La Gazette du palais

(Imprimé)

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

La Gazette du palais (Imprimé). 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LA

GAZETTE DU PALAIS

ANNEE 1906. — 1er SEMESTRE

LA

GAZETTE DU PALAIS

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

SUPPLÉMENT AU JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

Contenant la Jurisprudence publiée dans le mois par le Journal.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS, MM.

ADAM
Président à la Cour d'appel de Rennes.

BAUDOUIN
Procureur général près la Cour de Cassation.

BEAUCHET
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

BERR
Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

BÉRENGER
Ancien Ministre, Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

BONJEAN
Juge au Tribunal civil de la Seine.

BONNET
Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

DROZ
Avocat à la Cour d'appel de Paris

DUCROCQ
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris,
Correspondant de l'Institut.

FEUILLOLEY
Avocat général près la Cour de Cassation.

A. GILBERT
Président de Chambre à la Cour d'appel de Dijon.

O. LAMARRE
Licencié en Droit, Notaire à Niort.

LE COURTOIS
Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.

LÉVEILLÉ
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

LÉVRIER
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

MANAU
Premier président honoraire à la Cour de Cassation.

MARIGNAN
Conseiller à la Cour de Cassation.

MAY
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

E. PICARD
Avocat à la Cour de Cassation de Belgique.

Albert WAHL
Doyen de la Faculté de Droit de Lille.

WORMS
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Rennes
Correspondant de l'Institut.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

3, boulevard du Palais, 3

PARIS

—

1906

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Art.....	Article.
Aud.....	Auditeur au Conseil d'Etat.
Av.....	Avocat.
Av. gén.....	Avocat général.
Bull. ann.....	Bulletin annoté des chemins de fer.
Bull. crim.....	Bulletin criminel.
C.....	Contre.
C. ann.....	Code annoté.
Cass.....	Cour de cassation.
C. civ.....	Code civil.
C. com.....	Code de commerce.
C. forest.....	Code forestier.
C. pén.....	Code pénal.
C. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
C. pr. civ.....	Code de procédure civile.
Cep.....	Cependant.
Ch. civ.....	Chambre civile.
Ch. crim.....	Chambre criminelle.
Ch. des Req.....	Chambre des requêtes.
Ch. réun.....	Chambres réunies.
Circ.....	Circulaire.
Comm. du gouv.....	Commissaire du gouvernement.
Concl. conf.....	Conclusions conformes.
Concl. contr.....	Conclusions contraires.
Cons. d'Et.....	Conseil d'État.
Cons. préf.....	Conseil de préfecture.
Comp.....	Comparez.
Conf.....	Décision conforme.
D.....	Recueil périodique de Dalloz.
Dalloz.....	Répertoire alphabétique de Dalloz.
Dict.....	Dictionnaire.
Eod. loc.....	Eodem loco.
F. f.....	Faisant fonction.
Garnier, R. G.....	Répertoire général de Garnier.
Garnier, R. P.....	Répertoire périodique de Garnier
Gaz. Pal.....	Gazette du Palais.
Gaz. Trib.....	Gazette des Tribunaux.
Inst. crim.....	Instruction criminelle.
J. du P.....	Journal du Palais.
Journ. des Av.....	Journal des Avoués.
Leb.....	Recueil de Lebon.
Loc. cit.....	Loco citato.
M. des req.....	Maître des requêtes.
Min. pub.....	Ministère public.
N°.....	Numéro.
Obs. conf.....	Observations conformes.
Op. cit.....	Opere citato.
P. chr.....	Palais chronologique.
Proc. Rép.....	Procureur de la République.
Proc. gén.....	Procureur général.
Rapp.....	Rapporteur.
Rép.....	Répertoire.
S.....	Recueil périodique de Sirey.
S. chr.....	Sirey chronologique.
Sect.....	Section.
Subst.....	Substitut.
Supp.....	Supplément,
T.....	Tome.
T. Q.....	Tables quinquennales
Trib. civ.....	Tribunal civil.
Trib. com.....	Tribunal de commerce.
Trib. confl.....	Tribunal des conflits.
Trib. corr.....	Tribunal correctionnel.
Trib. paix.....	Tribunal de paix.
Trib. simp. pol.....	Tribunal de simple police.
V.....	Voir.
V°.....	Verbo.
V^is.....	Verbis.

N. B. — Dans les citations des recueils de Jurisprudence, le 1^er^ chiffre indique l'année ; le 2^e^, la partie du volume ; le 3^e^, la page, excepté pour la *Gazette du Palais* où :

Gaz. Pal. 95.1.287, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1^er^ volume, page 287.

Gaz. Pal. 95.1. supp. 12, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1^er^ volume, supplément, page 22.

LA

GAZETTE DU PALAIS

1er SEMESTRE 1906

Année 1905
N° du Journal quotidien
362

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY (2e Ch.)

24 novembre 1905.

Présidence de M. Barrabino.

1° COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE FONDÉE EXCLUSIVEMENT SUR LA DEMANDE PRINCIPALE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EXCÉDANT LE TAUX DU DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE A CHARGE D'APPEL.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — ORGANISATEUR D'UNE CONFÉRENCE. — AFFICHES. — MUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DOMMAGE. — PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR.

1° *Si les juges de paix sont compétents pour connaître à quelques sommes qu'elles puissent s'élever des demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ils ne peuvent statuer qu'à charge d'appel lorsqu'elles excèdent le taux de leur compétence en dernier ressort* (art. 7 et 8 loi du 25 mai 1838).

2° *Lorsque l'organisateur d'une conférence a chargé d'apposer les affiches qui l'annonçaient un afficheur dont il ne veut pas dire le nom, il y a lieu de considérer dans l'affichage incriminé ledit afficheur comme son préposé et de le déclarer responsable du préjudice causé par le fait de ce dernier.*

Alors surtout qu'il s'est reconnu la qualité de commettant en offrant une somme pour réparation de l'indû affichage.

Gangloff c. Facq.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Gangloff ayant fait citer Facq devant le juge de paix de Pont-à-Mousson, en paiement de 80 francs de dommages-intérêts pour avoir fait afficher l'annonce d'une conférence sur un mur réservé à lui Gangloff, Facq répondit par une demande reconventionnelle en 150 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui causait l'assignation;

Attendu que, par jugement du 13 mai 1905, le juge de paix, rejetant la demande reconventionnelle, condamna Facq en 1 franc de dommages-intérêts et aux dépens;

Attendu que, par exploit du 30 mai 1905, Facq a fait appel de ce jugement;

Attendu qu'en raison du chiffre de la demande reconventionnelle l'appel est recevable;

Attendu qu'en effet, si aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix sont compétents pour connaître, à quelques sommes qu'elles puissent

monter des demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, il ressort du deuxième paragraphe de l'art. 8 qu'ils ne peuvent statuer qu'à charge d'appel lorsqu'elles excèdent le taux de leur compétence en dernier ressort; que la règle contraire posée pour les tribunaux civils de première instance par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 étant de nature exceptionnelle ne saurait être étendue aux questions de paix;

Attendu, au fond, qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris; qu'il résulte en effet des constatations de ce jugement que Facq, organisateur de la conférence, avait chargé d'apposer les affiches qui l'annonçaient un afficheur dont il ne veut dire le nom;

Attendu que Facq reconnaissait si bien être le commettant de cet afficheur, qu'il offrait 0 fr. 25 pour réparation de l'indû affichage; qu'il renouvelle même ses offres par ses conclusions;

Attendu que, dans ces conditions il y a lieu de considérer dans l'affichage incriminé l'afficheur comme étant le préposé de Facq, lequel est en conséquence responsable du préjudice causé, dont le premier juge a fait une juste évaluation;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit Facq en son appel;

Au fond :

Le déclare mal fondé;

Dit que le jugement du juge de paix de Pont-à-Mousson, du 13 mai 1905, suivra son plein et entier effet;

Condamne Facq à l'amende consignée et aux dépens de première instance et d'appel.

Mes GÉRARD et RENARD av.

Note. — I. — Sur le premier point : Application pure et simple des dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838. V. dans le sens du jugement recueilli : Trib. civ. Toul 12 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.421); Trib. civ. Loudun 16 février 1889 (Gaz. Pal. 89.1.700). Trib. civ. Lyon 26 juin 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Compétence civile des juges de paix, n° 172); Bordeaux 21 juillet 1898 (Rec. Bordeaux 99.1.246 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 *eod. verb.*, n° 173); Trib. civ. Montbéliard 25 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.353).

II. — Sur le deuxième point. La décision rapportée est intéressante en ce sens qu'elle admet que l'organisateur d'une réunion ou d'une conférence est responsable de ses afficheurs, alors du moins que ceux-ci peuvent être considérés comme ses préposés et non pas comme ceux d'un entrepreneur d'affichage. Comp. dans le même sens : Trib. paix Reims 2 juin 1898 (D. 98.2.508); Trib. civ. Seine 15 novembre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.646); Trib. civ. Bordeaux 31 mars 1897 et 22 février 1899 (Rec. Bordeaux 97.2.51 — 99.2.64 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Responsabilité civile n° 302).

363

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — RENTES. — CUMUL. — PENSION DE RETRAITE POUR INVALIDITÉ.

Lorsque le règlement des pensions de retraite d'une compagnie de chemins de fer permet à ceux des agents qui ont en service reçu des blessures graves de faire valoir par anticipation leurs droits à la retraite, la blessure grave reçue est la cause juridique du droit reconnu aux agents qui sont dans ce cas d'obtenir une pension de retraite à une époque où ni leur âge, ni l'ancienneté de leurs services ne la leur assureraient, en sorte que c'est la même cause qui leur permet d'invoquer les dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 : dans ces conditions, ils ne peuvent se prévaloir et de la loi et du contrat de travail qui les lie au chef d'entreprise; la loi du 9 avril 1898 présente un caractère d'ordre public qui substitue de plein droit ses dispositions à toutes autres conventions privées.

En conséquence, l'ouvrier qui a obtenu l'allocation de la rente prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 n'est pas fondé à demander la liquidation anticipée de sa pension de retraite en vertu de la clause du règlement susvisée.

Chemin de fer du Nord c. Moreau.

La Compagnie du chemin de fer du Nord s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 décembre 1903, rendu au profit de M. Moreau, agent, qui, victime d'un accident du travail pour lequel il avait obtenu l'allocation d'une rente, réclamait encore le bénéfice d'une pension de retraite anticipée en vertu des règlements de la compagnie.

Elle invoquait à l'appui de son pourvoi notamment le second moyen suivant :

« 1° Violation des art. 1134 C. civ., 3, 10 et 20 de la loi du 9 avril 1898 et du règlement de la Compagnie du Nord sur les pensions de retraites en date du mois de mai 1891, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un agent commissionné de ladite compagnie, blessé au cours de son travail, pouvait réclamer cumulativement avec la rente forfaitaire de la loi du 9 avail 1898 la pension

de retraite établie par ledit règlement au profit des employés ayant reçu une blessure grave. »

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le second moyen du pourvoi :

Vu l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que les ouvriers et employés désignés à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ;

Attendu que le règlement des pensions de retraite des agents de la Compagnie du Nord, de mai 1896, permet, par son art. 10, à ceux de ses agents commissionnés avant le 1er mai 1896, qui ont en service reçu des blessures graves, de faire valoir, par anticipation, leurs droits à la retraite ; que la blessure grave qu'ils ont reçue est ainsi la cause juridique du droit reconnu à certains agents d'obtenir une pension de retraite à une époque où ni leur âge, ni l'ancienneté de leurs services ne la leur assuraient ; que c'est la même cause qui leur permet d'invoquer les dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ; que, dans ces conditions, ils ne peuvent se prévaloir et de la loi et du contrat de travail qui les lie au chef d'entreprise ; que la loi du 9 avril 1898 présente un caractère d'ordre public qui substitue de plein droit ses dispositions à toutes autres conventions privées ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Moreau, agent commissionné de la Compagnie du Nord, victime d'un accident du travail qui a entraîné pour lui une incapacité permanente partielle, après avoir obtenu l'allocation de la rente déterminée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, a demandé la liquidation anticipée de sa pension de retraite aux termes de l'art, 10 du règlement de 1896 ; que ledit arrêt a ordonné cette liquidation et a dit que la Compagnie du chemin de fer du Nord serait tenue de faire à Moreau tout à la fois le service de la rente (loi de 1898) et celui de la pension de retraite (règlement de 1896) ;

Attendu que, pour attribuer à la pension une cause juridique distincte de celle de la rente, l'arrêt s'appuie uniquement sur ce que la pension de retraite allouée par anticipation, après blessure grave, est calculée d'après la durée des services et non d'après la gravité de la blessure ;

Mais attendu que le mode de calcul adopté par la Compagnie du chemin de fer du Nord pour fixer le chiffre de ladite pension n'empêche pas que le droit de l'obtenir ne soit subordonné à cette condition que l'agent ait reçu en service une blessure grave, c'est-à-dire qu'il ait été victime d'un accident du travail ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi,

Casse...

MM. Reynaud rapp. ; Mérillon av. gén. — Mes Devin et Dufour av.

Note. — Des arrêts rendus précédemment par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat il résulte que la pension de retraite due à l'ouvrier en vertu d'un règlement constituant une convention particulière est susceptible de se cumuler avec l'indemnité forfaitaire de la loi du 9 avril 1898 lorsque cette pension de retraite est due *à un autre titre* que l'accident même, c'est-à-dire pour une cause distincte : Cass. 21 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.201) ; Cons. d'Et. 10 novembre 1904 (Rec. Leb., p. 721) ; 27 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.453) ; 24 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.232).

Mais la Cour suprême avait pris soin dans ses arrêts antérieurs de réserver le cas où la pension de retraite et la rente forfaitaire auraient la même cause juridique.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

24 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — INTERDICTION DES PROCESSIONS. — CARACTÈRE.

L'arrêté municipal qui interdit la sortie de toutes processions sur le territoire de la commune ne saurait s'appliquer à une manifestation au cours de laquelle la foule s'est formée en cortège à la sortie de l'église et après l'office des vêpres, parcourant l'itinéraire habituel des processions, un saint porté dans les bras du manifestant qui marche en tête, si ce cortège, qui ne fait d'ailleurs entendre ni chants, ni prières, n'est point organisé par des membres du clergé, et si même les ecclésiastiques qui en font partie n'y occupent point une place spéciale, à raison de leur qualité ou ne veillent point à maintenir dans le cortège un ordre déterminé.

Riousset et Lallemand.

MM. Riousset et Lallemand se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Rémy du 4 janvier 1905 qui les avait condamnés pour infraction à un arrêté municipal interdisant les processions sur la commune de Maillane.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 471 § 15 C. pén., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la fausse application de l'arrêté préfectoral du 25 août 1904, en ce que le jugement attaqué a considéré, à tort, comme une proceesion un défilé d'hommes et de femmes alors qu'il n'est pas constaté que les personnes qui y ont pris part aient été convoquées, ni qu'il ait été organisé ou dirigé par

le ministre du culte et alors qu'il est expressément constaté, au contraire, que le clergé local n'y a pas figuré, ni aucun prêtre officiant;

Vu lesdits articles et l'arrêté susvisé, lequel est ainsi conçu : « La sortie de toutes processions est interdite sur le territoire de la commune de Maillane »;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que, le 28 août 1904, à Maillane, une foule composée d'environ un millier de personnes des deux sexes, en tête de laquelle marchaient Riousset et Lillamand, le premier portant dans ses bras la statue de Notre-Dame-des-Grâces, est sortie de l'église, après l'office des vêpres, et, formée en colonne, a parcouru l'itinéraire suivi dans le pays par les processions religieuses;

Attendu, d'autre part, que le jugement déclare que ce cortège, « qui laissait peut être à désirer au point de vue de la pompe et du caractère religieux puisque le clergé du pays ne s'y trouvait pas et que les nombreux prêtres étrangers n'étaient point revêtus de leurs habits sacerdotaux, n'en constituait pas moins pour les prévenus Riousset et Lillamand une procession en même temps qu'un moyen de tourner la loi »;

Mais attendu que le jugement ne constate pas que ce cortège, qui ne faisait d'ailleurs entendre ni chant, ni prières, ait été organisé et dirigé par les membres du clergé, ni même que les ecclésiastiques qui en ont fait partie y aient occupé une place spéciale à raison de leur qualité ou aient veillé à maintenir dans ledit cortège un ordre déterminé;

Attendu qu'en attribuant, dans ces circonstances, à la manifestation, à raison de laquelle les prévenus étaient poursuivis, le caractère d'une procession au sens de l'arrêté susvisé qui ne prohibe que les processions, le juge de police a faussement appliqué et par suite violé ledit arrêté;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Boulloche rapp.; Cottignies av. gén. — Me de Ramel av.

Note. — Dans plusieurs arrêts antérieurs, la Cour de cassation a défini ce que l'on devait entendre par *procession*. V. Cass. 12 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.481 — S. 98.1.249 — D. 97.1.297); 27 novembre 1897 (S. 98.1.160 — D. 98.1.375); 1er décembre 1899 (S. 1902.1.303); 12 janvier 1900 (S. 1902.1.303 — D. 1902.1.411).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

25 novembre 1905.

Présidence de M. Martin.

1° TUTELLE DES ENFANTS NATURELS. — TUTELLE ET ADMINISTRATION LÉGALES NON ADMISES PAR LA LOI. — TUTELLE DATIVE SEULE POSSIBLE.

2° APPEL CIVIL. — EXCEPTION FONDÉE SUR LE DÉFAUT DE QUALITÉ. — MOYEN DE DÉFENSE. — ADMISSION EN CAUSE D'APPEL.

3° APPEL CIVIL. — CHANGEMENT DE QUALITÉ SURVENU DEPUIS LE JUGEMENT. — NOUVELLE QUALITÉ INVOQUÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — IRRECEVABILITÉ.

1° L'administration et la tutelle légales ne sont instituées par la loi qu'au profit des père et mère légitimes.

Dès lors, une mère d'enfants naturels n'a pas qualité pour agir en leur nom comme administrateur légal à l'effet de demander en justice une pension alimentaire destinée à leur entretien et son action doit être déclarée non recevable.

2° L'exception fondée sur ce défaut de qualité, soulevée pour la première fois en cause d'appel par le défendeur, constitue non une demande nouvelle, mais seulement un moyen de défense nouveau qui peut être accueilli.

3° Et si la mère naturelle prétend que la qualité de tutrice dative lui ayant été conférée régulièrement à une date postérieure à celle du jugement entrepris, elle serait ainsi fondée à agir actuellement comme administrateur légal de ses enfants, cette prétention ne saurait être admise.

En effet, en procédant pour la première fois devant la cour comme tutrice, elle agirait en une qualité nouvelle, d'où il suit que la demande formée par elle en cette dernière qualité devrait être considérée comme demande nouvelle, et, à ce titre, comme ne pouvant être produite pour la première fois en instance d'appel aux termes de l'art. 464 C. pr. civ.

Nester c. Auger.

La Cour,

Attendu que, dans ses conclusions, ainsi qu'aux qualités du jugement signifiées par elle, la demoiselle Auger déclare agir en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs; que l'administration et la tutelle légales ne sont instituées par la loi qu'au profit des père et mère légitimes;

Attendu que, dès lors, la demoiselle Auger, mère naturelle desdits enfants, n'avait pas qualité pour agir en leur nom comme administrateur légal, ni pour demander en justice une pension alimentaire destinée à leur entretien; que son action n'est pas recevable;

Attendu que, d'ailleurs, l'exception ainsi soulevée pour la première fois en cause d'appel par Nester constitue non une demande nouvelle, mais seulement un moyen de défense nouveau qui peut être accueilli;

Attendu, il est vrai, que ladite demoiselle prétend que la qualité de tutrice dative lui aurait été régulièrement conférée à une date postérieure à celle du jugement entrepris, et qu'elle serait ainsi fondée à agir actuellement comme administrateur légal de ses enfants;

Mais attendu qu'en procédant pour la première fois devant la cour comme tutrice, elle agirait en une qualité nouvelle; que, dès lors, la demande par elle formée en cette dernière qualité devrait être considérée comme constituant une demande nouvelle qui, aux termes de l'art. 464 C. pr. civ., ne pourrait être produite pour la première fois en instance d'appel;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et y faisant droit;

Met au néant le jugement entrepris;

Statuant à nouveau :

Dit que la demande de la demoiselle Auger est non recevable;

En conséquence, déboute la demoiselle Auger de sa demande et la condamne en tous les dépens, tous droits et amendes compris.

M. DUHAUT av. gén. — Mes DEUBEL et TERRAUX av.

Note. I. — Sur le premier point. — Question très controversée en doctrine et en jurisprudence. V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Lyon 11 juin 1856 (S. 56.2.256 — D. 57.2.9); 8 mars 1859 (S. 60.2.451 — D. 59.2.141); Rennes 9 janvier 1867 (S. 67.2.156); Paris 19 mai 1882 (S. 82.2.164); Nîmes 15 février 1887 (Gaz Pal. 87.1.477); Trib. corr. Seine 25 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.703); Paris 28 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.234 — S. 93.2.24); Cass. 16 mars 1893 (D. 94.1.199 S. 94.1.304); Trib. civ. Beauvais 19 juillet 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Tutelle n° 151); Amiens 14 mai 1895 (Rec. Amiens 1895. 142, — Gaz. Pal. *loc.* et *verb. cit.*, n° 150); Cass. 10 novembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2. 722 et la note); Caen 14 décembre 1896 (D. 98.2.355); Paris 17 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.595 et les conclusions de M. l'avocat général Laffon — S. 1901.1.105 — D. 97.2.15 — Rec. procéd. civ. 97.208); Bordeaux 30 juillet 1897 (Rec. Bordeaux 98.1.80 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Tutelle, n° 156); Cass. 16 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.594 — S. 99.1.124; Pand. franç., 99.1.122); *Adde* : Duranton, t. III, n° 431; Valette-sur-Proudhon, t. II, p. 290; Marcadé, art. 390, n° 2; Demante, t. II. n° 138 *bis*; Massé et Vergé, t. Ier, § 207, p. 409, note 20; Demolombe, t. VIII, n° 385; Coulon, Quest. de droit, n° 152; Laurent, t. IV, nos 41 et suiv.; Beudant, Cours de dr. civ. De la capac. et de l'ét. des pers., t. II, n° 597; Baudry-Lacantinerie, Précis, t. Ier, n° 1347; Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franç., v° Tutelle. n° 462. *Contrà* : Grenoble 21 juillet 1836 (S. 37.2.471); Douai 13 février 1844 (S. 45.2 79 — D. 45.2.152); 22 juillet 1856 (S. 57.2.33); Poitiers 4 mai 1858 (S. 58.2 420 — D. 59.2.122); Caen 22 mars 1860 (S. 60.2.610); 1er août 1870 (S. 71.2.214 — D. 71.2.56); Alger 17 mars 1875 (S. 75.2.176); Trib. civ. Bourganeuf 24 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.415); Trib. civ. Tours 6 mai 1884 (Gaz. Pal. 84.1.877); Trib. civ. Vire 11 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.305); *Adde* : Delaincourt, t. I. n° 425; Magnin, *des minorités* t. I, n° 52; Vazeille, *du mariage*, t. II, n° 478; Loiseau, *des enf. natur.* p. 437; Chardon, t. II, n° 80 et s. Zachariæ, t. IV, n° 571, Taulier, Théor. du C. civ., t. II, p. 22, Marchant, C. de la minorité, n° 36: Bioche, v° Tutelle, n° 12; Allard, Des enfants natur., n° 250; Aubry et Rau, t. VI, n° 571, p. 213; Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franç., v° Tutelle, n° 466.

II.—Sur le deuxième point: Il est de jurisprudence que le défendeur peut opposer pour la première fois, en appel, l'exception tirée du défaut ou d'un changement de qualité du demandeur: Cass. 27 juillet 1859 (S. 59.1.921 — D. 59.1. 305; 17 avril 1866 (S. 66.1.284 — D. 66.1.318); 7 avril 1869 (S. 69.1.242); 27 juillet 1869 (S. 70.1.56 — D. 69.1.432); 27 avril 1875 (S. 75.1.263 — D. 75.1.483); 18 août 1879 (S. 80.1.342); Alger 16 juin 1856 (S. 56.2 622); Orléans 18 février 1858 (D. 58.2.114); Grenoble 23 août 1858 (S. 58.2.397 — D. 58. 2.117); Bordeaux 3 juin 1870 (S. 70.2.315); Chambéry 28 mars 1874 (S. 75.2.39); Paris 25 avril 1874 (D. 74.2.177); —*Adde* : Carré, t. II, quest. 751; Chauveau sur Carré, t. II, quest. 739 *bis*, Bioche, v° Exception, n° 189).

III. — Sur le troisième point : En principe, le demandeur ne peut agir en appel en une autre qualité que celle qu'il avait en première instance. En effet, le changement de qualité amène la substitution d'une demande à une autre et la seconde demande est nouvelle par rapport à la première. Comme telle, elle doit donc être déclarée non recevable par la cour saisie de l'appel. Mais, dans l'espèce rapportée, on peut se demander si, en couvrant le défaut de qualité qui existait en première instance, la demoiselle Auger avait changé de qualité, en sorte que l'exception de demande nouvelle lui fût opposable. Nous ne le pensons pas car, en définitive, la demande soumise aux juges du second degré était identiquement la même que celle sur laquelle il avait été statué en première instance. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Paris 9 novembre 1893 (D. 95.2.498). V. cependant dans le sens de l'arrêt recueilli : Montpellier 20 février 1871 (D. 71.2.251); Orléans 16 août 1882 (D. 84.2.36); Toulouse 16 mars 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Appel civil. n° 97). — *Adde*, sur la question : Dalloz, Jurisp. gén., v° Action, nos 227; Supp. *eod. verb.*, n° 39; — Demande nouvelle, n° 66, et Snpp., *eod. verb.*, n° 26.

COUR D'APPEL DE POITIERS (CH. CORR.)

30 juin 1905.

Présidence de M. Geoffrion.

MÉDECINE-CHIRURGIE. — ART. 32 § 1er DE LA LOI DU 30 NOVEMBRE 1892. — MESURES TRANSITOIRES. — DENTISTE ASSOCIÉ SECONDAIRE D'UN DENTISTE ASSOCIÉ PRINCIPAL. — LOI DU 15 JUILLET 1880. — EXEMPTION DE L'IMPOT DES PATENTES. — EXERCICE DE L'ART DENTAIRE ANTÉRIEUREMENT AU 1er JANVIER 1892. — PREUVE. — RELAXE.

D'après la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes, les associés secondaires d'une société en nom collectif exerçant une profession uniquement soumise au droit proportionnel sont complètement affranchis de l'impôt, d'où il suit que pour la période antérieure à la loi du 30 novembre 1892, lorsqu'il

résulte des témoignages recueillis que le prévenu était effectivement associé en nom collectif d'un dentiste patenté, il doit être considéré, au point de vue de l'application des dispositions transitoires de ladite loi, comme s'il avait été patenté lui-même.

Dès lors, doit être considéré comme n'ayant jamais, en nom collectif, cessé de payer la patente, l'individu qui, associé pour l'exercice de l'art dentaire avec un dentiste patenté jusqu'à la fin de l'année 1891, produit un certificat du contrôleur des contributions directes constatant qu'il a été patenté en qualité de dentiste dans une localité à partir du 1er janvier 1892.

Alors qu'il résulte en outre de l'instruction, des débats et des renseignements administratifs fournis qu'il n'a pas cessé d'exercer sa profession depuis le moment où il a quitté son associé, et que, depuis 1892, il a toujours figuré sur les listes dressées à la préfecture du département où il est établi, conformément à la loi du 30 novembre 1892.

Et il importe peu qu'il soit dans l'impossibilité de produire le rôle des patentes lui-même dès 1892.

En conséquence, au cas de poursuites exercées contre cet individu sur la plainte d'un syndicat de chirurgiens-dentistes, il y a lieu pour le juge saisi de dire qu'il a satisfait à la lettre et à l'esprit de la loi, et qu'étant un de ceux dont le législateur a voulu consacrer les droits acquis, il y a lieu de prononcer relaxe à son profit.

Syndicat des chirurgiens-dentistes de France c. A...

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'A... a pratiqué l'art dentaire à Fontenay-le-Comte de 1888 à 1891 avec un sieur B... qui y était patenté ; qu'il résulte également de la déposition dudit B... et de celle de l'ancien huissier Gandriau, deux témoins dignes de foi, qu'en 1890 A... était associé à B... ; qu'il ne l'a quitté qu'en 1891 à la fin de novembre ou au commencement décembre pour venir s'installer à Saint-Maixent où il n'a cessé depuis cette époque d'exercer sa profession de dentiste attitré des différentes administrations ;

Attendu qu'il résulte des renseignements administratifs et notamment de la lettre de M. le préfet des Deux-Sèvres du 27 juin courant qu'A... a toujours, dès 1892 et depuis, figuré sur les listes dressées à la préfecture conformément à la loi du 30 novembre 1892 ; qu'enfin A... produit un certificat du contrôleur des contributions directes de Saint-Maixent du 1er décembre 1904, constatant qu'il a été patenté en qualité de dentiste à partir du 1er janvier 1892 et que depuis cette époque il a continué à figurer sur les rôles de Saint-Maixent en cette qualité ;

Attendu que les faits susrappelés, constants pour la cour, permettent de dire qu'A... a satisfait à la lettre et à l'esprit de la loi du 30 novembre 1892 ; qu'en effet il en résulte qu'A... n'a pas cessé d'exercer sa profession depuis 1888 et qu'il est de ceux dont le législateur a voulu consacrer les droits acquis dans les dispositions transitoires de la loi de 1892 ; qu'il n'est pas douteux que, d'après la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes, les associés secondaires d'une société en nom collectif exerçant une profession uniquement soumise au droit proportionnel sont complètement affranchis de l'impôt ;

Attendu qu'il en découle que l'associé d'un dentiste patenté doit être considéré comme s'il avait été patenté lui-même ; que si A... a été dans l'impossibilité de représenter le rôle des patentes lui-même dès 1892, il a produit le certificat susvisé du contrôleur qui démontre qu'en réalité il n'a jamais cessé de payer la patente, puisque patenté par son associé à Fontenay en 1891, il a payé personnellement une patente à Saint-Maixent pour toute l'année 1892 ;

Attendu, en conséquence, que la plainte portée contre A.. par le Syndicat des chirurgiens-dentistes de France après treize années d'exercice n'est en rien fondée ; qu'il n'est pas démontré toutefois qu'elle ait été faite de mauvaise foi et qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts et d'ordonner des insertions ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a relaxé A... des fins de la plainte sans dépens ;

L'infirme au contraire en ce qu'il a condamné la partie civile en 1.000 francs de dommages-intérêts envers A... et à des insertions dans les journaux ;

Condamne la partie civile aux dépens de première instance et d'appel.

M. MENDÈS av. gén. — Mes DE LEFFE, DE PORTIUS, DE LACOSTE fils (ce dernier du barreau de Niort) av.

Note. — Le seul moyen pour un dentiste non diplômé de bénéficier des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 c'est de prouver son inscription au rôle des patentes, non pas *à partir du 1er janvier* 1892, ce qui profiterait aux praticiens inscrits au rôle supplémentaire de 1892 avec effet rétroactif au 1er janvier, mais bien *au 1er janvier*, ce qui implique que l'art dentaire était exercé antérieurement à cette date. V. en ce sens : Cons. d'Et. 14 juin 1895 (J. des parq. 95.391). Comp. conf. Rennes 29 juillet 1896 (même rec. 96.2.119) ; Cass. 9 novembre 1899 (S. 1901.1.300) ; 4 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.505). Le point de savoir si, comme l'admet l'arrêt recueilli, le prévenu était inscrit au rôle des patentes *à partir du 1er janvier 1892* était donc, à notre avis, sans intérêt dans l'espèce.

Quant aux praticiens non diplômés et non patentés au 1er janvier 1892, ils bénéficient cependant des dispositions de l'art. 32 § 1er, lorsqu'ils établissent qu'ils étaient, avant

cette date, associés secondaires *en nom collectif* pour l'exercice de leur art avec un dentiste, associé principal patenté comme tel.

En effet, la loi sur les patentes dispense, en ce cas, l'associé secondaire de l'impôt, d'où il suit que bien que non inscrit au rôle il doit être considéré comme ayant été patenté au 1er janvier 1892 et comme ayant exercé son art antérieurement: Avis Conseil d'Et. 14 juin 1895, précité. V. Conf. Besançon 29 juin 1894 (Journ. des parq. 94.2.49): Rennes 29 juillet 1896, précité. Notre arrêt consacre cette doctrine, mais il admet que l'association en nom collectif invoquée par le prévenu pouvait être établie par des témoignages, ce qui est à la fois contraire aux prescriptions de l'art. 39 C. com sur la preuve des sociétés commerciales et à l'avis du Conseil d'Etat du 15 juin 1895, précité, lequel indique la nécessité d'un écrit ayant date certaine.

TRIBUNAL CIVIL DE NICE (2e Ch.).

8 novembre 1905.

Présidence de M. Roure.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENT. — TIERS AUTEUR. — RECOURS. — ÉTENDUE. — PRÉJUDICE. — FAUTE. — SUBROGATION (NON).

En admettant que l'auteur d'un quasi-délit soit responsable non seulement du préjudice causé à la victime, mais encore du préjudice indirect qu'il peut avoir occasionné à d'autres, encore faut-il que ce dernier préjudice soit lui-même une suite du quasi-délit, et qu'il s'y rattache par la relation qui lie l'effet à la cause et ne soit pas le résultat de l'imprudence de celui-là même qui l'a éprouvé.

La compagnie d'assurances obligée de servir aux héritiers d'une victime l'indemnité stipulée ne peut donc se retourner, comme en matière d'assurances contre l'incendie, contre l'auteur de l'accident, puisque la cause directe des paiements est non pas l'accident, mais le contrat aléatoire intervenu entre l'assureur et l'assuré, et aux termes duquel les primes à payer par celui-ci formaient la contrepartie du risque à courir par celui-là, et qu'ainsi le paiement ne se rattache pas à l'accident par le lien qui lie l'effet à la cause.

Compagnie d'assurances X... c. Fillet, Colin et Cie.

Le jugement suivant expose complètement les questions soumises au tribunal :

Le Tribunal,

Attendu que, le 21 octobre 1903, le docteur Sassi, qui avait contracté avec la compagnie demanderesse une assurance garantissant, en cas de mort accidentelle, le paiement à ses héritiers d'une somme de 200.000 francs, en dehors et sans aucune imputation sur l'indemnité qui pourrait être à charge de l'auteur de l'accident, est décédé des suites des blessures reçues dans le versement d'une automobile où il se trouvait, et qui était conduite par Fillet, gérant de la succursale à Nice de la maison Colin et Cie, de Paris;

A tendu que la compagnie demanderesse prétend que cet accident serait intervenu dans une excursion faite pour aller étudier une question d'éclairage électrique de la ville de Sospel, dont le docteur Sassi était conseiller municipal, sur l'invitation de Fillet, qui devait, dès lors, être garant de son transport, au cours duquel il aurait, d'ailleurs, commis des imprudences;

« En droit :

Attendu qu'en admettant que l'auteur d'un quasi-délit soit responsable non seulement du préjudice causé à la victime, mais encore du préjudice indirect qu'il peut avoir occasionné à d'autres, encore faut-il que ce dernier préjudice soit lui-même une suite directe du quasi-délit et qu'il s'y rattache par la relation qui lie l'effet à la cause (Demolombe, Oblig., t. VIII, n° 673), et faut-il aussi qu'il ne soit pas le résultat de l'imprudence de celui-là même qui l'a éprouvé (*ibid.*, n° 479);

Attendu que la cause directe du paiement qu'a dû faire la compagnie demanderesse aux héritiers Sassi n'est pas l'accident, mais le contrat aléatoire intervenu entre assureur et assuré, et dans lequel les primes à payer par celui-ci formaient la contrepartie du risque à courir par celui-là; que ce paiement ne se rattache donc pas à l'accident par la relation qui lie l'effet à la cause; que l'accident n'a constitué que l'avénement de l'aléa prévu par les parties; qu'il n'est donc point dû de dommages-intérêts a celui qui s'est exposé volontairement au dommage dont il se plaint et que l'assureur ne peut pas plus recourir contre l'auteur de l'accident qu'un parieur aux courses ne pourrait recourir contre le propriétaire d'un cheval, sous prétexte que son jockey aurait commis une maladresse, qui lui aurait fait perdre son pari; que lorsqu'on ne veut pas s'exposer à perdre, il ne faut pas faire de contrat aléatoire;

Attendu qu'il n'y a pas à assimiler le cas des assurances contre l'incendie avec celui des assurances sur la vie et contre les accidents; que, dans les premières, il est de règle que l'assuré ne peut jamais retirer un bénéfice de l'incendie et que l'indemnité qui lui sera payée par la compagnie d'assurances ne pourra pas se cumuler avec celle qui pourrait lui être due par l'auteur responsable du sinistre; que l'assureur, qui a payé l'indemnité, doit donc avoir recours contre ledit auteur responsable, avec lequel il était tenu envers le sinistré et dont il a en réalité payé la dette; que les tarifs des assurances contre l'incendie sont réglés en conséquence; qu'au contraire, dans les assurances sur la vie, le montant de l'assurance ne s'impute pas sur l'indemnité qui peut être due par l'auteur d'un accident mortel aux ayants droit de la victime, mais leur vient en dehors et en plus de cette indemnité; que l'assureur ne saurait donc avoir un recours contre l'auteur de l'acci-

dent puisqu'il ne paye pas la dette de ce dernier, mais sa propre dette tout à fait indépendante de l'autre ;

Attendu que si la jurisprudence a quelquefois paru admettre, en principe, la thèse de la compagnie demanderesse, la jurisprudence la plus récente et la plus générale est contraire (Amiens 4 décembre 1902; Montpellier janvier 1905; Trib. com. Seine 13 avril 1905);

En fait :

Attendu, d'ailleurs,qu'il n'apparaît pas que le versement de l'automobile, qui a entraîné la mort du docteur Sassi, soit dû à une faute de Fillet, qui conduisait l'automobile, ni même que celui-ci ni la maison Colin puissent en être rendus responsables, en raison d'un prétendu contrat de transport, qui serait intervenu dans leur intérêt, pour amener la conclusion d'un traité d'éclairage électrique avec la municipalité de Sospel ;

Attendu que si Sassi était conseiller municipal de cette ville, il n'y avait pas plus qualité que ses vingt autres collègues pour s'occuper de cette affaire; que le maire de Sospel, qui se trouvait aussi dans l'automobile et qui avait seul qualité pour négocier l'affaire avant de la soumettre au conseil municipal n'avait rien à voir non plus que ce dernier dans l'usine des forces motrices de la rivière de La Roya, qui n'appartient ni à Fillet, ni à la maison Colin et Cie; que la seule question possible à traiter avec la société propriétaire aurait été celle du prix d'abonnement à une certaine quantité d'électricité, question pour laquelle la visite des turbines était absolument inutile: que la présence dans l'automobile d'un troisième voyageur, avocat de Menton, complètement étranger à la municipalité de Sospel, démontre, au contraire, que les voyageurs faisaient une simple excursion de curiosité un jour de dimanche, grâce à la complaisance de Fillet, qui avait mis son automobile à leur disposition et qui n'avait nullement, vis-à-vis d'eux, la responsabilité d'un entrepreneur de transport salarié;

Attendu, quant à la prétendue faute résultant d'un excès de vitesse, qu'en admettant que l'automobile eût marché avec toute la vitesse que pouvait lui permettre sa force de huit chevaux et les lacets de la route, il résulte de l'articulation elle-même que ce n'est pas la vitesse qui a causé le versement, mais l'explosion d'un pneu qui en était indépendant, et dont Fillet ne pouvait être responsable;

Par ces motifs,

Déclare la compagnie demanderesse irrecevable et mal fondée dans ses fins et conclusions, tant contre Fillet que contre la maison Colin et Cie ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

M. TERNIER subst. proc. Rép.

Note. — Voy. dans le sens du jugement rapporté Paris: 27 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.557) et la note critique parue sous cet arrêt.

Adde : Amiens 4 décembre 1902 (D. 1903.2.313) et la note avec renvoi à la jurisprudence antérieure; Trib. com. Seine 4 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903.1. Table, v° assurances terrestres, n° 33); 9 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903.2. Table *eod. verb.* n° 13).

364

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

18 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

JEU-PARI. — LOTERIES. — ÉTABLISSEMENT DANS UN LIEU PUBLIC. — CONTRAVENTION. — PUBLICITÉ. — HABITATION PARTICULIÈRE OUVERTE AU PUBLIC.

La publicité du lieu est une circonstance de fait de laquelle seule la loi fait dépendre la prohibition édictée par l'art. 475 n° 5 C. pén. pour les jeux et loteries.

Une habitation particulière perd son caractère privé lorsque, par la volonté ou la tolérance du propriétaire ou du possesseur, elle est momentanément ouverte au public.

Min. pub. c. Pelletant et Gauthier.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Barbezieux s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal en date du 19 août 1905 qui avait relaxé le curé Pelletant et M. Gauthier, prévenus d'infraction à l'art. 475 C. pén. pour tenue de jeux de loterie.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 475 n° 5 C. pén., en ce que le juge de police a fondé le relaxe des prévenus sur ce motif que les locaux où ils avaient tenu les jeux de loterie n'étaient pas des lieux publics :

Attendu que, d'une part, la publicité du lieu est une circonstance de fait de laquelle seule la loi fait dépendre la prohibition édictée par l'art. 475 n° 5 C. pén.; que, d'autre part, une habitation particulière perd son caractère privé lorsque par la volonté ou la tolérance du propriétaire ou du possesseur elle est momentanément ouverte au public;

Attendu que le jugement attaqué ne méconnaît pas que le public ait eu un libre accès dans les locaux où Pelletant et Gauthier tenaient des jeux de loterie; que, dès lors, il importait peu que lesdits locaux fussent des dépendances d'habitations privées; qu'en fait, ils revêtaient le caractère de publicité exigé par la loi au point de vue des contraventions imputées aux prévenus;

D'où il suit qu'en relaxant Pelletant et Gauthier de la poursuite dirigée contre eux, le juge de police a violé les dispositions de l'art. 475 n° 5 C. pén.;

Par ces motifs,

Casse.

MM. HERBAUX rapp.; LOMBARD av. gén.

Note. — L'un des éléments constitutifs de la contravention d'établissement de jeux de hasard dans un lieu publics visés par l'art. 475-5° C. pén., est la publicité du lieu.

Le mot « lieux publics » doit s'entendre ici d'une façon large de tous les endroits où le public a libre accès, encore qu'ils soient la propriété de particuliers. V. notamment : Cass. 20 juin 1882 (D. 83.1.328); Trib. corr. Seine 9 mai 1887 et Trib. corr. Lyon 10 mai 1887 (Dalloz, Supp. au Rép., v° Jeu-Paris, n° 94); 10 décembre 1887 (D. 88.1.185).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

17 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — MATIÈRES CRIMINELLES. — INCOMPÉTENCE. — DEVOIR DU JUGE. — AFFIRMATION DE CULPABILITÉ. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Le devoir du juge, appelé à statuer sur une exception d'incompétence, est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale et les lois de la compétence abstraction faite de la question de culpabilité du prévenu laquelle est réservée pour faire l'objet d'un débat ultérieur.

Et s'il préjuge le fond en affirmant la culpabilité du prévenu, il commet un excès de pouvoirs et viole les droits de la défense.

Caillien.

M. Caillien s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 11 mars 1905 qui avait rejeté l'exception d'incompétence par lui soulevée sur la poursuite pour outrages exercée contre lui.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 172 C. pr. civ. et des droits de la défense, et aussi d'un excès de pouvoir, en ce que la cour d'appel, uniquement saisie d'une question de compétence, a préjugé par ces motifs de la culpabilité du prévenu :

Attendu que le devoir du juge appelé à statuer sur une exception d'incompétence est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise, et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale et avec les lois de la compétence, abstraction faite de la question de culpabilité du prévenu, laquelle est réservée pour faire l'objet d'un débat ultérieur;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué qu'après avoir proféré les propos qui lui étaient imputés, Caillien, « se sentant coupable, a pris la fuite en apercevant le gendarme Guesdon »; « qu'il ne saurait être sérieusement contesté qu'en proférant ces paroles, Caillien avait l'intention d'outrager le gendarme auquel elles étaient adressées »; que l'arrêt a ainsi affirmé la culpabilité du prévenu; qu'en préjugeant la solution de la question du fond, il a tout à la fois commis un excès de pouvoir et violé les droits de la défense;

D'où il suit que cet arrêt doit être annulé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen;

Casse.

MM. LA BORDE rapp.; LOMBARD av. gén. — Me DE SÉGOGNE av.

Note. — Les juges, saisis d'une question de compétence, n'ont pas le pouvoir de statuer soit directement, soit indirectement, par voie de préjugé, sur la culpabilité du prévenu. C'est là une question de fond qui doit être expressément réservée, dans l'intérêt de la liberté de la défense.

Spécialement, en matière d'outrages, le juge de la compétence peut être obligé de rechercher si les propos ont été adressés au magistrat, s'ils ont été entendus par lui, si même le prévenu avait l'intention qu'ils fussent entendus. Mais cette recherche nécessaire pour déterminer la nature de la poursuite et la compétence ne doit pas aller plus loin, et notamment les juges n'ont pas le droit de déclarer que le prévenu est coupable du délit qui lui est reproché : Cass. 13 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.156 — S. 95.1.108 — Bull. crim., p. 489); Rapp. Cass. 1er février 1895 (D. 99.1.577 — Bull. crim., p. 73).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1re CH.)

31 octobre 1905.

Présidence de M. Héraud.

DIVORCE. — INTRODUCTION DE L'ACTION. — COMPARUTION DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ REFUSANT L'AUTORISATION D'ASSIGNER. — ABUS DE POUVOIR.

Les parties qui agissent en divorce puisent leur droit dans la loi elle-même, qui ouvre l'action en divorce, dans les cas qu'elle détermine. Et si la loi permet au président du tribunal de suspendre pendant vingt jours l'autorisation de citer, elle ne lui donne en aucune façon le pouvoir de refuser cette autorisation sous prétexte que les griefs allégués par le demandeur sont imaginaires et que son esprit paraît sans équilibre.

Une telle mesure constitue la suppression de l'exercice d'un droit et l'ordonnance qui la sanctionne doit être réformée en cas d'appel.

Dame Bataille c. son mari.

LA COUR,

Attendu que, par exploit du 8 août 1904, la dame Bataille a introduit une action en divorce contre son mari; que, conformément aux prescriptions de l'art. 238 C. civ., les parties ont comparu devant le président du Tribunal civil de Perpignan ; que, par ordonnance de référé du 22 septembre, ce magistrat a déclaré n'y avoir lieu à autoriser la dame Bataille à poursuivre sur sa demande en divorce les griefs allégués par elle étant imaginaires et son esprit paraissant sans équilibre ;

Attendu que cette ordonnance soumise à la cour par l'appel de la femme Bataille ne saurait être confirmée ; qu'en effet si la loi permet au président du tribunal de suspendre pendant vingt jours l'autorisation de citer, elle ne lui donne en aucune façon le pouvoir de refuser cette autorisation ; que les parties puisent leur droit dans la loi elle-même, qui ouvre l'action en divorce dans les cas qu'elle détermine, et qu'il ne peut appartenir au président, par un refus d'autorisation, de supprimer l'exercice de ce droit et de se faire ainsi seul juge d'une action qui ne lui est pas soumise ;

Par ces motifs,

Réforme l'ordonnance du 22 septembre 1904 rendue par le président du Tribunal civil de Perpignan, en ce qu'elle a refusé à l'appelante l'autorisation d'assigner son mari en divorce ;

En conséquence, autorise la femme Bataille à assigner son mari en divorce.

M. BOURRIER av. gén. — Mes BENNER et ROUVIÈRE av.

Note. — L'art. 238 § 6 C. civ. porte : « Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. » Il n'y a, dans ces dispositions, rien qui autorise le juge à écarter définitivement la demande. Comp. dans le sens de l'arrêt recueilli : Paris 26 mai 1869 (D. 69.2. 257), en matière de séparation de corps. *Adde* : Dalloz Jur. gén. Sup., v° Divorce et sépar. de corps, n° 216.

TRIBUNAL DE PAIX DE TROYES (2e CANTON)

26 juillet 1905.

Présidence de M. Gervais, juge de paix.

LOUAGE DE SERVICES. — CAFÉS. — GARÇONS. — CONGÉDIEMENT. — USAGES DE TROYES. — RENVOI BRUSQUE. — PRÉAVIS (NON). VOYAGE EFFECTUÉ PAR LE GARÇON DE CAFÉ. — INDEMNITÉ.

Si, aux termes des usages de Troyes, le garçon de café peut donner congé ou être renvoyé brusquement sans qu'il y ait lieu de part ou d'autre à des dommages-intérêts, il n'en est pas de même lorsque ce garçon a fait un long voyage pour s'assurer une place dont il a à espérer des bénéfices en rapport avec son déplacement.

Guillaume c. Gérin.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort :

Attendu que Guillaume réclame à Gérin paiement d'une somme de 200 francs pour indemnité de brusque renvoi et remboursement des frais de voyage de Nice à Troyes aller et retour ;

Attendu qu'il résulte des renseignements de l'audience et des dépositions des témoins que le sieur Guillaume s'est montré peu respectueux envers son patron, mais que toutefois les faits peu graves rapportés par les témoins n'étaient pas de nature en égard à la surdité du sieur Gérin à motiver un brusque renvoi sans indemnité ;

Attendu que si, aux termes des usages de Troyes, le garçon de café peut donner congé ou être renvoyé brusquement sans qu'il y ait lieu de part ou d'autre à des dommages-intérêts, il n'en est pas de même lorsque ce garçon a fait un long voyage pour s'assurer une place dont il a à espérer des bénéfices en rapport avec son déplacement ;

Attendu qu'il a été reconnu que Guillaume et Gérin ont eu des pourparlers à la suite desquels le demandeur est venu de Nice pour tenir à Troyes la place de garçon de café chez le défendeur ; que, dans ces conditions, son brusque renvoi peut donner lieu au remboursement d'une partie des frais de voyage par lui avancés ;

Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le taux des dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués ;

Par ces motifs,

Condamnons le sieur Gérin à payer au sieur Guillaume la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées avec les intérêts de 4 0/0 l'an à compter du jour de la demande ;

Le condamnons en outre aux dépens liquidés à la somme de 5 fr. 55 pour la citation introductive d'instance : à 7 fr. 10 pour citations à témoins et à 8 francs pour taxe de témoins, soit ensemble la somme de 20 fr. 45, plus timbre, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Note. — Les garçons de cafés, restaurants, hôtels, sont censés engagés à la journée, quel que soit le mode de paiement accepté par le patron. La journée terminée, celui-ci peut congédier son domestique, et celui-ci, par voie de conséquence, peut quitter son travail sans avertissement préalable, et sans que l'un ou l'autre puisse réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il éprouve. Ce sont là les usages de Paris et même de Marseille.

En ce sens : Trib. com. Marseille 8 mars 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Louage d'ouvrage n° 211 — Recueil de Marseille 1900.1.192) ; 19 avril 1901 (Gaz. Pal. *eod. loc.* et *verb.* — Recueil de Marseille 1901.1.265) ; Trib. paix Paris 29 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2, Table *verb. cit.* n° 31 — Recueil de Marseille 1904.1.379).

L'art. 1780 C. civ., pour la fixation de l'indemnité à al-

louer, permet de tenir compte des usages et de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé, et par conséquent d'attribuer une indemnité au garçon de café qui a, pour s'assurer une place dont il espérait tirer bénéfice, accompli un long voyage. C'est là évidemment la volonté présumée des parties.

Année 1906
N° du Journal quotidien

1-2

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

17 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

TRIBUNAUX. — COMPOSITION. — APPEL CORRECTIONNEL. — CONSEILLER RAPPORTEUR. — NOM LAISSÉ EN BLANC.

Le conseiller qui a présenté le rapport dans une affaire correctionnelle soumise à la cour d'appel fait partie intégrante et nécessaire de la juridiction appelée à y statuer.

Dès lors, lorsque dans le contexte de l'arrêt la place où doit être consigné le nom du conseiller par lequel a été remplie la formalité du rapport a été laissée en blanc sans qu'aucune des autres énonciations de l'arrêt permette de suppléer à son silence sur ce point, la Cour de cassation, en l'absence de tout moyen de vérifier si le conseiller, qui a fait le rapport, est l'un des magistrats nommément désignés audit arrêt comme ayant participé au délibéré et au prononcé de la sentence, ne peut exercer son contrôle sur la légalité de la composition de la juridiction dont émane l'arrêt entrepris.

Koch.

M. Koch s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui l'avait condamné pour escroquerie au préjudice de M. Réau.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 209, 210 C. inst. crim., 35 du décret du 30 mars 1808 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles susvisés que le conseiller qui a présenté le rapport dans une affaire correctionnelle soumise à la cour d'appel fait partie intégrante et nécessaire de la juridiction appelée à y statuer ;

Attendu que, dans le contexte de l'arrêt entrepris, la place où devait être consigné le nom du conseiller par lequel a été remplie la formalité du rapport a été laissée en blanc, et qu'aucune des autres énonciations de l'arrêt ne permet de suppléer à son silence sur ce point; qu'en l'absence de tout moyen de vérifier si le conseiller qui a fait le rapport est l'un des magistrats nommément désignés audit arrêt comme ayant participé au délibéré et au prononcé de la sentence, la Cour de cassation ne peut, comme elle doit nécessairement être mise en état de le faire, exercer son contrôle sur la légalité de la composition de la juridiction dont émane l'arrêt entrepris ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Malepeyre rapp.; Lombard av. gén. — Me Bickart-Sée av.

Note. — Le magistrat qui a fait le rapport doit concourir au délibéré et à l'arrêt: Cass. 4 septembre 1902 (Bull. crim., p. 544); 28 juillet 1904 (Bull. crim., p. 582).

D'autre part, tout arrêt doit porter la preuve de sa régularité et doit être cassé si la légalité de la composition de la cour n'est pas établie : Cass. 29 septembre 1898 (S. 1900.1.202 — Bull. crim., p. 562).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e Ch.).

28 novembre 1905.

Présidence de M. Valler.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION D'UN MARCHÉ. — MISE EN CAUSE DU VENDEUR ET DES COURTIERS. — ART. 59 § 5 C. PR. CIV. APPLICABLE.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour inexécution d'un marché (dans l'espèce un marché de blés) est dirigée par l'acheteur à la fois contre le vendeur et contre les courtiers de la vente, si, à la vérité, la condamnation à des dommages-intérêts n'est poursuivie contre les courtiers que dans le cas où le vendeur ne serait pas lui-même condamné, il n'est pas cependant exact de dire qu'il y a une action principale dirigée contre un seul défendeur, l'action dirigée contre les courtiers n'étant qu'accessoire et éventuelle.

Il n'y a, en réalité, qu'une même action concomitante dirigée à la fois contre plusieurs personnes tenues à des titres divers de l'exécution d'un même marché et pour la solution de laquelle il est indispensable que toutes deux soient mises en cause, à tel point que si l'une avait été citée séparément, il eût été nécessaire d'ordonner la mise en cause des autres, alors qu'elles rejettent l'une sur l'autre l'inexécution du marché.

En pareil cas, il y a pluralité de défendeurs à la même instance et, si le vendeur et les courtiers n'habitent pas dans le ressort du même tribunal, il y a lieu, au point de vue de la

compétence ratione loci, *d'appliquer les dispositions de l'art. 59 § 5 C. pr. civ.*

de Boussac c. Vadier-Tascher.

La Cour,

Attendu que Vadier-Tascher n'a pas constitué avoué; qu'il y a lieu de donner défaut contre lui, faute de comparaître;

Au fond :

Sur la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux :

Attendu que l'action en dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un marché de blé est à la fois dirigée par de Boussac contre Vadier-Tascher, vendeur, et contre Soussens et Gervereau, courtiers de la vente;

Attendu que si la condamnation à des dommages-intérêts n'est poursuivie contre les courtiers que dans le cas où le vendeur ne serait pas lui-même condamné, il n'est pas exact de dire qu'il y a une action principale et une action accessoire, ni que l'action dirigée contre les courtiers ne soit qu'éventuelle;

Attendu qu'il n'y a qu'une même action concomitante dirigée à la fois contre deux personnes tenues à des titres divers de l'inexécution d'un même marché et pour la solution de laquelle il est indispensable que toutes deux soient mises en cause, à tel point que si l'une avait été citée séparément, il eût été nécessaire d'ordonner la mise en cause de l'autre, puisqu'elles rejettent l'une sur l'autre la responsabilité de l'inexécution du marché;

Attendu, en tout cas, qu'en considérant l'action de de Boussac comme constituant deux actions distinctes, il est certain qu'elles ont entre elles une connexité telle que, dans l'intérêt d'une bonne justice, elles ne peuvent être séparées l'une de l'autre;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas possible de soutenir que la mise en cause de Soussens et Gervereau n'est pas sérieuse et qu'elle a eu pour but de distraire Vadier-Tascher de ses juges naturels;

Attendu, dès lors, que les premiers juges ont à tort décidé que l'art. 59 § 2 C. pr. civ. ne devait pas recevoir son application dans la cause; qu'en effet, il y avait bien pluralité de défendeurs, et que de Boussac avait pu valablement saisir le Tribunal de commerce de Bordeaux, Soussens et Gervereau, courtiers, l'un des assignés, étant domiciliés dans cette ville;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Vadier-Tascher, faute par lui de comparaître et d'avoir constitué avoué, et pour le profit déclare bien fondé l'appel interjeté par de Boussac du jugement rendu le 21 juin 1905 par le Tribunal de commerce de Bordeaux;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Déclare que le Tribunal de commerce de Bordeaux était compétent pour connaître de l'action dirigée par de Boussac à la fois contre Vadier-Tascher et contre Soussens et Gervereau;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, composé d'autres juges pour être plaidé au fond;

Commet huissier pour signifier le présent arrêt;

Fait mainlevée de l'amende;

Condamne Vadier Tascher aux dépens de première instance et d'appel.

M. Plédy av. gén. — Me Brazier av.

Note. — Jugé que la disposition de l'art. 59 § 2 C. pr. civ., qui permet, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, d'assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur étant exceptionnelle ne peut recevoir son application que lorsque l'action est *une*, et que les défendeurs sont obligés d'une manière égale et semblable, ce qui était bien le cas dans l'espèce rapportée. V. Paris 16 juin 1887 (Gaz. Pal. 87.2.289 et la note); Cass. 11 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.44); Orléans 1er août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.472); Trib. com. Bordeaux 12 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1. Supp. 47); Lyon 31 mars 1892 (Gaz. Pal. 92. 2. 528); Rennes 23 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.615). V. également: Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Compétence civ. des trib. d'arr., n° 51 et les renvois à la jurisprudence; Besançon 20 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.394); Alger 6 novembre 189 (D. 1900.2.482 et la note). — On admet même qu'il suffit, en présence de deux demandes distinctes, que celles-ci soient connexes entre elles et qu'elles aient un caractère sérieux pour que l'art. 59 § 2 C. pr. civ. soit applicable, mais cette doctrine nous paraît contestable. V. cependant en ce sens : Trib. civ. Lyon 16 novembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.48); Trib. civ. Libourne 27 juillet 1898 (Rec. Bordeaux 99.2.52 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Comp. civ. des trib. d'arr., n° 59).

TRIBUNAL CIVIL DE BRIVE

29 novembre 1905.

Présidence de M. Canonne.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION CUMULATIVE D'UNE QUOTE-PART DES BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — CARACTÈRES JURIDIQUES. — ASSIGNATION PAR LE DONATEUR EN DÉLIMITATION DE LA PART DE BIENS DONNÉS. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

La donation cumulative de biens présents et à venir n'est ni une donation de biens présents ni une donation pure et simple de biens à venir, c'est une donation sui generis *qui peut être définie : une donation de biens à venir avec faculté pour le donataire de la transformer, lors du décès du donateur, en une donation de biens présents.*

La conséquence du caractère juridique de cette donation est, d'une part, que la donation de biens à venir ne pouvant être l'objet d'une délimitation, il doit en être de même de la

donation cumulative de biens présents et à venir, et, d'autre part, qu'elle constitue une véritable donation de succession, lorsque le donateur a voulu appeler le donataire à recueillir une part de l'universalité des biens qu'il laissera à son décès, de ses biens présents comme de ses biens à venir.

Par suite, lorsque des époux ont donné à leur fils, dans son contrat de mariage, le quart par préciput de tous leurs biens présents et à venir, sans que la donation portât aucune indication touchant l'émolument immobilier en cas d'option pour les biens présents par le donataire survivant ou par sa postérité, lesdits époux ne sont pas recevables à assigner le donataire ou ses représentants en cas de décès, en vue de déterminer le quart des biens donnés afin de disposer du surplus et de pouvoir aliéner une partie de leurs immeubles pour payer leurs dettes et éviter ainsi à leurs acquéreurs tout danger d'éviction.

Une pareille demande doit être écartée par le double motif : 1° qu'elle tend à opérer une délimitation incompatible avec le caractère de la donation envisagée et contraire en même temps aux dispositions des art. 791 et 1130 C. civ.; 2° que si elle était admise, elle porterait atteinte aux conventions matrimoniales et que, actuellement intentée, elle n'est, en réalité, qu'une action en partage, laquelle ne se peut concevoir, l'indivision n'existant pas, puisque le donateur reste propriétaire de ses biens et que le droit du donataire est purement éventuel.

Et vainement le donateur allèguerait que le rejet de sa demande paralysera sa liberté pendant toute sa vie en frappant ses biens d'une sorte d'indisponibilité. Il ne peut raisonnablement se plaindre de cette situation, parce qu'ayant adopté la donation de biens présents et à venir pour gratifier le donataire, il doit subir les conséquences logiques et nécessaires du mode de libéralité qu'il a librement choisi.

Epoux Bonyssou-Taurisson c. veuve Bonyssou.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Bonyssou-Tauisson ont donné à leur fils Léon, dans son contrat de mariage reçu par Me de Fancal, notaire à Dampniat, le 15 juin 1885, le quart par préciput de tous leurs biens présents et à venir;

Attendu que la donation ne portant aucune indication touchant l'émolument immobilier en cas d'option pour les biens présents par le donataire survivant ou par sa postérité, les époux Bonyssou-Taurisson ont assigné Jean Bonyssou, fils de Léon Bonnyssou décédé, en vue de déterminer le quart des biens donnés, afin de disposer du surplus à l'effet de pouvoir aliéner une partie de leurs immeubles pour payer leurs dettes et éviter ainsi à leurs acquéreurs tout danger d'éviction;

Attendu que Marie Gernolle, veuve Bonyssou, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Jean Bonyssou, conclut à la non-recevabilité de la demande;

Attendu que la lecture de l'art. 2 du contrat de mariage démontre, en effet, que la donation qui a été faite par les époux Bonyssou-Taurisson est bien une donation de biens présents et à venir;

Attendu que la donation cumulative de biens présents et à venir n'est ni une donation de biens présents ni une donation pure et simple de biens à venir; qu'elle est une donation *sui generis*; qu'en effet elle ne saisit pas immédiatement le donataire; qu'aux termes de l'art. 1089 son effet reste en suspens jusqu'au décès du donateur, tant à l'égard des biens présents qu'à l'égard des biens à venir; que jusque-là la propriété des biens donnés continue de reposer sur la tête du donateur, et que le donataire n'a qu'une simple expectative;

Attendu que le décès du donateur survenant, le donataire est saisi et peut exercer des droits; qu'il a notamment le droit d'option en vertu duquel il est autorisé à scinder la libéralité faite à son profit, c'est-à-dire à répudier les biens à venir pour s'en tenir aux biens présents;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'on peut définir la donation cumulative de biens présents et à venir une donation de biens à venir avec faculté pour le donataire de la transformer, lors du décès du donateur, en une donation de biens présents;

Attendu que, sauf le droit d'option, la donation de biens présents et à venir est si bien une donation de biens à venir que le législateur a soumis ces deux espèces de donation aux mêmes formes et aux mêmes règles; d'où il suit que la donation de biens à venir ne pouvant être l'objet d'une délimitation, il doit en être de même de la donation cumulative de biens présents et à venir;

Attendu, ainsi qu'il vient d'être dit, que le caractère principal et dominant de la donation cumulative de biens présents et à venir étant d'être une donation de biens à venir, il faut en conclure qu'elle est une véritable donation de succession puisque le donateur, dans l'espèce, a voulu appeler le donataire à recueillir une part de l'universalité des biens qu'il laissera après sa mort, ses biens présents comme ses biens à venir;

Attendu qu'en outre la faculté pour le donataire de prendre la succession dans l'état où elle se trouvait au moment de la donation ou telle qu'elle se comporte au moment du décès du donateur a incontestablement du vivant de celui-ci le caractère d'un droit éventuel à sa succession; qu'il faut donc dire que la convention que le donateur et le donataire pourraient passer touchant la délimitation de-

vrait être considérée comme nulle, étant contraire aux dispositions des art. 791 et 1130 C. civ.;

Attendu que, dès lors, le tribunal, en prononçant la délimitation demandée, statuerait sur une succession future;

Attendu que, si la donation de biens présents et à venir était déterminée, le donateur pourrait plus facilement aliéner et même dissiper le reste de son patrimoine, de telle sorte qu'à son décès le donataire en concours avec un ou plusieurs héritiers réservataires pourrait, la quotité disponible étant dépassée, être l'objet d'une action en réduction; qu'ainsi le donataire se trouverait privé de biens en vue desquels il a pu contracter mariage, sur lesquels, dans tous les cas, il a dû raisonnablement compter;

Attendu qu'un pareil résultat, outre qu'il porte atteinte aux conventions matrimoniales qu'il n'est pas permis de modifier,est manifestement contraire au but poursuivi par le législateur, lequel, en instituant la donation de biens présents et à venir, a voulu favoriser le mariage en encourageant et facilitant les libéralites à faire aux époux;

Attendu que l'action actuellement intentée n'est en réalité qu'une action en partage; qu'elle ne peut se concevoir, l'indivision n'existant pas, puisque le donateur reste propriétaire de ses biens et que le droit du donataire est purement éventuel;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en refusant au donateur le droit de faire déterminer le quart préciputaire, le droit éventuel du donataire paralysera la liberté du donateur pendant toute sa vie en frappant les biens d'une espèce d'indisponibilité;

Attendu que le donateur ne peut raisonnablement se plaindre de cette situation; qu'ayant adopté la donation de biens présents et à venir pour gratifier le donataire, il doit subir les conséquences logiques et nécessaires de ce mode de libéralité qu'il a librement choisi;

Par ces motifs,

Déclare les époux Bonyssou-Taurisson non recevables dans leur action en délimitation; la déclare mal fondée; les en déboute, et les condamne en tous les dépens.

Note. — Sur le caractère juridique de la donation cumulative des biens présents et à venir et sur les controverses auxquelles cette délicate question a donné lieu, v. Dalloz, Nouv. Code civ. annoté, sous art. 1083, nos 3 et suiv.; Fuzier-Herman, Rép. gén. du dr. fr., vo Donations entre-vifs, no 5071 et suiv. Actuellement la majorité des auteurs semble d'accord pour considérer ce genre de donations comme une donation *sui generis*, une et simple tant que vit le donateur, mais facultativement divisible au moment de sa mort. On l'envisage, en un mot, comme une sorte d'institution contractuelle nécessairement assortie de la faculté d'opter au décès du donateur pour les biens présents et de méconnaître ainsi, en ce qui concerne ces biens, les aliénations, même à titre onéreux, consenties par ce dernier.

V. en ce sens: Labori et Schaffauser, Rép. encycl. Dr. fr. vo Donations par contrat de mariage no 33; Dalloz, Nouv. C. civ. annoté, sous art. 1084, no 13; Rép. gén. Dr. fr., *verb. cit.* no 5076; Demolombe t. XXIII, no 348; Aubry et Rau, t. VIII, p. 92 § 740, texte et note; Laurent, t. XV, nos 254 et suiv.; Colmet de Santerre, t. IV, no 257 *bis*; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 723 et 751; Fuzier-Herman, C. civ. annoté sous art. 1084, no 10; Hue t. VI, no 462; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. II, no 3950. Cette opinion paraît d'ailleurs consacrée par la jurisprudence la plus récente: Limoges 26 novembre 1872 (D. 73.2.104 — S. 74.2.10); Angers 12 décembre 1889 et, sur pourvoi, Cass. 19 novembre 1890 (D. 91.1.473), sans parler des arrêts anciens.

Le caractère de la donation étant dégagé et précisé, la conséquence que la décision recueillie en a tirée au point de vue de la responsabilité de la demande en délimitation de la quote-part des biens donnés du vivant même du donateur, et les motifs dont le tribunal s'est inspiré pour écarter cette demande ne peuvent être qu'approuvés. Il est en effet de doctrine et de jurisprudonce constantes: 1° que dans la donation de biens présents et à venir, autorisée par l'art. 1084 C. civ., le donataire n'est pas saisi de la propriété actuelle et immédiate des biens donnés, même des biens présents, et que le donateur en reste propriétaire; 2° que l'option conférée par la loi au donataire ne peut s'exercer utilement qu'au décès du donateur.

Voir dans le sens du jugement rapporté les auteurs déjà cités, et en jurisprudence: Cass. 3 février 1835 (S. 35.1.184), arrêt qui a décidé qu'on ne peut traiter sur la donation de biens présents et à venir avant le décès du donateur, un tel acte constituant un pacte sur succession future nul, suivant les art. 791, 1130 et 1600 C. civ., parce que la donation cumulative de biens présents et à venir, comme la donation de biens à venir, ne porte que sur des valeurs héréditaires: Trib. civ. Lyon 23 février 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-1892, vo Donations par contrat de mariage, no 10); Trib. civ. Brive 11 août 1892 (Gaz. Pal. 94 1, Supp. 15); Limoges 6 novembre 1893 (D. 94.2.491 — S. 96.2.166). Il est à remarquer que le Tribunal de Brive a, par décision du 23 février 1893, rendue sous la présidence de M. Quercy, statué dans une espèce absolument semblable à celle qui fait l'objet du jugement recueilli dans un sens diamétralement opposé (Gaz. Pal. 1894.1, Supp. 14) et la note.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

28 juin 1905.

Présidence de M. Tanon.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT-VOITURIER. — PRESCRIPTION. — ART. 108 C. COM. — 1° INTERRUPTION. — FRAUDE. — DÉTOURNEMENT. PLAINTE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — 2° POINT DE DÉPART. — JOUR DE LA REMISE. — DÉLAI DU TRANSPORT. — DROIT POUR LE JUGE D'ARBITRER.

1° L'action pour perte, à laquelle peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, est prescrite dans le délai d'un an sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (art. 108 § 1er C. com.)

Cette courte prescription de l'action pour perte n'est point interrompue par une plainte en

détournement formée contre le transporteur par l'expéditeur qui s'est porté partie civile, et l'on ne peut pas considérer qu'un nouveau délai de prescription aurait recommencé à courir à partir de l'arrêt de non-lieu qui a clôturé l'information suivie sur cette plainte : en effet, l'action pour perte portée devant la juridiction commerciale, dérivant du contrat de transport et fondée sur la garantie de la perte des choses à transporter que les art. 1784 C. civ. et 103 C. com. mettent à la charge du voiturier par terre et par eau, hors le cas de force majeure, est distincte par sa nature et par son objet de l'action civile, laquelle, poursuivie conformément à l'art. 3 C. inst. crim., en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soumise d'après les art. 2, 637 et 638 de ce code à la même prescription, a exclusivement pour cause la réparation pécuniaire du délit relevé contre le transporteur.

Et le juge qui, en déclarant acquise dans ces conditions, au profit du transporteur, la prescriptton annale, réserve à l'expéditeur la preuve de la fraude ou de l'infidélité, justifie implicitement le rejet de conclusions subsidiaires, fondées sur l'art. 1382 C. civ., et tendant à l'admission de la preuve de la faute ou de la négligence du transporteur ayant occasionné la perte de l'objet à lui remis.

2° *Le délai de la prescription annale, édicté par l'art. 108 § 1er C. civ., est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée* (art. 108 § 3 C. com.)

A défaut de la production d'une lettre de voiture exprimant, conformément aux prescriptions de l'art. 102 C. com., le délai dans lequel le transport doit être effectué, il appartient aux juges du fond d'arbitrer ce délai, suivant les circonstances de la cause et les usages du commerce.

Ban Guan et Cie et autres c. Seng-Bi.

La maison Ban Guan et Cie et plusieurs autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Indo-Chine du 4 juin 1902, rendu au profit de la maison Seng-Bi.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen et le moyen additionnel réunis pris de la violation des art. 103 et 108 C. com., 1784, 2244 C. civ., 3, 637 et suiv. C. inst. crim., de l'art. 2 du décret du 17 mai 1895 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et du défaut de base égale :

Attendu que l'action des sociétés demanderesses au pourvoi tendait au remboursement de différentes sommes, s'élevant à plus de 54.000 piastres, qu'elles avaient remises au défendeur éventuel pour en opérer le transport par voie fluviale de Saïgon à Can-Tho;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1er de l'art. 108 C. com. l'action pour perte, à laquelle peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, est prescrite dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité;

Attendu que cette courte prescription n'avait pas été interrompue par la plainte en détournement formée contre le transporteur par les demanderesses, qui s'étaient portées partie civile, et qu'un nouveau délai de prescription n'avait pas recommencé à courir à partir de l'arrêt de non-lieu ayant clôturé l'information suivie sur cette plainte; qu'en effet l'action portée devant la juridiction commerciale, dérivant du contrat de transport et fondée sur la garantie de la perte des choses à transporter, que les art. 1784 C. civ. et 103 C. com. mettent à la charge des voituriers par terre et par eau, hors le cas de force majeure, était distincte par sa nature et par son objet de l'action civile, laquelle, poursuivie conformément à l'art. 3 C. inst. crim., en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soumise d'après les art. 2, 637 et 638 de ce code à la même prescription, avait exclusivement pour cause la réparation pécuniaire du délit relevé contre le transporteur ;

Attendu qu'en déclarant acquise au profit du défendeur éventuel la prescription annale, tout en réservant aux demanderesses la preuve de la fraude ou de l'infidélité, l'arrêt attaqué a implicitement justifié le rejet des conclusions subsidiaires fondées sur l'art. 1382 C. civ. et tendant à l'admission de la preuve de la faute ou de la négligence du transporteur ayant occasionné la perte des fonds à lui remis ; d'où il suit que la Cour d'appel de l'Indo-Chine a donné une base légale à sa décision et que, loin de violer les articles de lois visés au moyen, elle en a fait au contraire l'exacte application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 2219, 2260, 2261 C. civ., 108 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'art. 108 C. com. le délai de la prescription annale édictée par le paragraphe 1er dudit article est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée;

Attendu qu'à défaut de la production d'une lettre de voiture exprimant, conformément aux prescriptions de l'art. 102 C. com., le délai dans lequel le transport devait être effectué, il appartient aux juges du fond d'arbitrer ce délai, suivant les circonstances de la cause et les usages du commerce; que, d'ailleurs, contrairement à la prétention du pourvoi, la cour d'appel n'avait pas été mise en demeure de répondre par un motif spécial à une contestation qui n'était pas soulevée par les conclusions des sociétés demanderesses, relativement au

point de départ initial de la prescription ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. POTIER rapp. ; FEUILLOLEY av. gén. — Me DUFOURMANTELLE av.

Note. — I. — Sur le premier point : C'est la première fois, depuis la loi du 11 avril 1888, que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question qui ne paraît pas non plus avoir été solutionnée par elle sous le régime de l'ancien art. 108 C. com.

Pourtant, dans un arrêt ancien du 29 mai 1826 (S. chr.), la Cour de cassation avait été amenée à indiquer le sens des mots « sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité » qui terminaient l'ancien art. 108 comme ils terminent encore la disposition nouvelle. Pour la Cour suprême, ces mots ne devraient s'appliquer qu'au commissionnaire ou voiturier qui aurait commis *personnellement* la fraude ou l'infidélité ; en sorte que la prescription de courte durée s'appliquerait même au cas où la perte provient d'un vol commis par des agents intermédiaires employés par le voiturier.

Il suit de là que la Cour de cassation a bien entendu réserver implicitement la prescription criminelle au cas où un crime a été commis par le transporteur lui-même.

Mais il est bien certain que l'action criminelle ayant une cause toute différente de l'action résultant du contrat de transport, cette dernière action ne saurait être suspendue ou interrompue par les circonstances qui peuvent suspendre ou interrompre l'action criminelle.

II. — Sur le second point : La jurisprudence s'était prononcée en ce sens sous l'empire de l'ancien art. 108 C. com. V. Trib. com. Bordeaux 18 septembre 1840 (Mém. jurisp. Bordeaux 1840.1.266) ; 11 février 1841 (*Ibid.* 1841.1.593) ; Rennes 5 avril 1873 (Rec. Nantes 1873.1.303).

3

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

20 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

(DEUX ARRÊTS)

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES. — LIQUIDATION. — DROITS DU LIQUIDATEUR. — ACTES D'ALIÉNATION AMIABLES. — BIENS DÉTENUS. — DÉFINITION. — MISSION DE RECHERCHER LES BIENS. — MESURES CONSERVATOIRES. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE. — MESURES PROPRES A CONCILIER LES DROITS RESPECTIFS. — INCOMPÉTENCE POUR APPRÉCIER LES TITRES. — DESCRIPTION DE LIEUX. — INVENTAIRES. — VALIDITÉ DES TITRES. — PREUVE.

1° La loi du 1er juillet 1901, par son art. 18, a voulu interdire la liquidation amiable des biens que détenaient les congrégations existant sans autorisation au moment de sa promulgation, et a soumis ces biens au régime de la liquidation en justice dès le jour où elle est entrée en vigueur (1er arrêt).

Et cette règle doit recevoir son application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement par l'effet d'un refus d'autorisation intervenu dans les conditions des § 1er et 2 de l'article susvisé (1er arrêt).

Dès lors, si le liquidateur demande à être mis en possession d'un bien qu'il prétend détenu par la congrégation au moment où la loi du 1er juillet 1901 est entrée en vigueur, le juge doit, s'il est établi que ce bien a été effectivement détenu, ordonner la prise de possession du liquidateur sans avoir égard à des actes d'aliénation amiables postérieurs à cette date qui ne sont pas opposables audit liquidateur (1er arrêt).

2° Les biens détenus au sens de la loi du 1er juillet 1901 (art. 18) *sont ceux dont, au moment de la promulgation de la loi, la congrégation, par interposition de personne, jouissait ou disposait de la même manière que si elle en eût été légalement propriétaire* (2e arrêt), *ou s'il lui eut été légalement permis d'en être propriétaire* (1er arrêt).

3° Entre autres attributions légales, le liquidateur nommé par jugement en exécution de l'art. 18 § 3 de la loi du 1er juillet 1901 a pour mission de rechercher les biens détenus par la congrégation dissoute, d'en déterminer la consistance et d'en prendre possession comme administrateur séquestre en vue de procéder à leur liquidation (1er et 2e arrêts).

4° Il appartient au juge des référés de statuer dans les limites de sa compétence et conformément au droit commun sur les difficultés que soulèvent ces opérations préliminaires (1er et 2e arrêts).

Dans le cas notamment où il y a litige sur le point de savoir si un bien doit être considéré comme ayant été détenu au sens de la loi du 1er juillet 1901, le juge des référés, incompétent pour apprécier la validité des titres de propriété produits par des tiers étrangers à la congrégation, qui, réguliers et sérieux en apparence, tendraient à faire exclure le bien de la masse à liquider, doit se borner à renvoyer les parties à se pourvoir au principal (1er et 2e arrêts).

Mais il lui appartient en même temps, et en attendant la solution du litige sur le fond, de prescrire toutes mesures propres à concilier provisoirement l'exercice des droits respecti-

vement invoqués par les parties, c'est-à-dire la jouissance des tiers conforme à leurs titres et la prise de possession à laquelle le liquidateur prétend en vertu du jugement qui l'a nommé (1er et 2e arrêts).

Il rentre, en conséquence, dans son office, d'ordonner les mesures telles que description des lieux, inventaires, ou autres analogues, de nature à déterminer la consistance du bien et à en assurer la conservation sans nuire à la jouissance du tiers (1er et 2e arrêts).

C'est ensuite au liquidateur qu'incombe la charge d'attaquer devant les juges du fond la validité des titres de propriété qui lui sont opposés et de faire décider si le bien doit être effectivement compris dans la masse à liquider (2e arrêt).

Spécialement, le liquidateur qui requiert du juge des référés l'autorisation de faire inventaire ne peut se voir débouté par le motif qu'il ne justifie d'aucune urgence (1er arrêt).

Spécialement encore, le liquidateur qui limite sa demande devant le juge des référés à un état descriptif d'un immeuble détenu par un tiers sans apposition de scellés ne peut se voir débouté par les deux motifs, inopérants en droit, d'une part, que le tiers occupant, étranger à la congrégation, a la possession dudit immeuble conforme à ses titres de propriété qui remontent à plus de trente ans et ne paraissent pas suspects, et, d'autre part, que le liquidateur serait sans pouvoir pour porter atteinte, en vertu de son propre titre, aux présomptions de propriété existant en faveur dudit tiers (2e arrêt).

1er arrêt. — Liquidateur de la congrégation des Chartreux c. Blain.

M. Lecouturier, liquidateur de la congrégation des Chartreux, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 16 novembre 1903, rapporté Gaz. Pal. 1904.1.6, qui l'avait débouté de sa demande tendant à être autorisé à faire inventaire des biens occupés par M. Blain et qu'il prétendait faire partie des biens détenus par la congrégation.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application des art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, 1956 et 1968 C. civ., 806 et suiv. C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de maintenir l'exposant, administrateur-séquestre des biens de la congrégation des Chartreux, en possession d'un immeuble détenu par cette congrégation, alors qu'il puisait dans son titre le droit d'exiger sa mise en possession et que, d'ailleurs, les actes à lui opposés étaient postérieurs à la loi de 1901 et constituaient par suite des actes de liquidation amiable. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 18 §§ 1er. 2 et 3 de la loi du 1er juillet 1901;

Attendu que la loi du 1er juillet 1901, par son art. 18, a voulu interdire la liquidation amiable des biens que détenaient les congrégations existant sans autorisation au moment de sa promulgation et a soumis ces biens au régime de la liquidation en justice dès le jour où elle est entrée en vigueur; que cette règle doit recevoir son application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement par l'effet d'un refus d'autorisation intervenu dans les conditions des paragraphes 1er et 2 de l'article susdit;

Attendu, d'autre part, que le liquidateur nommé en exécution du troisième paragraphe du même article a pour mission de rechercher les biens que détenait la congrégation dissoute, d'en déterminer la consistance et d'en prendre possession comme administrateur-séquestre en vue de procéder à leur liquidation; qu'enfin il appartient au juge des référés de statuer dans les limites de sa compétence et conformément au droit commun sur les difficultés que soulèvent ces opérations préliminaires;

Attendu, dans l'espèce, que Lecouturier, nommé liquidateur de la congrégation dissoute des Chartreux, demandait au juge des référés à être mis en possession du domaine des Mougères, qu'il soutenait être au nombre des biens détenus par elle au moment où la loi du 1er juillet 1901 est entrée en vigueur; que l'arrêt a rejeté sa demande par le motif que si le bien dont s'agit « a pu être effectivement détenu par des Chartreux » à l'époque susdite, Blain, qui est un tiers, le possède aujourd'hui en vertu d'actes passés en la forme authentique le 24 septembre 1901, actes paraissant réguliers, et aux termes desquels il l'a acquis en son nom propre et pour son compte personnel;

Mais attendu que l'arrêt aurait dû s'expliquer, tout d'abord, sur le point de savoir s'il était nettement établi qu'au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, la congrégation détenait le domaine au sens de ladite loi, c'est-à-dire si ce bien était au nombre de ceux dont, par interposition de personne, elle jouissait ou disposait de la même manière que s'il lui eût été légalement permis d'en être propriétaire; que, dans ce cas, l'arrêt aurait dû ordonner la prise de possession pure et simple du liquidateur à qui des actes d'aliénation amiables, postérieurs à cette date, n'auraient pas été opposables;

Attendu que dans le cas où la solution de ce premier point eût apparu comme soulevant un litige sérieux excédant les limites de la compétence du juge des référés, la cour d'appel, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, était appelée, par les conclusions du liquidateur, à ordonner, en

attendant la décision des juges du fond, les mesures propres à concilier provisoirement l'exercice des droits respectivement invoqués par les parties, c'est-à-dire la jouissance du tiers conforme à ses titres et la prise de possession à laquelle le liquidateur prétendait en vertu du jugement qui l'avait nommé, mesures consistant en description de lieux, inventaires ou autres analogues, de nature à déterminer la consistance du bien et à en assurer la conservation sans nuire à la jouissance du tiers occupant;

Attendu que, pour infirmer le chef de l'ordonnance de référé qui avait autorisé Lecouturier « à procéder à l'inventaire des meubles et immeubles détenus par les Chartreux de Mougères au 1er juillet 1901 », l'arrêt déclare à tort que ce liquidateur n'a pas conclu à des mesures conservatoires et qu'il n'a justifié, au surplus, d'aucune urgence ; que, d'une part, en effet, Lecouturier avait conclu à la confirmation générale de l'ordonnance frappée d'appel, et, par conséquent, à la confirmation de chacun de ses chefs ; que, d'autre part, il puisait dans son titre, pour l'exécution du jugement dont il était porteur, et indépendamment de toute justification d'urgence, aux termes de l'art. 806 C. pr. civ., le droit de requérir l'inventaire dont il s'agissait ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt n'a pas légalement justifié son refus d'appliquer aux faits de la cause les dispositions susvisées de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, et, par suite, a violé ledit article ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Faure-Biguet rapp. ; Baudouin proc. gén. — Mes Raynal et Sabatier av.

2e arrêt. — Liquidateur de la congrégation des Clercs du Saint-Viateur c. Andrieu.

M. Pondevaux, liquidateur de la congrégation des Clercs du Saint-Viateur s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 25 novembre 1903 qui l'avait débouté de sa demande tendant à être autorisé à faire procéder à un état descriptif sans apposition de scellés d'un immeuble occupé par M. l'abbé Andrieu et qu'il prétendait faire partie des biens détenus par cette congrégation.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1961 et suiv. C. civ., 18 de la loi du 1er juillet 1901, ensemble du décret du 16 août 1901 pris en exécution de ce texte, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'autoriser le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse dissoute, à dresser un état descriptif des immeubles qui étaient occupés par la congrégation, sous le prétexte qu'un tiers en avait la possession à titre de propriétaire, alors qu'il résulte des textes susvisés que l'administrateur-séquestre et liquidateur judiciaire de ces immeubles a le droit et le devoir de prendre ladite mesure conservatoire relativement à tous les biens qui ont été détenus par la congrégation. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 18 § 3 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'entre autres attributions légales le liquidateur nommé par jugement en exécution de l'art. 18 § 3 de la loi du 1er juillet 1901 a pour mission de rechercher les biens détenus par la congrégation dissoute, d'en déterminer la consistance et d'en prendre possession comme administrateur-séquestre en vue de procéder à leur liquidation ; que, d'autre part, il appartient au juge des référés de statuer dans les limites de sa compétence et conformément au droit commun sur les difficultés que soulèvent ces opérations préliminaires ;

Attendu que, dans le cas notamment où il y a litige sur le point de savoir si un bien doit être considéré comme ayant été détenu par la congrégation au sens de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire s'il était au nombre des biens dont la congrégation, par interposition de personne, jouissait ou disposait de la même manière que si elle en eût été légalement propriétaire, le juge des référés, incompétent pour apprécier la validité des titres de propriété produits par des tiers étrangers à la congrégation qui, réguliers et sérieux en apparence, tendraient à faire exclure le bien de la masse à liquider, doit se borner à renvoyer les parties à se pourvoir au principal ; mais qu'il lui appartient, en même temps, et en admettant la solution du litige sur le fond, de prescrire toutes mesures propres à concilier provisoirement l'exercice des droits respectivement invoqués par les parties, c'est-à-dire la jouissance des tiers conforme à leurs titres et la prise de possession à laquelle le liquidateur prétend en vertu du jugement qui l'a nommé ;

Attendu qu'il rentre, en conséquence, dans son office d'ordonner les mesures telles que descriptions de lieux, inventaires, ou autres analogues, de nature à déterminer la consistance du bien et à en assurer la conservation sans nuire à la jouissance du tiers ; que c'est ensuite au liquidateur qu'incombe la charge d'attaquer devant les juges du fond la validité des titres de propriété qui lui sont opposés et de faire décider si le bien doit être effectivement compris dans la masse à liquider ;

Attendu, dans l'espèce, qu'à la date de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, l'immeuble litigieux sis à Camarès était le siège d'une école privée desservie par des clercs de Saint-Viateur, dont le liquidateur Pondevaux a demandé à prendre possession après la dispersion des membres de la congrégation dissoute, comme ayant été détenu par cette congrégation ;

Attendu que devant la cour d'appel statuant en matière de référé, Pondevaux a conclu à la confirmation pure et simple de l'ordonnance du premier juge et a limité ainsi sa demande à un état descriptif de l'immeuble sans apposition de scellés; que l'arrêt a rejeté cette demande ainsi restreinte en se fondant sur les deux motifs, inopérants en droit, d'une part, que l'abbé Andrieu, étranger à la congrégation, avait, à la date de l'assignation, la possession dudit immeuble conforme à ses titres de propriété qui remontent à plus de trente ans et qui ne paraissent pas suspects, et, d'autre part, sur ce que le liquidateur serait sans pouvoir pour porter atteinte, en vertu de son propre titre, aux présomptions de propriété existant en faveur d'Andrieu;

Mais attendu que la mesure réclamée par Pondevaux ès qualité avait un caractère purement conservatoire tendant uniquement à déterminer la consistance du bien; qu'elle rentrait dans ses attributions légales et ne préjudiciait nullement au fond du droit;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision et a violé le texte de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Faure-Biguet rapp.; Baudouin proc. gén. — Mes Barry et de Ramel av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le système de la loi du 1er juillet 1901 est très simple. Tous les biens détenus au moment de sa promulgation par une congrégation non autorisée ou à qui l'autorisation aurait été refusée sont frappés par la mesure de la mise en liquidation en justice (art. 18 §§ 3 et suiv.); — et la Cour de cassation a déjà jugé qu'il ne peut être fait échec à cette mesure par ce motif qu'avant l'expiration du délai de trois mois imparti par la loi la congrégation qui le détenait se serait volontairement dispersée. V. Cass. 9 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.265 — D. 1904.1.120); 30 et 31 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.84); 26 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 264).

Ce qui est vrai, d'une manière générale, pour tous actes postérieurs à la promulgation de la loi de 1901 tendant à l'éluder à l'aide de simulations ou de fictions, l'est *à fortiori* pour tous ceux de ces actes qui auraient soit pour but, soit pour résultat, de soustraire tout ou partie des biens que la congrégation détenait à la liquidation. Ces actes ne sont pas seulement frappés d'une présomption de fraude *juris et de jure*, ils sont inexistants à l'égard du liquidateur. Ni par elle-même ni par personnes interposées la congrégation n'a pu, en effet, disposer de biens dont la loi a entendu assurer la dispersion au moyen de la liquidation judiciaire.

II. — Sur le second point : C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur le sens des mots *biens détenus*, de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, qui ont donné lieu aux interprétations les plus diverses de la part des tribunaux et cours d'appel. V. notamment : Paris 10 mars 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.754); Trib. civ. Seine 20 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.754); Poitiers 15 février 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1. 392); Trib. civ. Seine 23 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.162); Bordeaux 22 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.355); Douai 18 avril 1904. (Gaz. Pal. 1904.2.487); Trib. civ. Seine 3 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.442); Rouen 25 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.285); Agen 1er décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904 1.60); Caen 16 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.216); Rennes 15 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904. 1.53); Besançon 15 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.147); Chambéry 26 septembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.444); Rouen 28 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.700); Toulouse 17 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.115).

III.— Sur le troisième point : Aux termes de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, le liquidateur a « pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur-séquestre. »

Les pouvoirs sont déterminés par les art. 1961 et 1962 C. civ. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que le séquestre doit faire tous actes conservatoires destinés à empêcher l'amoindrissement ou la détérioration de ces biens : Cass. 14 novembre 1883 (D. 85.1.12); 13 novembre 1889 (Gaz. Pal. 89.2.924 — D. 90.1.34); *Sic* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. XX, p. 654; Guillouard, Dépôt, n° 177; Laurent, t. XXVII, n° 183; Dalloz, Supp. au Rép., v° Dépôt-Séquestre, nos 82, 87 et 90.

Le liquidateur-séquestre des biens d'une congrégation dissoute peut et doit, en conséquence, prendre, quant aux biens mis sous sa garde, toutes mesures conservatoires, et notamment procéder à l'état descriptif et à l'inventaire : Trouillot et Chapsal, Comment. de la loi du 1er juillet 1901, 2e partie, chap. XXVIII, n° 3.

La Cour de cassation a d'ailleurs déjà jugé, dans son arrêt du 8 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.255) — V. les conclusions de M, le procureur général Baudouin dans notre recueil, que « le liquidateur puise, dans sa qualité de séquestre, le droit d'être mis en possession des biens que la congrégation a détenus ».

IV. — Sur le quatrième point : Il est certain que le juge des référés n'est pas seulement compétent en cas d'urgence, il l'est encore « pour statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement (art. 806 C. pr. civ.). Dès lors, le juge des référés est compétent, en cas de liquidation de congrégation dissoute, pour statuer sur toutes les difficultés que peut soulever l'exécution du jugement qui commet le liquidateur-séquestre.

La Cour de cassation départit, dans les arrêts recueillis, d'une façon très nette quels sont les questions qui rentrent à cet égard dans la compétence du juge des référés. L'arrêt de la Chambre civile du 8 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.215) contenait déjà à cet égard des indications précieuses. V. les conclusions de M. le procureur général Baudouin dans notre recueil.

TRIBUNAL CIVIL DE LOURDES

16 novembre 1905.

Présidence de M. Sales.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ART. 877 C. CIV. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — HÉRITIERS DU DÉBITEUR SAISI. — SIGNIFICATION DU TITRE. — EXÉCUTION. — DÉLAI DE L'ART. 877 C. CIV. — VALIDITÉ DU COMMANDEMENT.

Le commandement prescrit par l'art. 673 C. pr. civ. en matière de saisie immobilière n'est qu'un préalable de la saisie et non un acte d'exécution, et aucun texte de loi ne s'oppose à ce que ce commandement soit signifié dans le même exploit qui contient notification du titre de créance.

Dès lors le créancier qui poursuit une saisie immobilière alors même qu'il doit procéder aux significations prescrites par l'art. 877 C. civ. n'a d'autre délai à observer entre le commandement et la saisie que celui de l'art. 674 C. pr. civ. et le commandement signifié dans la huitaine de la notification du titre de créance est valable.

Epoux Grabette et Crédit foncier c. Larrouy.

LE TRIBUNAL,

Attendu, en fait, que Henri Larrouy, créancier des débiteurs saisis en vertu d'un acte retenu par Me Mouguilan, notaire à Argelès, le 18 mars 1880, a, par exploit d'Abbadi, huissier à Argelès, en date des 27 juin et 1er juillet 1905, fait signifier son titre aux saisis, pris en leur quatité d'héritiers légitimes de Victor Bordenave, débiteur originaire, conformément aux dispositions de l'art. 877 C. civ.; que, par les mêmes exploits, il leur a fait commandement d'avoir à lui payer le montant de sa créance;

Attendu qu'enfin, donnant suite à ces commandements, il a fait procéder à la saisie réelle des immeubles à lui hypothéqués, suivant procès-verbal du même huissier, en date du 1er août dernier;

Attendu que les époux Grabette, agissant en leur qualité de créanciers hypothécaires inscrits des consorts Horgues-Péré, en vertu d'un jugement de défaut du 3 mars 1903, confirmé sur opposition, le 17 novembre suivant. demandent au tribunal de prononcer la nullité de la saisie immobilière pratiquée par Larrouy, motifs pris pris de ce que les prescriptions des art. 676 et 677 du Code de procédure civile n'auraient pas été observées de ce que le double délai imparti par les art. 877 C. civ. et 674 C. pr. civ. n'aurait pas été respecté;

Attendu que le Crédit foncier de France est intervenu dans l'instance en nullité de la saisie dont s'agit; qu'il déclare s'associer aux conclusions prises dans l'intérêt des époux Grabette; qu'il demande, en outre, au cas où la saisie du 1er août 1905 serait déclarée nulle, à bénéficier, à l'encontre desdits mariés Grabette, des dispositions de l'art. 37 de la loi du 28 février 1852;

Attendu que la demande en nullité des époux Grabette et l'intervention du Crédit foncier sont régulières et recevables en la forme;

Attendu, au fond, qu'elles ne sont ni fondées ni justifiées;

Attendu qu'en effet le créancier qui poursuit une saisie immobilière alors même qu'il aurait dû procéder aux significations prescrites par l'art. 877 C. civ. n'a d'autre délai à observer entre le commandement et la saisie que celui prescrit par l'art. 674 C. pr. civ.; que la raison de décider ainsi vient de ce qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le commandement aux fins de saisie immobilière soit signifié dans le même exploit qui contient signification du titre de créance; qu'il est même de l'intérêt du débiteur qu'il en soit ainsi; de ce que, encore, le commandement n'étant aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante qu'un préalable de la saisie et non un acte d'exécution, il peut être valablement signifié dans la huitaine de la signification du titre de créance, sans qu'il y ait violation des dispositions de l'art. 877 C. civ.;

Attendu que s'il en est ainsi, que si ce commandement est valablement signifié, la conséquence est que le créancier n'a d'autre délai à observer entre le commandement et la saisie immobilière que celui de trente jours prescrit par l'art. 674 C. pr. civ.;

Attendu que les commandements ayant été signifiés à la date des 27 juin et 1er juillet 1905 et la saisie immobilière n'ayant été pratiquée que le 1er août suivant, ladite saisie doit être déclarée régulière et valable;

Par ces motifs,

Déclare régulières et recevables en la forme, tant la demande en nullité formée par les époux Grabette de la saisie immoblière pratiquée à la requête de Henri Larrouy au préjudice des héritiers de Victor Bordenave que l'intervention du Crédit foncier de France dans ladite instance:

Au fond :

Les déclare mal fondées et non justifiées;

Déclare, en conséquence, régulière et valable la saisie immobilière dont s'agit...

Note. — Comme l'indique la décision recueillie, il est aujourd'hui universellement admis en jurisprudence que le commandement n'étant pas un acte d'exécution, l'art. 877 C. civ. ne fait pas obstacle à ce qu'il soit notifié aux héritiers du débiteur moins de huit jours après la signification du titre et qu'en conséquence la signification et le commandement peuvent être faits par le même acte. V. en ce sens : Lyon 10 novembre 1888 (D. 89.2.211); Agen 28 octobre 1891 (D. 93.2.540); Rennes 23 juin 1892 (D. 93.2.104); Trib. civ. Lourdes 5 février 1901 (D. 1901.2.365); Comp. Trib. civ. Aurillac 10 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.334 et la note). L'opinion contraire, consacrée par des arrêts anciens, paraît aujourd'hui abandonnée. V. toutefois : Angers 21 mars 1834 (Dalloz, Jur. gén., v° Jugement, n° 512); Rouen 9 avril 1834 (Dalloz, Jur. gén., v° Vente publique d'immeubles, n° 271).

Mais si le commandement à fin de saisie immobilière n'est pas un acte d'exécution, est-il exact de dire, comme le fait le jugement rapporté, qu'il ne soit qu'un préalable de la saisie, ce qui implique qu'il ne constitue même pas un acte de poursuite? Il n'est pas douteux que la jurisprudence aille jusque-là. *Sic*: Orléans 19 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.128); Agen 8 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.443) et les renvois : Caen 13 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.101);

Cass. 4 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. 625 — S. 1902 19. — D. 1900.1.527). — *Contrà* : Trib. civ. Coutances 20 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.470) ; Trib. civ. Lyon 27 novembre 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902. v° Saisie immobilière, n° 42).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

26 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES. — LIQUIDATION. — ACTION EN REVENDICATION. — ART. 18 § 5 DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901. — IMMEUBLES ACQUIS EN VUE D'Y FONDER UNE CONGRÉGATION. — TRANSMISSION A LA CONGRÉGATION. — SIMPLE JOUISSANCE.

Il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 18 § 5 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de laquelle les biens appartenant aux membres d'une congrégation antérieurement à leur entrée dans leur congrégation doivent leur être restitués, dès l'instant qu'il est démontré que les titres invoqués par le revendiquant ne sont pas entachés de simulation.

Et l'appréciation des juges du fait est souveraine à cet égard.

La disposition précitée est applicable nonobstant la circonstance que les immeubles litigieux ont été acquis dans le but d'y fonder une congrégation dès lors qu'il est reconnu par les juges du fond qu'à la date de l'acquisition le revendiquant avait stipulé pour son propre compte et non à titre de prête nom.

Peu importe que celui-ci ait apporté ensuite ces immeubles à la congrégation par lui fondée, cet apport n'ayant pu consister en droit qu'en une simple jouissance, puisque tout acte par lequel il eût tenté de les faire sortir de son patrimoine particulier pour les transmettre à la congrégation eût été frappé d'une nullité d'ordre public.

Liquidateur de la congrégation des Dominicaines de Pignan c. demoiselle Durand.

M. Courozier, liquidateur des biens de la congrégation des Dominicaines de Pignan, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 18 mars 1903 qui avait admis la demande en revendication d'immeubles formée par Mlle Durand, ex-supérieure de cette congrégation qui s'était dispersée.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 18 § 5 de la loi du 1er juillet 1901, 17 de la même loi, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a accueilli la revendication d'immeubles occupés par une congrégation dissoute, par le motif que la défenderesse éventuelle avait acquis personnellement lesdits immeubles antérieurement à son entrée dans la congrégation, alors qu'il est constant et reconnu par l'arrêt lui-même que l'acquisition a eu lieu dans le but avoué de fonder une congrégation nouvelle et d'y établir son siège, ce qui ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 18, et a, d'autre part, repoussé les présomptions légales et d'ordre public de l'art. 17, par les motifs contradictoires et inconciliables en ce qui concerne l'une d'elles, et sans donner aucun motif en ce qui concerne l'autre. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° qu'au mois de mai 1898 la demoiselle Durand, alors Dominicaine de la congrégation de Prouilles, a acheté en son nom propre et a payé de ses deniers personnels divers immeubles sis à Pignon, dans le but d'y fonder une autre congrégation entièrement distincte de celle de Prouilles; 2° qu'à la même époque, s'étant définitivement séparée de la congrégation de Prouilles, elle s'est établie à proximité des immeubles par elle acquis; 3° que, par des actes multiples impliquant son droit de propriété, elle les a aménagés en vue de l'usage auquel elle les destinait; 4° que c'est seulement au mois d'octobre 1899 que la congrégation de Pignan s'est formée dans les locaux susdits, et que la demoiselle Durand y est entrée elle-même comme supérieure; 5° qu'enfin il n'apparaît pas que jusqu'alors il eût existé ailleurs une association quelconque entre les adhérentes et la demoiselle Durand pour le compte de qui celle-ci aurait contracté ;

Attendu que la congrégation de Pignan s'étant dispersée au mois de septembre 1901, et la demoiselle Durand ayant revendiqué contre le liquidateur les immeubles dont s'agit, l'arrêt a décidé à bon droit qu'il y avait lieu d'appliquer dans la cause la disposition du cinquième paragraphe de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de laquelle les biens appartenant aux membres d'une congrégation antérieurement à leur entrée dans cette congrégation doivent leur être restitués; que, toutefois, avant d'ordonner cette restitution, la cour d'appel a examiné, comme elle le devait, si les titres invoqués par la revendiquante n'étaient pas entachés de simulation; que, par une appréciation souveraine des faits de la cause, la cour a décidé qu'en 1898 la demoiselle Durand avait bien été, conformément à ses titres, investie personnellement de la propriété des immeubles susrappelés ;

Attendu que, contrairement à la prétention du pourvoi, l'art. 18 § 5 de la loi du 1er juillet 1901 était applicable à l'espèce, nonobstant la circonstance que les immeubles litigieux avaient été acquis dans le but d'y fonder une congrégation, dès lors que les juges du fond reconnaissaient qu'à la date de l'acquisition, la demoiselle Durand avait stipulé pour son propre compte et non à titre de prête nom ;

Attendu, d'autre part, que si la demoiselle Durand a apporté ensuite ces immeubles à la congrégation par elle fondée, cet apport n'a pu consister, en droit, qu'en une simple jouissance, puisque tout acte par lequel elle eût tenté de les faire sortir de son patrimoine particulier pour les transmettre à la congrégation eût été frappé d'une nullité d'ordre public ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette...

M. M. FAURE-BIGUET rapp. ; BAUDOUIN proc. gén. — Mes DEFERT et LEFORT av.

Note. — En prescrivant dans le paragraphe 3 de l'art. 18 la liquidation des congrégations non autorisées, la loi du 1er juillet 1901 n'a pas entendu consacrer la spoliation des congréganistes. Le législateur a fait à ce sujet de larges restrictions dans les paragraphes 5 et 6. Il a envisagé deux hypothèses : 1° les biens et valeurs à liquider appartenaient aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou leur étaient échus depuis soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe ; 2° les biens ou valeurs provenaient de dons ou legs faits autrement qu'en ligne directe.

Dans le premier cas, la loi se borne à dire que les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation leur seront restitués.

Au contraire, dans le deuxième cas, les dons et legs pourront être revendiqués, mais à une condition, à charge pour le bénéficiaire de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'art. 17.

La présomption d'interposition doit donc être complètement écartée, lorsqu'il s'agit de biens ou valeurs appartenant à des congréganistes avant leur entrée dans la congrégation ou de biens qui leur sont advenus depuis soit par succession *ab intestat*, soit par don ou legs en ligne directe. Le simple rapprochement des paragraphes 5 et 6 de l'art. 18 impose cette solution qui paraît conforme à la plus simple idée de justice.

C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question intéressante, mais dont la solution ne pouvait faire doute.

Le pourvoi cherchait d'ailleurs à créer une distinction, qui n'est écrite nulle part dans la loi, entre les congrégations déjà existantes et les congrégations nouvelles. Dès l'instant que l'acquisition a précédé l'entrée de l'acquéreur dans la congrégation, il n'y a pas à rechercher si l'entrée s'est confondue avec la fondation, il suffit que cette création ait été postérieure à l'acquisition pour qu'il y ait lieu à la restitution qu'autorise la loi de 1901.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

8 novembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — JURÉ AYANT UN INTÉRÊT PERSONNEL. — QUESTION NON SOULEVÉE DEVANT LE MAGISTRAT DIRECTEUR. — MOYEN IRRECEVABLE EN CASSATION. — ATTEINTE AU DROIT DE RÉCUSATION.

Lorsque la question de savoir si un juré avait dans la cause un intérêt personnel qui le rendait incapable de siéger n'a pas été soulevée devant le magistrat directeur du jury, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

Une partie ne peut pas non plus se plaindre de ce qu'il aurait été porté de ce chef atteinte à son droit de récusation.

Richard c. Ville de Paris.

M. Richard s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation de la Seine du 6 août 1904, rendue au profit de la Ville de Paris.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment les deux premiers moyens suivants :

1° « Violation des art. 378, 380 et suiv. C. pr. civ., 30 § 1er, 31 et 36 loi du 3 mai 1841, et du principe d'ordre public qui exige l'impartialité et l'indépendance absolues du juge, en ce que la décision attaquée a été prise avec le concours d'un juré qui était employé de la ville expropriante. »

2° « Violation des art. 30 § 1er, 31, 34 § 2 et 42 de la loi du 3 mai 1841, en ce que l'exposant n'a pu exercer utilement et en pleine liberté son droit de récusation. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu que la question de savoir si le juré Croissant avait, dans la cause, un intérêt personnel qui le rendit incapable de siéger n'a pas été soulevée devant le magistrat directeur du jury ; qu'elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation ; que le demandeur est, en conséquence, également irrecevable à se plaindre de ce qu'il aurait été porté de ce chef atteinte à son droit de récusation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que, le 6 août 1904, l'audience publique ayant été reprise le magistrat directeur, après avoir donné lecture de la décision du jury, a déclaré cette

décision exécutoire et envoyé la Ville de Paris en possession des immeubles expropriés ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Rejette.

MM. SERRE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes DEVIN et AUBERT av.

Note. — La solution consacrée par l'arrêt recueilli paraît être en contradiction avec la doctrine antérieure de la Cour de cassation.

Il résulte, en effet, de plusieurs arrêts que si le jury comprend un membre ayant dans l'affaire un intérêt personnel, direct ou indirect, sa sentence est entachée d'une nullité d'ordre public en vertu du principe d'éternelle justice que « Nul ne peut être juge dans sa propre cause » : Cass. 28 mai 1861 (D. 61.1.282) ; 3 août 1859 (D. 60.1.413) ; *Sic* : Daffry de la Monnoie, Expropr., t. Ier, p. 353 ; Crépon, Expropr., art. 30, n° 58 et art. 42, n° 16 ; de Feyrony et Delamarre, n° 352 ; Delalleau et Jousselin, t. Ier, nos 475 *bis* et 476.

Par conséquent, dans ce cas-là, le jury est irrégulièrement constitué et les règles des art. 29, 30 et 31 de la loi du 3 mai 1841 étant substantielles et d'ordre public, comme toutes celles qui touchent à la composition des juridictions, le moyen tiré de leur violation peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation : Rappr. Cass. 22 mars 1882 (S. 82.1.431) ; 12 juin 1882 (S. 83.1.328) ; 26 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.1.639 — S. 87.1.328 — D. 88.1.276) ; 21 février 1888 (Gaz. Pal. 88, 1. Supp. 66 — S. 88.1.384 — D. 89.1.253) ; 22 février 1893 (S. 95.1.359 — D. 94.1.485).

Il a été jugé, par contre, dans le sens de l'arrêt recueilli, que si une erreur s'est produite dans la désignation de la *profession* et du domicile d'un juré, et qu'aucune réclamation n'a été élevée au moment où il a comparu, les parties ne sont pas fondées à se plaindre qu'une atteinte ait été portée à leur droit de récusation : Cass. 11 août 1891 (S. 93.1.431) ; 11 novembre 1890 (S. 91.1.128) ; 30 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.65 — S. 96.1.149 — D. 96.1.289).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re CH.)

6 décembre 1905.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

OBLIGATION NATURELLE. — 1° DERNIÈRES VOLONTÉS EXPRIMÉES VERBALEMENT. — HÉRITIER. — OBLIGATION DE LES RESPECTER. — 2° DONATION ET TRANSACTION PRÉTENDUES. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — ABSENCE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — RÉPÉTITION NON ADMISE. — 3° PARTAGE. — INÉGALITÉ. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION. — REJET.

1° *Constitue, en droit, une obligation naturelle, le devoir qu'a l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur, bien qu'elles n'aient été exprimées que verbalement.*

2° *En conséquence, lorsqu'un héritier a exécuté la volonté du père de famille, quelqu'irrégulièrement qu'elle ait été exprimée, il n'est pas recevable à agir en répétition, en prétendant, soit que l'exécution de cette volonté constituait en réalité une donation nulle comme faite en dehors des conditions de forme et de fond imposées par la loi pour cette sorte de libéralités, soit qu'elle présentait le caractère d'une transaction soumise comme telle aux dispositions des art. 888 et 2044 et suiv. C. civ.*

D'une part, en effet, cette exécution volontaire constitue, du chef de l'héritier, un acte à titre onéreux, qui échappe, en ce qui le concerne, aux règles de forme et de fond des donations.

Et, d'autre part, lorsque cette exécution n'a pas lieu à la suite de difficultés nées ou à naître, mais par le seul effet de la volonté libre et consciente de celui qui s'en acquitte, elle ne présente en aucune façon le caractère d'une transaction.

3° *Et il importe peu que l'acquit de l'obligation naturelle ait pour conséquence de rompre au profit de certains cohéritiers l'égalité d'un partage, le cohéritier débiteur de ladite obligation dont il s'est acquitté volontairement ne pouvant être reconnu fondé à poursuivre ultérieurement la rescision pour lésion de plus du quart de ce partage.*

Epoux Durand-Thévenin c. consorts Thévenin.

LA COUR,

Attendu qu'à son décès, survenu en 1903, Théodore Thévenin laissait quatre enfants légitimes, dont Edmond et Marguerite, épouse Durand, issus de son premier mariage avec une demoiselle Bardoz ; Amédée et Eugénie, issus de son second mariage avec une demoiselle Gauthier ; que la communauté Thévenin-Bardoz était à peu près nulle, aucune acquisition n'ayant été faite jusqu'à sa dissolution ; que la seconde communauté Thévenin-Gauthier avait seule réalisé des bénéfices d'une certaine importance ;

Attendu que le père de famille ayant constaté que ces bénéfices étaient dus au concours actif que lui avaient donné les enfants du second lit, Amédée et Eugénie, avait, en mourant, verbalement décidé que la maison de Poligny leur serait attribuée, hors part, à titre rémunératoire ; que le fait est affirmé, non seulement par les intéressés, Amédée et Eugénie Thévenin, mais encore par Edouard Thévenin, enfant du premier lit qui le reconnaît dans ses conclusions ; qu'il n'est pas, au surplus, contredit par celles de l'appelante ; qu'il doit donc être tenu pour certain ;

Attendu que l'exécution de la volonté du père de famille, quelqu'irrégulièrement qu'elle ait été exprimée, constituait au regard des époux Durand une obligation naturelle qui, dans le cas où elle au-

rait été volontairement acquittée par eux, n'était pas sujette à répétition (art. 1235 C. civ.) : Cass. 5 avril 1892; qu'on considère en effet, en droit, comme une obligation naturelle le devoir qu'a l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur bien qu'elles n'aient été exprimées que verbalement : Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, § 297, texte et note 6, p. 6; Cass. 20 novembre 1876; qu'il est reconnue d'autre part, que cette exécution volontaire constitue, du chef de l'héritier, un acte à titre onéreux qui échappe, en ce qui le concerne, aux règles de forme et de fond des donations : Cass. 22 mai 1860;

Attendu qu'enfin cette exécution, lorsqu'elle n'a pas lieu à la suite de difficultés nées ou à naître, mais par le seul effet de la volonté libre et consciente de celui qui s'en acquitte, ne présente, en aucune façon, les caractères d'une transaction (art. 888 et 2044 et suiv.); qu'il en résulte, dès lors, que l'acquit de l'obligation naturelle n'est pas sujet à répétition, s'il a, pour conséquence, de rompre, au profit d'autres cohéritiers, l'égalité d'un partage en faisant comprendre dans leur lot l'objet, soit la maison dans l'espèce, que le *de cujus* a voulu qu'il leur fut attribué, hors part, le cohéritier, débiteur de l'obligation naturelle dont il s'est acquitté volontairement, et sans qu'aucune transaction soit alléguée, ne peut être reconnu fondé à poursuivre ultérieurement la rescision pour lésion de plus du quart d'un partage dont l'inégalité ne provient que de la libre exécution de son obligation;

Attendu, dans l'espèce, que la volonté de Durand d'exécuter les dernières intentions de Théodore Thévenin est démontrée de la façon la plus nette; qu'il ressort, en effet, de tous les documents de la cause qu'avant de faire régulariser devant notaire le partage dont les bases avaient été, d'un commun accord, antérieurement arrêtées entre tous les cohéritiers, lui compris, c'est lui seul qui, du consentement de tous les intéressés, a préparé par écrit un projet de partage que Me Chapon ne devait que plus tard authentiquer; que c'est lui seul encore qui a fait les estimations et les lotissements, rédigé les bulletins de tirage au sort et fait procéder à ce tirage sous sa direction, en excluant toutefois de ces opérations la maison léguée, hors part, aux enfants du second lit;

Attendu que Durand a postérieurement signé le partage notarié qui, reproduisant les énonciations du projet, contenait attribution de la maison à Eugénie et Amédée Thévenin; qu'enfin, il a plus tard exécuté ce partage ainsi arrêté entre toutes parties en échangeant une parcelle de son lot contre une autre parcelle échue à Edmond Thévenin, enfant, comme la dame Durand, du premier lit, et que ce n'est qu'après cet échange, qui avait donné lieu à des difficultés entre Edmond Thévenin et lui, qu'il a songé, uniquement pour le faire annuler, à poursuivre la rescision du partage qu'il avait librement accepté pour se conformer à la volonté du père de famille et qu'il avait exécuté après mûre réflexion, ainsi qu'il est démontré par des faits d'une indiscutable précision; que son action est de tous points mal fondée et doit être rejetée;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel relevé par les époux Joseph Durand contre un jugement du Tribunal civil d'Arbois du 24 mars 1905; reçoit cet appel contre lequel aucune fin de non-recevoir n'est proposée en la forme;

Au fond :

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties, lesquelles sont rejetées comme inutiles;

Confirme le jugement;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens et dit que, ce faisant, il est à suffire pourvu sur les conclusions des parties dont le surplus est rejeté.

Note. — I. — Sur le premier point : V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass. 26 janvier 1826 (S. et P. chr.); Colmar 22 novembre 1839 (J. du P. 40.1.160); Rouen 21 mars 1883 (Gaz. Pal. 83.2.263, 2e partie); Cass. 20 novembre 1876 (S. 77.1.69 — D. 78.1.376); Toulouse 5 avril 1892 (S. 92.2.155 — D. 92.2.568); Montpellier 30 janvier 1893 (S. 94.2.84 — D. 94.2.15). *Adde* : Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. VI, texte et note 6; Colmet de Santerre, t. V, n° 174 *bis* VI; Fuzier-Herman, C. civ. annoté sur l'art. 893. n° 3 et suiv.; sur l'art. 969, n° 2 et suiv.; sur l'art. 1235, n° 13; note sous Cass. 3 décembre 1895 (S. 97.1.234). — *Contrà* Laurent, t. XIII, n° 359 et t. XVII, n° 14.

II. — Sur le deuxième point : En ce qui concerne la question de savoir si l'exécution des dernières volontés verbalement exprimées par leur auteur constitue de la part de l'héritier une donation, v. dans le sens de l'arrêt rapporté : Cass. 30 décembre 1860 (S. 61.1.370); 20 novembre 1876, précité; Nîmes 5 décembre 1860 (S. 61.2.1); — et, sur le point de savoir à quelles conditions il y a transaction, comp. Angers 29 août 1884 (Gaz. Pal. 85. 1.51); Trib. civ. Lyon 13 mai 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Transaction, n° 26); Cass. 17 avril 1894 (S. 96. 1.459 — D. 95.1.161); Nancy 12 février 1898 (Journ. Avoués 99.230 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Transaction, n° 1); Cass. 24 décembre 1900 (D. 1901.1.135 — Pand. franç. 1901.1.328).

III. — Sur le troisième point : L'action en rescision n'est ouverte aux majeurs par la loi qu'en cas de lésion résultant d'une vente d'immeubles ou d'un partage. Or, l'exécution volontaire par l'héritier de l'obligation naturelle née des dernières volontés verbalement exprimées par son auteur ne saurait constituer une lésion et en tout cas cette lésion, en admettant qu'elle existât, ne résulterait pas du partage, mais de l'exécution de l'obligation naturelle elle-même.

TRIBUNAL CIVIL DE PONTARLIER

31 mai 1905.

Présidence de M. Billot.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — REFUS PAR L'ACQUÉREUR DE SIGNER LE PROCÈS-VERBAL. — VALIDITÉ DE LA VENTE.

Le notaire commis par le tribunal pour procéder à une vente judiciaire est délégué de justice et sa signature fait foi de l'adjudication, malgré le refus de signature des parties, comme si l'adjudication avait été prononcée par un juge.

Bourgery c. Klein.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de Céans du 22 septembre 1894 il a été procédé, à la date du 22 octobre de la même année, par Me Bourgery, notaire à Morteau, à l'adjudication sur conversion de saisie de divers immeubles ; que le dixième lot ayant été annoncé comme possédant une contenance de 2 hectares 7 ares et ayant été adjugé pour le prix principal de 1.400 francs au demandeur Klein, celui-ci, au moment de signer le procès-verbal d'adjudication, a déclaré s'être aperçu d'une erreur de contenance de la parcelle vendue et a refusé de signer, s'offrant à payer un prix proportionnel à la contenance réelle ; qu'il n'est en effet pas contesté par Bourgery que la parcelle vendue avait seulement une contenance de 44 ares environ;

Attendu que Bourgery réclame pour cette vente à Klein le montant d'un état de frais dûment taxé et s'élevant à la somme de 139 fr. 28; que Klein a fait opposition à cette taxe;

Attendu que Klein prétend qu'il n'est point partie à l'acte puisqu'il ne l'a point signé; qu'il ne s'agit point ici d'une vente faite devant le tribunal, vente drns laquelle le dernier enchérisseur, si son enchère n'est pas couverte, se trouve engagé sans apposition de sa signature; qu'il s'agit, au contraire, d'une vente faite devant le notaire; que le notaire, bien que mandé par justice, n'en agit pas moins comme officier public, qu'il ne fait qu'accomplir un acte de ses fanctions notariales ; que cet acte doit donc contenir les formalités prescrites pour la validité des actes notariés par la loi du 25 ventôse an II, notamment la signature de l'acquéreur ;

Mais attendu qu'en renvoyant devant un notaire, dans l'intérêt des parties, une vente à laquelle il aurait pu faire procéder par un juge, le tribunal ne peut pas changer la nature de cette vente ni les conditions dans lesquelles l'enchérisseur se trouvera obligé; qu'il ne s'agit pas de savoir si le notaire jouit dans ce cas des mêmes prérogatives que le juge, comme dans l'espèce invoquée par Klein d'un arrêt de Nancy du 4 juillet 1885, mais de savoir si les règles de la vente sont les mêmes dans les deux cas; que le législateur assimile, en principe, la vente devant un notaire à la vente faite devant un juge (C. pr. civ., art. 743, 746 et 994, § 1er), et qu'en édictant des dispositions spéciales devant notaire en ce qui concerne certains points particuliers (notamment la possibilité d'enchérir par ministère d'avoué), il a implicitement décidé que, « sur tous les autres points », les règles applicables à la vente devant un juge étaient applicables si la vente avait lieu devant un notaire; que, devant le notaire comme devant le juge, l'enchérisseur est donc lié dès que les feux se sont éteints, sans que son enchère ait été couverte; que Klein est donc bien partie à l'acte, quoiqu'il ne l'ait pas signé ;

Attendu que vainement Klein prétendrait que, n'ayant pas été partie au jugement qui a autorisé la vente, il ne peut être lié que par la signature ; qu'en effet la situation serait exactement la même si la vente avait eu lieu devant un juge ou devant le tribunal et que, cependant dans ces deux cas, la signature ne serait pas nécessaire pour l'obliger ;

Attendu que Klein prétend encore que, par suite de l'absence de la signature, le procès-verbal d'adjudication du 22 octobre est un acte imparfait; qu'il en résulte que la vente contenue dans cet acte vicié en la forme est elle-même nulle, et ce par la faute du notaire ; que, par suite, et conformément à l'art. 5 du décret du 5 septembre 1898, il n'est dû à Bourgery, pour cet acte, aucun honoraire ; qu'il conclut, en conséquence, à ce que l'acte taxé soit annulé, ou tout au moins à ce que le tribunal surseoie à statuer jusqu'à ce qu'on ait fait usage contre lui de la vente en question auquel cas il se réserve d'en poursuivre l'annulation ;

Mais attendu que la question de la nullité de la vente n'a jamais été soulevée et que même à l'heure actuelle le tribunal n'en est pas saisi; qu'il n'est pas certain, si cette nullité était proposée, qu'elle fût prononcée; qu'il n'est surtout pas certain qu'elle fût aux torts du notaire; que Klein ne peut donc pas arguer de cette nullité pour faire triompher ses prétentions;

Attendu, au surplus, que l'art. 1er des conditions de l'adjudication contenait une clause de non-garantie de contenance; que Klein ne conteste pas la validité de cette clause ; qu'en se portant adjudicataire il était présumé en connaître l'existence; qu'en tout cas il ne peut se soustraire à son application et qu'il n'a qu'à se reprocher à lui-même de n'avoir point visité les lieux avant l'adjudication;

Par ces motifs,

Déboute de l'opposition à taxe.

Note. — Lorsque une vente est faite sous forme d'adjudication volontaire, le consentement des parties doit être constaté à peine de nullité par leur signature. Trib. civ. Versailles 6 avril 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Vente pub. d'imm., n° 38, à moins toutefois qu'il résulte des faits que le refus de signature n'était motivé que par des circonstances particulières laissant subsister entièrement l'accord des volontés au moment de l'adjudication : Trib. civ. Versailles 5 août 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Vente publique d'immeubles, n° 36.)

Au contraire, dans les adjudications judiciaires d'immeubles, le notaire commis par le tribunal est le délégué de la justice. Et dans ce cas, il faut décider que l'adjudication est parfaite par la seule déclaration du notaire exactement comme si c'eût été un juge qui eût procédé à l'adjudication. Poitiers 24 mars 1885 (D. 87.2.18).

TRIBUNAL CIVIL D'ABBEVILLE

27 janvier 1905.

Présidence de M. Deroussen de Florival.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — 1° RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE QUANT AUX FAITS DE LEURS ENFANTS MINEURS. — ENFANT EN PLACE DEMEURANT DANS UNE AUTRE MAISON. — SURVEILLANCE IMPOSSIBLE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1384 C. CIV. — 2° RESPONSABILITÉ DES MAITRES QUANT AUX FAITS DE LEURS DOMESTIQUES. — BLESSURES OCCASIONNÉES PAR UN DOMESTIQUE EN EXPLIQUANT UN JEU. — FAIT ÉTRANGER AUX FONCTIONS. — MAÎTRE NON RESPONSABLE.

1° Aux termes de l'art. 1384 C. civ., la responsabilité des père et mère n'est encourue qu'autant que leur enfant habite chez eux, qu'ils en ont la garde, qu'ils sont, en un mot, présumés pouvoir exercer une surveillance sur eux.

Mais leur responsabilité disparaît lorsque l'enfant se trouvant en place et demeurant dans une autre maison, sise dans une localité fort éloignée de celle de ses parents, échappe en fait entièrement à la surveillance de ces derniers.

2° Si les maîtres et commettants sont responsables du fait dommageable de leurs domestiques ou préposés, c'est à la condition que ce fait ait été commis dans l'accomplissement du service qui leur est confié.

Et cette circonstance ne se rencontre pas lorsqu'une domestique, entrée dans la boutique d'un cordonnier pour y faire une commission de son maître, a blessé un enfant en lui expliquant un jeu et en coupant, pour cette démonstration, une ficelle avec un tranchet dont elle s'était emparée.

D... c. G... et V...

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploits des 1er octobre et 18 novembre 1903, le sieur D... a fait assigner les sieurs G... et V..., ce dernier en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure, à l'effet de s'entendre condamner solidairement à lui payer diverses sommes en réparation du préjudice causé à son fils mineur;

Attendu qu'il expose que, le 18 janvier 1903, la demoiselle Marie V..., domestique au service dudit sieur G..., étant entrée dans sa boutique de cordonnerie, y prit un tranchet et s'en servit si maladroitement qu'elle coupa le nez de bas en haut et creva l'œil droit de son enfant âgé de trois ans, qui fut traité pendant dix-huit jours dans un hospice à Amiens, dont l'œil droit dut être complètement enlevé, remplacé par un œil de verre, et dont l'état actuel nécessite encore des soins et des frais:

Attendu qu'il entend rendre responsable des conséquences de cet accident lesdits sieurs V... et G..., le premier comme étant le père et le second le maître de l'auteur de celui-ci; que lesdits défendeurs opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que ledit sieur D... aurait accepté une transaction;

Attendu qu'il résulte en effet d'un écrit en date du 11 février 1903 et qui sera enregistré avec le présent jugement que, moyennant le paiement d'une somme de 100 francs, ledit demandeur a déclaré renoncer à pouvoir à l'avenir inquiéter ni rechercher ladite Marie V... ou sa famille à raison de cet accident et leur donner complète décharge;

Attendu que le père a pu, en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, signer valablement cette transaction et accepter l'offre qui, si modique fût-elle, lui paraissait ne pas pouvoir être dépassée dans la situation peu fortunée du sieur V...; qu'il échet donc d'admettre la fin de non-recevoir proposée par celui-ci: que n'eût-elle pas été accueillie, la prétention dudit sieur D... n'en devait pas moins être rejetée au regard de l'une et l'autre des parties défenderesses par application des principes juridiques en la matière;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'art. 1384 C. civ., la responsabilité des père et mère n'est encourue qu'autant que leurs enfants habitent chez eux, qu'ils en ont la garde, qu'ils sont en un mot présumés pouvoir exercer une surveillance sur eux; que, dans l'espèce, la mineure dont il s'agit y échappait entièrement puisqu'elle était placée et demeurait dans une autre maison, sise dans une localité fort éloignée de celle de ses parents;

Attendu, d'autre part, que si les maîtres et commettants sont responsable du fait dommageable de leurs domestiques ou préposés, c'est à la condition que ce fait ait été commis dans l'accomplissement du service qui leur est confié;

Attendu que, contrairement aux assertions du demandeur, il n'a pas été établi que la demoiselle Marie V... eût été chargée de retenir sa femme pour une lessive chez son maître alors absent; qu'en tout cas il est constant que c'est en expliquant un jeu et en confiant pour cette démonstration une ficelle, qu'elle a, sous les yeux dudit sieur D..., pris un tranchet, instrument qu'elle savait être très dangereux et qu'elle a occasionné les blessures du jeune D..., par conséquent dans des circonstances tout à fait étrangères à son service, n'ayant aucun rapport avec le genre d'emploi habituel ou la qualité de préposée dudit sieur G...;

Attendu qu'ainsi, et même abstraction faite de la fin de non-recevoir précitée, la demande du sieur D .. ne saurait avoir effet ni contre le père de la mineure..., soit en son nom personnel, soit comme administrateur légal, ni contre son maître;

Par ces motifs,

Déclare ledit sieur D... non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Note. — I.— Sur le premier point : En édictant une présomption légale de responsabilité civile contre les parents du mineur, auteurs d'un dommage, le législateur a évidemment supposé que ceux-ci devaient et pouvaient exercer une surveillance efficace sur leur enfant. Aussi l'art. 1384 porte-t-il : « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs *habitant avec eux* ». Or, dans l'espèce, l'enfant auteur du dommage échappait à la surveillance de ses parents à raison des circonstances relevées par le jugement rapporté. En conséquence la présomption de responsabilité civile de l'art. 1384 ne pouvait juridiquement s'appliquer. V. en ce sens : Besançon 30 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84 2.545); Cass. 13 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.448); Montpellier 12 février 1887 (S. 88. 2. 167); Lyon 16 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94. 1. 603 — S. 94. 2. 176 — D. 95. 2. 207); Paris 16 janvier 1895 (Gaz. Pal. T. 1892-1897, v° Responsabilité civile, n° 217); Douai 14 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.682 — D. 95.2.381); Trib. civ. Seine 25 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.1. 567); Trib. civ. Gaillac 25 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.93); Cass. 10 août 1899 (Pand. franç. 1900.1.178); Trib. civ. Beauvais 3 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.1.764); Trib. civ. Seine 28 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.312).

II. — Sur le deuxième point : Application pure et simple du texte de l'art. 1384 § 3 C. civ. Sur la question de savoir si le domestique ou préposé était dans l'exercice de ses fonctions, voir comme ayant déclaré que le fait était étranger aux fonctions, les décisions suivantes : Cass. 3 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.2.387) Paris 8 août 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Responsabilité civile, n° 589); Lyon 4 juin 1889 (Gaz. Pal. *ibid*; *eod. verb.* n° 595); Douai 14 février 1894, précité; Toulouse 25 novembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.700); Trib. corr. Seine 18 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.2.84).

5

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 novembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDUSTRIES VISÉES. — THÉATRE. — COMMERCE. — ACCIDENT SURVENU A UN MACHINISTE.

L'exploitation d'un théâtre constitue un commerce et non une industrie, et par suite le machiniste victime d'un accident n'est pas fondé à invoquer les dispositons de la loi du 9 avril 1898.

Il en est ainsi alors du moins qu'on ne procède dans ledit théâtre à aucune transformation ayant un caractère industriel, qu'on n'y opère aucun assemblage de matériaux ayant le caractère de constructions en sorte que les changements de décors qui y sont opérés sur la scène ne rentrent pas dans l'industrie du bâtiment, et qu'enfin il n'est fait usage dans l'entreprise d'aucune matière explosible non plus que d'aucun moteur inanimé.

Sautriau c. Société des Festivals lyriques et veuve Journet.

M. Sautriau, machiniste de théâtre, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 janvier 1904, qui l'avait débouté de sa demande en paiement de rente formée contre les chefs de l'entreprise.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1er et 3 de la loi du 9 avril 1898, en ce que l'arrêt attaqué a refusé le bénéfice des dispositions de ladite loi à un « machiniste de théâtre », victime d'un accident dans son service, sous prétexte que ce travail n'était pas soumis à l'application de cette loi, alors que la complication du matériel et les dangers auxquels sont exposés les machinistes doivent, au contraire, faire considérer l'exploitation d'un théâtre comme une entreprise visée, en ce qui concerne ce travail, par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, au moins par analogie avec les travaux du bâtiment. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que Sautriau, machiniste au théâtre de la République, se prétendant victime d'un accident du travail survenu le 27 mai 1902, en a demandé la réparation aux chefs de l'entreprise, en invoquant les dispositions de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'arrêt attaqué a débouté Sautriau de sa demande par ce motif que l'entreprise dans laquelle l'accident se serait produit n'est pas assujettie à la loi du 9 avril 1898;

Attendu, en effet, d'une part, que l'exploitation d'un théâtre constitue un commerce et non une industrie;

Attendu, en effet, d'autre part, que l'arrêt constate que « Sautriau ne justifie pas qu'on procède au théâtre de la République à des transformations ayant un caractère industriel; qu'il ne justifie pas davantage qu'on y opère des assemblages de matériaux ayant le caractère de constructions »; que, par suite, les changements de décors qui y sont opérés sur la scène ne rentrent pas dans l'industrie du bâtiment; qu'enfin, la victime de l'accident reconnaît « qu'il n'est fait usage audit théâtre d'aucune matière explosible non plus que d'aucun moteur inanimé »;

Attendu qu'en l'état de ces constatations l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, en statuant comme il l'a fait, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Rejette...

MM. Reynaud rapp., Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Tétreau av..

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à statuer sur le caractère des entreprises théâtrales, au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898.

Il a pourtant été jugé,dans le sens contraire à l'arrêt recueilli, que si les directeurs de théâtre sont, en principe, de simples commerçants non assujettis à la loi de 1898, il en est autrement lorsque l'entreprise théâtrale doit, à raison de son organisation spéciale, de son outillage, de.l'importance de la mise en scène, des dangers que présente la manipulation des décors et accessoires, être assimilée à une entreprise industrielle ou à un chantier : V. Montpellier 20 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.166); Paris 4 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1. Table, v° Resp. civ. n°144 et suiv.).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

9 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — POURSUITES EN FRANCE. — CONDAMNATION DÉFINITIVE A L'ÉTRANGER. — PEINE NON SUBIE. — ART. 5 C. INST. CRIM. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

Aux termes du nouvel art. 5, 3e alinéa C. inst. crim., modifié par la loi du 3 avril 1903, le Français qui a commis un crime ou un délit dans un pays étranger doit établir, pour échapper à une poursuite en France, non seulement qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, mais, de plus, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Mais cette disposition, extensive de l'action publique et plus rigoureuse que celle qu'elle a remplacée, ne saurait être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation (art. 4 C. pén.).

Wœhrel.

Le sieur Wœhrel avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement par jugement définitif du Tribunal impérial des jurés de Mulhouse, pour complicité d'homicide volontaire commis à Brunstatt (Alsace), en 1895.

Mis en liberté provisoire avant l'expiration de sa peine, il s'enfuit d'Alsace, vint se fixer en France et se fit réintégrer dans la qualité de Français.

Une information fut ouverte en France en 1905. Wœhrel bénéficia d'une ordonnance de non-lieu en raison de ce qu'il avait été jugé définitivement à l'étranger. Sur appel, la Chambre des mises en accusation de Besançon jugea, le 10 août 1905, que les faits relevés contre Wœhrel ne constituaient pas la complicité prévue et punie par la loi française.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Besançon s'est pourvu contre cet arrêt devant la Cour de cassation.

Arrêt :

La Cour,

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur l'unique moyen pris de la violation, par défaut d'application, des articles 59 et 60 du Code pénal :

Attendu que Wœhrel (Henri) était prévenu de s'être, le 18 avril 1895, à Brunstatt (Alsace), rendu complice d'un homicide volontaire;

Attendu qu'ayant été condamné pour ce fait, le 12 juin 1895, à quatre ans d'emprisonnement, par jugement définitif du Tribunal impérial des jurés de Mulhouse, il ne pouvait être, à raison du même fait, l'objet de nouvelles poursuites en France, aux termes du troisième alinéa de l'ancien article 5 C. d'inst. crim., ainsi conçu : « Toutefois qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger »;

Attendu qu'à la vérité Wœhrel est rentré en France sans avoir entièrement subi la peine susénoncée et qu'aux termes du nouvel art. 5, troisième alinéa C. inst. crim., modifié par la loi du 3 avril 1903, le Français qui a commis un crime ou un délit dans un pays étranger doit établir, pour échapper à une poursuite en France, non seulement qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, mais, de plus, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce;

Mais attendu que l'art. 4 C. pén. dispose : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis »;

Attendu qu'en vertu du principe contenu en cet article la disposition du troisième alinéa de l'art. 5 du Code d'instr. crim., extensive de l'action publique et plus rigoureuse que celle qu'elle a remplacée, ne saurait être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation; que c'est, dès lors, à juste titre, que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Besançon, requise par le ministère public de réformer l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de Wœhrel par le juge d'instruction de Belfort, a déclaré au contraire n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu et que, si sa décision est fondée sur d'autres motifs, elle n'en demeure pas moins justifiée;

Attendu, en outre, que l'arrêt entrepris est régulier en la forme;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen proposé;

Rejette...

MM. PETITIER rapp ; LOMBARD av. gén.

Note. — Le législateur français, après avoir posé dans l'art. 2 C. civ. le principe de la non-rétroactivité des lois, s'est borné à faire l'application de cette règle aux matières criminelles en édictant l'art. 4 C. pén., d'après lequel « nulle contravention, nul délit, nul crime ne peut être puni de peine qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.» V. Dalloz, Supp. au Rép., nos 222 et suiv.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 avril 1903, le Français qui avait commis une infraction ne pouvait être poursuivi dès qu'il prouvait qu'il avait été jugé définitivement à l'étranger ; et la jurisprudence, appliquant ce texte strictement, décidait qu'il suffisait d'un jugement définitif à l'étranger pour que le bénéfice de cette disposition fût acquis à l'inculpé, et cela sans qu'il y eut lieu à rechercher si la peine avait été ou non subie. C'est cet état de choses que la loi du 3 avril 1903 a eu pour but et pour effet de modifier. V. les travaux préparatoires de cette loi (D. 1903.4.55).

Mais il est certain que cette loi, qui n'est pas à proprement parler une loi de compétence, ne peut être appliquée à des faits accomplis avant sa promulgation : c'est l'application pure et simple du principe de l'art. 4 C. pén.

COUR D'APPEL D'AGEN

7 décembre 1905.

Présidence de M. Pichon.

1° VIOLATION DE DOMICILE (ART. 184 § 2 C. PÉN.) — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

2° APPEL CRIMINEL (ART. 202 C INSTR. CRIM.) — PARTICULIERS. — DROIT D'INTERJETER APPEL D'UN JUGEMENT CORRECTIONNEL. — PARTIE SIMPLEMENT INTERVENANTE. — DÉFAUT DE CONDAMNATION CONTRE ELLE. — IRRECEVABILITÉ DE SON APPEL.

1° *Le domicile, au sens de l'art. 184 § 2 C. pén., s'entend de toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit ou, de son consentement, par un tiers.*

Et ledit article ayant pour objet de défendre contre toute entreprise violente non pas la propriété elle-même, mais la personne de l'habitant, sa sécurité, sa tranquillité et son indépendance, il s'ensuit que sont seuls protégés l'endroit ou les bâtiments servant d'habitation ou de résidence ordinaire ou habituelle, fût-elle intermittente, à un citoyen, ainsi que ses dépendances.

En conséquence, il n'y a pas violation de domicile dans le fait de s'introduire, même par violences ou menaces, dans une maison ou appartement non habités par le propriétaire actuel ou ses représentants légaux.

2° *Aux termes de l'art. 202 C. inst. crim. la faculté d'appeler des jugements de police correctionnelle n'appartient, en ce qui concerne les particuliers, qu'aux parties prévenues ou responsables et à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.*

Dès lors, quand une personne assignée en intervention devant le tribunal correctionnel par un prévenu et acceptée par ce tribunal comme partie intervenante a déclaré qu'elle prenait le fait et cause du prévenu, son mandataire, dans la prétention, d'ailleurs inadmissible, de faire cesser les poursuites dirigées contre celui-ci par le ministère public, si le tribunal a d'abord reçu ses déclarations puis lui en a donné acte sans apporter d'autre sanction à son intervention et sans même statuer sur les frais de cette intervention, il s'ensuit que, dans ces conditions, aucune condamnation n'a pu être prononcée contre elle et qu'en conséquence aucun appel n'est recevable de sa part.

En effet, cette personne n'a été citée et n'a comparu devant le tribunal correctionnel ni comme prévenue, coauteur ou complice, ni comme civilement responsable, ni comme partie civile.

Vayssières et Supérieure générale Sœurs de Nevers c. Min. pub.

La communauté des Sœurs de Nevers occupait depuis de nombreuses années des constructions, lesquelles pour partie étaient sa propriété, pour partie avaient été par elle élevées sur un terrain ne lui appartenant pas et pour partie enfin appartenaient au bureau de bienfaisance de la Bastide-Murat. A la suite de la loi supprimant l'enseignement congréganiste, la communauté évacua la partie des locaux devant revenir à l'école laïque et laissa un gardien pour surveiller les biens lui appartenant. Ce dernier, ne pouvant pénétrer dans une pièce qu'il prétendait être la propriété des sœurs, pratiqua une brèche dans le mur pour s'introduire. Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Gourdon, pour violation du domicile de l'instituteur laïque installé dans partie des locaux antérieurement occupés par la communauté, il releva appel du jugement de condamnation intervenu contre lui.

La Cour d'Agen saisie de l'appel a rendu l'intéressant arrêt qui suit :

LA COUR,

Sur l'appel de Vayssières :

Attendu que Vayssières reconnaît la matérialité des faits qui lui sont imputés ; qu'il s'agit uniquement de rechercher s'ils constituent le délit de vio-

lation de domicile prévu et puni par l'art. 184 § 2 C. pén.;

Attendu que le domicile au sens dudit article s'entend de toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit ou de son consentement par un tiers;

Attendu que ce n'est pas la propriété même qu'il défend contre toute entreprise violente, mais la personne de l'habitant, sa sécurité, sa tranquillité ou son indépendance; qu'en conséquence sont seuls protégés l'endroit ou les bâtiments servant d'habitation ou de résidence ordinaire ou habituelle, fût-elle intermittente, à un citoyen, ainsi qu'à ses dépendances;

Attendu qu'il n'y a pas violation de domicile dans le fait de s'introduire même par violence ou menaces dans une maison ou appartement non habités par le propriétaire actuel ou ses représentants légaux;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, de l'information et des débats, notamment des déclarations de l'instituteur Mottaz, plaignant, que ni lui ni sa femme n'ont jamais occupé la cuisine où Vayssières a pénétré avec violence le 21 octobre 1904; qu'à cette date cette cuisine était hors de service et abandonnée tant par le bureau de bienfaisance que par la communauté des Sœurs de Nevers qui l'avait fait construire en 1851 à ses frais avec la chapelle contigüe sur un terrain dépendant exclusivement de l'enclos Alibert, dit Bouby, légué au bureau de bienfaisance en 1831 par la dame Murat veuve Bonafous;

Attendu que le bail des bâtiments occupés par la communauté jusqu'en 1903, après le départ des religieuses le 24 août 1904 par le bureau de bienfaisance de La Bastide-Murat à M. le préfet du Lot pour l'installation de l'école laïque de filles, décrit les lieux loués de la façon suivante : « Tout l'immeuble comprenant maison, cour et jardin dépendant de l'ancien couvent et appartenant au bureau de bienfaisance, à l'exception d'une salle située rez-de-chaussée de ladite maison et qui a toujours servi de salle de délibérations à la commission administrative du bureau de bienfaisance »;

Attendu que cette clause ne fait pas mention de la cuisine construite en 1851, et qui, même après cette époque, ne peut être considérée comme faisant partie de l'ancien couvent, c'est-à-dire de l'immeuble légué au bureau de bienfaisance en 1831 par la dame Bonafous;

Attendu qu'au contraire cette cuisine avec dortoir au-dessus était, à la date de la construction, et est demeurée, malgré la contiguïté, indépendante et absolument distincte des bâtiments affectés dès 1832 à l'installation de la communauté; qu'elle aurait donc du être comprise dans la désignation des lieux loués par le bureau de bienfaisance à M. le préfet du Lot, s'il était vraiment dans l'intention des bailleurs de la mettre à la disposition de l'école laïque des filles et de sa directrice;

Sur l'appel de dame de Forestier supérieure générale :

Attendu qu'aux termes de l'art. 202 C. inst. crim. la faculté d'appeler des jugements de police correctionnelle appartient, en ce qui concerne les particuliers, aux parties prévenues ou responsables et à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement;

Attendu que la dame Marie Forestier, supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la charité de Nevers, n'a été citée et n'a comparu devant le Tribunal correctionnel de Gourdon, ni comme prévenue, coauteur ou complice de Vayssières, ni comme civilement responsable, ni comme partie civile;

Attendu qu'assignée par Vayssières en intervention et acceptée par le tribunal comme partie intervenante, elle a déclaré qu'elle prenait le fait et cause de Vayssières, son mandataire, dans le but de faire cesser les poursuites dirigées contre celui-ci par le ministère public; que, d'autre part, le tribunal a d'abord reçu, puis lui a donné acte de ses déclarations, sans donner d'autre sanction à son intervention, et sans même statuer sur les frais de cette intervention;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucune condamnation n'a pu être prononcée contre elle; d'où il suit qu'aucun appel n'est recevable de sa part, eut elle la prétention inadmissible, d'ailleurs, en présence du ministère public, de faire cesser en instance d'appel les poursuites contre Vayssières, ou d'être substituée à celui-ci dans la procédure ouverte par le ministère public;

Attendu que son appel est donc irrecevable et qu'il y a lieu de lui en faire supporter les dépens;

Attendu, en outre, qu'il résulte de l'information que le bureau de bienfaisance, dont l'ordonnateur et les membres ne paraissent pas bien assurés de leurs droits sur cette cuisine, n'a pas voulu y tenir ses séances, bien que le local fut libre et inoccupé;

Attendu que cette abstention a été volontaire et réfléchie, qu'elle marque bien l'indécision du bureau et l'incertitude où il était de ses droits, alors que la notoriété publique attribuait la propriété de cette cuisine à la communauté;

Attendu enfin que la communauté des Sœurs de Nevers ayant occupé pendant une longue période d'années cette cuisine édifiée à ses frais sur un emplacement dont elle n'avait pas la propriété et en vertu d'un accord certain avec le bureau de bienfaisance, il est raisonnable d'admettre qu'en attendant la solution d'un litige encore pendant et le règlement amiable ou judiciaire des prétentions respectives des intéressés, elle ait cru de bonne foi avoir conservé la possession et l'usage à l'exclusion de tout autre;

Attendu que le bénéfice de cette constatation, surtout en l'absence de toute preuve formelle et décisive du délit, doit s'étendre à Vayssières qui n'a agi

que comme mandataire de la commmnauté, encore qu'il ait eu le tort de procéder avec violence au lieu de recourir aux voies pacifiques ou légales;

Par ces motifs,

Déclare la dame Forestier, supérieure générale des Sœurs de Nevers non recevable en son appel et la condamne aux dépens;

Dit au contraire que l'appel de Vayssières est recevable;

Et au fond réforme le jugement déféré, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans dépens.

M. Beaugrand av. gén. — Me Brocq av.

Note. — I. — Sur le premier point : Sur ce qu'il faut entendre par le domicile et par la violation de domicile au sens de l'art. 184 § 1er C. pén., v. dans le sens de l'arrêt rapporté : Trib. corr. Rambouillet 27 juillet 1882 (Gaz. Pal. 83.2.156, 2e partie) ; Bourges 4 juin 1885 (Gaz. Pal. T. Q. 1882-87, vo Violation de domicile, nos 6 et suiv. — S. 87.2.180); Trib. civ. Grenoble 6 mai 1886 (Gaz Pal. T. Q. 1887-92, *eod. verb.*, no 3); Agen 23 décembre 1885 (Rec. — Gaz. Pal. *ibid.*, *eod. verb.*, no 4); Agen 1885.190 Cass. 1er mars 1890 (Gaz. Pal. *ibid.*, *eod. verb.*. no 7); Trib. corr. Saint-Sever 24 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.661).

II. — Sur le deuxième point : V. en ce sens : Paris 2 décembre 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, vo Appel criminel, nos 28 et 3); Nancy 8 novembre 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, *eod. verb.*, no 25).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

6 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — DÉLAI. — ITINÉRAIRE LE PLUS COURT. — LIGNE DIRECTE ET PRINCIPALE. — INTERRUPTION DU PARCOURS. — LIGNE SECONDAIRE PLUS COURTE.

Les compagnies de chemins de fer doivent transporter par la voie la plus courte et la moins coûteuse les marchandises, quelle qu'en soit la nature, qui leur sont confiées par les expéditeurs sans indication d'itinéraire.

Et elles ont le droit de calculer les délais d'après cet itinéraire.

En conséquence, lorsque l'expéditeur n'a requis aucun itinéraire déterminé pour l'expédition de paniers de fruits, la compagnie doit être déchargée de toute responsabilité à raison d'avaries si elle a livré dans les délais résultant de l'application du délai le plus court, encore bien que pour calculer ainsi le délai la marchandise aurait dû quitter la ligne directe pour emprunter les lignes secondaires qui devaient la ramener plus loin sur la ligne directe après plusieurs transbordements.

Chemins de fer P.-L.-M. c Roux.

La Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un arrêt do la Cour d'appel de Lyon du 20 janvier 1903, rendu au profit de M. Roux.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1134, 1382, 1383 C. civ., par fausse application de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 et des règles en matière d'itinéraire légal, en ce que l'arrêt attaqué, pour condamner la compagnie à des dommages-intérêts pour retard, s'est fondée sur ce qu'elle aurait été daus l'obligation d'acheminer les machandises *viâ* Lyon Dijon-Paris et non *viâ* Lyon-Chazay-Dracy-Laroche-Paris, sans contester que ce dernier itinéraire fût kilométriquement plus court que le premier, sous prétexte que la règle de l'itinéraire légal n'est pas applicable quand il existe au départ un train correspondant directement avec l'une des gares du parcours suivi par la marchandise. »

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866;

Attendu que des qualités et constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Roux a remis à la gare de Condrieux pour être expédiés à Londres, grande vitesse, aux conditions du tarif spécial, le 3 juin 1900, deux cent quatre-vingt-seize paniers et, le 4 juin, cent soixante-trois paniers de fruits et primeurs, lesquels sont arrivés avariés;

Attendu que, pour rendre la Compagnie P.-L.-M. responsable de ces avaries qu'il attribue à un retard dans la livraison, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que de la gare expéditrice il n'existait qu'une seule ligne comportant des trains de toutes classes correspondant avec la destination, et que, dans ce cas, « il ne saurait appartenir aux compagnies d'en créer une nouvelle empruntant, au moyen de transbordements répétés, des lignes secondaires qui pourraient à la vérité faire gagner quelques kilomètres sur le parcours, mais en augmentant beaucoup la durée du transport »;

Mais attendu que les compagnies de chemins de fer doivent transporter par la voie la plus courte et la moins coûteuse les marchandises, qu'elle qu'en soit la nature, qui leur sont confiées par les expéditeurs, sans indication d'itinéraire;

Attendu qu'il est constant dans l'espèce : 1° que Roux n'avait requis aucun itinéraire déterminé, et 2° que la ligne Condrieux-Chagny-Dracy-Cravant-Laroche-Paris, est la plus courte et la moins coûteuse; que, dès lors, la compagnie aurait pu diriger les marchandises par cette voie et avait le droit de calculer les délais d'après cet itinéraire; qu'en déci-

dant le contraire l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Casse et renvoie devant la Cour de Grenoble.

MM. DUPONT rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes LABBÉ et DE SÉGOGNE av.

Note. — La Cour de cassation a jugé le 13 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.60 — S. 94.1.364 — D. 94.1.564) que « si les compagnies doivent, en règle générale, faire voyager par la route kilométriquement la plus courte les marchandises qui leur sont confiées, cette règle reçoit exception, soit quand un autre itinéraire a été expressément stipulé, soit quand l'application qui en serait faite serait incompatible avec celle du tarif requis ou avec les conditions du mode de transport choisi par les expéditeurs; que les marchandises voyageant en grande vitesse doivent, aux termes de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, être expédiées par le premier train comprenant des voitures de toutes classes *correspondant avec leur destination*, sans autre sursis qu'un délai de trois heures après leur remise par l'expéditeur à la gare de départ, sursis qui ne peut se renouveler au cours de la route qu'en cas de changement de réseau ».

Il résulte ainsi bien nettement de cet arrêt que la ligne la plus courte doit être entendue de celle qui, figurant sur les affiches officielles de la marche des trains, est desservie par des trains *correspondant avec la destination des trains indiqués* (art. 3 arrêté ministériel du 12 juin 1866); et il s'ensuit aussi que les compagnies n'ont pas à rechercher si, en dehors des lignes affichées comme ayant des trains conduisant normalement vers la gare destinataire, il existe des lignes ayant par elles-mêmes des destinations différentes mais dont les tronçons laborieusement combinés peuvent arriver à composer une ligne arbitraire, un peu plus courte que la première, mais exigeant des transbordements multiples.

Cependant la Cour de cassation est revenue sur ces principes, pourtant si conformes à l'arrêté ministériel de 1866, dans plusieurs arrêts postérieurs du 14 décembre 1898 (S. 99.1.199 — D. 99.1.442); 26 juin 1899 (D. 99.1,422); et 12 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.479 — S. 1901.1.462 — D. 1901.1.322). Rappr. aussi Cass. 28 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11 octobre 1905.

Présidence de M. Laneyrie.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPAGNIE DE VOITURES. — PAIEMENT DE LA TAXE DE STATIONNEMENT. — VOITURES EN STATION. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE PARIS (NON). — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA VOITURE. — ART. 1385 C. CIV.

C'est à tort qu'on soutiendrait que, par suite de paiement de la taxe de stationnement par une compagnie de voitures à la ville de Paris, celle-ci a le cheval à son usage, qu'elle s'en sert ou tout simplement qu'il est sous sa garde quand, à la station, le cocher, en s'absentant, confie cheval et voiture au cantonnier de la station; celui-ci n'agit pas comme préposé de la ville, mais uniquement comme auxiliaire bénévole du cocher.

Celui-ci ou son patron sont donc responsables, aux termes de l'art. 1385 C. civ., des dégâts que le cheval a pu causer.

Berwich c. Compagnie des Voitures l'Urbaine.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi aux débats que, le 18 septembre 1904, vers dix heures du matin, la voiture de place n° 6754 appartenant à Berwick était arrêtée à la station située, 137, avenue Parmentier; que derrière cette voiture se trouvait celle portant le n° 12540 appartenant à la Compagnie des voitures l'Urbaine; que le cocher de celle-ci s'étant absenté après en avoir donné avis au cantonnier pour aller déjeuner à proximité, son cheval pendant ce temps rongea la capote de la voiture de Berwick sur une longueur d'environ 20 centimètres;

Attendu qu'en raison du préjudice à lui causé de ce fait Berwick réclame à la Compagnie l'Urbaine paiement d'une somme de 40 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, pour résister à la demande, la compagnie demanderesse soutient et fait plaider que son cocher ne s'étant absenté qu'avec l'autorisation du cantonnier, son cheval aurait été, au moment ou il a causé le dégât, sous la surveillance de ce dernier; que, par suite, et par application de l'art. 1385 C. civ., la ville de Paris, qui perçoit d'elle une taxe de 1 franc par jour et par voiture en circulation, devrait supporter les conséquences de la détérioration constatée, responsable qu'elle serait de la faute commise par son préposé;

Mais attendu que l'art. 1385 C. civ. décide que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soi qu'il fût égaré ou échappé;

Attendu que la Compagnie l'Urbaine ne saurait soutenir que la ville de Paris avait le cheval à son usage ou qu'elle s'en servait, ni même qu'il était sous sa garde; que le paiement de la taxe, qui concerne le droit de stationnement, ne saurait justifier une semblable interprétation; qu'en réalité lorsque les cochers s'absentent ils le font à leurs risques et périls; que si le cantonnier veut bien se charger momentanément de la garde de leurs voitures en leur absence, il le fait à titre de pure complaisance; que cette complaisance est d'ailleurs généralement rémunérée par le cocher lui-même, mais que ce service ainsi rendu ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner pour la ville de Paris en cas d'accident une responsabilité quelconque;

Attendu qu'en effet, à ce moment, si le cantonnier après avoir promis à un cocher de lui rendre le service de surveiller sa voiture, s'acquitte mal de ce service, il n'agit pas alors en sa qualité de préposé

de la ville, mais comme un auxiliaire bénévole du cocher;

Attendu que, dans ces conditions, la Compagnie l'Urbaine ne saurait invoquer à son profit les dispositions de l'art. 1385 C. civ., lequel ne trouve pas son application en l'espèce; que, dès lors, responsable de l'animal dont elle est propriétaire elle doit être tenue de réparer le dommage causé à Berwick dans les conditions susrelatées;

Et attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats que ce dommage s'élève à la somme vérifiée de 35 francs; qu'il convient par suite de faire droit à la demande;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie l'Urbaine à payer à Berwick la somme de 35 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Berwick mal fondé en le surplus de sa demande; l'en déboute;

Et condamne la Compagnie l'Urbaine aux dépens.

Me Michot agréé.

Note. — La responsabilité du propriétaire à l'égard des accidents ou des dégâts causés par ses animaux, édictée par l'art. 1385 C. civ., n'a lieu que quand les animaux sont livrés à eux-mêmes et ne sont point soumis au moment même de l'accident à la direction de l'homme qui aurait pu l'empêcher : Nancy 5 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.128 — D. 97.2.454).

L'art. 1385 devait donc recevoir son application dans l'espèce ci-dessus, mais pouvait-on dire que le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en servait était la ville de Paris, parce que une taxe de stationnement est payée par tout loueur de voitures à la ville. Evidemment non, la ville de Paris ne se servait pas du cheval et de la voiture restés en station. Au surplus la taxe de stationnement représente l'occupation temporaire d'une parcelle de la voie publique et rien que cela.

6

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

27 novembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

APPEL CIVIL. — OBLIGATION D'INTIMER TOUTES LES PARTIES AYANT FIGURÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. — CONTESTATION NE POUVANT ÊTRE JUGÉE QUE CONTRADICTOIREMENT AVEC LES PARTIES OMISES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACTION PAULIENNE. — OMISSION D'INTIMER LE DÉBITEUR.

Le défaut d'intimation de certaines des parties ayant figuré en première instance forme une fin de non-recevoir contre l'appelant lorsque la contestation ne peut être jugée, même au regard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises.

Spécialement, lorsqu'un créancier soutenant devant la cour, contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, qu'un acte notarié emportant affectation hypothécaire par son débiteur au profit d'un tiers est entaché de nullité comme fait en fraude de ses droits et demandant, pour cet unique motif, la radiation de l'inscription prise en vertu dudit acte, se borne à intimer le tiers bénéficiaire de cet acte, sans appeler en cause d'appel son débiteur qui a figuré en première instance, sans d'ailleurs conclure au sursis pour mettre à cet égard la procédure en état, la cour qui n'est point obligée de lui en donner d'office le moyen peut, sans contrevenir à la loi, déclarer l'appel non recevable.

Ménard fils c. Creuse frères et autres.

M. Ménard fils s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 28 juillet 1903, rendu au profit de MM. Creuse frères et autres.

Arrêt:

La Cour,

Sur le moyen de cassation dans ses trois branches, pris de la violation par fausse application de l'art. 456 et des art. 141, 170, 1030 C. pr. civ., des textes et des principes sur l'appel, des art. 2157 et suiv. C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Ménard soutenait devant la cour, contrairement à ce qu'avait décidé le tribunal, que l'acte notarié des 4 et 6 mars 1901, emportant affectation hypothécaire de la part des consorts Guilvaut au profit des défendeurs éventuels, était entaché de nullité comme fait en fraude de ses droits de créancier, et demandait, pour cet unique motif, la radiation de l'inscription prise en vertu dudit acte, mais qu'il s'était borné à intimer ses bénéficiaires, sans appeler en cause d'appel ses auteurs, les consorts Guilvaut, qui avaient figuré en première instance, et que, d'ailleurs, il ne concluait pas au sursis pour mettre à cet égard la procédure en état;

Attendu que, dans ces circonstances, la cour, qui n'était point obligée de lui en donner d'office le moyen, a pu, sans contrevenir à la loi, déclarer son appel non recevable; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les divers articles visés au moyen, non plus que les règles de la matière;

Rejette.

MM. Michel-Jaffard rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Lefort av.

Note. — La Cour de cassation a posé déjà le principe en termes identiques dans un arrêt du 4 janvier 1853 (D. 54.5.29). Rapp. Dalloz, Supp. au Rép., vo Appel civil, no 129.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

27 novembre 1905.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

SÉPULTURE. — DROIT DU CONJOINT SURVIVANT. — ENTREPRISES DE TIERS. — INTERDICTION DE S'IMMISCER.

A défaut de dispositions prises de son vivant par une personne en vue de ses funérailles et de sa sépulture, il appartient en première ligne au conjoint survivant d'y pourvoir, alors même qu'il existerait des descendants communs.

Les tribunaux ont d'ailleurs, à cet égard, la faculté de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs de tous les représentants du défunt et notamment pour assurer à ces derniers, sous réserve des règlements administratifs, l'accès du tombeau et la libre manifestation de leurs sentiments pieux envers les restes de ceux qui y reposent.

En conséquence, lorsque des tiers, en se prévalant d'un mandat d'ailleurs non établi, se sont livrés, sans l'assentiment du conjoint survivant, à des entreprises ayant pour effet de modifier l'aspect et l'ornementation de la tombe de son épouse prédécédée, il y a lieu, pour le tribunal saisi des réclamations du survivant, de faire défense aux auteurs de ces entreprises de les réitérer dans l'avenir et de faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, sur la tombe en question.

Sabourin c. Barrion.

Le 7 mars 1905, le Tribunal de Parthenay a rendu le jugement suivant :

« Attendu que M. Barrion se plaint d'entreprises effectuées sans droit, d'après lui, sur la tombe de Mme Barrion, son épouse, par Dutin, en exécution des ordres de la dame et la demoiselle Sabourin ;

« Attendu que Dutin ne méconnaît pas le fait qui lui est imputé ; que sa bonne foi, à laquelle le demandeur lui-même rend hommage, est hors de doute ; qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, qu'il ait dépassé les limites de son mandat ou qu'il ait commis une faute personnelle ; qu'il a pu, en définitive, ignorer les incidents qui, dans ces dernières années, ont modifié le rapport et la situation des parties en cause ; qu'il y a lieu aussi de tenir compte de ce qu'il est souvent sollicité pour des travaux analogues, et cela s'explique par d'autres que les intéressés ;

« Quant aux consorts Sabourin :

« Attendu qu'en présence des difficultées graves qui ont surgi entre eux et Barrion, ils ne sauraient se prévaloir utilement de certains errements antérieurs ; que la situation est à l'heure actuelle toute autre qu'elle était jadis, entraînant avec elle des devoirs nouveaux ou des obligations nouvelles ;

« Attendu qu'ils ne sont pas mieux fondés pour décliner toute responsabilité à faire état du mandat que leur aurait conféré la dame d'Auzay, fille de Barrion, par sa lettre du 15 octobre dernier, puisque les travaux remontaient à cette date, à un mois environ ; que, d'autre part, la dame d'Auzay ne peut être considérée comme ayant ratifié par cette lettre des actes dont elle ignorait alors et la nature et l'étendue exacte ; qu'au surplus le mandat dont se prévalent les consorts Sabourin ne comportait pas et ne pouvait pas comporter la faculté de détruire ce qui avait été créé l'année précédente avec tout le soin voulu par Barrion ;

« Attendu, en effet, que si la dame d'Auzay a le droit incontestable d'entretenir et d'orner la tombe de sa mère, elle a par contre le devoir « étroit » de respecter le droit au moins égal qui appartient à son père ; que c'est seulement au cas où il serait demeuré inactif, or elle n'avait pas sujet de le craindre, qu'elle eut pu se substituer entièrement à lui ;

« Attendu que les consorts Sabourin ne sauraient avoir plus de droit que leur mandante ou leur prétendue mandante ; qu'ils doivent donc réparation à l'égard de Barrion de leurs agissements, sauf à se retourner, s'il leur convient de le faire et s'ils s'y croient autorisés, contre la dame d'Auzay ;

« Attendu, en ce qui concerne plus spécialement un des chefs de demande, que l'on a pu se méprendre sur le degré de fraîcheur des fleurs déposées le 1er novembre dernier sur la tombe de la dame Barrion ; qu'il répugne véritablement d'admettre que pour atteindre le demandeur les consorts Sabourin n'aient pas craint de manquer de respect à la mémoire de leur ancienne maîtresse ;

« Attendu toutefois que le préjudice causé par les entreprises dont il a été parlé sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le droit qu'il s'agit de réglementer désormais constitue en réalité une copropriété *sui generis*, les juges décidant souverainement entre les membres de la même famille : Req. 15 décembre 1902 (D. P. 1903.1.295) ; que si l'époux survivant ne doit pas être préféré, d'après la Cour de cassation, l'on ne saurait oublier en l'espèce que c'est Barrion qui, ces dernières années particulièrement, a veillé à l'entretien de la tombe ; que c'est encore lui qui, après avoir obtenu la concession du terrain nécessaire, l'a payé de ses deniers personnels, ainsi qu'il appert d'une quittance versée à son dossier ;

« Attendu que l'enquête sollicitée par lui à l'effet d'établir ses griefs contre les défendeurs ne semble pas indispensable, les parties étant d'accord pour reconnaître la mésintelligence profonde qui règne entre elles ; que cette mésintelligence apparaîtrait au besoin d'un jugement rendu entre Barrion et

Sabourin à la date du 24 juin 1904 et aujourd'hui définitif ;

« Attendu que l'on comprend, dans ces conditions, que le demandeur appréhende de rencontrer sur la tombe de son épouse les consorts Sabourin ; qu'il lui est permis, en tout cas, de redouter qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte à nouveau de son droit qu'ils n'ont pas su respecter une première fois; qu'il restera toujours à la dame d'Auzay la faculté de recourir à d'autres intermédiaires pour les soins qu'elle ne pourrait donner elle-même à la tombe de sa mère ;

« Attendu qu'il vaut mieux laisser à Barrion le soin de rétablir les lieux dans leur ancien état, le tribunal ne possédant pas, à vrai dire, des renseignements suffisants pour préciser la variété et le prix des plantations à rétablir ;

« Attendu que, dans ses conclusions dernières, Barrion a traduit en termes excessifs ses griefs contre les consorts Sabourin; que les défendeurs sont par suite en droit de demander la suppression du passage qu'ils incriminent; qu'ils ne justifient pas, cependant, d'un préjudice certain ;

« Par ces motifs,

« Met Dutin hors de cause sans dépens ;

« Rejette en conséquence son offre de preuve; autorise en tant que de besoin la dame Sabourin à ester en justice ;

« Rejette comme inutile l'enquête sollicitée par le demandeur; donne acte néanmoins aux consorts Sabourin de ce qu'ils contestent la pertinence des faits articulés et de ce qu'ils les dénient ;

« Dit que les consorts Sabourin se sont livrés à tort sur la tombe de la dame Barrion aux entreprises dont il leur est fait grief ; leur fait défense à l'avenir de faire aucune entreprise, de faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit sur la tombe en question ; les condamne solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

« Déclare Sabourin père civilement responsable de sa fille mineure habitant avec lui; dit qu'ils supporteront, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, les frais peu élevés du reste auxquels a donné lieu la mise en cause de Dutin assisté judiciairement et aussi le coût de l'enregistrement des pièces visées au présent jugement ;

« Ordonne la suppression du passage critiqué par les consorts Sabourin ;

« Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts de ce chef ;

« Rejette comme non fondés tout autres chefs de demandes ou de conclusions. »

Sur appel des consorts Sabourin, la Cour de Poit ers a statué en ces termes :

La Cour,

Attendu qu'il est de principe qu'à défaut de dispositions prises de son vivant par une personne en vue de ses funérailles et de sa sépulture il appartient, en première ligne, au conjoint survivant d'y pourvoir, alors même qu'il existerait des descendants communs, les tribunaux ayant d'ailleurs, à cet égard, la faculté de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs de tous les représentants du défunt et notamment pour assurer à ces derniers, sous réserve des règlements administratifs, l'accès du tombeau et la libre manifestation de leurs sentiments pieux envers les restes de ceux qui y reposent ;

Attendu, en fait, que Barrion, au décès de son épouse, avait, quoi qu'il existât une fille issue du mariage et sans protestation, d'ailleurs de celle-ci, établi la sépulture dans un tombeau que lui-même avait pris soin de faire édifier sur un terrain dont il avait obtenu la concession dans le cimetière de Parthenay ;

Attendu qu'à l'approche de la fête des Morts de l'année 1904, les époux Sabourin, anciens domestiques de Barrion, et leur fille, aujourd'hui épouse Fauchet, crurent pouvoir se permettre de prendre et de prescrire au fossoyeur des dispositions en vue de l'ornementation de la sépulture, mais que, sans qu'il y ait eu dans lesdites dispositions rien qui, en soi, ait pu être une offense pour la mémoire de la défunte, il n'est pas douteux que l'immixtion des consorts Sabourin n'avait d'autre but que d'être pénible à Barrion, vis-à-vis de qui leur hostilité s'est déclarée à maintes reprises et publiquement par des propos violents, des procès et des dénonciations ;

Attendu que Barrion, ayant voulu faire réprimer dans le passé et interdire pour l'avenir toute intervention des consorts Sabourin en un lieu où des conflits seraient particulièrement regrettables, s'est vu opposer tant un mandat préexistant émanant de lui qu'un autre que lesdits consorts Sabourin tiendraient de la dame d'Auzay, fille de Barrion ;

Attendu, quant au mandat personnel à Barrion, qu'il n'est pas raisonnable de soutenir qu'il a survécu à la rupture entre celui-ci et ses anciens serviteurs, manifestée, comme il vient d'être dit et que, quant à la mission qu'ils disent avoir reçu de la dame d'Auzay et dont ils prétendent faire ressortir la preuve d'une lettre, d'ailleurs sans timbre ni date certaine, de la dame d'Auzay, il est certain pareillement qu'elle doit être tenue pour non avenue, le but poursuivi, si la mission a réellement été donnée, n'ayant pu provenir d'un sentiment de piété filiale envers la défunte, mais à raison de l'éclat de la publicité des démêlés entre Barrion et les époux Sabourin, d'une intention semblable à celle qui animait ces derniers; qu'il y aurait là précisément une violation de ces égards réciproques que les tribunaux ont à faire respecter et que se doivent ceux qu'un deuil commun peut rassembler auprès de la même tombe ;

Attendu que si Barrion a cru pouvoir ajouter à la demande tendant à une inhibition pour l'avenir une réparation pour le passé, sous forme de dommages-

intérêts, le rejet de ce dernier chef ne saurait motiver une réformation sur la question des dépens, la réparation morale étant évidemment la cause impulsive de l'action;

Attendu que les consorts Sabourin succombent et doivent être condamnés aux dépens sans qu'il y ait à prendre une disposition exceptionnelle pour tous droits, doubles droits, amendes de timbrre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès;

Par ces motifs,et ceux des premiers juges,

Statuant sur l'appel des consorts Sabourin envers le jugement rendu le 7 mars 1905 par le Tribunal civil de Parthenay :

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé;

En conséquence, confirme le jugement entrepris, pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

Condamne les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens qui, toutefois, ne comprendront pas les droits fiscaux perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès.

M. MENDÈS av. gén. — Mes GEORGEL et RICHAULT (ce dernier du barreau de Loudun) av.

Note. — Il est aujourd'hui de jurisprudence non contestée que la volonté du défunt sur la désignation, l'établissement, l'entretien et l'ornementation de sa sépulture doit être observée. Mais si cette volonté ne s'est pas manifestée, les questions soulevées sur tous ces points doivent être tranchées : en première ligne par le conjoint survivant, de préférence même au père et à la mère, ensuite par les père et mère, les enfants et enfin par les plus proches héritiers. V. ce sens ainsi que sur le droit de contrôle des tribunaux en matière de sépulture : Trib. civ. Amiens 17 décembre 1881 (Gaz. Pal. 82.1.433); Trib. civ. Bordeaux 15 mars 1882 (Gaz. Pal. 82.1.590); Trib. civ. Beaugé 10 juillet 1883 (Gaz. Pal. 83.2.449, 2e partie); Angers 4 avril 1884 (Gaz. Pal. 84.2.75); Paris 20 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.15); Trib. civ. Seine 16 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.139): Trib. civ. Rennes 29 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2, Suppl. 18). Trib. civ. Nantes 16 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.60); Trib. civ. Seine 3 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.59); 27 octobre 1898 (Gaz. Pal. 98.2 538); Paris 9 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.131); Trib. civ. Versailles 15 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.15); Cass. 23 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.236).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e CH.)

29 décembre 1905.

Présidence de M. François Poncet.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — FALSIFICATION, ADDITION OU MÉLANGE VOLONTAIRE. — MAUVAISE FOI. — DEVOIR PROFESSIONNEL. — DÉTENTION ET MISE EN VENTE DE PRODUITS PROPRES A EFFECTUER LA FALSIFICATION. — FABRICANT. — INTERMÉDIAIRE. — MAUVAISE FOI. — LOI ACTUELLE APPLICABLE.

1° *L'addition ou le mélange volontaire à des denrées alimentaires d'un produit étranger à la composition normale de celles-ci, constitue le commerçant en état de mauvaise foi.*

2° *Le commerçant est en faute de ne pas se préoccuper des conséquences possibles pour l'acheteur de ces additions ou mélanges.*

3° *Lorsque le produit ainsi ajouté aux denrées alimentaires est susceptible de les altérer au préjudice de l'acheteur en modifiant leurs qualités essentielles et nutritives, son addition volontaire constitue une falsification.*

4° *Le vendeur d'un produit destiné à être ajouté ou mélangé à des denrées alimentaires est constitué de mauvaise foi par la connaissance qu'il a de l'emploi auquel est destiné le produit qu'il met en vente.*

5° *La loi du 1er août 1905 est dès maintenant applicable sans qu'il y ait lieu d'attendre l'établissement et la publication des règlements d'administration publique.*

Min. pub. c. Kraft, Poupin et Hardy.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Kraft est poursuivi devant le tribunal en vertu de l'art. 1er § 2 de la loi du 27 mars 1851 comme ayant falsifié des denrées alimentaires destinées à être vendues et sciemment mis en vente lesdites denrées ainsi falsifiées;

Attendu que Kraft reconnaît avoir additionné la chair à saucisse par lui employée d'un anti-ferment, c'est-à-dire d'une substance étrangère aux éléments qui entrent normalement dans la composition de la denrée alimentaire par lui préparée et vendue, et qui est de nature, d'après les décisions du Comité consultatif d'hygiène de France du 28 décembre 1891 et de 1901, a en altérer les qualités essentielles et nutritives;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un commerçant ou industriel puisse, dans la préparation des denrées alimentaires, se servir de produits étrangers à leur composition normale sans s'assurer au préalable de leurs effets possibles pour le consommateur; que Kraft est donc suffisamment convaincu d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi de 1851;

Attendu que Hardy et Poupin sont poursuivis pour avoir détenu sans motifs légitimes, exposé, mis en vente et vendu un produit propre à effectuer la falsification des denrées alimentaires sous forme indiquant sa destination;

En ce qui concerne Hardy, le tribunal joint les deux procédures instruites contre lui et statuant par un seul et même jugement:

Attendu que Hardy reconnaît fabriquer, détenir, mettre en vente et vendre un produit appelé par lui « Anti Ferment », composé de borate de soude mis par quantité de 500 grammes dans des boîtes dont la bande indique l'usage et le mode d'emploi;

Attendu que sans qu'il y ait lieu de rechercher si les règlements d'administration publique sont appelés ou non à établir la liste limitative des produits dont la détention et la vente seraient interdites comme propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires, il convient de remarquer que dans l'art. 15 de la loi, le législateur a manifesté sa volonté de rendre la loi nouvelle immédiatement applicable dès sa promulgation;

Attendu que toute addition ou mélange tendant à détériorer, au préjudice de l'acheteur, la substance de la chose vendue, constitue une falsification; que l'addition d'un anti-ferment à base d'acide borique, substance étrangère aux éléments normaux et constitutifs des denrées alimentaires, a nécessairement pour effet, d'après les hygiénistes, d'en altérer les qualités essentielles et nutritives en abaissant les coefficients d'échange dans l'économie, et que son usage pour l'alimentation est probibé par les déci sions du Conseil d'hygiène susvisées;

En ce qui concerne Poupin, qui argue de sa bonne foi :

Attendu qu'il n'a pas ignoré que ce produit, destiné à conserver à l'état frais les denrées alimentaires, ne rentrait pas dans la composition normale de celles-ci; que ce produit, ainsi que sa dénomination d' « Anti-Ferment » l'indique, ne pouvait agir sur elles qu'à condition d'en altérer les éléments essentiels et nutritifs en agissant sur leurs réactions chimiques dans l'économie et les modifiant;

Attendu, en conséquence, que Hardy et Poupin sont suffisamment convaincus d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 3 § 4 et 4 de la loi du 1er août 1905;

Par ces motifs,

Condamne Kraft à 50 francs d'amende; Poupin et Hardy à chacun 1.000 francs, et ordonne la confiscation des objets saisis et quatre insertions aux frais de Hardy.

M. Roulhac subst. proc. Rép. — Me Gingast av.

Note. — Le jugement ci-dessus reprend la définition que la Cour de cassation donne de la falsification : Cass. 24 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.29) ; *Sic* : Trib. Seine 21 janvier 1882 (Gaz. Pal. 82.1.576) ; Douai 9 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.66) ; Trib. Laon 21 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.147) et 20 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.510) ; Caen 25 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.413) ; Garraud, Code pénal, t. V, n° 475 ; Pandectes franç., v° Comestibles corrompus, nos 25 et suiv.

Le délit de falsification n'existe qu'à une double condition : 1° que la marchandise ou denrée alimentaire ait été altérée ; 2° que la mauvaise foi de l'inculpé soit reconnue par les juges qui l'apprécient souverainement en fait. Ainsi l'addition, à une boisson, d'un colorant inoffensif ne constitue pas une falsification, l'altération de la chose vendue n'existant pas dans l'espèce, mais cette addition peut constituer une tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Ainsi, lorsqu'un acheteur a eu l'intention de se procurer de l'huile d'olive vierge, par exemple, l'addition d'une huile étrangère à cette huile ne constituerait pas une falsification, mais bien une tromperie sur la nature de la marchandise vendue comme huile vierge d'après l'étiquettte du flacon alors que l'huile livrée est mélangée. Il peut également se produire des falsifications par retranchement d'un des éléments constitutifs de la marchandise vendue. (Pand. fr. nos 46 et suiv.).

En quoi consistera l'intention frauduleuse, la mauvaise foi, second élément du délit ? C'est ce qu'il est très important de préciser. Le jugement rapporté l'indique à deux reprises : c'est l'addition consciente d'un produit ou substance qu'on sait ne pas entrer dans la composition normale de la denrée alimentaire quand elle est loyale et marchande : Cass. 11 novembre 1887, Bull. crim., n° 379. On peut dire à ce point de vue, que la mauvaise foi se présume toujours, car les commerçants sont légalement « présumés avoir les connaissances et la vigilance que leur impose leur profession » : (Rapport sur la loi de 1855 D. 55. 4. 65). Mais il n'est pas nécessaire pour constituer le commerçant en état de mauvaise foi qu'il ait connu les conséquences possibles pour l'acheteur de l'addition ou du mélange auquel il s'est sciemment livré. Le commerçant inculpé de falsification se défend le plus souvent en prétendant exciper de sa bonne foi parce qu'il ignorait les propriétés des substances dont il additionne sa marchandise; les charcutiers par exemple ou les marchands de beurre affirment être de bonne foi en mélangeant de l'acide borique à la chair à saucisse ou au beurre dont la fermentation, c'est-à-dire la détérioration, se trouve ainsi tout au moins retardée; ils croient être de bonne foi parce qu'ils *conservent* ainsi leur marchandise à l'état frais ; leur excuse est inopérante, ils se placent sur un mauvais terrain.

Ils ne sont pas obligés de savoir que l'acide borique, d'après le docteur Robin, abaisse les coefficients d'échange dans l'économie, et en particulier le coefficient respiratoire et le rapport azoturique, mais ils sont de mauvaise foi parce que sciemment ils emploient un produit qui ne rentre pas normalement dans les éléments constitutifs de la chair à saucisse ou dans le beurre. C'est en cela que consiste la mauvaise foi.

Ces principes s'appliquent aux fabricants de « conservateurs » ou « d'anti-ferments » et aux dépositaires de ces produits, car les uns et les autres n'ignorent pas que ces substances sont destinées à *être ajoutées* aux denrées alimentaires dans la composition desquelles ces produits d'entrent pas normalement, tout au moins à la dose employée pour obtenir l'effet annoncé et promis par le fabricant dans son prospectus et sur les bandes de ses boîtes. V. Dans le même sens Trib. corr. Seine 13 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.617) ; 14 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.634).

7-8

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

19 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÉDURE. — ART. 693 C. PR. CIV. — DÉFAUT D'ADJUDICATION DANS LES DIX ANS DE LA TRANSCRIPTION. — DÉCHÉANCE. — INCIDENTS SOULEVÉS PAR LE SAISI.

La disposition de l'art. 693 C. pr. civ., aux termes de laquelle la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, n'est point applicable lorsque le défaut d'adjudication dans le délai imparti par la loi, sous peine de déchéance, est la conséquence non point de la négligence et de l'inaction du créancier, mais d'incidents soulevés par la mauvaise foi du débiteur saisi;

..... lorsque, notamment, le saisi, dans le but de paralyser l'action de ses créanciers, a vendu certains droits et accordé certains privilèges sur l'immeuble saisi, droits et privilèges dont le créancier saisissant a dû poursuivre l'annulation comme frauduleux et simulés, annulation qui n'a été prononcée que depuis l'expiration du délai de dix ans, en sorte que c'est seulement à cette date que la procédure afin d'ajudication a pu être continuée.

Fachan c. de Felzins.

M. Fachan s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 12 mars 1904, rendu au profit de M. de Felzins.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 673 § 3 C. pr. civ., modifié par la loi du 2 juin 1881 et par fausse application des art. 2242 et suiv., 2251 et suiv. C. civ., comme aussi violation de l'art. 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une saisie immobilière n'avait pas cessé de produire effet, bien que dans les dix ans de la transcription de cette saisie il ne fut pas intervenu d'adjudication, sous le prétexte que l'action du créancier avait été entravée par les incidents soulevés par le débiteur, alors que, aux termes de l'art. 693 C. pr. civ., l'inaction du créancier a pour sanction une déchéance fatale et absolue, encourue quelle que soit la cause de cette inaction, et alors qu'en tout cas étant donnée l'inaction prolongée du saisissant, les incidents de procédure relevés ne pouvaient équivaloir à la force majeure ni justifier la solution admise par l'arrêt. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 693 § 3 c. pr. civ. modifié par la loi du 2 juin 1881, par fausse application des art. 2252 et suiv. C. civ., 2251 et suiv. du même code, ainsi que de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 693 précité la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription; que, dans l'espèce, le sieur Fachan, demandeur au pourvoi, excipe de cette disposition de la loi pour soutenir que la saisie immobilière pratiquée à son encontre les 26 et 27 novembre 1891, et transcrite le 1er décembre de la même année, a cessé de plein droit de produire ses effets depuis le 1er décembre 1901, date de l'expiration des dix ans à partir de la formalité de la transcription ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le défaut d'adjudication dans le délai imparti par la loi sous peine de déchéance n'a été que la conséquence d'incidents soulevés par la mauvaise foi du débiteur saisi ; que ce dernier, dans le but de paralyser l'action de ses créanciers, avait vendu certains droits et accordé certains privilèges sur l'immeuble saisi, droits et privilèges dont le créancier saisissant a dû poursuivre l'annulation ; que l'arrêt prononçant la nullité de ces actes « feints et simulés consentis par Fachan en fraude des droits de ses créanciers » est intervenu le 24 mars 1902 et que c'est seulement à cette date que le défendeur éventuel, subrogé aux droits du créancier saisissant, a été autorisé à continuer la procédure à fin d'adjudication ; qu'en décidant, dans cet état des faits, que le retard dans l'adjudication dont entendait se prévaloir le débiteur étant dû non à la négligence ou à l'inaction du créancier, mais aux seuls incidents soulevés par le débiteur pour retarder la vente, le créancier n'avait pas encouru la déchéance prononcée par l'art. 693 C. pr. civ., l'arrêt attaqué n'a pas violé cet article ni aucune des autres dispositions visées au moyen ;

Rejette...

MM. Fochier rapp. ; Bonnet av. gén. — Me Morillot av.

Note. — On discute sur le point de savoir si le délai de dix ans prévu par l'art. 693 C. pr. civ., modifié par la loi du 2 juin 1881 est une prescription ordinaire, soumise aux règles de l'interruption et de la suspension de la prescription du droit commun, ou au contraire un délai préfixe emportant une déchéance absolue et fatale.

L'arrêt recueilli, sans vouloir prendre nettement parti sur cette question, considère que, comme toute déchéance, celle de l'art. 693 C. pr. civ. ne peut être encourue par le créancier poursuivant qu'en cas d'inaction volontaire et inexcusable de sa part. Dès lors, si l'on ne peut reprocher au poursuivant sa négligence, on ne peut lui appliquer la déchéance. V. en ce sens : Toulouse 18 mai 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92 v° saisie immob. n° 252 — D. 89.2.199) ; Montpellier 30 janvier 1890 (S. 92.2.22 — D. 91.2.308).

Mais dans le sens contraire à l'arrêt recueilli : Aix 22 juin 1892 (D. 92.2.577). *Sic* : Testoud, Rev. critique 1881, p. 573; Dalloz, Supp. au Rép., v° Vente publ. d'imm., n° 162 et Dalloz, note 89.2.199.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

18 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

EXCUSES. — FORCE MAJEURE. — VOITURES PUBLIQUES. — STATION. — REFUS DE MARCHER.

La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Spécialement, lorsqu'un cocher de fiacre est poursuivi pour avoir refusé de marcher, alors que sa voiture était en stationnement, il ne peut être relaxé en raison de la force majeure par le motif que sa voiture était louée : il lui appartenait, en ce cas, de ne pas demeurer à la station, alors surtout que l'arrêté municipal lui interdisait d'y rester.

Fiolleau.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Angers s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal, qui avait relaxé le cocher Fiolleau, prévenu d'infraction à l'arrêté municipal réglementant la police des voitures de place.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 471 n° 15 et 64 C. pén. ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que Fiolleau, cocher de fiacre à Angers, était poursuivi pour avoir refusé de marcher alors que sa voiture était en stationnement ; qu'il a allégué pour sa défense que sa voiture était louée et que la déposition d'un témoin régulièrement entendu en audience publique a confirmé cette allégation ;

Attendu que pour relaxer le prévenu le Tribunal de police d'Angers s'est appuyé sur le motif « que si ledit prévenu aurait pu à la rigueur marcher à la course », il lui était impossible de le faire à l'heure, à cause de ses précédents engagements, et qu'il y avait lieu de lui appliquer les dispositions de l'art. 64 C. pén., la force majeure faisant exception à la culpabilité en toute matière, même en matière de contravention de police ;

Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a formellement méconnu le caractère de la force majeure et admis une excuse non autorisée par la loi ;

Attendu, en effet, que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer ; que l'on ne saurait envisager comme telle l'impossibilité où le cocher Fiolleau se serait trouvé de marcher à l'heure, puisque, dès lors que la voiture était retenue, il lui appartenait de ne pas demeurer à la station, où, aux termes de l'art. 18 de l'arrêté du maire d'Angers en date du 1er mars 1882, il lui était en ce cas interdit de rester ;

D'où il suit qu'en admettant, dans les circonstances de fait ci-dessus relatées, l'excuse de force majeure, et en refusant d'appliquer au prévenu l'art. 471 n° 15 C. pén., le jugement attaqué a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Mercier rapp. ; Lombard av. gén.

Note. — La force majeure est une excuse péremptoire de la criminalité en toute matière, même en matière de simple police.

Mais il n'y a force majeure, en principe, qu'autant que le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64 C. pén.). Ceci doit s'entendre, d'ailleurs, aussi bien de la contrainte physique que de la contrainte morale. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Force majeure, n°s 37 et suiv. — Rapp. Cass. 28 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.131 — D. 1901.1.81).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

23 octobre 1905.

Présidence de M. Tanon.

DOUANES. — PERCEPTION DES DROITS. — VÉRIFICATION ET CONTRE-VÉRIFICATION DES MARCHANDISES.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que la douane procède à la vérification et à la contre-vérification des marchandises et denrées importées, tant que ces marchandises et denrées, non retirées par les destinataires, sont encore sous sa main ; l'exercice de ce droit est essentiel, tant pour prévenir la douane contre les erreurs des expéditeurs, les fraudes et les tentatives de fraude, que pour lui permettre de percevoir exactement les taxes dues et qu'elle a la charge de recouvrer.

Hernu Péron et Cie c. Administration des Douanes.

MM. Hernu Péron et Ce se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Boulogne sur-Mer du 25 novembre 1904, rendu au profit de l'administration des Douanes.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de la loi des 6-22 août 1791, notamment des art. 14 à 17, titre II de cette loi, ainsi que de l'art. 8 loi des 23 avril-1er mai 1791, des art. 1er et suiv., titre III, loi du 4 germinal an II, de l'art 11 loi de finances du 19 décembre 1884 ; violation de l'art. 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a autorisé l'administration des Douanes à faire prélever des échantillons et procéder à une expertise pour déterminer la nature des marchandises contenues dans une balle appartenant aux exposants, alors que l'administration des Douanes, après avoir procédé à une visite, a délivré le permis d'enlever

et qu'elle ne pouvait plus, dès lors, procéder à une seconde visite, après avoir reconnu la marchandise conforme, inscrit cette conformité sur le portatif et fait remettre au service actif un bulletin d'enlèvement; que, d'ailleurs, à partir de ce moment, la marchandise devait être considérée comme étant en la possession du destinataire, encore qu'elle n'eût pas fait l'objet d'un enlèvement effectif. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de la loi des 6-22 août 1791, notamment des art. 14 à 17 du titre II de cette loi, ainsi que de l'art. 8 de la loi du 23 avril-1er mai 1791, des art. 1er et suiv. du titre III de la loi du 4 germinal an II, de l'art. 11 de la loi de finances du 29 décembre 1884; violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que la douane procéde à la vérification et à la contre-vérification des marchandises et denrées importées, tant que ces marchandises et denrées, non retirées par les destinataires, sont encore sous sa main; que l'exercice de ce droit est essentiel, tant pour prémunir la douane contre les erreurs des expéditeurs, ses propres erreurs et les tentatives de fraude, que pour lui permettre de percevoir exactement les taxes dues et qu'elle a la charge de recouvrer;

Attendu que le jugement attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a par suite violé aucun des textes visés au pourvoi;

Rejette.

MM. DUBOIN rapp.; BONNET av. gén. — Me MORILLOT av.

Note. — Toute marchandise qui entre en France ou en sort doit être déclarée, alors même qu'à l'entrée ou à la sortie, il n'y aurait aucun droit à payer et les agents des douanes doivent, au besoin, provoquer la déclaration. Lorsque cette déclaration, formalité essentielle, est faite, les agents sont alors, et alors seulement, en droit de procéder à la visite. Rien ne leur interdit, d'ailleurs, de procéder à plusieurs vérifications successives, tant que la marchandise est encore entre leurs mains. V. Dalloz, Supp, au Rép., vo Douanes, nos 174 et suiv.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CH.)

22 novembre 1905.

Présidence de M. Landry.

SAISIE-ARRÊT. — SOMMES DUES AU DÉBITEUR D'UN DÉBITEUR. — ART. 557 C. PR. CIV. — ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE SAISIE-ARRÊT. — LIMITATION A TROIS PERSONNES EN CAUSE. — NULLITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT NONOBSTANT LA FICTION DE L'ART. 1166 C. CIV.

Les modes d'exécution mis par la loi à la disposition du créancier sont limitativement énumérés et réglés au livre V C. pr. civ. dont le titre VII institue une procédure spéciale pour permettre au créancier de se faire attribuer les sommes dues à son débiteur par un tiers.

Et les dispositions dudit titre VII, ne prévoyant pas, l'excluent par là même la présence d'une personne autre que les trois susvisées, dans la procédure qu'elles organisent.

Dès lors est nulle, comme contraire au texte de l'art. 557 C. pr. civ., lequel ne permet de saisir que les sommes ou effets appartenant au débiteur du saisissant, la saisie-arrêt pratiquée par un créancier aux mains d'un débiteur du débiteur de son débiteur direct.

Et vainement le créancier saisissant prétendrait que l'application de l'art. 1166 C. civ. lui procurant une véritable subrogation grâce à laquelle il se confond avec son débiteur, la procédure se trouve de ce chef circonscrite aux trois personnes prévues par la loi.

En effet, cette fiction ne le dispensant pas de procéder également contre son débiteur, il n'en résulterait pas moins qu'il y aurait une quatrième personne appelée en cause, ce qui nécessiterait des actes spéciaux et modifierait la procédure de saisie-arrêt, pour laquelle la loi a tracé des règles fixes avec la sanction de la nullité.

Hémard c. Champagne père.

Les faits de la cause sont exposés dans le jugement suivant rendu par le Tribunal d'Arcis sur-Aube le 18 juin 1903 :

« Attendu que Hémard était, au moment où a été formée la saisie-arrêt dont il sera ci après parlé, créancier de Jean-Baptiste-Emile Champagne, ancien commissaire-priseur, d'une somme de 3.000 francs montant d'une reconnaissance souscrite à son profit par ce dernier le 1er décembre 1895; que, depuis l'introduction de l'instance, il a, à la date du 23 octobre 1902, obtenu du tribunal un jugement condamnant ledit Champagne à lui payer la somme de 3.000 fr., montant de la reconnaissance susénoncée, avec les intérêts à 5 0/0, à partir du 1er décembre 1898;

« Attendu que Hyacinthe Champagne s'est, aux termes d'un procès verbal dressé par Me Ausault, notaire à Arcis-sur-Aube, en date du 6 mai 1900, enregistré, rendu adjudicataire du corps de ferme sis territoire de Champigny et de Saint-Etienne, et d'un matériel de culture appartenant à Emile Champagne, son fils, moyennant des prix principaux s'élevant à 10,700 fr.;

qu'il est encore débiteur, envers celui-ci, du principal et des intérêts;

« Attendu que Hémard, agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ., comme exerçant les droits et actions d'Emile Champagne, son débiteur, a, suivant exploit du ministère de Colas, huissier à Arcis-sur-Aube, en date du 15 octobre 1902, enregistré, formé une saisie-arrêt entre les époux Canivet-Lebœuf, fermiers à Champigny, et Piat-Chevanet, fermiers à Saint-Etienne, sur toutes les sommes qu'ils pouvaient devoir à Hyacinthe Champagne, débiteur de son débiteur;

« Attendu que, suivant exploit du ministère du même huissier, en date du même jour, il a assigné Hyacinthe Champagne et Emile Champagne devant le tribunal, pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt dont s'agit, et voir ordonner, en conséquence, que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs envers Hyacinthe Champagne, seront versées entre ses mains, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais;

« Attendu que, sur cette assignation, Emile Champagne n'ayant pas constitué avoué, le tribunal, à la date du 6 novembre 1902, a rendu un jugement de défaut profit-joint et ordonné sa réassignation; que, réassigné en vertu dudit jugement, il ne comparaît pas;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, Hyacinthe Champagne prétend d'abord que la saisie-arrêt est nulle, l'art. 1166 C. civ. autorisant les créanciers à exercer les droits et actions de leurs débiteurs, mais ne les autorisant pas à exercer des poursuites en leur nom; qu'il soutient, en outre, que les prix dus par lui ne sont pas exigibles, le procès-verbal du 6 mai 1900 ayant accordé aux adjudicataires un délai de cinq ans pour se libérer et qu'au moment où la saisie-arrêt a été formée, loin d'être le débiteur de son fils, il était son créancier;

« Sur la nullité de la saisie-arrêt :

« Attendu que les dispositions de l'art. 1166 sont générales; qu'elles autorisent expressément les créanciers à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux attachés à sa personne;

« Attendu que les créanciers sont subrogés *ipso jure* aux droits et actions de leurs débiteurs; qu'ils sont donc fondés à recourir *de plano*, au nom de leurs débiteurs, à toutes les voies d'exécution auxquelles ceux-ci auraient pu recourir eux-mêmes; qu'ils peuvent notamment pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, à l'effet de recouvrer des sommes pouvant revenir à leurs débiteurs, sans se faire subroger aux droits de ce dernier; que ce mode de procéder, conforme aux dispositions générales de l'art. 1166, a l'avantage d'éviter des évolutions de procédure, par conséquent des frais inutiles, et de faire obtenir au créancier une solution plus prompte;

« Attendu, du reste, que, conformément aux dispositions de l'art. 563 C. pr. civ., la saisie-arrêt a été, dans le délai de huitaine, dénoncée à Emile Champagne, véritable débiteur saisi; que celui-ci a été assigné devant le tribunal; qu'il ne peut donc se plaindre puisqu'il a été appelé dans la cause pour se défendre; que l'acte dont il sera ci-après parlé prouve suffisamment que, s'il fait défaut, il connaît les moyens qui sont opposés à la demande;

« Sur la question de savoir si Hyacinthe Champagne est débiteur de Emile Champagne :

« Attendu que si, aux termes du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication du 6 mai 1900, un délai de cinq ans a été accordé aux adjudicataires pour se libérer de leurs prix principaux, les intérêts à 4 0/0 de ces prix ont été stipulés payables par semestre à partir du jour de l'adjudication, c'est-à-dire du 6 mai 1900; que Hyacinthe Champagne est débiteur, envers son fils, des intérêts échus depuis l'adjudication;

« Attendu que, pour établir sa libération, Hyacinthe Champagne prétend que les intérêts dus par lui se sont compensés avec des sommes plus importantes que lui devait son fils; qu'il produit, à l'appui de sa prétention, un acte reçu par Me Corhard, notaire à Arcis-sur-Aube, le 23 octobre 1902, enregistré, aux termes duquel Emile Champagne, son fils, reconnaît que, toutes compensations opérées, il reste son débiteur d'une somme de 1.543 fr. 80;

« Attendu que cet acte, dans lequel Champagne père et fils ont pris des précautions non seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir, puisqu'ils ont stipulé que l'extinction de la dette continuerait à avoir lieu par compensation avec les intérêts dus par Hyacinthe Champagne, n'est pas opposable au demandeur; qu'il n'a acquis date certaine que postérieurement à la saisie-arrêt et à la demande en validité; que, du reste, lorsque la saisie-arrêt avait été formée, aucune compensation ne pouvait s'opérer entre les intérêts dus par Champagne (Hyacinthe), dette liquide et exigible, et les prétendues sommes à lui dues par son fils, dette non liquide, puisque la liquidation n'en a été faite que postérieurement, et, dans tous les cas, non exigible;

« Sur la demande reconventionnelle en 600 francs de dommages-intérêts formée par Hyacinthe Champagne :

« Attendu, en raison de ce qui vient d'être dit ci-dessus, qu'il n'y a lieu de s'y arrêter;

« Par ces motifs,

« Déclare bonne et valable, régulière en la forme et juste au fond la saisie-arrêt formée à la requête du demandeur entre les mains des époux Canivet-Lebœuf et des époux Piat-Chevalet, suivant exploit du ministère de Colas, huissier à Arcis-sur-Aube, en date du 15 octobre 190., enregistré; ordonne, en conséquence, que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers Hyacinthe-Victor Champagne seront versées entre les mains du demandeur, en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance contre Emile Champagne, en principal, intérêts et frais;

« Déclare Hyacinthe Champagne mal fondé en sa demande en dommages-intérêts; l'en déboute; condamne Hyacinthe Champagne et Emile Champagne aux dépens. »

Appel par Hyacinthe Champagne. — Arrêt;

LA COUR,

Considérant que Hémard, créancier de Emile Champagne fils, en vertu d'une reconnaissance et d'un jugement obtenu au cours de l'instance actuelle, a pratiqué, pour avoir paiement de sa créance, une saisie-arrêt aux mains de Canivet-Lebœuf et de Piat-Chevalet, sur les fermages que ceux-ci pouvaient devoir à Hyacinthe Champagne père, ledit Hémard soutenant que ce dernier était débiteur d'Emile Champagne fils, en invoquant l'art. 1166 C. civ., pour exercer les droits dudit Emile Champagne, débiteur de lui saisissant;

Considérant que cette manière de procéder est en contradiction avec le texte de l'art. 557 C. pr. civ., qui ne permet de saisir-arrêter que les sommes ou effets appartenant au débiteur du saisissant; que, dans le cas dont s'agit, la saisie-arrêt de Hémard porte sur des sommes dues à un autre que son débiteur;

Considérant que les modes d'exécution mis par la loi à la disposition du créancier sont limitativement énumérés et réglés au livre V C. pr. civ.; que le titre VII de ce livre institue une procédure spéciale, pour permettre au créancier de se faire attribuer les sommes dues à son débiteur par un tiers; que les dispositions dudit titre VII ne prévoient pas et excluent par cela même la présence d'une personne autre que les trois susvisées; que la solution contraire pourrait aussi bien être soutenue pour autoriser la saisie-arrêt aux mains d'une cinquième ou sixième personne, avec la mise en cause des débiteurs intermédiaires;

Considérant qu'il n'échet de rechercher si, en principe, l'application de l'art. 1166 peut ou non procurer au créancier une véritable subrogation lui permettant, dans des conditions autres que celles prévues par les art. 557 et suiv. C. pr. civ., d'exercer à son profit les droits de son débiteur et d'être payé en son lieu et place;

Attendu que la fiction suivant laquelle la personne du saisissant se confondrait avec celle de son débiteur dont il exerce les droits ne dispenserait pas, ainsi qu'il a été reconnu par Hémard, qui a procédé également contre Champagne fils, son débiteur, de l'appel en cause d'une quatrième personne, ce qui nécessiterait des actes spéciaux et modifierait la procédure de saisie-arrêt, pour laquelle la loi a tracé des règles fixes avec la sanction de la nullité;

Par ces motifs,

Infirme...;

Par nouveau jugé, annule les saisies-arrêts pratiquées aux mains de Piat et Canivet, débiteurs de Hyacinthe Champagne appelant, qui n'est pas lui-même débiteur du saisissant;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Hémard en tous les dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts, à défaut de la justification par Champagne d'un autre préjudice.

M. SERVIN av. gén. — Mes CHALLAMEL et Albert RICHARD av.

Note. — L'arrêt recueilli consacre une fois de plus la solution adoptée par la Cour de Paris. V. dans le même sens : Paris 7 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.557); 10 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.624). Mais la question est encore controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence. V. à ce point de vue la note sous l'arrêt précité de la Cour de Paris du 7 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.557).

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

23 novembre 1905.

Présidence de M. Cothereau.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — CONGRÉGATION ENSEIGNANTE. — LIQUIDATION DES BIENS. — ACTIONS RÉELLES. IMMEUBLE REVENDIQUÉ PAR LE LIQUIDATEUR. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Les actions réelles dirigées contre le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse enseignante ou intentées à sa requête doivent, en l'état actuel de la législation, être portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux et non devant le tribunal qui a ordonné la liquidation.

Spécialement, quand il s'agit de la revendication d'un immeuble où fonctionnait un établissement non autorisé d'enseignement, c'est devant le tribunal de la situation de l'immeuble que le liquidateur doit porter son action.

Demoiselle David et autres c. Lecouturier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Lecouturier, agissant en qualité de liquidateur des biens de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Saint-Aubin-Jouxte Boulleng, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal civil de Rouen en date du 11 août 1904, a formé contre les demoiselles David, Quentin, Bachelay, Gueulle et Duclos, une demande tendant à faire décider que l'immeuble sis à Montlhéry, rue Christophe-de-Saux, n° 10, dont elles se prétendent propriétaires et où fonctionnait un établissement non autorisé d'enseignement, a été acheté par elles pour le compte de la congrégation du Sacré-Cœur et dépend, par suite, de l'actif de ladite congrégation;

Attendu qu'à cette action les défenderesses opposent un déclinatoire d'incompétence tiré de ce que la présente instance, à la supposer recevable, serait une conséquence de la liquidation confiée à Lecouturier et, à ce titre, et en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1903, aurait dû être portée devant le tribunal qui a ordonné ladite liquidation;

Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'une action réelle immobilière; qu'en présence du silence de la loi du 7 juillet 1904 sur la compétence, cette action n'est et ne peut être régie que par les règles du droit commun;

Attendu que vainement, pour attribuer compétence au tribunal qui a nommé le liquidateur, est-il allégué que les motifs qui avaient fait modifier les règles ordinaires de la procédure pour la liquidation des biens des congrégations non autorisées subsistant lorsqu'il s'agit de la loi du 7 juillet 1904, il y a lieu, sur les points que cette loi n'a pas réglés, de s'en référer à la loi du 17 juillet 1903;

Attendu qu'en effet la loi du 17 juillet 1903, qui attribue au tribunal ayant nommé le liquidateur compétence exclusive pour connaître, en matière civile, des instancesdirigées contre lui ou intentées à sa requête, est une disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun qui ne peut recevoir application que dans les cas spécialement prévus par le législateur de 1903; que cela étant, il s'ensuit que la loi susvisée s'applique uniquement aux congrégations non autorisées avant sa promulgation et qui n'ont pas obtenu l'autorisation depuis lors;

Attendu que si, au surplus, la règle de compétence inscrite dans ladite loi du 17 juillet 1903 était applicable à la liquidation des biens des congrégations enseignantes, le gouvernement n'aurait pas jugé utile de déposer un projet de loi, actuellement soumis au Parlement, en vue précisément de régler cette question de compétence;

Par ces motifs,

Déclare les défenderesses mal fondées dans l'exception d'incompétence par elle soulevée; les en déboute;

Se déclare compétent, etc.

M. LEGRIS proc. Rép. (concl. conf.). — Mes Louis RICARD et Christophe ALLARD (tous deux du barreau de Rouen) av.

Note. — La question solutionnée par le jugement ci-dessus recueilli peut se formuler ainsi : Devant quel tribunal le liquidateur doit-il porter l'action en revendication d'un immeuble où fonctionnait un établissement d'enseignement non autorisé dépendant d'une congrégation autorisée ? Est-ce devant le tribunal qui a ordonné la liquidation et nommé le liquidateur, ou bien est-ce devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux ? Cette question offre un grand intérêt, car elle met en conflit certaines dispositions de la législation sur les associations et les principes généraux de compétence écrits à l'art. 59 C. pr. civ.

L'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est muet sur le point de savoir à quel tribunal est attribué compétence pour connaître des actions civiles introduites par ou contre le liquidateur en matière réelle. On pourrait penser, en s'inspirant de l'esprit de la loi de 1901, que ces actions doivent être portées devant le tribunal qui a rendu le jugement ordonnant la liquidation. Il est permis, par contre, d'estimer qu'il convient d'appliquer l'art. 59 C. pr. civ. qui dispose qu'en matière réelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux. Ces hésitations ont été en partie levées par la loi du 17 juillet 1903 dont l'article unique est ainsi conçu : « Le paragraphe 3 de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative aux contrats d'association, est complété de la manière suivante : Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui... » Ce texte, quelque précis et général qu'il paraisse, ne règle pas la compétence en ce qui concerne les instances ayant trait à la liquidation des biens des congrégations enseignantes.

L'enseignement congréganiste a été suppprimé par une loi postérieure, la loi du 7 juillet 1904, et son texte, notamment celui de l'art. 5, est muet sur la compétence quant aux actions réelles résultant de la liquidation. Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1903 on voit, d'une part, que cette loi n'institue qu'une compétence exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, et, d'autre part, que ses dispositions ne s'appliquent qu'à la liquidation des biens des congrégations *non autorisées*. Or, si la compétence de la loi de 1903 est dérogatoire au droit commun, elle ne saurait, eu égard à ce caractère exceptionnel, qu'être strictement limitée aux cas prévus et visés par la loi; et le principe général de compétence posé par l'art. 59 C. proc. civ. doit garder tout son empire. Du reste, nous le répétons, la loi de 1903 n'a en vue que la liquidation des biens des congrégations *non autorisées* : elle ne peut être invoquée quand il s'agit de la liquidation des biens des congrégations *autorisées*. Par ailleurs encore puisque la compétence exceptionnelle est écrite dans la loi de 1903, comment, quand on se trouve en présence d'une congrégation enseignante, s'appliquerait-elle, sous le silence des textes, aux liquidations ouvertes en exécution d'une loi postérieure, la loi du 7 juillet 1904 ? Cet argument chronologique semble bien déterminant.

Mais il y a plus. En l'état actuel de la législation, c'est si peu à la compétence exceptionnelle qu'il faut recourir relativement aux actions réelles intentées par ou contre le liquidateur des biens d'une congrégation enseignante qu'un projet de loi est actuellement sou-

mis à l'examen du Parlement pour étendre aux actions dont il s'agit la compétence exceptionnelle édictée par la loi de 1903 (Chambre des députés, 19 mai 1905, annexe 2452. *Adde* Les Lois nouvelles, 1905, 2e partie, p. 136, 137; Du Tribunal compétent en matière réelle dans le cas de liquidation des biens des congrégations).

Si donc le législateur a pris l'initiative d'étendre la compétence exceptionnelle, c'est qu'à l'heure présente la compétence de principe, celle de l'art. 59 C. pr. civ., subsiste encore. En conséquence la décision recueillie paraît devoir être approuvée.

Voir dans le même sens: Trib. civ. la Flèche 6 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1, Table v° Associations, n°s 134, 135); Trib. civ. Troyes 23 mars 1905, (Mon. Lyon 5 avril 1905). Il faut observer toutefois que la Cour de Caen paraît avoir admis que seul le tribunal qui a nommé le liquidateur d'une congrégation enseignante est compétent pour connaître des actions relatives à la liquidation. Elle a, en effet, rendu le 1er mars 1905 (1re Ch., présidence de M. Petit, premier président, Rabache c. Liquidateur des Sœurs de l'Education chrétienne d'Argentan) un arrêt contraire au jugement rapporté et où on lit les attendus suivants : « Attendu que la loi du 7 juillet 1904 a été inspirée vis-à-vis des congrégations par la même pensée que celle du 1er juillet 1901 ; — Attendu que ces différentes lois, ainsi que celle du 7 juillet 1903, forment un ensemble de dispositions législatives découlant de la même idée, répondant à la même préoccupation, poursuivant le même but, et se complétant l'une l'autre. — Attendu, dans tous les cas, qu'il n'est pas douteux que l'art. 5, en considérant le tribunal du siège de la maison-mère comme ayant seul qualité pour nommer le liquidateur, a entendu par là même s'approprier la règle édictée par la loi du 17 juillet 1903, complémentaire de la loi du 1er juillet 1901, et a, pour des raisons identiques à celles qui avaient motivé cette loi, attribué par dérogation à l'art. 59 C. pr. civ. la connaissance exclusive des actions introduites par ou contre le liquidateur au tribunal qui l'a investi de ses fonctions... »

9

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

27 novembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

IMPOT SUR LE REVENU. — SOCIÉTÉ CIVILE. — EXPLOITATION DE MINES. — DISTRIBUTION INDIRECTE. — PLUS-VALUE D'ACTIONS.

L'impôt sur le revenu est exigible sur tous les bénéfices distribués par les sociétés, que cette distribution ait lieu directement ou par la remise d'actions nouvelles.

Constitue une société assujettie à la taxe sur le produit de ses actions la société civile établie entre divers propriétaires de mines et un ingénieur, et dont le capital social est divisé en actions négociables remises aux associés qui auront droit aux bénéfices dans la proportion du nombre de ces actions.

Société civile de Tréfonds c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1832 C. civ., de la fausse application des art. 1er de la loi du 29 juin 1872 et 4 de celle du 26 décembre 1890 :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que, par acte notarié, en date des 26 et 30 juin 1883, diverses personnes propriétaire de droits de tréfonds, et un sieur Seignol, ingénieur, ont déclaré fonder une société civile par actions, ayant pour objet la mise en commun de la propriété de ces droits de tréfonds et de la jouissance de toutes les redevances, droits et redevances créés en vertu de la loi de 1810 sur les mines et de toutes autres dispositions législatives; que le fonds social a été primitivement divisé en 16.418 actions de 100 francs négociables, devant bénéficier des sommes pouvant advenir à la suite des exploitations des terrains soumis aux droits de redevances tréfoncières, sommes à distribuer ensuite aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions;

Attendu que le contrat ainsi passé les 26 et 30 juin 1883 entre les comparants avait tous les caractères du contrat de société, puisque, conformément à l'art. 1832 C. civ., leurs droits à la propriété et à la jouissance des tréfonds étaient mis en commun, en vue de partager le bénéfice qui pouvait en résulter;

Attendu que la société exposante soutient vainement que ledit acte n'ayant pas pour but et pour objet la réalisation de bénéfices à l'aide d'une exploitation commune ne constituait pas une société, mais une simple association ne pouvant donner lieu à la perception de la taxe sur le revenu; qu'en effet cette objection est sans portée en présence des termes formels des statuts consacrant, au profit de la société créée, la mise en commun de la propriété des tréfonds et de la jouissance sur les redevances dues; que la société avait ainsi seule qualité pour administrer les tréfonds, pour assurer les redevances, et que les pouvoirs dont elle était nécessairement investie pour assurer une meilleure et plus régulière distribution des produits des propriétés tréfoncières lui donnaient même les moyens d'accroître par son action personnelle ces produits, en substituant une exploitation commune à des exploitations isolées; qu'ainsi les articles visés dans le premier moyen du pourvoi n'ont été ni violés, ni faussement appliqués;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 5 de la loi du 29 juin 1872 et celle du 22 frimaire an VII :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la contrainte du 17 octobre 1900 a été décernée par la Régie à l'effet d'avoir paiement d'une somme de 113.903 fr. 16, due à raison de ce fait que les seize mille quatre cent dix-huit actions émises lors de la constitution de la société ayant été évaluées à 100 fr. à cette époque et d'autres actions ayant été ultérieurement émises à 250, 300, 360 et 330 francs, la différence entre la valeur du capital social originaire

et les prix des actions nouvellement émises constituait un bénéfice qui distribué aux associés était passible de la taxe sur le revenu;

Attendu que la déclaration souscrite par la société exposante en vue de l'abonnement au timbre, par laquelle elle a fixé à 1.640.800 francs, soit 100 francs par action, la valeur de son capital initial ayant été dans l'espèce une déclaration estimative faite par la société elle-même, la Régie a pu en tirer la preuve que ladite estimation était exacte, alors surtout que l'exactitude n'en a été contredite par aucun document versé au procès; d'où il suit que, dans ces circonstances, elle a pu être retenue par le jugement attaqué comme base de la perception de la taxe sur le revenu;

Rejette...

MM. Voisin rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Sabatier av.

Note. — La société se distingue de l'association en ce qu'elle a pour but la réalisation de bénéfices, par application de l'art. 1832 C. civ. : Cass. 29 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.551). Cet apport peut d'ailleurs consister, comme dans l'espèce, en la jouissance d'un droit ou d'une propriété. La division du capital social en actions transmissibles établit encore mieux l'existence d'une véritable société, puisque les associés qui n'engagent que leurs capitaux par l'achat de ces titres ont manifestement pour but d'en retirer les produits. Dès lors que le caractère de société est reconnu à l'association, l'exigibilité de la taxe sur le revenu qui frappe, aux termes de la loi du 29 juin 1872, les bénéfices de toute nature distribués aux associés, ne pouvait donner lieu à contestation. Il est, en effet, de jurisprudence constante que cette taxe est due sur tous les bénéfices, quel que soit le mode de distribution employé par la société : Cass. 7 juin 1880 (S. 80. 1.473); 29 avril 1884 (S. 85.1.225); 9 février 1887 (S. 88.1 177); 8 janvier 1889 (D. 89.1.131); 15 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.28).

COUR D'APPEL DE BOURGES

4 décembre 1905.

Présidence de M. Pain.

1° OBLIGATIONS. — CONTRAT DE BIENFAISANCE. — CLAUSES SANS AMBIGUITÉ NI ÉQUIVOQUE. — ART. 1156 C. CIV. — IMPOSSIBILITÉ D'INTERPRÉTATION. — 2° DONATION. — FONDATION D'UN LIT DANS UN HOSPICE. — AUGMENTATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'HOPITAL. — ARRÉRAGES DE LA RENTE DEVENUS INSUFFISANTS. — DEMANDE EN MODIFICATION DES CHARGES. — RÉVOCATION DE LA DONATION.

1° *Il n'y a pas lieu de rechercher l'interprétation qu'il convient de donner aux stipulations d'un acte de bienfaisance (en l'espèce une donation à un hospice pour fondation d'un lit) quand elles n'offrent ni ambiguïté ni équivoque, qu'elles ne donnent aucune prise au doute, notamment quand la donation est restée muette sur le mode d'exécution des charges de ladite donation pour le cas où par suite de l'augmentation de la journée d'hôpital, les arrérages de la rente, suffisants lors de la donation, deviendraient insuffisants pour assurer une hospitalisation pendant toute l'année.*

La condition de réduction par l'effet de l'insuffisance des revenus ne saurait être implicitement et tacitement comprise dans l'acte de donation et les tribunaux sont sans qualité pour l'ajouter à un acte qui présente un sens complet et se suffit à lui-même.

2° *Doit donc être résolue purement et simplement pour inexécution des charges une semblable donation, dès lors que la commission administrative de l'hospice reconnaît être dans l'impossibilité de remplir toutes les conditions de la donation.*

De Courtivron c. hospice de Luzy.

Le Tribunal civil de Château-Chinon a rendu le jugement suivant, exposant complètement les faits de la cause :

« Attendu que de Courtivron a formé contre la commission administrative de l'hospice de Luzy une demande en révocation, pour inexécution des conditions, d'une donation consentie par sa mère audit hospice et une opposition au commandement qui lui a été fait d'avoir à payer les arrérages de la rente stipulée dans ladite donation; que ces deux instances se débattent entre les mêmes parties et ont trait à l'exécution d'un même contrat; qu'elles sont donc connexes et et qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement;

« Attendu que le défendeur ès qualités, tout en reconnaissant que le tribunal a compétence pour connaître de l'interprétation et de l'exécution de la donation, conclut à ce qu'il soit sursis au jugement jusqu'à la réponse qui sera faite à une requête adressée à M. le ministre de l'Intérieur par la commission administrative de l'hospice en vue d'obtenir la réduction du service dont elle a la charge;

« Attendu que cette défense ne rentre pas dans la catégorie des exceptions prévues par la loi qui dispensent de répondre à la demande tant qu'un certain délai ne sera pas expiré ou que certaines formalités n'auront pas été accomplis;

« Attendu qu'en réalité elle touche au fond du droit et ne peut, par suite, être appréciée abstractivement des faits de la cause;

« Attendu que, suivant acte reçu Compin, notaire à Luzy, le 28 juin 1827, le marquis de Leusse avait fait donation à l'hospice de cette ville d'une somme de 6.000 francs payable à sa

volonté, avec intérêts à raison de 5 0/0 par an, soit 300 francs, pour la fondation d'un lit dont il se réservait la disposition ;

« Attendu que les arrérages de cette rente, malgré la nullité résultant du défaut d'acceptation, furent toujours servis jusqu'en 1859, époque à laquelle la comtesse de Courtivron, petite-fille du donateur et mère du demandeur actuel, voulant assurer l'exécution des intentions de son aïeul, les a réalisées par un acte de donation reçu par Gallois, notaire à Luzy, le 2 novembre 1859, régulièrement accepté le 20 décembre 1860, aux termes duquel elle a fait donation à l'hospice de Luzy d'une somme de 6.000 francs payable à sa volonté et produisant jusqu'à l'acquit du capital des intérêts au taux de 5 0/0 par an;

« Attendu que cette libéralité a été faite pour la fondation dans ledit hospice d'un lit que la disposante aurait le droit de faire occuper constamment par un malade désigné par elle ou son fondé de pouvoir, sans que la somme donnée put jamais être détournée de sa destination; qu'en 1859, suivant acte reçu par Andriot, notaire à Luzy, le 27 octobre, enregistré, la donatrice a souscrit un titre nouveau accepté le 15 novembre suivant;

« Attendu que pendant longtemps la commission administrative de l'hospice a ponctuellement exécuté ses obligations, mais qu'à partir de 1890, elle a apporté certaine résistance à l'admission des malades désignés par les fondateurs, et que récemment elle a refusé d'admettre un sieur Sauvaget, ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du 9 août 1903 :

« Attendu que le demandeur, prenant ce refus pour inexécution du contrat, a assigné le président de la commission pour voir prononcer la révocation de la donation; que le défendeur ès qualité se déclare prêt à exécuter la donation, mais pour partie seulement, c'est-à-dire dans la proportion de l'émolument que l'hospice retire de la libéralité et jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt-cinq journées par an, s'il est répondu favorablement à la requête adressée à cet effet à M. le ministre de l'Intérieur;

« Attendu que la cause présente donc à juger les questions suivantes :

En fait :

La rente est-elle insuffisante pour assurer le service de la fondation ?

En droit :

Le service peut-il être réduit, et quelle est, en cas d'affirmation, l'autorité compétente pour prononcer la réduction ?

« Sur le premier point :

« Attendu que le défendeur, sans apporter de justification, mais sans être cependant contredit à cet égard, allègue que, depuis 1827 à 1859, le prix moyen des journées d'hospitalisation pouvait être de 0 fr. 80, somme qui, multipliée par trois cent soixante-cinq, nombre de jours de l'année, donne un produit de 292 francs, en rapport avec la rente, surtout au cas où les donateurs viendraient à ne pas épuiser par leur droit de désignation jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq jours par an;

« Attendu qu'aujourd'hui le prix de la journée a été fixé pour l'hospice de Luzy à 1 fr. 50, ainsi qu'il appert d'un arrêté de M. le préfet de la Nièvre du 5 décembre 1884, ce qui fait que la charge de l'hospice s'élève à 537 fr. 50 par an, excédant ainsi de 237 fr. 50 la rente destinée à y faire face;

Sur le deuxième point :

« Attendu que si la donation, à défaut d'exécution intégrale, devait être révoquée, il apparaît immédiatement que la plupart des établissements publics seraient voués à une ruine plus ou moins éloignée ; que les ressources de ces établissements consistent souvent, pour grande partie, dans des libéralités semblables à la fondation qui fait l'objet du procès actuel ;

« Attendu que ces fondations, suffisantes à l'origine, deviennent fatalement insuffisantes, soit par la diminution du taux de l'intérêt, soit par le renchérissement progressif des choses nécessaires à la subsistance et aux soins des malades ; que lorsque cette insuffisance résulte d'un fait imprévu il appartient au juge, par application des art. 1156 et 1162 du Code civil, de rechercher la commune intention des parties, et, dans le doute, d'interpréter la convention en faveur de celle qui a contracté l'obligation ;

« Attendu qu'il est de toute évidence que la donatrice a cédé à une intention essentiellement charitable, et qu'elle n'a jamais entendu, au cas où le revenu deviendrait insuffisant, imposer à l'hospice une charge à laquelle il devrait subvenir à l'aide de ses ressources ordinaires ; que, d'un autre côté, il n'est pas admissible que la commission administrative, au moment où elle s'engageait à fournir, moyennant 300 francs par an, trois cent soixante cinq journées d'hospitalisation, ait renoncé à la faculté de demander plus tard les réductions que le temps où les circonstances pourraient rendre nécessaires ;

« Attendu que, dans ces conditions, la fondation ne peut être considérée comme un contrat irrévocable et à forfait ;

« Attendu qu'en un cas pareil un décret particulier du 23 décembre 1805 a décidé que « quand « les revenus de la fondation viendraient à dé- « périr ou à diminuer de valeur, elle pourrait « être réduite dans la même proportion par le « préfet du département sous l'approbation du « gouvernement » ;

« Attendu que Merlin, qui cite ce décret (Répertoire, v° Fondation, n° 6), l'approuve sans réserve, et ajoute que ses dispositions, basées sur les vrais principes, peuvent être appliquées à toutes les fondations ;

« Attendu qu'un avis du Conseil d'Etat, en date du 25 mars 1865, admet que les fondations de lits dans les hospices peuvent être réduites, lorsqu'il y a contestation de la part des intéressés, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (Dalloz, Code annoté des lois politiques, t. II, n^os^ 3585 et 3486 et la note) ;

« Attendu que le principe de la réduction a été admis, en jurisprudence, par un arrêt de la Cour de Nancy en date du 24 février 1877, rapporté dans Sirey, année 1877, 2^e^ partie, page 214, et par un jugement du Tribunal de la Seine du 11 mars 1880 (Assistance publique de Paris, fondation de lits à Sainte-Périne, rapporté dans la Revue générale de l'administration 1882, 328) ;

« Attendu qu'enfin à l'autorité des auteurs cités dans l'arrêt de Nancy, il convient d'ajouter l'opinion de M. Sentz, ainsi rapportée par MM. Derouin et Worms dans leur traité d'assistance publique (1900, p. 564) : « Les établisse- « ments publics ne peuvent être tenus des charges « attachées aux libéralités qu'à proportion de « l'émolument qu'ils en retirent. Les adminis- « trations publiques n'agissent pas, en effet, « *proprio motu*, mais comme des mandataires « chargés d'appliquer la libéralité à sa destina- « tion. Elles ne peuvent donc être tenues, *ultra* « *vires*, ni obligées de puiser dans leurs res- « sources pour couvrir l'insuffisance de la li- « béralité » ;

« Attendu que l'autorité administrative, à laquelle il appartient d'autoriser les fondations de lits dans les hospices, d'en régler les conditions et de fixer la proportion des libéralités et des charges qui y sont attachées, est seule compétente pour apprécier si les revenus actuels permettent encore d'exécuter une ancienne fondation, et pour prononcer, s'il y a lieu, la réduction dont le tribunal reçonnaît, en droit, la possibilité, et sauf à rechercher ultérieurement si, au moment où l'admission de Sauvaget a eté refusée, le nombre des journées d'hospitalisation équivalent au revenu de la rente était épuisé ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'accorder au défendeur ès qualité un délai suffisant pour obtenir réponse à la requête transmise le 22 février dernier à M. le ministre de l'Intérieur, sauf à prolonger le délai ainsi imparti au vu de justifications établissant les diligences faites pour obtenir solution ;

« Par ces motifs,

« Joint les causes, et les renvoie à l'audience du 5 août prochain, sauf à accorder un nouveau délai, s'il y échet, tous droits, moyens et dépens réservés... »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant qu'il est incontestable, en fait, que l'exécution de la donation est devenue, pour la commune, manifestement onéreuse et de nature à la grever ;

Mais considérant qu'il s'agit de décider si l'aggravation qui s'est ainsi produite par des circonstances indépendantes des parties permet à l'hospice de prétendre que son obligation doit être réduite conformément à la fixation actuelle du prix de la journée d'hospitalisation, ou si son refus d'exécuter intégralement les conditions du contrat justifie la demande de résolution ;

Considérant que de Courtivron ne soutient pas que la commune doit être contrainte à recevoir l'hospitalité qu'il lui appartient de désigner et à le traiter pendant une année, moyennant la rente annuelle de 200 francs portée au titre :

Considérant qu'il demande simplement, en raison de la situation économique qui s'est produite et qu'a dénoncée l'intimé, la résolution de la donation dont l'hospice dit être dans l'impossibilité de supporter les charges ;

Considérant que l'action ne peut donc pas avoir pour effet d'imposer à l'hospice des sacrifices qui dépassent ses moyens ; qu'elle a uniquement pou but de faire prononcer l'annulation d'un contrat que la commune déclare lui être devenu préjudiciable ;

Considérant que la donation est restée muette au sujet de l'éventualité qui s'est présentée ; que les parties l'ont laissée en dehors de leurs prévisions ; qu'elle y a échappé, et que leur commune intention n'en a ni imaginé ni prévu l'occurrence ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher quelle interprétation il convient de donner aux stipulations, puisqu'elles n'offrent ni ambiguïté ni équivoque, et qu'elles ne donnent aucune prise au doute ;

Considérant qu'il faut reconnaître que la fondation résulte d'un contrat irrévocable et à forfait, à moins que la condition de réduction par l'effet de l'insuffisance du revenu ne puisse être considérée comme sous entendue par suite du caractère de bienfaisance de la donation ;

Considérant que la nature du contrat n'autorise

pas, par elle seule, à admettre qu'une clause de cette espèce doit être tenue comme y étant implicitement et tacitement comprises;

Considérant qu'on ne peut pas tirer cette conséquence du décret particulier du 23 décembre 1805, qui se borne à déterminer comment, dans quelle mesure et par quelle autorité les réductions peuvent être faites, sans vouloir les faire résulter des termes généraux des contrats qui ne s'en sont pas expliqués;

Considérant que les règles posées par ce décret ne peuvent, comme le dit Merlin, qu'être approuvées, et qu'il est à regretter que les parties qui ont figuré à la donation du 22 novembre 1859 n'en aient pas fait l'objet d'une clause spéciale, comme celle qui est aujourd'hui inscrite dans les formules d'autorisation adoptées par l'Administration, qui en a reconnu la nécessité;

Considérant que l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1865 n'a pas une portée plus étendue; qu'il mentionne que les réductions ne peuvent être effectuées que dans une certaine forme, en cas de contestation de la part des intéressés sur leur étendue et leur opportunité, mais en supposant toujours la réduction possible par le titre de la fondation;

Considérant que la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale ne saurait être autrement entendu; que si l'art. 24 de cette loi porte que : « le prix des journées des malades placés dans les hôpitaux... est réglé par arrêté du préfet..., sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années —», il est indiqué dans l'art. 25 que — « les droits résultant d'actes de fondation.. ou de conventions particulières sont et demeurent réservés »;

Considérant qu'il faut inférer de ce texte que la fixation de l'indemnité journalière ne peut pas être imposée à ceux qui invoquent des droits établis par des fondations ou des conventions particulières;

Considérant, par suite, que si la réglementation de la réduction de la fondation peut être opérée dans les formes qui sont recommandées par ces diverses prescriptions, il faut toujours que cette réglementation soit possible par la teneur du titre;

Considérant que les autorités administratives qui se sont prononcées sur cette matière pour exposer les modes de la réduction l'ont envisagée comme pouvant être effectuée en vertu du contrat et comme dérivant de ses clauses et conditions, mais qu'elles ne prétendent pas y soumettre des donations qui n'en ont pas consacré le principe;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à l'espèce la règle en vertu de laquelle il n'est point permis, sous le prétexte d'une interprétation de volonté, que le titre, dans sa clarté, ne souffre pas, ou d'un doute contre lequel proteste la précision de la rédaction, d'ajouter à un acte qui présente un sens complet et qui se suffit à lui-même;

Considérant qu'il n'appartient au juge de suppléer des lacunes ni de compléter des contrats par l'addition de réserves sur lesquelles les parties ne se sont pas expliquées, parce qu'elles dépassent les prévisions du moment;

Considérant que, dans ces circonstances, de Courtivron ne peut pas être contraint de subir des réductions qu'il déclare ne pas vouloir accepter, et qu'il est en droit d'invoquer contre l'hospice l'action résolutoire fondée sur l'exécution par celui-ci de ses engagements;

Par ces motifs,

Corrigeant et réformant :

Prononce la résolution, pour inexécution des conditions dans lesquelles elle a eu lieu, la donation faite à l'hospice de Luzy par la dame de Courtivron, suivant acte reçu Gallois, en date du 2 novembre 1859, et renouvelé par acte Andiot en date du 27 octobre 1889;

Déboute les parties de toutes leurs autres fins, demandes et conclusions;

Condamne l'hospice de Luzy en tous les dépens d'instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. KUNTZ av. gén. — Mes THOMAS, HUGON av.

Note. — I. — Sur le premier point : Les principes posés par l'arrêt sont certains. Il ne saurait y avoir lieu à interprétation des termes d'un contrat que tout autant que ces termes sont obscurs ou ambigus. Si ces termes sont clairs, le juge ne peut pas sans motif les interpréter, les modifier par appréciation de l'intention des parties : Cass. 14 décembre 1886 (D. 87.1.352); 26 décembre 1888 (D. 89.1.168); 28 octobre 1889 (D. 90.1.52); 10 novembre 1891 (D. 92.1.406); Paris 12 mai 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.42. S. 1900.2.37);

En ce sens : Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Obligations, n° 849; Supp. *eod. verb.*, n° 278; Larombière, t. II, art. 1156, n° 4; Demolombe, t. XXV, n° 4: Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 347, texte et note 3, p. 328; Demante et Colmet de Santerre. 2e édit., t. V, nos 173 et 174; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. II, n° 556.

II. — Sur le deuxième point : Principe également certain et qui découle de ceux posés plus haut. Du moment que la condition de réduction par suite d'insuffisance de revenus, quel qu'en soit du reste le motif, diminution du loyer de l'argent ou augmentation des exigences de la vie, ne peut être sous entendue tacitement dans un acte de donation; il est bien évident que l'établissement de bienfaisance qui n'exécute ses obligations que dans la limite des revenus dont il bénéficie n'exécute qu'une partie des obligations imposées naguère par le donateur et doit succomber dans une instance en révocation de la donation.

La doctrine reconnaît que le principe d'après lequel il y a lieu de prononcer la résolution d'une donation pour inexécution des charges (art. 953 C. civ.) s'applique même dans le cas où l'exécution est devenue impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du donataire : Aubry et Rau *op. cit.*, t. VII § 707 *bis* note 10 p. 412; Laurent, t. XII n° 506; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. Ier n° 1550.

La jurisprudence a eu souvent à appliquer ce principe, depuis la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement dans les écoles communales. Elle a décidé que la laïcisation d'une école communale congréganiste était une cause de révoca-

tion de la donation faite à la commune pour entretenir une école congréganiste : Cass. 15 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.2.113); Agen 25 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.2.495); Rennes 21 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.357); Toulouse 28 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.671).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 novembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — APPLICATION DES TARIFS. — TARIFS SPÉCIAUX. — CLAUSES D'IRRESPONSABILITÉ. — MARCHANDISE REÇUE PAR LA COMPAGNIE SANS RÉSERVES.

Lorsqu'une compagnie invoque la présomption d'irresponsabilité résultant d'un tarif spécial en réponse à une demande d'indemnité pour coulage d'un fût, le juge ne peut, pour écarter cette exception, se contenter de dire « qu'il n'est pas exact d'alléguer que l'avarie a pu provenir du peu de solidité de l'emballage puisque la marchandise a été reçue sans réserves par la gare expéditrice » : aucune disposition légale ni réglementaire n'oblige la compagnie à vérifier au départ l'état des colis qui lui sont confiés et le seul fait d'avoir reçu des colis sans réserve ne peut la priver du bénéfice de la clause d'irresponsabilité.

Chemins de fer du Midi c. Rivière.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Carcassonne, du 20 mars 1903, rendu au profit de M. Rivière.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 1134, 1382 C. civ., 103 C. com. et des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse, en ce que le jugement attaqué, nonobstant la clause de non-garantie applicable au transport, a déclaré la compagnie responsable du coulage d'un fût de vin, sous l'unique prétexte qu'elle avait reçu ce fût sans réserves. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 2 § 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse de la Compagnie du Midi;

Attendu qu'en réponse à la demande de dommages-intérêts formée contre elle par Rivière, à raison d'un coulage sur un fût de vin en cours de route, la Compagnie du Midi a invoqué la présomption d'irresponsabilité résultant de l'art. 2 § 4 des conditions générales d'application de ses tarifs spéciaux de petite vitesse;

Attendu que le Tribunal de commerce de Carcassonne, pour écarter cette exception, s'est contenté de dire « qu'il n'est pas exact d'alléguer que l'avarie a pu provenir du peu de solidité de l'emballage puisque la marchandise avait été reçue sans réserve par la gare expéditrice »;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ni réglementaire, n'obligeait la compagnie à vérifier, au départ, l'état des colis qui lui étaient confiés et que le seul fait d'avoir reçu des colis sans réserve ne peut la priver du bénéfice de la clause d'irresponsabilité;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait le Tribunal de commerce de Carcassonne n'a pas légalement justifié sa décision et qu'il a ainsi violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les deuxième et troisième moyens,

Casse, et renvoie devant le Tribunal de commerce de...

MM. Demartial rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Devin av.

Note. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige les compagnies à vérifier au départ ou en cours de route l'état des colis qui leur sont confiés : Cass. 25 mars 1891 (D. 91.1.216) ; — non plus qu'à faire aucune réserve à cet égard : Cass. 11 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2. 183 — S. 99.1.95 — D. 99.1.547).

Il n'est donc pas possible de soutenir qu'une compagnie puisse être déclarée responsable du coulage d'un fût par cela seul qu'elle a accepté ce fût sans réserves : Cass. 26 août 1884 (D. 85.1.76); 30 avril 1890 (D. 90.1.269); 13 avril 1892 (D. 92.1.575) ; 19 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.419 — S. 1900.1.238 — D. 1900.1.433) ; 28 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.677 — S. 1900.1.287 — D. 1900.1.433).

Ce n'est donc pas une réponse satisfaisante dans le cas où une compagnie se prévaut de la clause d'irresponsabilité. L'application de cette clause est limitée depuis 1901; mais elle n'en subsiste pas moins dans certaines hypothèses visées par l'art. 2 des nouvelles conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse.

COUR D'APPEL DE NANCY (2e Ch.).

28 novembre 1905.

Présidence de M. Luxer.

1°-2° FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — ADMISSION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CRÉANCE DEVENUE IRRÉVOCABLE SAUF LE CAS DE DOL OU DE FRAUDE. — CONTREDIT. — ACTION EN CONTESTATION EXERCÉE PAR UN CRÉANCIER. — INTÉRÊT SE CONFONDANT AVEC CELUI DE LA MASSE. — QUALITÉ EXCLUSIVE DU SYNDIC. — IRRECEVABILITÉ DU CRÉANCIER.

3° PREUVE (EN GÉNÉRAL). — MOTIFS DES JUGEMENTS. — RENSEIGNEMENTS PRIS EN DEHORS

DES PARTIES. — PREUVE SURABONDANTE. — APPEL. — REJET DU MOTIF CRITIQUÉ. — RÉFORMATION INUTILE.

1° *En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, d'une part, lorsqu'une créance a été admise et affirmée sans qu'aucun contredit ait été élevé à l'encontre, cette créance est devenue irrévocable par suite du contrat judiciaire formé par l'accord des parties, à moins que l'admission ne soit le résultat du dol et de la fraude.*

2° *Et, d'autre part, le créancier qui élève un contredit contre un autre créancier est irrecevable à soutenir lui-même au principal le bien fondé de sa prétention si son intérêt se confond avec celui de la masse que le syndic, dans ce cas, a seul qualité pour représenter.*

3° *En principe les juges ne peuvent valablement pour motiver leur décision faire état de renseignements qu'ils disent avoir recueillis en dehors des parties, de tels documents qui n'ont pas été soumis à la critique de la discussion étant sans autorité aucune et devant être rejetés du débat.*

Mais lorsque ces documents n'ont pas entraîné la décision du tribunal qui ne les indique que comme preuve surabondante du mal fondé d'une demande par lui rejetée, il n'y a lieu pour la cour saisie de l'appel de réformer, quant à ce, la sentence entreprise et il suffit que le motif critiqué soit écarté.

Millet c. Landart père.

LA COUR,

Attendu qu'en matière de faillite ou de liquidation une créance admise et affirmée ne peut plus être contestée, à moins que son admission ne soit le résultat du dol ou bien de la fraude; que, d'autre part, le créancier qui élève un contredit contre un autre créancier est irrecevable à soutenir lui-même, au principal, le bien fondé de sa prétention, si son intérêt se confond avec celui de la masse que le syndic, dans ce cas, a seul qualité pour représenter;

Attendu, en fait, que, le 10 janvier 1905, Landart (Eugène) a été déclaré en état de liquidation judiciaire; qu'à la réunion de vérification du 6 février suivant la créance de Millet résultant d'un jugement frappé d'appel et celle de Landart père s'élevant à 5.000 fr. 80 ont été l'une et l'autre admises et affirmées, la première à titre provisoire, la seconde à titre définitif, sans que Millet ni aucun autre créancier ait élevé de contredit à l'encontre de Landart père; que la créance de ce dernier est donc devenue irrévocable, par suite du contrat judiciaire formé par l'accord des parties; que Millet est, dès lors, irrecevable à solliciter aujourd'hui le rejet de cette créance;

Attendu, il est vrai, qu'au soutien de sa demande Millet allègue qu'il n'a pu contredire à l'admission de la créance de Landart père, par le motif que cette admission a précédé la sienne, et qu'elle n'a été obtenue que grâce à une collusion dolosive entre le liquidé, le syndic et le créancier;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention l'appelant n'apporte aucun fait précis duquel puisse résulter la fraude qu'il allègue; qu'on s'explique aisément que Landart père soit venu en aide à son fils et ait, par des avances relativement considérables, facilité son établissement industriel, sans renoncer pour cela à lui réclamer le remboursement des sommes qu'il lui remettait; que, d'un autre côté, il est justifié par les documents de la cause que les créances de Millet et de Landart père ont été vérifiées, admises et affirmées le même jour; que Millet pouvait donc former un contredit; que s'il ne l'a pas fait son abstention a été volontaire et qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences du silence qu'il a cru devoir garder;

Attendu, enfin, qu'il est incontestable que l'intérêt de Millet au procès se confond avec celui de la masse, et qu'à ce point de vue encore son action est irrecevable;

Attendu que la seule critique que Millet puisse sérieusement élever contre le jugement dont il a fait appel c'est celle tirée de ce que, pour repousser sa demande, les premiers juges ont fait état de renseignements qu'ils disent, sans les préciser, avoir recueillis en dehors des parties; que de semblables documents, qui n'ont pas été soumis à la critique de la discussion, sont sans autorité aucune et doivent être rejetés du débat; que la cour n'a ni à les connaître ni à s'y arrêter; qu'il importe toutefois de remarquer qu'ils n'ont pas entraîné la décision du tribunal qui ne les indique que comme une preuve surabondante du mal fondé de la demande de Millet; qu'il n'y a lieu de réformer le jugement quant à ce; qu'il suffit que le motif critiqué soit écarté;

Sur les dépens :

Attendu que Millet succombe dans toutes ses prétentions; qu'il doit supporter la totalité des dépens;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Sans avoir égard au motif ci-dessus visé;

Met l'appel de Millet au néant;

Confirme le jugement attaqué;

Dit qu'il sortira effet;

Condamne l'appelant aux dépens et à l'amende consignée;

Prononce la distraction des dépens.

Mes Léon LÉVY et R. DEUBEL av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence aujourd'hui constante que la vérification et l'admission d'une créance au passif d'une faillite constituent entre toutes les parties présentes ou représentées un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol ou de fraude, met la créance à l'abri de toute contestation ultérieure. V. en ce sens, pour ne citer que les arrêts les plus récents : Paris 21 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.31); Cass. 28 novembre 1894

deux arrêts) (S. 95.1.405 — D. 95.1.243); Montpellier, 6 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.361); Montpellier 1er décembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2 746); Cass. 12 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95 2 620 — S. 96.1.240), 18 juillet 1900 (S. 1900.1.460); Douai 11 mai 1899 (S. 1900.2.263). — *Adde* : Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 540; Carpentier et Frèrejouan du Saint, Rép. du Dr. franç., v° Faillite, n° 2137.

II. — Sur le deuxième point : La solution adoptée par la décision recueillie a été longtemps controversée en jurisprudence, et elle l'est encore en doctrine. Longtemps, les cours et tribunaux ont admis que le droit qui appartient à chaque créancier, en vertu de l'art. 494 C. com., d'élever des contredits lors de la notification ne lui permettait pas de soutenir en justice le bien fondé de sa prétention contrairement au principe de l'art. 443 C. com., d'après lequel toutes les actions sont concentrées entre les mains du syndic. V. en ce sens : Cass. 22 décembre 1835 (S. 36.1.149); 18 février 1863 (S. 63.1.285. — D. 63.1.149). — *Adde* : Lyon-Caen et Renault t. VII, n° 543; Rép. du dr franç. *eod. verb.* n° 2162.

Mais cette doctrine qui est celle de l'arrêt rapporté paraît avoir été abandonnée depuis 1867 par la Cour suprême. Actuellement, celle-ci admet que les créanciers contestants sont autorisés à agir en justice à leurs risques et périls dans l'intérêt de la masse qu'ils représentent au moins dans la mesure du profit qui doit résulter pour elle de l'admission de leur contredit, le syndic ayant, au surplus, le droit d'intervenir dans l'instance : Cass. 13 novembre 1867, motifs (D. 68.1.212 — S. 68.1.116); 8 juin 1886 (S. 88.1.481); Lyon 2 février 1884 (Gaz. Pal. 1884.2.668).

V. aussi Amiens 19 décembre 1851 (D. 52.2.12 — S. 53.2. 226). — *Adde*: Boistel, n° 979, Alauzet, t. VI, n° 2614. Néanmoins on rencontre depuis 1867 des décisions de cours d'appel dans le sens de notre arrêt. V. Paris 17 avril 1885 (Gaz. Pal. T. Q. 82-87 v° Faillite, n° 554 — Journ. des faillites 85.327); Caen 20 juillet 1887 (S. 88.2.236); Paris 29 janvier 1890 (D. 91.2 137 — S. 93.2.10).

III. — Sur le troisième point : Comp. Cass. 3 décembre 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Motifs des jugements, n° 106 — Pand. franç. 90.1.253); 28 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.96 — D. 97.1.281 — S. 97.1.190); 12 juillet 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *eod. verb.*, n° 99 — Pand. franç. 1902.1.158).

10

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 juin 1905.

Présidence de M. Tanon.

RETRAIT SUCCESSORAL. — QUI PEUT L'EXERCER. — LÉGATAIRE UNIVERSEL DE L'HÉRITIER QUI AURAIT EU LE DROIT D'EXERCER LE RETRAIT. — DROIT ALIÉNÉ PAR CELUI-CI.

La faculté de retrait qui appartient, aux termes de l'art. 841 C. civ., à la veuve, légataire à titre universel de son mari, à l'encontre d'un non successible cessionnaire des droits d'un des cohéritiers, ne peut être exercée par sa propre légataire universelle qu'autant que ce droit subsistait sur sa tête au jour de son décès.

Et par suite, si par un acte antérieur à son décès, ladite veuve s'est dépossédée entièrement au profit de la personne qu'elle a instituée et de son conjoint, étrangers à la succession, de tout ce qu'elle avait à prétendre dans la succession de son mari, son héritière ne peut être admise à l'exercice du retrait.

Epoux Lambert c. Larroqueau.

Les époux Lambert se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 2 novembre 1903, rendu au profit de M. Larroqueau.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 841 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dame Lambert n'avait pas le droit d'exercer le retrait successoral, alors qu'à titre de successeur universel d'une personne qui était cohéritière et copartageante elle était investie de ce droit. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 841 C. civ. :

Attendu que si la faculté de retrait qui, en vertu de l'art. 841 C. civ., appartenait à la veuve Braux Premier-Né, en sa qualité de légataire à titre universel de son mari, à l'encontre de Larroqueau, cessionnaire des droits de Braux jeune, héritier, pour partie, de son frère, était de nature à être transmise aux héritiers de ladite dame, et spécialement à la dame Lambert, sa légataire universelle, cette transmission ne pouvait avoir lieu qu'autant que le droit dont s'agit aurait subsisté sur la tête de la même dame Braux au jour de son décès;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, suivant acte du 25 février 1899, antérieur de quelques semaines à ce décès, la veuve Braux s'était dépossédée entièrement en faveur des époux Lambert de tout ce qu'elle avait à prétendre dans la succession de son mari; que ledit arrêt a justement déduit de cette constatation qu'à partir dudit acte la veuve Braux avait perdu tout droit de retrait dans cette même succession, et que, par suite, elle n'avait pu transmettre un droit de cette nature à son héritière instituée, laquelle ne pouvait, d'autre part, être admise à l'exercice de ce droit en qualité de cessionnaire, avec son mari, des droits successifs de la dame Braux;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, qui a déclaré mal fondée l'action en retrait de la demanderesse, n'a point violé l'article visé au moyen;

Rejette.

MM. Fochier rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Bickart-Sée av.

Note. — Bien que la question soit controversée, on décide généralement que le droit de retrait est transmissible

héréditairement, et, par suite, peut être exercé, après la mort de l'héritier par ses successeurs universels, héritiers légitimes, successeurs irréguliers, légataires ou donataires universels ou à titre universel : Cass. 8 juin 1826 (S. chr.); Chambéry 12 février 1878 (S. 79.2.332 — D. 79.2.201); Toulouse 11 février 1888 (Gaz. Pal. 88.2., Supp. 13 — S. 90.2.222), *Sic* : Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, § 621 *ter*, p. 523 texte et note 30; Demolombe, t. XVI, n° 62; Laurent, t. X, n° 356; Huc, t. V, n° 321; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n° 3392; Pandectes françaises, Rép. v° Succession, n° 7474. V. cependant *contrà* : Bourges 27 mai 1812 (S. chr.); Toulouse 20 août 1817 (S. chr.); Chambéry 19 avril 1894 (S. 96.2.307 — D. 96.2.324). — L'arrêt recueilli statue implicitement sur cette question dans le sens généralement admis.

Mais la Cour de cassation statue aussi dans ce même arrêt sur une autre question qui est également controversée, c'est celle de savoir si l'héritier qui a cédé ses droits successifs peut néanmoins user du droit de retrait contre le cessionnaire d'un de ses cohéritiers. V. dans le sens de l'affirmative : Benoist n° 15; Dutruc n° 507; Laurent t. X n° 357; Le Sellyer t. III n° 1346; — et dans le sens de la négative, consacrée par l'arrêt recueilli : Bastia 23 mars 1835 (S. 35.2.349 — D. 35. 2.58); Toulouse 22 février 1840 (S. 40.2.318); *Sic* : Fouet de Conflans sur l'art. 841, n° 20; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. IV, p. 336; Aubry et Rau, t. VI, § 621 *ter*, p. 533; Demolombe, t. XVI, n° 49; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n° 3384; Pandectes françaises *verb. cit.*, n° 7453 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

3 juin 1905.

Présidence de M. Bard.

RENVOI. — MATIÈRES CRIMINELLES. — 1° TRIBUNAL DESSAISI. — JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE. — 2° MINISTÈRE PUBLIC. — RÉCUSATION DÉTOURNÉE.

1° Une demande en renvoi ne peut être proposée qu'à l'occasion d'une affaire dont se trouve saisie la juridiction qu'on veut dessaisir pour en attribuer la connaissance à une autre juridiction de même qualité. (Art. 542 et 546 C. inst. crim. combinés.)

Spécialement, lorsque le juge d'instruction est dessaisi pour avoir rendu une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, il ne peut être formé contre lui de demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Il ne peut en être formé non plus contre la cour d'appel qui n'est pas encore saisie.

2° L'art. 542 C. inst. crim. n'autorise d'autre renvoi que celui d'une cour à une autre, d'un tribunal à un autre, ou d'un juge d'instruction à un autre.

Et le ministère public, qui n'est pas récusable aux termes de l'art. 381 C. pr. civ. lorsqu'il est partie principale, ne saurait être l'objet, par voie indirecte et sous forme de demande en renvoi, d'une récusation détournée.

Demarquet.

M. Demarquet a présenté requête en renvoi pour cause de suspicion légitime au cours d'une procédure correctionnelle engagée contre lui.

Arrêt :

La Cour,

Vu la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par Demarquet, Charles-Henri Frumence, déposée au greffe de la Cour de cassation le 25 mai 1905;

Sur la demande en renvoi du juge d'instruction d'Abbeville à un autre juge d'instruction et de la Cour d'appel d'Amiens à une autre cour;

Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 542 et 546 C. inst. crim., une demande en renvoi ne peut être proposée qu'à l'occasion d'une affaire dont se trouve saisie la juridiction qu'on veut dessaisir pour en attribuer la connaissance à une autre juridiction de même qualité; qu'en l'état le magistrat instructeur a épuisé sa juridiction, Demarquet ayant été renvoyé devant le Tribunal correctionnel d'Abbeville par ordonnance en date du 27 mai 1905; que, d'autre part, la Cour d'appel d'Amiens n'est pas saisie de la cause;

Sur la demande en renvoi du procureur général d'Amiens et du procureur de la République d'Abbeville à un autre procureur général et à un autre procureur de la République;

Attendu que l'art. 542 précité n'autorise d'autre renvoi que celui d'une cour à une autre, d'un tribunal à un autre, ou d'un juge d'instruction à un autre; que le ministère public, non récusable aux termes de l'art. 381 C. pr. civ., lorsqu'il est, comme dans l'espèce, partie principale, ne saurait être l'objet, par voie indirecte et sous forme de demande en renvoi, d'une récusation déterminée;

Sur la demande en renvoi du Tribunal d'Abbeville à un autre tribunal :

Attendu qu'il n'existe dans les faits invoqués et spécialement dans des outrages qui viseraient les juges mêmes du procès aucune cause de suspicion légitime;

Par ces motifs,

Déclare la demande non recevable en ce qu'elle vise le juge d'instruction et le procureur de la République d'Abbeville, la cour d'appel et le procureur général d'Amiens; la rejette en ce qu'elle vise le Tribunal d'Abbeville.

MM. Laurent-Atthalin rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — I. — Sur le premier point : C'est la première fois que la Cour de cassation paraît appelée à se prononcer sur cette question dont la solution ne paraît pas d'ailleurs pouvoir faire de doute. En effet, aux termes de

l'art. 542 C. inst. crim. « en matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut... renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour d'appel ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ». Comment, dès lors, concevoir que le renvoi puisse être ordonné, si la juridiction que l'on prétend dessaisir est déjà dessaisie en fait parce qu'elle a statué. Tel est bien spécialement le cas du juge d'instruction, une fois qu'il a rendu soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi en police correctionnelle.

II. — Sur le second point : Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe ; le ministère public, au contraire, n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale (art. 381 C. pr. civ.).

Cette règle, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, n'est pas spéciale aux matières civiles ; elle doit s'appliquer aussi en matière criminelle. Il en résulte que le ministère public étant toujours partie poursuivante devant les tribunaux de répression ne peut être récusé au criminel. V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Récusation, n° 10.

COUR D'APPEL DE RENNES (1re Ch.)

26 décembre 1905.

Présidence de M. Maulion, premier président.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — 1° DÉPÔT. — ÉTENDUE DU DROIT. — FIXATION PAR LE DÉPÔT. — 2° USURPATION. — SIMILITUDE ENTRE LES DEUX MARQUES. — CONFUSION POSSIBLE. — DIFFÉRENCES COMPLÈTES. — 3° CONCURRENCE DÉLOYALE. — SUBSTITUTION DE PRODUIT. — DÉTAILLANT. — RESPONSABILITÉ DU FABRICANT. — COMPLICITÉ (NON). — CONNAISSANCE DE LA SUBSTITUTION (NON). — REJET DE LA DEMANDE.

1° *Le dépôt seul fixe l'étendue du droit de propriété de la marque ; il ne peut rien être revendiqué au-delà des termes mêmes dans lesquels le dépôt a été effectué.*

Spécialement, dans la dénomination déposée « Saint Raphaël Quinquina », ces mots fondus ensemble et imprimés en caractères d'égale dimension forment un tout indivisible, et le déposant ne saurait prétendre à la propriété privative et exclusive du mot « Saint-Raphaël » isolé du mot « Quinquina ».

2° *Pour qu'il y ait usurpation d'une marque de fabrique, il faut que la marque incriminée ait une similitude telle avec la marqae prétendue contrefaite qu'une confusion puisse naître dans l'esprit des acheteurs.*

Il n'en est pas ainsi quand les étiquettes incriminées, notamment en ce qui concerne les caractères qui ne sont pas de même couleur, dont la disposition et l'arrangement diffèrent complètement des étiquettes déposées, n'ont aucune analogie avec celles-ci et qu'aucune confusion n'est possible pour celui qui apporte à l'examen des deux marques une attention commune et ordinaire, alors surtout que la marque incriminée a été déposée bien antérieurement au dépôt effectué par le demandeur.

3° *Des faits de substitution de produits ne sauraient engager la responsabilité du fabricant, dès lors qu'il n'est pas justifié qu'il se soit rendu complice de ladite substitution, ni même qu'il l'ait connue.*

Société Saint-Raphël Quinquina c. Guiraut.

L'arrêt ci-dessous donne complètement connaissance des faits de la cause.

La Cour,

Sur l'appel principal :

Considérant que la société appelante a, par Juppet, son auteur, opéré le 4 novembre 1890, au greffe du Tribunal de commerce de Lyon, le dépôt d'une marque destinée à être apposée sur des bouteilles et consistant dans la dénomination le « Saint-Raphaël Quinquina », pour désigner un vin apéritif de sa fabrication ;

Considérant que, dans ses conclusions prises à la barre de la cour, ladite société soutient que l'emploi fait par les intimés de l'appellation « Saint-Raphaël Ducos » pour distinguer leurs produits, constitue une contrefaçon ou, tout au moins, une imitation frauduleuse de la marque de fabrique dont elle a régulièrement effectué le dépôt et dont elle revendique la propriété exclusive ; qu'elle leur reproche, en outre, d'avoir commis à son égard des actes de concurrence déloyale et conclut à l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état ;

Considérant que c'est le dépôt seul qui fixe et détermine le droit de propriété de la marque, et qu'il ne peut rien être revendiqué au delà des termes mêmes dans lequel le dépôt a été effectué ;

Considérant que dans la marque déposée par la Société du Saint-Raphaël Quinquina, les mots « Saint-Raphaël Quinquina » fondus ensemble et imprimés en caractères d'égale dimension forment un tout indivisible ; que ladite société ne saurait donc prétendre à la propriété privative et exclusive du mot « Saint-Raphaël » isolé du mot « Quinquina » ; qu'elle l'a si bien compris que, dans le but de revendiquer un droit privatif sur le mot « Raphaël », elle a postérieurement, le 14 février 1903, effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un second dépôt de marque, tant pour le mot « Raphaël » seul que pour les mots « Un Raphaël » ;

Considérant, d'autre part, que, pour qu'il y ait usurpation d'une marque de fabrique, il faut que la

marque incriminée ait une similitude telle avec la marque prétendue contrefaite qu'une confusion puisse naître facilement dans l'esprit de l'acheteur;

Considérant que les étiquettes apposées par la Société appelante sur ses bouteilles et celles dont sont revêtues les bouteilles des intimés ne présentent aucune analogie; que les caractères ne sont pas de même couleur; que leur disposition et leur arrangement diffèrent absolument et que la confusion n'est pas possible pour celui qui apporte à l'examen des deux marques une attention commune et ordinaire;

Considérant que les mentions portées sur les étiquettes contribuent encore à distinguer les deux produits, le « Saint-Raphaël Quinquina » étant présenté comme un apéritif, et le « Saint-Raphaël Ducos » comme un vin destiné à être pris après le repas;

Considérant, au surplus, qu'il ressort des documents versés aux débats que les intimés n'ont fait qu'utiliser la marque de fabrique déjà exploitée par Ducos, son auteur, qui en avait régulièrement opéré le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux dès le 18 juin 1883, c'est-à-dire bien antérieurement au dépôt effectué par la société appelante; que le reproche de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse doit donc être rejeté comme mal fondé;

Considérant, en ce qui concerne la concurrence déloyale, que la société appelante base sa demande sur divers procès-verbaux de constats dressés à sa requête et desquels il résulterait que certains débitants de boissons auraient servi comme apéritif du « Saint-Raphaël Ducos » aux lieu et place du « Saint-Raphaël Quinquina » demandé par les consommateurs; mais que ces faits, dût-on les considérer comme constants, ne sauraient engager la responsabilité des intimés; qu'en l'état, en effet, il n'est nullement justifié que ceux-ci se soient rendus complices de la substitution de produits reproché aux débitants, ni même qu'ils l'aient connue;

Sur l'appel incident :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas établi que l'action intentée par la Société anonyme de Saint-Raphaël Quinquina ait un caractère vexatoire; que celle-ci a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits et qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer d'autre peine que celle qui résulte de la condamnation aux dépens; que, d'un autre côté, les intimés ne font nullement la preuve que la société appelante ait commis à leur égard des actes constitutifs de concurrence déloyale; qu'il échet, en conséquence, de les débouter de leur demande en dommages-intérêts formée par l'appel incident;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement,

Confirme le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Déboute respectivement les parties de toutes leurs fins et conclusions contraires;

Rejette notamment, comme non justifiée, la demande en dommages-intérêts formée par l'appel incident;

Condamne la société appelante à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

M. Martin av. gén. — Mes Delarue (du barreau de Paris) et Lainé (du barreau de Bordeaux) av.

Note.—I.—Sur le premier point: Principe certain. L'arrêt du reste reproduit les termes mêmes du paragraphe 112 du Traité des Marques de fabrique de M. Pouillet. V. Pouillet, Taillefer et Claro Marq. de fabriq., 5e éd., n° 112, p. 151: Bordeaux 9 août 1865 (Ann. prop. ind., 66.430); Cass. 30 décembre 1872 (Ann. prop. ind. 75.314); Lyon 15 décembre 1898 (D. 99.2.110); Agen 5 août 1901 (Ann. prop. ind. 1902. 161).— *Adde* par *a contrario*: Cass. 11 mai 1905 (Ann. pr. ind. 1904.29); Paris 27 novembre 1903 (Ann. prop. indust. 1904.15).

II. — Sur le deuxième point : Principe également certain en jurisprudence.

L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique résulte de toute reproduction de la physionomie ou de l'aspect d'ensemble de cette marque, susceptible de créer une confusion pour les acheteurs, plus spécialement pour les acheteurs inattentifs qui n'ont pas sous les yeux simultanément les deux marques: Paris 4 décembre 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Propriété indust. n° 252); Poitiers 20 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.402). Nîmes 8 décembre 1899 (Gaz Pal. 1900.1.536). Pouillet, Taillefer et Claro, *op. cit.*, nos 181 et suiv.

Remarquons, du reste, que l'arrêt aurait peut-être pu se borner à dire que la marque incriminée, déposée antérieurement à la marque du demandeur, donnait au défendeur incontestablement le droit de s'en servir. Il est vrai que le caractère simplement déclaratif du dépôt ne permet pas de dire que la marque « Saint-Raphaël Quinquina » n'était pas employée bien avant le dépôt régulier qui en avait été effectué.

III.—Sur le troisième point: La substitution de produit est une des formes les plus fréquentes de la concurrence déloyale, mais c'est un acte exclusivement personnel, qui n'engage que la responsabilité de celui qui le commet. Le fabricant, en principe, n'en est pas responsable. Pour engager sa responsabilité soit comme complice, soit comme coauteur, il faut que le demandeur justifie que le fabricant non seulement a connu mais encore a approuvé ou poussé le détaillant à commettre l'acte délictueux.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

9 novembre 1905.

Présidence de M. Ucciani.

BAIL. — CONGÉ DU LOCATAIRE. — REMISE AU CONCIERGE. — RÉCEPTION TARDIVE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — NULLITÉ.

En principe, le concierge n'est pas le mandataire du propriétaire et ne saurait valablement le représenter en ce qui a trait aux congés à donner par les locataires.

Et il en est surtout ainsi lorsque c'est le pro-

priétaire lui-même qui administre son immeuble.

En conséquence, lorsqu'un congé remis par un locataire au concierge n'est parvenu entre les mains du propriétaire que postérieurement à l'expiration des délais d'usage, celui-ci est fondé à prétendre que ce congé est nul comme irrégulier.

French c. de la Rouvraye.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la demoiselle French reconnaît elle-même que le congé dont elle demande aujourd'hui la validité a été remis non au propriétaire de la Rouvraye, mais à son concierge, à la date du 30 mars 1904 ;

Mais attendu que le concierge n'est pas le mandataire du propriétaire et ne saurait valablement le représenter en ce qui a trait aux congés à donner par les locataires ;

Attendu que cela est d'autant plus vrai dans la cause que c'est de la Rouvraye lui-même qui administre son immeuble ;

« Attendu, dès lors, que c'est irrégulièrement que le congé donné par la demoiselle French a été donné ; et ce d'autant plus que ce congé ne serait parvenu au propriétaire que postérieurement au 31 mars, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'usage;

Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait être fait droit à la demande ; qu'il échet, au contraire, d'examiner la demande reconventionnelle formée par de la Rouvraye ;

Par ces motifs,

Déclare la demoiselle French mal fondée dans sa demande ; l'en déboute ;

Et faisant droit à la demande reconventionnelle ; la condamne à payer à de la Rouvraye la somme de 500 francs, montant des termes de juillet et octobre 1904;

La condamne, en outre, aux dépens, y compris ceux de référé ;

Autorise de la Rouvraye à toucher, sur sa simple quittance, hors la présence et sans le concours de la demoiselle French, des mains de Engrand, séquestre, le montant en principal des intérêts et frais des condamnations qui viennent d'être prononcées.

Note. — Cette solution nous paraît devoir être approuvée. Toutefois, il semble bien que le tribunal ait posé en principe une règle trop absolue. La question de savoir si le congé remis par un locataire au concierge est valable constitue une question d'espèce. L'étendue du mandat conféré à ce dernier par le propriétaire dont il est le préposé doit se déterminer en tenant compte des circonstances de la cause. C'est, d'ailleurs, ce qui a été jugé : Paris 3 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.674 et la note — D. 96.2.416). Cet arrêt, contrairement à la décision recueillie, a, pour des considérations d'espèce, admis la validité d'un congé remis à un concierge par un locataire. Dans l'affaire qui a donné lieu au jugement ici rapporté, le fait que le propriétaire administrait lui-même son immeuble était de nature à faire décider, avec raison, que le concierge n'avait pas qualité pour recevoir les congés des locataires.

Il est à remarquer que la jurisprudence en se fondant sur les dispositions de l'art 68 C. pr. civ. déclare valable le congé adressé au locataire par le propriétaire et remis par ce dernier au concierge de l'immeuble où habite le locataire. V. en ce sens : Trib. civ. Seine 6 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.100) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e CH.)

30 novembre 1905.

Présidence de M. Lenoir.

CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE TAXE REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1897, ART. 4. — PAIEMENT. — CHOSE NON JUGÉE QUANT A CE. — PRESCRIPTION OPPOSABLE.

Encore bien qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897 l'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire et non frappée d'opposition dans les quinze jours de sa signification vaille titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire, cette ordonnance non motivée et qui n'a pas été précédée d'un débat contradictoire ne saurait être considérée comme l'équivalent d'un jugement solutionnant une instance en paiement des frais et salaires d'un avoué.

En conséquence, elle n'a la force de chose jugée qu'en ce qui concerne le montant même des frais et salaires taxés et, dès lors, il est loisible à la partie contre laquelle elle a été obtenue de rapporter la preuve des paiements qu'elle a effectués, soit par des quittances, soit même en excipant de la prescription de l'art. 2273 C. civ.

Epoux Anjoulat c. Séguin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit du 2 février 1903, Me Seguin, avoué à Marseille, a fait signifier aux époux Anjoulat une ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire fixant à 353 fr. 40 le montant des frais à lui dus dans diverses instances où il a occupé pour lesdits époux Anjoulat; que cette signification, conforme aux exigences de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897, contenait la déclaration que cette ordonnance deviendrait définitive faute d'opposition dans la quinzaine à compter de la signification, outre les délais des distances entre Lyon et Marseille ;

Attendu que cette ordonnance de taxe n'ayant été frappée d'aucune opposition dans le délai de la loi, Me Seguin a, en suite d'un commandement signifié le 3 mars 1903, fait procéder, le 9 avril suivant, à la saisie-exécution des facultés mobilières des époux

Anjoulat; que, par exploit du 17 mai 1903, les mariés Anjoulat ont fait opposition aux poursuites et assigné Me Seguin, avoué, devant le tribunal civil en nullité des poursuites exercées et en paiement de 1.600 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les procédures dans lesquelles Me Seguin a occupé pour les mariés Anjoulat remontant aux années 1893 et 1894, ces derniers opposent à la réclamation de M. Seguin la prescription édictée par l'art. 2273 C. civ.; que M. Seguin soutient que ce moyen ne saurait être proposé en présence de l'ordonnance de taxe exécutoire du 26 janvier 1903, passée en force de chose jugée;

Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897 l'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire et non frappée d'opposition dans les quinze jours de sa signification vaut titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire; mais que cette ordonnance non motivée et qui n'a été précédée d'aucun débat contradictoire ne saurait être considérée comme l'équivalent d'un jugement solutionnant une instance en paiement; qu'elle n'a la force de la chose jugée qu'en ce qui concerne le montant des frais taxés; qu'il est loisible à la partie contre laquelle elle a été obtenue de rapporter la preuve des paiements qu'elle a effectués soit par des quittances, soit même en excipant de la prescription de l'art. 2273 C. civ.;

Attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de taxe ayant laissé entière la question de libération des débiteurs, ces derniers, qui ont toujours prétendu avoir payé les frais afférents à ces actes de procédure remontant aux années 1893 et 1894, sont donc recevables et bien fondés à se prévaloir de la prescription édictée par l'art. 2273 C. civ.; que Me Seguin ne demande pas que serment leur soit déféré conformément à l'art. 2275 C. civ., sur le point de savoir si la chose a réellement été payée;

Attendu toutefois que si les mariés Anjoulat ont subi les inconvénients d'une procédure de saisie-exécution, ils doivent s'en prendre à leur propre négligence, puisqu'ils ont omis de se pourvoir contre l'ordonnance de taxe dans les délais de la loi; que leur demande de dommages-intérêts ne saurait être accueillie;

Par ces motifs,

Accueille le moyen de prescription invoqué par les époux Anjoulat;

Met à néant, en conséquence, le commandement du 23 mars 1903 et le procès-verbal de saisie-exécution du 9 avril suivant;

Déclare toutefois les mariés Anjoulat mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts; les en déboute;

Et attendu que les parties succombent respectivement;

Compense les dépens distraits au profit des avoués de la cause.

Note. — Nous ne pensons pas que la décision rapportée doive être approuvée. L'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire constitue une décision judiciaire (Legrand *Loi du 24 déc.* 1897, Lois nouvelles 1898, n° 38). Dès lors elle nous paraît emporter autorité de chose jugée aussi bien sur la question de savoir si les frais taxés sont dus que sur le quantum de ces frais : Comp. Garsonnet *Traité de pr.*, t. III, p. 259, note 7 ; Fuzier-Herman, Rép. du dr. franç., v° Chose jugée, n° 200.

11

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

7 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — RÈGLEMENTS MUNICIPAUX. — POLICE URBAINE. — ÉTALAGES.

Lorsqu'un arrêté municipal interdit certains jours et à certaines heures l'exposition d'aucunes marchandises au-devant des boutiques et magasins, sans contenir aucune disposition de laquelle il puisse résulter qu'il ait eu en vue des étalages autres que ceux disposés sur la voie publique, il n'est point applicable à l'étalage qui occupe, au devant et à l'intérieur d'un magasin, un terrain privé, en retrait de la voie publique.

Matrat.

M. Matrat s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police d'Amiens du 6 mars 1905 qui l'avait condamné à quatre amendes de 1 franc pour rentrée tardive d'étalages extérieurs.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la fausse application de l'arrêté du maire d'Amiens du 29 décembre 1904, et de l'art. 471 n° 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué a déclaré applicable à un emplacement privé, dont le propriétaire avait conservé la libre disposition, un arrêté municipal qui, en interdisant à partir d'une certaine heure les étalages au devant des boutiques, ne visait que les étalages sur la voie publique:

Vu les textes visés;

Attendu que l'arrêté du maire d'Amiens du 29 décembre 1904, qui interdit d'exposer aucune marchandises au devant des boutiques et magasins les dimanches et jours fériés à partir de midi, et qui prescrit d'enlever ces étalages les autres jours pour 7 heures du soir, ne contient aucune disposition de laquelle il puisse résulter qu'il ait eu en vue des étalages autres que ceux disposés sur la voie publique; qu'en fait il est énoncé dans le jugement même et, d'ailleurs non contesté, que l'étalage dont

le maintien en dehors des conditions de temps déterminées par l'arrêté a donné lieu à la poursuite occupait, au devant et à l'extérieur d'un magasin, un terrain privé, en retrait de la voie publique;

Attendu, dès lors, que le fait ainsi précisé ne rentrait pas dans les prévisions de l'arrêté dont l'application était requise par le ministère public; qu'il ne constitue, d'ailleurs, aucune autre infraction punissable;

Par ces motifs, et vu l'art. 429 dernier alinéa C. inst. crim.,

Casse et annule sans renvoi le jugement rendu par le Tribunal de simple police d'Amiens le 6 mai 1905.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me MORET av.

Note. — Tous les auteurs rattachent la réglementation des étalages par les arrêtés municipaux à la prohibition des encombrements de la voie publique prévue par l'art. 471 § 4 C. pén. : V. Morgand, Loi municipale, t. II, p. 44; Dalloz, Rép. v° Commune, n° 913 et Supp. au Rép., n° 568. Rapp. Cass. 7 juin 1901 (D. 1902.1.272 — Bull. crim., n° 171, p. 297). En sorte que les étalages susceptibles d'être réglementés sont en principe ceux-là seuls qui sont faits *sur la voie publique*.

Il est certain, d'autre part, qu'en l'absence de toute indication contraire d'un arrêté, la prohibition des étalages doit s'appliquer uniquement aux étalages faits sur la voie publique; en sorte que ceux qui sont faits sur une propriété privée échappent à l'application de l'arrêté.

Mais le maire ne pourrait-il pas réglementer les étalages qui, placés au-devant des boutiques sur rues, mais sur terrains privés, doivent être considérés comme accessibles au public? L'affirmative paraît bien résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1863 (D. 64.1.52). Rappr. aussi : Cass. 5 février 1844 (D. 44.1.124).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE.)

18 novembre 1905

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ACTES DE POURSUITE. — JUGEMENT NUL POUR VICE DE FORME. — APPEL DE CE JUGEMENT.

L'action résultant des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il y a lieu. (Art. 65 loi du 29 juillet 1881).

Un jugement prononçant même des condamnations, mais frappé d'appel, ne peut être considéré en cet état, relativement à la prescription, que comme un des actes de la poursuite : d'où il suit que si ce jugement est déclaré nul pour vice de forme, il n'a pu produire aucun effet interruptif de prescription. Mais l'acte d'appel, émané du prévenu, bien qu'il ne puisse être considéré comme un acte de poursuite, n'en produit pas moins, en matière correctionnelle, le même effet interruptif de la prescription que l'art. 640 C. inst. crim. lui attribue en matière de simple police; il est, par sa nature même, indépendant du jugement contre lequel il est dirigé et dont la nullité ne saurait influer sur sa validité ni l'empêcher de produire les effets qui lui sont propres; il donne lui même naissance à une nouvelle prescription de l'action qui recommence à courir pour un nouveau délai de trois mois à compter du jour où il a été interjeté.

Hosotte c. Scheurer.

M. Hosotte, directeur de trois journaux dans lesquels M. Scheurer avait été diffamé, s'était vu condamner par le Tribunal correctionnel de Belfort aux réparations civiles conjointement avec les gérants de ces journaux, mais cela par un seul jugement bien qu'il n'y eut aucune connexité.

Sur appel de ce jugement par les prévenus, la Cour d'appel de Besançon, par arrêt du 18 mai 1905, prononça la nullité; mais usant du droit que lui conférait l'art. 215 C. crim. elle évoqua. Sur le moyen de prescription proposé par les prévenus, elle décida que la prescription avait été interrompue en temps utile par l'acte d'appel des prévenus.

Arrêt :

LA COUR,

En ce qui touche l'action publique :

Attendu que les faits d'injures publiques imputés aux demandeurs étant antérieurs au 27 juin 1905, l'action publique se trouve éteinte en vertu de l'art. 1er § 1er de la loi du 2 novembre 1905 mais que les droits des tiers étant expressément réservés par l'art. 3 de la même loi, il y a lieu de statuer sur le pourvoi au point de vue exclusivement de l'exercice de l'action civile du défendeur;

Dit l'action publique éteinte par la loi d'amnistie du 2 novembre 1905;

Et statuant exclusivement au point de vue de l'exercice de l'action civile de Scheurer:

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 et 215 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué ayant déclaré nul en la forme le jugement du Tribunal correctionnel de Belfort en date du 10 mars 1905 aurait à tort refusé d'admettre l'exception de prescription soulevée par les demandeurs, et a évoqué, alors que l'action aurait dû être déclarée éteinte par la prescription de trois mois, cette prescription n'ayant pu être interrompue par l'appel d'un jugement nul;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 susvisé l'action résultant des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait;

Attendu, à la vérité, qu'un jugement prononçant même des condamnations, mais frappé d'appel, ne peut être considéré en cet état, relativement à la prescription, que comme un des actes de la poursuite; d'où il suit que si ce jugement est déclaré nul pour vice de forme, il n'a pu produire aucun effet interruptif de prescription :

Mais attendu que si l'acte d'appel émané du prévenu ne peut être considéré comme un acte de poursuite, cet acte n'en produit pas moins en matière correctionnelle le même effet interruptif de la prescription que l'art. 640 C. inst. crim. lui attribue en matière de simple police; que ledit acte d'appel est, par sa nature même, indépendant du jugement contre lequel il est dirigé, et dont la nullité ne saurait influer sur sa validité ni l'empêcher de produire les effets qui lui sont propres; qu'il donne lui-même naissance à une nouvelle prescription de l'action, qui recommence à courir, pour un nouveau délai de trois mois, à compter du jour où il a été interjeté;

Et attendu, en fait, qu'il est contesté par l'arrêt entrepris que c'est le 20 mars 1905, c'est-à-dire moins de trois mois après l'assignation délivrée à la requête de Scheurer, le 30 décembre 1904, qu'appel a été interjeté par Guerbert et Hosotte; que cet appel, d'ailleurs régulier et valable en la forme, a interrompu la prescription ; que trois mois ne s'étant pas écoulés depuis ladite déclaration d'appel jusqu'à la citation du 17 avril 1905, c'est avec raison que la cour d'appel, après avoir déclaré le jugement nul en la forme, a refusé d'admettre l'exception de prescription proposée par Guerbert et Hosotte, et a usé de son droit d'évocation ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Mercier rapp.; Lombard av. gén. — Mes de Ramel et Raynal av.

Note. — Le jugement nul pour vices de formes étant réputé non avenu ne peut produire aucun effet tant au point de vue de la prescription qu'à tout autre point de vue. Tel est du moins la solution admise aujourd'hui par la jurisprudence sur cette question autrefois controversée. V. Cass. 13 février 1891 (D. 91.1.185); *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Prescr. crim,, n° 138; Le Sellyer, Et. sur le Dr. crim., t. II, n° 511 et t. VI, n° 2274; Le Poittevin, Tr. de la Presse, t. II, n° 1402.

Au nombre des actes de poursuite interrompant la prescription, il faut comprendre l'acte d'appel d'un jugement intervenu sur la poursuite d'un délit de presse, que cet acte émane du ministère public, de la partie civile ou même de l'individu condamné : V. Montpellier 1er décembre 1883 (D. 84.2.55); Paris 28 novembre 1883 et Limoges 27 décembre 1883 (Gaz. Pal. 83.2.153 — D. 84.2.80); Cass. 26 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.568); 7 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.381 — D. 85.1.381); 23 mars 1893 (Gaz. Pal. 93. 1.549 — S. 93.1.333 — D. 95.1.494).

Il ne saurait en être autrement lorsque l'acte d'appel, émané du prévenu, frappe un jugement atteint de nullité pour vice de forme. Vainement soutiendrait-on que l'acte d'appel ne peut avoir plus de valeur que n'en a le jugement attaqué : l'acte d'appel a précisément pour but de faire réformer le jugement, c'est-à-dire de faire connaître les vices de forme et de fond dont celui-ci peut être entaché et par suite sa valeur ne peut dépendre de celle du jugement contre lequel il est dirigé. Dès lors, si l'acte d'appel est valable au moment où il a été émis, il interrompt la prescription à ce moment, et il ne peut perdre sa validité et par suite son effet interruptif parce que l'appelant soutient pour le justifier que le jugement est nul.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

27 novembre 1905.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

1°-2° JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — DEMANDEUR. — OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ. — RÉITÉRATION DE L'INSTANCE. — DÉSISTEMENT DE LA PREMIÈRE DEMANDE. — CARACTÈRE INOPÉRANT. — ERREUR DE PROCÉDURE. — NÉCESSITÉ D'UN APPEL. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — 3° COMMUNE. — INSTANCE CONTRE UNE COMMUNE. — ART. 124 § 2 LOI DU 5 AVRIL 1884. — DÉLAI DE DEUX MOIS. — INOBSERVATION. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE (NON). — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — AUTORISATION DE PLAIDER. — 4° CHEMINS PUBLICS. — ART. 558 C. CIV. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — PLANS INDIQUANT UN CHEMIN RIVERAIN. — INAPPLICABILITÉ DE LA PRÉSOMPTION.

1° *Si la partie défaillante, par l'opposition à une décision qui lui fait grief, est incontestablement admissible à présenter à la juridiction précédemment saisie sa défense à l'action portée contre elle, il n'en saurait être de même de la partie qui a comparu et a pu développer ses moyens aussi complètement que si les débats avaient été contradictoires.*

Au surplus, si l'on conçoit qu'on puisse se désister d'une instance dont on a pu dans une certaine mesure retirer un bénéfice et sans que ce désistement puisse préjudicier à la partie adverse, il en est tout autrement quand l'avantage de ladite instance est pour celle-ci, sans que la circonstance que le demandeur aurait commis dans la précédente instance une erreur de procédure susceptible de l'entacher de nullité puisse rien changer à cette règle.

2° *La décision rendue par défaut et déboutant*

le demandeur de sa prétention est susceptible d'appel dès lors qu'elle n'a point acquis l'autorité de la chose jugée, que, d'autre part l'opposition n'étant point recevable du chef du demandeur, l'attitude expectante du défendeur défaillant ne peut non plus destituer le demandeur de tout moyen d'action pour aborder le second degré de juridiction.

3° *La violation de la prescription du paragraphe 2 de l'art. 124 loi du 5 avril 1884, suivant laquelle l'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé constatant le dépôt du mémoire, ne comporte pas, comme sanction, la nullité de la procédure, alors surtout qu'il est prouvé que le but qu'a eu en vue cette disposition a été atteint, puisque le depôt du mémoire a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et que le conseil de préfecture a accordé à la commune l'autorisation de plaider.*

4° *La présomption légale de l'art 558 C. civ., en ce que les prétendues voies publiques seraient couvertes par les eaux d'un étang pendant huit mois de l'année et ne pourraient ainsi être considérées autrement que comme la propriété du propriétaire incontesté de l'étang, ne peut produire son effet que s'il est démontré que, contrairement aux indications des plans, le chemin prétendu public pénètre dans l'étang au lieu d'en être riverain.*

Piet de Beaurepaire c. Commune de Saint-Maurice.

M. Piet de Beaurepaire se prétendant propriétaire de parcelles de terrains que la commission départementale des Deux-Sèvres avait classées comme chemins publics, introduisit devant le Tribunal civil de Bressuire une action en revendication. Cette demande fut rejetée par un jugement par défaut du 28 mars 1903, la commune n'ayant pas constitué avoué.

M. Piet de Beaurepaire assigna à nouveau devant le Tribunal civil de Bressuire la commune de Saint-Maurice en revendication, déclarant qu'il se désistait de sa première demande et qu'il entendait ne pas se servir de la première décision rendue contre lui. Par défaut cette fois encore, le Tribunal civil de Bressuire déclara la demande irrecevable. Le demandeur interjeta appel de ces deux décisions.

Nous donnons ci-dessous les deux jugements frappés d'appel.

Premier jugement du 18 mars 1903 :

« Attendu que Piet de Beaurepaire a assigné Gaudonnet (Jean-Gustave), maire de la commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse, pris en sa qualité de maire de ladite commune, pour voir dire et juger qu'il est propriétaire dans la commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse. « 1° De la parcelle de terre figurant au plan cadastral de ladite commune sous le numéro 30 de la section B, et notamment de la portion de cette parcelle faisant comme la parcelle elle-même partie de l'étang de Beaurepaire sur laquelle l'arrêté de reconnaissance du 2 février 1899 fait passer l'assiette du chemin rural n° 8, c'est-à-dire (sauf plus ample précision sur les lieux) de la portion de ladite parcelle comprise entre l'endroit où, sur le plan cadastral, le chemin dit à ce plan des Eponneries à Beaurepaire aboutit à l'étang, de même nom et l'endroit où, sur le même plan, le chemin dit de Vihiers aux Eponneries aboutit au même étang, non loin de la jonction dudit numéro 30, section B, avec le numéro 196 section A ; 2° de la chaussée de l'étang de Beaurepaire; voir dire et juger en conséquence que c'est à tort et sans droit que ladite commune s'est fait attribuer, par voie d'arrêté de reconnaissance, la propriété desdites parcelle et chaussée; que, par suite, elle ne pourra entreprendre sur icelles aucuns travaux ni y faire aucune œuvre et y exercer aucun droit sans la permission du demandeur; s'entendre condamner en 2.000 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens.

« Attendu que le tribunal n'a pas à dire et juger que c'est à tort et sans droit qu'une commune s'est fait attribuer par voie d'arrêté de reconnaissance la propriété des parcelles de terre ; qu'en effet un tel arrêté, aux termes mêmes de l'art. 5 de la loi du 20 août 1881, n'attribue à la commune que la possession et non la propriété des parcelles litigieuses ;

« Mais attendu qu'il rentrerait par contre dans la compétence du tribunal de statuer sur la demande en revendication introduite par Piet de Beaurepaire contre la commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse qui a incontestablement la possession en vertu de l'arrêté de reconnaissance ;

« Attendu que le demandeur se contente d'alléguer qu'il est propriétaire de diverses parcelles de terre figurant au plan cadastral et de la chaussée de l'étang de Beaurepaire;

« En fait :

« Attendu qu'il n'est pas justifié au tribunal par Piet de Beaurepaire pour quoi il a laissé prendre un arrêté de reconnaissance par la commune sans faire dans les délais de la loi opposition à cet arrêté qui est dès lors devenu définitif

et qui attribue à l'heure actuelle la possession et la présomption de propriété à la commune des parcelles aujourd'hui revendiquées ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est difficile de s'expliquer pourquoi la commune, après s'être fait attribuer la possession des parcelles litigieuses, fait aujourd'hui défaut alors qu'elle est assignée en revendication desdites parcelles et alors surtout qu'il lui est réclamé 2.000 francs de dommages-intérêts ;

« En droit :

« Attendu que Piet de Beaurepaire n'a apporté à l'appui de sa demande en revendication aucun titre de propriété ni commencement de preuve par écrit ; qu'il ne produit que des plans anonymes dont le tribunal ne peut faire état vu qu'ils n'ont aucun caractère contradictoire ; qu'au surplus le demandeur n'indique pas d'une façon précise quelles sont la contenance et les limites des parcelles revendiquées ;

« Attendu que, par conclusions subsidiaires, il demande au tribunal d'ordonner un constat des lieux litigieux pour qu'il en soit dressé un plan et fait application des titres qui seront produits ;

« Attendu qu'avant qu'un constat soit utilement ordonné il importe que la partie qui le demande produise des titres au tribunal qui ne peut en ordonner l'application sur les lieux qu'en connaissance de cause et après examen ;

« Attendu que, dès lors, en l'état, le tribunal ne peut accueillir la demande de Piet de Beaurepaire ;

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre M. Gaudonnet (Jean-Gustave), pris en sa qualité de maire de la commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse, défendeur, faute de comparaître et de constituer avoué ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder au constat demandé ;

Rejette la demande de Piet de Beaurepaire ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens de l'instance taxés et liquidés sur le vu des pièces à la somme de ....., en ce non compris les coût, levée et signification du jugement à quoi il est aussi condamné.

Deuxième jugement du 11 janvier 1905 :

« Attendu que Piet de Beaurepaire a assigné Gaudonnet en qualité de maire de la commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse, pour voir dire et juger qu'il est propriétaire dans ladite commune : 1° de la parcelle de terre figurant au plan cadastral de ladite commune sous le numéro 30 de la section B et notamment dans la portion de cette parcelle faisant, comme la parcelle elle-même, partie de l'étang de Beaurepaire sur laquelle l'arrêté de reconnaissance du 2 février 1899 fait passer l'assiette du chemin rural numéro 8, c'est-à-dire (sauf plus grande précision sur les lieux) de la portion de ladite parcelle comprise entre l'endroit où, sur le même plan cadastral, le chemin dit à ce plan des Eponneries à Beaurepaire aboutit à l'étang du même nom et l'endroit où, sur le même plan, le chemin dit de Vihiers aux Eponneries aboutit au même étang, non loin de la jonction dudit numéro 30, section B, avec le numéro 196, section A ; 2° de la chaussée de l'étang de Beaurepaire ; qu'en conséquence c'est à tort et sans droit que ladite commune s'est fait attribuer, par voie de reconnaissance, la propriété desdites parcelles et chaussée ; que, par suite, elle ne pourra entreprendre sur icelles aucuns travaux ni y faire aucune œuvre, ni y exercer aucun droit sans la permission du revendiquant ; condamner la commune en 2.000 francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

« Attendu qu'à titre subsidiaire Piet de Beaurepaire demande qu'il soit procédé à un constat avec application sur les lieux des titres produits par lui à l'appui de sa demande ;

« Attendu que la demande actuelle n'est que la reproduction littérale d'une demande précédemment formée devant le même tribunal, par le même demandeur contre le même défendeur, demande introduite par exploit du 3 décembre 1902, et sur laquelle il a été statué par jugement du 19 mars 1903, rendu par défaut, la commune n'ayant pas cru devoir défendre à l'instance ;

« Attendu que Piet de Beaurepaire demande au tribunal de prononcer la nullité de la procédure suivie sur l'exploit du 3 décembre 1902, et de lui adjuger le bénéfice des conclusions qu'il reprend aujourd'hui en donnant défaut contre le défendeur ès qualité faute de comparaître et de constituer avoué ;

« Attendu que, pour apprécier le bien fondé de la demande et examiner au fond tous les titres produits cette fois ainsi que les arguments invoqués par Beaurepaire, il faudrait que ladite demande fût recevable et ce à raison de la nullité prétendue de la procédure antérieure ;

« Mais attendu qu'à supposer qu'une nullité de procédure puisse être invoquée par suite de l'inobservation des délais prescrits par l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884, le tribunal n'eût pu connaître de cette nullité que si elle lui eût été proposée avant que, par son jugement du 18 mars, il eut épuisé son droit ;

Attendu, dès lors, que, dans ces conditions, la demande Piet de Beaurepaire n'apparaît pas au tribunal comme recevable en la forme, quelque pertinents que puissent être ses moyens de droit quant au fond ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Gaudonnet ès qualité, faute de constituer avoué ;

« Pour le profit :

« Déclare Piet de Beaurepaire non recevable en sa demande ; l'en déboute ; le condamne aux dépens taxés et liquidés sur le vu des pièces à la somme de....., et ce non compris les coût, levée et signification du présent jugement à quoi il est aussi condamné, et le renvoie, quant au fond, à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Attendu que Piet de Beaurepaire, prétendant que c'est à tort que l'arrêté de reconnaissance pris par la commission départementale des Deux-Sèvres, le 2 février 1899, avait fait figurer, comme chemins publics, des voies dont l'existence, au moins en cette qualité, était douteuse, et dont l'assiette, pour partie, aurait été prise sur sa propriété, avait, à la date du 14 janvier 1903, introduit devant le Tribunal de Bressuire une action en revendication qui fut rejetée par jugement du 18 mars 1903 rendu par défaut à l'égard de la commune, qui n'avait pas comparu, une délibération du conseil municipal du 14 décembre précédent ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de défendre à l'action ;

Attendu que, en présence de cette décision, le demandeur, débouté, aurait pu se pourvoir par la voie de l'appel, mais qu'ayant cru trouver dans la procédure initiale un cas de nullité il ne jugea pas à propos de la pousser plus avant et que, pensant qu'il pouvait se désister, en l'état et au point où elle se trouvait, de son instance, il donna, devant le tribunal, une nouvelle assignation pour le même objet, la décision antérieure par le fait qu'il n'entendait plus s'en servir et qu'il s'en désistait devant être, selon lui, tenue pour non avenue ;

Attendu que le tribunal saisi à nouveau de la question tranchée par lui dans son jugement du 18 mars 1903, non par le défendeur qui, défaillant, avait cependant gagné son procès, mais par le demandeur, comparaissant, qui avait vu ses prétentions repoussées, ne crut pas se trouver dans un cas prévu par la loi pour revenir lui-même sur un jugement rendu par défaut et que, considérant qu'il avait, à ce point de vue, épuisé sa juridiction, il repoussa, par une fin de non-recevoir, la nouvelle instance, suivant jugement, toujours par défaut à l'égard de la commune, rendu le 11 janvier 1905 ;

Attendu que Piet de Beaurepaire a frappé d'appel les deux jugements et qu'il demande à la cour, quelle que soit l'instance qu'elle retiendra, de faire droit au fond à ses conclusions ;

Sur l'appel envers le deuxième jugement :

Attendu que si la partie défaillante, par l'opposition à une décision en ce qu'elle lui fait grief, est incontestablement admissible à présenter, à la juridiction précédemment saisie, sa défense à l'action portée contre elle, il n'en saurait être de même de la partie qui a comparu et a pu développer ses moyens aussi complètement que si les débats avaient été contradictoires ; que si l'on conçoit qu'on puisse se désister d'une instance dont on a pu, dans une certaine mesure, retirer un bénéfice et sans que le désistement puisse préjudicier à la partie adverse, il en est bien autrement lorsque tout l'avantage de ladite instance est pour celle-ci, comme dans le cas présent, où la commune, sans même en avoir à se défendre, a subi, avec succès, l'épreuve du premier degré de juridiction ; que la circonstance que le demandeur aurait commis ou dû commettre, dans la précédente instance, une erreur de procédure susceptible de l'entacher de nullité ne peut rien changer à des règles qui sont l'expression du bon sens et du droit ;

Sur l'appel envers le premier jugement :

Attendu qu'il est sûrement recevable, la décision n'ayant point acquis l'autorité de la chose jugée, et, d'autre part, l'opposition n'étant point recevable du chef de l'appelant ; que l'attitude expectante de la commune défaillante ne peut non plus destituer le demandeur de tout moyen d'action pour aborder le deuxième degré de juridiction ; qu'il reste à se demander à quel parti, la commune persistant à faire défaut en instance d'appel comme devant le tribunal, la cour doit s'arrêter, s'il y a lieu de déclarer la procédure nulle comme l'a soutenu l'appelant au soutien de son appel envers le deuxième jugement, sauf à le renvoyer à se pourvoir ainsi qu'il avisera, ou bien à retenir la cause sans s'arrêter à la prétendue nullité comme y tendraient les fins de l'appel envers le premier jugement contradictoire, ainsi que celles de l'appel envers le deuxième jugement ;

Attendu que l'erreur consiste en ce que le demandeur, après avoir déposé son mémoire le 2 décembre 1902 et en avoir retiré un récépissé à cette date, au lieu de se conformer à la prescription du paragraphe 2 de l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884, suivant laquelle l'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, l'a introduite avant l'expiration de ce terme, c'est-à-dire le 14 janvier 1903, mais que cette disposition protectrice ne comporte pas comme sanction la peine de la nullité de la procédure, alors surtout qu'il est prouvé que le but qu'a eu en vue la disposition a été atteint puisque le dépôt du mémoire a eu pour effet de provoquer l'examen de la commune et des autorités chargées de veiller sur ses intérêts ainsi qu'en font foi la délibération du conseil municipal et l'autorisation de plaider donnée à la commune par le conseil de préfecture ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de passer outre et de statuer au fond ;

Sur le fond :

Attendu qu'il s'agit de deux chemins, l'un porté sous le numéro 8 et l'autre sous le numéro 11, qui, l'un et l'autre, sont compris dans l'arrêté de reconnaissance du 2 février 1899 susvisé ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les formalités préalables à la décision de la commission départementale avaient été remplies, et qu'en outre l'arrêté a été porté régulièrement, par la notification, à la connaissance de Piet de Beaurepaire ; mais que, d'autre part, il est également incontestable que les protestations de l'intéressé, survenues à la suite, ne permettent pas de considérer la commune comme en état de possession légale ;

Attendu que, de part et d'autre, on se prévaut de titres dont le principal serait le plan cadastral invoqué aussi bien au nom de la commune que par l'appelant lui-même ;

Attendu, en ce qui concerne le chemin n° 8, que la majeure partie de la surface revendiquée est celle attribuée au chemin dans le parcours qui longe l'étang, dont la propriété appartient sans contestation à l'appelant ; qu'il n'est pas douteux que le plan cadastral figure ce chemin dans tout le parcours ; qu'on voit, en effet, il est vrai, le chemin dit des Eponneries à Beaurepaire, au point où il aboutit à l'étang, bordé, du côté de la terre, par un simple pointillé, mais qu'il est limité par un trait plein du côté de l'étang ; qu'à la suite de sa jonction avec le chemin dit de la Reverdière et, plus loin, avec le chemin dit de Saint-Maurice à Beaurepaire, comme ensuite, au-delà, il est figuré par double trait plein avec une assiette d'une largeur beaucoup plus étendue, donnant l'idée d'un vaste carrefour sans porter un numéro cadastral comme il est d'usage pour les propriétés communales ; qu'il est établi aussi que ces voies remplissent l'une des conditions prévues pour être reconnues chemin public ; qu'elles vont d'une localité habitée à une autre, soit directement, soit par d'autres voies sûrement publiques ; qu'il est vrai que l'appelant invoque la présomption légale de l'art. 558 C. civ., en ce que les prétendues voies publiques seraient couvertes par les eaux de l'étang pendant huit mois de l'année et ne pourraient ainsi être considérées autrement que comme la propriété du propriétaire incontesté de l'étang ;

Mais attendu que cette présomption ne produira son effet qu'à la condition qu'il sera démontré que, contrairement aux indications des plans, le chemin pénètre dans l'étang au lieu d'en être riverain, et que cette objection s'applique aussi bien à l'argument tiré des titres qui attribuent à Piet de Beaupaire la propriété d'ailleurs reconnue de l'étang, la question demeurant toujours la même : celle de savoir si le chemin est ou non dans l'étang ; que l'une des considérations invoquées par Piet de Beaurepaire se retournerait pareillement contre lui ; qu'il soutient, en effet, que la commune aurait bénéficié de surfaces plus considérables destinées à la création ou à l'élargissement du chemin d'intérêt commun n° 51, concédées par la dame Piet de Beaurepaire mère, en retour de la partie du chemin litigieux qui aurait pu être ainsi incorporée au domaine ; mais qu'en supposant que cet échange verbal soit démontré, le raisonnement attesterait qu'originairement le chemin avait une existence propre sur la propriété des de Beaurepaire puisque certaines de ses parties auraient fourni les éléments de l'échange prétendu ;

Sur le chemin n° 11 :

Attendu que la partie litigieuse consiste principalement dans la digue ou chaussée qui ferme l'étang à son extrémité voisine de l'habitation de de Beaurepaire ; que si la chaussée est certainement la propriété du propriétaire de l'étang, elle n'a pas moins pu être utilisée pour recevoir un chemin public et qu'à ce point de vue il convient de remarquer qu'avant que Piet de Beaurepaire eût aménagé l'avenue d'accès de part et d'autre, il existait, suivant le cadastre, des voies dont la chaussée était l'aboutissement et que, par là notamment, étaient en communication les localités situées de l'un comme de l'autre côté de l'étang, ainsi que l'en témoigne le plan produit par l'appelant lui-même ;

Attendu que, dans ces circonstances, tout en tenant compte tant des documents produits par de Beaurepaire et de ses dires que des considérations susceptibles d'être invoquées au nom de la commune, il y a lieu de faire procéder par un magistrat commis à l'application des titres sur les lieux et au besoin à toutes autres investigations de nature à l'éclairer et à éclairer la cour ;

Sur les frais :

Attendu que les dépens de la deuxième instance et de l'appel envers le jugement du 11 janvier 1905 doivent être mis, dès à présent, à la charge de l'appelant qui succombe définitivement en cela, tandis que les autres doivent être réservés ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Piet de Beaurepaire envers les jugements rendus, les 18 mars 1903 et 11 janvier 1905, par le Tribunal civil de Bressuire ;

Donne défaut contre Gaudonnet ès qualité, qui, bien que régulièrement intimé, ne comparaît pas ;

Rejette l'appel formé à l'encontre du jugement du 11 janvier 1905 ;

Et statuant sur l'appel du premier jugement :

Avant dire droit au fond :

Commet M. le conseiller Dixmier pour procéder à la visite et au constat des lieux litigieux et y faire l'application des titres produits ;

L'autorise à se faire assister d'un expert pour dresser le plan et se livrer à toutes les opérations utiles ;

L'autorise également à entendre les témoins qui seraient cités par l'une ou l'autre partie, notamment sur ce point que c'est l'appelant ou son auteur qui, dans le but de relier son habitation au chemin d'intérêt commun n° 51, a établi, à ses frais,

et sur son terrain, il y a vingt-cinq ou vingt-six ans, la voie d'accès qui traverse aujourd'hui la chaussée de l'étang de Beaurepaire ;

Dit que, d'autre part, il y aura lieu de rechercher quel était, en cet endroit, l'état des lieux antérieurement ;

Pour, sur le procès-verbal qui sera dressé du tout, être ensuite statué par la cour ce qu'il appartiendra ;

Dit que, en cas d'enpêchement du magistrat commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président de cette chambre, rendue sur simple requête ;

Dit que les frais de la deuxième instance devant le Tribunal de Bressuire et de l'appel envers le jugement du 11 janvier 1905 seront supportés par Piet de Beaurepaire ;

Réserve les autres frais ;

Commet, en tant que de besoin, Bocquiault, huissier à Bressuire, ou son successeur, pour signifier le présent arrêt à la partie défaillante.

M. MENDÈS av. gén. — Me BARBIER av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe certain. Seule la partie qui n'a pas comparu, qui n'a pas constitué avoué, peut former opposition au jugement ou arrêt par défaut rendu contre elle. C'est ce qui résulte des termes des art. 149 et suiv. C. pr. civ. Comment, en effet, le demandeur, qui, forcément a comparu, qui a développé et fait connaître ses moyens de défense, pourrait-il former opposition ? De deux choses l'une, ou le tribunal lui a accordé le bénéfice de son exploit introductif d'instance, et alors il est sans qualité pour former opposition, ou interjeter appel, puisqu'il obtient ce qu'il demande ; ou bien le tribunal examinant, comme c'est son droit et son devoir, les prétentions et les justifications fournies par ce demandeur, l'a débouté de sa demande, et dans ce cas le demandeur ne peut pas une seconde fois soumettre au tribunal la même question. *Non bis in idem*. Il a donc seulement la voie de l'appel, puisque le jugement lui fait grief.

Il nous paraît, du reste, évident et conforme au bon sens, ainsi que le proclame l'arrêt rapporté, qu'un demandeur ne peut, après un jugement le déboutant, déclarer qu'il se désiste de sa demande. Tout d'abord, il n'y a plus de demande, puisqu'il y a jugement, puis ensuite la partie défaillante a le droit d'invoquer le bénéfice du jugement rendu cependant hors-sa présence ; enfin, le désistement ne peut être accepté par le défendeur qui fait défaut. Dans ce cas, le demandeur qui succombe n'a que la voie de l'appel.

II. — Sur le deuxième point : En principe l'art. 455 C. pr. civ. interdit la faculté d'interjeter appel contre les jugements par défaut susceptibles d'opposition : mais cette disposition ne vise que le défaillant qui seul peut former opposition ; elle n'interdit pas au demandeur débouté de sa demande, bien que le défendeur n'ait point comparu, de déférer la décision qui lui fait grief au second degré de juridiction. Décider le contraire, ce serait assurément dans bien des cas priver le demandeur du double degré de juridiction, puisqu'il serait complètement désarmé contre l'inaction du défendeur défaillant, la voie de l'opposition comme celle de l'appel lui étant fermée. Il ne pourrait en second exécuter le jugement, puisqu'il a perdu son procès.

III. — Sur le troisième point : Le dépôt préalable du mémoire, exigé par l'art. 124 § 2 de la loi du 5 avril 1884, a pour but de faire connaître à l'autorité administrative la demande qui va être dirigée contre la commune et de la mettre à même de prendre les mesures nécessaires, autorisation de plaider donnée par le conseil de préfecture, délibération du conseil municipal : Derouin et Worms, p. 182 ; Reverchon, n° 70, Morgand, t. II, p. 253 ; Béquet, v° Commune, n° 2926.

La décision du conseil de préfecture doit précéder le commencement de l'instance si l'on est encore dans le délai de deux mois, mais la procédure entamée avant l'expiration de ce délai peut être postérieurement validée, en justifiant d'un arrêté d'autorisation : Béquet, *op. cit. verb. cit.*, n° 2939.

IV. — Sur le quatrième point : L'alluvion, dit l'art. 558 C. civ. § 1er, n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Il y a donc là une présomption de propriété en faveur du propriétaire de l'étang ; mais évidemment cette présomption tombe quand il y a titre contraire. C'est alors au propriétaire de l'étang à démontrer l'existence de son droit, et notamment l'inexactitude des titres, plans, etc.

12

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE).

24 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

MÉDECINE-CHIRURGIE-ART DENTAIRE. — DENTISTE INSCRIT AU RÔLE DES PATENTES AU 1er JANVIER 1892. — DENTISTE ASSOCIÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ALLÉGUÉE. — INSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ A LA PATENTE. — PREUVE DU CONTRAT.

Le dentiste, associé en nom collectif avec un autre et affranchi de l'impôt de la patente comme associé secondaire, en vertu de la loi du 15 juillet 1880, doit conserver le droit de pratiquer l'art dentaire s'il établit qu'il faisait partie d'une société formée antérieurement au 1er janvier 1892 et justifie qu'à cette date son associé principal était inscrit au rôle des patentes : dans ce cas l'inscription de son associé équivaut à sa propre inscription.

Mais l'existence de la société en nom collectif ne peut pas être établie par des témoignages : les sociétés de cette nature doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 C. civ.

Syndicat des chirurgiens dentistes de France
c. Aillerie.

Le syndicat des chirurgiens-dentistes de France s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la

Cour d'appel de Poitiers du 30 juin 1905, rapporté Gaz. Pal. 1906.1.9, qui avait relaxé M. Aillerie, prévenu de l'exercice illégal de l'art dentaire.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 2, 16, 17, 18, 32 de la loi du 30 novembre 1892, 39 C. com., 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867, 1328 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a considéré Aillerie comme exerçant régulièrement l'art dentaire, sans que celui-ci justifiât soit qu'il avait été inscrit comme dentiste au rôle des patentes au 1er janvier 1892, soit qu'il avait formé, au plus tard à ce jour, et par un acte écrit ayant date certaine, une société en nom collectif avec un autre dentiste régulièrement patenté:

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892 le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892; qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes, que, dans une société en nom collectif et lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession uniquement soumise au droit proportionnel, les associés secondaires sont affranchis de l'impôt, et que, dès lors, l'associé dentiste, ayant joui d'une faveur qui lui a été garantie par la loi, doit conserver le droit de pratiquer l'art dentaire, s'il établit qu'il faisait partie d'une société formée antérieurement au 1er janvier 1892 et justifié qu'à cette date son associé principal était inscrit au rôle des patentes; que, dans ce cas, l'inscription de son associé équivaut à sa propre inscription;

Attendu qu'il résulte des constatations et appréciations de l'arrêt attaqué que Aillerie a pratiqué l'art dentaire à Fontenay-le-Comte depuis l'année 1888 jusqu'à la fin de 1891 avec un sieur Bailly; que depuis 1890 il était l'associé de Bailly; que Bailly était patenté; et que l'arrêt a admis que cette association était une société en nom collectif;

Mais attendu que, pour affirmer l'existence d'une société de cette nature, qui aurait existé entre Aillerie et Bailly, l'arrêt s'est fondé uniquement sur des témoignages, et qu'aux termes de l'art. 39 C. com. les sociétés en nom collectif doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 C. civ.; qu'il suit de là qu'en admettant, au regard de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, un mode de preuve d'un contrat de société en nom collectif autre que celui qui a été prescrit par l'art. 39 C. com., l'arrêt attaqué à violé les dispositions de loi visées au moyen;

Par ces motifs,

Casse.

MM. ROULIER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Mes RAYNAL et TÉTREAU av.

Note. — La Cour de cassation a reconnu dans un arrêt du 31 décembre 1903 (Bull. crim., p. 748) qu'un dentiste associé avant 1892 à un dentiste patenté pouvait bénéficier de la disposition transitoire de faveur de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892. — *Sic*: Dijon 18 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.773).

Telle est aussi la doctrine admise par un avis du Conseil d'Etat du 14 mars 1895 (Journ. des Parquets 1895, 3e partie, p. 91). Mais cet avis exige que la société soit établie par un acte de société ayant date certaine antérieurement au 1er janvier 1892.

C'est aussi la doctrine qui résulte de l'arrêt recueilli.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS

8 décembre 1905.

Présidence de M. Cattois.

LOTERIE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — ENVELOPPES-SURPRISES. — BUT DE RÉCLAME. — DISTRIBUTION GRATUITE PAR LA VOIE DU SORT. — INÉGALITÉ DES PRIMES. — FAITS RÉPRIMÉS PAR LA LOI DE 1836. — DÉLIT.

Une loterie est une opération qui consiste à répartir des choses quelconques par la voie du sort entre des personnes ayant rempli des conditions déterminées, la loi du 21 mai 1836 assimilant aux loteries toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain à acquérir par la voie du sort.

S'il y a nécessairement dans toute loterie une perte supportée par certaines personnes pour réaliser le bénéfice des autres, il se peut cependant que parfois le tenancier de la loterie ait un intérêt réel à subir la totalité de cette perte, alors que la loterie est purement organisée comme réclame en sa faveur.

Et il importe peu que l'acquisition des billets soit gratuite, la loi du 21 mai 1836 étant générale et absolue dans ses termes, et ses dispositions s'étendant à toute opération où le hasard doit déterminer un gain, en gardant un silence absolu sur la condition d'un debours à faire par les preneurs de billets de loterie ou autres opérations analogues.

Dès lors, tombe sous le coup de ladite loi le fait par le directeur d'une société de commerce de distribuer au public par la voie du sort des enveloppes-surprises dont quelques-unes seulement contiennent un bon pour un objet déterminé et les autres, beaucoup plus nombreuses, ne donnent droit qu'à dix timbres de la société, cédés au commerce pour 0 fr. 10 seulement, soit 0 fr. 01 le timbre.

D'une part, en effet, l'attribution à chaque enveloppe-surprise d'une valeur quelconque ne saurait avoir pour effet de faire disparaître le

caractère délictueux de l'opération qui reste quand bien même aléatoire, puisque ces enveloppes choisies au hasard donnent droit à des objets ou marchandises de valeurs absolument inégales.

Et, d'autre part, le prévenu ne pouvant valablement exciper, pour se faire exonérer de la poursuite, de ce que les preneurs d'enveloppes-surprises n'ont rien eu à débourser pour se les faire délivrer.

Min. pub. c. Schimberg-Simon, directeur de la Société des Timbres de commerce.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte tant des pièces de l'instruction que des débats et des aveux mêmes du prévenu que, dans les journées des 10, 11, 12 et 13 juillet dernier, et dans un but de réclame, pour se faire connaître au public, la Compagnie des primes et timbres de commerce a fait distribuer au siège de sa maison, 5, rue de la Perle, au Mans, des enveloppes-suprises parmi lesquelles un certain nombre contenaient des bons donnant droit à des objets désignés et exposés dans ses magasins;

Attendu que cette distribution avait été préalablement annoncée par voie des journaux suivant avis libellé:

« GRATUITEMENT. — *Montres dames et hommes, en or et en argent.* — La seule chose que vous avez à faire est de passer à la Compagnie des Timbres de Commerce, 5, rue de la Perle, Le Mans, et de choisir une enveloppe-surprise parmi lesquelles deux cents contiennent des bons vous donnant droit à des objets de réelle valeur, tels que montres dames et hommes, en or et en argent, et de nombreux autres objets dont notre vitrine est actuellement garnie. — Aux personnes qui n'auront pas la chance de trouver, dans l'enveloppe, un bon, il sera remis des timbres, et aux nouveaux collectionneurs, un livret contenant cinquante timbres pour commencer la collection. »

Attendu qu'en raison de ces faits Schimberg-Simon, directeur à Paris de ladite société, est inculpé d'avoir au Mans, dans le cours de l'année 1905, organisé une loterie prohibée en offrant au public des opérations de nature à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort;

Attendu qu'une loterie est une opération qui consiste à répartir des choses quelconques par la voie du sort, entre des personnes ayant rempli des conditions déterminées et que la loi du 21 mai 1836 assimile aux loteries toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain à acquérir par la voie du sort;

Attendu que s'il y a nécessairement dans toute loterie une perte supportée par certaines personnes pour réaliser le bénéfice des autres et que si le tenancier de la loterie ou l'œuvre au profit de laquelle elle est organisée est le plus souvent le véritable bénéficiaire de l'opération offerte aux preneurs de billets, il se peut cependant que parfois le tenancier de la loterie ait un intérêt réel à subir la totalité de cette perte, alors que la loterie est purement organisée comme réclame en sa faveur;

Attendu que si le législateur a eu pour principal objectif de protéger les capitaux et surtout la petite épargne contre l'appât d'un gain aléatoire, parfois fantastique, il est à remarquer que la loi du 21 mai 1836 est générale et absolue dans ses termes, et qu'elle étend ses dispositions non seulement à toutes loteries, à toutes ventes d'immeubles, meubles ou marchandises, accompagnées de primes tirées au sort, mais encore et généralement à toute opération ou le hasard doit déterminer un gain; qu'elle est absolument muette sur la condition d'un débours à faire par les preneurs de billets de loterie ou autres opérations analogues et que les termes des art. 2 et suiv. ne font à cet égard aucune distinction;

Attendu qu'il ne saurait être douteux et qu'il n'est pas contesté que, dans les faits reprochés à Schimberg, la désignation des bénéficiaires les objets annoncés et offerts comme primes-surprises était l'œuvre exclusive du hasard, puisqu'ils choisissaient eux-mêmes et au hasard une enveloppe parmi celles présentées et dont quelques unes seulement contenaient un bon pour un objet déterminé, les autres, beaucoup plus nombreuses, ne donnant droit qu'à dix timbres de la société, cédés au commerce pour 10 centimes seulement, soit 1 centime le timbre;

Attendu que le fait d'attribuer une valeur quelconque à chaque enveloppe-surprise ne saurait avoir eu pour effet de faire disparaître le caractère délictueux de l'opération qui restait quand bien même aléatoire, puisque les enveloppes-surprises, choisies au hasard, donnaient droit à des objets ou marchandises de valeurs absolument inégales;

Attendu qu'on ne saurait davantage exonérer le prévenu de la poursuite exercée contre lui pour ce motif que les preneurs d'enveloppes-surprises n'avaient rien à débourser pour se les faire délivrer et que la seule condition pour les obtenir était de se présenter muni d'un livret destiné à recevoir les timbres de la compagnie, ou de s'en faire, sans bourse délier, délivrer un, si l'on n'en possédait pas antérieurement, ce qui démontre surabondamment les avantages que la société espérait retirer dans la suite de la réclame, en voyant sensiblement augmenter le nombre des possesseurs de ces carnets dont elle reprenait les timbres pour une valeur de 25 centimes au lieu de un centime, leur valeur réelle, mais seulement en échange de marchandises fournies par elle;

Attendu, en conséquence, que les faits reprochés à Schimberg, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, constituent bien une opération de nature à faire naître l'espérance d'un gain acquis part la voie du sort et tombant sous l'application de la loi du 21 mai 1836;

Par ces motifs, faisant application au prévenu Schimberg des art. 1er, 2 et 3 de ladite loi, et des art. 410 et 463 C. pén., le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens.

Note. — Nous ne saurions nous rallier à la doctrine consacrée par le jugement recueilli. Il nous paraît résulter de l'esprit et des termes mêmes de la loi de 1836 que, pour qu'il y ait loterie, il faut qu'il y ait sacrifice pécuniaire d'une mise en argent ou en nature de la part du bénéficiaire éventuel du gain ou lot. D'une part, en effet, en l'absence de ce sacrifice pécuniaire, il y a *don*, don intéressé peut-être, mais don cependant. Or, un tel acte n'a rien d'immoral, et, à coup sûr, la loi de 1836 est une loi de moralité et de protection. D'autre part, l'art. 2 loi du 31 mai 1836 porte : « Sont réputées loteries... les *ventes*... et généralement toutes *opérations*... Or, qui dit vente, opération, dit, ce nous semble, le fait de donner pour recevoir davantage. Ces expressions sont exclusives de l'idée de gratuité. V. en ce sens et contrairement au jugement rapporté : Trib. corr. Lille 5 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.191 et la note — D. 99.2.345); Trib corr. Seine 15 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.300). — *Adde* : Frèrejouan du Saint, Jeu et pari, p. 251; Rép. gén. du Dr. franç, v° Loterie, n° 18. V. cependant dans le sens de ce jugement : Paris 13 février 1883 (Gaz. Pal. 83.1.381); Lyon 11 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.480).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

19 octobre 1905.

Présidence de M. Laneyrie.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — ART. 96 ET SUIV. C. COM. — TRANSPORTS MARITIMES. — NON-APPLICATION. — AUTOMOBILE. — TRANSPORT D'AMÉRIQUE EN FRANCE. — RISQUES MARITIMES NON PRÉVUS. — CHARGE DU DESTINATAIRE.

Les art. 96 et suiv. C. com. ne réglementent pas les transports par mer.

En conséquence, lorsqu'une compagnie de transport s'est chargée de transporter d'Amérique en France une automobile, sans qu'il ait été stipulé qu'une assurance serait payée pour le transport maritime, le destinataire n'est pas fondé à prétendre (art. 97 C. com.) que ladite compagnie est en faute si elle ne représente pas l'automobile dans les délais convenus, par suite du naufrage du navire sur lequel était chargée ladite automobile : les risques du transport maritime doivent être, en ce cas, considérés comme étant à la charge du destinataire, en l'absence de stipulation contraire.

Peter Martin c. American Express Company.

LE TRIBUNAL.

Attendu que Peter Martin, citoyen américain, de séjour à Paris, expose en son exploit d'assignation qu'au mois de décembre 1904 il s'est adressé à l'American Express Company pour lui demander de se charger du transport de son automobile qu'il avait laissée à New-York; que ladite compagnie a accepté de se charger du transport dont s'agit, sans aucune espèce de réserve, et moyennant le prix de 2.176 fr. 45, qui lui a été versé; que, néanmoins, malgré ses demandes et malgré une sommation du 4 février 1905, il n'a pu obtenir livraison de son automobile; que c'est dans ces conditions que, suivant exploit du 4 mars 1905, il a assigné l'American Express Company pour s'entendre condamner : 1° à la restitution de l'automobile dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, sinon au paiement d'une somme de 30.000 francs, valeur de ladite voiture; 2° à la restitution du prix du transport; 3° en tout cas au paiement d'une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice à lui causé par le retard apporté à la livraison; qu'à l'appel de la cause Peter Martin a déclaré réduire sa demande à 11.820 francs en ce qui concerne la valeur de l'automobile;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Peter Martin fait plaider que si à la vérité il s'est adressé à une compagnie américaine pour faire effectuer le transport de son automobile, il serait néanmoins fondé à invoquer en sa faveur les principes qui régissent dans la loi française les commissionnaires pour les transports par terre et par eau tels qu'ils résultent des art. 96 et 97 et suiv. C. com.; que le commissionnaire de transport étant garant de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé, ainsi que de la perte, s'il n'y a stipulation contraire, la faute du commissionnaire serait suffisamment établie par le défaut de représentation de l'objet à lui confié; que vainement l'American Express Company chercherait à dégager sa responsabilité en se retranchant derrière le fait d'un commissionnaire intermédiaire auquel a été remis l'automobile à transporter; qu'en effet l'art. 99 C. com. considère le commissionnaire expéditeur comme responsable du fait du commissionnaire intermédiaire qu'il s'est substitué;

Mais attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que Peter Martin, citoyen américain, a chargé une compagnie américaine ayant succursale à Paris d'effectuer le transport de ladite voiture, sans qu'aucune stipulation spéciale soit intervenue relativement aux règles à appliquer en cas de pertes ou d'avaries; qu'il n'a pas été dit si les parties se référaient à la loi française ou à la loi américaine; qu'il apparaît que Peter Martin a seulement cherché à faire transporter sa voiture dans les conditions les plus avantageuses; que l'American Express Company s'est conformée aux indications données, a avisé du décompte qu'il aurait à payer Peter Martin, lequel de son côté, à la date du 5 janvier, a envoyé un chèque en règlement, sans formuler aucune espèce de réserve;

Attendu que tels étaient les rapports existant entre les parties lorsque l'American Express Company apprit que le vapeur américain le *Drumelzier*, sur

lequel avait été chargée la voiture automobile, avait échoué sur les sables de Fire-Island le 26 décembre 1904, peu après son départ de New-York; qu'elle avisa Peter Martin, le 26 janvier 1905, que l'automobile ne figurait pas sur la liste des marchandises qui avaient pu être sauvées; qu'à la date du 6 février 1905 elle prévint Peter Martin qu'elle tenait la somme de 500 francs à sa disposition, ladite somme représentant les droits de douane à payer à l'arrivée en France, et s'engageait à rembourser également le coût des frais de transport du Havre à Paris;

Attendu que c'est en conformité de ladite lettre que l'American Express Company a fait offre à la barre de la somme de 500 francs pour droits de douane et 76 francs pour camionnage et transport plus 1 franc pour frais; qu'il échet de rechercher si ces offres sont suffisantes;

Attendu qu'il a été dit ci-dessus que les parties n'avaient pas prévu le cas de perte ou d'avaries; que cependant l'American Express Company en avisant Peter Martin de l'échouement du *Drumelzier* et de la perte de l'automobile lui avait fait connaître qu'elle n'acceptait point la responsabilité de l'accident dans les termes suivants: « Ainsi que vous le savez sans doute, les frais de transport restent dus, que le navire soit perdu ou non »;

Attendu qu'en effet Peter Martin, citoyen américain, s'adressant à une compagnie américaine, ne pouvait ignorer que tout au moins en ce qui concerne la partie du transport qui devait être effectuée hors de France, ladite compagnie ne pouvait se soumettre aux règles de la loi française, alors surtout qu'il s'agissait du transport en partie maritime que les art. 96 et suiv. C. com. n'ont pas pour but de réglementer; que Peter Martin ne verse aux débats aucune espèce de preuve ni document quelconque de nature à établir que s'il avait imposé à l'American Express Company d'effectuer le transport sous le régime des lois françaises, celle-ci aurait accepté de s'en charger aux mêmes conditions de prix; qu'il apparaît, au contraire, que si Peter Martin avait demandé à être garanti contre les risques du transport maritime, l'American Express Company aurait fait payer un supplément de prix et ajouté au décompte par elle fourni le montant de la prime d'assurance;

Attendu d'ailleurs que l'American Express Company justifie qu'elle n'assure les marchandises par elle transportées que sur l'ordre formel de l'expéditeur, lequel doit fournir un mémorandum de l'assurance à effectuer;

Et attendu qu'il est établi que Peter Martin non seulement n'a point donné mandat d'assurer la marchandise, mais qu'il n'a fait aucune espèce de réserve en payant le prix du transport, lequel ne comprenait aucune somme pour prime d'assurance; qu'il a donc, au moins tacitement, accepté que le transport s'effectuât à ses risques et périls;

Et attendu que l'American Express Company a remis régulièrement l'automobile de Peter Martin à une compagnie de transports maritimes en se référant aux conditions usuelles des contrats passés à New-York pour le transport des marchandises à travers l'Océan;

Attendu qu'il résulte d'un certificat de coutume visant la loi fédérale des Etats-Unis, adoptée par le Congrès le 13 février 1893, chapitre DCCV, section 3, que si le propriétaire d'un vaisseau quelconque transportant des marchandises d'un port quelconque des Etats-Unis d'Amérique ou en sortant a été convenablement équipé, armé et approvisionné le vaisseau, les propriétaires, agents ou armateurs dudit vaisseau ne deviendront pas responsables des dommages ou pertes résultant des fautes ou erreurs de navigation »; que tel est le cas en l'espèce; qu'il appert en effet des pièces produites que la perte du navire *le Drumelzier* doit être attribuée à une erreur de navigation; que, dans ces conditions, l'American Express Company, à l'égard de laquelle aucune faute personnelle n'est relevée, ne saurait être rendue responsable du fait de son intermédiaire substitué;

Attendu que de ce qui précède il résulte que Peter Martin ne saurait demander le remboursement des frais de transport déjà exposés; qu'il a droit seulement au remboursement des frais de douane et du prix du transport du Havre à Paris qui sont devenus sans objet;

Attendu que les sommes afférentes auxdits frais sont offertes par la société défenderesse dont les offres sont par suite suffisantes; qu'ils convient de les déclarer telles, en rejetant par voie de conséquence la demande de Peter Martin à toutes fins qu'elle comporte;

Par ces motifs,

Déclare suffisantes les offres de l'American Express Company;

Condamne ladite société à payer à Peter Martin: 1° la somme de 500 francs; 2° celle de 76 fr. 70, lesdites sommes avec intérêts de droit;

Condamne l'American Express Company aux dépens jusqu'au jour des offres;

Et condamne Peter Martin au surplus des dépens.

Note. — Il résulte des termes de l'art. 107 C. com. que les dispositions du titre VI du livre I[er] où sont inscrits les art. 96 et suiv. ne s'appliquent pas aux transports maritimes, lesquels sont régis par les prescriptions du livre II. V. dans le sens de la décision recueillie : Cass. 4 mars 1863 (S. 63.1.389 — D. 63.1.399); Trib. com. Marseille 26 juillet 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Commiss. de transports, n[os] 202, 203).

13

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

2 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

JEU-PARI. — DISPOSITIONS PÉNALES. — TENUE DE MAISON DE JEUX DE HASARD. — ART. 410 C. PÉN. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'INDIQUER LA NATURE DES JEUX. — MOTIFS INSUFFISANTS.

La condamnation pour tenue de maison de jeux de hasard n'est régulièrement prononcée qu'autant que la nature des jeux auxquels on se livrait dans cette maison est spécifiée; autrement, il n'est pas possible à la Cour de cassation de vérifier si ces jeux avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement incriminé appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410 C. pén.

Maggiorotto.

M. Maggiorotto s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 18 octobre 1905 qui l'avait condamné pour escroquerie et tenue de maison de jeux de hasard ouverte au public.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 59 et suiv., 405 et 410 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le demandeur a été condamné à six mois d'emprisonnement pour escroquerie et complicité de tenue d'une maison de jeux de hasard ;

Sur le premier délit :

Attendu que la cour s'est bornée à déclarer que la culpabilité du prévenu était établie « par les dépositions des témoins entendus, notamment par celle de Mariage qui a entendu la conversation dans un cabinet, a surveillé le jeu et a vu le complice, au signal convenu, pousser la boite de la main droite qu'il avait cachée sur les genoux; qu'elle résulte encore de cette triple circonstance que Maggiorotto s'est associé à la main de la demoiselle de Valcrion qui a passé cinq ou six fois; que Rives a constaté, en comptant les cartes, qu'il y avait douze ou quatorze ou seize (c'était la portée); que Maggiorotto, prié à la suite de l'incident, de ne plus revenir au cercle, n'a pas protesté et n'y est plus retourné » ;

Attendu que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de dégager de ces énonciations confuses les faits constitutifs de l'escroquerie imputée au demandeur et de contrôler si c'est à juste titre que l'art. 405 C. pén. a été appliqué ;

Sur le second délit :

Attendu que s'il est constaté dans les motifs de l'arrêt entrepris que le demandeur a participé à la tenue d'une maison de jeux de hasard ouverte au public, la nature des jeux auxquels on se livrait dans cet établissement n'est pas spécifiée, et que, dès lors, il n'est pas possible à la Cour de cassation de vérifier si ces jeux avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement incriminé appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410 C. pén. ;

D'où il suit qu'il y a eu violation des articles visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Petitier rapp.; Lombart av. gén.

Note. — Les jeux de hasard seuls donnent lieu à l'application de l'art. 410 C. pén. Dès lors, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, il faut nécessairement que les juges du fond précisent, à propos de chaque jeu, les éléments dont il se compose et qui en font un jeu de hasard : Cass. 24 juillet 1896 (D. 98,1.33).

14-15

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FILIATION. — ENFANTS NATURELS. — LÉGITIMATION. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — RECONNAISSANCE DANS L'ACTE DE CÉLÉBRATION. — DÉCLARATION POSTÉRIEURE. — CONSIGNATION DANS L'ACTE DE MARIAGE. — VALIDITÉ.

La légitimation des enfants nés hors mariage s'opère par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque lesdits enfants ont été reconnus par leurs auteurs antérieurement, ou qu'ils le sont dans l'acte même de célébration (art. 331 C. civ.).

Et, dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale n'exige que la reconnaissance précède la déclaration de l'officier de l'état civil portant que les parties sont unies par le mariage ; elle peut donc avoir lieu utilement après l'accomplissement de cette formalité, si, d'ailleurs, elle intervient assez tôt pour être consignée dans l'acte de célébration.

Peu importe même que, par suite d'une erreur d'un agent de l'administration municipale, deux instruments distincts aient été dressés pour constater le mariage et la reconnaissance, si ces deux actes ont été concomitants, en sorte que les deux instruments, bien que matériellement séparés, n'en forment pas moins un tout indivisible, et que la reconnaissance doit être considérée comme contenue dans l'acte même de célébration.

Epoux Letessier c. Epoux Abrivard.

Les époux Letessier se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 15 mai 1901, rendu au profit des époux Abrivard.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 331 et 194 C. civ., 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué pose en principe qu'une reconnaissance antérieure à la perfection de l'acte instrumentaire de mariage est tardive, si elle est postérieure au prononcé du mariage et a, sur ce motif de droit, rejeté une offre de preuve tendant à établir la concomitance du mariage et de la reconnaissance, alors que la reconnaissance peut intervenir utilement tant que l'acte instrumentaire de l'état civil, condition des effets civils du mariage, n'est pas parachevé et alors, par suite, que l'arrêt ne pouvait, sur le fondement que la reconnaissance serait postérieure au prononcé du mariage, refuser d'autoriser une preuve susceptible d'établir l'accomplissement des diverses conditions de la légitimation. Violation des mêmes art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et excès de pouvoir en ce que l'arrêt attaqué a fait grief à des parties privées d'une erreur émanant de l'autorité administrative à laquelle elles sont demeurées étrangères. »

LA COUR,

Vu l'art. 331 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article la légitimation des enfants nés hors mariage s'opère par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque lesdits enfants ont été reconnus par leurs auteurs antérieurement, ou qu'ils le sont dans l'acte même de célébration; et que, dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale n'exige que la reconnaissance précède la déclaration de l'officier de l'état civil portant que les parties sont unies par le mariage; qu'elle peut donc avoir lieu utilement, après l'accomplissement de cette formalité, si, d'ailleurs, elle intervient assez tôt pour être consignée dans l'acte de célébration;

Attendu qu'au soutien de l'action par eux introduite devant le Tribunal de Château-Gontier à l'effet de faire décider que la mineure Marie Fouin était enfant légitimée de Charles-François Fouin et de Marie-Augustine Sauvage, épouse en secondes noces de Letessier, les époux Letessier offraient de prouver que lors du mariage de Fouin et de la demoiselle Sauvage, célébré le 4 juillet 1884, à Préaux, l'officier de l'état civil, aussitôt après avoir prononcé la formule sacramentelle, avait reçu de Fouin la déclaration qu'il se reconnaissait le père de la mineure en question et que les parties et les témoins avaient ensuite apposé leurs signatures simultanément sur deux actes préparés d'avance par le secrétaire de la mairie, et destinés à constater, l'un le mariage, l'autre la reconnaissance; que les demandeurs s'étaient, de plus, inscrits en faux contre une mention de l'acte de reconnaissance, de laquelle il résultait que cet acte n'aurait été dressé qu'une demi-heure après celui du mariage;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant admis les demandeurs à prouver, à l'appui de leur inscription de faux, les faits ci-dessus analysés et pour les débouter *de plano* de leur action en réclamation d'état, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'en droit une reconnaissance même insérée dans l'acte de célébration serait inopérante pour produire légitimation si elle n'avait été faite qu'après la prononciation de la formule de mariage, et qu'en conséquence les faits articulés manquaient nécessairement de pertinence;

Mais attendu qu'une semblable doctrine est contraire aux dispositions de l'art. 331, ainsi qu'il a été établi plus haut; qu'à la vérité, dans l'espèce, la reconnaissance ne se trouvait pas relatée dans l'acte de mariage lui-même; mais que les faits articulés étaient de nature, dans le cas où ils auraient été reconnus exacts, à établir, d'une part, que la reconnaissance et la célébration avaient été concomitantes; et, d'autre part, que si en raison d'une erreur commise par un agent de l'administration municipale, deux instruments distincts avaient été dressés pour constater ces actes juridiques intimement liés l'un à l'autre, lesdits instruments, bien que matériellement séparés, n'en formaient pas moins un tout indivisible, en sorte que la reconnaissance devait être considérée comme contenue dans l'acte même de célébration, au sens de l'art. 331 C. civ.;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, alors d'ailleurs qu'aucune contestation ne s'était élevée sur l'existence d'une reconnaissance régulière de la mère antérieure au mariage, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen,

Casse.

MM. RAU rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes DUFOURMANTELLE et LEFORT av.

Note. — Bien que la question n'ait jamais été jugée en termes formels par la Cour de cassation, il résulte bien implicitement d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 8 novembre 1870 (D. 73.1.124) que la faculté de reconnaître pour légitimer cesse seulement après la célébration du mariage, lorsque l'acte qui le constate est parfait. Il suffit donc, pour qu'il y ait légitimation, que la reconnaissance soit antérieure au mariage ou au moins concomitante à l'acte de célébration : c'est le moment où l'acte de célébration devient complet qui marque le point de départ de l'ère nouvelle, pendant laquelle la reconnaissance serait inopérante pour entraîner légitimation.

Peu importe donc qu'il y ait eu, en fait, deux actes rédigés : l'un pour la reconnaissance, l'autre pour le mariage, s'ils sont concomitants. Il est d'ailleurs de principe que l'erreur commune est suffisante pour couvrir dans les actes et même dans les jugements des irrégularités que les parties n'ont pu ni prévoir ni empêcher. V. Cass. 6 mai 1874 (D. 74.1.412); 7 août 1883 (D. 84.1.5). *Sic* : Avis du Cons. d'Etat 2 juillet 1897.

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

15 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

FONCTIONNAIRE. — DÉLIT D'INGÉRENCE. — ADJOINT. — BONNE FOI. — INTENTION. — CIRCONSTANCE SUFFISANTE.

L'adjoint d'une commune qui passe en cette qualité avec la commission administrative de l'hospice de cette commune un marché pour une fourniture de vin à cet hospice, ou encore qui prend part à l'adjudication publique de la fourniture annuelle du vin à ce même hospice, prenant ainsi ouvertement intérêt dans un acte ou une adjudication dont il a, au temps même desdites opérations, l'administration ou la surveillance, commet le délit d'ingérence dans une affaire incompatible avec sa qualité, prévu par l'art. 185 C. pén., encore bien qu'il aurait agi dans les deux opérations avec la plus entière bonne foi, et qu'il n'est résulté de son ingérence aucun préjudice pour l'hospice, si, d'ailleurs, il a intentionnellement accompli des actes qui constituent la violation même de la loi.

Min. pub. c. Lanoix.

Le procureur général près la Cour d'appel de Besançon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 20 juillet 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.2.509, qui avait relaxé M. Lanoix, prévenu d'ingérence dans une affaire incompatible avec sa qualité d'adjoint.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris par le procureur général près la Cour d'appel de Besançon de la violation de l'art. 175 C. pén. :

Vu ledit article;

Vu également la requête du pourvoi;

Attendu que l'art. 175 susvisé punit de peines correctionnelles « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personne, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt entrepris que Lanoix (Joseph), alors adjoint au maire de Quingey, a en cette qualité passé en septembre 1904 avec la commission administrative de l'hospice de cette commune un marché pour une fourniture de vin au dit hospice; que, de plus, en février 1905, il a pris part à l'adjudication publique de la fourniture annuelle du vin à ce même hospice, prenant ainsi ouvertement intérêt dans un acte et une adjudication dont il avait, au temps même desdites opérations, l'administration ou la surveillance;

Attendu néanmoins que la Cour d'appel de Besançon a relaxé Lanoix de la poursuite dirigée contre lui pour délit d'ingérence dans une affaire incompatible avec sa qualité, par ces motifs qu'il a agi dans les deux opérations susénoncées avec la plus entière bonne foi, et qu'il n'est résulté de son ingérence aucun préjudice pour l'hospice de Quingey;

Mais attendu qu'il est expressément constaté par l'arrêt attaqué que Lanoix, étant adjoint au maire de Quingey, a pris un intérêt dans deux actes dont il avait alors, en sa dite qualité d'adjoint, l'administration et la surveillance, et que ce fait réunit tous les éléments constitutifs de l'ingérence prohibée par l'art. 175 précité C. pén., dès lors que l'arrêt constate d'ailleurs que le prévenu a intentionnellement accompli un acte qui constitue la violation même de la loi;

D'où il suit qu'en refusant d'appliquer au prévenu, dans ces circonstances, les pénalités édictées par la loi, l'arrêt entrepris a faussement interprété et, par suite, violé la disposition de loi visée au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Mercier rapp.; Lombard av. gén. — Me Gosset av.

Note. — La question de savoir si le délit d'ingérence prévu et puni par l'art. 175 C. pén. exige comme condition essentielle la mauvaise foi de la part de son auteur est controversée.

Certains auteurs reconnaissent avec l'arrêt recueilli qu'il n'est pas nécessaire pour l'existence du délit qu'il y ait eu dol ou fraude de la part du fonctionnaire; il suffit que celui-ci ait commis volontairement quelqu'un des actes que la loi interdit. V. Garraud, t. IV, p. 47 et suiv.; Villey, Théorie du C. pén., t. II, p. 604; Rapp. Cass. 5 juin 1890 (D. 91.1.42). On dit à l'appui de cette opinion que la loi a pour but d'atteindre non seulement un abus de pouvoir servant un intérêt personnel, mais aussi de soustraire les fonctionnaires à la tentative même d'une ingérence aussi dangereuse pour l'intérêt public que pour le respect de l'autorité qui doit s'attacher à leurs fonctions.

V. cependant *contrà* : Roux et Appleton (Notes S. 98.2. 273 et D. 96.2.509); Rouen 18 juillet 1896 (S. 98.2.273 — D. 96.2.509); — Rapp. Cass. 23 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.495 — Bull. crim., n° 232).

COUR D'APPEL D'AMIENS (1re Ch.)

7 décembre 1905.

Présidence de M. Marquet, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LIQUIDATION. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — CONGRÉGATION MIXTE AUTORISÉE. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR (NON).

1° *On ne saurait juridiquement nommer un liquidateur à une ancienne congrégation mixte (hospitalière et enseignante) devenue exclusivement hospitalière et restant autorisée en cette qualité, ni en vertu de la loi du 1er juillet 1901, qui n'est, en ce qui concerne la liquidation des biens, applicable qu'aux congrégations non autorisées, ni en exécution de la loi du 7 juillet 1904 qui ne prescrit que la liquidation des biens des congrégations exclusivement enseignantes, ni par application de la loi du 24 mai 1825 qui ne vise que le cas d'extinction ou de révocation de l'autorisation, ni l'ordonnance royale du 22 avril 1827 ni le décret du 8 avril 1876.*

2° *Le fait d'héberger et de soigner des personnes âgées, malades ou infirmes constitue bien un service hospitalier; la circonstance que ces soins sont donnés moyennant une rétribution proportionnée aux ressources des pensionnaires ne modifie pas le caractère hospitalier de l'établissement du moment que les statuts de la congrégation ne spécifient pas que les soins donnés aux malades seront gratuits.*

Min. pub. c. Sœurs de Louvencourt.

Le Tribunal civil d'Amiens avait, à la date du 27 juillet 1905, rendu le jugement suivant :

« Attendu que le tribunal est saisi d'une requête de M. le procureur de la République tendant à ce que la congrégation dite des Filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, dites de Louvencourt, soit, en vertu de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, pourvue d'un liquidateur;

« Attendu que cette congrégation a été légalement autorisée par ordonnance royale du 22 avril 1827, comme congrégation formant un établissement isolé, existant à Amiens;

« Attendu que, par décret du président de la République en date du 28 avril 1876, elle a été légalement autorisée, à Amiens, comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale exclusivement propre au diocèse d'Amiens, à la charge de se conformer aux statuts par elle adoptés et précédemment approuvés par décret du 10 avril 1854 pour la congrégation des Sœurs Franciscaines de Calais;

« Attendu qu'à la suite de la promulgation de la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste un arrêté ministériel du 10 juillet 1904, rendu par application de ladite loi, a fermé l'établissement d'enseignement installé au siège de la maison-mère, à Amiens. rue des Crignons;

« Attendu que cette congrégation, dont les autres établissements scolaires avaient été précédemment fermés, n'ayant plus dès lors un seul établissement d'enseignement, a cessé de revêtir le caractère de congregation mixte pour devenir exclusivement hospitalière;

« Attendu, au surplus, que, se conformant aux dispositions du décret du 2 janvier 1905, elle déclare avoir, dans les six mois de la fermeture de l'établissement scolaire de la rue des Crignons, adressé à M. le ministre des Cultes et par l'entremise de la préfecture de la Somme, les 23 février et 15 mars 1905, des exemplaires de ses statuts modifiés, dans lesquels elle a supprimé toutes les dispositions relatives à l'enseignement;

« Attendu qu'aucune observation ne paraît avoir été soulevée par M. le ministre des Cultes en vertu de l'art. 2 du décret précité;

« Attendu, en fait, qu'indépendamment de sa maison-mère, sise à Amiens, rue des Crignons, la congrégation dite de Louvencourt possédait un certain nombre d'établissements non autorisés actuellement fermés savoir : un à Dunkerque, deux à Doullens et un dans le département de la Seine, dont le siège n'est pas indiqué dans la requête; qu'elle possède encore à Amiens, chaussée Périgord, un établissement hospitalier pourvu d'un décret de tutelle; qu'elle a sollicité pour cet établissement un décret d'autorisation; mais qu'à la date du 20 mai 1905 M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes a pris une décision portant refus de l'autorisation sollicitée et accordant aux membres de la congrégation un délai de trois mois pour la fermeture totale de ce dernier établissement;

« Attendu que cette décision est limitée à cet établissement et ne saurait atteindre la congrégation en tant que congrégation hospitalière légalement autorisée;

« Attendu, en effet, que l'art. 1er § 1er de la loi du 7 juillet 1904 porte : « Les congrégations qui « ont été autorisées et celles qui demandent à « l'être à la fois pour l'enseignement et pour « d'autres objets ne conservent le bénéfice de « cette autorisation ou de cette instance d'auto- « risation que pour les services étrangers à l'en- « seignement prévus par leurs statuts »;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 5 § 3 est ainsi conçu : « Les biens et valeurs affectés au « service scolaire dans les congrégations visées « au dernier paragraphe de l'art. 1er seront af- « fectés aux autres services statutaires de la « congrégation »;

« Attendu que du rapprochement de ces deux articles il résulte à n'en pas douter que, par le

fait même de la fermeture de l'établissement d'enseignement de la rue des Crignons, les biens précédemment affectés aux services scolaires sont devenus affectés de plein droit aux services autorisés, c'est-à-dire aux services hospitaliers de la congrégation (art. 5 § 3 précité) ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'exécution de l'arrêté ministériel de fermeture du 10 juillet 1904 ne peut être entravée par la décision du tribunal (Tribunal des conflits 4 février 1905) pas plus que l'existence de cet arrêté n'enlève à l'autorité judiciaire le droit d'apprécier si, en fait et en droit, la congrégation qui en a été l'objet échappe à l'obligation de subir la nomination d'un liquidateur (même décision) ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents fournis au tribunal et contrôlés par M. le procureur de la République que, depuis longtemps, la congrégation autorisée des religieuses de Louvencourt a, au siège même de la maison-mère, à Amiens, rue des Crignons, installé des services hospitaliers, conformément au décret qui l'a autorisée ;

« Attendu qu'une jurisprudence à peu près unanime décide qu'il n'y a pas lieu à la liquidation dans les conditions de fait ci dessus relatées ;

« Attendu, en effet, que du moment où la congrégation des Sœurs de Louvencourt est devenue exclusivement hospitalière et reste autorisée en cette qualité, il ne saurait juridiquement lui être nommé de liquidateur, ni en vertu de la loi du 1er juillet 1901, qui, de l'aveu de tous, n'est, en ce qui touche la liquidation des biens, applicable qu'aux congrégations non autorisées, ni en exécution de la loi du 7 juillet 1904, qui ne prescrit que la liquidation des biens des congrégations exclusivement enseignantes, la congrégation dont s'agit ayant, depuis un an, perdu le caractère de congrégation mixte (enseignante et hospitalière) pour devenir exclusivement hospitalière, ni par application de la loi du 24 mai 1825, qui ne vise que le cas d'extinction ou de révocation de l'autorisation, la congrégation n'étant pas éteinte, et l'ordonnance du 22 avril 1827 ni le décret du 8 avril 1876 n'ayant été rapportés par décret (art. 13 loi de 1901) ;

« Attendu, il est vrai, que les immeubles de cette congrégation ont été saisis et viennent d'être vendus, mais que cette situation n'entraîne point par elle-même l'extinction de la congrégation, qui peut devenir locataire de tout ou partie de l'immeuble et qui, en tout cas, a droit, conformément au cahier des charges, d'y rester jusqu'au 20 août 1905 ; qu'elle n'en est donc pas expulsée, et qu'en droit l'expropriation ne saurait produire les mêmes effets juridiques que le retrait de l'autorisation ;

» Attendu que les termes des différentes lois susvisées et ceux de l'ordonnance et du décret d'autorisation sont clairs, formels, précis, ne prêtent à aucune ambiguïté ; qu'il en ressort que la congrégation dont s'agit reste autorisée en tant qu'hospitalière, et que le tribunal ne saurait, sans violer les textes ci-dessus, ordonner la mesure sollicitée ; qu'il ne lui appartient pas de substituer son autorité à l'initiative du Gouvernement, auquel seul est départi le droit de supprimer par décret en conseil des Ministres une congrégation légalement autorisée ;

« Attendu que ces considérations dispensent d'examiner la question de savoir si, à l'encontre d'une congrégation autorisée jouissant de la personnalité civile, le tribunal devait être saisi par voie de requête ou au moyen de la procédure contradictoire ordinaire ;

« Par ces motifs,

« Dit n'y avoir lieu, en l'état, de nommer un liquidateur à la congrégation hospitalière dite Filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie... ;

« Dit que les dépens de la présente instance seront recouvrés conformément au titre II, chapitre 2, du décret du 8 juin 1811. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant qu'aux termes de l'art. 1er des statuts de la congrégation des Sœurs franciscaines de Calais que la congrégation des Sœurs de Louvencourt a été autorisée à adopter ces religieuses avaient pour but de se sanctifier en se consacrant au service des malades et en se dévouant à l'éducation des enfants, principalement des orphelins et des pauvres ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par M. le juge de paix du canton sud-est à Amiens qu'à la date du 1er janvier 1903 les Sœurs de Louvencourt ne se livraient pas exclusivement à l'enseignement dans leur établissement de la rue des Crignons, mais qu'elles y recevaient en même temps, à titre de pensionnaires payantes, des dames âgées, malades ou infirmes, dont la pension variait d'après les facultés de la bénéficiaire ;

Considérant que le fait d'héberger et de soigner des personnes âgées, malades ou infirmes, constituait bien un service hospitalier et conforme aux statuts de la congrégation ; que la circonstance que ces soins étaient donnés moyennant une rétribution proportionnée aux ressources des pensionnaires ne modifie pas le caractère hospitalier de l'établissement et n'est pas prohibée par les statuts qui ne spécifient pas que les soins donnés aux malades seront gratuits ;

Considérant d'ailleurs qu'au mois de janvier 1903 la congrégation des Sœurs de Louvencourt se consacrait aussi, à Amiens, à l'éducation des orphelins, dans son établissement de la Chaussée Périgord, créé en vertu d'une ordonnance de tutelle du 15 avril 1846;

Considérant que l'autorité administrative ayant refusé d'autoriser cet établissement, la congrégation a dû transférer au siège de la maison-mère celles de ces orphelines qui n'avaient pu être reprises par leurs parents et qu'elle continua à élever conformément à ses statuts, tout en s'abstenant de leur donner l'enseignement;

Considérant que c'est évidemment par suite d'une erreur que, dans les statuts produits en 1901, les mots : « Service des pauvres » ont été remplacés par les mots : « Education de la jeunesse »; qu'il n'appartenait pas à la congrégation de modifier de sa propre autorité les statuts sur l'approbation desquels elle avait été autorisée et qui seraient restés la condition de son autorisation tant que ces modifications n'auraient pas été approuvées par l'autorité compétente; qu'en fait elle n'a jamais eu l'intention de renoncer à ses anciens statuts puisqu'elle a continué à se consacrer au service des malades, comme elle l'avait fait dès le principe;

Par ces motifs,

Confirme purement et simplement le jugement dont est appel, et dit que les dépens de la présente instance seront recouvrés conformément à l'art. 121 du décret du 8 juin 1811.

M. LEFAVERAIS av. gén.

Note. — I. — Sur le premier point : La loi du 7 juillet 1904 vise exclusivement l'enseignement congréganiste et permet la suppression dans un délai de dix ans : 1° des congrégations autorisées exclusivement enseignantes; 2° des congrégations qui, quoique autorisées en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement. Les congrégations qui ne rentrent dans aucune de ces catégories conservent, aux termes du paragraphe 4 de l'art. 1er de ladite loi, le bénéfice de leur autorisation pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ; les biens et valeurs affectés dans ce cas aux services scolaires supprimés doivent être affectés aux autres services statutaires.

Il ne doit donc pas être nommé de liquidateur à ces congrégations qui conservent le plein et entier exercice de leur capacité civile. La jurisprudence est, du reste, en ce sens : Besançon 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.90); Limoges 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.146); Aix 1er décembre 1903, Nîmes 4 janvier 1905, Riom 5 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1. 205 — D. 1905. 2. 89); Dijon 22 février 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1. 505). — *Adde* : Bourges 27 mars 1905, Trib. civ. Lyon 25 mars 1905, Caen 8 mars 1905, Trib. civ. Grenoble 10 décembre 1904, Trib. civ. Bourg 16 décembre 1904, Trib. civ. Mende 17 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1. Table v° Associations, n° 175); Trib. civ. Nevers 12 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.133).

II. — Sur le deuxième point : La solution de fait adoptée par la Cour d'Amiens ne nous paraît pas susceptible de critiques. V. du reste à peu près dans le même sens : Aix 1er décembre 1904, précité; Chambéry 13 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1, *loc.* et *verb. cit.*, n° 174) Bourges 27 mars 1905, précité.

TRIBUNAL DE PAIX DE LAVAL

(CANTON OUEST)

4 novembre 1905.

Présidence de M. Bastard.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — FONCTIONNAIRE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — MAGISTRAT DU PARQUET. — IMPRIMÉS SANS NOM D'IMPRIMEUR. — CARACTÈRE INJURIEUX. — ORDRE D'EN INTERDIRE LA MISE EN VENTE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne reçoit exception que dans le cas où l'on reproche au fonctionnaire un délit ou une contravention, un fait de cette nature ne pouvant évidemment pas être considéré comme un acte administratif.

En dehors de ce cas le fonctionnaire ne peut être poursuivi devant la juridiction judiciaire que tout autant que le fait qui lui est imputé se détache nettement de la fonction elle-même, et n'exige l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif proprement dit; il est donc nécessaire que ce fait soit absolument personnel et ait le caractère d'une faute.

De la Cochardière c. Lajus et Ratte.

Les faits de la cause sont exposés par le jugement suivant :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que, par exploit de Reynault, huissier à Laval, en date du 22 septembre 1905, le sieur Casimir-Aristide-Vital-Eustache de la Rochardière de la Marche a fait citer les sieurs Lajus et Ratte, le premier substitut du procureur de la République de Laval et le second, commissaire de police de ladite ville, pris seulement en qualité de simples particuliers, en paiement d'une somme de 40 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils lui ont causé, pour, est-il dit dans l'exploit : « Attendu que, le 8 juillet 1905, des agents de police de Laval, sur l'ordre de Ratte, défendirent sans droit aux tenancières des kiosques de la ville de Laval de vendre des exemplaires imprimés d'une lettre adressée au ministre de l'Intérieur par le demandeur, sous prétexte qu'ils ne portaient pas le nom de l'imprimeur; que cette défense peut avoir été combinée entre Lajus et Ratte à la suite de l'entretien qu'ils ont eu ensemble aussitôt après l'apparition et la mise en vente des lettres dont s'agit, comme elle peut avoir été ordonnée par Lajus à Ratte ou ne provenir que de Ratte seul; que, dans l'impossibilité d'en connaître le ou les auteurs, le

demandeur est obligé de les citer tous deux devant le tribunal où les responsabilités seront établies »;

Attendu que, à cette demande, Lajus ayant fait défaut, Ratte oppose, avant toute défense au fond, l'incompétence du tribunal; que la prétendue défense, explique-t-il dans ses conclusions..., eut-elle été faite, constituerait un acte de sa fonction;

Attendu que le demandeur a plaidé la compétence du tribunal, prétextant que les faits par lui articulés et accomplis par le commissaire de police et le substitut l'ont été en dehors de leurs fonctions; que ces faits constituent à la charge de ceux-ci une faute personnelle justiciable des tribunaux de droit commun pour le préjudice causé;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner avant tout les faits reprochés à Lajus et à Ratte, afin de déterminer s'ils constituent ou non des actes échappant à notre juridiction;

Attendu, en droit, que le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, par la constitution du 3 septembre 1791 et par le décret du 16 fructidor an III, empêche l'autorité judiciaire d'apprécier soit dans leur opportunité, soit dans leur légalité, les actes émanés de l'autorité administrative; que la séparation des pouvoirs servant depuis plus de cent ans de fondement à l'organisation publique de la France constitue un principe d'ordre public auquel les tribunaux ne peuvent déroger;

Attendu que l'abrogation, par le décret du 10 septembre 1870, de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'a pas eu pour effet, ainsi que l'a décidé le Tribunal des conflits le 30 juillet 1873, de faire échec à ce principe, en appelant les tribunaux à apprécier et à qualifier les actes imputés aux fonctionnaires administratifs;

Attendu que ce principe ne reçoit exception que dans le cas où l'on reproche au fonctionnaire un délit ou une contravention, un fait de cette nature ne pouvant évidemment être considéré comme un acte administratif; qu'en dehors de ce cas, le fonctionnaire ne peut être poursuivi devant la juridiction judiciaire que tout autant que le fait qui lui est imputé se détache nettement de la fonction elle-même et n'exige l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif proprement dit (Trib. des Conflits 31 juillet 1886, Cass. crim. 13 juillet 1889);

Attendu qu'il est nécessaire que ce fait soit absolument personnel et ait le caractère d'une faute (Cass. 4 août 1880).

Attendu, en fait, que la lettre adressée par le demandeur au ministre de l'Intérieur, et dont un certain nombre d'exemplaires avaient été livrés à la publicité avant la date du 8 juillet précitée, était injurieuse et diffamatoire à l'égard du représentant du Gouvernement dans la Mayenne, à l'occasion d'actes se rattachant à ses fonctions, et aussi également injurieuse pour le parti clérical dans le même département; que cesdits exemplaires..... étaient contraires à l'ordre public;

Attendu qu'en admettant que la défense dont s'agit ait été faite, il est évident que Ratte et Lajus ont agi dans l'exercice de leurs fonctions et la plénitude non seulement de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs d'empêcher la vente d'exemplaires qui renfermaient une offense envers le représentant du Gouvernement qu'il leur appartient en leur dite qualité de faire respecter et la société qu'il leur appartient de protéger;

Attendu, d'autre part, que l'action est fondée sur une prétendue défense que des agents de police, agissant sur l'ordre dudit Ratte, auraient faite aux tenancières des kiosques;

Attendu que Ratte ne peut donner d'ordres aux agents de police qu'en qualité de commissaire de police; que c'est donc bien le chef de la police que le demandeur vise dans son exploit;

Attendu que la défense alléguée par le demandeur n'aurait pu être faite que par un agent de l'autorité; que la citation ne vise point en effet un avis, un conseil que lesdites tenancières auraient pu suivre ou négliger à leurs risques et périls, sans engager en aucun cas leur responsabilité à raison même de la liberté du commerce et sans engager davantage la responsabilité de celui qui l'eût donné, mais un ordre qu'un simple particulier ne saurait donner;

Attendu, enfin, que le système plaidé par le demandeur aurait pour résultat, s'il triomphait en jurisprudence, d'exposer les fonctionnaires à des poursuites incessantes, à l'occasion des actes de leurs fonctions, toutes les fois qu'on prétendrait que ces actes ont préjudicié à des particuliers et qu'une faute a été commise;

Attendu que telle semble bien être la pensée de l'auteur de la lettre précitée, lequel l'a terminée ainsi : « Les gens qui auraient à se plaindre de M. le commissaire de police de Laval sont priés de s'adresser à M. Eustache de la Cochardière de la Marche, 19, rue des Fossés, à Laval »; que ce système entraînerait donc une ingérence continuelle de l'autorité judiciaire dans les actes de l'administration et serait ainsi une grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs qui constitue au fond la plus ferme garantie de la liberté civile et politique. (Trib. Gaillac 9 février 1892, Toulouse 27 mai 1892, Cass. 3 mai 1893);

Attendu que notre incompétence est absolument incontestable; qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre l'exception ainsi soulevée;

Par ces motifs,

. . . . . .

Nous déclarons incompétent;

Renvoyons le demandeur à se pourvoir devant qui de droit et le condamnons en tous les dépens de l'instance.

Note. — La jurisprudence est en ce sens. Elle distingue entre l'acte administratif et le fait personnel.

En ce qui concerne l'acte administratif, le fonctionnaire n'est justiciable que de la seule autorité administrative; mais pour le fait personnel, et à condition que celui-ci se

détache nettement de l'acte administratif, le fonctionnaire relève de l'autorité judiciaire.

En ce sens : Trib. des conf. 31 juillet 1886 (S. 88.5.30) ; Cass. 25 mai 1886 (S. 87.1.257 — J. du P. 87.1.556) ; 13 juillet 1889 (S. 90.1.139). *Adde* : Trib. paix Hirson (89.2.96 — J. du P. 89.1.479) ; Limoges 25 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2. 179) ; Rennes 15 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.2.26) ; Cass. 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.797 — S. 97.1.320 — D. 97.1. 578) ; Riom 8 novembre 1899 (S. 1900.2.165).

Ce fait, du reste, ne peut être considéré comme un acte administratif quand il constitue un crime, un délit ou une contravention : Bourges 16 mars 1881 ; Montpellier 16 juillet 1881 (S. 81.2.193) et la note ; Montpellier 15 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.168).

V. cependant en matière de saisies, d'écrits et de dessins, Trib. civ. Seine 3 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.416).

16

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

22 novembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — COMPÉTENCE ABSOLUE. — TRIBUNAL CIVIL JUGEANT COMMERCIALEMENT. — DEMANDE COMMERCIALE. — CHEF NOUVEAU PUREMENT CIVIL. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — INCOMPÉTENCE RELATIVE. — MOYEN NON SOULEVÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. — REJET.

Lorsqu'un tribunal civil ayant été saisi à défaut de tribunal de commerce dans l'arrondissement d'une contestation de nature commerciale, il est formulé dans les conclusions dernières du défendeur un autre chef de demande ayant un caractère purement civil, ce tribunal, constitué comme en matière civile, et devant qui les parties comparaissent par ministère d'avoué, est compétent ratione materiæ *pour en connaître, puisqu'il a plénitude de juridiction.*

Dès lors, il appartient au défendeur, s'il le juge convenable, de réclamer le renvoi de ce chef de demande à une autre audience pour y être introduit par assignation principale au lieu de l'être par voie de simples conclusions ; mais s'il n'a élevé, en première instance, aucun grief sur la question de régularité de la procédure, l'exception d'incompétence par lui présentée en appel n'est pas fondée.

Salas c. Carrafang frères.

M. Salas s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 29 octobre 1902 rendu au profit de MM. Carrafang frères.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation par fausse application des art. 631 et suiv., 640 et 641 C. com., et violation des règles de la compétence, comme aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le Tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, statuant en matière commerciale, compétent pour connaître d'une demande en déclaration de propriété immobilière, alors qu'un tribunal de commerce est manifestement incompétent pour statuer sur une demande immobilière. »

2° « Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut de motifs et *ultra petita*, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sans motifs les conclusions de l'exposant tendant à ce qu'il ne fut pas statué sur une demande immobilière qui n'avait pas été formulée dans l'exploit introductif d'instance. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'à défaut de tribunal de commerce de l'arrondissement, le Tribunal de Sidi-bel-Abbès avait été saisi, par l'assignation de Carrafang, frères contre Salas d'une contestation de naiure commerciale, relative au paiement d'une somme de 20.000 francs pour solde de compte ;

Attendu qu'en admettant qu'un autre chef de demande, formulé dans les conclusions dernières de Carrafang frères, eut un caractère purement civil, le tribunal, constitué comme en matière civile, et devant qui les parties comparaissaient par ministère d'avoué, était compétent *ratione materiæ* pour en connaître, puisqu'il avait plénitude de juridiction ;

Attendu, sans doute, qu'il appartenait à Salas, s'il le jugeait convenable, de réclamer le renvoi de ce chef de demande à une autre audience, pour y être introduit par assignation principale au lieu de l'être par voie de simples conclusions ;

Mais attendu que, sur la question de régularité de la procédure, Salas n'a élevé en première instance aucun grief, et que l'exécution d'incompétence *ratione materiæ* par lui présentée en appel n'était pas fondée ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le pourvoi prétend que la Cour d'Alger aurait à la fois statué *ultra petita* et violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour avoir rejeté sans donner de motifs des conclusions subsidiaires prises en appel par Salas et portant « dire que le tribunal n'a pas été saisi de la demande immobilière par l'exploit d'assignation ; qu'il a donc statué *ultra petita*, et que, par suite, le jugement est radicalement nul » ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement qui a admis cette demande, déclare expressément, dans ses motifs, qu'elle avait été formée par les conclusions dont le tribunal avait eu le droit de connaître, parce qu'elles étaient le complé-

ment et l'accessoire de la demande principale; qu'ainsi le moyen manque en fait;

Rejette...

MM. DEMARTIAL rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes MORILLOT et BERNIER av.

Note. — La jurisprudence admet de façon aujourd'hui constante que l'incompétence des tribunaux d'arrondissement pour connaître des instances de la compétence des tribunaux de commerce est purement relative. V. Cass. 20 novembre 1848 (D. 48.1.233); 17 mai 1876 (D. 76.1.376); 17 juin 1884 (D. 84.1.416 et 85.1.392); Nancy 28 février 1899 (Gaz. Pal. 99.2.143); Paris 9 octobre 1900 (Gaz. Pal. 97-1902, v° Exception. n° 1). *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Compétence com., n° 7 et Exceptions, n° 13.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e CH.)

21 novembre 1905.

Présidence de M. de Baudesson.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MANDATAIRE AUX HALLES. — VENTE DE LA CHARGE. — ACTE DE COMMERCE FAIT PAR UN COMMERÇANT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° VENTE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — BÉNÉFICES ILLICITES. — ÉCRITURES IRRÉGULIÈRES. — CONNAISSANCE APRÈS LA VENTE. — RÉSOLUTION DE LA VENTE. — NULLITÉ (NON).

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en nullité ou en résiliation d'un contrat de vente d'une moitié de charge de mandataire aux Halles centrales, tant en raison du caractère commercial de l'acte que de la qualité de commerçant du mandataire aux Halles.*

2° *L'acquéreur est fondé à invoquer les dispositions des art. 1641, 1644 et 1645 C. civ., et, par suite, à demander la résolution de la vente avec restitution du prix et dommages-intérêts, dès lors qu'une expertise a démontré que la charge ne procurait aucun bénéfice et que ceux que pouvait réaliser le vendeur n'étaient obtenus que par des agissements illicites et des écritures irrégulières ayant existé avant et après le contrat de vente, irrégularités dont l'acquéreur n'avait pu se rendre compte qu'après son entrée dans la maison.*

C... c. F...

L'arrêt ci-dessous expose les faits de la cause :

LA COUR,

Considérant que C... demandait aux premiers juges de prononcer la nullité, et subsidiairement la résolution d'un contrat de vente intervenu entre lui et L..., et aux termes duquel ce dernier lui cédait la moitié de la charge de mandataire qu'il exploitait aux Halles centrales de Paris;

Considérant que, dans ces conditions, le Tribunal de commerce de la Seine était compétent, tant à raison du caractère commercial de l'acte que de la qualité de commerçant de L... ;

Considérant qu'il échet donc de rejeter de ce chef les conclusions de l'appelant, lesquelles ont du reste été abandonnées en cours de plaidoiries;

Au fond :

Considérant que, par convention verbale en date du 21 décembre 1901, L... a cédé à C... la moitié de la charge de mandataire qu'il exploite aux Halles centrales de Paris, y compris le matériel existant, moyennant la somme de 35.000 francs, dont 15.000 fr. payés comptant;

Considérant que, le même jour, C... a versé à L... 5.000 francs en espèces, et lui a remis en garantie des 10.000 francs restant dus sur la partie du prix payable comptant la grosse d'une obligation de pareille somme souscrite au profit de la dame C... mère, par les époux Véry de Gannat et portant première hypothèque sur les immeubles de ces derniers ;

Considérant que C..., entré chez L... le 23 décembre 1901, dut renoncer dès le 22 février suivant à participer à l'exploitation de la charge, après avoir constaté que son associé n'arrivait qu'à l'aide de moyens illicites à faire produire quelques bénéfices à un fonds qui était en réalité sans valeur;

Considérant qu'il dénonça ces faits à l'autorité administrative mais qu'après enquête M. le préfet de police suspendit pendant huit jours L... de ses fonctions, en même temps qu'il prononçait l'expulsion des Halles de C... qui, tenant la comptabilité de la maison, fut considéré comme s'étant rendu complice des faits qu'il avait dénoncés;

Considérant que, dans ces conditions, la convention du 21 décembre 1901 ne pouvant être exécutée par la faute de L..., C... déposa au parquet de M. le procureur de la République de la Seine une plainte en escroquerie contre son vendeur, mais l'enquête n'ayant pas établi, de la part de ce dernier, l'emploi de manœuvres frauduleuses, la plainte fut classée;

Considérant que C... assigna alors L... devant le tribunal de commerce pour voir déclarer nul le contrat de vente du 21 décembre 1901, subsidiairement le voir déclarer résolu aux torts et charges de L...; s'entendre condamner à lui restituer les 5.000 francs payés comptant avec les intérêts à 5 0/0 à partir du 21 décembre 1901, ainsi que le titre d'obligati remis en garantie; s'entendre en outre condamner à lui payer 5.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre et aussi de celui de Kling, expert-comptable commis par M. le procureur de la République pour examiner la plainte en escroquerie, que la charge achetée pour la moitié par C... moyennant 35.000 francs n'avait aucune valeur ;

Considérant qu'elle ne procurait aucun bénéfice, et que ceux que pouvait réaliser L... n'étaient ob-

tenus que par des agissements illicites et des écritures irrégulières, ayant existé avant et après le contrat du 21 décembre 1901 et dont C... n'avait pu se rendre compte qu'après son entrée dans la maison ;

Considérant que C... est donc fondé à invoquer les dispositions des art. 1641, 1644 et 1645 C. civ. et à demander la résolution de la vente avec restitution du prix versé et des dommages-intérêts ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a déclaré nul le contrat de vente intervenu entre les parties le 21 décembre 1901 ; qu'il convient donc d'infirmer le jugement de ce chef, mais qu'il y a lieu en même temps de prononcer la résolution de ladite vente aux torts et charges de L... ; qu'il échet en outre, comme conséquence de cette résolution, d'ordonner les restitutions demandées par C... et de condamner L... à des dommages-intérêts ;

Considérant toutefois que le chiffre de 5.000 francs accordé à ce titre par les premiers juges est exagéré et que la cour a des éléments suffisants d'appréciation pour le fixer à 500 francs ;

Par ces motifs,

Dit que le Tribunal de commerce de la Seine était compétent ;

Dit que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité du contrat du 21 décembre 1901 et condamné L... à payer à C... 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Emendant quant à ce et confirmant sur tous les autres points le jugement frappé d'appel ;

Dit que la convention du 21 décembre 1901 sera résolue aux torts et charges de L... ;

Maintient la disposition du jugement qui a condamné L... à restituer à Chaufournier ; 1° 5.000 francs avec intérêts à 5 0/0 à partir du 21 décembre 1901 ; 2° le titre d'obligation à lui remis en garantie ;

Réduit à 500 francs le montant des dommages-intérêts alloués à C... ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt ; les en déboute ;

Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel, qui comprendront à titre de supplément de dommages-intérêts tous droits, doubles droits et amendes d'enregistrement de toute nature auxquels l'arrêt pourrait donner lieu ;

Fait distraction des dépens d'appel au profit de Me Cœuré, avoué, qui l'a requise.

M. CORENTIN-GUYHO av. gén. — Mes SIMON-JUQUIN et FOUILLEUL av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le Tribunal de commerce de la Seine s'est rallié à la théorie de la Cour de Paris qui considère, même depuis la loi du 11 juin 1896, réglementant le marché des Halles, les mandataires aux Halles comme des commerçants. Il avait, jusqu'à présent, refusé de les considérer comme tels.

Voy. Trib. com. Seine 5 décembre 1899 (S. 1900.2.83) ; 10 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.331) ; 21 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.324) et la note ; 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.1. Table v° Compétence commerciale, n° 10 ; Journ. Trib. com. 1905.32).

Au contraire, la Cour de Paris déclare que les mandataires aux Halles sont des commissionnaires, des intermédiaires entre acheteurs et vendeurs : Paris 27 avril 1898 (S. et J. du P. 1900.2.46) ; 12 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.636).

II. — Sur le deuxième point : Nous avons vainement cherché dans la jurisprudence une décision quelconque en matière de résolution de vente de charge de mandataire aux Halles.

Mais il a été jugé souvent que l'art. 1641 C. civ. concernant la garantie due par le vendeur, à raison des défauts cachés de la chose vendue, était applicable aux cessions d'offices : Cass. 2 août 1847 (D. 47.1.315) ; Paris 20 janvier 1848 (D. 48.2.20) ; Lyon 2 mai 1850 (D. 50.2.115) ; Bordeaux 19 novembre 1850 (D. 51.2.159) ; Nancy 24 mai 1861 (D. 61.2.160). En ce sens : Dalloz, Jurispr. gén., v° Office, n° 287 ; v° Vice rédhibitoire, n° 115.

Un arrêt de la Cour d'Agen a même décidé que l'erreur sur le chiffre des revenus d'un office ministériel ne constituait pas un vice caché, dès lors que le cessionnaire a eu à sa disposition tous les papiers, minutes, registres et documents propres à l'éclairer, et que le cédant ne lui a rien caché de ce qu'il avait intérêt à connaître : Agen 15 janvier 1889 (D. 90.2.45).

Cet arrêt n'est nullement en contradiction avec l'arrêt que nous rapportons, celui-ci prenant soin précisément de constater que le cessionnaire n'avait pu connaître les irrégularités d'écriture qu'après son entrée dans la maison.

Voyez aussi Cass. 24 février 1896 (D. 97.1.276) ; 18 janvier 1898 (D. 98.1.409) et la note de M. Glasson.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11 octobre 1905.

Présidence de M. Laneyrie.

FAILLITE. — REVENDICATION. — PORTEUR DE BONS DE LIVRAISON. — CARACTÈRE JURIDIQUE. — PRÉTENDU NANTISSEMENT. — DÉFAUT DE TRADITION. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 576 C. COM. — VENDEUR NON PAYÉ. — DROIT DE RÉTENTION. — APPLICATION DES ART. 577 C. COM. ET 1613 C. CIV.

Les bons de livraison ou avis de tenir les marchandises à la disposition de l'acheteur au déchargement, adressés par le vendeur destinataire desdites marchandises au transporteur, ne sont que des promesses de livraison et ne constituent pour le transporteur qu'un mandat toujours révocable tant qu'il n'est pas exécuté.

Dès lors, le tiers auquel l'acheteur a remis les bons dont s'agit, risquant toujours de se heurter à une révocation de mandat signifiée au transporteur, ne saurait être assimilé au porteur du connaissement, lequel possède un droit

certain et direct contre le détenteur qui ne peut remettre les marchandises qu'à lui.

En conséquence, il n'a point la possession juridique des marchandises, et la tradition réelle et effective exigée par la loi n'ayant pas été effectuée, il ne peut, s'il a fait des avances gagées sur lesdites marchandises à l'acheteur tombé en faillite, prétendre exercer à l'encontre du vendeur non payé l'action en revendication prévue par l'art. 576 C. com.

Et c'est au contraire à ce vendeur qu'il appartient, au cas de faillite de l'acheteur, de se prévaloir de son droit de rétention, conformément aux art. 577 C. com. et 1613 C. civ.

Horicoski et Cie c. Déchaud et Hécaen syndic Havemann.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Horicoski et Cie assignent : 1° Hécaen, pris au nom et comme syndic de la faillite Havemann; 2° Havemann, pour voir prononcer la résiliation des ventes verbales des 17 et 21 septembre 1904, portant, la première, sur cent pièces de tissus de soie pour le prix de 5.400 francs, et la seconde, sur cinquante pièces pour le prix de 2.450 fr.; voir dire, en conséquence, qu'ils seront autorisés à reprendre leurs marchandises partout où elles se trouvent; et subsidiairement, voir dire que, par application des art. 1613 C. civ. et 577 C. com., Horicoski et Cie seront autorisés à n'opérer la délivrance que contre paiement au comptant ou caution de payer à terme; que, dans tous les cas, ils n'auront point à effectuer la délivrance en présence de l'état de faillite de Havemann;

Attendu qu'en procédant sur et aux fins d'un exploit de Gambier, huissier à Paris, en date du 5 novembre 1904, et en tant que de besoin, par voie de demande nouvelle et principale, Dechaud, par exploit du 24 janvier 1905, demande à ce tribunal de dire et juger que Havemann est devenu régulièrement propriétaire des marchandises par la vente verbale qui lui en a été consentie et que Horicoski et Cie lui ont effectué la délivrance par la remise des bons de livraison; que Dechaud a été régulièrement nanti des marchandises dont s'agit par l'endossement des bons de livraison qui lui en a été consenti par Havemann; qu'en conséquence, Horicoski et Cie ont disposé dans droits desdites marchandises et pour le préjudice causé par cette aliénation de condamner Horicoski et Cie à lui payer la somme de 7,350 francs à titre de dommages intérêts;

Attendu qu'en ses conclusions, Hécaen ès qualité demande au tribunal de déclarer Horicoski et Cie non recevables, en tout cas mal fondés en leur demande tant principale que subsidiaire; et sur la demande de Dechaud de lui donner acte à lui Hécaen ès qualité de ses réşerves en ce qui concerne les comptes à établir entre lui et Havemann à raison du prix des marchandises dont s'agit,

Joint les causes à raison de leur connexité et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Attendu que Havemann n'a pas comparu, mais qu'il est représenté par son syndic;

Attendu que, pour la clarté des débats, il convient d'exposer ce qui suit :

« Le 17 septembre 1904, Horicoski et Cie vendaient à Havemann cent pièces de soie du Japon se trouvant encore sur navire et contenues dans deux caisses numérotées H 905 et 906 pour le prix de 5.400 francs.

« Le 21 septembre 1904, ils faisaient à ce dernier une nouvelle vente de cinquante autres pièces de soierie encore également sur navire et contenues dans une caisse numérotée H 875 pour le prix de 2.450 francs, le tout payable par traites à soixante jours de la reconnaissance de la marchandise. La première vente était suivie le 17 septembre de la remise par Horicoski et Cie à Havemann de la lettre suivante adressée à la Compagnie des Messageries maritime, à Marseille : « Messieurs, veuillez tenir « H 905 et 906, deux caisses soieries ex-*Touraine* « attendues dans votre port demain à la disposition « de M. Havemann de Paris ou à son ordre. »

« La seconde vente était également suivie le 21 septembre de la remise à Havemann d'une lettre adressée dans les mêmes conditions aux Messageries maritimes et libellée ainsi : « Messieurs, veuil- « lez tenir la caisse H 875 ex-*Océanien* à la dispo- « position de M. Elis Havemann », sans autre mention.

« Ces deux lettres ou bons de livraison revêtus de la simple signature d'Havemann étaient remises par ce dernier le 21 septembre à Dechaud en nantissement d'avances faites par celui-ci à Havemann.

« Le 25 septembre 1904, Havemann laissait protester une traite de 7.898 fr. 75 tirée sur lui par Horicoski et Cie pour des fournitures antérieures.

« Le 27 septembre, Havemann informait ses créanciers qu'il était impuissant à tenir ses engagements envers eux.

« Et le lendemain 28, Horicoski et Cie écrivaient à la Compagnie des Messageries maritimes à Marseille qu'ils annulaient les bons de livraison dont il est parlé ci-dessus et que ladite compagnie ait à tenir à leur disposition les caisses H 905, 906 et 875 faisant l'objet desdits bons, lesquelles caisses leur furent alors expédiées à Paris et reçurent une autre destination.

« Havemann fut déclaré en faillite le 23 décembre 1904. »

Attendu que Horicoski et Cie agissent en qualité de créanciers menacés de perdre le prix de leurs marchandises en raison de l'état de cessation de paiements de Havemann établi le 25 septembre 1905, et entendent exercer par la réselution de la vente le droit de rétention prévu aux art. 1613 C. civ. et 577 C. com.;

Attendu que Dechaud agit en qualité de créancier nanti, prétendant être entré en possession du gage

par la remise qui a été faite entre ses mains par Havemann des bons de livraison susvisés;

Attendu que la loi n'interdit la revendication que lorsqu'il y a eu revente; que, par suite, le vendeur non payé conserve le droit de revendiquer les marchandises, quoique l'acheteur les ait mises en nantissement à l'un de ses créanciers, si la tradition des marchandises exigée par l'art. 576 C. com. n'a pas encore eu lieu;

Attendu dès lors que, pour la solution du litige, il échet d'apprécier la valeur desdits bons de livraison et s'ils sont l'équivalent du connaissement dont la remise entre les mains du créancier nanti aurait mis ce dernier en possession du gage et mettrait, par suite, aux termes de l'art. 576 C. com., obstacle au droit de rétention dont se prévalent Horicoski et C^ie;

Attendu que Dechaud prétend et fait plaider que si, au moment où le contrat de gage entre Dechaud et Havemann est intervenu, ce dernier n'avait pas la possession réelle des marchandises, il en aurait eu la possession juridique;

Attendu que Horicoski et C^ie lui en auraient effectué la livraison par la remise qu'ils lui avaient faite des deux lettres dont il est parlé ci-dessus, adressées à la Compagnie des Messageries maritimes; que Havemann aurait par suite pu remettre les marchandises en gage et que lui, Dechaud, aurait été régulièrement nanti; que, d'ailleurs, les caisses objet du litige auraient été débarquées et expédiées à Havemann sans opposition de Horicoski et C^ie les 21 et 25 septembre si la grève des ouvriers du port de Marseille n'avait mis obstacle à cette expédition; qu'ainsi le défaut de livraison des caisses dont s'agit entre ses mains n'aurait tenu qu'à une cause indépendante de la volonté de Horicoski et C^ie; que lui, Dechaud, aurait fait acte de propriété en protestant d'abord contre la reprise des mains de la Compagnie des Messageries maritimes des marchandises susvisées par Horicoski et C^ie, et en faisant défense à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et à celle des Messageries maritimes de délivrer les caisses à tout autre qu'à lui; en faisant également défense aux tiers auxquels les caisses avaient été expédiées de Marseille d'en disposer;

Attendu qu'il résulterait de toutes ces considérations que la tradition aurait été effectuée; que Havemann ainsi devenu propriétaire des marchandises aurait pu les remettre à Dechaud en nantissement; que ce serait dès lors sans droit que Horicoski et C^ie auraient à nouveau disposé des soieries susvisées; qu'ils devraient par suite lui en rembourser la valeur, soit la somme de 7.350 francs à titre de dommages-intérêts;

Mais attendu qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus l'état de déconfiture de Havemann a été établi les 25 et 27 septembre 1904 par les protêts dressés contre lui et l'appel fait par lui à ses créanciers à ces deux dates; que c'est à ce moment que Horicoski et C^ie et Dechaud ont entendu exercer les premiers le droit de rétention, le second celui de créancier nanti des marchandises;

Attendu, sans qu'il y ait lieu de rechercher pour quelles causes les marchandises litigieuses sont restées à bord un temps plus ou moins long, qu'il convient tout d'abord de remarquer que les marchandises objet du litige voyageaient au compte de Horicoski et C^ie qui étaient expéditeurs et destinataires et entre les mains desquels étaient les connaissements; qu'ainsi, au regard du transporteur détenteur desdites marchandises, celles-ci étaient la propriété de Horicoski et C^ie;

Attendu que les bons de livraison dont excipe Dechaud ne pouvaient constituer que des promesses de livraison au débarquement et n'étaient pour le transporteur qu'un avis de tenir les marchandises à la disposition de Havemann au déchargement; que lesdits bons ne constituaient pour le transporteur qu'un mandat qui pouvait être révoqué;

Attendu que, n'ayant entre les mains que les bons dont s'agit, lesquels ne créaient aucune obligation propre à la charge du détenteur des marchandises, Dechaud risquait, ainsi que cela s'est produit, en se présentant devant le transporteur pour en prendre livraison, de se heurter à la révocation de mandat signifiée audit transporteur; qu'il n'était ainsi possesseur que d'un document qui ne saurait être assimilé à un connaissement pour cette raison que le porteur de cette dernière pièce possède un droit certain et direct contre le détenteur qui ne peut remettre les marchandises qu'au porteur du connaissement régulièrement saisi; que ce droit ne saurait s'appliquer à un simple ordre de livrer qui peut être annulé à tout moment;

Attendu que dans ces conditions le porteur du bon de livraison ne saurait avoir la certitude d'entrer en possession de la marchandise, alors que cette certitude lui est acquise s'il est porteur d'un connaissement, régulièrement transmis, lequel lui donnerait le droit d'exercer toutes actions utiles contre le transporteur responsable de la marchandise, ce que Dechaud n'a pu faire faute de la possession de ce titre; qu'il n'avait pas ainsi, comme il le prétend, la possession juridique des marchandises; que cette circonstance établit sans contestation possible que les marchandises étaient demeurées en la puissance absolue de Horicoski et C^ie, puisqu'elles étaient aux mains des détenteurs, sous leur nom, par suite leur propriété au regard de ceux-ci et qu'ils ont pu en disposer à leur guise;

Attendu qu'on ne saurait dire que dans ces conditions la tradition réelle et effective exigée par la loi a été effectuée; que dès lors s'agissant d'un nantissement et non d'une vente, l'art. 576 C. com. ne saurait être applicable en l'espèce;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Dechaud n'a pas été mis en la possession du gage sur lequel il a fait des avances à Havemann; que c'est dès lors à ses risques et périls qu'il a fait lesdites avances; que s'il peut avoir des droits à exercer

contre Havemann, il lui appartient de les faire valoir à la faillite de celui-ci; qu'il ne saurait donc faire grief à Horicoski et Cie d'avoir exercé leur droit de rétention.

Attendu qu'il ne saurait, par suite, s'en prendre qu'à lui-même du préjudice qu'il a subi du fait de la rétention par Horicoski et Cie des marchandises susvisées, préjudice né de l'insuffisance des sûretés à lui émises par Havemann; que sa demande doit, par suite, être repoussée à toutes fins qu'elle comporte, et sans qu'il y ait lieu de donner à Hecaen, ès qualités, l'acte qu'il sollicite, aucun compte n'étant à établir entre Dechaud et Havemann en ce qui concerne les marchandises reprises par Horicoski et Cie;

Attendu qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, Havemann a cessé ses paiements le 25 septembre 1904; que c'est dès lors à bon droit que Horicoski et Cie qui se trouvaient en danger imminent de perdre le prix de leurs marchandises ont retenu lesdites marchandises alors qu'ainsi qu'il vient d'être établi ci-dessus, la délivrance matérielle et effective n'en avait pas été opérée;

Attendu qu'il échet dès lors conformément à la demande et contrairement aux conclusions du syndic de prononcer la résiliation des ventes des 17 et 21 septembre 1904 et ce sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus de la demande principale et subsidiaire, Horicoski et Cie n'ayant jamais été dessaisis des marchandises et en ayant disposé au profit d'autres acheteurs.

Par ces motifs,

Statuant sur la demande de Horicoski et Cie:

Déclare résolues les ventes des 17 septembre 1904 portant sur cent pièces de tissus de soie au prix de 5.400 francs et 21 septembre suivant portant sur cinquante pièces du même tissu pour le prix de 2.450 francs;

Dit devenue sans objet le surplus de ladite demande tendant à la reprise des marchandises ou à leur délivrance contre caution, en déboute les demandeurs;

Ordonne que les dépens de ladite demande seront employés en frais privilégiés de faillite;

Statuant sur la demande de Dechaud:

Déclare Dechaud mal fondé en icelle à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute;

Et le condamne aux dépens afférents à sa demande.

Note. — La loi assimile, au point de vue de la revendication des meubles en matière de faillite, la revente faite avant la tradition en magasins et celle qui a lieu sur factures, connaissements ou lettres de voitures (art. 576 C. com., § 2). Et la jurisprudence étend cette assimilation au nantissement lorsque la tradition réelle est effectuée par la remise au créancier gagiste du connaissement ou de la lettre de voiture. V. en ce sens: Cass. 27 avril 1853 (S. 53.1.353 — D. 53.1.220); Douai 12 décembre 1874 (S. 75. 2.25); Trib. com. Havre 29 avril 1889 (Journ. des faillites 89.450). Mais cette solution qui se justifie par le caractère et la nature juridiques du connaissement ou de la lettre de voiture exactement précisés dans le jugement recueilli, ne saurait s'étendre au cas où celui qui entend se prévaloir des dispositions de l'art. 576 C. com. n'est porteur que d'un bon de livraison. La décision rapportée qui indique fort justement la différence qui existe entre sa situation et celle du porteur de connaissement doit être approuvée sans réserve. Comp. Trib. com. Marseille 14 juin 1882 (Gaz. Pal. 83.2.28, 2e partie); Trib. com. Nantes 23 février 1889 (Gaz. Pal. Table 1887-92, v° Faillite, n° 860); Rennes 9 octobre 1890 (Gaz. Pal. 91.1. supp. 9); Paris 7 juillet 1897 (Journ. des Trib. com. 1898. 457. — Gaz. Pal. Table 1897-1902 v° Faillite n° 792) Caen 3 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.178); Douai 17 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2 table v° Faillite n° 95, 96 et 97); Nancy 25 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.591); Cass. 23 février 1903 (Gaz. Pal.1903.1.401).

17

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

22 novembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

DOUANES. — CONTRAVENTIONS — CAPITAINE DE NAVIRE. — MANIFESTE. — MARCHANDISES. — BAGAGES DES VOYAGEURS.

Le manifeste est l'état du chargement et le chargement comprend les marchandises qui sont confiées au capitaine; les bagages des passagers ne sont pas des marchandises au sens de l'art. 2 titre II de la loi du 4 germinal an II, et dès lors leur omission au manifeste, comme celle des objets qui y sont contenus, ne constitue pas l'infraction prévue et punie par ledit article.

Clarke c. douanes de la Guyane française.

Le capitaine Clarke du navire anglais *Etta E. Tanner* s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Cayenne du 29 novembre 1900 qui, rendu au profit de l'administration des Douanes de la Guyane française, l'avait condamné à 1.000 francs d'amende et à une somme égale à la valeur de l'or saisi dans une malle de passager non mentionnée au manifeste, et avait enfin ordonné la retenue du navire pour la sûreté des amendes prononcées.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation de l'art. 2 du titre 2 de la loi du 4 germinal an II et fausse application de l'art. 4 du titre 2 de la loi du 6 août 1791, en ce que le jugement attaqué a déclaré le capitaine Clarke responsable du défaut de déclaration dans son manifeste d'une marchandise placée dans le bagage d'un passager. »

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 2 titre II de la loi du 4 germinal an II;

Attendu que, par définition, le manifeste est l'état du chargement, et que le chargement comprend, suivant l'expression même de l'article ci-dessus visé, les marchandises qui sont confiées au capitaine; que les bagages des passagers ne sont pas des marchandises au sens de cet article, et que, dès lors, leur omission au manifeste, comme celle des objets qui y sont contenus, ne constitue pas l'infraction prévue et punie par ledit article; qu'il échet d'autant plus de le décider ainsi que les art. 1er et 2, titre II, de la loi du 4 germinal an II ne sont qu'une reproduction abrégée de l'art. 4 titre II de la loi des 6-22 août 1791, et que, dans l'énumération des choses que doit contenir la déclaration sommaire prescrite aux capitaines par cette disposition, figurent les caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, mais non les malles ou bagages des passagers;

Et attendu, en fait, que des constatations du jugement attaqué il résulte que l'or qui a donné lieu au procès-verbal dressé, le 8 octobre 1900, contre Clarke, capitaine du navire anglais *Etta E. Tanner*, par les préposés des douanes de la Guyane française, a été trouvé dans une malle appartenant à un passager, et placée à l'arrière du navire; que, par suite, en déclarant que cet or aurait dû être porté au manifeste, et en prononçant, parce qu'il ne l'avait été, contre Clarke une condamnation aux pénalités édictées par l'art. 2 titre II de la loi du 4 germinal an II, le Tribunal de Cayenne a faussement appliqué et ainsi violé ledit article;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse, et renvoie devant le Tribunal civil de Fort-de-France.

MM. Durand rap.; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Me Panhard av.

Note. — Aux termes de l'art. 2 titre II de la loi du 4 germinal an II, « si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de 1.000 livres ».

Suivant la définition qu'en donnent les auteurs, le manifeste est un état ou tableau général des marchandises formant la cargaison du navire; c'est un résumé du connaissement. Les bagages des voyageurs ne sont pas des marchandises, ils ne font pas partie de la cargaison; ils ne sont pas l'objet de connaissements; ils ne doivent donc pas être compris dans le manifeste, pas plus que les vivres ou provisions de bord.

La Cour de cassation a d'ailleurs jugé déjà que le manifeste ne doit comprendre que les marchandises faisant partie du chargement : Cass. 2 juin 1845 (S. 45.1.653). Et l'administration des Douanes elle-même reconnaît que les bagages des voyageurs ne font pas partie des marchandises formant la cargaison, puisqu'elle les exempte du droit de permis, du droit de quai et du droit de statistique : V. Fuzier-Hermann, Rép. gén. du Dr. fr., v° Douanes, nos 515, 525 et 555.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

28 novembre 1905.

Présidence de M. le conseiller Arthus.

1° COUR D'ASSISES. — DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1885. — LETTRE ÉCRITE A UN AVOCAT PAR UN PRÉVENU. — RÉVÉLATIONS SUR UN TIERS POURSUIVI DEVANT LES ASSISES. — SAISIE DE LA LETTRE. — MISE AUX DÉBATS CONCERNANT LE TIERS. — CONCLUSIONS A FIN DE RETIREMENT. — RESPECT DE LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — REJET.

2° CASSATION. — CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ARRÊT RELATIF AU MAINTIEN D'UNE PIÈCE AUX DÉBATS. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU POURVOI.

1° *En règle générale, et par application du décret du 11 novembre 1885, les lettres des détenus doivent être remises ouvertes au gardien-chef, lequel a le droit et le devoir de les lire et de les viser avant de les faire parvenir à leurs destinataires.*

Toutefois, il est fait exception à cette règle pour les lettres écrites par un prévenu à son avocat, lesquelles doivent être fermées et ne peuvent être acceptées que fermées par l'administration de la prison.

Mais par avocat du prévenu, il faut entendre non pas un membre quelconque du barreau, mais celui qui a accepté d'assister le prévenu ou qui, tout au moins, a été désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats.

Dès lors, doit être reçue ouverte par le gardien-chef qui a le devoir d'en prendre connaissance la lettre écrite par un prévenu à un avocat pour lui demander de le défendre.

Et si, après lecture et transmission régulière, cette lettre est communiquée au président de la cour d'assises où doit comparaître un accusé au sujet duquel elle contient des révélations, c'est à bon droit que ce magistrat ordonne qu'elle soit saisie et versée aux débats relatifs à cet accusé, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Alors, du moins, qu'en fait, cette lettre ne renferme aucune révélation ou énonciation touchant l'inculpé qui l'a écrite et que, d'ailleurs, celui-ci a été dûment averti de faire parvenir une nouvelle demande à l'avocat auquel il s'était adressé.

En pareil cas les droits de la défense étant sauvegardés, l'accusé visé par la lettre dont s'agit n'est pas fondé à demander qu'elle soit retirée de la procédure qui le concerne.

2° L'arrêt qui rejette les conclusions prises en ce sens et ordonne le maintien de la pièce aux débats est non un arrêt interlocutoire, mais un simple arrêt préparatoire rendu sur un incident.

Dès lors, le pourvoi en cassation contre cet arrêt ne peut être formé utilement qu'après décision rendue sur le fond.

D'ailleurs, le pourvoi qui serait actuellement formé n'étant pas suspensif ne saurait retarder l'examen du fond.

Gérin c. Min. pub.

L'arrêt ci-dessous rapporté a été rendu à la suite d'incidents assez vifs qui ont marqué l'audience des assises de la Haute Garonne siégeant à Toulouse, le 28 novembre dernier.

Une lettre écrite par un prévenu à un avocat pour le prier d'accepter sa défense ne fut pas remise à son destinataire, mais comme elle contenait des révélations concernant un individu poursuivi pour vol qualifié devant la Cour d'assises dont la session allait s'ouvrir, elle fut communiquée par le procureur de la République au président des assises qui ordonna qu'elle fût saisie et versée au dossier relatif à l'affaire de vol qualifié. A l'audience, le défenseur de l'individu visé dans la lettre prit des conclusions tendant à ce qu'elle fût retirée de la procédure concernant son client.

C'est dans ces circonstances et sur ces conclusions qu'il a été statué comme suit :

La Cour,

Attendu qu'il résulte des dispositions du décret du 11 novembre 1885, relatives aux lettres écrites par les détenus, que « la correspondance doit être lue et visée par le directeur ou le gardien de la prison, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou judiciaire, ou aux avocats ou avoués chargés de leur défense » ;

Attendu, par conséquent, qu'en règle générale les lettres des détenus doivent être remises ouvertes au gardien-chef, lequel a le droit et le devoir de les lire et de les viser, avant de les faire parvenir à leurs destinataires ;

Attendu qu'il est fait exception à cette règle, notamment lorsque la lettre est écrite par un prévenu à son avocat ; que, dans ce cas, cette lettre doit être fermée et ne peut être acceptée que fermée par l'administration de la prison ;

« Mais attendu qu'il faut entendre par « avocat » chargé de la défense d'un prévenu » non pas un membre quelconque du barreau, mais un avocat ayant accepté de prêter l'appui de ses conseils et de sa parole au prévenu ou, tout au moins, désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats ; que, s'il en était autrement, un prévenu pourrait correspondre librement et sans contrôle avec un nombre infini d'avocats ou d'avoués, en dehors même des besoins de sa défense ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des renseignements recueillis, confirmés d'ailleurs par l'examen matériel de l'enveloppe, que la lettre dont la saisie est critiquée a été remise ouverte au gardien-chef, avec la simple suscription : « Monsieur Charles Ebelot, rue de la Dalbade, n° 25, Toulouse (Haute-Garonne) » ; que, sur les observations du gardien-chef, qui a fait appeler Bascans, auteur de ladite lettre, dans son bureau, cette adresse a été ultérieurement complétée par l'addition du mot « avocat », dans un coin de ladite enveloppe ; que, dans ces conditions, au moment où le gardien-chef a reçu la lettre, il ne pouvait et ne devait la recevoir qu'ouverte et que son devoir était d'en prendre connaissance ;

Attendu qu'après lecture le gardien-chef a transmis régulièrement cette lettre à M. le procureur de la République qui l'a communiquée, à son tour, à M. le président des assises, et que, par ordonnance de ce magistrat, en date du 24 octobre dernier, ladite lettre a été saisie et versée dans la procédure concernant Gérin, procédure étrangère aux poursuites exercées contre Bascans :

Attendu qu'après cette saisie le président des assises a pris soin de se transporter à la prison, de faire connaître ladite saisie à Bascans, en l'invitant à adresser, s'il le jugeait à propos, une nouvelle lettre à Me Ebelot pour lui demander s'il acceptait de présenter sa défense devant le tribunal correctionnel ;

Attendu qu'ainsi tous les droits de la défense, même à l'égard de Bascans, étranger à l'affaire actuelle, ont été sauvegardés, et qu'au surplus Me Ebelot ne s'est pas présenté devant le tribunal correctionnel pour défendre Bascans, qui a été assisté par Me Affre, ainsi qu'il résulte des qualités du jugement correctionnel ;

Attendu que les énonciations de la lettre saisie n'avaient aucun rapport avec le fait délictueux pour lequel Bascans était poursuivi ; que ce dernier ne faisait à l'avocat auquel il s'adressait aucune communication au sujet de la prévention dont il était l'objet ;

Attendu que ces énonciations avaient trait à une poursuite criminelle qui ne le concernait plus, puisque, à la suite d'un arrêt de disjonction rendu par la cour d'assises, il avait déjà été jugé et condamné à l'audience du 6 août dernier ; que cette poursuite criminelle ne concernait que Guérin, son coaccusé, non encore jugé, et que Bascans ne pouvait désormais comparaître, dans cette affaire, que comme témoin ;

Attendu, au surplus, que dans cette lettre Bascans manifestait l'intention de faire à l'audience de la cour d'assises, dans l'intérêt de Gérin, des déclarations systématiquement contraires à celles qu'il avait faites dans l'instruction et qu'il avait renouvelées à l'audience de la cour d'assises, au cours de son interrogatoire ; que la justice avait donc le droit de saisir cette lettre, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ;

Attendu que ne peuvent se plaindre de cette saisie ni Bascans qui, du reste, n'est pas en cause, ni Gérin, qui est resté complètement étranger à la rédaction de la lettre et qui ne peut, dès lors, exciper du caractère secret et confidentiel d'un écrit émanant d'un tiers;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions prises au nom de Gérin et tendant à ce que la lettre saisie soit retirée de la procédure;

Ordonne que ladite lettre restera versée dans la procédure suivie contre Gérin et qu'il en sera fait état aux débats, s'il y a lieu;

Joint les dépens de l'incident au fond;

Attendu que l'arrêt contre lequel Gérin demande à se pourvoir n'est pas un simple arrêt préparatoire rendu sur un incident;

Attendu que, dès lors, le pourvoi en cassation contre cet arrêt ne peut être formé utilement qu'après l'arrêt sur le fond; que, d'ailleurs, le pourvoi qui serait actuellement formé n'étant pas suspensif ne saurait retarder l'examen du fond;

Attendu que M. l'avocat général n'a pris la parole que sur l'incident soulevé par Gérin et pour répondre aux conclusions prises au nom de ce dernier ;

Par ces motifs,

Dit qu'il sera passé outre aux débats, réservant à Gérin tous ses droits pour se pourvoir ainsi qu'il avisera ; rejette comme non justifiées toutes autres conclusions;

Joint les dépens de l'incident au fond.

M^e^ FRAYSSINET av.

Note. — I. — Sur le premier point : Jugé, contrairement à la décision recueillie, que « le principe de la libre défense s'oppose non seulement à la saisie au domicile des avocats des papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients, mais encore à la saisie de ces lettres avant qu'elles leur soient parvenues. En conséquence, le fait par le juge d'instruction de joindre au dossier copie d'une lettre écrite par l'accusé à son avocat constitue une violation des droits de la défense La présence de cette copie parmi les pièces de la procédure remises au jury dans la chambre de ses délibérations porte atteinte au même principe et entraîne la nullité du verdict sur lequel elle a pu exercer une influence illégale : Cass. 12 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.593 et le rapport de M. le conseiller Dupré-Lasale (D. 86.1.345 et la note). Il est vrai que dans l'affaire qui a provoqué l'arrêt de la Cour suprême la lettre litigieuse avait été versée au dossier de son auteur même, lequel écrivait à un avocat pour le prier d'accepter sa défense. Toutefois, la circonstance que dans l'espèce soumise à la Cour d'assises de la Haute-Garonne, il s'agissait d'une lettre écrite par un individu autre que l'accusé, ne nous paraît pas de nature à justifier la solution intervenue. S'agissant d'atteinte au droit de la défense la saisie était entachée d'une nullité d'ordre public. En conséquence l'accusé visé par les révélations de l'auteur de la lettre était fondé à invoquer cette nullité. Mais on peut se demander si celle-ci n'était pas couverte en vertu du principe que le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi couvre les nullités de la procédure antérieure? (Cass. 16 janvier 1856 — Dalloz Jur. gén. v° *Instruction crim.* n° 2973 et suiv.) Nous ne le pensons pas, parce que, dans l'espèce, ainsi que l'a décidé l'arrêt précité du 12 mars 1886, la violation des droits de la défense s'était perpétuée à l'égard de l'accusé jusque dans la chambre des délibérations du jury.

II. — Sur le deuxième point : Comp. en ce sens : Cass. 3 février 1888 (Gaz. Pal. 1888.1.550) 5 août 1898 (Gaz. Pal. 98.2.255 — S. 1900.1.473 — D. 98.1.520).

18

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

18 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES. — CONGRÉGATIONS MIXTES. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — DEVOIR DU JUGE. — INTERPRÉTATION DES STATUTS. — SENS PRÉCIS.

Si la loi du 7 juillet 1904, par son art. 1^er^, a supprimé les congrégations qui n'avaient été autorisées qu'à titre de congrégations exclusivement enseignantes, ou qui, autorisées en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement à la date du 1^er^ janvier 1903, cette même loi a conservé aux congrégations, qui ne sont pas dans l'un ou l'autre de ces deux cas, le bénéfice des autorisations qu'elles avaient précédemment obtenues pour tous objets autres que l'enseignement, sous la seule condition que, pour l'avenir, elles observeront exactement les prescriptions de ladite loi ainsi que celles du décret réglementaire du 2 janvier 1905 : en leur conservant ainsi le bénéfice des autorisations antérieures pour tous objets statutaires autres que l'enseignement, la loi n'a fait aucune distinction quant à la nature ou à l'importance relative de ces objets.

Par suite, une congrégation est fondée à soutenir qu'elle échappe à la suppression édictée par l'art. 1^er^ de la loi du 7 juillet 1904, lorsque, d'une part, à côté du service de l'enseignement, ses statuts prévoient nettement un second objet, et que, d'autre part, le décret

qui l'a autorisée s'est borné à viser ces mêmes statuts sans restriction ni réserve; dans ce cas, l'autorité judiciaire n'a qu'à déduire les conséquences juridiques que comporte le rapprochement des textes soumis à son examen. Dès lors, lorsqu'une congrégation est autorisée à la fois à donner l'enseignement et à recevoir des dames pensionnaires qui choisissent chez elle une retraite honnête et religieuse, le juge n'a pas à demander l'interprétation administrative des statuts sur le point de savoir si, par le décret d'autorisation, la maison de retraite a été autorisée à titre simplement d'accessoire de l'établissement d'enseignement ou, au contraire, d'une manière distincte et sans lien de dépendance avec ledit établissement, puisque, en toute hypothèse, c'est à cet unique objet que, par la volonté de la loi du 7 juillet 1904, le bénéfice de l'autorisation antérieure est restreint et, en même temps, conservé.

Augustines du Sacré-Cœur de Marie c. Min. pub.

La Congrégation des Dames Augustine du Saint-Cœur de Marie, congrégation autorisée comme établissement d'enseignement et comme maison de retraite, s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 19 décembre 1904, qui avait nommé un liquidateur de ses biens.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation de l'art. 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790, fausse application du principe de la séparation des pouvoirs et des règles de la compétence et méconnaissance par la cour de l'étendue de sa juridiction, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal civil incompétent pour statuer sur le caractère d'une congrégation religieuse autorisée, sous le prétexte qu'il y avait lieu d'interpréter le décret d'autorisation de cette congrégation, alors qu'en réalité, le seul acte soumis à l'appréciation du tribunal était les statuts de la société; que cet acte n'est pas un acte administratif, et que le tribunal avait par suite le droit et le devoir de l'interpréter. »

2° « Violation des art. 1134, 1156 et suiv. C. civ., de l'art. 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790, fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, violation des règles de la compétence et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé les parties à se pourvoir en interprétation devant l'autorité administrative d'un acte invoqué au procès, alors que, en admettant même que l'acte à interpréter soit un acte administratif, son sens étant parfaitement clair, il ne pouvait y avoir lieu à interprétation, et sans même préciser la clause obscure ou ambiguë qui, d'après la cour, avait besoin d'interprétation, ce qui laisse sa décision sans base légale. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

Vu l'art. 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que, si la loi du 7 juillet 1904, par son art. 1er, a supprimé les congrégations qui n'avaient été autorisées qu'à titre de congrégations exclusivement enseignantes, ou qui, autorisées en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903, cette même loi a conservé aux congrégations qui ne sont pas dans l'un ou l'autre de ces deux cas... le bénéfice des autorisations qu'elles avaient précédemment obtenues pour tous objets autres que l'enseignement, sous la seule condition que, pour l'avenir, elles observeront exactement les prescriptions de ladite loi ainsi que celles du décret réglementaire du 2 janvier 1905; qu'en leur conservant ainsi le bénéfice des autorisations antérieures pour tous objets statutaires autres que l'enseignement, la loi n'a fait aucune distinction quant à la nature ou à l'importance relative de ces objets;

Attendu, par suite, qu'une congrégation est fondée à soutenir qu'elle échappe à la suppression édictée par l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904 lorsque, d'une part, à côté du service de l'enseignement, ses statuts prévoient nettement un second objet, et que, d'autre part, le décret qui l'a autorisée s'est borné à viser ces mêmes statuts sans restriction ni réserve; que, dans ce cas, l'autorité judiciaire n'a qu'à déduire les conséquences juridiques que comporte le rapprochement des textes soumis à son examen;

Attendu, dans l'espèce, qu'aux termes du décret du 10 janvier 1853, « l'association des dames Augustines du Saint Cœur de Marie existant à Angers est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 2 mars 1828 pour la communauté des Sœurs trimvaires de Tours et que cette association a déclaré adopter »;

Attendu que le chapitre Ier des statuts dont s'agit, relatif au but de la congrégation, se divise en quatre paragraphes dont les trois premiers concernent les services scolaires, mais dont le quatrième est ainsi conçu : « Elles (les religieuses) reçoivent des dames pensionnaires qui choisissent chez elles une retraite honnête et religieuse »;

Attendu que, dans ces circonstances, la cour d'appel n'avait pas, comme elle l'a supposé à tort, à demander l'interprétation administrative sur le point de savoir si, par le décret du 10 janvier 1853, la maison de retraite des dames Augustines avait été autorisée à titre simplement d'accessoire de leur établissement d'enseignement ou, au contraire, d'une

manière distincte et sans lien de dépendance avec ledit établissement, puisque, en toute hypothèse, c'est à cet unique objet que, par la volonté de la loi du 7 juillet 1904, le bénéfice de l'autorisation antérieure était restreint, et, en même temps, conservé; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu les règles de sa propre compétence et a violé par fausse application le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. FAURE-BIGUET rapp.; BAUDOUIN proc. gén. (concl. conf.). — Me MORILLOT av.

Note. — Le droit pour l'autorité judiciaire d'apprécier dans quels cas il y a lieu à la nomination d'un liquidateur des biens d'une congrégation religieuse mixte est proclamé par le Tribunal des conflits dans son arrêt du 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.272); — *Sic* : Cass. 31 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.241).

Les tribunaux judiciaires doivent donc décider si la loi du 7 juillet 1904 est applicable à la congrégation dont la fermeture est poursuivie.

On avait objecté devant le Tribunal des conflits que c'était là reconnaître aux tribunaux le droit d'interpréter des actes administratifs. Le Tribunal des conflits a répondu qu'il n'y a pas à apprécier les statuts de la congrégation « dont le sens et la portée ne sont pas contestés ».

Il faut donc, pour pouvoir saisir les tribunaux administratifs du contentieux d'interprétation, qu'une contestation quelconque soit élevée par une des parties sur le sens et la portée des statuts, et il faut aussi que le sens et la portée soient sérieusement contestables. V. note de M. Haurion (S. 1905.3.51).

Sur la portée et le sens spécial des statuts d'une congrégation qui est autorisée à ouvrir une maison de retraite accessoirement à un établissement d'enseignement : V. Aix 1er décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.146); Dijon 28 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.133); Comp. Cass. 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.204); Besançon 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.90); Nîmes 4 janvier 1905 et Riom 5 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.205); Dijon 22 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.505); Poitiers 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905. 2.344); Angers 17 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.355).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

18 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES. — CONGRÉGATIONS MIXTES. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — 1° NOMINATION DE LIQUIDATEUR. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — 2° INTERPRÉTATION. — RENVOI A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — SENS DOUTEUX.

1° Lorsque le procureur général, partie principale devant la cour dans un litige portant sur la question de savoir si le ministère public était fondé à requérir la nomination d'un liquidateur à une congrégation dans les conditions de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, succombe, il a nécessairement qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a débouté de ses réquisitions.

2° S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de décider, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation d'une congrégation qui, autorisée comme enseignante, a été autorisée en outre pour un autre objet, ils doivent surseoir à statuer sur le fond et renvoyer à la juridiction administrative l'interprétation du titre d'autorisation lorsque ce titre ne révèle pas nettement un autre objet. Spécialement, lorsque l'examen des décrets et statuts soulève la question prêtant au doute de savoir si l'autorisation du Gouvernement a été limitée à une œuvre d'enseignement, ou si elle a eu, au contraire, un double objet, l'hospitalisation des jeunes orphelines et l'enseignement, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de fixer le sens et la portée des décrets et des statuts.

Min. pub. c. Sœurs de la Providence de Mende.

Le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 14 janvier 1905, qui l'avait déclaré mal fondé à requérir la nomination d'un liquidateur à la congrégation autorisée de la Providence de Mende.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que le pourvoi serait nul en la forme :

Attendu que le mémoire en défense ne présente aucun moyen à l'appui des conclusions par lui formulées sur ce point; que, par suite, la fin de non-recevoir n'est pas justifiée;

Sur la seconde fin de non-recevoir tirée d'un prétendu défaut de qualité du demandeur en cassation :

Attendu que le litige soumis à la Cour d'appel de Nîmes portait sur la question de savoir si le ministère public était fondé à requérir la nomination d'un liquidateur à la congrégation de la Providence de Mende dans les conditions de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904; que le procureur général qui était partie principale dans le litige ainsi précisé avait nécessairement qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'avait débouté de ses réquisitions;

Rejette les deux fins de non-recevoir;

Au fond :

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que, par adoption des motifs des pre-

miers juges, l'arrêt déclare que, sans qu'il y ait lieu à une interprétation de nature à nécessiter le renvoi devant la juridiction administrative, il résulte clairement des statuts approuvés par décret du 15 janvier 1870 que la congrégation de la Providence de Mende était autorisée en même temps comme hospitalière et comme enseignante; que, par là, il a répondu aux conclusions du ministère public tendant à faire décider que le décret qui a autorisé la congrégation susnommée l'ayant autorisée comme enseignante, elle devait être considérée comme exclusivement enseignante: que l'arrêt a ainsi satisfait à la condition de forme prescrite par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Rejette le premier moyen;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que s'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de décider, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation d'une congrégation qui, autorisée comme enseignante, a été autorisée en outre pour un autre objet, ils doivent surseoir à statuer sur le fond et renvoyer à la juridiction administrative l'interprétation du titre d'autorisation lorsque ce titre ne révèle pas nettement un double objet;

Attendu que, par décret du 15 janvier 1870, la congrégation des sœurs de la Providence de Mende a été autorisée « comme communauté enseignante », à la charge par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par un autre décret en date du même jour; que cet autre décret énonce que les sœurs de la Providenée de Mende « ont pour but l'éducation des orphelines »; qu'enfin les statuts qui y sont annexés sont ainsi conçus dans leur art. 1er : « Les sœurs de la Providence de Mende ont pour fin de recueillir les jeunes orphelines, de les instruire et de les former aux travaux de leur sexe »;

Attendu que le décret d'autorisation ne s'étant pas simplement référé aux statuts, mais ayant expressément spécifié que la congrégation est autorisée « comme communauté enseignante », l'examen des textes précités soulève la question de savoir si l'autorisation du Gouvernement a été limitée à une œuvre d'enseignement, ou si elle a eu, au contraire, un double objet : l'hospitalisation des jeunes orphelines et l'enseignement;

Attendu que cette question prêtant au doute, il n'appartenait qu'à la juridiction administrative de fixer le sens et la portée tant des deux décrets du 15 janvier 1870 que des statuts visés par ces décrets d'où il suit que l'arrêt attaqué, en affirmant, dans l'espèce, l'existence d'une autorisation pour un double objet sans surseoir à statuer, a méconnu la règle de la séparation des pouvoirs et a violé le texte de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen,

Casse et renvoie devant la Cour de Bourges.

MM. FAURE-BIGUET rapp.; BAUDOUIN proc. gén. (concl. conf.). — Me DE RAMEL av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le pourvoi soutenait, en l'espèce, que le ministère public n'avait été que partie jointe devant la cour et n'avait, par conséquent, pas qualité pour se pourvoir.

La procédure suivie avait été la suivante : sur requête du procureur de la République, le tribunal avait, en vertu de la loi du 5 juillet 1904, nommé un liquidateur. La supérieure de la congrégation ayant fait opposition, et en tant que de besoin tierce opposition, à la fois contre le procureur de la République et contre le liquidateur, M. le procureur de la République s'opposa par ses réquisitions écrites à l'admission des moyens proposés. Le tribunal les admit pourtant, estimant que la congrégation était mixte et qu'il n'y avait pas lieu à la nomination d'un liquidateur. Le ministère public avait relevé appel de ce jugement, mais il avait été confirmé par la cour en dépit des réquisitions du ministère public.

Dans cet état, il apparaît bien que le ministère public avait été partie principale et non simple partie jointe, et, par suite, il lui appartenait de se pourvoir en cassation.

II. — Sur le second point : V. arrêt de la Chambre civile du 18 décembre 1905 rapporté ci-dessus, et la note.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

19 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES. — CONGRÉGATIONS MIXTES. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — DEMANDE D'AUTORISATION. — INSTANCE EN COURS. — BÉNÉFICE PROVISOIRE.

La congrégation autorisée comme congrégation enseignante, qui, en vertu de ses statuts et en fait, poursuit un autre but et qui a déposé, à la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, une demande d'autorisation législative, à l'appui de laquelle elle a présenté ses statuts, bénéficie tant qu'elle est en instance d'autorisation, provisoirement et pour son objet autre que l'enseignement, de la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, et, par suite, il n'y a pas lieu de la pourvoir actuellement d'un liquidateur dans les conditions de l'art. 5 de la même loi.

Min. pub. c. Augustines de la Charité-Notre-Dame.

M le procureur général près la Cour d'appel de Chambéry s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour en date du 13 décembre 1904, qui avait refusé d'accueillir la demande de nomination d'un liquidateur à la congrégation des Augustines de la Charité Notre-Dame, autorisée comme congrégation enseignante.

Arrêt :

LA COUR,

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que si, par lettres patentes du roi de Sardaigne en date du 11 février 1823, la congrégation des religieuses Augustines de la Charité Notre-Dame, établie au Pont de Beauvoisin, a été autorisée à titre de congrégation simplement enseignante, elle a déposé, à la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, une demande d'autorisation législative, à l'appui de laquelle elle a présenté ses statuts ; que ces statuts, en outre des œuvres d'enseignement, qui font l'objet de l'art. 1er, permettaient à la congrégation, par son art. 2, « de recevoir les dames veuves et les demoiselles qui désirent vivre dans le calme et le repos », œuvre qu'en fait elle a pratiquée d'une manière constante depuis l'année 1872, d'après les déclarations de l'arrêt;

Attendu, d'autre part, que jusqu'à ce jour il n'a pas été statué législativement sur la demande dont s'agit;

Attendu que de ces constatations l'arrêt déduit à bon droit que la congrégation étant en instance d'autorisation pour un objet autre que l'enseignement bénéficie provisoirement et pour cet objet de la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904; que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de la pourvoir actuellement d'un liquidateur dans les conditions de l'art. 5 de la même loi ; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a exactement appliqué la loi précitée du 7 juillet 1904 visée par le pourvoi ;

Par ces motifs.

Rejette le pourvoi.

MM. FAURE BIGUET rapp. ; BAUDOUIN proc. gén. — Me Félix BONNET av.

Note. — La solution consacrée par l'arrêt recueilli ne pouvait faire de doute.

L'art. 1er de la loi du 1er juillet 1904 dispose : « Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans. Les congrégations qui ont été autorisées et *celles qui demandent à l'être* à la fois pour l'enseignement et *pour d'autres objets* ne conservent le bénéfice de cette autorisation *ou de cette instance d'autorisation* que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts ».

Dans l'espèce il y avait à la fois demande d'autorisation d'objets autres que l'enseignement dans les statuts joints à la demande et instance encore en cours ; par suite la congrégation était en droit d'invoquer provisoirement tout au moins le bénéfice de la disposition prérappelée.

COUR D'APPEL DE RIOM (1re CH.)

20 décembre 1905.

Présidence de M. Ducroux, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — LOI DU 7 JUILLET 1904 — CONTRAT D'INGRÈS. — DOT MONIALE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — ACTION EN RESTITUTION. — ADMISSION.

1° La donation moniale ou contrat d'ingrès est un contrat commutatif et à titre onéreux entraînant des obligations réciproques.

2° Ce contrat synallagmatique est soumis à la condition résolutoire de l'art. 1184 C. civ., si, pour une cause quelconque, même cas fortuit ou de force majeure, l'accomplissement de l'engagement contracté par l'une des parties est rendu impossible.

3° La dot moniale, bien qu'elle ne soit point assujettie au droit de retour, n'en demeure pas moins, en l'absence de tout texte, sujette à restitution dans les termes du droit commun.

Et cette restitution doit être ordonnée à la demande de la congréganiste qui a apporté la dot moniale, au cas de dissolution de la congrégation prononcée en vertu de la loi du 7 juillet 1904.

4° Vainement objecterait-on que la liquidation des biens de la congrégation dissoute doit s'exercer d'après les règles de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, cette loi n'étant pas une loi d'exception et ne dérogeant en rien au droit commun.

5° Il en est de même de l'objection tirée de ce que le paiement des pensions prévues par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904 et l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 constitue l'idée même de l'obligation imposée à la congrégation par le contrat d'ingrès.

D'une part, en effet, la loi de 1825, qui accorde aux membres de la congrégation dissoute un droit à une pension alimentaire, ne se réfère point à l'exécution des actes à titre onéreux intervenus entre la congrégation et ses membres, puisqu'elle ne subordonne nullement l'allocation de la pension à l'exécution de ces contrats.

Et, d'autre part, aux termes du décret du 17 juin 1905, destiné à assurer l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, la pension alimentaire allouée aux congréganistes n'étant plus un droit acquis à toutes les religieuses mais se trouvant subordonnée à des conditions multiples de forme et de fond, elle ne saurait, dès lors, être la représentation de l'obligation synallagmatique contractée à titre oné-

reux par la communauté vis-à-vis des religieuses qui ont apporté une dot moniale.

Demoiselle Fontlup c. Liquidateur de la Congrégation des Dames Ursulines d'Ambert.

La Cour,

Attendu que les premiers juges ont repoussé par une fin de non-recevoir la demande de Mme Fontlup en résolution de son contrat d'*ingrès*, sous prétexte que cette demande a été contraire à la clause de cession irrévocable et à fonds perdus que l'appelante avait faite de sa dot moniale à son entrée dans la communauté, et qu'au surplus cette demande était encore incompatible avec les dispositions de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 et de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1905;

Or, attendu que la dotation moniale dont s'agit est un contrat commutatif et à titre onéreux entraînant des obligations réciproques, la congrégation s'engageant contre certaine prestation, dite dot moniale, à loger, entretenir et vêtir la religieuse sa vie durant, tant en santé qu'en maladie; que ce contrat synallagmatique est soumis à la condition résolutoire de l'art. 1184 C. civ., si, pour une cause quelconque, même cas fortuit ou de force majeure, l'accomplissement de l'engagement contracté par l'une des parties est rendu impossible;

Attendu que la dot moniale, bien qu'elle ne soit point assujettie au droit de retour, n'en demeure pas moins, en l'absence de tout texte, sujette à restitution dans les termes du droit commun;

Attendu, en fait, qu'aux termes d'un arrêté de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juillet 1904, pris en exécution de la loi du 7 du même mois, la congrégation enseignante des Dames Ursulines d'Ambert a été dissoute et la fermeture de leur établissement fixée au 1er octobre prochain;

Attendu que, le 2 octobre 1904, les dames de cette congrégation étaient expulsées, et Me Pasquier, leur liquidateur, nommé par décision du 28 juillet précédent, prenait possession des meubles et immeubles qu'elles délaissaient;

Attendu que, par suite de la perte de ses biens et la dispersion de ses membres, conséquence de sa dissolution, la congrégation des Dames Ursulines d'Ambert se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de remplir l'obligation qu'elle avait contractée d'entretenir Mme Fontlup sa vie durant; que l'action en résolution du contrat du 11 février 1861 formée par la dame Fontlup est donc recevable;

Attendu que l'objection, tirée de ce que la liquidation des biens de la congrégation dissoute doit s'exercer d'après les règles de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, est sans valeur, cette loi n'étant pas une loi d'exception et ne dérogeant en rien au droit commun; que, prévoyant le cas de retrait d'autorisation accordée à une congrégation, cette loi stipule d'abord que les biens acquis à titre gratuit feront retour aux donateurs et testateurs et à leurs héritiers au degré successible; puis, s'expliquant sur la dévolution des biens acquis à titre onéreux, elle en dispose en faveur d'œuvres diverses, mais en ayant bien soin d'indiquer que les biens acquis à titre onéreux, qui ne sont entrés dans le patrimoine de la congrégation que sous condition résolutoire, demeurent soumis aux règles du droit commun relatives à la résolution;

Attendu que l'on ne peut davantage soutenir que le paiement des pensions prévues par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904 et l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 constitue l'idée même de l'obligation imposée à la congrégation par le contrat d'ingrès; que la loi de 1825, qui accorde aux membres de la congrégation un droit à une pension alimentaire, ne se réfère point à l'exécution des actes à titre onéreux intervenus entre la congrégation et ses membres, puisqu'elle ne subordonne nullement l'allocation de la pension à l'existence de ces contrats;

Attendu que, bien plus, aux termes du décret du 17 juin 1905, destiné à assurer l'exécution de la loi du 7 juillet 1904, la pension alimentaire allouée aux congréganistes n'est plus un droit acquis à toutes les religieuses, mais est subordonné à des conditions multiples de forme et de fond, notamment à l'insuffisance de leurs ressources personnelles, et ne saurait, dès lors, être la représentation de l'obligation synallagmatique contractée à titre onéreux par la communauté vis-à-vis des religieuses qui ont apporté une dot moniale;

Attendu qu'enfin, bien que la congrégation soit dissoute depuis le 1er juillet 1904 et la dispersion commencée depuis le 2 octobre 1904, aucun secours ou pension n'a été servi ni promis à la dame Fontlup, le liquidateur se reconnaissant encore dans l'impossibilité de remplir vis-à-vis de l'appelante les conditions imposées à la congrégation par le contrat d'ingrès;

Au fond :

Attendu que la dame Fontlup justifie, par un acte authentique en date du 11 février 1861 au rapport de Me Bernard, notaire à Ambert, qu'elle a apporté une dot moniale de 4.500 francs et un trousseau évalué 1.500 francs à la congrégation des Ursulines d'Ambert, qui a pris en échange l'engagement de la nourrir, vêtir, entretenir sa vie durant tant en santé qu'en maladie; que cette obligation a été exécutée régulièrement jusqu'au 2 octobre 1904, époque où la dispersion de la congrégation en a rendu l'exution impossible;

Attendu que, les prestations de la congrégation étant incessives, la dot moniale ne saurait être restituée que dans la mesure où elle n'a pas servi à l'exécution de la dette de la congrégation;

Or, attendu que Mme Fontlup, qui a été employée à divers travaux, dans le pensionnat payant des Dames Ursulines d'Ambert, depuis le 11 juin 1861, jusqu'à la fermeture, 2 octobre 1904, a compensé largement les dépenses qu'elle a occasionnées par les nombreux services rendus et les revenus de sa dot moniale dont la communauté a profité; que,

dans ces conditions, il est juste de restituer à Mme Fontlup l'intégralité de la somme de 4.500 fr.;

En ce qui concerne le trousseau estimé au contrat 1.500 francs :

Attendu que le trousseau, apporté à la communauté par la dame Fontlup, consistant en vêtements, linge et effets à son usage personnel, a dû être repris par elle à la sortie du monastère des Ursulines d'Ambert; qu'en tous cas les objets n'ont jamais été en la possession du liquidateur, ainsi que cela résulte à l'évidence du procès-verbal d'inventaire dressé le 20 août 1904; que, dès lors, la réclamation de ce chef de Mme Fontlup n'est nullement fondée;

Attendu, enfin, que la créance de 4.500 francs reconnue à Mme Fontlup contre le liquidateur, ne saurait être recouvrée que sur les fonds provenant de la liquidation;

Par ces motifs,

Infirme le jugement;

Et statuant à nouveau, déclare recevable l'action en résolution de la convention du 11 février 1861;

Dit également Mme Fontlup fondée dans sa demande en restitution de dot moniale de 4.500 francs;

Condamne, en conséquence, M. Pasquier, ès qualité, a payer à Mme Fontlup, sur les fonds provenant de la liquidation, la somme de 4.500 francs, montant en principal de ladite dot, avec intérêts de droit du jour de la demande, etc.

Note. — V. en ce sens sur tous les points : Nancy 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.674), et l'importante note de M. l'avocat général Duhaut.

TRIBUNAL CIVIL DE LANNION

5 décembre 1905.

Présidence de M. Savidan.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTION DU FAIT DE L'HOMME. — PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE DE GENDARMERIE.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES CHOSES INANIMÉES (ART. 1384 § 1er C. CIV.) — ACCIDENT. — PRÉSOMPTION « JURIS TANTUM » CONTRE LE PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN. — RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LA CHOSE ET L'ACCIDENT. — PREUVE A FAIRE PAR LA VICTIME.

1° *Les présomptions du fait de l'homme peuvent, aux termes de l'art. 1353 C. civ., constituer un élément de conviction équivalant à une preuve légale dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible et spécialement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un quasi-délit.*

Et il est de jurisprudence que les procès-verbaux d'enquête de gendarmerie, édifiés soit en matière criminelle, soit en matière administrative, doivent être rangés au nombre des présomptions qui s'imposent sinon à la conviction, du moins à l'attention du juge, surtout lorsqu'ils ont eu pour objet exclusif le fait même qui donne lieu au litige.

Dès lors, quand le propriétaire d'une meule incendiée a assigné en dommages-intérêts le propriétaire d'une locomobile chargé du battage, en prétendant que l'incendie a été causé par les escarbilles sorties de la cheminée de sa machine, le tribunal saisi de la demande est fondé à s'appuyer, pour déterminer les causes de l'incendie, sur l'enquête édifiée, le jour même du sinistre, par la gendarmerie et présentant le caractère le plus sérieux d'impartialité et de véracité.

2° *Et s'il est établi que l'incendie a bien été causé par la locomobile, le propriétaire de celle-ci est responsable du préjudice résultant de l'accident, l'art. 1384 § 1 C. civ. édictant à l'encontre de celui qui a la garde et la direction de la chose dommageable une présomption de faute* juris tantum, *laquelle ne cède que devant la preuve d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une faute imputable à la victime elle-même, preuve qui incombe naturellement au maître ou gardien de la chose, la victime n'ayant pas à prouver la faute de son adversaire, mais seulement la relation directe de cause à effet entre la chose et l'accident.*

Le Roux c. Lanthoën.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le demandeur Le Roux a, par exploit du 9 septembre 1905, assigné le défendeur Lanthoën à comparaître, à bref délai, devant le tribunal pour s'entendre condamner en 3.607 fr. 08 de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance; que la demande se base sur ce que, le 18 août dernier, dans l'aire à battre de Le Roux, à Ploubeyre, des escarbilles s'échappant de la cheminée de la locomobile du défendeur, avec lequel il avait traité pour le battage de sa récolte, auraient communiqué le feu à une meule de froment voisine et provoqué un incendie qui, se propageant en dépit des secours immédiats, aurait finalement détruit plusieurs meules de froment, avoine et foin, d'une valeur totale de 3.607 fr. 08;

Attendu que, sans contester l'évaluation du dommage, le défendeur excipe, pour éluder toute responsabilité : 1° de ce qu'il n'est pas démontré que l'incendie ait été causé par des flammèches échappées de sa machine à vapeur; et 2° de ce que, à supposer établie la relation de cause à effet entre le fonctionnement de la machine et l'incendie, sa responsabilité ne serait engagée, aux termes des

art. 1382 et suiv. C. civ., qu'à la charge, par Le Roux, d'établir que l'accident est le résultat d'une faute à lui imputable;

Sur le premier moyen :

Attendu que, d'une enquête édifiée avec soin par la gendarmerie de Lannion, le jour même de l'incendie et le lendemain 19 août, il résulte qu'au dire de nombreux témoins qui concouraient au battage, le feu a dû se communiquer à la meule la plus rapprochée de la machine par des flammèches qui, sous l'action d'un vent violent, s'en échappaient dans cette direction; que Lanthoën lui-même partageait cette opinion unanime des témoins, puisque, dans la déclaration d'incendie qu'il fit, dès le lendemain, à M. le Juge de paix du canton de Lannion, il s'exprimait en ces termes : « Cet incendie semble avoir été communiqué à la meule de blé par une flammèche sortie de la cheminée de la machine à battre »; qu'il convient de retenir ce demi-aveu, passé spontanément aussitôt après l'incendie, et alors qu'aucune intervention intéressée n'ayant encore influencé le défendeur, il n'avait d'autre souci que de rendre hommage à la vérité;

Attendu que les présomptions du fait de l'homme peuvent, aux termes de l'art. 1353 C. civ., constituer un élément de conviction équivalant à une preuve légale, dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible et spécialement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un quasi-délit; qu'il est de jurisprudence que les procès verbaux d'enquête de la gendarmerie, édifiés soit en matière criminelle, soit en matière administrative, doivent être rangés au nombre des présomptions qui s'imposent, sinon à la conviction, du moins à l'attention du juge, surtout lorsqu'ils ont eu pour objet exclusif le fait même qui donne lieu au litige; que tel est le cas de l'enquête susvisée qui présente le plus sérieux caractère d'impartialité et de véracité; que les constatations matérielles effectuées par les gendarmes sur l'état de la machine, les témoignages qu'ils ont recueillis sur le champ et la déclaration faite par le défendeur lui-même à M. le juge de paix constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui équivalent à la preuve d'une relation de cause à effet entre le fonctionnement de la machine et l'incendie; qu'il échet, en conséquence, de déclarer irrecevable le premier moyen du défendeur;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la jurisprudence et la doctrine s'accordent désormais à reconnaître que l'art. 1384 § 1er C. civ. édicte, à l'encontre du propriétaire de la chose dommageable ou mieux de celui qui en a la maîtrise, c'est-à-dire la garde et la direction, une présomption de faute *juris tantum* qui ne cède que devant la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une faute imputable à la victime elle-même, preuve qui incombe naturellement au maître ou gardien de la chose; que la victime, par suite, n'a pas à prouver la faute de son adversaire, mais seulement, ce qu'a d'ailleurs fait Le Roux, la relation directe de cause à effet entre la chose et l'accident; qu'il semble, en effet, équitable et rationnel que les conséquences d'un préjudice imputable à une chose soit supportées, en principe et hors le cas fortuit ou la faute de la victime, plutôt par celui qui tire un profit habituel de la chose et connaît les risques inhérents à son usage et les moyens d'y obvier que par un tiers ou même par un client accidentel qui, comme le demandeur, paie la location momentanée de ladite chose, sans en prendre lui-même la direction et est libre, par suite, de toute obligation envers son propriétaire; que cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'une chose dont l'usage, comme celui d'une locomobile, entraîne des risques de tous les instants, dérivant de sa nature même et nécessitant des mesures de précautions exceptionnelles de la part de son détenteur; que Lanthoën, notamment, connait si bien le danger d'incendie qui s'attache au fonctionnement de sa machine que, pour sa garantie contre ce risque, il paie annuellement une forte prime à une compagnie d'assurances;

Attendu que la Cour de cassation, dans l'arrêt de la Chambre civile du 16 août 1896, savamment commenté par M. Saleilles (D. 97.1.433) et plusieurs arrêts de cour d'appel, commentés par M. Josserand (D. 1904.2.257) ont d'ailleurs nettement posé le principe que le propriétaire ou le gardien est présumé en faute par cela seul qu'il y a un lien de causalité entre l'accident et la chose dont il a la garde ou l'entreprise dont il a la direction; que ces arrêts constituent un moyen terme entre la théorie ancienne de la faute, qui n'admettait la responsabilité du maître qu'à raison d'un acte imputable à sa volonté, à son libre arbitre (négligence, imprudence ou simple omission) et la théorie nouvelle du risque créé, qui fait reposer la responsabilité du maître de la chose dommageable non plus sur une faute proprement dite, mais sur le fait purement matériel du risque inhérent à la chose, risque qu'il crée sciemment en en faisant usage pour son profit personnel, risque auquel il lui appartient spécialement d'obvier et dont il doit, par suite, logiquement et en principe, subir les conséquences, même en cas de vice de construction de lui inconnu et sauf, naturellement, la faute de la victime et le cas fortuit, c'est-à-dire l'action d'une cause étrangère à la chose et en dehors de toutes ses prévisions; que cette idée de la responsabilité, basée sur le risque créé et exclusive de toute faute du maître de la chose, a manifestement présidé à l'élaboration de la loi du 9 avril 1898, qui, pour déplacer le fardeau de la preuve en faveur de l'ouvrier, s'est basée sur ce que le patron, bénéficiant d'un genre de travail auquel sont inhérents certains risques inévitablement courus par l'ouvrier, doit être, en principe, déclaré responsable des accidents survenus par le fait où à l'occasion du travail;

Attendu que c'est également et uniquement pour

ne pas rompre avec la théorie classique de la faute ou de la responsabilité subjective du droit romain que le législateur de 1898 s'est borné à édicter une présomption de faute à la charge du patron ou chef d'industrie, au lieu de proclamer simplement, ce qui est bien l'esprit de la loi, que sa responsabilité est, en réalité, *in re* et dérive, même à l'exclusion de toute faute de sa part, et sauf le cas fortuit ou de « fraude » de la victime, du fait matériel que, par l'exercice de son industrie dans un esprit de lucre, il crée des risques auxquels il expose ses ouvriers et dont l'équité veut qu'il subisse, en principe, les conséquences dommageables pour eux, à titre de compensation des avantages personnels qu'il retire de sa chose;

Attendu que, faisant à l'espèce l'application de cette jurisprudence et de ces principes, on est amené à conclure que le défendeur est légalement présumé en faute par le seul fait que l'incendie du 18 août a été manifestement causé par sa locomobile, et qu'il ne saurait écarter cette présomption de faute qu'en établissant l'existence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une faute du demandeur, dont il n'offre pas, au surplus, de rapporter la preuve; que son second moyen est, par suite, également irrecevable;

Attendu que les éléments de la cause permettent au tribunal de fixer le montant du préjudice causé au demandeur, dont l'évaluation n'est, d'ailleurs, pas contestée;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort :

Dit et juge que l'incendie du 18 août 1905 a été causé par la machine locomobile du défendeur, qui en est responsable en vertu d'une présomption de droit, non combattue, en l'état, par la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la victime;

Condamne, en conséquence, Lanthoën à payer à Le Roux, à titre de dommages-intérêts et en réparation du préjudice causé, la somme principale de 3.607 fr. 08;

Déboute, au surplus, les parties de toutes autres demandes, fins ou conclusions contraires au présent jugement;

Condamne le défendeur aux dépens.

M. LENGLET subst. proc. Rép. — Mes MORAND et RIVOALLAN av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. dans le sens de la décision recueilli : Trib. civ. Seine 5 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1. supp. 71); Cass. 3 janvier et 7 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.647-659 et les renvois); 29 novembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.9 — S. 94.1.279); Paris 15 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.2. 401); Rennes 18 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.188 — D. 94. 2.7); Orléans 18 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2 444).

II. — Sur le deuxième point. — Après avoir été assez longtemps hésitante, la jurisprudence paraît, aujourd'hui, tendre à se fixer dans le sens de la décision recueillie. Voir, outre les arrêts cités au jugement et les notes qui les accompagnent dans le recueil de Dalloz : Grenoble 10 février 1892 (S. 93.2.205 — Gaz. Pal. 92.2. Table v° Resp. civ. n° 166); Trib. com. Marseille 18 janvier 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, *eod. verb.* n° 869); Trib. civ. Seine, 21 avril 1894 (Rev. Assur. 1895.29 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 875); Bourges 7 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1, *eod. verb.*, n° 205); Dijon 26 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.157) et la note; Cass. 30 mars 1897 (Gaz. Pal 97.1.739 — S, 98.1.65 — D. 97.1.433); Lyon 25 avril 1899 (Gaz. Pal.99. 2.149); Trib. civ. La Châtre 29 décembre 1904 (D. 1905.2. 54); — *Contrà* : Cass. 19 juillet 1870 (D. 70. 1. 351 — S. 71.1.9); Toulouse 29 janvier 1881 (Gaz. Pal. 82 2 — Supp. 59); Trib. civ. Lyon 17 février 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Resp. civ. n° 879); Dijon 28 juillet 1895 (D. 97.2.349); Douai 16 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.474 — S. 97.2 126); Trib. civ. Saint-Jean-d'Angély 27 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.344); Trib. civ. Redon 1er fevrier 1899 (Rec. Assur. 99. 139 — Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Resp. civ., n° 923); Trib. civ. Nantua 10 août 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 *eod. verb.* n° 921); Trib. civ Cusset 13 julilet 1899 (Gaz. Pal. *ibid, eod. verb.*, n° 920).

19

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

18 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE-ARRÊT. — PETITS TRAITEMENTS. — LOI DU 12 JANVIER 1895. — INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT.

La somme due par un patron à son employé, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résulté pour celui-ci du brusque congédiement dont il a été l'objet, ne représente pas le prix d'un travail effectué et, par suite, n'est ni un salaire, ni un traitement; en conséquence, la saisie n'en peut être soumise à la procédure spéciale instituée par la loi du 12 janvier 1895.

Cette somme ne rentre pas non plus dans aucune des catégories de celles déclarées insaisissables par les art. 580 et 581 C. pr. civ. : il faudrait tout au moins que le juge lui reconnaisse un caractère alimentaire.

Boulard c. Brion.

M. Boulard s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Châteaudun du 16 février 1905, rendu au profit de M. Brion.

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens du pourvoi tirés : le premier, de la violation des art. 1er et suiv., 6 et suiv. de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et em-

ployés, ainsi que des art. 1350 et 1351 C. civ.; le deuxième,de la violation des art. 580, 581 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'une part, que la somme de 400 francs saisie arrêtée à la requête du défendeur éventuel avait été allouée à Boulard, par jugement du 25 novembre 1904, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résulté pour lui du brusque congédiement dont il avait été l'objet de la part du sieur Denis, chez lequel il était employé, aux appointements annuels de 1.000 francs; que le jugement attaqué constate qu'elle ne représentait pas le prix d'un travail effectué, mais avait pour but d'indemniser le susnommé des frais du déplacement par lui subi, et ne constituait ni un salaire ni un traitement;

Attendu, dès lors, que la saisie n'en pouvait être soumise à la procédure spéciale instituée par la loi du 12 janvier 1895; qu'en le décidant ainsi le Tribunal de Chateaudun n'a ni violé les divers articles de ladite loi visés au moyen, ni méconnu l'autorité qui s'attachait à son précédent jugement du 25 novembre 1904;

Attendu, d'autre part, que la somme dont il s'agit ne rentrait dans aucune des catégories de celles déclarées insaisissables par les art. 580 et 581 C. pr. civ., et qu'en reconnaissant qu'elle avait pu être valablement saisie-arrêtée, le jugement attaqué a implicitement mais nécessairement considéré qu'elle n'avait point le caractère alimentaire ; qu'une telle appréciation constituait un motif suffisant et que, par suite,le deuxième moyen est dépourvu de fondement;

Rejette.

MM. MICHEL-JAFFARD rapp.; BONNET av. gén. — Me CLÉMENT av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question de savoir si les dommages-intérêts dus pour inexécution du contrat de louage en cas de brusque congédiement doivent, lorsqu'ils sont dus à l'ouvrier, être assimilés au salaire, insaisissable à concurrence des neuf dixièmes en vertu de la loi du 12 janvier 1895.

La Cour suprême n'a pas pris nettement parti sur la question. Elle paraît en faire une question d'espèce et s'en remettre à l'appréciation des juges du fond.

Nous croyons, pour notre part, que l'indemnité due en cas de cessation brusque du contrat de louage ne saurait participer au caractère alimentaire du salaire. Comme le fait observer justement l'arrêt recueilli, cette indemnité n'est pas la représention d'un travail effectué: elle est due aussi bien par l'ouvrier que par le patron, en cas de rupture du contrat par l'un ou par l'autre.

V. cependant,en sens contraire : Trib. civ. Annecy 3 décembre 1901 (Pand. franç. 1904.2.182), et la note de M. Berlet.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

24 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

CULTES. — PRÉLAT. — CRITIQUE OU CENSURE D'UNE LOI. — ENSEIGNEMENT LAÏQUE.

On ne saurait considérer comme constituant une critique ou censure d'une loi les propos suivants tenus par un curé en chaire : « l'école n'est pas obligatoire; elle est sans morale ou on n'y enseigne pas la morale.

Vernet.

M. Vernet, curé à Réallon, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 1er juillet 1904 qui l'avait condamné pour critique ou censure d'une loi, en vertu de l'art. 201 C. pén.

Arrêt

LA COUR,

Sur l'unique moyen proposé par le demandeur pris de la violation de l'art. 4 C. pén. par fausse application de l'art. 201 du même code et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fait application dudit art. 201 à l'abbé Vernet, alors que les paroles qui auraient été prononcées en chaire par celui-ci, à la suite de démêlés avec l'instituteur, ne contiendraient cependant la critique ou censure ni d'un acte du gouvernement, ni d'une loi, ni d'un acte de l'autorité publique rentrant dans les prévisions soit du texte susvisé, soit de toute autre disposition répressive;

Attendu que, dans son dispositif, l'arrêt entrepris déclare l'abbé Vernet : « atteint et convaincu d'avoir, à Réallon, le 24 janvier 1904, dit, dans l'exercice de son ministère de curé, que l'école n'était pas obligatoire, qu'elle était sans morale, ou qu'on n'y enseignait pas la morale », et que la cour a retenu ces propos comme constituant une critique ou censure d'une loi;

Attendu qu'en admettant même que, comme le prétendait le ministère public, le demandeur ait eu en vue la loi du 28 mars 1882, l'assertion suivant laquelle l'école n'est pas obligatoire s'entendrait au sens de l'art. 4 de ladite loi, qui dispose en effet que l'instruction peut être donnée dans les familles par le père de famille lui-même ou par telle personne qu'il aurait choisie; qu'ainsi, à défaut de toute autre précision, ces mots ne contiennent l'expression certaine ni d'une critique ni d'une censure; que si, à la vérité, la seconde phrase incriminée implique bien une critique, les termes dans lesquels cette critique est rapportée laissent incertain le point de savoir si elle vise la loi même, dont l'art. 1er dispose que l'enseignement primaire comprend l'instruction morale et civique, ou uniquement une prétendue méconnaissance de ses prescriptions par les personnes chargées de l'appliquer; qu'il suit de là que, en

l'état des constatations de l'arrêt entrepris, la condamnation prononcée contre l'abbé Vernet manque de base légale;

Par ces motifs,

Casse.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me BRESSOLLES av.

Note. — Il résulte de la doctrine suivie par la Cour de cassation que, pour qu'il y ait le délit de l'art. 201 C. pén., il faut qu'il y ait attaque expressément formulée contre une loi ou que, dans le cas contraire, il ressorte nécessairement un rapport direct entre les paroles incriminées et la loi, encore que, dans les paroles incriminées, la loi ait été visée : V. Cass. 26 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.178 — D. 1903.1.332).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (CH. RÉUNIES)

13 et 20 décembre 1905.

Présidence de M. Dormand, premier président.

(DEUX ARRÊTS)

1° AVOCAT. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — ORDONNANCE DE 1822. — VALIDITÉ.

2° DROITS ET DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT. — RAPPORTS AVEC UN JUGE D'INSTRUCTION. — MANQUEMENT. — RÉPRIMANDE.

1° *L'ordonnance de 1822 n'a fixé, en matière disciplinaire, que la durée du délai d'appel, elle est muette sur la procédure à suivre et aucun texte n'exige que l'acte d'appel contienne à peine de nullité un ajournement comme en matière civile.*

Dès lors, à la condition d'interjeter appel dans le délai fixé par l'ordonnance de 1822, toute procédure est admise pour la notification à l'intéressé de l'appel du procureur général, sous la réserve que cette notification sauvegarde les droits de la défense.

2° *Et notamment la jurisprudence admettant la forme d'une simple lettre missive pour l'ajournement de l'avocat devant la juridiction d'appel ainsi que devant le conseil de discipline, il y a lieu de déclarer régulier en la forme et respectueux des droits de la défense l'appel interjeté par le procureur général au moyen d'une notification adressée à l'intéressé par un premier exploit et suivie, dans le délai de l'ordonnance de 1822, d'un second exploit portant ajournement devant la cour pour une audience déterminée et distante d'un mois, en l'espèce.* (1er arrêt.)

3° *S'il ne saurait être contesté que l'avocat chargé d'assister un inculpé devant le juge d'instruction a le droit de faire parvenir à ce magistrat les conclusions et documents qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il doit se conformer aux usages consacrés par la bienséance.*

Et il dépasse la limite de ses droits dans des conditions blessantes pour le juge lorsqu'il use du ministère de l'huissier et de la forme de la notification pour lui communiquer un constat et des conclusions, alors d'ailleurs qu'il n'y avait pas d'urgence et qu'il disposait d'autres moyens pour saisir ce magistrat.

4° *De même si un avocat est dans son droit professionnel, rigoureusement, en vérifiant la régularité des actes accomplis à l'instruction, conformément à la loi du 8 décembre 1897, son mauvais vouloir, sa méfiance blessante et son hostilité systématique, incompatibles avec la modération que lui impose l'ordonnance de 1822, peuvent résulter d'un ensemble de circonstances et notamment de ce fait qu'il a enjoint à l'inculpé de ne passigner un interrogatoire ne contenant cependant que la constatation de son refus de répondre et que prié, par le juge de se retirer où même après le départ de cet inculpé, il a déclaré avec affectation qu'il ne le ferait que lorsque le procès-verbal aurait été clos devant lui par le magistrat et son greffier.* (2e arrêt).

Procureur général de la Cour de Toulouse c. Me X.., avocat.

A la suite d'une plainte adressée par le procureur de la République au conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'A... contre un membre du barreau de ce tribunal, Me X.., pour actes qualifiés inconvenances, manquement aux égards dus à un magistrat en la personne du juge d'instruction du siège, l'avocat poursuivi bénéficia d'une décision disciplinaire qui, tout en constatant qu'il était allé jusqu'à l'extrême limite de ses droits, déclarait qu'il ne les avait pas dépassés et le relaxa. Appel par le procureur général. Devant la cour Me X... souleva une exception tirée de la nullité de l'acte d'appel.

Voici comment la cour a statué sur ce moyen :

1er arrêt. — Toulouse 13 décembre 1905.

LA COUR,

Attendu que l'ordonnance de 1822 n'a fixé, en matière disciplinaire, que la durée du délai d'appel; qu'elle est muette sur la procédure à suivre ; que la jurisprudence a pu, pour des raisons de convenances, se prononcer, parfois, pour l'emploi des formes civiles, mais qu'elle a admis aussi, et pour les mêmes motifs, la forme encore plus adoucie d'une simple lettre missive pour l'ajournement de l'avocat devant la juridiction d'appel, ainsi que de

vant le conseil de discipline ; qu'aucun texte n'exige donc que l'acte d'appel contienne, à peine de nullité, un ajournement comme en matière civile ;

Attendu que cela est si vrai que personne ne conteste la validité de la notification faite au procureur général ou au procureur de la République, par le bâtonnier, de la décision du conseil par la simple remise d'une expédition de cette décision de la main à la main ou par correspondance ; qu'il suit de ce qui précède qu'à la seule condition d'interjeter appel dans le délai fixé par l'ordonnance de 1822, toute procédure est admise pour la notification de cet appel à l'intéressé, pourvu qu'elle sauvegarde les droits de la défense ;

Attendu qu'en notifiant, par un premier exploit, le 31 juillet, à Me X..., l'appel par lui formé de la décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'A..., du 20 juillet 1905, le procureur général a satisfait à la loi, et qu'en l'ajournant, le 11 novembre, par un second exploit, devant la cour, pour l'audience du 13 décembre, il s'est inspiré de son esprit et a fait reste de raison aux droits de la défense ;

Par ces motifs,

Rejette, comme mal fondé, le moyen de nullité soulevé au nom de Me X..., et ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur la poursuite disciplinaire dirigée contre lui, dont elle est valablement saisie par l'appel régulier du procureur général ;

Joint les dépens de l'incident à ceux du fond pour être statué ce que de droit.

A la suite de ce premier arrêt il a été plaidé au fond, et la cour a prononcé dans ces termes :

2e arrêt. — Toulouse 20 décembre 1905.

La Cour,

Attendu que la cour est saisie par la plainte du procureur de la République d'A..., en suite de l'appel de M. le procureur général, de deux ordres de faits qualifiés : démonstrations inconvenantes, manquements aux égards dus à un magistrat, et, par conséquent, infractions aux devoirs professionnels, à la charge de Me X..., avocat ; que la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, tout en constatant que Me X... est allé jusqu'à l'extrême limite de ses droits, a déclaré qu'il ne l'avait pas dépassée et l'a relaxé ; qu'il importe, en conséquence, d'examiner le caractère de ces faits et d'apprécier, en tenant le plus large compte de la liberté et des droits de la défense, si, dans l'usage de cette liberté et l'exercice de ces droits, lesquels ont pour corrélatifs des devoirs certains, Me X... n'a pas employé des moyens contraires aux traditions, excessifs en la forme, et de nature soit à faire suspecter la conscience du juge d'instruction, soit à blesser sa délicatesse ;

1° En ce qui touche l'emploi du ministère d'un huissier, à l'effet de constater le refus des greffiers de recevoir ses conclusions, l'absence du magistrat de son cabinet, et pour notifier à ce dernier le constat opéré et lesdites conclusions :

Attendu que s'il ne saurait être contesté que le défenseur, chargé d'assister un inculpé devant le juge d'instruction, a le droit de faire parvenir à ce magistrat les conclusions et documents qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il doit se conformer aux usages consacrés par les bienséances et n'avoir recours à la coërcition que suppose un acte d'huissier qu'autant qu'il lui est impossible d'arriver autrement à ses fins ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucun refus ne lui ayant été opposé personnellement par le juge, mais seulement par le commis-greffier de l'instruction et le greffier du tribunal, il suffisait, le constat de ce refus opéré, de le communiquer au juge d'instruction avec les conclusions elles-mêmes, au lieu d'employer à nouveau le ministère de l'huissier et la forme de notification, alors qu'il n'y avait aucune urgence et que le juge d'instruction n'était pas introuvable, puisque, le lendemain matin, l'officier ministériel lui faisait, à personne, cette notification dans son cabinet, au Palais, où il était loisible à l'avocat de le rencontrer lui-même ; qu'au surplus Me X... avait à sa disposition d'autres moyens de saisir ce magistrat depuis la simple remise de ses conclusions sous enveloppe, par les mains de l'un des serviteurs du Palais, jusqu'à la lettre recommandée ; qu'en agissant comme il a cru devoir le faire, sans urgence et sans nécessité impérieuse, contrairement aux traditions, il a dépassé les limites de ses droits dans des conditions blessantes pour le juge ;

2° En ce qui concerne l'incident du 28 juin relaté dans le procès-verbal dressé par le juge d'instruction :

Attendu qu'après s'être présenté, encore accompagné d'un huissier, au cabinet de ce magistrat, à 10 h. 3/4, au moment où celui-ci venait d'en sortir, c'est-à-dire presque à l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures imparti par la loi à l'avocat pour consulter le dossier, depuis l'avis donné par lettre recommandée, il s'est rendu à 3 heures à la convocation faite pour 2 h. 1/2, a demandé aussitôt acte de ce qu'il n'avait pu prendre connaissance des pièces et a invité sa cliente à s'abstenir de signer un interrogatoire qui ne contenait cependant que la constatation de son refus de répondre, et qu'ensuite après le départ de l'inculpée, prié par le juge de se retirer lui-même, il a déclaré avec affectation qu'il ne le ferait qu'après que le procès-verbal aurait été clos devant lui par le magistrat et son greffier ;

Attendu que si Me X... était dans son droit professionnel, rigoureusement, en vérifiant la régularité des actes accomplis à l'instruction, conformément à la loi du 8 décembre 1897, son mauvais vouloir, sa méfiance blessante et son hostilité systématique résultent de l'ensemble des faits et circonstances de l'incident, notamment de son abstention préméditée de prendre connaissance, sur l'heure, d'un dossier se composant d'une pièce unique (le procès-verbal relatant un délit d'outrage

à un magistrat), et aussi de l'injonction adressée à l'inculpé de ne pas signer un interrogatoire purement négatif, faits et circonstances donnant à son exigence, légale en elle-même, son véritable caractère d'irrévérence et de soupçon ;

Attendu que les deux ordres de faits ci-dessus analysés s'éclairent l'un l'autre et révèlent tout un système destiné bien moins à assurer la défense des inculpés qu'à mettre le juge en suspicion, et, en tout cas, exclusif de la modération exigée de l'avocat par la loi elle-même;

. . . . . , ...

Attendu, néanmoins, qu'il convient aux magistrats de donner l'exemple de la modération; qu'une répression sévère, quoique justifiée, en l'espèce, par la persistance et la multiplicité des marques d'irrévérence, pourrait, à certains égards, pour des esprits abusés ou prévenus, être considérée comme une atteinte portée aux droits de la défense, qu'ils sont chargés d'assurer et dont ils savent se montrer aussi jaloux que le barreau lui-même;

Attendu qu'il suffit de constater qu'en prétendant les exercer Me X... s'est départi de la modération et des convenances à l'égard du juge d'instruction d'A..., et de lui infliger une peine purement morale;

Par ces motifs,

Réforme la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'A...;

Prononce contre Me X. . la peine de la réprimande et le condamne anx dépens ;

Ordonne que mention du dispositif du présent arrêt sera, à la diligence de M. le procureur général, inscrite en marge ou à la suite de la décison réformée.

Note. — I.II. — Sur les premier et deuxième points : V. en ce sens : Rouen 13 janvier 1840 (S. 40.2.258); Agen 29 février 1844 (S. 44.2.663); Orléans 19 avril 1845 (D. 47. 2.8); Toulouse 11 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.445 — D. 85.2.233); *Adde* : Mollot, *Profess. d'avocat*, t. Ier, p. 131 ; Achille Morin, *Discipline des cours, des tribunaux et du barreau* t. Ier, n° 143 et t. II, nos 758 et 788; Rivière, Pand. franç. Alphab. v° Avocat nos 447 et 1736. *Contrà* : Nîmes 30 juillet 1825 (S. chr. — D. 26.2.18).

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Décision d'espèce. Comp cependant : Bordeaux 11 décembre 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Avocat, n° 35).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

(EURE-ET-LOIR)

22 novembre 1905.

Présidence de M. de Villiers.

VOITURE AUTOMOBILE. — LETTRES ET CHIFFRES RÉGLEMENTAIRES. — ABSENCE. — VOITURE REÇUE PAR LE SERVICE DES MINES. — BONNE FOI. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION.

En matière de contravention la bonne foi ni l'erreur ne sauraient être invoquées ni retenues comme motifs de relaxe.

En conséquence tombe sous l'application de l'art. 471 § 15 C. pén. le propriétaire d'une automobile dont la voiture circule sans être munie des groupes de chiffres et de lettres prescrits par les règlements;

Et vainement soutiendrait il, pour se soustraire à la poursuite, qu'ayant, deux jours avant, fait accepter sa voiture par le service des Mines, il se croyait autorisé à circuler sans attendre la délivrance d'un numéro d'ordre qui ne lui a été donné que deux jours plus tard.

Min. pub. c. de la Jourdonnie.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, enregistré, dressé par la gendarmerie le 11 octobre 1905, qu'à cette date, à midi 25 minutes, M. Alfred de la Jourdonnie, ancien officier de cavalerie, propriétaire à Paris, 46, avenue du Bois-de-Boulogne, a été rencontré à Châteauneuf, place Saint-Clair, circulant avec une très forte voiture automobile qui n'était munie ni à l'avant ni à l'arrière du numéro d'ordre prescrit par les règlements;

Attendu que M. de la Jourdonnie explique qu'ayant deux jours avant, c'est-à-dire le 9 octobre, fait accepter sa voiture à Paris par le service des Mines, il se croyait autorisé à circuler sans attendre la remise d'un numéro d'ordre qui ne lui a été donné que plus tard, le 19 octobre;

Attendu qu'en matière de contravention, la bonne foi ni l'erreur ne sauraient être invoquées ni retenues comme motifs de relaxe; que la loi de police ne recherche et ne voit que le fait lui-même; qu'elle punit dès qu'elle constate, qu'elle ne s'inquiète ni des causes ni de la volonté qui a dirigé;

Attendu qu'il est certain que, lors de la rédaction du procès-verbal susvisé, M. de la Jourdonnie n'avait pas observé les prescriptions réglementaires; qu'il n'y aurait pas satisfait même si, pourvu d'un numéro d'ordre, il s'était abstenu de l'inscrire sur sa voiture avant la mise en route;

Attendu que ce n'est pas sans but ni utilité que l'autorité a réglé la disposition du groupe de chiffres et de lettres à inscrire, la place et la dimension de cette inscription; qu'elle a voulu rendre facile et efficace la surveillance, et empêcher autant que possible les conducteurs, après une infraction à la loi ou un accident, de se soustraire à la répression et à la réparation du dommage;

Attendu que M. de la Jourdonnie ne s'est pas conformé à l'art. 1er § 3 du décret du 10 septembre 1901 et à l'art. 2 de l'arrêté du ministre des Travaux publics du 11 septembre 1901; décret du 10 septembre 1901, art. 1er § 3 : « Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse su-

périeure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le ministre des Travaux publics fixera le modèle de ces plaque, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre »; arrêté du ministre des Travaux publics du 11 septembre 1901, art. 2. : « Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes, suivi de lettres majuscules caractéristiques du service de l'ingénieur en chef. Le numéro sera reproduit sur les plaques d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes..... Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes.... »;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén., de l'art. 162 C. inst. crim., et de l'art. 1er de la loi du 19 décembre 1874 dont il a été donné lecture à l'audience;

Par ces motifs,

Condamne M. Alfred de la Jourdonnie à 5 francs d'amende et aux frais.

Note. — Le principe consacré par la décision rapportée est universellement admis tant en doctrine qu'en jurisprudence. V. en ce sens: Cass. 13 novembre 1858 (S. 59.1.447); 27 avril 1866 (S.67.1.47); 12 mai 1871 (S. 72.1.48); 2 janvier 1879 (S.79.1.92 — D.79.1.379); 2 mars 1893, 4 août 1893 et 9 novembre 1893 (S. 96.1.157). *Adde* : Chauveau, Hélie et Villey, t. VI, n° 2719; Garraud, t. Ier, n° 234; Morin, Répert. de dr. crim., v° Crimes, délits et contrav., n° 2; de Royer, Encycl. du dr., n° 38. — *Contrà* cependant : Le Sellyer, Droit crim., t. Ier, n° 118. Quant aux obligations des propriétaires de voitures automobiles en ce qui concerne le respect des prescriptions réglementaires relatives aux groupes de lettres et de chiffres à apposer sur ces voitures, comp. Trib. simple pol. Bordeaux 10 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1, Table, v° Voitures-voitures pub., n° 16); Trib. corr. Seine 26 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1, Table, v° Voitures-voitures pub., n° 5).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — ACTION. — PRESCRIPTION ANNALE. — ART. 108 C. COM. — RENONCIATION. — POURPARLERS.

2° PRESCRIPTION CIVILE. — RENONCIATION A PRESCRIPTION ACQUISE. — CONCLUSIONS AU FOND DANS UNE PRÉCÉDENTE INSTANCE.

1° *Nul ne pouvant renoncer qu'à une prescription acquise, la prescription annale de l'art. 108 C. com. peut être invoquée par la compagnie en dépit de pourparlers engagés avec le destinataire, si, au jour où ils ont pris fin, la prescription n'était pas encore acquise.*

2° *Le seul fait d'avoir conclu au fond dans une précédente instance relative à la même contestation n'emporte pas renonciation à la prescription acquise.*

Chemins de fer P.-L.-M. c. Bourrin.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 3 avril 1903, rendu au profit de M. Bourrin.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art 2220, 2221, 2224 et 2247 C. civ. et 108 C. com., en ce que le jugement attaqué a considéré que la compagnie exposante, en concluant au fond après avoir excipé de la nullité de la première assignation qui lui avait été donnée par le défendeur éventuel, nullité qui a été prononcée par jugement du tribunal de commerce du 2 décembre 1902, avait ainsi renoncé tacitement à se prévaloir dans la seconde instance de la prescription annale, alors qu'en droit une partie ne peut à l'avance renoncer à la prescription et qu'en fait la première assignation étant en date du 5 mai 1902 et la prescription n'étant acquise que les 11 et 12 juin suivants, les conclusions au fond prises dans la première instance ne pouvaient être opposées à la compagnie dans l'instance sur laquelle le tribunal a statué par la décision entreprise. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu les art. 108 C. com., 2220 et 2224 C. civ.;

Attendu qu'en réponse à la demande formée contre elle par Bourrin le 20 janvier 1903 la Compagnie P.-L.-M. a opposé la prescription annale édictée par l'art. 108 C. com., et que le jugement attaqué a rejeté cette exception en se fondant sur des pourparlers dans lesquels la compagnie aurait discuté les réclamations de Bourrin antérieurement à une assignation du 5 mai 1902, et, d'autre part, sur des conclusions prises au fond par la compagnie, à la suite de ladite assignation dont elle a fait prononcer la nullité;

Mais attendu, sur le premier point, que nul ne peut renoncer qu'à une prescription acquise; que, dans l'espèce, les expéditions litigieuses ayant été remises en gare les 10 et 11 juin 1901, livrées le 11 et le 12, la prescription annale n'était pas acquise le 5 mai 1902, jour auquel les pourparlers ont pris fin, et ne pouvait encore être utilement l'objet d'une renonciation expresse ni tacite;

Attendu, sur le second point, que le seul fait

d'avoir conclu au fond dans une précédente instance relative à la même contestation n'emportait pas renonciation à la prescription acquise; qu'en effet aux termes de l'art. 2224 C. civ., la prescription peut être proposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, et qu'il suit de là qu'elle peut être opposée même après des défenses au fond;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal de commerce de Lyon a violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les deuxième et troisième moyens,

Casse, et renvoie devant le Tribunal de commerce de

MM. DELCURROU rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me LABBÉ av.

Note. — Il est de principe certain qu'on ne peut renoncer qu'à une prescription acquise, et par suite les pourparlers engagés dans la période de temps où l'action n'était point encore éteinte par prescription ne peuvent constituer une renonciation valable à la prescription non encore acquise. V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, Prescription, n° 70.

Il est de principe non moins certain que la prescription peut être invoquée en tout état de cause, même en cause d'appel, ce qui suppose que des défenses ont été prises au fond devant le juge du premier degré. V. Cass. 27 juin 1855 (D. 55.1.291). *Sic* : Baudry-Lacantinerie et Tissier, Prescription, n° 69.

Il est vrai que l'appréciation des juges du fait est souveraine sur le point de savoir s'il y a ou non renonciation à prescription. Mais ce principe n'est vrai, en matière de prescription comme en tout autre, qu'autant qu'il y a eu de leur part interprétation de la volonté des parties, appréciation d'un ensemble de circonstances : Cass. 21 mai 1883 (D. 84.1.163). — Il ne l'est plus quand le juge du fond a, pour statuer, soit interprété une convention : Cass. 18 décembre 1883 (D. 84.1.364), — soit dénaturé les effets légaux des actes qu'il invoque à l'appui de la renonciation : Cass. 27 juin 1853, précité; 21 mai 1883, précité; 9 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.22 — S. 1902.1.147 — D. 1902.1.331); *Sic* : Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 69.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 octobre 1905.

Présidence de M. Laurent.

RENTE VIAGÈRE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — RÉALISATION DU GAGE CONFORMÉMENT A L'ART. 1978 C. CIV. — PRÉTENTION DE FAIRE PRONONCER LA RÉSOLUTION ET DE PRODUIRE POUR LE CAPITAL DE LA RENTE A LA FAILLITE. — REJET.

Encore bien qu'un contrat de rente viagère donne au crédi-rentier, par dérogation à l'art. 1978 C. civ., le droit, si bon lui semble, d'en demander la résolution en cas de non-paiement des arrérages, il ne s'ensuit pas que si le débiteur de la rente tombe en faillite et qu'un terme soit demeuré impayé, ce crédirentier soit fondé à soutenir que le contrat est résolu de plein droit et à demander son admission au passif pour le montant du capital par lui versé et pour les termes échus depuis la date à laquelle se serait produit la résolution.

Alors du moins qu'au lieu de demander l'application de la clause résolutoire insérée au contrat, il s'est borné à faire commandement pour le montant d'un trimestre échu d'arrérages, sous réserve d'user de son droit de résolution, et qu'à la suite de ce commandement demeuré sans effet il a procédé à la saisie immobilière de la propriété affectée hypothécairement à la sûreté du contrat et à sa vente sans avoir manifesté son intention de profiter de la clause résolutoire.

Il a, en effet, par la réalisation de son gage, suivi la voie légale de l'art. 1978 et poursuivi l'exécution du contrat qui se trouve assurée par cette réalisation même et, par suite, ne saurait se prétendre actuellement créancier de la faillite à raison de la résolution dudit contrat.

Epoux de Guer c. Vacher, syndic Rente viagère.

LE TRIBUNAL,

Attendu que dame de Guer expose que, suivant acte authentique en date du 10 septembre 1900, et moyennant le versement par elle effectué de la somme de 41.000 francs, la Société de la Rente viagère a constitué à son profit une rente annuelle et viagère de 3.000 francs payable par quart, fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre de chaque année, et que, pour sûreté du service de cette rente, la société a affecté et hypothéqué spécialement un immeuble sis à Torcy-Sedan, 19, route de Paris, acquis par la société du sieur de Guer, son mari, le 5 septembre 1900 précédent; qu'aux termes du contrat il était stipulé qu'en cas de non-paiemennt d'un seul terme d'arrérage, dame de Guer aurait le droit d'en demander la résolution; qu'à la suite de la faillite de la Société de la Rente viagère déclarée le 14 mai 1902 le trimestre échu le 31 juillet 1902 est resté impayé;

Attendu que l'éventualité prévue s'étant produite, elle soutient que le contrat serait résolu de plein droit et qu'elle serait, par suite, fondée à demander son admission au passif de la faillite de la Société de la Rente viagère pour la somme de 41.000 francs, montant du capital par elle versé et pour celle de 1.066 fr. 65, représentant les arrérages échus le 8 septembre 1902, date à laquelle se serait produit la résolution;

Mais attendu que s'il est vrai que le contrat de

rente viagère dont s'agit donnait à dame de Guer, et par dérogation à l'art. 1978 C. civ., le droit, si bon lui semblait, d'en demander la résolution en cas de non-paiement des arrérages, il appert des débats et de la procédure suivie par elle qu'elle n'a pas profité de cette faculté ; qu'en effet le commandement par elle délivré à Vacher ès qualité de syndic de la Rente viagère, à la date du 7 août 1902, ne tendait qu'au paiement du trimestre échu d'arrérages sous réserve pour elle de faire application, si bon lui semblait, de la clause de résolution ;

Attendu que ce commandement ayant été suivi de la saisie immobilière de la propriété affectée hypothécairement à la sûreté du contrat et de la vente de ladite propriété, sans que dame de Guer ait manifesté son intention de profiter de la clause résolutoire, elle ne saurait aujourd'hui s'en prévaloir ; qu'en effet, par la réalisation de son gage, elle a suivi la voie légale de l'art. 1978 et poursuivi l'exécution du contrat qui se trouve assuré par cette réalisation même puisque, aux termes dudit art. 1978 interprété par une jurisprudence constante, le produit de la vente de l'immeuble lui garantit le paiement des arrérages de sa rente au fur et à mesure de leurs échéances et ce au moins pour une durée déterminée au cours de laquelle, d'ailleurs, le contrat peut éventuellement trouver sa fin naturelle ;

Attendu que dame de Guer ne saurait donc actuellement se prétendre créancière de la Société de la Rente viagère, et que sa demande ne saurait quant à présent être accueillie ;

Par ces motifs,

Déclare dame de Guer quant à présent mal fondée en sa demande ; l'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Mes Taupin et Michot agréés.

Note. — Les prescriptions de l'art. 1978 C. civ. ne s'opposent pas à ce que le crédi-rentier stipule qu'à défaut de paiement des arrérages, la résiliation aura lieu de plein droit sur demande en justice : Cass. 9 juin 1869 (S. 69.1. 405 — D. 70.1.82) ; Trib. civ. Nancy 2 août 1880 (D. 81. 3.86) ; Rouen 6 février 1874 (D. 75.2.199). L'éventualité prévue pouvant se produire, le stipulant a la faculté, ou bien d'user de la faculté de résolution, ou bien d'assurer l'exécution du contrat en employant les moyens que l'art. 1978 met à sa disposition. Mais ce qui lui est interdit (et la décision recueillie ne dit pas autre chose), c'est de réaliser son gage conformément à l'art. 1978, et ensuite de se prévaloir du droit de résolution inscrit au contrat pour produire à la faillite du débi-rentier comme créancier du capital de la rente. Comp. dans le sens du jugement rapporté : Paris 27 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1. 121), et dans un sens contraire : Trib. civ. Tarascon 7 août 1885 et Aix 21 janvier 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Rente, n° 29).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

27 décembre 1905.

Présidence de M. Janvier.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — DEMANDEUR BELGE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UNE SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN LIQUIDATION. — COMPÉTENCE. — ART. 8 § 3 DE LA CONVENTION. — RENVOI A L'ART. 59 § 7 C. PR. CIV. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE POUR CONNEXITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 4 DE LA CONVENTION. — REJET.

En cas d'action dirigée par un demandeur belge contre le liquidateur d'une société française, il convient, par application de l'art. 8 § 3 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, laquelle vise implicitement l'art. 59 § 7 C. pr. civ., d'attribuer compétence au tribunal du lieu où était établie la société en liquidation.

Et vainement pour se soustraire à cette compétence le demandeur belge prétendrait qu'il y a lieu de faire application de l'art. 4 de la convention du 8 juillet 1899 relatif au renvoi en matière d'instances connexes.

Alors, du moins, que pour demander le renvoi il se borne à soutenir qu'à la suite de difficultés survenues entre lui et la société défenderesse, le président du tribunal d'un port de Belgique aurait, suivant la procédure prescrite par la loi de ce pays, rendu une ordonnance autorisant la vente d'un navire appartenant à ladite société.

En pareil cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la décision dont s'agit n'est pas une simple mesure exigée par l'urgence et non une instance proprement dite, il suffit, pour écarter l'application de l'art. 4 de la Convention franco-belge, de constater que la prétendue instance invoquée par le demandeur n'est plus pendante puisqu'elle a été tranchée par la décision belge, laquelle a reçu son entière exécution et que, dès lors, la difficulté qui l'avait motivée n'existant plus, il ne peut être désormais question de connexité à son sujet.

Société Pontpéan c. Firme Adolf Depp.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit du 16 août dernier, la Société de Pontpéan, en liquidation amiable, a fait assigner La Firme Adolf Deppe, à Anvers, pour entendre condamner cette dernière société à lui payer la somme de 3.324 fr. 27, pour cent dix-huit tonnes de blende de minerai de zinc vendu le 30 juin 1903,

avec intérêts et aux dépens, et voir dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel sans caution;

Attendu que La Firme Adolf Deppe oppose en la forme une exception d'incompétence, et au fond conclut à ce que la liquidation de Pontpéan soit déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions, et condamnée aux dépens;

Attendu qu'il convient au tribunal d'examiner les prétentions des parties;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que Deppe soulève une exception d'incompétence basée, d'après lui, sur l'art. 4 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, aux termes duquel : « Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations sont déjà pendantes, ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet »; que Deppe soutient que la justice belge aurait été saisie d'un procès tout au moins connexe, ayant la même cause et portant sur le même objet; qu'à l'appui de cette assertion, il relate que les marchandises de l'Adour (un des bateaux ayant fait le transport pour la Mine de Pontpéan) ont été saisies et vendues sur ordonnance de M. le président du Tribunal d'Anvers, sur requête présentée à ce magistrat, après que la partie adverse avait été appelée à fournir toutes explications, conformément à la loi belge;

Attendu que, sans rechercher si la décision rendue par M. le président du Tribunal d'Anvers n'est pas une simple mesure exigée par l'urgence et non une instance proprement dite. il y a lieu de remarquer qu'à l'heure actuelle, aucune instance n'est pendante devant la juridiction belge; que la prétendue instance invoquée par Deppe n'est plus pendante; qu'elle a été tranchée par l'ordonnance de M. le président du Tribunal d'Anvers; que la vente a eu lieu et qu'ainsi cette décision a reçu son entière exécution; que la difficulté qui l'avait motivée n'existe plus; qu'il ne peut donc être question de connexité; que, par conséquent, l'art. 4 de la convention ne peut, en l'espèce, recevoir application;

Attendu que l'art. 4 de la convention franco-belge étant inapplicable, il y a lieu de rechercher si, ainsi que le prétendent les liquidateurs de la Mine de Pontpéan, le Tribunal de commerce de Rennes est compétent en vertu de l'art. 8 de la même convention;

Attendu qu'aux termes de cet art. 8 § 3, « les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre, etc..., le syndic ou curateur, peut en conséquence... et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse »;

Attendu que la règle visée par cette convention est celle de l'art. 59 § 7 C. pr. civ. français, applicable aussi bien à la liquidation judiciaire qu'à la faillite; que cet art. 59 édicte que le défendeur en matière de faillite sera assigné devant le juge du domicile du failli; que c'est donc régulièrement et à bon droit que les liquidateurs de Pontpéan ont assigné MM. Deppe et Cie devant ce tribunal;

Au fond (sans intérêt);

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare la Firme Adolf Deppe non recevable en son exception d'incompétence;

Se déclare compétent, etc.

Me Lecoq avoué et Ilari av.

Note. — I. — Sur le premier point : Comp. en ce sens : Trib. com. Seine 20 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, vo Traité international, nos 2 et 3); Trib. com. Seine 5 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1. Table, *eod. verb.*, n° 5).

II. — Sur le second point : V. dans le même sens : Parir 5 mars 1902 (Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 2); 16 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.326).

20

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

9 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — FAIT UNIQUE. — DÉLIT DE DROIT COMMUN ET CONTRAVENTION FISCALE. — MINISTÈRE PUBLIC ET RÉGIE. — LOI DU 15 JUIN 1835. — INOBSERVATION. — DÉCHÉANCE.

La disposition de la loi du 15 juin 1835, d'après laquelle l'assignation à fin de condamnation doit être donnée, à peine de déchéance, dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, est conçue en termes généraux et absolus. Elle reçoit son application même dans les cas où l'action fiscale est exercée par le ministère public en même temps que l'action publique née d'un même fait. L'intervention du ministère public ne saurait avoir pour résultat de soustraire l'action de la Régie à la déchéance édictée par la loi du 15 juin 1835, alors d'ailleurs que cette Administration n'est pas dépouillée du droit de faire tous actes qu'elle juge utiles à la conservation de son action.

Contributions indirectes c. Cassu.

L'Administration des Contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier en date du 8 avril 1905 qui avait déclaré son action prescrite parce

que, tout en l'ayant introduite simultanément avec celle du ministère public, elle ne l'avait exercée que plus de trois mois après la date du procès-verbal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par fausse application de la loi du 15 juin 1835, de la violation des art. 157, 189 § 2, 637 et 638 C. inst. crim., de l'art. 161 du même code, des art, 1er de la loi du 14 août 1889, 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816, 3 de la loi du 6 avril 1897 et 1er de la loi du 28 février 1872, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite, comme étant exercée plus de trois mois après la date du procès-verbal, l'action introduite par la Régie simultanément avec l'action du ministère public, à raison d'un même fait réprimé tout à la fois par une peine d'emprisonnement et par des amendes fiscales;

Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal dressé le 12 décembre 1903 que Cassu, marchand en gros, avait expédié à un autre marchand en gros, sous la dénomination de vin, 78 hectolitres de piquette provenant du lavage des marcs de vendange; que ce fait unique constituait, tout à la fois, un délit de droit commun prévu et réprimé par les art. 1er, 2 et 6 de la loi du 14 août 1889 et une contravention fiscale prévue et réprimée par les art. 3 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et 1er de la loi du 28 février 1872; que le ministère public n'a fait assigner Cassu que le 22 mars 1904 à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Perpignan, à raison du délit qui lui était imputé, et que, le 2 avril suivant, une autre citation lui a été signifiée à la requête de la Régie, à raison de la contravention fiscale; que le tribunal a condamné Cassu à une amende de 25 francs pour le délit et à une amende de 500 francs, ainsi qu'à la confiscation pour la contravention; que la Cour de Montpellier a confirmé les dispositions du jugement relatives à la peine de droit commun, mais a déchargé le prévenu des condamnations fiscales, par ce motif que l'action de la Régie était éteinte, en vertu de la loi du 15 juin 1835, comme n'ayant pas été intentée dans les trois mois de la date du procès-verbal;

Attendu que la loi précitée dispose : « Dans le cas prévu par l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance »;

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus; qu'elle reçoit son application même dans les cas où l'action fiscale est exercée par le ministère public, en même temps que l'action publique née d'un même fait; que l'intervention du ministère public ne saurait avoir pour résultat de soustraire l'action de la Régie à la déchéance édictée par la loi précitée et que, d'ailleurs, la Régie n'est pas dépouillée du droit de faire tous actes qu'elle juge utiles à la conservation de l'action fiscale;

D'où il suit que la cour d'appel, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait une saine application;

Rejette.

MM. Petitier rapp.; Cottignies av. gén. — Me Aubert av.

Note. — Le fait d'expédier, sous la dénomination de vin, soit de la piquette, soit du vin mouillé, constitue, bien qu'il ne s'agisse que d'un fait unique, une double contravention, l'une de droit commun, l'autre fiscale, et ce double délit est passible de pénalités distinctes dont la répression doit être poursuivie simultanément par le ministère public et par la Régie: Nîmes 10 mai 1894 (S. 94.2.269); Cass. crim. 18 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.66); Dijon 30 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.83); Cass. crim. 9 juillet 1897 (B., n° 238); 22 mars 1900 (S. 1903.1.206); 21 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.241). C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre; il a même le droit de requérir non seulement les peines de droit commun, mais encore les pénalités fiscales : Cass. crim. 17 février 1888 (S. 90.1.138); 6 juillet 1889 (Bull. crim. 248); 19 novembre 1891 et 6 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1.156 et 92.2.47); 10 janvier 1895 (Pand. franç. 96.1.164). Toutefois la Régie conserve le droit d'intervenir dans la poursuite pour demander l'application de l'amende et de la confiscation, mais à la condition d'exercer son action en temps voulu et en observant les règles de sa procédure spéciale. C'est ainsi, notamment, que l'Administration doit, sous peine de déchéance, et en exécution de la loi du 15 juin 1835, donner assignation aux prévenus dans les trois mois au plus tard de la date de rédaction du procès-verbal : Cass. 9 juin 1837 (S. 38.1.174); 7 décembre 1843 (Dalloz, v° Imp. ind., n° 493 *ad notam*); Agen 18 janvier 1843 (Gaz. Pal. 84.1.645). Toutefois, cette déchéance n'est plus opposable à la Régie quand, son procès-verbal relevant un délit de droit commun en même temps que la contravention fiscale ayant été communiquée au Parquet, le ministère public a commis un juge d'instruction qui a ouvert une information avant l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835 : Cass. crim. 21 mai 1841 : Bertrand et Deschamps, n° 1439; 11 décembre 1875 (S. 76.1.93 — Bull. crim., 351); 5 avril 1878 (S. 78.1.240 — Bull. crim., 93).

Mais si le ministère public qui jouit, on le sait, d'une indépendance absolue dans l'exercice de son action et qui a le choix entre deux modes de procéder, la voie de la citation à l'audience et la voie de réquisition d'une instruction préparatoire (Cass. crim. 15 décembre 1827 et 24 avril 1828 — S. chr.), ne juge pas nécessaire d'ouvrir une information et fait assigner les prévenus, la jurisprudence des arrêts précités de 1841, 1875 et 1878 n'est plus applicable et la loi du 15 juin 1835 reprend son empire. En pareille hypothèse, la Régie est déchue de son action, si elle n'a pas eu la précaution d'assigner avant l'expiration du délai de trois mois.

L'arrêt rapporté ci-dessus ne revient donc pas sur la jurisprudence antérieure : il l'explique et la précise.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE

9 novembre 1905.

Présidence de M. Guyot.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE-CHASSE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT COMMIS HORS DE LA PROPRIÉTÉ GARDÉE. — NULLITÉ DU PROCÈS VERBAL. — TÉMOIGNAGE. — VALIDITÉ. — CONDAMNATION.

Un garde particulier n'a pas qualité pour constater un délit de chasse sur une propriété dont il n'a pas la garde.

Dès lors, le procès-verbal dressé par lui dans ces conditions ne peut servir de base légale à un jugement de condamnation.

Mais le fait reproché au prévenu pouvant, au cas de poursuite pour délit de chasse, être prouvé par témoins, rien ne s'oppose à ce que ce garde particulier soit, après prestation régulière de serment, entendu comme témoin sur les faits énoncés dans ledit procès-verbal.

Pénard ès qualités c. Pelligny.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit du ministère de Vullain, huissier à Méry-sur-Seine, en date du 30 octobre 1905, enregistré, Pénard, agissant comme président de la Société amicale des chasseurs de Méry-sur-Seine, a fait citer Pelligny devant le tribunal pour s'entendre condamner à lui payer, en sadite qualité, une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé par ledit Pelligny à la société dont s'agit, en chassant sans autorisation sur une propriété dont le droit de chasse lui appartient;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Pénard produit un procès-verbal dressé par le garde particulier Denis, duquel il résulte que, le 4 septembre 1905, il a surpris Pelligny en attitude de chasse, au lieu dit le Panier-à-Mouches, territoire de Méry-sur-Seine, sur une pièce de terre appartenant à l'hôpital-hospice de ladite ville, dont le droit de chasse a été loué à la Société amicale de Méry-sur-Seine;

Attendu que Pelligny prétend que le procès-verbal dont se prévaut le demandeur ès qualité est nul, ce procès-verbal ayant été dressé par le sieur Denis qui est non le garde particulier de la Société amicale des chasseurs de Méry-sur-Seine, mais le garde particulier de Pénard; qu'il demande, en conséquence, à être renvoyé des fins de la poursuite;

Attendu que Denis, qui reconnaît qu'il n'est pas le garde particulier de la Société amicale des chasseurs de Méry-sur-Seine, n'avait pas qualité pour constater un délit de chasse sur une propriété dont le droit de chasse appartient à ladite société; que le procès-verbal dressé par lui ne peut donc servir de base légale à un jugement de condamnation;

Mais attendu que rien ne s'oppose à ce que le fait reproché au prévenu soit établi par tout autre genre de preuve, notamment par preuve testimoniale;

Attendu que le garde particulier Denis a été entendu comme témoin, après avoir régulièrement prêté serment; qu'il a confirmé les énonciations du procès-verbal; qu'il n'y a aucune raison de suspecter la sincérité de son témoignage; que, du reste, le prévenu ne s'est même pas présenté en personne pour la contester;

Attendu que, dans ces circonstances, le délit est suffisamment établi;

Par ces motifs,

Statuant sur les conclusions du ministère public et faisant application au prévenu des dispositions de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844:

Le condamne à 16 francs d'amende;

Statuant sur les conclusions de la partie civile:

Condamne Pelligny à payer à Pénard ès qualité la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Note. — Si les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers peuvent servir de base légale à des condamnations à raison des délits qu'ils constatent c'est parce que les gardes dont s'agit ont qualité d'officiers de police judiciaire dans la limite de leurs fonctions et de leur compétence territoriale. Mais cette compétence ne dépassant pas les bornes des propriétés confiées à leur surveillance, ce qu'un garde particulier voit ou constate en dehors du territoire desdites propriétés, il ne le voit ou ne le constate que comme le pourrait faire un citoyen quelconque.

Dans ces conditions on comprend 1° que le procès-verbal qu'il a pu rédiger soit déclaré nul en tant que procès-verbal; 2° qu'il puisse, en principe, être entendu comme témoin sous la foi du serment, eu égard aux faits relatés dans le procès-verbal déclaré nul. V. dans le sens du jugement recueilli: Cass. 4 mars 1828 (S. chr.); Trib. simpl. pol. Le Catelet 9 novembre 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Procès-verbal, n° 1); Comp. Paris 10 mai 1872 (S. 73.2.8); Rouen 24 mars 1894 (S. 95.2.204); *Adde*: Dalloz, Répert. Supp., v° Garde champêtre, n° 55; Fuzier-Herman, Rép. du Dr. français, v° Garde particulier, n°s 40 et 47; Faustin-Hélie, t. III, n° 1193; Mangin, n° 97,

---

21-22

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

12 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° ACQUIESCEMENT. — ORDRE PUBLIC. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — DÉPARTEMENT.

2° CHOSE JUGÉE. — ORDRE PUBLIC. — CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. —

EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ MISE A LA CHARGE DU DÉPARTEMENT.

3° CASSATION. — MOYENS D'ORDRE PUBLIC. — COMMUNE. — REPRÉSENTATION.

4° VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — ACTIONS EN JUSTICE. — COMMUNE. — REPRÉSENTATION.

1° *Il ne saurait y avoir acquiescement, ni non plus fin de non-recevoir contre un pourvoi en cassation par suite d'acquiescement, si le procès a pour but de faire décider en droit qu'un département ne peut être engagé dans un litige concernant un chemin vicinal de grande communication : c'est, en effet, là une question d'ordre public.*

2° *Les questions d'ordre public elles-mêmes peuvent être écartées par l'autorité de la chose jugée.*

Spécialement, il y a lieu de maintenir en cause le préfet et de le condamner comme représentant le département au paiement de l'indemnité due à des particuliers pour expropriation de terrains nécessaires à l'assiette d'un chemin vicinal de grande communication, si le préfet a figuré en cette qualité devant le jury d'expropriation et a pris des conclusions au nom du département, si l'indemnité allouée par le jury l'a été à la charge du département, et si enfin l'ordonnance du magistrat directeur a envoyé le département en possession.

3° *Le moyen tiré du défaut de représentation régulière d'une commune est d'ordre public et peut, par suite, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.*

4° *Dans les actions relatives aux chemins vicinaux de grande communication, le préfet, sous l'autorité duquel ils sont placés, représente seul les communes intéressées.*

Spécialement, lorsque des propriétaires riverains, expropriés d'une parcelle nécessaire à l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, ont, pour obtenir paiement de l'indemnité mise par la décision du jury à la charge du département, réclamé contre ledit département et contre la commune une condamnation solidaire, la commune ne peut être considérée comme ayant été légalement partie au procès si, en première instance comme en appel, le préfet, s'étant borné à conclure au nom du département, n'a pas représenté la commune.

Département de l'Hérault c. Epoux Lafon.
Commune de Lamalou-les-Bains c. Epoux Lafon.

Le préfet de l'Hérault, agissant comme représentant du département, s'est pourvu en cassation contre deux arrêts de la Cour d'appel de Montpellier du 29 janvier 1900 et du 18 mars 1901, qui avaient condamné ledit département à payer une indemnité d'expropriation aux époux Lafon pour l'expropriation dont ils avaient été l'objet en vue d'élargir un chemin vicinal de grande communication.

Le premier pourvoi était basé sur le moyen suivant :

« Violation des art. 6, 9, 16 de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 46 7° de la loi du 10 août 1871 en ce que l'arrêt attaqué retient en cause le département dans une instance tendant à déterminer l'indemnité due aux défendeurs pour expropriation de terrains nécessaires à l'assiette d'un chemin vicinal de grande communication, alors qu'aux termes susvisés le litige concernait les expropriés et les communes intéressées audit chemin vicinal. »

Le second pourvoi était basé sur le moyen suivant :

« Violation des art. 6 et 9 de la loi du 21 mai 1836 et 46-7° de la loi du 10 août 1871, en ce que l'arrêt condamne le département solidairement avec la commune de Lamalou à payer une indemnité pour expropriation de terrain nécessaire à l'assiette d'un chemin vicinal, indemnité incombant exclusivement, aux termes des articles susvisés, aux communes intéressées audit chemin. »

La commune de Lamalou-les-Bains, qui avait été partie à ces mêmes arrêts de la Cour d'appel de Montpellier et qui avait été condamnée solidairement avec le département de l'Hérault au paiement de l'indemnité vis-à-vis des époux Lafon, s'est aussi pourvue en cassation, invoquant notamment le moyen suivant :

« Violation des art. 7, 9 de la loi du 21 mai 1836, 46 § 7 de la loi du 10 août 1871, 1350, 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'exécution d'une décision du jury d'expropriation intervenue au sujet de l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication a été poursuivie et ordonnée contre la commune représentée par son maire, sur le territoire de laquelle avait eu lieu cet élargissement, alors, d'une part, que cette commune n'avait point été partie à ladite décision, alors, d'autre part, qu'une instance de cette nature ne pouvait être dirigée que contre le préfet pris comme représentant l'ensemble des communes intéressées à la construction et à l'entretien du chemin, alors enfin que la réparation du dommage causé par l'élargissement dudit chemin ne pouvait incomber qu'à l'ensemble de ces communes et non pas à l'une d'elles prise isolément. »

Les époux Lafon ont invoqué des fins de non-recevoir contre ces trois pourvois.

Arrêt :

LA COUR,

Joint comme connexes les pourvois et statuant par un seul et même arrêt;

En ce qui concerne le préfet de l'Hérault :

Sur le moyen unique des pourvois 51,685 et 51,686; et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée par la défense;

Attendu que vainement les époux Lafon prétendent que le préfet de l'Hérault en concluant au fond sans réserves devant la Cour de Montpellier aurait virtuellement acquiescé aux arrêts attaqués sur le chef qui l'a maintenu en cause comme représentant le département; qu'en effet les deux pourvois du préfet ont pour but de faire décider en droit que le département ne pouvait être engagé dans un litige concernant un chemin vicinal de grande communication; que c'était une question d'ordre public; qu'aucun acquiescement n'était, dès lors, possible et qu'ainsi il y a lieu de déclarer le moyen recevable;

Rejette la fin de non-recevoir;

Mais attendu que les questions d'ordre public elles mêmes peuvent être écartées par l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, pour maintenir en cause le préfet et pour le condamner comme representant le département de l'Hérault, la Cour de Montpellier se fonde sur ce qu'il a figuré en cette qualité devant le jury d'expropriation; que les conclusions par lui prises l'ont été au nom du département; que l'indemnité allouée par le jury l'a été à la charge du département, et que l'ordonnance du magistrat directeur a envoyé le département en possession;

Attendu qu'en faisant résulter de ces décisions passées en force de chose jugée le droit pour les époux Lafon de poursuivre contre le département dans l'instance actuelle le paiement de l'indemnité à eux due, la Cour de Montpellier a donné aux arrêts attaqués une base légale;

Rejette les pourvois;

Mais en ce qui concerne la commune de Lamalou;

Sur le premier moyen du pourvoi 51.717, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres :

Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée :

Attendu que le moyen tiré du défaut de représentation régulière de la commune est d'ordre public; qu'il peut donc être pour la première fois invoqué devant la Cour de cassation;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Vu l'art. 9 de la loi du 31 mai 1836;

Attendu que dans les actions relatives aux chemins vicinaux de grande communication, le préfet, sous l'autorité duquel ils sont placés, représente seul les communes intéressées;

Attendu que des qualités et des motifs des arrêts attaqués il résulte que les époux Lafon, expropriés d'une parcelle nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de grande communication, n° 22, ont, pour obtenir paiement de l'indemnité mise par la décision du jury à la charge du département de l'Hérault, réclamé contre celui-ci et contre la commune de Lamalou une condamnation solidaire qui a été prononcée par la Cour de Montpellier, mais que, en première instance et en appel, le préfet, se bornant à conclure au nom du département de l'Hérault, n'a pas représenté la commune de Lamalou qui, dès lors, n'a pas été légalement partie au procès;

D'où il suit qu'en statuant comme ils ont fait les arrêts attaqués ont violé l'art. 9 susvisé de la loi du 21 mai 1836:

Casse, mais seulement en ce qui concerne la commune de Lamalou...

MM. SERRE rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes MORNARD, PÉROUSE et COUTARD av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe qu'il ne saurait être question d'acquiescement et de fin de non-recevoir basée sur un acquiescement, quand la matière du procès intéresse l'ordre public: Cass. 20 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.51 — D. 89.1.281); 19 décembre 1888 (D. 89.1.164).

Tout ce qui régit l'organisation du domaine public des communes et du département est certainement d'ordre public.

C'est ainsi que la Cour de cassation a déjà jugé que les questions relatives à la qualité du fonctionnaire représentant l'Administration dans le litige concernant les chemins vicinaux sont d'ordre public : Cass. 8 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.149 — D. 87.1.492); 21 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.1.529 — S. 92.1.528).

II. — Sur le second point : Le principe que les questions d'ordre public elles-mêmes peuvent être écartées par l'autorité de la chose jugée est certain; et l'on ne peut admettre que sous prétexte d'ordre public, on puisse indefiniment recommencer un procès qui aurait été définitivement jugé. Sinon, de nombreuses décisions et, par exemple, toutes celles intéressant l'état des personnes, seraient susceptibles d'être remises en question. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Chose juge jugée, n°s 204 et suiv.

III. — Sur le troisième point : V. dans le même sens : Cass. 8 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.149 — D. 87.1.492); 21 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.1.529 — S. 92.1.528).

IV. — Sur le quatrième point : La jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat sont d'accord pour reconnaître que le préfet a seul qualité pour représenter en justice les communes intéressées dans toutes les actions relatives aux chemins vicinaux de grande communication : Cass. 9 août 1882 (D. 83.1.157); 8 décembre 1885, précité ; Cons. d'Et. 9 mars 1894 (Rec. Leb. p. 192).

C'est d'ailleurs là une question d'ordre public : Cass. 8 décembre 1885 et 21 mars 1892, précités.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

11 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MARCHANDS EN GROS. — MANQUANTS DE MAGASIN. — DÉCHARGE. — DOUBLE PREUVE A FAIRE. — DÉMENCE. — QUANTITÉS EN CHARGE DÉTRUITES.

2° NON-JUSTIFICATION DU DEGRÉ DE L'ALCOOL RÉPANDU. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE OFFERTE. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE.

1° *S'il est vrai que les droits de Régie ne sont dus par les marchands en gros que sous une condition suspensive, à savoir que les boissons seront livrées à la consommation, la décharge n'en peut être obtenue lorsqu'un manquant extraordinaire est constaté en cours d'exercice, à la suite d'un événement de force majeure, que pour les quantités que le contribuable justifie avoir été réellement détruites par cet événement.*

Il ne suffit donc pas à la caution solidaire d'un marchand en gros de prouver que ce dernier était en état de démence antérieurement et au moment des recensements qui ont amené la constatation des manquants; il doit, en outre, faire la preuve que les boissons détruites étaient bien celles qui étaient aux charges du marchand en gros d'après les registres de la Régie.

2° *En décidant qu'il serait impossible pour la caution de justifier du degré de l'alcool répandu, les juges ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation. Ce motif justifie leur décision et enlève toute portée aux griefs du pourvoi sur l'admissibilité de la preuve.*

Le Couédic c. Contributions indirectes.

Un manquant d'alcool ayant été constaté par les employés des Contributions indirectes dans le magasin de M. Le Maux, marchand en gros entrepositaire, sa caution solidaire, mise en demeure d'acquitter les droits sur ce manquant, a refusé le paiement en alleguant que le débiteur principal étant en état de démence et ayant répandu une partie de l'alcool de son magasin dans un pré voisin, il y avait eu événement de force majeure entraînant l'exonération des droits exigibles.

Par un jugement du 14 août 1903, le Tribunal civil de Loudéac décida que le marchand en gros qui s'est obligé par l'acte de cautionnement à représenter, à l'expiration de son engagement, les boissons entrées dans son magasin ou à tenir compte des manquants, n'est pas dégagé de son obligation par le seul fait de démence survenue au cours de ses opérations. Encore que la démence soit assimilée à la force majeure, il n'en appartient pas moins à celui qui l'invoque, pour être exonéré du paiement des droits, de rapporter la preuve non seulement de la folie du redevable au moment où les manquants se sont produits, mais aussi de justifier de la quantité et du degré des boissons détruites par l'aliéné.

Pourvoi par la caution.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 31, 39, 89 et 104 de la loi du 28 avril 1816 et des art. 1148, 1170 et 1181 C. civ. :

Attendu que s'il est vrai que les droits de Régie ne sont dus par le marchand en gros que sous une condition suspensive, à savoir que les boissons seront livrées à la consommation, la décharge n'en peut être obtenue lorsqu'un manquant extraordinaire est constaté en cours d'exercice, à la suite d'un événement de force majeure, que pour les quantités que le contribuable justifie avoir été réellement détruites par cet événement;

Attendu qu'il ne suffisait pas, dès lors, au demandeur au pourvoi d'avoir établi que Le Maux, marchand de spiritueux en gros, dont il s'était porté caution solidaire, était en état de démence antérieurement aux recensements qui ont amené la constatation des manquants et au moment où ces recensements ont été opérés par les agents de l'administration des Contributions indirectes; qu'il devait, en outre, faire la preuve que les boissons détruites étaient bien celles qui étaient aux charges de Le Maux, d'après les registres de la Régie; qu'il résulte du jugement attaqué qu'à cet égard l'articulation du demandeur n'était ni probante ni concluante, à raison de l'impossibilité de justifier du degré d'alcool ou prétendu tel qui aurait été répandu; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des mêmes articles, ainsi que des art. 1302 et 1348 C. civ. :

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir affirmé, d'avance et sans ordonner l'enquête demandée, qu'il serait impossible à Le Couédic de justifier du degré de l'alcool disparu par un événement de force majeure, alors que nul ne pouvait savoir, avant l'enquête, si les témoins qui y seraient entendus ne pourraient pas désigner les fûts qui avaient contenu les liquides répandus, ce qui aurait donné à la Régie le moyen de vérifier immédiatement le degré de l'alcool disparu;

Mais attendu que le tribunal s'est fondé sur ce que les faits n'étaient ni probants ni concluants; que ce motif, basé sur une appréciation de faits qui appartenait souverainement aux juges du fond, justifie la décision attaquée et enlève ainsi toute portée aux griefs du pourvoi sur l'admissibilité de la preuve;

Rejette.

MM. DUBOIN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me PASSEZ av.

Note. — I.II. — Sur le premier et le second point : Les marchands en gros reçoivent les boissons qu'ils destinent à la vente sous le lien d'acquits-à-caution (art. 82 de la loi du 25 mars 1817) et en franchise des droits. De plus, comme ils sont soumis au régime de l'entrepôt sous la garantie d'une caution qui répond solidairement avec eux du paiement des droits généraux et locaux sur les quantités qu'ils ne justifieront pas avoir fait régulièrement sortir de leurs magasins (art. 38 de la loi du 21 avril 1832 et art. 6 de la loi du 2 août 1872), ils conservent ces boissons avec le crédit des droits. Mais il leur est tenu un compte d'entrée et de sortie, conformément aux prescriptions de l'art.100 de la loi du 28 avril 1816, et ces négociants n'ont à acquitter les taxes sur les quantités constatées manquantes lors des inventaires (art. 89 et 104 de la loi précitée de 1816 et 7 de la loi du 20 juillet 1837) que dans le cas où ces manquants ne sont pas couverts par les déductions allouées en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 1838, du décret du 4 décembre 1872 et de l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1897.

Ainsi, légalement, l'impôt doit frapper les quantités excédant le montant des déductions, et il ne peut en être fait remise que si le redevable ou sa caution administre la preuve : 1° que les quantités manquantes ont été réellement détruites : Cass. req 17 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1. 362); Cass. civ. 23 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.578 — Pand. franç. 1902.1.95 — S. 1902.1.176); Cass. req. 21 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.193): 2° que la perte a été le résultat d'nn événement de force majeure : Cass. civ. 15 janvier 1879 (S. 79.1.221); Cass. req. 1er mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.226), 17 février 1897, précité; Cass. civ. 4 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.136 — S. 1905.1.80).

Dans l'espèce, la caution rapportait bien la preuve que son coobligé était en état de démence à l'époque de la constatation des manquants, mais il n'établissait pas que les quantités manquantes dans le magasin étaient précisément celles que le dément auraient répandues et détruites. Il lui eût même été impossible de faire cette preuve puisque les témoins n'auraient pu certifier que l'alcool détruit pesait tel ou tel degré et provenait de tel ou tel fût. C'est donc à juste titre que le tribunal a repoussé l'offre de preuve.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e CH.)

30 décembre 1905.

Présidence de M. Chérot.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — SYNDIC. — REPRÉSENTATION DES CRÉANCIERS ET NON DES ACTIONNAIRES. — ADMINISTRATEUR. — AGISSEMENTS IRRÉGULIERS. — PRÉJUDICE CAUSÉ A UN ACTIONNAIRE PERSONNELLEMENT. — DROIT DE POURSUITE DE L'ACTIONNAIRE CONCLUANT EN SON NOM PRIVÉ. — RECEVABILITÉ.

2° INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES SOCIÉTÉS. — ART. 13 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — PRÉTENDUE BONNE FOI. — ALLÉGATION INOPÉRANTE. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

1° *Le syndic de la faillite d'une société par actions représente les créanciers et non les actionnaires. Dès lors, les art. 13, 17 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 donnant à chaque actionnaire le droit de poursuivre les administrateurs qui ont compromis par leurs agissements irréguliers les intérêts sociaux, est recevable l'action dirigée contre ceux-ci par un actionnaire, lequel ne conclut pas au nom de la société, mais en son nom privé et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir.*

2° *Commet le délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867, celui qui participe à l'émission d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de ladite loi relatives à la libération du quart du capital de chaque action.*

Et il importe peu, en droit, que le prévenu ait su ou non que le versement du quart n'était pas effectué.

Grente c. Couder-Jousselin et Ferey.

Le sieur Grente, actionnaire de la Compagnie d'assurances l'Espérance, avait déposé une plainte contre le directeur de cette société, le sieur Mailluchet. A la suite d'une information, Mailluchet fut renvoyé pour contravention à la loi sur les sociétés devant le Tribunal correctionnel de la Seine. A la même audience, M. Grente cita directement plusieurs administrateurs, parmi lesquels MM. Couder, de Jousselin et Ferey, comme inculpés des mêmes contraventions.

Le 19 juillet 1905, le tribunal, après avoir condamné Mailluchet à 3.000 francs d'amende, prononça un second jugement contre les trois administrateurs, qu'il condamna : M. Couder, à 200 francs d'amende; M. Jousselin, à 500 francs d'amende et M. Ferey à 50 francs d'amende, pour contravention à l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867. Tous relevèrent appel, mais devant la cour, Couder et de Jousselin se désistèrent.

M. Ferey déposa des conclusions touchant deux points de droit : 1° au point de vue de la culpabilité, le tribunal ne pouvait condamner l'appelant par ce motif qu'il n'avait pas su que l'émission des actions à laquelle il avait participé était irrégulière, que le délit contraventionnel de l'art. 13 de la loi de 1867 comporte la connaissance de l'irrégularité; — 2° au point de vue de la recevabilité même de l'action de M. Grente : il était indiqué qu'il s'agissait, en l'espèce, non d'une action individuelle, mais bien d'une action

sociale que le syndic avait seul le droit d'exercer, la Société l'Espérance se trouvant en faillite; que M. Grente n'avait pas été l'objet de manœuvres personnelles et frauduleuses l'ayant déterminé à acheter des actions, qu'il n'avait donc subi aucun préjudice direct et distinct de celui causé à la collectivité, que l'émission irrégulière des actions avait causé à tous les actionnaires un préjudice collectif, dont seul le syndic pouvait demander compte, comme exerçant l'action sociale. En conséquence M. Ferey demandait à la cour de l'acquitter, et en tout cas de déclarer non recevable l'action de la partie civile.

M. l'avocat général PRINGUÉ a conclu sur ces deux points de droit très intéressants. Sur la nature du fait prévu par l'art 13 de la loi du 24 juillet 1867, il a soutenu que peu importe la bonne ou la mauvaise foi de l'inculpé à la suite de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés. La Cour de cassation posa nettement ce principe dans son arrêt du 11 août 1859, principe qui devait trouver sa place dans l'exposé des motifs de la loi de 1867, où il est dit que « l'intention coupable est étrangère à ce fait qui constitue une contravention »: Cass. 17 juillet 1885 (D. 86.1.273 — S. 87.1.286). Il en fut de même quand il s'agit d'appliquer à cette contravention les règles de la complicité. Aujourd'hui, la jurisprudence n'hésite plus et déclare que la mauvaise foi est étrangère à l'existence de ce délit contraventionnel : Cass. 28 février 1885 (D. 85 1.330 D. 83 1.41).

M. l'avocat général PRINGUÉ s'est prononcé en faveur de la recevabilité de l'action de la partie civile. Il a établi le criterium qui permet de distinguer l'action sociale de l'action individuelle, lorsque la société est en faillite.

Le syndic représente la masse des créanciers, et, à ce titre, en vertu des prescriptions de l'art. 1166 C. civ., il exerce les droits de la société, l'action sociale, non pas directement comme représentant la société, mais comme représentant la masse créancière de la société. Ce n'est donc que tout à fait incidemment que les droits des actionnaires se trouvent pris en mains par le syndic En réalité, le syndic ne représente les actionnaires ni isolément, ni dans leur ensemble ; il n'a aucun titre pour exercer leur action contre les fondateurs ou les administrateurs. L'art. 42 de la loi de 1867, qui établit la responsabilité des administrateurs, distingue entre les droits des tiers et les droits des actionnaires, ceux-ci sont si peu des créanciers que la responsabilité des administrateurs est différemment appréciée à l'égard des uns et à l'égard des autres. En ce qui concerne les créanciers, les administrateurs sont responsables de toutes dettes quelle que soit leur origine : Cass. 27 janvier 1873 (S. 73.1. 163), tandis que vis-à-vis des actionnaires l'appréciation de la faute peut restreindre cette responsabilité : Cass. 8 mars 1876 (S. 76.1.409). Il y a souvent antagonisme entre le droit du syndic et celui des actionnaires ; ces derniers sont en effet souvent poursuivis par le premier en versement du montant de son action, le syndic, représentant la masse, poursuit l'actionnaire, débiteur social. On a pu quelquefois en pratique confondre ces deux actions, cependant si nettement différentes et qui toutes deux prennent leur origine dans la double responsabilité de l'administrateur, d'abord vis-à-vis des créanciers représentés par le syndic, puis vis à-vis des actionnaires, auxquels les articles 47 et 42 de la loi de 1867 réservent une action personnelle. Le droit du syndic trouve sa base dans un droit de créance, en vue de la réalisation de l'actif, auquel ne se mêle aucun contrat de mandat. Le droit de l'actionnaire a au contraire son origine dans un contrat de mandat (art. 1992 C. civ.) donné aux administrateurs et dans son inexécution fautive (art. 1382, 1383 C. civ.) constituant soit un délit, soit un quasi-délit : Cass. 18 mai 1885 (S. 85.1.476) ; Cass. 6 août 1894 (D. 95.1.114 — S. 94.1.196).

La cour a adopté les conclusions de M. l'avocat général PRINGUE et a rendu l'arrêt suivant qui constitue sur les deux points spécialement soumis à son appréciation une décision de principe.

LA COUR,

Donne acte à Couder et à Jousselin de leur désistement, et statuant sur les appels interjetés par le ministère public c. Ferey du jugement susénoncé, ensemble sur les conclusions prises par ce dernier et y faisant droit :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, sur la recevabilité de l'action de Grente, que le syndic d'une faillite représente les créanciers et non les actionnaires ; que les art. 13, 17, 42 de la loi du 24 juillet 1867 donnent à chaque actionnaire le droit de poursuivre les administrateurs qui ont compromis par leurs agissements irréguliers les intérêts sociaux ; que ce droit est légitimement exercé lorsque l'actionnaire conclut non pas au nom de la société, mais en son nom privé et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir ; que tel est le cas de Grente et que son action est par suite recevable ;

Au fond :

Considérant qu'il est constant en fait que Ferey a participé à l'émission d'actions non libérées du

quart faite par les administrateurs de la Société l'Espérance ; qu'il importe peu en droit qu'il ait su ou non que le versement du quart n'avait pas été effectué ; qu'au surplus il a pris part comme administrateur aux délibérations du conseil d'administration qui ont précédé l'émission de 1899 et a incessamment connu les conditions dans lesquelles se faisait cette émission ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement de première instance.

M. PRINGUÉ av. gén. — Mes Jules JOLLY et LEVATOIS av.

Note. — I.-II. — Sur les deux points : V. les conclusions de M. l'avocat général PRINGUÉ, résumées ci-dessus. —

Adde : Sur le premier point : La décision recueillie paraît un peu trop absolue dans les termes où elle est conçue. Le syndic d'une société par actions en faillite représente à la fois la masse des créanciers et la société elle-même, c'est-à-dire le failli. Et si, en principe, il ne représente pas les actionnaires, il semble plus exact de dire qu'il ne les représente pas en tant qu'ils peuvent avoir des intérêts distints de ceux de la société. Au contraire, il les représente dans la mesure où leurs intérêts se confondent avec l'intérêt social. V. en ce sens : Bordeaux 4 février 1901 (Rec. Bordeaux 1901.245 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Sociétés com., n°s 634 et suiv.) Il est donc naturel que les actionnaires ne peuvent exercer l'action sociale *ut universi*, mais ils peuvent, comme le déclare, avec raison, l'arrêt rapporté, l'exercer *ut singuli*, en leur propre et privé nom et dans la mesure seulement où le fait générateur de la responsabilité reprochée aux administrateurs leur a causé un préjudice personnel. Mais on voit dès lors que l'appréciation de cette question doit être déterminée par l'examen des faits et circonstances de la cause. V. outre les décisions citées par M l'avocat général PRINGUÉ : Cass. 9 juin 1874 (S. 74.1.296 — D. 76 1.387) ; 12 août 1889 (S. 92.1.348 — D. 90.1.457) ; 3 mai 1893 (S. 93.1.246 — D. 93.1.449) ; 30 octobre 1894 (S. 97.1.186) ; Lyon 28 janvier 1890 (S. 93.2.52 — D. 92.2.33) et la note de M. Boistel.

Sur le deuxième point : Paris 2 décembre 1884 (S 86.2.241) ; Grenoble 15 juillet 1886 (S. 86.2.240) et la note de M. Villey ; Paris 18 décembre 1886 (S. 88.2.37) *Sic* : Bédarride, t. Ier, n° 259, Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 801 ; Boistel, n° 274 *in fine*, Pury-Larue, Responsab. des fond., etc., des soc. anon., p. 178, n° 216 ; Pont, t. II, n°s 1312 et 1317 ; Rousseau, t. Ier, n° 438 ; Ruben de Couder, v° Soc. anon., supp. n° 266 ; Vavasseur, t. Ier, n° 727 ; Rubat du Mérac, des Délits relatifs aux soc. par act. ; *Contrà* : Mathieu et Bourguignat, n° 154.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

10 novembre 1905.

Présidence de M. Le Berquier.

1°-2°-3° CONSEIL JUDICIAIRE. — STATUT PERSONNEL. — FRANÇAIS NATURALISÉ ANGLAIS. — LOI ANGLAISE. — INSTITUTION NON RECONNUE. — NATURALISATION EXEMPTE DE FRAUDE. — APPLICATION DU NOUVEAU STATUT. — CESSATION DE LA MESURE.

4° COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — GRAND-LIVRE. — IMMATRICULATION DE RENTE. — DEMANDE DE RADIATION. — INCOMPETENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

1° *En droit le statut personnel est attaché à la nationalité et change avec elle.*

Dès lors, le Français naturalisé Anglais cesse d'être régi, à ce point de vue, par la loi française pour ne plus être soumis qu'à la loi anglaise, dont les dispositions constituent et réglementent désormais sa capacité.

2° *D'où il suit que l'institution du conseil judiciaire n'étant pas reconnue par la législation anglaise, l'existence du conseil judiciaire dont est pourvu le prodique français prend fin du jour de sa naturalisation comme sujet britannique.*

3° *Alors, du moins, que cette naturalisation n'est pas entachée de fraude et n'a pas été recherchée et obtenue par lui dans le but unique de se soustraire aux effets du conseil judiciaire dont il n'aurait pu se libérer par la voie régulière d'une demande en mainlevée.*

4° *Il n'appartient pas à un tribunal de l'ordre judiciaire de prononcer une injonction contre le Trésor public (en l'espèce, d'ordonner la radiation sur le Grand-Livre de la Dette publique d'une immatriculation de rente), les opérations qui se rattachent à la tenue du Grand-Livre constituant des opérations essentiellement administratives soustraites à la compétence des tribunaux ordinaires.*

Kann....

LE TRIBUNAL,

Attendu que René-Michel-Réginald Kann, Français de naissance, étant né à Paris le 8 mai 1858, a été pourvu d'un conseil judiciaire a la requête de son père, par jugement de cette chambre du 4 juillet 1832 ; qu'il a obtenu la naturalisation anglaise le 6 octobre 1903 ;

Attendu, en droit, que le statut personnel est attaché à la nationalité, et qu'il change avec elle ; que le Français, naturalisé Anglais, cesse donc d'être régi par la loi française pour ne plus être soumis, à ce point de vue, qu'à la loi anglaise, dont les dispositions constituent et réglementent désormais sa capacité ;

Attendu que l'institution du conseil judiciaire n'est pas reconnue par la législation anglaise ; que, par suite, l'existence du conseil judiciaire dont est pourvu le prodigue français prend fin du jour de la naturalisation comme sujet britannique, à moins que cette naturalisation ne soit entachée de fraude et n'ait été recherchée et obtenue par lui que dans le but unique de se soustraire aux effets du conseil

judiciaire dont il n'aurait pu se libérer par la voie régulière d'une demande en mainlevée;

Attendu qu'en fait la naturalisation de Kann apparaît comme sincère; qu'il s'est, en effet, marié à Londres avec une Anglaise, le 15 janvier 1895 et s'y est créé une famille; qu'il s'est depuis cette époque définitivement fixé dans cette ville, sans esprit de retour en France, et qu'à l'époque de sa naturalisation aucun lien ne rattachait plus à sa patrie d'origine le demandeur, alors âgé de quarante-six ans, dont, au surplus, la régularité d'existence ne motivait plus, de l'aveu même de son conseil judiciaire, le maintien de la mesure pris à son égard en 1882;

Attendu que Kann est, par suite, recevable et bien fondé dans sa demande tendant à la remise par le Crédit lyonnais de tous titres et valeurs quelconques pouvant lui appartenir, et détenus par lui pour son compte;

En ce qui concerne le Trésor public :

Attendu que c'est à bon droit qu'il demande sa mise hors de cause; qu'il n'appartient pas, en effet, à un tribunal de l'ordre judiciaire de prononcer une injonction contre le Trésor public; que toutes les opérations se rattachant à la tenue du Grand-Livre de la Dette publique constituent des opérations essentiellement administratives qui échappent à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Attendu qu'il appartiendra ultérieurement à Kann de requérir du ministre des Finances la radiation de l'immatriculation des titres de rente dont s'agit, sauf, en cas de résistance de sa part, à se pourvoir devant la juridiction administrative, seule compétente en la matière;

Par ces motifs,

Met le Trésor public purement et simplement hors de cause;

Donne acte à Martin du Gard, comme conseil judiciaire de Kann, et au Crédit lyonnais, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

Dit que, du fait de la naturalisation anglaise de Kann, qui apparaît comme sincère, l'existence du conseil judiciaire dont il avait été pourvu, par jugement de ce tribunal du 4 juillet 1882, a pris fin, à compter du 6 octobre 1904, comme conséquence du nouveau statut auquel il est désormais soumis;

Dit, en conséquence, que tous tiers détenteurs de fonds, titres ou valeurs appartenant à René Kann, et notamment le Crédit lyonnais, devront, sur le vu d'un extrait du présent jugement, lui remettre sur sa simple quittance et décharge personnelle lesdits titres et valeurs;

Dit que toutes mentions d'immatriculation auxdits titres ou valeurs relatives à l'existence du conseil judiciaire du demandeur seront, par les soins de chacun des établissements détenteurs ou débiteurs, rayées purement et simplement, à la charge par Kann de supporter les frais de ces radiations, si aucuns sont dus, quoi faisant bien et valablement déchargé;

Et attendu que l'instance est introduite dans le seul intérêt de Kann; le condamne en tous les dépens.

M. Paul Boulloche subst. proc. Rép. — Me Clunet av.

Note. — I-II. — Sur le premier et le deuxième points : La dation d'un conseil judiciaire étant une mesure modificative de l'état et de la capacité des personnes se rattache nécessairement au statut personnel. Par suite, c'est une question qui, dans les rapports internationaux, doit être réglée conformément à la loi nationale, puisque c'est celle-ci qui détermine le statut personnel. V. Trib. civ. Seine 22 novembre 1881 (Journ. de dr. intern. priv. 1882, p. 300); Paris 15 mars 1899, en matière d'interdiction (Pand. franç. 1900.5.18). *Adde* : Pand. franç. Répert., v° Conseil judiciaire, n°s 751 et suiv. et n° 774). *Contra* cependant : Trib. civ. Seine 6 avril 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Etranger, n°s 216, 217). Par voie de conséquence, si la nationalité change, le statut personnel change aussi. V. en ce sens : Alger, 2 décembre 1893 (D. 95.2.147 — S. 95 2.89); Paris 31 juillet 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Etranger, n° 160).

Cette question qui ne fait pas difficulté quand il s'agit de statuer sur des modifications d'état ou de capacité postérieures au changement de nationalité est plus délicate à résoudre lorsqu'il y a lieu d'apprécier l'influence de ce changement au regard d'une situation créée avant qu'il ne se soit produit. Jugé, en matière de divorce, que l'étranger (en l'espèce un Italien), qui, par le fait de la naturalisation française, a perdu son statut personnel d'origine, lequel n'admet pas le divorce, pour acquérir le statut personnel français, peut exercer tous les droits dont sa nouvelle qualité lui assure le bénéfice, celui notamment de s'adresser aux tribunaux français pour demander le divorce contre son conjoint demeuré étranger : Alger 13 décembre 1897 (D. 1901.2.77 — Pand. franç. 98.5.31).

III. — Sur le troisième point : Il est de principe que si la naturalisation d'un Français à l'étranger n'a été sollicitée par lui que pour faire fraude à la loi française, on ne doit pas la tenir pour bonne et valable en vertu de la règle : *Fraus omnia corrumpit.* V. en ce sens : Trib. civ. Seine 3 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.68) et la note avec de nombreux renvois à la jurisprudence.

IV. — Sur le quatrième point : V. en ce sens : Trib. civ. Lille 5 juillet 1894 (Gaz. Pal. 95.1.274) et la note avec les renvois à la jurisprudence. *Adde* : Fuzier-Herman, Répert. du Dr. franç. V° Dette publique, n°s 179 et suiv., 327 et suiv.

23

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

25 novembre 1905.

Présidence de M. Bard.

ABUS DE CONFIANCE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — CONTRATS. — ABUS DE DÉPÔT OU DE MANDAT. — CONTRÔLE POSSIBLE.

Bien que l'arrêt qui prononce une condamnation pour abus de confiance emploie des expressions alternatives, qui semblent laisser indécis le point de savoir si la remise des objets dé-

tournés a eu lieu à titre de mandat ou de dépôt, il n'y a point d'irrégularité susceptible d'emporter cassation si elle se rectifie par l'ensemble des constatations retenues, desquelles il résulte que la remise a été faite à titre de mandat.

Epoux Plouvier c. Bergamaschi.

Les époux Plouvier se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 avril 1905 qui les avait condamnés pour abus de confiance.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 408 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour abus de confiance, sans préciser le contrat dont la violation serait constitutive du délit, et en ce qu'il les a condamnés à des restitutions pour des motifs inconciliables entre eux;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que si, au lieu de préciser le titre auquel les sommes énoncées auraient été confiées aux époux Plouvier, l'arrêt et le jugement qu'il confirme ont employé des expressions alternatives qui sembleraient laisser indécis le point de savoir si la remise a eu lieu a titre de mandat ou de dépôt, cette irrégularité se rectifie par l'ensemble des constatations de fait retenues, desquelles il résulte que ladite remise a été faite à titre de mandat; que le caractère de la remise étant ainsi restitué au moyen des données de l'arrêt lui-même, la qualification et la peine sont justifiées;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que, pour condamner les demandeurs aux peines portées par les articles 406 et 408 C pén., l'arrêt déclare « qu'ils ont détourné au préjudice des époux Féminis, qui en étaient propriétaires, certaines sommes d'argent par eux touchées pour le compte de ces derniers... »; que, d'autre part, pour déclarer recevable l'action de Bergamaschi, partie civile, l'arrêt énonce « qu'il résulte des documents de la cause et des débats que Bergamaschi a été chargé à forfait par Féminis de l'administration de l'immeuble dont celui ci est propriétaire ; qu'il lui a été remis à cet effet une procuration générale lui permettant de suivre toute instance et d'opérer tous recouvrements lorsqu'il serait nécessaire; qu'il suit de là que Bergamaschi encaissait les loyers détournés par les prévenus pour son propre compte; qu'il a donc un intérêt personnel et direct à intervenir dans l'instance et à demander réparation du préjudice dont il a souffet » ;

Attendu que ces énonciations de l'arrêt, en ce qui concerne les détournements commis au préjudice des époux Féminis, et en ce qui touche la recevabilité de l'action civile de Bergamaschi, sont aisément conciliables entre elles ; qu'en constatant, d'une part, que les époux Féminis étaient propriétaires des loyers et que, par suite, les sommes touchées par les prévenus avaient été détournées à leur préjudice, et, d'autre part, que Bergamaschi, administrateur à forfait de l'immeuble, subissait également un préjudice personnel et direct qui justifiait son intervention comme partie civile, l'arrêt attaqué n'a commis aucune contradiction, et n'a violé aucun des textes de lois visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 408 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, et 1er C. inst. crim., en ce que la recevabilité de l'action civile de Bergamaschi n'est pas justifiée par l'arrêt ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt ci-dessus reproduites il résulte que Bergamaschi a justifié d'un préjudice personnel et direct, condition essentielle de son intervention qui, dès lors, a pu être admise dans les circonstances de fait constatées, sans aucune violation des art. 1er et 63 C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. MERCIER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me DE LALANDE av.

Note. — Il est de principe que les juges du fond doivent préciser la nature du contrat dont la violation constitue l'un des éléments essentiels de l'abus de confiance ; et ils ne peuvent laisser incertaine, par une formule alternative, la qualification de ce contrat : Cass. 23 mars 1901 (Bull. crim., n° 93); 13 janvier 1905 (Bull. crim., n° 16); 5 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.746).

Mais si les autres énonciations de l'arrêt permettent de préciser la nature du contrat dont elles révèlent le caractère, la Cour de cassation est mise à même d'exercer son droit de contrôle, et par suite l'arrêt est régulier. Cass. 5 mai 1905, précité.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re CH.)

10 juillet 1905.

Présidence de M. Durand.

1°-2° DÉSISTEMENT. — INSTANCE NON LIÉE. — CONSENTEMENT DE L'ADVERSAIRE. — SUPPRESSION PURE ET SIMPLE DE LA DEMANDE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTANCE LIÉE. — COMPARUTION DES PARTIES A L'AUDIENCE. — FIXATION DES PLAIDOIRIES.

1° *Le désistement visé par les art. 402 et suiv. du C. pr. civ. est un contrat ayant pour objet d'effacer la contestation litigieuse. En conséquence si l'instance n'est pas liée, le demandeur peut renoncer à sa demande sans que la validité de son désistement soit subordonnée au consentement de l'adversaire.*

2° *Devant les tribunaux de commerce, l'instance n'est liée que lorsque les parties ont*

comparu en personne ou par mandataire et ont d'un commun accord fait fixer l'audience pour plaider, car jusqu'à sa comparution devant le tribunal le défendeur ne saurait être considéré comme ayant pris parti, puisqu'il peut demeurer défaillant.

Du Mont c. Patry et Sansat.

Le Tribunal de commerce de la Rochelle avait, à la date du 7 avril 1905, rendu le jugement suivant :

« Attendu que du Mont, ayant produit à la liquidation judiciaire Patry frères, par privilège, pour la valeur de fûts vides non remis et pour location de ces fûts, et le liquidateur ayant contesté le caractère privilégié de cette créance, les parties, en conformité de l'art. 498 C. com., ont été renvoyées devant ce tribunal afin qu'il soit statué ce que de droit sur ledit contredit;

« Attendu que du Mont, par acte extrajudiciaire du 27 janvier dernier, a déclaré se désister de la partie de la production contestée;

« Attendu que Patry frères et le liquidateur ont, par acte d'huissier du 31 janvier, déclaré ne pas accepter ce désistement, entendant suivre sur l'instance pendante;

« Attendu que du Mont, ayant produit au passif de la liquidation Patry frères, tant à titre chirographaire qu'à titre privilégié et les liquidés et le liquidateur ayant cru devoir dès l'abord contester la partie privilégiée de la production, un contredit a été formé devant M. le juge-commissaire qui, conformément à l'art. 498 C. com., a renvoyé la cause devant le tribunal de commerce à l'effet d'y être statué ce que de droit;

« Attendu que du Mont ne s'est point opposé à ce renvoi, qui, du reste, était de droit;

« Attendu que, dès ce moment, la production complète du demandeur s'étant trouvée renvoyée devant le tribunal, une instance s'est trouvée formée;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que la production et le litige s'y rattachant constituent bien une instance régulièrement introduite et actuellement pendante devant le tribunal;

« Attendu que si du Mont avait le droit incontestable de ne pas produire à la liquidation judiciaire Patry frères, ou même de retirer sa production avant la réunion de vérification et d'affirmation à laquelle le contredit a été formé, le même droit ne saurait lui être reconnu, après la formation, sans réserves, dudit contredit, puisqu'on ne se trouverait plus, contrairement à ce qu'il soutient, en présence d'un désistement d'action, mais bien en présence d'un désistement d'instance;

« Attendu qu'on ne saurait contester le principe qu'une instance introduite appartient non seulement au plaideur qui l'a formée, mais encore à celui contre lequel elle l'a été;

« Attendu qu'il semble logique que les défendeurs se refusent à ne pas accepter un désistement autre qu'un désistement pur et simple qui pourrait les exposer à être instanciés de nouveau et peut-être même devant un nouveau tribunal;

« Attendu que si on ne pourrait comprendre l'opposition des défendeurs en présence du renoncement complet à son droit, sans aucunes réserves ni restriction de la part de du Mont, puisqu'ils se trouveraient recevoir toute satisfaction par la renonciation du demandeur, il est, par contre, légitime de proclamer dûment fondée leur opposition actuelle à un désistement non complet, assorti de réserves et permettant de recommencer l'action;

« Attendu qu'il a été jugé que des désistements sont insuffisants, notamment : 1° quand ils sont conçus sous les réserves les plus expresses de tous droits, actions et répétitions; 2° quand ils sont conçus sous toutes réserves, tant dans la forme qu'au fond; 3° quand ils sont conçus sous réserves de tous droits et actions pour les faire valoir comme il sera jugé convenable;

« Attendu enfin que les principaux auteurs, tout au moins, estiment que le désistement n'est obligatoire pour l'autre partie, que s'il est pur et simple, sans réserves ni conditions;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux liquidés et liquidateur de ce qu'ils refusent le désistement d'instance offert par du Mont;

« Dit qu'il sera plaidé au fond sur la production et le contredit soulevé à la première audience utile;

« Condamne du Mont aux dépens de l'incident taxés et liquidés à 10 fr. 65, en ce non compris les coût, levée et signification du présent jugement auxquels il est également condamné;

« Rejette le surplus de toutes autres conclusions des parties. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que du Mont a demandé à être admis au passif de la liquidation judiciaire de Patry frères : à « titre chirographaire », pour la somme représentant le loyer de fûts vides couru jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; à « titre privilégié », pour le loyer des mêmes fûts à partir du même jugement jusqu'à leur restitution, et pour la valeur de soixante-cinq fûts non restitués;

Attendu que le liquidateur ayant contesté le caractère privilégié de la créance, M. le juge-commissaire a, par ordonnance du 20 octobre 1904, renvoyé les parties à se pourvoir devant le Tribunal de commerce de la Rochelle; que, le 27 janvier 1905, l'appelant a fait signifier à Patry frères et à Sanset ès qualité un acte par lequel il déclarait se désister de la partie de la production contestée par le liquidateur et se réservait de faire juger par le tribunal compétent que la masse de la liquidation était personnellement tenue au paiement des loyers des fûts et au paiement de leur valeur en cas de non-restitution;

Attendu que, par exploit signifié le 31 du même mois, les intimés ont refusé d'accepter le désistement et protesté contre les réserves qui l'accompagnaient; que le tribunal leur a donné acte de ce refus et a ordonné qu'il serait plaidé au fond sur la production et le contredit jugeant : en droit, qu'une instance introduite appartient non seulement à la partie qu'il l'a formée, mais encore à celle contre laquelle elle l'a été; en fait, que les intimés étaient fondés à refuser un désistement assorti de réserves permettant de recommencer l'action;

Attendu, en droit, que le désistement visé par les art. 402 et suiv. C. pr. civ. est un contrat ayant pour objet d'effacer la contestation litigieuse; qu'il s'ensuit que si l'instance n'est pas liée le demandeur peut renoncer à sa demande sans que la validité de son désistement soit subordonnée au consentement de l'adversaire; qu'il importe donc de rechercher si, au moment où du Mont a signifié son désistement, l'instance était liée avec les frères Patry et Sansat;

Attendu que, devant les tribunaux de commerce, l'instance n'est liée que lorsque les parties ont comparu en personne ou par mandataire, et ont, d'un commun accord, fait fixer l'audience pour plaider; que, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, le défendeur ne saurait être considéré comme ayant pris parti puisqu'il peut demeurer défaillant;

Attendu que l'ordonnance de renvoi du juge-commissaire a seulement tenu lieu de citation et n'a pu avoir pour effet de lier une instance contradictoire entre Patry frères, Sansat et du Mont; que les parties n'ayant pas comparu devant le Tribunal du Mont avait le droit de renoncer à sa demande de collocation et à l'instance dont elle faisait l'objet;

Attendu, en fait, que les réserves formulées par du Mont dans son désistement constituaient une simple précaution; qu'elles ne pouvaient lui permettre de recommencer l'action puisqu'il renonçait à se prévaloir d'un privilège quelconque sur l'actif de la liquidation; que, d'ailleurs, l'action qu'il se réservait de former avait un autre objet que celui dont le juge-commissaire avait saisi le tribunal et que Patry frères et Sansat n'avaient pas de motifs les autorisant à refuser un désistement qui devait faire disparaître en même temps que l'instance la demande de collocation;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel interjeté par du Mont à l'encontre du jugement rendu, entre les parties, par le Tribunal de commerce de La Rochelle, le 7 avril 1905;

Dit qu'il a été mal jugé;

En conséquence, met ledit jugement à néant;

Dit que l'art. 403 C. pr. civ. n'est applicable que lorsque l'instance est contradictoirement liée entre les parties et que jusqu'alors le demandeur a le droit de se désister, sans que son désistement soit subordonné, pour sa validité, à l'acceptation du défendeur; que l'instance introduite par M. le juge-commissaire conformément à l'art. 498 C. com. n'était pas liée le 27 janvier 1906, date à laquelle le désistement a été signifié, les parties n'ayant, à aucun moment, comparu devant le tribunal de commerce où elles avaient été envoyées et n'ayant pris aucunes conclusions conformes;

Dit qu'alors même que l'instance eût été liée Patry frères et leur liquidateur n'avaient pas de motifs suffisants pour ne pas accepter un désistement qui s'appliquait tant à la production à titre privilégié, qui avait été contestée, qu'à l'instance qui avait suivi les réserves y contenues ne permettant pas d'introduire ultérieurement une action basée sur le caractère privilégié de la créance contestée;

Validé, en conséquence, le désistement signifié à Patry frères et à Sansat, à la requête de du Mont, le 27 janvier 1905;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il réitère, en tant que de besoin, ses réserves expresses de faire décider par tout tribunal compétent que la liquidation judiciaire des frères Patry est personnellement tenue au paiement des loyers et des fûts depuis son ouverture;

Condamne les intimés aux dépens de première instance à partir du 27 janvier 1905;

Les condamne également aux dépens d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. MARQUET av. gén. — Mes LAISNÉ (du barreau de Bordeaux) et GODIN (du barreau de la Rochelle) av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que la validité du désistement ne dépend pas de l'acceptation de l'adversaire tant que l'instance n'est pas liée, c'est-à-dire tant qu'elle est « en quelque sorte la propriété exclusive du demandeur et que le défendeur n'a pas encore un droit acquis à ce qu'elle se poursuive ». V. en ce sens : Cass. 2 décembre 1828 (J. du P. chr.); 13 juillet 1847 (S. 47.1.846 — D. 47.1.254); 18 juillet 1859 (S. 60.1.779 — D. 59.1.394); la Martinique 20 février 1884 (Gaz. Pal. 84.2.394); Paris 23 juin 1898 (S. 1900.2.41 — D. 98.2.361) 28 iuin 1900 (Pand. franc. 1901.2.249). *Adde* Garsonnet, t. V, § 1185, p. 810; Chauveau sur Carré, quest. 1459 *bis*. Bioche, v° *Désistement*, n° 108; Labori et Schaffauser, Répert. encycl. du Dr. franç., *eod. verb.*, nos 11 et suiv., Rousseau et Laisney, n° 41.

II. — Sur le deuxième point. — Sur la question de sa-

voir quand l'instance doit être considérée comme liée devant le tribunal de commerce, v. dans le sens de la décision recueillie : Trib. com. Nantes 30 mai 1885 (Rec. Nantes 1886. 145; — Gaz. Pal. T. Q. 82-87, v° Désistement, n° 26); 25 novembre 1896 (Rec. Nantes 97.17 — Gaz. Pal. T. Q. 97-1902 *eod. verb.*, n° 32); Bordeaux 30 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.2, Suppl. 28).

Quant à l'effet des réserves sur la validité du désistement, comp. dans le sens de l'arrêt rapporté : Agen 8 janvier 1825 (P. chr.); Bordeaux 11 avril 1840 (Dalloz, Répert.. v° Désistement, n° 40); Trib. com. Marseille 27 juillet 1885 (Rec. Marseille 1885 258. — Gaz. Pal. T. Q. 1882-87, v° Désistement, n° 23); Trib. com. Nantes 20 mai 1885, précité. *Contrà* : Trib. civ. Seine 28 mai 1887.(Gaz Pal. T. Q. 1887-92, v° Désistement, n° 34); Paris 5 mai 1887 (Rec. pr. civ., 1887, 271); Cass. 16 décembre 1896 D. 97.1.456.); Trib. corr. Cognac 1er février 1899 (Gaz. Pal. 99.1.457 — D. 99.2.207).

TRIBUNAL CIVIL D'AJACCIO

20 novembre 1905.

Présidence de M. Levié.

ACTION POSSESSOIRE. — 1° SERVITUDE DE PASSAGE. — HÉRITAGE ENCLAVÉ. — SERVITUDE LÉGALE. — TROUBLE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION POSSESSOIRE. — 2° SERVITUDE DE PASSAGE. — ASSIETTE ET MODE D'EXERCICE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — POSSESSION ANNALE.

1° *Suivant un principe consacré par la doctrine et la jurisprudence, le passage peut être l'objet d'une action possessoire lorsqu'il s'agit d'un héritage enclavé, puisqu'il y a dans ce cas une servitude légale qui dérive de la loi, qui constitue un titre, et dont par conséquent le juge de paix doit vérifier l'existence.*

Au surplus, il est de principe que le trouble à l'exercice de la servitude discontinue de passage donne lieu à l'action possessoire quand ladite servitude est constituée par un titre; le juge de paix a alors le droit et le devoir d'examiner le titre afin d'éclairer et juger le possessoire.

2° *La servitude de passage ne pouvant être constituée que par un titre ou s'exercer légalement en cas d'enclave, l'état du fond servant (clôturé ou non) est sans aucune influence.*

L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par la prescription trentenaire (art. 685 C. civ.) sans aucune distinction pour le terrain grevé, et le sont également dans les mêmes conditions à titre provisoire et au point de vue possessoire par la possession annale.

F... c. veuve L...

Le sieur F..., propriétaire d'un fonds enclavé, a actionné, au possessoire une veuve L... qui prétendait lui interdire de passer sur sa propriété et avait supprimé une barrière établie pour l'exercice de la servitude. Le juge de paix se déclara incompétent, motif pris de ce qu'il devait nécessairement statuer sur l'applicabilité d'un partage et le caractère impraticable d'un chemin public.

Sur appel, le Tribunal d'Ajaccio a rendu le jugement infirmatif suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, particulièrement du plan et des constatations de l'expert chargé par le premier juge d'examiner les lieux litigieux, que l'héritage de F... est enclavé, puisqu'il est sans issue sur la voie publique, et qu'il en est même éloigné ;

Attendu que, contrairement aux allégations de la veuve L..., il est inexact que deux chemins classés aboutissent à ce terrain ; que, d'une part, on ne saurait assimiler à un chemin public un sentier depuis longtemps abandonné et impraticable, dont on aperçoit les vestiges sur la propriété voisine, et quant au second sentier relevé par l'expert, c'est celui qui est suivi par F... à travers l'immeuble de la veuve L... et qui a donné naissance à ce litige ;

Attendu que, suivant un principe consacré par la doctrine et la jurisprudence, le passage peut être l'objet d'une action possessoire lorsqu'il s'agit d'un héritage enclavé ; qu'il y a en ce cas une servitude légale qui dérive de la loi, qui constitue un titre et dont le juge de paix doit par conséquent vérifier l'existence ;

Attendu qu'une pareille vérification ne tient nullement au fond du droit, ainsi que l'a déclaré la sentence entreprise ; qu'il appartenait donc au magistrat cantonal de constater l'état d'enclave, au lieu de se déclarer incompétent ;

Attendu que cette constatation ayant été déjà faite, la cause a reçu en première instance l'instruction dont elle était susceptible et se trouve en état d'être jugée au fond ;

Attendu, à un autre point de vue, qu'à l'appui de son action en complainte F... a produit un acte de partage du 8 novembre 1846, par lequel il a été stipulé que l'auteur de F... passerait sur le terrain des auteurs de L... pour arriver à son terrain ; qu'il est également de principe que le trouble à l'exercice de la servitude discontinue de passage donne lieu à l'action possessoire lorsque cette servitude est constituée par un titre, comme dans l'espèce ; qu'en ce cas le magistrat cantonal a le droit et le devoir d'examiner le titre afin d'éclairer et juger le possessoire ; or, le titre précité ne laisse aucun doute sur la servitude dont est grevé l'héritage de L... au profit de celui de F... ;

Attendu qu'il a été démontré enfin par les pièces produites que le passage, pour arriver chez D..., a été de temps immémorial et particulièrement dans l'année du trouble exclusivement pratiqué sur la propriété de L...;

Attendu qu'il n'y a pas à considérer en cette affaire, ainsi que l'a fait le premier juge, si cette propriété est ou non entourée d'une clôture; que la servitude de passage ne pouvant être constituée que par un titre, ou s'exerçait légalement en cas d'enclave, l'état du fonds servant est sans influence en cette matière;

Attendu que l'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par la prescription trentenaire d'après l'article 685 C. civ., sans aucune distinction pour le terrain grevé; qu'il s'ensuit qu'ils le sont également dans les mêmes conditions, à titre provisoire et au point de vue possessoire, par la possession annale;

Attendu que c'est donc à bon droit que F... a actionné au possessoire la veuve L... qui veut lui interdire de passer sur la propriété et a supprimé une barrière qu'il avait établie pour l'exercice de cette servitude;

Attendu que les conclusions de F... en dommages-intérêts ne sont pas justifiées;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé;

Réforme la sentence entreprise du Tribunal de paix de Bastelica du 12 avril 1904;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire;

Dit tout d'abord qu'il était compétent pour connaître de l'affaire;

De même suite;

Au fond :

Appréciant au point de vue purement possessoire la valeur des titres produits ainsi que les témoignages recueillis, maintient F... dans la possession du droit de passage sur la propriété Biso, appartenant à la veuve L...;

Dit que cette servitude sera exercée sur l'assiette et d'après le mode déterminés par l'usage pendant l'année qui a précédé le trouble;

Fait défense à la veuve L... ne plus troubler à l'avenir F... dans cette possession;

La condamne à rétablir les lieux dans leur état primitif ainsi que la barrière qu'elle a supprimée, et ce dans les huit jours de la signification du présent jugement;

Dit que, faute par la veuve L... d'exécuter ce travail dans le délai ci-dessus fixé, le sieur F... est autorisé à y procéder et à recouvrer la dépense sur quittances d'ouvriers et de fournisseurs;

Condamne également la veuve L... à tous les frais, tant de première instance que d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende.

Note. — I.-II. — Sur les premier et deuxième points : Le droit de passage, servitude discontinue, ne peut faire l'objet d'une action possessoire que tout autant qu'il repose sur un titre ou sur la loi. Dans ces deux cas, en effet, il ne saurait y avoir contre le droit de passage la présomption de précarité ou de simple tolérance qui, en principe, affecte les faits de passage sur la propriété d'autrui : Trib. paix Cambrai 22 septembre 1900 (D. 1901.2.177).

Le titre résulte de la loi elle-même quand il y a enclave (art. 682 et suiv. C. civ.); c'est un principe certain en doctrine comme en jurisprudence. V. Dalloz, Jurisp. gén., Rép. v° Action possessoire, n° 453, Supp. *eod verb.*, n°s 135 et suiv.; Garsonnet t. I^er § 365; Boitard, Colmet-d'Aâge et Glasson, t. I^er, n° 632.

Le propriétaire enclavé a donc le droit de se faire maintenir au possessoire dans l'exercice de la servitude de passage, tel du moins qu'il a exercé son droit pendant plus d'un an avant le trouble commis par le propriétaire du fonds servant.

Le juge de paix, saisi de l'action possessoire, doit donc maintenir le mode ainsi que l'assiette de la servitude d'une façon conforme à l'usage qu'en a fait le demandeur au possessoire. De même qu'aux termes du paragraphe 1^er de l'art. 635 C. civ., modifié par la loi du 20 août 1881, l'assiette et le mode de servitude de passage sont déterminés par trente ans d'usage continu, de même la possession annale doit les déterminer à titre provisoire et au point de vue possessoire.

V. Cass. 24 juin 1828 (Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v°Action possessoire, n° 744); 18 novembre 1851 (D. 51.1.315); 1^er août 1871 (D. 71.1.148); 17 février 1886 (D. 87.1.303); Riom 8 mars 1888 (D. 90.2.58); Cass. 17 novembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.687); 8 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.464); Trib. paix Cambrai 22 septembre 1900, précité. Conf. Curasson, Traité de la compétence des juges de paix, 4^e édit., t. II, n°s 561 et suiv., n° 563.

24

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

27 novembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE. — DROITS ET DEVOIRS DU JUGE. — MESURES TENDANT A PRÉVENIR LE RETOUR DU TROUBLE.

S'il est vrai que le juge du possessoire a le droit et le devoir, en ordonnant la suppression des causes de trouble, de prescrire des mesures tendant à en prévenir le retour, c'est à la condition de n'assurer au possesseur aucun avantage nouveau, soit en étendant le droit dont il jouissait, soit en pratiquant plus efficacement ce droit.

Spécialement, lorsqu'un usinier se plaint de la modification apportée par un usinier supérieur à un canal d'amenée transformé en une véritable écluse, le juge du possessoire ne peut pas ordonner la construction d'un bar-

rage devant permettre un débit d'eau plus ou moins considérable au profit de l'usinier inférieur : en statuant ainsi, il ne se borne pas à s'opposer à l'entreprise de l'usinier supérieur; sans se préoccuper de l'état de la possession respective des parties avant le trouble, il fait entre elles un véritable règlement d'eau, et cumule ainsi le possessoire et le pétitoire.

Epoux Courthial c. époux Charreyre.

Les époux Courthial se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Privas du 17 mars 1903 rendu au profit des époux Charreyre.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 25 C. pr. civ., en ce que le jugement attaqué, statuant sur l'appel d'un jugement de justice de paix relatif à une action possessoire, a cumulé le possessoire et le pétitoire en prescrivant la construction de travaux destinés à modifier pour l'avenir le débit du canal fournissant l'eau à l'usine des défendeurs éventuels, alors qu'il aurait dû se borner à statuer sur la question de possession. »

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi;

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des qualités, ni des motifs des jugements des 20 janvier 1898 et 17 mai 1903, que les époux Courthial aient consenti à donner au Tribunal de Privas les pouvoirs nécessaires pour substituer un litige pétitoire au litige possessoire dont il était saisi; que, d'autre part, le jugement du 20 janvier 1898 n'a pas statué au pétitoire; qu'il s'est borné à ordonner la visite des lieux, par trois experts, chargés de rechercher, notamment : si les époux Courthial pratiquaient, depuis moins d'un an, des éclusées, troublant ainsi la possession des consorts Charreyre; 2° s'il existait un moyen pratique d'empêcher l'éclusage;

Rejette la fin de non-recevoir;

Et sur le moyen unique :

Vu l'art. 25 C. pr. civ.;

Attendu que dans la complainte qu'ils introduisaient contre les époux Courthial, propriétaires de l'usine de Bellevue, assise sur la rivière d'Embroye, les époux Charreyre, propriétaires d'une autre usine dite de Boissier, sise en aval sur ladite rivière, visaient comme trouble une modification du canal d'amenée de l'usine de Bellevue, transformé depuis moins d'an et jour en une véritable écluse pour faciliter la mise en marche d'une turbine substituée à une roue hydraulique à augets;

Attendu qu'après avoir reconnu que « le système actuel de la canalisation des époux Courthial était défectueux en ce qu'il permet l'éclusage », le jugement attaqué, se référant au rapport des experts, prescrit la construction dans ce canal d'un barrage de maçonnerie (avec déversoir) en biais,

Attendu que s'il est vrai que le juge du possessoire a le droit et le devoir, en ordonnant la suppression des causes de trouble, de prescrire des mesures tendant à en prévenir le retour, c'est à la condition de n'assurer au possesseur aucun avantage nouveau, soit en étendant le droit dont il jouissait, soit en pratiquant plus efficacement ce droit;

Or, attendu que le jugement dénoncé ordonne, dans son dispositif, la construction du barrage, en déclarant « que la différence de niveau de ce barrage a été appréciée comme devant permettre un débit de 150 litres pour la mise en marche de l'usine (Boissier) Charreyre; qu'en tout cas, si, après usage de cette construction, le débit était trop fort ou trop faible, les experts le diminueraient ou l'augmenteraient de manière à ne laisser passer, sans déperdition, qu'un volume suffisant »; que, dans ses motifs, le même jugement se fonde sur ce qu'il n'existerait aucun préjudice pour les époux Courthial et que ce barrage est de nature à ménager les intérêts des parties »; qu'en statuant ainsi le Tribunal civil de Privas ne s'est pas borné à s'opposer à l'entreprise des époux Courthial; que, sans se préoccuper de l'état de la possession respective des parties avant le trouble, il a fait, entre elles, un véritable règlement d'eaux; qu'il a ainsi cumulé le possessoire et le pétitoire, et, par suite, a violé l'art. 25 C. pr. civ. susvisé;

Casse.

MM. Fabreguettes rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.) — Mes Defert et Bressolles av.

Note. — Le principe est consacré dans deux arrêts anciens de la Cour de cassation. V. Cass. 14 décembre 1841 (S. 42.1.146); 28 janvier 1846 (S. 46.1.399).

COUR D'APPEL DE POITIERS

9 août 1905.

Présidence de M. Durand.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — OUVRIER OU EMPLOYÉ D'UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — RENTE VIAGÈRE. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE. — INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. — EXCLUSION. — INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — PRIME ANNUELLE. — CALCUL DU SALAIRE AU MOMENT DE L'ACCIDENT. — EXCLUSION.

1° *Dans le calcul du salaire de base qui doit servir à la détermination de la rente viagère due à un ouvrier ou employé d'une compagnie de chemins de fer victime d'un accident du travail, il n'y a lieu de tenir compte des indemnités de déplacement.*

Alors du moins qu'aux termes du contrat de travail qui lie les parties il est stipulé que la victime de l'accident sera remboursée des petites dépenses nécessitées par son service hors de sa résidence moyennant une indemnité forfaitaire de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par heure suivant le cas.

2° La prime annuelle allouée par une compagnie de chemins de fer à ses ouvriers ou employés en sus de leur traitement ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité temporaire prévue et réglée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898.

Brec c. Compagnie des chemins de fer de l'Etat.

A la date du 12 mai 1905, le Tribunal civil de Fontenay-le-Comte a rendu le jugement suivant qui expose les faits de la cause :

« Attendu que la difficulté soumise au tribunal comporte tant la fixation du salaire du demandeur destiné à servir de base à la rente dont il y a lieu de dire le chiffre, que dans l'appréciation de sa diminution de capacité de travail;

« Attendu que le sinistré, chef de train aux Chemins de fer de l'Etat, touchait de la compagnie un salaire annuel de 1.800 francs, porté à 1.885 francs par un système de primes, puis des indemnités de déplacement de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par heure, lorsque son service l'appelait à sortir plus ou moins longtemps de sa résidence, par conséquent variables suivant le nombre de ces déplacements et leur durée, pour l'exercice ou l'accomplissement de sa fonction prévue au contrat initial de louage de services;

« Attendu que ces indemnités ne correspondant pas à une augmentation quelconque de travail due par l'employé ne sauraient être considérées comme une rémunération de ce travail, mais plutôt comme une compensation de l'augmentation de dépenses subie par lui, lorsque l'accomplissement de sa fonction hors de sa résidence faisait présumer cette augmentation de dépenses;

« Attendu que du contrat de louage de services dont s'agit il résulte en effet ceci que l'employé sera rémunéré par un traitement fixe de 1.800 fr. prime en sus, et pour que ce traitement soit perçu intégralement, il est convenu que les petites dépenses nécessitées par son service hors de sa résidence lui seront remboursées par une indemnité forfaitaire de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par heure suivant le cas; d'où il appert que le salaire réel à envisager ici ne doit comprendre que les 1.885 francs ci-dessus;

« Attendu que la diminution de capacité de travail est indépendante du parti que la compagnie a pu ou peut prendre à l'égard du sinistré, soit de lui donner un nouvel emploi, soit de se priver de ses services, le tribunal ne devant envisager que l'état sanitaire actuel du sieur Brec, eu égard à sa situation antérieure;

« Attendu que de tous les renseignements et constatations médicales fournis, notamment du rapport déposé au greffe de ce tribunal, le 3 février dernier, par les trois experts désignés pour vérifier le sieur Brec, paraissant apprécier en équité les conséquences de l'accident subi par ce dernier, il résulte que sa capacité de travail se trouve diminuée de trois dixièmes et non pas, fort heureusement pour lui, comme il l'a soutenu, des trois quarts;

Par ces motifs,

« Donne acte à l'administration des Chemins de fer de l'Etat de ce qu'elle a offert de payer à M. Brec une rente annuelle et viagère de 283 fr., représentant, dit-elle, les trois vingtièmes de son salaire au réseau, et ce à raison de l'incapacité permanente partielle de travail résultant pour lui de l'accident du travail du 4 septembre 1903, ladite rente payable par trimestre échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, à partir du jugement à intervenir;

« Valide comme suffisante cette offre, en ce qui concerne le chiffre de la rente, soit 283 francs par an;

« Mais dit que le paiement en aura lieu par trimestre échu, non à partir de la date du présent jugement, comme y a conclu l'administration des Chemins de fer de l'Etat, mais à partir du 3 février dernier, admis comme date de la consolidatinn de l'état du demandeur;

« Condamne l'administration des Chemins de fer de l'Etat à payer à Brec, en deniers ou quittances valables :

« 1° La somme de 1.300 fr. 48 montant de l'indemnité temporaire à raison de 2 fr. 62 par jour (moitié du prix de la journée de travail calculée à raison de trois cent soixante-cinq jours par an) et d'un salaire de base de 1.885 francs par an, à partir du 9 septembre 1903, cinquième jour de la consolidation de la blessure, jusqu'au 2 février dernier inclusivement;

« 2° Les frais médicaux et pharmaceutiques sur mémoire à fournir;

« Condamne encore l'administration des Chemins de fer de l'Etat aux dépens, à raison de ce que les offres con ormes comme chiffre à la solution intervenue au principal de la rente ne comportait qu'une exécution postérieure au présent jugement, c'est-à-dire tardive en ce qui concerne la rente susdite, sans se préoccuper encore de l'indemnité journalière et du remboursement

des frais médicaux et pharmaceutiques réclamés et dus. »

Appel par le sieur Brec et appel incident par les Chemins de fer de l'Etat, sur quoi la Cour de Poitiers a statué comme suit :

LA COUR,

Attendu que le tribunal a compris dans le calcul de l'indemnité journalière prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 la gratification ou prime annuelle allouée en fin d'année par le réseau des Chemins de fer de l'Etat à ses agents; que cette indemnité doit être calculée sur le salaire journalier touché par la victime au moment de l'accident;

Attendu que Brec était payé 150 francs par mois, soit 5 francs par jour; que l'indemnité journalière était donc de 2 fr. 50 et non de 2 fr. 62;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'administration des Chemins de fer de l'Etat a entièrement soigné l'intimé à ses frais;

Attendu que c'est à tort que le tribunal l'a condamné à payer à ce dernier des frais médicaux et pharmaceutiques qui n'ont pas été avancés par le blessé et qui n'ont jamais été réclamés avec justification à l'appui; qu'à tort aussi le réseau a été condamné à payer à Brec la somme de 1.380 fr. 45, représentant l'indemnité temporaire, et celle de 78 fr. 60 représentant les arrérages de rente qui lui ont été alloués à partir du jour de la consolidation de la blessure jusqu'au jugement;

Attendu qu'il établit en effet par la production de quittances émanant de l'appelant que celui-ci a reçu une somme supérieure à celle qui lui était due; qu'il a touché, jusqu'à la date de la consolidation de la blessure, une somme totale de 2.350 francs, et depuis cette date jusqu'au jugement son demi-salaire s'élevant à 75 francs par mois et formant une somme supérieure à la rente annuelle allouée;

Attendu que les dépens doivent être mis à la charge de Brec qui succombe dans toutes ses prétentions;

Par ces motifs,

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident émis à l'encontre du jugement qu'a rendu sous la date du 12 mai 1905 le Tribunal civil de Fontenay-le-Comte;

Sur l'appel principal :

Confirme le jugement dont est appel:

Dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Sur l'appel incident :

Dit que l'indemnité temporaire ne comprend que la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident;

Dit que l'appelant ne justifie d'aucune créance sur l'administration des Chemins de fer de l'Etat, soit à raison de l'indemnité temporaire exigible jusqu'au jour de la consolidation de la blessure, soit à raison des arrérages de la rente à lui attribuée depuis ledit jour jusqu'au jugement, soit à raison des frais médicaux et pharmaceutiques;

Réserve à celle-ci l'exercice de tout recours qu'il appartiendra;

Rejette, comme mal fondées, toutes les demandes, fins et conclusions de Brec;

Condamne ce dernier en tous les dépens de première instance et d'appel qui ne comprendront pas, faute d'objet, les droits fiscaux ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès.

M. MENDÈS av. gén. — Mes MORAND et RICARD (ce dernier du barreau de Rouen) av.

Note. — I. — Sur le premier point : La question de savoir si les frais de déplacement alloués par les compagnies de chemins de fer à certains de leurs agents doivent être pris en considération pour le calcul du salaire de base qui sert à déterminer la rente viagère, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, est encore très diversement résolue en jurisprudence. Cependant la majorité des cours d'appel semble se prononcer dans le sens de la décision recueillie. V. Dijon 2 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.617 — S.1900.2.267 — D. 1900.2.253; Pand. franç. 1901.2.329); Besançon 11 avril 1900 (S. 1900.2.267 — D. 1900.2.253); Lyon 15 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.365 — S. 1900.2.267 — D. 1900.2.478; Pand. franç. 1901.2.329); Toulouse 24 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.365 — S. 1901.2.9 — D. 1900.2.478 — Pand. franç. 1901.2.329); Lyon 23 juillet 1900 (D. 1902.2.364); Bourges 26 novembre 1900 (Gaz. Pal, 1901.1.227 — S. 1901.2.241); Paris 26 janvier 1901 — D. 1902.2.398); Trib. civ. Bourges 7 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900 2.365 — S. 1900.2.309). *Contrà* : Angers 5 mai 1900 (S. 1901.2 199 — D. 1901 2.339); 19 mai 1900 (S.1901.2.301 — D.1900.2 253); Douai 29 mai 1900 (Gaz. Pal 1900 2 140 — S. 1900.2.267 - D 1900 2.478); Caen 19 novembre 1900 (S. 1901.2.301 — D. 1902.2.364); Trib. civ. Laval 3 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.284); Trib. civ. Corbeil 9 août 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.227); Trib. civ. Etampes 15 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.227); Trib civ. Béziers 29 novembre 1900 (S. 1901.1.52); Trib. civ. Nancy 18 octobre 1898 (Rec. Nancy 99-1900.314).

Entre ces deux doctrines extrêmes, il convient de placer un système intermédiaire qui nous paraît s'harmoniser heureusement avec les deux autres et qui a été consacré par la Cour de cassation. Dans cette opinion, la question de savoir si les indemnités de déplacement concourent à la formation du salaire de base est une question de pur fait qu'il appartient au juge du fond de trancher souverainement, en tenant compte des circonstances de la cause. Le juge déclare-t-il que ces allocations constituaient pour l'ouvrier ou employé non seulement une compensation des dépenses nécessitées par ses déplacements, mais encore un salaire supplémentaire, une rémunération, il décide à bon droit que les sommes allouées de ce chef doivent être ajoutées à celles payées à titre de salaire pour le calcul du salaire de base. Dans le cas contraire il n'en tiendra pas compte. Que si les indemnités de déplacement correspondent, pour partie, au remboursement des frais faits par la victime de l'accident et, pour partie, à une rémunération, il procèdera à une sorte de ventilation et comprendra dans le salaire de base la portion des sommes allouées à titre de déplacement qui dépassera les dépenses véritablement occasionnées de ce chef à l'ouvrier ou employé. V. en ce sens : Cass. 21 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.232 — D. 1903.1.105); 4 mars 1903, deux arrêts (Gaz. Pal. 1903.1.399 et 428. — *Adde* : Trib. civ. Sainte-Etienne 25 février 1901 (Mon. jud. Lyon 13 juin 1901).

II. — Sur le deuxième point : La décision de la cour

ci dessus rapportée se justifie pleinement par les termes mêmes de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, lequel est ainsi conçu : « Dans les cas prévus à l'art. 1er, l'ouvrier ou employé a droit... Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale *à la moitié du salaire touché au moment de l'accident*... Dès lors, si on peut admettre avec raison,comme le fait la ju isprudence, que les primes de parcours, d'entretien de machine, ou d'économie de combustible,voire même la gratification ou prime annuelle puissent entrer en ligne de compte dans le calcul du salaire de base, en vue de la détermination de la rente viagère, on n'aperçoit pas, par contre, pour quel motif une allocation attribuée en fin d'année serait comprise dans le salaire journalier touché au moment de l'accident pour la fixation de l'indemnité temporaire. L'espèce paraît d'ailleurs nouvelle en jurisprudence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11 novembre 1905.

Présidence de M. Pagès.

EFFETS PUBLICS. — OBLIGATIONS A LOT. — TIRAGE ANTÉRIEUR. — NULLITÉ DE LA VENTE. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS EN GARANTIE. — ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT MANDATAIRE. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ.

L'agent de change est tenu de vérifier le numéro des valeurs à lot acquises par ses clients, et il commet une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis d'eux lorsqu'il négocie une telle valeur après tirage : il doit en pareil cas restituer à son client le montant du lot qui lui appartenait.

L'agent de change est également responsable vis-à-vis de l'acheteur du titre si celui-ci a éprouvé un préjudice.

Mais la société de crédit qui a acquis le titre pour un de ses clients, qui a encaissé le lot, a commis une négligence et elle doit garantir l'agent de change de la condamnation prononcée contre lui au profit du véritable propriétaire. Elle est également tenue d'indemniser ce client pour le compte duquel elle a acquis le titre après tirage sauf son recours sur ce point contre l'agent de change auteur de la faute initiale, lequel recours sera admis dans la mesure où l'établissement de crédit n'a pas augmenté par sa faute personnelle le préjudice causé à l'acheteur.

Christiany c. Béjot et autres.

LE TRIBUNAL,

Vu la connexité joint les causes et statuant sur le tout par un même jugement ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 6 juin 1904, Christiany a fait acheter à la Bourse de Paris par le ministère de Béjot,agent de change, plusieurs valeurs dont une obligation de 500 francs 5 0/0 de la Compagnie Universelle du Canal de Suez n° 183.683, laquelle sortit au tirage du 15 juin 1904 remboursable à 25.000 francs ;

Attendu que Béjot revendit, le 29 juillet 1904, la même obligation à un sieur Raveneau, agent de change acheteur, pour le compte de la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France ;

Attendu que, courant août 1904, Nègre, client de la Société générale, reçut de celle-ci en remplacement d'une obligation 5 0/0 Suez n° 274 059 achetée pour son compte, sortie au tirage du 15 juin 1904, l'obligation n° 183.683 précitée ;

Attendu que la Société générale à encaissé la somme de 24.002 fr. 12 du fait du tirage susvisé ;

Attendu que Béjot soutient qu'il n'aurait point été tenu de vérifier les numéros des titres achetés par lui; qu'en revendant la valeur dont s'agit il n'aurait donc pas commis de faute préjudiciable à Christiany dont la demande en paiement d'une somme de 24 022 fr. 12 pour réparation d'un prétendu dommage devrait, par suite, être repoussée ; que, toutefois, dans le cas où une condamnation serait prononcée contre lui, la Société générale devrait être obligée de le garantir et de l'indemniser du montant d'icelle ;

Mais attendu que, par l'acquisition de l'obligation n° 183.683 effectuée pour son compte par Béjot, Christiany en est devenu propriétaire ; que Béjot ne pouvait donc pas en disposer ;

Attendu que si, en ce qui concerne les valeurs non sujettes à tirages avec lots, l'agent de change ne saurait avoir pour obligation de vérifier les numéros du moins en ce qui concerne les tirages, ce qui du reste serait sans intérêt pour les tiers leur ayant confié des ordres, il ne saurait en être de même en ce qui touche les valeurs à lots, l'acheteur ayant intérêt à connaître le numéro du titre à raison même des tirages ; que cette vérification est d'autant plus facile pour l'agent de change que l'entrée et la sortie des titres exigent la tenue de registres sur lesquels sont inscrits leurs numéros ;

Attendu qu'en revendant l'obligation sortie appartenant à Christiany Béjot a à tous égards commis une faute et lui a causé un préjudice en le privant du profit du tirage,de l'intérêt du montant du lot, du remploi de la somme lui revenant de ce chef, et en le mettant dans la nécessité d'exposer des frais de justice ; que le tribunal, faisant état de tous les éléments d'appréciation dont il dispose, estime que l'allocation à titre de dommages et intérêts de la somme de 24.022 fr. 12 réclamée, laquelle n'est pas exagérée, sera la juste réparation du dommage que Béjot lui a fait éprouver ; qu'il échet,par suite, d'accueillir la demande de Christiany sauf à examiner le recours en garantie de Béjot contre la Société générale ;

Attendu que cette dernière soutient qu'ayant agi comme mandataire de Nègre elle aurait complète-

ment rempli son mandat et ne saurait, dès lors, être retenue aux débats ; que toutefois celui-ci devrait être tenu d'intervenir tant dans l'instance entre elle et Béjot que dans celle introduite par Christiany contre Béjot, y prendre ses fait et cause et la garantir, l'indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de Béjot ;

Mais attendu que des débats et des documents produits il appert que la Société générale a reçu l'obligation dont s'agit des mains du sieur Raveneau, agent de change ; que si, à cette époque, elle a pu ne pas en vérifier le numéro avant de le remettre à Nègre, il convient d'observer que c'est elle qui a, en février 1905, avisé celui-ci que son titre était sorti avec un lot de 25.000 francs ; qu'elle savait alors que le tirage avait eu lieu le 15 juin 1904, et que l'achat du titre ayant eu lieu deux mois après cette date, cette obligation ne pouvait être la propriété de son client, et que, par conséquent, elle ne pouvait en disposer ; qu'elle n'avait par suite point qualité pour encaisser et conserver le montant de ce lot ;

Attendu que cet encaissement a donc été effectué indûment et que la Société générale doit supporter les conséquences de sa négligence et doit, dès lors, être tenue de garantir et d'indemniser Béjot de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui à raison même des circonstances précitées, en l'obligeant au paiement de la somme de 24.022 fr. 12 en principal, intérêts et frais ;

Et attendu que Nègre soutient que l'action en garantie dirigée contre lui par la Société générale ne serait pas recevable ; qu'en effet, son exploit ne contiendrait pas l'objet de sa demande ni l'exposé sommaire de ses moyens ;

Mais attendu que la Société générale en son assignation se réserve de contester les demandes de Béjot en fait et en droit, et assigne Nègre en intervention ; qu'elle requiert sa mise hors de cause et que Nègre soit tenu de la garantir et l'indemniser de toutes les condamnations qu'elle pourrait encourir ;

Attendu que de l'exposé qui précède il résulte que l'action de la Société générale tend à discuter les demandes de Christiany contre Béjot et de ce dernier contre elle, ainsi qu'à sa mise hors de cause ; que, contrairement aux allégations de Nègre, la demande de la société est motivée et, par suite, recevable ; qu'en admettant même que l'acte d'ajournement de la Société générale ne soit pas rédigé conformément aux stipulations de l'art. 61 C. pr. civ. il échet de remarquer que Nègre a pris parti aux débats et a, par sa demande reconventionnelle, lié le litige ; qu'il s'ensuit que la demande de la Société générale est à tous égards recevable ;

Et attendu que des pièces du procès il ressort que Nègre avait donné à celle-ci mandat de rembourser le lot au véritable bénéficiaire et d'annuler les opérations qui avaient suivi l'attribution du montant du lot qu'elle lui avait faite ; que la Société générale ne s'est jamais exécutée ; qu'il lui appartenait cependant, puisque Nègre n'avait plus la jouissance du titre sorti au tirage, de le remplacer par un autre ayant les coupons depuis juillet 1904 ; qu'il y a lieu, par suite, dans un délai et sous une astreinte à déterminer, de la condamner à lui remettre une obligation Suez 5 0/0 1868 et à lui payer la somme de 25 francs, montant des coupons échus depuis 1904 ; que la demande de Nègre est donc fondée ;

Et attendu que par ses agissements la Société générale a privé mègre des chances de participation aux tirages ; qu'elle lui a causé par le procès dont s'agit des dérangements et fait exposer des frais et des pertes de temps qu'elle lui a ainsi causé un préjudice à la réparation duquel elle doit être tenue ;

Attendu que le tribunal faisant état des éléments d'appréciation dont il dispose estime que l'allocation d'une somme de 500 francs sera l'équitable réparation du susdit préjudice que c'est à concurrence de cette somme qu'il échet d'accueillir cette demande en repoussant par suite l'action en garantie de la Société générale contre Nègre et en examinant l'assignation en garantie de cette société contre Béjot dans l'instance précitée entre cette dernière et Nègre ;

Et attendu que des débats et des documents du procès il appert que la faute initiale est imputable à Béjot ; qu'en vendant au sieur Raveneau une obligation qui était inexistante du fait même du tirage, Béjot avait été la cause originaire du préjudice éprouvé par Nègre ;

Attendu qu'il doit être tenu de le réparer et, par conséquent, de garantir et d'indemniser ladite société de la condamnation qui va être prononcée contre elle à raison de l'instance engagée entre celle-ci et Nègre ;

Mais attendu qu'il est établi aux débats que, par sa résistance à donner satisfaction aux légitimes réclamations de Nègre, la Société générale a augmenté le dommage subi par celui-ci ; qu'il s'ensuit qu'elle doit prendre sa part dans le quantum des dommages-intérêts à allouer à Nègre ;

Et attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer cette portion à la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts à concurrence de laquelle il convient d'accueillir l'action en garantie de la Société générale contre Béjot et en obligeant en outre ce dernier à garantir et indemniser la Société générale des condamnations qui vont être prononcées tendant à la remise sous une astreinte à fixer d'une obligation Suez 5 0/0 1868 et au paiement de la somme de 25 francs, montant de coupons échus depuis juillet 1904 ;

Par ces motifs,

Condamne Béjot à payer à Christiany la somme de 24 022 fr. 12 à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la Société générale à garantir et indemniser Béjot en principal de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui ;

Condamne en outre la Société générale à remettre à Nègre dans les quinze jours de la signification du présent jugement, et sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois passé lequel il sera fait droit, une obligation Suez 5 0/0 1868; et à payer à Nègre la somme de 25 francs, montant des coupons échus depuis juillet 1904 avec intérêts, suivant la loi, et celle de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Béjot à garantir et indemniser la Société générale des condamnations prononcées contre elle au profit de Nègre, mais toutefois, en ce qui touche les dommages-intérêts, à concurrence seulement de la somme de 300 francs;

Déclare mal fondés Béjot, la Société générale et Nègre dans le surplus de leurs réquisitions et demandes à toutes fins qu'elles comportent; les en déboute;

Fait masse de tous les dépens qui seront supportés, trois cinquièmes par Béjot et deux cinquièmes par la Société générale.

Mes Richardière et Massin agréés.

Note. — Il est de principe qu'une obligation à lot sortie au tirage est par-là même hors du commerce et que la négociation de cette valeur doit être déclarée nulle : Trib. com. Seine 12 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.249).

Sur la responsabilité des agents de change : Indépendamment de la responsabilité professionnelle établie par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, le privilège qui leur est accordé entraîne l'application des principes de la responsabilité rigoureuse imposée par la loi aux mandataires salariés, en conséquence ils sont tenus de répondre non seulement des fautes prévues par les lois spéciales, mais encore des fautes, omissions et négligences conformément au droit commun.

Il a cependant été jugé que l'agent de change n'était pas responsable lorsqu'il avait négocié des valeurs qui avaient été tirées au pair : Trib. com. Seine 15 octobre 1887 (Gaz. Trib. 29 octobre 1887). Mais ce même tribunal a admis qu'en pareil cas l'agent de change était responsable vis-à-vis de l'acheteur et devait lui remettre des titres réguliers : Trib. com. Seine 14 avril 1887 (Loi 3 juillet 1887).

La société de crédit qui opère pour son client est également tenue de la responsabilité rigoureuse des mandataires salariés; elle est responsable vis-à-vis de lui si elle lui achète un titre qui n'est pas dans le commerce.

Elle doit de plus garantir l'agent de change lorsqu'elle a indûment encaissé un lot qui était resté la propriété du porteur du titre antérieurement au tirage.

25

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

22 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

COUR D'ASSISES. — JURY. — INTERDICTION DE COMMUNIQUER. — COMMUNICATIONS NON RELATIVES A L'AFFAIRE. — PRÉCISION DES PAROLES ÉCHANGÉES. — SERMENT INUTILE. — COMMUNICATION POSTÉRIEURE A LA DÉLIBÉRATION.

L'art. 312 C. inst. crim. s'en rapporte à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer.

Cette obligation ne doit s'entendre que de communications relatives à l'affaire.

Aucun texte n'oblige d'ailleurs la cour d'assises à recueillir des déclarations sous la foi du serment pour faire préciser la nature des paroles échangées.

Ces principes doivent s'appliquer plus particulièrement lorsque la communication incriminée n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict, puisqu'elle s'est produite en fait après la délibération des jurés et leur rentrée dans l'auditoire et qu'ils n'ont pas été renvoyés dans la salle de leurs délibérations.

Quillien.

Le sieur Quillien s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 25 octobre 1905 qui l'avait condamné à cinq années de travaux forcés pour coups ayant entraîné la mort.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 312 et 353 C. inst. crim., en ce que l'un des jurés a échangé une communication à voix basse, à l'audience, avec l'huissier de service, avant qu'il ait été donné lecture du verdict du jury :

Attendu qu'il est constaté dans le procès-verbal des débats qu'après les réquisitions du ministère public sur l'application de la peine la défense a demandé acte de ce que le septième juré avait adressé la parole à l'huissier de service à l'audience; que la cour a procédé à une enquête, reçu les explications du juré et de l'huissier, et qu'elle a donné acte à la défense « de ce que, après la sortie du jury de la salle des délibérations après la formation de sa déclaration, pendant que les jurés reprenaient leurs sièges à l'audience pour la lecture du verdict, quelques paroles absolument étrangères à l'affaire Quillien ont été échangées entre le septième juré et l'huissier de service, et que le jury n'a plus quitté la salle d'audience avant la lecture définitive du verdict »;

Attendu que l'art. 312 C. inst. crim. s'en rapporte à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer; que cette obligation ne doit s'entendre que de communications relatives à l'affaire et qu'aucun texte n'obligeait la cour d'assises à recueillir des déclarations sous la foi du serment pour faire préciser la nature des paroles échangées;

Attendu, au surplus, que la communication incriminée n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict, puisqu'elle s'est produite après la délibération des jurés et leur rentrée dans l'auditoire et

qu'ils n'ont pas été renvoyés dans la salle de leurs délibérations;

Et attendu que l'arrêt entrepris est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. PETITIER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me AUBERT av.

Note. — Il est de principe certain que, quelque stricte que soit la défense faite au jury de communiquer au dehors, une telle défense n'est point absolue et que les seules communications illegales sont celles qui, portant sur les faits du procès, seraient de nature à exercer sur l'opinion du juré une influence préjudiciable à la défense. V. notamment: Cass. 14 octobre 1875 (Bull. crim. n° 229); 25 septembre 1890 (Bull. crim. n° 196). *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép. v° Procéd. crim. n° 1609 et suiv.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

4 décembre 1905.

Présidence de M. Sarrut.

ACQUIESCEMENT. — MATIÈRES TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC. — ÉTAT ET CAPACITÉ DES PERSONNES. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE NOMMÉ AU COURS D'UNE PROCÉDURE D'INTERDICTION.

L'état et la capacité des personnes touchent à l'ordre public et dès lors aucun acquiescement exprès ou tacite, à un jugement rendu en pareille matière, ne peut être opposé.

Spécialement, le jugement qui nomme, dans une instance en interdiction, un administrateur provisoire chargé de prendre soin de la personne et des biens n'est pas susceptible d'acquiescement.

Lebreton c. Lebreton.

M. Lebreton s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 25 juin 1903, qui l'avait débouté, par suite d'acquiescement, de son appel d'un jugement qui lui avait nommé un administrateur provisoire au cours d'une instance en interdiction.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 6 et 497 C. civ., 1004 C. pr. civ., des principes concernant les matières d'ordre public, défaut de base légale et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué rejette un appel formé contre un jugement nommant un administrateur provisoire au cours d'une instance en interdiction, sous le seul prétexte que l'appelant aurait exécuté ledit jugement alor que, dans une pareille matière, touchant à l'ordre public, un acquiescement direct ou indirect ne pouvait être considéré comme valable »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 6 C. civ.;

Attendu que, pour débouter Pierre Lebreton de l'appel par lui formé contre un jugement du Tribunal civil de Nantes lui nommant, dans une instance en interdiction, un administrateur provisoire chargé de prendre soin de sa personne et de ses biens, l'arrêt attaqué se fonde sur cet unique motif que ledit « jugement a été exécuté par Pierre Lebreton »;

Mais attendu que l'état et la capacité des personnes touchent à l'ordre public et que, dès lors, aucun acquiescement, exprès ou tacite, à un jugement rendu en pareille matière ne peut être opposé;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Casse...

MM. DUPONT rapp,; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Me MORNARD av.

Note. — Sur le principe certain qu'aucun acquiescement n'est possible dans les matières touchant à l'ordre public : Cass. 3 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.586 — S. 1902.1.167 — D. 1903.1.81).

Sur l'application spéciale de cette règle aux instances d'interdiction : Lyon 24 juillet 1872 (S. 72.2.40); Cass. 13 novembre 1883 (S. 84.1.328). *Sic* : Aubry et Rau, 5e édit., t, Ier, p. 790, § 125).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(10e CH.)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Lemercier.

COURSES DE CHEVAUX. — PARIS INDIVIDUELS. — ENTREMISE ENTRE PARIEURS ET PARI-MUTUEL. — INTERMÉDIAIRE NON AUTORISÉ DU PARI-MUTUEL. — INTERVENTION DE PURE COMPLAISANCE. — LOI DU 2 JUIN 1891 (ART. 4). — DÉLIT. — CONDAMNATION.

Commet le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 celui qui, n'étant pas mandataire du pari mutuel, s'entremet entre des tiers et le pari mutuel sur le champ de courses, et reçoit le dépôt préalable des enjeux, encore bien qu'il ne tire aucun profit de son rôle d'intermédiaire et qu'il n'agisse que pour le compte d'un ami à titre de pure complaisance.

Min. pub. c. Dumien, Petit et Demoya.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Dumien, Demoya et Petit, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel par ordonnance de M. le juge d'instruction Boucard, en date du 11 novembre 1905, comme suffisamment prévenus : 1° Dumien, Demoya et Petit, d'avoir, depuis moins de trois ans, notamment en septembre et en octobre 1905, dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, contrevenu à la loi portant prohibition de l'exploitation des paris sur les courses de chevaux, en servant d'intermédiaires pour les paris en question et en recevant le dépôt préalable des enjeux; 2° Petit, de s'être, par aide et assistance, notamment en tenant la comptabilité de Dumien, rendu complice du délit relevé à la charge de ce dernier;

Attendu que Dumien a toujours prétendu, soit à l'instruction, soit à l'audience, qu'il avait par pure complaisance reçu des paris de plusieurs de ses amis, pour les transmettre soit directement, soit par l'intermédiaire de ses secrétaires, Petit et Demoya, au pari mutuel;

Attendu que Petit et Demoya reconnaissent comme Dumien avoir servi d'intermédiaires entre les amis de Dumien et le pari mutuel; qu'enfin Petit reconnaît avoir tenu la comptabilité de Dumien;

Attendu qu'Hennion, commissaire de police, attaché à la sûreté générale, dont la déposition n'a été reçue qu'à l'audience, a exposé : qu'a la suite d'une circulaire ministérielle il avait dû prévenir les anciens donneurs qu'une fois un délai imparti, fixé par lui au 1er octobre, il serait obligé de sévir, en dressant des contraventions à ceux qui continueraient à recevoir des paris; qu'une fois le 1er octobre il avait exercé une surveillance avec ses agents, au cours de laquelle il avait vu Dumien recevoir des communications qu'il inscrivait ensuite sur des bouts de papier; qu'il avait dû, après la troisième course, prier Dumien et ses intermédiaires de le suivre au commissariat; que Dumien lui aurait remis un petit carnet annoté et une enveloppe contenant 200 francs;

Attendu qu'il résulte des dépositions d'Aschwanden, commissaire de police, attaché à la Sûreté générale, entendu à l'instruction et à l'audience, qu'avant la suppression de la tolérance il connaissait très bien Dumien comme se livrant au pari à la cote; que, depuis cette suppression, Damien avait pris six intermédiaires qui lui apportaient tous les paris qu'ils avaient reçus pour son compte, notamment Petit et Demoya; que les opérations faites étaient en réalité des paris à la cote, Dumien ne faisant prendre des tickets au pari mutuel que pour se couvrir de ses opérations personnelles;

Attendu que les inculpés affirment qu'ils n'ont pas fait de paris à la cote; qu'ils ont fait entendre à l'audience des témoins qui ont déclaré qu'ils étaient des amis de Dumien, et qu'ils avaient chargé ce dernier, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses secrétaires, d'aller prendre pour eux des tickets au pari-mutuel;

Attendu que l'instruction et les débats n'établissent pas que les explications des prévenus soient contraires à la vérité;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal n'avait plus qu'à se préoccuper de la question de savoir « si le fait d'être intermédiaire entre un parieur et le pari mutuel sur le champ de courses pouvait constituer le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, même s'il s'agissait d'un ami »;

Attendu qu'en rendant passibles des peines prévues par l'art. 410 C. pén. ceux qui enfreindraient les prescriptions de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, le législateur a voulu atteindre non seulement tous ceux qui pourraient tirer un profit du pari des courses, mais encore tous les intermédiaires, sans qu'il soit nécessaire d'établir contre eux qu'ils ont exploité ou tiré profit de leur rôle d'intermédiaires;

Attendu qu'en autorisant, par exception aux dispositions générales de l'art. 4, les sociétés de courses pourvues d'une autorisation spéciale à organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement, la loi n'a pas entendu autoriser des intermédiaires autres que ceux auxquels les sociétés autorisées auraient donné mandat de recueillir des enjeux pour leur compte (C. d'appel 9 décembre 1891); que l'intention du législateur, comme le dit l'arrêt de 1891, a bien été de supprimer tous les intermédiaires; qu'elle s'est manifestée à l'évidence lors de la discussion au Sénat, en ajoutant à l'art. 5 « sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'art. 4 »; qu'il en résulte donc que le pari mutuel, dont l'organisation appartient aux seules sociétés de courses, doit être accepté par les gens qui se rendent aux champs de courses, tel qu'il a été organisé, c'est-à-dire, avec l'obligation pour celui qui veut prendre un ticket de se rendre en personne aux guichets pour le recevoir et en verser le prix;

Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante que tous les intermédiaires qui se trouvent en dehors du champ de courses, étant même des intermédiaires entre les parieurs et le pari mutuel, tombent sous le coup de la loi pénale;

Attendu que la situation des intermédiaires sur le champ de courses ne saurait être jugée d'une autre façon, ceux-ci n'étant pas des mandataires autorisés du pari mutuel, et le dernier alinéa de l'art. 5 devant être respecté aussi bien sur les champs de courses qu'en dehors;

Attendu qu'un considérant d'un arrêt du 13 janvier 1904, qui en droit ne tranche pas la question, semblerait donner raison aux prévenus, mais qu'il n'est intervenu aucune autre décision interprétant le mot « intermédiaire » dans un sens restreint et créant une exception en faveur de ceux qu'on intitule « des amis »; qu'il n'appartient pas aux juges de faire une distinction que la loi n'a pas faite;

Attendu qu'il résulte contre Dumien, Petit et Demoya, la preuve, n'étant pas les mandataires du pari

mutuel, de s'être, en 1905, sur les champs de courses, dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, entremis entre des tiers et le pari mutuel, et d'avoir reçu le dépôt préalable des enjeux; qu'en outre Demoya a tenu la comptabilité des opérations ainsi faites; que ces faits constituent les délits prévus par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891;

Vu l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs,

Condamne Dumien à 100 francs d'amende; Petit et Demoya, à 500 francs d'amende; condamne les prévenus aux dépens.

M. MORNET subst proc Rép. — Mes GUILLAIN, LAYA et Maurice BERNARD av.

Note. — Il résulte du rapprochement des art. 4 et 5 de la loi du 2 juin 1891 : 1° que l'offre de pari à tous venants et le pari à tous venants sont interdits à toute personne et *en tout lieu*; 2° qu'exception est faite en faveur des sociétés de courses autorisées, dont les mandataires peuvent, *sur les champs de courses*, recueillir les paris pour le pari mutuel organisé par ces sociétés. Ces solutions sont constantes en doctrine et en jurisprudence. V. Paris 11 août 1891 (Gaz. Pal. 91.2.258); 13 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.431 et la note); 9 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.169 — D. 96.1.86); Trib civ. Seine 21 avril 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 97-1902, v° Courses de chevaux n° 17; — *Adde*: G. Laya, Commentaire de la loi du 2 juin 1891, Lois nouvelles 1891, p. 448, n°s 55, 56; Dalloz, Répert. Suppl., v° Jeu-pari, n° 85.

Mais, comme le dit le jugement, la question soumise au tribunal était celle de savoir si un tiers peut, *sur un champ de courses*, recueillir les paris de *ses amis*, pour les porter au pari mutuel, alors qu'il n'agit qu'à *titre de pure obligeance*.

La décision recueillie, s'inspirant du texte de la loi et des travaux préparatoires, a répondu négativement à la question ainsi posée. V. cependant en sens contraire : Paris 13 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.330).

26

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

16 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

ALGÉRIE. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — EXPÉDITION INAPPLICABLE. — CIRCULATION. — DIFFÉRENCE EN MOINS. — LOI DU 21 JUIN 1873, ART. 7 NON PROMULGUÉE EN ALGÉRIE. — ÉCART DE PLUS DE 1 0/0. — CONTRAVENTION.

La loi du 21 juin 1873, dont l'art. 7 § 3 accorde aux expéditeurs de boissons une tolérance de 1 0/0 sur leurs déclarations, n'a été rendue applicable en Algérie ni par une loi, ni par un décret.

Doit donc être annulé le jugement qui applique à un écart de plus de 1 0/0 la tolérance non admise en Algérie et limitée à 1 0/0 dans la métropole.

Administration des Contributions diverses c. Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. et Besse.

Pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mascara en date du 11 octobre 1904.

Arrêt :

LA COUR,

Vu le mémoire à l'appui du pourvoi produit par Me Regray, avocat à la cour, pour l'administration des Contributions diverses;

Sur l'unique moyen proposé par ladite administration pris « de la violation des art. 2 titre III de la loi du 22 août 1791, 230 de la loi du 28 avril 1816, 22 du décret du 27 mars 1852, 5, 22, 25 et 39 du décret du 27 juin 1887, 20 et 21 de la loi du 28 avril 1895 et 32 de la loi du 13 avril 1898, 1319 C. civ, ainsi que de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de base légale, en ce que la décision attaquée a acquitté tant le sieur Besse que la Compagnie P.-L.-M., sous prétexte que l'erreur de Besse n'atteindrait pas la limite de la tolérance de 1 0/0 établie par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873, alors que, d'une part, la loi du 21 juin 1873 n'est pas applicable à l'Algérie faute d'y avoir été l'objet d'une promulgation spéciale, et que, d'autre part, il résulte des constatations précises et incontestées du procès-verbal des agents des Contributions diverses que le manquant était de 130 litres en volume, et de 1 hectolitre 11 litres 26 centilitres en alcool pur, de telle sorte que le tribunal a appliqué à un écart de plus de 2 et 3 0/0 la tolérance que le législateur n'a admise que pour un écart ne dépassant pas 1 0/0 :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 17 mars 1904 par deux employés des contributions diverses que huit fûts pour lesquels il avait été pris, le 3 du même mois, un acquit-à-caution justifiant la circulation de 51 hectolitres 34 litres d'eau-de-vie de marc à divers degrés, pour 33 hectolitres 98 litres 56 centilitres d'alcool pur, contenaient seulement, lors de la vérification, 50 hectolitres 4 litres en volume, pour 32 hectolitres 37 litres 30 centilitres en alcool pur; qu'en conséquence ledit procès-verbal relève un manquant total de 1 hectolitre 30 litres en volume pour 1 hectolitre 11 litres 26 centilitres d'alcool pur;

Attendu qu'en cet état Besse, expéditeur, et la Compagnie P.-L.-M., transporteur, ont été poursuivis comme ayant contrevenu aux art. 5 et 22 du décret du 27 juin 1897, 32 de la loi du 13 avril 1893, soit en déclarant en sortie de l'entrepôt des quantités supérieures à celles enlevées, soit en détournant de leur destination des quantités énoncées au titre de mouvement et qui n'ont pu être représentées;

Attendu que, pour relaxer Besse et la Compagnie P.-L. M., l'arrêt entrepris se base uniquement, sans adopter les motifs des premiers juges, sur ce que, dans l'espèce, l'écart entre les quantités déclarées et celles reconnues existantes n'excéderait pas les limites de la tolérance de 1 0/0 accordée, soit sur la

contenance, soit sur le degré, par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873;

Mais attendu que la disposition précitée n'a été rendue applicable à l'Algérie ni par la loi elle-même ni par aucun décret ultérieur ; que, d'autre part, et au surplus le jugement entrepris est en opposition avec le procès-verbal, des énonciations duquel résulte un écart de plus de 2 0/0 en volume et de plus de 3 0/0 en degrés entre les quantités déclarées et celles vérifiées;

D'où il suit que le moyen est fondé et que l'arrêt doit être cassé;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Laurent-Atthalin rapp. ; Lombard av. gén. — Mes Regray av.

Note. — L'art. 32 de la loi du 13 avril 1898 dispose que les eaux-de-vie et esprits ne pourront circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant, entre autres énonciations, « les quantités, espèces et qualités des boissons expédiées... ».

Par suite, il y a contravention à ce texte si les boissoins mises en circulation ne sont pas absolument conformes aux indications du titre de mouvement.

Dans la métropole, il est vrai, le législateur a accordé une tolérance de 1 0/0, non à la déclaration qui doit toujours mentionner exactement la quantité et le degré reconnus par l'expéditeur, mais à l'erreur qu'il a pu involontairement commettre : Cass. crim. 23 juillet 1873 (Bull. crim. 234); 22 décembre 1876 (S. 77.1.234); Toulouse 2 avril 1897 (Gaz. Pal. T. Q., 97-1902 v° Contrib. indir., nos 60 et 61); Cass. crim. 28 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.262). Mais la loi du 21 juin 1873, qui a consacré ce principe d'équité, n'a pas encore, par suite d'un oubli sans doute, été promulguée en Algérie, bien que, cependant, les formalités légales relatives au transport des spiritueux soient aujourd'hui identiquement les mêmes.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

9 décembre 1905.

Présidence de M. Martin.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. — SOCIÉTÉS. — USINE. — CENTRE INDUSTRIEL IMPORTANT. — DOMMAGE CAUSÉ AUX RIVERAINS ET VOISINS. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Une société anonyme est valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle possède une usine constituant un centre industriel important, avec un directeur qui, quoique placé sous les ordres d'un directeur général, est l'un des principaux agents de la société et fait toutes les opérations commerciales, engageant la société vis à-vis des tiers, sans avoir à justifier d'aucun pouvoir.

Alors surtout que la demande est fondée sur le dommage causé aux propriétaires voisins par le déversement des eaux de l'usine, puisque, pour déterminer la compétence, il y a à considérer seulement le lieu où le fait pris dans sa matérialité a été accompli.

Société anonyme des Papeteries du Souche
c. Thébés et autres.

La Cour,

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont fondé leur compétence sur la réunion, en la cause, de ces trois circonstances, à savoir que la société appelante possédait, dans leur arrondissement, un établissement industriel important, que cet établissement était dirigé par un agent supérieur ayant le pouvoir de contracter au nom de la société, et enfin que la cause du litige résidait dans un vice du fonctionnement de cet établissement;

En ce qui concerne les deux premières conditions :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'usine des Papeteries du Souche d'Anould constitue, par son organisation et sa production, un centre industriel important; que son directeur, bien qu'il soit placé sous les ordres et le contrôle du directeur général, est l'un des agents principaux de la société; que c'est au Souche d'Anould que les lettres et les marchandises sont adressées; que le chef de cet établissement établit les décomptes, qu'il signe, en qualité de directeur, les traites de paiement; qu'il vend des bois, qu'il dresse des factures, qu'il engage ainsi la société vis-à-vis des tiers pour les affaires qui concernent l'établissement qu'il dirige, et ce, sans être obligé de justifier d'aucun pouvoir;

En ce qui concerne la troisième condition :

Attendu que la demande est fondée sur le dommage causé aux propriétaires voisins par le déversement des eaux de l'usine; que c'est en vain que la société appelante objecte que ce fait aurait, s'il existe, été commis par son ordre, et qu'il ne saurait, dès lors, être attribué à l'établissement du Souche d'Anould; qu'en effet, en ce qui touche la détermination du tribunal compétent, il y a lieu non de considérer le lieu d'où sont parties les instructions nécessaires pour commettre le fait dommageable, mais seulement celui où ce fait, pris dans sa matérialité, a été accompli;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit utile d'examiner le moyen invoqué par les intimés et tiré du caractère mixte de l'action;

Met l'appel au néant avec amende et dépens;

Prononce distraction des dépens au profit de Me de Sobirats, avoué.

M. Duhaut av. gén. — Me Gutton et Didier-Jean (du barreau de Saint-Die) av.

Note. — La décision ci-dessus est conforme à la jurisprudence.

Une société commerciale qui a formé un établissement principal dans un lieu autre que celui où se trouve son domicile social peut être assignée devant le tribunal du lieu de cet établissement à raison des faits qui se sont accomplis dans cet établissement. En ce sens : V. Amiens 24 décembre 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Compétence des trib. d'arr., n° 36 — Rec. Amiens 98.187); Rouen 16 février 1898 (Gaz. Pal. *eod. loc.* et *verb.*, n°s 101 et 102 — D. 98.2.408); Nancy 3 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.517 — Journ. Trib. com. 1900.837); Rouen 21 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1. Table, *verb. cit.* n°s 3 et suiv.); Rec. Havre 1902.2.53); Rennes 21 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.359 — *Adde* : Bordeaux 11 juillet 1904, Trib. com. Nantes 29 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1 Table *verb. cit.*, n° 6 et 7).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(9e Ch.)

25 janvier 1906.

Présidence de M. Toutain.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS — QUALITÉ DE MANDATAIRE. APPLICATION DE L'ART. 408 C. PÉN. — 2° MISE EN DEMEURE. — NÉCESSITÉ NON ABSOLUE. — 3° EMPRUNTS SUR DÉPOTS DE TITRES. — AUTORISATION DES STATUTS. — GÉRANT TRAITANT AVEC LUI-MÊME. — DÉDOUBLEMENT DE PERSONNALITÉ IMPOSSIBLE. — 4° REMBOURSEMENT AVANT MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PÉNALE. — DROIT POUR LES TIERS LÉSÉS D'INVOQUER L'ART. 1er C. INST. CRIM. — 5° COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CONDAMNATION. — 6° LOI DU 20 JUILLET 1895 (ART. 13). — CRÉATION D'UN « RAYON D'ÉPARGNE ». — ABSENCE DE DÉLIT. — RELAXE.

1° *Commet le délit d'abus de confiance par violation des statuts sociaux et de mandat celui qui, étant le gérant responsable d'une société en commandite par actions, détourne frauduleusement au préjudice de cette société pour les appliquer à des spéculations personnelles des sommes dont celle-ci était propriétaire et dont il devait faire un emploi déterminé par les prescriptions statutaires.*

Vainement le prévenu objecterait-il qu'en sa qualité de gérant d'une société en commandite il n'est pas un mandataire et qu'il ne saurait, à ce titre, tomber sous le coup des sanctions édictées par l'art. 408 C. pén.

En dépit des différences qui peuvent exister entre un mandataire et l'administrateur d'une société anonyme, ou le gérant d'une société en commandite, il est de principe constant en jurisprudence : 1° que les administrateurs des sociétés anonymes sont de véritables mandataires dont les agissements restent soumis à toutes les sanctions civiles ou pénales attachées à cette qualité; 2° que les gérants des sociétés en commandite sont des mandataires au regard de leurs commanditaires.

2° *Vainement encore allèguerait-il le défaut de mise en demeure.*

La nécessité de la mise en demeure que ne formule pas le texte de la loi pénale n'est pas absolu, et notamment celle-ci est superflue quand, d'une part, il résulte des circonstances que les autres conditions du délit d'abus de confiance, comprenant notamment l'intention frauduleuse, se trouvent réunies, et que, d'autre part, les victimes de l'infraction ont été averties trop tard pour accomplir utilement cette formalité, laquelle n'eût pu d'ailleurs, en l'état des faits, produire aucun effet appréciable.

3° *En vain encore prétendrait-il que les statuts autorisant les emprunts sur dépôts de titres, il n'a fait qu'appliquer les fonds sociaux conformément à leur destination, en les employant à des spéculations personnelles alors qu'il déposait dans la caisse sociale en garantie de ses emprunts des valeurs lui appartenant.*

En l'absence de toute clause statutaire organisant la représentation et la défense des intérêts de la société dans l'examen et la conclusion des nombreuses et importantes affaires d'argent que son gérant devait faire avec elle-même pour son compte personnel, on ne saurait admettre que ce gérant pût contracter valablement au nom de la société avec lui-même, emprunter et apprécier la valeur des garanties qu'il devait fournir, un tel dédoublement de la personnalité étant incompatible avec les principes qui règlent la validité des conventions, lesquelles, pour exister, nécessitent le consentement de deux ou plusieurs personnes distinctes.

4° *Peu importe encore que le prévenu ait, par un remboursement intégral, obtenu l'extinction de l'action sociale, cette circonstance ne pouvant avoir pour effet d'éteindre l'action publique déjà mise en mouvement lors de ce remboursement.*

Et même à supposer que l'action sociale fût éteinte avant la mise en mouvement de l'action publique, une action particulière résultant de l'art. 1382 C. civ. appartient encore aux tiers intéressés lésés par les agissements délictueux, alors même que le délit n'aurait

pas été commis contre eux, du moment qu'il existe une relation de cause à effet entre ce délit et le dommage par eux subi.

Dès lors, ils tiennent de l'art. 1er C. inst. crim. un droit suffisant à justifier, en fait, l'exercice de l'action pénale, soit à leur requête, soit même d'office, dans l'intérêt de l'ordre public.

5° En matière d'abus de confiance, l'intention frauduleuse existe dès lors que le prévenu a eu, sinon la certitude, du moins la simple prévision qu'il ne pourrait rembourser si la chance ne favorisait pas les spéculations ou le jeu auxquels il a employé les fonds détournés.

6° Le gérant d'une société en commandite comme l'administrateur d'une société anonyme, tout en étant des mandataires salariés de la société qu'ils dirigent, n'ont en réalité pas de maître, et ne sont pas dans l'état de dépendance et de subordination des personnes formant la catégorie de justiciables visée par l'art. 408 § 2 C. pén., en dehors des officiers publics ou ministériels compris au même paragraphe, pour des raisons différentes.

En conséquence, constitue un simple délit relevant de la juridiction du tribunal correctionnel l'abus de confiance commis par eux à l'égard de la société dont ils sont mandataires.

7° L'art. 13 de la loi du 20 juillet 1895 ne prohibant nullement la faculté accordée à tous les citoyens de fonder des caisses de prévoyance, mais interdisant seulement aux fondateurs de ces établissements de leur donner le nom de Caisse d'épargne, le fait par un prévenu d'avoir créé une institution de prévoyance sous le titre de « Rayon d'épargne » ne peut justifier, en ce qui le concerne, l'application des dispositions pénales de la susdite loi, malgré les rapprochements qui pourraient être faits entre le libellé des statuts de l'institution incriminée et le texte des indications contenues aux carnets délivrés par les caisses d'épargne autorisées.

Min. pub. c. Jaluzot.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Jaluzot est inculpé d'abus de confiance, à raison de ses agissements comme gérant de la Société du Printemps et d'infraction à la loi sur les Caisses d'épargne ;

I. — Sur l'abus de confiance :

Attendu que, d'après les statuts de la Société en commandite le Printemps, arrêtés en 1881, Jaluzot, gérant statutaire, avait été investi de pouvoirs très étendus pour la direction de cet établissement dont l'objet principal était le commerce des nouveautés ; que, néanmoins, en 1882 et 1884, il faisait modifier les statuts pour élargir le champ des opérations du Printemps, et, notamment, en lui permettant de créer des entreprises de diverse nature et de se constituer en banque d'escompte et d'émission, de prendre part à toutes souscriptions, de faire la commission, de créer tout garde-meuble public et de faire toutes avances sur dépôt de titres (même sur les siens), ou sur dépôt de marchandises et valeurs ;

Attendu que le prévenu paraît avoir été personnellement le principal client de la maison de banque ainsi créée, comme partie intégrante du Printemps, en ce qui concerne les opérations de prêts et avances sur dépôts de titres et valeurs ; que, sans examiner tout d'abord s'il avait le droit de profiter comme toute autre personne des facilités créées par cette nouvelle organisation du Printemps et se prêter à lui même en appréciant sa propre solvabilité, ce qui sera dit plus loin, il a fait sur la caisse sociale des prélèvements très importants, en déposant comme garantie des actions du Printemps ou d'autres titres, et obtenu ainsi des avances considérables lui permettant d'alimenter une spéculation personnelle effrénée ; que, dans les mois de juin et de juillet 1905, n'ayant plus la facilité de donner des titres en garantie de nouvelles avances devenues nécessaires, il a néanmoins pris dans la caisse sociale, en diverses fois, une somme totale de 3.087.117 fr. 55 portée au débit d'un compte intitulé « Campagne 1905 », appellation qui était exacte à l'égard de Jaluzot, engagé dans une campagne sur les sucres devant aboutir à sa ruine, mais non à l'égard du Printemps, pour lequel il n'existait pas de campagne de spéculation quelconque ; que le tribunal va avoir à examiner si, en se faisant consentir sans garantie cette avance considérable, alors même qu'il aurait eu l'espoir de la couvrir à bref délai par des remboursements ou dépôts de valeurs, et le droit de contracter personnellement avec la société dont il était le gérant, Jaluzot n'a pas violé les statuts ;

Attendu que le procédé dont il a fait usage en cette occasion consistant à masquer des avances faites à Jaluzot personnellement sous un titre impersonnel comme celui de « Campagne de 1905 », a été employé couramment par lui dans la tenue de la comptabilité, comprenant à côté d'un compte particulier « Jaluzot », qui le faisait apparaître généralement comme créancier de la Société du Printemps (dût-il recourir pour cela à des comptes spéciaux, dans le but unique d'ajouter au crédit de ce compte), des comptes généraux de report ou avances sur titres dans lesquels se trouvaient inscrits et noyés des éléments constituant sa dette d'un chiffre énorme envers cette société ;

Attendu qu'à la fin de juillet 1905, incapable de faire face à l'échéance des engagements pris par lui personnellement comme spéculateur à la Bourse de commerce, il dut s'avouer vaincu et ruiné ;

Attendu que devant cette situation et dans l'imminence d'un désastre qui rendait difficilement évitable l'affluence des demandes en remboursement immédiat de sommes exigibles formulées par la foule de personnes ayant fait des versements au Printemps, notamment au rayon d'épargne ouvert

par lui, aux autres comptes de dépôts et aux comptes courants, le tribunal de commerce, par un jugement du 3 août dernier, nomma un administrateur, M. Bourgeois, pour gérer provisoirement la Société du Printemps et convoquer à bref délai l'assemblée générale des actionnaires; que le premier soin de cet administrateur fut d'établir le bilan de la société au 31 juillet dernier, après avoir fait compléter les écritures et que ce bilan, arrêté par lui en conformité de ces écritures, présentait les résultats suivants : actif, 67.137.045 fr. 59, comprenant la créance sur M. Jaluzot pour 17.177.841 fr 01. Fr. 67.137.045 59

Passif, 64.201.936 fr. 86, comprenant les réserves, le débit du rayon d'épargne pour 3 255.287 fr. 06, les dépôts de fonds en compte courant pour 6.026 650 francs et les bons de caisse pour 7.381.900 francs, indépendamment des coupons échus. Fr. 64.201.936 86

Excédent actif, porté au compte des profits et pertes. . . . . Fr. 2.935.108 73

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires fut réunie par ses soins, le 28 août dernier, et après longue discussion, vota les résolutions suivantes : 1° réduction du capital social par suite de pertes à 10.518.150 francs, représentant la valeur réelle de l'actif social et restant divisé en soixante dix mille cent vingt et une actions de 150 francs seulement chacune; 2° acceptation de la renonciation de M. Jaluzot, démissionnaire, à ses droits de gérant statutaire et à sa quote-part de 40 0/0 dans les bénéfices, la société prenant la charge de ses comptes débiteurs après réalisation des gages ou garanties par lui donnés, et dont l'effet subsistait en donnant à M. Jaluzot quitus définitif de sa gérance et de tous comptes; 3° nomination d'un gérant nouveau; 4° acceptation de la démission des membres du conseil de surveillance et quitus à eux consenti sous la double condition: que la réalisation des gages donnés par M. Jaluzot produira au profit de la société une somme nette de 5 millions; que les membres du conseil seront solidairement tenus de payer la différence, s'il y en a, après la réalisation desdits gages, sans pouvoir s'immiscer dans cette réalisation, ni soulever aucune exception quelconque, et remplacement des membres du conseil de surveillance; 5° reconstitution du capital de la Caisse des retraites pour les employés acceptée comme charge sociale; 6° abandon aux créanciers personnels de M. Jaluzot, comme contre-partie de l'engagement pris par eux de ne pas contester la validité des gages conférés au Printemps, et à titre de transaction au procès, d'une annuité de 112.500 francs rachetable par 2 millions; 7° émission de quatre-vingt mille actions nouvelles, dites de priorité, du chiffre nominal de 150 francs l'une, pour procurer une augmentation de capital de 12 millions avec droit de préférence accordé aux actionnaires anciens, pour les souscrire proportionnellement au nombre de leurs actions, mais seulement jusqu'au 11 septembre 1905; 8°, 9° et 10° modifications aux statuts et autorisations d'aliéner divers éléments actifs mobiliers et immobiliers;

Attendu que dans la discussion qui a précédé le vote il avait été expliqué avec détail à l'assemblée générale par un de ses membres, documenté à cet effet, dans le but évident de faire accepter ces résolutions finalement adoptées, que la faillite avait été évitée seulement par l'intervention d'établissements financiers, prêts à fournir au Printemps, sans aucun délai, au moyen de l'émission d'actions de priorité mises à leur disposition, une somme de 12 millions nécessaire, en prenant toutes celles de ces actions que les actionnaires anciens ne souscriraient pas;

Attendu que la nécessité de trouver ces 12 millions sans le moindre retard pouvait déjà se trouver démontrée par les chiffres du bilan établissant qu'une somme de 2.571 559 fr. 75 seulement était immédiatement disponible pour faire face au remboursement en sommes dues aux créanciers des divers comptes ouverts pour les opérations purement financières de la société s'élevant ensemble à 16 millions 662.057 fr. 62, dont une partie au moins, supérieure à la moitié, était exigible à première demande et comprenant 3.255.287 fr. 06 dus aux déposants du Rayon d'épargne, 5.991.336 fr. 30 dus aux créanciers pour comptes courants et la fraction arrivée à échéance mais non précisée des 7.415.434 fr. 26, dus aux porteurs des Bons de caisse; et qu'il n'est pas douteux que cette nécessité évidente devait entraîner le vote des résolutions prises sous la pression de circonstances aussi critiques et la perspective d'une perte totale et imminente par les actionnaires de la valeur de leurs titres;

Attendu que, pendant les pourparlers préalables à la réunion de cette assemblée générale, tenue le 28 août dernier, les caisses du Printemps étaient restées fermées pendant plusieurs semaines, quelques plaintes, dont la plupart n'ont pas été maintenues, avaient été formulées, et que le ministère public, croyant trouver dans les faits les indices certains qu'un délit d'abus de confiance avait été commis, avait ouvert contre le prévenu, dès le 11 août dernier, une information ayant abouti à la poursuite dont le tribunal est saisi;

Attendu que la défense oppose aux inculpations dirigées contre Jaluzot un certain nombre d'objections dont il importe d'étudier la valeur; que ces objections sont les suivantes : 1° le prévenu, en sa qualité de gérant d'une société en commandite, ne doit pas être assimilé à un mandataire et ne peut tomber sous le coup des sanctions édictées par l'art. 408 C. pén.; 2° dans le cas où la première objection serait reconnue mal fondée, le prévenu n'aurait pas été un simple mandataire, mais en raison du traitement fixe qui lui était alloué, un mandataire salarié à l'égard duquel l'abus de confiance reproché constituerait à sa charge non un simple délit, mais un crime le rendant justiciable de la cour d'assises, à l'exclusion de la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître; 3° le

prévenu n'a pas été mis en demeure de payer, condition nécessaire à l'existence d'un délit d'abus de confiance; 4° les emprunts faits par M. Jaluzot à la caisse sociale sans dépôt des fonds étaient autorisés par les statuts comme les experts l'ont reconnu, et il serait absurde de prétendre que le prévenu n'avait pas à cet égard les droits conférés à tout le monde dans les conditions prévues aux statuts; 5° si le prévenu s'est trompé sur ce point, c'est par suite d'une simple erreur de droit ne pouvant justifier une condamnation pénale; 6° l'action sociale étant éteinte par un quitus librement donné par l'assemblée générale des actionnaires, il n'y a plus de place pour l'existence de l'action pénale, les simples actionnaires ne pouvant individuellement se constituer partie civile; 7° il ne subsiste aucun préjudice pour la société ni même pour les actionnaires personnellement, 8° il ne peut exister de délit, le prévenu n'ayant point eu d'intention frauduleuse;

Sur la première objection :

Attendu qu'en dépit des différences qui peuvent exister entre un mandataire ordinaire et l'administrateur d'une société anonyme, ou le gérant d'une société en commandite, il est depuis longtemps reconnu par la jurisprudence de la Cour suprême : 1° que les administrateurs des sociétés anonymes sont de véritables mandataires dont les agissements restent soumis à toutes les sanctions civiles ou pénales attachées à cette qualité; 2° que les gérants des sociétés en commandite, bien que ce point de droit ait été longtemps controversé, sont des mandataires au regard de leurs commanditaires, et qu'il n'y a pas lieu de chercher à réagir contre cette jurisprudence établie par de nombreux arrêts;

Sur la deuxième objection ;

Attendu que les faits ayant le caractère de l'abus de confiance commis soit par un gérant de société en commandite, soit par un administrateur de société anonyme, au préjudice de la société dont ils ont la gestion, doivent être déférés non à la cour d'assises, comme constituant le crime d'abus de confiance, en ce que les auteurs de l'infraction poursuivie devraient être assimilés aux hommes de service à gages, à raison du salaire qu'ils reçoivent de la société sous forme de traitement, mais bien au tribunal correctionnel, comme constituant le simple délit d'abus de confiance ;

Attendu que cette solution, consacrée au moins implicitement par un arrêt de la Cour suprême, en date du 4 juin 1886 (affaire Gaos), se justifie par cette considération juridique que le gérant d'une société en commandite comme l'administrateur d'une société anonyme, tout en étant des mandataires salariés de la société qu'ils dirigent, n'ont, en réalité, pas de maître, et ne sont pas dans l'état de dépendance et de subordination de domestiques, hommes de service à gages, élèves, commis ou autres personnes formant la catégorie de justiciables visée par le paragraphe 2 de l'art. 408 C. pén., en dehors des officiers publics ou ministériels compris au même paragraphe, pour des raisons différentes; que l'exception d'incompétence invoquée, sans qu'il soit formulé de conclusions à cet effet, ne saurait donc être ni soulevée d'office, ni accueillie par le tribunal;

Sur la troisième objection :

Attendu que la nécessité d'une mise en demeure que ne formule pas le texte de la loi pénale n'est pas absolue, comme il résulte de nombreux arrêts de la Cour suprême rendus de 1893 à 1898; que la mise en demeure est superflue, notamment quand il résulte des circonstances que les autres conditions du délit d'abus de confiance, comprenant notamment l'intention frauduleuse, se trouvent réunies, que les victimes de l'infraction n'ont pas été informées à temps pour la faire utilement, et que cette formalité n'eût pu produire évidemment aucun effet appréciable; que, dans l'espèce, alors que les caisses de la Société du Printemps se trouvaient fermées, une sommation de payer, faite par ministère d'huissier, n'eût certainement rien changé à la situation;

Sur la quatrième objection :

Attendu que, contrairement aux appréciations émises par les experts commis dans leur rapport on ne peut admettre que Jaluzot eût le droit de contracter en son nom personnel des emprunts, avec ou sans dépôts de titres, avec la société qu'il était chargé d'administrer ; qu'en ce qui concerne les emprunts autorisés par les statuts sur dépôts de titres, l'absurdité du résultat aboutissant à l'impossibilité par Jaluzot de faire avec la Société du Printemps les opérations que tout autre pouvait régulièrement faire et à l'impossibilité pour lui de se servir pour son utilité personnelle des fonds dont il avait, en fait, la libre disposition, n'est aucunement un argument décisif;

Attendu qu'on ne prend pas garde, en effet, que ce résultat, si absurde qu'il soit ou qu'il paraisse, est la conséquence logique d'une précédente atteinte au sens commun qui est l'omission, plus ou moins involontaire, de toute clause statutaire organisant la représentation et la défense des intérêts de la société dans l'examen et la conclusion des nombreuses et importantes affaires d'argent que Jaluzot devait faire pour son propre compte personnel avec le Printemps; qu'en l'absence de cette organisation, en cas d'empêchement du gérant pour contrariété d'intérêts, il n'est pas admissible que Jaluzot, gérant, ait pû contracter valablement au nom de la société avec Jaluzot, emprunter et apprécier la valeur des garanties que ce dernier devait fournir; qu'un tel dédoublement de personnalité est incompatible avec les principes réglant la validité des conventions qui, pour exister, nécessitent un consentement de deux ou plusieurs personnes distinctes ;

Attendu que, s'il eût plu à Jaluzot, investi par l'art. 23 des statuts des pouvoirs nécessaires pour vendre les immeubles de la Société, d'acquérir pour son compte personnel un de ces immeubles, l'impossibilité de se consentir à lui-même une vente eût

présenté une évidence éclatante à tous les yeux; que cette impossibilité existe pourtant au même titre, quand il s'agit non plus de vente, mais d'emprunts sur titres comportant l'examen et la discussion de garanties à constituer en vue de très gros prêts d'argent;

Mais attendu que si on veut admettre, pourtant, que Jaluzot pouvait sans violer les statuts se consentir à lui-même des prêts de cette nature, encore faudrait-il qu'il eût à tout le moins donné des garanties matérielles quelconques en représentation de toutes les sommes par lui puisées pour son utilité personnelle dans la caisse sociale; et que cette condition essentielle n'a pas été remplie par l'avance de 3 millions et plus, qu'il s'est consentie à lui-même aux mois de juin et juillet derniers, en garantie de laquelle aucun dépôt quelconque de titres ou valeurs n'a été effectué; qu'il y a là une violation flagrante des statuts qui ne peut être couverte ni par l'assentiment formel ou tacite du conseil de surveillance, ni même par une assemblée générale des actionnaires, à défaut d'une ratification unanime de tous les actionnaires sans exception, dont il ne peut être justifié;

Sur la cinquième objection

Attendu que si c'est par suite d'une erreur de droit que le prévenu a pu se tromper quand il a fait personnellement des emprunts à la société sur dépôts de titres et qu'on veuille en tirer une raison de l'excuser en quelque mesure, cette excuse est inadmissible pour le prêt de 3 millions dont il vient d'être parlé, fait sans garantie d'aucune nature;

Sur la sixième objection :

Attendu que l'extinction de l'action sociale, alors même qu'elle eût été obtenue par un remboursement intégral, n'éteint pas l'action publique déjà mise en mouvement, lors de ce remboursement; mais que, quand même l'action sociale eût été éteinte avant la mise en mouvement de l'action publique, une action particulière résultant de l'art. 1382 du C. civ. appartient encore aux tiers intéressés lésés par les agissements reconnus délictueux, alors même que le délit n'aurait pas été commis contre eux directement, mais qu'il existe une relation de cause à effet entre ce délit et le dommage par eux subi; que le texte de l'art. 1er du C. d'inst. crim. ne permet pas de leur contester ce droit, suffisant à justifier en fait l'exercice de l'action pénale, soit à leur requête, soit même d'office, dans l'intérêt de l'ordre public;

Sur la septième objection :

Attendu que le quitus accordé aux prévenus par l'assemblée générale du 28 août dernier dans les conditions de son obtention ne prouve nullement l'absence d'un préjudice subi par la société; qu'il n'est même pas utile à ce point de vue de rechercher si, comme le soutient le prévenu, par l'abandon qu'il a fait à la Société du Printemps de la plus grande partie de son actif, sa dette de 17 millions est couverte et au delà, ou si, comme l'estiment les experts commis, il existe une insuffisance devant se chiffrer par 3 millions environ plus une annuité de 112.500 fr. rachetable par 2 millions;

Attendu qu'en effet les affirmations du prévenu et de ses amis ne suffisent pas pour former à cet égard une certitude; qu'ainsi il a prétendu qu'une valeur de 200.000 francs, pour laquelle figurent dans l'actif abandonné les actions lui appartenant dans une Société Rivière et Cie, devait être équitablement majorée et portée à 1.200.000 francs par suite de l'énormité des bénéfices réalisés par cette société dans le dernier exercice clos; qu'il a fait entendre à la barre des témoins qui, sous la foi du serment, sont venus affirmer que ce bénéfice annuel avait dépassé 800.000 francs, mais se sont abstenus de dire si en présence de son importance invraisemblable, quatre fois supérieure à celle du capital social, la distribution d'un dividende quelconque avait paru justifiée; que si ce bénéfice, constaté par des écritures régulières, existe surtout sur le papier, il serait téméraire d'en invoquer le chiffre apparent pour fixer la valeur vénale des actions de la Société Rivière et Cie au nombre des éléments sérieux à prendre en considération pour apprécier si le préjudice prévu pour le Printemps se trouvera amoindri ou aggravé par la réalisation de l'actif dont le prévenu lui a fait l'abandon; mais qu'en dehors de ce point, il n'est pas douteux que la Société du Printemps a, par suite des agissements du prévenu, subi un réel préjudice, tant par la fermeture des caisses pendant plusieurs semaines, que par la nécessité de se procurer dans des conditions fort onéreuses 12 millions nécessaires pour faire face au passif exigible; que ce préjudice est établi par le seul fait que le quitus a été donné sous une forme transactionnelle, toute transaction impliquant un sacrifice, c'est-à-dire une perte;

Attendu qu'en ce qui concerne les actionnaires personnellement, l'existence du préjudice est également démontrée et plus facile à constater;

Attendu, en effet, que sur les soixante dix mille actions anciennes du Printemps, vingt-cinq mille environ appartiennent au prévenu et les quarante-cinq mille autres actions étaient la propriété de tiers;

Attendu que ces quarante-cinq mille actions, d'une valeur nominative de 500 francs, ont été réduites, par suite de nécessités imposées par la situation, au chiffre de 150 francs seulement; que le coût des actions n'a plus guère dépassé 375 francs depuis la crise, sauf pendant une période de quinze jours, dont il va être parlé, alors qu'il atteignait ou dépassait ce prix antérieurement; qu'il y a donc de ce chef une perte qui ne peut être évaluée à moins de 100 francs par action, soit pour quarante-cinq mille actions, quatre millions et demi;

Attendu que, pour échapper aux conséquences à déduire de ce simple calcul, la défense objecte que la faculté donnée aux actionnaires de souscrire une action de priorité par chaque acton ancienne fait

disparaître le préjudice allégué, puisque, en ajoutant à la valeur nominale de l'action ancienne, qui était de 500 francs, le montant de la souscription à l'action nouvelle, soit 150 francs, on obtient un chiffre d'achat de 650 francs pour deux actions, soit 325 francs par action, et que le cours actuel est égal ou supérieur à 325 francs en moyenne; mais que ce raisonnement ne tient aucun compte de certaines raisons qui le rendent peu concluant : 1° qu'il n'est pas, en effet, établi que les porteurs d'actions anciennes eussent à leur disposition les fonds nécessaires à employer à la souscription d'actions de priorité; 2° que le délai imparti pour exercer ce droit de souscription était extrêmement court, ne devant pas dépasser quinze jours et devant expirer le 11 septembre dernier; 3° que le cours des actions anciennes pendant cette période de quinze jours, bien que le droit à la souscription de l'action nouvelle fût attaché à l'action ancienne, n'a atteint le chiffre maximum de 500 francs qu'un seul jour, le 31 août, au lendemain de l'assemblée générale des actionnaires et de la reconstitution de la société sur de nouvelles bases, pour retomber aux environs de 400 francs avant le 11 septembre, alors qu'il aurait dû, au contraire, s'élever même au-dessus de 500 fr. pendant cette quinzaine, si le public acheteur avait raisonné comme la défense le fait aujourd'hui; que l'existence d'un préjudice réel subi par les actionnaires anciens personnellement est donc indéniable, sauf à en débattre le chiffre, la dépréciation des actions étant la conséquence directe des agissements du prévenu;

Attendu qu'avant d'étudier les questions relatives à l'existence de l'intention frauduleuse, sans laquelle il n'y aurait pas de délit punissable, il convient de constater que, d'après les développements qui précèdent, toutes les conditions matérielles de l'abus de confiance par violation des statuts sociaux et du mandat conféré à Jaluzot comme gérant se trouvent établies, ce qui justifie l'ouverture de l'information suivie contre lui;

Sur l'intention fruduleuse :

Attendu que pour mettre en lumière le défaut de toute intention frauduleuse du prévenu dans les agissements qui lui sont reprochés, la défense a fait valoir l'invraisemblance de cette intention chez un homme qui, dévoué aux intérêts du Printemps qui était son œuvre, a cru nécessaire d'accroître ses divers éléments de prospérité en adjoignant au commerce des nouveautés un puissant organisme financier devant faire affluer dans sa caisse les fonds de nombreux déposants augmentant ainsi l'importance de sa clientèle commerciale et agissant en outre dans un intérêt social, par l'encouragement donné à la petite épargne, en lui procurant un emploi fructueux de ses économies;

Attendu qu'à cet égard les appréciations favorables formulées dans l'intérêt du prévenu se heurtent au rapprochement fâcheux de deux chiffres; qu'il résulte, en effet, du bilan dressé par l'administrateur provisoire, non contesté, qu'à la date du 31 juillet dernier : 1° les ressources procurées au Printemps par les dépôts faits au Rayon d'épargne pour la délivrance des bons de caisse et l'apport de fonds des comptes courants créditeurs, c'est-à-dire pour le fonctionnement des diverses parties de son organisme financier, atteignaient le chiffre de 16.662.057 fr. 62: 2° que les emprunts faits par Jaluzot à la caisse sociale s'élevaient à 17.077.841 fr. 01, de telle sorte que tout l'argent versé par le public au Printemps pour le faire fructifier n'a fait que passer dans la caisse sociale pour aller s'engouffrer dans les spéculations du prévenu sans utilité sérieuse, mais non sans risques redoutables pour la société;

Attendu que, du côté de l'accusation, on a invoqué la dissimulation pratiquée par le prévenu dans la tenue de ses écritures par l'ouverture de comptes impersonnels et le jeu de son compte particulier, pour en déduire l'existence d'une intention frauduleuse de détourner l'actif social;

Attendu que cette déduction paraît excessive, les artifices justement reprochés au prévenu dans la tenue de ses écritures pouvant avoir pour but de dissimuler l'énormité de sa dette personnelle et d'éviter ainsi les critiques et les obstacles pouvant faire échec à sa liberté d'action sans qu'il eût pour cela l'intention de détourner en définitive les fonds laissés en fait à sa disposition;

Attendu qu'il serait encors excessif d'assimiler le prévenu à un employé qui va risquer de perdre sur les champs de course les fonds dont il doit compte à son maître, parce que, dans cette catégorie d'infractions, on se trouve en présence de mandataires qui ne peuvent avoir aucun doute sur l'impossibilité dans laquelle ils se trouveraient de rembourser l'argent détourné par eux de sa destination s'ils venaient à le perdre;

Attendu qu'en matière de fonds risqués au jeu par des mandataires infidèles, mais auxquels on peut supposer la volonté de rembourser si la chance favorise le calcul, le critérium de l'intention délictueuse, en pareil cas, a été formulé par la Cour suprême dans un arrêt en date du 29 octobre 1903 portant que cette intention est suffisamment prouvée quand le prévenu « a eu tout au moins le sentiment qu'il faisait frauduleusement courir à son mandant le risque de ses entreprises aventureuses et qu'il s'exposait, suivant le jeu des événements, à se voir dans l'impossibilité de le désintéresser »; qu'il suffit donc pour caractériser l'intention frauduleuse que le prévenu ait eu, non la certitude complète, mais la simple prévision qu'il ne pourrait rembourser, si la chance du jeu lui était contraire;

Attendu que l'application de cette théorie à l'espèce actuelle doit faire décider qu'au moins en ce qui concerne le plus saillant des faits visés par l'inculpation, le prélèvement de trois millions effectué irrégulièrement et sans garantie par Jaluzot sur la caisse du Printemps aux mois de juin et juillet 1905, alors qu'il se trouvait en présence de difficultés d'ar-

gent toujours croissantes et d'une situation menaçante sinon désespérée, il s'est nécessairement rendu compte qu'en employant cet argent aux besoins impérieux de ses spéculations hasardeuses, il faisait courir à la Société du Printemps le risque de ne pouvoir être remboursée par lui et d'avoir à subir un préjudice ; et que, par suite, la réalité de son intention délictueuse se trouve suffisamment établie:

II. — Sur l'infraction à la loi du 20 juillet 1895 ;

Attendu que Jaluzot est inculpé en second lieu d'une infraction à la loi du 20 juillet 1895 pour avoir donné le nom de Caisse ou Rayon d'épargne à un établissement qui n'a point été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835 ;

Attendu qu'en fait le prévenu a depuis vingt ans au moins fondé, sous le nom de Caisse d'Epargne ouvrière, une caisse de prévoyance destinée, en principe, à faire fructifier l'épargne des employés du Printemps et ouverte au public, comme il en existe dans plusieurs grands établissements financiers ; qu'avant la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1895, il avait déjà depuis longtemps modifié cette appellation et donné à sa caisse le nom de Rayon d'Epargne ; qu'il affirme avoir effectué ce changement sur l'observation à lui faite par un représentant de la Caisse d'épargne de Paris et pour éviter que le public puisse confondre les deux établissements, assertion dont l'inexactitude n'est pas démontrée ;

Attendu, en droit, que l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1895 ne prohibe nullement la faculté accordée à tous les citoyens de fonder des caisses de prévoyance, mais interdit seulement aux fondateurs de ces établissements de leur donner le nom de Caisses d'épargne ; que les Caisses d'épargne autorisées par l'Etat n'ont jamais été connues ou désignées sous le nom de Rayons d'Epargne, et que ce mot d' « Epargne » entrant dans le titre d'un établissement financier ne saurait à lui seul être la base d'une poursuite quand il n'est pas précédé du mot caisse ;

Attendu que les lois pénales doivent être appliquées strictement sans que leurs dispositions puissent être étendues par analogie ; et que les rapprochements qui peuvent être faits entre le libellé des statuts du Rayon d'Epargne du Printemps et le texte des indications contenues aux carnets délivrés par les Caisses d'épargne autorisées ne peuvent suffire à justifier, dans l'espèce, une application pénale de la loi précitée ;

Par ces motifs,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite en ce qui concerne l'infraction à la loi du 20 juillet 1895;

Et ne retenant qu'un seul des faits visés par l'autre inculpation, déclare Jaluzot coupable d'avoir à Paris, en juin et juillet 1905, commis le delit d'abus de confiance par violation des statuts sociaux et de mandat en détournant frauduleusement au préjudice de la Société en commandite du Printemps, dont il était gérant responsable, une somme de 3 millions environ, dont cette société était propriétaire, dont le prévenu devait faire un emploi déterminé, conformément aux prescriptions des statuts, et dont il a appliqué le montant à ses besoins personnels, délit prévu et puni par les art. 406 et 408 C. pén., et faisant application desdits articles à Jaluzot, le condamne à une année d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende ;

Dit que n'ayant jamais été condamné, il bénéficiera de la loi de sursis conditionnel pour la peine d'emprisonnement seulement ;

Le condamne en outre aux dépens.

M. Fabre proc. Rép. — Me Barboux av.

Note. — I. — Sur le premier point : Comp. dans le sens du jugement recueilli : Cass 8 août 1845 (D 45.1.363 — S. 46. 1.59) ; Cass. 14 mars 1862 (D. 66.1.364) ; 12 février 1881 (S. 82 1.335 — D. 82.1.187) ; Paris 9 février 1893 (Gaz. Pal. 93.1 292). *Sic* : Bravard et Demangeat, Dr. com., t. Ier, p. 232 ; Blanche, t. VI, n° 252. *Contrà* : Cass. 15 janvier 1842 (S. 42 1 362). *Adde* : Bédarride, Sociétés, t., n° 210.

II. — Sur le deuxième point : Comp.: Cass. 14 mars 1862 (précité) ; 3 janvier 1863 (D. 65.5.5) ; 21 janvier 1870 (S. 71.1.176) ; 10 août 1893 (D. 97.1.425) ; 15 décembre 1898 (Pand. franç. 99.1.492 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902), v° Abus de confiance, n° 27). *Sic* : Chauveau et Faustin-Hélie, t. III, n° 2275.

III. — Sur le troisième point : L'argumentation du tribunal, qui semble fondée en fait et en droit, se ramène à cette idée qu'en l'espèce l'emploi fait par le gérant des fonds sociaux n'était pas conforme à la destination réellement autorisée par les statuts.

IV. — Sur le quatrième point : Il est de principe qu'un désintéressement survenu après la mise en mouvement de l'action publique est sans influence sur cette dernière. V. en ce sens : Cass. 13 septembre 1845 (S. 46.1.158 — D. 46. 1.124) : 14 octobre 1854 (S. 54.1.830 — D. 54.1.372) ; 14 janvier 1859 (S. 59.1.352 — D. 59.1.144) ; 25 avril 1873 (D. 73.4.220).

Sur le droit pour la partie lésée indirectement par le fait délictueux d'invoquer l'art. 1er du C. inst. crim., v. dans le sens de la décision recueillie : Orléans 30 avril 1851 (D. 53.2.35) ; Cass. 23 juin 1859 (D. 59.1.329) ; Bourges 16 décembre 1872 (D. 73.2.197). Mais la jurisprudence de la Cour suprême paraît contraire à la doctrine consacrée par le jugement rapporté : V Cass. 21 mai 1874 (D. 75.1. 137-138) : 25 janvier 1858 (Bull. crim., n° 24) ; 20 novembre 1886 (Bull. crim.. n° 592).

V. — Sur le cinquième point : V. en ce sens : Cass. 9 juillet 1898 (S. 1900.1 54 — D. 1900.1.115) ; 15 avril 1899 (D. 1901.1.230) ; 20 avril 1901 (D. 1901.1.115) Caen 21 novembre 1891 (Rec. de Rouen 92.2.76 — Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Abus de confiance n° 46).

VI. — Sur le sixième point : Comp. Cass. 20 décembre 1884 (Gaz. Pal. 1885.1.189).

VII. — Sur le septième point : L'art. 13 de la loi du 20 juillet 1895 punit d'une amende de 25 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans les directeurs ou fondateurs de tout établissement créé sous le titre de *Caisse d'épargne* et non autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Il ne defend pas autre chose.

27

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MENDE

21 novembre 1905.

Présidence de M. Pintard.

1° **ENSEIGNEMENT. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DÉCLARATION DE L'INTENTION DE SUCCÉDER AU DIRECTEUR ACTUEL D'UNE ÉCOLE. — DIRECTEUR EFFECTIF. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.**

2° **OUVERTURE D'ÉCOLE. — DÉCLARATION PAR UN CONGRÉGANISTE. — FERMETURE EN TANT QU'ÉCOLE CONGRÉGANISTE. — NON-INTERRUPTION EFFECTIVE DU FONCTIONNEMENT. — NOUVELLE DÉCLARATION NON OBLIGATOIRE.**

1° *La déclaration faite par une personne à l'inspecteur d'Académie et par laquelle elle a manifesté l'intention de succéder au directeur actuel d'une école privée ne saurait suffire pour faire déclarer que ce dernier n'était plus qu'un prête-nom et qu'en réalité cette personne était le véritable directeur responsable, à ce titre, du délit d'ouverture d'école sans autorisation préalable relevé à la charge du directeur effectif.*

2° *Celui qui, membre d'une congrégation autorisée, a fait une déclaration d'ouverture d'école non frappée d'opposition a acquis le droit d'enseigner dans le local par lui choisi. Et ce droit est un droit personnel acquis à raison des aptitudes professionnelles et absolument indépendant de la qualité de congréganiste.*

En conséquence, il ne se perd point, et une nouvelle déclaration ne devient pas obligatoire par ce seul fait que l'école a été fermée en tant qu'école congréganiste, alors qu'il n'y a pas eu interruption volontaire ou forcée, mais effective de son fonctionnement.

Min pub. c. Bonnal et Masson.

Attendu que le ministère public reproche seulement aux inculpés d'avoir contrevenu aux art. 37, 38 et 40 de la loi du 30 octobre 1886 et que le tribunal n'est saisi à leur encontre d'aucune infraction aux lois du 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904;

Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si Bonnal, ayant régulièrement ouvert, à Mende, une école privée en 1894 à la suite de sa déclaration du 5 avril de la même année et cette école ayant été fermée le 1er septembre 1905 par application de la loi du 7 juillet 1904, une nouvelle déclaration était nécessaire de la part de Bonnal et si, en continuant à donner l'enseignement, dans le même local, sans l'avoir faite, il tombe avec son coinculpé sous l'application de l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886;

Attendu, en ce qui concerne Masson, qu'il est hors de doute qu'il se trouve en voie de relaxe comme auteur principal ou coauteur, le témoignage recueilli à l'audience établissant qu'il n'est point le directeur de l'école; que Bonnal n'en a pas abandonné la direction et a continué, comme par le passé, à recevoir les élèves et à payer les fournisseurs;

Attendu qu'il ne peut être fait état de l'enquête officieuse, les déclarations qui y ont été verbalement recueillies n'ayant pas été maintenues et ayant même été contredites à l'audience par Malzac, Jonquet et Maurin; que la déclaration faite à l'inspecteur d'Académie par Masson, le 22 septembre 1905, et par laquelle il a manifesté l'intention de succéder à Bonnal ne saurait à elle suffire pour faire déclarer que ce dernier n'était plus qu'un prête-nom et qu'en réalité Masson était le véritable directeur; que, d'autre part, admettrait-on que Bonnal est coupable, les débats n'ont révélé aucun fait précis duquel on puisse conclure à la complicité pénale de son coinculpé;

Attendu, en ce qui concerne Bonnal, que par sa déclaration du 5 avril 1894, non frappée d'opposition, il a acquis le droit d'enseigner dans le local par lui choisi; qu'il s'agit d'un droit personnel acquis à raison des aptitudes professionnelles et absolument indépendant de sa qualité de membre de la congrégation autorisée des Frères de la doctrine chrétienne, le récépissé délivré par l'autorité académique ne la mentionnant pas;

Attendu qu'il faudrait pour qu'il ait perdu ce droit et fut obligé à une nouvelle déclaration qu'il y eut eu interruption volontaire ou forcée mais effective du fonctionnement de son école, comme le veut la loi de 1886 et comme le déclare une jurisprudence uniforme de la Cour de cassation depuis le 29 avril 1904;

Attendu qu'en fait il est constant que l'école n'a jamais été fermée d'une manière effective, les vacances scolaires ne pouvant être considérées comme une interruption au sens de la loi; que du témoignage du commissaire de police il résulte que, le 2 septembre 1905, le personnel de l'école n'était pas licencié; que l'établissement était ouvert et qu'il n'est pas dénié que les classes aient repris comme les années précédentes, le 2 octobre, à l'expiration des vacances;

Attendu que le ministère public ne fait pas la preuve que l'école ait été fermée le 1er septembre 1905 autrement que comme congréganiste et qu'il paraît résulter des déclarations du commissaire de police que, dès le jour où expirait le délai de fermeture imparti par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1905, le personnel s'est sécularisé puisque, le lendemain, Masson était en costume laïque et que Bonnal était autorisé à se séculariser en sorte qu'il n'a été privé à aucun moment du droit d'enseigner; que, dans ces conditions, le prévenu n'a pas contrevenu à la loi du 30 octobre 1886;

Par ces motifs,

Dit que le délit reproché à Bonnal et à Masson n'est pas établi ; les relaxe et les renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Note. — I. — Sur le premier point : Comp. : Cass. 20 mai 1881 (D. 81.1.287).

II. — Sur le deuxième point : Jurisprudence constante. V. Cass. 4 décembre 1903, 10 juin 1904, 6 août 1904 (D. 1904.1.572).

31

COUR DE CASSATION (Ch. civile.)

13 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — DÉCRET-TARIF DU 25 AOUT 1898. — ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT D'EXPROPRIATION AVEC QUITTANCE DU PRIX. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — ÉTAT.

Lorsqu'à la suite de la loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de chemin de fer, et à la suite du jugement d'expropriation, la compagnie de chemins de fer a passé dans l'étude d'un notaire des actes portant acquiescement au jugement avec quittance du prix, sans que l'Etat soit intervenu à ces actes où la compagnie a figuré en son nom personnel et traité pour son propre compte, le droit d'expédition à percevoir par le notaire est le droit ordinaire de 3 francs par rôle en conformité du tarif édicté par l'art. 21 du décret du 25 août 1898 et la compagnie ne peut revendiquer le bénéfice du tarif réduit des actes passés avec l'Etat.

Chemins de fer de l'Ouest c. Haizet.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Versailles du 26 avril 1900, rendu au profit de Me Haizet, notaire.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 21 du décret du 25 août 1898 fixant les honoraires et frais pour le ressort de la Cour de Paris, 1er et 2 de la loi du 14 juin 1897 déclarant d'utilité publique l'établissement de la ligne d'Issy à Viroflay et approuvant le convention passée le 6 juillet 1896 entre l'Etat et la compagnie exposante, 56 et 58 loi du 3 mai 1841 et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a décidé que le notaire, rédacteur d'actes d'acquiescement à un jugement d'expropriation avec quittance du prix concernant une ligne de chemin de fer dont le coût est à la charge de l'Etat, pouvait exiger la somme de 3 francs par rôle de copie pour les expéditions desdits actes au lieu de celle de 0 fr. 75, pour le motif erroné et en tout cas inopérant que ces actes avaient été soumis aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, et encore sous le prétexte que l'Etat n'y avait pas figuré comme partie, alors que la réduction de l'émolument à 0 fr. 75 résulte du seul fait que le coût de l'expédition est à la charge de l'Etat. »

Arrêt :

La Cour,

Attendu que, à la suite de la loi du 14 juin 1897, déclarant d'utilité publique l'établissement de la ligne de chemin de fer d'Issy à Viroflay et après le jugement d'expropriation en date du 8 novembre 1898, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a passé, en l'étude de Me Haizet, divers actes portant acquiescement au jugement avec quittance de prix ;

Attendu que l'Etat n'est point intervenu à ces actes ; que la Compagnie de l'Ouest y a figuré en son nom personnel et traité pour son propre compte ; qu'en décidant, en ces circonstances, que le droit d'expédition à percevoir par le notaire était le droit ordinaire de 3 francs par rôle en conformité du tarif édicté par l'art. 21 du décret du 25 août 1896 et que la compagnie ne pouvait revendiquer le bénéfice du tarif réduit des actes passés avec l'Etat, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. Fauconneau-Dufresne rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Perouse et Tétreau av.

Note. — Il est de principe que les émoluments alloués aux notaires, à raison d'un acte, doivent être fixés d'après les termes mêmes de cet acte, et les parties qui y figurent sont seuls débitrices des frais. Le notaire n'a pas à rechercher si ces frais ne seront pas, plus tard, supportés par une personne étrangère à l'acte, pas plus qu'un notaire appelé, par exemple, à rédiger un acte de vente n'aurait à se demander comment l'aquéreur s'est procuré les fonds ou quel est le but de l'acquisition.

C'est cette théorie que la Cour de cassation a entendu appliquer implicitement dans l'arrêt recueilli, puisqu'elle constate que l'Etat n'était point intervenu aux actes et que la compagnie de chemins de fer y avait figuré en son nom personnel et traité pour son propre compte.

Les actes en question passés sous forme d'acquiescement au jugement d'expropriation avec quittance du prix étaient, à vrai dire, de véritables traités de cession amiable ; c'étaient des ventes, dans lesquelles les parties fixaient les conditions d'un commun accord, et non pas des expropriations dans lesquelles la partie expropriante impose ses conditions suivant les règles fixées par la loi. Dès l'instant que la compagnie avait seule figuré à ces actes, c'était donc bien le droit d'expédition de 3 francs par rôle qui devait être perçu.

COUR D'APPEL D'AMIENS (2e Ch.)

9 décembre 1905.

Présidence de M. Bory.

1° FAILLITE. — EFFETS. — CONTRAT PASSÉ PAR LE FAILLI ANTÉRIEUREMENT A LA FAILLITE. — LOUAGE DE SACS. — VENTE PAR LE FAILLI DES SACS LOUÉS. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA MASSE DE CONTINUER LE CONTRAT DE LOUAGE. — 2° ART. 1599 C. CIV. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — 3° DROIT DU LOCATEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE DANS LA MASSE. — LOI DE L'ÉGALITÉ ET DU DIVIDENDE.

1° La faillite n'est pas en elle-même et par elle seule une cause de résiliation du contrat de louage.

Et spécialement, en matière de louage de sacs, la masse est en principe tenue de la restitution des sacs pris originairement en location par le failli.

Mais lorsque le failli a, antérieurement à la déclaration de faillite, aliéné les sacs dont il était locataire, cette aliénation de la chose louée, encore que contraire à l'art. 1599 C. civ., n'en a pas moins eu pour effet de rendre la continuation du louage impossible au regard de la masse et de créer entre les parties une situation nouvelle.

D'où cette conséquence que, désormais, le locateur est mal venu à exiger des syndics soit la restitution des sacs loués, soit le montant d'une somme que le failli avait consignée pour en tenir lieu, et la seule chose qu'il puisse réclamer à la masse, à raison du contrat de louage, ce sont des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de ce contrat ou la réparation du préjudice résultant du délit ou du quasi-délit que le failli aurait commis en vendant la chose louée.

2° Et vainement soutiendrait-il, pour justifier sa prétention, qu'il faut considérer cette aliénation comme inexistante en présence des dispositions de l'art. 1599 C. civ.

Malgré les termes absolus dudit article, la vente de la chose d'autrui n'est, en effet, pas nulle de plein droit et erga omnes, *mais seulement annulable, avec cette restriction que la nullité ne peut jamais en être demandée par le vendeur qui a délivré la chose vendue.*

3° En tout cas, la créance de dommages-intérêts appartenant au locateur des sacs ayant pour cause un fait antérieur à la déclaration de faillite, il ne peut, quant à elle, être considéré comme créancier de la masse et doit être purement et simplement admis dans la masse, et comme tel soumis à la règle de l'égalité et du dividende.

Syndics de la Société coopérative agricole de la région du Nord c. Saint frères.

Le Tribunal de commerce d'Amiens a rendu, le 26 mai 1905, le jugement suivant :

« Attendu que, suivant exploit de Daire, huissier à Amiens, en date du 3 décembre 1904, enregistré, Saint frères ont fait assigner Huguet et Lamy ès qualités de syndics de la faillite de la Société coopérative agricole de la région du Nord : 1° en restitution de mille neuf cent quatre-vingt quatorze sacs ou à défaut en paiement de 1.994 francs, à titre de consignation ; 2° en paiement de 745 fr. 35 pour loyers desdits sacs du jour du jugement déclaratif de faillite jusqu'au 30 novembre dernier ; 3° en paiement de la location à raison de 0 fr. 05 par sac et par mois du 1er décembre 1904 au jour de la restitution des sacs ou de la consignation de leur valeur ; 4° en admission au passif chirographaire de la faillite pour 357 fr. 80, montant de la location arrêtée au 16 avril 1904, date de la faillite ;

« Attendu que les syndics offrent d'admettre Saint frères pour la somme de 357 fr. 80 ; qu'il y a lieu de leur en donner acte et d'admettre Saint frères au passif chirographaire de la faillite pour le montant de cette somme ;

« En ce qui concerne la restitution des sacs :

« Attendu que Saint frères, à l'appui de leur demande, entendent invoquer une jurisprudence récente, d'après laquelle la faillite ne mettant pas fin au contrat passé avec le failli antérieurement au jugement déclaratif, la masse créancière serait comptable envers eux des sacs confiés à la société faillie ou de leur valeur ;

« Attendu qu'à cette demande Hoguet et Lamy ès qualités objectent que Saint frères n'ont le droit de revendiquer que les sacs qui sont leur propriété, et qui se trouvent dans les magasins du failli au jour du jugement déclaratif, alléguant que ces derniers ne peuvent prétendre à aucun droit à l'encontre de la masse créancière pour les sacs dont la présence n'a pas été constatée dans les magasins du failli, lors de l'inventaire ;

« Attendu que les syndics prétendent que si la société faillie a commis un abus en disposant de sacs ne lui appartenant pas, cet abus donne à Saint frères le droit d'intenter une action en paiement de la valeur des sacs leur appartenant, mais en aucun cas ne peut constituer à leur

profit aucun privilège ; qu'en effet le bailleur n'a de privilège que pour les loyers et fermages des immeubles ; que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus ;

« Attendu que les syndics prétendent encore que Saint frères ne peuvent exercer leur droit de revendication qui s'est éteint par la disparition de la chose qui était leur propriété, et que la prétention des demandeurs doit être repoussée aux offres faites par les syndics et les admettre chirographairement au passif de la faillite pour la valeur des sacs dont la Société coopérative agricole serait comptable envers eux ;

« Attendu que Saint frères objectent qu'ils ont passé verbalement avec la société faillie un contrat de louage, qui n'a pas pris fin du fait de la mise en faillite de la société ; qu'il n'appartient point aux syndics représentant la masse créancière et qui sont aux droits de la société, de rompre de leur propre autorité des conventions librement consenties entre les parties ; que ce contrat doit donc subsister ;

« Attendu, en outre, que les syndics, tout en reconnaissant que les sacs dont s'agit ne se trouvaient nullement dans les magasins de la Société coopérative agricole lors de l'inventaire, n'établissent en aucune façon la preuve de leur perte réelle ;

« Attendu qu'ils n'offrent même point de prouver qu'ils ont été égarés par suite d'un cas de force majeure ; qu'au surplus, possédant toute la comptabilité de la société, il leur est facile de connaître en quelles mains ils se trouvent actuellement et que, si la comptabilité n'en fait pas mention, Saint frères ne peuvent être victimes des irrégularités commises par la Société coopérative agricole ;

« Attendu qu'à aucun moment Saint frères n'ont entendu se dessaisir de leurs droits de propriétaires et que toujours les contrats verbaux ont stipulé que même si la valeur des sacs non restitués leur était remise, ce ne serait qu'à titre de consignation, et qu'aussitôt retrouvés les sacs devraient leur être rendus, n'ayant pas cessé d'en être les propriétaires ; qu'en retour, ils feraient remise de la somme consignée, sous déduction des locations dues sur ces sacs jusqu'au jour de la restitution ;

« Attendu que, dans ces conditions, la consignation n'a pour ainsi dire qu'un pouvoir suspensif qui laisse entiers les droits du propriétaire et les obligations du locataire ;

« Sur le nombre de sacs :

« Attendu que Saint frères réclament mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sacs ; que cette réclamation comprend mil neuf cent sept sacs redus par le siège social d'Amiens et quatre-vingt-sept redus par les succursales de Dieppe et Yvetot :

« 1° Sur quatre-vingt-sept sacs :

« Attendu que les syndicats prétendent que Saint frères, en ce qui concerne ces quatre-vingt-sept sacs, ne fournissent aucun compte permettant de vérifier à quelle date ils auraient été confiés à la Société coopérative agricole ; que de ce chef leur demande doit être repoussée ;

« Attendu que les syndics prétendent n'avoir point reçu ces quatre-vingt-sept sacs ;

« Attendu que Saint frères ont, au cours du délibéré, remis duplicata des factures envoyées aux succursales de Dieppe et Yvetot ; que, dans ces conditions, on ne saurait accorder crédit aux dires de la Société coopérative, dont la comptabilité a révélé des irrégularités constantes ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir ce moyen et qu'au contraire il y a lieu de reconnaître fondée la demande de Saint frères ;

« Sur les mille deux cents sacs :

« Attendu que les syndics offrent d'admettre Saint frères chirographairement au passif pour la somme de 1.200 francs, représentant la valeur de mille deux cents sacs ; que Saint frères devraient être considérés comme ayant, à cette date, transformé en une simple créance contre la Société coopérative agricole leur droit de revendication ; que le débit ayant été fait antérieurement au jugement déclaratif ne saurait se trouver annulé par suite de la faillite déclarée postérieurement ; que, du reste, ils ont créé et mis en circulation une traite de pareille somme qui a été protestée à son échéance ;

« Attendu que, dans leurs conventions verbales, Saint frères avaient stipulé que, faute par le locataire de pouvoir restituer les sacs loués, le contrat lui permettait de suspendre le paiement des loyers par le versement d'une consignation déterminée à forfait, remboursable lorsque les sacs seraient ultérieurement rendus ;

« Attendu que la traite ne représentait pas la valeur de la marchandise, mais le montant de la consignation prévue en cas de perte de sacs ; que, dans ces conditions, la traite ne modifie nullement les conventions antérieures ; que le contrat de louage continue son existence, et que, par le fait du paiement de la consignation, seuls les loyers ne couraient plus ;

« Attendu que la traite n'ayant pas été payée lors de sa présentation, les syndics doivent acquitter le prix de la consignation prévue ainsi que les loyers courus jusqu'au 1er avril 1905 ;

« Sur les sept cent sept sacs :

« Attendu que la Société coopérative en a été débitée à nouveau le 29 fevrier 1904, et que les syndics établissent par les livres de la société que plus de sept cent sept sacs ont été vendus par elle en même temps que la marchandise qu'ils contenaient;

« Attendu que les syndics ne peuvent se prévaloir de ce que la Société coopérative agricole aurait soi-disant vendu plus de sept cent sept sacs de location appartenant aux demandeurs; que si ces ventes ont été effectuées, elles sont radicalement nulles du fait de la vente de la chose d'autrui et que les syndics sont en droit de s'adresser aux acheteurs qui n'ont pu les acquérir de bonne foi et en devenir propriétaires, étant donné que les sacs de location sont identifiés par une marque indiquant clairement qu'ils ne sont pas susceptibles d'être vendus;

« Attendu que les syndics peuvent donc s'adresser aux détenteurs pour leur faire restituer ces sacs pour lesquels le contrat de location n'a point cessé;

« En ce qui concerne l'admission au passif :

« Attendu que les syndics offrent d'admettre Saint frères à titre chirographaire pour l'importance de leur demande; qu'il n'y a pas lieu de leur en donner acte, mais de déclarer leurs offres insuffisantes;

« Par ces motifs,

« Jugeant contradictoirement :

« Donne acte aux syndics de leur offre d'admettre Saint frères chirographairement au passif de la faillite de la Société coopérative agricole pour la somme de 357 fr 80, montant de la location arrêtée au 16 avril 1904;

« Dit cette offre suffisante et déboute les syndics du surplus de leur prétention;

« Dit que le contrat de louage passé entre la Société coopérative agricole et Saint frères, continue d'exister avec la masse qui n'est que l'ayant cause du failli, le présent contrat ne se trouvant point résilié du fait de la faillite, la restitution des sacs n'ayant pas été effectuée par les syndics qui n'apportent pas la preuve de la destruction par cas fortuit de ces sacs, objet du contrat; qu'il revient à ce jour à Saint frères mille neuf cent quatre-vingt-quatorze sacs à leur marque; que les loyers, qui au 31 mars dernier s'élevaient à 1.140 fr. 55. sont dus par la masse depuis le 16 avril 1904;

« En conséquence, condamne Hoguet et Lamy, ès qualité de syndics : 1° à restituer à Saint frères mille neuf cent quatre vingt quatorze sacs à leur marque, ou à défaut à leur verser la consignation convenue de 1 franc par sac non restitué avec obligation, si les sacs venaient à être retrouvés ultérieurement, de les restituer à Saint frères, contre remboursement de la consignation versée déduction faite des loyers courus entre le jour du versement de la consignation et celui de la restitution des sacs; 2° à payer 1.140 fr. 55 pour loyers du 16 avril 1904 au 31 mars 1905; 3° les loyers sur les mille neuf cent quatre-vingt-quatorze sacs à raison de 0 fr. 05 par sac et par trente jours du 1er avril 1905 au jour de la restitution des sacs ou du versement de la consignation;

« Dit que les sommes ci dessus seront payées avant toute distribution aux créanciers tant privilégiés que chirographaires, comme avant toute restitution d'actif en cas de concordat;

« Condamne en outre Hoguet et Lamy ès qualités aux intérêts de droit et aux dépens, qui comprendront tous droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement perçus sur les pièces produites au débat et qui seront employés en frais privilégiés d'administration de faillite;

Appel-arrêt :

LA COUR,

Considérant que les parties sont d'accord pour reconnaître que Saint frères ont, directement ou indirectement, loué à la Société coopérative agricole de la région du Nord, alors *in bonis*, un certain nombre de sacs aux conditions générales stipulées par leur maison; qu'ils n'est même plus contesté que, au jour où la déclaration de faillite de la société a été prononcée, le nombre des sacs en location et non restitués s'élevait à mille neuf cent quatre-vingt-quatorze; qu'il s'agit, dès lors, uniquement d'apprécier les prétentions formulées par chacune des parties au sujet de ces sacs;

Considérant que, d'une part, les conclusions déposées par Saint frères tendent à voir déclarer qu'ils doivent : 1° être admis au passif chirographaire de la faillite de la Société coopérative agricole de la région du Nord pour la somme de 357 fr.80, montant de la location des sacs susvisés, arrêtée au 16 avril 1904, date de la déclaration de la faillite; 2° être autorisés à se faire restituer par les syndics mille neuf cent quatre-vingt-quatorze sacs à leur marque, ou, à défaut, à se faire verser par eux la consignation convenue de 1 franc par sac non restitué, avec obligation, si les sacs venaient à être retrouvés ultérieurement, de les leur restituer contre remboursement de la consignation versée, déduction faite des loyers courus depuis le jour de ce versement jusqu'au jour de la restitution des sacs; 3° être autorisés, enfin, à se faire payer par la masse la somme de 1.140 fr. 55 représentant le montant de la location desdits sacs du 16 avril 1904 au 31 mars 1905, et, en

outre, le montant de la location de ces mêmes sacs, à raison de cinq centimes par sac et par trente jours, du 1er avril 1905 au jour de la restitution des sacs ou du versement de la consignation;

Considérant que de leur côté les syndics soutiennent, comme ils l'ont fait devant les premiers juges, que Saint frères doivent seulement être admis au passif chirographaire de la faillite: 1° pour 1.200 francs, valeur au 15 mars 1905 de la traite tirée par eux et représentant le prix de mille deux cents sacs classés contradictoirement comme manquants au 29 février 1904; 2° pour la valeur, à raison de 1 franc par sac, des sept cent quatre-vingt quatorze sacs de surplus; 3° pour le montant de la location au 16 avril 1904 de ces derniers sacs;

Considérant que ce ne peut être que par l'effet d'une confusion que les premiers juges, dans leur décision dont est appel, ont donné acte aux syndics de l'offre qu'ils auraient faite d'admettre, à titre chirographaire, Saint frères pour les 357 fr. 80 par eux réclamés pour les causes susénoncées; que cette prétendue offre, non seulement n'est pas consignée dans les conclusions déposées par les syndics, mais qu'elle serait, en outre, en contradiction absolue avec les prétentions par eux soutenues en première instance et intégralement reproduites en appel;

Considérant que les principes de droit invoqués par les intimés sont certainement incontestables; que, sans doute, la faillite de la Société coopérative agricole ne peut être considérée comme étant par elle-même une cause de résiliation du contrat de location intervenu entre les parties et en cours d'exécution au moment de sa déclaration; que ce contrat doit, en principe, conserver tous ses effets; que, notamment, l'obligation de rendre la chose louée est de l'essence même de ce contrat; que la masse des créanciers représentée par les syndics n'étant que l'ayant cause de la société faillie est tenue d'exécuter ses obligations;

Mais considérant que l'on ne se trouve pas, en l'espèce, en présence d'un contrat de location, que les syndics aient jamais eu la possibilité d'exécuter; qu'il est, en effet, constant, la preuve de ce fait résultant des factures délivrées aux clients de la société et de l'inventaire dressé par les syndics après la faillite prononcée; qu'il n'est, du reste, pas méconnu par les intimés eux-mêmes, bien qu'ils ne veuillent y attacher aucune importance, que, alors que la Société coopérative agricole était *in bonis*, tous les sacs, objet du présent litige, ont été, en même temps que les marchandises qu'ils contenaient, vendus et livrés aux clients de la société;

Considérant que, sans avoir à rechercher si ce mode de procéder était conforme aux usages admis dans leurs relations ou si, au contraire, il constituait une violation flagrante de la convention intervenue entre Saint frères et la société, ces ventes ainsi réalisées n'en ont pas moins eu pour effet de créer entre les parties une situation juridique absolument nouvelle; que l'on ne saurait, comme l'ont fait les premiers juges et comme le soutiennent les intimés, considérer ces ventes comme inexistantes; que, malgré les termes absolus de l'art. 1599 § 1er C. civ., la vente et la chose d'autrui n'est pas nulle de plein droit et *erga omnes*; qu'elle est seulement annulable, mais que son annulation et la restitution de la chose ne peuvent jamais être demandées par le vendeur qui, comme dans la présente espèce, a effectué la délivrance de la chose vendue;

Considérant que, dans ces conditions, et sans qu'il soin besoin d'examiner quelle peut être, sur la solution du litige, l'influence du règlement et de la traite invoqués par les syndics, les principes invoqués par Saint frères sont inopérants en l'espèce, car, étant donné la situation nouvelle qui leur a été faite par le délit ou le quasi-délit commis vis-à-vis d'eux par la Société coopérative agricole, alors *in bonis*, ils ne sont plus fondés à demander, comme ils persistent à le faire, l'exécution pure et simple du contrat de location passé par eux avec la société, cette exécution étant une chose matériellement impossible pour les syndics, représentant la masse;

Mais considérant de même que si la Société coopérative agricole était *integri status*, ils ont droit à des dommages-intérêts basés, à leur choix, soit sur l'inexécution des engagements conventionnels, d'après les art. 1146 et suiv. C. civ., soit sur l'existence du préjudice à eux causé par le délit ou le quasi-délit commis vis à-vis d'eux, d'après les art. 1382 et 1383 du même code, seulement dans l'un et l'autre cas leur créance ayant pour cause un fait antérieur à la déclaration de faillite de la Société, ils ne peuvent être, comme l'ont à tort décidé les premiers juges, considérés comme des créanciers de la masse, et ils doivent être purement et simplement admis dans la masse et, comme tels, être soumis à la règle de l'égalité, à la règle du dividende qui, en matière de faillite, s'impose à tous les créanciers du failli;

Considérant, toutefois, que les juges saisis d'une action n'ont pas le droit de statuer sur choses non demandées; que Saint frères, dont l'action tend à voir ordonner l'exécution pure et simple de la convention intervenue entre eux et la Société coopérative agricole, n'ont formulé aucune conclusions subsidiaires tendant à obtenir des dommages-intérêts au cas où l'exécution de cette convention ne pourrait être ordonnée; qu'il n'appartient pas à la cour de suppléer au silence des conclusions et qu'elle ne saurait, en l'état de la cause, sans statuer *ultra petita*, rechercher et déterminer les éléments du préjudice causé aux intimés et fixer d'office la quotité des dommages intérêts qui leur sont dus;

Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus de statuer sur les offres d'admission au passif chirographaire de la faillite, formulées dans leurs conclusions par les syndics, ces offres ne répondant pas directement à l'action dont la cour est saisie; qu'il échet, dès lors, de déclarer Saint frères mal fondés dans l'action qu'ils ont intentée, de les en débouter

et de les condamner aux dépens, sous toutes réserves et notamment du droit qu'ils peuvent avoir de faire ultérieurement statuer sur les dommages-intérêts qui leur seront dus à raison du préjudice à eux causé par la vente de leurs sacs;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Déclare Saint frères mal fondés dans leurs demandes, fis et conclusions; les en déboute, sous toute réserve, et notamment du droit qu'ils peuvent avoir de faire ultérieurement statuer sur les dommages-intérêts qui leur seront dus à raison du préjudice à eux causé par la vente de leurs sacs;

Dit, en l'état de la cause, n'y avoir lieu de statuer sur les offres d'admission au passif chirographaire de la faillite, formulées par les syndics ès qualités dans leurs conclusions;

Leur donne acte, toutefois, de ce qu'ils tiennent à la disposition de Saint frères, en communication, tous les livres, pièces et documents quelconques de nature à les renseigner sur le sort des sacs dont il s'agit;

Condamne Saint frères en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

M. PIRONNEAU av. gén. — Mes Gabriel BOMPART et LAVOLLÉE (ce dernier du barreau de Paris) av.

Note. — I.-III. — Sur le premier et le troisième points : Il est de principe que le louage d'effets mobiliers pas plus qu'aucun autre contrat n'est résilié de plein droit par le seul événement de la faillite. V. en ce sens : Cass. 23 février 1858 (S. 58.1.600 — D. 58.1.391) ; 1er décembre 1886 (S. 87.1.253 — D. 87.1.102) ; 16 février 1887, motifs (S. 87.1.145 et la note de M. Labbé — D. 87.1.201) ; Poitiers 12 mars 1856 (S. 56.2.196 — D. 56.2.274) ; Rouen 23 juin 1884 (Gaz. Pal. 85.1 supp. 122) ; Douai 22 mars 1886 (S. 88.2.147) ; Paris 17 février 1892 (S. 94.2.179 — D. 94.2.1) ; Trib. civ. Le Puy 27 avril 1882 (Gaz. Pal. 83.1.113) ; *Adde* : Pardessus, n° 1179; Lyon-Caen et Renault, t. VIII, n° 888; Fuzier-Herman, Rép. du Dr. franç., v° Faillite, n° 722.

Mais le fait par le locateur de se prévaloir de la continuation du contrat pour exiger de la masse restitution des sacs indûment aliénés par le failli, avant la faillite, constituait une prétention aussi mal fondée que l'aurait été celle d'un rentier venant réclamer à la masse d'un banquier fugitif et tombé en faillite des valeurs de bourse à lui confiées alors qu'il était *in bonis* et emportées par lui au-delà de la frontière.

De ce que la masse continue malgré la faillite, les contrats primitivement engagés par le failli, résulte, en effet, qu'elle n'en saurait reprendre rétroactivement et *ab initio* les obligations échues; qu'elle n'endosse pas le passé et ne prend en charge que l'avenir, en sorte que, pour apprécier ce qui, dans un contrat en cours d'évolution au moment de la faillite, revient au failli et revient à la masse, il faut scinder nettement la situation au point où elle est laissée par le failli. Toutes les dettes, toutes les prestations échues seront créances sur le failli payables en monnaie de dividende, toutes les dettes, toutes les prestations à échoir seront créances sur la masse, payables intégralement par la masse.

Il importe peu, d'ailleurs, que, à défaut de restitution des objets loués, soit réclamée à la masse une somme d'argent stipulée au contrat de louage à titre de « consignation » ou de « clause pénale », en prévision de cette conjoncture. Toute créance, de quelque nom qu'on l'appelle, dès lors qu'elle a pour cause une aliénation opérée par le failli antérieurement à la faillite ne peut être qu'une créance *dans la faillite*. V. Cass. 27 mai 1879 (S. 81.1.470) ; 9 novembre 1904 (Journ. des faill. 1905.5). — *Adde* la note de Me Defert sous Trib. com. Roubaix 8 juillet 1904 (Journ. des faill. 1905.44). — *Contrà* : Trib. com. Roubaix 8 juillet 1904, précité. — Rapp. Cass. 9 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904. 2.615) ; Paris 19 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.373).

II. — Sur le deuxième point : La question de savoir si la nullité de la vente de la chose d'autrui est absolue ou relative et si elle peut être invoquée soit par voie d'exception, soit par voie d'action, est encore très controversée en doctrine et en jurisprudence. V. dans le sens de la nullité relative inopposable, même par voie d'exception, par le vendeur, même de bonne foi : Cass. 29 avril 1873 (S. 73. 1. 377 — D. 73. 1. 281) ; Caen 24 octobre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.75). *Adde* : Guillouard, Vente, t. Ier, nos 182 et suiv. ; Larombière, sur l'art. 1258, n° 28 ; Laurent, t. XXIV, n° 112 ; Baudry-Lacantinerie et L. Saignat, Vente, n° 116 ; *contrà* dans le sens de la nullité absolue opposable même par le vendeur, mais simplement par voie d'exception. V. Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 351, p. 354 ; Marcadé, sur l'art. 1599, n° 2 ; Zachariæ, § 351, texte et note 21. Par contre on est généralement d'accord pour admettre que, nonobstant les termes absolus de l'art. 1599, lorsque le vendeur de la chose d'autrui a effectué la délivrance, il ne peut plus procéder par voie d'action et demander l'annulation de la vente et la restitution de la chose. V. en ce sens : Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 355 ; Marcadé, *loc. cit.* — *Adde* les arrêts et les auteurs précités.

32

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

15 janvier 1906.

Présidence de M. Dubreuil.

1° A 9° SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. — FAILLITE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR. — ACTION SOCIALE. — TRANSACTION AVEC LE SYNDIC. — EXTINCTION. — ACTION INDIVIDUELLE. — CONDITIONS. — PRÉJUDICE PERSONNEL ET DISTINCT. — JUSTIFICATIONS. — GRIEFS ALLÉGUÉS. — ÉNONCIATION DES BILANS. — PROLONGATION DE LA VIE SOCIALE. — TABLES DE MORTALITÉ EMPLOYÉES. — ABSENCE DE DISSIMULATION. — CONNAISSANCE DE L'ÉTAT DES AFFAIRES SOCIALES. — TITRES ALÉATOIRES. — SPÉCULATION. ABSENCE DE FAUTE ET DE PREJUDICE. — REJET DE LA DEMANDE.

10° A 11° INTERVENTION D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. — COOPÉRATION PRÉTENDUE AUX FAITS INCRIMINÉS — PREUVE A FOURNIR. — ABSENCE DE JUSTIFICATIONS. — DÉBOUTÉ.

1° *En droit, les administrateurs d'une société anonyme pouvant être, à raison des mêmes fautes, doublement responsables, et envers la société qu'ils ont mal gérée et envers les tiers, associés ou non, victimes de leurs fautes, deux actions sont ouvertes à ces derniers : l'action sociale et l'action personnelle ou individuelle.*

L'action sociale, c'est-à-dire l'action mandati *de l'art. 1992 C. civ., est celle qui a pour objet la réparation d'un dommage causé à la société tout entière, en raison des fautes commises par ses administrateurs dans l'accomplissement de leur mandat*

2° *Mais cette action (qui n'est d'ailleurs pas celle que les demandeurs déclarent exercer dans l'espèce) est définitivement éteinte par la transaction intervenue entre lesdits administrateurs et le syndic de la faillite de la société, lequel représente les actionnaires* ut universi, *comme les créanciers eux-mêmes.*

3° *L'action individuelle est celle qui prend sa base dans les art. 1382 et 1383 C. civ. et qui a pour objet la réparation d'un préjudice particulier et distinct de celui de la société, subi, soit par quelque tiers ou actionnaire, soit par tous, mais dans des proportions inégales pour chacun et résultant de fautes asses graves pour constituer un quasi delit.*

Et ces tiers ou actionnaires ne peuvent valablement intenter contre les administrateurs d'une société cette action en responsabilité, fondée sur le préjudice que ceux-ci leur auraient causé en les attirant dans cette société, qu'à la charge, pour eux, de justifier des manœuvres frauduleuses et dolosives de ces administrateurs.

Par suite, pour établir le bien fondé de leur action individuelle, ils doivent nécessairement démontrer que les administrateurs ont bien été les auteurs responsables des faits quasi-délictueux qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention et encore qu'il y a relation de cause à effet entre ces faits quasi-délictueux et le préjudice personnel qu'ils disent avoir subi.

4° *Dès lors, quand les actionnaires ou porteurs de bons d'une société anonyme dirigent contre les administrateurs et directeur de celle-ci une action en responsabilité et en dommages-intérêts fondée sur ce que c'est par une faute grave desdits administrateurs et directeur qu'ils sont entrés dans la société, puis qu'ils ont acquis des bons émis par celle-ci, enfin qu'ils ont postérieurement converti ces titres ou en ont acquis de nouveaux, série d'opérations qui s'est soldée par une perte à leur préjudice, il leur appartient de fournir la double justification susindiquée.*

Et cette justification fait défaut, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'en réalité ils sont entrés ou sont demeurés dans la société suffisamment renseignés snr l'état des affaires sociales, et qu'en définitive ils ont agi en parfaite connaissance de cause et sans avoir été aucunement trompés.

6° *Spécialement, il importe peu que les bilans et comptes rendus soumis aux assemblées générales fussent présentés habilement de façon à rassurer les créanciers sociaux et les tiers disposés à contracter avec la société, du moment qu'ils ne contenaient aucune dissimulation frauduleuse au regard des actionnaires et porteurs de bons.*

Alors surtout que, s'agissant d'une compagnie d'assurances sur la vie, un simple examen des comptes, et notamment celui du montant des réserves, permettait à un œil tant soit peu attentif de constater le fâcheux état financier de la société, et que la lecture même des titres émis suffisait à faire comprendre que l'avenir seul pouvait faire espérer un relèvement des affaires et la survenue de bénéfices, lesquels seuls, et sans garantie en cas d'insuffisance, devaient assurer le service des intérêts attachés à ces titres.

7° *De même les demandeurs reprochent vainement aux administrateurs et directeur une prétendue responsabilité résultant d'une faute de gestion, qui aurait consisté à prolonger la vie sociale, contrairement aux statuts, après la perte de tout ou partie du capital social, ou à maintenir des réserves notoirement insuffisantes.*

En effet, en admettant qu'au point de vue de l'action sociale, ces faits pussent être constitutifs d'une responsabilité, soit vis-à-vis de la société, soit vis à-vis de la masse créancière (la faillite étant survenue dans l'espèce), il n'en saurait être de même au point de vue de l'action individuelle, dès lors que les tiers n'ignoraient pas, au moment de leur souscription, que le montant des réserves portées aux bilans était trop bas par rapport à la valeur du portefeuille.

On ne saurait sérieusement prétendre que cette constatation fût un appât pour les tiers appelés à souscrire ou à acheter les titres de la société.

8° *Enfin, le fait par les défendeurs, administrateurs et directeur d'une compagnie d'assurances sur la vie, d'avoir employé des tables*

de mortalité qui l'ont conduite à des résultats désastreux ne les rend pas responsables vis-à-vis des tiers ou actionnaires, alors que, d'une part, les statuts ne specifiaient l'emploi ni d'aucune table, ni d'aucun mode de calcul des réserves et que, d'autre part, bonnes ou mauvaises, empiriques ou scientifiques, il est constant, en fait, que les méthodes de calcul adoptées à tort ou à raison n'ont jamais été dissimulées.

9° En tout cas ne peut être accueillie la demande en responsabilité d'un actionnaire ou porteur de bons, dès lors qu'il résulte des opérations mêmes auxquelles il se livrait qu'il entendait spéculer sur des titres dont il connaissait parfaitement le caractère aléatoire.

10° Constitue une action en réparation d'un dommage personnel l'action dirigée contre une société financière par les porteurs de titres d'une compagnie d'assurances tombée en faillite, alors qu'ils lui reprochent une série de faits quasi-délictueux, lesquels se rattacheraient intimement à ceux qu'ils imputent à faute aux administrateurs et directeur de ladite compagnie, et en auraient facilité l'accomplissement.

Dès lors cette action ne saurait être accueillie qu'à charge par les demandeurs de démontrer à l'encontre de cette société financière une coopération directe, consciente et personnelle aux actes frauduleux et dolosifs sur lesquels leur demande contre les administrateurs et directeur de la compagnie d'assurances est basée.

Il leur appartient en outre d'établir que c'est en raison des manœuvres combinées entre cette compagnie et ladite société qu'ils ont été attirés dans une entreprise où leurs mises ont été perdues.

11° Et cette démonstration n'est pas faite, alors qu'il est constant, d'une part, que la société financière a passé avec la compagnie d'assurances des contrats entraînant une mise de fonds si importante qu'il est impossible d'admettre qu'elle eût pris un engagement semblable si elle avait su que la situation de celle-ci fut absolument désespérée; et que, d'autre part, les assemblées générales d'actionnaires de ladite compagnie ont connu et approuvé les conventions intervenues, lesquelles ont été également portées à la connaissance du public, en sorte qu'on ne saurait sérieusement soutenir que les actionnaires ou les tiers ont été trompés, et qu'ils ont, comme les défendeurs l'allèguent, été amenés à entrer ou à demeurer dans l'entreprise d'assurances sur la vie par des dissimulations ou des déclarations mensongères.

Consorts Lemaire, Pigelet, Johanet et autres c. Odier, directeur de la Caisse générale des Familles, et autres, et la Société Générale.

L'instance qui a donné lieu à la présente décision constitue l'un des nombreux incidents judiciaires qui ont marqué la liquidation de la faillite de la Caisse générale des Familles, société d'assurances sur la vie. Elle se rattache à un procès solutionné par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 19 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.141) et par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris, 16 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.551).

Ce procès avait été dirigé par M. Raynaud, syndic de la faillite de la Caisse générale des Familles, contre un certain nombre d'actionnaires et de porteurs de bons de cette société, et tendait à les faire condamner au paiement du non versé sur les bons et actions par eux possédés. Entre autres moyens, ceux-ci opposaient au syndic qu'ayant conservé ou acquis leurs titres par suite d'un dol et d'une fraude perpétrés par le directeur et les administrateurs de la société, ils ne pouvaient être tenus à l'exécution d'un engagement nul pour vice du consentement.

Le moyen fut écarté par le tribunal, puis par la cour, par le motif qu'à supposer démontrée l'existence du dol et de la fraude prétendus ils ne pouvaient être invoqués que contre leurs auteurs ou agents responsables et non contre le syndic, celui-ci agissant au nom et dans l'intérêt de la masse créancière, laquelle n'a point à subir les conséquences de manœuvres qui ne lui sont pas imputables. Battus de ce côté, un certain nombre d'actionnaires et de porteurs de bons, parmi lesquels on retrouve quelques-uns de ceux qui ont figuré au procès prérappelé, se sont retournés tant contre les membres du syndicat ayant pris part à la conversion des bons de la société en 1896, que contre le directeur et les membres du conseil d'administration. Ils les ont assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine en réparation du dommage à eux causé par les manœuvres dolosives qu'ils leur reprochent et notamment en remboursement des sommes versées sur les bons et actions de la Caisse générale des Familles. De plus, ils ont mis en cause la Société Générale, requérant condamnation solidaire contre elle pour prétendue participation aux manœuvres incriminées.

Sur cette nouvelle instance est intervenue la

décision suivante, rendue sous la présidence de M. Dubreuil.

L'affaire avait été plaidée sous la présidence de M. Bourgaux et renvoyée à son délibéré.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il convient tout d'abord d'exposer, pour la clarté des débats, que la compagnie d'assurances sur la vie la Caisse générale des Familles a été autorisée par décret du 1er octobre 1858 et arrêté du 22 juillet 1871; que le fonds social, originairement de 3 millions de francs, a été porté a 6 millions de francs en 1871 et divisé en douze mille actions de 500 francs chacune; qu'en dehors de ces actions, la société a, à diverses époques, émis des titres d'une nature spéciale, dénommés bons;

Attendu que, notamment en 1880, la société a émis 10.440 bons d'amortissement, auxquels il était attribué, de par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 1880, une annuité de 339.568 fr. 49, comprenant les intérêts à 5 0/0 desdits bons, « mais seulement sur les bénéfices nets de la compagnie et sans garantie de sa part, en cas d'insuffisance desdits bénéfices »;

Attendu qu'à la date du 30 avril 1896 l'assemblée générale des actionnaires votait la création de 12.000 bons nouveaux de 500 francs; qu'elle attribuait à ces bons, de même qu'il avait été précédemment attribué à ceux de 1880 « seulement sur les bénéfices nets de la compagnie, sans garantie de sa part en cas d'insuffisance desdits bénéfices » et dans un ordre et des conditions déterminés, des annuités d'un chiffre suffisant pour assurer un intérêt de 30 francs par bon et la reconstitution au 1er octobre 1948 du capital de chaque bon;

Attendu qu'il était spécifié qu'une somme de 100 francs par bon serait versée à l'émission contre remise du titre, les 400 francs restant devant être fournis dans les délais stipulés; que les bons ne pourraient être souscrits que par des actionnaires à raison d'un bon par action et que jusqu'à libération totale du bon et de l'action ceux-ci ne pourraient être séparés;

Attendu qu'antérieurement à la création desdits bons de 1896, un projet de syndicat établi par Alfred Odier, directeur de la compagnie, avait été soumis à l'assemblée générale du 30 avril 1895 et approuvé par elle;

Attendu que ce syndicat offrait aux actionnaires de leur reprendre la moitié de leurs titres et de les dégager pour l'avenir de toute responsabilité pour les titres ainsi repris, moyennant un versement de 50 francs par titre; que, d'autre part, les porteurs de bons non adhérents pouvaient vendre leurs bons de 1880 au syndicat moyennant la somme de 150 fr. l'un; qu'il était dit dans la circulaire qui fut alors adressée aux actionnaires par le syndicat : « Vous êtes titulaire de ..... actions de 500 francs sur lesquels 100 francs seulement ont été versés, les 400 francs pouvant être appelés à tout moment par une simple décision du conseil d'administration, et les actionnaires n'ont aucun moyen de se soustraire à cet appel; or, si le projet de syndicat ne se réalise pas, il est très probable que, pour faire face aux nécessités de la situation et aux engagements de la compagnie, le conseil sera amené, dans un très bref délai, à user de ses pouvoirs et à exiger des actionnaires le versement de ces 400 francs sans l'espoir pour eux de rentrer dans leurs déboursés; si, au contraire, le projet de syndicat se réalise, on peut espérer un prompt relèvement de la société. C'est pour vous permettre à la fois d'échapper à cette éventualité d'un appel de fonds et de profiter du relèvement de la société que le syndicat vous propose de vous débarrasser de la moitié de vos titres, moyennant un faible sacrifice de 50 francs par action et de garder l'autre moitié en souscrivant autant de bons nouveaux. De cette manière votre responsabilité n'est pas augmentée et vous conserverez les chances de plus-value que l'avenir vous réserve »;

Attendu qu'en fait une grande partie de bons de 1880 ont été rachetés par le syndicat et revendus ensuite par lui à des tiers;

Attendu qu'une autre partie a été échangée contre des bons nouveaux avec actions; que ces actions et ces bons n'ayant été libérés que de 100 francs sont demeurés indissolublement attachés;

Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 25 juin 1902, la Société anonyme la Caisse générale des Familles a été déclarée en état de liquidation judiciaire;

Attendu que, par un second jugement en date du 11 juillet de la même année, ce tribunal a converti en faillite cette liquidation judiciaire;

Attendu, ces faits exposés, que 1° veuve Lemaire; 2° Auguste-Lemaire; 3° dame Deschamps, agissant ès qualités d'héritiers de feu Pierre Lemaire; 4° Pigelet; 5° Johanet, assignent : Homberg, Alfred Odier, Machiels, Graux ès qualités d'administrateur de la succession Vadon, la Société Générale, le baron de Livois, G. Brolemann, Kennerley-Hall, Vavin, Duminil, comte de Bertier de Sauvigny, Wilfrid Brolemann, Larezière, de Commines de Marsilly à l'effet de s'entendre condamner solidairement entre eux à leur payer, savoir : 1° à la succession Lemaire, 33.000 francs; 2° à Pigelet, 99.000 fr.; 3° à Johanet, 41.000 francs; tout au moins, à leur payer, savoir : 1° à la succession Lemaire, 17.000 fr.; 2° à Pigelet, 51.000 francs; 3° à Johanet, 21.250 fr.;

Attendu qu'ils requièrent, en outre, ce tribunal de dire que les assignés sont solidairement responsables de la création des bons effectuée en 1896 et de leur souscription pour la conversion de leurs bons de 1880 ainsi que de l'acquisition de feu Lemaire, du 13 mai 1897 et comme conséquence de les condamner à payer, savoir : 1° à la succession Lemaire, 16.000 francs pour la conversion des bons de 1880 et 30.000 francs pour l'achat du 12 mai 1897; 2° à Pigelet, 48.000 francs; 3° à Johanet, 20.000 francs;

Attendu que les mêmes demandeurs assignent encore veuve Esdouhard, Jean Darcel, Jacques Darcel, Charles Darcel, dame Rousseau, Rousseau, Papet, conseil judiciaire de Rousseau, veuve Bouchot, dame Mansard, Mansard, dame Gaveau, Gaveau, à l'effet de s'entendre condamner solidairement avec les précédents assignés à leur payer les susdites sommes, savoir : 1° à la succession Lemaire, 33.000 francs ; 2° à Pigelet, 99.000 francs; 3° à Johanet, 41.000 francs; et, tout au moins : 1° à la succession Lemaire, 17.000 francs: 2° à Pigelet, 51.000 fr.: 3° à Johanet, 21.250 francs;

Attendu que, de son côté, Boissin assigne la Société Générale, Duminil, comte de Bertier de Savigny, Wilfrid Brolemann, Homberg, Alfred Odier, dame Mansard. Jean Darcel, de Brondeau, veuve Bouchot, dame Gaveau, Gaveau, Vavin, Machiels, Graux ès qualités d'administrateur de la succession Vadon, de Livois, G. Brolemann, Kennerley-Hall, Rousseau, dame Rousseau, Papet, ès qualités de conseil judiciaire de Marie-Jean-Louis-André Rousseau, de Commines de Marsilly, Jacques Darcel, Larozière, veuve Esdouhard, Jacques Darcel, aux fins de s'entendre condammer solidairement entre eux à le garantir et indemniser des condamnations, en principal, intérêts et frais, prononcées contre lui au profit de Raynaud ès qualités de syndic de la faillite de la Caisse générale des Familles, par jugement de ce siège en date du 8 mai 1905;

Attendu, d'autre part, que Hardy assigne Alfred Odier, Kennerley Hall, G. Brolemann, Homberg, la Société Générale pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts; que Nadier ès qualités qu'il agit assigne Alfred Odier, Kennerley Hall, G. Brolemann, de Livois, Duminil, Machiels, Homberg, la Société Générale et Larozière pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 60.000 francs à titre de dommages-intérêts; que Vareille assigne Alfred Odier, Kennerley Hall, Brolemann, de Livois, Duminil, Machiels, Homberg, la Société Générale et Larozière pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que veuve Boutet assigne Alfred Odier, Kennerley Hall, G. Brolemann, de Livois, Duminil, Machiels, Homberg et la Société Générale pour s'entendre condamner solidairement à lui payer 7.000 fr. à titre de dommages-intérêts; que Labaud dit Meurand assigne Alfred Odier, Kennerley-Hall, de Livois, G. Brolemann, Duminil, Machiels, Homberg, la Société Générale et Larozière pour s'entendre condamner solidairement à lui payer 35.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que veuve Dautrevilie assigne Alfred Odier, Kennerley Hall, G. Brolemann, de Livois, Homberg et la Société Générale pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts; que veuve Follain et Follain fils ès qualités qu'ils agissent assignent Alfred Odier, Kennerley-Hall, G. Brolemann, de Livois, Homberg et la Société Générale, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu, d'autre part, qu'un groupe de demandeurs assignent la Société Générale aux fins de s'entendre déclarer responsable des pertes par eux éprouvées comme souscripteurs d'actions et de bons de la Caisse des Familles, par suite de la libération desdits bons et actions, qu'ils ont été tenus d'effectuer entre les mains de Raynaud, ès qualité de syndic de la Caisse générale des Familles ;

Attendu qu'ils requièrent, en conséquence, ce tribunal d'obliger la Société Générale à leur rembourser, à titre de dommages-intérêts, les sommes suivantes, savoir : 1° à dame Lecœur-Legrand, 12.000 francs; 2° à Bourgeois, 12.000 francs; 3° à Mortreuil, 5.000 francs; 4° à Denizet, 4.000 francs; 5° à Deshayes, 30.000 francs; 6° à Dufeu, 2.000 fr.; 7° à Fauquet, 2.000 francs; 8° à Van de Boos, 8.000 francs;

Attendu, enfin, que Lefèvre assigne la Société Générale à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les mêmes motifs;

Attendu que ces causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Sur les demandes formées par les héritiers Lemaire et Johanet :

En ce qui touche Mansard et Gaveau :

Attendu qu'il appert des documents soumis, et notamment du contrat de mariage de ces défendeurs, qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec exclusion des dettes tant « antérieures à la célébration du mariage que de celles dont seraient grevés les biens qui leur écherront durant le mariage par succession..... et ces dettes .... seront supportées et acquittées uniquement par celui des époux..... du chef duquel elles proviendraient, sans que l'autre époux, ses biens ou sa part dans ceux de la communauté en puissent être aucunement tenus ou chargés » ;

Attendu qu'il s'ensuit que les héritages recueillis par dames Mansard et Gaveau, lors du décès de feu Bouchot, leur père, héritages dont un inventaire a été dressé en forme à cette époque, ne sont entrés ni dans le patrimoine personnel de Mansard et de Gaveau, ni d'ailleurs dans la communauté d'acquêts dont ils sont les chefs; qu'en conséquence, n'étant point héritiers de Bouchot, ils ne sauraient être valablement recherchés, en l'espèce, en leur nom personnel;

Attendu qu'il échet, par suite, de ne les retenir aux débats que pour la validité de la procédure;

En ce qui touche Charles Darcel, le tribunal, sur la réquisition des demandeurs, met néant à la cause ;

En ce qui touche le comte de Bertier de Sauvigny :

Attendu que ce défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui;

Mais statuant, tant d'office à son égard que contradictoirement à l'égard des défendeurs comparants;

Attendu que veuve Lemaire, Auguste Lemaire, dame Deschamps, Pigelet et Johanet exposent que, soit leur auteur, feu Pierre Lemaire, soit eux-mêmes, étaient propriétaires d'un certain nombre de bons de 1880 convertis en 1896 en bons et actions nouveaux;

Attendu qu'ils font plaider que la création des bons de 1880, combinée dans les conditions les plus suspectes par la Société Générale et les membres du conseil d'administration de la Caisse générale des Familles, n'aurait été dans sa réalisation qu'une œuvre de tromperie; que, dès cette époque (1880) et même dès avant, la situation de la Caisse générale des Familles était désespérée;

Attendu que son capital social était entièrement absorbé et que, par suite, aux termes de l'art. 60 du pacte social, la dissolution s'imposait obligatoirement; que le bilan de la société était fictif et que les écritures sociales étaient fausses; que leurs souscriptions, ou celles de leur auteur, auraient été déterminées par ce faux bilan et par la distribution du dividende fictif qui en est résulté;

Attendu que la Société Générale aurait été l'instigateur et l'exécuteur de cette combinaison financière dont elle aurait retiré le plus large profit; qu'elle aurait été dès avant cette époque et depuis le véritable administrateur omnipotent de la Caisse générale des Familles, tant par ses propres administrateurs qu'elle avait fait entrer dans le conseil d'administration de la Caisse générale des Familles que par le nombre irrégulier des actions par elle possédées, et par son ingérence dans la gestion;

Attendu que, spécialement, le dividende du 1er juillet lui serait entièrement imputable, la distribution de ce dividende ayant été la condition même des conventions intervenues en 1880 entre elle et la Caisse générale des familles; que, d'ailleurs, elle se serait empressée, au lendemain même de ces conventions, de pousser les actions de la Caisse des Familles au delà du cours de 1.700 francs, et d'écouler dans le public, à la faveur de ces cours, les 10.440 bons et les actions dont elle, Société Générale, était propriétaire;

Attendu que, d'autre part, l'opération de 1896, qui a consisté dans l'échange de un bon de 1880 contre une action et un bon nouveau libérés seulement de 100 francs aurait été réalisée, comme la précédente, par la Société Générale de concert avec la Caisse générale des Familles, ensuite de dissimulations et de déclarations mensongères; que les notices d'émission, les affirmations y contenues et les interventions de la Société Générale les auraient entraînés à échanger leurs bons de 1880 contre des bons nouveaux, alors que, loin d'être en bénéfices, la Caisse des Familles était en déficit de plus de 20.000.000 fr.;

Attendu que la Société Générale, promoteur du syndicat de placement des actions avec bons convertis de 1896 et qui, par un certain nombre des membres de son propre conseil d'administration, administrait la Caisse générale des Familles, devrait supporter la responsabilité, et des bilans et rapports mensongers publiés par la compagnie, et de ses agissements personnels, tant comme organisateur et exécuteur du syndicat, que comme banquier et émetteur;

Attendu qu'enfin, en ce qui concerne l'achat de 30 actions bons effectué par feu Lemaire le 12 mai 1897, la Société Générale devrait encore être rendue responsable du dommage qui en est résulté pour la succession Lemaire, feu Lemaire ayant été trompé à nouveau par le bilan proposé à l'assemblée du 30 avril 1897, la distribution du dividende fictif qui en est résulté, et par des circulaires représentant la Société Générale comme ayant pris en mains la réorganisation de la Caisse générale des Familles; qu'il conviendrait, en conséquence, de faire droit aux demandes, à toutes fins qu'elles comportent;

En ce qui touche Alfred Odier et les administrateurs assignés :

Attendu, en droit, que les administrateurs d'une société anonyme peuvent être, à raison des mêmes fautes, doublement responsables, et envers la société qu'ils ont mal gérée et envers les tiers associés ou non, victimes de leurs fautes;

Attendu, qu'en effet deux actions sont ouvertes aux victimes de ces fautes : l'action sociale et l'action personnelle ou individuelle; que l'action sociale, c'est-à-dire l'action *mandati* de l'art. 1992 C. civ., a pour objet la réparation d'un dommage causé à la société tout entière, en raison des fautes commises par les administrateurs d'une société dans l'accomplissement de leur mandat; qu'il convient d'observer que cette action, qui n'est d'ailleurs point celle que déclarent exercer les demandeurs, a été définitivement éteinte par la transaction passée par Raynaud ès qualités de syndic de la Caisse générale des Familles, qui représentait les actionnaires *ut universi* comme les créanciers eux-mêmes;

Attendu que l'action individuelle, qui prend sa base dans les art. 1382 et 1383 C. civ., a pour objet la réparation d'un préjudice particulier et distinct de celui souffert par la société, subi, soit par quelque tiers ou actionnaire, soit par tous, mais dans des proportions inégales pour chacun et résultant de fautes assez graves pour constituer un quasi-délit;

Attendu que ces tiers et actionnaires ne peuvent valablement intenter contre les administrateurs d'une société cette action en responsabilité, fondée sur le préjudice que ceux-ci leur auraient causé en les attirant dans cette société, qu'à la charge pour eux de justifier des manœuvres frauduleuses et dolosives des administrateurs;

Attendu que, par suite, pour établir le bien fondé de leur action individuelle, ils doivent nécessairement démontrer que les administrateurs ont bien été les auteurs responsables des faits quasi-délictueux qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention, et encore qu'il y a relation de cause à effet entre ces faits quasi-délictueux et le préjudice personnel qu'ils disent avoir subi ;

Attendu qu'il appartient donc aux demandeurs de justifier que c'est par une faute grave des administrateurs et directeur de la Caisse générale des Familles qu'ils sont entrés dans la société, qu'ils ont acquis des titres émis en 1880, qu'ils ont converti ces titres en 1896 ou acheté de nouveaux titres en 1896 et postérieurement;

Attendu, en fait, que l'émission des bons de 1880 était destinée à racheter 24.000 bons précédemment mis en circulation pour éteindre certaines dettes de la société; que le crédit de la Caisse générale des Familles, qui était déjà atteint antérieurement à l'émission de 1880, a été de nouveau fortement ébranlé à partir de l'année 1882;

Attendu que la production, qui avait pris un essort considérable ensuite de cette émission de 1880, déclina rapidement dès 1882, d'année en année, et que, par suite, ses titres subirent une baisse importante; que, vers cette époque, divers porteurs de bons (parmi lesquels Boissin, demandeur au présent procès), avaient intenté devant le tribunal de céans une action contre les administrateurs de la société;

Attendu qu'ils leur reprochaient de dissimuler à l'actif des bilans l'existence de bénéfices réels et de refuser sans motifs légitimes de leur payer leur part de ces bénéfices; que le jugement de ce siège rendu sur cette instance, et confirmé par arrêt de la Cour de Paris en 1893, constatait la vérité de l'exposé des bilans, l'absence de bénéfices, et par suite le fâcheux état des affaires sociales;

Attendu qu'entre temps, en 1890, les états d'inventaire remis par la Société au ministère du Commerce, exerçant sa surveillance sur les compagnies d'assurances sur la vie humaine, laissaient nettement apparaître l'insuffisance des réserves; que, le 16 mars 1891, une lettre du ministre du Commerce enjoignait au conseil d'administration de la compagnie d'avoir à suspendre le paiement de tous dividendes aux actionnaires et celui des bons d'amortissement;

Attendu qu'ensuite des révélations du procès dont il vient d'être parlé et de la divulgation de la lettre ministérielle alors versée aux débats, la situation fâcheuse de la société était nécessairement connue de tous les intéressés, actionnaires et porteurs de bons et spécialement de feu Lemaire, de Johanet et de Pigelet;

Attendu qu'il est d'ailleurs constant que si les bilans et comptes rendus soumis aux assemblées générales tenues en 1880 et ultérieurement étaient présentés habilement de façon à rassurer les créanciers sociaux et les tiers disposés à contracter avec la société, il convient de remarquer qu'ils ne contenaient aucune dissimulation frauduleuse au regard des actionnaires et porteurs de bons;

Attendu qu'un simple examen des comptes, et notamment de celui du montant des réserves, permettait à un œil tant soit peu attentif de constater le fâcheux état financier de la société; qu'il s'ensuit que, en souscrivant des bons de 1880, les demandeurs se soumettaient volontairement et sciemment aux aléas inhérents à la nature du titre qu'ils acquéraient dans l'espoir que l'avenir amènerait un relèvement des affaires de la société;

Attendu qu'ultérieurement, en acceptant de convertir leurs titres dans les conditions susindiquées, les demandeurs ont volontairement voulu, voyant leurs fonds compromis, tenter de les sauver en risquant une mise nouvelle; que cela est si vrai que, en 1896, lors de la conversion des bons de 1880, de longues années s'étaient écoulées sans qu'aucun dividende eut été distribué sur les actions de la Caisse générale des Familles, et que, depuis 1891, il n'était même plus servi aucun intérêt aux bons de 1880;

Attendu qu'il échet d'ailleurs d'observer que, ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, il était expressément spécifié, tant sur les bons de 1880 que sur ceux de 1896, que leurs intérêts ne seraient payés « sur les bénéfices nets de la compagnie et sans garantie de sa part en cas d'insuffisance desdits bénéfices »; qu'après cette lecture il fallait certainement ne point vouloir comprendre que, pour le passé et le présent, la situation était fâcheuse et que l'avenir seul pouvait faire espérer un relèvement des affaires et partant une survenue de bénéfices;

Attendu que les demandeurs imputent encore aux administrateurs et directeur une prétendue responsabilité résultant de fautes de gestion qu'ils auraient commises dès avant 1880 et ultérieurement en prolongeant la vie sociale alors que tout ou partie du capital social était absorbé ou, à plus justement parlé, en maintenant des réserves notoirement insuffisantes;

Mais attendu que si, au point de vue de l'action sociale, l'insuffisance des réserves et l'inobservation des prescriptions de l'art. 60 des statuts pouvait être de nature à entraîner la responsabilité des administrateurs et directeur, soit vis-à vis de la société, soit vis-à-vis de la masse créancière, la faillite survenue, il n'en saurait être de même au point de vue de l'action individuelle, dès lors que les tiers n'ignoraient pas au moment de leur souscription que le montant des réserves portées aux bilans était trop bas par rapport à la valeur du portefeuille;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement prétendre que cette constatation fût un appât pour les tiers invités à souscrire des bons ou à acheter des actions; qu'à la vérité si les tables de mortalité en usage à la Caisse des Familles l'ont conduite à des résultats désastreux il échet de remarquer que les statuts de la société ne spécifiaient l'emploi, ni d'aucune table déterminée, ni d'aucun mode de calcul des réserves;

Attendu que, bonnes ou mauvaises, empiriques ou scientifiques, il est constant que les méthodes de calcul adoptées à tort ou à raison par la Caisse des Familles n'ont jamais été dissimulées; qu'au contraire elles ont été portées à la connaissance de tous les intéressés par les rapports ou états comptables et qu'en fait les émissions de bons de 1880 et de 1896 avaient précisément pour objet expressément avoué d'accroître l'actif social et de renforcer des réserves dont l'insuffisance était manifeste pour tous;

Attendu que de tout ce qui vient d'être déduit il ressort nettement qu'en souscrivant des bons de 1880, en les échangeant en 1896 ou en achetant ultérieurement, les demandeurs ont agi en parfaite connaissance de cause et, en conséquence, n'ont pas été trompés; qu'ils ne justifient nullement des prétendues manœuvres dolosives et frauduleuses dont ils prétendent avoir été l'objet; qu'en réalité, ils sont entrés ou sont demeurés dans la société suffisamment renseignés sur l'état des affaires sociales; que leur demande ne saurait, dès lors, être accueillie;

Sur les demandes introduites par Boissin :

En ce qui touche Mansard et Gaveau :

Attendu que, par les mêmes motifs que ceux ci-dessus exposés dans les demandes formées par les héritiers Lemaire, Pigelet et Johanet, il échet de ne les retenir aux débats que pour la validité de la procédure;

En ce qui touche Machiels :

Attendu que ce défendeur est assigné par Boissin en qualité d'ancien administrateur de la Caisse générale des Familles;

Attendu qu'il n'apparaît point que Machiels ait jamais rempli ces fonctions dans la société; que, dès lors, il échet, faisant droit à ses conclusions, de le mettre, en la qualité dans laquelle il est assigné, purement et simplement hors de cause;

En ce qui touche le comte de Bertier de Sauvigny et Wilfrid Brolemann :

Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux, mais statuant, tant d'office à leur égard que contradictoirement à l'égard des défendeurs comparants;

Attendu que Boissin se présente porteur de 136 actions avec bons convertis de 1896;

Et attendu qu'il est constant que, dès 1876, Boissin était actionnaire de la société;

Attendu qu'il revendait ses titres en très forte hausse en 1880 et en rachetait ensuite en baisse jusqu'en 1891, date à laquelle il acquérait des actions dont il est encore actuellement porteur, au cours singulièrement significatif de 15 francs; que, moins que tout autre, il ne saurait sérieusement prétendre avoir été trompé sur l'état véritable des affaires de la société;

Attendu qu'à la vérité il entendait spéculer sur des titres dont il connaissait parfaitement le caractère aléatoire; que, dans ces conditions, il ne saurait être fait droit à sa demande;

Sur les demandes formées par : 1° Hardy, 2° Hudier ès qualité, 3° Vareille, 4° veuve Boutet, 5° Labau dit Meurand, 6° veuve Dautreville, 7° Héritiers Follain, 8° dame Dauguenger, 9° Lefèvre;

En ce qui touche Machiels :

Attendu que ce défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui dans l'instance contre lui introduite par veuve Boutet, mais statuant tant d'office à son égard dans cette instance que contradictoirement à l'égard de tous les défendeurs comparants dans toutes les instances;

Attendu que, au regard des directeur et administrateurs de la Caisse générale des Familles, les demandes sont basées sur les mêmes faits que ceux ci-dessus examinés;

Attendu que la même solution doit donc naturellement intervenir; que toutes ces demandes doivent, en conséquence, être repoussées;

En ce qui concerne la Société Générale :

Sur l'ensemble des demandes introduites : 1° par les héritiers Lemaire, Johanet et Pigelet; 2° par Boissin; 3° par Hardy, Hudier ès qualités, Vareille, veuve Boutet, Labau dit Meurand, veuve Dautreville, héritiers Follin, veuve Danguenger; 4° par dame Lecœur-Legrand, Bourgeois, Mortreuil, Denizet, Deshayes, Dufeu, Fauquet, van de Boos, Lefevre, ces dernières demandes dirigées exclusivement contre la Société Générale;

Attendu que toutes ces demandes sont basées sur les mêmes prétendues manœuvres dolosives et frauduleuses et sur les mêmes fautes que celles reprochées aux administrateurs et directeur, et qui viennent d'être ci-dessus examinées; qu'il est cependant spécialement reproché à la Société Générale ainsi qu'il a été plus haut rappelé : 1° d'avoir, de concert avec le conseil d'administration de la Caisse générale des Familles, recouru en 1878 à la combinaison qui a lié intimement la Société Générale à la Caisse générale des Familles, et qui aurait eu pour effet de prolonger de vingt-quatre années l'existence, dès alors compromise, de cette dernière société; 2° d'avoir été, depuis 1878, le véritable administrateur omnipotent de la Caisse générale des Familles, tant par ses propres administrateurs qu'elle a fait entrer dans le conseil d'administration de la Caisse générale des Familles que par le nombre irrégulier des actions par elle possédées, et par son ingérence dans la gestion; 3° d'avoir été l'instigateur et l'exécuteur des combinaisons financières de 1880 et de 1896, d'avoir été le promoteur du syndicat de placement des actions avec bons convertis de 1896, et d'avoir été le véritable auteur de la distribution du dividende, qualifié de frauduleux, du 1er juillet 1880; 4° d'avoir, par des manœuvres de Bourse, faussé le cours des actions de la Caisse générale des Familles en les poussant jusqu'au cours de 1.700 francs, afin d'écouler dans le public, à la faveur de ces cours, les 10,440 bons et les actions dont elle, Société Générale, était propriétaire;

Attendu que, s'agissant d'une action en réparation

d'un dommage personnel, l'action des demandeurs ne saurait être accueillie qu'à la charge pour eux de démontrer à l'encontre de la Société Générale une coopération directe, consciente et personnelle aux actes frauduleux et dolosifs, aux fautes sur lesquels leurs demandes sont basées ;

Attendu qu'il appartient, en outre, aux demandeurs d'établir que c'est en raison de cette combinaison qu'ils ont été attirés dans la Caisse générale des Familles et que leurs mises ont été perdues ;

Attendu, ce principe posé, qu'il échet pour ce tribunal d'examiner successivement les différents griefs des demandeurs spéciaux à la Société Générale, les motifs ci-dessus déduits s'appliquant à la fois à l'action introduite à l'encontre des administrateurs et directeur de la Caisse générale des Familles et à celle formée contre la Société Générale elle-même;

Sur le premier grief :

Attendu qu'il est constant que, le 12 novembre 1878, deux contrats intervenaient entre la Société Générale et la Caisse générale des Familles;

Attendu qu'il était dit dans le préambule du premier de ces contrats que, en vue d'augmenter les garanties qu'elle offrait au public, la Caisse générale des Familles avait l'intention de réunir ses actionnaires en assemblée générale et de leur proposer la création de 12.000 bons d'amortissement nouveaux, identiques aux 12.000 bons déjà émis, dans leur situation actuelle, c'est-à-dire remboursables à 227 fr. 50, et qui devaient être émis à 177 fr. 50, le produit de ces bons étant « affecté à augmenter les réserves sur risques en cours de la Caisse générale des Familles » ;

Attendu qu'il était ensuite stipulé que la Société Générale s'engageait à acheter pour son compte ou pour le compte de toutes autres personnes qu'elle désignerait, au meilleur cours possible et au maximum à 177 fr. 50, les actions de la Caisse générale des Familles et ce jusqu'à concurrence de 5.000 actions, qu'elle s'engageait encore à souscrire dans l'émission des nouveaux bons, se réservant le droit de souscrire par préférence tous les bons d'amortissement qui, dans un délai de six mois après l'assemblée générale ayant décidé leur émission, n'auraient pas été souscrits;

Attendu que, selon le second de ces contrats, la Société Générale se chargeait à des conditions déterminées de recueillir dans ses bureaux de quartier et agences pour la Caisse générale des Familles des propositions d'assurances sur la vie;

Attendu qu'il est évident que le premier de ces contrats entraînait pour la Société Générale une mise de fonds considérable;

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'elle aurait pris un semblable engagement si elle avait su que l'état de la Caisse générale des Familles était absolument désespéré; qu'en tout cas la démonstration n'en est nullement faite; qu'elle a pu se tromper, mal placer sa confiance, mais qu'il ne semble point qu'elle ait entendu tromper les tiers alors qu'elle venait au secours de la Caisse générale des Familles dans le but, nettement spécifié au contrat, d'augmenter les réserves de cette société sur les risques en cours;

Attendu, d'ailleurs, que ces contrats ont été soumis à l'approbation des actionnaires des deux sociétés; qu'ils ont été portés ainsi à la connaissance du public par la publication des bilans et comptes rendus; que les demandeurs ne sauraient sérieusement prétendre les avoir ignorés alors qu'ils s'appuient sur d'autres énonciations de ces mêmes bilans et comptes rendus pour établir le bien fondé de leurs demandes respectives;

Attendu qu'ils ne sauraient, en effet, prétendre ne connaître que les énonciations de ces comptes rendus favorables à leurs causes et ignorer celles qui leur sont contraires; que ce grief ne saurait donc être retenu;

Sur le deuxième grief :

Attendu que s'il est vrai que pendant un certain nombre d'années la Caisse générale des Familles a eu comme administrateurs divers membres du conseil d'administration de la Société Générale, il n'apparaît point que ceux-ci aient jamais été en majorité au sein du conseil d'administration de la Caisse générale des Familles ; qu'il n'est donc point exact de dire que la Société Générale avait, de par la présence de quelques-uns de ses propres administrateurs dans le conseil de la Caisse générale des Familles, la prépondérance dans l'administration de cette dernière société;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs nullement démontré que, nonobstant le nombre des actions (4.000) par elle possédées, — contrairement d'ailleurs, il est vrai, aux statuts de la compagnie,—et représentées aux assemblées générales, soit par elle-même, soit par des tiers, — actionnaires réels ou fictifs, — la Société Générale ait jamais faussé le vote des résolutions prises à l'unanimité ou la quasi-unanimité des voix; que ce grief n'est donc point davantage fondé;

Sur le troisième grief :

Attendu qu'il convient de rappeler une fois de plus que l'action exercée par les demandeurs n'est point l'action sociale, au surplus éteinte, mais bien une action individuelle; que cette action ne peut être basée sur de prétendues fautes de gestion, auxquelles, selon les demandeurs, la Société Générale se serait associée;

Attendu que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la Société Générale a été ou non l'instigateur ou l'exécuteur des combinaisons financières de 1880 et de 1896, de la distribution de dividendes qui est résultée de la combinaison de 1880, si même elle a été le promoteur du syndicat de 1896, il suffit de constater que, pas plus à l'égard de la Société Générale qu'à l'égard des administrateurs et directeur de la Caisse générale des Familles, les demandeurs ne justifient que, ainsi qu'ils l'allèguent, ils ont été

amenés à entrer ou à demeurer dans la société par des dissimulations ou des déclarations mensongères;

Attendu qu'il est d'ailleurs constant que le traité intervenu entre les deux sociétés, qui stipulait un dividende de 20 francs par titre, a été expressément visé dans le rapport à l'assemblée générale d'avril 1880; qu'il a été proposé aux actionnaires et par eux accepté;

Attendu qu'il a été nécessairement connu des demandeurs; que, dans de telles conditions et pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus déduits relativement à la partie de la demande concernant les administrateurs et directeur, ce troisième grief ne saurait non plus être retenu;

Sur le quatrième grief :

Attendu qu'il n'est apporté à l'appui de la prétention des demandeurs sur ce point aucune justification dont ce tribunal puisse faire état; que les demandeurs n'établissent point, notamment, que la distribution du faible dividende de 20 francs qu'ils critiquent ait une relation de cause à effet avec le chiffre disproportionné de 1.700 francs, auquel s'est élevé en 1881 le cours des actions de la Caisse générale des Familles; qu'ils ne justifient d'ailleurs pas que la Société Générale ait été à un titre quelconque l'auteur de cette élévation inconsidérée des cours;

Attendu qu'enfin ils ne démontrent point que, comme l'a fait Boissin, un des demandeurs au présent procès, la Société Générale ait profité de ces cours pour vendre tout ou partie importante de ses 4.000 actions; qu'il n'échet, par suite, de s'arrêter à ce grief;

Attendu, enfin, que les demandeurs font plaider qu'en dehors de toutes les considérations susindiquées, ils auraient encore été entraînés à entrer dans la société ou à y demeurer par suite de sollicitations critiquables et intéressées des préposés de la Société Générale; qu'à ce titre encore sa responsabilité serait engagée;

Mais attendu qu'il convient d'observer que, pour partie, les demandeurs ne sont point les acquéreurs des titres, mais bien les héritiers de ceux-là qui les ont acquis ou souscrits; qu'ils sont donc impuissants à établir que ce serait ensuite de sollicitations verbales des préposés de la Société Générale que leurs auteurs sont entrés dans la société; qu'ils n'apportent d'ailleurs aucun document à l'appui de leurs allégations; que, pour un autre groupe, les demandeurs n'établissent nullement avoir acheté leurs titres aux guichets de la Société Générale; que, par suite, leur prétention est inadmissible;

Attendu qu'enfin, pour un dernier groupe, les demandeurs, qui ont réellement acquis ou echangé leurs titres par l'entremise de la Société Générale, ne justifient nullement qu'ils aient été entraînés à ce faire par les prétendues manœuvres dont ils excipent;

Attendu que de tout ce qui vient d'être dit il résulte que les demandes, à toutes fins qu'elles comportent, manquent de base; qu'il échet, dès lors, de les repousser;

Par ces motifs,

D'office à l'égard de de Berthier de Sauvigny et Machiels;

Déclare les demandeurs tant non recevables que mal fondés en leurs demandes à toutes fins qu'elles comportent; les en déboute;

Et les condamne aux dépens afférents à leurs demandes respectives.

Mes BRICARD, DUVIVIER, FLEUREAU, FLEURET, MASSIN, RICHARDIÈRE, SAYET, TRIBOULET agréés. — Mes BARBOUX, DE MOLÈNES, LE HÉNAFF, MENESSON, POINCARÉ av.

Note. — I-II-III-IV. — Sur les quatre premiers points : Les solutions consacrées par la décision recueillie sont constantes en jurisprudence. V. notamment :

Sur la distinction entre l'action sociale et l'action individuelle et sur les conditions de leur exercice : Cass. 6 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.145, et la note avec les renvois. — *Adde* : Rennes 1er août 1900 (D. 1901.1.301); Bordeaux 4 février 1901 (Rec. Bordeaux 1901.1.245 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, vo Sociétés commerciales, nos 632 et suiv.)

Sur l'extinction de l'action sociale par suite de la transaction intervenue avec le syndic : Paris 6 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.2.716, et les renvois); 3 janvier 1888 (Gaz. Pal. 88.1.360).

Sur les justifications à fournir par les tiers associés ou non qui prétendent exercer l'action individuelle et sur la non-recevabilité de cette action lorsque ces tiers sont entrés dans la société ou ont contracté avec elle connaissant sa situation et l'état des affaires sociales : Cass. 3 décembre 1883 (D. 84.1.339 — S. 85.1.97) et la note; Trib. com. Seine 18 janvier 1885 (Rec. des assur. 86.44); 5 octobre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.455); 21 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.468); Paris 28 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.133); Rennes 22 novembre 1897 (Rev. des Soc. 1899.240); Paris 13 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.423 — Pand. franç. 1900.2.80 — Rev. des Soc. 99.136); Paris 25 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.575).

V-VI-VII-VIII. — Sur les cinquième, sixième, septième et huitième points. — Les circonstances de fait relevées par le jugement paraissent, en effet, exclusives de toute dissimulation ou fraude ayant pu vicier le consentement des acquéreurs ou souscripteurs d'actions ou de bons. Comp. Paris 30 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.17); Cass. 20 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.262 — S. 99.1.85 — D. 98.2.421 — Pand. franç. 99.1.123; — Journ. des Trib. de com. 99.591).

IX. — Sur le neuvième point : V. en ce sens : Paris 28 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2,163); Douai 30 mars 1905 (La Loi 24 mai 1905 — Gaz. Pal. 1905.1. Table, vo Sociétés commerciales, no 81).

X-XI. — Sur les dixième et onzième points : La décision paraît bien fondée en droit et en fait. Il est évident qu'aucun lien de droit n'existant entre la société financière à qui l'on reprochait son ingérence dans les affaires de la compagnie d'assurances et sa coopération prétendue aux fautes relevées contre les administrateurs et directeur de cette compagnie, d'une part, et les tiers, associés ou non, et notamment les actionnaires, d'autre part, ceux-ci ne pouvaient agir contre cette société financière qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ. Dès lors, pour triompher dans leur action en dommages-intérêts, ils avaient, conformé-

ment au droit commun, trois choses à établir : 1° la faute personnelle et directe ; 2° le préjudice ; 3° la relation de cause à effet entre celui-ci et celle-là. C'est ce que déclare le jugement en droit, et il rejette la demande par ce motif qu'en fait cette triple justification n'est pas fournie.

33

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

5 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

ADULTÈRE. — PREUVE. — 1° COMPLICE ACQUITTÉ. — AUTEUR PRINCIPAL. — PREUVES SUFFISANTES. — CONDAMNATION. — 2° PRÉSOMPTIONS. — CORRESPONDANCE ANTÉRIEURE AU MARIAGE.

1° Dans le cas où le complice de l'adultère de la femme a été acquitté sur le motif que les seules preuves admises par l'art. 338 C. pén. font défaut dans la cause, le bénéfice de cette exception est exclusivement personnel au complice suivant les termes de cette disposition légale et il ne saurait être étendu à l'auteur principal à l'égard duquel le juge de la prévention a reconnu des preuves suffisantes de culpabilité : il en résulte que l'acquittement de ce complice ne fait pas obstacle à la condamnation de l'auteur principal.

2° La preuve de l'adultère à l'égard de l'auteur principal, à la différence du complice, n'est soumise à aucune condition particulière ; elle est donc régie par les règles du droit commun qui autorisent les juges à admettre tous les genres de preuve et même les présomptions.

Le juge peut ainsi faire état, comme élément de sa décision, de la correspondance de l'auteur principal antérieure à son mariage.

Dame Bally c. Bailly.

La dame Bally s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 août 1905 rapporté Gaz. Pal. 1905.2.483 qui l'avait condamnée à 50 francs d'amende pour adultère.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 337, 338 C. pén., 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse pour adultère avec la complicité d'un prévenu qui, compris dans la même poursuite, a été acquitté faute de preuve de ladite complicité ;

Attendu que, dans le cas où le complice de l'adultère de la femme a été acquitté sur le motif que les seules preuves admises par l'art. 338 C. pén. font défaut dans la cause, le bénéfice de cette exception est exclusivement personnel au complice suivant les termes de cette disposition légale et il ne saurait être étendu à l'auteur principal à l'égard duquel le juge de la prévention a reconnu des preuves suffisantes de culpabilité ; qu'il en résulte que l'acquittement de ce complice ne fait pas obstacle à la condamnation de l'auteur principal ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a pu condamner la demanderesse pour s'être rendue coupable du délit d'adultère, sans contradiction avec la décision précédente par laquelle le prévenu de complicité a été acquitté à raison de l'absence des seuls modes de preuve admis par l'art. 336 C. pén. et qu'en statuant ainsi la cour d'appel n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 337 C. pén., des règles de la preuve et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que : 1° l'arrêt attaqué a retenu comme preuve légale de l'adultère commis par une femme mariée des lettres antérieures à son mariage ; 2° en ce que, en tout cas, la cour, en tenant compte de ces lettres, a rejeté sans motif le moyen tiré de ce que, en droit, ces documents ne pouvaient être invoqués contre la prévenue :

Sur la première branche de ce second moyen :

Attendu que la preuve de l'adultère à l'égard de l'auteur principal, à la différence du complice, n'est soumise à aucune condition particulière ; qu'elle est donc régie par les règles du droit commun qui autorisent les juges à admettre tous les genres de preuve et même les présomptions ; que, dès lors, la cour d'appel, en faisant état, comme élément de sa décision, de la correspondance de la demanderesse antérieure à son mariage, n'a violé ni l'art. 337 du C. pén., ni les règles de la preuve ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'aucune conclusion de droit n'a été prise par la prévenue devant la cour d'appel sur le point dont il s'agit et que l'arrêt attaqué, en déclarant par un considérant spécial qu'il retenait la correspondance de la prévenue avant son mariage et notamment la lettre du 29 avril 1904 à raison de sa concordance avec les circonstances postérieures au mariage énoncées au jugement a, par cette argumentation de fait, suffisamment répondu aux conclusions qui tendaient au rejet de cette correspondance ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. BERCHON rapp. ; COTTIGNIES av. gén. — Me DE LALANDE av.

Note. — I. — Sur le premier point : La thèse du pourvoi était la suivante : Il ne peut y avoir adultère sans complicité. Sans doute, l'individualité du complice peut rester ignorée ; de même le complice, quoique connu, n'est pas nécessairement compris dans la poursuite et cette cir-

constance ne fait pas obstacle à la condamnation de l'auteur principal dont la culpabilité peut alors être établie par tous les modes de preuve. Mais, lorsque le complice est nominativement désigné et compris dans la poursuite, la cause est indivisible, en ce sens que si la culpabilité du prétendu complice (preuve qui ne peut résulter que des modes limitativement énumérés en l'art. 338) n'est pas établie, il ne peut être juridiquement décidé que le délit a été commis par l'auteur principal avec ce même complice; en sorte que le défaut de preuve du délit, à l'égard de l'un, entraînerait forcément l'absence de preuve du même fait à l'égard de l'autre, ce qui devrait entraîner un acquittement des deux.

Mais cette théorie ne saurait être admise puisque, précisément, la loi a voulu rendre la preuve plus difficile contre le complice; il se peut donc que la preuve faite contre l'auteur principal ne soit pas faite contre le complice, et cette situation, si bizarre qu'elle paraisse, ne choque point les principes du droit. — *Sic* : Douai 27 février 1841 (Rec. Douai, t. Ier, p. 143). V. aussi notre note sous l'arrêt frappé du pourvoi Gaz. Pal. 1905.2.483.

II. — Sur le second point : Le délit d'adultère peut être établi en principe par tous les modes de preuve admis en matière criminelle contre l'auteur principal. Mais cette preuve peut-elle résulter de lettres écrites antérieurement au mariage par l'un des époux? Non, dit-on dans une théorie, puisqu'à cette époque il n'avait contracté aucune obligation envers celui qui devait être plus tard son conjoint : Rappr. Trib. corr. Cambrai 28 mars 1888 (D. 88.5.165); *Sic* : Aubry et Rau, 4e éd., t. V, § 491, note 26. Il est certain que cette théorie ne peut être admise d'une façon absolue; la loi a entendu laisser à la prudence des tribunaux l'appréciation de la preuve produite; c'est donc à eux à déterminer leur conviction d'après la valeur des éléments qui leur sont offerts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

3 novembre 1905.

Présidence de M. Lemarchand.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — 1° MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTIQUETTE DÉPOSÉE. — REPRODUCTION PRESQUE IDENTIQUE DU DESSIN ET DES INSCRIPTIONS. — RÉCIPIENTS IDENTIQUES. — BANDES DE GARANTIE. — IMITATION FRAUDULEUSE DE MARQUE. — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRODUITS SIMILAIRES. — PRÉSENTATION IDENTIQUE A LA CLIENTÈLE. — CONFUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique l'étiquette de forme ronde, de couleur rose, reproduisant presque identiquement le dessin de l'étiquette déposée, avec une dénomination « Crème Chloris » inscrite au même endroit que la dénomination « Cosmétic Cream » sur l'étiquette de même forme et de même couleur déposée; ladite étiquette étant apposée sur des pots de dimensions, de forme et de contenance identiques, qui paraissent sortir de chez le même fabricant, et la fermeture du pot étant assurée par une bande de garantie de même couleur disposée de la même façon que dans la marque du demandeur et reproduisant la dénomination en caractères de même forme présentant les mêmes particularités.

2° Constitue un acte de concurrence déloyale l'identité absolue dans la présentation à la clientèle des produits revêtus de la marque contrefaite et de ceux revêtus de la marque déposée.

Lesquendien c. Lemaire et autres.

Le Tribunal civil de la Seine (3e Ch.) a rendu le jugement suivant qui expose complètement les faits de la cause.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le demandeur exploite à Paris, n° 5 *bis*, rue de la Tacherie, un fonds de commerce de parfumerie dont il a fait l'acquisition à M. Bossard-Lemaire, son prédécesseur, suivant acte sous seings privés en date du 1er avril 1902, enregistré;

Attendu qu'il a déposé, le 22 juillet 1903, sous le n° 80.546, une marque consistant dans une étiquette de forme ronde pratiquement utilisée sous la couleur rose; que cette étiquette est caractérisée en outre par la dénomination « Cosmetic Cream », inscrite en lettres ayant un cachet particulier et par un dessein original;

Attendu que ladite étiquette, destinée à être apposée sur des flacons et récipients de toute sorte, l'est, en pratique, sur un pot de forme cylindrique basse, d'une contenance de 45 grammes;

Attendu qu'enfin la sécurité de la fermeture du récipient est assurée par une bande de garantie de même couleur, reproduisant la dénomination « Cosmetic Cream », en lettres spéciales formées de traits doubles;

Attendu que cette marque était la propriété du demandeur dès avant le dépôt par la création qu'il en a faite le 13 novembre 1902, date de la première commande à l'imprimerie et de l'utilisation immédiate qu'il en a faite dans son commerce;

Attendu qu'une maison concurrente qui se révèle au public sous la dénomination de Verdier-Lemaire et Cie, 270, rue Saint-Honoré, expose en vente, met en vente et vend un produit dénommé « Crème Chloris », sous une marque qui constitue une imitation frauduleuse de la marque du demandeur;

Attendu qu'en effet l'étiquette de Verdier-Lemaire et Cie est de forme ronde, de couleur rose, et reproduit presque identiquement le dessin de l'étiquette du demandeur; que la dénomination « Crème Chloris » y est inscrite au même endroit que « Cosmetic Cream » sur l'étiquette du demandeur;

Attendu que ladite étiquette est apposée sur des pots de dimensions, de forme et de contenance identiques, qui paraissent sortir de chez le même fabricant;

Attendu que la fermeture du pot est assurée par une bande de garantie de même couleur, disposée de même façon que dans la marque du demandeur et reproduisant la dénomination en caractères de même forme, présentant les mêmes particularités;

Attendu que l'aspect général et la physionomie de l'étiquette de Verdier-Lemaire et Cie est de nature à faire naître la confusion avec la marque du demandeur;

Attendu qu'il est certain que la confusion est cherchée et voulue; qu'en effet la maison Verdier-Lemaire et Cie ne s'est pas bornée à imiter la marque déposée, mais toute une série de produits du demandeur revêtus de marques non déposées;

Attendu que c'est ainsi qu'il y a identité absolue dans la présentation à la clientèle d'une boîte de brillantine, d'un flacon de lotion de beauté et d'un flacon de lotion contre la calvitie;

Attendu qu'aucun doute ne saurait exister sur l'intention frauduleuse de Verdier-Lemaire et Cie; qu'en effet Lemaire était le frère et l'employé de Bossard-Lemaire, vendeurs du fonds de commerce et Verdier, placier de la maison;

Attendu que la preuve de ces faits résulte de deux constats du ministère de Doré, huissier à Paris, qui établissent indiscutablement l'origine des produits dont la marque a été frauduleusement imitée;

Attendu que ces faits constituent : 1° le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique; 2° des agissements de concurrence déloyale, et qu'ils ont causé au demandeur un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 2.000 francs;

Attendu que Verdier et Lemaire contestent à tort la régularité de la procédure; que la loi de 1857 étant une loi pénale, le demandeur était fondé à poursuivre les auteurs responsables du délit et la société à raison des réparations pécuniaires;

Attendu, au surplus, que la société a conclu au fond; que la procédure est donc régulière;

Par ces motifs,

Déclare les défendeurs imitateurs frauduleux de la marque de fabrique déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 22 juillet 1903; les déclare coupables de concurrence déloyale;

Condamne les défendeurs à payer au demandeur une somme de 2.000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation;

Dit n'y avoir lieu ni à l'affichage, ni à insertions;

Prononce la solidarité entre Verdier et Lemaire;

Dit la Société Verdier-Lemaire et Cie civilement responsabe des condamnations ci-dessus prononcées;

Condamne les défendeurs sous la même solidarité en tous les dépens qui comprendront tous droits, doubles droits et amendes d'enregistrement qui pourraient être perçus à l'occasion des pièces versées aux débats.

M. DAGOURY subst. proc. Rép. — Me P. BOGELOT et FLAGEUL av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe absolument certain, proclamé par de nombreuses décisions judiciaires. L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique résulte de toute reproduction de la physionomie ou de l'aspect d'ensemble de cette marque, susceptible de créer une confusion pour les acheteurs, plus particulièrement pour les acheteurs inattentifs qui n'ont pas sous les yeux, simultanément, les deux marques : Paris 21 juin 1899 (Gaz. Pal. 1900.1 208) et la note; Poitiers 20 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.402); Nîmes 8 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900 1.536). V. Pouillet, Marq. de fabrique, n° 181 et suiv., n° 525 *bis*.

II. — Sur le deuxième point : Les enveloppes ou récipients destinés à contenir des produits peuvent constituer des marques de fabrique quand ils sont suffisamment nouveaux et spéciaux pour faire l'objet d'un droit privatif. Celui qui les imite commet tout à la fois un délit d'imitation frauduleuse en même temps qu'un acte de concurrence déloyale. Cette présentation identique ne peut amener évidemment que des confusions : Trib. com. Seine 4 avril 1856 (Ann. prop ind. 56.163); Paris 10 décembre 1856 (Ann. prop. ind. 57.125); 27 août 1859 (Ann. prop. ind. 59.284); 5 janvier 1865 (Ann. prop. ind. 65.109); Trib. com. Seine 6 avril 1865 (Ann. prop. ind. 65.349). *Adde* : Trib. civ. Lyon 24 janvier 1896 (Gaz. Pal. T. Q 1892-97, v° Prop. ind., n° 220); Allart, Concurrence déloyale, n° 131.

34

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

23 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

1° COMMERÇANT. — PRISE DE QUALITÉ. — INSUFFISANCE.

2° PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — VRAISEMBLANCE DU FAIT ALLÉGUÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — CONSTATATION NÉCESSAIRE.

1° *La simple prise de qualité de commerçant ne saurait, par elle seule, soumettre la personne qui se l'est attribuée aux règles de la preuve en matière commerciale : le juge doit, pour justifier sa décision sur ce point, constater que l'intéressé est en réalité commerçant ou que l'opération, objet du litige, a un caractère commercial.*

2° *La preuve testimoniale ne peut être admise par exception à la règle générale de l'art. 1341 C. civ. que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué.*

Et puisque les juges du fait apprécient souverainement si l'écrit qu'ils ont retenu comme constituant un commencement de preuve rend vraisemblable le fait allégué, il est nécessaire que leur décision fasse cette constatation.

Rigard.

M. Rigard s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er avril 1905, qui l'avait condamné à quatre mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour abus de confiance par abus de mandat.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 1985, 1341 et 1347 C. civ., 109 C. com., 432 C. pr. civ., violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que,pour admettre la preuve testimoniale destinée à établir que Rigard, mandataire de Saulnier, avait reçu de celui-ci 1.500 francs pour l'exécution d'un mandat, le jugement confirmé par l'arrêt entrepris a tout d'abord déclaré : « qu'il résulte d'un exploit d'instance devant le tribunal de commerce que Rigard a pris lui-même la qualité de commerçant » ;

Attendu que la simple prise de qualité de commerçant ne saurait, par elle seule, soumettre la personne qui se l'est attribuée aux règles de la preuve en matière commerciale; que l'arrêt aurait dû, pour justifier sa décision sur ce point, constater ou que Rigard était en réalité commerçant, ou que l'opération, objet du litige, avait un caractère commercial ;

Attendu qu'envisageant ensuite la même remise d'argent au point de vue des règles de la preuve, en matière civile, le jugement confirmé ajoute : « Attendu, d'autre part, que, relativement aux faits, il y a eu échange de correspondance entre Rigard et Me Aron, avoué; que cette correspondance a été soumise à l'expert; que le prévenu en a reconnu l'existence; que, par suite de ce qui précède, la preuve des abus de confiance pouvait être complétée par l'audition des témoins ;

Mais attendu que la preuve testimoniale ne peut être admise par exception à la règle générale de l'art. 1341 C. civ. que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; qu'aux termes de l'art. 1347 ce commencement de preuve ne peut résulter que d'un écrit émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué;

Attendu que précisément parce que les juges du fait apprécient souverainement si l'écrit qu'ils ont retenu comme constituant un commencement de preuve rend vraisemblable le fait allégué, il est nécessaire que leur décision fasse cette constatation;

Attendu que l'arrêt a omis de s'expliquer à cet égard et que sa décision n'étant motivée pour l'administration de la preuve par témoins ni au point de vue du droit commercial ni au point de vue du droit civil, ledit arrêt a violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. LE GRIX rapp. ; COTTIGNIES av. gén. — Me CHABROL av.

Note. — I.-II. — Sur les deux points : Conformément à une jurisprudence constante, la preuve des conventions dont la violation constitue le délit d'abus de confiance est soumise aux règles du droit civil ; elle ne peut donc être faite par témoins ou par présomptions dans le cas où la loi civile interdit ces modes de preuve.

Spécialement, en cas d'abus de mandat la preuve du mandat ne peut être faite par témoins ou présomptions que si le mandat est commercial ou s'il existe un commencement de preuve par écrit : Cass. 20 octobre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.208 — S. 1900.1 250).

Il est d'ailleurs jugé par la Cour de cassation que la question de savoir si un écrit peut être considéré légalement comme émané d'une personne à laquelle on l'oppose comme commencement de preuve par écrit est une question de droit dont la solution lui appartient; en sorte que les juges du fait doivent spécifier les documents qui fournissent, d'après eux, ce commencement de preuve : Cass. 7 décembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.662 — S. 98.1.343).

Mais les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les actes produits, d'après leur contexte et d'après les circonstances de la cause,rendent vraisemblable le fait allégué: Cass. 18 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2. 114 — S. 97.1.496) ; 28 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.728 D. 99.1.37) ; 20 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.151 — D. 1900. 1.451) ; 13 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.561 — S. 1900.1.440 — D. 1900.1.263) ; 19 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.683 — S. 1901.1.100).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re CH.)

25 novembre 1905.

Présidence de M. Martin.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais*.

1° SURENCHÈRE. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — TRIBUNAL COMMIS ROGATOIREMENT.

2° ASSOCIATIONS. — LOI DU 17 JUILLET 1903. — VENTE DES IMMEUBLES. — FORMES DE LA VENTE DES BIENS DE MINEURS. — FOLLE ENCHÈRE. — APPEL. — ART. 741, 732 et 739 C. PR. CIV. — APPLICATION A LA SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

1° *La surenchère du sixième doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication.*

Il en est ainsi même dans le cas où le tribunal de la situation de l'immeuble a été désigné par une commission rogatoire, puisque celle-ci comprend évidemment délégation pour tout ce qui concerne l'adjudication avec ses suites nécessaires pour parvenir à la vente définitive, notamment la surenchère et au-dessous la folle enchère (résolu par le tribunal).

2° *La loi du 17 juillet 1903 dispose que la vente des immeubles des congrégations dissoutes est opérée suivant les formes prescrites pour les*

ventes des biens de mineurs et l'art. 964 C pr. civ. déclare applicable à ces ventes, sans toutefois viser les art. 731 et 732 qui règlent les formes de l'appel en matière de saisie, l'art. 739, lequel en cas de folle enchère, se réfère explicitement aux susdits art. 731 et 732.

Il en résulte qu'en matière de vente de biens de mineurs, l'appel doit, dans le cas de folle enchère, être fait suivant les mêmes règles qu'en matière de saisie immobilière et qu'il y a lieu d'appliquer les art. 731 et 732 à tous les cas analogues où ils s'appliquent en matière de vente sur saisie immobilière et notamment à la surenchère, qui, comme la folle enchère, constitue un incident sur saisie.

Mamias c. Nathan.

Le Tribunal civil de Nancy avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement du 24 mai 1905, le Tribunal civil de Versailles donnait au Tribunal civil de Nancy commission rogatoire pour la vente des biens du couvent de la Nativité en ces termes : « Ordonne qu'il sera procédé, à « la barre du Tribunal civil de Nancy, à la vente « au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'au- « dience des criées dudit tribunal, de l'immeuble désigné » ; qu'en conséquence de ce jugement l'immeuble fut adjugé à la barre du Tribunal civil de Nancy, le 7 juillet 1905, moyennant 82.000 francs à Nathan et Mauroy;

« Attendu que, par acte passé au greffe du Tribunal civil de Nancy à la date du 15 juillet 1905, Mamias a déclaré surenchérir du sixième du prix principal et porter à 95.500 francs le prix de l'adjudication;

« Attendu que Nathan et Mauroy prétendent que cette surenchère est nulle comme faite devant un tribunal incompétent;

« Attendu que la commission rogatoire du Tribunal de Versailles au Tribunal de Nancy, qui est celui de la situation de l'immeuble mis en vente, comprend évidemment délégation pour tout ce qui concerne l'adjudication avec ses suites nécessaires pour parvenir à la vente définitive, notamment la surenchère et au besoin la folle enchère; que la surenchère n'est, en effet, sous forme d'incident d'adjudication, qu'une enchère spéciale ;

« Attendu qu'aux termes formels de l'art. 709 C. pr. civ. « la surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; » qu'en l'espèce, c'est le Tribunal de Nancy qui a prononcé cette adjudication;

« Attendu, en outre, que l'art. 19 du cahier des charges dressé le 3 juin 1905, pour arriver à cette vente, contient sous la rubrique : « Attribution de juridiction » la clause suivante : « Le « Tribunal civil de première instance de Nancy « est seul compétent pour connaître de toutes « contestations relatives à l'exécution des condi- « tions de l'adjudication et à ses suites quels « que soient la nature desdites contestations et « le lieu du domicile des parties intéressées » ;

« Attendu que la surenchère est bien une suite de l'adjudication, puisque l'adjudication n'est définitive qu'après l'expiration des délais de surenchère ;

« Par ces motifs,

« Statuant en matière sommaire et en dernier ressort :

« Se déclare compétent pour statuer sur la validité de la surenchère faite au greffe du Tribunal civil de Nancy le 10 juillet 1905, ainsi que sur la validité de sa dénonciation et la fixation du jour de la nouvelle adjudication;

« Dit qu'il sera plaidé au fond sur ces demandes à l'audience du 20 octobre 1905 ;

« Condamne Nathan et Mauroy solidairement aux dépens de l'exception, avec distraction au profit de Me Barthelémy, avoué aux offres de droit ».

Appel arrêt :

LA COUR,

Sur la nullité et la non-recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé soutient que l'appel est nul et non recevable comme n'ayant pas été fait dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 C. pr. civ.;

Attendu que la loi du 7 juillet 1903 dispose que la vente des immembles des congrégations dissoutes sera opérée suivant les formes prescrites pour les ventes des biens de mineurs;

Attendu que l'art. 964 C. pr. civ. déclare applicables à ces ventes certaines des dispositions qu'il énumère et qui sont relatives aux ventes sur saisie immobilière; que, parmi ces dispositions, ledit article ne vise pas les art. 731 et 732 qui règlent les formes et délai,de l'appel en matière de saisie, mais qu'il cite l'art. 739, lequel, en cas de folle enchère, se réfère explicitement aux susdits art. 731 et 732; qu'il résulte ainsi des termes exprès de la loi qu'en matière de vente de biens de mineurs, l'appel doit, dans le cas de folle enchère, être fait suivant les mêmes règles qu'en matière de saisie immobilière;

Attendu que de cette prescription découle la nécessité d'appliquer les art. 731 et 732 en matière de vente de biens de mineurs à tous les cas analogues où ils s'appliquent en matière de vente sur saisie immobilière et, notamment, à la surenchère, qui, comme la folie enchère, constitue un incident sur saisie; que la référence formelle établie par

l'art. 964 à l'art. 739 manifeste la volonté du législateur d'imposer, pour les ventes de biens de mineurs, comme pour les ventes sur saisie immobilière, les mêmes formes rapides, dégagées de formalités inutiles et une règle uniforme également protectrice des droits des tiers; que l'énumération contenue en l'art. 964 a seulement un caractère indicatif;

Attendu que l'appel interjeté par Nathan dans les formes et délais du droit commun doit donc, par application des art. 731 et 732, être déclaré nul pour n'avoir pas été signifié au domicile des avoués, ni notifié au greffier du tribunal et non recevable pour avoir été formé après les dix jours de la signification à avoué;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu qu'il s'agisse, en la cause, de l'appel d'un jugement pour incompétence; que l'art. 731, qui règle les délais de l'appel, s'applique à tous les jugements autres que ceux qui sont désignés dans l'art. 730, c'est-à-dire même aux jugements sur la compétence;

Attendu que l'appelant excipe vainement de ce que l'application du droit commun aux appels interjetés en matière de vente de biens de mineurs serait commandée par la nécessité de signifier le jugement au subrogé-tuteur, qui doit être présent à la vente;

Attendu que cette considération n'a pas, en ce qui touche la folle enchère, semblé déterminante au législateur; qu'on ne comprendrait pas qu'elle pût avoir un effet contraire en ce qui touche la surenchère; qu'au surplus la signification du jugement au subrogé tuteur, qui est présent à la vente, n'est pas de nature à motiver, dans un cas plus que dans l'autre, une augmentation du délai d'appel;

Par ces motifs,

Donne acte à Sempé ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Déclare l'appel nul et, en tant que de besoin, non recevable;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens;

M. DUHAUT av. gén. — Mes LÉVY et PAQUY av.

Note. — I. — Sur le premier point. — Quand le tribunal commet un notaire pour procéder à l'adjudication des biens de mineurs, il y a dans la jurisprudence controverse sur le point de savoir au greffe de quel tribunal doit être formée la surenchère.

Au contraire, quand le tribunal, usant de la faculté que lui laisse l'art. 954 § 2 C. pr. civ., donne, pour procéder à la vente, commission rogatoire au tribunal de la situation des biens, ce serait au greffe de ce tribunal que devrait être faite la surenchère. En ce sens : Trib. civ. Bourgoint 26 décembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Surenchère n° 37); *Adde* : Trib. civ. Mamers 7 décembre 1901 (motifs), sous Angers 9 avril 1902 (S. 1903.2 277 — D. 1903.2.163).

V. *contrà* : Trib. civ. Lyon 23 octobre 1904; Menage, Liquidation des biens des congrégations, t. IV, p. 154.

II. — Sur le second point : La loi du 17 juillet 1903 a complété l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation. Le dernier paragraphe de son article unique porte expressément que le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Or, comme le fait remarquer l'arrêt, l'art. 964 C. pr. civ. renvoie expressément à l'art. 739 du même code, sans viser les art. 731 et 732. Mais puisque ledit article 739, qui ne traite que de la folle enchère, renvoie à son tour pour les formes de l'appel aux art. 731 et 732, il y a lieu, semble-t-il, d'appliquer par analogie ces articles à la surenchère. Nos recherches ne nous ont pas fait découvrir une espèce similaire dans la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL D'EPERNAY

(AUDIENCE DES CRIÉES)

3 novembre 1905.

Présidence de M. Lemoine.

FOLLE ENCHÈRE. — BIENS INDÉCIS. — COLICITANTS. — CONDITIONS DE LA LICITATION. — CLAUSE AUTORISANT LA REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. — COLICITANT ADJUDICATAIRE. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — FORMALITÉS DE REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

La fiction de l'art. 883 C. civ., bien qu'elle s'applique à la licitation comme au partage de biens indivis, ne met pas d'obstacle à ce que les colicitants conviennent par une clause du cahier des charges que dans le cas où l'un d'eux devenu adjudicataire ne satisferait pas aux conditions de l'adjudication, il sera soumis à la revente sur folle enchère.

Cette clause licite ne saurait toutefois dispenser le poursuivant d'observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la revente sur folle enchère, ni les délais de surenchère.

Jaeger c. consorts Jaeger.

LE TRIBUNAL,

Vu les dires qui précèdent, en donne acte à Me Hallier, avoué poursuivant, ainsi que de ses diligences et déclarations;

Ordonne la lecture du cahier des charges dont minute précède; cette lecture terminée, en donne acte et ordonne que les feux soient allumés, et fixe les enchères à cent francs;

Lot unique : Lequel lot à vendre mis en vente à la mise à prix de quinze mille francs, diverses enchères ont été faites, et la dernière par Me Moreau, avoué près le siège, en a porté le prix à vingt-deux mille quatre cents francs, trois feux allumés successivement sur cette somme se sont éteints sans autre enchère; en conséquence, le tribunal déclare ledit Me Moreau adjudicataire du lot dont s'agit moyennant outre les frais et charges le prix de vingt-deux mille quatre cents francs, et lui donne acte de ce qu'il déclare que cette adjudication est pour le

compte et au profit du sieur Eugène Jæger, constructeur-mécanicien, demeurant à Epernay, 38 *bis* rue de Grandpierre, colicitant, présent à l'audience et qui déclare accepter.

Et à l'instant Me Hallier a déclaré, au nom du poursuivant, que. conformément à l'article 14 du cahier des charges qui précède, il requérait l'acquéreur susnommé de fournir immédiatement caution bonne et valable, et que faute par lui de ce faire, l'immeuble soit remis immédiatement en vente sur folle enchère sur la mise à prix qui a précédé l'adjudication ;

Me Moreau, avoué de l'adjudicataire, déclare faire toutes protestations et réserves ;

Attendu que la fiction de l'art. 883 C. civ., bien qu'elle s'applique à la licitation comme au partage de biens indivis, ne met pas d'obstacle à ce que les colicitants conviennent, par une clause du cahier des charges, que, dans le cas où l'un d'eux, devenu adjudicataire, ne satisferait pas aux conditions de l'adjudication, il sera soumis à la revente sur folle enchère;

Attendu, dès lors, que la clause de l'art. 14 du cahier des charges est licite, et que c'est à bon droit que le client de Me Hallier en requiert l'application;

Mais attendu que ladite clause n'a pas dispensé et ne pouvait pas dispenser le poursuivant d'observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la revente sur folle enchère, ni les délais de surenchère ;

Attendu que c'est donc à tort que celui-ci demande la remise en vente immédiate ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait appartenir au tribunal de faire lui-même la sommation prescrite par la loi; qu'il suffira, en conséquence, de donner acte à Me Hallier de ce qu'il se propose d'exiger formellement l'exécution de la clause susénoncée;

Sur les dépens de l'incident, étant donné la qualité des parties :

Ordonne qu'ils seront employés ;

Par ces motifs,

Donne acte à Me Hallier de ses réquisitions ;

Dit n'y avoir lieu à revente immédiate, et délaisse Me Hallier à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Ordonne l'emploi des dépens de l'incident.

Me Hallier et Moreau avoués.

Note. — Les conventions font la loi des parties, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi ou à l'ordre public. Les colicitants peuvent donc convenir, par une clause du cahier des charges, malgré la fiction légale de l'art. 883 C. civ., qu'au cas où l'un d'eux, devenu adjudicataire ne satisferait pas aux conditions de l'adjudication, il sera soumis à une revente sur folle enchère : Cass. 13 avril 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Folle-enchère, n° 22 D. 92.1.203); Bordeaux 21 janvier 1896 (Gaz. Pal. *loc.* et *verb. cit.*, n° 28); Trib. civ. Montluçon 26 janvier 1892 (Gaz. Pal. *loc.* et *verb cit.*, n° 25); Trib. civ. Béziers 22 fevrier 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. 293) et la note.

Voy. aussi : Cass. 2 janvier 1884 (S. 86.1.373 — D. 84.1. 315 — J. du P. 86.1.910); conf. Aubry et Rau, t. VI. § 625, p. 562.

Mais cette clause ne saurait évidemment autoriser et dispenser le poursuivant d'observer les formalités prescrites pour la revente sur folle enchère, les parties ne pouvant pas déroger à la loi.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

2 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONCLUSIONS NON RAPPORTÉES AUX QUALITÉS OU RAPPELÉES AUX MOTIFS.

1° CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — TARIFS. — APPLICATION. — TARIFS SPÉCIAUX. — MARCHANDISES EXPOSÉES A SE PERDRE PAR DESSICATION OU DÉPERDITION. — FUMIER. — DÉFAUT DE BACHAGE. — BACHAGE A LA CHARGE DE L'EXPÉDITEUR.

1° *Les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seules qui soient réputées avoir été soumises au juge et auxquelles il soit tenu de répondre.*

2° *L'art. 2 § 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux stipule que la compagnie ne répond pas de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, notamment à la suite de... dessication et déperdition, et par suite la perte, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle provient de la nature de la marchandise, n'engage pas la responsabilité de la compagnie.*

Il en est ainsi spécialement pour le fumier qui, humide et pailleux, est par là même sujet à déperdition et par suite le manquant constaté à l'arrivée rentre dans la catégorie des pertes dont le chemin de fer n'est responsable qu'autant que la preuve d'une faute est faite contre lui.

Et si, en ce qui concerne particulièrement le fumier, c'est, d'après le tarif spécial requis, aux expéditeurs, s'ils le jugent bon, à couvrir eux mêmes à l'aide de bâches qu'ils fournissent les wagons découverts qui sont mis à leur disposition par la compagnie, c'est à tort que le juge refuse de faire application de l'art. 2 § 4 des conditions d'application communes aux tarifs spéciaux et déclare la compagnie responsable du defaut de bâchage.

Chemins de fer P.-L.-M. c. Nabonnaud.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce d'Antibes du 10 janvier 1903, rendu au profit de M. Nabonnaud.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seules qui soient réputées avoir été soumises au juge et auxquelles il soit tenu de répondre;

Attendu que ni les qualités ni les motifs du jugement attaqué ne mentionnent les conclusions par lesquelles la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. aurait opposé à la demande des sieurs Nabonnaud une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'ils ne lui auraient adressé ni sommation, ni lettre recommandée, conformément à l'art. 105 C. com.; qu'il résulte des qualités qu'elle s'est bornée à conclure à la non-recevabilité de l'action sans préciser la fin de non-recevoir qu'elle invoquait; que, dès lors, le Tribunal de commerce d'Antibes n'avait pas à répondre à une exception qu'il n'était pas mis à même de connaître et d'apprécier ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'art. 2 pr. § 4 et final des conditions générales d'application communes aux tarifs spéciaux de la Compagnie P.-L.-M., et les conditions d'application du tarif spécial n° 22 ;

Attendu que, pour condamner la Compagnie des Chemins de fer de P.-L.-M. à indemniser les sieurs Nabonnaud d'un manquant de 8.810 kilos de fumier sur quatre expéditions en petite vitesse de Marseille au golfe Juan, donnant au départ un poids total de 41.400 kilos, le Tribunal de commerce d'Antibes s'est fondé : 1° Sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'une avarie, mais d'un simple déchet de poids, et sur ce que si, d'après l'art 2 § 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, la compagnie ne répond pas des avaries, elle est, suivant l'art. 3 des mêmes conditions, responsable des déchets dépassant 1 ou 2 0/0 suivant le cas; 2° Sur ce que l'art. 2 fut-il applicable, c'était au défaut de bâchage que devait être attribuée la déperdition de la marchandise transportée et que ce bâchage rentrait dans les obligations de la compagnie;

Mais attendu, d'une part, qu'aux termes formels de l'art. 2 § 4 susvisé, la demanderesse en cassation ne répond pas « de l'avarie survenue aux marchandises, qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, notamment à la suite de... dessiccation et déperdition » ; que la perte, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle provient de la nature de la marchandise, n'engage donc pas la responsabilité de la compagnie ; qu'en fait il n'est pas contesté que le fumier, objet du litige, humide et pailleux, était par là-même sujet à déperdition : qu'ainsi le manquant constaté rentre dans la catégorie des pertes dont, aux termes du paragraphe 4 dudit art. 2, le chemin de fer n'est responsable qu'autant que la preuve d'une faute est faite contre lui ;

Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne spécialement le fumier, c'est, d'après le tarif spécial P. V., n° 22, de la Compagnie P.-L.-M., aux expéditeurs. s'ils le jugent bon, à couvrir eux-mêmes, à l'aide de bâches qu'ils fournissent, les wagons découverts qui sont mis à leur disposition par la compagnie;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le jugement attaqué a refusé de faire application, dans la cause. de l'art. 2 § 4 des conditions d'application communes aux tarifs spéciaux de la Compagnie P.-L.-M., et déclaré la compagnie responsable du défaut de bâchage ; qu'en statuant comme il l'a fait il n'a pas légalement justifié la condamnation qu'il a prononcée et qu'il a ainsi méconnu les dispositions ci-dessus visées ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse.

MM. DURAND rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Me LABBÉ av.

Note. — I. — Sur le premier point : Jurisprudence constante conforme : V. Cass. 15 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.311 — D. 98.1.247); 21 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2. 335 — D. 97.1.613); 6 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. 688 — D. 1901.4.185).

II. — Sur le second point : Le rédacteur des nouvelles conditions d'application communes aux tarifs spéciaux, en supprimant la clause de non garantie, n'a pas entendu soumettre les transports par tarifs spéciaux aux conditions de responsabilité du Code de commerce : il a déchargé le chemin de fer de tous dommages-intérêts quand la perte ou l'avarie est une conséquence de la nature de la marchandise, et il a été ainsi amené à rédiger l'art. 2 qui oblige le transporteur à rapporter la preuve du vice propre des objets qui lui ont été remis, soit au moyen d'une reconnaissance de l'expéditeur au départ, soit au moyen des preuves du droit commun. — Mais il a, en même temps, reconnu que certains corps subissent une déperdition du fait seul du transport et sans aucune faute ni imprudence des agents du chemin de fer : aussi, en vertu de cette règle que le transporteur ne peut être tenu de réparer un préjudice qu'autant qu'il a commis une faute, il a introduit, par l'art. 3. une tolérance légale ou creux de route, mais sans modifier le principe qu'il venait de poser dans l'art. 2.

Il en résulte que, dans la mesure prévue par l'art. 3, le chemin de fer n'encourt aucune responsabilité et que, dans l'hypothèse où la perte est supérieure à la tare de 1 0/0 ou 2 0/0, il y a lieu tout d'abord d'en faire la déduction. Quant à l'excédent de perte, il est régi par le droit commun des tarifs spéciaux, c'est-à-dire par l'art. 2. Il convient donc, pour le juge, de combiner ces deux articles et non d'appliquer le premier (art. 3) à l'exclusion du second (art. 2).

Il convient d'ailleurs d'ajouter que l'art. 2 ne prévoit pas seulement les avaries, mais aussi la perte totale ou partielle et par conséquent le déchet de route. V. Cass.

19 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.419 — S. 1900.1.238 — D. 1901.1.434).

Enfin, il est de principe certain que dans le cas où le chargement et le déchargement sont effectués, aux termes du tarif appliqué, par les soins de l'expéditeur et du destinataire et à leurs risques et périls, et où le tarif, bien que prévoyant le transport par wagons découverts, ne fait aucune obligation expresse à la compagnie de fournir des bâches ou de procéder elle-même au bâchage, celle-ci ne peut être considérée comme responsable d'une avarie résultant du défaut ou de l'insuffisance du bâchage, une telle opération ne rentrant pas dans les soins généraux et élémentaires compatibles avec les nécessités du service. V. notamment : Cass. 22 mai 1901 (D. 1902.1.39); 18 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.431 — S. 1903.1.478 — D. 1902.1.477). A plus forte raison cette solution s'impose-t-elle si, comme dans l'espèce, aux termes du tarif requis « les expéditeurs ont la faculté de couvrir les wagons découverts mis à leur disposition à l'aide de bâches qu'ils fournissent ».

35-36

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

22 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE. — CHAPELLE. — CONSTRUCTION ANTÉRIEURE A LA RÉVOLUTION. — PARTICULIER. — RÉSERVE D'UN DROIT DE SÉANCE. — FABRIQUE.

Lorsqu'antérieurement à la Révolution, un particulier s'est réservé, en prenant l'engagement de construire une chapelle attenante à l'église paroissiale, un droit de séance pour lui et sa famille, cet avantage ne présente aucun des caractères juridiques propres aux privilèges d'origine féodale, ou de patronage ecclésiastique que les art. 18 et 20 de la loi des 16 20 avril 1791 ont supprimés.

S'il appartient à la commune de prétendre que cette chapelle, devenue propriété communale, est exempte de tout droit réel ou de servitude, c'est la fabrique paroissiale qui seule demeure tenue d'assurer la charge de l'obligation contractuelle créée par l'acte dont s'agit, et qui seule a qualité pour contester, si elle s'y croit fondée, la survivance de cette charge.

Commune de Monthuchon c. de Monthuchon.

La commune de Monthuchon s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 3 juillet 1901, rendu au profit de M. de Monthuchon.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le troisième moyen suivant :

« Violation de la loi du 12 juillet 1790, des art. 18 et 20 § 1[er] de la loi du 13 avril 1791, par fausse application de l'art. 20 § 2 de la même loi; violation de l'art 72 du décret du 30 décembre 1809 et de l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1810 et de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit de séance dans l'église de Monthuchon revendiqué par le défendeur éventuel, en vertu d'un titre de 1614, n'avait pas été aboli par les lois précitées parce qu'il constituait non un droit réel qui aurait pu seul être supprimé, soit par les lois de la période révolutionnaire, soit par le décret du 20 novembre 1809, mais un droit personnel, alors que, s'agissant d'un droit honorifique visé par les art. 18 et 20 de la loi du 13 avril 1791, il a été supprimé d'une manière absolue et sans distinction d'origine, au contraire de ce qui a été prévu par l'art. 6 de la même loi, en ce qui concerne certains droits féodaux, et alors d'ailleurs que, postérieurement à la conclusion du concordat, les églises sont entrées dans le patrimoine des communes dégagées de toutes charges. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'exploit produit en original que l'avoué de la commune de Monthuchon, opposant aux qualités de l'arrêt, a été dûment appelé au règlement desdites qualités; qu'ainsi les droits de la défense ont été respectés et le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'action portée par la commune de Monthuchon devant le Tribunal de Coutances tendait à faire juger que, contrairement à la prétention de Michel de Monthuchon, celui-ci n'avait ni la propriété de la Chapelle Saint-François, partie intégrante de l'église paroissiale du lieu, ni aucun droit de servitude ou droit réel quelconque sur cet édifice ; que le tribunal avait accueilli la demande de la commune; qu'il avait décidé que la chapelle est la propriété exclusive de la commune et qu'elle n'est grevée d'aucun droit réel de séance ou autre au profit de Michel de Monthuchon ;

Attendu que, devant la Cour d'appel de Caen, Michel de Monthuchon, par conclusions du 24 juin 1901, a déclaré renoncer à se dire propriétaire de la chapelle et a limité sa prétention au droit de séance tel qu'il le tient par héritage de François Guesmon, son auteur, et que celui-ci s'était réservé par acte de l'année 1614 en faisant bâtir la chapelle; qu'en réponse à ces conclusions, la commune a soutenu que le droit de séance dont il s'agissait ne serait pas seulement le droit d'occuper un banc dans la chapelle, mais bien un droit d'usage privatif sur la chapelle elle-même, droit réel qu'elle entendait faire déclarer éteint;

Attendu que, statuant sur ces prétentions respectives, l'arrêt, après avoir constaté que le droit de séance concédé par l'acte de 1614 est non un droit réel, mais un droit personnel, a décidé que Michel de Monthuchon doit supporter les dépens exposés jusques et y compris les conclusions par lui prises le 24 juin 1901, mais que le surplus des dépens sera à la charge de la commune;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a pu violer ni l'art. 150 C. pr. civ. ni les autres textes de loi visés par le pourvoi, dès lors que la commune a succombé dans la contestation où elle avait persisté sur la nature du droit réclamé par Michel de Monthuchon ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le droit de séance réclamé par Michel de Monthuchon dérivait d'un contrat à titre onéreux intervenu en 1614 entre François Guesnon, qui, à cette date, n'était même pas seigneur de Monthuchon, et les autres paroissiens de cette localité agissant avec l'autorisation de l'évêque de Coutances au sujet de la construction d'une chapelle attenante à l'église paroissiale que ledit Guesnon s'engageait à bâtir sous certaines conditions, notamment d'y avoir séance pour lui et sa famille;

Attendu que, dans les circonstances précisées par l'arrêt, les avantages concédés à François Guesnon par l'acte de 1614 ne présentaient, contrairement à l'assertion du pourvoi, aucun des caractères juridiques propres aux privilèges d'origine féodale ou de patronage ecclésiastique, que les art. 18 et 20 de la loi des 16-20 avril 1791 ont supprimés; qu'ainsi le moyen pris dans sa première branche n'est pas fondé;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt, en déclarant que la chapelle est une propriété communale exempte de tout droit réel ou de servitude, a donné pleine satisfaction à la commune dans la mesure où celle-ci avait qualité pour exercer l'action, c'est-à-dire en tant qu'elle est gardienne du domaine public municipal;

Attendu, il est vrai, que l'arrêt a décidé, en outre, que la fabrique paroissiale est restée tenue envers Michel de Monthuchon d'assurer la charge de l'obligation contractuelle créée par l'acte de 1614 ;

Mais attendu que la fabrique qui, d'ailleurs, n'a pas figuré au procès, aurait seule qualité, comme étant seule préposée à l'administration du temporel du culte, pour contester, si elle s'y croit fondée, la survivance de la charge dont s'agit ; que la commune étant, à cet égard, sans qualité, comme sans intérêt, le moyen présenté par elle est irrecevable en sa seconde branche;

Rejette...

MM. FAURE-BIGUET rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.) — Me LABBÉ et DURNERIN av.

Note. — La Cour de cassation a posé déjà, dans un arrêt du 30 juillet 1855 (D. 55.1.420) les principes suivants : « Attendu que la législation de 1789 et de 1791 n'a eu pour but que de supprimer tous les droits féodaux, seigneuriaux ou de patronage qui étaient exercés en vertu d'anciens titres ou d'anciens usages dans les églises, mais que la loi de 1791, par son art. 20, a suffisamment fait connaître qu'elle n'entendait en aucune façon prohiber les conventions qui pouvaient être faites entre les administrateurs des églises et les particuliers, relativement aux concessions de bancs; qu'ainsi les dites concessions sont demeurées licites comme dérivant du droit commun ».

Si, après la loi de 1791, les concessions sont *demeurées* licites, comment admettre qu'auparavant elles auraient eu un caractère féodal ou patronal ?

Les concessions de bancs ont d'ailleurs été réglées à nouveau par le décret du 30 décembre 1809 (art. 72).

Le fait de la mainmise de la Nation sur les églises ne peut d'ailleurs pas avoir eu pour effet d'opérer l'extinction de droits que les lois révolutionnaires laissaient expressément subsister (art. 20 de la loi du 13 avril 1791), et de même la remise de ces églises aux communes pour être réaffectées au culte ne peut avoir entraîné cette extinction.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CH.)

12 janvier 1906.

Présidence de M. Boutet.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — JUGEMENT RENDU ENTRE LE CHEF D'ENTREPRISE ET L'OUVRIER. — RENTE ALLOUÉE. — TIERCE OPPOSITION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — RECEVABILITÉ.

Aucune disposition de la loi du 9 avril 1898 n'édicte qu'au regard de l'ouvrier accidenté la personne de l'assureur se confondra avec celle du chef d'entreprise, son assuré, et réciproquement il ne résulte pas non plus de ladite loi que le chef d'entreprise représente son assureur ni que le jugement qui alloue une rente soit exécutoire contre celui-ci.

Dès lors, quand une compagnie d'assurances prétend agir par la voie de la tierce opposition contre un jugement intervenu entre son assuré, chef d'entreprise, et un ouvrier de celui-ci, victime d'un accident de travail, le bénéficiaire d'une rente aux termes dudit jugement, la recevabilité de cette tierce opposition doit être appréciée en se plaçant exclusivement sous l'empire du droit commun.

En conséquence, le jugement dont s'agit étant de nature à préjudicier à la compagnie et celle-ci, qui n'a pas été personnellement partie à l'instance terminée par ledit jugement, n'y ayant pas été non plus représentée par l'assuré, son créancier, il s'ensuit que les trois conditions exigées par le droit commun pour la recevabilité de la tierce opposition se trouvent réu-

nies, et par suite cette compagnie d'assurances doit être déclarée recevable en qualité de tierce opposante.

Compagnie d'assurances The Océan accidents c. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Nous avons publié le jugement du Tribunal de la Seine en date du 20 mars 1905 (Gaz.Pal. 1905.1.505.)

Appel par la Compagnie The Océan accident. — Arrêt.

La Cour,

En la forme :

Considérant qu'aucun moyen n'est relevé contre la recevabibité de l'appel interjeté par la Compagnie The Océan accident contre le jugement du 20 mars 1905;

Au fond :

Sur la recevabilité de la tierce opposition :

Considérant que d'après les documents versés aux débats Lesot, qui exploitait un manège de lapins de bois, mû par la vapeur, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 août 1900; qu'il a obtenu son concordat, lequel a été homologué par jugement du 23 mars 1901; que, le 11 mars 1903, la résolution du concordat a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine ; que les créanciers se sont constitués en état d'union le 5 décembre suivant et que les opérations de la faillite se sont terminées le 23 février 1904 par la reddition de compte du syndic et la distribution du dividende revenant aux créanciers;

Considérant,d'autre part, que Mathieu, alors qu'il était au service de Lesot, a été victime d'un accident du travail le 8 juin 1902; que, le 6 mai 1903, et par suite postérieurement à la résolution du concordat, il a assigné ledit Lesot devant le Tribunal civil de la Seine en vertu de la loi du 9 avril 1898, en allocation d'une rente viagère de 1.213 fr. 40 sans mettre en cause le syndic de la faillite; que le défendeur n'ayant pas constitué avoué le tribunal a donné défaut contre lui, par jugement du 18 juillet 1903, et a commis d'office le docteur Laugier pour procéder à une expertise;

Considérant que, le 3 février, à la suite du dépôt du rapport dressé par l'expert, Mathieu a assigné de nouveau Lesot devant le Tribunal de la Seine, sans mettre en cause son syndic, ; que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est intervenue alors dans l'instance; que, par jugement du 26 mars 1904, rendu par défaut contre le défendeur qui n'avait pas comparu, le Tribunal civil de la Seine a déclaré recevable l'intervention précitée et condamné Lesot à servir au demandeur une rente annuelle et viagère de 150 francs à partir du 26 novembre 1902, et à lui payer en deniers ou quittances l'indemnité de demi-salaire depuis le cinquième jour qui a suivi l'accident jusqu'au 26 novembre 1902, date de la consolidation de la blessure; qu'il a condamné, en outre, Lesot en tous les dépens ; que la Compagnie The Océan a formé tierce opposition contre les jugements précités des 18 juillet 1903 et 26 mars 1904, lesquels, d'après les parties, ont acquis l'autorité de la chose jugée, en se fondant uniquement sur ce que les jugements obtenus par l'ouvrier Mathieu contre son patron lui portent préjudice à raison de ce fait qu'ils sont frappés de nullité comme ayant été rendus contre un défendeur en état de faillite, sans que le syndic fût mis en cause;

Considérant que, par jugement du 20 mars 1905, le tribunal a déclaré la tierce opposition non recevable par ce motif qu'en matière de la loi de 1898 la compagnie d'assurances ne peut être considérée comme un tiers au sens juridique du mot et doit être réputée avoir été représentée au jugement qui a statué sur la demande en allocation d'indemnité par le patron assuré ;

Sur la recevabilité de la tierce opposition :

Considérant que la voie de la tierce opposition n'est ouverte contre un jugement que : 1° si ce jugement est de nature à occasionner un préjudice aux tiers opposants; 2° si le tiers opposant n'a pas été personnellement partie dans l'instance terminée par le jugement; 3° s'il n'y a pas été représenté;

Considérant que si, pour apprécier la demande, on se place exclusivement sous l'empire du droit commun, ces trois conditions se trouvent réunies dans l'espèce ; qu'en effet le jugement qui reconnaît à l'ouvrier accidenté le droit de réclamer une indemnité en vertu de la loi de 1898 et qui fixe le montant de la rente due par le chef d'entreprise est de nature à préjudicier aux intérêts de la compagnie d'assurances, laquelle, en vertu du contrat qu'elle a passé avec ce dernier, est tenu de le garantir contre toutes les conséquences de ladite loi; que, d'autre part, la Compagnie The Océan n'a pas figuré personnellement dans l'instance terminée par le jugement du 26 mas 1904, n'ayant même pas été avertie par Lesot de la demande formée contre lui et n'a pas été partie, dès lors, aux jugements contre lesquels elle a formé opposition; qu'enfin elle n'y a pas été représentée, le créancier ne représentant pas son débiteur, et Lesot, son créancier, n'ayant reçu d'elle aucun mandat de la représenter ; qu'il importe donc de rechercher si la loi du 9 avril 1898, seule applicable dans l'espèce à l'exclusion de la loi du 31 mars 1905, n'a pas dérogé sur ce point au droit commun;

Considérant qu'aucune disposition de la loi de 1898 n'édicte qu'au regard de l'ouvrier accidenté la personne de l'assureur se confondra avec celle du chef d'entreprise son assuré ; que si l'instance en allocation d'indemnité doit être dirigée contre ce dernier, sans que, sous l'empire de la loi de 1898, l'assureur ait été appelé, c'est uniquement parce que le contrat d'assurance, qui est pour l'ouvrier *res inter alios acta*, ne crée pas de lien de droit entre l'assu-

reur et lui ; qu'il ne résulte pas non plus de ladite loi que le chef d'entreprise représente son assureur, ni que le jugement qui alloue une rente soit exécutoire contre celui-ci ; qu'en réalité le législateur de 1898, désireux d'assurer à l'ouvrier un moyen prompt et efficace pour obtenir le paiement des arrérages échus de la dite rente, lui a permis de s'adresser à cet effet à la Caisse nationale des retraites sous la seule condition de faire constater au préalable le refus de paiement qui lui est opposé par le chef d'entreprise et par la compagnie d'assurances ; que n'ayant édicté aucune disposition pour réglementer la situation de l'ouvrier au regard de l'assureur, il a suffisamment manifesté par là sa volonté de ne pas déroger sur ce point au droit commun ;

Considérant que l'art. 26 de la loi de 1898, aux termes duquel, « en cas d'assurance, la Caisse jouira pour le remboursement de ses avances du privilège de l'art. 2192 du C. civ. sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise », suppose nécessairement que la Caisse, subrogée aux droits de l'ouvrier par application de l'art. 2151, 3° du C. civ., agit contre la Compagnie d'assurance par la voie oblique de l'art. 1116 du même code en exerçant contre elle l'action appartenant au chef d'entreprise, débiteur de l'indemnité ; qu'en effet si la loi de 1898 avait conféré à la Caisse une action directe contre l'assureur, elle n'aurait pas eu besoin de lui attribuer le privilège de l'art. 2102 pour écarter les créanciers de l'assuré ; que, sans doute, le premier décret du 28 février 1899, promulgué en exécution de l'art. 26 de la loi de 1898, a institué une procédure spéciale pour permettre à la Caisse nationate des retraites de recouvrer ses avances ; que, notamment, aux termes de l'art. 17 de ce décret le directeur de la Caisse des dépôts et consignations qui la représente est autorisé à délivrer une contrainte contre la Compagnie d'assurance, sans obtenir au préalable un jugement de condamnation contre elle ;

Mais considérant que l'exécution de la contrainte pouvant être interrompue par une simple opposition sur le mérite de laquelle le tribunal civil est appelé à se prononcer l'assureur reste par cela même investi de tous les droits que lui confère le droit commun ; qu'il doit être admis par suite à former tierce opposition au jugement intervenu contre le chef d'entreprise toutes les fois que d'après les principes généraux du droit cette voie de recours lui est ouverte, et qu'il peut invoquer contre la Caisse tous les moyens qu'il pourrait invoquer contre son assuré ; qu'il n'est dérogé sur ce point au droit commun qu'en ce qui touche les déchéances, l'art. 11 3° du deuxième décret du 28 février 1899 lui ayant interdit de s'en prévaloir, en vertu du droit de surveillance et de contrôle que l'art. 27 de la loi de 1898 a conféré à l'Etat ; que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré non recevable, par application de la loi de 1898, la tierce opposition formée par la Compagnie « The Ocean » par ce motif qu'elle aurait été représentée par Lesot aux jugements des 18 juillet 1903 et 26 mars 1904 ;

Sur le bien fondé de la tierce opposition :

Considérant que la Compagnie The Océan se borne à soutenir que les jugements précités seraient nuls comme ayant été rendus contre Lesot qui était en état de faillite, sans que le syndic eût été mis en cause ;

Considérant qu'à l'époque où a été rendu le jugement du 26 mars 1904, le seul qui, en réalité, puisse faire grief aux intérêts de la Compagnie The Océan, le dessaisissement, conséquence de la faillite, avait pris fin par application de l'art. 537 C. com., depuis le 23 février de la même année, date de la reddition de compte par Mauger, le syndic ; que, par suite, Lesot avait pleine capacité à ce moment pour résister seul à la demande dirigée contre lui et que le syndic, s'il avait été assigné, n'aurait pu conclure qu'à sa mise hors de cause ; que c'est à tort, dès lors, que la Compagnie The Océan soutient que ce jugement est frappé de nullité ; qu'il appartenait à Lesot, contre qui il avait été rendu par défaut, de se pourvoir par la voie de l'opposition ou de l'appel ; que, faute par lui de l'avoir fait, sa condamnation est devenue définitive ;

Considérant, d'autre part, que le jugement du 18 juillet 1903 s'est borné à prescrire une mesure d'instruction et que la nullité pouvant résulter de ce que le syndic alors en fonctions n'avait pas été appelé en cause s'est trouvée couverte à raison de ce fait que Lesot s'est laissé condamner à indemniser Mathieu, et a laissé le jugement du 26 mars 1904 acquérir l'autorité de la chose jugée sans se prévaloir de la nullité du jugement du 18 juillet 1903 et de l'expertise qui en a été la suite ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la Compagnie The Océan tendant à faire décider par la voie de la tierce opposition que les jugements des 18 juillet 1903 et 26 mars sont nuls ;

Sur les conclusions subsidiaires de Mathieu :

Considérant que le rejet de la demande formée sur The Océan rend ces conclusions sans objet ;

Par ces motifs, et rejetant comme inutiles ou non justifiées toutes autres conclusions ;

Reçoit la Compagnie The Océan en son appel ;

Ce faisant, déclare la Compagnie The Océan recevable, mais mal fondée en sa tierce opposition ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la Compagnie The Océan de sa demande et l'a condamnée à 50 francs d'amende et en tous les dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel et condamne la Compagnie The Océan en tous les dépens d'appel.

M. TOURNADE av. gén. — Mes VILLETARD DE PRUNIÈRES, Alb. RICHARD et LABUSSIÈRE av.

Note. — L'arrêt rapporté nous paraît devoir être approuvé. Il paraît évident, et les motifs qu'il en donne nous semblent convaincants, que la loi de 1898 ne contient au-

cune disposition qui permette de dire que le législateur a entendu déroger à l'application des règles du droit commun en ce qui concerne la tierce opposition. La question, telle qu'elle se posait en l'espèce est, croyons-nous, nouvelle en jurisprudence.

On peut se demander si la question qui a donné lieu à la décision recueillie peut encore se poser depuis la promulgation de la loi du 31 mars 1905 modifiant l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898.

Cet art. 16 nouveau est ainsi conçu *in fine* : « S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours contre ledit chef d'entreprise ».

Comment convient-il d'interpréter cette disposition nouvelle? La Cour de Toulouse (2e Ch.) 4 novembre 1905 (Rec. des accid. du trav. 1905-1906, t. VI, p. 260) a estimé qu'elle devait être entendue en ce sens que désormais le jugement fixant la rente allouée « est *exécutoire contre la compagnie d'assurances et qu'elle ne serait pas admise à y faire tierce opposition.* » Et cela, sans qu'elle eût été mise en cause. Bien plus, l'arrêt décide que cette mise en cause ne peut être ordonnée d'office par le tribunal et réforme de ce chef une décision du Tribunal civil de Foix du 13 mai 1905 (rapporté *ibid. eod. loc.*), rendu en sens contraire.

Sans aborder ici la question d'ailleurs fort délicate, et d'ailleurs diversement tranchée en jurisprudence, de savoir si l'ouvrier peut ou doit mettre en cause la compagnie d'assurances lorsqu'il agit contre son patron, v. sur cette question : Trib. civ. Seine (4e Ch.) 28 novembre 1905, présidence de M. Duchauffour : Trib. civ. Lille (1re Ch.) 23 novembre 1905; Trib. civ. Nantes 26 juillet 1905 (Rec. des accid. du trav. 1905-1906, t. VI, p. 269, 275, 276). V. également dans le même recueil, *Ibid*, p. 284, des observations sur « le nouvel art. 16 de la loi du 9 avril 1898 et la jurisprudence ». Nous ferons observer qu'il ne nous semble pas que la modification apportée à l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 justifie la doctrine de la Cour de Toulouse en ce qui concerne la recevabilité d'une tierce opposition de la part de la compagnie d'assurances. Comment admettre, en effet, à défaut d'un texte précis, lequel n'existe pas, que l'assureur *même non mis en cause* puisse être considéré comme ayant été partie ou représenté à l'instance suivie entre l'assuré et la victime? Et si cet assureur n'a été ni partie, ni représenté, pourquoi lui refuserait-on le droit d'agir par tierce opposition, étant supposé, d'ailleurs, qu'il réunit les autres conditions exigées par la loi pour l'exercice de cette voie de recours? Jugé que, « lorsque la compagnie d'assurances n'a point été mise en cause par l'ouvrier demandeur, il n'y a pas lieu, quels que soient les termes du nouvel art. 16 de la loi de 1898, de la déclarer substituée au chef d'industrie ». Trib. civ. Lille (1re Ch.) 2 novembre 1905 (Rec. des accid. du trav. 1905-1906, T. VI. p. 273).

En ce qui concerne les conditions ordinaires de recevabilité de la tierce opposition : V. Cass. 15 mai 1885 (S. 85. 1.416) ; 7 avril 1894 (S. 98.1.358 — D. 96 1.44) ; Alger 5 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.525 — S. 99.2 155) ; Paris 3 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.474) ; Cass. 17 décembre 1902 (D. 1903.1.144).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER

5 décembre 1905.

Présidence de M. Allard.

PÊCHE. — PÊCHE COTIÈRE. — PÊCHE DU SPRAT. — DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1905. — NUIT. — DÉFINITION. — COUCHER ASTRONOMIQUE DU SOLEIL (NON). — PÊCHE AU CRÉPUSCULE. — RELAXE.

A défaut de toute précision dans le texte de l'art. 2 du décret du 13 septembre 1905 sur la pêche de nuit, il y a lieu d'interpréter le mot nuit *non dans son sens scientifique, mais dans son sens usuel, en langage courant, et de décider que cette expression doit s'entendre par opposition au jour du temps quotidien pendant lequel la clarté est insuffisante pour permettre de distinguer la forme et la couleur des objets, ce qui se réduit, pour les tribunaux, à apprécier une question de fait.*

Min. pub. c. Quentric et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Quentric (Louis), Le Rouge (Yves), Gonidec (Pierre) et Le Floch (Eugène), sont déférés au tribunal correctionnel sous l'inculpation d'avoir, le 20 octobre 1905, dans la baie de Douarnenez, pêché le sprat, la nuit, et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 2 du décret du 13 septembre 1905, rendu en exécution de la loi du 9 janvier 1853;

Attendu que la prévention se base sur un procès-verbal dressé le 20 octobre 1905 par l'inspecteur des pêches à Douarnenez, lequel constate, que ce jour, à 6 h. 10 du matin, il a vu les marins susdits, composant l'équipage du canot *Saint-Anthoine* n° 110, pêchant le sprat à l'aide d'une senne;

Attendu que le fait matériel de pêche n'est pas sérieusement contesté ; qu'il doit d'ailleurs être tenu pour constant en présence des énonciations du procès-verbal nettement confirmées par les explications de l'inspecteur à l'audience;

Attendu qu'il échet seulement de rechercher s'il y a eu pêche la nuit et, en conséquence, d'interpréter sur ce point le sens du décret dont l'application est demandée ; et ce, à défaut d'une définition précise fournie par le texte lui-même ;

Attendu tout d'abord que, pour la détermination du temps de nuit, il ne saurait être tenu aucun compte, en l'absence d'une indication précise sur ce point, de la constatation des heures auxquelles les phares sont allumés et éteints; que la règlementation des phares a un caractère purement administratif dont on ne peut tirer aucune conséquence légale;

Attendu qu'ensuite il paraît difficile d'admettre que le décret, par le mot « nuit », ait voulu entendre rigoureusement le temps compris entre les heures

du coucher et du lever du soleil, lesdites heures déterminées astronomiquement; qu'une précision de cette nature serait peut-être désirable en ce sens qu'elle pourrait fermer la voie, le cas échéant, à toutes contestations, mais qu'on doit supposer que si le décret avait entendu imposer ce sens précis et restreint, il n'eut pas manqué de le stipuler d'une manière formelle et dans des termes absolus;

Attendu que, d'ailleurs, et d'une manière générale, l'administration de la Marine ne paraît pas, en matière de pêche, vouloir donner à l'expression « nuit » le sens indiqué ci-dessus ;qu'en effet l'art. 47 du décret du 4 juillet 1853, en ce qui concerne la sardine et le hareng, interdit cette pêche la « nuit » mais précise aussitôt que cette expression doit s'entendre du temps compris entre l'heure qui suit le coucher du soleil et l'heure qui précède son lever;

Attendu qu'à défaut de toute précision dans le texte il y a lieu d'interpréter le mot « nuit » non dans son sens scientifique, mais dans son sens usuel, en langage courant, et de décider que cette expression doit s'entendre par opposition au jour du temps quotidien pendant lequel la clarté est insuffisante pour permettre de distinguer la forme et la couleur des objets;

Attendu que la question de nuit devient donc une question de pur fait, pour la solution de laquelle les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation, eu égard à toutes les circonstances de chaque cause à eux soumise;

Attendu, en fait, que s'il est certain que, le 25 octobre au matin, l'heure légale du lever du soleil était de 6 h. 28, il est néanmoins constant qu'à 6 h. 10, au moment où les prévenus ont été vus se livrant à la pêche le jour était levé, et que la lumière était suffisante non seulement pour permettre de distinguer vaguement les formes et les couleurs, mais même pour permettre à l'inspecteur des pêches, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, de voir et de relever les numéros des bateaux à une certaine distance; qu'il y a lieu de conclure que la nuit n'existait plus dans le sens du décret;

Par ces motifs,

Renvoie Quentric (Guillaume-Manuel), Quentric (Louis-Hippolyte), Le Rouge (Yves), Gonidec (Pierre) et Le Floch (Eugène-Joseph) des fins de la présente plainte sans dépens.

M. CASIER subst. proc. Rép.

Note. — Le décret du 2 juin 1888 réglementait la pêche du sprat sur le littoral des quatre premiers arrondissements maritimes. Des divergences d'application s'étant produites, causées par la rédaction peu précise de l'acte, un nouveau décret du 13 septembre 1905 a voulu remédier à cet état de choses. (Jour. off. du 21 septembre 1905).

L'art. 2 dudit décret vise tout particulièrement la pêche du sprat dans la baie de Douarnenez. Le paragraphe 5 stipule l'interdiction de la pêche du sprat la nuit à toute époque de l'année et par quelque procédé que ce soit.

Mais le décret est muet sur ce qu'il faut entendre par ces mots « la nuit ». D'où la difficulté tranchée par le jugement ci-dessus.

Il semble qu'il y ait lieu d'approuver cette décision.

En matière de pêche fluviale, le texte est beaucoup plus précis. L'art. 6 du décret du 5 septembre 1897 n'autorise la pêche que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. En matière de chasse, au contraire, l'art. 12 de la loi de 1843 interdit la chasse pendant la nuit.

Il a été jugé cependant que le fait de pêcher après le coucher du soleil, mais avant la fin du crépuscule, ne constituait pas l'infraction de l'art. 6 du décret de 1897 (Gaz. Pal. 99.1.294 — S. et J. du P. 99.2.317).

37

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNAUTÉ. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — MOBILIER NON INVENTORIÉ. — CRÉANCIERS. — FAILLITE DU MARI. — ART. 560 C. COM. — DENIERS.

La présomption qui, d'après les art. 1499 et 1510 C. civ., fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari et, spécialement, en cas de faillite de ce dernier; dans cette situation, l'art. 560 C. com. déclare « acquis aux créanciers tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage ».

Les mots mobilier, effets mobiliers *de ces articles comprennent les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens.*

Spécialement, lorsque le contrat de mariage contient, au profit de la femme, une constitution de dot d'une somme de « 12.000 francs, tant en espèces qu'en valeur d'un trousseau composé de divers objets mobiliers et effets mobiliers de ménage », le juge ne peut, à défaut de précision dans le contrat du montant des deniers, se baser, pour fixer le chiffre de la reprise de la femme en sommes, sur d'autres documents qu'un inventaire ou tout autre acte authentique.

Syndic faillite Lelédier c. époux Lelédier.

M. Benoist, syndic de la faillite Lelédier, s'est

pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 janvier 1904 rendu au profit des époux Lelédier.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1499 et 1510 C. civ., 560 C. com.; violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et contradiction dans les motifs, en ce que l'arrêt attaqué a admis, au profit d'une femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la reprise, après faillite du mari et à l'encontre de la masse des créanciers, de sommes dont l'importance n'était établie ni par le contrat de mariage, ni par inventaire ou état authentique et a été arbitrée par les juges du fond. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 560 C. com.;

Attendu que la présomption qui, d'après les art. 1499 et 1510 C. civ., fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari, et, spécialement, en cas de faillite de ce dernier ; que, dans cette situation, l'art. 560 C. com. déclare « acquis aux créanciers tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage » ; que les mots « mobilier, effets mobiliers » de ces articles comprennent les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens;

Attendu, en fait, que de l'arrêt attaqué il résulte que la dame Lélédier, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, réclamait, après la faillite de son mari et à l'encontre de la masse des créanciers, l'attribution d'une somme d'argent qu'elle prétendait tenir d'une clause de son contrat de mariage ainsi libellé : « En considération du mariage projeté, Mme Charton donne et constitue en dot à Mlle Charton, sa fille, qui accepte, la somme de 12.500 francs, tant en espèces qu'en valeur d'un trousseau composé de divers objets et effets mobiliers de ménage que la dame Charton s'oblige à remettre aux futurs époux le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance » ;

Attendu que tout en décidant que les objets mobiliers n'ayant pas été constatés par un état en bonne et due forme doivent être, au regard des créanciers du mari, réputés acquêts », l'arrêt attaqué déclare « qu'il en est différemment de la somme d'argent; qu'il suffit que celle-ci, pour que la femme puisse en exercer la reprise, soit énoncée au contrat de mariage » ; qu'il ajoute « que les documents fournis lui permettent de déterminer le montant de la dot constituée en argent par la mère à sa fille » ;

Attendu qu'en statuant ainsi et en se basant, à défaut de précision du contrat de mariage, pour fixer le chiffre de la reprise de la femme en sommes, sur d'autres documents qu'un inventaire ou tout autre acte authentique, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi visé par le pourvoi;

Casse.

MM. RUBEN DE COUDER rapp. ; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.) — Me BRUGNON av.

Note. — La Cour de cassation a posé dans un arrêt du 22 novembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.547 — S. 89.1.465) des principes qui condamnent toute distinction entre les effets mobiliers ou meubles meublants d'une part, et les sommes d'argent d'autre part, lorsqu'il s'agit de l'application des art. 1499, 1510 C. civ. et. 560 C. com. Ces articles, dit la Cour suprême dans cet arrêt, comprennent dans les mots *mobilier* ou *effets mobiliers* tout ce qui est sensé meubles d'après les règles de la loi, et, par conséquent, les sommes d'argent et les titres au porteur (art. 535 C. civ.). Rappr. aussi : Cass. 16 janvier 1877 (S. 77.1.169) ; 15 mars 1899 (Gaz. Pal. 99 2.425 — S. 1900.1.113 — D. 99.1.569); 15 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.422—S. 1900.1.113); 25 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.531 — S. 1904.1.260); 2 mars 1904 (Gaz. Pal 1904.1.567 — S. 1004.1.260).

Dès lors, pour qu'une femme puisse exercer la reprise des sommes à elle constituées en dot, il est de toute nécessité que le chiffre exact en soit constaté par le contrat de mariage ou par un inventaire ou état authentique.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CH.)

16 novembre 1905.

Présidence de M. Boutet.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — ENTREPRISE COMMERCIALE NON ASSUJETTIE A LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — JURISPRUDENCE INCERTAINE AU MOMENT DU CONTRAT. — VALIDITÉ. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — DÉCLARATIONS DES SALAIRES. — REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES PAR L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — FAUTE. — NON-REMBOURSEMENT PAR L'ASSURÉ.

1° *Bien qu'un chef d'industrie ne soit pas assujetti aux responsabilités édictées par la loi du 9 avril 1898, l'assurance qu'il a contractée pour se couvrir de ses risques n'en est pas moins valable, si à l'époque où le contrat a été passé la jurisprudence était partagée sur la question de savoir si ledit chef d'industrie était assujetti à la loi nouvelle.*

2° *Lorsque les clauses de la police portent que*

l'assuré doit faire chaque année, à une époque déterminée, une déclaration des salaires par lui payés, et cela sous certaines pénalités, l'assuré n'est pas fondé à contester l'application de ces pénalités sous le prétexte qu'aucune mise en demeure ne lui a été faite par la compagnie : il doit donc rembourser à l'assureur, conformément à la police, les sommes payées par celui ci à la suite d'un sinistre survenu à un ouvrier de l'assuré.

3° *Mais si l'assureur mandataire* ad litem *de l'assuré a payé à tort ce sinistre, à défaut par lui de s'être tenu au courant des modifications d'une jurisprudence, qui fixée précédemment par la Cour de cassation, l'exonérait du paiement, il doit conserver à sa charge les conséquences d'une transaction, encore bien qu'en raison des pénalités de la police encourues par l'assuré, il aurait dû avoir droit au remboursement de ce qu'il avait déboursé.*

La Préservatrice c. veuve Grézaud.

La Compagnie la Préservatrice a fait appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 29 mars 1905 rapporté Gaz. Pal. 1905. 1.614.

Arrêt :

La Cour,

Considérant que veuve Grézaud, négociante ne fers, fontes et charbons, a, le 16 août 1899, souscrit une police n° 105.231 enregistrée, aux termes de laquelle la Compagnie d'assurances la Préservatrice s'est engagée à prendre à sa charge pendant dix ans, à compter du 20 août 1899, les indemnités qui incomberaient à son assurée, en vertu de la loi du 9 avril 1898, à raison des accidents dont ses ouvriers viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion de tous travaux, y compris tous transports, chargements et déchargements nécessités par son commerce; que l'assurance ayant été consentie sur la base de 3 fr. 25 0/0 du montant des salaires payés aux ouvriers, la prime annuelle a été fixée à 163 fr. 80 sur la déclaration de veuve Grézaud que le total des salaires attribués annuellement à son personnel s'élevait à 5.040 francs; qu'il a été dit aux conditions particulières de la police que le souscripteur serait tenu, sous peine de l'application des pénalités prévues aux conditions générales, de déclarer chaque année, du 1er au 30 janvier, le total des salaires payés à tout son personnel durant le cours de l'année précédente, et de verser, en cas d'augmentation, une prime supplémentaire décomptée à raison de 3 fr. 25 0/0;

Considérant que l'art. 19 des conditions générales de la police dispose que l'assuré qui aura commis des dissimulations, fait des réticences ou de fausses déclarations pour induire la compagnie en erreur soit sur le nombre des journées de travail effectuées par le personnel garanti, soit sur le montant total des salaires, devra rembourser à la compagnie la totalité des dépenses qui lui auraient été occasionnées pour chaque accident survenu et déclaré depuis le jour où elle a été induite en erreur, ou, au choix de la compagnie, lui verser une prime décomptée à raison du taux double de celui fixé aux conditions particulières, et que les primes payées ou exigibles, ainsi que celles applicables aux salaires dissimulés ou non déclarés resteront acquises à la compagnie qui aura en outre le droit de résilier la police par lettre recommandée ;

Considérant que si veuve Grézaud a régulièrement acquitté chaque année la prime de 163 fr. 80 correspondant aux 5.040 francs de salaires par elle annoncés lors de la rédaction du contrat, elle n'a jamais fait de déclarations supplémentaires que lui prescrivaient les dispositions particulières de sa police;

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que, du 20 août 1899 au 31 décembre 1903 les salaires payés par veuve Grézaud à ses ouvriers ont chaque année excédé la somme de 5.040 francs sur laquelle la prime annuelle de 163 fr. 80 avait été calculée; que le total des salaires non déclarés pendant cette période s'est élevé à la somme de 6489 fr. 20 faisant ressortir une prime supplémentaire de 211 fr. 10, dont la Préservatrice est bien fondée à réclamer le paiement, si sa police n'est pas entachée de nullité ;

Considérant qu'un sieur Drevet, ouvrier au service de veuve Grézaud, étant décédé le 3 janvier 1904 des suites d'un accident à lui survenu le 28 décembre 1903 par le fait de son travail, veuve Grézaud, pour se conformer aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, a fait à la mairie la déclaration de l'accident et a comparu à l'enquête ouverte par le juge de paix; qu'elle a, d'autre part, invoquant sa police, déclaré l'accident à la Préservatrice et lui a donné mandat de régler le sinistre;

Considérant que les parties ayant été convoquées devant le président du Tribunal civil de Bourg, un accord est intervenu, aux termes duquel veuve Grézaud, représentée par la Préservatrice, s'est engagée à servir à veuve Drevet une rente annuelle et viagère de 247 francs et à la fille mineure des époux Drevet une rente annuelle de 185 fr. 25 jusqu'à ce qu'elle ait accompli sa seizième année ; que le président, agissant en vertu des dispositions de la loi du 9 avril 1898, a, par ordonnance du 2 février 1904, donné acte aux parties de leur accord ;

Considérant que, en suite de ladite ordonnance, la Préservatrice a acquitté à la décharge de veuve Grézaud, du chef du sinistre Drevet, une somme de 6.552 fr. 60 ; que la compagnie demande le remboursement de cette somme à veuve Grézaud, en se fondant sur ce que ladite dame ne lui a pas déclaré, ainsi qu'elle y était tenue, les excédents de salaires

payés à son personnel, ne lui a pas versé la prime supplémentaire de 3 fr. 25 0/0 sur lesdits excédents. et a, par suite, encouru l'application des pénalités prévues à l'art. 19 des conditions générales de la police ;

Considérant que, résistant aux demandes de la Préservatrice, veuve Grézaud oppose que la police qu'elle a souscrite le 16 août 1899 doit être déclarée nulle et inexistante pour erreur, défaut de cause et d'objet ; et, au surplus, que la police ne dût-elle pas être déclarée nulle, la Préservatrice serait mal fondée à lui demander le remboursement des 6.552 fr. 60 qu'elle a payés du chef du sinistre Drevet par la raison qu'elle n'aurait pas encouru les pénalités stipulées aux conditions générales de la police ; qu'en reconnaissant le droit des consorts Drevet à une indemnité la Préservatrice, qui agissait en vertu du mandat qu'elle lui avait donné, aurait commis une faute dont elle devrait supporter les conséquences ;

Sur la nullité de la police :

Considérant qu'il est constant qu'au lendemain de la mise en application de la loi du 9 avril 1898 des doutes très sérieux se sont élevés sur son interprétation, notamment en ce qui concerne le sens qu'il convenait de donner au mot « chantiers » de l'art. 1er ;

Considérant que, dans l'incertitude de savoir si le chantier de veuve Grézaud était ou non assujetti au risque professionnel, soit à raison des réparations de chaudières qui y étaient habituellement effectués, soit à raison des transports par terre et par eau, opérations de chargement et de déchargement nécessités par les besoins de l'entreprise, des pourparlers furent engagés entre dame Grézaud et la Préservatrice qui aboutirent, le 16 août 1899, à un accord ayant pour objet de mettre à la charge de la compagnie d'assurances, moyennant le paiement de primes, les responsabilités pouvant incomber à veuve Grézaud en vertu de la loi précitée ; que le contrat qui a été alors passé l'a été de bonne foi par les parties ; que veuve Grézaud a payé chaque année la prime fixe de 163 fr. 80 qui avait été stipulée ;

Considérant que, de son côté, la Préservatrice a rempli ses engagements jusqu'au jour ou a été formée la demande dont la cour est saisie ; que, notamment, l'accident Drevet étant survenu, et veuve Grézaud ayant requis la compagnie de prendre à sa charge le règlement du sinistre, la Préservatrice a constitué de ses deniers, au profit de la veuve et de la fille mineure de Drevet, les rentes forfaitaires de la loi de 1898, après que le chiffre en eût été définitivement fixé par ordonnance du président du tribunal, en conformité des dispositions de l'art. 16 § 2 de ladite loi ;

Considérant que s'il paraît aujourd'hui définitivement admis par la jurisprudence que les chantiers des commerçants, quelques dangers que puissent présenter les manipulations auxquelles sont astreints les ouvriers qui y sont employés, ne sont pas assujettis à la responsabilité du risque professionnel, dès lors qu'il n'y est opéré aucune transformation industrielle, qu'il n'y est fait usage d'aucune machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, et qu'aucunes matières explosives n'y sont fabriquées ni mises en œuvre, il n'en est pas moins constant que, au moment de la signature de la police, le risque que les parties ont entendu assurer n'était pas imaginaire ;

Considérant que l'existence de ce risque est suffisamment démontrée par les très nombreuses décisions judiciaires qui, en 1900, 1901, 1902 et 1903, dans des espèces identiques à celle qui a donné lieu au contrat intervenu entre les parties en cause, ont proclamé l'assujettissement du chef de l'entreprise et l'ont, par suite, condamné au paiement des indemnités forfaitaires de la loi de 1898 ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations de fait que les moyens de nullité invoqués par veuve Grézaud à l'encontre de la police qu'elle a souscrite ne sont pas fondés et, en conséquence, que le contrat du 6 août 1899 doit être déclaré valable ;

Sur la prétention de veuve Grézaud que l'obligation qu'elle avait acceptée de déclarer, dans le courant de chaque mois de janvier, la totalité des salaires payés à son personnel pendant le cours de l'année précédente était subordonnée à une mise en demeure que devait lui adresser la compagnie et qu'aucune mise en demeure ne lui ayant été adressée, elle n'aurait pas encouru les pénalités stipulées aux conditions générales de la police :

Considérant que les termes des conditions particulières de la police sont incompatibles avec cette interprétation ; que l'obligation qui a été imposée à veuve Grézaud de déclarer, dans le courant du mois de janvier de chaque année la totalité des salaires payés à tout son personnel au cours de l'année écoulée — et ce sous peine d'encourir les pénalités prévues à la police — a été par elle acceptée sans aucune restriction ni réserve ;

Considérant que de ce qui précède il ressort que veuve Grézaud devrait être condamnée à rembourser à la Préservatrice le montant de l'indemnité que cette compagnie a déboursée à raison du sinistre Drevet ;

Mais considérant que la Préservatrice, en vertu des conditions générales de la police, était le mandataire *ad litem* de veuve Grézaud ; que le sinistre Drevet a eu lieu le 28 décembre 1903, et que l'accord que la Préservatrice a conclu au nom de sa mandante avec la veuve et la fille mineure de Drevet devant le président du Tribunal civil de Bourg n'est intervenu que le 2 février 1904, alors que, à la date du 27 octobre 1903, un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation mettant fin à la controverse qui s'était élevée sur le sens qu'il convenait d'attribuer au mot « chantiers » de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, avait, sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, décidé

que les chantiers de la nature de celui de la dame Grézaud restaient en dehors des prévisions de la loi;

Considérant que la Compagnie la Préservatrice, qui exige de ses assurés contre les accidents du travail qu'ils lui donnent tous pouvoirs à l'effef d'opérer seule le règlement des sinistres, a, par cela même, le devoir de se tenir constamment informée des évaluations de la jurisprudence en ce qui concerne l'interprétation de la loi du 9 avrril 1898; qu'elle a commis une faute caractérisée dans l'exécution de son mandat en concluant au nom de veuve Grézaud l'accord du 2 février 1904, alors que, en raison de l'arrêt de la Cour de cassation précité, la prudence la plus élémentaire lui faisait une obligation de soulever la question de non-assujettissement de veuve Grézaud; que la compagnie doit supporter personnellement les conséquences de sa faute, et ne saurait être admise à répéter contre veuve Grézaud une somme que celle-ci n'aurait certainement pas été condamnée à payer;

Par ces motifs,

Met le jugement entrepris à néant en ce qu'il est frappé d'appel et statuant par décision nouvelle;

Rejette les moyens de nullité invoqués par veuve Grézaud à l'encontre du contrat du 16 août 1899;

Condamne veuve Grézaud à payer à la Compagni la Préservatrice la somme de 211 fr. 10 pour primes supplémentaires avec les intérêts de droits;

Dit la Compagnie la Préservatrice mal fondée en sa demande en remboursement de la somme de 6.552 fr. 60 qu'elle a payée du chef du sinistre Drevet; l'en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel et vu les circonstances de la cause;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel;

Dit qu'ils seront supportés deux tiers par la Compagnie la Préservatrice, un tiers par veuve Grézaud.

M. TOURNADE av. gén. — Mes LESPIAU et MORILLOT av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il résulte de divers arrêts de cassation que la loi du 9 avril 1898 ne vise pas les entreprises des commerçants dès lors qu'il n'y est opéré aucune transformation industrielle, qu'il n'y est fait usage d'aucune machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux, et qu'aucune matière explosive n'y est fabriquée : Cass. 3 août 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.501); Cass. 12 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.288); Cass. 5 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.330).

Mais il ne s'ensuit pas qu'une police d'assurance souscrite par un commerçant non assujetti à la loi, à un moment où la jurisprudence était douteuse, doive être tenue pour nulle. Le jugement dont il était fait appel avait statué en sens contraire, conformément à un arrêt de la Cour de Paris du 9 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.716).

Cet arrêt de 1904 avait considéré que la raison déterminante du contrat pour l'assuré avait été de s'exonérer de la responsabilité professionnelle très lourde établie par la loi de 1898 et que, si on pouvait admettre, à la rigueur, qu'un chef d'entreprise se fût assuré contre l'éventualité de voir sa profession déclarée soumise à la loi, il eût été fait mention de cette circonstance dans la police qui aurait comporté des primes différentes.

II. — Sur le second point : La cour statue sur une pure question d'interprétation des clauses de la police. V. note publiée sous le jugement Gaz. Pal. 1905.1.614).

III. — Sur le troisième point : Dans l'espèce jugée en 1904, la compagnie ayant eu à régler un sinistre avait fait plaider l'inapplicabilité de la loi de 1898. Dans le cas qui nous occupe au contraire, la compagnie d'assurance avait transigé avec le sinistré, et la cour a estimé qu'en raison de la jurisprudence établie par la Cour de cassation, la compagnie avait commis une faute et que dès lors elle devait garder à sa charge les conséquences de la transaction, bien que l'assuré eût manqué aux stipulations de la police : ce qui entraînerait pour lui d'après les clauses générales le remboursement des sommes payées par l'assureur en cas de sinistre.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

26 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — SOCIÉTÉS ANGLAISES. — CONVENTION DU 30 AVRIL 1862. — COMMERCE EN FRANCE. — OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ. — DÉNOMINATION. — TRADUCTION EN FRANÇAIS. — LOI ANGLAISE.

Les compagnies anglaises ont le droit, aux termes de la convention internationale du 30 avril 1862, de faire en France le commerce comme les compagnies françaises, sans autres conditions que de se conformer aux lois de police et de sûreté.

Il suit de là qu'une société étrangère, pour user de la faculté de commercer en France, doit nécessairement pouvoir faire connaître son objet par sa dénomination et ne peut y arriver qu'en traduisant cette dénomination en langue française.

Aucune loi n'oblige d'ailleurs les juges du fait à rechercher si la législation anglaise permet à la société anglaise une semblable addition à sa firme.

Société des Glacières boulonnaises c. Evans et autres.

La Société des Glacières boulonnaises s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 18 novembre 1904, rendu au profit de MM. Evans et autres, qui avait autorisé ceux ci à faire en France le commerce, en traduisant leur firme anglaise « Continental pure Ice

Company limited », par les mots « Société anonyme Continentale de Glace transparente ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 24 juillet 1867, des conventions internationales du 30 avril 1862 et du 20 mars 1883 :

Attendu qu'aux termes de la convention internationale du 30 avril 1862 les compagnies anglaises ont le droit de faire en France le commerce comme les compagnies françaises sans autres conditions que de se conformer aux lois de police et de sûreté ; qu'en présence de ce texte c'est avec raison que la cour d'appel a déclaré qu'une société étrangère, pour user de la faculté de commercer en France, doit nécessairement pouvoir faire connaître son objet par sa dénomination et ne peut y arriver qu'en traduisant cette dénomination en langue française ;

Attendu qu'aucune loi n'obligeait les juges du fait à rechercher si la législation anglaise permettait à la société défenderesse éventuelle une semblable addition à sa firme ; d'où il suit qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à cette recherche l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 1382 C. civ., des principes relatifs à la propriété des noms et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si ledit arrêt dispose que ladite compagnie devra toujours adjoindre le texte anglais à la traduction française de sa firme et lui fait défense de se faire connaître à l'avenir dans ses écritures de commerce, enseignes et réclames, sous la seule dénomination de « Société anonyme continentale de glace transparente », comme elle l'a fait dans certaines circonstances, la cour d'appel a pu, sans tomber dans aucune contradiction, déclarer que la Société boulonnaise ne justifie d'aucun préjudice résultant pour elle dans le passé de la suppression du texte anglais de la firme ; d'où il suit qu'en rejetant la demande en dommages-intérêts intentée de ce chef par ladite compagnie, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des textes invoqués ;

Rejette.

MM. Loubers rapp. ; Feuilloley av. gén. — Me Sabatier av.

Note. — Il paraît évident que les sociétés étrangères, admises à faire librement le commerce en France, ont la faculté de s'y faire connaître sous une dénomination susceptible d'y être comprise, en traduisant en français la dénomination étrangère qui leur sert de firme commerciale. Autrement, toute exploitation en France leur serait impossible.

L'obligation, pour la société étrangère, de faire figurer, en même temps que la traduction en français, sa dénomination véritable, est de nature à assurer une garantie suffisante contre la concurrence illicite qui pourrait être faite aux nationaux.

38

COUR DE CASSATION (Ch. crimimelle)

21 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENTS MUNICIPAUX. — LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — ALGÉRIE. — CULTE ISRAELITE. — ABATTOIRS.

Est contraire aux lois qui garantissent à tous les citoyens la liberté du commerce et de l'industrie toute disposition qui défend aux Israélites l'exercice d'une profession et de même l'autorité du maire ne peut, sans excès de pouvoir, prescrire des dispositions à l'effet de contraindre des Israélites à l'observation de la discipline religieuse de leur culte.

Spécialement, si un arrêté municipal peut, en Algérie, prescrire des mesures pour la police intérieure des abattoirs en conformité des lois organiques du culte israélite, il ne peut pas, en interdisant l'accès de l'abattoir à tout Schœt non muni de l'autorisation consistoriale, interdire aux Israélites le droit d'exercer la profession de boucher et de saigner suivant les prescriptions mosaïques les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion.

Min. pub. c. Sadia Chouraqui.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Tlemcen s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 19 juillet 1905, qui avait relaxé Sadia Chouraqui, garçon boucher israélite, prévenu d'infraction à un arrêté municipal de Tlemcen du 24 juin 1905, pour avoir abattu des animaux à l'abattoir public, d'après le rite hébraïque, sans autorisation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation de l'arrêté du maire de Tlemcen en date du 24 juin 1905 et des art. 154 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour relaxer le prévenu, le jugement attaqué a méconnu tout à la fois les termes de l'arrêté et la foi due au procès-verbal ;

Attendu que le nommé Sadia Chouraqui était poursuivi devant le Tribunal de simple police de Tlemcen pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de cette ville, qui interdit l'accès de l'abattoir à tout Schœt non autorisé par le Consistoire pour saigner suivant le mode hébraïque ;

Attendu que pour relaxer le prévenu le jugement énonce qu'il ne résulte ni du procès-verbal ni des

débats à l'audience la preuve que Sadia est Schœt, et que, si le jour du procès verbal, il a pénétré dans l'abattoir, il a agi comme garçon boucher d'un sieur Mouzon, boucher européen, dont la boutique est ouverte à tout venant et il a pu, en cette qualité, sans contrevenir à l'arrêté, saigner le bétail suivant le rite hébraïque;

Attendu qu'en statuant ainsi le juge de simple police a sainement interprété l'arrêté susvisé et n'a commis aucune violation de la loi;

Attendu, en effet, d'une part, que l'arrêté municipal de Tlemcen, statuant soit en vertu de l'art. 52 de l'ordonnance du 25 mai 1844 qui y est visée bien que relative à l'exercice du culte israélite en France, soit même en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, qui est la loi organique du culte israélite en Algérie, a bien pu prescrire des mesures pour la police intérieure des abattoirs, mais qu'en interdisant l'accès de l'abattoir à tout Schœt non muni de l'autorisation consistoriale, ledit arrêté n'a pas interdit et n'a pas pu interdire aux israélites le droit d'exercer la profession de boucher et de saigner suivant les prescriptions mosaïques les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion;

Attendu qu'il est manifeste qu'une disposition qui défendrait directement ou indirectement aux israélites l'exercice d'une profession serait contraire aux lois qui garantissent à tous les citoyens la liberté du commerce et de l'industrie et que, de même l'autorité du maire ne pourrait, sans excès de pouvoir, prescrire des dispositions à l'effet de contraindre les Israélites à l'observation de la discipline religieuse de leur culte;

Attendu, d'autre part, qu'en décidant que Sadia n'est pas Schœt mais bien garçon boucher au service du sieur Mouzon, le jugement attaqué a fait des débats à l'audience après enquête une appéciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. BERCHON rapp.; LOMBARD av. gén.

Note. — D'une façon générale un règlement municipal est illégal et non obligatoire lorsqu'il porte atteinte aux principes de la liberté individuelle, de la liberté de conscience, ou de la liberté de l'industrie. V. Dalloz, Supp. au Rep. v° Commune, n° 483 et suiv.

La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont eu l'occasion de faire de nombreuses applications de ce principe dans les matières les plus diverses. V. notamment: Cons. d'Et. 19 décembre 1902 (D. 1904.3.58); 27 février 1903 (D. 1904.3.75); 4 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904., table, v° Règlement administratif, n° 27); 8 février 1901 (S. 1903.3.94); Cass. 19 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.594); 6 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.507).

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re CH.)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Chanoine-Davranches.

OFFICE. — CESSION. — AGENT D'AFFAIRES. — INDICATEUR D'OFFICES A CÉDER. — COMMISSION. — CONDITION SUSPENSIVE. — RÉALISATION DE LA CESSION. — REFUS DE LA CHANCELLERIE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LA COMMISSION. — REJET.

La convention intervenue entre l'agent d'affaires indicateur d'offices à céder et le candidat cessionnaire, par laquelle le syndicat s'oblige à lui verser une commission en cas de traité, et subordonnée à la condition suspensive de la transmission effective de l'office.

Il n'y a point là de mandat salarié et l'art. 1999 C. civ. ne serait applicable que s'il était justifié qu'un mandat a été réellement donné de traiter de la cession d'un office ou d'effectuer une négociation quelconque, mais non pas quand l'agent d'affaires s'est borné à fournir des indications ou des renseignements de nature en même temps à appeler l'attention du cessionnaire futur sur des cessions éventuelles et projetées et à lui permettre d'entrer en pourparlers avec les titulaires des offices.

Lavaud c. Noury.

Le Tribunal de Neufchâtel-en-Bray avait, à la date du 5 mai 1905, rendu le jugement suivant:

« Attendu que Noury, candidat à un office de notaire, s'est adressé à Lavaud, agent d'affaires à Paris, et lui a fait parvenir, à la date du 4 avril 1903, une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant: « En cas de traité par votre « intermédiaire, je vous verserai, après la pres- « tation de serment, la commission usuelle de un « pour cent »;

« Attendu que Noury reconnait bien avoir traité le 20 août 1903 de l'étude de Me Jouin, notaire à Neufchâtel, mais que, pour des motifs indépendants de sa volonté, sa candidature n'a pas été agréée; que, par conclusions du 15 mars 1905, il soutient 1° que ce n'est pas par l'intermédiaire de Lavaud que le traité précité est intervenu; 2° que la prestation de serment n'ayant pas eu lieu, la condition suspensive sous laquelle l'engagement a été formulé ne s'est pas réalisée;

« Attendu qu'en réponse à ces prétentions Lavaud, par conclusions du 8 avril 1905, objecte que; 1° quel que soit le rôle que Me Curban, notaire, ait joué, il faut retenir que Noury continuait à considérer Lavaud comme créancier au moins éventuel de la commission convenue; 2° que Noury a confié à Lavaud un mandat sala-

rié et a subordonné son engagement de payer la commission convenue à la seule condition qu'un traité interviendrait par l'intermédiaire de Lavaud; 3° que Noury lui a indiqué comme époque de paiement la date de sa prestation de serment, mais que cette clause doit s'interpréter comme un terme et non comme une condition; 4° et qu'il est de principe qu'en matière d'opérations aléatoires les parties demeurent responsables de leur fait personnel, fut-il indépendant de leur volonté;

« Attendu qu'il est de l'essence des conventions intervenues entre agents d'affaires indicateurs d'études à céder et les candidats cessionnaires et qu'il ressort en pareil cas de la commune intention des parties que le droit de commission stipulé au profit de l'intermédiaire n'est dû en réalité que lors de la réalisation de la cession d'office, laquelle n'a lieu effectivement que quand le candidat est nommé titulaire et a prêté serment en cette qualité;

« Attendu que jusqu'à ce moment le traité de cession ne devant avoir d'effet que par l'investiture des fonctions du cessionnaire n'a qu'un caractère éventuel, sujet qu'il est à toutes les causes intrinsèques et extrinsèques pouvant le mettre à néant; que si la condition suspensive à laquelle la cession se trouve subordonnée vient à défaillir, l'agent d'affaires indicateur ne saurait prétendre au paiement de la commission dès lors qu'il n'y a pas eu transmission d'office; qu'il subit, dans ce cas, les conséquences de l'opération aléatoire à laquelle il s'est livré et dont les risques se compensent par le taux assez élevé de la commission stipulée; que, par suite, la créance de Lavaud dépendant du même événement incertain que la cession d'office doit suivre le sort de celle-ci;

« Attendu que ledit Lavaud n'est donc point fondé à faire découler de l'exécution accomplie de son mandat le droit à sa commission, parce que ce droit, bien que prenant sa source dans l'exécution du mandat, ne demeure acquis et ne devient définitif que postérieurement, par le fait de la réalisation de la cession;

« Attendu que la responsabilité de Noury ne pourrait être engagée que si l'obstacle apporté à l'accomplissement de la condition constituait une faute commise par lui; que les renseignements fournis apprennent, au contraire, que le candidat a fait tout ce qui était en son pouvoir aux fins d'obtenir l'agrément et l'investiture nécessaires; que Lavaud ne soutient même pas et n'offre pas de prouver qu'il y a eu faute de la part de Noury; que, dans ces conditions, les causes ayant empêché la nomination officielle du candidat rentrent dans l'aléa et les risques inhérents à l'opération de Lavaud;

« Attendu, en fait, que la correspondance versée aux débats révèle que Noury a fourni à Lavaud certaines indications dont le demandeur a tiré profit, et au sujet desquelles il a transmis ses remerciements au défendeur; qu'il est facile d'en déduire qu'il y a eu échange, entre les deux parties, de renseignements utilisés par chacune d'elles, et que les parties se trouvent, par ce fait, libérées l'une vis-à-vis de l'autre; qu'il est vrai qu'à un moment donné Lavaud a fait ou a fait faire plusieurs démarches pour obtenir en faveur de l'agrément indispensable, mais qu'il convient de retenir que Lavaud était lui-même intéressé à obtenir la nomination officielle de Noury, de façon à pouvoir percevoir le montant de la commission promise en cas de succès;

« Attendu, en résumé, qu'il est de principe en doctrine et en jurisprudence que la convention intervenue entre l'agent d'affaires indicateur d'offices à céder et le candidat cessionnaire, par laquelle le candidat s'oblige à lui verser une commission en cas de traité, est subordonnée à la condition suspensive de la transmission effective de l'office;

« Par ces motifs,

« Statuant en matière ordinaire et en premier ressort;

« Ordonne l'enregistrement, en même temps que du présent jugement, des lettres susvisées;

« Dit et juge qu'il résulte de la convention intervenue entre Noury et Lavaud que la commission stipulée en faveur de Lavaud ne devait être acquise à celui ci que dans l'éventualité non réalisable où Noury serait définitivement investi de l'étude Jouin;

« En conséquence :

« Déboute Lavaud de ses fins, moyens, actions, prétentions et conclusions à ce contraires;

« Rejette ladite action purement et simplement;

« Rejette expressément le surplus des conclusions des parties;

« Condamne Lavaud en tous les frais et dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu, en se plaçant au point de vue du contrat aléatoire, que les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits soumis à leur examen;

Attendu qu'il échet, par les motifs qui les ont déterminés, de confirmer leur décision en constatant toutefois que Noury nie avec énergie que Lavaud ait

jamais fait près de l'administration supérieure les démarches quelconques pour déterminer sa nomination comme notaire ; qu'en fait ces prétendues démarches articulées par Lavaud ne sont appuyées d'aucune preuve, et qu'il n'est pas du tout établi que l'insuccès de la candidature de Noury soit dû à une cause ou à une faute qui lui soit imputable;

Et attendu que Lavaud cherche vainement à étayer ses prétentions sur un mandat salarié à lui donné par Noury, qu'il aurait exécuté et dont il a le droit de réclamer le paiement, même au cas réalisé de la non-réussite de l'affaire, du moment qu'aucune faute ne lui est imputable;

Attendu qu'en effet l'art. 1999 C. civ. ne serait applicable à la cause que s'il était justifié par Lavaud qu'un mandat lui a été réellement donné, mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce où Lavaud n'a pas été chargé par Noury de traiter pour lui et en son nom de la cession d'un office ou d'effectuer pour lui une négociation quelconque; qu'il n'a fait, en réalité, que louer ou vendre des services à Noury en lui fournissant des indications ou des renseignements de nature, en même temps, à appeler son attention sur des cessions éventuelles et projetées et à lui permettre d'entrer en pourparlers avec les titulaires des offices;

Attendu qu'il est bien évident qu'en de telles circonstances les règles spéciales au mandat ne sont pas applicables et qu'il appartiendrait à Lavaud de prouver que ses services doivent être rémunérés dans tous les cas, même au cas de non-nomination;

Attendu qu'il le soutient en effet, mais que sa demande sur ce point n'est aucunement établie; que, tout au contraire, il résulte de la convention du 4 avril 1903 que la commission usuelle de 1 0/0 ne devait être payée à Lavaud qu'en cas de traité fait par son intermédiaire et après la prestation de serment, événement futur et incertain quant à sa réalisation et qui constituait à raison de cette incertitude même une condition expresse;

Attendu que Lavaud argue à tort que sa réponse du 5 avril ne contient pas cette condition, quand il résulte de ses propres circulaires, sur le vu desquelles il est entré en pourparlers avec Noury, que les commissions sont toujours payées chez lui après la prestation de serment;

Attendu d'ailleurs qu'on ne s'expliquerait pas qu'il en fût autrement en matière de cession d'office et pour une commission considérable de 1 0/0, laquelle ne saurait rémunérer de simples indications, mais prévoit nécessairement un traité réalisé par une nomination ;

Attendu que Lavaud le comprend bien puisqu'il demande subsidiairement qu'il lui soit alloué au moins par la justice des honoraires proportionnés à ses soins, mais que cette rétribution ne lui est due, ni en vertu de la convention, comme on vient de le voir, ni pour des indications ultérieures qui n'ont pas été suivies d'effet et qui sont largement compensées par des indications réciproques fournies par Noury et dont Lavaud déclarait apprécier « le caractère précieux »;

Attendu que, dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire — à raison du présent arrêt — d'examiner les autres moyens proposés par les parties et qui sont écartés comme inutiles, il convient de confirmer le jugement attaqué;

Et attendu que Lavaud, qui succombe, doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Confirme.

M. RÉGUIS av. gén. — Mes BENNETOT et MARTIN av.

Note. — Comme le porte la décision ci-dessus rapportée, la jurisprudence déclare que par essence le traité portant cession d'un office doit être réputé fait sous une condition suspensive, celle de la nomination du cessionnaire par le Gouvernement. En ce sens : Cass. 14 mai 1851 (S.51.1.417); — 26 mai 1851 (cinq arrêts) *eod. loc.*; Trib. civ. Montpellier 10 janvier 1874 (S. 74.2.180 — D. 76.6. 319); Cass. 8 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.2.372); Trib. civ. Périgueux 31 mars 1887 (Gaz. Pal. 87. 2.553); Riom 9 juillet 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Office, n° 1). — *Sic* : Duranton, t. XVI, n° 182; Troplong, v° Vente, n° 220; Bioche, Dictionnaire de procédure, v° Office, n° 217.

De ce principe un jugement du Tribunal de Rochefort a décidé qu'il était de l'essence des conventions intervenant entre agents d'affaires, indicateurs d'études à céder et candidats cessionnaires que le droit de commission stipulé au profit de l'intermédiaire n'est dû qu'en cas de réalisation de la cession de l'office : Trib. civ. Rochefort sur Mer 25 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.318); Trib. civ. Toulouse 31 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1. Table, v° Agent d'affaires, nos 1 et 2).

D'autres décisions, contraires à l'arrêt que nous donnons, font, en revanche, application du principe posé par l'art. 1999 C. civ. aux termes duquel le mandant ne peut se dispenser de faire le paiement des salaires au mandataire, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Dès lors l'intermédiaire chargé par un candidat à un office ministériel de lui procurer cet office a droit à une commission, alors même que le traité arrêté entre les parties n'aurait pas été réalisé : Trib. civ. Seine 25 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.1. 776) avec l'indication de certaines décisions conformes, non publiées ; Trib. civ. Seine 16 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.2 Table, v° Agent d'affaires, n° 4).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(10e CH.)

25 novembre 1905.

Présidence de M. Fournel.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — 1° THÈSE DE MÉDECINE. — REPRODUCTION NON AUTORISÉE. — DÉLIT DE CONTREFAÇON. — 2° RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU PROPRIÉTAIRE-GÉRANT ET DU SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION.

1° Une thèse de médecine est la propriété absolue de son auteur.

Par suite, constitue le délit de contrefaçon et d'édition d'un ouvrage contrefait le fait par une revue scientifique de reproduire cette thèse sous forme d'article original, portant la signature de l'auteur, mais à son insu et sans son autorisation.

2° *Et en pareil cas le propriétaire-gérant, éditeur de la revue, et le secrétaire de la rédaction, sont solidairement responsables du préjudice résultant de l'indue publication.*

Docteur Mourlhon c. Doin et Blondel.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats que, à la date du 18 juillet 1904, le sieur Mourlhon soutenait avec succès sa thèse de docteur en médecine; qu'au mois d'août suivant la revue *la Gynécologie*, dont le sieur Doin est le propriétaire-gérant et l'éditeur et le sieur Blondel, le secrétaire de la rédaction, reproduisait la thèse du sieur Mourlhon sous forme d'article original portant la signature du requérant, mais à l'insu de celui-ci et sans son autorisation;

Attendu que cette thèse est la propriété absolue du sieur Mourlhon; qu'on ne pouvait donc pas la reproduire sans l'autorisation expresse du requérant; qu'en outre elle a été reproduite partiellement tronquée, et que les suppressions ou altérations opérées lui enlèvent une partie de sa valeur scientifique;

Par ces motifs,

Déclare Doin et Blondel coupables d'avoir, dans le courant de l'année 1904, à Paris, commis le délit de contrefaçon et d'édition d'un écrit contrefait, prévu et puni par la loi du 19-24 juillet 1793 et les art. 425, 426, 427 et 429 C. pén.;

Faisant application des art. 425, 426 et 427 précités et dont lecture a été donnée par le président;

Condamne Doin et Blondel chacun et solidairement à 100 francs d'amende;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés et réprimés, le sieur Mourlhon a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation; qu'il conclut en conséquence à l'allocation d'une somme de 3.000 fr. représentant le préjudice qu'il estime avoir souffert et en outre à titre de supplément de dommages-intérêts l'insertion du jugement dans trois journaux ou revues à son choix et aux frais des condamnés;

Mais attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant du dommage à réparer à la somme de 500 francs;

Par ces motifs,

Condamne Doin et Blondel par toutes voies de droit et même par corps à payer solidairement au sieur Mourlhon la somme de 500 francs à titre de dommages intérêts;

Les condamne en outre solidairement aux dépens, desquels avancés par le demandeur sont liquidés à la somme de 9 fr 40;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des dommages-intérêts;

Prononce, en conformité des art. 427 *in fine* et 429 C. pén., la confiscation des exemplaires de la *Gynécologie* et de ceux pouvant rester entre les mains des condamnés ainsi que les planches ou matrices de l'écrit contrefait;

Rejette le surplus des conclusions.

Me MAILLARD av.

Note.—I.—Sur le premier point: La loi du 17 juillet 1793 garantit un droit exclusif d'exploitation aux « auteurs d'écrits en tous genres. » Dès lors il est naturel que ces dispositions s'appliquent aussi bien à la contrefaçon d'une thèse médicale ou autre qu'à celle de n'importe quelle espèce d'écrit. V. en ce sens : Paris 3 décembre 1867, qui est un arrêt de principe (Ann. prop. indust. et artist. 1867.404); Cass. 2 décembre 1814 (Bull. crim. 1814.94); Trib. civ. Seine 24 juillet 1888 et Paris 29 décembre 1888 (Ann. prop. indust. et artist. 1892,215 et 216).—*Adde* : Gastambide n° 4, p. 9 et 284; Pouillet n° 22; Couhin, t. II, p. 376.

II. — Sur le deuxième point : En matière de délit et de quasi-delit il est de principe, en cas de pluralité d'agents responsables, que la condamnation aux dommages-intérêts doit être solidaire, lorsqu'à raison des circonstances de la cause il est impossible de faire le départ des responsabilités individuelles : Comp. dans le sens du jugement recueilli : Trib. corr. Seine 2 mai 1888 (Gaz. Pal. 89. 1. Supp. 18 et la note).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ACTIONS. — PRESCRIPTION. — ART. 64 C. COM. — FAILLITE.

2° FAILLITE. — SOLUTION. — UNION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION DE L'UNION. — OBLIGATIONS PERSONNELLES DES ANCIENS ASSOCIÉS.

1° *La prescription édictée par l'art. 64 C. com. ne s'applique qu'aux sociétés volontairement mises en liquidation, et non à celles qui, étant tombées en faillite, même après dissolution, ne peuvent avoir d'associés liquidateurs dans le sens de cet article.*

Dès lors, l'associé en nom collectif d'une société déclarée en faillite ne peut opposer aux créanciers sociaux la prescription de l'art. 64 C. com.

2° *La faillite d'une société en nom collectif entraînant celle des associés personnellement, le patrimoine de la société et celui de chacun des associés sont soumis au régime de l'union sous lequel est liquidée la faillite, et si le gage social est insuffisant, les biens personnels des*

anciens associés demeurent le gage des créanciers sociaux non payés, après la dissolution de l'union.

Barbiez c. Roche et Carlos.

M. Barbiez s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 4 février 1901, rendu au profit de MM. Roche et Carlos.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté en fait que les sieurs Barbiez et Archer avaient formé une société en nom collectif ; que cette société fut déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Grenoble du 26 novembre 1869, qui fixa au 21 janvier de la même année la date de la cessation des paiements, et que la faillite, liquidée à l'état d'union, a été clôturée par jugement du 28 juillet 1871 qui a déclaré l'union dissoute et les faillis excusables ;

Attendu que Roche et Carlos, restés créanciers après paiement du dividende de faillite, d'un reliquat de 26.500 francs, ont poursuivi le recouvrement de cette somme contre Barbiez, l'un des anciens associés, et que celui-ci leur a opposé la prescription de l'art. 64 C. com.;

Mais attendu, en droit, d'une part, que la prescription édictée par ce texte ne s'applique qu'aux sociétés volontairement mises en liquidation et non à celles qui, étant tombées en faillite, même après dissolution, ne peuvent avoir d'associés liquidateurs dans le sens de cet article;

Attendu, d'autre part, qu'en vertu du principe que la faillite d'une société en nom collectif entraîne celle des associés personnellement, le patrimoine de la Société Barbiez et Archer et celui de chacun des associés ont été soumis au même régime de l'union après faillite et qu'en raison de l'insuffisance du gage social, les biens personnels des anciens associés sont restés, depuis la dissolution de l'union, le gage des créanciers non payés (art. 539 C. com.);

Attendu, dès lors, qu'en rejetant l'exception proposée l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 64 C. com., en a fait une exacte application;

Rejette.

MM. DELCURROU rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me AUGER et CHAUFTON av.

Note. — I. — Sur le premier point. — Déjà, dans un arrêt ancien, la Cour de cassation a jugé que la prescription de l'art. 64 C. com. ne s'applique qu'aux sociétés volontairement mises en liquidation et non à celles tombées en faillite qui ne peuvent avoir d'associés liquidateurs aux termes de cet article : Cass. 23 mai 1853 (S. 95 1 499 en sous-note); Rapp. Cass. 9 mai 1851 (S. 54.1.673.) — V. dans le même sens : Lyon Caen et Renault 2e éd. t. II nos 325 et 430 et t VIII n° 1167 ; Boistel n° 388; Pont, Sociétés t. II nos 1907, 2003 et 2004 ; Dalloz, Supp. au Rép. Vo Société n° 616 ; Wahl, note S. 95.1.497.

Peu importe, d'ailleurs, que la faillite ne soit intervenue que quelque temps après la dissolution ; car la faillite survenant frappe nécessairement et implicitement de nullité l'acte de dissolution : Cass. 21 juin 1899 (S. 1900.1.88).

II. — Sur le second point : Principe constant en jurisprudence : V. Cass. 7 juin 1873 (S. 73.1.123) ; 12 mai 1879 (D. 80.1.29) ; 12 novembre 1894 (S. 97.1.117) ; 3 avril 1895 (S. 97.1.118) ; *Sic* : Lyon-Caen et Renault, t. VIII, n. 1147, p. 376.

39

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

23 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° ENSEIGNEMENT. — ÉCOLES PUBLIQUES ET ECOLES PRIVÉES. — ÉCOLE FONDÉE PAR UN PARTICULIER. — ANNEXE D'UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER. — DONATION. — PERSONNEL RELIGIEUX. — CONDITION. — LAICISATION. — UTILISATION PAR LA COMMUNE. — RÉVOCATION.

2° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — RÉVOCATION DE DONATION. — ÉCOLE. — LAICISATION. — ÉCOLE PRIVÉE.

1° Les écoles publiques, auxquelles seules s'applique le privilège de la laïcité du personnel enseignant sous le régime de la loi du 30 octobre 1886 (art. 17) et avant la loi du 7 juillet 1904, sont celles-là seules qui sont fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes (art. 2 loi du 30 octobre 1886).

Ce principe ne s'étend pas aux écoles annexées à des établissements de bienfaisance, lorsque celles ci, créées par des particuliers sous la forme de fondations dûment autorisées par le gouvernement, s'entretiennent à l'aide de ressources provenant desdites fondations et constituent ainsi des écoles privées au sens du même art. 2.

Dès lors si, après avoir stipulé que l'hospice et l'école annexée seront constamment desservis par des religieuses, un acte de donation porte que « dans le cas où les lois sur l'administration publique s'opposeraient formellement à l'exécution de quelques-unes des conditions prescrites par la donatrice, la donation n'en subsistera pas moins, les conditions restant alors aux yeux de l'Administration comme une simple recommandation desquelles la modification ou la suppression ne sauraient emporter la révocation de la donation », la laïcisation du personnel enseignant de l'école, qui n'était point obligatoire en vertu de la loi de 1886, est de nature à justifier une demande en révocation de ladite donation.

Peu importe d'ailleurs que, jusqu'à l'arrêté de laïcisation, la commune ait, d'accord avec l'Administration hospitalière, utilisé en fait l'école annexe de l'hospice pour le service communal, cette circonstance n'ayant pu changer le caractère légal de l'école : l'arrêté de laïcisation a eu simplement pour conséquence de mettre désormais la commune dans l'obligation de se pourvoir de locaux scolaires différents en vue d'y installer le service public de l'enseignement qui lui incombe ; mais l'établissement hospitalier n'en est pas moins resté tenu vis-à-vis du donateur ou de ses héritiers de remplir l'engagement contractuel auquel la législation alors en vigueur ne mettait pas obstacle et de continuer à faire donner l'enseignement par des religieuses dans les locaux que l'acte de donation affectait à cet usage.

2° *Le juge civil, saisi d'une action en révocation d'une libéralité pour inobservation des charges imposées par le donateur, a compétence exclusive pour décider qu'en l'état de la législation scolaire, la révocation s'impose par suite de la substitution d'institutrices laïques à des institutrices congréganistes dans une école qui, ayant le caractère d'école non publique pour avoir été créée par un particulier comme annexe d'un établissement hospitalier, n'était point soumise au régime de la laïcité obligatoire : pour juger ainsi, les juges du fond apprécient souverainement le sens et la portée de la donation, et tirent ensuite des faits soumis à leur examen les conséquences juridiques qu'ils comportent, sans s'immiscer dans l'interprétation d'aucun acte administratif pouvant donner lieu à sursis.*

Commune et hospice de Dornes c. consorts Lemaire de Marne.

La commune de Dornes et l'hospice de Dornes se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 21 mai 1901, rendu au profit des consorts Lemaire de Marne.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les deux moyens suivants :

« Violation des art. 7 et 8 de la loi du 30 octobre 1886, 900 et 1133 du C. civ.. en ce que l'arrêt attaqué refusant d'appliquer la loi du 30 octobre 1886 à une école communale de filles gerée par l'hospice sous le contrôle de la commune et aujourd'hui laïcisée, a révoqué une donation faite à la commune en vue de cette école pour prétendue inexécution d'une condition d'enseignement congréganiste dont la donatrice déclarait d'ailleurs faire une simple recommandation subordonnée aux changements de législation. »

2° « Violation de l'art. 13 titre II de la loi des 16 24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III ainsi que de la séparation des pouvoirs, de l'art. 27 de la loi du 30 octobre 1886 et du décret du 30 novembre 1894, en ce que l'arrêt attaqué s'est attribué l'appréciation d'actes de l'autorité administrative. »

Les consorts Lemaire de Marne ont soulevé contre le pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'inexécution par la commune et l'hospice de Dornes de l'arrêt frappé du pourvoi.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée d'un prétendu défaut d'intérêt :

Attendu, d'une part, que si l'arrêt de la Cour de Bourges n'est attaqué par le pourvoi qu'en ce qui concerne seulement ce que ledit arrêt a jugé au sujet de l'école annexée à l'hospice de Dornes, et en admettant, d'autre part, que, comme l'allègue la défense, les demanderesses aient accepté, depuis que la cour a statué, la disposition de cet arrêt portant révocation de la donation en ce qui a trait à l'hospice lui-même, il ne résulterait pas nécessairement de cette double circonstance qu'un lien d'indivisibilité absolue rattachant le sort de l'école à celui de l'hospice ait rendu aujourd'hui le pourvoi sans objet; que, dès lors, le pourvoi est recevable;

Au fond :

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les biens litigieux dépendent d'une fondation consistant en un hospice auquel est annexée une école primaire, et qui perpétue l'œuvre que la dame Lefebre a créée à Dornes dès l'année 1841; que ces biens, donnés dans ce but à la commune par ladite dame en 1862, ont formé la dotation de l'œuvre susdite, laquelle, par décret du 21 août 1864, a été érigée en établissement public hospitalier, jouissant de la personnalité civile; que, parmi les conditions imposées à l'établissement hospitalier par l'acte de donation, figure celle que l'arrêt déclare avoir été impulsive et déterminante de la libéralité, à savoir que l'hospice et l'école seront constamment desservis par les religieuses;

Attendu que l'arrêt constate, d'autre part, que, depuis le mois de février 1898, cette condition a cessé d'être remplie; qu'il condamne, en conséquence, l'établissement hospitalier à reprendre des religieuses pour le service tant de l'hospice que de l'école dans un délai de six mois, à défaut de quoi la révocation sera encourue;

Attendu que le pourvoi allègue que l'école dont s'agit serait communale; qu'elle a été laïcisée, suivant arrêt du 9 août 1898, par application de l'art. 17 de la loi du 20 octobre 1886; que, par suite, la partie

des biens affectés dans la fondation au service scolaire échapperait à la révocation en vertu d'une clause de l'acte de donation portant que « dans le cas où les lois sur l'administration publique s'opposeraient formellement à l'exécution de quelques-unes des conditions prescrites par la donatrice, la présente donation n'en subsisterait pas moins, les conditions restant alors aux yeux de l'Administration comme une simple recommandation desquelles la modification ou la suppression ne sauraient emporter la révocation de la donation ;

Mais attendu que l'arrêt a statué avant la loi du 7 juillet 1904, sous le régime de la loi du 30 octobre 1886, dont la disposition de l'art. 17, relative à la laïcité du personnel enseignant, ne concerne que les écoles publiques, c'est à-dire celles qui, suivant la définition contenue dans l'art. 2 de la même loi, sont fondées et entretenues par l'Etat, les départements ou les communes ; qu'elle ne s'étend pas aux écoles annexées à des établissements de bienfaisance lorsque celles-ci, créées par des particuliers sous la forme de fondations dûment autorisées par le Gouvernement, s'entretiennent à l'aide de ressources provenant desdites fondations et constituent ainsi des écoles privées au sens du même article ;

Attendu que si, jusqu'à l'arrêté de laïcisation susrappelé, la commune de Dornes a pu, d'accord avec l'Administration hospitalière, utiliser en fait l'école annexe de l'hospice pour le service communal, cette circonstance n'a pu changer le caractère légal de l'école ; que l'arrêté de laïcisation a eu simplement pour conséquence de mettre désormais la commune dans l'obligation de se pourvoir de locaux scolaires différents en vue d'y installer le service public de l'enseignement qui lui incombe ; mais que l'établissement hospitalier n'en est pas moins resté tenu envers les représentants de la dame Lefebvre de remplir l'engagement contractuel auquel la législation alors en vigueur ne mettait pas obstacle, et de continuer à faire donner l'enseignement par des religieuses dans les locaux que l'acte de donation affectait à cet usage ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que le litige dont il vient d'être parlé sur le premier moyen rentrait dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ; que, pour le juger, l'arrêt a apprécié souverainement, comme il lui appartenait de le faire, le sens et la portée de la donation et a tiré ensuite des faits soumis à son examen les conséquences juridiques qu'ils comportaient, sans s'immiscer dans l'interprétation d'aucun acte administratif pouvant donner lieu à sursis ; que le moyen tiré d'une prétendue méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs n'est donc pas fondé ;

Rejette...

MM. FAURE-BIGUET rap. ; MÉRILLON av. gén. (conc. conf.). — Me MORNARD et PÉROUSE av.

Note. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 2 de la loi du 30 octobre 1886 que les seules écoles ayant le caractère d'écoles publiques et soumises par suite au principe de la laïcité obligatoire sous le régime de cette loi sont celles qui sont fondées et entretenues par l'Etat, les départements et les communes. Toutes celles qui ne réunissent pas ces conditions sont des écoles privées, non soumises au principe de la laïcité.

Une loi du 25 juillet 1893 a rangé, il est vrai, dans la catégorie des écoles publiques les écoles annexées aux établissements hopitaliers, mais à la condition que ces établissements hospitaliers aient été fondés et soient entretenus par l'Etat, les départements ou les communes. D'où il suit que si les écoles sont annexées à des établissements hospitaliers qui ont une existence propre par suite de la personnalité civile qui leur a été reconnue par l'Administration, elles ne rentrent pas sous l'application de la loi nouvelle. V. en ce sens : Béquet et Laferrière.

Les travaux préparatoires de la loi du 30 octobre 1886 et de la loi du 25 juillet 1893 ne laissent d'ailleurs aucun doute à cet égard. V. Journ. off., Débats parlementaires, année 1881, p. 717. Discours de M. Steeg, et note sous le décret du 4 novembre 1894. Revue des établ. de bienfaisance, année 1891, p. 391.

C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette intéressante question. Rappr. Avis du Cons. d'Etat 2 mars et 6 juillet 1893, et conclusions de M. Romieu (Rec. Leb. 1903 p. 394 *in fine* et 395).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

10 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — RISQUES. — PREUVE A LA CHARGE DE L'ASSURÉ.

Lorsqu'avec termes de la police d'assurance, stipulant paiement d'un capital à un tiers en cas de décès de l'assuré causé par accident, l'accident suppose « un événement fortuit, ayant une cause indépendante de la volonté de l'assuré », le tiers bénéficiaire qui réclame le paiement de l'indemnité ne peut triompher dans son action qu'à la condition de prouver les faits dont celle-ci suppose l'existence, et si l'assuré a été trouvé noyé dans un canal, ledit tiers est tenu d'établir non seulement le décès de l'assuré, mais encore que ce décès a été occasionné par un accident dans les termes de la police.

Veuve Bodel c. la Zurich.

Mme veuve Bodel s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 8 juin 1903, rendu au profit de la Compagnie d'assurances la Zurich.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 1315 C. civ., ainsi que de

l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de l'exposante en paiement du montant de l'assurance stipulée à son profit par feu son mari, pour le cas où il viendrait à décéder par accident, sous prétexte que l'exposante, bien qu'ayant fait la preuve que le décès de son mari était dû à l'asphyxie résultant de l'immersion dans l'eau, c'est à-dire à un accident, aurait encore la charge de prouver que cet accident n'avait pas le caractère d'un fait volontaire et qu'elle ne rapporterait pas cette seconde preuve, alors que le fait matériel de l'accident étant établi, c'était à la compagnie qui alléguait qu'il s'agissait d'un suicide d'en rapporter la preuve. »

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte, d'une part, que Bodel, assuré à la Compagnie la Zurich, a, pour le cas de son décès causé par accident, stipulé que la compagnie paierait à sa veuve ou à ses enfants une somme de 150.000 francs; d'autre part, que Bodel a, le 2 octobre 1902, été trouvé noyé dans le canal de Calais à Saint-Omer;

Attendu qu'à la suite de ce décès la dame veuve Bodel a assigné la Zurich en paiement de la somme assurée; qu'en sa qualité de demanderesse elle ne pouvait triompher de son action qu'à la condition de prouver les faits dont celle-ci suppose l'existence; qu'elle était donc tenue d'établir non seulement le décès de son mari, mais encore que ce décès avait été occasionné par un accident, c'est-à-dire, d'après les termes de la police, « par un événement fortuit, ayant une cause indépendante de la volonté de l'assuré »;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à ce principe; qu'en effet, après avoir déclaré que la demanderesse « a bien justifié de la mort de son mari, déterminée par l'asphyxie, suite de son immersion sous l'eau », il constate « qu'elle n'a fourni aucune preuve des autres circonstances exigées par le contrat et qui doivent caractériser l'accident » et la déboute en conséquence de son action; qu'en statuant ainsi la Cour de Douai, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des articles de la loi visés au moyen;

Rejette...

MM. DUPONT rapp ; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me COUTARD, DEVIN et BRUGNON av.

Note. — Il est de principe admis en jurisprudence, en matière d'assurances sur la vie, que si l'assureur, pour se soustraire à son obligation, prétend qu'il y a eu suicide, il lui appartient d'établir le fait allégué et même de prouver que le suicide a été volontaire et conscient. V. notamment : Cass. 3 août 1876 (S. 77.1.25).

Mais l'assurance contre les accidents, à la différence de l'assurance sur la vie, couvre un risque provenant d'une cause déterminée par les parties, et non pas tout genre de mort. Le droit de l'assuré est par suite rigoureusement subordonné à la réalisation des conditions stipulées, à savoir le décès, d'une part, et l'accident, c'est-à-dire l'événement fortuit et involontaire, d'autre part; — et c'est à lui qu'il incombe d'en faire la preuve.

Que la police le dise ou qu'elle ne le dise pas, l'*accident* ne peut être entendu que d'un événement fortuit et involontaire. Telle est du moins notre opinion. Toutefois l'arrêt recueilli paraît réserver la question.

On peut rapprocher dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass. 14 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.31 — D. 1904.1.463); 7 juin 1904 (D. 1904.1.488).

La jurisprudence étrangère est aussi en ce sens. V. Cour d'app. hanséatique de Hambourg 1er février 1893; Bruxelles 24 avril 1895; Trib. fédéral suisse 20 octobre 1894 (S. 95. 4.15).

COUR D'APPEL DE RENNES (1re Ch.)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Maulion.
premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MISE EN CAUSE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PAR L'OUVRIER OU EMPLOYÉ. — LOI DU 31 MARS 1905. — PROCÉDURE RÉGULIÈRE.

C'est à bon droit qu'en cas de non-conciliation devant le président du tribunal l'ouvrier qui se prétend victime d'un accident du travail introduit l'instance à la fois contre le chef d'entreprise et contre la compagnie d'assurances, en se prévalant des dispositions de la loi du 31 mars 1905.

Tardivel c. Lotz et Compagnie d'assurances Le Secours.

LA COUR,

Considérant que la seule question qui forme l'objet du débat est celle de savoir si Tardivel était, ainsi qu'il l'a fait, fondé à donner assignation à la Compagnie Le Secours, en même temps qu'à son chef d'entreprise, à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice porté à sa capacité professionnelle par l'accident qui lui est survenu au cours de son travail le 6 août 1905;

Considérant qu'il suffit de se reporter aux termes du rapport de M. Mirman (annexes n° 2181, *Documents parlementaires*, Chambre, page 489, année 1905), au sujet de la proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, pour se rendre compte de la préoccupation à laquelle ont répondu les modifications apportées à l'art. 16 par la loi du 31 mars 1905, et des conséquences juridiques qu'elles comportent;

Considérant que c'est pour dégager, d'une façon absolue, le patron assuré et mettre obstacle à tout recours contre lui pour le service de la rente — ce

qui s'était parfois produit en l'absence d'un texte formel — que la loi a modifié le régime de celle de 1898 et décidé de mettre en cause l'assureur, sur lequel elle entendait faire retomber le service de la pension;

Considérant que c'est dans ce but que, pour la première phase de l'action, celle de la procédure amiable, l'art. 16 dispose que le président convoquera la victime ou ses ayants droits, le chef d'entreprise qui pourra se faire représenter, et, s'il y a assurance, l'assureur, créant, par cela même, entre eux, un lien qui ne ressortait pas de leurs conventions respectives; qu'il ajoute qu'au cas d'accord l'indemnité sera définitivement fixée par l'ordonnance qui spécifiera que l'assureur est substitué au chef d'entreprise;

Considérant qu'après avoir ainsi fixé tout ce qui avait trait à la procédure en conciliation, depuis son début jusqu'à son dénouement, et indiqué les parties qui devraient y figurer, le même article ajoute qu'en cas de désaccord les parties seront renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui sera saisi par la partie la plus diligente;

Considérant qu'il est de toute évidence et quoi qu'on ait pu dire par ailleurs que ce terme se réfère expressément aux personnes dont il venait d'être parlé; que, en l'employant, le législateur a entendu parler tout aussi bien de l'ouvrier que du chef d'entreprise et de l'assureur lui-même; qu'il n'est pas possible, en effet, d'admettre qu'après avoir organisé, entre l'ouvrier, le patron et l'assureur, une procédure de conciliation devant aboutir, en cas d'accord, à engager la responsabilité de l'assureur, le législateur ait pu avoir, un instant, la pensée de s'arrêter à une procédure différente, ne comprenant plus les mêmes personnes, et d'éliminer l'assureur dans l'instance suivie devant le tribunal à la suite du désaccord, pour substituer uniquement dans le jugement le nom de l'assureur à celui du chef d'entreprise;

Considérant qu'il apparaît comme hors de doute que, devant le tribunal, statuant par voie contentieuse, le législateur n'a eu, en réalité, en vue que de faire figurer les parties déjà engagées aux débats et liées par la comparution en conciliation devant le président, l'ouvrier, le chef d'entreprise, et surtout l'assureur, puisque c'était sur lui qu'il entendait faire retomber la responsabilité définitive, et que c'est même dans ce but que cette modification à la loi de 1898 a été introduite;

Considérant qu'au surplus si quelqu'un pouvait, avec quelque apparence de raison, protester contre sa présence aux débats, ce serait bien plutôt le chef d'entreprise garanti par les précautions qu'il a prises, qui, par suite, n'y joue qu'un rôle absolument secondaire, que l'assureur qui a tout intérêt, puisque c'est sa responsabilité qui doit se trouver engagée, à discuter et à combattre les prétentions de l'ouvrier, victime de l'accident et qui figure d'ordinaire seul aux débats aux lieu et place du chef d'entreprise;

Considérant que c'est donc avec raison, en conformité des droits qu'il tenait de la loi, que Tardivel, après le désaccord survenu devant le président du tribunal, a, en vertu des dispositions de la loi du 31 mars 1905, introduit l'instance contre le chef d'entreprise et contre la Compagnie d'assurances Le Secours;

Par ces motifs,

Adoptant, au surplus, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire;

Donne acte à Lotz, fils, de ce qu'il s'en réfère à justice sur la demande de mise hors de cause de la Compagnie Le Secours;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel, qui sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

M. CANAC av. gén. — Mes MALAPERT et LARÈRE av.

Note. — I. — Sur le premier point: La façon obscure et ambigüe dont est rédigé l'art. 16 nouveau de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 3 mars 1905 a donné lieu, notamment en ce qui concerne la question solutionnée par l'arrêt recueilli, aux décisions les plus contradictoires en jurisprudence. Jugé que c'est à tort que l'assureur est mis en cause. Toulouse 4 novembre 1905 (Rec. spécial des accid. 1905-1906, t. VI, p. 260); Trib. civ. Lille 23 novembre 1905 (*ibid.* p. 275). — *Contrà*: dans le sens de l'arrêt rapporté: Trib. civ. Nantes 26 juillet 1905 (c'est celui précisément qui a été confirmé par la Cour de Rennes) — (*ibid.*, p. 276); Trib. civ. Seine 28 novembre 1905 (*ibid.*, p. 269). V. également: Trib. civ. Lille 2 novembre 1905 (*ibid.* p. 275, motifs). Comp. notre note sous Paris 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.160) et l'article paru dans la *Revue spéciale des accidents*, t. VI, p. 284.

La vérité, c'est que le législateur de 1905 ne s'est aucunement occupé de la difficulté soumise à la Cour de Rennes, dans l'espèce recueillie, difficulté si intéressante pourtant et d'ordre si pratique. De sorte que l'examen des travaux préparatoires ne suffit pas à fournir un argument bien décisif dans un sens ou dans l'autre. Il est à souhaiter que la Cour régulatrice soit prochainement appelée à fixer la jurisprudence sur ce point.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re CH.)

22 mai 1905.

Présidence de M. Viellard-Baron.

1°-2°-3°-4° EXPLOIT. — ART. 419 C. PR. CIV. — REMISE D'ASSIGNATION A BORD. — NAVIGATION FLUVIALE. — PATRON DE BATEAU. — INAPPLICABILITÉ. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT. — REMISE A LA RÉSIDENCE A DÉFAUT DE DOMICILE CONNU. — POSSIBILITÉ DE TROUVER FACILEMENT LE DOMICILE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 69 § 8 C. PR. CIV. — NULLITÉ. — REMISE A LA MAIRIE. — ART. 68 C. PR. CIV. — CONS-

TATATIONS ET MENTIONS EXIGÉES. — DÉFAUT. — NULLITÉ. — ASSIGNATION A PERSONNE. — RENCONTRE DE L'ASSIGNÉ HORS DE CHEZ LUI. — REFUS DE RECEVOIR LA COPIE. — REMISE A LA MAIRIE. — VALIDITÉ.

5° COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ENGAGEMENT DE NATURE COMMERCIALE BASÉ SUR UN DÉLIT OU UN QUASI-DÉLIT. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ASSIGNATION DEVANT UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT DE DOMICILE DANS LE RESSORT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 420 C. PR. CIV. — INCOMPÉTENCE.

1° *Les dispositions de l'art. 419 C. pr. civ., suivant lesquelles toute assignation remise à bord du navire est valable, comme si elle avait été remise à domicile, sont spéciales à la navigation maritime, et, dérogatoires au droit commun, elles ne sauraient être étendues, même par analogie de motifs, à la navigation fluviale.*

Dès lors, doit être déclarée nulle l'assignation destinée à un patron de bateau remise à bord et, en l'absence de l'assigné à ce bord, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le bateau est en stationnement.

Et vainement soutiendrait-on, en pareil cas, pour faire reconnaître néanmoins la validité de l'assignation, que le domicile de l'assigné étant inconnu, l'exploit pouvait, conformément à l'art. 69 § 8 C. pr. civ., être délivré à sa résidence actuelle laquelle était à bord de son bateau.

2° *D'une part, en effet, s'il est vrai que le bateau puisse, d'une façon générale, être considéré comme la résidence du patron, le domicile de celui-ci ne peut être considéré comme inconnu, alors que, comme dans l'espèce, le bateau porte des indications réglementaires de nature à permettre à l'huissier de trouver facilement ce domicile.*

3° *Et d'autre part, si à défaut de domicile connu, l'exploit peut être signifié à la résidence, il ne saurait, à peine de nullité, être remis à la mairie du lieu qu'après que l'huissier a constaté et mentionné, conformément aux prescriptions de l'art. 68 C. pr. civ. applicables aussi bien aux significations à domicile qu'aux significations à la résidence, qu'en l'absence de l'assigné, il n'a trouvé à celle-ci ni parents, ni serviteurs, ni voisins ayant consenti à recevoir copie.*

° *Par contre, l'assignation à personne pouvant valablement être donnée en tout lieu où cette personne est rencontrée, et faute par celle-ci de consentir à recevoir copie, celle-ci pouvant être valablement remise à la mairie, il n'y a lieu de prononcer la nullité d'un exploit remis à la mairie, lorsque l'huissier constate qu'ayant rencontré personnellement l'assigné, celui a refusé de recevoir copie.*

5° *Les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. permettant d'assigner le défendeur devant un autre tribunal que celui de son domicile ne sauraient être étendues aux engagements même de nature commerciale, ayant uniquement pour cause un délit ou un quasi-délit.*

En pareil cas, lorsqu'il y a pluralité de défendeurs ils sont incompétemment assignés devant un tribunal de commerce dans le ressort duquel aucun d'eux n'est domicilié.

Renard, Jacquart et autres c. Lecocq.

LA COUR,

Attendu que les dispositions de l'art. 419 C. pr. civ., suivant lesquelles toute assignation remise à bord du navire est valable, comme si elle avait été remise à domicile, sont spéciales à la navigation maritime; que, dérogatoires au droit commun, elles ne sauraient être étendues, même par analogie de motifs, à la navigation fluviale;

Attendu que, d'ailleurs, cette analogie est loin d'être absolue entre le marin appelé, par la nature de ses voyages, à perdre pour un temps indéterminé toute communication avec son domicile à terre, et le batelier qui, au cours de sa navigation à l'intérieur, reste avec lui en contact facile et normal et peut être utilement touché par l'exploit signifié audit domicile, conformément aux règles générales de l'art. 68;

Attendu qu'à tort donc les premiers juges ont estimé qu'en vertu des seules dispositions de l'art. 419 copie de l'assignation dressée à la requête de Lecocq, et destinée à chacun des appelants, patrons de bateaux navigant sur le canal de la Sensée, et en stationnement sur le territoire de la commune de Férin, aurait pu être valablement remise à bord, et, en l'absence de l'assigné à ce bord, à la mairie de Férin;

Attendu que, subsidiairement, l'intimé soutient que, conformément aux prescriptions de l'art. 69 § 8, le domicile des assignés étant inconnu l'assignation pouvait être valablement faite à leur résidence actuelle, qui était à bord de leurs bateaux;

Mais attendu, en premier lieu, que si le bateau peut être, d'une façon générale, considéré comme la résidence du patron, l'intimé est mal fondé à prétendre que le domicile des intimés pouvait être considéré comme inconnu dans les conditions autorisant l'assignation à la résidence; qu'en effet, en vertu du décret du 8 octobre 1901, art. 3, chacun de ces bateaux portait inscrits à l'arrière, avec sa dénomination propre et son numéro d'immatricula-

tion, le nom et le domicile légal de son propriétaire responsable ;

Attendu que pour certains des assignés l'huissier a même mentionné ce domicile dans son exploit ; qu'en ce qui concerne les autres il n'indique pas que, pour reconnaître leur domicile, il ait fait, comme il lui incombait de le faire, des recherches quelconques, dont le juge aurait eu à apprécier la suffisance ;

Attendu qu'en fait on s'expliquerait difficilement comment ayant pu lire la dénomination du bateau et le nom du patron qu'il relate dans son exploit, il n'aurait pu lire l'indication de son domicile figurant sur la même devise ; qu'au surplus, avec les deux premières indications, il lui eut été facile de connaître ce domicile, en se renseignant auprès de l'administration des Ponts-et-Chaussées ;

Attendu que, dans de telles conditions, le domicile des appelants en France étant ou pouvant être facilement connu, l'assignation ne pouvait être valablement donnée à leur résidence ;

Attendu, en second lieu et surabondamment, que l'exploit eût-il pu, faute de domicile connu, être valablement signifié à la résidence, il serait encore nul, l'huissier n'ayant pu en remettre régulièrement la copie à la mairie du lieu qu'après avoir constaté et mentionné, conformément aux prescriptions de l'art. 68, applicables aussi bien aux significations à domicile qu'aux significations à la résidence ; qu'en l'absence de l'assigné, il n'avait trouvé à celle-ci ni parents, ni serviteurs, ni voisins ayant consenti à recevoir copie ;

En ce qui concerne Lacroix :

Attendu que son domicile à Antoing, sur le territoire belge, était connu de l'huissier qui l'a mentionné dans son exploit ; qu'aux termes de l'art. 69 § 10 c'est au Parquet du procureur de la République qu'en sa qualité d'étranger il devait être assigné ; que l'assignation faite à la mairie de Férin est donc de ce chef nulle à son égard ;

En ce qui concerne la veuve Deloffre :

Attendu que l'huissier constate que, l'ayant rencontrée personnellement, elle a refusé de recevoir copie ; que l'assignation à personne peut être valablement donnée en tout lieu où cette personne est rencontrée et que, faute par elle de consentir à recevoir copie, celle-ci peut être valablement remise à la mairie ;

Attendu qu'ainsi la première exception soulevée *in limine litis*, tendant à la nullité de l'assignation, ne paraissant pas justifiée à son égard, il y a lieu d'examiner la seconde tendant à l'incompétence du Tribunal de commerce de Douai ;

Attendu que la demande de l'intimé a pour objet la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le délit ou le quasi-délit commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce ; que la juridiction commerciale était ainsi compétente ;

Mais attendu que les dispositions de l'art. 420 C. com. permettant d'assigner le défendeur devant un autre tribunal que celui de son domicile ne sauraient être étendues aux engagements même de nature commerciale, ayant uniquement pour cause un délit ou un quasi-délit ;

Attendu qu'en conséquence, au regard de la veuve Deloffre, ayant son domicile à Nivelles (Nord), comme aussi de tous les autres assignés, sauf Lacroix, ayant leur domicile en France et hors du ressort du Tribunal de commerce de Douai, ce dernier était incompétent pour connaître de la contestation ;

Par ces motifs,

Dit bien appelé, mal jugé ;

Reformant, dit que l'art. 417 C. pr. civ., permettant d'assigner à bord, n'est pas applicable à la navigation fluviale ;

Dit que les appelants : Renard, Jacquart, veuve Dèbke, Poulain, Tréhout, Dubois, veuve Villet, Dancoing, Debay, ayant en France un domicile connu ou facile à connaître, ne pouvaient être valablement assignés à leur résidence, ni à la mairie de cette résidence ;

Dit que Lacroix, ayant un domicile connu à l'étranger, ne pouvait être valablement assigné qu'au parquet du procureur de la République ;

Dit qu'en tout cas l'huissier ne pouvait valablement remettre copie de son exploit à la mairie sans constater qu'il s'était, au préalable, conformé aux prescriptions de l'art. 68 C. pr. civ. applicables, à peine de nullité, aussi bien aux assignations données à domicile qu'à celles pouvant être données à la résidence ;

Prononce, en conséquence, la nullité des assignations délivrées aux appelants ci-dessus à la requête de l'intimé suivant exploits du ministère de Soyez, huissier à Douai, en date du 21 novembre 1904, enregistrés ;

Dit, au contraire, valable l'assignaiton délivrée en mairie à même requête, suivant exploit enregistré du même jour et du même huissier, à la veuve Deloffre assignée en personne mais ayant refusé de recevoir copie ;

Dit qu'à son égard et surabondamment au regard de tous les autres appelants, sauf Lacroix, ayant leur domicile situé en France, en dehors du ressort du Tribunal de Douai jugeant commercialement, ce tribunal était incompétent ;

Déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires ;

Décharge les appelants de toutes les condamnations prononcées contre eux ;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

M. Bossu av. gén. — Mes Escoffier et d'Hooghe fils av.

Note. — I. — Sur le premier point : Question nouvelle et jurisprudence. V. en doctrine, dans le sens de l'arrêt recueilli. Carré et Chauveau, Quest. 1506 ; Thomine-Demazure, t. Ier, p. 643. Comp. Garsonnet, t. II, p. 337 et 3 § 598. *Contrà* : Pardessus, t. V, p. 49, p. 1366.

II. — Sur le deuxième point : Il est de jurisprudenc

aujourd'hui incontestée que la remise de l'exploit à la résidence actuelle à défaut de domicile connu et au Parquet, à défaut de résidence, n'est valable qu'autant que l'huissier a fait, pour découvrir le domicile ou la résidence, toutes les investigations que réclament la prudence et la bonne foi. Comp. en ce sens : Paris 26 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.711); Cass. 27 mars 1893 (S. 96.1.327); Amiens 17 novembre 1894 (D. 95.2.322); Paris 10 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.518); Nancy 9 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.307), Poitiers 8 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.207 — Pand. franç. 1898.2.311); Nancy 23 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2 711 — D. 1902.2.172).

III. — Sur le troisième point : V. en ce sens : Cass. 12 novembre 1822 (S. 23.1.217); 2 avril 1889 (Gaz. Pal. 89. 1.641); Lyon 17 mars 1882 (Gaz. Pal. 82.1.537); Paris 29 mai 1886 (Gaz. Pal. 87.1.41); Rennes 2 août 1890 (Gaz. Pal. 94.1.5 2e partie); 9 août 1893 (Gaz. Pal. 94.2.554 — D. 95.2 482); 11 décembre 1895 (Gaz. Pal. 94.1.113 et la note); Besançon 20 novembre 1896 (D. 97.2.348); Rouen 6 février 1901 (Rec. Rouen 1901.1.90 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Exploit, n° 103).

IV. — Sur le quatrième point : La doctrine de l'arrêt rapporté nous paraît critiquable. En effet, l'art. 68 porte que la copie sera remise à personne ou à domicile, et ce n'est qu'après tentative de remise à domicile, à défaut de remise à personne, qu'il y a lieu d'employer les procédés subsidiaires qu'il indique. Jugé que « lorsqu'une personne à laquelle un exploit est destiné la refuse, l'huissier a le choix entre deux partis, ou bien considérer la remise de l'exploit comme régulièrement faite, en la constatant dans l'original, ou bien procéder comme dans le cas où la partie ne se trouve pas à son domicile. Mais que, s'il s'arrête à ce dernier parti, l'huissier doit rigoureusement, et à peine de nullite, observer, suivant leur ordre, les prescriptions de l'art. 68 C. pr. civ., et que la copie ne peut être réputée avoir été régulièrement portée et remise au maire que s'il constate n'avoir pu la remettre à un voisin qu'il ait pu ou voulu la recevoir et signer l'original. » Aix 1er avril 1898 (Journ. Avoués 98 410); Besançon 20 novembre 1896 et Rouen 6 février 1901 (précités).

V. — Sur le cinquième point : Les termes mêmes de l'art. 420 C. pr. civ. impliquent que ses dispositions supposent l'existence d'un *contrat* commercial. Elles ne peuvent donc s'appliquer au cas où l'action est basée sur un délit ou un quasi-délit. V. dans le sens de la décision recueillie : Cass. 16 mars 1858 (D. 58.1.130).

TRIBUNAL CIVIL DE LA ROCHE-SUR-YON

2 janvier 1906.

Présidence de M. Binet.

SUBSTITUTION. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — CHARGE DE CONSERVER ET DE RENDRE. — SIMPLE AVIS DONNÉ AU LÉGATAIRE. — EXPRESSION D'UN DÉSIR. — VALIDITÉ DU TESTAMENT.

Le caractère constitutif de la substitution prohibée est la charge de conserver et de rendre à un tiers, imposée au donataire, au légataire, à l'héritier institué.

Il faut donc pour qu'il y ait substitution prohibée, obligation de conserver réelle et formant un lien de droit entre le grevé et le substitué, de telle sorte que les biens soient frappés d'indisponibilité entre les mains du grevé, qu'il ne puisse les aliéner sans que les ventes soient frappées de nullité, et que le substitué ait action pour faire prononcer cette nullité en s'appuyant sur le titre qui n'a fait l'institution qu'à la charge de la substitution.

Ne constitue pas une substitution prohibée le fait, par un testateur, d'engager son légataire universel à ne rien donner à ceux qui « pourraient faire du tumulte » ou qui seraient mécontents de ses dernières volontés, ou d'exprimer le désir et le vœu de voir ses héritiers naturels, après la mort dudit légataire, privés du patrimoine qu'il laisse à celui-ci.

Consorts Parois-Pouvreau c. Vital Parois.

LE TRIBUNAL,

Attendu, aux termes de l'art. 896 C. civ., que le caractère constitutif de la substitution prohibée est la charge de conserver et de rendre à un tiers, imposée à un donataire, à un héritier institué ou au légataire ; qu'il faut donc, aux termes de la loi, pour qu'il y ait substitution prohibée, obligation de conserver, réelle et formant un lien de droit entre le grevé et le substitué, de telle sorte que les biens soient frappés d'indisponibilité entre les mains du grevé, qu'il ne puisse les aliéner sans que les ventes soient frappées de nullité, et que le substitué ait action pour faire prononcer cette nullité en s'appuyant sur le titre qui n'a fait l'institution qu'à la charge de la substitution ;

Attendu que telle n'est point l'espèce soumise au tribunal; qu'on se trouve au contraire en présence d'un testament dont les termes sont exclusifs de toute idée de substitution prohibée ; que les expressions employées par la testatrice dans ses ultimes dispositions impliquent la pensée que Vital Parois jouit à l'égard des biens qui lui sont dévolus d'une liberté entière et absolue, incompatible avec les prescriptions rigoureuses et impératives qui caractérisent la substitution en imposant au grevé l'obligation absolue de conserver et de rendre ;

Attendu que Delphine Parois, en engageant son légataire universel à rien donner à ceux qui pourraient « faire du tumulte » ou qui seraient mécontents de ses dernières volontés et en exprimant ainsi le désir et le vœu de voir ses héritiers naturels, après la mort de Vital Parois, privés du patrimoine qu'elle laisse à son frère, indique que sa volonté, non seulement est exclusive de l'obligation rigoureuse de conserver son patrimoine pour les en faire ultérieurement ses bénéficiaires, mais encore qu'elle affirme, d'une façon irrécusable, la liberté qu'elle laisse à son légataire universel de disposer comme il entendra des biens dont il jouira comme légataire universel ;

Attendu que cette préoccupation de la testatrice n'est donc, à vrai dire, qu'une recommandation faite à son légataire et non pas un ordre impératif qu'il aura à exécuter; d'où il suit que les éléments essentiels constitutifs et caractéristiques de la substitution font défaut; qu'ainsi le tribunal ne peut reconnaître au testament incriminé le vice de nullité dont les consorts Parois-Pouvreau et autres le déclarent entaché;

Attendu, par ailleurs, que la substitution prohibée se caractérise par l'obligation de conserver et de rendre à un tiers dénommé; qu'on n'aperçoit point dans l'espèce dont est cas le tiers appelé à recueillir, non plus le gratifié auquel le grevé devra remettre ultérieurement ce qu'il a recueilli lui-même; que cette absence d'indication de l'appelé suffit à purger les demandeurs;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs, parties de Me Surville, ont produit aux débats une lettre écrite en février 1904 par Vital Parois à Alphonse Parois de laquelle ils entendent inférer que Vital Parois a avoué lui-même le mandat qu'il tenait de sa sœur, Delphine Parois, de remettre à ses héritiers la fortune qu'il tenait d'elle à titre de légataire universel;

Attendu qu'il convient immédiatement d'observer qu'alors même que ce mandat aurait existé Vital Parois n'était tenu de l'exécuter qu'au moment de son décès; qu'ainsi l'action des demandeurs serait tout au moins prématurés; mais qu'en tout les cas et, sans s'arrêter aux singularités bizarres qui peuvent être relevées dans cette lettre, notamment les surcharges qui s'aperçoivent sur certains mots pour lui donner un sens autre peut-être que celui qui leur a été attribué par leur auteur, il convient de dire que les déclarations écrites du légataire ne peuvent avoir aucune force interprétative sur le testament et qu'il ne saurait appartenir à ce légataire de modifier les dispositions testamentaires d'un tiers;

Attendu qu'il suit de là que le testament doit avoir son plein et entier effet, aucun vice, aucune nullité susceptible de l'inficier n'étant reconnu par le tribunal;

Attendu que l'articulation proposée par les consorts Parois Pouvreau et autres parties de Me Surville ne saurait être accueillie par le tribunal; qu'en présence des termes formels du testament qui, ainsi qu'il vient d'être énoncé, sont absolument exclusifs de toute idée de substitution, il n'y a point lieu de s'arrêter aux faits articulés non pertinents, non admissibles;

Par ces motifs,

Dit et juge que le testament de Delphine Parois, en date du 2 septembre 1892, déposé pour minute à Me Lonon, notaire au Poin-sur-Vié, le 29 octobre 1904, sortira son plein et entier effet au profit de Vital Parois;

Dit, en conséquence, que, dans le travail liquidatif auquel procédera le notaire commis, suivant jugement autorisé de ce siège, les trois quarts de la succession de Delphine Parois seront attribués à Vital Parois et que le dernier quart sera compris dans l'actif de la succession de la dame Martin, ascendante réservataire de Delphine Parois;

Déclare les parties de Me Surville non recevables dans leurs fins et conclusions;

Dit l'articulation qu'elles ont proposée inopérante et inadmissible en présence des termes du testament qui ne laissent place à aucune interprétation;

Renvoie les parties devant le notaire commis qui devra se conformer aux prescriptions du jugement;

Condamne les parties de Me Surville aux dépens faits depuis la contestation soulevée devant le notaire;

Dit le surplus des dépens employables en frais de liquidation.

M. Proust subst. proc. rép. — Mes Rouillé et Gallet av.

Note. — La jurisprudence est depuis longtemps bien certaine.

Pour qu'une disposition testamentaire puisse être considérée comme constituant une substitution prohibée, il faut que le disposant impose à celui qu'il gratifie en première ligne l'obligation juridique de conserver les biens légués et de les rendre au tiers désigné en second ordre. Il faut, en un mot, que le *de cujus* ait voulu donner à ce tiers un droit aux choses léguées.

Une simple obligation de conscience, une obligation morale dépourvue de toute action civile ne constitue donc pas une substitution prohibée: Cass. 19 mars 1856 (S. 56.1. 665 — J. du P. 56.2.557 — D. 56.1.123); 11 juin 1860 (S. 60.1.731 — J. du P. 61.45 — D. 60.1.447); 14 juin 1865 (S. 66.1.59 — J. du P. 66.144 — D. 65.1 437); Grenoble 16 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.557); Bordeaux 2 juillet 1889 (Gaz. Pal. 89.2.520); — *Adde*: Cass. 5 juin 1899 (Gaz. Pal. 99. 2.59 — S. 1900.1.259 — D. 99.1.373). V. Aubry et Rau, t. VII, § 694, p. 306.

Il a été jugé de même que le simple désir exprimé par le testateur de voir le gratifié transmettre lui-même les dons légués à un tiers ne constituait pas une substitution prohibée: Cass. 14 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2 210 — S. 1900.1.80 — D. 1900.1.353). *A fortiori* doit-il en être de même quand le *de cujus*, comme dans notre espèce, n'a désigné aucun gratifié en seconde ligne, mais s'est borné à prier le légataire d'exclure certains parents non expressément désignés.

40

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

2 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

RÉCIDIVE-RELÉGATION. — ART. 58 C. PÉN. — DISTINCTION SUIVANT QUE LA PREMIÈRE PEINE EST SUPÉRIEURE OU INFÉRIEURE A UN AN D'EMPRISONNEMENT. — PEINE A APPLIQUER.

La disposition de l'art. 58 § 2 C. pén. en ordonnant, en cas de récidive, que la peine d'emprisonnement prononcée sera au moins doublée,

édicte une aggravation de peine qui peut parfois aller au-delà du maximum ordinaire; elle interdit, d'autre part, de dépasser jamais le double de ce maximum.

Mais il ne s'ensuit pas qu'elle permette d'élever dans tous les cas la peine dans une proportion quelconque, à la seule condition de ne pas dépasser le double du maximum; il faut, au contraire, tenir compte de la quotité de la peine antérieurement prononcée; en effet, si l'on rapproche de la disposition précitée le premier paragraphe du même article, on reconnaît que le législateur a posé des règles différentes selon que le prévenu a été antérieurement condamné pour le même délit à un emprisonnement de plus d'une année ou à un emprisonnement de moindre durée; dans le premier cas, l'art. 58 se réfère aux dispositions de l'art. 57; le prévenu doit, aux termes de l'art. 57, être condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine peut toujours être élevée jusqu'au double; au contraire, dans le second cas, c'est seulement sur la peine antérieurement prononcée et qui doit être au moins doublée, qu'est calculée l'aggravation édictée par la loi, et en ajoutant que le double du maximum ne pourra être dépassé, le législateur n'a fait que fixer une limite à cette aggravation dans l'hypothèse où la peine antérieure aurait été supérieure au maximum par suite d'une première récidive.

Demoiselle Kalas.

La fille Kalas s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 1905 qui l'avait condammée en quatre années d'emprisonnement pour coups et blessures, alors qu'elle était en état de récidive.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 311 n° 1 C. pén. et de la fausse application de l'art. 58 du même code :

Attendu que d'après l'art. 58 § 2 C. pén. les individus qui, ayant été condamnés à un emprisonnement ne dépassant pas une année, commettraient le même délit dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue; que cette disposition, en ordonnant que la peine antérieurement prononcée sera au moins doublée, édicte une aggravation de peine qui peut partois aller au-delà du maximum ordinaire; qu'elle interdit, d'autre part, de dépasser jamais le double de ce maximum, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle permette d'élever dans tous les cas la peine dans une proportion quelconque à la seule condition de ne pas dépasser le double du maximum; qu'il faut au contraire tenir compte de la quotité de la peine antérieurement prononcée; qu'en effet, si l'on rapproche de la disposition précitée le premier paragraphe du même article, on reconnaît que le législateur a posé des règles différentes selon que le prévenu a été antérieurement condamné pour le même délit à un emprisonnement de plus d'une année ou à un emprisonnement de moindre durée; que, dans le premier cas, l'art. 58 se réfère aux dispositions de l'art. 57; que le prévenu doit, aux termes de l'art. 57, être condamné au maximum de la peine portée par la loi, et que cette peine peut toujours être élevée jusqu'au double; qu'au contraire, dans le second cas, c'est seulement sur la peine antérieurement prononcée, et qui doit être au moins doublée qu'est calculée l'aggravation édictée par la loi; qu'en ajoutant que le double du maximum, ne pourra être dépassé le législateur n'a fait que fixer une limite à cette aggravation dans l'hypothèse où la peine antérieure aurait été supérieure au maximum par suite d'une première récidive;

Attendu que le jugemen et l'arrêt retiennent à la charge de la demanderesse le fait d'avoir, le 6 août 1905, à Aubervilliers, exercé des violences et voies de fait, consistant à avoir tiré des coups de revolver sur la personne du sieur Blondeau, en lui faisant ainsi des blessures qui n'ont toutefois occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours : que le fait ainsi qualifié est prévu et réprimé par l'art. 311 § 1er C. pén., et que ce texte, visé dans la décision attaquée, édicte un emprisonnement dont le maximum est de deux années;

Attendu qu'à la vérité, en infligeant à la prévenue une peine de quatre années d'emprisonnement, l'arrêt vise, d'autre part, l'art. 58 C. pén., et fait état d'une condamnation à deux mois d'emprisonnement prononcée contre la demanderesse le 16 mars 1904, pour vol et coups, mais qu'il résultait seulement de cette constatation que la peine d'emprisonnement encourue ne pouvait être inférieure à quatre mois si les juges n'admettaient pas de circonstances atténuantes; que, dès lors, en prononçant, en l'état des faits par lui constatés, une peine supérieure au maximum de deux années qu'autorise le premier alinéa de l'art. 311 C. pén., l'arrêt a violé ledit article ainsi que l'art. 58 précité;

Par ces motifs,

Casse...

MM. LAURENT-ATTHALIN rap.; LOMBARD av. gén.

Note. — Rapp. Cass. 28 décembre 1895 (S. 97.1.155); 7 août 1897 (D. 98.1.315); 9 décembre 1898 (Pand. franç. 99.1.483); *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép, v° Récidive n° 68 et suiv.

COUR D'APPEL D'AGEN (1re Ch.)

11 décembre 1905.

Présidence de M. Broussard.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION ENSEIGNANTE. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — DOT MONIALE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — RÈGLEMENT NON APPROUVÉ. — DISPOSITIONS INOPÉRANTES. — LOI DU 24 MAI 1825 ET ART. 1142 C. CIV. — DISPOSITIONS INAPPLICABLES. — REJET DE LA DEMANDE.

La congréganiste qui, à la suite de la loi du 7 juillet 1904, a quitté volontairement une communauté enseignante n'est pas fondée à réclamer la restitution de la dot par elle apportée, en se basant sur les dispositions d'un règlement religieux non approuvé par le Gouvernement et au sujet duquel le décret autorisant ladite congrégation est demeuré muet. Et dans le silence des statuts approuvés par le Conseil d'Etat quant à la restitution de la dot, la convention relative à cette dot est régie par les dispositions du droit commun et par celles de la loi du 24 mai 1825, lesquelles ne peuvent ni les unes ni les autres être invoquées par cette congréganiste à l'appui de sa réclamation.

D'une part, en effet, elle ne peut exiger la restitution de sa dot en vertu de la loi de 1825, par ce motif qu'une congrégation religieuse n'est pas, conformément à cette loi, une société civile, et que la réception de la dot ou aumône dotale ne constitue pas pour la communauté une acquisition à titre gratuit, mais bien un contrat synallagmatique et commutatif à titre onéreux ayant pour effet de dépouiller irrévocablement la religieuse de la dot qui entre dans le patrimoine de la congrégation et de rendre la congréganiste créancière d'une obligation qui consiste à l'admettre dans ladite congrégation et à lui assurer, sa vie durant, les avantages de la vie commune ;

Et, d'autre part, elle ne peut se prévaloir du droit commun, un pareil contrat ne constituant pas autre chose qu'une obligation de faire, susceptible, il est vrai, en cas d'inexécution partielle, d'entraîner, aux termes de l'art. 1142 C. civ., l'allocation de dommages-intérêts, mais seulement dans l'hypothèse, non réalisée, en l'espèce, où l'inexécution proviendrait du fait de l'autre partie, la congrégation.

Demoiselle Merle
c. Congrégation des Filles de Jésus de Veylats.

La Cour,

Attendu que la demoiselle Marie Merle réclame à la congrégation autorisée des Filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot), le remboursement d'une somme de 3.000 francs, versée pour elle à titre d'aumône dotale, le 3 octobre 1870, quand elle est rentrée dans cette communauté ; qu'aux termes du contrat intervenu à cette date entre les parties la congrégation s'est engagée, moyennant le paiement de la dot, à nourrir, entretenir, soigner, tant en santé qu'en maladie, et cela sa vie durant, la demoiselle Marie Merle, à la condition qu'elle se conformera aux règles et statuts de la communauté ; qu'à la suite de la loi du 7 juillet sur les congrégations enseignantes la demoiselle Marie Merle a quitté volontairement la communauté de Vaylats ; que la convention du 3 octobre 1870 ne mentionne pas que la dot sera restituée à la demoiselle Merle si elle vient à cesser de faire partie de la congrégation ;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation la demoiselle Merle invoque vainement l'art. 264 de la règle des Filles de Jésus qui porte que « si la religieuse quitte la congrégation, la dot lui sera rendue intégralement » ; que cette règle, dressée par l'ordre de l'évêque de Cahors, est la règle de Saint-Augustin que les congréganistes doivent suivre pour les questions spirituelles et religieuses, mais que ladite règle n'ayant jamais été approuvée par le Gouvernement n'a aucune valeur juridique ;

Attendu que le décret du 10 novembre 1853, qui a autorisé la congrégation des Filles de Jésus, établie à Vaylats, stipule, dans l'art. 1er, que ladite congrégation « est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle, par notre décret en date de ce jour » ; qu'il n'y est pas question de la règle, qui est inexistante au point de vue civil ; que les statuts de la congrégation de Vaylats, approuvés par le Conseil d'Etat, étant muets sur la restitution de la dot, la convention relative à cette dot est régie par le droit commun, et notamment par la loi du 24 mai 1825, concernant l'autorisation et l'existence légale des congrégations religieuses de femmes ;

Attendu que, conformément aux dispositions de ladite loi, une congrégation religieuse autorisée n'est pas une société civile ; que la réception de la dot, ou aumône dotale, ne constitue pas, pour la communauté, une acquisition à titre gratuit, mais bien un contrat synallagmatique et commutatif à titre onéreux, créant des obligations réciproques pour chacune des parties ; que, par le versement de la dot, la religieuse se dépouille irrévocablement de la dot, qui entre alors dans le patrimoine de l'être moral qui est la congrégation ; que la religieuse ne demeure en aucune façon propriétaire des sommes par elle apportées en dot et qu'à aucun moment elle ne pourra revendiquer la moindre parcelle de ces biens, qui sont devenus biens de mainmorte par le seul fait de leur incorporation avec la masse des autres biens de la congrégation ; que la constitution de dot donne seulement à la religieuse le droit d'être admise dans la congrégation

et de profiter des avantages de la vie commune; qu'elle devient ainsi uniquement créancière de l'obligation dont est tenue la congrégation ;

Attendu que,par le contrat qui a été exécuté pendant un certain temps, et par lequel une personne s'engage, moyennant le versement d'une somme payée par avance, à loger, nourrir et entretenir une autre personne, constitue une obligation de faire dont l'inexécution partielle entraîne, aux termes de l'art. 1142 C. civ., l'allocation de dommages-intérêts, compensant pour la partie lésée la perte subie ou le gain manqué; que la demoiselle Marie Merle ne peut donc invoquer le bénéfice de la loi du 24 mai 1825 pour obtenir la restitution de sa dot; que si elle avait été privée injustement des avantages de la convention par elle faite, elle pourrait se prévaloir des dispositions de l'art. 1142 C. civ., mais que la communauté des Filles de Jésus n'ayant commis aucune faute, et l'inexécution de l'obligation ne lui étant pas imputable, cette congrégation ne saurait être condamnée à payer à la demoiselle Marie Merle des dommages-intérêts; que la demande de cette demoiselle doit donc être rejetée comme mal fondée;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties, le 30 mai, 1905, par le Tribunal civil de Cahors, mal et sans grief appelé d'icelui ; met l'appellation à néant;

Confirme en conséquence le jugement déféré et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Rejette, comme mal fondées, toutes autres et plus amples demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, de la demoiselle Merle.

M. BEAUGRAND av. gén. — Mes D'HARCOURT et SERÉ av.

Note. — L'application de la loi du 7 juillet 1904 a donné naissance, en ce qui concerne la délicate question de la restitution de la dot moniale, à deux courants jurisprudentiels divergents. C'est la seconde fois, à notre connaissance, que la Cour d'Agen affirme les principes par elle consacrés dans l'arrêt recueilli. V. dans le même sens : Agen 31 juillet 1905 (La Loi des 17, 18 et 19 août 1905). La doctrine opposée a été au contraire adoptée par la Cour de Nancy 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.674 et l'importante note de M. l'avocat général Duhaut), et par celle de Riom 20 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.91.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

23 décembre 1905.

Présidence de M. Duchauffour.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 31 MARS 1905. — 1° ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — 2° INCAPACITÉ PERMANENTE. — ORDONNANCE CONDAMNANT LE PATRON AU PAIEMENT DU DEMI-SALAIRE A TITRE DE PROVISION — INCOMPÉTENCE (NON). 3° PROCÉDURE D'OPPOSITION. — RÉFÉRÉ. — TRIBUNAL CIVIL. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — 4° APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1898. — CONTESTATION SÉRIEUSE. — ALLOCATION DE PROVISION D'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (NON).

1° *L'assignation devant le tribunal civil constitue en réalité une opposition à l'ordonnance par défaut et condamnant le patron à payer une indemnité journalière; cette opposition est recevable, puisque le paragraphe 3 de l'art. 16, qui règle les pouvoirs du président, ne reproduit pas les termes du paragraphe 5 du nouvel art. 15 de la loi de 1898.*

2° *Le président, à l'audience de conciliation, ayant compétence, aux termes du paragraphe 4 de l'art. 17, pour allouer une provision inférieure au demi-salaire, est également compétent, en cas de résistance du chef d'entreprise, pour assurer l'exécution du paragraphe 2 de l'art. 15 en prononçant condamnation au paiement de l'indemnité journalière à titre de provision.*

3° *Quand le juge conciliateur est dessaisi par son ordonnance de non-conciliation, l'opposition peut être portée devant le juge des référés, lequel, en cours d'instance, a mission de fixer les provisions. Toutefois le tribunal ayant plénitude de juridiction ne saurait refuser de statuer sur une opposition qui lui est soumise.*

4° *Quand l'application de la loi de 1898 est sérieusement contestée, il n'y a pas lieu d'accorder une provision d'indemnité journalière au demandeur.*

Mizeret c. Cazenave.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en date du 26 juin dernier, Cazenave, débardeur, expose que,le 18 janvier 1905, il était au service de Mizeret, entrepreneur, et déchargeait, du bateau *le Montgardon*, de la meulière, lorsqu'il a été blessé à l'index droit; que, par suite de cet accident, il se trouve atteint d'une incapacité permanente pour réparation de laquelle il demande une rente de 400 francs ;

Attendu que, par exploit du 1er juillet 1905, Mizeret expose qu'en vertu d'une ordonnance de non-conciliation, rendue par défaut par le président de ce siège, le 24 mai 1905, suivant exploit, en date du 26 juin suivant, Cazenave lui a fait commandement d'avoir à lui payer la somme de 249 francs pour quatre-vingt-trois jours de demi salaire, du 3 mars audit jour inclus; qu'il demande la nullité de ce commandement et la discontinuation des poursuites;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux instances, vu leur connexité ;

En ce qui concerne la nullité du commandement :

Attendu que l'assignation constitue en réalité une opposition à l'ordonnance rendue par défaut ; que les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont seules exécutoires nonobstant opposition aux termes du cinquième alinéa du nouvel art. 15; que la même disposition ne se trouve pas au troisième alinéa de l'art. 16 qui règle les pouvoirs du président; que l'opposition en conséquence est recevable ;

Attendu que l'ordonnance du 24 mai est ainsi conçue : « Et attendu que le patron fait défaut, ordonnons, conformément à la loi, que le demi-salaire que nous fixons à 3 francs par jour sera servi jus qu'à décision définitive » ;

Attendu que Mizeret, pour prétendre que le juge conciliateur était incompétent, invoque l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, lequel affirme la compétence du juge de paix en matière d'indemnité journalière;

Mais attendu qu'aux termes du troisième alinéa de l'art. 15 une incapacité permanente ayant été alléguée le juge de paix était dessaisi de l'affaire et était devenu dès lors incompétent;

Attendu que le président, à l'audience de conciliation, ayant compétence, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 16, pour allouer une provision inférieure au demi salaire, était également compétent en cas de résistance du chef de l'entreprise pour assurer l'exécution du deuxième alinéa de l'art. 15 en prononçant condamnation au paiement de l'indemnité journalière à titre de provision;

Attendu que le juge conciliateur étant à son tour dessaisi par son ordonnance de non-conciliation, l'opposition aurait pu être portée devant le juge des référés, lequel, en cours d'instance, a mission de fixer les provisions; mais que le tribunal, ayant plénitude de juridiction, ne saurait refuser de statuer sur cette opposition qui lui est ainsi soumise ; qu'il reste à examiner si elle est fondée ;

Attendu que Mizeret, pour écarter l'application de la loi du 9 avril 1898, soutient, d'une part, qu'il est simplement marchand de sable et non entrepreneur de déchargement ; d'autre part, que Cazenave n'était lié à lui par aucun contrat de louage de services, mais se trouvait avec un sieur Arlie lequel avait entrepris moyennant un prix convenu de faire le déchargement du bateau ;

Attendu que l'application de la loi sur les accidents du travail étant ainsi sérieusement contestée, il n'y a pas lieu quant à présent d'accorder une provision d'indemnité journalière au demandeur ;

Attendu que les parties étant contraires en fait, il y a lieu de recourir à une enquête;

Par ces motifs,

Joint les causes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement;

Déclare Mizeret recevable en son opposition ;

Ordonne la discontinuation des poursuites ;

Et avant faire droit :

Autorise Cazenave à faire tant par titres que par témoins, au moyen d'une enquête sommaire à l'audience de cette Chambre du 13 janvier 1906, à 3 heures de l'après midi, la preuve des faits suivants : 1° Cazenave était au service de Mizeret; 2° Mizeret était entrepreneur de chargement et de déchargement pour des tiers; 3° s'il effectuait des opérations de chargement et de déchargement pour son compte, il le faisait à l'aide de moteurs inanimés et Cazenave a été blessé dans la partie de l'exploitation ou il était fait usage de ces moteurs ;

Réserve à Mizeret la preuve contraire ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Réserve les dépens.

M. Guépet subst. proc. Rép. — Mes Donay et Fouilleul av.

Note. — I. — Sur le premier point : Evidemment le paragraphe 3 du nouvel art. 16 de la loi de 1898 n'est pas conçu dans les mêmes termes que le paragraphe 5 du nouvel art. 15. Ce dernier article dit expressément que les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition, alors que le premier, au contraire, se contente de dire qu'en cas de désaccord, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut, au lieu de l'indemnité journalière, accorder une provision inférieure au demi-salaire.

Cotte décision paraît donc susceptible d'opposition, puisque la loi est absolument muette, et qu'on retombe alors dans le droit commun.

II. — Sur le deuxième point : Nous ne saurions admettre, sans formuler de réserves, la solution donnée par le jugement. Rien dans la loi ne paraît donner ce pouvoir au président statuant comme juge conciliateur. Il n'a que celui d'allouer, en cas de désaccord des parties, une provision inférieure au demi-salaire; mais non pas celui d'allouer une provision égale au demi-salaire, c'est-à-dire le demi-salaire lui-même que doit fixer (art. 15 § 3) le juge de paix. Il ne nous paraît pas (et le jugement procède que par une affirmation) y avoir motifs différents pour décider le contraire, quand le chef d'entreprise fait défaut, ce qui est son droit, devant le juge conciliateur.

III. — Sur le troisième point : Le paragraphe 4 de l'art. 16 dit bien que les provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Sous la réserve de l'observation qui précède, il y a donc lieu d'admettre la décision que nous analysons.

IV. — Sur le quatrième point : Principe certain. La loi de 1898 donne aux tribunaux la faculté d'accorder une provision ; ils conservent donc la possibilité d'examiner si les circonstances de la cause permettent ladite provision. Sur ca point leur pouvoir est souverain.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — EXPÉDITION. — RÉQUISITION D'UN WAGON D'UN TYPE DÉTERMINÉ. — NON-OBLIGATION POUR LA COMPAGNIE.

Aucune disposition légale n'astreint les compagnies à mettre à jour fixe un wagon d'un type déterminé à la disposition de l'expéditeur et si elles n'y sont pas tenues non plus par leur cahier des charges, elles ne peuvent être condamnées à des dommages-intérêts pour n'avoir point fourni, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, un wagon du type requis.

Chemins de fer P.-L.-M. c. Rolland.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.M s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Gap du 10 janvier 1902, rendu au profit de M. Rolland.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1134, 1382 et 1383 C. civ., 54 des dispositions générales communes aux tarifs spéciaux G. V. Paris-Lyon-Méditerranée, des conditions d'application du tarif spécial G. V. n° 11 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné ladite compagnie à des dommages-intérêts pour ne pas avoir mis à la disposition d'un expéditeur dans un délai de vingt quatre heures un wagon du modèle spécial qu'il avait demandé, alors qu'en droit il résulte des textes susvisés que la compagnie n'est pas tenue de fournir aux expéditeurs des wagons d'un modèle spécial, mais seulement de transporter dans les délais réglementaires et conformément à son cahier des charges les marchandises remises à ses gares, pour lesquelles est rédigée une déclaration d'expédition et qu'en fait il est établi par les conclusions de la compagnie, non déniées sur ce point par le jugement attaqué, qu'offre a été faite au défendeur éventuel, au moment de son arrivée en gare de Gap, d'effectuer le transport dans des wagons ordinaires. »

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 50 § 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

Attendu qu'il résulte tant des qualites du jugement dénoncé que du jugement lui-même que Rolland a demandé verbalement, à la gare de Gap, le 22 septembre 1901, pour le 23, un wagon freiné pour le transport des bestiaux à grande vitesse ; que la Compagnie P.-L.-M. ne s'est pas trouvée en mesure de satisfaire à cette demande aux jour et lieu dits, et que, par suite, Rolland n'a pu expédier ses bestiaux que le 25 septembre au soir ;

Attendu que la compagnie n'était astreinte, ni par son cahier des charges, ni par aucune disposition légale, à mettre à jour fixe un wagon d'un type déterminé à la disposition de l'expéditeur ; qu'en condamnant néanmoins la compagnie envers Rolland à des dommages-intérêts pour ne lui avoir pas fourni, le 23 septembre, un wagon du type requis, le Tribunal de commerce de Gap a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. Potier rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Labbé av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur le principe dans plusieurs arrêts. V. Cass. 30 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2. Table, v° Chem. de fer, n° 88 — S. 97.1.44 - D. 97.1.355) ; 12 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901. 2.84 — S. 1901.1.525 — D. 1902.1.37) ; 15 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.544 — S. 1905.1.469). V. nos notes sous cet arrêt.

41

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

14 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

1° COLONIES. — TRIBUNAUX. — COMPOSITION. — LOI DU 3 AOUT 1883. — DÉLIBERATION EN NOMBRE IMPAIR. — NON-APPLICATION.

2°-3° DOUANES. — DÉLIT. — IMPORTATION EN FRAUDE PAR NAVIRE. — NOMBRE DES PARTICIPANTS. — VERSEMENT A TERRE. — CONTREBANDE. — PEINES. — CALCUL DE L'AMENDE. — VALEUR DE LA MARCHANDISE. — APPRECIATION.

1° La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole, et seulement, dans certaines de ses dispositions, pour la cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie.

L'art. 1er de cette loi, d'après lequel les magistrats délibèrent en nombre impair, n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale à la Guadeloupe, et n'est pas, dès lors, applicable dans cette colonie.

1° Le transport par navire d'objets de fraude et le débarquement à terre constituent un ensemble d'actes indivisibles, réalisant une opération unique d'importation frauduleuse et le juge peut, même sans constater que les sept hommes de bord ayant pris une part active à l'apport

de la marchandise ont également tous coopéré au versement à terre, décider que l'acte de contrebande a été accompli en réunion de plus de six personnes.

3° Tout fait de contrebande commis en réunion de plus de six personnes donne lieu, indépendamment de la confiscation des marchandises et des moyens de transport et indépendamment d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans, à une amende solidaire de 1 000 francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur est supérieure à 1 000 francs (art. 48 et 51 combinés loi du 21 avril 1816)

En prenant pour base de l'amende la valeur de l'objet confisqué, le législateur a entendu la valeur marchande au cours du marché intérieur.

Et il faut ajouter le montant des droits de douane au prix intrinsèque de la marchandise.

Rousseau.

M. Rousseau s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe du 7 février 1905 qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement et 2.643 francs d'amende outre la confiscation, pour participation, comme intéressé, au versement frauduleux de tabac importé en fraude par navire en réunion de plus de six personnes.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 15 avril 1890 et de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, en ce que l'arrêt entrepris a été rendu par quatre magistrats, au lieu de cinq, et par des magistrats siégeant en nombre pair;

Sur la première branche :

Attendu que l'art. 7 de la loi du 15 avril 1890, qui disposait que la Chambre civile et la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de la Guadeloupe ne pourraient rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, a été modifié par l'art. 79 de la loi de finances du 31 mars 1903 qui porte que, dans la même cour d'appel, les arrêts sont rendus, sauf en audience solennelle, par trois magistrats;

Sur la deuxième branche :

Attendu que la loi du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation de la magistrature, n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole et seulement, dans certaines de ses dispositions, pour la cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie; que l'art. 1er de cette loi, d'après lequel les magistrats des cours d'appel délibèrent en nombre impair, n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale à la Guadeloupe; qu'il n'est pas, dès lors, applicable dans cette colonie;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 48, 51, 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816, des art. 34 et 37 de la loi du 21 avril 1818, 2 de la loi du 2 juin 1875, en ce que la cour d'appel a appliqué les peines prévues par l'art. 51 précité, sans constater que le versement frauduleux ait été effectué par plus de six personnes;

Attendu que Rousseau a été poursuivi pour avoir participé, comme intéressé, à l'importation en contrebande, à Marie-Galante, de 400 kilogrammes 500 grammes de tabac en feuilles; qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que la goëlette lui appartenant, qui a apporté la fraude par mer, était montée par le capitaine et cinq matelots; que Rousseau, qui avait acheté le tabac à Fort de France, était lui-même à bord; qu'il a coopéré tant au transport du tabac qu'à son introduction à Marie-Galante, où il a été débarqué sous sa direction;

Attendu que ces faits constituent un ensemble d'actes indivisibles, réalisant une opération unique d'importation frauduleuse et que la cour d'appel a pu, même sans constater que les sept hommes ayant pris une part active à l'apport du tabac avaient également tous coopéré au versement à terre, décider que l'acte de contrebande avait été accompli en réunion de plus de six personnes;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 51 et 52 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à une amende excédant 1.000 francs, bien que, d'après l'arrêt lui-même, la valeur de l'objet de la confiscation n'excédât pas cette somme et cela en ajoutant arbitrairement à la valeur du tabac confisqué s'élevant à 400 fr. 30 une somme de 916 fr. 34, montant des droits auxquels ce tabac aurait été assujetti, s'il avait été présenté à la douane de la Guadeloupe;

Attendu qu'aux termes des art. 48 et 51 combinés de la loi du 28 avril 1816 tout fait de contrebande commis en réunion de plus de six personnes donne lieu, indépendamment de la confiscation des marchandises et des moyens de transport et indépendamment d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans, à une amende solidaire de 1.000 francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur est supérieure à 1.000 francs;

Attendu qu'en prenant pour base de l'amende la valeur de l'objet confisqué le législateur a entendu la valeur marchande au cours du marché intérieur;

Attendu que, pour fixer la valeur du tabac frauduleusement importé, la cour d'appel a ajouté le montant des droits de douane au prix intrinsèque de cette marchandise et qu'en procédant ainsi à cette fixation, loin de violer les articles susvisés, elle les a justement appliqués;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,
Rejette.

MM. PETITIER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me BOUCHIÉ DE BELLE av.

Note. — II. — Sur le second point : L'art. 48 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'il déclare que seront passibles des peines prévues à l'art. 51 les prévenus de toute importation prohibée, qui, étant à pied, seront en nombre supérieur à six, n'a entendu faire entrer en ligne de compte que les personnes qui ont concouru *personnellement* et *activement* au fait matériel de l'introduction frauduleuse : Nancy 27 février 1878 (D. 79.2 46); Douai 6 mai 1895 (Fuzier-Herman, Rép. Vo Douanes no 1158 et s.)

On doit donc en principe laisser en dehors du calcul les personnes simplement *intéressées* à ce fait, soit comme complices, soit comme auteurs, soit à un titre quelconque.

Mais dans l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt recueilli, l'intéressé avait coopéré au transport en fraude.

III. — Sur le troisième point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur la détermination de la *valeur* de la marchandise entrée en contrebande pour la fixation de l'amende. V. Cass. 17 mai 1873 (D. 73.1.387); 22 janvier 1877 (D. 77.1.145); *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., vo Douanes, no 694.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

1er décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — DROIT DE RÉPONSE. — CARACTÈRES. — MODIFICATIONS. — SUPPRESSIONS. — INTERÊT LÉGITIME DES TIERS.

1° Le droit de réponse est général et absolu ; celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de sa réponse ; celle ci forme un ensemble indivisible; il ne peut y être apporté aucune modification par voie de retranchements ou de toute autre façon et le refus de l'insérer ne se justifie qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même.

Spécialement, le journal mis en demeure d'insérer une réponse ne peut en supprimer des passages sous prétexte qu'ils feraient double emploi, soit avec la teneur du texte explicatif qui précède l'insertion, soit avec un autre passage de la réponse.

2° Lorsqu'un conseiller général, pris à partie par un journal à raison de son abstention à un voyage fait par les autorités pour la création d'une ligne de chemins de fer, explique, dans une réponse à ce journal, qu'il s'est abstenu parce que c'était non pas un voyage d'études, mais exclusivement une promenade de plaisir avec vins d'honneur, drapeaux, déjeuner, etc. , ajoutant qu'il lui eût semblé inconvenant d'assister à cette réjouissance organisée un peu aux dépens de ses électeurs, voulant dire par là que le tracé qui aurait le mieux convenu à ceux-ci et pour lequel il avait combattu n'avait pas été adopté, cette réponse ne saurait être considérée comme contraire à l'intérêt légitime des tiers.

Ruffier c. Journal « Le Progrès ».

M. Ruffier, conseiller général, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 9 août 1905 qui avait reconnu comme légitime le refus d'insertion d'une réponse qui lui avait été opposé par M. Grobon, gérant du journal « Le Progrès. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 13, 42, 60 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu que le journal *Le Progrès* a publié, dans son numéro du 21 avril 1905, une lettre dans laquelle un de ses correspondants annonçait que le conseil général du Rhône, sous la présidence du préfet, avait visité en automobile le tracé en projet d'une ligne de chemins de fer, et où il déclarait que Ruffier, conseiller général du canton de Tarare, qui s'était abstenu de prendre part à cette sortie, avait, par ce fait, sérieusement négligé les intérêts de la région qu'il représentait;

Attendu que Ruffier a usé du droit de réponse que lui conférait l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, mais que « Le Progrès », en insérant sa réponse, en a supprimé cinq passages, et que la sommation qui lui a été adressée pour obtenir une insertion intégrale est restée sans effet; que Grobon, gérant du journal, poursuivi à raison de ce fait, a été relaxé par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'en ce qui concerne deux des passages supprimés l'arrêt déclare qu'ils auraient fait double emploi, l'un avec la teneur du texte explicatif qui précédait l'insertion, et le second avec un autre passage de la lettre de Ruffier ; qu'il se fonde sur ce que les modifications critiquées n'altéraient ni le caractère ni la portée de la réponse ;

Attendu que ce motif ne saurait justifier les retranchements opérés par Grobon dans la réponse de Ruffier ; qu'en effet le droit de reponse est général et absolu, que celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de sa réponse; que celle-ci forme un ensemble indivisible ; qu'il ne peut y être apporté aucune modification par voie de retranchements ou de toute autre façon ; et que le refus de l'insérer ne se justifie

qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui même;

En ce qui concerne les trois autres passages supprimés :

Attendu que, pour expliquer l'abstention qui lui avait été reprochée, Ruffier exposait dans sa réponse que la création d'une ligne de chemins de fer dans la région avait suscité deux projets distincts; qu'à la suite d'une décision favorable à celui de ces projets qu'il avait combattu, les comités d'initiative de la région favorisée avaient invité le préfet du Rhône et les conseillers généraux du Rhône et de la Loire à visiter en automobile le tracé que devait suivre la ligne; qu'il ajoutait dans les passages non insérés : « C'était, non pas un voyage d'études, mais exclusivement une promenade de plaisir, avec vin d'honneur, drapeaux, déjeuner, etc.; il m'eut semblé inconvenant d'assister à cette réjouissance organisée un peu aux dépens de mes électeurs... Je ne vois pas comment, en prenant part à la fête et en sablant le champagne des comités de Saint-Laurent et de Vauqueray, j'aurais pu rendre service à la cause que j'ai défendue jusqu'à ce jour et que je continuerai à défendre avec toute mon énergie » ;

Attendu que, pour justifier le refus d'insertion des passages ci-dessus reproduits, l'arrêt attaqué déclare qu'ils pourraient être considérés tout au moins comme désobligeants pour le préfet du Rhône et les membres du conseil général qui étaient avec lui ; qu'on pourrait craindre qu'ils ne fussent envisagés de façon à représenter les autorités qui y étaient visées comme n'ayant cherché dans le voyage en question qu'un prétexte à partie de plaisir dont les frais incomberaient aux électeurs de Ruffier ;

Attendu que, sur ce dernier point, l'arrêt a manifestement dénaturé le sens de la réponse de Ruffier; qu'il ressort, sans équivoque possible, de la teneur de cette réponse qu'en parlant d'une réjouissance « organisée un peu aux dépens de ses électeurs » Ruffier n'a nullement fait allusion à des faits qui incombaient aux comités d'initiative ; qu'il a indiqué seulement qu'elle avait eu lieu à l'occasion d'un projet dont l'adoption était défavorable aux intérêts de ses électeurs ;

Attendu, d'autre part, que l'annonce de la présence du préfet et des membres du conseil général à une fête organisée par les comités de la région que la ligne en projet devait traverser n'avait rien qui fût contraire à l'intérêt légitime des tiers ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt a violé l'art. 13 susvisé ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Laborde rapp.; Lombard av. gén. — Mes Felix Bonnet et Mornard av.

Note. — I-II. — Sur les deux points : Les principes ont été posés déjà par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. C'est à celui qui exerce le droit de réponse qu'il appartient d'en régler la forme et la teneur, et il n'appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste : Cass. 29 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2 100 — S. 1900.1.480 — D. 1902.1.525); 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.417 — S. 1905.1.157).

Les juges du fait ne peuvent d'ailleurs statuer en pareille matière que sous le contrôle de la Cour de cassation à laquelle il appartient d'apprécier la teneur même de la réponse : Cass. 29 juin 1900, précité; 21 mai 1898 (D. 1900.1.37); 6 août 1897 (D. 98 1.212); 31 janvier 1902 (D. 1904.1.100); 4 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.521).

Les appréciations des juges du fait, sur le point de savoir si la réponse contient des passages contraires à l'intérêt légitime des tiers, sont aussi soumises au contrôle de la Cour de cassation : Cass. 8 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.457 — S. 92.1.168 — D. 92.1.440); 29 juin 1900, précité.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

23 décembre 1905.

Présidence de M. Delegorgue.

FAILLITE. — GAGE CONSTITUÉ ANTÉRIEUREMENT. — REALISATION. — COMBINAISON DES ART. 93 ET 548 C. COM. — DROIT D'INTERVENTION DU SYNDIC. — SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS DE LA MASSE.

Un syndic de faillite ne saurait être déclaré irrecevable à intervenir pour contrôler la réalisation d'un gage commercial constitué régulièrement par le failli au profit de l'un de ses créanciers avant la déclaration de faillite.

Il y a lieu, dans ce cas, de combiner les dispositions du droit commun sur la réalisation du gage commercial (art. 93 C. com.) avec les règles spéciales de la faillite, notamment avec les dispositions des art. 547 et 548 C. com. concernant la situation du syndic à l'égard des objets remis en nantissement et détenus ou vendus par le titulaire de la créance.

Société Whitechurch c. Cavanagh et Grand ès qualités.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la Société Whitechurch (limited) et par Georges Whitechurch du jugement rendu par le tribunal de commerce le 6 juin 1905 l aucun moyen de nullité ou fin de non-recevoir en la forme n'ayant d'ailleurs été précise ni plaidé contre ledit appel :

Reçoit l'appel en la forme;

Et au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges et con-

sidérant en outre que lorsqu'il s'agit d'un gage commercial et que le débiteur gagiste est tombé en faillite, il y a lieu de combiner les règles de droit commun prescrites par l'art. 93 C. com. avec celles relatives au régime spécial de la faillite, prescrites par l'art. 548 du même code;

Considérant, en effet, que le syndic, agissant au nom de la masse, a intérêt à surveiller la réalisation du gage et à s'assurer qu'elle sera poursuivie dans les conditions les plus avantageuses, l'excédent de la somme garantie devant revenir à la masse des créanciers;

Considérant que cette intervention doit d'autant moins lui être refusée qu'il a les mêmes intérêts que le créancier nanti à ce que ce gage soit réalisé dans les conditions les plus favorables;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent :

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Dit toutefois que la vente des actions de la Société Whitechurch (limited) formant l'objet du litige actuel aura lieu par lots de cent titres, sur la mise à prix de 8 francs par titre et ce en autant de séances qu'il sera nécessaire pour épuiser le nombre des actions ;

Dit que faute par les parties de s'entendre dans la huitaine du présent arrêt sur le choix du notaire, il y sera pourvu par le président du Tribunal de commerce de Corbeil, à la requête de la partie la plus diligente ;

Condamne les appelants à l'amende de leur appel ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente ; liquide lesdits dépens.

M. LE CHERBONNIER av. gén. — Mes DEBACQ, Max BOTTON et VEL-DURAND av.

Note. — Nous n'avons trouvé aucun précédent de jurisprudence qui statue sur le principe consacré par l'arrêt rapporté.

Les considérants à l'appui de cette décision sont des plus concluants.

Le créancier nanti d'un gage commercial détient évidemment sur l'objet remis en gage, un droit réel d'un caractère double, droit de *rétention*, d'une part, et *privilège* de l'autre ; tant que la créance n'est pas éteinte, il a le droit de conserver la chose, sans être exposé à aucune mainmise de la part de qui que ce soit ; quand il n'est pas payé à l'échéance, il peut réaliser le gage et se faire appliquer par privilège le prix en provenant; les seules diligences à remplir pour parvenir à cette réalisation sont prises sur sa seule initiative sans ingérence de qui que ce soit et se réduisent aux simples formalités imposées par l'art. 2078 C. civ. en matière de gage civil et par l'art. 93 C. com. en matière commerciale.

C'est la procédure quand on agit à l'encontre d'un débiteur *in bonis*.

Mais doit-il en être de même quand il s'agit de la réalisation d'un gage constitué par un débiteur *in bonis* et tombé depuis lors en faillite ? Le créancier a-t-il les mêmes prérogatives d'agir seul et conserve-t-il vis-à-vis du syndic la même indépendance dont il aurait joui vis-à-vis du bailleur de gage non libéré à l'échéance de la dette ?

Nous ne le pensons pas, et nous estimons que l'arrêt ci-dessus a juridiquement combiné les lois spéciales de la matière avec le régime particulier de la faillite.

Les art. 547 et 548 C. com. impliquent de la part du syndic la faculté de se préoccuper de la consistance du gage, de se renseigner sur sa valeur, de se le faire remettre en payant la dette s'il y voit quelque avantage pour la masse; s'il juge préjudiciable de laisser réaliser le gage par le créancier nanti, il est chargé d'encaisser pour le compte de la masse tout ce qui sur le prix obtenu excédera la créance gagée; or cette dernière obligation et l'intérêt éventuel de la masse ne doivent-ils pas l'appeler à surveiller la vente du gage, ses modalités et les circonstances de temps et de lieu qui seront les plus propres à procurer le prix de vente le plus important ? Ne doit-on pas tenir compte, pour arriver à la réalisation la plus fructueuse, de multiples et délicates considérations d'opportunité où d'autres sur lesquelles il pourrait être dangereux de laisser le créancier statuer seul? Précisément, en l'espèce, le créancier avait fixé un mode de vente spécial qui n'a point paru le meilleur au syndic, vu la nature des titres formant le gage, que et la cour a précisément jugé utile de le modifier.

Le syndic a donc grand intérêt à intervenir ; son action, en servant la masse créancière, ne peut qu'être utile en même temps au créancier nanti, puisqu'elle tend parallèlement à la réalisation la plus avantageuse du gage, et par conséquent à procurer au dit créancier un désintéressement complet.

C'est donc à juste titre qu'en pareille circonstance l'intervention des syndics sera déclarée recevable pour les raisons que l'arrêt rapporté a parfaitement déduites et qu'il représente comme commandées par la saine interprétation de la loi et les plus propres à sauvegarder tous les intérêts en présence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

8 décembre 1905.

Présidence de M. Laneyrie.

CHEMINS DE FER. — 1° DIFFÉRENCE DE POIDS A L'ARRIVÉE. — PRÉSOMPTION DE MANQUANTS. — ERREUR DE PESAGE PRÉTENDUE. — OBLIGATION DE PESER EXACTEMENT. — 2° DROIT DU DESTINATAIRE DE RÉCLAMER UNE VÉRIFICATION CONTRADICTOIRE. — 3° REFUS DE LA COMPAGNIE. — FAUTE. — 4° OBLIGATION DE RÉPARER LE PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 5° FRAIS DE MAGASINAGE NON DUS.

1° *En cas de différence constatée entre le poids des colis à l'arrivée et leur poids au départ, le destinataire est fondé à supposer un manquant, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme le prétend le transporteur (dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer), cette différence est le résultat d'une erreur, puisque*

cette erreur ne se serait pas produite si les colis avaient été exactement pesés à la gare d'expédition, ainsi que le transporteur y était obligé.

2° *Dès lors, c'est avec raison que le destinataire, avant de prendre livraison, demande au transporteur, ou à son préposé, de procéder contradictoirement à la vérification des colis litigieux.*

3° *En se refusant à cette constatation le transporteur commet une faute qui engage sa responsabilité, le principe étant qu'en cas de contestation avec le destinataire pour la réception des objets transportés, le transporteur est tenu de fournir à celui-ci toutes facilités pour rendre possible et utile la vérification tant extérieure qu'intérieure des colis objets de la contestation.*

4° *Par suite, si cette faute a eu pour conséquence de causer un préjudice au destinataire (en l'espèce, un marchand forain), en le privant pendant un certain nombre de jours des marchandises par lui attendues, il y a lieu de condamner le transporteur à lui payer des dommages-intérêts en tenant compte pour leur fixation de cette circonstance que ce destinataire, à raison de la nature de son commerce, ne possède qu'un faible stock de marchandises, lequel doit être fréquemment renouvelé.*

5° *Le destinataire ne doit le prix du transport que sur le poids des colis à leur arrivée, et ne peut être condamné à supporter des frais d'un magasinage qui est uniquement le résultat de la résistance injustifiée du transporteur de faire procéder à une vérification contradictoire requise à bon droit.*

Veuve Cahn c. Chemin de fer d'Orléans.

LE TRIBUNAL,

Attendu que veuve Cahn assigne la Compagnie d'Orléans pour s'entendre condamner à, dans le jour du jugement à intervenir, lui livrer, dans l'état où ils étaient le 25 février dernier, les colis par elle expédiés, et ce, sans frais de magasinage;

S'entendre condamner à lui payer la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Subsidiairement, voir donner acte à la demanderesse de ce qu'elle est prête à concourir à la vérification amiable desdits colis;

Attendu que, de son côté, la Compagnie d'Orléans demande au tribunal, reconventionnellement, de condamner veuve Cahn à lui payer la somme de 51 fr. 85, montant du prix de transport et de magasinage;

Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur la demande principale :

Sur la livraison des colis :

Attendu qu'au cours des débats du 21 avril 1905 veuve Cahn a pris livraison des colis litigieux dans l'état où ils se trouvaient sous réserve du paiement des frais de transport et de magasinage; que cette partie de la demande principale est, par suite, devenue sans objet; qu'il n'échet de s'y arrêter, et ce, sans qu'il soit besoin de donner acte à veuve Cahn de la partie subsidiaire de sa demande;

Sur 100 francs de dommages-intérêts;

Attendu que veuve Cahn expose que, le 9 février 1905, elle s'est fait expédier de la gare de Tours, à son adresse, en gare d'Argenteuil, cinq colis du poids déclaré de 828 kilogrammes et comprenant des objets de toilette, de confections et de ménage dont elle fait le commerce; que, le 17 février suivant, elle se présenta à la gare d'Argenteuil où elle jugea les colis en mauvais état et fit procéder à une pesée contradictoire qui révéla sur le poids déclaré au départ un manquant de 98 kilogrammes;

Attendu qu'en présence de cette différence de poids elle demanda au préposé de la Compagnie, le chef de gare d'Argenteuil, de faire la vérification contradictoire du contenu des caisses; que celui-ci s'y refusa; que, sur sa requête au président du Tribunal de commerce de Versailles, un constat judiciaire fut fait par Chassagne, huissier à Argenteuil; que ledit constat indique l'état et le nombre des colis ainsi que leur poids reconnu égal à 230 kilogrammes; que, le 8 mars suivant, à la suite du constat dont s'agit, elle s'est de nouveau présentée à la gare d'Argenteuil où elle a laissé ses colis en présence du refus réitéré du chef de gare de procéder à la vérification contradictoire de leur contenu;

Attendu que, malgré une sommation en date du 10 mars 1905, la compagnie défenderesse n'a pas modifié son attitude, l'invitant à prendre purement et simplement livraison contre paiement des frais; que la compagnie défenderesse n'a consenti à la laisser entrer en possession de ses marchandises que le 21 avril suivant, sous réserve du paiement des frais;

Attendu que dame Cahn a été ainsi privée, pendant une longue période de temps, d'objets dont elle avait besoin pour l'exercice de son commerce et a subi un préjudice;

Attendu qu'elle entend rendre la Compagnie d'Orléans responsable dudit préjudice;

Attendu que la compagnie défenderesse soutient que la différence entre le poids déclaré au départ et celui reconnu à l'arrivée des colis étant le résultat d'une erreur, aucun manquant n'ayant été constaté parmi les marchandises qui y étaient contenues, la demande manquerait de base et devrait être repoussée;

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher de quelles causes provenait le défaut de conformité du poids reconnu à l'arrivée, il échet de reconnaître qu'en présence d'une telle constatation,

la destinatrice était fondée à supposer un manquant de marchandises correspondant à la différence de poids, ce qui ne se serait pas produit si le poids avait été exactement déterminé à la gare d'expédition par la compagnie transporteur, ainsi qu'elle y était obligée; que c'est, dès lors, avec raison qu'avant de prendre livraison des colis litigieux veuve Cahn a demandé au préposé de la compagnie de procéder contradictoirement à la vérification de leur contenu;

Attendu que lorsqu'il y a contestation entre le transporteur et le destinataire pour la réception des objets transportés ledit transporteur, en l'espèce la Compagnie d'Orléans, doit fournir au destinataire toutes les facilités nécessaires pour rendre possible et utile toute vérification tant extérieure qu'intérieure des colis, objets de la contestation;

Attendu qu'en se refusant, en la personne de son préposé, à remplir cette obligation la Compagnie d'Orléans a commis une faute qui engage sa responsabilité;

Attendu que ladite faute a eu pour conséquence de priver la demanderesse de ses marchandises pendant soixante-dix jours et lui a causé par suite un préjudice certain dont il lui est dû réparation;

Et attendu que ce tribunal, tenant compte de ce que veuve Cahn est marchande foraine et comme telle ne possède qu'un faible stock de marchandises, lequel doit être fréquemment renouvelé, trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'importance dudit préjudice à la somme de 200 francs à concurrence de laquelle il convient d'accueillir ce chef de la demande principale;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que ladite demande comprend : 1° des frais de transport; 2° des frais de magasinage;

Sur les frais de transport :

Attendu que le transport des colis susvisés, calculé sur le poids erroné déclaré au départ, s'élève à la somme de . . . . . fr. 15 95
de laquelle il convient de déduire celle de. . 4 30
pour erreur de poids reconnue; d'où il suit que les frais de transport s'élèvent à la somme de 11 65

Sur les frais de magasinage :

Attendu qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus le séjour prolongé des colis de la demanderesse en gare d'Argenteuil est dû uniquement à la résistance injustifiée de la Compagnie d'Orléans de faire procéder à la vérification contraditoire demandée à bon droit par veuve Cahn; que ladite compagnie ne saurait dès lors réclamer les frais de magasinage, conséquence de sa propre faute;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que veuve Cahn ne ressort débitrice envers la Compagnie d'Orléans que des frais de transport, soit de la somme de 11 fr. 65 à concurrence de laquelle seulement il convient d'accueillir la demande reconventionnelle;

Par ces motifs,

Statuant sur la demande principale :

Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à veuve Cahn la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare veuve Cahn mal fondée en le surplus de sa demande tant principale que subsidiaire; l'en déboute;

Et condamne la Compagnie d'Orléans aux dépens de ladite demande;

Statuant sur la demande reconventionnelle;

Condamne veuve Cahn à payer à la Compagnie d'Orléans la somme de 11 fr. 65 avec intérêts de droit;

Déclare la Compagnie d'Orléans mal fondée en le surplus de sa demande; l'en déboute;

Dit que les condamnations ci-dessus prononcées se compenseront à due concurrence et dans les termes de droit;

Et condamne veuve Cahn au surplus des dépens.

Note. — I. — Sur le premier point; Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de procéder au pesage des colis au départ que dans le cas où elles manqueraient des moyens de le faire à l'arrivée : Cass. 30 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.128); Douai 2 mars 1898 (D. 99.2.125 — S. 99.2.301). Mais il va de soi que si elles y ont procédé ou si elles ont accepté sans protestation le poids indiqué par l'expéditeur, elles sont liées par les constatations du récépissé. Comp. Paris 20 juillet 1883 (Gaz. Pal. 83 2.309, (2e partie) : Cass. 26 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.403); Trib. com. Granville 19 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88 2.336); Nantes 15 novembre 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Chemins de fer, n° 375).

II-III. — Sur les deuxième et troisième points : C'est un droit incontestable pour le destinataire de vérifier l'état d'un colis avant que d'en prendre livraison : Cass. 14 août 1861 (S. 62.1.45 — D. 61.1.384); 29 mai 1867 (S. 67.1.300 — D. 67.1.197). — *Adde* : Sourdat, t. II, n° 1020; Sarrut, Législat. et jurisprud. sur le transp. des march., n° 704; Duverdy, Transp., n° 98; Féraud-Giraud, Code des transp., t. II, n° 1031; mais si la compagnie de chemins de fer transporteur est tenue, comme le déclare le jugement rapporté, de le mettre à même d'effectuer cette vérification, rien ne l'oblige à se prêter à une vérification contradictoire, le destinataire ayant toujours la faculté de se pouvoir conformément à l'art. 106 C. com. Nous ne voyons pas bien sur quoi la décision recueillie s'est basée pour donner à ce refus le caractère d'une faute.

IV. — Sur le quatrième point : Quand le retard dans la livraison provient d'une faute du transporteur, celui-ci est tenu, par application des principes généraux de l'art. 1382 C. civ., à indemniser le destinataire du préjudice qui en résulte. V. Poitiers 30 octobre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.556 avec la note et les renvois à la jurisprudence).

V. — Sur le cinquième point : Trib. civ. St-Calais 9 janvier 1885 (Gaz. Pal. 86.1. supp. 4); Trib. com. Granville 19 juillet 1888, précité; Paris 11 juillet 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Chemins de fer, n° 370,

42-43

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICE. — SALAIRE. — PAIEMENT. — RETENUE AUTORISÉE. — PREUVE. — CONVENTION. — CAUSE LICITE.

2° COMPTE. — REVISION. — ART. 541 C. PR. CIV.

1° Lorsque le patron qui n'a point payé à son ouvrier l'intégralité de son salaire prétend qu'il était autorisé par une convention à opérer sur le salaire une retenue proportionnelle, c'est à lui qu'il incombe de prouver l'existence de la convention alléguée et de sa cause.

2° L'art. 541 C. pr. civ. suppose un compte proprement dit, comprenant les différents éléments du crédit et du débit, discuté et approuvé dans des conditions telles qu'elles impliquent une véritable reddition de compte.

Specialement, l'existence d'un compte ne saurait être déduite de ce seul fait que l'ouvrier aurait reçu sans protestation une partie de ce qui lui était dû.

Decourcelle c. Guénin et Cie.

M. Decourcelle s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce d'Amiens du 1er juillet 1902, rendu au profit de MM. Guénin et Cie.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application des art. 1133 et 1315 C. civ., 541 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a repoussé la demande en paiement de parties de salaires retenues par le patron, sous prétexte que Decourcelle ne prouvait pas que les retenues eussent eu une cause illicite et qu'il ne pouvait reviser des paiements de quinzaine antérieurement acceptés par lui sans protestations, alors qu'il incombait, au contraire, au défendeur de prouver tout d'abord l'objet de la convention, la cause de la retenue et que ledit art. 541 précité ne pouvait être appliqué à de simples paiments de salaires ne revêtant point le caractère d'arrêtés de comptes. »

Arrêt :

LA COUR,

Vu les art. 1315 C. civ. et 541 C. pr. civ.;

Attendu, d'une part, qu'afin de justifier le refus de paiement de la somme de 15 fr. 60, réclamée par Decourcelle pour salaire, Guénin et Cie alléguaient qu'une convention intervenue entre eux et leur ouvrier, et distincte du contrat de louage de travail, les autorisait à opérer une retenue proportionnelle sur son salaire; que le jugement attaqué accueille cette prétention par le motif que « c'était à Decourcelle, qui était demandeur, de prouver que les retenues avaient une cause illicite »;

Mais attendu que Guénin et Cie, qui ne méconnaissaient point n'avoir pas payé à leur ouvrier l'intégralité de son salaire, devaient, aux termes de l'art. 1315 § 2 C. civ., établir le fait qui avait produit l'extinction de leur obligation; que c'était, dès lors, à eux qu'incombait la preuve de l'existence de la convention alléguée et de sa cause; que le jugement ne constate pas que cette preuve ait été faite par eux; que, cependant, il déboute Decourcelle de sa demande parce que celui-ci n'a pas établi le caractère illicite des retenues opérées par ses patrons; qu'en statuant ainsi il a déplacé le fardeau de la preuve et violé l'art 1315 C. civ.;

Attendu, d'autre part, que, pour repousser la demande de Decourcelle, le jugement attaqué s'appuie sur l'art. 541 C. pr. civ., qui interdit la revision des comptes; « qu'il y avait bien compte, dit-il, puisque Decourcelle ne recevait qu'une balance »;

Mais attendu que l'art. 541 précité suppose un compte proprement dit, comprenant les différents éléments du crédit et du débit, discuté et approuvé dans des conditions telles qu'elles impliquent une véritable reddition de compte; que le jugement attaqué ne constate pas que le paiement partiel reçu par Decourcelle ait été accompagné d'un compte détaillé et approuvé; qu'il déduit l'existence d'un compte de ce seul fait que Decourcelle a reçu sans protestation une partie de ce qui lui était dû; qu'en statuant ainsi il a faussement appliqué l'art. 541 précité;

Casse.

MM. DUPONT rapp.: MÉRILLON av. gén. — Me BOULARD av.

Note. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 1315 C. civ., c'est celui qui se prétend libéré qui doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Dans l'espèce, c'était donc au patron qu'il appartenait de justifier de la prétendue convention qui l'avait libéré, de son objet et de sa cause : Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII § 748, p. 157, texte et note 22, et t. IV § 337, n. 3, note 22, et texte et note 23; Dalloz, Rép. vo Obligations n. 26 etc.

Le principe que l'obligation dont la cause n'est pas exprimée est réputée en avoir une réelle et licite (Cass. 28 octobre 1885 — D. 86.1.69) ne s'applique qu'au cas où une partie agit en vertu d'un titre dans lequel l'adversaire a reconnu sa dette, tel qu'un billet dont on réclame le paiement.

Les retenues sur le salaire ont souvent une cause illicite Tel est le cas, notamment, lorsqu'elles ont pour but de payer tout ou partie des primes d'assurances-accidents que la loi de 1898 met à la charge du patron.

II. — Sur le second point : Il n'y a règlement de compte, d'après la jurisprudence, qu'autant qu'il est établi que les

comptes ont été discutés, approuvés, ratifiés, dans des conditions qui impliquent une véritable reddition de compte : Cass. 24 mai 1870 (D. 70.1.407); 10 mars 1869 (D. 70.1.107). Rappr. Cass. 31 juillet 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Compte, n° 35 — D. 90.1.108).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

5 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — APPEL. — SIMPLE POLICE. — RÉPARATION CIVILE. — TAUX INDÉTERMINÉ.

Les jugements de simple police sont sujets à l'appel lorsqu'ils prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 francs, outre les dépens.

Spécialement, lorsque, indépendamment de l'amende d'un franc qu'il prononce, le juge de simple police condamne le prévenu à faire des travaux visés dans le procès-verbal du commissaire de police qui a servi de base au jugement, cette condamnation a le caractère d'une réparation civile dont le taux est indéterminé, et par suite l'appel étant recevable, le recours en cassation n'est pas ouvert contre cette décision.

Pelloux père, fils et Cie.

MM. Pelloux père et fils et Cie, fabricants de ciment, se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Valbonnais du 14 mars 1905, qui les avait condamnés à un franc d'amende pour infraction à la loi du 11 juillet 1905 et au décret du 29 novembre 1904.

Arrêt :

La Cour,

Vu les art. 162 et 177 C. inst. crim.;

Attendu que, d'après l'art. 177 précité, les jugements de simple police sont sujets à l'appel, lorsqu'ils prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 francs, outre les dépens;

Attendu qu'indépendamment de l'amende de 1 franc qu'elle a prononcée la décision attaquée condamne le demandeur à faire les travaux visés dans le procès-verbal du commissaire de police qui a servi de base au jugement, consistant lesdits travaux à installer autour des appareils mécaniques destinés à la fabrication des ciments un certain nombre de tambours en communication avec une ventilation aspirante; que cette condamnation a le caractère d'une réparation civile et que le taux en est indéterminé;

Attendu que ces condamnations réunies excédant la limite du dernier ressort, le jugement attaqué était, malgré la qualification qui lui a été attribuée inexactement par le tribunal de police, susceptible d'appel;

Attendu, dès lors, que le recours en cassation admis par l'art. 177 C. inst. crim. contre les jugements de simple police n'était pas ouvert dans l'espèce;

Par ces motifs,

Déclare Pelloux père et fils non recevables en leur pourvoi.

MM. Bérard des Glajeux rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — Le principe est consacré par une jurisprudence constante. V. Dalloz, Supp. au Rép., v[is] Appel crim., n° 16 et suiv., et Degré de jur., n° 230.

Jugé, notamment, que le tribunal de police qui, outre une amende de 5 francs, inférieure au taux du dernier ressort, ordonne, à titre de réparation civile, la démolition de certains travaux, est susceptible d'appel, comme prononçant, de ce dernier chef, une condamnation d'une valeur indéterminée : Cass. 26 janvier 1856 (D. 56.5. 136).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

5 décembre 1905.

Présidence de M. Benoit.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — TÉMOIN. — DÉPOSITION A L'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître d'une plainte en diffamation d'une personne visée en qualité de témoin par un article de journal à raison de sa déposition à l'instruction. La cour d'assises ne serait compétente que si la déposition avait revêtu le caractère d'un acte public auquel la loi accorde une protection particulière.

Dame Syveton c. Delpierre, gérant de *l'Intransigeant* et Rochefort.

Le Tribunal de la Seine, par un jugement en date du 31 mai 1905, avait admis l'exception d'incompétence soulevée par *l'Intransigeant*. La cour a réformé ce jugement par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 la diffamation est justiciable de la cour d'assises, lorsqu'elle a visé un témoin non à raison de sa qualité, mais seulement à raison de sa déposition, lorsqne la déposition elle-même a été l'objet de l'imputation délictueuse; que, dans l'esprit du législateur, le mot « déposition » n'a pu signifier que l'acte public, dont l'accomplissement est l'objet d'une protection particulière et dont, par

suite, le témoin doit compte à la presse et à l'opinion ; qu'au moment où elle a été diffamée par M. Rochefort, la dame Syveton n'avait déposé que devant le juge d'instruction ; que cette déposition ne constitue pas un acte public ;

Considérant qu'aussi bien, en fait, M Rochefort, qui plaide que la dame Syveton avait été visée personnellement dans ce qu'elle avait déclaré au juge, garde absolument le silence, dans le premier article incriminé, sur la comparution de celle-ci à l'instruction, de même que, dans le second, il se contente d'écrire qu'elle a avoué, et ce, au cours d'une interview, ainsi qu'il résulte d'un des articles qui suivent, avoir introduit de sa main une feuille de papier dans le tuyau de la cheminée du cabinet de son mari, ajoutant que, depuis cinq jours, elle avait modifié cinq fois son attitude ;

Considérant que la vérité est qu'il n'a d'abord mené sa campagne que sur les indications recueillies par lui, de côté et d'autre, dans les journaux commentant la mort de M. Syveton, et ne l'a pas poursuivie ensuite que d'après le compte rendu de déclarations de la dame Syveton, plus ou moins sincères ou plus ou moins fidèlement reproduites ou publiées par des tiers ; qu'il reconnaît lui-même, dans son troisième article, que la dame Syveton, interrogée sur le plus ou moins d'authenticité des aveux qu'on lui prêtait, avait répondu : « Pas un mot de vrai » ; qu'il ajoute que l'opinion publique ne peut se contenter d'une dénégation vague, et que le devoir étroit de la dame Syveton est de poursuivre le journal *Le Matin* devant la justice pour la plus calomnieuse des imputations ;

Attendu que ce n'est donc que pour les besoins de la cause qu'il se retranche aujourd'hui derrière une déposition, absolument ignorée d'ailleurs alors de lui, qui n'offrait, malgré le serment prêté, que la valeur d'un renseignement pour le tribunal éventuellement chargé de statuer sur l'instance engagée et n'entraînait contre son auteur aucune responsabilité pénale ; que les prévenus, en conséquence, restaient justiciables de la police correctionnelle ; qu'il n'y a lieu, dès lors, de rechercher si les multiples imputations auxquelles M. Rochefort s'est livré à l'encontre de la dame Syveton sont divisibles ou non ;

Par ces motifs,

Infirme ;

Dit que le tribunal correctionnel était compétent ;

Renvoie pour plaider au fond au mardi 9 janvier 1906.

M. RAMBAUD av. gén. — Mes Michel PELLETIER et GAUTIER-ROUGEVILLE av.

Note. — Il résulte des art. 31, 45, 47 de la loi du 29 juillet 1881 que les poursuites contre les témoins « en raison de leur deposition » sont de la compétence de la cour d'assises.

Faut il admettre que ces dispositions s'appliquent au témoignage produit devant le juge d'instruction aussi bien qu'à celui qui a été entendu à l'audience ?

La doctrine et la jurisprudence semblent bien s'être prononcées dans le sens de l'affirmative : Le Poitevin, Traité de la presse, t. II, n° 875 ; Barbier, t. II, n° 513, p. 40 ; Fabreguettes, t. II, n° 316, p. 477 ; Cass. 15 décembre 1904 (Gaz Pal. 1905.1.32) ; Trib. corr. Seine 12 avril 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.613) ; Caen 8 juin 1895 (Gaz Pal. T. Q. 92-97 V° Presse-outrage n° 511).

Le jugement du Tribunal de la Seine dont il était fait appel se prononçait dans le sens de cette opinion, mais la cour, pour la première fois à notre connaissance, a restreint la compétence de la cour d'assises aux diffamations contre les témoignages ayant revêtu le caractère « d'actes publics ».

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE REIMS

30 décembre 1905.

Présidence de M. Le Noir de Tourteauville, juge de paix des 2e et 4e cantons de Reims.

1° DIFFÉRENDS COLLECTIFS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892. — CONVENTION DEVANT LE JUGE DE PAIX. — SENTENCE ARBITRALE. — MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES CONDITIONS DE TRAVAIL. — DROIT DE LES INVOQUER. — 2° CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — LOI DU 15 JUILLET 1905. — ACTION RÉCURSOIRE. — INJURES ET DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS. — INCOMPÉTENCE.

1° Les conventions actées par le juge de paix dans un procès-verbal de conciliation dressé en conformité de l'art. 6 de la loi du 27 décembre 1892 constituent un contrat collectif de travail qui est parfait et dès lors obligatoire pour toutes le parties qui y ont pris part, soit en personnes, soit par leurs délégués ou mandataires, dès l'instant même de l'apposition des signatures, à moins qu'une autre date n'ait été fixée pour la mise à exécution des nouvelles conditions du travail, et ce contrat ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties.

Si, au contraire, les intéressés n'ayant pu s'entendre au comité de conciliation, ont recouru à l'arbitrage, la sentence arbitrale, à défaut d'acceptation formelle, ne devient exécutoire et opposable aux parties que par leur ratification expresse ou par leur ratification tacite résultant de la continuation ou de la reprise du travail aux conditions déterminées par cette décision.

Mais, en tout cas, les conventions ou sentences contractées ou rendues en vertu de la loi du 27 décembre 1892 ne lient que les parties qui y ont pris part, soit en personne, soit par leurs délégués, c'est-à-dire, d'un côté, tous les chefs d'industrie et, de l'autre, les ouvriers de ces mêmes chefs d'industrie qui travaillaient

dans leurs établissements au jour de la mise en vigueur des modifications apportées au louage de service ou d'industrie par la convention ou la sentence arbitrale.

Dès lors, en cas de conflit judiciaire entre un patron et un ouvrier sur le règlement du salaire, celui-ci est mal venu à opposer à son patron la convention résultant d'un procès-verbal rédigé par le juge de paix en exécution de la loi de 1892, lorsque, d'une part, il est constant en fait que ce patron n'a point pris part, directement ni par mandataire, à la réunion où a été passée cette convention, et que, d'autre part, à la date où l'ouvrier est entré chez le patron, ladite convention était déjà intervenue depuis plusieurs mois.

2° *Lorsque le patron, assigné en paiement de salaires devant le conseil des prud'hommes par son ouvrier, forme contre ce dernier une action récursoire à raison de prétendues injures et de destruction d'objets mobiliers, le conseil des prud'hommes doit se déclarer incompétent sur ces chefs de conclusions, la loi du 15 juillet 1905 § 2 ne conférant à ce tribunal le pouvoir de connaître des actions récursoires ou en compensation qu'autant que, par leur nature, elles rentrent dans les limites de sa compétence.*

Brisset c. Valentin.

Le Conseil,

Vu la décision rendue, le 16 décembre courant, par le bureau de jugement du Conseil des prud'-hommes de Reims, renvoyant la cause et les parties devant le même bureau présidé conformément aux règles tracées par la loi du 15 juillet 1905, et l'art. 1er §§ 4 et 5 de cette loi;

Attendn que, par son exploit introductif d'instance du 6 de ce mois, Brisset demande au sieur Valentin de lui payer une somme de 25 fr. 50 qu'il allègue lui être due à titre d'indemnité de brusque renvoi; que, par des conclusions additionnelles, le dit Brisset réclame en outre au défendeur 11 fr. 75 pour salaires échus le 2 décembre, jour de son départ, soit une somme totale de 37 fr. 25;

Attendu que Valentin reconnaît devoir au sieur Brisset les 10 fr. 75 demandés pour salaires échus au jour de la cessation du travail et dont il lui offre d'ailleurs le paiement à l'audience, mais nie formellement le brusque renvoi qui lui est reproché; que le défendeur prétend, en effet, que son ouvrier, après avoir été mis en huitaine, aurait refusé de se rendre au chantier où il devait accomplir cette huitaine et aurait ainsi brusquement rompu le contrat de travail qui liait les parties jusqu'à l'expiration du délai de congédiement fixé par l'usage des lieux; que Valentin se porte, en conséquence, reconventionnellement demandeur en 350 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé Brisset, tant par cette brusque cessation de travail que par les injures, voies de faits et destruction d'objets mobiliers dont il aurait eu à souffrir de sa part;

Sur l'action principale :

Attendu que, par ses conclusions additionnelles développées à la barre de ce conseil en son nom, Brisset entend faire découler la brusque rupture dont il excipe de ce fait que Valentin ne l'aurait mis en huitaine que sur son refus d'accepter la diminution de salaire que ce dernier voulait lui imposer en violation du tarif adopté au cours d'une réunion des délégués patronaux et ouvriers tenue à l'Hôtel de Ville, le 19 juin 1905, sous la présidence du maire de Reims; que le demandeur soutient, en effet, en fondant sa thèse sur ce que la loi du 27 décembre 1892 reconnaît la légalité des contrats collectifs de travail, que la convention signée à la date du 19 juin dernier par les délégués des intéressés constitue actuellement encore la charte qui lie les patrons et les ouvriers de l'industrie du bâtiment, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui y ont pris part et ceux qui se sont abstenus ou qui ont refusé d'y participer, aucun d'eux, en particulier, ajoute t-il, ne pouvant émettre la prétention de la rompre de sa seule volonté; qu'il échet d'examiner ce point de droit;

Attendu que dans un but de prospérité nationale, de fraternité humaine, et aussi dans une pensée de haute portée sociale, le législateur de 1892, voulant faciliter l'aplanissement des difficultés qui naissent chaque jour contre les chefs d'entreprise et leurs ouvriers par suite du choc de leurs intérêts réciproques, mettre une prompte fin aux conflits qui éclatent entre eux et qui, lorsqu'ils entraînent la cessation du travail, sont si préjudiciables à l'industrie de ce pays, si funestes aux uns et aux autres par les ruines qu'ils laissent à leur suite, aussi bien que par les misères et les souffrances qui en sont la conséquence inéluctable quelle qu'en soit l'issue, édicta à cet effet une procédure simple et rapide qui donne aux parties le moyen de se réunir sur un terrain neutre, de se rapprocher, d'examiner ensemble les différends qui les divisent et d'arriver à la conclusion de l'accord qui fera sur le champ reprendre aux ouvriers le chemin de l'atelier, du chantier;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1892 dispose que les patrons, ouvriers ou employés, entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage qui doivent être l'un et l'autre constitués en conformité des règles tracées par les art. 2, 3, 4 et 5 de cette loi, et qu'en cas de grève et d'inaction de la part des patrons et des ouvriers l'art. 10 confère au juge de paix le pouvoir de proposer aux parties de se réunir devant lui en comité de conciliation;

Attendu que s'il est vrai que ce magistrat n'a point à s'immiscer dans les intérêts en présence au-dessus desquels il doit constamment planer, il lui appartient toutefois, sans sortir de son rôle de neutralité, de maintenir au sein du comité de conciliation la bonne harmonie qui ne doit cesser de régner entre les parties en cause, de faire appel à la raison des uns et des autres, et de s'efforcer de faire pénétrer dans le cœur des chefs d'entreprise, aussi bien que des ouvriers eux-mêmes, des paroles de paix, de concorde, de concessions mutuelles et qu'enfin c'est à lui que le législateur impose l'obligation de consigner dans un procès verbal de conciliation l'accord des parties intéressées, c'est-à-dire les conventions qu'elles ont librement contractées devant lui, et de leur donner ainsi un caractère authentique; que sa présence est donc nécessaire pour la validité des contrats intervenus par application des dispositions inscrites dans la loi du 27 décembre 1892;

Attendu que les conventions ainsi actées par le juge de paix dans un procès-verbal de conciliation constituent un contrat collectif de travail qui est parfait et dès lors obligatoire pour « toutes les parties qui y ont pris part, soit en personne, soit par leurs délégués ou mandataires choisis suivant les règles édictées par l'art. 2 », dès l'instant même où ils y ont apposé leur signature; que ce contrat doit donc être exécuté sur le champ, à moins que les parties n'aient fixé une autre date pour la mise en vigueur des nouvelles conditions du travail, et qu'il ne peut être modifié que d'un commun accord entre les mêmes parties;

Attendu qu'il en est toujours autrement lorsque les parties intéressées n'ont pu s'accorder au comité de conciliation et ont désigné des arbitres; que la sentence arbitrale ne devient, en effet, exécutoire que par la ratification expresse ou tacite des parties; que ce n'est donc ici, à défaut d'acceptation expresse, que du jour où le travail a continué ou repris aux conditions déterminées par la décision arbitrale que cette sentence est opposable à toutes les parties intéressées qui l'ont acceptée expressément ou tacitement; que ces principes ressortent nettement de l'ensemble des travaux qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1892 et notamment de la discussion qui eut lieu devant le Sénat au cours de la séance du 21 décembre de cette même année;

Attendu que les conventions et sentences contractées ou rendues en vertu des art. 6 et 7 de la loi du 27 décembre 1892 ne lient que les parties qui y ont pris part soit en personne, soit par leurs délégués, c'est-à-dire d'un côté les chefs d'industrie et, de l'autre, les ouvriers de ces mêmes chefs d'industrie qui travaillaient dans leurs établissements ou chantiers au jour de la mise en vigueur des modifications apportées au contrat de louage de service ou d'industrie par la convention ou la sentence arbitrale; mais qu'en aucun cas ces conventions ne peuvent être opposées, ainsi que le soutient vainement Brisset, à des chefs d'entreprises qui n'y ont point été parties, ni aux ouvriers de ces mêmes chefs d'entreprise, alors même que ces ouvriers appartiendraient à la même profession et auraient cessé et repris le travail en même temps que leurs camarades représentés au comité de conciliation contradictoirement avec leurs patrons; qu'aucun texte de loi n'édicte, en effet, que les contrats de cette nature sont opposables aux chefs d'établissement ou aux ouvriers qui n'y ont point été parties, encore bien qu'il en aient profité d'une manière quelconque;

Or, attendu qu'il appert, en fait, tant des débats que des éléments de la cause que non seulement la décision intervenue, le 19 juin 1905, entre les délégués patrons de l'industrie du bâtiment de cette ville (patrons non désignés nominativement dans le procès-verbal dressé à cette occasion) et leurs ouvriers, que Brisset prétend imposer à Valentin, fut prise en dehors des règles tracées par la loi du 27 décembre 1892, ainsi que ce dernier soutient de plus qu'il a refusé de prendre part à cette réunion; que ce fait n'est point contesté par le demandeur;

Attendu qu'en admettant, au surplus, que la convention du 19 juin eût été contractée selon le vœu de la loi de 1892 et que Valentin y eût été partie, Brisset ne serait point davantage recevable à l'opposer au défendeur, puisqu'il est certain, ainsi qu'il le reconnaît d'ailleurs, que ledit Brisset n'entra au service de ce dernier qu'au mois de novembre dernier, et que le taux du salaire ne fut point alors déterminé entre les parties; que ce ne fut, en effet, qu'à la date du 2 décembre courant, jour de paye, que le demandeur refusa les 0 fr. 48 qu'entendait lui donner Valentin, et reçut, en même temps que les 0 fr. 50 qu'il exigeait, conformément au tarif sydical du 10 juin, congé pour la semaine suivante; d'où il suit que le moyen soulevé par lui manque de base, aussi bien en droit qu'en fait, et qu'il doit être purement et simplement rejeté;

Sur l'action récursoire formée à la barre par Valentin :

Attendu que cette action récursoire procède de ce que le défendeur éventuel aurait, à la date du 4 de ce mois, refusé d'aller faire sa huitaine dans un chantier situé rue Marlot ainsi que lui en avait donné l'ordre son patron, et rompu ainsi brusquement le contrat de louage de services qui ne devait prendre fin que le samedi suivant; 2° injurié le sieur Valentin et exercé contre lui des voies de fait; 3° détruit divers objets mobiliers;

En ce qui touche ces deux derniers chefs de la demande reconventionnelle :

Attendu qu'aux termes mêmes du deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1905 sur la compétence des conseils de prud'hommes, ces tribunaux ne peuvent connaître des actions récursoires ou en compensation qu'autant que, par leur nature, elles rentrent dans les limites de leur compétence;

Or, attendu qu'aucune disposition de loi ne con-

fère aux conseils de prud'hommes le pouvoir de statuer sur des actions civiles en réparation d'un préjudice ou dommage causé par des faits d'injures, de voies de fait ou de destruction d'objets mobiliers; que c'est en vain que le demandeur éventuel soutient que ces faits sont connexes au premier chef des conclusions récursoires; qu'il ne s'agit point ici, en effet, d'actes ayant trait au contrat de travail qui liait les parties en cause; qu'il suit de là que Valentin doit être renvoyé à se pourvoir de ces deux derniers chefs devant la juridiction compétente;

Mais en ce qui concerne la brusque rupture qu'il reproche au sieur Brisset :

Attendu qu'il est certain, ainsi que cela résulte formellement des témoignages recueillis au cours de l'enquête à laquelle il fut procédé à la barre de ce conseil, que Brisset alla, le lundi 4 décembre courant, reprendre son travail dans le chantier de la rue de Vasle, alors que Valentin lui avait donné l'ordre, le samedi précédent, de faire sa huitaine au chantier de la rue Evarlot, aucun des témoins entendus n'a pu toutefois s'expliquer sur le prétendu refus dont se prévaut le demandeur éventuel et qui lui aurait été opposé le lundi 4, pas plus que sur les circonstances au cours desquelles Brisset quitta définitivement le service de l'établissement Valentin; qu'il est donc à présumer que les parties ont, au cours de leur discussion du 4, sinon formellement, du moins tacitement résilié le contrat de louage de services qui les liait encore pour quelques jours; d'où il suit qu'à défaut de preuve sur ce point il convient de rejeter ce chef des conclusions de la demande reconventionnelle;

Par ces motifs,

Donne acte à Valentin de ce qu'il offre à la barre les 11 fr. 75 dus à Brisset pour salaires échus au jour de son départ;

Le condamne en tant que de besoin au paiement de cette somme et aux intérêts de droit;

Rejette le surplus des demandes, fins et conclusions de Brisset;

Et statuant sur la demande récursoire de Valentin :

Se déclare incompétent sur les chefs des conclusions requis sous les 2° et 3° ci-dessus;

Renvoie ledit Valentin à se pourvoir de ces chefs devant le tribunal compétent;

Rejette également comme mal fondé le promier chef de l'action reconventionnelle;

Statuant enfin sur les dépens :

Vu l'art. 131 C. pr. civ.;

Attendu que les parties succombent respectivement;

Fait masse des dépens et ordonne qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties en cause.

Note. — I. — Sur le premier point. La solution adoptée par la décision recueillie résulte non seulement des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 1892, mais encore de ce principe général, à savoir : que les conventions n'obligent que ceux qui y ont été parties.

II. — Sur le second point : L'art. 2 § 2 de la loi du 15 juillet 1905 est ainsi conçu : « Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, *par leur nature*, rentrent dans leur compétence. » Or, à défaut de texte, on n'aperçoit pas pour quel motif un conseil de prud'hommes connaîtrait de demandes reconventionnelles de l'espèce de celles qui lui étaient déférées dans l'affaire qui a donné lieu à la décision rapportée.

44

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

12 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — SIMPLE POLICE. — CONDAMNATIONS TOTALISÉES EXCÉDANT CINQ FRANCS. — APPEL RECEVABLE. — AMNISTIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS INFÉRIEURS A CINQ FRANCS.

Un jugement de simple police n'est en dernier ressort que lorsqu'il ne prononce pas une peine d'emprisonnement et lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de cinq francs, outre les dépens. (Art. 172 C ins. crim.)

Cette disposition doit être entendue en ce sens que, pour la qualification à donner au jugement, toutes les amendes prononcées doivent être totalisées, et par suite si, en raison de contraventions multiples, le jugement prononce plusieurs amendes et une confiscation s'élevant dans leur ensemble et pour chacun des prévenus à une somme supérieure à 5 francs, ce jugement peut être attaqué par la voie de l'appel.

Il en est ainsi même si une loi d'amnistie promulguée après le jugement ayant éteint l'action publique et effacé les pénalités prononcées, le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile n'excède pas le somme de 5 francs; la loi d'amnistie ne peut modifier les caractères du jugement rendu et enlever aux parties poursuivies le droit d'interjeter appel en ce qui concerne leurs intérêts civils dans le délai fixé par l'art. 174 C. inst. crim.

Ruy, Dravet et Chemins de fer P.-L.-M.
c. Ville de Marseille.

MM. Ruy et Dravet, agents de la Compagnie P.-L. M., et cette compagnie, ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille du 8 décembre 1904, qui les avait déclarés non recevables dans leur appel d'un

jugement du tribunal de simple police de cette ville.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1, 2, 3, 172 et 202 C. inst. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a décidé que le tribunal de simple police avait, dans l'espèce, statué en dernier ressort, bien que le chiffre total des condamnations prononcées par lui contre les exposants à raison de plusieurs contraventions comprises dans la même poursuite fût supérieur à 5 francs, sous prétexte qu'il n'existait entre lesdites contraventions ni indivisibilité ni connexité, et qu'elles auraient pu être l'objet de poursuites distinctes, alors que le texte de l'art. 172 susvisé est général et s'attache au montant de la condamnation sans distinguer entre les chefs auxquels elle se rapporte;

Vu l'art. 172 C. inst. crim. :

Attendu que, d'après l'art. 172 susvisé, un jugement de simple police n'est en dernier ressort que lorsqu'il ne prononce pas une peine d'emprisonnement et lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de 5 fr., outre les dépens; que cette disposition doit être entendue en ce sens que, pour la qualification à donner au jugement, toutes les amendes prononcées doivent être totalisées; que cette interprétation résulte du texte même de l'art. 172 dans lequel le mot amendes est employé au pluriel; qu'elle se justifie d'ailleurs par cette considération que lorsque plusieurs contraventions sont réunies dans une seule poursuite, la situation du prévenu s'aggrave et l'expose à une application plus sévère des peines portées par la loi;

Attendu que Ruy et Dravet étaient poursuivis pour avoir, en juin et juillet 1903, 1° fait usage d'une bascule et de poids non revêtus du poinçon de la vérification annuelle, 2° contrevenu aux dispositions relatives au pesage, mesurage et jaugeage publics, rendues applicables à Marseille par l'arrêté du Gouvernement du deuxième jour complémentaire de l'an II; qu'ils ont été condamnés : pour la première contravention, à 5 francs d'amende et à la confiscation de la bascule et des poids saisis; et, pour la seconde contravention à une amende de 1 franc; que, de plus, le juge de police a alloué à la ville de Marseille, partie civile, qui s'était jointe à la poursuite sur le deuxième chef, la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le jugement qui prononçait les condamnations susrelatées, s'élevant dans leur ensemble et pour chacun des prévenus à une somme supérieure à 5 francs, pouvait être attaqué par la voie de l'appel; qu'en décidant le contraire le tribunal de Marseille a violé l'art. 172 C. inst. crim.;

Attendu, à la vérité, que la loi d'amnistie du 1er avril 1904 a éteint l'action publique et effacé les pénalités prononcées par le jugement rendu, le 29 mars précédent, par le tribunal de simple police; que le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile n'excédant pas la somme de 5 francs, il a été soutenu que ce jugement n'était plus susceptible d'appel lorsque les prévenus et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, déclarée civilement responsable, ont formé leur recours, le 7 avril 1904;

Mais attendu que le jugement était en premier ressort à raison du chiffre global des condamnations prononcées; que la loi d'amnistie n'a pu en modifier le caractère et enlever aux parties poursuivies le droit d'interjeter appel en ce qui concerne leurs intérêts civils dans le délai fixé par l'art. 174 C. inst. crim;

Par ces motifs,

Casse.

MM. La Borde rapp; Cottignies av. gén. — Mes Labbé et Bressolles av.

Note. — Il est de principe déjà admis par la Chambre criminelle que, pour la justification à donner aux jugements de simple police les amendes prononcées doivent être totalisées. V. notamment : Cass. 1er décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.17 — S. 1903.1.443). *Sic* : Dalloz, Code int. crim. annoté, art. 172, nos 39 et suiv.

Bien que la question ait été controversée, il n'est même pas permis de distinguer pour l'application de ce principe entre l'hypothèse où les contraventions soumises dans la même poursuite au juge de police sont identiques et l'hypothèse ou elles sont de nature differente. V. Cass. 24 mars 1884 (D. 86 1.179); *Sic* : Garraud, Précis, p. 737; Faustin-Hélie, t. VI, n° 2738.

Il a été jugé aussi déjà que l'amnistie ne peut restreindre le droit d'appel des intéressés : Cass. 20 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.2. 513 — S. 1904.1.425).

COUR D'APPEL D'AMIENS (Ch. corr.)

15 décembre 1905.

Présidence de M. Bory.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FABRIQUES DE SUCRE. — SURVEILLANCE PERMANENTE. — DROIT ABSOLU DE L'ADMINISTRATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — OPPOSITION AUX EXERCICES. — CONTRAVENTION.

L'administration des Contributions indirectes a seule qualité pour apprécier dans quelles conditions le droit de surveillance permanente dans les fabriques de sucre doit être exercé; il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler les mesures que la Régie a prises à cet égard. Un tribunal excède donc ses pouvoirs en commettant un juge pour rechercher sur les lieux quel emplacement pourrait être choisi pour surveiller les turbines.

Le fabricant de sucre qui s'oppose à ce que les employés se tiennent en permanence au près des turbines commet une contravention à l'art. 6 de la loi du 31 mai 1846 et encourt les peines portées à l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Contributions indirectes c. Hervaux.

Appel par l'administration des Contributions indirectes d'un jugement rendu, le 16 mai 1905, par le Tribunal correctionnel de Compiègne.

Arrêt :

LA COUR,

Considérant que, par acte du 27 mai 1905, l'administration des Contributions indirectes a fait appel d'un jugement du Tribunal de Compiègne, qui ordonnait, avant faire droit, que l'usine de Chevrières serait visitée par M. Laugé, juge, pour voir dans quelles conditions la permanence de la surveillance pourrait être exercée dans la salle des turbines, dire si elle gênerait le fonctionnement de l'usine et si la surveillance ne pourrait pas être exercée d'une manière suffisante, d'un autre point;

Considérant que l'art. 6 de la loi du 31 mai 1846 soumet les fabricants de sucre aux visites et vérifications de la Régie; que la loi du 28 janvier 1903 base l'impôt qui frappe le sucre sur les quantités produites; que l'art. 5 de cette loi dit que les dispositions légales antérieures à la loi de 1884, qui ont réglé la tenue des comptes dans les fabriques et la prise en charge de la production effective, sont remises en vigueur; qu'au nombre de ces dispositions figure le décret du 1er septembre 1852, qui soumet les fabriques de sucre à la surveillance permanente; que les art. 13, 14, 15, 16, qui règlent cette surveillance, lui donnent un caractère absolu et sans limitation; que l'administration des Contributions indirectes doit seule apprécier dans quelles conditions le droit de surveillance doit être exercé;

Considérant qu'elle a l'obligation de ne pas user de procédés arbitraires qui augmenteraient la main-d'œuvre ou gêneraient sans nécessité la marche des usines assujetties, mais que si elle commettait de semblables abus, ils devraient être soumis à l'autorité administrative; qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire de contrôler les mesures qui sont prises pour assurer la surveillance permanente; qu'en décidant qu'un juge rechercherait sur les lieux quel emplacement pourrait être choisi pour surveiller les turbines de Chevrières, le Tribunal de Compiègne a méconnu les dispositions ci-dessus visées, et paru limiter les droits de l'administration des Contributions indirectes; que sa décision doit être réformée;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu pour la cour d'évoquer, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. inst. crim. et de statuer au fond;

Considérant qu'il est établi par un procès-verbal du 13 février 1905 qu'Hervaux, directeur de l'usine de Chevrières, s'est opposé à ce que les employés de la Régie se tinssent en permanence au rez-de-chaussée de l'usine, près des turbines; que ce refus constitue une opposition à l'exercice, infraction punie des peines portées à l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1873;

Considérant, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes; qu'il n'est pas allégué qu'Hervaux eût commis des fraudes antérieurement au procès-verbal; qu'il a été affirmé par Hervaux et non contredit que, depuis le 13 février 1905, la surveillance s'était toujours exercée comme par le passé, du haut de la passerelle qui domine les turbines, et que des fraudes n'ont pas été soupçonnées; que le conflit survenu parait plutôt avoir été provoqué par des divergences théoriques que par un mauvais vouloir systématique de la part d'Hervaux; qu'il y a lieu de tenir compte de ces circonstances dans l'appréciation de la peine, et de faire bénéficier Hervaux de la loi de sursis du 26 mars 1891;

Par ces motifs,

Infirme;

Evoquant et statuant au fond :

Faisant application des art. 3 de la loi du 30 décembre 1873, 463 du Code pénal et 1er de la loi du 26 mars 1891 :

Condamne Hervaux à une amende de 50 francs avec doubles décimes et demi-décimes;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, conformément à la loi du 26 mars 1891, etc.

M. PIRONNEAU av. gén. — Mes CRAMPON et LORGNIER av.

Note. — L'art. 6 de la loi du 31 mai 1846 et l'art. 1er du décret du 1er septembre 1851 soumettent les fabriques de sucre à la surveillance permanente du service des contributions indirectes qui peut, dès lors, pénétrer dans tous les bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, suivre toutes les phases de la fabrication et se faire représenter quand bon lui semble les sucres, sirops, mélasses, etc. Ces dispositions se trouvent confirmées par l'art. 2 de la convention de Bruxelles du 5 mai 1902 ainsi que par le décret du 28 mai 1903, qui imposent aux fabricants et aux raffineurs l'obligation de laisser pénétrer les employés du fisc dans toutes les parties des usines, aussi bien de jour que de nuit. Par conséquent, l'autorité administrative seule est compétente pour décider si, dans l'exercice de sa surveillance, la Régie outrepasse ses pouvoirs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e CH.)

8 décembre 1905.

Présidence de M. Ucciani.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE D'HUISSIER. — FRAIS DE SIGNIFICATION. — PAIEMENT PAR L'HUISSIER. — ACTION EN REMBOURSEMEET CONTRE LE REQUÉRANT. — ASSIGNATION. — RÈGLES DU DROIT COMMUN SUR LA COMPÉTENCE. — INAP-

PLICABILITÉ. — SUBROGATION. — ART. 60 C PR. CIV. — COMPETENCE DE LA JURIDICTION OU CES FRAIS ONT ÉTÉ FAITS.

Aux termes de l'art. 60 C. pr. civ. les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant la juridiction où ces frais ont été faits.

Et les prescriptions dudit article sont applicables à la demande de la partie qui a fait l'avance des frais ou d'un tiers subrogé aux droits de l'officier ministériel.

Dès lors, quand un huissier, chargé de poursuivre un débiteur, a dû, pour arriver à se faire rembourser de ses frais par son client, lui faire signifier taxe par un huissier d'une autre ville à qui il a lui-même payé le coût de cette signification, le premier huissier agissant contre son requérant en recouvrement des frais de ladite signification doit l'assigner non pas devant le tribunal du domicile du défendeur conformément au droit commun, mais devant la juridiction où les frais ont été faits.

Doucet c. Guillemin.

M. Guillemin, demeurant à Paris, avait chargé Me Doucet, huissier à Saint-Germain-en-Laye, de poursuivre son débiteur, M F..., habitant cette localité.

Me Coucet n'ayant pu, ensuite, se faire rembourser de ses frais par son client, les fit taxer et, par exploit de Me Callé, huissier à Paris, signifia la taxe à M. Guillemin. Ce dernier consentit alors à payer le montant en principal de l'ordonnance de taxe, mais refusa de solder le coût de la signification d'icelle, montant à 17 fr. 15. Me Doucet versa alors ces frais à son confrère de ses propres deniers, mais il assigna son requérant, M. Guillemin, devant le juge de paix du lieu de son domicile (dixième arrondissement de Paris), pour s'entendre condamner à lui rembourser les frais de ladite signification.

Le 25 janvier 1905, le tribunal de paix a statué en ces termes :

« Attendu qu'à la demande en paiement de la somme de 17 fr. 15 pour débours et avances de frais, Guillemin oppose une exception d'incompétence basée sur l'art. 66 C. pr. civ. et soutient qu'il ne nous appartient pas de connaître de l'action, puisqu'il s'agit de frais faits par un officier ministériel ;

« Attendu, à cet égard, que l'exception invoquée est recevable et fondée ; qu'en effet, aux termes de l'art. 60 C. pr. civ., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant la juridiction où ces frais ont été faits ;

« Attendu que les prescriptions dudit article sont également applicables à la demande de la partie qui a fait l'avance des frais ou d'un tiers subrogé à tous les droits de l'officier ministériel, car la subrogation fait passer sur la tête du subrogé la créance avec tous les droits et toutes les immunités qui y sont attachés ;

« Attendu, en fait, que Doucet, alors huissier à Saint-Germain, et chargé des poursuites contre un débiteur de Guillemin, fut obligé, pour obtenir le paiement de ses frais, de faire revêtir à son mémoire la formule exécutoire et de charger Callé, huissier à Paris, de le notifier au défendeur ;

« Attendu que ce sont les frais nécessités par la signification de la taxe et payés à Callé par Doucet qui sont en contestation ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action de droit commun en revendication d'une somme payée, mais bien du remboursement de frais faits par un officier ministériel pour la signification d'une taxe ; que, dès lors, l'art. 60 C. pr. civ. et la loi du 24 décembre 1897 trouvent ici leur application ;

« Par ces motifs,

« Faisant droit à l'exception invoquée et jugeant en premier ressort, nous déclarons incompétent. »

Appel par Me Doucet, huissier. — Jugement :

LE TRIBUNAL,

Adoptant les motifs du premier juge ;

Confirme.

Mes DUPUICH et FLACH av.

Note. — Le juge de paix était incompétent pour un double motif : 1° *ratione loci*, puisqu'il s'agissait en définitive des frais accessoires aux frais proprement dits, et que, par conséquent, les raisons qui ont fait édicter les prescriptions de l'art. 60 C. pr. civ. (surveillance de l'officier ministériel, créancier des frais, par le tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions) devaient faire appliquer ces prescriptions dans l'espèce ; 2° *ratione materiæ*, parce que les juridictions d'exception (telles que les justices de paix) sont incompétentes pour connaître des demandes en paiement de frais formées par les officiers ministériels. V. sur ces deux points : Cass. 26 novembre 1889 (D. 90.1.101) ; Trib. civ. Seine 7 octobre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.441) ; Trib. civ. Lyon 21 décembre 1899 (D. 1900.2.417) ; Paris 26 novembre 1900 (D. 1901.2.437).

Quant à l'idée de subrogation, il nous paraît qu'il était au moins inutile de la faire intervenir, en l'espèce ; la subrogation était au moins douteuse en pareille matière. Comp. Cass. 5 janvier 1869 (D. 69.1.127).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

20 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

AGENT DE CHANGE. — IMMIXTION. — OPÉRATIONS SUR VALEURS COTÉES. — INTERMÉDIAIRE SANS QUALITÉ. — ART. 76 C. COM. — RÈGLEMENT. — TRANSACTION. — SOUSCRIPTION D'EFFETS. — IGNORANCE DU VICE. — OPÉRATIONS FICTIVES.

Si toute action en restitution des sommes avancées ou des valeurs remises à un intermédiaire sans qualité doit être refusée à quiconque lui a donné mandat d'opérer des négociations de titres en contravention à l'art. 76 C. com., c'est à la condition que ces sommes aient été versées ou ces valeurs remises en règlement anticipé ou non anticipé des négociations illégalement effectuées.

La nullité prononcée par l'art. 76 susvisé peut toujours être invoquée par les intéressés, tant qu'il n'y a pas eu entre les parties un règlement définitif de compte, comportant paiement volontaire et par suite renonciation à toute répétition.

Ce règlement définitif ne saurait résulter ni d'une transaction intervenue entre le donneur d'ordres et l'intermédiaire dépourvu de qualité légale, s'il est démontré que le premier a transigé dans l'ignorance de la fictivité découverte plus tard des opérations faites en apparence au parquet, ni du paiement d'effets souscrits par le mandant en exécution de la transaction, si ce paiement n'a pas été effectué volontairement.

Chavaroux, Poyer et Cie c. Lavigne.

MM. Chavaroux, Poyer et Cie se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 5 décembre 1904, rendu au profit de M. Lavigne.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1233 2044, 2052 C. civ., 76 et 90 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la règle : « Nulle action sans intérêt » :

Attendu que si toute action en restitution des sommes avancées ou des valeurs remises à un intermédiaire sans qualité doit être refusée à quiconque lui a donné mandat d'opérer des négociations de titres en contravention à l'art. 76 C. com., c'est à condition que ces sommes aient été versées, ou ces valeurs remises en règlement anticipé ou non anticipé des négociations illégalement effectuées ; que la nullité prononcée par l'art. 76 susvisé peut toujours être invoquée par les intéressés tant qu'il n'y a pas eu entre les parties un règlement définitif de compte comportant paiement volontaire et par suite renonciation à toute répétition ; que ce règlement définitif ne saurait résulter ni d'une transaction intervenue entre le donneur d'ordres et l'intermédiaire dépourvu de qualité légale, s'il est démontré que le premier a transigé dans l'ignorance de la fictivité découverte plus tard des opérations faites en apparence au parquet, ni du paiement d'effets souscrits par le mandant en exécution de la transaction si ce paiement n'a pas été effectué volontairement ;

Attendu qu'en fait d'après l'arrêt attaqué, d'une part, il n'est pas établi que Lavigne connût, le 29 février 1904, date de la transaction invoquée par les demandeurs, la fictivité complète des opérations faites pour son compte sur des valeurs de bourse par l'intermédiaire de ces derniers ; d'autre part, les stipulations de ladite transaction n'ont pas été exécutées volontairement à l'égard de Chavaroux, Poyer et Cie par le défendeur éventuel, celui-ci ayant payé, comme contraint et forcé, aux mains de tiers porteurs de bonne foi, sept valeurs échues, souscrites par lui en vertu de cette transaction, ledit paiement ayant été effectué seulement après protêt de toutes ces valeurs, et assignation pour quelques-unes d'entre elles ;

Attendu que, dans les conditions ainsi constatées, selon les principes ci-dessus rappelés, Lavigne avait un intérêt certain et était recevable à exercer contre ses mandataires une action en répétition des sommes et valeurs qu'il leur avait remises, et que les juges du fait ont pu, à bon droit, ordonner une mesure d'instruction dans le but de rechercher si toutes les opérations indiquées dans les bordereaux des sieurs Chavaroux et Cie comme faits au parquet ou en coulisse ont été exécutées réellement ainsi ou si, au contraire, elles ont été fictives ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué, qui n'a laissé sans réponse aucune exception proposée par les demandeurs, et qui est dûment motivé, n'a violé aucune des propositions visées au moyen ;

Rejette...

MM. Fochier rapp. ; Bonnet av. gén. — Mes Balliman av.

Note. — Il est de principe consacré par la Cour de cassation que la partie qui s'est mise d'accord avec un coulissier pour faire procéder par lui, sans ministère d'agent de change, en violation de l'art. 76 C. com., à des opérations sur valeurs cotées, est sans action pour exiger de celui-ci la restitution de valeurs qu'elle lui a remises pour le paiement desdites opérations : Cass. 15 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.393 — S. 97.1.392).

Mais cela suppose évidemment que le coulissier a tout au moins exécuté les opérations conformément au mandat qu'il avait reçu. S'il n'a rien fait du tout, le donneur d'ordre est fondé à reclamer la restitution de la couverture qu'il a remise et des différences qu'il a pu payer dans l'ignorance de la fictivité des opérations.

Le donneur d'ordre ne serait déchu de son droit de répétition que s'il avait payé en connaisance de cause : Cass. 1er août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.521 — D. 1904.1.583); 17 janvier 1905 (S. 1905.1.391).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

6 juillet 1905.

Présidence de M. Boyer.

MANDAT. — CAUSE ILLICITE. — ESCROQUERIE A L'AVARIE COMMUNE. — ARMATEUR. — REPRÉSENTANT MALADROIT OU INFIDÈLE. — ABSENCE D'ACTION EN JUSTICE.

Est immoral dans sa cause, et par suite ne peut donner lieu à aucune action en justice, le mandat par lequel un armateur, dont le navire a subi des avaries particulières par suite d'un événement de mer, charge un représentant, sur la place du lieu de relâche, d'altérer le livre de bord et le rapport de mer de façon à faire classer les avaries particulières en avaries communes, de majorer les dépenses de façon à dépasser la franchise stipulée par les assureurs, de s'entendre avec le constructeur chargé des réparations pour obtenir des pots de vin, en un mot de tirer parti des événements pour procurer à l'armement un bénéfice illicite.

Et si les assureurs de la cargaison ayant payé, abusés par ces manœuvres, le représentant mandataire, chargé de cette besogne malhonnête a, par maladresse ou par infidélité, adressé à l'armateur partie seulement des fonds versés, celui-ci est sans action contre lui pour restituer le complément.

Embéricos c. Canallas.

M. Embéricos, armateur du vapeur *Leonidas Eleni*, réclamait à M. Canallas, auquel il avait donné mandat de régler, à Marseille, les avaries survenues à son navire, une somme de 10 335 fr. 75 qui, d'après lui, avait été déterminée par celui-ci sur le montant de la somme payée par les assureurs de la cargaison pour leur part dans l'avarie commune.

Le Tribunal de commerce de Marseille, saisi de la demande, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, en décembre 1902, le vapeur grec *Leonidas Eleni* est arrivé à Marseille avec des avaries au corps et à la cargaison provenant d'événements de mer; que son armateur, Basilios Embéricos, de Andros, a constitué un mandataire à Marseille en la personne de Canallas; que, par ses instructions, telles qu'elles résultent explicitement de la correspondance produite aux débats, Embéricos chargeait son mandataire de faire le nécessaire aux fins de transformer et faire passer en avaries communes les avaries subies par le navire qu'il reconnaissait lui-même n'avoir point ce caractère;

Attendu qu'il l'autorisait, à cet effet, ou plus exactement lui prescrivait de faire établir en conséquence le rapport de mer, de modifier dans ce but les livres de bord et livres de machines, de majorer les dépenses de façon à dépasser la franchise stipulée par les assureurs, de s'entendre avec les constructeurs chargés des réparations pour obtenir des remises, gratifications ou pots de vin, en un mot de tirer parti des événements pour procurer à l'armement un bénéfice aussi élevé que possible;

Attendu que Canallas n'a que trop fidèlement exécuté un mandat foncièrement malhonnête; que des arbitres amiables ont été constitués pour établir un règlement d'avaries communes; que ces arbitres, sans doute trompés par les pièces et documents altérés à eux fournis, ont dressé leur règlement daté du 31 mars 1903, duquel il résultait une contribution de 23.490 fr. 60, à la charge des réceptionnaires ou de leurs assureurs;

Attendu qu'à ce moment Canallas a brusquement avisé Embéricos que des difficultés graves pour l'exécution dudit règlement étaient faites par certains assureurs de la cargaison et conseillait de les résoudre par une transaction; que Embéricos a immédiatement télégraphié à la date du 4 avril 1903 l'autorisation ferme de transiger à 50 0/0;

Attendu que Canallas a alors passé en sa qualité, le 6 avril 1903, un acte sous seing privé, non pas avec les assureurs contestants ou soi-disant tels, mais avec un sieur Auguste Combe, négociant en grains à Marseille, lequel, se portant fort pour qui de droit, s'engageait à faire sortir son effet au règlement contesté moyennant une rémunération fixée à forfait à 40 0/0 de la contribution de la cargaison, soit 10.335 fr. 75, qui lui étaient versés séance tenante;

Attendu que, postérieurement à cet acte et à ce versement, les divers assureurs de la cargaison ont payé intégralement, sans faire aucune difficulté, la contribution mise à leur charge par le règlement d'avaries communes, soit 23.498 fr. 60; que le fait n'est point contesté, qu'il résulte d'ailleurs des déclarations formelles faites par les compagnies intéressées;

Attendu, en l'état de ce fait, que l'armateur Embéricos prétend avoir été gravement lésé dans ses intérêts; qu'il reproche à Canallas, son mandataire, d'avoir simulé une contestation de règlement pour lui conseiller de faire accepter une soi-disant transaction qui le prive d'une somme de 10,335 fr. 75, effectivement payée par les assureurs de la cargaison, indûment retenue ou détournée de sa destination; qu'il lui en réclame personnellement le remboursement et des dommages-intérêts;

Attendu que les faits ci-dessus exposés constituent une série d'actes malhonnêtes, frauduleux et

délictueux, combinés ou commis par les deux parties et qui ne sauraient servir de base à une action commerciale quelconque; que le tribunal n'a pas à rechercher si le mandataire, qui a reçu le mandat immoral de tromper des tiers, altérer des documents, simuler des dépenses et procurer à son mandant des bénéfices illicites a pu tromper à son tour la confiance plus ou moins téméraire de son dit mandant; que la connaissance de pareils actes et leur qualification appartient à une juridiction autre que celle des tribunaux de commerce;

Attendu, au surplus, qu'il n'apparaît pas, dans l'espèce, que Canallas se soit approprié tout ou partie de la somme à lui réclamée; qu'il paraît avoir subi les exigences, pour ne pas dire davantage, des personnes non dénommées dont le sieur Auguste Combe, négociant en grains, personnalité sans aucune notoriété et sans influence appréciable, se portant fort pour qui de droit, n'est que le prête-nom et qui sont les véritables bénéficiaires de la somme en litige;

Attendu qu'il appartiendra à la justice répressive, avec les moyens d'investigations dont elle dispose, de faire la lumière sur les faits regrettables révélés par le présent procès, et de rechercher, s'il y a lieu, les auteurs responsables du détournement commis au préjudice des assureurs; qu'il ne reste au tribunal qu'à exprimer le désir que, pour le bon renom de la place de Marseille, de pareils actes puissent tre qualifiés, poursuivis et réprimés comme ils le méritent; que, en ce qui le concerne, il se refuse absolument à admettre l'action du demandeur Embéricos qui ne saurait, à aucun degré, se faire restituer contre les maladresses ou même l'infidélité d'un mandataire expressément chargé par lui de faire une besogne malhonnête et de commettre des actes délictueux;

Par ces motifs,

Déclare Embéricos non recevable dans son action contre Canallas; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Mes Autran et Georges Marais (ce dernier du barreau de Paris) av.

Note. — Il est de principe certain que l'obligation dont la cause est illicite ne peut donner lieu à aucune action en justice. Les parties qui ont pris une part égale à une convention immorale sont, l'une aussi bien que l'autre, non recevables à intenter une action à l'occasion de ce contrat, soit pour en demander l'exécution, soit pour en faire prononcer la nullité : Cass. 15 décembre 1873 (S. 74.1.241 — D. 74.1.222); 26 décembre 1877 (S. 78.1.466); Caen 29 juillet 1874 (S. 75.2.298 — D. 75.2.127); Douai 24 octobre 1887 (S. 90.2.99).

Souvent les règlements d'avaries communes, en matière d'assurances maritimes, donnent lieu à des abus et à des compromissions blâmables dont les assureurs inattentifs et souvent éloignés sont les victimes. Le jugement rapporté ci-dessus offre un exemple entre beaucoup d'autres de ces fraudes fréquentes : les assureurs paraissent, dans l'espèce, avoir été victimes d'une véritable escroquerie.

45

COUR DE CASSATION (Ch. réunies.)

31 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CHEMINS DE FER. — IMPOT DU DIXIÈME. — PRIX TOTAL DES PLACES. — BAGAGES DES VOYAGEURS EXCÉDANT OU NON 30 KILOGRAMMES. — MESSAGERIES TRANSPORTÉES EN GRANDE VITESSE. — ENREGISTREMENT. — TAXE DE 10 CENTIMES. — INEXIGIBILITÉ DE L'IMPOT.

L'impôt du dixième établi par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855 sur le prix total des places des voyageurs transportés par chemin de fer et sur le transport des bagages et marchandises en grande vitesse n'est point exigible sur la somme de 10 centimes perçue par les compagnies de chemins de fer pour l'enregistrement des bagages, soit qu'il s'agisse de messageries, soit qu'il s'agisse de bagages accompagnant les voyageurs et excedant ou non 30 kilogrammes.

Administration des Contributions indirectes c. Compagnie des chemins de fer du Midi.

Par diverses contraintes décernées chaque année, depuis le 12 décembre 1872 jusqu'au 10 décembre 1877, l'administration des Contributions indirectes a réclame à la Compagnie des chemins de fer du Midi une somme totale de 233.698 fr. 16, constituant le reliquat dû pour les exercices 1871 à 1876 de l'impôt du dixième établi sur les transports de voyageurs et de marchandises à grande vitesse, par les lois des 14 juillet 1855, art. 3, et 16 septembre 1871, art. 12. Ce reliquat représentait le montant dudit impôt calculé sur les 10 centimes perçus par la compagnie pour l'enregistrement des bagages de voyageurs excédant ou non un poids de 30 kilogrammes, et des messageries transportées en grande vitesse.

L'exécution de ces contraintes a été suspendue à l'amiable jusqu'à l'issue de l'instance engagée par la Compagnie des chemins de fer d'Orleans qui avait conteste l'exigibilité de l'impôt sur les 10 centimes payés lors de l'enregistrement des bagages transportes en franchise. Mais cette affaire terminee par un arrêt de la Cour de cassation (Civ. rej. 31 mai 1876 — S. 76.1.378 — D. 76.1.480), condamnant la Compagnie d'Orleans, la Compagnie des chemins de fer du Midi persista à refuser d'acquitter l'impôt sur la taxe

d'enregistrement non seulement des bagages transportés en franchise, mais encore de tous les bagages et de toutes les messageries de grande vitesse.

Suivant exploit du 21 mars 1878, la Compagnie du Midi fit opposition aux contraintes décernées. Le Tribunal civil de Bordeaux, par jugement du 7 août 1878, la débouta de son opposition ; mais ce jugement fut cassé par arrêt du 6 juillet 1881, pour vice de forme uniquement. Saisi du renvoi, le Tribunal civil de Libourne rendit, le 26 mai 1885, un jugement qui annulait les contraintes de la Régie. Sur le pourvoi tardif de cette Administration, le jugement du Tribunal de Libourne fut cassé à son tour par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation en date du 31 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.522 — D. 99.1.601 — 1900.1.97). Le Tribunal civil d'Angoulême, désigné comme tribunal de renvoi, ayant rendu, le 31 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.256), un jugement déclarant valable l'opposition de la compagnie et annulant les contraintes, sur le motif que la taxe de 0 fr. 10 pour frais d'enregistrement ne fait partie ni du prix de la place du voyageur, ni du prix de transport des bagages ou messageries et qu'elle doit, par suite, échapper à l'application de l'impôt du dixième, l'administration des Contributions indirectes s'est pourvue à nouveau. Elle a invoqué le même moyen que précédemment

« Violation des art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI, 74 et 75 de la loi du 5 ventôse an XII, 112 et suiv. de la loi du 25 mars 1817, 3 et 5 de la loi du 14 juillet 1855 et 12 de la loi du 16 septembre 1871, en ce que le jugement attaqué a arbitrairement refusé de soumettre à l'impôt du dixième, établi par ces textes sur le prix des places des voyageurs et sur le prix de transport des messageries en grande vitesse, la taxe de 0 fr. 10 perçue pour l'enregistrement de ces transports, laquelle constitue l'accessoire inséparable du prix de la place et du transport. »

Après le rapport de M. le conseiller Duval, Mes Aubert et G. Devin, avocats, ont été entendus en leurs plaidoiries, et M. le procureur général Baudouin a conclu au rejet du pourvoi de la Régie dans les termes suivants :

« L'impôt du dixième établi par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855 sur le prix total des places des voyageurs et sur le transport des marchandises en grande vitesse effectué par chemin de fer peut-il porter sur la taxe de 0 fr. 10 que les compagnies perçoivent pour l'enregistrement des bagages transportés en grande vitesse, soit qu'il s'agisse des messageries, soit qu'il s'agisse des bagages accompagnant les voyageurs, et excédant ou non 30 kilogrammes ?

« Telle est la question que vous avez à résoudre. L'affirmative ne semble pas douteuse depuis la loi du 26 janvier 1892 (D 92 4 9) quant aux transports relatifs aux excédents de bagages, aux finances et aux chiens, seuls objets demeurés soumis depuis cette loi, ainsi que le prix des places des voyageurs, à l'impôt du dixième. Mais que décider pour toute la période antérieure, pour celle, notamment, dont il s'agit au procès et qui est relative aux exercices 1871 à 1876 ?

« Votre Chambre civile, qui l'avait déjà tranchée dans le sens de l'application de l'impôt du dixième à la taxe d'enregistrement des bagages par un arrêt du 31 mai 1876 (D. 76.1.480 — S. 76. 1.378) au regard de la Compagnie d'Orléans, lui a, dans notre affaire, donné la même solution par son arrêt du 31 octobre 1899 (D. 99.1 601 — S. 1900.1.95), cassant, sur un pourvoi formé après dix années de réflexion de l'administration des Contributions indirectes, un jugement du Tribunal de Libourne du 26 mai 1885 qui avait annulé les contraintes délivrées par la Régie contre la Compagnie du Midi, pour avoir paiement de la somme de 233 698 fr. 16, représentant, suivant elle, le montant de l'impôt du dixième sur les taxes de dix centimes encaissées par la compagnie pendant les exercices 1871 1876.

« Le Tribunal d'Angoulême, saisi par le renvoi prononcé par cet arrêt, a refusé d'admettre la thèse adoptée par votre Chambre civile et a repris la doctrine juridique du jugement cassé. Le pourvoi, dont est frappé son jugement et qui attaque cette décision par le même moyen que le jugement cassé, rentre manifestement dans la compétence des Chambres réunies, aux termes de la loi du 18 avril 1837 : il est inutile d'insister sur ce point qui ne peut faire l'objet d'aucun doute.

« Le moyen unique de cassation invoqué par le pourvoi est ainsi conçu :

« Violation des art. 68 de la loi du 9 vendé-
« miaire an VI, 74 et 75 de la loi du 5 ventôse
« an VII, 112 et suivants de la loi du 25 mars
« 1817, 3 et 5 de la loi du 14 juillet 1855 et 12
« de la loi du 16 septembre 1871, en ce que le
« jugement attaqué a arbitrairement refusé de
« soumettre à l'impôt du dixième établi par ces
« textes sur le prix des voyageurs et sur le prix
« de transport des messageries en grande vi-
« tesse la taxe de 0 fr. 10 perçue pour l'enregis-
« trement de ces transports, laquelle constitue

« l'accessoire inséparable du prix de la place et « du transport »

« Il est un principe qui domine toute la matière et qu'il convient de rappeler avant d'entrer dans la discussion : c'est qu'en droit fiscal, de même qu'en droit pénal, tout est du domaine de la loi. De nos jours, en effet, l'impôt n'est pas un tribut que les pouvoirs publics peuvent exiger en vertu d'un droit supérieur. C'est une contribution librement discutée et consentie par les mandataires de la nation. Ce principe de notre droit constitutionnel moderne se trouve expressément énoncé dans la Déclaration des droits de l'homme : « Tous les citoyens ont le droit de « constater par eux-mêmes ou leurs représen « tants la nécessité de la contribution publique, « de la consentir librement, d'en suivre l'em« ploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le « recouvrement et la durée. »

« Et il n'a pas cessé d'être en vigueur quoiqu'il n'ait pas été rappelé explicitement par nos lois constitutionnelles de 1875. Toutefois, la loi du 24 février 1875, qui attribue au Sénat, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois, le consacre implicitement, puisqu'elle exige que « les lois de « finances » soient en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle et qu'on doit comprendre dans « les lois de finances » toutes celles qui tendent à l'établissement d'impôts nouveaux ou à la modification d'impôts anciens (Jur. gén. supp. v° Impôts, n° 4 et v° Droit constitutionnel, n°s 65 et suiv.)

« Si donc en droit pénal, le vieil adage juridique : *Nulla pœna sine lege* demeure toujours vrai, il n'est pas moins exact de dire en droit fiscal : *Nullum vectigal sine lege* (Conf. Cass. civ., 12 mai 1862 — D. P. 62.1.216 ; 27 avril 1863 — D. P. 63.1.166).

L'administration des Contributions indirectes n'entend pas méconnaître ce principe. Si elle soutient que l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des messageries et bagages à grande vitesse doit frapper la taxe d'enregistrement de 0 fr. 10, elle prétend appuyer sa demande sur un texte de loi, l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855, qui est le texte fondamental de la matière et qui est ainsi conçu :

« Le dixième dû au Trésor public sur le prix « des places des voyageurs transportés par les che« mins de fer sera calculé sur le prix total des « places.

« Il sera en outre perçu, au profit du Trésor « public, un dixième du prix payé aux compa« gnies de chemins de fer pour le transport à « grande vitesse des marchandises et objets de « toute nature.

« Les tarifs des compagnies seront accrus du « montant des taxes nouvelles résultant du pré« sent article. »

« La Régie fait observer que cet article impose *le prix total des places* ; que cette expression est aussi large que possible ; qu'elle comprend non seulement le prix de transport, mais encore tous les frais accessoires, en un mot tout ce que le voyageur est obligé de débourser au profit de la compagnie : elle en conclut que la volonté du législateur a été d'englober dans cette expression la taxe d'enregistrement de 0 fr. 10. Elle invoque à l'appui de son interprétation l'arrêt de votre Chambre civile du 31 mai 1876 (D. P. 76.1.480 — S. 76.1.378) qui a déclaré mal fondée la résistance de la Compagnie d'Orléans à cette prétention.

« Cet arrêt s'appuie en effet d'abord sur ce que : « le prix de la place d'un voyageur dans une « voiture de chemin de fer se compose, lorsque « le voyageur, porteur d'un bagage, le remet « à la compagnie pour être transporté en même « temps que lui, de deux parties dont l'une, ré« glée sous forme de tarif par le cahier des char« ges approuvé par l'autorité compétente, est « la partie principale et dont l'autre comprend « les frais accessoires non mentionnés au ta« rif lesquels sont fixés annuellement par l'Ad« ministration sur la proposition de la com« pagnie (art. 42 et 51 du cahier des charges) « et que l'art. 51 de ce cahier des charges place « l'enregistrement parmi les frais accessoires. »

« L'arrêt en conclut que les 0 fr. 10 payés lors de l'enregistrement d'un bagage pesant moins de 30 kilogrammes (c'est la seule hypothèse qu'il envisage) « forment nécessairement une partie « intégrante du prix total de la place que le « voyageur doit payer » et qu'ainsi ils sont soumis à l'impôt du dixième qui, en vertu de l'art. 3 de la loi de 1855, doit être calculé sur « le prix « total de la place. »

« Que vaut cette argumentation ? Seule l'étude historique des lois qui régissent la matière est de nature à nous renseigner sur ce point.

« L'impôt du dixième a une origine fort ancienne, de beaucoup antérieure à la création des chemins de fer.

« Pendant longtemps l'exploitation des messageries a été l'objet d'un monopole aux mains de l'Etat. Dès 1676, le roi avait ordonné le remboursement de la finance des entreprises qui appartenaient à des particuliers et la subrogation aux messageries de l'Université au profit du fer-

mier général des Postes royales de France. (Jur. gén. v° Voitures n° 6.) Un arrêt du Conseil du 7 août 1775 avait réuni au domaine du roi tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs pour les droits de carosses, diligences et messageries du royaume et fait très expresses défenses à tous concessionnaires, possesseurs et fermiers de s'immiscer dans l'exercice de ces privilèges. Et toute une série d'arrêts du Conseil, d'ordonnances, de lettres patentes, d'arrêts du Parlement avait réglementé l'exercice du privilège aussi bien en ce qui concerne le transport des voyageurs qu'au regard du roulage proprement dit par eau et par terre. (Jur. gén. *eodem* n° 7.)

« Les privilèges consacrés par cette législation étaient trop contraires au principe de la liberté commerciale et industrielle pour résister au courant de la Révolution. Un décret du 26 août 1790, art. 4, s'était pourtant contenté d'abord de constituer une ferme des messageries nationales. Mais, dès le 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794), un décret abrogeait cette ferme et autorisait les entrepreneurs de messageries à conduire librement voyageurs et marchandises ainsi qu'ils le jugeraient à propos. Et bientôt après, la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) ordonnait par son art. 65 qu'à partir du 1er nivôse prochain la régie des messageries nationales cesserait toute fonction.

« Mais en même temps les nécessités financières si graves contre lesquelles l'Etat se débattait alors portèrent à penser qu'il était juste d'indemniser l'Etat de ce sacrifice. Le moyen employé pour y pourvoir fut la création de l'impôt du dixième sur les voitures publiques (Crim. 30 janvier 1892 — Bull. crim. 39, p. 61), établi par l'art. 68 de cette même loi du 9 vendémiaire an VI. « A compter du 1er brumaire pro-« chain, porte ce texte, il sera perçu au profit du « Trésor public un dixième du prix des places « dans les voitures exploitées par les entrepre-« neurs particuliers. Il ne sera pas perçu sur les « effets et marchandises portés par lesdites voi-« tures, ni sur les places établies sur l'impé-« riale. » (Jur. gén., v° Voiture, p. 1084).

« A cette contribution est venue s'ajouter, en vertu de la loi du 6 prairial an VII, la perception d'un décime par franc à titre de subvention extraordinaire de guerre. Ce décime a toujours continué à être perçu, bien que les causes qui l'avaient fait établir aient depuis longtemps disparu.

« L'impôt du dixième ainsi créé ne frappait que le prix des places des voyageurs. La loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804) l'étendit par son art. 75 au transport des marchandises. « Il sera, « en outre, perçu, dit ce texte, un dixième du « prix payé aux entrepreneurs de voitures pu-« bliques de terre pour les transports des mar-« chandises qu'ils feront. »

« Cette loi a donné lieu, dans son application, à quelques difficultés pratiques qu'il est intéressant de rappeler, parce qu'elles révèlent quelle a été, dès l'origine, la tendance des commentateurs de la loi. La question s'est, en effet, posée de savoir s'il fallait attribuer à l'art. 75 une portée générale et faire peser l'impôt du dixième sur tous les transports de marchandises par voitures publiques. On ne l'a pas pensé. L'art. 2 de la loi du 14 fructidor an XII (1er septembre 1804) a spécifié que « ne sont pas comprises (dans les art. 74 « et 75 de la loi du 9 vendémiaire an XII) : 1° les « voitures qui ne portent pas de voyageurs; « 2° celles restant sur place ou purement de « louage et qui partent indifféremment à quelque « jour et à quelque heure et dans quelque lieu « que ce soit, sur les réquisitions des voya-« geurs. » (Jur. gén., v° Voiture, p. 1035). D'autre part, deux avis du Conseil d'Etat du 3 vendémiaire an XIII (25 septembre 1804) et du 1er juin complémentaire an XIII (18 septembre 1805) ont précisé « que les voitures appartenant à des en-« treprises de voitures publiques, telles que les « fourgons qui suivent les diligences et qui ne « transportent que des marchandises, n'étaient « pas assujetties au droit du dixième du prix des « transports. » (Jur. gén., *Id.*)

« Ainsi donc, dès l'origine, la loi créant l'impôt du dixième a été interprétée dans son sens le plus strict et le plus étroit. Seul, était atteint par l'impôt le transport des marchandises accompagnant les voyageurs et chargées sur les mêmes voitures qu'eux. (En ce sens, Saillet et Obibo, Code des Contrib. indirectes : édit. de 1878, t. III, p. 81 et 83).

« Ces dispositions furent maintenues par l'art. 221 de la loi du 18 avril 1816 (Jur. gén., v° Impôts indirects, p 410). et par l'art. 112 de la loi du 25 mars 1815 (Jur. gén., v° Voiture publique, p. 1035). Ce texte est ainsi conçu : « Le « droit du dixième du prix des places et du prix « reçu pour le transport des marchandises, au-« quel sont assujettis les entrepreneurs de voi-« tures publiques de terre et d'eau à service « régulier continuera d'être perçu conformément « aux lois en vigueur sous la déduction, pour « les places vides, du quart *du prix total des* « *places*. » L'art. 4 de la loi du 17 juillet 1819 (Jur. gén., v° Voiture, p. 1036) a élevé du quart au tiers du prix total des places cette déduction des places vides.

« Lors de l'établissement des chemins de fer, les compagnies concessionnaires ont essayé d'échap er à l'impôt du dixième en alléguant que les voies ferrées n'étaient pas des routes et que, dès lors, les transports effectués par leur emploi ne tombaient pas sous le coup de la loi. Vous avez rejeté cette prétention. « Attendu, avez-« vous dit par votre arrêt de la Chambre crimi-« nelle du 1er août 1833 (Jur. gén. v° Voirie par « chemin de fer n° 529), que les dispositions « de l'art. 112 de la loi du 25 mars 1817 sont « générales et absolues et ne distinguent pas « les diverses espèces de lignes viables parcourues « par les voitures qui transportent les voyageurs ; « que l'impôt du dixième du prix des places établi « par ladite loi n'est pas restreint au cas où les « voitures circulent sur les routes qui dépendent « du domaine public d'après l'art. 538 C.civ. ; mais « qu'il est établi en général sur l'industrie de « tous ceux qui se livrent à des entreprises de « tranport de voyageurs par terre ou par eau sans « qu'on ait besoin d'examiner dans quelles mains « réside la propriété de la ligne viable sur laquelle « le transport doit s'accomplir ; — Attendu que, « pour qu'il y ait lieu à appliquer les disposi-« tions précitées de la loi du 25 mars 1817, il « suffit, d'une part, que la voiture soit à service « régulier, d'après la définition qu'en donne cette « loi, et, d'autre part, que la voiture soit publique, « c'est-à dire que tout voyageur puisse y être « admis en payant le prix déterminé d'avance par « les entrepreneurs ; — Rejette..... » (Conf. Cour Lyon 15 février 1833 — S. 33.2.150)

« En fait, les compagnies de chemins de fer furent exemptées de l'impôt du dixième sur le transport des bagages. Nous avons vu, en effet, que le décret du 12 fructidor an XII, interprété par les avis du Conseil d'Etat de l'an XII et de l'an XIII, ne frappait de l'impôt les transports de marchandises qu'en tant qu'accessoires de ceux des voyageurs, et à la condition qu'ils fussent effectués dans les mêmes voitures.

« Cette condition n'est jamais réalisée dans l'industrie des chemins de fer puisque jamais les mêmes wagons ne servent aux transports des voyageurs et des marchandises : alors même qu'ils sont effectués par les mêmes trains, les bagages sont placés dans des fourgons spéciaux. Mais, sous la réserve de cette restriction, qui n'était du reste que l'application même aux chemins de fer de la législation applicable aux voitures ordinaires, les compagnies continuèrent à acquitter l'impôt du dixième sur la totalité du prix des places.

« Le législateur ne tarda pas à donner une nouvelle preuve éclatante de sa tendance à considérer cette matière comme de droit étroit et soumise à une interprétation restrictive.

« Les compagnies firent en effet observer que l'application pure et simple des lois préexistantes les plaçait dans une situation d'inégalité flagrante par rapport aux autres voituriers. Ces derniers utilisent les routes de terre sans avoir la charge de les entretenir : les rétributions qu'ils touchent ne servent qu'à les couvrir de leurs frais de transport, et l'on comprend que l'impôt qui frappe l'industrie des transports exclusivement pèse sur la rétribution entière.

Les compagnies de chemin de fer ont au contraire à leur charge la construction et l'entretien des voies ferrées. Le prix qu'elles perçoivent en vertu des tarifs doit donc comprendre, outre la rétribution payée pour le transport, une taxe de péage applicable aux frais d'établissement et d'entretien de la voie ferrée. Et, dès lors, il est juste, pour rétablir l'égalité de condition entre les deux modes de transport, que la taxe de péage ne soit pas atteinte par l'impôt du dixième. Cette distinction proposée par les compagnies fut consacrée pour la première fois par deux lois particulières du 17 juillet 1837 autorisant l'établissement du chemin de fer, l'une de La Teste à Bordeaux, l'autre de Thann à Mulhouse (Bull. des Lois 1837, 2e sem. 524 n° 6963 et 6965, p. 217 et suiv.) Elle a été généralisée par la loi du 2 juillet 1838 (Jur. Gén. V° voirie par chemin de fer, p. 848) ainsi conçue :

« Article premier. — L'impôt dû au Trésor pu-« blic sur le prix des places sera perçu, pour les « chemins de fer, sur la partie du tarif corres-« pondante au prix du transport.

« Art. 2. — Cette disposition est applicable, à « partir de la promulgation de la présente loi, « aux chemins de fer actuellement concédés.

« Art. 3. — Tous ceux de ces chemins de fer « dont les cahiers des charges ne fixent pas le « tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux « parties correspondant l'une au transport, l'autre « au péage, l'impôt du dixième sera perçu sur le « tiers du prix total des places. »

« L'étude des travaux préparatoires nous renseigne pleinement sur l'intention du législateur.

« L'exposé des motifs présenté par le ministre des Travaux publics (Moniteur Universel du 25 août 1838) porte en effet :

« La rétribution payée par les voyageurs sur « les chemins de fer se compose de deux éléments « bien distincts : l'un représente les frais de trans « port soit des voyageurs, soit des marchan-« dises : l'autre représente le péage.

« ... Sur les routes ordinaires, au contraire, les « voyageurs ne paient que les frais de transport... « La rétribution que paient les voyageurs sur les « routes ordinaires ne comprend donc qu'un des « éléments qui composent la rétribution exigée « sur les chemins de fer : il en résulte que « l'impôt du dixième du prix des places ne se- « rait pas régulièrement établi s'il atteignait « sur les chemins de fer comme sur les routes « ordinaires la totalité de la somme payée par les « voyageurs ; d'une part, cette taxe n'a été établie « que sur l'industrie du transport et elle ne doit « pas frapper une autre industrie, celle de la cons- « truction des voies de communication. D'autre « part, il n'y aurait plus égalité dans le paiement « de la taxe du dixième : car la base ne serait plus « la même dans les deux cas...

« Le projet de loi que nous vous proposons « établit en principe général que l'impôt du « dixième du prix des places ne s'appliquera sur « les chemins de fer qu'à la partie de ce prix « qui répond aux frais de transport. »

« La discussion, tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs, n'a pas été moins nette.

« Il est évident, disait M. Billaut à la première, « (Moniteur universel du 29 mai 1838), que si on « applique l'impôt du dixième du prix des places « au transport sur le chemin de fer, ce ne pourra « être qu'à la partie du prix représentant le trans- « port proprement dit. » M. Gauthier a été plus formel encore, s'il est possible, dans son rapport à la Chambre des pairs :

« Le prix des places dans les voitures qui font le « service des chemins de fer n'est pas seulement « la représentation des frais et des bénéfices de « l'industrie qui consiste à construire et à entre- « tenir des chemins de fer. Appliquée à ces voi- « tures, la taxe ne s'adresse pas seulement à « l'élément imposable qu'elle a pour but d'atteindre, elle pèse aussi sur un autre élément que, « dans l'intention qui l'a fait établir, elle ne « doit pas atteindre : ce n'est pas seulement le « véhicule qu'elle frappe, c'est aussi le chemin « et cela est doublement injuste ». Et M. Gauthier en concluait que la matière imposable ne doit comprendre que le prix du transport *stricto sensu*, à l'exclusion du droit de péage.

« Ainsi donc loin de vouloir faire porter l'impôt sur toute la rétribution versée dans les caisses des compagnies de chemins de fer, le législateur de 1838 a entendu limiter son assiette à cette fraction du prix qui correspond aux frais de traction et constitue la rémunération d'opérations de transport proprement dites.

« Si maintenant nous nous reportons aux cahiers des charges des compagnies (Jur. Gén. V° voirie par chemins de fer p. 883), nous constatons qu'ils divisent leurs recettes en recettes principales et en recettes accessoires. Les recettes accessoires comprennent, aux termes de l'art. 51 du cahier des charges, les taxes d'enregistrement, de chargement et de déchargement, de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer. Les recettes principales consistent au contraire dans les prix perçus pour le transport, soit des voyageurs, soit des marchandises en grande et petite vitesse.

« Ces prix sont réglés par le cahier des charges qui, dans son article 42, fixe un tarif maximum et accorde aux compagnies le droit de l'abaisser avec l'approbation du ministre des Travaux publics. Ils se décomposent pour chaque article en deux chiffres, l'un destiné à représenter le péage ; l'autre, les frais de transport et les bénéfices, s'il y a lieu. Le résultat de la réforme de 1838 a été de faire porter l'impôt du dixième non plus sur le total de ces deux chiffres constituant le prix total du transport, mais seulement sur le second à l'exclusion du droit de péage.

« Pendant la guerre de Crimée et à la suite de pressantes nécessités budgétaires, la distinction introduite par la loi de 1838 a été abrogée.

« L'art. 3 de la loi de 1845 est ainsi conçu :

« Le dixième dû au Trésor public sur le prix « des places des voyageurs transportés par les « chemins de fer sera calculé *sur le prix total* « *des places*.

« Il sera en outre perçu au profit du Trésor « public un dixième du prix payé aux compa- « gnies de chemins de fer pour le transport à « grande vitesse des marchandises et objets de « toute nature.

« Les tarifs des compagnies seront accrus du « montant des taxes nouvelles résultant du pré- « sent article. »

« L'innovation est double : 1° L'impôt sur le prix des places des voyageurs porte non plus seulement sur la fraction de prix qui, aux termes de l'art. 42 du cahier des charges, constitue le prix de transport proprement dit, mais sur le *prix total* ; 2° un impôt du dixième est établi sur les transports des marchandises à grande vitesse qui jusqu alors en étaient exempts.

« Il faut se reporter aux travaux préparatoires pour bien saisir quelle a été la pensée du législateur de 1855. L'exposé des motifs l'indique clairement :

« Le prix des places des voyageurs dans les

« voitures publiques et le prix payé pour le trans
« port des marchandises par les mêmes voitures
« sont, depuis longtemps, grevés d'un impôt au
« profit du Trésor. Cette taxe, fixée au dixième
« du prix des places, a été réglementée par les
« art. 112 et suiv. de la loi du 25 mars 1817.

« Quand les premiers chemins de fer furent
« construits, cette législation leur fut appliquée,
« mais... en 1838, par la loi du 2 juillet et, de-
« puis, dans tous les cahiers des charges des
« concessions nouvelles, une distinction fut ad-
« mise. On crut qu'il était juste de ne pas assi-
« miler, pour la perception de l'impôt, les chemins
« de fer aux routes ordinaires; que, sur ces der-
« nières, la rétribution payée par les voyageurs
« ne faisant face qu'aux frais de transport, l'im-
« pôt, exclusivement établi sur l'industrie du
« transport, devait être perçu sur la rétribution
« entière; que pour les chemins de fer il en était
« autrement; qu'outre la rétribution représen-
« tant les frais de transport, il en était perçu une
« autre bien distincte quoique confondue avec la
« première; que celle-ci s'appliquait aux frais
« d'établissement du chemin, à son entretien, à
« son péage en un mot; l'impôt ne devait pas l'at
« teindre.

« En conséquence, l'impôt du dixième ne fut
« prélevé que sur la partie correspondante au
« prix du transport, c'est-à-dire sur le tiers du
« prix total de la place.

« Nous vous proposons de rétablir la taxe à
« son véritable taux, et nous demandons que le
« dixième dû au Trésor sur le prix des places des
« voyageurs transportés par chemin de fer soit
« calculé *sur le prix total de la place.* » (Moni-
teur universel du 4 juillet 1855.)

Dans son rapport du 2 juillet 1855 au Corps législatif, M. Du Miral s'est exprimé en termes semblables. (Moniteur universel du 14 juillet 1855.)

« Il résulte à l'évidence de ces explications que l'œuvre du législateur de 1855 a été de supprimer la distinction introduite en 1838 et de faire peser l'impôt du dixième sur *le prix total*, c'est à-dire sur la somme comprenant à la fois le droit de péage et le prix de transport *stricto sensu*.

« L'expression de prix total qui figure dans l'art. 3 de la loi de 1855 signifie donc le total de ces perceptions. C'est le sens qui lui est donné par l'art. 42 du cahier des charges. C'est égale ment celui qu'il avait déjà dans l'art. 3 de la loi de 1838 lorsqu'il décidait que « pour ceux des « chemins de fer dont les cahiers des charges « ne fixent pas le tarif ou dont le tarif n'est pas « divisé en deux parties correspondant l'une au « transport, l'autre au péage, l'impôt du dixième « sera perçu sur le tiers du prix total des places. »

« Cet historique de l'expression *prix total* dont se sert la loi de 1855 démontre donc préremptoirement que, contrairement à l'opinion émise par votre Chambre civile dans son arrêt du 31 mai 1876, elle n'englobe pas les frais accessoires et notamment la taxe d'enregistrement des bagages. C'est l'avis qu'émettait déjà l'annotateur du *Recueil de la Jurisprudence générale* dès 1876 (D. 76.1.480). C'est celui qu'a exprimé M. Sarrut dans sa note sur l'arrêt du 31 octobre 1899 (D. 99.1.601). Et les partisans les plus décidés du système soutenu par la régie des Contributions indirectes ne le contestent plus aujourd'hui.

« Ainsi, dans une note qui figure au recueil de Sirey (1900.1.97), M. Naquet reconnaît « qu'il est « plus sûr d'écarter ce motif. » La Chambre civile paraît l'avoir abandonné puisqu'elle n'a pas cru devoir le reproduire dans son arrêt de 1899 qui confirme pourtant la doctrine de 1876. Nous estimons enfin qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point alors que l'Administration demanderesse reconnaît elle-même dans son mémoire « que cet argument doit être aujour-
« d'hui écarté du débat. »

« Mais si la Régie s'incline sur ce point, elle ne s'en attache que plus fortement à l'argumentation qui a été consacrée par votre Chambre civile dans son arrêt de 1899 et qui repose sur une distiction. Elle envisage successivement deux hypothèses : 1° la taxe d'enregistrement est perçue à l'occasion du transport des marchandises en grande vitesse, soit qu'il s'agisse des messageries proprement dites, soit qu'il s'agisse des bagages accompagnant un voyageur, mais excédant 30 kilogrammes; 2° elle est perçue à l'occasion d'un transport en franchise de bagages n'excédant pas 30 kilogrammes, ou 20 kilogrammes, s'il s'agit de bagages accompagnant un enfant voyageant à demi-place.

« Examinons l'un après l'autre ces deux cas.

« I. — Nous supposons tout d'abord que les marchandises ne sont pas expédiées en franchise et que leur transport en grande vitesse donne lieu à la perception d'un prix principal.

« La Régie soutient alors dans son mémoire que « l'enregistrement étant une opération ac-
« cessoire du transport lui-même et en étant
« d'ailleurs un accessoire indispensable, les
« 0 fr. 10 perçus à cette occasion sont également
« un accessoire indispensable du prix de trans-
« port et doivent par suite être considérés
« comme en faisant partie intégrante. »

« Cette argumentation se décompose en deux

propositions, que M. Naquet fait nettement apparaître dans la note dont nous avons déjà parlé (S. 1900. 1. 97) : 1° Les 0 fr. 10 d'enregistrement sont représentés comme l'accessoire du prix principal de transport. C'est à raison de ce transport qu'intervient la formalité du pesage, de l'inscription sur un registre de la marchandise et de la remise d'un bulletin à l'expéditeur. Cette formalité est le préliminaire inévitable du transport. Or de même que l'enregistrement est un accessoire nécessaire, inséparable du transport, de même la taxe de 0 fr. 10 perçue à cette occasion est l'accessoire nécessaire du prix principal; 2° On ajoute (et c'est la seconde partie du raisonnement) qu'en matière fiscale l'accessoire suit le principal; que, dès lors, la taxe d'enregistrement doit subir le même traitement que le prix principal de transport et être comme lui soumis à l'impôt du dixième.

« On apporte à l'appui de cette seconde proposition un certain nombre d'arguments d'analogie. On fait valoir notamment qu'en matière d'enregistrement des baux et locations, l'impôt proportionnel est, aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, calculé non seulement sur le principal atteint, c'est à dire sur le loyer annuel exprimé, mais aussi sur les charges accessoires imposées au preneur. On fait surtout grand état de la jurisprudence de votre Chambre criminelle au sujet des pourboires qu'on avait l'habitude de payer aux conducteurs et postillons à l'époque où les transports de voyageurs s'effectuaient par voitures publiques. Par deux arrêts du 6 mars 1840 (Bull. crim., 76 et 78), votre Chambre criminelle a jugé que le pourboire, originairement facultatif, était devenu obligatoire à la suite d'une longue pratique, si bien qu'il avait pris le caractère d'une perception forcée accessoire du prix principal; et qu'en conséquence il devait être soumis comme ce prix principal lui-même à l'impôt du dixième, donnant ainsi la preuve que dans la matière même du transport et au point de vue fiscal l'accessoire doit être traité comme le principal et grevé des mêmes impôts que lui.

« Lorsque la Régie soutient que la taxe d'enregistrement est l'accessoire du prix de transport, j'estime qu'elle ne fait qu'avancer une vérité de toute évidence. L'art. 51 du cahier des charges ne fait il pas en effet figurer la taxe d'enregistrement parmi les frais accessoires?

« Mais cette constatation est sans effet sur la question qui nous préoccupe, car il est inexact de prétendre qu'en législation fiscale, l'accessoire suive le sort du principal. Nous sommes dans une matière où tout est de droit essentiellement strict. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi qui l'autorise formellement, ni par suite en dehors des limites expressément fixées par le texte qui l'établit. Son assiette n'est pas susceptible d'extension par analogie.

« C'est si vrai qu'en matière de contributions directes, jamais l'administration n'a émis la prétention de faire porter les centimes additionnels qui frappent les contributions sur les frais d'avertissement, bien que ceux-ci en soient un véritable accessoire et présentent à ce point de vue une analogie complète avec la taxe d'enregistrement des bagages et marchandises.

« De même, dans la vente, les droits de mutation portent seulement sur le prix principal et non pas sur les intérêts que l'acheteur en retard de payer ce prix peut devoir au vendeur. De même encore les administrations fiscales n'ont pas le droit d'exiger du contribuable des intérêts moratoires, et par réciprocité, le fisc ne peut être tenu des intérêts des sommes indûment perçues qu'il est codamné à restituer.

« Cette règle est apliquée sans cesse en matière d'enregistrement (Jur. Gén. Supp. V° Enregistrement 3121 et les arrêts qui y sont cités), en matière de douanes (Cas. req. 27 novembre 1867 (D 68.1.267); Civ. rej. 19 février 1884 (D. 84.1. 332); en matière d'octroi (Cass. civ. 21 juin 1880 (D. 80.1.309).

« Sans doute l'art. 14. de la loi du 22 frimaire an VII, décide en matière d'enregistrement des baux, que l'impôt proportionnel est calculé sur le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur. Mais que de réponses à l'argument que la Régie veut en tirer! Les charges ne sont pas à proprement parler un accessoire du loyer : elles en sont un de ses éléments constitutifs, correspondant à certains des avantages que le locataire retire de sa location.

« Cette disposition a d'ailleurs pour objet principal de déjouer une fraude trop facile qui, sans elle, dissimulerait une partie du loyer sous le nom des charges ainsi soustraites à l'impôt. Veut-on, au surplus, que les charges soient l'accessoire du loyer? Ce qui prouve que l'accessoire ne suit pas en cette matière le sort du principal, c'est qu'il a fallu précisément un texte spécial pour l'atteindre dans ce cas, par exception à la règle générale.

« Quant à l'argument que la Régie essaie de tirer de la jurisprudence relative aux pourboires, il n'est nullement pertinent et se retourne directement contre la partie qui l'invoque. A l'origine

les pourboires ou étrennes volontaires étaient une rémunération purement facultative que les voyageurs payaient ou non aux conducteurs et aux postillons Tant qu'ils ont gardé ce caractère de gratification volontaire, la jurisprudence a estimé qu'ils ne pouvaient être considérés comme faisant partie du prix de la place et a refusé de les soumettre à l'impôt du dixième; — « Attendu, porte un arrêt de la Chambre criminelle « du 28 novembre 1835 (Bull. crim., 341), que « l'arrêt attaqué reconnaît et constate en fait que « la rétribution reçue des voyageurs en sus du « prix des places déclaré par l'entreprise à la « Régie est immédiatement remise à titre de « simple gratification aux conducteurs et postil- « lons et est purement facultative; que le con- « traire n'est point établi par le procès verbal du « 18 décembre 1833; que, dès lors, en renvoyant « l'entreprise Laffitte et Caillard des poursuites « contre elle intentées, la Cour de Lyon, en cet « état des faits, n'a pas violé l'art. 116 de la loi « du 25 mars 1817. — Rejette. »

« Mais voici qu'à la suite de cet arrêt les entreprises de transports adoptent à l'égard des pourboires une mesure qui en change complètement le caractère. Les quêtes faites par les postillons à chaque relai et parfois au milieu de la nuit avaient le double inconvénient d'être peu productives et de troubler les voyageurs. Pour remédier à cette situation, les voituriers substituèrent à ce pourboire essentiellement volontaire une addition forcée au prix des places, perçue en même temps que lui et suivant un tarif uniforme. Pour tenter de la soustraire à la perception de l'impôt du dixième, ils continuèrent bien de l'indiquer, sur les bulletins remis aux voyageurs, sous le nom de pourboires purement facultatifs; mais il était manifeste que dans ces conditions ce pourboire perdait son caractère de rémunération accessoire pour s'incorporer au prix des places lui même, pour s'identifier avec lui et en devenir l'un des éléments constitutifs dès lors soumis comme lui à l'impôt du dixième. C'est ce qu'ont jugé les arrêts de la Chambre criminelle du 6 mars 1840 et certes leur doctrine est incontestable; mais elle ne peut, de près ni de loin, être indiquée à l'appui de la thèse que soumet en ce moment la Régie devant vous : elle en est au contraire la réfutation la plus éclatante.

« Mais il y a mieux encore. Votre Chambre criminelle a expressément jugé, à propos de l'assiette de l'impôt du dixième, que les lois fiscales étant de droit étroit, cette assiette n'était pas susceptible d'extension en vertu de l'adage : *Accessorium sequitur principale.*

« Il s'agissait dans l'espèce à laquelle je fais allusion de la perception du droit d'embarquement et de débarquement qui se perçoit pour le passage sur les pontons reliant les bateaux aux quais de départ et d'arrivée. Cette taxe était perçue indistinctement sur tous les voyageurs puisque le ponton était le seul passage reliant les bateaux aux quais. Acquittée en même temps que le prix principal de transport, elle en était l'accessoire inévitable et présentait bien le même caractère que la taxe d'enregistrement des bagages par rapport au prix de transport.

« Néanmoins, votre Chambre criminelle a refusé de la soumettre à l'impôt du dixième : « Attendu, dit l'arrêt du 21 janvier 1882 (Bull. « crim. 29), qu'il résulte des articles invoqués à « l'appui du pourvoi que l'impôt du dixième au- « quel sont assujettis les entrepreneurs de voi- « tures publiques de terre et d'eau n'est dû que « sur le prix de transport des voyageurs et des « marchandises; qu'en matière fiscale tout est « de droit étroit; — Attendu qu'on ne sau- « rait considérer comme faisant partie inté- « grante du prix de transport des voyageurs « le droit d'embarquement et de débarque- « ment qui se perçoit pour le passage sur les « pontons reliant les bateaux au quai de dé- « part et à celui d'arrivée; qu'en effet l'embar- « quement s'effectue avant que le transport soit « commencé et le débarquement n'a lieu que « lorsque le transport a pris fin : d'où il suit que « le droit perçu à cette occasion ne doit pas se « confondre avec le prix payé pour le transport « lui-même; — Attendu que si, dans l'espèce de « l'arrêt attaqué, l'entrepreneur de transport se « trouve en même temps propriétaire des pontons « et perçoit tout à la fois en cette double qualité « le prix de transport et le péage pour le passage « sur les pontons à l'embarquement ou au dé- « barquement, cette circonstance ne saurait « modifier la nature de cette dernière perception « et la soumettre à l'impôt du dixième, alors « qu'elle en serait certainement affranchie si elle « s'effectuait pour le compte d'un entrepreneur « spécial étranger à l'entreprise du transport. »

« Dans notre espèce, la matière imposable est strictement limitée, par l'art. 3 de la loi de 1855, au prix payé aux compagnies pour le transport à grande vitesse des voyageurs et des marchandises. Comme cette disposition n'est pas susceptible d'une interprétation extensible, il faudrait, pour que la taxe d'enregistrement fût frappée de l'impôt du dixième, qu'elle constituât, non un accessoire du prix, mais un élément de ce prix. Nous ne pensons pas qu'on puisse utilement soutenir qu'elle ait ce caractère.

« Ce sont les art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et 42 du cahier des charges qui ont rendu l'enregistrement des bagages obligatoire pour les compagnies de chemin de fer. L'art. 50 de l'ordonnance est ainsi conçu : « Au fur et à « mesure que des colis, des bestiaux et des ob« jets quelconques arrivent au chemin de fer, » l'enregistrement en sera fait immédiatement « avec mention du prix total pour le transport. » Et l'art. 49 du cahier des charges porte : « Les « colis, les bestiaux et objets quelconques seront « inscrits à la gare d'où ils partent sur des re« gistres spéciaux au fur et à mesure de leur ré« ception, et mention sera faite du prix total dû « pour le transport. »

« L'enregistrement n'est donc qu'une formalité de bureau s'analysant en une passation d'écritures sur les registres de la compagnie et dans la remise à l'expéditeur d'un bulletin qui constate la formation du contrat de transport. Mais il ne constitue en rien une opération de transport.

« Quant à la taxe de 0 fr. 10 perçue à cette occasion, elle sert uniquement à indemniser les compagnies de leurs frais de registres et de bulletins, et, à les en croire, elle ne les couvrirait même pas entièrement de leurs dépenses puisque le droit perçu est invariablement de 0 fr. 10 tandis que les frais s'élèveraient en moyenne à 0 fr. 153 (au Nord 0 fr. 137 ; à P.-L.-M., 0 fr. 140; à P.-O. 0 fr. 148; à l'Est 0 fr. 149; à l'Ouest 0 fr. 206). Les 0 fr. 10 perçus ne sont donc que le prix d'un accusé de réception, un simple droit de registre prélevé pour l'inscription de l'expédition et la délivrance du bulletin. N'étant pas la rémunération d'une opération de transport, ils ne constituent certainement pas un prix de transport.

« Bien plus, le prix de transport et la taxe d'enregistrement présentent des caractères essentiellement différents. Le premier est, par sa nature même, proportionnel à la longueur du trajet et au poids des marchandises transportées. La seconde est un droit fixe s'élevant invariablement à 0 fr. 10, qui ne se laisse influencer ni par la distance à parcourir, ni par le poids des marchandises à transporter, ni par le nombre de colis, ni par le nombre des compagnies qui concourent au transport. Votre Chambre criminelle a même jugé, le 16 décembre 1882, (Bull. crim 282 — D. 83.1.187) qu'il ne changeait pas et n'était dû qu'une fois pour l'enregistrement de tous les bagages appartenant à plusieurs personnes, si celles-ci font partie de la même famille ou société voyageant ensemble.

« Étant donnés ces caractères particuliers du droit d'enregistrement, il est moins que tous autres frais accessoires susceptible d'être atteint par l'impôt. Et c'est pourtant le seul que la Régie a entendu frapper : elle a toujours admis que la matière imposable devait être déterminée, abstraction faite des droits de pesage, de dépôt et de magasinage, qui sont cependant, aussi bien que la taxe d'enregistrement, des frais accessoires.

« Toute erreur sur la nature de la taxe d'enregistrement devient d'ailleurs impossible si l'on se reporte au cahier des charges et aux tarifs mis à la disposition du public dans les gares. Les cahiers des charges ont pris soin de distinguer soigneusement ce droit du prix de transport. Le prix de transport constitue la recette principale et par excellence des compagnies : son taux est déterminé par l'art. 42 du cahier des charges qui demeure en vigueur tant qu'une modification législative n'y a pas été apportée. Au contraire, l'art. 5 classe la taxe d'enregistrement parmi les frais accessoires et la soumet à un régime différent : sa quotité est fixée chaque année sur la proposition des compagnies par le ministre. Quant aux tarifs, la partie relative aux conditions générales de leur application est divisée en plusieurs chapitres dont chacun est subdivisé en deux sections, l'une concernant le prix de transport, l'autre les frais accessoires.

« Dans le langage technique des chemins de fer, les mots *prix de transport*, dont la loi de 1855 se sert pour définir l'assiette de l'impôt qu'elle établit, ont donc un sens très précis et le fait que, dans les textes, on les oppose à l'expression *frais accessoires*, prouve à l'évidence qu'ils ne peuvent englober la taxe accessoire de l'enregistrement.

« L'examen des lois rendues sur la matière postérieurement à 1859 n'est pas moins instructif.

« Les charges dont le pays fut grevé à la suite de la guerre de 1870 1871 obligèrent le législateur à créer de nouvelles ressources. La loi du 16 septembre 1871 frappa d'une taxe additionnelle de 10 0/0 le prix des transports à grande vitesse.

« L'art. 12 est ainsi conçu : « A dater du 15 oc« tobre 1871, il sera perçu au profit du Trésor « public une taxe additionnelle de 10 0/0 du prix « actuel :

« 1° Sur le prix des places des voyageurs trans« portés par chemins de fer, par voitures pu« bliques, par bateaux à vapeur et autres, con« sacrés au public ;

« 2° Sur le prix des transports des bagages et

« des messageries à grande vitesse par les mêmes « voies.

« Dans l'application de la taxe, il ne sera pas « tenu compte de tout prix ou fraction de « prix sur lesquels la taxe serait inférieure « à 0 fr. 05. »

« L'intention du législateur à cette époque a été uniquement d'élever le taux de l'ancien impôt, « de frapper temporairement, suivant les « expressions de M. Casimir Perier dans son « rapport (Sir. Lois annotées 1871 p. 131), le « prix total perçu d'une surtaxe d'un dixième « distincte des tarifs actuels et facile à appli- « quer. » Il a entendu maintenir l'assiette de l'impôt sur ses anciennes bases et il s'est servi pour la définir des mêmes expressions que la loi de 1855 : *Prix des places, — prix des transports*, sans parler de la taxe d'enregistrement de 0 fr 10.

« Ces ressources étant restées insuffisantes, la loi du 21 mars 1874 est venue grever de l'impôt les transports de petite vitesse qui jusque-là en avaient été exonérés. L'œuvre de cette loi fut éphémère, puisqu'elle fut abrogée par la loi du 26 mars 1878, art. 2 (D. 78.4.44). Son commentaire est pourtant singulièrement édifiant pour la question qui nous occupe. L'art. 4 était ainsi conçu :

« Il est perçu, au profit du Trésor public, une « taxe de 5 0/0 du prix payé aux compagnies de « chemins de fer pour le transport, le chargement « et le déchargement effectués par les compa- « gnies, les frais de gare et de transmission entre « deux réseaux des marchandises et objets de « toute nature expédiés aux conditions des tarifs « de petite vitesse. Les tarifs des compagnies « peuvent être accrus du montant de cette taxe « qui n'est pas sujette aux décimes. Toutes les « autres expéditions faites par les compagnies de « chemins de fer aux conditions des tarifs autres « que ceux de la petite vitesse restent soumises « aux dispositions des lois du 14 juillet 1855 et « du 16 septembre 1871. »

« L'impôt ainsi créé sur la petite vitesse se distinguait donc, à un double point de vue, de celui sur la grande vitesse. Son taux était abaissé de 10 à 5 0/0 Son assiette était changée et comprenait, non seulement le prix de transport, mais encore un certain nombre de droits accessoires dont l'énumération faite par le texte était limitative. Les taxes d'enregistrement, de pesage et de magasinage n'y étaient pas comprises : elles étaient donc incontestablement non comprises dans la matière imposable. La Régie l'a reconnu elle-même dans sa circulaire du 10 juin 1874 (Bulletin annoté des chemins de fer 1874, p. 195).

« La loi du 21 mars, y lit-on, présente l'énumé- » ration des recettes qui sont passibles de l'im- « pôt. Il s'agit des frais de transport, de charge- « ment et de déchargement, des frais de gare et « de transmission. Dès lors, les autres percep- « tions, telles que les droits ne pesage, de ma- « gasinage, de stationnement, de camionnage, de « loyer, de wagons, d'*enregistrement*, sont af- « franchies de la taxe de 5 0/0. »

« En proclamant que les 0 fr. 10 d'enregistrement échappaient ainsi à l'impôt qui frappe le transport des marchandises en petite vitesse, la Régie reconnaissait qu'au point de vue fiscal le législateur de 1874 n'avait établi aucun lien de dépendance entre le prix du transport et le droit d'enregistrement et qu'il n'avait pas entendu comprendre ce dernier dans le prix de transport. Sa prétention actuelle ne tendrait donc à rien moins qu'à attribuer à cette même expression *frais de transport* un sens autre dans les lois de 1885 et de 1871 que dans celle de 1874. N'est-ce pas tout à fait illogique et par suite inadmissible ?

« La Régie invoque cependant à l'appui de son pourvoi un certain nombre de documents : la circulaire du 14 août 1855 d'après laquelle « ce « droit de 0 fr. 10 doit être perçu sur le prix « total et collectif que recevront les compagnies, « et cela sans déduction et sans réduction à rai- « son des frais accessoires » ; les arrêtés ministériels du 30 avril 1862 et du 31 décembre 1866 qui contiennent sur les frais accessoires une disposition générale maintenue jusqu'en 1876 par les arrêtés postérieurs et aux termes de laquelle « tous les droits ci-dessus comprennent l'impôt dû au Trésor » ; l'arrêté ministériel du 30 novembre 1876 (Bull. annoté 1876, p. 257) qui, fort de l'arrêt du 31 mai précédent, est plus explicite encore et décide que « tous les droits ci-dessus « fixés comprennent l'impôt dû au Trésor avant « la loi du 16 septembre 1871 ; mais ils ne com- « prennent pas la taxe additionnelle de 10 0/0 « fixée par cette loi pour les transports à grande « vitesse : seul le droit d'enregistrement com- « prend ces deux impôts. »

« A tout cela, deux réponses peuvent être faites aussi topiques l'une que l'autre.

« Nous pourrions nous borner à faire observer que l'impôt ne pouvant être créé que par une loi, des circulaires et des arrêtés ministériels sont impuissants à l'etendre arbitrairement à des objets que la loi n'a pas expressément frappés. Si les textes invoqués par la Regie avaient donc la portée qu'elle leur attribue, ils auraient violé l'un des principes élémentaires de notre

droit constitutionnel moderne et ne pourraient avoir d'effet à l'encontre de la loi.

Mais les énonciations du chapitre IV de ces arrêtés concernant les frais accessoires, reproduites dans le chapitre IV des tarifs généraux déposés dans les gares, ont été en réalité édictées dans une toute autre intention que celle indiquée par la Régie. Elles ont eu pour but de faire connaître que, dans les cas où l'impôt est exigible, il est compris dans les chiffres portés au tarif; qu'aucun supplément de prix ne peut être perçu à cette occasion.

« Vouloir déduire de ces textes cette conséquence que les frais accessoires, notamment la taxe d'enregistrement, sont soumis à l'impôt est manifestement impossible. Parmi les frais accessoires figurent, en effet, le pesage, le magasinage, le dépôt des bagages qui ne sont certainement pas atteints et à l'égard desquels la Régie n'a jamais élevé de prétentions. Lorsque les articles précités disent « que les chiffres ci-des- « sous fixés comprennent l'impôt dû au Trésor », ils ne peuvent donc vouloir dire que tous les frais accessoires sont grevés de l'impôt, puisque trois en sont incontestablement, et de l'aveu de l'Administration elle même, affranchis. Et le seul sens qu'on puisse lui attribuer, c'est que tous les prix inscrits ont été majorés du montant de l'impôt dans les cas où ils y sont assujettis. Réduits à cette juste portée, ils laissent intacte la question de savoir si le droit d'enregistrement en est exonéré et ils ne peuvent intervenir utilement dans la discussion.

« Mais l'argument capital de texte que la Régie invoque à l'appui de son pourvoi est tiré de la loi de finances du 26 janvier 1892.

« Son article 26 est ainsi conçu :

« Est supprimée, à dater du 1er avril 1892, la « taxe additionnelle de 10 0/0 établie par l'art 12 « de la loi du 16 septembre 1871 :

« 1° Sur le prix des places des voyageurs trans- « portés par chemins de fer, par voitures publi- « ques, par bateaux à vapeur ou autres, consa « crés au public ;

« 2° Sur le prix des *transports de bagages, y « compris les 0 fr. 10 d'enregistrement*, et des « messageries à grande vitesse par les mêmes « voies ».

« L'art. 27 ajoute : « Sont supprimées en tota- « lité, à partir de la même date, les taxes pro- « portionnelles qui sont actuellement perçues « sur les prix nets de transport en grande vi- « tesse des messageries, denrees et bestiaux. « Les excédents de bagages, finances et chiens « restent passibles de la taxe de 12 0/0 ».

« La Régie s'est emparée des mots : *y compris les 0 fr. 10 d'enregistrement* pour soutenir qu'aux yeux du législateur la surtaxe établie par la loi du 16 septembre 1871, et, par là même, l'impôt primitif du dixième établi par la loi du 14 juillet 1855 devaient être calculés sur les 0 fr. 10 d'enregistrement. Elle allègue que ces mots additionnels ont été introduits intentionnellement dans le texte à la suite du rapport de M. Félix Faure; que la loi étant interprétative a un effet rétroactif, et qu'en conséquence elle a toute sa force dans le procès actuel, bien qu'il porte sur les exercices 1871-1876.

« Dès le 19 mars 1892, la Régie a pris position sur ce point dans sa circulaire de la Direction générale (Bull. annoté 1892, p 94) ainsi conçue : « Paiement de l'impôt proportionnel « sur les 0 fr. 10 payés par les voyageurs à titre « d'enregistrement de bagages.. Il est entendu « que les 0 fr. 10 payés lors de l'enregistrement « d'un bagage continueraient à être soumis à « l'impôt de 12 ou de 3 0/0 comme faisant partie « intégrante du prix total de la place que le voya- « geur doit payer. Le texte de l'art. 26 confirme « pleinement à cet égard la jurisprudence établie « par l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai « 1876 ».

« Je n'entends pas contester que les lois interprétatives doivent régir les rapports anciens nés sous l'empire de la loi dont elles ont pour but de fixer le sens exact. A vrai dire, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une question de rétroactivité. L'application du principe de non-rétroactivité n'est pas, en effet, en cause dans ce cas. Elle suppose deux lois en conflit. Or, la loi interprétative fait corps avec celle qu'elle interprète. Ce n'est pas à vrai dire une loi nouvelle ; c'est la loi ancienne qui subsiste ; c'est celle-ci que le juge applique avec le sens qu'elle doit avoir, qu'elle a toujours eu suivant le législateur lui-même (Aubry et Rau, 5e édit. t. Ier, p. 103 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Personnes, t. Ier p. 101 ; Laurent, t. Ier n° 167 ; Jurisp. Génér. Nouveau code civil annoté, art. 2, n° 76. En ce sens : Cass. civ. 19 octobre 1808 (S. 9.1.46) ; Req. 8 octobre 1814 (Jur. Gén. V° Lois 189.1) ; 20 décembre 1843 (S. 44.1.13) ; Cass. civ. 23 décembre 1845 (D. 48.5.302) ; 29 août 1865 (D. 65.1.331).

« Il en est ainsi encore que les lois simplement interprétatives ne soient pas qualifiées telles. (Cass civ 29 août 1865 — D 65.1.331). Quant à la question de savoir si une loi nouvelle est vraiment nouvelle ou interprétative d'une loi ancienne, c'est une pure question de fait Les travaux préparatoires de la loi, les circonstances qui l'ont fait

naître seront nos guides pour la solution à donner au problème. (Beudant, Explication du titre préliminaire du Code civil, n° 133 *in fine*. Jur. gén. nouveau Code civil annoté art. 2 4.85)

« Mais n'oublions pas que la loi interprétative est l'exception et qu'en principe toute loi doit être considérée comme génératrice d'un droit nouveau. « Le législateur, dit M. Sarrut (D. 85 2. « 122), n'a point à se préoccuper des controverses « plus ou moins subtiles que soulèvent la pratique « ou les docteurs : il n'est texte si clair qui n'ait « fourni matière aux systèmes les plus opposés « C'est au juge qu'incombe la mission d'interpré « ter les lois. Si le législateur devait intervenir « quand une controverse surgit, son labeur serait « incessant, stérile même : car la controverse re- « naît sous une autre forme avec le texte destiné « à l'éteindre. »

« Il y a cependant des lois interprétatives, telles la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés, au moins dans ses articles 1er et 3 (Cass. civ. rej. 23 décembre 1845 (D. 48 5. 302) ; la loi du 21 mai 1858 (Cass civ. c. 29 août 1865 (D. 65.1.331); la loi du 26 janvier 1892 art. 26 a-t elle ce caractère?

« Le jugement attaqué le nie et il faut reconnaître que de nombreux motifs viennent justifier sa décision.

« Les deux lois que la loi de 1892 aurait interprétées sont les lois de 1855 et de 1871. De la première elle ne dit pas un mot : elle ne la vise même pas Quant à la loi de 1871, loin d'en fixer le sens, elle l'abroge.

« D'autre part, en 1892, le législateur a introduit des innovations importantes dans la législation des chemins de fer : il a supprimé, dans tous les cas, la surtaxe du dixième établie par la loi de 1871, et il n'a maintenu le droit primitif résultant de la loi de 1855 que sur le prix des places et le transport des excédents de bagages, des finances et des chiens, en en exonérant expressément le transport des messageries en grande vitesse.

« Si son intention avait été d'interpréter les lois de 1855 et de 1871 à propos de l'assujettissement à l'impôt du dixième des 0 fr. 10 de la taxe d'enregistrement, tout au moins se serait-il prononcé, dans tous les cas où la question pouvait se présenter. Or, dans l'art. 26, il ne statue que sur l'hypothèse du transport des excédents de bagages, finances et chiens; il demeure muet dans les deux autres cas : celui où les bagages sont transportés en franchise et celui où il s'agit de messageries expédiées en grande vitesse: pourtant, en ce qui les concerne, la question reste la même et soulève la même controverse. Singulière loi interprétative qui ne donne l'interprétation que pour un seul des trois cas douteux !

« La vérité n'est pas là, Messieurs, et l'on s'en convainc aisément lorsqu'on recherche les conditions dans lesquelles les mots « y compris « les 0 fr. 10 d'enregistrement » ont été introduits dans la loi.

« Dès le 25 octobre 1890. M. Félix Faure avait signalé l'intérêt qu'il y aurait à supprimer l'impôt sur les transports en grande vitesse. Et M. Camille Pelletan avait déposé en ce sens, au cours de la discussion du budget de 1891, un amendement conçu en termes identiques à ceux du futur art. 26 de la loi de 1892, mais ne contenant pas les mots « y compris les 0 fr. 10 d'enre- « gistrement. »

« C'est dans le projet déposé à la séance du 15 octobre 1891 par M. Félix Faure que cette addition y a été introduite. Son auteur n'y fait aucune allusion dans le long rapport qui accompagne sa proposition (Journ. off , doc. parl. 1891, n° 1656, p. 2358). Sans doute il y déclare que « l'impôt est calculé sur le prix total y compris « les frais accessoires de toute nature. » « Mais ce n'est là qu'une expression courante et manifestement incorrecte puisque, de l'aveu de la Régie elle-même, il est certains frais accessoires qui échappent incontestablement à l'impôt Et il est difficile de voir dans cette phrase unique la preuve que le rapporteur a aperçu et entendu trancher la difficulté qui se présente aujourd'hui devant vous.

« Ce silence s'est prolongé pendant toute la discussion, si bien que le projet a été voté sans que personne ait été amené à s'expliquer sur ce point particulier. Il semble donc qu'on a pu dire sans excès que la disposition additionnelle dont il s'agit a été introduite dans le texte subrepticement (note D. 1900.1.603) et sans qu'on ait entendu trancher par voie d'interprétation la controverse relative à la taxe d'enregistrement.

« C'est bien ce que votre Chambre civile a implicitement reconnu, dans son arrêt du 31 octobre 1899. L'administration des Contributions indirectes avait, lors des débats engagés à cette époque, longuement insisté dans son mémoire sur l'argument qu'elle prétendait tirer de cette loi de 1892 et elle avait conclu « que la question se trouvait résolue *in ter ninis* par le Parlement légiférant sous « forme interprétative ». Bien que donnant gain de cause à la Régie, votre Chambre civile n'a point retenu dans son arrêt le motif qu'on lui présentait cependant comme décisif et il

était certes trop puissant pour qu'elle le négligeât s'il lui avait paru fondé.

« De son côté, dans sa note, (Sir 1900 1.95), M. Naquet reconnaît que c'est avec raison que l'argument tiré de la loi de 1892 a été écarté : « On observera tout d'abord, dit-il, que la loi de « 1892 ne se réfère qu'à la surtaxe édictée par la « loi de 1871. Or, si logiquement on ne conçoit « pas aisément une base de liquidation différente « entre la taxe primitive du dixième et la sur- « taxe résultant de la loi de 1871, encore faut-il « reconnaître que la portée de la loi doit être « restreinte dans les termes de son dispositif. En « outre les travaux préparatoires de la loi de « 1892 ne contiennent aucune trace de l'intention « du législateur de trancher par voie interpréta- « tive la controverse relative aux 0 fr. 10 d'enre- « gistrement. Il est probable que le rédacteur de « l'art. 26 de la loi de 1892, se rappelant l'arrêt « de la Cour de cassation de 1876, qui avait com- « pris les 0 fr. 10 dans la somme formant la base « de l'impôt de dixième, a cru bon d'y faire allu- « sion sans vouloir par là transformer en règle « légale ce qui n'était qu'une règle de jurispru- « dence. »

« Concluons donc sur ce premier point. La taxe de 0 fr. 10 d'enregistrement perçue à l'occasion du transport des messageries en grande vitesse ou des bagages excédant 30 kilogrammes est l'accessoire du prix principal, mais présente des caractères qui la différencient essentiellement de ce prix. Comme la matière imposable est strictement limitée au prix de transport par la loi de 1855, que les lois fiscales ne sont pas susceptibles d'une interprétation extensive, et que la loi de 1892 ne peut avoir d'effet sur les perceptions antérieures à sa date, puisqu'elle n'est pas une loi interprétative, vous ne manquerez pas de décider, dans cette première hypothèse, que toutes les taxes d'enregistrement perçues de ce chef au cours des exercices 1871-1876 échappent nécessairement à l'impôt du dixième.

« II. — Mais cet impôt peut-il être prélevé à l'occasion du transport en franchise des bagages ne pesant pas 30 kilogrammes, ou, s'il s'agit de bagages accompagnant des enfants voyageant à demi place, 20 kilogrammes? C'est la seconde hypothèse que le jugement attaqué et la Régie, dans son pourvoi, ont envisagée et qu'il nous reste à examiner.

« On a tout d'abord essayé de prétendre que le prix de la place était calculé de façon à assurer la rémunération du transport des voyageurs et des bagages jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes et que la loi avait établi une sorte d'abonnement en vertu duquel ceux qui, voyageant sans bagages, n'usaient pas de la franchise, supportaient au profit de ceux qui en bénéficiaient une majoration de prix. On en a conclu que la gratuité du transport des bagages dans ce cas n'était qu'apparente et qu'en réalité dans le prix de la place était incorporé le prix du transport des bagages dont la taxe d'enregistrement n'était que l'accessoire.

« Pour ingénieux qu'il soit, le raisonnement n'en est pas moins inexact. Comme le reconnaît très justement M. Naquet, « dès l'instant que les « voyageurs sans bagages paient pour leur place « le même prix que les autres, c'est que ce prix « est tout entier affecté à la place et qu'aucun élé- « ment de ce prix ne correspond au transport des « bagages. » Le prix principal de transport n'existant pas dès lors, puisque ce transport des bagages s'effectue en franchise, il est impossible de soutenir que les 0 fr. 10 d'enregistrement en soient l'accessoire et soient à ce titre assujettis à l'impôt du dixième.

« Peut-on du moins prétendre qu'ils sont l'accessoire du prix de la place payée par le voyageur et en conclure qu'à ce titre ils doivent être compris dans la matière imposable? Pas davantage : cette prétention se heurte, en effet, à l'art. 44 du cahier des charges : « Tout voyageur dont le « bagage ne pèsera pas plus de trente kilogram- « mes n'aura à payer pour le transport du bagage « aucun supplément du prix de sa place. »

« Les 0 fr. 10 d'enregistrement ne pouvant constituer ni l'accessoire du prix de transport des bagages qui n'existe pas, ni celui du prix de la place, puisque l'art. 44 s'y oppose, ne faut-il pas leur dénier tout lien de dépendance avec la matière imposable et les exonérer de l'impôt?

« La Régie ne l'a pas pensé, et elle a été amenée, par la force des choses et l'enchaînement des textes, à soutenir « qu'ils devaient être considé- « rés non pas comme un supplément, mais « comme une partie intégrante du prix de la « place. ».

« Certes je ne fais aucune difficulté pour reconnaître, avec la Régie et M. Naquet, que l'enregistrement n'est effectué et la taxe de 0 fr. 10 perçue que sur la présentation du billet constatant l'acquittement du prix de la place. Mais c'est commettre une véritable confusion que d'en conclure qu'il y a là relation de cause à effet, lien de dépendance entre le prix de la place et les 0 fr. 10 d'enregistrement.

« Si la compagnie procède ainsi, c'est qu'elle n'accorde la gratuité que dans le cas où le voyageur accompagne ses bagages et qu'elle veut s'as-

surer que cette condition est remplie. L'octroi de la franchise est donc la conséquence de l'acquittement du prix de la place. Et il est vrai de dire qu'entre ces deux éléments, mais entre eux seulement, il y a relation de cause à effet. Quant aux 0 fr. 10, ils sont perçus comme dans tous les autres cas où il y a transport de marchandises, et il n'est pas difficile de démontrer qu'ils sont absolument indépendants du prix de la place.

Qu'est-ce en effet que le prix de la place? « La place, nous dit la Chambre criminelle dans son arrêt du 6 mars 1840 (Bull. 78), n'est autre chose que le prix « du louage demandé par l'entrepre- « neur qui se charge du transport des personnes. « Il se compose de tout ce qui lui est payé par le « voyageur pour être admis dans les voitures de « l'entreprise ».

« L'acquittement de la taxe de 0 fr. 10 d'enregistrement n'étant pas requis pour le transport de la personne, elle ne constitue donc pas un élément de ce prix. Sans doute, elle est exigible pour l'expédition des bagages, malgré la franchise dont ils bénéficient jusqu'à concurrence de 30 kilogrammes. Mais, sans le bagage, le voyageur ne la doit pas et sans voyageur le bagage ne la doit pas moins, si bien qu'elle porte non sur la personne, mais sur la marchandise.

« Le législateur a d'ailleurs toujours soigneusement distingué le prix des places des droits perçus à l'occasion du transport des bagages et messageries. C'est ainsi que dans son paragraphe 1er l'article 3 de la loi de 1855 frappe de l'impôt du dixième le prix des places des voyageurs, sans mentionner le droit d'enregistrement des bagages expédiés en franchise, tandis qu'il consacre un second paragraphe à fixer l'assiette de l'impôt sur le transport des marchandises. L'art. 12 de la loi de 1871 a reproduit la même distinction. Il est donc impossible de soutenir en législation que la taxe d'enregistrement fasse partie intégrante du prix de la place.

« Si le moindre doute subsistait à cet égard, il suffirait de rappeler que les fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 55 du cahier des charges, jouissent de la gratuité du transport pour leurs personnes, sont soumis à la taxe d'enregistrement des bagages qui les accompagnent Si cette taxe faisait partie intégrante du prix de la place, elle ne serait pas due dans cette hypothèse, puisque la place est gratuite. Le fait qu'elle est exigible prouve qu'il n'existe entre elles aucun lien de dépendance.

« La Régie n'a t-elle pas au surplus implicitement reconnu elle-même que la taxe de 0 fr. 10 d'enregistrement ne fait pas partie du prix de la place?

« L'application de la loi de 1855 et de celle de 1871 a donné lieu à de sérieuses difficultés pratiques. En vertu de la loi de 1855, l'impôt s'élevait à 10 0/0 + un dixième ajouté par cette même loi, + un autre dixième établi par la loi du 6 prairial an VII et qui n'a jamais été supprimé, soit au total à 12 0/0 des recettes nettes des compagnies. Les compagnies, usant du droit que leur confèrent l'art. 3, dernier paragraphe de la loi de 1855, accrurent leurs tarifs du montant de cette taxe de 12 0/0, pour qu'elle fût en définitive supportée par le public. Dans tous les cas où le prix de transport s'élevait autrefois à 100 francs, il fut donc désormais de 112 francs. Et l'impôt perçu fut de 12 francs sur 112 francs perçus par les compagnies ou de 12/112es de la recette brute.

« La loi du 16 septembre 1871 avait établi une surtaxe de 10 0/0 dont la base était, non pas la recette brute des compagnies, mais la recette totale y compris l'impôt du dixième et les deux décimes y ajoutés ; les tarifs furent augmentés d'autant. Le prix brut du transport fut donc désormais de 112 francs en vertu de la loi de 1855 + 11 fr. 20 en vertu de la loi de 1871 = 123 fr. 20 sur lesquels la part représentant l'impôt fut de 12 francs + 11 fr. 20 = 23 fr. 20, c'est-à-dire les 232/1232es ou, en fraction réduite, les 29/154es du prix total.

« Jusqu'ici, rien que de très simple. La difficulté commença à apparaître lorsqu'il s'agit d'appliquer la disposition de l'art. 12 de la loi de 1871, aux termes de laquelle la surtaxe ne devait pas frapper les prix ou fractions de prix sur lesquels son montant serait moindre de 0 fr. 05. Cette disposition exonérait tous les articles ou fractions d'articles de recette inférieurs à 0 fr. 50 qui, dès lors, n'étaient soumis qu'à l'ancien impôt, soit à 12/112es de la recette brute.

« Mais, pour que la règle fût strictement appliquée, il fallait que les compagnies fissent apparaître dans leurs écritures la distinction entre les recettes imposables à raison de 12/112es et les recettes imposables à raison de 29/154es. Ce n'était possible qu'à la condition de décomposer chaque article de façon à montrer, pour chaque prix de transport, la fraction qui échappait à la surtaxe. Vous voyez l'extrême complication de cette comptabilité.

« Pour mettre un terme à toutes ces difficultés, une circulaire du directeur général des contributions indirectes en date du 12 octobre 1871 (Ann. des contr. ind. 1871, p. 458) autorisa la perception de l'impôt à l'abonnement dans les condi-

tions suivantes. Toutes les recettes imposables seraient confondues en une masse unique sur laquelle la taxe serait perçue au taux de 29/154es de la recette brute. Mais, pour compenser l'exagération d'impôt que présentait le décompte ainsi réglé, on déduirait 0 fr. 02 par article de perception : à savoir 0 fr. 02 par billet de voyageur : 0 fr. 02 par article de messagerie : 0 fr. 02 par cinq enregistrements de bagages, le nombre de perceptions pour excédent de 30 kilogrammes étant évalué à un cinquième du nombre total des enregistrements.

« C'était simple, mais illégal, ainsi que le déclare la Cour des comptes, puisque ce n'était pas la stricte application de la loi de 1871.

« Le gouvernement se fit alors autoriser par la loi du 11 juillet 1879, art 4, à régler la question par un règlement d'administration publique Et c'est dans ces conditions qu'intervint le décret du 21 mai 1881 (Ann. des cont. indir 1881, p. 345) qui, consacrant pour les compagnies la faculté d'opter entre la perception de l'impôt à l'effectif ou la perception à l'abonnement, stipulait par son art. 3 pour celles qui choisiraient l'abonne-« ment que l'impôt est assis par l'administration « des Contributions indirectes à raison de 29/154es « des recettes totales de ces entreprises sous la « réserve d'une déduction de 0 fr. 02 par article « de perception. »

« C'était, en apparence, la confirmation pure et simple du principe posé par la circulaire du 12 octobre 1871 Mais la circulaire du 22 juillet 1881 (Ann. des Contrib. indir. 1881, p. 33). rendue à la suite du décret, fit apparaître une différence profonde entre le nouveau mode de liquidation et celui établi par la circulaire de 1871. Elle s'exprime en ces termes :

« Une modification importante est introduite « dans le calcul de la réfaction allouée sur les « enregistrements des bagages Aux termes d'un « arrêt rendu par la Cour de cassation le 31 mai « 1876, l'impôt proportionnel est dû par les « compagnies sur les 0 fr. 10 payes par les « voyageurs. Cet impôt est appliqué d'après la « taxe de 12/112e aux compagnies qui ont opté « pour le système de la perception à l'effectif. A « l'égard des autres compagnies les prix d'enre-« gistrement des bagages sont frappés de la taxe « de 29/154es. L'Administration a le droit de main « tenir à l'égard de cette partie des recettes le droit « de perception que la Cour de cassation a affirmé. « Mais du moment que les compagnies placées « sous le régime de la perception par abonne-« ment acquittent la taxe de 29/154es sur le « prix de tous les enregistrements de ba-« gages, que les enregistrements comportent « ou ne comportent pas une perception sup-« plémentaire pour excédents, il est équi-« table de tenir compte de l'exagération d'impôt « qui ressort de l'application de la taxe entière à « ceux de ces articles qui n'atteignent pas 0 fr. 50 « et d'accorder dès lors la réfaction à tous les « enregistrements de bagages indistinctement ».

« Ainsi la circulaire de 1871 avait limité le bénéfice de la refection à 1/5e des enregistrements, c'est à-dire aux enregistrements correspondant aux bagages en excédent : à l'égard des autres, elle estimait que les 0 fr. 10 perçus faisaient partie intégrante du prix de la place et ne devaient pas bénéficier d'une réfaction spéciale.

« La circulaire de 1881 change entièrement de point de vue : elle estime que le droit perçu pour l'enregistrement des bagoges n'excédant pas 30 kilogrammes est absolument indépendant du prix de la place et constitue une taxe speciale et c'est parce que le droit, envisagé isolement, est inférieur à 0 fr. 50 et que l'impôt additionnel de 1871, s'il lui était appliqué, ne s'éleverait pas à 0 fr. 05, qu'elle l'en exonère exp essément dans la perception à l'effectif et qu'elle lui accorde le bénéfice de la réfaction dans tous les cas pour la perception à l'abonnement.

« En refusant ainsi, à juste titre, de confondre les 0 fr. 10 d'enregistrement dans le prix de la place, la Régie enlève toute base légale à sa prétention de percevoir sur eux l'impôt du dixième, et elle détruit elle-même l'argumentation de l'arrêt de 1876 dont elle se prévaut.

« Il n'est pas non plus sans intérêt de faire remarquer que si l'Administration entend faire peser sur les enregistrements sans excedent l'impôt du dixième tel qu'il est établi par la loi de 1855, elle restitue aux compagnies, par la réfaction qu'elle institue plus, qu'elle ne perçoit de ce chef En effet, elle perçoit par le système de l'abonnement les 29/154es de 0 fr. 10, soit 0 fr. 0188 et elle accorde aux compagnies 0 fr. 002, soit une somme supérieure à ce qu'elle reçoit.

« Ainsi donc, dans la deuxième hypothèse envisagée par le pourvoi et le jugement attaqué et relative au transport des bagages effectué en franchise, l'interprétation de la Régie n'est pas moins injustifiée que dans la première. La perception de l'impôt du dixième sur la taxe de 0 fr. 10 payée a cet égard est sans base legale. Et l'Administration elle même l'a reconnu par sa pratique suivie depuis 1881

« La compagnie defenderesse a fait valoir sub-

sidiairement que la perception de l'impôt sur les taxes d'enregistrement afférentes aux exercices 1871 1876 donnerait lieu à des difficultés pratiques insurmontables. Elle a fait observer à juste titre qu'elle serait privée du droit que lui confèrent les circulaires de 1871 et de 1881 d'avoir recours à la perception à l'effectif, les écritures relatives à ces exercices clos depuis longtemps n'ayant pas fait ressortir les prix ou fractions de prix que ne devraient pas supporter la taxe additionnelle de 1871. Faudrait-il, comme le prétend la Régie, adopter le mode de liquidation indiqué par les circulaires de 1871? C'est bien difficile à admettre puisqu'il a été condamné par la Cour des comptes. Quant au système proposé par la circulaire de 1881, il n'est légalement applicable qu'aux exercices postérieurs à cette date, et encore serait-il loin d'être satisfaisant puisqu'en isolant les 0 fr. 10 d'enregistrement du prix de la place, il supprime la base légale de l'impôt. Je ne méconnais pas la gravité de ces difficultés d'ordre pratique : mais je ne veux pas insister sur cet argument qui à lui seul manquerait de pertinence.

« La vérité, c'est qu'il faut s'attacher, pour résoudre la question, à la nature intime de la taxe d'enregistrement, aux textes qui régissent la matière, aux principes fondamentaux de la législation fiscale que je viens de rappeler. C'est en les invoquant que je vous demande de rejeter la prétention de la Régie, et de décider, en abandonnant la jurisprudence de votre Chambre civile, que l'impôt du dixième n'atteint pas la taxe d'enregistrement des bagages et des marchandises. Je conclus au rejet du pourvoi. »

Conformement à ces conclusions, les Chambres réunies ont rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855 « le dixième dû au Trésor public sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer sera calculé sur le prix total des places ; il sera en outre perçu au profit du Trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature »;

Attendu que l'administration des Contributions indirectes réclamait à la Compagnie des chemins de fer du Midi une somme de 233.698 fr. 16 formant pour les exercices de 1871 à 1876 le reliquat qu'elle prétendait lui être dû de cet impôt du dixième qu'elle calculait sur les 0 fr. 10 perçus pour l'enregistrement des bagages de voyageurs et des marchandises expédiées en grande vitesse;

Mais attendu que les lois fiscales doivent être appliquées strictement et que l'impôt ne peut porter sur des objets non visés par un texte précis;

Attendu que la disposition susénoncée de la loi du 14 juillet 1855, en assujettissant ainsi à la taxe du dixième les prix fixés pour le transport des personnes ou des choses, ne mentionne pas les frais de diverse nature qui peuvent être accessoirement dus pour d'autres causes que pour le transport lui-même;

Attendu que les 0 fr. 10 étant perçus pour l'enregistrement soit des bagages des voyageurs, excédant ou non 30 kilogrammes, soit des marchandises expédiées en grande vitesse, ne font partie intégrante ni du prix des places, ni du prix de transport, mais présentent seulement le caractère de frais accessoires non prévus par l'art. 3 de la loi précitée;

D'où il suit qu'en accueillant l'opposition aux contraintes décernées par l'administration des Contributions indirectes et en déclarant lesdites contraintes nulles et de nul effet, le jugement attaqué loin de violer les textes invoqués au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. BAUDOUIN proc. gén.; DUVAL rapp. — Mes AUBERT et G. DEVIN av.

Note. — V. *suprà* les conclusions conformes de M. le procureur général BAUDOUIN.

Après la remarquable discussion juridique qui précède, tout commentaire paraît superflu. Il nous suffira de rappeler que, dans les notes sous l'arrêt du 31 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99 2 522) et le jugement du Tribunal d'Angoulème en date du 31 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.296), nous avions indiqué les raisons pour lesquelles la prétention de la Régie était vouée à un échec certain.

47

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

MINES. — PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE. — INDEMNITÉS. — CONCESSION. — DÉTERMINATION. — CESSION. — RACHAT OU RÉDUCTION. — CONVENTION LICITE.

Si, d'après la loi du 21 avril 1810 sur les mines, le droit du propriétaire de la surface est fixé à une somme déterminée par l'acte de concession, ce droit, une fois réglé, est dans le commerce; par suite, non seulement la redevance tréfoncière peut valablement être cédée par le superficiaire à un tiers, mais encore elle peut faire, entre ledit superficiaire et le concessionnaire de la mine, l'objet d'un rachat ou

d'une réduction, pourvu que cette convention ait une cause licite.

Et l'on ne saurait considérer comme illicite et comme excédant les droits du concessionnaire l'engagement pris par ce dernier, en retour de la réduction de redevance consentie par le superficiaire, de déplacer le champ d'exploitation de la mine, si du moins, en ce faisant, il a observé les formalités réglementaires et n'a pas contrevenu aux prescriptions qui ont pour but d'assurer la conservation de la mine, la sécurité du public et celle du personnel.

Compagnie des mines de Roche-la-Molière c. Consorts Buhet et autres.

La Compagnie des mines de Roche-la-Molière s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 7 juillet 1903, rendu au profit des consorts Buhet et autres.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 3, 552, 1128, 1131, 1133, 1134 C. civ., de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué déclare nulle la convention par laquelle un propriétaire de la surface accorde au concessionnaire de la mine une réduction du taux de la redevance tréfoncière, fixée par l'acte de concession, à condition que l'exploitation minière soit portée sous son domaine dans un délai déterminé. »

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1131 C. civ. ;

Attendu que des déclarations de l'arrêt attaqué il résulte que, par convention des 15 février et 25 mars 1862, les auteurs des consorts Buhet et la dame Thiollier, agissant comme créanciers du droit de redevance sur les mines qui peuvent exister sous leur domaine de Villebœuf et voulant engager la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy et porter sous ledit domaine une partie de l'exploitation qui avait lieu dans une autre partie du périmètre, ont accordé à cette compagnie une réduction sur le taux de la redevance fixée par l'ordonnance de concession du 30 août 1820, à la condition que l'ouverture de ce nouveau champ d'exploitation serait en voie d'exécution par des recherches, galeries ou puits avant le 1er janvier 1865 ; qu'il est constaté par le même arrêt que, dans le délai ainsi fixé, la Compagnie de Roche-la-Molière a, sur le domaine de Villebœuf, creusé un puits dénommé puis Baude, créé des galeries, et mis les tréfonds de ce domaine en exploitation ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 42 de la loi du 21 avril 1810, le droit du propriétaire de la surface est fixé à une somme déterminée par l'acte de concession, ce droit, une fois réglé, est dans le commerce ; que la redevance tréfoncière, quand elle a été ainsi établie, est donc disponible entre les mains du superficiaire ; qu'elle est non seulement transmissible et susceptible d'être cédée aux tiers, mais qu'elle peut faire l'objet de conventions entre le concessionnaire de la mine et le propriétaire de la surface ; qu'en conséquence elle peut être rachetée ou réduite d'un commun accord, comme dans l'espèce, pourvu que la réduction ait une cause licite ;

Attendu, d'autre part, que le concessionnaire a, sur la mine, un véritable droit de propriété ; qu'en conséquence, dans le périmètre de la concession, il peut porter son exploitation où il lui plaît, en observant les formalités réglementaires et à la condition de ne pas contrevenir aux prescriptions qui ont pour but d'assurer la conservation de la mine, la sécurité du public et celle du personnel ;

Attendu que, par suite, et alors qu'il n'est pas constaté que la Compagnie de Roche-la-Molière ne se soit pas conformée à ces formalités et prescriptions, c'est à tort que la Cour d'appel de Lyon a dans les circonstances de la cause, déclaré illicite la convention des 15 février et 25 mars 1862 et en a prononcé la nullité ; qu'en statuant de cette manière, en écartant ainsi l'imputation par la compagnie, sur les redevances courues depuis le troisième trimestre 1899, de la somme de 3.762 fr. 95 qu'elle prétendait avoir antérieurement versée en sus du taux porté à ladite convention, et en condamnant la demanderesse à payer aux consorts Buhet Thiollier, suivant le taux originaire, à partir dudit trimestre, les redevances afférentes aux charbons extraits de leurs tréfonds, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, dès lors, violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. DURAND rapp. ; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes DEVIN et MORNARD av.

Note. — Tous les auteurs déclarent valable la convention par laquelle la mine rachète à la surface la redevance tréfoncière moyennant un prix librement accepté ; on ne discute que le droit de la mine d'imposer le rachat à la surface : Féraud-Giraud, Mines, t. Ier, p. 452 ; Aguillon, t. Ier, p. 271 et suiv. ; Fuzier-Herman, Rép., vo Mines, no 826 ; Dalloz, Supp. au Rép., vo Mines, no 396.

Ce qui est vrai du rachat amiable de la redevance l'est aussi, par identité de motifs, des autres conventions par lesquelles le propriétaire de la surface et le concessionnaire de la mine éteignent la redevance en tout ou en partie. Peu importe, en effet, au point de vue de la validité du contrat, que l'extinction de la redevance ait pour cause le versement d'une somme d'argent, comme dans l'hypothèse du rachat, ou tout autre engagement licite de la mine envers la surface.

En vain prétendrait-on que la nullité des conventions supprimant ou diminuant la redevance tréfoncière résulte des art. 6, 17 et 42 de la loi du 21 avril 1810, qui attribue au gouvernement la fixation de cette redevance. La loi dit

que l'Etat règlera la redevance dans l'acte de concession, mais elle ne dit pas que la redevance ainsi réglée sera immuable.

De ce que l'Etat règle la redevance, tout au plus peut-on conclure que les parties ne sauraient valablement la fixer elles-mêmes. C'est ainsi que la jurisprudence française déclare nulles, en vertu des textes précités, les conventions intervenues avant la concession de la mine pour la détermination de la redevance : Cass. 22 octobre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.64 — S. 90.1.529 — D. 91.1.101). Encore cette jurisprudence prête-t-elle à de sérieuses critiques, et certains auteurs estiment que, mêmes antérieures, ces conventions sont valables : V. note de M. Lyon-Caen sous Paris 22 mars 1879 (S. 80.2.297); Bury, t. Ier, nos 451 et suiv.; Peyret-Lallier, Législ. des mines, t. Ier, no 409; Fuzier-Herman, Rép., vo Mines no 731.

Mais les conventions postérieures à la concession n'ont point, en général, pour objet de régler le taux de redevance tréfoncière, puisque la concession l'a déjà réglée. Si les parties conviennent de diminuer la redevance fixée par le décret de concession, ces conventions n'ont rien que de licite, et l'on devrait en décider de même des conventions qui auraient pour but d'augmenter la redevance ; dès que les parties sont averties de la valeur de leurs droits, elles peuvent en disposer : Cass. 3 janvier 1853 (D. 53.1.133); 21 juin 1853 (S. 53.1.701) ; 22 octobre 1890 (Gaz. Pal. 91. 1.64 — S. 90.1.529 — D. 91.1.101) ; *Sic* : Féraud-Giraud, t. Ier, no 510; Dupont, Jurisp., t. Ier, p. 265 ; Béchignac et Michel, no 27 ; Aguillon, 2e éd., t. II, no 187, p. 242 et 243; notes D. 78.1.25 — S. 78.1.101 et 1904.2.302.

Il est d'ailleurs certain que le concessionnaire jouit en principe d'une liberté absolue dans la direction et la marche de son exploitation. Les actes de concession ne contiennent, à ce point de vue, aucune disposition restrictive; le concessionnaire peut développer à son gré son exploitation dans telle ou telle partie du périmètre des gisements concédés, à la seule condition qu'il se munisse des autorisations administratives prévues pour le forage de nouveaux puits et l'ouverture de nouvelles galeries et qu'il se conforme à leurs prescriptions dans l'exécution des travaux d'extraction : V. Cass. 24 octobre 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 vo Mines no 35 — D. 1904.1.618).

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e Ch.)

25 novembre 1905.

Présidence de M. Quénault.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MALADIES CONTAGIEUSES. — SYPHILIS. — TRANSMISSION. — ART. 1382 C. CIV. — IMPRUDENCE. — APPLICATION.

Le principe général de l'art. 1382 C. civ. reçoit son application en matière de transmission de maladies vénériennes, spécialement de la syphilis, comme en toute autre matière, alors même que la contagion ne serait pas intentionnelle, car même dans ce cas la propagation de la maladie supposant la participation consciente de l'agent contaminé dans l'acte destiné à la transmettre et dont il pouvait s'abstenir apparaît comme la conséquence d'une intention de nuire suffisante aux yeux de la loi pour le rendre responsable.

Dame P... c. F...

Le sieur F... a interjeté appel du jugement du Tribunal civil du Havre du 9 mars 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.1.588, jugement qui avait ordonné une enquête pour établir qu'il se savait atteint d'une maladie contagieuse qu'il avait communiquée à une dame P...

La Cour de Rouen a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR,

Attendu que, par suite tant de l'appel principal de F... que de l'appel incident de la dame P..., recevables l'un et l'autre en la forme, il échet pour la cour de rechercher si dès à présent, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête ordonnée par les premiers juges, la dame P... rapporte la preuve qui lui incombe comme demanderesse que la contamination sur laquelle elle base son action en dommages-intérêts a bien réellement existé et qu'elle est imputable à la faute, négligence ou imprudence de F...;

Attendu que c'est par une juste appréciation des faits et documents de la cause, spécialement de la correspondance produite par la demanderesse et par des motifs que la cour s'approprie, que les premiers juges ont admis comme dès à présent suffisamment établi que la dame P... a bien réellement été atteinte de la syphilis et que cette maladie lui a été transmise par le fait de F... ;

Attendu, en outre, que la preuve de la faute ou de l'imprudence de F... ressort clairement de la correspondance qui révèle d'une façon certaine que, antérieurement aux premières manifestations de la maladie sur la personne de la dame P... avec laquelle il n'avait pas interrompu ses relations intimes, il avait lui-même éprouvé des accidents dont la nature, avec l'expérience qu'il devait avoir, ne pouvait laisser aucun doute dans son esprit ;

Attendu que, le 23 mars 1899, il écrivait à la dame P... : « J'ai constaté dans ta lette que je reçois ce matin que tu avais un grand ennui de ton état de santé ; il ne faut pas, ma mignonne, te tourmenter à un point extrême... Tu m'as vu moi-même très malade et très malheureux..., les soins assidus que je me suis donnés m'ont remis un peu sur pied... ; en agissant de même, c'est-à-dire en te soignant bien, il n'y a pas de motif pour ne pas te rétablir promptement » ; que, le 28 juillet suivant, il lui écrivait encore : « Le petit bobo « que j'ai à la place que tu connais » est la même chose que ce que j'ai eu il y a quelques mois, mais le traitement est plus violent » ;

Attendu qu'enfin, dans cette même lettre, il reconnaît lui-même que c'est bien par sa faute qu'il lui a communiqué la maladie dont il se savait atteint ; qu'il lui dit, en effet : « Si tu es malade par ma faute, j'en ai un profond chagrin, je veux compenser tes maux par mon dévouement et tous les

sacrifices que tu exigeras de moi » ; que cette phrase ainsi libellée n'a rien de dubitatif et exprime la reconnaissance formelle par F... qu'il est bien responsable de la contamination dont la dame P... a été victime par sa faute, ainsi d'ailleurs que le démontrent les faits de la cause;

Attendu qu'il est dès lors sans objet de recourir à l'enquête ordonnée à tort par les premiers juges;

Attendu que la cour trouve dans les documents de la cause des éléments suffisants d'appréciation pour déterminer l'importance du préjudice réellement souffert par la dame P..., et dont elle sera suffisamment indemnisée par l'allocation d'une somme de 12.000 francs;

Vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt;

Reçoit F... en son appel principal et la dame P... en son appel incident; joint lesdits appels et statuant sur le tout;

Corrigeant et réformant :

Condamne le sieur F... à payer à la dame P... la somme de 12.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Le condamne en outre à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. Delrieu av. gén. — Mes Pezeril (du barreau du Havre) et Henri Robert (du barreau de Paris) av.

Note. — La jurisprudence a surtout appliqué l'art. 1382 en matière de transmission de maladies vénériennes dans le cas où il s'agissait d'un nourrisson syphilitique héréditaire contaminant une nourrice : Paris 24 février 1893 (Gaz. Pal. 93.1.306); Lyon 9 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.438); Trib. civ. Valence 26 janvier 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Responsabilité civile, n° 494); Lyon 15 juin 1901 (Gaz. Pal. *eod. loc* et *verb.*, n° 497).

Il nous paraît évident que l'art. 1382 C. civ. est applicable dans le cas prévu par l'arrêt ci-dessus. La généralité de ses termes permet son application à toutes les hypothèses, à la condition, non seulement de démontrer l'existence du fait dommageable, mais encore une faute, une négligence ou une imprudence de la part de son auteur.

Il ne nous paraît pas du reste exact, ainsi que l'a dit le Tribunal du Havre, que la participation consciente de l'agent contaminé dans l'acte destiné à transmettre la maladie apparaisse comme la conséquence d'une intention de nuire. Cela nous paraît beaucoup plus sûrement une imprudence reconnue d'ailleurs nettement dans la correspondance.

Il a été jugé que la communication d'une maladie contagieuse constitue une faute qui engage la responsabilité de son auteur, même si cette communication n'a pas été faite intentionnellement, puisqu'elle résulte au moins d'une imprudence ou d'une négligence de celui qui se savait atteint de la maladie : Paris 12 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904. 1. Table, v° Resp. civile, n° 23 — D. 1903.2.157 et la note de M. Leloir).

48

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

3 février 1906.

Présidence de M. Bard.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. — POLICE. — AUTOMOBILES. — DÉCRET DU 10 MARS 1899. — AUTORISATION. — EXAMEN DU SERVICE DES MINES. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — ÉMISSION D'ODEURS INCOMMODES.

Les prescriptions du titre 1er du décret du 10 mars 1899, relatives aux mesures de sûreté qui doivent être observées dans la disposition et l'installation des différents organes des voitures automobiles, ont une force obligatoire s'imposant à tout moment à ceux qui mettent en service une voiture automobile; et la décision administrative, prévue par l'art. 7 dudit décret, destinée à assurer plus étroitement l'exécution des règles prescrites et qui doit précéder la mise en service des véhicules, ne saurait avoir pour effet de soustraire le propriétaire à la responsabilité pénale qui résulte pour lui de l'inobservation des mesures prévues par ledit décret.

L'art. 3 dudit décret, en édictant notamment que les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne puisse répandre d'odeurs incommodes, a entendu proscrire l'usage, sur la voie publique, d'un véhicule répandant de telles odeurs et poser une règle permanente et générale dans l'intérêt de la sécurités, de l'hygiène et de la salubrité publiques.

De Jessé Charleval.

M. de Jessé Charleval s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris du 17 octobre 1905, qui l'avait condamné à quatre amendes d'un franc pour contravention aux art. 3, 8 et 11 du décret du 10 mars 1899 concernant la circulation des automobiles (odeur incommode, défaut de certificat de capacité et défaut de déclaration).

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 3 et suiv. du décret du 10 mars 1899, de l'art. 471 § 15 C. pén. et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que le jugement a condamné un propriétaire d'automobile, sous prétexte d'émission de fumées incommodes prohibées par l'art. 3 dudit décret, alors, d'une part, que d'après le procès-verbal de vérification du service des mines,

l'automobile avait satisfait aux prescriptions réglementaires, notamment à l'art. 3; que, dès lors, aucune poursuite pour contravention à l'art. 3 n'était possible contre le propriétaire, à l'encontre de la décision du service des mines et, d'autre part, qu'en dehors de l'art. 3 la poursuite n'a invoqué aucun texte et le jugement n'a relevé aucun fait constitutif d'une autre contravention à l'encontre du propriétaire;

Attendu que le titre 1er du décret du 10 mars 1899 énumère, dans les art. 2 à 6, les mesures de sûreté qui doivent être observées dans la disposition et l'installation des différents organes des voitures automobiles; qu'il décide, dans son art. 7, que la constatation que les voitures satisfont aux diverses prescriptions contenues dans le titre Ier sera faite par le service des mines;

Attendu que ces prescriptions du décret, dont les termes sont généraux, ont une force obligatoire s'imposant, à tout moment, à ceux qui mettent en service une voiture automobile; que la décision administrative destinée à assurer plus étroitement l'exécution des règles prescrites et qui doit précéder la mise en service des véhicules ne saurait avoir pour effet de soustraire le propriétaire à la responsabilité pénale qui résulte pour lui de l'inobservation des mesures prévues par ce décret;

Attendu, d'autre part, que l'art. 3 dudit décret, en édictant, notamment, que les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne puisse répandre d'odeurs incommodes, a entendu proscrire l'usage, sur la voie publique, d'un véhicule répandant de telles odeurs, et poser une règle permanente et générale dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publiques; qu'il suit de là qu'en condamnant à l'amende de Jessé Charleval pour avoir fait circuler sur la voie publique une voiture automobile répandant des odeurs incommodes le jugement attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une juste application;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. MALEPEYRE rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me DE SÉGOGNE av.

Note. — L'arrêt recueilli présente un grand intérêt au point de vue pratique. Les propriétaires d'automobiles auraient pu se croire en droit de penser que, si le décret du 10 mars 1899 leur interdit la mise en circulation de leurs voitures avant examen et autorisation du service des mines, chargé de dire si toutes les conditions prescrites pour la construction des appareils par les art. 2 à 6 sont effectivement réalisées, du moins ils sont, après cet examen, à l'abri de toute poursuite pour infraction aux dispositions dudit décret relatives aux conditions que doivent remplir les différents organes dans l'intérêt du public. Il résulte de l'arrêt recueilli que les propriétaires d'automobiles ne peuvent avoir cette sécurité.

Peut-être est-il permis de critiquer cette solution, comme violant le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire : c'était, dans l'espèce, la thèse du pourvoi. On peut, en effet, raisonner ainsi : le service des mines auquel la loi a confié le soin de dire si les véhicules automobiles réalisaient les conditions exigées est un service administratif chargé d'une mission technique d'ordre administratif, et par suite les tribunaux judiciaires n'ont pas le droit, sans empiéter sur le pouvoir de l'Administration, de critiquer d'une manière même indirecte les décisions de celle-ci. Par conséquent, de même que l'autorité judiciaire n'aurait pas qualité pour exonérer un constructeur ou un propriétaire qui se servirait d'un véhicule non-vérifié, sous prétexte que sa construction répondrait à toutes les exigences du décret, telles que le tribunal les interpréterait, de même l'autorité judiciaire est obligée d'accepter sans réserve les conclusions du service des mines, relativement à l'accomplissement des formalités et des mesures de sûreté prévues par la loi.

Cette argumentation n'est pas sans portée. Et il serait désirable, si elle est inexacte en droit, comme il résulte de l'arrêt recueilli, qu'elle reçut la consécration de la loi, dans l'intérêt même de l'industrie automobile.

Mais il faudrait alors que la visite et la réception des véhicules par le service des mines fût très sérieuse, et l'on s'est souvent plaint de ce qu'il n'en fût pas toujours ainsi dans la pratique, où les connaissances spéciales manquent souvent aux ingénieurs chargés de l'examen des voitures.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (2e CH.)

6 janvier 1906.

Présidence de M. Clavey.

CONTRAT DE MARIAGE. — IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — LEGS PAR UN DES ÉPOUX A L'AUTRE DU MONTANT D'UNE DETTE. — RÉGIME DE COMMUNAUTÉ. — EXTINCTION PAR CONFUSION. — RESPECT DES DROITS ACQUIS. — VALIDITÉ.

La dette existant à la charge d'une personne vis-à-vis de son futur conjoint se trouve éteinte par confusion au cas où le mariage a lieu sous le régime de la communauté légale.

Mais le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'autorise pas les héritiers non réservataires de l'époux débiteur à faire déclarer nulle comme contraire à une règle d'ordre public la disposition testamentaire par laquelle celui-ci a légué à l'autre une somme égale au montant de sa dette, pour l'indemniser.

La règle de l'art. 1395 C. civ. ne s'applique en effet au regard des tiers ou des époux, qu'en ce qui concerne les droits acquis en vertu du contrat de mariage.

Consorts Chénier c. Guilloz.

LA COUR,

Attendu que, dans un codicile en date du 29 avril 1882, la dame Guilloz, née Menegay, a écrit: « Parmi les dettes dont mes légataires en nue propriété susdésignés seront tenus, j'entends comprendre la somme de 4.000 francs que je reconnais devoir à mon mari pour pareille somme à lui propre qu'il a employée à mes affaires personnelles; pour éviter toute difficulté à cet égard, je donne et lègue à mon mari cette somme de 4.000 francs à prélever sur mon actif immobilier dont la nue propriété revient aux enfants Chénier »;

Attendu qu'à l'inventaire dressé ensuite du décès de la dame Guilloz le sieur Guilloz a déclaré que le passif comprenait une créance de 4.000 francs reconnue à son profit par la défunte dans son testament; que, dans un procès-verbal de dires et difficultés reçu Me Peseux, notaire, le 2 juin 1903, Guilloz ajoute qu'il était bien véritablement créancier de la dame Caroline Menegay au moment de leur mariage pour une somme de 4.000 francs qu'il lui avait prêtée auparavant;

Attendu que les époux Guilloz-Menegay étaient, à défaut du contrat, mariés sous le régime de la communauté légale; que cette dette de 4.000 francs dont la dame Guilloz était tenue vis à-vis de son mari antérieurement au mariage s'est trouvée éteinte en confusion; qu'aucune difficulté ne peut s'élever sur sa date; que la dette est certainement antérieure à la célébration du mariage ainsi qu'il résulte des déclarations du mari à l'inventaire du 14 décembre 1891 et au procès-verbal de dires du 2 juin 1903;

Attendu que les appelants soutiennent que la règle d'ordre public de l'art. 1395 C. civ. s'oppose à ce que, par testament, l'époux débiteur de son conjoint dès avant le mariage puisse faire revivre une dette irrévocablement éteinte par confusion; qu'on ne peut séparer la reconnaissance de dette et le legs contenus au codicile du 29 avril 1882; que c'est uniquement pour éviter les contestations qu'elle redoute au sujet de cette reconnaissance d'une dette ainsi éteinte par confusion que la dame Guilloz en lègue le montant à son mari; que la cause impulsive et déterminante du legs a été la volonté de faire revivre ladite dette qui n'existait plus et que, par conséquent, le legs doit être annulé comme ayant une cause illicite;

Attendu que la volonté de la testatrice doit être respectée, à moins qu'elle ne soit contraire à une disposition de la loi d'ordre public; que la dame Guilloz a nettement manifesté son intention que son mari prélève sur l'actif immobiler de sa succession la somme de 4.000 francs qu'elle reconnaît lui devoir, parce qu'elle a été employée à ses affaires personnelles; que cette volonté n'est contraire à aucun principe d'ordre public, malgré l'extinction de la dette par confusion;

Attendu que l'art. 1395 C. civ., en effet, ne s'applique pas à une disposition testamentaire qui ne porte aucune atteinte à un droit acquis; que le testament ne doit produire effet qu'au décès de la testatrice, c'est-à-dire à une époque où le mariage est dissous; que la règle d'ordre public de l'immutabilité des conventions matrimoniales doit être entendue en ce sens que la seule restriction apportée par l'art. 1395 C. civ. au droit de tester de la dame Guilloz est que cette dernière ne pouvait priver son mari, les tiers ou tous ceux ayant acquis des droits par son contrat de mariage, des droits que leur conférait ce contrat;

Attendu que ce n'est pas le cas de l'espèce; que la demoiselle Prudence Chénier et la dame Marthe Chénier, épouse Vernier, héritières naturelles et testamentaires, mais non réservataires de la dame Guilloz, n'avaient aucun droit acquis à l'extinction par confusion de la dette de la testatrice, que celle-ci restait libre de disposer, à la dissolution de la communauté, d'un droit acquis à elle-même en faisant à son mari un legs dont la cause n'est pas dès lors illicite et dont la validité a été avec raison reconnue par le tribunal; qu'il y a donc lieu de confirmer les jugements entrepris sur la seule difficulté relevée en appel;

Attendu qu'en instance Vernier a comparu pour assister et autoriser son épouse; que, devant la cour, il comparaît à cette fin et en son nom personnel; que cette nouvelle qualité sans influence d'ailleurs sur le fond du procès, n'a fait l'objet d'aucune protestation;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges;

Confirme la disposition du jugement qui a déclaré valable le legs de 4.000 francs fait par la dame Guilloz et son mari dans son codicile du 29 avril 1882.

M. BARADEZ av. gén. — Mes CHARLET et PERNOT av.

Note. — La question de savoir si les époux peuvent déroger par testament aux stipulations de leur contrat de mariage est controversée en doctrine et en jurisprudence. Dans un premier système, on leur refuse ce droit de façon absolue. V. en ce sens : Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franç., n° 662; Laurent, t. XXI, n° 88. *Adde* : Rouen 15 décembre 1891 (S. 93 2.217 — D. 92.2.437 et la note). Dans un second système, qui paraît être celui de l'arrêt recueilli, on distingue. On admet qu'un des époux ne peut, dans son testament, porter atteinte aux droits déjà acquis par son contrat de mariage à l'autre époux ou aux héritiers de celui-ci : Bruxelles 25 novembre 1811 (S. chr.); Cass. 27 mai 1817 (S. chr.). Mais quand il ne s'agit plus de droits déjà acquis, l'un des époux peut, dans cette opinion, modifier par son testament le clauses du contrat de mariage. V. en ce sens : Montpellier 7 août 1850, sous Cass. 2 mars 1852 (S. 52.1.262) — *Adde* : Aubry et Rau, t. V § 503 *bis*, p. 259; Guillouard, t. Ier, n° 244. Comp. Pand. franç., v° Mariage, nos 2903, 2989 et 2911, Dalloz, Nouv. C. civ. annoté (art. 1395, nos 65 et 66).

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPINAL

21 décembre 1905.

Présidence de M. Lejeune.

PROMESSE DE MARIAGE-SÉDUCTION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENTRAINEMENT RÉCIPROQUE. — ABSENCE DE MANŒUVRES. — REJET DE LA DEMANDE.

Il est de principe qu'une femme qui se prétend séduite n'a pas pour cela même une action en justice pour obtenir, de son séducteur, des dommages-intérêts. Ceux-ci ne pourraient être dus, conformément aux dispositions de l'art. 1382 C. civ., que s'ils étaient basés sur un quasi-délit résultant d'agissements, de fautes de l'homme, tellement graves, qu'ils amoindriraient celles de la femme au point de les faire disparaître.

Demoiselle Jacquot c. Grollet.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Marie Jacquot a, par exploit du 14 octobre dernier, assigné Grolet en paiement d'une rente mensuelle de 60 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du dommage qu'il lui aurait causé en la rendant mère;

Attendu qu'à l'appui de sa demande elle articule : 1° que, depuis environ cinq ans, des relations intimes existaient entre Grolet et la demanderesse, et que celui-ci lui promettait le mariage; 2° que la demoiselle Jacquot s'étant trouvée enceinte, son amant vint louer et meubler avec elle un logement où ils furent portés ensemble sur la liste de recensement, et où ledit Grolet vécut maritalement avec elle jusqu'à une quinzaine de jours avant l'accouchement; 3° que Grolet soigna la demanderesse pendant l'accouchement, alla lui-même reconduire la sage-femme, et qu'il lui dit qu'il reconnaîtrait l'enfant en se mariant;

Attendu que les faits articulés sont déniés par le défendeur qui les dit au surplus non pertinents et inadmissibles;

Attendu qu'il est de principe qu'une femme qui se prétend séduite et délaissée n'a pas par cela même une action en justice pour obtenir, par voie de justice, de son séducteur, le prix de ses faveurs et d'un entraînement le plus souvent réciproque; qu'il est fort difficile, en effet, comme le disait le rapporteur du Code pénal au corps législatif, de reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices;

Attendu que l'état de concubinage ne pourrait davantage créer un droit semblable, car si la loi ne le réprime pas, elle ne peut l'encourager; qu'on doit reconnaître que des relations coupables établies librement entre un homme et une femme sont le résultat de l'immoralité de l'un et de l'autre, d'un entraînement des sens et d'une passion réciproque à laquelle la volonté a succombé, et que si l'une des parties en éprouve un préjudice plus sensible, il est le résultat de sa propre faute et ne saurait être générateur d'un droit à une réparation;

Attendu qu'il importe, d'autre part, de protéger la liberté du mariage et de respecter la prohibition de l'art. 340 C. civ. qui défend la recherche de la paternité naturelle;

Attendu, toutefois, que des dommages-intérêts seraient dus conformément aux dispositions de l'art. 1382 C. civ., s'ils étaient basés sur un quasi-délit résultant d'agissements, de fautes de l'homme tellement graves qu'ils amoindriraient les fautes de la femme au point de faire disparaître celles-ci, s'il avait entraîné ou dominé la volonté de la femme par des manœuvres dolosives, l'influence d'une autorité ou d'une position lui permettant d'abuser de l'inexpérience ou de l'ignorance de cette femme, s'il lui avait fait une promesse de mariage qui ait été la cause déterminante de la séduction et ait créé la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice;

Attendu que si l'homme avait, d'autre part, reconnu qu'un enfant était né de ses rapports avec une femme, et avait promis son concours pécuniaire pour l'entretien de cet enfant, il aurait ainsi contracté une obligation naturelle pouvant baser une action en justice;

Attendu que la demoiselle Jacquot ne prétend pas que Grolet ait employé pour la séduire des manœuvres dolosives ou qu'il ait abusé de sa situation; que les faits qu'elle articule ne réunissent pas les qualités nécessaires pour les rendre pertinents et admissibles, le premier, parce qu'il n'établirait pas la relation de cause à effet entre la promesse de mariage préalable et la séduction, et que les relations coupables qu'elle aurait eu avec son amant, volontairement, ne saurait engendrer en sa faveur un droit à des dommages-intérêts; le deuxième, puisqu'il établirait simplement l'état de concubinage qui n'est protégé par aucune action en justice; le troisième, parce qu'il n'impliquerait que des actes humanitaires, et que l'intention manifestée par Grolet à un tiers de reconnaître un enfant en épousant sa mère n'équivaudrait pas a la reconnaissance qu'il est le père de l'enfant et à l'engagement de subvenir à son entretien;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort :

Déclare la demanderesse non recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande; l'en déboute et la condamne aux dépens.

M. MARCHAL juge supp. f. f. subst. proc. Rép.

Note. — Jurisprudence constante. V. notamment : Trib. civ. Saint-Menehould 15 mai 1901 (Gaz, Pal. 1901.1.750), avec la note et les renvois à la jurisprudence. *Adde*: Cass. 23 avril 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Promesse de mariage n° 13 — S. 1902.1.128 — D. 1901.1.363); Trib. civ. Quimper 30 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.343); Paris 28 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.739).

49-50

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — FIN. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — RÈGLEMENT D'ATELIER.

Dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties sont libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail; elles peuvent même convenir qu'il ne sera observé de part et d'autre aucun délai de prévenance, et écarter ainsi l'application d'usages contraires.

La convention que l'art. 1780 C. civ. déclare nulle est celle par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas d'exercice abusif du droit de résiliation du contrat de la part d'un des contractants.

Spécialement, est valable le règlement d'atelier affiché à la porte de l'usine et aux termes duquel chacune des parties est libre de rompre le contrat de travail sans aucun préavis, et, dès lors, un patron qui a usé du droit ainsi réservé ne saurait être tenu à payer des dommages-intérêts pour inobservation du préavis de huitaine en usage, si aucune faute n'est établie à sa charge.

Parra c. Mazoyer.

M. Parra s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes de la Seine du 23 août 1904, rendu au profit de M. Mazoyer.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1382, 1134, 1780 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement ataqué a refusé effet à un règlement d'atelier permettant à chacune des parties de rompre le contrat de travail sans aucun délai de prévenance, règlement consenti et dès lors valable sans constater aucun abus du droit de congé. »

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1780 C. civ. complété par la loi du 27 décembre 1890 ;

Attendu que, dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties sont libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail ; qu'elles peuvent même convenir qu'il ne sera observé de part et d'autre aucun délai de prévenance, et écarter ainsi l'application d'usages contraires; que la convention que l'art. 1780 déclare nulle est celle par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, en cas d'exercice abusif du droit de résiliation du contrat, de la part d'un des contractants ;

Attendu que le jugement attaqué constate qu'en réponse à l'action en dommages-intérêts intentée pour brusque congédiement contre Parra, par son ancien ouvrier Mazoyer, lequel avait été engagé pour un temps indéterminé, le demandeur en cassation a excipé des dispositions d'un règlement d'atelier affiché à la porte de son usine et aux termes duquel chacune des parties était libre de rompre le contrat de travail sans aucun préavis ;

Attendu que sans rechercher si l'allégation de Mazoyer, qui prétendait n'avoir pas connu ce règlement, était exacte et sans relever aucune faute à la charge de Parra, le conseil des prud'hommes a repoussé le système de défense de ce dernier et l'a condamné à des dommages-intérêts pour inobservation du préavis de huitaine en usage dans l'industrie des parties, par l'unique motif de droit que la clause dont il se prévalait serait nulle aux termes de l'art. 1780 C. civ.; en quoi le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé le texte de loi susénoncé;

Casse...

MM. Rau rapp.; Melcot av. gén. — Mes Devin et Aubert av.

Note. — L'interdiction faite par l'art. 1780 C. civ. de renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts fondés sur la rupture du contrat de travail, qui n'est en réalité qu'une application du principe que « nul ne peut s'exonérer de ses propres fautes », ne s'applique qu'au cas où l'une des parties aurait fait du droit de rupture un usage abusif et préjudiciable. Les parties restent libres, conformément au principe de l'art. 1134 C. civ., soit de laisser les conditions de la rupture du contrat sous l'empire des usages locaux, propres à chaque industrie, qui, le plus souvent, comportent un délai-congé, soit, au contraire, de convenir que, par dérogation à ces usages, la rupture du contrat pourra être immédiate et sans préavis de part et d'autre.

La jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît, particulièrement, la validité, aussi bien au profit du patron qu'au profit des ouvriers, des règlements d'atelier supprimant tout délai de prévenance, malgré l'usage contraire de l'industrie des parties : Cass. 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.635 — S. 1901.1.14 — D. 1901.1.22); 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.5 — D. 1901 1.416); 22 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.402 — D. 1904.1.299); 16 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.492 — S. 1903 1.407 — D. 1905.1.117).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

11 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

OR ET ARGENT. — ALGÉRIE. — LOIS DU 19 BRUMAIRE AN VI ET DU 26 MARS 1891. — FAIT ANTÉRIEUR A LA LOI DU 22 AVRIL 1905. — SURSIS APPLICABLE.

S'il est vrai que la loi du 22 avril 1905, en autorisant l'administration des Contributions indirectes à transiger en matière de garantie, a attribué aux amendes prononcées en vertu de la loi du 19 brumaire an VI le caractère de réparations civiles, les faits contraventionnels antérieurs à la promulgation de la loi de 1905 n'en restaient pas moins punis d'amendes, qui étaient alors de véritables peines et permettaient l'application de la loi de sursis.

Administration des Contributions diverses
c. Daoud ben Jacob.

L'administration des Contributions diverses d'Algérie s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal d'appel de Blida en date du 3 mars 1905.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la fausse application de la loi du 26 mars 1891 et violation de la loi du 19 brumaire an VI, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la loi de sursis à une amende fiscale prononcée en vertu de cette loi et qui avait le caractère de réparation civile :

Attendu que Daoud ben Jacob, bijoutier, a été condamné par jugement du Tribunal de Blida, en date du 3 mars 1905, à 200 francs d'amende pour infraction à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, et que le tribunal a fait bénéficier le prévenu de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis ;

Attendu que la loi de brumaire an VI est une loi de police qui a pour objet d'assurer la loyauté de la fabrication et du commerce des ouvrages d'or et d'argent ; que les amendes qu'elle édicte comme sanction de ses dispositions sont des peines et qu'elles n'ont point le caractère de réparations civiles attribuées au Trésor public ;

Attendu, à la vérité, que la loi de finances du 22 avril 1905, abrogeant sur ce point la loi du 28 floréal an XIII, a étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 12 brumaire an VI le droit de transaction tel qu'il est dévolu à l'administration des Contributions indirectes par la législation en vigueur ; que, par l'effet de cette modification législative, les amendes prononcées en vertu de la loi de brumaire an VI ont désormais, comme les amendes qu'édictent les lois sur les contributions indirectes, le caractère de réparations civiles ;

Mais attendu que Daoud ben Jacob a été condamné pour un fait antérieur à la promulgation de cette loi du 22 avril 1905 qui ne saurait rétroagir à son préjudice ;

D'où il suit qu'en faisant bénéficier du sursis le prévenu le jugement attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, n'en a fait qu'une juste application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Le Grix rapp. ; Cottignies av. gén. — Me Regray av.

Note. — Tant que les amendes prononcées pour infraction à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, ont été considérées comme des peines et non comme des réparations civiles, c'est-à-dire jusqu'au vote de la loi de finances du 22 avril 1905, dont l'art. 11 confère à l'administration des Contributions indirectes le droit de transaction en cette matière, la loi du 26 mars 1891, autorisant le sursis à l'exécution des peines d'amendes, était applicable. C'est ce que la Chambre criminelle avait déjà décidé le 29 septembre 1904 (Bull. crim., n° 424) Par contre, la loi du 29 mars 1897, art. 19, sur les circonstances atténuantes, était inapplicable : Cass. 17 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.126). Depuis la loi de 1905, c'est le contraire qui est devenu vrai. La loi du 29 mars 1897 est devenue applicable : Cass. 3 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.175 et la note), et il résulte *a contrario* de l'arrêt ci-dessus recueilli que la loi du 26 mars 1891 n'est plus susceptible d'être invoquée par les contrevenants à la loi de brumaire. Ajoutons toutefois que l'art. 24 de la loi du 6 août 1905 a autorisé les tribunaux à accorder le sursis, dans certaines conditions, en cas de condamnation pour infraction aux lois et règlements régissant les contributions indirectes.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

21 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

OCTROI. — OBJETS SOUMIS. — FOURRAGES. — PAILLES EN GRAINS. — ASSUJETTISSEMENT. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — CONTRAVENTION.

Lorsque le tarif annexé au règlement d'octroi vise sous le titre « fourrages » la « paille de toute espèce », et qu'en outre toute personne qui récolte dans l'intérieur du rayon de l'octroi des objets compris au tarif est tenue d'en faire la déclaration, le cultivateur qui rentre sa récolte en gerbes ou pailles en grains dans sa ferme située dans le rayon de l'octroi est tenu d'en faire la déclaration, que ces gerbes aient été récoltées à l'extérieur ou à l'intérieur des limites de l'octroi.

Vainement soutiendrait-on que la déclaration n'est exigée qu'après achèvement du battage des gerbes, puisque le règlement tarife « la

paille de toute espèce » comme faisant partie des fourrages soumis aux droits d'octroi, et que la paille conserve toujours sa nature de fourrage, soit qu'elle porte encore son grain, soit qu'elle en soit séparée.

Octroi de Barbezieux c. Courtaud.

L'administration de l'Octroi de Barbezieux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 18 mars 1905 qui avait acquitté M. Courtaud et autres prévenus de contravention d'octroi.

Arrêt :

La Cour,

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par Me Bernier, avocat en la cour ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 28 et 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, des art. 4 et 9 du règlement de l'Octroi de Barbezieux en ce que l'arrêt attaqué, modifiant illégalement le tarif de l'octroi de la ville de Barbezieux, a : 1° dispensé le transporteur d'objets soumis aux droits provenant de l'extérieur du rayon de l'octroi de la déclaration et du paiement des droits préalablement à leur introduction ; 2° dispensé des mêmes déclarations et paiement des droits, préalablement à l'enlèvement d'objets soumis aux droits récoltés dans l'intérieur du rayon de l'octroi, celui qui avait fait cette récolte :

Attendu que les art. 4 et 9 du règlement de l'octroi de la ville de Barbezieux sont ainsi conçus : Art. 4. « Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qu'ils accompagnent et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs ; toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits » ; — Art. 9 : « Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration, et, si elle en réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit; les préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude » ;

Attendu que le tarif annexé au règlement vise sous le titre : « Fourrages » la paille de toute espèce » et l'impose à un franc les 1.000 kilogrammes ;

Attendu que d'un procès-verbal régulier et des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que, le 30 août 1904, deux employés de l'octroi de Barbezieux ont constaté que Courtaud, cultivateur, avait rentré dans les dépendances de sa ferme, lesquelles sont situées dans le rayon de l'octroi, sa récolte en gerbes ou pailles en grains, d'un poids total de 80.000 kilogrammes, sans avoir fait aucune déclaration ni aucun paiement de droit; qu'une partie de cette récolte avait été recueillie dans l'intérieur du périmètre de l'octroi, et que l'autre partie avait été introduite du dehors;

Attendu que des poursuites ayant été exercées contre Courtaud et contre la dame Arnous, celle-ci citée en vertu de l'art. 70 du règlement de l'octroi, comme civilement responsable en qualité de propriétaire des pailles dont il s'agit, la Cour d'appel de Bordeaux a relaxé ledit Courtaud et par voie de conséquence la dame Arnous, par ce motif essentiel que, lors de la visite des employés, le 30 août 1904, le battage des gerbes n'était pas achevé et que, jusqu'à cet achèvement, la déclaration à l'octroi n'était pas obligatoire;

Mais attendu que le règlement de l'octroi de Barbezieux tarife « la paille de toute espèce » comme faisant partie des fourrages soumis aux droits d'octroi, et que la paille conserve toujours sa nature de fourrage, soit qu'elle porte encore son grain, soit qu'elle en soit séparée;

Attendu que, suivant le texte impératif de l'art. 4 du règlement, les pailles recueillies par Courtaud à l'extérieur du rayon de l'octroi devaient être déclarées avant leur introduction; qu'en ce qui concerne celles accrues à l'intérieur du rayon elles ne pouvaient être enlevées sans déclaration; que cette solution découle non seulement des art. 4 et 9 combinés du règlement, mais aussi de l'art. 42 de l'ordonnance du 9 décembre 1714; qu'en effet la déclaration des pailles soumises au tarif devant être préalable dans le cas de transport à l'entrepôt il est inadmissible qu'elle n'ait pas également ce caractère au cas de transport dans les granges ou hangars du cultivateur ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Herbaux rapp.; Cottignies av. gén. — Me Bernier av.

Note. — La Cour de cassation a déjà jugé, dans un arrêt très ancien, que l'expression *fourrages* s'applique d'une façon générale à la paille, que le grain en soit ou non détaché : V. Cass. 22 décembre 1820 (Bull. crim. n° 156) et sur renvoi Metz 31 juillet 1821 (J. du P. t. XVI, p. 817) ; *Sic* : Cass. 2 mai 1822 (Bull. crim. n° 169).

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

11 janvier 1906.

Présidence de M. Boucher-Cadart.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — VICE DE CONSTRUCTION. — VENTE D'UN ÉDIFICE. — SILENCE DE L'ACTE DE VENTE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ BÉNÉFICIANT A L'ACQUÉREUR. — ACTION INTENTÉE AVANT LA VENTE. — ACQUÉREUR AVERTI. — BÉNÉFICE DE L'ACTION AU VENDEUR.

1° *En cas de vente d'un édifice, l'exercice et le bénéfice de l'action en responsabilité contre le constructeur ou l'entrepreneur pour vices de construction ou malfaçons appartiennent à l'acquéreur dans le silence de l'acte de vente sur ce point.*

2° *Mais il en serait autrement et cette action, avec tout le profit qui pourrait en provenir, appartiendrait au vendeur, si celui-ci en avait poursuivi l'exercice par voie d'instance en justice, à la double condition que cette instance eut été introduite avant la vente et que l'acquéreur en eût eu connaissance soit par un avis du vendeur lui-même, soit de toute autre manière.*

Société des Eaux de Boissy Saint-Léger
c. Chambon et Guébin ès qualité.

LA COUR,

Statuant sur la tierce opposition formée par la Société des Eaux de Seine et de sources du canton de Boissy-Saint-Léger à l'exécution de l'arrêt rendu par cette cour le 5 décembre 1901 :

Considérant que si un acquéreur d'immeubles fait entrer dans son patrimoine, aux termes des art. 1615 et 1625 C. civ., l'objet vendu avec tous ses accessoires et notamment tous les principes de créances qui peuvent trouver leur source dans l'immeuble lui-même, comme le droit de recours contre le constructeur ou l'architecte pour en obtenir la réparation de malfaçons constatées, il en est autrement quand le vendeur a détaché, avant la vente, l'un de ses droits et en a poursuivi l'exercice avant toute aliénation consommée, au moyen d'une instance judiciaire;

Considérant que, dans ce cas, ce droit a été plaidé dans le patrimoine du propriétaire vendeur dont l'immeuble n'est alors repassé à l'acquéreur que diminué du bénéfice éventuel attaché audit droit, à moins que l'acquéreur n'ait en même temps obtenu, soit par une clause spéciale du contrat de vente, soit par un acte séparé ou de toute autre manière, le bénéfice du litige introduit par le ci devant; qu'il doit en être surtout ainsi quand l'acquéreur, comme dans l'espèce, ainsi qu'il en a fait l'aveu, n'a pas ignoré l'existence et les circonstances du procès, et qu'il n'a pas protesté, ni fait aucune diligence pour s'en faire réserver le profit;

Considérant que la tierce opposition de la Société des Eaux de Boissy-Saint-Léger contre l'arrêt de cette chambre, en date du 5 décembre 1901, ne saurait donc être accueillie par la raison que l'immeuble lui provenant de la Société des Eaux de Brunoy est devenue sa propriété à la suite d'une adjudication en date du 5 mai 1898, c'est-à-dire plusieurs années après l'introduction de l'instance dont elle revendique aujourd'hui le bénéfice, instance engagée à la requête de la société venderesse, à raison des malfaçons relevées dans l'immeuble adjugé, et à raison desquelles l'entrepreneur s'est vu, aux termes de l'arrêt prérappelé, imposer une réduction de 13.000 francs sur le montant total de ses mémoires;

Sur les dommages-intérêts sollicités par Chambon et Guébin ès qualité ;

Considérant que l'action de la tierce opposition n'apparaît pas comme téméraire ni vexatoire et ne saurait, à ce titre, motiver aucune allocation de dommages-intérêts qui semblent, du reste, d'autant moins justifiés en l'espèce que la preuve n'a pas été rapportée qu'un préjudice appréciable ait été souffert du fait du recours dont s'agit, qui s'il a quelque peu retardé la distribution des deniers détenus par les liquidateurs de la Société des Eaux de Boissy et devant revenir aux actionnaires ou créanciers, n'a cependant pas dû avoir pour conséquence d'immobiliser infructueusement ces deniers, que les susdits liquidateurs, dans un intérêt de bonne gestion et conformément à leur devoir, ont sans doute déposés à la Caisse des dépôts et consignations au profit exclusif des intéressés ;

Par ces motifs,

Joint les causes d'entre la Société des Eaux de Boissy-Saint-Léger et les liquidateurs de la Société des Eaux de Brunoy, et Delacquis ;

Donne acte à Delacquis de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice; déclare la Société des Eaux de Boissy-Saint-Léger recevable, mais mal fondée dans sa tierce opposition à l'arrêt rendu par cette chambre le 5 décembre 1901; l'en déboute et le condamne, par application de l'art. 479 C. pr. civ., à une amende de 50 fr.;

Déclare Chambon et Guébin ès qualité mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts ; les en déboute ;

Condamne la société tierce opposante en tous les dépens.

M. TROUARD-RIOLLE av. gén. — Me BLAISOT et LALLE av.

Note. — I-II. — Sur les deux points : La jurisprudence n'a eu que de très rares occasions de se prononcer sur ce cas intéressant.

Les recueils ne contiennent pas, à notre connaissance, d'autres décisions que les deux suivantes, dont les principes sont, du reste, en complète harmonie avec ceux qu'a sanctionnés l'arrêt rapporté.

La question à résoudre revenait à se demander :

« En cas de vente d'une construction, à qui appartient, dans le silence du contrat, l'exercice et le bénéfice de l'action en responsabilité contre le constructeur ou l'entrepreneur pour vices de construction ou malfaçons? »

Guillouard (Traité du Louage, t. II, n° 867) estime que cette action « existe au profit du maître pour le compte duquel le travail a été fait », mais, ajoute-t-il, « elle est attachée à la propriété de l'immeuble, et si le maître qui avait fait construire vend l'édifice, et qu'un accident survienne dans le délai de la garantie, l'action en indemnité appartiendra, à défaut de stipulation contraire, non pas au vendeur, mais à l'acquéreur, propriétaire actuel de l'immeuble.

« Il s'agit, en effet, d'interpréter le contrat de vente de l'immeuble, selon l'intention présumée des parties; or, il est inadmissible que le vendeur, qui pourrait être, suivant les circonstances, garant des vices cachés de l'immeuble qu'il a vendu, *ait entendu se réserver l'action en responsabilité* née par suite des défauts de la construction. Cette action est un accessoire naturel de l'immeuble et elle appartient de droit à l'acquéreur, sans préjudice de l'action en garantie qu'il peut avoir à exercer contre son vendeur, aux termes de l'art. 1641. »

Au Traité de la Vente, t. I^er^, n° 228, Guillouard exprime en des termes aussi formels la même opinion qui est aussi celle de Dalloz. V. Répert. supplément, v° Louage d'ouvrage, n° 125. *Sic* : Rennes 9 avril 1870 (D. 72.2.110); Frémy-Ligneville et Perriquet, Traité de la législation des bâtiments, t. I^er^, n° 164; Laurent, Tr. de droit civil, t. XXIV, n° 186; Huc, Commentaire du Code civil sur l'art 1792, t. X, n° 927 *in fine*; Cass. belge 2 juillet 1886 (D. 88.2.5). Consulter également : Aubry et Rau, Droit civil, t. II, p. 70, § 176; Planiol, Traité élémentaire de Droit civil, t. II, n° 1556.

Cette théorie nous paraît sans réplique dans le cas que les auteurs et la jurisprudence ont spécialement envisagé, c'est-à-dire dans le cas d'une aliénation pure et simple, sans réserve d'aucune sorte au profit du vendeur.

Mais supposons, et c'était l'espèce soumise à la cour, qu'en l'absence de toute réserve, le vendeur ait cependant introduit, avant la vente, l'action en indemnité justifiée par les malfaçons ou vice de construction de l'immeuble; dans ce cas, n'aura-t-il pas suffisamment manifesté son intention de ne pas comprendre, dans l'objet cédé, cette action en indemnité et d'en conserver pour lui le bénéfice exclusif?

Nous le croyons volontiers, quand il est établi, comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté, que le vendeur a révélé à l'acheteur ou même simplement que celui-ci a connu, *d'une manière quelconque*, sans en revendiquer le profit, l'instance engagée avant la vente.

Mais notre opinion serait différente, si aucun indice probant n'était relevé qui permit de décider que l'acquéreur a traité en connaissance de cette instance.

Dans ce cas, il appartenait au vendeur de fixer les limites des droits qu'il aliénait, de manière à permettre à son cocontractant de proportionner ses offres à l'étendue de ces droits. Dans le silence du contrat, l'acheteur a succédé, suivant la théorie générale, à la pleine propriété de son auteur, avec les droits les plus étendus et la généralité des accessoires divers qu'elle peut comporter, au nombre desquels le droit à une indemnité.

Aussi peut-on trouver excessif un arrêt de la Cour de Nancy, en date du 20 décembre 1897 (Loi du 24 janvier 1898), qui ne paraît pas avoir tenu compte de cette distinction essentielle ou n'en a pas fait suffisamment ressortir les éléments de fait; le litige avait été engagé à l'occasion d'une cession de créance faite par un vendeur d'immeuble à un tiers, créance reposant sur un dommage causé à l'immeuble vendu antérieurement à la vente.

« Attendu, dit cet arrêt, que les détériorations occasionnées par les infiltrations des eaux de l'étang de Bouzey à la maison de Louis Gérard sont antérieures à la vente consentie par ce dernier à l'appelant; qu'il suit de là que l'indemnité de 1.600 francs allouée pour en assurer la réparation appartient à raison de son caractère mobilier et personnel au vendeur de l'immeuble, à moins qu'une clause spéciale du contrat de vente ne l'ait attribuée à l'acquéreur ou qu'il résulte de l'interprétation des termes de ce contrat que telle a été la commune intention des parties;

« Attendu que..... aucune clause de ce genre.....;

« Donc..... prétention de l'acquéreur a été écartée à bon droit. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^re^ CH.)

3 janvier 1906.

Présidence de M. Chanoine-Davranches.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — SINISTRE. — 1° PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR EN JUSTICE. — ÉTAT DE FEMME MARIÉE. — CAS FORTUIT. — FORCE MAJEURE (NON). — 2° PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — POINT DE DÉPART. — CLOTURE DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE. — NÉCESSITÉ DE COMMENCER L'EXPERTISE DANS LE DÉLAI PRÉVU. — PRESCRIPTION ACQUISE.

1° *L'état de femme mariée ne constitue ni le cas fortuit, ni le cas de force majeure, puisque la femme peut demander soit l'autorisation de son mari, soit celle de justice, cette dernière d'autant plus facile à obtenir que la femme est en instance de divorce.*

2° *En matière de polices d'assurances, le délai de prescription généralement stipulé ne court de la clôture des opérations d'expertise que tout autant que cette expertise a été commencée dans la période fixée qui a suivi l'incendie : l'assuré ne saurait demander judiciairement la nomination d'experts ni intenter une action si la prescription est déjà acquise à la compagnie en vertu même de la police d'assurances.*

Veuve Bidault c. La Métropole.

Le Tribunal civil de Louviers a rendu, à la date du 10 juin 1905, le jugement suivant :

« Attendu que la dame veuve Bidault a fait assigner la Compagnie la Métropole pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2.362 fr. 89, montant de l'indemnité qui serait due d'elle, à raison d'un incendie qui a détruit

le 19 mai 1904 des bâtiments situés à Epreville lui appartenant personnellement et assurés à cette compagnie ;

« Attendu que la compagnie défenderesse oppose à cette action diverses fins de non-recevoir et soutient notamment que l'art. 50 de la police d'assurances souscrite par son défunt mari dispose que toute action en paiement de dommages résultant de l'incendie doit être intentée dans le délai de six mois, à compter du jour du sinistre ou de la clôture des opérations d'expertise; que ce délai expiré, la compagnie n'est tenue à aucune indemnité; que, en fait, l'action en paiement de la demanderesse a été introduite plus de six mois après le sinistre; que la prescription conventionnelle lui est donc acquise;

« Attendu que la veuve Bidault, sans méconnaître que la clause dont s'agit ne soit licite, prétend qu'il y a eu incontestablement dans l'espèce impossibilité légale pour elle d'agir dans le délai imparti ; que, en effet, elle a bien obtenu un jugement prononçant son divorce le 4 novembre 1904, mais que ce jugement n'avait pas encore pu acquérir l'autorité de la chose jugée, lorsque son mari est décédé le 19 décembre 1904 et que, jusqu'à cette date, elle a été dans l'impossibilité d'agir contre la Compagnie La Métropole, n'étant pas maîtresse de ses droits ;

« Attendu que la compagnie défenderesse ne méconnaît pas que la prescription conventionnelle de six mois serait suspendue si la dame Bidault s'était trouvée dans l'impossibilité d'agir par un cas fortuit ou de force majeure, mais soutient à bon droit que l'état de femme mariée ne constitue ni le cas fortuit ni le cas de force majeure; qu'en effet elle pouvait demander, soit l'autorisation de son mari, soit celle de justice; que cette dernière autorisation était d'autant plus facile à obtenir qu'elle était en instance de divorce, elle avait encore un délai de quinze jours pour agir en son nom personnel contre la compagnie;

« Par ces motifs,

« Dit et juge que l'action de la dame Bidault est éteinte par la prescription conventionnelle de six mois édictée par l'art. 50 de la police;

« En conséquence, déclare ladite dame non recevable, en tout cas mal fondée, dans son action; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Et attendu que la dame Bidault prétend à tort tirer de sa police un droit alternatif qui lui permet trait d'intenter son action contre la compagnie d'assurances dans un délai de six mois, soit à partir du sinistre, soit à partir de la clôture des opérations d'expertise, à sa convenance personnelle ;

Attendu que ce droit prétendu ne lui appartient pas et que, tout au contraire, il résulte de la police même que les formalités tendant au règlement de l'indemnité sont simplifiées pour arriver à un résultat rapide; que l'on comprend d'ailleurs que lorsque le sinistré a fait des ouvertures à la compagnie en vue de désigner des experts chargés de la détermination de l'indemnité, le délai pendant lequel l'action peut être intentée se trouve prorogé et court de la clôture des opérations de l'expertise, parce que les deux parties se sont entendues pour atteindre un résultat amiable et que l'on peut considérer qu'elles ont ainsi consenti à une prorogation de délai conventionnel pour l'introduction de l'action ;

Mais attendu qu'il n'en peut être ainsi que lorsque l'expertise a été commencée dans la période de six mois qui a suivi l'incendie, et que le sinistré ne pourrait avoir la prétention ni de demander judiciairement la nomination d'experts, ni d'intenter une action si la prescription de six mois était déjà acquise à la compagnie en vertu de l'art. 50 de la convention ;

Attendu que, dans l'espèce, le sinistre ayant eu lieu le 19 mai 1904, la dame Bidault n'a saisi le juge des référés d'une demande en nomination d'experts qu'à la date du 14 janvier 1905; qu'il échet, dans ces circonstances, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens subsidiairement proposés par la compagnie et discutés par l'appelante, de confirmer le jugement dont est appel ;

Et attendu que la dame Bidault qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Confirme...

M. RÉGUIS av. gén. — Mes Robert HOMAIS et PAGNY av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe évidemment certain. Le cas fortuit, c'est le fait produit par une force physique inintelligente, dans des conditions qui ne pouvaient être prévues par les parties; la force majeure, c'est le fait d'un tiers, *vis major*, qui a créé à l'exécution de l'obligation un obstacle que la bonne volonté du débiteur n'a pu surmonter : Huc, Droit civil, art. 2248, p. 201.

L'état de femme mariée serait donc plutôt un cas de force majeure; mais comme le fait remarquer le jugement, il suffit de demander l'autorisation maritale ou de justice pour que cet obstacle puisse être surmonté. Ce n'est donc pas évidemment un cas de force majeure.

II. — Sur le second point : Question d'espèce. La cour, interprétant les termes de la police, et la commune intention des parties, estime, et cela nous paraît hors de doute, que l'assuré n'a pas, pour intenter son action en réclamation de l'indemnité de sinistre, deux délais, l'un partant du jour du sinistre et l'autre du jour de la clôture des opérations d'expertise, celle-ci pouvant être commencée à tout moment. Les parties ont évidemment entendu stipuler un seul et unique délai, qui court du jour du

sinistre, mais exceptionnellement, en cas d'expertise, le délai est prorogé jusqu'à la fin des opérations d'expertise; cette prorogation implique que l'expertise soit commencée dans le délai prévu par le contrat. Même la compagnie ne pourrait jamais se prévaloir de la prescription conventionnelle, puisqu'il suffirait à l'assuré de solliciter une expertise après le délai convenu pour faire revivre à nouveau son droit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

5 décembre 1905.

Présidence de M. Turcas.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1°-2° DÉCLARATION D'ACCIDENT. — ART. 11. — CERTIFICAT MEDICAL INCOMPLET. — OBLIGATION DE LE COMPLÉTER DANS LE DÉLAI D'UN AN. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE. — PRESCRIPTION. — FAUTE PARTAGEE. — RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN ET DU MAIRE (NON). — APPLICATION DE L'ART. 1382 C. CIV.

1° *Aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, le certificat de médecin joint à la déclaration d'accident doit indiquer l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat definitif.*

Dès lors, quand ces indications ne peuvent pas être fournies à l'origine, le chef d'entreprise reste tenu de produire dans le délai de prescription fixé par ladite loi de 1898 un certificat complémentaire s'il a été a même de connaître le caractère permanent de l'infirmité partielle dont son ouvrier a été atteint.

Sa négligence, entraînant pour la victime des conséquences pécuniaires, constitue une faute aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., faute, il est vrai, atténuee par la negligence même de l'ouvrier qui, dans le délai d'un an, aurait dû saisir le tribunal compétent.

2° *Ne commettent aucune faute, d'une part, le médecin qui établit un certificat non conforme aux prescriptions de la loi de 1898, s'il ne lui est pas possible de satisfaire à toutes les exigences de la loi; et, d'autre part, le maire qui a reçu la déclaration d'accident et ne la transmet pas au juge de paix compétent, alors que du certificat médical il n'apparaît pas que l'accident doive entraîner une incapacité permanente.*

L'Emaillet c. Compagnie du Nord, docteur Plicque et maire de Saint-Denis.

M. L'Emaillet, ouvrier au service de la Compagnie des chemins de fer du Nord a assigné en dommages-intérêts cette compagnie, faute par elle d'avoir, à la suite de l'accident de travail dont il avait été victime, joint à sa déclaration d'accident un certificat médical conforme aux prescriptions de l'art. 11 de la loi de 1898; il avait également mis en cause le médecin, rédacteur du certificat incomplet, et le maire de Saint-Denis, pour ne pas avoir transmis les pièces en temps utile au juge de paix compétent.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint la demande formée par l'Emaillet contre la ville de Saint-Denis aux demandes précédemment intentées par lui, tant contre le docteur Plicque que contre la Compagnie des chemins de fer du Nord, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Attendu qu'en exécution du jugement de cette chambre en date du 17 février 1904, il a été procédé par les professeurs Berger, Brouardel et Declus, à l'expertise qui leur a été confiée ;

Attendu que les conclusions de ce rapport sont les suivantes : 1° de l'accident du 17 septembre 1900 il est résulté pour l'Emaillet une fracture bimalléolaire de la jambe droite; cette fracture a eu pour conséquence une incapacité de travail permanente et partielle; 2° la blessure et ses conséquences pouvaient fort bien ne pas être reconnues par le docteur Plicque, il n'a donc pas commis une faute en ne les constatant pas d'une manière plus précise dans son certificat; 3° les mots « forte contusion » et le pronostic « un mois de repos » ne renfermaient pas, dans l'espèce, l'indication précise des lésions subies et des conséquences qui en sont résultées, mais avec les éléments de diagnostic et de pronostic qu'avait le docteur Plicque, il était impossible de faire mieux; 4° le docteur Plicque n'avait pas le devoir de compléter ultérieurement son premier certificat, d'abord parce qu'il n'était pas chargé de ce soin, et surtout qu'il n'était pas en mesure de le faire sur un blessé admis dans un service de l'Assistance publique; 5° le certificat du docteur Plicque satisfait aux prescriptions de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, autant du moins que le permettent les données actuelles de la science;

Attendu qu'en présence de ces conclusions des experts, le tribunal ne peut que mettre le docteur Plicque hors de cause par les motifs énoncés dans leur rapport;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 le certificat du médecin joint à la déclaration d'accident doit indiquer l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat definitif;

Attendu que quoi qu'en disent les experts à cet égard le certificat délivré par le docteur Plicque ne satisfaisait pas aux conditions de la loi;

Attendu qu'il appert des documents de la cause

qu'avant que le délai de la prescrition annale, fixé par la loi du 8 avril 1898, fut expiré, la Compagnie des chemins de fer du Nord a été exactement renseignée, par son service médical, sur le véritable caractère de la blessure reçue par L'Emaillet, ainsi qu'il ressort d'un certificat en date du 26 juillet 1901, portant que la jambe droite de ce dernier avait été fracturée en septembre 1900; et d'un autre certificat du 12 septembre 1901 constatant l'impotence de L'Emaillet;

Attendu, dans ces circonstances, que la Compagnie des chemins de fer du Nord a été négligente en ne produisant pas au maire de Saint-Denis un nouveau certificat, conforme, cette fois, aux prescriptions de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, notamment en ce qui concerne l'incapacité de travail; que le maire aurait pu, alors, saisir dans le délai légal le juge de paix, et que L'Emaillet, demandeur en indemnité devant le tribunal civil, ne se serait pas vu opposer la prescription ;

Attendu qu'il est donc constant que la Compagnie des chemins de fer du Nord a commis une faute qui engage sa responsabilité dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu, toutefois, que L'Emaillet a, de son côté, commis aussi une négligence; qu'en effet, il aurait pu, dans le délai d'un an prescrit par la loi du 9 avril 1898, saisir lui-même le tribunal civil d'une demande en paiement d'une rente à raison de l'accident du 17 septembre 1900, alors même que, soit la Compagnie des chemins de fer du Nord, soit le maire de Saint-Denis, n'avaient pas rempli les formalités exigées par cette loi; que, par suite, c'est le cas de décider que la responsabilité de la faute commise doit être partagée entre la Compagnie des chemins de fer du Nord et L'Emaillet;

Attendu que le tribunal possède les renseignements nécessaires pour fixer les dommages-intérêts dus à celui-ci;

Attendu que, malgré l'avis contraire des experts, il échet de décider que le maire de Saint-Denis n'a commis aucune faute en ne transmettant pas au juge de paix la déclaration d'accident et le certificat médical du docteur Plicque, alors qu'il n'apparaissait pas de ce dernier document que la blessure devait entraîner une incapacité permanente partielle; que le maire de Saint-Denis doit être mis hors de cause ;

Par ces motifs,

Déclare L'Emaillet mal fondé dans sa demande contre le docteur Plicque et la ville de Saint-Denis; l'en déboute;

Met en conséquence le docteur Plicque et la ville de Saint-Denis hors de cause purement et simplement;

Condamne la Compagnie des chemins de fer du Nord à servir à L'Emaillet, pour les causes susénoncées, une rente annuelle de 400 francs, payable par trimestre à partir du jour de la demande;

Condamne la Compagnie du Nord, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, aux dépens de toutes les instances jointes.

M. Boulloche subst. proc. Rép. — Mes Fernand Berton, Clémenceau et Straus av.

Note. — I. — Sur le premier point : Nous ne saurions à aucun point de vue admettre la thèse du tribunal; aussi bien en ce qui concerne les obligations que l'art. 11 de la loi de 1898 impose au patron qu'en ce qui touche les conséquences que l'inexécution de ces obligations peut entraîner pour le chef d'entreprise. Et tout d'abord qu'exige l'art. 11 de la loi de 1898. L'ancien article comme le nouveau (loi du 22 mars 1902) oblige simplement le chef d'entreprise à déposer un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Dans notre espèce, les mots « forte contusion » et « un mois de repos » paraissent absolument suffisants. Le médecin indiquait purement et simplement une infirmité temporaire. Peu importe qu'il ait commis, en réalité, une erreur de diagnostic. Le chef d'entreprise avait obéi aux prescriptions de l'art. 11, puisqu'il avait fourni un certificat médical constatant l'état de la victime (forte contusion), les suites probables et l'époque où il aurait été possible de connaître le résultat définitif (un mois de repos).

C'était à l'ouvrier, se prétendant immédiatement ou postérieurement atteint en réalité d'une incapacité permanente, à contester le certificat médical du patron, en faisant lui-même une déclaration d'accident de travail en y joignant un certificat constatant qu'il était atteint d'une incapacité qui pouvait devenir permanente, une fracture de jambe.

Rien dans la loi n'oblige le chef d'entreprise à suivre l'état de ses ouvriers blessés. Admettre le principe posé par le jugement, c'est, pour tous les cas où, contrairement aux prévisions, l'infirmité temporaire s'aggrave et devient une infirmité permanente, obliger le chef d'entreprise à fournir un nouveau certificat et à faire, dans l'intérêt de l'ouvrier, une déclaration qui interrompt la prescription puisqu'elle sera suivie d'une enquête du juge de paix. C'est, à notre sens, inadmissible, parce que cette obligation n'a jamais figuré dans la loi.

Le patron n'a nullement à sauvegarder les droits éventuels ou non de la victime : celle-ci reste maîtresse de ses droits et est libre de les exercer comme elle l'entend et si elle le veut : le chef d'entreprise n'a pas à se substituer à elle.

Nous ne saurions admettre davantage les conséquences que le tribunal fait supporter au chef d'entreprise en suite de la négligence qu'il lui impute.

Le jugement déclare que l'ouvrier a été négligent, qu'il a, par conséquent, eu tort de ne pas faire une déclaration accompagnée d'un certificat médical. C'est donc reconnaître que la prescription de son action lui a été valablement opposée. L'art. 2 de la loi de 1898 trouve alors son application. L'ouvrier ne peut se prévaloir d'aucunes autres dispositions que celles de la loi de 1898. Pourquoi lui donner le droit de relever une faute à la charge du chef d'entreprise, et faire condamner celui-ci à lui payer une indemnité pour le préjudice souffert? Il nous paraît évident qu'il ne peut faire revivre une action éteinte par la prescription par une voie détournée, alors surtout qu'il ne doit qu'à lui-même de ne pas avoir obtenu les indemnités prévues par la loi de 1898.

II. — Sur le second point : Ce point nous paraît certain. Le médecin rédige un certificat à la demande du patron. Si quelqu'un peut être responsable, ce ne peut être que le patron seul, non le praticien, à moins qu'il n'ait sciemment donné un certificat inexact. Quant au maire qui reçoit une déclaration d'infirmité temporaire avec certificat à l'appui, sa responsabilité ne saurait être engagée par le fait qu'il n'a point transmis le tout au juge de paix, puisque l'art. 12 de la loi de 1898 ne l'oblige à cette transmission que lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

51

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICE. — CONGÉDIEMENT. — RÈGLEMENT D'ATELIER. — SUPPRESSION DU DÉLAI DE PRÉVENANCE. — AFFICHAGE. — PREUVE DE LA CONNAISSANCE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Les juges du fond ne font qu'user du pouvoir souverain qui leur appartient, en décidant que l'affichage dans l'usine d'un règlement d'atelier supprimant tout délai de prévenance pour le congédiement ne constitue pas une preuve suffisante que ce règlement a été connu de l'ouvrier.

Hendrickx c. Vermeure.

M. Hendrickx s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Lille du 2 novembre 1905, rendu au profit de l'ouvrier Vermeure.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que, pour repousser l'application du règlement d'atelier qui supprimait tout délai de prévenance, Vermeure soutenait que ce règlement n'avait pas été porté à sa connaissance lors de la formation du contrat de travail ;

Attendu que, sans contester ces faits, Hendrickx prétendait et offrait subsidiairement de prouver que le règlement était ostensiblement affiché dans toutes les salles de son tissage, ajoutant que « de cette publicité résultaient des présomptions graves, précises et concordantes, que Vermeure, qui travaillait dans l'usine depuis le 31 mai 1902, a paré faitement connu ce règlement » et l'a tacitement accepté ;

Attendu qu'en cet état des conclusions le jugement déclare, d'une part, que Heyndrickx ne prouve pas que Vermeure a eu connaissance du règlement affiché dans l'usine et qu'il l'a, par suite, tacitement accepté ; que, d'autre part, il rejette comme non pertinente la preuve de l'affichage, lequel n'était d'ailleurs, pas contesté, et maintient, par suite, le délai de prévenance établi par les usages locaux ; qu'en se livrant à l'appréciation, soit de la force probante des présomptions de fait invoqués par le demandeur en cassation, soit de la pertinence du fait articulé en preuve, le jugement, qui est motivé, a usé du pouvoir souverain qui lui appartenait, et n'a violé aucun des articles de loi invoquées par le pourvoi ;

Rejette.

MM. Dupont rapp. ; Melcot av. gén. (c. conf.) — Me Devin av.

Note. — La Cour de cassation a déjà reconnu souvent la validité des règlements d'atelier, en vertu desquels chacune des parties est libre de rompre le contrat de travail sans aucun préavis : Cass. 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900 2.635 — S. 1901.1.14 — D. 1901.1.22) ; 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2 5 — S. 1901.1.264 — D. 1901.1.416) ; 22 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.402 — D. 1904.1.299) ; 16 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.492 — S. 1903.1.407 — D. 1905.1.127) ; 15 janvier 1906 (Gaz. Pal. n° du 18-19 février 1906.)

Mais encore faut-il, pour que le règlement soit valable, qu'il ait été accepté, au moins tacitement, par l'ouvrier.

On avait toujours considéré jusqu'à présent que l'affichage à la porte de l'usine ou dans l'usine était une preuve suffisante de l'acceptation de l'ouvrier ; mais il est bien certain qu'il n'y a là qu'une présomption, et il appartient aux juges du fond d'en apprécier la portée : Cass. 19 octobre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.442 — D. 97. 1.573) : 28 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98 2.728 — D. 99.1.37).

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

13 décembre 1905.

Présidence de M. Rack, premier président.

TUTELLE-TUTEUR. — 1° OBLIGATIONS DU TUTEUR. — ADMINISTRATION DES BIENS. — GESTION D'UN BON PÈRE DE FAMILLE. — NÉGLIGENCE, INCAPACITÉ, MAUVAIS EMPLOI DES RESSOURCES. — RESPONSABILITÉ. — 2° COMPTE DE TUTELLE. — ART. 470 C. CIV. — TENUE DE LIVRES DE RECETTES ET DE DÉPENSES. — 3° FRAIS DE GESTION. — ADMINISTRATION PROFITABLE AU PUPILLE (NON). — FAUTES GRAVES DU TUTEUR. — ART. 1990 C. CIV. — 4° POUVOIRS DU TUTEUR. — ACTE ACCOMPLI SANS AUTORISATION. — APPROBATION DU CONSEIL DE FAMILLE, DU TRIBUNAL. — INTÉRÊT DU PUPILLE. — 5° EMPLOI DES CAPITAUX. — ART. 6 DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 1880. — VIOLATION. — INTÉRÊTS COMPOSÉS DES CAPITAUX NON EMPLOYÉS. — 6°-7° SUBROGÉ TUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — FAUTES PERSONNELLES. — CAS DE RESPONSABILITÉ. — FAUTE LOURDE (NON). — HOMOLOGATION DU TRIBUNAL. —

8° LOI DU 27 FÉVRIER 1880. — SURVEILLANCE DU SUBROGÉ TUTEUR. — OPÉRATIONS MULTIPLES ET VARIÉES. — IMPOSSIBILITÉ DE SURVEILLER EFFICACEMENT. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

1° *Contrevient à l'art. 450 C. civ., qui prescrit au tuteur d'administrer les biens du pupille en bon père de famille, c'est-à-dire en homme soigneux, avec sagesse et intelligence, le tuteur qui fait preuve de négligence, d'incapacité et de mauvais emploi des ressources mises à sa disposition, laissant des terres incultes et qui, pour des travaux de construction et de réparation, aurait pu faire un emploi plus judicieux des sommes dépensées ou mieux remplir le même programme en dépensant moins.*

Cette responsabilité du tuteur est du reste aggravée par l'absence de comptabilité régulière.

2° *Le tuteur, aux termes de l'art. 470 C. civ., est tenu de rendre compte de sa gestion; de là résulte nécessairement l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour préparer les éléments de la reddition de compte, notamment la tenue d'un livre journal, surtout quand il s'agit de l'exploitation d'un domaine considérable, avec des constructions et des réparations importantes, exigeant un compte exact et journalier des recettes et des dépenses.*

3° *Si la tutelle est gratuite, aucune disposition de la loi n'interdit cependant d'allouer au tuteur une indemnité pour frais de gestion, mais cette indemnité ne peut être maintenue que tout autant que l'administration au sujet de laquelle elle a été accordée a profité au pupille.*

Le tuteur, mandataire salarié, est, en effet, soumis à l'art. 1999 C. civ., et, dès lors, la rémunération promise peut être diminuée et même supprimée dans le cas où le mandataire s'est rendu coupable de fautes grossières ou de dol.

4° *L'intérêt du mineur ou de l'interdit est l'unique objet des dispositions de la loi et il appartient aux représentants de la tutelle, c'est-à-dire au conseil de famille et au tribunal, d'approuver un acte déjà consenti par le tuteur sans autorisation préalable.*

5° *L'art. 6 de la loi du 27 février 1880 est formel et exige que dans le délai de trois mois le tuteur fasse emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit ou qui leur adviendraient par succession ou autrement.*

Quand le tuteur se soustrait à cette obligation, il doit les intérêts composés des capitaux non employés, lesdits intérêts commençant à courir du jour de l'expiration du délai imparti pour le placement.

6° *Le subrogé tuteur, par cela seul qu'il doit rester étranger à la gestion tutélaire, n'est pas en principe responsable de la mauvaise administration du tuteur; il n'est pas, du reste, la caution de celui-ci en cas d'insolvabilité, et il ne répond que de ses fautes personnelles dans la mesure où elles ont causé un préjudice au pupille, et dans les trois cas suivants : faute lourde équivalente au dol, violation des obligations spéciales mises textuellement à la charge du subrogé tuteur sous peine de dommages-intérêts, violation des prescriptions de la loi du 27 février 1880.*

7° *La confiance commune des membres du conseil de famille et du tribunal qui a homologué les diverses délibérations est exclusive d'une faute lourde, équivalente au dol de la part du subrogé tuteur.*

8° *Si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 février 1880, le subrogé tuteur est tenu de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents, cette surveillance, qui peut s'exercer efficacement non seulement sur les formalités, mais aussi sur la suite donnée à ces formalités quand l'emploi indiqué par le conseil de famille est simple et courant (placement ou acquisition d'immeubles), ne saurait être aussi rigoureuse quand il s'agit d'un emploi d'une nature spéciale, consistant dans des opérations multiples et variées se chiffrant par milliers et s'échelonnant pendant plusieurs années, puisque cet emploi se confond nécessairement avec le compte de tutelle lui-même, dont la loi n'a ordonné la reddition qu'à la cessation de la tutelle.*

H. de Bray c. J. de Bray et héritiers Rasset.

Le 3 août 1904, le Tribunal civil de Neufchâtel avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que M. Rasset, assigné, suivant exploit du 27 décembre 1903, en reddition du compte de l'administration qu'il a eue, depuis le 3 mars 1881 jusqu'au 15 avril 1893, de la fortune de M. Henri de Bray, a présenté son compte à la date du 7 décembre 1895, devant M. Dehayes, juge au siège, commis à cet effet par jugement de ce tribunal en date du 8 août 1894; que ce compte ayant été contesté, un jugement de ce tribunal, en date du 15 juillet 1897, a nommé MM. Flory, Beauvais et Gosselin, en qualité d'experts, à l'effet d'examiner le compte et de

dresser un rapport devant permettre à justice de statuer en pleine connaissance de cause;

« Attendu que les consorts Rasset, représentant leur auteur, prétendent que le compte de tutelle de Henry de Bray se solde au debit de ce dernier par une somme de 100.059 fr. 71; que la conclusion du rapport des experts constitue, au contraire, le tuteur débiteur de la somme de 43 729 fr. 70; qu'à son tour Henri de Bray, par conclusions en date du 16 avril 1904, demande que le tribunal : 1° fixe à la somme de 760.479 fr. 57 les recettes du compte présenté par Rasset et à la somme de 499.291 fr. 43 les dépenses dudit compte; 2° et condamne la succession bénéficiaire Rasset, représentée par Rasset fils et la demoiselle Leroy, à lui payer la somme de 261.088 fr. 14, formant la différence entre les recettes et les dépenses et ce avec les intérêts de droit;

« Attendu que Henri de Bray demande encore : 1° que Gabriel de Bray, en sa qualité de subrogé tuteur, soit déclaré responsable de n'avoir pas assuré l'emploi des sommes provenant des valeurs dont le conseil de famille a autorisé l'aliénation, sous des conditions déterminées, comme aussi des valeurs mobilières provenant à Henri de Bray de succession ou autre origine et dont la loi de 1880 ordonnait l'emploi en titres nominatifs sous la responsabilité du subrogé tuteur; 2° que Gabriel de Bray soit condamné à rembourser, de ce chef, à Henri de Bray la somme de 147.862 fr. 50, qu'il devrait payer dans le cas où la succession bénéficiaire ne la rembourserait pas elle-même integralement; 3° que Gabriel de Bray soit déclaré responsable, conformément au droit commun, des fautes lourdes qu'il a commises en favorisant la dilapidation de la fortune du pupille, qu'il devra indemniser de toutes les sommes auxquelles la succession bénéficiaire serait condamnée pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de les payer intégralement; 4° enfin que la succession bénéficiaire Rasset soit condamnée aux dépens recouvrables contre Gabriel de Bray dans le cas où cette succession ne pourrait, faute d'actif, en acquitter le montant;

« Attendu que la succession bénéficiaire conclut à ce que Henri de Bray, assisté de Me Henret, son conseil judiciaire, soit condamné à payer et à rembourser à ladite succession, avec interêts de droit, la somme de 100.591 fr. 71 pour solde de compte de tutelle; que Gabriel de Bray conclut simplement à ce que l'action dirigée contre lui soit déclarée autant non recevable que mal fondée; qu'il échet d'examiner les prétentions respectives des parties en cause;

I. — Compte de tutelle et expertise :

« Attendu qu'au jour de l'ouverture de la tutelle les revenus annuels de Henri de Bray s'élevaient à 26 454 fr. 43; qu'à la fin de ladite administration les revenus n'étaient plus que de 10.070 francs, soit une perte nette de 16.384 fr. 43; qu'il convient de remarquer qu'avec les 56.454 fr. 43 de rentes dont se composait la fortune d Henri de Bray, un administrateur soucieux de satisfaire aux prescriptions de la loi, qui oblige à administrer en bon père de famille, n'aurait éprouvé aucune difficulté à trouver le moyen de subvenir à l'entretien de l'interdit, aux réparations à faire aux fermes et au paiement des terres achetées;

« Attendu que cette considération est encore étayée par le rapport des experts constatant : 1° que le tuteur a induit le conseil de famille en erreur en lui exposant qu'il était impossible de relouer les fermes; 2° que les fonds provenant de l'aliénation des valeurs mobilières n'ont pas reçu la destination prévue par les délibérations qui autorisaient ces aliénations; que l'exploitation des fermes a été déplorable; que le tuteur a laissé une grande partie des terres inculte; qu'il n'a pas fait figurer en recettes une notable partie des produits de la ferme; 4° et qu'il n'a tenu aucune comptabilité et qu'une somme de 261 414 fr. 95, portée en dépenses, n'est appuyée d'aucune pièce justificative;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations générales que la responsabilite du tuteur est engagee; qu'il importe de rechercher dans quelles proportions cette responsabilité existe;

« Attendu que dans le rapport d'expertise on remarque les appréciations suivantes : « De tout « ce qui précède on doit conclure que M. Rasset « a fait preuve, dans l'exploitation des biens de « son pupille, de négligence, d'incapacité et de « mauvais emploi des ressources qui étaient à sa « disposition; ceci aggrave la faute qu'il a com- « mise en faisant des acquisitions de terre, en « augmentant l'importance de celles que possé- « dait déjà Henri de Bray et qui étaient bien « suffisantes pour occuper son temps et les fa- « cultés qu'il pouvait avoir comme cultivateur..., « il semble qu'il aurait pu faire un emploi plus « judicieux des sommes dépensées ou mieux « remplir le même programme en dépensant « moins. On aurait pu faire des économies sur « les installations..., les constructions, sans être « luxueuses, présentent des dispositions et des « amenagements plus coûteux que ne le compor- « taient l'importance des fermes, les habitudes « locales et surtout le peu de revenus que don- « naient les propriétés »; que les experts consta-

tant que le tuteur a fallacieusement obtenu, à plusieurs reprises, du conseil de famille. l'autorisation d'employer des sommes importantes, par exemple, pour la réfection ou construction de la bergerie et la création d'un troupeau de moutons et que, loin d'employer lesdites sommes d'après les prescriptions du conseil de famille, il les a au contraire affectées à d'autres usages, on se trouve dans l'impossibilité d'en indiquer un emploi régulier ;

« Attendu, bien qu'en principe la tutelle soit une charge gratuite, qu'on peut, sans violation de la loi, allouer au tuteur une indemnité pour frais de gestion (Cass. 18 avril 1854, 14 decembre 1851) ; qu'il est légitime, de la part d'un conseil de famille, de mettre chaque année à la disposition personnelle du tuteur une certaine somme, prise sur les revenus du pupille et destinée a rémunérer les soins, démarches et autres actes que le tuteur pourrait faire en vue de la sage administration des biens dudit pupille ; que la somme allouée à Rasset, chaque année, s'expliquerait dans le cas où le tuteur aurait administré, conformément au vœu de la loi ; qu'il y a lieu de remarquer, d'abord, que les prélèvements effectues par Rasset ont dépassé les limites fixées par les déliberations du conseil de famille; qu'en tout cas, par suite de l'administration desastreuse et inqualifiable du tuteur, il convient de decider que la somme de 33 775 fr. 35, allouee à Rasset à titre d'indemnite, doit être supprimée purement et simplement ;

« Attendu que les constatations des experts ont porté sur trois points : 1° exploitation agricole ; 2° constructions et réparations ; 3° et établissement du compte de tutelle en recettes et dépenses ; que de nombreuses critiques ont eté dirigées contre les conclusions de l'expertise ; qu'il échet, dès à présent, de retenir que la mission des experts offrait d'autant plus de difficultés qu'il leur était materiellement impossible de se rendre exactement compte de la véritable situation, et ce par suite des agissements du tuteur qui n'a pu présenter qu'une comptabilité informe et incomplète et dont les allégations intéressées ne sont la plupart du temps corroborées par aucune preuve, ni aucune pièce, ni aucun renseignement utile; qu'on s'explique très bien que, dans des conditions aussi vagues et aussi indéterminées, les experts se soient vus dans la nécessite d'apprécier les faits d'une façon toute particulière ;

« Attendu, dès lors, qu'une nouvelle expertise ne donnerait pas de résultats plus appréciables ; que, d'un autre côté, il serait impossible, à l'aide de données ou de moyennes hypothétiques, d'arriver à un résultat different ; qu'il importe donc d'admettre les conclusions de l'expertise ; que, toutefois, il est necessaire. ainsi qu'il vient d'être expliqué, de retrancher les honoraires du tuteur et de décider que Rasset doit être comptable des cinq obligations Nord qui ont disparu et qui, au jour de l'expertise, représentaient une valeur de 2.365 francs ;

« Attendu qu'il convient d'adopter la conclusion du rapport d'expertise constituant le tuteur débiteur de la somme de 43.729 fr. 90 et de dire, en outre, que Rasset est débiteur : 1° de la somme de 33 775 fr 35 pour honoraires auxquels il ne peut raisonnablement prétendre et 2° de la somme de 2.365 francs représentant le prix des cinq obligations Nord qui ont disparu. de sorte que, en definitive le tuteur est redevable envers Henri de Bray, son pupille, de sommes s'élevant au total à 79.870 fr. 22 ;

« II. — Subrogé tuteur :

« Attendu qu'à la date du 30 juillet 1889 Henri de Bray, par exploit de Radoux, huissier à Rouen, a dénoncé au subrogé tuteur la dilapidation de sa fortune, qui n'était que trop visible et l'a mis en demeure de demander au conseil de famille s'il n'y avait pas lieu de contraindre le tuteur à justifier de l'emploi d'une somme de 266 000 francs qui avait déjà disparue de sa fortune ; que Gabriel de Bray, en présence de cette mise en demeure, n'a trouvé d'autre réponse que de voter, avec une partie des membres du conseil de famille, que la demande était non recevable, et en tout cas prématurée ; qu'il a même déclaré qu'à son avis les améliorations de toute nature et la tenue générale des propriétés de Henri de Bray prouvaient d'une manière incontestable que la gestion des intérêts du pupille était exercée par le tuteur en bon père de famille ;

« Attendu que la responsabilité du subrogé tuteur peut exister dans certains cas (Planiol, Droit civil, t. Ier, n° 2394 : Meslé, Traité de la Minorité, p. 789 ; Rolland de Villargues, t. VII, p. 31 ; Cour de Paris 1er mars 1807 ; Cassation 29 juillet 1895) ; que le subrogé tuteur peut être soumis à trois genres de responsabilité : 1° celle du droit commun de l'art. 1382 C civ. ; 2° celle dérivant de certains articles du Code, au titre de la tutelle ; 3° et responsabilité spéciale dérivant de la loi de 1880 ;

« Attendu que l'art. 1382 ne devient applicable que quand le subrogé tuteur a commis un dol ou une faute grave ; que cette faute lourde résulte de l'attitude générale du subrogé tuteur, pendant toute la tutelle, de sa présence à toutes les déli-

bérations du conseil de famille, sans avoir jamais cherché à l'éclairer, de son silence obstiné en face des agissements de Rasset, bien connus de tous et signalés par l'exploit précité, de son attitude morosive et aussi de son rôle passif;

« Attendu que, d'après l'art. 446 C. civ., Gabrielle de Bray avait l'obligation de convoquer le conseil de famille dès qu'il lui était donné de constater des faits attestant l'incapacité ou l'infidélité du tuteur au point de rendre sa destitution nécessaire; que s'il avait rempli ses devoirs de surveillance et de contrôle, il lui aurait été facile de requérir la destitution du tuteur en exposant fidèlement comment Rasset s'acquittait de l'exploitation agricole et exploitait les 182.000 francs de titres aliénés en vertu de l'autorisation du conseil de famille (Dalloz, Supplément, v° Minorité, n° 4-8);

« Attendu que Gabriel de Bray soutient que la loi du 27 février 1880 ne lui est pas applicable parce qu'elle n'a pas prévu l'aliénation de capitaux pour l'exploitation des fermes et s'est bornée à prévoir seulement l'emploi de valeurs successorales ou autres en titres nominatifs ou en remploi de valeurs; que cette prétention est inadmissible; que la loi de 1880 est une loi de protection de la fortune mobilière du pupille qui s'est inspirée des mêmes principes que ceux régissant la propriété immobilière d'après le Code civil; que cette loi ne pouvant pas prévoir les faits s'est contentée, d'une façon générale, d'ordonner que le conseil de famille prescrirait, d'après les circonstances variées du fait, toutes les mesures qu'il jugerait utiles; que, d'après l'art. 7, le subrogé tuteur doit s'assurer que le tuteur s'est conformé aux mesures prescrites par le conseil de famille en cas d'aliénation autorisée et que, notamment, il a fait l'emploi du prix déterminé par le conseil; que, faute de ce faire, il engage sa responsabilité (Dalloz v° Minorité n°s 482 et 412);

« Attendu qu'aucune considération ne pourrait dispenser Gabriel de Bray d'un acte que la loi lui imposait; que le conseil de famille, averti et désabusé par lui, aurait pu faire cesser l'exploitation désastreuse de Rasset, louer au fermier Bellanger, qui faisait des offres acceptables, retirer les autorisations d'aliéner et faire inscrire immédiatement l'hypothèque légale; que ces mesures auraient eu pour conséquence d'éviter au pupille des pertes incalculables;

« Par ces motifs,

« Dit et juge que la fortune de Henri de Bray n'a pas été, ainsi que l'exige la loi, administrée en bon père de famille par le tuteur Rasset et que celui-ci est responsable de sa mauvaise gestion;

« Fixe à la somme de 79.870 fr. 25 la somme dont le tuteur Rasset est resté débiteur envers son pupille Henri de Bray;

« Homologue, pour le surplus, le rapport dressé par les experts et déposé régulièrement au greffe de ce tribunal;

« En conséquence, condamne la succession bénéficiaire Rasset, représentée par Rasset fils et la demoiselle Leroy, à payer à Henri de Bray, assisté de M° Cheuret ès qualité, ladite somme de 79,870 fr. 25, avec les intérêts de droit;

« Dit et juge que Gabriel de Bray est responsable, en sa qualité de subrogé tuteur, d'une faute lourde, conformément aux art. 1382, 446 et autres C. civ. et aux prescriptions de la loi du 27 février 1880;

« Condamne, en conséquence, Gabriel de Bray à rembourser à Henri de Bray, assisté de Cheuret ès qualité, ladite somme de 79.870 fr. 25, qu'il devra payer dans le cas où la succession bénéficiaire ne la rembourserait pas elle-même intégralement;

« Condamne la succession bénéficiaire Rasset et Gabriel de Bray à restituer à Henri de Bray, assisté de Cheuret ès qualité la somme précitée avec les intérêts de droit, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement et ce sous une contrainte de 85.000 francs;

« Dit et juge qu'en cas d'inexécution dans le délai imparti cette contrainte sera acquise à Henri de Bray sans nouveau jugement et qu'il pourra poursuivre l'exécution de cette contrainte sans être obligé de recourir à nouveau à justice;

« Condamne la succession bénéficiaire Rasset en tous les frais et dépens, recouvrables contre Gabriel de Bray dans le cas où cette succession ne pourrait, faute d'actif, en acquitter le montant intégral;

« Rejette expressément et formellement le surplus des conclusions des parties. »

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il y a lieu de joindre, etc., etc.;

Attendu qu'un arrêt de cette cour, en date du 20 décembre 1877, a prononcé l'interdiction de Henri de Bray; que, le 5 février 1878, le conseil de famille de l'interdit lui a donné pour tuteur Nicolas Rasset et a nommé subrogé tuteur Gabriel de Bray, frère de l'interdit; que Nicolas Rasset étant décédé le 30 décembre 1880, Narcisse Rasset, son fils, a été nommé tuteur le 3 mars 1881 et a exercé cette fonction jusqu'au 15 août 1893, époque à laquelle Henri de Bray a été relevé de son interdiction; qu'au jour de la tutelle de Narcisse Rasset, la fortune mo-

bilière et immobilière de l'interdit s'élevait à 698 630 fr. 64, tandis que lors de la reddition du compte de tutelle, elle était réduite à 528.832 fr. 93, soit une différence de 169.797 fr. 71, et que les revenus annuels qui, au début de l'administration tutélaire, étaient de 26.454 fr. 43, n'étaient plus, à la fin de cette administration, que de 10.070 francs, soit une différence de 16.834 fr. 43;

Attendu qu'un premier jugement du Tribunal de Neufchâtel, en date du 8 août 1894, a condamné le tuteur à rendre son compte de tutelle; qu'un second jugement du 15 juillet 1897 a commis des experts à l'effet de le vérifier; qu'enfin, après le dépôt de leur rapport, le 24 juin 1902, un troisième jugement du 3 août 1904, celui dont est appel, a fixé le solde débiteur du tuteur envers son pupille à la somme de 79.870 fr. 25, a condamné la succession bénéficiaire dudit tuteur à rembourser à Henri de Bray ladite somme et déclaré le subrogé tuteur, Gabriel de Bray, responsable dans le cas où la succession bénéficiaire ne la restituerait pas intégralement et cela par application des art. 1382 et 446 C. civ., ainsi que de la loi du 27 février 1880;

Attendu que s'il est vrai que la dépréciation des immeubles, dépréciation qui s'est produite au moment même où le conseil de famille, par des décisions d'ailleurs homologuées par justice, décidait l'acquisition de nouveaux immeubles pour une somme de 110.121 francs, est la cause principale de la diminution de la fortune de Henri de Bray, cette diminution ne doit pas moins être attribuée en partie à la mauvaise gestion du tuteur; que les experts constatent en effet que Rasset a fait preuve de négligence, d'incapacité et de mauvais emploi des ressources à sa disposition; qu'il a laissé des terres incultes, que, pour les travaux de construction et les réparations, il semble qu'il aurait pu faire un emploi plus judicieux des sommes dépensées, ou mieux remplir le même programme en dépensant moins; qu'il aurait pu faire, notamment, des économies sur l'installation des écuries, des étables et du chenil, ces constructions, sans être absolument luxueuses, présentant des dispositions et des aménagements plus coûteux que ne le comportaient l'importance des fermes, les habitudes locales, et surtout le peu de revenus que donnaient les propriétés;

Attendu que Rasset a ainsi contrevenu à l'art. 450 C. civ. qui prescrit au tuteur d'administrer les biens du pupille en bon père de famille, c'est-à-dire en homme soigneux, avec sagesse et intelligence; que la responsabilité qu'il a encourue de ce chef est encore aggravée par l'absence d'une comptabilité régulière; qu'on lit dans le rapport des experts : « Interpellé au sujet des écritures qu'il aurait dû tenir de son mouvement de fonds, Rasset n'a pu nous représenter en fait de comptabilité que des agendas de forme banale, tels que ceux qui sont édités par les grands magasins de nouveautés et dont le plus ancien remonte ici seulement à l'année 1887, alors que l'administration du tuteur a commencé au mois de mars 1881; or, ces agendas, qui laissent entre chaque date des blancs plus ou moins larges et dont les inscriptions sont souvent interlignées, ne sauraient constituer une comptabilité régulière pouvant dans certains cas, à défaut d'autres justifications, être considérée comme probante. Ces soi-disant éléments de comptabilité que nous a soumis Rasset et qu'on peut qualifier d'informes ne peuvent donc fournir un moyen utile de contrôle de son compte de tutelle »;

Attendu que si aucun texte spécial n'oblige le tuteur à tenir ce qu'on appelle un livre-journal, il est tenu de rendre compte de sa gestion (art. 470 C. civ.); que de là résulte nécessairement l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour préparer les éléments de la reddition du compte; que cette obligation s'imposait d'autant plus à Rasset que l'exploitation par ses propres mains d'un domaine considérable, comme aussi les constructions et réparations importantes faites sur les fermes d'Yville et du Chef de l'Eau exigeaient un compte exact et journalier des recettes et des dépenses; que le défaut de toutes écritures de 1881 à 1887 et les éléments informes produits pour la période écoulée de 1887 à 1893 doivent faire retomber sur le tuteur les conséquences qu'ils ont eues sur la reddition du compte de tutelle par les difficultés qu'ils ont suscitées;

Attendu que, cependant, la cour ne peut s'arrêter au premier mode d'appréciation proposé par Henri de Bray et son conseil judiciaire et qui consisterait à déclarer Rasset responsable de la diminution de fortune de l'interdit, révélée par l'état comparatif de cette fortune au début et à la fin de la tutelle, ni au second mode de calcul d'après lequel Rasset serait traité comme un fermier ordinaire et condamné à payer le revenu des fermes auxquels seraient ajoutés les arrérages des valeurs aliénées comme si elles n'étaient pas sorties du patrimoine du pupille; qu'enfin ni le premier ni le second de ces modes d'appréciation, d'ailleurs contraires aux termes de l'art. 450 C. civ., ne tiennent compte ni de la crise agricole ni des actes que le tuteur et le conseil de famille ont accomplis dans la plénitude de leurs droits, ou des décisions de justice;

Attendu qu'en l'état des faits la seule base d'appréciation offrant des garanties sérieuses pour la solution des diverses questions du litige est le rapport des experts qui, avec l'autorité qui s'attache à leur compétence spéciale, se sont livrés pendant cinq ans aux investigations les plus complètes;

I. — Recettes. — Paragraphe premier : Sur les cinq obligations Nord, etc.....

. . . . . .

II. — Dépenses. — Paragraphe premier : Sur l'indemnité allouée au tuteur :

Attendu que, dans sa délibération du 3 mars 1881, le conseil de famille a fixé l'indemnité annuelle allouée au tuteur à 2.000 fr. par an et qu'ensuite, dans sa délibération du 17 février 1886, il en a élevé le

chiffre à 3.000 francs, à raison de l'exploitation des fermes d'Yville et du Chef de l'eau ;

Attendu que si la tutelle est gratuite, aucune disposition de la loi n'interdit d'allouer au tuteur une indemnité pour frais de gestion ;

Mais attendu que cette indemnité ne peut être maintenue par les tribunaux qu'autant que l'administration au sujet de laquelle elle a été accordée a profité au pupille ; que le tuteur, mandataire salarié, est soumis à l'art. 1999 du Code civil, et que, dès lors, la rémunération promise peut être diminuée et même supprimée dans le cas où le mandataire s'est rendu coupable de fautes grossières ou de dol ; que, dans l'espèce, après une gestion qualifiée par les experts eux-mêmes de désastreuse, l'indemnité doit être supprimée, alors d'ailleurs que les experts ont alloué à Rasset une somme de 3.801 fr. 60 pour frais de dépenses diverses ;

§ 2. Sur les sommes versées par le tuteur ; . . .

. . . . . .

§ 3. — Sur les constructions et réparations :

Attendu, etc. . . . . ;

Attendu que, sur le second chef des conclusions, il résulte du rapport des mêmes experts que les sommes dépensées en trop par Rasset, par suite de dépassements de dépenses, pertes et doubles emplois proprement dits, la fabrication de briques et fournitures diverses, doivent être évaluées à 13.748 fr. 20 ;

Attendu que le tuteur doit administrer en bon père de famille, c'est-à-dire avec plus de diligence que le mandataire ordinaire ; qu'il répond de toute faute par lui commise ; que, quelle que soit la cause de l'exagération de la dépense, défaut de surveillance des ouvriers, calculs inexacts ou négligence dans l'exécution des travaux, le tuteur en est responsable dans la mesure du préjudice causé au pupille ; qu'il suit de là que la somme de 13.448 fr. 20 doit être retranchée du compte ;

§ 4. — Sur les travaux agricoles, etc., etc. :

. . . . . .

§ 5. — Sur le défaut d'emploi par le tuteur :

Attendu que Henri de Bray et son conseil reprochent à Rasset de n'avoir pas fait emploi, conformément aux volontés du conseil de famille, des différentes valeurs dont ce conseil avait autorisé l'aliénation ; qu'ils demandent que la succession Rasset soit condamnée au paiement des intérêts et même des intérêts des sommes non employées à dater du jour où l'emploi aurait dû être fait ;

I. — En ce qui concerne la somme de 20.000 francs :

Attendu que, par délibération du conseil de famille du 4 septembre 1879, Rasset père a été autorisé à prélever sur les capitaux de l'interdit une somme de 2.000 francs pour édifier des constructions, etc., etc. ;

. . . . . .

Attendu que cet emploi n'ayant pas été fait Rasset fils a demandé et obtenu par délibération du conseil de famille du 17 février 1886 de vendre des titres pour payer divers travaux de construction et particulièrement ceux relatifs à la construction d'une bergerie, ensemble 55.080 francs ;

Attendu qu'en cet état des faits Henri de Bray et son conseil entendent faire déclarer Rasset responsable du défaut d'emploi de la somme de 20.000 fr. et cela par application de la loi du 27 février 1880 ;

Attendu que l'intérêt du mineur ou de l'interdit étant l'unique objet des dispositions de la loi, il appartient aux représentants de la tutelle, c'est-à-dire au conseil de famille et au tribunal, d'approuver un acte déjà consenti par le tuteur sans autorisation préalable ; que, dans l'espèce, la délibération du 17 février 1886 et l'homologation du tribunal qui l'a suivie emportent ratification de l'irrégularité relevée à la charge du tuteur et exonèrent celui-ci de toute responsabilité ;

II — En ce qui concerne la somme de 1.115.175 fr. :

Attendu, etc., etc. . . . . ;

Attendu qu'en autorisant l'aliénation des valeurs ainsi qu'il vient d'être dit le conseil de famille a négligé d'user du droit que lui conférait la loi du 27 février 1880 ; qu'il n'a prescrit aucune mesure de protection rentrant dans les termes de l'art. 1er de cette loi ; que, particulièrement pour le nantissement à compléter, il n'a fixé au tuteur aucun délai ni imposé aucune restriction ou réserve ; qu'il s'en est remis à la sagesse du tuteur ; que telle était sa confiance dans Rasset que dans la même délibération, il réservait à celui-ci une somme de 10.000 fr. pour dépenses imprévues et que, dans une délibération postérieure, du 30 juillet 1889, il attestait que les améliorations de toute nature et la tenue générale des propriétés de Henri de Bray prouvaient d'une manière incontestable que la gestion des intérêts du pupille était exercée par le tuteur en bon père de famille, ce qui implique une approbation pleine et entière de l'emploi des fonds affectés au nantissement trois ans auparavant ; que, dans ces conditions on ne peut reprocher à Rasset d'avoir fait emploi contrairement aux volontés du conseil de famille et que de ce chef aucune sanction ne peut être prononcée contre le tuteur ;

III. . . . . ;

IV... Attendu que Rasset n'a point fait emploi, etc., etc. ; que l'art. 6 de la loi du 27 février 1880 est formel ; que dans le délai de trois mois le tuteur doit faire emploi des capitaux appartenant au pupille ou à l'interdit ou qui leur adviendraient par succession ou autrement ; que, dans la situation de fortune de Henri de Bray et après les aliénations de valeurs importantes consenties par le conseil de famille, Rasset n'avait pas besoin du reliquat des successions de Bray et Defrance pour régler les dépenses de tutelle et qu'il aurait dû faire un placement assurant des revenus à son pupille ; que lorsque le tuteur, après avoir encaissé les capitaux du pupille, s'est soustrait à l'obligation qui vient d'être spécifiée, il doit les intérêts composés des capitaux non employés, lesdits intérêts commençant à courir du jour de l'expiration du délai imparti pour le placement ;

. . . . . .

En ce qui concerne le subrogé-tuteur :

Attendu que Gabriel de Bray n'a été appelé dans la cause par Henri de Bray, son frère, et Cheuret, son conseil, qu'en sa qualité de subrogé tuteur; que c'est à raison de cette qualité que le jugement dont est appel a prononcé contre lui la condamnation dont il demande à être relevé;

En droit :

Attendu que le subrogé tuteur, par cela seul qu'il doit rester étranger à la gestion tutélaire, n'est pas, en principe, responsable de la mauvaise administration du tuteur; qu'il n'est pas davantage la caution de celui-ci en cas d'insolvabilité et qu'il ne répond que de ses fautes personnelles dans la mesure où elles ont causé un préjudice au pupille; que cette responsabilité ne prend naissance que dans les trois cas suivants : 1° faute lourde équivalente au dol, aux termes de l'art. 1382 C. civ.; 2° violation des obligations spéciales mises textuellement à la charge du subrogé tuteur, sous peine de dommages-intérêts, et étrangères à l'espèce; 3° violation des prescriptions de la loi du 27 février 1880; qu'en dehors de ces cas la fonction de subrogé tuteur, d'ailleurs essentiellement gratuite, n'ayant pas reçu dans la loi une définition d'attributions et de devoirs, il serait excessif d'édifier contre elle des responsabilités dépourvues de base légale ;

Attendu que le tribunal ayant retenu à la charge du subrogé tuteur la faute lourde et la violation de la loi du 27 février 1880, il convient de les examiner :

Sur la faute lourde :

Attendu que pour apprécier une faute qui, quoique exclusive de toute connivence frauduleuse, atteindrait cependant le degré de faute lourde, il importe d'abord de tenir compte de la personnalité de Rasset, dont la situation était de nature à expliquer la confiance absolue que les membres du conseil de famille et le subrogé tuteur avec eux avaient dans la capacité du tuteur, maire de sa commune, président du conseil d'arrondissement et du syndicat agricole de l'arrondissement, agriculteur, et considéré comme possédant une compétence spéciale en matière agricole, désigné pour des expertises judiciaires et amiables ou pour des partages de famille, propriétaire foncier lui-même et dont la fortune apparente aussi bien que le crédit dont il jouissait semblaient écarter pour jamais toute pensée d'insolvabilité éventuelle;

Attendu, d'autre part, que la tutelle de Rasset s'est trouvée bien vite transformée en une véritable gérance de fermes, achats de biens, constructions de bâtiments, exploitations agricoles, etc., dont la surveillance efficace échappait nécessairement au subrogé tuteur à raison de l'innombrable multiplicité d'opérations qu'une telle gestion comportait; qu'en réalité ce n'est pas d'une véritable gestion tutélaire qu'il s'agit au procès, mais de la reddition d'un compte d'architecte, de constructeur et fermier pour autrui; que la fonction d'un subrogé tuteur ne s'applique pas à de telles opérations dont la surveillance active ne rentre pas dans ses attributions;

Attendu que, dans cette situation, il est impossible de dire que la mauvaise gestion du tuteur a éclaté en cours de tutelle dans des actes que le subrogé tuteur aurait pu connaître; que la confiance commune des membres du conseil de famille et du tribunal qui a homologué ses diverses délibérations est par elle-même exclusive d'une faute lourde équivalente au dol de la part du subrogé tuteur; qu'en fait, avec une bonne foi qui ne peut être contestée, Gabriel de Bray a exercé toute la surveillance compatible avec la nature spéciale de la tutelle de Rasset;

Attendu que le jugement dont est appel objecte, il est vrai, l'attitude générale du subrogé tuteur pendant toute la tutelle, sa présence à toutes les délibérations du conseil de famille sans avoir jamais cherché à l'éclairer, son silence obstiné en face des agissements de Rasset bien connus de tous, son attitude morosive et aussi son rôle passif, mais qu'il suffit de remarquer que cette appréciation, basée sur la connaissance par le subrogé tuteur de la mauvaise gestion de Rasset, est en contradiction formelle avec les faits de la cause desquels il résulte que les résultats de cette gestion n'ont été révélés que par l'expertise, bien longtemps après la tutelle, et qu'à aucune époque, pendant le cours de la tutelle, le subrogé tuteur pas plus que les autres membres du conseil de famille n'ont même soupçonné que cette gestion pouvait laisser à désirer;

Attendu que ces considérations écartent également le second argument tiré de l'art. 446 C. civ.; que le subrogé-tuteur n'est tenu de provoquer la réunion du conseil de famille pour faire restituer le tuteur que dans le cas prévu par le paragraphe 2 de cet article et non réalisé dans l'espèce; que, dans les autres circonstances susceptibles de motiver une destitution, s'il est exact que la convocation doive avoir lieu à la diligence du subrogé tuteur, il n'est pas moins certain que le subrogé-tuteur ne provoquera cette convocation que s'il estime qu'une destitution s'impose, ce qui, nécessairement, suppose une connaissance des désordres de gestion que Gabriel de Bray n'avait pas;

Attendu que vainement, enfin, le tribunal tire argument de la signification d'un exploit du 30 juillet 1889 à la requête de Henri de Bray portant convocation du conseil de famille; que cet exploit vise Gabriel de Bray non comme subrogé tuteur, mais comme membre du conseil de famille; que le but de cet exploit est une défense à l'appel interjeté par Rasset d'un jugement du Tribunal de Neufchâtel du 30 juillet 1889 prononçant la mainlevée de l'interdiction; que s'il est dit incidemment qu'une somme de 266.000 francs a disparu de la fortune du pupille depuis l'ouverture de la tutelle, ledit acte n'offre aucun caractère d'une mise en demeure, soit de provoquer la destitution du tuteur, soit de demander une réunion du conseil de famille pour obtenir un compte ; que, d'ailleurs, les reproches formulés dans

cet exploit n'offraient aucune précision en dehors de l'allégation d'une diminution de fortune et n'étaient appuyés d'aucune pièce justificative ; que la majorité du conseil, tout en autorisant l'appel du tuteur, déclare que ce tuteur a administré en bon père de famille et que la minorité, sans contredire en rien cette déclaration, refuse simplement au tuteur l'autorisation de suivre sur l'appel ;

Attendu que, dès lors, en admettant que l'exploit du 30 juillet 1889 ait dû réveiller l'attention du subrogé tuteur et le décider à saisir le conseil de famille qui seul a qualité pour juger les actes et la conduite du tuteur, ce but a été atteint, puisque le conseil de famille, appréciant les griefs de Henri de Bray, s'est prononcé favorablement sur la gestion de Rasset; qu'ainsi le grief tiré de la signification faite au subrogé tuteur disparaît; qu'au surplus il y a lieu d'observer que ladite signification est intervenue après les délibérations, d'ailleurs homologuées par justice, autorisant les aliénations de valeurs, et qu'au moment où elle a été faite la plupart de ces valeurs étaient aliénées ; qu'ainsi, à aucun point de vue, n'est justifiée l'affirmation de faute lourde équipollente au dol relevée à tort par les premiers juges à la charge de Gabriel de Bray ;

Sur la loi du 27 février 1880 ;

En ce qui concerne les sommes de 20.000 francs, de 32.687 fr. 50 et de 115.175 francs :

Attendu que, dans ses délibérations du 21 avril et du 17 février 1886, le conseil de famille s'est borné à l'indication de l'emploi des capitaux provenant de l'aliénation, sans prescrire aucune mesure de la nature de celles que prévoit l'art. 1er de la loi du 27 février 1880 et qui sont destinées à sauvegarder les intérêts du mineur ou de l'interdit; que cet emploi consistait dans des travaux agricoles, des nantissements de fermes, des constructions et réparations, des remboursements de dépenses et avances déjà faites, que le conseil de famille ratifiait ainsi formellement, et dans des dépenses à faire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi précitée le subrogé tuteur est tenu de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents ;

Attendu que si le subrogé tuteur peut exercer une surveillance efficace, non seulement sur les formalités, mais aussi sur la suite donnée à ces formalités, lorsque l'emploi indiqué par le conseil de famille est simple et courant, tel qu'un placement ou l'acquisition d'un immeuble, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un emploi d'une nature toute spéciale consistant dans des opérations multiples et variées se chiffrant par milliers et s'échelonnant pendant plusieurs années, cet emploi se confondant nécessairement avec le compte de tutelle lui-même dont la loi n'a organisé la reddition qu'à la cessation de la tutelle ;

Attendu qu'en l'absence de toute mesure, de toute réserves quelconques sur les pouvoirs du tuteur prévues par le conseil de famille, le subrogé tuteur ne pouvait intervenir incessamment pour suivre des opérations aussi complexes sans prendre, par cela même, une part active dans l'administration tutélaire et sortir ainsi du rôle restreint qu'il tient de la loi ;

Attendu que cette interprétation est à la fois conforme au texte et aux travaux préparatoires ;

Attendu que le mot « formalités » de l'art. 7 exclut nécessairement la surveillance d'une gestion salariée des fermes et immeubles de l'interdit et dans laquelle Rasset avait plutôt la qualité et les attributions d'un *negotiorum gestor* que celles d'un tuteur ;

Attendu, d'autre part, que la loi du 27 février 1880 était à l'origine si étrangère au subrogé tuteur, que le projet de loi ne modifiait en rien sa responsabilité telle qu'elle est établie par le Code civil ;

Attendu qu'en introduisant l'art. 7 le rapporteur en a précisé la portée ; qu'il a eu soin de dire que la sanction prévue par cet article était « simple » et « pratique »... ; que la demande de justification n'entraînera rien de « vexatoire » pour le tuteur puisqu'il sera toujours en mesure, en représentant les « documents » constatant que la conversion ou l'emploi ont bien eu lieu, de s'affranchir de toute ingérence du subrogé tuteur dans sa gestion... ; que le rapporteur ajoute : « Nous croyons ne rien vous proposer d'exorbitant (c'est-à-dire de contraire au droit commun) en vous demandant d'étendre ce droit de surveillance et cette responsabilité aux obligations imposées au tuteur par le projet de loi. Les tribunaux seront là, d'ailleurs, pour appliquer cette responsabilité avec discernement. Lorsqu'un recours sera dirigé par le mineur contre le subrogé tuteur, ils ne condamneront ce dernier qu'autant qu'il aura une faute ou une négligence réelle à se reprocher » ;

Attendu qu'il n'existe aucune faute dans les faits relevés par le jugement à la charge du subrogé tuteur, et que ces faits ont été, d'ailleurs, inexactement appréciés par le tribunal ; qu'il n'est nullement établi que les offres de Boulanger, qui se sont produites, la première en 1883, et la seconde en 1886, aient été connues du subrogé tuteur ; qu'aucun fait à la connaissance de celui-ci ne lui permettait de saisir le conseil de famille pour retirer les autorisations d'ailleurs homologuéee par le tribunal ; qu'enfin le défaut d'inscription de l'hypothèque légale de l'interdit n'a pu causer un préjudice à celui-ci puisqu'elle était dispensée d'inscription et qu'ayant été inscrite utilement plus tard elle lui profitera ;

En ce qui concerne, etc. ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a retranché du compte de tutelle la somme de 33,375 francs à titre d'indemnité pour le tuteur ;

Réformant pour le surplus ;

Fixe le solde débiteur de la succession Rasset envers Henri de Bray à la somme de 150.645 fr. 55 ;

Condamne, en conséquence, la succession Rasset

à payer à Henri de Bray ladite somme avec intérêts de droit ;

La condamne, en outre, à payer à Henri de Bray les intérêts composés à dater du jour où l'emploi aurait dû être fait : 1° de la somme de etc. ; 2° etc ;

Dit l'appel incident de Gabriel de Bray justifié ;

Le décharge, en conséquence, de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais ;

Rejette toutes conclusions, etc...

M Réguis av. gén. — Mes Ricard, Morel, O. Marais et Baudoin av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le tuteur mandataire légal a une responsabilité plus étendue que celle édictée par l'art. 1992 C. civ. Il est non seulement responsable de sa faute *in concreto*, comme la plupart des mandataires salariés, mais encore de sa faute légère *in abstracto*. La négligence qu'il apporte à ses propres affaires ne saurait donc l'excuser des fautes par lui commises en tant que tuteur. V. Dalloz, Jurispr. gén. Rép., v° Minorité-Tutelle, n° 729; Suppl. *eod. verb.*, n° 662: Laurent, t. V, n° 166 et suiv.; Planiol, Traité élém. droit civil, t. Ier n° 1644.

Le tuteur répond des dommages-intérêts pouvant résulter d'une mauvaise gestion : Nancy 7 février 1861 (D. 61.2.200) ; Besançon 1er avril 1863 (D. 63 2 93) ; Rennes 8 janvier 1897 (S. 97.2.127) ; Lyon 10 avril 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Tutelle, n° 133).

II. — Sur le deuxième point : La loi n'impose nullement au tuteur l'obligation de tenir des livres réguliers. Les art. 469 et 470 C. civ. se bornent à le déclarer comptable de sa gestion lorsqu'elle finit et de l'obliger à remettre au subrogé tuteur, dans certains cas, des états de situation. Il est évident, quand la gestion du tuteur a duré fort longtemps, que la tenue d'une comptabilité par recettes et dépenses s'impose au tuteur, qui ne pourrait sans elle rendre compte utile de sa gestion ; mais ce n'est pas là une obligation légale. La seule pénalité est le risque que court le tuteur de ne pas voir admettre certaines dépenses, ou réclamer certains paiements.

III. — Sur le troisième point : Il a été jugé que bien que la tutelle soit une charge essentiellement gratuite, une indemnité de gestion peut cependant être allouée au tuteur dans le cas où les soins utiles à donner aux intérêts du mineur ont entraîné pour ledit tuteur un préjudice, des pertes ou des dépenses justifiées : Paris 16 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1.640) ; Nancy 17 décembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Tutelle, n° 90).

Mais cette indemnité de gestion ne peut être allouée que pour remboursement des dépenses du tuteur, dépenses dont l'évaluation peut être faite par les tribunaux, si elle ne figure pas déjà dans le compte de tutelle : Orléans 26 juillet 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, *verb. cit.*, n° 91) ; V. Dalloz, Jurisp. gén., Rép., v° Minorité-Tutelle, n° 441, Supp., n° 339. Le tuteur devient alors un mandataire salarié : l'art. 1999 C. civ. lui est applicable quand une faute lui est imputable, l'indemnité de gestion peut donc être réduite ou même supprimée.

IV. — Sur le quatrième point : La tutelle est établie exclusivement dans l'intérêt du mineur, et non pas des tiers. Si donc le tuteur a négligé de se faire autoriser préalablement, il peut plus tard obtenir la ratification du conseil de famille et effacer par exemple le vice d'une procédure engagée irrégulièrement : Nîmes 26 novembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97. *verb. cit.*, n° 115).

V. — Sur le cinquième point : L'art. 6 de la loi du 27 février 1880, § 2, stipule que l'art. 455 C. civ. est applicable au tuteur qui ne fait pas l'emploi prescrit par la loi des capitaux et revenus du mineur : il doit donc, du jour de l'expiration du délai de trois mois, des intérêts composés : Aubry et Rau t. Ier, § 112 texte et note 32 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 504.

Cette règle ne souffre exception que lorsqu'il s'agit de la tutelle d'un père ou d'une mère qui, ayant la jouissance légale des biens de l'enfant mineur, n'ont pas à payer les intérêts des sommes non employées, puisqu'ils ont droit personnellement à ces intérêts en vertu de leur usufruit.

VI-VII. — Sur les sixième et septième points : Le subrogé tuteur n'est pas en principe responsable de la mauvaise gestion du tuteur : Bordeaux 20 février 1893 (D. 93. 2.361).

En ce sens : Toullier, t. II, ns 1138; Chardon, t. III, p 441 ; de Fréminville t. Ier, n° 161 ; Duranton, t. III, n°522; Demolombe, t. VII, n° 391 ; Aubry et Rau, t. II, § 117 texte et note 3, p. 716 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 393.

La responsabilité qu'il encourt est celle du droit commun, pour ses fautes personnelles, et notamment pour avoir laissé violer par le tuteur les dispositions de la loi du 27 février 1880. Encore faut-il qu'il y ait une faute ou une négligence réelle à lui reprocher. (Rapport de M. Jozas à la Chambre des députés. (Journ. off. 7 avril 1879, p. 3.046) ; Aubry et Rau, t. Ier § 117, note 3, p. 735.

Il encourt également une responsabilité pécuniaire pour ne pas avoir accompli certaines formalités que la loi lui ordonne de remplir. L'art. 424 C. civ. en contient un exemple. Demolombe, t. VII, n° 391 ; Aubry et Rau, t. Ier § 117, texte et note 17, p. 739.

Nous estimons, au surplus, avec l'arrêt qu'il n'y a point faute lourde du subrogé tuteur du moment que des délibérations du conseil de famille et l'homologation du tribunal ont ratifié des opérations faites par le tuteur, opérations qu'on reproche au subrogé tuteur d'avoir laissé faire.

VIII. — Sur le huitième point : L'art. 7 de la loi du 27 février 1880 dispose que le subrogé tuteur doit surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents de la même loi ; mais il résulte bien que cette surveillance, ainsi que le rapporte l'arrêt, ne puisse et ne doive même s'exercer que si le conseil de famille indique l'emploi prescrit par la loi, et non quand aucun emploi n'a été indiqué : c'est alors une question à débattre lors de la reddition des comptes de tutelle.

52

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

6 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

VOIRIE. — SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — DESTRUCTION. — POUVOIR DU MAIRE.

La voie publique est imprescriptible et l'édit de décembre 1607 a prohibé toutes les saillies et avances au nu des murs de face qui sont rive-

rains de la voie publique ; cette prohibition, d'ordre public, est générale et absolue ; l'existence de tout ce qui a été édifié nonobstant cette disposition est donc, quelqu'ancienne qu'elle soit, précaire et de pure tolérance.

L'édit de 1607 forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France.

L'autorité municipale tient de l'édit de 1607 et de la loi du 5 avril 1884 (art. 97 n° 1) le droit d'ordonner la destruction de l'œuvre faisant saillie sur la voie publique, dès que l'intérêt de la circulation lui paraît exiger cette mesure, et la négligence ou le refus d'exécuter ses injonctions à cet effet rendent le contrevenant passible de la peine édictée par l'art. 471 C. pén.

Ministère public c. Ros.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de la Mure s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 7 avril 1905, qui avait relaxé M. Ros, prévenu de contravention de voirie pour avoir refusé de démolir un escalier en saillie au-devant sa maison.

Arrêt :

LA COUR,

Vu les art. 4 et 5 de l'édit de décembre 1607, 640 C. instr. crim., 471 n° 5 C. pén., 94, 95, 96 et 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

Sur le moyen pris de la violation des articles susvisés :

Attendu que le maire de La Mure (Isère) a prescrit à Joseph Ros, le 8 août 1904, d'enlever dans un délai de quatre jours un escalier établi au devant de la maison, 22, rue Pierre Grosse, à La Mure, et faisant saillie sur la voie publique et que cette injonction, notifiée le 9 août à l'intéressé et immédiatement exécutoire par elle-même, est restée sans effet ;

Attendu que la voie publique est imprescriptible ;

Attendu que l'art. 4 de l'édit de décembre 1607 a prohibé toutes les saillies et avances au nu des murs de face qui sont riverains de la voie publique ; que cette prohibition, d'ordre public, est générale et absolue ; que l'existence de tout ce qui a été édifié nonobstant cette disposition est donc, quelqu'ancienne qu'elle soit, précaire et de pure tolérance ;

Attendu que l'édit précité forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France ;

Attendu que l'autorité municipale tient de l'édit de 1607 et de l'art. 97 n° 1 de la loi du 5 avril 1884 le droit d'ordonner la destruction de l'œuvre faisant saillie sur la voie publique, dès que l'interêt de la circulation lui paraît exiger cette mesure ; que la négligence ou le refus d'exécuter ses injonction à cet effet rendent le contrevenant passible de la peine édictée par l'art. 471 C. pén. ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que Joseph Ros ne s'est point conformé à l'arrêté susénoncé ; qu'après avoir opposé l'exception préjudicielle de propriété, il n'a pas saisi les juges compétents de la connaissance du litige dans le délai imparti ; que la contravention à l'injonction régulièrement faite au défendeur le 9 août 1904 d'avoir à faire disparaître son escalier, contravention qui fait l'objet des poursuites, a été constatée par procès-verbal du 15 du même mois ; que, dès lors, il ne peut invoquer le bénéfice de la prescrition annale établie par l'art. 640 C. inst. crim. ;

D'où il suit qu'en déclarant nuls l'injonction de police et le procès-verbal susdatés, en tenant pour prescrite la contravention relevée contre le prévenu, et en refusant de le condamner, le jugement attaqué a violé les art. 4 et 5 de l'édit de décembre 1607, 471 n° 5 C. pén., 94 à 97 de la loi du 5 avril 1884 et faussement appliqué l'art. 640 C. instr. crim. ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen proposé par le demandeur en cassation ;

Par ces motifs,

Casse.

M. MERCIER rapp. — Me COTTIGNIES av.

Note. — Le principe de l'imprescriptibilité de la voie publique est certain. La loi des 16-24 août 1790 a rendu l'édit de 1607 applicable à toute la France et l'art. 471, n° 5 C. pén. *in fine* a renouvelé et confirmé le principe de la loi de 1790. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé déjà que l'édit de décembre 1607 est la loi constitutive et fondamentale de la petite voirie commune à toute la France : Cass. 26 août 1859 (D. 59.1.519). *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Voirie par terre, n° 918.

Les prohibitions édictées par cet édit sont obligatoires par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin que les maires aient rappelé les citoyens à leur observation par des arrêtés spéciaux. Une simple infraction est donc suffisante : Cass. 9 février 1833 (Bull. crim. à sa date) ; 3 juillet 1835 (Bull. crim. à sa date) ; 18 novembre 1836 (Bull. crim. à sa date) ; 26 août 1859, précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(9e CH.)

14 février 1906.

Présidence de M. Pignon.

PRESSE-INJURES ET DIFFAMATION. — PREUVE DES IMPUTATIONS — ENTREPRISE FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE ET AU CRÉDIT. — COMITÉ RÉPUBLICAIN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 35 § 2 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — OFFRE DE PREUVE DE FAITS NON PERTINENTS ET CONTROUVÉS — REJET.

1° En droit, si l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être éta-

blie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit », l'étude des travaux préparatoires démontre clairement que par « appel à l'épargne et au crédit », les auteurs de la loi n'ont pas entendu le fait de recueillir ou même de provoquer pour une œuvre philanthropique ou politique le versement de cotisations par des personnes qui savent à merveille que les sommes ainsi versées ont définitivement disparu de leur patrimoine, mais qu'ils n'ont visé que les apports de fonds émanant de ceux qui désirent faire fructifier leur épargne par un placement qu'on leur présente comme avantageux.

2° *Il faut, en outre, pour que la preuve soit admise, que l'appel à l'épargne et au crédit soit public.*

3° *Enfin, pour apprécier si l'art. 35 est applicable, il y a lieu d'envisager non seulement les statuts et l'apparence de l'entreprise prétendue diffamée, mais si en réalité, et quelle que soit son étiquette, elle présente bien les caractères précisés audit article.*

4° *En fait, il y a lieu d'autoriser la preuve offerte par un journal de la vérité des imputations par lui publiées, alors que les faits articulés sont, ou non pertinents, ou dès à présent controuvés.*

Mascuraud et autres c. *L'Eclair* et le *Journal des Débats*.

Le jugement ci-dessous rapporté a été rendu au cours d'une poursuite pour injures et diffamation par voie de la presse suivie, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, par M. Mascuraud et dix-neuf membres du bureau du Comité républicain du commerce et de l'industrie, contre différents journaux, au nombre desquels *l'Eclair* et le *Journal des Débats*. Ces deux derniers, se fondant sur ce que le Comité républicain était une entreprise faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, ont demandé à faire, conformément à l'art. 35 § 2 de la loi de 1881, la preuve de la vérité des imputations publiées. Ils ont déposé des conclusions en ce sens, en articulant un certain nombre de faits destinés, selon eux, à établir le véritable caractère du comité. C'est sur ces conclusions qu'est intervenu, en ce qui concerne *l'Eclair*, la décision suivante :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploits des 28 décembre 1905 et 23 janvier 1906, Mascuraud, président du Comité républicain du commerce et de l'industrie, et dix-neuf autres membres de ce comité, ont fait assigner devant le tribunal correctionnel, sous prévention d'injures et de diffamation, Haguenauer, gérant du journal *l'Eclair*, à raison d'article publiés à Paris dans les numéros dudit journal, les 20 et 23 décembre 1905, le premier intitulé : « Le Comité Mascuraud. Un scandale en perspective »; le second intitulé : « Le Comité Mascuraud », commençant par ces mots : « Les cinq membres », et finissant ainsi : « protestations isolées »;

Attendu que, par autre exploit en date du 23 janvier 1906, les mêmes demandeurs ont fait assigner devant le même tribunal, sous prévention d'injures et de diffamation, Haguenauer, gérant du journal *l'Eclair*, et Judet, rédacteur audit journal, à raison d'un article publié à Paris, dans le numéro du journal du 12 janvier 1906, sous le titre : « De Paris à Corbeil »;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes à raison de la connexité;

Attendu que, suivant exploit du 2 janvier 1906, Haguenauer a déclaré aux vingt plaignants et au procureur de la République qu'il entendait faire la preuve des allégations contenues dans l'article incriminé et, pour faire cette preuve, invoquer un certain nombre de documents et faire entendre cinq témoins, les sieurs Colas, Lefort, Franck, Morel et Rousselot, membres démissionnaires du bureau du Comité Mascuraud; que Haguenauer et Judet ont signifié une déclaration identique à Mascuraud, suivant exploit du 23 janvier 1906, et au procureur de la République, suivant exploit du 30 janvier 1906;

Attendu qu'à l'audience du 31 janvier, pour justifier sa demande de preuve, Haguenauer a déposé et fait développer des conclusions tendant à démontrer que le Comité Mascuraud est une entreprise financière et commerciale, faisant publiquement appel au crédit et rentrant dans les conditions prévues par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu que le caractère ainsi attribué au Comité républicain du commerce et de l'industrie étant dénié par les demandeurs, Haguenauer demande à faire la preuve tant par titres que par témoins des faits ci-après articulés : 1° le Comité Mascuraud a été détourné de son objet statutaire et il est devenu une entreprise d'affaires faisant publiquement appel au crédit; 2° les règles statutaires relatives à l'admission des membres du comité n'étant point observées, toute personne peut faire partie du comité en versant une cotisation; 3° les appels au crédit par M. Mascuraud ont comporté l'appel des souscripteurs en vue de la constitution d'une banque et de la fondation d'un journal; 4° la caisse du comité a été alimentée par des appels au crédit, par des souscriptions anonymes et par des cotisations de ses membres;

Attendu qu'il échet d'examiner les moyens invoqués et la recevabilité de l'articulation formulée sur la question préalable de savoir si le Comité Mascuraud rentre dans les conditions prévues par l'art. 35 § 2 de la loi de 1881;

En droit :

Attendu qu'aux termes de la loi du 29 juillet 1881 les délits de diffamation et d'injures envers les particuliers sont justiciables de la police correctionnelle et que la preuve de la vérité des faits diffamatoires et injurieux n'est pas permise aux prévenus devant cette juridiction ;

Attendu que, par une exception unique à cette règle d'ordre public, l'art. 25 § 2 de ladite loi dispose que « la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale et financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit » ;

Attendu que l'étude des travaux préparatoires démontre clairement que les législateurs ont été préoccupés de la nécessité d'enrayer le développement scandaleux des entreprises qui ont pour objet de draîner à leur profit la fortune publique sous prétexte de spéculations financières ou d'opérations industrielles et commerciales plus ou moins hasardeuses et ont voulu permettre à la presse de dévoiler, sans encourir une condamnation certaine, les agissements malhonnêtes des directeurs ou administrateurs de ces entreprises quand ils font publiquement appel à des capitaux dont leurs naïfs propriétaires sont exposés à ne jamais revoir la moindre parcelle;

Attendu qu'il résulte manifestement de ces considérations que,par appel à l'épargne et au crédit, les auteurs de la loi n'ont pas entendu le fait de recueillir ou même de provoquer pour une œuvre philanthropique ou politique le versement de cotisations par des personnes qui savent à merveille que les sommes ainsi versées ont définitivement disparu de leur patrimoine, mais qu'ils n'ont songé qu'aux apports de fonds émanant de ceux qui désirent faire fructifier leur épargne par un placement qu'on leur présente comme avantageux;

Attendu qu'une autre condition, pour que la preuve soit admise, est la publicité de l'appel, qui seule justifie et provoque, en quelque sorte, le contrôle de l'opinion publique par l'organe de la presse;

Attendu, enfin, que, pour apprécier si l'art. 35 est applicable, il y a lieu d'envisager non seulement les statuts et l'apparence de l'association prétendue diffamée, mais aussi de rechercher si, en réalité, et quelle que soit son étiquette, elle constitue une entreprise industrielle, commerciale ou financière, et si elle a fait publiquement appel à l'épargne et au crédit;

En fait :

Attendu qu'il est constant et non contesté que les statuts du Comité républicain du commerce et de l'industrie ne répondent, à aucun point de vue, à l'idée de l'entreprise visée par l'art. 35; que le but poursuivi par cette société est, notamment, de donner au gouvernement de la République des avis et renseignements sur les questions commerciales et industrielles, de faire connaître son sentiment sur les changements projetés dans la législation commerciale, fiscale, douanière et ouvrière, d'organiser des expositions et de fonder des cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles;

Attendu que le prévenu prétend que le Comité Mascuraud a été détourné de son objet ci-dessus défini et a eu pour but réel,depuis 1902, la constitution d'une caisse électorale au moyen de laquelle il a subventionné des candidats aux élections législatives et municipales ; qu'en vue de la réalisation de son objet réel il a tiré des ressources, d'une part, des cotisations de ses membres, et, d'autre part, des opérations de son président ; qu'il précise lesdites opérations en disant qu'en vue de l'alimentation de la caisse électorale du comité, il a adressé des appels de fonds réitérés à tous ceux dont il espérait obtenir des contributions et qu'il a reçu des deniers, non seulement des membres de son comité, mais encore et surtout de personnes qui lui étaient étrangères et même d'anonymes;

Attendu que les faits ainsi allégués ne sont pas en général contestés, mais qu'il n'en résulte nullement que le Comité Mascuraud soit devenu une entreprise financière faisant publiquement appel au crédit;

Attendu, en ce qui concerne les faits articulés, que sous le numéro 1 figure simplement l'énoncé de la proposition ; qu'il s'agit de démontrer et qu'il échet de rechercher si les faits visés sous les numéros suivants tendent à cette démonstration;

Attendu que le numéro 2 manque évidemment de pertinence, la circonstance que toute personne versant une cotisation pour faire partie du comité n'ayant pas pour effet de lui donner le caractère d'une entreprise financière;

Attendu que l'articulation énoncée sous le numéro 3 tendrait à prouver que Mascuraud a fait appel à des souscriptions en vue de la constitution d'une banque et de la fondation d'un journal ;

Attendu, sur ce point,qu'il a été versé aux débats, par les deux parties, des lettres établissant qu'en 1904 et 1905 il avait été question entre certains membres du comité de fonder une banque en dehors dudit comité, quoique avec des éléments pris dans son sein ; que, toutefois, ni cette banque, ni le journal, n'ont été fondés; que, s'il en eût été autrement, ils se fussent révélés au public par des documents autres que trois lettres confidentielles adressées à des collègues et relatives à un simple projet; que, de même, les appels à des souscripteurs se seraient manifestés par des circulaires, articles de journaux, ou autres moyens généralement employés par les financiers qui s'adressent au public pour en obtenir des fonds ; que l'on comprendrait que le prévenu, en possession d'éléments de ce genre insuffisants pour démontrer le caractère qu'il attribue au Comité Mascuraud, fut admis à compléter sa preuve par témoins; mais que, dans les circonstances de la cause, en l'absence de toute espèce de présomption,

le fait articulé doit être considéré comme d'ores et déjà démenti ; qu'au surplus, même si certains membres du comité avaient constitué une banque ou fondé un journal, il n'en résulterait pas nécessairement que le comité lui-même fut devenu une société financière ;

Attendu, enfin, que le quatrième fait n'est pas plus pertinent que le second, et qu'il n'est, d'ailleurs, pas contesté ;

Attendu, en résumé, que la demande de preuve par témoins porte soit sur des faits déjà établis ou déjà démentis, soit sur des faits qui, en admettant qu'ils soient prouvés, n'auraient pas pour résultat de changer le caractère juridique du Comité républicain du commerce et de l'industrie ;

Attendu que le tribunal doit admettre comme constant que, en réalité, si ce comité s'est écarté de l'objet primitivement spécifié dans ses statuts, c'est pour porter davantage son activité sur les questions politiques et électorales et appuyer de ses ressources financières les candidats de son choix ; que, s'il y a recueilli des souscriptions et des cotisations, c'est non pas pour se livrer à des spéculations d'ordre financier ou commercial, mais, comme l'a dit le prévenu lui-même, pour alimenter sa caisse électorale ; que c'est, d'ailleurs, sous cet aspect que le rôle du comité est envisagé dans les articles incriminés ;

Attendu que, dès lors, le Comité Mascuraud ne saurait être considéré comme une entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, pas plus notamment que le Groupe républicain nationaliste qui, dans le numéro du journal l'*Eclair* du 7 février 1906, fait un public appel aux souscripteurs par l'organe de son comité électoral ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de rejeter les conclusions de Haguenauer relatives au caractère juridique du Comité Mascuraud et de décider que, par suite, la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses est inadmissible, les plaignants ne rentrant pas dans la catégorie des personnes contre lesquelles la loi de 1881 autorise cette preuve ;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'est pas établi que le Comité républicain du commerce et de l'industrie ait le caractère d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière, au sens de l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Rejette, comme portant sur des faits non pertinents ou déjà contredits par des circonstances de la cause, la demande de preuve testimoniale formulée par Haguenauer ;

Dit que les plaignants ne devant pas être considérés comme directeurs ou administrateurs de l'entreprise visée par l'art. 35 précité, la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses ne peut être établie contre eux ;

Déboute, en conséquence, Haguenauer et Judet, chacun en ce qui le concerne, de leurs demandes, fins et conclusions ;

Renvoie au 28 février 1906 pour l'examen du fond ;

Et condamne Haguenauer et Judet aux dépens.

Note. — I-II. — Sur les premier et second points : La question de savoir si une entreprise industrielle, commerciale ou financière fait *publiquement* appel à l'épargne et au crédit est une question de fait qui est abandonnée à l'appréciation des tribunaux. V. sur ce point : Lepoittevin : Traité de la presse n° 780 et les décisions qu'il cite. — *Adde* : Besançon 7 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1 160. S. 87.2.31 — D. 88.2 20) ; Paris 22 juillet 1887 (S. 88 2.63) ; Trib. corr. Seine 21 juillet 1897 (Fuzier-Herman, Répert. du droit franç., v° Diffamation, n° 1123) ; Paris 26 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.585) ; Trib. corr. Reims 17 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.759) ; Paris 1er juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.223). Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans une poursuite analogue, suivie par M. Mascuraud et consorts contre d'autres journaux, le Tribunal correctionnel de Corbeil a, par une décision récente, déclaré que le Comité républicain du commerce et de l'industrie était du nombre des entreprises visées par l'art. 35 § 2 de la loi de 1881, et a, en conséquence, autorisé les prévenus à faire la preuve des imputations incriminées.

III. — Sur le troisième point : Il a été jugé que, pour que l'art. 35 § 2 de la loi de 1881 soit applicable, il ne suffit pas qu'une société industrielle, commerciale ou financière, tienne de ses statuts le droit de faire publiquement appel à l'épargne et au crédit, mais qu'il faut encore qu'elle ait, en fait, usé de cette faculté : Cass. 3 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2 591 — D. 97.1.81) ; Amiens 11 août 1903 (Rec. Amiens 1904.196).

IV. — Sur le quatrième point : La décision des juges du fond qui rejette une offre de preuve, en déclarant que les faits allégués ne sont pas pertinents, ou que la preuve contraire résulte d'ores et déjà des documents et circonstances de la cause, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation : Cass. 14 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.638 et les renvois à la jurisprudence).

52

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

4 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

APPEL CRIMINEL. — SIMPLE POLICE. — DÉLAI. — TARDIVETÉ. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — JUGEMENT PAR DÉFAUT — OPPOSITION. — DÉBOUTÉ. — NON-SIGNIFICATION. — APPEL RECEVABLE CONTRE LES DEUX JUGEMENTS.

1° *La déchéance édictée par l'art. 174 C. inst. crim. en cas de tardiveté de l'appel est d'ordre public et s'opère de plein droit par l'expiration du délai ; dès lors, elle doit toujours être prononcée, même d'office.*

2° *L'appel d'un jugement par défaut, en matière de simple police, est recevable malgré l'expiration du délai de dix jours prévu par l'art. 174 C. instr. crim., si le prévenu ayant formé opposition à ce jugement sans se présenter*

pour la soutenir, le jugement de débouté ne lui a pas été signifié : dans ce cas, le jugement de débouté ayant restitué toute sa force au jugement de défaut avec lequel il se confond, l'appel interjeté en temps utile contre le jugement de débouté s'étend nécessairement au jugement de défaut.

Caillieu.

Le sieur Caillieu s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel du Havre du 22 septembre 1903, qui l'avait débouté de son appel contre plusieurs jugements du Tribunal de simple police de Saint Romain-de-Colbosc, le condamnant à des peines d'emprisonnement et d'amende pour excès de vitesse, ivresse publique, tapage injurieux et violences légères.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 151 et 174 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que le jugement attaqué a d'office déclaré tardif un appel contre les jugements de simple police, sous prétexte que plus de dix jours s'étaient écoulés depuis la signification desdits jugements par défaut, alors que ces jugements avaient fait l'office d'oppositions, et que l'appel était interjeté contre les nouveaux jugements de débouté d'opposition;

En ce qui touche l'appel du jugement du 15 mars 1905 :

Attendu que le jugement rendu par défaut, le 15 mars 1905, par le Tribunal de simple police du canton de Saint-Romain de Colbosc, a été signifié le 4 avril suivant; qu'aux termes de l'art. 184 C. inst. crim., l'appel devait être interjeté dans les dix jours, au plus tard, de la signification; que Caillieu n'a fait sa déclaration d'appel que le 5 juin 1905, à un moment où le délai était expiré;

Attendu que la déchéance édictée par l'art. 174 précité est d'ordre public et s'opère de plein droit par l'expiration du délai; que, dès lors, elle doit toujours être prononcée même d'office; qu'il suit de là qu'en déclarant d'office non recevable l'appel interjeté par Caillieu du jugement du 15 mars 1905 susénoncé, le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi et n'a nullement violé les droits de la défense;

Rejette le pourvoi de ce chef;

Mais en ce qui touche les autres chefs du jugement attaqué :

Vu les art. 151 et 174 C. inst. crim.;

Attendu que, par deux jugements du 7 décembre 1904, Caillieu a été condamné par défaut à des peines d'emprisonnement et d'amende par le Tribunal de simple police de Saint Romain de Colbosc; qu'il a interjeté appel le 5 juin 1905, et que cet appel a été déclaré tardif pour ce motif qu'il était dirigé contre des sentences signifiées au prévenu le 19 décembre 1904;

Mais attendu qu'après avoir reçu la signification des jugements précités Caillieu avait formé opposition; qu'il ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition qui a été déclarée non avenue, le 4 avril 1905, par application de l'art. 151 C. inst. crim.; et que l'acte d'appel du 5 juin suivant vise expressément les jugements de débouté d'opposition contre lesquels l'appelant formait son recours;

Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce que les jugements du 4 avril 1905 aient été signifiés au prévenu; qu'ils pouvaient donc encore être attaqués par la voie de l'appel; que cet appel s'étendait nécessairement aux premiers jugements par défaut auxquels les jugements de débouté avaient restitué toute leur force et avec lesquels ils se confondaient; qu'ainsi l'appel interjeté en temps utile contre les jugements de débouté d'opposition avait pour effet de saisir le tribunal correctionnel de la connaissance de chaque affaire en son entier;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du Tribunal du Havre du 22 septembre 1905, en ce qu'il a déclaré non recevable l'appel de Caillieu concernant les jugements du Tribunal de simple police du canton de Saint-Romain de Colbosc, en date du 7 décembre 1904, ledit jugement demeurant pour le surplus expressément maintenu, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, dans la mesure résultant de la cassation ci-dessus prononcée, sur l'opposition de Caillieu au jugement rendu par défaut le 9 août 1905, par le Tribunal du Havre;

Renvoie l'affaire et le prévenu devant le Tribunal de.....

MM. LA BORDE rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me DE SEGOGNE av.

Note. — I. — Sur le premier point : La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider qu'en matière correctionnelle la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel est d'ordre public : Cass. 12 avril 1817 (S. chr.); 27 septembre 1828 (S. chr.); 12 mai 1855 (S. 56.1.361 — D. 55.1.443); *Sic* : F. Hélie, t. VI, n° 3007; Dutruc, Mémorial du Min. publ. v° Appel correc., n° 82; Deffaux et Harel, *eod. verb.*, n° 29; Rolland de Villargues, sur l'art. 203, n° 4; Fuzier-Herman, Rép., v° Appel (mat. répress.), n° 518 et suiv.

Ces principes doivent nécessairement s'appliquer à l'appel des jugements de simple police.

Il en résulte que la déchéance a lieu de plein droit et ne peut être couverte, qu'elle peut être invoquée en tout état de cause et doit être proposée même d'office par le juge.

II. — Sur le second point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 15 novembre 1880 (D. 80.1.238).

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL

21 décembre 1905.

Présidence de M. Bordeaux-Desbarres.

HOSPICE-HOPITAL. — 1°-2° INDIGENT. — FRAIS D'HOSPITALISATION. — LOI DU 7 AOUT 1851. — PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE. — PÈRE ET MÈRE. — ACTION EN RÉPÉTITION. — RECEVABILITÉ. — MÈRE INDIGENTE. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — REJET DE LA DEMANDE EN RÉPETITION.

1° *Si la loi du 7 août 1851, qui confie à l'administration des Hospices le droit d'exercer un recours contre les membres de la famille de l'hospitalisé, tenus de la dette alimentaire aux termes des art. 205 et 206 C. civ., est muette au sujet du père et de la mère (art. 207 C. civ.), ce n'est qu'une erreur involontaire que les tribunaux ont qualité pour réparer.*

2° *L'administration des Hospices n'ayant de recours contre les membres de la famille de l'hospitalisé tenus de l'obligation alimentaire, que parce qu'elle a fourni à leur place les secours dont ils étaient tenus, n'a ce recours vis-à-vis d'eux que dans la mesure où ils en étaient eux-mêmes tenus.*

L'Administration ne peut donc exercer ce recours contre la mère d'un hospitalisé, qui au moment de l'hospitalisation de son fils était dans un état complet d'indigence et habitait chez un de ses enfants, encore bien que lors de la réclamation celle-ci fut revenue à meilleure fortune.

L'administration des Hospices ne saurait, en effet, avoir plus de droits que l'hospitalisé lui-même.

Assistance publique c. veuve Métayer.

LE TRIBUNAL,

Attendu que si la loi du 7 août 1851, qui confie à l'administration des Hospices le droit d'exercer un recours contre les membres de la famille de l'hospitalisé, tenus de la dette alimentaire au termes des art. 205 et 206 C. civ., est muette au sujet du père ou de la mère obligés par l'art. 207 du même code à fournir des aliments à leurs enfants dans le besoin, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que le législateur de 1851, en omettant de viser l'art. 207 C. civ. n'a commis qu'une erreur involontaire que les tribunaux ont qualité pour réparer en vertu des principes généraux du droit;

Attendu que, par suite, le moyen tiré par la dame Metayer de cette omission doit être rejeté;

Mais attendu que si la loi de 1851 accorde à l'Administration des Hospices un recours contre les membres de la famille de l'hospitalisé tenus de l'obligatien alimentaire, c'est parce qu'elle a fourni à leur place des secours dont ils étaient tenus; que, par suite, son recours vis-à-vis d'eux ne saurait dépasser la mesure dans laquelle ils en étaient tenus eux-mêmes;

Attendu qu'aux termes de l'art. 208 C. civ. la quotité des aliments est réglée non seulement d'après les besoins de celui qui les réclame, mais encore d'après les ressources de celui qui les doit;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et n'est pas d'ailleurs contesté par l'Administration qu'au moment de l'hospitalisation du sieur Métayer fils, la dame Métayer mère était dans un état d'indigence qui ne lui eut pas permis de payer à son fils une somme quelconque à titre de pension alimentaire; qu'elle n'aurait même pas pu, conformément à l'art. 211 C. civ., offrir de le recevoir et entretenir dans sa demeure, étant elle-même sans logis et à la charge d'un autre de ses enfants;

Attendu, s'il est vrai que depuis la dame Métayer paraît être revenue à un meilleur état de fortune, l'administration de l'Assistance publique n'est pas fondée à s'en prévaloir pour lui réclamer le montant du secours avancé par elle; qu'elle ne saurait avoir, en effet, à moins d'une disposition formelle que l'on ne trouve pas dans la loi de 1851, plus de droits que n'en aurait l'hospitalisé lui-même, et que ce dernier, s'il eût le droit de lui réclamer des aliments à partir de cette époque, n'eût pas été fondé à lui réclamer quoi que ce soit pour le passé;

. . . . . .

Par ces motifs,

Déclare l'opposition de la dame Métayer aussi recevable que bien fondée;

Dit, en conséquence, nulle et non avenue, en tout cas mal fondé, le commandement notifié à ladite dame, par exploit de Bruneau, huissier à Laval, en date du 26 juin 1905;

Condamne l'administration de l'Assistance publique de Paris à tous les dépens.

M. LAURENT proc. Rép. — Mes DUBIL (du barreau de Paris) et CHAPLET av.

Note. — I. — Sur le premier point : Depuis la loi du 7 août 1851, l'établissement hospitalier peut recourir contre les enfants et petits-enfants pour recouvrer les frais de séjour dans les hospices ou hôpitaux de leurs parents et ascendants, contre les gendres et belles-filles. pour les frais de séjour de leurs beaux-pères ou belles-mères. Comme le dit le jugement que nous rapportons, le législateur de 1851 a omis l'art. 207 C. civ. visant l'obligation alimentaire des ascendants : c'est là une erreur involontaire que les tribunaux peuvent rectifier : Trib. civ. Seine 20 novembre 1876 (Mémor. des percep. 1881, p. 29).

II. — Sur le deuxième point : Les soins donnés aux malades indigents par les hospices et hôpitaux sont moins de simples avances dont la valeur, le cas échéant, serait ultérieurement recouvrable, que de véritables libéralités de bienfaisance. Et l'art. 5 de la loi du 7 août 1851 n'autorise ces établissements à exercer un recours contre les personnes soumises envers le malade qu'ils

ont soigné à l'obligation alimentaire, uniquement parce que les établissements hospitaliers ont rempli, à l'égard du malade, le rôle d'assistance qui incombait aux personnes dont s'agit : Trib. civ. Toulouse 14 au 17 mars 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92 v° Assistance publique n° 3; Mémorial des percepteurs 1887-242) *Adde* : Rouen 11 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905 2 93).

Ce recours ne peut, dès lors, être invoqué que tout autant que l'hospitalisé aurait pu l'exercer lui-même. Il ne peut donc être exercé que si les parents ont les ressources suffisantes lors de l'hospitalisation : Trib. civ. Lyon 2 décembre 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1887 92, v° Hospice-hôpital, n° 15). V. aussi Rouen 11 janvier 1905, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — APPLICATION DES TARIFS. — EMBALLAGE DÉFECTUEUX.

Aux termes des dispositions de l'art. 2 n° 2 et alinéa final de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, fixant les conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V., le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui lui sont remises avec un emballage défectueux, lorsque l'avarie résulte de l'état défectueux de l'emballage; et lorsque cette défectuosité est constatée, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elle a été la cause de l'avarie.

Dès lors, lorsque la compagnie excipe de ce que l'expertise, ordonnée en conformité de l'art. 106 C. com., a établi que l'avarie survenue aux marchandises expédiées aux conditions de ce tarif est due au vice de l'emballage, le juge ne peut, pour repousser cette exception, se fonder sur ce motif que lesdites marchandises avaient été chargées en présence des agents de la compagnie, et que celle-ci a ainsi tacitement reconnu que l'emballage n'était ni défectueux, ni insuffisant, alors d'ailleurs qu'aucune disposition légale n'imposait à la compagnie l'obligation de vérifier l'état du chargement tel que l'avait effectué l'expéditeur, et que sa surveillance et son contrôle n'avaient à s'exercer qu'au seul point de vue des conditions réglementaires du transport.

Chemins de fer P.-L.-M. c. Gauthier.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Claude jugeant commercialement, du 3 juin 1903, rendu au profit de M. Gauthier.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 1134, 1382 et 1383 C. civ., 103 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 § 2 et 4 des conditions d'application des tarifs spéciaux de la Compagnie Paris Lyon-Méditerranée, homologués le 27 octobre 1900, en ce que le jugement attaqué, sans contester que la preuve que l'avarie litigieuse était due à un emballage défectueux fût fournie par l'exposante et résultât d'un rapport d'expertise régulièrement dressé, a condamné la compagnie à payer au défendeur à la cassation la valeur des marchandises avariées, sous prétexte que le chargement ayant été effectué sous la surveillance des agents de la compagnie avait été tacitement accepté par celle-ci dans les conditions mêmes où il avait été fait, alors que la surveillance relevée par le tribunal n'existe qu'en faveur de la compagnie et ne lui est pas opposable, en outre que la preuve étant apportée que l'avarie pouvait résulter du vice de l'emballage, il incombait au défendeur de détruire la présomption d'irresponsabilité qui en découle pour le transporteur. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 2 n° 2 et alinéa final de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, fixant les conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V., que le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui lui sont remises avec un emballage défectueux, lorsque l'avarie résulte de l'état defectueux de l'emballage; et que, lorsque cette défectuosité est constatée, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elle a été la cause de l'avarie;

Attendu que pour rejeter les conclusions par lesquelles la compagnie demanderesse en cassation excipait de ce que l'expertise, ordonnée en conformité des prescriptions de l'art. 106 C. com., avait établi que l'avarie survenue aux marchandises expédiées aux conditions du tarif spécial P. V., barême A., était due au scellement défectueux des tables de marbre, objet du transport, le jugement attaqué s'est fondé sur cet unique motif que les marbres avaient été chargés en présence des agents de la compagnie et que celle-ci avait ainsi tacitement reconnu que l'emballage n'était ni défectueux, ni insuffisant;

Mais attendu qu'aucune disposition légale n'imposait à la compagnie l'obligation de vérifier l'état du chargement tel que l'avait effectué l'expéditeur et que sa surveillance et son contrôle n'avaient à

s'exercer qu'au seul point de vue des conditions réglementaires du transport ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait le Tribunal de Saint-Claude n'a pas donné une base légale à sa décision et qu'il a, par suite, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse...

MM. POTIER rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes LABBÉ av.

Note. — Il a déjà été jugé qu'aucune disposition légale n'oblige le chemin de fer à opérer une reconnaissance contradictoire de l'état de la marchandise au départ, à défaut de laquelle il ne serait pas recevable à démontrer ultérieurement que la marchandise avait été emballée ou arrimée dans des conditions défectueuses ; il lui appartient, au contraire, d'établir par les voies de droit et notamment par un rapport d'experts, au moment où il est assigné devant le tribunal, que l'avarie est due au vice propre de l'expédition qui lui a été confiée : Cass. 27 mars 1891 (D. 91.1.216).

Il doit en être ainsi, à plus forte raison, en présence du texte formel de l'art. 2 des conditions nouvelles d'application des tarifs spéciaux P. V., puisque, en vertu des dispositions de ce texte, les compagnies ne sont pas responsables des avaries qui sont la conséquence d'un emballage insuffisant, et que, dans l'hypothèse où les circonstances de fait permettent de penser que l'avarie peut être due à cette cause, il existe en faveur du transporteur une présomption d'irresponsabilité qui ne tombe que devant la preuve contraire : V. Sarrut note D. 1903.1.18.

54

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE).

5 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — QUI PEUT SE POURVOIR. — INTÉRÊT DE LA LOI. — DROIT EXCLUSIF DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — AVOCAT GÉNÉRAL SIÉGEANT A L'AUDIENCE.

Le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient régulièrement qu'au procureur général près la Cour de cassation, excepté dans le cas prévu par l'art. 409 C. inst. crim. (art. 409, 441 et 442 C. inst. crim. combinés).

Mais le pourvoi d'un procureur de la République près une cour d'assises ayant été déclaré irrecevable ; en ce cas, il appartient à l'avocat général siégeant à l'audience d'en former un autre d'office au nom du procureur général, pour faire prononcer la cassation, dans l'intérêt de la loi seulement.

Min. pub. c. Dupuy.

Le procureur de la République près la Cour d'assises de Nevers s'est pourvu en cassation, dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre du 8 novembre 1905 qui avait condamné par contumace un sieur Dupuy à vingt années de travaux forcés pour faux et usage de faux.

Arrêt :

LA COUR,

Vu les art. 409, 441 et 442 C. inst. crim.;

Attendu, en droit, que de la combinaison des articles précités il résulte que le droit de se pourvoir « dans l'intérêt de la loi » n'appartient régulièrement qu'au procureur général près la Cour de cassation, excepté dans le cas prévu par l'art. 409 C. inst. crim. ;

Attendu, en fait, que le pourvoi formé par le procureur de la République près la Cour d'assises du département de la Nièvre, le 8 novembre 1905, contre l'arrêt de ladite cour d'assises du 5 novembre 1905, lequel a condamné Dupuy (Jean-Marie) à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, comme coupable de faux en écriture privée, porte formellement qu'il est formé « dans l'intérêt de la loi », par fausse application des art. 150 et 151 C. pén.;

Attendu que ledit pourvoi a été formé en dehors du droit et des pouvoirs du procureur de la République près la cour d'assises, puisqu'il l'a été en dehors des conditions spécifiées dans l'art. 409 C. inst. crim.;

Déclare ledit pourvoi non recevable ;

Dit qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

Ordonne, en conséquence, qu'il sera considéré comme non avenu ;

Mais statuant sur le pourvoi formé d'office à l'audience de ce jour par M. Cottignies, avocat général, au nom de M. le procureur général près la Cour de cassation, en vertu de l'art. 442 C. inst. crim., ledit pourvoi tendant à la cassation « dans l'intérêt de la loi seulement » de l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Nièvre du 8 novembre 1905, lequel a prononcé la peine de vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende contre Dupuy, déclaré coupable par ladite cour du crime de faux en écriture privée, tandis qu'aux termes des art. 150 et 151 C. pén., la réclusion aurait dû être appliquée :

Attendu que l'arrêt précité de la cour d'assises a condamné Dupuy (Jean-Marie) à la peine de vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende comme coupable de faux en écriture privée et usage de faux, crimes prévus et réprimés par les art. 150 et 151 C. pén. ; que, cependant, lesdits articles punissent de la réclusion le crime de faux en écriture privée et d'usage de faux ;

Attendu qu'en appliquant, dans ces circonstances, à Dupuy la peine de vingt ans de travaux forcés l'arrêt attaqué a formellement méconnu et violé les art. 150 et 151 précités ;

Par ces motifs,

Vu les art. 442 C. inst. crim., 150 et 151 C. pén.;

Faisant droit au pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour de cassation ;

Casse dans l'intérêt de la loi seulement l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Nièvre du 8 novembre 1905, en ce qu'il a prononcé contre Dupuy (Jean-Marie), déclaré coupable de faux en écriture privée, la peine de vingt ans de travaux forcés.

MM. Mercier rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — Il est de principe, résultant de l'art. 442 C. inst. crim., que le procureur général près la Cour de cassation est seul investi du pouvoir d'attaquer, dans l'intérêt de la loi, les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus en matière criminelle ou de police : V. Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation (mat. crim.), n° 1847 et suiv.

C'est ce qui a été jugé déjà par la Cour de cassation pour le pourvoi qui serait formé par le ministère public près la cour d'assises : Cass. 1er décembre 1814 (S. chr.) ; 27 janvier 1831 (J. du P. chr.); 8 octobre 1852 (D. 52.5.76).

COUR D'APPEL DE PARIS (2e Ch.)

12 décembre 1905.

Présidence de M. de Boislisle.

1°-2° ET 3° STIPULATION POUR AUTRUI. — SUCCESSION. — HÉRITIER EN DÉMENCE. — RÈGLEMENT ENTRE LES COHÉRITIERS SE PORTANT FORTS. — DROIT DE POURSUIVRE UNE NOUVELLE LIQUIDATION. — ART. 1119 C. CIV. — COHÉRITIERS TENUS DE RESPECTER LE RÈGLEMENT INTERVENU. — ART. 1120 ET 884 C. CIV.

4° LEGS VERBAL. — ENGAGEMENT D'HONNEUR DES HÉRITIERS. — CONVENTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES DERNIÈRES VOLONTÉS. — OBLIGATION DE LES RESPECTER.

1° *Quand une personne se trouve appelée, tant comme héritière réservataire que comme légataire, à la succession de son fils prédécédé et qu'à raison de son état de démence ses droits dans ladite succession ont été réglés, sans son concours, par ses enfants survivants se portant forts pour elle, ce règlement n'a, en ce qui la concerne, aucune valeur légale.*

2° *Et, en cas de retour à la santé elle peut en exiger le redressement et, poursuivre un nouvelle liquidation en vertu de l'art. 1119 C. civ. interdisant la stipulation pour autrui*

3° *Mais les enfants survivants ne peuvent exercer ce droit, car ils sont tenus à la garantie d'un règlement qui a été l'une des conditions du partage, tant en vertu de l'art. 1120 C. civ. comme s'étant portés forts pour leur mère, qu'en vertu de l'art. 1184 C. civ. relatif à la garantie entre cohéritiers.*

4° *Si la manifestation faite verbalement par un* de cujus *de ses intentions n'a, en soi, aucune valeur légale, elle peut néanmoins servir de fondement à la convention, désormais obligatoire, qui résulte de l'engagement d'honneur pris par ses héritiers majeurs, relativement à l'exécution de ces intentions.*

Bessonneaux c. consorts Famchon.

A la date du 5 août 1904, le Tribunal civil de Meaux a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que les époux Famchon exposent que Bessonneaux (Jacques), en son vivant propriétaire à Lagny, y est décédé le 4 juin 1900, laissant pour seuls héritiers : 1° sa mère héritière à réserve pour un quart, et légataire à titre particulier d'une somme de 134.000 francs ; 2° la demanderesse (dame Famchon); 3° et Alphonse Bessonneaux, son frère. conjointement pour trois quarts ; que, d'après eux, la veuve Bessonneaux se trouvant au moment du décès de son fils dans la maison de santé de Ville-Evrard aurait été ramenée par Alphonse Bessonneaux chez lui et y serait elle même décédée le 25 septembre 1903;

« Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs soutenant qu'Alphonse Bessonneaux se serait chargé, à la mort de Jacques Bessonneaux, de la gérance et de l'administration des valeurs, créances et immeubles dépendant de sa succession ainsi que celles des intérêts de la veuve Bessonneaux, ont tout d'abord fait assigner leur frère et beau-frère en reddition de compte desdites administration et gérance;

« Attendu que les époux Famchon prétendaient que des conventions verbales seraient intervenues au sujet du partage des biens et valeurs dépendant de la succession de Jacques Bessonneaux; qu'ils demandaient dans leur exploit introductif d'instance 1° la réalisation par acte authentique desdites conventions intervenues pour le partage des immeubles et de certains effets et objets mobiliers; 2° la liquidation définitive et complète des deux successions dont s'agissait, et préalablement à la continuation de la clôture de l'inventaire commencé après le décès de Jacques Bessonneaux, ainsi que la confection de l'inventaire des biens et valeurs de la succession de la mère de famille;

« Attendu que, dans des écritures postérieures, les époux Famchon demandent au tribunal d'ordonner la liquidation et le partage des deux successions litigieuses sans avoir égard à toutes conventions qui pourraient être invoquées par le défendeur; que, par d'autres conclusions encore,

ils demandent la nomination d'un administrateur-séquestre des successions dont s'agit ; et qu'enfin en dernier lieu, ils demandent la nullité de toutes conventions antérieures au décès de la veuve Bessonneaux, à nouveau, les compte, liquidation et partage de la succession de Jacques Justin Bessonneaux et de celle de sa mère ; et, préalablement à ces opérations, la licitation des immeubles en dépendant ;

« Attendu que Alphonse Bessonneaux conclut au débouté de toutes les prétentions émises par les demandeurs ;

« Attendu qu'il réclame, en particulier, la levée des scellés apposés à son domicile, la condamnation des époux Famchon en 20.000 francs de dommages intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé et la licitation de trois immeubles qui seraient restés indivis ;

« En ce qui concerne le partage verbal qui serait intervenu, le 17 juin 1900, entre les parties relativement aux immeubles de la succession de Jacques Bessonneaux, à ceux de la dame Bessonneaux et à certains effets et objets mobiliers :

« Attendu que lesdites conventions, ainsi que toutes celles ayant pu intervenir entre les époux Famchon et l'assigné antérieurement an 25 septembre 1903, date du décès de la veuve Bessonneaux, sont nulles comme portant sur une succession future ; qu'il échet de n'en tenir aucun compte, et de considérer les parties en cause comme se trouvant au lendemain du décès du sieux Jacques-Justin Bessonneaux ; qu'il y a donc lieu d'ordonner les opérations de compte, liquidation et partage des successions de Jacques Bessonneaux et de la veuve Bessonneaux, et de dire que lesdites opérations devront comprendre le compte détaillé, avec toutes justifications à l'appui, de l'administration qu'en fait Alphonse Bessonneaux en a exercée, des biens et valeurs dépendant des deux successions, ainsi que cela résulte des renseignements fournis ;

« Attendu qu'auparavant les scellés apposés au domicile d'Alphonse Bessonneaux devront être levés, l'inventaire commencé après le décès du *de cujus*, continué et clôturé, et celui après le décès de la veuve Bessonneaux dressé ;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur séquestre :

« Attendu qu'en présence des dires et allégations des époux Famchon, dont il n'échet actuellement d'examiner le bien fondé, mais dont cependant il convient d'en tenir compte pour valoir ultérieurement ce que de droit, et qui, en tout cas, rendent essentiellement litigieux l'actif des successions dont s'agit, il est opportun de nommer un administrateur-séquestre de la succession de Jacques Bessonneaux et de celle de sa mère ; qu'en effet il y a des recherches à faire au sujet de la consistance des successions dont s'agit ; que certaines pièces sont encore sous scellés ; qu'elles doivent être examinées ; que, d'autre part, les immeubles doivent être administrés ;

En ce qui concerne la licitation des immeubles :

« Attendu qu'il est nécessaire d'y procéder avant les opérations de compte, liquidation et partage des successions ; que l'assigné ne propose d'ailleurs aucun partage en nature desdits ;

« Attendu qu'Alphonse Bessonneaux ne justifiant d'aucun préjudice doit être déclaré mal fondé en sa demande en 20.000 francs de dommages-intérêts et débouté d'icelle ;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard aux fins, moyens et prétentions d'Alphonse Bessonneaux dont le tribunal le déboute, nomme Me Pelletier, avoué, président de la Chambre des avoués, en qualité d'administrateur-séquestre de la succession de la dame Bessonneaux et de celle de Jacques-Justin Bessonneaux avec mission, notamment, de faire lever les scellés apposés au domicile d'Alphonse Bessonneaux sur certains meubles, de se mettre en possession de tous titres et valeurs pouvant dépendre desdites successions, de faire continuer et clôturer par Boisseau, notaire à Lagny, qui va être commis pour la liquidation, l'inventaire après le décès de Jacques Bessonneaux, et dresser celui après le décès de la veuve Bessonneaux ;

« Déclare nulles et de nul effet toutes conventions antérieures au décès de la veuve Bessonneaux et relatives au partage : 1° des biens et valeurs qui lui appartenaient en partie ; 2° et des biens et valeurs dépendant de la succession de Jacques Bessonneaux ;

« Commet Me Boisseau, notaire à Lagny, pour procéder, sous la surveillance de M. Diousidon, juge au siège, et à son défaut de M. Vergelot, juge suppléant, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Jacques Bessonneaux et de celles de sa mère ;

« Dit que lesdites opérations devront comprendre le compte détaillé avec pièces à l'appui, qu'il devra remettre au notaire, des administrations et gérances que le défendeur a exercées des deux successions dont s'agit ;

« Et préalablement et pour parvenir auxdites opérations ;

« Dit qu'il sera procédé à la barre du tribunal, après l'accomplissement des formalités pres-

crites par la loi, à la vente sur licitation, aux requête, poursuite et diligence des époux Famchon, des immeubles dépendant des deux successions sur les lotissements et les mises à prix ci-après. »

« Sur appel, est intervenu l'arrêt ci-dessous rapporté :

LA COUR,

Vu leur connexité :

Joint les causes ;

Et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Bessonneaux du jugement rendu par le Tribunal civil de Meaux le 5 août 1904, et sur l'intervention de la dame Faumont ès qualité divorcée Famchon ;

Sur ladite intervention :

Considérant que ladite dame Faumont ès qualité a intérêt à intervenir dans la présente instance ; la reçoit intervenante ;

Au fond :

Considérant que les conventions intervenues après le décès de Jacques Justin Bessonneaux, et dont les premiers juges ont refusé de faire état par ce motif qu'elles auraient constitué un pacte sur la succession future de la dame Bessonneaux mère, et qu'elles devraient, à ce titre, être tenues pour nulles par application de l'art. 1130 C. civ., n'ont eu à aucun degré ce caractère ; qu'elles ont exclusivement porté sur les biens et valeurs qui composaient la succession du défunt et sur l'exécution de ses dernières volontés ;

Considérant qu'il n'a été aucunement question de la succession non encore ouverte de la dame Bessonneaux mère ; qu'elles seraient sans influence sur le règlement de cette succession, s'il y avait lieu de procéder, en ce qui le concerne, à une liquidation qui, en fait, devient inutile en l'absence de tout actif ; qu'il importe peu à cet égard que la dame Bessonneaux mère se soit trouvée être appelée tant comme héritière réservataire que comme légataire à la succession de son fils prédécédé, et qu'à raison de son état de démence ses droits dans ladite succession aient été réglés sans son concours par ses deux enfants survivants se portant forts pour elle ;

Considérant que, sans doute, ce règlement n'a eu, en ce qui la concerne, aucune valeur légale ; que si elle était revenue à la santé, elle aurait pu en exiger le redressement et poursuivre une nouvelle liquidation ; mais qu'elle aurait agi dans ce cas en vertu de l'art. 119 interdisant la stipulation pour autrui, et non en vertu de l'art. 1130, que les époux Famchon ne peuvent exercer aujourd'hui ce droit, car ils sont tenus à la garantie d'un règlement qui a été l'une des conditions du partage, tant en vertu de l'art. 1120, comme s'étant portés forts pour la dame Bessonneaux mère, qu'en vertu de l'art. 884 ;

Considérant que par là-même que les conventions susrappelées n'avaient rien d'illicite, ces conventions, qui ont d'ailleurs été volontairement exécutées conformément à l'engagement d'honneur qui liait les parties, devront constituer un des éléments de la liquidation qui sera ci-après ordonnée, les héritiers s'étant d'ailleurs obligés à les réitérer et à les réaliser par acte authentique après le décès de la dame Bessonneaux ; qu'il en est ainsi tout particulièrement de l'engagement pris dans l'intérêt des mineurs Famchon dont leur mère est recevable et bien fondée à demander le maintien ;

Considérant que si la manifestation faite verbalement par le *de cujus* de ses intentions n'avait en soi aucune valeur légale, elle a pu, les deux héritiers étant majeurs, servir de fondement à un engagement à l'exécution duquel les intimés ne peuvent se soustraire ;

Considérant que les premiers juges ont, en conséquence, à tort, ordonné qu'il serait procédé à nouveau à la liquidation de la succession de Justin-Jacques Bessonneaux et à la licitation préalable de tous les immeubles en dépendant, sans avoir égard, tant au partage provisoire que des parties en ont fait et aux attributions qui en ont été la conséquence, et dont chacune d'elle est garante envers l'autre, qu'aux engagements réciproques qui ont figuré parmi les conditions de ce partage ;

Considérant que la disposition du jugement entrepris qui a nommé un administrateur-séquestre à la succession ne peut pas davantage être maintenue, les parties étant respectivement liées par le pacte de famille en tant qu'il a investi Alphonse Bessonneaux d'une administration dont il offre d'ailleurs de rendre compte ; que les scellés apposés au domicile de l'appelant doivent par suite être levés ; que quelque regrettables qu'aient été les agissements des époux Famchon, il n'y a pas lieu à l'allocation de dommages-intérêts, l'appelant ne justifiant pas d'un préjudice appréciable en argent ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Et statuant à nouveau :

Dit que les conventions litigieuses intervenues entre les parties antérieurement au décès de la dame Bessonneaux mère ne portent que sur la succession Justin-Jacques Bessonneaux, alors ouverte, et non sur la succession future de la dame Bessonneaux mère ;

Dit que lesdites conventions ont été annulées à tort ;

Dit qu'elles sont au contraire valables et obligatoires, notamment en ce qui concerne l'exécution consentie par les parties des dispositions non écrites de Justin-Jacques Bessonneaux, en faveur de ses neveux ;

Donne acte à Alphonse Bessonneaux de ce qu'il offre de rendre compte de son administration avec pièces à l'appui ;

Dit et ordonne qu'il sera procédé par Me Boisseau, notaire à Lagny, que la cour commet à cet effet, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Justin-Jacques Bessonneaux ;

Dit qu'il sera tenu compte dans lesdites opérations des conventions susrappelées;

Dit, en conséquence, qu'en l'étude et par le ministère du même notaire, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il sera procédé à la vente sur licitation des immeubles encore indivis;

Dit n'y avoir lieu à la nomination d'un administrateur-séquestre;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à la liquidation de la succession de la dame Bessonneaux mère, à défaut de tout actif autre que ses droits dans la succession de son fils;

Fait mainlevée des scellés apposés au domicile d'Alphonse Bessonneaux;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt; les en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne les époux Famchon en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage.

M. Corentin GUYHO av. gén. — Mes POULAIN, VALFRAMBERT et René LECOINTE av.

Note. — I-II-III. — Sur les trois premiers points : Application pure et simple des principes généraux du droit consacrés par les art. 884, 1119, 1120, 1121 et 1165 C. civ. Il convient de remarquer que les consorts Famchon prétendaient faire résulter la nullité des conventions intervenues entre les cohéritiers, quant au règlement de la succession du sieur Bessonneaux, *de cujus*, des dispositions de l'art. 1130 C. civ., lequel prohibe les pactes sur successions futures. La cour a déclaré, avec raison, que le moyen manquait en fait, les conventions critiquées ayant été passées alors que la succession était déjà ouverte par le décès du *de cujus*.

IV. — Sur le quatrième point : La solution consacrée par l'arrêt rapporté est aujourd'hui de principe en doctrine et en jurisprudence. Comp. Cass. 20 novembre 1876 (D. 78.1.376); Toulouse 5 avril 1892 (D. 92.2.568); Montpellier 30 janvier 1893 (D. 94.2.15); Riom 15 février 1894 (D. 96.1.284); Besançon 6 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.27 avec la note et les renvois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAROLLES

27 janvier 1906.

Présidence de M. Bouland.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. — 1° POLICE DE LA CIRCULATION. — AUTOMOBILES. — RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — LÉGALITÉ. — 2° RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — ART. 95 LOI DU 5 AVRIL 1884. — RÉCÉPISSÉ DE LA SOUS-PRÉFECTURE. — DÉLAI D'UN MOIS.

1° Il rentre dans les pouvoirs des maires de prendre par arrêtés toutes mesures de police qu'ils jugent nécessaires pour assurer dans les communes le bon ordre et la sécurité publique.

Il leur appartient notamment de réglementer la vitesse des véhicules et notamment des automobiles dans les agglomérations.

2° Les arrêtés des maires, aux termes de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884, ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé délivré par la sous-préfecture de l'arrondissement.

De Vichy c. Min. pub.

LE TRIBUNAL,

Attendu, en ce qui concerne les moyens tirés de ce que, d'une part, l'arrêté du 18 juin 1901 ne serait pas exécutoire par ce motif que, contrairement aux dispositions de l'art. 96 *in fine* de la loi du 5 avril 1884, l'acte de publication de cet arrêté n'aurait pas été inscrit à sa date sur le registre de la mairie, et que, d'autre part, l'arrêté du 3 juillet 1905 serait contraire aux dispositions de l'art. 14 du règlement d'administration publique du 18 mars 1899, qu'il y a lieu de rejeter comme mal fondés ces moyens, en adoptant sur ces points les motifs du premier juge;

Attendu, en ce qui concerne la prétendue irrégularité de l'arrêté du 3 juillet 1905, qui, en abaissant la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Marcigny à 6 kilomètres à l'heure « au maximum », porterait atteinte à la libre circulation et contiendrait par là même un excès de pouvoir, qu'un pareil moyen ne saurait non plus être soutenu; qu'il suffit, pour que ledit arrêté soit sanctionné par les tribunaux, qu'il ait été pris « légalement » par l'autorité « compétente »; qu'il rentre dans les pouvoirs des maires de prendre par arrêtés toutes mesures de police qu'ils jugent nécessaires pour assurer dans les communes le bon ordre et la sécurité publique; que la réglementation de la vitesse des véhicules dans une agglomération intéresse au plus haut chef la sécurité publique;

Attendu que dans l'arrêté critiqué la limitation à 6 kilomètres de cette vitesse, qui d'ailleurs ne saurait porter atteinte à la libre circulation en général, est suffisamment motivée dans l'arrêté par l'étroitesse des rues, leurs pentes et leurs courbes trop prononcées, le grand nombre des passants, les accidents à craindre, etc.; que le tribunal ne saurait, sans excès de pouvoir, rechercher si cette situation comportait exactement la limitation de vitesse contenue dans l'arrêté du 3 juillet 1905 et si la mesure prise par M. le maire de Marcigny était opportune; que ces points rentrent exclusivement dans les attributions de ce magistrat, qui agit en ce cas sous la seule surveillance de l'administration supérieure; que c'est donc justement que le premier juge a décidé que ledit arrêté était parfaitement légal;

Attendu, d'autre part, que la matérialité des faits relevés dans les procès verbaux dressés contre de Vichy, matérialité qui avait été reconnue en première instance par l'inculpé, ainsi qu'il résulte du jugement attaqué et qui avait été contestée par lui en appel à l'audience du 30 décembre 1905, a été attestée à l'audience du 20 janvier 1906, non seulement par les auteurs de ces procès-verbaux, mais encore par les dépositions d'autres témoins qui ont pu constater la vitesse de l'automobile du contrevenant, au moment où il a été verbalisé contre lui;

Attendu, toutefois, en ce qui concerne le procès-verbal du 7 août 1905, que l'arrêté du 3 juillet 1905, en vertu duquel il a été dressé, n'était point encore exécutoire à la date dudit procès verbal; qu'en effet récépissé de cet arrêté n'a été délivré par le sous-préfet de l'arrondissement que le 7 juillet 1905, de telle sorte que le délai d'un mois prescrit par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 n'était point encore expiré à la date de la contravention; qu'il y a lieu d'acquitter de Vichy du chef de cette contravention, qui n'est, d'autre part, point prévue par l'arrêté antérieur du 18 juin 1904, fixant à 10 kilomètres la vitesse *maxima* des véhicules;

Attendu que le premier juge a justement appliqué aux contraventions dont il a reconnu de Vichy coupable l'art. 475 § 4 1er alinéa C. pén., qui, visant les règlements sur la rapidité des voitures, quelles qu'elles soient, et s'appliquant plus particulièrement aux infractions commises par l'art. 471 § 15 du même code, dont M. le procureur de la République a requis l'application et qui prévoit les contraventions aux arrêtés municipaux en général;

Par ces motifs,

Réforme le jugement attaqué, en ce qui concerne la contravention à l'arrêté du 3 juillet 1905, constatée par procès-verbal du gendarme Bouhet en date du 7 août suivant;

Dit qu'à cette dernière date ledit arrêté n'était point encore exécutoire et qu'aucun procès-verbal de contravention ne pouvait être dressé en vertu dudit arrêté;

Acquitte, en conséquence, de Vichy de ce chef;

Confirme pour le surplus ledit jugement;

Reconnaît, en conséquence, de Vichy coupable des contraventions relevées contre lui par les procès-verbaux en date des 28 juin, 17 juillet, 4 août, 13 août et 15 août 1906 et le condamne, par application de l'art. 475 § 4 1er alinéa C. pén., à cinq amendes de 5 francs.

M. Fouchère proc. Rép. (concl. conf.). — Me Loreton-Dumontet av.

Note. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le droit de réglementer la vitesse des véhicules et des automobiles puisque ce magistrat a dans ses attributions tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Son droit va même jusqu'à déterminer, pour sa commune, un maximum de vitesse des automobiles inférieur à la vitesse prévue par le décret du 10 mars 1899 : Cass. 15 janvier 1903 (D. 1904.1.534) et la note; 21 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.268).

II. — Sur le deuxième point : L'art. 95 de la loi municipale de 1884 dit expressément, dans un troisième alinéa : « Ceux de ces arrêtés (arrêtés du maire) qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

55

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

18 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS. — CONVERSION. — CONVERSION ANTÉRIEURE AUX SOMMATIONS. — CRÉANCIERS. — DROIT DE CRITIQUER LA PROCÉDURE. — VENTE. — FORMALITÉS. — INTÉRÊT PRIVÉ.

Le poursuivant et le saisi sont seuls intéressés en cas de conversion en vente volontaire d'une saisie immobilière, avant les sommations aux créanciers inscrits prescrites par l'art. 692 C. pr. civ. (art. 743 C. pr. civ.); d'où il suit que les créanciers non sommés, dont les intérêts sont d'ailleurs sauvegardés par le droit de surenchérir que la loi leur accorde, sont et deviennent étrangers à la procédure qui suit le jugement de conversion, et ne peuvent la critiquer que dans le cas de fraude ou de collusion.

D'autre part, les formalités exigées pour parvenir à la vente n'étant pas d'ordre public, les parties intéressées peuvent y renoncer d'un commun accord.

Spécialement, lorsque deux saisies pratiquées successivement, la première frappant une partie seulement d'un domaine du débiteur, mais continuée jusqu'aux sommations de l'art. 692, la seconde frappant l'intégralité du domaine, mais non suivie des sommations, ont été converties en vente volontaire, le créancier qui a fait inscrire son hypothèque après les sommations faites à la suite de la première saisie est demeuré étranger aux deux saisies qui ont frappé les immeubles et si, contrairement aux jugements de conversion, il n'a été rédigé qu'un seul cahier des charges par l'un des notaires commis, si la vente a eu lieu en un seul lot et sur une seule mise à prix, le tout du consentement de toutes les parties intéressées, ledit créancier n'a pas qualité pour critiquer

la procédure, alors qu'il n'allègue ni fraude, ni collusion.

Il doit, d'ailleurs, être considéré comme ayant accepté le prix atteint par l'adjudication et renoncé à exercer son droit de surenchère, si à la suite de la vente du domaine, ayant exercé l'action paulienne contre l'acquéreur des bois coupés sur ledit domaine postérieurement aux saisies qui l'avaient frappé, il a pris pour base de sa demande et pour évaluer le dommage qu'il a éprouvé de ce fait le prix d'adjudication, et si, en outre, non seulement il a comparu à la tentative d'ordre amiable sans formuler de réserves, mais il a laissé ouvrir l'ordre judiciaire sans la moindre protestation.

Guy Bersihand c. de Carbeil et autres.

M. Bersihand s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 29 décembre 1904, rendu au profit de M. de Carbeil et autres.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier et le troisième moyen suivants:

Premier moyen :

« Violation des art. 686, 687, 719, 720, 742, 743, 958, 960 C. civ., 1317, 1318, 1338, 1988 et 1989 C. civ., 14 et 68 loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable à l'égard d'un créancier hypothécaire, qui n'était pas partie à la procédure lors de la conversion, une vente en bloc sur conversion de saisie faite en dehors des prescriptions de deux jugements distincts du Tribunal civil de Vannes rendus sur des poursuites différentes et relatives à des immeubles différents, qui avaient autorisé la conversion, alors que : 1° il ne pouvait être procédé à l'adjudication que conformément aux dispositions de ces jugements, c'est-à-dire séparément, le cahier des charges ayant d'ailleurs été déposé au greffe du Tribunal civil de Vannes pour les immeubles compris dans la première saisie; 2° qu'en admettant qu'un commun accord des parties intéressées put modifier ces jugements et réunir dans une seule les deux adjudications, il n'était pas justifié de l'existence d'un tel accord, les parties n'ayant comparu ni en personne, ni par leurs avoués, au cahier des charges qui avait opéré la réunion, et n'ayant pas été toutes valablement représentées à l'adjudication; 3° que l'adjudication a été prononcée contrairement à la publicité légale qui avait été faite. »

Troisième moyen :

« Violation des art. 1338, 2182 et 2192 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a refusé, sous prétexte de ratification, de déclarer nulle une procédure de purge qui, par suite du défaut de ventilation dans les notifications, mettait les créanciers hypothécaires à qui elles étaient faites dans l'impossibilité de surenchérir, de laquelle procédure l'arrêt ne contestait pas d'ailleurs l'irrégularité. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 686, 687, 719, 720, 742, 743, 958, 960 C. pr. civ., 1317, 1318, 1338, 1988 et 1989 C. civ., 14 et 68 de la loi du 25 ventose an XI:

Attendu qu'aux termes de l'art. 743 C. pr. civ., sont seuls intéressés en matière de conversion en vente volontaire d'une saisie immobilière, avant les sommations aux créanciers inscrits prescrites par l'art. 692 du même code, le poursuivant et le saisi ; d'où il suit que les créanciers non sommés, dont les intérêts sont d'ailleurs sauvegardés par le droit de surenchérir que la loi leur accorde, sont et demeurent étrangers à la procédure qui suit le jugement de conversion, et ne peuvent la critiquer que dans le cas de fraude ou de collusion ; que, d'autre part, les formalités exigées pour parvenir à la vente n'étant pas d'ordre public, les parties intéressées peuvent y renoncer d'un commun accord ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que, le 26 avril 1900, une première saisie fut pratiquée sur une partie du domaine de Couetre, appartenant à Michet Picot de Plédran, à la requête de la veuve Picot de Plédran, à laquelle Duclercq se fit plus tard subroger; que cette saisie fut continuée jusqu'aux sommations de l'art. 692, lesquelles furent faites le 13 juillet de la même année; qu'aux dates des 18 et 19 janvier 1901 le restant du même domaine fut saisi à la requête d'un autre créancier, mais que cette saisie ne fut pas, comme la première, suivie des sommations prescrites par l'art. 692; que, le 19 février 1901, deux jugements du Tribunal civil de Vannes autorisèrent la conversion en ventes amiables des deux saisies, avec une mise à prix spéciale pour chacune des parties du domaine de Couetre, et renvoyèrent la vente devant deux notaires; qu'un seul cahier des charges fut rédigé par l'un de ces officiers publics, par suite de l'accord des parties; qu'au jour de l'adjudication, après que la publicité légale eut été faite en présence et du consentement de toutes les parties intéressées ou de leurs représentants, la vente eut lieu en un seul lot et sur une seule mise à prix; et, d'autre part, que ce n'est que le 6 septembre 1900 que Bersihand à fait inscrire l'hypothèque que Picot de Plédran lui avait consentie, le 3 du même mois, sur tous ses immeubles; d'où il suit qu'il est resté étranger aux deux saisies qui ont frappé le domaine de son débiteur et, qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'avait pas qualité pour critiquer la

procédure qui avait suivi les deux jugements de conversion, alors qu'il n'alléguait ni fraude ni collusion, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1338 C. civ., 751 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale :

Attendu qu'en l'état de ce qui vient d'être décidé sur le premier moyen, le second est sans intérêt;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 1338, 2182, 2192 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite de la vente aux enchères du domaine de Couetre, Bersihand a exercé l'action paulienne contre les acquéreurs des bois coupés sur ledit domaine postérieurement aux saisies qui l'avaient frappé, et que, pour évaluer le dommage qu'il soutenait avoir éprouvé par ce fait, il a pris pour base de sa demande le prix d'adjudication; qu'en outre, non seulement il a comparu à la tentative d'ordre amiable, sans formuler de réserves, mais qu'il a laissé ouvrir l'ordre judiciaire, sans la moindre protestation ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il avait accepté le prix atteint par l'adjudication et renoncé à exercer son droit de surenchère, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a violé aucun des textes de lois visés au moyen ;

Rejette...

MM. Marignan rapp.; Bonnet av. gén. — Me Boivin-Champeaux av.

Note. — Avant les sommations prévues par l'art. 692 C. pr. civ., il suffit du consentement du poursuivant et du saisi pour que la conversion soit valable. Les créanciers inscrits, non liés à la procédure, ne peuvent s'y opposer. Ils peuvent seulement attaquer le jugement de conversion s'il n'a pas été régulièrement rendu, faire annuler la procédure qui s'en est suivie si les formalités exigées n'ont pas été observées ou s'y faire subroger si elle est frauduleusement ou négligemment conduite. V. Cass. 23 janvier 1878 (D. 78.1.132) ; Carré sur Chauveau, t. V, 2e partie, p. 2446; Garsonnet Tr. de procéd., t. IV, § 741, p. 371; Dalloz, Supp. au Rép.; vo Vente publ. d'imm., no 306.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

8 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

CULTES. — ABUS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONVOIS FUNÈBRES. — INTERDICTION AU CLERGÉ D'ACCOMPAGNER REVÊTU D'ORNEMENTS SACERDOTAUX.

Lorsque le prévenu, poursuivi devant le tribunal de simple police pour contravention à un arrêté municipal interdisant au clergé d'accompagner les convois funèbres revêtu d'ornements sacerdotaux soulève l'exception d'abus, demandant qu'il soit sursis à statuer pour lui permettre de soumettre cette exception à l'autorité compétente, le juge ne peut statuer sur la question préjudicielle et sur le fond.

Vainement, le juge invoquerait-il l'autorité de la chose jugée résultant de ce que le Conseil d'Etat aurait rejeté le recours pour abus dirigé contre un arrêté semblable d'une commune voisine, puisque ce n'est pas l'arrêté même servant de base à la poursuite qui a été déféré au Conseil d'Etat.

Daumont.

L'abbé Daumont, desservant de la paroisse de Loupian, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Mèze, du 18 mai 1905, qui l'avait condamné à 3 francs d'amende pour contravention à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Vu les art. 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, promulgués et rendus exécutoires par la loi du 18 germinal an IX;

Vu l'arrêté du maire de Loupian (Hérault) en date du 4 février 1905;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 18 germinal an X :

Attendu que Daumont, curé desservant de la paroisse de Loupian, a été poursuivi devant le Tribunal de simple police de Mèze, en vertu d'un procès-verbal du 2 avril 1905, pour avoir contrevenu à un arrêté pris par le maire de Loupian, interdisant au clergé d'accompagner les convois funèbres revêtu d'ornements sacerdotaux ;

Attendu que le prévenu, par ses conclusions, a soulevé une exception d'abus et demandé qu'il fut sursis à statuer pour lui permettre de soumettre cette exception à l'autorité compétente; que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré légal l'arrêté du maire de Loupian et a condamné le prévenu comme coupable de la contravention relevée à sa charge;

Attendu que la question soulevée par le prévenu était une question d'abus dans le sens de l'art. 7 de la loi du 18 germinal an X; qu'aux termes de cet article, combiné avec les art. 6 et 8 de la même loi, le Conseil d'Etat était seul compétent pour en connaître; qu'il devait, par suite, être sursis au jugement du fond jusqu'à la solution de la question d'abus; qu'en statuant sur la question préjudicielle et sur le fond le Tribunal de police de Mèze a excédé ses pouvoirs et violé les articles de loi ci-dessus visés;

Attendu que le jugement attaqué a vainement invoqué l'autorité de la chose jugée, résultant d'après lui de ce que le Conseil d'Etat, suivant décret du 31 mai 1901, aurait rejeté le recours pour abus di-

rigé contre un arrêté du maire de Sainte-Florine, pris dans les mêmes termes que ceux de l'arrêté du maire de Loupian; qu'il ne saurait y avoir chose jugée, puisque ce n'est pas l'arrêté servant de base à la poursuite qui a été déféré au Conseil d'Etat;

Par ces motifs,

Casse.

MM. DOUARCHE rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me SABATIER av.

Note. — Il était de principe certain, sous le régime concordataire, que si les tribunaux de l'ordre judiciaire n'avaient pas le droit d'examiner la légalité des arrêtés relatifs à la police des cultes, il appartenait seulement au juge de police de fixer un délai dans lequel le recours au Conseil d'Etat devait être exercé ; il ne pouvait rejeter la demande de sursis dont il était saisi : Cass. 15 mai 1896 (D. 97.1.335 — Bull. crim. 167); 3 décembre 1896 (D. 97.1.335 — Bull. crim., 349); 26 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.705 — Bull. crim., 159); Rappr. Cass. 10 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.200).

Le juge de simple police ne pouvait pas, comme l'a fort bien déclaré l'arrêt recueilli, repousser l'exception d'abus, motif pris de la chose jugée par un décret du Conseil d'Etat, statuant sur la question à l'égard d'un arrêté d'une autre commune, rédigé dans des termes identiques.

Le décret aurait pu avoir tout au plus la valeur d'un document de jurisprudence, dès l'instant qu'il n'avait pas visé l'arrêté même qui servait de base aux poursuites, et il n'appartenait pas au juge de la contravention de faire application de la jurisprudence en matière d'abus. V. notre note sous Cass. 26 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.705).

Il convient d'ajouter que lorsque le Conseil d'Etat a à apprécier la légalité d'un arrêté interdisant le port des ornements ou vêtements sacerdotaux dans les convois funèbres, il recherche, dans chaque espèce, si l'interdiction prononcée l'a été, en fait, en vue des objets que l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 soumet à ses pouvoirs de police : V. Cons. d'Et. 14 août 1903 (D. 1905.3.18).

COUR D'APPEL DE L'INDO-CHINE

(3e CH. SIÉGEANT A HANOÏ)

18 octobre 1905.

Présidence de M. Baudet.

ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — NAUFRAGE. — BAGAGES DES PASSAGERS. — PERTE. — FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — INSCRIPTION SUR UN LIVRET NON REMIS AUX VOYAGEURS. — NON-INSCRIPTION SUR LES BILLETS. — IMPOSSIBILITÉ DE L'INVOQUER.

Une clause d'exonération de la responsabilité des fautes du capitaine, insérée dans les billets de passage remis aux voyageurs, peut leur être valablement opposée, bien qu'elle soit seulement imprimée et que le billet ne porte que la signature des passagers.

Mais cette clause ne saurait évidemment recevoir son application quand elle est inscrite non pas sur les billets eux-mêmes, mais sur des livrets non remis aux voyageurs.

Messageries maritimes c. X...

LA COUR,

Attendu que, par exploit en date du 25 mars 1905, de Boyé, huissier à Hanoï, la Compagnie des Messageries maritimes a relevé appel d'un jugement rendu le 10 du même mois par le Tribunal civil de Haïphong qui l'avait condamnée à payer à X... la somme principale de 2.500 francs, en représentation de trois colis accompagnant sa famille et perdus dans le naufrage de la *Tamise* arrivé le 9 septembre 1904, à 7 heures 4 minutes du soir, dans la mer de Chine, sur le rocher des *Trois-Rois* ; et qu'à l'appui elle invoque un cas de force majeure et une clause d'exonération de responsabilité ;

Sur le premier chef :

Attendu qu'à entendre l'appelante ce cas de force majeure serait constitué par un courant sous-marin, avant-coureur d'un typhon, lequel courant, constaté le lendemain à 6 heures du matin par le capitaine commandant de la *Tamise*, en son rapport de mer dûment fait le 13 septembre à Saïgon, premier lieu d'atterrissement comprenant une autorité capable de le recevoir, aurait dressé le navire sur le rocher des *Trois-Rois* ;

Mais attendu que la constatation de ce courant faite le 10 septembre à 6 heures du matin n'implique nullement qu'il existât au moment du naufrage, le 9 septembre, à 7 h. 4 du soir ;

Attendu, en fait, que de ce rapport il résulte que le temps était *beau* et la mer *calme*, lorsqu'après avoir tracé sur la carte la route à suivre qui devait passer à 2°5 des *Trois-Rois*, le capitaine ayant rendu le quart à son second était allé à 6 h. 30 du soir prendre son repas vers la fin duquel s'est produit le sinistre ; que vainement la Compagnie des Messageries maritimes voudrait tirer argument d'un rapport annexe du second qui ne saurait avoir d'autre valeur que celle d'une déclaration reçue par le capitaine et suivant lequel, à 6 h. 30, la nuit était *obscure* et l'horizon *bouché* ; qu'en effet il y est dit encore qu'au moment du naufrage le second cherchait les *Trois-Rois* avec ses jumelles dont on ne comprend pas l'usage au milieu des ténèbres ;

Attendu que l'intimé, au moins, a le droit de retenir de cette pièce annexe qu'au moment du naufrage la *Tamise* allait à une allure ordinaire (6 mètres par seconde) et que l'échouage s'est produit dans des circonstances que le second *ne s'explique pas* ;

Attendu, quel qu'ait été le temps et en admettant même l'existence d'un courant caché, que le second a commis une faute, s'il faisait beau, en ne déterminant pas la position par relèvement et, s'il faisait obscur, en ne prescrivant ni ralentissement de la marche, ni sondages, ce qui lui aurait permis soit de redresser le navire, soit d'amortir le choc ; qu'il faut même que la négligence du second ait été bien

grande pour qu'en trente-quatre minutes il ait pu, sans s'en apercevoir ni rien faire dans le doute, laisser le navire dévier de 2'5;

Attendu, dès lors, que c'est à cette faute, à cette négligence seule et non au cas de force majeure que doit être attribué le naufrage de la *Tamise*; d'où, en principe, responsabilité des Messageries maritimes;

Sur le deuxième chef :

Attendu qu'il est bien de jurisprudence qu'une clause d'exonération de la responsabilité des fautes insérée dans les billets de passage remis aux voyageurs peut leur être valablement opposée, bien qu'elle soit seulement imprimée et que le billet ne porte que la signature des passagers (Cass. 22 janvier 1884 (D. 84.1.121) ;

Attendu que la Compagnie des Messageries maritimes fait valoir qu'il existe une pareille clause d'exonération dans l'art. 1er des livrets, lequel est ainsi conçu : « La compagnie ne répond pas des pertes ou dommages provenant de tempêtes, naufrage, échouement... baraterie et généralement de tous événements de mer. » Et qu'il est renvoyé à cette disposition par l'art. 21 § 7 des conditions insérées sur les billets de passage de la famille X... qui porte que « la compagnie n'est pas responsable des retards, pertes ou avaries des bagages enregistrés dans les cas prévus par l'art. 1er des livrets » ;

Attendu que l'on s'explique fort bien la jurisprudence ci-dessus, qui est basée sur la liberté des conventions et la présomption que le voyageur a pu, par un examen rapide de son billet, se rendre compte de ce à quoi il s'engageait en l'acceptant ;

Mais attendu que cette jurisprudence n'a pas son application dans l'espèce, puisqu'il est constant, d'une part, que la clause proprement dite d'exonération était inscrite sur les livrets et non pas sur les billets de passage eux-mêmes, et, d'autre part, qu'aucun de ces livrets n'avait été remis à la famille X... ; qu'on ne peut donc pas présumer que cette famille avait dû, en parcourant le billet qu'elle recevait, comprendre et accepter que la compagnie n'avait pas à répondre même des fautes du capitaine qui entraîneraient le naufrage du navire et qu'on ne saurait lui objecter qu'il ne dépendait que d'elle de se renseigner exactement en réclamant un livret à la compagnie, tant il était raisonnable de penser qu'il ne pouvait pas être question d'une clause d'exonération aussi exorbitante;

Par ces motifs,

Déboute la Compagnie des Messageries maritimes de l'appel par elle interjeté contre X... du jugement rendu à la requête de ce dernier par le Tribunal civil de Haïphong le 10 mars 1905;

Ce faisant :

Confirme ledit jugement;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée.

M. MANSENCAL subst. proc. Rép. — Mes DEVAUX et BROUTIN av.

Note. — Le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation admet qu'aucune loi et notamment l'art. 216 C. com. n'interdit au propriétaire de navires de s'affranchir par convention de la responsabilité des fautes du capitaine ou de l'équipage : Cass. 20 juillet 1892 (D. 92. 1.94) ; 7 décembre 1892 (D. 93.1.204) ; 12 juillet 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Armateur, n° 28) ; 13 juin 1894 (D. 95.1.41).

Aussi trouve-t-on le plus souvent inscrite sur les bulletins, livrets, billets de passage, une clause libellée de la façon suivante : La compagnie ne répond pas des pertes et dommages pouvant provenir d'accidents, de fortune de mer, ou de toute autre cause fortuite, ou bien des fautes du capitaine, du pilote, des marins ou autres personnes de l'équipage. »

Il a été jugé que ces mentions portées dans le billet de passage des voyageurs avient pour la compagnie comme pour le voyageur force obligatoire : Cass. 5 février 1873 (D. 73.1.137) ; 5 juin 1878 (D. 78.1.428). Le voyageur en prenant son billet accepte par cela seul les conditions qui y sont portées. On comprend alors pourquoi la Cour suprême a décidé que le voyageur qui reçoit sans protestations ni réserves, pour une traversée en mer, un billet de passage avec clause d'exonération, ne peut utilement soutenir que cette condition n'a pas été acceptée par lui parce qu'il n'a pas signé de convention à cet égard : Cass. 22 janvier 1884 (D. 84.1.121).

Mais encore faut-il que le voyageur ait eu connaissance de cette clause. Un simple renvoi à une pièce non remise au passage est manifestement insuffisante puisque le voyageur ne peut connaître ni l'étendue de ses droits, ni celle de ses obligations.

56-57

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

10 février 1906.

Présidence de M. Bard.

POSTES. — POSTES AUX LETTRES. — MONOPOLE. — ATTEINTE. — COMMERÇANT. — BOITES PLACÉES DANS LES BUREAUX D'OMNIBUS.

Si la déclaration du 8 juillet 1759 autorise les particuliers à faire porter leurs lettres ou paquets de lettres dans la ville et les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugeront à propos, et si cette faculté leur est reconnue en matière de grande et de petite poste, elle ne s'applique qu'aux lettres envoyées par des particuliers eux-mêmes à d'autres personnes et aux réponses faites par celles-ci.

Elle ne peut s'étendre aux lettres qu'un commerçant fait jeter dans des boîtes destinées à recevoir des commandes de ses clients et placées dans les bureaux d'omnibus, où il n'a ni habitation, ni établissement industriel; lesdites lettres ne sont à destination et ne sont à sa disposition qu'après le transport qu'il en fait effectuer chez lui.

Administration des Postes c. Bernot.

L'Administration des Postes et le procureur général près la Cour d'appel de Paris se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 juin 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.2.62, rendu au profit de M. Bernot.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des Postes :

Vu les pièces produites par Me Regray, avocat en la cour, desquelles il résulte que l'administration des Postes se désiste du pourvoi par elle formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 juin 1905, qui a relaxé des fins de la poursuite dirigée contre eux les nommés Bergeot, Odoul et Bernot, ce dernier pris comme civilement responsable ;

Et attendu que ce désistement est régulier ;

Donne acte du désistement ;

Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi, lequel sera considéré comme non avenu ;

Mais en ce qui concerne le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris contre le même arrêt et sur le moyen unique tiré de la violation de la déclaration royale du 8 juillet 1759 et de la fausse application des art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Bernot, marchand de combustibles, a établi dans soixante bureaux d'omnibus de Paris, à la suite d'une convention intervenue entre lui et la Compagnie générale des omnibus, des boîtes dans lesquelles les clients de Bernot pouvaient déposer, sans les affranchir, des lettres de commande que des employés venaient prendre plusieurs fois par jour et porter au siège social ; qu'à la date du 12 février 1904 l'administrateur des Postes a fait procéder dans les bureaux du boulevard Sébastopol et de la Madeleine à la saisie, entre les mains de Bergeot et Odoul, employés de la maison Bernot qui faisaient la levée des boîtes, des lettres qu'ils venaient d'y trouver ;

Attendu que le même arrêt déclare que les faits de la prévention sont constants et reconnus à l'audience par Bergeot, Odoul et Bernot qui en ont soutenu la parfaite légalité ;

Attendu que l'arrêt a prononcé le relaxe des prévenus par ces motifs que la déclaration du 8 juillet 1759 et l'arrêté de prairial an IX se sont occupés uniquement du transport de lettres missives pour en confier le monopole à l'Etat ; que l'Administration joue le rôle d'intermédiaire entre l'envoyeur et le destinataire ; que, seul, ce transport intermédiaire est interdit et qu'on ne saurait le rencontrer dans les faits de la cause, les boîtes appartenant à Bernot et les lettres devenant sa propriété dès qu'elles y étaient jetées et pouvant, par suite, être déplacées par lui, ou par ses préposés ;

Mais attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt entrepris que Bernot a fait fonctionner à Paris un service particulier de petite poste, pour le transport, d'endroits déterminés au siège social de sa maison, de lettres à lui adressées par des tiers et qui étaient décachetées ou lues au siège social ;

Attendu que si la déclaration du 8 juillet 1759 autorise les particuliers à faire porter leurs lettres ou paquets de lettres dans la ville et les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugeront à propos, et si cette faculté leur est reconnue en matière de grande et petite poste, elle ne s'applique qu'aux lettres envoyées par des particuliers eux-mêmes à d'autres personnes et aux réponses faites par celles-ci ; que vainement les défendeurs soutiennent que les boîtes établies par Bernot étaient une dépendance de son domicile, et que les lettres qui y étaient déposées étaient en sa possession à l'instant même du dépôt que Bernot pouvait en disposer à son gré sans porter une atteinte illégale au monopole de l'administration des Postes ;

Attendu que ces boîtes, placées dans les bureaux de la Compagnie de Omnibus, où Bernot n'avait ni habitation, ni établissement industriel, ne peuvent être considérées comme un appendice de son domicile ; que les lettres extraites de ces boîtes n'étaient parvenues à destination et n'étaient à la libre disposition de Bernot qu'après le transport qui en était effectué au siège social ;

Attendu que Bergeot et Odoul, étrangers au service des postes, en faisant la levée des boîtes au lieu où elles étaient établies pour porter les lettres qu'elles contenaient à la maison Bernot, se sont immiscés dans le transport des lettres ; d'où il suit qu'en relaxant Bergeot, Oudoul et Bernot, ce dernier pris comme civilement responsable, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Malepeyre rapp. ; Lombard av. gén. — Mes Regray et Boivin-Champeaux av.

Note. — La déclaration du 8 juillet 1759 a établi le monopole de l'administration des Postes en matière de *petite poste*, comme les arrêts du conseil des 18 juin et 22 novembre 1681 l'avaient établi en matière de *grande poste*. Des lois postérieures sont venues successivement assurer à nouveau l'exécution de cette déclaration, réglementer le mode de poursuite et déterminer les peines applicables, en général, aux atteintes portées au monopole de l'administration des Postes.

Cette déclaration de 1759 a pourtant consacré une exception au principe dans les termes suivants : « N'entendons néanmoins, en aucun cas, empêcher les particuliers de faire porter leurs lettres ou paquets dans la ville et dans les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugeront à propos. »

La nature et l'étendue de cette exception ont été très nettement précisées par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 février 1869 et sur pourvoi par un arrêt de la Chambre criminelle du 11 juin 1869 (D. 69.1.487).

L'espèce tranchée par la Chambre criminelle en 1869 était presque identiquement la même que celle qui a fait l'objet de l'arrêt recueilli. V. nos notes sous le jugement du Tri-

bunal correctionnel de la Seine du 22 février 1905 (8e Ch.) qui s'était prononcé dans le sens de l'arrêt recueilli (Gaz. Pal. 1905.1.347) et sous l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1905.2.62).

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE.)

2 février 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PROPAGANDE ANARCHISTE. — PROVOCATION DES MILITAIRES A LA DÉSOBEISSANCE. — COMPÉTENCE.

L'art. 1er de la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, exige comme condition unique et essentielle de la compétence correctionnelle que les faits donnant lieu aux poursuites aient été commis dans un but de propagande anarchiste.

Spécialement, la provocation des militaires à la désobéissance tombe sous le coup de ladite loi et est par suite de la compétence du tribunal correctionnel, s'il est établi que les prévenus font partie d'une organisation anarchiste active, tendant par tous les moyens, même criminels, à l'abolition de l'ordre social, et qu'ils collaborent à un journal anarchiste dans lequel ont paru les articles incriminés, dont le but est conforme à ces idées, puisque leurs auteurs recommandent aux soldats de tourner les armes contre leurs chefs et de saboter les usines, c'est-à-dire de détruire les propriétés.

Bastien et Lemaire.

Les sieurs Bastien et Lemaire se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 30 novembre 1905 qui avait déclaré que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de la poursuite dirigée contre eux pour provocation à la désobéissance des militaires dans un but de propagande anarchiste.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1894, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du délit de provocation des militaires à la désobéissance résultant de brochures ou d'imprimés ne constituant pas des actes de propagande anarchiste :

Attendu que les demandeurs, poursuivis devant la juridiction correctionnelle, pour avoir commis, dans un but de propagande anarchiste, le délit de provocation de militaires à la désobéissance, prévu et puni par la loi du 28 juillet 1894, ont excipé de l'incompétence de la juridiction correctionnelle et que l'arrêt attaqué a rejeté ce déclinatoire ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, exige comme condition unique et essentielle de la compétence correctionnelle que les faits donnant lieu aux poursuites aient été commis dans un but de propagande anarchiste ;

Or, attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte des débats de l'audience que les prévenus font partie d'un organisation anarchiste active, tendant par tous les moyens, même criminels, à l'abolition de l'ordre social, et qu'ils collaborent tous les deux au journal anarchiste *Germinal*, dans lequel ont paru les articles incriminés, dont le but est conforme à ces idées, puisque leurs auteurs recommandent aux soldats de tourner leurs armes contre leurs chefs et de saboter les usines, c'est-à-dire de détruire les propriétés ; que l'arrêt se fonde sur ces circonstances pour décider que les actes réputés délictueux qui sont reprochés aux prévenus, s'ils étaient établis, ont été accomplis dans un but de propagande anarchiste, et que la Cour d'appel d'Amiens a ainsi légalement justifié la compétence de la juridiction correctionnelle et fait une exacte application de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1894 ;

Sur le second moyen pris de la violation des règles de la compétence, des droits de la défense et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, pour justifier sa décision de compétence, a émis des motifs préjugeant le fond :

Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus le jugement et l'arrêt entrepris disposent, en substance, que « les actes réputés délictueux, s'ils étaient établis », ont été accomplis dans un but de propagande anarchiste ; qu'il ressort de ces énonciations ainsi formulées que l'arrêt attaqué s'est strictement renfermé dans l'examen de l'exception d'incompétence qui lui était soumise ; qu'il n'a envisagé les faits de la cause que dans leur rapport avec la loi pénale et les règles de la compétence et que, bien loin d'avoir préjugé la question du fond, il l'a, au contraire, expressément réservée ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a violé aucun des principes de droit visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Berchon rapp. ; Cottignies av. gén. — Me Raynal av.

Note. — Le délit de provocation de militaires à la désobéissance commis par la voie de la presse est déféré aux tribunaux correctionnels lorsqu'il a pour but un acte de propagande anarchiste. (Loi du 28 juillet 1894, art 1er). Sinon, il est de la compétence de la cour d'assises, juridiction de droit commun en matière de presse.

La thèse du pourvoi, qui ne méconnaissait point ce principe résultant du texte même de la loi, consistait à soutenir que c'est dans l'imprimé incriminé seul qu'il convient de rechercher si la rédaction a eu pour but un acte de propagande anarchiste, et non dans les antécédents ou les fréquentations du prévenu. La Cour de cassation repousse

complètement cette théorie dans l'arrêt recueilli; elle ne s'arrête qu'au but poursuivi.

COUR D'APPEL DE RENNES

27 juillet 1905.

Présidence de M. de Savignon-Larombière.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BORDEREAUX. — MENTIONS ERRONÉES. — IMMEUBLE INSUFFISAMMENT INDIVIDUALISÉ. — NULLITÉ DE L'INSCRIPTION.

2° CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — INSCRIPTION. — ERREUR PROVENANT D'UN CHIFFRE MAL ÉCRIT. — NULLITÉ. — RECOURS CONTRE LE CONSERVATEUR. — REJET.

1° *L'inscription hypothécaire qui renferme sur la désignation du numéro d'une maison hypothéquée une erreur de nature à tromper les tiers doit être déclarée nulle à l'égard des créanciers ayant pris postérieurement une inscription.*

2° *Le créancier, dont l'hypothèque a été annulée par suite de la désignation erronée dans l'inscription du numéro de la maison hypothéquée, n'a pas de recours contre le conservateur des hypothèques, lorsque, sur les bordereaux et sur la grosse de l'acte, le chiffre indiquant ce numéro était mal fait.*

Le rôle du conservateur se borne à faire mention sur le registre du contenu du bordereau, sans qu'il puisse retarder l'inscription par des recherches ayant pour but de suppléer aux insuffisances des indications qui lui sont fournies.

Conservateur des hypothèques de Nantes
c. Benoist et Banque populaire de Lorient.

LA COUR,

Considérant que Gauzence de Lastours, conservateur des hypothèques à Nantes, a régulièrement interjeté appel contre Benoist du jugement du Tribunal civil de Nantes du 12 décembre 1904; que Benoist a reporté l'appel à la Banque populaire de Lorient; que ces deux affaires sont connexes comme se référant à un seul et même jugement et qu'il y a lieu de joindre, pour être statué par un seul et même arrêt, les causes inscrites sous les numéros 133 et 136 du rôle de la deuxième chambre de la cour;

I. — Sur l'appel de Gauzence de Lastours contre Benoist :

Considérant que, le 20 mai 1901, Benoist a consenti à Martin une ouverture de crédit avec affectation hypothécaire sur des immeubles sis tant à Douarnenez qu'à Nantes;

Considérant que l'hypothèque portait sur des immeubles énumérés à l'acte et, entre autres, sur une maison sise à Nantes, rue Saint-Clément, 36; que l'obligation ne contient aucune autre désignation de l'immeuble que la rue et le numéro; que si le numéro de l'immeuble était erroné, le bien hypothéqué ne se trouve plus désigné d'une manière suffisante pour éclairer les tiers sur la véritable situation hypothécaire;

Considérant que Martin pouvait avoir été, dans le passé, où être encore au moment de l'acte propriétaire de plusieurs maisons dans la rue Saint-Clément; et que l'acte ne mentionne pas, ce qui, en fait, pouvait être la vérité, que Martin conférait une hypothèque sur tous ses immeubles;

Considérant que Benoist déposa, le 4 juin 1901, deux bordereaux à l'appui de sa réquisition d'inscription; que les chiffres sont mal formés et qu'il était permis d'avoir des doutes sur le véritable numéro de la maison hypothéquée; que le conservateur des hypothèques, après avoir écrit le chiffre 16, s'est reporté à la grosse de l'obligation qui porte très nettement le chiffre 36, et a, en conséquence, *invoqué* (*sic*), le chiffre 16 en indiquant le n° 36;

Considérant qu'en procédant ainsi le conservateur des hypothèques, dont le rôle est purement passif, s'est strictement conformé à ses obligations professionnelles; qu'il n'avait pas, en effet, à s'ériger en expert et à procéder à des vérifications ou à des comparaisons d'écriture pour rechercher ce qu'on avait voulu écrire; qu'il n'était pas davantage tenu de signaler aux parties la difficulté qu'il rencontrait; qu'il devait déférer sans retard à la réquisition qu'il recevait et était dans l'impossibilité absolue de reproduire graphiquement sur ses registres la pièce à transcrire; qu'au demeurant les parties ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes ou à leurs mandataires si leurs actes sont écrits d'une manière illisible;

Considérant, dès lors, que ce n'est pas Gauzence de Lastours qui a commis une faute pouvant préjudicier à Benoist; que la demande en garantie formée par celui-ci doit être rejetée et que le jugement dont appel doit être réformé de ce chef.

II. — Sur l'appel Benoist contre la Banque populaire :

Considérant que, le 16 avril 1902, la Banque populaire de Lorient a consenti à Martin une ouverture de crédit avec garantie hypothécaire sur des immeubles désignés et, notamment, une maison sise à Nantes, rue Saint-Clément, n° 16, avec jardin;

Considérant qu'il importe peu que l'hypothèque conférée ait eu pour but de garantir des sommes versées à l'avance ou d'assurer le remboursement d'avances déjà faites;

Considérant que dans l'état hypothécaire délivré le 4 avril 1902, par le conservateur des hypothèques de Nantes, figure comme grevée d'une inscription au profit de Benoist une maison rue Saint-Clément, n° 36; qu'il n'y a pas à rechercher si la Banque populaire à su où non que Martin n'était pro-

priétaire, rue Saint-Clément, que d'une seule maison, réellement située au n° 16, et portée, par erreur, sous le n° 36 ;

Considérant que le créancier hypothécaire n'a rigoureusement à vérifier que les titres de propriété des immeubles qu'on lui donne en garantie ; que la Banque populaire n'avait pas hypothéqué sur le numéro 36, et que le numéro 16 n'était grevé d'aucune inscription ; que la cour a à juger une question de rang hypothécaire et non une question de bonne foi commerciale ; que la demande de la Banque populaire contre Benoist est donc bien fondée en droit ;

Considérant que la lettre du 8 mai 1903 de la Banque populaire à Benoist est relative à une question de procédure et ne constitue pas une fin de non-recevoir que Benoist puisse invoquer à son profit ;

III. — Sur la demande de dommages-intérêts formée par Gauzence de Lastours :

Considérant que l'instance actuelle ne repose pas sur une demande vexatoire et abusive ; que Gauzence de Lastours ne justifie, d'ailleurs, d'aucun préjudice autre que celui dont il sera dédommagé par la condamnation de Benoist en tous les dépens ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, non contraires à ceux du présent arrêt ;

Reçoit Gauzence de Lastours dans son appel contre Benoist ;

Reçoit Benoist dans son appel contre la Banque populaire ;

Joint lesdits appels, et statuant par un seul et même arrêt ;

Faisant droit à l'appel de Gauzence de Lastours contre Benoist ;

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

Réforme et met à néant le jugement du Tribunal civil de Nantes, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Déboute Benoist de sa demande en garantie ;

Décharge Gauzence de Lastours de toutes les condamnations contre lui prononcées ;

Sur l'appel de Benoist contre la Banque populaire ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Dit que, quant à ce, il sortira son plein et entier effet ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions à plus avant prétendre les dit non recevables et mal fondées ;

Condamne Benoist en tous les dépens de première instance et d'appel ; le condamne à l'amende ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Gauzence de Lastours.

M[es] MAULION, PICHELIN, CHATEL, av.

Note. — Le jugement de Nantes rapporté Gaz. Pal. 1905.1.148 avait été frappé d'un double appel : d'une part, le conservateur des hypothèques soutenait n'être pas l'auteur de la faute dont était victime le créancier qui avait vu annuler son inscription ; d'autre part, ce créancier prétendait que l'erreur commise n'était pas de nature à vicier l'inscription. Le débat devant la cour portait dont principalement sur des questions de fait. Une connaissance plus précise des circonstances de la cause a conduit les juges d'appel à réformer le jugement en ce qui concerne la responsabilité du conservateur.

L'arrêt constate que l'immeuble désigné dans l'affectation hypothécaire d'une manière très laconique était uniquement spécifié par un nom de rue et un numéro. Or, ce numéro étant mal écrit dans les bordereaux et dans la grosse communiquée au conservateur, celui-ci avait porté sur le registre un numéro inexact, d'où délivrance d'un état incomplet et préjudice pour le créancier.

L'art. 13 de la loi du 25 ventôse an IX prescrit aux notaires d'écrire les actes lisiblement. La même obligation est imposée en ce qui concerne les expéditions (Amiaud, v° Expédition, n° 1) et elle s'étend naturellement à toutes les écritures qui peuvent avoir une portée juridique, spécialement aux bordereaux qui sont, en réalité, la base légale de toute la publicité hypothécaire (art. 2148 C. civ.)

Le rôle du conservateur, en matière d'inscription, se borne à faire mention, sur le registre, du contenu au bordereau (art. 2150). Il ne peut, en aucun cas, en retarder l'inscription (art. 2199), ce qui exclut, pour lui, le droit et le devoir de compléter, à l'aide de recherches extrinsèques ou de connaissances personnelles, les actes et les bordereaux à lui remis, et de suppléer, par des inductions, aux indications des pièces qui lui sont déposées (Cass. 26 avril 1882 (D. 82.1.331).

La réparation du préjudice occasionné par la fausse indication du numéro de l'immeuble hypothéqué incombait à l'auteur de l'irrégularité primitive, et non à celui qui n'avait fait et n'avait pu que la reproduire.

Quant à la nullité de l'inscription par suite de la désignation erronée de l'immeuble hypothéqué, la cour confirme simplement le jugement de Nantes. Nous ne pouvons que nous référer à la note dont nous avons fait suivre la publication de ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE PONTOISE

26 décembre 1905.

Présidence de M. Thibault.

ENREGISTREMENT. — DONATION DÉGUISÉE. — VENTE MOYENNANT UNE RENTE VIAGÈRE. — ABSENCE D'ALÉA.

Le tarif des droits d'enregistrement applicable à un acte doit être fixé eu égard à la nature de cet acte déterminée à l'aide de tous moyens et sans tenir compte de la désignation qu'il a plu aux parties de lui donner.

Spécialement, le droit de donation et non le droit de mutation à titre onéreux est dû sur un acte qualifié vente, par lequel des valeurs mobilières et immobilières sont abandonnées à la charge par l'acquéreur de servir une rente viagère moins élevée que celle qui serait consentie par une compagnie d'assurances, et de nourrir et entretenir la venderesse dont l'administration de l'Enregistrement affirme,

même sans justification, que les besoins sont fort modestes.

Duclos c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Vu : 1° La contrainte décernée par l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le 7 septembre 1904, rendu exécutoire par M. Paul Berthou, juge de paix du canton de Luzarches, le même jour 7 septembre 1904 et signifiée à la requête de M. le conseiller d'Etat, directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, hôtel de l'administration, rue de Rivoli, palais du Louvre (hôtel du ministère des Finances) à Paris, poursuite et diligence de M. le Directeur pour le département de Seine-et-Oise, demeurant à Versailles, à 1° M. Duclos, tant en son nom personnel que comme maître des droits de sa femme ci-après nommée demeurant ensemble à Saint-Mandé, 6, rue des Villas; 2° Mme Marie-Gabrielle Collart, épouse de M. Charles-Gabriel Duclos susnommé, ladite dame prise comme débitrice personnelle et solidaire avec son mari suivant exploit de Patin, huissier à Versailles, en date du 9 septembre 1905, enregistré; 2° l'opposition à contrainte signifiée par M. et Mme Duclos susnommés, à l'administration de l'Enregistrement, à Paris, suivant exploit de Foucret, huisster à Paris, du 24 septembre 1904, enregistré: 3° le mémoire signifié à la requête de l'administration de l'Enregistrement, à Paris, à M. et Mme Duclos, suivant exploit de Gauthier, huissier à Paris, du 19 septembre 1905, enregistré; 4° le mémoire signifié à la requête de M. et Mme Duclos à M. le directeur général de l'Enregistrement, à Paris, suivant exploit de Quénard, huissier à Paris, du 16 novembre 1905, enregistré; ouï également à l'audience du 29 novembre 1905 M. Roquefort-Villeneuve, juge suppléant, commissaire en son rapport; ouï également les conclusions du ministère public à l'audience du 19 décembre 1905, lesquelles ont suivi le rapport de M. Roquefort-Villeneuve, juge-commissaire, et précédé immédiatement le prononcé du jugement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en audience publique et en dernier ressort;

Attendu que, par exploit de Foucret, huissier à Paris, en date du 24 septembre 1904, les époux Duclos ont formé opposition à une contrainte en date du 7 septembre 1904 à eux signifiée par l'administration de l'Enregistrement, suivant exploit de Patin, huissier à Paris le 9 septembre 1904, et tendant à avoir paiement de la somme de 10.440 fr. 27 formant le reliquat des droits solidairement dus par les consorts Duclos sur un acte de vente avec constitution de rente viagère reçu par Martinet, notaire à Luzarches, le 11 septembre 1903, consenti à leur profit par une demoiselle Fournier;

Attendu que les consorts Duclos soutiennent que non seulement la somme de 10.440 fr. 27 n'est pas due par eux, mais qu'ils se portent reconventionnellement demandeurs en restitution de la somme de 1.837 fr. 60 qui aurait été perçue en trop lors de l'enregistrement de l'acte du 11 septembre 1903, cet acte ayant été, d'après eux, divisé à tort par le receveur d'enregistrement au point de vue de la perception des droits et soumis aux droits de 5.50 0/0 en ce qui concerne la vente des immeubles et aux droits de 2 0/0 en ce qui concerne les meubles alors qu'il aurait dû être taxé dans son ensemble aux droits de 2 0/0 comme constitution de rente viagère ou tarifé au droit de vente de 5,50 0/0 pour les immeubles et de 0 fr. 50 0/0 sur les valeurs mobilières nominatives;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement reconnaît le bien fondé de la réclamation des consorts Duclos, en ce qui concerne la régularité du mode de perception effectué, si cet acte doit conserver le caractère à titre onéreux qui a motivé la perception; mais qu'elle soutient qu'il est inutile, en l'espèce, d'examiner ce point, puisqu'il résulte des raisons qu'elle donne que la perception effectuée est inférieure de 10.410 fr. 27 à celle qu'elle aurait dû être;

Attendu que pour justifier sa prétention l'Enregistrement soutient que l'acte du 11 septembre 1903 n'est pas un acte à titre onéreux, mais une libéralité entre vifs soumise, en ce qui concerne la part attribuée à Duclos, cousin au sixième degré de Mlle Fournier, à un droit 12 0/0, et, en ce qui concerne la part attribuée à Mme Duclos, étrangère, à un droit de 13 fr. 50 0/0;

Attendu que le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur un acte doit être fixé eu égard à la nature de cet acte, déterminée à l'aide de tous moyens de preuve et sans tenir compte de la désignation qu'il a plu aux parties de lui donner;

Attendu qu'il apparaît des énonciations de l'acte du 11 septembre 1903 qu'il ne revêt à aucun titre le caractère d'un acte à titre onéreux;

Attendu, en effet, que par cet acte Mlle Fournier, âgée le 11 septembre 1903 de quatre-vingt-neuf ans moins quelques jours, puisqu'elle est née le 30 septembre 1814, aliène au profit des consorts Duclos une certaine quantité d'immeubles estimés à 20.136 francs et des valeurs mobilières estimées 91.864 francs, pour la somme totale de 112.000 francs convertie immédiatement en une rente viagère de 13,500 francs, payable en espèces, à concurrence de 4.500 francs et pour les 9.000 francs restant en l'obligation prise par les consorts Duclos de loger bourgeoisement Mlle Fournier, de la nourrir, vêtir et chauffer, tant en santé qu'en maladie;

Attendu que la rente annuelle de 13.500 francs est très sensiblement inférieure à celle que Mlle Fournier aurait obtenu si elle avait aliéné à une compagnie d'assurances un capital de 112.000 francs à charge de rente viagère;

Attendu au surplus que la partie de la rente a servir en nature à Mlle Fournier par les consorts Duclos n'apparaît pas comme ayant constitué à leur encontre une charge effective à raison du genre de

vie modeste de la crédi-rentière et du peu d'importance de ses besoins;

Attendu qu'il résulte des constatations que l'exécution de l'acte du 11 septembre 1903 n'offrait aux consorts Duclos aucune chance de perte, élément essentiel pour que cet acte soit considéré comme un contrat aléatoire à titre onéreux;

Attendu que ces raisons sont encore fortifiées par ce fait consigné dans le mémoire de l'Enregistrement que l'acte du 11 septembre 1903 est daté du même jour qu'un testament par lequel Mlle Fournier établissait les consorts Duclos pour ses légataires universels et les appelait ainsi à recueillir sa succession aux lieu et place de sa sœur qui était décédée la veille;

Attendu que, de plus, le caractère purement gratuit de l'acte résulte de cette circonstance que la crédi-rentière, en aliénant à la fois des immeubles et des meubles d'importacce inégale, a conféré aux consorts Duclos le droit de disposer des meubles qui constituaient la partie la plus importante de l'acte, sans qu'ils restent en aucune façon affectés à la garantie du paiement de la rente viagère;

Attendu que la demande principale de l'administration de l'Enregistrement étant accueillie, il n'échet pas d'examiner si la demande reconventionnelle des consorts Duclos est bien fondée;

Par ces motifs,

Vu le mémoire signifié à la requête de l'Enregistrement aux consorts Duclos, suivant exploit de Gauthier, huissier à Paris, en date du 19 septembre 1905;

Vu le mémoire des consorts Duclos, signifié à l'Enregistrement par exploit de Quénard, huissier à Paris, en date du 16 novembre 1905; ouï M. Roquefort-Villeneuve, juge-commissaire, en son rapport; M. le procureur de la République dans ses conclusions orales;

Déboute les consorts Duclos de leur opposition à la contrainte qui leur a été signifiée le 9 septembre 1904; en conséquence, les condamne à payer au bureau de Luzarches le complément du droit de donation exigible sur l'acte du 11 septembre 1903, passé entre eux et Mlle Fournier, après avoir souscrit en marge de l'acte l'évaluation du revenu des immeubles compris dans la donation;

Les condamne, faute de ce faire, à payer la somme de 10.440 fr. 27 portée dans la contrainte;

Les condamne aux dépens.

Note. — La Régie a le devoir de rendre aux actes leur véritable caractère afin de les assujettir à l'impôt selon le tarif applicable aux conventions réelles des parties. Spécialement, la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 26 mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.24) qu'une vente réalisée moyennant une rente viagère égale au revenu des biens vendus, ne faisant courir aucun aléa à l'acquéreur, constitue une donation et non une vente et doit être imposée en conséquence. Mais, ainsi que nous le faisions remarquer à la suite de cet arrêt, les questions de l'espèce sont toujours des questions de fait dont la solution varie avec les circonstances. C'est ainsi que le jugement que nous rapportons aujourd'hui est uniquement basé sur les faits. La solution qu'il adopte ne nous paraît pas exacte. Tout d'abord, le jugement fait état du genre de vie modeste de la crédi-rentière, et en tire cette conséquence que la charge de son entretien ne sera pas onéreuse à l'acquéreur. Ce motif est tiré d'une affirmation de la Régie, que le tribunal n'a fait que reproduire, puisque l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII lui interdit le droit de se livrer à une enquête ou à un interrogatoire; or, cette affirmation intéressée de la Régie était erronée. D'autre part, le tribunal n'a pas recherché le revenu que les biens abandonnés par la crédi-rentière devaient produire aux acquéreurs (il s'agissait de valeurs de bourse ne donnant pas 3 0/0 d'intérêts) et il s'est exclusivement attaché à la valeur vénale de ces biens, ce qui, de toute évidence, est une erreur. Nous ne pouvons que regretter que, sur des motifs erronés ou si fragiles, le tribunal ait cru pouvoir prononcer une condamnation à la somme de 10.440 fr. 27.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — LIVRAISON. — RESPONSABILITÉ.

L'arrivée des marchandises au lieu de destination ne met pas fin au contrat de transport qui n'est consommé que par la livraison faite au destinataire; dès lors, les clauses qui règlent la responsabilité du transporteur sont applicables jusqu'au moment de la livraison.

En conséquence, lorsque les avaries se sont produites pendant l'exécution du contrat de transport, avant que les marchandises litigieuses, arrivées et déchargées, eussent été livrées au mandataire, la compagnie ne peut être déclarée responsable, en dehors de la constatation à sa charge d'aucun fait constitutif de faute, si le transport a été effectué sous l'empire d'une clause de non-garantie.

Chemins de fer de l'Ouest c. Baillache.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 19 décembre 1900, rapporté Gaz. Pal. 1901.1.304, rendu au profit de M. Baillache.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi le premier moyen suivant :

« Violation des art. 103 C. com., 1134, 1315, 1382, 1784 C. civ., des tarifs Orléans II, n° 21, Ouest P. V., n° 21, 3 des conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux de petite vitesse et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la compagnie exposante responsable d'un incendie partiel survenu à un colis transporté sous l'em-

pire d'un tarif qui exonérait la compagnie des déchets et avaries de route, sans constater à sa charge aucune faute génératrice de ladite avarie, sous le prétexte que l'accident aurait pu être postérieur à l'arrivée de la marchandise à la gare de destination et qu'il incombait à la compagnie de prouver le contraire, alors que la clause de non garantie couvre toute la période de temps durant laquelle le voiturier est responsable, d'après le droit commun, et que le contrat de transport ne prend pas fin avant la livraison des marchandises au destinataire. »

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 3 des conditions d'application communes aux tarifs spéciaux des Compagnies d'Orléans et de l'Ouest, ainsi conçu : « La compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route ; »

Attendu que l'arrivée des marchandises au lieu de destination ne met pas fin au contrat de transport qui n'est consommé que par la livraison faite au destinataire ; que, dès lors, les clauses qui règlent la responsabilité du transporteur sont applicables jusqu'au moment de la livraison ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que les avaries, en l'espèce, se sont produites pendant l'exécution du contrat de transport, avant que les marchandises litigieuses, arrivées et déchargées, eussent été livrées au destinataire ; que c'est donc à bon droit que la Compagnie de l'Ouest a invoqué la clause de non-garantie sous l'empire de laquelle le transport avait été effectué ; qu'en décidant le contraire et en déclarant ladite compagnie responsable sans constater à sa charge aucun fait constitutif de faute, la Cour d'appel de Rouen a violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse...

MM. Dupont rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Pérouse av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur le principe dans deux arrêts récents : Cass. 18 avril 1901 (S. 1901.1.292) ; 21 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.806. — S. 1902.1.187 — D. 1903.1.147) ; *Adde* : Cass. 18 août 1880 (S. 81.1.365) ; 27 avril 1900 (D. 1900.1.433).

58

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle.)

21 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

DÉLIT RURAL. — CONTRAVENTION. — GARDE A VUE. — RÉCOLTES. — PATUREAUX. — CONTRAVENTION DE L'ART. 479 N° 10 C. PÉN. — DÉLIT DE L'ART. 26 LOI DES 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1791.

Le mot « récoltes » employé dans l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne peut s'entendre que des fruits de la terre destinés à être recueillis par l'homme ; il s'applique donc aux produits des prairies soit artificielles, soit même naturelles ; mais on ne peut considérer comme des récoltes les produits de la terre qui ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place.

Il en est ainsi des produits des terrains dits : « pâtureaux » ou « terrains herbés ».

Et, par suite, lorsque le terrain d'autrui sur lequel un âne a été attaché au piquet est en nature « de pâturel », il y a contravention de conduite ou garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui prévu par l'art. 479 n° 10 C. pén., et non délit de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Ferminia et Poumailloux c. Thiry.

Les sieurs Ferminia et Poumailloux se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de l'Arbas du 7 février 1904, qui les avait condamnés à une amende pour garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui.

Arrêt :

La Cour,

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Sur l'unique moyen proposé, pris par les demandeurs de la violation de l'art. 8, section 7, titre Ier de la loi des 20 septembre-6 octobre 1791, en ce que le fait retenu par le jugement entrepris étant prévu et puni par l'art. 26, titre II de ladite loi, la prescription d'un mois était acquise, faute d'aucun acte interruptif, lorsque le juge de police a statué sur l'opposition des demandeurs à un jugement par défaut du 2 décembre 1903, notifié le 21 janvier 1904 seulement ;

Attendu que le fait retenu par le jugement du 2 décembre 1903, maintenu sur opposition par le jugement attaqué, a consisté en ce que, le 30 septembre 1903, une ânesse appartenant à Ferminia a

été trouvée « attachée à un piquet dans un champ en nature de pâtural » du domaine El Madène, dont Thuy, partie civile, est propriétaire ;

Attendu que, après avoir qualifié ce fait de contravention de conduite ou garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui, le juge de police, faisant application à Ferminia de l'art. 479 n° 10 C. pén., qui punit des peines de simple police ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, l'a condamné à 1 franc d'amende, aux dépens à titre de dommages-intérêts envers la partie civile, et a déclaré Poumailloux civilement responsable desdits dépens ;

Attendu que,pour prétendre que le fait visé constituait le délit prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui punit d'une amende indéterminée et d'une détention qui peut être d'une année « quiconque sera trouvé gardant à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui », le pourvoi se fonde sur ce que le jugement attaqué constaterait à la fois, d'une part, la nature du terrain comme étant en prairie, et dès lors chargé d'une récolte au sens du texte précité ; et, d'autre part, un fait constitutif de garde à vue dans les prévisions du même article de loi ;

Mais attendu que le mot « récoltes », employé dans l'art. 26 de la loi de 1791, ne peut s'entendre que des fruits de la terre destinés à être recueillis par l'homme ; qu'il s'applique à bon droit aux produits des prairies, soit artificielles,soit même naturelles, mais qu'on ne peut considérer comme des récoltes les produits de la terre qui ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place ; qu'il en est ainsi des produits des terrains dits « pâtureaux » ou « terrains herbés »,et que,spécialement, en l'espèce, il est constaté au jugement que le terrain sur lequel a été trouvé l'ânesse appartenant à Ferminia est en nature de pâturel ;

Attendu que cette circonstance étant à elle seule suffisante pour écarter l'application de l'art. 36 de la loi de 1791, il n'importe, en l'espèce, que le fait constaté présente ou non les caractères d'un fait de garde à vue au sens dudit article ; qu'il résulte de ce qui précède qu'à juste raison le juge de police n'a vu dans l'infraction poursuivie qu'une contravention à l'art. 479 n° 10 C. pén., et qu'ainsi la prescription régie par l'art. 640 C. inst. crim. n'était pas acquise au moment où a été rendu le jugement attaqué ;

Par ces motifs,

Et attendu que l'art. 1er de la loi du 1er avril 1904 a accordé amnistie pleine et entière pour toutes les contraventions de police antérieures au 1er janvier 1904, mais qu'aux termes de l'art. 2 de la même loi l'amnistie ne peut, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers ;

Déclare l'action publique éteinte, et, statuant au seul point de vue des intérêts civils sur le pourvoi de Ferminia ou Féménia et de Poumaillou Louis Paul contre le jugement du Tribunal de simple police du canton de l'Arba du 17 février 1904, rejette ledit pourvoi ;

MM. Laurent-Atthalin rapp. ; Cottignies av. gén. — Me Bickart-Sée av.

Note. — Il importe de ne pas confondre le délit de garde à vue, prévu par l'art. 26 de la loi du 20 septembre 1791 (titre II), et la contravention prévue par l'art. 479 n° 10, C. pén. Il y a contravention lorsque les terrains où les bestiaux sont conduits ne sont pas chargés de récoltes ; au contraire, il y a délit quand les bestiaux sont menés « dans les récoltes d'autrui ».

La question délicate est donc souvent de discerner ce que l'on doit entendre exactement par *récoltes*. La Cour de cassation a déjà donné à cet égard une définition et des indications qu'il convient de rapprocher de l'arrêt recueilli. Pour elle, ce mot signifie les fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs ; et on ne peut pas appeler de ce nom les produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place. V. Cass. 9 mai 1840 (S. 40.1.552 — D. 40.1.465) ; 6 janvier 1842 (S. 42.1.215 — D. 42.1.197) 22 janvier 1863 (D. 66.5.128).

Il a été jugé spécialement dans le sens de l'arrêt recueilli que le fait d'avoir gardé des bestiaux dans un terrain herbé non destiné à être récolté ne constitue pas le délit de garde à vue : Cass. 22 mars 1858 (D. 58.5.125). — Rappr. Cass. 10 septembre 1847 (D. 47.155) ; 16 février et 14 mars 1850 (D. 50.5.132) ; 6 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.2.339) ; 5 mai 1865 (D. 65.5.129) ; Pau 6 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.2.393 — S. 94 2.157 — D. 95.2.169).

59

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE (CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN). — EFFETS. — PENSION ALIMENTAIRE. — EXTINCTION. — INDEMNITÉ A LA FEMME. — SURVIE. — ART. 301 C. CIV.

Lorsqu'appréciant les circonstances dans lesquelles est intervenu un jugement de séparation de corps, le juge estime que la pension alimentaire allouée à la femme a le caractère d'une indemnité et a été accordée à celle-ci par application de l'art. 301 C. civ., il décide à bon droit que cette pension doit subsister à son profit après le jugement qui prononce la conversion de la séparation de corps en divorce.

Fenaux c. dame Bresson.

M. Fenaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 octobre 1904, rendu au profit de dame Bresson, son épouse divorcée.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 212, 301, 1351 C. civ. :

Attendu que le litige portait sur le point de savoir si, après que Fenaux avait obtenu la conversion en divorce de la séparation de corps prononcée contre lui, la pension alimentaire qu'il avait été condamné à payer à sa femme par le jugement de séparation était éteinte ou devait être continuée; que, pour décider que cette obligation subsistait, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que, à raison des faits qui ont motivé la séparation de corps, la pension alimentaire avait le caractère d'une indemnité et avait été accordée à la femme par application de l'art. 301 C. civ.; que la cour d'appel a pu induire cette appréciation des circonstances relevées dans le jugement de séparation de corps qui ne lui sont pas contraires; que sa décision ne viole donc aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

Rejette...

MM. DENIS rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me BRUGNON av.

Note. — Il a été jugé déjà dans le même sens que si, dans une instance de séparation de corps en divorce, le mari a soutenu que la pension alimentaire concédée à sa femme séparée allait se trouver éteinte et si la femme a conclu à ce que cette même pension lui fût maintenue en vertu de l'art. 301 C. civ., lequel est commun au régime de la séparation et du divorce, les juges saisis de la demande en conversion accordent à bon droit à la femme une pension alimentaire, s'ils fondent leur décision à cet égard non pas sur l'art. 212 C. civ., mais sur l'art. 301 même code : Cass. 2 mai 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Divorce (Conversion) n° 33 — S. 1900.1.436 — D. 1900. 1.382); — *Sic* : Cass. 4 février 1889 (D. 89.1.250); 3 janvier 1893 (D. 93.1.126).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

20 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

FRAIS ET DÉPENS. — A QUI ILS INCOMBENT. — DEMANDE EXAGÉRÉE. — RÉDUCTION APRÈS EXPERTISE. — ABSENCE D'OFFRES. — CONDAMNATION AUX ENTIERS DÉPENS.

Bien que la demande ait été reconnue exagérée après expertise, le défendeur condamné au paiement peut être condamné aux entiers dépens, si, ni avant, ni après l'expertise qui a réduit la somme réclamée, il n'a fait offre de la somme due.

Dubuc c. veuve Delestre et fils.

M. Dubuc s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Dieppe du 28 juillet 1904, rendu au profit de veuve Delestre et fils.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art 130 C. pr. civ., 1257 et suiv. C. civ, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'assigné en justice de paix par la dame Delestre et fils, en paiement de 165 fr. 58, montant de travaux de menuiserie, sous l'offre de lui tenir compte de 80 fr. 26 pour fournitures de pain, Dubuc n'a, ni avant, ni après l'expertise qui a réduit à 151 fr. 88 la somme qui lui était réclamée, fait offre de la somme de 71 fr. 68 qu'il restait devoir aux défendeurs éventuels et qu'il a été condamné à leur payer;

Attendu qu'en maintenant, dans ces circonstances, la décision du juge de paix qui avait condamné Dubuc à tous les dépens, y compris les frais de l'expertise, le jugement attaqué, qui est motivé, loin de violer les textes de lois visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

Rejette...

MM. MARGNAN rapp.; BONNET av. gén. — Me MORILLOT av.

Note. — La question est controversée de savoir si lorsqu'aucune offre n'a été faite au demandeur il peut être condamné aux dépens en cas de réduction de sa demande par le tribunal. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Frais et dépens n° 17.

Dans une opinion, on soutient que le débiteur qui n'a fait aucune offre doit être condamné aux entiers dépens, même si le tribunal fait subir une réduction considérable à sa prétention : Orléans 17 août 1853 (D. 53.2.194); *Sic* : Bioche, Dict., v° Dépens, n° 188.

Dans une autre opinion, on prétend que le juge a pleine et entière liberté : Garsonnet, Tr. de proc., t. III, n° 455, p. 189, note 11.

COUR D'APPEL DE RENNES (1re CH.)

26 décembre 1905.

Présidence de M. Maulion, premier président.

1° ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION MIXTE. — JUGEMENT NOMMANT UN LIQUIDATEUR. — TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — 2° 3°-4° ET 5° STATUTS. — DOUBLE OBJET AUTORISÉ. — APPLICATION DES STATUTS EN FAIT. — ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS. — HOPITAUX COMMUNAUX. — SERVICE INTÉRIEUR. — DOUBLE OBJET POURSUIVI SÉPARÉMENT DANS DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS. — ART. 1er § 4 DE LA LOI DU 7 JUILLET 1904 INAPPLICABLE. — NON-LIQUIDATION.

1° *Le jugement qui nomme un liquidateur à une congrégation par application de la loi du 7 juillet 1904 étant de nature à porter atteinte au libre exercice des droits de cette congrégation, la supérieure générale est fondée à former tierce opposition à cette décision rendue en dehors d'elle.*

2° *Pour apprécier si une congrégation mixte, régulièrement autorisée comme enseignante et hospitalière, tombe sous l'application des dispositions de l'art. 1er § 4 de la loi du 7 juillet 1904, il ne suffit pas de s'en tenir aux clauses d'ailleurs claires et précises de ses statuts approuvés.*

Il convient encore et surtout de vérifier si, par l'application qu'elle en a faite, elle a réellement poursuivi son double objet dans des conditions dont elle puisse utilement et légalement prévaloir.

3° *Et il n'en est ainsi que, si, en fait, le double objet a été poursuivi dans des établissements qui, au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, étaient en possession d'une autorisation régulière ou ont été régulièrement autorisés depuis lors, les autres devant être considérés comme légalement inexistants.*

4° *Doivent être considérés comme établissements autorisés au point de vue de l'application de la loi de 1904 les hôpitaux communaux où, en vertu de traités intervenus entre la supérieure générale et les maires agissant comme présidents de la commission des hospices, la dite congrégation a été chargée du service intérieur.*

5° *Il n'est pas nécessaire pour qu'une congrégation ait le caractère de congrégation mixte et que la décision qui lui a nommé un liquidateur soit réformée que cette congrégation ait, dans des conditions régulières, poursuivi son double objet (enseignement et œuvre hospitalière), concurremment dans les mêmes établissements.*

Il suffit que l'enseignement ait été donné dans des maisons autorisées et l'œuvre hospitalière accomplie dans d'autres maisons pouvant être considérées comme établissements autorisés.

Dame Grall, supérieure des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen, c. Castay, liquidateur.

LA COUR,

Considérant que, suivant exploit du 29 novembre 1904, Catherine Grall, en religion sœur Sainte-Anselme, supérieure générale de l'association des Sœurs de l'Immaculée Conception et agissant en cette qualité, a formé tierce opposition au jugement du Tribunal de Montfort, du 26 août 1904, qui désignait Castay comme liquidateur de cette congrégation;

Considérant que cette décision, rendue en dehors d'elle, étant de nature à porter atteinte au libre exercice des droits de cette congrégation, la supérieure générale était fondée à former tierce opposition; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en la forme;

Au fond :

Considérant que la congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand a été autorisée par décret présidentiel du 8 novembre 1852, à la charge par les membres qui la composaient de se conformer aux statuts approuvés qar décret impérial du 13 novembre 1810, pour la congrégation des Sœurs de la Charité d'Evron (Mayenne); que le but de cette congrégation est ainsi défini dans l'art. 2 des statuts : « Le but de la congrégation est l'instruction des jeunes filles, le soin des malheureux, soit à domicile, soit dans les hôpitaux »;

Considérant que ce texte très simple, très clair, montre, sans conteste, que cette congrégation se proposait de poursuivre un double objet : l'enseignement et un service hospitalier;

Considérant qu'en se bornant à s'y référer, il ne pourrait être douteux que les dispositions de l'art. Ier § 4 de la loi de 1904 ne lui seraient pas applicables; que c'est, par suite, à tort qu'elle avait été pourvue d'un liquidateur comme si elle avait été exclusivement enseignante, les lieux affectés à l'enseignement devant accroître à l'œuvre hospitalière;

Mais considérant qu'il ne suffit pas de se reporter uniquement à leurs dispositions statutaires pour apprécier exactement la situation; qu'il convient encore et surtout de vérifier si, par l'application qu'elles en ont faite, elles ont réellement poursuivi leur double objet dans des conditions dont elles peuvent utilement et légalement se prévaloir; que, dans cet ordre d'idées, on ne saurait soutenir avec quelque apparence de raison que la loi de 1904 s'est bornée à employer un terme général, sans spécifier dans quels établissements le double but devait être poursuivi;

Considérant qu'il va de soi qu'elle n'a pu entendre parler que d'établissements autorisés; qu'il était fort inutile qu'elle en fit la mention expresse; que, quand la loi parle d'établissements pour y attacher un droit, elle ne peut viser que ceux qui sont en possession d'une situation régulière; qu'elle ne connaît pas les autres; qu'il y a lieu, dès lors, de les considérer comme inexistants;

Considérant que la congrégation de Saint-Méen a bien compris qu'il ne pouvait en être autrement et quels étaient à cet égard son intérêt comme ses obligations; que, dès la promulgation de la loi sur les associations du 1er juillet 1901, elle a fait les diligences nécessaires pour obtenir que l'autorisation qui lui avait été accordée antérieurement pour trois de ces établissements, Saint Méen, Quédillac, et Saint-Sulliac, fut étendue aux autres maisons relevant de son ordre dont elle produit la liste;

Considérant que cette autorisation ayant été refusée, ces établissements, s'ils ont continué à exister, ont pris un caractère illicite, délictueux même; que, dès lors, elle ne saurait être admise à se prévaloir

des actes qui ont pu y être accomplis pour revendiquer l'application de la loi; qu'au surplus c'est donc en vain qu'on a cherché à soutenir que la loi de 1904 se suffisait à elle-même; qu'elle devait être envisagée exclusivement, abstraction faite de toutes les dispositions législatives antérieures; qu'elle s'appliquait à une situation toute spéciale;

Considérant que la législation sur les communautés religieuses de femmes et les associations forme, avec les lois qui se réfèrent à l'enseignement, un ensemble de dispositions successives qui se complètent les unes par les autres et dont elle fait, suivant les circonstances, soit subir la charge, soit, au contraire, tirer des avantages;

Considérant que c'est ainsi que la congrégation de Saint-Méen se prévaut, pour repousser la désignation du liquidater, de ses statuts, qui ont été approuvés par un décret pris en conformité de la loi de 1825; que, dans ces circonstances, il y a lieu de se référer uniquement, pour apprécier la suite à donner à la tierce opposition, aux seules conditions dans lesquelles la congrégation poursuivait et appliquait son œuvre en vertu d'un droit reconnu et incontestable, lors de la promulgation de la loi;

Considérant qu'il est constant qu'elle a donné l'enseignement dans les trois établissements qui étaient en possession d'une autorisation régulière; qu'elle a, en outre, réalisé son second but : de donner des soins aux malheureux à Balost, à Plougasnou, à Couësmes, à Craon; que les deux premiers établissements ayant un caractère privé et n'ayant pas obtenu d'autorisation, elle ne peut être admise à se prévaloir des actes qu'elle y a accomplis;

Considérant que, par rapport aux hôpitaux de Craon et de Couësmes, il résulte, en premier lieu, des pièces produites, que, dans ces communes, la supérieure générale de l'Immaculée Conception a passé avec les maires,agissant comme présidents de la commission des hospices, des traités aux termes desquels huit sœurs à Craon, une à Couësmes, seraient chargées du service intérieur de l'hospice et hôpital; -- Couësmes, Traité du 18 septembre 1885; Craon 19 décembre 1898;

Considérant qu'elle a ainsi poursuivi et mis en pratique dans ces deux hôpitaux communaux le second objet de ses statuts : donner des soins aux malheureux et est en droit de se prévaloir de cette situation dont la régularité est reconnue; qu'en effet, au cours de la discussion de la loi des 4, 5 décembre 1902, tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste, M. de Chamaillard a posé une question en ces termes : « Il existe de nombreux hôpitaux appartenant à des communes, à des départements. Dans ces hôpitaux se trouvent comme infirmières des congréganistes appartenant, bien entendu, à une congrégation autorisée. La directrice de l'hospice est une congréganiste. Y a-t-il là un établissement qui tombe sous le coup et la sanction de l'article unique de la loi de 1901. » — M. le président du Conseil lui a répondu en ces termes : « La laïcisation des hôpitaux pourra se faire suivant la décision, soit du Gouvernement, soit des conseils municipaux ou des administrations de ces hôpitaux. Tant que cette laïcisation n'aura pas eu lieu, les congréganistes qui occupent l'hôpital y resteront dans la situation qui est aujourd'hui la leur; la loi en discussion ne leur est pas applicable. » (D. 1903. 4.11);

Considérant qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer que les Sœurs de l'Immaculée Conception ont accompli leur premier but relatif à l'enseignement dans les trois établissements autorisés de Saint-Méen, Quédillac et Saint-Sulliac; leur second objet, dans des conditions régulières, dans les hôpitaux de Couë-mes, de Craon; qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître que la congrégation a un caractère mixte par ses statuts et par l'application régulière qu'elle en a faite;

Par ces motifs,

Reçoit la dame Catherine Grall, en religion sœur Anselme, supérieure générale des Sœurs de l'Immaculée Conception, en sa tierce opposition;

Et statuant au fond :

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit que la congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint-Méen a un caractère mixte;

Met à néant le jugement du Tribunal de Montfort du 26 août 1904, lui nommant un liquidateur;

Condamne Brochard ès qualités, successeur de Castay, en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. CANAC av. gén. (concl. conf.). — Mes CHATEL et JENOUVRIER av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. en ce sens : Lyon 12 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904, Table, v° Associations n° 109); Trib. civ. Troyes 3 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.230); Trib. civ. Château-Thierry 19 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2 Table v° Associations n° 166); Trib. civ. Cahors 24 septembre 1904 (Gaz. Pal. *Ibid*; *eod verbo*, n°s 180 et 181); Trib. civ. Cholet 26 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.553) et la note; Bordeaux 28 novembre 1904 (D. 1905.2.89); Trib. civ. Autun 13 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.51); Rennes 14 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1. Table, v° Association, n° 178); Angers 17 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.355); *Contrà*: Trib. civ. Seine 15 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.173) et la note; Trib. civ. Aurillac 27 août 1904 (Caz. Pal. 1904.1 Table, v° Associations n° 179). Conf. Trib. des Confl. 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.272 — S. 1905.3.49 — D. 1905.3.21); Cass. 31 mai 1905 (Gaz. Pal 1905.2.241).

Sur les autres points, cf. dans le sens de l'arrêt recueilli: Trib. civ. Angers 10 septembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.313); Trib. civ. Château-Thierry 19 octobre 1904, précité; Dijon 28 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.133); Aix 1er décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.205); Limoges 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.146); Besançon 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.90) avec la note et les renvois; Trib. civ.

Nevers 12 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.133); Aix 1er décembre 1904; Nîmes 4 janvier 1905; Riom 5 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1. 205 — D. 1905. 2. 89); Dijon 22 février 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1. 505); Caen 8 mars 1905; Bourges 27 mars 1905; Trib. civ. Lyon 25 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1. Table, v° Associations n° 173); Trib. civ. Seine 1er février 1905 (D. 1905.2.289); Poitiers 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.344); Angers 13 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.355); Amiens 7 décembre 1905 (Gaz. Pal.1906.1.74); Cass. 18 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906. 1.87); 19 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.2.91). — *Contrà* : Trib. civ. Seine 12 août 1904 (Gaz. Pal. 1901.2 262); Trib. civ. Lille 20 août 1901 (Gaz. Pal. 1904.2.260); Trib. civ. Aubusson 8 septembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 301); Trib. civ. Lisieux 1er octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 431); Trib. civ. Clermont-Ferrand 10 août 1904; Trib. civ. Versailles 25 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1 Table, v° Associations n° 173); Trib. civ. Montauban, 22 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.15).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — DATE CERTAINE. — ART. 1328 C. CIV. — TIERS. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 1328 C. civ, qui énumère limitativement les modes par lesquels les actes sous seing privé ont date contre les tiers, n'est pas, en principe, applicable en matière commerciale; il appartient, dès lors, aux juges du fond d'établir la date d'une convention litigieuse de cet ordre par tous les moyens de preuve.

Prudhomme c. Caire et autres.

M. Prudhomme s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 14 janvier 1904, rendu au profit de MM. Caire et autres.

Arrêt ;

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 1228 C. civ., ainsi que des art. 1134, 1319, 1320, 1915, 1921 et suiv., 1984 du même code, fausse application de l'art. 1165, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de base légale :

Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal de commerce de Nice, dont la cour d'appel a adopté les motifs, que la rétrocession consentie à Mercier par Caire du fonds de commerce que celui-ci venait d'acquérir du sieur Sabinet, aux termes d'un acte public du 11 mars 1891, suivit immédiatement cette acquisition et reçut son exécution au regard des tiers d'une manière publique et notoire; que, notamment, la situation commerciale qui en résulta pour Mercier ne put être ignorée de Prudhomme, tant à raison de sa profession même que de ses rapports journaliers avec ledit Mercier ;

Attendu que le pourvoi reproche à tort à l'arrêt attaqué d'avoir fait état, pour repousser l'action du demandeur en cassation contre Caire, de cette rétrocession qui ne lui serait point opposable comme n'ayant pas acquis date certaine par l'un des trois moyens limitativement énumérés en l'art. 1328 C. civ.; que ce texte de loi n'est pas, en thèse générale, applicable à la matière commerciale et qu'il appartenait aux juges du fond d'établir par tous les moyens de preuve la date de la convention litigieuse; que, dès lors, en déclarant, d'après les circonstances de la cause, que le fonds de commerce avait cessé d'être la propriété de Caire pour devenir celle de Mercier avec qui seul Prudhomme avait traité et à qui seul il avait fait confiance, et en déboutant par suite ce dernier de sa demande, l'arrêt, qui est dûment motivé, a donné une base légale à sa décision et n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles de loi visés au moyen;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 18 et suiv. C. com., 1332 et 1383 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'une part, qu'il est souverainement constaté par lesdits jugement et arrêt que le défendeur éventuel ne s'est jamais immiscé dans le commerce de Mercier et qu'il y est demeuré complètement étranger ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun des faits relevés dans ces décisions, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les considère dans leur ensemble, ne peuvent, juridiquement partant, être réputés constitutifs d'une faute imputable à Caire et susceptible d'engager sa responsabilité envers Prudhomme ;

D'où il suit qu'il n'y avait lieu de faire application dans la cause ni des règles du contrat de société, ni des principes en matière de quasi-délit, et que le moyen manque par le double fait qui lui sert de base ;

Rejette...

MM. MICHEL-JAFFARD rapp. ; DUBOIN f. f. av. gén. — Me DE LALANDE av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens, — et il paraît résulter de sa jurisprudence que, dans le cas où la date d'un acte commercial est contestée, il appartient au juge de décider, d'après les circonstances et les présomptions, si cet acte doit être déclaré opposable aux tiers. V. Nancy 29 février 1890 (D. 91.2.283); Cass. 22 novembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Preuve litt., n° 134 — D. 95.1.77); *Sic* : Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII § 756, p. 262; Baudry-Lacantinerie, Précis, 4e éd., t. II, n° 1222, p. 867; Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. com., t. III, n° 52; Dalloz, Supp. au Rép., n° 1612 et suiv.

60

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° EXPLOIT. — FORMALITÉS EXIGÉES. — SIGNATUREDE L'HUISSIER. — SIGNATURE ILLISIBLE.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONTREFAÇON. — ANTÉRIORITÉS. — REJET. — APPEL. — ABSENCE DE MOTIFS.

1° Une signature ne peut être considérée comme inexistante par cela seul qu'elle est illisible.

Spécialement, lorsque les caractères inscrits par l'officier ministériel à la fin de son exploit bien que mal formés ont un aspect très particulier et sont réunis au moyen d'un paraphe fermement tracé, on peut décider qu'il y a une véritable signature parfaitement reconnaissable.

Il en est ainsi alors surtout que cette signatare est toujours semblable à elle-même sur d'autres actes et permet d'identifier aisément la personne du signataire.

2° Est nul, en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, dans une action en contrefaçon, rejette implicitement un chef de conclusions relatif à une antériorité invoquée pour la première fois en cause d'appel, sans donner aucun motif exprès ou implicite à l'appui de ce rejet.

Hugon c. Montain.

M. Hugon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 3 décembre 1903, rendu au profit de M. Montain.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation des art. 1, 2, 5, 30 § 1er, 31 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans répondre aux conclusions de l'exposant qui excipait pour la première fois en appel d'une antériorité non soumise aux premiers juges, l'arrêt attaqué a fait droit à une action en contrefaçon intentée sur le fondement d'un brevet d'invention nul pour défaut de nouveauté. »

M. Montain a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la nullité de la signification de l'arrêt d'admission.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la défense soutient que le pourvoi serait irrecevable par suite de la nullité de la signification de l'arrêt d'admission résultant de ce que l'huissier Ballet aurait apposé au bas de l'exploit de notification une sorte de paraphe compliqué ne pouvant équivaloir à une signature ;

Mais attendu qu'une signature ne doit pas être considérée comme inexistante par cela seul qu'elle est illisible ; que les caractères inscrits par l'officier ministériel à la fin de l'exploit litigieux, bien que mal formés, ont un aspect très particulier et que leur réunion d'un paraphe fermement tracé constitue une véritable signature parfaitement reconnaissable ; que cette signature figurant sur plusieurs pièces produites est toujours semblable à elle-même, et qu'elle permet aisément d'identifier la personne du signataire ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que Montain, titulaire d'un brevet d'invention pris en 1897 pour la fabrication d'un peigne articulé servant à retenir les cheveux pendant l'opération de la coiffure, a assigné Hugon en contrefaçon de ce produit devant le Tribunal civil de Nantes ; qu'en réponse à cette action le demandeur en cassation s'est prévalu du défaut de nouveauté de la prétendue invention, et a soutenu que le peigne revendiqué avait, antérieurement à 1897, été breveté à l'étranger, au profit de plusieurs fabricants ; mais que, par jugement en date du 25 février 1903, le tribunal écartant cette intention a déclaré Hugon contrefacteur, et l'a condamné à des dommages-intérêts ;

Attendu que celui-ci ayant interjeté appel de ladite décision a, devant la Cour de Lyon, reproduit son système de première instance, mais qu'il a, de plus, dans des conclusions formelles, excipé d'une antério ité nouvelle résultant d'un brevet Rowland qui, suivant lui, était « identique au brevet Montain, tant au point de vue de l'objet qu'il se propose que des moyens employés pour le réaliser », et qu'il demandait que les experts dont il sollicitait subsidiairement la nomination recherchassent notamment si le brevet en question remontant au 16 février 1869 ne constituait pas une antériorité par rapport à celui de Montain ;

Attendu que la cour d'appel, en confirmant purement et simplement le jugement du Tribunal de Nantua a implicitement rejeté le chef de conclusions relatif au brevet Rowland, mais qu'elle n'a donné aucun motif exprès ou implicite à l'appui de ce rejet ; que le jugement dont elle se bornait à adopter les motifs n'avait pu s'expliquer à l'avance sur une antériorité particulière invoquée pour la dernière fois en cause d'appel ; en quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé ;

Casse...

MM. Rau rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Pérouse et Moret av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe certain que la signature de l'huissier qui signifie un exploit est une formalité essentielle à la validité : Cass. 25 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.424 — D. 91.1.223).

La signature doit consister dans des caractères d'écriture, sinon elle dégénérerait en une simple marque : Dalloz, Rép., v[is] Dispositions entre-vifs, n° 3019; Signature, n° 7 et Supp. au Rép., v° Obligations, n° 1513. Rapp. Cass. 25 avril 1825 (Dalloz, Rép. v° Dispos. entre-vifs, n[os] 3081, note 2) ; 29 juillet 1875 (D. 76.1.79).

II. — Sur le second point : D'une façon générale, est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, en confirmant par adoption de motifs le jugement frappé d'appel, s'abstient ainsi de s'expliquer sur un moyen nouveau : Cass. 23 juillet 1896 (D. 97.1.371); 17 juin 1897 (D. 98.1.120); 17 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.600 — D. 98.1.126) ; 23 avril 1898 (D. 98.1.392) ; 25 juillet 1899 (D. 1900.1.38); 30 janvier 1900 (S. 1900.1.344 — D. 1900.1.166); 9 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.582 — S. 1900.1.182 — D. 99.1.101); 2 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.288 — D. 98.1.561); 6 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.587 — D. 1901.1.68); 9 novembre 1898 (Gaz, Pal. 98.2.553 — S. 99.1.264 — D. 98.1.512).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

2 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

DOT. — CONSTITUTION. — DOT CONSTITUÉE PAR LE PÈRE ET LA MÈRE. — CONTRIBUTION DE CHACUN. — ART. 1438 C. CIV. — PRÉSOMPTION. — VOLONTÉ CONTRAIRE.

La présomption édictée par l'art. 1438 C. civ., aux termes duquel le père et la mère qui ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, sont censés avoir doté chacun par moitié, cède devant la manifestation d'une volonté contraire, résultant des stipulations de l'acte constitutif de la dot.

Dès lors, lorsque le contrat porte que la dot sera payée avec les bénéfices de la communauté d'acquêts existant entre le père et la mère, celle-ci, qui a renoncé à cette communauté, ne saurait être tenue à aucune récompense vis-à-vis du mari qui a payé la dot de ses deniers personnels.

Desmons c. dame Desmons.

M. Desmons s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 26 juillet 1904, rendu au profit de dame Desmons.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1438, 1422, 1478 et 1449 C. civ. :

Attendu, en droit, que la présomption édictée par l'art. 1438 C. civ., aux termes duquel, si le père et la mère qui ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, cède devant la manifestation d'une volonté contraire résultant des stipulations de l'acte constitutif de la dot ;

Attendu qu'après avoir constitué en dot à leur fille une somme de 6.000 francs en argent conjointement et solidairement, les mariés Desmons ont fait insérer la clause suivante dans le contrat de mariage: « Cette somme de 6.000 francs sera payée par les époux Desmons avec les bénéfices de la communauté d'acquêts existant entre eux; »

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Desmons a payé seul, de ses deniers personnels, la somme de 6.000 francs précitée, et que la dame Desmons a renoncé à la communauté d'acquêts ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, par interprétation de la clause ci-dessus transcrite, que les constituants avaient entendu laisser le paiement de la dot à la charge de la communauté d'acquêts seuls, pour en affranchir leurs biens personnels, et en refusant, par suite, au mari la récompense qu'il réclamait à sa femme alors qu'elle avait renoncé à la communauté d'acquêts, la Cour d'Agen n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. Marignan rapp ; Bonnet av. gén. — M[e] Brugnon av.

Note. — La constitution de dot peut être faite conjointement par les deux époux à un enfant et ne pas constituer pour eux une dette personnelle. C'est ce qui a été jugé, dans le sens de l'arrêt recueilli, lorsqu'une clause insérée dans l'acte de constitution met la dot à la charge de la communauté et n'autorise un recours sur les biens personnels qu'au cas d'insuffisance des biens communs : la femme peut alors, en renonçant à la communauté, n'avoir aucune part à payer dans la dot : Agen 23 mai 1865 (S. 65.2.191); Dalloz, Supp. au Rép., v° Contr. de mar. n° 435.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re Ch.).

24 janvier 1906.

Présidence de M. Paul, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — INSTANCE ENTRE LE PATRON ET L'OUVRIER. — MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE.

Est contraire à l'esprit comme au texte de la loi du 9 avril 1898 la mise en cause de la compagnie d'assurance ordonnées d'office par le tribunal dans l'instance engagée entre le patron et l'ouvrier ou employé victime d'un accident du travail.

On ne voit pas, en effet, en quoi la présence de la compagnie d'assurances pourrait accélérer

la procédure, et, en tout cas, il apparaît que le titre que l'on voudrait donner à l'ouvrier ou employé contre l'assureur ne lui serait d'aucune utilité pratique et ne saurait augmenter la sécurité de paiement que lui ont garanti les dispositions de la loi précitée.

Société des Mines de la Clarence contre Poiret.

LA COUR,

Attendu que dans l'instance introduite par l'ouvrier mineur Poiret, contre la Société des mines de La Clarence, à raison d'un accident dont il aurait été victime dans les travaux de la fosse n° 1, le Tribunal de Béthune a ordonné, d'office, la mise en cause de la Compagnie d'assurances La Providence; qu'il a été relevé appel de cette décision;

Attendu que cette mise en cause est contraire à l'esprit comme au texte de la loi du 9 avril 1898; qu'on recherche en vain en quoi la présence de la compagnie d'assurances pourrait accélérer la procédure qu'en tout cas, il apparaît que le titre que l'on voudrait donner à l'ouvrier contre l'assureur ne lui serait d'aucune utilité pratique et ne saurait augmenter la sécurité de paiement que lui ont assuré les dispositions de la loi précitée;

Attendu que le législateur a dit clairement dans le paragraphe dernier de l'art. 16 de la loi du 31 mars 1905 les raisons de la disposition nouvelle qu'il introduisait dans la loi sur les accidents du travail: « S'il y a assurance, dit-il, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'industrie, dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise;

Attendu qu'on ne peut, sur une disposition si simple, éclairée par les explications de son rapporteur, et dont la pratique courante de la loi sur les accidents montrait l'utilité, échaffauder une procédure nouvelle, imposant dans toutes les instances la mise en cause d'une troisième partie; qu'il n'est venu à la pensée de personne que le juge de paix, qui doit, dans son enquête, spécifier la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré, devait appeler cette société dans son enquête; qu'on ne voit pas pourquoi, dans l'art. 16, la même obligation imposée par la loi aurait pour corollaire la mise en cause de cette société;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

Réformant, dit qu'à tort et sans raison les premiers juges ont ordonné la mise en cause de la Compagnie la Providence;

Dit que l'art. 16 nouveau ne crée pas un droit nouveau et une procédure nouvelle;

Et attendu que la cause n'est pas en état, renvoie les parties devant le Tribunal de Béthune, composé d'autres juges; réserve les dépens, sur lesquels il sera statué en même temps que sur le fond.

Mes WAREMBOURG et DEGAUD av.

Note. — Voir sur cette question qui divise la jurisprudence : *contrà* Rennes 9 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.177) avec la note et les renvois.

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

13 décembre 1905.

Présidence de M. Cothereau.

1° TIERCE OPPOSITION. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS ET DE BIENS. — DEMANDE EN MAINLEVÉE DE CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT ORDONNANT LA RÉUNION DU CONSEIL DE FAMILLE ET L'INTERROGATOIRE. — RECEVABILITÉ DE LA TIERCE OPPOSITION DE LA FEMME.

2° CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — LIEU OU DOIT SE RÉUNIR LE CONSEIL DE FAMILLE. — DOMICILE DU PRODIGUE. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LA MAINLEVÉE.

1° *Une femme, même séparée de corps et de biens, ayant qualité, aussi bien dans son intérêt propre que dans celui de ses enfants, pour protéger son mari contre ses propres faiblesses, est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui, préalablement à la décision sur l'action en mainlevée du conseil judiciaire introduite par le mari prodigue, a ordonné la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire du prodigue, ces mesures d'instruction étant liées à la solution d'un litige qui relève de la juridiction contentieuse.*

2° *Le conseil de famille appelé à donner son avis sur une demande en mainlevée de conseil judiciaire doit être réuni dans le canton où le prodigue a son domicile actuel, et ce n'est pas le conseil de famille qui a été, autrefois et dans un autre canton, consulté sur la dation de conseil qui doit être appelé à donner son avis sur la mainlevée.*

3° *Pareillement, la demande en mainlevée d'un conseil judiciaire étant relative à l'état personnel de celui qui en a été pourvu ne peut être introduite que devant le tribunal de son domicile actuel, et non pas devant le tribunal qui a prononcé la dation de conseil.*

Dame Labbé c. Labbé et Imbert es qualité.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par le jugement du Tribunal civil de

la Seine en date du 10 août 1899, le sieur Labbé a été, à la demande de la dame Labbé, son épouse, et pour faiblesse d'esprit, pourvu d'un conseil judiciaire; que Labbé, estimant que son état s'était très sensiblement amélioré, a présenté requête au tribunal de ce siège à l'effet d'obtenir mainlevée de son conseil judiciaire; que, par jugement en chambre du conseil du 4 mai dernier, le tribunal a ordonné son interrogatoire et préalablement la réunion de son conseil de famille; que le conseil de famille était réuni le 17 juin 1905, et qu'à la date du 6 juillet il était procédé à l'interrogatoire de Labbé;

Attendu que la dame Labbé, par exploit régulier du 3 juin 1905, a déclaré former tierce opposition au jugement du 4 mai et contester la compétence du Tribunal de Corbeil, le seul compétent en l'espèce étant, d'après elle, celui qui a prononcé la dation du conseil judiciaire, et le conseil de famille constitué devant le juge de paix du onzième arrondissement de Paris étant également le seul compétent pour émettre un avis sur l'opportunité de la mesure sollicitée;

1° Sur la recevabilité de la tierce opposition :

Attendu que la difficulté à trancher, à savoir s'il y a ou non lieu d'ordonner la mainlevée d'un conseil judiciaire, relevant de la juridiction contentieuse, et les mesures d'instruction prescrites par le tribunal étant intimement liées à la solution du litige, la dame Labbé qui, bien qu'épouse séparée de corps et de biens, avait, lors de l'instance initiale, qualité, aussi bien dans son intérêt propre que dans celui de ses enfants, pour protéger son mari contre ses propres faiblesses, a incontestablement qualité aujourd'hui pour attaquer le jugement entrepris; que, conséquemment, il y a lieu, en la forme, de recevoir ladite dame Labbé tierce opposante au jugement dont s'agit;

2° Au fond :

Sur la question de compétence :

Attendu que la demande en mainlevée d'un conseil judiciaire étant relative à l'état personnel de celui qui en a été pourvu ne peut être introduite que devant le tribunal de son domicile actuel; qu'une action de cette nature est absolument distincte de celle initiale en dation d'un conseil judiciaire;

En fait :

Attendu que, depuis plusieurs années, Labbé a élu domicile dans la commune de Fontenay-le-Vicomte (arrondissement de Corbeil); qu'il y habite constamment; que, par suite, le tribunal de ce siège est seul compétent pour connaître du mérite de l'action introduite devant lui par Labbé;

Sur la validité de la délibération du conseil de famille :

Attendu que dans toute action en interdiction ou en dation d'un conseil judiciaire, le conseil de famille appelé à donner son avis doit être formé selon le mode déterminé à la section 4 du chapitre 2 du titre dixième du Code civil, « de la minorité... », sous la présidence du juge de paix du domicile du mineur;

Attendu que, dans l'espèce, Labbé ne saurait être considéré comme un mineur puisqu'il est maître de sa personne; mais que, pour la réunion de son conseil de famille, la loi s'en référant à la procédure relatile au mineur, il s'ensuit que, pour l'un comme pour l'autre, le juge de paix compétent est celui de son domicile;

Attendu qu'à la vérité, pour le mineur, le conseil de famille devant toujours être convoqué au lieu où la tutelle s'est ouverte, la dame Labbé en conclut qu'il doit en être de même pour la mainlevée d'un conseil judiciaire, c'est-à dire que c'est le conseil de famille ayant autorisé la dation qui doit être de nouveau appelé à donner son avis sur l'opportunité de la mesure sollicitée;

Mais attendu qu'il n'y a pas analogie de situation; que le mineur, tant que dure la tutelle, est sous la dépendance de son conseil de famille, sans le concours duquel certains actes l'intéressant ne peuvent être faits, tandis que le conseil de famille du prodigue, une fois son avis donné, n'a plus d'existence légale;

Attendu qu'au surplus, ainsi qu'il a déjà été observé, s'agissant en l'espèce d'une action principale, absolument distincte de celle en dation d'un conseil judiciaire, et à raison de l'état personnel du sieur Labbé, le tribunal de son domicile est seul compétent pour connaître de l'action, et que, par voie de conséquence, le juge de paix du canton dans lequel est domicilié Labbé avait, à l'exclusion de tous autres, qualité pour présider le conseil entrepris;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit la dame Labbé tierce opposante au jugement de la chambre du conseil du 4 mai 1905;

Au fond :

Se déclare compétent sur l'instance en mainlevée du conseil judiciaire introduite par Labbé; dit que le conseil de famille réuni sous la présidence du juge de paix de Corbeil était seul compétent pour donner, en exécution dudit jugement, son avis sur l'opportunité de la mesure sollicitée par Labbé etc.

M. LEGRIS Proc. de la Rép. (concl. conf.) — Me PAULMIER (du barreau de Paris) HABER et ROUSSEAUX av.

Note. — I. — Sur le premier point: La solution adoptée par la décision rapportée nous paraît devoir être approuvée. V. en ce sens : Rennes 25 juin 1851 (D. 54.5.747); Amiens 30 janvier 1886 (D. 88.2.39); Bordeaux 29 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.855). Jugé toutefois que la voie de la tierce opposition n'est pas ouverte contre les jugements rendus en matière de questions d'état, telles notamment que l'interdiction, sauf le cas de dol ou de fraude : Cass. 7 novembre 1838 (Dalloz, Répert., v° Tierce opposit., n° 36); Rouen 5 décembre 1853 (D. 54.2.125 — S. 55.2.561); Bordeaux 29 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.855). Mais il faut observer que, dans les espèces solutionnées par ces arrêts, les tiers

opposants étaient des créanciers et non des personnes admises par la loi à poursuivre l'interdiction.

Mais si le jugement nous paraît avoir à bon droit admis la recevabilité de la tierce intervention, on peut contester, nous semble-t-il, la valeur des motifs qui l'ont déterminé. Son raisonnement paraît avoir été celui-ci : le jugement rendu sur la demande en mainlevée de conseil judiciaire relevant de la juridiction contentieuse peut être attaqué par la voie de la tierce opposition. Or, le jugement qui ordonne les mesures prescrites par les art. 890 et suiv. C. pr. civ. se rattache intimement à un litige relevant de la juridiction contentieuse, par suite il relève lui-même de cette juridiction et, en conséquence, il peut être entrepris par la voie de la tierce opposition. L'exactitude de cette argumentation paraît contestable. Quel est, en effet, le caractère du jugement rendu en conformité des art. 890, 891 et 892 C. proc. civ.? C'est une décision sur requête, une décision de juridiction gracieuse, intervenant sans contradicteur et sans débats publics. On pourrait dire que ce jugement n'est pas susceptible de tierce opposition parce qu'il ne constitue qu'une mesure préparatoire et d'instruction En ce sens : Nîmes 25 novembre 1850 (D. 51.2.80) ; Orléans 5 avril 1859 (D.59.2.57). D'après une autre opinion, il n'y a pas lieu pour la recevabiliié de la tierce opposition de distinguer les jugements rendus sur requêtes des autres jugements, cette voie étant ouverte aussi bien à l'égard des uns que vis-à-vis des autres : Cass. 25 février 1857 (D. 57. 1. 113). Il semble que la vérité juridique se place entre ces deux opinions extrêmes. Les jugements sur requête sont le plus souvent des actes de juridiction gracieuse. Cependant, il y a des jugements sur requête qui statuent sur des matières contentieuses, et qui sont incontestablement susceptibles de tierce opposition. Par exemple, le jugement qui ordonne l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent est un jugement sur requête : il peut léser les tiers détenteurs de ces biens : on ne saurait leur refuser le droit de recourir à la tierce opposition (Comp. Colmar 18 janvier 1850 D. 51.2.161). Il ne paraît donc pas que ce soit en distinguant entre les matières gracieuses et les matières contentieuses qu'il faille apprécier si la voie de la tierce opposition est ouverte ou non.

Le criterium est ailleurs. Il réside dans la définition même que la loi donne de cette sorte de recours. « Une partie — dit l'art. 474 C. pr. civ. — peut former tierce opposition à un jugement *qui préjudicie à ses droits*, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. » La généralité de ce libellé est déterminante. On est recevable à former tierce opposition à tout jugement qui préjudicie à des droits. Ce n'est point, suivant l'art. 474, la nature contentieuse ou non contentieuse du jugement qui donne ouverture ou non à la tierce opposition : c'est l'intérêt ou l'absence d'intérêt à faire modifier la réunion intervenue. Il semble, par conséquent, que l'on puisse former tierce opposition, même à un jugement sur requête rendu en matière gracieuse, si ce jugement lèse des intérêts, ou porte atteinte à des droits. Et par conséquent, on est recevable, quand on y a intérêt, à attaquer par tierce opposition le jugement qui, préalablement à l'action en mainlevée de conseil judiciaire, ordonne la réunion du conseil de famille et interrogatoire du prodigue. Comp. Amiens 30 janvier 1886 (D. 88.2.39).

II-III. — Sur le deuxième et le troisième points : Quel est le conseil de famille qui doit être, au début de l'action en mainlevée de conseil judiciaire, appelé à donner son avis? Est-ce le conseil de famille qui a déjà été consulté lors de la demande en dation, ou est-ce un conseil de famille réuni dans le canton où, depuis cette époque, le prodigue a transféré son domicile? D'autre part, quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en mainlevée? Est-ce celui qui a prononcé la dation, ou celui de l'arrondissement du domicile actuel du prodigue, demandeur en mainlevée ?

Pour repousser la compétence du tribunal du domicile actuel du prodigue, on peut invoquer deux arguments, l'un de fait, l'autre de droit. En fait, on peut dire que le tribunal du domicile actuel du prodigue ne connaît pas le prodigue, et qu'il ne sait point les motifs qui ont déterminé la dation, au contraire du tribunal qui a prononcé cette mesure. Il est à craindre parfois que le prodigue n'ait changé de domicile que dans le but d'obtenir plus facilement un jugement de mainlevée. Cet argument n'est guère opérant. Le tribunal saisi de la demande en mainlevée a le devoir de s'entourer de tous les renseignements propres à établir sa conviction et il s'éclairera d'autant plus que le prodigue lui sera moins connu.

En droit, on peut dire : Les art. 514 C. civ. et 897 C. pr. civ. disposent qu'on observera pour la mainlevée du conseil judiciaire les mêmes formalités que pour la dation ; or, la dation est soumise aux mêmes formalités que l'interdiction ; or encore, aux termes de l'art. 494 C. civ., le conseil de famille est composé comme celui des mineurs, et le conseil de famille des mineurs doit toujours être convoqué au même endroit, c'est-à-dire au lieu ou la tutelle s'est ouverte (C. civ. art. 406, 407 C. pr. civ., art. 882 et suiv.). Cet argument ne semble pas d'avantage décisif. L'incapacité du mineur n'est pas assimilable à l'incapacité du prodigue : la première est absolue; la seconde n'est que relative et restreinte aux biens. Tandis que le mineur ne peut avoir, comme domicile légal, que celui de son tuteur (art. 108 C. civ.), le prodigue n'est pas, quant au domicile, frappé de *capitis diminutio*. Il a un domicile personnel ; il en peut changer à son gré. La situation légale du prodigue n'est donc pas strictement comparable à celle du mineur, et il paraît téméraire d'étendre à l'un, quant aux règles de convocation du conseil de famille, les principes qui sont applicables à l'autre.

Les auteurs enseignent que la demande en mainlevée du conseil judiciaire doit être portée devant le tribunal du domicile du prodigue, quand bien même ce domicile aurait changé depuis la nomination du conseil : Demolombe, Code civil, t. V, n° 379 ; Laurent, Droit civil français, t. V, p. 474, n° 379 ; Dalloz, Rép., v° Interdiction-conseil judiciaire, n° 315; Supplément, *eod. verb.*, n° 292. De même, la Cour de cassation, dans un arrêt de principe de la Chambre des requêtes du 14 décembre 1840 Dalloz, Rép. *verb. cit.*, n° 289-2°, a jugé que c'est devant le nouveau domicile où le prodigue s'est fixé que la demande en mainlevée doit être introduite. Il s'ensuit que le conseil de famille appelé à formuler son avis sur cette demande doit être réuni dans le canton du nouveau domicile.

61

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAUX. — PREUVE.

Si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé, la personne qui invoque cette responsabilité doit nécessairement établir que c'est bien l'animal du défendeur qui a causé le dommage dont elle demande la réparation.

Vve Gerboud c. Poncet.

La veuve Gerboud s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 17 juin 1905, rendu au profit de M. Poncet.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé, la personne qui invoque cette responsabilité doit nécessairement établir que ce sont bien les animaux du défendeur qui ont causé le dommage dont elle demande la réparation ;

Attendu que la dame Gerboud, demanderesse en cassation, a fondé sa demande en dommages-intérêts sur l'accident mortel survenu le 12 mai 1902 à son mari qui, étant au service dudit sieur Poncet en qualité de voiturier a été écrasé par une voiture qu'il conduisait ;

Attendu que la dame Gerboud avait allégué et demandé à prouver que l'accident était résulté de ce que les chevaux confiés à son mari étaient ombrageux, méchants et vicieux, mais que l'arrêt déclare qu'il résulte de l'enquête que les chevaux n'étaient ni méchants ni vicieux, qu'ils étaient même faciles à conduire et qu'il n'est pas démontré qu'ils aient été pour quelque chose dans l'accident qui s'est produit ; qu'il suit de là que du moment où il n'est pas établi que les chevaux du sieur Poncet aient causé l'accident, leur propriétaire ne peut pas être responsable du dommage résultant de l'accident aux termes de l'art. 1385 C. civ. ; qu'en refusant de déclarer cet article applicable l'arrêt ne l'a pas violé, et que la décision étant régulièrement motivée ne viole pas davantage l'art. 7 de la loi de 1810 ;

Rejette...

MM. GEORGE-LEMAIRE rapp. ; BONNET av. gén. Me MORILLOT av.

Note. — Il est certain que la responsabilité de plein droit de l'art. 1385 C. civ. n'étant édictée que contre le propriétaire de l'animal ou contre celui qui en a la garde, celui qui entend se prévaloir de cette disposition doit prouver en premier lieu, à l'encontre de celui qu'il poursuit, le droit de propriété ou le fait de la détention ou de la garde : demandeur, c'est à lui qu'incombe la charge de cette preuve.

Mais cette preuve faite, le propriétaire ou le détenteur ne sera exonéré que s'il prouve le cas fortuit ou de force majeure ou la faute de la victime. V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Responsabilité n° 907 et suiv.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re CH.)

13 novembre 1905.

Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

VENTE (EN GÉNÉRAL). — 1° ET 2° QUALITÉ SUBSTANTIELLE DE LA CHOSE VENDUE. — ERREUR. — GRAVURES TRUQUÉES. — RÉSILIATION. — RESTITUTION DU PRIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DU PRIX DE VENTE. — ART. 1645 C. CIV.

1° L'erreur sur une des qualités substantielles de la chose vendue est, aux termes de l'art. 1110 C. civ., un vice du consentement qui entraîne la nullité de la vente.

Il en est ainsi notamment de la vente par un antiquaire de profession de prétendues gravures anciennes qui ne sont que des œuvres sans ancienneté, produit d'un grossier truquage et d'une industrie sans scrupules.

2° Le vendeur qui connaît le vice de la chose peut, aux termes de l'art. 1645 C. civ., être condamné à des dommages-intérêts, notamment à ceux représentés par l'intérêt légal du prix de vente qu'il est condamné à restituer.

Pommiès c. Ellissen.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre et des documents versés au débat qu'au cours de l'année 1904 Pommiès a vendu à Ellissen trois gravures portant le nom de Janinet de Ward et de Chesmann pour le prix de 400 francs ;

Attendu qu'il est manifeste que Ellissen se proposait d'acheter des gravures anciennes ; que c'est là ce qu'il résulte du soin pris par lui de s'adresser à un antiquaire de profession, de l'époque où vivaient les auteurs dont les noms se lisaient sur les gravures, de la date qu'elles portaient, du prix mis à cette acquisition ;

Attendu qu'au résultat de l'examen qu'elle en a fait il ne saurait être un seul instant douteux pour la cour que les objets livrés par Pommiès à Ellissen étaient des œuvres sans ancienneté, produit d'un grossier truquage et d'une industrie sans scrupules,

qu'ils ne remplissent pas le but que se proposait Ellissen; qu'il y a donc eu erreur sur une des qualités substantielles de la chose vendue, et qu'aux termes de l'art. 1110 C. civ. le vice dont le consentement a été ainsi infesté entraîne la nullité de la vente; que c'est ce que les premiers juges ont décidé avec raison;

Attendu qu'en outre de la restitution du prix ils ont ordonné que Pommiès serait tenu de dommages-intérêts représentés par l'intérêt légal de ce prix; que cette partie de leur décision est justifiée par les dispositions de l'art. 1645; qu'il est, d'une part, hors de doute pour la cour que Pommiès, antiquaire de profession, n'a pu croire un seul instant à l'ancienneté des gravures par lui vendues et qu'ainsi il connaissait le vice de la chose, et, d'autre part, que le dommage subi est équivalent à la perte des intérêts du prix;

Attendu d'ailleurs que la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel n'est pas fondée; que le litige soumis au tribunal était en premier ressort, puisqu'il portait sur des dommages-intérêts à mettre par état et déclaration, c'est-à dire sur un objet de valeur indéterminée;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable et sans avoir égard aux conclusions de Pommiès qui sont déclarées mal fondées;

Confirme pour sortir son plein et entier effet le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 20 mars 1905;

Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

M. Maxwell av. gén. — Mes Parthènes et Pelletier av.

Note. — I. — Sur le premier point : En quoi consiste la substance de la chose vendue, sur laquelle l'erreur doit porter pour qu'aux termes de l'art. 1110 C. civ. le consentement soit vicié et la vente annulable? Sans entrer dans l'examen des divers systèmes soutenus à cet égard par les auteurs (Voy. Dalloz, C. civ. annoté, art. 1110, nos 30 à 33) on peut dire que l'erreur sur l'auteur d'un objet, bien que ne portant pas à proprement parler sur la substance même de la chose, peut cependant, quand cette qualité d'origine de la chose est essentielle aux yeux des contractants, entraîner la nullité de la convention.

En ce sens : Dalloz, Jurispr. gén., Rép. vo Obligation, no 125; Suppl. *eod. verb.*, no 39; Demolombe, t. XXIV, no 92; Laurent, t. XV, no 492; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. Ier, no 54.

C'est ainsi qu'il a été jugé que dans les ventes ou échange de tableaux, on devait considérer comme une condition essentielle du marché que l'œuvre soit du maître ou de l'auteur indiqué dans la convention. L'erreur sur ce nom doit être considérée comme tombant sur la substance de la chose et annulant le contrat : Paris, 9 janvier 1849 (D. 49.2.67). A plus forte raison, en est-il de même quand le vendeur a surpris le consentement de l'acheteur, en lui garantissant faussement l'origine de l'œuvre, et qu'en outre c'est uniquement en considération de cette origine que l'acquisition a eu lieu : Douai 27 mai 1846 (D. 46.4.509); Paris 29 mars 1856 (D. 56.2.175); 18 juin 1875 (D. 76.262).

II. — Sur le deuxième point : Aux termes de l'art. 1645 C. civ. le vendeur de mauvaise foi est tenu, outre la restitution des prix, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. Ces dommages-intérêts sont réglés conformément au droit commun (art. 1149 à 1151 C. civ.). — *Sic* Baudry-Lacantinerie et Saignat, De la Vente, no 436.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.)

12 janvier 1906.

Présidence de M. Tassart.

BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — CLAUSE IMPOSANT AU PRENEUR L'OBLIGATION D'OCCUPER BOURGEOISEMENT. — RÉCIPROCITÉ. — COMMERÇANT. — TROUBLE. — CESSATION SOUS ASTREINTE.

Lorsqu'une clause d'un bail impose au preneur l'obligation d'occuper bourgeoisement les lieux loués, le propriétaire se trouve, par là même, soumis à l'obligation de ne louer que sous cette même condition les autres locaux de son immeuble.

En pareil cas, le locataire est fondé à demander sous une astreinte que le propriétaire soit tenu de mettre fin à toute occupation commerciale d'une partie de l'immeuble.

Cormailles de Valbray c. Darblay, Béchoff et autres.

Le Tribunal,

Sur la demande principale :

Attendu que, suivant bail sous seings privés, en date à Paris du 27 juin 1904, Cormailles de Valbray a loué du mandataire de la veuve Lebaudy, pour trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir du 1er octobre 1904, un corps de logis dans le fond de la cour, dépendant d'un hôtel sis à Paris, 20, place Vendôme, comprenant deux étages d'habitation, à charge, entre autres conditions, d'habiter les lieux loués bourgeoisement, « comme l'est le reste de l'hôtel »; que cette stipulation indicative de l'intention des parties constitue une obligation réciproque;

Attendu que Darblay, propriétaire actuel de l'immeuble, a loué le surplus de l'hôtel à Béchoff, David, Hecht et Cie, qui y exercent le commerce de couturier-fourreur et ont installé au rez-de-chaussée, à gauche de la porte d'entrée, un établissement de thé, genre Rumpelmayer;

Attendu qu'à la date du bail consenti à Cormailles de Valbray la partie de l'immeuble occupée par Béchoff, David, Hecht et Cie était habitée bourgeoisement par la veuve Lebaudy; qu'il ne saurait être sérieusement contesté que de Valbray a entendu louer dans une maison ayant ce caractère et qu'il pouvait légitimement penser que ce genre d'occupation serait maintenu dans l'avenir;

Attendu qu'en autorisant l'installation d'un établissement commercial dans le reste de l'hôtel Darblay a apporté à la jouissance de son locataire

une modification qui doit être considérée comme excédant les droits du propriétaire ; qu'il y a lieu, en effet, de tenir compte des inconvénients résultant du voisinage d'atelier où travaille et circule un grand nombre d'ouvrières, et des allées et venues occasionnées par le fonctionnement d'une importante maison de commerce ;

Attendu que, d'autre part, la chose louée doit être envisagée non seulement en elle-même, mais dans ses dispositions générales et essentielles, et dans ses accessoires naturels, tels que l'entrée de la loge du concierge ; qu'à cet égard il ressort des documents versés aux débats que la loge a été supprimée et que, sous la porte d'entrée donnant sur la place Vendôme, se trouvent, en permanence, deux employés de Béchoff-David, chargés d'ouvrir la porte des magasins et de faire manœuvrer l'ascenseur ;

Attendu que, dans ces circonstances, de Valbray est fondé à demander la cessation du trouble dont il se plaint, et, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'expertise sollicitée par Darblay, alors qu'il est dès à présent établi qu'une atteinte a été portée à la jouissance, qui ne présente plus, par suite des modifications survenues, ni la même tranquillité, ni la même convenance ;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice subi jusqu'à ce jour et celui que de Valbray pourra éprouver dans l'avenir, au cas où l'occupation de Bechoff, David, Hecht et Cie serait maintenue dans les conditions actuelles ;

Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre Darblay et Béchoff, Hecht et Cie, ces derniers se sont engagés à exécuter à leur profit, mais aussi à leurs risques et périls, le bail consenti à de Valbray ; qu'ils ont déclaré faire leur affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous procès et indemnités qui pourraient résulter de leur propre installation commerciale dans l'hôtel principal compris dans la propriété de la place Vendôme ;

Attendu que Darblay est en droit, en vertu de ces engagements, de demander que Béchoff, David Hecht et Cie soient tenus de le garantir des condamnations qui seront prononcées contre lui ;

Par ces motifs,

Dit que Darblay, dans le mois de la signification du présent jugement, sera tenu de faire disparaître complètement de la façade de la maison place Vendôme, n° 20, toutes annonces relatives à l'installation dans ledit immeuble d'une maison de commerce quelconque ou des boutiques à louer, de faire cesser toute occupation commerciale de tout ou partie de l'immeuble, et de remettre les locaux dans leur état primitif ;

Condamne, dès à présent, Darblay au paiement de la somme de 15 francs d'indemnité par jour de contravention constatée à tout ou partie des prohibitions ci-dessus mentionnées ; dit que cette indemnité sera acquise au demandeur par le seul fait de la constatation par l'huissier de ladite contravention sans qu'il soit besoin de nouvelles condamnations ;

Condamne Darblay au paiement de la somme de 1.500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice subi à ce jour ;

Condamne Darblay aux dépens de la demande principale ;

Dit que Béchoff, David, Hecht et Cie seront tenus de garantir Darblay, en principal et accessoires, des condamnations qui viennent d'être prononcées ;

Condamne Béchoff, David, Hecht et Cie aux dépens de la demande en garantie.

M. Guépet subst. proc. Rép. — Mes Marcel Lamare, Maurice Bernard et Dreyfous av.

Note. — La doctrine et la plupart des décisions judiciaires sont en ce sens. V. Riom 12 avril 1869 et Trib. civ. Lyon 25 janvier 1881 (D. Jur. gén., Supp, v° Louage, n°s 128-2° et 128 6°) ; Paris 6 février 1869 (D. 71.2 194) ; Trib. civ. Seine 28 mars 1898 ; 1er juillet 1898 ; 30 janvier 1900 ; 4 mai 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, n° 200). *Adde* : Agnel et Carré, Code manuel des propr. et des locat., 8e édit., n°s 201, 236 et 238 ; Guillouard, Traité du contr. de louage, 3e édit., t. Ier, n° 135, p. 149. V. cependant *contrà* : Trib. civ. Seine 18 décembre 1896 (D. 1901.2.184).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

5 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

FAILLITE. — 1° PERSONNES JOUANT UN ROLE. — JUGE-COMMISSAIRE. — NOMINATION. — ARRÊT INFIRMATIF DÉCLARANT LA FAILLITE. — DÉLÉGATION AU TRIBUNAL. — 2° CESSATION DE PAIEMENTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Lorsque la cour déclare un individu en état de faillite par infirmation du jugement du tribunal de commerce, elle peut, au lieu de désigner elle-même le juge commissaire, donner délégation au tribunal à l'effet de désigner, sur requête, le juge-commissaire à la faillite* (art. 451 C. com.).

2° *La loi ne définissant pas les circonstances qui constituent la cessation de paiements, en a abandonné l'appréciation aux tribunaux.*

Cellier c. Nicolas.

M Cellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 23 décembre 1904, rendu au profit de M Nicolas.

M. l'avocat général Feuilloley a donné les conclusions suivantes sur le premier des deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi :

« M. Cellier, négociant à Lyon, a été assigné en déclaration de faillite devant le tribunal de

cette ville à la requête de M. Nicolas envers lequel il est, de son propre aveu, redevable d'une somme d'environ 7.000 francs formant le solde d'une créance de 10 000 francs dont le caractère commercial n'est pas contesté.

« Sur cette assignation est intervenu un jugement du tribunal repoussant la demande de Nicolas par ce motif « qu'il ne justifie pas que Cel- « lier soit actuellement dans l'impossibilité de le « désintéresser; que l'état de cessation de paie- « ments n'est donc pas établi ».

« Mais Nicolas ayant fait appel, la Cour de Lyon a rendu, le 23 décembre 1904, un arrêt infirmatif. Par cet arrêt, la cour déclare la faillite, ordonne l'apposition des scellés et désigne M. Feys syndic provisoire, pour procéder aux opérations; mais elle ne nomme point, du moins en le désignant par son nom, le juge-commissaire; elle se borne à statuer dans ces termes : « Délègue le « tribunal de commerce pour désigner sur re- « quête le juge-commissaire. »

« Le pourvoi trouve dans ce renvoi au tribunal de commerce pour la désignation du juge-commissaire la violation à la fois des règles de l'effet dévolutif de l'appel et de l'art. 451 C. com. qui dispose que cette nomination doit être faite par le jugement qui déclare la faillite.

« Examinons donc ces deux griefs qui, dans la réalité des choses, se confondent et n'en forment qu'un seul.

« Le jugement du tribunal de commerce ayant été infirmé, c'était, aux termes de l'art. 472 C. pr. civ., à la cour d'appel qu'appartenait normalement l'exécution de son arrêt, sous réserve de son droit de déléguer un autre tribunal pour cette exécution.

« Ce tribunal ne pouvait être que le Tribunal de commerce de Lyon lui-même, puisque, en matière de faillite, la loi attribue une compétence spéciale et obligatoire au tribunal du domicile du failli.

« C'est ce que votre Chambre civile a jugé par un arrêt du 15 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.206 — D. 91.1.107) portant cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens qui, après avoir infirmé un jugement du Tribunal de Péronne, rendu en matière de faillite, avait renvoyé devant le Tribunal de commerce de Montdidier pour être procédé à la constitution de la faillite et à toutes les opérations qui la concernent : « Attendu, dit- « votre Chambre civile, que le droit conféré à la « cour d'appel par l'art. 472 C. pr. civ. de désigner, pour l'exécution, un tribunal autre que « celui dont le jugement a été infirmé, reçoit « exception aux cas dans lesquels la loi attribue « juridiction ; qu'il en est ainsi spécialement « au cas de faillite ..; que, dès lors, la cour « d'appel, bien qu'infirmant le jugement par « lequel le tribunal du domicile du failli a refusé « de déclarer la faillite, doit renvoyer devant ce « tribunal la suite des opérations de la faillite « par elle déclarée. »

« L'arrêt attaqué n'a donc pas fait une fausse application des règles de l'appel et de ses effets dévolutifs, puisque, saisie par l'appel d'une demande aux fins de déclaration de faillite, elle a prononcé à la fois et sur le fond du litige, en déclarant la demande bien fondée, et sur ses conséquences légales, en désignant elle même le syndic et en déléguant le Tribunal de commerce de Lyon pour la désignation du juge commissaire.

« Il n'y avait donc plus rien à juger de ce que l'appel avait remis en question; il n'y avait plus qu'à suivre sur les opérations de la faillite devant le Tribunal de commerce de Lyon désigné implicitement, mais très clairement — et cela compétemment — pour y procéder.

« Il nous paraît donc certain que la décision attaquée n'a ni violé, ni faussement appliqué soit l'art. 472 C. pr. civ,, soit les art. 443 et suiv. du même code.

« Est-ce qu'il y aurait davantage violation de l'art. 451 C. com. en ce que la cour, au lieu de désigner elle-même nominativement le juge-commissaire, ainsi qu'elle a fait pour le syndic, a, par une déférence bien naturelle pour la juridiction consulaire, chargé cette juridiction de désigner celui de ses membres qu'elle jugerait être le plus apte à surveiller, comme le dit l'art. 452, les opérations et la gestion de la faillite?

« Nous savons tous que les tribunaux de commerce ont un roulement pour la désignation des juges-commissaires. De plus, ils ne nomment pas indifféremment n'importe lequel de leurs membres pour la surveillance de n'importe quelle faillite. Il y a, comme partout, si je peux employer cette expression, des spécialités et des spécialistes, parce qu'il y a des compétences spéciales. Le commissaire à la faillite d'une grande maison de banque et de crédit n'est pas habituellement le même que le commissaire à la faillite d'un marchand de fer ou d'un pharmacien.

« C'était donc de la part de la juridiction supérieure faire acte non seulement de courtoisie envers le tribunal de commerce, mais aussi de bonne administration de la justice que de lui confier le soin de nommer le juge-commissaire de la faillite Cellier.

« Pour qu'une décision aussi simple et aussi

favorable aux intérêts bien entendus de la masse et du failli lui-même pût vicier l'arrêt il faudrait qu'elle eût été prise en violation d'une disposition formelle de la loi.

« Or, je ne trouve dans l'art. 451 C. com., le seul qui ait trait à la nomination du juge-commissaire, rien d'où on puisse induire, même virtuellement, que la loi ait entendu faire défense à la juridiction supérieure déclarant une faillite, par infirmation de la sentence des premiers juges, de déléguer le soin de désigner le juge-commissaire au tribunal devant lequel il sera procédé aux opérations de la faillite.

« La cour puise ce droit dans les dispositions générales de l'art. 472 C. pr. civ., et il ne nous semble pas que l'art. 451 C. com. y ait dérogé.

« Cet article dit simplement que le jugement déclarant la faillite désignera le juge-commissaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononcerait une faillite sans la pourvoir d'un juge commissaire violerait assurément, par défaut d'application, l'art. 451, parce que le juge-commissaire est un organe essentiel de la faillite, ainsi que le disait Locré en définissant devant le Conseil d'Etat, dans le style ampoulé du temps, sa mission qui est « de porter dans les faillites le « flambeau de la justice, au moment où elles « s'ouvrent, pour faire éclater la bonne foi ou « dévoiler la fraude. »

« Mais, d'une part, l'arrêt attaqué n'a pas omis de pourvoir d'un juge commissaire la faillite de M. Cellier, puisqu'il a prescrit cette désignation, et, d'autre part, nous ne pouvons pas lui faire grief de s'en être remis au tribunal de commerce pour le choix de ce juge puisqu'aucune disposition de la loi ne dit que le nom de ce juge sera inséré dans l'arrêt, à peine de nullité.

« Est-ce qu'il y a, tout au moins, préjudice pour la masse ou pour le failli à ce que la désignation nominative de ce juge ne soit faite qu'à la prochaine audience du tribunal délégué, à la requête de la partie la plus diligente? Le pourvoi n'en allègue aucun dans la cause, mais pour démontrer l'éventualité possible d'un préjudice, le pourvoi imagine l'hypothèse d'un syndic négligent ou prévaricateur qui ne provoquerait pas cette nomination pour suivre sans contrôle les opérations de la faillite.

« C'est absolument invraisemblable; un mandataire de justice ne s'opposerait pas aux responsabilités matérielles et morales que sa conduite lui ferait encourir.

« Mais admettons, pour un moment, la possibilité de cette faute ou de cette fraude de la part du syndic : les intérêts de la masse et ceux du failli ne seraient pas par cela compromis. Le créancier poursuivant, qui a obtenu le jugement déclaratif, aurait assurément qualité pour présenter la requête et ne manquerait pas de le faire dans le plus bref délai.

« Le failli lui-même puise ce droit dans l'art. 443 C. com., qui permet au tribunal de recevoir le failli partie intervenante, lorsqu'il le jugera convenable. Or, je ne connais pas de cause plus légitime d'intervention que celle d'un failli requérant la nomination du juge-commissaire à sa faillite.

« Le grief formulé par le sieur Cellier contre l'arrêt est donc dépourvu de fondement légal et ne correspond à aucun intérêt légitime.

« C'est sans doute parce qu'il n'y a pas d'intérêt légitime que la question ne vous a pas encore été soumise. Je n'ai en effet trouvé aucun arrêt de votre Cour la tranchant *in terminis*.

« L'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens que j'ai eu déjà l'occasion de citer et que votre Chambre civile a cassé le 15 juin 1890 parce qu'il avait chargé de son exécution et de ses suites un tribunal autre que celui du domicile du failli, avait ordonné que le juge commissaire et les syndics seraient désignés par ce tribunal ; mais le pourvoi n'ayant formulé, de ce chef, aucun grief, la question n'a pas été examinée par la Cour de cassation.

« Un arrêt de la Cour de Caen du 29 mai 1860, que je trouve rapporté dans le recueil de Dalloz 61.5.417, est ainsi libellé dans son dispositif : « Infirme le jugement dont est appel ; déclare « X... en état de faillite...; renvoie devant le Tribunal d'Alençon, comme juge d'attribution, « pour être procédé à la constitution de la faillite et à tous les actes et à toutes les opérations qui la concernent. »

« La délégation ainsi donnée par la juridiction supérieure au tribunal du domicile du failli, pour la désignation du juge commissaire et du syndic, n'est pas critiquée par l'arrêtiste.

« Je n'ai pas non plus trouvé de documents de doctrine qui puissent tous être utilement cités. La question est donc neuve : je ne vous propose cependant pas d'en renvoyer l'examen au débat contradictoire devant votre Chambre civile, parce que je n'hésite pas à penser que la décision attaquée n'est nullement en contradiction avec le texte et l'esprit de l'art 451 C. com.

« Si vous partagez mon sentiment, vous rejetterez la requête. »

Conformément à ces conclusions, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 451 C. com., 443 et suiv. C. pr. civ., ainsi que de la règle de l'effet dévolutif de l'appel et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'après avoir, par infirmation du jugement du Tribunal de commerce de Lyon, déclaré l'intimé en état de faillite, la cour d'appel a délégué ce tribunal, auquel la loi attribuait juridiction, à l'effet de désigner, sur requête, le juge-commissaire à cette faillite; que ce magistrat tenant ainsi ses pouvoirs d'une disposition expresse de l'arrêt attaqué, il s'ensuit que, loin de violer la règle et les articles visés au moyen, ledit arrêt, qui est régulièrement motivé, s'y est au contraire exactement conformé;

Sur le deuxième moyen, dans ses deux branches, pris de la violation par fausse application de l'art. 437 C. com., des art. 1258, 1261, 1549 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la loi, en ne définissant pas les circonstances qui constituent la cessation de paiements, en a abandonné l'appréciation aux tribunaux; que les juges du fond ne se bornent pas à relever les divers éléments d'où ils font résulter l'insolvabilité de Cellier; qu'ils constatent, de plus, et surtout, l'impossibilité où il se trouve, depuis 1901, d'acquitter une dette commerciale, liquide et exigible, d'au moins 7.000 francs en principal; qu'en appréciant souverainement, dans ces conditions, que ce commerçant était en état de cessation de paiements, ils ont juridiquement déduit du fait ci dessus ses conséquences légales, et que leur décision, d'ailleurs motivée, n'a par suite contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

Rejette.

MM. MICHEL-JAFFARD rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me TALAMON av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. sur cette question nouvelle les conclusions de M. l'avocat général FEUILLOLEY, rapportées ci-dessus.

II. — Sur le second point : Jurispr. constante conforme. V. notamment : Cass. 14 juin 1899 (S. 1900 1.24 — D. 99. 1.597); 14 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.775 — S. 1901 1.211); 28 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.205 — D. 1904.1.187); 23 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1 588 — D. 1901.1.232).

62

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

13 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

EXPLOIT. — MATIÈRES CRIMINELLES. — CITATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE.

Les art. 145 et 146 C. inst. crim. déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contraventions de police, et le second n'attache la peine de la nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé; il suffit, en conséquence, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait duquel le prévenu est appelé à se justifier et il n'est pas prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui.

Lechartier.

M. Lechartier s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Castelnaudary qui l'avait condamné à un franc de dommages-intérêts pour tapage nocturne.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 145, 146 C. instr. crim. et des droits de la défense, en ce que la citation donnée au prévenu a été trop sommairement rédigée pour lui permettre de bien connaître les faits qui lui étaient reprochés, alors surtout que le procès-verbal dressé contre lui ne lui avait pas été notifié :

Attendu que les art. 145, 146 C. instr. crim. déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contraventions de police, et que le second n'attache la peine de la nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé; qu'il suffit, en conséquence, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait duquel le prévenu est appelé à se justifier et qu'il n'est pas prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui;

Or, attendu que, dans l'espèce, Lechartier a été cité le 23 janvier 1905 à comparaître le 28 janvier 1905 devant le Tribunal de simple police du canton de Castelnaudary, comme prévenu de tapage nocturne et complicité, ayant troublé l'ordre public le 18 décembre 1904, entre 8 et 9 heures du soir, à Castelnaudary, dans la rue du Bassin, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé contre lui le 18 décembre 1904 par le commissaire de police de Castelnaudary, contravention prévue et punie par l'art. 479 n° 8 C. pén.;

Attendu qu'une telle citation a pleinement satisfait aux exigences de la loi; que le prévenu ainsi averti des faits qui lui étaient reprochés et sur lesquels, d'ailleurs, il avait été antérieurement interrogé par le commissaire de police, était en mesure de se défendre; que, dans ces conditions, en déclarant valable la citation et en condamnant le prévenu, le tribunal de simple police n'a violé ni les textes de loi précités, ni les droits de la défense;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme et que la décision a été légalement rendue

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Le Grix rapp ; Cottignies av. gén.

Note. — D'une façon générale, la jurisprudence se contente d'une indication très sommaire de l'objet de la poursuite dans les citations devant le tribunal de simple police. V. Cass. 13 avril 1864 (D. 66.5.192); 1er février 1872 (D. 72.1.205); *Sic* : Faustin-Hélie, Tr. de l'instr. crim., 2e édit., t. VI, nos 2569 et suiv.; Dalloz, Supp. au Rép., vo Exploit, no 235.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES. — JUGES DE PAIX. — ART. 15 C. PR. CIV. — EXPERTISE. — IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE. — JUGEMENTS SUCCESSIFS.

1° *Le délai de quatre mois dans lequel la cause doit être jugée sous peine de péremption de l'instance dans le cas où un interlocutoire a été ordonné par le juge de paix (art. 15 C pr. civ.) peut être dépassé si le jugement a prescrit des opérations d'expertise qui, par leur nature même, ne peuvent être complètement et utilement effectuées dans ce délai*

2° *Si plusieurs jugements interlocutoires ont été rendus dans une même instance, le délai de quatre mois de l'art. 15 C. pr. civ. ne court qu'à partir du dernier.*

Société de la Vieille Montagne
c. Firminhac et autres.

La Société de la Vieille Montagne s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Villefranche du 9 juillet 1904, rendu au profit de MM. Firminhac et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 15 C. pr. civ., 16 et 31 du même code et des règles sur la péremption d'instance devant les justices de paix, ainsi que des art. 1319, 1350 et 1351 C. civ.:

Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que les opérations d'expertise prescrites par le juge de paix du canton d'Aubin le 13 juin 1902 ne pouvaient, par leur nature même, être complètement et utilement effectuées dans le délai de quatre mois; qu'en effet l'expert chargé d'évaluer le dommage causé aux récoltes des défendeurs éventuels par les émanations de l'usine de la Société la Vieille-Montagne ne pouvait vérifier l'état des foins, blés, légumes, arbres fruitiers, etc., qu'au moment de la maturité et qu'il ne pouvait davantage, avant le 13 octobre, se livrer au même examen sur les raisins, les noix et les châtaignes; que les juges du fond ont donc pu décider, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que le délai de quatre mois imparti par l'art. 15 avait pu être dépassé ;

Attendu qu'ils étaient d'autant plus autorisés à statuer en ce sens que, le 10 octobre 1902, le juge de paix avait rendu un second jugement interlocutoire confiant à l'expert la mission de faire de nouvelles vérifications, et qu'il est de jurisprudence que lorsque plusieurs jugements interlocutoires ont été rendus dans une même instance le délai de quatre mois ne court qu'à partir du dernier; que le jugement attaqué n'a, en conséquence, violé aucun des textes susvisés;

Rejette.

MM. Letellier rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Morillot av.

Note. — I. — Sur le premier point: La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens, et spécialement dans le cas où l'expertise ordonnée par le juge de paix ne peut avoir lieu utilement que lors de la maturité des récoltes. V. Cass. 27 août 1866 (S. 66.1.364 — D. 66.1.377); 16 mars 1868 (S. 68.1.199 — D. 68.1.295); 30 août 1880 (S. 82.1.76); 16 février 1887 (Gaz. Pal. 87.1.338). *Sic*: Thomine-Desmazures, Comment., t. Ier, p. 73; Curasson, Compét. des juges de paix, t. Ier, p. 229.

II. — Sur le second point : La question est très controversée dans la doctrine, mais la jurisprudence de la Cour de cassation est constante dans le sens de l'arrêt recueilli : V. Cass. 9 avril 1884 (Gaz. Pal. 84.1.842); 21 avril 1885 (Gaz. Pal. 85.1.693); 3 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.5); 24 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1.795 — S. 92.1.552 — D. 92.1.328).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle.)

28 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COLLÈGE ÉLECTORAL. — BARREAU DE SIX MEMBRES. — NULLITÉ DES ÉLECTIONS. — INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UN DES MEMBRES. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Un collège électoral ne peut se constituer régulièrement si le nombre des avocats inscrits et non interdits de l'exercice de leurs droits professionnels est inférieur à six.

Dès lors, s'il a été procédé à une élection dans un barreau où le nombre des avocats aptes à prendre part au vote n'était que de cinq, par suite de l'interdiction temporaire prononcée contre le sixième, la délibération prise par le conseil de discipline déclarant faux les faits imputés dans une plainte contre l'un des membres du barreau ne peut servir de base à une poursuite de celui-ci en dénonciation calomnieuse contre le plaignant.

Veuve Renard.

La veuve Renard s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 5 janvier 1905 qui l'avait condamnée à quinz jours d'emprisonnement avec sursis pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de Me Bouchez-Leheutre, avocat.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1er et 2 du décret du 22 mars 1852 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un avocat interdit est électeur et éligible au conseil de l'ordre pendant son interdiction, et qu'un conseil de l'ordre de cinq membres peut être élu par un même nombre et même par un nombre inférieur de votants :

Vu lesdits décret et ordonnance, ensemble l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830 et l'art. 373 C. pén.;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le tableau de l'Ordre des avocats de Charleville comptait six avocats inscrits lors des élections du conseil de discipline, pour l'année 1901-1902;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des textes ci-dessus visés qu'un collège électoral ne peut se constituer régulièrement si le nombre des avocats inscrits et non interdits de l'exercice de leur droits professionnels est inférieur à six;

Et attendu que tel était l'état du barreau de Charleville lors de l'élection du conseil de l'ordre dont s'agit; que l'un des avocats inscrits était en effet frappé de la peine de l'interdiction temporaire, et ne pouvait, par suite, prendre part au vote;

Attendu qu'il en résulte que les conditions nécessaires pour qu'il pût être procédé à l'élection du Conseil de l'Ordre n'ayant pas été réunies, l'arrêt attaqué ne pouvait prendre pour base de sa décision la délibération du conseil de discipline, statuant sur la fausseté des faits imputés, dans sa plainte, par la dame Renard à Me Bouchez-Leheutre;

D'où il suit que, en ce faisant, ledit arrêt a violé les textes visés ci-dessus;

Par ces motifs, et attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Casse.

MM. Garas rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — La théorie de l'arrêt frappé du pourvoi consistait à soutenir que si l'avocat, frappé de la peine de l'interdiction temporaire, est privé du droit d'exercer sa profession, c'est-à-dire de se livrer à la consultation et à la plaidoirie, il n'est pas privé du droit de vote et d'éligibilité lors de l'élection du conseil de l'Ordre, à moins que la peine d'interdiction prononcée ne soit aggravée par la privation du droit d'éligibilité prononcée contre l'avocat. Rapp. Mollot, t. II. n° 546; Pandectes franç., Rép. v° Avocat, n° 1685 et suiv.

Il résulte d'ailleurs d'une jurisprudence constante que le conseil de discipline devant se composer de cinq membres, il n'y a d'élection possible qu'autant que le nombre des électeurs est supérieur, ne serait-ce que d'un, au nombre des élus : Cass. 8 février 1854 (S. 54.1.261 — D. 54.1.202); Bastia 15 mars et 12 juillet 1856 (S. 56.2.425 — D. 57.1.16); Pau 5 février 1886 (S. 87.2.14 — D. 86.2.280); Alger 4 novembre 1889 (D. 91.2.142).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Beer.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VÉRIFICATION DES APPORTS. — FONDATEUR-APPORTEUR. — MANŒUVRES DOLOSIVES ALLEGUÉES. — JUSTIFICATION A FOURNIR.

2° EXPERTISE. — ABSENCE D'ARTICULATION PRÉCISE. — EXPERTISE SOLLICITÉE. — REFUS.

3° ACTION CIVILE. DEMANDE DE SURSIS (ART. 3 C. INST. CRIM.). — RETRAIT DE LA PLAINTE. — CONCLUSIONS AU FOND. — SURSIS REFUSÉ.

4° DEMANDE NOUVELLE. — CONDAMNATION A DÉLIVRER DES ACTIONS. — DEMANDE DE LEUR MONTANT EN NUMÉRAIRE. — REJET.

1° *L'existence des apports est de l'essence de la société et la vérification doit en être faite sincèrement, réellement, effectivement, sous la sanction de la nullité édictée par la loi.*

Mais c'est à la partie qui allègue des manœuvres dolosives auxquelles un fondateur-apporteur aurait eu recours pour tromper les actionnaires et les amener à approuver les statuts de rapporter la justification de ces manœuvres.

2° *Et lorsque, sans même articuler des faits pertinents susceptibles de rendre vraisemblables les faits allégués, elle sollicite une expertise, il n'y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction qui n'a d'autre but que de permettre au demandeur de puiser des éléments de preuve dans le travail des experts qui seraient commis.*

3° *De même il n'y a lieu de faire droit à la demande de sursis basée sur l'art. 3 C. inst.crim., celle ci étant devenue sans objet dès lors que la plainte déposée contre le fondateur-apporteur à raison des manœuvres qui lui sont reprochées a été retirée et qu'au surplus il a été conclu au fond.*

4° *Lorsqu'une société a été condamnée à délivrer à un fondateur-apporteur un certain nombre d'actions soit anciennes soit nouvelles à la suite d'une transformation de ladite société, constitue une demande nouvelle, irrecevable pour la première fois en appel celle qui tend à obtenir le paiement des actions en numéraire en raison de la dépréciation résultant des agissements des administrateurs.*

Lecesne, gérant de la Société des Bauxites
c. Paulin Fabre.

La Cour,

Statuant sur l'appel principal interjeté par Lecesne et Cie ès qualité du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 6 juillet 1904 :

Ensemble sur l'appel incidemment interjeté par Fabre du même jugement :

Vu la connexité.joint les causes d'entre les parties en cause et faisant droit sur les conclusions respectives des parties par un seul et même arrêt;

Considérant que les premiers juges ont exactement apprécié les faits de la cause et les droits des parties;

Considérant, en outre, que si l'existence des apports est de l'essence de la société, la vérification doit être faite sincèrement, réellement, effectivement, sous la sanction de la nullité édictée par l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1867;

Considérant que la Société générale des Bauxites, non seulement ne rapporte pas la justification des manœuvres dolosives auxquelles Paulin Fabre aurait eu recours pour tromper les actionnaires et les amener à approuver les staiuts de la société, mais qu'elle n'articule même pas des faits pertinents susceptibles de rendre vraisemblables les faits allégués;

Considérant que la mesure d'instruction sollicitée n'a d'autre but que de permettre à ladite société de puiser des éléments de preuve dans le travail des experts qui seraient commis par justice; que, dans ces conditions, il échet de repousser l'expertise demandée;

Considérant que la Société anonyme générale des Bauxites, fondée le 21 février 1901, a été transformée le 30 juillet 1903 en commandite par actions, sous la signature et la raison sociales Lecesne et Cie; que le capital resté le même et divisé autrefois en actions de 500 francs chacune a été réparti en actions de 100 francs;

Considérant que le sursis basé sur l'art. 3 C. inst. crim. est devenu sans objet, Lecesne et Cie ayant retiré la plainte déposée contre Paulin Fabre, et ayant au surplus conclu au fond;

Considérant que des documents versés au procès et non contestés par les parties il résulte que le nombre des actions d'apport restant dues à P. Fabre doit être ramené de six cent soixante-seize, chiffre admis par le tribunal, à celui de cent quatre-vingt deux actions de 500 francs ou de neuf cent dix actions de 100 francs à raison de la délivrance d'actions effectuée par la société à des fondateurs cosyndicataires de la vente opérée par P. Fabre à un tiers, de l'indisponibilité d'un certain nombre de titres provenant de la garantie de la gestion de plusieurs anciens administrateurs de la société anonyme;

Considérant que la demande de P. Fabre tendant à obtenir le paiement en numéraire de ces cent quatre-vingt-deux actions de 500 francs ou de neuf cent dix actions de 100 francs, eu égard à la dépréciation de ces titres causée par les agissements de Lecesne et Cie, constitue une demande nouvelle;que, n'ayant pas été soumise au juge du premier degré, elle est irrecevable;

Sur les intérêts :

Considérant que le tribunal n'a alloué les intérêts que du jour de la demande, c'est-à-dire du 25 juillet 1903, alors que par délibération du conseil d'administration, en date du 24 juin 1902, les intérêts à 4 0/0 avaient été déclarés dus à partir du 26 janvier 1902; qu'il y a lieu, en conséquence, de dire que les intérêts sur la somme de 30.000 francs, courront du 26 janvier 1902 au 7 janvier 1903, jour du versement d'un acompte de 14.000 francs et sur la somme de 36.000 francs, du 7 janvier 1903 jusqu'au jour du paiement;

Par ces motifs, et ceux non contraires de la sentence entreprise,

Confirme le jugement attaqué;

Réduit toutefois à cent quatre-vingt deux le nombre des actions d'apport restant dues à Paulin Fabre;

Condamne, en conséquence, la société en commandite par actions Société générale des Bauxites à remettre à P. Fabre, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, cent quatre-vingt-deux actions de ladite société entièrement libérées ou neuf cent dix actions de 100 francs chacune entièrement libérées, sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois;

Sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé;

Condamne dès à présent la Société générale des Bauxites à lui payer la somme de 91.000 francs pour en tenir lieu;

Dit irrecevable la demande de P. Fabre tendant à obtenir le paiement en espèces des titres réclamés;

Dit que les intérêts à 4 0/0 de la somme de 50.000 francs sont dus à partir du 26 janvier 1902 jusqu'au 7 janvier 1903, date du versement d'un acompte de 14.000 francs, et pour le solde de 36.000 francs à partir du 7 janvier 1903;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans leurs autres fins, moyens et conclusions; les en déboute.

M. Lecherbonnier av. gén. — Mes Busson-Billault et Porée av.

Note. — I-II. — Sur le premier et le second points : L'arrêt recueilli doit être approuvé sans réserve. S'il est loisible à une partie de solliciter une mesure d'instruction à l'effet d'établir la réalité de faits précis sur lesquels elle fonde sa demande, on ne saurait sans tomber dans l'arbitraire l'autoriser à requérir une expertise dans le but de puiser dans les résultats de celle-ci des griefs qu'elle alléguera ensuite contre son adversaire. En un mot, on conçoit une expertise pour arriver à établir que des griefs allégués existent, non pour révéler des griefs encore inaperçus. D'ailleurs, la décision rapportée paraît se rattacher en droit à la doctrine consacrée par la Cour de cassation en matière d'expertise, à savoir : qu'une demande en nomination d'experts ne saurait faire l'objet unique d'une

action principale et doit, dès lors, être déclarée irrecevable: Cass. 25 octobre 1886 (Gaz. Pal. 86.2 710 et la note — S. 87 1 471 — D. 87.1.164). En effet, s'il était permis à une partie de former une demande en dommages-intérêts basée sur des faits vagues et indéterminés de façon à justifier sa demande d'expertise, on arriverait à tourner la règle posée par la Cour suprême : en fait, cette mesure d'instruction que la loi, par la place même qu'occupe dans le Code de procédure civile le titre IV, l. II, a envisagé comme l'objet d'une procédure incidente et accessoire deviendrait, en réalité, l'objet d'une demande principale. Comp. toutefois, en sens contraire, sur ce point spécial : Paris 20 mars 1835 (S. 45.2. 265 — D 46 2 29); 27 décembre 1836 (*ibid.*); Bordeaux 11 février 1890 (D 91.2 103) et la note de M. Glasson; Orléans 29 juillet 1896 (D. 97.2.209).

En tout cas, l'expertise étant un mode d'instruction purement facultatif pour les juges, sauf dans les cas où elle est déclarée obligatoire par une disposition expresse et formelle de la loi, ils ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou non une expertise qui leur est demandée : Cass. 6 juillet 1857 (S. 59.1 31 — D. 57.1.388); 20 avril 1874 (S. 75.1. 56); 29 juillet 1891 (S. 92 1.518); 15 juin 1880 (S. 82.1. 403); 25 octobre 1886 (Gaz Pal. 86.2.710); 29 février 1888 (S. 91.1.55 — D. 88 1.352).

III. — Sur le troisième point : Comp. en ce sens : Cass. 14 juillet 1859 (D. 59.1.328); Trib. civ. Seine 26 juillet 1889 (Gaz. Pal. 89 2.278) et la note; Montpellier 8 août 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Action civ., n° 48); Cass. 3 décembre 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *eod. verb.* n° 34); Paris 8 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1, texte non publié).

IV. — Sur le quatrième point : Il y avait certainement, dans l'espèce, demande nouvelle par changement d'objet. La circonstance que la valeur nominale des actions dont la délivrance était seule réclamée en première instance avait baissé ne faisait qu'accentuer ce changement. Comp. Cass. 10 janvier 1883 (S 84.1.380 — D. 83.1.460). Consulter sur la question de savoir quand il y a demande nouvelle : Chauveau sur Carré, t. IV, sur l'art 464; Bioche, v° Appel, n°s 534 et suiv.; Rousseau et Laisney, *eod. verb.* n° 420; Labori et Schaffauser, Rép. encycl. du Dr. franç., v° Demande nouvelle, n°s 51 et suiv.; Fuzier-Herman, Rép. du Dr. franç., v° Appel, n°s 3214 et suiv., 3252 et suiv.

63-64

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

18 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — INDUSTRIES ASSUJETTIES. — OUVRIERS EMPLOYÉS AUX TRANSPORTS DES PRODUITS FABRIQUÉS

Les ouvriers et employés dans les entreprises assujetties à la loi du 9 avril 1898 peuvent réclamer le bénéfice de cette loi sans distinction entre ceux qui participent directement à la fabrication dans les usines et manufactures et ceux qui transportent au dehors les produits fabriqués.

Laille c. Calichon et Tachon.

M. Laille, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 22 novembre 1904, rendu au profit de MM. Calichon et Tachon, ses patrons.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que les ouvriers et employés dans les entreprises assujetties à la loi du 9 avril 1898 peuvent en réclamer le bénéfice sans, notamment, qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui, dans les usines et manufactures, participent directement à la fabrication et ceux qui transportent au dehors les produits fabriqués;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Laille, concierge à la manufacture de chaussures de Calichon et Tachon, entreprise assujettie, est en outre souvent employé à conduire la voiture qui sert au transport des produits de leur fabrication; que, le 3 septembre 1903, il venait, à Bordeaux, de transporter à la gare de La Bastide des caisses de chaussures et qu'il était occupé à les décharger lorsque le cheval attelé à la voiture sur laquelle étaient les caisses ayant fait un brusque mouvement, il fut gravement blessé à la jambe droite;

Attendu cependant que ledit arrêt refuse à Laille le droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 par ce double motif que l'accident ne serait pas arrivé dans l'usine ou dans ses dépendances, et qu'aucun lien direct ne rattacherait le transport des chaussures à leur fabrication;

Mais attendu, d'une part, que l'ouvrier est au lieu du travail partout où il se rend d'ordre de son maître et pour les besoins de l'entreprise, et, d'autre part, qu'un lien étroit et nécessaire unit la fabrication d'un produit destiné à la vente à l'expédition qui en est faite; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Casse.

MM. Reynaud rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Me Mayer av.

Note. — Lorsqu'un patron est assujetti à la loi du 9 avril 1898, à raison de la nature de son industrie, il ne répond pas seulement des accidents qui se sont produits dans ses ateliers; il est encore tenu de réparer les accidents qui se sont produits dans les dépendances de l'usine, et même hors de ces dépendances, pourvu que le travail alors exécuté se rattache par un lien direct et immédiat à l'industrie : Cass. 4 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.2 314).

Plus spécialement, lorsqu'un industriel assujetti fait opérer le transport des marchandises sortant de ses ateliers, ce n'est pas comme entrepreneur de transports qu'il est responsable d'un accident survenu à son charretier, au cours de ces transports; c'est comme industriel qu'il reste assujetti vis à-vis de son charretier, aussi bien que vis-à-vis des ouvriers travaillant à l'intérieur des ateliers: Cass. 4 août 1903 (Gaz, Pal. 1903.2.601 — D. 1903.1.510); 25 juin 1902 (Gaz Pal. 1902.2.91 — S. 1903.1.268 — D. 1902.

1.311) ; 4 janvier 1905, précité. V. cependant : Cass. 23 mars 1903 (D. 1904.1.261).

Le transport, le travail de livraison, ont toujours été considéré comme l'accessoire de l'industrie ou du commerce.

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE).

18 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — DIVAGATION DES CHIENS. — INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE. — SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'un préfet, usant du pouvoir qui lui est conféré par la loi du 5 août 1884 (art. 99) de publier des règlements de police permanents pour le maintien de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publique, a pris un arrêté dans lequel, visant au préambule cette disposition de la loi, il interdit de laisser divaguer les chiens, cette interdiction doit recevoir effet en tout temps et non pas seulement pendant une période déterminée de l'année.

Et si cette interdiction ne s'applique pas à la voie publique et est limitée par l'arrêté à la plaine et aux bois, cette circonstance ne saurait lui enlever le caractère d'une mesure prescrite pour le maintien de la sécurité publique, si ce caractère ressort de l'objet même de l'arrêté précisé dans son préambule.

Min. pub. c. Clériot.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Rozoy-en-Brie s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 4 mars 1905, rendu au profit de M. Clériot.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 1er de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 24 août 1903, et de l'art. 471 § 15 C. pén. :

Vu ledit arrêté ainsi libellé : « Considérant qu'il importe, pour assurer la sécurité publique et empêcher la propagation de la rage ainsi que pour prévenir la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement, d'empêcher la divagation des chiens. — Art. 1er : Il est expressément défendu « en tout temps » sur tout le territoire du département de Seine-et-Marne, de laisser errer les chiens en plaine ou dans les bois ; ne sont pas considérés comme en état de divagation les chiens de chasse, de berger et de bouvier lorsqu'ils sont employés sous la surveillance de leurs maîtres à l'usage auxquels ils sont destinés ; »

Attendu que Clériot, traduit devant le Tribunal de simple police de Rozoy-en-Brie pour avoir contrevenu à l'arrêté susvisé en laissant divaguer deux chiens dans un bois de la commune d'Hautefeuille, a été relaxé par le motif que cet arrêté avait été illégalement pris par le préfet de Seine-et-Marne ;

Mais attendu que l'art. 99 de la loi du 5 août 1884 visé au préambule de l'arrêté donne au préfet le droit de publier des règlements de police permanents pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, à la condition que les mesures prescrites soient relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publique ;

Attendu que l'interdiction de laisser divaguer les chiens doit recevoir effet en tout temps et non pas seulement pendant une période déterminée de l'année ; que si cette interdiction ne s'applique pas à la voie publique et est limitée à la plaine et aux bois, cette circonstance ne saurait lui enlever le caractère d'une mesure prescrite pour le maintien de la sécurité publique ; que ce caractère ressort manifestement de l'objet même de l'arrêté, tel qu'il est précisé dans le préambule susrelaté ;

D'où il suit qu'en refusant de faire application au prévenu de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 24 août 1903, par le motif que cet arrêté était illégal et partant non obligatoire, le jugement attaqué a violé l'art. 471 § 15 C. pén. ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. BOULLOCHE rapp. ; COTTIGNIES av. gén.

Note. — Il résulte très nettement d'un arrêt de la Chambre criminelle du 23 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.2.398 — S. 93.1.62 — D. 92.1.447) que si les préfets n'ont pas le droit de prendre des arrêtés pour assurer la police rurale, si, par exemple, ils n'ont pas le droit d'interdire la divagation des chiens pour assurer la conservation des produits du sol, ils ont le droit de prescrire des mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publique dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales : la divagation des chiens peut donc être interdite si le préfet a visé la sûreté et la tranquillité publiques. — Rappr. Cass. 12 février 1903 (Gaz. Pal. 1903. 1.577).

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la divagation des chiens peuvent être pris aussi pour assurer la conservation des oiseaux. Dans ce cas, les préfets agissent en vertu des pouvoirs que leur confère la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, et leurs arrêtés sont sanctionnés non plus par l'art. 471 C. pén., mais par l'art. 11 § 3 de la loi du 3 mai 1844. Les infractions constituent donc des délits et non des contraventions. V. notamment : Paris 5 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.1.618 — S. 98.2.208).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

4 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

AFFICHAGE-AFFICHES. — LIBERTÉ. — POUVOIR DES MAIRES. — VOIE PUBLIQUE.

L'art. 68 de la loi du 28 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'affichage, n'a en rien modifié les pouvoirs des maires, en ce qui concerne la voirie, ni autorisé les affiches maintenues par des encadrements en saillie qui pourraient porter préjudice à la circulation sur la voie publique.

Dès lors, l'apposition de tableaux-réclames en saillie sur la voie publique constitue une contravention si un règlement municipal interdit toute saillie sur la façade de la voie publique sans autorisation.

Balouzet.

M. Balouzet s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 1er février 1905, qui l'avait condamné à une amende pour avoir, sans autorisation, établi des tableaux-réclames en saillie sur la voie publique.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen soulevé par le demandeur et pris de la violation des art. 68 de la loi du 29 juillet 1881, 471 n° 15 C. pén., 57 et 96 du règlement municipal de la ville de Lyon en date du 12 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné l'exposant pour avoir, sans autorisation, fait apposer sur la surface d'un immeuble joignant la voie publique des affiches collées sur zinc, sous le prétexte que les baguettes entourant lesdites affiches formaient saillie sur la rue, alors, d'une part, que lesdites baguettes destinées à maintenir les affiches formaient un tout indivisible avec elles et ne pouvaient être considérées comme constituant des saillies au sens des règlements municipaux, alors, d'autre part, que le tribunal ne s'est pas expliqué sur cette portée essentielle du litige comme les conclusions le mettaient en demeure de le faire ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que Balouzet était poursuivi pour avoir contrevenu aux art. 57 et 96 du règlement municipal de la ville de Lyon en date du 12 avril 1898 qui interdit toute saillie sur la façade de la voie publique sans autorisation, et que, pour prononcer condamnation contre lui à raison de cette contravention, le jugement attaqué constate qu'il résulte du procès-verbal et des propres aveux du prévenu qu'il a établi quatre tableaux-réclames en saillie sur la voie publique sans autorisation ;

Attendu que l'art. 68 de loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'affichage, n'a en rien modifié les pouvoirs des maires en ce qui concerne la voirie, ni autorisé des affiches maintenues par des encadrements en saillie qui pourraient porter préjudice à la circulation sur la voie publique ; que, dès lors, le juge de simple police a pu légalement déduire des constatations de fait relevés au procès-verbal et non contredites à l'audience que le prévenu avait contrevenu à l'arrêté municipal susvisé ; que cette première branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur la seconde branche :

Attendu que ce moyen manque un fait ; qu'il ne résulte en effet ni des qualités du jugement entrepris ni d'aucunes conclusions prises devant le tribunal que le prévenu ait positivement mis le juge en demeure de s'expliquer sur les dimensions et l'épaisseur de l'encadrement des affiches incriminées qu'il a par ailleurs reconnu faire saillie sur la voie publique ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Berchon rapp. ; Cottignies av. gén. — Me Pérouse av.

Note. — Il est certain qu'en abrogeant tous les édits, lois, décrets et ordonnances relatifs à l'affichage, l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881 a fait tomber le droit de réglementation qui avait été jusqu'alors reconnu à l'autorité municipale en cette matière. La suppression de ce droit de réglementation a été soulignée lors de la discussion de la loi municipale du 5 avril 1884 et spécialement de l'art. 97 de cette loi (S. Lois annotées 1884, p. 574, col. 2 *ad notam*), et la Cour de cassation l'a proclamé : Cass. 10 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.216 — Bull. crim., n° 24) ; 17 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1.627 — Bull. crim. n° 14). V. aussi Cons. d'Et. 2 avril 1886 (Rec. Leb. chr., p. 295).

Mais, ainsi que le proclame l'arrêt recueilli, les maires n'en conservent pas moins le droit de réglementation de la voirie, et par suite si un arrêté interdit les saillies sur la façade de la voie publique, cet arrêté doit s'appliquer aux tableaux-réclames contenant des affiches, comme à toutes autres saillies. — Rapp. : Cass. 4 mars 1898 (S. 1900.1.156 — D. 99.1.237 — Bull. crim., n° 103).

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

27 décembre 1905.

Présidence de M. Bonnet.

SÉDUCTION. — PROMESSE DE MARIAGE PRÉTENDUE. — PROMESSE NON CARACTÉRISÉE. — ARTICULATION DE FAITS. — DÉFAUT DE PERTINENCE. — REJET.

En l'absence d'une promesse de mariage nettement caractérisée, la séduction ne saurait servir de base à une demande de dommages-intérêts à raison du préjudice qui en serait résulté.

Et il n'y a lieu d'accueillir l'articulation de faits,

d'ailleurs peu précise, formée par la femme qui se prétend victime de la séduction et dans laquelle elle se borne à alléguer sa jeunesse, les assiduités du prétendu séducteur et les engagements répétés de celui ci.

Alors qu'il résulte d'ores et déjà des documents et circonstances de la cause que les deux amants étant du même âge et de la même condition, ils ont, en associant temporairement leurs existences et leurs salaires, cédé à une inclination réciproque et à une égale préoccupation d'intérêts.

Demoiselle F... c. J...

LA COUR,

Considérant qu'en 1890 l'appelant J..., employé à la Compagnie du Nord, et l'intimée C. F..., lesquels n'avaient d'autres ressources que le produit de leur travail, se sont mis à vivre en commun; qu'une fille est née le 27 août 1895; qu'elle a été immédiatement reconnue par J...; que deux ans et demi plus tard, le 24 janvier 1898, elle était également reconnue par la demoiselle F...; qu'à la suite de divers dissentiments survenus en 1901 et 1902, J... prit le parti de mettre fin à ses rapports avec l'intimée; qu'à la date du 29 avril 1902 les parties réglaient leurs comptes respectifs; que J... était reconnu débiteur pour le mobilier et la pension de l'enfant d'un reliquat de 200 francs; qu'il remettait cette somme à la demoiselle F..., laquelle lui délivrait une quittance « pour solde de tous comptes entre nous »;

Considérant qu'à partir de leur séparation J... a versé chaque mois à l'intimée la somme convenue de 50 francs pour l'entretien de leur petite fille; que telle était, d'après les pièces du procès, la situation de fait existant entre les parties, lorsqu'à la date du 19 juin 1903 la demoiselle F..., prétendant, d'une part, qu'elle n'avait accepté et continué la vie commune que sous la foi d'une promesse de mariage, et, d'autre part, que J... avait gardé une partie du mobilier commun, a formé contre ce dernier une demande en 5,000 francs de dommages-intérêts; que le litige porte, en outre, sur la garde de l'enfant et sur la fixation, le cas échéant, de la pension nécessaire à son éducation et à son entretien;

En ce qui touche la demande en 5.000 francs de dommages-intérêts :

Considérant que le fait d'une promesse de mariage peut, dans certaines circonstances, donner lieu, dans les termes de l'art. 1382 C. civ., à une action en réparation du préjudice qui a pu en résulter; que, toutefois, l'intimée n'apporte, à l'appui de sa prétention, aucune sorte de justification; qu'elle se borne à alléguer, dans une articulation de faits, d'ailleurs, peu précise, sa jeunesse, les assiduités de J... et les engagements répétés de ce dernier;

Considérant qu'en 1890 l'intimée avait vingt ans; qu'elle vivait seule; que, depuis plusieurs années, elle travaillait hors de chez elle et qu'elle se trouvait en état de résister à des poursuites et à une entreprise de séduction; qu'elle habitait la même maison que J..., dont l'âge correspondait au sien; qu'ils étaient l'un et l'autre dans une condition semblable et qu'en associant leurs existences et leurs salaires ils cédaient à une inclination réciproque et à une égale préoccupation d'intérêts;

Considérant qu'aussi bien leur liaison s'est prolongée pendant douze années et qu'il convient de noter que, dans la correspondance de J..., on ne saurait découvrir la moindre allusion à une promesse ou à des projets de mariage; que la naissance d'Yvonne J..., en 1895, ayant nécessairement posé la question de la légitimation de cette enfant, ses parents l'ont seulement reconnue et par des actes séparés, et qu'ils ont continué à vivre ensemble, comme par le passé, pendant sept années, alors qu'à aucun moment, durant tout le cours de leurs relations, rien n'a jamais formé aucun obstacle à leur mariage;

Considérant qu'à l'époque de leur rupture ils ont pris le soin de procéder au règlement de leurs comptes et d'arrêter le chiffre de la pension afférente à l'entretien de leur enfant et qu'une année entière s'est écoulée sans que l'intimée ait songé à présenter sa réclamation actuelle; que ces diverses circonstances et l'ensemble des éléments du débat démentent les articulations proposées par l'intimée;

Considérant, en ce qui concerne le mobilier, que l'intimée n'établit aucunement sa demande, et que ses assertions sont formellement contredites par les faits de la cause et particulièrement par les termes du reçu qu'elle a donné à l'appelant le 29 avril 1902;

Sur la garde et la pension alimentaire d'Yvonne J... :

Considérant qu'à raison de son âge et de l'état de sa santé il est de l'intérêt de cette enfant qu'elle soit confiée à sa mère, sur la conduite de laquelle aucun reproche n'est formulé; qu'eu égard aux modestes ressources de J..., simple employé au contentieux du Chemin de fer du Nord, il y a lieu de fixer à 80 francs par mois la pension qu'il devra verser entre les mains de l'intimée, pour l'entretien et l'éducation de leur enfant;

Par ces motifs,

Réforme pour partie le jugement dont est appel, et, en conséquence;

Déboute la demoiselle F... de sa demande en dommages-intérêts, ainsi que de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires à cet égard;

Confirme, pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui touche la pension d'Yvonne J..., les dispositions de ladite décision, et ordonne que, dans cette mesure, elle sortira effet;

Y ajoutant, dit que la mineure Yvonne J... sera confiée à la garde de sa mère; dit que J... pourra la prendre ou la faire prendre chez sa mère tous les dimanches et la garder de midi à quatre heures;

Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions.

M. LELOIR av. gén. — Me MARTINI fils et GILBERT DE CASTELLAN av.

Note. — L'arrêt rapporté a été rendu sur appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine (6e Ch.) 6 février 1905, publié Gaz. Pal. 1905.1.469. Devant ce tribunal, la demoiselle F... avait demandé à prouver que si elle s'était donnée à son prétendu séducteur, c'était qu'il lui avait promis formellement de l'épouser et qu'il l'avait trompée en ne tenant pas sa promesse.

Le jugement, considérant que la fraude alléguée constituait un quasi-délit, avait admis la demoiselle F..., en vertu de l'art. 1382 C. civ., à en faire la preuve par *témoins* : « Attendu, porte la décision, que l'on ne saurait, en pareil cas, exiger un commencement de preuve par écrit ». Nous avions indiqué dans notre note sous le jugement que la solution du tribunal sur la question de preuve, encore bien que controversée en jurisprudence, ne paraissait pas l'emporter par le nombre et par l'importance des décisions rendues dans son sens. La Cour de Paris ne s'est pas prononcée directement sur ce point intéressant puisqu'elle a écarté l'articulation comme portant sur des faits non pertinents et dès à présent controversés. Toutefois, il convient de remarquer qu'elle paraît avoir admis, du moins en principe, la possibilité de la preuve par témoins, nonobstant le défaut de commencement de preuve par écrit, puisqu'elle a cru devoir examiner la valeur de l'articulation.

Sur la recevabilité en dommages-intérêts résultant de la séduction à l'aide de prétendue promesse de mariage ensuite non réalisée, v. Trib. civ. Seine 6 février 1905, précité, avec la note et les renvois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NOGENT-SUR-SEINE

2 février 1906.

Présidence de M. Bourgarel.

1°-2° SÉPULTURE. — VIOLATION DE SÉPULTURE. — ART. 360 C. PÉN. — INTENTION ET BUT POURSUIVI. — EXHUMATION NON AUTORISÉE. — DÉLIT. — INSTRUCTIONS EN VUE DE L'EXHUMATION. — MISE EN ŒUVRE DES AUTEURS DU DÉLIT. — COMPLICITÉ. — TRANSPORT DE CADAVRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ART. 4 ET 22 DU DÉCRET DU 27 AVRIL 1889. — INJONCTION DE SE MUNIR DE L'AUTORISATION RÉGLEMENTAIRE. — DÉFAUT DE COMPLICITÉ.

1° Constitue le délit de violation de tombeau ou de sépulture prévu et puni par l'art. 360 C. pén. le fait d'avoir procédé à une exhumation sans autorisation du maire.

Et les dispositions dudit article sont applicables quels que soient l'intention de l'auteur des faits et le but qu'il s'est proposé.

2° Doit être considéré comme complice du délit ci-dessus spécifié celui à qui incombait l'obligation de solliciter l'autorisation administrative, alors qu'il est allé lui-même chercher les ouvriers pour le travail d'exhumation, leur a donné ses instructions et les a mis en œuvre en les laissant dans l'ignorance de l'irrégularité qu'ils commettaient et qu'il connaissait.

Mais la même personne ne se rend pas complice du délit de transport d'un cadavre sans autorisation prévu par les art. 4 et 22 du décret du 27 avril 1889, lorsqu'elle a prescrit à ceux qui devaient effectuer ce transport de se munir de l'autorisation exigée par ledit décret sans que ceux-ci aient tenu compte de ses injonctions.

Min. pub. c. Gauthier, Pelletier et Guyot.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 26 novembre 1905, Guyot a chargé Pelletier et Gauthier d'exhumer du cimetière de Courceroy et de transporter à la Motte-Tilly les restes de son père décédé en 1887 ; qu'il avait omis de se prémunir de l'autorisation qui lui était nécessaire aux termes du décret du 23 prairial an XII ;

Attendu qu'ignorant cette omission Gauthier et Pelletier ont, dès le lendemain, ouvert la tombe de Guyot père ; qu'ils avaient déjà mis à jour les ossements, lorsque le maire, ayant appris ce qui se passait, leur a fait remarquer qu'ils agissaient sans autorisation et leur a fait défense de continuer leur travail ; qu'ils l'ont interrompu ; que, vers 11 h. 1/2, Gauthier est allé solliciter du maire l'autorisation de le reprendre ; que celui-ci s'est montré tout disposé à l'accorder à la condition expresse qu'on lui apporterait une demande écrite de l'intéressé ; qu'aussitôt Gauthier a envoyé par exprès une lettre à Guyot pour l'avertir de l'incident sans faire mention de la condition précitée ;

Attendu que, sans attendre la réponse, qui ne pouvait arriver que beaucoup plus tard, Gauthier a repris le travail commencé ; que Pelletier et lui ont exhumé les ossements et les ont placés dans une bière préparée à cet effet ; que le garde-champêtre, arrivant à ce moment, les a laissés faire sans mot dire ; que le maire est survenu à son tour ; qu'il aurait à nouveau protesté, affirme-t-il, contre l'exhumation pratiquée sans autorisation, et aurait enjoint au garde-champêtre de le constater ; que Gauthier, Pelletier et le garde-champêtre lui-même sont d'accord pour déclarer qu'ils n'ont pas entendu la protestation et l'injonction du maire ; que, quoi qu'il en soit, le garde-champêtre n'a dressé aucun procès-verbal et a laissé emporter les ossements sans opposition ;

Attendu que, le lendemain, Gauthier et Pelletier les ont transportés à la Motte-Tilly et les ont remis à Guyot ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que l'exhumation de Guyot père a été faite sans autorisation du maire de Courceroy ;

Attendu qu'alors même que le silence du garde-

champêtre pourrait être considéré comme une ratification tacite des opérations auxquelles il a assisté, il ne saurait équivaloir à une autorisation et couvrir, en tout cas, l'irrégularité des actes antérieurs à son arrivée ;

Attendu, en conséquence, que Gauthier et Pelletier se sont rendus coupables de l'infraction prévue et punie par l'art. 360 C. pén.; que cet article placé sous la rubrique : « Infraction sur les inhumations », a pour but de réprimer tous les actes matériels qui auraient pour effet de porter atteinte à une inhumation régulièrement autorisée; qu'il est applicable, quels que soit l'intention de l'auteur des faits et le but qu'il s'est proposé;

Attendu que Guyot doit être considéré comme complice de l'infraction ci-dessus; que c'est à lui qu'incombait l'obligation de solliciter, sinon par écrit, tout au moins verbalement, l'autorisation de procéder à l'exhumation de son père ; qu'il le savait, qu'il n'en a rien fait; que c'est lui-même qui est allé chercher les ouvriers pour ce travail, leur a donné ses instructions et les a mis en œuvre en les laissant dans l'ignorance de l'irrégularité qu'ils commettaient; qu'il a reconnu, du reste, très franchement, au cours des débats, la part de responsabilité qui lui incombait de ce chef;

Attendu, en ce qui concerne le transport du corps, qu'en réponse à la lettre qu'il avait reçue de Gauthier dans l'après-midi du 27 novembre 1905, Guyot a répondu aussitôt à celui-ci : « Faites pour le mieux, mon bon ami, je savais qu'on devait prévenir le maire, faites les formalités exigées et croyez à toute ma reconnaissance » ; que, dès lors, sa responsabilité était dégagée ; que Gauthier et Pelletier auraient donc dû, avant de transporter le corps de Courceroy à la Motte-Tilly, demander à M. le sous-préfet de Nogent l'autorisation exigée par l'art. 4 du décret du 27 avril 1889 ; que, faute de le faire, ils se sont rendus coupables de l'infraction punie par les art. 22 de ce décret, 5 de la loi du 15 novembre 1887, 199 et 200 C. pén. ;

Attendu qu'à raison de la bonne foi manifeste de Gauthier et de Pelletier, de l'ignorance dans laquelle ils étaient de l'irrégularité commise par Guyot et couverte dans une certaine mesure par le silence du garde-champêtre, il y a lieu de leur faire application dans la plus large mesure de l'art. 463 C. pén., sur les circonstances atténuantes;

Attendu qu'il doit en être de même de Guyot; qu'en effet, le dimanche 26 novembre, il venait de perdre sa mère; que, rappelé auprès d'elle par les devoirs de piété filiale et obligé en même temps de remplir les fonctions de son ministère à La Motte-Tilly, il a pu oublier les prescriptions relatives aux exhumations;

Vu les art. 59, 60, 199, 200 et 360 C. pén., 5 de la loi du 15 novembre 1887, 4 et 22 du décret du 27 avril 1889 ;

Ensemble les art. 52, 55, 463 du code précité, 365, 194 C. inst. crim., 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Faisant application des dispositions combinées desdits articles :

Déclare Gauthier et Pelletier coupables d'avoir, le 17 novembre 1905, à Courceroy, commis une violation de tombeau;

Déclare Guyot coupable de s'être rendu, le même jour, au même lieu, complice de ce délit;

Déclare encore Gauthier et Pelletier coupables d'avoir, le 28 novembre 1905, déplacé un cadavre de Courceroy à La Motte-Tilly, sans avoir obtenu l'autorisation du sous préfet;

Acquitte Guyot du chef de complicité de ce délit;

Condamne Gauthier et Pelletier pour les délits ci-dessus à 1 franc d'amende;

Condamne Guyot à 1 franc de la même peine;

Les condamne en outre solidairement aux dépens;

Et attendu que les prévenus n'ont jamais été condamnés; que les renseignements fournis sur eux sont favorables;

Vu l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891;

Par ces motifs,

Dit que, pendant cinq ans à partir de ce jour, il sera sursis à l'exéention de la peine de 1 franc d'amende ci-dessus prononcée contre chacun des prévenus.

Me Georges MORILLOT (du barreau de Paris) av.

Note. — I. — Sur le premier point : La solution adoptée par le jugement recueilli est constante en jurisprudence. V. Cass. 10 avril 1845 (S. 45.1.673 — D. 45.1.252); 3 octobre 1862 (S. 62.1 997 — D 62.1.446; Angers 18 novembre 1862 (S. 62.2.561 — D. 63.2 31): Cass. 31 octobre 1889 (S. 91.1.361 et la note — D. 90.1.137 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Sépulture, n° 74); 20 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.186 — S. 97.1.105 — D. 97.1.29); Trib. corr. Bourges 5 avril 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Sépulture, n° 114).

II. — Sur le second point : Comp. dans le sens du jugement : Cass. 31 octobre 1889, précité.

65

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

6 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — ASSIETTE. — EXPROPRIATION.

S'il résulte des dispositions de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 que les reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal emportent par elles-mêmes expropriation en attribuant définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, et résolvent en une indemnité le droit des propriétaires riverains, il en est autrement, et la déclaration de vicinalité ne saurait produire cet effet, si elle a eu, de fait, pour objet un chemin dont l'assiette même constitue une propriété

privée; dans ce cas rentrant aussi bien que celui d'ouverture d'un chemin nouveau dans les prévisions de l'art. 16 de la loi précitée, la procédure d'expropriation et, par suite, le paiement préalable ou la consignation de l'indemnité emportent seuls la dépossession forcée du propriétaire du sol.

Dès lors, le propriétaire du sol, non indemnisé, ne saurait être considéré comme ayant commis une contravention pour avoir placé une barrière.

Min. pub. c. veuve Mauny.

Le procureur de la République d'Argentan s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 30 juillet 1903 qui avait relaxée Mme veuve Mauny d'une poursuite exercée contre elle pour avoir barré et excavé un chemin.

Arrêt :

LA COUR,

Vu la requête du procureur de la République près le Tribunal d'Argentan, à l'appui du pourvoi par lui formé contre le jugement de ce tribunal du 30 juillet 1903, rendu sur appel de simple police, et portant relaxe de Anne-Céline Gérard, veuve Mauny;

Attendu que l'action publique est éteinte par la loi du 1er avril 1904, mais que, aux termes de l'art. 2 de ladite loi, l'amnistie ne peut, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers, et qu'en conséquence il demeure à statuer sur le pourvoi, le ministère public ayant requis l'enlèvement d'un barrage établi par la défenderesse;

Statuant, quant à ce, sur l'unique moyen pris par le demandeur de la violation prétendue de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, en ce que, afin de relaxer la veuve Mauny, inculpée de contravention aux art. 471 n° 4 et 479 n° 11 C. pén., pour avoir barré et excavé un chemin, le jugement entrepris s'est fondé sur ce que, au temps des travaux incriminés, la prévenue n'était pas encore dépossédée légalement du sol du chemin, alors cependant que, antérieurement à ces travaux, ledit chemin avait été l'objet d'une déclaration de vicinalité :

Attendu que s'il résulte des dispositions de l'art. 15 susvisé de la loi du 21 mai 1836 que les reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal emportent par elles-mêmes expropriation en attribuant définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, et résolvent en une indemnité le droit des propriétaires riverains, il en est autrement et la déclaration de vicinalité ne saurait produire cet effet, si elle a eu, de fait, pour objet, un chemin dont l'assiette même constitue une propriété privée; que, dans ce cas rentrant, aussi bien que celui d'ouverture d'un chemin nouveau, dans les prévisions de l'art. 16 de la loi précitée, la procédure d'expropriation et, par suite, l'acquit préalable ou la consignation de l'indemnité, emportent seuls la dépossession forcée du propriétaire du sol;

Attendu qu'il est énoncé dans la décision attaquée que, en 1898, la dame Mauny, propriétaire du moulin de Grogny, ayant revendiqué en justice la cour de ce moulin, le chemin d'accès tendant du carrefour de Grogny à la cour du moulin, et le bief dudit moulin, un jugement du 18 juillet 1900 l'a déclarée seule propriétaire, à titre privatif, des terrains par elle revendiqués, et a dit que c'était à tort que la ville d'Argentan s'était emparée du susdit chemin au mépris des protestations formelles de la veuve Mauny, sans l'expropriation qui était nécessaire; que, le 16 juillet 1902, la veuve Mauny et le maire d'Argentan autorisé par son conseil ont constitué arbitre le tribunal pour déterminer définitivement l'indemnité d'expropriation, laquelle a été fixée à 2.000 francs;

Attendu que, s'agissant ainsi, aux termes du jugement entrepris, d'une indemnité qui ne rentrait en aucune façon dans les prévisions de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, et cette indemnité, comme l'énonce le même jugement, n'ayant été payée qu'à la date du 30 mai 1903 à la veuve Mauny, celle-ci n'a pu, le 12 février précédent, commettre une contravention punissable en accomplissant les actes qui ont fait l'objet de la poursuite; qu'ainsi le dispositif du jugement portant relaxe de ladite veuve Mauny est justifié, et qu'à bon droit, dès lors, il n'a pas donné suite aux réquisitions du ministère public à fin d'enlèvement du barrage établi par la prévenue;

Par ces motifs,

Déclare l'action publique éteinte;

Pour le surplus de la demande :

Rejette.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; COTTIGNIES av. gén.

Note. — La décision qui porte classement et fixation de la largeur d'un chemin vicinal emporte *ipso facto* expropriation des parcelles réunies à ce chemin, et donne aux propriétaires expropriés le droit à une indemnité (art. 15 loi de 1836). V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Voirie par terre n° 121 et suiv.

Mais, au contraire, la décision qui porte ouverture ou redressement d'un chemin vicinal n'a pas pour effet d'attribuer immédiatement au domaine public le sol compris dans le nouveau tracé : l'acquisition des terrains nécessaires doit être poursuivie soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation (Dalloz *op.* et *verb. cit.*, n°s 147 et suiv.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

6 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — AFFICHAGE. — DÉFAUT. — RÈGLEMENT. — CONTRAVENTION UNIQUE.

L'art. 31 de la loi du 9 avril 1898, prescrivant, par une disposition unique, d'afficher dans chaque atelier le texte de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, le défaut d'affichage de la loi et des règlements ne constitue qu'une seule contravention.

Min. pub. c. Siméon.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Hyères s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal, qui avait partiellement relaxé M. Siméon, inculpé de deux contraventions, l'une pour défaut d'affichage de la loi de 1898, l'autre pour défaut d'affichage des règlements.

Arrêt :

LA COUR,

En ce qui touche les infractions prévues par la loi du 2 novembre 1892 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er § 3 de la loi du 2 novembre 1905, amnistie pleine et entière est accordée aux délits et contraventions prévus par les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars 1900 et par les décrets en vigueur relatifs à la protection du travail des adultes, commis antérieurement au dépôt du projet de loi portant amnistie;

Attendu que les diverses infractions à la loi du 2 novembre 1892 relevées contre Siméon remontent au mois de mars 1905 ; que l'action publique se trouve éteinte et qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi de ce chef;

Mais en ce qui touche les infractions prévues par l'art. 31 de la loi du 9 avril 1898 et sur le moyen pris de la violation de cet article et de l'art. 365 C. inst. crim. :

Attendu que la loi du 9 avril 1898 dispose en son art. 31 § 1er : « Les chefs d'entreprises sont tenus, sous peine d'une amenee de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution ; »

Attendu que le ministère public avait relevé contre Siméon deux contraventions au texte de loi susvisé : 1° défaut d'affichage de la loi; 2° défaut d'affichage des règlements; que le juge de police, tout en tenant pour constantes les énonciations du procès-verbal, a déclaré que ces deux contraventions devaient se confondre en une seule;

Attendu que l'art. 31 de la loi précitée prescrit, par une disposition unique, d'afficher, dans chaque atelier, le texte de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution; et que, par suite, le défaut d'affichage de la loi et des règlements visé par le même texte ne constitue qu'une seule contravention; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

Déclare l'action publique éteinte en ce qui touche les infractions à la loi du 2 novembre 1892;

Rejette...

MM. MALEPEYRE rapp.; COTTIGNIES av. gén.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation se prononce sur cette question, et la solution consacrée par l'arrêt recueilli ne paraît pas pouvoir être critiquée en présence des termes de l'art. 31 § 1er de la loi du 9 avril 1898, qui dans une disposition d'un contexte unique punit comme contravention le défaut d'affichage de la loi et des règlements.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU

4 janvier 1906.

Présidence de M. Millet.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — DÉTENTION D'UN TESTAMENT. — NON-PRÉSENTATION. — RECEL. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — DROITS DE MUTATION. — RÉVOCATION D'UNE DONATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le recel d'un testament par une personne qui le détient constitue une faute qui l'oblige à réparer le préjudice causé à l'un des héritiers par la non-représentation en temps utile de ce testament.

Il en est ainsi notamment quand la présentation du testament a pour effet d'annuler une donation antérieure, qui a été exécutée, pour laquelle les droits de mutation, des frais de licitation d'immeubles ont été payés par le donataire.

Veuve Hezard c. époux Coupé.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite du décès de Eugène-Louis Hézard, arrivé le 25 juillet 1902, il a été procédé au partage de sa succession entre son héritière, Mme Blet, alors mineure, et la veuve Hézard née Delahaye, donataire d'un quart en toute propriété en vertu d'un acte reçu Bellanger, notaire à Fontainebleau, le 10 février 1893;

Attendu que les immeubles dépendant de la succession ont été licités et que le partage de l'actif a eu lieu par un état liquidatif dressé par Me Durand, notaire à Montereau, les 21 et 28 octobre 1903, dont l'homologation a été poursuivie devant le tribunal en raison de la minorité de la dame Blet;

Attendu qu'aux termes de cet état liquidatif les droits de la dame Hézard dans la succession de son mari ont été fixés à 6.708 fr. 84 et que des attributions lui ont été faites pour la remplir de cette somme;

Attendu qu'à la date du 2 juillet 1904 Me Durand, notaire à Montereau, présentait à M. le président du tribunal un testament reconnu par toutes les parties comme écrit, daté et signé par Hézard, révo-

quant la donation du 10 février 1894 et instituant la dame Blet, sa fille, légataire universelle ;

Attendu que l'effet de ce testament était d'enlever à la dame Hézard tous les droits résultant pour elle des attributions qui lui avaient été faites par la liquidation ;

Attendu qu'il résulte d'affirmations non contredites et des explications échangées à l'audience que le testament en question portant la date du 12 avril 1901 avait été remis à Me Durand, notaire, par les époux Coupé, défendeurs actuels, lesquels l'avaient gardé en leur possession depuis le décès du sieur Hézard ;

Attendu qu'il ne saurait être douteux que la détention prolongée de ce testament et sa production tardive ont causé un préjudice à Mme Hézard, laquelle, se croyant en droit de compter sur les avantages résultant de la donation, s'est livrée à des dépenses qu'elle n'eût certainement pas faites si elle avait, dès le décès de son mari, connu la révocation de cette donation ;

Attendu qu'elle a dû acquitter des droits de mutation sur l'apparente libéralité qui lui avait été faite, lesquels droits ne lui seront pas restitués ; qu'en outre elle a été obligée de concourir à une licitation d'immeubles devenue inutile et dont une partie des frais a nécessairement été à sa charge ;

Attendu que quelles que soient les circonstances de fait dans lesquelles le testament d'Hézard leur avait été remis, circonstances sur lesquelles ils n'apportent aucune justification, le devoir strict des époux Coupé était, dès le décès du testateur, de donner connaissance à qui de droit du testament se trouvant entre leurs mains ; que le recel de ce testament constitue de leur part une faute les obligeant à réparer le préjudice qui en est résulté pour la dame Hézard et dont le tribunal a les éléments pour apprécier le montant ;

Par ces motifs,

Condamne les époux Coupé, conjointement et solidairement, à payer à la dame Hézard la somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Et les condamne sous la même solidarité aux dépens.

M. Craponne subst. proc. Rép. — Me Dupont et Hardy avoués.

Note. — Les termes très larges de l'art. 1382 C. civ. permettent évidemment de l'appliquer au cas envisagé dans l'espèce ci-dessus.

Le détenteur du testament, sachant qu'il détient un testament, est en faute de ne pas le faire savoir aux héritiers sitôt le décès du *de cujus* ou dès le moment où il a connaissance de ce décès.

Sa responsabilité ne serait en revanche pas engagée, s'il ignorait qu'il eût un testament, bien que les héritiers puissent, semble-t-il, soutenir qu'il y a faute ou négligence à ne pas les avoir prévenus qu'il détenait les papiers du défunt.

Dans ce cas, comme dans tout autre, la faute commise doit avoir entraîné un préjudice. Le jugement a pris soin d'indiquer quel était le préjudice pécuniaire subi. La décision ne peut donc être qu'approuvée.

COUR DE CASSATION (Ch. réunies)

31 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — APPLICATION DES TARIFS. — DÉROGATION. — AFFICHES. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE.

Les compagnies de chemins de fer ne peuvent déroger aux règlements homologués par l'autorité supérieure qui régissent leur exploitation.

Dès lors, une compagnie ne saurait être engagée par les termes d'une affiche émanée d'elle et promettant au public, pour certaines catégories de marchandises, leur admission dans des trains autres que ceux autorisés à cet effet par les arrêtés ministériels y relatifs.

Chemins de fer P.-L.-M. c. Révol.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Villefranche du 25 août 1903 qui, statuant comme tribunal de renvoi à la suite d'un arrêt de cassation du 2 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.386), avait jugé dans le même sens que le tribunal dont la décision avait été cassée.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, des art. 1134, 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 97 C. com., en ce que le jugement attaqué, pour condamner la compagnie exposante à des dommages intérêts pour retard dans la livraison de deux expéditions remises dans les délais légaux, s'est fondé sur ce que, dans l'espèce, le train revendiqué par le défendeur éventuel, bien que ne pouvant être considéré comme un train réglementaire, aurait dû être employé par la compagnie au transport des expéditions litigieuses, sous prétexte que des affiches auraient été apposées, indiquant aux expéditeurs que les marchandises sujettes à une prompte détérioration seraient admises dans les trains express, alors qu'il n'appartient pas plus aux compagnies qu'aux particuliers de modifier les conditions de transport résultant des tarifs homologués et des arrêtés ministériels, soit quant au calcul des délais, soit quant à l'étendue de la responsabilité. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ;

Attendu que, pour calculer les délais de transport

et déclarer qu'il y avait un retard imputable à la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. dans la livraison de deux expéditions de lapins morts, faites en grande vitesse par Revol, les 4 juin et 14 août 1900, le jugement attaqué s'est basé sur ce que les colis qui formaient ces expéditions auraient dû être admis dans le train expres n° 46; qu'il ne méconnaît pas que le train susdésigné n'est pas un de ceux qui sont autorisés, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, pour le transport des marchandises; que, pour décider que l'emploi de ce train s'imposait dans l'espèce, il s'est fondé sur un avis non homologué par lequel la compagnie avait porté à la connaissance du public, au moyen d'affiches apposées dans ses gares, que, complétant les dispositions réglementaires, elle admettait exceptionnellement les marchandises sujettes à une prompte détérioration dans certains trains express, parmi lesquels figurait le train n° 46;

Mais attendu que les règlements de l'autorité publique, qui déterminent les conditions et les délais des transports par les chemins de fer, s'imposent aux compagnies comme aux particuliers; qu'il n'est permis d'y déroger ni directement ni indirectement; qu'il suit de là qu'en reconnaissant force obligatoire à l'avis prémentionné le jugement attaqué a expressément violé l'article susvisé;

Casse...

MM. La Borde rapp.; Baudouin proc. gén. (concl. conf.). — Me Labbé av.

Note. — Les Chambres réunies ne font, dans l'arrêt recueilli, que persister dans la jurisprudence de la Chambre civile, consacré d'ailleurs, déjà, par les Chambres réunies elles-mêmes, le 8 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.14 — D. 87.1.478). V. Cass. civ. 2 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.386 — S. 1903.1.190); 10 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.17 — S. 1904.1.93 — D. 1905.1.411).

Il résulte de cette jurisprudence que les compagnies ne sont point engagées par les engagements affichés ou portés par circulaires à la connaissance du public, à défaut d'homologation par l'autorité compétente.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMPTE COURANT. — EFFETS — CONTRE PASSATION. — CLAUSE SAUF ENCAISSEMENT. — FACULTÉ POUR LE RECEVANT. — OBLIGATIONS DU REMETTANT. — DEFAUT DE PAIEMENT A L'ÉCHÉANCE.

L'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement contre tous les coobligés au titre.

D'autre part, il est de règle, en matière de compte courant, sauf stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que « sauf encaissement », c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci, en cas de non-paiement à l'échéance.

La clause sauf encaissement *introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les traites en garantie de ses avances est facultative pour lui, et s'il n'en use pas, en contrepassant les traites impayées, l'insertion de celles ci dans le compte courant reste inopérante.*

Dès lors, lorsque le tiré ne paie pas à l'échéance la traite remise à l'encaissement à un banquier et portée par celui-ci au crédit du compte du remettant, le banquier est fondé à poursuivre après protêt le recouvrement solidairement, non seulement contre le tireur et le tiré, mais aussi contre l'endosseur-remettant, si l'effet n'a pas été contrepassé au débit du compte de celui-ci.

Raverot c. Etienne.

M. Raverot, banquier, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, du 4 août 1903, rendu au profit de M. Etienne.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 136 et 164 C. com., des principes en matière de compte courant et en tant que de besoin violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a refusé à M. Raverot, transporteur, le droit d'exercer contre M. Etienne, endosseur d'une traite protestée à l'échéance, le recours en garantie prévu par l'art. 164 précité, par l'unique motif que M. Raverot avait inscrit la valeur de la traite au crédit du compte courant ouvert par lui à M. Etienne, ce qui aurait fait perdre à ladite traite son individualité, de telle sorte qu'une action aurait pu seulement être exercée pour réclamer paiement du solde du compte, alors qu'un tel résultat n'aurait pu être produit que par la contrepassation du montant de la traite protestée au débit du compte, et alors que cette contrepassation était une faculté dont M. Raverot était libre de ne pas user. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 136 et 164 C. com. ;

Attendu que, d'une part, l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement contre tous les coobligés au titre; que, d'autre part, il est de règle, en matière de compte courant, sauf

stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que « sauf encaissement », c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci, en cas de non-paiement à l'échéance ;

Attendu que la clause « sauf encaissement » introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les traites en garantie de ses avances est facultative pour lui, et que, s'il n'en use pas, en contrepassant les traites impayées, l'insertion de celles-ci dans le compte courant reste inopérante ;

Attendu que le jugement attaqué constate qu'Etienne, en compte courant avec Raverot, son banquier, remit à celui-ci, le 31 décembre 1902, pour l'encaissement, une traite de 1 125 francs, tirée par Richard sur Cornillot; que le banquier porta cette traite au crédit du compte d'Etienne; mais que le tiré ne l'ayant pas payée à l'échéance, Raverot, après protêt, en a poursuivi le recouvrement devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne en exerçant le recours solidaire contre le tireur, le tiré, et le sieur Etienne, son endosseur ;

Attendu que ce tribunal a refusé d'admettre le recours contre ce dernier, sous le prétexte qu'en vertu du principe de l'indivisibilité du compte courant, la traite litigieuse « par suite de son inscription au compte courant, étant devenu un article de ce compte, avait perdu son individualité propre »; que, dès lors, « Raverot n'est plus habile à diriger contre Etienne une action quelconque qu'en vertu du compte courant » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et sans constater que la traite dont il s'agit avait été contrepassée au débit du compte d'Etienne, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

Casse, et renvoie devant le Tribunal de commerce de Roanne.

MM. DELCURROU rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me CORDOEN av.

Note. — L'usage du commerce admet que le commerçant qui a reçu une traite d'un correspondant auquel il a ouvert un compte courant, et qui a crédité ce correspondant de la valeur de la traite, conserve le droit d'annuler le crédit en contrepassant la valeur au débit du compte si la traite n'est pas payée à l'échéance. En d'autres termes, le crédit n'est alors donné que sous la condition *sauf encaissement* sous entendue dans le contrat de compte courant. Cet usage commercial est sanctionné par de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

Mais la Cour de cassation a, par contre, dénié au correspondant qui a remis l'effet de commerce le droit d'exiger que la valeur de l'effet impayé fut contrepassée au débit de son compte, la clause *sauf encaissement* étant admise dans l'intérêt exclusif du recevant, lequel à la faculté d'user ou de ne pas user de la contre-passation suivant son intérêt : Cass. 5 février 1861 (D. 61.1.313); 14 mai 1862 (D. 63.1.173); 19 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.646 — D. 89.1.409); 9 mai 1892 (D. 93.1.477); 18 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.2.351); Grenoble 10 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.389).

Dès lors, si le recevant n'use pas de cette faculté, il est en droit de poursuivre le recouvrement de l'effet impayé à l'échéance, non seulement contre le tireur et le tiré, mais aussi contre l'endosseur qui lui a remis l'effet porté au crédit de son compte. Rappr. Cass. 10 janvier 1872 (D. 72. 1.102).

66

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE).

13 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. — POLICE. — BICYCLETTE. — PLAQUE D'IDENTITÉ. — CIRCULATION. — PROPRIÉTAIRE. — PLAQUE DE CONTRÔLE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral règlementant la circulation des vélocipèdes sur la voie publique exige que les bicyclettes soient munies d'une plaque d'identité, la contravention commise par celui qui circule sur une machine non munie de cette plaque est distincte de celle qui existe à la charge du propriétaire de la bicyclette dépourvue de la plaque de contrôle exigée par l'art. 8 de la loi du 13 avril 1898 modifié par l'art. 4 § 2 de la loi du 24 février 1900.

Min. pub. c. Rolinet.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Charleville s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 24 juin 1905 qui avait relaxé M. Rolinet, prévenu d'infraction à un arrêté préfectoral interdisant la circulation de bicyclettes non munies de plaque d'identité, sous le prétexte que le propriétaire de la machine, M. Froussard, était poursuivi pour défaut de plaque de contrôle.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 471 § 15 C. pén., 1er et 3 de l'arrêté du préfet des Ardennes du 29 février 1896 :

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'arrêté visé au moyen, qui règlemente la circulation des vélocipèdes sur la voie publiques est ainsi conçu : Art. 1er : « La circulation des vélocipèdes sur toutes les voies publiques nationales, départementales et communales, est soumise aux règles ci-après énumérées... » Art. 3 : « Tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire... ; »

Attendu que Robinet, poursuivi pour avoir circulé sur une voie publique, sur une bicyclette dépourvue de plaque d'identité, a été renvoyé des fins de la poursuite par jugement du Tribunal de simple police de Charleville en date du 20 juin 1905, par ce

motif que Froussard, propriétaire de la machine, était en même temps poursuivi pour avoir négligé de mettre sur ladite machine sa plaque de contrôle; qu'un même fait était reproché aux deux prévenus, et dont Froussard seul pouvait être déclaré pénalement responsable;

Mais attendu que si la plaque de contrôle imposée par l'art. 8 de la loi du 13 avril 1893 et revêtue des mentions indiquées dans le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 24 février 1900 peut être considérée comme constituant également la plaque d'identité exigée par l'arrêté susvisé, il ressort des constatations du jugement que la bicyclette était dépourvue aussi de plaque de contrôle;

Attendu que l'arrêté du préfet des Ardennes réglemente la circulation des vélocipèdes sur la voie publique; que le prévenu était poursuivi pour avoir circulé sur une voie publique sur une bicyclette non munie d'une plaque d'identité comme l'exige l'art. 3 dudit arrêté; qu'il a donc commis personnellement la contravention prévue par cet arrêté et distinct de celle reprochée à Froussard;

Attendu qu'en refusant de faire au prévenu l'application de l'art. 471 § 15 C. pén. le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. MALEPEYRE rapp.; COTTIGNIES av. gén.

Note. — La Cour de cassation a déjà résolu la question en ce sens implicitement dans un arrêt du 10 novembre 1899 (Gaz. Pal T. Q. 1897-1902, v° Taxe, n° 61 — S. 1902. 1.159 — D. 1900.1.183); — et explicitement dans un arrêt du 24 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.27).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

12 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

PROSTITUTION. — ARRÊTÉ. — INTERDICTION DU RACOLAGE. — ÉTENDUE D'APPLICATION.

L'arrêté d'un maire qui interdit le racolage par gestes ou paroles n'est légalement applicable qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumises à des règlements spéciaux.

Fille Delpech.

La demoiselle Delpech s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier du 22 novembre 1904, qui l'avait condamnée à six amendes de 1 franc pour racolage.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 97 de la loi du 5 avril 1884, 471 § 15 C. pén. et du règlement général de police de la ville de Montpellier du 27 juillet 1897, en ce que le jugement attaqué a appliqué à une femme non inscrite sur les registres de la police une disposition réglementaire interdisant le racolage, alors que de telles dispositions sont uniquement applicables aux filles inscrites :

Vu l'art. 10 du règlement municipal susvisé, ainsi conçu : « Toute provocation à la débauche est formellement interdite sur la voie publique; il est notamment défendu aux filles publiques : 1° de se montrer aux portes et fenêtres... », et les autres textes de loi visés au moyen;

Attendu que le jugement attaqué constate que Delpech (Flavie), qui n'est pas inscrite sur le registre de la prostitution, a, à plusieurs reprises, en juillet et août 1904, étant sur le seuil de sa porte ou à sa fenêtre, racolé des passants ; qu'elle a été poursuivie et condamnée à raison de ces faits pour avoir contrevenu à l'art. 10 du règlement précité;

Mais attendu que le pouvoir réglementaire attribué aux maires par la loi est limité aux seuls objets de la police municipale qui sont le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et que l'arrêté qui interdit le racolage par gestes ou paroles n'est légalement applicable qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumises à des règlements spéciaux; qu'en admettant le contraire le juge de police a violé les articles de loi et l'arrêté municipal visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse.

MM. GARAS rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me RAYNAL av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 18 février 1898 (D. 99.1.325 —Bull. crim., p. 153).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

11 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXERCICE DU COMMERCE DE MARCHAND EN GROS SANS DÉCLARATION. — BOISSONS QUI N'ÉTAIENT PLUS EN LA POSSESSION DU VENDEUR. — PAS DE CONFISCATION.

L'art. 106 de la loi du 28 avril 1816 n'autorise que la confiscation des boissons détenues par le commerçant au moment où la saisie est effectuée à l'exclusion de celles qui ont fait auparavant l'objet de ses opérations commerciales et qui ne sont plus en sa possession.

Contributions indirectes c. Guérin.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des

art. 97, 106 et 144 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation des boissons vendues par un courtier convaincu d'avoir exercé le commerce de marchand en gros sans déclaration ni licence, sous le prétexte que ces boissons, saisies fictivement par les employés verbalisants, n'étaient plus, au moment de la saisie, en la possession du contrevenant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 106 de la loi du 28 avril 1816 « toute personne qui fera le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable.. .... sera punie d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession »; que ce texte ne vise que les boissons détenues par le commerçant au moment où la saisie est opérée, à l'exclusion de celles qui ont fait auparavant l'objet de ses opérations commerciales et qui ne sont plus en sa possession;

Attendu que l'existence du commerce de boissons en gros, exercé par Guérin en contravention aux art. 96 et 144 de la loi du 28 avril 1816, a été révélée par les mentions des registres du bureau de Boisredon énonçant la délivrance, à son nom, du 1er janvier au 21 août 1903, de trente-huit congés pour des expéditions de vins s'élevant à 105 hectolitres 56 litres; qu'à la suite de cette constatation il a été dressé procès-verbal, le 27 août 1903, et que les agents de la Régie ont saisi fictivement le vin qui avait fait l'objet des expéditions susrelatées; qu'en refusant de valider cette saisie et de prononcer la confiscation de la quantité de vin sur laquelle elle portait l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 106 précité, en a fait, au contraire, une exacte application;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. La Borde rapp.; Cottignies av. gén. — Me Aubert av.

Note. — Toutes les contraventions au chapitre IV, titre Ier de la loi du 27 avril 1816, c'est-à-dire relatives au commerce des boissons en gros, sont punies par l'art. 106 de ladite loi, lequel comprend deux paragraphes.

D'après le premier, est passible « d'une amende de 500 à 2.000 francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons *en sa possession*, toute personne qui fait le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail ».

Or, les peines ci-dessus ont été modifiées par l'art. 7 de la loi du 2 août 1872 qui rend applicables aux contraventions se rapportant au commerce en gros ou en détail *des spiritueux* seulement (art 95, 96, 106, 143 de la loi de 1816) les peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, soit une amende de 500 à 5.000 francs et la confiscation des boissons saisies. Il s'ensuit que les contraventions spécifiées à l'art. 106 § 1er continuent, lorsqu'elles ont pour objet des *vins*, *cidres*, *poirés ou hydromels*, à être punies de l'amende de 500 à 2.000 francs, mais que les agents verbalisateurs ne peuvent saisir que les boissons de cette nature qu'ils trouvent détenues ou encore en la possession du contrevenant. Par voie de conséquence, les juges ne sauraient prononcer la confiscation des boissons qui auraient été saisies fictivement par les employés de la Régie. Le rapprochement de l'art. 106 avec l'art. 94 de la même loi qui ordonne « la saisie des boissons *trouvées en la possession* des vendants en détail sans déclaration » ne fait que confirmer l'interprétation donnée par la décision ci-dessus rapportée.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (Ch. corr.)

11 janvier 1906.

Présidence de M. Clavey.

OCTROI. — CONTRAVENTION. — TRANSACTION. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — DÉFAUT D'APPROBATION PAR LE PRÉFET. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.

En matière de contravention d'octroi, les transactions consenties par le maire doivent être approuvées par le préfet; jusqu'à ce qu'elles aient été revêtues de cette approbation, elles ne sont pas définitives et n'offrent qu'un caractère provisoire, laissant subsister l'exercice possible d'une poursuite.

D'ailleurs le versement constaté d'une somme, à titre d'acompte, n'imprime pas à l'accord intervenu un caractère définitif.

Henry c. maire de Lure et Raberin.

Le Tribunal correctionnel de Lure avait condamné à 150 francs d'amende, aux doubles décimes et demi en sus et à la confiscation de la marchandise introduite sans avoir acquitté les droits d'octroi, un sieur Henry, prévenu de contravention aux art. 3 et 4 du règlement d'octroi de la ville de Lure.

Sur appel, la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour,

Attendu que l'appel interjeté par Henry, le 21 octobre 1905, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lure du 17 du même mois est régulier en la forme;

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal régulier, dressé par deux surveillants d'octroi de la ville de Lure, à la date du 22 mai 1905, que Henry (Jules), a, le 20 mai, à 3 h. 1/2 du matin, été surpris au moment où il entrait en ville une voiture attelée d'un cheval contenant un stère et demi de bois de quartier sans avoir fait la déclaration à l'entrée au bureau du Pont-de-l'Ognon, devant lequel il a passé, ni payé les droits prévus au tarif pour ce genre de combustible;

Attendu que tout en reconnaissant la contravention d'octroi relevée contre lui Henry soutient que la poursuite est éteinte par une transaction intervenue entre lui et le maire de Lure et qu'il produit

pour appuyer ce moyen de défense : 1° une quittance délivrée par le préposé en chef de l'octroi de Lure en date du 4 septembre 1905, constatant qu'il a versé le jour même du procès-verbal la somme de 100 fr. comme acompte dans l'affaire en cours et à titre de transaction ; 2° une note signée du maire de Lure, non datée, invitant le préposé en chef à recevoir de la mère de Henry le reste de l'amende et les frais du procès-verbal, c'est-à-dire à faire solder le reste de la transaction ;

Mais attendu qu'en cette matière les transactions consenties par le maire doivent être approuvées par le préfet; que jusqu'à ce qu'elles aient été revêtues de cette approbation elles ne sont pas définitives et n'offrent qu'un caractère provisoire, laissant subsister l'exercice possible d'une poursuite; que le versement constaté d'une somme, à titre d'acompte, comme dans l'espèce, n'imprime pas à l'accord intervenu un caractère définitif;

Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que la convention, purement verbale, n'a pas été formulée dans un acte écrit régulier, et qu'elle n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure; que, de plus, Henry malgré plusieurs réclamations n'a point payé le surplus de la somme fixée; que, dans ces conditions, l'action de la ville de Lure n'est pas éteinte;

Attendu que le sursis à statuer sollicité subsidiairement par Henry n'est pas justifié parce qu'il est motivé non pas par une exception préjudicielle proprement dite, mais par le simple désir d'obtenir un délai pour tenter de se procurer un titre de transaction définitive et libératoire;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'interdire à la ville de Lure, comme il le demande, l'accès du prétoire, tant qu'elle n'aura pas restitué la somme de 110 francs versée par l'appelant;

Attendu que ce n'est point là une fin de non-recevoir admissible devant une juridiction répressive; que si une question de remboursement ou de paiement indû peut être discutée entre la ville de Lure et Henry en raison de la continuation des poursuites actuelles, elle ne saurait constituer un obstacle au cours de la justice pénale;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement ;

Reçoit en la forme l'appel émis du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lure, le 17 octobre 1905 ;

Déboute Henry de ses conclusions ;

Confirme la décision des premiers juges et maintient les condamnations prononcées ;

Dit que la ville de Lure sera tenue des frais sauf son recours contre Henry condamné à lui en faire état tant de ceux d'instance que d'appel ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Note. — En matière de contributions indirectes, l'Administration, et en matière d'octroi, le maire (art. 83 de l'ordonnance du 9 décembre 1814), sont autorisés à transiger sur les amendes et confiscations résultant des contraventions légalement constatées par les procès-verbaux de leurs préposés assermentés. Ces transactions ne deviennent toutefois définitives qu'après approbation de l'autorité supérieure, directeur départemental, général, ministre ou préfet. Elles n'ont jusqu'à ladite approbation qu'une valeur provisoire : Chambéry 7 mars 1879 (Mémorial Contrib. indirectes, t. XX, p. 419).

Il a été jugé qu'un simple projet de transaction intervenu entre la Régie et un contrevenant, et dont les conditions ne sont pas entièrement réalisées par ce dernier qui n'a servi que des acomptes, ne saurait mettre obstacle à l'introduction d'une instance correctionnelle : Cass. 21 juillet 1897 (Dalloz, Jurispr. gén.. Rép., v° Impôts indirects, n° 539: — Mém. des Contributions ind. 2.293 — Trescaze, Chronol. 1.206); Bordeaux 8 mai 1879 (Mém. des Contributions ind., t. XXI, p. 74 — Annales Contributions ind., 82-84.2.22).

Adde : Bertrand et Deschamps, Jurisprud. gén. en matière de contributions indirectes, n° 919 et suiv. et 1527. V. cependant contra: Trib. corr. Angoulême 12 novembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92.97 v° octroi n° 281 — Recueil Bordeaux 93.2.17 et la note critiquant la décision).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES

21 février 1906

Présidence de M. Bouillon.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — ART. 188 C. INST. CRIM. — CITATION A UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE. — DÉPART VOLONTAIRE DU PRÉVENU. — IMPOSSIBILITÉ DE LE TOUCHER. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

Si la forme en laquelle un individu condamné par défaut peut notifier son opposition au ministère public n'est pas nécessairement celle d'un exploit d'huissier, cette opposition n'en demeure pas moins soumise à l'obligation édictée par l'art. 188 C. inst. crim., et si l'opposant peut ne pas se présenter à la première audience, c'est à la condition qu'il ne se place pas, par son propre fait, dans l'impossibilité d'être informé, alors qu'il a demandé l'indication du jour où il devra comparaître.

Fauvergue c. Min. pub.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par jugement rendu par défaut le 22 mai 1901 et signifié au parquet de Valenciennes le 9 novembre 1901, Fauvergue a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol; que, sur la signification qui lui en fut faite à personne le 27 janvier 1906, il déclara y former opposition et demanda, par letttre missive adressée le même jour à M. le procureur de la République, quel jour il devait se présenter devant le tribunal correctionnel de ce siège pour soutenir son opposition ;

Attendu que la réponse qui lui fut aussitôt adressée ne put lui être remise, ledit Fauvergue ayant, dans l'intervalle, quitté sa résidence sans laisser d'indication précise sur le lieu où il se rendait ;

Attendu que si la forme en laquelle un individu condamné par défaut peut notifier son opposition au ministère public n'est pas nécessairement celle d'un exploit d'huissier (Cass. 25 février 1903), cette opposition n'en demeure pas moins soumise à l'obligation édictée par l'art. 188 C. inst. crim. ;

Attendu que si, néanmoins, l'opposant peut être admis à ne pas se présenter à la première audience, c'est à la condition qu'il ne se place pas, par son propre fait, dans l'impossibilité d'être informé, alors qu'il en a demandé l'indication, du jour où il devra comparaître; que, dans ce dernier cas, sa fraude le replace dans l'obligation stricte où il était de se présenter à la première audience qui suivrait son opposition ; que ledit Fauvergue n'y a pas comparu ;

Par ces motifs,

Déclare non avenue l'opposition formée par Fauvergue ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. Flabert subst. proc. Rép.

Note. — Ainsi que le reconnaît le jugement, l'opposant à un jugement correctionnel rendu par défaut n'est pas obligé de former son opposition par exploit d'huissier. Il suffit que le ministère public soit informé de l'opposition. Il a été jugé qu'une déclaration du défaillant consignée sur le registre du greffe de ce tribunal était suffisante : Cass. 14 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2 186 — S. 92.1. 477 — D. 92.1.579). V. aussi Cass. 25 février 1893 (D. 93. 1.557 et la note).

Aux termes de l'art. 188 C. inst. crim., l'opposition emporte citation à la première audience. Sans examiner ici les divers systèmes soutenus quant à la signification des mots « la première audience », nous rappellerons que, suivant la Cour de cassation, il ne peut s'agir que de la première des audiences données par le tribunal après les trois jours qui suivent l'opposition : Cass. 12 janvier 1862 (D. 62.1.254) ; 9 janvier 1880 (D. 80.1.285) ;

Mais il n'est pas nécessaire que le ministère public fasse citer les parties, puisque l'opposition seule emporte *ipso facto* citation. Le ministère public peut donc requerir débouté d'opposition contre celui qui ne comparaît pas à la première audience ou même à une audience ultérieure quand, comme dans notre espèce, il est parti sans laisser son adresse et qu'aucune indication d'audience ou citation n'a pu lui être délivrée. L'art. 188 C. inst. crim. redevient seul applicable : Conf. Dalloz, Jurispr. gén., Rép. v° Jugement par défaut, n°s 272 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

13 décembre 1905.

Présidence de M. Cothereau.

SAISIE-ARRÊT. — SALAIRES. — LOI DU 12 JANVIER 1895. — PENSION ALIMENTAIRE A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DETTE ORDINAIRE. — OPPOSITION SUR L'INTÉGRALITÉ DES SALAIRES. — NULLITÉ.

Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur l'intégralité des salaires lorsqu'elle n'a pas été faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 C. civ.

En conséquence, quand une pension a été, par jugement, accordée, non à titre alimentaire, mais de dommages-intérêts, et à raison d'engagements antérieurement pris, le créancier ne peut faire saisir les salaires du débiteur que jusqu'à concurrence du dixième, et non dans leur intégralité.

H... c. demoiselle B...

Par exploit du 27 juin 1905, la demoiselle B... a formé opposition aux mains du sieur L... à l'encontre du sieur H... sur toutes sommes qu'il pourrait lui servir, notamment pour salaires ou traitement. Cette saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement du Tribunal civil de la Seine (6e Ch.) du 7 mai 1903, qui avait condamné le sieur H... à payer à la demoiselle B... une pension de 240 francs par an, à raison d'une promesse d'assistance qu'il lui avait faite au moment de la naissance d'un enfant.

Le sieur H... a actionné devant le Tribunal civil de Corbeil la demoiselle B... pour voir prononcer la nullité de cette saisie-arrêt comme ayant frappé l'intégralité de ses salaires, en violation des dispositions des art. 1er et 6 de la loi du 12 janvier 1895, et pour s'entendre, à raison du prejudice causé, condamner en 5.000 francs de dommages-interêts.

La defenderesse a conclu à ce que la saisie-arrêt fût déclarée juste et valable, en alléguant que la dette était une dette alimentaire, légitimant, par conséquent et en conformité de l'art. 3 de ladite loi, la saisie-arrêt des salaires en leur entier, et non pas seulement jusqu'à concurrence du dixième.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 7 mai 1903 la demoiselle Zoé B... obtenait du Tribunal civil de la Seine un jugement condamnant le sieur H... à lui servir une pension annuelle de 240 francs ; que, pour avoir paiement de cette rente, la demoiselle B..., par exploit régulier du 27 juin 1905, formait opposition aux mains du sieur Levasseur à l'encontre d'H... sur toutes sommes qu'il peut lui devoir, notamment pour salaires ;

Attendu qu'H... demande l'annulation de cette opposition comme excessive et faite en violation des dispositions de la loi ;

En droit :

Attendu que les art. 1er et 6 de la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et

petits traitements des ouvriers ou employés indiquent la quotité jusqu'à concurrence de laquelle les salaires et appointements sont saisissables et les formalités à accomplir avant de pratiquer cette saisie-arrêt; que l'art. 3 de la même loi dispose que les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 C. civ. ne sont pas soumises aux restrictions écrites aux deux articles précédents;

En fait :

Attendu que l'indemnité allouée à la demoiselle B... sous forme de pension par le jugement du 7 mai 1903 lui ayant été accordée, non à titre alimentaire, mais de dommages-intérêts et à raison d'engagements antérieurs pris par H..., celle-ci était fondée à se prévaloir seulement des dispositions de l'art. 1er de la loi de 1895;

Attendu qu'en serait-il autrement, c'est-à-dire la pension dont s'agit aurait elle un caractère alimentaire, le législateur de 1895 ayant établi une dérogation aux dispositions de l'art. 1er uniquement en faveur des dettes alimentaires prévues aux art. 203, 395, 206, 207. 214 et 349 C. civ., la demoiselle B... était encore sans droit pour faire pratiquer une opposition aussi ample;

Attendu que, cela étant, et l'opposition frappant en violation de la loi la totalité des salaires d'H..., et ayant été effectuée sans qu'au préalable le visa du greffier de la justice de paix de son domicile ait été requis, ce dernier est fondé dans sa demande en nullité;

Sur les dommages-intérêts (sans intérêt) :

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet, comme faite contrairement à la loi, la saisie-arrêt dont s'agit; en prononce la mainlevée, etc.

M. Legris proc Rép. (concl. conf.). — Mes Gérard et Rousseaux av.

Note. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895, « les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. — Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an. » Aux termes de l'art. 3 de la même loi, « les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 C. civ. ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent ». Dans l'espèce solutionnée par la décision ci-dessus recueillie, la saisie arrêt avait été opérée en vertu d'un jugement qui avait condamné au paiement d'une pension à raison d'une promesse d'assistance faite à la mère, après la naissance d'un enfant naturel. Mais on ne se trouvait pas en présence d'une véritable « dette alimentaire ». La loi du 13 janvier 1895, « relative — suivant son intitulé — à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés », a eu pour objet, tout en respectant dans une juste mesure les intérêts des créanciers, de protéger les gains de l'ouvrier et les modiques traitements des employés, et elle a créé une procédure expéditive (art. 6 et suiv.). Puis, estimant que si les salaires et petits traitements sont dignes d'égards, les créances alimentaires ne le sont pas moins, le législateur a, dans l'art. 3, édicté une exception à la disposition de l'art 1er et décidé que les saisies pour paiement des dettes alimentaires pourraient frapper la totalité des salaires et appointements. L'art. 203 C. civ. est relatif à l'obligation alimentaire vis-à-vis des enfants, l'art. 205 à l'obligation alimentaire au profit des pères et mères, grands-pères et grand'mères, l'art. 206 à l'obligation alimentaire au profit des beaux-parents, l'art. 207 à l'obligation alimentaire au profit des gendres et belles-filles, l'art. 214 à l'obligation alimentaire au profit de la femme mariée, l'art. 249 à l'obligation alimentaire au profit de l'adopté, et réciproquement au profit des adoptants. Ce sont là les seules « dettes alimentaires » que l'art. 3 de la loi de 1895 a entendu viser. La disposition de cet article est une disposition d'exception et comme toutes les dispositions exceptionnelles, elle doit être interprétée restrictivement. Comp. en ce sens : Cass. 15 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.569), arrêt qui décide que, vu le caractère restrictif des dispositions de l'art. 3 de la loi de 1895, celles-ci ne s'appliquent pas notamment aux saisies-arrêts frappant les pensions de retraite, encore bien qu'elles aient un caractère alimentaire. *Adde* sur le principe que la loi du 12 janvier 1895, loi exceptionnelle, doit être interprétée restrictivement : Garsonnet, t. IV, n° 1485 *bis*. Schaffauser et Chevresson, Saisies des gages et salaires, n° 47; Pabon, Saisie-arrêt des salaires, 2e éd., n° 106.

67

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 janvier 1906

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — MAIRE. — GESTION DES AFFAIRES COMMUNALES. — MAGISTRAT ADMINISTRATIF. — FAUTE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — CHAMP DE FOIRE. — INCENDIE. — DÉFAUT DE MESURES DE PRÉCAUTION.

Si une commune a, dans la personne de son maire, un représentant légal dont les actes régulièrement faits l'obligent, par l'effet du mandat, et dont les fautes commises dans l'exercice de ce même mandat la rendent responsable envers les tiers, conformément au droit commun et par application de l'art. 1382 C. civ., c'est dans le cas où la faute du maire se rattache à un acte de gestion communale, c'est-à dire à un acte où il est réputé avoir agi comme mandataire chargé de cette gestion.

Mais, indépendamment de sa qualité de représentant de la communauté des habitants, le maire est un magistrat de l'ordre administratif investi d'une délégation directe de la

puissance publique, et c'est en cette dernière qualité qu'il est appelé, le cas échéant, à exercer les pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 : il suit de là que si la faute à lui reprochée consiste uniquement à n'avoir pas fait un usage suffisant des pouvoirs susdits, cette faute prétendue, qui constituerait d'ailleurs un pur acte d'administration échappant à l'appréciation de l'autorité judiciaire, ne saurait être considérée comme imputable à la commune dans les conditions des art. 1382 et 1383 C. civ., et par conséquent ne saurait donner ouverture contre celle-ci à une action en responsabilité basée sur les dispositions de ces articles.

Spécialement, en cas d'incendie d'une baraque sur le champ de foire, la commune ne peut être déclarée responsable sous le prétexte qu'aucune mesure de précaution convenable n'a été prise en cas d'incendie à l'occasion de la foire, s'il n'est précisé aucune faute, contractuelle ou autre, que le maire aurait commise en sa qualité de gérant des affaires communales.

Ville de Boulogne-sur-Mer c. Kehl.

La ville de Boulogne-sur-Mer s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 30 décembre 1903, et contre un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer du 26 février 1904, rendus au profit de M. Kehl.

Arrêt :

LA COUR,

Joint les pourvois à raison de leur connexité ;

Sur l'unique moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt interlocutoire rendu le 30 décembre 1903 par la Cour de Douai :

Vu l'art. 1382 C. civ. :

Attendu que si une commune a dans la personne de son maire un représentant légal dont les actes régulièrement faits l'obligent par l'effet du mandat et dont les fautes commises dans l'exercice de ce même mandat la rendent responsable envers les tiers conformément au droit commun et par application de l'art. 1382 C. civ., c'est dans le cas où la faute du maire se rattache à un acte de gestion communale, c'est-à-dire à un acte où il est réputé avoir agi comme mandataire chargé de cette gestion; mais qu'indépendamment de sa qualité de représentant de la communauté des habitants le maire est un magistrat de l'ordre administratif investi d'une délégation directe de la puissance publique, et que c'est en cette dernière qualité qu'il est appelé, le cas échéant, à exercer les pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884; qu'il suit de là que si la faute à lui reprochée consiste uniquement à n'avoir pas fait un usage suffisant des pouvoirs susdits, cette faute prétendue, qui constituerait d'ailleurs un pur acte d'administration échappant à l'appréciation de l'autorité judiciaire, ne saurait être considérée comme imputable à la commune dans les conditions des art. 1382 et 1383 C. civ., et par conséquent ne saurait donner ouverture contre celle-ci à une action en responsabilité basée sur les dispositions de ces articles;

Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare la ville de Boulogne responsable envers Kehl du dommage que celui-ci a souffert par la perte d'une baraque lui appartenant, qu'un incendie a détruite sur le champ de foire où elle était installée; que l'arrêt fonde cette responsabilité sur ce qu'il aurait été jugé dans un précédent procès entre la ville et d'autres sinistrés qu'à l'occasion de la foire aucune mesure de précaution convenable n'avait été prévue et organisée pour le cas d'un incendie pendant le jour ; que, sans préciser aucune faute, contractuelle ou autre, que le maire aurait commise en sa qualité de gérant des affaires communales, l'arrêt se borne a déclarer que « l'omission de la prescription de toutes mesures obligatoires, efficaces, préventives ou autres, est une faute qui, imputable au maire de la ville à qui elles incombaient légalement, engage la responsabilité civile de celle-ci » ; qu'en statuant ainsi l'arrêt n'a pas légalement justifié l'application qu'il a faite de l'art. 1382 C. civ., et, par suite, a violé ledit article ;

Et attendu que le jugement rendu, le 26 février 1904, par le Tribunal civil de Boulogne a été la suite et l'exécution dudit arrêt; que la cassation de l'arrêt entraîne par voie de conséquence la cassation du jugement;

Casse...

MM. FAURE-BIGUET rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Me CHABROL av.

Note. — La Chambre civile s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 3 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.737). V. notre note sous cet arrêt.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

3 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

OCTROI. — OBJETS NON ASSUJETTIS. — CONSOMMATION LOCALE. — CHEMINS DE FER. — TRAMWAYS. — TRACTION ANIMALE. — FOURRAGES. — VOIE FERRÉE ENTRE COMMUNES. — INTÉRÊT GÉNÉRAL. — INDIVISIBILITÉ.

Les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer sont affranchies de tout droit d'octroi (art. 13 décret du 12 février 1870), et on ne saurait dénier cette destination à des objets qui, bien que consommés à l'intérieur du lieu sujet, concourent à la production et à l'utilisation de la force motrice.

Cette disposition s'applique à toutes les voies ferrées, et notamment aux tramways, qui relient entre elles plusieurs communes et qui présentent ainsi un caractère d'intérêt général.

Par suite, lorsque la traction doit se faire par chevaux, on ne peut considérer comme destinés à la consommation locale, dans le sens de la loi, les fourrages employés à la nourriture de ces animaux, puisqu'ils constituent des accessoires indispensables au service de la voie ferrée, prise dans son ensemble comme un tout indivisible.

Commune de Kremlin-Bicêtre
c. Compagnie Parisienne de Tramways.

La commune de Kremlin-Bicêtre s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 février 1903 rendu au profit de la Compagnie Parisienne de Tramways.

Moyen unique :

« Violation des art. 11 ordonnance du 19 décembre 1814, 148 loi du 20 avril 1816, et fausse application du décret du 12 février 1870, en ce que le jugement attaqué a considéré comme destiné au commerce général le fourrage consommé dans des écuries situées dans le périmètre assujetti, sous le prétexte que les chevaux logés dans ces écuries sont employés à traîner des voitures qui circulent d'une commune à l'autre. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 12 février 1870 les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer sont affranchies de tout droit d'octroi, et qu'on ne saurait dénier cette destination à des objets qui, bien que consommés à l'intérieur du lieu sujet, concourent à la production ou à l'utilisation de la force motrice ; que cette disposition s'applique à toutes les voies ferrées, et notamment aux tramways qui relient entre elles plusieurs communes et qui présentent ainsi un caractère d'intérêt général ; que, par suite, lorsque comme dans l'espèce, la traction doit se faire par chevaux, on ne peut considérer comme destinés à la consommation locale, dans le sens de la loi, les fourrages employés à la nourriture de ces animaux, puisqu'ils constituent des accessoires indispensables au service de la voie ferrée, prise dans son ensemble comme un tout indivisible ; qu'en le décidant ainsi et en condamnant la commune de Kremlin-Bicêtre à restituer à la compagnie défenderesse les droits perçus sur les fourrages consommés par les chevaux qui servent à la traction sur la ligne de tramways traversant ladite commune, le jugement dénoncé a fait une exacte application de l'article de loi susvisé ;

Rejette.

MM. Faye rapp. ; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Mes Mornard et Sabatier av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation fait l'application de l'art. 13 du décret du 12 février 1870 aux fourrages, comme concourant à la production ou à l'utilisation de la force motrice destinée à l'exploitation de tramways reliant plusieurs communes. Mais le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé dans le même sens par un arrêt du 24 juin 1904 (Rec. Leb. chr.), pour l'admission à l'entrepôt des fourrages. — Rapp. Cass. 12 novembre 1877 (D. 77. 1.465) ; 24 novembre 1896 (D. 98.1.198) ; 19 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.208 — S. 98.1.349 — D. 98.1. 513) ; 11 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.227 — S. 99.1.40 — D. 99.1.509) ; 9 novembre 1898 (S. 1900.1.446 — D. 99.1.525) ; 3 février 1904 (S. 1904.1.521 — D. 1904.1.475) ; 7 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2 592) ; 31 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 514), et nos notes sous ces décisions.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

3 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Expropriation publique. — Offre. — Notification. — Formalité essentielle.

Pour satisfaire à la prescription de l'art. 37 loi du 3 mai 1841, il est indispensable que des offres aient été faites et que la notification ordonnée par l'art. 22 en ait été effectuée ; cette notification exigée pour faire connaître aux expropriés les sommes offertes pour indemnité, condition essentielle du droit de défense, est une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par un équivalent.

Spécialement, on ne saurait considérer comme équivalant à des offres régulièrement notifiées une lettre adressée par le maire de la commune expropriante à l'exproprié, répondue par une lettre de refus de celui ci ; et, dans ces conditions, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a suivie sont frappés de nullité.

Dougé c. Ville de Saint-Nazaire.

M. Dougé s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation de Saint-Nazaire du 28 mars 1905, rendue au profit de la ville de Saint-Nazaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que pour satisfaire à la prescription de cet article il est indispensable que des offres aient été faites et que la notification ordonnée par l'art. 23 en ait été effectuée; que cette notification exigée pour faire connaître aux expropriés les sommes offertes pour indemnité, condition essentielle du droit de défense, est une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par un équivalent;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'aucune notification d'offres n'a été faite à l'exproprié et qu'on ne saurait considérer comme équivalent à des offres régulièrement notifiées des lettres adressées à l'exproprié par le maire de Saint-Nazaire, et auxquelles Dougé a répondu par une lettre de refus;

D'où il suit que c'est en violation formelle de la loi qu'ont été rendues et la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui font l'objet du pourvoi;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen;

Casse...

MM. SERRE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.).

Note. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens, sur le caractère de nullité radicale qui affecte la procédure d'expropriation à défaut d'offres régulières. V. notamment : Cass. 4 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.108 — S. 92.1.159); 14 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1. 325); 28 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.750 — S. 95.1.512).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE MARSEILLE

21 décembre 1905.

Présidence de M. Bonis.

VOIRIE. — CHEMINS PUBLICS. — DÉGRADATION. — DESTINATION NORMALE. — CHARROIS. — INDUSTRIE. — CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

Les dégradations et détériorations des chemins publics que prévoit et punit l'art. 479 § 11 C. pén. ne doivent s'entendre que des faits dommageables volontaires, en dehors des actes que comporte l'usage de ces voies de communication.

Dès lors, sont exclusives de toute contravention les détériorations inévitables apportées à un chemin public par un industriel qui opère des charrois même à l'aide d'un tracteur mécanique nécessités par l'exploitation de son industrie, ledit industriel reste seulement soumis aux dispositions de l'art. 11 du Code rural qui indique qu'il appartient au conseil de préfecture, sur la demande de la commune, de fixer la subvention que le propriétaire du véhicule aura à supporter pour contribuer à l'entretien des chemins qu'il aurait détériorés.

Min. pub. c. Pertus et Lombard.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le ministère public a cité Pertus, contrevenant, et Lombard, directeur de la Société des produits chimiques de Marseille l'Estaque, comme civilement responsable, pour avoir commis une infraction à l'art. 479 § 2 C. pén., en conduisant le 7 mars 1905 sur les chemins vicinaux n° 1 de l'Estaque et n° 45 de Saint-Louis au Rove, un tracteur mécanique muni de roues dentées lesquelles causaient des dégâts aux chaussées desdits chemins;

Attendu que, préalablement au jugement du fond, le tribunal de simple police voulant éclairer sa religion sur les faits contestés par les inculpés, a nommé comme expert le sieur Stapfer, constructeur mécanicien à l'effet de se rendre sur les lieux pour vérifier si les roues du véhicule qui fait l'objet de la contravention sont munies, ainsi que le prétend Lombard, de traverses de bois placées entre les douelles. en fer qui empêchent les dégradations desdits chemins vicinaux;

Attendu que ledit expert a prêté devant nous, le 14 septembre, le serment de fidèlement remplir le mandat qui lui était confié par le tribunal;

Attendu qu'il résulte des débats et qu'il est établi par le rapport de l'expert, enregistré et déposé au greffe, que les roues motrices du tracteur Scott dont s'agit, improprement appelées roues dentées par l'agent verbalisateur, sont formées par une alternance de douelles transversales, en fer et en bois, présentant sur le sol une surface serrée et continue de 29 centimètres de largeur;

Attendu que l'expert ayant, à diverses reprises, examiné et suivi ledit véhicule, soit à vide, soit avec son maximum de charge, a reconnu que, sur un sol détrempé de pluie, les roues motrices, avec une saillie de 1 à 2 millimètres, ne laissaient que des traces vite effacées, et qui sur un terrain sec, avec une vitesse moyenne de 5 kilomètres, elles laissaient moins de traces que les roues lisses des nombreuses charrettes lourdement chargées qui circulent journellement sur lesdites voies;

Attendu qu'il ressort des observations dudit expert et des documents versés au procès que la saillie métallique, que le décret du 10 août 1852 avait fixée à 5 millimètres, ne saurait pour le tracteur Scott dépasser cette mesure, sans porter obstacle à la marche et sans paralyser l'adhérence nécessaire du bois sur le sol; que ces inconvénients font une obligation aux propriétaires de ces véhicules de remplacer les douelles en bois à des intervalles souvent très rapprochés;

Attendu que les témoins cités par le ministère public n'ont pu exactement préciser la date et la nature des dégradations; que, pas plus que le procès-verbal de l'agent verbalisateur, ils n'indiquent la hauteur de la saillie métallique sur le bois le jour

de la contravention ; qu'il ressort toutefois de l'ensemble de ces témoignages que les dégradations constatées sur la voie publique par le passage dudit tracteur n'étaient pas assez importantes pour nécessiter une réparation immédiate, ce qui fortifie la présomption qu'au moment de la contravention le niveau du fer ne dépassait pas la mesure réglementaire constatée par l'expert;

Attendu que si, au moment où le tribunal s'est transporté sur les lieux litigieux à fin de renseignements supplémentaires, il a constaté une saillie supérieure à celle indiquée par l'expert, cette constatation faite sept mois après la contravention laisse un doute sur l'identité du véhicule incriminé et sur l'importance que pouvait avoir la saillie métallique le jour du procès-verbal de contravention;

Attendu que la Cour suprême, par son arrêt du 31 mai 1888, conciliant l'intérêt des communes avec les nécessités toujours croissantes du commerce et de l'industrie, établit que les dégradations et détériorations des chemins publics que prévoit et réprime l'art. 479 C. pén., ne doivent s'entendre que des faits dommageables volontaires en dehors des actes que comporte l'usage de ces voies de communication ; que, par suite, ne tombent pas, dit l'arrêt, sous l'application de l'art. 479 C. pén., et sont exclusives de tout grief de contravention, des détériorations inévitables apportées à un chemin public par un industriel qui, comme dans l'espèce, y opère des charrois nécessités par l'exploitation de son industrie, ledit industriel reste seulement soumis aux dispositions de l'art. 11 C. rural du 30 août 1881, lequel indique qu'il appartient au conseil de préfecture, sur la demande de la commune, de fixer la subvention que le propriétaire du véhicule aura à supporter pour contribuer à l'entretien des chemins qu'il aurait détériorés;

Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher si la Société des produits chimiques de l'Estaque, soit le Rio-Tinto, a satisfait à cette subvention par le versement de la somme de 20.000 francs que Lombard établit avoir été faite par ladite société pour l'établissement et l'entretien des chemins du littoral, savoir 10.000 francs en 1899 et 10.000 francs versés à la deuxième perception le 1er septembre 1891; qu'il doit se préoccuper uniquement de savoir si les faits imputés aux inculpés tombent sous l'application de l'art. 479 C. pén.;

Attendu qu'il résulte des faits et des documents susrelatés que la contravention dont s'agit n'est pas suffisamment justifiée et ne saurait être accueillie;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, relaxe Pertus César et le renvoie de la poursuite du ministère public sans amende ni dépens.

Me Ardisson de Perdiguier av.

Note. — V. dans le même sens : Cass. 31 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.109) et la note.

68

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

3 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

MARIAGE. — MARIAGE A L'ÉTRANGER. — FRAUDE A LA LOI FRANÇAISE. — PUBLICITÉ.

Il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allé contracter mariage en pays étranger sans avoir observé les formalités prescrites par l'art. 170 C. civ. et sans se conformer à l'art. 171 ont entendu faire fraude à la loi et éluder la publicité exigée par celle-ci.

Briens c. veuve de Fourment d'Aguizy.

M. Briens s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 mai 1904, rendu au profit de la veuve de Fourment d'Aguizy.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 165, 170, 191 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'une contradiction de motifs :

Attendu qu'il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allé contracter mariage en pays étranger sans avoir observé les formalités prescrites par l'art; 170 et sans se conformer à l'art. 171, ont entendu faire fraude à la loi et éluder la publicité exigée par celle-ci;

Attendu que, d'après les déclarations de l'arrêt attaqué, Jardin et la veuve de Fourment d'Aguisy, âgés respectivement de cinquante et de soixante-deux ans, tous deux domiciliés à Paris, se sont, en janvier 1896, rendus à Londrss, sans aucune pensée d'y transférer leur domicile ou leur résidence, et y ont contracté sans aucune publication préalable en France un mariage célébré devant l'officier public du district de Saint-Gilles; qu'il résulte de deux lettres de Jardin, en date des 19 décembre 1895 et 19 janvier 1896, que les deux parties avaient la volonté très arrêtée de tenir secret ce mariage qui n'était, dit Jardin, qu'une affaire de conscience, et qu'elles ne voulaient qu'un mariage anglais, rien de plus; qu'ils entendaient laisser ignorer en France, et que non seulement ils n'ont voulu ni publications ni notifications en France, mais que même ils ont voulu la certitude que le consulat de France ne ferait pas d'office transcrire l'acte de mariage en France; que l'arrêt constate encore que Jardin et la veuve de Fourment n'ont jamais révélé ce mariage;

Attendu qu'en tirant des faits ainsi constatés cette conséquence que l'intention formelle et préméditée de Jardin et de la veuve de Fourment d'Aguisy a été

de s'affranchir du contrôle de la publicité et des exigences de la loi française, et en déclarant par suite ledit mariage nul et non opposable à la dame de Fourment elle-même l'arrêt attaqué, dont les motifs ne sont entachés d'aucune contradiction, n'a violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

Rejette...

MM. Fochier rap.; Bonnet av. gén. — Me Perrin av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens, reconnaissant le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier si le mariage contracté par des Français à l'étranger doit être considéré comme contracté en fraude de la loi française : Cass. 15 juin 1887 (Gaz. Pal. 87.2.127)

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

2 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

1° OBLIGATIONS. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — ASSURANCE.

2° ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — PAIEMENT DE SINISTRE. — ACTION. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — INTERPRÉTATION.

1° Il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée des conventions d'après les art. 1156 et suiv. C. civ.

2° Lorsqu'aux termes de la police d'assurance « toute réclamation non admise par la compagnie est prescrite par six mois à dater de l'accident si elle n'a pas été portée devant la juridiction compétente », cette clause prête à interprétation.

Et les juges peuvent, en se fondant sur la commune intention des parties et sur le rapprochement de cette clause avec d'autres dispositions de la police, décider qu'elle ne vise que le principe de la garantie et non son étendue et les suites matérielles de l'accident, lesquelles ne sont pas susceptibles d'être connues dans un délai préfixe et déterminé.

Union industrielle et agricole du Nord
c. Consorts Averlandt.

La Compagnie l'Union industrielle et agricole du Nord s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 17 mai 1904, rendu au profit de M. Averlandt.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1141 et 1134 C. civ., par fausse application de l'art. 34 de la police d'assurances, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée des conventions d'après les règles établies par les art. 1156 et suiv. C. civ.;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée, dans l'espèce, à la réclamation des consorts Averlandt était tirée de l'art. 34 de la police d'assurances passée le 31 octobre 1895, entre Victor Averlandt et la Compagnie l'Union industrielle et agricole du Nord ; qu'aux termes de cette clause « était prescrite par six mois, à dater de l'accident, toute réclamation qui, non admise par la compagnie, n'avait pas été portée devant la juridiction compétente » ;

Attendu qu'une telle clause prêtait à interprétation ; qu'il était nécessaire, en effet, de rechercher quelle avait été l'intention des parties quand elles l'avaient souscrite et d'en déterminer l'application en la rapprochant des autres dispositions du contrat;

Attendu que, pour préciser le sens de la clause dont s'agit, la Cour de Douai s'est fondée à la fois sur la commune intention des parties et sur le rapprochement de la clause litigieuse avec d'autres dispositions de la police d'assurances; qu'elle a décidé, par suite de son interprétation, que ladite clause ne visait que le principe de la garantie et non son étendue et les suites matérielles de l'accident, lesquelles ne sont pas susceptibles d'être connues dans un délai préfixe et déterminé;

Attendu, d'autre part, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que l'accident dont s'agit avait été porté à la connaissance de la compagnie intéressée qui n'avait nullement contesté le principe de sa garantie ; que cette garantie avait été si bien reconnue par elle qu'après avis de l'accident, elle n'avait cessé de s'intéresser à l'état de la victime; d'où la cour a pu induire que la clause litigieuse avait reçu son application dans la circonstance avec le sens et la portée que son interprétation lui a attribuées ; que, dès lors, l'arrêt entrepris, qui est dûment motivé, n'a violé ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. Alphandéry rapp.; Bonnet av. gén. — Me Morillot av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le principe est constant et certain, et il a même été jugé que les règles inscrites dans l'art. 1156 C. civ. ne l'ont été qu'à titre de simples conseils aux juges pour l'interprétatation des conventions, et sans aucun caractère impératif; leur inobservation ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation : Cass. 16 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.354 — S. 93.1.409 — D. 92.1.248).

II. — Sur le second point : Rappr. Cass. 22 février 1899 (Gaz. Pal. 99.2.30); 14 novembre 1899 (S. 1901.1.289); Nimes 8 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.736).

COUR D'APPEL DE DIJON (1re Ch.)

7 février 1906.

Présidence de M. Cunisset-Carnot, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — DOT MONIALE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — ART. 1184 C. CIV. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS. — ACTION EN RESTITUTION. — LOIS DU 7 JUILLET 1904 ET DU 24 MAI 1825 (ART. 7). — ADMISSION DE L'ACTION.

1° *Le fait que les valeurs apportées en dot par une congréganiste, valeurs dont la congrégation avait le droit de disposer, ne se retrouvent pas en nature dans l'actif inventorié, ne fait pas obstacle à l'action en restitution tendant à l'attribution au profit de la demanderesse de l'équivalent de son apport.*

2° *La donation moniale est un contrat synallagmatique, soumis à la condition résolutoire de l'art. 1184 C. civ., dans le cas où, même par force majeure, l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements.*

3° *Et l'on ne saurait objecter que l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 auquel se réfère la loi du 7 juillet 1904 déroge au droit commun sur ce point. Les biens* acquis à titre onéreux *sur lesquels, aux termes de la loi, seront servies les pensions alimentaires, sont ceux dont la congrégation se trouvera définitivement propriétaire à la fin de la liquidation, alors que les tiers auront fait valoir tous les droits qui sont susceptibles de leur appartenir.*

4° *On ne peut non plus objecter que le droit à pension tel qu'il résulte des lois de 1825 et de 1904 doit être considéré comme l'équivalent des avantages que la dot devait procurer à la congrégation.*

Cette pension a, en effet, le caractère alimentaire et elle est attribuée à celle qui ne dispose pas de ressources suffisantes indépendamment de la question de savoir si elle a ou non apporté une dot.

5° *Les revenus annuels de la dot et les services rendus par la congréganiste dans un pensionnat non gratuit étant l'équivalent de ses dépenses d'entretien, restitution intégrale lui est due de tout ce qu'elle justifie avoir apporté.*

Chateau c. Gossot, liquidateur de la congrégation des Ursulines de Montigny.

La Cour,

Attendu que la demoiselle Chateau, ancienne religieuse de la congrégation enseignante des Ursulines de Montigny-sur-Vingeanne, réclame au liquidateur de ladite congrégation, actuellement dissoute, la restitution de la somme de 5.000 francs, versée par elle à titre de dot, ainsi que celle d'un lit garni qu'elle aurait apporté lors de son entrée dans la congrégation;

Attendu qu'elle base son action sur les dispositions de l'art. 1184 C. civ., la convention en vertu de laquelle ont été faits ses apports devant, d'après elle, être tenue pour résolue à raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve la congrégation avec laquelle elle avait traité de remplir ses engagements;

Attendu que, par jugement en date du 4 juin 1905, dont est appel, le Tribunal civil de Dijon a repoussé sa demande pour ce double motif : d'une part, que les obligations des chemins de fer de l'Est, et la somme de 230 francs, remises d'après reçu du 19 juillet 1900, en représentation de la somme de 5.000 fr. pour dot arriérée, ne se retrouvaient pas dans l'actif inventorié de la congrégation; d'autre part, que l'apport d'une dot à la communauté ayant lieu en exécution d'un contrat commutatif des sommes et objets qui la composaient se trouvait compris dans les biens de la congrégation acquis à titre onéreux, lesquels, en cas de retrait de l'autorisation donnée à celle ci, doivent, aux termes des lois des 7 juillet 1904 et 24 mai 1825, recevoir exclusivement l'affectation spéciale par elle indiquée;

Attendu que le premier motif donné par le tribunal est évidemment sans portée, la demoiselle Chateau ne réclamant pas des objets déterminés dont elle n'aurait jamais perdu la propriété, mais demandant la résolution d'une convention en vertu de laquelle la congrégation avait été en droit de disposer des valeurs reçues et, comme conséquence, l'attribution à son profit, sur l'actif de la communauté, de l'équivalent de son apport;

En ce qui concerne le second motif :

Attendu qu'il n'existe aucune contestation entre les parties sur les conditions du contrat intervenu entre la demoiselle Chateau et la congrégation, et ensuite duquel ont été versés aux représentants de la congrégation des titres et deniers d'une valeur de 5.000 frans « pour dot arriérée », Chateau père ayant exécuté pour le compte de sa fille l'obligation par elle contractée envers ladite congrégation en échange de l'engagement pris par celle-ci de la loger et entretenir sa vie durant, tant qu'elle se conformerait aux conditions prévues par les statuts;

Attendu qu'une pareille convention, créant à la charge et au profit de l'une et de l'autre parties des obligations et des droits corrélatifs, avait un caractère synallagmatique et doit, dès lors, être appréciée au point de vue de ses effets d'après les règles de ce genre de contrats;

Attendu que la congrégation se trouvant, par suite du retrait de l'autorisation, placée dans l'impossibilité de continuer à remplir l'engagement par elle contracté envers la demoiselle Château, celle-ci est incontestablement fondée, si on s'en réfère aux règles du droit commun, à demander la résiliation de la convention;

Attendu qu'en effet la disposition de l'art. 1184 C. civ., d'après laquelle la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement, ne distingue pas entre les causes l'inexécution des conventions;

Attendu que, notamment, elle n'admet pas d'exception pour le cas de force majeure, la nullité qu'elle édicte n'étant que l'application de ce principe qu'une obligation ne peut exister sans cause et que, dans les contrats commutatifs, l'obligation de l'une des parties a pour cause unique l'obligation corrélative de l'autre;

Attendu qu'il suit de là, en l'espèce actuelle, que l'acquisition définitive de la dot par la congrégation ayant été tacitement subordonnée à l'exécution de ses engagements, son droit de propriété sur les sommes et valeurs reçues a été affecté dès le début d'une condition résolutoire, pour le cas où elle cesserait de remplir ses obligations pour n'importe quel motif; qu'en conséquence ce droit doit être considéré comme n'ayant jamais existé dès lors que la demoiselle Chateau se prévaut de la réalisation de ladite condition;

Attendu, il est vrai, que, d'après le liquidateur, le législateur aurait dérogé, au cas de dissolution des congrégations, à l'application des règles ordinaires; qu'il aurait manifesté sa volonté à cet égard en disposant, sans distinction ni réserves, par des affectations spéciales, de ceux des biens appartenant à la congrégation qui avaient été acquis par elle à titre onéreux parmi lesquels les apports faits à titre de dot se trouvent compris;

Mais attendu qu'un texte formel et ne donnant lieu à aucune difficulté d'interprétation permettrait seul d'admettre qu'il ait été fait exception, dans une circonstance particulière, à une disposition générale basée sur l'interprétation de la volonté des parties et destinée à sauvegarder les droits qu'elles ont entendu se réserver;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 à laquelle s'est référée la loi du 7 juillet 1904, aux termes duquel, en cas de révocation de l'autorisation accordée à une congrégation, « les biens... qui auraient été acquis à titre onéreux » seront employés au service de pensions alimentaires au profit des membres de la congrégation, non plus qu'à l'art. 5 § 2 de la loi de 1904, d'après lequel, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, « le prix des biens acquis à titre onéreux » servira à augmenter les subventions de l'Etat au profit des maisons d'école;

Attendu qu'en effet rien dans les textes précités ne permet d'affirmer que l'attribution à laquelle ils font allusion doive comprendre tous les biens qui au moment de la dissolution étaient détenus matériellement par la congrégation, comme propriétaire par suite d'un contrat onéreux, y compris ceux sur lesquels des tiers auraient des droits à exercer à des titres divers, et non pas seulement les biens dont la congrégation se trouvera définitivement propriétaire à la fin de la liquidation;

Attendu qu'au contraire, à l'appui de cette dernière interprétation, la seule admissible parce qu'elle tient compte des droits légitimes dont il n'appartenait pas au législateur de disposer et qui ne faisaient pas partie des biens de la congrégation, on est fondé à relever les dispositions de la loi de 1904 impartissant un délai de six mois pour former contre le liquidateur « toute action en reprise ou revendication », et indiquant que, à l'expiration seulement de ce délai, il sera procédé à la vente « de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués »;

Attendu qu'en l'état des termes généraux ainsi employés, lesquels ne distinguent pas suivant les biens auxquels peuvent s'appliquer les actions en reprise ainsi réservées, formellement, la nature de ces actions et les personnes qui les exercent, on ne saurait expliquer qu'une fin de non-recevoir dût être opposée à l'ancienne congréganiste demandant à reprendre dans l'actif de la congrégation une somme qui n'y est entrée qu'en exécution d'un contrat qui est considéré juridiquement comme n'ayant jamais existé;

Attendu que, pour repousser cette action, on chercherait vainement, à défaut d'un texte qui s'y réfère expressément ou implicitement, un argument dans les considérations dont les lois de 1825 et de 1904 ont été l'expression; que, notamment, on ne saurait prétendre qu'elles ont entendu attribuer à l'ancienne congréganiste le droit qu'elles lui reconnaissent à une pension comme l'équivalent des avantages que la dot lui aurait procurés, puisque cette pension, d'après la qualification qui lui est donnée de « pension alimentaire », et les indications du décret réglementaire du 2 juin 1905, n'est destinée qu'à la personne dont les moyens d'existence sont insuffisants, si bien qu'elle peut, suivant les cas, être refusée à celle dont la dot a augmenté l'actif compris dans la liquidation et accordée à celle qui n'en a point apporté;

Attendu, par contre, que si l'on constate que, dans la discussion de la loi de 1904, la faculté d'affecter à des destinations spéciales le patrimoine des congrégations dissoutes a été constamment expliqué par ce principe de droit commun que les choses sans maître appartiennent à l'Etat, on est fondé à en conclure que les biens dont il a été disposé sont uniquement ceux qui n'étaient soumis à l'exercice d'aucun droit privé;

Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, l'action en résolution intentée par la demoiselle Chateau dans les délais légaux étant reconnue recevable et bien fondée, il y a lieu de condamner Gossot ès qualités à lui payer, sur les sommes provenant de la liquidation, et sans qu'il y ait intérêt à se préoccuper du résultat de ladite liquidation, la représentation des valeurs qu'elle justifie avoir remises à la congrégation en exécution d'un contrat tenu juridiquement pour non existant;

Attendu qu'elle ne fournit aucune preuve au sujet de l'apport qu'elle prétend avoir fait d'un lit garni; que sa réclamation de ce chef doit donc être écartée;

Attendu qu'elle établit, au contraire, par un reçu ayant date certaine, dont la sincérité n'est pas contestée, qu'elle a versé à titre direct le 19 juillet 1890, par l'intermédiaire de son père, des deniers et valeurs mobilières pour une somme de 5.000 francs;

Attendu qu'elle a droit à la restitution intégrale de cette somme, le revenu annuel de la dot et les services rendus dans une congrégation qui dirigeait un pensionnat non gratuit ayant été jusqu'à ce jour l'équivalent pour l'appelante des frais de son entretien, et l'avantage en vue duquel a été consentie l'aliénation du capital ne devant se produire à son profit que lorsque l'âge et les infirmités ne lui permettraient plus de fournir par son activité personnelle une compensation suffisante de ses dépenses;

Attendu que la cour ne saurait faire droit à la demande subsidiaire formulée par Gossot, tendant à ce que la restitution à faire à la demoiselle Chateau n'ait lieu qu'après le prélèvement des sommes nécessaires pour assurer le paiement des pensions prévues par la loi; qu'en effet les pensions doivent être servies sur l'actif résultant de la liquidation, lequel suppose nécessairement le paiement préalable des dettes;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel interjeté par la demoiselle Chateau du jugement rendu par le Tribunal civil de Dijon le 21 juin 1906, et y faisant droit;

Infirme ledit jugement et par décision nouvelle émendant;

Déclare résilié le contrat intervenu entre la demoiselle Chateau à son entrée dans la congrégation des Ursulines de Montigny-sur-Vingeanne pour inexécution par ladite congrégation des obligations à elle imposées;

Statuant sur les conséquences de cette résiliation, déclare l'appelante bien fondée dans sa demande en restitution de sa dot d'une valeur de 5.000 francs;

Condamne Gossot ès qualités à lui remettre à la signification du présent arrêt ladite somme de 5.000 francs;

Rejette comme non justifiée la demande relative à un lit garni;

Met les dépens de première instance et d'appel à la charge de Gossot ès qualités.

M. POULLE av. gén. — Me JORRE av.

Note. — V. en ce sens : Riom 20 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.91) et Nancy 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905. 2.674).

On trouvera sous l'arrêt de Nancy une note très importante de M. l'avocat général Duhaut ou tous les points sont complètement étudiés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CH.)

20 janvier 1906.

Présidence de M. Bondoux.

1°-2° AGENT DE CHANGE. — TRANSFERT DE RENTE SUR L'ÉTAT. — NUE PROPRIÉTÉ. — FAUSSE SIGNATURE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ BASÉE SUR L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X (ART. 15 ET 16). — PRESCRIPTION SPÉCIALE. — FORFAIT LÉGAL. — GARANTIE PRESCRITE NONOBSTANT L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. — 2° MANDAT DE RECEVOIR LE PRIX. — NON-JUSTIFICATION DE LIBÉRATION. — PRÉTENDUE FAUTE. — GRIEF NON ADMIS. — 4° RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN (ART. 1382 ET 1383 C. CIV.). — DÉDOUBLEMENT INADMISSIBLE. — PRESCRIPTION SPÉCIALE APPLICABLE. — 5° DÉCRET DU 13 VENTÔSE AN III ET LOI DU 28 FLORÉAL AN VII. — TRANSFERT DE NUE PROPRIÉTÉ. — PIÈCES ET FORMALITÉS EXIGÉES. — INOBSERVATION. — DISPOSITIONS NON OBLIGATOIRES. — ABSENCE DE FAUTE.

1° *La disposition de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X qui, d'une part, astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et le rend responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable, et qui, d'autre part, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun, limite à cinq ans la durée de sa garantie et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité quelle qu'elle soit, constitue une sorte de forfait légal imposé à l'agent de change dans un intérêt d'ordre public.*

2° *Et la prescription édictée, ne comportant ni exception, ni réserve, est opposable même au propriétaire victime d'une fraude, qui n'ayant connu celle-ci que postérieurement au délai de cinq ans s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.*

3° *Vainement reprocherait-il à l'agent de change d'avoir commis une faute engageant sa responsabilité comme mandataire chargé de recevoir le prix de la vente du titre, en ne justifiant pas de sa libération régulière.*

Dès lors qu'en fait, cet agent n'est intervenu qu'au tranfert et non à la négociation du titre, opération dont le paiement est un des éléments, on ne saurait lui faire grief d'avoir mal payé ou de ne pas justifier d'un paiement qu'il n'avait pas à effectuer.

4° *De même, il ne peut être tenu responsable,*

aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., pour n'avoir pas pris toutes les précautions que comportaient les règlements et qu'exigeait la prudence.

D'une part, en effet, on ne saurait dédoubler la responsabilité de l'agent pour la placer sur le terrain du droit commun, alors que l'élément dommageable auquel elle aboutit remontant à la certification donnée à une fausse signature, le principe de la responsabilité est le même et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X restant applicable à quelque point de vue qu'on se place.

5° Et, d'autre part, l'agent de change n'était tenu d'exiger, s'il ne les croyait pas utiles, ni une déclaration de cession devant notaire, ni un certificat de propriété, ces formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal an VII ayant cessé d'être obligatoires à dater de la promulgation de l'arrêté de prairial an X, ni même la présence ou le consentement de l'usufruitier inutile pour la validité d'une opération de transfert qui, d'ailleurs, ne l'intéressait pas.

J. H.P. Pataille c. Laurent.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Mathilde Guillaume, veuve Levillayer, est décédée à son domicile, à Paris, le 9 mars 1903 ;

Attendu qu'après son décès il a été vainement recherché un titre nominatif, qui devait être en sa possession, de 734 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat français, n° 259982, 4e série, immatriculé pour l'usufruit : 1° au nom de Guillaume (Mathilde-Nicolle), femme de Henri-Jacques-René Levillayer ; 2° après elle, en cas de survie, à Alice-Charlotte Levillayer, et, pour la nue propriété, au nom de Jules-Henri-Paul Pataille ;

Attendu que les investigations auxquelles s'est livré ce dernier l'ont amené à découvrir : 1° que cette inscription avait fait, le 21 mai 1896, l'objet d'un faux transfert, n° 249110, certifié par Laurent, agent de change à Paris, à la suite duquel la nue propriété était passée à un sieur Neymann, qui s'en était lui-même dessaisi ; 2° que, pour le transfert, le comparant avait déclaré se nommer Pataille (Jules-Henri-Paul), et avait signé J. Pataille, 51, rue de Provence ; qu'il fut constaté, après représentation du titre, que le faussaire qui ne connaissait sans doute ni la signature, ni la profession, ni le domicile du véritable titulaire, avait signé J. Pataille, au lieu de H. Pataille, sans imiter la signature ;

Attendu que le demandeur soutient que l'agent de change Laurent, à raison de ce transfert, a commis une triple faute qui engage sa responsabilité : 1° aux termes de l'arrêté du 27 prairial an X, en certifiant à tort l'identité du propriétaire du titre et la vérité de sa signature ; 2° comme mandataire du nu propriétaire chargé de recevoir le prix de la vente du titre, en ne justifiant pas de sa libération régulière ; 3° aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., en ne prenant pas toutes les précautions que comportaient les règlements et qu'exigeait la prudence ;

Attendu que la disposition de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X constitue une sorte de forfait légal imposé à l'agent de change dans un intérêt d'ordre public ;

Attendu que, d'une part, elle astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et le rend responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable ; que, d'autre part, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun, elle limite à cinq ans la durée de sa garantie, et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité quelle qu'elle soit ; que la prescription édictée ne comporte ni exception, ni réserve, et est opposable même au propriétaire qui n'a connu que postérieurement au délai de cinq ans la fraude dont il a été victime, et s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ;

Attendu, en l'espèce, que le transfert incriminé a été délivré le 21 mai 1896 ; que la première réclamation n'a été formulée par le demandeur que le 14 mai 1903 ; que plus de cinq ans s'étant écoulés entre ces deux dates, le bénéfice de la prescription se trouve acquis au profit de l'agent de change ;

Attendu que vainement Pataille essaye de dédoubler cette responsabilité et de la placer sur le terrain du droit commun : que l'élément dommageable auquel elle aboutit remontant à la certification donnée de la fausse signature, le principe de la responsabilité est le même, et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X reste applicable, à quelque point de vue que l'on se place ;

Attendu, au surplus, que Laurent n'est intervenu qu'au transfert et non à la négociation du titre, opération dont le paiement est un des éléments ; qu'on ne saurait donc lui faire grief d'avoir mal payé ou de ne pas justifier d'un paiement qu'il n'avait point à effectuer ;

Attendu que la personne qui a emprunté le nom de Pataille s'est présentée porteur du titre de rente dont elle demandait le transfert ; qu'elle a produit, en outre, un certificat de vie portant la signature de Pataille et délivré, le 21 mai 1896, par le maire du neuvième arrondissement de Paris, sur l'attestation de deux témoins qualifiés et domiciliés ;

Attendu qu'il appartenait à l'agent de change d'apprécier si ces documents étaient suffisants pour lui permettre de donner une certification ; qu'agissant sous sa propre responsabilité, il n'avait pas à exiger, s'il ne le croyait pas utile, une déclaration de cession devant notaire et un certificat de propriété ; que ces formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal an VII ont

cessé d'être obligatoires à dater de la promulgation de l'arrêté du 27 prairial an X ;

Attendu que la présence ou le consentement de l'usufruitier à une opération qui ne l'intéressait pas n'était pas davantage nécessaire pour la validité du transfert;

Par ces motifs,

Déclare Pataille mal fondé en ses moyens, fins et conclusions; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Mes Saillard (du barreau de Besançon) et De vin av.

Note. — I-II-III. — Sur les trois premiers points : C'est la première fois, à notre connaissance, que la jurisprudence a à se prononcer sur la responsabilité d'un agent de change à raison d'un transfert de *nue propriété*.

Les décisions antérieures, lesquelles se réfèrent d'ailleurs à des transferts de pleine propriété, ont été rendues dans des circonstances de fait différentes de celles de l'espèce actuelle. Sans doute, il a été jugé que l'agent de change qui se trouve actionné après le délai de cinq années par le véritable propriétaire d'une rente transférée à l'aide d'une fausse signature peut être condamné à verser le montant du transfert entre les mains de celui-ci, s'il ne justifie par aucune quittance de sa libération vis-à-vis du faussaire: Cass. 18 novembre 1840 (S. 40.1.989 — J. du P. 43.2., p. 151) ; Paris 7 août 1838 (J. du P. 38.2., p. 129), mais ces décisions ne nous paraissent pas en contradiction avec le jugement recueilli. Elles ne font que consacrer un principe juridiquement exact, à savoir : que la prescription quinquennale de l'arrêté de prairial an X ne constitue au regard de l'agent de change qu'une *décharge de garantie* pour un paiement irrégulièrement fait, dans le cas où il a fait ce paiement, et non une cause de libération, celle-ci ne pouvant résulter que de la prescription trentenaire. Mais, dans l'espèce soumise au tribunal, il ne pouvait être question ni de garantie d'un paiement irrégulièrement fait, ni de prescription libératoire relativement au prix puisqu'en fait l'agent n'était pas intervenu à la négociation du titre, opération dont le paiement constitue l'un des éléments, comme le constate fort exactement, à notre avis, le jugement. V. en ce sens : Crédon, Négociat. des eff. pub., n° 240, p. 246; Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franc., v° Agent de change, n° 589.

Il est certain que la doctrine consacrée par le tribunal peut aboutir à des conséquences extrêmement rigoureuses pour le nu propriétaire du titre de rente sur l'Etat grevé d'usufruit. Tant que dure cet usufruit, n'ayant pas en principe la détention matérielle de ce titre, lequel demeure aux mains de l'usufruitier, il n'a aucun moyen de défendre ses droits soit à l'encontre des tiers, soit à l'encontre même d'une collusion de l'usufruitier. V. sur ce point : Dalloz, Rép. supp. v° Usufruit, n° 114, Fuzier-Herman, *op. cit. eod verb.*, n° 491. Faut-il en conclure que tant que durera cette impossibilité d'agir, la prescription spéciale, cinq ans ne courra pas contre le nu propriétaire? Le jugement admet que la prescription n'est pas suspendue. En cela il est d'accord avec une partie de la doctrine, laquelle, se basant sur les termes formels de l'art. 2251 C. civ. et sur les intentions du législateur, considère la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio* comme inapplicable en droit français. Voyez en ce sens : Colmet de Santerre, t. VIII, n° 358 *bis*-II; Laurent, t. XXXII, n° 37 et suiv.; Marcadé, sur l'art. 2251, n° 1; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n°s 368 et 369; Fuzier-Herman, *op. cit.*, v° Prescription, n° 887. Mais cette opinion n'a pas été consacrée par la Cour de cassation qui admet que « la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention, *soit de la force majeure* », et qui déclare que les juges du fait apprécient souverainement les faits constituant l'impossibilité d'agir : Cass. 22 juin 1853 (S. 55.1.511); 10 décembre 1855 (S. 56.1.429 — D. 56.1.304) ; 27 mai 1857 (D. 57.1.290); 19 juillet 1869 (S. 69.1.407 — D. 70.1.75); 3 janvier 1870 (D. 72.1.22) : 28 juin 1870 (S. 71.1.137 — D. 70.1.309) ; 20 janvier 1880 (S. 81.1.201 — D. 80.1.65); 18 novembre 1884 (D. 85.1.101); 21 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.473 — S. 1902.1.133). — *Adde* Bourges 6 décembre 1888, sous Cass 28 juin 1892 (S. 94.1.330); Besançon 26 décembre 1888 (S. 89.2.141 — D. 89.2.227); Pau 15 mars 1892 (S. 92.2.133). *Sic* : tout au moins en ce qui concerne l'impossibilité d'agir résultant d'un obstacle légal: Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. V, § 848, note 1, p. 305; Aubry et Rau, 5e édit., t. II, § 214, p. 199; Guillouard, t. 1er, n° 165 et suiv. ; Didio, Rev. du notariat et de l'enregistr., 1873, p. 295 et suiv.; Clément, De la règle : *Contra non valentem...*, p. 163 et suiv. Or, il semble bien que, dans l'espèce, il y eût au moins un obstacle de force majeure de nature à suspendre la prescription invoquée contre le demandeur.

IV. — Sur le quatrième point : En ce qui concerne la possibilité d'invoquer, en dehors des faits couverts par la prescription spéciale de l'arrêté de prairial an X, la faute de droit commun couverte seulement par la prescription trentenaire, v. dans le sens du jugement recueilli : Trib. civ. Seine 7 décembre 1901 (Rec. des Sommaires 1902, n° 155 — Mon. jud. Lyon 26 janvier 1902); Comp. Paris 3 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2, Table, v° Agent de change, n° 5). — *Contrà* : Agen 25 mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.2, *eod. verb.*, n° 8 — La Loi 25 juillet 1903), Crépon, *op. cit*, n° 241, p. 246; Dalloz, Répert. Supp, v° Bourses de comm., n° 197.

V. — Sur le cinquième point : V. sur l'application du décret du 14 ventôse an III et du 28 floréal an VII, Fayot, p. 164 et 165; Lefebvre, Certific. de propr., transf. et mut., p. 16.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes.)

5 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — ÉCHÉANCE. — PROTÊT. — VALIDITÉ. — BONNE FOI.

L'endossement d'un effet de commerce après son échéance, et même après qu'il a été protesté, produit les mêmes effets que s'il avait eu lieu entre l'époque de sa souscription et celle de l'échéance ; la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction. Sans doute, la possession aux mains du tiers porteur d'un effet dont le paiement a déjà été refusé peut faire naître des soupçons sur le

caractère de cette possession ; mais c'est là une question de bonne ou de mauvaise foi que les juges du fait apprécient souverainement.

Epoux Roisson c. Cadie.

Les époux Roisson se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 1906, rendu au profit de M. Cadie.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 110, 137, 138 et 142 C. com. :

Attendu, en droit, que l'endossement d'un effet de commerce après son échéance, et même après qu'il a été protesté, produit les mêmes effets que s'il avait eu lieu entre l'époque de sa souscription et celle de l'échéance ; que la loi ne fait à cet égard aucune distinction ; que, sans doute, la possession aux mains du tiers porteur d'un effet dont le paiement aura déjà été refusé pourra faire naître des soupçons sur le caractère de cette possession, mais que c'est là une question de bonne ou de mauvaise foi que les juges du fait apprécieront souverainement ; que, dans l'espèce, la Cour de Paris a jugé que Cadie, porteur en vertu d'un endossement régulier, des trois billets avalisés par la dame Roisson était un tiers porteur de bonne foi ; qu'elle a pu, par suite, condamner la demanderesse en cassation à payer ces billets ;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp. ; FEUILLOLEY av. gén. — Me MORNARD av.

Note. — La jurisprudence s'est déjà prononcée souvent en ce sens. V. Cass. 18 août 1856 (S. 57.1.586) ; 5 janvier 1864 (S. 64.1.140) ; Agen 18 août 1856 (S. 57.1.586) ; Paris 30 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.706) ; Lyon 30 juillet 1896 (Gaz. Pal. 97.1.228).

69

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

30 décembre 1905.

Présidence de M. Bard.

HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — 1° IMPRUDENCE. — PATISSIER. — GATEAUX A LA CRÊME. — 2° BLESSURES. — LÉSIONS INTERNES. — MALADIES.

1° Le pâtissier qui continue la fabrication et la vente de gâteaux à la crème après le moment où il a dû nécessairement, par suite d'accidents survenus, concevoir des doutes graves sur leur innocuité, commet une imprudence de nature à justifier des poursuites, en vertu de l'art. 320 C. pén.

2° Dans l'art. 320 C. pén., le mot blessures *est pris dans son acception la plus générale et la plus large ; il comprend nécessairement les lésions aussi bien internes qu'externes, et les maladies même.*

En conséquence, les symptômes d'empoisonnement par ingestion de gâteaux à la crème cuite, rentrent dans cette acception générale.

Perrachon.

M. Perrachon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 19 juillet 1905, qui l'avait condamné pour blessures par imprudence.

Arrêt :

LA COUR,

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi :

Sur le premier moyen pris par le demandeur de la violation par fausse application des art. 320, 408 C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre aux conclusions du prévenu, qui excluaient de sa part toute imprudence, inattention ou négligence, l'a déclaré coupable de coups et blessures par imprudence par application de l'art. 320 C. pén., alors que les faits relevés par l'arrêt ne constituaient ni imprudence ni négligence au sens de l'article susvisé ;

Attendu, d'une part, que le demandeur a excipé, dans ses conclusions d'appel, de ce que, au moment où il a fait les dernières livraisons, seules incriminées, de gâteaux à la crème cuite, les déclarations des deux témoins qui attribuaient les indispositions par eux signalées à la suite de précédents achats de ces gâteaux, l'une à leur glace, l'autre à des champignons que contenait un vol au vent, n'avaient pu lui apprendre que la crème contenue dans lesdits gâteaux fût la cause des accidents ; qu'il demandait, par suite, que ces deux témoins fussent entendus par la cour ;

Attendu qu'il ressort des motifs de l'arrêt que, au moment où il continuait la fabrication et la vente des gâteaux à la crème cuite, Perrachon savait que que des accidents, quelle qu'en fût l'origine, avaient, en fait, suivi à deux reprises l'ingestion de gâteaux identiques achetés à la Société d'alimentation dont il est l'administrateur délégué ;

Attendu qu'en donnant ainsi pour base à sa décision le doute ayant dû résulter pour le prévenu d'un simple rapprochement de faits l'arrêt a, implicitement mais nécessairement, déclaré inopérantes les conclusions prises et la preuve offerte de ce que, au moment des nouvelles livraisons, Perrachon n'avait pas encore la certitude de l'existence d'une relation de cause à effet entre l'ingestion de la crème cuite et les accidents survenus ; qu'à bon droit, d'autre part, au sens des art. 319 et 320 C. pén. l'arrêt a vu, dans la continuation de la fabrication et de la vente des gâteaux après le momen

où Perrachon a dû nécessairement concevoir des doutes graves sur leur innocuité, une imprudence tombant sous le coup de la loi pénale; qu'ainsi, dans aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des textes visés au premier moyen, en ce que l'arrêt a considéré à tort comme des coups et blessures, au sens de l'art. 320 C. pén., des indispositions présentant les symptômes de l'empoisonnement, mais n'ayant pas entraîné la mort ;

Attendu que dans l'art. 320 précité le mot « blessures » est pris dans son acception la plus générale et la plus large; qu'il comprend nécessairement les lésions aussi bien internes qu'externes, et les maladies même; que les symptômes d'empoisonnement retenus en l'espèce rentrent donc dans ses prévisions ;

Par ces motifs,

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; LOMBARD av. gén. — Me DE RAMEL av.

Note. — II. Sur le second point : Bien qu'une lésion interne et surtout une *maladie* ne soit pas une blessure, on est d'accord en jurisprudence et en doctrine pour leur appliquer les règles de l'art. 320 C. pén. : cette interprétation large du texte est commandée par les nécessités de la justice pratique. V. Chauveau et Faustin-Helie, t. IV, n° 1426, p. 138; Blanche. t. V, n° 25; Dalloz, Supp. au Rép., v° Crimes et délits contre les personnes, n° 295. *Sic* : Trib. corr. Seine 27 juillet 1888 (alloz, Supp. au Rép., *verb.* et *loc. cit.*); Paris 3 décembre 1897 (S. 99.2.50 — D. 98.2.160).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS

22 février 1906.

Présidence de M. Edmond Hamelin.

1° RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — LOI DU 15 FÉVRIER 1902. — LOGEMENTS INSALUBRES. — ARRÊTÉ ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT DU TOUT A L'ÉGOUT. — USUFRUITIER POURSUIVI SEUL. — EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ POUR DÉFAUT DE MISE EN CAUSE DU NU PROPRIÉTAIRE. — ART. 12 LOI 15 FÉVRIER 1902. — REJET.

2° PRÉTENDUE ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ. — ABROGATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ANTÉRIEURES.

3° DÉFAUT DE CONTESTATION DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DANS LE DÉLAI IMPARTI PAR L'ART. 13. — ARRÊTÉ OBLIGATOIRE. — CONDAMNATION.

1° Aux termes et conformément à l'art. 12 de la loi du 15 février 1902, les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont responsables de la contravention sans qu'il y ait lieu d'ordonner la mise en cause du nu propriétaire.

En conséquence, l'usufruitier poursuivi seul n'est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir basée sur le défaut de mise en cause du nu propriétaire.

2° La loi du 15 février 1902, intervenue pour organiser l'exécution d'office des arrêtés municipaux relatifs aux règlements sanitaires, est seule applicable aujourd'hui à l'exclusion de toutes dispositions antérieures contraires, lesquelles sont expressément abrogées par son art. 13.

3° Un propriétaire, usufruitier ou usager poursuivi pour n'avoir pas obéi à un arrêté municipal ordonnant d'exécuter certains travaux d'assainissement, n'est pas recevable à contester devant l'autorité judiciaire la force obligatoire de cet arrêté, lorsqu'il a négligé de former devant le conseil de préfecture, dans le délai imparti, le recours qui lui était ouvert par l'art. 13 de la loi de 1902.

Min. pub. c. Jasselme.

La décision ci-dessous rapportée est intéressante au point de vue de la mise en application de la loi du 10 juillet 1899 sur l'assainissement de Paris et de la Seine. On sait que cette loi a autorisé le préfet de la Seine à prendre des arrêtés imposant aux propriétaires des travaux pour l'établissement du « tout à l'égout ». On sait également que, par suite d'un oubli ou plutôt d'un malentendu regrettable, cette loi a omis de sanctionner explicitement les prescriptions desdits arrêtés par les dispositions de l'art. 471, alinéa 15 C. pén.

Dans ces conditions, il a été souverainement jugé que l'exécution des arrêtés pris par le préfet de la Seine, le 24 décembre 1897, pour arriver à l'application de la loi précitée ne saurait être imposée aux propriétaires récalcitrants. V. Cass. 31 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.105). Pour remédier à cette situation, la ville de Paris a tout d'abord essayé d'assurer aux prescriptions préfectorales la sanction qui leur faisait directement défaut, en se servant des dispositions de la loi du 13 avril 1850, relatives aux logements insalubres, pour contraindre ces propriétaires, au moyen des pénalités édictées par l'art. 9 de cette loi, à installer le « tout à l'égoût » dans leurs immeubles. Ici encore elle semble avoir échoué.

En effet, la Cour de Paris, par l'arrêt du 17 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.150), visé au jugement, a déclaré que : si l'autorité municipale peut légalement prendre des mesures de police pour assurer l'assainissement des logements reconnus insalubres, il ne saurait rentrer dans ses

pouvoirs d'imposer, pour le même objet, aux propriétaires de ces logements des travaux qui, par leur importance et par l'intérêt général qu'ils ont en vue, ne peuvent faire l'objet que d'un texte législatif, et que, dès lors, n'est point obligatoire l'arrêté pris en vertu de la loi du 13 avril 1850 pour imposer des travaux de tout à l'égout.

Battue sur ce nouveau terrain, l'autorité préfectorale a, cette fois, et dans l'espèce soumise au tribunal de simple police, pris un arrêté d'injonction en vertu de la loi du 15 février 1902 pour ordonner des travaux d'assainissement à exécuter conformément aux prescriptions de l'arrêté réglementaire du 24 décembre 1897, précédemment annulé par le Conseil d'Etat (S. 98. 3.67).

Le sieur Jasselme, désigné dans l'arrêté d'injonction, n'ayant point déféré aux exigences administratives, a été poursuivi devant le tribunal de simple police pour contravention prévue et punie par l'art. 14 de la loi du 15 février 1902. A l'audience, il a présenté pour sa défense des conclusions reproduites dans le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite d'un rapport du bureau d'hygiène de la ville de Paris, en date du 27 novembre 1903, dressé en conformité de l'art. 14 de la loi du 15 février 1902, et concluant à l'exécution de mesures d'assainissement dans l'immeuble sis boulevard de Strasbourg, n° 21, appartenant à M. Jasselme, celui-ci, suivant lettre en date du 8 décembre 1903, fut avisé du dépôt dudit rapport pendant quinze jours, invité à en prendre connaissance et à présenter ses observations ;

Attendu que, par lettre recommandée en date du 31 décembre 1903, il fut informé qu'il serait admis à présenter ses observations à la commission des logements insalubres dans sa séance du 18 janvier 1904 ;

Attendu qu'à ladite séance M. Jasselme s'est présenté et a été entendu par ladite commission ;

Attendu que, par lettre du 6 février 1904, il fut convoqué à la visite de son immeuble par la commission des logements insalubres ;

Attendu qu'à la suite de cette visite eût lieu un rapport de la commission des logements insalubres, concluant à l'exécution des mesures proposées par le bureau d'hygiène par la ville de Paris dans son rapport précité du 27 novembre 1903 et fixant le délai d'exécution au 20 août 1904;

Attendu que l'arrêté pris par M. le préfet de la Seine en date du 1er juillet 1904 est ainsi conçu : « Article premier. — M. Jasselme est mis en demeure d'exécuter dans l'immeuble sis boulevard de Strasbourg, 21, dont il est propriétaire, les mesures d'assainissement ci-après : Ecouler souterrainement et directement à l'égout public les matières solides et liquides des w. c. en se conformant aux prescriptions de l'arrêté réglementaire du 24 décembre 1897 ; munir les sièges des w. c. d'appareils formant fermeture hermétique et permanente, afin d'intercepter toute communication entre l'atmosphère des tuyaux de chute et celle des locaux desservis. disposer ces cabinets de telle sorte que la cuvette reçoive à chaque évacuation la quantité d'eau nécessaire pour produire une chasse qui assure le lavage complet des appareils et l'entraînement des matières ; l'éxécution des mesures ci-dessus devra être terminée au 28 août 1904. — Art. 2. — Faute par lui de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, il y sera contraint par toutes les voies de droit et conformément à l'art. 14 de la loi du 15 février 1902. — Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Jasselme par M. le maire du neuvième arrondissement, qui adressera au préfet de la Seine le certificat de notification; »

Attendu que cet arrêté fut notifié à M. Jasselme par M. le maire du neuvième arrondissement à la date du 7 juillet 1904;

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé le 1er juillet 1905 (dûment timbré et enregistré), par M. Dumoutier (Henri), piqueur au service municipal du dixième arrondissement de la Ville de Paris, constatant que s'étant transporté boulevard de Strasbourg, n° 21, dans une maison appartenant à M. Jasselme, il a reconnu que ce propriétaire n'avait pas fait exécuter les mesures d'assainissement à lui prescrites par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1904 et ci-dessus rapportées ;

Attendu qu'à la suite de ces faits M. Jasselme fût, par exploit de Jules Asselin, huissier, en date du 18 novembre 1905, assigné à comparaître devant le Tribunal de simple police de Paris, pour l'audience du 6 décembre 1905 ;

Attendu qu'à ladite audience l'affaire fut remise au 14 décembre suivant, à laquelle audience Me Mercier, avocat à la Cour d'appel de Paris, défenseur de M. Jasselme, déposa, au nom de son client, les conclusions suivantes dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs, déclarer irrecevable la poursuite comme ayant été intentée contre M. Jasselme, seul usufruitier de l'immeuble, à l'exclusion du nu propriétaire ; dire et juger que l'écoulement souterrain et direct à l'égout public des matières de vidange des immeubles, à raison de l'importance des travaux qu'il nécessite et des intérêts généraux qu'il met en jeu, ne peut être imposé que par une loi spéciale, et qu'il ne peut être prescrit par l'autorité municipale agissant en vertu de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique ; dire et juger au surplus qu'il n'est point loisible à l'autorité municipale, en invoquant la loi du 15 février 1902, d'arriver indirectement à ajouter à la loi du 10 juillet 1894, instituant le système du « tout à l'égout » une sanction pénale dont elle est dépourvue ; juger en conséquence que l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1904, enjoignant à M. Jasselme d'écouler à l'égout public les matières de l'immeuble, est entaché d'illégalité

et ne saurait donc être obligatoire; renvoyer purement et simplement M. Jasselme des fins de la poursuite sans dépens; »

Attendu que la cause fut remise à l'audience du 26 janvier 1906, pour permettre au ministère public, par des conclusions motivées dont il réclame qu'il lui soit donné acte, de répondre à celles du prévenu, lesquelles tendent à ce qu'il plaise au tribunal : rejeter comme non fondées, ni en fait, ni en droit, les conclusions du prévenu; le déclarer, en conséquence, coupable de la contravention qui lui est reprochée; le condamner à l'amende et aux dépens et ordonner l'exécution des mesures prescrites par l'art. 1er de l'arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 1er juillet 1904 ci-dessus rapporté;

Statuant sur lesdites conclusions :

Sur le premier point :

Attendu que s'il appartient aux tribunaux de police de vérifier la légalité de l'arrêté et statuer sur la question de savoir si l'injonction s'adresse à un propriétaire, à un usufruitier, en un mot à une personne que le droit commun oblige à exécuter les travaux ordonnés, il n'est pas dénié dans l'espèce que M. Jasselme soit usufruitier; qu'aux termes et conformément à l'art. 12 de la loi sanitaire du 15 février 1902, les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont responsables de la contravention, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la mise en cause du nu propriétaire;

Attendu, en effet, qu'aux termes de la jurisprudence il n'est pas possible, en matière de simple police, d'autoriser la mise en cause d'un tiers pour garantir le prévenu des conséquences pénales d'une infraction justement et légalement relevée contre lui : Cass. 11 juillet 1882 (S. 82.1.825); Cass. 20 février 1882 (S. 82.1.312); qu'il est seulement permis au condamné à se pourvoir ultérieurement par la voie civile pour demander au tiers réparation du préjudice que lui ont causé les poursuites; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à ce premier moyen;

Sur le deuxième point :

Attendu qu'un propriétaire poursuivi pour n'avoir pas obéi à un arrêté municipal ordonnant d'exécuter certains travaux d'assainissement n'est pas recevable à contester devant l'autorité judiciaire la force obligatoire de cet arrêté lorsqu'il a négligé de former le recours qui lui était ouvert par l'art. 13 de la loi du 15 février 1902 contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à dater de la notification dudit arrêté;

Attendu que, suivant le droit commun également, et d'après le principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire saisie n'a pas qualité pour apprécier la nature des travaux ordonnés et leur opportunité : Rouen 26 février 1869 (D. 69.2.41); Douai 17 février 1875 (D. 81.2.164);

Attendu qu'il est impossible de découvrir une analogie quelconque entre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.150), invoqué au cours des débats et celle dont s'agit; qu'en effet, si la décision ci-dessus opposée considère non sans raison que n'est point obligatoire l'arrêté pris en vertu de la loi du 13 avril 1850 pour imposer les travaux de tout à l'égout, elle est absolument étrangère au cas présent, c'est-à-dire à la loi du 15 février 1902, dont les dispositions inscrites dans son art. 1er sont purement énonciatives et aussi étendues que possible, englobant dans la généralité de ses termes tout ce qui a trait à l'hygiène et à la salubrité publiques, en un mot, confiant par son texte au maire, ou, à son défaut, au préfet, le pouvoir de prescrire par des règlements sanitaires toutes les mesures propres à protéger efficacement la santé, la vie des hommes, et qui, à l'exclusion de tous autres, doit être appliqué depuis la mise en pratique de la loi sur l'hygiène;

Attendu qu'un des plus graves reproches qu'ait pu encourir la loi du 13 avril 1850, un des plus fondés certainement, consiste dans le défaut de sanction efficace des arrêtés des maires rendus en exécution des décisions des conseils municipaux; qu'en cas, en effet, d'inexécution dans les délais fixés des travaux jugés nécessaires, comme en cas de contravention à l'interdiction d'habiter, la seule sanction applicable était une simple amende, dont, en principe, le minimum était fixé à 16 francs, le maximum à 100 fr.; et que c'est précisément pour porter remède à cet état de choses que la loi de 1902 est intervenue pour organiser l'exécution d'office des arrêtés municipaux, abrogeant expressément dans son art. 31 § 1er la loi du 15 avril 1850 ainsi que toutes les dispositions et lois antérieures contraires à ses prescriptions; qu'en ce faisant elle n'a fait, en somme qu'appliquer la règle de droit commun dans laquelle les tribunaux de répression puisent le droit, en même temps que de prononcer une pénalité, d'ordonner une exécution d'office au besoin de certaines mesures. (Art. 161 et 189 C. inst. crim.);

Attendu qu'il s'agit uniquement de l'application de la loi de 1902, et que le prévenu n'est pas mieux fondé à faire état de la loi de 1894 sur le « tout à l'égout » dont les dispositions réglementaires antérieures, contraires aux règles de procédure tracées par la loi du 15 février 1902, se trouvent également abrogées par l'art. 31 de cette loi; que s'il est bien exact que l'arrêté réglementaire du 24 décembre 1897 est indiqué et visé dans l'arrêté base de la poursuite, c'est uniquement pour éviter la reproduction dans cet article de toutes les prescriptions reproduites dans l'arrêté réglementaire de 1897, de façon à rendre l'arrêté plus concis et à assurer dans les espèces semblables une unité de mesures à prendre;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu non plus d'accueillir les conclusions du prévenu sur ce point;

Attendu, en résumé, et de tout ce qui précède, que l'arrêté pris par M. le préfet de la Seine en date du 1er juillet 1904 relatif à l'immeuble de M. Jasselme

étant devenu définitif, à défaut de recours dans le délai imparti, le juge n'a pas le droit sous peine de violer la loi, de le critiquer; qu'il a seulement à s'assurer si toutes les formalités requises par l'art. 12 de la loi du 15 février 1902 ont bien été remplies, ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu que c'est d'ailleurs ce qui ressort de la manière la plus nette des travaux préparatoires de la loi et notamment du rapport de M. le sénateur Cornil, portant que : « A défaut des travaux dans le délai imparti, les intéressés sont traduits devant le tribunal de simple police, qui, sans avoir à apprécier l'arrêté du maire dans ses dispositions relatives à la salubrité, mais en vérifiant seulement s'il a été pris contre la personne légalement responsable, et si les formes ont été observées, prononce... »;

Attendu que le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits énoncés audit procès-verbal de contravention, ne fait point la preuve contraire et n'offre d'ailleurs même point de la faire;

Attendu, en conséquence, que les faits sont suffisamment établis, se suffisent à eux-mêmes et que la prévention est bien fondée;

Attendu que ces faits constituent une contravention : 1° à l'art. 14 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifiée par la loi du 7 avril 1903 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services d'hygiène du département de la Seine; 2° à l'art. 471 § 15 C. pén.;

Attendu, en outre, et sur les conclusions du ministère public afin d'exécution des travaux en question, qu'il y a lieu de faire droit auxdites conclusions et de les ordonner; qu'à cet égard il est en effet de principe et de jurisprudence (Cass. 6 avril 1852, 25 janvier 1873, 26 janvier 1878) que le juge de police ne pourrait même s'abstenir de prononcer lesdites condamnations, conformément aux dispositions des art. 161 et 162 C. inst. cr.;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort, publiquement et contradictoirement, sur les réquisitions du ministère public;

Déclare le prévenu coupable d'avoir depuis moins d'un an, à Paris, contrevenu à la date susindiquée : 1° à l'art. 14 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique modifiée par la loi du 7 avril 1903, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services d'hygiène du département de la Seine; 2° à l'art. 471 § 15 C. pén.;

Faisant application audit prévenu : 1° des dispositions de ces deux textes dont il a été donné lecture à l'audience et qui sont ainsi conçus.... :

Condamne Jasselme à l'amende de un franc;

Le condamne en outre en tous les dépens, lesquels sont liquidés à la somme de...

Fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais;

Ordonne que si, dans les dix jours du prononcé du jugement, il n'a point été satisfait en tout ou en partie aux mesures d'exécution ordonnées par la présente décision, M. le préfet de la Seine sera autorisé par le présent jugement à faire exécuter d'office, à sa diligence et par ses soins, aux frais du condamné, les travaux mentionnés au procès-verbal de contravention rapportés audit jugement et qui n'auraient pas été exécutés ou qui ne l'auraient été que partiellement.

M° Charles MERCIER av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le jugement doit être approuvé. Il ne paraît pas douteux, en effet, que l'usufruitier ne soit directement et personnellement responsable de la contravention prévue par l'art. 14 de la loi de 1902 et des conséquences que celle-ci comporte, même au point de vue de l'exécution des travaux ordonnés.

Cela résulte du rapprochement des art. 12, 13 et 14, d'où il appert que « les intéressés » visés par ce dernier article sont les mêmes que ceux dont parle l'art. 13, lesquels sont indubitablement les propriétaires, usufruitiers et usagers expressément désignés dans l'art. 12. V. en ce sens : Martin et Bluzet, Comment. administr. et technique de la loi du 15 février 1902, p. 199.

II-III. — Sur les deuxième et troisième points : Nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si la loi de 1902 confère à l'autorité municipale, en général, et plus spécialement au préfet de la Seine à Paris, le pouvoir de prendre des arrêtés prescrivant l'installation du tout à l'égout. La Cour de Paris, par l'arrêt du 13 mars 1904, rappelé dans l'exposé que nous avons placé en tête du jugement, avait déjà décidé que ce fonctionnaire ne pouvait édicter de pareilles mesures en vertu de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres. Le Tribunal correctionnel de la Seine qui statuera, prochainement sans doute, sur l'appel qui a été, paraît-il, interjeté du jugement recueilli, aura, pensons-nous, à trancher la question que nous venons d'indiquer en ce qui concerne la loi de 1902. Nous le pensons d'autant plus que, à notre avis, il est au moins douteux que le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté préfectoral puisse, comme l'a jugé le tribunal de simple police, être écarté par une fin de non-recevoir.

De ce que le recours prévu par l'art. 13 contre l'arrêté du maire n'a pas été formé dans le délai légal, il s'ensuit bien que le tribunal répressif saisi de la contravention n'aura pas le droit d'en apprécier les dispositions en ce qui concerne la salubrité, c'est-à-dire au point de vue du fait. Le rapporteur de la loi, M. le sénateur Cornil, dont le jugement cite les paroles, n'a pas dit autre chose. Mais résulte-t-il de là, nécessairement, que le juge répressif, appelé à appliquer une peine pour manquement à cet arrêté, n'aura pas le droit et le devoir, même d'office, d'en examiner la légalité? Rien n'est moins certain.

En effet, l'art. 13 de la loi de 1902 n'a fait que reproduire les termes de l'art. 9 de la loi du 13 avril 1850. Or, sous le régime de cette dernière loi, il n'est pas douteux que, même après l'expiration du délai imparti pour déférer au conseil de préfecture l'arrêté administratif prescrivant les travaux, la légalité de celui-ci pût être mis en question devant le tribunal répressif saisi de la contravention. C'est ce qui a été formellement jugé par la Cour de cassation, arrêt du 26 novembre 1868 (Bull. crim. 1868, n° 229), dont il convient de rappeler les termes : « Sur le moyen tiré de ce que la Cour impériale de Paris

aurait méconnu les règles de sa propre compétence, en se refusant à vérifier la légalité de l'arrêté d'injonction pris à la date du 9 janvier 1865 par le préfet de la Seine agissant comme administrateur de la ville de Paris : — Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur les conclusions formelles par lesquelles Meynet et Jeanson soutenaient l'illégalité dudit arrêté d'injonction, déclare que, faute par eux de s'être pourvus devant la juridiction administrative dans les délais déterminés par la loi du 13 avril 1850, l'arrêté préfectoral est devenu définitif et obligatoire, et que l'autorité judiciaire doit en maintenir l'exécution littérale; — Mais attendu qu'il *est de principe que les tribunaux de répression, quand ils sont requis de sanctionner par une pénalité un arrêté administratif*, ont toujours le droit et le *devoir d'examiner si cet arrêté n'est pas contraire à la loi;* — Attendu qu'aucune exception à cette règle ne résulte, soit expressément, soit virtuellement des dispositions de la loi du 15 avril 1850. »

Il faut rapprocher de cette décision l'arrêt de la Cour de Paris, du 17 mars 1904 précité, qui a précisément examiné la légalité de l'arrêté pris en application de la loi de 1850, et dont le ministère public requérait la sanction pénale. *Adde*: Merlin et Bluzet, *op. cit.*, p. 207.

Est-il vrai que ces principes aient subi une atteinte du chef de la loi de 1902? Nous n'oserions l'affirmer avec le jugement rapporté.

70-71

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — REVISION. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.

En matière d'accidents du travail, l'indemnité journalière, aussi bien que la rente allouée pour cause d'infirmité permanente, est susceptible de revision en cas d'aggravation d'infirmité.

Chemins de fer de l'Est c. Fostier.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 23 juin 1904, rendu au profit de Fostier, victime d'un accident du travail.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 13 et 18, fausse application de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en revision intentée plus de deux ans ans après un accord intervenu entre les parties, sous prétexte que cet accord avait alloué à l'ouvrier une indemnité temporaire susceptible d'être revisée alors que, d'une part, l'ordonnance constatant ladite convention a donné acte à la compagnie de ce que l'ouvrier déclarait ne réclamer aucune indemnité soit permanente, soit temporaire, et que, d'autre part, l'indemnité permanente seule peut être l'objet d'une revision. »

Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Fostier, contremaître au service de la Compagnie de l'Est, victime d'un accident du travail le 8 août 1900, a subi l'opération de la cataracte, suite de cet accident; que, le 16 janvier 1902, les parties intéressées ont comparu devant le président du tribunal compétent qui leur a donné acte de ce que Fostier avait touché depuis l'accident l'intégralité de son salaire; que, par suite, aucune indemnité journalière du demi-salaire ne lui était due, et aussi de ce que la Compagnie de l'Est prenait à sa charge les frais médicaux et les dépens;

Attendu que, le 3 février 1904, Fostier, qui, en janvier 1902, avait déclaré n'être atteint d'aucune incapacité permanente, a prétendu qu'il venait de perdre l'œil gauche et a assigné la compagnie en revision de l'accord du 16 janvier 1902;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré l'action recevable et a nommé des experts chargés de constater l'état de Fostier et de dire si l'infirmité permanente qu'il alléguait se rattachait à l'accident dont il avait été victime,

Attendu qu'en statuant ainsi ledit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi; que, d'une part, l'accord intervenu entre les parties le 16 janvier 1902 a bien réglé l'indemnité due à cette époque à Fostier d'après l'état dans lequel il était alors et que, d'autre part, l'indemnité journalière, tout aussi bien que la rente allouée pour cause d'incapacité permanente, est susceptible de revision au cas d'aggravation de l'infirmité; qu'enfin la demande a été introduite dans les trois ans de l'accord, conformément aux prescriptions de la loi de 1898, applicable à l'espèce;

Rejette...

MM. Reynaud rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Mes Devin et Morillot av.

Note. — Si la question a paru délicate à l'apparition de la loi du 9 avril 1898, la Cour de cassation a donné à l'art. 19 de la loi une interprétation conforme à l'intention du législateur, manifestée dans la loi récente du 31 mars 1905. Elle a décidé, en effet, déjà, que « l'indemnité dont l'art. 19 autorise la revision est aussi bien celle qui est accordée à la victime d'un accident en réparation d'une incapacité qui paraît ne devoir être que temporaire, que celle qui est allouée sous forme de rente viagère, lorsque l'incapacité est considérée comme permanente : Cass. 12 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.570). V. notre note sous cet arrêt.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

18 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — INTÉRÊT FINANCIER. — ILLÉGALITÉ.

L'arrêté municipal qui, pour limiter la charge des voitures circulant en ville, se base sur les dépenses exagérées nécessitées par l'entretien du pavé, ne répond point à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté, soit la salubrité publique, et n'a d'autre but que la protection des intérêts financiers et, par suite, il n'est point sanctionné par les dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén.

Min. pub. c. Maury.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Agde s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 5 juillet 1905, qui avait relaxé Maury et Gaillard, ce dernier pris comme civilement responsable, poursuivi pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'arrêté du maire de Marscillon, en date du 12 avril 1905 et de l'art. 475 § 15 C. pén. :

Attendu que Maury et Gaillard, ce dernier pris comme civilement responsable, ont été traduits devant le Tribunal de simple police d'Agde, pour avoir contrevenu à l'arrêté susvisé, lequel est ainsi conçu : « Nous, Maire... Considérant que par suite des chargements des véhicules dont le poids va toujours croissant, la ville se trouve dans l'obligation de dépenser des sommes importantes pour l'entretien de son pavé; que, malgré les sacrifices qu'elle s'impose, elle ne peut maintenir la chaussée pavée dans un état d'entretien désirable; arrêtons : « Art. 1er. — Il est défendu de circuler dans les rues, places et tous passages de notre ville dépendant des services municipaux ou vicinaux ordinaires avec des charrettes ou voitures chargées de fûts contenant ensemble plus de 19 hectolitres de vin, d'alcool ou autre liquide ou 2.000 kilogrammes de marchandises ou denrées de toute nature... ; »

Attendu que l'art. 471 § 15 C. pén. réprime la contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale ; que, conformément à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques;

Attendu qu'il résulte du préambule de l'arrêté précité que cet arrêté ne répondait pas, dans la réalité, à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté, soit la salubrité publique et n'avait d'autre but que la protection des intérêts financiers de la commune; qu'un arrêté pris dans ces conditions ne saurait trouver de sanction dans les dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén.;

D'où il suit que le juge de simple police en relaxant Maury des fins de la prévention et, par suite, son patron pris comme civilement responsable, loin de violer la loi, en a fait une juste application;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Malepeyre rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — Il résulte de la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, et dont l'application a été faite dans les matières les plus diverses, qu'un arrêté municipal, qui ne répond point à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté ou la salubrité publiques, et qui n'a d'autre but que de protéger les intérêts privés de la commune, n'est point un règlement de police bénéficiant de la sanction des dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén. V. notamment : Cass. 29 octobre 1896 (S. 97.1.247); 16 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.670 — D. 1900.1.184); 25 octobre 1900 (D. 1901.1.206); 7 février 1903 (D. 1903.1.104); Cons. d'Et. 9 février 1895 (S. 97.3.89); 4 mai 1900 (S. 1902. 3.84).

72

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869. — COMPÉTENCE. — ACTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — PAIEMENT DU PRIX D'IMMEUBLE.

L'action en paiement du prix d'un immeuble est une action personnelle et mobilière et, par suite, intentée par un Français contre un Suisse, elle doit être portée devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire devant le tribunal de son domicile, en vertu de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Cette action ne peut d'ailleurs, à aucun point de vue, être considérée comme une demande « concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble », au sens attribué à ces mots par le protocole annexé à la convention, et, par suite, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 4, § 2, qui, pour cette dernière catégorie d'actions, attribue compétence au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

Epoux Decombe c. veuve Schneider.

Les époux Decombe se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de

Chambéry le 21 octobre 1903, au profit de veuve Schneider.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1er et 4 du traité franco-suisse du 19 octobre 1869, et de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Chambéry a méconnu la compétence des tribunaux français pour connaître d'une action purement personnelle mobilière, sous prétexte que cette action tendait au paiement du prix de vente d'immeubles situés en grande partie en Suisse. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 1er et 4 de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse, et promulguée en France par le décret du 19 octobre 1869;

Attendu qu'aux termes du premier de ces deux articles les contestations en matière mobilière et personnelle, qui s'élèvent soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire, en règle générale, devant le tribunal du domicile de ce dernier;

Attendu que l'art. 4 § 2 fait exception à ce principe pour les actions personnelles concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble à raison desquelles compétence est attribuée au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble;

Attendu, en fait, que la demande des époux Decombe-Dérivaz avait pour but d'obtenir de la veuve Schneider le paiement d'une somme de 333 fr. 35 due pour prix partiel d'immeubles;

Attendu que cette action, dont l'objet consistait en une somme exigible, était mobilière, en vertu de l'art. 529 C. civ.;

Attendu, d'autre part, que l'action est personnelle, quand le demandeur se prétend créancier, sans invoquer d'autre droit, et quelle que soit l'origine de la créance;

Attendu, enfin, que la demande en paiement d'un prix d'immeuble ne peut, à aucun point de vue, être considérée comme « concernant la propriété ou la jouissance de l'immeuble », au sens attribué à ces mots par le protocole explicatif annexé à la convention; qu'il résulte, en effet, de ce protocole que l'art. 4 § 2 prévoit le cas où un Français, propriétaire en Suisse, ou bien un Suisse, propriétaire en France, est actionné en justice par une personne qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exerce contre le propriétaire, à raison de cette qualité, des droits purement personnels;

Or, attendu que l'engagement pris dans un acte de vente par l'acquéreur d'un immeuble d'en payer le prix est antérieur à tout exercice et à toute jouissance du droit de propriété; qu'il se distingue par là des obligations personnelles dont ledit acquéreur pourra être ultérieurement tenu en qualité de propriétaire;

Attendu, par suite, que la compétence devait être déterminée, dans l'espèce, par l'art. 1er et non par l'art. 4, § 2 de la convention, et qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé le premier de ces textes et faussement appliqué le second;

Casse et renvoie devant la Cour de Grenoble.

MM. FALCIMAIGNE rap ; MELCOT av. gén. (c. conf.) — Me BOIVIN-CHAMPEAUX av.

Note. — Il paraît bien, encore que la question ait été discutée, que l'action en paiement du prix d'un immeuble rentre dans la catégorie des actions personnelles mobilières et non des actions mixtes. D'après Garsonnet (t. I, § 125 p. 511), « toutes les fois que le demandeur se dit créancier et n'invoque pas d'autres droits, son action est personnelle, quelle que soit d'ailleurs la source de sa créance ». D'autre part, d'après le même auteur (t. 1er, § 128, p. 527), « une action est mobilière lorsqu'elle a pour objet quelqu'un des objets compris dans la nomenclature des meubles faite par les art. 528 à 532 C. civ. », nomenclature où l'on voit figurer textuellement les sommes exigibles.

Dès lors, étant personnelle mobilière, cette action doit tomber, au point de vue de la compétence, sous l'application de l'art. 1er du traité du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse.

Vainement soutiendrait-on que concernant « la propriété ou la jouissance d'un immeuble », elle tombe sous l'application de l'art. 4 dudit traité. L'explication de cette formule assez vague a été, en effet, donnée au protocole annexé à la convention dans les termes suivants : « On a voulu prévoir, est-il dit, les cas où un Français, propriétaire en France, serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par des personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels. »

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

2 février 1906.

Présidence de M. Bard.

EXPLOIT. — MATIÈRES CRIMINELLES. — 1° SIGNIFICATION. — RECHERCHES. — PRÉVENU. — 2° COPIE AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — COPIE AFFICHÉE.

1° Le ministère public n'est pas tenu de faire rechercher le prévenu par un huissier hors de son domicile ou de sa résidence, pour lui signifier les actes de la procédure et spécialement la notification de la liste des jurés, et la signification qui lui est faite, en ce cas, dans la forme déterminée par l'art. 69 § 8 C. pr. civ. est valable, encore bien qu'il résulterait de renseignements de police fournis au ministère public que ledit prévenu aurait pu

être rencontré chaque jour en un lieu public désigné.

2° *La remise par l'huissier au procureur général d'une copie de la signification de la liste des jurés indique que l'huissier a procédé conformément aux prescriptions de l'art. 69 § 8 C. pr. civ., et, dès lors, si l'huissier déclare ensuite qu'il a affiché une autre copie, conformément à la loi, cette formule, malgré son défaut de précision, implique que l'huissier s'est conformé au même paragraphe relativement à l'affichage de la copie, et que, par suite, cet affichage a eu lieu régulièrement à la porte de la cour d'assises.*

Bousquet et autres.

MM. Bousquet, Degoulet dit Gohier, Cibot, Hervé et autres, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les avait condamnés a des peines d'emprisonnement diverses pour apposition d'affiches antimilitaristes.

Arrêt :

LA COUR,

Joint les pourvois à raison de la connexité :

Sur le moyen pris, en ce qui concerne Pataud seul, de la violation des art. 395 C. inst. crim., 49 et 70 C. pr. civ. et des droits de la défense, en ce que la liste des jurés n'a pas été notifiée à la personne du demandeur, bien que le ministère public eût connaissance du lieu où il pouvait être trouvé, et en ce que l'exploit de notification, fait comme à un accusé sans domicile ni résidence connus, ne mentionne pas qu'une copie en ait été affichée à la porte principale de la cour d'assises;

Sur la première branche :

Attendu que Pataud avait déclaré, au cours de l'instruction, habiter, 4, rue Albouy; qu'il appert des énonciations de l'exploit que, lors de la signification de la liste des jurés, il n'habitait plus à cette adresse et que les renseignements recueillis par l'huissier le représentaient comme n'ayant ni domicile ni résidence connus;

Attendu, à la vérité, que le ministère public avait été avisé par un rapport de police que Pataud pouvait être rencontré chaque jour à la Bourse du travail;

Mais attendu que ces derniers renseignements ne révélaient ni le domicile ni la résidence du prévenu; que le ministère public n'était pas tenu de le faire rechercher par un huissier, hors de son domicile ou de sa résidence; et que, dans cet état des faits, la signification de la liste des jurés a été régulièrement faite au demandeur dans la forme déterminée par le numéro 8 de l'art. 69 C. pr. civ.;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il est mentionné dans l'exploit que l'huissier, après avoir remis une copie au procureur général près la Cour d'appel de Paris, qui a visé l'original, a ensuite affiché une autre copie, conformément à la loi; qu'en remettant une copie au procureur général, l'huissier a observé les prescriptions de l'art. 69 § 8 C. pr. civ. et que la mention qu'il a affiché une autre copie, conformément à la loi indique, malgré son défaut de précision, qu'il s'est conformé, relativement à l'affichage, au paragraphe précité qui seul prescrit cette formalité;que, dès lors, cet affichage a eu lieu à la porte de la Cour d'assises de la Seine où la demande était portée; qu'ainsi il n'y a pas eu violation des textes visés au moyen;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit en ce qui concerne les autres demandeurs; que la procédure a été régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs,

Rejette...

Note. — I. — Sur le premier point : Il a été jugé fréquemment, pour la signification des exploits en matière criminelle, qu'on devait se conformer à l'art. 69 § 8 C. pr. civ., au cas où le domicile du prévenu est inconnu : V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Exploit, n°s 49 et suiv.

II. — Sur le second point : L'exploit de notification quand il est fait dans les formes prévues pour les individus sans domicile ni résidence connus doit être affiché en copie à la principale porte de la Cour d'assises : Cass. 27 décembre 1894. (Bull. crim. p. 511).

COUR D'APPEL DE CAEN (1re CH.)

21 décembre 1905.

Présidence de M. Petit, premier président.

1° CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DISPOSITION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. — TESTAMENT. — DÉMENCE ANTÉRIEURE. — CAPACITÉ LORS DE LA CONFECTION. — VALIDITÉ.

2° LEGS LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INSTITUTION FICTIVE. — « FIDEICOMMIS ». — ABSENCE DE VOCATION A LA SUCCESSION. — FRAUDE A LA LOI. — NULLITÉ.

1° *Il n'y a pas lieu d'annuler pour insanité d'esprit le testament d'une personne qui bien qu'ayant été aliénée antérieurement paraît d'après toutes les circonstances de la cause avoir été saine d'esprit lors de la confection dudit testament.*

2° *Doit être annulée comme constituant un fidéicommis illicite l'institution d'un légataire universel, dès lors qu'il ressort de toutes les circonstances et documents de la cause, du rapprochement et de la combinaison des clauses du testament et d'un codicille, de l'absence de toute relation entre la* de cujus *et le légataire universel, des aveux de celui-ci, qu'en l'insti*

tuant son légataire universel, la de cujus *n'a nullement eu l'intention de lui conférer une vocation à sa succession et n'a songé qu'à une chose : assurer dans tous les cas, quoi qu'il advienne, et même au mépris de la loi (en l'espèce une loi nouvelle à prévoir) l'entière exécution de ses volontés, notamment en ce qui concerne les legs faits à une fabrique, à une commune pour un presbytère.*

Larmé c. Jenvrain.

La Cour,

Attendu que la dame Joséphine Larmé, veuve Hellouin, est décédée à Flers le 7 juillet 1902, laissant comme héritiers naturels ses deux frères, Victor et Ferdinand Larmé, ce dernier actuellement en état de présomption d'absence d'esprit; qu'elle a, par testament olographe, en date du 3 septembre 1891, institué pour légataire universel le sieur Jules Jenvrin, et en cas de prédécès, son frère Jacques; qu'elle a, par trois codicilles, en date du 8 décembre 1891, du 12 juillet 1898 et du 1er décembre 1901, pris diverses dispositions et fait différents legs qu'elle a chargé son légataire universel d'exécuter;

Attendu que Victor Larmé prétend que le testament du 8 septembre 1891 est nul : 1° parce que la dame Hellouin n'était pas, à ce moment là, saine d'esprit, et, par suite, capable de disposer valablement de sa fortune; 2° parce que Jenvrin ne serait qu'un légataire apparent, institué en fraude de la loi, et en demande l'annulation;

Sur le premier moyen de nullité :

Attendu que les désordres cérébraux qui se sont produits en 1888 chez Mme Hellouin, son internement dans un asile d'aliénés, n'ont été que passagers et momentanés; qu'ils avaient, en avril 1890, c'est-à-dire dix-huit mois environ avant la date de la confection de son testament, presque entièrement disparu; que la dame Hellouin a alors quitté définitivement l'asile d'aliénés et est rentrée chez elle;

Attendu que son mari est décédé le 29 octobre 1894; qu'à partir de cette époque jusqu'à sa mort c'est elle seule qui gère sa fortune; que cette fortune était relativement importante, près de 300.000 francs; qu'elle se composait en grande partie de valeurs de bourse de nature assez diverse; qu'il résulte de tous les documents de la cause qu'elle l'a administrée avec une intelligence, une habileté et une compétence assez peu communes, surveillant elle-même les cours de bourse, vendant ou achetant telles ou telles valeurs suivant les chances de plus ou moins-value qu'elles paraissaient comporter;

Attendu que l'inventaire dressé à son décès à permis de constater que la plupart de ses spéculation avaient été heureuses et qu'elle avait su sensiblement augmenter son avoir; que son habileté dans la gestion de sa fortune immobilière n'a pas été moindre; qu'enfin sa correspondance révèle la netteté de son esprit et la fermeté de sa volonté;

Attendu qu'en exhérédant son frère la dame Hellouin n'a pas cédé à la suggestion, ni agi sous l'influence d'un tiers quelconque; qu'elle n'avait fait qu'exprimer sa propre volonté qui était si bien arrêtée chez elle que, dans une lettre qu'elle adressait à son frère, en août 1897, elle l'avertissait qu'il ne devait pas espérer toucher quoi que ce fût, sur sa successien; que sa réconciliation avec Victor Larmé n'a jamais été que superficielle;

Attendu que si son testament du 8 septembre 1891 n'avait pas été l'expression exacte de sa pensée, ou si ses sentiments envers son frère s'étaient véritablement modifiés dans la suite et si son testament de 1891 n'avait plus répondu à ses intentions, la dame Hellouin n'aurait pas manqué de l'indiquer dans ses codicilles de 1898 et de 1901, comme elle l'a fait pour divers legs;

Attendu que le silence qu'elle a gardé en 1898 et en 1900 est significatif; que la précaution qu'elle a eue de conserver une lettre de son frère en date du 2 septembre 1897 et qu'elle considérait comme une renonciation de sa part à attaquer son testament prouve la persistance de sa volonté et l'intérêt qu'elle attachait à son exécution; qu'il suit de tout ce qui précède que le testament du 8 septembre 1891 de la dame Hellouin est l'expression d'une volonté saine, ferme et réfléchie; que l'enquête sollicitée par Larmé devient par la même inutile;

Sur la seconde cause de nullité :

Attendu qu'il est constant et acquis aux débats que la dame Hellouin n'a eu durant sa vie aucun rapport d'affection ni d'amitié avec Jenvrin; que Jenvrin a lui-même reconnu au cours de l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi le 30 mars 1903, qu'il n'a vu la dame Hellouin que trois ou quatre fois pendant son existence; qu'il n'était comme son frère qu'un étranger pour M. et Mme Hellouin; qu'il a été surpris du testament fait en sa faveur;

Attendu que Jenvrin ne s'est jamais trompé sur la nature ni sur la portée de ses droits; qu'il a, dans le même interrogatoire, déclaré qu'il n'était qu'un exécuteur testamentaire et ne devait rien toucher;

Attendu que la dame Hellouin avait, du reste, pris soin de préciser dans son codicille du 8 septembre 1891 le sens de la disposition testamentaire qu'elle venait de faire en faveur de Jenvrin; « Le testament que je fais en faveur de MM. Jenvrin (écrit-elle en tête de ce codicille) est à la condition qu'ils exécuteront mes volontés sans y rien changer tel que je le dit ci-dessus »; qu'elle termine par une recommandation analogue : « Je finis en recommandant de bien exécuter tel que je viens de le dire ci-dessus; c'est ma ferme volonté; »

Attendu que par le même codicille elle a légué 50,000 francs pour la restauration de l'église Saint-Jean, et le reste de sa fortune pour le commencement d'un presbytère pour l'église Saint-Jean.

Attendu que ces différentes clauses et ces différentes dispositions donnent au testament du 8 septembre 1891 sa véritable signification et montrent qu'en instituant Jenvrin son légataire universel la dame Hellouin n'a nullement entendu l'appeler à recueillir une portion quelconque de son hérédité et n'a cherché qu'un moyen d'assurer, quoi qu'il arrive, l'exécution de ses volontés ;

Attendu que les legs faits à la ville de Flers et à la fabrique de l'église Saint-Jean pouvaient être réduits ; que l'Etat pouvait même refuser toute autorisation ; qu'il n'était même pas impossible de prévoir qu'à une époque, peut être rapprochée, les fabriques ne pourraient plus acquérir de nouveaux biens ; qu'il y avait là une éventualité menaçante pour les dernières volontés de Mme Hellouin ;

Attendu que c'est en vue de cette éventualité et pour y parer et parce qu'elle avait la conviction que Jenvrin se serait considéré comme tenu en conscience et par interprétation de sa pensée et en vertu d'une sorte de fidéicommis secret de remettre en toute hypothèse et malgré toute réduction ou tout refus d'autorisation, le montant intégral de leurs legs aux légataires qui s'en trouveraient privés et, en cas d'impossibilité, d'en disposer suivant ses intentions présumées, que la dame Hellouin l'a désigné comme son légataire universel ;

Attendu, en résumé, qu'il ressort de toutes les circonstances et des documents de la cause, du rapprochement et de la combinaison des clauses du testament du 8 septembre 1891 et du codicille du même jour, de l'absence de toutes relations entre la dame Hellouin et le sieur Jenvrin, des aveux de celui-ci, qu'en l'instituant son légataire universel, la dame Hellouin n'a nullement eu l'intention de lui conférer une vocation à sa succession et n'a songé qu'à une chose : assurer, dans tous les cas, quoiqu'il advienne et même au mépris de la loi, l'entière exécution de ses volontés ; qu'une telle institution est nulle comme faite en fraude de la loi ;

Attendu que Larmé, se fondant sur l'importance même des sommes léguées pour le commencement d'un presbytère, pour l'église Saint-Jean, prétend que la dame Hellouin à confié à Jenvrin une liste secrète indiquant les associations ou œuvres pieuses qui devaient profiter en tout ou en partie de ce legs ; qu'il ajoute que sur cette liste figurent des congrégations non autorisées et offre d'en rapporter la preuve ;

Attendu que tous les faits contredisent cette prétention ; qu'il est dès maintenant établi que cette liste n'existe pas ; que l'existence de cette liste est d'ailleurs en l'état sans intérêt ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette demande ;

Attendu, d'autre part, que Larmé conclut à la condamnation de Jenvrin au paiement, au besoin à titre de dommages-intérêts, des frais d'inventaire, des frais d'opposition, des frais de séquestre et des frais d'enregistrement des lettres produites ; que cette demande n'est pas justifiée ; que ces frais doivent rester à la charge de ceux qui en ont profité ;

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux présentes ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a rejeté comme mal fondée la demande de nullité du testament du 8 septembre 1891 de la dame Hellouin pour cause d'insanité d'esprit, formée par M. Larmé, ainsi que sa demande subsidiaire d'enquête ;

Le confirme également en ce qui concerne la lettre du 2 septembre 1897 ;

Le réforme pour le surplus ;

Dit que le sieur Jenvrin, que la dame Hellouin a institué son légataire universel par son testament olographe du 8 septembre 1891, n'est qu'un légataire universel apparent, institué en fraude de la loi ;

Déclare cette institution nulle comme faite en fraude de la loi, et par suite annule de ce chef le testament olographe du 8 septembre 1891 ;

Rejette comme mal fondés tous autres soutiens et tous autres chefs de conclusions ;

Déclare notamment Larmé mal fondé en sa demande d'enquête à l'effet d'établir l'existence d'une liste secrète ;

Le déclare également mal fondé en sa demande de condamnation de Jenvrin au paiement des frais d'inventaire, d'opposition, de séquestre et d'enregistrement des lettres produites ;

Condamne Jenvrin en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Me Guilmard av. gén. ; Mes Cruppi (du barreau de Paris) et Guillouard av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe certain. C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement si un testateur était sain d'esprit à la date de de la confection du testament, alors surtout qu'il n'est justifié d'aucunes manœuvres frauduleuses ayant été exercées sur lui, et ayant pu porter atteinte à sa libre volonté, telle qu'elle est manifestée par son testament : Cass. 8 février 1899 (Gaz. Pal. 1899.1.323 — S. 99.1.240 — Pand. franc. 99.1.208.). — Adde : Cass. 3 mai 1899. — S. 1901.1.26) ; 20 novembre 1899 (D. 1900.1.20) ; Trib. civ., Seine 6 juillet 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902. v° Capacité de disposer par acte entre vifs ou par testament n° 10).

II. — Sur le deuxième point : Le point intéressant de l'arrêt que nous donnons ci-dessus n'est pas évidemment dans les circonstances sur lesquelles la cour s'appuie pour déclarer qu'il n'y a pas legs universel mais fidéicommis illicite. La question tranchée est beaucoup plus délicate. C'est celle qui s'était posée déjà, dans les mêmes conditions devant la Cour suprême et que celle ci avait tranchée par son arrêt de cassation du 1er mars 1893 (D. 1893.1.217).

Il avait, à cette date, été décidé que l'institution d'un légataire universel ne pouvait être annulée pour fraude à la loi, par cela seul que le testateur avait choisi une personne indifférente, non pour la gratifier, mais avec l'intention d'éviter la réduction de legs particuliers faits à des établissements publics ou d'utilité publique, réduction qui serait plus facilement prononcée si elle devait profiter à des membres de la famille qu'au légataire universel.

L'arrêt cassé (Caen 5 août 1890) avait cru avec Aubry et Rau (Cours de droit civ franc. 4e édit.. tome VII § 650 *bis* p. 50), et Demolombe (Traité de donation entre vifs t. Ier nº 644) qu'il suffisait pour qu'on prononçat l'annulation du testament que la preuve fût rapportée que le testateur avait voulu faire échec au droit des héritiers naturels de demander la réduction des legs faits aux établissements publics. La Cour de cassation avait répondu que cette preuve était insuffisante, en face d'héritiers non réservataires, s'il n'était pas certain qu'il y eût fideicommis illicite.

Le pourvoi faisait observer que, dans toutes les espèces où l'annulation avait été prononcée, les juges du fond avaient reconnu l'existence d'un fideicommis secret : Cass. 17 novembre 1852 (D. 53.1.126); 3 juin 1861 (D. 61. 1.218); 30 novembre 1869 (D. 70.1.202); 3 mars 1880 (D, 81.1.261). Dans le cas contraire, l'institution avait été maintenue bien que l'actif fut tout entier absorbé par les charges imposées au légataire institué : Cass. 5 juillet 1886 (D. 86.1.165).

Aussi, l'arrêt que nous donnons, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, relève-t-il avec soin les circonstances de fait qui démontrent à l'évidence que l'institution d'un légataire universel n'est en réalité qu'un fideicommis.

Voy. Cass. 1er mars 1893 (D. 93.1.217) et la note critique de Me Planiol.

TRIBUNAL CIVIL DE RUFFEC

9 janvier 1906.

Présidence de M. Morand.

VENTE (EN GÉNÉRAL). — ANIMAUX. — TUBERCULOSE. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — EXERCICE. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — ACHETEURS PRÉCÉDENTS. — IRRECEVABILITÉ DE LEUR ACTION.

Aux termes de la loi du 23 février 1905, seul peut exercer l'action rédhibitoire en cas de tuberculose l'acheteur qui a fait au préalable la déclaration prescrite par l'art. 31 C. rural (livre 3, section 2).

Est donc irrecevable l'action exercée par les acheteurs précédents, puisque la loi a supprimé le circuit des actions récursoires, qui dégénéraient auparavant en un véritable abus.

Tétaud et Chadoutaud c. demoiselle Bénéteau.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de la loi du 23 février 1905 : « Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'art. 31 C. rural » (liv. 3, section 2) ; que le texte ne laisse aucun doute sur l'interprétation qu'il convient de lui donner ; qu'il en résulte que seul peut exercer l'action l'acheteur qui a fait la déclaration prescrite ce qui exclut évidemment les acheteurs précédents, et comme conséquence, et fin au circuit des actions récursoires qui dégénéraient auparavant en véritable abus ;

Attendu que telle est bien la pensée du législateur ainsi que l'a expressément formulée le rapporteur de la loi au Sénat : « Je reviens pour préciser encore sur l'obligation de la déclaration par l'acheteur pour pouvoir intenter une action en nullité. Nous nous sommes demandé en commission si la rédaction était suffisamment claire, si tout spécialement cette expression « sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait la déclaration » exclut bien l'appel en cause de son vendeur préalablement acheteur, qui, après tout, en pouvait faire la déclaration parce qu'il n'était plus en possession de l'animal. Et comme une réponse affirmative nous a paru douteuse, nous avons pensé qu'il était utile de préciser par une légère modification de phrase et c'est ce que nous faisons en vous proposant la rédaction suivante : au lieu de « Aucune action ne sera recevable que si l'acheteur a fait au préalable la déclaration prescrite par la loi du 21 juillet 1881 », il faut dire : « Sera seul recevable, etc... » ; cette dernière phrase ne dit pas plus que la première, mais elle est évidemment plus précise et formule mieux notre pensée et notre volonté. » (Sénat, séance du 23 mars 1899, *Journal officiel* du 24, Débats parlementaires, page 329).

Attendu qu'en l'espèce c'est le boucher Thyon qui a fait la déclaration ; qu'il appartient à lui seul d'intenter l'action contre son vendeur, un sieur Berthelier, boucher à Albens ; que les demandeurs n'ont donc aucune qualité pour agir et que leur action doit être déclarée non recevable ;

Attendu que Tétaud et Chadoutaud soutiennent que Thyon est « leur ayant cause et leur représentant devant la loi » ; qu'en outre, Dumazeau et Berthelier, acquéreurs successifs de Tétaud et de Chadoutaud, ne sont que les intermédiaires des commissionnaires sur lesquels le droit de propriété ne s'est jamais établi ;

Attendu qu'il convient de faire justice d'arguments qui n'ont pour but que de tourner la loi du 23 février 1905 ; qu'en fait et en droit le bœuf litigieux a fait l'objet de plusieurs contrats de vente successifs, puisqu'il a été d'abord vendu par la demoiselle Bénéteau aux sieurs Tétaud et Chadoutaud et ensuite revendu par celui-ci à Berthelier, qui, lui-même, l'a enfin vendu à Thyon ;

Attendu que par suite on peut se demander à quel titre Tyon pourrait bien être l'ayant cause de Tétaud-Chadoutaud et leur représentant devant la loi ; que ce n'est évidemment là qu'une allégation purement gratuite sans portée juridique ;

Par ces motifs,

Déclare l'action intentée par Tétaud et Chadoutaud contre la demoiselle Bénétea, non recevable ;

Les en déboute et les condamne aux dépens.

M. METTAS proc. Rép. — Mes MOURON et PLUCHON avoués.

Note. — La loi du 23 février 1905 complète l'art. 41 C. rural (livre 3, titre 2), et modifie l'art. 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux (Journ. of. du 28 février 1905). Les termes du dernier paragraphe de l'art. 1er sont absolument formels. En ce qui touche la tuberculose, seule est recevable l'action formée par l'acheteur qui a fait au préalable la déclaration prévue par l'art. 31 C. rural.

Les travaux préparatoires, ainsi que le jugement l'indique, ne sont pas moins formels. Les déclarations de M. Darbot sont catégoriques à ce sujet (V. Journ. off. 24 février 1899, Sénat, Débats parlementaires, p. 330-332).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

6 février 1906

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° VENTE (EN GÉNÉRAL). — PROMESSE DE VENTE. — OPTION. — DÉLAI. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

2° FAILLITE. — EFFETS. — HYPOTHÈQUE DE LA MASSE. — ACTE D'ALIÉNATION NON TRANSCRIT. — REVENDICATION. — REJET.

1° *Lorsqu'un acte de promesse de vente stipule au profit du bénéficiaire une faculté d'option pendant deux ans, « à compter de sa date », pour l'accepter ou ne pas l'accepter, les juges du fond décident, en interprétant souverainement cette clause, qu'en l'absence de toute précision sur ce point, on ne doit pas comprendre dans le délai accordé le temps nécessaire pour porter l'acceptation à la connaissance du promettant.*

Dès lors, si l'option a été notifiée par lettre recommandée écrite le dernier jour utile, elle doit être considérée comme étant valable, bien qu'elle n'ait été connue du promettant que le lendemain.

2° *Si, en cas de faillite, le syndic est fondé à écarter les actes d'aliénation accomplis, même de bonne foi, par le failli à une époque antérieure à la cessation des paiements, mais non transcrits avant l'inscription du droit d'hypothèque que le jugement déclaratif de faillite confère à la masse des créanciers sur l'actif immobilier de leur débiteur, il ne saurait, en vertu des art. 1er et 3 de la loi du 23 mars 1855, prétendre à un droit lui permettant de revendiquer la propriété même de l'immeuble aliéné par un acte non transcrit ou transcrit irrégulièrement : cet acte d'aliénation est inefficace à son égard, en ce sens seulement qu'il ne peut porter atteinte à l'exercice du droit hypothécaire de la masse, droit dont il peut d'ailleurs réclamer tous les effets.*

Syndic faillite Outers c. Faure.

Les syndics de la faillite Outers se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 6 août 1902, rendu au profit de M. Faure

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les deux moyens suivants :

1° « Violation des art. 1101, 1134, 1582, 1583 et 1589 C. civ., ainsi que des principes qui régissent les contrats par correspondance, en ce que l'arrêt attaqué a décidé à tort que l'acceptation d'une promesse de vente envoyée par une lettre au pollicitant rendait le contrat parfait au moment même où elle était donnée, et alors même qu'elle ne parvenait à ce pollicitant qu'après l'expiration du délai accordé à l'acceptant pour faire connaître sa volonté. »

2° « Excès de pouvoir et violation de l'art. 3, loi du 23 mars 1855 et de l'art. 7, loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen tiré de ce que la transcription de l'acte de vente du 4 juillet 1899 était inopérante et ne pouvait faire échec à l'inscription d'hypothèque légale prise au profit de la masse, sous prétexte que cette question n'était point en jeu devant la cour, alors qu'il résulte des motifs des conclusions signifiées et des déclarations de l'arrêt que ce moyen a été formulé et qu'il a frappé l'oreille de la cour, laquelle s'en est trouvée ainsi régulièrement saisie. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'acte du 4 juillet 1899 portant promesse de vente par Outers à Faure, d'immeubles situés dans les arrondissements d'Hazebrouck et de Dunkerque, stipulait pour Faure « une option de deux ans à compter de sa date pour accepter ou ne pas accepter ladite promesse »;

Attendu que, par interprétation de cet acte, ledit arrêt a déclaré qu'il laissait à Faure, pour accepter la promesse qui lui était faite, un délai plein de deux ans et que ce serait restreindre arbitrairement ce délai que d'y comprendre, en l'absence de toute précision sur ce point, le temps nécessaire pour porter l'acceptation à la connaissance du promettant; qu'en statuant de cette manière et en décidant, par suite, que l'option de Faure notifiée à Outers, le 4 juillet 1901, par lettre recommandée, était intervenue dans les délais utiles, quoiqu'elle ait pu n'être connue d'Outers que le lendemain, la Cour de Douai n'a fait qu'user des pouvoirs qu'ont les juges du fond d'apprécier les actes et conventions des parties; que, sans qu'il y ait à examiner les autres motifs qu'elle a donnés, elle a ainsi justifié sa décision et

n'a pas, dès lors, violé les articles invoqués par le premier moyen;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que si, en cas de faillite, les syndics sont fondés à écarter les actes d'aliénation accomplis même de bonne foi par le failli à une époque antérieure à la cessation des paiements, mais non transcrits avant l'inscription du droit d'hypothèque que le jugement déclaratif de la faillite confère à la masse des créanciers sur l'actif immobilier de leur débiteur, ils ne sauraient, en vertu des art. 443 et 490 C. com., ni des art. 1er et 2 de la loi du 23 mars 1855, prétendre à un droit qui leur permettrait de revendiquer la propriété même de l'immeuble aliéné par un acte non transcrit ou suivi d'une transcription irrégulière; que si cet acte d'aliénation est inefficace à leur égard, c'est en ce sens et dans cette mesure seulement qu'il ne peut porter atteinte à l'exercice du droit hypothécaire qui appartient à la masse et dont ils peuvent d'ailleurs réclamer tous les effets;

Et attendu que, dans l'espèce, l'action du syndic de la faillite Outers avait pour objet la propriété même des immeubles sur lesquels portait la promesse de vente du 4 juillet 1899; que, devant la Cour de Douai, il soutenait, en effet, que Faure n'avait aucun droit sur lesdits immeubles; que c'était donc non une action hypothécaire, mais une action en revendication qu'il exerçait, et que, dès lors, en cet état du débat, ne se posait pas la question de savoir si, pour être valable, la transcription devait, avec la promesse de vente, comprendre l'acceptation de Faure, la transmission de propreté n'étant ni au regard du promettant ni au regard de la masse des créanciers elle-même soumise à l'accomplissement de cette formalité; qu'en le déclarant ainsi l'arrêt attaqué n'a pas, en conséquence, violé les dispositions de loi visées au deuxième moyen;

Rejette...

MM. Durand rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Boivin-Champeaux et Sabatier av.

Note. — I. Sur le premier point : La Cour de cassation a déjà jugé que les juges du fait apprécient souverainement si l'acceptation a été ou non tardive, même dans le cas où l'auteur de l'offre a fixé un délai déterminé : Cass. 2 février 1885 (D. 85.1.293).

II. — Sur le second point : L'acquisition de la propriété immobilière par la convention à titre onéreux n'est pas subordonnée, même en ce qui concerne les biens, à la transcription des actes qui les renferment, elle est l'effet direct et immédiat de ces conventions elles-mêmes; en sorte que l'acquéreur d'un immeuble peut, sans avoir rempli la formalité de la transcription, faire valoir son droit de propriété, soit par la voie de la revendication, soit au moyen de l'action négatoire contre toute personne qui sans titre ou en vertu d'un titre émané *a non domino* possède cet immeuble ou exerce une servitude dont elle le prétend grevé : Aubry et Rau, 5e éd. § 109, t. II, p. 427 et § 209, D. p. 471; Demolombe, t. XXIV, p. 452 et suiv., n° 460; Dalloz, Supp. v° Transcription n° 157.

L'acquéreur, en vertu d'un titre même non transcrit, peut également faire reconnaître son droit de propriété à l'encontre des créanciers soit chirographaires, soit même hypothécaires de son vendeur, sauf à ces derniers à exercer leurs droits hypothécaires sur l'immeuble conformément à la loi : Lyon-Caen et Renault, Tr. du Dr. com., t. III, n° 299; Dalloz, Supp. au Rép., v° Faillite, n° 742; *Sic* : Cass. 5 août 1869 (D. 70.1.161); 13 juillet 1891 (D. 92.1.483).

73

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

14 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — DÉBATS. — DEVOIRS DES JURÉS. — IMPARTIALITÉ. — PAROLES PRONONCÉES. — DEMANDE DE DONNÉ ACTE. — MAGISTRAT DIRECTEUR. — VÉRIFICATION INSUFFISANTE. — NULLITÉ.

L'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 prescrit aux jurés l'impartialité dans l'accomplissement de leur mission.

Spécialement, lorsque, dans ses conclusions prises à l'audience, l'exproprié a demandé acte de ce que l'un des jurés a par deux fois manifesté son opinion par des paroles consignées auxdites conclusions, le magistrat directeur ne peut se borner à interroger le juré et à consigner les réponses sans autre vérification, sans s'expliquer ni sur l'existence du premier fait articulé, ni sur les circonstances qui ont entouré le second : la Cour de cassation n'est point ainsi mise à même d'apprécier la nature des griefs et leur portée relativement au devoir d'impartialité qui s'impose à tous les jurés; et, par suite, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a déclarée exécutoire sont entachées de nullité.

Demoiselle Merger c. Ville de Langres.

Mlle Merger s'est pourvue en cassation contre une décision du jury d'expropriation de Langres du 5 juin 1905, rendue au profit de la ville de Langres.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 36 loi du 3 mai 1841 et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que, à deux reprises différentes, au cours des débats, un juré a manifesté son opinion et, en ce que le procès-verbal des opérations, tout en constatant que la demanderesse avait formellement demandé acte de ces faits, ne s'est pas expliqué clairement sur le point de savoir s'il avait été ou non contrevenu

à la règle qui prescrit aux jurés l'impartialité dans l'accomplissement de leur mission. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 26 de la loi du 8 mai 1841;

Attendu que cet article prescrit aux jurés l'impartialité dans l'accomplissement de leur mission;

Attendu que du procès-verbal des opérations du jury il résulte, d'une part, que, dans des conclusions prises à l'audience, la demoiselle Merger avait demandé acte de ce que l'un des jurés, le sieur Odin, avait par deux fois manifesté son opinion : 1° avant la visite des lieux, lorsque l'avocat de Mlle Merger, ayant indiqué qu'elle avait requis l'emprise totale du bâtiment exproprié, il s'était écrié : « Ah! non alors »; 2° pendant la visite des lieux, lorsque, pénétrant dans l'immeuble, il avait dit : « Voilà une cuisine bien mal éclairée »; d'autre part, que le juré Odin, questionné par le magistrat directeur au sujet des paroles qui lui étaient attribuées, avait déclaré : sur le premier point, qu'il n'avait aucun souvenir de les avoir prononcées; sur le second point, qu'il reconnaissait les avoir dites et avait ajouté : « quelqu'un m'en a donné l'explication, j'ai répondu « c'est vrai »; je n'ai jamais eu l'intention de déprécier la maison, je suis surpris de l'interprétation et de l'importance que l'on donne à des paroles insignifiantes »;

Attendu que le magistrat directeur s'est borné à interroger le juré et à consigner ses réponses, sans autre vérification; qu'il ne s'est expliqué ni sur l'existence du premier fait articulé, ni sur les circonstances qui avaient entouré le second; qu'il n'a donc pas mis la Cour de cassation à même d'apprécier la nature des griefs et leur portée relativement au devoir d'impartialité qui s'impose à tous les jurés;

Attendu, par suite, que la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a déclarée exécutoire sont entachées de nullité;

Casse.

MM. Serre rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf.) — Me Brugnon av.

Note. — Les jurés ne doivent pas, au cours des débats, avant de rendre leur décision, faire connaître leur opinion. S'ils l'indiquent, directement ou indirectement, ils contreviennent au serment qu'ils ont prété, et la décision ultérieure du jury est nulle : Cass. 13 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.645 — S. 96.1.96 — D. 96.1.154); 8 mars 1897 (S. 97.1.288 — D. 97.1.415). *Sic* : Daffry de la Monnoye, Expropr., 2e édit., t. Ier sur l'art. 37, n° 75.

Il appartient d'ailleurs au magistrat directeur, saisi de conclusions par lesquelles une partie lui demande acte de ce que des jurés ont manqué d'impartialité, de vérifier si les faits allégués sont exacts et quelle est leur portée. Si le procès-verbal laisse planer un doute à cet égard, cette omission suffit à elle seule à entraîner la nullité des opérations : Cass. 30 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.99 — S. 92 1.279 — D. 92.1.534); Rappr. Cass. 19 février 1855 (S. 55.1.455).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 février 1906

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SAISIE-ARRÊT. — 1° CRÉANCES POUR LESQUELLES ON PEUT LA FORMER. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — SURSIS POUR PARTIE DE LA DEMANDE. — 2° DEMANDE EN NULLITÉ. — CRÉANCE INFÉRIEURE OPPOSÉE EN COMPENSATION.

1° *Lorsqu'un arrêt porte condamnation pour une somme déterminée, il constitue pour la partie qui l'obtient et jusqu'à concurrence du montant de cette condamnation un titre exécutoire, en vertu duquel une saisie-arrêt peut être pratiquée.*

Vainement soutiendrait-on, pour annuler la saisie-arrêt, que la créance du saisissant ne serait pas liquide, sous prétexte que, par un autre chef de sa décision, l'arrêt susvisé aurait sursis à statuer sur la condamnation à une seconde somme, également prononcée par les juges de première instance.

2° *La demande en validité de saisie-arrêt ne peut être rejetée sous prétexte qu'il y aurait* compte à faire, *parce que le débiteur saisi oppose en compensation une créance liquide contre le saisissant, si cette créance est inférieure à celle pour laquelle la saisie a été pratiquée.*

Barbaud c. veuve Crété.

M. Barbaud s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Angoulême du 25 mars 1903, rendu au profit de veuve Crété.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 557 C. pr. civ.;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que Barbaud a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de la veuve Crété, entre les mains de Maurin, son débiteur, en vertu : 1° d'un jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême, du 24 janvier 1901; 2° d'un arrêt en partie confirmatif de la Cour de Bordeaux, du 2 juillet 1901, et ce « pour sûreté et paiement d'une somme de 775 fr. 95, montant en principal, intérêts et frais, des condamnations prononcées contre la veuve Crété par les susdits jugement et arrêt »;

Attendu que le Tribunal civil d'Angoulême, statuant sur la demande en validité, a annulé la saisie-arrêt sous le prétexte que la créance du saisissant n'était pas liquide; et que, pour le décider ainsi, il s'est fondé sur ce que : 1° l'arrêt du 2 juillet 1901,

tout en reconnaissant la veuve Crété débitrice d'une somme de 500 francs en capital, et de la moitié des dépens, avait sursis à statuer sur la condamnation au paiement d'une autre somme de 375 francs prononcée par le tribunal de commerce, ainsi que sur une partie des dépens ; 2° la veuve Crété justifiait qu'elle était créancière de Barbaud d'une somme de 287 francs pour frais par elle payés à la décharge de ce dernier ; d'où le jugement attaqué a conclu qu'il y avait compte à faire entre les parties ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt portant condamnation définitive contre la veuve Crété pour une somme fixe de 500 francs en capital constituait, au profit de Barbaud, un titre exécutoire ; que, par suite de ce chef, et indépendamment du chef relatif à la dette de 375 francs réservé par le sursis, la créance du saisissant était certaine et liquide ;

Attendu, d'autre part, que la somme de 287 francs que la veuve Crété opposait en compensation et qu'elle justifiait avoir payée à la décharge de Barbaud, étant inférieure à la créance de ce dernier, ne pouvait arrêter l'exécution d'un titre auquel provision était due ; qu'en refusant, dans ces circonstances, de valider la saisie, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

Casse.

MM. Delcurrou rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.) — Me Perrin av.

Note. — Lorsqu'un créancier, porteur d'un titre exécutoire, forme une saisie-arrêt sur une créance appartenant à son débiteur, il ne peut dépendre de la simple allégation de celui-ci qu'il serait de son côté créancier du saisissant pour que la saisie-arrêt ne puisse pas être validée, alors surtout que cette prétendue créance opposée en compensation est intérieure à la créance pour laquelle a été pratiquée la saisie. V. Cass. 25 janvier 1869 (D. 72.1.78) *Sic* : Garsonnet, 2e édit. t. IV § 1271.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

25 janvier 1906.

Présidence de M. de Viefville.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — HYPOTHÈQUE. — ERREUR COMMUNE. — VALIDITÉ.

Est valable et constitue un droit acquis l'hypothèque consentie par la société civile agissant comme prête-nom d'une congrégation non autorisée, alors que cette société avait la détention incontestée des immeubles hypothéqués et que, dans la même localité, de nombreux prêts avaient été faits dans des conditions analogues.

Ménage ès qualités c. Dussouchay.

La Cour.

Considérant qu'une société civile, constituée le 3 avril 1860 entre plusieurs membres de la congrégation des Capucins a, les 3 et 23 juillet suivant, acquis divers immeubles, sis à Angers ; que, suivant acte reçu Guilbau, notaire à Angers, le 3 février 1896, le sieur Dussouchay, pour la nue propriété, et la dame veuve Dussouchay, pour l'usufruit, ont consenti un prêt de 60.000 francs aux membres survivants de ladite société civile, avec hypothèque sur les immeubles susvisés, par suite d'une subrogation aux droits antérieurs d'une créance hypothécaire de veuve Gasnier dont le prêt, remontant à 1889, a été remboursé ;

Considérant que la date et la réalité du prêt Dussouchay ne sont pas contestés ; que l'inscription a été prise régulièrement et les intérêts payés jusqu'à février 1904 ; que si la Société civile des Capucins a été déclarée personne interposée par jugement du 24 décembre 1904, cette décision ne fait pas échec aux droits acquis à des tiers en 1896 ;

Considérant qu'il résulte des renseignements et documents fournis à la cour qu'à l'époque où les consorts Dussouchay ont traité avec la société civile ils ont partagé, sur la qualité et la capacité des contractants, propriétaires apparents de l'immeuble, une erreur commune et invincible, qu'expliquaient suffisamment la détention incontestée des immeubles par la société civile et les nombreux prêts faits antérieurement, à Angers même, à des sociétés civiles dans des conditions analogues, tant par des particuliers que par le Crédit Foncier de France, prêts et hypothèques dont la validité n'était point suspecte ;

Considérant qu'il importe peu que l'erreur portât à la fois sur le droit et sur le fait, l'erreur commune sur le fait et le caractère apparent de la propriété demeurant établis ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du 10 juin 1905 dans toutes ses dispositions et condamnations ;

Statuant à nouveau :

Déboute Ménage ès qualité de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Fait mainlevée de l'opposition faite par Ménage es qualité suivant exploit de Solier, huissier à Angers, le 23 août 1904, au commandement à lui signifié par la veuve Dussouchay ;

Ordonne la continuation des poursuites à fin de saisie immobilière.

M Blondel av. gén. (concl. conf.). — Me Eugène Godefroy et Sarraute av.

Note. — Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 10 juin 1905, infirmé par l'arrêt qui précède, se trouve reproduit et commenté Gaz. Pal. 1905.2.119.

Dans un précédent arrêt du 12 juillet 1905, rendu sous la présidence de M. le premier président Forichon, et reproduit Gaz. Pal. 1905.2.158, la Cour de Paris avait déjà, par application de la maxime : *Error communis facit jus*, admis la validité d'une hypothèque consentie à un tiers de

bonne foi par une société civile, prête-nom d'une congrégation non reconnue.

Mais le soin avec lequel cet arrêt du 12 juillet 1905 avait relevé et précisé toutes les circonstances de fait particulières à la cause, et susceptibles de mettre en évidence la bonne foi du créancier hypothécaire, paraissait marquer qu'il ne s'agissait là que d'une *décision d'espèce*.

Au contraire, l'arrêt que nous publions aujourd'hui pose *en principe* que l'*erreur commune et invincible* est suffisamment prouvée et *vaut droit acquis*, par ce seul fait qu'au moment de la conclusion du contrat hypothécaire, la société prête-nom avait « la détention incontestée » des immeubles donnés en gage, et que, précédemment, de nombreux prêts avaient été faits « à des sociétés civiles, dans des conditions analogues, tant par des particuliers que par le Crédit foncier de France ».

La jurisprudence est divisée.

Dans le sens de la validité de l'hypothèque, v. Tribunal de la Seine, 1re Chambre, 4 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 413), et Cour de Paris 12 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 158); Tribunal de la Seine, 1re Chambre, 1er février 1905 (Droit 16 avril 1905).

En sens contraire : Tribunal de Versailles 29 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.101); Tribunal de la Seine, 1re Chambre, 4 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119); Tribunal de la Seine, 2e Chambre, 10 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119); Tribunal de la Seine, 1re Chambre, 19 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 158). Conf. Lemery et Delasalle, Lois nouvelles 1905, 2e partie, n° 23, p. 198-207.

La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

23 décembre 1905.

Présidence de M. Morise.

(DEUX ESPÈCES)

1° ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — ACQUISITION D'IMMEUBLES. — PRIX NON PAYÉ. — PRIVILÈGE RETENU PAR LE VENDEUR.

2° SAISIE DES IMMEUBLES. — VALIDITÉ.

3° SUBROGATION D'UN TIERS PRÊTEUR DANS LE PRIVILÈGE DU VENDEUR.

4° ERREUR INADMISSIBLE.

1° Quand des immeubles ont été vendus au prête-nom d'une congrégation non autorisée et que les vendeurs ont entendu faire un acte sérieux, n'aliéner que moyennant le paiement du prix stipulé, les immeubles font bien partie de la masse à liquider, comme étant « détenus » par la congrégation; mais ils ne sont entrés dans cette masse que sauf l'effet du privilège « retenu » par les vendeurs pour sûreté du paiement du prix.

Pour faire annuler le privilège des vendeurs, le liquidateur n'est pas fondé à prendre texte du principe d'après lequel les congrégations non reconnues n'ayant aucune existence juridique, leurs contrats sont nuls et comme inexistants; alors que, loin d'invoquer la nullité du contrat de vente, il s'en prévaut pour faire traiter comme biens de la congrégation les immeubles vendus.

Le même contrat de vente ne saurait être considéré, à la fois, comme valable en tant qu'il a pour objet de dépouiller de leur droit de propriété les vendeurs, et comme nul et inexistant en tant qu'il a eu pour effet de faire naître le privilège à leur profit (première espèce.)

2° Le liquidateur n'est pas mieux fondé à soutenir que la saisie réelle pratiquée par les vendeurs est nulle comme portant sur des immeubles soumis à la liquidation prescrite par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Ni des textes ni des travaux préparatoires de la loi, il n'apparaît que le législateur ait voulu frapper d'insaisissabilité les immeubles détenus par la congrégation légalement dissoute, et les soustraire aux actes de poursuite ou d'exécution de la part des tiers (première espèce).

3° Lorsque le prête-nom de la congrégation a emprunté à un tiers partie de la somme nécessaire au paiement du prix, et que ce tiers s'est fait subroger dans le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu, la subrogation ainsi tentée est nulle comme n'étant que l'accessoire du prêt consenti à la congrégation juridiquement inexistante, sous le couvert de son prête-nom (deuxième espèce).

4° Pour échapper à la rigueur de cette conclusion, on prétendrait vainement que le prêteur ne savait pas contracter avec un prête-nom, alors que non seulement l'existence de l'erreur alléguée n'est pas démontrée, mais qu'encore le prêteur savait que l'emprunteur était congréganiste et ne pouvait ignorer que l'immeuble offert en gage fût affecté aux œuvres de la congrégation (deuxième espèce).

1re espèce. — Ménage c. consorts Palustre.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant acte reçu par Chauvin, notaire à Tours, les consorts Palustre ont vendu à la société anonyme dite Société foncière de la Fontaine de Groison, un immeuble sis à Saint-Symphorien près Tours; que, suivant acte reçu par le même notaire, les 16 et 23 février 1901, ils ont vendu à la même société un terrain contigu;

Attendu que ces deux ventes ont été consenties, la première, moyennant le prix de 90.000 francs, sur lequel 18.000 francs ont été payés comptant, les 72.000 francs de surplus devant être payés à échéances

successives; la seconde, moyennant le prix de 2.004 francs, payable à terme; que, dans l'un et l'autre actes, les vendeurs ont déclaré réserver formellement leur privilège;

Attendu qu'il est constant et qu'il a d'ailleurs été reconnu par un jugement de cette chambre, en date du 26 novembre dernier, que la Société foncière de la Fontaine de Groison était le prête-nom de la congrégation non reconnue des Capucins, et que c'était pour le compte de cette congrégation qu'elle avait figuré aux actes de vente précités;

Attendu que le même jugement a constaté que lesdits immeubles étaient détenus par la congrégation à la date du 1er juillet 1901, et qu'à ce titre ils faisaient partie de la masse des biens que Ménage a reçu mandat de liquider;

Attendu, cependant, que les consorts Palustre, demeurés créanciers de la plus grande partie de leur prix de vente, ont, suivant exploit de Bourse, huissier à Tours, en date du 11 octobre 1904, fait procéder à la saisie réelle des immeubles vendus;

Attendu que Ménage assigne les susnommés en nullité de cette saisie; qu'il soutient, d'une part, que les actes de vente précités n'ont pu leur conférer aucun privilège valable, et, d'autre part, que leur saisie est nulle comme frappant sur des immeubles soumis à la liquidation prescrite par l'art. 18 de la loi de 1901;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et qu'il doit être tenu pour constant que, lorsqu'ils ont vendu leurs immeubles, les consorts Palustre ont entendu faire un acte sérieux, en ce sens qu'ils ont bien et réellement entendu faire acte de vendeur et n'aliéner leur propriété que moyennant le paiement du prix stipulé;

Attendu qu'à ce point de vue il est sans intérêt de rechercher si, en traitant avec la Société de la Fontaine de Groison, ils savaient ou ne savaient pas qu'ils traitaient en réalité avec la congrégation des Capucins;

Attendu que le seul point qu'il y ait lieu de retenir, c'est qu'ils n'ont consenti à l'aliénation de leurs immeubles que sous la condition que le prix leur en serait payé, et que, tant que le prix n'aurait pas été payé, les immeubles, en quelques mains qu'ils pussent d'ailleurs passer, resteraient grevés de leur privilège;

Attendu qu'il suit de là que si les immeubles, en tant que détenus par la congrégation des Capucins; font partie de la masse à liquider, ils ne sont entrés dans cette masse que sous la réserve du droit réel retenu par les consorts Palustre;

Attendu que, pour faire déclarer nul le privilège dont les défendeurs poursuivent l'exercice, Ménage invoque vainement le principe suivant lequel les congrégations religieuses non autorisées n'ayant aucune existence juridique, les contrats passés par elles sont à considérer comme nuls et inexistants;

Attendu que ce principe pourrait être l'objet d'un rappel utile si le tribunal était saisi de conclusions tendant à faire prononcer la nullité de la vente, consentie en apparence à la Société de la Fontaine de Groison, et, en réalité, à la congrégation des Capucins;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi; que Ménage poursuit si peu la nullité de cette vente, que, dans une précédente instance, il s'en est prévalu pour faire considérer comme biens de la congrégation les immeubles qu'elle avait pour objet;

Attendu que, dès lors, le principe invoqué ne saurait recevoir son application aux faits de la cause; qu'il serait contraire à toutes les règles du droit, de l'équité et du bon sens, d'admettre que le même contrat de vente est à la fois valable et nul; valable en tant qu'il met des obligations à la charge du vendeur; nul en tant qu'il crée des droits à son profit; et spécialement que la vente consentie par les consorts Palustre doit être considérée comme bonne et valable en tant qu'elle a eu pour objet de les dépouiller de leur droit de propriété, et comme nulle et inexistante en tant qu'elle a eu pour effet de faire naître à leur profit le privilège du vendeur;

Attendu, sur le second moyen, qu'il n'apparaît ni du texte de la loi de 1901, ni des travaux préparatoires qui en ont précédé le vote, que le législateur ait entendu frapper d'insaisissabilité les immeubles détenus par la congrégation légalement dissoute, et les soustraire aux actes de poursuite ou d'exécution dont, le cas échéant, ils pourraient être l'objet de la part des tiers;

Par ces motifs,

Déclare Ménage ès qualités mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens.

2e espèce. — Ménage c. Charette de la Contrie.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant acte reçu par Valois, notaire à Moulins, le 31 décembre 1876, les époux Trochereau ont vendu au sieur Croizier un immeuble situé à Panloup, près Moulins; que cette vente a été consentie moyennant le prix de 88.000 francs, sur lequel 28.000 francs ont été payés comptant, les 60.000 francs de surplus devant être payés dans un délai de six ans;

Attendu que, suivant acte reçu par Fustier, notaire à Moulins, le 19 décembre 1893, Croizier, qui restait devoir sur son prix la somme de 30.000 fr., a emprunté cette somme à d'Aubigny, en déclarant dans l'acte qu'il la destinait à se libérer vis-à-vis de ses vendeurs; qu'en même temps il a constitué hypothèque sur l'immeuble au profit de son prêteur; que les époux de Trochereau sont intervenus à l'acte; qu'ils y ont donné quittance à Croizier, et y ont déclaré que celui-ci les avait payés au moyen de deniers fournis par d'Aubigny; que l'acte constate que, par suite de ces déclarations et de ce paiement, d'Aubigny se trouve subrogé, conformément à l'art. 1250 C. civ., dans tous les droits, actions et privilèges résultant, au profit des époux de Trochereau, de l'acte de vente susénoncé;

Attendu qu'il est constant et qu'il ne saurait être contesté que Croizier, membre de la congrégation des Jésuites, n'était que le propriétaire apparent de l'immeuble de Panloup, ainsi d'ailleurs que cela a été reconnu par un jugement de cette chambre en date du 15 décembre 1893, que pour le compte et comme prête-nom de ladite congrégation;

Attendu que la congrégation des Jésuites s'étant trouvée légalement dissoute, et Ménage ayant été nommé liquidateur des biens détenus par elle, de Charette de la Contrie, légataire universel de d'Aubigny, prétendant exercer les droits de privilège et d'hypothèque résultant, au profit de ce dernier, des actes susvisés du 31 décembre 1876 et du 19 décembre 1893, a, suivant exploit de Caron, huissier à Paris, en date du 19 décembre 1904, fait signifier audit Ménage un commandement tendant à la saisie réelle de l'immeuble affecté au remboursement du prêt;

Attendu que Ménage assigne de Charette de la Contrie aux fins de faire prononcer la nullité de ce commandement, ensemble du contrat d'emprunt en vertu duquel il a été signifié;

Attendu, tout d'abord, qu'il convient de bien poser la question que le débat présente à juger;

Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si, au cas où ils seraient encore créanciers de tout ou partie de leur prix de vente, les époux de Trochereau seraient ou non recevables à exercer leur privilège, à l'encontre du liquidateur; qu'il s'agit de savoir s'il est exact, comme le prétend de Charette de Contrie, que d'Aubigny, son auteur, a, en effet, succédé aux droits des vendeurs;

Attendu qu'en d'autres termes il s'agit de savoir si la convention de prêt, que d'Aubigny a passée avec le prête-nom de la congrégation des Jésuites, a pu avoir pour effet de le subroger dans les droits des époux de Trochereau; qu'il est manifeste, en effet, que si cette subrogation ne s'est pas produite, il est sans intérêt de rechercher quels sont les droits qui pourraient appartenir à ces derniers;

Attendu, d'autre part, que la subrogation que l'on prétend être, au profit de d'Aubigny, résultée de la convention de prêt du 19 décembre 1893, ne saurait exister qu'à la condition que cette convention elle-même, dont elle est un des effets, fût tenue pour existante et valable; qu'il est de toute évidence que si le contrat de prêt est nul, il en est de même des conventions accessoires destinées à garantir le remboursement de la somme prêtée;

Attendu, dès lors, qu'il échet, pour le tribunal, de rechercher si l'on doit tenir pour nul ou valable le contrat de prêt passé par d'Aubigny avec Croizier, étant d'ailleurs tenu pour constant que celui-ci n'a figuré au contrat que pour le compte et comme prête-nom de la congrégation des Jésuites;

Attendu qu'avant comme après la loi du 1er juillet 1901 il a toujours été de principe que les congrégations religieuses non autorisées n'ayant aucune existence juridique, les contrats passés par elles sont à considérer comme nuls et inexistants; qu'il en est d'ailleurs ainsi, soit qu'elles apparaissent au contrat à visage découvert, soit qu'elles s'y dissimulent sous le nom d'une personne interposée;

Attendu qu'il suit de là que la convention d'emprunt du 19 décembre 1893 est nulle et de nul effet, et qu'on ne saurait invoquer au nom de d'Aubigny les stipulations qu'elle contient à son profit;

Attendu que, pour échapper à la rigueur de cette conclusion, on prétendrait vainement que lorsqu'il a traité avec Croizier, d'Aubigny ignorait que celui-ci agit comme prête-nom d'une congrégation, et que c'est avec lui personnellement qu'il entendait traiter;

Attendu que ce moyen, à supposer qu'il pût être opérant en droit, manque en fait; que, d'une part, on ne démontre pas l'existence de l'erreur dans laquelle on prétend que serait tombé d'Aubigny, et que, d'autre part, il paraît bien difficile d'admettre que celui-ci ne connaissait pas la vérité, alors qu'il savait que Croizier était Jésuite, et qu'il ne pouvait ignorer que l'immeuble offert en gage était affecté aux œuvres de la congrégation;

Par ces motifs,

Reçoit Ménage, ès qualité, opposant au commandement à lui signifié, suivant exploit de Caron, huissier à Paris, en date du 19 décembre 1904;

Déclare nul le contrat d'emprunt reçu par Fustier, notaire à Moulins, le 19 décembre 1893, ensemble les stipulations d'hypothèque et de subrogation qui y sont contenues;

Déclare nuls et de nul effet le commandement susvisé et les actes d'exécution qui ont pu le suivre;

Donne acte à Ménage ès qualités de ce qu'il reconnaît que d'Aubigny ayant versé une somme de 30.000 francs à la congrégation des Jésuites, de Charette de la Contrie, son légataire universel, doit être admis pour cette somme au passif de la liquidation;

Déclare de Charette de la Contrie mal fondé dans ses conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens...

Note. — I-II-III. — Sur les trois premiers points — Un précédent jugement de la 2e Chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 10 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119), proclamait la nullité de toute hypothèque constituée par le prête-nom d'une congrégation non reconnue, comme sûreté du prêt consenti à la congrégation sous le couvert du prête-nom.

Mais si, à raison de son inexistence juridique, la congrégation n'a pas pu, directement ou par personne interposée, conférer une hypothèque sur le bien qu'elle *détient* sans en être devenue propriétaire, en résultera-t-il que, dans certains cas, le cocontractant n'aura pu s'assurer un droit réel sur cet immeuble?

Cette conclusion serait trop générale.

Dans la première des deux décisions que nous publions aujourd'hui, la même chambre du Tribunal de la Seine admet que, sur le bien, qui en apparence était vendu à la congrégation, dont, plus exactement, la *détention* était abandonnée à la congrégation, le cocontractant a pu valablement *retenir* un privilège, le privilège du vendeur.

Par ainsi, le tribunal attache un effet légal au contrat conclu avec la congrégation ;

Et, de cette efficacité attribuée à un acte juridiquement inexistant, le tribunal croit trouver la justification dans la circonstance que le liquidateur n'a pas provoqué l'annulation de l'acte nul, et même « poursuit si peu la nullité de cette vente que, dans une précédente instance, il s'en est prévalu pour faire considérer comme biens de la congrégation les immeubles qu'elle avait pour objet.... »

Et le tribunal ajoute : « ..... Il serait contraire à toutes les règles du droit, de l'équité et du bon sens, d'admettre que le même contrat est à la fois valable et nul ; valable en tant qu'il met des obligations à la charge du vendeur, nul en tant qu'il crée des droits à son profit... »

La thèse serait exacte si c'était par application et en vertu du contrat de vente que les immeubles eussent été compris dans la masse à liquider.

Il n'en est rien.

Pour obtenir ce résultat, le liquidateur n'avait eu à invoquer et n'avait invoqué que *le fait de la détention*, fait qui suffit, aux termes de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, pour soumettre l'immeuble à la liquidation judiciaire.

Quant au contrat de vente, sa valeur, faute d'une volonté efficace chez la congrégation, se limitait à la valeur d'une manifestation de la volonté abdicative, restée unilatérale, du vendeur.

Donc le droit, l'équité et le bons sens ne seraient pas violés parce qu'on constaterait, au moment nécessaire, la nullité d'un contrat dont le liquidateur n'avait pas, sans nécessité, provoqué préalablement l'annulation, mais dont il ne s'était pas davantage prévalu ; et parce qu'on appliquerait alors les justes conséquences de cette nullité.

Mais ce que le droit, l'équité et le bon sens commandent d'examiner, c'est quelles sont les justes conséquences de cette nullité.

Et ils ne permettent pas de spolier le vendeur qui n'a abandonné la *détention* qu'avec l'intention de recevoir l'équivalent pécuniaire.

Pour lui procurer cet équivalent, point n'est besoin de s'appuyer sur le contrat nul. Il suffit d'appliquer le principe que : Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et d'accorder au vendeur impayé l'action *de in rem verso* (Conf. Lemery et Delasalle, Etude sur le passif des congrégations non autorisées ; Lois nouvelles, 1er et 15 décembre 1905).

C'est, d'ailleurs, à ce principe que recourt le tribunal dans la deuxième des décisions que nous publions aujourd'hui ; il admet un prêteur au passif de la liquidation pour le montant de la somme prêtée, tout en déclarant nul le contrat, comme aussi les stipulations d'hypothèque et de subrogation au privilège du vendeur, contenues dans ce contrat.

En tout cas, la *rétention* du privilège dérivant uniquement de la *volonté unilatérale* du vendeur, et non du contrat de vente resté inexistant, le vendeur n'avait légalement aucun titre exécutoire qui lui permit de procéder à la saisie immobilière.

IV. — Sur le quatrième point : Sur l'erreur commise par le tiers, qui a reçu hypothèque de la congrégation non autorisée, la 2e Chambre ne fait que confirmer son précédent jugement du 10 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119). Conf. Trib. civ. Versailles 29 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905 2. 101) ; *contrà* : Trib. civ. Seine 1re Ch. 4 août 1904 (Gaz. Pal. 1904 2.413) ; Paris 12 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.158). La presque unanimité des décisions judiciaires intervenues depuis la loi de 1901 est en faveur de la validité de l'hypothèque reçue de bonne foi et constituée par la congrégation non autorisée ou son prête-nom. *Sic* : Henry Lémery et Francis J. Delasalle *op. cit.* : Lois nouvelles, 2e partie, p. 189

74

COUR DE CASSATION (Ch. civile).

26 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CRÉDIT FONCIER. — PRÊTS. — CONDITIONS. — DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1852, ART. 6. — PRÊT EN SECONDE HYPOTHÈQUE. — OBLIGATION DE RETENIR LES FONDS SUFFISANTS POUR REMBOURSER LES CRÉANCIERS PREMIERS INSCRITS. — ORDRE PUBLIC. — CONSÉQUENCES.

Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque (art. 6 décret du 28 février 1852).

Et si ce texte assimile auxdits prêts ceux au moyen desquels tous les créanciers antérieurement inscrits doivent être remboursés en capital et interêts, il exige en même temps dans cette combinaison que la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Cette dernière disposition est reproduite dans l'art. 52 des statuts du Crédit foncier de France approuvés par le décret du 16 août 1859 et non modifiés sur ce point par celui du 26 juillet 1882.

Elle est générale et s'applique aussi bien au cas où les créanciers antérieurs peuvent être remboursés au moment même de la passation de l'acte de prêt qu'à celui où ce remboursement doit, en raison de circonstances particulières, être différé.

D'autre part, les règles tracées par le décret de 1852 relativement aux prêts à consentir par les sociétés de crédit foncier n'ont pas été prescrites dans l'intérêt exclusif de ces établissements, elles ont été édictées principalement pour assurer la sécurité des porteurs d'obligations et sauvegarder ainsi le crédit public.

Dès lors, il n'est pas permis auxdits établissements d'y déroger, même avec le consentement des emprunteurs.

Et par suite, si une société de crédit foncier a négligé de se conformer à cette disposition, le prêt ne peut être considéré comme valablement réalisé, *encore bien que l'emprunteur aurait reçu la totalité de la somme prêtée ; en conséquence, le défaut de réalisation entraîne*

la nullité des cessions d'antériorité qui n'ont été consenties au profit du Crédit foncier par quelques-uns des créanciers inscrits que sous la condition implicite de l'accomplissement par cet établissement de ses obligations légales.

Ducloux et veuve Olivier c. Crédit foncier de France.
Veuve Burée c. Crédit foncier de France.

MM. Ducloux et veuve Olivier, d'une part, et Mme veuve Burée, d'autre part, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 17 juin 1902, rendu au profit du Crédit foncier de France.

Arrêt :

LA COUR,

Vu la connexité, joint les pourvois et statuant par un seul arrêt;

Sur les deuxièmes moyens réunis des deux pourvois :

Vu l'art. 6 du décret du 28 février 1852;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 28 février 1852 les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque; que si ce texte assimile auxdits prêts ceux aux moyen desquels tous les créanciers antérieurement inscrits doivent être remboursés en capital et intérêts, il exige en même temps dans cette combinaison que la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement; que cette dernière disposition, reproduite dans l'art. 52 des statuts du Crédit foncier de France approuvés par le décret du 16 août 1859 et non modifiés sur ce point par celui du 26 juillet 1882,est générale et s'applique aussi bien au cas où les créanciers antérieurs peuvent être remboursés au moment même de la passation de l'acte de prêt qu'à celui où ce remboursement doit, en raison de circonstances particulières, être différé;

Attendu, d'autre part, que les règles tracées par le décret de 1852 relativement aux prêts à consentir par les sociétés de crédit foncier n'ont pas été prescrites dans l'intérêt exclusif de ces établissements; qu'elles ont été édictées principalement pour assurer la sécurité des porteurs d'obligations et sauvegarder ainsi le crédit public ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces produites que, suivant acte dressé par Me Gaillard, notaire à La Haye-du-Puits, le 14 septembre 1898, un contrat conditionnel de prêt d'une somme de 37.500 francs a été passé entre le Crédit foncier de France et les époux Burée ; qu'aux termes de cet acte le prêt devait être réalisé lorsque les époux Burée auraient justifié qu'il n'existait sur les immeubles affectés à la garantie de l'emprunt aucun droit de nature à porter atteinte à l'hypothèque constituée au profit du Crédit foncier, et qu'il était stipulé que le montant du prêt pourrait être employé pour l'obtention de cette justification ; qu'il résulte des mêmes constatations et pièces que Ducloux et la veuve Olivier, créanciers inscrits sur les immeubles devant servir de gage au prêt, ont, suivant acte reçus par le même notaire, les 14, 27 juin et 1er juillet 1899, consenti des cessions d'antériorité en faveur du défendeur à la cassation ; mais qu'il subsistait sur les biens en question d'autres hypothèques primant celle du Crédit foncier;

Attendu, dès lors, que, conformément aux principes ci dessus posés et aux stipulations mêmes du contrat conditionnel du 14 septembre 1898, le prêt ne pouvait être valablement réalisé qu'autant que les titulaires de ces hypothèques auraient été remboursés, soit antérieurement à l'acte constatant la réalisation, soit au moment même de la passation dudit acte, à moins qu'il ne fut retenu par le Crédit foncier sur le montant du prêt somme suffisante pour désintéresser ultérieurement les créanciers dont s'agit; et qu'il n'était pas loisible au défendeur à la cassation même avec le consentement des emprunteurs de modifier ces conditions légales et statutaires de la réalisation; que la Cour de Caen a néanmoins décidé que cette réalisation aurait été definitivement opérée, en dehors de tout paiement fait aux créanciers premiers inscrits, par le seul envoi du montant du prêt au notaire Gaillard, sous le prétexte que cet officier public aurait été le mandataire des époux Burée et que ceux-ci auraient apposé leur signature au bas d'un projet d'acte de réalisation; et qu'elle a, en conséquence, condamné ces parties au remboursement du prêt devenu, suivant elle, immédiatement exigible, faute par les emprunteurs d'avoir rempli leurs obligations; qu'enfin elle a décidé que les cessions d'antériorité de Ducloux et de la veuve Olivier, bien qu'elles se référassent expressément au prêt conditionnel du 14 septembre 1898, auraient été pures et simples et auraient conféré au Crédit foncier un droit acquis indépendant de la réalisation du prêt; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a méconnu le caractère et les effets juridiques des cessions litigieuses et violé le texte de loi susénoncé ; et qu'il n'échet de rechercher, d'une part, si abstraction faite de la conclusion d'un prêt régulièrement réalisé l'envoi des fonds n'aurait pas suffi pour donner ouverture à une actien contre les époux Burée, et si, d'autre part, les fautes prétendues commises par le Crédit foncier n'auraient point paralysé l'exercice de cette action, de semblables questions mélangées de fait et de droit ne pouvant être soulevées pour la première fois devant la Cour de cassation;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen des deux pourvois,

Casse.

MM. RAU rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.) — Me DE SEGOGNE, COUTARD et SABATIER av.

Note. — Lorsque le Crédit foncier prête sur un immeuble déjà hypothéqué, il doit toujours conserver

entre ses mains de quoi rembourser les créanciers antérieurement inscrits; il ne peut remettre les fonds, ou plutôt le solde de fonds, s'il en existe un, que lorsque les créanciers ont été préalablement désintéressés (art. 6 du décret du 28 février 1852 et art. 52 des statuts du Crédit foncier de France). V. Dalloz, Supp. au Rép.. v° Sociétés de Crédit foncier, n° 36, et Rép. *eod*, *verb.*, n° 63.

C'est là une règle absolue et dont le Crédit foncier ne peut en aucun cas se départir, et à laquelle il ne pourrait même être dérogé par la volonté des parties : Angers 3 mars 1902 (arrêt non publié). C'est la première fois que la Cour de cassation paraît appelée à se prononcer sur cette intéressante question.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

OBLIGATIONS. — INCAPACITÉ. — MINEUR — LÉSION. — CONTRAT INDIVISIBLE. — NULLITÉ PARTIELLE. — LOUAGE DE SERVICES. — FACULTÉ DE CONGÉDIEMENT SANS PRÉAVIS.

Si le mineur non émancipé peut faire rescinder, pour cause de lésion, les conventions non soumises par la loi à des formalités spéciales, qu'il a passées sans intervention de son tuteur ou de son administrateur légal, il ne saurait être admis à fractionner les clauses d'un contrat formant un tout indivisible et à réclamer en même temps la rescision pour lésion de certaines de ces clauses et le maintien des autres.

Spécialement, lorsque le contrat de travail passé par un mineur sans la participation de son père stipule faculté de rupture sans délai de prévenance et sans indemnité, le juge, tout en tenant pour valable l'ensemble dudit contrat, et tout en reconnaissant que la clause litigieuse qui en fait partie intégrante est licite, ne peut annuler cette clause à l'encontre du patron qui en a usé, sous le prétexte qu'elle aurait causé une lésion au mineur.

Browaeys et C^ie^ c. Vandenbosch.

MM. Browaeys et C^ie^ se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Lille du 21 novembre 1905, rendu au profit de M. Vandenbosch.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1134, 1156, 1161, 1304 et suiv., 1382, 1780 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, pour allouer à un ouvrier mineur une indemnité de congédiement, a déclaré nulle comme non consentie par le père et en tout cas comme constitutive de lésion la clause du contrat de travail par laquelle l'ouvrier a renoncé au délai de prévenance, conformément au règlement d'atelier, alors que le contrat lui même ayant été exécuté et étant tenu pour valable, ses stipulations ne pouvaient être divisées, mais devaient être considérées en leur ensemble pour l'appréciation de la lésion. »

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1305 C. civ.;

Attendu que si le mineur non émancipé peut faire rescinder pour cause de lésion les conventions non soumises par la loi à des formalités spéciales qu'il a passées sans l'intervention de son tuteur ou de son administrateur légal, il ne saurait être admis à fractionner les clauses d'un contrat formant un ensemble indivisible, et à réclamer, en même temps, la rescision pour lésion de certaines de ces clauses, et le maintien des autres;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations du jugement attaqué que Browaeys et C^ie^, teinturiers à Roubaix, actionnés par Vandenbosch père en paiement d'une indemnité pour brusque congédiement de son fils mineur Liévin Vandenbosch, ont invoqué, d'une part, le règlement général de leurs ateliers supprimant tout délai de prévenance entre eux et leurs ouvriers, et, d'autre part, un engagement spécial conforme à ce règlement, signé par Liévin Vandenbosch au moment où il avait été embauché, et aux termes duquel le signataire déclarait vouloir rester libre de quitter, séance tenante, l'établissement de Browaeys et C^ie^, et acceptait, de son côté, d'être congédié sans préavis, renonçant en semblable hypothèse à toute indemnité;

Attendu qu'il résulte des mêmes qualités et constatations que Vandenbosch père soutenait que cet engagement dérogeant aux usages locaux était nul comme ayant été souscrit par son fils sans son autorisation, et réclamait en conséquence, pour celui-ci, le paiement d'une indemnité correspondant au délai de prévenance observé habituellement dans l'industrie des parties;

Attendu que le jugement attaqué, tout en tenant pour valable l'ensemble du contrat de travail conclu entre les demandeurs en cassation et Liévin Vandenbosch sans la participation de son père, et tout en reconnaissant que la clause litigieuse qui en faisait partie intégrante était licite, a néanmoins annulé ladite clause à l'encontre des patrons, sous le prétexte qu'elle aurait causé une lésion au mineur; qu'en statuant ainsi, et en condamnant Browaeys et C^ie^ au paiement d'une somme égale au salaire d'une semaine, délai de prévenance admis par l'usage local, lequel était arbitrairement substitué par le tribunal à la stipulation du contrat, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par suite violé le texte de loi susénoncé;

Casse.

MM. Rau rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf.) — Me Devin av.

Note. — Les engagements contractés par un mineur et pour lesquels la loi n'a point déterminé de formes spéciales ne sont pas nuls pour cause de minorité, mais seulement rescindables pour cause de lésion : Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, p. 253 et p. 255, note 9; Dalloz, Rép., vo Obligations, no 2905 et Supp. au Rép., no 1298, *sic* : Cass. 8 août 1859 (D. 59.1.361); 18 juin 1844 (Dalloz, Rép. vo Obligation no 365-2o). Pour que la nullité soit valablement prononcée, il ne suffit donc pas que le mineur ait agi seul, sans l'assistance de son tuteur, il faut encore qu'il y ait lésion.

La lésion ne peut être appréciée et établie par le juge que d'après l'ensemble des stipulations du contrat. Le mineur doit choisir entre la demande en rescision et la demande tendant à l'exécution du contrat; la rescision comme l'exécution, ne peut qu'être intégrale. V. Grenoble 25 juillet 1893, sous Cass. 4 février 1896 (D. 96.1.580), et la note.

Il est d'ailleurs de principe certain que le règlement d'atelier, en vertu duquel tout délai de prévenance est supprimé, tant pour les ouvriers que pour les patrons, est licite et obligatoire.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

(CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION)

1er février 1906.

Présidence de M. Brellmann.

RÉHABILITATION. — ART. 634 C. INST. CRIM. MODIFIÉ PAR LA LOI DU 10 MARS 1898. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. — ABSENCE DE NOUVELLES CONDAMNATIONS. — PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ARTICLE. — CONDAMNÉS QUI N'ONT POINT ÉTÉ REQUIS ET NE SE SONT PAS DÉROBÉS A L'APPLICATION DE LA PEINE.

1° *Si, d'après l'art. 634 C. inst. crim., modifié par la loi du 10 mai 1898, celui qui a prescrit contre l'exécution de la peine peut être admis au bénéfice de la réhabilitation, c'est à la condition expresse de justifier qu'il n'a encouru aucune condamnation pour crimes ou délits pendant les délais de la prescription.*

2° *Les termes dudit art. 634 C. inst. crim. sont généraux et absolus et ne comportent aucun tempérament, ils s'appliquent au condamné par défaut qui a pu ignorer la condamnation contre laquelle il prescrit et* a fortiori *à celui qui bénéficiant du sursis, a su par l'avertissement donné en vertu de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 que le sursis à l'exécution de sa première condamnation était révoqué par la seconde condamnation, encore bien qu'il n'ait pas été requis d'accomplir la première peine.*

X... c. Min. pub.

La Cour,

Attendu que X... demande à être réhabilité des condamnations suivantes, attestées par le bulletin de son casier judiciaire et par les expéditions des jugements mises au dossier, savoir : 1° une condamnation pour.... à quinze jours d'emprisonnement avec sursis prononcée contradictoirement par le Tribunal correctionnel de... le 25 mai 1893; 2° l'énumération des condamnations ne présente pas d'intérêt, les motifs ci-après suffisant à l'intelligence de l'arrêt;

Attendu que X... a subi ces condamnations, à l'exception de la première, qui, quoique le sursis ait été révoqué par une condamnation postérieure survenue avant l'expiration du délai de cinq ans, n'a cependant pas été purgée par le postulant; qu'actuellement cette peine se trouve prescrite, conformément à l'art. 636 C. inst. crim.;

Attendu que si, d'après l'art. 634 du même code, modifié par la loi du 10 mars 1898, celui qui a prescrit contre l'exécution de la peine peut être admis au bénéfice de la réhabilitation, c'est à la condition expresse de justifier notamment qu'il n'a encouru aucune condamnation pour crimes ou délits pendant les délais de la prescription;

Or, attendu que cette condition n'est pas remplie par X...; qu'en effet, alors qu'il était en train de prescrire contre la peine à quinze jours d'emprisonnement prononcée le 25 mai 1893, et devenue exécutoire par suite de la révocation du sursis en raison de la condamnation du 21 septembre suivant, il a encouru, le 4 mai 1894, une condamnation nouvelle à l'emprisonnement;

Attendu que vainement soutiendrait-on que X... n'a pas été requis de subir sa peine; que les termes de l'art. 634 nouveau C. inst. crim. sont généraux et absolus et ne comportent aucun tempérament; qu'ils visent même expressément le condamné par défaut, qui a pu ignorer la condamnation contre laquelle il a prescrit; qu'ils doivent s'appliquer, à plus forte raison, à celui qui, comme X..., a su, par l'avertissement prescrit dans l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891, que le sursis à l'exécution de sa première condamnation était révoqué par la condamnation suivante à l'emprisonnement et qui a, par suite, laissé sciemment s'accomplir la prescription;

Attendu que X... ne peut prétendre, comme il le fait, qu'il y a eu confusion de peines... (sans intérêt);

Par ces motifs,

Statuant sur les réquisitions du procureur général :

Déclare non recevable la demande en réhabilitation de X..., faute de remplir toutes les conditions exigées par la loi.

Note. — I. — Sur le premier point : Dans le sens de l'arrêt rapporté : Pau 29 décembre 1898 (S. 99.2.93 — D. 1901.2.510).

II. — Sur le deuxième point : Conf. Bourges 10 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.116 et la note — D. 1900.2.488).

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re Ch.).

1er mars 1906.

Présidence de M. Dassonville.

DOUANES. — BUREAU FRONTIÈRE. — VOYAGEUR NON MUNI DE MARCHANDISES. — DÉCLARATION NÉGATIVE IMPOSÉE (L. DU 4 GERMINAL AN II, ART. 3, 4 ET 6, TIT. III). — OBLIGATION DE SE PRÉSENTER AU BUREAU. — REFUS. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES DOUANES. — APPLICATION DE L'ART. 2, TIT. IV, L. 4 GERMINAL AN II.

Si aucun texte de loi n'oblige formellement une personne arrivant en France de l'étranger, sans être munie de marchandises, à se rendre au premier bureau des douanes pour y faire une déclaration négative, il n'en résulte pas moins de la volonté du législateur et du but par lui poursuivi en édictant les prescriptions des art. 3, 4 et 6 du titre III de la loi du 4 germinal an II que ladite personne, passant au bureau, soit en voiture, soit en chemin de fer, peut être tenue de descendre pour se soumettre à l'examen des préposés.

Dès lors, le voyageur qui se refuse de descendre de wagon pour se rendre au bureau des douanes pour y être examiné, visité à corps au besoin, ou y faire simplement une déclaration négative et permettre aux préposés de visiter son wagon, apporte une gêne à la mission des préposés des douanes et ce refus constitue à sa charge le fait d'opposition à l'exercice de la douane prévu et puni par l'art. 2 titre IV de la loi du 4 germinal an II.

Roland-Gosselin c. Administration des Douanes.

Le Tribunal,

Attendu que Roland-Gosselin a interjeté appel d'un jugement du juge de paix du canton Sud de Tourcoing, en date du 24 décembre 1905, le condamnant, par défaut, à 500 francs d'amende, pour opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes;

En la forme :

Attendu que l'appel est régulier;

Au fond :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 23 novembre 1905 par les préposés des douanes que Roland-Gosselin, venant de Belgique par chemin de fer, et porteur d'un sac à main, a refusé, malgré plusieurs sommations, de se rendre à la salle de visite, qui constitue le bureau des douanes, pour y faire sa déclaration, et s'est ainsi opposé a l'exercice des fonctions desdits préposés;

Attendu qu'aux termes des art. 4, 6 et 8 du titre III de la loi du 4 germinal an II, toutes marchandises importées par terre, qu'elles soient frappées de prohibition, assujetties à des droits ou exemptes de droits de douane proprement dits, doivent être conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende, pour y faire l'objet d'une déclaration et y être visitées; qu'il s'ensuit que toute personne arrivant de l'étranger en France, porteur de marchandises quelconques, contenues dans une voiture, malle, valise ou sac, est tenu de se rendre, pour y faire sa déclaration, au premier bureau des douanes, où les employés auront le droit de perquisitionner dans la voiture, malle, valise ou sac, à l'effet de vérifier, s'ils le jugent utile, si la déclaration est exacte;

Attendu que l'administration des Douanes n'invoque pas le port d'un sac par Roland-Gosselin pour prétendre assujettir ce voyageur à la déclaration, puisqu'il a été invité à se rendre dans la salle de visite, — qui constitue le bureau des douanes, — où tout voyageur doit, d'après le procès-verbal, se présenter pour y faire sa déclaration;

Attendu qu'à défaut d'un texte précis applicable aux personnes non munies de bagages, il faut, pour déterminer la portée des prescriptions générales que prononcent les lois de douanes, non seulement rechercher la volonté du législateur et le but de la loi, mais tenir également compte de ce qu'il s'agit de lois fiscales, apportant de très graves restrictions à la liberté individuelle et sacrifiant les intérêts particuliers à l'intérêt général;

Attendu que les préposés des douanes ont pour mission de rechercher les objets de contrebande, qu'ils soient apparents ou clandestins, contenus dans des voitures, malles, valises ou sacs, ou renfermés dans les effets de la personne elle-même; qu'il appartient, tout en procédant avec tact et mesure, d'examiner les personnes passant devant eux, de palper leurs vêtements, de visiter les voitures ou autres moyens de transport, et, en cas d'indices graves, résultant de l'allure de la personne ou de la déformation de ses vêtements, de faire procéder, dans le bureau des douanes, à la visite de corps comme en matière de flagrant délit;

Attendu que si aucun texte de loi n'oblige formellement une personne arrivant en France de l'étranger, sans être munie de marchandises, à se rendre au premier bureau pour y faire une déclaration négative, il n'en est pas moins certain que, par application des principes ci-dessus rappelés et inhérents à la mission des préposés des douanes, ladite personne, passant au bureau des douanes, soit en voiture, soit en chemin de fer, peut être tenue de descendre, afin de permettre aux préposés des douanes d'examiner, de palper ses vêtements, de vérifier si son allure ou la déformation de ses vêtements ne constituent pas des indices graves suffisants pour nécessiter une visite corporelle, et si la voiture ou le train qui l'a amené ne contient pas des marchandises de contrebande; qu'il est naturel et logique

que le voyageur supporte les conséquences du mode de locomotion par lui choisi; que les trains arrivant au bureau des douanes à toute heure de jour et de nuit, et y amenant une affluence considérable de monde, l'administration des Douanes a le droit d'exiger, pour l'accomplissement de sa mission, que ses préposés puissent exercer leurs fonctions utilement, c'est-à-dire en toute liberté et sans entraves, et que, par suite, les voyageurs descendent de wagon, passent devant les préposés, non sur des quais mal disposés pour un semblable contrôle, mais dans une salle de visite, préparée et éclairée à cet effet, aux fins d'inspection, de visite de corps, au besoin, en cas d'indices graves et même de simple déclaration volontaire, pour éviter une perte de temps, si les préposés s'en contentent, pendant que d'autres préposés visitent et fouillent les wagons;

Attendu qu'il n'appartient pas aux juges, sous prétexte d'interprétation libérale, d'apporter des modifications aux conséquences logiques et nécessaires de la mission donnée à l'administration des Douanes pour la répression de la fraude; que le législateur a seul qualité pour modifier une loi dont les conséquences trop rigoureuses ne lui paraissent plus en harmonie avec les mœurs et s'il estime que le respect de la liberté individuelle doit primer les intérêts du Trésor;

Attendu que Roland-Gosselin, en refusant de descendre de wagon pour se rendre au bureau des douanes pour y être examiné, visité à corps au besoin ou y faire simplement une déclaration négative et permettre aux préposés de visiter son wagon, a apporter une gêne à la mission des préposés des douanes; que ce refus constitue à sa charge le fait d'opposition à l'exercice de la douane prévu et puni par l'art. 2, titre IV de la loi du 4 germinal an II;

Par ces motifs,

Reçoit Roland-Gosselin en son appel;

Dit que toute personne munie de marchandises est tenue, aux termes des art. 4 et 6 du titre III de la loi du 4 germinal an II, de se rendre, à son entrée en France, au premier bureau des douanes, pour y faire sa déclaration;

Dit que toute personne non munie de marchandises arrivant en France par chemin de fer est tenue, au bureau des douanes où le train s'arrête, comme conséquence logique et nécessaire : 1° Des prescriptions générales données par la loi aux préposés des douanes pour l'accomplissement de leur mission; 2° du mode de locomotion par elle adoptée, de descendre de wagon et de se rendre dans la salle de visite aux fins d'inspection, de visite à corps au besoin et même de déclaration volontaire s'il lui agrée, sous peine de condamnation pour opposition à l'exercice de la douane;

Dit, en conséquence, qu'il a été bien jugé, mal appelé;

Confirme le jugement dont est appel;

Condamne Roland-Gosselin aux dépens.

M. Leclercq subst. proc. Rép. — Mes Chesnelong et Decori av.

Note. — Il est assez curieux de remarquer que le jugement recueilli, tout en constatant le défaut de texte précis et en reconnaissant que la loi fiscale doit être interprétée restrictivement, a cru devoir faire application d'une disposition pénale à un fait que le législateur n'a pas expressément prévu. A supposer que le refus de descendre de wagon pût constituer la gêne apportée à l'exercice des douanes en empêchant dans une certaine mesure les préposés de procéder à l'examen du matériel de transport, on ne voit pas sur quoi le tribunal a pu se baser pour décider que le voyageur était en outre tenu de se rendre au bureau des douanes pour y faire une déclaration négative, alors qu'il n'était muni d'aucune marchandise.

75

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

28 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — ÉPOUX COMMUN EN BIENS.

L'honoraire proportionnel dû au notaire pour la déclaration de succession d'un époux commun en biens, tel qu'il est fixé, notamment pour le ressort de la Cour de Rennes par le décret du 25 août 1898, doit être calculé, non sur la part de communauté dévolue aux héritiers du conjoint défunt, mais sur l'ensemble de l'actif commun.

Me Pierson c. consorts Peignon.

Me Pierson, notaire, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Nantes du 23 juillet 1903, rendu au profit des consorts Peignon, rapporté Gaz. Pal. 1903.2.314.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation du décret du 25 août 1898 (art. 1er et suiv.) en ce que, tandis que l'honoraire proportionnel alloué aux notaires par ledit décret au sujet des déclarations de successions, doit être, aux termes de ce décret, calculé sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration, le jugement attaqué a calculé cet honoraire sur les biens et valeurs attribués à l'héritier. »

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu le décret du 25 août 1898, fixant les honoraires des notaires du ressort de la Cour d'appel de Rennes, et spécialement la disposition relative aux déclarations de succession, ainsi conçue : Déclaration de succession : A. S'il y a liquidation faite ou en cours : 0 fr. 05 0/0. B. En cas contraire : 0 fr. 10 0/0. Sur les

biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris);

En fait :

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'après le décès de la dame Peignon, qui laissait son mari commun en biens, et deux héritiers, le notaire Pierson a reçu de ces derniers mandat d'acquitter les droits de mutation, et de passer déclaration à cet effet; qu'il a réclamé un honoraire calculé sur le montant total de l'actif commun, mais que le Tribunal de Nantes lui a alloué seulement un honoraire calculé sur la portion de cet actif dévolue aux héritiers de la défunte;

En droit :

Attendu que le décret du 25 août 1898 accorde aux notaires du ressort de la Cour de Rennes pour les déclarations de succession « sur les biens et valeurs énoncés dans les déclarations », 0 fr. 05 0/0, s'il y a liquidation faite ou en cours, et, 0 fr. 10 0/0, dans le cas contraire;

Attendu qu'au cas de décès d'un époux commun en biens la consistance de sa succession ne peut être déterminée qu'au moyen d'une liquidation préalable de la communauté, dont les résultats doivent être insérés dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement; que cette liquidation impose au notaire un travail et une responsabilité, qui sont de nature à justifier une rémunération;

Attendu que, par ce motif, le décret susvisé a pris pour base de l'honoraire proportionnel non les biens et valeurs qui supportent le droit de mutation par décès, mais ceux qui sont énoncés dans la déclaration; que, pour proportionner cet honoraire au travail accompli, ledit décret distingue entre le cas où la liquidation est faite spécialement en vue de la déclaration, et celui où le notaire peut se borner à reproduire les éléments d'une liquidation déjà faite ou en cours; que la rémunération qui est de 0 fr. 10 dans la première hypothèse est réduite de moitié dans la seconde; qu'ainsi, soit en raison des termes du décret, qui définissent le mode de calcul de l'honoraire, soit en raison des dispositions qui en déterminent le taux variable, il y a lieu de reconnaître qu'il doit être établi sur tout l'actif de communauté, dont la liquidation est contenue dans la déclaration de succession;

Attendu qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse...

MM. FALCIMAIGNE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Me F. BONNET av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question qui peut ainsi se formuler : les honoraires alloués aux notaires pour déclaration de succession doivent-ils être calculés sur la totalité des biens et valeurs énoncés dans la déclaration, ou bien seulement sur le montant des biens et valeurs recueillis par les héritiers et seuls soumis aux droits de mutation?

Il est bien certain que le texte même du tarif et spécialement du tarif du ressort de la Cour de Rennes qui alloue 0 fr. 05 0/0 ou 0 fr. 10 0/0 *sur les biens et valeurs énoncés dans les déclarations, état de meubles compris*, est formel; il parle des *valeurs énoncées dans les déclarations*, et non des *valeurs déclarées comme sujettes aux droits*.

L'examen des dispositions du décret de 1898 ne peut que fortifier cet argument tiré du texte. Le législateur a distingué, en effet, le cas où la liquidation était faite spécialement en vue de la déclaration et celui où le notaire n'a eu qu'à reproduire dans ses grandes lignes une liquidation déjà faite ou en cours. Dans le premier cas, le taux des honoraires est de 0 fr. 10 0/0, tandis qu'il est réduit à 0 fr. 05 0/0 dans le second. Pourquoi cette différence de moitié, sinon parce que le législateur a envisagé ce qui se passe le plus souvent, c'est-à-dire la division de la communauté conjugale en deux parties, de telle sorte que la rémunération de 0 fr. 05 0/0 arrivera à équivaloir à celle de 0 fr. 10 0/0 perçue sur le seul avoir des défunts lorsqu'il n'y a pas matière à liquidation.

Soit, en effet, une succession de 52.000 francs laissée par un célibataire; le notaire perçoit 0 fr. 10 0/0, soit 52 francs. — Supposons maintenant (c'était le cas de l'espèce), un actif de communauté de 104.000 francs déjà liquidé, le droit est de 0 fr. 05 0/0. La valeur déclarée sera de 52.000 francs, les valeurs énoncées de 104.000 francs. Le notaire n'a, dans cette deuxième hypothèse, ni plus de peine, ni plus de responsabilité que dans la première, et pourtant, si l'on admet le système consacré par le jugement frappé du pourvoi, il touchera moitié moins que dans le premier cas : 26 fr. C'est illogique!

L'intention évidente du tarif a été de proportionner l'honoraire au travail et à la responsabilité; la rémunération doit donc être la même dans les deux cas, ce qui ne peut se produire qu'en prenant comme base de perception l'actif brut commun.

C'est l'opinion de MM. Amiaud et Voland (Comment. du tarif de 1898, n° 360); *Sic* : Trib. civ. Vienne 2 novembre 1900 (Journ. des Notaires 1903.776).

V. cependant *contrà* : Defrénois, Comment. du tarif, n° 261; et notre note sous le jugement frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1903.2.314).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

18 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

JUSTICE MILITAIRE. — COMPÉTENCE. — CHEMINS DE FER. — INFRACTIONS. — VIOLENCES ET OUTRAGES A AGENT.

Si dans son titre Ier relatif aux mesures de conservation des voies ferrées, la loi du 15 juillet 1845 rend applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, on ne saurait attribuer ce même caractère d'infractions poursuivies et réprimées conformément à la loi du 29 floréal, an X aux infractions définies dans le titre III, qui prévoit les crimes, délits et contraventions pouvant compromettre la sûreté de la circulation, et no-

tamment au délit, prévu par l'art. 25 de la loi, d'attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions.

Dès lors, la disposition de l'art. 273 de la loi du 9 juin 1857, aux termes de laquelle les conseils de guerre ne peuvent connaître des infractions commises par des militaires aux lois sur la grande voirie, n'est point applicable aux militaires qui se sont rendus coupables d'outrages et violences envers un agent des chemins de fer dans l'exercice de ses fonctions: ces infractions sont, par suite, de la compétence de la juridiction militaire, en vertu de l'art. 50 de la loi du 9 juin 1857.

Leroy et Carion.

Le procureur de la République près le Tribunal de Saint-Omer s'est pourvu en règlement de juges par suite du conflit négatif survenu entre la justice civile et la justice militaire, sur les poursuites contre Leroy et Carion, inculpés d'outrages et violences envers un agent des chemins de fer dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que le général commandant le 1er corps d'armée à Lille, après avoir ordonné qu'il fût procédé, par le rapporteur du conseil permanent de la première région, à une information sur les délits d'outrages et de voies de fait envers un agent assermenté des chemins de fer, prévus et réprimés par les art. 25 de la loi du 15 juillet 1845, 209 et 224 C. pén.. à la charge du brigadier Leroy (Albert-François-Lucien) et du soldat Carion (Eugène-Edouard), a, par ordonnance du 18 novembre 1905, déclaré dessaisi le conseil de guerre de la première région, et renvoyé les prévenus devant le procureur de la République; que, d'autre part, le Tribunal correctionnel de Saint-Omer a, par jugement du 13 décembre, déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître des mêmes faits, et que, suivant déclaration du 26 décembre, le procureur général a renoncé à interjeter appel dudit jugement; que de ces deux décisions contradictoires et définitives résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser en réglant de juges;

Attendu que les faits relevés à la charge des prévenus consisteraient, dans le cas où ils seraient établis, en ce que Leroy et Carion, militaires en activité de services, l'un comme brigadier au 21e régiment de dragons, le second comme soldat au 8e régiment d'infanterie, et n'étant alors ni en permission ni en congé, auraient tous deux, outragé un conducteur-chef, agent assermenté de la Compagnie des chemins de fer du Nord, dans l'exercice de ses fonctions, et Carion seul exercé des violences et voies de fait sur le même agent dans les mêmes conditions; que, pour déclarer l'incompétence de la juridiction militaire, l'ordonnance précitée du 18 novembre dernier se fonde uniquement sur ce que, aux termes de l'art. 273 de la loi du 9 juin 1857, les conseils de guerre ne peuvent connaître des infractions commises par des militaires aux lois sur la grande voirie;

Mais attendu que si, dans son titre Ier relatif aux mesures de conservation des voies ferrées, la loi du 15 juillet 1845 rend applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, on ne saurait attribuer ce même caractère d'infractions poursuivies et réprimées conformément à la loi du 29 floréal an X aux infractions définies dans le titre III, qui prévoit les crimes, délits et contraventions pouvant compromettre la sûreté de la circulation, et notamment au délit prévu par l'art. 25 de la loi d'attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il suit de là que l'art. 273 de la loi du 9 juin 1857, invoqué par l'ordonnance précitée, ne pouvant avoir son application dans la cause, Carion est justiciable de la juridiction militaire seule, aux termes de l'art. 56 de ladite loi, à raison des violences relevées à sa charge; que, d'autre part, en vertu du même art. 56, la même juridiction a également, seule, compétence pour juger les deux prévenus Leroy et Carion, à raison du délit d'outrages prévu et puni par l'art. 224 C. pén.;

En conséquence, réglant de juges :

Vu les art. 525 et suiv. C. inst. crim.;

Sans s'arrêter à l'ordonnance rendue par le général commandant le 1er corps d'armée, le 18 novembre 1905, laquelle sera considérée comme non avenue;

Renvoie les parties et les pièces devant le général commandant le 2e corps d'armée, à Amiens, pour être, ainsi que de droit, procédé devant la juridiction militaire.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; COTTIGNIES av. gén.

Note.— Il est bien certain que les infractions de natures diverses commises soit par les voyageurs, soit par les expéditeurs, et prévues par le titre III de la loi du 15 juillet 1845, n'ont pas, en matière de police des chemins de fer, le caractère de contraventions de grande voirie. Elles sont, notamment, de la compétence des tribunaux de droit commun.

Il en serait autrement des infractions commises par les concessionnaires et prévues par le titre II de la loi. V. Cass. 1er mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.207).

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER

13 décembre 1905.

Présidence de M. Debs.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFENDEUR COMPARANT AVANT LE JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT JOINT. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION AU JUGEMENT SUR RÉASSIGNATION. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un défendeur a comparu avant le jugement de défaut profit joint, au cas où, après la réassignation de son codéfendeur défaillant, il fait défaut faute de conclure, son opposition au jugement qui a donné itératif défaut et statué contradictoirement à l'égard de ce codéfendeur doit être déclarée recevable.

Garant c.

LE TRIBUNAL,

Sur la recevabilité :

Attendu que, par jugement du tribunal de ce siège, en date du 27 novembre 1905, il a été donné itératif défaut contre celui des défendeurs qui n'avait pas constitué avoué, pris défaut faute de conclure contre Me Thoor, avoué, constitué par la demoiselle Garet, et statué au fond;

Attendu que ce dit jugement était par suite contradictoire à l'égard de partie des défendeurs et par défaut faute de conclure contre la demoiselle Garet, contre laquelle il n'avait pas été originairement donné défaut et qui n'avait pas été réassignée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 157 C. pr. civ. l'opposition de cette dernière était recevable pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; que l'opposition a été faite le dernier jour de ce délai; qu'elle est par suite recevable;

Au fond (sans intérêt);

Par ces motifs,

Reçoit la demoiselle Garant opposante, etc.

Me CROUVÈS et MICHAUX av.

Note. — La décision rapportée paraît contraire à la majorité de la doctrine et de la jurisprudence. A s'en tenir aux termes formels de l'art. 153 C. pr. civ. le jugement rendu après défaut profit joint et réassignation ne devrait, même dans l'hypothèse sur laquelle a statué le jugement recueilli, être susceptible d'aucune opposition. V. en ce sens notamment : Cass. 7 juin 1848 (D. 48.1.112); 25 octobre 1887 (D. 88.1.76); Aix 5 mai 1870 (D. 72.2.139). — *Adde* : Garsonnet et César Bru, Traité de proc. civ., t. VI, § 2251, p. 288, note 8 et les auteurs cités.

Toutefois la doctrine consacrée par le jugement rencontre quelques partisans parmi les auteurs déjà anciens cités par MM. Garsonnet et César Bru, *op.* et *loc. cit.*, note 7.

La Cour de cassation a d'ailleurs jugé qu'après jugement de défaut profit joint et réassignation, le demandeur pouvait former opposition au jugement de défaut-congé rendu contre lui. V. en ce sens : Cass. 4 avril 1859 (D. 59.1.163 — S. 59.1.602); 25 octobre 1887 (S. 87.1.414 — D. 88.1.76). *Adde* : Orléans 18 novembre 1871 (D. 72.5.284), Sirey, C. civ. annoté, sous art. 165, n° 3.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

12 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré premier président.

1° FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTIONS EN NULLITÉ. — MASSE. — POURSUITES INDIVIDUELLES. — NON-RECEVABILITÉ.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ARRÊT INFIRMATIF. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REJET IMPLICITE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1° *Les nullités qui atteignent certains actes à raison de l'état de faillite de celui qui les a consentis ont un caractère purement relatif : édictées dans l'intérêt de la masse des créanciers, elles ne peuvent être invoquées qu'en son nom et ne peuvent être poursuivies en justice que par le syndic.*

En cas de liquidation judiciaire, c'est également au liquidateur seul qu'appartient l'exercice des actions de cette nature, lorsque le liquidé, n'ayant pas obtenu de concordat, la réalisation et la répartition de l'actif doivent, par application des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889, se faire conformément aux règles qui régissent l'union entre créanciers.

Dès lors, lorsqu'appelé en cause le liquidateur judiciaire s'est borné à s'en rapporter à la justice, le créancier hypothécaire qui demande individuellement la nullité, pour cause d'incapacité du vendeur, de la vente d'un immeuble consentie par le liquidé, doit être déclaré non recevable en sa demande.

2° *Lorsqu'en demandant la confirmation du jugement de première instance, qui avait accueilli sa demande principale, l'intimé, dans le dispositif de ses conclusions d'appel, a maintenu une demande subsidiaire, qu'il avait éventuellement soumise au tribunal, l'arrêt infirmatif, en déclarant le demandeur non-recevable en son action, ne peut ainsi rejeter implicitement ces conclusions subsidiaires, sans donner aucun motif.*

Raverot c. Consorts Pascal.

M. Raverot s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 8 janvier 1904, rendu au profit des consorts Pascal.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

1° « Violation de l'art 5 et de l'art. 19, 2° de la loi du 4 mars 1889, des art. 572, 573 C. com., des règles en matière d'appel et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a déclaré l'exposant irrecevable dans sa demande tendant à faire prononcer la nullité de la vente immo-

bilière consentie par MM. Pascal fils de la Société anonyme dite la Manufacture Pascal, sous le prétexte que cette nullité n'aurait pu être poursuivie que par les liquidateurs judiciaires des frères Pascal. »

2° « Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 2183 et 2184 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner de motifs de ce rejet, le double moyen tiré de ce que la notification à fin de purge était nulle comme n'ayant pas été faite au liquidateur créancier inscrit, mais à sa veuve, et de ce que, d'autre part, la notification ne faisait pas connaître le prix et les charges de l'acquéreur. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris dans ses deux branches :

Attendu que les nullités qui atteignent certains actes à raison de l'état de faillite de celui qui les a consentis ont un caractère purement relatif; qu'édictées dans l'intérêt de la masse des créanciers elles ne peuvent être invoquées qu'en son nom et poursuivies que par le syndic, qui a seul qualité pour le représenter en justice; que, dans le cas de liquidation judiciaire, c'est également au liquidateur seul qu'appartient l'exercice des actions de cette nature, lorsque le liquidé, n'ayant pas obtenu de concordat, la réalisation et la répartition de l'actif doivent, par application des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889, se faire conformément aux règles qui régissent l'union entre les créanciers;

Attendu que Raverot, agissant comme créancier hypothécaire des consorts Pascal, se fondait uniquement, pour demander la nullité de la vente d'un immeuble consentie par ceux-ci à la « manufacture Pascal », sur l'incapacité dont étaient frappés les vendeurs, qui, mis en état de liquidation judiciaire, n'avaient pas obtenu de concordat; que si les liquidateurs avaient été appelés dans l'instance par Raverot, ils s'étaient bornés, tant en première instance qu'en appel, à s'en rapporter à justice, indiquant ainsi nettement leur intention de ne pas prendre un rôle actif dans le débat et de ne pas s'associer à la demande formée; qu'en déclarant, dans ces circonstances, Raverot non recevable dans sa demande en nullité de la vente, l'arrêt dénoncé, qui d'ailleurs est motivé sur ce point, n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que Raverot avait, dans son assignation, demandé subsidiairement la nullité de la notification faite à fin de purge aux créanciers inscrits, en invoquant deux moyens tirés, le premier, de ce que cette notification n'avait pas été faite au liquidateur, qui avait pris inscription au nom de la masse, mais seulement à la veuve d'un liquidateur décédé; le second, de ce que les prix et les charges de la vente y avaient été insuffisamment indiqués; que cette demande a été formulée à nouveau dans les conclusions prises devant le tribunal, qui, prononçant la nullité de la vente, disait expressément à ce sujet « qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner la question subsidiaire de nullité des notifications »; que si, en appel, Raverot a demandé confirmation du jugement, ses conclusions, dont le dispositif est inséré aux qualités, portaient : « dire et déclarer que tant la vente consentie par les consorts Pascal, le 27 novembre 1895, que la dénonciation du contrat du 6 novembre 1897, qui en a été la suite, sont nulles et de nul effet » ; que ces conclusions, identiques à celles qui avaient été prises devant le tribunal, indiquaient nettement l'intention de maintenir devant la cour d'appel la demande subsidiaire en nullité de la notification et de mettre les juges d'appel en demeure de se prononcer, le cas échéant, sur les moyens proposés à l'appui; qu'en déclarant le demandeur non recevable « en son action », ce qui impliquait le rejet des conclusions subsidiaires, sans donner aucun motif à l'appui, l'arrêt dénoncé a violé l'article de loi susvisé ;

Casse, mais seulement en ce qu'il a rejeté sa demande formée subsidiairement en nullité des notifications à fin de purge...

MM. FAYE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf. — Mes CORDOEN et BONNET av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe certain que les nullités édictées par le Code de commerce en matière de faillite et de liquidation judiciaire ont un caractère purement relatif; elles ne peuvent être invoquées qu'au nom de la masse et ne peuvent produire d'effet que dans l'intérêt de celle-ci : Cass. 17 juillet 1861 (J. du P. 62.122); 30 juillet 1866 (J. du P. 66.1054); 1er avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.548 — S. 95.1.279 — D. 96.1.329).

La présence des liquidateurs à l'instance pour s'en rapporter à justice ne saurait être considérée de leur part comme une adjonction à la demande ou un acquiescement : S'en rapporter à justice, c'est seulement demander que le juge tranche le différend selon les règles du droit : Dijon 27 décembre 1871 (D. 74.2.237); Cass. 24 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.215 — D. 89.1.417).

II. — Sur le second point : Rappr. Cass. 1er mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.669).

77-78

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MARQUES. — 1° PROPRIÉTÉ. — NON-USAGE DE TRENTE ANS. — DÉFAUT DE FABRICATION. — 2° ACQUISITION. — POSSESSION.

1° La marque de commerce ou de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui l'a

régulièrement déposée. (Lois du 13 juin 1857 et 3 mai 1890, art. 2.) Le droit qui en résulte ne constitue pas simplement une servitude sur le domaine public, s'éteignant par le non-usage de trente ans : la propriété de la marque régulièrement établie par le dépôt ouvre, au profit du déposant, un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable.

On ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit sa demande, ne fabriquait le produit auquel la marque était destinée et le droit du déposant subsiste tant que des circonstances livrées à l'appréciation du juge il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné.

2° *Peut-on acquérir par la prescription la propriété d'une marque de fabrique* (non résolu) ?

Du moins, en supposant que ce soit possible, faudrait-il que la possession invoquée ne soit ni équivoque ni promiscue.

Charbon-Waganay et Cie et Mignon-Dupont
c. Vrau et Cie.

MM. Charbon-Waganay et Cie et Mignon-Dupont se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 24 mars 1904, rendu au profit de MM. Vrau et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 une marque de commerce ou de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui l'a régulièrement déposée; que le droit qui en résulte ne constitue pas simplement, comme le soutient le pourvoi, une servitude sur le domaine public, s'éteignant par le non usage pendant trente ans; mais que la propriété de la marque régulièrement établie par le dépôt ouvre au profit du déposant un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable; qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit sa demande, ne fabriquait le produit auquel la marque était destinée et que le droit du déposant subsiste tant que de circonstances livrées à l'appréciation du juge il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné;

Attendu que Vrau et Cie, fabricants de fils, ont déposé le 20 novembre 1847 au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lille quatre marques, dont une dite « Au Chinois »; que leur droit de propriété exclusive sur cette marque a été conservé par une série de dépôts réguliers et qu'il s'applique, en vertu des termes de l'acte de dépôt, à tous les fils à coudre, aux fils de soie comme aux autres;

Attendu que les demandeurs en cassation ayant prétendu que Vrau avait abandonné son droit à la marque « Au Chinois » relativement aux fils de soie, l'arrêt déclare que l'abandon allégué ne résulte d'aucune circonstance de la cause; que cette appréciation est souveraine et suffit pour justifier la décision attaquée, qui est régulièrement motivée et ne viole pas les articles de loi visés au pourvoi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sieurs Charbon-Waganay et Cie prétendaient avoir eu, à partir de 1859 et pendant plus de trente ans, la possession certaine, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires de la marque « Au Chinois », pour les soies à coudre, et avoir ainsi acquis la propriété de ladite marque pour les soies;

Attendu qu'en supposant même qu'il soit possible d'acquérir la propriété d'une marque de fabrique par la prescription, l'arrêt déclare que la prescription n'aurait pu s'acquérir légalement dans l'espèce, parce que la possession invoquée par Charbon-Waganay aurait été équivoque et atteinte du vice de promiscuité; d'où il suit que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a écarté le moyen;

Rejette...

MM. George Lemaire rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Morillot av.

Note. — Bien qu'une dénomination ou un signe soient de nature à former une marque privative pour celui qui le premier en a fait emploi, elle est susceptible de tomber dans le domaine public si elle a été abandonnée. — Mais cet abandon ne se présume pas et ne saurait résulter du seul fait de l'expiration d'un délai préfixe. V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Indust. et com., no 317.

L'intention d'abandonner est laissée à l'appréciation du juge, et ne saurait resulter du seul fait de non-usage : Cass. 1er décembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.702 — D. 91.1.124). *Sic* : Dalloz *op.* et *loc. cit.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PREUVE. — ART. 1834 C. CIV. — TIERS. — CORRESPONDANCE.

Les dispositions de l'art, 1834 C. civ. ne concernent que les rapports des associés entre eux, et les tiers intéressés à prouver l'existence d'une société commerciale sont autorisés à faire cette preuve par toutes les voies de droit. La preuve peut être faite notamment par la cor-

respondance des associés qui fixe la part de chacun d'eux dans les bénéfices.

Lacarrière, ses fils et Cie c. syndic faillite Levigoureux et Cie.

MM. Lacarrière, ses fils et Cie se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 13 décembre 1904, rendu au profit du syndic de la faillite Levigoureux et Cie.

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 18, 19, 39, 47, 48 C. com., 1134 C. civ. 1832 et suiv. du même code, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que les dispositions de l'art. 1834 C. civ., ne concernent que les rapports des associés entre eux et que les tiers intéressés à prouver l'existence d'une société commerciale sont autorisés à faire cette preuve par toutes les voies de droit;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'une société a existé entre les sieurs Levigoureux et Cie, négociants en beurres à Mézidon et les sieurs Lacarrière, son fils et Cie, banquiers a Paris; que la preuve de cette association résulte de la correspondance échangée entre les parties et notamment des lettres des 9, 11 juin et 30 août qui ont précédé l'acte intervenu le 3 septembre 1898, époque où la société a été définitivement constituée; que ladite correspondance, en révélant chez Lacarrière et Cie l'intention évidente de se substituer à Levigoureux et Cie dans la direction de la maison de celui-ci, et en déterminant la part de chacun des associés dans les bénéfices contient les éléments essentiels à la formation d'un contrat d'association; que s'il n'y est point question de la contribution des associés aux pertes, il est suppléé au silence des contractants à cet égard par les dispositions de l'art. 1853 C. civ. qui a prévu le cas et a fixé la participation de chacun d'eux en proportion de sa mise dans le fonds social;

Attendu, dès lors, qu'en décidant, en l'état des constatations et appréciations souveraines de fait retenues dans son arrêt, qu'une société avait existé entre les appelants et le sieur Levigouroux et Cie, la Cour de Caen, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Rejette.

MM. ALPHANDÉRY rapp.; BONNET av. gén. — Me PERRIN av.

Note. — On ne peut imposer aux tiers la nécessité de prouver la société par écrit. Les art. 1341 et 1834 C. civ. sont, en effet, relatifs exclusivement à la preuve des conventions entre parties, et indiquent les obligations auxquelles sont soumises les parties contractantes : Cass. 21 mai 1878 (D. 78.1.456). *Sic* : Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, § 378, texte et note 3, p. 548 et suiv.; Pont, Sociétés, n° 158; Guillouard, Sociétés, n° 87; Dalloz, Rép., v° Société, n° 272 et Supp. au Rép., *cod. verb.*, n° 168. V. cependant *contrà* : Laurent. t. XXVI, n° 178.

COUR D'APPEL DE POITIERS (CH. CIV.)

15 janvier 1906.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

CHEMINS DE FER. — USAGE D'UNE GRUE. — ACCIDENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PRÉTENDUE OBLIGATION CONTRACTUELLE. — TARIFS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. — NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE PRÉALABLE. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ DE DROIT COMMUN (ART. 1382, 1383 C. CIV.). — REJET.

Ne peut invoquer aucune obligation contractuelle à l'encontre d'une compagnie de chemins de fer et ne peut baser une action en indemnité que sur les art. 1382 et 1383 C. civ. le camionneur, victime d'un accident au cours du chargement de marchandises opéré à l'aide d'une grue appartenant à ladite compagnie.

Alors que, d'une part, il n'est pas contesté que suivant le tarif applicable à l'expédition le chargement et le déchargement des pièces n'étaient pas à la charge de la compagnie, et que, d'autre part, il est constant que la victime de l'accident s'est servi de la grue sans prévenir les agents de la compagnie malgré qu'une clause formelle des conditions générales d'application du tarif P. V. applicable en l'espèce et un avis affiché sur la grue même lui fissent une obligation etroite d'adresser à à ce sujet une demande préalable à ces agents.

Et il importe peu que dans certaines occasions la compagnie eût toléré quelques irrégularités, ni que sur le réseau où s'est produit l'accident les appareils de levage soient mis gratuitement à la disposition du public, sauf exceptions spécialement prévues.

En cet état des faits, aucun contrat n'a pu se former ou se prolonger entre la victime de l'accident et la compagnie de chemins de fer.

Chemins de fer de l'Etat c. Reutin.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté que, selon le tarif applicable à l'expédition du 31 janvier 1905 de Sainte-Mesme à Royan, le chargement et le déchargement des pièces n'étaient pas à la charge de l'administration des chemins de fer de l'Etat;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 des conditions générales d'application des tarifs P. V., régulièrement approuvés, « la compagnie doit, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés ou en réparation, les mettre, moyennant des taxes déterminées, à la disposition des intéressés sur leur demande, sous la condition formelle que la manutention aura lieu par leurs soins et à leurs frais, risques et périls, dans les conditions du droit commun »;

Attendu que sur le réseau de l'Etat ces appareils sont mis gratuitement à la disposition du public, sauf exceptions spécialement prévues ;

Attendu que Reutin était tenu, en vertu de cet art. 14, dont l'observation s'impose à tous, d'adresser une demande avant de se servir de la grue ; qu'à la gare de Royan cette prescription est rappelée par un avis affiché sur la grue même, et qu'il importerait peu que dans quelques occasions le réseau eût toléré certaines irrégularités ;

Attendu que l'appelant reconnaît que, le 4 février 1905, il a pris la grue sans prévenir les agents de la compagnie ; qu'en l'absence de toute demande, écrite ou verbale, il ne peut invoquer à l'encontre du réseau des obligations contractuelles ; qu'il n'y a donc pas à rechercher si la mise à la disposition des intéressés, dans les conditions de l'art. 14 susvisé, des appareils de la compagnie, constitue, à raison de la gratuité, un prêt à usage succédant au contrat de transport alors exécuté d'une façon complète ou si l'obligation imposée à la compagnie et le droit accordé au public ne conduiraient pas à décider que la fourniture des appareils est un accessoire du transport et un véritable louage dont la rémunération est comprise dans les taxes perçues à l'occasion du transport ;

Attendu que, dans l'espèce, Reutin, dont l'action ne peut se baser que sur les art. 1382 et 1383 C. civ., devrait établir que l'accident dont il a été victime a été causé par une faute de la compagnie ; qu'il n'a pas rapporté cette preuve et que les faits qu'il a articulés tant dans ses premières conclusions que dans ses conclusions additionnelles ne sont pas pertinents à cet égard ;

. . . . . .

. . . . . .

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant sur l'appel émis à l'encontre du jugement qu'a rendu, sous la date du 26 juin 1905, le Tribunal civil de Marennes :

Dit que les termes mêmes de l'art. 14 des conditions d'application, en édictant, d'une part, que le destinataire fera la demande de la grue, et, d'autre part, que cette grue ne sera mise à sa disposition que sous la condition formelle qu'il s'en servira à ses risques et périls, comportent la nécessité d'une demande formelle sans laquelle aucun contrat ne saurait se former ou se prolonger ;

Confirme le jugement frappé d'appel.

M^es MORAND et POULLE av.

Note. — On remarquera que la Cour de Poitiers ne statue pas sur la question si interessante pour le transporteur de savoir si, quand les appareils de levage sont mis gratuitement à la disposition des intéressés, comme cela est la règle sur le réseau de l'Etat, on se trouve en présence d'un prêt à usage, ou si, au contraire, il s'agit d'un contrat accessoire du contrat de transport dans lequel la rémunération du service rendu est comprise dans les taxes perçues pour le transport de la marchandise.

Cependant, dans un arrêt du 29 juillet 1890 (Chemins de fer de l'Etat contre de la Chevrelière), intervenu antérieurement à la promulgation des tarifs actuels, la Cour de Poitiers avait reconnu expressément que la mise à la disposition gratuite d'une grue constituait un simple commodat (Dalloz, J. G., Supp. v° Prêt, p. 613).

Mais dans l'espèce qui vient d'être solutionnée par la cour, les circonstances spéciales de l'affaire rendaient inutile l'examen de cette question : M. Reutin, en effet, avait pris possession de la grue sans en demander l'autorisation à la gare, et cela contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 14 des conditions générales d'application des tarifs généraux P. V. La cour a donc décidé fort justement qu'aucun contrat n'était intervenu entre lui et les Chemins de fer de l'Etat.

TRIBUNAL DES CONFLITS

24 février 1906.

Présidence de M. Mayniel.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — FACTEUR TÉLÉGRAPHISTE. — REMISE TARDIVE D'UN TÉLÉGRAMME. — FAIT DE SERVICE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les tribunaux civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les agents de l'Administration que lorsqu'elles sont fondées sur les faits personnels à ceux-ci.

En conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un facteur télégraphiste pour avoir, par une erreur de direction, retardé la remise d'un télégramme exactement adressé, cette faute constituant un fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction.

Veuve Sureau.

M^me Sureau, approvisionneuse aux Halles, demeure à Paris, 219, rue Saint Martin. Le 11 juin 1904, un correspondant lui expédiait un télégramme lui annonçant l'envoi de fruits destinés à la vente. Ce télégramme, exactement adressé, était, par erreur, présenté par le facteur au numéro 229 de la rue Saint-Martin où on lui déclarait ne pas connaître M^me veuve Sureau. Mention faite de cette déclaration sur le télégramme, celui ci était rapporté au numéro 219, mais, par suite de la fausse direction, il ne parvenait à sa destinataire que le lendemain, alors que les fruits composant l'envoi étaient avariés et devenus impropres à la vente.

Par exploit du 10 novembre 1904, M^me veuve Sureau a assigné devant le Tribunal civil de la Seine, à fin de condamnation solidaire en 500 fr. de dommages-intérêts : 1° le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, à raison de la

remise tardive du télégramme; 2° M. Rigaudie, facteur télégraphiste et le sous-secrétaire d'Etat comme civilement responsable de la faute de son préposé.

Sur cette assignation, un double déclinatoire de compétence a été soulevé par le préfet de la Seine, tant contre l'action dirigée contre le sous-secrétaire d'Etat que contre celle intentée directement contre le facteur télégraphiste, le fait reproché à ce dernier ne constituant qu'une faute de service ne se détachant pas de l'exercice de ses fonctions.

Le 24 novembre 1905 est intervenu un jugement du Tribunal civil de la Seine, aux termes duquel celui-ci s'est déclaré incompétent en ce qui concerne à la fois l'action dirigée directement contre le sous-secrétaire d'Etat et les conclusions à fin de responsabilité civile prises contre lui. Mais le déclinatoire opposé à l'action formée contre le facteur télégraphiste a été rejeté par le motif que le fait reproché à celui-ci se détache de l'exercice de ses fonctions, et que sa responsabilité peut être appréciée sans qu'il soit besoin d'interpréter aucun acte ou règlement administratif.

Le préfet de la Seine ayant élevé le conflit d'attribution, le Tribunal des conflits a statué comme suit :

LE TRIBUNAL DES CONFLITS,

Considérant que les tribunaux civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les agents de l'Administration que lorsqu'elles sont fondées sur des faits personnels à ceux-ci;

Considérant que la faute relevée contre le sieur Rigaudie, et consistant à avoir retardé la remise d'un télégramme en le présentant par erreur rue Saint-Martin, n° 229, où sa destinataire était inconnue, alors que l'adresse, exactement libellée, indiquait le numéro 219, constitue un fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction; que, dès lors, et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est incompétente pour en connaître;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de la Seine, le 5 décembre 1905, est confirmé.

Art. 2. — Sont considérés comme non avenus, en ce qui concerne l'action dirigée par la dame Sureau contre le sieur Rigaudie, l'exploit introductif d'instance du 10 septembre 1904 et le jugement du Tribunal de la Seine du 24 novembre 1905.

M. FEUILLOLEY av. gén. — Me FRÉNOY av.

Note. — Le principe est constant en doctrine et en jurisprudence. V. sur l'application qui en a déjà été faite aux actes des agents de l'administration des Postes et Télégraphes : Trib. conf. 4 juillet 1874 (Rec. Lebon, chr.); 31 juillet 1875 (*ibid.*); 9 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.85); Cpr. Trib. conf. 8 décembre 1894 ; 9 novembre 1895 ; 4 décembre 1897 ; 15 mars 1902; 27 juin 1903 (Rec. Lebon, chr.)

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES

13 février 1906.

Présidence de M. Bourdonnay.

BAIL. — AUTORISATION D'AFFICHER DONNÉE PAR LE LOCATAIRE. — MODIFICATION DANS LA DESTINATION DES LIEUX LOUÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RETRAIT DES AFFICHES.

Un propriétaire est parfaitement en droit de s'opposer à ce que des affiches soient apposées sur les murs de sa propriété; de son côté, le locataire ne saurait y consentir, cet affichage constituant une modification dans la destination des lieux loués, modification interdite par l'art. 1728 C. civ.

Leroux c. Gaillard et Cie et veuve Chiron.

LE TRIBUNAL,

Considérant que Leroux, propriétaire de la ferme de la Maladrie, demande contre la Société Gaillard et Cie et la veuve Chiron, sa locataire, l'enlèvement d'affiches apposées sur les murs de ladite ferme par Gaillard et Cie ; qu'il demande, en outre, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que la propriété de la Maladrie est une ferme qui est louée à la dame Chiron, suivant bail authentique rapporté par Me Bounigel, notaire à Vertou, le 22 janvier 1899 ; que cette ferme doit être exploitée suivant l'usage auquel elle est destinée et non autrement; que de plus ce bail contient, sous l'art. 6, la prohibition de sous-louer en tout ou partie des immeubles loués;

Considérant que dans cet état un représentant de la Société Gaillard et Cie est venu demander le droit de poser des affiches sur les murs de la ferme; que la dame Chiron affirme, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par Gaillard et Cie, qu'au moment où leur représentant est venu chez elle, elle était absente ; qu'il s'est adressé à sa fille et que c'est celle-ci qui a donné l'autorisation d'apposer les affiches sur les murs de la ferme ; que cette autorisation est assurément sans valeur ;

Considérant que le propriétaire est parfaitement en droit de s'opposer à ce que des affiches soient apposées sur les murs de sa propriété; que le locataire ne pourrait au surplus y consentir, cet affichage constituant une modification dans la destination des lieux loués, modification qui est interdite par l'art. 1728 C. civ.;

Considérant que c'est donc avec raison que Leroux demande la suppression des affiches et que c'est avec raison également qu'il demande des dommages-intérêts ;

Considérant que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'indemnité qui doit lui être allouée ;

Considérant que les affirmations de la veuve Chiron n'ayant pas été déniées par Gaillard et Cie, le tribunal est fondé à les retenir et à juger, par conséquent, que la dame Chiron n'est liée par aucun traité vis-à-vis de Gaillard ; que, par suite, un recours doit lui être accordé à l'encontre de Gaillard et Cie, pour les condamnations qui vont être prononcées contre elle au profit de Leroux ;

Considérant que c'est à tort que Gaillard et Cie soutiennent qu'il n'existe aucun lien de droit entre eux et Leroux ; que l'acte accompli par Gaillard, sans droit et sans autorisation régulière, ni du propriétaire, ni de la veuve Chiron, constitue une voie de fait contre laquelle Leroux est parfaitement fondé à se défendre ;

Par ces motifs,

Condamne la veuve Chiron et Gaillard et Cie à enlever dans le mois de la signification du présent jugement les affiches apposées sur la ferme de la Maladrie ;

Dit qu'au cas où la condamnation serait exécutée contre la veuve Chiron et entraînerait des frais d'exécution, Gaillard et Cie devraient la libérer. garantir et indemniser de tous les frais qui seraient ainsi mis à sa charge ;

Condamne Gaillard et Cie à payer à Leroux une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne en tous les dépens et en prononce la distraction au profit de MM. Kerguistel et Rigereau avoués, qui affirment en avoir fait l'avance de leurs deniers personnels.

Me Brigard, Legros et Brossais av.

Note. — Le jugement ne nous paraît pas sujet à la moindre critique. Le propriétaire, bien qu'ayant loué à bail, conserve évidemment la propriété de son bien, il est donc, comme tel, parfaitement en droit de se refuser à tolérer un affichage qui déprécie ce qui lui appartient. Il a également le droit de rappeler à la stricte observation du bail son locataire. Celui-ci ne peut de son chef consentir une autorisation d'affichage, soit à titre gratuit soit à titre onéreux.

Il a déjà été jugé que le locataire n'a pas le droit d'annoncer une industrie qui n'est pas la sienne et de tirer profit des murailles clôturant sa location, lesquelles restent dans leur entier sous la jouissance et dépendance du propriétaire : Trib. com. Saint-Etienne (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Bail n° 279). — *Adde* cependant : Alger 18 décembre 1899 (D. 1901.2.8) ; Trib. civ. Seine 12 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.185).

79

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

26 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — APPEL.

La demande d'allocation de rente, quel qu'en soit le chiffre, constitue, en matière d'accidents du travail comme en toute autre, une demande de valeur indéterminée, soumise, par suite, à la règle du double degré de juridiction, lorsque le fond est contesté.

Epoux Layalle c. Rouvière et Cie.

Les époux Layalle se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Avignon du 14 décembre 1903, rendu au profit de Rouvière et Cie, à la suite d'un accident de travail.

MM. Rouvière et Cie ont soulevé contre le pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement attaqué n'était pas en dernier ressort, ayant été susceptible d'appel.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la demande d'une rente viagère constitue, lorsque le fond est contesté, une demande de valeur indéterminée soumise aux deux degrés de juridiction ;

Attendu que les époux Layalle avaient conclu en première instance à ce que Rouvière et Cie servissent à chacun d'eux une rente annuelle et viagère de 30 francs en vertu du § C de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ; que Rouvière et Cie ont opposé à l'action des époux Layalle l'exception de prescription ; que la demande de rente viagère, ainsi contestée, était une demande de valeur indéterminée et que le jugement du Tribunal de première instance d'Avignon, qui l'a déclarée prescrite, était susceptible d'appel ; qu'il suit de là qu'il ne peut être déféré à la Cour de cassation ;

Par ces motifs,

Déclare le pourvoi irrecevable.

MM. Reynaud rapp. ; Melcot av. gén. (concl. conf.) — Me Panhard et Perrin av.

Note. — Aux termes de l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898, « les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les principes du droit commun. »

En principe, la demande d'une rente viagère constitue, lorsque le fond est contesté, une demande de valeur indéterminée : Cass. 19 prairial an X (S. chr.) ; Dijon 22 janvier 1845 (D. 45.4.133) ; Bordeaux 24 juillet 1850 (D. 55.

2.214) ; *Sic* : Crépon, Tr. de l'appel, t. 1er, n° 686 ; Dalloz, Supp. au Rép. v° Degré de jur., n° 141.

Pourtant la Chambre des requêtes a jugé, le 2 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.415, S. 1904.1.349 — D. 1904.1.514), après avoir posé ce principe, qu'il en est autrement quand le capital représentant cette rente peut être déterminé par le juge soit à l'aide de la convention, soit à l'aide des éléments de la cause, notamment par application de la loi du 9 avril 1898, en vertu de laquelle le capital des rentes doit être apprécié en se fondant sur les tarifs établis par la Caisse nationale des retraites en exécution de ladite loi.

Bien que l'espèce ne soit pas absolument la même, puisque la Chambre des requêtes se trouvait en 1903 en présence d'un arrêt qui avait procédé à l'évaluation de la rente en se fondant sur les tarifs établis par la Caisse nationale des retraites, il résulte bien de l'arrêt recueilli que la Chambre civile repousse cette doctrine. V. dans ce sens la note critique S. 1904.1.349.

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

19 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

COMMUNE. — RECETTES. — DROITS DE PLACE. — RECOUVREMENT. — REFUS DE PAIEMENT. — CONTRAVENTION.

Si l'art. 133 n° 6 de la loi du 5 avril 1884, qui range parmi les recettes ordinaires des communes le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, autorise les maires à prendre les mesures nécessaires au recouvrement de ces droits suivant les tarifs qui les ont régulièrement fixés, il ne s'ensuit pas que la forme donnée à ces tarifs modifie au fond le caractère de la perception ainsi ordonnée, et fasse qu'un droit d'une nature purement civile puisse, au cas de refus de paiement, se transformer en contravention légalement définie et servir de base à l'action publique.

Dès lors, le juge de police indûment saisi par le ministère public en cas de refus opposé à la demande de paiement du droit de place doit d'office se déclarer incompétent.

Chambon.

M. Chambon s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Vorey, qui l'avait condamné à une amende pour refus de paiement de droit de place.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 471 n° 15 C. pén. :

Vu ledit article et les art. 408 et 412 C. inst. crim.;

Attendu que l'art. 471 n° 15 C. pén. n'attribue aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions commises aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des droits de police attribués aux maires par l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884;

Attendu que l'art. 133 n° 6 de ladite loi, qui range parmi les recettes ordinaires des communes le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, etc., autorise sans doute les maires à prendre les mesures nécessaires au recouvrement de ces droits suivant les tarifs qui les ont régulièrement fixés, mais qu'il ne s'ensuit pas que la forme donnée à ces tarifs modifie au fond le caractère de la perception ainsi ordonnée, et fasse qu'un droit d'une nature purement civile puisse, au cas de refus de paiement, se transformer en contravention légalement définie et servir de base à l'action publique;

Attendu que Chambon ayant refusé de payer le prix de sa place sur le marché de Vorey qui lui était réclamé en vertu d'un procès-verbal d'adjudication contenant le bail à ferme dudit marché et le tableau dûment approuvé des tarifs à percevoir, le Tribunal de simple police de Vorey l'a condamné à 1 franc d'amende en vertu de l'art. 471 n° 15 C. pén., pour contravention à un arrêté du 12 novembre 1903 et 10 janvier 1904;

Attendu que du refus opposé par le demandeur au paiement du droit de 0 fr. 50 naissait une action civile, ayant pour unique objet l'intérêt privé de la commune et qui, à ce titre, aurait dû être portée devant la juridiction civile;

D'où il suit que le juge de police, indûment saisi par le ministère public, devait d'office se déclarer incompétent; qu'en ne le faisant pas, en retenant la cause et en prononçant une condamnation, il a commis un excès de pouvoir ainsi qu'une violation expresse des règles de la compétence;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Le Grix rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — Il est de principe que toute contestation se rattachant aux intérêts privés d'une commune est de la compétence des tribunaux civils et que l'arrêté pris par le maire en vue d'assurer la sauvegarde de ces intérêts privés serait dépourvue de toute sanction pénale. V. notamment: Cass. 16 février 1900. (Gaz. Pal. 1900.1.670 — D. 1900.1.184); 7 février 1903 — (D. 1903.1.104).

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

5 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — POUVOIR D'EXAMINER LA LÉGALITÉ. — TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

L'art. 471 n° 15 C. pén. ne sanctionne par l'application d'une peine les arrêtés ou règlements administratifs qu'autant qu'ils ont été légalement faits.

En conséquence, les tribunaux répressifs ont le droit et le devoir de vérifier si ces arrêtés ou règlements ont été pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative et avec l'accomplissement des formes prescrites par la loi.

Particulièrement, la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique n'a apporté aucune dérogation à ce principe, et par suite le juge de simple police ne peut refuser d'examiner le bien fondé de l'exception tirée de l'illégalité d'un arrêté pris en vertu de cette loi, par le motif que le recours formé par le prévenu devant le conseil de préfecture a été repoussé.

Demoiselle Gianella.

Mlle Gianella s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Dijon du 7 juillet 1905, qui l'avait condamnée pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen relevant la violation des art. 471 C. pén., 12 et 14 de la loi du 15 février 1902, 408 et 413 C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, et le défaut de base légale en ce que le tribunal, méconnaissant sa propre compétence, sans vérifier, ainsi qu'il y était appelé par des conclusions précises, la légalité de l'arrêté municipal, en a cependant fait l'application pénale à l'exposante ;

Attendu que la demanderesse, poursuivie pour contravention à un arrêté municipal ordonnant l'exécution de travaux d'assainissement, excipait de l'illégalité de cet arrêté en soutenant qu'elle n'avait pas été avisée de la réunion de la commission sanitaire, suivant les termes de l'art. 12 de la loi du 15 février 1902 ; que le tribunal a déclaré qu'il n'y avait lieu d'examiner l'exception proposée par le motif que le recours formé par la prévenue devant le conseil de préfecture avait été repoussé ;

Mais attendu que l'art. 471 n° 15 C. pén. ne sanctionne par l'application d'une peine les arrêtés ou règlements administratifs que s'ils ont été « légalement faits » ; qu'en conséquence les tribunaux répressifs ont le droit et le devoir de vérifier si ces arrêtés ou règlements ont été pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative et avec l'accomplissement des formes prescrites par la loi ; que les dispositions de la loi du 15 février 1902 n'ont apporté aucune dérogation à ce principe et qu'il importe peu que le recours prévu par l'art. 13 de ladite loi ait été exercé devant la juridiction administrative ;

D'où il suit que le jugement attaqué a méconnu les règles de compétence et violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. HERBAUX rapp. ; COTTIGNIES av. gén. — Me MORNARD av.

Note. — Les principes consacrés par l'arrêt recueilli ont été proclamés déjà par la Cour de cassation, particulièrement à l'occasion de l'application de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres : Cass. 20 novembre 1868 (D. 69.1.263). Rappr. Cass. 5 décembre 1884 (Bull. crim. 332-555) ; 22 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.698 — Bull. crim. 223-360).

Dès lors, en cette matière comme en toutes autres, celui qui n'attaque pas l'arrêté municipal devant le conseil de préfecture peut se rendre non recevable à discuter les points qui sont du domaine exclusif de l'autorité administrative, mais il n'en reste pas moins dans tous les cas recevable à discuter la légalité de l'arrêté municipal : Cass. 20 novembre 1868, précité.

TRIBUNAL CIVIL DE ROCROY

7 mars 1906.

Présidence de M. Gruselle.

1° 2°-3° RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898, ART. 3, AL. 6. — ENFANT NATUREL. — DROIT A L'INDEMNITÉ.

4° FILIATION. — FILIATION NATURELLE. — MÈRE NATURELLE. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE. — INDICATION DU NOM DE LA MÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE. — FILIATION ÉTABLIE.

1° Les enfants naturels reconnus avant l'accident sont, au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, mis sur un pied d'égalité complète avec les enfants légitimes et ce, à raison du caractère incontestable de secours alimentaires appartenant aux indemnités prévues par l'art. 3, alinéa 6 de ladite loi.

2° Et l'on doit considérer comme le patrimoine de la victime son droit à une pension viagère.

3° Par suite, l'enfant naturel pouvant réclamer des aliments non seulement à sa mère, mais encore à sa succession, est recevable et fondée l'action intentée en vertu de la loi de 1898, par le tuteur datif d'un enfant naturel dont la mère est morte victime d'un accident du travail.

4° Alors du moins que, dans l'acte de naissance de cet enfant, la mère a été désignée sur la déclaration du médecin accoucheur, ledit acte de naissance faisant, dans ces conditions, foi vis-à-vis des tiers des rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant et la mère.

Collinet c. Rousselot et Cie.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 5 octobre 1905, vers cinq heures

du soir, alors qu'elle était au service de la Société Rousselot et Cie, la demoiselle Eugénie-Marie Gilles Collinet a été victime d'un accident qui a entraîné sa mort ; qu'une déclaration de cet accident a été faite par ladite société à la mairie de Givet, le 6 octobre 1905 ; qu'il a été procédé à l'enquête prescrite par l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 par M. le juge de paix du canton de Givet, le 11 octobre 1905, et que, sur la convocation en conciliation devant M. le président du tribunal adressée aux parties par lettres recommandées en date du 9 octobre 1905, les parties ou leurs représentants ont comparu, et qu'à la date du 7 novembre 1905 ce magistrat a dressé un procès-verbal de non-conciliation, et a renvoyé l'affaire devant le tribunal, dans les termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que la victime laisse une petite fille, Georgette-Alphonsine ; que le sieur Joseph Collinet, tuteur datif de l'enfant, réclame en son nom la rente fixée par l'art. 3 § B de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que la société oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée du défaut de reconnaissance de l'enfant avant l'accident ;

Attendu que les enfants naturels reconnus avant l'accident, au point de vue de l'application de la loi de 1898, sont mis sur un pied d'égalité complète avec les enfants légitimes ; que ce n'est point là, comme on serait tenté de le croire, une dérogation essentielle aux dispositions du Code civil, car les indemnités de l'art. 3 al. 6 ont incontestablement, le caractère de secours alimentaires (Rapport de M. Ricard au nom de la Commission du travail, séance du 25 février 1892, Officiel 1892, annexe 1926, page 309) ;

Attendu que l'on doit considérer comme le patrimoine de la victime son droit à une pension viagère qu'elle a payée de son sang et de sa vie (M. Félix Martin, sénateur, séance du 27 mars 1890, Officiel 1890, p. 356 et 357) ;

Attendu que l'enfant naturel peut réclamer des aliments, non seulement à sa mère, mais encore à sa succession ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête conformément aux dispositions de l'art. 341 C. civ., l'acte de naissance d'un enfant naturel, dans lequel la mère a été désignée sur la déclaration du médecin accoucheur, en l'espèce de la sage-femme, mandataire légale et obligée (art. 56 C. civ.), fait foi, vis-à-vis des tiers, des rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant et la mère (Cass. 1er juin 1853) ;

Attendu que cette filiation étant établie avant l'accident, le 18 juin 1904, la jeune Georgette-Alphonsine a droit à la rente fixée par l'art. 3 § B de la loi précitée ; que le salaire de sa mère étant de 610 fr. 05, la rente à elle due est de 91 fr. 52 ;

Par ces motifs,

Condamne la Société Rousselot et Cie à servir à la nommée Georgette-Alphonsine Collinet une rente annuelle et viagère de 91 fr. 52, payable par trimestre à terme échu à partir du jour du décès de sa mère ;

Condamne ladite société aux dépens.

M. GRANDJEAN juge suppl. f. f. de min. pub.

Note. — I-II-III-IV. — Sur les quatre points : En ce qui concerne le point de savoir si, dans l'espèce soumise au tribunal, l'acte de naissanse de l'enfant naturel, dans les conditions où il avait été dressé, autorisait celui-ci à se prévaloir des dispositions de l'art 3, alin. 6 de la loi de 1898, la solution adoptée par le jugement recueilli est conforme à certaines décisions de principe. V. notamment en ce sens : Cass. 1er juin 1853 (S. 53.1.481) qui décide que « l'acte de naissance d'un enfant naturel qui désigne la mère de l'enfant fait preuve vis-à-vis des tiers de la filiation maternelle de celui-ci, lorsque d'ailleurs l'identité de cet enfant n'est pas contestée. » *Sic* : Cass. 10 mai 1856 (S. 57.1.97). Mais d'autres arrêts ont admis que l'acte de naissance auquel n'est pas joint une reconnaissance par acte authentique ne prouve pas, à lui seul, la filiation naturelle bien que le nom de la mère y soit désigné : Cass. 17 février 1851 (S.15.161) ; Pau 28 juin 1855 (S. 55.2.673) ; Besançon 12 juillet 1855 (S. 56.2.449) ; Paris 17 juin 1858 (S. 58 2.534). V. en ce sens et contrairement à la décision rapportée, spécialement en matière d'accidents du travail : Trib. civ. Montauban 16 février 1900 (Gaz. Pal. 1900 1.637 — S. 1901.2.53) ; Trib. civ. Nantes 18 juin 1900 (S. 1901.2.53).

Quant à nous, nous admettrons assez volontiers la solution du tribunal, en l'espèce. Mais ce qui nous paraît tout à fait contestable, ce sont les considérants par lesquels celui-ci a cru devoir justifier sa décision et qui sont relatifs au caractère alimentaire de la pension viagère envisagée comme élément du patrimoine de la victime. Sur quoi se base-t-on pour affirmer que la mère avait, lors de son décès, dans son patrimoine, un droit à une pension, droit qu'elle a transmis à son enfant ? La victime n'avait aucun droit ; ce droit, s'il existait, était né seulement dans la personne de l'orphelin. V. en ce sens notre note sous Trib. civ. Montauban 16 février 1900 précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES

31 janvier 1906.

Présidence de M. Neury.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — FILLES MINEURES. — FEMMES. — ART. 13 ET 26 LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — ART. 14 DÉCRET DU 13 MAI 1893. — FUSION ET LAMINAGE DU PLOMB. — — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — IMPRIMEUR. — MACHINES LINOTYPES. — CREUSET POUR FUSION D'UN ALLIAGE DE PLOMB. — CONTRAVENTION. — RELAXE.

Les art. 13 et 26 de la loi du 2 novembre 1892, 14 du decret du 13 mars 1893, n'interdisent l'accès des filles mineures et des femmes que dans les établissements où le plomb seul est mis en fusion et lamine, et ceux taxativement indiqués au tableau A annexé au décret du 11 mars 1893, où se fabrique la céruse, se fond

le chlorure de plomb et se traitent les minerais de plomb.

C'est donc à tort qu'un procès-verbal est dressé contre un imprimeur pour avoir fait travailler des ouvrières aux machines à composer dites « Linotypes », comportant un creuset dans lequel est en fusion pendant le fonctionnement de ces machines, un alliage renfermant 76 0/0 de plomb.

Perrette c. Min. pub.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Perrette a interjeté appel d'un jugement de simple police de Limoges en date du 9 septembre 1905, le condamnant à deux amendes de 5 francs chacune en vertu de l'art. 13 de la loi du 2 novembre 1892, de l'art. 14 du décret du 13 mai 1893, et du tableau A qui y est annexé, enfin de l'art. 26 de la loi précitée. pour avoir, dans ses ateliers d'imprimerie, employé deux filles majeures à la conduite de machines à composer dites Linotypes, comportant chacune un creuset dans lequel est en fusion, pendant le fonctionnement de ces machines, un alliage renfermant 76 0/0 de plomb ; que cet appel est recevable en la forme ;

Attendu en droit, que l'art. 14 du décret sus visé interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes, l'accès des ateliers affectés aux travaux dénommés au tableau A annexé à ce décret;

Attendu que dans ce tableau, modifié par le décret du 8 mai 1900, figure « la fonte et le laminage du plomb », à cause des maladies spéciales dues aux émanations;

Attendu que cette formule : « fonte et laminage de plomb » permet de penser que le législateur a eu en vue des quantités assez considérables de plomb soumises non seulement à la fonte, mais aussi à l'opération du laminage;

Attendu, d'autre part, qu'il parait certain qu'il n'a pas entendu comprendre sous cette formule toutes les fusions où se trouve une certaine quantité de plomb alliée à un ou plusieurs autres corps, puisque dans le même tableau, il a pris soin de spécifier comme établissements interdits, les fabriques de céruse au blanc de plomb et les fonderies de chlorure de plomb;

Attendu qu'il en a donné une preuve nouvelle et indéniable, lorsque, par le décret du 8 mai 1900, il a modifié et complété le tableau A en ajoutant à l'énumération, le traitement des minerais de plomb, zinc et cuivre, pour l'obtention des métaux bruts; que, si la formule « fonte et laminage de plomb » avait compris toutes les opérations où du plomb est mis en fusion, point n'aurait été besoin de spécifier la fabrication de la céruse, les fonderies de chlorure de plomb et plus récemment, le traitement des minerais de plomb;

Attendu qu'à l'appui de cette interprétation on peut ajouter qu'au tableau C figure la soudure des boîtes de conserves qui n'est interdite qu'aux enfants au-dessous de seize ans, opération nécessitant la mise en fusion, sans aucun appareil préservateur, d'un alliage d'étain et de plomb;

Attendu, dès lors, que les textes sur lesquels est fondée la condamnation dont est appel, n'interdisent l'accès des filles mineures et des femmes que dans les établissements où le plomb seul est mis en fusion et laminé, et ceux taxativement indiqués au tableau A : où se fabrique la céruse, se fond le chlorure de plomb et se traitent les minerais de plomb;

Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé à Perrette par M. l'Inspecteur du travail constate que le métal mis en fusion dans les creusets des machines Linotypes est un alliage renfermant 76 0/0 de plomb; qu'il y a donc lieu de décider que c'est à tort que ce procès-verbal a été fait, et cela avec d'autant plus de raison qu'en matière répressive les textes obscurs doivent être interprétés en faveur des prévenus;

Attendu qu'au nom de Perrette il a été invoqué en outre, que le tableau A n'interdisait aux filles mineures et aux femmes que les établissements où le plomb était soumis à une première fusion, ce qui ne serait pas le cas pour les Linotypes, puis que le tableau C interdit seulement aux enfants les fonderies de deuxième fusion, et aussi qu'en fait ces machines ne peuvent causer les maladies spéciales dues aux émanations nuisibles, par les motifs qu'elles ne dégagent pas d'émanations de cette nature, et que leurs creusets sont fermés et surmontés de tuyaux d'aération recueillant et portant au dehors les émanations qui peuvent se produire;

Attendu que le premier de ces deux arguments ne saurait être décisif, puisque si l'ancien tableau C prévoyait les fonderies en deuxième fusion, sans indication de métaux, le nouveau tableau modifié par le décret du 8 mai 1900, ne vise plus que les fonderies en deuxième fusion du fer, du zinc et du cuivre;

Attendu, quant au second, que le tribunal n'aurait point le droit de rechercher et d'apprécier si un établissement formellement interdit présenterait ou non, les inconvénients ou les dangers sur lesquels le législateur a motivé l'interdiction; mais que sans excéder ses attributions, il lui est permis de constater dans le cas spécial qui lui est soumis, que des documents versés aux débats, il appert, en fait, que les machines dites Linotypes ne dégagent point d'émanations nocives, qu'elles présentent au point de vue de la santé des ouvriers typographes bien moins de dangers que la composition avec des caractères d'impression, que les avantages et le progrès qu'elles constituent ont été appréciés lors de l'Exposition des Arts de la femme, qu'enfin leur emploi par des femmes se généralise dans les grandes imprimeries sans entraves de la part des conseils d'hygiène.

Par ces motifs,

Reçoit Perrette appelant du jugement prononcé entre lui, le 9 novembre 1905, par le juge de simple police de Limoges; pour fruit de cet appel, dit que c'est à tort qu'il a été dressé par M. l'Inspecteur du travail, un procès-verbal pour emploi de deux filles majeures à la manœuvre de deux machines à composer dites Linotypes;qu'en conséquence il a été mal jugé, bien et dûment appelé, par suite met à néant le jugement entrepris;

Décharge l'appelant de toutes les condamnations qu'il prononce contre lui;

Et émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire;

Relaxe Perrette purement et simplement et sans dépens de la contravention relevée contre lui.

M. GORCE subst. proc. Rép. — Me CHARREYRON av.

Note. — Les art. 13 et 26 de la loi du 2 novembre 1893 posent l'un le principe général aux termes duquel les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous des conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique; l'autre indique les pénalités applicables.

Quant à l'art. 14 du décret du 13 mai 1893, il se borne à interdire le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé audit décret. Ces tableaux figurent au *Journal officiel* du 14 mai 1893, p. 2434 et suiv.

Le tableau A, modifié par un décret récent du 8 mai 1900, ne porte que « Fonte et laminage du plomb ».

Le jugement ci-dessus nous paraît avoir, très exactement, indiqué ce que le législateur et les pouvoirs publics avaient entendu comprendre dans cette expression.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

17 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 105 C. COM. — FORMALITÉS IMPÉRATIVES ET LIMITATIVES.

Les formalités prescrites par l'art. 105 C. com. sont limitativement déterminées.

Spécialement, la fin de non-recevoir peut être opposée par le transporteur, encore bien que ses agents auraient, contradictoirement avec le destinataire, procédé à la vérification des marchandises, et que celui-ci aurait, dans les délais légaux, renouvelé la réclamation par lettre non recommandée dont la réception n'est pas contestée par le transporteur.

Chemins de fer de l'Etat c. Pitres.

L'administration des Chemins de fer de l'Etat s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de La Rochelle du 2 octobre 1903, rendu au profit de M. Pitres.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 105 C. civ.;

Attendu que les formalités prescrites par cet article sont impératives et limitativement déterminées;

Attendu que Pitres a assigné l'administration des Chemins de fer de l'Etat devant le Tribunal de commerce de La Rochelle en paiement d'une indemnité pour avaries survenues dans le transport des marchandises à lui expédiées de Paris-Vaugirard à La Pallice, La Rochelle;

Attendu que, pour écarter l'exception tirée de l'art. 105 C. com., opposée à la demande de Pitres par l'administration des Chemins de fer de l'Etat et fondée sur ce que Pitres ne lui avait pas préalablement notifié dans le délai légal par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa protestation motivée, le jugement attaqué s'appuie sur ce que les agents du chemin de fer à la gare de la Pallice avaient à deux reprises et contradictoirement avec Pitres procédé à la vérification des marchandises, et sur ce que, d'autre part, ce dernier avait, dans les délais légaux, renouvelé sa réclamation par une lettre non recommandée dont la réception n'était pas contestée;

Mais attendu que les faits ainsi constatés ne dispensaient pas Pitres d'observer les prescriptions de l'art. 105 C. com. et ne rendaient pas l'administration des Chemins de fer de l'Etat irrecevable à se prévaloir de leur inobservation; qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé l'article de loi ci dessus visé;

Par ces motifs,

Casse...

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp.; MELCOT av. gén. — Me MAYER av.

Note. — Le caractère impératif et limitatif des modes de procéder consacrés par l'art. 105 C. com., c'est-à-dire de l'acte extrajudiciaire ou de la lettre recommandée est consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. V. notamment: Cass. 23 mars 1897 (Gaz. Pal. 97. 1.578 — S 97.1.283 D.97.1.612); 14 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1 624); 14 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.171 — S. 1901. 1.364 — D.1901.1.188); 11 février 1901 (Gaz. Pal.1901.1.345 — S. 1901.1.364 — D. 1901.1.188).

Jugé spécialement qu'une lettre non recommandée est inopérante, même si le transporteur n'en conteste pas la réception : Cass. 11 février 1901, précité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

28 février 1906.

Présidence de M. Esnault.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — RETARD. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPLICATION DE L'ART. 1150 C. CIV.

En cas de retard une compagnie de chemins de fer doit être condamnée non seulement aux dommages qui ont été prévus lors du contrat, mais encore à tous ceux qui ont pu l'être naturellement, notamment pour la gêne, la perte de temps, le manque d'affaires et tous autres désagréments dommageables dont la prévision s'impose.

Laloy c. Compagnie chemins de fer de l'Ouest.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en date du 5 décembre 1905, Laloy assigne la Compagnie de l'Ouest pour ce fait, qu'à la date du 2 octobre, ayant pris le train partant de Rennes pour se rendre à Lannion, à 10 heures 34 du matin, il n'arriva à destination par suite de retard, qu'à 6 h. 46 au lieu de 3 h. 27; qu'il ne put en conséquence revenir le soir même à Rennes, comme il comptait le faire, et par la faute de la compagnie resta deux jours absent au lieu d'un;

Dans ces conditions, il conclut à ce que la Compagnie de l'Ouest soit tenue de lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de 150 francs;

De plus, qu'elle supporte les dépens.

Attendu que la Compagnie de l'Ouest objecte qu'elle a offert à Laloy une somme de 10 francs, indemnité suffisante pour environ trois heures de retard, et représentant le montant des dépenses occasionnées par ce fait, qu'elle propose de payer en plus, le montant à ce jour des frais taxables exposés; elle demande qu'il lui soit décerné acte de ses offres; que Laloy soit dit mal fondé dans sa réclamation de dommages-intérêts, qu'il soit débouté de toutes ses fins et conclusions et condamné aux dépens;

Au fond :

Attendu que, le 2 octobre dernier, Laloy se fit délivrer par la Compagnie de l'Ouest un billet pour se rendre à Lannion, où il était attendu pour une une expertise; qu'ayant pris le train devant partir de Rennes à 10 h. 34 du matin il comptait arriver à 3 h. 27, et à ce moment remplir son mandat immédiatement, de façon à repartir par le dernier train du soir et être de retour à Rennes à minuit; que, par suite de retard, à l'arrivée à Plouaret, il manqua la correspondance pour Lannion et ne parvint à destination qu'à 6 h. 46;

Attendu que sa journée fut ainsi complètement perdue et qu'il dut rester à Lannion le lendemain; que de retour à Rennes, il écrivit à la compagnie, exigeant d'elle, en réparation du préjudice causé, une somme de 10 francs pour dépenses dont il justifiait, et 35 francs pour dommage de la perte de temps occasionnée, au total 45 francs; que la compagnie lui offrant seulement 10 francs, il intente le procès actuel, élevant le chiffre des dommages-intérêts de 45 francs à 150 francs;

Attendu qu'il échet pour le tribunal d'examiner la question en droit et en fait;

I. — En droit :

Attendu qne la compagnie allègue que le transporteur ne doit répondre que du préjudice résultant directement du retard et qu'elle a pu prévoir lors de la formation du contrat de transport;

Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'en cas de retard une Compagnie doit être condamnée non seulement aux dommages qui ont été prévus lors du contrat, mais encore à tous ceux qui ont pu l'être naturellement, il est impossible, en effet, d'admettre qu'une compagnie qui s'engage à transporter un voyageur en se conformant aux indications de son horaire ait pu supposer qu'en cas de retard plus ou moins prolongé d'un train, elle ne serait responsable que des frais supplémentaires de logement ou de nourriture, et qu'il ne pourrait rien lui être réclamé pour la gêne, la perte de temps, le manque d'affaires et tous autres désagréments dommageables dont la prévision s'impose; que, dès lors, l'argument proposé par la Compagnie ne procède pas sur ce point.

II. — En fait :

Attendu que la Compagnie soutient encore que les allégations de Laloy ne sont pas fondées, que ce dernier en tout état de cause aurait été contraint de séjourner à Lannion la journée du lendemain.

Mais attendu que de l'examen de l'horaire des chemins de fer, il ressort que Laloy aurait eu le temps matériel de terminer l'expertise et de prendre le train du soir, pouvant disposer d'un nombre d'heures suffisant pour accomplir son travail; qu'il lui est donc dû une indemnité pour préjudice souffert; que l'offre de 10 francs ainsi que celle du paiement des frais taxables exposés à ce jour faites par la compagnie ne sont pas satisfactoires;

Attendu, d'autre part, que la demande de Laloy en 150 francs est exagérée; qu'il y a lieu de la réduire au montant sollicité dans sa première lettre à la compagnie, soit 45 francs; que, de cette façon, il obtiendra une juste réparation du tort qu'il a subi, tant pour les dépenses qu'il a effectuées que pour sa perte de temps et son dérangement;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort:

Dit les offres de la Compagnie de l'Ouest insuffisantes et non libératoires;

La condamne à payer à Laloy la somme de 45 fr., à titre de dommages-intérêts;

Déboute Laloy du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

Condamne la Compagnie de l'Ouest aux dépens.

M[e] FLEURY avoué et DORANGE av.

Note. — Une Compagnie de chemins de fer est responsable du préjudice que cause à un voyageur le retard dans l'arrivée d'un train, retard, par exemple, qui le met dans l'impossibilité de profiter d'une correspondance pour continuer sa route; les dommages-intérêts dus par la compagnie transporteur sont ceux qui ont été ou qui pouvaient être prévus lors du contrat par application de l'art. 1150 C. civ.

C'est là un principe consacré par de nombreuses décisions de jurisprudence : V. Trib. com. Saint-Etienne 14 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.1.715); Trib. com. Seine 27 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.326); Trib. com. Saint-Calais 29 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.516); Trib. civ. Pontivy 9 mai 1900 (Gaz Pal. 1901.1.45); Trib. com. Nantes 27 et 31 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903 1. Table v° Chem. de fer, n° 1; Rec. de Nantes 1903.1.155); Trib. com. Seine 19 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.570).

80

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

14 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACTION EN REVISION. — TENTATIVE DE CONCILIATION. — FORMALITÉ NON EXIGÉE.

Avant la loi du 31 mars 1905, l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898, qui ouvre le droit à la revision, ne contenait aucune référence à l'art. 16 non plus qu'aucune prescription relative à la forme dans laquelle serait introduite la demande en revision : dans ces circonstances, il appartenait à la partie intéressée de conserver et d'exercer son droit conformément aux règles du droit commun dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi spéciale sur les accidents du travail.

... Il lui appartenait particulièrement de saisir directement le tribunal de première instance de sa demande en revision par voie d'ajournement.

Pierlot c. Société de Villerupt.

M. Pierlot s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 20 février 1904, rendu au profit de la Société des forges de Villerupt :

Moyen unique :

« Violation des art. 2. 7, 11 et suivants, 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'action en revision de l'indemnité, fondée sur l'atténuation ou l'aggravation de l'infirmité permanente, n'était point soumise aux règles de procédure spéciale édictées par la loi de 1898 pour l'action en indemnité et notamment à la formalité préliminaire de la tentative d'accord devant le président du tribunal. »

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par accord intervenu entre les parties et dont leur a donné acte le président du Tribunal de Charleville, le 14 juin 1900, la Société de Villerupt-Laval-Dieu servait à Pierlot, son ancien ouvrier, victime d'un accident du travail, une rente de 307 fr. 50; que, prétendant qu'il était survenu une atténuation de l'infirmité de la victime, la société a, le 31 mars 1903, cité Pierlot devant le Tribunal de première instance de Charleville en revision de la pension qu'elle lui avait allouée;

Attendu que ledit arrêt a déclaré recevable l'action de la société et a nommé des experts pour examiner l'état de Pierlot; qu'en statuant ainsi l'arrêt, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Attendu, en effet, que les art. 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898 ont trait à l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les ouvriers victimes d'un accident du travail et non aux formalités qu'ils doivent remplir pour l'obtenir; que l'art. 16 de la même loi ne règle que la procédure suivant laquelle doit être poursuivie la demande d'indemnité pour cause d'incapacité permanente ou de mort; qu'avant la loi du 31 mars 1905 l'art. 19, qui ouvre le droit à la revision, ne contenait aucune référence à l'art. 16, non plus qu'aucune prescription relative à la forme dans laquelle serait introduite la demande en revision; que, dans ces circonstances, il appartenait à la partie intéressée de conserver et d'exercer son droit conformément aux règles du droit commun dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi spéciale sur les accidents du travail, et, particulièrement, de saisir directement le tribunal de première instance de sa demande en revision par voie d'ajournement;

Rejette.

MM. REYNAUD rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et AUBERT av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question de savoir si, sous le régime de la loi du 9 avril 1898, l'action en revision était soumise au préliminaire de conciliation.

La jurisprudence se prononçait généralement dans le sens de l'affirmative, que repousse la Cour de cassation dans l'arrêt recueilli. V. Lyon 2 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.307); Trib. civ. Toulouse 1[er] mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.516); 3 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 476); Trib. paix Paris 20 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.551); Dijon 7 juillet 1903 (D. 1904.2.97 — Gal. Pal. 1904.1. Table v° Resp. civ., n° 428). Et dans le sens de la negative : Trib. civ. Grenoble 1[er] février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.341); Rouen 4 avril 1903 (Gaz. Pal. 1904.1. 431 — D. 1904.2.97).

Cette question ne présente plus aujourd'qui qu'un intérêt rétrospectif, puisqu'aux termes de la loi du 31 mars 1905, modifiant notamment l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 : « dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les art. 16, 17 et 22. Le président est saisi par voie de simple déclaration au greffe... ». — Il suit de là que, comme pour l'action en paiement de rente, il doit y avoir une tentative d'accord devant le président avant d'engager l'action en revision devant le tribunal.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEURS. — SOMMES DUES AUX ENTREPRENEURS. — SAISIE-ARRÊT. — LOI DU 25 JUILLET 1904. — DISPOSITION EN FAVEUR DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — NULLITÉ RELATIVE.

La loi du 25 juillet 1891, qui étend à tous les travaux publics les dispositions du décret du 26 pluviôse an II, n'interdit les saisies-arrêts sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics qu'autant qu'elles sont faites « au préjudice des ouvriers et fournisseurs » desdits entrepreneurs.

Cette prohibition, édictée dans l'intérêt des ouvriers et fournisseurs, n'est que relative; les entrepreneurs ne sauraient s'en prévaloir pour faire annuler, dans leur intérêt personnel, une saisie-arrêt pratiquée sur ces mêmes sommes par un créancier particulier.

Abadie c. Association coopérative de Bordeaux.

M. Abadie, entrepreneur, créancier de l'Association coopérative des ouvriers du Bâtiment réunis de la Ville de Bordeaux et de la banlieue, a fait opposition entre les mains du percepteur de Castets sur les fonds dus à l'Association par la commune de Saint-Julien-en-Born, à raison de la construction d'une église dans cette commune.

L'association, assignée en validité devant le Tribunal de Bordeaux, en a demandé la nullité en se fondant sur les dispositions des lois du 26 pluviôse an II et 25 juillet 1891, aux termes desquelles les créanciers étrangers à une entreprise de travaux publics ne peuvent saisir, au préjudice des ouvriers et fournisseurs de cette entreprise, les sommes dues à l'entrepreneur par la caisse publique chargée de payer les travaux.

Le Tribunal civil de Bordeaux ayant accueilli ce moyen par jugement du 7 juillet 1902. M. Abadie s'est pourvu en cassation, invoquant le moyen suivant :

1° « Violation de l'art. 4 de la loi du 26 pluviôse an II et de la loi du 25 juillet 1891, par fausse application de l'art. 3 de la loi du 26 pluviôse an II, ensemble de l'art. 1134 C. civ. et de l'art. 142 C. pr. civ., en ce que le jugement attaqué a refusé de valider une saisie-arrêt pratiquée par l'exposant sur les sommes qui pourraient être dues après la réception des travaux exécutés par la défenderesse éventuelle et paiement des ouvriers et fournisseurs de celle-ci, sous prétexte, d'une part, que le texte de la loi du 26 pluviôse an II et général et absolu, et, d'autre part, qu'aucune distinction n'avait été faite dans l'exploit de saisie, entre les sommes dues aux ouvriers et fournisseurs et celles qui pourraient rester libres après le paiement des créances de ceux-ci, alors que l'art. 4 susvisé autorise la saisie au cours des travaux et que le juge n'est appelé à statuer que sur le mérite des dernières conclusions prises devant lui. »

Arrêt :

La Cour,

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article unique de la loi du 25 juillet 1891 ;

Attendu que, pour invalider la saisie-arrêt pratiquée par Abadie aux mains du percepteur de Castets, ès qualités de receveur municipal de la commune de Saint Julien en-Born, sur les fonds déposés dans sa caisse et dus à l'association défenderesse à raison de travaux publics par elle exécutés pour le compte de cette commune, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que la loi précitée, qui étend à tous les travaux publics le décret du 26 pluviôse an II, et dont se prévalait ladite association, ne permettait pas à Abadie, son créancier particulier, de faire une saisie-arrêt au cours desdits travaux ;

Mais attendu qu'il résulte du texte même de la loi susvisée qu'elle n'interdit les saisies arrêts sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics qu'autant qu'elles sont faites « au préjudice des ouvriers et fournisseurs » desdits entrepreneurs; que cette prohibition n'est que relative; qu'édictée dans l'intérêt des ouvriers, elle ne peut être invoquée que pour eux, et que les entrepreneurs ne sauraient s'en prévaloir dans leur intérêt personnel à l'encontre d'un créancier particulier ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire et en annulant sur la demande et dans l'intérêt de l'adjudicataire des travaux la saisie-arrêt litigieuse, le jugement attaqué a violé la disposition de loi ci-dessus visée;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen ;

Casse...

MM. Dupont rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Labbé av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans

ce sens dans un arrêt du 20 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1902. 2.409 — D 1902.1 565), en décidant en principe que la prohibition contenue dans la loi du 26 pluviôse an II relativement aux saisies-arrêts n'a été édictée qu'en faveur des ouvriers et fournisseurs et ne peut être invoquée par les entrepreneurs dans leur intérêt personnel. V. notre note sous cet arrêt.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

26 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE CONNAISSEMENT. — LIVRAISON — DECHARGEMENT DE LA CARGAISON. — ORLIGATION DE DÉBARQUER AUSSI PRÈS QUE POSSIBLE. — INTERPRÉTATION.

Le capitaine obligé par la charte-partie à transporter les marchandises d'un port déterminé au dock d'un autre port déterminé « ou aussi près qu'il pourra en approcher en toute sûreté, son navire restant à flot », n'est pas par là obligé d'une manière ferme à délivrer la cargaison dans le dock même, sauf événement de force majeure : il a le droit de s'arrêter aussi près que possible du lieu de sa destination s'il rencontre quelque obstacle dans sa navigation.

Et spécialement il n'est pas obligé de franchir l'écluse donnant accès dans le bassin du port de destination s'il en est empêché par les dimensions mêmes de son navire : il remplit donc son obligation en débarquant sa cargaison dans l'avant-port.

Leprêtre c. Bjorge.

M. Leprêtre s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 5 janvier 1905, rendu au profit du capitaine Bjorge.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 238, 273 et suiv. C. com., 1134, 1148, 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en s'engageant à transporter des marchandises de Christiana à Gravelines-dock « ou aussi près qu'il pourrait en approcher en toute sûreté, son navire restant à flot », le capitaine Bjorge n'a pas pris l'obligation ferme de délivrer sa cargaison dans le dock même de Gravelines, à moins d'un événement de force majeure; que, prévoyant précisément l'hypothèse où sa navigation rencontrerait quelque obstacle, il s'est réservé le droit de s'arrêter aussi près que possible du lieu de sa destination; que l'arrêt attaqué a donc pu décider, par interprétation de la clause ci-dessus transcrite, qu'empêché, par les dimensions mêmes de son navire, de franchir l'écluse qui donne accès dans le bassin de Gravelines, le capitaine Bjorge avait rempli son obligation en débarquant sa cargaison dans l'avant-port; que cette décision, dûment motivée, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Rejette.....

MM. Letellier rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Aguillon av.

Note. — Les chartes-parties et les connaissements s'expliquent le plus souvent sur le lieu de la charge et de la décharge des marchandises : il peut être, en effet, avantageux pour l'affréteur que la place choisie pour le débarquement soit la plus rapprochée de la destination qu'il donne à la marchandise, entrepôt, usine, gare de transit, etc. ; les frais de manutention pour lui peuvent s'en trouver considérablement diminués.

Il y a là des conventions dont l'interprétation peut faire naître des difficultés entre les parties. Les juges du fait sont souverains pour les trancher dès l'instant qu'ils ne dénaturent pas lesdites conventions.

COUR D'APPEL DE RENNES (2e Ch.)

11 janvier 1906.

Présidence de M. Guillaumin.

DÉSAVEU. — AVOUÉ D'APPEL. — CONSTITUTION. ACTE D'APPEL. — DÉVOUEMENT. — CONNAISSANCE DES INCIDENTS DE PROCÉDURE. — ISSUE DU PROCÈS. — TARDIVETÉ. — IRRECEVABILITÉ.

Doit être déclarée au moins tardive l'action en désaveu contre un avoué d'appel, alors qu'ayant été tenu au courant des divers incidents de procédure en appel, qu'ayant ratifié l'acte d'appel et la constitution de l'avoué par un silence prolongé, le plaideur a attendu l'issue du procès pour protester, se réservant ainsi la faculté de s'en attribuer le bénéfice ou d'en répudier le résultat s'il lui était défavorable.

Demoiselle Le Gall c. Maignen.

La Cour,

Considérant que sur l'appel d'un jugement par défaut du Tribunal de Châteaulin du 9 août 1904 la demoiselle Le Gall fut, par arrêt de la cour du 1er juillet 1905, déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens;

Considérant que, le 31 octobre suivant, elle forma régulièrement une action en désaveu contre Me Maignen, avoué à la cour, qui avait occupé pour elle, prétendant ne l'avoir point autorisé à se constituer en son nom;

Considérant que ce n'est point de sa propre initiative que Me Maignen avait fait acte de constitution; que l'appel fut interjeté par les soins de l'avocat de première instance, et que c'est sur la demande de celui-ci et de l'avoué, Me Baley, que Me Maignen se constitua pour sa cliente ;

Considérant que, le 30 novembre 1904, Me Baley informa la demoiselle le Gall que son dossier avec

l'acte d'appel venait d'être adressé à Rennes, et que l'affaire ne pourrait être plaidée qu'après l'envoi d'une provision de 500 francs ; que, le 3 janvier suivant, Me Maignen lui fit connaître lui-même qu'il avait reçu l'acte d'appel, qu'il allait faire le nécessaire, et qu'il espérait la prompte expédition de l'affaire ;

Considérant que, le 10 juin 1905, Me du Cleuziou écrivait à Me Maignen : « Notre cliente sort d'ici et elle m'a fourni tous renseignements utiles » ; et en même temps, il lui communiquait une foule de renseignements relatifs au litige, qu'il ne pouvait évidemment tenir que de la cliente elle-même;

Considérant qu'à diverses reprises, notamment les 9, 15 et 22 juin, Me Maignen demanda instamment à Me du Cleuziou l'envoi de pièces qu'il lui paraissait, ainsi qu'à l'avocat, nécessaire de produire devant la cour, et qu'il n'est pas douteux que ces pièces aient été réclamées à la demoiselle Le Gall qui n'a pu les fournir ;

Considérant enfin qu'en l'absence de ces documents, la cour dut rendre un arrêt déboutant la demoiselle Le Gall de son appel ; que Me Maignen informa celle-ci du résultat le 21 juillet en l'invitant à solder entre les mains de Me Baley le montant des frais et honoraires et que ce n'est que le 24 qu'elle songea, pour la première fois, à prostester ;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que l'acte d'appel ait été formalisé, et Me Maignen constitué avec l'assentiment de la demoiselle Le Gall ; que le contraire fut-il admis, il est incontestable qu'elle a tout au moins ratifié ces actes par son silence prolongé ; qu'ayant été tenue au courant des divers incidents de la procédure en appel, il ne lui était pas permis d'attendre l'issue du procès pour protester, se réservant ainsi la faculté de s'en attribuer le bénéfice ou d'en répudier le résultat s'il lui était défavorable ;

Considérant que son action en désaveu doit donc être déclarée au moins tardive, et comme telle nulle et non avenue ;

Considérant que les consorts Le Gall, parties de Me Labey, déclarent s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs,

Rejette l'action en désaveu formalisée par la demoiselle Corentine Le Gall à la date du 31 octobre dernier ;

Ordonne la radiation par les soins de M. le greffier en chef de la cour de l'acte de désaveu sur le registre du greffe où il a été transcrit, et dit qu'en marge il sera fait mention du présent arrêt ;

Déboute la demoiselle Le Gall de ses conclusions ;

Et la condamne aux dépens dans lesquels entreront au besoin les frais d'enregistrement de certaines pièces visées au présent arrêt.

Mes Deschamps et Leborgne av.

Note. — Le désaveu tardif est, en principe de droit, considéré comme nul et non avenu, surtout quand, ainsi que dans notre espèce, le désavouant a connu la procédure, la constitution de l'avoué, sans élever aucune plainte ni aucune protestation. V. Grenoble 3 décembre 1855 (D. 56.2.278) ; Bordeaux 24 octobre 1872 (D. 74.5.160). *Adde* : Cass. 4 novembre 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Désaveu, n° 16 ; Recueil proc. civ. 1892.261).

COUR D'APPEL DE RENNES (2e Ch.)

27 janvier 1906.

Présidence de M. Guillaumin.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — CRITIQUE GÉNÉRALE. — NÉCESSITÉ DE LOCALISER LE DÉBAT SUR TELS ARTICLES DÉSIGNÉS.

Toute opposition à exécutoire de taxe, même motivée par une action en désaveu dont elle est le corollaire, doit diriger ses critiques contre certains articles du mémoire de frais admis en taxe, et ne pas être générale ; le débat doit être localisé sur tel ou tel article du compte, pour que le juge sache sur quel point porte le litige, puisqu'en passant outre il s'exposerait à aller au delà des intentions de l'opposant.

Demoiselle Le Gall c. Maignen.

La Cour,

Considérant qu'aux termes de son arrêt du 9 novembre dernier la cour avait ordonné qu'il serait sursis à statuer sur l'opposition de la demoiselle Le Gall à l'ordonnance exécutoire de taxe obtenue contre elle au profit de Me Maignen, son avoué, jusqu'à la solution à intervenir sur l'action en désaveu formée contre ce dernier ;

Considérant que la demoiselle Le Gall a été déboutée de son action par arrêt du 11 janvier 1906 et qu'il s'agit de statuer actuellement sur ladite opposition ;

Considérant que l'opposante et son avoué n'ont pas comparu en chambre du conseil, et n'ont pris aucunes conclusions devant la cour, bien qu'avenir régulier leur ait été notifié, ainsi que les conclusions de Me Maignen ;

Considérant que l'opposition à l'exécutoire était sans doute motivée par l'action en désaveu dont elle était le corollaire, mais qu'aucune critique n'est dirigée contre l'un quelconque des articles du mémoire de frais admis en taxe, et qu'il n'appartient pas à la cour de reviser ce mémoire dans son ensemble ; qu'en cette matière il est indispensable que le débat soit localisé sur tels ou tels articles du compte ; qu'il faut bien que le juge sache sur quel point porte le litige, et qu'en passant outre il s'exposerait à aller au delà des intentions de l'opposante ;

Par ces motifs,

Statuant en audience publique ;

Donne défaut contre la demoiselle Le Gall et contre Me Mahé, son avoué, faute de comparaître et de conclure ;

Déboute la demoiselle Le Gall de son oposition à

à l'exécutoire du 29 juillet 1905 devenu définitif, lequel sortira son plein et entier effet;

La condamne au paiement des intérêts des frais taxés, depuis la notification de l'ordonnance;

Et, en outre, aux dépens de son opposition, y compris ceux exposés à l'occasion de l'arrêt de sursis du 9 novembre dernier.

Note. — L'arrêt ci-dessus nous paraît conforme aux principes.

Il a été jugé que l'opposition à la taxe des dépens ne pouvait s'appliquer qu'au chiffre de la taxe, mais non pas au caractère et à la base même de cette taxe : Nancy 6 juin 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Frais et dépens, n° 129 — D. 92.2.160).

La contestation doit donc porter sur le chiffre de la taxe, c'est-à-dire sur un, plusieurs ou tous les articles du compte d'état de frais ; mais il est de toute nécessité de formuler un grief contre tel ou tel article.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'APT

14 février 1906.

Présidence de M. Garnier.

MENDICITÉ. — DEMANDE D'UN ABRI POUR COUCHER. — ABSENCE DE DÉLIT.

Le fait de demander à coucher ne saurait constituer le délit de mendicité, lequel suppose essentiellement une sollicitation d'aumône ou de secours.

Min. pub. c. Savio et femme Savio.

LE TRIBUNAL,

1° En ce qui concerne Savio (Félice) :

Attendu que Savio (Félice) est prévenu d'infraction à un arrêté d'expulsion, délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 3 décembre 1849; qu'il reconnaît ladite infraction comme d'avoir été condamné de ce chef par le Tribunal correctionnel de Nice;

2° En ce qui concerne Savio (Félice) et sa femme Conto (Maria) :

Attendu qu'ils sont prévenus du délit de mendicité en réunion et avec menaces;

Attendu qu'il résulte des débats que, le 5 février 1906, à la tombée de la nuit, ils ont demandé à coucher à la ferme des époux Ferrand, à Cadenet; que la dame Ferrand qui s'y trouvait seule n'a pas voulu les recevoir, leur offrant 25 centimes et un pain; que Savio a injurié très grossièrement et violemment la dame Ferrand, la menaçant de mettre le feu à la ferme et de tout brûler si l'hospitalité leur était refusée;

Attendu que sa femme a répété les mêmes menaces;

Attendu qu'affolée la dame Ferrand a dû recourir à des voisins pour obliger les prévenus à quitter la ferme, ce à quoi ils ont été contraints; que malgré cela Savio est revenu un quart d'heure après et que rencontrant alors le sieur Ferrand, il a réitéré ses menaces d'incendie;

Attendu que le fait de demander à coucher ne saurait constituer le délit de mendicité, lequel suppose essentiellement une sollicitation d'aumône ou de secours;

Attendu que les faits visés constituent au contraire le délit de menace verbale d'incendie proférée sous la condition de la réaliser au cas où il ne serait pas donné à coucher;

Attendu qu'il convient de disqualifier dans ce sens et d'appliquer les art. 436 et 307 C. pén.;

Attendu que les faits sont graves et que tout en tempérant la sévérité de la répression par le bénéfice des circonstances atténuantes, il convient d'appliquer rigoureusement la loi, surtout à l'égard de Savio dont les agissements ont été particulièrement répréhensibles;

Attendu, en ce qui concerne Savio, qu'il y a lieu de confondre les peines des délits de menace verbale d'incendie et d'infraction à arrêté d'expulsion, la peine la plus forte devant seule être prononcée;

Par ces motifs,

Déclare Savio (Félice), et sa femme Conto (Maria), atteints et convaincus du délit de menace verbale d'incendie, sous condition;

Déclare, d'autre part, Savio seul atteint et convaincu du délit d'infraction à arrêté d'expulsion;

Leur faisant, en conséquence, à chacun d'eux, en ce qui les concerne, l'application des art. 436, 307, 463 C. pén., 8 de la loi du 3 décembre 1849, 365 § 2 C. inst. crim.;

Le condamne savoir : Savio à quatre mois d'emprisonnement, Conto (Maria), à un mois de la même peine;

Les condamne solidairement aux frais;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

M. PRÈVE proc. Rép.

Note. — La loi pénale ne définit pas expressément la mendicité. Elle se contente d'indiquer les cas dans lesquels la mendicité est considérée par elle comme un délit.

En général, on entend par mendiant tout individu qui sollicite habituellement l'aumône et, par conséquent, la mendicité est le fait de demander habituellement l'aumône. Voy. Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Vagabondage et mendicité, n° 90.

Le fait de ne pas avoir de domicile certain, de demander à passer la nuit dans une grange ou une étable, constitue un des trois éléments requis pour qu'il ait délit de vagabondage.

La jurisprudence définit la mendicité un délit qui suppose nécessairement la sollicitation d'une aumône avec l'intention coupable de provoquer la charité d'autrui. La Cour de cassation dit au contraire que c'est le délit qui consiste a s'adresser à la charité ou à la bienfaisance privée dans le but d'en obtenir des secours tout à fait gratuits et pour lesquels on n'offre en échange aucune contre-valeur appréciable : Cass. 17 septembre 1874 en note sous Trib. corr. Pont-Audemer 8 juin 1900 (D. 1900.2.481) et la note.

81

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle.)

24 février 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — INJURE. — ANE. — INSTITUTEUR. — ÉLÈVE.

*Le qualificatif d'*âne *qui a par lui-même un caractère injurieux perd ce caractère dans le cas où il est appliqué par un instituteur à un élève qui ne fait montre d'aucune assiduité.*

Machicot c. Rouch.

M. Machicot, instituteur, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Foix du 6 juillet 1905 qui l'avait condamné pour injures non publiques à l'égard d'un de ses élèves, le jeune Rouch, et aux dépens à titre de dommages-intérêts vis-à-vis du père.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Machicot, instituteur à Aron, commune de La Bastide de Sérou (Ariège), contre un jugement rendu le 6 juillet 1905 par le Tribunal correctionnel de Foix, qui l'a condamné à un franc d'amende et aux entiers dépens pour tous dommages au profit de Rouch, partie civile;

Attendu que la contravention d'injures non publiques, dont Machicot est prévenu, étant antérieure au 27 juin 1905, l'action pnblique est éteinte en vertu de l'art. 1er de la loi d'amnistie du 2 novembre 1904;

Déclare l'action publique éteinte;

Mais en ce qui concerne l'action de la partie civile expressément réservée par la même loi:

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des droits de correction et de réprimande inhérente aux fonctions de l'instituteur et de la violation par fausse application des art. 29 et 33 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 et 471 § 11 C. pén., en ce que le jugement attaqué a qualifié injure simple les corrections et réprimandes d'un instituteur à l'égard d'un de ses élèves:

Vu lesdits articles de loi;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Machicot, instituteur public à Aron, commune de la Bastide de Sérou (Ariège), voulant réprimander et punir un élève qui avait négligé de reproduire sur son cahier de devoirs les corrections indiquées en classe, a écrit sur le cahier du dit élève : « Vu, cet enfant est un âne; il ne corrige même pas le travail »; que si le qualificatif âne a par lui-même un caractère injurieux, il perd ce caractère dans les circonstances où il est appliqué, comme il l'a été dans l'espèce par l'instituteur Machicot à un élève qui ne corrige pas son travail après les explications données en classe; qu'en décidant le contraire et en qualifiant injurieuses les expressions ci-dessus reproduites, dans les circonstances mentionnées, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse et annule dans ses dispositions relatives à l'action de la partie civile le jugement du Tribunal correctionnel de Foix rendu le 6 juillet 1905.

MM. Douarche rapp.; Lombard av. gén. — Me Mornard av.

Note. — Le bon sens veut que les instituteurs aient sur leurs élèves une autorité et un droit de correction de même nature que ceux appartenant incontestablement aux parents pour l'éducation de leurs enfants : Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, § 550, p. 78; Chauveau et Hélie, t. IV, n° 1354, p. 52; Chauveau et Villey, t. IV, p. 57.

Ce droit de correction, lorsqu'il n'excède point les bornes de la modération, a été formellement reconnu par la Cour de cassation au profit des instituteurs : Cass. 18 janvier 1889 (Bull. crim.. p. 28).

Il en doit être ainsi, à plus forte raison, des injures simples, c'est-à-dire de l'invective non publique faite à un élève indiscipliné ou paresseux, qui peut constituer, d'ailleurs, une forme plus ou moins énergique de la réprimande prévue comme punition par les règlements scolaires établis conformément à l'art. 48 de la loi du 30 octobre 1886.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

29 janvier 1906

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

AVOUÉS. — DISCIPLINE. — CHAMBRE. — SYNDIC PARTIE POURSUIVANTE. — DÉCISION NULLE.

La chambre des avoués doit comprendre, parmi ses membres, un syndic qui est chargé de lui déférer les faits relatifs à la discipline, qui est partie poursuivante contre les avoués inculpés et qui doit être entendu préalablement à toute délibération.

Dès lors, lorsqu'il ne résulte point des énonciations de la décision d'une chambre de discipline que l'un des membres présents ait rempli les fonctions de syndic, ni qu'il ait pris, à ce titre, des réquisitions contre l'avoué inculpé, il n'est pas établi que la juridiction qui a statué ait été régulièrement composée et, par suite, la délibération ne portant pas en elle-même la preuve de sa régularité doit être tenue pour nulle.

Me M... c. avoués de R...

Me M.. ,avoué,s'est pourvu en cassation contre une décision de la Chambre de discipline des avoués de R..., rendue à son préjudice.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des droits de la défense, des art. 5, 6, 7, 11 et 12 du décret du 13 frimaire an IX et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la délibération attaquée a infligé une peine disciplinaire à l'exposant, d'une part, sans que la chambre ait été régulièrement constituée, la fonction de syndic n'ayant été exercée par aucun des membres présents, et, d'autre part, sans que des poursuites régulières aient été exercées contre l'exposant, et sans que celui-ci ait été cité devant la chambre, seule juridiction compétente en pareil cas, ou même simplement averti du fait précis pour lequel il était poursuivi. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi envisagé dans sa première branche :

Vu les art. 5, n° 2 et 11, alinéa 1er de l'arrêté du 13 frimaire an IX;

Attendu qu'aux termes de ces deux articles combinés la chambre des avoués doit comprendre parmi ses membres un syndic qui est chargé de lui déférer les faits relatifs à la discipline, qui est partie poursuivante contre les avoués inculpés, et qui doit être entendu préalablement à toute délibération;

Attendu que la décision attaquée constate que « la chambre était composée de Me Méaulle, président; de Me Palicot, rapporteur, et s'est complétée avec le plus ancien membre de la compagnie, Me Aubrée, en l'absence de Me Prodhomme, Me Maignen, secrétaire, ne pouvant prendre part à la délibération comme partie intéressée »;

Attendu qu'il ne résulte pas de ces énonciations que l'un des membres présents ait rempli les fonctions de syndic ni qu'il ait pris, à ce titre, des réquisitions contre l'avoué inculpé; qu'ainsi il n'est pas établi que la juridiction qui a statué ait été régulièrement composée; que, par suite, la délibération ne portant pas en elle-même la preuve de sa régularité doit être tenue pour nulle;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du même moyen, non plus que sur les deux autres moyens du pourvoi,

Casse, et renvoie devant la Chambre de discipline des avoués d'Angers.

MM. FALCIMAIGNE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Me MORILLOT av.

Note. — Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, la chambre de discipline des avoués se compose en principe, outre les simples membres, d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Sans doute, il n'en peut pas toujours être ainsi, et dans bien des cas le nombre des avoués ne permet pas la distribution intégrale de ces différentes fonctions.

Aussi, lorsque le nombre des membres composant la chambre reste au-dessous de cinq, l'art. 6 de l'arrêté de frimaire an IX autorise le cumul de certaines fonctions spéciales, mais en ajoutant que « les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours remplies par trois personnes différentes ».

Le texte est formel, il n'admet pas d'exception, et cette exigeance s'explique d'ailleurs facilement si l'on considère que chacune de ces trois fonctions est en quelque sorte exclusive de l'autre.

Il est d'ailleurs de principe admis que le syndic ne pouvant pas prendre part au vote, la chambre réduite au président et au rapporteur n'est pas en nombre pour délibérer : Cass. 7 juin 1882 (S. 85.1.247); 14 janvier 1867 (S. 67.1.160); 29 avril 1879 (S. 79.1.255).

COUR D'APPEL DE PARIS (3e CH.)

Présidence de M. Boucher-Cadart.

8 février 1906.

EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — 1° BANQUIER. — MANDAT. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE (ART 1993 C. CIV.). — 2° PIÈCES PRODUITES. — INSUFFISANCE. — 3° VALEURS DU PARQUET. — BORDEREAU D'AGENT DE CHANGE EXIGÉ. — 4° VALEURS NON COTÉES. — TIERS SUBSTITUÉ. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DE L'EXÉCUTION DU SOUS-MANDAT (ART. 1994, § 1er C. CIV.). — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — REJET DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DU MANDATAIRE.

1° *Le banquier qui a reçu d'un tiers mandat d'exécuter pour son compte, soit au parquet, soit en coulisse, diverses opérations sur valeurs cotées et non cotées, doit, pour être fondé à demander à ce tiers paiement de la différence résultant desdites opérations, justifier en sa qualité de mandataire qu'il a bien réellement et régulièrement effectué ces opérations.*

2° *Et il ne satisfait pas à l'obligation de rendre compte résultant pour lui de l'art. 1993 C. civ. lorsqu'il se borne à produire son livre-répertoire, son carnet de dépouillement et les duplicata d'avis d'opérer et bordereaux de liquidation acquittés émanés d'un tiers, coulissier inscrit, qu'il prétend avoir été dans la nécessité de se substituer, sous prétexte que n'étant ni agent de change, ni banquier inscrit à la feuille, ce que le donneur d'ordre savait d'ailleurs parfaitement, il ne pouvait opérer lui-même directement, ni au parquet, ni en coulisse.*

3° *D'une part, en ce qui concerne les opérations du parquet, la réalité et la régularité n'en peuvent être utilement établies que par bordereaux d'agent de change.*

4° *Et, d'autre part, en ce qui touche les valeurs*

non cotées, la production des pièces ci-dessus indiquées ne constitue pas des justifications suffisantes au regard de son mandant.

Vainement, en effet, il soutiendrait qu'ayant rendu tous les comptes et fourni à l'appui tous les documents auxquels il pouvait légalement et pratiquement être tenu, il a satisfait à ses obligations, sous prétexte qu'il est impuissant et irrecevable à contraindre le tiers qu'il s'est librement et spontanément substitué à produire ses livres particuliers, ce tiers pouvant, selon lui, demeurer étranger aux relations qui se sont établies entre le donneur d'ordres et le banquier mandataire.

Le mandant ne saurait, en effet, en dehors d'une convention expresse, constatant cette dérogation aux principes généraux, voir restreindre son droit de surveiller la réalité, la régularité et les conséquences financières ou autres des opérations de tout genre qu'a comportées l'exécution complète et définitive du mandat, quels que puissent être la complexité des opérations qui ont conduit à sa réalisation et le nombre et la nature des interventions auxquelles le mandataire a été obligé ou a jugé bon de recourir.

Et au cas où le mandant ne veut pas user de la faculté qu'il tient de l'art. 1994 § 2 C. civ. d'agir directement contre les tiers que, pour des raisons diverses, le mandataire a cru devoir se substituer dans l'accomplissement de sa mission, celui-ci demeure obligé de provoquer de ces tiers tous comptes nécessaires des sous-mandats qu'il leur a confiés, et en cas de résistance, il est tenu de les contraindre judiciairement, soit par voie d'action principale, soit par voie d'intervention forcée, même en appel, à rapporter vis-à-vis du mandant initial toutes justifications relatives à l'exécution de ces sous-mandats.

Rousseau et Nunès c. Quinchon.

Les sieurs Rousseau et Nunès, banquiers, ont assigné, devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Quinchon en paiement d'un solde de compte, à raison d'opérations de Bourse par eux faites en qualité de mandataires pour le compte de ce dernier. M. Quinchon, donneur d'ordres, a opposé, devant la juridiction consulaire, l'exception de défaut de justification. Par décision en date du 7 décembre 1904 (présidence de M. Bourgaux), le tribunal de commerce a rejeté la demande en ces termes :

« Reçoit Quinchon opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 29 mars dernier, et statuant au fond tant sur le mérite de son opposition que sur la demande nouvelle de Rousseau et Nunès tendant à voir porter le chiffre de leur demande originaire à 11.500 fr. 75;

« Attendu que la demande originaire tend au paiement par Quinchon à Rousseau et Nunès de la somme de 11.406 fr. 75 pour solde de compte d'achats et de ventes de titres ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que, de mai 1903 à fin fevrier 1904, Quinchon a chargé Rousseau et Nunès de faire pour son compte de nombreuses opérations de Bourse tant sur valeurs cotées que sur valeurs non cotées; qu'en juin et juillet 1903 Quinchon a soldé effectivement en espèces ces differences pour les liquidations de fin mai et de fin juin en versant intégralement une somme de 737 fr. 80 centimes pour la première liquidation, et une autre de 125 fr. 45 pour la seconde;

« Attendu que depuis cette époque les opérations se sont poursuivies avec des alternatives de gain et de perte jusqu'à fin février 1904; qu'à cette date lesdites opérations s'étant soldées, ainsi que le prétendent Rousseau et Nunès, par une perte importante pour Quinchon, ceux-ci ont alors liquidé la situation de ce dernier;

« Attendu que Rousseau et Nunès prétendent que tous comptes établis Quichon serait leur débiteur de la somme de 11.511 fr. 75 à laquelle ils déclarent porter leur demande;

« Attendu que de l'instruction ordonnée et des documents produits aux débats il appert que Rousseau et Nunès ont reçu de Quinchon mandat d'exécuter pour son compte, soit en bourse, soit en coulisse diverses opérations sur valeurs ;

« Attendu que pour être fondés à demander à ce dernier paiement de la difference résultant desdites opérations, ils doivent, en leur qualité de mandataires, justifier qu'ils ont bien réellement et régulièrement effectué les opérations de bourse dont s'agit;

« Attendu qu'ils prétendent que n'étant ni agents de change, ni banquiers inscrits à la feuille, ce que Quinchon savait d'ailleurs parfaitement, ils ne pouvaient opérer eux mêmes directement, ni au parquet ni en coulisse; que, s'étant alors substitué un tiers, coulissier inscrit, ils satisfaisaient complètement à leur obligation de rendre compte, résultant de l'art. 1993 C. civ., en produisant, ainsi qu'ils le font, les duplicata des avis d'opérer émanant dudit tiers, leur livre répertoire et leur carnet de dépouillement ;

« Mais attendu que ces justifications sont, en l'espèce, absolument insuffisantes;

« Attendu en effet que les opérations à raison desquelles Rousseau et Nunès demandent à Quinchon paiement du solde débiteur de ce dernier ont porté sur des valeurs cotées au parquet et sur des valeurs non cotées; qu'en ce qui concerne les premières Rousseau et Nunès ne peuvent faire uti ement la preuve de la réalité et de la régularité desdites opérations que par la production du bordereau de l'agent de change qui a opéré; qu'ils ne font pas cette production et se contentent de fournir les avis d'opérer émanant d'un tiers, ainsi que leur répertoire où l'inscription du nom de ce dernier ne constitue pas la preuve dont ils ont la charge;

« Attendu qu'en ce qui concerne les valeurs non cotées ils ne justifient pas que les avis d'opérer, émanant du tiers qu'ils se sont substitué, s'appliquent aux opérations qu'ils prétendent avoir faites pour Quinchon; que cette justification ne résulte pas non plus de l'examen de leurs livres; que n'apportant pas aux débats les justifications qu'ils doivent à leur mandant, il échet de considérer que leur demande en paiement d'un solde de compte n'est pas fondée; qu'elle doit par suite être repoussée;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort;

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Annule le jugement du 29 mars dernier auquel est opposition;

« Et statuant tant à nouveau de ce chef que sur la demande additionnelle;

« Déclare Rousseau et Nunès mal fondés en leurs demandes principale et additionnelle; les en déboute;

« Et les condamne par les voies de droit en tous les dépens, qui comprendront 300 francs pour les honoraires de l'arbitre, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Appel par MM. Rousseau et Nunès. — Arrêt:

La Cour,

Reçoit l'appel en la forme;

Et au fond:

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que Rousseau et Nunès n'avaient pas rapporté, dans les conditions où ils y étaient obligés par l'art. 1993 C. civ., la justification de l'accomplissement du mandat dont les avait investi Quinchon, le donneur d'ordres; qu'il y a donc lieu d'adopter purement et simplement les motifs du jugement qui ont déduit et sanctionné cette constatation;

Considérant, en outre, que Rousseau et Nunès prétendent, en vain, avoir rendu tous les comptes et produit, à l'appui, tous les documents auxquels ils pouvaient légalement et pratiquement être tenus; qu'ils ajoutent, sans plus de raison, qu'ils sont impuissants et irrecevables à contraindre le sieur Bivel, le tiers intermédiaire, librement choisi par eux, et qu'ils se sont spontanément substitué dans l'exécution de tout ou de partie de leur mandat à produire les livres particuliers de sa maison de coulisse relatant les diverses opérations se référant à cette exécution, cet intermédiaire pouvant, suivant le système des appelants, demeurer étranger aux relations qui se sont établies entre le donneur d'ordres et le banquier intermédiaire;

Considérant, en effet, que le mandant ne saurait, en dehors d'une convention expresse, constatant cette dérogation aux principes généraux, voir restreindre son droit de surveiller la réalité, la régularité et les conséquences financières ou autres des opérations de tout genre qu'a comportées ou nécessitées l'exécution de son mandat jusqu'à sa complète et définitive réalisation, quelle que puisse être la complexité des opérations qui ont conduit à sa réalisation ou le nombre et la nature des interventions auxquelles le mandataire a été obligé ou a jugé bon de recourir pour accomplir sa mission;

Considérant que si, pour des raisons diverses, le mandataire n'a pas procédé par lui-même à la totalité de ces opérations, et s'il s'est substitué une ou plusieurs personnes qui ont agi à ses lieu et place, il n'en demeure pas moins tenu, si le mandant ne veut pas user de la faculté qu'il tient de l'art. 1994, § 2 C. civ., de provoquer directement de ces tiers tous comptes nécessaires des sous-mandats qu'il leur a confiés, et que, en cas de résistance de leur part, il peut attraire devant la justice, par voie d'action principale, ou, en cas d'action en reddition de comptes déjà engagée contre lui les contraindre à intervenir judiciairement, même en appel pour rapporter, vis à-vis du mandant primitif, la justification de la partie du mandat dont le mandataire initial leur avait, par substitution, confié le mandat;

Sur la partie des conclusions de Quinchon concernant les réserves dont il demande acte:

Considérant que l'objet de ces réserves consiste dans un droit de recours éventuel à l'occasion d'un paiement que le concluant aurait fait sans cause; que l'exercice de ce droit ne lui est en rien contesté par la solution donnée au litige actuel; qu'il y a donc aucune raison d'accueillir la demande émise à cet égard;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges que la cour adopte, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt,

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

En conséquence, confirme le jugement dont est appel;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Rejette comme inutile la demande de Quinchon, afin d'obtenir acte des réserves par lui formulées;

Rejette, au surplus, comme inutiles ou non justifiées toutes autres conclusions des parties ;

Condamne Rousseau et Nunès à l'amende et en tous les dépens d'appel.

M. TROUARD-RIOLLE av. gén. — Mes Charles CHAPRON et Paul GLINEL av.

Note. — I. — Sur le premier point : Application pure et simple de l'art 1993 C. civ. Comp. Orléans 10 avril 1883 (Gaz. Pal. 83.1.540); Trib civ. Toulouse 16 juin 1891 (La Loi, 23 septembre 1891); Trib. com. Seine 8 décembre 1892 (J. des Trib. de com. 1894.81); 16 avril 1896 (Gaz. Pal. 96. 1.597); 6 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.246),

III. — Sur le troisième point : Les bordereaux d'un agent de change font foi à raison du caractère officiel de l'agent: Trib. civ. Nantes 14 mars 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Agent de change n° 133); Trib. civ. Seine 26 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.279), et le mandataire obligé de justifier de la régularité des opérations est tenu, s'il s'agit de valeurs cotées, de produire les bordereaux qui seuls, au regard du donneur d'ordre, font preuve de l'intervention d'un agent de change alors du moins que les opérations n'ont pas eu un caractère commercial. Comp. Paris 21 novembre 1882 (Gaz. Pal. 83.1.192); Cass. 29 mai 1883 (Gaz. Pal. 83.2. 32); Trib. civ. Annecy 18 août 1882 (Gaz. Pal. 83.2.108, 2e partie). Au cas où les opérations ont eu le caractère d'actes de commerce, v. Chambéry 23 février 1885 (Gaz. Pal. 85.2. supp. 102); Cass. 9 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1. 536).

II et IV. — Sur le second et le quatrième points : Notre arrêt, d'un grand intérêt pratique, fait une application nouvelle, en jurisprudence, croyons-nous, des règles du mandat aux rapports du donneur d'ordres et du banquier ou du coulissier en matière d'opérations sur valeurs du marché libre. Il pose en principe que non seulement le banquier ou le coulissier doit, en sa qualité de mandataire, la justification de la réalité et de la régularité des opérations qu'il est chargé d'effectuer, point constant et acquis, mais il ajoute que, dans le cas où, *pour une raison quelconque*, ce mandataire s'est spontanément et librement substitué un ou plusieurs tiers dans l'exécution du mandat à lui confié, il est, en outre, tenu pour remplir l'obligation qui lui incombe personnellement vis-à-vis de son propre mandant de mettre celui ci à même de se rendre compte d'une façon complète des conditions dans lesquelles les tiers substitués se sont acquittés de l'exécution de leurs sous-mandats.

C'est la consécration pure et simple de la règle inscrite dans l'art. 1994 § 1er C. civ. pour le cas de substitution de mandat. Cette règle le banquier, demandeur en paiement, qui se voyait, en l'espèce, opposer l'exception de défaut de justification prétendait la faire écarter en invoquant les usages et nécessités de la Bourse. Il soutenait qu'il justifiait de l'exécution de son mandat dans toute la mesure légalement et pratiquement exigible, dès qu'il versait aux débats, avec ses propres livres, les avis d'opérés à lui délivrés par le coulissier, tiers substitué et les bordereaux de liquidation portant l'acquit de ce dernier. Le donneur d'ordres répondait qu'une justification, au cas de mandat substitué, devait permettre au mandataire de suivre l'exécution du mandat jusqu'à son terme définitif; que, dès lors, ces pièces étaient insuffisantes, leur production ne permettant au client de suivre la série des opérations successives destinées à parfaire l'accomplissement du mandat qu'en ce qui concerne les rapports du banquier avec l'agent d'exécution, mais non dans les rapports de ce dernier avec l'acquéreur ou le vendeur contrepartiste. En conséquence, seule la mise aux débats du répertoire de cet agent d'exécution et de ses livres de caisse à l'appui des bordereaux de liquidation acquittés par lui pouvait, en permettant des rapprochements, constituer une justification suffisante de la réalité et de la sincérité des opérations alléguées.

C'est la thèse du donneur d'ordres qui a triomphé. La décision rapportée paraît appelée à déjouer un des moyens auxquels ont parfois recours certains intermédiaires pour échapper à l'obligation impérieuse de justifier de l'exécution de leur mandat et à la prohibition de se constituer eux-mêmes les contreparties de leurs clients : Paris 21 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96 1.277); Trib. com. Seine 16 avril 1896 (Gaz. Pal. 96.1.597); Paris 2 novembre 1895 (D. 96.2.141); Trib. com. Seine 29 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.2.145 — Journ. Trib. com. 99.25); 7 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.144 — D. 99.2.297 — Journ. Trib. com. 99.32); Grenoble 1er juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.567 — D. 98 2 265 — Rev. Soc. 98.171 — Journ. Trib. com. 98.785); Paris 19 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1746 — Rev. Soc. 1903. 349); Trib. com. Seine 12 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900. 2. 188). Le banquier, sous le prétexte, d'ailleurs mal fondé, qu'il se trouve dans la nécessité de recourir à des agents d'exécution, tiers substitués pour l'accomplissement de son mandat, s'entend avec ces tiers pour organiser des jeux d'écritures destinés à créer l'apparence d'opérations sincères et réelles faites avec des contreparties sérieuses par l'entremise de ces agents. En fait, le circuit ramène au mandataire initial, au banquier, qui est le véritable contrepartiste. Mais grâce à cette méthode « tournante », la production de pièces, si elle doit se limiter aux livres du banquier et aux documents réciproquement échangés entre lui et le tiers substitué, ne permettra pas au client de connaître l'aboutissant de l'opération et de découvrir qu'aux mépris des règles du mandat, le banquier mandataire a, en définitive, traité avec lui-même. Notre arrêt reconnaissant formellement au donneur d'ordres le droit d'exiger la justification de l'exécution des sous-mandats l'autorise à réclamer la production du répertoire et des livres de caisse du ou des coulissiers tiers substitués, et de vérifier par des rapprochements s'il y a contrepartie sérieuse et réelle. La cour déclare, en somme, que la règle de l'art. 1994 § 1er C. civ. est *absolue*, et qu'aucune considération tirée de prétendus, usages ou nécessités de la Bourse ne saurait faire échec à l'obligation dont le mandataire est tenu vis-à-vis de son mandant de « répondre de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion » et, par conséquent, de justifier de l'exécution régulière du sous-mandat.

82

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

16 janvier 1906

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898, ART. 2. — PROHIBITION D'INVOQUER D'AUTRES DISPOSITIONS. — APPRENTI. — MINEUR DE SEIZE ANS.

La disposition de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898 en vertu de laquelle les ouvriers, victimes d'un accident de travail, ou leurs représen-

tants, auxquels ladite loi attribue une indemnité qu'elle met à la chage de l'entreprise assujettie, ne peuvent se prévaloir contre celle-ci, à raison desdits accidents, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi, est d'ordre public, et les ouvriers ou leurs représentants ne conservent le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, que contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés.

Cette prohibition s'applique sans distinction, aussi bien à l'apprenti qu'à l'ouvrier adulte, à l'ouvrier mineur de seize ans, et, par suite, à leurs ascendants et autres représentants.

Dalin c. consorts Villard.

M. Dalin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 10 janvier 1905, rendu au profit des consorts Villard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1382 C. civ., et de la fausse application des art. 1er, 2, 3, 8 de la loi du 9 avril 1898:

Attendu que Philibert Dalin, fils mineur de Germain Dalin, et apprenti non rétribué dans l'usine des consorts Villard, a été, le 30 avril 1901, chez ses patrons, victime d'un accident du travail qui a entraîné sa mort;

Attendu que les juges du fond ont déclaré irrecevable la demande de pension viagère formée par Germain Dalin en vertu de l'art. 1382 C. civ.;

Attendu que les ouvriers, victimes d'un accident du travail, ou leurs représentants auxquels la loi du 9 avril 1898 attribue une indemnité qu'elle met à la charge de l'entreprise assujettie, ne peuvent, aux termes de l'art. 2, se prévaloir contre celle-ci, à raison desdits accidents, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi; que cette prohibition est d'ordre public; que leurs ouvriers ou leurs représentants ne conservent le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, que contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés;

Attendu que du caractère absolu et de la généralité des termes de cette prohibition, il résulte qu'elle s'applique sans distinction, aussi bien à l'apprenti qu'à l'ouvrier adulte, à l'ouvrier mineur de seize ans, et, par suite, à leurs ascendants et autres représentants;

Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, juridiquement motivé, exclut la violation ou la fausse application des textes visés au pourvoi;

Rejette...

MM. Zeys rapp.; Bonnet av. gén. — Mes Mornard av.

Note. — Le principe a été consacré déjà dans des termes identiques, par la Chambre civile, notamment dans un arrêt du 1er août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2 387).

Il a été jugé aussi que la loi du 9 avril 1898 s'applique aux ouvriers mineurs de seize ans et aux apprentis comme aux autres ouvriers ou employés : Cass. 5 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.221 — D. 1901.1.553).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

15 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — EXCEPTIONS. — ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — OBLIGATION POUR LE PRÊTEUR DE CONTROLER.

Lorsqu'une femme dotale emprunte des deniers avec garantie hypothécaire sur son immeuble dotal, pour l'établissement d'un enfant, cette constitution d'hypothèque est sans effet si les deniers n'ont pas servi à cette destination et ne pouvaient y servir, puisque l'enfant était déjà pourvu d'un établissement; il appartient, en ce cas, au prêteur de contrôler la déclaration de la femme comme il en a la possibilité.

Demoiselle Belzami c. Rencurel et autres.

La demoiselle Belzami s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 29 décembre 1904 rendu au profit des héritiers Rencurel.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris le premier de la violation de l'art. 1556 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de base légale; le second, de la violation des art. 1454 et suiv. C. civ. et défaut de base légale, de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et défaut de motifs :

Attendu que les héritiers de la dame Rencurel poursuivaient contre la demoiselle Belzami la nullité d'une hypothèque consentie par leur mère sur un immeuble dotal; qu'en réponse à cette demande la demoiselle Belzami opposait que la dame Rencurel ayant emprunté du sieur Prentzinq, aux droits duquel elle se trouvait, des fonds déclarés dans l'acte avoir pour destination l'établissement de son fils Jules Rencurel comme commerçant parfumeur, avait pu efficacement, aux termes des art. 1555 et 1556 C. civ., grever ses biens dotaux pour la garantie de cet emprunt et que le prêteur qui avait versé ses fonds en vue de cette destination ne pouvait être privé de son gage parce qu'ils n'y auraient pas été employés, toute surveillance étant par lui impossible;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, bien antérieurement aux deux emprunts que la constitution d'hypothèque litigieuse avait pour

objet de garantir, Jules Rencurel avait fait le commerce de la parfumerie à Marseille et ensuite à Cannes où il était installé pour exercer cette industrie; que les fonds que la dame Rencurel mère s'était fait remettre à l'aide de ces emprunts n'avaient donc pu et ne pouvaient pas servir à lui procurer un établissement dans le sens des art. 1555 et 1556 C. civ. puisqu'il en était précédemment pourvu; qu'en décidant,d'après ces constatations,que la dame Rencurel n'avait pas trouvé dans cette cause la capacité d'engager hypothécairement ses biens dotaux au profit de Prenzinq et en déclarant sa constitution d'hypothèque sans effet, l'arrêt attaqué, suffisamment motivé, a fait des art. 1555, 1556 et 1560 C. civ. une application légitime qui ne pouvait être tenue en échec par le seul fait d'une déclaration d'établissement d'enfant que le prêteur doit s'imputer de n'avoir pas contrôlée comme il en avait la possibilité;

Rejette...

MM. Denis rapp.; Bonnet av. gén. — Me Mornard av.

Note. — Les tiers acquéreurs ou prêteurs sont, en principe, responsables du défaut d'emploi des fonds provenant de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux, opérée dans l'un des cas prévus par les art. 1555 et suiv. C. civ. V. Cass. 31 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.149 — D. 1903.1.126); 30 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2 586 — D. 1903.1.536); 14 avril 1904 (Gaz. Pal 1905.1. Table. v° Dot, n° 25 — S. 1905.1.119 — D 1905.1. 181). *Sic* : Dalloz, Rép., v° Contrat de mar.. n° 3631, 4031 et suiv., et Supp. *eod. verb.*, n° 1444.

Cette règle ne reçoit exception que lorsqu'il a été, en fait, impossible aux tiers de surveiller l'emploi : Cass. 5 novembre 1855 (S. 56.1.204; Lyon 21 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.383 — D. 97 2.230), 23 novembre 1898 (Gaz Pal. 99.1.13); 30 juin 1903,précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — DEMANDES EN REVISION SUCCESSIVES.

L'état des ouvriers victimes d'accidents du travail pouvant demeurer incertain pendant les trois années prévues pour la revision (art. 19, loi du 9 avril 1898), cet état peut être soumis à des revisions successives, et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes.

Mines de Dourges c. Offre.

La Compagnie des Mines de Dourges s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 28 mars 1903, rendu au profit de Offre, ouvrier victime d'un accident de travail.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1351 et 1352 C. civ., 19 de la loi 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, blessé le 27 octobre 1899 au service de son patron, Offre a obtenu, par jugement du 23 mars 1900, le demi-salaire déterminé par la loi; qu'ayant introduit tardivement sa demande en paiement d'une rente viagère, il en a été débouté par arrêt du 25 juin 1901, lequel, statuant en même temps sur la demande en revision, l'a déclarée mal fondée, sur le vu d'un certificat médical daté du 20 avril 1900, et établissant que le dit Offre n'était atteint d'aucune infirmité permanente;

Attendu que, le 3 mai 1902, Offre a renouvelé sa demande en revision en produisant, pour la première fois, des rapports médicaux, desquels il résultait qu'il avait subi une opération, le 17 mai 1900,et que, le 18 septembre 1900, il était atteint d'une infirmité permanente partielle, laquelle s'était manifestée entre cette date et celle du premier rapport dressé le 20 avril 1900;

Attendu que ces faits ont été confirmés par une expertise médicale ordonnée par la Cour de Douai; que, par arrêt du 28 mars 1900, la demande de revision a été admise;

Attendu que le pourvoi soutient que la revision refusée pour une cause déterminée par un premier arrêt de justice ne peut pas être accordée pour la même cause par un second arrêt;

Mais attendu que l'art. 19 de la loi de 1898 admet que, pendant trois ans, l'état des victimes des accidents du travail peut demeurer incertain, et, par suite, être soumis à des revisions successives, et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes;

Attendu, d'ailleurs, que si, au point de vue médical, l'aggravation alléguée par Offre était, déjà le 25 juin 1901, un fait accompli, la manifestation n'en a été appréciable qu'à une époque postérieure; qu'en écartant, à cette date, la première demande en revision, par la raison qu'Offre ne justifiait d'aucune aggravation de son état antérieur, la cour n'a statué que sur la situation telle qu'elle lui apparaissait;

Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, suffisamment motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejette...

MM. Zeys rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Sabatier av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question. V. dans le même sens : Douai 25 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1904.1. Table, v° Resp. civ., n° 443 — D. 1904.2.97).

COUR D'APPEL DE DIJON (1re Ch.)

20 décembre 1905.

Présidence de M. Bernard.

CAISSE D'ÉPARGNE. — FEMME DÉPOSANTE. — DROITS RÉSULTANT DES LOIS DU 9 AVRIL 1881 ET 20 JUILLET 1895 (ART. 16) — COMMUNAUTÉ. — RESPECT DU RÉGIME MATRIMONIAL. — DROITS DU MARI SUR LES FONDS DÉPOSÉS PAR LA FEMME.

Le droit qui résulte pour la femme, aux termes des lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 (art. 16), de faire des dépôts en son nom à la caisse d'épargne et de les retirer sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, n'implique pas la faculté de soustraire à l'application des règles ordinaires des deniers faisant partie de la communauté.

En conséquence, le mandat exprès ou tacite du mari en vertu duquel elle s'est fait délivrer un carnet de caisse d'épargne et a fait des versements ne peut empêcher ce dernier de se faire attribuer ces deniers en exerçant les droits qui n'ont pas cessé de lui appartenir sur les biens de la communauté, dès lors qu'il révoque ce mandat.

Caisse d'épargne de Langres c. Hitier.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1421 C. civ. le mari administre seul les biens de la communauté; qu'il peut les vendre, aliéner, et hypothéquer sans le concours de la femme;

Attendu que les lois du 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 n'ont pas dérogé à cette règle générale; que si la femme peut faire en son nom des dépôts à la caisse d'épargne et les retirer sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, il ne s'ensuit pas qu'elle ait reçu ainsi la faculté de soustraire à l'application des règles ordinaires des deniers qui font partie de la communauté;

Attendu qu'en usant des facultés qui lui sont ainsi accordées elle est présumée agir en vertu d'un mandat que son mari lui a donné, soit expressément quand il a coopéré avec elle à la délivrance du livret délivré sous son nom, soit tacitement dans le cas contraire; que c'est ainsi qu'elle perd tout droit de s'en prévaloir, lorsque le mari a fait connaître, par la notification de son opposition, la révocation dudit mandat;

Attendu, il est vrai, que les lois précitées prévoient spécialement le cas où la femme mariée s'est fait ouvrir un livret ou a fait des versements sans l'assistance de son mari; mais que les facilités qui en résultent pour celui-ci de se faire remettre définitivement les fonds moyennant l'accomplissement de certaines formalités s'expliquent bien davantage encore lorsqu'il a coopéré à la délivrance du livret; que, dans toutes les hypothèses, l'attribution faite définitivement au mari est la conséquence du droit, auquel la femme n'a pu porter atteinte et auquel il n'a pu lui-même renoncer, de disposer de biens, qui, quelle que soit l'affectation qui leur a été donnée, n'ont pas cessé de constituer des biens de la communauté;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs, et ceux de droit et de fait donnés par les premiers juges,

Confirme le jugement rendu le 7 avril 1905 par le Tribunal civil de Langres;

Et condamne la Caisse d'épargne de Langres à l'amende consignée;

La condamne, en outre, aux dépens d'appel.

Note. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets de caisse d'épargne sans l'assistance de leur mari; elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts *sauf opposition de la part du mari*. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne. Passé ce délai et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, *le mari peut toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.* (Loi du 20 juillet 1895, art. 16, Journ. of. 28 juillet 1895, p. 4380). Comp. dans le sens de la décision recueillie : Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 13 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2, Table v° Caisse d'épargne, nos 1 et 2); Trib. civ. Lyon 20 juillet 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *eod. verb.*, n° 11).

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS

13 novembre 1905.

Présidence de M. Ris.

HUISSIER. — DISCIPLINE. — DÉLIBÉRATION RÉVOQUANT UN HUISSIER DE SES FONCTIONS D'AUDIENCIER — REFUS DU GREFFIER D'EN DÉLIVRER EXPÉDITION SANS AUTORISATION DU TRIBUNAL. — ART. 853 C. PR. CIV. — DÉCISION D'ORDRE ET DE SERVICE INTÉRIEURS. — REGISTRE SPÉCIAL. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 853 C. PR. CIV.

Constitue non un jugement, mais une décision d'ordre et de service intérieurs la délibération prise par un tribunal de commerce en chambre du conseil, à huis clos, par laquelle il révoque un huissier de ses fonctions d'audiencier.

A ce titre, elle ne doit pas être consignée sur le registre public, mais sur un registre spécial, particulièrement et exclusivement destiné à constater les délibérations du tribunal, et, en

conséquence, l'art 853 C. pr. civ. étant inapplicable en ce qui concerne la délibération dont s'agit, le greffier est fondé à se refuser à en délivrer expédition et à en donner communication tant qu'il n'y est pas autorisé par le tribunal.

Dès lors est non recevable l'action intentée par l'huissier intéressé contre le greffier personnellement et tendant à faire condamner celui-ci à lui délivrer expédition authentique de la délibération, alors surtout qu'en fait il est constant et non contesté qu'il en a reçu le texte par lettre recommandée à lui adressée par ce greffier sur l'ordre du tribunal.

Virot c. Gallais.

LE TRIBUNAL,

Attendu, en fait, que le Tribunal de commerce de Nevers, par délibération du 8 juin 1904, a révoqué Me Virot, huissier à Nevers, des fonctions d'huissier-audiencier;

Attendu que Virot, par exploit du 30 mai 1905, a requis Me Gallais, greffier dudit tribunal, de lui communiquer cette délibération; que Gallais a répondu « que, d'après les intentions du tribunal de commerce, il n'avait aucune communication à lui faire »; que, dans ces conditions, Virot a assigné le 3 juin 1905 Gallais devant le tribunal civil de ce siège pour s'entendre condamner à : 1° lui délivrer dans les cinq jours du jugement à intervenir, sous l'astreinte fixée dans l'ajournement par chaque jour de retard, une expédition authentique de la délibération susvisée et datée; 2° à lui laisser prendre communication de ladite délibération; 3° à lui payer, pour réparation du préjudice causé, la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la délibération prise par le Tribunal de Nevers, le 8 juin 1904, en chambre du conseil, à huis clos, constitue non un jugement, mais une décision d'ordre et de service intérieurs; qu'à ce titre elle n'est pas et ne devait pas être consignée sur un registre public, mais sur le registre spécial, particulièrement et exclusivement destiné à constater les délibérations du tribunal; que, dès lors, l'art. 853 C. pr. civ. étant inapplicable, en l'espèce, Gallais était et est fondé à se refuser à délivrer expédition et à donner communication de la délibération dont s'agit tant qu'il n'y sera pas autorisé par le tribunal;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, et non dénié par Virot lui-même que, par lettre recommandée, en date du 8 juin 1904, Gallais lui a, sur l'ordre du tribunal de commerce, fait connaître le texte de la délibération dont s'agit; que cette lettre est ainsi conçue : « Nevers, le 8 juin 1904; mon cher maître, je suis chargé par le Tribunal de commerce de Nevers de vous faire connaître la délibération qu'il a prise contre vous et dont la teneur suit : Aujourd'hui 8 juin 1904, heure de une du soir, en la Chambre du Conseil du Tribunal de commerce de Nevers, où étaient présents MM. les membres du Tribunal de commerce de Nevers, un des membres expose que Me Virot, huissier près le Tribunal de commerce de Nevers, est mêlé à une affaire qui a causé une vive émotion parmi la population nivernaise; que cette affaire paraît devoir donner lieu à des poursuites judiciaires. Le tribunal, après en avoir délibéré, estimant que les auxiliaires de la justice ne doivent en aucune manière être mêlés à une affaire diversement qualifiée par l'opinion publique, croit qu'il est de sa dignité de pourvoir au remplacement de Me Virot. En conséquence, et pour les motifs ci-dessus énoncés : 1° Me Virot, huissier audiencier, est révoqué de ses fonctions; 2° Me Virlogeux, syndic de la Chambre des huissiers, est nommé huissier-audiencier près le Tribunal de commerce de Nevers en remplacement de Me Virot; qu'en cette qualité il est installé dans ses fonctions à dater de ce jour. Suivent les signatures. Veuillez agréer, mon cher maître, l'expression de mes meilleurs sentiments. » « Gallais »; que la présente action est dès lors sans objet ni intérêt, le demandeur ayant eu ainsi dès cette époque pleine et entière connaissance de la décision du tribunal de commerce;

Attendu enfin que Virot n'établit pas que Gallais lui ait, par des agissements personnels et irréguliers, causé préjudice; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'action du demandeur comme ni fondée, ni justifiée, et de l'en débouter;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Déclare Virot mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre Gallais; l'en déboute;

Donne acte à Virot sur les réquisitions prises par Me Gravier, son avoué, à l'audience du 6 novembre courant, de ce que Me Girerd, avocat de Gallais, a dit au cours de sa plaidoirie, Virot et Gallais étant présents à ladite audience : « Si vous vous plaignez des motifs indiqués par le tribunal de commerce dans sa délibération, adressez-vous à ce tribunal; ne vous exposeriez-vous pas « qu'il vous répondit qu'il avait des motifs plus graves pour la prendre? »;

Condamne Virot aux dépens.

M. LAROCHE subst. proc Rép. — Mes WILLM (du barreau de Paris) et GIRERD av.

Note. — L'obligation de délivrer des expéditions, copies ou extraits, sans ordonnance de justice ne s'applique, aux termes de l'art. 853 C. pr. civ., qu'aux greffiers et dépositaires des *registres publics*. Aussi avait-il été jugé sous le régime du décret du 30 mars 1808, modifié depuis par les lois du 30 août 1883 et du 10 mars 1898, qu'il y a exception au principe en matière de *pure discipline* au regard des actes délibérés dans une assemblée de chambre, à huis clos, en conformité du décret du 30 mars 1808, lesquels ne sont point insérés ou, du moins, ne doivent point l'être dans un registre public, mais appartiennent exclusivemen aux registres qui constatent les

délibérations du tribunal ou de la cour. En pareil cas, le greffier peut et doit se refuser à donner copie sans autorisation de justice. Aix 11 janvier 1825 (S. P. chr. — D. 32.2 80 et Rép. v° Greffe, n° 69). *Sic* : Tissier et Darras, C. pr. civ. annot. sous art. 853 ; Garsonnet et César Bru, Traité de proc. civ., t. VII, § 2580, p. 29, note 11. De même, antérieurement à la loi du 10 mars 1898 qui a supprimé l'assemblée générale des cours et tribunaux en tant que juridiction disciplinaire et le pouvoir juridictionnel du garde des Sceaux, en ce qui concerne les peines disciplinaires encourues par les avoués, huissiers et commissaires-priseurs, il avait été jugé que toutes décisions disciplinaires *qui ne sont pas rendues en la forme de jugement* ne constituent que des mesures de police intérieure, des délibérations, des actes administratifs susceptibles seulement d'être réformés par le garde des Sceaux : Cass. 30 avril 1830 (D. 30.1.212); 4 décembre 1833 (D. 33. 1.358). V. également la note sous Cass. 29 décembre 1845 (D. 46.1.56). — *Adde* : Bordeaux 3 juin 1850 (D. 52. 2.141).

Depuis la loi du 10 mars 1898, les tribunaux ne peuvent plus prendre à l'égard des officiers ministériels de décisions disciplinaires autrement que sous forme de jugements et en audience publique : Caen 18 juillet 1898 (S. 98.2.280 — D. 99.2.198); Trib. civ. Tarbes 15 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2 588 — D. 99.2.198), et ces jugements sont sujets à appel. Il s'ensuit que les greffiers sont désormais tenus d'en délivrer expédition, extrait ou copie sans ordonnance de justice, conformement à l'art. 853 C. pr. civ. Mais la question soumise au tribunal dans notre espèce était précisément de savoir si la délibération prise au sujet de l'huissier demandeur constituait un jugement ou même simplement une décision disciplinaire. L'hésitation peut venir de ce que, suivant une instruction ministérielle du 12 avril 1839, « les mesures d'ordre intérieur sont celles qui n'atteignent celui qui en est l'objet ni dans ses intérêts ni dans son honneur. » Or, la délibération dont il s'agissait en l'espèce était précisément de nature à atteindre l'huissier qu'elle concernait dans ses intérêts et à certains égards dans son honneur. Toutefois, il convient d'observer qu'aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 94, les tribunaux ont toute liberté pour désigner les huissiers auxquels ils entendent confier les fonctions d'audiencier. Cette désignation constitue à coup sûr une mesure d'ordre intérieur. Comment, dès lors, attribuer un caractère différent à la délibération qui la rapporte, alors, d'ailleurs, que celle ci est prise en chambre du conseil, sans lecture à l'audience, et qu'elle est inscrite, non sur le registre public réservé aux jugements, mais bien sur le registre spécial exclusivement destiné à recevoir les décisions d'ordre et de service intérieurs du tribunal?

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE THIRON
(EURE-ET-LOIR)

1er mars 1906

Présidence de M. Coignard.

MINES ET CARRIÈRES. — CARRIÈRES A CIEL OUVERT. — EXPLOITATION. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — PROCÈS-VERBAL DU CONTRÔLEUR DES MINES. — NON AFFIRMATION. — NULLITÉ COUVERTE. — FOUILLES SIMPLES ET EXTRACTIONS SUPERFICIELLES. — CARACTÈRE. — CARRIÈRE IMPOSÉE PAR L'ADMINISTRATION. — NON CONTRAVENTION.

1° *Le procès-verbal dressé, en matière de carrières à ciel ouvert, par un contrôleur des mines, pour défaut de déclaration d'exploitation, est sujet à l'affirmation. Mais la nullité résultant de l'absence d'affirmation peut être couverte, notamment par l'aveu du défendeur.*

2° *Des fouilles simples et extractions superficielles ne donnent pas au terrain où elles sont pratiquées, le caractère de carrière.*

3° *Lorsque l'administration impose à un entrepreneur une carrière spéciale, la déclaration par celui-ci devient superflue.*

Min. pub. c. Thireau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, bien qu'elle ne soit pas soulevée, la question peut se poser d'abord de savoir si le procès-verbal de l'agent des mines n'ayant pas été affirmé dans les trois jours, comme l'exigent l'art. 94 de la loi sur les mines, minières et carrières du 21 avril 1810, maintenu par la loi du 27 juillet 1880, et l'art. 30 du décret portant règlement des carrières du département d'Eure-et-Loir du 8 février 1892, ce procès-verbal ne serait pas atteint de nullité, et, conformément à la théorie de divers arrêts, notamment d'un arrêt de cassation du 17 avril 1890 (D. 90. 1.491), de nullité d'ordre public;

Mais attendu que l'intérêt de la question disparait devant l'aveu, consigné au procès-verbal de renseignements de la gendarmerie du 5 février 1906, par Thireau, du défaut de déclaration, aveu réitéré par lui à l'audience; que Thireau prétend seulement que cette déclaration n'était pas nécessaire, le terrain en question n'étant pas une vraie carrière et subsidiairement, dût-on lui attribuer ce caractère, la désignation à lui faite par l'administration elle-même, de cet endroit, pour tirer des pierres, équivalant à cette déclaration ;

Sur le premier point :

Attendu que les dispositions relatives à la matière sont ainsi conçues : Loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880 : « Art. 81 (nouveau). — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements. Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils sont encore en vigueur, par des règlements locaux rendus sous forme de décrets en conseil d'Etat. » — Décret portant règlement départemental, d'Eure-et-Loire, du 8 février 1892 : « Art. 2. — Aucune exploitation de carrières à ciel ouvert ou par galeries souterraines ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décla-

ration adressée par l'exploitant au maire de la commune où la carrière est située » ;

Attendu que, la citation de ce dernier texte dans le document produit par l'administration des Mines contient une lacune, en ce qu'elle passe le mot « carrière » ; que ce qui est assujetti à une déclaration, ce n'est cependant pas, comme pourrait ainsi le faire croire ce document, une exploitation quelconque, à ciel ouvert ou autrement, mais une exploitation de carrière;

Attendu qu'on ne peut, en vérité, qualifier de ce terme un terrain qui, loin d'être l'objet de fouilles sérieuses, continues, menées à une certaine profondeur, ne se prête qu'à de simples extractions, plus ou moins accidentelles et superficielles, éparpillées de côté et d'autre, loin de toute circulation ; que le but de la loi de 1880, en soumettant, par l'art. 81, les exploitants de carrière à l'obligation d'une déclaration, a été de mettre l'administration à même de reconnaître les carrières qu'elle doit « surveiller » (rapport de M. Brossard), dans l'intérêt de la sécurité publique ; que la sécurité publique, tel est bien l'objectif de la loi ; que le préfet lui-même ne peut, sans excès de pouvoir, imposer des conditions à l'exploitation d'une carrière que dans l'intérêt de la sécurité publique (Conseil d'Etat 9 mars 1888, Rev. législ. minière 1888, p. 335) ;

Attendu que la sécurité publique n'a, évidemment, rien à voir dans les quelques extractions simples en question; qu'il ne peut suffire d'employer, comme le fait, dans l'espèce, l'agent des mines, le terme « carrière » pour changer la nature des choses et faire revêtir à un objet un caractère qu'il ne comporte pas ; que le procès-verbal de ce fonctionnaire mentionne d'ailleurs, que cette prétendue carrière est « de faible importance » ; que, de plus, il en donne, dans ce procès-verbal, un croquis qui prouve par lui seul qu'en fait et en réalité, il ne s'agit pas ici d'une carrière proprement dite;

Attendu que ne possédant pas ce caractère, il n'y avait pas lieu à déclaration; que l'administration paraît, d'ailleurs, l'avoir antérieurement reconnu ainsi, puisqu'elle n'a jamais relevé jusqu'ici le défaut de déclaration d'aucun exploitant quelconque, ainsi qu'il résulte des renseignements de l'adjoint au maire relatés dans le procès-verbal de la gendarmerie de Thiron ; que Thireau ne peut se voir reprocher l'administration des Mines d'avoir eu, sur la matière, la même interprétation que la sienne, ou, du moins, qu'il était fondé de croire la sienne;

Sur le second point :

Attendu que se trouvât-on ici en présence d'une véritable carrière, le but de la loi relatif à la déclaration se fut trouvé, effectivement, rempli par ce fait que c'était l'Administration elle-même qui déclarait et indiquait à Thireau cette carrière, l'obligeant à se servir d'elle et non d'autres; que la déclaration imposée est à faire à la mairie pour être transmise, dit le texte de la loi, au préfet; que c'est en réalité et en définitive au préfet qu'elle s'adresse, et que c'est lui qui prend, sur cette matière, tous règlements, et fait aux autorités techniques toutes communications nécessaires;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, c'est son administration qui impose à l'adjudicataire de prendre sa pierre sur tel terrain ou dans telle carrière, il le sait et s'en trouve au premier chef prévenu; que la raison ne conçoit pas que l'adjudicataire soit tenu de faire à l'autorité administrative une déclaration qui est celle que cette autorité lui fait elle-même;

Par ces motifs,

Renvoie, sans dépens, Thireau des fins de la poursuite dirigée contre lui.

M. LEGRAND min. pub.

Note. — I. — Sur le premier point : Il n'est pas douteux que les procès-verbaux dressés par les agents des mines soient sujets à l'affirmation. Cette affirmation doit avoir lieu, d'après les dispositions visées, « dans le délai prescrit par la loi ». Quel est ce délai? M. Faustin-Hélie (Traité de l'inst. crim., n° 1405) pense que l'on doit appliquer le délai le plus long. « En effet, dit-il, un delai est nécessaire, car il est de l'essence de l'affirmation qui clôt le procès-verbal d'être faite aussi promptement que possible, et il ne peut dépendre de l'affirmant de retarder indéfiniment cette formalité. » Cet auteur considère donc comme de droit commun le délai le plus long; les délais plus rigoureusement limités ne peuvent être imposés qu'en vertu des dispositions spéciales qui les ont établis. Par suite, c'est le délai de trois jours qui est à observer. Conf Pand. alphab., v° Affirmation, n° 75.

A défaut d'affirmation dans le délai prescrit, la sanction est la nullité du procès-verbal (Comp. Faustin-Hélie, *loc. cit.*, n° 1408). Cette nullité constitue une exception d'ordre public qui peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de cassation (Comp. arrêt du 27 juillet 1880, cité dans la décision ci-dessus reproduite, et les divers autres arrêts mentionnés aux Pandectes, *loc. cit*,, n° 89).

Mais l'existence du fait incriminé (le défaut de déclaration) ayant été reconnue à l'audience même par le prévenu, cette nullité se trouvait, dans l'espèce, couverte : Carré, Code annoté des juges de paix, p. 241, n° 24.

II. — Sur le second point : Le terme « carrière », au sens de la loi, ne peut s'entendre de simples fouilles et extractions passagères sans profondeur appréciable et loin de toute circulation. Déjà, à propos de fouilles et extractions de pierres faites par des propriétaires dans les bancs de roches dépendant de leurs domaines, la question a été posée de savoir si ces emprunts accidentels faits au sol constituaient une exploitation de carrière soumise à la déclaration et aux règles spéciales applicables à ces travaux. Et M. Féraud-Giraud a répondu avec raison qu'ils ne comporteraient ce caractère que si ces extractions prenaient des proportions considérables, comme cela peut avoir lieu, par exemple, pour l'établissement d'usines, ou de travaux de défense contre les cours d'eau (Féraud-Giraud, Code des mines, t. II, p. 351).

Effectuées par le propriétaire ou un tiers, ces fouilles et extractions simples ne donnent pas au terrain dans lequel elles s'opèrent, dans le but même, le plus souvent, de mettre ce terrain en culture ou en meilleur état de culture, le caractère de carrière proprement dite, alors qu'elles revêtent si peu de profondeur que le plus léger accident d'aucune nature n'est susceptible d'être envisagé. Ce n'est

évidemment pas pour ces extractions superficielles, pour ces menues fouilles insignifiantes qu'ont été édictées les lois et règlements en question.

III. — Sur le troisième point : Lorsque la carrière, vraie ou prétendue, a été désignée par l'Administration elle-même, cette désignation dispense nécessairement de la déclaration, qui serait une superfétation.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

6 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

FAILLITE. — COOBLIGÉS. — 1° CONCORDAT. — 2° NON-PRODUCTION A FAILLITE.

1° Le concordat accordé au débiteur d'un effet de commerce ne dispense pas ses coobligés, et, notamment le donneur d'aval, de payer le montant intégral de l'effet.

2° La caution n'est pas libérée par la non-production du créancier à la faillite du débiteur principal.

Epoux Roisson c. Rousset.

Les époux Roisson se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 1904, rendu au profit de M. Rousset.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première branche du moyen unique pris de la violation des art. 141, 142, 149 et suiv., 187 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le concordat accordé au débiteur d'un effet de commerce ne dispense pas ses coobligés, et notamment le donneur d'aval, de payer le montant intégral de l'effet; que vainement le pourvoi soutient qu'en tout cas Rousset, tiers porteur du billet de 3.500 francs avalisé par la dame Roisson, aurait, en ne se présentant pas à la faillite de Roisson, renoncé à toute poursuite contre la demanderesse en cassation; qu'il est de principe que le fait, par un créancier, ne n'avoir pas produit à la faillite du débiteur principal ne libère pas la caution;

Attendu, en ce qui touche la deuxième branche du moyen, que sans examiner si, à défaut de la représentation devant la cour du billet litigieux qui avait été produit aux premiers juges et était copié en tête de l'assignation, la dame Roisson aurait pu demander que, dans le cas où elle serait condamnée à le payer, Rousset fût tout au moins tenu de lui fournir caution, il résulte des qualités de l'arrêt attaqué qu'aucune conclusion de ce genre n'a été prise par la dame Roisson; que les juges d'appel n'ayant pas, par suite, été mis en demeure de statuer sur ce point particulier, le moyen, sur cette deuxième branche, est nouveau, et à ce titre irrecevable;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me MORNARD av.

Note. — I. — Sur le premier point : Le principe est formellement consacré par l'art. 545 C. com., tel qu'il a été modifié par la loi de 1838. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Faillite, n° 1090. Rapp. dans le même sens : Paris, 9 août 1869 (D. 70.2.10).

II. — Sur le second point : La caution est autorisée par l'art. 2032 2° C. civ. à produire à la faillite du débiteur principal, à raison de son recours éventuel contre celui-ci, lorsque le créancier ne s'y présente pas. — V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Faillite, n° 541. Dès lors, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si n'ayant pas exercé ce droit, son recours éventuel contre le débiteur se trouve compromis.

Ce ne peut être là un cas d'application à son profit de l'art. 2037 C. civ., aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus s'opérer en sa faveur par le fait de ce créancier.

83

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

13 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — MONOPOLE. — CHEMINS DE FER. — EXPLOITATION D'HÔTEL. — SALLE DE FÊTES. — ACCESSOIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Une compagnie de chemins de fer n'excède pas ses droits en créant, dans une gare terminus, dans l'intérêt des voyageurs qu'elle transporte, un hôtel dont les plans ont été approuvés par l'administration supérieure.

Et si d'autres hôteliers prétendent qu'elle exerce vis-à-vis d'eux une concurrence illicite, en raison de ce que le locataire de cet hôtel terminus ne se bornerait pas à exercer, vis-à-vis des voyageurs ou même du public en général, la profession d'hôtelier proprement dite, et y aurait ajouté une industrie distincte, celle d'entrepreneur de banquets, bals et soirées, les juges du fond apprécient souverainement les documents de la cause en déclarant en fait que l'usage de la salle désignée expressément dans les plans approuvés sous le nom de « grande salle des fêtes », et servant aux banquets, bals, soirées et réunions diverses, n'est que l'accessoire de l'exploitation générale de cet hôtel terminus, et ils rejettent, à bon droit, la demande en dommages-intérêts.

Société du Grand Hôtel et Société de l'Hôtel-Continental c. Chemins de fer Paris-Orléans et Société des Magasins du Louvre.

La Société du Grand-Hôtel et la Société de l'Hôtel-Continental se sont pourvues en cassation

contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu au profit de la Compagnie des Chemins de fer de Paris-Orléans et de la Société des Magasins du Louvre.

Elles ont invoqué à l'appui de leur pourvoi un moyen unique contre lequel les sociétés défenderesses ont soulevé une fin de non recevoir tirée de la nouveauté du moyen.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté du moyen :

Attendu que le moyen tel qu'il est formulé est en corrélation étroite et directe avec les motifs de l'arrêt attaqué; qu'il n'est donc pas nouveau ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, suivant convention passée entre elle et l'État, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, augmentant son réseau à travers Paris, a établi, quai d'Orsay, sur un terrain incorporé au domaine public de sa ligne, une gare, avec un hôtel Terminus, loué par elle à la Société des Grands magasins du Louvre qui l'exploite ; que, dans la cause actuelle, il n'est pas contesté qu'en créant cet hôtel dans l'intérêt des voyageurs qu'elle transporte, la compagnie, dont les plans ont été approuvés par l'administration supérieure, n'a pas excédé ses droits ; et que les demanderesses en cassation demandent des dommages-intérêts uniquement pour la concurrence illicite que leur ferait la Société des Grands magasins du Louvre, locataire de la compagnie, en ne se bornant pas à exercer, vis-à-vis des voyageurs ou même du public en général, la profession d'hôtelier proprement dite, et en y ajoutant une industrie distincte, celle d'entrepreneurs de banquets, bals et soirées ;

Attendu que, par une appréciation souveraine des documents de la cause, l'arrêt déclare en fait que l'usage de la salle, désignée expressément dans les plans approuvés sous le nom de « grande salle des fêtes » et servant aux banquets, bals, soirées et réunions diverses, n'est que l'accessoire de l'exploitation générale de cet hôtel Terminus;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Rejette.

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp.: MELCOT av. gén. (concl. conf.).— Mes CHAUDÉ, SABATIER, DEVIN et BOIVIN-CHAMPEAUX av.

Note. — La jurisprudence admet que l'on doit considérer comme un accessoire et une amélioration de l'exploitation de la voie ferrée non seulement le fait par la compagnie d'offrir un gîte aux personnes qui ont voyagé ou qui doivent voyager sur son réseau, mais encore le fait de construire et d'exploiter dans la gare ou à proximité de la gare un hôtel où l'on reçoit sans distinction toutes les personnes qui se présentent, qu'elles aient ou non voyagé, qu'elles doivent ou non voyager sur le réseau : Cass. 19 décembre 1882 (D. 83.1.59): Trib. civ. Bordeaux 12 janvier 1898 (S. 98.2.253 — D. 99 2 44).

Ainsi l'établissement d'un hôtel sans restriction paraît permise à une compagnie de chemins de fer, et par suite elles doivent avoir, en ce qui concerne l'exploitation de leurs hôtels, les mêmes droits et les mêmes facultés qu'un hôtelier quelconque.

Dès lors, lorsque les juges du fait constatent que l'exploitation et l'organisation des banquets rentrent dans l'exercice normal de l'industrie d'hôtelier, cette appréciation doit être souveraine.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

13 février 1906

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FAILLITE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — COOBLIGÉS. — EFFETS DE COMMERCE. — COMPTE COURANT. — DIVIDENDE PAYÉ.

Si le paiement d'un dividende par le syndic de la faillite ou le liquidateur judiciaire réduit d'autant la créance pour laquelle la production a été faite, et ne laisse subsister le recours contre les coobligés du failli ou du liquidé que pour la quotité restant due, ce principe n'est pas applicable lorsque la production a été faite et le dividende touché en vertu d'un compte courant pour la garantie duquel avaient été souscrits, acceptés ou endossés des effets de commerce remis en couverture par le failli ou le liquidé.

Dans ce cas, les coobligés, poursuivis en paiement de traites dont le créditeur était porteur, ne peuvent imputer sur la créance, qui en résulte pour lui, le dividende afférent à la créance juridiquement distincte, que constitue le solde de ce compte courant, ainsi cautionné par eux jusqu'à concurrence des sommes, montant de leur engagement.

Société Générale c. Bastid et Roche.

La Société Générale a ouvert en février 1892 à M. Guilhaumon, banquier à Narbonne, un compte courant pour des opérations d'escompte. En vertu de cette convention et au crédit de ce compte, M. Guilhaumon a remis à la Société Générale, endossés à son nom, divers effets de commerce tirés par lui sur divers.

M. Guilhaumon ayant été mis en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Narbonne, en date du 28 décembre 1900, la Société Générale a produit à la liquidation pour le solde de son compte courant arrêté à la date du jugement déclaratif et s'élevant à la

somme de 36.441 fr 11 sur laquelle elle a touché un dividende de 35 0/0.

Parmi les effets de commerce dont elle était porteur se trouvaient quatre traites, l'une de 1.920 fr. 80 tirée par M. Guilhaumon sur M. Bastid, négociant en vins, qui l'avait acceptée et laissée protester le 5 janvier 1901, et trois autres s'élevant ensemble à 6.167 fr. 75 tirées par M. Guilhaumon sur MM. Hourdet, Chrétien et Tinel, et garanties verbalement par M. Bastid, protestées les 5 et 15 janvier 1901.

Le paiement de ces quatre effets avait en outre été garanti verbalement par M. Roche, négociant en vins à Marseille.

Défalcation faite des acomptes reçus de MM. Bastid et Roche, la Société Générale restait leur créancière de la somme de 4.432 fr. 15 pour solde du montant desdites valeurs, frais de protêts et retour compris.

La Société Générale ayant assigné MM. Bastid et Roche devant le Tribunal de commerce de Marseille en paiement de cette somme de 4.432 fr. 15, ceux-ci ont émis la prétention que la Société devrait défalquer en outre sur sa créance une somme correspondant au dividende de 35 0/0 touché par elle dans la liquidation de M. Guilhaumon; et ils ont offert pour solde la somme de 1.110 fr. 40.

Contrairement aux conclusions de la Société Générale qui a répliqué en disant qu'elle n'avait pas touché ce dividende en vertu des traites, mais en vertu du compte courant dans lequel ces traites comme toutes les autres créances avaient perdu leur individualité, le Tribunal de commerce de Marseille a, par jugement du 10 mars 1903, déclaré l'offre satisfactoire de 1.110 fr. 40 et a débouté la Société de ses conclusions pour le surplus de cette somme.

Sur appel interjeté par la Société Générale, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Aix du 14 novembre 1903.

La Société Générale s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 136, 542, 544 C. com et des règles du compte courant et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré satisfactoire l'offre faite par MM. Bastid et Roche de donner à la société la somme de 1.110 fr. 40 comme solde d'effets de commerce acceptés ou garantis par eux, au lieu de les condamner à lui payer la somme de 4.432 fr. 15, sous prétexte que la société exposante devrait défalquer de sa demande les accomptes touchés par elle dans la liquidation du tireur de ces effets, alors que ladite société ayant reçu ces effets en compte courant du tireur et ayant produit à sa liquidation pour le solde de ce compte courant, elle avait conservé tous ses droits de tiers porteur contre les coobligés du liquidé ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 545 C. com.;

Attendu que si le paiement d'un dividende par le syndic de la faillite ou le liquidateur réduit d'autant la créance, pour laquelle la production avait été faite, et ne laisse subsister de recours, contre les coobligés du failli ou du liquidé, que pour la quotité restant due, ce principe n'est pas applicable lorsque la production a été faite et le dividende touché en vertu d'un compte courant, pour la garantie duquel avaient été souscrits, acceptés ou endossés des effets de commerce remis en couverture par le failli ou le liquidé; que, dans ce cas, les coobligés, poursuivis en paiement de traites dont le créditeur était porteur, ne peuvent imputer sur la créance, qui en résulte pour lui, le dividende afférent à la créance juridiquement distincte, que constitue le solde de ce compte courant, ainsi cautionné par eux jusqu'à concurrence des sommes, montant de leur engagement;

Attendu, en fait, que, d'après les constatations des juges du fond, la Société générale avait ouvert un compte-courant à Guillaumon, pour la couvrir de ses avances, lui avait au fur et à mesure remis, en les lui endossant, des effets de commerce parmi lesquels figuraient les quatre traites litigieuses; que l'une d'elle avait été tirée sur Bastid et Roche, qui l'avaient acceptée, et que, suivant un accord intervenu entre eux et la demanderesse en cassation, ceux-ci « en outre de l'endossement qui résultait pour eux de cette acceptation, s'étaient encore, dans l'intérêt de Guillaumon, portés garants, envers la Société Générale, de trois autres traites souscrites par les sieurs Tenel, Chrétien et Hourdet »; que, postérieurement, Guillaumon avait été déclaré en état de liquidation judiciaire; que la Société Générale, ayant alors produit pour une somme représentant le solde actif de son compte courant, avait, de ce chef, touché un dividende de 35 0/0; et qu'après avoir reçu de Bastid et Roche divers acomptes, elle leur avait réclamé le montant des quatre traites diminué de ces acomptes, mais sans défalcation de la somme correspondant aux 35 0/0 retirés de la liquidation;

Attendu que l'arrêt attaqué a ordonné cette défalcation, sous prétexte que « tout paiement, effectué par le débiteur principal, doit décharger les coobligés », comme si, dans l'espèce, il s'agissait d'une créance unique pour laquelle la Société Générale aurait produit et aurait touché un dividende;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel d'Aix a méconnu les effets juridiques du compte courant

et n'a pas déduit les conséquences légales des faits constatés par elle ; qu'elle a, par suite, violé l'art. 545 susvisé ;

Casse...

MM. Ruben de Couder rapp.; Melcot av. gén. (conf.). — Me Sabatier av.

Note. — La Cour de cassation a jugé le 31 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.108 — D. 1903.1.110) que le paiement d'un dividende par le failli réduit d'autant la créance et ne laisse subsister le recours contre les coobligés du failli que pour la quotité restant due.

Mais cet arrêt qui vise l'application pure et simple des art. 542, 544 et 545 C. com., c'est-à-dire de la production faite en vertu des effets de commerce eux-mêmes, ne s'applique pas lorsque la production est faite en vertu d'un compte-courant.

Il résulte déjà de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation que la remise d'un effet en compte courant confère au créditeur, en cas de faillite du crédité les droits suivants : 1° le droit de réclamer aux coobligés du crédité le montant des effets en vertu des effets eux-mêmes; 2° le droit de produire à la faillite du crédité en vertu du compte courant pour le solde de ce compte, y compris le montant des effets restés impayés ; 3° en outre, il n'y a pas lieu à imputation des acomptes qui ont pu être payés depuis la faillite par les tiers coobligés du failli : Cass. 19 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.646 — D. 89.1.409); 9 mai 1892 (D. 93.1.477) et les notes de M. Thaller D. 1901.2.229, et de M. Boistel D. 1901.2.169.

Vainement soutiendrait-on que cette jurisprudence doit être restreinte au cas, qui a fait l'objet de ces deux arrêts, à savoir le cas où le créditeur a d'abord reçu des acomptes payés par les coobligés, puis postérieurement produit à la faillite du crédité. Elle s'applique aussi dans le cas inverse où le créditeur, après avoir produit à la faillite du crédité, réclame ensuite aux coobligés le paiement des effets. Ce que la Cour de cassation a entendu décider, en effet, c'est que les deux créances du créditeur en compte courant sont juridiquement distinctes par leur cause et par suites indépendantes, et qu'elles doivent en conséquence produire chacune leur complet effet, c'est-à-dire aboutir à un paiement intégral de chacun de leurs éléments, sous la seule réserve que les encaissements ainsi effectués des deux côtés ne pourront, dans leur ensemble, excéder le montant du solde du compte-courant. Ces raisons juridiques s'opposent évidemment à ce qu'on fasse une distinction de pur fait et purement accidentelle suivant l'ordre dans lequel le créditeur aura exercé l'une ou l'autre de ses actions. *Sic* : Note D. 89.1.409 — Rapp. Cass. 19 mars 1900 (D. 1901.1.345) et les notes de M. Thaller sur cet arrêt et sur les arrêts de Montpellier 19 janvier 1899 et Caen 28 janvier 1899 (D. 1901.2.292); Paris 14 juin 1900 (D. 1901.2.169); Montpellier 3 décembre 1900 (D. 1903.2.418); Lyon 5 décembre 1901; Poitiers 23 février 1903 non publiés.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1re Ch.)

30 janvier 1906.

Présidence de M. Pailhé, premier président.

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MANUSCRIT. — OUVRAGE IMPRIMÉ ET NON PUBLIÉ. — LIVRE. — LÉGATAIRE DES NOTES ET MANUSCRITS. — 2° ŒUVRES POSTHUMES. — DÉCRET DU 1er GERMINAL AN XIII. — EXCLUSION DES OUVRAGES IMPRIMÉS. — 3° ET 4° COHÉRITIERS D'UN AUTEUR. — DROIT INDIVIS. — PUBLICATION. — REFUS LÉGITIME.

1° Constitue un livre et non pas un manuscrit l'ouvrage qui, bien que non publié, existe cependant à l'état de feuilles imprimées dans les papiers de son auteur.

Dès lors, il ne doit pas être compris dans le legs fait par cet auteur, par préciput et hors part, à l'un de ses successibles, de ses notes, manuscrits et autographes.

2° Et le légataire par préciput n'est pas fondé à prétendre qu'il peut publier l'ouvrage, nonobstant l'opposition de ses cohéritiers, comme seul investi des droits de l'auteur, soit à raison du legs, soit par application du décret du 1er germinal an XIII concernant les droits des propriétaires d'œuvres posthumes.

On ne peut, en effet, considérer comme œuvre posthume un travail qui a été imprimé et mis en pages du vivant de l'écrivain.

Alors surtout que de nombreux extraits en ont été publiés de son vivant.

3° Un tel ouvrage est la copropriété indivise des héritiers du de cujus.

Et un copropriétaire ne pouvant, sans l'assentiment de ses communistes, exercer sur la chose commune un acte matériel ou juridique d'administration ou de disposition impliquant l'exercice d'un droit personnel ou exclusif de propriété, il appartient en principe à l'un des co-héritiers de s'opposer à la publication demandée par l'autre, à condition de justifier par des motifs légitimes son refus de consentir à la publication, comme innopportune et dangereuse.

4° Les tribunaux souverains juges de la légitimité du refus, peuvent décider que celui-ci est justifié, lorsqu'à raison du caractère de l'ouvrage sa publication paraît appelée à froisser des susceptibilités et à soulever de nombreuses protestations en exposant les cohéritiers du publicateur à des poursuites en diffamation devant la juridiction répressive ou à des actions en dommages-intérêts devant le tribunal civil.

Epoux Brugnier-Roure c. Adhémar de Corton.

M. le baron de Corton décédé le 13 décembre 1891, était l'auteur d'une histoire de la ville de Montélimar. Les trois premiers volumes parus du vivant de l'auteur étaient relatifs aux événements antérieurs à 1789. Le quatrième, au con-

traire, devait continuer cette histoire depuis 1789 jusqu'à une époque voisine de la mort de l'auteur. Ce volume allait paraître au moment du décès de M. le baron de Corton.

L'un de ses héritiers, Mme de Corton, épouse Brugnier Roure, voulait effectuer cette publication. L'autre, M. Adhémar de Corton, s'y opposait.

C'est, dans ces conditions, que Mme Brugnier-Roure, assistée de son mari, assigna, le 11 mars 1903, M. Adhémar de Corton, ainsi que M. Bounon, éditeur des premiers tomes de l'ouvrage, afin de voir affermir son droit à la publication de l'ouvrage et de contraindre l'éditeur à y procéder en vertu des accords intervenus précédemment entre lui et l'auteur.

Le Tribunal de Montélimar ayant, par jugement du 25 février 1904, débouté les époux Brugnier-Roure de leur action, ceux-ci interjetèrent appel devant la Cour de Grenoble. Voici l'arrêt qui a été rendu :

La Cour,

Attendu que la dame Brugnier-Roure, née de Corton, agissant comme héritière par moitié du baron de Corton, son père, décédé le 13 décembre 1891, et comme co-propriétaire à ce titre du quatrième volume de l'*Histoire de Montélimar*, dont ledit Adolphe de Corton est l'auteur, a ajourné par exploit du 11 mars 1903 son frère et co-héritier Adhémar de Corton, ainsi que Célestin Bourron, ancien imprimeur, devant le Tribunal civil de Montélimar, pour voir dire qu'ils seront tenus de publier ce quatrième volume dans le délai qui leur sera imparti par justice, sous peine de tous dommages-intérêts en cas de retard après qu'il aura été procédé sur les bonnes feuilles de l'édition préparée aux suppressions et modifications jugées nécessaires par le tribunal des passages dans lesquels sont nommés les descendants actuels des personnages historiques qui y jouent un rôle ;

Attendu que de Corton se prétend seul propriétaire du quatrième volume dont s'agit, en vertu d'un testament de son père du 5 novembre 1880, déposé aux minutes de Me Montgolfier, notaire à Tournon, lequel contient notamment la disposition suivante : « Je lègue à titre de préciput et hors part, à Adhémar de Corton, mon fils, tous mes portraits de famille, les notes, manuscrits et autographes qui proviennent de mon père, de mon grand père ou que j'ai recueillis et rédigés moi-même, ainsi que les décorations, épaulettes, etc... et autres objets analogues qui doivent être considérés comme des souvenirs et objets de famille et appartenir à celui de mes enfants qui est destiné à en porter le nom et à le perpétuer. Il en sera propriétaire de suite après mon décès » ; que de Corton soutient que le quatrième volume de Montélimar ayant conservé le caractère de manuscrit ou constituant une œuvre posthume, est sa propriété exclusive en vertu du testament précité ;

Attendu à cet égard que ce volume a été versé aux débats, imprimé et en feuilles, non broché, avec son titre et sa table alphabétique, et qu'il existait en cet état avant le décès de l'auteur ; que, d'après les deux dernières lignes de la page 539, qui précède la table, l'impression du volume, commencée en 1887, a été terminée en 1891, et qu'il en résulte que le volume allait paraître lorsque son auteur décéda le 13 décembre de ladite année ;

Attendu que l'impression du manuscrit du quatrième volume en a fait un livre et qu'on ne saurait, dès lors, le considérer comme compris, à titre de manuscrit ou d'autographe dans le legs fait au sieur Adhémar de Corton ; que ce dernier ne saurait invoquer non plus, pour exercer sur ce volume, les mots de l'auteur à l'exclusion de l'épouse Brugnier-Roure, sa cohéritière, le décret du 1er germinal an XIII, article unique, concernant les droits de propriations d'ouvrages posthumes ;

Attendu qu'on ne peut, en effet, considérer comme une œuvre posthume un ouvrage qui a été imprimé et mis en pages du vivant de l'auteur et dont de nombreux extraits ont été publiés avant son décès dans un journal local ou ont fait l'objet de deux brochures tirées à part, comme extraites de l'*Histoire de Montélimar*, tome IV, chapitres Ier et VIII ; que le défendeur est donc mal fondé à se prétendre seul investi des droits qui appartenaient à l'auteur du quatrième volume en litige, et qu'ainsi cette œuvre, comprise dans la succession du baron de Corton, est indivise entre ses héritiers ;

Attendu qu'il en résulte que l'épouse Brugnier-Roure a sur elle les mêmes droits que son frère, et que la question soumise à la cour par l'appel de la demanderesse contre le jugement du 24 février 1904, qui l'a déboutée de ses fins et conclusions, est de savoir si elle peut, en qualité de co-héritière et de communiste, contraindre Adhémar de Corton et Célestin Bourron à publier le quatrième volume de l'*Histoire de Montélimar* ;

Attendu qu'un co-propriétaire ne peut, sans l'assentiment de ses communistes, exercer sur la chose commune des actes matériels ou juridiques d'administration ou de disposition impliquant l'exercice d'un droit personnel ou exclusif de propriété ;

Attendu qu'il appartient donc en principe à de Corton de s'opposer à la publication demandée par les parties de Me Gullian, à la condition de justifier par des motifs légitimes son refus de consentir à cette publication, comme inopportune et dangereuse ;

Attendu que le volume dont s'agit abonde en notes généalogiques et documents d'un intérêt tout local, relevant de l'anecdote plutôt que de l'histoire, et qu'il est hors de doute que sa publication, en son état actuel, froisserait les susceptibilités de nombreux habitants de Montélimar ou de la région et soulèverait de vives et nombreuses réclamations ;

Attendu que de Corton est donc fondé, comme co-propriétaire de l'œuvre, à se refuser à une publication qui l'exposerait infailliblement aux protestations et aux ressentiments des descendants ou des collatéraux de diverses personnes qui y sont désignées et qui pourraient même lui faire encourir soit des poursuites en diffamation devant la juridiction répressive, à la requête des héritiers vivants, soit des actions en dommages-intérêts devant le tribunal civil;

Attendu que les époux Brugnier-Roure ont eux-mêmes reconnu que certains passages de l'œuvre du baron de Corton étaient de nature à blesser de justes susceptibilités et à provoquer des protestations et des plaintes, puisqu'ils concluaient devant les premiers juges à ce qu'il fût procédé préalablemsnt à la publication soit par le tribunal lui-même ou par un juge commis à cet effet, soit par des experts aux modifications nécessaires pour empêcher toutes réclamations fondées de la part des tiers;

Attendu qu'ils ont renouvelé devant la cour leurs conclusions de ce chef et ont même déclaré, dans une note produite après la clôture des débats, consentir à la suppression d'un passage figurant aux pages 360 et 361 du quatrième volume et de seize notes, pages 38, 107, etc.; qu'ils déclarent, en outre, consentir à la suppression de tout le chapitre intitulé *Illustrations et Notabilités Montelliennes*;

Attendu que le passage, les notes et le chapitre désignés par les appelants et au retranchement desquels ils déclarent consentir ne sont pas les seuls dont la publication présente de sérieux inconvénients et qu'il en est d'autres, en grand nombre, épars dans le volume, que de Corton signale avec raison comme étant de nature à occasionner de graves froissements et à blesser de légitimes susceptibilités;

Attendu qu'on lit à la page 491 du quatrième volume le passage suivant: « Cet ouvrage contient une foule de documents locaux que le temps fera disparaitre, et de notes généalogiques de nature à intéresser mes concitoyens d'adoption et plus encore leurs descendants; »

Attendu que ce sont précisément ces documents et ces notes signalés par l'auteur lui-même comme un élément caractéristique de son œuvre et comme un titre à l'attention et à la curiosité de ses concitoyens qui justifient, par leur nombre et leur nature, le refus d'Adhémar de Corton de laisser publier le tome qui les renferme, et que leur suppression ne pourrait s'effectuer sans entraîner une véritable refonte du quatrième volume, tel qu'il a été conçu et composé par son auteur;

Attendu que le différent soumis à la cour doit donc être tranché dans le sens de la non-publication de ce volume auquel les nombreux expurgements qu'il devait subir avant sa publication et sa mise en vente enlèveraient le caractère d'œuvre personnelle du baron de Corton et qu'il n'y a lieu de s'arrêter de ce chef aux conclusions tant principales que subsidiaires des époux Brugnier-Roure;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal civil de Montélimar du 25 février 1904.

M^e^ Joseph CLÉMENT av.

Note. — I. — Sur le premier point : On peut, semble-t-il, discuter sur la question de savoir si le fait, par un auteur, d'avoir fait imprimer un ouvrage dont il a, d'ailleurs, conservé toutes les feuilles imprimées par devers lui constitue une publication, mais il ne nous paraît pas douteux que dès qu'on se trouve en présence de feuilles imprimées d'un ouvrage, on ne peut plus prétendre qu'il y a *manuscrit*. Dès lors, c'est avec raison, pensons-nous, que la cour a décidé que le légataire par préciput des manuscrits n'avait pas droit, en vertu du legs, sur l'ouvrage imprimé trouvé dans les papiers du *de cujus*.

II. — Sur le second point : L'ouvrage inédit ou posthume est celui qui n'a pas été imprimé du vivant de l'auteur. Dès qu'un ouvrage a été imprimé, il n'est plus vrai, ni légalement, ni grammaticalement, de dire qu'il est inédit. Or, la loi du 1^er^ germinal an XIII ne vise que les propriétaires d'œuvres posthumes, c'est-à-dire inédites, par conséquent non imprimees. En ce sens : Pouillet, n° 397; Couhin, t. II, p. 505; Gastambide, n° 33; Renouard, t. II, n° 70; Calmels, n° 123; Le Senne, n° 136; Rendu et Delorme, n° 751; Worms, t. I^er^, p. 24. *Contrà* : Lacan et Paulmier, t. II, n° 666.

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que lorsqu'un écrivain laisse plusieurs cohéritiers, la propriété de ses œuvres leur appartient indivisément et que les règles ordinaires sur la copropriété reçoivent leur application. V. Pouillet, n° 233; Fuzier-Herman, Répert. gén. de dr. franç. V. Propriété littér. et artist. n° 350. Sur les droits des indivisaires en général sur la chose commune, comp. Cass. 8 février 1897, (Gaz. Pal. 97. 1. 348 — S. 97. 1. 279 — D. 97. 1. 104); 21 novembre 1898 (S. 99.1.334 — D. 99. 1. 116 — Pand. franç. 99.1.484). Il a été jugé qu'en cas de collaboration, chacun des collaborateurs ayant un droit indivis et égal sur l'œuvre commune, il suffit de l'opposition de l'un d'eux pour empêcher la publication, sauf les dommages auxquels peut prétendre l'auteur lésé par l'opposition injustifiée de son collaborateur : Trib. civ. Seine 19 août 1872 (S. 72.2.249 — D. 74.5.514).

84-85

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

28 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — APPLICATION DES TARIFS. — TARIF GÉNÉRAL. — RESPONSABILITÉ. — CHEVAL.

Lorsque l'expédition d'un cheval est faite aux conditions du tarif général, la compagnie est soumise, comme transporteur, à la garantie de droit commun pour les pertes et avaries, sauf la preuve, par elle administrée, d'un vice propre ou d'un cas de force majeure.

Et, par suite, la compagnie est responsable pour le tout de la perte du cheval transporté si ayant à effectuer le chargement aux termes du tarif appliqué, elle a eu le tort d'accepter un licol insuffisant dont la rupture a occasionné l'accident.

Chemins de fer du Nord c. Lefrançois.

La Compagnie des chemins de fer du Nord s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 novembre 1903, rendu au profit de M. Lefrançois.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu que l'expédition d'un cheval, en grande vitesse, par Durnerin à Lefrançois, d'Estrées-Saint-Denis à Paris, sur le réseau du Chemin de fer du Nord, a été faite aux conditions du tarif général; que la compagnie était, dès lors, soumise, comme transporteur, à la garantie de droit commun pour les pertes et avaries, sauf la preuve, par elle administrée, d'un vice propre de la marchandise ou d'un cas de force majeure;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la perte du cheval transporté était uniquement due à la faute de la compagnie, qui, ayant à effectuer le chargement aux termes du tarif appliqué, a eu le tort d'accepter un licol insuffisant, dont la rupture a occasionné l'accident;

D'où il suit qu'en déclarant, pour le tout, la compagnie responsable du dommage, l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, a fait une juste application des art. 1784 C. civ., 98 et 103 C. com. et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Rejette...

MM. Potier rapp.; Melcot av. gén. (concl. cont.) — Mes Devin et Durnerin av.

Note. — En droit commun, c'est-à-dire quand les marchandises ne sont pas expédiées aux conditions d'un tarif spécial contenant clause de non-responsabilité, les compagnies de chemins de fer sont responsables des avaries, à moins qu'elles ne prouvent que les avaries proviennent d'un cas fortuit, de force majeure, du vice propre de la marchandise ou de la faute de l'expéditeur. V. Cass. 3 décembre 1900 (D. 1901.1.222. — Bull. ann. chem. de fer 1901. 2.10).

La négligence commise au moment du chargement engage donc la responsabilité de la compagnie, si le chargement et le déchargement sont opérés par les soins de la compagnie qui perçoit une taxe pour cette manutention : Cass. 3 décembre 1900, précité.

Dans l'espèce, la compagnie pour se prétendre exonérée invoquait la jurisprudence aux termes de laquelle elle ne peut être déclarée responsable de la perte par suite du défaut de précautions dans l'emballage, — ce qui a été jugé notamment au cas où, par suite du défaut de solidité de la caisse, un chien vient à s'échapper en cours de transport. Il paraît certain que le licol d'un cheval ne peut être considéré comme un emballage, et si la compagnie chargée du chargement le trouve insuffisant, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour attacher l'animal.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

19 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — BOIS. — CHEMINS DE FER. — INCENDIE. — ESCARBILLES. — TAILLABLE. — AMÉNAGEMENT DES COUPES. — ENSOUCHEMENT. — HAUTE FUTAIE. — BALIVEAUX.

2°-3° EXPERTISE. — MISSIONS. — RENSEIGNEMENTS. — AUDITION DE TÉMOINS. — JUGE DE PAIX. — CHOIX DES EXPERTS.

1° *Le juge de paix est compétent, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, pour connaître de l'action en paiement d'indemnité intentée par un riverain contre une compagnie de chemins de fer, à raison de l'incendie causé au bois par des escarbilles, si le préjudice allégué s'applique : 1° au taillable dont l'exploitation est devenue nécessaire par anticipation et dont l'écorce est brûlée; 2° à l'aménagement des coupes qui va subir une perturbation, par suite de l'anticipation; 3° à l'ensouchement (c'est-à dire aux souches qui, lors des coupes des taillis, sont laissées en terre pour former de nouveaux rejetons), fort atteint dans une certaine partie; 4° à la haute futaie, diminuée de valeur pour un assez grand nombre d'années; 5° aux baliveaux conservés jusqu'à ce jour pour devenir de la haute futaie, mais qui, ayant souffert, doivent être abattus : c'est bien là un dégât aux fruits ou récoltes et non au fonds lui-même.*

2° *Il rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond qui donne à des experts une mission d'ordre technique d'y joindre accessoirement l'autorisation d'entendre, à titre de renseignements, tous témoins produits par les parties et de recevoir toutes déclarations utiles.*

3° *En matière d'expertises ordonnées par les juges de paix dans les litiges pour lesquels cpmpétence leur est attribuée, la loi ne réservant pas aux parties le droit de choisir leurs experts, l'art. 305 C. pr. civ. n'est pas applicable.*

Chemins de fer de Mamers à Saint-Calais c. dame de Pontoi-Camus de Pontcarré.

La Compagnie des chemins de fer de Mamers à Saint-Calais s'est pourvue en cassation contre deux jugements du Tribunal de Saint-Calais du 15 mars 1901 et du 30 mars 1901.

Elle a invoqué contre le premier de ces jugements le moyen unique suivant :

« Violation de l'art. 5 loi du 25 mai 1838 en ce que le jugement attaqué a refusé de déclarer le juge de paix incompétent pour connaître des dommages causés aux bois de la défenderesse éventuelle, alors que la demande avait pour objet la réparation de dommages causés à la haute futaie, aux baliveaux, et à l'ensouchement, d'une part, et du dommage causé aux taillades par la nécessité de faire une coupe immédiate et par la perturbation apportée à l'aménagement des coupes futures, d'autre part, c'est-à-dire non plus seulement aux fruits ou récoltes, mais au fonds lui-même, et que, dès lors, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour statuer sur un litige intéressant la propriété. »

La compagnie a invoqué contre le jugement du 30 mars 1901 les trois moyens suivants :

1° « Cassation par voie de conséquence de la cassation du jugement du 15 mars 1901. »

2° « Fausse application des art. 302 et suiv. C. pr. civ. et violation des art. 253 et suiv. du même code, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a donné mission aux experts d'entendre des témoins à l'effet de rechercher et de déterminer les causes et l'origine de l'incendie, alors que ces faits ne pouvaient être établis que par voie d'enquête régulière. »

3° « Violation de l'art. 305 C. pr. civ. en ce que le jugement attaqué, en désignant d'office trois experts, n'a pas réservé aux parties la faculté de s'accorder pour en choisir d'autres. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique dirigé contre le jugement du 15 mars 1901 :

Attendu que la veuve de Pontoi, propriétaire des bois de la Verrerie et de la Pierre, basait son action en dommages, introduite devant le juge de paix de Bouloire, en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, contre la Compagnie du chemin de fer de Mamers a Saint-Calais sur ce que l'incendie qui avait ravagé lesdits bois était dû à des escarbilles enflammées, échappées d'une locomotive de cette compagnie; que la demanderesse évaluait à 18.000 francs le préjudice causé : 1° au taillable, dont l'exploitation est devenue nécessaire par anticipation et dont l'écorce est brûlée; 2° à l'aménagement des coupes, qui va subir une perturbation par suite de l'anticipation; 3° à l'ensouchement (c'est à-dire aux souches qui, lors des coupes du taillis, sont laissées en terre pour former de nouveaux rejetons), fort atteint dans la partie âgée de quatorze ans; 4° a la haute futaie, poussée à ce jour, laquelle ayant beaucoup souffert est, pour un assez grand nombre d'années, fort diminuée de valeur et ne pourra plus prospérer dans l'année; 5° aux baliveaux qui, selon l'usage ont été conservés jusqu'à ce jour, et, dans l'avenir, auraient dû être réservés, à raison de 50 francs à l'hectare, pour devenir de la haute futaie, mais qui, ayant souffert, doivent être abattus »;

Attendu que le jugement attaqué déclare, à bon droit, que la demande ainsi libellée « ne vise que les produits du sol et que la veuve de Pontoi ne réclame aucune somme, comme équivalent de la diminution de valeur que sa propriété aurait subie »; d'où il suit qu'en confirmant la sentence, par laquelle le juge de paix de Bouloire s'était déclaré compétent, le jugement attaqué a fait une exacte application de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838;

Sur le premier moyen dirigé contre le jugement du 30 mars 1901 :

Attendu que le rejet du moyen unique qui précède rend sans objet l'examen du premier moyen;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il résulte du dispositif du jugement du 30 mars 1901 que les trois experts commis ont été chargés de visiter les bois incendiés, de rechercher et de déterminer les causes et l'origine de l'incendie, de se faire représenter les escarbilles et le charbon mis sous scellés, d'évaluer le préjudice causé, de dresser un croquis des lieux; qu'à cette mission, d'ordre technique, le jugement a joint, accessoirement, l'autorisation d'entendre, à titre de renseignement, tous témoins produits par les parties, de recevoir toutes déclarations utiles et d'indiquer, si possible, l'endroit ou l'incendie a pris naissance;

Attendu qu'une telle autorisation, complément nécessaire de l'expertise, rentrait dans les pouvoirs souverains du juge du fond; qu'ainsi les art. 303 et suiv. C. pr. civ. n'ont point été violés;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'en matière d'expertises ordonnées par les juges de paix, dans les litiges pour lesquels compétence leur est attribuée, la loi ne réservant pas aux parties le droit de choisir leurs experts, l'art. 305 C. pr. civ. visé par le pourvoi n'est pas applicable en l'espèce;

Rejette.

MM. FABREGUETTES rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes COUTARD et AGUILLON av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que le mot *champs*, employé par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1838, ne doit pas être restreint aux terres labourables : il s'étend à toutes les propriétés productives de fruits naturels, jardins, vergers, prés, bois, vignes, etc.. V. Fuzier-Herman, Rép. v° Dommages aux champs, n° 7; Curasson, t. I^er^, n° 380; Rousseau et Laisney, Dict., v° Comp. des trib. de paix, n° 231; Allain et Carré, n° 1733; Bioche, Dict. des juges de paix, n° 324; Carré, Comp. jud. n° 312.

On reconnaît, en outre, que, dans la généralité de ses termes, l'art. 5 précité comprend, sinon les dommages faits au sol lui-même, du moins ceux causés à tous les produits du sol, quels qu'en soient l'espèce et le mode de culture; il n'y a pas lieu de distinguer. Jugé ainsi que

les pépinières rentrent sous l'application de l'art. 5 : Cass. 22 avril 1873 (D. 73.1.476). Rapp. Cass. 8 août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.287 — D. 89.1.284); 23 octobre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.506); Chambéry 8 février 1887 (D. 88.2.232); Cass. 30 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.1.284 — S. 95.1.232 — D. 95.1.205).

II. — Sur le second point : La jurisprudence est constante pour reconnaître aux experts le droits de faire une enquête officieuse destinée à leur procurer de simples renseignements : 31 juillet 1872 (D.73.1.489); 6 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.533 — D. 89.1.230).

II. — Sur le troisième point : V. dans le même sens : Cass. 20 janvier 1873 (D. 74.1.16). *Sic* : Garsonnet, t. III, § 407, p. 21.

86

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

6 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDUSTRIES ASSUJETTIES. — DÉTARTREUR. — TRANSFORMATION.

Doit être considéré comme assujetti à la loi du 9 avril 1898 le détartreur qui, achetant aux propriétaires viticulteurs les dépôts de tartre qu'il détache de leurs foudres, vaisseaux ou autres ustensiles vinaires, en opère la mouture à l'aide d'une meule mise en mouvement par un cheval et en obtient la purification par l'ébullition dans des chaudrons spécialement affectés à cet usage, pour livrer ensuite au commerce cette marchandise ainsi épurée : ces diverses manipulations permettent, en effet, de livrer à la consommation des matières inutilisables avant la transformation qu'elles ont subi, et par suite le détarteur n'est pas un simple commerçant,

Barbezier c. Guiraud.

M. Barbezier, ouvrier victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 14 janvier 1903, rendu au profit de M. Guiraud, son patron.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'indusirie du tartreur (ou détartreur), telle qu'il et décrit le fonctionnement, comme ne rentrant pas parmi celles visées audit article. »

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Joseph Berbezier, charretier au service des frères Guiraud, détartreurs, a été, le 2 novembre 1901, victime d'un accident du travail dont il a demandé la réparation à ses patrons en vertu des dispositions de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que ledit arrêt a repoussé sa demande par ce motif que l'entreprise des frères Guiraud ne serait pas assujettie à la loi sur les accidents du travail, « ceux-ci se bornant à revendre le tartre qu'ils achètent;

Mais attendu que le même arrêt constate que les frères Guiraud se rendent chez les propriétaires viticulteurs auxquels ils achètent les dépôts de tartre qu'ils détachent de leurs foudres, vaisseaux ou autres ustensiles vinaires, puis qu'ils en opèrent la mouture à l'aide d'une meule qui est mise en mouvement par un cheval et en obtiennent la purification par ébullition dans des chaudrons spécialement affectés à cet usage; qu'ensuite ils livrent au commerce cette marchandise ainsi épurée; que ces diverses manipulations s'effectuent dans une véritable usine ou manufacture, et qu'elles permettent de livrer à la consommation des matières inutilisables avant la transformation qu'elles ont subie; que les frères Guiraud sont ainsi non de simples commerçants, mais bien des industriels, assujettis comme tels à la loi du 9 avril 1898;

D'où il suit qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Casse.

MM. Reynaud rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Chabrol et Morillot av.

Note. — La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que les entreprises visées par la loi du 9 avril 1898 sont toutes celles qui ont un caractère industriel; et elle caractérise l'industrie par ce critérium que l'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique, à la différence du commerce où ne se font que des échanges : Cass. 3 août 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.501); 12 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.288 — D. 1904.1.106); 5 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.330); 25 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.432) 3 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.280).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

15 février 1906.

Présidence de M. Bard.

DÉFENSE-DÉFENSEUR. — SECRET DES CORRESPONDANCES DE L'ACCUSÉ AVEC SON DÉFENSEUR. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC. — COACCUSÉ. — AVOCAT NON DÉSIGNÉ.

Le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs est d'ordre public.

Il peut être invoque même par un coaccusé lorsque la violation de cette règle lui a causé directement préjudice, et s'applique, pa

suite, en cas de saisie d'une lettre adressée par un coaccusé à son defenseur.

Il ne saurait être limité aux lettres adressées à un avocat qui a accepté la défense ou qui a été désigné comme étant le défenseur choisi.

Gérin c. Cazes.

Les sieurs Gérin et Cazes se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 28 novembre 1905, rapporté Gaz. Pal. 1906.1.85.

Arrêt :

LA COUR,

Joint les pourvois formés par Gérin (Alban-Joseph-François-d'Assise-Louis-Victor) contre l'arrêt incident rendu le 28 novembre 1905 par la Cour d'assises de la Haute-Garonne au pourvoi formé par ledit Gérin et par Cazes (Jean-Marie) contre l'arrêt rendu par la même cour le 29 novembre portant condamnation de chacun des demandeurs à huit années de travaux forcés, et ordonnant, en outre, que Cazes sera relégué;

En ce qui touche les pourvois formés par Gérin :

Vu le mémoire produit à l'appui;

Sur l'unique moyen proposé pris de la violation des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application des art. 269 et 341 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de distraire de la procédure une lettre écrite par un détenu à un avocat et contenant des confidences au sujet d'un autre accusé, alors que cette lettre aurait dû être à l'abri de toute saisie, et qu'elle ne pouvait légalement être comprise parmi les pièces du procès versées aux débats et remises au jury;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt incident rendu le 28 novembre que la lettre dont il s'agit, écrite par un nommé Bascans dit Ducassé, dont la cause, dijointe de celle de Gérin et de Cazes, a été précédemment jugée, avait pour objet de demander en faveur dudit Bascans à l'avocat auquel elle était adressée son assistance dans un autre procès; qu'en même temps ce détenu y manifestait l'intention de produire, à l'audience où serait jugé Gérin, des déclarations contraires à celles que lui, Bascans, avait faites jusqu'alors; que le président des assises, à qui la lettre avait été transmise, l'a déclarée saisie et en a ordonné la jonction au dossier de Gérin, comme pouvant, à raison de ces dernières énonciations, être utile à la manifestation de la vérité;

Attendu que, pour repousser les conclusions prises à l'audience par Gérin, et tendant à faire écarter la susdite lettre des débats, l'arrêt déclare que le respect de la correspondance des accusés ne serait imposé qu'à l'égard des lettres adressées à un avocat ayant accepté leur défense ou, tout au moins, désigné par eux comme étant le défenseur qu'ils ont choisi; mais que ce motif, qui repose sur des distinctions arbitraires, est contraire à la règle du secret des communications des inculpés, prévenus ou accusés, aussi bien avec les défenseurs qu'ils entendent choisir qu'avec ceux qu'ils ont choisis ou déclaré choisir;

Attendu que, d'autre part, l'arrêt se fonde sur cette considération que Gérin, étranger à la rédaction et à l'envoi de la lettre, « ne peut exciper du caractère secret et confidentiel d'un écrit émanant d'un tiers »;

Mais attendu que le principe qui protège le secret des correspondances échangées entre les accusés et leurs défenseurs est d'ordre public et peut être invoqué par tout accusé dans une même affaire lorsque la violation de ce principe lui a causé directement préjudice;

Attendu qu'en l'espèce, à raison des intentions annoncées par Bascans dans la lettre saisie, Gérin a pu se prévaloir d'un intérêt personnel à ce que cette pièce ne fût pas maintenue au dossier de la procédure suivie contre lui, versée aux débats et communiquée au jury dans la chambre de ses délibérations;

Attendu, dès lors, que la jonction de ladite lettre au dossier maintenue par l'arrêt entrepris a pu, au regard de Gérin, exercer sur le verdict du jury une influence illégale et constitue une violation des droits de la défense; qu'elle doit entraîner, en ce qui le concerne, l'annulation des débats, du verdict et de l'arrêt de condamnation;

En ce qui touche le pourvoi formé par Cazes :

Attendu qu'aucun moyen n'est proposé; que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant par le jury;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais en ce qui concerne Gérin seulement, l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Haute-Garonne le 22 novembre 1905, ensemble l'arrêt incident, les débats et le verdict du jury;

Rejette le pourvoi de Cazes.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me TÉTREAU av.

Note. — Il n'est pas permis de saisir à leur domicile les lettres missives et papiers que les conseils des accusés ont reçu de leurs clients, et, par suite, il ne doit pas être permis non plus de saisir les lettres qui leur sont envoyées avant qu'elles leur soient parvenues : ces lettres concernent la communication qui doit être respectée et la confidence qui doit être sacrée : Cass. 12 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.598 — D. 86.1.345).

Ce principe s'applique à la première lettre adressée à un conseil comme aux démarches subséquentes; en effet, la lettre par laquelle un prévenu demande le concours d'un avocat est adressée à celui-ci en raison de son caractère de défenseur; elle peut contenir des déclarations, des confidences qui lui sont confiées à cause de ce caractère, et que l'auteur de la lettre entend soustraire à la connaissance de l'administration pénitentiaire; de même, pourrait-on dire, l'obligation du secret professionnel sanctionnée par l'art. 378 C. pén s'étend même à ces déclara-

tions ou à ces confidences adressées à l'avocat qui n'a pas encore accepté sa mission : Cass. 9 septembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.414 — S. 98.1.480 — D. 98.1.146).

Le caractère secret et confidentiel des documents adressés à un avocat s'étend nécessairement au tiers qui y est visé, étranger à la rédaction et à l'envoi de la lettre. Les règles concernant le secret professionnel ou le secret des correspondances, en effet, ont été établies dans un intérêt général, plus encore que dans l'intérêt de l'individu : Cass. 24 mai 1862 (D. 62.1.545); 4 décembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.652 — D. 92.1.142).

Spécialement, il a été jugé que l'obligation au secret professionnel s'applique à tous les faits qui n'ont été connus de l'avocat qu'en raison de son caractère, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui concernent son client et ceux qui concernent des tiers : Cass. 18 mai 1844 (Dalloz, Rép., v° Avocats, n° 304, note 3).

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE.)

3 février 1906.

Présidence de M. Bard.

1° CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — QUALITÉ POUR SE POURVOIR.

2° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — EXEMPTION. — SURSIS. — ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

1° Celui dont le nom n'est même pas mentionné dans l'arrêt qui ne statue même pas à son égard n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

2° Il ne doit être sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation que lorsqu'il y a poursuites commencées de la part du ministère public ou plainte du prévenu, et l'on ne saurait, sans ajouter à la loi, assimiler une enquête parlementaire sur la gestion d'un ministre à une instruction judiciaire.

De Rochefort-Luçay et Delpierre c. Niclausse.

MM. de Rochefort-Luçay et Delpierre, gérants de l'*Intransigeant*, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 décembre 1905 rendu au profit de MM. Niclausse.

Arrêt :

LA COUR,

En ce qui concerne de Rochefort-Luçay :

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 4 décembre 1905, a débouté Delpierre seul de son opposition à l'arrêt rendu par défaut, le 23 octobre 1905, contre Delpierre seulement, lequel avait seul interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 19 juillet 1905; que l'arrêt attaqué ne mentionne nullement de Rochefort-Luçay et ne statue pas à son égard; qu'il suit de là que de Rochefort-Luçay n'étant pas partie à l'arrêt du 4 décembre 1904, il est sans qualité pour l'attaquer et que son pourvoi est irrecevable;

En ce qui concerne Delpierre :

Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 408 § 2 et 413 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur l'opposition formée par de Rochefort à l'arrêt par défaut du 23 octobre 1905;

Vu lesdits articles;

Attendu que l'arrêt attaqué, en ne statuant pas sur l'opposition de Rochefort-Luçay à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu par défaut le 23 octobre 1905 contre Delpierre seul, ne fait nul grief à Delpierre et ne contient, à son égard, ni excès de pouvoir, ni violation des dispositions des articles visés au moyen;

Sur le deuxième moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner le sursis sous prétexte que le principe de l'indépendance des pouvoirs judiciaires et des assemblées parlementaires s'oppose à ce que la solution d'un procès soit subordonnée aux résultats d'une enquête ordonnée par la Chambre des députés pour examiner la gestion d'un ministre:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Delpierre a demandé qu'il fut sursis à statuer sur la poursuite en diffamation dirigée contre lui jusqu'à la fin de l'enquête ordonnée par la Chambre des députés sur la gestion d'un ministre; qu'aux termes de l'art. 35 § 4 de la loi du 29 juillet 1881, il ne doit être sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation que lorsqu'il y a des poursuites commencées de la part du ministère public ou plainte du prévenu; qu'on ne saurait, sans ajouter à la loi, assimiler une enquête parlementaire sur la gestion d'un ministre à une instruction judiciaire;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs régulier, loin de violer l'article de loi visé au moyen, en a fait une juste application;

Par ces motifs,

Déclare non recevable de Rochefort-Luçay dans son pourvoi;

Rejette le pourvoi de Delpierre.

MM. DOUARCHE rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Mes DUFOUR et DEFERT av.

Note. — I. — Sur le premier point : En règle générale, on ne peut se pourvoir en cassation contre les jugements ou arrêts lorsqu'on n'y a pas été partie. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation, mat. crim., nos 104 et suiv.

II. — Sur le second point : La disposition de l'art. 35 § 4 de la loi du 29 juillet 1881 n'est applicable que si le fait imputé est, soit à la requête du ministère public, soit sur une plainte de la part du prévenu, soumis à la justice. Le fait qu'une enquête a été ordonnée par le Parlement pour examiner les agissements dont l'imputation a été relevée comme diffamation ne rentre évidemment ni dans l'une, ni dans l'autre hypothèse, bien qu'une telle enquête soit de nature à aboutir, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

COUR D'APPEL DE NIMES (Ass. gén.)

18 décembre 1905.

Présidence de M. Fermaud, premier président.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais*.

AVOCATS. — ÉLECTION DU BATONNIER. — BARREAU DE CINQ MEMBRES. — NOMINATION PAR LE TRIBUNAL. — EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION.

Si le tribunal civil devant lequel il existe un barreau de cinq membres a le droit de se réunir en conseil de discipline, il doit s'abtenir de nommer le bâtonnier, puisque ce droit est réservé aux membres du barreau toutes les fois qu'une majorité peut se former.

Proc. gén. c. délibération du Tribunal de X...

La Cour,

Attendu que le tableau de l'ordre des avocats près le Tribunal civil de..... pour l'année judiciaire 1905-1906 comprend cinq membres titulaires;

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal civil de..... avait le droit incontestable de se réunir en conseil de discipline, mais qu'il devait s'abstenir de nommer le bâtonnier, ce droit étant réservé aux membres du barreau toutes les fois qu'une majorité peut se former;

Par ces motifs,

Annule en conséquence et par application du décret des 10, 25 mars 1870 la délibération prise le 25 octobre 1905 par le Tribunal civil de....., en ce qu'elle a mal à propos et incompétemment nommé Me X... bâtonnier de l'ordre des avocats;

Dit que le présent arrêt sera mentionné intégralement en marge et inscrit à la suite de la délibération annulée.

Me Cumenge subst. proc. gén.

Note. — L'art. 1er du décret du 10 mars 1870 est formel et ne fait aucune distinction. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. V. Paris 18 novembre 1891 (D. 1892.2.431).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.)

17 novembre 1905.

Présidence de M. Tassart.

1°-2° JEU. — PRÊT CONSENTI PAR LE CAISSIER D'UNE MAISON DE JEU. — ART. 1965 C. CIV. — 3° EXCEPTION DE JEU. — REMISE D'UN CHÈQUE. — OPPOSITION AU PAIEMENT NON ADMISE (ART. 1967 C. CIV.).

1° Le caractère de dette de jeu doit être attribué à toute obligation contractée au profit d'un prêteur qui peut avoir un intérêt quelconque à favoriser le jeu.

Dès lors, le caissier d'un cercle ou d'une maison de jeu ayant un intérêt direct et évident à alimenter le jeu, constitue une dette de cette nature l'engagement souscrit à son profit à raison d'avances faites à un joueur au cours d'une partie.

2° Par suite, en droit, le remboursement de sommes prêtées, dans ces conditions, ne saurait être exigible en justice.

Mais lorsque le joueur a réglé sa dette au moyen d'un chèque, il ne peut plus invoquer l'exception de l'art. 1967 C. civ pour s'opposer au paiement de l'effet ainsi créé, la création et la remise d'un chèque équivalant, lorsqu'il y a provision, à un véritable paiement, assimilable à une dation d'espèces au profit du bénéficiaire, lequel devient ipso facto *propriétaire de la provision dont le tireur se trouve dessaisi.*

Chapuis c. de Hochwœchter.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant et non dénié par les parties que, dans le courant de juillet 1904, à Aix-les-Bains, de Hochwœchter ayant besoin d'argent pour jouer s'adressa a Chapuis, caissier d'un établissement de jeu, qui lui remit des jetons pour une valeur de 5 000 francs, en représentation de laquelle somme de Hochvœchter délivra immédiatement à Chapuis un chèque de pareille valeur, payable au Crédit lyonnais; que, par suite, de Hochvœchter fit opposition au paiement de ce chèque entre les mains du Crédit lyonnais;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, et par conclusions en date du 19 octobre 1905, de Hochwœchter soutient qu'il est fondé à se prévaloir de l'exception de jeu prévue par l'art. 1965 C. civ.;

Attendu qu'en l'espèce il échet de décider que la dette contractée par Hochwœchter vis-à-vis de Chapuis est incontestablement une dette de jeu de la nature de celles prévues par l'art. 1965; qu'en effet le caractère de jeu doit être attribué et reconnu à toute obligation contractée au profit d'un prêteur qui peut avoir un intérêt quelconque à favoriser le jeu;

Attendu que, dès lors, on ne saurait admettre qu'un caissier de cercle ou de maison de jeu qui, au cours d'une partie, a fait au joueur des avances destinées à alimenter le jeu, soit au moyen de fonds, soit au moyen de jetons de valeur conventionnelle, puisse être assimilé à un prêteur étranger au jeu; qu'il est, en effet, de toute évidence qu'il a un intérêt direct au jeu, puisque de ce jeu même il retire un bénéfice; que, par suite, en droit, le remboursement des sommes prêtées dans ces conditions ne saurait être exigible en justice;

Attendu, cependant, que, dans les circonstances de la cause, Chapuis est fondé à invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 1967 C. civ., qui édicte que, dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé ; qu'en effet il n'est pas douteux que de Hochwœchter, en souscrivant, au profit de Chapuis, un chèque sur un établissement de crédit, s'est spontanément libéré de la dette qu'il avait contractée vis-à-vis de son prêteur ;

Attendu qu'il est constant, en droit, que la création et la remise d'un chèque ne constituent pas seulement une obligation de payer, mais bien au contraire et réellement, lorsqu'il y a provision, un paiement véritable assimilable à une dation d'espèces au profit du bénéficiaire, qui devient propriétaire de la provision dont le tireur se trouve dessaisi; qu'en conséquence si, pour un motif quelconque, le signataire d'un chèque met postérieurement obstacle à la remise des fonds, le créancier est en droit de s'adresser à justice pour obtenir la réalisation de la valeur du chèque;

Attendu qu'au surplus les oppositions, de quelque nature qu'elles fussent, ne sauraient, en aucune manière, modifier la nature et le caractère du chèque, qui, par son essence même, est un instrument de liquidation et de paiement;

Attendu, dès lors, que de Hochwœchter, qui, d'ailleurs, n'allègue aucun fait de dol ou de fraude, est mal venu de demander, vis-à-vis de Chapuis, la répétition d'une somme qu'il a volontairement payée ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Chapuis est fondé à réclamer à Hochwœchter la somme de 5.000 francs par lui indûment retenue;

Par ces motifs,

Déboute de Hochwœchter de son opposition; maintient, en conséquence, purement et simplement le jugement dont est opposition, et condamne de Hochwœchter en tous les dépens.

M^es^ H. BONNET et LECOUTURIER av.

Note. — I-II. — Sur le premier et le second points : La question de la validité du prêt consenti à un joueur est très controversée. On distingue en général diverses hypothèses. A. Le prêt est consenti après que le jeu est consommé et pour permettre au perdant d'acquitter sa dette. En ce cas, le prêt est valable, et le prêteur a une action en remboursement contre l'emprunteur, alors du moins qu'il est demeuré étranger au jeu et désintéressé dans celui-ci. V. en ce sens : Cass. 30 mai 1838 (S. 38.1.753); Colmar 29 janvier 1841 (S. 42.2.292); Paris 6 juillet 1882 (D. 84.2.95); Trib. civ. Seine 5 août 1882 (Gaz. Pal. 82.1.231); Paris 2 juillet 1882 (Gaz. Pal. 83.2.29, 2^e^ partie); Trib. civ. Bruxelles 27 janvier 1893 (S. 94.4.32). — *Adde* : Troplong, Contr. aléat., n^os^ 66, 67, 68; Aubry et Rau, t. IV, p. 576, § 386, texte et note 7; Laurent, Princ. de dr. civ., t. XXVII, n° 221. Toutefois, Pont, Petits contr., t. I^er^, n° 648, admet la validité du prêt même quand le prêteur a participé au jeu, mais cette opinion basée sur ce que l'action en remboursement fondée sur le prêt, contrat sérieux, doit être protégée par le prêt est en contradiction avec l'arrêt de cassation du 30 mai 1838 est combattue par Troplong et par Fuzier Herman, Répert. du droit franç , V° Jeu-pari n° 107 et ne nous paraît pas devoir être approuvée. B Le prêt a été consenti avant ou pendant le jeu et a servi au jeu. Pas de difficulté si le prêteur a ignoré la destination des fonds. Il y a prêt sérieux et valable. L'action en remboursement ne saurait être écartée. *Quid* si le prêteur a su à quel emploi les fonds devaient servir? Certains auteurs contestent, en ce cas, le droit d'agir en remboursement. V. Troplong, *op. cit.*, n^os^ 56 et 73; Laurent, *op. cit.*, t. XXVII, n° 220. En ce sens : Cass. 15 novembre 1864 (S. 65.1.77 — D. 65.1.224). D'autres admettent que même en ce cas le prêteur a une action en justice contre l'emprunteur. Il se fondent sur ce principe de droit que *la cause* légale de l'obligation pour l'emprunteur, c'est-à-dire la remise des deniers est licite, quant à leur destination, elle ne constitue que le *motif* de cette remise. Or le motif est sans influence sur la validité d'un contrat. V. en ce sens : Villey, note sous Cass. 4 juillet 1892 (S. 92.1.513). Mais quel que soit le parti qu'on prenne dans la controverse, il paraît certain que, conformément à la solution consacrée par notre jugement, l'action en remboursement doit être refusée au prêteur qui a un intérêt, même indirect, dans le jeu. V. en ce sens : Bordeaux 31 janvier 1853 (J. du P 55.1.240); Trib. civ. Seine 3 août 1882 (Gaz. Pal. 82.2.366); Trib. civ. Chambéry 3 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84.2, Supp. 68); Trib. civ. Seine 18 avril 1885 (Monit. Lyon 18 septembre 1885 (Gaz. Pal. T. Q. 1882-87, v° Jeu-pari, n° 48); Trib. civ. Orange 12 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.146); Cass. 4 juillet 1892 (S. 92.1.513 et le rapport de M. le conseiller Lepelletier — Gaz. Pal. 92.2.102) ; Trib. civ. Toulouse 7 juin 1892, (Gaz. Trib. Midi 12 juin 1892, Paris 16 juin 1894 (S. 95.2.42 — D. 94.2.584); Trib. com. Seine 27 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2. 77). Jugé toutefois que la circonstance que le caissier d'un cercle a fait un prêt à un membre de ce cercle ne prouve pas, à elle seule, que le prêt ait été fait uniquement pour alimenter le jeu : Trib. civ. Seine 17 avril 1889 (Gaz. Pal. 89.2.289). De même du prêt fait par un garçon de salle d'un cercle : Paris 2 juillet 1882 (Gaz. Pal. 83. 2. 29, 2^e^ partie). — *Contrà*, en cette dernière hypothèse : Limoges 29 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.2.47).

L'action en remboursement a été refusée au banquier d'un cercle à raison d'avances faites soit aux joueurs, en vue de favoriser le jeu et à raison desquelles il prélève un bénéfice : Paris 12 mai 1888 (Loi 23 octobre 1888 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-1892, v° Jeu-pari, n° 40), soit au gérant alors qu'il n'ignorait pas que les fonds étaient destinés au jeu : Trib. com. Nice 10 avril 1891 (Gaz. Pal. *ibid.*, *eod. verb.*, n° 41). Rapp. Paris 26 mars 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, *eod. verb.*, n° 5) ; 1^er^ avril 1895 (Gaz. Pal. 95,2.158). Consulter au surplus sur cette délicate question du prêt fait à un joueur : Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. fr., v° Jeu et pari, n^os^ 194 à 216.

III. — Sur le troisième point : La solution fort juridique du jugement rapporté découle des caractères mêmes du chèque tels qu'ils sont dégagés par le tribunal. Le chèque diffère de la lettre de change et du billet à ordre en ce qu'il n'est pas seulement un instrument de crédit, une monnaie différée. C'est, comme le billet de banque, une monnaie actuelle, une *monnaie représentative* qui, à la différence du numéraire ou monnaie métallique, n'a par elle même aucune valeur intrinsèque, mais qui représente une valeur existante en dehors d'elle et dont elle est le signe. (V. Fuzier-Herman, *op. cit.*, v° Chèque, n° 3). Quand donc on remet un chèque en paiement d'une dette, c'est lorsqu'il y a provision comme

si on remettait des espèces. La dette est éteinte. Or il est de principe constant que, hors le cas de fraude, aucune répétition n'est admise en cas de paiement d'une dette de jeu (art. 1967 C. civ.). Il est bien évident que l'opposition au paiement du chèque entre les mains du directeur de la provision équivaut, de la part du tireur, à une répétition. Comp. quand il y a eu au contraire création ou endossement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change: Paris 4 août 1882 (Gaz. Pal. 82.2.353); Paris 23 avril 1883 (Gaz. Pal. 83.2.73, 2e partie); Paris 2 mai 1883 (Gaz. Pal. 83.2.70, 2e partie); Trib. civ. Seine 26 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.1. supp. 136); Paris 31 mai 1884 (Gaz. Pal. 84. 2.371); Paris 29 mars 1887 (Gaz Pal.87.1, Supp. 117); Paris 9 juin 1888 (Loi 10 juillet 1888); Bordeaux 30 avril 1888 (Rec. Bordeaux 88.1.223 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, vo Jeu-Pari, no 43); Trib. civ. Seine 18 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.217); Paris 16 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.2.142 — S. 95.2.42 — D. 94.2.584); Trib. civ. Versailles 14 juin 1899 (Pand. franç. 1900.5.20).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCROY

13 mars 1906

Présidence de M. Gruselle.

CULTE. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — ABROGATION DU CONCORDAT. — MINISTRE D'UN CULTE. — MARIAGE RELIGIEUX. — NON-JUSTIFICATION DU MARIAGE CIVIL ANTÉRIEUR. — ART. 199 C. PÉN. NON ABROGÉ. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas abrogé l'art. 199 C. pén.

Dès lors, tombe sous les pénalités édictées par ledit article le ministre d'un culte qui procède à la célébration d'un mariage religieux sans exiger la justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil.

Et vainement le prévenu prétend que désormais aucun culte n'étant plus reconnu, les dispositions de l'art. 199 C. pén. lui sont inapplicables, celles-ci n'ayant jamais été appliquées qu'aux ministres de cultes reconnus.

Ce texte ne distingue pas et il suffit, pour son application, qu'il s'agisse du ministre d'un culte ayant une existence officielle légale, tels que ceux dont s'occupe la loi du 9 décembre 1905.

Min. pub. c. Ludet.

Les faits de la cause et les griefs de la prévention sont exposés dans les réquisitions du ministère public lues à l'audience et ainsi conçues :

« Attendu, en fait, que l'abbé Ludet, desservant de la commune d'Eleignières a, et reconnaît avoir à Eleignières, le 3 février 1906, procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état-civil;

« Attendu qu'à l'audience de ce jour il a déclaré avoir, la veille, commis le même délit en procédant à un nouveau mariage religieux sans justification d'un mariage civil préalable; qu'il demande qu'il soit statué sur ces deux délits par un seul et même jugement; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 199 C. pén.;

« Attendu que l'abbé Ludet, lors de l'enquête à laquelle il a été procédé par la gendarmerie le 27 février 1906, a déclaré « avoir demandé aux « époux de ne contracter le mariage civil qu'après « le mariage religieux pour être fixé sur le droit « qu'il pourrait avoir a l'avenir de procéder de la « sorte », et qu'il s'était basé, pour procéder à cette cérémonie « sur l'abrogation que la loi du « 9 décembre 1905 a faite du décret du 18 germi- « nal an X, art. 51 et aussi sur l'arrêt de la Cour « de cassation du 29 décembre 1842; »

« En droit :

« Attendu que la prétention de l'abbé Ludet se divise en deux points : 1° abrogation de la loi du 18 germinal an X interdisant, dans son art. 54, aux curés de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil;

« Sur ce premier point :

« Attendu que s'il est exact que la loi du 18 germinal an X a été abrogée, il n'est pas moins exact que l'art. 199 C. pen., n'a pas été abrogé par la loi du 9 décembre 1905; qu'il résulte même de la discussion de cette loi que la Chambre des députés, dans sa séance du 3 juillet 1905, n'a pas pris en considération l'amendement proposé par MM. Gayraud et Lemire d'ajouter aux dispositions légales abrogées par l'art. 37, les art. 199 et 200 C. pén. (Officiel du 4 juillet, p. 1676); que le même amendement, proposé au Sénat par M. Delahaye tendant à l'abrogation des art. 199 et 200 C. pén., a été repousse (Seance du 5 décembre 1905, Journ. officiel du 6 décembre 1905, p. 1710);

« Attendu qu'au cours de cette décision M. le garde des Sceaux a soutenu et fait prévaloir que ces art. 199 et 200 étaient d'ordre public et n'avaient pas été abrogés; qu'il ressort donc à l'évidence de ces discussions que la volonté nette, formelle des législateurs a été que les art. 199 et 200 C. pén. dussent rester en vigueur;

« Sur le second point de la prétention de l'abbé Ludet, basée sur un arrêt de la Cour de cassation du 29 déeembre 1842, qui se résume ainsi : Lorsque la contravention prévue par l'art. 199

C. pén. a été commise par un ecclésiastique dans l'exercice de son ministère, il y a lieu de procéder conformément aux art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, c'est-à-dire d'attendre du Conseil d'Etat la solution de la question préjudicielle d'abus :

« Attendu qu'il peut sembler au moins étrange que l'abbé Ludet se base, pour s'exonérer de la prévention, d'abord sur l'abrogation de la loi du 18 germinal an X, ensuite sur une procédure spéciale édictée par ladite loi ; qu'il suffit, pour mettre à néant cette seconde partie de sa défense, de lire l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905 abrogeant explicitement la loi du 18 germinal an X et par là même la procédure spéciale invoquée par le prévenu qui résultait des art. 6, 7 et 8 de ladite loi ;

« Attendu qu'au surplus si, en 1842, la Cour de cassation a semblé fixer sa jurisprudence dans le sens de l'arrêt susdésigné, il est certain que, dès 1861, elle a fixé définitivement sa jurisprudence dans un arrêt longuement et fortement motivé du 10 août 1861, établissant d'une façon indiscutable le droit du ministère public d'introduire l'action publique sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat (Bull. crim., année 1886, p. 303 et suiv. — Dalloz, C. pén. ann., art. 199, nos 50 à 56) ;

« Attendu qu'à l'audience l'abbé Ludet a soutenu que l'art. 199 n'était applicable qu'aux prêtres de religion « reconnue » ; que la loi de 1905 ne reconnaissant plus de religion, l'art. 199 ne peut donc plus être appliqué ;

« Mais attendu : 1° que cette prétention de n'appliquer cet article qu'aux prêtres de religion reconnue ne résulte d' « aucun texte » ; 2° que cet argument a d'ailleurs été soulevé par l'abbé Lemire devant la Chambre des députés (Séance ci-dessus désignée) ; que, malgré cet argument, la Chambre des députés et le Sénat ensuite ont clairement manifesté leur volonté de maintenir en vigueur les art. 199 et 200 C. pén ;

« Par ces motifs,

« Requiert qu'il plaise au tribunal faire au prévenu l'application des peines édictées par l'art. 199 C. pén. ; »

A la suite de ces réquisitions, l'affaire a été mise en délibéré, et le prévenu, entendu à nouveau, ayant persisté dans ses moyens de défense, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et des aveux du prévenu que l'abbé Ludet, desservant à Eleignières, a procédé le 3 février 1906 à la cérémonie du mariage religieux de Trubert (Charles) et de Mahy (Pauline-Eugénie), sans exiger la justification d'un mariage préalable devant l'officier de l'état civil ;

Attendu que l'abbé Ludet a en outre déclaré à l'audience, avoir procédé, le 5 mars 1906, dans les mêmes conditions au mariage de Lévêque (Charles) et de Thelinge (Opportune) ; que, d'accord avec le procureur de la République, il demande qu'il soit statué par un seul et même jugement sur ces deux faits ;

En droit :

Attendu que la loi du 9-11 décembre 1905 n'a pas abrogé l'art. 199 C. pén. ; qu'il ressort au contraire de la discussion que la volonté formelle du législateur a été de lui maintenir son plein et entier effet (Chambre des députés, séance du 3 juillet 1905 ; Sénat, séance du 5 décembre 1905) ;

Attendu que l'abbé Ludet soutient que l'art. 199 n'ayant jamais été appliqué qu'aux seuls ministres d'un culte reconnu, et l'art. 2 de la loi du 2 décembre 1903 portant déclaration qu'aucun culte n'était plus reconnu, il s'ensuit qu'aucun prêtre, et particulièrement les ministres des cultes autrefois reconnus par l'Etat ne sauraient tomber sous son application ;

Attendu qu'il est écrit dans l'art. 199 « Tout ministre d'un culte » sans que le législateur ait spécifié s'il s'agissait des cultes en général, ou seulement des cultes reconnus ; que, s'il est vrai que la jurisprudence et la majorité des auteurs sont d'accord pour interpréter l'art. 199 en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux ministres des cultes reconnus, l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence ont fait d'un texte ne saurait prévaloir contre ce texte lui-même ;

Attendu que cette opinion ne pourrait se soutenir que si l'intention du législateur ressortait clairement des travaux préparatoires ;

Attendu que telle n'est pas la situation ; que si, à la vérité, Portalis et Bertin ont prononcé les mots de : « cultes organisés » « religions admises » aucune explication nette et précise n'a été donnée sur ce point ; que Blanche, qui soutient avec la plus grande énergie l'interprétation restrictive, est obligé d'écrire : « Il semble que telle est la pensée qui a dominé le débat ; »

Attendu, au surplus, que le fait par les parquets de s'être désintéressés des délits (s'il s'en est commis) de ministres de cultes ou soi-disant cultes ne réunissant qu'un nombre minime d'adeptes s'explique par le peu d'intérêt que pouvaient présenter, pour l'ordre public, ces simulacres de cérémonies qui n'étaient prises au sérieux par personne, et dont le nombre était forcément très restreint ;

Attendu que la doctrine, loin d'être unanime, est, au contraire, divisée sur ce point ; que ceux mêmes des auteurs qui, comme M. Fabreguettes, interprètent l'art. 199 dans le sens le plus restrictif, estiment cependant que les expressions « ministres

d'un culte » doivent s'entendre non seulement des ministres des cultes légalement reconnus, mais des ministres des cultes dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement ;

Attendu que telle paraît bien être aussi l'opinion de M. Dupin (Réquisition à la Cour de cassation 1831, 3 décembre) malgré l'apparence formelle de ses conclusions : « La loi en parlant des ministres des différents cultes n'a entendu parler que des cultes légalement reconnus ». Puisque, expliquant sa pensée, il s'efforce de démontrer que le Saint-Simonisme, au sujet duquel il parle, ne constitue pas une religion, il ne faudrait pas, dit-il, que la religion soit alléguée, mais il faut qu'elle apparaisse avec les conditions exigées par les lois. Y a-t-il une loi, un acte administratif, qui ait traité le Saint-Simonisme comme un culte existant?;

Attendu que l'expression ministre d'un culte doit s'entendre de tous les ministres de cultes légalement organisés conformément aux lois en vigueur ;

Attendu que la situation actuelle des ministres des cultes catholique, protestant et hébraïque paraît bien être celle de ces ministres de cultes non plus reconnus au sens des articles organiques, mais ayant une existence officielle légale;

Attendu que cela est si vrai que la loi du 9 décembre 1905 édicte toute une série de règles pour les cérémonies extérieures, l'administration des associations et l'exercice même des cultes ;

Attendu, dès lors, que les ministres de ces cultes tombent sous l'application de l'art. 199 C. pén., dont la lecture a été donnée par M. le président et qui est ainsi conçu :

. . . . . .

Par ces motifs,

Déclare l'abbé Ludet convaincu d'avoir à Eleignières, les 3 février et 5 mars 1906, procédé aux cérémonies religieuses des mariages Trubert-Mahy et Levêque-Thelinge, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil;

Délit prévu et puni par l'art. 199 C. pén. ci-dessus transcrit, et pour réparation, lui faisant application dudit article, le condamne en 16 francs d'amende, etc.

Note. — La décision recueillie nous paraît devoir être approuvée à raison même des motifs énoncés au jugement et de l'argumentation développée aux réquisitions qui le précèdent et auxquelles nous renvoyons. Faut-il ajouter que la solution rapportée s'impose d'autant plus désormais que les ministres des divers cultes ne devant plus relever du contrôle de l'Etat à aucun titre, les raisons qui ont fait édicter les dispositions de l'art. 199 C. pén., dans l'intérêt de la protection de l'état civil des citoyens, nous semblent avoir plus de force que jamais.

87

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

10 février 1906.

Présidence de M. Bard.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — MATIÈRES RÉPRESSIVES. — VOIES DE RECOURS. — CARACTÈRE SUSPENSIF.

Les voies de recours, en matière pénale, ont un effet suspensif, et ce principe s'étend non seulement à l'exécution de la peine, mais aussi aux dispositions des jugements ou arrêts concernant la réparation du préjudice né du délit.

Il en est ainsi lorsque, dans une instance correctionnelle, des personnes civilement responsables ont été appelées aux débats par la partie publique ou par la partie civile.

Spécialement, il n'y a nullité d'un arrêt correctionnel qui ordonne l'exécution provisoire de la décision, même en ce qui concerne seulement les réparations civiles, et malgré le recours réservé aux parties par la loi.

L'autorisation donnée au juge d'accorder une provision par l'art. 188 C. inst. crim., reproduite spécialement par l'art 188 C. colon. pour la Guyane (ordonnance du 10 mai 1829), est d'ailleurs toute différente de l'exécution provisoire.

Raban et autres c. Antier.

MM. Raban et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Cayenne du 23 juillet 1905 rendu au profit de M. Antier.

De son côté, M. Antier s'est pourvu contre MM. Raban et autres contre un arrêt de la même cour du 16 juin 1905.

Arrêt :

LA COUR,

Joint les pourvois sur l'arrêt incident et l'arrêt sur le fond ;

En ce qui touche le pourvoi du nommé Antier :

Attendu qu'Antier, partie civile, s'est pourvu, le 16 juin 1905, contre un arrêt du même jour de la Cour d'appel de la Guyane, qui, contrairement à ses conclusions, a déclaré recevable l'appel formé par le procureur général contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Cayenne, condamnant Polco, gérant du journal *L'Œil*, à l'amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile et déclarant Raban, Baquié, Lajoie et Délos, propriétaires du journal, civilement responsables des dommages-intérêts;

Attendu que l'appel du procureur général ayant

pour objet de porter devant la juridiction supérieure tout ce qui se rattachait à l'action publique, Antier, partie civile, avait à ce moment intérêt à contester le mérite de cet appel, puisqu'il remettait en question la culpabilité du gérant, et, par suite, le bien fondé de la demande en dommages-intérêts ;

Mais attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 1er § 1er de la loi du 2 novembre 1905. amnistie pleine et entière est accordée aux délits et contraventions en matière de presse commis antérieurement au dépôt du projet de loi portant amnistie ; que les faits incriminés remontant au mois de mars 1905, l'action publique se trouve éteinte ; que, d'autre part, l'arrêt du 23 juin 1905 sur le fond, contre lequel la partie civile n'a pas formé de pourvoi, a frappé le gérant Polco d'une peine correctionnelle ; qu'il a décidé, en outre, que Polco n'ayant pas interjeté appel du jugement qui le condamnait à des dommages-intérêts, le jugement était devenu définitif à cet égard ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de rechercher, comme le soutient Antier dans son pourvoi, si l'appel du procureur général a pu ou non conserver l'action publique, puisque celle-ci se trouve éteinte par la loi d'amnistie, ni d'examiner le bien fondé du pourvoi en ce qui concerne les droits de la partie civile, puisqu'il n'est résulté aucun préjudice pour celle-ci de l'arrêt du 16 juin 1905 ; que ce pourvoi est, par suite, sans intérêt ;

En ce qui touche le pourvoi de Polco contre l'arrêt du 23 juin 1905, relativement à la peine correctionnelle prononcée :

Attendu que le délit de diffamation reproché à Polco remonte au mois de mars 1905 ; qu'aux termes de la loi du 2 novembre 1905 susrappelée le fait incriminé se trouve couvert par l'amnistie ; que l'action publique est donc éteinte et qu'il n'y a lieu de statuer de ce chef sur le pourvoi ;

En ce qui touche le pourvoi de Polco, de Lajoie et de Délos contre le même arrêt :

Attendu que le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Cayenne a condamné Polco, gérant du journal à des dommages-intérêts envers la partie civile ; que les propriétaires du journal, au nombre desquels étaient Lajoie et Délos, ont été déclarés civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Polco ; que Lajoie et Délos n'ont figuré à l'instance d'appel que sur une citation délivrée par le procureur général à la suite de l'appel par lui formé et qu'il est constaté par l'arrêt entrepris qu'ils n'avaient pas personnellement et dans le délai de la loi interjeté appel de la décision du tribunal ;

Attendu, dans ces circonstances, que la cour d'appel a déclaré à bon droit que le jugement était devenu définitif à l'égard de Polco, de Lajoie et de Délos en ce qui concernait les réparations civiles et faute par eux d'appel dans les délais ; qu'il a été fait, par suite, une exacte application de la loi et que le pourvoi des susnommés n'est pas fondé ;

En ce qui touche le pourvoi de Raban, de Narolles et de Baquié contre le même arrêt, et sur le moyen unique pris de ce qu'en maintenant l'exécution provisoire accordée par le tribunal, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et formellement violé les art. 203, 273 C. d'instr. crim., qu'elle a faussement appliqué les art. 1, 2, 3 du même code ainsi que l'art. 135 C. proc. civ. :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes des art. 173, 203, 373 C. instr. crim. les voies de recours, en matière pénale, ont un effet suspensif ; que ce principe s'étend non seulement à l'exécution de la peine, mais aussi aux dispositions des jugements ou arrêts concernant la réparation du préjudice né du délit, l'action civile n'étant, aux termes des art. 1, 2, 3 du même code, devant les tribunaux de répression, que l'accessoire de l'action publique ;

Attendu qu'il en est encore ainsi lorsque, dans une instance correctionnelle, des personnes civilement responsables ont été appelées aux débats par la partie publique ou par la partie civile ; que la règle inscrite dans les art. 173, 203, 373 précités s'applique, devant les juridictions correctionnelles, à toutes les parties en cause ;

Attendu que le défendeur soutient qu'aux termes de l'art. 188 C. colon., pour la Guyane (Ordonnance du 10 mai 1829), le jugement rendu sur opposition pouvait prescrire l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires prononcées ;

Mais attendu que l'article dont il s'agit décide que, par le jugement rendu sur opposition, le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision et que cette disposition sera exécutoire nonobstant appel ; que cet article reproduit le texte de l'art. 188 C. inst. crim. ; que la mesure nettement déterminée par ces textes, et que peut justifier l'urgence ou la nécessité, est différente de l'exécution provisoire, laquelle est d'ailleurs incompatible avec l'effet suspensif attaché aux voies de recours en matière criminelle ;

Attendu qu'il suit de là que la Cour d'appel de la Guyane en maintenant, par l'arrêt attaqué, l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge, même en ce qui concernait seulement les réparations civiles, et malgré le recours réservé aux parties par la loi, a commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs,

Déclare l'action publique éteinte ;

Et statuant en ce qui concerne les seuls intérêts civils :

Rejette le pourvoi d'Antier contre l'arrêt du 16 juin 1905 ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens sur son pourvoi ;

Rejette le pourvoi de Polco, de Lajoie et de Délos contre l'arrêt du 23 juin 1905 ;

Les condamne solidairement et par corps à l'amende et aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Casse et annule sur le pourvoi de Raban, de Narolles et de Baquié, par voie de retranchement et seulement en ce qui concerne la disposition relative à l'exécution provisoire, l'arrêt de la Cour d'appel de la Guyane, du 23 juin 1905, le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger sur le fond;

Dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

MM. MALEPEYRE rapp.; LOMBARD av. gén. Me BOUCHIÉ DE BELLE et PANHARD av.

Note. — Il est de principe, en matière criminelle, que les jugements et arrêts ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils sont irrévocables, et que l'exécution n'en peut commencer tant qu'une voie légale de recours reste encore ouverte : Cass. 2 juillet 1807 (S. chr.); *Sic* : Faustin-Hélie, Instr. crim., n° 4085.

Il s'agit là d'une règle générale et absolue ; il ne saurait en être autrement, les délais de l'appel et du pourvoi en cassation étant par eux-mêmes en pareille matière suspensifs de l'exécution (art. 203 et 373 C. inst. crim.)

Ce principe, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, s'applique aussi bien aux condamnations prononcées sur l'action civile qu'à celles consécutives à l'action publique : Cass. 11 juillet 1850 (Bull. crim., n° 218); le législateur a entendu lier à ce point de vue le sort des deux actions, de même qu'il leur a assigné une seule et même prescription. V. Fuzier-Herman, Rép. v° Execution des arrêts en mat. crim., n° 74.

Il est d'ailleurs aussi de jurisprudence que les dispositions des lois criminelles s'appliquent indistinctement aux actions civiles désignées contre les personnes civilement responsables du fait qualifié crime ou délit, aussi bien qu'à celles dirigées contre l'auteur même de ce fait : Cass. 10 janvier 1877 (S. 77.1.270); 12 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.295 — S. 94.1.168 — D. 94.1.486); *Sic* : Aubry et Rau, 4e éd. t. IV, § 44, p. 767.

TRIBUNAL CIVIL DE MARVEJOLS

23 février 1906.

Présidence de M. Rolland.

1° RAPPORT A SUCCESSION. — LOGEMENT CONCÉDÉ DANS LA MAISON PATERNELLE. — DISPENSE DE RAPPORT (ART. 852 C. CIV.)

2° SUCCESSION. — DIVERTISSEMENT. — RECEL — LIBÉRALITÉ. — DON MANUEL. — ÉPUISEMENT DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — APPLICATION DE L'ART. 792 C. CIV.

1° La jouissance gratuite d'un logement concédé dans la maison paternelle à l'un de ses enfants rentre dans les frais d'entretien qui, aux termes de l'art. 852 C. civ., ne doivent pas être rapportés.

2° Il y a recel dans le sens de l'art. 792 C. civ. de la part d'un héritier qui dissimule frauduleusement les libéralités qui lui ont été faites par le de cujus, dès lors que la quotité disponible est épuisée à son profit, les sommes données faisant partie de l'actif héréditaire et la dissimulation ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers.

Consorts de Marnhac c. de Marnhac.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Gabriel de Marnhac a eu la jouissance de la maison de Marvejols depuis l'époque de sa nomination aux fonctions d'avoué près le tribunal de cette ville jusqu'au jour du décès de son père; qu'il y a lieu de dire, ainsi que le proposent les notaires, que Gabriel ne doit pas de rapport de ce chef;

Attendu qu'en effet la jouissance gratuite d'un logement concédé dans la maison paternelle à l'un des enfants rentre dans les frais d'entretien, qui, aux termes de l'art. 852 C. civ., ne doivent pas être rapportés;

. . . . . .

Attendu, en ce qui concerne la pension payée à Brunel, de Marvejols, par Emile de Marnhac pour son fils Jules, qu'elle constitue une dépense qui, par sa nature, ne doit pas être rapportée; qu'il s'agit en effet de frais de nourriture dispensés du rapport par l'art. 852 précité;

. . . . . .

Attendu, quant aux bijoux que Marie de Marnhac possède, comme les tenant de Mme de Marnhac mère, qu'ils ont constitué des dons manuels imputables sur la quotité disponible;

. . . . . .

. . . . . .

Mais attendu qu'au décès du père Marie de Marnhac devait représenter à la succession les sommes qu'elle avait reçues de son père, alors que la quotité disponible était épuisée à son profit;

Attendu qu'il y a recel dans le sens de l'art. 792 C. civ. de la part d'un héritier qui dissimule frauduleusement les libéralités qui lui ont été faites par le *de cujus*, vu que les sommes qui lui ont été données font partie de l'actif héréditaire et que la dissimulation de ces sommes a pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers;

Attendu que Marie de Marnhac a gardé intentionnellement le silence sur ladite somme de 15.000 fr., et ce malgré les interpellations successives qui lui ont été faites; qu'elle s'est ainsi rendue passible de l'application de l'art. 792 précité;

Par ces motifs, (le reste sans intérêt.)

Note. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens : Trib. de l'Empire (Allemagne) 23 février 1884 (Dal. Répert., Suppl., v° Successions, n° 827); Trib. civ. Toulouse 12 janvier 1906 (Gaz. Trib. du Midi 18 mars 1906, Sommaire publié dans Gaz. Pal. du 21 mars 1906).

II. — Sur le deuxième point : Pour qu'il y ait recel au sens de l'art. 792 C. civ., il faut et il suffit : 1° qu'on se trouve en présence d'une manœuvre ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers, au profit de

son auteur; 2° que cette fraude ait été commise sciemment, de mauvaise foi par l'héritier qui en profite; 2° qu'il s'agisse d'un bien dépendant de la succession. V. Fuzier-Herman Répert. gén. du Dr. franç., v° Successions, n° 1467. Or, dans l'espèce, ces trois conditions se trouvant réunies, il nous paraît que notre jugement en déclarant qu'il y avait recel a sainement appliqué les principes et échappe à toute critique. Observons toutefois que la question de savoir si la dissimulation, la non-déclaration des dons manuels sujets à rapport constitue le recel prévu par l'art. 792 C. civ., est vivement controversée en doctrine et en jurisprudence. La Cour de cassation, après s'être prononcée dans le sens de la négative : 6 novembre 1855 (S. 56.1.248 — D. 55.1.434); 13 novembre 1855 (S. 56.1. 426 — D. 55.1.433), paraît avoir aujourd'hui adopté la solution contraire : 17 mars 1869 (S. 69.1.299 — D. 69.1.339); 23 août 1869 (S. 69.1.470 — D. 69.1.456); 13 mars 1882 (S. 82.1.213 — D. 82.1.433); 21 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1. 457 — S. 96.1.233); 14 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.2.277); 30 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.737). Mais les cours d'appel et tribunaux se prononcent généralement en faveur de l'absence de recel : Lyon 28 décembre 1838 (D. 39.2.257); Paris 19 août 1859 (S. 60.2.55 — D. 61.5.471); Montpellier 27 novembre 1867 (S. 68.2.68); Rouen 26 février 1877 (S. 77.2.120); Aix 21 janvier 1880 (S. 81.2.68); Paris 30 janvier 1885 (D. 85.2.190); Lyon 15 juin 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Successions, n° 148); Lyon 28 février 1891 (Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 148); Paris 27 octobre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.497). *Contrà* toutefois : Paris 17 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.207); Bordeaux 20 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.510 — S. 95.2.157); Montpellier 26 décembre 1894; Amiens 3 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.605); Paris 6 janvier 1899 (Pand. franç. 1900.2.57). Quant à la doctrine, elle admet en général qu'il n'y a pas recel : V. Demolombe, t. XIV, n° 476; Labbé, Rev. crit. 1882, t. IV, p. 361; Bressolles, Des dons manuels, 2e partie, chap. II, n° 4 p. 236; Fuzier-Herman, C. civ. annoté, sous art. 772, n° 16, et Rép. gén. du Dr. franç., v° Accept. de success., n° 836.

88

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

14 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

NOTAIRES. — BOURSE COMMUNE. — ROLE DE RÉPARTITION. — ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT. — DROIT DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION.

Les dépenses incombant à la bourse commune doivent être votées par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement et la délibération prise à cet effet doit être soumise à l'approbation du garde des Sceaux. (Art. 39 ord. du 4 janv. 1843, al. 1 et 2).

Le premier président de la cour d'appel a le devoir de vérifier si ces deux conditions préalables ont été observées, lorsqu'il est appelé à rendre exécutoire, en conformité de l'alinea 3 du même article, le rôle de répartition des sommes exigibles.

Sa décision à cet égard ne saurait être ultérieurement remise en question devant le tribunal qui pourra être saisi de poursuites contre les notaires débiteurs des cotisations : il serait, en effet, contraire à l'ordre des juridictions qu'un tribunal inférieur pût être constitué juge de la légalité des actes du magistrat qui est placé à la tête de la cour d'appel.

*Par suite, l'ordonnance du premier président, en tant qu'elle reconnaît la régularité du titre de perception qu'elle rend exécutoire, peut avoir pour résultat de compromettre les droits et les intérêts des notaires de l'arrondissement qui ne sont point appelés, lorsqu'elle est requise; elle ne constitue donc point un acte de juridiction gracieuse; dès lors, un recours doit appartenir à ceux-ci contre ladite ordonnance d'*exequatur, *si aucune disposition de loi ne l'interdit, — et cette interdiction ne résulte d'aucun texte.*

Ce recours doit être exercé d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire au moyen d'une tierce opposition formée par la partie intéressée, et portée devant le magistrat même qui a rendu l'ordonnance.

Me Praviel c. Chambre des notaires de Lombez.

Me Praviel, notaire, s'est pourvu en cassation contre une ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel d'Agen du 20 juillet 1903, rendue au profit de la Chambre des notaires de Lombez et relative au rôle de répartition des dépenses de la Chambre.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Excès de pouvoirs, méconnaissance par le juge de sa propre compétence; violation des règles de la hiérarchie judiciaire; violation de l'art. 39 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, de l'art. 474 C. pr. civ., ainsi que des droits de la defense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; fausse application de l'art. 4 § 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 39 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et l'art. 474 C. pr. civ.;

En fait :

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de la décision attaquée qu'une ordonnance du premier président de la Cour d'appel d'Agen, en date du 18 février 1903, a rendu exécutoire le rôle de répartition des sommes votées par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Lom-

bez, pour l'entretien de la bourse commune ; que, par une requête présentée le 30 juin 1903, Me Praviel, notaire à l'Isle-Jourdain, a déclaré former opposition à cette ordonnance, en se fondant : 1° sur ce que les sommes portées au rôle de répartition étaient supérieures à celles qui avaient été votées par les assemblées générales ; 2° sur ce que les cotisations imposées pour les exercices 1899 à 1903 dépassaient le chiffre fixé par le règlement intérieur, approuvé le 14 octobre 1892 par le garde des Sceaux, et que ces majorations n'avaient pas été soumises à l'approbation ministérielle ; mais qu'une seconde ordonnance, rendue le 20 juillet 1903, par le premier président de la Cour d'appel d'Agen, a déclaré cette opposition non recevable ;

En droit :

Attendu qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'art. 39 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, les dépenses incombant à la bourse commune doivent être votées par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement et que la délibération prise à cet effet doit être soumise à l'approbation du garde des Sceaux ;

Attendu que le premier président de la cour d'appel a le devoir de vérifier si ces deux conditions préalables ont été observées, lorsqu'il est appelé à rendre exécutoire, en conformité de l'alinéa 3 du même article, le rôle de répartition des sommes exigibles ;

Attendu que sa décision à cet égard ne saurait être ultérieurement remise en question devant le tribunal qui pourra être saisi des poursuites contre les notaires débiteurs des cotisations ; qu'il serait, en effet, contraire à l'ordre des juridictions qu'un tribunal inférieur put être constitué juge de la légalité des actes du magistrat, qui est placé à la tête de la cour d'appel ;

Attendu, par suite, que l'ordonnance du premier président, en tant qu'elle reconnait la régularité du titre de perception qu'elle rend exécutoire, peut avoir pour résultat de compromettre les droits et les intérêts des notaires de l'arrondissement, qui ne sont point appelés, lorsqu'elle est requise ; que, dès lors, un recours doit appartenir à ceux-ci contre ladite ordonnance d'exequatur, si aucune disposition de loi ne l'interdit ; que cette interdiction ne résulte d'aucun texte ;

Attendu que ce recours doit être exercé d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire au moyen d'une tierce opposition, formée par la partie intéressée, et portée devant le magistrat même qui a rendu l'ordonnance ;

Attendu qu'en déclarant, contrairement à ces principes, que l'ordonnance du 18 février 1903 était un acte de juridiction gracieuse qui, par sa nature, n'était pas susceptible de recours, la décision attaquée a violé les textes ci dessus visés ;

Casse, et renvoie devant le premier président de la Cour de Toulouse.

MM. Falcimaigne rapp. ; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Me Bressolles av.

Note. — L'art. 39 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 dispose : « Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la Chambre. Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des Sceaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 23 ci-dessus. La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale : le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président sur l'avis du procureur général. »

Il résulte de ce texte que la mise en recouvrement par une Chambre des notaires des cotisations dues par les notaires de l'arrondissement en vue de subvenir à l'entretien d'une bourse commune est impérieusement subordonnée à l'accomplissement de quatre formalités qui doivent se produire dans l'ordre suivant : 1° délibération de l'assemblée générale votant les dépenses de la Chambre ; 2° approbation de cette délibération par le garde des Sceaux ; 3° nouvelle delibération de l'assemblée générale proposant la répartition entre les notaires des dépenses votées et le rôle conforme ; 4° ordonnance du premier président, sur l'avis du procureur général, rendant exécutoire le rôle.

Ainsi donc deux délibérations distinctes de l'assemblée générale : l'une sur le vote des dépenses, l'autre sur leur repartition entre les notaires. En outre chacune de ces délibérations n'a que la valeur de simples propositions et est soumise à la ratification d'une autorité distincte : la première relève du garde des Sceaux seul, la seconde relève du premier président seul.

Le rôle ainsi dévolu au premier président est important et lui attribue une responsabilité grave. C'est de lui, et de lui seul que procède, pour la Chambre des notaires, le moyen d'obtenir le paiement forcé des cotisations destinées à constituer l'actif de la bourse commune. Il est appelé à rendre une ordonnance, revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire d'un mandement aux officiers de justice, qui permettra d'opérer saisie et vente forcée à l'encontre des notaires. Sa mission ne se borne pas à apposer le sceau de son autorité au bas d'un rôle, sans qu'il y ait besoin qu'il prenne connaissance de la cause ; en effet, les déliberations de l'assemblée générale sur le rôle ne constituent que des propositions (art. 39 précité), ce qui implique pour ce haut magistrat le droit de contrôle et de refus d'approbation desdites délibérations. Il a notamment le pouvoir de rechercher si le titre de recette que la Chambre soumet à son homologation a été établi suivant les conditions voulues par la loi, et si les formalités préalables à l'émission de ce titre ont ou non été remplies.

Il s'ensuit que l'ordonnance d'*exequatur* du premier président constitue un acte de juridiction contentieuse. *Sic :* Amiaud, Journ. Notariat 1903, p. 433 et suiv., 673 et suiv. ; Journ. des Not. 1903, p. 529 et suiv. Et, dès lors, aucune disposition de loi ne l'interdisant, le recours est ouvert contre cette ordonnance dans la mesure où elle peut faire grief aux notaires. Rappr. : Cass. 3 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.510 — S. 95.1.221 — D. 96.1.5).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

17 février 1906.

Présidence de M. Boutet.

1°-2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898 MODIFIÉE PAR CELLE DE 31 MARS 1905. — MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR. — PROCÉDURE RÉGULIÈRE.

1° Est recevable en matière d'accidents du travail la demande intentée par la victime contre la compagnie d'assurances.

Cette solution résulte des termes non équivoques de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 31 mars 1905, lesquels ne permettent pas de douter que les parties qui, si l'accord n'a pas lieu devant le président, sont renvoyées devant le tribunal pour celui-ci être saisi de l'instance par la partie la plus diligente, sont celles entre lesquelles l'instance s'est trouvée engagée par la convocation devant le président, à savoir : la victime, le chef d'entreprise, et, s'il y a assurance, l'assureur.

Le moyen tiré de ce que le législateur de 1898 aurait intentionnellement évité de mettre la victime de l'accident en présence de l'assureur ne saurait être retenu dès lors qu'une loi postérieure a manifesté nettement une volonté contraire.

2° Et vainement on objecterait que la mise en cause de l'assureur aurait pour effet de retarder la solution du procès ; il apparaît au contraire que cette mise en cause, en supprimant le droit pour l'assureur de former tierce opposition, évitera des lenteurs.

La Zurich c. Renaud.

La Cour,

Considérant que la compagnie (assureur) est mal fondée à demander à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'action intentée contre elle par Renaud ;

Considérant, en effet, que l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905, qui organise la procédure à suivre pour parvenir à la fixation de la rente due à la victime d'un accident du travail, porte que le président du tribunal convoque la victime de l'accident, le chef d'entreprise et, s'il y a assurance, l'assureur ; que, s'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de l'accord ; que si l'accord n'a pas lieu les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente ; que, s'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de la loi, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le chef d'entreprise ;

Considérant que le texte de ces dispositions ne saurait prêter à aucune équivoque ; qu'il ne permet pas de douter que les parties qui, si l'accord n'a pas lieu, sont renvoyées devant le tribunal, pour celui-ci être saisi de l'instance par la partie la plus diligente, sont celles entre lesquelles l'instance s'est trouvée engagée par la convocation du président, à savoir la victime de l'accident, le chef d'entreprise, et, s'il y a assurance, l'assureur ;

Considérant au surplus qu'il est raisonnable de penser que telle a été la volonté du législateur ; que, dès lors, en effet, que le jugement fixant la rente doit spécifier que l'assureur est substitué au chef d'entreprise, il serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit qu'une telle décision qui confère sans nul doute à l'accidenté une créance contre l'assureur puisse intervenir sans que celui-ci ait été appelé devant le tribunal ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le législateur de 1898 aurait intentionnellement évité de mettre la victime de l'accident en face de l'assureur ne peut être retenu, dès lors qu'une loi postérieure a manifesté d'une manière non équivoque une volonté contraire ;

Considérant que vainement la compagnie (assureur) objecte que la mise en cause de l'assureur aurait pour effet de retarder la solution des procès ; qu'il apparaît au contraire que la mise en cause de l'assureur, en supprimant le droit pour celui-ci de former tierce opposition, évitera des lenteurs ;

Au fond (sans intérêt ;)

Par ces motifs.

Confirme avec amende et dépens.

M. Tournade av. gén. — Mes Warembourg et Féolde av.

Note. — I-II. — Sur les deux premiers points : L'arrêt recueilli ne fait qu'accentuer les divergences jurisprudentielles que nous signalions dans nos notes sous Paris 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.161) et sous Rennes 9 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.177). V. ces notes avec indication des décisions conformes ou contraires à l'arrêt rapporté. Ajouter à ces dernières Douai 24 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.276) dont la doctrine diamétralement opposée à celle de la Cour de Paris nous paraît cependant préférable comme plus conforme au texte de l'art. 16, lequel est muet sur la mise en cause de l'assureur.

III. — Sur le troisième point : Comp. Paris 12 janvier 1906, précité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

31 janvier 1906.

Présidence de M. Rampal.

VENTE COMMERCIALE. — FUTS D'HUILE. — CLAUSE « TARE D'ORIGINE. » — PRÉTENDUE

DIFFÉRENCE. — REFUS DE LIVRAISON INJUSTIFIÉ.

Quand il y a eu vente verbale (en l'espèce, des fûts d'huile de coton) avec la seule condition de « tare d'origine, marchandise prise au lieu des magasins du vendeur » sans que l'acheteur ait exigé aucune garantie de ce chef, il est réputé avoir suivi la foi du vendeur, et il ne saurait refuser la livraison sous prétexte que la tare qui lui a été déclarée n'est pas la tare d'origine.

Il en serait autrement s'il avait spécifié dans la vente : « extraction directe du pays d'origine », cette spécification lui aurait donné la possibilité d'exiger la production de pièces, connaissements ou autres établissant l'identité entre les fûts transportés et les fûts livrés.

Artigues et Volle c. Liotard et Cie.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Artigues et Volle, négociants à Marseille, réclament à G. Liotard et Cie, négociants à Salon, la somme de 1.065 fr. 30, montant de la valeur de fûts huile coton Winter « tare origine », pris à Marseille, à eux verbalement vendus;

Attendu que les défendeurs déclarent qu'après pesée des fûts à l'arrivée à Salon la tare dont il leur a été tenu compte n'est pas la tare d'origine; qu'il y a une différence importante à leur préjudice provenant du fait du vendeur; qu'ils refusent de la supporter et offrent la somme de 1.016 fr. 75;

Attendu qu'il résulte des débats que la vente verbale dont il s'agit a été faite aux seules conditions de « tare origine » pris à Marseille; que les acheteurs n'ont exigé aucune garantie de ce chef; qu'il en eût été différemment s'ils avaient spécifié dans la vente : « extraction directe du pays d'origine »;

Attendu que cette spécification leur aurait donné la possibilité d'exiger la production de pièces, connaissements ou autres établissant l'identité entre les fûts transportés et les fûts livrés; mais qu'en acceptant la vente verbale dans les conditions où elle a été conclue, ils ont suivi la foi du vendeur, lui ont fait une confiance absolue et doivent accepter les tares telles qu'ils les lui ont déclarées; que les pesées faites à l'arrivée à Salon en dehors de toute contradiction ne peuvent avoir aucune valeur juridique, ni être opposées utilement aux vendeurs;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins et offres faites par Liotard et Cie, les condamne à payer à Artigues et Volle la somme de 1.065 fr. 30, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Mes François BRUN av. ; GAVAUDON agréé.

Note. — Il est bien certain que dans la vente d'une marchandise qui doit être contenue dans un récipient d'un poids déterminé, la clause relative au poids de ce récipient est essentielle. Mais encore faut-il que la clause soit précise, et notamment que si la tare convenue est celle du pays de production, les contractants se soient nettement expliqués sur ce point. En l'espèce, la vente verbale ayant eu lieu « tare d'origine, marchandise prise au lieu des magasins du vendeur (à Marseille) », l'acheteur pouvait seulement exiger que le vendeur lui livrât des fûts tels qu'il déclarait les avoir lui-même reçus. Comp. Trib. com. Marseille 4 juillet 1892 (Rec. Marseille 92.1.283 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Vente commerciale, n° 165).

89

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

24 février 1906.

Présidence de M. Bard.

DÉLIT RURAL. — PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — PASSAGE SANS DROIT. — ENCLAVE. — INDEMNITÉ PRÉALABLE NON PAYÉE. — TRAJET LONG.

Ne commet pas la contravention de passage sans droit sur la propriété d'autrui le propriétaire d'un immeuble enclavé qui, pour les besoins de son exploitation, traverse le fonds d'autrui pour accéder à la voie publique.

Il en est ainsi même si le trajet à suivre et l'indemnité à payer n'ont pas été préalablement fixés et si le passage n'a pas été effectué par le trajet le plus court.

Cailleaux c. Millot.

MM. Cailleaux et Millot se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Moy du 4 août 1905.

Arrêt :

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi de Cailleaux et de Millot contre un jugement du Tribunal de simple police de Moy, en date du 4 août 1905, qui a condamné Cailleaux à 1 franc d'amende pour avoir fait passer des chevaux et des voitures sur le terrain d'autrui chargé d'une récolte, et qui a déclaré Millot civilement responsable :

Sur le moyen pris de la violation des art. 475 § 10 C. pén. et 682 et suiv. C. civ., en ce que la décision attaquée a déclaré que le fait par le propriétaire d'un fonds enclavé d'être passé sur un terrain ensemencé pour l'exploitation de son héritage constituait une contravention, bien qu'elle constatât le fait d'enclave, sous le prétexte qu'il eût été plus court pour lui de passer par un autre endroit;

Vu les articles précités :

Attendu que Cailleaux, domestique au service de Millot, était prévenu d'avoir passé avec des tombereaux attelés sur un terrain chargé d'une récolte de luzerne appartenant à Hauchon; que Millot,

cité comme civilement responsable, a soutenu à l'audience que ce passage avait été nécessité pour l'exploitation d'un champ enclavé et contigu à ce terrain ; que le jugement attaqué ne méconnaît pas cet état d'enclave, mais qu'il a prononcé la peine prévue par l'art. 475 § 10 C. pén., parce que le terrain de Hauchon ne se trouvait pas sur le trajet le plus court entre le champ de Millot et la voie publique et que ledit terrain n'était grevé d'aucune servitude en faveur du champ de Millot ;

Mais attendu que l'art. 475 C. pén., dans son paragraphe 9, auquel se réfère le paragraphe 10, ne punit celui qui passe dans les récoltes d'autrui qu'autant qu'il y passera sans droit ; qu'il résulte de l'art. 682 C. civ. que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé le droit de passer sur les héritages voisins pour l'exploitation de son fonds, moyennant une juste indemnité ; que cette servitude étant imposée par la loi même au fonds servant n'a besoin d'être justifiée par aucun titre ; que, par suite, le propriétaire d'un immeuble enclavé ne passe pas sans droit sur les terrains appartenant à autrui qui le séparent de la voie publique, quand il le traverse pour les besoins de son exploitation ; qu'il en est de même lorsque l'indemnité et le trajet a suivre n'ont pas été préalablement fixés par application des art. 682 et 683 C. civ. ; que le passage dont il s'agit peut donner lieu à une action civile de la part des propriétaires des fonds traversés, mais qu'il ne constitue aucune contravention ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. HERBAUX rapp. ; LOMBARD av. gén. — Me CHAUFTON av.

Note. — Le délit prévu et puni par les paragraphes 9 et 10 de l'art. 475 C. pén. n'existe qu'autant que le passage a eu lieu sans droit, ni nécessité, sur un terrain préparé et ensemencé : Cass. 14 août 1852 (S. 53.1.320 — D. 52.1.194).

La servitude de passage en cas d'enclave est une servitude imposée par la loi elle-même au fonds servant et elle n'a besoin d'être justifiée par aucun titre. Il en résulte que si le propriétaire d'un fonds enclavé passe sur les héritages voisins, même avant fixation de l'assiette du passage, il n'est pas passible des peines portées dans l'art. 475 § 9 et 10 ; le propriétaire voisin qui croit avoir à se plaindre du passage ne peut agir que par voie d'action civile : Cass. 16 septembre 1853 (S. 54.1.192 — D. 53.5.151) ; 22 janvier 1857 (S. 57.1.495 — D. 57.1.131) ; 2 mai 1861 (D. 61.5.145) ; 22 novembre 1879 (S. 80.1.231) ; 27 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.139 — S. 87.1.351). *Sic* : Aubry et Rau, t. III § 243, p. 50, texte et note 23 ; Laurent, t. VIII, n° 97 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Biens, n° 1059, p. 769.

Dès que le fait d'enclave est constaté, le juge doit prononcer le relaxe de l'inculpé : Cass. 10 février 1872 (S. 73.1.188) ; 25 mars 1882 (S. 85.1.138 — D. 82.1.275).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE).

9 février 1906

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE DIFFAMATION. — PREUVE. — ENTREPRISES FAISANT APPEL AU CRÉDIT. — PARTICULIERS.

La disposition de l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, qui permet la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, s'applique sans distinction aux entreprises des particuliers comme à celles des sociétés.

Lapierre et demoiselle Desprez c. Loubaresse.

Le sieur Lapierre et la demoiselle Desprez, le premier directeur, la seconde gérante du journal *La Cocarde*, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 août 1905, qui avait refusé d'accueillir l'offre de la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués contre M. Loubaresse.

Arrêt :

LA COUR,

Joint les pourvois à raison de la connexité ;

Vu l'art. 1er § 1er de la loi du 2 novembre 1905, aux termes duquel amnistie pleine et entière est accordée aux délits et contraventions en matière de presse commis antérieurement au 27 juin 1905 ;

Attendu que Zulma Desprèz et Lapierre (Marc-Antoine), la première, cogérante ; le second, directeur du journal *La Cocarde*, ont été poursuivis par Loubaresse, partie civile, pour injures publiques et diffamations, à raison d'articles parus dans *La Cocarde* les 7 octobre et 7 novembre 1904 ; que ces faits rentrent dans les prévisions de la loi d'amnistie ci-dessus visée et que, par suite, l'action publique est éteinte ;

Déclare l'action publique éteinte ;

Mais attendu que la loi du 2 novembre 1905 a expressément réservé, dans son art. 3, le droit des tiers qui ne doivent porter leur action devant la juridiction civile que si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, et qu'il échet dès lors de statuer sur les pourvois, au point de vue de l'action civile ;

Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la preuve des faits diffamatoires par le motif qu'il n'était pas justifié que le sieur Loubaresse fût directeur d'une des entreprises visées par l'art. 35 précité, ni qu'en faisant appel au crédit il agit au nom d'une de ces entreprises, alors : 1° que

le contraire résulte des documents mêmes qui ont été produits et visés aux conclusions; 2° qu'en tout cas l'arrêt n'indique pas et laisse incertaines les raisons de fait ou de droit pour lesquelles il refuse de considérer ledit Loubaresse comme rentrant dans la catégorie des personnne visées par l'art. 35 précité :

Vu l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, lequel dispose : « La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit »;

Attendu que ce texte ne distingue pas entre les entreprises des particuliers et celle des sociétés;

Attendu qu'il ressort néanmoins des termes de l'arrêt entrepris que la cour d'appel a refusé d'autoriser les prévenus à faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, parce que c'est en son nom personnel et non pour le compte d'une société que Loubaresse aurait dirigé une entreprise commerciale au financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit; qu'ainsi la cour d'appel a introduit dans le texte susvisé une distinction qui n'y exixte pas et qu'elle en a restreint arbitrairement l'application;

Par ces motifs,

Casse...

MM PETITIER rapp.; LOMBARD av. gén. — Me DE LALANDE av.

Note. — L'art. 5 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 accorde au prévenu la faculté d'établir la vérité des faits diffamatoires contre les directeurs ou administrateurs de *toute entreprise* industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel *à l'épargne ou au crédit*.

Le mot *entreprise* est aussi large et aussi compréhensif que possible; il ne vise pas simplement les entreprises constituées sous forme de sociétés. Une interprétation différente serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi et de nature à en fausser l'application; la loi s'applique à tous ceux qui attirent publiquement à eux les capitaux pour en tirer profit : Barbier, Code de la Presse, t. II, n° 569. *Sic* : Le Poittevin, t. II, n°s 779 et suiv. — Rappr : Cass. 3 juillet 1896 (Bull. crim. 220).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e CH.)

8 mars 1906.

Présidence de M. François Poncet.

EXPLOIT. — CITATION. — NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CITATION NOUVELLE. — EXCEPTION DE NULLITÉ. — JONCTION DE L'INCIDENT AU FOND. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE — APPEL NON SUSPENSIF. — NULLITÉ COUVERTE. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

1° Les exploits en matière correctionnelle doivent être signifiés conformément aux règles du Code de procédure civile.

2° Toutefois, la nullité d'une citation provenant d'une irrégularité de signification peut être couverte par une citation nouvelle.

Il en est ainsi même lorsqu'un jugement par défaut a été rendu sur une citation irrégulière. L'opposition faisant tomber provisoirement le jugement, la nouvelle citation lancée par le ministère public régularise la procédure en mettant le prévenu à même de se défendre en connaissance de cause contre les faits relevés à sa charge.

Si le prévenu ne se présente pas sur son opposition, la condition qui avait tenu en suspens le jugement venant à défaillir, celui-ci est désormais assimilé à un jugement définitif, et le tribunal — la procédure ayant été régularisée — ne peut prononcer qu'un débouté d'opposition en vertu du principe qu' « opposition sur opposition ne vaut ».

3° Les jugements joignant un incident au fond ne constituent que des jugements préparatoires lorsqu'ils ne préjugent pas la solution du fond et ne causent, au moment où ils sont rendus, aucun grief au prévenu.

4° Dès lors, ils ne peuvent être frappés d'appel qu'en même temps que les jugements sur le fond. Si appel en était relevé avant la solution du fond, cet appel ne serait pas suspensif.

Min. pub. c. Czaykowski.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 30 juin 1905, un jugement de cette Chambre donnait défaut contre Czaykowski non comparant et le condamnait pour délit d'escroquerie; que, le 1er décembre suivant, le prévenu signifiait au procureur de la République un acte d'opposition audit jugement, portant élection de domicile en l'étude de Me Denormandie, avoué près le Tribunal de la Seine;

Attendu qu'à l'audience du 16 décembre Me Denormandie a déposé au nom de l'opposant des conclusions tendant à la nullité de l'assignation originaire du 26 juin 1905, ensuite de laquelle est intervenu le jugement frappé d'opposition, pour le motif que cette assignation avait été à tort signifiée au Parquet comme si Czaykowski eût été sans domicile ni résidence connus, alors qu'il est établi par l'instruction que l'inculpé se trouvait à cette époque à Beyrouth (Syrie), chez son père, gouverneur du Liban, où il serait même encore actuellement; qu'en conséquence le jugement rendu sur cette assignation nulle serait lui-même entaché de nullité;

Mais attendu que, sur cette opposition, le ministère public a, aux dates des 9 et 16 d

signifier à Czaykowski, au domicile élu par lui, des citations régulières contenant l'énoncé des faits relevés par la prévention et l'ajournant pour les audiences des 14 et 24 décembre;

Attendu que s'il est possible que la citation du 26 juin 1905 puisse se trouver affectée de nullité comme n'ayant pas été notifiée conformément à l'art. 69 § 8 C. civ., le ministère public a couvert et purgé le vice de cet exploit par les citations régulières postérieures susvisées et que, dès lors, l'exception soulevée ne présente pas d'intérêt; que Czaykowski, après avoir connu le jugement qui l'avait condamné par défaut et y avoir formé opposition, a été mis à même de se defendre;

Attendu que, par jugement en date du 18 janvier 1906, le tribunal a joint au fond l'incident de nullité soulevé le 16 décembre pour être statué sur le tout par un seul et même jugement et a renvoyé au 8 février pour être plaidé au fond;

Attendu qu'a l'audience du 22 février, date à laquelle la cause avait été remise et Czaykowski au surplus ajourné sur et aux fins des citations des 9 et 16 decembre par exploit signifié à son domicile élu, l'opposant a conclu à ce qu'il soit sursis à l'examen de l'affaire, appel ayant été relevé par lui le 23 janvier 1906 du jugement de jonction susmentionné;

Mais attendu que ledit jugement du 18 janvier ne constitue qu'un jugement préparatoire, puisqu'il ne préjuge la décision à intervenir ni sur l'exception proposée ni sur le fond, et n'a pu, au moment où il a été rendu et en l'état de la procédure, causer aucun grief actuel à l'opposant; que, dans ces conditions, cet appel ne saurait avoir d'effet suspensif, qu'il n'y a lieu de faire droit à ses conclusions de sursis;

Attendu qu'à l'audience du 1er mars Czaykowski ne s'est pas présenté en personne;

Par ces motifs,

En la forme:

Reçoit Czaykowski opposant;

Statuant contradictoirement:

Dit n'y avoir lieu de s'arrêter à l'appel interjeté par lui du jugement de jonction;

Rejette les conclusions de nullité de citation;

Declare Czaykowski non recevable en tout cas mal fondé en icelles;

Au fond:

Déboute Czaykowski, non comparant, de son opposition;

Condamne la partie civile aux dépens.

Mes Merle et Lailler av.

Note. — I. — Les exploits en matière correctionnelle sont, quant à la validité de leur signification, soumis aux règles posées dans les art. 68 et 69 C. pr. civ., mais toute irrégularité se trouverait couverte et, partant sans conséquence, s'il était établi en fait que le prévenu a reçu copie de la citation à lui destinée, qu'il a été « touché » par elle, et qu'ainsi il a été mis à même de se défendre: Cass. 29 janvier 1886 (Bull. crim. 34); 15 juin 1894 (Bull. crim. 156).

Le prevenu en fuite est valablement cité à son dernier domicile ou même au lieu qu'il aurait indiqué comme sa résidence dans le cours de la procédure (art. 187 C. inst. crim.): Cass. 26 septembre 1856 (Bull. crim. 324); 26 avril 1866 (Bull. crim. 119); 23 janvier 1879 (Bull. crim. 27). Si le dernier domicile du prévenu est inconnu, une copie de la citation est affichée à la porte du tribunal où la demande est portée, et une autre copie est donnée au procureur de la République qui la signe. Autrement dit, le prévenu est cité au Parquet (art. 69 § 8 C. pr. civ.). Mais si le prévenu, sans domicile connu en France, habite l'étranger, la copie de la citation devra encore être remise au procureur de la République, mais à charge par ce magistrat, à peine de nullité de l'exploit, de la faire parvenir au destinataire par la voie diplomatique (art. 69 § 9 C. pr. civ.) V. Trib. Seine 19 novembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.575), Trib. Nancy 25 novembre 1893 (Gaz. Pal. 94 2, Table, vo Exploit, no 15).

Ainsi, le prévenu est légalement réputé connaître la prévention qui pèse contre lui — bien qu'en fait il l'ignore — lorsque la citation lancée contre lui est régulière: inversement, lorsque la citation est irrégulière faute d'avoir été régulièrement signifiée, il est censé avoir ignoré la prévention — bien qu'en fait il l'ait connue — et le jugement intervenu sur cette citation est nul à moins qu'il ne soit établi plus tard, lors de l'opposition à ce jugement, que la copie de la citation était parvenue avant le jugement par défaut entre les mains du prévenu: Pandect., vo Jugements et arrêts par défaut, nos 2550 et suiv.

II — Les nullités de citation ne sont pas des nullités d'ordre public; elles ne sauraient jamais être relevées d'office: Cass. 12 juillet 1846 (Bull. crim. 182 et 183); et le prevenu est libre de renoncer à s'en prévaloir, mais s'il s'en prévaut, elles devront être invoquées *in limine litis* avant toute défense au fond; au surplus, l'irrégularité de la citation peut être rectifiée par une citation complémentaire tant que l'affaire n'a pas été mise en délibéré: Paris 30 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.418); Cass. 6 juin 1890 (Bull. crim. 120); 24 mars 1895 (Bull. crim. 155); comp. art. 215 C. ins. crim.; Cass. 27 avril 1849 (Bull. crim. 95).

Cependant, dans ce cas, si une exception tirée de la nullité de la citation originaire était proposée au tribunal, l'incident pourrait être joint au fond pour être sur le tout statué par un seul et même jugement: Cass. 7 mai 1857 (Bull. crim. 180); 27 juin 1870 (Bull. crim. 21); Paris 24 novembre 1896 (Droit des 2-3 janvier 97), et ce jugement de jonction ne constituerait qu'un jugement préparatoire puisqu'il ne préjugerait la décision à intervenir ni sur l'exception, ni sur le fond, et ne causerait aucun grief actuel au prévenu: Cass. 14 juillet 1859 (Bull. crim. 177); Comp. Cass. 14 mars 1884 (Bull. crim. 86). V. Dalloz, Sup. au Rép., vo Jugements avant dire droit nos 65 et suiv.; 10 août 1825 (D. 25.1.406-408 — Pandectes vo Appel civil, no 3603).

Au surplus, l'exception de nullité soulevée dans les conditions précisées ci-dessus, c'est-à-dire lorsque la procédure a été régularisée par une seconde citation reguliere, paraît irrecevable faute d'interêt, le tribunal se trouvant valablement saisi par cette seconde citation. Comp.: Cass. 24 avril 1884 (Bull crim. 140). Les exceptions d'incompetence sont les seules qui doivent faire nécessairement l'objet d'une décision séparée: Cass. 25 juin 1825 (Bull. crim. 123); 17 juillet 1886 (Bull. crim. 266); 15 septembre 1892 (Bull. crim. 250); les effets de l'art. 172 C. pr. civ. se limitent à ces dernieres exceptions Cass. 27 juin 1870 (Bull. crim. 21).

III. — Il va sans dire qu'un jugement rendu sur une citation entachee de nullite est lui même nul, mais comme la loi n'a pas organisé de voie de recours spéciale contre de tels jugements, ils ne pourront être attaqués que par les voies ordinaires : l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation. Lors donc qu'un prévenu aura été condamné par défaut, en vertu d'un jugement intervenu sur une citation irrégulière, il devra recourir d'abord à l'opposition pour faire tomber le jugement rendu contre lui dès qu'il en aura connaissance.

L'opposition, aux termes de l'art. 188 C. inst. crim., emporte de plein droit citation à la première audience. Cependant, il est d'usage dans certains Parquets que le ministère public fasse délivrer une citation à l'opposant pour l'ajourner à un jour déterminé devant le tribunal : Cass. 15 décembre 1900 (Bull. crim. 375). Cette nouvelle citation, quand elle a été delivree, est considérée comme prenant la place de la citation légale qui résulte de l'oppo-ition même: Cass. 8 août 18?6 (Bull. crim. 279) et les arrêts en note, et il est permis d'en relever les nullités : Cass. 28 avril 1828 (Bull. crim. 104). On pourrait croire que par son arrêt plus récent du 24 avril 1884 (Bull. crim. 140) la Cour suprême est revenue sur sa première jurisprudence : mais il ne faut accepter l'arrêt de 1884 que comme un arrêt d'espèce. La théorie de la cour, à savoir que l'opposant est sans qualité faute d'intérêt pour relever les vices de la *nouvelle* citation lancée par le ministère public, n'est rigoureusement exacte que dans le cas où la citation originaire ensuite de laquelle a été rendu le jugement par defaut frappé d'opposition serait régulière et exempte de tout vice.

Il est évident, en effet, que si l'opposant argue de nullité la citation originaire, il a tout intérêt à se prévaloir *aussi* des nullités qui peuvent entacher la seconde citation, car alors la prévention échouerait devant ce double moyen de forme et le ministère public n'aurait plus qu'à reprendre la poursuite par une nouvelle procédure et à saisir de rechef le tribunal qui n'a pas statué au fond, si la prescription, par hypothèse, n'est pas venue couvrir le delit. On peut, semble-t-il, s'inspirer de cet arrêt pour soutenir inversement que si la citation originaire est nulle, le prévenu opposant sera sans intérêt à se prevaloir de cette nullité toutes les fois que la citation du ministère public lancée ensuite de l'opposition sera regulière et aura valablement saisi le tribunal comme nous allons le voir.

Dans une instance où l'opposant invoquait la nullité de la citation délivrée par le ministère public en suite d'une opposition à un jugement de défaut, le Tribunal de la Seine a décidé que cette citation n'était en realité qu'un « avenir » à comparaître à l'audience et qu'elle ne saurait être annulée alors surtout qu'elle avait été donnée « sur et aux fins » de l'exploit introductif d'instance, lequel était régulier : Trib. Seine (10e Chambre), 28 octobre 1893 (Gaz Pal. 93.2.497); Cass. 31 mars 1692 (Bull. crim. 93). Cette façon d'envisager la citation du ministère public délivrée sur une opposition est très acceptable, mais il importe de rechercher quelle est exactement la valeur de cette citation nouvelle. Ne pourra-t-elle jamais être considérée que comme un avenir et rien de plus, même si elle remplit toutes les conditions requises pour la validité d'une assignation, de telle sorte que l'opposant ne sera ajourné que par la citation originaire dont il pourra relever les nullités — ou bien la citation nouvelle pourra-t-elle valoir comme une citation ordinaire, saisir de la poursuite le tribunal déjà saisi légalement par l'opposition, aux termes de l'art. 188 C. inst. crim., et couvrir les vices de la citation originaire ?

Pour soutenir que la citation nouvelle ne pourra jamais être autre chose qu'un simple avenir, il n'y a qu'un argument : le tribunal légalement saisi de l'affaire par l'opposition ne peut l'être une seconde fois par une citation nouvelle. Mais la jurisprudence ne s'est pas arrêtée à cet argument. La Cour de cassation a décidé que lorsqu'un tribunal correctionnel est déjà saisi d'un fait par une citation directe du ministère public, l'action de la partie lésée exercée pour le même fait et devant le même tribunal n'est pas nécessairement non recevable, il y a simplement lieu pour les juges de prononcer la jonction des deux instances qui, toutes deux, ont *saisi* le tribunal de l'action publique : Cass. 23 juin 1892 (Bull crim. 190).

Nous avons déjà indiqué plus haut qu'une citation incomplète ou irrégulière peut être rectifiée par une citation complémentaire tant que le tribunal n'a pas statué, sans que la coexistence des deux citations puisse permettre d'invoquer contre la seconde l'exception de litispendance : Cass. 6 juin 1890 (Bull. crim. 120); 24 mai 1895 (Bull. crim. 155): les deux citations ayant chacune saisi le tribunal, celui-ci pourra prononcer la jonction des deux citations qui ont un seul et même objet : Paris 30 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.418). Aucun principe de droit ne semble contraire à cette théorie, qui recevra son application aussi bien lorsque la seconde citation sera délivrée sur une opposition à un jugement de défaut que lorsqu'elle interviendra avant tout jugement, ainsi que nous l'avons indiqué.

Donc, une seconde citation sur une opposition vaudra *au moins* comme avenir, et elle vaudra comme exploit saisissant le tribunal lorsqu'elle remplira les conditions de validité des citations ordinaires.

C'est par cet enchaînement d'idées que la Cour de cassation a été amenée à décider, sans plus s'occuper de la jonction des citations qui résulte implicitement de ses décisions, que les vices d'une citation originaire sont couverts par une citation régulière *délivrée sur une opposition* : Cass. 23 octobre 1840 (D. 41.1.131) ; 26 juillet 1849 (Bull. crim. 179).

Mais, objectera-t-on, l'opposant perd le bénéfice de la situation dans laquelle l'avait placé l'irrégularité de l'exploit originaire ! Il est facile de répondre que l'existence d'une nullité dans une procédure ne crée pas un droit pour le prévenu de s'en prévaloir lorsqu'elle a été couverte, fut-elle même une nullité d'ordre public (*sic* art. 215 C. inst. crim) : le seul droit imprescriptible pour un prévenu est de pas être jugé sans avoir été mis à même de se défendre; or, dans l'espèce et par hypothèse, le prévenu l'a été par la seconde assignation.

Quel intérêt y aurait-il pour lui à ce que le tribunal annule d'abord la citation originaire puis, par un second jugement, statue au fond sur la seconde qui a valablement saisi les juges? Ce que le tribunal pourrait faire par deux jugements successifs, il peut le faire évidemment par un seul après jonction de l'incident au fond; c'est même ce defaut d'intérêt pour l'opposant qui le rend sans droit à interjeter appel du jugement de jonction.

A la vérité, il y a bien un intérêt pour le prévenu à obtenir deux jugements séparés: se faire décharger du coût de l'assignation originaire qui est nulle ; mais si le tribunal joint l'incident au fond pour statuer par un seul jugement, le prévenu pourrait toujours demander par des conclusions à être déchargé du coût de la première assignation quoique la nullité en ait été couverte.

IV. — L'opposition a pour conséquence de suspendre l'effet des jugements par défaut qui sont conditionnellement comme non avenus. Si l'opposant se présente de-

vant le tribunal, le premier jugement tombe et l'affaire doit être examinée à nouveau : si l'opposant ne se présente pas, il est débouté de son opposition et le jugement de défaut se trouvant revivifié, sortira son plein et entier effet comme s'il eut été contradictoire puisque la condition qui en suspendait l'existence et les effets ne se sera pas réalisée. Bien que l'art. 188 C. inst. crim. dispose qu'un jugement de débouté d'opposition ne peut être attaque que par la voie de l'appel, un tel jugement, encore que définitif, n'est pas à proprement parler un jugement contradictoire, il n'est qu'*assimilé* à un tel jugement, car le délai d'appel ne court contre lui que du jour de sa signification comme s'il eût été rendu par défaut.

L'art. 188 consacre l'application aux matières pénales de la règle : « Opposition sur opposition ne vaut » : Cass. 28 avril 1854 (Bull. crim. 129); 29 avril 1893 (Bull. crim. 114); s'il n'en était point ainsi l'autorité de la chose jugée se trouverait méconnue.

La théorie de la Cour de cassation d'après laquelle le vice d'une citation initiale est couvert par une seconde citation rectificative ne prive pas le prévenu du droit de faire défaut; il sera toujours loisible à l'opposant, après avoir connu par la citation nouvelle les griefs articulés contre lui par le ministère public, de comparaître ou non sur son opposition. et de présenter sa défense, mais tout moyen de fuir le débat lui sera refusé avec d'autant plus de raison qu'en fait il connaît la prévention et que celle ci a déjà *fait l'objet d'un examen de la part du tribunal avant le prononcé du jugement de défaut.*

Il découle des règles que nous venons d'exposer que si l'opposant ne comparaît pas, il sera, non pas jugé par défaut, mais débouté de son opposition : Cass. 23 octobre 1840 (D. 41.1.133).

Cette conséquence de la régularisation de la procédure par une citation subséquente n'a rien de contraire à l'esprit de la loi, puisque l'art. 188 § 2 du C. d'inst. crim. permet au tribunal de prendre des mesures contre les moyens dilatoires auxquels serait tenté de recourir un prévenu sans nécessité pour sa défense.

V. — Les jugements préparatoires et d'instruction ne peuvent être soumis à l'appel et au recours en cassation qu'avec le jugement définitif : les dispositions de l'art. 451 C. pr. civ. s'abaissent à cet égard le droit commun. *Sic* : art. 416 C. Inst. crim. (Cass. 22 janvier 1825 (Bull. crim. 15); 11 août 1826 (Bull crim. 157); 24 août 1832 (Bull. crim. 320); 5 mars 1883 (D. 83.1.19, etc. — Pandectes, v° Jugements et arrêts, n°s 2095 et suiv.) Il en est ainsi, notamment, du jugement qui se borne à joindre au fond une exception tirée de la chose jugée : Cass. 16 novembre 1863 (Bull. crim. 233) ou toute demande en nullité d'actes de procédure et d'instruction : Cass. 14 juillet 1859 (Bull. crim. 177); 14 mars 1884 (Bull. crim. 86).

L'effet suspensif de l'appel ne s'applique pas à l'appel des jugements préparatoires : Cass. 22 janvier 1825 (Bull. crim. 15); 11 février 1841 (Bull. crim. 42); 15 mars 1845 (Bull. crim. 102 — Pand. v° Appel corr. n° 519 et suiv., 539 — Dalloz, Rép. v° Appel civil n° 1112 et suiv., 1201 — Pand. franç. v° Appel civil n° 4229).

Mais quelle juridiction sera compétente pour décider si le jugement dont est appel est bien un jugement préparatoire et le tribunal pourra-t-il se faire juge de la recevabilité de l'appel dont son jugement est frappé ? Il ressort de l'arrêt de cassation du 17 juin 1834 cité au Repertoire de Dalloz, v° Appel civil, p. 188, rapproché des motifs du jugement frappé d'appel, que la cour avait adoptés, que le tribunal est competent pour apprécier si le jugement qu'il rend est préparatoire ou interlocutoire.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES (1re Ch.)

12 février 1906.

Présidence de M. Cordier.

1° QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION DÉGUISÉE. — APPARENCE D'UN CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — RÉDUCTION A LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

2° SUCCESSION. — ART. 792 C. CIV. — RECEL. — DIVERTISSEMENT. — OMISSION D'UNE DONATION DÉGUISÉE. — INAPPLICABILITÉ.

1° *Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'elles sont faites entre contractants respectivement capables de donner et de recevoir, même dans le cas où le donataire et le donateur se seraient concertés pour porter atteinte à la réserve.*

2° *Les dispositions de l'art. 792 C. civ, qui privent l'héritier du droit de prendre part dans les effets de la succession qu'il a divertis ou recélés ne s'appliquent pas au cas où cet héritier a omis de déclarer les objets compris dans une donation déguisée, puisque les mots « recélé » et « divertissement » employés par le législateur ne peuvent viser que l'action de cacher des effets détournés au préjudice de la succession.*

Consorts Lechat c. consorts Perret.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit de Me Thomas, huissier à Rennes, en date du 27 octobre 1905, les consorts Perret Lechat ont donné assignation aux époux Pierre-Marie Perret et Jean-Marie-Jouan, à comparaître devant le Tribunal civil de Rennes, pour voir juger qu'il y a lieu, conformément à l'art. 815 C. civ., de procéder à la liquidation et au partage de la succession de Jean-Pierre Perret, père, décédé le 20 août 1905, et, dès maintenant, entendre prononcer la nullité des actes des 28 et 29 juin 1905, au rapport de Me Cholet, notaire à Mordelles, comme renfermant des donations déguisées de sommes ou valeurs dépassant de beaucoup la quotité disponible et faisant application de l'art. 792 C. civ., dire que le sieur Pierre-Marie Perret est déchu de tout droit au partage desdites sommes ou valeurs, lesquelles devront se répartir exclusivement entre les trois autres enfants du *de cujus* ;

Attendu que les époux Jouan déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande; que Pierre-Marie Perret dénie le caractère frauduleux des actes susenoncés et prétend qu'ils ne sauraient être annulés;

Attendu que, par acte au rapport de Me Cholet, notaire à Mordelles, en date du 23 juin 1905, enre-

gistré, Jean Pierre Perret a reconnu avoir reçu de Pierre Marie Perret la somme de 5.831 fr. 42 qui lui était due par ce dernier, aux termes d'un procès-verbal de liquidation, dressé par ledit Me Chotet, le 7 avril 1905; que, suivant acte au rapport du même notaire, en date du 29 juin suivant, Perret père qui acceptait, à titre de pension alimentaire, d'habiter chez son fils et de partager la vie commune, a cédé à Pierre Marie Perret les objets mobiliers qui lui appartenaient et évalués à 249 francs, pour l'indemniser des dépenses que devaient entraîner son logement, sa nourriture et son entretien;

Attendu qu'il est aujourd'hui généralement adopté par la doctrine et la jurisprudence que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible lorsqu'elles sont faites entre contractants respectivement capables de donner et de recevoir;

Attendu qu'il ne peut exister d'autres nullités que celles prévues dans la loi; que si le législateur n'a pas formellement reconnu la validité de la donation déguisée, il n'a pas davantage édicté de nullité à cet égard;

Attendu qu'en annulant expressément, dans l'art. 911 C. civ., les donations déguisées faites au profit d'incapables, il a implicitement reconnu la validité des donations déguisées faites à des personnes capables; que la donation déguisée est donc valable, jusqu'à concurrence de la portion disponible même dans le cas où le donataire et le donateur se seraient concertés pour porter atteinte à la réserve des héritiers;

Attendu que la jurisprudence, après avoir été longtemps incertaine sur le point de savoir si les donations déguisées devaient être considérées comme faites avec dispense de rapport, a fini par adopter une solution qui consiste à faire dépendre la dispense de rapport de l'intention du donateur manifestée par les faits et circonstances de la cause;

Attendu qu'en l'état de la cause les consorts Perret, héritiers réservataires, sont mal fondés à réclamer l'annulation des actes renfermant la donation prétendument simulée; qu'ils ne peuvent demander que le rapport de la libéralité s'il n'est pas démontré que l'intention du donateur n'ait pas été de dispenser le donataire du rapport, et en tout cas la réduction de la donation dans les limites de la quotité disponible;

Attendu que les dispositions de l'art. 792 C. civ., qui privent l'héritier du droit de prendre part dans les effets de la succession qu'il a divertis ou recélés, ne s'appliquent pas au cas où cet héritier a omis de déclarer les objets compris dans une donation déguisée; que les mots « recélé » et « divertissement » employés par le législateur ne peuvent viser que l'action de cacher des effets détournés au préjudice de la succession;

Attendu que les demandeurs n'allèguent pas que le sieur Pierre Marie Perret ait, étant nanti de valeurs héréditaires, persisté, après l'ouverture de la succession, à les détenir en en déniant la possession, qu'il n'y a donc eu ni divertissement, ni recel; que ledit Pierre-Marie Perret, a, par suite, conservé tous les droits qu'il peut avoir dans la succession de son père, avec ou sans dispense de rapport ou réduction suivant les circonstances;

Attendu qu'il est nécessaire d'ordonner l'enquête sollicitée par les demandeurs à l'effet d'établir si les actes des 28 et 29 juin constituent des donations déguisées;

Attendu que les faits articulés sont pertinents et concluants; qu'il y a lieu de les admettre en preuve;

Attendu que toutes les parties étant fondées dans la succession du *de cujus*, quelles qu'en soient les forces et la composition, il convient dès maintenant d'en ordonner la liquidation conformément aux droits des héritiers, sauf au notaire qui doit être commis à attendre que le tribunal ait statué sur la question de donation pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage et à établir les comptes et rapport, s'il y a lieu, d'après les bases que fixera le tribunal;

Attendu qu'il n'apparaît pas, vu les circonstances de la cause, que la comparution personnelle des parties soit de nature à produire un résultat utile;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort:

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer l'annulation des actes des 28 et 29 juin 1905;

Dit qu'il n'échet de faire comparaître les parties en personne;

Ordonne compte, liquidation et partage de la succession de Jean-Pierre Perret, décédé à Mordelles le 20 août 1905;

Commet Me Fontaine, notaire à Rennes, pour procéder auxdites opérations;

Dit toutefois que le notaire commis n'établira les comptes de la succession que postérieurement à la décision du tribunal sur la question de la donation, d'après les bases qui seront déterminées au jugement à intervenir;

Désigne M. Guillaumin, juge, pour faire rapport en cas de difficultés;

Avant autrement faire droit pour le surplus, admet les demandeurs à prouver pas toutes voies de droit, notamment par témoins, qui seront entendus en la forme ordinaire des enquêtes, devant M. Guillaumin, juge, que le tribunal commet à cet effet, les faits suivants:

1° Lorsque les époux Pierre-Marie Perret sont venus de Rennns, en septembre 1904, s'installer à Mordelles, ils n'avaient que des ressources insignifiantes, et ils déclarèrent eux-mêmes à ce moment qu'ils étaient incapables de payer quoi que ce fut du matériel de ferme;

2° Dans l'intervalle, entre la liquidation de la succession de Mme Perret mère et le 22 juin 1905, le sieur Perret père a vendu un bien propre pour une somme de 9.620 francs, qu'il a touchée;

3° Dans l'intervalle entre la liquidation de la succession de leur mère, et la mort de leur père, les époux Pierre-Marie Perret ont fait des achats importants de bestiaux et de matériel de ferme;

4° Le sieur Perret père menait chez ses enfants une vie des plus modestes, ne fréquentant pas les auberges, ne dépensant que peu ou point;

5° Il est mort après deux jours de maladie seulement;

Décerne acte aux demandeurs des réserves formulées dans leurs conclusions;

Réserve les dépens.

M. LE BOURDELLÈS proc. Rép. — Me OGÉE et BODET av.

Note. — I. — Sur le premier point : On ne discute plus aujourd'hui la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Une jurisprudence bien assise et unanime décide qu'une telle donation est valable, indépendamment des formalités prescrites par l'art. 931 C. civ., par cela seul qu'on trouve réunies les conditions requises pour la perfection et la validité du contrat, sous le voile duquel elle se cache. V. Baudry-Lacantinerie et Colin, Donations et Testaments, t. Ier, n° 1237. La doctrine cependant proteste contre l'opinion soutenue par la jurisprudence : Duranton, t. VIII, nos 400 et suiv ; Demolombe, t. XX, nos 99 et suiv.; Laurent, t. XII, n° 304; Huc, t. VI, n° 191; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. Ier, nos 1239 et suiv. — *Adde* : Aubry et Rau, t. VII, § 659, note 24; Planiol, Traité élém. de droit civil, t. V, n° 2554; Troplong, t. II, nos 730, 1082, 1105.

Dans le sens du jugement, v. Cass 6 décembre 1854 (D. 54.1.411); 25 juillet 1876 (D. 78.1.123); 2 avril 1884 (D. 84.1 277); 24 décembre 1884 (D. 85.1.366); 22 mai 1889 (D. 89.1.369); 11 février 1896 (D. 96.1.153).

La jurisprudence décide que les donations déguisées sont simplement, comme toute donation entre vifs, réductibles à la quotité disponible.

Mais alors se pose la question de savoir si une donation, qui, faite ouvertement, serait réductible comme portant atteinte à la réserve, doit être annulée en totalité, pour fraude, si elle se dissimule sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Des auteurs reconnaissent le plus souvent que le déguisement n'est une cause d'annulation totale que dans les cas prévus prévus par les art. 911 et 1099 C. civ., c'est à-dire quand il y a disposition au profit d'un incapable ou une donation entre époux excédant la quotité disponible des art. 1094 et 1096.

En ce sens : Cass. 13 décembre 1859 (D. 59.1.503); Pau 30 décembre 1884 (D. 86.2.142); Demolombe, t. XX, n° 112; Laurent, t. XII, n° 125; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1er, n° 1258.

II. — Sur le deuxième point : Jugé que l'héritier qui possède des biens de la succession, en vertu d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, est bien soumis à la réduction, si la dite donation excède la quotité disponible, mais qu'il ne peut se voir appliquer les dispositions de l'art. 792 C. civ. par cela seul qu'il a dissimulé les objets qui lui ont été donnés : Montpellier 27 novembre 1867 (Dalloz, Jurisp. gén., Supp., v° Succession, n° 515-4°). — *Adde* : Cass. 11 juillet 1893 (D. 93.1. 561) et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES

16 mars 1906.

Présidence de M. Bouillon.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 MARS 1900. — DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL EFFECTIF. — PORTÉE DE CETTE EXPRESSION.

Les mots « travail effectif » doivent être interprétés comme désignant la coopération utile de l'ouvrier à l'œuvre industrielle, cette coopération fut-elle purement passive et ne consistât-elle qu'à être prête à agir à un signal; ces termes n'excluent de la durée du travail effectif que le temps pendant lequel l'ouvrier est expressément dispensé de toute besogne et déchargé de toute responsabilité pendant un temps déterminé, mais non celui pendant lequel il demeure, fût-il temporairement inoccupé, à la disposition de son patron et est incontestablement protégé par la loi du 9 avril 1898.

Min. pub. Werth.

LE TRIBUNAL,

Attendu que d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie et des débats il résulte la preuve qu'à diverses reprises, et notamment le 4 novembre 1905, deux ouvriers, mécaniciens ou chauffeurs, ont été employés de 6 heures du matin à 7 heures du soir, soit plus de onze heures et demie, aux Forges et Aciéries de Denain et Anzin, dans un local à personnel mixte, où s'exerce une industrie à feu continu; qu'à raison de ce fait Jean Werth, directeur de cet établissement industriel, est prévenu d'avoir commis deux infractions à l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1838, modifiée par l'art 2 de celle du 30 mars 1900 et par l'art. 1er du décret du 28 mars 1902;

Attendu qu'il conteste qu'il se soit rendu coupable de ces infractions par le motif que la durée de travail effectif fourni par chacun de ces ouvriers serait en réalité de beaucoup inférieure à son maximum légal de onze heures et demie;

Attendu qu'en fait ces ouvriers sont attachés au service d'une même machine dont le fonctionnement comporte que l'un d'eux se tienne sur une plate-forme d'où il fait manœuvrer des leviers, tandis que l'autre se tient dans une fosse où il procède au graissage et à toutes autres opérations qui apparaîtraient comme utiles ou nécessaires; que chacun d'eux occupe à tour de rôle, pendant deux heures, l'un de ces postes; que si le premier de ces postes exige de celui qui l'occupe une attention et un travail soutenus, l'ouvrier qui occupe le second ne fournit en moyenne que trois quarts d'heure de travail mécanique sur les deux heures qu'ils passe

dans cette fosse, et peut, pendant les cinq autres quarts d'heure, demeurer inactif, boire, manger, fumer, ou même lire ;

Attendu que Werth conclut de cette organisation que chaque ouvrier ne travaille réellement que deux heures et demie au plus sur les six ou sept heures qu'il passe dans cette fosse et, par conséquent, moins de dix heures sur les treize pendant lesquelles il est attaché au service de cette machine ;

Mais attendu que s'il est exact que l'ouvrier placé dans la fosse ne consacre pas en moyenne plus de trois quarts d'heure sur deux heures à graisser la machine ou à procéder à quelque autre opération, il doit, pendant le reste de ce laps de temps, rester à proximité de l'engin, être attentif à tout bruit et à toute circonstance qui nécessiterait son intervention ; qu'il demeure pendant les deux heures entières à la disposition du chef d'industrie, et ne saurait, sans commettre un véritable abandon de son poste, s'éloigner, ni se mettre, par un autre fait quelconque, dans l'impossibilité d'accomplir un acte de travail qui peut d'un moment à l'autre devenir nécessaire ;

Attendu que la question à juger est donc celle de savoir si par ces mots « travail effectif », il faut entendre seulement l'accomplissement ininterrompu par l'ouvrier des mouvements professionnels ou, d'une manière générale, un assujettissement à la besogne dont il est chargé, en quoi que celle-ci consiste ;

Attendu que la première de ces interprétations conduirait à déduire de la durée légale du travail, et ce dans toutes les industries, des intervalles de temps, variables chaque jour, comme nombre et comme durée, pendant lesquels l'ouvrier, pour une cause ou pour une autre, cesse momentanément d'accomplir des mouvements ayant une utilité industrielle ; que l'impossibilité d'établir de pareils calculs suffirait à elle seule à condamner un tel système qui, d'ailleurs, même s'il était praticable, aurait pour résultat de rendre illusoire la réglementation de la durée du travail ;

Attendu que l'on ne saurait, par une classification arbitraire, diviser à ce point de vue les industries en deux catégories, comprenant, la première, les industries où cette détalcation des moments d'inactivité peut être faite aisément et exactement, et la seconde, celle où un pareil calcul serait difficile et incertain ; que la limite entre les unes et les autres serait impossible à établir d'une façon équitable et précise ; que, d'ailleurs, une pareille distinction serait une modification de la loi ;

Attendu que l'abandon forcé du premier système conduit donc nécessairement à l'adoption du second, lequel apparaît comme rationnel, conforme à l'esprit de la loi, et non contraire à son texte ; qu'en effet ces mots « travail effectif » doivent être interprétés comme désignant la coopération utile de l'ouvrier à l'œuvre industrielle, cette coopération fût-elle purement passive et ne consistât-elle qu'à être prêt à agir à un signal ; qu'autrement certains ouvriers, un convoyeur, par exemple, pourraient être considérés comme ne fournissant qu'une somme de travail dérisoire ; que ces termes n'excluent de la durée du travail effectif que le temps pendant lequel l'ouvrier est expressément dispensé de toute besogne et déchargé de toute responsabilité pendant un temps déterminé, mais non celui pendant lequel il demeure, fût-il temporairement inoccupé, à la disposition de son patron, et est incontestablement protégé par la loi du 9 avril 1898 ; qu'au point de vue du « temps du travail » une corrélation étroite doit nécessairement exister et être maintenue entre le temps durant lequel l'ouvrier est ainsi protégé, et celui qui compte dans la durée légale du travail ; qu'autrement il pourrait arriver qu'un ouvrier soit indemnisé pour un accident qui lui serait survenu à un moment qui doit être justement qualifié « temps du travail » au point de vue de la loi du 9 avril 1898, mais ne devrait pas l'être au point de vue de celle du 9 septembre 1848 ;

Attendu qu'on peut encore remarquer que le temps passé dans la fosse est payé aux ouvriers dont s'agit dans l'espèce comme heure de travail, au même taux que celui passé sur la plate forme ; que si Werth n'applique pas au travail dans la fosse l'épithète d'effectif, il n'indique même pas quelle autre qualification il pourrait lui donner et qui serait sans doute vainement recherchée ; que si, comme il l'a fait valoir, le système qu'il combat est de nature à entraver l'essor de certaines industries, et même à entraîner de regrettables conséquences économiques, de semblables considérations peuvent être utilement soumises au législateur, mais non aux tribunaux chargés d'appliquer la loi ;

Attendu que donc le travail effectif comprend tout à la fois et les interventions actives des ouvriers dans la conduite des appareils et les intervalles plus ou moins réguliers qui séparent ces interventions, mais durant lesquels, loin que le travail actif leur soit interdit, ils peuvent d'un moment à l'autre être appelés à l'exécuter ;

Par ces motifs,

Déclare Jean Werth coupable d'avoir employé les ouvriers Yung et Lagie à un travail effectif de plus de onze heures et demie et contrevenu par là à l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1848, modifiée par les art. 2 de la loi du 30 mars 1900 et 1er du décret du 28 mars 1902, et le condamne en deux amendes de 10 francs.

M. FLOBERT subst. proc. Rép.

Note. — Question intéressante qui ne paraît pas avoir encore fait l'objet d'une décision de jurisprudence. L'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 ajoute à l'art. 1er du décret-loi des 9 et 14 septembre 1848 les dispositions suivantes : « Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif ».

Que signifient ces mots « travail effectif? » Le jugement ci-dessus nous paraît avoir donné la seule explication rationnelle. L'ouvrier travaille quand, sur le lieu de son ouvrage, fût-il même temporairement inoccupé, il attend de donner l'effort particulier qui lui est demandé. L'assimilation à faire avec la loi de 1898 nous paraît tout à fait topique.

La Cour de cassation, implicitement, il est vrai, est du même avis quand elle déclare que le travail effectif ne doit pas dépasser onze heures, être coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels tout travail est interdit.

Le travail effectif est donc l'opposé du repos. L'ouvrier peut donc rester plus de onze heures à l'usine du moment qu'il est resté en repos *sans travailler*, libre de ses moments, pendant au moins une heure : Cass. 18 juin 1903 (Gaz. Pal. 1904.1. Table v° Travail (protection du) n° 12.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES

21 février 1906.

Présidence de M. Bouillon.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — INDICATION INEXACTE DU JOUR D'AUDIENCE. — DÉPART VOLONTAIRE DU PRÉVENU. — IMPOSSIBILITÉ DE LE TOUCHER. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ. — NOTIFICATION OFFICIEUSE. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION (NON).

On ne saurait reprocher à un opposant à un jugement correctionnel qui a reçu une indication inexacte pour soutenir son opposition d'avoir postérieurement à cette date inexacte quitté sa résidence sans laisser sa nouvelle adresse, se mettant ainsi dans l'impossibilité d'être touché par une assignation ultérieure à comparaître à jour fixé et utile pour voir statuer sur son opposition, alors surtout que le jugement ne lui a pas été régulièrement signifié par huissier, mais notifié officiellement.

Montignies c. Min. pub.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par jugement rendu par défaut le 25 octobre 1905 et signifié au Parquet de Valenciennes le 17 novembre suivant, Montignies a été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour abus de confiance; que, le 27 janvier 1906, le gardien chef de la maison d'arrêt de Douai, où il était alors détenu, mais pour peu de temps encore, lui donna connaissance de cette condamnation; que Montignies déclara y former opposition, et qu'il lui fut indiqué qu'il devrait, pour soutenir son opposition, se présenter devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, le jeudi 31 du même mois ;

Attendu que cette indication étant inexacte en ce que, le 31 janvier n'était pas un jeudi, et que le jeudi suivant il n'est pas tenu d'audience correctionnelle à Valenciennes, Montignies a pu, par suite, se trouver empêché de venir utilement soutenir son opposition;

Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait lui reprocher, d'avoir, postérieurement à ce 31 janvier, quitté sa résidence de Marchiennes sans laisser sa nouvelle adresse, et de s'être mis ainsi dans l'impossibilité d'être touché par une assignation ultérieure à comparaître à jour fixé et utile pour voir statuer sur son opposition; que, de plus, le jugement rendu par défaut contre lui ne lui a pas été signifié; que si toute forme peut être admise pour l'opposition, la signification doit être faite par ministère d'huissier ;

Attendu qu'à la vérité, dans la pratique, une simple notification officieuse est fréquemment employée, mais que celle-ci ne peut produire d'effets légaux que si, par la suite, l'opposant se présente à l'audience;

Attendu que tel n'est pas ici le cas, sans qu'il y ait eu faute de la part de Montignies; que l'on rencontre donc dans la cause deux vices qui ne peuvent être couverts par une assignation que le ministère public lui a fait délivrer ultérieurement au Parquet, dans des conditions qui ne permettaient pas d'espérer que Montignies serait touché par elle;

Par ces motifs,

Dit que la procédure de signification du jugement de défaut n'a pas été régulièrement suivie contre Montignies; que les choses sont dans le même état qu'après la signification qui fut faite au Parquet de Valenciennes, le 17 novembre 1905, et que, par suite, il n'y a lieu de rendre un jugement de débouté d'opposition.

Note. — Le jugement ci-dessus fait une application particulière du principe posé par l'art. 188 C. inst. crim. aux termes duquel l'opposition emporte citation à la premiète audience. Il paraît juste, quand une indication inexacte a été donnée à l'opposant, de ne pas lui reprocher de ne pas avoir été touché par une nouvelle citation, dès lors surtout que le jugement ne lui a été notifié, comme cela a lieu très souvent en pratique, que par la voie administrative, gardien de prison, agents de la sûreté chargés de l'exécution du mandat d'arrêt. Conf. Trib. civ., Valenciennes 21 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.302.)

90

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

12 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — RECTIFICATION IMPOSSIBLE.

La fausseté de la date énoncée dans un testament olographe équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité du testament.

Et les juges ne peuvent rectifier cette date, que si la rectification ressort du testament lui-même, avec une évidence absolue.

Spécialement lorsqu'un testament rédigé sur papier timbré au filigrane de 1897 porte la date manifestement fausse du 13 septembre 1896, sans qu'aucun des éléments intrinsèques permette d'en reconstituer la date véritable, le juge ne peut retenir la mention du filigrane comme un élément de rectification autorisant la preuve de faits extrinsèques tendant à prouver qu'il aurait été écrit en 1897, si, le testateur étant décédé en 1903 seulement, la rectification du dernier chiffre du millésime de la date apposée par le testateur n'en rendrait pas moins incertain le point de savoir laquelle des trois années 1897, 1898 ou 1899 est celle de la confection de son testament.

Epoux Jutteau c. Marois.

Les époux Jutteau se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 22 décembre 1904, rendu au profit de M. Marois.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 970 C. civ., d'un manque de base légale, d'un défaut et d'une contradiction de motifs:

Attendu, en droit, que la fausseté de la date énoncée dans un testament olographe équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité du testament, les juges ne pouvant rectifier cette date que si la rectification ressort du testament lui-même avec une évidence absolue;

Attendu, en fait, qu'il est souverainement constaté par les juges du fond : 1° que la demoiselle Luche est décédée le 20 juin 1903, laissant un testament olographe fait en double exemplaire sur deux feuilles de papier timbré au filigrane de 1897, et que chacun de ces doubles porte la date, manifestement fausse, du 13 septembre 1896; 2° qu'aucun des éléments intrinsèques de ce testament ne permet d'en reconstituer la date véritable;

Attendu, dans ces circonstances, qu'en annulant cet acte de dernière volonté, sans admettre ceux qu'il instituait légataires universels à établir certains faits extrinsèques tendant à prouver qu'il aurait été écrit en 1897, le Tribunal de Gien, et après lui la Cour d'Orléans, loin de violer l'art. 970 C. civ., en ont fait au contraire une exacte application; que vainement le pourvoi leur reproche de n'avoir pas retenu la mention du filigrane comme un élément de rectification autorisant l'admission de la preuve complémentaire offerte; qu'en effet, si elle faisait seulement disparaître le dernier chiffre du millésime de la date apposée par la testatrice et en laissait subsister tout le surplus, cette mention n'en rendait pas moins incertain le point de savoir laquelle des trois années 1897, 1898 ou 1899 était celle de la confection de son testament;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, a justement dénié au filigrane la portée juridique que lui attribuaient les appelants et, par là même, donné une base légale à sa décision qui échappe dès lors aux critiques dont elle est l'objet;

Rejette...

MM. MICHEL-JAFFARD rapp.; BONNET av. gén. — Me BERNIER av.

Note. — Le principe est consacré d'une manière constante par la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 9 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.230 — S. 97.1.7 — D. 96.1. 105); 16 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.231 — S. 95.1.347 — D. 96.1.196); 13 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.314 — S. 1902. 1.128); 10 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.43).

L'arrêt recueilli et l'arrêt de la Chambre des requêtes rapporté ci-dessus ont fait de ce principe de très intéressantes applications en fait.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

21 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — FAUSSETÉ. — RECTIFICATION.

Le testament olographe doit être daté, à peine de nullité (art. 970 C. civ.)

La fausseté de la date énoncée équivaut à l'absence de date, à moins qu'elle puisse être rectifiée au moyen d'éléments fournis par le testament lui-même et de nature à démontrer la complète certitude de la rectification.

Spécialement, bien que la date du testament soit fausse, les juges du fait peuvent la rectifier à l'aide d'une disposition rectificative dont la date est exacte, insérée par le testateur à la suite de son testament, si par une appréciation souveraine de la liaison qui existe entre cette clause additionnelle et l'acte primitif, ils décident, en se fondant sur le contexte de ces deux dispositions, sur la circonstance qu'elles sont inscrites sur la même feuille sans intervalle ni blanc à la suite l'une de l'autre, et aussi sur l'intention du testateur, que cette disposition additionnelle, rappelant et confirmant le testament antérieur, ne constitue pas une disposition indépendante, mais forme avec celui-ci un seul et même acte dont les deux parties se rattachent entre elles par un lien matériel et moral indissoluble, en sorte que la date exacte apposée par le de cujus *au bas*

de sa disposition confirmative doit être attribuée à l'œuvre testamentaire entière.

Adnot c. Gailly.

M. Adnot s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 26 juillet 1904, rendu au profit de M. Gailly.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 970 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 970 C. civ. le testament doit être daté à peine de nullité; que la fausseté de la date énoncée équivaut à l'absence de date, si elle ne peut être rectifiée au moyen des éléments fournis par le testament lui-même de nature à démontrer la complète certitude de la rectification ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et de la reconnaissance de toutes les parties que la date de 1889, donnée par la demoiselle Catherine Lamarche à l'acte olographe intitulé : son testament, est erronée, mais que cette première disposition est suivie d'une disposition postérieure ainsi conçue: « Je rectifie mon testament ci-dessus par le codicile ci-après, etc. », en date à Noray-le-Franc du 6 juin 1898, et signé : Catherine Lamarche ;

Attendu que les juges du fait, appréciant souverainement la liaison qui existait entre cette clause additionnelle et l'acte primitif, ont décidé, en se fondant sur le contexte de ces deux dispositions, sur la circonstance qu'elles étaient inscrites sur la même feuille, sans intervalle ni blanc à la suite l'une de l'autre, et aussi sur l'intention de la testatrice, que cette disposition additionnelle, rappelant et confirmant le testament antérieur, ne constituait pas une disposition indépendante, mais qu'elle formait avec celui-ci un seul et même acte dont les deux parties se rattachaient entre elles par un lien matériel et moral indissoluble, et que la date finale du 6 juin 1898, apposée par la *de cujus* au bas de sa disposition confirmative, devait être attribuée à son œuvre testamentaire comme rectifiant la date inexacte de 1889 et comme s'appliquant à l'acte entier ; qu'en le décidant ainsi et en validant le testament dont il s'agit l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. GILLET rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me DE LALANDE av.

Note. — V. la note sous l'arrêt de la Chambre des requêtes du 12 février 1906, rapporté ci-dessus, avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

9 février 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — IMMUNITÉS. — COMPTES RENDUS. — DÉBATS JUDICIAIRES. — FIDÉLITÉ.

Le compte rendu fidèle qui jouit de l'immunité édictée par l'art. 41 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 consiste dans la reproduction des prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble d'un débat.

Sans doute, il n'est pas nécessaire que la reproduction soit intégrale : elle peut n'être que partielle ; mais elle est incomplète et par suite infidèle lorsque, choisissant exclusivement l'attaque ou la défense, elle ne permet pas d'apprécier l'ensemble du débat.

En conséquence, un journal ne saurait être tenu d'insérer, à la demande d'un plaideur, un compte rendu rectificatif et complétif du compte rendu qu'il a publié d'un procès, si ce compte rendu présenté comme rectificatif, écrit par ledit plaideur exclusivement dans son intérêt, sans indication des moyens que son adversaire avait opposé à ses assertions, n'offre qu'un côté du débat.

Mouret c. *Le Petit Parisien* et Bouquet.

M. Mouret s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 3 juin 1905 rendu au profit de Bouquet, gérant, et de la Société du journal *Le Petit Parisien*.

Arrêt :

LA COUR,

Vu le pourvoi formé par Mouret, partie civile, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen qui a relaxé Bousquet et la Société du Journal le *Petit Parisien* des poursuites qu'il avait exercées contre eux, pour infraction à l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

En ce qui concerne la demande de Mouret tendant à être entendu par la cour :

Vu l'art. 37 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder la permission sollicitée ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 191, 195 C. inst.. crim., 1382 et 1134 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, manifestement insuffisants, au lieu d'exonérer les prétendues expressions injurieuses que Mouret aurait employées vis-à-vis d'un tiers ;

Attendu que, loin de se borner à confirmer par adoption de motifs le jugement dont était appel, l'arrêt attaqué a reproduit, dans ses considérants,

les termes de la réponse de Mouret à l'article du journal *Le Petit Parisien*, qu'il estime constituer des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un tiers ; que l'arrêt est donc rédigé de façon à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de constater que c'est à bon droit que la réponse de Mouret a été considérée comme renfermant des imputations de la nature indiquée ci-dessus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 13 et 41 de la loi du 29 juillet 1881, fausse application des art. 32 et 33 de la même loi et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a, à tort, déclaré que la lettre adressée par Mouret au journal *Le Petit Parisien*, en réponse au compte rendu que cette feuille avait publié, n'était pas un compte rendu de débat judiciaire et ne bénéficiait pas, par suite, de l'immunité édictée par l'art. 41 de la loi précitée ;

Attendu, en fait, que Mouret a adressé au directeur du journal *Le Petit Parisien*, en réponse à un article de ce journal faisant connaître qu'il avait été acquitté de l'accusation dirigée contre lui devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Fontaine, une lettre, dont il demandait l'insertion ; que, dans cette lettre, après déclaré qu'il était « en état de légitime défense lorsqu'il s'était armé de son revolver », Mouret ajoutait que son avocat n'avait pas à solliciter son acquittement, en présence notamment de la révélation par lui faite au jury que Fontaine avait été condamné, en 1892, à trois mois d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse, pour avoir accusé un tiers d'un faux dont il était lui-même l'auteur ;

Attendu que Mouret prétend que cette réponse, constituant un compte rendu rectificatif et complétif du compte rendu publié dans le journal *Le Petit Parisien*, jouissait à ce titre de l'immunité édictée par l'art. 41 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu que le compte rendu fidèle, tel que l'entend ledit article, consiste dans la reproduction des prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble d'un débat ; que, sans doute, il n'est pas nécessaire que la reproduction soit intégrale, qu'elle peut n'être que partielle, mais qu'elle est incomplète, et, par suite, infidèle, lorsque, choisissant exclusivement l'attaque ou la défense, elle ne pemet pas d'apprécier l'ensemble du débat ;

Or, attendu que la lettre adressée par Mouret au journal *Le Petit Parisien* est dans ce cas ; qu'il n'est pas douteux, en effet, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué, que cette lettre, écrite par Mouret exclusivement dans son intérêt, sans indication des moyens que Fontaine avait opposé à ses assertions, n'offre qu'un côté du débat ; qu'à bon droit, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à ladite lettre le caractère d'un compte rendu au sens du § 3 de l'art. 41 de la loi du 19 juillet 1881 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des textes de loi visés au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881, 191, 195 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs du jugement qui sont insuffisants :

Attendu que ce moyen se confond avec le premier et doit, par suite, être rejeté pour les mêmes motifs ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. GARAS rapp. ; LOMBARD av. gén.

Note. — Les principes consacrés par l'arrêt recueilli ont été proclamés déjà par la Cour de cassation. Ce qui caractérise le compte rendu fidèle qui jouit de l'immunité, c'est de mettre en regard les prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent le débat, sans d'ailleurs qu'il soit nécessaire que la reproduction soit intégrale : Cass. 2 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.695) ; 30 décembre 1904 (1905.1.169).

Il appartient d'ailleurs à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier à cet égard les appréciations des juges du fait : Cass. 7 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.1.530 — S. 98.1. 58 — D. 97.1.595) ; 2 mai 1901, précité.

TRIBUNAL CIVIL D'AJACCIO

2 mars 1906.

Présidence de M. Levie.

1° SÉPULTURE. — CONCESSION PERPÉTUELLE. — CARACTÈRE DU DROIT DU CONCESSIONNAIRE. — LEGS A UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — VENTE. — NULLITÉ.

2° DROIT DE L'ACQUÉREUR AU REMBOURSEMENT ET A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Les concessions même à titre perpétuel dans un cimetière ne donnent aux concessionnaires qu'un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative et ce droit, inaliénable de sa nature, est absolument personnel et ne peut être transmis en aucune manière à des personnes étrangères aux familles de ceux qui l'ont obtenu.*

En conséquence, lorsque le bénéficiaire d'une concession de ce genre a légué son droit à des personnes étrangères, lesquelles l'ont à leur tour vendu à des tiers, ceux de ses parents qui représentent la famille, et spécialement son légataire universel, sont fondés à demander la nullité tant du legs particulier que de la vente consécutive dont ladite concession a été l'objet.

2° *Mais l'acheteur a droit de réclamer au légataire particulier le remboursement du prix par lui payé et, en outre, s'il a déjà fait des inhumations, des dommages-intérêts pour les*

frais que nécessiteront l'exhumation et la translation des restes des personnes par lui enterrées.

Marcaggi et Patrignani c. R... dame C... et P...

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par arrêté du 13 août 1894, le maire d'Ajaccio a concédé un terrain dans le cimetière de cette ville à Leonetti et à sa femme, pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de sa famille, suivant les termes de la concession ;

Attendu que les conjoints Leonetti ont fait construire sur cet emplacement un tombeau dans lequel ils ont été inhumés, la femme, d'abord, et le mari quelques années après;

Attendu qu'ensuite du décès de sa femme Léonetti a acheté du neveu de celle-ci, le sieur Marcaggi, sa part du tombeau dont il est devenu seul propriétaire; que, par testament du 19 janvier 1903, il a légué à R... et à la dame C... les places du caveau qui seraient restées vacantes après son inhumation et celle de sa femme ;

Attendu que le testateur étant décédé le 24 janvier 1903, R... et la dame C... n'ont pas tardé à vendre à P..., suivant acte authentique du 9 juillet de la même année, les parties du tombeau qui leur avaient été léguées et cet acquéreur a déjà fait des inhumations;

Attendu que Marcaggi et son fils, d'une part, et Patrignani de l'autre, agissant en qualité de proches parents des conjoints Leonetti, demandent l'annulation des legs faits en faveur de R... et de la dame C..., ainsi que celle de la vente consentie par ces derniers à P... ;

Attendu que, d'après les lois et règlements sur la matière, les concessions, même à titre perpétuel, dans un cimetière, ne donnent aux bénéficiaires qu'un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative ; que ce droit, inaliénable de sa nature, est absolument personnel et ne peut être transmis en aucune manière à des personnes étrangères aux familles de ceux qui l'ont obtenu ; qu'il a toujours été reconnu, en principe, par la doctrine et la jurisprudence : 1° que le tombeau dans un cimetière doit rester à la famille, alors même qu'elle aurait été écartée de la succession de celui à qui il appartient ; 2° que le concessionnaire ne peut, même par acte de dernière volonté, disposer du tombeau en faveur de tiers n'ayant aucun lien de parenté avec lui ou ses proches;

Attendu que s'il en était autrement, le droit concédé à un particulier par l'autorité municipale n'aurait pas le caractère de personnalité absolue que lui donne la loi, puisque le concessionnaire pourrait en changer la destination précisée et limitée par l'acte de concession; qu'il est à considérer, à cet égard, que le cimetière fait partie du domaine public de la commune;

Attendu que celle-ci, tout en accordant le droit d'une sépulture perpétuelle n'en conserve pas moins la propriété du sol et que la jouissance ou l'usage qu'elle a conféré est déterminé par son arrêté de concession. Or, l'arrêté du 13 août 1894 dit, en termes formels, que la concession a été faite pour la sépulture particulière des conjoints Leonetti et de leur famille; qu'il résulte des termes employés qu'elle ne peut être transmise ou étendue à ceux qui ne sont pas unis par les liens du sang aux concessionnaires; qu'en admettant que Leonetti eût, en ce qui le concerne, la faculté d'agir comme il l'a fait, il en était privé à raison de l'inhumation dans le tombeau litigieux de sa femme prédécédée, les parents de celle-ci ayant incontestablement le droit de s'opposer à ce que l'on y dépose à côté de ses cendres celles de personnes qu'il leur déplairait d'y voir;

Attendu que si l'on permet, dans certaines localités, aux concessionnaires de faire inhumer dans leurs tombeaux des personnes auxquelles se rattachent simplement des liens d'amitié ou de reconnaissance, c'est sous le contrôle et l'approbation de l'autorité administrative, qui apprécie les mobiles auxquels a obéi le concessionnaire ;

Attendu, à ce point de vue, que l'extension des inhumations en dehors des clauses de la concession ferait préjudice aux intérêts de la commune qui serait ainsi privée des redevances qu'elle perçoit pour la sépulture dans le cimetière ;

Attendu, en l'espèce, que l'on doit d'autant plus annuler les legs de Leonetti en faveur de R... et de la veuve L... actuellement épouse C..., que ces légataires au lieu de conserver le tombeau pour leur sépulture ont fait de cette libéralité un objet de spéculation et de trafic illicites ;

Attendu que les tombeaux de famille étant destinés à assurer aux cendres des concessionnaires et de leurs parents un repos aussi long que possible, sont inaliénables et en dehors du commerce; que le législateur en a formellement interdit la vente dans l'intérêt de la morale et de la décence publiques;

Attendu qu'il a été acquis aux débats que peu peu après le décès de Leonetti il a été apposé sur son tombeau une pancarte avec cette inscription : « Tombeau à vendre » ; que c'est ensuite de cette annonce, qui constituait par elle-même un acte contraire au respect dû aux morts, que R... et la dame C... ont vendu pour de l'argent à P... les places du tombeau que leur avait léguées Leonetti; que cette vente est évidemment entachée de nullité ; qu'on ne saurait voir aucune analogie entre elle et celle faite par Marcaggi à Leonetti, laquelle a eu pour objet la cession d'une part de droits indivis que ces deux contractants avaient sur le tombeau;

Attendu, en tout cas, que le testateur ne pouvait transmettre à ses légataires étrangers que le droit d'être inhumé dans la concession et non celui de disposer du tombeau envers des tiers;

Attendu que Petrignani qui est le propre neveu de Leonetti et son légataire universel, suivant testament du 11 décembre 1899, a évidemment un intérêt moral : 1° à empêcher des inhumations injusti-

fiables et illicites dans le tombeau de son oncle; 2° à veiller à ce que ce tombeau reçoive la destination à laquelle il a été affecté par la concession du 13 août 1894, c'est-à-dire qu'il soit réservé à la famille de Leonettti; que partout il a qualité pour demander l'annulation du testament ou codicile en faveur de R... et dame C... et surtout de leur vente en faveur de P...; qu'il est à remarquer que ces légataires particuliers n'auraient pu prendre possession du tombeau qu'après en avoir obtenu la délivrance de la part du légataire universel, ce qu'ils n'ont eu garde de faire;

Attendu que Marcaggi et son fils étant l'un et l'autre les proches parents de la dame Leonetti, qui leur a légué la presque totalité de son héritage, ont également intérêt, et par conséquent qualité, à exercer de leur côté les mêmes actions que Petrignani;

Attendu que l'annulation de la vente en faveur de P... a nécessairement pour conséquence l'exhumation des personnes que celui-ci y a fait inhumer; que P..., du moment qu'il est obligé de restituer le tombeau, est fondé à réclamer le remboursement du prix qu'il a payé et qui a été indûment perçu par les vendeurs, ainsi que des dommages-intérêts pour les frais que nécessitera l'exhumation et la translation des cendres de ses proches dans un autre local, mais que la somme réclamée à cet égard par P... est évidemment exagérée, et le tribunal a des éléments suffisants pour la réduire dans une juste mesure; mais P... a commis lui-même une grande imprudence en achetant une part de tombeau, qu'il devait savoir ne pouvoir être dans le commerce; qu'il doit, dès lors, supporter sa part des frais occasionnés par ce procès;

Par ces motifs,

Déclare nuls : 1° le legs des places vacantes dans le tombeau fait en faveur de R... et de la dame C... par Leonetti, suivant testament du 19 janvier 1903; 2° la vente des mêmes places du tombeau consentie par ces légataires en faveur de P... par acte authentique du 9 juin 1903;

Dit, en conséquence, que la concession perpétuelle du 13 août 1894, en faveur de Leonetti et sa femme, et de leur famille, ainsi que le tombeau édifié ensuite de cette concession, sont et demeureront consacrés exclusivement à la sépulture des concessionnaires et de ceux auxquels les rattachent des liens de sang;

Défend, en conséquence, aux consorts R... et dame C..., ainsi qu'à P..., d'y faire désormais aucune inhumation et ordonne l'exhumation des cendres des personnes indûment ensevelies, en suite du legs et de la vente précités;

Condamne conjointement et solidairement les défendeurs à tous les dépens et à 1 franc de dommages-intérêts vis-à-vis de Petrignani et des père et fils Marcaggi;

De même suite, faisant droit aux conclusions subsidiaires de S... :

Condamne R... et la dame L... à restituer à P... le prix de la vente du 9 juillet 1903, que celle-ci leur a versée, et 300 francs de dommages-intérêts;

Déboute les parties de tous autres chefs de conclusions.

M^{es} Stefani, Petreto et Roux av.

Note. — I. — Sur le premier point : Les principes consacrés par le jugement rapporté sont aujourd'hui constants en doctrine et en jurisprudence. V. en ce sens le caractère du droit qui appartient aux bénéficiaires de concessions perpétuelles dans les cimetières: Cass. 23 janvier 1894 (Gaz Pal. 94.1.201); Cass. 9 juin 1898; (Gaz. Pal. 98.2.390 — S. 1902.1.134); Angers 5 mai 1869 (D. 69.2.198); Lyon 4 février 1875 (D. 77.2.161) et la dissertation de M. Cazalens; Trib. civ. Seine 1er avril 1882 (Gaz. Pal. 82.2.315); 9 mai 1883 (Gaz. Pal. 83.2.81); Trib. civ. Nîmes 23 avril 1883 (Gaz. Pal. 84.1.227); Bordeaux 9 mai 1883 (Gaz. Pal. 83.2.85 4^{e} partie); Trib. civ. Seine 24 février 1883 (Gaz. Pal. 83.1.392); Trib. civ. Lyon 4 décembre 1883 (Gaz. Pal. 83.2.173, 4^{e} partie); Trib. civ. Lyon 5 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1, supp. 86); Trib. civ. Seine 23 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.529); 22 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.623); Nancy 24 mai 1889 (Gaz. Pal. 89.2.267); Lyon 11 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.369); Trib. civ. Cognac 21 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.680); Bordeaux 20 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1. 559 — S. 1900.2.139); Montpellier 26 décembre 1899 (S. 1900.2.140).

En outre, il est généralement admis que les concessionnaires directs peuvent faire inhumer leurs amis dans le terrain concédé, et, qu'après eux, des personnes même étrangères à la famille peuvent y être enterrées avec le consentement des héritiers du concessionnaire : Trib. civ. Seine 1er avril 1882 (Gaz. Pal. 82.2.15); Bordeaux 9 mai 1883 (Gaz. Pal. 83.2.85, 4^{e} partie); Trib. civ. Seine 2 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.208).

II. — Sur le second point : Comp. Trib. civ. Seine 23 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.629).

91-92

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

12 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — TIERS PORTEUR APPARENT. — ENDOSSEMENT NON SÉRIEUX.

L'endossement d'un effet de commerce n'est translatif de propriété qu'autant qu'il est régulier, sincère et sérieux.

Spécialement on ne saurait reconnaître le caractère sérieux à un endos consenti à un tiers porteur apparent, qui savait que l'effet ne serait pas payé à l'échéance, qui n'en a pas fourni la valeur et qui a consenti à prêter son concours aux agissements répréhensibles du bénéficiaire primitif pour intimider le souscripteur et faire connaître au public le non-paiement de l'effet.

Devos c. Roulier.

M. Devos s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 23 décembre 1904, rendu au profit de M. Roulier.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 187, 143 et suiv., 149, 153, 160 et suiv., 173 et suiv., 115 et 116 C. com. et des règles sur les effets de l'endossement, de la violation de l'art. 2268 C. civ., et des règles de la preuve comme aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de base légale ;

Attendu, en droit, que, pour que l'endossement transfère la propriété d'un effet de commerce, il faut que cet endossement soit régulier, sincère et sérieux ;

Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé déclare que l'effet de 3.678 fr. 75, souscrit par Roulier à l'ordre de Najean, a été endossé par Najean, au nom de Devos, en vue d'en faciliter la négociation, sans que celui-ci en ait fourni la valeur ; que Devos a prêté son concours aux agissements répréhensibles de Najean, bénéficiaire primitif de l'effet litigieux pour intimider le souscripteur et faire connaître au public le non-paiement du billet ; que Devos n'a été qu'un tiers porteur apparent et qu'il savait que l'effet dont la validité était contestée ne serait pas payée à son échéance ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'endossement au profit de Devos n'avait pas été sérieux et que ledit Devos n'était pas un tiers porteur sérieux et de bonne foi, les juges du fond ont souverainement apprécié les faits de la cause ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, loin de violer les règles et les textes de loi visés au pourvoi, en a fait une juste applications ;

Rejette...

MM. Gillet rapp. ; Bonnet av. gén. — Me Morillot av.

Note. — En principe, l'endossement régulier d'un effet de commerce a pour effet d'en transmettre la propriété, et renferme en même temps la preuve de la sincérité du titre. Mais cette preuve n'est pas inattaquable, et la présomption de sincérité peut tomber si l'on établit le dol, la fraude ou la simulation. V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Effets de com., n° 168.

Il a été jugé notamment, dans le sens de l'arrêt recueilli, que l'endossement d'une lettre de change, quoique régulier, n'est pas translatif de propriété, s'il résulte des circonstances dans lesquelles il est intervenu, notamment de l'absence de valeur fournie, qu'il n'a pas été sincère et n'a eu pour objet que de faciliter la négociation de l'effet au profit de l'endosseur : Cass. 3 août 1876 (D. 77.1.311).

93

COUR DE CASSATION (Ch. réunies)

8 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

REVISION. — FAIT NOUVEAU. — DÉCOUVERTES DE LA SCIENCE. — ARSENIC A L'ÉTAT NORMAL. — EMPOISONNEMENT. — CONDAMNATION.

Une découverte scientifique nouvelle tendant à démontrer l'erreur d'une expertise judiciaire dont les résultats ont influé sur le verdict de condamnation constitue un fait nouveau aux termes de l'art. 443 C. inst. crim. (résolu implicitement.)

Spécialement, si, contrairement à l'opinion régnante lors du procès et consacrée par l'expertise judiciaire, les progrès de la science ont permis de découvrir que l'arsenic existe à l'état normal dans le corps humain, il peut y avoir lieu à revision du verdict de condamnation prononcée contre un pharmacien pour empoisonnement de sa femme par l'arsenic.

Mais si, à la suite d'une instruction supplémentaire ordonnée, il est reconnu que les traces d'arsenic trouvées dans le cadavre de la victime ne peuvent résulter de l'existence normale de l'arsenic dans les organes, ces quantités d'arsenic étant très supérieures aux doses infinitésimales qui ont fait l'objet des découvertes de la science à propos de l'arsenic normal, et s'il est, d'autre part, reconnu que cette découverte, qui démontre l'existence de l'arsenic dans certains organes ou tissus, ne saurait être invoquée pour expliquer la présence des quantités de cette substance qui ont été trouvées dans les viscères de la victime, la demande en revision ne peut être accueillie.

Danval.

Le sieur Danval, pharmacien, avait été condamné en 1878 pour avoir attenté à la vie de sa femme, en lui faisant absorber de l'arsenic.

M. le ministre de la Justice, estimant que cette condamnation pouvait être le résultat d'une erreur scientifique, démontrée par les progrès de la science, a chargé M. le procureur général près la Cour de cassation de requérir la revision du procès.

Par arrêt du 10 novembre 1904, la Cour de cassation a ordonné une instruction supplémentaire, ensuite de laquelle elle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 10 mai 1878, Danval, pharmacien à Paris, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement commis sur la personne de la dame Mathilde Jarry, sa femme, décédée le 9 septembre 1877 ;

Attendu que, pour obtenir la revision de cette condamnation, ledit Danval n'a tout d'abord invoqué qu'un seul fait nouveau, consistant, d'après lui, en ce que la science ayant récemment découvert, contrairement à l'opinion régnante lors de son procès, que l'arsenic existe à l'état normal dans le corps humain, la présence de cette substance, constatée dans le cadavre de la dame Danval, s'expliquerait par une cause naturelle;

Or, attendu, sur ce premier point, que les experts Brouardel, Haller, Moissan, Ogier et Pouchet, commis par la Chambre criminelle, affirment expressément dans leur rapport « que les traces d'arsenic trouvées dans le cadavre de la dame Danval ne peuvent résulter de l'existence normale de l'arsenic dans les organes; que ces quantités d'arsenic sont, en effet, très supérieures aux doses infinitésimales qui ont fait l'objet des études récentes à propos de l'arsenic normal, et qu'en admettant comme démontrée l'existence de ces doses infinitésimales d'arsenic dans certains organes ou tissus de l'homme et des animaux, ce fait ne saurait être invoqué pour expliquer la présence des quantités de cette substance qui ont été trouvées dans les viscères de la dame Danval » ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations et déclarations des experts que la découverte scientifique dont il s'agit ne constitue pas, dans l'espèce, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné;

Attendu que, plus tard, le demandeur en revision a invoqué en outre, sous une forme purement hypothétique, certains faits, qu'il a prétendu être des faits nouveaux dans le sens du quatrième paragraphe de l'art. 443 C. inst. crim.; qu'ainsi, il s'est prévalu de ce que les experts susdésignés indiquaient qu'il est venu s'ajouter diverses causes possibles d'intoxication accidentelle par l'arsenic à la nomenclature de celles qu'admettait la science à l'époque où son procès a été jugé;

Mais attendu qu'interrogés spécialement à ce sujet par la Chambre criminelle, sur les conclusions mêmes de Danval, lesdits experts déclarent, dans leur rapport complémentaire, qu'aucun fait précis, dans l'information de 1878, ne leur permet d'attribuer à l'une quelconque de ces causes la présence de l'arsenic dans le corps de la dame Danval;

Attendu que le demandeur invoque encore la circonstance qu'une maladie dénommée « névrose intestinale », inconnue en 1878, présenterait, au dire des mêmes experts, une certaine analogie, dans ses manifestations, avec les troubles observés chez ladite dame;

Mais attendu que, d'une part, tout en reconnaissant qu'aucun cas de mort résultant de cette affection n'avait été noté jusqu'ici au cours des crises qu'elle déterminait, les experts prennent grand soin de déclarer qu'ils n'affirment nullement que la dame Danval en fût atteinte; et que, d'autre part, toute supposition à cet égard, contradictoire d'ailleurs avec celle dont il vient d'être parlé, laisserait sans explication l'existence certaine de l'arsenic dans les organes de cette dame;

Attendu, enfin, que le demandeur argumente de l'absence de quelques-uns des symptômes de l'empoisonnement arsénical chez la dame Danval;

Mais attendu que tous les symptômes de cette sorte d'empoisonnement étaient connus et classés lors des débats très approfondis qui eurent lieu devant la cour d'assises, et que, dès lors, ce point ne peut plus légalement être remis en discussion;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des autres prétendus faits invoqués en dernier lieu à l'appui de la demande ne constitue davantage le fait nouveau prévu par l'art. 443 § 4 C. inst. crim.;

Par ces motifs,

Rejette la demande en revision ;

Dit que cette demande ayant été introduite par le ministre de la Justice, en vertu de l'art. 444 § 2, et de l'art. 446 C. inst. crim., il n'y a lieu de condamner Danval aux frais.

MM. Michel-Jaffard rapp.; Cottignies av. gén. — Me Mimerel av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question de savoir si les découvertes de la science peuvent présenter les caractères du fait nouveau prévu par l'art. 443 § 4 C. inst. crim.

Elle a résolu implicitement la question dans le sens de l'affirmative, mais en y mettant cette réserve de bon sens qu'il faut que ces découvertes rendent certaine l'erreur qui aurait été commise.

TRIBUNAL CIVIL DE QUIMPER

8 février 1906.

Présidence de M. Allard.

MARIAGE. — SÉPARATION DE FAIT. — VOLONTÉ DU MARI. — FEMME. — DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE. — ART. 212 C. CIV. — APPLICABILITÉ.

Aux termes de l'art. 212 C. civ., les époux se doivent mutuellement secours et assistance, et cette obligation ne saurait rester sans sanction, et il y a lieu de contraindre à son accomplissement celui des époux qui y contrevient, alors tout au moins que par le fait de cet époux la vie commune cesse en fait.

Femme Jadé c. son mari.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Jadé ont contracté mariage, il y a sept ans environ; que de leur union sont nés trois enfants vivants;

Attendu qu'en mars 1905 Jadé a quitté sa femme, la laissant au domicile conjugal avec ses trois enfants en bas âge et sans ressources; que, depuis cette époque, il s'est embarqué sur divers navires comme marin de commerce, mais a négligé de donner à sa femme aucune nouvelle et de lui envoyer aucun subside;

Attendu qu'aux termes de l'art. 218 C. civ. les époux se doivent mutuellement secours et assistance; que cette obligation ne saurait rester sans sanction et qu'il y a lieu de contraindre à son accomplissement celui des époux qui y contrevient, alors, tout au moins, que par le fait de cet époux la vie commune cesse en fait;

Attendu, en la cause, qu'il est constant que la femme Jadé se trouve dans le besoin avec de lourdes charges, et que la séparation de fait est imputable à son mari; que son action est donc fondée;

Par ces motifs, et sans s'arrêter ni avoir égard au surplus des conclusions des parties;

Donne défaut contre Jadé qui ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné;

Et, pour le profit, condamne Jadé à payer à sa femme, à titre de secours, une somme mensuelle de 30 francs, ladite somme payable d'avance et par trimestre;

Condamne Jadé aux dépens dont distraction au profit de l'administration de l'Enregistrement;

Commet Lahuec, huissier à Douarnenez, pour la notification.

M. CAOUS subs. proc. Rép. — Mes DU RUSQUEC et DE CHABRÉ av.

Note. — La doctrine et la jurisprudence font une distinction sur la question de savoir si, au cas de séparation de fait, l'un des époux peut demander à l'autre une pension alimentaire : celui par la volonté duquel la séparation a eu lieu et se maintient ne peut obliger son conjoint à lui payer une pension alimentaire: Paris 9 juillet 1858 (D. 58.2.186); Trib. civ. Angoulême 30 mai 1864 (D. 64. 3.45). *Adde* : Montpellier 4 mai 1847 (D. 47.2.81). En ce sens : Duranton, t. II, nº 434; Demolombe, t. IV, nº 110; Aubry et Rau, 4e édit., t. V § 470, p. 132-153.

Mais, en revanche, l'époux auquel on peut imputer la séparation de fait peut être tenu de payer à l'autre époux une pension alimentaire : Douai 2 juin 1852 (D, 53.2.132); Bordeaux 3 février 1853 (D. 54.2.10); Doui 29 février 1876, et sur pourvoi : Cass. 2 janvier 1877 (D. 77.1.162). — *Adde* : Dijon 11 juillet 1872 (D. 73.2.215); Besançon 15 juillet 1874 (D. 74.2.219); Trib. civ. Seine 20 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.256); Paris 20 mai 1898 (Gaz. Pal. 98. 2.6 — D. 99.2.447).

V. aussi Dalloz, Jurispr. gén. Supp. vº Mariage, nº 367; vº Contrat de mariage, nº 336.

94

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

6 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — CONTRAT DE MARIAGE. — BASE DE L'HONORAIRE. — APPORTS CUMULÉS. — APPORTS NON ÉNONCÉS. — DROIT DE STATUER « EX ÆQUO ET BONO ».

Les apports cumulés des deux époux sur lesquels se calcule l'honoraire proportionnel dû au notaire rédacteur du contrat de mariage (honoraire de 0 fr. 25 0/0 jusqu'à un million, avec minimum de 25 francs, perçu sur le capital énoncé par somme de 20 en 20 francs, pour les notaires du département de la Seine — décret du 25 août 1898), *sont les apports énoncés dans le contrat de mariage, et l'expression « apports cumulés » ne saurait comprendre l'ensemble de tous les biens des époux.*

Et le droit réservé aux tribunaux par l'art. 2 de la loi du 20 juin 1896 de statuer ex æquo et bono *sur les honoraires dus aux notaires ne pouvant s'exercer que lorsque l'acte au sujet duquel s'élève une question d'honoraires n'est l'objet d'aucune tarification, ce droit ne peut être exercé en matière de contrat de mariage; dès lors, aucune distinction ne saurait être faite entre les apports énoncés et les apports réels non exprimés au contrat.*

Mme Delapalme c. époux Baude.

Me Delapalme, notaire à Paris, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 février 1905, rendu sur une question de fixation d'honoraires pour un contrat de mariage, au profit des époux Baude.

M. l'avocat général Feuilloley a présenté, sur cette intéressante question, les conclusions suivantes :

« Je ne crains pas d'être démenti, en vous disant, au début de mes observations, que c'est beaucoup moins dans un intérêt personnel que dans un intérêt corporatif que Me Delapalme, notaire à Paris, a formé le pourvoi sur lequel vous allez prononcer.

« La décision que vous rendrez est, en effet, appelée non seulement à trancher la question litigieuse entre le demandeur et les époux Baude défendeurs éventuels, mais à faire loi pour tous les juges taxateurs et tous les notaires de France. Elle aura donc une portée doctrinale considérable et le débat présente cette importance particulière qui s'attache à toutes les questions de principe.

« Vous savez les faits. Me Delapalme a reçu,

le contrat de mariage des époux Baude. Les futurs époux, qui adoptaient le régime de la séparation de biens, ont déclaré apporter, le mari ses vêtements, armes et bijoux estimés 3.000 francs, et, la femme, un mobilier dont la valeur était fixée à 25.000 francs, avec stipulation qu'à la dissolution du mariage, tout le mobilier sur lequel le mari ou ses héritiers ne pourraient pas prouver leur propriété serait réputé appartenir à la femme.

« Les apports des deux s'élevaient donc ensemble à 28.000 francs, ce qui donnait droit au notaire à un modeste honoraire de 70 francs calculé sur le chiffre de 28.000 francs, à raison de 0 fr. 25 pour 100 francs, conformément au tarif des notaires du département de la Seine.

« Mais il paraît que les futurs époux ou l'un d'eux tout au moins, la femme, n'avaient pas énoncé tous leurs apports, et que, malgré les observations du notaire, ils s'étaient opposés à toute designation ou évaluation du surplus de leurs biens.

« Me Delapalme ne pouvait que s'incliner devant la volonté formelle de ses clients, car aucune loi ni civile ni fiscale n'oblige les futurs époux à énumérer tous leurs biens dans leur contrat.

« Mais, pour l'établissement de son état de frais, le notaire crut pouvoir reconstituer la fortune de la future épouse et chiffrer ses apports réels. — Comment fit-il cette reconstitution ? Le mémoire nous l'apprend « d'après la déclara« tion — je cite textuellement — de succession « de son premier mari dont elle est légataire uni« verselle et les rôles des contributions sup« portées par ses immeubles, c'est à-dire d'après « des documents d'une valeur incontestable. » Et le mémoire ajoute que l'exactitude de cette évaluation ne fut pas contestée par les époux Baude.

« La conséquence de cette reconstitution fut que les apports des deux époux, les uns exprimés dans le contrat, les autres non exprimés, s'élevaient ensemble à 618.165 francs, et que le notaire réclama, au lieu de 70 francs, une somme de 1 545 fr. 25, représentant l'honoraire proportionnel de 0 fr. 25 0/0 sur les apports cumulés.

« Vous savez que, conformément à l'usage à Paris, cet état de frais fut soumis à la Chambre des notaires avant d'être présenté à la taxe, et qu'il fut admis sans réduction et par la Chambre et par le juge, mais que, sur l'opposition des époux Baude, le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris, réformant l'ordonnance de taxe, repoussèrent la prétention du notaire de percevoir des honoraires sur des sommes autres que celles exprimées dans le contrat.

« C'est contre cette décision, qui tranche une question de principe, que s'est pourvu Me Delapalme.

« Elle se présente devant vous dans des termes tellement clairs et précis que je puis en aborder l'examen sans autre préambule.

« C'est la loi du 20 juin 1896, complétée par des décrets du 25 août 1898 et des tarifs y annexés, spéciaux pour chaque cour d'appel et pour le département de la Seine, qui fixe aujourd'hui les honoraires dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

« L'art. 3 et dernier de la loi abroge expressément toutes « dispositions » antérieures et contraires aux décrets.

« Je prie la cour de vouloir bien retenir dès à présent que ce que la loi de 1896 abroge, ce ne sont pas seulement toutes lois, tous décrets ou ordonnances, tous règlements ou tarifs antérieurs, ce sont « toutes dispositions ».

« Il n'était pas possible au législateur de se servir d'un mot plus large que ce mot « dispositions » ; et ce n'est pas sans raisons, soyez en certains, que le législateur l'a employé. — C'est qu'en effet, depuis la loi de l'an XI, qui, dans le but d'entourer d'une plus grande considération le Notariat, envisagé comme une sorte de magistrature, n'avait pas voulu tarifer les actes des notaires, la question des honoraires était réglée plutôt par des usages ou des coutumes que par des tarifs obligatoires.

« Chaque chambre de discipline avait ses tarifs : les juges taxateurs et les tribunaux, pour qui ils n'etaient point obligatoires, les appliquaient plus ou moins. Souvent, le déplacement d'un magistrat amenait des revirements dans l'application de ces tarifs particuliers. Bref, c'étaient partout la confusion, l'incertitude, et, chose la plus grave de toutes en matière judiciaire, l'arbitraire !

« La loi de 1896 a eu pour but de mettre fin à cet état de choses et de faire l'unité dans la mesure où il était possible de la faire, en raison de la différence des lieux, des fortunes, des usages, des charges des notaires et des conditions de la vie.

« C'est pour cela que le législateur a ordonné que les tarifs seraient établis par ressort de cour d'appel; mais, tout en tenant compte des habitudes régionales et des besoins locaux, il a fait table rase de toutes dispositions antérieures, tarifs des chambres, taxes des magistrats et des chambres du conseil et, par suite, de toute jurisprudence qui, fondée sur ces dispositions, ne serait plus en entière harmonie avec les nouveaux décrets.

« C'est donc une refonte complète de la matière des honoraires qui a été voulue par le législateur. Commencée par la loi du 20 juin 1896, continuée par celle du 24 décembre 1897 sur le recouvrement des frais et honoraires, elle a été parachevée par la promulgation des décrets du 25 août 1898 et des tarifs qui y sont annexés.

« J'appelle tout particulièrement l'attention de la cour sur cette volonté certaine du législateur de faire table rase du passé, parce qu'on a beaucoup insisté, dans la remarquable ploidoirie que vous venez d'entendre, sur les usages antérieurs à la loi de 1896 consacrés par quelques décisions de justice, et que, moi, j'entends soutenir, au contraire, que les jugements et arrêts sont aujourd'hui, moins des documents de jurisprudence, s'imposant comme tels à vos esprits, que de simples documents historiques.

« C'est donc d'après la législation nouvelle, et cette législation seule, que vous aurez à trancher la question qui vous est soumise et qui se trouve être ainsi une question neuve.

« Voyons donc les textes nouveaux.

« La loi de 1896 ne dit rien : elle se borne à donner mandat au Conseil d'Etat d'élaborer des tarifs qui ne pouvaient point être utilement discutés au sein du Parlement. C'est donc au règlement d'administration publique qu'il faut nous reporter.

« L'article du décret qui détermine le mode de taxe de l'honoraire, quand il est proportionnel, est l'art. 14. Il est ainsi conçu : « L'honoraire « proportionnel est perçu sur le capital *exprimé* « dans les actes. »

« Ce texte vous semblera sans doute, comme à nous, être clair et précis. « ...Capital *exprimé* « dans les actes », dit-il. Il ne dit pas ...sur le capital des actes ou sur le capital *engagé* dans les actes, soit enfin sur le capital dont les actes ont pour objet de régler l'emploi, la destination ou l'affectation.

« En employant ces mots : *capital exprimé*, il semble bien que le législateur n'ait rien voulu laisser ni à l'arbitraire ni à l'incertitude, et fermer la porte, autant que faire se peut, à toutes contestations toujours si fâcheuses pour les clients et si préjudiciables au bon renom du notariat.

« A cet effet, il a établi une sorte de barême permettant à tous, clients, notaires, magistrats taxateurs, de fixer la somme par une simple multiplication du *capital exprimé* par le taux de l'honoraire déterminé par le tarif annexé.

« Cette volonté du législateur de ne rien laisser à l'arbitraire et à l'incertitude est si certaine que, dans l'art. 15, il prévoit le cas où cette valeur n'est pas exprimee Alors, vous vous conformerez, dit il, aux règles suivies en matière d'enregistrement. Le capital, dont l'évaluation sera faite d'après ces règles et sur lequel le fisc asseoiera sa perception, servira d'assiette à la perception de l'honoraire. — Il n'y aura pas deux poids et deux mesures, un capital de .... pour le fisc, un capital de ... pour le notaire. — Les deux perceptions auront la même base !

« Telle est l'économie du décret de 1898 qui pose et formule en des termes d'une indiscutable clarté le principe même de la perception.

« Passons au tarif, qui est une annexe, un accessoire même du décret et qui, par conséquent, n'y déroge pas et ne fait que déterminer les chiffres de la perception à laquelle chaque acte donnera lieu, selon sa nature.

« Ce tarif, pour le département de la Seine (et, sauf les chiffres, il est identique pour tous les ressorts), est ainsi conçu : « Sur les apports cu- « mulés des époux, déduction faite des charges, « 0 fr. 25 0/0 jusqu'à un million de francs ; « 0 fr. 125 0/0 au dessus. Minimum du contrat « 25 francs. »

« En quoi, je le demande, ces mots *apports cumulés* peuvent-ils être considérés comme dérogeant au principe général de l'art. 14 du décret?

« Loin de se contredire, ils s'harmonisent sans difficulté et je serais presque tenté de dire que joints ces deux adjectifs *exprimés et cumulés* font admirablement. Oui, on *cumule* les apports Oui, on les additionne, ceux du mari et ceux de la femme et leur total forme le capital *exprimé* sur lequel l'honoraire proportionnel sera perçu.

« A une argumentation aussi simple, fondée sur un texte aussi clair et aussi précis que répond le pourvoi?

« Il formule deux objections : l'une de droit, l'autre d'équité.

« Nous n'aurons pas, je crois, bien grand mal à réfuter l'une et l'autre.

« L'objection de droit est que l'art. 14 règle seulement le *plerumque fit* : dans les contrats de vente, de bail, prêt, échange, nantissement, constitution ou radiation d'hypothèque, vous disait-on tout à l'heure, le capital est nécessairement énoncé. Voilà les cas qui ont été prévus par le législateur. Mais, il est un acte, un seul, le contrat de mariage, où l'énonciation des biens apportés est facultative et parfois même inutile, quand il s'agit d'immeubles. Ce cas est resté en dehors des prévisions du législateur de 1896 et de 1898 et alors il convient d'appliquer les

règles des anciens tarifs des Chambres de notaires et la jurisprudence qui a pu admettre et a parfois admis que les honoraires fussent calculés sur l'ensemble des apports, y compris les apports *présumés*.

« Telle est, en droit, l'argumentation du pourvoi.

« L'objection d'équité est que l'honoraire est justifié moins par le labeur que l'acte occasionne que par les responsabilités que la préparation, la rédaction de l'acte et sa conservation peuvent faire encourir au notaire. Et le pourvoi fait remarquer qu'en matière de contrat de mariage, sa responsabilité n'est pas déterminée par la seule consistance des apports exprimés, mais qu'elle peut avoir pour mesure l'ensemble des biens des deux époux *même non exprimés*, si l'acte venant à être annulé pour un vice imputable à la négligence ou à l'impéritie de l'officier public qui l'a reçu, ceux-ci venaient à être lésés dans leur fortune. Et on vous citait un arrêt de votre Chambre des requêtes du 22 août 1864 (S. 64.1.449).

« A l'objection de droit, je me bornerai à répondre qu'il est tout à fait inexact de dire que le législateur ait laissé le contrat de mariage en dehors de ses prévisions. — Pourquoi l'aurait-il fait? — Si c'eût été intentionnellement, il n'eût pas manqué de le dire expressément. — Si c'est un oubli qu'on entend invoquer, on voudra bien me concéder que c'est une hypothèse invraisemblable. Comment aurait il omis un contrat aussi usuel et aussi important?

« Mais, soyez rassurés, Messieurs! Le législateur de 1896 et de 1898 n'a pas commis cet oubli et son œuvre, qui est complète, est une œuvre de simplification. — A l'appréciation arbitraire et essentiellement variable des Chambres et des magistrats taxateurs, appréciation qui soulevait si souvent des difficultés et engendrait parfois même des animosités entre magistrats et notaires, la loi a substitué une simple opération arithmétique : — une multiplication de deux nombres, lesquels sont, d'une part, le capital exprimé, et, d'autre part, le tant pour 100 fixé par le tarif et dont le produit forme le montant de l'honoraire légalement dû.

« C'est d'ailleurs la tendance du législateur moderne de restreindre le droit d'appréciation du juge pour y substituer le calcul mathématique. C'est ainsi que, dans la matière des accidents du travail régie par la loi de 1898, nous le voyons déterminer le montant des indemnités d'après le chiffre du salaire et la diminution de la capacité de travail évaluée par fractions arithmétiques, pris comme base du calcul imposé aux magistrats.

« Pourquoi donc le contrat de mariage aurait-il été laissé en dehors de ces règles simplices? Est-ce qu'un litige entre notaire et client présente un inconvénient moindre quand il a pour cause, non un acte de vente ou de prêt, mais un contrat de mariage? Assurément non! Pourquoi donc vouloir introduire dans la loi une distinction qui n'y est point écrite et n'a d'ailleurs nullement sa raison d'être.

« La volonté du législateur de n'admettre pour base des honoraires que le capital *exprimé* est si certaine que, prévoyant le cas où l'acte aurait pour objet des prestations en nature ou des biens dont la valeur n'est pas exprimée, il a pris soin de dire — c'est l'objet de l'art. 15 — que l'honoraire serait calculé sur les bases fixées pour la perception du droit d'enregistrement.

« Ainsi, ni recherches, ni investigations d'aucune sorte : l'évaluation du fisc pour la perception de l'impôt s'impose au notaire pour ses honoraires.

« Or, que fait l'enregistrement, quand un contrat de mariage n'exprime pas d'une façon complète tous les apports des époux? — Va-t-il pouvoir les rechercher, rectifier ou compléter au moyen d'actes portés à sa connaissance par la formalité ou autres voies légales ou par des présomptions? — Pas le moins du monde!

« Le fisc est tenu d'accepter, sans mot dire, les énonciations du contrat et les apports déclarés sont la base, la base unique de la perception.

« Les instructions générales de l'Administration sont formelles en ce sens; les solutions particulières ne le sont pas moins, et la prétention que le fisc avait émise lors de la promulgation de la loi du 28 février 1872, assujettissant les contrats de mariage au droit gradué, d'obliger désormais les époux à une déclaration détaillée de leurs biens non énoncés au contrat, pour les frapper du droit gradué, a été condamnée par un jugement du Tribunal de la Seine du 9 janvier 1875 (S. 75.2.58) que l'Administration s'est bien gardée de vous déférer.

« Et les notaires, malgré les termes de l'art. 15 du décret de 1898, auraient un droit plus ample que le fisc!

« Là où la Régie ne peut rien percevoir, parce que le droit gradué est, comme le dit le jugement de 1875, « un simple droit d'acte exigible « sur les seules valeurs qui, par la volonté des « parties, sont l'objet propre et la matière des

« actes soumis au droit » — là où la Régie ne peut rien (et je cite encore le jugement de 1875), parce qu'aucune loi n'oblige les parties « à énu- « mérer, dans l'unique intérêt du fisc, des va- « leurs qui, comme les immeubles du mari sous « la plupart des régimes et les biens de la femme « sous celui de la séparation, ne reçoivent des « contrats aucune modification et n'ont nul besoin « d'y être mentionnés » — les notaires, dis-je, auraient le droit d'exiger des déclarations des parties et, sur leur refus, de procéder à des recherches et à des investigations!

« Une pareille prétention, déjà inadmissible en raison, est donc formellement condamnée par l'art. 15 que nous rappellions tout à l'heure.

« Et puis quelles seraient ces investigations? qui n'en voit immédiatement le caractère inquisitorial? à combien de procès ne donneraient-elles pas lieu? que de secrets de famille et de fortune de tels litiges ne dévoileraient-ils pas? Les notaires, dépositaires par état des confidences des familles, ne seraient-ils pas entraînés trop souvent à violer le secret professionnel?

« Dans l'espèce, c'est au moyen de la déclaration de succession de son premier mari, dont elle était légataire universelle, que Me Delapalme a cherché à établir la consistance des apports réels de la future épouse. Je reconnais qu'il n'y a pas là violation de secret professionnel, puisque communication peut être donnée aux intéressés, sous certaines conditions, des mentions inscrites sur les registres des receveurs, mais il n'en est pas moins vrai que de telles investigations ou des recherches analogues, aux contributions, par exemple, comme a fait Me Delapalme, ont, dans les rapports d'officier public et de client, quelque chose d'inquisitorial et de blessant.

« C'est même là, n'en doutez pas, Messieurs, une des raisons pour lesquelles la loi a voulu que les notaires n'eussent pas d'autre base pour leurs honoraires proportionnels que les capitaux exprimés au contrat lui-même.

« Il me reste à m'expliquer sur l'argument d'équité. — Je le ferais d'un mot, en vous disant simplement qu'il ne peut pas vous préoccuper, en droit, puisqu'il est certain que le législateur de 1896 et de 1898 — à tort ou à raison, je n'ai pas à le rechercher — n'a pas cru devoir allouer aux notaires des honoraires calculés sur des apports que rien n'oblige les futurs époux à déclarer et sur lesquels le fisc lui-même ne perçoit rien.

« Vous remarquerez, d'ailleurs, en fait, que la responsabilité notariale dont le pourvoi fait si grand état est, théoriquement parlant, singulièrement éventuelle car dans la pratique ordinaire les biens non déclarés ne sont jamais que des immeubles, et que dans la cause, celle de Me Delapalme ne m'apparaît guère, car les immeubles non déclarés par Mme Baude ne seraient pas compromis, alors même que son contrat de mariage serait entaché d'une nullité imputable au notaire qui l'a reçu.

« Le pourvoi invoque, en fin de cause, l'opinion de MM Amiaud et Volant qui, dans leur très remarquable traité, expriment l'opinion que « les « honoraires proportionnels doivent être calcu- « lés sur les apports non déclarés dont l'existence « est certaine, aussi bien que sur ceux qui figu- « rent au contrat de mariage ».

« Je suis loin de contester l'autorité des savants commentateurs du tarif, mais je ferai remarquer que leur opinion est isolée. Elle est combattue par M. Defrénois dans son commentaire pratique de la loi de 1896 et des décrets de 1898 qui, sous les numéros 112 et 141, n'hésitent pas à exprimer l'avis que les honoraires, comme le droit d'enregistrement, ne peuvent être perçus que sur les apports exprimés.

« Les considérations que nous venons de développer et qui sont fondées aussi bien sur le texte que sur l'esprit de la loi de 1896 et des décrets de 1898 vous détermineront, nous le pensons du moins, à rejeter le premier moyen du pourvoi.

« Le deuxième moyen est un moyen subsidiaire. Il suppose que vous avez rejeté le premier et décidé que l'honoraire proportionnel ne peut être perçu que sur le capital *cumulé* des apports *exprimés* dans l'acte.

« Mais, se fondant sur l'art. 2 de la loi du 20 juin 1896, qui dispose que « pour les actes « qui n'auraient point été compris dans le tarif « les frais seront taxés par le président du tribu- « nal de la résidence du notaire », le pourvoi prétend que le contrat, où les énonciations des apports sont nulles ou incomplètes, est un acte qui n'a point été compris dans le tarif, et qu'il est, dès lors, soumis à la taxe arbitraire du juge.

« Nous n'entendons nullement contester que cet art. 2 ait entendu maintenir, quant aux actes non compris dans les tarifs, les modes de fixation des honoraires prévus antérieurement par les art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI et 173 du décret du 16 février 1807, c'est-à-dire, à défaut d'accord amiable entre les parties, la taxe arbitraire du juge statuant *ex æquo et bono* selon l'importance, la difficulté de l'acte et la responsabilité qui en peuvent découler.

« Mais ce que nous soutenons — et ce que

nous avons prouvé, je crois — c'est ce que le contrat de mariage n'est pas, même quand les apports n'y sont point exprimés, un acte omis dans le tarif. Il y est prévu et, en examinant le premier moyen, nous vous avons démontré que la loi notariale, comme la loi fiscale, avait entendu prohiber toutes investigations en vue de déterminer la consistance d'apports qu'aucune loi ni même aucun intérêt légitime, comme le dit le jugement du Tribunal de la Seine de 1875, n'obligent les parties à déclarer.

« C'est ce que l'arrêt attaqué a très juridiquement décidé en disant que « tel n'est pas le cas « de l'espèce, puisque les contrats de mariage « sont expressément compris dans le tarif ».

« Ce motif, dans sa brièveté, dit tout ce qu'il y avait à dire et justifie pleinement le rejet des conclusions subsidiaires que le pourvoi a reprises dans la formule de son deuxième moyen.

« Nous vous proposons de l'écarter et, par suite, de rejeter le pourvoi, qui, à quelque point de vue qu'on se place, ne me paraît point être fondé. »

Conformément à ces conclusions, la Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 20 juin 1896 et du tarif annexé au décret du 26 août 1898 et de la fausse application de l'art. 14 de ce décret:

Attendu qu'aux termes du décret des 25 août et 4 septembre 1898 rendu en exécution de la loi du 20 juin 1896 et portant fixation pour le département de la Seine du tarif des honoraires qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, il est alloué à ces officiers publics pour la rédaction du contrat de mariage et sur les apports cumulés des deux époux (déduction faite des charges) un honoraire de 0 fr. 25 0/0 jusqu'à un million de francs, avec minimum de 25 francs; que l'art. 14 dispose que l'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes par somme de 20 francs en 20 francs lorsqu'il porte sur une somme excédant 100 francs;

Or, attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les apports cumulés des défendeurs éventuels, tels qu'ils sont énoncés dans leur contrat de mariage, s'élèvent à la somme de 28.000 fr.; qu'en fixant, par suite, l'honoraire du demandeur à 70 francs, la décision attaquée, loin de violer ou faussement appliquer les textes invoqués, n'en a fait au contraire qu'une exacte application;

Attendu que vainement le pourvoi soutient que cette expression « apports cumulés des époux » désigne et comprend tous les biens de ces derniers et non pas seulement ceux qui ont été énoncés dans leur contrat de mariage;

Attendu, en effet, que l'art. 14 précité s'applique dans la généralité de ses termes aux seuls apports cumulés, énoncés dans le contrat de mariage litigieux;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 20 juin 1896 et de la fausse application de l'art. 15 du décret du 25 août 1898:

Attendu que le droit réservé aux tribunaux par l'art. 2 de la loi du 20 juin 1896 de statuer *ex æquo et bono* sur les honoraires dus aux notaires ne peut s'exercer, suivant le texte formel de ladite loi, que lorsque l'acte au sujet duquel s'élève une question d'honoraires n'est l'objet d'aucune tarification; que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque les contrats de mariage sont expressément compris dans le tarif;

Attendu que rien dans le texte de la loi ne justifie la distinction proposée par le demandeur entre les apports énoncés et les apports réels non exprimés au contrat;

Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués, les a au contraire sainement appliqués;

Rejette...

MM. Loubers rapp.; Feuilloley av. gén. — Me Devin av.

Note. — V. sur cette question absolument nouvelle les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley rapportées ci-dessus. — V. aussi dans le même sens la note de M. Bouissou sous l'arrêt frappé du pourvoi (Pand. franç. 1905.2.79).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle.)

8 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. — BICYCLETTES. — RÈGLEMENT. — PLAQUE DE CONTRÔLE. — TUBE DE DIRECTION. — CONTRAVENTION.

Le règlement d'administration publique du 10 décembre 1898 est resté dans les limites de la délégation de la loi du 13 avril 1898, en déterminant dans son art. 2 le modèle de la plaque de contrôle, et conséquemment son emplacement, afin de faciliter la recherche et la constatation des contraventions.

Dès lors, commet une contravention celui qui fait usage d'une bicyclette munie d'une plaque de contrôle fixée au tube diagonal de sa machine, contrairement aux dispositions dudit décret qui prescrit la fixation de la plaque de contrôle sur le tube de direction.

Min. pub. c. Martial.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 8 de la loi du 13 avril 1898, 2 du décret du 10 décembre 1898, 8 de la loi du 24 février 1900, 471 n° 15 du C. pén.:

Vu lesdits articles ;

Attendu, en fait, que Martial a été poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 2 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1893, en faisant usage d'une bicyclette munie d'une plaque de contrôle fixée au tube diagonal de sa machine, contrairement aux dispositions dudit article qui prescrit la fixation de la plaque de contrôle sur le tube de direction; qu'il a été relaxé par le juge de police de Daras, motif pris de ce que, par l'art. 2 précité, en déterminant l'emplacement de la plaque de contrôle que doit porter tout vélocipède ou appareil analogue, le décret aurait excédé la délégation que le pouvoir exécutif avait reçu de la loi ;

Mais attendu que le règlement d'administration publique est resté dans les limites de la délégation de la loi du 13 avril 1898, en déterminant dans son art. 2 le modèle de la plaque de contrôle et conséquemment son emplacement, afin de faciliter la recherche et la constatation des contraventions ; que, par suite, en décidant qu'il importait peu que la plaque de contrôle fut fixée sur telle partie de la machine plutôt que sur telle autre, le juge de police de Duras a méconnu le caractère obligatoire des prescriptions du décret du 10 décembre 1898 et violé les articles visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. GEOFFROY rapp.; LOMBARD av. gén.

Note. — Une circulaire du ministre des Finances du 9 juin 1900, annexe 4, § 8, décide dans le sens de l'arrêt recueilli qu' « est en contravention le possesseur d'un vélocipède qui circule avec une plaque qui n'a pas été fixée à l'endroit réglementaire ou qui n'est pas apparente. »

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES

4 janvier 1906.

Présidence de M. Bouillon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT MORTEL. — ENFANT TUÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL. — IMPOSSIBILITÉ DE LE CHIFFRER. — ADMISSION THÉORIQUE DE LA DEMANDE. — DÉPENS.

Pour déterminer avec précision le chiffre d'une indemnité à allouer en réparation du préjudice moral, du chagrin ressenti à la suite d'un décès par accident, il faudrait pouvoir rechercher quel degré d'affection le demandeur éprouvait pour la victime, recherche qui échappe à toute méthode et ne saurait être susceptible d'aucune exactitude même approximative.

Une semblable demande est donc recevable en principe, mais il n'est pas possible de supputer le chiffre de l'indemnité à allouer; mais cette impossibilité ne peut avoir pour conséquence de faire déclarer le demandeur irrecevable, et de lui faire supporter les dépens.

Il y a donc lieu pour les tribunaux d'accueillir théoriquement ces demandes et de n'allouer au demandeur qu'un chiffre de dommages-intérêts purement symbolique, assurant ainsi la condamnation aux dépens du défendeur.

Dervatine c. Dudin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 22 juin 1905, à Anzin, la jeune Marie Dervatine, âgée de seize mois, fille du demandeur, a été grièvement blessée par des chevaux et une voiture appartenant au défendeur et a succombé à ses blessures le 16 juillet suivant;

Attendu que le père de la victime réclame aujourd'hui à Dubois : 1° la somme de 669 fr. 25 pour remboursement des dépenses de toute nature et pertes de salaires que lui a occasionnées cet accident; 2° celle de 5.000 francs pour réparation du préjudice pécuniaire et moral que lui a causé la mort de sa fille;

Attendu que le défendeur, qui ne méconnaît pas sa responsabilité civile, se déclare prêt à payer la première de ces sommes, mais soutient que le décès de cette enfant n'a causé au père aucun préjudice pécuniaire et que le préjudice moral est de ceux qui ne comportent pas de réparations en argent;

En ce qui concerne le préjudice pécuniaire prétendu:

Attendu que le jeune âge de la victime permet de repousser la demande de Dervatine sans autre examen;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point en discussion et si chacun des deux systèmes proposés peut être appuyé sur des arguments d'une valeur incontestable; que si aucun motif d'ordre purement juridique ne permet de rejeter *a priori* une pareille demande, à raison de sa seule nature, le tribunal croit devoir adopter jusqu'à un certain point l'opinion qui la repousse, et ce, tout en s'appropriant les motifs précédemment invoqués dans ce sens et par d'autres considérations encore;

Attendu qu'en effet, pour déterminer avec précision le chiffre de l'indemnité à allouer, en compensation du chagrin ressenti, il faudrait pouvoir rechercher quel degré d'affection le demandeur éprouvait pour la personne de la victime; qu'une pareille recherche, qui, d'ailleurs échappe à toute méthode d'examen, est de nature si intime, si délicate et si subtile qu'elle ne saurait être susceptible

d'aucune exactitude même approximative; qu'en effet la douleur éprouvée par le demandeur, en telle matière, est d'ordre exclusivement subjectif, essentiellement variable suivant le tempérament particulier de chacun, et que les magistrats sont évidemment impuissants à mesurer son degré de sensibilité qui seul pourrait lui fournir les éléments d'une pareille estimation;

Attendu qu'à l'encontre de semblables actions il y aurait lieu de craindre que le défendeur, dans le but de faire abaisser le chiffre de l'indemnité réclamée, ne discute la sensibilité affectueuse du demandeur, et même, ce qui serait plus déplorable encore, ne cherche un moyen d'insinuation ou de révélation fâcheuse à diminuer l'appréciation de la douleur de celui-ci en s'attaquant à la personnalité morale du défunt, afin de démontrer que le chagrin résultant de sa perte ne peut être très grand pour le survivant; que de pareilles investigations, la dernière surtout, présenteraient un caractère tendancieux et parfois scandaleux, incompatible avec la dignité et la délicatesse qui doivent caractériser les débats en justice;

Attendu qu'enfin la mort d'une personne pouvant ne pas affecter son conjoint ou son plus proche parent, il n'existerait aucun motif péremptoire d'interdire à d'autres que ceux-ci l'exercice d'une pareille action, et qu'on n'aperçoit pas dès lors quelle limitation pourrait être fixée en semblable matière; que donc, si ces sortes de demandes sont recevables en principe, puisque le défendeur a commis une faute qui cause un préjudice à autrui, il n'est pas possible de supporter le chiffre de l'indemnité à allouer aux demandeurs sans toutefois que cette impossibilité puisse avoir pour conséquence de le faire déclarer irrecevable et par suite de faire supporter les dépens par la victime de cette faute;

Attendu qu'en conséquence, pour sauvegarder ce principe de recevabilité, mais faute de pouvoir mesurer le préjudice moral réellement souffert, il convient d'accueillir théoriquement ces sortes de demandes, mais de n'allouer à celui qui les forme qu'un chiffre de dommages-intérêts purement symbolique, assurant, en outre, la condamnation aux dépens du défendeur, lequel ayant commis un délit ou un quasi-délit ne doit pas sortir du procès complètement indemne;

Par ces motifs,

Condamne Dubois-Jénart à payer à Dervatine: 1° 669 fr. 25 pour remboursement de ses dépenses et pour perte de salaire, avec intérêts judiciaires; 2° un franc pour réparation du préjudice moral à lui causé;

Le condamne en outre aux dépens.

M. FLABERT subst. proc. Rép. — Mes VANDERNOTTE et DELCOURT av.

Note. — Le mot dommage dont se sert l'art. 1382 C. civ. est un terme général qui s'applique au dommage moral comme au dommage matériel.

La doctrine est en ce sens : Aubry et Rau, t. IV, § 445. note 2; Demolombe, Traité des contrats, t. VIII, n° 672; Larombière. Obligations, t. V, p. 714, n°° 36 et 37; Laurent, Principes de droit civil, t. XX, n° 525; Sourdat, t. Ier, n° 33.

La jurisprudence, de son côté, a reconnu qu'il appartenait au juge du fond de vérifier si le dommage moral était appréciable : Aix 6 mai 1872 (D. 73.2.57); Angers 12 juillet 1872 (D. 72.5.386); Bordeaux 30 novembre 1881 (Dalloz, Jurispr. gén. Supplém. v° Responsabilité, n° 278); Alger 23 mai 1892 (D. 94.2.47); Paris 8 février 1896 (D. 96 2.457); Nîmes 11 novembre 1897 (S. et J. du P. 98.2.176).

Mais en réalité ces arrêts, pour pouvoir accorder des dommages-intérêts, réduisent ce dommage moral à un véritable dommage matériel ayant une cause morale. Le juge constate qu'en atteignant le demandeur dans ses affections légitimes, la faute commise lui cause un dommage appréciable en argent, mais les dommages-intérêts ne sont qu'une atténuation d'un préjudice irréparable par sa nature, aussi sont-ils fort peu importants dans la plupart des cas. V. Dalloz, Jurispr. gén., Sup. v° Responsabilité, n° 278 et suiv. Certaines décisions, beaucoup plus strictes, estiment que le préjudice moral ne peut servir de base à une action en indemnité : Bourges 16 décembre 1872 (S. 1874.2.71; — J. du Pal. 1874.342); Bruxelles 13 janvier 1890 (S. 1890.4.23); Rouen 24 février 1894 (S. 1897.2.25) et la note de M. Lacoste.

Le jugement ci-dessus, tout en se ralliant à cette dernière théorie, prononce cependant une condamnation à un franc de dommages-intérêts, c'est-dire applique en réalité l'autre système, et apprécie le dommage qu'elle déclare ne pouvoir chiffrer. Ce qui est au moins critiquable.

96

COUR D'APPEL DE PARIS
(CH. DES MISES EN ACCUSATION)

17 juin 1904.

Présidence de M. Benoît.

COUR D'APPEL DE PARIS
(9e CH. CORRECTIONNELLE)

22 décembre 1905.

Présidence de M. Chérot.

(DEUX ARRÊTS)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — APPLICATION DE L'ART. 13 § 1er DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — 1° SOUSCRIPTION INTÉGRALE DU CAPITAL SOCIAL. — SOUSCRIPTEURS FICTIFS. — DÉLIT. — 2° ET 3° VERSEMENT DU QUART. — NUMÉRATION EFFECTIVE DES DENIERS. — VALEURS IMMÉDIATEMENT RÉALISABLES. — PAIEMENT PAR PASSATION D'ÉCRITURES OU COMPENSATIONS. — RETENUE DE COMMISSION. — VERSEMENT COMPLÉTÉ APRÈS LA DÉCLARATION DE VERSEMENT INTÉGRAL. — IRRÉGULARITÉ. — DÉLIT. — 4° ÉMISSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉE. — BONNE FOI. — APPLICA-

TION DES PÉNALITÉS DE L'ART. 13 § 1er. — 5e ET 6e DÉLIT VISÉ PAR L'ART. 14 § 1er DE LA LOI DE 1867. — FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS D'UNE SOCIÉTÉ IRRÉGULIÈRE. — ÉMISSION. — PREUVE NON RAPPORTÉE QUANT A L'IRRÉGULARITÉ DE LA FORME DES ACTIONS ET A LA NON-LIBÉRATION DU QUART. — RELAXE DE CE CHEF.

1° *Il n'est satisfait aux exigences de la loi du 27 juillet 1867, complétée et précisée par les dispositions de la loi du 1er août 1893, relativement à la souscription réelle et intégrale du capital des sociétés par actions, que si toutes les souscriptions sont sérieuses et sollicitées pour le montant intégral de leur valeur par des bailleurs de fonds qui entendent réellement participer à une opération industrielle ou commerciale, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de tiers qui leur auraient donné mandat régulier à cet effet.*

Et il ne saurait en être ainsi, notamment, quand des souscriptions sont attribuées à des personnes qui prétendent n'avoir donné ni leur consentement ni leur signature à une souscription passée sous leur nom ou dont l'identité n'a pas été établie ou a été reconnue fausse. (1er arrêt.)

De pareils souscripteurs doivent être regardés comme fictifs, et les versements que le fondateur de la société a pu faire au nom de ces personnes ont été irrégulièrement opérés. (2e arrêt.)

2° *Les mêmes lois, en exigeant que préalablement à la constitution de la société et à l'émission des actions le quart du capital souscrit ait été versé sur chaque action, ont eu pour but d'assurer à la société dès le début de son fonctionnement un fonds de roulement nécessaire à sa marche et un fonds de garantie destiné, par la confiance qu'il donnera aux tiers, à lui procurer le crédit indispensable à ses entreprises.*

Dès lors, cette prescription ne peut s'entendre raisonnablement que de la numération effective des deniers ou de valeurs immédiatement réalisables en espèces, représentant exactement le quart du capital-actions.

3° *Par suite et sous peine de ne point atteindre le but protecteur que le législateur s'est proposé, ne saurait être admis aucun procédé équivalent, qui n'aurait pas pour conséquence directe et certaine de mettre la société en possession effective de ce quart du capital.*

Notamment doit être exclu tout paiement par simple passation d'écritures et spécialement au moyen de compensations.

4° *De même, et pour les mêmes raisons, on ne saurait davantage admettre que le banquier ou courtier et toute autre personne qui a recruté les souscriptions et participé de quelque manière que ce soit à la création de la société, conserve en déduction des versements qu'il doit effectuer un tant pour cent à titre de commission, frais d'émission ou autres du même genre.*

Et ce procédé devrait être condamné, quand bien même, à une époque postérieure à la déclaration de versement ou à la vérification des apports, on parferait ce quart, soit par des rapports, soit par des emprunts ou tous autres procédés analogues. (1er arrêt.)

4° *Doivent être tenus pour pénalement responsables du fait d'émission d'actions d'une société irrégulièrement constituée, par application des dispositions de l'art. 13 de la loi de 1867, et nonobstant leur bonne foi certaine, les fondateurs et premiers administrateurs, dès lors qu'ils ne prouvent pas qu'ils sont demeurés complètement étrangers à ladite émission, et qu'elle a eu lieu à leur insu, ou malgré eux.* (2e arrêt.)

5° *S'agissant de matière pénale, doivent être interprétées restrictivement les dispositions de l'art. 14 § 1er de la loi de 1867.*

En conséquence, il n'y a lieu de faire application des peines édictées par ce texte aux fondateurs ou premiers administrateurs convaincus d'avoir émis des actions d'une société irrégulièrement constituée et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 13 § 1er, alors qu'il n'est pas établi que les actions par eux négociées et dont aucune n'a été représentée au tribunal fussent non conformes aux prescriptions de la loi ou non libérées du premier quart. (2e arrêt.)

Malle, syndic de la faillite de la « Société des Photographies en couleurs » c. Boyet, Quinet et Boutier.

A la suite de la déclaration de faillite de la Société anonyme dite : « Société des Photographies en couleurs, système Ch. Cros », une instruction a été ouverte contre les sieurs Boyet et Quinet, photographes, et contre le sieur Boutier, banquier, sur la plainte de M. Malle, syndic de la faillite de la société, sous la prévention d'infraction aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

A la date du 19 mai 1904, une ordonnance de non-lieu étant intervenue en faveur des trois in-

culpés, le syndic, partie civile, a formé opposition à ladite ordonnance. Sur cette opposition, la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris a rendu, à la date du 17 juin 1904, l'arrêt suivant, dont les considérants sont intéressants à retenir :

1er arrêt. — (Ch. des mises en accusation 17 juin 1904).

LA COUR,

Considérant que la plainte signalait, à l'encontre des inculpés, tous trois fondateurs et promoteurs de la société susdésignée, notamment la double infraction : 1° d'avoir fait figurer parmi les souscripteurs aux actions de cette société des souscripteurs fictifs dont l'identité n'a point été reconnue; 2° d'avoir émis ou participé à l'émission des actions de cette société, alors que le versement du quart des actions n'ayant point été effectué, la société était irrégulièrement constituée ;

Considérant, en droit, que pour répondre aux exigences de la loi du 24 juillet 1867, complétée et précisée par les dispositions de la loi du 1er août 1893, toute société en commandite ou anonyme, avant de se constituer valablement et délivrer ses actions à l'émission, doit avoir obtenu la souscription intégrale et réelle de toutes ses actions et le versement effectif du quart du capital nominal représenté par ces actions; que la société ne peut avoir d'existence légale avant la réalisation complète et sincère de cette double condition ;

Considérant que la première n'est réellement accomplie que si toutes les souscriptions sont sérieuses et sollicitées pour le montant intégral de leur valeur par des bailleurs de fonds qui entendent réellement participer à une opération industrielle ou commerciale, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de tiers qui leur auraient donné mandat régulier à cet effet; qu'il ne saurait en être ainsi notamment quand les souscriptions sont attribuées à des personnes qui prétendent n'avoir donné ni leur consentement ni leur signature à une souscription passée sous leur nom ou dont l'identité n'a pas été établie ou a été reconnue fausse ;

Considérant, en ce qui concerne la seconde des conditions ci-dessous énumérées, que le versement du quart du capital souscrit étant destiné à assurer à la société dès le début de son fonctionnement un fonds de roulement nécessaire à sa marche, et un fonds de garantie destiné, par la confiance qu'il donnera aux tiers, à lui procurer le crédit indispensable à ses entreprises, ne peut s'entendre raisonnablement que de la numération effective des deniers ou de valeurs immédiatement réalisables en espèces représentant exactement le quart du capital-actions ;

Considérant que la loi, sous peine de ne point atteindre le but protecteur qu'elle s'est proposé, ne saurait admettre aucun procédé équivalent qui n'aurait pas pour conséquence directe et certaine de mettre la société en possession effective de ce quart du capital; qu'elle exclut tout paiement par simple passation d'écritures et notamment au moyen de compensations;

Considérant qu'elle n'admet pas davantage, et pour les mêmes raisons, que le banquier et courtier et tout autre personne qui a recruté les souscriptions et participé de quelque manière que ce soit à la création de la société conserve, en déduction des versements qu'il doit effectuer, un tant pour cent à titre de commission, frais d'émission ou autres du même genre;

Considérant qu'elle condamnerait ce procédé même si, à une date postérieure à la déclaration de versement ou à la vérification des apports, on parfaisait ce quart, soit par des rapports, soit par des emprunts ou par tous autres procédés analogues, le législateur, dans des termes impératifs, ayant pris soin de protéger les sociétés, dès leur naissance, contre les opérations de tout genre qui auraient pour conséquence d'entraîner une diminution quelconque du capital initial qu'elles doivent effectivement détenir dans leurs caisses, par suite de les exposer à manquer dès l'origine des fonds nécessaires à leurs opérations, et en conséquence de les contraindre à déposer leur bilan avant d'avoir fonctionné;

Considérant, en fait, que l'expert commis estime que les actions de la société susdite ont été attribuées à un certain nombre de souscripteurs fictifs, dont il n'a pu retrouver les engagements, ni fixer les noms; qu'il a cependant établi qu'un sieur Grand, banquier à Paris, figurait comme souscripteur de 40 actions; que l'identité de ce souscripteur n'a pas été reconnue par les inculpés, ni établie par l'expert ou l'information, malgré les investigations auxquelles on s'est livré ;

Considérant qu'il s'ensuit que cette souscription est fictive et suffit à établir à l'encontre des sieurs Boutier, Boyet et Quinet la prévention d'infraction aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 7, 13, 14 de la loi du 24 juillet 1867 et 1er de la loi du 1er août 1893;

Considérant que les éléments de cette prévention se rencontrent encore dans le cas d'un sieur Clément, employé de Boutier, qui n'était qu'un prête-nom, ayant souscrit pour 70.000 francs d'actions dont il n'a jamais eu la moindre intention de prendre livraison;

Considérant, d'autre part, qu'un sieur Perrachon, souscripteur de 30 actions n'a rien versé en espèces, et s'est libéré du versement du premier quart par un jeu d'écritures réalisé par Boutier sur les livres de sa maison de banque ;

Considérant que Durand, souscripteur de 25 actions, en a obtenu la livraison sans aucun versement de sa part, à titre de dation en paiement d'une dette de la société pour frais de publicité; qu'un sieur Emilien Boutier, caissier du prévenu Boutier (Léon-Louis), n'a rien versé sur sa souscription de 258 actions;

Considérant qu'un sieur Verrier, souscripteur de 30 actions, n'a payé qu'au moyen d'un jeu d'écritures à la Banque Boutier dont il ne paraît même pas avoir été le créancier à une époque antérieure à la déclaration de versement faite par les trois inculpés ;

Considérant qu'un sieur Tixier, souscripteur de 490 actions, n'a versé que 20.000 francs sur son premier quart, au lieu de 50.000 francs, et même, plus vraisemblablement, n'aurait versé aucune somme si l'on s'en tient à l'avis formulé par l'expert sur les conséquences à tirer des différentes comptabilités qu'il a eues à examiner et interpréter ;

Considérant même qu'en outre des précisions ci-dessus l'expert a constaté et fait ressortir dans son double rapport qu'à la date de la déclaration de versement, c'est-à-dire le 3 février 1900, le capital versé n'était que de 181.625 francs, tandis qu'il aurait dû effectivement s'élever à la somme exacte de 281.250 francs ;

Considérant que ces diverses constatations font tomber les trois prévenus à un second titre sous le coup des dispositions des articles susvisés ; qu'il convient d'ores et déjà de décider qu'à ces différents points de vue M. le juge d'instruction a fait une appréciation inexacte des faits de la cause, c'est-à-dire que les trois inculpés seront, après infirmation de l'ordonnance entreprise, renvoyés devant le tribunal correctionnel pour y être jugés conformément à la loi sous la prévention qu'il sera établi... ; qu'il appartient à la Chambre des mises en accusation, régulièrement saisie de toute la procédure contre tous les inculpés renvoyés devant elle par l'effet de l'opposition de la partie civile, de relever tous les délits constatés qui n'auraient point été retenus, soit par décision de non lieu ;

. . . . . .

Par ces motifs,

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Déclare que des pièces de la procédure résultent contre les nommés Boyer, Boutier et Quinet charges suffisantes :

D'avoir à Paris ou à Lyon ou en tout autre lieu de France, depuis moins de trois ans avant le réquisitoire introductif et notamment en 1899, 1900 et 1901, en leurs qualités de membres fondateurs de la « Société des Photographies en couleurs, système Ch. Cros », participé à l'émission ou à la négociation des actions deladite société, et amené sa constitution et sa mise en fonctionnement, après avoir fait une déclaration inexacte de versement du quart du capital social et sans avoir obtenu la souscription intégrale et effective des actions créées ;

Délit prévu et réprimé par les art. 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 de la loi du 26 juillet 1867 et 1er de la loi du 1er août 1893 ;

Ordonne, en conséquence, dès à présent, le renvoi des susdits devant le tribunal correctionnel pour y être jugés conformément à la loi ;

. . . . . .

Réserve les dépens ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

M. Le Bourdellès av. gén. (concl. conf.). — Sur mémoire de Me Torau-Bayle av.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, saisi par l'arrêt de renvoi qui précède, a statué en ces termes (Jugement du 20 mars 1905, 10e Ch.) :

« Attendu que les infractions punies par les art. 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867 consistent dans l'émission et la négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée ;

« Attendu que Boyer, Quinet et Antoine Cros, ce dernier aujourd'hui décédé, ont, en 1899, après avoir constitué une société d'études pour l'exploitation des procédés Ch. Cros, relatifs à la photographie des couleurs, fondé une société anonyme ayant le même objet, ont déposé les statuts de ladite société en l'étude de Me Pilechet, notaire à Lyon, suivant acte en date du 3 février 1900 ; que l'acte de dépôt contenait déclaration de la souscription intégrale par trente-cinq personnes du capital de 1.125.000 francs, représenté par 2.250 actions de numéraire et du versement du quart, soit 281,250 francs, déposés à concurrence de 62.500 francs chez Epinat, banquier à Lyon, et de 218.750 francs chez Boutier, également banquier à Lyon ;

« Attendu que la première assemblée générale constitutive a été tenue à Lyon, le 7 février 1900, sous la présidence de Boutier, souscripteur de 500 actions, et a reconnu la sincérité de la déclaration des fondateurs ; que la deuxième assemblée générale a eu lieu le 17 février 1900, et, après approbation des apports en nature, a nommé premiers administrateurs Cros, Boyet, Quinet, Boutier et Durand, ce dernier souscripteur de 25 actions ;

« Attendu que, le même jour, le conseil d'administration s'est réuni et Boutier a été nommé président dudit conseil d'administration et administrateur délégué à la partie financière et à la surveillance des formalités prescrites par la loi pour la constitution des sociétés anonymes ; Boyet, directeur technique et commercial, aux appointements annuels de 18.000 francs et Quinet, sous-directeur, aux appointements de 12 000 fr. ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et qu'il n'a même pas été contesté sérieusement que la déclaration des fondateurs n'était pas exacte et qu'en réalité le capital social n'avait pas été entièrement souscrit et que le quart n'avait pas été effectivement versé en espèces ;

« Attendu, en effet, que sur la liste de souscriptions figurait un sieur Grand, banquier à Paris, pour 40 actions représentant la somme de

20.000 francs sur lesquels il aurait versé le quart, soit 5.000 francs ;

« Attendu que, jusqu'au jour de l'audience, il avait été impossible de découvrir ce souscripteur qui devait être à bon droit considéré comme fictif;

« Attendu cependant que Boutier fait comparaître aux débats un sieur Grand Dieudonné, qui a déclaré qu'étant associé de la banque Chopy et Cie, il avait au cours d'un entretien avec Boutier manifesté l'intention de souscrire, mais qu'il avait changé d'avis et n'avait pas souscrit ; que Boutier, véritable rédacteur de la liste de souscription, l'ayant fait néanmoins figurer sur cette liste, il s'ensuit bien que cette souscription était fictive ;

« Attendu que d'autres personnes ont signé, il est vrai, des bulletins de souscription, mais qu'elles ne l'ont fait que par pure complaisance, sans avoir eu l'intention d'opérer les versements auxquels elles s'obligeaient et de s'intéresser en qualité d'actionnaires à la société en création ; que tel est le cas notamment des sieurs Clément (Pierre), Boutier (Emilien), et Durand ; qu'ainsi manquait l'une des conditions essentielles de la régularité de la société ;

« Attendu qu'il est également constant que le versement du premier quart n'avait pas été opéré en espèces à la date de la déclaration faite devant le notaire; que Boutier reconnait que les souscripteurs n'avaient pas tous effectué les versements auxquels ils s'étaient engagés en souscrivant, mais prétend qu'il l'a fait pour leur compte et qu'en réalité la société avait réellement à sa disposition lors de sa constitution les fonds représentant le quart du capital social ;

« Mais attendu que cette prétention est contredite par les constatations de l'expertise ; que l'expert, dans son double rapport, fait ressortir qu'à la date de la déclaration de versement, c'est-à dire le 3 février 1900, le capital versé n'était que de 181.250 francs ;

« Attendu que, chargé spécialement de vérifier quelle était à cette date la situation active et passive de Boutier qui avait recueilli les souscriptions, l'expert Michel a établi que les disponibilités de Boutier en caisse et en banque au 3 février 1900 s'élevaient au total de 210.958 fr. 60, comprenant les versements effectués par les souscripteurs d'actions de la « Société de Photographie des couleurs » jusqu'à concurrence de 181.625 francs ;

« Attendu qu'en admettant même qu'il y ait lieu d'ajouter au total susindiqué une somme de 62.500 francs que, d'après ses écritures, Boutier aurait versée à son confrère Epinat pour sa souscription personnelle à 500 actions, et que d'ailleurs Epinat lui aurait reversée le 20 février suivant, on n'arrive encore qu'à un chiffre de 273.458 fr. 60, inférieur au montant du quart qui devait se trouver le 3 février à la disposition de la société ;

« Attendu d'ailleurs qu'il est inadmissible que tous les fonds constituant l'actif de la banque Boutier puissent être considérés comme ayant appartenu exclusivement à la « Société de Photographie en couleurs », cette banque ayant à faire face à d'autres entreprises plus ou moins aléatoires et possédant en portefeuilles de nombreuses valeurs qui figurent au bilan du 31 décembre 1899 pour une somme de 86,609 francs et qu'il serait téméraire au premier chef d'assimiler à de l'argent comptant ;

« Mais attendu, d'autre part, que la loi exigeant le versement effectif, par chaque actionnaire, du premier quart du capital souscrit pour constituer, dès le début de la société, un fonds de roulement nécessaire à sa marche et un fonds de garantie destiné à inspirer confiance aux tiers, ne saurait admettre comme procédé équivalent et exclut tout paiement par simple passation d'écriture ayant pour effet de substituer le banquier aux véritables souscripteurs ;

« Attendu que les garanties dont elle entend entourer la constitution et le fonctionnement des sociétés seraient illusoires si les souscripteurs ne faisaient que prêter leur signature à des spéculateurs et n'avaient pas l'intention de s'intéresser personnellement et de leurs deniers à l'entreprise ;

« Attendu que, dans l'affaire actuelle, l'expert a expressément constaté qu'un certain nombre de souscripteurs n'avaient pas rempli leurs obligations au moment de la constitution de la société et de la déclaration de versement faite par les fondateurs et n'avaient été libérés de leur premier quart que par des jeux d'écritures sur les livres de Boutier ; que tel est cas des sieurs Boutier (Emilien), Gand, Perrier, Perrochon, Durand et Texier ;

« Attendu, en conséquence, qu'à un double point de vue il n'a pas été satisfait aux prescriptions des art. 1er et 24 de la loi de 1867 ; que, dans ces conditions, l'émission des actions constitue une infraction à la charge de quiconque en sera l'auteur ou y aura seulement participé ;

« Attendu qu'il est constant et non dénié que malgré l'irrégularité de la constitution des titres ont été détachés de la souche et remis aux souscripteurs ; qu'il y a donc eu véritable émission des actions ;

« Attendu que ce fait puni par l'article 13 est imputable aux trois prévenus ; que Bayet et Quinet, fondateurs de la société, ayant fait chez le notaire Petechet le dépôt des statuts et les déclarations prescrites par la loi, ayant fait partie dès le début du conseil d'administration, doivent être considérés comme ayant pris part à cette émission et ne sauraient échapper à l'application de la loi spéciale, malgré leur bonne foi certaine, qu'en prouvant, ce qu'ils ne font pas, qu'ils sont restés complètement étrangers à ladite émission et qu'elle a eu lieu à leur insu ou malgré eux ; qu'au contraire la délibération du conseil d'administration du 25 décembre 1900 porte transmission à Bayet de la délégation financière précédemment confiée à Boutier et que rien ne prouve qu'il n'y ait pas eu d'émission postérieurement à cette date ;

« Attendu que Boutier, bien que ne figurant pas parmi les fondateurs, a été l'inspirateur, sinon le rédacteur des statuts et le véritable metteur en scène de toute l'entreprise ; qu'il a été dès la formation de la société nommé président du conseil d'administration et s'est spécialement occupé de toute la partie financière ; que c'est à lui que sont imputables les vices qui ont affecté la constitution de la société puisqu'il était chargé de grouper les souscripteurs et de recevoir les versements moyennant une commission de 10 0/0 sur le montant du capital social et que c'est lui qui est particulièrement responsable de l'omission délictueuse ci-dessus relevée ;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances ci-dessus que Bayet, Quinet et Boutier ont, à Paris et à Lyon ou en tout autre lieu de France, depuis moins de trois ans avant le réquisitoire introductif, et notamment en 1900, émis des actions de la « Société anonyme de Photographie des couleurs », alors que le capital social n'avait pas été entièrement souscrit et que le versement en espèces par chaque actionnaire du quart des actions de 500 francs n'avait pas été opéré, délit prévu et puni par les art. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893 ;

« Attendu, en ce qui touche la négociation des actions, que Boutier reconnaît avoir créé, dès le début, un syndicat destiné à profiter de l'enthousiasme provoqué par l'invention de Charles Cros et soigneusement entretenu par une active campagne de presse, pour placer au plus haut possible dans le public les actions émises, que les titulaires de ces actions ont touché des bénéfices en proportion des majorations obtenues ;

« Attendu qu'en effet l'expert a constaté sur la comptabilité de Boutier, sous la rubrique « Syndicat de la Photographie des couleurs, » la vente de 250 actions à Chapy et Cie qui a revendu lesdites actions à des cours variant de 750 francs à 775 francs ;

« Mais attendu qu'à la différence de l'art. 13 l'art. 14 proscrit la négociation non pas des actions de toute société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1er, 2 et 3, mais seulement des actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1er, 2 et 3 de la même loi ou pour lesquelles le versement du quart n'aurait pas été effectué ; que cette distinction, justifiée par le texte qui doit être interprété restrictivement, puisqu'on est en matière pénale, est recommandée par la raison puisque la prohibition de l'art. 14 s'adresse non plus seulement, comme celle de l'art. 13, aux personnes qui ont connu ou dû connaître les vices dont la création de la société était infectée mais encore à tous les tiers de bonne foi, vendeurs, acheteurs, intermédiaires ou agents de publicité ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les actions négociées par Boutier au nom du syndicat qu'il dirigeait et dont aucune n'a été représentée au tribunal fussent non conformes aux prescriptions de la loi ou non libérées du premier quart ; que, dès lors, il n'échet de retenir de ce chef la prévention ;

« Attendu qu'il convient d'accorder la plus large indulgence à Bayet et à Quinet, photographes professionnels, complètement ignorants des affaires financières, et dont la bonne foi a déjà été signalée ; qu'au contraire Boutier, dont le rôle a été prépondérant, qui a cherché à spéculer sur l'entreprise, qui, malgré la faillite de la société causée par sa propre déconfiture, a encore réalisé un bénéfice sur le montant des sommes versées par les souscripteurs, mérite une application plus sévère de la loi ;

« Attendu que Malle, syndic de la faillite de la « Société de la Photographie des couleurs », ayant Peyrot pour avoué, s'est constitué partie civile et conclut à ce que Boutier, Bayet et Quinet soient condamnés à lui payer pour le compte de la masse telles sommes à titre de dommages-intérêts à fixer par état ;

« Attendu que le préjudice causé aux créanciers de la société par la faillite des prévenus étant dès maintenant constant en principe, sauf à en déterminer le montant et à fixer la proportion des responsabilités, il y a lieu de faire droit à ces conclusions ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Bayet, Quinet et Boutier du chef de

négociation des actions de la « Société de la Photographie des couleurs » ; les déclare coupables d'avoir depuis moins de trois ans avant le réquisitoire introductif et notamment en 1900 à Paris et à Lyon et en tout autre lieu de France participé à l'émission des actions de ladite société irrégulièrement constituée ;

« Délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Condamne Bayet à 25 francs d'amende, Quinet à 16 francs d'amende et Boutier à 50 francs d'amende ;

« Et statuant sur les conclusions de Malle, syndic ès qualité, partie civile, les condamne solidairement à lui payer, à titre de dommages-intérêts, telles sommes dont le montant sera fixé par état ;

« Les condamne en outre solidairement aux dépens liquidés, savoir : ceux avancés par la partie civile et prélevés sur la consignation à la somme de 300 francs, ceux avancés par le Trésor à la somme de 1.059 fr. 60, plus 5 francs pour droit de poste ;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, »

Appel par les prévenus.

2e arrêt (9e Ch. correct. de la Cour d'appel, 22 décembre 1905)

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges et en ce qui concerne Boutier :

Considérant, en outre, qu'il est constant en fait que certains souscripteurs et notamment Clément, Durand, Perrachon, Boutier (Emilien), n'étaient que des souscripteurs fictifs ; qu'ils n'ont jamais eu la volonté de devenir actionnaires ; qu'ils ont simplement prêté leur nom à Boutier pour lui permettre de fonder la société ; que Gand, dont le nom est porté sur les listes de souscriptions, n'avait jamais signé le bulletin de souscription, que, par suite, les versements que Boutier a pu faire au nom de ces personnes ont été irrégulièrement opérés ;

En ce qui concerne Boyer et Quinet :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et considérant que, fondateurs de la société, ils en ont été administrateurs au moment où les titres ont été émis ; que leur participation à l'émission résulte de tous les documents de la cause et notamment d'une déclaration du conseil d'administration en date du 17 février 1900, portant la signature des trois prévenus, et ainsi conçue : « Sur la proposition de son président, le conseil décide que, conformément à l'art. 10 des statuts de la société, les trois derniers quarts à verser seront appelés immédiatement, et que les titres des actions libérées seront à la disposition des souscripteurs ;

Par ces motifs,

Confirme...

M. PRINGUÉ av. gén. — Me GUÉRIN, PRIEUR et TORAU BAYLE av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. sur la question de savoir quand il y a souscription fictive : Trib. com. Seine 31 janvier 1883 (Gaz. Pal. 83.1.385) ; 1er décembre 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, vo Sociétés commerciales, no 671) ; Amiens 24 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.414) ; Paris 28 juillet 1887 (Rev. des Soc. 87.565) ; 26 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2 suppl. 35) ; 28 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.158) ; 8 août 1889 (Gaz. Pal. 89.2.392) ; Cass. 9 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.431) ; Cass. 28 décembre 1891 (Gaz Pal. T. Q. 1892-97, *eod verbo* no 9012) ; Paris 14 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.20 — D. 92.8.347 — S. 93.2.140) ; 17 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.108 — S. 95.1.113 — D. 95.1.100). — *Adde* : Boistel, Dissert. sous Paris 22 avril 1891 (D. 93.2.65).

II-III. — Sur les deuxième et troisième points. — Il est de principe certain en jurisprudence que le versement du quart prévu par la loi ne peut s'étendre, en dehors de la numération effective des deniers, que d'une opération équivalente, c'est-à-dire d'un mode de libération du souscripteur ayant pour effet de mettre immédiatement le montant du quart de sa souscription à la disposition de la société. Comp. en ce sens : Trib. com. Lyon 13 mai 1882 (Gaz. Pal. 82.1.77) ; 5 mai 1882 (Gaz. Pal. 82.2.65) ; Trib. com. Seine 15 mai 1882 (Gaz. Pal. 82.2.73) ; Trib. com. Seine 26 juillet 1887 (Rev. Soc. 87.574) ; 16 avril 1883 Gaz. Pal. 83.2.86 (4e partie) ; Trib. com. Seine 13 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.7) ; Riom 15 décembre 1886 (D. 87.2.246) ; Paris 24 novembre 1887 (Gaz. Pal. 87.2.648) ; Cass. 30 juillet 1887 (Rev. Soc. 87,564) ; Paris 28 juillet 1887 (Rev. Soc. 1887, 565) ; Paris 28 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2. Suppl. 35) ; Trib. com. Seine 18 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1. Suppl. 108) ; Cass. 24 juin 1889 (Journ. des Soc. 98.443) ; Paris 2 août 1890 (Rev. Soc. 90.561) ; Paris 24 janvier 1902 (Rev. Soc. 1902, 163) ; Cass. 9 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2. 431) ; Paris 14 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.20 — S. 93.2.140 — D. 92 2.347).

Même, depuis la loi du 1er août 1893, qui porte que les versements préalables à la constitution de la société seront faits « en espèces », la plupart des auteurs n'admettent que les versements en numéraire ou en billets de la Banque de France. *Sic* : Houpin, no 459 ; Goirand, no 135 ; Thaller, no 519 ; Rousseau, t. Ier, no 1704 ; Lyon-Caen et Renault, Append, no 12. *Contrà* : Vavasseur, no 393 ; Genevois, no 8.

Cette rigueur nous paraît, quant à nous, excessive et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ne paraît pas la consacrer, puisqu'il résulte de ses termes que le versement *en valeurs immédiatement réalisables* suffit à satisfaire aux prescriptions légales.

Quant à la compensation, antérieurement à la loi de 1893, en principe, elle n'était pas considérée comme un mode de versement régulier : Cass. 6 juillet 1870 (S. 71.1.80 — D. 71.1.13) ; Paris 5 août 1869 (S. 70.2.33) ; Bordeaux 9 mars 1874 (S. 76.1.361 — D. 77.1.49) ; mais la jurisprudence admettait, contrairement à la théorie absolue que paraît consacrer la Chambre des mises en accusations dans l'arrêt recueilli, que le versement peut s'effectuer par compensation si, au moment de la constitution, un souscripteur est créancier de la société pour une créance antérieure, liquide, exigible, et d'une valeur égale au montant du versement dû, c'est-à-dire, en un mot, lorsque les conditions de la compensation légale se trouvent réunies : Cass. 13 novembre 1876 (S. 78.1.201 — D. 78.1.6) ; 20 février 1877 (S. 77.1.445 — D. 77.1.201) ; Bordeaux 9 mars 1874 sous

Cass. 13 mars 1876 (S. 77.1.361 — D. 77.1.49); Paris 19 mars 1883 (S. 83.2.97 — D. 83.1.425) : Trib. com. Seine 15 février 1883 (Gaz. Pal. 83.1.449); Lyon 4 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.200),

Mais ici encore la majorité de la doctrine, se fondant sur les termes formels de la loi du 1er août 1893 (*versement en espèces*) et sur les travaux préparatoires de cette loi, exclut, aujourd'hui, la compensation d'une façon absolue. V. en ce sens, outre les auteurs ci-dessus cités : Fuzier-Herman, Rép. du Dr. franç., v° Sociétés com., n° 3219. — *Contrà*, outre les auteurs également cités : Cohendy et Darras, C. de comm. annot., Loi de 1867, sur l'art. 1er, n° 97.

Les *jeux d'écritures ou opérations de comptes* ne constituent pas le versement exigé par la loi : Lyon 15 mars 1879 sous Cass. 23 mars 1880 (S. 81.1.459); Chambéry 28 janvier 1881 (S. 81.2 260); Paris 13 janvier 1882 (S. 85.2.233 — D. 83.2.73); Grenoble 15 juillet 1886 (S. 86.2. 241); Lyon 12 avril 1889 (Gaz. Pal. 90.2 supp. 12); Trib. corr. Seine 26 mai 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 v° Sociétés commerciales n° 723).

Mais les *virements* sont admis, alors du moins qu'ils ont pour objet des fonds réellement à la disposition des souscripteurs au nom desquels ces virements sont effectués : Cass. 20 janvier 1885 (J. des Soc. 85.638); 9 juin 1891 (S. 91. 1. 501); Paris 27 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85. 1. 764); Paris 24 novembre 1887 (Gaz. Pal. 87. 2. 648); Douai 8 mars 1888 (Rev. des Soc. 1888.385); Cass. 19 mars 1894 (S. 96.1.260), Rouen 2 août 1899 (Rec. Rouen 90.1.158 — Gaz. Pal. T. Q. 1897 1902, v° Sociétés commerciales, n° 291); Paris 27 juin 1890 (Rev. des Soc. 90.418). *Contrà* toutefois : Cass. 24 avril 1861 (S. 62.1. 182 — D. 61.1.428); 30 juillet 1887 (J. des Soc. 90.201); Lyon 9 février 1883 (J. des Soc. 83.181); Paris 26 juillet 1887 (D. 88.1.145). *Secus* du virement fait d'un actionnaire dont le versement excède le minimum légal à un autre : Paris 26 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2. Supp. 35) ou, au cas d'augmentation de capital social par émission d'actions nouvelles, du virement opéré par la société vis-à-vis d'elle-même sur les fonds de ses dépôts et réserves : Paris 19 mars 1883 (S. 83.2.97 — D. 83.1.425 et les conclusions de M. l'avocat général Calary, en note); dans ces deux hypothèses, il n'y a pas de versement mettant en réalité le montant des fonds à la disposition de la société. V. sur ces différents points : Houpin, n° 459; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 699; Thaller, Revue crit. de législat. et de jurisprud. 1883, p. 313; et Dr. com., n° 414; Fuzier-Herman, Rép. gén. du Dr. franç., v° Sociétés comm., nos 3208 et suiv.

Au surplus, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les versements ont été faits conformément à la loi et leur décision sur ce point n'encourt pas la censure de la Cour de cassation : Cass. 2 juillet 1884 (S. 85.1.28); 21 janvier 1895 (S. 95.1.77 — D. 95.1.112).

IV. — Sur le quatrième point : V. en ce sens : Cass. 17 juillet 1885 (S. 87.1.286 — D. 86.1.273); 2 mai 1887 (S. 87. 1.318 — D. 87.1.198); Paris 16 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2. 550); Trib. com. Seine 24 juin 1887 (Rev. soc. 1887, 589); 2 janvier 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Sociétés commerciales, n° 292); Cass. 28 octobre 1901 (S. 1904.1.37); Comp. Paris 10 août 1888 (Rev. Soc. 1889.13). V. sur ce point : Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franç., v° Sociétés commerciales, n° 3182.

Jugé que des versements opérés postérieurement à la constitution de la société n'empêchent pas que celle-ci puisse être arguée de nullité en vertu des dispositions de l'art. 1er de la loi de 1867, Paris 14 avril 1892 (S. 93.2.140 — D. 92.2.347); Cass. 17 décembre 1894, précité); Trib. com. Roubaix 28 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1. Table, v° Sociétés commerciales, n° 9).

V-VI. — Sur le cinquième et le sixième points : Le délit d'émission d'une société irrégulièrement constituée existe indépendamment de la question de bonne foi des fondateurs ou gérants : Paris 2 décembre 1884 (S. 86.2.241); Cass. 28 février 1885 (S. 87.1.41 — D. 85.1.329) ; 17 juillet 1885 (S. 87.1.286 — D. 86.1.273); Grenoble 15 juillet 1886 (S. 86.2.240 et la note de M. Villey); Paris 16 décembre 1886 (S. 88.2.37 — D. 87.2.497). *Adde* : Bédarrides, t. Ier, n° 259; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 801; Boistel, n° 274, *in fine*; Pont, t. II, nos 1302 et 1317; Rousseau, t. Ier, n° 1438; Ruben de Couder, v° Soc. en com., n° 186 *bis*, et Soc. anon. Supp., n° 266; Vavasseur, t. I, n° 727. *Contrà* Mathieu et Bourguignat, n° 154.

Mais par là même que c'est un délit, il est nécessaire pour qu'il puisse y avoir condamnation que les faits qui le constituent soient nettement établis.

97

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

15 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — TÉMOINS. — DÉPOSITION. — JUGE D'INSTRUCTION.

Les dispositions des art. 31, 33 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en vertu desquelles les imputations diffamatoires et injurieuses dirigées par la voie de la presse contre un témoin à raison de sa déposition sont justiciables de la cour d'assises, sont générales et absolues.

Elles s'appliquent notamment aussi bien au témoignage reçu par un juge d'instruction qu'à celui reçu à l'audience.

Rochefort et Delpierre c. Veuve Syveton.

MM. de Rochefort-Luçay et Delpierre, rédacteur en chef et gérant du journal *L'Intransigeant*, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 décembre 1905, rapporté Gaz. Pal. 1906.1.195, rendu au profit de veuve Syveton.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Delpierre et de Henri de Rochefort contre un arrêt de la Cour de Paris, Chambre des appels correctionnels, du 5 décembre 1905, qui a rejeté leurs conclusions aux fins d'incompétence dans la poursuite pour diffamation et injures exercée contre eux par la dame Syveton, partie civile :

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen pris de la violation des art. 31, 33, 45 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, suivant deux citations délivrées les 20 février et 18 avril 1905, la dame Syveton a introduit une poursuite correctionnelle pour diffamation et injures contre Delpierre, gérant du journal *L'Intransigeant*, et Henri de Rochefort, rédacteur en chef, au sujet de dix-neuf articles publiés dans ledit journal pendant les mois de décembre 1904, janvier et février 1905;

Attendu que les prévenus ont décliné la compétence de la juridiction correctionnelle en soutenant que les articles incriminés visaient la dame Syveton en sa qualité de témoin et à raison des dépositions par elle faites dans une instruction suivie à l'occasion de la mort de son mari ; que, pour rejeter ce déclinatoire, l'arrêt entrepris a déclaré que le témoignage de la dame Syveton s'étant produit non à l'audience, mais devant le juge d'instruction, ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881; que ledit arrêt dispose qu'au surplus ce n'était pas à raison de ses dépositions que la dame Syveton avait été diffamée et injuriée ;

Attendu qu'aux termes des art. 31, 33 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, les imputations diffamatoires et injurieuses dirigées par la voie de la presse contre « un témoin à raison de sa déposition » sont justiciables de la cour d'assises; que les expressions « témoin » et « déposition », employées par l'art. 31 précité, sont générales et s'appliquent aussi bien au témoignage reçu par un juge d'instruction qu'à celui porté à l'audience ;

Attendu, d'autre part, que, pour décider que les diffamations et injures n'avaient pas eu pour objet les dépositions de la dame Syveton, la cour d'appel a apprécié les trois premiers des articles poursuivis ; mais qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt qu'elle ait examiné à cet égard les seize autres articles visés par les citations ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé ;

Par ces motifs,

Casse....

MM. Herbaux rapp.; Cottignies av. gén. — Me Dufour av.

Note. — Il semble bien que l'expression *témoin* employée par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, très générale et absolue, exclut toute distinction entre le témoin entendu devant le juge d'instruction, le juge enquêteur ou à l'audience. C'est en ce sens que la doctrine et la jurisprudence se sont toujours prononcées : Fabreguettes, 2e édit., t. II, n° 316, p. 477; Le Poittevin, Tr. de la Presse, t. II. p. 482; Dalloz, Supp. au Rép., v° Presse-Outrage, n° 996; Barbier, t. II, nos 513 et 519; — *Sic* : implicitement : Cass. 15 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.32 — D. 1904.1.632), et Trib. corr. Troyes 13 novembre 1882 (Gaz. Pal. 83.2.147); Trib. com. Seine 12 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.612).

V. aussi notre note sous l'arrêt frappé du pourvoi Gaz. Pal. 1906.1.195.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e Ch.)

22 mars 1906.

M. François Poncet, président.

(deux espèces)

CULTE. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ART. 35. — INVENTAIRE. — PROTESTATION DU CURÉ. — POURSUITE POUR PROVOCATION DIRECTE A LA RÉSISTANCE AUX LOIS. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 (ART. 35). — ABSENCE DE DÉLIT. — RELAXE.

Le caractère licite d'une protestation contre l'inventaire prescrit par la loi du 9 décembre 1905 ne pouvant être contesté en présence des dispositions de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, cette protestation ne saurait constituer par elle-même l'excitation ou la provocation directe des fidèles à faire obstacle à l'exécution de la loi, délit prévu par l'art. 35 de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat alors qu'elle n'implique pas par ses termes mêmes un appel direct précis et formel à la résistance et entend dire seulement que le curé et les fabriciens cèdent contraints et forcés devant un acte d'exécution de la loi dont ils demeurent les témoins passifs.

La protestation formulée dans ces termes ne revêt pas un caractère délictueux, bien que le curé d'une paroisse ait eu le tort grave de faire en sorte qu'un grand concours de paroissiens l'entourât lors de la visite de l'inspecteur de l'Enregistrement pour donner, prétend-il, une plus grande autorité à sa protestation, sans d'ailleurs qu'il y ait lieu de tenir compte des préparatifs faits et de l'état d'esprit des assistants.

1re espèce. — Min. pub. c. abbé Leclercq.

Le Tribunal,

Attendu qu'ayant été informé que l'inspecteur de l'Enregistrement se présenterait le 31 janvier 1906 à 2 heures de l'après-midi pour procéder aux opérations de l'inventaire des biens de la fabrique et de la mense, l'abbé Leclercq, curé de Saint-Roch, avait convoqué ses paroissiens à se rendre à l'église ce jour-là pour réciter des prières : que différents comités avaient également adressé des convocations aux habitants du quartier ;

Attendu que le sous-inspecteur Nolbert s'étant présenté ledit jour à l'église Saint-Roch fut introduit dans un bureau contigu à la sacristie où l'attendaient le maire de l'arrondissement, les membres du conseil de fabrique et le curé de la paroisse;

Attendu que celui-ci ayant déclaré qu'il avait deux protestations à lire fit passer l'inspecteur dans la sacristie plus spacieuse où il trouva réunis une cinquantaine de paroissiens connus; il voulait donner un caractère plus officiel aux paroles qu'il allait prononcer en formulant sa protestation en présence de son clergé convoqué; que le sieur Nolbert alors, pour justifier de sa qualité, remit sa commission et son ordre de service au président du conseil de fabrique qui lut ces pièces à haute voix;

Attendu que le passage de l'ordre de service relatif à l'ouverture des tabernacles fut mal interprété par l'assistance et qu'aussitôt de toutes parts des apostrophes et des injures se firent entendre à l'adresse du représentant des Domaines;

Attendu, cependant, que l'abbé Leclecq apaisa le tumulte et donna lecture de deux protestations dont la première, au nom du conseil de fabrique, contenait cette phrase relevée par la prévention : « Le Souverain pontife n'ayant pas fait connaître ses intentions, nous observerons notre consigne de gardiens fidèles des objets du culte ne cédant qu'à la force, demeurant témoins passifs sans prendre part à l'inventaire et faisant toutes réserves de droit contre la mainmise sur les biens inventoriés et contre l'évaluation de ces biens. »

Attendu qu'après la lecture des protestations, le curé ajouta, se tournant vers l'inspecteur : « Vous pouvez, Monsieur, si vous le désirez, commencer votre travail, auquel j'entends rester complètement étranger. Vos instructions vous permettent de procéder à l'inventaire tant en ma présence qu'en mon absence, veuillez me considérer comme absent; »

Attendu qu'à ce moment les clameurs ayant recommencé le sieur Nolbert, qui entendait malgré les portes fermées du tumulte dans l'église, estima qu'il lui serait impossible de remplir sa mission, et, sous la conduite d'un vicaire, gagna la cour du presbytère et se retira par la rue Saint-Roch, tandis que des agents accourus, le croyant en danger, étaient entourés et frappés dans l'église;

Attendu qu'ensuite de ces événements l'abbé Leclercq a été traduit devant le tribunal sous l'inculpation d'avoir, par un discours prononcé publiquement dans un endroit où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois et des actes légaux de l'autorité publique;

Attendu que le caractère licite d'une protestation contre l'inventaire ne pouvant être contesté en présence des dispositions de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, il y a lieu de rechercher si la protestation incriminée a constitué par elle-même l'excitation ou la provocation directe des fidèles à faire obstacle à l'exécution de la loi, prévue par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905;

Attendu que la protestation incriminée n'implique par ses termes nul appel direct, précis et formel à la résistance et qu'elle entend dire seulement que le curé et les fabriciens cèdent, contraints et forcés, devant un acte d'exécution de la loi dont ils demeurent les témoins passifs sans songer à lui résister ni à lui susciter de résistance;

Attendu que les faits de la cause témoignent des intentions du curé et des fabriciens de laisser procéder à l'inventaire au jour fixé; qu'en effet le curé avait prévu que les opérations dureraient plusieurs jours et avait pris ses dispositions en conséquence;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, d'un extrait du registre des délibérations du conseil de fabrique produit au tribunal que, dans sa séance du 12 janvier 1906, le conseil, rédacteur de la protestation, avait désigné trois de ses membres « pour assister conjointement, avec M. le curé, à l'inventaire de la fabrique »; que les trois fabriciens désignés avaient accepté la mission de suivre l'inspecteur de l'Enregistrement dans ses opérations et que l'un d'eux, le sieur Berceon, notaire honoraire, s'apprêtait à le faire le 31 janvier;

Attendu qu'il convient de remarquer en outre que l'abbé Leclercq n'avait pas fait entrer le sieur Nolbert dans l'église pour lui lire sa protestation, et que c'est contre son gré que quelques paroissiens avaient pénétré dans la sacristie où il n'avait convoqué et ne comptait trouver que ses huit vicaires;

Attendu qu'il est donc établi que, dans l'esprit et les prévisions de ses auteurs, la protestation ne devait avoir ni pour but ni pour effet de faire obstacle à l'exécution de la loi et que seul l'incident imprévu survenu à propos de l'ouverture des tabernacles a empêché l'inspecteur de l'Enregistrement de remplir sa mission;

Par ces motifs,

Renvoie l'abbé Leclercq des fins de la poursuite.

M. MORNET subst. proc. Rép. — Me CHALLAMEL av.

2e espèce. — Min. publ. c. Gréa.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 31 janvier dernier, vers 2 heures de l'après-midi, une foule nombreuse attendait dans l'église Saint-François-Xavier l'arrivée de l'inspecteur de l'Enregistrement qui devait procéder à l'inventaire, ainsi que l'avis en avait été donné le matin même à la grand'messe;

Attendu que, parmi les fidèles, les avis étaient partagés sur la conduite à tenir envers l'agent du gouvernement; que, tandis que les uns voulaient l'empêcher d'entrer dans l'église, les autres étaient d'un avis contraire, prétendant qu'il fallait « le laisser entrer et l'assommer sur place »; que l'abbé Gréa, de son coté, annonçait qu'il allait lire une protestation et qu'ensuite on verrait;

Attendu que l'inspecteur Falques s'étant présenté en compagnie de l'adjoint au maire, le sieur Delabre, des clameurs s'élevèrent aussitôt; que le curé, ayant apaisé le tumulte, lut une protestation dans laquelle, après avoir rappelé que le chef de l'Eglise ne donnait pas son assentiment aux opérations des inventaires, et ajoutait: « Nous déclarons dès maintenant

ne céder qu'à la force »; que le ministère public, tenant compte des circonstances dans lesquelles cette phrase a été prononcée, la relève contre l'abbé Gréa;

Attendu qu'en entendant lire le passage incriminé de la protestation l'inspecteur de l'Enregistrement essaya de faire remarquer que nul emploi n'était fait de la force, puisqu'il se présentait à l'église seul avec l'adjoint, mais des huées couvrirent sa voix et le curé, achevant sa lecture au milieu des murmures, tourna le dos à l'inspecteur et se retira;

Attendu qu'aussitôt les mots : « Maintenant, catholiques, faites votre devoir, à la porte les voleurs! » ayant été prononcés, une violente bagarre se produisit; que l'inspecteur et les agents furent bousculés et frappés; que cette provocation est attribuée au prévenu;

Attendu qu'à raison de ces faits l'abbé Gréa a été renvoyé devant le tribunal sous l'inculpation : 1° d'avoir à Paris, par un discours prononcé publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois et des actes légaux de l'autorité publique; 2° de s'être, par abus d'autorité, machinations ou instructions données, rendu complice de violences contre les agents de la force publique et un citoyen chargé d'un ministère de service public;

1° Sur la provocation à la résistance :

Attendu que le caractère licite d'une protestation contre un inventaire ne pouvant faire doute en présence des termes de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, il y a lieu de rechercher uniquement si les termes de la protestation incriminée constituent par eux-mêmes, selon le vœu du législateur, l'excitation ou la provocation directe des fidèles à faire obstacle à l'exécution de la loi, prévue par l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905;

Attendu que ces mots : « Nous déclarons dès maintenant ne céder qu'à la force » ne peuvent être séparés de la phrase qui les précède; que le texte intégral est le suivant : « Notre devoir est de protester contre cet envahissement et de demeurer les spectateurs passifs de ce que nous ne pouvons empêcher. Nous déclarons dès maintenant ne céder qu'à la force; » que le curé et les fabriciens ont ainsi entendu dire qu'ils s'inclinaient, contraints et forcés, devant un acte d'exécution de la loi, dont ils demeurent les spectateurs passifs, sans songer à lui résister;

Attendu que le document rédigé par eux ne contient aucune provocation directe, précise et formelle à la résistance;

Attendu que s'il est évident que l'abbé Gréa a eu le tort grave de faire en sorte qu'un grand concours de paroissiens l'entourât lors de la visite de l'inspecteur de l'Enregistrement pour donner, prétend-il, une plus grande autorité à sa protestation, les débats de l'audience ont révélé et établi qu'après la lecture de celle-ci, il s'est efforcé d'apaiser les clameurs qui s'élevaient de toutes parts; que, dès avant l'arrivée de l'agent des Domaines, il avait invité des personnes qui lui faisaient connaître leur volonté de manifester à quitter l'église et témoigné ainsi d'intentions personnelles exclusives de toute idée de résistance, mais paraissant peu compatibles il est vrai avec les préparatifs organisés en vue de la visite de l'inspecteur; qu'au surplus il ne peut être légalement tenu compte de ces préparatifs, pas plus que de l'état d'esprit des assistants pour apprécier le caractère du document incriminé;

2° Sur la complicité de violences :

Attendu que, s'il semble bien qu'après la lecture de la protestation, quelqu'un ait dit : « Maintenant, aux chrétiens de faire leur devoir; à la porte, les voleurs? », cette provocation à la violence ne semble pas devoir être mise à la charge de l'abbé Gréa; qu'en effet plusieurs des personnes qui entouraient immédiatement le curé et notamment l'inspecteur Falques placé tout près de lui ne l'ont pas entendu proférer ces paroles et déclarent que ces mots n'auraient pas pu leur échapper s'ils avaient été prononcés par lui;

Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie;

Par ces motifs,

Renvoie l'abbé Gréa des fins de la poursuite.

M. Mornet subst. proc Rép. — Me Jean Lerolle av.

Note. — Aux termes de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, la provocation directe à la résistance à l'exécution de la loi et des actes légaux de l'autorité publique est un délit.

Mais la loi ne définit pas la provocation directe : est-ce à dire que le juge aura un souverain pouvoir d'apprécier, d'après les éléments de la cause, quand la provocation aura été directe ou non? Nous ne le pensons pas.

Nous estimons que le champ d'appréciation du juge est circonscrit dans des limites indiquées par le législateur et que la question de savoir si ces limites ont été franchies, si le juge, pour asseoir sa décision, a fait ou non état d'éléments écartés à dessein par le législateur, est une question de pur droit. De quelles circonstances faudra-t-il tenir compte pour qualifier la provocation de directe? faudra-il rechercher les éléments constitutifs du délit dans le discours incriminé lui-même et là seulement, ou bien pourra-t-on tenir compte des circonstances dans lesquelles le discours aura été prononcé?

C'est ce qu'il importe de dégager.

Les travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 ne fournissent à cet égard aucun renseignement qui puisse aider à la solution de la question posée.

Mais cette expression « provocation directe » n'est pas nouvelle dans nos lois, et si le législateur de 1905 ne s'est pas expliqué sur sa portée, c'est qu'il s'en est référé à l'interprétation usuelle de ces mots donnée par les « précédents ».

En effet, les art. 201, 205, 206 C. pén. parlent de la « provocation directe ». L'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, les art. 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, parlent aussi de la provocation directe; ils distinguent même la provocation directe qui a été suivie d'effet de celle qui ne l'a pas été, ce qui permet

tout de suite — sans attendre les explications et démonstrations qui vont suivre — de conclure de ces textes que c'est dans les expressions mêmes employées par l'orateur et dans elles seules qu'il est permis de rechercher les éléments de la provocation directe, abstraction faite des dispositions de l'auditoire.

Il serait en effet singulier, au point de vue juridique, qu'un même discours, qu'une même phrase, puisse constituer ou non une provocation directe, c'est-à-dire un délit, d'après des circonstances étrangères à l'auteur du discours, tandis que, — en règle générale — de telles circonstances ne sont qu'aggravantes ou atténuantes, mais non pas constitutives du délit.

Abordons l'examen des travaux préparatoires des lois de 1848 et de 1881; nous y découvrirons le sens et la portée que le législateur attache à ces mots « provocation directe ».

La loi de 1831 ne punissait pas la provocation aux attroupements. Le législateur de 1848 a pensé qu'il y avait souvent plus de culpabilité à provoquer un attroupement qu'à en faire partie; mais on a pris soin, dit Dalloz au supplément du Répertoire, v° Attroupements, n° 20, de ne punir que la provocation directe ressortant réellement *des termes* de l'article du journal ou du discours provocateur, afin de ne pas laisser le champ libre à *des procès de tendance.*

Aussi a-t-on inscrit dans l'art. 6 de la loi les mots « provocation directe » au lieu du mot « provocation » qui était proposé dans le projet. Il en résulte que, pour que l'art. 6 soit applicable....., il faut que la provocation soit directe, c'est-à-dire patente, flagrante, expresse, résultant manifestement, non pas de l'esprit seulement, mais des termes mêmes de l'écrit..... ou du discours. Tel est le résumé des observations présentées par M. Babaud-Laribière à l'Assemblée nationale pour soutenir l'amendement qui a été voté (D. 48.4.105-106, note 19).

Lors de la discussion de la loi sur la presse, M. Lisbonne, rapporteur, à propos de l'art. 23, s'exprimait ainsi : « La provocation ne sera donc punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera directe et spéciale, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres exécutent un crime déterminé et puni par la loi pénale. » (Loi de 1881, Celliez et Le Senne, p. 162).

M. Agniel, à la séance du 29 janvier 1881, à propos de l'art. 23, « seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit... », précisait que la provocation directe était celle qui contenait une relation incontestable légalement établie entre le fait de la provocation et le crime ou le délit qui en aurait été la conséquence. M. Léon Renault, de son côté, reconnaissait qu'il était entendu que pour que la provocation soit directe, il fallait qu'il y ait entre elle et le crime ou le délit commis un lien immédiat non douteux, ce que confirmait M. Ribot à la séance du 31 juin, en parlant d'un lien appréciable, certain, évident, direct entre la provocation et le crime ou délit (*op. cit.*, p. 232-43-52-53).

M. Bozérian, au Sénat, séance du 15 juillet 1881, s'exprimait dans le même sens : « Donc, en présence de cette nécessité d'établir la relation de cause à effet..., je n'ai pas d'inquiétude sur les conséquences pour le journaliste ou le parleur de l'aggravation de peine résultant de ce fait que la provocation est assimilée à la complicité. »

Sous l'art. 24 de la loi de 1881, on lit dans l'ouvrage de Barbier, Code expliqué de la presse, t. I^er^, p. 256, n° 284 : « Pour être punissable, la provocation non suivie d'effet doit être directe. Pour avoir ce caractère, il faut qu'elle soit manifeste, patente, flagrante; que non seulement par son esprit, *mais par ses termes mêmes*, elle excite à commettre *un fait déterminé*, constituant l'un des crimes prévus par l'art. 24. Ainsi, les attaques contre la Constitution, les excitations à la haine et au mépris du gouvernement, qui constituaient sous la législation antérieure des délits spéciaux que la loi nouvelle n'a pas voulu maintenir, ne sauraient être réprimées aujourd'hui. L'attaque la plus violente, tant qu'elle n'est pas accompagnée d'un appel à la force, tant qu'elle n'excite pas formellement à *l'acte matériel* constitutif du crime, ne revêt évidemment pas le caractère d'une provocation directe.

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens : Cass. 5 janvier 1883 (Bull. crim. 7 — D. 84.1.95); 18 octobre 1900 (Bull. crim. 303); Paris 9 février 1883 (Gaz. Pal. 83.1 346).

Le jugement rapporté ci-dessus, qui a fait de l'art. 35 de la loi du 5 décembre 1905 la première application, est donc conforme à l'interprétation donnée par la jurisprudence d'après les précédents législatifs aux mots « provocation directe ». Il précise très juridiquement, pensons-nous, la portée de cet art. 35 et détermine les limites dans lesquelles les poursuites doivent être maintenues sous peine « de laisser le champ libre aux procès de tendance », comme on l'a dit en 1848.

98-99-100

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

12 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE-ARRÊT. — PETITS SALAIRES. — PENSION DE RETRAITE. — RETENUES. — LOI DU 12 JANVIER 1895. — INAPPLICABILITÉ.

Les arrérages de la partie d'une pension de retraite d'un employé de chemin de fer, constituée au moyen de retenues effectuées sur son traitement annuel inférieur à 2.000 francs, ne représentent ni un traitement ni un salaire, et, par suite, la loi du 12 janvier 1895 n'est pas applicable à la saisie-arrêt de ces arrérages.

Guyard c. Jalmain.

M. Guyard s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Clamecy du 29 janvier 1904, rendu au profit de M. Jalmain.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 1^er^ de la loi du 12 janvier 1895, ainsi que de l'art. 581 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'unique question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si la partie de la pension de retraite constituée au profit de son employé Guyard par la Compagnie des chemins de fer de

P.-L.-M. au moyen des retenues effectuées sur son traitement annuel, inférieur à 2.000 francs, tombe sous l'application de la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

Attendu que les arrérages de cette portion de la pension de retraite ne représentant ni un traitement, ni un salaire, l'art. 1er de ladite loi ne peut leur être appliqué; qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucune des dispositions visées au moyen;

Rejette...

MM. MICHEL-JAFFARD rapp.; BONNET av. gén. — Me COUTARD av.

Note. — Il est de principe certain que si tout ce qui peut être considéré comme salaires ou traitements tombe sous le coup de la saisie-arrêt de la loi de 1895, cette loi cesse d'être applicable lorsqu'il ne s'agit plus de salaires ou de traitements. V. Cass : 18 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906. 1.95).

C'est ce que la Cour d'appel d'Angers a jugé le 21 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.196) à l'occasion des arrérages de la pension de retraite d'un ancien employé de la Banque de France.

C'est ce qu'a jugé aussi la Cour de cassation, le 15 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.569), à l'égard des pensions de retraites servies par l'Etat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e CH.)

26 mars 1906.

Présidence de M. Guelfucci.

(DEUX ESPÈCES)

CULTE. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — INVENTAIRE. — MINISTRE DU CULTE. — PROVOCATION DIRECTE A LA RÉSISTANCE AUX LOIS. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 (ART. 35). — DÉLIT. — CONDAMNATION.

Le fait, par un curé, de lire à l'agent des Domaines, venu dans l'église pour procéder à l'inventaire, une protestation contre ledit inventaire, constitue le délit de provocation directe à la résistance à l'exécution des lois (art. 35, loi du 9 décembre 1905), lorsque cette protestation est suivie de la déclaration formelle que le curé s'oppose à ce que l'agent des Domaines accomplisse sa mission.

... Alors surtout que le discours prononcé par le prêtre l'a été en présence d'une foule convoquée dans le but de faire obstacle audit inventaire. (1re espèce.)

Constitue de même le délit de provocation le fait de lire un document intitulé « Protestation contre l'inventaire » dans lequel la loi est représentée comme une violation du droit et les opérations de l'inventaire comme une mainmise sur les biens de l'Eglise, et où il est ajouté que les honnêtes gens sont écœurés et révoltés par une série déjà trop longue de lâche injustice et de spoliations sacrilèges.

Un tel langage, dans les circonstances de fait où il a été tenu, n'a été et ne pouvait être qu'une excitation manifeste, flagrante et intentionnelle à la résistance. (2e espèce.)

1re espèce. — Min. pub. c. l'abbé Soulange-Bodin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'abbé Soulange-Bodin, curé de Notre-Dame-du-Travail de Plaisance, est poursuivi pour avoir, à Paris, le 31 janvier 1906, par un discours prononcé publiquement dans des lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois et aux actes légaux de l'autorité publique;

Attendu que, le dimanche 28 janvier 1906, le prévenu a fait annoncer en chaire, à toutes les messes, que les opérations de l'inventaire prescrit par la loi du 9 décembre 1905 auraient lieu le mercredi suivant, à 2 heures de l'après-midi;

Attendu qu'à ce dernier moment s'est présenté devant l'église de Notre-Dame-de-Plaisance l'inspecteur de l'Enregistrement Nessent; qu'il a été reçu par le curé Soulange-Bodin, revêtu de ses insignes de chanoine, entouré du conseil de fabrique, du clergé et de la foule;

Attendu que cet abbé a lu à très haute voix et en accentuant tous les mots la déclaration suivante : « Tant que l'autorité ecclésiastique n'aura pas statué sur la dévolution des biens dont elle m'a confié la garde, ma conscience m'interdit d'y laisser toucher d'aucune façon, et par conséquent d'en laisser faire l'inventaire; »

Attendu qu'après cette lecture le préposé des Domaines a demandé à l'abbé Soulange-Bodin de préciser ses intentions et de dire s'il entendait non seulement ne pas participer aux opérations de l'inventaire, mais s'y opposer formellement;

Attendu que la réponse du curé a été affirmative;

Attendu qu'après avoir reçu la même réponse du président du conseil de fabrique le préposé des Domaines a pensé qu'il lui était impossible de pénétrer à travers la foule compacte et s'est retiré;

Attendu que le discours prononcé dans les circonstances et les termes susénoncés, en présence d'une foule convoquée et rassemblée pour empêcher l'inventaire, l'a été avec l'intention manifeste de provoquer directement à la résistance à l'accomplissement de cet acte légal;

Attendu que le prévenu a commis ainsi le délit qui lui est reproché;

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'abbé Soulange-Bodin qui, à l'instruction, a expliqué, dans son interrogatoir

qu'il a voulu simplement obliger l'inspecteur des Domaines à recourir à tous les moyens légaux pour lui forcer la main et dégager sa responsabilité vis-à-vis des fidèles et des donateurs, parce que le décret du 29 décembre 1905 prescrit, dans l'art. 4, en cas d'obstacle à l'inventaire, d'en référer au préfet;

Par ces motifs, et par application de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'art. 463 C. pén.,

Condamne à 25 francs d'amende avec sursis.

M. CHESNEY subst. proc. Rép. — Me Henri BONNET av.

2e espèce. — Min. pub. c. l'abbé Richard.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'abbé Richard est poursuivi correctionnellement, en vertu d'une ordonnance rendue le 7 mars courant par M. Joliot, juge d'instruction, et à la requête du ministère public, pour avoir, le 2 février 1906, à Paris, par un discours prononcé publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois et aux actes légaux de l'autorité publique, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905;

Attendu que, suivant la prévention, l'inculpé, ministre du culte catholique, a, dans l'église de Saint-Pierre du Gros-Caillou, après des attaques survenues contre les agents de la force publique et pendant des manifestations tumultueuses, donné publiquement lecture d'une protestation conçue dans les termes les plus violents, laquelle aurait un caractère grave de provocation directe à la résistance à l'exécution d'un acte légal;

Attendu que le prévenu reconnaît qu'il a prononcé la protestation dont copie est jointe à la procédure et produite dans le procès-verbal d'inventaire;

Attendu que l'inculpé soutient qu'il n'a pas inspiré les actes de violence et de lutte survenus à l'entrée et à l'intérieur de son église; qu'il a, à tous, recommandé le calme et déconseillé la résistance;

Attendu qu'il s'est borné à lire puis à remettre au receveur des Domaines sa protestation, laquelle ne contient pas les éléments du délit de provocation directe à la résistance relevé par le ministère public;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que, le 2 février 1906, Gallin, inspecteur des Domaines, s'est rendu à 2 heures de l'après-midi à l'église du Gros-Caillou accompagné de deux commissaires de police, de plusieurs gardiens de la paix et gardes municipaux; que les grilles fermées et les portes consolidées avec des fils de fer ont été ouvertes par les sapeurs-pompiers, après une lutte de deux heures pendant laquelle des cris, des menaces ont été proférés, des projectiles de toutes sortes ont été lancés par de nombreux manifestants;

Attendu que le préposé des Domaines s'est avancé dans l'intérieur où la foule l'a accueilli par des outrages, en se portant contre son escorte pour l'atteindre; que, néanmoins, il est parvenu jusqu'au banc d'œuvre où se tenait le curé Richard, en habits sacerdotaux, au milieu de son clergé et de nombreuses personnes;

Attendu qu'après avoir demandé et reçu la justification de l'identité et de la mission de l'inspecteur le curé de Saint-Pierre-du-Gros-Caillou a lu à haute voix sa protestation;

Attendu que le tribunal n'a pas rencontré la preuve que le prévenu ait commis, préparé ou provoqué par instructions, les actes de violence exercés à l'extérieur de l'église;

Attendu qu'il n'échet de rechercher dans la cause que si l'allocation prononcée par l'abbé Richard dans les circonstances ci-dessus relatées contient une provocation directe à résister à l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et de l'inventaire;

Attendu que le discours visé est intitulé « Protestation contre l'inventaire », qu'il y est protesté d'abord contre cet acte, représenté comme injuste et vexatoire, ayant pour lui la loi contre le droit, puis contre la mainmise de l'Etat ou de la Ville sur les biens de la paroisse, de l'Eglise, etc.; au nom des fidèles et même au nom de tous les honnêtes gens écœurés et révoltés par une série déjà trop longue de sacrilèges injustices, de spoliations sacrilèges;

Attendu que ces termes exprimés en présence de manifestants que des luttes toutes récentes avaient encore plus surexcités contre les lois, contre l'inventaire qui devait précéder de prétendues spoliations lâches et sacrilèges, déjà trop longues n'ont pu être et n'ont été qu'une excitation manifeste et flagrante, intentionnellement dirigée vers la résistance à l'inventaire, résistance qui, au surplus, s'est renouvelée et que le prévenu, aussitôt avisé, a recommandé de cesser devant la force;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'inculpé a commis le délit qui lui est reproché;

Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs, et par application des art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 et 463 du C. pén.,

Condamne avec sursis à huit jours d'emprisonnement.

M. CHESNEY subst. proc. Rép. — Me MÉNARD av.

Note. — V. au point de vue des éléments constitutifs du délit de provocation la note sous les deux jugements de la première section de la 8e Chambre rendus dans des circonstances de fait d'ailleurs différentes : Trib. corr. Seine 22 mars 1906, deux espèces (Gaz. Pal. 1906.1.424).

104

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle).

9 février 1906.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BIÈRES. — ART. 10 N° 4 DU DÉCRET DU 30 MAI 1899. — RENTRÉE DES TREMPES DANS LES CHAUDIÈRES. — ANTICIPATION SUR L'HEURE DECLAREE — CONTRAVENTION.

1° Lorsque, conformément à l'art. 15 n° 4 du décret du 30 mai 1899, un brasseur déclare l'heure à laquelle il commencera et celle à laquelle il finira de rentrer ses trempes dans les chaudières, il ne peut effectuer l'une ou l'autre de ces opérations avant l'heure indiquée.

2° La contravention pour anticipation est établie quand le procès-verbal, non combattu par la preuve contraire, constate que les moûts étaient totalement rentrés dans les appareils de cuisson trois heures et demie avant l'heure déclarée et quand le brasseur reconnaît qu'en fixant cette heure dans sa déclaration il a voulu, par crainte d'accidents, s'assurer quelques heures d'avance pour sa fabrication.

Poncelet.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 16 et 3 de la loi du 30 mai 1899 et de l'art. 10 § 4 du décret du même jour, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le seul fait d'une avance sur l'heure déclarée par le brasseur pour la rentrée définitive des trempes constituait une fausse déclaration :

Attendu que Poncelet, brasseur à Gespunsart, a fait, le 29 août 1904, à la recette buraliste, conformément aux prescriptions de l'art. 10 du décret du 30 mai 1899, une déclaration de fabrication dans laquelle il a spécifié que la rentrée définitive des trempes commencerait le 1er septembre à 8 heures du matin et se terminerait le même jour à 2 heures du soir ; qu'il a été poursuivi et condamné pour avoir effectué la rentrée définitive de toutes les trempes dans ses chaudières trois heures et demie avant l'heure déclarée par lui pour la fin de cette opération ;

Attendu que l'art. 10 § 4 du décret du 30 mai 1899 dispose : « Chaque fois qu'ils voudront se livrer à la fabrication de la bière, les brasseurs seront tenus de déclarer à la recette buraliste..... 4° l'heure du commencement et celle de la fin de la rentrée définitive de toutes les trempes dans les chaudières à cuire et à houblonner ; »

Attendu que les termes de cette disposition sont formels ; que les heures qui doivent être déclarées sont celles du commencement et de la fin de l'opération de la rentrée des trempes et non celles du commencement et de la fin d'un délai dans lequel le brasseur serait libre de se mouvoir pour effectuer cette opération ; qu'en le décidant ainsi la cour d'appel, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le second moyen pris de la violation par fausse application des art. 16 de la loi du 30 mai 1899, 10 § 4 et 18 du décret de la même date et du manque de base légale, en ce que l'arrêt a condamné le demandeur dans les circonstances qui excluent, et en tous cas, n'établissent pas l'existence de l'infraction relevée par le procès-verbal :

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal et de celles de l'arrêt entrepris que les préposés de la Régie se sont présentés le 1er septembre 1904, à 10 h. 1/2 du matin, dans la brasserie de Poncelet ; qu'ils y ont constaté que les moûts étaient totalement rentrés dans les appareils de cuisson ; que Poncelet leur a déclaré qu'il n'avait plus aucune trempe à donner, et qu'invité à s'expliquer au sujet de l'avance de trois heures et demie sur l'heure indiquée dans sa déclaration comme devant être celle de la fin de la rentrée des trempes, il a répondu aux préposés qu'en fixant à 2 heures du soir la rentrée définitive des métiers en chaudières, il avait voulu, par crainte d'accidents dans son outillage, s'assurer quelques heures d'avance dans sa fabrication ;

Attendu que c'est à juste titre que l'arrêt entrepris, en se fondant sur les constatations susénoncées du procès-verbal, non combattues par la preuve contraire, ainsi que sur l'aveu implicite de Poncelet, a déclaré établie la contravention objet de la poursuite ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette.

MM. Petitier rapp. ; Lombard av. gén. — Mes de Lalande et Aubert av.

Note. — L'art. 14 de la loi du 30 mai 1899 porte qu'un décret déterminera les déclarations auxquelles sont tenus les brasseurs, et l'art. 16 spécifie que les infractions aux dispositions du décret rendu pour l'exécution de la loi sont punies d'une amende de 1.000 francs, sans préjudice du paiement des droits fraudés, et sous réserve, le cas échéant, de l'admission des circonstances atténuantes dans les conditions fixées par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 (modifié par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905).

Or, l'art. 10 du décret du même jour prescrit aux brasseurs, entr'autres obligations, de déclarer à la recette buraliste de la Régie, douze heures à l'avance au moins dans les localités où résident les employés chargés de l'exercice de l'usine et l'avant-veille à 4 heures du soir au plus tard partout ailleurs, « l'heure du commencement et celle de la fin de la rentrée définitive de toutes trempes dans les chaudières à cuire et à houblonner ».

Est donc en contravention le brasseur qui ne se conforme pas strictement aux termes de sa déclaration et qui commence ou finit la rentrée des trempes soit avant, soit après les heures par lui indiquées, sans justifier d'un cas

de force majeure dans les conditions déterminées par l'art. 17 du même décret du 30 mai 1899. — V. en ce sens : Trib. corr. Lille 14 novembre 1900 et Douai 26 novembre 1901 (Bull. des Contrib. indir. 20 mars 1901, p. 31 et 5 août 1902, p. 62).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

8 février 1906.

Présidence de M. Bard.

PÊCHE. — PEINES. — RÉCIDIVE. — NUIT. — AGGRAVATION. — AMENDE DOUBLE. — EMPRISONNEMENT. — ENGINS PROHIBÉS. — TEMPS PROHIBÉ.

Le paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche édictant que l'amende sera double et que les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 (récidive et délit commis la nuit), *se rattache étroitement au paragraphe 1er dudit art. 7, et ne peut viser par cela même, en édictant une peine corporelle, que la récidive et la perpétration en temps de nuit des infractions spécifiées aux art. 1er et 5 § 1er de ladite loi de 1865.*

Dès lors, aucune peine ne peut être prononcée, en raison de l'état de récidive, contre celui qui est prévenu d'avoir pêché à l'aide d'engins prohibés et en temps prohibé : ces délits, prévus par les art. 27 et 28 de la loi de 1829, sont uniquement punis d'une amende qui, aux termes de l'art. 69 de la même loi, est doublée en cas de récidive.

Weber.

Le sieur Weber, condamné par arrêts de la Cour d'appel de Paris des 5 août et 23 novembre 1905 à 400 francs d'amende et dix jours d'emprisonnement pour pêche à l'aide d'engins prohibés et en temps prohibé, en état de récidive, s'est pourvu en cassation contre ces décisions.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le demandeur, en état de détention, a exprimé dès le 28 décembre 1905, c'est-à-dire dans le délai de l'art. 373 C. inst. crim., l'intention de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 novembre 1905, à lui signifié le 26 du même mois, le déboutant, faute de comparaître, de son opposition à un précédent arrêt par défaut du 5 août précédent, et que la rédaction de l'acte, formalisé le 4 janvier 1906 seulement, dans lequel sont visés les susdits arrêts, a été retardée pour une cause indépendante de sa volonté; déclare le pourvoi recevable;

Au fond :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 31 mai 1865, en ce que la décision attaquée a, par fausse application de ce texte, condamné le prévenu à une peine corporelle, à raison de son état de récidive, sans énoncer aucun des faits qui, dans la matière, peuvent justifier légalement l'application de cette pénalité ;

Vu l'article susvisé, ensemble les art. 27, 28 et 69 de la loi du 15 avril 1829 ;

Attendu que Weber (Fidèle) était prévenu d'avoir pêché à l'aide d'engins prohibés et en temps prohibé, dans la rivière d'Ource, le 6 mai 1905; que ces délits, prévus par les art. 27 et 28 de la loi de 1829, sont uniquement punis d'une amende, qui, aux termes de l'art. 69 de la même loi, est doublée en cas de récidive, mais que la décision attaquée faisant application au prévenu de l'art. 7 de la loi du 31 mai 1865, l'a condamné à raison de son état de récidive à 400 francs d'amende et, en outre, à dix jours d'emprisonnement ;

Attendu que l'art. 7 précité énonce, dans son premier alinéa, que l'infraction aux dispositions de l'art. 1er et du premier paragraphe de l'art. 5 de la même loi du 15 avril 1829, et, dans son second alinéa, que l'amende sera double et que les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois « dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 » ;

Attendu que ce second alinéa de l'art. 7 de la loi de 1865, qui édicte une peine corporelle, se rattache étroitement au premier, et ne peut viser, par cela même, que la récidive et la perpétration en temps de nuit des infractions spécifiées aux art. 1er et 5 § 1er de ladite loi; qu'il suit de là que, en prononçant, en l'état des seules constatations de fait qui y sont retenues, la peine d'emprisonnement contre le demandeur pour un délit de pêche puni de l'amende seulement, même en cas de récidive, l'arrêt de la Cour de Paris a faussement interprété l'art. 7 de la loi précitée du 31 mai 1865 et violé les art. 27, 28 et 69 de la loi du 15 avril 1829;

Par ces motifs,

Et attendu que les peines prononcées sont indivisibles;

Casse...

Dit que le prévenu sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

MM. Laurent-Atthalin rapp.; Lombard av. gén.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur cette question très délicate par arrêt du 26 décembre 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Pêche, n° 64 — S. 98.1.427 — D. 98.1.205). Rapp. Dalloz, Supp. au Rép., v° Pêche fluviale, n° 136.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

21 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ORDRE. — RÈGLEMENT PAR ATTRIBUTION. — JUGEMENT. — OPPOSITION. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — NULLITÉ.

Est susceptible d'opposition le jugement qui statue sur un règlement d'ordre porté directement à l'audience, en vertu de l'art. 773 C. civ.

Lorsqu'un des créanciers inscrits fait défaut, le tribunal ne peut procéder immédiatement à la distribution vis-à vis des créanciers comparants ; il y a lieu, à peine de nullité, à l'application des règles du défaut profit-joint.

Et la Caisse des dépôts et consignations est fondée à refuser le paiement sur la production du jugement rendu sans l'observation de ces règles, tant qu'il ne lui a point justifié qu'il n'est plus susceptible d'opposition.

Caisse des dépôts et consignations c. Giffard.

La Caisse des dépôts et consignations s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Rennes du 8 juillet 1903, rendu au profit de M. Giffard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 153 C. pr. civ. ;

Vu également l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, sur la Caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que les consorts Regnault, adjudicataires d'un immeuble dépendant de la succession d'un sieur Chauvin, ont déposé leur prix à la Caisse des dépôts et consignations ; que, trois créanciers seulement étant inscrits, du chef d'un des héritiers, la dame Rascade, la distribution de la portion du prix qui lui revenait a été portée à l'audience, conformément aux dispositions de l'art. 773 C. pr. civ. ; que les consorts Pommier, qui étaient au nombre des créanciers inscrits, n'ayant pas comparu sur l'assignation qui leur avait été adressée, le tribunal, après avoir donné défaut contre eux, a, par le même jugement en date du 16 février 1905, validé les consignations et procédé à la distribution du prix ; que Me Giffard, avoué des consorts Regnault, ayant demandé au préposé de la Caisse des dépôts et consignations le paiement des frais de poursuite, en vertu de la collocation privilégiée qui lui avait été accordée, le demandeur en cassation a exigé le concours des déposants à la quittance, par le motif que le jugement était frappé de nullité pour ne s'être pas conformé aux prescriptions de l'art. 153 C. pr. civ. en ne joignant pas le profit du défaut au fond et en n'ordonnant pas la réassignation des parties défaillantes ; que le défendeur a soutenu, de son côté, que cet article était sans application à la cause, les jugements rendus en matière d'ordre n'étant pas susceptibles d'opposition, aux termes de l'art. 762 C. pr. civ. ; que, sans vouloir se prononcer sur ce point, le tribunal s'est fondé, pour condamner le préposé au paiement de la somme réclamée, sur ce que le jugement du 16 février 1903 serait passé en force de chose jugée ;

Mais attendu, d'une part, que si la Caisse des dépôts et consignations est, aux termes des art. 548 et 550 C. pr. civ., tenue d'exécuter les jugements ordonnant des paiements à faire par elle, elle est assujettie aux conditions spéciales déterminées par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui prescrit à ses préposés de ne livrer les sommes déposées qu'à ceux qui justifient leurs droits, avec offre de remettre les pièces à l'appui de leur demande, et que l'art. 16 autorise ces préposés à refuser les remises réclamées, si les pièces produites ne sont pas régulières ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 773 C. pr. civ. organise d'une manière complète la procédure à suivre pour la distribution du prix d'un immeuble lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits ; qu'il résulte de ses termes que, sauf les dérogations qui y sont spécialement indiquées, on doit observer les règles de la procédure sommaire ; que, si le dernier alinéa de cet article dispose qu'en cour d'appel il est procédé comme aux art. 763 et 768, il ne renvoie pas à l'art. 762 qui prohibe l'oppositon envers les jugements rendus en première instance sur les contestations dont, en matière d'ordre ordinaire, le règlement provisoire établi par le juge-commissaire peut être l'objet ; que les jugements rendus en exécution de l'art. 773 sont donc, conformément au droit commun, susceptibles d'opposition, et qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer, le cas échéant, les dispositions de l'art. 153 C. pr. civ., aux termes duquel, lorsque, de plusieurs défendeurs, les uns comparaissent et les autres font défaut, il y a lieu de joindre le profit du défaut au fond, et de signifier le jugement aux défaillants par huissier commis, avec nouvelle assignation ; que cette disposition, qui a pour but d'éviter la contrariété des décisions dans la même cause, doit être observée à peine de nullité, et que le juge doit s'y conformer d'office dès qu'il est prévenu, comme dans l'espèce, par les conclusions des parties, que l'un des défendeurs fait défaut ;

Attendu qu'il suit de là qu'en présence de l'irrégularité du jugement du 16 février 1903, il ne suffisait pas, pour que la Caisse des dépôts et consignations, qui n'avait pas été partie, fut tenue de l'exécuter, d'établir que ce jugement n'avait pas été frappé d'appel dans les délais par les parties qui avaient comparu et qu'il avait acquis vis-à-vis d'elles force de chose jugée ; que le préposé était en droit d'exiger la preuve qu'il n'était plus susceptible d'op

position de la part des consorts Pommier, qui avaient fait défaut; qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé les articles de loi susvisés;

Casse...

MM. Faye rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Chaufton av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens : Cass. 19 décembre 1876 (D. 77.1.169).

II. — Sur le second point : L'ordre judiciaire ne peut être provoqué, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits : dans ce cas, la distribution se fait à l'audience par le tribunal lui-même procédant et statuant comme en matière sommaire. (art. 773 C. pr. civ.) On appelle ce mode de règlement procédure d'attribution ou encore distribution du prix par voie d'instance.

L'art. 773 C. pr. civ. dit que le tribunal juge comme en matière sommaire. Faut-il alors écarter les règles de l'ordre judiciaire et décider qu'il a entendu assimiler la distribution par voie d'instance à une instance sommaire ordinaire et la laisser soumise aux règles du droit commun?

C'est en ce dernier sens que la Cour de cassation s'est prononcée, mettant ainsi fin à une controverse, par son arrêt du 16 juillet 1866 (S. 66.1.428 — D. 66.1.324) : elle décide que l'art. 773 se suffit à lui-même en organisant d'une façon complète la procédure à suivre, et qu'il n'y a lieu de s'occuper, dans la distribution du prix par voie d'instance, des règles de l'ordre judiciaire; — *Sic* : Nancy 23 mai 1874 (S. 75.2.262 — Caen 6 avril 1875 (S. 75.2.262) ; Agen 20 juin 1882 (S. 84.2.63 — D. 83.2.186); Bordeaux 4 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.611 — S. 96.2.571 — D. 96.2.133); — *Sic* : Boitard, Colmet d'Aâge et Glasson, t. II, n° 1031, p. 587; Garsonnet, t. IV, p. 749.

Le droit commun de la procédure sommaire devant être appliqué, la règle de l'art. 153 C. pr. civ. doit recevoir son application. Et l'arrêt recueilli rappelle avec raison que cette disposition impérative est exigée à peine de nullité tenant à l'ordre public : Cass. 19 juillet 1876 (S. 77.1.218 — D. 77.1.100); 19 avril 1886 (S. 86.1.302 — D. 86.1.331); 30 octobre 1889 (Gaz. Pal. 89.2.580 — S. 91.1.301 — D. 90.1.81).

Si d'ailleurs l'art. 153 n'est pas applicable à la procédure d'ordre judiciaire ordinaire, c'est que l'opposition n'est pas recevable en cette matière : Cass. 23 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.547 — S. 98.1.77 — D. 1900.1.597).

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIÈGNE

28 février 1906.

Présidence de M. Gillard.

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — MANDAT DE VENDRE LES IMMEUBLES. — ABSENCE D'HÉRITIERS A RÉSERVE. — VALIDITÉ. — PRÉSENCE D'UN MINEUR PARMI LES LÉGATAIRES UNIVERSELS. — VENTE JUDICIAIRE.

Le testateur qui ne laisse pas d'héritier à réserve peut donner à son exécuteur testamentaire le mandat de vendre tous les immeubles de la succession, pour en remettre le prix aux légataires universels, mais il ne saurait lui donner le même pouvoir quand il existe un mineur parmi les légataires puisque la clause du testament ne peut porter atteinte à la saisine légale des légataires universels, et que la présence du mineur empêche la vente à l'amiable des biens immobiliers.

N... ès qualités c. époux M... D... et F... ès qualités.

Le Tribunal,

Attendu que la veuve P... est décédée à Orvillers-Sorel, le 3 juin 1905, laissant un testament olographe et plusieurs codiciles déposés le même jour au rang des minutes de Me Franquet, notaire à Ressons-sur-Matz; qu'aux termes de ce testament, qui commence par ces mots : « Je lègue l'universalité des biens, meubles et immeubles qui composeront ma succession aux ci-après nommés », elle a institué un certain nombre de légataires universels devant se partager sa succession dans des proportions déterminées;

Attendu que, par le même testament, elle a nommé N... son exécuteur testamentaire, en précisant la mission qu'elle entendait lui confier, dans la disposition suivante : « Je lui confère le mandat le plus formel et le charge expressément de réaliser tous les biens, meubles et immeubles de ma succession, afin de les convertir en argent. Et je lui donne tous pouvoirs à l'effet de vendre, céder et transférer sans formalités de justice, comme pourrait le faire un plein propriétaire, et quand bien même il y aurait des incapables parmi mes légataires, tous les biens, meubles et immeubles de ma succession, aux prix, conditions et dans la forme qu'il jugera convenables, toucher les primes ainsi que toutes sommes dues à ma succession, donner quittances et mainlevées avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, acquitter le passif et payer mes legs particuliers, puis enfin distribuer ce qui restera entre mes légataires universels dans la proportion de leurs droits »;

Attendu que, s'autorisant de cette disposition, l'exécuteur testamentaire, malgré la présence d'une mineure parmi les légataires universels, a chargé Me Franquet de procéder à sa seule réquisition, sans aucune formalité judiciaire, à la mise en adjudication des immeubles dépendant de la succession;

Mais attendu que, le 28 octobre 1905, veille du jour fixé pour la vente, les époux M... D..., agissant, la dame M... comme légataire universelle, et le mari pour assister et autoriser sa femme, ont, par exploits de Guilbert, huissier à Saint-Just en-Chaussée, et Comon, huissier à Ressons-sur-Matz, fait notifier à l'exécuteur testamentaire et au notaire qu'ils s'opposaient à cette vente jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice sur la légalité de la disposition prise à cet égard par la veuve P...; que, pour justifier leur action, et tout en protestant de leur intention de respecter scrupuleusement les volontés de la testatrice, ils invoquent, non sans raison, l'intérêt qu'ils ont à se prémunir contre le préjudice que leur causerait l'annulation ultérieure de la vente;

Attendu qu'en présence de cette opposition l'adjudication n'a pas eu lieu ; que, dans son assignation en mainlevée du ministère de Carpentier, huissier à Roye, en date du 20 novembre 1905, l'exécuteur testamentaire déclare n'avoir pas voulu se refuser à porter devant le tribunal la question soulevée par les époux M..., mais qu'il prétend faire juger qu'en raison des pouvoirs spéciaux qu'il tient du testament, il est en droit de réaliser amiablement les immeubles dépendant de la succession de la veuve P... ; qu'il demande, en conséquence, condamnation contre lesdits époux M... au paiement, à titre de dommages-intérêts, du montant des frais exposés pour la mise en adjudication et rendus inutiles par leur opposition ;

Attendu que F..., en sa qualité de tuteur de la légataire en état de minorité, déclare s'en rapporter à justice sur la difficulté soumise au tribunal ;

Attendu que la jurisprudence et la majorité des auteurs sont d'accord pour résoudre affirmativement la question de savoir si le testateur qui ne laisse pas d'héritiers réservataires peut, par une clause formelle du testament, conférer à son exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre à l'amiable les immeubles de la succession, afin d'acquitter les charges et les legs particuliers, et à la condition de remettre ensuite le restant du prix des aliénations aux légataires universels ;

Mais attendu qu'en l'espèce il s'agit de rechercher s'il est permis au testateur de donner le même pouvoir à l'exécuteur testamentaire lorsqu'il existe un mineur parmi les légataires universels ;

Attendu qu'ainsi posée la question n'est susceptible en droit que d'une seule solution qui découle rigoureusement des principes les plus incontestables ; qu'il est de principe, en effet, que le mandat de l'exécuteur testamentaire, si extensible qu'on le conçoive, ne saurait aller jusqu'à porter atteinte à la saisine légale des légataires universels qui deviennent de plein droit, par le décès du testateur, copropriétaires de tous les biens composant la succession ;

Attendu qu'il est également de principe que la présence d'un mineur parmi les copropriétaires de biens immobiliers empêche la vente à l'amiable de ces biens ; que c'est là une règle d'ordre public, comme toutes celles ayant pour but la protection des incapables et qu'il n'est pas dès lors permis d'y déroger en dehors d'une disposition formelle de la loi ; que si l'on peut admettre qu'en l'absence d'héritiers à réserve, le testateur, qui aurait pu ne rien laisser aux légataires universels qu'il s'est choisi, est le maître d'imposer à ses libéralités telle condition qu'il lui plaît, encore faut-il que cette condition ne soit pas, suivant les termes de l'art. 6 C. civ., contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; qu'autrement elle doit être réputée non écrite, conformément à l'art. 900 du même code ;

Attendu que vainement N... ès qualité prétend que l'intention dominante de la veuve P... a été que sa succession soit toute mobilière et parvienne en cette nature seulement aux légataires par elle institués ; que si c'est là ce qu'elle a voulu faire, ce n'est pas en réalité ce qu'elle a fait en leur léguant, suivant les expressions mêmes dont elle s'est servie au début de son testament, l'universalité des biens meubles et immeubles composant sa succession ; que c'est en leur nature et non à l'état mobilier qu'à son décès les immeubles lui appartenant sont parvenus à ses légataires saisis de droit ; que, pour se refuser à le reconnaître, il faut recourir à une fiction contraire à la vérité juridique, fiction que le législateur aurait pu établir, mais que, dans le silence des textes, l'interprète de la loi n'a pas le droit d'admettre ;

Attendu que la question soumise au tribunal étant plus de droit que de fait, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que la mineure existant parmi les légataires universels de la veuve P... ne serait appelée à recueillir qu'une très petite part de sa succession ; que, pour l'application des principes qu'elle édicte, la loi ne fait aucune distinction entre les intérêts importants et les intérêts minimes ;

Attendu que, pour le même motif, le tribunal n'a pas à faire état des errements qui, d'après le demandeur, seraient suivis dans la pratique notariale, notamment à Paris, ces errements ne pouvant avoir pour effet de rendre légal ce qui ne l'est pas ;

Par ces motifs,

Donne acte à F... ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Dit qu'en raison de la présence d'une mineure parmi ses légataires universels la veuve P... n'a pu conférer à N..., son exécuteur testamentaire, le pouvoir de réaliser amiablement les immeubles dépendant de sa succession ; qu'il ne pourra être procédé à la vente desdits immeubles qu'en observant les formalités prescrites par la loi pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ; que c'est donc à bon droit que les époux M...-D... se sont opposés à l'adjudication amiable requise par l'exécuteur testamentaire ;

Déclare, en conséquence, N... ès qualité mal fondé en ses fins, moyens et conclusions ; l'en déboute, etc.

M. Jacquet proc. Rép. — Mes Caplain et Pasquier avoués.

Note. — La jurisprudence est bien fixée sur le point de savoir si le testateur, sans héritiers à réserve, peut donner à son exécuteur testamentaire mandat de vendre les immeubles de la succession. La Cour de cassation admet l'affirmative : Cass. 8 août 1848 (S. 49.1.66 — D. 48.1. 189) ; 17 avril 1855 (S. 56.1.253 — D. 55.1.201) ; Douai 27 janvier 1864 (S. 64.2.235).

En ce sens : Rolland de Villargues, v° Exécuteur testamentaire, n° 102 ; Vazeille sur l'art. 1031, n° 12 ; Duranton, t. IX, n° 411 ; Massé et Verge sur Zachariæ, t. III, p. 265 ; Demolombe, Donation, t. V. n°s 84 et suiv. — *Contrà* Laurent, t. XIV, n° 268 ; Baudry-Lacantinerie et Des donations entre vifs et des testaments, t. II, n°

Mais les pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire ne doivent pas être contraires à l'ordre public.

La jurisprudence, toutefois, hésite sur la validité d'une clause de vente d'immeubles quand, parmi les légataires universels, il existe un mineur.

Dans le sens de la décision recueillie : Trib. civ. Amiens 4 décembre 1886 (Rec. d'Amiens 1887-81); Conf. Lyon 21 mai 1896 (Gaz. Pal. 1896.2.290).

Le Tribunal de la Seine s'est prononcé en sens contraire dans un jugement du 25 mars 1885 (Rev. du Notariat 1885.378 avec les conclusions de M. le substitut Cruppi).

L'arrêt de cassation du 17 avril 1855, que nous avons déjà cité, dans une espèce où il y avait des légataires universels majeurs, mais ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, pour décider que le testament devait néanmoins recevoir son exécution quant au mode de vente, s'appuie sur cette considération, critiquée par le Tribunal de Compiègne, comme une fiction contraire à la vérité juridique, que le droit des légataires n'a pour objet que des valeurs mobilières, c'est-à-dire le prix à provenir de la vente des immeubles et non les immeubles eux-mêmes. — *Sic* : Demolombe, *op. cit.*, n° 93; Aubry et Rau, *op.* et *loc. cit.*

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Rack, premier président.

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — ÉTENDUE. — UNIVERSALITÉ JURIDIQUE. — MARCHANDISES. — DÉPÔT AUX MAGASINS GÉNÉRAUX. — WARRANTS. — VALIDITÉ.

Le nantissement d'un fonds de commerce qui, par exception aux règles générales en matière de gage, ne comporte pas la dépossession du débiteur, est d'une nature spéciale; il ne porte pas sur des éléments individualisés, comme le seraient les marchandises existant dans le fonds au moment de la dation en nantissement, mais sur une universalité à éléments variables représentant le fonds et les marchandises qui existeront lors de la réalisation du gage donné.

Le débiteur a donc le droit de vendre ses marchandises ou la faculté de les déposer aux magasins généraux pour obtenir une avance de fonds, et valablement les warranter au profit de l'un de ses créanciers.

Viéville c. Liq. jud. Boulen et Bidault et autres.

Le Tribunal de commerce de Rouen, à la date du 9 août 1905, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte régulier et non contesté des 3 et 6 avril 1903, le sieur Thorel a donné son fonds de commerce en nantissement au sieur Viéville; que, postérieurement à cette dation en nantissement, Thorel, en septembre 1904, déposa aux docks une quantité de marchandises évaluées alors 8.581 francs et remit les warrants et récépissés aux sieurs Boulen Bidault et Cie, banquiers à Rouen, en garantie du découvert qu'il avait dans cette maison; que les sieurs Viéville demandent aujourd'hui au tribunal de dire que Thorel ne pouvait waranter lesdites marchandises et remettre les warrants à Boulen-Bidault, lesquels devront retourner aux docks lesdits warrants afin de permettre la réalisation de la marchandise dont le produit sera appliqué aux sieurs Viéville à due concurrence;

« Attendu que le nantissement d'un fonds de commerce est un nantissement d'un genre particulier; qu'il ne porte pas sur des éléments individualisés comme le seraient les marchandises existant spécialement dans le fonds au moment de la dation en nantissement, mais sur une universalité future représentant le fonds et les marchandises qui existeront lors de la réalisation du gage donné;

« Attendu qu'en fait cette réalisation s'exercera souvent sur des marchandises qui n'existaient pas en magasin, lors de la constitution du gage, alors que les marchandises figurant à cette époque dans l'actif du débiteur auront disparu; que cette considération précise bien quelle est la nature de ce gage;

« Attendu que, pour faire échec à cette appréciation et pour dépouiller le commerçant qui a donné son fonds en gage du droit d'administrer son affaire, il faudrait dans la loi une disposition formelle qui ne s'y trouve point; que ni l'art. 2075 C. civ., ni la loi du 1er mars 1898 n'ont eu pour objet ou pour but de frapper d'indisponibilité absolue, entre les mains du constituant, les objets mobiliers pris isolément, qui font l'objet de son fonds de commerce;

« Attendu que l'effet de la loi se borne à accorder au créancier nanti d'un gage sur fonds de commerce un droit de préférence à tous autres créanciers ordinaires, lors de la réalisation dudit gage; que l'acte de Thorel ne saurait donc être critiqué;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort :

« Donne acte à Thorel et à son liquidateur de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Dit et juge l'action des sieurs Viéville autant non recevable que mal fondée; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que, par acte des 3 et 6 avril 1903, le sieur Thorel, négociant à Rouen, déclaré en état de liquidation judiciaire le 8 février 1905, a donné en nan-

tissement aux sieurs Viéville, créanciers, une somme de 250.000 francs, son fonds de commerce de tissus en gros, ensemble le pas de porte, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit aux baux des lieux où s'exploitait le fonds ; que ce nantissement a été régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de commerce de Rouen, le 10 avril 1903, conformément à la loi du 1er mars 1898 ;

Attendu que, postérieurement, les sieurs Boullen et Bidault, banquiers à Rouen, créanciers du sieur Thorel d'une somme de 20.000 francs, insuffisamment couverts de leur créance par une hypothèque sur un immeuble de la rue des Cottes à Rouen, ont réclamé à leur débiteur un supplément de garantie ; qu'à la date du 25 octobre 1904 Thorel leur a remis les récépissés et warrants de marchandises d'une valeur de 8.581 fr. 80, dépendant de leur fonds de commerce et déposées aux docks de Rouen ;

Attendu que la question du procès est de savoir si le droit de créancier gagiste des sieurs Viéville prime celui de Boullen et Bidault ; qu'il s'agit de rechercher si le fait par Thorel d'avoir déposé aux docks des marchandises déjà frappées d'un gage rendu public par l'inscription au greffe a ou non dessaisi les sieurs Viéville, créanciers nantis sur le fonds de commerce, de la possessiou du gage pour le transmettre à Boullen et Bidault, porteurs des warrants et récépissés ;

Attendu que le nantissement d'un fonds de commerce qui, par exception aux règles générales en matière de gage, ne comporte pas la dépossession du débiteur, est d'une nature spéciale ; que, comme l'ont décidé les premiers juges, ce nantissement ne porte pas sur des éléments individualisés, comme le seraient les marchandises existant dans le fonds au moment de la dation en nantissement, mais sur une universalité à éléments variables, représentant le fonds et les marchandises qui existeront lors de la réalisation du gage donné ;

Attendu qu'en effet les marchandises étant l'objet du commerce même du débiteur sont destinées à varier sans cesse, soit en nature, soit en quantité et que, par suite, elles ne sont susceptibles d'aucune identification au moment du nantissement ; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'après le nantissement le débiteur conserve le droit d'administrer ses affaires et d'exploiter son fonds de commerce comme il le juge convenable ; que rien ne lui interdit de vendre des marchandises à un soldeur ou à un acheteur quelconque ;

Attendu que, de même, il a la faculté de déposer des marchandises aux magasins généraux pour obtenir une avance de fonds ; que, s'il en est ainsi, le sieur Thorel a pu valablement warranter au profit de l'un de ses créanciers une fraction des marchandises dépendant de son fonds ; que la remise des warrants et récépissés à Boullen et Bidault a eu pour effet de faire sortir ces marchandises du gage des appelants ; qu'en conséquence Boullen et Bidault, porteur des warrants et récépissés, réunissent les conditions prescrites par la loi du 20 mai 1858 qui leur constituent un droit privatif sur lesdites marchandises à l'exclusion des sieurs Viéville ;

Attendu que les appelants opposent vainement que l'opération accomplie le 25 octobre 1904 ne constitue pas une exploitation normale du fonds de commerce ; que s'il est vrai que le débiteur est tenu de remplacer les marchandises sorties de son magasin, il n'est pas établi que cette obligation n'ait pas été remplie, le bilan dressé lors de la déclaration de liquidation judiciaire de Thorel accusant un actif en marchandises de 129.639 fr. 25 ; que, dans tous les cas, le tiers avec lequel le débiteur a contracté reste étranger aux obligations de celui-ci ;

Attendu que les appelants ne sont pas plus fondés à se prévaloir de la mauvaise foi de Boullen et Bidault qui, comme il a été démontré, ont exercé un droit ; qu'il est sans intérêt de rechercher s'ils ont ou non ignoré le nantissement des 3 et 6 avril 1903 puisque, grâce à la publicité résultant de l'inscription au greffe, ils étaient présumés légalement le connaître ; que le système des appelants consiste, en un mot, à attribuer au créancier nanti sur un fonds de commerce un droit de revendication de l'objet gagé, tel qu'il a été établi dans certains cas et pendant un court délai par l'art. 5102 § 5 C. civ. au profit du propriétaire de meubles ; mais qu'à défaut d'une disposition formelle de la loi du 1er mars 1898 leur prétention n'est nullement justifiée ;

Vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,

Donne acte à Thorel et à Delpirre ès qualité de ce qu'ils s'en rapportent à justice ;

Dit l'appel et les conclusions des sieurs Viéville non justifiés ; les en déboute ;

Confirme le jugement frappé d'appel ; ordonne qu'il sortira effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

M. Réguis av. gén. — Mes Dieusy et O. Marais av.

Note. — Question très controversée en doctrine comme en jurisprudence.

Un premier système admet que le nantissement d'un fonds de commerce ne comprend que les éléments incorporels du fonds : clientèle, achalandage, enseigne, marque spéciale et droit au bail, et ne peut aucunement être étendu aux éléments corporels : marchandises et matériel, à l'égard desquels le gage n'est régulièrement constitué qu'autant que le débiteur s'est effectivement dessaisi : Amiens 7 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.448 — S. 1901.2.153 — D. 1901.2.97) ; Trib. com. Châlons-sur-Saône 17 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.199 — D. 1901.2.97 — Mon. jud. Lyon 9 février 1901).

Un second système diamétralement opposé estime que le fonds de commerce, tel qu'il est envisagé par la loi du 1er mars 1898, constitue une universalité juridique, composée d'éléments divers, corporels et incorporels, sans qu'il y ait lieu, à l'avenir, de distinguer entre ces différents éléments, quelle qu'en soit l'importance relative ; la dation en nantissement comprend donc les marchandises : Besan-

çon 20 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.476 — S. 1902.2.93 — D. 1901.2.97); Poitiers 1er juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.250 — Caen 29 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.250).

Dans le second système, il est évident qu'on ne saurait frapper d'indisponibilité absolue les marchandises. Le débiteur a le droit de les aliéner, puisqu'il conserve sur elles un droit de propriété, comme sur tous les élements du fonds. Mais il semble que, d'un autre côté, le débiteur a le devoir strict de respecter les droits de son créancier gagiste, et qu'il ne doit procéder à des ventes que dans la limite de l'exploitation loyale et régulière de son fonds de commerce. Pour ne pas diminuer ou faire disparaître l'objet du gage, il a, semble-t-il, l'obligation de remplacer au fur et à mesure de ses besoins, les marchandises qu'il a vendues. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une vente en bloc des marchandises portait atteinte aux droits du créancier gagiste: Grenoble 14 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.619 — D. 1901.2.470).

L'arrêt rapporté ci-dessus nous paraît donc avoir été trop loin. La faculté de warranter les marchandises comme celle de la vendre est avant tout soumise à une appréciation de fait, tenant tout à la fois à la quantité de marchandises warrantées et à la somme prêtée sur le fonds de commerce donné en nantissement. V. la note parue à notre recueil sous Grenoble 14 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.619).

108-109-110

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE. — OUVRIER EMPLOYÉ DEPUIS MOINS D'UNE ANNÉE.

Lorsque l'ouvrier accidenté, employé depuis moins d'un an, a, dans cette période, successivement occupé dans l'entreprise des emplois différents, inégalement rétribués, il y a lieu, pour compléter fictivement les douze mois de travail devant concourir à la détermination du « salaire de base », de prendre en considération le salaire afférent à la première catégorie d'ouvriers dans laquelle le demandeur avait, tout d'abord, été admis, lors de son embauchage, et non celui qu'il touchait, en dernier lieu, au jour de l'accident.

Bourdis c. Villard.

Le sieur Bourdis, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 19 mars 1904, rendu contre son chef d'industrie M Villard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bourdis travaillait depuis dix mois dans l'usine de Villard, Castelbon et Vial et qu'il y avait touché un salaire effectif de 723 francs lorsqu'il fut victime d'un accident du travail ayant entraîné pour lui une incapacité permanente partielle; que, pour compléter les douze mois sur le salaire desquels devait être calculée la rente due à Bourdis, l'arrêt a augmenté la rémunération effective qu'avait reçue cet ouvrier de la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant deux mois: qu'enfin, pour déterminer cette catégorie, il s'est attaché à la qualité d'ouvrier tisseur qu'avait la victime lors de son entrée dans l'usine;

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt eut dû établir son calcul sur le salaire moyen des ouvriers pareurs, qualité en laquelle, depuis cinq semaines, travaillait Bourdis au moment de l'accident;

Mais attendu que le paragraphe 1er de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898 pose en principe que le salaire qui doit servir de base à la fixation des rentes est la rémunération effective allouée à l'ouvrier pendant les douze mois qui ont précédé l'accident et non celle que pouvait lui faire espérer pour l'avenir le salaire qu'il touchait en dernier lieu; que le paragraphe 2 du même article dont il a été fait application à la cause s'inspire du même esprit et poursuit le même but; que le salaire fictif dont il doit être fait état pour compléter le salaire effectif des ouvriers occupés pendant moins de douze mois dans l'entreprise est celui qu'ils auraient pu gagner s'ils y avaient travaillé plus tôt; que le système du pourvoi établirait entre les ouvriers que régit le paragraphe 1er de l'art. 10 et ceux que vise le paragraphe 2 une diflérence de traitement que rien ne justifierait; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une juste application;

Rejette.

MM. Reynaud rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf.) — Me Balliman av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question. — Rapp. : Cass. 2 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.838).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

26 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — POURSUITES. — PRESCRIPTION. — ACTION. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — SUSPENSION DE LA POURSUITE.

L'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de

chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit », ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit et ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long.

Administration des Eaux et Forêts c. François.

L'administration des Eaux et Forêts s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mascara du 8 septembre 1905.

Arrêt :

LA COUR,

Vu les art. 29 de la loi du 3 mai 1844, 637 et 638 C. inst. crim.;

Sur le moyen pris de la violation des articles susvisés :

Attendu que l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit », ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne s'applique pas à celui où l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long; qu'il est constant, dans l'espèce, que l'action en réparation du délit de chasse imputé à François a été intentée par une assignation à lui donnée le 4 mars 1905, c'est-à-dire dans les trois mois du jour du délit commis le 9 décembre 1904; que, par suite, l'exercice de cette action dans le délai légal a eu pour effet d'interrompre la prescription aux termes des art. 637 et 638 C. inst. crim.; qu'il ne résulte d'ailleurs d'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 que les actions pour délit de chasse, lorsqu'elles ont été intentées dans le délai légal, puissent être déclarées éteintes et prescrites parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites depuis l'introduction de l'instance;

D'où il suit qu'en déclarant prescrite l'action dont il s'agit, par le motif qu'il se serait écoulé plus de trois mois depuis la citation du 4 mars 1905 jusqu'au 7 juin suivant, date du jugement de première instance, le Tribunal correctionnel de Mascara a faussement interprété et par suite violé les articles visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse.

MM. MERCIER rapp.; COTTIGNIES av. gén.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens : V. Cass. 13 avril 1883 (Bull. crim. n° 96); 15 juillet 1899 (Bull. crim. n° 209).

COUR D'APPEL DE NANCY

6 mars 1906.

Présidence de M. Luxer, premier président.

1° 2° ET 3° COMPTE COURANT. — CARACTÈRES. — COMPTES SPÉCIAUX. — RÈGLEMENTS DISTINCTS. — ARRÊTÉ DU COMPTE COURANT (NON). — 4° PRESCRIPTION. — SUSPENSION JUSQU'A L'ARRÊTE DÉFINITIF.

1° *Un compte entre deux commerçants ou non doit être dit courant toutes les fois qu'il est établi que ledit compte contient une suite, un courant d'opérations suivies pendant un certain temps entre ces individus, lesquels s'en sont repectivement crédités et débités.*

Et la loi ne donnant nulle part l'indication précise des caractères qui constituent à un compte la qualité de courant, c'est là un point de fait laissé à l'appréciation des tribunaux.

2° *Au surplus, un compte courant garde ce caractère, bien que les remises des parties ne soient pas réciproques et il importe peu que l'une des parties ait continué de payer pendant de longues années certaines sommes (en l'espèce, des primes d'assurance) en l'acquit de l'autre, alors que le crédit de celle-ci demeurait stationnaire.*

3° *Il en est de même lorsque certaines valeurs formant les éléments de ce compte courant sont affectées a des destinations spéciales et employées au règlement d'affaires donnant lieu à des comptes distincts, et l'apurement de ces comptes spéciaux ne saurait équivaloir à un arrêté général du compte courant à la date où ils ont eu lieu.*

4° *Le compte courant étant un contrat successif qui laisse incertaine, jusqu'à son règlement définitif, la qualité de créancier et de débiteur qui appartiendra à l'une ou à l'autre des parties, il suit de là que la prescription se trouve suspendue pour l'une et pour l'autre, jusqu'à l'arrivée de cet événement.*

Consorts Vaillant c. Déa.

M. Jules Déa, ancien notaire, demeurant à Vouziers, a assigné les époux Vaillant-Depoix devant le tribunal civil de cette ville, en paiement d'une somme de 10.221 fr. 33 constituant, sauf erreurs, omission ou double emploi, le solde d'un compte courant qui aurait existé depuis de très longues années entre le demandeur et feu le sieur Depoix, en son vivant notaire, auteur des époux Vaillant-Depoix. Ceux-ci ont signifié des conclusions en réponse tendant à voir dire au principal que les diverses créances réclamées par M. Déa étaient, ou éteintes au moment d'un

arrêté du compte courant intervenu le 15 mai 1863, ou comprises dans ce compte; et, subsidiairement, que ces créances étaient prescrites.

Le Tribunal de Vouziers, saisi du différend, a rendu, le 29 juin 1905, le jugement suivant :

« Sur l'exception de prescription et l'existence d'un compte courant :

« Attendu que Vaillant ne méconnaît pas que Depoix, son auteur, ait été en compte avec Déa, à l'époque très ancienne où ce dernier étant notaire, Depoix, en sa qualité de géomètre arpenteur, d'agent d'assurances et de client personnel de l'étude, avait de nombreuses et constantes relations d'affaires avec le demandeur; qu'il prétend seulement que le compte établi ou à établir respectivement n'a jamais eu le caractère d'un compte courant entre les parties;

« Attendu que ledit compte, d'après lui, s'arrête naturellement au jour où Déa a résigné ses fonctions de notaire, c'est-à dire à l'année 1864, époque à partir de laquelle ce dernier n'a plus fait aucun acte pour Depoix; et enfin, que cela étant, la prescription serait aujourd'hui opposable à Déa; qu'au surplus encore, d'après Vaillant, le compte courant étant un contrat essentiellement bilatéral, il en faudrait conclure que, même dans l'hypothèse où un compte courant aurait existé entre Dea et Depoix antérieurement à 1864, ce compte courant, réglé ou non, aurait dû cesser *ipso facto* à ladite époque par le fait seul de la retraite de Déa;

« Attendu qu'en conséquence, à son avis, toutes les opérations faites par Depoix, postérieurement à 1864, pour le compte de Déa et notamment le paiement des primes d'assurance depuis 1864 jusqu'en 1902, ne serait autre chose que des actes faits par Depoix à titre de mandataire tacite ou de *negotiorum gestor* et complètement en dehors de tout compte courant anterieur;

« Attendu qu'en un mot les avances faites par Depoix de 1864 à 1902, dans l'intérêt de Déa, constitueraient non pas une suite des opérations commencées, mais une série d'opérations nouvelles et une dette absolument distincte dont en aucune hypothèse le demandeur ne serait fondé à balancer le montant avec les articles pouvant lui être dus par Depoix antérieurement à 1864;

« Attendu que cette prétention de Vaillant ne saurait se soutenir;

« Attendu, en effet, sur le premier point, qu'un compte entre deux individus, commerçants ou non, doit être dit courant, toutes les fois qu'il est établi que ledit compte contient une suite, un courant d'opérations comme c'est le cas dans l'espèce;

« Attendu que la loi ne donne nulle part l'indication précise des caractères qui constituent à un compte la qualité de courant; que c'est là un point de fait laissé à l'appréciation des tribunaux;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Déa et Depoix ont eu des relations d'affaires suivies pendant de longues années; qu'ils ont fait l'un pour l'autre une série d'opérations, desquelles ils se sont réciproquement débités et crédités; qu'il est donc certain que Déa et Depoix étaient en compte courant antérieurement à 1864;

« Attendu, sur le second point, que le contrat de compte courant est un contrat successif et continu dont les opérations et les effets se prolongent pendant un laps de temps variable selon les circonstances; qu'il n'est pas exact de dire que ce contrat cesse d'être bilatéral et s'éteint le jour où l'une des parties cesse de faire des opérations, tandis que l'autre continue;

« Attendu qu'il est évident que tant que le compte n'est pas arrêté ni apuré entre les parties, ce contrat subsiste avec toute sa force et tous ses effets jusqu'au jour du règlement;

« Attendu, dans l'espèce, que d'après les éléments de la cause, Depoix apparaît comme ayant continué à faire, postérieurement à 1864, certaines avances pour le compte de Déa, précisément parce qu'il savait que lors du règlement du compte courant précité il balancerait lesdites avances avec les sommes dont il pourrait être lui-même reconnu et constitué débiteur envers Déa;

« Attendu qu'en dehors de cette circonstance on ne voit pas de quel titre Déa, dont la parfaite solvabilité est hors de doute, aurait eu besoin de se faire avancer chaque année par Depoix les primes qu'il devait à la Compagnie la Nationale, à laquelle il s'était assuré; qu'on ne saurait donc arbitrairement arrêter le compte d'entre les parties à 1864 et le scinder, uniquement pour permettre à Vaillant d'invoquer à l'encontre du debiteur le bénéfice de la prescription;

« Attendu que le compte courant, bien qu'ayant son origine à une époque déjà ancienne, n'a jamais été arrêté ni réglé; que Vaillant, en tout cas, n'en rapporte pas la preuve; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsqu'il y a compte courant, la prescription ne peut commencer à courir que du jour du dernier arrêté de compte; que l'exception de prescription proposée par Vaillant doit donc être rejetée comme non fondée;

« Sur l'exception d'arrêté de compte :

« Attendu que Vaillant soutient qu'il y aurait

compte arrêté entre les parties à la date du 19 mai 1863; qu'il prétend en voir la preuve dans un brouillon de compte dressé le 19 mai 1863 par le clerc de Déa, lequel brouillon sera enregistré en même temps que le présent jugement; qu'aux termes de l'indication contenue dans ce brouillon, Depoix serait resté, à la date du 19 mai 1863 susvisée, simplement et définitivement créditeur d'une somme de 78 francs;

« Attendu qu'enfin ce compte ainsi arrêté, bien que non signé et non revêtu de l'acceptation des parties, permettrait d'affirmer en l'absence d'autres preuves que Depoix et Déa avaient définitivement et complètement réglé en 1863;

« Attendu que Déa ne fait aucune difficulté pour reconnaître que ce brouillon par lui spontanément communiqué à son adversaire avec tous les autres documents du procès, est bien écrit de la main de son clerc; qu'il affirme toutefois : 1° que ce brouillon est erroné même par les articles qu'il mentionne; 2° qu'un pareil compte n'a jamais été soumis à l'approbation de Depoix; 3° qu'il s'agissait non pas d'un compte général établissant la situation respective des parties à la date du 19 mai 1863, mais d'un compte tout à fait spécial à certains actes et faisant la balance de certaines opérations de détail en attendant un règlement général auquel on n'a jamais procédé jusqu'à ce jour;

« Attendu qu'à l'appui de cette prétention Déa signifie aujourd'hui à son adversaire un compte général d'après lequel il serait creancier de Depoix d'une somme de 15.000 francs; qu'en présence des affirmations contradictoires des parties et en l'absence de toutes justifications écrites de la part du défendeur il n'est pas établi que le compte entre Déa et Depoix ait, en effet, jamais été réglé; qu'il y a donc lieu d'accueillir en la forme la demande introduite par Déa et de la declarer recevable;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal n'a pas quant à présent les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause; qu'il échet de recourir à une expertise préalable, tendant à l'établissement du compte pouvant exister entre les parties et à l'examen de leur situation respective actuelle;

« Par ces motifs,

« Rejette comme non fondées les exceptions de prescription et d'arrêté de compte proposées par le defendeur;

« Déclare recevable l'action introduite par Déa;

« Et statuant avant faire droit :

« Ordonne que par MM. Clignet, notaire à Vouziers, ancien président de la Chambre de discipline de cet arrondissement, Figuier et Derenne, également notaires à Vouziers, experts à ce commis, qui prêteront préalablement serment devant le président du siège, si les parties ne les en dispensent, les comptes des parties seront examinés, apurés et établis;

« Dit que les experts entendront les parties, les concilieront si faire se peut, et en cas de non-conciliation, dresseront de leurs opérations un procès-verbal qui sera déposé au greffe pour être ensuite par le tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

Appel par les consorts Vaillant-Depoix. — Arrêt:

LA COUR,

Sur le compte général des parties :

Attendu que les premiers juges, dont la cour s'approprie les motifs, ont reconnu, avec raison, que le compte général qui a existé entre Déa et Depoix, et qui s'étend de 1852 à 1902, devait être considéré comme un compte courant, qui n'a jamais été apuré, ni arrêté;

Et attendu, en outre, qu'un compte courant garde ce caractère, bien que les remises des parties ne soient pas réciproques; qu'il le conserve encore quand certaines valeurs, qui en forment les éléments, sont affectées à des destinations spéciales et employées au règlement d'affaires donnant lieu à des comptes distincts; qu'il importe peu, par conséquent, que Depoix ait continué de payer, pendant de longues années, à l'acquit de Déa, ses primes d'assurances, alors que le crédit de celui-ci restait stationnaire; qu'il est aussi sans intérêt qu'en dehors du compte courant les parties aient réglé entre elles des comptes spéciaux concernant des affaires distinctes;

Sur le compte du 1er juin :

Attendu que le tribunal a omis de s'expliquer sur ce compte; que, versé aux débats par Déa, il est certain qu'il ne concerne pas les opérations personnelles des parties, mais qu'il s'applique spécialement au règlement de la succession de Déa père; qu'à la vérité il a été réglé au moyen de valeurs formant les éléments du compte courant, mais que son apurement ne peut équivaloir, par les considérations ci-dessus relevées, à un règlement général de toutes les opérations intervenues antérieurement entre les parties et qui s'opposerait, dès lors, à ce que Déa fît valoir contre Depoix les créances qu'il possédait auparavant contre lui, et qui, étrangères à ce compte particulier, n'y ont pas figuré; que ces effets, doivent, par suite, rester limités à l'opération que le compte avait spécialement en vue;

Sur l'arrêté de compte de 1863 :

Attendu que l'arrêté de compte du 19 mai 1863, également produit par Déa, s'applique, comme le compte de 1860, à une affaire spéciale, celle de la

liquidation de la succession de Depoix père; qu'il peut encore moins que lui avoir la portée d'un jugement, règlement général du débit et du crédit, à cette date, de Déa et de Depoix, puisque, en dehors de sa spécialisation, qui, à elle seule, suffit à le priver de ce caractère, il n'a été ni approuvé ni réglé par les parties; que Depoix est, par suite, mal fondé à l'opposer à Déa et à prétendre que toutes les opérations passées antérieurement entre lui et l'intimé se trouvent définitivement apurées ;

Sur l'exception de prescription :

Attendu que le contrat de compte courant est un contrat successif, qui laisse incertaine, jusqu'à son règlement définitif, la qualité de créancier ou de débiteur qui appartiendra à l'une ou à l'autre des parties; qu'il suit de là que la prescription se trouve suspendue par l'une ou par l'autre jusqu'à l'arrivée de cet événement;

Attendu, en fait, que le compte compte courant qui existait entre Déa et Depoix n'a jamais été réglé; que la prescription n'a donc pas pu courir contre Déa, et que l'exception soulevée se trouve mal fondée;

Sur la demande reconventionnelle des consorts Vaillant :

Attendu que, par les motifs qui viennent d'être déduits, il est nécessaire, pour fixer le montant de la créance des consorts Vaillant, et même pour savoir s'ils sont ou non créanciers de Déa, de se livrer à l'examen du compte courant et d'en dégager les différents éléments; que la cour, pas plus que le tribunal, ne peut se livrer à ce travail que les premiers juges ont, à bon droit, confié à des experts; que la demande reconventionnelle des mariés Vaillant en paiement de 5 296 fr. 45 formée par eux contre Déa doit être, quant à présent, rejetée;

Sur les conclusions subsidiaires de Déa :

Attendu que le rejet des prétentions des appelants rend inutile l'examen des conclusions subsidiaires de l'intimé;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,

Dit que le compte du 1er juin 1860, et l'arrêté de compte du 19 mai 1863 ne font pas obstacle à ce que Déa réclame le paiement des sommes qui lui étaient dues antérieurement;

Dit que si Déa ne peut plus contester le compte de 1860, qu'il a accepté et soldé, il peut contester l'arrêté de compte de 1863 qui n'a pas été approuvé;

Dit que ces deux comptes avaient, l'un et l'autre, un objet spécial;

Dit que le compte général des parties a le caractère d'un compte courant;

Rejette, comme non fondée, l'exception de prescription proposée par les consorts Vaillant;

Rejette également comme non justifiée, quant à présent, la demande reconventionnelle des appelants ;

Dit qu'une expertise a été, à bon droit, ordonnée;

Met, en conséquence, l'appel des consorts Vaillant à néant;

Confirme le jugement attaqué; dit qu'il sortira effet;

Condamne les consorts Vaillant aux dépens d'appel, ceux de première instance demeurant réservés;

Condamne enfin les appelants à l'amende consignée.

M. Marchand av. gén. — Mes Brion (du barreau de Paris) et Mengin av.

Note. — I. — Sur le premier point : V. sur les caractères auxquels on reconnaît qu'un compte a la qualité de compte courant : Trib. civ. Annecy 12 novembre 1886 (Loi 29 avril 1887); Bordeaux 5 décembre 1887 (Rec. de Bordeaux 1888 7.1 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Compte courant, n° 24); Trib. com. Seine 28 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.1.754); Poitiers 7 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98 2.592 — S. 1900 2 263); D. 98.1.103); Paris 14 mai 1900 (Journ. Trib. com. 1901.361); Trib. com. Angers 1er mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.578). *Adde* : Fuzier-Herman, Répert. gén. du dr. franç., v° Compte courant, nos 37 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, nos 1413 et suiv.

II-III. — Sur les deuxième et troisièmes points : Comp. dans le sens de l'arrêt recueilli : Alger 5 décembre 1885 (Rev. d'Alger 88 499 — Gaz. Pal. T. Q. 87-92 v° Compte courant n° 25); Aix 14 mai 1886 (Rec. d'Aix 86 389 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 27). En ce qui concerne la réciprocité des remises, il faut observer que malgré les termes employés, notre arrêt ne dit pas qu'il peut y avoir compte courant sans qu'il y ait remises réciproques, ce qui serait contraire à la solution généralement admise en doctrine et en jurisprudence : Cass. 2 juillet 1890 (S. 91.1.177); 13 juillet 1892 (S. 93.1.153 et la note de M. Wahl), la réciprocité des remises étant de l'essence du compte courant. V. Fuzier Herman, *op. verb. cit.*, n° 45. L'arrêt signifie seulement qu'il n'est pas nécessaire qu'à chaque remise d'une des parties corresponde une remise de l'autre partie. C'est ce qui résulte de : Cass. 2 juillet 1890, précité.

IV. — Sur le quatrième point : Comp. en ce sens, à raison du principe que le compte courant constitue un tout indivisible dans lequel chaque opération se confond et s'abrite et dont la balance définitive donne seule à l'une des parties la qualité de débiteur ou de créancier de l'autre et permet, en conséquence, en donnant naissance à la créance, de faire courir la prescription. En effet, tant que le compte courant n'est pas arrêté et le solde déterminé, aucune des créances entrées dans le compte n'étant exigible n'est pas elle-même prescriptible : Cass. 8 mars 1882 (Gaz. Pal. 83.1.164); Orléans 9 mars 1852 (D. 52. 2.219); Trib. com. Nantes 19 juin 1882 (Gaz. Pal. 84.2.24, 2e partie); Amiens 22 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1, supp. 43); Douai 5 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.2.95). *Adde* : Fuzier-Herman, v° Compte-courant, nos 379 et suiv.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS

5 avril 1906.

Présidence de M. Hamelin.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — REPRÉSENTATION DU PRÉVENU A L'AUDIENCE. — CONTRAVENTION. — DOMMAGE VOLON-

TAIRE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI. — PROSPECTUS — PROPRIÉTÉ. — NÉCESSITÉ POUR LE CONCIERGE DE LES REMETTRE AUX LOCATAIRES. — LACÉRATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *En matière de simple police, le prévenu peut valablement être représenté par une personne non munie d'un pouvoir régulier lorsque ni la partie civile ni le ministère public ne se sont opposés à l'audition de ce mandataire, et ont accepté le débat avec celui-ci.*

2° *Le concierge est tenu de remettre aux locataires les prospectus à lui adressés. Ces prospectus, tant qu'ils ne sont pas remis aux locataires à qui ils sont adressés, sont la propriété de l'expéditeur.*

3° *Commet la contravention prévue et punie par l'art. 479 § 1er C. pen. (dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui) le concierge qui déchire et lacère les prospectus d'une maison de commerce à lui déposés ou envoyés pour être remis aux locataires.*

4° *Dans ce cas, le concierge est tenu de dommages-intérêts représentant le dommage causé par l'infraction et le propriétaire est civilement responsable.*

R... c. L..., et G...

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans les motifs du jugement dont voici la teneur.

LE TRIBUNAL,

Vu dans son ensemble les pièces relatives à la procédure;

Attendu qu'à l'appel de la cause se présente M. L... aux lieu et place de sa femme, empêchée de venir à l'audience en raison de son état de santé;

Attendu que bien que M. L... ne soit pas muni d'un pouvoir régulier, ni le ministère public ni la partie civile ne se sont opposés à l'audition de ce mandataire verbal et que tous ont accepté le débat avec celui-ci;

Attendu que se présente également M. G...; après avoir entendu MM. R..., L..., G..., en leurs explications et Me Pistre, avocat à la Cour de Paris, et de R..., en sa plaidoirie et le ministère public en ses conclusions et réquisitions;

Attendu que, suivant exploit de Maillé, huissier à Paris, en date du 2 avril 1906, enregistré, M R... a fait citer devant le Tribunal de simple police de Paris à l'audience de ce jour : 1° Mme L..., concierge, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° ...; 2° M. G... demeurant à Paris, passage Davy, n° ..., comme civilement responsable de Mme L..., concierge de l'immeuble sis à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° ..., dont il est propriétaire, pour s'entendre condamner, Mme L..., sur les conclusions du ministère public aux peines édictées par l'art. 479 § 1er C. pén., et en outre solidairement avec M. G..., en 1 franc de dommages-intérêts et en tous les dépens;

En fait :

Attendu qu'il résulte des débats et notamment des dépositions des témoins entendus à cette audience sous la foi du serment, que R... a fait remettre à Mme L..., concierge de la maison sise à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° ..., onze catalogues de sa maison de commerce, contenus chacun en une enveloppe ouverte portant le nom de celui des onze locataires de la maison à qui ils devaient être remis;

Attendu que la dame L... avait, en sa qualité de concierge, l'obligation de distribuer lesdits catalogues à leur destinataire, alors surtout que ces catalogues, sauf peut-être un ou deux se référant à des locataires déménagés, portaient bien le nom et l'adresse exacte desdits locataires;

Attendu que ce point est de doctrine et de jurisprudence constantes. V. notamment: Trib. paix Paris (XIVe arr.) 7 juin 1901 (Gaz. Pal., 1901.2.186 la note et les renvois), et 25 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1. 479) Pabon, Manuel pratique des propriétaires et locataires, p. 51; Dangoise, Code des concierges, p. 18 et suiv.; Masselin, Dictionnaire pratique et juridique des concierges, p. 53; Usages locaux de Paris recueillis par MM. les juges de paix de Paris, p. 22;

Attendu que la dame L..., au lieu d'opérer cette distribution, vint le mardi 6 mars 1906 aux abords de la maison de commerce de R... et remit à l'un de ses intéressés un paquet contenant les onze prospectus déchirés en disant : « Vos catalogues, voilà ce que j'en fais; »

Attendu d'ailleurs que ces faits reconnus le 12 mars 1906 par la dame L..., en présence de deux témoins, ne sont pas déniés par le sieur L..., mari et mandataire de la prévenue et qu'il échet de se demander si ces faits, comme le soutient R..., constituent bien la contravention prévue et punie par l'art. 479 § 1er du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ... ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

En droit :

Attendu qu'il résulte de ce texte, pour l'existence de la contravention, la nécessité de la réunion des trois éléments suivants :

1° Dommage; 2° dommage volontaire; 3° domm matériel a la propriété mobilière d'autrui;

Sur le premier élément : dommage;

Attendu qu'un dommage a été évidemment à R..., en raison de la valeur intrinsèque des catalogues déchirés;

Sur le deuxième élément : dommage vol

Attendu qu'aucun doute ne saurait se en l'espèce; qu'il résulte des circons cause que non seulement la dame L... a

ment causé le dommage, mais encore et bien plus qu'elle l'a causé intentionnellement, et avec l'idée bien arrêtée de nuire à R... et à son commerce ;

Sur le troisième élément : dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui;

Attendu qu'il est indéniable que les prospectus déchirés étaient la propriété de R... tant qu'ils n'étaient pas parvenus à leur destinataire ; que cela résulte d'une jurisprudence constante et qu'il a été jugé notamment par la Cour d'appel de Riom, le 13 juillet 1891 (Gaz. Pal. T. Q., 1892 97, v° Lettre missive n° 33), que l'expéditeur d'une lettre missive en conserve la propriété tant qu'elle n'est pas arrivée aux mains de la personne à qui elle a été nominativement adressée;

Attendu,en conséquence,que la prévention est établie et qu'il est indiscutable que la lacération ou la maculation de catalogues déposés au concierge pour être remis aux locataires constitue bien l'infraction contraventionnelle prévue par l'article 479, § 1er du Code pénal, le détournement de prospectus ou leur soustraction pouvant au surplus, suivant les cas, constituer soit un vol, soit un abus de confiance.

Attendu que la dame L... objecterait vainement qu'elle n'était pas tenue de distribuer les prospectus de la maison de commerce de R..., sous le prétexte qu'elle n'aurait point reçu de celui-ci d'étrennes ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette objection, l'étrenne étant essentiellement un don bénévole, purement facultatif et gracieux, servant à récompenser des services rémunérés par ailleurs, ce qui est le cas en l'espèce, la remise aux locataires des lettres, prospectus, paquets adressés à ceux-ci ou déposés pour eux étant une des obligations les plus importantes de la profession de concierge et rémunérée par le propriétaire;

Sur les dommages-intérêts réclamés :

Attendu que R... ne demande qu'un franc de dommages-intérêts, valeur des prospectus déchirés ;

Attendu qu'il y a lieu de le lui allouer, cette somme représentant bien la lésion causée par l'infraction, la suite immédiate et directe de la faute commise et de déclarer civilement et solidairement responsable desdits dommages-intérêts, conformément à l'art. 1384 C. civ., M. G..., propriétaire de l'immeuble dont Mme L... est concierge, celle-ci ayant agi dans l'exercice de ses fonctions de concierge et la responsabilité civile du propriétaire étant engagée par les infractions commises par le concierge, son préposé, dans l'exercice de ses fonctions (Cour de Paris 16 juin 1896, (D. 96 2.316 et la note) et 5 décembre 1903, (Pand. franç. 1904.2.71) ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il y a lieu de les mettre à la charge de Mme L... et de M. G... et ce solidairement entre eux pour les motifs qui viennent d'être exposés ci-dessus, sous la réserve de la responsabilité de R... partie civile, envers le Trésor, ledit sieur R... conservant son recours solidaire pour le remboursement des frais par lui exposés;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

. . . . . .

Condamne la dame L... à 11 francs d'amende;

. . . . . .

La condamne à payer, solidairement avec M. G..., à M. R..., la somme de un franc de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

La condamne en outre, solidairement avec M. G..., en tous les dépens...

M. Benezech comm. pol., min. publ. — Me Pistre av.

Note. — I. — Sur le premier point : La question ne saurait faire doute. Aux termes de l'art.152 C.civ. la personne citée devant le tribunal de simple police doit comparaître par elle-même ou par un fondé de comparution spéciale.

Il a été jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que le pouvoir exigé pour représenter que qu'un devant le tribunal de police soit donné par acte authentique, il suffit d'un acte sous seing privé (Carnot, Instr. crim., t. Ier, p 464, n° 5; Morin, Répert., v° Trib. de police, n° 14); 2° Bien que le pouvoir doive être écrit (Cass.2 juillet 1859 — S. 59. 1.878 — J. du P. 60.503 — D. 59.1.320), cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, il en résulte seulement pour les parties civiles et pour le ministère public le droit de s'opposer à l'audition du mandataire verbal: Cass. 23 février 1877 (S. 77.1.286. — J. du P. 77.701 — D. 77 1. 511) et si le ministère public a accepté le débat avec le mandataire verbal, le jugement doit être réputé contradictoire et ce alors même que le mandataire se serait présenté sur un simple avertissement. Jurisprudence constante, voir notamment: Cass. 29 novembre 1878 (S. 79.1.440 — J. du P. 79.1.120 — D. 79.1.192). Et le ministère public ne pourrait se prévaloir pour la première fois en cassation de cette irrégularité. Jurisprudence constante, voir notamment Cass. 23 février 1877 (S. 77.1. 286 — J. du P. 77.701 — D. 77.1.511).

De même,lorsque sur l'avertissement donné au prévenu un tiers s'est présenté devant le tribunal de police au jour fixé par cet avertissement et a déclaré prendre le fait et cause du prevenu qui n'a point comparu, le jugement rendu sur les moyens invoqués par ce tiers, sans opposition du ministère public et sans qu'un défaut ait été requis ou prononcé contre le prevenu, est contradictoire même vis à-vis de ce dernier : Cass. 17 septembre 1857 (Bull. crim. n° 34).

II. — Sur le second point : V. les références du jugement.

III. — Sur le troisième point : La solution portée au jugement doit être approuvée. La règle que l'expéditeur d'une lettre missive en conserve la propriété tant qu'elle n'est pas arrivée aux mains de la personne à qui elle a été nominativement adressée est admise également pour les objets confiés à la poste dont le retrait est autorisé toutes les fois qu'ils ne sont pas parvenus à leur destinataire. (Avis du Conseil d'Etat du 6 août 1883, Bull. des Postes, 1884, n°191). Le Tribunal de simple police de Paris, le 6 janvier 1906, présidé par M. Amiaud, juge de paix, avait déjà statué sur une question semblable. Il avait déclaré coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 479 § 1er C. pen., et condamné à des dommages-intérêts assez élevés, un employé auxiliaire d'une compagnie de publicité qui, chargé de faire à des adressses déterminées dans Paris la

distribution de catalogues pour un grand magasin de nouveautés, n'avait pas effectué la distribution commandée et avait fait disparaître une partie de ces imprimés en les jetant notamment dans une bouche d'égout.

Il n'est pas douteux, d'autre part, comme le dit le jugement, que le concierge qui soustrairait ou détournerait des lettres, imprimés ou catalogues de leur destination, commettrait un vol ou un abus de confiance suivant les cas.

IV. — Sur le quatrième point : La décision rapportée tranche implicitement une question des plus importantes, celle des caractères que doit présenter le dommage pour que l'action civile puisse naître. Il y a une question de droit à résoudre. Les art. 1er et 63 C. pr. civ. exigent qu'il y ait lésion par un crime, un délit ou même une contravention. Une lésion à *l'occasion* des mêmes faits ne peut donc pas donner naissance à l'action civile.

D'autre part, l'art. 1151 C. civ., relatif à l'inexécution d'une convention par suite d'un dol, dispose que les dommages-intérêts alloués doivent être une *suite immédiate et directe* de l'inexécution. Cette règle paraît devoir être appliquée par analogie de motifs à l'action civile. En ce sens : Rep. Gén. alph. Dr. fr. de Carpentier, v° Action civile n° 66.

Le jugement attaqué a fait une application de ces principes. La partie civile avait éprouvé un double préjudice : 1° celui résultant de la lacération des catalogues, lesdits catalogues ayant une valeur par eux-mêmes; celui résultant de la privation éventuelle de clientèle amenée par ces catalogues.

Le tribunal de simple police ne pouvait statuer évidemment que sur le premier préjudice, seul causé d'une façon immédiate et directe par l'infraction. Les tribunaux civils seraient seuls compétents pour apprécier le second, qui n'est qu'une suite *occasionnelle* et *médiate* de la faute commise.

---

111 112-113-114

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

16 février 1906.

Présidence de M. Bard.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — FORMALITÉ ABROGÉE.

2° COMMISSIONNAIRE EN VINS EXERÇANT LE COMMERCE DE MARCHAND EN GROS. — PREUVES DE FAIT. — EXIGIBILITÉ DE LA LICENCE. — CONTRAVENTION.

1° L'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, qui dispose que les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes et des Octrois ne feront plus foi, à l'avenir, que jusqu'à preuve contraire, abroge en termes exprès les art. 25, 26 du décret du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873, lesquels exigeaient que ces procès-verbaux fussent affirmés.

Est donc valable un procès verbal non affirmé qui a été dressé postérieurement à la loi du 30 décembre 1903.

2° Lorsqu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal qu'un prévenu, quoique inscrit au rôle des patentes au titre de commissionnaire en vins, exerce en réalité personnellement le commerce des boissons en gros, les juges peuvent à bon droit en déduire que celui-ci était assujetti à l'obligation de la déclaration préalable et de la licence.

Des preuves de fait suffisent pour établir la contravention et aucun texte n'exige que la Régie produise des pièces justifiant que le prévenu a reçu et expédié des boissons à son nom.

Bascoulergue.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris par le prévenu de la violation des art. 25 et 26 de la loi du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873, fausse application de l'art. 154 C. inst. crim., en ce que l'arrêt entrepris l'a condamné pour avoir exercé le commerce de boissons en gros sans déclaration ni licence, en basant sa décision sur un procès-verbal qui n'avait pas été affirmé;

Attendu que la loi de finances du 30 décembre 1903, qui dispose que les procès verbaux des agents des Contributions indirectes et des Octrois ne feront plus foi, à l'avenir, que jusqu'à preuve contraire, abroge en termes exprès les art. 25, 26 du décret du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873, visés au moyen, lesquels exigeaient que ces procès-verbaux fussent affirmés; qu'il ne peut donc être fait grief à l'arrêt de n'avoir pas refusé de faire état en tant que non affirmé d'un procès-verbal dressé le 14 avril 1904 seulement, et par suite, affranchi de cette formalité;

Sur le deuxième moyen pris aussi par le prévenu de la violation des art. 97, 98, 106, 144 de la loi du 28 avril 1816, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a condamné Bascoulergue pour avoir fait le commerce des boissons en gros sans déclaration ni licence, sous le prétexte : 1° que la preuve de ce commerce résulterait de son inscription à la patente; 2° et que, en fait, il aurait reçu et expédié des marchandises, mais sans avoir rapporté la preuve juridique de ces réceptions et expéditions, laquelle ne pourrait, en l'espèce, ressortir que de l'insertion du nom du demandeur sur les pièces de régie, alors que l'arrêt constate que l'Administration n'en a produit aucune;

En ce qui touche le premier grief :

Attendu que loin d'attribuer au prévenu la qualité de marchand de vins en gros, en se fondant sur son inscription à la patente, le jugement dont l'arrêt a adopté les motifs a, tout au contraire, fait ressortir de divers éléments de fait que, quoiqu'inscrit au rôle des patentes au titre de commissionnaire en vins, Bascoulergue exerçait personnellement le commerce des boissons en gros; qu'à ce premier point de vue donc le moyen manque en fait;

En ce qui touche le second grief :

Attendu que, pour justifier le dispositif portant condamnation, le jugement et l'arrêt énoncent que le prévenu avait livré des boissons par futailles de plus d'un hectolitre ; qu'il ne contestait ni avoir vendu et facturé les boissons détaillées au procès-verbal,ni en avoir perçu le prix ; que, dans les lettres de voiture, il figurait comme expéditeur ; qu'il facturait à son nom les marchandises vendues et en recouvrait directement le montant par traites émises en son nom; et que les imprimés dont il faisait usage dénotent qu'il se livrait au commerce des vins en gros; qu'il est encore énoncé dans l'arrêt « que Bascoulergue agissait non en qualité de commissionnaire, qualité qu'il se donne, mais pour son compte prsonnel » ; que l'expédition était faite pour le compte de Bascoulergue,à la fois acheteur et vendeur des boissons expédiées, qui, seul, et en son nom personnel. avait traité avec le destinataire, et qui, par suite, opérait non comme commissionnaire,mais comme marchand » ;

Attendu que de ces constatations, qui concordent avec celles du procès-verbal, l'arrêt a pu, sans violer aucun des textes visés, déduire que le demandeur était assujetti à l'obligation de la déclaration préalable et de la licence comme faisant le commerce des boissons en gros; qu'en se fondant sur ce que la preuve de ce fait ne pourrait juridiquement résulter que de la production des pièces de régie, établies au nom du prévenu, le moyen proposé fait arbitrairement état d'une prétendue restriction qu'aucun texte n'autorise ;

Par ces motifs,

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi de Bascoulergue (Pierre) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 18 mai 1905 qui l'a condamné à 50 francs d'amende par application des art. 97, 98, 106, 144, 171 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 février et 7 de la loi du 2 août 1872, et 1er de la loi du 29 décembre 1900.

MM. Laurent-Atthalin rapp. ; Cottignies av. gén. — Me Aguillon av.

Note. — I. — Sur le premier point : Sous l'empire du décret du 1er germinal an XIII, les procès-verbaux dressés par les employés des Contributions indirectes et des Octrois, faisant foi jusqu'à inscription de faux, devaient, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge de paix ou son suppléant (art. 25, décret 1er germinal an XIII et art. 3, loi 21 juin 1873). L'art. 24 de la loi de finances du 30 décembre 1903 a disposé que ces mêmes actes ne seraient plus crus que jusqu'à preuve contraire seulement et il a abrogé, en conséquence, les art. 25 et 26 du décret de l'an XIII, ainsi que l'art. 3 de la loi du 21 juin 1873.

II. — Sur le second point : D'après les art. 97 et 144 de la loi du 28 avril 1816, tous ceux qui veulent exercer le commerce des boissons en gros sont tenus de faire une déclaration préalable et de se munir d'une licence. Pour éviter la fraude, l'art. 98 de la même loi précise la nature des opérations qui entraîneront pour le redevable l'assujettissement aux formalités prescrites par les art. 97 et 144 précités et qui permettront à la Régie de constituer celui-ci en contravention s'il n'a pas satisfait à la loi : « Sera considéré comme marchand en gros — énonce le texte — tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de 25 bouteilles et au-dessus. »

Le criterium ainsi posé par la loi spéciale aux Contributions indirectes dispense la Régie de rechercher, lorsqu'elle veut établir une contravention de ce genre, si le prévenu se livre à des actes de commerce au sens des art. 1 et 632 C. com, c'est-à-dire s'il achète et s'il revend pour son compte : Cass. civ. 19 juillet 1905 (deux arrêts) (Gaz. Pal. 1905.2.239). Cette Administration n'a pas non plus à s'inquiéter de savoir si celui qu'elle incrimine « vend principalement à d'autres marchands » et est, dès lors, imposable à la patente de marchand en gros en vertu de la loi sur les contributions directes du 15 juillet 1880. Qu'il soit inscrit au rôle des patentes au titre de commissionnaire, de courtier en marchandises ou de courtier de produits agricoles, peu lui importe. Il suffit qu'elle rapporte la preuve que ce prévenu reçoit et expédie habituellement des boissons en quantités supérieures à 100 litres en fûts et à 25 litres en bouteilles. Or, cette preuve est administrée quand il résulte, comme dans l'espèce, d'aveux, de lettres de voiture, de factures, de traites, d'imprimés ou autres documents, à défaut d'acquits-à-caution ou de congés le désignant comme expéditeur et destinataire, que le redevable se procure des boissons qu'il transmet ensuite à des consommateurs ou à des négociants, et cela alors même qu'il n'aurait pas de magasins ou qu'il ne possèderait pas actuellement de boissons : Cass. 13 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.663 — Pand. franç. 1903.1.529).

Les seules exceptions à la règle sont fixées par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816 et par l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1905. La licence de marchand en gros n'est pas exigible, en effet, en cas de partage de boissons avec des tiers : Cass. 22 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.600 — S. 1903 1.206), de ventes accidentelles par suite de changement de domicile ou de décès, et encore lorsque des commissionnaires de transport, des groupeurs, des commissionnaires ou agents en douane réexpédient des boissons, à titre de simples mandataires, pour des tiers ou au nom de ceux-ci.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

10 février 1906.

Présidence de M. Martin.

BAIL. — JOUISSANCE DE LA FAÇADE. — COMMERÇANT. — CAFETIER. — AFFICHES ÉTRANGÈRES AU COMMERCE DU LOCATAIRE. — SILENCE DU BAIL. — INTERDICTION.

En droit, si le locataire d'une maison a, à moins de stipulations contraires, la jouissance de la façade extérieure de l'immeuble, c'est à la condition que cette jouissance s'exerce en conformité des prévisions du bail et suivant la commune intention des parties.

Dès lors, celui qui a loué un immeuble pour y exercer la profession de cafetier-limonadier

a le droit d'en utiliser la façade comme la maison elle-même a l'usage d'un café, notamment en y appliquant l'enseigne de son commerce, mais il ne peut, dans le silence du bail, y apposer des affiches étrangères à sa profession.

Gaillard et Cie c. Lhuillier.

LA COUR,

Attendu que MM. Gaillard et Cie ont obtenu du sieur Volvert, locataire d'une maison à usage de café, sise à Givet, l'autorisation de placer sur la façade de ladite maison l'affiche réclame du chocolat Menier; que Lhuillier, propriétaire de l'immeuble, a fait enlever cette affiche; qu'à bon droit les premiers juges ont rejeté la demande de MM. Gaillard et Cie tendant à ce qu'elle soit remise en place;

Attendu, en droit, que si le locataire d'une maison a, à moins de stipulation contraire, la jouissance de la façade extérieure de l'immeuble, c'est à la condition que cette jouissance s'exerce en conformité des prévisions du bail et suivant la commune intention des parties; qu'en effet c'est la convention qui marque la mesure dans laquelle le propriétaire a fait abandon de son droit et les limites dans lesquelles le locataire peut en user;

Attendu, en fait, que la maison louée au sieur Volvert comprend, aux termes du bail, au rez-de-chaussée une grande pièce formant salle de café; que Volvert y exploite son commerce sous le nom de « Café Français »;

Attendu qu'il faut dès lors admettre que ce dernier a le droit d'utiliser la façade, comme la maison elle-même, pour l'usage d'un café, notamment en y appliquant l'enseigne de son commerce; mais qu'il ne peut y apposer des affiches étrangères à sa profession;

Attendu qu'il suffit, d'ailleurs, de considérer les inconvénients graves et nombreux, tels que la dépréciation et le discrédit de l'immeuble qui pourraient résulter de l'apposition d'affiches de toutes sortes, pour demeurer convaincu que la faculté d'apposer lesdites affiches n'a pu être dans l'intention du bailleur;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Met l'appel au néant avec amende et dépens.

M. DUHAUT av. gén. — Mes LÉVY et MENGIN av.

Note. — Comp. dans le sens de l'arrêt recueilli : Trib. civ. Lyon 6 mai 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1882-1887, v° Bail, n° 432); Trib. civ. Seine 29 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1. Table, v° Bail, n° 23); Trib. civ. Bordeaux 11 février 1891 (Gaz. Pal. 91.1. Supp. 9); Trib com. Saint-Etienne 8 février 1899 (Loi 5 mars 1899); Trib. civ. Seine 3 juillet 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, n° 277); Trib. civ. Périgueux 31 mai 1900 (Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 278). — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Bail, n° 177. Mais bien entendu le bailleur, de son côté, n'a pas le droit d'utiliser pour l'apposition d'affiches autres que les écriteaux de location les murs dépendant de la location du preneur : Trib. civ. Seine 28 février 1883 (Gaz. Pal. 83.1.32 2e partie); 8 février 1884 (Gaz. Pal. 84.1. supp. 19); Alger 18 décembre 1899 (D. 1901.2.8); Trib. civ. Seine 12 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.185).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHE-SUR-YON

12 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

DÉBITS DE BOISSONS. — LOI DU 17 JUILLET 1880, ART. 4. — DÉFAUT DE TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS AU PARQUET. — NON-DÉLIT.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1880, et spécialement des paroles prononcées par le rapporteur de la loi à la Chambre des députés que la pénalité prévue par l'art. 4 de la loi n'est applicable qu'au défaut de déclaration par les débitants et non au défaut de transmission par les maires des déclarations qui leur ont été faites par les débitants.

Ministère public c. de Rougé et Ratier.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes d'une ordonnance en date du 26 janvier 1906 sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon : 1° de Rougé, sous l'inculpation d'avoir, depuis moins de trois ans, étant maire de la commune des Essarts, omis de transmettre au parquet de la Roche-sur-Yon, copies des déclarations à lui faites par application de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880; 2° Ratier, d'avoir au même lieu, dans le même temps, et remplaçant le maire en son absence, omis de transmettre au parquet copies des déclarations à lui faites par application de l'article plus haut visé;

Attendu que de Rougé et Ratier ne contestent en aucune façon la matérialité des faits; qu'ils reconnaissent ne point avoir adressé au Parquet du procureur de la République la copie des déclarations qui ont pu leur être faites; qu'il convient seulement de rechercher si cette omission constitue un délit prévu par la législation et pénalement sanctionné par elle;

Attendu que si l'on consulte les débats parlementaires qui se sont produits à l'occasion de la loi de 1880, on est amené à reconnaître que la pénalité prévue par l'art. 4 de ladite loi n'est applicable qu'au défaut de déclaration par les débitants et non point au défaut de transmission par les maires des déclarations que leur ont faites les débitants;

Attendu que cette interprétation à donner au texte est incontestablement certaine et juridique;

Attendu qu'il faut se rappeler, tout d'abord, que la Chambre des députés avait voté la loi des cabarets

et débits de boissons sans mentionner la disposition obligeant les municipalités à transmettre, dans un délai déterminé, les déclarations reçues au procureur de la République; qu'elle s'était simplement bornée à prescrire et la déclaration à faire par le débitant qui veut ouvrir un cabaret et aussi celle relative soit à une mutation dans la personne du propriétaire ou gérant du débit, soit à une translation du débit d'un lieu dans un autre et qu'elle avait sanctionné les infractions à ces dispositions d'une amende de 16 à 100 francs, prévue par l'art. 4;

Attendu que le Sénat a ajouté aux art. 2 et 3 ainsi votés par la Chambre la disposition concernant la transmission de la déclaration par les municipalités au procureur de la République de l'arrondissemen ; que le rapporteur de la loi à la Chambre, M. de Sonnier, a, dans la séance du 1er juillet 1880, nettement affirmé sur une interpellation qui lui était faite que la pénalité qu'avait édictée la Chambre des députés ne s'appliquait, lors du premier vote au projet de loi par la Chambre des députés, qu'à la déclaration, et qu'à l'heure actuelle elle n'est encore applicable qu'à la déclaration, et qu'il résulte d'ailleurs de la comparaison des textes du premier et du second projet de la loi, comme aussi des termes du rapport de la commission, que c'est le défaut de déclaration qui est puni d'une amende, et que jamais l'omission de la transmission de la déclaration par le maire ne pourra donner lieu à une condamnation;

Attendu que de tout ce que dessus il appert que le tribunal ne saurait entrer en condamnation contre les prévenus et que les faits qui leur sont reprochés par le ministère public ne constituant aucune infraction pénale, il y a lieu purement et simplement de les relaxer des fins de la prévention;

Par ces motifs,

Déclare de Rougé et Ratier acquittés des fins de la poursuite sans dépens.

Note. — Ce jugement est le seul qui, à notre connaissance, été rendu en cette matière.

L'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880 impose à tous ceux qui veulent ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place l'obligation d'en faire quinze jours au moins à l'avance la déclaration écrite à la mairie de la commune où le débit doit être établi. V. Chambéry 9 mars 1882 (Gaz. Pal. 82.2.428). Il ajoute que, dans les trois jours de cette déclaration, le maire en transmettra copie intégrale au procureur de la République.

Quant à l'art. 3, il stipule que les changements de propriétaire ou de gérant et les translations de débit devront être également déclarés. Or, par suite d'une erreur de rédaction, l'art. 4 punit d'une amende de 16 à 100 francs « l'infraction aux dispositions des deux précédents articles », ce qui semblerait indiquer que le defaut de transmission des déclarations par le maire est punissable comme le défaut de déclaration par le débitant.

Questionné au sujet de cette anomalie, le rapporteur de la loi, M. de Sonnier a declaré, au cours de la séance de la Chambre des députes du 1er juillet 1880 (Journ. officiel du 2 juillet, p. 7435), que la pénalite de l'art. 4 ne s'appliquait qu'au défaut de déclaration par le débitant.

C'est donc à tort que certains auteurs, parmi lesquels M. Lepoittevin (Dict. des Parq.) et MM. Vaulette et Montagnon, ont estimé que le fait d'omission de la part du maire de se conformer à cette disposition constituait l'infraction prévue par l'art. 4 précité. Le jugement, s'appuyant sur la discussion à la Chambre des députés, affirme avec raison le contraire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VIENNE

3 janvier 1906.

Présidence de M. Craponne du Villard.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — CRIMES ET DELITS COMPRIS DANS LA MÊME PROCEDURE. — RENVOI DU PREVENU A LA FOIS DEVANT LA COUR D'ASSISES ET DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ART. 231 C. INST. CRIM. — DROIT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DE DETERMINER LA JURIDICTION. — ARRÊT NON RENDU. — OBLIGATION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SURSEOIR.

Il résulte des termes de l'art. 231 C. inst. crim. que l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant un meme individu devant la chambre des mises en accusation pour des faits criminels et, en même temps, devant le tribunal correctionnel pour de simples delits, n'a qu'un caractère provisoire, et ne peut être exécutée, en ce qui concerne le renvoi en police correctionnelle, qu'autant qu'elle a été sanctionnee par la chambre des mises en accusation.

Dès lors, le tribunal correctionnel saisi par le ministère public de la poursuite pour delits doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation ait rendu son arrêt et déterminé la juridiction devant laquelle doivent être deferés les faits compris dans la procedure.

Min. pub. c. G...

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de l'art. 231 C. inst. crim. la chambre des mises en accusation est tenue, quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, de statuer à l'égard des prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits et même de contraventions résultant de la procédure ; d'où il suit que l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant un même individu devant la chambre des mises en accusation pour des faits crfminels, et, en même temps, devant le tribunal correctionnel pour de simples délits, n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être exécutée, en ce qui concerne le renvoi en police correctionnelle, qu'autant qu'elle a été

sanctionnée par la chambre des mises en accusation ;

Attendu, en l'espèce, que, sur les instructions du procureur général, le ministère public a fait citer G... devant le Tribunal correctionnel de Vienne, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction de ce siège, en date du 27 novembre 1905, sous la prévention d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Attendu que cette ordonnance renvoyant en même temps ledit G... devant la chambre des mises en accusation pour des faits connexes, compris dans la même instruction et qualifiés crimes, n'est pas encore exécutoire, et par suite impose au tribunal l'obligation de surseoir jusqu'à la décision de la chambre des mises en accusation, seule chargée de déterminer d'une manière souveraine et définitive la juridiction devant laquelle doivent être déférés les faits constatés par la procédure;

Par ces motifs,

Renvoie à statuer jusqu'à l'arrêt à intervenir de la Chambre des mises en accusation.

M. DESAMERICQ subst. proc. Rép. — Me SANNE JEAN av.

Note. — Depuis la loi du 17 juillet 1856, qui a modifié l'art. 231 C. pén., en ce qui concerne les prévenus qui sont renvoyés devant la chambre d'accusation, « tout crime, tout délit, toute contravention résultant de la procédure, qu'ils aient été ou non retenus dans l'ordonnance du juge d'instruction, et même lorsqu'ils sont protégés par une ordonnance de non-lieu qui n'a pas été frappée d'opposition, doivent être, sur les réquisitions du procureur général, l'objet d'une délibération de la cour et d'un acte de sa juridiction. Exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856 (D. 56.4.126 n° 18; J. G. Supp., v° Proc. crim., n° 1232); conf. Conclusions de M. l'avocat général Baudouin (D. 92.1.582).

En conséquence, lorsque, comme dans l'espèce soumise au Tribunal correctionnel de Vienne, le juge d'instruction, tout en renvoyant le prévenu devant la chambre d'accusation, a néanmoins ordonné qu'à raison de ceux des faits à lui imputés qui doivent être considérés comme simples délits, le prévenu serait traduit en police correctionnelle, si, contrairement aux prescriptions légales, le ministère public a poursuivi ce prévenu devant le tribunal correctionnel avant que la chambre d'accusation, appelée à statuer sur tous les faits, crimes ou délits compris dans la même procédure, ait rendu son arrêt, il est de toute nécessité que le tribunal, prématurément saisi, sursoie à statuer jusqu'à ce que cet arrêt ait été rendu. Comp. en ce sens : Paris 13 octobre 1858 (D. 59.2.5); Besançon 9 juin 1862 (D. 70.2.155, note 2, 3); Colmar 5 juillet 1890 (*ibid*).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

17 février 1906.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE. — INSCRIPTION ENSUITE DU RÉQUISITOIRE. — SANCTION.

La disposition de l'art. 134 C. inst. crim., d'après laquelle les ordonnances rendues par le juge d'instruction, en conformité de l'art. 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République, n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit, pour répondre au vœu de la loi, que l'ordonnance ait été rendue à la suite du réquisitoire du procureur de la République.

Poupard.

M. Poupard s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (Chambre des mises en accusation) du 12 janvier 1906.

Arrêt :

LA COUR,

Vu les art. 293 et 408 C. inst. crim.;

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 133, 134, 408 C. inst. crim., en ce que l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Troyes en vertu de l'art. 133 n'a pas été inscrite à la suite du réquisitoire du procureur de la République et, en ce que, d'ailleurs, elle ne contient pas les indications prescrites par l'art. 134;

Attendu que la disposition de l'art. 134 C. inst. crim., d'après laquelle « les ordonnances rendues par le juge d'instruction en conformité de l'art. 133 seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République », n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'il suffit pour répondre au vœu de la loi que l'ordonnance ait été rendue à la suite du réquisitoire du procureur de la République, ce qui résulte des énonciations de ladite ordonnance, laquelle vise le réquisitoire « ci-joint du procureur de la République »;

Attendu, d'autre part, que ladite ordonnance précise les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu; qu'elle contient l'exposé sommaire et la qualification légale du fait incriminé, ainsi que la déclaration qu'il existe des charges suffisantes contre le prévenu; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que la chambre des mises en accusation était compétente, et qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé;

Attendu que l'arrêt est rédigé et signé conformément à la loi; qu'il a été rendu par le nombre de juges fixé par elle; que le ministère public a été en-

tendu, et que les faits objets de l'accusation sont qualifiés crimes par la loi;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Eugène DUVAL rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me DE RAMEL av.

Note. — L'art. 134 C. inst. crim. porte que, dans le cas de l'art. 133, les ordonnances du juge d'instruction seront inscrites à la suite du réquisitoire définitif du procureur de la République.

Mais le texte ne prescrit pas que cette formalité sera observée à peine de nullité.

Il est pourtant certain que le législateur a attaché une certaine importance à son observation. En effet, dans le texte primitivement proposé par la commission, les mots « elles seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial » avaient été insérés à la fin de l'article. Mais M. Favart, rapporteur, fit, par voie d'amendement, adopter une rédaction différente, par ce motif que la disposition visée paraissait se rapporter aux charges de l'instruction, au lieu de se rapporter, comme cela doit être, aux ordonnances du juge. V. D. 56.4.128.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

15 janvier 1906.

Présidence de M. Calvé.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais*.

1° ET 2° CAPITAINE DE NAVIRE. — CONGÉDIEMENT. — ART. 208 C. COM. — VENTE VOLONTAIRE DU NAVIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONVENTION ÉCRITE. — STIPULATION D'INDEMNITÉ. — COMMANDEMENT POUR UN TEMPS DÉTERMINÉ.

1° L'art. 208 C. com. aux termes duquel l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, celui-ci conservant la faculté de se pourvoir en dédommagement contre qui de droit, s'applique au cas de vente volontaire du navire comme au cas où ce navire est l'objet d'une vente forcée.

2° Pour interpréter la disposition finale de cet art. 208, il y a lieu de se référer à l'art. 218 du même code qui, après avoir conféré au propriétaire du navire la libre faculté de congédier le capitaine, reconnaît à celui-ci le droit de réclamer une indemnité s'il peut s'autoriser d'une convention écrite.

Il est en effet admis que, quoique nulle parce qu'elle prive le propriétaire du navire du droit de congédier le capitaine, la clause par laquelle celui-ci a été pourvu de son commandement pour un temps déterminé équivaut à une stipulation d'indemnité en sa faveur, s'il est dépossédé de ce commandement avant le terme convenu; il en est ainsi alors même que le capitaine a une part de copropriété dans le navire qu'il commande.

Montois c. Mahès.

LA COUR,

Attendu que, par acte sous seing privé du 19 janvier 1903 enregistré, Montois, armateur propriétaire du brick-goëlette « Marie-Alfred » a, pour une durée de cinq années et sous diverses conditions détaillées au contrat, confié la conduite de ce navire à Mahès, capitaine au cabotage; que, par autre acte sous seing privé du même jour enregistré, il a pour le prix de 5.000 francs cédé à Mahès un intérêt de onze centièmes dans le navire dont ce capitaine prenait le commandement;

Attendu que, le 25 octobre 1904, suivant acte de Colombier, courtier maritime, le navire *Marie-Alfred* a été vendu par Montois au sieur Dussausois;

Attendu que, par exploit du 8 nnvembre suivant, Mahès a assigné Montois en paiement de dommages-intérêts; qu'il est exposé dans cette assignation que par la vente récente du *Marie-Alfred* et en cessant tous rapports avec Mahès, Montois a envers celui-ci « gravement manqué à la parole donnée »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 208 C. com. l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; que celui-ci, d'après ce même texte de loi, conserve la faculté de se « pourvoir en dédommagement contre qui de droit »;

Attendu que l'article précité doit, suivant une doctrine constante, recevoir son application, au cas de vente volontaire du navire comme au cas où ce navire est l'objet d'une vente forcée;

Attendu que pour la saine interprétation de la disposition finale de cet article il y a lieu de se référer à l'art. 218 C. com.; que ce dernier article, après avoir conféré au propriétaire du navire la libre faculté de congédier le capitaine, reconnaît à celui-ci le droit de réclamer une indemnité, s'il peut, à cet effet, s'autoriser d'une convention écrite;

Attendu qu'il est admis en jurisprudence que, quoique nulle parce qu'elle prive le propriétaire du navire du droit de congédier le capitaine, la clause par laquelle celui-ci a été pourvu de son commandement pour un temps déterminé équivaut à une stipulation d'indemnité en sa faveur, s'il est dépossédé de ce commandement avant le terme convenu; qu'il en est ainsi, alors même que le capitaine a une part de copropriété dans le navire qu'il commande;

Attendu que Mahès ayant stipulé que ses fonctions à bord du *Marie-Alfred* lui seraient conservées pendant cinq ans, son droit à un dédommagement par application des art. 208 et 218 susvisés ne peut lui être utilement contesté que s'il est relevé contre lui des fautes d'une grande gravité ou si Montois rapporte contre lui la preuve de sa renonciation à l'indemnité à laquelle il avait droit;

Attendu que les reproches qu'il a encourus durant

le temps qu'il était préposé à la conduite du *Marie-Alfred* n'ont eu pour cause que des négligences sans grave importance;

Attendu que Mahès ne conteste pas avoir connu les pourparlers engagés par l'intermédiaire du courtier Collombier, entre Montois et Dussausois au sujet de la vente du *Marie Alfred* ainsi que le résultat dont ils ont été suivis; qu'il a même reconnu, conformément aux affirmations du courtier susdénommé, que cette vente s'était faite avec son assentiment;

Mais attendu qu'on ne saurait avec quelque certitude induire de ces faits qu'il avait renoncé au dédommagement qui lui était légalement dû; qu'en effet Mahès, quoiqu'il fut propriétaire d'une part de 11 0/0 dans le *Marie Alfred*, n'aurait pu utilement s'opposer à la vente de ce navire; qu'en son nom, contrairement aux engagements que Montois avait pris envers lui à cet égard, ne figurait pas sur l'acte de francisation dudit navire que Montois avait ainsi tous pouvoirs pour procéder comme il l'a fait à la vente du *Marie-Alfred* sans la participation de ses cointéressés à l'acte constatant cette aliénation; que l'opposition de Mahès à ladite vente n'eut été qu'un vain obstacle à la formation de ce contrat et à ses suites; qu'en négligeant de formuler à ce moment des protestations ou des réserves il n'a pas pu autoriser Montois à penser qu'il avait envers celui-ci renoncé à toute demande d'indemnité;

Attendu que le règlement intervenu entre Montois et lui, le 14 octobre 1904, ne portait que sur le solde lui revenant pour son compte de salaires, vivres et commissions; qu'il en était de même du reçu de 1.000 francs qu'il a fourni à Dussausois, acquéreur du *Marie-Alfred*, le 25 dudit mois d'octobre 1904; que la mention, dans le premier de ces reçus, de la somme lui revenant, pour solde de son action de 5.000 francs, sur le prix de la vente du navire, ne peut, malgré l'absence de réserves, équivaloir à la renonciation alléguée par Montois; que le second reçu, dans lequel il est énoncé que les 1.000 francs payés par Dussausois à Mahès, s'imputeront sur le prix de vente dû par ledit sieur Dussausois à Montois, ne contient aucune mention révélant que, de l'accord de toutes parties, ce règlement ait compris les diverses réclamations que ledit sieur Mahès se croirait en droit d'exercer au sujet de son commandement du *Marie-Alfred*;

Attendu que la sommation du 29 octobre 1904 signifiée à Montois à la requête de Mahès avait tout spécialement pour but le paiement des 4.291 francs restant dus audit sieur Mahès sur sa part de 5.000 fr. dans le *Marie-Alfred*; que Mahès n'était nullement tenu de formuler dans cet acte des réserves relatives à d'autres droits résultant à son profit de ses rapports avec Montois;

Attendu que de ce qui précède il ressort que, par aucun acte fournissant la preuve certaine d'un tel abandon de son droit Mahès n'a renoncé à l'indemnité qui est par lui actuellement réclamée; que cette indemnité est due; que les premiers juges en ont sagement arbitré le montant à la somme de 2.000 francs;

Par ces motifs, et tous autres non contraires des premiers juges,

Déclare Montois mal fondé dans son appel; l'en déboute;

Confirme pour avoir son effet et être exécuté selon sa forme et teneur le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 17 février 1905;

Condamne Montois à l'amende et aux dépens d'appel.

M. Maxwell av. gén. — Mes Roy de Clotte et Ozoux av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'adjudication, dit l'art. 208 C. com., fait cesser les fonction du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. Cette disposition est-elle spéciale au cas d'adjudication sur saisie, ou ne doit-elle pas aussi être étendue à d'autres hypothèses comme la licitation ou la vente consensuelle? Cela paraît évident, car quel que soit le mode d'aliénation du navire, il y a assurément dissolution du mandat qui liait le capitaine et l'armateur. Au surplus, il est impossible d'imposer à l'adjudicataire, à l'acheteur un capitaine qu'il n'ait pas choisi. En ce sens : Dufour, t. II, n° 764; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. IV, p. 138; Ruben de Couder, n° 408. — *Contrà* : Bédarride, t. Ier, n° 228.

II. — Sur le deuxième point : Le dédommagement dont parle l'art. 208 C. com., en cas de congédiement du capitaine, ne peut exister que s'il y a convention écrite sans qu'il soit nécessaire que la stipulation relative à ce point soit précise et formelle.

Cette faculté de congédiement appartient aux propriétaires du navire dans le cas même où le capitaine congédié serait copropriétaire de son navire (art. 219 C. com.) *Sic*: Crespin et Laurent, tome I, p. 376.

Il a été jugé, du reste que cette faculté de congédiement est d'ordre public et qu'en conséquence la clause qui garantit au capitaine le commandement du navire pendant un temps déterminé est nulle : Rouen 20 janvier 1844 (Dalloz, Jurispr. gén. Rép. v° Droit maritime, n° 588). Mais néanmoins le capitaine congédié a droit à une indemnité, quand il a été stipulé par écrit qu'il ne pourrait pas être congédié pendant un temps déterminé, alors d'ailleurs qu'il est renvoyé sans qu'aucune faute lui soit imputée : Rouen 20 janvier 1844 (Dalloz, Jurispr. gén., Rép. v° Droit maritime, n°s 586 et 589). *Adde* : Trib. com. Nantes 16 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.2, Table v° Capitaine de navire, n° 5 — Recueil de Nantes 1904.1.304).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes.)

21 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÈTEUR ET DU CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSES D'EXONÉRATION. — CLAUSE « POIDS ET QUANTITÉS INCONNUS ». — PREUVE INCOMBANT AUX CHARGEURS.

La clause « poids et quantités inconnus », en dis-

pensant le capitaine d'un pesage et de la vérification des marchandises mentionnées dans un connaissement, a pour but de le protéger contre les erreurs qui pourraient exister entre les quantités réellement embarquées et celles qui figurent au connaissement.

Et si les chargeurs conservent néanmoins le droit d'établir une faute personnelle du capitaine, cette faute ne saurait nécessairement s'induire du défaut de concordance des connaissements avec les quantités trouvées au débarquement.

Bendit Limburger et C^ie^ et autres c. Theophilatos.

MM. Bendit Limburger et C^ie^ et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 16 février 1905, rendu au profit de M. Théophilatos.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 216, 222, 230, 273 et suiv., 485 C. com., par fausse application des clauses et conditions des connaissements, des art. 1135, 1382 et suiv. C. civ., comme aussi de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la clause « poids et quantité inconnus », en dispensant le capitaine du pesage et de la vérification des marchandises mentionnées dans un connaissement, a pour but de le protéger contre les erreurs qui pourraient exister entre les quantités réellement embarquées et celles qui figurent au connaissement; qu'à la vérité les chargeurs peuvent toujours établir une faute personnelle du capitaine, mais que cette faute ne saurait nécessairement s'induire du défaut de concordance des connaissements avec les quantités trouvées au débarquement;

Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que si un déficit d'environ 30 0/0 a été signalé lors de l'arrivée à Marseille des lots de haricots et de graines de chanvre dont les demandeurs en cassation étaient réclamateurs, ces marchandises, chargées en grenier dans deux des cinq cales du vapeur *Epirus*, occupaient le milieu de la coque, c'est-à-dire un endroit où les quantités chargées n'influençaient pas directement les tirants d'eau arrière et avant du navire; qu'elles ont donné lieu à la confection de cinq connaissements sur plus de soixante-dix, que le chargement avait duré vingt-trois jours, et qu'en résumé le capitaine n'avait pu concevoir aucun doute sur l'exactitude des mentions des connaissements; qu'en concluant de ces constatations que Bendit Limburger et C^ie^ et joints n'avaient fait la preuve d'aucune faute personnelle imputable au capitaine, et en décidant, par suite, que la clause destinée à couvrir sa responsabilité devait produire ses effets, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait au contraire une exacte application;

Rejette...

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M^e^ MORILLOT av.

Note. — La jurisprudence des tribunaux et des cours d'appel est constante dans le sens de l'arrêt recueilli. V. notamment : Trib. com. Le Havre 18 février 1895, Bordeaux 20 novembre 1895, Trib. com. Nantes 11 mai 1895 et 22 janvier 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Charte-partie, n° 213); Trib. com. le Havre 6 avril 1898, 9 juillet 1901, 22 mai 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Charte-partie, n^os^ 123 et suiv.); Trib. com. Marseille 13 juillet 1904 (Rec. Marseille 1904.1.324); Rennes 23 avril 1904 et Aix 16 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1. Table, v° Charte-partie, n^os^ 27 et suiv.

La Cour de cassation s'est aussi prononcée en ce sens par un arrêt du 18 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.478).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

19 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 C. COM. — PROTESTATIONS. — ÉQUIVALENTS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Les protestations exigées par l'art. 435 C. com. ne sont soumises à aucune forme solennelle et peuvent être remplacées par des équivalents.

Mais il faut, tout au moins, que les tribunaux constatent l'existence de ces équivalents, et affirment que les parties ont respectivement entendu se dispenser d'observer les prescriptions de la loi.

L'appréciation de ces équivalents, puisée dans les circonstances de la cause, échappe d'ailleurs au contrôle de la Cour de cassation.

Landry frères c. Monier et Verdois.

MM. Landry frères se sont pourvus en cassation contre un arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon du 1^er^ février 1904, rendu au profit de MM. Monier et Verdois.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 435 et 436 C. com. et d'un défaut de base légale:

Attendu que si les protestations exigées par l'art. 435 C. com. ne sont soumises à aucune forme solennelle et peuvent être remplacées par des équivalents, il faut tout au moins que les tribunaux constatent l'existence de ces équivalents et affirment que les parties ont respectivement entendu se dispenser d'observer les prescriptions de la loi; qu'à cet égard il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que la lettre du 3 juin 1901, adressée par Landry frères au capitaine Verdois, lors de l'arrivée à Saint-Pierre du vapeur *Jeanne-Conseil* ne contenait que des réserves pour le cas où la livraison des marchandises serait mauvaise ou incomplète; que celle

du 5 juin, écrite à l'armateur Monier, ne constituait pas davantage une protestation, et qu'enfin l'assistance d'un employé de Monier à l'examen des marchandises le 15 du même mois n'impliquait pas non plus une renonciation à se prévaloir de l'inobservation de la loi; que ces appréciations, qui sont puisées dans les circonstances mêmes de la cause et qui donnent à la décision attaquée une base légale, échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Rejette...

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me MORNARD av.

Note. — La jurisprudence est généralement fixée en ce sens. V. Poitiers 7 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.192 — S. 97.1.53); Bordeaux 4 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.1.753). Rapp. Dalloz, Supp, au Rép., vo Droit marit., no 2255.

116

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE.)

15 mars 1906

Présidence de M. Bard.

DÉLIT RURAL. — CONTRAVENTIONS. — PACAGE. CHAUME. — HERBE. — TROUPEAU.

Constitue la simple contravention de l'art. 479 10° C. pén. et non le délit de l'art. 26 de la loi du 28 septembre 1791 le fait de faire pacager un troupeau de moutons sur un terrain de chaume appartenant à autrui, bien que ce champ situé dans une plaine marécageuse soit recouvert d'une herbe haute de plusieurs centimètres, si cette herbe poussée spontanément après la récolte, par suite de l'humidité du sol, ne peut être considérée comme la récolte d'une prairie au sens juridique du mot.

Chibane Rabah.

Le sieur Chibane Rabah s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alger du 25 août 1905, qui l'avait condamné pour introduction de bestiaux sur un terrain chargé de récoltes.

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis du pourvoi pris de la violation des art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 479 no 10 C. pén., 1er du décret du 28 mai 1902 et des règles de la compétence, en ce que le jugement attaqué a considéré le fait incriminé comme constitutif du délit d'introduction de bestiaux sur un terrain chargé de récoltes, prévu et puni par l'art. 26 de la loi de 1791, alors qu'il constituait seulement la contravention prévue par l'art. 479 § 10 C. pén., et que le tribunal répressif indigène, dont le prévenu avait tout d'abord décliné la compétence, s'est néanmoins déclaré compétent :

Vu les articles de loi susénoncés;

Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal répressif du canton de Maison-Carrée, confirmé avec adoption de motifs par le jugement attaqué, que le prévenu Chibane Rabah a été suppris faisant pacager son troupeau de moutons « sur la propriété en chaume de Sintès », et que « ce champ est recouvert d'une herbe haute de plusieurs centimètres et situé dans une plaine marécageuse »;

Attendu que du rapprochement de ces deux énonciations il ressort que la récolte excrue sur la terre où le prévenu faisait indûment paître son troupeau avait été antérieurement enlevée et que l'herbe qui avait ensuite poussé spontanément par suite de l'humidité du sol ne saurait être considérée comme la récolte d'une prairie au sens juridique du mot; que le fait ainsi constaté ne tombait pas sous l'application de l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui prévoit le délit d'avoir gardé à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, mais rentrait sous l'application de l'art 479 no 10 C. pén., qui punit le fait de mener des bestiaux de quelque nature qu'ils soient sur le terrain d'autrui;

D'où il suit qu'en repoussant l'exception d'incompétence que le prévenu avait opposée avant tout débat et en condamnant ce prévenu en vertu de l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, le jugement attaqué a violé les règles de sa compétence, l'art. 479 no 10 C. pén. et les autres textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. LE GRIX rapp.; LOMBARD av. gén. — Me BARRY av.

Note. — Suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'aggravation de peine résultant de la loi de 1791 constituant une mesure de protection en faveur des récoltes cesse d'être applicable lorsque la récolte est faite : Cass. 5 mai 1865 (S. 65.1.426 — D. 65.5.129); Aix 25 janvier 1878 (S. 80.2.289).

Le regain n'est pas une récolte s'il est destiné à être consommé sur place : Cass. 5 mai 1865 et Aix 25 janvier 1878 précités. — Jugé aussi que ne sont pas des récoltes les produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place : Cass. 9 mai 1840 (S. 40.1.552 — D. 40.1.465); 21 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.269) et notre note sous cet arrêt.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e CH.)

1er août 1905.

Présidence de M. de Boislisle.

1°-2°-3° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — SUCCESSION. — PARTAGE. — LIQUIDATIONS NON DISTINCTES. — CRÉANCE DE LA COMMUNAUTÉ CONTRE UN COPARTAGEANT. — RAPPORT. — OBLIGATION. — RÈGLE D'ÉQUITÉ. — CRÉANCES CONTRE LES

TIERS. — CRÉANCES CONTRE UN COPARTAGEANT. — INSCRIPTION A LA MASSE ACTIVE.

1° *L'établissement de liquidations distinctes ne s'impose que lorsqu'il s'agit d'indivisions également distinctes, soit quant à leur objet, soit quant à la personnalité des parties prenantes, soit quant aux règles suivant les quelles elles doivent être partagées.*

Spécialement, il n'est pas obligatoire quand les masses à partager, à savoir la communauté et la succession, se composent des mêmes objets, que les copartageants sont les mêmes, l'indivision existant pour la toute propriété de la communauté comme pour l'usufruit de la succession entre la mère et le fils et uniquement entre eux.

2° *Un héritier n'est pas fondé, sous prétexte que, préalablement au partage de la succession en usufruit, il y a lieu de procéder au partage en toute propriété de la communauté de son auteur, à refuser de faire à celle-ci le rapport en moins prenant des créances qu'elle a contre lui.*

En vain objecterait-on que les règles établies par le titre des successions quant au rapport des dons ne sont pas applicables au partage de la communauté : en matière de partage de succession, comme en matière de partage de communauté, tout indivisaire doit, préalablement au partage, rapporter la dette dont il est tenu envers l'indivision ; et son copartageant a droit à un prélèvement égal, prélèvement qui implique l'existence d'un privilège à l'encontre des autres créanciers du communiste débiteur.

Cette obligation et ce droit procèdent non de prescriptions spéciales de la loi, mais d'une règle supérieure de droit et d'équité qui s'impose à tous les prétendants à une fraction d'une masse commune et qui veut que, préalablement à la formation de cette masse, il soit procédé au règlement de la situation de chacun des copartageants et au compte de ce qu'ils peuvent respectivement devoir à ladite masse, le seul moyen pratique et expédient d'établir ce compte et ce règlement, lorsque celui qui a reçu ou pris une chose faisant partie de l'indivision ne peut pas la représenter, consistant à autoriser les autres communistes à imputer sur la part qui leur revient la portion qu'il détient et à prélever sur les biens restés dans la masse l'équivalent de celle dont il est nanti par avance.

3° *En matière de partage de communauté, toutes les créances ne doivent pas être portées à la masse active, sans distinction entre les créances contre les tiers et les créances contre les copartageants : il y a entre ces créances cette différence essentielle que le copartageant débiteur doit une garantie que le tiers débiteur ne doit pas ; et il y en a une autre, à savoir que si le tiers débiteur est notoirement insolvable, la créance est portée pour mémoire à la masse et exclue du partage.*

En vain objecterait-on que la créance du copartageant résulte d'un acte du mari, qui a agi dans les limites de son droit de libre disposition des biens de la communauté et dont l'autre copartageant, la femme en l'espèce, doit supporter les conséquences ; ce qui est vrai des créances contre les tiers ne l'est plus de la créance contre le copartageant, et cela toujours par la même raison, à savoir que le partage est en quelque sorte un contrat do ut des *fondé sur l'idée d'égalité qui serait détruite si l'héritier pouvait prendre sans donner, ou ne donner qu'une chose sans valeur : le rapport est dû par cela seul que l'héritier de l'un des conjoints est débiteur de la communauté, sans qu'il y ait lieu de rechercher du fait de qui, ni comment il est devenu débiteur.*

Poissenot c. Roques et autres.

LA COUR,

Considérant que les époux Poissenot père et mère étaient mariés sous le régime de la communauté légale ; qu'aucun d'eux n'avait des reprises à exercer ; qu'en 1883 Poissenot père a fait à sa femme donation de l'usufruit de sa part de communauté, et en tout cas de la quotité disponible la plus large en usufruit ; qu'il est décédé en 1902, laissant comme seul héritier son fils Paul Poissenot, seul enfant issu du mariage ; que celui-ci avait reçu en 1892 une dot de 40.000 francs, imputable sur la succession du prémourant de ses père et mère, et subsidiairement seulement sur celle du survivant ; qu'en outre, le 15 mars 1899, il avait reconnu devoir à son père une somme de 44.496 francs, par lui reçue en espèces ; qu'il s'était engagé à rembourser cette somme dans le délai de cinq années, avec les intérêts à 3 0/0 ; qu'il avait été convenu qu'en cas de décès de son père ou de sa mère, ce qu'il resterait leur devoir viendrait en déduction sur la part qu'il pourrait lui revenir dans leur succession ; qu'enfin Poissenot père a, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre cet acte et son décès, employé à l'acquit des dettes de son fils, devenu complètement insolvable et menacé de la faillite, des sommes sur le chiffre exact desquelles les parties sont en désaccord, mais dont, même en tenant compte des déductions opérées par les premiers juges et de celles qui seront ordonnées ci-après, le montant cumulé avec la dot et avec les

sommes dues en vertu de la reconnaissance de dette de 1899 dépasse très notablement la part de Poissenot père dans la communauté, sur laquelle ont été prélevées la dot et toutes les avances qu'il a faites à son fils ou dans son intérêt; que Poissenot fils, quoique rempli par avance et bien au delà de la part de communauté dont se composait exclusivement la part de son père, n'a cependant pas renoncé à cette succession et qu'il s'est présenté à la liquidation de la communauté comme héritier du mari; qu'à la même liquidation sont intervenus divers créanciers de Paul Poissenot, qui se sont alors révélés;

Considérant que pour l'établissement de cette liquidation le notaire a fait rapporter à la masse de communauté par Paul Poissenot le montant en principal et intérêts légaux, à partir de la date du décès jusqu'au jour fixé pour la jouissance divise de sa dot de 40.000 francs, de la somme de 49.983 fr. 87, due en principal et intérêts à 3 0/0, en vertu de la reconnaissance de dette de 1899 et enfin d'une somme de 169.763 fr. 37, pour le principal de son compte d'avance, avec les intérêts légaux de la date du décès à la jouissance divise; qu'en tenant compte de ces rapports la masse active de communauté, déduction faite du passif, s'est trouvée fixée, en fonds, à 494.675 fr. 15 et en fruits à 33.601 fr. 54; que la moitié en fonds et en fruits revenus s'élevait donc à 263.838 fr. 34; que, procédant ensuite à la liquidation de la succession, laquelle se composait uniquement de la moitié revenant au mari, le notaire en a déduit le montant du passif de succession qui était de 4.456 fr. 30, en sorte que l'actif net s'est élevé à 259.282 fr. 04; que les droits des parties, tels qu'ils résultaient de cette double liquidation ont été chiffrés, savoir : ceux en toute propriété de la dame Bouchu, veuve remariée de Poissenot père, à 263.838 fr. 34, formant la moitié des bénéfices de communauté et en tenant compte de son indemnité de nourriture et de logement et de la moitié des fruits de la succession à laquelle elle avait droit comme donataire en usufruit, à 273.488 fr. 72; ceux en usufruit, à la moitié de la succession en fonds, soit 151.390 fr. 63; ceux de Paul Poissenot, en toute propriété à la moitié de l'actif de succession en fonds et en fruits, soit 129.641 fr. 10 en nue propriété, à 121.390 fr. 63. formant moitié de cet actif en fonds;

Considérant qu'il restait à acquitter un passif de 53.187 fr. 47; que, pour remplir Paul Poissenot de ses droits, il lui a été abandonné par confusion sur lui-même, une somme égale auxdits droits, en toute propriété et en nue propriété; que, de son côté, la dame Bouchu a reçu pour une portion de sa part de communauté toutes les valeurs de cette communauté non employées à l'acquit du passif; mais que ces valeurs ne suffisant pas, le notaire lui a attribué jusqu'à concurrence du déficit, lequel était de 21.031 fr. 53, une somme égale à prendre sur le montant en principal des rapports de Paul Poissenot; qu'il lui a attribué, d'autre part, en usufruit, une somme de 121.390 fr. 03 à prendre sur les mêmes rapports;

Considérant que le jugement dont est appel a homologué le travail du notaire, sauf en ce qui touche la détermination du chiffre des avances sur lequel il a opéré diverses déductions; que sa décision a été acceptée par la dame Bouchu, encore bien qu'à raison du déficit de la communauté et de la complète insolvabilité de son fils, son usufruit ne repose que sur une créance irrécouvrable et qu'elle ne reçoive qu'un recours illusoire contre Paul Poissenot en représentation de ses droits dans la communauté et ce, jusqu'à concurrence d'une somme que l'état liquidatif a fixée à 21.031 fr. 53, mais qui s'élèvera à un chiffre bien plus considérable lorsqu'il aura été fait état des réductions susrappelées;

Considérant que Paul Poissenot a néanmoins interjeté un appel qui n'a manifestement d'autre but que permettre à ses créanciers de disputer à sa mère les derniers débris de la communauté déjà dépouillée à son profit par Poissenot père; qu'un seul de ses créanciers, Roques, s'est associé à cet appel;

Considérant qu'en dehors des critiques de détail formulées contre le compte des avances établi par le notaire, critiques sur lesquelles il sera statué plus loin, les appelants soutiennent que l'état liquidatif aurait à tort, d'une part, confondu les résultats des deux liquidations, et, d'autre part, fait effectuer à la communauté par Paul Poissenot le rapport en moins prenant de sa dette envers elle;

Considérant, quant au premier point, que l'établissement de liquidations entièrement distinctes ne s'impose que lorsqu'il s'agit d'indivisions également distinctes, soit quant à leur objet, soit quant à la personnalité des parties prenantes, soit quant aux règles suivant lesquelles elles doivent être partagées; que la communauté et la succession se composaient, dans l'espèce, des mêmes objets; que les copartageants étaient les mêmes, l'indivision existant pour la toute propriété de la communauté comme pour l'usufruit de la succession, entre la mère et le fils et uniquement entre eux; que les règles à appliquer étaient les mêmes;

Considérant, en effet, que Paul Poissenot soutient à tort que sous prétexte qu'il s'agissait préalablement au partage de la succession en usufruit de procéder au partage en toute propriété de la communauté, il ne pourrait être astreint à faire à celle-ci le rapport en moins prenant des créances qu'elle avait contre lui; qu'à la vérité les règles établies par le titre des successions, quant au rapport des dons, ne sont pas applicables au partage de la communauté, mais qu'il y a pour cela une raison péremptoire, c'est que le titre des contrats de mariage a établi, quant aux libéralités faites en effets de la communauté par l'un des époux, des règles particulières et très précises, en vertu desquelles le rapport est fait non par le donataire, mais par l'époux donateur et seulement à la condition que la libéralité ait donné lieu à indemnité contre lui, et à récompense au profit de l'autre époux;

Considérant qu'à la vérité encore le titre de contrat de mariage n'a ni renvoyé aux articles du titre des successions relatif au rapport des dettes, ni établi des règles semblables, mais qu'il n'était besoin ni d'aucune référence, ni de dispositions particulières; que l'obligation où est tout indivisaire préalablement au partage de rapporter la dette dont il est tenu envers l'indivision et le droit corrélatif à un prélèvement égal qui s'ouvre au profit de son copartageant, prélèvement qui implique l'existence d'un privilège à l'encontre des autres créanciers du communiste débiteur, procédent non de prescriptions spéciales de la loi, mais d'un principe général qui est celui de l'égalité entre copartageants et d'une obligation légale de garantie, qui constitue elle-même la sanction pratique de ce principe; que l'art. 829 C. civ. n'est que l'application d'une règle supérieure de droit et d'équité, qui s'impose à tous les prétendants droit à une fraction d'une masse commune et qui veut que, préalablement à la formation de cette masse, il soit procédé au règlement de la situation de chacun des copartageants et au compte de ce qu'ils peuvent respectivement devoir à ladite masse;

Considérant que le seul moyen pratique et expédient d'établir ce compte et ce règlement, lorsque celui qui a reçu ou pris une chose faisant partie de l'indivision ne peut la représenter, est d'autoriser les autres communistes à imputer sur la part qui lui revient la portion qu'il détient et à prélever sur les biens restés dans la masse l'équivalent de celle dont il est nanti par avance; que cette faculté n'est pas spéciale au cohéritier; qu'elle appartient à tout communiste; qu'elle a été implicitement consacrée, en matière de société, par la disposition de l'article 1872, qui se réfère aux obligations qui résultent du partage entre les cohéritiers, et en matière de communauté conjugale, par la référence à la garantie résultant du partage contenue en l'article 1476;

Considérant que c'est, en effet, cette garantie qui est le véritable fondement de l'action en rapport; qu'il suffit à justifier l'exercice de cette action en ce qui concerne les créances de l'indivision contre un copartageant insolvable; que l'exemple très typique qu'offre l'affaire actuelle montre combien est équitable et nécessaire la règle du rapport; que si Paul Poissenot était admis à prendre de bonnes valeurs, tandis que la créance irrecouvrable que la communauté possédait contre lui serait attribuée en échange pour une somme équivalente à la dame Bouchu, celle-ci pourrait dès le lendemain du partage recourir contre son fils comme étant victime d'une éviction procédant d'une cause antérieure au partage, puisque l'insolvabilité de Paul Poissenot existait et était notoire avant la dissolution de la communauté; que c'est pour éviter de pareils recours, illusoires le plus souvent, et qui le seraient sans contredit dans l'espèce où les créanciers de Paul Poissenot ne dissimulent pas leurs convoitises, qu'a été introduite dans la pratique l'opération préalable à laquelle le notaire liquidateur a recouru à juste titre;

Considérant que les appelants invoquent donc vainement l'opinion d'après laquelle en matière de partage de communauté toutes les créances devraient être portées à la masse active sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les créances contre les tiers et les créances contre les copartageants; qu'il y a entre ces créances cette différence essentielle que le copartageant débiteur doit une garantie personnelle que le tiers débiteur ne doit pas; qu'il y en a une autre encore, c'est que si le tiers débiteur est notoirement insolvable, la créance est portée pour mémoire à la masse et exclue du partage;

Considérant que l'opinion qui vient d'être rappelée est donc beaucoup trop absolue; qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique et est, au contraire, en contradiction avec la règle de l'égalité qui est de l'essence du partage de communauté comme du partage de succession, lorsque le copartageant débiteur est insolvable et l'était avant le partage; qu'elle n'est vraie qu'en ce sens et avec cette restriction que l'imputation de la créance sur la part du débiteur n'est pas obligatoire, si ce débiteur étant solvable, son copartageant estime que la créance constitue un bon placement et consent à ce qu'elle lui soit attribuée; que les appelants ne peuvent pas davantage soutenir que, dans l'espèce, le copartageant n'aurait pas été Paul Poissenot, mais la succession de son père;

Considérant que le rapport en moins prenant n'étant, ainsi qu'on vient de le dire, que le procédé auquel l'époux survivant a recours pour se garantir contre une éviction certaine, ce rapport n'est pas dû par la succession, mais par l'héritier du fait duquel naît l'éventualité d'éviction; qu'il en est autrement, comme on l'a vu plus haut, pour le rapport des dons, mais parce que ce rapport est dû par la succession du chef du donateur; qu'on essayerait à tort enfin d'arguer en faveur de la prétention des appelants du pouvoir illimité de disposition du mari et de soutenir que la femme doit supporter les conséquences de l'acte par lequel ce mari a transmué de bonnes espèces de communauté en une mauvaise créance;

Considérant que ce qui est vrai des créances contre les tiers ne l'est plus de la créance contre le copartageant et cela toujours par la même raison, à savoir que le partage est, en quelque sorte, un contrat *do ut des* fondé sur l'idée d'égalité qui serait détruite si l'héritier pouvait prendre sans donner, ou ne donner qu'une chose sans valeur; qu'il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que la créance peut être née du fait de la femme qui, dans nombre de cas, oblige la communauté; que l'argument n'a donc aucune portée, car le rapport est dû par cela seul que l'héritier de l'un des conjoints est débiteur de la communauté, sans qu'il y ait lieu de rechercher du fait de qui, ni comment il est devenu débiteur; que Poissenot père, tout étranger qu'il était aux spécu-

lations juridiques, avait d'instinct compris l'iniquité de la solution que poursuit aujourd'hui son fils, lorsque cherchant à éviter à sa femme le contre-coup de son imprudente générosité, il avait en 1899 stipulé que la créance de Paul Poissenot viendrait en déduction de ses droits, non sur les deux successions, mais sur la succession de celui qui mourrait le premier, stipulation analogue à celle faite dans le contrat de mariage de Paul Poissenot et qui ne constitue pas plus que cette dernière un pacte sur succession future;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Considérant que les contestations de détail formulées par Paul Poissenot et son conseil judiciaire et par son créancier Roques, contre le compte dressé par le notaire liquidateur, ont été en partie accueillies par les premiers juges dont la décision à cet égard a été acceptée par les époux Bouchu; qu'en rejetant le surplus desdites contestations le jugement dont est appel a fait une juste appréciation des droits des parties;

Considérant que tout en reconnaissant que le généreux concours que lui avait donné son père, au grand préjudice de la communauté, lui avait été avantageux, ce que sa correspondance ne lui permettait pas de nier, Paul Poissenot n'en émet pas moins la prétention d'obliger sa mère à justifier non seulement de la matérialité de chaque avance faite pour le paiement de ses dettes, mais de la légitimité de toutes les créances acquittées;

Mais considérant que, lorsqu'il a accepté que son père prit en mains, à ses propres frais, la liquidation du passif ou du moins de la partie de ce passif dont il lui a avoué l'existence, l'appelant s'en est, par cela même, rapporté quant à la nécessité de chaque paiement à Poissenot père, dont l'intérêt concordait avec le sien, en même temps qu'à raison de la situation qu'il occupait dans la Société des Fermiers réunis Poissenot père était mieux en état que personne d'apprécier l'utilité des paiements; que l'expertise sollicitée serait donc purement frustratoire, alors surtout que le compte dressé après le décès de Poissenot père, à l'aide de sa comptabilité et sur les pièces justificatives qui ont pu être reconstituées, a été, devant le notaire, l'objet d'une discussion contradictoire;

Considérant qu'on s'explique que, dans ces conditions, Poissenot fils se soit borné à formuler devant la cour, quant à ce compte, de vagues réserves, s'effaçant derrière le créancier dans l'intérêt duquel il poursuit la lutte contre sa mère; qu'aucune des critiques dirigées par Roques contre le compte n'est de nature à en faire modifier les résultats, sauf les deux exceptions qui seront ci-après indiquées; que toutes ces insinuations contre la gestion du père de famille sont contredites par les pièces produites;

Sur la première observation :

Considérant que le règlement du compte de Poissenot père avec la société a été le résultat de la vérification de la caisse qu'il tenait pour le compte de cette Société;

Sur la deuxième observation :

Considérant que l'évaluation des parts à quatre du mille est conforme à toutes les décisions de l'assemblée générale, soit antérieures soit postérieures au décès; que l'indication d'une valeur supérieure au livre de caisse, si elle n'a pas été le résultat d'une inadvertance, ne peut s'expliquer que par l'espérance qu'avaient eue Poissenot père d'une majoration du taux du rachat;

Sur la troisième observation :

Considérant qu'il est exact que le livre de caisse porte trace de recettes qui s'élèvent au total, non à 3.748 fr. 09, mais à 2.299 francs, dont il n'apparait pas qu'il ait été fait état au crédit de Paul Poissenot; qu'aucune justification n'ayant pu être fournie relativement aux conditions dans lesquelles ces recettes ont été écartées lors de la discussion du compte, il convient d'ordonner qu'elles y seront portées;

Sur la quatrième observation :

Considérant qu'elle n'a aucun intérêt, la somme de 5,000 francs à laquelle elle se rapporte rentrant dans celles que les premiers juges ont retranchées du compte comme payées après la dation du conseil judiciaire et sans l'assistance de celui-ci;

Sur la cinquième observation :

Considérant que la note dont il s'agit a trait, pour la plus grande part, à des repas pris par Paul Poissenot; qu'elle s'applique, pour le surplus, à des dépenses incombant à la société, et que Poissenot fils aurait dû payer sur les fonds qu'il avait reçus à cet effet; que le paiement qu'en a fait son père lui a donc profité;

Sur la sixième observation :

Considérant que Poissenot fils avait également reçu et dissipé les fonds nécessaires au remboursement des dépenses dont il s'agit;

Sur la septième observation :

Considérant que les billets auxquels elle s'applique sont aujourd'hui représentés;

Sur la huitième observation :

Considérant que le rétablissement à l'actif du compte de Poissenot fils de la somme de 10.000 fr., touchée par Poissenot père, sur le prix de la laiterie de Sèvres, en vertu d'une disposition dont il n'a pas été fait d'appel incident, entraîne nécessairement la suppression au débit du même compte des effets souscrits par Dugrais;

Sur la neuvième observation :

Considérant que les billets souscrits par Fredouille et qui n'ont pas été payés, celui-ci étant devenu insolvable, sont aujourd'hui produits par les intimés;

Sur la dixième observation :

Considérant qu'elle repose sur une erreur matérielle, le livre de caisse faisant mention des deux sommes de 20.000 francs et de 44.496 francs;

Sur la onzième observation :

Considérant que le livre de caisse n° 2 n'ayant

pu être retrouvé, les intimés ne peuvent être tenus d'en faire la représentation;

Considérant, en conséquence, que sauf ce qui a été dit plus haut, relativement à la troisième et à la huitième observations et sauf aussi l'effet des rectifications ordonnées par les premiers juges, le compte établi contradictoirement entre les parties apparaît comme régulier; qu'il est appuyé de pièces justificatives dont le caractère probant ne peut être contesté;

Par ces motifs,

Rétracte l'arrêt par défaut auquel est opposition;

Dit qu'en outre des rectifications du compte déjà ordonnées par le jugement dont est appel, il sera porté au crédit de Paul Poissenot, pour les causes indiquées ci-dessus, une somme de 2.299 francs;

Dit que les effets souscrits par Dugrais seront retranchés de son débit;

Confirme sous le mérite de ces rectifications le jugement dont est appel;

Déclare les appelants mal fondés dans toutes autres demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires; les en déboute;

Ordonne la restitution des amendes;

Condamne Roques aux dépens de son appel;

Compense le surplus des dépens d'appel;

Ordonne qu'ils seront employés en frais privilégiés de liquidation.

Note. — I-II-III. — Sur les trois points : La décision, très fortement motivée, que nous rapportons ci-dessus, nouvelle en jurisprudence, au moins dans les circonstances spéciales où l'espèce se présentait, nous paraît devoir être entièrement approuvée. Il est bien certain que l'art. 1476 C. civ. n'énumère pas les dispositions de l'art. 829 relatives aux rapports parmi les règles du partage des successions qu'il déclare applicables au partage de la communauté. Mais les raisons qu'en donne fort justement notre arrêt ne permettent pas, au mépris de l'équité et de la garantie que se doivent réciproquement les indivisaires, d'exclure le rapport en moins prenant en matière de partage de communauté entre l'un des époux et l'héritier de l'autre, alors surtout qu'il s'agit de liquider à la fois une même succession et une même communauté indivise entre les mêmes ayants droit. Comp. en ce sens, en ce qui concerne l'application du rapport en moins prenant, au moins, quand le partage de la communauté a lieu entre les deux conjoints et se limite à la communauté elle-même : Aubry et Rau, 4e édit., t. V, § 512, p. 370.

En ce qui concerne la liquidation simultanée de la communauté et de la succession et le paiement des récompenses dues à la communauté effectué par un rapport en moins prenant sur les droits de l'indivisaire dans la succession, comp. dans le sens de notre arrêt : Paris 1er juin 1843 (S. 43.2.351 — P. 43.2.138). *Contrà* : Cass. 31 mars 1846, cassant l'arrêt précédent (S. 46.1.337 — D. 46.1.135); Cass. 22 mars 1847 (S. 47.1.259 — D. 47. 1.287, motifs); Paris 16 juillet 1866 (Rev. du Notar. 1867, n° 1667, p. 73) : *Adde* : Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franç., v° Partage, n° 609. Mais il est à remarquer que dans les décisions rendues contrairement à l'arrêt rapporté il s'agissait de créanciers d'un des indivisaires intervenant à la liquidation et au partage pour la conservation de leurs droits.

117

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

17 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. — ARRÊTS DE NON-LIEU. — PARTIE CIVILE. — POURVOI. — IRRECEVABILITÉ.

L'action publique tendant à l'application de la peine n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi; la partie civile ne peut exercer une action que pour la réparation du dommage qui lui a été causé par le crime ou par le délit; ses actes ne peuvent mettre en mouvement ou conserver l'action publique que dans les cas exceptionnels formellement prévus par la loi.

Spécialement, lorsque la cour d'appel confirme l'ordonnance de non-lieu, la partie civile ne peut se substituer au ministère public et demander une cassation qui ferait renaître l'action publique; dès lors, son pourvoi est irrecevable.

Veuve Lamoureux c. Sustrac.

La veuve Lamoureux s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 janvier 1906 (Ch. des mises en accusation), qui avait confirmé une ordonnance de non-lieu rendue au profit de M. Sustrac.

Arrêt :

La Cour,

Vu les art. 1er, 3, 135, 246, 412 C. inst. crim.;

Attendu que la dame Lamoureux, agissant comme partie civile, s'est seule pourvue contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris du 2 janvier 1906, qui a confirmé une ordonnance de non-lieu rendue à la suite d'une information ouverte sur la plainte de ladite dame contre le sieur Sustrac;

Attendu qu'à défaut de pourvoi du ministère public cet arrêt a acquis force de chose jugée;

Attendu, en effet, que l'action publique tendant à l'application de la peine n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi, et que la partie civile ne peut exercer une action que pour la réparation du dommage qui lui a été causé par le crime ou par le délit; qu'ainsi ses actes ne peuvent mettre en mouvement ou conserver l'action publique que dans les cas exceptionnels formellement prévus par la loi, tels que ceux des art. 135 et 182 C. inst. crim.;

Attendu que l'art. 135, qui accorde, d'une manière expresse, à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de non-lieu, attache virtuellement à cette opposition l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique et autorise cette

chambre, malgré le silence du ministère public, à renvoyer, s'il y a lieu, l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises;

Mais attendu que si la cour confirme l'ordonnance de non-lieu, aucune autre disposition de la loi ne permet à la partie civile de se substituer de nouveau au ministère public et de demander une cassation qui fasse revivre l'action publique; qu'il résulte au contraire de l'esprit et du texte des articles précités que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert en principe qu'au procureur général et à l'inculpé; qu'il n'en serait autrement que si l'arrêt prononçait une condamnation contre la partie civile, mais qu'on ne peut considérer comme telle la disposition relative aux frais, qui n'est que la conséquence de la règle suivant laquelle les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe;

Attendu qu'il serait vainement allégué que le pourvoi serait, en l'espèce, recevable, en tant qu'il pourrait viser une question de compétence et tirer grief de ce que la chambre d'accusation n'aurait pas statué sur les conclusions d'un mémoire déposé conformément à l'art. 217 C. inst. crim., tendant notamment à un supplément d'information et visé dans l'arrêt même;

Mais attendu que l'arrêt de non-lieu, non attaqué par le procureur général, a définitivement mis fin à l'action publique; que le pourvoi de la partie civile, s'il était recevable, ne pourrait mettre en jeu que ses seuls intérêts civils; qu'à supposer l'annulation prononcée dans ces conditions, la nouvelle chambre d'accusation qui serait saisie ne saurait renvoyer la cause devant une juridiction de jugement pour faire statuer exclusivement sur des réparations civiles, ce renvoi n'étant en son pouvoir qu'autant qu'elle reconnaît l'existence d'un crime ou d'un délit, et qu'elle défère, soit à la cour d'assises soit au tribunal correctionnel, un accusé ou un prévenu à juger; qu'ainsi, devant être nécessairement sans aucun objet, un tel pourvoi est, en tout cas, irrecevable;

Par ces motifs,

Dit que l'action de la dame Lamoureux (Marie-Hélène Brunet), pour les dommages-intérêts par elle demandés, ne peut plus être suivie par la voie criminelle;

Déclare non recevable son pourvoi contre l'arrêt précité du 2 janvier 1906.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; LOMBARD av. gén.

Note. — La jurisprudence est d'accord avec la doctrine pour décider que la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir, sans le concours du ministère public, contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation : Cass. 17 octobre 1811 (S. chr.) ; 20 janvier 1820 (S. chr.) ; 30 avril 1829 (J. du P. chr.) ; 30 avril 1830 (J. du P. chr.) ; 30 septembre 1841 (S. 42.1.320) ; *Sic* : Legraverend, Législ. crim., t. 1er, p. 388 ; Carnot, Instr. crim., t. II, p. 284 ; Bourguignon, Jurisp. des Codes crim., t. II, p. 16 ; Merlin, Rép. v° Cassation, § 4 ; Tarbé, Règl. de la Cour de cass., Introd., ch. V, § 2, n° 4, p. 130 et 321 : Faustin-Hélie, Instr. crim., n° 2295 et suiv. ; Morin, Rép. du Dr. crim., v° Cassation, n° 15 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation (mat. crim., n° 209).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

17 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — JEU DU BONNETEAU.

Le jeu du bonneteau ne constitue le délit d'escroquerie qu'autant que des moyens frauduleux sont employés pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain.

Dès lors, le juge saisi d'une prévention d'escroquerie basée sur ce jeu doit préciser en quoi il consiste et indiquer les moyens frauduleux employés; il ne suffit pas de dire que le prévenu s'est établi en public pour pratiquer son jeu et qu'il avait des complices qu'il faisait gagner et auxquels il remettait publiquement de l'argent.

Zozon.

Le sieur Zozon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 1er février 1906 qui l'avait condamné pour escroquerie.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 405 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu lesdits articles ;

Attendu que pour condamner Zozon à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour escroquerie, l'arrêt attaqué, qui a adopté les motifs du jugement, se fonde sur ce que, le 1er décembre dernier, Zozon se trouvait à une foire tenue à Livarot, et avait étalé trois cartes, en compagnie de deux individus, avec lesquels il jouait au jeu de bonneteau, appelé dans le pays le jeu de « la barbouillée » ; que la veuve Baron ayant vu ces derniers gagner à plusieurs reprises, en désignant la carte gagnante qui était le roi de cœur, se trouva alléchée par les propos tenus devant elle, et par ce qu'elle voyait et, dans un quart d'heure ou vingt minutes, perdit la somme de 180 francs ;

Attendu que l'arrêt attaqué fait résulter les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie : 1° de ce que Zozon s'était établi en public pour pratiquer son jeu ; 2° de ce qu'il avait des complices qu'il faisait gagner et auxquels il remettait publiquement de l'argent; que l'arrêt trouve la confirmation des manœuvres dans ce fait que le prévenu a donné un faux nom au moment de son arrestation ;

Mais attendu que les circonstances ci-dessus relatées ne sauraient par elles-mêmes constituer le délit d'escroquerie, qui ne s'est réalisé que par le « jeu de bonneteau, auquel la dame Baron a été ainsi incitée à prendre part »;

Attendu qu'en ne précisant pas en quoi consistait ce jeu, ni les moyens frauduleux employés par le prévenu pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain, ce qui seul donnerait à ce jeu le caractère d'un délit d'escroquerie, le jugement et l'arrêt qui le confirme n'ont pas suffisamment motivé leur décision;

Par ces motifs,

Casse.

MM. DUVAL rapp.; LOMBARD av. gén.

Note. — Le jeu de bonneteau ne constitue pas par lui-même et en dehors de tout autre circonstance une escroquerie : telle est du moins l'opinion la plus généralement consacrée aujourd'hui. L'art. 405 C. pén. ne peut donc être appliqué que si une pratique irrégulière, des manœuvres frauduleuses sont établies contre le tenancier: Cass. 31 janvier 1868 (S. 68.1.350); Orléans 12 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.303 — S. 86.2.236); Trib. civ. Compiègne 8 janvier 1889 (Droit 13 janvier 1889); Cass. 11 août 1899 (S. 1901.1.427 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Escroquerie, n° 90. *Sic* : Pandectes franç., Rép., v° Bonneteau, n° 4. — V. cependant *contrà* : Paris 2 avril 1881 (S. 82.2.52); 17 mai 1890 (Loi 13 juin 1890).

Le délit ne saurait résulter, ainsi que le juge l'arrêt recueilli, de ce fait que des acolytes incitent le public à jouer. Ce n'est pas là une manœuvre frauduleuse. Inciter à prendre part à un jeu de hasard qui peut être joué loyalement n'est pas un acte constitutif du délit d'escroquerie : le succès des acolytes est de nature à inciter au jeu, non pas à tromper sur les conditions de ce jeu.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

22 février 1906.

Présidence de M. Bard.

1° RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — SANCTION PÉNALE. — ARRÊTÉ NON OBLIGATOIRE.

2° VOIRIE. — POLICE. — CONTRAVENTION. — TRAVAUX. — AUTORISATION PRÉALABLE. — AUTORISATION POSTÉRIEURE.

1° *Il ne peut y avoir lieu à l'application d'une sanction pénale pour infraction à un arrêté municipal que si cet arrêté est encore obligatoire lors du jugement de la poursuite.*

2° *La contravention résultant de la confection de travaux à un édifice sur ou joignant la voie publique, sans la permission écrite et préalable de l'autorité compétente, ne disparaît pas par le fait que l'autorisation a été postérieurement accordée.*

Cortade c. commune de Clichy.

M. Cortade s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Neuilly-sur Seine du 2 mai 1905, rendu au profit de la commune de Clichy.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Clichy :

Attendu que la commune de Clichy n'a point figuré comme partie devant le Tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine dont le jugement est attaqué; que son intervention devant la Cour de cassation n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs,

Déclare non recevable l'intervention de la commune de Clichy ;

Condamne le maire de la commune de Clichy ès qualités aux frais qui y sont relatifs ;

En ce qui concerne le pourvoi de Cortade :

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1er et 2 C. civ. et du principe de la rétroactivité *in mitius* des lois pénales et des règlements de police et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant pour avoir contrevenu à un arrêté remplacé depuis le procès-verbal par un autre arrêté qui autorisait le fait constaté par ledit procès-verbal ;

Attendu qu'il est constant que le maire de Clichy a, par un arrêté en date du 16 juin 1904, interdit certains travaux que Cortade avait demandé l'autorisation d'effectuer à la façade de l'immeuble dont il est propriétaire en bordure de la rue de Neuilly à Clichy; que, sur recours formé par Cortade contre cet arrêté, lesdits travaux ont été autorisés par arrêté du préfet de la Seine du 24 février 1905;

Attendu que procès-verbal ayant été dressé le 24 janvier 1905 contre Cortade pour avoir fait exécuter les travaux interdits par l'arrêté du maire de Clichy du 16 juin 1904, le Tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine l'a, par jugement du 2 mai 1905, condamné à une amende d'un franc par application de l'art. 471 § 15 C. pén.; qu'il est énoncé audit jugement « que l'arrêté du préfet de la Seine n'a pu détruire le caractère contraventionnel des travaux antérieurs exécutés au mépris d'un arrêté dont l'autorité subsistait tant qu'il n'avait été pris aucun arrêté contraire »;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une sanction pénale pour infraction à un arrêté municipal que si cet arrêté est encore obligatoire lors du jugement de la poursuite; que l'autorisation accordée par le préfet de la Seine a eu pour effet de mettre à néant l'interdiction édictée par l'arrêté du maire de Clichy du 16 juin 1904; d'où il suit qu'en condamnant Cortade pour avoir contrevenu à un arrêté municipal qui avait cessé d'être obligatoire, le juge de police n'a point donné une base légale à sa décision ;

Mais attendu qu'aux termes de l'édit de décembre

1607, aucun travail ne peut être opéré à un édifice sur ou joignant la voie publique, sans la permission écrite ou préalable de l'autorité compétente; que les travaux effectués par Cortade à la façade de son immeuble joignant la voie publique ont été faits sans permission et par suite en contravention; que la permission obtenue postérieurement du préfet de la Seine ne saurait faire disparaître la contravention qui a été commise avant que cette permission fut accordée; qu'il en résulte que Cortade a enfreint les prescriptions de l'édit de 1607; que l'inobservation des prescriptions de cet édit est sanctionnée par le même art. 471 § 5 C. pén. dont il a été fait à tort application au prévenu, pour contravention à l'arrêté municipal du 16 juin 1904; que la peine prononcée est ainsi justifiée et qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le moyen;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné l'exposant à l'amende sans s'expliquer, en aucune manière, sur le grief d'illégalité dirigé par lui dans ses conclusions contre l'arrêté municipal dont il lui était fait application et tiré notamment de ce que l'immeuble litigieux n'était pas atteint par la servitude d'alignement :

Attendu que les conclusions du prévenu tendaient à faire reconnaître par le tribunal de simple police que le maire de Clichy avait commis à son égard un abus de pouvoir, en limitant l'autorisation demandée relativement aux travaux à effectuer à l'immeuble de la rue de Neuilly, et que l'arrêté d'autorisation pris par le préfet de la Seine le 24 février 1905 avait eu un effet rétroactif au jour de la demande; que le jugement attaqué a déclaré, d'une part, que l'arrêté du 16 juin 1904 avait été pris par le maire de Clichy dans le cercle de ses attributions légales, et, d'autre part, que l'arrêté du préfet de la Seine n'avait pu détruire le caractère contraventionnel des travaux exécutés au mépris de l'arrêté municipal; que ces motifs, quelle qu'en soit la valeur, constituent une réponse aux conclusions susvisées; qu'ainsi le moyen manque en fait;

Sur le troisième moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 4 de l'édit de 1607, des art. 49 et suiv. de la loi du 5 avril 1884, 471 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré pris dans le cercle de ses attributions de l'autorité municipale un arrêté qui interdit des travaux confortatifs à un immeuble, alors que l'opération projetée ne saurait avoir le caractère d'un simple élargissement, mais bien d'un véritable redressement atteignant l'immeuble sur une grande profondeur;

Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, sous le premier moyen, l'infraction commise par Cortade a consisté non à exécuter des travaux interdits par l'arrêté municipal du 16 juin 1904, mais à faire procéder à l'exécution des travaux à la façade d'un édifice joignant la voie publique sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité compétente et ce, contrairement aux prescriptions de l'édit de décembre 1607; qu'il suit de là que la condamnation se trouvant justifiée par la violation desdites prescriptions, il est sans intérêt de statuer sur le moyen proposé;

Sur le quatrième moyen du pourvoi pris de la violation de l'édit de 1607, des art. 471 § 5 C. pén., et de la loi des 16-24 août 1790 tit. II art. 13, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'arrêté municipal du 16 juin 1904, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'a point sursis à statuer pour interprétation par l'autorité administrative de l'arrêté susvisé, alors que cet arrêté accordait l'autorisation sous des conditions qui prêtaient à interprétation et en ce que le jugement attaqué a tranché la question du caractère confortatif ou non des travaux, question qui échappait à la compétence des tribunaux de simple police :

Attendu qu'il n'échet davantage de statuer sur ce moyen, le grief qui est formulé devant demeurer sans influence sur l'existence de la contravention aux prescriptions de l'édit de 1607, dûment constatée à la charge de Cortade, qui justifie la condamnation prononcée;

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme;

Rejette...

MM. Boulloche rapp.; Lombard av. gén. — Me Talamon av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il ressort très nettement de la jurisprudence de la Cour de cassation que ce n'est pas au jour où la contravention est constatée, mais au jour où la condamnation est prononcée, et même, dans certains cas, au jour où la Cour de cassation statue, qu'il faut se placer pour rechercher si un arrêté de police a une force obligatoire et peut servir de base légale à une condamnation. V. notamment : Cass. 19 mars 1875 (Bull. crim., n° 3); 18 février 1993 (Bull. crim., n° 92); 3 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.301 — Bull. crim., n° 53).

TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI

8 février 1906.

Présidence de M. Moreau.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898, ART. 16, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 31 MARS 1905. — MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE. — MISE HORS DE CAUSE. — TIERCE OPPOSITION NON RECEVABLE.

En matière d'accidents du travail, la volonté du législateur d'appliquer à l'assureur, sans qu'il soit mis en cause, la condamnation prononcée contre le chef d'entreprise ressort clairement tant du texte même de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars

1905, que des travaux préparatoires de cette dernière loi.

En conséquence, une compagnie d'assurances étant de droit représentée par le patron assuré est désormais sans qualité pour former tierce opposition au jugement intervenu entre la victime de l'accident et le chef d'entreprise.

Et si elle a été mise en cause par la victime elle est fondée à demander et à obtenir sa mise hors de cause.

Caudron c. Dezécache et Compagnie la Providence.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Caudron, voiturier au service de Dezécache, teinturier-apprêteur à Caudry, prétend avoir, le 30 juin 1905, été victime d'un accident du travail, qui, d'après son récit, se serait produit dans les conditions suivantes : « En ce faisant (en descendant de voiture), mon pied gauche a glissé et je suis tombé sur le talon droit. J'ai ressenti une douleur dans le genou droit, qui a cloqué; »

Attendu que les parties convoquées par lettres recommandées du 15 novembre 1905 n'ont pu se concilier et ont, par ordonnance du 2 décembre suivant, été renvoyées à se pourvoir devant le tribunal;

Attendu qu'en raison de cet accident Caudron a fait citer devant le tribunal de ce siège : 1° Dezécache, le chef d'entreprise,en paiement de la rente à laquelle il prétend avoir droit; 2° la Compagnie d'assurances la Providence, pour voir dire : qu'elle sera substituée au sieur Dezécache dans les termes du titre IV de la loi du 9 avril 1898; que, sur un salaire de base de 1.650 francs et une réduction de capacité de 50 0/0, il réclame une rente annuelle et viagère de 413 fr. 50, à compter de la consolidation de la blessure;

Attendu que la compagnie d'assurances, motif pris de ce que, entre le sinistre et elle, il n'existe aucun lien de droit, requiert sa mise hors de cause;

Attendu que le chef d'entreprise conclut, avant faire droit, à la nomination d'experts chargés, avec mission spéciale, d'examiner la victime de l'accident;

Sur la mise en cause de la compagnie d'assurances :

En fait :

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que la Compagnie La Providence et le chef d'entreprise comparaissent par le même avoué et se font défendre par le même avocat;

En droit :

Attendu que l'art. 16 § 7 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est ainsi conçu : « S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise ; »

Attendu que, d'une part, le rapporteur du texte précité déclare: « La loi a voulu que le chef d'entreprise, s'il a pris la précaution de s'assurer, soit couvert complètement en ce qui concerne les rentes à allouer aux victimes », que, d'autre part, la circulaire de la Chancellerie du 3 mai 1905 s'exprime dans les termes suivants : « Désormais,la procédure suivie au nom du chef d'entreprise qui seul peut être juridiquement en cause jusqu'à l'obtention de l'accord ou du jugement prévus à l'art. 16,ne devient, dès cet accord ou ce jugement, applicable dans tous ses effets qu'à l'assureur qui,lui,est ainsi et définitivement substitué par l'ordonnance ou le jugement; »

Attendu qu'ainsi apparaît clairement la volonté du législateur d'appliquer à l'assureur, sans qu'il soit mis en cause, la condamnation prononcée contre le chef d'entreprise; que, par cette volonté expresse, la maxime « Nul n'agit par procureur » souffre une nouvelle exception plus ou moins arbitraire comme celles qui ont été déjà admises, mais également imposée « par les nécessités de la pratique et dictée par le désir d'épargner aux parties des frais inutiles »;

Attendu, en effet, que si, en théorie, aucun lien de droit ne semble exister entre la compagnie d'assurances et la victime, il n'en est pas moins vrai, en fait, que l'assureur,même lorsqu'il n'est pas personnellement mis cause, se considère néanmoins comme seul intéressé et maître du procès, choisit son avoué et son avocat et défend seul à l'instance, sous le nom d'un mandataire, le chef d'entreprise, qui, exceptionnellement, agit en son propre nom et figure seul dans les actes de la procédure;

Attendu que ce chef d'entreprise, garanti par son assureur, n'est en réalité qu'un défendeur opposant à une action dont toutes les conséquences ne peuvent préjudicier ou bénéficier qu'à la compagnie d'assurances; que si, d'après une clause de style insérée dans toutes les polices, elle peut encore interjeter appel, sous le nom de son assuré, elle est depuis la loi du 31 mars 1905, devenue sans qualité pour former tierce opposition;

Sur l'expertise sollicitée :

Attendu qu'il est de jurisprudence « que la loi du 9 avril 1898 n'a apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 C. civ., et que le demandeur doit prouver, en même temps, la relation de cause à effet qui existe entre cet accident et l'incapacité de travail permanente dont l'ouvrier est atteint »;

Par ces motifs,

Met d'ores et déjà hors de cause la Compagnie d'assurances la Providence, sans dépens;

Et avant faire droit :

Dit que si les experts ne sont pas convenus par les parties dans les trois jours... (le reste sans intérêt).

Note. — La question solutionnée par le jugement recueilli est extrêmement controversée et a donné lieu, en jurisprudence, aux décisions les plus contradictoires : V. dans le même sens : Trib. civ. Seine 20 mars 1905,

(Rec. spécial des accid., t. V, 1904-1905, p. 444), qui déclare non recevable la tierce opposition de l'assureur. Ce jugement a d'ailleurs été infirmé par la Cour de Paris, arrêt du 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1 160). *Adde* : Trib. civ. Nantes 26 juillet 1905 (Rec. spécial des accid., t. VI, 1905-1906, p. 276) confirmé par Rennes 9 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1 177); Trib. civ. Seine 28 novembre 1905 (Rec. spécial des accid., t. VI, 1905-1906, p. 269); Trib. civ. Lille 2 novembre 1905 (*ibid.*, p. 275, motifs); Douai 24 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.276) et Trib. civ. Troyes 28 février 1906, rapporté ci-dessus. *Contrà* : Toulouse 4 novembre 1905 (Rec. spécial des accid., t. VI, 1905-1906, p. 260); Trib. civ. Lille 23 novembre 1905 (*ibid.* t. V, 1904-1905, p. 275); Trib. civ. Seine 13 mars 1903 (*ibid.* t. V, p. 443) et Paris 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.160) qui admettent spécialement la tierce opposition de l'assureur.

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES

28 février 1906.

Présidence de M. Lambert.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — 1° ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898 (ART. 16). — ACTION DIRIGÉE A LA FOIS CONTRE LE PATRON ET L'ASSUREUR. — DEMANDE DU PATRON TENDANT A SA MISE HORS DE CAUSE. — IRRECEVABILITÉ. — 2° COMPAGNIE D'ASSURANCE PRENANT LES FAIT ET CAUSE DU PATRON ET DEMANDANT SA MISE HORS DE CAUSE. — CONCLUSIONS FONDÉES. — CONDAMNATION DIRECTE DE L'ASSUREUR.

1° *En matière d'accidents du travail, il résulte des termes formels de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905 que l'action de l'ouvrier doit être dirigée à la fois contre le patron et l'assureur. Dès lors, quand ce patron a été assigné en même temps que la compagnie d'assurances, il n'est pas recevable à exiger sa mise hors de cause.*

2° *Mais si, devant le tribunal, et une fois l'instance liée avec elle, la compagnie d'assurance déclare prendre complètement les fait et cause du patron, son assuré, cet engagement crée entre elle et l'ouvrier un lien de droit permettant au tribunal de mettre le patron hors de cause postérieurement à la date des conclusions prises en ce sens par la compagnie, et de prononcer directement condamnation contre celle-ci.*

Passemard c. Gally et Compagnie d'assurances Le Secours.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Passemard, ouvrier de Gally, a été, le 11 septembre 1905, victime d'un accident du travail, ayant eu le pouce de la main gauche coupé et l'index atteint par une scie circulaire; qu'en raison de cet accident entraînant pour lui une incapacité de travail qu'il évalue à 50 0/0 pour un salaire annuel de 1.000 francs, il réclame une rente de 250 francs;

Attendu que les parties n'ayant pu se concilier, Passemard a régulièrement assigné, en conformité des dispositions de l'art. 16 de la loi du 31 mars 1905, à la fois Gally, son patron, et la Compagnie d'assurances le Secours qui s'était fait représenter en conciliation devant le président;

Attendu que Gally, par ses conclusions du 30 janvier 1906, a demandé à être purement et simplement mis hors de cause, prétendant qu'il était régulièrement assuré et l'ouvrier ne pouvant en définitive exercer aucun recours contre lui, il aurait été à tort appelé au procès;

Attendu que, sur cette mise hors de cause, la Compagnie le Secours se joint à Gally et a demandé en outre par ses conclusions du 6 février qu'il lui soit subsidiairement donné acte de ce qu'elle déclare prendre les fait et cause de son assuré et que, par suite, ce dernier ne saurait être plus longtemps retenu au procès;

Attendu, d'ailleurs, que le Secours, concluant au fond, a demandé à ce que Passemard soit déclaré non recevable, en tout cas mal fondé dans ses réclamations et condamné aux dépens;

Sur la régularité de l'assignation donnée par l'ouvrier à Gally, son patron :

Attendu qu'en présence des termes formels de l'art. 16 de la loi susvisée l'action de l'ouvrier doit être dirigée à la fois contre son patron et contre l'assureur, puisque c'est seulement par le jugement fixant la rente que l'assureur peut être substitué au patron; qu'en dépit de toutes les arguties accumulées par les compagnies, le plus simple bon sens indique qu'un plaideur ne peut être substitué à un autre si ce dernier ne figure pas au procès;

Attendu que la nécessité de la présence du patron dans l'instance consacrée par la loi spéciale en la matière se justifie d'ailleurs pleinement par cette considération que l'ouvrier informé par l'enquête de l'existence de l'assureur ignore les conditions du contrat intervenu entre ce dernier et le chef d'entreprise; que l'assureur, appelé sur une simple déclaration du patron, peut parfaitement se dérober en établissant, soit que le contrat invoqué est imaginaire, soit que les clauses n'en ont pas été respectées par le chef d'entreprise, que les primes n'auraient pas été payées ou que de fausses déclarations auraient été faites par l'assuré;

Attendu qu'ainsi l'ouvrier, simple bénéficiaire de l'assurance, se trouverait exposé, s'il pouvait agir contre l'assureur seul, à se voir opposer toutes les déchéances encourues par le chef d'entreprise, se trouverait trop souvent dans l'obligation, après avoir échoué contre la compagnie d'assurances, de recommencer un second procès contre le chef d'entreprise, d'où pour lui des frais et des lenteurs que le législa-

teur a eu, de toute évidence, le soin principal de lui éviter ;

Attendu que le Tribunal de Nantes, dans son jugement du 26 juillet 1905, a d'ailleurs indiqué certains de nombreux cas où les intérêts du patron et de l'assureur sont en opposition et qui suffisent pour légitimer la mise en cause par l'ouvrier tant de son patron que de l'assureur ;

D'où il suit que les conclusions de Gally comme les conclusions principales de la Compagnie le Secours sur ce point sont évidemment mal fondées ;

Sur les conclusions subsidiaires de la Compagnie le Secours :

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'une partie, l'instance une fois liée par l'assignation et la mise en cause de l'assureur, fasse telle déclaration qu'elle jugera convenable ; que si l'assureur, quittant son rôle passif, consent à prendre complètement le fait et cause de son assuré, suivant une procédure que semble lui avoir indiqué un jugement du Tribunal de la Seine du 28 novembre 1905, il est bien vrai qu'alors l'engagement pris par la compagnie d'assurances crée entre elle et l'ouvrier un lien de droit permettant à l'ouvrier de laisser le chef d'entreprise hors de cause et au tribunal de prononcer directement condamnation contre l'assureur ;

Attendu qu'en l'espèce telle est bien la nature de l'engagement pris par la Compagnie le Secours dans ses conclusions du 6 février 1906 ; qu'il y a donc lieu de mettre ledit Gally hors de cause, mais seulement postérieurement à cette date et sans que les frais de la procédure concernant Gally puissent être mis dès maintenant à la charge exclusive du demandeur ;

Au fond (sans intérêt).....

Par ces motifs,

Déclare Gally et la Compagnie le Secours mal fondés en leurs conclusions tendant à faire considérer comme irrégulière l'assignation dont Gally a été l'objet ;

Dit, au contraire, que ledit Gally a été à bon droit et régulièrement assigné ;

Donne acte toutefois à la Compagnie le Secours de l'engagement par elle pris vis-à-vis de Passemard à la date du 6 février 1906 de prendre les lieu et place de Gally pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre ce dernier au profit du demandeur ;

Dit qu'en raison de cet engagement il n'y a lieu de maintenir plus longtemps Gally au procès ;

Le met en conséquence hors de cause, mais seulement à partir du présent jugement ;

Et sur le fond, etc...

M^es^ Babeau et Laty av.

Note. — I-II. — Sur les deux points : Espèce nouvelle à notre connaissance, en jurisprudence. Il semble bien résulter des termes mêmes de l'art. 16 nouveau de la loi de 1898 que le chef d'entreprise doit être mis en cause par l'ouvrier ou employé, puisque, à défaut d'accord, ce n'est que le jugement qui substitue l'assureur à ce chef d'entreprise, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité. En outre, les motifs d'ordre pratique invoqués au jugement font apparaître la solution adoptée comme pratique et nécessaire. Mais une fois le patron mis en cause et si la compagnie d'assurances a été également assignée, nous ne voyons ni dans les principes généraux du droit, ni dans le texte de la loi de 1898, rien qui s'oppose à ce que cette dernière s'associe à la demande du patron tendant à la mise hors de cause de celui-ci et s'engage à prendre ses lieu et place dans l'instance et ses conséquences. Cette procédure destinée, semble-t-il, à éviter des complications, des lenteurs et des frais, paraît profitable pour toutes les parties. Comp. en ce sens : Trib. civ. Nantes 26 juillet 1905, dans ses motifs (Rec. spécial des accid., t. VI, 1905-1906, p. 276) ; Trib. civ. Seine 28 novembre 1905, également en ses motifs (*ibid.*, p. 269).

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e^ Ch.)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Berr.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS — APPEL DE FONDS. — SOUSCRIPTEUR. — OBLIGATION DE PAYER LE NON-VERSÉ. — PRESCRIPTION BIENNALE DE LA LOI DU 1^er^ AOUT 1893 (ART. 2 § 5). — CESSION MOINS DE DEUX ANS AVANT L'APPEL DE FONDS. — ASSIGNATION PLUS DE DEUX ANS APRÈS LA CESSION. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — STATUTS. — CONDAMNATION AU VERSEMENT.

Ne peut se prévaloir de la prescription biennale édictée par l'article 2 § 5 de la loi du 1^er^ août 1893, en ce qui concerne l'obligation de payer le non-versé, le souscripteur qui a cédé ses actions moins de deux ans avant la délibération du conseil d'administration ordonnant l'appel du deuxième quart et fixant la date du versement, quand bien même il se serait écoulé plus de deux années entre la cession et le moment où il est assigné en paiement du non-versé.

Alors du moins que l'appel de fonds a été décidé par le conseil d'administration à une époque où il en faisait partie, et sur sa propre initiative.

Et que, d'autre part, les statuts disposent : 1° que le versement en retard portera intérêt à 6 0/0, à compter du jour de l'exigibilité, la société étant dispensée de toute mise en demeure et de tout recours à la justice ; 2° qu'à défaut des versements exigibles, la société est autorisée à exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et les garants, soit avant, soit après la vente en bourse, soit concurremment avec cette vente.

Lecesne et C^ie^ c. Paulin Fabre.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Lecesne et Cie ès qualités du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 6 juillet 1904 :

Considérant que, le 1er février 1901, P. Fabre souscrivit, à la Société anonyme la Société générale des Bauxites 110 actions de 500 francs; qu'à l'aide de transferts réguliers il en céda 10 en mars 1901 à Thomas et en juin 1901, 100 à M. Guyon;

Considérant que l'art. 8 des statuts de ladite société confiait au conseil d'administration le soin de fixer l'importance de la somme appelée et les époques auxquelles les versements devaient être effectués; que cette mission était dévolue aux gérants de la commandite qui a remplacé, le 30 juillet 1903, la société anonyme;

Considérant qu'à la date du 20 novembre 1901 le conseil d'administration dont faisait partie P. Fabre et sur sa proposition a ordonné l'appel du deuxième quart; que l'époque de versement a été fixée le 25 janvier 1902;

Considérant qu'aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 3 de la loi du 1er août 1893 les souscripteurs, cessionnaires, intermédiaires et détenteurs actuels des actions sont débiteurs solidaires du non-versé;

Considérant toutefois qu'au regard du souscripteur originaire cette obligation s'éteint par la prescription de deux ans, laquelle a pour point de départ la cession de l'action constatée par le transfert opéré sur les registres de la société;

Considérant que l'art. 10 du pacte social dispense la société de toute mise en demeure, de tout recours à la justice; que le versement en retard porte de plein droit intérêt à 6 0/0 à compter du jour de l'exigibilité;

Considérant que l'art. 11 des statuts réglemente la forme d'exécution à défaut de paiement des versements exigibles; qu'il autorise la société à exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et les garants, soit avant ou après la vente en bourse. soit concurremment avec cette vente;

Considérant qu'en l'état des faits et circonstances susanalysées il convient de décider que l'appel du deuxème quart et l'époque du versement ont eu lieu moins de deux années après la cession des 110 actions souscrites par P. Fabre; d'où il suit que la société en commandite est fondée à lui réclamer le paiement de la somme principale de 11.542 francs avec les intérêts à 6 0/0, tels qu'ils sont demandés à partir du 1er janvier 1904;

Par ces motifs,

Infirme la sentence entreprise;

Condamne P. Fabre à payer à la société en commandite par actions la Société générale des Bauxites la somme principale de 11.442 francs avec les intérêts à 6 0/0 à partir du 1er janvier 1904;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs fins, moyens et conclusions; les en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne P. Fabre aux dépens de première instance et d'appel.

M. Lecherbonnier av. gén. — Mes Busson-Billault et Porée av.

Note. — La question soumise à la cour présentait un grand intérêt pratique. L'art. 2, §§ 4 et 5 de la loi du 1er août 1893 dispose en effet : « § 4 : Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action; — § 5 : Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés. » Mais quand les versements doivent-ils être considérés comme *appelés* au regard des souscripteurs et actionnaires, quant à l'application de cette prescription spéciale? Suffit-il d'une décision du conseil d'administration prescrivant la mise en recouvrement et fixant la date du versement, ou bien faut-il que les débiteurs du non-versé aient été mis en demeure, conformément à l'art. 1139 C. civ.? On voit l'intérêt de la question : une mise en demeure est-elle nécessaire? Le souscripteur ou actionnaire qui a cédé moins de deux ans avant le moment où l'appel de fonds est décidé pourra cependant invoquer la prescription, si deux années se sont écoulées lorsqu'intervient la mise en demeure, par exemple l'assignation en paiement du non-versé. L'arrêt recueilli décide, quant à l'espèce jugée tout au moins, qu'il n'y a lieu de tenir compte pour calculer les deux années après lesquelles l'obligation personnelle des souscripteurs et actionnaires est prescrite que du temps écoulé entre la cession et la décision prescrivant l'appel de fonds. Faut-il en conclure qu'en ce qui concerne la prescription biennale instituée par l'art. 2 § 5 de la loi de 1893, toute mise en demeure est inutile pour que les versements soient *appelés*, dans le sens que le législateur a entendu donner à cette expression? Nous ne le pensons pas.

A vrai dire, la décision rapportée n'a pas tranché directement, du moins, la question de principe. Si, dans l'affaire qui lui était déférée, la cour a cru devoir écarter la prescription biennale, c'est en se fondent sur les circonstances de fait résultant de la situation spéciale du souscripteur et des dispositions des statuts. C'est donc, à proprement parler, un arrêt d'espèce. Mais il convient de remarquer qu'en négligeant les conditions particulières de la cause jugée par ledit arrêt, la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation sous le régime de l'art. 3 *ancien* de la loi de 1867 semblerait devoir faire admettre que les versements ne sont véritablement *appelés* au point de vue de la prescription de l'obligation de payer le non-versé que lorsque les débiteurs ont été mis en demeure. En effet, sous le régime antérieur de la loi de 1867, la Cour suprême avait adopté un système d'après lequel n'étaient considérés comme détenteurs au moment de l'appel de fonds et comme tels soumis au versement que ceux qui possédaient encore les titres au jour d'une mise en demeure régulière de payer effectuée conformément aux dispositions de l'art. 1139 C. civ. Ni l'appel de fonds fait par les administrateurs ou les syndics, malgré toute la publicité qui lui aurait été donné, ni l'expiration de la période fixée pour effectuer le versement, ne pouvaient, dans ce système, être regardés comme suffisants. V. en ce sens : Cass. 16 février 1892 (Gaz. Pal. 92.2.27 — S. 92.1.121 — D. 93.1.137); 13 mai 1895 (S. 95.1.281 — D. 95.1.478). *Adde* : Paris 18 juin 1887 (S. 89.2.63); 23 juillet 1889 (S. 90.2.177 — D. 93. 2.153); Amiens 7 mai 1896 (S.97.2.16). *Sic* : Laurent,

t. Ier, n° 512 *bis*; Crépon, Négoc. des eff. pub., p. 265; Vavasseur, n° 512 *bis*; Wahl, t. Ier, n° 700.

En appliquant ces principes à notre question, il semble bien en résulter que lorsque deux années se sont écoulées entre le moment où un souscripteur ou actionnaire a cédé ses titres et le moment où il est assigné pour effectuer un versement, il peut se prévaloir de la prescription biennale, encore que le délai de deux années ne fût pas expiré à la date où l'appel de fonds a été décidé. En pareil cas, il a bien *cédé depuis deux ans*, au jour où le versement est *appelé* au sens de la loi.

Au surplus, rien dans l'arrêt recueilli ne contredit formellement cette opinion. On peut même dire qu'il la consacre au moins implicitement, car, en définitive, il semble avoir considéré que le délai de deux ans devait se calculer du jour de la cession au jour de la mise en demeure et non au jour où l'appel de fonds est décidé. Seulement, il a estimé que la mise en demeure était, de par les clauses de l'acte social, effectuée à la date de la décision du conseil d'administration prescrivant la mise en recouvrement du non-versé et qu'elle résultait de cette décision même, ce qui rentre bien, à tout prendre, dans les termes de l'art. 1139 C. civ. et dans la jurisprudence ci-dessus rappelée.

118

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle.)

16 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

1° PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — MARQUES. — CONTREFAÇON ET USAGE D'UNE MARQUE CONTREFAITE. — BONNE FOI.

2° CASSATION. — POURVOI. — EFFET. — LIMITATION DU RECOURS.

1° *L'art. 7 § 1er de la loi du 23 juin 1857 punit ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite.*

La reproduction matérielle par un tiers d'une marque déposée constitue la contrefaçon de cette marque et rend le contrefacteur, ainsi que celui qui a fait usage de la marque contrefaite, passibles des peines édictées par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont de bonne foi : cela résulte de la comparaison entre le texte du paragraphe 1er de l'art. 7 qui est conçu en termes absolus, et le texte des deux autres paragraphes du même article qui ne punissent que ceux qui ont agi frauduleusement ou sciemment.

2° *Il appartient aux parties qui forment le pourvoi devant la Cour de cassation d'attaquer tous les chefs ou dispositions de l'arrêt, ou de circonscrire leur recours à tel chef ou à telle disposition dudit arrêt.*

Dans ce dernier cas, la cour n'est saisie que des chefs ou dispositions indiqués par l'acte de pourvoi.

Canonne c. Rodillon de Chapette et autres.

M. Canonne, pharmacien, est propriétaire d'une marque déposée consistant dans la dénomination de « Pastilles Valda ».

Ayant appris que sa marque était usurpée par M. Rodillon de Chapette, directeur de la Société centrale des produits pharmaceutiques, il fit faire par un tiers une commande de « pastilles Valda » à cette société.

L'ordre fut exécuté, et M. Canonne ayant ainsi acquis la preuve de la fraude assigna devant le tribunal correctionnel M. Rodillon de Chapette et les administrateurs de la Société centrale, en contrefaçon et usage de marque contrefaite. Il releva en même temps contre eux le délit d'exercice illégal de la pharmacie et réclama la fermeture de l'usine.

Par arrêt du 13 juillet 1905, la Cour d'appel de Bourges : 1° admit qu'il y avait eu exercice illégal de la pharmacie, mais se borna à allouer 1 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° relaxa les prévenus du chef de contrefaçon, sous prétexte de bonne foi.

M. Canonne s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 :

Vu lesdits articles :

Attendu que Canonne, partie civile, a cité devant la juridiction répressive, pour contrefaçon, usage d'une marque contrefaite et exercice illégal de la pharmacie, Rodillon de Chapette, directeur de la Société anonyme centrale des produits pharmaceutiques dont le siège est à Moulins-sur-Yèvre (Cher), Bureau, Routhier et Oster, administrateurs de ladite société; que, par jugement du Tribunal correctionnel de Bourges du 21 avril 1905, les prévenus ont été relaxés sur les deux chefs de la poursuite, et que, sur le seul appel de Canonne, l'arrêt attaqué à condamné Rodillon de Chapette et autres solidairement à un franc de dommages-intérêts envers la partie civile pour exercice illégal de la pharmacie, mais a confirmé le jugement de relaxe quant à la prévention de contrefaçon ;

Attendu que le jugement, dont les motifs sont adoptés par ledit arrêt, constate que Canonne fabrique des pastilles au menthol et à l'eucalyptus dénommées par lui « Pastilles Valda », et qu'il s'est assuré par l'accomplissement des formalités légales la propriété de cette dénomination qu'il a choisie comme sa marque de fabrique; que la Société centrale fabrique des pastilles similaires, dont la for-

mule est d'ailleurs dans le domaine public; et que Canonne, soupçonnant cette société de se servir indûment de sa marque pour créer une confusion entre leurs deux produits, a chargé un pharmacien de faire à ladite société trois commandes de « Pastilles Valda »; qu'en exécution de la première commande Rodillon de Chapette a répondu : « Nous allons vous adresser les 2 kilogrammes de pastilles genre Valda », en envoyant une facture ainsi libellée : « Pastilles Val »; que la seconde facture portait : « Pastilles Menthol et Euc. fortes », et la troisième : « Pastilles Menthol et Euc. Val »; que les colis expédiés consistaient en sacs de papier contenant les pastilles en vrac et accompagnées d'une étiquette mobile portant comme entête imprimé : « Société centrale des produits pharmaceutiques, Moulins-sur-Yèvres (Cher) », puis, au dessous, la mention manuscrite d'une autre main que celle de Rodillon de Chapette, « 2 kilogrammes 500 pastilles Valda, fortes petites », suivie d'un numéro correspondant à celui de la facture;

Attendu que l'arrêt ajoute enfin que c'est de l'insertion de cette mention sur l'étiquette de la société que Canonne prétend faire résulter le délit de contrefaçon et d'usage d'une marque contrefaite qu'il impute aux prévenus;

Attendu que, pour prononcer leur renvoi, l'arrêt attaqué s'est fondé principalement sur ce motif que Rodillon de Chapette a pensé que les pastilles commandées étaient celles de la Société centrale et non point les véritables pastilles Valda; qu'il a pris la précaution de spécifier, dans sa première lettre, qu'il envoyait des pastilles genre Valda; que c'est avec la certitude la plus complète de l'impossibilité de toute confusion qu'il expédiait les colis facturés et étiquetés comme il a été dit ci-dessus, et que l'adjonction de l'étiquette litigieuse avait été faite de la meilleure foi du monde et sans la moindre idée de fraude;

Mais attendu que le premier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 punit ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

Attendu que la reproduction matérielle pour un tiers d'une marque déposée constitute la contrefaçon de cette marque et rend le contrefacteur ainsi que celui qui a fait usage de la marque contrefaite passibles des peines édictées par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont de bonne foi; que cela résulte de la comparaison entre le texte du premier paragraphe de l'art. 7 qui est conçu en termes absolus et le texte des deux autres paragraphes du même article qui ne punissent que ceux qui ont agi frauduleusement ou sciemment;

D'où il suit qu'en admettant les prévenus à établir leur bonne foi et en les acquittant pour ce motif, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi visées au moyen;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 161 et 189 C. inst. crim., 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777, 25 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer, malgré la réquisition de la partie civile, la fermeture d'une officine tenue par des non-pharmaciens qui se livraient « presque exclusivement à la fabrication des médicaments » et dans un local affecté pour partie à un autre commerce :

Attendu qu'il résulte de l'acte de pourvoi reçu au greffe de la Cour d'appel de Bourges le 15 juillet 1905 que Amand, avoué près ladite cour et mandataire de Canonne, a expressément déclaré au nom de son client que le présent pourvoi était formé en ce que l'arrêt du 13 juillet avait confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Bourges qui avait acquitté Rodillon de Chapette, Bureau, Routhier et Oster du chef de contrefaçon, imitation ou usage frauduleux de marque de fabrique;

Attendu qu'il appartient aux parties qui forment un pourvoi devant la Cour de cassation d'attaquer tous les chefs ou dispositions de l'arrêt ou de circonscrire leur recours à tel chef ou à telle disposition dudit arrêt; et que, dans ce dernier cas, la cour n'est saisie que des chefs ou dispositions indiquées par l'acte de pourvoi;

Attendu que les termes restrictifs au pourvoi précité ne saisissent pas la Cour de cassation de la partie de l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges qui a prononcé sur le délit d'exercice illégal de la pharmacie et ne lui permettent pas de statuer sur un moyen pris d'une prétendue violation de la loi en ce qui concerne ce délit, l'arrêt de la Cour de Bourges n'ayant pas été attaqué par le demandeur dans cette partie et ayant acquis de ce chef l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi, l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 13 juillet 1905 ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans la partie qui a statué sur le délit d'exercice illégal de la pharmacie;

Casse et annule ledit arrêt dans la partie qui a statué sur le délit de contrefaçon et d'usage d'une marque contrefaite.

MM. Roulier rapp.; Lombard av. gén. — Me Moret et Gosset av.

Note. — I. — Sur le premier point. — Les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique établissent une différence profonde entre les délits de contrefaçon et d'usage d'une marque contrefaite, d'une part, et ceux d'imitation et d'usage de marque imitée, d'autre part. Alors, en effet, que l'art. 7 punit sans distinction tous « ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite », l'art. 8 n'atteint que « ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation *frauduleuse de nature à tromper l'acheteur*, ou fait usage d'une marque *frauduleusement* imitée ».

La même distinction est faite dans l'art. 7, entre « ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite », d'une part, et « ceux qui ont *frauduleusement* apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ».

Il résulte de la comparaison de ces textes que la bonne foi peut bien faire disparaître le délit d'imitation de marque ou d'apposition de marque appartenant à autrui, mais non celui de contrefaçon ou d'usage de marque. V. Pouillet, Marques de fabrique, n° 169.

Dans espèce, il est bien certain que l'apposition sur les colis de la dénomination « Pastilles Valda », constituait bien tout à la fois l'usage de la marque et la contrefaçon de ladite marque par sa reproduction pure et simple : Pouillet, op. cit. n°s 137 et 181. Rapp. Cass. 18 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.660 — Bull. crim. 493).

II. — Sur le second point: La jurisprudence de la Cour de cassation est depuis longtemps fixée en ce sens. V. notamment : Cass. 15 juin 1809 (J. du P. S. chr.); 4 janvier 1812 (S. chr.); 25 juin 1812 (J. du P. chr.); 11 février 1837 (J. du P. 38.1.98); 3 janvier 1863 (Bull. crim., n° 4); — *Sic*: Fuzier-Herman, Rép. V^is^. Cassation (mat. civ.), n° 4862, et Cassation (mat. crim.), n° 1427 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

5 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAUX. — PREUVE. FAUTE DE LA VICTIME.

Le propriétaire d'un animal est responsable des accidents causés par cet animal; il est présumé en faute, à moins qu'il ne prouve, pour dégager sa responsabilité, que l'accident est imputable à une faute de celui qui en a été victime, ou provient d'un cas de force majeure.

Spécialement, le propriétaire d'un cheval peut être exonéré des conséquences d'une chute de voiture, si la cause de l'accident doit être attribuée à l'attitude de la victime, à ses mouvements désordonnés, qui ont compromis l'équilibre de la voiture, et qui, si sa chute a été involontaire, l'ont certainement provoquée, alors surtout que le cheval n'était pas vicieux, n'avait point fait d'écart, s'est arrêté de lui-même après l'accident, et s'est laissé dételer sans difficulté par le conducteur, qui l'a ensuite monté en selle.

Compagnie La Zurich c. Gazeau.

La Compagnie d'assurances La Zurich s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 17 avril 1905, rendu au profit de M. Gazeau.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1385 C. civ., des principes en matière de responsabilité et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

Attendu, en droit, que le propriétaire d'un animal est responsable des accidents causés par cet animal; qu'il est présumé en faute à moins qu'il ne prouve, pour dégager sa responsabilité, que l'accident est imputable à une faute de celui qui en a été la victime ou provient d'un cas de force majeure;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il ressort des dépositions recueillies dans l'enquête à laquelle il a été procédé que le cheval du défendeur éventuel n'était pas vicieux, qu'il n'avait fait, à l'aller aucun écart, qu'il s'est arrêté de lui-même, après que la voiture, dans une descente rapide, a été versée sur le côté, sans avoir cassé ni les harnais ni les brancards et s'est laissé dételer sans difficulté par le conducteur qui l'a monté en selle; que celui-ci, au moment de l'accident, tenait les guides régulièrement;

Attendu que l'arrêt déclare en outre que, dans de telles circonstances, il apparaît, sans qu'aucune faute soit imputable au défendeur, que la cause de l'accident doit être attribuée à l'attitude de la partie lésée, à ses mouvements désordonnés qui ont compromis l'équilibre de la voiture et qui, si sa chûte a été involontaire, l'ont certainement provoquée; que, conséquemment, l'accident dont elle a souffert a été causé par sa propre faute, en sautant ou tombant de la voiture où elle pouvait se maintenir, alors que les autres personnes restées en place n'ont été atteintes que très légèrement;

Attendu que, dans cet état des constatations, en écartant la responsabilité de Gazeau et en décidant que l'action de la compagnie demanderesse n'était pas fondée, l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, loin de violer les textes de lois et les principes en matière de responsabilité invoqués au pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application;

Rejette...

MM. Gillet rap.; Feuilloley av. gén. — M^e^ Brugnon av.

Note. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens que la présomption de faute que l'art. 1385 C. civ. fait peser sur le propriétaire de l'animal qui a causé un accident peut être détruite par la preuve rapportée de la faute de la victime. V. notamment : Cass. 1^er^ février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.369 — S. 92.1.128 — D. 92.1.501); 8 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1.286 — S. 94.1.184); 14 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.168 — S. 1900.1.453 — D. 1900.1.272); 11 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.610); 29 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.199); 2 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.108 — S. 1902.1.448 — D. 1902.1.431); 20 janvier 1904 (S. 1904.1.320 — D. 1904.1.568).

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e^ Ch.)

1^er^ mars 1906.

Présidence de M. Chérot.

EFFETS DE COMMERCE. — AVAL DONNÉ PAR L'ENDOSSEUR D'UNE LETTRE DE CHANGE. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — ART. 142 C. COM. — ABSENCE DE PROTÊT A L'ÉCHÉANCE. — DÉFAUT

DE RECOURS CONTRE L'ENDOSSEUR. — UTILITÉ DE L'AVAL. — VALIDITÉ.

Nonobstant les termes de l'art. 142 C. com., l'aval donné non par un tiers, mais par l'endosseur d'une lettre de change n'est pas nécessairement nul.

En prescrivant que l'aval serait fourni par un tiers, le législateur n'a eu pour but que de rendre la garantie de l'aval utile et efficace, en assurant au porteur un recours indépendant de l'acceptation et de l'endossement.

Et si, dans la situation normale où les formalités prescrites par la loi ayant été régulièrement remplies au cas de non-paiement à l'échéance, l'aval donné par un endosseur peut être considéré comme nul, parce que le donneur d'aval et l'endosseur étant tenus dans des conditions identiques, cet aval serait sans utilité et sans effet, il n'en est plus de même quand, par suite de défaut de protêt régulier à l'échéance, l'endosseur qui a avalisé l'effet, bien que ne pouvant plus être poursuivi à raison de l'endossement, peut encore être tenu à raison de l'engagement résultant de l'aval.

Camus c. Bonniot.

Le sieur Henri Camus était, à la date du 17 février 1903, débiteur du sieur Bonniot d'une somme de 17.000 fr. environ. Il céda son fonds de commerce à son frère Gaston Camus, qui souscrivit à son profit un certain nombre d'effets de commerce pour une somme égale à celle que Henri Camus devait au sieur Bonniot; il y apposa une formule d'endossement au nom de Bonniot, et les remit à son frère. Celui-ci apposa sa signature au bas de l'endos, et sur le billet apposa et signa un aval de garantie; puis il les donna au créancier. Bonniot ne présenta pas les effets à l'échéance et ne fit pas faire de protêt, à raison de ses relations d'amitié avec Gaston Camus. Le porteur assigna alors Henri Camus devant le Tribunal de commerce de la Seine en sa qualité de donneur d'aval pour le voir condamner au paiement d'un certain nombre de billets échus formant un total de 5.761 fr. 67.

Le tribunal rendit, le 23 mai 1905, un jugement de condamnation au profit de M. Bonniot par le motif suivant : « Attendu que Camus, en même temps que bénéficiaire, est avaliseur du souscripteur; que, tenu par les mêmes voies et moyens que ce dernier, il ne peut opposer le défaut de diligences et doit être tenu au paiement réclamé »....

Appel fut interjeté par Camus qui, devant la cour, déclarait que l'art. 142 C. com. ayant spécifié que l'aval devait être donné par *un tiers*, l'endosseur, déjà obligé au paiement du billet, ne pouvait être considéré comme un tiers et, par conséquent, ne pouvait signer un aval régulier et valable.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général PRINGUÉ, la cour a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Considérant que Henri Camus, négociant en serrurerie, a cédé au commencement de l'année 1903 son établissement commercial à son beau-frère, Gaston Camus; qu'à la même date il a remis en paiement à Bonniot, son créancier, des billets souscrits à son profit par Gaston Camus;

Considérant que Bonniot, pour éviter d'être obligé en cas de non-paiement de faire protester la signature de Gaston Camus, son ami, a exigé que ces billets fussent avalisés par Henri Camus; que lesdits billets ont été endossés par Henri Camus à Bonniot; qu'ils sont demeurés impayés à l'échéance et que, sans les avoir fait protester, Bonniot en demande le paiement à Henri Camus, en sa qualité de donneur d'aval;

Considérant que Henri Camus soutient que les avals sont nuls, comme ayant été fournis par un endosseur des billets;

Mais considérant que si, aux termes de l'art. 142 C. com., l'aval doit être fourni par un tiers, il ne s'ensuit pas que dans tous les cas et d'une manière absolue il soit frappé de nullité quand il a été donné par un endosseur;

Considérant que le législateur a entendu donner par l'aval au porteur d'une lettre de change une garantie indépendante de l'acceptation et de l'endossement; que lorsqu'en cas de non-paiement les formalités prescrites par la loi ont été remplies, le donneur d'aval et l'endosseur sont tenus dans des conditions identiques et que l'aval donné par un endosseur est sans utilité et sans effet;

Considérant que c'est cette situation normale et ordinaire qu'a prévue l'art. 142 C. com. et que son but unique, en prescrivant que l'aval serait fourni par un tiers, a été de rendre la garantie de l'aval utile et efficace; qu'il suit de là que si l'aval donné par un endosseur est nul lorsqu'il est sans effet possible, il est valable lorsqu'il peut produire un effet utile, c'est-à-dire lorsque par une circonstance quelconque l'endossement cesse de garatir le porteur; qu'il en est ainsi notamment quand, faute d'un protêt régulier, les endosseurs ne peuvent plus être poursuivis; que le porteur est alors fondé à actionner le donneur d'aval tenu dans les mêmes termes que le souscripteur du billet;

Considérant que les billets signés par Henri Camus comme donneur d'aval n'ont pas été protestés; que Bonniot est déchu de tout recours contre lui en sa qualité d'endosseur; qu'il est donc en droit de se prévaloir de l'aval fourni par Henri Camus et de le poursuivre en paiement des billets;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

Confirme.

M. PRINGUÉ av. gén. — Mes BŒUF et POIGNARD av.

Note. — La question nouvelle, croyons-nous en jurisprudence, se posait pour la première fois, d'une façon aussi nette et aussi précise devant une cour d'appel.

Il est certain que le sieur H. Camus ne pouvait être poursuivi comme endosseur, puisqu'il se trouvait libéré, les formalités prescrites par l'art. 148 C. com. n'ayant pas été accomplies ; il n'y avait eu ni présentation des billets à l'échéance, ni protêts : aussi le demandeur l'avait-il bien compris, et n'avait-il assigné H. Camus qu'en sa qualité de donneur d'aval. La cour avait donc à décider si un endosseur pouvait être en même temps donneur d'aval.

Les documents de jurisprudence qui paraissent avoir trait à la question : Rouen 19 décembre 1846 (D. 49.2.208); Cass. 16 janvier 1888 (Dalloz Rép., v° Aval, n° 181); 10 juillet 1895 (D. 96.1.570) ont en réalité statué sur des points différents, et spécialement sur celui de savoir si des signatures en blanc au dos d'un effet doivent être interprétées comme des endossements ou des avals. Il ne pouvait en être fait état.

Jusqu'ici les auteurs ont interprété l'art. 142 C. com. en ce sens que *le tiers* donneur d'aval ne pouvait être ni l'endosseur, ni les souscripteurs, ni l'accepteur, en somme un obligé au paiement, et cela par la raison *que l'aval ainsi donné n'ajoutait rien aux obligations dont les autres obligés étaient tenus.* « Cette garantie, écrit Alauzet, t. III, p. 44, doit être fournie *par un tiers*, c'est-à-dire par une personne étrangère à l'acte : si elle y figurait déjà, à quelque titre que ce soit, l'aval n'ajouterait rien aux obligations dont elle serait tenue. » V. dans le même sens : Bravard-Veyrière, t. III. p. 309; Boistel, p. 795; Lyon-Caen, t. IV, n° 251; Bédarride, t. II. n° 351; Nouguier, t. II, n° 827; Ruben de Couderc, v° Aval, n° 6; Garçon, v° Aval; Duvergier (séance du 11 septembre 1807 au Corps Législatif), présentation du vœu d'adoption émis par les sections du Tribunat réunies; Locaé, vol. 18, p. 151; Pandectes alphab., v° Effet de com., n°s 1631, 1701, 1630; Dalloz, Rép. v° Aval, n°s 81-83. Toute cette théorie est basée sur l'identité des obligations de l'endosseur et du donneur d'aval : elle est exacte aussi longtemps que le porteur s'est conformé aux prescriptions de l'art. 168 C. com. Tous les deux sont, en effet, des débiteurs solidaires, tenus au paiement des billets avec autant d'énergie que la personne pour laquelle ils ont donné l'aval et l'endossement. Mais aucun auteur n'a envisagé le cas où cette identité des obligations aurait disparu et c'est l'espèce soumise à la Cour de Paris.

Cette identité n'existe pas toujours, en effet, et il est facile de rencontrer des cas où le donneur d'aval est libéré, tandis que l'endosseur reste tenu au paiement et où, réciproquement, l'avaliseur reste lié alors que l'endosseur ne peut plus être inquiété. Ainsi le donneur d'aval qui a avalisé un seul endossement et auquel on a omis de notifier le protêt se trouve libéré, alors que l'endosseur reste débiteur. Ainsi encore le donneur d'aval, qui a garanti le paiement par le souscripteur, reste lié, comme dans le cas de l'arrêt, pendant que les endosseurs sont déchargés de toute responsabilité, si le porteur n'a pas fait présenter l'effet et faire protêt.

Ces différences dans les conséquences légales d'un endossement et d'un aval permettent de dire que l'endosseur donneur d'aval devient vraiment *un tiers* au sens de l'art. 142 quand il cesse d'être obligé au paiement comme endosseur, il est devenu étranger au titre.

Il n'y a donc pas incompatibilité absolue entre la qualité d'endosseur et de donneur d'aval, cette incompatibilité n'est que relative, aussi bien semble-t-il que les termes de l'art. 142 C. com. ne sont pas prohibitifs et n'entraînent pas la nullité de l'aval donné par un obligé au paiement ; tout dépendra de l'observation des prescriptions de l'art. 168, qui, si elles sont suivies, rendront seulement l'aval inopérant. Supposons en effet que le bénéficiaire prenne d'abord la précaution de faire avaliser la signature du souscripteur par un ami, qui, par la suite, deviendra endosseur : pourrait-on soutenir que cet endossement va faire tomber l'aval ? Non, assurément. — Il peut également arriver que, comme dans l'espèce jugée par la cour, le bénéficiaire hésite, pour des raisons personnelles, à faire protester l'effet : il y a alors un grand intérêt à faire avaliser l'effet par un endosseur solvable, qui ne pourra pas dans l'avenir exciper de l'absence de présentation ou de protêt et restera tenu avec le souscripteur du montant du billet. Dans ce cas, lorsque l'effet n'aura pas été présenté, l'endosseur sera libéré et le donneur d'aval deviendra le *tiers* visé dans l'art. 142 C. com.

Conformément aux conclusions orales de M. l'avocat général Pringué qui a développé le système indiqué ci-dessus, la cour a rendu l'arrêt précité qui nous paraît avoir donné une juste et exacte interprétation de l'art. 142 C. com.

119-120

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 mars 1906.

3 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — LISTES ÉLECTORALES. — 1° DOMICILE. — FONCTIONNAIRES. — FONCTIONS TEMPORAIRES ET RÉVOCABLES. — MINISTRES DU CULTE. — 2° RÉSIDENCE. — CULTES. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

1° *Le citoyen appelé à une fonction temporaire et révocable, telle que celle de vicaire sous le régime concordataire, conserve, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, son domicile antérieur, et, dès lors, il est sans droit pour réclamer, comme domicilié, son inscription sur la liste électorale dans la commune où il a accepté ces fonctions.* (1er et 2e arrêts.)

Au contraire, l'acceptation des fonctions conférées à vie, telles que celles de curé, emporte translation de domicile, et par suite si la nomination a été agréée par décret antérieur à la date à laquelle la loi du 9 décembre 1905 est entrée en vigueur, le curé doit être inscrit sur la liste électorale dans la commune où il doit exercer ses fonctions (2e arrêt).

2° *L'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, qui prescrit l'inscription sur la liste électorale d'une commune des citoyens assujettis à une résidence obligatoire, comme « ministres des cultes reconnus par l'Etat », est devenu sans application depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905.* (1er et 2e arrêts.)

Par suite, le service du culte ayant cessé d'être un service public, un prêtre attaché audit service dans une commune ne peut invoquer cette qualité pour réclamer son inscription sur la liste électorale. (1er et 2e arrêts.)

Vainement invoquerait-on, en sens contraire, l'art. 3 de la nouvelle loi qui autorise les établissements dont la suppression est ordonnée à continuer provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellement : cette disposition n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des biens jusqu'à leur attribution. (1er arrêt.)

1er arrêt : 26 mars 1906. — Ravoire.

L'abbé Ravoire s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de paix de Chateau-Chinon du 27 février 1906 qui avait refusé d'accueillir sa demande d'inscription sur la liste électorale d'Arleuf.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée que Ravoire n'est arrivé dans la commune d'Arleuf que le 27 décembre 1905 et ne devait pas, par conséquent, avoir six mois de résidence au 31 mars suivant ; mais que, pour réclamer son inscription sur la liste électorale, il invoquait, d'une part, le domicile, et d'autre part, sa qualité de ministre du culte catholique ;

Attendu, sur le premier point, qu'aux termes de l'art. 100 C. civ., le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire ; que le demandeur en cassation, qui n'indiquait aucune circonstance particulière de nature à établir cette intention, ne pouvait donc faire résulter la preuve de la translation de son domicile à Arleuf du seul fait de son acceptation des fonctions de vicaire attaché à la paroisse ;

Attendu, sur le second point, que la disposition de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 qui prescrivait l'inscription sur la liste électorale d'une commune des citoyens assujettis à une résidence obligatoire, comme « ministres des cultes reconnus par l'Etat », est devenu sans application depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, dont l'art. 1er porte que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », et qu'à partir du 1er janvier 1906, les dépenses relatives à l'exercice des cultes seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes ; que ce service avait donc cessé d'être un service public au moment où s'opérait la revision des listes pour l'année 1906 ; que, contrairement à ce que prétend le demandeur, on ne saurait tirer aucun argument de l'art. 3 de la nouvelle loi qui, en autorisant les établissements dont la suppression est ordonnée à continuer provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellemeut, n'a eu pour objet que de pourvoir à l'administration des biens jusqu'à leur attribution ; qu'en le décidant ainsi et en rejetant la demande d'inscription formée par Ravoire, la sentence attaquée n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. FAYE rapp.; MELCOT av. gén.

2e arrêt (3 avril 1906). — Geniez et Planhard.

L'abbé Geniez et le curé Planhard se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de paix de Laissac, du 6 avril 1900, qui avait refusé d'accueillir leur demande d'inscription sur la liste électorale de Laissac.

Arrêt :

LA COUR,

En ce qui concerne Geniez :

Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée que Geniez a pris possession de ses fonctions de vicaire à Laissac le 5 octobre 1905 ; que, par suite, il ne pouvait pas avoir six mois de résidence dans cette commune le 31 mars suivant mais que, pour réclamer son inscription sur la liste électorale, il se fondait, d'une part, sur la disposition de l'art. 107 C. civ., et, d'autre part, sur celle de l'art. 14 n° 4 de la loi du 5 avril 1884, à raison de sa qualité de ministre d'une culte reconnu par l'Etat, assujetti à une résidence obligatoire ;

Attendu, sur le premier point, que le demandeur étant sans droit pour prétendre que sa nomination aux fonctions de vicaire à Laissac emportait translation immédiate de son domicile dans le lieu où il devait les exercer ;

Attendu, en effet, que l'art. 107 n'attache cette conséquence légale qu'à l'acceptation de fonctions conférées à vie, et, qu'aux termes de l'art. 31 § 2, des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, les vicaires étaient révocables ;

Attendu, sur le second point, que la disposition de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, qui prescrivait l'inscription sur la liste électorale d'une commune des citoyens assujettis à une résidence obligatoire comme ministres des cultes reconnus par l'Etat, est devenue sans application depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, dont l'art. 1er porte que « la République ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », et qu'à partir du 1er janvier 1906 les dépenses relatives à l'exercice des cultes seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et

des communes; que ce service avait donc cessé d'être un service public au moment où s'opérait la revision des listes électorales pour l'année 1906;

Attendu, enfin, que le demandeur invoque vainement l'art. 43 de la loi du 9 décembre 1905, qui renvoie à un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui devaient suivre la promulgation de la loi, le soin de déterminer les mesures propres à assurer son application; que cet article, qui ne vise que les inventaires prescrits par l'art. 3, les pensions et allocations prévues par l'art. 11, et l'attribution des biens réglés par les art. 4 et suiv., ne saurait prévaloir contre la disposition de l'art. 1er qui fixe au 1er janvier 1906 la date à laquelle l'Etat a cessé de reconnaître les différents cultes et leurs ministres.

D'où il suit qu'en confirmant la décision de la commission municipale qui avait refusé d'inscrire le sieur Geniez sur la liste électorale de la commune de Laissac, le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi;

Rejette le pourvoi;

Mais en ce qui concerne Planhard:

Vu les art. 107 C. civ. et 14 n° 1 de la loi du 5 avril 1884:

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que, pour réclamer son inscription sur la liste électorale de la commune de Laissac, Planhard invoquait l'art. 107 C. civ. et prétendait avoir son domicile dans cette commune, parce qu'il avait été nommé curé du canton de Laissac; que sa nomination avait été agréée par décret du 9 décembre 1905, et qu'il avait été installé dans ses fonctions le 10 du même mois;

Attendu, d'une part, qu'en vertu de la combinaison des art. 19, 30, 31 et 60 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, les curés étaient inamovibles;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 107, l'acceptation des fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'installation de Planhard dans les fonctions de curé du canton de Laissac a eu pour résultat de transférer à la même date son domicile dans cette commune;

Attendu que la mise en vigueur au 1er janvier 1906 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pu faire perdre le domicile qu'il avait antérieurement et légalement acquis; qu'il était donc en droit d'être inscrit sur la liste électorale de la commune de Laissac, par application de l'art. 14 n° 1 de la loi du 5 avril 1884, et qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs,

Casse, en ce qui concerne Planhard...

MM. Falcimaigne rapp.; Mérillon av. gén.

Note. — I. — Sur le premier point: Sous le régime concordataire — cela ne fait pas de doute — les fonctions de vicaire étaient temporaires et révocables, au contraire de celles de curé qui étaient conférées à vie. Dès lors, au point de vue du domicile, il y avait lieu d'appliquer au vicaire l'art. 106 C. civ., aux termes duquel « le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire », et au curé l'art. 107, aux termes duquel « l'acceptation des fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions ».

Il est bien certain, en ce qui concerne le curé, que la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, devenue exécutoire à partir du 1er janvier 1906, n'a pas pu avoir pour conséquence de lui faire perdre ce domicile désormais acquis pour lui en attribuer un autre.

II. — Sur le second point: Aux termes de l'art. 44 de la loi de séparation du 9 décembre 1905, « sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ». — Cet article donne ensuite une énumération, — d'ailleurs purement énonciative, — de dispositions abrogées, énumération dans laquelle ne figure pas l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, qui prescrit l'inscription sur la liste électorale des citoyens assujettis à une résidence obligatoire comme ministres des cultes reconnus par l'Etat.

Il est bien évident, ainsi que l'ont décidé les arrêts recueillis, que ce texte est abrogé implicitement. Désormais, ainsi que le dit dans une formule exacte un arrêt de la Chambre civile du 3 avril 1906, rapporté ci-dessous, « les ministres du culte sont soumis au droit commun, au point de vue de la loi civile ».

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

3 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — LISTES. — SÉMINARISTES. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Si, sous le régime du Concordat, qui reconnaissait formellement aux évêques le droit d'avoir pour leurs diocèses un séminaire placé sous leur direction, et à raison des rapports existant officiellement entre l'Eglise et l'Etat, il pouvait y avoir lieu, pour la juridiction civile, de tenir compte des règles de la discipline ecclésiastique et de prendre en considération les engagements contractés par les élèves au moment où ils entrent dans l'établissement, il ne saurait en être de même depuis la loi du 9 décembre 1905, qui porte expressément que la République française ne reconnaît aucun culte; au point de vue de la loi civile, les ministres du culte et ceux qui se préparent à ce ministère sont soumis désormais au droit commun.

Dès lors, l'inscription d'un séminariste sur la liste électorale de son domicile d'origine ne

saurait lui être refusée sous prétexte qu'il doit être présumé jusqu'à preuve contraire avoir fixé son principal établissement dans la maison où il est obligé de demeurer pour se préparer à la prêtrise : les obligations auxquelles entendent se soumettre volontairement les élèves des grands séminaires peuvent être au nombre des circonstances que le juge a à apprécier pour déterminer l'intention de transférer leur principal établissement dans le lieu où ils habitent, mais on ne peut y voir une présomption de droit de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire, contrairement au principe général que l'abandon du domicile d'origine ne se présume pas.

Gabrielle.

M. Gabrielle, élève au grand séminaire de Toulouse, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de paix de Cadours, son domicile d'origine.

Arrêt :

LA COUR,

En ce qui concerne Gabrielle (Joseph);

Vu les art. 102 et 103 C. civ., et l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884;

Attendu que, pour rejeter la demande d'inscription sur la liste électorale de Cox, de Gabrielle, élève au grand séminaire de Toulouse, qui se réclamait de son domicile d'origine, la sentence attaquée s'est fondée uniquement sur le motif de droit que « les élèves des grands séminaires doivent être présumés jusqu'à preuve contraire avoir fixé leur principal établissement dans la maison où ils sont obligés de demeurer pour se préparer à la prêtrise »;

Mais attendu que l'abandon du domicile d'origine ne se présume pas; que le changement s'opère par le fait d'une habitation réelle jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement, et qu'à défaut de la double déclaration prévue par l'art. 104 C. civ., la preuve de l'intention résulte des circonstances que le juge constate et apprécie souverainement;

Attendu que si, sous ce régime du Concordat, qui reconnaissait formellement aux évêques le droit d'avoir pour leurs diocèses un séminaire placé sous leur direction, et à raison des rapports existant officiellement entre l'Eglise et l'Etat, il pouvait y avoir lieu, pour la juridiction civile, de tenir compte des règles de la discipline ecclésiastique et de prendre en considération les engagements contractés par les élèves au moment où ils entrent dans l'établissement, il ne saurait en être de même depuis la loi du 9 décembre 1905, qui porte expressément que la République française ne reconnaît aucun culte;

Attendu qu'au point de vue de la loi civile les ministres du culte et ceux qui se préparent à ce ministère sont soumis désormais au droit commun; que, si les obligations auxquelles entendent se soumettre volontairement les élèves des grands séminaires peuvent être au nombre des circonstances que le juge a à apprécier pour déterminer l'intention de transférer leur principal établissement dans le lieu où ils habitent, on ne doit cependant y voir une présomption de droit de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, sans rechercher si, en fait, l'intention de Gabrielle de fixer son domicile à Toulouse était établie, le juge de paix n'a pas légalement justifié sa décision;

Par ces motifs,

Casse...

Note. — Sous le régime concordataire, les séminaristes étaient présumés avoir fixé leur principal établissement et par suite avoir leur domicile dans la maison où ils étaient dans l'obligation de demeurer pour se préparer à la prêtrise : Cass. 29 avril 1895 (S. 96.1.47); 18 juin 1897 (Journ. dr. adm. 97.306); 1er avril 1901 (non publié).

Mais ce n'était d'ailleurs là qu'une présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire : Cass. 27 mars 1905 (non publié.)

Avec la loi nouvelle du 9 décembre 1905, la présomption se trouve renversée. Pour les séminaristes, comme pour les autres citoyens, l'abandon du domicile d'origine ne se présume pas : la loi civile n'a pas à faire état des règles de la discipline ecclésiastique et des engagemeuts pris par les élèves à leur entrée au séminaire; du moins, les juges n'en peuvent tenir compte que comme une des circonstances établissant leur intention d'abandonner leur domicile d'origine.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re CH.)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Rach, premier président.

1° EXPERT-EXPERTISE. — FORMALITÉS. — ART. 315 ET SUIV. C. PR. CIV. — DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE DE VIOLATION. — NULLITÉ DE L'EXPERTISE. — REJET DE LA DEMANDE.

2°-3° EAUX. — ART. 642 NOUVEAU C. CIV. — PORTÉE. — ART. 643 NOUVEAU. — PORTÉE D'APPLICATION. — SOURCES QUI FORMENT UN COURS D'EAU. — INAPPLICABILITÉ AUX SOURCES QUI ALIMENTENT UN COURS D'EAU.

1° L'inobservation des formalités prescrites par les art. 315 et suiv. C. pr. civ. n'entraîne pas nécessairement dans tous les cas la nullité de l'expertise. Celle-ci ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties.

Il n'en est pas ainsi notamment quand les parties avec leurs associés ont assisté à la première réunion des experts, à la première visite des lieux et ont sur les points en litige fourni leurs

dires et observations, que si d'autres visites ou réunions d'experts ont eu lieu en dehors d'elles il résulte du rapport d'experts qu'un projet d'accord et de convention a été discuté et examiné contradictoirement, et que les parties ont eu jusqu'à la clôture du procès-verbal un temps plus que suffisant pour présenter leurs observations.

2° *La loi du 8 avril 1898 n'a pas innové en ce qui concerne le droit de disposition absolu des sources dans l'intérieur du domaine, malgré les expressions « dans les limites et pour les besoins de son héritage » ajoutés au paragraphe 1er du nouvel art. 642 C. civ.*

3° *Le nouvel art. 643 C. civ. ne s'applique qu'aux sources d'un débit assez puissant pour former à elles seules un cours d'eau et non à celles qui contribueraient seulement à cette formation, et dans le cas seulement où le propriétaire de l'héritage où les sources jaillissent a fait l'abandon de l'eau ou l'a laissé couler vers les héritages inférieurs.*

Quetteville c. Compagnie d'éclairage et de chauffage de Noyon.

Le Tribunal civil d'Yvetot a rendu le 27 octobre 1904 le jugement suivant :

« En ce qui touche la nullité de l'expertise :

« Attendu que les experts Renoult, Lefebvre et Motte, commis dans l'instance formée par Quetteville contre la Société des eaux de Noyon, ont déposé leur rapport le 22 avril 1903; que Quetteville conclut à la nullité de l'expertise pour inobservation de la règle qui prescrit aux experts de procéder en présence des parties;

« Attendu que les opérations d'expertise, après avoir été commencées le 15 novembre 1901 sur les lieux litigieux, les parties présentes, ont été continuées en l'absence de celles-ci, le 5 et le 17 avril 1902; qu'à la date du 3 avril, les experts ont fait une visite des lieux, et que, le 17, ils ont fait une expertise relative au fonctionnement de la turbine;

« Mais attendu que le résultat de ces opérations, effectuées hors la présence de Quetteville, a été porté à sa connaissance à une nouvelle réunion sur les lieux, le 31 mai suivant; qu'alors Quetteville n'a fait ni réclamation ni réserve; que, dès lors, le moyen de nullité proposé par lui ne saurait être retenu;

« En ce qui touche la prise d'eau opérée par la société;

« Attendu que la Société des eaux de Noyon est propriétaire de terrains situés dans la partie Sud-Est de la Vallée d'Héricourt-en-Caux, comprenant des étangs aménagés par elle ou ses auteurs et où elle capte l'eau qu'au moyen d'une usine élévatoire elle amène à Yvetot et à la gare de Motteville; que, suivant les évaluations des experts, non contredites par Quetteville, la quantité dérivée par la société est actuellement de 15 litres par seconde; que les étangs sont alimentés, d'une part, par de nombreuses sources jaillissant du fonds même des étangs; d'autre part, par des sources très abondantes, dont la société est propriétaire et qui existent dans des terrains appartenant à la dame de Banville;

« Attendu que de l'expertise et du plan annexé au rapport il résulte qu'à leur sortie du domaine de la société les eaux qui découlent des étangs se réunissent au rû la Valette; que le cours d'eau ainsi formé se dirige vers le moulin Quetteville qu'il alimente; que, manifestement, les eaux provenant des étangs constituent ainsi un des éléments de la force motrice du moulin;

« Attendu que Quetteville ne produit aucun titre lui concédant l'usage exclusif de l'eau des étangs et par là faisant obstacle à toute prise d'eau de la part de la société défenderesse; que, dès lors, en l'absence d'un titre de cette nature, la situation de Quetteville, usager inférieur, doit être réglée conformément au droit commun;

« Attendu que Quetteville ne serait fondé à demander, par application de l'art. 643 C. civ. (loi du 8 avril 1898), la suppression de la prise d'eau;

« Attendu qu'il a été constaté par les experts que, pendant la durée de l'expertise, c'est-à-dire du 15 novembre 1901 au 22 avril 1903, le rû la Valette avait toujours été complètement à sec; que, d'après les renseignements par eux recueillis, il avait déjà tari avant 1897 et qu'il avait ensuite repris son cours; que, depuis deux ans, il avait tari de nouveau; qu'enfin la force motrice apportée au moulin Quetteville par le rû la Valette, avant son tarissement accidentel, était bien supérieure à celle apportée par l'eau des étangs;

« Attendu qu'il est également constaté par les experts que la société effectue des curages répétés dans les captages et les étangs; que ces curages, nécessités par la nature même de l'exploitation de la société, ont pour effet de dégager et de faciliter le débit des sources; que la minime quantité d'eau dérivée par la société se trouve ainsi compensée; qu'actuellement Quetteville ne subit, du fait de la prise d'eau opérée par la société, aucune diminution de force motrice, et, par suite, n'éprouve aucun préjudice;

« Attendu que Quetteville ne justifie pas que les appréciations formulées par les experts sur

ce premier point soient erronées ; qu'il y a donc lieu de les admettre comme exactes ; qu'il suit de là que, faute d'intérêt, Quetteville est sans qualité pour demander la suppression de la prise d'eau ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage fondé à s'opposer dès à présent à ce que la société augmente sa prise d'eau ; qu'en effet, d'après le rapport des experts, la quantité d'eau actuellement dérivée pourrait être doublée sans préjudice pour Quetteville ;

« En ce qui touche le fonctionnement de la turbine :

« Attendu que les experts ont reconnu que le fonctionnement défectueux de la turbine était susceptible d'entraver la marche régulière du moulin et d'y occasionner des avaries ; que, pour remédier à cet état de choses, ils ont proposé l'établissement de vannes de compensation ; qu'ils ont, en outre, indiqué comme devant être installée par la société une vanne de secours pour la vidange des étangs lors des curages ou réparations ;

« Attendu que le rapport constate qu'avant la clôture de l'expertise la société a installé les vannes de compensation et la vanne de décharge ;

« Attendu que, par suite du fonctionnement défectueux de la turbine, Quetteville a éprouvé un préjudice ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour décider que l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts est une réparation suffisante ;

« En ce qui touche la construction d'une digue en maçonnerie :

« Attendu que, d'après le rapport, les eaux passent sous le radier de l'ancien moulin, dit moulin Talard, qui dépend du domaine de la société, s'écoulent à travers la prairie Quetteville et ne se rendent pas sur la roue du moulin ; que les experts concluent que pour mettre la berge en état de résister à la poussée des eaux, une digue en maçonnerie est indispensable au point indiqué au plan annexé au rapport ;

« Attendu que la société se borne à alléguer que la nature du sol s'oppose à la construction d'une digue en maçonnerie ; qu'elle ne fournit d'ailleurs aucune justification à l'appui de son dire ; que les conclusions du rapport, sur ce point, doivent être adoptées ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort et matière ordinaire ;

« Rejette le moyen de nullité proposé par Quetteville ;

« Homologue le rapport dressé par les experts Renoult, Lefebvre et Motte, le 22 avril 1903 ;

« Donne acte à la Société des eaux de Noyon de ce qu'elle a installé, conformément aux conclusions des experts, des vannes de compensation et une vanne de décharge ;

« Condamne la Société des eaux de Noyon à construire une digue en maçonnerie au point indiqué au plan annexé au rapport ;

« Et faute par elle d'avoir effectué ce travail dans le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement, autorise Quetteville à le faire exécuter aux frais de la société défenderesse sous la surveillance des experts précédemment commis ;

« Condamne la Société des eaux de Noyon aux dépens, qui comprendront le coût des sommations du 17 juillet 1896, 28 octobre et 14 décembre 1898 et celui des procès-verbaux de constat dressés à la requête de Quetteville ;

« Déclare Quetteville mal fondé dans ses conclusions ; l'en déboute. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'il y a lieu de joindre l'appel-incident formé par la Compagnie de Noyon à l'appel principal formé par le sieur Quetteville et de statuer sur toutes les difficultés par un seul arrêt ;

Attendu qu'aux termes d'un contrat de vente du 18 septembre 1896 la Compagnie départementale des Eaux, représentée aujourd'hui par la Compagnie d'Eclairage et de Chauffage de Noyon, intimée, a acquis de Reussel, avec divers immeubles, la propriété exclusive des sources et des étangs dans lesquels les eaux de ces sources se déversent avant de sortir de la propriété pour s'écouler dans les terrains inférieurs ;

Attendu que, pour contester le droit ainsi reconnu par ledit contrat au profit de la compagnie, Quetteville, appelant, invoque en premier lieu deux titres : l'un du 4 avril 1751 et l'autre du 22 février 1791 ; qu'il s'agit avant tout d'en examiner la portée ;

En ce qui concerne le titre du 4 avril 1754 :

Attendu que la cession à titre de fieffe de deux moulins sur la rivière dite de Saint Denis d'Héricourt consentie à Doutreleau par Charles Hébert de Beauvoir n'a concédé à Doutreleau, auteur de Quetteville, aucun droit quelconque soit de propriété soit de servitude, ni sur les sources ni sur le sol d'où elles jaillissaient et qui sont aujourd'hui la propriété de la compagnie intimée ; d'où il suit que le titre du 4 avril 1751 n'est pas opposable à celle-ci ;

Attendu que, d'autre part, la stipulation de garantie contenue audit acte ne pouvait emporter pour de Beauvoir l'interdiction de disposer au détriment des moulins de tout ou partie des eaux jaillissant sur la propriété qui restait lui appartenir ;

qu'il y a lieu d'observer d'abord qu'à une époque aussi reculée, il est impossible, à défaut de plan, de fixer la provenance des eaux faisant fonctionner les moulins, et dans quelle mesure les sources dont s'agit contribuaient à ce fonctionnement; qu'ensuite les termes mêmes de la garantie : « a promis de faire valoir envers et contre tous et tous trouble et éviction », prouvent que les parties avaient en vue les prétentions qui pourraient être élevées par un tiers en contradiction avec le droit de l'acheteur, tel qu'il était transmis par le vendeur, sans vouloir porter atteinte au maintien dans son état ancien du régime des sources tel qu'il était établi en 1754; que le droit de de Beauvoir sur les sources de l'immeule dont il conservait la propriété était donc entier et qu'il pouvait en disposer à sa volonté après comme avant l'acte du 4 avril 1754;

Attendu d'ailleurs qu'en admettant que Quetteville soit fondé à se prévaloir de ladite stipulation de garantie, la violation de l'obligation assumée par de Beauvoir aurait constitué un simple quasi-délit donnant ouverture contre ses représentants à une action personnelle en dommages-intérêts dont la Compagnie de Noyon, son acquéreur médiat, ne saurait être tenue;

En ce qui concerne le titre du 22 février 1791 :

Attendu que l'appelant soutient qu'aux termes de la fieffe du 22 février 1791 concédée par de Beauvoir, fils du précédent, à Nicolas Allais, auteur de la Compagnie de Noyon, cette compagnie est tenue de respecter le coulant de la rivière et ne peut détourner aucune partie des eaux qui en forment le cours et servent à faire marcher son moulin; qu'à l'appui de cette prétention il invoque la clause suivante dudit acte: « Il est de convention expresse entre les parties que ledit Allais ne pourra détourner le coulant de la source étant à l'extrémité du terrain fieffé près la caranderie ayant sa source sous le fossé de la petite blanchisserie, lequel coulant il sera, au contraire, tenu de laisser subsister à perpétuité à l'endroit où il existe actuellement de manière qu'il continuera de passer dans le hangar de la blanchisserie de Beauvoir occupé par Ressencourt »;

Attendu que les auteurs de Quetteville n'ont pas été parties à cet acte qui règle les raprorts du vendeur et de l'acheteur, et que, dès lors, Quetteville ne peut l'ivoquer;

Attendu qu'ensuite de l'absence d'un plan déterminant la situation de la blanchisserie et de la caranderie aujourd'hui disparues, l'emplacement et l'origine du coulant de la source dont s'agit dans la clause susvisée restent hypothétiques; qu'une seule chose paraît certaine, c'est que ladite clause s'applique non pas à la réunion des sources émergeant du pied de la colline et appartenant à la Compagnie de Noyon, mais à une seule de ces sources située à l'extrémité de l'immeuble vendu, et que son maintien était imposé exclusivement pour l'utilisation de la caranderie appartenant au vendeur et dans l'unique intérêt de celui-ci et de Ressencourt, son locataire; qu'ainsi, à s'en tenir au texte, il n'est pas possible d'en tirer argument en faveur des prétentions de Quetteville;

Attendu qu'au surplus les obligations imposées par l'acte du 22 février 1791 à l'acquéreur se sont trouvées éteintes par confusion lors de la rétrocession à de Beauvoir par l'adjudication du 5 juin 1859;

Sur la nullité de l'expertise :

Attendu que, pour trancher les difficultés soulevées par le procès, le tribunal a ordonné une expertise, mais que cette expertise est arguée de nullité pour avoir été faite hors la présence des parties;

Attendu que l'inobservation des formalités prescrites par les art. 315 et suiv. C. pr. civ. n'entraîne pas nécessairement dans tous les cas la nullité de l'expertise; que cette nullité ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties;

Attendu que les parties régulièrement convoquées se sont présentées, assistées de leurs avoués, à la première réunion des experts du 15 novembre 1901; que lecture leur a été donnée du jugement ordonnant l'expertise et dont le dispositif définit la mission des experts; qu'ensuite, accompagnés des parties, les experts ont visité la propriété de la Compagnie des Eaux, ainsi que le moulin de Quetteville, et qu'au cours de cette visite Quetteville a formulé sur tous les points en litige ses dires et observations;

Attendu que cette première visite terminée, les experts ont déclaré aux parties qu'ils se réservaient ultérieurement toutes autres visites qui lui paraîtraient nécessaires, soit en présence des parties, lorsqu'ils jugeraient utile de les convoquer, soit arrière d'elles, après qu'ils auraient pris connaissance des pièces de l'affaire; que loin de faire aucune protestation ou réserve au sujet de ce mode de procéder, Quetteville l'a accepté et que son avoué a remis ses pièces aux experts;

Attendu qu'après avoir visité de nouveau les lieux, le 3 avril 1902, et procédé à diverses expériences, le 17 du même mois en l'absence des parties, les experts se sont de nouveau réunis, cette fois en présence des parties, le 31 mai 1902; que leur rapport mentionne qu'après un échange d'explications avec les experts, les parties et leurs avoués ont longuement examiné les bases d'un accord et même un projet de convention qui n'ont pas abouti; que les premiers juges ont conclu avec raison des termes dudit rapport que Quetteville qui, d'ailleurs, n'a nullement contesté ce qui avait été fait jusque-là, avait eu connaissance du résultat des opérations des 3 et 17 avril;

Attendu que, le 28 octobre 1902, les experts se sont rendus une dernière fois sur les lieux; que les parties n'ont pas été convoquées pour cette réunion, les opérations des experts ne nécessitant nullement leur présence; qu'ensuite le long temps écoulé jusqu'au 22 avril 1903, jour de la clôture du procès-

verbal, laissait à Quetteville toute latitude pour faire telles observations ou réquisitions qu'il jugerait utiles et qu'enfin le rapport des experts contient sur les opérations du 28 octobre 1902 comme sur celles des 3 et 17 avril précédent des détails amplement suffisants pour que Quetteville ait pu discuter leurs conclusions ; d'où il faut conclure que son droit de défense a été pleinement sauvegardé et qu'en conséquence la demande en nullité de l'expertise doit être rejetée;

Sur l'application de l'art. 642 C. civ. :

Attendu qu'aux termes de l'art. 641 du C. civ. ancien le propriétaire d'une source avait le droit d'en disposer à sa volonté, c'est-à-dire de l'employer à tels usages que bon lui semblait pour former, par exemple, des réservoirs ou faire mouvoir des usines; qu'il pouvait, soit diriger le courant à son gré, et en priver les héritages inférieurs vers lesquels la pente naturelle du sol l'aurait porté, soit le transmettre à titre onéreux ou à titre gratuit à tout autre héritage ; que son droit n'avait d'autres limites qu'un titre, une prescription contraire ou l'intérêt public prévu par l'art. 643;

Attendu que la loi du 8 avril 1898 n'a pas innové en ce qui concerne le droit de disposition absolu dans l'intérieur du domaine; que les mots « dans les limites et pour les besoins de son héritage » ont été ajoutés, il est vrai, dans le premier alinéa du nouvel art. 642 laissant supposer que le propriétaire du fonds d'émergence n'a le droit d'absorber que la portion d'eau indispensable aux besoins de cet héritage, mais qu'il résulte clairement de l'ensemble des travaux préparatoires que le Sénat, dont le projet a été adopté sans discussion par la Chambre des députés, a entendu consacrer en faveur du propriétaire du fonds où jaillit la source, non un droit de priorité d'usage, mais un droit de propriété sans restriction lui permettant de disposer des eaux que lui reconnaît le Code civil; qu'il suit de là que Quetteville est mal fondé à demander l'application de l'art. 642;

Sur l'application de l'art. 643 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 643 nouveau la règle posée par le Code civil reçoit exception au cas où, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux des sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes; qu'il résulte des travaux préparatoires que ce nouvel article ne s'applique qu'aux sources d'un débit assez puissant pour former à elles seules un cours d'eau et non à celles qui contribueraient seulement à cette formation;

Attendu que dans une région où les influences naturelles diminuent le débit de certaines sources ou même les tarissent complètement pour en faire émerger d'autres, il n'est rien moins que certain qu'en 1754, époque de l'acquisition du moulin de Quetteville, et jusqu'à ces derniers temps, les sources appartenant aujourd'hui à la Compagnie de Noyon aient été la tête du cours d'eau alimentant ledit moulin; qu'il semble au contraire, d'après le plan cadastral visé aux débats, que ce cours d'eau était formé par deux bras principaux d'un long parcour provenant, l'un de la source des Viviers et l'autre de la source de la Valette, tandis que les sources litigieuses n'étaient qu'un appoint à une rivière déjà formée;

Attendu qu'en ce qui concerne particulièrement la source des Viviers, deux documents attestent son importance, le titre du 22 février 1791 laissant à l'acheteur la faculté de banquer le canal en découlant et un jugement du 31 juillet 1856 qui, dans l'exposé des prétentions de Quetteville père, attribue à cette source un volume d'eau considérable; qu'il n'y a aucun argument à tirer en sens contraire du paiement par la Compagnie de Noyon et les propriétaires antérieurs des taxes de curage, lesdites taxes s'appliquant aussi bien aux eaux des Viviers et de la Valette pour la partie qui borde sa propriété qu'à celles des sources litigieuses à partir du moment où ces dernières sont tombées dans le canal de fuite; que, dans tous les cas, c'est à Quetteville qu'incombe la preuve que les sources dont s'agit, au lieu d'alimenter simplement le cours d'eau faisant fonctionner son moulin, sont créatrices de ce cours d'eau et que cette preuve n'est pas rapportée;

Attendu qu'ensuite l'application de l'art. 643 est subordonnée à la condition que le propriétaire de l'héritage où les sources jaillissent ait fait l'abandon de l'eau et l'ait laissé couler vers les héritages inférieurs; qu'en effet, s'il est parvenu à les capter, il n'y aurait à vrai dire ni abandon ni formation d'un cours d'eau ; que cette condition essentielle manque dans l'espèce, puisque les travaux de retenue et de captage pour le fonctionnement des moulins dits des sources et du Tallard remontent à 1791 et à 1803 et n'ont cessé d'exister jusqu'à ce jour ;

Attendu que les constatations faites par les experts (p. 25 de leur rapport) assignent aux eaux prises à l'endroit du puisard des pompes, c'est-à-dire sur le fonds où elles sont nées, le caractère d'eaux privées, et qu'elles ne deviennent eaux courantes qu'après leur passage sur les déversoirs de la compagnie; qu'en conséquence l'art. 643 est ici sans application, et que la défense faite par l'appelant à la Compagnie de Noyon de prélever aucune partie des eaux distribuées à Yvetot et ailleurs est sans fondement;

Attendu qu'au surplus, en supposant que l'art. 643 soit applicable et que l'art. 642 ait la portée que lui attribue l'appelant, ces dispositions attributives de droits nouveaux ne pourraient, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois, porter atteinte aux droits acquis sous l'empire de la législation antérieure ; qu'on doit considérer comme tels, non seulement la dérivation pratiquée depuis 1884, mais encore les installations de la Compagnie pour ladite dérivation comme aussi l'exécution de toutes

les obligations prises par la compagnie envers la ville d'Yvetot en vertu des traités des 8 août 1881 et 11 mars 1884, ou de tous autres actes en tant qu'ils seraient antérieurs à la loi du 8 août 1898 ;

Sur le préjudice :

Attendu que l'appelant conclut au paiement d'une somme de 20.000 francs à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice causé par l'indû prélèvement des eaux que par les éclusées, les retenues d'eau et autres infractions au règlement de la rivière ayant entravé la marche de son moulin;

Attendu qu'en ce qui concerne le prélèvement des eaux, cette demande doit être écartée puisque le prélèvement des eaux par la Compagnie de Noyon est effectué en vertu d'un droit légitime;

Attendu que le seul dommage dont Quetteville ait justifié provient du fonctionnement irrégulier de la turbine par suite des retenues de l'eau dans les étangs; qu'il est constant, en effet, d'après le rapport des experts, que ces retenues ont occasionné une gêne momentanée dans la marche du moulin de l'appelant;

Attendu que l'installation de vannes de secours et de compensation a supprimé cette cause de dommage pour l'avenir; qu'en dehors de toute indication précise sur le nombre et la durée des retenues, les experts estiment qu'il est impossible de déterminer le préjudice pour le passé ; que les procès-verbaux produits par l'appelant constatent simplement un abaissement des eaux sans en indiquer la cause; que, dans ces conditions, la condamnation de la Compagnie de Noyon aux dépens de première instance pour tous dommages-intérêts répond à toute l'importance du préjudice ;

Sur le droit d'accession par Quetteville aux vannes de compensation et de décharge :

Attendu que, dans ses conclusions, l'appelant demande à la cour de dire et juger que les vannes de compensation et de décharge que la compagnie prétend avoir installées sur l'avis des experts pourront être accédées par Quetteville, et ce en conformité de l'art. 24 du règlement de la Durdent;

Attendu que la cour n'a ni pouvoir ni qualité pour dire que ce règlement administratif sera obéi; que, d'ailleurs, l'accomplissement des prescriptions de l'art. 24 ne peut être exigé que par les membres du syndicat et non pas les propriétaires individuellement;

Vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges;

Joint l'appel incident formé par la Compagnie de Noyon à l'appel principal formé par Quetteville et statuant par un seul et même arrêt;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de l'appelant, lesquelles sont reconnues mal fondées et dont il est débouté;

Confirme le jugement dont est appel;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne Quetteville à l'amende et aux dépens d'appel.

M. Réguis av. gén.. — Mes Baudoin et O. Marais av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'observation des formalités prescrites par les art. 315 et suiv. C. pr. civ. n'est pas prescrite à peine de nullité. La nullité ne doit être prononcée que si l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties : Cass. 19 octobre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.471); 15 février 1899 (S. 99.1.371 — D. 99.1.542), — *Adde* : Cass. 12 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.749 — S. 97.1.320 — D. 97.1.517) ; 27 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.112 — S. 99.1.231 — D. 98.1. 382); Amiens 12 août 1896, 5 janvier 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Expert-expertise, nos 40, 42).

II. — Sur le deuxième point : Le nouvel article 642 C. civ., dans son alinéa premier, est ainsi conçu : « Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. »

Avant la loi du 8 avril 1898, les art. 641, 642 et 643 déterminaient les droits du propriétaire qui avait une source dans son fonds. Toutes ces dispositions ont été fondues dans le nouvel article 642, avec quelques modifications mettant fin à certaines difficultés auxquelles avaient donné lieu ces articles, surtout en ce qui concernait la prescription (deuxième alinéa du nouvel art 642.) Voy. rapport de M. Cuvinot au Sénat. (Journ. off. 13, 14, 16 janvier 1883, p. 102). Sénat, documents parlementaires, annexe n° 202.

III. — Sur le troisième point : Les travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1898 au Sénat sont formels à ce sujet. Le rapporteur de la loi, M. Cuvinot, a été amené à faire la déclaration suivante qui indique nettement la portée du nouvel art. 643 C. civ. : « Je crois nécessaire de vous expliquer en peu de mots le caractère de la rédaction nouvelle qui vous est proposée par la commission. Nous avons la pensée de rester absolument fidèles aux principes posés par le Code civil, et nous avons cette bonne fortune de trouver dans la jurisprudence de la Cour de cassation un arrêt de doctrine qui reflète les intentions, la volonté des rédacteurs du Code..., Cass. 28 décembre 1880 (D. 81.1.152). La commission veut deux choses. Elle veut maintenir au propriétaire dans le fonds duquel naît la source un droit absolu, imprescriptible, de disposer des eaux dans les limites et pour les besoins de son fonds. Le Sénat a voté la disposition qui consacre ce droit ».

« La seconde condition que la commission a voulu insérer dans le texte de l'article, c'est l'interdiction de détourner l'eau de la source lorsque cette source forme un véritable cours d'eau.....

« M. Buffet. — Lorsqu'elle l'alimente.....

« M. le rapporteur. — Je vous demande pardon. Lorsqu'elle forme un véritable cours d'eau. On a critiqué l'expression « alimenter » insérée dans la première rédaction de la commission.....

« Tout à l'heure, l'honorable M. Buffet disait que toutes les sources forment une eau courante. Je viens de répondre que nous n'entendions appliquer la disposition dont nous demandons l'adoption qu'aux sources assez abondantes pour former, à la sortie des fonds d'où elles surgissent, une eau courante. » (Journ. off., Sénat, Débats parlementaires, séance du 10 juillet 1883. En ce sens : Cass. 11 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.326).

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

21 février 1906.

Présidence de M. Cothereau.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCIDENTS PRÉVUS. — HERNIE DE FORCE. — TRAUMATISME. — RELATION DE CAUSE A EFFET. — PREUVE.

1° La loi du 9 avril 1898 n'ayant apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 C. civ. quant à la charge de la preuve, l'ouvrier qui entend se prévaloir du bénéfice de cette loi est dans l'obligation d'établir que le mal dont il est atteint se rattache par une relation de cause à effet au travail dont il se trouvait chargé.

2° Dès lors, l'ouvrier atteint d'une hernie qu'il prétend être la conséquence d'un traumatisme dont il a été victime dans son travail doit prouver que ce traumatisme a été la cause génératrice de la hernie.

Spécialement, quand il s'agit d'une hernie de force, laquelle provoque toujours chez la victime des douleurs intolérables l'obligeant à cesser immédiatement son travail et à réclamer les soins du médecin, sans l'assistance duquel la hernie ne peut rentrer dans la cavité abdominale, l'ouvrier qui se prétend atteint d'une hernie de cette nature est irrecevable à se prévaloir de la loi du 9 avril 1898, s'il est constant, en fait, qu'il n'a pas interrompu son travail le jour de l'accident allégué, et qu'il n'a réclamé un bandage et quitté le chantier que longtemps après (dans l'espèce près d'un mois après).

Et l'on doit alors considérer que la hernie n'a été qu'une phase de l'évolution d'un état anatomique préexistant, évolution sur laquelle le traumatisme a été sans influence appréciable.

Lamaire c. Darblay père et fils.

LE TRIBUNAL,

Attendu que se prétendant victime d'un accident de travail à lui survenu le 19 juillet 1905, Lamaire, ouvrier maçon au service de la Société Darblay père et fils, réclame à ses patrons une rente annuelle et viagère de 562 fr. 50, calculée sur un salaire de base de 1.500 francs, et une réduction de capacité de travail de 75 0/0; qu'à cette demande les défendeurs opposent que la hernie dont serait atteint Lamaire ne saurait être considérée comme consécutive à un accident de travail;

En droit :

Attendu que la loi du 9 avril 1898 n'ayant apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 C. civ. quant à la charge de la preuve, l'ouvrier qui entend se prévaloir du bénéfice de cette loi est dans l'obligation d'établir que le mal dont il est atteint se rattache par une relation de cause à effet au travail dont il se trouvait chargé; d'où il suit que la demande de Lamaire ne pourra être favorablement accueillie que s'il est constant pour le tribunal qu'il a bien été, le 19 juillet 1905, victime d'un traumatisme susceptible de produire la hernie et que l'un est la cause génératrice de l'autre;

Attendu que non seulement cette preuve n'est pas rapportée, mais que les faits et circonstances de la cause, corroborés par les propres déclarations de Lamaire, démontrent à l'évidence qu'il n'a pas été atteint d'une hernie de force;

Attendu qu'en effet les hernies de cette nature provoquent toujours chez la victime des douleurs intolérables qui l'obligent à cesser immédiatement son travail et à réclamer les soins du médecin, sans l'assistance duquel la hernie ne peut rentrer dans la cavité abdominale;

Attendu, Lamaire n'ayant pas interrompu son travail le 19 juillet, pas plus, du reste, que les jours suivants, puisque c'est le 11 août seulement qu'il a réclamé un bandage et quitté le chantier, la conséquence qui découle de cette non-interruption de travail, c'est que l'issue de la hernie s'est effectuée sans violence et qu'elle n'a été qu'une phase de l'évolution d'un état anatomique préexistant, évolution sur laquelle le traumatisme a été sans influence appréciable;

Attendu que, cela étant, il n'y a lieu d'ordonner l'expertise sollicitée, le praticien auquel le tribunal donnerait mission d'examiner le demandeur devant être, malgré toute son habileté, dans l'impossibilité de dire avec certitude, après un laps de temps aussi long, si Lamaire a été, ou non le 19 juillet 1905 victime d'un traumatisme susceptible de produire une hernie;

Par ces motifs,

Déclare Lamaire mal fondé en sa demande; l'en déboute, etc.

M. LEGRIS proc. rép. — Mes DALIMIER (du barreau de Paris) et HABER av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'ouvrier est tenu, comme tout demandeur en justice, de faire la preuve de son droit. Il est notamment tenu d'établir l'existence de l'accident et la relation de cause à effet entre cet accident et le travail dont il était chargé, et au cours duquel il a été blessé : Sachet, Traité de la législation sur les accidents du travail, 3e édit., t. Ier, nos 436 et suiv., avec les renvois à la jurisprudence.

II. — Sur le deuxième point : Il est généralement admis que la hernie, au moins la hernie de force, constitue un accident de travail donnant ouverture à l'application de la loi du 9 avril 1898. (V. notamment Rennes 27 décembre 1904, Gaz. Pal. 1905.1.557).

Mais il ne suffit pas au demandeur de prouver qu'il est atteint d'une hernie et qu'il a été victime d'un traumatisme susceptible de la produire : il doit encore prouver qu'en réalité l'un a été la cause directe et efficiente de l'autre (Sachet, *op. cit.*, t. Ier, nos 285 et suiv.; Forgue et

Jeanbrau, Guide du médecin dans les accidents du travail, p. 149 et suiv.). Il y a là une appréciatiou qui incombe au juge du fait. V. notamment : Cass. req. 8 juillet 1902 (D. 1903 1.252); Cass. civ. rej. 10 juin et 23 avril 1902 (D. 1902.1.273).

121-122

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

1er mars 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — ACTE DE POURSUITE. — NULLITÉ. — INDICATION DE LA CHAMBRE.

Pour continuer un acte de poursuite interruptif de la prescription, il suffit que l'exploit ait été délivré par un officier à ce compétent et que les formalités prescrites à peine de nullité ou substantielles desquelles dépend l'existence légale de l'acte aient été observées.

Spécialement, le défaut d'indication de la Chambre du tribunal où l'affaire doit être appelée ne constitue point une nullité de l'exploit et n'empêche point l'effet interruptif de la prescription.

Drumont et autres c. Tolmer.

MM. Drumont et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 juillet 1905 qui avait repoussé l'exception de prescription invoquée par eux au cours d'une poursuite pour délit de presse.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que l'action publique est éteinte par la loi du 2 novembre 1905, qui porte amnistie pour les délits et contraventions en matière de presse;

Vu les art. 1er et 3 de la loi susvisée;

Statuant au seul point de vue des intérêts civils :

Sur l'unique moyen proposé par les demandeurs pris de la violation des art. 61 C. pr. civ., 182, 183, 184, 408 C. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810 et des droits de la défense, manque de base légale, fausse application de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que les copies des citations remises aux prévenus ne portaient pas le numéro de la Chambre correctionnelle devant laquelle ils étaient cités, les déclare cependant régulières sans mentionner que les prévenus avaient figuré à l'audience pour laquelle ils étaient appelés, et avaient ainsi couvert volontairement l'irrégularité de la citation;

Attendu que, devant les juges du fond, la question soulevée était celle de savoir si la citation dont la forme est critiquée avait interrompu la prescription; que le moyen n'a pas d'autre portée;

Attendu qu'en cet état il est sans intérêt de se préoccuper, dans l'espèce, du point de savoir si les parties se sont ou non présentées à l'audience indiquée par le susdit exploit;

Attendu, en effet, que, pour constituer un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens des art. 637, 638 instr. crim., 65 de la loi du 29 juillet 1881, il suffit que l'exploit ait été délivré par un officier à ce compétent, et que les formalités prescrites à peine de nullité ou substantielles desquelles dépend l'existence légale de l'acte aient été observées;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la citation délivrée à la requête de Tolmer, par Caron, huissier à Paris, le 21 mars 1905, pour l'audience du 4 avril suivant, ait réalisé cette double condition; qu'à la vérité il appert des copies reçues par les prévenus et produites par eux que, dans lesdites copies, le numéro de la Chambre où l'affaire a été appelée avait été laissé en blanc, mais qu'aucun texte de loi n'impose, en matière correctionnelle, une indication de cette nature; qu'elle n'a, d'ailleurs, rien de substantiel, et qu'on ne saurait, dès lors, sans créer arbitrairement une nullité, refuser un effet interruptif à la citation délivrée le 21 mars 1905;

D'où il suit qu'à bon droit le dispositif de l'arrêt attaqué déclare que ladite citation a interrompu la prescription de l'action;

Par ces motifs,

Dit que l'action publique est éteinte;

Mais statuant au point de vue des intérêts civils;

Rejette le pourvoi...

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; LOMBARD av. gén. — Me DE RAMEL av.

Note. — En principe, un acte d'instruction ou de poursuite ne peut interrompre la prescription que dans le cas où il est régulier en la forme et émane d'un fonctionnaire compétent.

Par application de cette règle, la jurisprudence a refusé de reconnaître un effet interruptif à la citation nulle pour vice de forme : Cass. 10 septembre 1831 (Bull. crim. n° 292); 16 mai 1889 (D. 90.1.189).

Mais il a été jugé, dans le sens de l'arrêt recueilli, que l'effet interruptif est produit par une citation donnée pour un jour autre que les jours d'audience : Cass. 4 avril 1873 (D. 73.1.221);... ou par une citation donnée à trop bref délai : Cass. 2 avril 1819 (Bull. crim., n° 40); 14 avril 1832 (Bull. crim., n° 135). — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Prescr. crim., n° 137).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

26 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

DÉFENSE DÉFENSEUR. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. POLICE CORRECTIONNELLE.

1° Il n'y a point nullité résultant du défaut de désignation d'un avocat d'office à un prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire si

ce prévenu est poursuivi non point à la requête du ministère public, mais à la requête de la partie civile et n'est pas détenu.

2° *Il y a nullité en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il n'existe aucune relation entre les énonciations de l'arrêt et les articulations contenues dans les conclusions du prévenu.*

Ambialet c. Société l'Epargne.

M. Ambialet s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 22 juin 1905, rendu au profit de la Société l'Epargne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 29 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, 294 du Code d'instr. crim. et du droit de la défense, en ce que, alors que le demandeur avait été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, aucun défenseur ne lui a été désigné pour l'assister devant la cour d'appel :

Attendu qu'Ambialet n'étant poursuivi que sous la prévention de faits qualifiés délits par la loi pénale, l'assistance d'un défenseur n'était pas en principe obligatoire :

Attendu que le demandeur ne saurait se fonder, pour soutenir qu'un défenseur d'office devait lui être désigné sur la décision du bureau d'assistance établi près la Cour d'appel de Toulouse qui l'a admis à l'assistance judiciaire, cette décision ayant été rendue en dehors des cas prévus par les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901; qu'il ne pourrait s'appuyer que sur les dispositions de l'art. 29 de la loi de 1851, son indigence ayant été régulièrement constatée; mais qu'aux termes de cet article les présidents des tribunaux correctionnels ne sont tenus de désigner un défenseur d'office qu'aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou prévenus préventivement; d'où il suit que le demandeur étant poursuivi à la requête de la partie civile, la désignation d'un défenseur d'office par le président de la cour d'appel n'était pas nécessaire ;

Mais sur le second moyen pris de la violation des art. 408 et 413 C. instr. crim., en ce que la cour d'appel a rejeté sans y répondre les conclusions prises devant elle par le demandeur :

Vu lesdits articles ;

Attendu que le prévenu, dans lesdites conclusions, soulevait diverses exceptions tirées notamment de la nullité de la citation, du défaut d'autorisation de la poursuite par l'assemblée générale de la Société anonyme L'Epargne, partie civile, et de l'excuse de provocation, et que subsidiairement il offrait de prouver la vérité des faits diffamatoires ;

Attendu que, pour rejeter les exceptions susénoncées, l'arrêt attaqué se borne à déclarer qu'elles tendent manifestement à contester la compétence de la juridiction correctionnelle; que la défense du prévenu, au point de vue de la forme, vient se briser contre la chose définitivement jugée par la Cour de cassation dans son arrêt de rejet du 8 avril 1905 » ;

Attendu qu'il n'existe aucune relation entre ces énonciations et les articulations contenues dans les conclusions précitéss; qu'il n'a donc pas été répondu à ces articulations;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi visées au moyen ;

Par ces motifs,

Casse.

MM. Mercier rapp.; Cottignies av. gén. — Mes Bressolles av.

Note. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 janvier 1851, les présidents des tribunaux correctionnels ne sont tenus de désigner un défenseur d'office aux prévenus qui en font la demande et dont l'indigence est constatée que s'ils sont poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement.

Le projet du gouvernement ne portait pas ces réserves, mais elles ont été formellement insérées dans le texte définitif. V. Pand. françaises, Rép., v° Ass. jud., nos 44 et suiv. — V. aussi : Dalloz, Supp. au Rép., v° Défense-défenseur, n° 19.

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante conforme : V. Cass. 22 janvier 1903 (Bull. crim., n° 30).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1re Ch.)

2 avril 1906.

Présidence de M. Dormant, premier président.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869. — CONTESTATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DÉFENDEUR SUISSE. — ACTION EN GARANTIE.

Aux termes du traité franco-suisse du 15 juin 1869, ayant force de loi, les contestations en matière mobilière et personnelle, civile et commerciale qui se produisent entre Français et Suisses doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, ladite règle s'appliquant même aux actions en garantie.

Doit donc se déclarer incompétent le tribunal de commerce français saisi d'une action en garantie contre un Suisse domicilié en Suisse.

Société de Cipolin c. fils de Sixte Doat.

La Cour,

Attendu qu'un déclinatoire de compétence est proposé par l'appelant; que la Société Cipolin, établie en Suisse et ayant son siège social à Genève, a été assignée devant le Tribunal de commerce de Toulouse par voie de garantie, comme conséquence d'une action principale d'un sieur Kamadier contre les fils de Sixte Doat ;

Attendu que cette action principale, en la supposant sérieuse, n'a aucun lien de connexité avec l'ac-

tion des fils de Sixte Doat contre la Société de Cipolin; que chacune de ces deux actions est assujettie aux règles de procédure qui lui sont propres, sans qu'il y ait lieu de craindre une contrariété de décisions;

Attendu, au surplus, que la convention du traité franco-suisse du 15 juin 1869 a tracé les règles de compétence entre Français et Suisses fondées sur un système de réciprocité (art. 1er); qu'aux termes de ce traité, ayant force de loi, les contestations en matière mobilière et personnelle, civile et commerciale, qui se produiront entre Français et Suisses, devront être portées devant les juges naturels du défendeur et qu'il est précisé que cette règle s'applique également aux actions en garantie;

Attendu, il est vrai, que le deuxième paragraphe déroge au principe en disant que « si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant les juges du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès est engagé »;

Mais attendu que cette dérogation à la règle édictée par le paragraphe 1er ne saurait trouver son application en l'espèce puisqu'aucune des deux conditions auxquelles elle est subordonnée ne s'y rencontre; que le marché, en effet, a été passé en Suisse et non en France, d'une part, et de l'autre, que la société appelante a toujours eu son siège en Suisse; qu'il suit de ce qui précède que le Tribunal de commerce de Toulouse est incompétent pour connaître des difficultés survenues entre les fils de Sixte Doat et la Société Cipolin;

Par ces motifs,

Vu l'art. 181 C. pr. civ. et le traité franco-suisse du 15 juin 1869;

Dit et déclare que le Tribunal de commerce de Toulouse ne pouvait connaître de l'action récursoire intentée contre la Société de Cipolin par les fils de Sixte Doat;

Réformant, en conséquence, le jugement dont est appel, dit n'y avoir lieu de statuer au fond;

Décharge ladite Société des condamnations prononcées contre elle;

Condamne les intimés aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. Le Gall av. gén. — Mes de Laportalière et Boscredon av.

Note. — L'art. 1er de la convention du 15 juin 1869, approuvé par décret impérial du 19 octobre de la même année, ne peut prêter à aucune controverse. « Dans les contestations, dit cet article, en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce qui s'élèveront soit entre Français et Suisses soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur; il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. »

Les termes sont des plus généraux; il n'y a en jurisprudence de difficultés que pour certaines matières intéressant l'ordre public, brevets d'invention, par exemple.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉPERNAY

28 février 1906.

Présidence de M. Chayoux.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — PATRON. — REFUS D'EMBAUCHAGE A RAISON DE LA QUALITÉ DE SYNDIQUÉ. — ABUS DE DROIT. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ CIVILE A L'ÉGARD DU SYNDICAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait de refuser de prendre un employé, un ouvrier ou d'engager un artiste sans examen et sous le seul prétexte qu'il fait partie d'un syndicat constitue, non pas l'exercice naturel et normal d'un droit, mais une atteinte manifeste et grave portée tant à la liberté de la constitution syndicale, reconnue expressément par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884, qu'au travail même.

Dès lors, en mettant à l'index un syndicat créé pour défendre les intérêts de la corporation qu'il représente, et en se refusant d'embaucher les membres syndiqués, sans qu'il y ait jamais eu d'autre motif d'exclusion que leur qualité de syndiqués, un patron commet un véritable abus engendrant une faute réelle et cause au syndicat lui-même un préjudice à raison duquel il est passible de dommages-intérêts envers ledit syndicat.

Union syndicale des artistes lyriques c. Enger.

Le Tribunal,

Attendu que l'Union syndicale des artistes lyriques, agissant poursuites et diligences de son secrétaire général, M. Favard, a formé contre Enger, directeur de la Brasserie lyrique, à Epernay, une demande en paiement de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé par ce fait qu'Enger refuserait formellement et systématiquement d'engager dans ses concerts aucun des membres faisant partie de l'Union syndicale; qu'il demande, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, à être autorisé à faire paraître des insertions dans un certain nombre de journaux;

Attendu qu'Enger ayant été admis à la liquidation judiciaire l'Union syndicale a assigné aux mêmes fins M. Hubert, en sa qualité de liquidateur; qu'enfin la liquidation judiciaire a été convertie en faillite; que M. Hubert a été nommé syndic de cette faillite et que celle-ci a été close pour insuffisance d'actif;

Attendu qu'il résulte des lettres ci-après citées qu'a diverses reprises Enger a affirmé d'une façon

très nette sa volonté de ne traiter aucune affaire avec les syndiqués sous le seul prétexte qu'ils faisaient partie de l'Union syndicale et qu'aux refus d'engagement qu'il opposait il ne donnait aucune autre raison; que c'est ainsi qu'il écrivait, le 4 février 1904, à un M. Blanchard, faisant partie du syndicat : « Je vous avertis que je ne traiterai aucune affaire avec des syndiqués. J'ai en mains une liste partielle, qui, je l'espère, par la suite, se complètera; nous nous syndiquons à notre tour et aucun directeur de la région ne répondra aux demandes des syndiqués connus »; qu'il écrivait également, le 12 février 1905, à un M. Béjuy : « Je regrette beaucoup que vous fassiez partie du syndicat, car nous sommes aussi syndiqués; plusieurs directeurs et nous ne pouvons engager des syndiqués... J'ai donné ma parole, et, quoi qu'il m'en coûte, je ne puis donner suite à votre demande »;

Attendu, ces faits ainsi nettement établis, qu'il y a lieu pour le tribunal de rechercher si, en agissant ainsi qu'il l'a fait, Enger a commis une faute et causé un préjudice à l'Union syndicale, comme celle-ci le prétend, ou si, au contraire, il n'a fait qu'user d'un droit;

Attendu qu'il est loisible, sans aucun doute, à un patron de refuser d'embaucher un ouvrier, quel qu'il soit, quand celui ci ne lui paraît pas dans les conditions voulues pour remplir un emploi déterminé;

Mais attendu que le fait de refuser de prendre un employé, un ouvrier ou d'engager un artiste sans examen et sous le prétexte qu'il fait partie d'un syndicat constitué, non plus l'exercice naturel et normal d'un droit, mais un véritable abus engendrant une faute réelle; que la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels est égale pour tous; qu'elle reconnaît, sans distinction, aussi bien les syndicats patronaux que les syndicats ouvriers; qu'elle les réglemente, leur crée des obligations et des devoirs, et leur reconnaît par là même des droits;

Attendu que ce serait menacer gravement la formation et l'existence même des syndicats ouvriers que de laisser passer sans répression le fait par un patron de se refuser systématiquement à embaucher un ouvrier, par cette seule raison qu'il fait partie d'un syndicat; qu'on doit y voir, au contraire, une atteinte manifeste et grave portée tant à la liberté de la constitution syndicale, reconnue expressément par l'art. 2 de la loi précitée, qu'au travail même; qu'en décider autrement amènerait à sanctionner, comme possible et légal, ce fait manifestement contraire à l'ordre public et aux nécessités de l'existence qu'un syndicat patronal pourrait exclure du droit au travail toute une catégorie d'ouvriers, par cette seule raison que ceux-ci usant d'un droit qui leur appartient se seraient syndiqués, et qu'on arriverait ainsi à les priver d'une partie de leur liberté;

Attendu qu'en mettant de la sorte à l'index un syndicat créé pour défendre les intérêts de la corporation qu'il représente et en refusant d'embaucher les membres syndiqués, sans qu'il y ait eu jamais d'autres motifs d'exclusion que leur qualités, Enger a causé un préjudice au syndicat lui même;

Attendu, il est vrai, que le syndicat ne justifie pas d'un préjudice matériel important, soit par la démission d'un certain nombre de ses membres, soit par des refus caractérisés d'adhésion, mais que le préjudice, pour moral qu'il soit, n'en est pas moins réel; qu'il y a lieu de faire droit à la demande dans son principe, tout en restreignant le chiffre des condamnations;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Enger et Hubert ès qualités, et, pour le profit, les condamne à payer à l'Union syndicale des artistes lyriques une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts;

Autorise, en outre, l'Union syndicale des artistes lyriques à faire paraître, aux frais d'Enger, une insertion dans chacun des journaux suivants : le *Nouvelliste des Concerts*, publié à Paris, le *Réveil de la Marne* et le *Champenois*, publiés à Epernay, sans que coût de chaque insertion puisse dépasser 20 francs;

Condamne enfin Enger et Hubert ès qualités aux dépens de l'instance.

Me William (du barreau de Paris) av.

Note. — Il a déjà été jugé que rien dans la législation actuelle ne paraît empêcher spécialement un patron d'annoncer son intention de ne pas faire travailler les ouvriers d'un syndicat, mais que, cependant les principes généraux du droit conduisent à limiter cette faculté en ce sens que, si on ne peut la contester lorsqu'il s'agit pour le patron de sauvegarder son intérêt, on doit la dénier quand l'intérêt du patron n'étant pas en jeu, il s'agit simplement de nuire au syndicat par loi mis à l'index. Et on soutiendrait vainement qu'il est toujours de l'intérêt des patrons de nuire aux syndicats d'ouvriers, la justice ne pouvant entendre de telles paroles de combat social et de lutte contre une loi. Spécialement, l'abus qu'un patron a fait de cette faculté et par lequel il a déterminé la démission de nombreux ouvriers d'un syndicat le rend responsable envers le syndicat du préjudice ainsi causé. Trib. civ. Bordeaux (1re Ch.), 14 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1901.1.204). Cette décision fait comme celle que nous rapportons l'application d'un principe consacré (au moins en matière de louage de travail) par la législation moderne. (Loi du 28 décembre 1890, modifiant l'art. 178 C. civ.). A l'encontre de l'adage : *Neminem ledit qui jure suo utitur* qui paraissait jadis d'une vérité absolue (Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 444 1°, p. 746) on a créé, en effet, comme une nouvelle cause juridique de responsabilité : *l'usage abusif des droits*; si l'acte n'est pas illicite en lui-même, il peut le devenir à raison des circonstances qui l'accompagnent, et principalement à raison de l'intention de nuire qui peut l'avoir inspiré. C'est donc là une question de fait que les tribunaux auront à examiner dans chaque espèce particulière. V. sur ce point : Fuzier-Herman, Rép. gén. du Dr. franç., v° Syndicat professionnel, nos 321-323. « S'il ne doit pas être permis aux syndicats ouvriers, écrit M. Pic (Traité élém. de législat. indust. n° 361), d'éluder

l'art. 7 de la loi de 1884 et de rendre, par des voies détournées, le syndicat obligatoire, il ne saurait davantage être permis aux patrons d'empêcher le libre fonctionnement des syndicats en usant de mesures de rigueur à l'encontre des syndiqués. Aussi, croyons-nous que le renvoi, par un patron, d'un ouvrier syndiqué, par le seul motif qu'il fait partie d'un syndicat, et, à plus forte raison, le renvoi en masse par le patron de ceux de ses ouvriers qui auraient, au mépris de ses avertissements, fondé une chambre syndicale pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts ». En pareil cas, explique l'éminent professeur, cette action pourrait se fonder, non seulement sur l'art. 1382 C. civ., mais encore sur les dispositions de l'art. 1780 nouveau, parce qu'il y aurait manifestement *usage abusif du droit de congé*.

Cette thèse nous paraît juridique, parce qu'en matière de contrat de travail l'exercice abusif du droit est sanctionné par un texte précis. Mais on peut se demander si, en principe, cette thèse doit être étendue à la situation qu nous occupe, alors qu'il n'existe pas pour celle-ci de texte, et que diverses propositions de loi non encore votées ont eu précisément pour but de créer ce texte. Notamment, l'art. 10 du projet Waldeck-Rousseau déposé au nom de gouvernement le 14 novembre 1884 (Ch. doc. parl. n° 1185, J. Offic. p. 125) et adopté par la commission du travail en 1903 est ainsi conçu : « L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de *refus d'embauchage*, ou de renvoi, la mise en interdit prononcer par le syndicat, dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat. » Comp. sur ce point : Barthou, l'Action syndicale, p. 245 et suiv.

123

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

4 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — ITALIE. — EXEQUATUR. — EXAMEN APPARTENANT AU JUGE FRANÇAIS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — SUPPRESSION. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS. — PROCÉDURE.

Les tribunaux français saisis d'une demande d'exequatur d'une décision italienne doivent uniquement examiner si la décision émane d'une juridiction compétente, si elle a été rendue les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes, enfin si l'ordre public ne s'oppose pas à l'exécution de la sentence. (Traité du 24 mars 1760, interprété par la Déclaration du 11 septembre 1860).

Depuis la suppression, en Italie, des tribunaux de commerce, par la loi du 15 janvier 1888, les tribunaux civils sont investis da la plénitude de juridiction, sauf à eux à appliquer, selon la nature des contestations, les règles de procédure spéciales aux affaires civiles ou aux affaires commerciales.

Et l'erreur dans l'application respective de ces règles ne pouvant rendre le tribunal incompétent pour connaître du litige a le caractère d'une simple irrégularité de procédure dont le juge français, aux termes de la convention précitée, ne doit pas faire état dans l'examen des demandes d'exequatur.

Dès lors, le juge français ne peut, pour refuser de déclarer exécutoire en France une décision judiciaire italienne, se fonder sur ce que le magistrat italien aurait à tort statué en qualité de juge de commerce, au lieu de procéder comme juge civil.

di Chiara c. Société anonyme d'éclaire électrique.

M. di Chiara s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 avril 1903, rendu au profit de la Société anonyme d'éclairage électrique.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« 1° Violation des art. 1er des conventions diplomatiques des 24 mars 1760 et 1er septembre 1860, des règles de la compétence, des § 2133 C. civ., 546 C. pr. civ., excès de pouvoir et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de l'exequatur du jugement du Tribunal de Palerme des 12-18 novembre 1901 et de l'arrêt de la Cour de Palerme des 12-14 mars 1902, et des ordonnances de taxes afférentes à ces décisions, sous prétexte que le jugement du 27 février 1900 et l'arrêt du 1er mars 1901 qui ont admis le principe des dommages-intérêts auraient statué comme en matière civile et que, par suite, l'exposant aurait saisi à tort la juridiction commerciale de la liquidation des dommages-intérêts, alors que, d'une part, il s'agissait là de l'application des règles de procédure qui ne rentraient pas dans les cas prévus par les conventions diplomatiques et que, d'autre part, et en tout cas, l'arrêt attaqué a dénaturé le texte des décisions statutaires du 27 février 1900 et du 1er mars 1901 qui ont déclaré statuer en matière commerciale. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première branche du moyen unique de cassation :

Vu l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, interprété par la déclaration du 11 septembre 1860, lequel est ainsi conçu : « Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets

et jugements, les cours suprêmes déféreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins mêmes sous les noms desdites cours ». — Déclaration : « Il est expressément entendu que les cours, en déférant à la forme du droit aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes; 3° si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution » ;

Attendu que, d'après le texte de ces conventions diplomatiques, la cour d'appel française saisie, par lettres rogatoires, d'une demande tendant à faire déclarer exécutoire en France une décision rendue par l'autorité judiciaire italienne doit faire porter son examen uniquement sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente; 2° si elle a été rendue les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes; 3° si l'ordre public ne s'oppose pas à l'exécution de la sentence;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la demande d'exequatur portée devant la Cour de Paris s'appliquait à quatre décisions émanant du Tribunal et de la Cour de Palerme dont les deux premières avaient condamné, en principe, la Société d'éclairage électrique au paiement de dommages-intérêts envers di Chiara, et dont les deux dernières avaient liquidé lesdits dommages-intérêts;

Attendu que, pour refuser de déclarer exécutoires en France ces deux dernières décisions, c'est-à-dire le jugement des 12-18 novembre 1901 et l'arrêt des 12-14 mars 1902, ainsi que les ordonnances de taxe s'y référant, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les magistrats italiens auraient, à tort, statué dans la phase finale du litige comme juges de commerce, appliquant à la cause les délais de la procédure commerciale, alors qu'ils auraient procédé primitivement en qualité de juges civils, et qu'en conséquence il se serait produit, ou cours du procès, un « déplacement injustifié de juridiction » viciant les deux sentences dont s'agit;

Mais attendu que, suivant les constatations des juges du fond, une loi du 15 janvier 1888 a supprimé les tribunaux de commerce en Italie et qu'à partir de cette époque les tribunaux civils ont été investis de la plénitude de juridiction, sauf à eux à appliquer, selon la nature des contestations, les règles de procédure spéciales aux affaires civiles ou aux affaires commerciales;

Attendu que l'erreur dans l'application respective de ces règles ne pouvant rendre le tribunal incompétent *ratione materiæ* pour connaître du litige, a simplement le caractère d'une irrégularité de procédure dont le juge français, aux termes de la convention précitée, ne doit pas faire état dans l'examen des demandes d'exequatur ;

D'où il suit que la Cour de Paris, en basant sa décision sur une prétendue irrégularité de cette nature, alors d'ailleurs qu'elle avait écarté les questions d'incompétence *ratione personæ* et qu'elle ne précisait aucun grief relatif à la validité de la citation ou de la représentation des parties en justice, a excédé les limites de ses pouvoirs et violé l'article susénoncé;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du moyen ;

Casse, mais seulement au chef ayant refusé de déclarer exécutoires en France : 1° le jugement par défaut du Tribunal de Palerme des 12-18 novembre 1901 ; 2° l'arrêt par défaut de la Cour d'appel de Palerme des 12-14 mars 1902 ; 3° les ordonnances de taxe afférentes et accessoires à ces deux décisions ;

Renvoie devant la Cour de...

MM. Rau rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Sabatier et Cail av.

Note. — L'examen du juge français saisi d'une demande d'exequatur de décision de justice italienne doit porter exclusivement sur les trois points suivants : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente; 2° si elle a été rendue les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes; 3° si les règles du droit public français ne s'opposent pas à l'exécution en France : Cass. 22 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.716 — S. 1901.1.239 — D. 99.1.140). *Sic* : Weiss, Procéd. de dr. intern.

En Italie, il a existé jusqu'en 1888 des tribunaux de commerce qui constituaient un ordre de juridiction absolument distinct de la juridiction civile. L'incompétence de ces tribunaux était absolue comme en France pour les litiges civils; et même, contrairement à ce qui est admis par la doctrine et la jurisprudence françaises lorsqu'il s'agit de l'application de notre loi, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des litiges commerciaux était également absolue. L'art. 874 C. com. italien était en effet ainsi conçu : « L'incompétence de la juridiction commerciale pour les causes civiles et celle de la juridiction civile pour les causes commerciales peuvent être proposées en tout état de cause » : V. note D. 1901.2.347. Par suite, jusqu'en 1888, il a appartenu au juge français de refuser l'exequatur pour cause d'incompétence à une décision d'un tribunal de commerce italien qui aurait statué sur un litige civil, ou inversement à une décision d'un tribunal civil qui aurait statué sur un litige commercial.

Mais il n'existe plus de tribunaux de commerce en Italie depuis la loi du 25 janvier 1888 dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce sont abolis. Les affaires dont ils connaissaient sont déférées aux tribunaux civils et correctionnels suivant les règles établies en matière commerciale. » Annuaire de législ. étrang. 1889, p. 513. Il n'y a plus deux ordres de juridiction en Italie, mais un seul.

Cette loi a eu dès lors pour conséquence de supprimer toute exception ou déclinatoire d'incompétence à raison de la matière civile ou commerciale. V. cependant : Chambéry 13 août 1900 (D. 1901.2.345).

Il n'a pas été besoin d'ailleurs pour obtenir ce résultat d'abroger expressément l'art. 874 C. com. italien précité, parce que ce texte contenait un deuxième alinéa ainsi

conçu : « Toutefois, lorsque l'autorité judiciaire saisie réunit les deux juridictions, commerciale et civile, l'omission ou l'erreur dans l'indication de l'une ou de l'autre ne peut donner lieu à une déclaration d'incompétence ». En vertu de ce texte, avant 1888, alors qu'il existait deux sortes de tribunaux civils et de commerce, il n'y avait pas de place soit pour une exception, pour une déclaration d'incompétence dans les villes où ne siégeait qu'un tribunal investi des deux juridictions. Cette disposition exceptionnelle est devenue la règle fixe depuis 1888, et l'on admet, en Italie, que, quand l'autorité judiciaire a été saisie en une fonction différente de celle qu'indiquait la matière du litige, il n'y a pas lieu à déclinatoire d'incompétence; l'instance doit normalement se poursuivre, sauf le changement de procédure que l'autorité judiciaire peut introduire, et la sentence peut être valablement prononcée : Bologne 6 septembre 1889 (Jurispr. com., Mortara, t. VIII, p. 209). *Sic* : Masé-Dari, Dr. com., t. II, p. 676 et suiv.

Ainsi, comme l'a fort bien jugé l'arrêt recueilli, en cas d'erreur dans l'application de ces règles, il y a une simple irrégularité de procédure, et, par suite, le juge français n'a pas à s'en préoccuper dans l'examen de la demande d'exequatur.

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

4 janvier 1906.

Présidence de M. Bard.

1° ET 2° COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE AUX DÉBATS. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — PRÉSIDENT CHANGÉ. — DÉCLARATION DU JURY. — MINISTRE DU CULTE. — DÉCLARATION SOUVERAINE.

3° ATTENTAT A LA PUDEUR. — PÉNALITÉS. — AGGRAVATION. — MINISTRE DU CULTE. — ART. 333 C. PÉN.

4° PEINES. — INTERDICTION DE SÉJOUR. — TRAVAUX FORCÉS. — RÉSIDENCE DANS LA COLONIE.

5° DÉFENSE-DÉFENSEUR. — COUR D'ASSISES. — PARTIALITÉ DU PRÉSIDENT ALLÉGUÉE. — PROCÈS-VERBAL. — SILENCE A CET ÉGARD.

1° *Lorsque l'accusé a été interrogé par le conseiller désigné pour remplir les fonctions de président, il n'est point exigé qu'il soit procédé à un nouvel interrogatoire au cas où ce conseiller empêché a été remplacé par un autre sur désignation du premier président.*

2° *La déclaration du jury portant qu'à l'époque où l'attentat à la pudeur a été commis l'accusé était ministre d'un culte est souveraine et ne peut être contestée devant la Cour de cassation.*

3° *La qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333 C. pén., indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime.*

4° *La peine accessoire de l'interdiction de séjour n'est pas incompatible avec l'obligation de résidence dans la colonie.*

5° *Si l'accusé se croit fondé à formuler des griefs au sujet de la partialité du président au cours des débats, il lui appartient de le faire à l'audience, au besoin par voie de conclusions; mais si le procès-verbal des débats ne contient rien à cet égard, il ne peut s'en prévaloir devant la Cour de cassation.*

Lagarde.

Le sieur Lagarde, prêtre interdit, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 29 novembre 1905, qui l'avait condamné à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour pour attentats à la pudeur sans violence.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 266 et 293 C. instr. crim., en ce que l'accusé n'aurait pas antérieurement à l'ouverture des débats reçu la visite du magistrat chargé de les diriger :

Attendu que, le 23 octobre 1905, l'accusé a été régulièrement interrogé, suivant les prescriptions des articles précités, par M. Fournier, président de la Cour d'assises de la Gironde; que, par une ordonnance rendue le 8 novembre 1905 par le premier président de la Cour de Bordeaux, M. le conseiller Méric a été désigné pour remplir les fonctions de président dans l'affaire Lagarde, en remplacement de M. Fournier, légitimement empêché; mais qu'aucune disposition de loi n'exigeait que M. Méric procédât, avant l'audience, à un second interrogatoire ;

Sur le deuxième moyen tiré d'une fausse application de l'art. 333 C. pén., en ce que, à l'époque où l'attentat à la pudeur a été commis, Lagarde était frappé d'interdiction comme prêtre, qu'il n'exerçait plus son ministère, et que ce n'est point dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions de ministre du culte qu'il a commis ledit attentat;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'à l'époque où l'attentat à la pudeur a été commis, Lagarde était ministre d'un culte; que cette déclaration est souveraine et ne peut être contestée devant la Cour de cassation ;

Attendu que la qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333 C. pén., indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime;

Sur le troisième moyen pris d'une violation, par fausse application, des art. 46 C. pén., 19 de la loi du 27 mai 1885 et 6 de la loi du 30 mai 1854, en ce que la peine accessoire de l'interdiction de séjour ne saurait être cumulée avec l'obligation de résidence perpétuelle dans la colonie pénitentiaire, la-

quelle doit suivre la peine de dix ans de travaux forcés qui a été prononcée :

Attendu que, suivant l'art. 46 C. pén. combiné avec l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, tout individu condamné aux travaux forcés à temps encourt la peine accessoire de l'interdiction de séjour ; que cette dernière peine n'est pas incompatible avec l'obligation de résidence dans la colonie ;

Sur le quatrième moyen pris d'une prétendue partialité que le président aurait montré au cours des débats :

Attendu que si le demandeur se croyait fondé à formuler des griefs sur ce point, il lui appartenait de le faire à l'audience, au besoin, par voie de conclusions, mais que le procès-verbal des débats ne contient rien à cet égard ;

Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière ; que la peine a été régulièrement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. HERBAUX rapp. ; COTTIGNIES av. gén.

Note. — I. — Sur le premier point : La solution consacrée par l'arrêt recueilli ne peut faire aucun doute, puisqu'il est admis de manière constante par la Chambre criminelle que l'interrogatoire peut être valablement fait par le président des assises du trimestre pendant lequel l'accusé a été écroué, en l'absence du président des assises du trimestre pendant lequel l'affaire doit être jugée ;... ou encore par un magistrat délégué qui ne fera pas partie de la cour d'assises. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim., n° 1358 et suiv.

II. — Sur le second point : D'une façon générale, la déclaration du jury ne peut être critiquée devant la Cour de cassation sur les points où elle tranche des questions de fait. V. notamment : Cass. 3 septembre 1874 (Bull. crim. n° 258) ; 17 septembre 1874 (Bull. crim., n° 263) ; 23 septembre 1875 (Bull. crim., n° 295) ; 15 juin 1876 (Bull. crim., n° 133). Rappr. Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim., n° 2197.

V. spécialement dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass. 1er juillet 1880 (Dalloz, Supp. au Rép., v° Attentat aux mœurs, note n° 59).

III. — Sur le troisième point : Bien que la question soit très controversée en doctrine, c'est dans ce sens que se prononce, d'une manière constante la Cour de cassation. V. Cass. 9 juin 1853 (D. 53.1.308) ; 5 mai 1859 (D. 59.5.36) ; 13 novembre 1856 (D. 56.1.469) ; 1er juillet 1880 (Dalloz, Supp. au Rép. v° Attentat aux mœurs n° 59 note) ; — *Sic* : Blanche t. V. p. 132 et 142 ; — et *contrà* : Faustin Hélie t. IV, p. 308 ; Dalloz, Supp. au Rép. v° Attentat aux mœurs n° 59.

IV. — Sur le quatrième point : Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a posé le principe qu'une peine perpétuelle ne peut être cumulée avec l'interdiction de séjour : Cass. 1er septembre 1898 (D. 1900.1.307) ; 14 janvier 1897 (S. 98.1.159).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'APT

6 mars 1906.

Présidence de M. Malivin.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOUILLEURS DE CRU. — LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900. — FERMIER OU GRANGER VIVANT SUR ET DES PRODUITS DE LA PROPRIÉTÉ.

La loi du 29 décembre 1900 (sur les bouilleurs de cru) n'établit pas de distinction entre les diverses sortes de fermier ou granger et il suffit qu'il soit démontré par les faits de la cause qu'ils vivent sur et des produits de la propriété.

Est donc fondé à faire une déclaration d'un projet de distillation de marc de raisin le fermier ou granger à gages vivant sur la propriété dont il est granger et des fruits de cette propriété.

Contributions indirectes c. Daumas.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, notamment de la déclaration de M. de Montval, patron de Daumas, que celui-ci est bien son fermier ou granger, à gages, mais avec cela et cette qualité vivant sur la propriété dont il est granger et des fruits de cette propriété ;

Attendu que la loi n'établit pas de distinction entre les diverses sortes de fermier ou granger et qu'il suffit qu'il soit démontré par les faits de la cause qu'ils vivent sur et des produits de la propriété ;

Attendu que, dans ces conditions, Daumas était donc fondé à faire à la Régie la déclaration qu'il a faite le 19 octobre 1905 de son projet de distillation de 10 hectolitres de marc de raisin ;

Attendu, au surplus, et en fait, que l'employé de l'Administration à Pertuis qui a reçu cette déclaration connaissait parfaitement Daumas, qui, depuis plus de trois ans, venait régulièrement deux ou trois fois par semaine à son bureau pour y faire, en qualité de fermier ou granger de M. de Montval, des déclarations de ventes, expédition ou circulation de vins provenant de la propriété et a reçu sans observation et sans difficulté la déclaration de distillation du 19 octobre ; qu'il appartenait à cet employé, s'il croyait que Daumas n'était pas en droit et n'avait pas qualité voulue pour la faire, de l'en prévenir et d'en refuser la réception ; qu'en agissant autrement il tendait un piège à la bonne foi du déclarant ;

Attendu enfin qu'on ne peut s'expliquer, sans raison d'animosité envers Daumas, que les employés de cette administration de la Régie, qui avait tacitement par la déclaration du 19 octobre autorisé celui-ci à distiller, soient venus après un mois écoulé lui dresser un procès-verbal de contravention pour cette distillation ;

Par ces motifs,

Déclare la poursuite de l'administration de la Régie contre Daumas non fondée ; met à néant son procès-verbal dressé contre celui-ci le quinze novembre mil neuf cent cinq comme non justifié ; condamne l'administration de la Régie en tous les dépens.

Me Prève proc. Rép.

Note.— L'art. 8 de la loi du 20 juillet 1837 ne reconnaît comme bouilleurs de cru que les propriétaires ou fermiers qui distillent exclusivement les vins, cidres et poirés, mares et lies provenant de leur récolte.

La disposition concernant les fermiers est donc des plus générales, et la loi du 29 décembre 1900, modifiant le régime des boissons, ne fait pas davantage de distinction entre les diverses sortes de fermiers.

Dès lors, tout fermier vivant sur la propriété et des produits de celle-ci peut donc être bouilleur de cru. La distillation des mares de raisin provenant de la propriété n'est donc pas une contravention à la loi de 1837, alors surtout qu'en conformité de l'art. 9 de la loi de 1900 il a fait une déclaration de distillerie à la Régie.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

7 février 1906.

Présidence de M. Berr.

1°-2°-3° EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — VALEURS NON COTÉES. — DÉCHARGE DE MANDAT. — CONNAISSANCE DE CAUSE. — DROIT COMMUN. — DÉCHARGE VALABLE. — PRÉTENTION D'EXIGER DES JUSTIFICATIONS DE LA RÉALITÉ DES OPÉRATIONS. — REJET.

1° *Le principe d'après lequel le règlement définitif par paiement volontaire ou livraison des titres peut seul entraîner, en matière d'opérations de bourse, ratification du compte de l'intermédiaire, vise exclusivement les valeurs cotées négociées sans l'entremise d'un agent de change.*

2° *Les négociations de valeurs non cotées effectuées par une maison de coulisse sont assujetties aux règles du droit commun.*

Si la réception d'un compte sans protestation ni réserve n'est pas génératrice d'une obligation au regard du mandant, le silence du donneur d'ordre n'impliquant pas le règlement définitif de l'opération, il n'en est plus ainsi quand les comptes de liquidation ont été approuvés, ratifiés en pleine connaissance de cause, et qu'en outre une décharge formelle de mandat est intervenue ;

3° *Il en est ainsi notamment lorsque le donneur d'ordre a été longtemps employé dans diverses charges d'agent de change ou qu'un service spécial de bourse de Paris lui était confié qu'il était un spéculateur expérimenté, uni par des liens d'une étroite amitié avec l'un des associés de la maison de coulisse où il lui était facile de vérifier la réalité et la sincérité des opérations exécutées avec des contre-parties sérieuses ; la décharge de mandat donnée dans ces termes lui interdit de réclamer une nouvelle reddition de comptes.*

Italin, Gautier et Cie c. Deglos.

Me Deglos avait fait à la Bourse des opérations par l'intermédiaire de MM. Italin, Gautier et Cie. Ne pouvant payer le solde ses différences, il avait sollicité du temps et écrit à ses mandataires qu'il leur donnait décharge de leur mandat. Actionné en paiement, il demanda la justification de l'exécution des opérations qui le constituaient débiteur.

Le Tribunal de commerce de la Seine renvoya les parties devant un arbitre, et là, MM. Italin, Gautier et Cie refusèrent toutes justifications excipant de la décharge de mandat.

C'est en ces termes que, malgré les conclusions du rapport, le tribunal donna gain de cause à M. Deglos et débouta quant à présent les demandeurs à la date du 23 juin 1904.

Voici les termes du jugement :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que courant avril, mai et juin 1903, Italin, Gautier et Cie ont reçu ordre de Deglos d'effectuer pour son compte diverses opérations de bourse :

« Attendu qu'ils se prétendent fondés à lui réclamer une somme de 7.272 fr. 65 pour solde de compte desdites opérations ;

« Mais attendu qu'ils ne justifient pas que les ordres de Deglos aient été réellement exécutés ; que si, à la vérité, à la date du 6 août 1904, celui-ci leur écrivait une lettre dans laquelle on lit le passage suivant : « Je reconnais d'ailleurs « volontiers que vous avez décharge du mandat « que je vous ai donné pour les opérations faites « par vous pour mon compte », il ne saurait en résulter qu'ils fussent dégagés de l'obligation de fournir la justification que les opérations dont s'agit ont été faites régulièrement avec des contre-parties réelles et non fictives ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de nombreuses décisions de justice et notamment d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 janvier 1903 qu'en matière d'opérations de bourse le règlement définitif par paiement volontaire ou livraison de titres peut seul entraîner ratification du compte de l'intermédiaire ; qu'il s'ensuit que faute par Italin, Gautier et Cie d'apporter les jus-

tifications susvisées, leur demande ne peut être accueillie, tout au moins quant à présent;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Déclare Italin, Gautier et Cie mal fondés quant à présent en leur demande; les en déboute;

Sur l'appel interjeté par MM. Italin, Gautier et Cie, la 9e Chambre de la Cour de Paris rendit, le 7 février 1906, l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR,

Considérant que Jacques Deglos a donné à la maison de coulisse Italin, Gautier et Cie de nombreux ordres de bourse sur des valeurs non cotées;

Considérant que J. Deglos n'étant par en mesure d'acquitter cette somme adressa à Italin, Gautier et Cie, les 2 juillet et 6 août 1903, deux lettres dont la cour ordonne l'enregistrement;

Considérant que ces lettres ne laissent aucun doute sur la volonté formellement exprimée par Deglos de donner décharge du mandat conféré à Italin Gautier et Cie, d'approuver son compte débiteur et de solliciter terme et délai pour le paiement de la somme de 7.156 fr. 35 avec les intérêts y afférents;

Considérant que, le 15 janvier 1904, Italin, Gauthier et Cie ont assigné J. Deglos en paiement de la somme de 7.273 fr. 65, avec les intérêts de droit;

Considérant qu'à raison de ses dissipations J. Deglos a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de son frère, Victor Deglos, suivant jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 mai 1904;

Considérant que les premiers juges ont débouté Italin, Gautier et Cie de leurs prétentions en déclarant que le règlement définitif par paiement volontaire ou livraison de titres peut seul entraîner, en matière d'opérations de Bourse, ratification du compte de l'intermédiaire;

Considérant que ce principe vise exclusivement les valeurs cotées négociées sans l'entremise d'un agent de change, la nullité *ab initio* dont sont entachées ces négociations ne pouvant être couverte que par un règlement définitif, se traduisant par le paiement du prix des titres achetés ou par la livraison des titres vendus;

Considérant que dans la cause actuelle il s'agit de valeurs non cotées négociées par une maison de coulisse, assujettie par suite aux règles du droit commun;

Considérant que s'il est exact que la réception d'un compte sans protestation ni réserve n'est pas génératrice d'une obligation au regard du mandant, le silence du donneur d'ordres n'impliquant pas le règlement définitif de l'opération, il n'en est plus ainsi quand les comptes de liquidation ont été approuvés, ratifiés en pleine connaissance de cause, et qu'en outre une décharge formelle de mandat est intervenue;

Considérant que les documents versés au procès établissent que J. Deglos avait été pendant dix années employé dans diverses charges d'agent de change, qu'un service spécial de Bourse de Paris lui avait été confié, qu'il était un spéculateur expérimenté, uni par des liens d'une étroite amitié avec Gautier, un des associés de la maison de coulisse où il lui était facile de vérifier la sincérité des opérations exécutées avec des contre-parties sérieuses;

Considérant que la décharge du mandat donnée par J. Deglos lui interdit de réclamer une nouvelle reddition de comptes;

Considérant que les intimés n'élèvent aucune critique contre les énonciations des comptes de liquidation dont les duplicata ont été déposés sur le bureau de la cour; qu'ils ne formulent aucune offre pertinente de preuve; que leur demande subsidiaire afin d'expertise conçue en termes vagues et généraux n'est formée que dans le but de retarder la solution du litige;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

Emendant :

Décharge Italin, Gautier et Cie des dispositions et condamnations leur faisant grief;

Et statuant par décision nouvelle :

Dit que la décharge formelle du mandat donnée par J. Deglos les 2 juillet et 6 août 1903 en pleine connaissance de cause n'autorise plus la réclamation d'une nouvelle reddition de compte;

Condamne en conséquence les intimés V. Deglos ès qualités à payer à Italin, Gautier et Cie la somme de 7.272 fr. 65 avec les intérêts de droit.

M. LECHERBONNIER av. gén. (concl. contr.). — Me Albert MENUS et LEBEL av.

Note. — I.-II.-III. — Sur les trois points : Le tribunal de commerce avait basé son jugement sur un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.239 — D. 1903.1.247) relatant l'absence de paiement volontaire ou de livraison des titres, et par conséquent l'absence de règlement définitif dans une espèce où il s'agissait d'une valeur *non cotée*. Il n'apparaît pas des termes de l'arrêt que la Cour suprême ait cependant entendu faire du paiement volontaire ou de la livraison des titres la condition essentielle d'un règlement définitif.

En tout cas, l'arrêt recueilli pose nettement ce principe que le mandat portant sur des valeurs non cotées est assujetti aux règles du droit commun, et peut, par conséquent, être ratifié en l'absence d'un règlement définitif consistant en paiement volontaire ou livraison de titres; ces dernières conditions n'étant exigées que pour les valeurs cotées négociées sans l'entremise d'un agent de change.

Quelle va être, en conséquence, la valeur d'une décharge de mandat conçue en termes généraux, donnée à la suite d'opérations effectuées sur le marché libre?

La cour déclare qu'une décharge formelle de mandat intervenant après que les comptes de liquidation ont été approuvés, ratifiés en pleine connaissance de cause interdit au donneur d'ordres de réclamer une nouvelle reddition de comptes.

Elle constate que des circonstances particulières rendaient facile au donneur d'ordres la vérification de la réa-

lité et de la sincérité des opérations exécutées avec des contre-parties sérieuses.

Il apparaît donc qu'aux yeux de la cour, la décharge de mandat, si formelle soit-elle, ne vaut cependant que parce qu'elle a été précédée de la ratification des comptes de liquidation en pleine connaissance de cause.

Mais quel sens convient-il de donner à ces mots « en connaissance de cause »? Suffira-t-il que le donneur d'ordres ait pu juger, par la réception de ses comptes de liquidation, de la conformité des opérations qui y sont portées avec les ordres et les cours fixés par lui? Mais cette connaissance paraît être sans intérêt dans le débat, car la difficulté n'était point de savoir si les relevés des comptes étaient bien conformes aux ordres donnés, mais, ce qui est bien différent, si ces comptes correspondaient à des opérations réellement effectuées.

Or, si le donneur d'ordres est mis à même par l'envoi qui lui est fait des lettres d'avis et des comptes de liquidation de vérifier la concordance de ces comptes avec ses ordres, il n'a certes pas la possibilité, à l'inspection de ces pièces, d'apprécier si les opérations sont réelles ou fictives.

Le contrôle sur ce dernier point ne serait possible que si le donneur d'ordres était à même de vérifier par des justifications, lettres de la contre-partie, comptes de liquidation de son mandataire chez la contre-partie, livres de son mandataire, etc., si des opérations correspondant à ses ordres ont été réellement effectuées et si l'application lui en a été faite. Ce n'est pas s'avancer beaucoup que d'affirmer que jamais un donneur d'ordres n'a de tels éléments de contrôle, et alors dire que les comptes de liquidation ont été approuvés, ratifiées en pleine connaissance de cause ne signifiera donc point en connaissance de la réalité des opérations.

Cette connaissance devra viser uniquement la conformité des chiffres avec les ordres donnés et le cours de la cote.

L'intention des parties ne doit pas être non plus de donner à une décharge une portée excédant l'approbation de ce dont le donneur d'ordres a pu se rendre compte.

Il n'aura point eu, signant la décharge, la pensée de ratifier des opérations au cas où elles n'auraient pas été effectuées. Pour attacher un tel sens à une décharge banale, il faudrait que l'intention des parties fût certaine, manifestée, par exemple, sous cette forme : « Je renonce à exiger la justification de la réalité des opérations portées sur mon compte. »

Voici comment s'exprimait à ce sujet M. l'avocat général Peyssonnié devant la 9e Chambre de la Cour, dans une affaire jugée le 3 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.319), « Mais, dit le mandataire, le donneur d'ordres a approuvé chacun des comptes partiels. Oh ! Messieurs, il en a approuvé l'arithmétique, c'est entendu, les chiffres, mais ce qu'il a dû approuver, c'était uniquement le solde des opérations de vente et d'achat; il a dû reconnaître qu'à telle date il avait donné ordre d'acheter tant à tel cours, et en acceptant tel courtage, tels frais supplémentaires; de même pour les ventes. Mais pour qu'il y eut règlement définitif, que faudrait-il donc de plus? il faudrait que le mandant non seulement eût approuvé l'arithmétique du compte, mais la qualité de contre-partiste, la pratique de la contre-partie entre lui et l'intermédiaire. Alors oui, on pourrait dire qu'il y a eu au moins un règlement en connaissance de cause.

La Cour d'appel de Paris jugeait le 21 décembre 1895 (Gaz. Pal. 1896.1.277) que le règlement définitif d'un compte d'opérations de bourse implique bien de la part du donneur d'ordres la reconnaissance qu'il a commandé les opérations portées au compte, mais non qu'elles ont été réellement et régulièrement faites.

Il en était ainsi, d'après la cour, qu'il s'agit de valeurs cotées ou non cotées.

La Cour de cassation décidait, tacitement au moins, le 9 décembre 1892 (D. 94.1.79), que la ratification ne peut être donnée en connaissance de cause, et qu'elle n'existe pas s'il ne résulte pas des documents produits que le donneur d'ordres ait entendu accepter une exécution sur la légalité de laquelle il n'était pas édifié.

Jugé également par la 6e Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 28 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.684) que des valeurs souscrites et des versements faits en paiement de différences sont sujets à répétition, s'il n'est point établi que ceux-ci aient été faits par le donneur d'ordres en connaissance de la nullité des opérations litigieuses.

Est-ce à dire que la 9e Chambre de la Cour ait voulu dans son arrêt du 7 février rompre avec la jurisprudence rapportée ci-dessus et consacrée même par ses décisions antérieures? Il est permis d'en douter. Elle a sans doute estimé que les circonstances particulières de la cause autorisaient à inférer de la décharge une renonciation à critiquer les opérations, aussi bien au point de vue de leur régularité que des comptes auxquels elles avaient donné lieu.

Elle a pu prêter à un employé d'agent de change l'intention de renoncer à contester la validité d'opérations sur la régularité desquelles il lui aurait été loisible de se renseigner, surtout s'il avait eu, le cas échéant, la possibilité d'en régler les différences.

124

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

27 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — EXPLOITATION DE LIGNE DE TRAMWAY. — FAUTE. — FAIT D'EXPLOITATION. — ACCIDENT CAUSÉ A UN VOYAGEUR.

Si l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître du dommage occasionné à un voyageur par une secousse qui l'a projeté de la plate-forme d'un tramway sur la voie, en tant qu'il aurait eu pour cause unique ou indivisible la façon dont les voitures ont été construites et la voie entretenue, il en est autrement quand la victime allègue que ce dommage est aussi la faute de la compagnie, qui n'a point apposé sur la plate-forme un écriteau pour mettre en garde les voyageurs contre le péril permanent révélé par des accidents antérieurs; dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire est compétente, le fait d'exploitation étant susceptible d'être apprécié isolément, sans que les juges aient à s'immiscer dans l'exécution du travail public.

Compagnie des Tramways d'Eure-et-Loir
c. Veuve Magne et époux Gozard.

La Compagnie des Tramways d'Eure-et-Loir s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 février 1905, rendu au profit de veuve Magne et des époux Gozard.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que les héritiers de Magne demandaient à la Compagnie des Tramways d'Eure-et-Loir des dommages-intérêts à la suite de sa mort occasionnée par une chute résultant d'une secousse qui l'avait projeté de la plate-forme du wagon sur la voie; qu'ils soutenaient que la barre de fermeture présentait, par suite de son exécution défectueuse, un danger aggravé par les cahots résultant du mauvais entretien de la voie, et que la compagnie avait eu le tort de ne pas avertir les voyageurs de la plate-forme du péril auquel ils étaient exposés en s'appuyant sur cette barre;

Attendu que si, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître du dommage en tant qu'il aurait eu pour cause unique ou indivisible la façon dont le travail public avait été exécuté, il en était autrement dès lors que les demandeurs alléguaient que ce dommage était aussi la conséquence de la faute commise par la compagnie en n'apposant pas sur la plate-forme un écriteau pour mettre en garde les voyageurs contre le péril permanent révélé par des accidents antérieurs; que ce fait d'exploitation était susceptible d'être apprécié isolément, sans que l'autorité judiciaire eut à s'immiscer dans l'exécution du travail public; que, dès lors, la cour d'appel était, à ce point de vue, compétente pour connaître de la demande;

Attendu que l'arrêt constate que l'attention de la compagnie avait été éveillée par des accidents antérieurs sur l'insécurité des voyageurs de plate-forme; qu'elle aurait dû prendre des mesures pour les éviter à l'avenir; qu'elle avait le devoir rigoureux d'avertir, par un écriteau ou une affiche, les voyageurs du péril auquel ils étaient exposés en s'appuyant sur une barre qui ne pouvait leur assurer une protection efficace; qu'elle n'a rien fait et que l'accident est dû à l'oubli des précautions imposées à la compagnie par les règles ordinaires de la prudence; qu'en déduisant de ces constatations une faute d'exploitation l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a nullement violé les articles de loi invoqués par le pourvoi;

Rejette...

MM. Puech rapp.; Bonnet av. gén.; — Mes Brugnon av.

Note. — Il est de principe que l'action en réparation du préjudice causé par un accident survenu sur une voie ferrée ou sur ses dépendances est de la compétence de la juridiction administrative, lorsque le demandeur attribue l'accident à l'exécution défectueuse d'un travail public. Au contraire, la compétence appartient à l'autorité judiciaire lorsque l'accident provient d'une faute d'exploitation ou d'une imprudence ou négligence étrangère à l'exécution du travail public.

Cette règle consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits, a été nettement affirmée par la Chambre des requêtes et par la Chambre civile dans deux arrêts récents. V. Cass. 25 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.621); 15 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.259). — V. notre note sous le premier de ces deux arrêts avec les renvois à la jurisprudence antérieure et à la doctrine.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

20 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

IMPÔT SUR LE REVENU. — OBLIGATIONS EN PAIEMENT D'UN PRIX D'ACHAT. — TAXE EXIGIBLE.

La loi du 29 juin 1872, en établissant une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières qu'elle désigne, a entendu atteindre toute opération par laquelle une société se procure les fonds dont elle a besoin, par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement.

Il importe peu que les obligations créées par une société soient remises directement à un vendeur pour prix de l'acquisition faite par la société, et spécialement à un associé qui a fait apport d'immeubles contre cette remise.

Société foncière de l'Indo-Chine c. Enregistrement.

Le Tribunal de la Seine a rendu, le 9 janvier 1904, le jugement ci-après :

« Attendu que la Société foncière de l'Indo-Chine a été constituée le 30 décembre 1901 au capital de 1.100.000 francs, divisé en 2.200 actions; qu'aux termes de l'art. 1er des statuts la Société du quartier de la citadelle d'Hanoï lui a fait apport de divers immeubles; que cet apport a été en partie pur et simple et rémunéré par l'attribution de 1.000 actions et partie à titre onéreux et rémunéré par la remise de 680 obligations de 500 francs chacune, au porteur, spécialement créées dans ce but; que ces obligations ont été stipulées productives d'un intérêt annuel de 5 0/0 et amortissables dans un délai de quarante ans, par voie de tirage au sort; que les droits de privilège et autres résultant du contrat d'apport ont été spécialement réservés au profit des porteurs d'obligations dans des conditions et sur des immeubles indiqués par les statuts, et que l'inscription d'office a été formalisée en conséquence lors de la transcription au bureau des hypothèques d'Hanoï des actes constitutifs de la Société;

« Attendu que les titres ainsi créés ont été régulièrement assujettis aux droits de timbre par abonnement et à la taxe de transmission, mais que la Société foncière de l'Indo-Chine a refusé de payer la taxe de 4 0/0 sur les intérêts que la Régie lui réclamait, en se basant sur la loi du 29 juin 1872; qu'une contrainte tendant au recouvrement de l'impôt pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1902 et de trois amendes de retard lui a été signifiée; qu'elle a formé opposition à l'exécution de cet acte de poursuite et assigné l'Administration devant le tribunal; que les moyens des parties ont été développés dans des mémoires respectivement signifiés; que celui de la Régie contient des conclusions ajoutant à sa demande primitive le premier trimestre de 1903 et une quatrième amende;

« Attendu que la société prétend que les obligations litigieuses ne sont pas soumises à l'impôt parce qu'elles ne correspondent à aucune opération d'emprunt; qu'elles ont été créées en représentation d'un apport à titre onéreux, c'est à dire d'un prix de vente, et qu'elles ont été remises directement au vendeur à titre de paiement;

« Attendu que l'art. 1er § 2 de la loi du 29 juin 1872 établit la taxe sur « les arrérages et intérêts « annuels des emprunts et obligations des so- « ciétés »; qu'il est constant et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la Régie que le mot « obligation » ne doit pas être entendu dans le sens général et abstrait d'engagement, d'obligation de somme, mais dans le sens restreint et concret de titre coté à la Bourse ou susceptible de l'être; que toute la question litigieuse consiste à déterminer si, pour tomber sous l'application de la loi, les obligations doivent nécessairement être émises en représentation d'un emprunt;

« Attendu que le texte ci-dessus est d'une généralité absolue; qu'il frappe les produits des obligations des sociétés sans distinguer entre les causes occasionnelles de leur émission; qu'il considère seulement la forme sous laquelle la promesse de payer a été souscrite et non pas la contre-valeur qui lui a été fournie; qu'il n'est pas permis d'ajouter à la loi sous prétexte de l'interpréter; que, d'autre part, en employant dans une même phrase et successivement les mots « emprunts » et « obligations », le législateur a évidemment voulu ajouter quelque chose au premier de ces termes; que l'expression générale « d'emprunt » aurait suffi à elle seule si le mot « obligation » avait dû se restreindre aux titres représentatifs d'un emprunt; que la rédaction adoptée suppose nécessairement qu'il a visé à la fois le fait de l'emprunt sans conditions de forme et la forme de l'obligation sans condition de cause; que cette situation particulière faite aux obligations s'explique d'elle-même; qu'en effet, quelle que soit la cause de leur émission, ces titres représentent une valeur spéciale qui a son crédit particulier et qui profite d'une circulation avantageuse aux intérêts du souscripteur; qu'il importe de rappeler que c'est le porteur du titre qui doit, en définitive, supporter l'impôt, la société débitrice n'étant tenue que d'une simple avance;

« Attendu, d'ailleurs, que même dans le cas où une obligation n'est pas la représentation directe d'un emprunt, c'est encore un moyen indirect par lequel la société se procure les fonds dont elle a besoin; que si l'on examine les conditions dans lesquelles le contrat d'apport a été passé, il est facile de se rendre compte que, d'une part, la société venderesse voulait avoir la disponibilité immédiate du prix; que, d'autre part, la société acquéreuse ne disposait pas des fonds nécessaires et désirait échelonner le paiement sur une période de quarante années par annuités calculées, d'après les ressources normalement prévues; que ce double but a été exactement rempli dans la combinaison adoptée; que l'acquéreuse a remis à la venderesse des obligations au porteur formant une véritable monnaie dont celle-ci pouvait ou estimait pouvoir tirer un parti immédiat; que l'amortissement de ces obligations a été réparti sur la période de quarante ans nécessaire à l'acquéreuse; qu'une telle opération constituait, en fait un moyen indirect pour la Société foncière de l'Indo-Chine de se procurer les fonds qui lui étaient nécessaires; qu'on ne saurait sérieusement soutenir que la Société foncière n'avait pas besoin de fonds, parce que la Société d'Hanoï se contentait des titres qui lui étaient remis; que si la Société d'Hanoï acceptait les titres, c'est parce que leur forme spéciale en permettait l'émission dans le public disposé à faire confiance au crédit de la Société foncière et aux garanties offertes par elle; que s'il peut y avoir des différences financières, laissées à l'appréciation des contractants, il n'y a pas de différence juridique, au point de vue de la nature des obligations, entre l'hypothèse la Société foncière acquittant sa dette par la remise de titres au porteur acceptés comme prix de vente et l'hypothèse où cette même société aurait négocié directement les titres pour en remettre le produit;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il importe peu que les 680 obligations litigieuses représentent un prix d'achat; que ce sont

des titres, des obligations contractées par une société; qu'elles tombent, en cette qualité, sous les prévisions de la loi du 29 juin 1872;

« Par ces motifs,

« Déboute la Société foncière de l'Indo-Chine à son opposition à contrainte... »

La Société foncière de l'Indo-Chine a formé un pourvoi contre ce jugement, pour violation notamment des art. 1er et 5 de la loi du 29 juin 1872.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1er et 5 de la loi du 29 juin 1872, 1er et 2 du décret du 6 décembre 1872, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 10 de la loi du 23 juin 1857, 1271, 1273 et suiv. C civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant, en fait, que les titres émis en 1901 par la Société foncière de l'Indo-Chine en représentation de partie du prix moyennant lequel elle rémunérait l'apport à elle fait de divers immeubles par la société du quartier de la citadelle d'Hanoï, ont été stipulés productifs d'un intérêt annuel de 5 0/0 et amortissables dans un délai de quarante ans par la voie du tirage au sort;

Attendu que ces titres sur lesquels étaient payés annuellement l'intérêt du prix d'acquisition des immeubles et l'amortissement du capital représentaient ainsi une dette de la société; que, procédant d'obligations contractées par la société exposante pour l'acquit de dépenses non couvertes par les ressources ordinaires de son budget, ils rentraient par là-même dans les prévisions de la loi du 29 juin 1872, laquelle, en établissant une taxe annuelle et obligatoire de 3 0/0, portée plus tard à 4 0/0 par la loi du 26 décembre 1890 sur le revenu des valeurs mobilières qu'elle désigne, a entendu atteindre toute opération par laquelle une société se procure les fonds dont elle a besoin par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement;

Attendu qu'il importe donc peu que les obligations ainsi créées aient été remises directement à la Société du quartier de la citadelle d'Hanoï ; que, représentant une valeur spéciale qui a son crédit particulier et qui profite d'une circulation facile, avantageuse aux intérêts du souscripteur, elles n'en ont pas moins procuré à la Société exposante les fonds dont elle avait besoin; d'où il suit que le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, en décidant que les intérêts des 680 obligations remises par la Société foncière de l'Indo-Chine à la Société du quartier de la citadelle d'Hanoi seraient assujetties à l'impôt de 4 0/0 prévu par les lois du 29 juin 1872 et du 26 décembre 1890, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une juste application;

Rejette.

MM. VOISIN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me DE RAMEL av.

Note. — Deux arrêts de la Cour de cassation avaient déjà consacré cette interprétation de la loi du 29 juin 1872 : Cass. civ. 9 avril 1879 (S. 79.1.477); Cass. req. 6 mars 1882 (Gaz. Pal. 82-83.1.42). C'est une application rigoureuse du texte de la loi qui impose à la taxe sur le revenu les obligations créées par les sociétés sans se préoccuper du motif pour lequel elles ont été créées ni des souscripteurs à qui elles ont été remises. Il ne nous déplaît pas de voir la cour appliquer strictement les textes des lois lors même que cette interprétation littérale est profitable au fisc. Nous souhaiterions seulement qu'elle se dirigeât d'après le même principe, lorsqne le texte est contraire aux prétentions de l'Administration.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

6 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSMISSION. — ERREUR. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION BIENNALE.

Le droit de transmission exigible sur les cessions d'actions et d'obligations est un droit d'enregistrement perçu sur des relevés trimestriels des mutations de titres nominatifs et sur des états indiquant le nombre de titres au porteur existant au dernier jour du trimestre. Chaque perception trimestrielle comporte une liquidation spéciale et définitive en rapport avec les états fournis, et distincte, par conséquent, des perceptions antérieures ou postérieures afférentes à d'autres titres dont le nombre et le cours sont variables.

Dès lors, si, par suite d'erreurs commises dans les déclarations d'une société, le droit de transmission a été indûment perçu pendant de longues années sur des titres qui n'y étaient pas assujettis, la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII s'oppose à la restitution des droits acquittés depuis plus de deux ans.

La société ne saurait prétendre établir des compensations successives entre ses divers paiements trimestriels.

Chemins de fer P.-L.-M. c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu que le jugement attaqué constate que la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. a payé au Trésor, pendant un certain nombre d'années, les droits de transmission non seulement sur les obligations mises par elle en circulation, mais encore sur celles qui, restées en son portefeuille, étaient

exclusivement attribuées pour ordre à divers comptes ne correspondant à aucune dette;

Attendu qu'à la suite d'une assignation signifiée par la compagnie le 20 décembre 1890 en remboursement des sommes ainsi versées l'administration de l'Enregistrement lui a offert la restitution des indues perceptions postérieures au 20 décembre 1888, mais lui a, pour celles qui étaient antérieures à cette date, opposé la prescription biennale, édictée par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII pour toute demande en répétition de droits d'enregistrement non signifiée et enregistrée dans les deux ans à partir du jour de la perception;

Attendu que la compagnie a prétendu que les sommes dues par elle sur les titres mis en circulation s'étaient compensées légalement chaque trimestre avec les indues perceptions opérées sur les obligations restées en son portefeuille, de telle sorte que ces compensations successives auraient eu pour double effet de substituer une nouvelle créance de l'indû à celle du trimestre précédent et de fixer ainsi le point de départ de la prescription au jour même de la demande en restitution;

Attendu que le droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 sur toute cession d'actions et d'obligations est un droit d'enregistrement, lequel, aux termes de l'art. 7 de ladite loi et des art. 2, 3 et 5 du décret du 17 juillet 1857, est, pour les titres nominatifs, exigible dans les premiers jours de chaque trimestre, et a, pour les titres au porteur, été converti en une taxe annuelle dont le quart doit être acquitté à la même époque et dans le même délai;

Attendu que cet impôt est liquidé par l'Administration tant sur un relevé trimestriel des transferts et des conventions des titres nominatifs remis au receveur lors de chaque versement que sur un état des valeurs au porteur existant au dernier jour du trimestre écoulé;

Attendu que chaque perception trimestrielle basée en conséquence, pour les titres nominatifs, sur le montant réel des transferts et des conversions, et, pour les titres au porteur, sur leur nombre combiné avec le cours moyen de l'année précédente, comporte nécessairement une liquidation spéciale et définitive, en rapport direct avec les états fournis lors de chaque versement, et distincte, par suite, des perceptions antérieures ou postérieures afférentes à d'autres titres dont le nombre et le cours sont variables; que, dans ces conditions, le tribunal a déclaré, à bon droit, la compagnie mal fondée à invoquer le bénéfice de la compensation à l'effet de prélever sur les sommes par elle dues à l'Etat le montant des indues perceptions antérieures au 20 décembre 1888;

D'où il suit qu'en décidant que la demande en restitution des susdits versements était, à défaut d'une assignation signifiée et enregistrée dans le délai légal, éteinte par la prescription, le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Rejette.

MM. Maillet rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Devin et Coche av.

Note. — Le droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 est un droit d'enregistrement frappant les mutations de titres d'actions ou obligations (Goirand, Traité des sociétés par actions, n° 1108). Sur les titres nominatifs, la perception correspond à une mutation effective; elle est effectuée au vu d'un relevé fourni trimestriellement à l'Administration par la société; il ne saurait donc être question, dans ce cas, d'une compensation quelconque entre un droit devenu exigible et un autre droit antérieurement perçu à tort. Sur les titres au porteur, l'impôt est liquidé tous les trimestres d'après un taux fixé par la loi, en tenant compte du nombre moyen de transmissions que les titres de cette nature subissent dans une année, et il est calculé sur le nombre des titres existant au dernier jour de chaque trimestre : tarif et nombre de titres constituent donc des forfaits. La perception opérée sur ces bases et d'après une déclaration faite périodiquement par la société est définitive, et aucun motif ne justifierait la compensation entre des droits indûment encaissés et des droits exigibles, si la loi du 22 frimaire an VII, art. 61, ne permettait le redressement des perceptions erronées, dans un laps de temps qu'elle fixe à deux ans. Ce délai expiré, la perception cesse d'être revisable, que l'erreur ait été commise par l'Administration ou qu'elle soit imputable à la société. L'arrêt rapporté nous semble donc avoir très exactement résolu la question qui était soumise pour la première fois à la Cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

14 février 1906.

Présidence de M. Laisney.

PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉDUCTEUR. — MANŒUVRES. — PROMESSE DE MARIAGE. — ASCENDANT DE MAITRE A DOMESTIQUE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

La séduction, quand elle est le résultat de manœuvres ayant le caractere du dol ou de promesse de mariage, engage la responsabilité du séducteur et l'oblige à réparer le préjudice dont il est l'auteur.

Il en est ainsi notamment quand le séducteur âgé de trente ans séduit la domestique de sa mère, jeune fille de seize ans, et que, pour vaincre plus facilement les résistances de celle-ci, lui fait une promesse de mariage.

Epoux Beaunier ès qualité c. Fontaine.

Le Tribunal,

Attendu que les époux Beaunier, agissant au nom de Marguerite Leboucher, dont ils ont la tutelle, ont assigné devant le tribunal Henri Fontaine, à

l'effet de le faire condamner à payer à ladite mineure une somme de 10.000 francs de dommages-intérêts, en réparation du prejudice qu'il lui a causé par séduction ;

Attendu que Henri Fontaine conclut au rejet de la demande comme autant non recevable que mal fondée ; que subsidiairement il offre une preuve testimoniale qui va être ci-après examinée ;

Attendu, en droit, que la séduction, lorsqu'elle est le résultat ou de manœuvres ayant le caractère du dol ou de promesse de mariage, engage la responsabilité du séducteur et l'oblige à réparer le préjudice dont il est l'auteur ;

Attendu, en fait, qu'il est établi par les documents de la cause que Marguerite Leboucher, alors âgée de seize ans, est entrée dans le courant du mois de juillet 1904 au service de la dame veuve Fontaine, bouchère à Lisieux ; qu'Henri Fontaine, son fils, qui dirige avec elle son commerce, ne tarda pas à exercer sur Marguerite Leboucher presqu'enfant un ascendant d'autant plus grand qu'il possède dans la maison de sa mère une autorité voisine de la maîtrise ; qu'en outre il est âgé de trente ans et qu'il a par cela même une expérience plus exacte de la vie ;

Attendu qu'il ressort également des faits que pour vaincre plus facilement les résistances de Marguerite Leboucher, il lui a fait une promesse de mariage ; que c'est à la suite de l'ascendant pris lui pris et de la promesse ainsi faite que s'établissent entre Henri Fontaine et Marguerite Leboucher des relations intimes, suivies de grossesse ;

Attendu que la veuve Fontaine s'en étant aperçue renvoya de chez elle Marguerite Leboucher, dans les premiers jours du mois de décembre 1904 ; qu'alors Henri Fontaine adressa à la jeune fille plusieurs lettres, dans lesquelles il lui manifestait son amour, l'engageant à prendre patience jusqu'à leur union ; qu'il ne cessa de lui écrire que lorsqu'il fût convaincu de l'état dans lequel elle se trouvait et l'abandonna complètement ;

Attendu qu'Henri Fontaine, qui ne peut nier ni ses relations, ni sa promesse de mariage, soutient qu'il n'a pas abusé de cette enfant et que la promesse, qu'il a exprimée dans sa correspondance, n'a pas eu pour effet de vaincre sa résistance ; que la vérité est toute autre ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que Fontaine ait attendu le renvoi de Marguerite Leboucher pour exprimer son intention d'en faire sa femme ; que la correspondance n'a fait que confirmer une promesse antérieure, verbalement formulée, lorsque les deux amants se trouvaient sous le même toit et réitérée lorsqu'ils furent séparés ;

Attendu que les faits de la cause démontrent plus qu'à suffire les moyens dolosifs employés par Henri Fontaine et la promesse de mariage qu'il a faite ; qu'agissant ainsi celui-ci a engagé sa responsabilité ;

Attendu que par ses conclusions subsidiaires Henri Fontaine essaie de justifier son abandon ; que de telles conclusions ont un caractère particulièrement odieux, puisque, sans préciser aucun fait particulier et essentiel d'une conduite, elles tendent aujourd'hui à ternir la réputation d'une enfant victime des convoitises de son séducteur ; que les faits cotés ne sont ni pertinents ni concluants, et doivent par suite être rejetés ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts n'a rien d'exagéré alors surtout que Henri Fontaine a promis à Marguerite Leboucher de lui venir en aide ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Condamne Henri Fontaine à payer aux époux Beaunier, pour la mineure Leboucher, la somme de 10.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;

Rejette la preuve testimoniale offerte par Henri Fontaine ;

Condamne ce dernier aux dépens, dans lesquels entreront les enregistrements des lettres produites.

M. Franck proc. gén. — Mes Chéron et de Resbecq av.

Note. — Il est de principe qu'une femme qui se prétend séduite n'a pas par cela même une action en justice pour obtenir de son séducteur des dommages-intérêts. Ceux-ci ne peuvent être dus, conformément aux dispositions de l'art. 1382 C. civ. ; que s'ils sont basés sur un quasi-délit résultant d'agissements, de fautes de l'homme, tellement graves qu'ils amoindrissent celles de la femme au point de les faire disparaître. L'espèce que nous donnons ci-dessus est intéressante en ce sens qu'elle réunit toutes les circonstances que l'on rencontre le plus souvent dans ces situations, l'âge du séducteur, son ascendant sur la femme séduite, la promesse de mariage.

V. Trib. civ. Sainte-Menehould 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.750) avec la note et les renvois à la jurisprudence. — *Adde* : Cass. 23 avril 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Promesse de mariage, n° 13 — S. 1902.1.128 — D. 1901.1.363) ; Trib. civ. Quimper 30 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.343) ; Paris 28 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.739) ; Trib. civ. Epinal 21 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.227).

125

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

26 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

TIMBRE. — TIMBRE-QUITTANCE. — LOI DU 23 AOUT 1871, ART. 18. — FACTURES SUPÉRIEURES A 10 FRANCS. — ACOMPTES.

Le droit de timbre à 0 fr. 10 est dû sur toute mention signée ou non signée constatant le paiement d'un acompte sur une somme supérieure à 10 francs.

Il en est ainsi spécialement des mentions apposées sur des factures accompagnant des livraisons, pour constater la déduction sur le mon-

tant de ces factures, d'un acompte précédemment reçu, sans que l'on puisse prétendre que ces mentions considérées comme titres de libération feraient double emploi avec les quittances qui seront délivrées lors du règlement du compte.

Société Panhard et Levassor c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation ou fausse application des art. 18 et 23 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 sont soumis à un droit de timbre de 0 fr. 10 les quittances, acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque valeur qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ; qu'aux termes de l'art. 20 sont seules exceptées du droit de timbre de 0 fr. 10... § 2, les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que l'administration de l'Enregistrement a saisi dans les bureaux de la Société Paris-Automobile à Paris huit factures destinées à constater la livraison d'objets nécessaires aux voitures automobiles, émanant des anciens établissements Panhard et Levassor ; que ces factures des 11, 24 juin, 8, 23 juillet, 18 août, 6 septembre 1902 mentionnaient chacune le paiement d'un acompte sur les sommes originairement dues, toutes supérieures à 10 francs; qu'ainsi la Société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor a elle-même reconnu qu'il ne lui était dû pour chaque livraison que le montant de la facture diminué de l'acompte reçu; que les énonciations qui sont contenues dans les pièces saisies formant titre contre elle, ont emporté libération du montant des acomptes au profit de la Société Paris-Automobile, et que c'est dès lors à juste titre que les factures saisies ont été déclarées soumises au droit de timbre de 0 fr. 10;

Attendu que c'est vainement que la société exposante soutient que les pièces saisies constituaient un simple rappel destiné à faire ressortir l'état du compte; qu'elles n'étaient, en réalité, que des factures à payer ; qu'en effet c'est elle-même qui a déduit sur les factures le montant des acomptes payés; qu'elle ne peut plus, à l'encontre de ces déductions, exiger le paiement intégral des factures et que, si elle émettait une pareille prétention, elle serait nécessairement déboutée de sa demande sur la production même des pièces saisies, constatant les versements déjà faits; d'où il suit que, s'agissant d'acomptes sur factures supérieures à 10 francs, il a été fait par le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, une juste application des principes de la matière;

Attendu que c'est vainement encore que la société exposante objecte que si les factures litigieuses devaient être considérées comme des titres libératoires, elles formeraient alors double emploi avec les quittances qui pourraient être délivrées lors de la remise des comptes et seraient, comme duplicata, exemptes du timbre; qu'en effet, aux termes de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, termes très généraux qui ne comportent aucune exception, sont soumis au droit de timbre de 0 fr. 10... généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; que les factures litigieuses constituant des titres libératoires pour des sommes supérieures à 10 francs rentrent dans les termes généraux de l'art. 18 précité, qui ne comportent aucune distinction et sont par là même assujetties au timbre de 0 fr. 10;

Rejette.

MM. VOISIN rapp.; BONNET av. gén. — Me PANHARD av.

Note. — Décision conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.18). V. sous cet arrêt les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley. L'argument tiré par la société d'un double emploi possible ne pouvait prévaloir contre la règle générale de la loi du 23 août 1871: dès lors qu'un écrit est susceptible de former titre, il doit être rédigé sur timbre; la pluralité des droits serait nécessairement applicable, s'il convenait aux parties de créer plusieurs titres, l'Administration ne pouvant se faire juge de l'utilité plus ou moins vraisemblable des uns ou des autres.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE).

24 février 1906.

Présidence de M. Bard.

AUBERGISTES ET LOGEURS. — POLICE. — REGISTRE. — PROPRIÉTAIRE OU PRINCIPAL LOCATAIRE. — LOCATION A PERSONNES CONNUES.

Le propriétaire ou principal locataire qui loue des chambres à des personnes connues de lui et pour un certain temps n'est pas astreint, comme les hôteliers ou logeurs, à l'inscription du nom des locataires sur un registre.

Min. pub. c. Roche.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Vienne s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal, en date du 20 juin 1905, rendu au profit de M. Roche.

Arrêt.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 475 § 2 C. pén. et de l'arrêté du maire de Vienne du 10 mars 1858 :

Attendu que ces textes ne visent que les hôteliers, aubergistes et logeurs en garni et ne sauraient atteindre le propriétaire ou principal locataire qui loue des chambres à des personnes connues de lui et pour un certain temps;

Or, attendu que le jugement attaqué constate en fait que Roche a loué plusieurs chambres à des personnes choisies par lui « sédentaires ou tout au moins faisant dans Vienne un séjour d'une certaine durée », et au surplus y exerçant journellement, et de notoriété publique, une profession dans un établissement public; que, dans ces conditions, le jugement attaqué a pu à bon droit déclarer que Roche n'avait pas contrevenu aux textes susvisés;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. GARAS rapp.; LOMBARD av. gén.

Note. — La Cour de cassation décide d'une façon générale que ne sont pas astreints à l'application de l'art. 475 § 2 C. pén. les simples particuliers qui ne font pas profession de donner à coucher aux étrangers : Cass. 1er août 1845 (S. 45.1.838); 15 août 1845 (D. 45.4.46); 30 novembre 1861 (S. 62.1.335); 18 juillet 1861 (S. 62.1.912); 4 mars 1882 (S. 83.1.96).

Ne sont pas astreints non plus à l'application de cette disposition les logeurs de profession qui louent pour un temps fixé à des personnes sédentaires : Cass. 23 octobre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.606); 16 mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.1. 808).

COUR D'APPEL DE PARIS

(CH. DES MISES EN ACCUSATION)

1er mai 1906.

Présidence de M. Bonnet.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PLAINTE AUX MAINS DU JUGE D'INSTRUCTION. — PARTIE CIVILE (ART. 63 C. INST. CRIM.). — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — LIBERTÉ DU JUGE D'INSTRUCTION QUANT A SON ORDONNANCE. — NON-LIEU. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — INCOMPÉTENCE OPPOSÉE PAR LE PARQUET. — FACULTÉ DE STATUER CONTRAIREMENT AUX RÉQUISITIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le juge d'instruction saisi directement d'une plainte par un particulier qui se constitue partie civile entre ses mains n'est pas lié par le réquisitoire du procureur de la République disant n'y avoir lieu d'informer.

Il peut instruire malgré les réquisitions contraires du Parquet s'il estime que les faits signalés dans la plainte sont suffisamment pertinents pour motiver une information.

Et si, conformément à ces réquisitions, il a rendu une ordonnance de non-lieu, la Chambre des mises en accusation saisie par l'opposition de la partie civile est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, une information ou un supplément d'information en rejetant les réquisitions contraires du procureur général.

P... c. X...

Un sieur P... avait porté contre un sieur X .., entre les mains du procureur de la République, une plainte qui avait été classée sans suite. Il déposa une nouvelle plainte entre les mains du juge d'instruction devant lequel il se constitua partie civile. Cette plainte fut communiquée au procureur de la République qui déclara n'y avoir lieu de délivrer de réquisitoire d'informer. Le juge d'instruction rendit alors une ordonnance de non-lieu.

Le sieur P... ayant fait opposition à cette ordonnance, le procureur général a pris devant la Chambre des mises en accusation des réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour dire que le ministère public pouvant seul mettre l'action publique en mouvement, le juge d'instruction n'avait pas à statuer sur le fond de l'affaire et à apprécier les faits consignés dans la plainte, étant donné le réquisitoire de non-informer déposé par le Parquet et, conséquemment, se déclarer incompétente pour statuer sur l'opposition formée par le sieur P...

Réquisitoire de M. Pringué, substitut du Procureur général.

Attendu que, le 27 février 1906, le sieur P... a déposé, conformément aux dispositions de l'art. 63 C. inst. crim., entre les mains de M. le doyen des juges d'instruction de la Seine, une plainte pour crime de faux en écriture privée contre le sieur X..., auquel il reprochait d'avoir fabriqué la signature et falsifié les clauses ou conditions d'une quittance en date du 29 février 1876; qu'il s'est porté partie civile et a consigné au greffe une somme de 500 francs;

Attendu que, le même jour, le magistrat instructeur a communiqué cette plainte à M. le procureur de la République à Paris; que le magistrat du Parquet, après avoir pris connaissance d'une enquête administrative édifiée en 1898 (n° 86411), à l'occasion d'une première plainte déférée par M. P..., a, le 27 février 1906, pris un réquisitoire dont le dispositif est ainsi

conçu : « Par ces motifs, est d'avis que la plainte introduite doit être écartée, comme ne reposant sur aucune base sérieuse, *qu'il n'y a lieu de délivrer de réquisitoire d'informer*, et condamner la partie civile aux dépens ; »

Attendu que, le 2 mars 1906, M. le doyen des juges d'instruction a rendu, conformément aux conclusions du réquisitoire susvisé, une *ordonnance de non-informer*, ainsi conçue : « Attendu que de la plainte ci-dessus visée et des autres documents constituant le dossier classé au Parquet de la Seine sous le numéro 86411, que nous avons pu examiner, ne résulte en aucune façon la *preuve* du faux que le sieur P... soutient avoir été commis à son préjudice ; »

Attendu que cette ordonnance a été notifiée le 12 mars 1906 à la partie civile plaignante, qui, le 13 mars 1906, l'a frappée d'opposition, au greffe du Tribunal de la Seine, dans les délais de la loi ; qu'elle demande que la Cour réforme cette ordonnance et ordonne qu'il soit procédé, malgré le réquisitoire du Parquet, contre X...

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er C. instr. crim. l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui la loi l'a confiée, c'est-à-dire au ministère public ; que si l'art. 63 C. instr. crim. autorise toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit à déposer une plainte entre les mains du juge d'instruction doyen, il ne modifie en rien les dispositions de l'art. 61 du même Code, en vertu duquel le juge d'instruction, hors les cas de flagrant délit, ne doit faire aucun acte d'information ou de poursuite sans qu'il en ait donné communication au procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles et de l'esprit général du Code d'instruction criminelle (art. 1er et 3) que c'est au ministère public seul qu'il appartient, en dehors des cas de flagrant délit (art. 59), de mettre le juge d'instruction en mouvement (art. 47 et 54), et d'apprécier s'il convient de requérir l'ouverture d'une information ; que ce point est soumis à son unique et souveraine appréciation ; que cette opinion se trouve confirmée par le texte de l'art. 70 du même Code, décidant que le juge compétent communique la plainte au ministère public pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ; que les termes employés semblent bien signifier que c'est au Parquet à examiner et à juger dans son réquisitoire la suite que l'affaire doit comporter ; que son avis lie le juge ;

Attendu que s'il appartient à la partie civile de porter plainte au juge d'instruction doyen, elle n'a ni le pouvoir ni le droit d'obliger ce magistrat à agir ; que cette plainte ne peut ni le dispenser de communiquer la plainte au ministère public, ni l'autoriser à faire acte d'information sans qu'il en ait été saisi par un réquisitoire du ministère public ; qu'en l'absence de ce réquisitoire le magistrat instructeur ne peut faire acte d'information ;

Attendu qu'en décidant autrement on arriverait à n'accorder aux dispositions, pourtant impératives, des art. 61 et 70 C. inst. crim., que la portée d'une formule dépourvue de toute importance et de toute sanction, puisqu'il suffirait du fait matériel de la communication du dossier ou de la plainte au Parquet pour que le juge d'instruction devînt libre d'agir à sa guise et d'apprécier les actes à accomplir, malgré le réquisitoire du ministère public ;

Attendu, en fait, que M. le procureur de la République à Paris, ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu de délivrer un réquisitoire à fin d'informer, M. le juge d'instruction se trouvait par cela même dessaisi, et ne pouvait soit procéder à une appréciation des faits de la plainte, soit faire acte d'instruction ;

Attendu que, dans ces conditions, il ne peut, quelles que soient les circonstances de l'affaire, appartenir à la cour de statuer sur l'ordonnance attaquée, et par conséquent de la réformer ; que la cour est incompétente pour l'apprécier ;

Par ces motifs,

Requiert qu'il plaise à la cour :

Dire que le ministère public ayant seul le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement, il ne peut appartenir au juge de procéder à des actes d'instruction lorsque le ministère public signe un réquisitoire décidant qu'il n'y a pas lieu d'informer ;

Dire que cette règle générale s'applique au cas prévu par l'art. 63 C. inst. crim. ; que, dans cette hypothèse, le plaignant partie civile n'a pas le droit de mettre en mouvement l'action publique ;

Dire que M. le juge d'instruction n'avait pas à statuer sur le fond de l'affaire et à apprécier les faits consignés dans la plainte de la partie civile, étant donné le réquisitoire de non-informer déposé par le Parquet ;

Dire que, dès lors, la Chambre des mises en accusation est incompétente pour ordonner que, dans ce cas, il soit procédé soit à une information, soit à un supplément d'information ;

Dire qu'il n'y a lieu à statuer et condamner la partie civile aux dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant qu'au cours d'un procès en reddition

de compte intenté devant le Tribunal de commerce de la Seine par un sieur P... au sieur X..., ce dernier a opposé à la demande formée contre lui une quittance datée du 29 février 1876, et que P... affirme avoir été frauduleusement revêtue de sa fausse signature par X...;

Considérant qu'à raison du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé P... a, le 24 février 1906, déposé contre X... une plainte en faux et usage de faux entre les mains du doyen des juges d'instruction au Tribunal de la Seine et s'est expressément, le 27 février 1906, constitué partie civile devant ce magistrat après avoir consigné au greffe la somme qui lui avait été fixée pour les frais de poursuite ;

Considérant qu'à une ordonnance de soit communiqué du 27 février 1906, le procureur de la République a, le même jour, à la suite de l'exposé de ses motifs, répondu en ces termes : « Est d'avis que la plainte doit être écartée comme ne reposant sur aucune base sérieuse et qu'il n'y a lieu de délivrer de réquisitoire d'informer et condamner la partie civile aux dépens; »

Considérant que, le 2 mars 1906, intervenait une ordonnance du juge d'instruction portant que l'examen de la plainte du 24 février 1906 et de divers documents relatifs à une plainte précédente portée au Parquet par P... ne fournissait en aucune manière la preuve du faux que P... soutenait avoir été commis à son préjudice; qu'en conséquence et vu l'art. 128 C. inst. crim. Il n'y avait lieu à poursuivre, et enfin condamnant la partie civile aux dépens;

Considérant que cette ordonnance, signifiée le 12 mars 1906 à P..., a été frappée d'opposition par ce dernier, le 13 mars 1906, au greffe et, de plus, par une notification au Parquet et à X...; que, dans cette situation, le procureur général formule devant la cour les réquisitions suivantes : « Dire que le ministère public ayant seul le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement, il ne peut appartenir au juge de procéder à des actes d'instruction lorsque le ministère public signe un réquisitoire décidant qu'il n'y a pas lieu d'informer; — Dire que cette règle s'applique au cas prévu par l'art. 63 C. inst. crim.; que, dans cette hypothèse, le plaignant, partie civile, n'a pas le droit de mettre en mouvement l'action publique; — Dire que le juge d'instruction n'avait pas à statuer sur le fond de l'affaire et à apprécier les faits consignés dans la plainte de la partie civile, étant donné le réquisitoire de non informer déposé par le Parquet; — Dire que, dès lors, la Chambre des mises en accusation est incompétente pour ordonner que, dans ce cas, il soit procédé soit à une information, soit à un supplément d'information; — Dire qu'il n'y a lieu à statuer et condamner la partie civile aux dépens; »

Considérant qu'aux termes des art. 1er et 3 C. inst. crim. l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par les intéressés devant les tribunaux répressifs, conformément, d'ailleurs, aux règles de la procédure criminelle;

Considérant qu'en ce qui touche les crimes et les délits l'art. 63 C. inst. crim., est ainsi conçu : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé ; »

Considérant qu'il appartient donc à « toute personne » victime d'un délit ou d'un crime de s'adresser au juge d'instruction compétent et à la condition toutefois de se porter partie civile, c'est-à-dire d'engager son action devant lui, de provoquer de sa juridiction une décision sur le mérite de la plainte qui lui est soumise;

Considérant qu'en en ordonnant suivant l'art. 70 C. inst. crim. la « communication » au procureur de la République le juge d'instruction ne se dessaisit pas de la plainte; qu'à cet égard l'expression employée dans l'art. 70 ne prête à aucune équivoque; qu'au surplus, la portée de cette communication est clairement précisée par les mots suivants : « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra » et que le procureur de la République méconnaîtrait évidemment la prescription de la loi en ne répondant pas par des réquisitions à l'ordonnance de soit communiqué;

Considérant que le juge d'instruction, appelé ensuite à rendre une ordonnance, ne peut que décider une information et informer ou rejeter immédiatement la plainte; qu'il n'y a pas d'autre alternative; que, dans l'un et l'autre cas, il remplit sa mission de juge entre la partie civile et le ministère public; que sa décision lui est propre; qu'elle est motivée et qu'il n'est pas admissible qu'elle doive être nécessairement conforme aux réquisitions du ministère public;

Considérant qu'il est enfin de toute évidence que les diverses formalités édictées par les art. 63 et 70 précités n'ont pu être établies en vue de faire parvenir, par la voie du juge d'instruction au procureur de la République, une plainte que, presque toujours, ce dernier aura reçue, examinée et écartée, et qui peut lui être remise directement;

Considérant que l'organisation de cette procédure n'a visiblement d'autre utilité et, dès lors, d'autre raison d'être que d'instituer un véritable recours contentieux contre l'inaction du Parquet; qu'elle manquerait tout à fait son but et resterait sans aucune application possible si, par son seul refus d'agir, le ministère public pouvait paralyser l'action que la loi accorde formellement devant la justice criminelle aux particuliers lésés par un crime ou par un délit, et que, sur ce point, il n'est pas sans intérêt de noter que l'exercice du droit de la partie civile est entouré de garanties sérieuses, puisque le plaignant qui succombe est exposé non seulement, comme devant la juridiction civile, à

une responsabilité pécuniaire, mais encore à une poursuite correctionnelle;

Considérant qu'aussi bien tout l'ensemble des réquisitions du Parquet de la cour, lesquelles sont si manifestement inconciliables avec les textes relatifs à l'action de la partie civile, repose sur cette proposition que le ministère public aurait seul le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement; que ce droit exclusif résulterait tant de l'art. 1er C. inst. crim. portant que « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi », c'est-à-dire au ministère public, que de l'esprit général du Code d'instruction criminelle et particulièrement des textes divers interdisant aux juges d'instruction de faire aucun acte d'instruction ou de poursuite sans avoir donné communication de la procédure au procureur de la République ou sans avoir été saisis par un réquisitoire;

Considérant qu'à raison de la communication ordonnée par l'art. 70 C. inst. crim. le Parquet soutient qu'il apprécie et juge souverainement la plainte déposée par la partie civile entre les mains du juge d'instruction, et que, dès qu'il a signé un réquisitoire, « décidant qu'il n'y a pas lieu d'informer », le juge est « dessaisi », n'a plus dès lors à statuer, et que son ordonnance ne peut plus être utilement attaquée devant la chambre d'accusation;

Considérant qu'il n'est pas exact que l'action publique appartienne au ministère public dans le sens absolu du mot; que la loi lui a seulement confié la charge et le devoir de l'exercer, et qu'on ne saurait admettre, en présence des termes et des prescriptions des art. 22 et 47 C. inst. crim., si l'existence d'un crime ou d'un délit est certaine, qu'il ait la liberté de s'abstenir;

Considérant que, dans tous les cas et quelle que soit la portée des textes et des règles générales dont se prévaut le Parquet de la cour, ils concernent seulement l'action publique; qu'on ne saurait les étendre à la communication prescrite par l'art. 70 C. inst. crim. dont le caractère et le but ont été nettement définis par cet article lui-même et qui se rapporte au cas où le juge d'instruction est saisi par un particulier; que, dans cette situation, c'est par la force des choses et selon la disposition de l'art. 3 C. inst. crim. que l'exercice de l'action civile entraîne l'exercice de l'action publique;

Considérant qu'à cet égard le droit de la partie civile est expressément reconnu par les textes les plus précis; qu'en effet, lorsqu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, les art. 145 et 182 C. inst. crim. donnent à la partie civile comme au ministère public le droit de citation directe devant la juridiction compétente et qu'en agissant pour ses intérêts civils, elle met en mouvement l'action publique sur laquelle il sera statué avec ou sans l'assentiment du ministère public;

Considérant que, si en matière de crimes, elle se heurte à la nécessité d'une information et du double renvoi du juge d'instruction et de la Chambre d'accusation, l'action du procureur de la République rencontre exactement la même difficulté, et qu'il n'est pas raisonnable de supposer, alors que les art. 1er et 63 C. inst. crim. ont sans distinction accordé aux particuliers victimes d'un crime ou d'un délit la faculté de procéder devant la juridiction criminelle qu'ils soient libres d'agir quand ils auront souffert d'un fait délictueux et qu'ils aient besoin de l'autorisation du Parquet pour poursuivre la réparation du dommage qu'un crime leur aura causé;

Considérant que, de plus, les diverses dispositions du Code d'instruction criminelle concernant l'application de l'art. 63 placent le Parquet et la partie civile sur la même ligne et les considèrent comme étant en quelque sorte en litige devant le juge d'instruction; qu'elles ne repoussent pas l'éventualité d'une décision conforme aux prétentions de la partie civile et contraire aux réquisitions du ministère public;

Considérant qu'en établissant pour l'un et pour l'autre l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction l'art. 130 C. inst. crim. consacre leur droit dans les mêmes termes; que la forme et le délai sont les mêmes pour tous les deux et qu'enfin il n'est pas douteux que l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu opère dans l'intérêt de l'action publique, quelle que soit l'attitude du ministère public;

Considérant que, dans la cause, aucune difficulté n'est révélée par les pièces de la procédure et n'est d'ailleurs soulevée au sujet de la régularité du dépôt de la plainte de P... et de sa constitution comme partie civile, ni de la compétence du juge d'instruction saisi par lui;

Considérant que son opposition à l'ordonnance du 2 mars 1906, rendue dans les termes de l'art. 128 C. inst. crim., est régulière et a été faite dans la forme et les délais légaux;

Considérant qu'en vertu des dispositions expresses de l'art. 135 C. inst. crim. elle a saisi la Chambre d'accusation, qui trouve d'ailleurs, dans le texte formel des art. 228 et 235 C. inst. crim., la compétence pour statuer, et le droit et le pouvoir d'ordonner, s'il y lieu, une information ou un supplément d'information;

Par ces motifs,

Rejette les réquisitions du procureur général;

Se déclare compétente et régulièrement saisie par l'opposition de P...;

Dit enfin qu'il va être procédé à l'examen de cette opposition;

Réserve les dépens.

M. PRINGUÉ av. gén. — Me LABORI av.

Note. — L'arrêt recueilli apporte sur la question délicate et controversée qui en fait l'objet une solution fortement motivée et conforme, à notre avis, aux principes du droit. On ne voit pas, en effet, en vertu de quel texte ou de quelle règle le juge d'instruction directement saisi par un particulier lésé par un délit ou par un crime, avec

constitution de partie civile, dans les termes de l'art. 63 C. instr. crim., serait tenu de déférer aux réquisitions du procureur de la République tendant à voir dire : « qu'il n'y a lieu à suivre ». Il résulte, au contraire, très nettement, des termes des art. 127 et 128 C. inst. crim. que si le juge d'instruction est tenu de communiquer toute procédure terminée au procureur de la République, il demeure, par contre, absolument libre de rendre une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu, sans être aucunement lié par les réquisitions du Parquet. Cette règle est générale.

Et si le magistrat instructeur conserve la plénitude de son appréciation personnelle à la fin d'une procédure, on conçoit difficilement pourquoi il se trouverait lié par l'opinion du Parquet, lorsque, l'action publique ayant été mise en mouvement par la plainte de la partie lésée, il aura communiqué cette plainte au procureur de la République, conformément à l'art. 70 C. inst. crim. V. en ce sens : Bordeaux 11 août 1880 sous Trib. des conflits 22 décembre 1880 (S. 82.3.57 et la note). — *Adde* : Garraud, n° 374 *in fine* (note) ; Alb. Desjardins, Rev. crit., 1881, p. 193; Duverger t. III, n° 505; Ortolan, Elém. de dr. pén. t. II, n° 2191; Carnot sur l'art. 63 C. inst. crim., p. 303; Faustin-Hélie, t. Ier, p. 625, nos 523 et 524.

Quant à l'objection qui consiste à dire que seul le Parquet peut mettre l'action publique en mouvement, notre arrêt l'a écartée par des motifs très juridiquement déduits.

S'il est exact d'affirmer que, seul, le ministère public ait l'*exercice* de l'action publique, il est, au contraire, tout à fait erroné de soutenir que, seul, il puisse mettre cette action en mouvement. Les dispositions des art. 63 et 70 C. inst. crim. le démontrent surabondamment. L'opinion contraire confond deux choses distinctes. Exercer l'action publique, c'est conclure à l'application d'une peine. Or cela, seul le ministère public peut le faire et l'art. 1er C. inst. crim. ne dit pas autre chose. Mais, saisir le juge d'instruction ou saisir directement les tribunaux au cas de contravention ou de délit, c'est seulement provoquer l'exercice de l'action publique, c'est la mettre en mouvement, et comme le dit très justement l'arrêt rapporté, les art. 63 et 70 C. inst. crim. ont précisément pour but de fournir aux particuliers lésés par un délit ou un crime le moyen de vaincre l'inertie du Parquet. — Comp. Faustin-Hélie, n° 518. Toutefois, il a été jugé, contrairement à la doctrine consacrée par notre arrêt, que l'action publique n'est pas mise en mouvement par la plainte déposée entre les mains du magistrat instructeur, avec déclaration de partie civile, et qu'il n'y aurait pas lieu pour ce magistrat d'informer en l'absence de réquisitions du ministère public : Nîmes 6 novembre 1880 (S. 83.2.79) ; *Sic* : Villey, p. 307; Mangin, p. 16 et 384; Le Sellyer, Traité des act. pub. et priv., t. Ier, n° 165.

TRIBUNAL CIVIL DU MANS

27 mars 1906.

Présidence de M. Aubertin.

1° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE LA PROFESSION. — DÉFENSE DE CES INTÉRÊTS. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — POURSUITE D'UNE CONCURRENCE ILLICITE. — 2° COMMISSAIRES PRISEURS. — ATTRIBUTIONS. — ORDONNANCE DU 16 JUIN 1816. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARCHANDS DE MEUBLES.

1° *Un syndicat d'ameublement formé dans le but de créer un centre de surveillance et d'actions pour la défense des intérêts généraux et particuliers du commerce de l'ameublement puise dans l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 le droit d'ester en justice pour la défense de ses intérêts industriels et commerciaux, notamment pour poursuivre la réparation du préjudice causé aux membres du syndicat par une concurrence illicite des commissaires priseurs.*

2° *Si les commissaires priseurs ont le privilège de procéder à la prisée des meubles et à la vente publique aux enchères d'effets mobiliers, il leur est fait défense expresse, aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1816, d'exercer la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers et d'être associé à aucun commerce de cette sorte à peine de destitution, sans préjudice de la réparation du préjudice causé par les actes dommageables par eux commis.*

Letessier ès qualités c. D... et D...

LE TRIBUNAL,

Attendu que Letessier, agissant tant en son nom personnel au besoin que comme président du Syndicat de l'ameublement de la Ville du Mans, prétend que D... et D..., commissaires priseurs au Mans, font, sous le couvert de leurs fonctions officielles, une concurrence occulte et répréhensible aux fabricants et marchands de meubles du Mans, en vendant au public des meubles et objets mobiliers neufs à l'amiable et à prix débattus ;

Attendu que, par exploit du 1er mai 1905, il a assigné D... et D... devant ce tribunal pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer une somme de 40.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Letessier articule certains faits qu'il offre d'établir, tant par titres que par témoins ;

Attendu que les défendeurs, après avoir argué de nullité l'assignation délivrée sous prétexte qu'elle ne précisait pas au profit de qui des dommages-intérêts sont demandés et après avoir été déboutés de leurs conclusions à cet égard, soutiennent aujourd'hui que la demande dont est cause n'est pas recevable parce qu'elle ne serait en l'espèce que l'exercice d'actions individuelles au profit des membres qui composent l'association et non l'exercice d'une action intéressant le syndicat lui-même et parce que les prétendus agissements reprochés à D... et à D... ne constitueraient même pas, en les supposant vrais, un abus du privilège attaché à la

profession de commissaire priseur, ce privilège consistant dans le droit de procéder à la prisée des meubles et à la vente publique aux enchères d'effets mobiliers alors que les faits qui leur sont reprochés consisteraient dans la vente à l'amiable sans formalités légales des meubles et objets mobiliers ; que subsidiairement ils concluent au mal fondé de la demande et dénient les faits articulés ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le syndicat de l'ameublement de ladite ville du Mans ait été régulièrement constitué;

Attendu que, d'après ses statuts, il a été surtout formé dans le but de créer un centre de surveillance et d'actions pour la défense des intérêts généraux et particuliers du commerce de l'ameublement;

Attendu que d'après l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 et les travaux préparatoires qui en ont précisé le sens et la portée, les syndicats ont notamment pour objet la défense des intérêts industriels et commerciaux communs à tous leurs membres et des intérêts généraux de leurs professions; que c'est ainsi que s'est exprimé le rapporteur de la commission qui a proposé à la Chambre de voter le texte adopté par le Sénat; qu'on ne saurait admettre que l'art. 6 de ladite loi, en autorisant les syndicats professionnels à ester en justice, n'ait pas eu en vue la défense d'intérêts ainsi déterminés;

Attendu que, si comme il est soutenu, les défendeurs ont vendu des meubles contrairement à leurs droits, il est manifeste que, par cette concurrence illicite, ils ont porté préjudice aux intérêts communs de tous les membres du syndicat des marchands de meubles du Mans;

Attendu qu'en estant en justice pour la défense d'intérêts collectifs, le syndicat ne fait qu'user de la faculté qui ressort pour lui, comme il convient de le voir, du texte et de l'esprit de la loi précitée;

Attendu qu'il est bien évident que l'action dont est cause intéresse le syndicat lui-même, puisqu'il s'agit en l'espèce de son fonctionnement tel qu'il est prévu par la loi; que sa demande est donc recevable;

Attendu, d'autre part, que si les commissaires priseurs ont le privilège de procéder à la prisée des meubles et à la vente publique aux enchères d'effets mobiliers, il leur est fait défense expresse, aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1816, d'exercer la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers et d'être associés à aucun commerce de cette sorte à peine de destitution;

Attendu qu'au cas où contrevenant à cette prohibition, ils commettraient des actes dommageables, ils ne deviendraient pas seulement passibles de peines disciplinaires ; que de plus ils devraient réparation du préjudice causé; que la défense édictée n'a pas eu seulement pour objet d'assurer la dignité de ces officiers ministériels ; qu'à n'en pas douter elle a eu un autre but, celui de protéger les commerçants contre une concurrence qui, en raison de la mission des commissaires priseurs, de leurs relations et de leur crédit, est de nature à causer aux intéressés de très graves préjudices;

Attendu que les faits articulés tendant à rétablir que D... et D... ont vendu à l'amiable, sans formalités légales, des meubles et objets mobiliers sont donc pertinents et concluants et qu'il y a lieu de les admettre en preuve;

Par ces motifs,

Avant de faire droit;

Autorise Letessier à prouver tant par titres que par témoins les faits suivants : 1° MM. D... et D... vendant à l'amiable et sans présentations aux enchères des immeubles et objets mobiliers à maintes reprises, ils ont vendu et livré ces objets sans qu'aucune vente publique ait eu lieu entre la vente et la livraison; 2° MM. D... et D... achètent soit directement soit par personnes interposées des quantités formidables de meubles neufs qui viennent directement de chez le fabricant à la salle des ventes; 3° quantité de ces meubles ont été camionnés directement de la gare ou d'ailleurs à la salle des ventes; 4° pour donner le change et faire croire qu'ils ne vendent que des meubles usagés, MM. D... et D... faisaient maquiller les meubles neufs qu'ils voulaient exposer en vente; 6° non seulement MM. D... et D... vendent à l'amiable des meubles absolument neufs mais encore ils les vendent à crédit et à des échéances fixées par eux; 6° ils offrent aux amateurs des meubles neufs, et si le modèle présenté ne leur convient pas, ils offrent de faire venir sur commande; 7° ils font même fabriquer des meubles et objets mobiliers par des ouvriers qu'ils font travailler à cet effet pour livrer ces meubles ou objets aux personnes qui les ont commandés; 8° ils vont même à domicile offrir à des personnes qui sont sur le point de s'installer de les aménager et de leur vendre des meubles neufs; 9° en avril dernier, ils ont vendu un mobilier de chambre à coucher absolument neuf, ont commandé le sommier s'adaptant au lit et ont même vendu un coupon de coutil pour faire les matelas, ces objets n'ont jamais passé en vente publique, malgré quoi les acheteurs ont dû payer le décime;

Réserve à D... et à D... la preuve contraire et leur donne acte de ce qu'ils dénient les faits ci-dessus;

Dit que les enquête et contre-enquête seront faites par M. Séry, juge, ou à son défaut par M. Thibaudin, juge;

Dit qu'en cas d'empêchement des juges commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le président de ce tribunal;

Réserve les dépens.

M. FINELLE subst. proc. Rép. — Mes AJAM, MORIN (du barreau d'Angers) et PAVIE av.

Note. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est en ce sens d'accord du reste avec l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884.

Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice à la double condition que le syndicat ait été tout

d'abord constitué en vue d'un intérêt général de la profession et que les actions exercées aient elles-mêmes un intérêt général et collectif et non pas seulement les intérêts des membres syndiqués : Aix 26 janvier 1887, Grenoble 26 juillet 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-1892, v° Action en justice, n° 52) ; Nancy 4 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.329 — S. 96.2.244 — D. 97.2.68) ; Trib. com. le Havre (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Syndicats professionnels, n° 1).

Il nous paraît certain qu'une concurrence illicite faite par des officiers ministériels, spécialement des commissaires priseurs, porte atteinte à l'intérêt général et collectif des fabricants de meubles. Leur syndicat a donc le droit d'ester en justice pour demander réparation du préjudice causé.

II. — Sur le second point : L'art. 32 de l'ordonnance royale du 26 juin 1816 interdit à tout commissaire priseur d'exercer la profession de marchands de meubles, marchands fripiers ou tapissiers, directement ou indirectement ; cette prohibition, que l'on justifie aisément et qui est reproduite de l'édit de janvier 1556, est générale que les objets mobiliers soient neufs ou d'occasion : Trib. civ. Sedan 28 octobre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.[illegible]). — *Adde* : Cass. 17 mai 1898 (Pand. franç. 1899.1.105).

Le commissaire priseur qui contrevient à cette disposition encourt, à titre disciplinaire, la destitution ; mais conformément au droit commun, l'action civile en dommages-intérêts reste évidemment ouverte à celui qui a été lésé par ces agissements répréhensibles.

128-129

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

21 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — COMMUNICATION. — REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les sociétés anonymes sont tenues de communiquer aux agents de l'administration de l'Enregistrement leurs registres, titres, pièces de recettes et de dépenses et tous les documents se rapportant à la comptabilité.

Elles doivent représenter les registres des délibérations du conseil d'administration, dans le cas où ce conseil a reçu des statuts le pouvoir de fixer les salaires, appointements, gratifications, cautionnements des employés, de passer les transactions et d'arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale.

Comptoir national d'Escompte c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 22 de la loi du 23 août 1871, 7 de celle du 21 juin 1875, d'un manque de base légale, d'un défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les dispositions des art. 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875 qui obligent les sociétés à représenter aux agents de l'enregistrement leurs registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, sont générales et absolues ; qu'elles englobent tous les documents ayant rapport à la comptabilité, soit principalement, soit accessoirement, sans que lesdites sociétés aient à se faire juges soit du but que cherche à atteindre la Régie, soit de l'utilité des communications requises ; que c'est donc à bon droit que, dans l'espèce, le jugement attaqué a décidé, non pas que les registres des conseils d'administration doivent être communiqués d'une façon générale à toute réquisition de l'Administration, mais que, à raison des pouvoirs conférés par les statuts du Comptoir d'Escompte de Paris à son conseil d'administration touchant les dépenses pour les appointements, salaires et gratifications des employés, les cautionnements à fixer, le taux et les conditions de l'escompte, les traités à passer, les transactions à faire, le règlement des comptes à soumettre à l'assemblée générale, le registre des délibérations de ce conseil était à considérer comme un document relatif à la comptabilité ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, a fait une juste application de la loi en prononçant, dans l'espèce, l'amende encourue par suite du défaut de représenter ledit registre ;

MM. Voisin rapp. ; Feuilloley av. gén. — Me Bernier av.

Note. — Deux arrêts récents de la cour permettaient de prévoir la décision nouvelle : Cass. civ. 28 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.597) ; Cass. req. 14 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.363). On remarquera encore le soin que prend l'arrêt de spécifier les pouvoirs particuliers attribués au conseil d'administration, afin de bien préciser que c'est à raison de ces attributions qui se rapportent directement à la comptabilité (fixation de dépenses diverses, traités, etc.), que le registre des délibérations du conseil rentre dans l'ordre des documents prévus par les lois du 23 août 1871 et du 21 juin 1875.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

28 février 1906.

Présidence de M. Bard.

1° RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS DES MAIRES. — POLICE URBAINE. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — INTERDICTION DES DIVERTISSEMENTS PUBLICS.

2° PEINES. — AMENDE. — PLURALITÉ DE CONTREVENANTS. — AMENDE INDIVIDUELLE.

1° Les art. 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884 confèrent aux maires le droit de prendre des arrêtés en vue d'assurer le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les spectacles, jeux et autres lieux publics, et dès lors les maires peuvent par arrêté défendre d'organiser sans autori-

sation préalable, des divertissements publics, puisque cette défense est de nature à faciliter la surveillance de la police.

Lorsqu'un arrêté municipal interdit ainsi d'organiser, sans autorisation préalable, des divertissements publics, cet arrêté est légalement applicable aux propriétés privées et closes, s'il y est donné des divertissements auxquels le public est admis.

2° *L'amende, comme toute peine, est personnelle et doit être appliquée à chacun de ceux qui ont participé à une même infraction.*

Bertaud.

M. Bertaud s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Blaye qui l'avait condamné pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour.

Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 471 § 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour contravention à un arrêté municipal, alors que cet arrêté n'avait pas été légalement pris, en ce qu'il réglemente à l'intérieur d'une propriété particulière, en ce qu'il porte atteinte au droit même de propriété, en créant une situation privilégiée au profit de certains habitants de la commune, enfin en ce qu'il a été pris dans un intérêt privé et non dans un intérêt public :

Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de Saint-Savin de Blaye le 1er juillet 1905, en organisant ou dirigeant sans autorisation, à l'occasion de la fête patronale, des courses publiques de chevaux ;

Attendu que l'arrêté précité dispose dans son art. 3 : « Il est interdit à toute société et à tous particuliers de donner sans autorisation des bals et autres amusements publics pendant la durée de la fête patronale, dans les rues, places communales, établissements publics, cours et propriétés privées, closes ou non closes ; »

Attendu que les art. 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, visés dans le préambule de ce règlement, confèrent aux maires le droit de prendre des arrêtés, en vue d'assurer le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les spectacles, jeux et autres lieux publics ; que la défense d'organiser, sans autorisation préalable, des divertissements publics est de nature à faciliter la surveillance de la police et rentre dès lors dans les prévisions des articles précités ; qu'enfin cette mesure est légalement applicable aux propriétés privées et closes, quand il y est donné des divertissements auxquels le public est admis ;

Attendu, en outre, que l'arrêté s'applique à toutes les sociétés, comme à tous les particuliers ; qu'il ne renferme aucune interdiction arbitraire, ne crée aucune situation privilégiée et ne favorise aucun intérêt privé ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le second moyen pris de la violation des art. 463, 466, 483 et 471 C. pén., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à l'amende conjointement et solidairement avec un autre prévenu :

Vu ces articles, et, en outre, l'art. 55 C. pén. ;

Attendu qu'il est de principe que l'amende, comme toute peine, est personnelle et doit être appliquée à chacun de ceux qui ont participé à une même infraction ; que s'il en était autrement et si une amende unique pouvait être répartie entre plusieurs contrevenants, la peine édictée pourrait en certains cas descendre au-dessous du minimum édicté par la loi ; qu'en ne prononçant contre les deux prévenus qu'une seule amende le tribunal a violé ce principe ;

Attendu, dautre part, que la disposition de l'art. 55 C pén. relative à la solidarité ne s'applique qu'aux individus condamnés pour un même crime ou un même délit, et qu'elle ne peut être étendue aux contraventions, à moins d'une déclaration expresse de la loi ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Petitier rapp. ; Lombard av. gén. — Me Talamon av.

Note. — I. — Sur le premier point : En principe, le fait de réglementer les jeux à l'intérieur des propriétés particulières dépasse la limite des pouvoirs qui sont attribués par la loi à l'autorité municipale : Cass. 12 novembre 1887 (Bull. crim., n° 388). Rapp. Cons. d'Et. 12 février 1892 (S. 93.3.159) ; Cass. 21 juin 1855 (Bull. crim. n° 222) ; 3 août 1867 (Bull. crim., n° 179) ; 14 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.2.60 — Bull. crim., n° 192).

Mais il en est autrement si une propriété privée est ouverte au public : Cass. 2 mai 1861 (D. 61.5.37). V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Commune, nos 830 et suiv.

II. — Sur le second point : Il est de principe certain que l'amende, comme toute peine, est individuelle, c'est-à dire qu'elle doit être appliquée à chacun des inculpés qui ont participé à une même infraction.

Il est également de règle que la disposition de l'art. 55 C. pén., relative à la solidarité, ne s'applique qu'aux individus condamnés pour un même crime ou un même délit et qu'elle ne peut être étendue aux contraventions à moins d'une déclaration spéciale de la loi : Cass. 11 juillet 1873 (Bull. crim., n° 192) ; Cass. 9 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.2.444 — Bull. crim., n° 136 et 137).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

22 février 1906.

Présidence de M. Bard.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — SIMPLE POLICE. — PLURALITÉ DE CONTREVENANTS ET DE JUGEMENTS.

1° Lorsque plusieurs jugements de police statuant sur des contraventions distinctes contre plusieurs contrevenants ont prononcé chacun une peine d'amende inférieure à 5 francs, le caractère de ces jugements, au point de vue de l'appréciation du taux du ressort, ne saurait être modifié par cette circonstance que le total des amendes prononcées par ces jugements contre chacun des contrevenants excéderait 5 francs : chaque jugement doit être envisagé isolément, et il y a lieu de faire état uniquement du montant des condamnations qu'il met à la charge de chacun des contrevenants.

2° Lorsque plusieurs prévenus ont été condamnés par un seul jugement chacun à une amende personnelle et distincte inférieure à 5 francs, comme coauteurs d'une seule et même contravention, le jugement est pour chacun d'eux en dernier ressort, bien que le montant cumulé des amendes excède le taux du dernier ressort; la pluralité des parties en cause ne change pas la situation de chacune d'elles et ne peut faire naître à leur profit un droit d'appel qui n'existe pas au profit de chacune d'elles en particulier.

Favre et autres.

MM. Favre et autres, membres de la Société musicale la Cécilienne se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Thonon du 23 mars 1905, qui avait déclaré non recevable l'appel par eux interjeté de trois jugements du Tribunal de simple police de Douvaine les condamnant chacun à des amendes pour contravention à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 172 C. inst. crim. et de l'art. 1217 C. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable l'appel formé par les demandeurs contre trois jugements de simple police, alors que, d'une part, ces trois jugements en date du même jour avaient, à raison d'une même contravention plusieurs fois répétée, prononcé contre les prévenus des amendes dont le total pour chacun d'eux était supérieur à 5 francs, et que, d'autre part, les prévenus ayant été condamnés comme coauteurs d'une seule et même contravention, il y avait lieu de totaliser les condamnations prononcées par chaque jugement, et que le total des condamnations excédait pour chaque jugement la somme de 5 francs;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'à la suite de trois procès-verbaux constatant des contraventions par eux commises les 11 septembre, 16 octobre et 27 novembre 1904, à l'arrêté du maire de Bons, qui interdit à toute société musicale de jouer sur les places ou voies publiques sans l'autorisation préalable de la municipalité, les demandeurs ont été traduits devant le Tribunal de simple police de Douvaine; que, par trois jugements distincts, rendus le 20 janvier 1905, ils ont été condamnés chacun à une amende de 1 franc pour la première contravention, de 2 francs pour la seconde et de 3 francs pour la troisième contravention;

Attendu que la circonstance que le total des amendes prononcées contre chacun des prévenus par les trois jugements susvisés, pour des contraventions semblables excéderait la somme de 5 francs, ne peut modifier le caractère de ces jugements et les rendre susceptibles d'appel; que chaque jugement doit être envisagé isolément et qu'il y a lieu de faire état uniquement du montant des condamnations qu'il met à la charge de chacun des prévenus ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que si les prévenus ont été condamnés par chacun des jugements susvisés comme auteurs d'une seule et même contravention, ils ont été frappés chacun d'une amende personnelle et distincte inférieure au taux du dernier ressort; qu'il importe peu que le montant cumulé des amendes prononcées par chaque jugement excède le taux du dernier ressort; que la pluralité des parties en cause ne change pas la situation de chacune d'elles et ne peut faire naître à leur profit un droit d'appel qui n'existe pas au profit de chacune d'elles en particulier;

Et attendu qu'il est constant qu'aucun des jugements frappés d'appel n'avait prononcé contre aucun des prévenus une condamnation supérieure à cinq francs; qu'en décidant, par suite, que ces jugements ne pouvaient être attaqués par la voie de l'appel, le Tribunal correctionnel de Thonon, loin de violer l'art. 172 C. instr. crim., en a fait une exacte application ;

Sur le moyen du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 174 C. inst. crim., de la violation des droits de la défense et des art. 149, 152, 408 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré l'appel d'un jugement de police irrecevable comme tardif alors que les demandeurs avaient, dans des conclusions auxquelles il n'a pas été répondu, contesté le caractère contradictoire dudit jugement par le motif que ni en fait, ni en droit, ils n'avaient pu être représentés devant le tribunal de simple police;

Attendu que, de ce qui a été dit sous le premier moyen, il résulte que les jugements rendus par le Tribunal de simple police de Douvaine étaient en dernier ressort ; qu'il est sans intérêt, par suite, de rechercher, si, comme le prétend le pourvoi, le jugement attaqué, qui a d'ailleurs répondu aux conclusions des prévenus, a reconnu à tort à ces jugements le caractère de décisions contradictoires; qu'en admettant même qu'ils eussent dû être considérés comme rendus par défaut, la voie de l'opposition, dès lors qu'ils ne prononçaient aucune condamnation supérieure à 5 francs, demeurait seule ouverte aux prévenus et que pour ce motif encore l'appel aurait dû en être déclaré irrecevable ;

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Boullocheе rapp.; Lombard av. gén. — Mᵉ Bressolles av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il résulte de la jurisprudence dernière de la Cour de cassation, qui a varié sur ce point, que l'on doit totaliser le chiffre des amendes prononcées contre le contrevenant pour l'application du taux du ressort. Mais ce principe n'a jamais été appliqué que dans l'hypothèse où les amendes ont été prononcées par le même jugement : Cass. 18 décembre 1896 (S. 97.1. 372 — D. 97.1.329); 18 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.681); 1ᵉʳ décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.17 — S. 1903.1.443) ; 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.199). — V. Fuzier-Herman, Rép., vº Appel (Mat. répressive).

Au contraire, s'il s'agit d'amendes prononcées par des jugements différents, il paraît bien évident que l'on doit envisager ces jugements séparément, alors du moins qu'il s'agit de contraventions différentes. La Cour de cassation ne paraît pas s'être prononcée précédemment sur cette question.

II. — Sur le second point : Lorsqu'il y a plusieurs contrevenants en cause, la jonction des instances ordonnée par le juge ne change pas la position particulière des prévenus, et l'on ne peut réunir le montant des condamnations distinctes pour faire naître au profit des condamnés un droit d'appel qui n'existe pas pour chacun d'eux en particulier. C'est ce qu'a déjà jugé la Cour de cassation, le 29 novembre 1850 (Bull. crim., nº 403).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

19 décembre 1905.

Présidence de M. Tanon.

USUFRUIT. — OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. — CAUTION. — DISPENSE. — SOMME D'ARGENT. — DÉCHÉANCE DEMANDÉE AVANT L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — HABITUDES DE DISSIPATION. — REJET.

L'usufruitier de sommes d'argent, dispensé de fournir caution et de faire emploi ne peut, sous le prétexte d'habitudes de dissipation, être déchu de la dispense dès l'origine de sa jouissance avant qu'il ait mis en péril par des actes personnels les droits du nu propriétaire, si l'on peut penser qu'instruit par l'expérience il apportera plus de soin que par le passé à l'administration des capitaux dont il a la jouissance, et spécialement il ne peut être tenu d'employer le capital grevé d'usufruit à l'acquisition d'un titre de rente immatriculé à son nom pour l'usufruit et au nom du nu propriétaire pour la nue propriété.

Epoux Joseph c. dame Khan.

Les époux Joseph se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 26 novembre 1904 rendu au profit de la dame Khan.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 601 et 618 C. civ., ainsi que des art. 578 et 587 même code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé, dans les circonstances de la cause, malgré la preuve des dilapidations de l'usufruitière, continuées pendant plusieurs années depuis l'ouverture même de l'usufruit, d'ordonner l'emploi du capital grevé à l'acquisition d'un titre de rente immatriculé au nom de la défenderesse éventuelle pour la jouissance et des exposants pour la nue propriété, sous le seul prétexte que la défenderesse éventuelle n'étant pas encore entrée en possession matérielle des sommes dont l'emploi était demandé, lesdites dilapidations, exercées par elle seulement sur d'autres biens avant que ces valeurs mêmes eussent été mises à sa disposition, ne pouvaient avoir pour effet de lui faire encourir quant auxdites valeurs la déchéance de la dispense d'emploi stipulée en sa faveur dans le titre constitutif de l'usufruit. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 601 et 618 C. civ., ainsi que des art. 578 et 587 du même code :

Attendu, en fait, que la défenderesse éventuelle n'était encore entrée en possession d'aucune partie des sommes d'argent dont l'usufruit lui avait été concédé avec dispense de fournir caution et de faire emploi; que les époux Joseph, détenteurs et nu propriétaires de ces biens, ne consentaient cependant à les lui remettre qu'à la condition que le capital grevé d'usufruit serait employé à l'acquisition d'un titre de rente immatriculé à son nom pour l'usufruit, au leur pour la nue propriété et demandaient à la cour d'appel d'en ordonner ainsi en se fondant sur ce que les habitudes de dissipation de l'usufruitière mettaient leurs droits en péril ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et pour ordonner que les sommes soumises à l'usufruit de la dame Khan lui seraient remises, l'arrêt attaqué s'est basé sur le double motif que l'usufruitier ne pouvait être déchu de la dispense de fournir caution et de faire emploi dès l'origine de sa jouissance avant qu'il ait mis en péril par des actes personnels les droits du nu propriétaire et qu'on pouvait penser qu'instruite par l'expérience la dame Khan apporterait plus de soin à l'administration des capitaux dont elle a la jouissance; qu'une telle décision ne viole aucune des dispositions de loi visées par le pourvoi;

Rejette.....

MM. DENIS rapp.; BONNET av. gén. — Me COUTARD av.

Note. — Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui depuis 1888 a mis fin à une longue controverse qui avait surgi entre les cours d'appel, les faits *postérieurs* à l'ouverture de l'usufruit et *personnels* à l'usufruitier peuvent seuls faire encourir à celui-ci la déchéance du bénéfice de la dispense de caution et d'emploi, quand ils sont d'ailleurs en même temps de nature à mettre en péril le droit du nu propriétaire à la restitution des objets soumis à l'usufruit lors de sa cessation. V. Cass. 11 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.165); 27 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.335 — S. 98.1.8 — D. 1900.1.581). — Rappr. : Cass. 28 octobre 1889 (Gaz. Pal. 89 2.545); 7 décembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.717).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e CH.)

9 janvier 1906.

Présidence de M. Waller.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — 1° LOI DU 9 AVRIL 1898. — FORAGE D'UN PUITS PAR UN OUVRIER AGRICOLE. — ENTREPRISE INDUSTRIELLE. — CHANTIER DE CONSTRUCTION. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — 2° OUVRIER EMPLOYÉ AVEC D'AUTRES. — AIDES RÉMUNÉRÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE. — FOURNITURE DES OUTILS. — QUALITÉ D'ENTREPRENEUR (NON).

1° Si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture en dehors des cas prévus par la loi du 30 juin 1899, cette inapplicabilité doit être restreinte aux travaux qui ont un caractère essentiellement agricole.

Et le forage d'un puits est une entreprise qui n'a pas ce caractère et qui est, de sa nature, purement industrielle; le lieu où il s'accomplit constituant un véritable chantier de construction.

Dès lors, peut se prévaloir des dispositions de la loi de 1898 l'ouvrier agricole victime d'un accident résultant de l'explosion d'une mine au cours d'un travail de puisatier qu'il accomplissait sur le domaine auquel il était attaché.

2° Et il n'est pas possible de l'exclure du bénéfice de ladite loi sous prétexte qu'il doit être considéré lui-même comme un entrepreneur, alors qu'employé jusque-là en qualité de manœuvre sous les ordres de deux puisatiers, entrepreneurs du puits à creuser, il n'a fait, après leur renonciation, que continuer leur travail moyennant un supplément de salaire, avec l'aide de deux autres ouvriers soumis à la vérité à ses ordres, mais rémunérés par le maître de l'ouvrage lequel fournissait en outre tous les outils nécessaires et la poudre de mine.

Gaigner c. de Gargan.

LA COUR,

Attendu que l'appel interjeté par Gaigner du jugement rendu le 21 juillet 1905 par le Tribunal civil de Libourne soulève deux questions : la première de savoir si le forage d'un puits à l'aide de l'explosion de la mine, entrepris par un agriculteur sur sa propriété et effectué par ses ouvriers, peut donner lieu à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents; la deuxième de savoir si Gaigner doit être considéré comme un entrepreneur qui ne pourrait se prévaloir de ladite loi;

Sur le premier point :

Attendu que si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, en dehors des cas prévus par la loi du 30 juin 1899, il est indubitable que cette inapplicabilité doit être restreinte aux travaux qui ont un caractère essentiellement agricole;

Attendu que le forage d'un puits est une entreprise qui n'a pas ce caractère et qui est, de sa nature, purement industrielle;

Attendu que si les premiers juges ont avec raison décidé que ce travail exécuté, comme dans l'espèce, dans le roc, avec des trous de mines, ne pouvait être assimilé à une exploitation dans laquelle sont mises en œuvre des matières explosibles, il n'est pas douteux qu'il peut être compris sous une autre des entreprises industrielles précisées par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898; qu'ainsi le forage d'un puits dans une propriété agricole constitue bien un chantier de construction;

Attendu, au surplus, qu'il résulte très nettement des travaux préparatoires de la loi et du rapport de M. Thevenet, rapporteur de la loi au Sénat, que l'art. 1er n'est qu'énonciatif et que le législateur a voulu y comprendre toutes les professions, en excep-tant seulement l'agriculture;

Attendu que la profession de puisatier est d'autant mieux comprise au nombre de celles visées par l'art. 1er de cette loi qu'elle est de sa nature des plus dangereuses et soumise à de nombreux accidents purement professionnels;

Attendu qu'il importe peu que le travail de puisatier ait été accompli par un ouvrier agricole, sur le

domaine auquel il était attaché en cette qualité; qu'il n'en a pas moins pris part à une entreprise industrielle n'ayant aucun rapport avec l'exploitation agricole et qu'il peut se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898;

Sur le second point :

Attendu qu'il ressort de tous les éléments de la cause et de l'enquête à laquelle a procédé M. le juge de paix de Sainte-Foy que Gaigner, ouvrier agricole du domaine des Vergnes, avait été tout d'abord employé à sortir les détritus et matériaux sous les ordres de deux puisatiers, entrepreneurs successifs du puits à creuser; qu'il s'est offert à continuer, après leur renonciation, l'œuvre entreprise et que, au cours de ce travail, un salaire supplémentaire de 3 fr. 35 par jour lui a été promis;

Attendu que deux autres ouvriers agricoles du domaine lui avaient été adjoints pour l'aider, mais que s'ils s'étaient soumis à ses ordres, ils n'étaient pas rémunérés par lui;

Attendu, en outre, que tous les outils nécessaires et la poudre de mine lui étaient fournis par de Gargan ou son représentant;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, il n'est pas possible de décider comme l'ont fait les premiers juges que Gaigner était un véritable entrepreneur, et comme tel ne peut invoquer les dispositions de la loi de 1898;

Attendu que de Gargan ou, quoi qu'il en soit, son représentant, ne peut se prévaloir de ce qu'ils ont laissé Gaigner agir à sa guise, sans s'être même assurés s'il avait l'expérience et la capacité nécessaires pour effectuer un travail de sa nature dangereux; qu'en faisant effectuer le forage du puits par ses propres ouvriers il en était lui-même l'entrepreneur et en assumait les responsabilités;

Attendu que la cour n'est pas fixée sur les conséquences de l'accident dont Gaigner à été victime; qu'il y a lieu de le soumettre à une expertise médico-légale, dans le but de rechercher s'il est résulté de ses blessures et contusions un état d'infirmité permanent partiel ou total et, dans le cas d'infirmité partielle, quelle évaluation il faut faire de la diminution de sa capacité de travail;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel interjeté par Gaigner du jugement rendu le 21 juillet 1905 par le Tribunal de Libourne;

Réforme ledit jugement;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit et décide que Gaigner a le droit d'invoquer contre de Gargan les dispositions de la loi du 9 avril 1898, à raison de l'accident dont il a été victime le 27 mai 1904;

Et avant dire droit sur le montant de la rente demandée;

Nomme expert M. le docteur Lande, etc.

Me Marquis-Sébié et Duthil av.

Note. — I. — Sur le premier point : La décision rapportée nous paraît devoir être approuvée. Si, en principe, les travaux agricoles ne rentrent pas (sauf les exceptions visées par la loi du 30 juin 1899) dans les prévisions de la loi de 1898, c'est parce qu'en principe ils ne comportent pas la mise en œuvre de matières explosives. C'est ce qui résulte notamment des décisions suivantes : Cass. 8 mai 1901 (Gaz Pal. 1901.1.703 — S. 1902.1.69 — D. 1901.1.272 — Pand. franç. 1901.1.314); Trib. civ. Saint-Dié 1er juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.130); Cons. préfect. Yonne 15 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.719); Nancy 19 juillet 1901 (Rec. Nancy 1901.212). Mais à supposer que le forage d'un puits constitue un travail agricole, ce que dénie d'ailleurs notre arrêt, on ne voit pas pourquoi les dispositions de la loi de 1898 ne lui seraient pas applicables dès lors qu'il s'exécute au moyen de mines, l'art. 1er portant expressément que la loi s'applique à « *toute exploitation* ou partie d'exploitation *où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosibles.* » Jugé, au surplus, que les puisatiers bénéficient de la loi de 1898 : Trib. civ. Avranches 24 mai 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Responsabilité civile, n° 1085).

II. — Sur le second point : Comp. Trib. civ. les Andelys 24 juillet 1900 (Gaz. Pal. *Ibid.*, *eod. verb.* n° 1143); Bordeaux 11 mars 1901 (Gaz. Pal. *Ibid. eod. verb.*, n° 1130 — Rec. Bordeaux 1901.2.51); Trib. civ. Seine 3 juillet 1901 (Gaz. Pal. *ibid.*, *eod. verb* , n° 1134); Nancy 13 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.363 — Rec. Nancy 1901.225); Lyon 1er juillet 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Resp. civ., n° 1131 — Rec. des Assur. 1901.395); Bourges 7 février 1901 et Trib. civ. Seine 2 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.773).

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

30 décembre 1905.

Présidence de M. Delegorgue.

1°-2°-3° FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER. — CRÉANCE NÉE POSTÉRIEUREMENT A LA FAILLITE. — QUASI-DÉLIT ANTÉRIEUR A LA FAILLITE. — SOMME A RESTITUER. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE AU CONCORDAT.

1° *Le failli concordataire poursuivi en recouvrement des sommes dues à un de ses créanciers n'est recevable à opposer à celui-ci les stipulations de son concordat, en vertu des dispositions de l'art. 516 C. com., que tout autant que la créance dont s'agit est antérieure audit concordat.*

2° *Et il est de principe que si la cause de l'obligation est un contrat, la créance est antérieure au concordat, tandis qu'au contraire, si la cause de la créance est un fait, cette créance est postérieure au concordat et ne résulte que du jugement qui l'a consacrée.*

3° *Dès lors, quand le créancier poursuivant agit en exécution d'un arrêt intervenu après le concordat et portant que le failli concordataire s'est associé sciemment aux actes dolo-*

sifs commis par un tiers et qu'il y a lieu, en conséquence, de le condamner à restituer au poursuivant une somme déterminée qu'il a indûment touchée, il résulte suffisamment des termes dudit arrêt que la créance résulte, non d'un contrat antérieur au concordat, mais d'un fait délictueux dont la réparation est consacrée par une décision postérieure au concordat.

Par suite, il importe peu que ce fait soit antérieur à la faillite, la créance échappe à la loi du concordat dont le failli est mal fondé à opposer les stipulations à son créancier.

Burger c. Vacher ès qualités.

L'arrêt ci-dessous rapporté a été rendu dans les circonstances de fait suivantes :

Par exploit en date du 15 octobre 1902, M. Vacher, ès qualités de syndic de la faillite de la Société anonyme française des établissements Basset, a assigné un sieur Burger devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir dire que les frères Louis et Henri Basset, fondateurs de cette Société, ayant acquitté avec les fonds de cette dernière et jusqu'à concurrence de 333,744 fr. 45 une dette contractée par le sieur Burger par la Société en commandite Basset frères, laquelle avait précédé la société anonyme, et bien que celle-ci n'eût pas pris en charge les obligations de la société précédente, ledit sieur Burger serait tenu de restituer à la faillite la somme par lui indûment touchée, soit en deniers, soit en acceptations de la société anonyme qui seraient encore impayés. La demande du syndic a été rejetée par jugement du tribunal de commerce.

Suivant jugement en date du 27 juin 1903, mais sur appel de M. Vacher ès qualité, cette décision a été infirmée par arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1905, lequel déclare « qu'il est incontestable que Burger s'est associé sciemment aux actes dolosifs commis par les frères Basset et qu'il y a lieu de le condamner à restituer à Vacher ès qualité la somme de 333.744 fr. 45 qu'il a indûment touchée. » Mais, pendant le temps écoulé entre le jugement et l'arrêt infirmatif prérappelés, le sieur Burger avait été déclaré en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 juin 1904 et avait obtenu son concordat (paiement de 40 0/0 dont 8 0/0 et 32 0/0 en dix ans) homologué par jugement du 12 décembre 1904. Aussi, lorsque le syndic voulut exécuter contre lui les condamnations prononcées par l'arrêt infirmatif du 25 mars 1905, le sieur Burger prétendit-il que, s'agissant d'une créance antérieure au concordat, celle-ci ne devait être payée qu'en monnaie de dividende et dans des conditions résultant de ce concordat même, par application de l'art. 516 C. com. Le syndic ayant fait commandement pour la totalité de la créance conformément aux dispositions de l'arrêt de condamnation, le sieur Burger a saisi la Cour de Paris de la difficulté relative à l'exécution dudit arrêt. La Cour a statué comme suit :

LA COUR,

Vidant son délibéré ; et statuant sur l'incident soulevé par Burger sur l'exécution d'un arrêt rendu par cette cour le 25 mars 1905 ;

Considérant qu'aux termes dudit arrêt Burger a été condamné à restituer à Vacher ès qualité la somme de 333.744 francs, mais sous déduction du montant des acceptations dont Burger pourra faire remise aux mains du syndic ;

Considérant que, sur les poursuites exercées par Vacher ès qualité, afin de recouvrement des sommes dues, Burger oppose au demandeur les stipulations d'un concordat obtenu par lui de ses créanciers lequel a été homologué par le tribunal de commerce le 12 décembre 1904 ; qu'il soutient qu'aux termes de l'art. 516 C. com. le concordat s'applique à tous les créanciers portés ou non au bilan ou non vérifiés ;

Considérant que la créance de Vacher ès qualités est antérieure au concordat et que l'arrêt du 26 mars 1905 n'a eu qu'un effet purement déclaratif ; que Vacher doit donc subir la loi du concordat pour le montant des condamnations prononcées par l'arrêt susénoncé ;

Considérant que, pour apprécier le bien fondé des prétentions de Burger, il y a lieu de rechercher si la créance de Vacher ès qualités est antérieure ou postérieure au concordat ;

Considérant qu'il est de principe que si la cause de l'obligation est un contrat, la créance est antérieure au concordat ; que si, au contraire, la cause de la créance est un fait, cette créance est postérieure au concordat et ne résulte que du jugement qui l'a consacrée ;

Considérant que, dans l'arrêt du 25 mars 1905, il est dit que Burger s'est associé sciemment aux actes dolosifs commis par les frères Basset ; et qu'il y a lieu de le condamner à restituer à Vacher ès qualités la somme de 333.744 fr. 45 qu'il a indûment touchée ;

Considérant que les termes dudit arrêt démontrent suffisamment que la cause de l'obligation dont se prévaut Vacher résulte non d'un contrat antérieur au concordat, mais d'un fait délictueux commis par Burger et dont la réparation est consacrée par l'arrêt postérieur au concordat ;

Considérant que, par suite, bien que le fait soit antérieur à la faillite, cette créance échappe à la loi du concordat, du moment que l'arrêt qui l'a constatée n'est intervenu qu'à une date postérieure ; que,

dès lors, la demande de Burger n'est pas fondée, et qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Par ces motifs,

Déclare Burger mal fondé dans toutes ses fins moyens et conclusions tendant aux fins de l'incident et l'en déboute ;

Déclare inopposable à Vacher ès qualités les stipulations du concordat homologué le 12 décembre 1904 ;

Autorise Vacher ès qualités à continuer les poursuites sur les derniers errements de la procédure ;

Condamne Burger aux dépens faits sur l'incident ;

Liquide lesdits dépens à .....

M. PRINGUÉ av. gén. — Mes SELIGMAN et BAUDELOT av.

Note. — I.-II.-III. — Sur les trois points : La distinction sur laquelle la Cour de Paris a assis sa décision paraît, en effet, aujourd'hui constante en jurisprudence. V. parmi les décisions qui ont considéré des créances comme antérieures soit à la faillite, soit au concordat, parce qu'elles avaient pour cause un contrat : Cass. 22 mars 1847 (S. 47.1.433 — D. 47.1.236) ; 16 décembre 1896 Trib. civ. Seine 20 janvier 1897 (Journ. Trib. com. 98.703 — Journ. des Faill. 97.228 — Gaz. Pal. 97.1.69 — D. 97. 1.314) ; Paris 15 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.107 — S. 99.2. 82 — D. 99.2.370 — Pand. franç. 99.2.184 — Jour. Trib. com. 99.330) et sur pourvoi : Cass. 21 novembre 1899 (S. 1901. 1.21 — D. 1901.1.505). Au contraire, il a été jugé que des créances nées d'un fait antérieur au concordat, mais consacrées par des décisions judiciaires intervenues après celui-ci devaient être considérées comme postérieures au concordat, dans les espèces suivantes : Cass. 6 juillet 1857 (D. 57.1.440) ; Martinique 13 mars 1896 (Gaz. Pal. 98. 1.424), et sur pourvoi, Cass. 19 janvier 1898 (Gaz. Pal. *ibid.* et le rapport de M. le conseiller Marignan — D. 98. 1.473 — S. 99.1.5 — Pand. franç. 98.1.281 — Journ. Trib. com. 98.671) ; Alger 8 juin 1898, par infirmation d'un jugement Trib. civ. Sidi-bel-Abbès 11 mai 1897 (Gaz. Pal. 98.2.448 — S. 99.2.12 — D. 99.2.130, Journ. Trib. com. 98.831) ; et sur pourvoi : Cass. 22 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.134 et la note — S. 1901.1.504 — Pand. franç. 1902.1.128 — D. 1901.1.527). Mais cette distinction est contestée par une fraction importante de la doctrine et notamment par MM. Lyon-Caen et Renaut, t. VII, p. 515, note 1, et Thaller, p. 101, note 2. — *Adde* : Paris 15 mars 1898 (précité) dans ses motifs ; et Orléans 6 août 1897 (S. 99.2.171 — D. 99.2.95) ; Trib. civ. Meaux 23 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.358 — Pand. franç. 1902.2.238). De même, il a été jugé que la créance résultant au profit du Trésor public de la condamnation aux frais par lui avancés en matière criminelle remonte à la date des faits qui ont rendu les poursuites nécessaires, et que, dès lors, elle doit être admise à la faillite du condamné si ces faits sont antérieurs au jugement déclaratif de faillite, bien que la condamnation obtenue par le Trésor soit postérieure. *Secus* de l'amende : Cass. 11 août 1857 (D. 57. 1.342) ; et que le concordat dûment homologué est opposable à un créancier purement éventuel, tel que le créancier des dépens non encore liquidés au jour de l'homologation du traité de concordat, par cela seul que l'instance donnant lieu à cette liquidation était engagée antérieurement : Trib. com. Seine 21 mai 1890 (Journ. des faill. 90. 457). Mais ces décisions qui paraissent fondées sur cette idée que les jugements ne créent pas de droits mais ne font que les consacrer et que leurs effets rétroagissent au jour de la demande semblent en contradiction avec l'arrêt : Cass. 22 octobre 1901, précité. Ce moyen qui avait été invoqué par le pourvoi a, en effet, été formellement écarté par la Cour de cassation.

Du moins ne convient-il pas de distinguer, comme cela a, d'ailleurs, été soutenu, lorsque la créance a pour cause un fait, selon que la décision qui la consacre postérieurement au concordat et constitue le *titre* porte condamnation à des dommages-intérêts ou bien à une restitution. Dans le premier cas, en effet, dit-on dans ce système, il est naturel d'admettre que la créance est née après le concordat, puisque son existence, sa consistance, sa quotité ont seulement été déterminées postérieurement à ce traité. Mais, au contraire, au cas de *restitution*, ce n'est pas seulement le fait générateur de la créance qui a existé avant le concordat, c'est la créance elle-même puisqu'elle consistait dans une obligation précise et définie, dont l'existence et l'étendue étaient indépendantes de la décision survenue postérieurement. L'arrêt recueilli ne paraît pas avoir admis cette thèse, puisqu'il s'est borné à constater que la cause de la créance était un fait, pour décider que cette dernière échappait à la loi du concordat. Nous estimons qu'il a bien jugé et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la distinction proposée car, en réalité, jusqu'à la condamnation l'obligation de restituer n'existait pas plus que n'eût existé, le cas échéant, l'obligation de payer des dommages-intérêts.

128

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

9 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

ATTENTAT AUX MŒURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

La publicité, élément nécessaire de l'outrage à la pudeur, ne résulte pas suffisamment de ce que les actes obscènes se sont passés dans une écurie dont la porte était seulement poussée, sans être assujettie à l'intérieur, sous prétexte qu'on aurait pu y pénétrer.

Demême.

Le sieur Demême s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 2 février 1906 qui l'avait condamné pour outrage public à la pudeur.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application de l'art. 330 C. pén., en ce que les énonciations de l'arrêt sont insuffisantes pour caractériser l'élément essentiel de publicité :

Attendu que l'arrêt entrepris constate que Demême a mis à nu ses parties sexuelles et s'est livré à des actes obscènes devant la jeune Crespel ; que les seuls éléments de publicité retenus consiste-

raient, suivant ledit arrêt, en ce que les faits « se sont passés dans une écurie dont la porte était seulement poussée sans être assujettie à l'intérieur »; et en ce que, par suite, les patrons de Demême et de la jeune Crespel auraient pu, en exerçant leur surveillance, pénétrer dans l'écurie et se trouver ainsi témoins d'actes contraires à la pudeur;

Attendu que ces constatations de fait ne suffisent pas à établir que les actes incriminés aient été accompagnés de la publicité nécessaire pour constituer le délit prévu et puni par l'art. 330 C. pén.; qu'en l'état de ces seules constatations la condamnation à un an et un jour d'emprisonnement et à 16 francs d'amende prononcée contre Demême manque de base légale;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Laurent-Atthalin rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — Il a été jugé récemment dans le même sens que la publicité ne saurait résulter, en présence d'actes indécents commis dans l'intérieur d'un logement, de ces circonstances que la porte du logement n'était pas fermée à clef, que la maison était occupée par plusieurs locataires, et que toute personne pouvait entrer à l'improviste, l'usage étant, dans les ménages ouvriers, d'entrer sans frapper chez le voisin : Cass. 3 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.308 — S. 1905.1.197).

C'est d'ailleurs là une jurisprudence conforme aux arrêts antérieurs de la Cour de cassation, d'où il résulte que si les précautions prises sont suffisantes pour dissimuler les actes immoraux au regard du public, il n'y a pas de délit, lorsqu'ensuite elles se sont trouvées insuffisantes par suite d'un changement que le public y a apporté lui-même : Cass. 18 mars 1858 (D. 58.1.188).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

22 février 1906.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — APPAREILS PROTECTEURS. — DÉCRET DU 10 MARS 1894, ART. 12. — MOTIFS.

L'art. 12 du décret du 10 mars 1894 exige que toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment certaines pièces énumérées par cet article soient munies de dispositifs protecteurs.

Dès lors, le juge de simple police, saisi d'une prévention basée sur le défaut de dispositifs protecteurs de navettes, *doit rechercher si les navettes en question sont des pièces saillantes mobiles ou si elles constituent des pièces dangereuses pour la sécurité des ouvriers.*

Min. pub. c. Veillas.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Amplepuis s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal en date du 23 mai 1905, rendu au profit de M. Veillas.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que les trente-neuf contraventions prévues et réprimées par la loi du 2 novembre 1892, dont Veillas est prévenu, étant antérieures au 27 juin 1905, elles sont comprises dans l'amnistie accordée par l'art. 1er § 3 de la loi du 2 novembre 1905; mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les cent douze contraventions relevées contre Veillas pour violation de l'art. 7 de la loi du 12 juin 1893 et de l'art. 12 du décret réglementaire du 10 mars 1894, la loi d'amnistie étant muette, et par suite inapplicable à cet égard;

Déclare l'action publique éteinte en ce qui concerne seulement les trente-neuf contraventions à la loi du 2 novembre 1892;

Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 7 de la loi du 12 juin 1893 et de l'art. 12 du décret réglementaire du 10 mars 1894 et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 18 avril 1905 par l'inspecteur départemental du travail du Rhône et des constatations du jugement attaqué que Veillas, fabricant de cotonnades à Amplepuis, malgré une mise en demeure prolongée, n'a pas muni cent douze métiers mécaniques à tisser employés dans son usine d'un dispositif de nature à protéger les ouvriers contre les dangers pouvant résulter de l'emploi des navettes; qu'ayant été poursuivi pour contravention à l'art. 12 du décret réglementaire du 10 mars 1893, il a été relaxé par ce seul motif que ni la loi du 12 juin 1893 ni le décret du 10 mars 1894 ne fait mention de la navette comme d'un appareil dangereux;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 10 mars 1894, toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment certaines pièces énumérées par ledit article doivent être munies de dispositifs protecteurs; qu'il suit de là que le juge de simple police devait rechercher si les navettes des métiers mécaniques employés dans l'usine du prévenu sont des pièces saillantes mobiles ou si elles constituent des pièces dangereuses pour la sécurité des ouvriers;

Attendu qu'en ne s'expliquant pas à cet égard le juge de simple police d'Amplepuis n'a pas motivé sa décision et n'a pas fourni à la Cour de cassation les éléments nécessaires pour exercer son droit de contrôle; qu'il a de plus faussement interprété et, par suite, violé les dispositions des lois et décrets visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Douarche rapp.; Cottignies av. gén.— Me Gault av.

Note. — Le juge de simple police saisi d'une infraction à l'art. 12 du décret du 10 mars 1894 pour défaut de dispo-

sitif protecteur d'une pièce saillante mobile ou d'une pièce dangereuse doit, si la pièce visée ne rentre pas dans la catégorie des pièces énumérées par cet article, s'expliquer sur le caractère de la machine incriminée.

Pour cela, il doit nécessairement recourir à une instruction; par ce moyen seulement il pourra dire s'il existe un appareil protecteur efficace : Cass. 15 mai 1903 (Bull. crim., p. 313).

COUR D'APPEL DE NANCY

10 mars 1906.

Présidence de M. Martin.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — BAIL. — VALEUR DES LOYERS ACCUMULÉS. — DEMANDE INFÉRIEURE A 1.500 FRANCS. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

En matière de bail le taux du ressort se détermine par la valeur des loyers accumulés. La demande inférieure à 1.500 francs est donc non susceptible d'appel dès lors que la valeur du droit est déterminée par la valeur même du bail.

Gaillard c. Thomas.

La Cour,

Attendu que la demande tend à faire reconnaître l'exitence d'une location consentie pendant cinq années pour un prix de 5 francs par an, et, subsidiairement, à l'existence d'une location à l'année pour le même prix, continuée par tacite reconduction;

Attendu qu'en matière de bail le taux du ressort se détermine par la valeur des loyers accumulés; que cette valeur étant inférieure à 1.500 francs, l'appel n'est pas recevable; que vainement l'appelant soutient que sa demande est indéterminée, en ce qu'elle a pour but de faire ordonner, sous une astreinte pénale, l'exécution d'une obligation de faire, à savoir le rétablissement des affiches sur les murs de la maison de l'intimé;

Attendu que le droit, pour l'appelant, d'apposer les affiches dont s'agit constitue l'objet de la location prétendue; que, par suite, la valeur de ce droit est déterminée par la même valeur du bail;

Par ces motifs,

Déclare l'appel non recevable;

En conséquence, le met au néant avec amende et dépens;

Prononce distraction des dépens au profit de Me de Sobirats, avoué.

M. Duhaut av. gén. — Mes Lévy et Boulay av.

Note. — En ce qui concerne les demandes qui ont pour objet le paiement de loyers, le ressort est déterminé par le chiffre total des échéances réclamées : Bioche, nos 164 et 165; Crépon, Traité de l'appel, n° 677 et suiv.

Il a été jugé que le jugement qui statue sur une demande relative au paiement d'un prix de bail inférieur à 1.500 fr. n'en est pas moins en dernier ressort, bien que le jugement examine le sens du bail : Cass. 5 décembre 1871 (S. 71.1.211 — D. 72.1.357 — J. du P. 71.693). *Adde* : Caen 26 juillet 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92. v° Degré de juridiction, n° 141); Limoges 6 mai 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, *verb. cit.*, n° 140); Douai 27 mars 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. cit.*, n° 49).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

24 janvier 1906.

Présidence de M. Ditte.

NOTAIRE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE D'UNE EXPÉDITION INTÉGRALE. — ACTE NE RENFERMANT QUE DES MANIFESTATIONS DE SENTIMENTS. — DISPOSITIONS SANS INTÉRÊT POUR LE REQUÉRANT. — REFUS DU NOTAIRE D'EN DONNER COPIE. — LOI DU 25 VENTOSE AN XI, ART. 23. — ART. 839 C. PR. CIV. — REFUS JUSTIFIÉ. — DEMANDE REJETÉE.

En prescrivant aux notaires de ne délivrer qu'aux seules personnes intéressées la copie ou l'expédition des actes dont ils sont dépositaires, les art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI et 839 C. pr. civ. limitent implicitement la teneur de la copie ou expédition imposée aux notaires par les textes précités aux seules dispositions que les parties requérantes ont un intérêt légitime à connaître.

Il suit de là que lorsque les actes dont l'expédition est requise contiennent des dispositions nettement distinctes et indépendantes les unes des autres et dont quelques-unes seulement présentent un intérêt légitime pour la partie requérante, les notaires, dépositaires de ces actes complexes, sont fondés à ne délivrer à cette partie que l'expédition des dispositions l'intéressant personnellement, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de contestation, l'intérêt allégué par chacune des parties et de décider, en conséquence, de quelles dispositions il y a lieu d'ordonner l'expédition à son profit.

Haas c. Boullaire.

Le Tribunal,

Attendu qu'en prescrivant aux notaires de ne délivrer qu'aux seules personnes intéressées la copie ou l'expédition des actes dont ils sont dépositaires les art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI et 839 C. pr. civ. limitent implicitement la teneur de la copie ou expédition imposée aux notaires par les textes précités aux seules dispositions que les parties requérantes ont un intérêt légitime à connaître;

Attendu qu'il suit de là que lorsque les actes dont l'expédition est requise contiennent des dispositions nettement distinctes et indépendantes les unes des autres et dont quelques-unes seulement présentent

un intérêt légitime pour la partie requérante, les notaires dépositaires de ces actes complexes sont fondés à ne délivrer à cette partie que l'expédition des dispositions l'intéressant personnellement et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de contestation, l'intérêt allégué par chacune des parties, et de décider, en conséquence, de quelles dispositions il y a lieu d'ordonner l'expédition à son profit;

Attendu qu'il résulte de la lecture et de l'examen par le tribunal de l'écrit autographe, en date du 13 octobre 1903, de Michel, dit Myrtil Beer, ledit écrit déposé pour minute à Boullaire, le 28 juin 1904, que ce document ne constitue point, à proprement parler, un testament de Myrtil Beer, puisqu'il ne contient, en réalité, aucune disposition relative à la distribution de ses biens, renferme, dans ses paragraphes nettement distincts les uns des autres, des manifestations de sentiments concernant la femme et les filles du défunt;

Attendu que la connaissance et la copie des paragraphes concernant exclusivement la veuve Beer ne présentent aucun intérêt légitime pour ses filles et qu'il serait contraire à la volonté même du défunt de leur délivrer expédition de ces paragraphes dont les termes démontrent qu'ils visent exclusivement la veuve Beer, et qu'ils n'ont point été écrits pour être portés à la connaissance d'autres personnes que ladite dame;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier qu'il sera, par le notaire dépositaire du document susvisé, donné suffisante satisfaction à l'intérêt légitime du demandeur, par la délivrance à Haas d'une expédition des paragraphes suivants du manuscrit de Myrtil Beer, en date du 13 octobre 1903 : « Paris, le 13 octobre 1903. Je me sens assez malade, et il se pourrait que je meure aujourd'hui ou sous peu de jours, sans que j'aie pu régulariser mes affaires et prendre mes dispositions. Je ne regretterai rien de la vie; je l'ai consacrée au travail, cherchant le bien-être de ma femme, de mes enfants et de ma famille...

. . . . . .

« J'ai fait pour ma fille Gabrielle ce que j'ai pu; elle est mariée. Quant à ma fille Raphaële, c'est pour elle que j'aurais encore voulu vivre, car c'est elle qui souffrira le plus de ma mort... Ma suprême volonté est que sa sœur Gabrielle et son mari s'occupent de Raphaële au cas échéant. Je veux qu'avant tout, sur le plus liquide de ma fortune, on place de suite 400.000 francs, je dis 400.000 francs, pour la doter... Mes enfants viendront de temps en temps me faire visite. Paris, le 13 octobre 1903. (Signé) : M. Beer »;

Sur les frais :

Attendu que Boullaire ayant constamment offert à Haas l'expédition des paragraphes visés plus haut du manuscrit de Beer, il y a lieu de mettre à la charge de Haas tous les frais des instances nécessitées par la prétention injustifiée de ce demandeur;

Par ces motifs,

Dit que Haas n'est fondé à exiger que la seule expédition des paragraphes ci-dessus transcrits de l'écrit autographe, en date du 13 obtobre 1903, de Michel dit Myrtil Beer;

Donne acte à Boullaire de ce qu'il a toujours été prêt à délivrer à Haas ladite expédition qu'il n'a cessé de lui offrir;

Déclare, en conséquence, Haas mal fondé dans sa demande d'une expédition intégrale de l'écrit dont il s'agit;

Le déclare également mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

Et le condamne en tous les dépens, tant de l'instance suivie par lui contre Boullaire, que celle suivie par la dame veuve Beer contre Boullaire et Haas.

M. Brouchot subst. proc. Rép.—Mes Doumerc et Cruppi av.

Note. — La décision rapportée est intéressante à raison de la nature spéciale de l'acte dont copie intégrale était requise : en principe, les notaires ne sont pas tenus de délivrer expédition complète des actes dont ils sont dépositaires, il suffit que l'expédition contienne ce qui est de nature à assurer les intérêts de la partie qui la réclame : Cass. 11 février 1868 (D. 68.1.180); Paris 16 juillet 1865 (S. 66. 2.359). Dès lors, notre jugement, fondé en droit et parfaitement motivé, en fait, par les circonstances particulières de la cause, doit être approuvé sans réserve. — *Adde* : Encyclop. du Notar. v° Expédit. n° 31; Tissier, Rev. du Notar. 1891, p. 333, n° 8732. *Contrà* : Dijon 21 janvier 1847 (D. 48.2.108); Trib. civ. Gray 30 décembre 1896 (Rev. not. et enregistr., 97.262 -- Journ. des not., 97.301). Comp. Rennes 10 avril 1904 (Rec. Angers 94.224 — (Gaz. Pal. T. Q. 92 — 97 v° Notaire, n° 354).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e Ch.)

7 avril 1906.

Présidence de M. François Poncet.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABAC. — VENTE FRAUDULEUSE. — ACHAT POUR REVENDRE. — ABSENCE DE COMPLICITÉ. — DÉLITS DISTINCTS. — DÉPENS.

Le fait d'acheter du tabac de fraude pour le revendre ne constitue pas un acte de complicité de la vente primitive, mais une infraction distincte de celle commise par le colporteur importateur.

Bien qu'un seul procès-verbal ait été dressé pour constater ces deux infractions distinctes, leurs auteurs ne peuvent être condamnés solidairement aux dépens.

Contributions indirectes c. Grammont et Sylvain.

Les agents de la Régie avaient dressé procès-verbal à un sieur Sylvain, gérant d'un bureau

de tabac à Paris, chez lequel ils avaient découvert du tabac de fraude. Sylvain reconnaissait avoir acheté à un nommé Grammont 124 kilogrammes de tabac qu'il destinait à la revente et dont il avait en effet revendu 99 kilogrammes — la différence (25 kilog.) avait été retrouvée dans sa cave.

Grammont avait reconnu le fait et ses aveux étaient consignés dans le même procès-verbal.

La Régie poursuivait Sylvain comme complice par recel du délit de vente de tabac de fraude commis par Grammont et demandait contre eux deux une condamnation solidaire à une amende unique; puis, concluait à la condamnation de Sylvain en une seconde amende pour avoir revendu en fraude 99 kilogrammes de tabac.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en date du 12 décembre 1905, que les employés de la Régie s'étant présentés, le 2 décembre précédent, chez Sylvain, débitant de tabac, n° 112, boulevard Sébastopol, découvrirent dans sa cave quatre mille vingt-cinq cigares pesant 25 kilogrammes contenus dans des boîtes non revêtues des vignettes de la Régie; que l'examen d'un carnet sur lequel Sylvain consignait ses achats de tabac fournit la preuve que, du 16 juin au 22 septembre 1905, ce débitant avait en vingt-trois fois acheté une quantité globale de 124 kilogrammes de tabac pour une somme de 4.150 francs à un individu qui n'était autre qu'un nommé Grammont, contrebandier connu du service; que Grammont interpellé par M. D'Homme, commissaire de police, dût avouer les faits sans vouloir révéler la provenance de ces cigares; que saisie réelle de 25 kilogrammes de tabac découverts chez Sylvain a été prononcée, et que de ces constatations il ressort que Sylvain a revendu 99 kilogrammes du tabac acheté à Grammont;

Attendu que Grammont est donc bien convaincu de s'être livré au colportage et à la vente clandestine de 124 kilogrammes de tabac de fraude, et Sylvain, d'avoir acheté en vue de la vente en fraude cette même quantité de tabac, dont une partie a été effectivement revendue par lui;

Par ces motifs,

Vu les art. 222 de la loi du 28 avril 1816 et 9 de la loi du 31 mars 1903;

Condamne Grammont à 12.400 francs;

Attendu, en ce qui concerne Sylvain, qu'il a déjà été obligé par mesure disciplinaire à céder sa gérance et qu'il y a lieu, aux termes des art. 23 de la loi du 6 août 1905 et 463 C. pén., de modérer la peine en sa faveur;

Le condamne...

Prononce la confiscation du tabac saisi;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum en ce qui concerne Grammont et au minimum en ce qui concerne Sylvain;

Fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacun des contrevenants;

Rejette le surplus des conclusions de la Régie.

Mes MEURGÉ et PUECH av.

Note. — 1° La vente de tabac par un simple particulier, même si le tabac vendu provient des manufactures de l'Etat, constitue une contravention : Trib. corr. Seine 13 juin 1891 (Gaz. Pal. 1891.2.44), car nul ne peut vendre ni revendre du tabac s'il n'est commissionné par l'Administration (art. 172, loi du 28 avril 1816); Rennes 3 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.1.733); Cass. 19 novembre 1891 (Bull. 218).

C'est ainsi que la revente dans les cafés et restaurants des tabacs de la Régie constitue une contravention : pas de discussion sur ce point. Mais il convient d'ajouter que l'Administration, *dans ce cas particulier*, ferme les yeux et se montre tolérante : en fait, les agents ne verbalisent pas : Grenoble 18 juillet 1861 (D. 62.5.312 — S. 62.2.180); Paris 19 décembre 1882 (Mém. Contr. indir., t. XXI, p. 328).

Du reste, cette contravention peut être établie par tous les moyens de preuve du droit commun et même par l'aveu et en l'absence de toute constatation du flagrant délit : Cass. 21 juin 1844. (Bull. crim. 226 — D. 44.1.329 — S. 44.1.786); 8 mars 1889 (Bull. crim. 97. — Pand. 89.1.459 — S. 89.1.349). Bertrand et Deschamps. Jurispr. gén., en mat. de Contr. ind. n° 756. On a même décidé que la règle de droit fiscal : « Pas de saisie, pas d'action » n'est pas applicable en matière de tabacs : Cass. 25 juin 1835 (Bull. crim. 252 — S. 35.1.690); 22 février 1889. (Pandectes, 89.1.481).

2° Dans l'espèce rapportée au texte, la Régie avait voulu voir dans Sylvain un complice des ventes illicites reprochées à Grammont. On sait, en effet, que depuis la loi du 31 mars 1903, art. 39, la vente et le colportage du tabac de fraude constituent un délit.

Elle demandait donc une condamnation solidaire contre les deux contrevenants inculpés d'une infraction unique. Mais le tribunal s'est refusé à entrer dans cette voie; il a suivi la jurisprudence de l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 10 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.299) qui a décidé que l'achat à l'importateur de tabac de fraude pour le revendre, constituait une infraction distincte de celle commise par l'importateur et punie elle aussi par l'art. 222 de la loi de 1816. En effet, par rapport à Grammont, Sylvain n'était qu'un client; ils ne se partageaient pas entre eux le bénéfice réalisé par la vente au consommateur du tabac de fraude, chacun d'eux vendait pour son propre compte. Le système de la Régie eut conduit à considérer tout acheteur habituel ou non comme complice de la contravention commise par le vendeur, et à rendre ainsi sans application l'art. 217 de la loi de 1816 qui punit cependant de peines spéciales, moindres que celles prévues à l'art. 222, le simple détenteur de tabacs de fraude (L. 16 avril 1875, art. 17, § 2; Bertrand et Deschamps, t. Ier, n° 717). Du reste, pour être considéré comme vendeur de tabac de fraude, il n'est pas nécessaire d'être pris sur le fait, il suffit qu'on soit convaincu d'actes de commerce portant sur le tabac de fraude; s'il est établi qu'on fait commerce de tabac, on est passible des peines prévues par l'art. 222 de la loi de 1816. Sylvain reconnaissait qu'il se livrait à ce genre de commerce. Il n'était donc pas un simple détenteur de tabac frauduleux qui n'a acheté ce tabac que pour son compte personnel : c'est ce cas du

simple détenteur qui est prévu dans l'art. 217 de la loi de 1816.

3° Ce point entendu, on sera surpris que la Régie ait encore voulu faire un second grief à Sylvain d'avoir revendu 99 kilogrammes de tabac par lui acheté à Grammont et ait demandé contre lui, de ce chef, une seconde condamnation à 9.900 francs d'amende ! C'était, comme on dit vulgairement, vouloir tirer plusieurs moutures du même sac. Puisque l'infraction retenue contre Sylvain consiste à acheter du tabac *pour le revendre*, on ne peut relever contre le même Sylvain une seconde infraction pour avoir en effet revendu le tabac qu'il avait acheté dans ce but.

4° Il est évident que le tribunal, en décidant que Grammont et Sylvain avaient commis chacun une contravention distincte, ne pouvait les condamner solidairement aux dépens, bien que le service n'ait rédigé qu'un seul procès-verbal contre les deux inculpés.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

23 février 1906.

Présidence de M. Lemoine.

1° ET 2° LEGS-LÉGATAIRE. — CONDITIONS. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION. — CAUSE IMPULSIVE ET DÉTERMINANTE. — CONGRÉGANISTES. — RÉVOCATION. — EMPLOI DES CAPITAUX LÉGUÉS. — ACCORD ENTRE HÉRITIERS ET LÉGATAIRES. — PARTAGE PAR MOITIÉ DES PERTES ET DES GAINS RÉSULTANT DU PLACEMENT.

Doit être révoqué pour inexécution des charges et conditions, le legs fait à une commune et à une congrégation d'un immeuble et d'une somme d'argent, dès lors, que la présence des congréganistes a été la condition déterminante de la libéralité, et que celles-ci ont abandonné les lieux, conformément à la loi du 7 juillet 1904.

2° *Quand l'emploi des capitaux légués a été fait d'accord entre les héritiers et légataires ceux-ci, en cas de révocation du legs, doivent subir par moitié les conséquences des pertes ou des gains du placement.*

Héritiers de Saint-Chamans c. Louis Renard.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Forestier ès qualité n'a pas constitué avoué, quoique réassignée, donne défaut second contre elle, et statuant contradictoirement entre toutes les parties ;

Attendu que la dame de Saint-Chamans est décédée à Bouchy-le-Repos (Marne), le 7 mars 1853, laissant un testament olographe en date du 15 avril 1851, contenant entre autres clauses la suivante : « Je laisse une maison et 30.000 francs placés pour avoir des Sœurs de Nevers faisant le bien et l'édification de la commune » ;

Attendu que, lors du décès de la *de cujus*, la commune a d'abord refusé le legs, puis a été autorisée par décret impérial du 14 août 1855 à l'accepter ;

Attendu qu'à cette époque le legs paraît avoir été considéré comme fait à la fois à la congrégation des Sœurs de Nevers et à la commune ;

Attendu que c'est ainsi que le décret d'autorisation du 14 août 1857 porte en son art. 2 : « Le maire et la supérieure de la congrégation sont autorisés à accepter chacun, en ce qui le concerne, le legs précité » ;

Attendu que c'est ainsi encore que dans les actes de délivrance consentis par l'héritier de la dame de Saint-Chamans, l'un le 4 novembre 1858, en ce qui concerne la somme de 30.000 francs, l'autre le 31 août 1859, en ce qui concerne la maison, cette délivrance est consentie à la fois à la congrégation et à la commune ;

Attendu toutefois qu'il importe de remarquer que pour la somme de 30.000 francs, cette somme comptée en billets de banque a été versée entre les mains du receveur municipal de la commune ;

Attendu que la somme de 30.000 francs dont s'agit a été à une époque qui n'est pas précisée employée en un titre de rente 3 0/0 ainsi libellé :

Dette publique. Rente 3 0/0. . . . . 1.194 fr.

Bouchy-le-Repos (la commune de). Legs de Mme la marquise de Saint-Chamans, destiné à fonder un établissement de Sœurs de la Congrégation de Nevers pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles de ladite commune (Décret du 14 août 1857) ;

Attendu que, en exécution de ce testament, les Sœurs de Nevers ont tenu à Bouchy-le-Repos une école de jeunes filles, qui a été fermée en vertu de la loi du 7 juillet 1904, suivant arrêt préfectoral du 9 juillet 1904 ;

Attendu que les Sœurs de Nevers ont alors quitté la commune de Bouchy abandonnant l'immeuble qui avait fait l'objet du legs de la dame de Saint-Chamans ;

Attendu que les héritiers de cette dernière demandent aujourd'hui, tant à l'égard de la commune qu'à l'égard de la congrégation, la révocation du legs pour inexécution des conditions ;

Attendu qu'il est constant que la condition déterminante de la libéralité a été la présence des congréganistes à Bouchy-le-Repos ;

Attendu qu'il est également constant que, aussi bien les Sœurs de Nevers, qui ont abandonné les lieux et qui font défaut dans l'instance actuelle, que la commune qui a sans succès informé les sœurs qu'elles pourraient rester à Bouchy-le-Repos pour la garde des jeunes enfants, les soins à donner aux malades, n'exécutent pas et n'offrent pas d'exécuter la condition imposée ;

Attendu que, par suite, la révocation s'impose ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher en ce qui concerne cette révocation s'il y a faute de la commune ou faute de la congrégation ;

Sur la remise de l'immeuble :

Attendu que aucune difficulté n'est soulevée ;

Sur la remise des 30.000 francs :

Attendu que les demandeurs prétendent qu'il doit

leur être restitué non par un capital de 30.000 francs, mais le titre de rente 3 0/0 suslibellé;

Attendu que la question a son importance, ce titre qui valait 30.000 francs lors de son acquisition ayant au cours actuel une valeur de près de 40.000 francs;

Attendu que la testatrice, en employant le mot « placés » dans son testament, a eu évidemment pour intention que les revenus seuls du capital fussent employés à la libéralité;

En ce qui concerne le choix du placement :

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, notamment des conditions dans lesquelles la délivrance a été consentie, que ce choix devait être fait d'accord entre les héritiers d'une part, la commune et la congrégation de l'autre;

Attendu que c'est ainsi que dans cette délivrance le receveur municipal a reçu les fonds pour être placés d'un commun accord suivant leur destination;

Attendu, par suite, que l'héritier, d'une part, les légataires de l'autre, doivent subir par moitié les conséquences de perte ou de gain de ce placement;

Attendu que la différence entre 30.000 francs et le cours actuel du titre devra donc être partagé par moitié : la première moitié devant revenir aux demandeurs, la seconde devant rester en la possession des défendeurs;

En ce qui concerne ces derniers :

Attendu que le tribunal n'a pas à préjuger leurs droits respectifs et qu'il y a lieu de décider que la part leur revenant sera employée en un titre de rente libellé comme l'ancien;

Par ces motifs,

Prononce la nullité du legs dont s'agit;

Dit que la maison de Bouchy-le-Repos faisant l'objet de ce legs fera retour aux demandeurs; les autorise à reprendre possession dudit immeuble dans la quinzaine de la signification du présent jugement;

Dit n'y avoir lieu à astreinte;

Dit que le titre de rente susénoncé sera vendu par ministère d'agent de change; que, sur le produit de vente : 1° une somme de 30.000 francs; 2° la moitié de la différence entre ces 30.000 francs et le prix de vente seront remises entre les mains des demandeurs;

Dit que l'autre moitié de la différence sera employée en un titre de rente libellé comme ci-dessus;

Et attendu que la commune de Bouchy-le-Repos a toujours touché les arrérages desdites sommes;

La condamne seule aux intérêts de droit des sommes allouées ci-dessus aux demandeurs;

Condamne les défendeurs en tous les dépens dont distraction à Me Moreau, avoué, sur les affirmations de droit.

M. LEVYLIER proc. Rép. — Mes MOREAU et ROBERT av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe absolument certain en jurisprudence. Depuis l'application des lois de 1901 et de 1904 la Cour de cassation a fait l'application de ce principe à l'espèce même rapportée ci-dessus. V. Cass. 9 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.86). — *Adde* : Cass. 29 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.2.108); Paris 12 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.345); et les notes sous ces deux décisions avec les renvois à la jurisprudence.

II. — Sur le deuxième point : Solution d'équité, basée avant tout et exclusivement sur l'interprétation des termes du testament. Le testateur n'ayant légué que 30.000 francs à placer, ses héritiers faisant révoquer le legs, ne pouvaient, semble-t-il, prétendre toucher un capital supérieur; mais la commune, aux torts de laquelle la résiliation était prononcée, ne pouvait, de son côté, prétendre garder pour elle seule la totalité du gain réalisé. Le tribunal, prenant texte de l'accord sur le placement à effectuer, a décidé que le gain comme les pertes doivent, en semblable hypothèse, se partager par moitié.

COUR DE CASSATION (Ch. CIVILE)

12 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — 1° EXPÉDITION. — DEMANDE DE WAGONS. — 2° TARIFS. — APPLICATION.

1° *Une compagnie de chemins de fer n'est pas obligée de mettre, à jour fixe, dès le lendemain de la demande, des wagons vides à la disposition de l'expéditeur pour le chargement de ses marchandises. Elle est seulement tenue, lorsqu'elle en est requise par une demande régulière, d'expédier, sans tour de faveur, les marchandises qui sont remises à ses gares et d'en effectuer le transport et la livraison dans le délai total déterminé par les règlements.*

2° *Les règlements en matière de chemins de fer ont force de loi pour tous les intéressés; un chef de gare ne peut y déroger, soit expressément, soit tacitement.*

Chemins de fer de l'Ouest c. Amalphi.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Morlaix du 7 novembre 1901, rendu au profit de M. Amalphi.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 36 des tarifs généraux pour les transports à petite vitesse (art. 28 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900), 6, 7, 10, 11, 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, 14 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, reproduit par l'art. 14 des tarifs généraux de petite vitesse, du tarif Ouest P. V. n° 28, 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse,

97 C. com., 1382, 1383, 1384 C. civ. et 7 de la loi, du 20 avril 1810 en ce que le jugement attaqué sans répondre aux conclusions de la compagnie, a alloué des dommages-intérêts à un expéditeur, sous le seul prétexte qu'en mettant à sa disposition deux wagons destinés au transport de son matériel la compagnie prenait l'engagement de faire parvenir ce matériel à destination au plus tard dans la journée du lendemain, alors que le tribunal ne s'explique pas sur le tarif devant régir le transport, dont les délais, même sous l'empire du tarif général de petite vitesse, auraient été beaucoup plus longs, alors, en outre, que si la compagnie avait tenu deux wagons à la disposition de l'expéditeur, c'était à titre purement bénévole, la demande qui en avait été formulée en dehors de toutes les conditions réglementaires n'ayant pu ni obliger la compagnie à l'accueillir, ni *à fortiori* faire courir contre elle aucun délai. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu que, pour condamner la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest à des dommages-intérêts envers Amalphi, à raison d'un prétendu retard dans l'expédition de son matériel, le jugement attaqué se fonde sur ce double motif : 1° que la compagnie a été en faute, d'abord en ne mettant pas les deux wagons demandés à la disposition d'Amalphi le lendemain de la demande faite par celui-ci; ensuite, en ne vérifiant pas la grue de la gare du départ dont l'état défectueux a retardé le chargement de la marchandise; 2° qu'en « mettant, le 27 septembre au matin, à la disposition d'Amalphi, en gare de Landiviseau, les deux wagons demandés, la compagnie du chemin de fer prenait l'engagement formel de lui rendre son matériel à Lannion au plus tard dans la journée du 28 septembre »;

Mais attendu, d'une part, qu'aucun texte de loi ou de règlement n'oblige la Compagnie de l'Ouest à mettre, à jour fixe, dès le lendemain de la demande, des wagons vides à la disposition de l'expéditeur pour le chargement de ses marchandises; que la compagnie est seulement tenue, lorsqu'elle en est requise par la demande régulière, d'expédier, sans tour de faveur, les marchandises qui sont remises à ses gares et d'en effectuer le transport et la livraison dans le délai total déterminé par les règlements;

Attendu, d'autre part, que ces règlements ont force de loi pour tous les intéressés et qu'il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière, expresse ou tacite;

D'où il suit qu'en condamnant la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à payer, pour retard, des dommages-intérêts à Amalphi, sans constater qu'une déclaration régulière d'expédition avait été faite, sans indiquer le tarif dont il faisait application et sans préciser si le délai total fixé par ce tarif était dépassé, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a, par conséquent, violé l'article de loi ci-dessus visé;

Casse...

MM. DUPONT rapp.; MELCOT av. gén. — Me PÉROUSE av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe certain que les compagnies de chemin de fer ne sont pas tenues de livrer les marchandises avant l'expiration des délais réglementaires. V. notamment : Cass. 3 août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.450); 10 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.490); 31 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.542).

Il est en outre, d'une façon générale, admis que les seules obligations qui incombent aux compagnies de chemins de fer, en vertu de l'art. 5 § 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1846, sont de recevoir dans leurs gares les marchandises expédiées pour lesquelles est rédigée une déclaration d'expédition, et de transporter ces marchandises dans les délais réglementaires, sans tour de faveur et d'après leur numéro d'enregistrement. Mais elles ne sont tenues, ni de mettre à jour fixe des wagons vides à la disposition des particuliers, ni, *a fortiori*, de permettre à ceux-ci de faire choix dans leur matériel de tel ou tel modèle de voiture qu'ils trouveraient plus avantageux pour les transports qu'ils ont à effectuer : Cass. 3 mars 1875 (D. 76.1.320); 22 mars 1876 (D. 79.1.27); 30 mai 1876 (D. 76.1.495); 22 janvier 1878 (D. 78.1.112); 10 décembre 1883 (D. 84.1.119); 30 juin 1896 (S. 97.1.44 — D. 97.1.283); 12 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.84 — S. 1901.1.525 — D. 1902.1.37); 15 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.544 — S. 1905.1.469).

II. — Sur le second point : Principe certain. V. notamment : Cass. 12 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.472 — D. 1901.1.379); 2 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.386); 6 mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.706); 10 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.17 — S. 1904.1.93); 5 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.303); 27 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.574).

129

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

14 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU TESTAMENT. — PERSONNES MORALES. — REFUS D'AUTORISATION.

2° SUCCESSION. — DROITS DES HERITIERS. — REVENDICATION. — IMMEUBLE. — TIERS DÉTENTEUR. — RÉCLAMATION AVANT PARTAGE.

1° *Toute libéralité suppose une personne capable de recevoir, et quand le bénéficiaire est un être de raison, sa capacité, à cet égard, est essentiellement subordonnée à l'autorisation prescrite par l'art. 910.*

Spécialement, lorsque le legs fait en vue de la

création d'une école religieuse ayant été révoqué par suite de la laïcisation de cette école, le légataire (dans l'espèce, le desservant succursaliste de la commune) s'est vu refuser l'autorisation d'accepter ledit legs pour la succursale, la disposition testamentaire est caduque, et par suite les héritiers sont en droit de se faire restituer l'objet du legs.

2° *Un héritier est fondé, même avant le partage, à agir, en cette qualité, contre les tiers détenteurs des biens héréditaires et ainsi, malgré le défaut ou le refus de concours de ses cohéritiers, à réclamer le délaissement de ces biens, pour exercer ensuite sur eux ses droits successoraux.*

Consorts Plantegenest c. abbé Pierre et autres.

Les consorts Plantegenest se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 28 mars 1902 rendu au profit de l'abbé Pierre et autres.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 902, 910, 954, 1043 C. civ., des art. 1350 et 1351 du même code, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit à la demande en revendication formée par un héritier contre les détenteurs de biens dépendant d'une fondation d'école faite par le testament du *de cujus*, alors que, par suite de la révocation du legs prononcée contre la commune qui, jusque-là, avait joui des biens composant ce legs, pour inexécution de conditions qu'elle était désormais dans l'impossibilité de remplir, la propriété des biens légués faisait nécessairement retour à l'héritier du *de cujus*, alors surtout qu'en l'état des faits constatés ou existants au procès, la paroisse ne pouvait pas se substituer à la commune pour continuer l'exécution dudit legs et qu'ainsi les détenteurs actuels des biens légués n'avaient aucune qualité pour en conserver la propriété ou en retenir la possession au nom et dans l'intérêt de personne à l'encontre des exposants. »

2° « Violation des art. 711, 782, 1220 C. civ., fausse application des art. 715 et 883 du même code, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué à décidé que la veuve Plantegenest n'étant qu'un des ayants droit à l'hérédité de Jean Lebas, elle ne saurait être fondée à exercer son action en revendication des valeurs héréditaires malgré ses cohéritiers et avant tout partage de la succession. »

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu les art. 902 et 910 C. civ. ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que, suivant testament en date des 1er mai et 15 novembre 1743, Jean Lebas, curé de l'église de Saint-Pierre d'Argouges, a légué, pour l'établissement et l'entretien d'une école de garçons en ladite paroisse, 120 livres 3 sols de rente et divers immeubles, en spécifiant que l'instruction religieuse serait donnée aux enfants et que les curés successifs d'Argouges auraient la direction et le contrôle de l'école; 2° que, le 25 mai 1847, Pierre-Yves Lebas, héritier de Jean Lebas, a, par un autre testament, subrogé le desservant succursaliste d'Argouges et ses successeurs à perpétuité dans les droits qui pouvaient résulter pour lui de l'inexécution des conditions imposées par le testateur de 1743, soit de provoquer la révocation du legs, le cas échéant ;

Attendu que des déclarations du même arrêt il résulte encore que l'école d'Argouges ayant été laïcisée en 1891, un jugement du Tribunal civil d'Avranches a, sur la demande de l'abbé Pierre, succursaliste d'Argouges, et de divers héritiers de Jean Lebas, prononcé, le 29 juillet 1892, la révocation du legs de 1743 et ordonné le délaissement par la commune des biens compris audit legs; qu'à la suite de ce jugement l'abbé Pierre a pris possession de ces biens, mais qu'un décret du 4 mai 1898 a refusé de l'autoriser à accepter la libéralité résultant au profit de la succursale d'Argouges du testament du 25 mai 1847;

Attendu que, pour repousser dans ces circonstances l'action en délaissement des biens légués formée contre l'abbé Pierre par la dame Françoise-Cécile Lebas, veuve Plantegenest, aux droits de qui sont venus depuis les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué a déclaré que le jugement du 29 juillet 1892, en dessaisissant la commune de la détention de l'objet du legs, avait fait passer la possession des biens des mains du maire de la commune en celles des personnes au profit de qui cette décision était intervenue, et notamment au profit du curé d'Argouges; qu'au surplus, fût-on en présence de biens héréditaires à liquider par l'effet dudit jugement, la veuve Plantegenest n'était que l'un des ayants droit à l'hérédité de Jean Lebas, et que, dès lors, elle n'était pas fondée à agir en revendication malgré ces cohéritiers et avant tout partage de la succession ;

Mais attendu que la dame et les consorts Plantagenest maintenaient que la disposition contenue dans le testament de 1847 était caduque, faute par la succursale d'Argouges d'avoir été autorisée à l'accepter ; que vainement l'arrêt attaqué déclare-t-il encore que ce refus importe peu, aucune loi n'interdisant l'existence dans la même commune d'une école confessionnelle à côté d'une école laïque, et les conditions imposées au legs de 1743 pouvant ainsi être remplies; que toute libéralité suppose, en effet,

une personne capable de recevoir, et que, quand (comme la succursale d'Argouges, dans l'espèce) le bénéficiaire est un être de raison, sa capacité à cet égard est essentiellement subordonnée à l'autorisation prescrite par l'art. 910 C. civ.;

Attendu, d'autre part, que tout héritier est fondé, même avant le partage, à agir en cette qualité contre les tiers détenteurs des biens héréditaires, et ainsi, malgré le défaut ou le refus de concours de ses cohéritiers, à réclamer le délaissement de ces biens pour exercer ensuite sur eux ses droits successoraux;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés;

Casse.

MM. DURAND rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes DURNERIN et LABBÉ av.

Note. — I. — Sur le premier point : En dehors des corporations ou associations qu'elle déclare incapables de recevoir par donations entre vifs ou par testament, la loi soumet certains établissements jouissant de la personnalité morale à la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation des libéralités qui leur sont faites. V. Rép. encycl. du Dr. fr. v° Capacité de disposer et de recevoir, n° 211 et suiv., 215 et suiv.

Le refus d'autorisation entraîne la caducité du legs : Nancy 31 mai 1889 (Gaz. Pal. 89.2.255); *Sic* : Rép. encyc. du Dr. fr., *verb. cit.*, n° 266 et suiv.

II. — Sur le second point : L'investiture qui résulte pour l'héritier de la saisine emporte à son profit la possession légale des biens de la succession.

En conséquence, il est admis que chaque héritier peut, individuellement, sans mettre en cause ses cohéritiers et avant tout partage, se faire délaisser, dans la proportion de sa part, les biens mobiliers ou immobiliers qui dépendent de la succession : Paris 20 mai 1892 (D. 92.2.357). *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Succession, n° 31.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

5 avril 1906.

Présidence de M. Berton, conseiller-doyen.

MARQUE DE FABRIQUE. — EAU DE LUBIN. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA MAISON LUBIN. — SUBSTITUTION D'EAU DE CLAUDIUS LUBIN. — ABSENCE D'AVERTISSEMENT A L'ACHETEUR. — FAUTE DU DÉTAILLANT. — BONNE FOI ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES NON EXCLUSIVES DE LA RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCÈS-VERBAUX DE CONSTAT. — PREUVE JURIDIQUE. — INTERVENTION DU FABRICANT DU PRODUIT SUBSTITUÉ. — IRRECEVABILITÉ.

Le fait, par un commerçant, de vendre ou de servir, sous une dénomination appartenant spécialement à un produit déterminé, un tout autre produit, de manière à faire croire que ce qu'il donne est identiquement le produit demandé, est un fait de nature à causer un dommage à celui qui a la propriété de cette dénomination, et oblige par conséquent celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il en est ainsi, plus particulièrement, du fait, de la part d'un détaillant ou de ses préposés, de livrer, sur demande d'Eau de Lubin (propriété exclusive de la maison Lubin), sans observation et comme étant le produit demandé, de l'Eau de Claudius Lubin.

Quelle que soit, en ce cas, la bonne foi du détaillant et quelles que soient les circonstances atténuantes, il commet une faute dommageable qui engage sa responsabilité.

Il aurait dû, en effet (ainsi que la jurisprudence l'exige de tout détaillant qui vend un produit similaire ou pouvant donner lieu à quelque confusion), avertir l'acheteur et attirer son attention sur l'origine du produit qu'il lui livrait.

En conséquence, il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts l'auteur d'une pareille substitution.

La preuve de la substitution résulte suffisamment de procès-verbaux de constat régulièrement dressés à la requête de la partie intéressée, car si ces procès-verbaux n'ont que la valeur de simples témoignages, il échet cependant d'y avoir égard en matière commerciale où tous les modes de preuve sont admis et quand rien, d'ailleurs, n'autorise à suspecter leur exactitude.

Est absolument irrecevable l'intervention du fabricant du produit substitué, lorsque la demande en dommages-intérêts n'a été formée que contre le détaillant et n'a visé que des actes personnels à ce détaillant ou à ses préposés.

Paul Prot et Cie c. Lhommeau et Claudius Lubin.

MM. Paul Prot et Cie, fabricants de parfumerie à Paris, sont les propriétaires actuels de la « Maison Lubin ».

Une des marques principales de cette ancienne et importante maison, est la célèbre « Eau de Lubin », qui a fait l'objet d'innombrables contrefaçons, condamnées notamment par les Cours de Montpellier, d'Alger, de Lyon et de Paris (sans parler des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers).

Comme toutes les marques renommées, l'Eau de Lubin est l'objet, en dehors et indépendamment de la contrefaçon proprement dite, d'un autre genre d'usurpations.

Ces usurpations ont pour auteurs [illegible] détaillants qui, lorsqu'on leur demande de Lubin, livrent ou font livrer

posés, sans observation et comme étant le produit demandé, un produit similaire mais étranger à MM. Paul Prot et Cie.

Une pareille substitution constitue, de toute évidence et d'après une jurisprudence constante, un acte à la fois illicite et dommageable, en d'autres termes un quasi-délit, qui tombe sous l'application des art. 1382 et suiv. C. civ.

En fait, le produit substitué est presque toujours de l'eau de Claudius Lubin (nous avons publié dans notre numéro des 26-27 août 1896 l'arrêt de la Cour de Lyon du 15 juillet 1896 qui a obligé le sieur Claudius Lubin, fabricant de parfumerie à Lyon, à joindre à son nom de « Lubin » sur tous ses produits le prénom de « Claudius », en caractères de même grandeur).

Ayant appris que M. Lhommeau, détaillant à Tours, malgré des avertissements amiables remontant à plusieurs années, continuait à livrer, couramment et sans observation, de l'Eau de Claudius Lubin aux personnes qui lui demandaient de l'Eau de Lubin, MM. Paul Prot et Cie l'assignèrent en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de Tours.

M. Claudius Lubin intervint dans l'instance.

Sur ces assignation et intervention, le Tribunal de Tours, sous la présidence de M. Flamand, après avoir entendu Me Claude Couhin, du barreau de Paris, pour MM. Paul Prot et Cie et Me Gignoux, du barreau de Lyon, pour MM. Lhommeau et Claudius Lubin, rendit, le 2 juin 1905, le jugement suivant, qui expose clairement les faits de la cause et les moyens respectifs des parties :

LE TRIBUNAL,

« Attendu que Paul Prot et Cie ont assigné Lhommeau devant le tribunal de céans pour voir dire et juger que celui-ci a commis des actes dommageables envers eux en livrant à diverses reprises, sur la demande d'Eau de toilette Lubin, qui est leur propriété, un autre produit dénommé Eau de toilette de Claudius Lubin; qu'en agissant ainsi Lhommeau leur a causé un préjudice dont il leur est dû réparation aux termes des art. 1382 et suiv. C. civ.; se voir, en conséquence, faire défense le sieur Lhommeau de renouveler les agissements reprochés, et s'entendre condamner en 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, et, à titre de supplément de dommages-intérêts, à l'insertion à ses frais, dans dix journaux, au choix des demandeurs, du jugement à intervenir, s'entendre en outre condamner en tous les dépens, y compris le coût des procès-verbaux de constat, de leur signification ainsi que des requête et ordonnance y relatives;

« Attendu que Lhommeau soutient n'avoir pas outrepassé ses droits en livrant, alors qu'il lui était demandé de l'Eau de toilette de Lubin, de l'Eau de toilette Claudius Lubin; que cette instance est la suite d'une campagne de menaces dirigée contre lui et destinée à le gêner dans l'exercice de sa profession; que ces manœuvres constituent une concurrence dolosive et préjudiciable pour laquelle il réclame 1.000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que Claudius Lubin demande à être reçu partie intervenante dans l'instance pendante entre Prot et Cie et Lhommeau, et conclut, en la forme, à voir dire recevable cette intervention, et, au fond, à voir débouter Paul Prot et Cie de leur demande initiale et à leur condamnation en 1.000 francs de dommages-intérêts, en raison des manœuvres d'intimidation multiples et réitérées dont sont l'objet les agents dépositaires des produits Claudius Lubin;

« Attendu que Paul Prot et Cie, se retournant vers l'intervenant, ripostent en lui donnant assignation à comparaître à la même audience pour voir dire qu'il s'est solidarisé avec Lhommeau dans les quasi-délits relevés contre celui-ci; en conséquence, s'entendre, Lhommeau et Claudius Lubin, condamner solidairement en paiement de 10.000 francs réclamés par la demande principale, voir dire mal fondée la demande en intervention et, sous la même solidarité, s'entendre également condamner en tous les dépens tant de la demande principale que de la demande d'intervention;

« Vu la connexité, joint les causes et statuant :

« 1° Sur l'intervention :

« Attendu que cette demande vise d'une façon générale, et en dehors des faits bien nets de substitution reprochés à Lhommeau, toute une série de prétendus actes de concurence déloyale qui auraient été commis par Paul Prot et Cie au préjudice de Claudius Lubin;

« Attendu que le tribunal serait aussi incompétent en fait qu'en droit pour connaître de ces imputations puisqu'elles ne rentrent pas dans le champ d'action de la demande principale, limitée aux faits spécifiés plus haut, et que, d'autre part, pour être accueillie, la demande en intervention devrait se rattacher d'une façon plus étroite à la demande initiale au lieu d'en être, comme dans l'espèce, uniquement l'accessoire;

« Attendu qu'il convient, dans ces conditions, de déclarer mal fondée la demande en intervention formée par Claudius Lubin, de l'en débouter et de le condamner aux dépens afférents à cette demande;

« 2° Sur la demande principale :

« Attendu que Paul Prot et Cie sont propriétaires de l'Eau de toilette de Lubin; que cette propriété est consacrée par de nombreuses décisions de justice passées en force de chose jugée;

« Attendu que, pour administrer la preuve des quasi-délits dont ils se plaignent, Paul Prot et Cie ont fait procéder à des constatations régulières; que trois procès-verbaux de constat du ministère de Duplan, huissier à Luynes, dressés à la date des 1er, 13 et 24 février 1905, établissent clairement que, sur la demande de Lubin, Lhommeau donnait invariablement du Claudius Lubin ;

« Attendu que si, à la vérité, ces procès-verbaux n'ont la valeur que de simples témoignages, il échet cependant d'y avoir égard en matière commerciale où tous les modes de preuve sont admis, et quand rien, d'ailleurs, n'autorise à suspecter leur exactitude;

« Attendu que Lhommeau soutient en vain n'avoir pas l'obligation de demander à chaque client s'il entend que le produit qu'il réclame provienne d'une maison Lubin plutôt que d'une autre maison Lubin ; que c'est à l'acheteur seul qu'incombe le soin de spécifier exactement la marque qu'il désire;

« Attendu que le vendeur doit toujours prévenir loyalement son acheteur de l'obligation où il se trouve de substituer un autre produit à celui demandé;

« Attendu que le fait, par un commerçant, de vendre ou de servir, sous une dénomination appartenant spécialement à un produit déterminé, un tout autre produit, de manière à faire croire que ce qu'il donne est identiquement le produit demandé, est un fait de nature à causer un dommage à celui qui a la propriété de cette dénomination, et oblige, par conséquent, celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer;

« Attendu que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice subi par Paul Prot et Cie; qu'une somme de 1.000 francs en sera l'équitable réparation, sans qu'il soit nécessaire dans le cas présent d'ordonner la publicité réclamée à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« Dit mal fondée la demande en intervention introduite par Claudius Lubin ; l'en déboute ; le condamne aux dépens afférents à celle-ci ;

« Fait défense à Lhommeau de livrer à l'avenir, sur la demande de Lubin ou d'Eau de toilette de Lubin, un autre produit que celui de la maison Paul Prot et Cie ;

« Condamne Lhommeau à payer à ces derniers la somme de 1.000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Déboute Paul Prot et Cie du surplus de leur demande, fins et conclusions;

« Condamne Lhommeau en tous les dépens, qui comprendront le coût des procès verbaux de constat, de leur signification, ainsi que des requêtes et ordonnances y relatives. »

Sur l'appel interjeté tant par M. Claudius Lubin que par M. Lhommeau, la Cour d'Orléans, sous la présidence de M. Berton, conseiller-doyen, après avoir entendu Me Desgeorges, du barreau de Saint-Etienne, pour M. Claudius Lubin; Me Huet-Renou, du barreau d'Orléans, pour M. Lhommeau et Me Claude Couhin, pour MM. Paul Prot et Cie, a rendu, le 5 avril 1906, l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

1° En ce qui concerne la demande de Paul Prot et Cie (maison Lubin de Paris) contre Lhommeau, parfumeur détaillant à Tours :

Attendu que Paul Prot et Cie n'ont pas (comme le disent à tort les conclusions des appelants développées à la barre), intenté contre Lhommeau une action en concurrence déloyale, laquelle ne pourrait, aux termes d'une jurisprudence constante, résulter que d'actes dolosifs et frauduleux, mais seulement une demande basée sur l'article 1382 C. civ., en raison de trois fautes civiles de Lhommeau qui leur auraient causé un certain préjudice;

Attendu que la cour n'a, dès lors, à statuer que sur ces trois faits parfaitement limités et non pas sur un ensemble de circonstances ;

Attendu que ces trois faits sont établis, d'abord par trois procès-verbaux de constat dressés par ministère d'huissier, procès-verbaux que la cour a le droit de retenir, puisque rien d'ailleurs n'autorise à en suspecter l'exactitude, pour les joindre aux autres présomptions de la cause relevées également par les premiers juges ;

Attendu qu'il en résulte qu'aux trois dates indiquées dans les trois procès-verbaux susvisés, Lhommeau (ou ses préposés) a remis aux envoyés de Paul Prot et Cie (qui désiraient savoir ce que livrait Lhommeau lorsqu'on lui demandait de l'Eau de Lubin) la pluralité d'objets demandés par eux à dessein, dans un paquet enveloppé et ficelé et sans faire aucune réflexion sur la provenance de l'Eau de toilette de Lubin qu'il leur vendait; que, rentrés chez eux, ils constatèrent que c'était de l'Eau de Claudius Lubin de Lyon, que, sans les prévenir, on avait empaqueté avec le reste de la commande;

Attendu que cette façon de procéder, de la part de Lhommeau, détaillant, a été exempte de toute pensée déloyale;

Mais attendu qu'il aurait dû (ainsi que la jurisprudence l'exige de tout détaillant, qui vend un pro-

duit similaire ou pouvant donner lieu à quelque confusion) avertir l'acheteur et attirer son attention sur l'origine du produit qu'il livrait;

Attendu que si Lhommeau ne l'a pas fait et s'il a, par trois fois, livré de l'Eau de toilette de Claudius Lubin de Lyon, sans le faire remarquer, c'est parce qu'il ignorait cette jurisprudence et qu'il croyait avoir le droit de procéder de la sorte; que cela résulte avec évidence des explications qu'il a échangées lui-même à ce sujet avec le syndicat de l'Union des fabricants parisiens, avant que ne fût engagé le procès actuel;

Mais attendu que ces trois faits n'en constituent pas moins trois fautes, atténuées, il est vrai, par toutes les circonstances de la cause; que, quant au préjudice, il résulte uniquement, dans l'espèce, pour Prot et Cie de la vente, à leur détriment, des trois flacons incriminés (car leurs envoyés voulaient du Lubin de Paris), du coût des constatations extra-judiciaires auxquelles ils ont été obligés d'avoir recours, des frais accessoires qui les ont accompagnées;

Attendu que la cour possède les élémeuts nécessaires pour en apprécier le quantum;

2° Sur l'intervention de Claudius Lubin, fabricant à Lyon :

Attendu que s'il s'agissait d'une action en concurrence déloyale pour vente de produits de parfumerie qu'on prétendrait avoir été frauduleusement fabriqués par Claudius Lubin, l'intervention de ce dernier serait évidemment motivée;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une concurrence déloyale en raison d'une imitation dans la fabrication, puisque Paul Prot et Cie sont, au contraire, les premiers à reconnaître que Claudius Lubin, de Lyon, a loyalement fabriqué et livré ses produits au détaillant Lhommeau dans les termes de l'arrêt de Lyon du 15 juillet 1896, intervenu entre eux et ledit Claudius Lubin :

Attendu que Paul Prot et Cie reprochent au détaillant Lhommeau, de Tours (et à lui seul), d'avoir commis trois fautes civiles en omettant par trois fois d'attirer l'attention de ses acheteurs sur l'origine de l'eau de toilette qu'il leur vendait; que les droits et intérêts de Claudius Lubin ne peuvent donc être ni lésés, ni même menacés quelle que soit la solution du litige actuellement pendant devant la cour de céans entre Paul Prot et Cie, d'une part, et Lhommeau, d'autre part;

Attendu que son intervention est donc sans objet et qu'il y a lieu, sur ce point, de confirmer, purement et simplement, la décision du Tribunal de commerce de Tours;

Par ces motifs,

Et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, non contraires au présent arrêt;

1° Sur la demande de Paul Prot et Cie contre Lhommeau :

Dit que Lhommeau a commis à l'égard de Paul Prot et Cie trois fautes qui ont causé un préjudice à ces derniers;

Réduit toutefois à 100 francs le chiffre des dommages-intérêts que Lhommeau devra payer à Paul Prot et Cie;

Rejette comme non pertinents ou dès à présent démentis par les documents de la cause les faits articulés par Lhommeau au cours des débats d'appel;

2° Sur la demande en intervention de Claudius Lubin :

Dit, comme les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir, et confirme leur décision;

3° Sur les dépens :

Dit que Claudius Lubin supportera, comme en première instance, les dépens afférents à son intervention qui a été repoussée de nouveau par la cour;

Dit qu'il sera ensuite fait masse des autres dépens, tant de première instance que d'appel, pour être supportés, un quart par Paul Prot et Cie, et les trois autres quarts par Lhommeau, avec distraction aux avoués de la cause.

Note. — 1° Les principes consacrés par les jugement et arrêt que nous venons de rapporter sont constants. Toute substitution d'un produit à un autre, faite sans avertir l'acheteur, constitue un quasi-délit. Sur ce point, la jurisprudence est unanime. Mais ce qui rend, dans notre espèce, l'application de ce principe particulièrement remarquable, c'est que l'arrêt de la Cour d'Orléans reconnaît expressément la bonne foi du détaillant, et admet à son profit, dans la plus large mesure, des circonstances atténuantes. Néanmoins, l'arrêt le condamne. Pourquoi? Parce qu'il a manqué à une obligation dont rien ne pouvait l'exonérer, à savoir : l'obligation, non seulement « d'avertir l'acheteur », mais encore « d'appeler son attention sur l'origine du produit qu'il lui livrait », au lieu du produit demandé.

Cette obligation du détaillant est donc absolue, et ni sa bonne foi ni aucune circonstance atténuante ne saurait l'en relever.

2° Il est superflu de montrer l'intérêt de la disposition des décisions ci-dessus rapportées qui a rejeté comme irrecevable l'intervention du fabricant du produit substitué au produit qui avait été demandé. Ce rejet, d'ailleurs, s'imposait : la jurisprudence, en effet, est encore constante en ce sens.

130

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

27 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — ÉTABLISSEMENTS OU SONT EMPLOYÉS DES HOMMES ADULTES AVEC DES FEMMES ET MINEURS. — INTERDICTION DE TRAVAIL EXCÉDANT DIX HEURES. — CONTRAT. — CLAUSE NULLE. — CONTREMAITRE.

Le contrat de travail ne saurait, dans les établissements industriels qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes, des femmes et des mineurs de dix-huit ans, obliger un ou-

vrier à travailler au delà des dix heures réglementaires; une telle clause imposant une condition prohibée par la loi est nulle et rend nul le contrat de travail lui-même.

Il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un contremaître, si, aux termes du contrat, ce contremaître, bien que surveillant, est astreint au travail manuel d'un ouvrier et si cette double fonction est rémunérée par un salaire unique.

Vuitton c. Fontanilles.

M. Vuitton s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne du 11 janvier 1906, rendu au profit de M. Fontanilles.

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 1er du décret du 9 septembre 1848 modifié par la loi du 30 mars 1900 :

Attendu qu'aux termes de cet article combiné avec l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892 la journée de l'ouvrier dans les établissement qui emploient, dans les mêmes locaux, des hommes adultes, des femmes et des mineurs de dix huit ans, ne peut, depuis le 30 mars 1904, excéder dix heures de trauail effectif ;

Attendu que le contrat de travail conclu entre les parties le 14 septembre 1905 règle ainsi la durée de travail de Vuitton : « La journée sera de dix heures par jour au minimum ; mais, dans le cas de presse, M. Vuitton devra se gêner et faire au besoin une ou deux heures supplémentaires » ; qu'actionné en dommages-intérêts par son patron à raison de son refus d'exécuter ledit contrat Vuitton a soutenu que celui-ci était nul comme ayant une cause illicite et que, dès lors, son inexécution ne pouvait engendrer aucun droit au profit du patron ;

Attendu que le jugement attaqué, sans contester que l'établissement du défendeur était soumis à la loi précitée, a refusé d'en faire l'application par ce motif « qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contremaître liseur et que le rôle de celui-ci consiste, non pas seulement en un travail manuel et physique fatiguant, mais surtout en un travail de prévoyance et de surveillance » ;

Mais attendu qu'aux termes mêmes du contrat litigieux « M. Vuitton quoique contremaître devra s'occuper au lisage, tout en surveillant les dessins qui lui seront confiés » ; que, dès lors, il était, bien que surveillant, astreint lui-même au travail manuel d'un ouvrier liseur ; que le contrat de travail ne fait aucune distinction entre ces deux situations rémunérées par un salaire unique et que, par suite, aux termes de la clause précitée Vuitton pouvait être contraint de faire, comme ouvrier, onze ou douze heures de travail par jour ; qu'une telle clause imposant une condition prohibée par la loi est nulle et rend nul le contrat de travail qui en dépend ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire et en donnant effet, dans ces circonstances, à la convention litigieuse, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. DUPONT rapp. ; MÉRILLON av. gén.

Note. — L'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 limite la durée du travail dans tous les établissements industriels qui emploient dans les mêmes locaux des ouvriers adultes, en même temps que des femmes et des mineurs, à dix heures, à partir du 30 mars 1904.

Les infractions à ces dispositions sont punies des peines correctionnelles édictées par le décret-loi des 9-14 septembre 1848.

Par conséquent, le contrat qui oblige un ouvrier à travailler plus de dix heures par jour, au gré de son patron, est nul, comme ayant un objet illicite, puisque la promesse d'un fait illicite ne peut engendrer aucune obligation. V. Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, p. 319 ; Laurent, t. XVI, n° 82 ; Demolombe, t. XXIV, n° 333.

En outre, l'inexécution de ce contrat, comme l'inexécution de toute obligation illicite, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts (art. 1128, 1131 et 1172 C. civ.)

Il est certain que le contremaître qui travaille manuellement doit bénéficier des dispositions de faveur édictées au profit des ouvriers, puisqu'il peut être astreint à un travail aussi pénible et aussi continu que les autres ouvriers.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

9 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° ACQUIESCEMENT. — MATIÈRES SUSCEPTIBLES. — ORDRE PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

2° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EAUX. — DESSÈCHEMENT. — IRRIGATION. — TRAVAUX. — ORDRE PRIVÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

1° *Les matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement.*

Il en est ainsi notamment des dispositions de l'arrêt d'une cour d'appel qui, se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, s'est déclarée incompétente pour connaître du litige qui lui était soumis.

2° *S'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'ordonner, dans un intérêt général, les travaux nécessaires au libre écoulement des eaux, au dessèchement des marais, à l'irrigation ou à l'assainissement des terres, l'autorité judiciaire est compétente, dans les litiges d'ordre privé relatifs à des canaux ou*

à des cours d'eau, pour prescrire, dans l'intérêt exclusif des parties, les mesures propres à sauvegarder les droits reconnus à leur profit, à la condition, toutefois, de ne pas statuer par disposition générale et de respecter les règlements régulièrement pris par l'Administration.

41e section des Waeteringues
c. Commission administrative des Moëres.

La 41e section des Waeteringues s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 12 février 1901, rendu au profit de la Commission administrative des Moëres.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, du principe de séparation de pouvoirs, de l'art. 1351 C. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les lettres patentes de 1779 n'avaient concédé aux Moëres que le droit de se servir des canaux, mais sans porter préjudice aux tiers et en leur faisant défense d'élever leurs eaux au-delà de la hauteur où elles inonderaient les Waeteringues, a décidé, par des motifs d'ailleurs contradictoires, qu'il n'y avait lieu d'ordonner le rétablissement des repères posés en 1783, et s'est déclarée incompétente pour ordonner la pose de nouveaux repères sous prétexte que les tribunaux civils étaient incompétents pour procéder à un règlement d'eaux entre deux associations de dessèchement, alors que le rétablissement des anciens repères ou le placement de repères nouveaux n'étaient qu'une mesure d'exécution ayant pour objet de déterminer le droit de l'association exposante et d'assurer à l'avenir la répression des abus de jouissance. »

La Commission des Moëres a soulevé une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement.

Arrêt :

LA COUR,

Donne défaut contre le préfet du département du Nord;

Et attendu que ce fonctionnaire n'a point été partie dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué; qu'aucunes conclusions ne sont prises contre lui devant la Cour de cassation;

Le met hors de cause;

Statuant contradictoirement à l'égard des autres parties;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que les matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement; qu'il en est ainsi notamment des dispositions de l'arrêt d'une cour d'appel qui, se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, s'est déclarée incompétente pour connaître du litige qui lui était soumis;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour de Douai, saisie d'une contestation élevée entre deux associations syndicales de dessèchement, s'était déclarée incompétente pour prescrire une opération relative aux canaux litigieux, par le motif que cette mesure rentrerait dans les pouvoirs exclusifs de l'Administration; que, dès lors, les faits invoqués par l'association des Moëres contre le Syndicat de la 4e section des Waeteringues comme constituant de la part de celui-ci des actes d'exécution de l'arrêt de la Cour de Douai, n'étaient pas susceptibles de produire les effets d'un acquiescement et de rendre le syndicat irrecevable à se pourvoir en cassation contre le chef dudit arrêt relatif à la compétence;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique de cassation :

Attendu que l'action introduite par le syndicat de la 4e section des Waeteringues contre l'association des Moëres tendait, d'une part, à faire interdire à cette dernière, sous peine de dommages-intérêts, de déverser dans les canaux traversant le territoire des Waeteringues une quantité d'eau supérieure à celle qui avait été fixée par l'ordonnance de l'intendant de Flandre du 8 août 1783, et, d'autre part, à obtenir soit le rétablissement des repères placés à cette époque, soit, en cas d'impossibilité, la pose de nouveaux repères marquant la limite que les eaux ne pouvaient dépasser sans provoquer des inondations dans les terrains voisins; que ce litige ayant successivement donné lieu à une double déclaration d'incompétence de la part de la Cour de Douai et du Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits a, par décision en date du 17 juin 1899, jugé que le différend portant sur l'étendue des droits que les deux associations « tenaient des lettres patentes du 19 décembre 1779 » rentrait par sa nature dans la compétence de l'autorité judiciaire, et il a, en conséquence, renvoyé les parties devant la Cour de Douai, réservant toutefois à l'autorité administrative le droit d'interpréter, le cas échéant, les lettres patentes et l'ordonnance de l'intendant;

Attendu que, sur le renvoi ainsi ordonné, la Cour de Douai, estimant une interprétation des lettres patentes superflue, décida que par cet acte le roi n'avait entendu conférer sur les canaux litigieux, à l'auteur de l'association des Moëres, qu'un droit d'usage ou de servitude limité, dont l'exercice ne devait pas préjudicier aux tiers et elle fit, en conséquence, défense à cette association, sous peine de dommages-intérêts, d'élever les eaux à une hauteur telle qu'elles inondassent les terres voisines; mais elle jugea en même temps qu'eu égard aux modifications subies par les canaux depuis 1782, il était sans intérêt de rechercher la position des anciens repères, et, qu'en ce qui concernait la pose de nouveaux repères, une semblable opération avait le

caractère d'un règlement d'eau qu'il appartiendrait à l'Administration seule de prescrire, en raison de l'intérêt public s'attachant au dessèchement des marais; et infirmant à cet égard le jugement de première instance elle se déclara incompétente pour statuer de ce chef;

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt aurait ainsi violé la chose jugée par le Tribunal des conflits;

Mais attendu que cette haute juridiction s'était uniquement prononcée, en principe, sur la compétence, sans rendre aucune décision relativement aux opérations matérielles pouvant être nécessaires pour sauvegarder les droits dont l'autorité judiciaire reconnaîtrait ultérieurement l'existence au profit de l'une ou de l'autre des parties; qu'il n'avait donc point été définivement jugé que la Cour de Douai était compétente pour ordonner la pose de nouveaux repères; que, par suite, l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le Tribunal des conflits;

Attendu que le pourvoi n'est pas mieux fondé à prétendre que l'arrêt entrepris contiendrait, relativement à l'incompétence, une contradiction de motifs équivalant à une absence totale de motifs; que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les solutions admises par la cour d'appel sur les différents chefs de la demande ne présentaient pas quelques contradictions, il est certain que des motifs propres et nullement contradictoires ont été donnés au sujet de chacun de ces chefs et spécialement à l'égard de celui ayant trait à l'incompétence; que le grief pris d'un prétendu défaut de motifs ne saurait donc être accueilli;

Rejette les deuxième et troisième branches du moyen;

Mais sur la première branche du même moyen;

Vu l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que s'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'ordonner, dans un intérêt général, les travaux nécessaires au libre écoulement des eaux, au dessèchement des marais, à l'irrigation ou à l'assainissement des terres, l'autorité judiciaire est compétente dans les litiges d'ordre privé relatifs à des canaux ou à des cours d'eau pour prescrire dans l'intérêt exclusif des parties les mesures propres à sauvegarder les droits reconnus à leur profit, à la condition, toutefois, de ne pas statuer par disposition générale et de respecter les règlements régulièrement pris par l'Administration;

Attendu que, devant la Cour de Douai, la 4e section des Waeteringues, en prévision du cas où il serait impossible de rétablir les anciens repères avait conclu subsidiairement à la nomination d'experts avec mission de déterminer le point au-dessus duquel le déversement des eaux des Moëres dans les canaux de décharge, provoquerait l'inondation de ses terres, et demandait la pose de nouveaux repères à ce niveau; qu'il n'était point allégué que la mesure ainsi réclamée contrevint à aucun règlement administratif; qu'elle ne tendait ni à la modification de travaux publics, ni à une répartition générale des eaux de la contrée; qu'elle avait uniquement pour but de permettre au syndicat des Waeteringues de relever, dans son intérêt privé, les abus que la partie adverse pourrait commettre dans l'exercice de son droit d'utiliser les canaux, et de se faire allouer une somme fixe de dommages-intérêts pour chaque contravention ainsi constatée; que la Cour de Douai, après avoir décidé ainsi qu'il a été dit plus haut que l'association des Moëres n'avait, en vertu des lettres patentes de 1779, qu'un droit d'usage limité sur les cananx et lui avoir fait défense, sous peine de dommages-intérêts, d'élever ses eaux au-delà de la hanteur où elles inonderaient les Waeteringues, a néanmoins refusé d'ordonner la mesure sollicitée qui constituait cependant la sanction nécessaire de sa décision, sous le prétexte qu'il s'agirait d'un règlement d'eau présentant un intérêt général et rentrant dès lors dans les attributions exclusives de l'Administration; qu'en statuant ainsi elle a méconnu sa propre compétence et violé, par fausse application, le texte de loi susénoncé;

Casse.

MM. Rau rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf.)— Mes Sabattier et Morillot av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe certain. V. notamment : Cass. 20 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.51) et la note ; 12 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.105) ; 4 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.124).

Les règles de la compétence *ratione materiæ* qui déterminent notamment l'ordre des juridictions sont certainement d'ordre public.

II. — Sur le second point : La législation spéciale aux travaux de dessèchement et au régime des eaux attribue compétence à l'Administration active pour procéder à des règlements d'eau. Notamment, aux termes du chapitre VI loi des 12-20 août 1790, « les assemblées administratives doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin autant que possible toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation ». V. aussi : Art. 9, arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an XI; art. 1er et 2 loi du 14 floréal an VI; art. 27 loi du 16 septembre 1807.

On en a conclu notamment que l'Administration supérieure a seule qualité pour fixer par voie de règlement d'administration publique les rapports de deux associations de dessèchement ou d'irrigation, dès l'instant que ce pouvoir est exercé dans un intérêt général : Cons. d'Et. 12 février 1857 (D. 57.3.73); 24 mai 1859 (Rec. Leb. chr. 376); 3 juillet 1896 (D. 97.3.74).

Mais lorsqu'il s'agit de rechercher et de faire respecter les droits privatifs que ces associations peuvent avoir l'une contre l'autre, ou que les associations et les propriétaires voisins peuvent avoir réciproquement, non seulement il faut dire que l'autorité judiciaire est compétente : Cons. d'Et. 23 juillet 1868 (Rev. lib. chr. 791); Cass. 19 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.335 — D. 85.1.97); 2 février 1887 (D. 87.1.185); — mais il faut reconnaître que l'Administration

commettrait un excès de pouvoirs en usant pour trancher une question d'intérêt privé d'un pouvoir qui ne lui est conféré qu'en vue de l'intérêt général : Cons. d'Et. 19 janvier 1894 (D. 95.3.10); 28 juillet 1899 (D. 1900.3.111).

Le droit, pour l'autorité judiciaire, de déterminer, en cas de litige entre particuliers, quels travaux un propriétaire est tenu de faire ou de laisser faire sur son fonds, doit d'autant moins être contesté que ce droit s'exerce sous la réserve du contrôle qui appartient à l'autorité supérieure, et que si, ultérieurement, celle-ci estimait que des mesures nouvelles sont exigées dans l'intérêt général, elle pourrait toujours les prendre en vertu des pouvoirs que lui donne la législation spéciale : Cons. d'Et. 19 avril 1855 (Rec. Leb. chr. 277); Cass. 4 avril 1892 (S. 95.1.435 — D. 92.1.304).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

23 février 1906.

Présidence de M. Bard.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. — SURSIS. — DROIT RÉEL.

Le sursis n'est imposé au tribunal de répression qu'autant que le prévenu invoque pour sa défense un droit de propriété ou autre droit réel qui lui est propre, fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents à un titre et qui seraient de nature à enlever au fait reproché tout caractère délictueux.

Commune de Saint-Just c. Lenfant.

Le maire de la commune de Saint-Just s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Epernay du 19 novembre 1904, rendu au profit de M. Lenfant.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux branches du moyen pris de la violation de l'art. 182 C. forest., des règles de la compétence et excès de pouvoir, en ce que, pour relaxer Lenfant de la poursuite dirigée contre lui en vertu des art. 479 n° 11 et 479 n° 15 C. pén., le Tribunal d'Epernay, statuant en matière de simple police, s'est fait juge soit d'une question de propriété, soit d'une question de servitude dont il ne lui appartenait pas de connaître, et s'est également prononcé sur le sens de titres anciens de concession dont il n'avait pas compétence pour apprécier la portée :

Attendu que l'art. 182 C. forest. n'impose au tribunal de répression le sursis afin que la juridiction civile soit saisie qu'autant que le prévenu invoque pour sa défense un droit de propriété ou autre droit réel qui lui est propre, fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents à un titre et qui serait de nature à enlever au fait reproché tout caractère délictueux;

Attendu qu'il ne résulte pas des énonciations du jugement que le prévenu ait opposé à la prévention un droit réel quelconque; que le tribunal d'appel a seulement examiné quelle pourrait être la responsabilité de Lenfant en se plaçant successivement dans l'hypothèse où celui-ci serait propriétaire de la rive du canal des moulins de Sauvage au-dessous du chemin public dégradé et dans celle où cette propriété appartiendrait à la commune de Saint-Just; qu'il a pensé que quel que fût le propriétaire de la rive, Lenfant ne pouvait être, par les raisons qu'il a données, responsable de la dégradation dudit chemin public;

Attendu que si le tribunal a ensuite examiné les obligations auxquelles Lenfant pouvait être tenu en vertu de concessions faites anciennement à ses auteurs sur le canal de Sauvage, il n'a fait cet examen que pour répondre aux conclusions du maire de la commune de Saint Just qui prétendait que l'arrêté par lui pris contre Lenfant était légal, parce qu'il se fondait sur l'inexécution de ces obligations;

Mais attendu que cette allégation du maire de Saint-Just relative à une obligation de faire qu'il soutenait avoir été imposée à Lenfant ne pouvait autoriser le tribunal, qui ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'art. 182 C. forest., à surseoir à statuer et à renvoyer les parties pour que la juridiction civile fut saisie; qu'ainsi en statuant et en relaxant le prévenu par les raisons de fait et de droit qu'il a données le jugement attaqué n'a pas violé l'article visé au moyen ni méconnu les règles de sa compétence;

Sur le moyen additionnel pris de la violation des art. 479 § 11, 371 § 15 C. pén., 182 C. forest., 7 de la loi du 20 avril 1810 et excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué, tout en écartant l'exception préjudicielle de propriété ou droit réel et tout en reconnaissant qu'un arrêté de police avait été pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, a placé le prévenu dans une exception que la loi n'a pas établie;

Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant le droit du maire en matière de voirie vicinale, a constaté, après avoir entériné le rapport des experts commis par le tribunal, que Lenfant, à qui l'arrêté municipal a prescrit de faire des travaux de défense pour protéger le chemin vicinal n° 5 contre les eaux du canal des moulins de Sauvage, n'est pas responsable des dégradations subies par ce chemin; qu'aucune négligence, aucun manquement à ses obligations n'ont été relevés contre Lenfant et que les dégradations signalées au procès-verbal sont dues à la seule force majeure; que le même jugement a déclaré en outre l'arrêté du maire illégal, parce qu'il créait pour Lenfant une responsabilité à raison de dégradations que celui-ci n'avait pas commises, et que cet arrêté individuel lui enjoignait d'exécuter des travaux qui, légalement, ne pouvaient lui incomber; qu'en décidant ainsi à la suite d'une instruction qu'il avait ordonnée

et après avoir eu recours, pour s'éclairer, aux moyens de preuve du droit commun, le tribunal n'a fait qu'user de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé les textes de loi visés au moyen;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette....

MM. Le Grix rapp.; Lombard av. gén. — Me Talamon et Brugnon av.

Note. — Il paraît bien résulter de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, relative à l'application de l'art. 182 C. forest., qu'il n'y a de question préjudicielle, rendant le sursis obligatoire pour le juge, que si le prévenu invoque un droit réel en se fondant sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents : Cass. 17 décembre 1896 (S. 97.1.429 — D. 97.1.334 — Bull. crim., p. 565); 10 novembre 1899 (D. 1901.1.404).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

21 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS. — SUBROGATION. — CRÉANCIERS. — INSCRIPTION POSTÉRIEURE A LA SAISIE. — COLLUSION.

Le droit de demander la subrogation dans les poursuites de saisie immobilière n'appartient pas aux seuls créanciers liés à la poursuite par l'accomplissement des formalités des art. 692 et 693 C. pr. civ., il appartient à tous les créanciers dans les termes généraux de l'art. 722 même code.

Et spécialement, ce droit peut être invoqué par le créancier dont l'inscription est postérieure à la saisie, s'il se prétend lésé par la collusion, la fraude ou la négligence, soit du créancier saisissant, soit de ceux qui avaient obtenu une première subrogation.

Espivent de Perran c. époux Flament.

Les dames Espivent de Perran se sont pourvues en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 1903, rendu au profit des époux Flament.

Arrêt :

La Cour,

Sur les premier et troisième moyens pris de la violation des art. 692, 693 C. pr. civ., et fausse application des art. 720, 721 et 722 du même code, de la violation des art. 722 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que le droit de demander la subrogation au cas de saisie immobilière n'appartient qu'aux créanciers liés à la poursuite par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 692 et 693 C. pr. civ.; qu'au contraire l'art. 722, qui permet de demander la subrogation au cas de collusion, fraude ou négligence, est conçu en termes généraux et qu'il n'y a pas de raison pour refuser ce droit au créancier inscrit après la saisie, qui se prétend lésé par la collusion, la fraude ou la négligence soit du créancier saisissant, soit de ceux qui avaient obtenu une première subrogation;

Attendu que l'arrêt attaqué a suffisamment constaté dans l'espèce la négligence de ces derniers, en déclarant qu'ils avaient manqué au devoir qui leur incombait de continuer, dans l'intérêt de tous, la procédure de saisie devenue l'affaire commune; qu'ainsi, en accordant la subrogation contestée ledit arrêt n'a violé ou faussement appliqué aucun des articles de lois ci-dessus visés;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des mêmes articles et de l'art. 624 C. pr. civ. :

Attendu que l'arrêt n'a nullement décidé que la demande de subrogation avait pu être valablement formée après que le saisissant avait donné mainlevée de la saisie; qu'ainsi le moyen manque en fait;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 1134, 1178, 1991 et suiv. C. civ., 720, 721 et 722 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en ce qui concerne la saisie pratiquée à la requête de la dame Flament, demanderesse en subrogation, et la mainlevée qu'elle en avait donnée, que les juges du fond ont pu décider, d'après les documents et les faits qui leur étaient soumis, que cette mainlevée fournie conditionnellement avait été régulièrement retirée par elle à défaut d'accomplissement de la condition à laquelle elle était subordonnée;

Attendu qu'étant d'ores et déjà prouvé pour la cour, ainsi qu'elle le déclare dans son arrêt, que cette condition, quelle qu'elle fût, n'avait pas été remplie, la cour ne pouvait que rejeter l'offre tendant à la preuve contraire; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles du Code civil et du Code de procédure civile invoqués à l'appui du pourvoi, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Rejette.

MM. Lardenois rapp.; Feuilloley av. gén. — Me de Ramel av.

Note. — Bien que la question soit très discutée en doctrine, la jurisprudence admet que la subrogation peut être demandée même par un créancier non inscrit : Cass. 12 août 1844 (S. 45.1.84); — et bien que la date du titre du créancier non inscrit soit postérieure à la saisie : Besançon 12 mai 1845 (S. 48.2.445); — Rapp. : Toulouse 22 décembre 1882 (Gaz. Pal. 83.1.291); Bordeaux 11 juillet 1899, Grenoble 30 décembre 1896, Riom 8 juin 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Saisie immob. n° 147 et suiv.).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 février 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPOSITION. — PARTAGE. — LOI DU 15 JUILLET 1905, ART. 1er § 5. — JUGE DE PAIX LE PLUS ANCIEN. — CONSTATATION NÉCESSAIRE.

La prescription de l'art. 1er § 5 de la loi du 15 juillet 1905 aux termes de laquelle, en cas de partage des voix, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil de prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de juges de paix, être renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus ancien en fonctions, ou, s'il y a égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé, — est d'ordre public, et son accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité.

Magaud c. Comte et Bernadet.

M. Magaud s'est pourvu en cassation contre une sentence du Conseil de prud'hommes de Lyon du 3 octobre 1905, rendu au profit de MM. Comte et Bernadet.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1er § 5 de la loi du 15 juillet 1905 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, en cas de partage des voix, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil des prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de juges de paix, être renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus ancien en fonctions, ou, s'il y a égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé;

Attendu que cette prescription est d'ordre public et que son accomplissement doit, à peine de nullité être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité ;

Attendu qu'en l'espèce les jugements attaqués ont été rendus à Lyon par le conseil de prud'hommes « pour le bâtiment et les industries diverses »; que la circonscription de ce conseil comprend plusieurs cantons;

Attendu, d'autre part, que pour vider le partage déclaré le 29 septembre 1905, aux procès entre Comte, Bernadet et Magaud, le conseil des prud'hommes a appelé M. Bai; que le jugement se borne à déclarer que celui-ci est « juge de paix à Lyon », mais ne constate pas qu'il est le plus ancien des juges de paix de la circonscription du conseil ; que, par suite, en laissant incertaine l'aptitude légale de ce magistrat à concourir au jugement de la cause, le conseil des prud'hommes a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Casse.

MM. Dupont rapp.; Melcot av. gén. (concl. conf,).

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question. Elle l'a résolue dans un sens qui ne pouvait faire de doute en présence des principes maintes fois consacrés par elle, à savoir : 1° caractère d'ordre public des dispositions touchant à la composition des tribunaux ; 2° nécessité de constater dans les jugements, à peine de nullité, la régularité de la composition.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

16 mars 1906.

Présidence de M. Ducreux.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. — AUTOMOBILE. — 1° CONTRAVENTION. — EXCÈS DE VITESSE. — CONDUCTEUR CONNU. — PROPRIÉTAIRE PRÉSENT. — ACTION UTILE SUR LA MARCHE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PROPRIÉTAIRE. — 2° ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANTÉRIEUR AU DÉCRET DU 10 MARS 1899. — APPLICABILITÉ.

1° Encore bien que le conducteur soit connu, est pénalement responsable, comme ce dernier lui-même, d'une contravention pour excès de vitesse, le propriétaire d'une voiture automobile, alors qu'au moment où la contravention a été commise, ce propriétaire était assis auprès du conducteur, qu'il était porteur du certificat de capacité, et que, par la position qu'il occupait dans sa voiture et ses connaissances techniques, il se trouvait dans la possibilité d'exercer par lui-même une action utile sur la marche et la direction de l'automobile.

2° Le décret du 10 mars 1899 sur la circulation des automobiles n'a point abrogé les règlements préfectoraux ou administratifs antérieurs sur la même matière, lesquels demeurent applicables. (Solution implicite.)

Min. pub. c. Edmond et Georges Lassalle.

MM. Edmond et Georges Lassalle, le premier comme propriétaire, le second comme conducteur d'une automobile, ont été poursuivis devant le Tribunal de simple police de Pont-Sainte-Maxence, pour contravention à un arrêté préfec-

toral du préfet de l'Oise, en date du 25 octobre 1898.

A l'audience, les prévenus ont déposé les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal ;

« Attendu que, par exploit de Bourgeois, huissier à Lagny, Georges Lassalle et Edmond Lassalle ont été tous deux cités devant le Tribunal de simple police de Pont-Sainte-Maxence, à raison d'un prétendu accident qu'une automobile aurait causé le 9 septembre 1905 à un sieur Parmentier, pour violation de l'art. 479 § 1er C. pén. ;

« En ce qui concerne M. Edmond Lassalle :

« Attendu que si l'automobile appartient à M. Edmond Lassalle, il n'est pas contesté qu'il ne la conduisait pas au moment de l'accident; qu'au contraire l'automobile était conduite par Georges Lassalle; que, dans ces conditions, la poursuite est non recevable contre Edmond Lassalle; que cette non-recevabilité est commandée à la fois par le principe de la personnalité des peines et la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. crim. 12 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.462).

En ce qui concerne M. Georges Lassale :

« Attendu qu'à l'audience le tribunal, disqualifiant l'infraction, entend appliquer au prévenu non plus l'art. 479, n° 1 du Code pénal, qui punit le dommage causé volontairement à la propriété mobilière d'autrui, mais les dispositions de l'arrêté préfectoral de M. le préfet de l'Oise du 25 octobre 1898, sur la circulation des véhicules à moteur mécanique;

« Mais attendu que cet arrêté se trouve abrogé par le décret du 10 mars 1899, relatif à la circulation des automobiles; que cette abrogation résulte non seulement des principes généraux du droit, mais encore de la circulaire ministérielle du mois d'avril 1899 (Journal officiel 14 avril 1899);

« Attendu que, dans ces conditions, M. Lassalle ne peut être poursuivi que pour contravention audit décret, notamment parce qu'il aurait circulé à une allure supérieure à 20 kilomètres à l'heure (art. 14 du décret du 10 mars 1899);

« Attendu, tout d'abord, que la contravention à ces dispositions ne peut être constatée que par des procès verbaux réguliers (art. 33 du décret du 10 mars 1899; Trib. corr.; Lyon, 7 décembre 1900, *La Loi* 30-31 décembre 1900); qu'aucun procès-verbal régulier n'a constaté que le prévenu a contrevenu aux dispositions dudit décret;

« Attendu qu'on ne saurait faire résulter cette constatation des procès-verbaux du garde champêtre du 17 septembre 1905, et de la gendarmerie du 29 novembre 1905; qu'en effet ces agents de l'autorité n'ont rien constaté par eux-mêmes; que ces procès-verbaux se bornent à recueillir des dépositions de témoins, toujours très vagues et souvent contradictoires; que, d'ailleurs, le procès-verbal du garde champêtre est nul comme n'ayant pas été affirmé dans les vingt-quatre heures ;

« Attendu, en outre, qu'alors même que ces procès-verbaux seraient reconnus comme suffisamment réguliers, ils seraient, au fond, insuffisants pour établir la contravention; qu'en effet il est de principe que l'excès de vitesse doit être constaté non pas par des appréciations plus ou moins vagues, mais par des moyens de contrôle exacts; qu'aucun de ces moyens n'établit la vitesse précise à laquelle marchait l'automobile;

« Par ces motifs,

« Dire et juger que M. Edmond Lassalle ne conduisait pas l'automobile;

« Ce faisant, déclarer la poursuite non recevable en ce qui concerne Edmond Lassalle;

« Dire et juger que les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1898 ne peuvent recevoir leur application;

« Dire et juger qu'il n'est pas établi contre le prévenu une contravention aux dispositions du décret du 10 mars 1899 par les modes de preuve visés à l'art. 33 dudit décret;

« En conséquence, renvoyer les prévenus des fins de la poursuite sans dépens. »

Sur quoi, le tribunal a statué comme suit :

LE TRIBUNAL,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise, en date du 25 octobre 1898; vu l'art. 471, n° 15 C. pén;

Attendu que de l'instruction et de la déposition des témoins dont note a été prise par le greffier, il résulte la preuve que, le 17 septembre 1905, à Rully dans la rue principale, le sieur Georges Lassalle conduisait, accompagné de son frère Edmond Lassalle, qui en est le propriétaire, la voiture automobile n° 498, Y.-Z., à une vitesse exagérée, que certains témoins estiment être de 35 à 40 kilomètres à l'heure; qu'en outre, en circulant ainsi, MM. Georges et Edmond Lassalle n'ont point fait connaître leur approche, notamment dans les passages difficiles;

Attendu que, par un arrêté pris le 25 octobre 1898, M. le préfet de l'Oise a réglementé la circulation des voitures mécaniques dans le département de l'Oise; que l'art. 2 dudit arrêté fixe à 12 kilomètres à l'heure la vitesse des automobiles dans la traversée des lieux habités, vitesse qui doit être réduite à l'allure d'un homme au pas dans les rues étroites qui rendent le croisement de deux voitures difficile;

Attendu que, d'après l'art. 3 du même arrêté, l'approche des véhicules devra être signalée au moyen

d'une trompe, d'une corne ou de tout instrument avertisseur du même genre;

Attendu que Edmond Lassalle a reconnu aux débats qu'il se trouvait dans ladite voiture, assis sur le devant, au côté gauche de son frère Georges; que Edmond Lassalle est porteur du certificat de capacité exigé pour la conduite des voitures automobiles; que, par la position qu'il occupait dans sa voiture et ses connaissances techniques, il se trouvait dans la possibilité d'exercer par lui-même une action utile sur la marche et la direction de la voiture; qu'il doit, dès lors, être compris dans la présente poursuite au même titre que son frère Georges;

Attendu que les frères Lassalle ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, en ne modérant pas la vitesse de leur automobile et en ne faisant pas usage d'une trompe ou autre instrument avertisseur pour signaler leur approche; que la contravention par eux commise est réprimée par l'article 471, n° 15 du Code pénal;

Par ces motifs,

Condamne MM. Georges et Edmond Lassalle chacun à 4 francs d'amende;

En ce qui touche l'intervention de M. Parmentier comme partie civile et la demande en dommages-intérêts par lui formée;

Attendu... (sans intérêt);

Par ces motifs,

Condamme solidairement MM. Georges et Edmond Lassalle à payer à M. Parmentier la somme de 400 francs pour dédommagement du préjudice qu'ils lui ont causé, etc.

M. Rebours (f. f. de min. pub.; Me Henri Lalou (du barreau de Paris) av.

Note. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation, 12 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.462) a jugé que le propriétaire d'une automobile peut être déclaré pénalement responsable des contraventions relevées contre le conducteur lorsque celui-ci est inconnu. Cette jurisprudence qui, en l'absence d'un texte, tend à créer une exception au principe de la personnalité des peines, a déjà été l'objet de sérieuses critiques. V. notre note sous Cass. 12 février 1904 (précité), Imbrecq : Les excès de vitesse en automobile, p. 46 et 47 ; Gaston Bonnefoy : Responsabilité pénale du fait d'autrui, *passim*.

En tout cas, la Cour suprême ne paraît avoir admis la responsabilité pénale du propriétaire à raison du fait du conducteur que dans l'hypothèse où celui-ci demeurerait inconnu. Le jugement rapporté va plus loin, puisqu'il déclare le propriétaire responsable pénalement dans un cas où la contravention était relevée contre un conducteur connu et poursuivi. Il est vrai que cette décision indique à l'encontre du propriétaire un ensemble de circonstances d'où le tribunal de simple police paraît avoir fait résulter une sorte de coopération à la contravention. Malgré cela nous estimons qu'il y a lieu de formuler les plus expresses réserves sur la valeur juridique du jugement recueilli.

Il est vrai qu'outre la contravention pour excès de vitesse, on reprochait aux prévenus de n'avoir point fait usage d'une trompe ou autre instrument avertisseur pour signaler leur approche. Or cette seconde contravention n'était-elle pas directement imputable au propriétaire? Il y a lieu de distinguer. Ou la voiture était munie d'un instrument avertisseur, conformément aux règlements, et en ce cas seul le conducteur était pénalement reprochable pour ne pas s'en être servi; — ou, malgré les prescriptions règlementaires, la voiture n'avait pas d'avertisseur, et alors, c'était le propriétaire qui était en faute comme ayant manqué à une des obligations inhérentes à la propriété du véhicule. En ce sens : Gaston Bonnefoy, Des personnes auxquelles incombe la responsabilité des contraventions d'automobiles, p. 23.

II. — Sur le deuxième point : Il ne paraît pas douteux que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1898 dont le jugement a cru devoir faire application n'ait été abrogé par le décret du 10 mars 1899. C'est ce qui résulte de la circulaire de M. le ministre des Travaux publics aux préfets sur la circulation des automobiles (Journ. off. 14 avril 1899 — D. 99.4.68). On lit, en effet, dans cette circulaire : « N° 17 : Dans quelques départements et villes, des règlements sur la circulation des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées ont été édictés par l'autorité préfectorale ou municipale. Ces règlementations locales disparaissent *de plano* devant le règlement d'administration publique du 10 mars 1899, en tout ce que celui-ci règle aujourd'hui. — *Adde* : Imbrecq, *op. cit.*, p. 48 et suiv,; Gaston Bonnefoy, *op. cit.*, p. 5, note 1.

Cette question d'abrogation n'est pas sans intérêt encore bien que la sanction des dispositions des règlements préfectoraux soit la même que celle du décret du 10 mars 1899 : art. 471 n° 15 C. pén. En effet, la vitesse maxima fixée par le décret est de 20 kilomètres à l'heure. Au contraire, les règlements locaux n'autorisent en général qu'une vitesse moindre. De plus, tandis que les infractions aux règlements préfectoraux peuvent être constatées à la fois par procès-verbaux et par témoins, on admet en général que les infractions au décret de 1899 ne peuvent résulter que de procès-verbaux (art. 33 du décret). V. en ce sens : Trib. corr. Lyon 7 décembre 1900 (La Loi 31 décembre 1900). — *Adde* : Gaston Bonnefoy, *op. cit.*, p. 6, note 1.

131

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle).

24 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — FEMMES ET ENFANTS. — EMPLOI APRÈS LA CLOTURE. — TABLEAU DU TRAVAIL. — DÉFAUT DE CONCORDANCE.

Le fait d'employer des femmes ou des enfants après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi, et ne comporte aucune peine lorsqu'il n'est pas établi que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, ait été dépassée.

Le défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif n'est pas non plus puni par la loi.

Min. pub. c. dame Changion.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Angers s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal qui avait relaxé la dame Changion, prévenue d'infraction à la loi du 2 novembre 1892.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 11 § 2 de la loi du 2 novembre 1892 :

Attendu que la dame Changion était prévenue d'avoir contrevenu à l'art. 11 § 2 de la loi du 2 novembre 1892, lequel dispose : « Ils (les patrons ou chefs d'industrie) afficheront les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.... » ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le tableau affiché dans l'atelier de la dame Changion indiquait que le travail commencerait à 8 heures du matin pour finir à 8 heures du soir avec mention de deux heures de repos, et que le jour où le procès-verbal a été dressé par l'inspecteur départemental, le travail n'avait commencé qu'à neuf heures du matin et ne devait se terminer qu'à neuf heures du soir;

Attendu que la dame Changion a été renvoyée des fins de la poursuite par ces motifs qu'il était constaté par le procès-verbal même que les employées ne travaillaient que dix heures par jour; que la différence signalée entre l'horaire du tableau et le travail effectif résultait de plusieurs causes impossibles à prévoir;

Attendu que le fait d'employer des ouvrières ou enfants après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu par la loi et ne comporte aucune peine, lorsqu'il n'est pas établi que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, ait été dépassée; que, d'autre part, aucune disposition de loi ne punit le défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif; et qu'ainsi, à défaut de sanction pénale écrite dans la loi, la décision attaquée n'a pas violé l'art. 11 § 2 de la loi susvisée;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. MALEPEYRE rapp.; COTTIGNIES av. gén.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens, dans trois arrêts des 27 avril 1900 (S. 1902.1.251 — D. 1904.1.69); 6 mai 1904 (D. 1904.1.320); 10 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.386 — S. 1905.1.160).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

19 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRES. — BAILLEURS DE FONDS. — PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE. — CONSERVATION. — MODES DE PROCÉDER. — DÉCLARATION ET OPPOSITION.

Les bailleurs des fonds ayant servi à constituer un cautionnement, auxquels la loi accorde un privilège de second ordre, sont admis, pour s'assurer et conserver ce privilège, soit à faire sur le cautionnement une opposition motivée, soit à produire une déclaration de l'emprunteur établissant l'origine des derniers.

Breton c. Richald.

M. Breton s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 janvier 1904, rendu au profit de M. Richald.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que Breton ne s'était pas borné à prétendre dans ses conclusions d'appel « que l'esprit et le texte des conventions passées entre Richald et la Société d'études étaient exclusifs, dans l'intention commune des parties, de toutes réserves du privilège de second ordre sur le cautionnement », qu'il avait soutenu « qu'en fait le cautionnement n'avait pas été fourni des deniers de Richald » ; mais que l'arrêt adopte les motifs du jugement déclarant qu'il est établi par les documents de la cause que c'est Richald qui a avancé les 50.000 fr. qui ont servi à constituer le cautionnement », que la cour ajoute qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de Breton tendant à faire preuve de faits énoncés en lesdites conclusions, les faits allégués n'étant pas pertinents ni utiles à la manifestation de la vérité » ; que ces déclarations de l'arrêt justifient la décision qui admet Richald à exercer le privilège de second ordre et répondent soit explicitement soit implicitement aux conclusions d'appel susénoncées ; que l'art. 7 de la loi de 1810 n'a donc pas été violé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la loi accorde un privilège de second ordre aux bailleurs de fonds ayant servi à constituer un cautionnement; que ce privilège a été créé et organisé par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII et par les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812; qu'il résulte de la combinaison de ces lois et décrets que, pour s'assurer et conserver ce privilège, les bailleurs de fonds seront admis soit à faire sur ces cautionnements des oppositions motivées, soit à produire une déclaration faite à leur profit par leurs emprunteurs et établissant l'origine des deniers consignés; que cette déclaration, aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 nivôse, tient lieu d'opposition pour assurer aux bailleurs de fonds l'effet du privilège de second ordre; qu'il existe ainsi, pour atteindre ce but, deux procédés distincts ; que la déclaration qui peut tenir lieu de l'opposition ne l'a pas supprimée et que ce dernier

mode de procéder, s'il est moins souvent employé en fait, subsiste en droit;

Attendu qu'il est constant, d'après les déclarations de l'arrêt, que c'est le défendeur éventuel qui a avancé les fonds qui ont servi à constituer le cautionnement; qu'il a fait, pour s'assurer et conserver le privilège de second ordre, l'opposition prévue par la loi du 25 nivôse an XIII; que la régularité de cette opposition n'a pas été contestée; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a reconnu, au profit du défendeur éventuel, l'existence du privilège de second ordre; que cette décision, d'ailleurs régulièrement motivée, ne viole pas les articles de loi visés au pourvoi;

Rejette.

MM. GEORGE-LEMAIRE rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me BOIVIN-CHAMPEAUX av.

Note. — La jurisprudence décide que pour s'assurer la conservation de son privilège de second ordre, le bailleur de fonds doit nécessairement remplir les formalités prescrites par la loi : Cass. 4 décembre 1848 (D. 48.1.227); Rouen 13 janvier 1855 (D. 55.2.99); Besançon 21 avril 1886 (D. 86.2.268); *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Caution. de fonction., n° 16 et suiv., Aubry et Rau, 4e éd., t. III, n° 263 *bis*, p. 194.

Mais il paraît impossible de soutenir que le bailleur de fonds qui a fait, en temps voulu, une opposition régulière, c'est-à-dire qui s'est conformé à l'un des modes d'opérer prévus par la loi, soit obligé aussi de produire une déclaration d'origine de deniers : Trib. civ. Seine 3 juillet 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Caution. de fonction. n° 3); 7 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1. Table, v° Caution. de fonction., nos 1 et 2).

COUR D'APPEL DE NIMES (1re CH.)

2 avril 1906.

Présidence de M. Fermaud, premier président.

AVOCATS ET AVOUÉS. — 1° USURPATION DU TITRE D'AGRÉÉ PAR UN AGENT D'AFFAIRE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION DES AVOCATS ET AVOUÉS LÉSÉS. — 2° PORT DE LA ROBE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1° *Les avocats et avoués lésés par la concurrence d'agents d'affaires qui se disent sans droit agréés au tribunal de commerce sont fondés à agir pour leur faire interdire l'usage d'un tel qualificatif préjudiciable à tous les autres défenseurs et constituant dès lors, dans le champ de leur activité professionnelle, un acte de concurrence déloyale.*

2° *La question de savoir si les avocats et avoués peuvent plaider en robe devant la juridiction consulaire est une question d'ordre d'administration et de discipline intérieures dont les tribunaux de commerce sont seuls juges.*

Bonnet, Jules Roux et autres c. Allamelle et autres.

MM. Bonnet, bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Avignon, et ses confrères membres du même barreau, d'une part, et MM. Jules Roux et consorts, avoués près le Tribunal civil d'Avignon, d'autre part, ont assigné devant ledit tribunal trois agents d'affaires MM. Allameile, Cudel et Germain, pour voir dire qu'il leur serait interdit de prendre à l'avenir le titre d'agréés au Tribunal de commerce d'Avignon, lequel ne leur appartenait pas. Ils concluaient, en outre, à une astreinte pénale pour chaque contravention à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé dans le passé et à des insertions du jugement à intervenir.

Les défendeurs ont opposé la non-recevabilité de la demande en se fondant sur un double motif : 1° les avocats et avoués n'ont aucun privilège devant la juridiction commerciale; 2° le titre d'agréé ne conférant aucun monopole légal, il est loisible à toute personne de s'en prévaloir librement. En outre, MM. Allamelle, Cudel et Germain demandaient reconventionnellement qu'il fut fait défense aux avocats et avoués de se présenter en robe aux audiences du Tribunal de commerce.

Le 14 février 1905, jugement du Tribunal civil d'Avignon :

« Attendu qu'aux termes des art. 414 C. pr. civ. et 627 C. com. combinés, le ministère des avoués est formellement interdit dans les tribunaux de commerce; nul ne peut plaider pour une partie devant ces tribunaux si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial; que, dès lors, quelle que soit la personne qui se présente à la barre pour plaider pour autrui, elle doit être assistée de la partie en cause qu'elle représente ou avoir un pouvoir spécial, et cela sans exception;

« Attendu que, dans ces conditions, on peut se demander dans quel but agissent les avocats et avoués contre les agréés, puisqu'ils n'ont pas plus de droit qu'eux et quelquefois moins, comme à Paris où les agréés ont une existence régulière et où ni les avocats, ni les avoués ne peuvent plaider sans se conformer aux prescriptions de l'art. 627 C. com.;

« Attendu qu'en faisant droit, dans l'espèce actuelle, à la prétention des demandeurs, on créerait à leur profit une situation avantageuse contraire à l'esprit et au texte de la loi;

« Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent pas sans doute créer de nouveaux officiers ministériels ou une nouvelle compagnie, celle des agréés; que, sur ce point, ils sont sous la surveillance des parquets, mais qu'il leur est

loisible de désigner, sur une liste, un certain nombre de personnes ayant l'habitude des affaires et offrant des garanties, et cela dans le but de protéger les plaideurs ignorants;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que c'est une question d'ordre, d'administration et de discipline intérieures que celle de savoir si les avocats et avoués plaideront en robe; que les tribunaux de commerce sont seuls juges sur ce point;

« Par ces motifs,

« Rejette tant la demande principale que la demande reconventionnelle;

« Rejette également toutes autres fins et conclusions tant principales que subsidiaires des parties comme non fondées, etc. »

Appel par MM. Bonnet et consorts. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que MM. Bonnet, Carcassonne, Sault et consorts, avocats du barreau d'Avignon; MM. Guibert, Roux, Rouvière et consorts, avoués près le tribunal de première instance de ladite ville, ont, à la date du 21 décembre 1903, assigné les sieurs Cudel, Germain et Allamelle aux fins d'entendre dire et juger qu'ils sont sans droit pour prendre le titre et la qualification d'agréés près le Tribunal de commerce d'Avignon et de s'entendre condamner, dernier état de leurs conclusions, à 10.000 francs de dommages;

Attendu, en fait, qu'il est constant que le Tribunal de commerce d'Avignon a décidé, par une délibération du 2 mai 1899, antérieure au procès actuel et par une délibération du 16 décembre 1904, postérieure à l'ouverture de la présente instance, qu'il n'existait pas d'agréés attachés à sa barre;

Attendu que Germain Cudel et Allamelle, défenseurs habituels devant le Tribunal de commerce d'Avignon, et qui prennent le titre d'agréé, qui leur est contesté, soutiennent, au préalable et en la forme, que les avocats et avoués qui les poursuivent sont irrecevables et sans qualité;

Attendu que les avocats et avoués n'ont, à raison de leur propre qualité, droit à aucun privilège devant la juridiction consulaire, qui est tenue d'entendre la défense des intérêts litigieux qu'elle soit présentée soit par les justiciables eux-mêmes, soit par les porte-parole que ces derniers ont librement choisis;

Attendu, qu'étant appelés par leur profession à défendre souvent les intérêts engagés dans les procès commerciaux, les demandeurs ont cependant le droit d'exiger que la règle d'égalité, qui domine les défenses présentées devant les tribunaux consulaires, ne soit pas rompue à leur détriment, et que nul ne s'y présente, comme défenseur occasionnel ou habituel, sous une qualification usurpée de nature à nuire à leurs intérêts professionnels;

Attendu, au fond, que Germain, Cudel et Allamelle, n'ayant reçu du Tribunal de commerce d'Avignon aucune investiture d'agrément, se bornent à soutenir que le mot agréé est français et qu'il leur est loisible de s'en servir, aucun monopole légal ne pouvant être attaché à cette qualification;

Attendu que le sens grammatical du mot agréé, véritable synonyme du mot accrédité, est de nature à faire croire aux justiciables que les agents d'affaires ou défenseurs qui l'emploient ont été l'objet d'une enquête favorable et d'une désignation de confiance de la part du tribunal; que l'usage d'un tel qualificatif est dès lors préjudiciable à tous les autres défenseurs et constitue véritablement dans le champ de leur activité professionnelle un acte de concurrence déloyale;

Attendu que la cour ne saurait s'arrêter davantage au système subsidiaire d'Allamelle, qui, installé et domicilié à Avignon, aurait, en cours d'instance, acheté un cabinet d'affaires à Châteaurenard, et obtenu, le 7 février 1904, une désignation comme agréé près le Tribunal de commerce de Tarascon, au lieu et place de M. Guillaume, démissionnaire en sa faveur, désignation sur la légalité de laquelle la cour n'est pas tenue, dans l'espèce, de se prononcer;

Attendu, en effet, que les appelants relèvent, à l'encontre d'Allamelle, cette circonstance qu'il se borne à prendre, dans ses lettres datées d'Avignon et dans ses divers actes, non le titre d'agréé près le Tribunal de commerce de Tarascon, mais celui d'agréé près le tribunal de commerce sans autre désignation; qu'il est évident que ce défenseur s'affirme ainsi par voie indirecte, mais contrairement à toute vérité, comme agréé près le Tribunal de commerce d'Avignon; que c'est avec raison qu'ils demandent qu'un terme soit mis à un semblable abus;

Attendu que les dommages occasionnés aux appelants dans le passé seront suffisamment couverts par la condamnation des intimés en tous les dépens;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à 20 francs l'astreinte qui serait due pour chaque violation des défenses ci-dessous prononcées et aussi de donner une certaine publicité au présent arrêt;

Sur l'appel-incident, relatif à la demande reconventionnelle des intimés;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Rejette l'appel-incident des intimés relatif au port de la robe par les avocats et avoués plaidant devant le tribunal de commerce;

Disant droit à l'appel principal et réformant le jugement entrepris rendu par le Tribunal civil d'Avignon, le 14 février 1905;

Déclare recevable, en la forme, l'action des avocats et avoués d'Avignon, demandeurs au fond; dit qu'elle est fondée;

Fait, en conséquence, inhibition et défense à Germain, Cudel et Allamelle, de prendre la qualification d'agréé près le Tribunal de commerce d'Avignon sous une astreinte pénale de 20 francs pour chaque contravention dûment constatée;

Ordonne sous la même astreinte à Allamelle de s'abstenir, dans ses lettres et documents de défenseur, de toutes mentions qui seraient de nature à le révéler même indirectement comme agréé près le Tribunal de commerce d'Avignon ;

Ordonne l'insertion du présent arrêt par voie d'extrait dans deux journaux d'Avignon, au choix des appelants, avec cette condition que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 30 francs ;

Condamne Germain, Cudel et Allamelle, solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel pour tous dommages.

M. LANGLOIS proc. gén. ; — Me BONNET av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il a déjà été jugé que le fait par un agent d'affaire de se qualifier faussement d'*agréé* au tribunal de commerce constitue à l'égard des mandataires et défenseurs réellement en possession de ce titre un acte de concurrence déloyale dont ces derniers sont recevables à poursuivre la cessation. V. Lyon 27 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.245) et les très intéressantes conclusions de M. l'avocat général Bourdon.

L'arrêt constate que si les agréés n'ont aucune existence légale et si leur désignation et leur inscription sur la liste dressée par un tribunal de commerce ne leur confère, en droit, ni monopole ni privilège, ils n'en ont pas moins, en réalité, une situation de fait incontestable et dérivant de leur titre, en dehors de toute réglementation. Ce principe étant admis, la situation adoptée par l'arrêt recueilli devait naturellement s'imposer. « Les agréés, dit la Cour de Bordeaux 23 mai 1865 (D. Supp., v° Agréé, p. 355, note 1) sont de simples mandataires *recommandés par les tribunaux de commerce à la confiance des justiciables* ». Il s'ensuit que celui qui sans être recommandé à la confiance des justiciables par un tribunal de commerce usurpe le titre d'agréé pour capter cette confiance cherche à se créer indûment une situation de fait à laquelle il n'a aucun droit. Par là même il concurrence dans des conditions déloyales ceux qui ont pour profession de conseiller ou de défendre les particuliers devant la juridiction consulaire dans les localités ou il n'existe pas d'agréés. Ajoutons qu'il en est particulièrement ainsi lorsque l'usurpation et la concurrence préjudicient précisément à des conseils ou défendeurs régulièrement pourvus, comme les avocats inscrits à un barreau ou les avoués, d'un titre qui, sans leur créer aucun privilège devant les tribunaux de commerce, ne les recommande pas moins par lui-même à la confiance du public d'une façon générale.

II. — Sur le second point : Si la question du costume des avocats et avoués plaidant devant la juridiction consulaire constituait une pure question d'ordre intérieur comme le dit notre arrêt, confirmant sur ce point la décision frappée d'appel, il s'ensuivrait donc que les tribunaux de commerce auraient toute liberté pour autoriser ou interdire le port de la robe. Or cette solution est au moins douteuse en ce qui concerne les avoués plaidant devant les tribunaux de commerce. V. Pand. franç., v° Avoué, n°s 260 et 1068 et le décret du 20 mars 1808, art. 105.

Par contre, en ce qui concerne les avocats, elle nous paraît inadmissible. En effet, leur droit de plaider en robe devant la juridiction consulaire résulte, d'une part, de l'ordonnance du 27 août 1830, art. 4, qui leur donne le droit d'exercer leur ministère devant toutes les juridictions du pays, et, d'autre part, de l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, laquelle donne force de loi aux usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession. Or c'est un usage constant et consacré par une longgu tradition pour les avocats que de ne plaider qu'en robe. On peut même ajouter que les règlements intérieurs de certains barreaux tels que celui de Paris obligent l'avocat à ne se présenter que revêtu de sa robe même au tribunal de commerce. *Sic* : Cresson, Profession d'avocat, t. II, p. 40.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CH.)

31 janvier 1906.

Présidence de M. Ditte.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — ERREUR COMMUNE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — PERSONNE INTERPOSÉE AU PROFIT DE LA CONGRÉGATION. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — VALIDITÉ.

Aux termes de l'avis émis le 2 juillet 1807 par le Conseil d'Etat, alors investi du pouvoir d'interpréter les lois, l'erreur commune et la bonne foi suffisent pour couvrir, dans les actes et même dans les jugements, les irrégularités que les parties n'ont pu ni prévoir ni empêcher.

Il y a lieu de faire bénéficier de cette règle les tiers de bonne foi à qui des droits réels ont été consentis par les propriétaires apparents d'un immeuble ; en conséquence, il y a lieu de tenir pour valables les conventions hypothécaires que des tiers, partageant l'erreur commune, ont, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, passées de bonne foi avec qui devait ultérieurement être reconnu n'avoir été qu'une personne interposée au profit de la congrégation non reconnue, alors qu'au moment du contrat ce prête-nom était, régulièrement en apparence, en vertu de titres non suspects, possesseur incontesté de l'immeuble donné en gage.

Par suite, est valable l'affectation hypothécaire consentie à un tiers de bonne foi par une société civile, formée pour servir de prête-nom à la congrégation non reconnue, encore que le caractère fictif de cette société ait été antérieurement, dans une localité différente, proclamé par des décisions judiciaires.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de l'avis du 2 juillet 1807 du Conseil d'Etat, alors investi du droit d'interpréter les lois, l'erreur commune et la bonne foi suffisent pour couvrir dans les actes et même dans les jugements les irrégularités que les parties n'ont pu ni prévoir ni empêcher ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier de cette règle aussi bien les tiers de bonne foi qui ont reçu des droits réels des propriétaires apparents d'un immeuble que ceux qui ont de bonne foi fait un paiement aux possesseurs de créance visés par les articles 1240 C. civ. et 145 C. com., encore que ces propriétaires apparents d'immeubles ou ces possesseurs apparents de créance en aient été par la suite évincés;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de tenir pour valables les actes que des tiers, trompés par l'erreur commune, ont, antérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, passés de bonne foi avec des congréganistes ou autres ultérieurement reconnus personnes interposées au profit de congrégations religieuses non autorisées, alors que ces congréganistes ou autres personnes reconnues et déclarées personnes interposées étaient, régulièrement en apparence, au moment du contrat, possesseurs incontestés des biens faisant l'objet desdits actes et en paraissaient, aux yeux de tous, les véritables propriétaires, en vertu de titres non suspects et d'apparence pleinement régulière;

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Jourdan, notaire à Saint-Maximin (Var), le 6 mai 1891, Léopold Requin a prêté à la Société des Frères prêcheurs, constituée suivant acte reçu par Fabre, notaire à Toulouse, le 6 novembre 1861, une somme de 30.000 francs;

Attendu qu'à la sûreté et garantie du remboursement de cette somme les représentants de la dite société ont affecté et hypothéqué un immeuble appartenant en apparence à la société et sis à Saint-Maximin, place Voltaire;

Attendu que ladite Société des Frères Prêcheurs apparaissait alors, au regard de tous, comme seule véritable propriétaire de l'immeuble dont s'agit; qu'elle avait seule la possession, la jouissance et la disposition dudit immeuble, dont elle établissait avoir fait l'acquisition par des actes authentiques, en apparence pleinement réguliers;

Attendu que la bonne foi de Requin, vétérinaire à Saint-Maximin, et étranger aux questions juridiques, est pleinement établie aussi bien que l'erreur commune, qui attribuait à la société des Frères prêcheurs une existence régulière et sérieuse, et la propriété réelle et incontestable de l'immeuble dont s'agit;

Attendu qu'il est également établi que ni Requin, ni la presque totalité des habitants de Saint-Maximin ne connaissaient l'existence d'un jugement du Tribunal de Toulouse du 25 mars 1867 et d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 24 janvier 1868, intervenus plus de vingt-trois ans avant l'acte du 6 mai 1891 (D. 70.1.277), et prononçant, sur la demande d'un des frères du père Lacordaire, la nullité de la société, constituée par l'acte du 6 novembre 1861;

Attendu que, dans ces circonstances, il importe peu que, par jugement en date de ce jour, il ait été reconnu et déclaré, par application des présomptions établies par la loi du 1er juillet 1901, que les immeubles affectés à la garantie de la créance de Requin font partie des biens détenus par la Congrégation des Dominicains, et que Ménage a mission de liquider;

Attendu qu'il y a lieu, en effet, par application des principes posés plus haut, de tenir pour valable l'affectation hypothécaire consentie par la société, propriétaire apparente dudit immeuble, au profit de Requin, prêteur de bonne foi de deniers réellement versés par lui à la vue des notaires rédacteurs de l'acte du 6 mai 1891;

Par ces motifs,

Dit que Requin est, en vertu de l'acte authentique du 5 mai 1891, créancier, pour la somme principale de 30.000 francs et tous intérêts et accessoires, des sieurs Colchen et Espanet, avec hypothèque sur l'immeuble dit couvent de Saint-Maximin; qu'à ce titre il est bien fondé à exercer, même contre Ménage, liquidateur des biens détenus par la congrégation des Dominicains, tous les droits attachés à son titre, et spécialement à saisir et faire vendre l'immeuble hypothéqué à la garantie de sa créance.....

M. Brouchot subst. proc. Rép. — Mes Toussaint et Clemenceau av.

Note. — Avant la loi du 1er juillet 1901, qui a prononcé la dissolution et ordonné la liquidation des congrégations non reconnues, la jurisprudence ne paraît pas avoir eu à s'expliquer sur les difficultés que soulève, en droit, leur passif hypothécaire, vraisemblablement parce qu'en fait ces difficultés se réglaient à l'amiable. Cfr. Lemery et Delaselle : Etude sur le passif des congrégations non autorisées (Lois nouvelles, 1er et 15 décembre 1905, n° 11, note 3. p. 170).

Mais les tribunaux avaient été fréquemment appelés à connaître des difficultés relatives au passif chirographaire; en général, ils avaient décidé que, malgré son inexistence légale qui en faisait un néant juridique, la congrégation était, comme constituant une société de fait, tenue de ses dettes, et que le recouvrement pouvait en être poursuivi contre ceux qui dirigeaient l'association ou détenaient des biens pour son compte. (*Ibid.*, nos 4 à 11).

Cette façon de juger était critiquable en ce qu'elle étendait à des associations une jurisprudence basée sur des textes formels et dérogatoires au droit commun, visant uniquement les sociétés. Elle méconnaissait la différence profonde qui distingue les sociétés et les associations, et particulièrement cette espèce très particulière d'association que forme la congrégation. Il n'est pas exact de traiter de société de fait la congrégation non autorisée; il ne serait pas plus inexact de traiter de congrégation de fait une société nulle.

Aussi la jurisprudence nouvelle se détache progressivement du système de la société de fait (*Ibid.*, nos 35 à 65, et particulièrement nos 37, 39 et 65). Elle l'a complètement répudié en matière hypothécaire. Et c'est là ce qui semble une preuve éclatante de la faiblesse du système, qui, s'il était bon pour justifier une dette chirographaire, ne saurait devenir mauvais pour justifier une dette hypothécaire, car, si la congrégation, comme société de fait, a pu engager chirographairement l'ensemble des biens qu'elle détenait, pourquoi n'aurait-elle pu, au même titre, en engager hypothécairement un seul?

Laissant de côté la question du passif chirographaire (Voir dans Lémery et Delassalle, *op. cit.*, nos 48 à 64, la solution donnée à cette question par le Tribunal civil de la Seine, solution qui réside essentiellement dans l'application de l'action *de in rem verso*) nous nous proposons de rapprocher ici, en les résumant, les décisions rendues, sur la question du passif hypothécaire, par la 1re et la 2e Chambres du Tribunal de la Seine et par la 1re Chambre de la Cour de Paris.

A la date du 4 août 1904 (Recueil de Ménage, t. IV, p. 137), la 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine validait en ces termes une hypothèque conférée, sur le couvent dominicain du Havre, par la Société civile des Prédicateurs.

« Attendu que les auteurs de la loi du 1er juillet 1901, uniquement préoccupés d'assurer dans l'avenir la dispersion des biens détenus par les congrégations non autorisées..... se sont bornés à prescrire que la liquidation desdits biens aurait lieu en justice, mais qu'ils n'ont aucunement modifié, pour le passé, en ce qui concerne les biens dont s'agit, les règles générales qui leur étaient et leur demeurent applicables;

« Attendu qu'il suit de là que, pour le passé, lesdits biens doivent être considérés, au regard de tous autres que les pouvoirs publics, comme ayant été uniquement la chose de leurs propriétaires apparents, lesquels ont pu valablement, sauf le cas de fraude constatée, les acquérir, les aliéner, les hypothéquer... »

Le système ainsi sanctionné par la 1re Chambre du Tribunal se complétait dans deux autres jugements, l'un du 4 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119), l'autre du 19 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.158) qui ont déclaré nulles des hypothèques consenties par la congrégation elle-même dans la première espèce, et, dans la seconde espèce, par des prête-noms avec des circonstances telles que le créancier n'avait pu méconnaître qu'il traitait en réalité avec la congrégation elle-même.

De ces trois décisions combinées résulte la distinction suivante : l'immeuble hypothéqué devrait être considéré comme ayant été la chose du constituant, encore que celui-ci fût un prête-nom, si son caractère interposé pouvait n'être pas connu du créancier, et, en ce cas, l'hypothèque serait valable; elle serait nulle, dans le cas contraire.

Le 10 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119), la 2e Chambre du Tribunal de la Seine se prononçait à son tour, en proclamant que, pour donner valeur à l'hypothèque, la bonne foi ne suffit pas, si d'ailleurs elle ne peut se réclamer de l'erreur commune et invincible, c'est-à-dire d'une erreur portant sur le fait et non sur le droit, et « telle que les plus prudents et les plus avisés l'auraient commise ».

Dans l'erreur ainsi entendue, ne rentre pas l'erreur consistant « à croire qu'une congrégation non reconnue avait la capacité de contracter ».

Et, d'autre part, « point n'était besoin d'une grande perspicacité ni d'une expérience consommée pour discerner la vérité, alors que les immeubles qu'il s'agissait d'hypothéquer servaient de couvent à la congrégation des Capucins, et que les personnes qui se présentaient comme propriétaires étaient quatre congréganistes..... unis entre eux par un pacte aléatoire et tontinier ».

Le 12 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.158), la 1re Chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. le premier président Forichon, statuait sur l'appel du jugement précité rendu, le 4 août 1904, par la 1re Chambre du tribunal.

Comme le tribunal, la cour maintenait l'hypothèque; mais sa décision était étayée sur la maxime : *Error communis facit jus*.

Par ainsi, la cour semblait contredire à la fois la théorie de la 1re Chambre du tribunal et celle de la 2e Chambre.

Toutefois, les considérants de l'arrêt donnent à penser qu'il constituait une simple décision d'espèce.

La créancière avait été présentée comme une vieille fille très inexpérimentée malgré son âge; et cette circonstance ne semble pas avoir été sans influence sur l'arrêt intervenu.

« ... Considérant, dit-il en effet, qu'il résulte des mêmes documents et faits que la demoiselle S... a partagé alors l'erreur commune contre laquelle la prudence humaine ne pouvait la prémunir (Gaz. Pal. 1905.2.158);

« Que cette erreur, avec ce caractère spécial et dans les circonstances relevées, suffit, en l'espèce, pour couvrir... ce que Ménage estime irrégulier dans la constitution de l'hypothèque, et pour faire déclarer valable l'affectation critiquée... »

Le caractère de cet arrêt d'espèce explique, sans doute, pourquoi il n'a déterminé aucune modification dans la jurisprudence soit de la 1re, soit de la 2e Chambre du Tribunal.

En effet, c'est postérieurement que la 1re Chambre a rendu le jugement du 19 juillet 1905, qui complétait son système. Et le 5 août 1905, la 2e Chambre a rendu un jugement identique à celui du 10 juin 1905.

L'appel formé contre le jugement du 10 juin 1905 a été vidé, le 25 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.330), par la 1re Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. le président Lefebvre de Viefville.

A la différence de l'arrêt du 12 juillet 1905, l'arrêt du 25 janvier 1906 s'affirme, par la généralité de ses considérants, comme une décision de principe d'une portée considérable, dépassant de beaucoup les conséquences jusqu'ici attachées à la maxime : *Error communis facit jus*.

Rien, en effet, dans les faits de la cause ne pouvait motiver une décision de faveur. M. D..., à qui l'hypothèque avait été consentie, était l'architecte de plusieurs congrégations. Il avait accepté en gage un couvent et une chapelle. Il avait contracté avec quatre capucins, qui, tous, vivaient au loin, dans d'autres couvents de la congrégation, qui n'apparaissaient pas personnellement au contrat, qui étaient représentés par un mandataire pris parmi les religieux du couvent et autorisé à traiter aux conditions qui lui plairaient. Enfin, ces quatre capucins étaient unis par un pacte tontinier, dont les clauses étaient particulièrement suggestives.

Avant la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1901, la maxime était admise par la Cour de cassation en faveur des tiers qui, d'un héritier apparent, avaient reçu des droits réels. V. l'historique de la maxime, et le commentaire de l'arrêt du 12 juillet 1905 dans Lemery et Delasalle, *loc. cit.*, nos 41 à 46.

L'arrêt du 12 juillet 1905 avait étendu cette jurisprudence au propriétaire apparent d'immeubles détenus pour le compte d'une congrégation non autorisée : Cass. 3 juillet 1877 (D. 77.1.429); 13 mai 1879 (D. 79.1.417); 26 janvier 1897 (S. 97.1.313). Mais elle s'était bornée à en faire bénéficier une personne qui avait cru traiter avec le propriétaire réel.

Beaucoup plus extensif, l'arrêt du 25 janvier 1906 admet la validité d'une hypothèque consentie à des tiers par les membres d'une société civile, prête-noms de la congréga-

ion et connus comme tels par les tiers contractants au moment où ces tiers « ont partagé, sur la qualité et la capacité de ces prête-noms, propriétaires apparents de l'immeuble, une erreur commune et invincible qu'expliquaient suffisamment la détention incontestée des immeubles par la société civile et les nombreux prêts faits antérieurement, à Angers même, à des sociétés civiles, dans des conditions analogues.

« ... Qu'il importe peu que l'erreur portât, à la fois, sur le droit et sur le fait, l'erreur commune sur le fait et le caractère apparent de la propriété demeurant établis... »

Dans son imprécision compréhensive, la formule de l'arrêt semble reléguer au second plan la propriété apparente, qui n'est mentionnée qu'à titre incident, et trouver la principale justification de l'erreur dans la détention incontestée des immeubles.

En outre, les tiers cocontractants n'ont plus besoin d'alléguer l'erreur sur la réalité même de la propriété. Il leur aura suffi de se tromper « sur la qualité et la capacité » du propriétaire nominal. Qu'est-ce à dire? Sinon qu'il leur aura suffi de s'imaginer que le propriétaire nominal avait qualité pour contracter en mettant sa capacité propre au service de la congrégation?

Si cette induction est exacte, il y aurait là résurrection, sous une forme nouvelle, d'une jurisprudence qui paraissait abandonnée : Cf. Grenoble 13 janvier 1841 (D. 41.2. 207); Paris 21 février 1879 (D. 79.2.225).

Certes, on ne trouve plus, dans l'arrêt du 25 janvier 1906, la faculté, pour les interposés, de se prévaloir personnellement de leur propriété fictive. Mais il admet les tiers cocontractants à invoquer, comme erreur créatrice d'un droit, leur croyance à la légitimité de l'usage détourné, que le prête-nom faisait, de sa capacité au profit de la congrégation.

En résumé, importance exceptionnelle donnée à la détention du propriétaire apparent, consécration de l'erreur de droit consistant à croire que la congrégation légalement inexistante pouvait contracter par interposition, telles paraissent être les dépendances nouvelles dont l'arrêt du 25 janvier 1906 tend à accroître le domaine de la maxime : *Error communis facit jus.*

A la thèse de cet arrêt, la 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine s'est ralliée par une série de jugements, rendus le 31 janvier 1906, le 15 février 1906 et le 1er mars 1906.

C'est le premier de ces jugements que nous publions en tête de la présente note.

L'hypothèque validée par lui émanait d'une société civile dont, après de retentissants débats, le Tribunal de Toulouse, la Cour de Toulouse et la Cour de cassation (D. 70.1.277), avaient successivement proclamé qu'elle « n'était que fictive et n'avait pour but que d'éluder les dispositions prohibitives de la loi ».

A l'argument tiré de ces décisions classiques, le jugement qui nous occupe a répondu qu'elles étaient ignorées des habitants de Saint-Maximin.

L'erreur de Saint-Maximin! Nous voici loin de l'erreur commune!

A-t-elle ce caractère de presque généralité que, par définition même, implique l'erreur commune, est-elle « presque unanimement accréditée ». (Nous empruntons la formule d'un précédent jugement de la première Chambre du Tribunal de la Seine (29 décembre 1904, Monde judiciaire, 15 avril 1905), cette erreur qui règne dans une petite localité du Var?

L'unanimité de deux mille quatre cent trente-neuf habitants d'une bourgade représente-t-elle la presque unanimité de trente-huit millions de Français?

Est-elle invincible, cetie erreur qu'eût dissipée un coup d'œil jeté sur les tables de n'importe quel recueil de jurisprudence? Surtout lorsqu'on a traité avec le concours nécessaire de ceux qui usent leurs veilles sur ces recueils, est-on recevable à prendre texte de son ignorance d'arrêts célèbres, dans ce pays de France où la plus obscure sentence de justice, exhumée à propos, peut décider de la perte ou du gain du plus gros procès?

Il semble que l'erreur commune, en traversant l'état intermédiaire d'erreur locale, soit en passe de dégénérer en erreur individuelle.

L'erreur qui, jusqu'ici, n'avait guère été envisagée que comme un élément destructif des droits créés par des volontés juridiquement efficientes, tend à devenir l'armature indestructible, ou mieux l'élément créateur, la seule raison d'être, l'essence même des droits que l'on prétend extraire de cette négation du droit qu'était la congrégation non reconnue.

Pour détruire un droit, l'erreur doit rentrer dans certaines catégories très limitées (art. 1110 C. civ.), et doit être prouvée.

Pour engendrer un droit, l'erreur quelconque, l'erreur hypothétique suffira! Le droit érigé sur l'hypothèse d'une illusion, ainsi se résumera la nouvelle jurisprudence.

Francis DELASALLE,
Docteur en droit,
Avoué près le Tribunal de la Seine.

132

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FAILLITE. — EFFETS. — CONTRATS EN COURS. — SACS EN LOCATION. — DROITS DU BAILLEUR. — PERTE AU JOUR DE LA FAILLITE.

Lorsque les sacs remis en location au failli n'existent plus au moment de la faillite, celle-ci ne peut, à raison de la perte desdits sacs, être débitrice du prix de location : le bailleur a seulement le droit de se faire payer la valeur des sacs et le prix de location jusqu'au jour de la déclaration de faillite.

En outre, il n'est, pour ces sommes qu'un créancier ordinaire du failli et par suite il ne peut agir que par voie de production au passif de la faillite pour y prendre part au marc le franc et sans privilège, et non par action personnelle et directe contre la faillite ou le syndic dont il n'est point créancier.

Saint frères c. syndic faillite Caillaud.

MM. Saint frères se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bressuire, jugeant commercialement, du 9 août 1904.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 544, 1719, 1732, 2128, et 1134 C. civ., et fausse application de l'art. 2032-4° C. civ. et de l'art. 575 C. com., en ce que le jugement attaqué a refusé, d'une part, de condamner la masse des créanciers de la faillite Caillaud, représentée par le syndic, à leur restituer les 313 sacs que Saint frères avaient livrés au failli et dont ils étaient restés propriétaires, ou à leur payer le montant intégral de la consignation stipulée au contrat en cas de perte des sacs livrés, et, d'autre part, à payer les frais de location des sacs depuis la déclaration de faillite jusqu'au jour de la restitution, sous le prétexte que les exposants n'étaient que des créanciers ordinaires du failli, ne pouvaient agir que par voie de production au passif de la faillite pour y prendre au marc le franc et sans privilège le prix de la vente des 313 sacs et le prix de la location desdits sacs, ce qui est absolument en contradiction avec les termes formels du contrat de location passé par Saint frères. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que les 313 sacs loués par Saint frères à Caillaud n'existaient plus au moment de la déclaration de faillite de ce dernier;

Attendu que de cette constatation le jugement attaqué a conclu que la faillite n'avait pu, à raison de la perte des sacs, « en continuer la location, ni en retirer un profit personnel quelconque »; qu'il a reconnu, en conséquence, à Saint frères, le droit de se faire payer la valeur des sacs à raison de 1 franc par sac et le prix de la location, mais seulement jusqu'au jour de la déclaration de faillite; que ledit jugement a, en outre, décidé que Saint frères, n'étant pour ces sommes que des créanciers ordinaires du failli, ne pouvaient agir que par voie de production au passif de la faillite, pour y prendre part au marc le franc et sans privilège, et non par action directe et personnelle contre la faillite ou le syndic dont ils n'étaient point créanciers;

Attendu qu'en statuant ainsi, en l'état des faits par lui souverainement appréciés, le jugement attaqué n'a ni méconnu le contrat de location des sacs, ni violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

Rejette.

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.) — Me PASSEZ av.

Note. — Il est de principe constant en jurisprudence que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur n'anéantit point les obligations par lui contractées valablement avant le jugement déclaratif : Cass. 4 juillet 1854 (D. 54.1.213); 1er décembre 1886 (D. 87.1.102); 15 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.234 — S. 1900.1.433 — D. 1901.1.25).

Spécialement lorsqu'il s'agit de sacs ou fûts pris en location par le failli, le contrat n'est pas résolu par la faillite, si le syndic ne l'a pas résilié, et s'il conserve les sacs ou les fûts il est considéré comme continuant la location pour le compte de la masse et reste soumis à toutes les clauses du contrat passé avec le failli : Cass. 9 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.615); Paris 19 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.373).

Mais que doit-on décider si les sacs ou fûts ne sont pas retrouvés après la faillite ?

Dans cette hypothèse, la masse ne peut être considérée comme ayant continué la location; elle n'est donc point débitrice du loyer, s'il n'est point établi qu'elle ait continué la location, ni qu'elle ait fait usage et tiré profit des objets loués. V. en ce sens : Cass. 27 mai 1879 (D. 79.1.356); Trib. com. Marseille 22 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1. Table v° Faillite, n°s 34 et suiv. — Rec. Marseille 1905.1.108); 26 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. Table v° Faillite, n°s et suiv. — Rec. Marseille 1905.1.268); Amiens 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.137).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

(DEUX ARRÊTS)

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — FUTS EN LOCATION. — ACTION EN RESTITUTION. — PAIEMENT DU LOYER.

2° FAILLITE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — CONTRATS EN COURS. — FUTS EN LOCATION.

1° *Ne saurait être considérée comme née de la faillite l'action exercée contre le syndic par celui qui a remis des fûts en location au failli et tendant à la restitution des fûts et au paiement des locations courues avant la faillite et aussi après la faillite si, dans ce dernier cas, la faillite s'est substituée au failli dans les contrats de location des fûts.* (1er et 2e arrêts.)

2° *Lorsque le syndic s'est abstenu, après la déclaration de faillite, de dénoncer le contrat de louage de fûts et d'y mettre fin, en raison de ce que ces fûts se trouvaient engagés dans les opérations du failli, il est justement décidé que les avantages et les charges des contrats ont concerné désormais la masse et que par suite cette dernière, après avoir pris charge de l'exécution de ce contrat antérieur, ne peut en répudier les effets; dès lors, la créance du locateur de fûts pour le loyer est une créance contre la masse, dont les intérêts courent jusqu'au jour de la restitution.* (1er arrêt.)

3° *Lorsque le syndic s'est abstenu, après la décla-*

ration de faillite, de dénoncer le contrat de louage des fûts et d'y mettre fin, qu'il s'est livré à des recherches dans la clientèle du failli pour retrouver les fûts et les a réclamés à ceux qui en étaient détenteurs, en leur faisant payer le montant de la location, la faillite doit être considérée comme ayant continué la location, et elle est débitrice du loyer jusqu'à la restitution. (2e arrêt.)

1er arrêt. — Syndic faillite Gauvin c. Gauduchon fils.

Le syndic de la faillite Gauvin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 1901, rendu au profit de M. Gauduchon fils.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, en août 1897 et avril 1898, Gauduchon fils, négociant à Bordeaux, a donné en location à Gauvin, négociant à La Rochelle, une certaine quantité de fûts vides, au prix de 0 fr. 04 par fût et par jour, et qu'attribution spéciale de juridiction a été faite au Tribunal de commerce de Bordeaux pour toutes les difficultés d'exécution des contrats; que Gauvin a été déclaré en faillite, le 12 novembre 1900, par jugement du Tribunal de commerce de La Rochelle et qu'à cette date il lui restait encore à restituer soixante et un fûts sur ceux qui lui avaient été loués;

Attendu que pour obtenir cette remise ainsi que le paiement des locations courues avant comme après la faillite, Gauduchon a assigné le syndic Bouguereau devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, mais que celui-ci a déclaré la compétence de ce tribunal par le motif que la demande était formée en matière de faillite, et que, dès lors, elle aurait dû être portée devant le tribunal du domicile du failli aux termes de l'art. 59 § 7 C. pr. civ.; qu'elle se rattachait à une cause antérieure à son événement; que, spécialement, pour le paiement des locations courues depuis le 12 novembre 1900, la faillite s'étant, ainsi qu'il sera établi ci-après, substituée au failli dans les contrats de location des fûts, en a, par cela même, accepté toutes les obligations, notamment la clause attributive de juridiction;

Doù il suit qu'en rejetant l'exception d'incompétence l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le syndic s'est abstenu, après la déclaration de faillite, de dénoncer le contrat de louage des fûts et d'y mettre fin; « qu'il ne résulte nullement de la correspondance échangée entre les parties que le syndic ait voulu résilier au nom de la masse des créanciers les contrats de location des fûts »; que s'il n'a pas fait cette dénonciation, ni demandé la résiliation des contrats, « c'est que les 61 fûts se trouvaient sans doute engagés dans les opérations du failli »; que, comme conséquence de cette situation, « les avantages et les charges des contrats ont concerné désormais la masse; que, par suite, cette dernière, après avoir pris charge de l'exécution d'un contrat antérieur, ne saurait en répudier les effets »;

Attendu que, dans cet état des faits, Gauduchon, n'étant pas un créancier ordinaire du failli, mais un créancier direct de la faillite, ne pouvait être tenu d'agir par voie de production au passif de la faillite, pour y prendre part au marc le franc; qu'il n'y avait pas lieu non plus de faire application à sa créance contre la masse du principe de l'art. 445 C. com., en vertu duquel le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de celle-ci, le cours des intérêts;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant le syndic à restituer à Gauduchon les fûts réclamés ou à en payer la valeur avec intérêts du jour de la déclaration de la faillite, a motivé sa décision et fait une exacte application des principes de droit;

Rejette...

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes DE RAMEL et MAYER av.

2e arrêt. — Syndic faillite Germon-Mercerou c. Merle frères.

Le syndic de la faillite Germon-Mercerou s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 27 juin 1902, rendu au profit de MM. Merle frères.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par acte sous seing privé en date du 21 juillet 1899, Merle frères, négociants à Bordeaux, ont donné en location à Germon-Mercerou, négociants à la Rochelle, 1.000 fûts, et qu'attribution spéciale de juridiction a été faite au Tribunal de commerce de Bordeaux pour toutes les difficultés d'exécution du contrat; que Germon-Mercerou a été déclaré en faillite le 22 août 1900, par jugement du Tribunal de commerce de la Rochelle, et qu'à cette date il lui restait encore à restituer 159 fûts sur les 1.000 à lui loués;

Attendu que, pour obtenir cette remise ainsi que le paiement des locations courues du jour de la faillite à celui de la restitution, Merle frères ont assigné le syndic devant le Tribunal de commerce de Bordeaux; que celui-ci a déclaré la compétence de ce tribunal par le motif que la demande était formée en matière de faillite, et que, dès lors, elle aurait du être portée devant le tribunal du domicile du failli aux termes de l'art. 59 § 7 C. pr. civ.;

Mais attendu que l'action dont il s'agit n'est pas

née de la faillite; qu'elle se rattachait à une cause antérieure à son événement; que, spécialement, pour le paiement des locations courues depuis le 22 août 1900, la faillite s'étant, ainsi qu'il sera établi ci-après, substituée au failli dans le contrat de location des fûts, en a, par cela même, accepté toutes les obligations, notamment la clause attributive de juridiction; d'où il suit qu'en rejetant l'exception d'incompétence, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le syndic s'est abstenu, après la déclaration de faillite, de dénoncer le contrat de louage et d'y mettre fin; qu'il s'est livré à des recherches dans la clientèle de Germon-Mercerou pour retrouver les fûts de Merle frères; qu'il les a réclamés à ceux qui en étaient détenteurs, et leur a fait payer le montant de la location;

Attendu que de ces constatations il résulte que la faillite a continué le contrat de location, puisqu'elle a fait usage des fûts et qu'elle en a tiré profit pour les besoins de son commerce;

Attendu que, dans cet état des faits, Merle frères, n'étant pas des créanciers ordinaires du failli, mais des créanciers directs de la faillite, ne pouvaient être tenus d'agir par voie de production au passif de la faillite pour y prendre part au marc le franc; qu'il n'y avait pas lieu non plus de faire application à leur créance contre la masse du principe de l'art. 445 C. com., en vertu duquel le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de celle-ci, le cours des intérêts;

D'où il suit qne l'arrêt attaqué, en condamnant le syndic à restituer à Merle frères les fûts réclamés ou à en payer la valeur avec intérêts du jour de la déclaration de faillite, a motivé sa décision et fait une exacte application des principes de droit;

Rejette.

MM. Ruben de Couder rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.) — M^{es} de Ramel et Mayer av.

Note. — I. — Sur le premier point : La compétence exceptionnelle de l'art. 59 § 7 C. pr. civ. n'a lieu que lorsqu'il s'agit de faits qui prennent naissance dans la faillite et sur lesquels elle exerce une influence juridique; elle ne peut donc être étendue au préjudice des tiers en dehors des nécessités absolues de la faillite elle-même : Cass. 2 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.39 — D. 86.1.212); 28 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.78 — S. 1902 1.142 — D. 99.1.35).

Dans l'espèce, il s'agissait d'une action intentée en vertu d'un contrat antérieur, sur le sort duquel la faillite n'avait exercé aucune influence juridique, et cette action était dirigée contre la masse; ce n'était donc pas une action née de la faillite. — Rappr. Cass. 7 avril 1857 (D. 57. 1.171). *Adde* : Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. com., t. VIII, § 888, p. 185.

II. — Sur le second point : V. Cass. 26 avril 1906, Saint frères c. faillite Caillaud, rapporté ci-dessus, et la note; et Cass. 26 avril 1906, faillite Lefol c. du Mont, rapporté ci-dessous.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

26 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FAILLITE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — CONTRATS EN COURS. — FUTS EN LOCATION. — FUTS NON RETROUVÉS EN POSSESSION DU FAILLI. — LIVRAISON A LA CLIENTÈLE.

Si les fûts remis en location au failli n'existent plus en sa possession lors de la déclaration de faillite, parce qu'ils se trouvent engagés dans les opérations de la faillite et ont été livrés avec les vins vendus à la clientèle, la masse est tenue de restituer les fûts litigieux ou, à défaut de restitution, à en payer la valeur au locateur et en outre à lui tenir compte du prix de location des fûts depuis la faillite.

Syndic faillite veuve Lefol et fils c. du Mont.

Le syndic de la faillite veuve Lefol et fils s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 12 février 1903, rapporté Gaz. Pal. 1904 2.616 (note), rendu au profit de M. du Mont.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 565, 575, 578 C. com., ainsi que de l'art. 46 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la masse à restituer au défendeur éventuel des fûts loués par celui-ci au failli, mais qui ne se trouvaient plus dans la possession de ce dernier au moment de la faillite, ou à défaut de restitution à lui payer la valeur intégrale de ces fûts, et l'a condamnée, en outre, à lui payer l'entière location des mêmes fûts depuis la faillite, et ce alors d'ailleurs que les syndics avaient pris la précaution de dénoncer le contrat de location. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que lors de la déclaration de faillite de veuve Lefol et fils, les fûts litigieux n'existaient plus en la possession des faillis; qu'ils se trouvaient engagés dans les opérations de la faillite et avaient été livrés avec les vins vendus à sa clientèle;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné la masse de la faillite à restituer à du Mont les fûts litigieux ou, à défaut de restitution, à lui en payer la valeur, et, en outre, à lui tenir compte du prix de location desdits fûts depuis la faillite, par le motif « que la rétention des fûts ayant été la continuation d'un contrat de vente, que la faillite était tenue de respecter, et au besoin d'exécuter, a été utile à la masse »; qu'en statuant ainsi, dans les circonstances

spéciales de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi;

Rejette.

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes COUTARD et MAYER av.

Note. — V. dans le même sens : Cass. 26 avril 1906, faillite Gauvin c. Gauduchon et faillite Germon-Mercerou c. Merle, rapportés ci-dessus, et la note avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

TRIBUNAL CIVIL DE VOUZIERS

14 mars 1906.

Présidence de M. Martre.

DIVORCE. — 1° ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL PAR LA FEMME. — FAUTE DU MARI. — ABSENCE DE CARACTÈRE INJURIEUX. — IVROGNERIE MÊME NON ACCOMPAGNÉE DE VIOLENCES. — INJURE GRAVE. — MOTIF DE DIVORCE.

1° *Le fait matériel par une femme d'avoir abandonné le domicile conjugal pour se retirer chez ses parents est insuffisant à lui seul pour constituer une injure à l'égard de son mari, alors qu'il est démontré que la détermination prise par la femme a une cause sérieuse, et que cette cause n'est, en outre, qu'une faute imputable à son mari.*

2° *L'ivrognerie même non accompagnée de violences est, à elle seule, suffisamment injurieuse à l'égard de l'autre conjoint pour entraîner la rupture du lien conjugal, un tel vice, quand il est passé à l'état d'habitude, ayant pour conséquence forcée de rendre la vie commune intolérable quel que soit le milieu social des époux.*

Dame Kill c. son mari.

LE TRIBUNAL,

Sur la demande principale :

Attendu que le fait matériel par une femme d'avoir abandonné le domicile conjugal pour se retirer chez ses parents est insuffisant à lui seul pour constituer une injure à l'égard de son mari, alors qu'il est démontré, comme dans l'espèce, que la détermination prise par la femme a une cause sérieuse, et que cette cause n'est en outre qu'une faute imputable à son mari;

Attendu que des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en exécution du jugement interlocutoire de ce siège en date du 13 avril 1905, enregistré, est résulté la preuve que le demandeur se livre habituellement à l'ivrognerie;

Attendu qu'il ne saurait donc être admis à se plaindre d'un état de choses qu'il a lui-même fait naître; qu'il n'est pas fondé à se réclamer de sa propre faute pour faire grief à sa femme d'un abandon ou d'un départ qu'il a lui-même motivé et rendu nécessaire par son intempérance habituelle;

Attendu que l'abandon du domicile conjugal par la défenderesse dans de pareilles conditions ne revêt pas le caractère injurieux voulu par la loi pour entraîner la prononciation du divorce contre la dame Kill ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande principale comme non fondée;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la dame Kill n'a pas fait, il est vrai, la preuve des faits de violences habituelles qu'elle avait articulés; que les enquête et contre-enquête établissent à la charge de Kill une scène unique de menaces, insuffisante à elle seule pour constituer des excès ou sévices;

Mais attendu qu'il résulte de la presque totalité des témoignages entendus la preuve que le sieur Kill se livre habituellement à la boisson;

Attendu que ce fait même non accompagné de violences est à lui seul suffisamment injurieux à l'égard de l'autre conjoint pour entraîner la rupture du lien conjugal; qu'un vice tel que l'ivrognerie, en effet, quand il est passé à l'état d'habitude, a pour conséquence forcée de rendre la vie commune intolérable quel que soit le milieu social des époux;

Attendu que dans un ménage modeste comme celui des époux Kill, comme dans tout ménage où le mari n'a que le produit de son travail pour faire vivre sa famille, l'injure s'aggrave encore d'un double préjudice, à savoir la misère matérielle et morale pour le conjoint et les enfants;

Attendu qu'il est donc conforme à la fois au texte et à l'esprit de la loi de décider que l'ivrognerie habituelle et invétérée de l'un des conjoints constitue à elle seule une injure grave de nature à entraîner la rupture du lien conjugal;

Par ces motifs,

Déclare Kill mal fondé dans sa demande en divorce et l'en déboute;

Et recevant la dame Kill reconventionnellement demanderesse :

Prononce le divorce de ladite dame Kill-Couty, d'entre elle et son mari aux torts de ce dernier; en conséquence, déclare dissous, nul et de nul effet le mariage desdits époux, célébré à la mairie de Sommarthe le 31 mars 1894;

Fait défense au sieur Kill de, à l'avenir, hanter ni fréquenter son épouse.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe constant en jurisprudence. Comp. en ce sens : Trib. civ. Tours 3 février 1885 (Gaz. Pal. 85.2. Supp. 16) ; Trib. civ. Seine 4 juin 1885 (Gaz. Pal. 1885.2. Supp. 83); 11 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.510) ; Paris 11 février 1887 (Gaz. Pal. 87.1.768) ; 9 juillet 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-1892, v° Divorce, n° 202 ; 23 janvier 1890 (Loi 25 mars 1890) ; Paris 2 novembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Divorce, n° 40, texte non publié); Amiens 11 janvier 1898 (Rec. Amiens 98.110 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *eod. verb.*, n° 91).

II. — Sur le deuxième point : Il est généralement admis en jurisprudence que les habitudes d'ivresse constituent une injure grave de nature à faire prononcer le divorce. Mais,

alors que certaines décisions paraissent n'admettre cette solution qu'eu égard à la situation sociale des époux ; d'autres, et notre jugement est de ce nombre, considèrent l'ivresse habituelle comme une cause de divorce d'une façon absolue. V. dans le sens de la première opinion : Orléans 18 décembre 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Divorce, n° 212) ; Trib. civ. Lyon 14 novembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 v° Divorce n° 235) ; Montpellier 25 mars 1899 (Gaz. Pal. 99.1.598 — S. 1899.2.132) ; *Contrà*, et dans le sens du jugement rapporté : Poitiers 18 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.207 — S. 94.2.235) Trib. civ. Beauvais 2 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.348 — Pand. franc. 1900.2.200). Jugé à un autre point de vue que l'ivrognerie, lorsqu'elle n'est accompagnée ni de mots grossiers ni de brutalités, ne saurait, à elle seule, constituer une injure grave : Trib. civ. Gien 29 décembre 1896 (Loi 30 décembre 1896).

TRIBUNAL CIVIL D'AJACCIO

15 janvier 1906.

Présidence de M. Levié.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais*.

EAUX. — RUISSEAU. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — DROIT D'IRRIGATION. — ART. 644 C. CIV. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les propriétaires des terrains situés en aval en contact avec un ruisseau ont le droit de se servir des eaux de ce ruisseau suivant l'art. 644 C. civ. ; le non-usage si prolongé qu'il ait été, la longue possession des autres propriétaires ne peut leur faire perdre ce droit ; il n'y a même pas lieu de tenir compte en pareille matière des conventions si anciennes qu'elles soient, et qui ne peuvent porter atteinte à la faculté accordée par la loi aux riverains.

P... et C... c. dames S..., F... et P...

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il a été établi que les jardins, contigus entre eux, des dames S... F... et P... formaient autrefois un seul corps de propriété avec les terrains bordant le cours d'eau des Padule, et qu'ils ont été constamment arrosés depuis un temps immémorial avec les eaux captées au moyen d'un barrage établi dans le lit du ruisseau ;

Attendu que, dans les conditions où il a été exercé, le droit d'arrosage ne saurait être refusé auxdites dames ;

Attendu, par contre, que les terrains des demandeurs P... et C... situés en aval, étant en contact avec le ruisseau précité, ces propriétaires ont le droit de se servir des mêmes eaux, suivant l'art. 644 C. civ. ; que le non-usage, si prolongé qu'il ait été, ni la longue possession de leurs adversaires, n'a pu le leur faire perdre ;

Attendu qu'il n'y a pas à tenir compte en pareille matière des conventions, si anciennes qu'elles soient, intervenues entre les auteurs des dames S..., F... et P..., et qui ne peuvent porter atteinte à la faculté accordée par la loi aux riverains ;

Attendu que pour combattre les réclamations des demandeurs lesdites dames se prévalent de l'existence du barrage qui aurait eu pour résultat de leur attribuer la totalité des eaux litigieuses ; que, suivant elles, ce barrage a les caractères d'un travail apparent en contradiction aux droits des demandeurs, et leur aurait fait acquérir, par la prescription, la jouissance exclusive des eaux ;

Attendu qu'il résulte des constatations du magistrat et de l'homme de l'art que le ruisseau de Padule est profondément encaissé, entre les fonds riverains, et qu'il est notamment en contrebas des jardins desdites dames ; que, dès lors, le barrage établi par ces dernières était nécessaire pour élever les eaux au niveau de leurs terres ; qu'il est certain que dans ce travail les eaux ne pouvaient pas être utilisées par elles ; qu'il s'ensuit que cet ouvrage n'a pas été fait pour contredire aux droits des autres riverains inférieurs, puisque alors même que ceux-ci se seraient servis des eaux litigieuses concurremment avec elles, ces dernières auraient été obligées d'établir un appareil de cette nature ;

Attendu qu'il est à considérer, d'autre part, que les propriétés de la famille Bacciochi, à laquelle les dames S..., F... et P... reconnaissent le droit d'arrosage avec les eaux litigieuses pendant un jour de la semaine, en vertu de stipulations particulières, sont situées à une grande distance en aval du barrage et des autres fonds ; que ce barrage, qui n'est pas utilisé par les propriétés Bacciochi, ne constitue donc pas un obstacle à leur arrosage ; que les fonds intermédiaires se trouvent évidemment dans les mêmes conditions ; que l'on s'explique aisément l'inaction des demandeurs du moment qu'ils voyaient les propriétaires inférieurs se servir des eaux malgré l'existence de cet ouvrage ; que, ne connaissant pas les conventions particulières des auteurs des dames S..., F..., P... avec ceux des propriétaires inférieurs, ils ont pensé naturellement que ces derniers avaient des droits que leur conférait l'art. 644 C. civ. ; que le barrage n'était à leurs yeux qu'une simple prise d'eau nécessitée par la configuration des lieux et destiné à élever les eaux jusqu'au sol qu'elles arrosent, et ne constituait pas un obstacle matériel à l'exercice des droits des riverains inférieurs ; que les demandeurs n'auraient pu dès lors empêcher les parties adverses d'établir ce barrage, qui était le seul moyen pour elles d'assurer la jouissance des eaux ;

Attendu qu'il résulte en outre du rapport que le barrage tel qu'il existait avant les travaux exécutés en dernier lieu par T..., également partie en cause, était absolument temporaire ; qu'il ne pouvait donc faire contradiction aux droits des coriverains, lesquels n'avaient aucun intérêt à sa suppression, d'autant plus que, d'une part, ils n'avaient pas besoin d'eau pour la culture de leurs terrains plantés à vigne, et que, de l'autre, le barrage ou prise d'eau tel

qu'il existât, n'empêchait pas l'arrosage de la propriété Bacciochi, ainsi que cela a été déjà dit;

Attendu, quant à l'arrosage en maçonnerie par lequel a remplacé, depuis l'introduction du procès, l'ancien barrage en planches des dames S.., F..., P..., que le défendeur n'a jamais contesté le droit des demandeurs à l'usage des eaux litigieuses et qu'il ne réclame que la portion lui revenant; que l'existence de ce travail ne saurait avoir d'influence sur la solution de ce procès;

Attendu que, dans les contestations de cette nature, les juges doivent tenir compte des intérêts de l'agriculture; qu'en l'état des considérations qui précèdent, il est certain que toutes les parties en cause ont le droit de se servir des eaux, et qu'elles doivent les partager entre elles en proportion de l'importance de leurs propriétés et de leur culture en tenant compte des droits des autres coriverains;

Attendu que les demandeurs ont évidemment éprouvé un préjudice par suite de la privation de l'eau par le fait des dames S.., F..., P...; mais ce préjudice n'est pas aussi élevé qu'ils le prétendent, et le tribunal doit réduire considérablement l'indemnité réclamée;

Attendu que T..., qui ne s'est jamais opposé aux réclamations des demandeurs, ne saurait être déclaré responsable du préjudice subi par ce dernier et n'a pas à contribuer au paiement de l'indemnité ni des frais du procès lequel n'aurait pas eu lieu si l'on eût imité son attitude;

Donne acte à T... de ce qu'il ne conteste pas aux autres litigants le droit de se servir des eaux litigieuses, sur lesquelles il ne réclame que la part lui revenant, et de ce qu'il s'en rapporte à justice pour la distribution desdites eaux;

De même suite dit que les demandeurs ont droit à l'usage des eaux du ruisseau de Padule concurremment avec T... et les dames S.,. F,.. et P...;

Dit que ces eaux seront distribuées entre les litigants et les autres riverains en proportion de leurs terrains, de la nature et de l'importance de leur cultures, et qu'il sera dressé un règlement soit à l'amiable soit par autorité de justice;

Fixe à... l'indemnité revenant aux demandeurs à raison de la privation des eaux litigieuses;

Condamne les dames S..., F..., et P... à payer conjointement et solidairement cette somme et les dépens.

M. PERETTI subst. proc. Rép. — Mes STEFANI, PORRI et PETRETO av.

Note. — Principe certain. L'art. 644 C. civ. donne aux propriétaires riverains une faculté qui ne saurait se perdre par le non-usage, quelque prolongé qu'on le suppose (art. 2232 C. civ.) : Cass. 17 janvier 1858 (D. 58.1.297); 11 mai 1868 (D. 68.1.468); 13 juillet 1869 (D. 71.1.138); Montpellier 12 janvier 1870 (D. 71.2.70); Caen 16 décembre 1876 (D. 77.2.191); Lyon 26 janvier 1881 (D. 82.2.16); Bordeaux 23 mai 1893 (D. 94.255). Dalloz, Jurispr. gén., Rép., vo Prescription civile, no 155; Servitudes, nos 217, 232, 1127.

Il en est de même de la possession. La possession d'un riverain, si longue qu'elle soit, ne fait pas perdre aux autres riverains leur droit à l'usage de l'eau : Cass. 25 novembre 1858 (D. 59.1.18); Bourges 29 janvier 1872 (D. 72.2.61); Pau 16 mars 1887 (D. 87.2.256).

En ce sens : Duranton, t. V, no 224; Demolombe, t. XI, no 177; Aubry et Rau, 5e édit., t. III, § 246; Laurent, t. XVII, no 306; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, no 862.

133-134

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE

19 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — 1°-2° POURVOI EN CASSATION. — COMMUNICATION A L'INTÉRESSÉ. — DÉFAUT. — DÉLAI. — DÉNONCIATION DU POURVOI. — 3° LISTE D'ÉMARGEMENT. — QUESTION DE FAIT. — APPLICATION SOUVERAINE. — 4° ÉMARGEMENT. — ORDRE PUBLIC. — 5° NOMBRE DE BULLETINS. — NOMBRE SUPÉRIEUR AUX ÉMARGEMENTS. — RETRANCHEMENT. — NULLITÉ.

1° La communication de la réclamation élevée par un électeur consulaire faite, en conformité de l'art. 11 § 9 de la loi du 8 décembre 1883, au magistrat dont l'élection est contestée, a pour effet d'appeler en cause ce dernier, qui est partie nécessaire au débat porté devant la cour d'appel; s'il n'use pas de la faculté qui lui est réservée d'intervenir dans l'instance, l'arrêt est réputé rendu par défaut à son égard et doit lui être signifié.

Mais l'art. 11 § 10 de la même loi exclue en cette matière la voie de l'opposition, et par suite le recours en cassation est immédiatement ouvert au défendeur défaillant dont l'élection a été annulée.

2° Le pourvoi formé par requête adressée directement à la Cour de cassation n'a pas d'autre date légale et régulière que celle de son arrivée au greffe de la cour, et cette date seule est le point de départ du délai de dix jours imparti par la loi pour la dénonciation du pourvoi au défendeur.

3° La question de savoir si, dans une élection consulaire, les bureaux de vote ont ou non tenu la liste d'émargement du nom des votants, rentre dans le domaine de l'appréciation des juges du fond.

4° La réclamation fondée sur l'inaccomplissement de la formalité essentielle de l'émargement

intéresse l'ordre public et peut, à ce titre, être proposée en tout état de cause et, au besoin, suppléée d'office par le juge.

5° *Si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des émargements, le chiffre formant la différence doit être retranché de celui des suffrages obtenus par le candidat élu, et si cette soustraction fait perdre à ce dernier la majorité, il y a lieu de prononcer la nullité de l'élection.*

Le candidat adverse ne peut pas être proclamé élu, puisque s'il était considéré comme ayant alors obtenu le plus grand nombre de voix, il devrait subir à son tour le même retranchement.

Barreyre c. Brégeaud.

M. Barreyre s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 10 janvier 1906, qui avait annulé sa nomination comme juge suppléant au Tribunal de commerce de Brioude, et proclamé élu à sa place M. Brégeaud.

M. Brégeaud a soulevé contre le pourvoi une double fin de non-recevoir.

Arrêt :

La Cour,

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que la défense prétend que le sieur Barreyre n'étant pas intervenu devant la cour d'appel n'aurait pas été partie à l'instance, et, pour ce motif, ne serait pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a annulé son élection;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 11 § 9 de la loi du 8 décembre 1883 les réclamations élevées soit par un électeur, soit par le procureur général, sur la régularité et la sincérité des élections consulaires, doivent être communiquées aux citoyens dont l'élection est attaquée, et qui ont le droit d'intervenir dans un délai de cinq jours;

Attendu que cette communication a pour effet d'appeler en cause l'élu contesté, qui est partie nécessaire au débat porté devant la cour d'appel; que, s'il n'use pas de la faculté d'intervenir, la décision est réputée rendue par défaut à son égard, et doit lui être signifiée; mais que l'art. 11 § 10 excluant l'opposition en cette matière, la voie du recours en cassation est immédiatement ouverte au défendeur défaillant dont l'élection a été annulée;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que le pourvoi formé par requête directement adressée à la Cour de cassation n'a pas d'autre date légale et régulière que celle de son arrivée au greffe de la cour;

Attendu que la requête en pourvoi, datée par le demandeur du 19 janvier 1906, est parvenue au greffe et a été enregistrée le 20 janvier; que le délai de dix jours pour la dénonciation courait seulement à compter de cette dernière date; qu'ainsi la dénonciation faite aux demandeurs, par exploit de Huguet, huissier à Brioude, le 30 janvier 1906, a eu lieu dans le délai imparti par la loi;

Rejette les deux fins de non-recevoir;

Sur le moyen principal :

Attendu que le demandeur allègue que les listes d'émargement auraient été régulièrement tenues dans les cantons de la Chaise-Dieu et de Paulhaguet; que si elles n'ont pu être représentées, c'est uniquement parce que les maires qui n'avaient eu connaissance d'aucune réclamation dans le délai fixé par l'art. 11 n'avaient pas cru devoir les conserver après l'expiration de ce délai;

Mais attendu que l'arrêt déclare, au contraire, que l'absence des listes d'émargement dans les bureaux de vote des deux cantons précités résulte de la déclaration officielle du sous-préfet de Brioude en date du 3 janvier 1906, portant « que les municipalités des chefs-lieux de canton de Paulhaguet et de la Chaise-Dieu n'ont opéré aucun émargement des noms des électeurs qui sont venus voter le 17 décembre », et que, pour le bureau de la Chaise-Dieu, cette absence de liste d'émargement serait encore constatée par le procès-verbal dressé le 20 décembre dernier à la mairie de la Chaise-Dieu par l'huissier Moing;

Attendu que ces constatations de fait entraient dans les pouvoirs souverains des juges du fond, et qu'elles échappent par suite au contrôle de la Cour de cassation;

Sur le moyen additionnel :

Attendu que le demandeur soutient que le défaut des listes d'émargement n'a pas été expressément invoqué par les protestataires dans la réclamation qu'ils ont adressée au sous-préfet de Brioude, et qu'il n'a été précisé qu'ultérieurement, dans une réclamation complémentaire, produite après l'expiration du délai légal;

Mais attendu que le grief pris de l'inaccomplissement de la formalité essentielle de l'émargement intéresse l'ordre public et qu'à ce titre il pouvait être présenté en tout état de cause, et au besoin suppléé d'office par la cour;

Rejette le moyen principal et le moyen additionnel;

Mais sur le moyen subsidiaire :

Vu l'art. 23 du décret réglementaire du 2 février 1852, et 12 n° 1 de la loi du 8 décembre 1883;

Attendu qu'aux termes du premier de ces deux articles le vote de chaque électeur doit être constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant;

Attendu que si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des émargements, le chiffre formant la différence doit être retranché de celui des suffrages obtenus par le candidat élu, et que si cette soustraction fait perdre à ce dernier la majorité, il y a lieu de prononcer la nullité de l'élection; que le candidat adverse ne peut pas être

proclamé élu, puisque s'il était considéré comme ayant alors obtenu le plus grand nombre de voix, il devrait subir le même retranchement;

Attendu, en fait, qu'au deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un juge suppléant au Tribunal de commerce de Brioude, le sieur Barreyre a été élu par 177 voix contre 150 au sieur Brégeaud;

Attendu, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal de recensement général des votes que 72 bulletins ont été trouvés dans l'urne du canton de la Chaise-Dieu, et 63 dans celle du canton de Paulhaguet;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate qu'aucun émargement du nom des votants n'a eu lieu dans ces deux cantons;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de déduire des suffrages attribués à Barreyre les 135 bulletins qui ne correspondaient à aucun émargement; qu'il ne restait plus, après ce retranchement, que 42 voix, chiffre inférieur à celui des suffrages donnés à son concurrent; que, par suite, l'élection devait être déclarée nulle;

Attendu cependant que la cour d'appel a cru devoir retrancher à chacun des candidats en présence le nombre de voix qu'il avait respectivement obtenu dans les cantons de la Chaise-Dieu et de Paulhaguet, et que ce retranchement ayant eu pour résultat de déplacer la majorité, elle a proclamé élu le sieur Brégeaud à la place du sieur Barreyre;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées;

Casse.

MM. FALCIMAIGNE rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me TALAMON av.

Note. — I. — Sur le premier point : En principe, le pourvoi en cassation ne peut être formé que par ceux qui ont été *parties* à la décision attaquée, et ce principe s'applique en matière électorale : Cass. 5 novembre 1884 (Greffier, Révision des listes électorales, Elections au Trib. de com., nº 419, p. 428 et nº 445). L'arrêt recueilli consacre une dérogation à ce principe.

II. — Sur le deuxième point : D'après la jurisprudence, c'est la date du pourvoi qui fait courir le délai de la notification prescrite par les art. 6 et 11 de la loi du 8 décembre 1883 : Cass. 21 février 1894 (S. 94.1.291).

L'arrêt recueilli consacre une dérogation à ce principe pour le cas où le pourvoi ayant été formé par requête directement adressée à la Cour de cassation, n'a pas d'autre date légale et régulière que celle de son arrivée au greffe.

III.-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Les listes d'émargement sont une formalité substantielle : Pau 15 février 1887 (S. 88.2.221 — D. 87.2.212).

La conséquence de l'omission de l'émargement doit être la suppression ou le retranchement des votes non émargés dans le calcul définitif des suffrages. — Rapp. Cons. d'Et. 15 janvier 1886 (Rec. Leb. chr.). V. cependant : Dijon 11 et 18 janvier 1895 (D. 95.2.174).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re CH.)

4 avril 1906.

Présidence de M. George, premier président.

VENTE. — BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE. — ALIÉNATION AU PROFIT D'UN TIERS. — MAUVAISE FOI. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si un bail, contenant promesse de vente, ne confère aucun droit réel au bénéficiaire, il lui procure du moins un droit de créance qui lui est immédiatement et définitivement acquis.

Dès lors, le bailleur qui s'est ainsi obligé vis-à-vis de son locataire ne peut aliéner à un tiers l'immeuble objet du contrat; et on ne saurait objecter que l'acquéreur s'est engagé à respecter toutes les clauses du bail y compris la faculté d'acquisition réservée au locataire, alors surtout que le changement de propriétaire est de nature à causer un préjudice au locataire.

Et lorsqu'une vente est ainsi intervenue en violation d'un bail antérieur contenant promesse de vente, alors que l'acquéreur a eu connaissance de ce contrat et a eu principalement en vue de causer une gêne au commerce du locataire, son concurrent, il y a lieu de prononcer une condamnation solidaire à des dommages-intérêts et tout à la fois l'annulation de la vente frauduleuse.

Josserand c. 1° Leclère et Damuzeaux;
2° la Société des usines l'Espérance.

LA COUR,

Attendu que, le 27 novembre 1901, Leclère et Damuzeaux père et fils ont donné à bail à Josserand teinturier à Reims, pour six, neuf, douze ou quinze années consécutives à partir du 1er janvier 1902, à la volonté du preneur, une usine leur appartenant, sise à Gaulier-Floing, à usage de teinturerie et de toutes autres industries pour laines et tissus, avec le matériel y existant; qu'il était notamment stipulé que Josserand aurait pendant toute la durée du bail le droit exclusif d'acquérir l'usine ainsi que le matériel pour la somme de 30.000 francs, payable comptant, en outre la faculté de faire en tout temps sur le montant du prix de vente des versements en compte ne pouvant être inférieurs à 5.000 francs, et devant produire intérêts à 5 0/0 à déduire du prix de location à la volonté des bailleurs;

Attendu que, le 13 décembre 1904, Leclère et Damuzeaux père et les héritiers de Damuzeaux fils, ont solidairement vendu moyennant 25.000 francs, à la Société des usines de l'Espérance, dont le siège est à Gaulier, l'usine et le matériel loués à Josserand, avec mention expresse dans l'acte de la location faite à Josserand et de la faculté d'achat consentie;

Attendu qu'en suite d'une protestation faite le 24 du même mois de décembre Josserand a assigné les consorts Leclère et Damuzeaux, ainsi que la Société des Usines de l'Espérance, pour voir dire que c'est à tort et sans droit, en tout cas au mépris de son droit exclusif d'achat, que ladite vente a été consentie; qu'en conséquence, l'acquisition réalisée est, en ce qui le concerne, nulle et non avenue et doit, à raison du préjudice qu'elle lui a causé, donner solidairement contre les vendeurs et l'acquéreur ouverture à une condamnation en 50.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal civil de Sedan, par jugement en date du 27 juin 1905, a repoussé cette demande par deux motifs, l'un tiré du droit qu'elle reconnait « aux défendeurs d'aliéner et d'acquérir les choses louées », l'autre qu'elle formule ainsi : « La Société des usines de l'Espérance, dans ses conclusions signifiées le 25 mars dernier, se déclare prête à respecter toutes les clauses contenues en l'acte de location, et notamment à réaliser l'achat réservé à Josserand, dès que celui-ci en aura manifesté l'intention; dès lors, tous les droits stipulés en faveur du demandeur n'ayant reçu aucune atteinte et demeurant entiers, l'action actuelle ne présente aucun intérêt, et, par suite, manque de base ; »

Attendu que Josserand a interjeté appel de ce jugement; qu'il reproduit devant la cour ses conclusions de première instance, et qu'il y a lieu d'en apprécier le mérite, tant à l'égard des consorts Leclec et Damuzeaux qu'à l'égard de la Société des Usines de l'Espérance ;

En ce qui concerne les consorts Leclère et Damuzeaux :

Attendu que la clause insérée au bail du 27 novembre 1901 est incontestablement une promesse unilatérale de vente; que si elle ne transfère à son bénéficiaire aucun droit réel et ne lui impose en revanche aucune transcription, elle lui procure du moins une créance qui, loin d'être conditionnelle, est pure et simple, immédiate et définitive;

Attendu que le débiteur d'une obligation ne peut céder sa dette et se substituer un autre débiteur sans avoir obtenu le consentement du créancier; que cette prohibition était, dans l'espèce, d'autant plus rigoureuse et absolue que le droit d'acquisition concédé à Josserand était un droit exclusif, c'est-à-dire attribué à lui seul, à l'exclusion de toute autre personne;

Attendu que ce dernier, tant comme locataire que comme industriel, avait un double intérêt à ce que les consorts Leclère restassent ses propriétaires et ne vendissent pas leur usine à un concurrent ; que, comme locataire, il avait, dans les consorts Leclère, des propriétaires qui étaient intéressés à son développement et à sa prospérité, soit par le revenu rémunérateur de la location, soit par l'éventualité d'une acquisition au prix élevé de 50.000 francs, soit enfin, par le privilège que leur assurait le bail de faire les fournitures d'entretien et les améliorations nécessaires à l'usine;

Attendu qu'il avait également comme industriel un intérêt particulier à ce que l'établissement ne fut pas vendu à un concurrent; qu'en effet, tant que les consorts Leclère restaient propriétaires d'une usine qui, lors de sa location, était arrêtée depuis dix mois à la suite des échecs successifs de divers locataires dont le dernier n'y était demeuré que six mois, Josserand, possesseur d'un droit exclusif d'acquisition, pouvait se dire et se faire considérer comme le futur acheteur de cet établissement, qu'il avait su, lui du moins, faire marcher et que, ors de la vente à l'Espérance, il exploitait depuis trois années;

Attendu que cette situation était de nature à lui donner une meilleure assiette industrielle, à faciliter son crédit, à développer et à fixer sa clientèle; qu'au contraire la vente effectuée par les consorts Leclère semblait trahir de leur part un défaut de confiance dans la prospérité de leur locataire, et l'abandon de leur espoir de le voir se perpétuer dans cet établissement, sous le titre de propriétaire;

Attendu que l'achat par la Société l'Espérance constituait une mainmise tout au moins apparente sur l'usine Leclère, qu'elle témoignait du désir de cette société, et faisait supposer chez elle l'espérance d'en devenir bientôt propriétaire absolu et de l'incorporer à son exploitation, dont le siège est précisément à Gaulier-Floing;

Attendu que la situation de Josserand prenait ainsi un caractère incertain et précaire, qui était encore accusé par la puissance et l'ancienneté de la Société l'Espérance, et qui était une entrave à l'affermissement et au développement de l'usine de Floing;

Attendu, enfin, que les consorts Leclère avaient tellement le sentiment de la violation de leurs engagements et du préjudice causé à Josserand qu'ils ont eu soin de cacher à celui-ci leurs projets de vente à la Société l'Espérance, et que, dans leur acte d'aliénation, pour s'exonérer de la responsabilité qu'ils savaient encourir, ils ont imposé à leur acquéreur l'obligation de s'entendre avec le locataire comme il aviserait, « de façon à ce que les vendeurs ne soient aucunement inquiétés ni recherchés à ce sujet » ;

En ce qui concerne la Société l'Espérance :

Attendu que les faits ci-dessus rappelés établissent déjà la connaissance que la Société l'Espérance possédait du dommage causé par elle à Josserand, et l'intention qu'elle avait de le lui porter; mais qu'il convient d'ajouter aux motifs exposés les raisons péremptoires qui vont suivre;

Attendu que l'installation de Josserand à Gaulier dans un établissement qu'on croyait définitivement tombé avait provoqué des mécontentements, des jalousies et des obstacles suscités à sa marche; que c'est ainsi qu'une maison de produits chimiques, dont le chef était cependant dévoué à la famille

Josserand, refusa de lui faire des fournitures parce que, écrivait-il, s'il le faisait les teintureries de Sedan lui retireraient leur clientèle ;

Attendu que parmi les teinturiers de Sedan figure la Société l'Espérance et que celle-ci a son siège à Gaulier même ; que c'est ainsi encore que deux mois avant la délibération du conseil de surveillance de l'Espérance, au sujet de l'achat de l'usine Leclère, un des membres de ce conseil, le fournisseur de charbons de Josserand, lui signifia, sans qu'aucun de ses effets précédents ait subi aucun retard de paiement, qu'il ait désormais à payer ses fournisseurs au comptant, et lui demanda de lui adresser sans retard une somme de 42 fr. 25 montant d'une livraison faite la veille ;

Attendu, en outre, que les conditions dans lesquelles a eu lieu ledit achat en font nettement ressortir le caractère et le but ;

Attendu, en effet, que d'après les statuts de l'Espérance, les achats ou échanges d'immeubles doivent avoir pour objet l'amélioration des immeubles de la société et la plus grande facilité de son exploitation ; que l'achat litigieux ne pouvait avoir cette destination, l'établissement acquis étant situé loin de l'usine de la société, sans communication possible avec elle, et ne pouvant dès lors lui être d'aucune utilité ; que la cause réelle de cette acquisition est révélée par la délibération même qui l'a décidée le 5 octobre 1904 ;

Attendu que l'ordre du jour de cette réunion portait ces mots : « achat possible d'un immeuble, urgence » ; que le président du conseil d'administration exposa dans les termes suivants les motifs impérieux de cet achat : « Pécuniairement ce ne peut être une mauvaise affaire, et sous d'autres rapports, il y a un réel intérêt pour la société d'en devenir acquéreur ; »

Attendu qu'ainsi, loin de spécifier que cette acquisition avait pour but l'amélioration des immeubles de la société, ou la plus grande facilité de son exploitation, on déguise le but véritable et l'intention malveillante de l'achat, sous ces expressions énigmatiques « sous d'autres rapports, il y a un réel intérêt pour la société d'en devenir acquéreur » ;

Attendu qu'au surplus la possession de cette usine avait parue si peu réclamée par le développement normal de la société qu'elle n'avait jamais essayé d'en obtenir la propriété ou la jouissance, pas même durant les dix mois où elle avait été vainement mise en vente ou en location ;

Attendu enfin que l'offre faite dans ses conclusions par l'Espérance de rétrocéder immédiatement l'usine à Josserand est d'autant moins susceptible de modifier le caractère et les effets juridiques des faits qui l'ont précédée que Josserand est libre de retarder cette acquisition jusqu'en 1916, c'est-à-dire pendant près de dix ans ;

Attendu, en conséquence, que la violation par les consorts Leclère et par la Société l'Espérance de l'engagement rigoureux et absolu que les premiers avaient pris à l'égard de Josserand, et que la seconde connaissait pertinemment, et en second lieu le préjudice qu'ensemble et de concert ils lui ont causé par leur combinaison malveillante, doivent entraîner contre les uns et contre l'autre, aux termes des art. 1167 et 1392 C. civ., une condamnation solidaire à des dommages-intérêts, et tout à la fois l'annulation de la vente frauduleuse ;

Attendu que cette dernière mesure se justifie, tant par l'application des articles de la loi précitée que par la nécessité d'anéantir l'acte qui a été le résultat de la collusion quasi-délictueuse ;

Attendu que cet anéantissement est le moyen le plus direct et le plus efficace de supprimer la situation préjudiciable que cet acte a créée et d'empêcher qu'il perpétue, par son maintien, les effets fâcheux dont il a été la cause ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que la cour possède les éléments nécessaires pour en apprécier le montant ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel de Josserand, et y faisant droit :

Met à néant le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'à tort et sans droit Leclère et Damuzeaux père et les héritiers de Damuzeaux fils ont vendu, au préjudice de Josserand, à la Société des Usines de l'Espérance, l'usine de Gaulier-Floing à lui louée ;

Dit qu'en ce faisant ils ont violé le droit exclusif de Josserand d'acquérir l'usine, l'interdiction légale de céder une dette sans le consentement du créancier, et enfin les intérêts de ce dernier ;

Dit et juge que, de son côté, la Société des Usines de l'Espérance s'est sciemment associée à la violation d'un engagement rigoureux et absolu, dont son acte d'acquisition même attestait l'existence, et qu'elle a sciemment coopéré à la réalisation d'une combinaison malveillante, qui lésait les intérêts de Josserand, pour favoriser les siens propres ;

Dit, en conséquence, que la vente du 13 décembre 1904, faisant fraude aux droits de Josserand, et résultant d'un concert quasi-délictueux entre les vendeurs et la société acquéreur, sera nulle et non avenue et ne produira aucun effet vis-à-vis de Josserand ;

Condamne, en outre, les intimés à payer à l'appelant conjointement et solidairement entre eux une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la vente ;

Les condamne, en outre, sous la même solidarité en tous les dépens de première instance et d'appel tous droits fiscaux et mandés compris comme supplément de dommages-intérêts, ainsi que le coût total des autographies et du mémoire imprimé, distribué à la cour ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. DUHAUT av. gén. — Mes MENGIN et CLAUDE av.

Note. — On est actuellement d'accord pour reconnaître force obligatoire aux promesses unilatérales de vente. V. Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 454 ; Guillouard, t. I,

n° 81; Dalloz, suppl. v° Vente n° 125. Mais jusqu'au moment où le bénéficiaire a déclaré vouloir en profiter, ces promesses ne transfèrent pas la propriété et ne confèrent aucun droit réel : Aubry et Rau, t. IV, § 349, page, 334, note II; Laurent, t. XXIV, n° 15 : Cass. req. 20 janvier 1862 (D. 62.1.364).

La promesse de vente engendre donc une simple obligation personnelle et elle ne saurait en principe être opposable aux tiers : il en résulte que si le promettant a aliéné l'immeuble à un tiers, la vente reste valable, mais des dommages-intérêts doivent être prononcés contre lui pour inexécution de son obligation : Dalloz, Répert., v° Vente, n° 306, Supp., n° 127.

Toutefois, le bénéficiaire de la promesse peut demander en outre la nullité de la vente si l'acquéreur en a eu connaissance et s'il se trouve ainsi de mauvaise foi. V. en ce sens : Lyon 6 juillet 1883 (D. 85.2.259).

Tel était le cas soumis à la Cour de Nancy : Dans l'espèce ci-dessus rapportée, non-seulement l'acquéreur avait eu connaissance du bail avec promesse de vente, mais encore le but poursuivi par lui était justement de devenir propriétaire d'un immeuble occupé par un concurrent, ce qui ne pouvait manquer d'apporter une entrave au commerce de ce dernier.

C'est donc avec raison que la Cour de Nancy a réformé le jugement frappé d'appel.

135

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

4 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. — SIGNIFICATION. — HUISSIERS PRÈS LA COUR DE CASSATION.

En matière de prud'hommes, comme en toute autre, c'est exclusivement aux huissiers près la Cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour les affaires de la compétence de cette cour dans le lieu de sa résidence.

Est, par suite, non recevable le pourvoi formé contre un jugement de conseil de prud'hommes s'il a été notifié au défendeur, demeurant à Paris, par un huissier autre qu'un huissier près la Cour de cassation.

Szladowski c. Choquenet.

M. Szladowski s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil de prud'hommes de la Seine du 2 mars 1906, rendu au profit de M. Choquenet.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que si Szladowski a notifié dans les délais de la loi son pourvoi à Choquenet, défendeur, demeurant à Paris, il est constant en fait que cette notification a eu lieu par le ministère de M° Brenot, huissier près le Tribunal civil de la Seine ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 70 de la loi du 27 ventôse an VIII c'est exclusivement aux huissiers près la Cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour les affaires de la compétence de la cour, dans le lieu de sa résidence ; que, dès lors, la notification faite par l'huissier Brenot, qui n'avait pas qualité, doit être considérée comme nulle et non avenue d'où il suit qu'en réalité il n'y a pas eu de notification et qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1905 ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. Dupont rap. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.).

Note. — L'art. 4 de la loi du 15 juillet 1905 a organisé sommairement la procédure du pourvoi en cassation contre les décisions des conseils de prud'hommes et des tribunaux civils ayant statué comme juges d'appel desdits conseils.

Le pourvoi, dit la loi, doit être formé au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil et *notifié* dans la huitaine à peine de déchéance.

Il est certain que ce texte n'ayant rien édicté en ce qui concerne la forme de cette notification, elle doit être faite par huissier près la Cour de cassation, conformément au droit commun, lorsqu'elle est faite dans le lieu de sa résidence.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

19 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RAPPORT A SUCCESSION. — RAPPORT DES DETTES. — PRÉLÈVEMENT. — PRIX D'IMMEUBLES DE LA SUCCESSION. — HYPOTHÈQUE CONFÉRÉE SUR L'IMMEUBLE. — LICITATION. — CONCOURS.

Si, aux termes des art. 829 et 830 C. civ., les cohéritiers auxquels il est dû un rapport de dettes peuvent en prélever le montant sur la masse de la succession, ce prélèvement ne saurait toutefois, en l'absence d'une disposition légale expresse, s'exercer sur le prix d'un immeuble successoral au préjudice des droits d'un créancier nanti d'une hypothèque sur ledit immeuble.

Et cette règle s'applique à l'hypothèque constituée pendant l'indivision par l'héritier tenu au rapport, lorsqu'elle a conservé son effet, en cas de licitation, par le fait que l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers étranger à la succession.

Il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'un partage intervenu avant la licitation aurait définitivement réglé les droits respectifs des cohéritiers sur le prix de l'immeuble et fixé ainsi, par application de l'art. 883 C. civ., le

sort des droits constitués sur cet immeuble au cours de l'indivision.

Jolibois c. Charles.

M. Jolibois s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 2 décembre 1903, rapporté Gaz. Pal. 1904.1.65, rendu au profit de M. Charles.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 883, 829, 830, 1220, 1221, 2114 et 2124 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide qu'après licitation et adjudication à un tiers d'un immeuble de succession indivis, le créancier, au profit duquel une hypothèque a été consentie sur cet immeuble par l'un des cohéritiers pendant l'indivision, ne peut exercer son droit que sur la portion du prix attribuée par un partage ultérieur à l'héritier qui a constitué l'hypothèque. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 830 C. civ.;

Attendu que si, aux termes des art. 829 et 830 C. civ., les cohéritiers auxquels est dû un rapport de dettes peuvent en prélever le montant sur la masse de la succession, ce prélèvement ne saurait, en l'absence d'une disposition expresse, s'exercer sur le prix d'un immeuble successoral au préjudice des droits d'un créancier nanti d'une hypothèque sur ledit immeuble; et que cette règle s'applique, notamment, à l'hypothèque constituée pendant l'indivision par l'héritier tenu au rapport lorsqu'elle a conservé son effet, en cas de licitation, par le fait que l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers étranger à la succession; qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'un partage, antérieur à la licitation, aurait définitivement réglé les droits respectifs des cohéritiers sur l'immeuble indivis, et fixé ainsi, par application de l'art. 883 C. civ., le sort des droits constitués sur cet immeuble au cours de l'indivision;

Attendu en fait qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'après la mort de la dame Charles, née Basse, ses deux enfants, Georges Charles, et la dame Guétrot, sont restés dans l'indivision; qu'au cours de cette indivision, et en l'année 1898, la dame Guétrot a conféré au sieur Jolibois, son créancier, une hypothèque sur les immeubles dépendant de la succession; que ces immeubles ont été licités et adjugés à des tiers avant que les deux cohéritiers aient procédé à la liquidation de leurs droits; qu'enfin, dans l'ordre ouvert à la suite de cette licitation, Jolibois a demandé à être colloqué, du chef de la dame Guétrot, en proportion de la part héréditaire de sa débitrice;

Attendu que la Cour de Dijon, se basant sur un acte de partage intervenu entre les cohéritiers, postérieurement à la licitation, n'a admis cette demande que jusqu'à concurrence de la somme de 615 francs, chiffre auquel ledit acte a liquidé le droit de la dame Guétrot, après prélèvement par son frère d'une somme de 45.000 francs qu'elle devait à la succession et dont elle a fait le rapport en moins prenant; et que, pour justifier cette solution, l'arrêt attaqué a décidé : 1° que lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de licitations auxquelles il est procédé en vue d'un partage dont elles constituent une opération préparatoire et nécessaire, la créance du prix, substituée à la chose vendue, constitue une valeur successorale; 2° que le cohéritier, soumis au rapport en moins prenant, n'ayant jusqu'à l'acte de partage qu'un droit de propriété réduit au montant de la part qui sera fixée par les résultats de la liquidation, c'est seulement dans cette mesure restreinte que ses actes de disposition sont valables;

Mais attendu, d'une part, que le partage invoqué étant postérieur à la licitation, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 883 C. civ., et qu'en vertu de la règle de l'art. 1220 C. civ. le prix provenant de la vente s'étant divisé, de plein droit, entre les cohéritiers, proportionnellement à la part de chacun d'eux dans la propriété, l'hypothèque constituée par la dame Guétrot, au profit de Jolibois, devait être colloquée dans cette mesure;

Attendu, d'autre part, que la préférence accordée par l'arrêt au prélèvement du cohéritier, sur le droit du créancier hypothécaire, équivaut à la reconnaissance d'un privilège non prévu par la loi; en quoi, l'arrêt attaqué a, par fausse application, violé le texte de loi susvisé;

Casse.

MM. DELCURROU rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me BRUGNON av.

Note. — La Chambre civile de la Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur cette très intéressante question dans deux arrêts du 21 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.148 et 149). V. notre note sous ces décisions.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

28 février 1906.

Présidence de M. Baliot-Beaupré, premier président.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION. — DEMANDE EN VALIDITÉ D'OFFRES. — NULLITÉ DÉCLARÉE. — RETRAIT DE LA CONSIGNATION.

Lorsqu'avant tout pourvoi en cassation, la partie dont les offres ont été déclarées non valables, ni libératoires, a spontanément retiré de la Caisse des dépôts et consignations les fonds qui y avaient été déposés, sans faire aucune réserve lors de ce retrait, elle doit être considérée comme ayant manifesté l'intention d'acquiescer à l'arrêt, et se rend, par suite, irrecevable à l'attaquer ultérieurement.

Consorts Reynaud c. Leneveu.

M. Leneveu avait deux inscriptions inscrites sur les mêmes immeubles, l'une de premier rang pour un prêt fait à dame Reynaud, l'autre de second rang, comme subrogé dans les droits de dame Regina, à qui il avait payé le montant d'une créance hypothécaire due par les consorts Reynaud.

Cette seconde créance étant devenue exigible en 1901, Leneveu en poursuivit le montant contre les consorts Reynaud. Ceux-ci, usant de la faculté établie par l'art. 1250 § 2 C. civ. empruntèrent somme suffisante et firent offre à Leneveu de cette somme, à charge par lui de mentionner dans la quittance l'origine des deniers afin d'assurer aux prêteurs la subrogation.

Ces offres furent refusées par Leneveu en raison de ce qu'il aurait pu, les ayant acceptées, exercer à son tour, en vertu de l'art. 1251 § 1er, la subrogation contre le prêteur devenu créancier préférable en rang ce qui aurait rendu possible un circuit de subrogation.

Les consorts Reynaud consignèrent la somme offerte à la caisse, et successivement, le Tribunal de Sidi-bel-Abbès et la Cour d'appel d'Alger, par arrêt du 21 juin 1902, déclarèrent lesdites offres « non valables ni libératoires ».

Les consorts Reynaud se sont pourvus en cassation. M. Leneveu a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que, avant pourvoi et sans faire de réserves, les consorts Reynaud avaient retiré de la caisse la somme consignée.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré « non valables ni libératoires » les offres réelles suivies de consignation faites par les consorts Reynaud à Leneveu en vue du paiement avec subrogation de la créance Régina ;

Attendu qu'à la suite de cet arrêt les consorts Reynaud ont, le 28 août 1902, retiré de la caisse des consignations de Sidi-bel-Abbès les fonds qu'ils y avaient déposés ; qu'ils n'ont fait aucune réserve lors de ce retrait ; qu'ils ont ainsi manifesté l'intention d'acquiescer audit arrêt et ce sont, par suite, rendus irrecevables à l'attaquer ultérieurement ;

Par ces motifs,

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. DUPONT rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — Mes COUTARD et DE SEGOGNE av.

Note. — Il est bien certain que les offres réelles ne sont valables qu'autant qu'elles sont suivies de consignation. Si, dès lors, celui qui a fait des ofires non acceptées, après avoir consigné et assigné en validité, a été débouté, le retrait par lui des sommes consignées implique qu'il n'a plus l'intention de continuer à soutenir que ses offres sont valables et qu'il abandonne sa demande.

Dès lors ce retrait constitue certainement un acquiescement, puisqu'il implique nécessairement l'intention de se soumettre aux dispositions qui lui font grief : Rapp. Cass. 24 janvier 1905 (Gaz. Pal.1905.1.211 — S.1905.1.113).

TRIBUNAL DE PAIX DE NOGENT-SUR-MARNE

4 mai 1906.

Présidence de M. Massé, juge de paix.

BAIL. — BAIL A LOYER. — OBLIGATIONS DU PRENEUR. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — RÉPARATIONS DE MENU ENTRETIEN. — ART. 1754 C. CIV.

L'obligation imposée par l'art. 1754 C. civ. au locataire d'accomplir à sa sortie des lieux loués les réparations locatives et de menu entretien prévues, sauf clause contraire du bail, est fondée sur une présomption de faute qui pèse sur lui, les dégradations qui rendent les réparations nécessaires s'étant produites le plus souvent par son fait ou par celui de ses gens.

Et en vertu de cette présomption, sont et demeurent seules réputées réparations locatives et à la charge du locataire celles qui proviennent de sa faute ou de sa négligence.

Dès lors, le bailleur n'est pas fondé à exiger du preneur, sous prétexte d'indemnité, toutes les réparations de menu entretien résultant de l'usage que celui-ci fait de la chose louée en bon père de famille, suivant sa destination propre conformément à son droit, le prix du loyer étant, au regard de la loi, la suffisante rémunération tant de la location consentie que de l'usure inévitable et naturelle forcément attachée à l'usage normal et régulier de la chose louée.

Spécialement, ne constituent pas des réparations locatives selon la loi : les trous faits dans les murs ou plafonds pour suspendre des tableaux, patères, tringles, rideaux, couronnes de lit, accrocher à la cuisine les ustensiles de ménage ; le trou pratiqué, s'il n'en existe un déjà, à la porte d'entrée pour y placer un verrou de sûreté, la décoloration ou le ternissement des tentures ou peintures murales des placards résultant de l'action lente de la fumée et de la poussière en dépit des soins apportés à l'usage de la chose louée non plus que les dégradations produites par le feu sur les grilles des tourneaux et appareils de chauffage et

provenant d'un long usage normal et régulier.

Par contre, affectent le caractère de réparations locatives, incombant au preneur, spécialement le remplacement des carreaux de parquet cassés, des vitres brisées, des clefs perdues et des autres dégradations de cet ordre, ainsi que la remise des lieux en état de propreté et de nettoyage courant.

Gaffet c. Marmet.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1751 C. civ. le locataire d'un logement, appartement ou immeuble, est tenu, à sa sortie, d'y accomplir les réparations locatives ou de menu entretien, sauf clause contraire au bail; que cette obligation lui est imposée par la loi en raison d'une présomption de faute qui pèse sur lui, les dégradations qui rendent les réparations nécessaires s'étant produites le plus souvent par son fait ou par celui de ses gens;

Attendu qu'en vertu de cette présomption et en s'en référant d'ailleurs aux motifs même de l'article précité du Code civil, étant écartés les cas non douteux de vétusté, de force majeure, de vice de la matière ou de défaut de construction, sont et demeurent seules réputées réparations locatives, et donc à la charge du locataire, celles seulement qui proviennent de sa faute ou de sa négligence; que c'est là une règle admise unanimement par les auteurs les plus autorisés (Cf., Troplong, nos 569, 570, Duvergier, t. Ier, no 447, et t. IV, p. 37) à la suite des énumérations qu'ils donnent des réparations qui doivent ou non être réputées locatives, règle qu'ils posent même comme un principe résultant de ces énumérations;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas possible de donner à la loi une interprétation différente, car la loi en imposant au preneur, par l'art. 1728 C. civ., qui est général en matière de louage des choses, la double obligation principale, avec celle de payer le prix du bail aux termes convenus, d'user de la chose louée suivant sa destination propre et en bon père de famille, a, par cela même, limité le droit absolu du bailleur, en ce qui concerne les réparations locatives, n'admettant comme telles que celles qui proviennent d'un abus de jouissance de la chose louée; et lui a, en revanche, et par un corollaire logique et nécessaire, enlevé tout droit de réputer locatives et d'exiger, sous le prétexte illégal d'indemnité, toutes les réparations de menu entretien résultant de l'usage de la chose louée suivant sa destination propre et en bon père de famille, le prix du loyer étant, au regard de la loi, la juste, légitime et suffisante rémunération tant de la location consentie que de l'usure inévitable et naturelle forcément attachée à l'usage normal et régulier de la chose louée;

Attendu que c'est par une méconnaissance formelle de la loi et de son esprit, et en violation flagrante des deux, que les bailleurs, parce que des architectes zélés et dont la perspicacité est grande, plus grande même à l'expiration des baux qu'au moment de les passer, dressent sur leur demande des états de réparations, qu'ils qualifient de locatives hors de tout droit, s'autorisent à faire payer par les locataires le montant en bloc de ces états, sans avoir égard si les preneurs sont, aux termes et dans l'esprit de la loi, responsables de ces réparations;

Attendu que s'il plaît, d'ailleurs, à certains locataires, par une peur ridicule et presque universelle d'un procès, d'acquitter la facture qu'on leur présente, il ne s'ensuit pas que cet abandon de leur droit puisse être opposé, comme un usage établi, aux locataires qui se présentent en justice forts du leur, et contre lesquels on ne prouve pas qu'ils ont habité autrement que suivant la destination propre du logement, en bon père de famille, et sans aucun abus de jouissance; il ne s'ensuit pas surtout que ces pratiques absolument illégales, pour avoir été acceptées par quelques-uns à qui leur nombre même ferait peur, semble-il, doivent être consacrées par le juge, dont le premier devoir est d'interpréter la loi conformément à l'esprit qui l'a motivée;

Attendu, en conséquence, que ne peuvent être réputées locatives et ne peuvent être mises à la charge du locataire, sauf, de sa part, faute, abus, excès ou intention de nuire, toutes les réparations qui découlent de l'usage de la chose louée, conformément aux obligations de la loi qui est leur critère et leur limite, et notamment, par exemple, et à titre indicatif, ne constituent pas des réparations locatives selon la loi: les trous faits dans les murs ou plafonds, pour suspendre des tableaux, poser des patères, tringles, rideaux, couronnes de lit, accrocher à la cuisine les ustensiles du ménage; — le trou pratiqué, s'il n'en existe pas un déjà, à la porte d'entrée pour y placer un verrou de sûreté, le désir de se clore chez soi sans risques n'étant pas contraire à la destination du logement, ni à son usage en bon père de famille; — l'atténuation des couleurs ou leur décoloration sur les papiers de tenture, ou le fait par elles de ternir ou passer à la longue, non plus que pour les peintures murales et les plafonds, et surtout dans les cuisines, la patine grise et plus ou moins noirâtre que les fumées ou les poussières peu à peu, sans à-coup, imperceptiblement, y déposent ou y accumulent avec le temps, en dépit des soins qu'on apporte à l'usage de la chose louée, et qui nécessitent leur réfection par mesure d'hygiène, mais comme charge de la propriété; ne sont pas non plus réparations locatives, en vertu toujours des mêmes principes et sous réserve de la preuve d'un abus de jouissance au compte du locataire, les dégradations que fait subir le feu aux grilles des fourneaux et appareils de chauffage dont la fonte finit par être rongée et détruite par le long usage normal et régulier;

Attendu enfin, et au nom de considérations plus hautes, que dans l'intérêt même du droit de propriété, l'une des bases de l'ordre social, que les excès ne peuvent que rendre haïssable, si l'on n'y prend garde, donnant des armes contre lui à ceux qui l'attaquent, il importe de réprimer l'abus que les bailleurs commettent illégalement tous les jours en réputant locatives à la charge du locataire toutes sortes de réparations qui incombent à la propriété, pour qui le prix de location doit être la rémunération nécessaire et suffisante ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de ne retenir à la charge du locataire en général que les dégradations provenant de sa faute ou de sa négligence, et notamment dans l'espèce les carreaux du parquet cassés, les vitres brisées, les clefs perdues, et autres dégradations de cet ordre, ainsi que les frais de mise en état de propreté et de nettoyage courant, toutes les autres n'étant pas locatives ;

Attendu enfin qu'il convient de tenir compte de la durée du bail pour apprécier en toute équité toute demande en paiement de réparations locatives ; que, dans l'espèce, le bail a duré trois ans, ce qui est un temps suffisant pour atténuer dans une certaine mesure la responsabilité du preneur en la matière ;

Par ces motifs, et jugeant en dernier ressort ;

Disons que Marmet paiera à Gaffet, en tout et pour tout, la somme de 18 fr. 50 à titre de réparations locatives, et, malgré l'exagération de la demande ; attendu que Marmet n'a fait aucune offre, le condamnons aux dépens.

Note. — La décision recueille, intéresssante surtout au point de vue pratique par l'énumération qu'elle contient des réparations locatives ou de menu entretien, n'incombant pas au preneur, en opposition avec celles qui demeurent à sa charge, ne fait que rappeler et qu'appliquer en termes particulièrement énergiques un principe constant en doctrine et en jurisprudence. — Comp. dans le même sens : Trib. civ. Lyon 21 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.710) ; 22 mai 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Bail, n° 279). *Adde* : Agnel et Pabon, Code des propriétaires et locatoires, n°s 721 et suiv., où l'on trouve une énumération détaillée de réparations locatives incombant ou non au premier en dehors de celles que l'art. 1754 C. civ. a nommément désignées, en s'en référant pour le surplus à l'*usage des lieux*.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

28 décembre 1905.

Présidence de M. Chérot.

AGENT DE CHANGE. — 1°-2° EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS SUR VALEURS COTÉES. — EXCEPTION DE COULISSE. — PRÉSOMPTION DE FRAUDE. — COMPLICITÉ DU DONNEUR D'ORDRES. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA COUVERTURE. — REFUS D'ACTION. — 3°-4°-5° BONNE FOI DU DONNEUR D'ORDRES. — ERREUR DE DROIT. — ADMISSIBILITÉ DE L'ACTION EN RESTITUTION DE COUVERTURE.

1° *La nullité qui s'attache aux négociations sans ministère d'agent de change des valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse et qui a pour sanction le refus de toute action en justice tant au mandant qu'au mandataire a pour base une présomption de fraude de la part des parties.*

2° *Ainsi le donneur d'ordres qui s'est volontairement associé à la violation de la loi commise par un coulissier ne saurait être en droit d'invoquer un contrat dont il a connu et voulu la nullité, pour réclamer la restitution d'une couverture absorbée par les pertes résultant d'opérations nulles.*

3° *Mais il en est autrement lorsqu'il a agi de bonne foi et cru faire une opération régulière et légale, c'est-à-dire lorsqu'aucune complicité de fraude ne peut lui être reprochée.*

4° *Vainement on objecterait qu'en pareil cas, s'agissant d'une erreur de droit, celle-ci ne saurait être invoquée, alors précisément qu'il y a lieu à l'application d'une loi dont l'objet est de protéger ceux qui n'auraient agi que par erreur.*

5° *En conséquence, il échet de déclarer nulles les opérations sur la rente française à terme, faites en coulisse pour le compte d'un donneur d'ordre et d'ordonner la restitution des sommes ou titres par lui remis à un coulissier en couverture desdites opérations, lesquelles se sont traduites par des pertes.*

Alors, du moins, qu'il est constant que ce donneur d'ordres, absolument ignorant des affaires de bourse, était de bonne foi et a été trompé ; qu'il entendait faire des opérations régulières, qu'il a voulu s'adresser à un agent de change, et que s'il a remis ses titres et donné mandat à ce coulissier, c'est parce que des remisiers correspondants de celui-ci, et qui l'avaient sollicité, lui ont mensongèrement affirmé que la rente française à terme ne se traitait qu'en coulisse.

Gervais c. Béguinot et Camille, Guittard et Krug.

Le 3 décembre 1904, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant qui fait connaître suffisamment les circonstances de la cause :

« Attendu qu'il est établi aux débats que de novembre 1903 à février 1904, Guittard et Krug ont effectué sur l'ordre de Béguinot et Camille agissant comme mandataires de Gervais, et pour le compte de ce dernier, différentes opérations à terme sur la rente française 3 0/0.

« Attendu que, le 30 novembre 1903, ainsi qu'il appert d'un reçu de Guittard et Krug, Gervais a versé entre leurs mains une somme de 1.702 fr. 20 pour servir de paiement anticipé au compte de liquidation, dans le cas où il viendrait à être débiteur par suite d'opérations à terme faites sur le marché de la coulisse, sans ministère d'agent de change en ce qui concerne le 3 0/0 ;

« Attendu que Gervais prétend que les opérations que déclarent avoir été faites pour son compte Guittard et Krug n'auraient été ni réelles ni régulières ; que, d'autre part, il n'aurait accepté le libellé du reçu dont s'agit que sur les affirmations réitérées de Béguinot et Camille que les opérations faites en coulisse étaient légales et régulières ;

« Attendu qu'assignant en conséquence Krug et Béguinot et Camille, il requiert ce tribunal de dire que les énonciations du reçu de la couverture à lui donné sont radicalement nulles et sans valeur en ce qu'elles ont de contraire à son action ; de prononcer la nullité de toutes les opérations de bourse alléguées faites pour son compte comme irrégulières et comme conséquence, de condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 1.702 fr. 20 à titre de remboursement de couverture ; subsidiairement : de les condamner sous la même solidarité à lui payer ladite somme de 1.702 fr. 20 à titre de dommages-intérêts ;

« Sur la demande principale :

« En ce qui touche Guittard et Krug :

« Attendu qu'il est établi, en fait, que les opérations dont s'agit portant exclusivement sur la rente française 3 0/0 ont été traitées en coulisse ; que ladite somme de 1.703 fr. 20 a été absorbée par le débit de Gervais lors des différentes liquidations auxquelles ces opérations ont donné lieu ;

« Attendu que si lesdites opérations sont radicalement nulles comme ayant été faites sans ministère d'agent de change, et ce en violation de l'art. 76 C. com., il ressort de documents produits aux débats, notamment du reçu précité ainsi que de tous les avis d'opérations, lesquels portent la mention, que les opérations étaient faites sur le marché de la coulisse sans ministère d'agent de change ;

« Attendu que Gervais a reçu ces communications sans protester contre leur contenu et qu'il en a accepté les termes ; qu'en ce faisant il s'est rendu complice de la violation précitée ; que Gervais a excipé vainement que sa bonne foi aurait été surprise du fait d'assertions mensongères de Beguinot et Camille, « nul n'étant censé « ignorer la loi » ;

« Et attendu que la complicité relevée contre lui a pour effet d'enlever au donneur d'ordres toute action en justice ; qu'il s'ensuit que la demande de Gervais est irrecevable et doit être déclarée telle ;

« En ce qui touche Béguinot et Camille :

« Attendu que ces défendeurs n'ayant pas encaissé les fonds dont s'agit ne sauraient être condamnés à les restituer ; que cette partie de la demande est donc irrecevable et doit être également rejetée ;

« Sur la demande subsidiaire en paiement de la somme de 1.702 fr. 20, à titre de dommages-intérêts :

« En ce qui touche Guittard et Krug :

« Attendu qu'en l'espèce Guittard et Krug ont exécuté les ordres qui leur étaient transmis par Béguinot et Camille pour le compte de Gervais ; qu'il n'est nullement établi qu'ils aient été les complices de Béguinot et Camille ; qu'ils ne sauraient donc être passibles d'aucuns dommages-intérêts ;

« En ce qui touche Béguinot et Camille :

« Attendu qu'il ressort à la vérité des documents produits aux débats, et notamment d'une brochure publiée par Béguinot et Camille dans laquelle on lit ce qui suit : « Le spéculateur sérieux confiera ses fonds : 1° à un agent de « change s'il s'agit de valeur traitées exclusivement au parquet ; 2° à un coulissier à la feuille « pour la rente française et les valeurs en « banque ; »

« Attendu que si lesdits Beguinot et Camille ont pu induire Gervais en erreur sur le véritable caractère de légalité des opérations faites en coulisse en ce qui concerne la rente française, Gervais ne justifie d'aucun préjudice à lui causé par ce fait que ces opérations ont été traitées en coulisse au lieu d'avoir été traitées par l'intermédiaire d'agent de change ;

« Attendu qu'il ne démontre pas, en effet, que, si elles avaient été faites régulièrement, elles se seraient soldées par un bénéfice à son profit ; que si incorrects que soient les procédés employés par Béguinot et Camille pour attirer à eux la clientèle, il n'y a pas, en l'espèce, de relation de cause à cet effet entre la faute commise par eux et la perte subie par Gervais ; que ce chef de demande est donc également mal fondé et doit être rejeté ;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre ;

« Déclare Gervais tant non recevable que mal

fondé en sa demande à toutes fins qu'elle comporte ; l'en déboute ;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Gervais. — Arrêt :

LA COUR,

Vu la connexité ;

Joint les causes d'entre toutes les parties en cause, et faisant droit sur les conclusions respectives des parties par un seul et même arrêt ;

Au fond :

Considérant que la nullité qui s'attache aux négociations sans ministère d'agent de change de valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse a pour sanction le refus de toute action en justice, tant au mandant qu'au mandataire ; que cette sanction a pour base une présomption de fraude de la part des parties ; qu'ainsi le donneur d'ordres qui s'est volontairement associé à la violation de la loi commise par un coulissier ne saurait être en droit d'invoquer un contrat dont il a connu et voulu la nullité, mais qu'il n'en est pas ainsi s'il a agi de bonne foi, s'il a cru faire une opération régulière et légale, en un mot, si aucune complicité de fraude ne peut lui être reprochée ;

Considérant d'ailleurs que, s'agissant de l'application d'une loi dont l'objet est de protéger ceux qui n'auraient agi que par erreur, l'argument tiré de l'erreur de droit n'est pas applicable ; que, dans ces circonstances, le droit de demander la nullité d'opérations radicalement nulles ne saurait être refusé au donneur d'ordres ;

Considérant qu'au mois de mai 1903 Béguinot et Camille, remisiers à Paris, ont adressé à Gervais une brochure dans laquelle, après avoir vanté leur probité et leur science des affaires, ils lui offraient leur intermédiaire pour des opérations de bourse ; que, séduit par les perspectives de gain qu'ils lui faisaient entrevoir, Gervais leur a écrit le 22 novembre 1903, pour leur demander de le mettre en rapport avec leur agent de change et qu'il voulait envoyer des titres en couverture d'opérations sur la rente française ;

Considérant que, le 24 novembre, Béguinot et Camille leur ont répondu que la rente française à terme ne se faisait qu'en coulisse et l'ont engagé à adresser une couverture à Guittard et Krug, leurs coulissiers ordinaires ;

Considérant que, se conformant à ces indications, Gervais a envoyé à Guittard et Krug en couverture de ses opérations futures, des obligations serbes qui ont produit une somme de 1.702 fr. 20 ;

Considérant que les opérations engagées se sont traduites par des pertes et que Gervais demande à Béguinot et Camille, et à Guittard et Krug la restitution des 1.702 fr. 20 qu'il a remis à ces derniers ;

Considérant que les opérations ont porté sur des rentes françaises et qu'elles ont été faites sans ministère d'agent de change ; qu'elles sont donc nulles ;

Considérant, d'autre part, que Gervais a voulu faire des opérations régulières ; qu'employé subalterne dans une entreprise de mines à Venarède, département du Gard, il était sans aucune connaissance des affaires de bourse, ainsi d'ailleurs qu'il l'a déclaré lui-même dans sa correspondance, qu'il a voulu s'adresser à un agent de change, et que c'est uniquement sur l'affirmation mensongère de Béguinot et Camille que la rente française à termes ne se traitait qu'en coulisse qu'il a envoyé ses titres à des coulissiers ; qu'il est constant en fait qu'il a été trompé et qu'il a agi de bonne foi ; qu'il échet, en conséquence, de déclarer nulles les opérations faites par Guittard et Krug pour le compte de Gervais et de condamner ces derniers à rembourser à Gervais la somme de 1.702 fr. 20, sauf leur recours s'il y a lieu contre Béguinot et Camille ;

En ce qui concerne Béguinot et Camille :

Considérant que c'est par suite de leurs manœuvres dolosives que Gervais a été amené à verser à Guittard et Krug ladite somme de 1.702 fr. 20, et qu'ils doivent être condamnés solidairement avec eux à la rembourser à Gervais ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Déclare nulles les opérations de bourse sur la rente française effectuées par Guittard et Krug pour le compte de Gervais ;

Condamne Guittard et Krug, Béguinot et Camille solidairement à rembourser à Gervais en deniers ou quittances valables la somme de 1.702 fr. 20 ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Guittard et Krug, Béguinot et Camille solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. PRINGUÉ av. gén. — Mes VAUTRIN et RODANET av.

Note. — I-II. — Sur le premier et le deuxième points : Principe constant en doctrine et en jurisprudence. V. en ce sens : Cass. 8 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.392) ; Trib. com. Seine 4 octobre 1887 (Gaz. Pal. 87.2.461) ; Paris 12 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.74) ; 22 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.297) ; Cass. 8 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.321 — S. 92.1.144 — D. 92.1.293) ; Paris 9 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.551) ; 17 février 1893 (Gaz. Pal. 93.1.289) ; Rouen 26 octobre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Agent de change n° 25) ; Cass. 1er août 1899 (D. 1900.1.46) ; Paris 19 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.746).

III. — Sur le troisième point : Comp. dans le sens de l'arrêt recueilli : Paris 9 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.2, Supp. 10) ; Cass. 20 juillet 1891 (Gaz. Pal. 91.2.448) ; Poitiers 22 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1.756) ; Paris 17 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.443) ; Paris 20 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94. 2.615).

IV.-V. — Sur le quatrième et cinquième points : Si nécessaire que soit la règle : *Nemo jus ignorare censetur*, elle comporte nécessairement des exceptions. Lorsqu'il s'agit en effet de l'application d'une loi dont l'objet est de protéger ceux qui n'auraient agi que par erreur, on est, en principe, admis à invoquer l'erreur de droit comme l'erreur de fait. « Cette distinction, dit M. Fuzier-Herman (Répert. gén. du Dr. fr. v° Lois et décrets, n° 412) est parfaitement

justifiée, car les dispositions légales qui ont pour objet de venir au secours de celui qui a été victime d'une erreur n'atteindraient qu'imparfaitement leur but si elles distinguaient entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. » *Sic* : Aubry et Rau, t. Ier § 28, p. 95; Beudant, t. Ier, p. 122. Mais est-il bien exact que la disposition de l'art. 76 C. com., sanctionnée par la nullité des opérations sur valeurs cotées faite sans intermédiaire d'agent de change, ait pour objet de protéger les donneurs d'ordre qui n'auraient opéré en coulisse que par erreur? Cela nous semble au moins douteux. Comp. Grenoble 1er juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.567) qui paraît contraire à la thèse de la décision recueillie.

136

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

19 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — APPRÉCIATION. — MOBILE. — GARDE DES SCEAUX. — ARTICLES ANTÉRIEURS.

Les écrits diffamatoires s'apprécient, non d'après le mobile qui les a inspirés, mais d'après le sens que présente leur contenu.

Dès lors, il importe peu que l'article diffamatoire vise le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, si l'article imcriminé ne se prête pas à cette interprétation; et par suite si l'imputation diffamatoire n'a aucune relation avec la fonction du ministre, la cour d'assises est incompétente, et la juridiction civile peut être régulièrement saisie.

Le juge a, d'ailleurs, le droit de consulter les articles antérieurs du même journal, même couverts par la prescription, si cette recherche n'a point pour but et ne peut avoir pour effet de faire revivre l'action publique ou l'action civile définitivement éteintes, et si elle ne sert qu'à caractériser, au point de vue de la compétence, l'article qui lui est déféré.

Le Nouvelliste de Bordeaux c. Monis.

La Société du *Nouvelliste de Bordeaux* s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 30 mars 1903, rendu au profit de M. Monis, ancien garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation par fausse application des art. 29, 31, 35, 45, 46 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi soutient, d'une part, que l'imputation diffamatoire dirigée contre Monis visait spécialement sa fonction ou sa qualité de garde des Sceaux; qu'ainsi la juridiction civile était incompétente; d'autre part, que la Cour d'appel de Bordeaux n'avait pas le droit de se reporter à la collection du *Nouvelliste* et de faire état d'articles couverts par la prescription;

Mais attendu qu'il importe peu que l'auteur d'articles diffamatoires ait entendu, ainsi que le déclare le demandeur, s'adresser au garde des Sceaux, ministre de la Justice, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, si l'article lui-même ne se prête pas à cette interprétation; que les écrits diffamatoires s'apprécient, non d'après le mobile qui les a inspirés, mais d'après le sens que présente leur contenu;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que *le Nouvelliste*, à maintes reprises, a précisé ce qu'il considérait comme un acte d'escroquerie et de filouterie; que tous les jours, depuis deux ans, il affirmait que M. Monis, ministre de la Justice, avait commis jadis une véritable escroquerie en vendant à la maison Martell de mauvais alcools qu'elle avait refusés et qu'il lui présenta comme d'excellente qualité, non encore connus d'elle; que M. Monis, ministre de la Justice, aurait du être poursuivi en police correctionnelle à la suite de ce tour de filou;

Attendu qu'après avoir ainsi déterminé l'état des faits sur lesquels aurait reposé l'imputation de cette prétendue escroquerie la Cour d'appel de Bordeaux a apprécié avec raison que ces faits, s'ils étaient établis, n'avaient aucune relation avec la fonction du ministre; que, dès lors, la cour d'assises était incompétente, et la juridiction civile a été régulièrement saisie;

Attendu que les juges du fond avaient incontestablement le droit de consulter, dans la mesure où ils l'ont fait, les articles antérieurs du journal *Le Nouvelliste*, même couverts par la prescription; que cette recherche n'avait point pour but et ne pouvait avoir pour effet de faire revivre l'action publique ou l'action civile, définitivement éteintes, mais qu'elle a servi seulement à caractériser, au point de vue de la compétence, l'article qui leur était déféré; qu'ainsi l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, loin de violer les textes de loi visés au pourvoi, en a fait une exacte application;

Rejette...

M. Dubois rapp.; Feuilloley av. gén. — Me de Ramel av.

Note. — La Cour de cassation, à différentes reprises, a posé le principe qu'en matière d'injures ou de diffamation contre une personne publique, la compétence doit se déterminer non par le mobile qui a dicté l'injure ou la diffamation, mais par le caractère des actes à raison desquels la personne a été injuriée ou diffamée, c'est-à-dire par le sens propre qui s'attache au contenu de l'écrit : il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte de ce que l'auteur de l'un ou l'autre de ces délits a eu pour but d'attaquer le plaignant comme personne publique et non comme homme privé. V. notamment : Cass. 2 mai 1896 (S. 97.1.204 — D. 97.1.173); 6 août 1896 (S. 97.1.252); 7 janvier 1897

(Gaz. Pal. 97.1.275 — S. 98.1.246 — D. 98.1.206); 29 octobre 1897 (S.98.1.107 — D. 98.1.231); 26 et 17 mars 1898 (D. 98.1.546); 3 août 1901 (D. 1903.1.133); 5 décembre 1901 (Pand. franç. 1902.1.169); 12 février 1903 (D. 1904. 1.30).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

26 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

LEGS. — PAUVRES. — AGENTS D'EXÉCUTION. ASSISTANCE PUBLIQUE.

Lorsqu'un legs est fait « à l'Assistance publique d'une ville désignée, pour les pauvres de cette ville, sans distinction de culte », les juges du fond, dégageant des termes de ce legs les véritables intentions du testateur, peuvent estimer qu'il a voulu, non pas instituer une personne morale et incertaine, mais bien exprimer sa volonté que les deux établissements qui, dans la ville désignée, concourent à assurer l'entier fonctionnement de l'assistance publique des pauvres et le soulagement de la misère (le bureau de bienfaisance et la commission des hospices), aient part à sa libéralité comme simples agents d'exécution de ses volontés et de transmission de ses biens.

Consorts Mathias c. Ville de Bordeaux.

Les consorts Mathias se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 27 février 1905, rendu au profit de la ville de Bordeaux, et rapporté Gaz. Pal. 1905. 1.629.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 895, 900, 901, 902, 910, 937, 967, 1134 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, par son testament, la dame Raba, veuve du sieur Léon, déclare « donner et léguer le surplus des biens dont elle n'a pas disposé à l'Assistance publique de Bordeaux pour les pauvres de cette ville sans distinction de culte »; que les héritiers naturels de la dame Léon poursuivaient la nullité de cette institution comme ayant été faite à personne incertaine, à raison de l'inexistence d'une personne morale qui puisse à Bordeaux être considérée comme assistance publique; qu'ils soutenaient subsidiairement qu'en admettant que le legs fût fait aux pauvres de la ville de Bordeaux, le bureau de bienfaisance en serait le seul bénéficiaire et qu'il n'était pas possible, sans transformer le legs universel en deux legs à titre universel, d'attribuer le tiers du legs fait aux pauvres à la commission des hospices qui n'avait pas de vocation légale à représenter les pauvres;

Attendu qu'il est apprécié par l'arrêt attaqué que la testatrice a manifestement entendu gratifier les pauvres de la ville de Bordeaux; que si, au lieu de les désigner comme ses bénéficiaires directs ou de faire attribution de sa fortune au bureau de bienfaisance, qui est en général leur représentant légal, elle a désigné l'Assistance publique pour recevoir les biens qu'elle leur transmettait, elle n'entendait pas par ces termes instituer une personne morale; que cette expression révèle au contraire qu'elle a voulu que les deux établissements qui, dans la ville de Bordeaux, concourent à assurer l'entier fonctionnement de l'assistance publique des pauvres et le soulagement de la misère, à savoir le bureau de bienfaisance et la commission des hospices, aient part à sa libéralité, mais comme simples agents d'exécution de ses volontés et de transmission de ses biens;

Attendu que cette décision suffisamment motivée n'a fait que dégager, comme cela était nécessaire, d'un terme ambigu de l'acte les véritables intentions de la testatrice; qu'elle ne viole aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

Rejette.....

MM. Denis rapp.; Bonnet av. gén. — Me Perrin av.

Note. — Il appartient aux juges du fait de dégager l'intention du testateur pour interpréter le testament et ils sont souverains dans la recherche de cette intention, dès l'instant que le testament n'est pas dénaturé.

Il est certain, dans l'espèce sur laquelle avait à statuer l'arrêt recueilli, que le testateur avait entendu gratifier les pauvres et que l'établissement désigné par le testateur n'avait été envisagé par lui que comme un agent d'exécution de ses libéralités. Il appartient, en ce cas, suivant une jurisprudence constante, au juge de substituer à la personne désignée celle qui a qualité pour exécuter les volontés du testateur. V. notre note sous l'arrêt frappé du pourvoi : Gaz. Pal. 95.1.629. — *Adde* : Angers 12 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.328 — S. 95.2.171 — D. 94.2.494); Cons. d'Et. 4 janvier 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Legs, n° 249).

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

14 février 1906.

Présidence de M. Laisney.

1° COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — EXAMEN DE SA LÉGALITÉ. — DES FORMES LÉGALES.

2° COMMUNE. — RÈGLEMENTS SANITAIRES. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS DE LA LOI DU 15 FÉVRIER 1902. — AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE. — ABSENCE D'AVIS. — EXÉCUTION ILLÉGALE DES ARRÊTÉS.

3° FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PRESTATION DE SERMENT (NON). — ART. 196 C. PÉN. — ACTES DE SA FONCTION. — ILLÉGALITÉ.

4° OCTROI. — PÉRIMÈTRE. — GARE. — LIEU DE TRANSIT.

1° Si l'autorité judiciaire ne peut connaître des

actes administratifs, ni des actes de leur exécution, c'est-à-dire des actes pour lesquels l'administration exerce son action dans le but de protéger les intérêts généraux, les tribunaux civils ont cependant le droit de rechercher si les actes administratifs ou d'exécution ne sont pas contraires aux lois, s'ils sont revêtus des formes légales, si les fonctionnaires publics sont investis d'attributions régulières, et s'ils sont toujours restés dans les limites de leurs attributions.

2° *L'inobservation des prescriptions de la loi du 15 février 1902, notamment en ce qui concerne l'avis favorable du conseil d'hygiène départemental, rend inopérants les arrêtés préfectoraux approuvant les arrêtés municipaux sur ce règlement sanitaire, qui dès lors demeurent des actes administratifs imparfaits, ne pouvant être mis en vigueur, et dont l'exécution ne peut légalement être poursuivie.*

3° *L'art. 196 C. pén. interdisant à tout fonctionnaire public d'entrer en fonction sans avoir prêté serment, un inspecteur sanitaire, avant toute prestation de serment, est sans droit pour faire un acte de sa fonction.*

Commet, dès lors, un excès de pouvoir celui qui en procédant en vertu d'actes administratifs imparfaits, alors qu'il n'avait pas été agréé par l'autorité supérieure, qu'il n'avait pas prêté serment, saisit des viandes non destinées à l'alimentation de la commune et déjà sorties des limites territoriales de ladite commune.

4° *Une gare est un lieu de transit et se trouve dès lors en dehors du périmètre de l'octroi.*

Brize c. Radulphe et commune de Lisieux.

LE TRIBUNAL,

Attendu que M. le maire de la ville de Lisieux, après avis du conseil municipal, a pris, le 15 août 1003, un arrêté portant règlement sanitaire de la ville; que cet arrêté a été approuvé par M. le préfet du Calvados le 14 novembre suivant; que, par un nouvel arrêté, en date du 31 mai 1905, M. le maire a apporté à son arrêté antérieur certaines modifications, notamment à l'art. 118 relatif aux viandes foraines, et à l'art. 194 relatif aux inspecteurs sanitaires; que ce second arrêté a été approuvé par décision préfectorale du 26 juin suivant;

Attendu que M. le maire de Lisieux, par un autre arrêté du 31 mai 1905, a nommé trois inspecteurs sanitaires, parmi lesquels M. Radulphe; que ce dernier a été spécialement chargé de l'inspection des viandes foraines; que cet arrêté prescrivait que les inspecteurs sanitaires seraient assermentés;

Attendu que, le 29 juin 1905, l'inspecteur sanitaire Radulphe procédait dans l'intérieur de la gare de Lisieux, au moment du départ du train de Trouville, à la saisie d'environ 25 kilogrammes de viandes et issues appartenant au sieur Brize, par le motif que la viande était fiévreuse et les issues infectes;

Attendu que ces viandes et issues avaient été introduites par le sieur Brize dans la ville, le 29 juin, à 8 h. 1/2 du soir, par le bureau d'octroi de la route de Livarot, qui a délivré un passe-debout; qu'elles ont été immédiatement transportées à la gare, et qu'au bureau d'octroi qui y est installé l'employé Gibert a délivré un certificat de sortie;

Attendu que le sieur Brize, protestant contre cette saisie, a fait examiner ces viandes et issues par l'inspecteur sanitaire d'Orbec, M. Féré, dès le lendemain, et que ce dernier les a reconnues bonnes pour la consommation; que M. le maire de Lisieux a chargé M. Lahaye, chimiste, d'une tierce expertise, et que celui-ci a constaté que ces viandes ne présentaient aucun caractère pouvant les faire classer comme produits insalubres; que M. le maire, dès le 30 juin au soir, donna mainlevée de la saisie, mais que le sieur Brize a refusé de reprendre possession des viandes saisies; qu'alors M. le maire a fait notifier une protestation contre ce refus;

Attendu que Brize, après dépôt préalable d'un mémoire à la préfecture de Caen, a, le 1er septembre dernier, assigné Radulphe pour le faire condamner en 2.000 francs de dommages-intérêts et la ville de Lisieux pour la faire déclarer civilement et solidairement responsable des faits dommageables de son préposé;

Attendu que Brize fonde son action : 1° sur une saisie que l'inspecteur sanitaire Radulphe aurait illégalement pratiquée le 23 juin dernier à la gare de Lisieux, sur des viandes destinées à être transportées hors de Lisieux et dont il aurait immédiatement donné mainlevée, en apprenant qu'elles appartenaient à une autre personne que Brize; 2° sur une autre saisie pratiquée aussi illégalement le 29 du même mois de juin, ainsi qu'il vient d'être dit et 3° sur des procédés vexatoires, malveillants ou inspirés par animosité personnelle dont ledit Radulphe se serait rendu coupable et qui seraient de nature à porter atteinte à la situation et à l'honorabilité commerciale du demandeur; que celui-ci offre d'établir les faits ainsi allégués; qu'en outre, il prétend rendre la ville responsable civilement et solidairement des faits de son agent;

Attendu que Radulphe et la ville de Lisieux, se basant sur ce que les faits incriminés seraient des actes administratifs, ont soulevé une exception de compétence; que, de plus, M. le préfet du Calvados, intervenant au débat, a fait déposer le 5 février un mémoire soulevant aussi le déclinatoire de compétence;

Attendu que M. le procureur de la République a pris des conclusions écrites tendant au rejet de l'exception et du déclinatoire de compétence et les a développées à la dernière audience; que, par suite, le tribunal doit statuer sur ces diverses conclusions;

Attendu,en droit, que l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes administratifs, ni des actes de leur exécution, c'est-à-dire des actes par lesquels l'administration exerce son action dans le but de protéger les intérêts généraux ; mais que cette règle, qu'impose avec raison la séparation des pouvoirs, ne va pas jusqu'à interdire aux tribunaux civils le droit de rechercher si les actes administratifs ou les actes d'exécution ne sont pas contraires aux lois, s'ils sont revêtus des formes légales, si les fonctionnaires publics sont investis d'attributions régulières et s'ils sont toujours restés dans les limites de leurs attributions ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ces principes aux faits de la cause ;

Attendu, en premier lieu, que l'art. 1er de la loi du 15 février 1902 impose aux maires des communes l'obligation d'établir, sous formes d'arrêtés municipaux et après avis du conseil municipal, des règlements sanitaires pour protéger la santé publique de leur commune; que l'art. 2 de cette même loi dispose que ces arrêtés municipaux seront approuvés par l'autorité préfectorale, après avis du conseil départemental d'hygiène;

Attendu que cet avis préalable de ce conseil constitue une formalité substantielle de la validité de l'arrêté préfectoral d'approbation; que ce point de droit ne saurait faire doute; qu'en effet la circulaire ministérielle du 30 mai 1903 adressée aux préfets contient le passage suivant : « Les avis du conseil départemental seront ou favorables à l'approbation, ou favorables avec réserve ou défavorables; dans ces deux cas, vous userez de votre influence auprès des maires pour les amener à présenter un nouveau texte, qui sera soumis à la même procédure que le premier, mais dont l'examen sera sans doute plus rapide » ;

Attendu qu'il ressort avec évidence de cette circulaire que l'arrêté préfectoral d'approbation ne peut être que la sanction de l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène;

Attendu que les arrêtés préfectoraux des 14 novembre 1903 et 26 juin 1905 ne font nulle mention d'un avis du Conseil départemental d'hygiène du Calvados; que, dans ces conditions, le tribunal a demandé qu'il lui fut justifié des avis du conseil ; qu'il ressort des documents produits par la préfecture que le premier règlement sanitaire de Lisieux a été remis au conseil départemental dans la séance du 26 octobre 1903, et qu'avant de donner son avis le conseil a nommé une commission de trois de ses membres pour étudier le règlement qui lui était remis; que ni cette commission, ni le conseil départemental n'ont encore formulé d'avis ; que bien plus les modifications apportées par M. le maire de Lisieux aux art. 118 et 194 du règlement n'ont jamais été soumises au conseil, ainsi qu'il appert d'une lettre de M. le préfet en date du 9 de ce mois;

Attendu que ces inobservations aux prescriptions de la loi du 15 février 1902 rendent inopérants les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés; qu'il s'ensuit que les arrêtés municipax des 15 août 1903 et 31 mai 1905 sont demeurés des actes administratifs qui ne pouvaient être mis en vigueur et dont l'exécution ne pouvait légalement être poursuivie;

Attendu, en second lieu, que par arrêté du 31 mai 1905, M. le maire de Lisieux a procédé à la nomination de trois inspecteurs sanitaires, parmi lesquels se trouve M. Radulphe; que cet arrêté, après avoir visé le règlement sanitaire du 15 août 1903, modifié par arrêté du 31 mai 1905, et vu les art. 118 et 194 dudit règlement, a prescrit le serment des agents ainsi nommés;

Attendu que l'art. 88 de la loi du 5 avril 1884 dispose que le maire nomme à tous les emplois communaux, qu'il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet; que, d'après cette disposition de loi, il faut distinguer entre les simples agents communaux et les agents qui, en vertu de leur commission, auront le caractère de fonctionnaires publics; que cette distinction se justifie d'elle-même; que les premiers agents, simples employés de la commune, n'ont aucune qualité pour verbaliser ou accomplir des actes administratifs quelconques; que les seconds, au contraire, ont la qualité de fonctionnaires publics dès qu'ils sont agréés par l'autorité supérieure et dès qu'ils ont prêté serment;

Attendu, en effet, qu'un agent commissionné est celui qui est pourvu d'un titre appelé commission, qui fixe l'étendue de ses attributions et qui lui donne vis-à-vis des tiers qualité pour l'exécution d'un acte administratif ; qu'il en est de même de l'agent assermenté ; que c'est à raison de ces pouvoirs d'exécution d'actes administratifs que le législateur a voulu que la nomination fut agréée par le préfet ou le sous-préfet;

Attendu que la nominaton de l'inspecteur sanitaire Radulphe, agent devant être assermenté, n'a jamais été soumise à l'agrément de M. le sous-préfet de Lisieux, ainsi que l'indique sa lettre du 7 février dernier; qu'à ce premier point de vue la qualité de fonctionnaire public n'a jamais été acquise par Radulphe et que celui-ci n'a jamais eu qualité pour faire un acte de sa fonction;

Attendu, en outre, qu'à l'époque où les actes incriminés par Brize se sont produits l'inspecteur sanitaire Radulphe, en supposant même que sa nomination eut été régulièrement agréée, n'avait pas prêté serment; qu'en vertu du principe posé dans l'art. 196 C. pén., qui interdit à tout fonctionnaire public d'entrer en fonction sans avoir prêté serment, l'inspecteur sanitaire Radulphe était sans droit pour faire un acte de la fonction qui lui avait été conférée; qu'à ce second point de vue cet inspecteur n'a pu faire un acte administratif;

Attendu que M. le préfet du Calvados, dans son mémoire, reconnaît que « l'omission de la formalité du serment donne compétence au tribunal civil

pour connaître des actes qu'il a pu faire »; qu'à la vérité ce grand fonctionnaire ajoute qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, parce que la demande de dommages-intérêts n'est pas basée sur cette omission, mais qu'il suffit de lire les conclusions du 13 décembre, signifiées et déposées, pour se convaincre que le moyen a été soulevé par le demandeur à l'appui de son action;

Attendu que le serment prêté le 12 juillet 1905 par les trois inspecteurs ne peut modifier la situation parce que d'abord ce serment, que le tribunal n'aurait pas dû recevoir, est postérieur aux actes dont se plaint le sieur Brize et parce qu'en suite il est sans valeur tant que l'agrément de l'autorité supérieure n'est pas intervenue;

Attendu, en troisième et dernier lieu, qu'il est constant que la viande et les issues saisies le 29 juin dernier se trouvaient, au moment de la saisie, dans les dépendances de la gare du chemin de fer, et étaient ainsi sorties des limites de l'octroi, ainsi qu'il résulte du certificat de sortie donné par l'agent de l'octroi;

Attendu que la gare est un lieu de transit et se trouve, par suite, en dehors du périmètre de l'octroi; que cela est si vrai que l'octroi a un bureau à la gare pour la perception des droits auxquels peuvent être soumis les objets qui sortent de l'enceinte;

Attendu, dès lors, que l'inspecteur sanitaire n'avait pas le droit de procéder à un examen et à une saisie des viandes foraines, propriété de Brize, dans les dépendances de la gare, puisqu'elles n'étaient pas destinées à l'alimentation dans Lisieux et qu'elles étaient même sorties de son territoire;

Attendu que l'inspecteur sanitaire Radulphe, en procédant en vertu d'actes administratifs imparfaits, alors qu'il n'avait pas été agréé par l'autorité supérieure et qu'il n'avait pas prêté serment, en saisissant en outre des viandes non destinées à l'alimentation de Lisieux et déjà sorties des limites de la circonscription territoriale de cette ville, a commis des excès de pouvoirs qui sont de nature à entraîner sa responsabilité; qu'à raison de ces faits il est justiciable des tribunaux civils; que les mêmes considérations sont applicables à la ville de Lisieux, d'où suit que le tribunal doit rejeter les conclusions d'incompétence et le déclinatoire également proposé par M. le préfet du Calvados;

Attendu que les dépens de l'incident doivent être mis à la charge de Radulphe et de la ville de Lisieux;

Par ces motifs,

Dit à tort les conclusions d'incompétence prises par Radulphe et la ville de Lisieux;

Rejette le déclinatoire de compétence de M. le préfet du Calvados;

Renvoie les parties au délai de quinzaine pour conclure au fond et être ensuite statué ce que de droit;

Condamne Rodolphe et la ville de Lisieux aux dépens de l'incident, y compris les frais d'enregistrement du passe-debout et certificat de sortie et du procès-verbal de saisie du 29 juin 1905. En fait distraction au profit de Me David, avoué, aux offres de droit.

M. Laisney proc. Rép.—Mes Laisné des Hayes, Bénard (tous deux du barreau de Caen) et de Rusbecq av.

Note. — I. — Sur le premier point : De nombreuses décisions judiciaires ont décidé que les tribunaux judiciaires étaient incompétents pour interpréter les actes administratifs.

En ce sens : Laferrière, t. II, p. 576; Ducrocq, t. Ier, n° 654.

La jurisprudence du Tribunal des Conflits décide même que l'autorité judiciaire ne peut être appelée à apprécier la légalité d'un acte administratif, même à l'occasion d'une demande en dommages-intérêts introduite sur le fondement de cet acte : Trib. des Conflits 8 décembre 1877 (S. 79.2.279); 12 janvier 1878 (S. 79.2.344) (deux arrêts).

En ce sens : Ducrocq, *op. cit.*, n° 651; Labbé sous Cass. 3 août 1874 et 8 février 1876 (S. 76.1.193 — J. du P. 76. 481).

Le principe posé par le jugement ci-dessus est donc contraire à la jurisprudence ordinaire. Il a été jugé que les actes qu'un agent accomplit en exécution de sa fonction ou des instructions de ses supérieurs ne sont pas justiciables de la juridiction civile, même dans le cas où l'on prétendrait que les actes accomplis l'ont été sans titres, par surprise et illégalement : la juridiction civile pour examiner cette prétention aurait à examiner et à apprécier la légalité d'un acte administratif, ce qui échappe à sa compétence et appartient exclusivement à la juridiction administrative : Trib. civ. Perpignan 12 novembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.254); Montpellier 29 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.789 — D. 95.2.391). *Adde* : Dijon 20 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.516).

Il a été jugé également que le fait par un maire de s'opposer à l'entrée d'une caisse de comestibles dans cette ville, motif pris de ce que les comestibles ont été, après examen par le laboratoire municipal, reconnus impropres à la consommation, ne constitue qu'un acte administratif rentrant dans les fonctions du maire. Les tribunaux civils sont donc incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre la commune à raison de cet acte par l'expéditeur de la caisse : Cass. 19 octobre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.529 — S. 99.1.341 — D. 98.1.567).

II. — Sur le deuxième point : Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et étant donnés les termes de l'art. 2 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, il nous paraît certain que l'avis du conseil départemental d'hygiène doive être demandé. Cet avis est une des formalités substantialles requises pour la validité des règlements sanitaires communaux, avec l'approbation du préfet.

III. — Sur le troisième point : L'art. 196 C. pén. punit d'une amende de 16 francs à 500 francs tout fonctionnaire public qui entre en fonctions sans avoir prêté le serment auquel il était astreint, c'est-à-dire depuis septembre 1870 le serment professionnel.

Mais si le fonctionnaire qui n'a point prêté serment ne doit pas faire certains actes de sa fonction il n'en est pas moins fonctionnaire à d'autres points de vue. Ainsi, le fonctionnaire non encore assermenté ne peut dresser procès-verbal, mais il est néanmoins, en matière de

tion, protégé par les textes applicables aux fonctionnaires : Cass. 6 novembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.623) ; Bourges 2 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.282). — *Adde* : Cass. 26 juin 1851 (S. 51.1.519) ; 5 janvier 1895 (S. 96.1.481).

IV. — Sur le quatrième point : La Cour de cassation estime que dans le cours du transport, la déclaration des objets assujettis ne peut être exigée des compagnies de chemins de fer soit dans la traversée, soit à l'entrée du périmètre de l'octroi, mais seulement à l'arrivée à destination : Cass. 28 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.810).

Il a été cependant jugé (mais il n'avait pas, comme dans notre espèce, été pris de passe-debout indiquant que les objets étaient en transit) que les gares ne pouvaient être considérées comme des lieux neutres au point de vue de l'octroi : Trib. corr. Pau 9 avril 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Octroi, n° 43.

137

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes.)

3 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

PRESCRIPTION. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — ACTION. — INTERRUPTION. — ACTIONS AYANT DES CAUSES DISTINCTES. — MÊME BUT.

Si, en principe, l'interruption de prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que le second soit virtuellement compris dans le premier.

Spécialement, lorsque le propriétaire d'un héritage, assigné en dommages-intérêts par le propriétaire voisin en raison de ce qu'il a passé par sa cour, demande reconventionnellement à être maintenu en possession du passage, cette demande de maintenue possessoire motivée par le trouble de droit résultant de la demande principale comprend, par la force même des choses, le trouble de fait occasionné par le placement d'une chaîne mise à l'entrée du passage. Dès lors, l'interruption de la prescription annale résultant de la demande reconventionnelle en maintenue possessoire s'étend à l'action en complainte afin d'enlèvement de la chaîne.

Cerisier-Boucher c. Roulet-Mangeant.

M. Cerisier-Boucher s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Tours du 2 juin 1905, rendu au profit de M. Roulet-Mangeant.

Arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 23 C. pr. civ., 2246, 2247 et 1351 C. civ. :

Attendu que si, en principe, l'interruption de prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que le second soit virtuellement compris dans le premier ; que, dans l'espèce, Roulet, assigné en dommages-intérêts par Cerisier qui lui reprochait d'avoir passé dans sa cour, a prétendu, le 17 juillet 1903, avoir la possession annale et plus qu'annale du droit de passage, et s'est ensuite porté reconventionnellement demandeur tant pour faire reconnaître à son profit l'existence de la servitude que pour se faire maintenir en possession du passage ; que cette demande de maintenue possessoire motivée par le trouble de droit résultant de l'assignation du 30 juin 1903 a, par la force même des choses, compris le trouble de fait qu'à occasionné à Roulet le placement d'une chaîne mise à l'entrée du passage, le 3 août suivant ; que tant qu'une solution n'était pas intervenue, Roulet n'aurait pu introduire une action spécialement basée sur le trouble du 3 août 1903, et que, l'interruption n'ayant cessé que par le jugement d'incompétence du 10 août 1904 le défendeur éventuel était encore dans le délai d'un an lorsque, le 26 octobre suivant, il a demandé à nouveau, par voie de complainte, l'enlèvement de la chaîne ; qu'en écartant, par suite, la fin de non-recevoir opposée à cette action, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes susvisés ;

Rejette.

MM. Letellier rapp. ; Melcot av. gén. — Me Brugnon av.

Note. — En principe, l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre, et ce principe s'applique non seulement au cas où il s'agit de deux actions contraires et incompatibles, procédant de causes diverses, mais aussi quand il s'agit de deux actions procédant du même titre et ayant entre elles une grande affinité : Cass. 1er mai 1850 (D. 50.1.151) ; 21 avril 1863 (D. 63.1.316) ; 3 août 1863 (D. 63.1.363) ; 7 avril 1873 (D. 73.1.421) ; 8 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.227) ; *Sic* : Aubry et Rau, 4e éd., t. II, § 215, p. 359 ; Troplong, Prescription, t. II, nos 658 et suiv. ; Vazeille, t. Ier, nos 225 et suiv. ; Zachariæ, § 213, texte et note 16 ; Leroux de Bretagne, t. Ier, n° 539, p. 371 ; Dalloz, Supp. au Rép. v° Prescrip. civ., nos 428 et suiv.

Pourtant l'interruption de la prescription peut s'étendre d'une action à une autre, lorsque l'une d'elles est comprise virtuellement dans l'autre : Cass. 7 janvier 1863 (D. 63.1.226). *Sic* : Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 375, texte et note 55 et 56 ; Laurent, t. XXXII, n° 142, p. 150 ; Leroux de Bretagne, *op. cit.*, p. 372 ; Dalloz, Supp, au Rép., *verb. cit.*, p. 435.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

24 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

1° TÉMOINS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — SIMPLE POLICE. — AUDITION OBLIGATOIRE POUR LE JUGE.

2° ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — OMISSION DE STATUER.

1° *Il y a obligation pour le juge d'entendre les témoins régulièrement produits à l'appui de la poursuite, à moins que les faits ne soient tenus pour constants préalablement à toute audition de témoins ou que les témoins se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 156 C. inst. crim., et sauf au juge à avoir à leur témoignage tel égard que de raison.*

2° *Lorsque la citation délivrée à la requête de la partie lésée, visant une contravention, l'action publique a été ainsi mise en mouvement par l'action civile portée devant le tribunal de répression, le juge ne peut se borner à débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts : il doit aussi statuer sur l'action publique en relaxant ou en condamnant.*

Epoux Martial c. Roussel et demoiselle Grech.

Les époux Martial se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Constantine du 23 novembre 1905, rendu au profit de Roussel et demoiselle Grech.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 153 et 154 C. inst. crim., en ce que le juge de police a refusé d'entendre des témoins cités par les exposants, en leur qualité de parties civiles, lesdits témoins présents à l'audience;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'art. 154 C. inst. crim. les contraventions doivent être prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui; que l'art. 153 du même code dispose que les témoins s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile seront entendus s'il y a lieu;

Attendu qu'il y a, par suite, obligation pour le juge d'entendre les témoins régulièrement produits à l'appui de la poursuite à moins que les faits ne soient tenus pour constants préalablement à toute audition de témoins ou que les témoins se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 156 C. inst. crim. et sauf au juge à avoir à leur témoignage tel égard que de raison;

Et attendu que les époux Martial, qui avaient fait citer devant le Tribunal de simple police de Constantine pour injures non publiques et violences légères Edouard Roussel et Marie Grech, ont pris des conclusions à l'effet d'être autorisés à prouver par témoins qu'ils avaient appelés à l'audience les contraventions faisant l'objet de la poursuite; que le tribunal de police, sans entendre lesdits témoins et sans même s'expliquer sur les conclusions susvisées, les a déboutés de leur demande en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par les contraventions;

En quoi il y a eu violation non seulement des articles visés au moyen, mais encore des art. 488 et 413 C. instr. crim.;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 408 et 413 C. instr. crim., en ce que le juge de police n'a pas statué sur la poursuite :

Attendu que la citation qui saisissait le tribunal visait les contraventions d'injures non publiques et de violences légères; que l'action publique avait ainsi été mise en mouvement par l'action civile que les plaignants avaient portée devant le tribunal de répression ; que le juge de police a omis de statuer sur l'action publique, soit en relaxant, soit en condamnant les prévenus ; qu'il s'est borné à débouter les parties civiles de leur demande en dommages-intérêts; qu'à ce point de vue encore il y a eu violation des articles visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Boulloche rapp. ; Cottignies av. gén.

Note. — I. — Sur le premier point : Les tribunaux de répression ne peuvent refuser, sans motifs juridiques, d'entendre les témoins qui sont produits par le ministère public pour établir l'infraction ou par le prévenu pour se disculper. La valeur juridique des motifs relève du contrôle de la Cour de cassation.

La Cour suprême a fait l'application de ce principe dans un grand nombre d'hypothèses où le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel avaient refusé d'entendre des témoins régulièrement cités. V. Cass. 15 mars 1862 (D. 65.1.444); 28 novembre 1862 (D. 63.5.215); 26 février 1863 (Bull. crim., n° 68); 22 juillet 1865 (Bull. crim., n° 155); 2 janvier 1869 (Bull. crim., n° 5); 27 février 1869 (Bull. crim., n° 48); 2 décembre 1869 (Bull. crim., n° 251); 22 juillet 1871 (Bull. crim., n° 741); 29 mai 1873 (Bull. crim., n° 151); 26 mars 1874 (D. 75.1.198); 26 avril 1884 (Bull. crim., n° 149). — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Témoins, n°s 108 et suiv.

II. — Sur le second point : L'action civile ne peut être exercée devant le tribunal répressif qu'accessoirement à l'action publique : c'est là un principe certain.

D'autre part, il est admis que le tribunal de répression est saisi de l'action publique, en cas de citation directe par la partie lésée. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim., n°s 91 et suiv.

Le juge ne peut donc statuer sur l'action civile que par le même jugement qui applique la loi pénale. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim, n°s 293 et suiv.

En outre, s'il est saisi par la citation directe de la partie lésée, il doit statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile. V. Dalloz, Supp. au Rép. *verb. cit.*, n° 91.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

13 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE. — JUGE DU SECOND DEGRÉ SAISI DE SUITE. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE. — APPEL RECEVABLE.

Le tribunal civil saisi comme juge du premier degré d'une affaire de la compétence du juge de paix dont il ne peut connaître que comme juge d'appel est incompétent ratione materiæ : *il doit par suite d'office renvoyer les parties devant qui de droit sans avoir égard à leur consentement mutuel.*

Et si, au lieu d'agir ainsi, il statue sur le litige qui lui est ainsi soumis, son jugement, bien que qualifié « en dernier ressort », est susceptible d'appel devant la cour d'appel, à qui il appartient de reconnaître l'excès de pouvoir ainsi commis.

Dès lors, le pouvoi en cassation contre ce jugement qui n'est pas en dernier ressort n'est pas recevable.

Nicolas c. époux Gondouin.

M. Nicolas s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Die du 6 juillet 1904, rendu au profit des époux Gondouin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 5 de la loi du 25 mai 1838, 33 de la loi du 29 juillet 1881, et 464 C. pr. civ. :

Attendu qu'en supposant que l'action directement intentée par Gondouin contre Nicolas devant le Tribunal civil de Die fut de la compétence exclusive du juge de paix, ainsi que le prétend le pourvoi, il est constant que les parties n'ont pas renoncé expressément au premier degré de juridiction; que leur consentement n'aurait pu d'ailleurs rendre cette renonciation valable; que le tribunal aurait dû les renvoyer d'office devant qui de droit;

Attendu que le Tribunal civil de Die ne pouvant, sans sortir des bornes de sa compétence, statuer sur la contestation qui lui était soumise, il importe peu qu'il ait qualifié son jugement en dernier ressort; que ce jugement était susceptible d'appel devant la cour à laquelle il appartenait de reconnaître l'excès de pouvoirs commis par le tribunal et de le réprimer; qu'il suit de là que le pourvoi n'est pas recevable;

Déclare le pourvoi non recevable....

MM. Puech rapp.; Bonnet av. gén. — Me Mornard av.

Note. — Les règles de la compétence absolue ont pour but de déterminer notamment le degré de la juridiction qui doit être saisie, en sorte que si l'on saisit, comme juge du premier degré, un tribunal qui n'aurait dû connaître de l'affaire que comme juge du deuxième degré, ce tribunal est incompétent *ratione materiæ*. V. notamment : Cass. 12 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.562 — S. 91.1.513 — D. 89.1.177); 16 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.5 — S. 1901.1. 284 — D. 1900.1.335); 29 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 622).

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e Ch.)

27 janvier 1906.

Présidence de M. Bertin.

PREUVE TESTIMONIALE. — RÈGLES. — ORDRE PUBLIC (NON). — ENQUÊTE. — VALEUR SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ENQUÊTE ET CONTRE-ENQUÊTE EFFECTUÉES. — RENONCIATION A SE PRÉVALOIR DE LA NULLITÉ. — 2e TÉMOIN. — MANDATAIRE. — REPROCHE. — REJET.

1° *Les règles prescrites par la loi en matière de preuve des obligations ne sont pas d'ordre public, et conséquemment une partie peut valablement renoncer au droit qu'elle pourrait tenir de la loi de s'opposer à l'administration d'une preuve sollicitée contre elle.*

Ladite partie renonce à ce droit en assistant sans protestation ni réserves à une enquête, y prenant une part, et faisant en outre procéder à la contre-enquête qui lui était réservée.

2° *Ne saurait être reproché le témoin qui reconnaît seulement avoir été le mandataire de l'une des parties en vue d'un arrangement dans l'affaire litigieuse sur laquelle a été ordonnée l'enquête, dès lors surtout que cette qualité n'a eu aucune influence sur ses déclarations.*

Follenfan c. Prévost.

La Cour,

Attendu que, suivant acte sous signatures privées en date du 12 février 1898, enrgistré à Pavilly le 5 mai 1898, folio 86, la veuve Follenfan, représentée par son petit-fils Follenfan, a donné à bail au sieur Louis Prévost, représenté aujourd'hui par sa veuve la dame Prévost, deux maisons d'habitation sise à Barentin, avec dépendances et jardin, et ce pour une durée de quinze ou dix-huit années moyennant un loyer annuel de 400 francs;

Attendu que dans ce bail il a été stipulé que le preneur ne pourrait sous-louer ou céder son bail sans le consentement exprès et par écrit de la bailleresse ;

Attendu que Follenfan, prétendant que la veuve Prévost avait, contrairement à cette clause, sous-loué l'immeuble loué sans avoir obtenu son consen-

tement, a formé contre ladite dame une demande en résiliation ;

Attendu que cette dernière, sans méconnaître le fait de sous-location qui lui était reproché, a prétendu de son côté que la veuve Follenfan de son vivant et depuis son décès Follenfan avait renoncé au bénéfice de la clause restrictive insérée dans la convention, et a offert de rapporter par témoins la preuve de cette renonciation ;

Attendu que, par jugement en date du 21 janvier 1905, le Tribunal civil de Rouen l'a autorisée à faire la preuve des faits par elle articulés et a réservé à Follenfan la preuve contraire;

Attendu qu'il a été procédé aux enquête et contre-enquête ainsi autorisées à la date du 6 mai 1905;

Attendu que Follenfan, qui ne méconnaît pas en principe la possibilité pour un locataire de prouver par témoins la renonciation qu'un bailleur aurait faite verbalement à une clause écrite restrictive du droit de sous-location, soutient cependant que dans l'espèce la preuve de la renonciation ne pouvait pas être admise parce que la convention à laquelle la dame Prévost prétend qu'il aurait renoncé portait sur un intérêt supérieur à la somme de 150 francs, et qu'il n'existait pas de commencement de preuve par écrit;

Attendu qu'il demande, en conséquence, que l'enquête à laquelle il a été procédé soit rejetée du débat et qu'il ne soit pas fait état des dispositions des témoins entendus;

Attendu que la veuve Prévost, sans contester que la convention qui fait l'objet du litige présente un intérêt supérieur à 150 francs et qu'aucun commencement de preuve par écrit n'est apporté par elle, entend faire repousser l'argument de non-recevabilité de la preuve par deux moyens : 1° parce que le jugement qui a ordonné la preuve aurait acquis l'autorité de la chose jugée; 2° parce que Follenfan aurait exécuté ce jugement et, par suite, renoncé à se prévaloir de la non-recevabilité de la preuve en assistant sans protestation ni réserves à l'enquête entreprise par la veuve Prévost et en faisant approcher lui-même des témoins dans la contre-enquête qui lui avait été réservée;

Attendu, sur le premier moyen, que, s'il est en effet constant que le jugement interlocutoire du 21 janvier 1905, qui n'a point été frappé d'appel, a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, il n'en résulte pas nécessairement qu'il y ait chose jugée sur la question de savoir si la preuve était recevable;

Attendu qu'il ne pourrait en être ainsi que si les juges qui ont rendu le jugement d'avant faire droit avaient été saisis de cette question avant de statuer et l'avaient solutionnée;

Attendu que rien de semblable ne s'est passé dans l'espèce ; qu'il n'appert en aucune façon de la procédure suivie avant le jugement d'avant faire droit que Follenfan ait argué de la non-recevabilité de la preuve ;

Attendu que, dès lors, la question n'a pu être tranchée et qu'en vertu du principe général qui veut que l'interlocutoire ne lie pas les juges du fond la question de non-recevabilité de la preuve, comme toutes les autres questions se rattachant au fond, est restée entière et pouvait être soulevée lors du jugement définitif;

Attendu, sur le second moyen, que les règles prescrites par loi en matière de preuve des obligations ne sont pas d'ordre public et que, conséquemment, une partie peut valablement renoncer au droit qu'elle pourrait tenir de la loi de s'opposer à l'administration d'une preuve qui serait sollicitée contre elle;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête à laquelle il a été procédé à la requête de la veuve Prévost, en exécution du jugement interlocutoire du 21 janvier 1905, que Follenfan, sans faire de protestation et sans formuler aucune réserve, a assisté à cette enquête; qu'il y a pris une part directe en interpellant les témoins et en leur posant des questions;

Attendu de plus qu'il a, le même jour, fait procéder lui-même à la contre-enquête qui lui avait été réservée et fait approcher un certain nombre de témoins ;

Attendu qu'en agissant ainsi il a manifestement accepté le principe de la preuve et renoncé tacitement mais formellement au droit qu'il pouvait avoir originairement de s'y opposer ; que vainement il argumente à ce sujet de ce que le jugement qui a ordonné l'enquête lui avait réservé tous ses droits en disant dans son dispositif « tous moyens et dépens réservés » ;

Attendu que cette mention ne saurait avoir la portée que lui donne l'appelant, et qu'il est inadmissible que par les mots « tous moyens réservés », mots qui sont en quelque sorte de style, les premiers juges aient entendu réserver à Follenfan le droit de conclure ultérieuremcnt au rejet d'une offre en preuve qu'ils venaient précisément d'admettre ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'enquête à laquelle il a été procédé par la veuve Prévost lui est définitivement et irrévocablement acquise, et qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à rechercher si de cette enquête ressort ou non la preuve que la veuve Follenfan ou Follenfan après elle ait renoncé à son profit à la clause restrictive de sous-location qui a été insérée au bail;

Attendu, en ce qui touche le reproche du témoin Peulvé, que c'est avec raison que les premiers juges n'ont pas admis le reproche formulé par Follenfan contre ledit témoin; que ce témoin, en effet, qui reconnaît seulement avoir été mandataire de la veuve Prévost en vue d'un arrangement dans l'affaire actuelle, ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi pour être reproché et qu'il n'appert d'ailleurs d'aucune circonstance de la cause que cette qualité ait pu avoir une influence quelconque sur ses déclarations;

Attendu, en ce qui touche les résultats de l'enquête, que c'est également avec raison que les premiers juges, par les motifs que la cour s'approprie sur ce point, ont apprécié que la veuve Prévost avait établi la renonciation de la veuve Follenfan d'abord et de Follenfan ensuite, à la clause d'interdiction de sous-louer primitivement stipulée;

Attendu que l'enquête ne peut laisser aucun doute à cet égard, et qu'il en résulte même que dans la permission de sous-louer qui a verbalement été concédée à Prévost et à sa femme, il n'a été fait aucune distinction entre les petites portions et les portions les plus importantes de l'immeuble loué, et que cette faculté de sous-location a été donnée sans restriction aucune et pour l'immeuble dans son intégralité;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme Follenfan appelant du jugement du Tribunal civil de Rouen rendu contre lui au profit de la veuve Prévost à la date du 22 juin 1905;

Au fond :

Le déclare mal fondé dans son appel; l'en déboute ainsi que de tous ses moyens, fins et conclusions;

Confirme purement et simplement pour être exécuté suivant sa forme et teneur le jugement dont est appel;

Condamne Follenfan à l'amende et aux dépens.

M. Delrieu av. gén. — Mes Jouvin et Dieusy av.

Note. — I. — Sur le premier point : Principe admis en jurisprudence et par une partie de la doctrine.

La Cour de cassation décide que les dispositions du Code civil sur la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par des conventions particulières.

En ce sens : Cass. 24 août 1880 (D. 80.1.447); 26 juin 1882 (D. 83.1.78); 21 avril 1886 (D. 86.1.393); 1er juin 1893 (Gaz. Pal. 93.1.699 — D. 93.1.445); 23 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.1.596 — D. 94.1.327); 8 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.30 — S. 97.1.178 — D. 97.1.464).

Aussi a-t-il été jugé que la règle posée en l'art. 1341 C. civ. peut-elle faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite : Rouen 8 juillet 1871 (D. 75.2.187-188); Cass. 23 avril 1894 précité.

L'exécution sans protestation ni réserves d'un jugement qui ordonne une enquête emporte acquiescement à ce jugement et rend la partie non recevable à en demander la nullité, sur le motif que l'enquête aurait été ordonnée dans un cas où la preuve par témoins n'était pas autorisée : Cass. 11 mars 1856 (D. 56.1.147); 8 juin 1869 (D. 69.1.303); 21 avril 1886, précité.

Adde : Dalloz, Jurispr. gén., Rép. v° Obligations, n° 4615; Supplém., *eod. verb.*, n° 1892; Bonnin, 5e édition, n° 177; Demante et Colmet de Santerre, 2e édition, t. V, n° 325 *bis*.

II. — Sur le deuxième point : Les dispositions de l'art. 283 C. proc. civ. relatives aux témoins reprochables dans une enquête ne sont pas limitatives : il existe en dehors des cas prévus des circonstances où le devoir du juge est d'écarter certains témoignages : Cass. 23 juin 1887 (Gaz. Pal. 87.2, Supp. 38; Chambéry 1er juin 1892 et 12 avril 1892 (Recueil Chambéry année 1892 p. 77 et 116);

Le juge a donc, dans certains cas, à apprécier le mérite du reproche. C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait qu'un témoin a offert de servir d'intermédiaire entre les parties en vue d'une transaction sur le procès, sans qu'il soit établie toutefois que son offre a été accueillie, et qu'il se soit réellement occupé de ce litige, ne suffit pas pour faire suspecter la sincérité de son témoignage; il en est de même de celui qui, dans une précédente instance, a été le mandataire d'un membre de la famille d'une des parties, alors surtout que cette instance n'avait aucun rapport avec le procès dont il s'agit : Chambéry 4 mars 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Témoin, n° 53 — Rec. de Chambéry 97. 2.167).

138

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

2 mai 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — AGENTS DE POLICE. — PRÉPOSÉS DES COMMUNES. — RESPONSABILITÉ.

Les agents de police sont principalement attachés au service de la police municipale placée dans les attributions des maires, dans les villes autres que Paris, Lyon et annexes; s'ils doivent être agréés par le sous-préfet ou le préfet, ils sont nommés par le maire, à la surveillance et à l'autorité duquel ils sont soumis et qui peut les suspendre; ils sont ainsi, au sens de la loi, des préposés de la commune.

Dès lors, d'une part, les termes de l'art. 1384 étant généraux et aucune dérogation n'étant apportée à ce principe par les lois organisant la police, et, d'autre part, les règles relatives à la responsabilité civile de l'Etat n'étant pas applicables à celle des communes, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître du dommage causé par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions.

Ville de Nîmes c. Turion.

La ville de Nîmes s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 3 juin 1903, rendu au profit de M. Turion.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi des 7-14 octobre 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Nîmes s'est reconnue compétente pour apprécier la responsabilité d'une commune, à raison d'une faute ou d'une prétendue faute d'un agent de

cette commune dans l'exécution du service de police à lui incombant. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu, en fait, que, saisie par Thurion d'une action en dommages-intérêts formée en vertu de l'art. 13 C. civ. contre le maire de Nîmes, pris en qualité de représentant légal de cette ville comme responsable envers lui d'un acte de violence exercé par l'agent de police Barrot, lors d'une manifestation sur la voie publique, la Cour d'appel de Nîmes, après avoir déclaré que « le litige soulève la question de savoir si l'agent a ou non commis une faute personnelle, un acte abusif se détachant du service auquel il a été préposé », admet Thurion à prouver que « sans motifs, Barrot l'a brutalement frappé et grièvement blessé » ;

Attendu, en droit, d'une part, que les termes de l'art. 1384 sont généraux et qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions des lois relatives à l'organisation de la police, telle qu'elle résulte des art. 91, 97 2° et 3°, et 103 de la loi du 5 avril 1884; que, d'autre part, les règles relatives à la responsabilité civile de l'Etat ne sont pas applicables à celle des communes;

Attendu que les agents de police sont principalement attachés au service de la police municipale, placée dans les attributions des maires, dans les villes autres que Paris, Lyon et annexes; que si ces agents doivent être agréés par le sous-préfet ou le préfet, ils sont nommés par le maire, à la surveillance et à l'autorité directe duquel ils sont soumis, et qui peut les suspendre; qu'ils sont ainsi, au sens de la loi, des préposés de la commune;

D'où il suit qu'en retenant la cause la cour d'appel n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs et n'a pas faussement appliqué l'art. 1384 C. civ.;

Rejette...

MM. FABREGUETTES rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes CHABROL et GAULT av.

Note. — La Cour de cassation a déjà posé en principe, dans un arrêt du 16 mars 1881 (S. 81.1.260) que les agents de police ou gardiens de la paix d'une ville, étant principalement attachés au service de la police municipale, sont des préposés de la ville; en conséquence, la ville est civilement responsable des actes par eux accomplis dans leur service. Peu importe qu'ils soient nommés par le préfet, dès lors qu'ils sont nommés sur une liste de candidats choisis par le maire, et dès lors qu'en outre ils sont soumis à l'autorité directe du maire. Rapp. dans le même sens : Aix 20 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.695); Trib. civ. Châlon-sur-Saône 9 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 89).

S'il en est ainsi, et si les agents de police ne peuvent être considérés comme des agents de l'Etat, les règles toutes particulières de responsabilité et de compétence relatives à l'Etat ne leur sont point applicables : Rapp. Cass. 3 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.343 — D. 1905.1 485) ; Trib. confl. 15 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.632) ; Cass. 15 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.304).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE.)

10 février 1906.

Présidence de M. Bard.

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — EMBARRAS DE LA VOIE SANS NÉCESSITÉ. — AUTORISATION. — PAIEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT. — INFRACTION NON ÉTABLIE.

Lorsqu'un particulier a obtenu, en payant les droits fixés par le règlement municipal, l'autorisation de déposer temporairement des objets sur la voie publique, il ne peut être poursuivi pour embarras de la voie sans nécessité, s'il n'est point établi qu'il ait enfreint cette autorisation en dépassant les limites de l'emplacement qui lui a été concédé.

Min. pub. c. Rey.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Vienne s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 24 octobre 1905, qui avait relaxé M. Rey, poursuivi pour embarras de la voie publique sans nécessité.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 471 § 4 C. pén. et du règlement municipal de la ville de Vienne du 21 février 1904 :

Attendu que Rey, liquoriste à Vienne, a été poursuivi pour avoir, aux dates des 25 et 28 septembre 1905, fait déposer un certain nombre de tonneaux vides sur la place Saint-Feréol, et avoir ainsi, en embarrassant la voie publique sans nécessité, contrevenu aux prescriptions de l'art. 471 § 4 C. pén.; qu'il a été relaxé par le motif que l'autorité municipale lui avait octroyé, moyennant une redevance à payer à la commune, l'autorisation de déposer des objets sur un emplacement déterminé de la voie publique, et qu'il n'était pas prétendu qu'il ne se fût pas conformé aux conditions de ladite autorisation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 98 de la loi du 5 avril 1884 le maire peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique; qu'il est constant que l'autorisation dont Rey s'est prévalu lui a été consentie en conformité de l'art. 10 du règlement municipal de la ville de Vienne du 21 février 1904, déterminant les droits de place et de stationnement sur les champs de foire, marchés et voies publiques; qu'il a été, à bon droit, décidé que l'obtention d'une autorisation de cette nature avait eu pour effet de le soustraire à l'application de l'art. 471 § 4 C. pén.;

Attendu que le pourvoi soutient qu'il résulterait des procès-verbaux qui ont servi de base aux poursuites que Rey aurait dépassé les limites de l'emplacement qui lui avait été concédé et qu'il aurait ainsi, tout au moins pour la partie de terrain indû-

ment occupée, commis aux dates susindiquées la contravention prévue et réprimée par l'art. 471 § 4 C. pén.;

Mais attendu, d'une part, que le jugement déclare, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il n'a point été prétendu que Rey ait enfreint les conditions de son abonnement; que, d'autre part, les procès-verbaux dressés par le commissaire de police sur le rapport des agents qui avaient constaté le dépôt des tonneaux sur la voie publique ne faisaient pas foi de ce fait jusqu'à preuve contraire; qu'en décidant, dans ces circonstances, que les contraventions relevées à la charge de Rey n'étaient pas établies, le juge de police n'a fait qu'user d'un pouvoir d'appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. André Boulloche rapp.; Lombard av. gén.

Note. — Aux termes de l'art. 98 § 2 de la loi municipale du 5 avril 1884, le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Cette disposition correspond à l'art. 133 § 7 de la même loi, qui comprend, parmi les recettes ordinaires du budget communal, le produit des permis de stationnement et des droits de place sur la voie publique.

Lorsque ces permis ont été régulièrement délivrés, l'art. 471 C. pén. n'est pas applicable : cela résulte très nettement du rapport de M. Demôle au Sénat (D. 84.4.53, note sur l'art. 98, § 1er). V. Dalloz, Supp. au Rép. vis Commune, n° 566, et Contravention, n° 92.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

2 mars 1906.

Présidence de M. Lemoine.

1° EXPLOIT. — ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — ART. 69 § 10 C. PR. CIV. — VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN ALSACE-LORRAINE. — EXPLOIT TRANSMIS A LA SUCCURSALE. — CONVENTION DE LA HAYE DU 14 NOVEMBRE 1896. — VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

1° *La signification faite au parquet et la transmission d'une assignation effectuée par la voie diplomatique suffisent, aux termes de l'art. 69 § 10 C. pr. civ., à la validité de l'exploit, le procureur de la République étant, aux yeux de la loi, considéré comme le mandataire des défendeurs, quels qu'ils soient, sociétés étrangères ou particuliers.*

2° *Une société étrangère, ayant son siège social en Suisse et une succursale en Alsace-Lorraine, peut être assignée valablement par exploit transmis dans ce dernier pays, du moment que ladite succursale constitue un établissement important, mentionné seul par la société dans sa publicité, ses en-têtes et papiers commerciaux.*

C'est une jurisprudence admise également en droit international, notamment en ce qui concerne l'Allemagne et la Suisse qui ont adhéré à la convention de la Haye du 14 novembre 1896 qui a consacré le mode de transmission formulé par l'art. 69 C. pr. civ.

Blankenhorn et Cie c. Quenardel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, au cours des années 1903 et 1904, le Tribunal de l'Empire Allemand et le Tribunal supérieur de Francfort-sur-Mein ont prononcé deux décisions non encore définitives dans une instance perdante entre la Société Blankenhorn et Cie, d'une part, et la maison Victor Cliquot Eltville, d'autre part, cette dernière représentée aujourd'hui par les sieurs Quenardel et Cie, régulièrement cessionnaires de la marque Victor Cliquot Eltville;

Attendu que dans son numéro du 29 mars 1905, le journal le *Vigneron Champenois*, paraissant à Epernay, a publié un article signé Blankenhorn et Cie, qui faisant allusion aux jugements allemands ci-dessus mentionnés, contiendrait aux dires des sieurs Quenardel et Cie des imputations diffamatoires à leur adresse;

Attendu que pour obtenir réparation de ces prétendues diffamations, les sieurs Quenardel et Cie ont, suivant exploit du 31 mai 1905, de Me Lejeune, huissier à Epernay, assigné devant le Tribunal civil d'Epernay : 1° le sieur Bonnedame, directeur du journal *Le Vigneron*, demeurant à Epernay; 2° la Société Blankenhorn et Cie, dont le siège social paraît être à Saint-Ludwig (Alsace), en la personne de M. Blankenhorn, négociant, associé responsable, demeurant à Saint-Ludwig (Alsace), conformément à l'art. 69 § 9 C. pr. civ., par double copie à M. le procureur de la République, en son parquet, à Epernay; 3° M. Emile Mathis, négociant, pris tant en son nom personnel que comme associé responsable; 4° M. Armand Blankenhorn, négociant, pris tant en son nom personnel que comme associé;

Et attendu que les trois copies destinées : 1° à la Société Blankenhorn; 2° au sieur Mathis; 3° au sieur Blankenhorn ont été transmises par la voie diplomatique aux autorités allemandes et ont été renvoyées au Parquet d'Epernay avec cette mention : « refusé par Blankenhorn et Cie, Berlin le 17 juillet 1905 »;

Le conseil etc.;

Attendu que le sieur Bonnedame ayant seul cons-

tué avoué, le Tribunal civil d'Epernay a rendu le 11 août 1905 un jugement de défaut profit joint ordonnant la réassignation de la Société Blankenhorn et des sieurs Mathis et Blankenhorn ;

Attendu que cette réassignation, libellée dans les mêmes termes que l'assignation ci-dessus transmise par les mêmes voies diplomatiques, a été également refusée par les défendeurs ;

Attendu que, toutefois, malgré ce refus, la Société Blankenhorn a constitué avoué, et qu'elle demande au tribunal de prononcer la nullité des assignations et de la procédure qui en a été la suite, prétendant que le siège de la Société Blankenhorn est à Bâle (Suisse), où les exploits auraient dû être dénoncés et non pas à Saint-Ludwig (Alsace) ;

Attendu qu'il importe de remarquer que les sieurs Mathis et Blankenhorn, personnellement, n'ont pas constitué avoué et que la question de nullité soulevée doit être envisagée seulement à l'égard de la Société Blankenhorn ;

Attendu, en fait, que cette société paraît effectivement avoir son établissement principal et son siège social en Suisse, mais qu'elle possède à Saint-Ludwig (Alsace) une succursale importante pour l'embouteillage des vins mousseux ;

Attendu que l'établissement de cette succursale a pour but de profiter de la différence qui existe à l'entrée en Allemagne entre les droits perçus pour l'introduction des vins mousseux en bouteilles et les droits perçus pour l'introduction des mêmes vins en fûts ;

Attendu que la maison Blankenhorn fabrique à Saint-Ludwig un champagne qu'elle appelle Champagne Strub ;

Attendu que les nombreuses réclames insérées pour ce Champagne Strub dans les journaux allemands : *Jugend*, *Fleegenden*, *Blatter Meggendarfen*, *Blatter Mancken Sunpplissèmes* sont ainsi libellées : Champagne Strub Blankenhorn et Cie, Saint Ludwig, sans qu'il soit question de l'établissement de Bâle ;

Attendu que les en-têtes des lettres commerciales sont ainsi imprimées : Champagne Strub, Blankenhorn et Cie, Basel à Saint-Ludwig, Saint-Ludwig, le ..., ce qui indique que ces lettres sont datées de Saint-Ludwig et non pas de Bâle ;

Attendu encore que dans les pièces officielles de procédure relative aux procès pendants devant le Tribunal de l'Empire, à Leipzig, la Société est ainsi dénommée : Maison Blankenkorn et Cie, à Saint-Ludwig, sans qu'il soit fait mention du siège social à Bâle ;

Attendu que cette dernière observation a d'autant plus d'importance que le litige pendant devant le Tribunal d'Epernay est relatif aux procès allemands ;

Attendu enfin que la Société Blankenhorn a été réellement touchée par les assignations et réassignations, puisque les directeurs de cette société les ont refusées et ont même jugé à propos d'écrire aux autorités allemandes pour être transmises aux autorités françaises les raisons de leur refus ;

Attendu que ces directeurs n'ignorent pas non plus quel est l'objet de la présente instance ainsi qu'il résulte des lettres adressées par eux au président de ce siège ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 69 § 1er C. pr. civ. doivent être assignés ceux qui habitent à l'étranger au parquet qui enverra la copie au ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Attendu que la signification faite au parquet et la transmission effectuée par la voie diplomatique, suffit donc à la validité de l'exploit, le procureur de la République devant être considéré aux yeux de la loi, et ainsi que l'a fait remarquer M. le procureur de la République à l'audience, comme le mandataire des défendeurs ;

Attendu que la règle ci-dessus s'applique aux sociétés comme aux autres défendeurs étrangers ;

Attendu que la mention « paraissant avoir son siège social à Saint-Ludwig en la personne du sieur Blankenhorn, associé responsable, demeurant à Saint-Ludwig », est suffisante pour désigner le lieu où devait être transmis l'exploit ;

Attendu que les circonstances rappelées ci-dessus devaient naturellement faire croire aux demandeurs que la Société Blankenhorn avait son siège social à Saint-Ludwig, et que ladite société est malvenue à soutenir aujourd'hui qu'elle ne pouvait être assignée à Saint-Ludwig, alors que tous ces agissements tendaient à faire croire à l'existence de ce siège à Saint-Ludwig ;

Attendu qu'il importe peu que la société en question ait seulement une succursale à Saint-Ludwig ;

Attendu que cette succursale constitue un établissement important qui est seul mentionné par la société défenderesse dans les instances allemandes et que, suivant une jurisprudence constante des tribunaux français, les sociétés peuvent être assignées aux lieux de leurs succursales, qui doivent être considérés comme constituant un véritable domicile commercial ;

Attendu que cette jurisprudence, généralement admise en droit international, doit être également appliquée aux sociétés ayant des succursales en Allemagne ;

Attendu que le mode de tranmission formulé par l'art. 69 a été formellement consacré par la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, à laquelle ont adhéré l'Allemagne et la Suisse ;

Attendu encore que, aux termes de l'art. 65 C. pr. civ., pour l'empire d'Allemagne, les significations peuvent être faites en tout lieu où est rencontrée la personne à laquelle un acte doit être signifié, et que si la personne a dans ce lieu une demeure ou un bureau, la signification doit être faite en cette demeure ou en ce bureau ;

Attendu que la Société Blankenhorn ne saurait raisonnablement soutenir qu'elle n'a pas un bureau à Saint-Ludvig ;

Attendu que, vainement encore, la société défenderesse allèguerait qu'elle est société suisse ;

Attendu qu'il n'existe aucune loi suisse, aucune convention conclue entre la France et la Suisse, aux termes desquels une société suisse, ayant une succursale en Allemagne, ne pourrait pas être assignée au lieu de cette succursale ;

Au fond :

Attendu que le moyen soulevé par la Société Blankenhorn est un moyen purement dilatoire, et qu'il y a lieu de lui accorder un délai très court pour conclure au fond ;

Par ces motifs,

Déclare la Société Blankenhorn non recevable, en tout cas mal fondée en sa demande en nullité d'assignation ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'incident ;

Renvoie à quinzaine pour les conclusions de ladite société et du sieur Bonnedame.

M. GRIGNON subst. proc. Rép. — Mes PERRAULT, ROBERT et MOREAU avoués.

Note. — I. — Sur le premier point : La loi du 11 mai 1900 a modifié l'art. 69 C. pr. civ., en divisant en deux parties le neuvième paragraphe. Cet art. 69 comprend un dixième alinéa qui permet d'assigner au parquet du procureur de la République les défendeurs étrangers. Le parquet transmet ensuite l'exploit au ministère des Affaires étrangères qui le fait parvenir à l'intéressé par la voie diplomatique. Une seule condition est donc exigée par le nouvel art. 69 § 10; le demandeur français doit se trouver en présence d'un défendeur étranger pour assigner celui-ci au parquet.

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence certaine qu'une société, comme par exemple une compagnie de chemins de fer, peut être assignée autre part que devant le tribunal de son siège social, notamment devant le tribunal d'une succursale d'une gare importante du réseau : Cass. 17 avril 1866 (D. 66.1.280) ; 15 décembre 1869 (D. 71. 1.47-48) ; Lyon 3 janvier 1900 (D. 1901.2.264).

La convention de la Haye du 14 novembre 1896, approuvée par décret du 16 mai 1899, paraît précisément avoir approuvé cette jurisprudence, L'art. 1er consacre dans les relations internationales les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 69 C. pr. civ. : « En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront, dans les états contractants, sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces états, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces états. La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux états.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

31 mars 1906.

Présidence de M. Sée.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMMISSAIRE DE POLICE. — OUTRAGE. — ART. 222 C. PÉN. — ACTES DE SA FONCTION HORS DE SA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE. — REPRÉSENTANT APPARENT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1906. — EXTENSION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONDAMNATION.

La disposition de l'art. 222 C. pén. a pour but de protéger contre l'outrage les représentants apparents de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions sans que, hors le cas d'illégalité flagrante, l'auteur de l'outrage puisse invoquer la nullité de la loi ou du décret en vertu desquels cette action a été exercée.

Dès lors est protégé par cette disposition le commissaire de police qui agit hors de sa circonscription territoriale du moment qu'il est constant qu'un décret du président de la République en date du 26 février 1906 a étendu jusqu'à nouvel ordre la compétence territoriale des commissaires centraux et de police.

Min. publ. c. Froidure.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Froidure est poursuivi pour avoir dans l'arrondissement de Lille, le 6 mars 1906, outragé par paroles, gestes ou menaces le commissaire de police Videt dans l'exercice de ses fonctions en disant : « Tas de voleurs! » ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par M. le commissaire de police Videt en date du 6 mars 1906, ainsi que de la déposition de ce dernier qu'à ladite date, devant la porte de l'église de Deulemont, accompagné de gendarmes et ordonnant, ceint de son écharpe, des mesures d'ordre en vue des opérations légales d'inventaire qui devaient y être effectuées il invitait le prévenu Froidure qui avait dépassé certains barrages à s'éloigner lorsque ce dernier se tournant vers eux s'est écrié : « Tas de voleurs! » ;

Attendu que le prévenu a soutenu et fait plaider à l'audience que l'expression « Tas de voleurs » ne s'adressait pas au commissaire de police Videt ;

Mais attendu qu'il est à remarquer que d'après le procès-verbal prémentionné le prévenu, interpellé immédiatement à cet égard, s'était borné à répondre qu'il ne voulait pas dire à qui il s'adressait ; qu'au surplus les circonstances mêmes dans lesquelles l'expression a été proférée fait ressortir à suffire qu'elles ne pouvaient viser que le commissaire de police et ceux qui l'accompagnaient seuls alors devant la porte de l'église ;

Attendu que le prévenu n'est pas mieux fondé à soutenir que le commissaire de police Videt, agissant hors de sa circonscription territoriale d'Armentières, n'était plus protégé par l'art. 222 C. pén. ;

Attendu qu'il est constant que, par un décret du président de la République en date du 26 février 1906, la compétence territoriale des commissaires

centraux et de police a été étendue jusqu'à nouvel ordre;

Attendu que la question soulevée de savoir si ce décret a été ou non publié est sans portée dans l'espèce;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la disposition de l'art. 222 C. pén. a pour objet de protéger contre l'outrage les représentants apparents de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions sans que, hors du cas d'illégalité flagrante, l'auteur de l'outrage puisse, en vue de son exonération, invoquer la nullité de la loi ou du décret en vertu desquels cette action a été exercée;

Attendu que, dans ces circonstances de fait et de droit, la prévention doit être retenue;

Attendu, sur l'application de la peine, qu'il y a lieu de tenir compte des nécessités de l'exemplarité;

Déclare Froidure (Alphonse) convaincu d'outrage par paroles envers le commissaire de police Videt, magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions;

En conséquence :

Condamne Froidure (Alphonse) à trois jours de prison, le condamne aux frais.

M[e] Brackers d'Hugo av.

Note. — L'art. 222 C. pén. protège assurément les commissaires de police, véritables magistrats de l'ordre administratif, contre les outrages qui leur sont adressés à raison de leurs fonctions : Cass. 22 février 1851 (S. 51.1.548 — D. 51.1.302 — J. du P. 51.2.625); 29 juin 1883 (D. 84.1.508); Amiens 4 décembre 1863 (S. 64.2.68 — D. 64.5.288); Chauveau et Faustin-Hélie, Théorie du C. pén., t. III, n° 839; Fabreguettes, Infraction de la parole, de l'écriture et de la presse, t. II, n° 1515.

Mais l'art. 222 § 1[er] C. pén., ne punissant que l'outrage adressé au magistrat de l'ordre administratif judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne semble pas applicable au commissaire de police qui instrumente dans le territoire de sa circonscription. Ceux-ci, en effet, ont une compétence territoriale et ne peuvent exercer leurs fonctions en dehors de leur ressort que dans des cas très limités (art. 461 C. instr. crim., fabrication de faux papiers nationaux, art. 1[er] et 4 du décret du 26 mars 1852).

En conséquence, les commissaires de police n'ayant aucune qualité pour exercer leurs fonctions en dehors de leur circonscription ne peuvent être, hors leur territoire, outragés dans l'exercice de leurs fonctions : Trib. corr. Narbonne 27 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.13); *Adde* : Rép. gén. Droit français, v° Comm. de police, n° 117).

Le jugement ci-dessus applique néanmoins l'art. 222 C. pén. en considérant le commissaire de police d'Armentières instrumentant à Lille comme étant à ce moment un *représentant apparent* de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, et il invoque la doctrine et la jurisprudence.

M. Garçon (Code pénal annoté art. 222, n° 129) estime qu'en principe l'outrage est punissable, alors même que le fonctionnaire outragé agirait irrégulièrement; il n'y aurait pas délit cependant si l'acte était entaché d'une illégalité telle qu'il serait impossible de le rattacher en aucune manière à l'exercice des fonctions de la personne outragée.

De son côté, la Cour de cassation estime (il est vrai pour appliquer l'art. 224) que le caractère délictueux de l'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas subordonné à la valeur légale des actes qu'ils accomplissent; alors même que l'irrégularité de ces actes permettrait d'en demander l'annulation ou la réparation, elle ne saurait jamais excuser ni autoriser l'outrage qui est dirigé contre le fonctionnaire au moment où il représente l'autorité publique : Cass. 30 décembre 1892 (Bull. crim. 92 p. 550); 29 juin 1893 (Bull. crim. 93 p. 264).

C'est évidemment de cette jurisprudence que s'est inspiré le Tribunal correctionnel de Lille. Il est cependant permis de se demander si on peut rattacher à l'exercice de sa fonction les actes faits par un commissaire de police hors de son territoire, puisque hors de ce territoire, ce fonctionnaire n'est plus rien, n'a plus aucune fonction.

Pour répondre à l'objection, on a invoqué un décret présidentiel du 26 janvier 1906 dont l'art. 1[er] est ainsi conçu : « Dans chaque département, les commissaires centraux et les commissaires de police des communes exerceront en même temps jusqu'à nouvel ordre les fonctions de commissaire spécial de la police des chemins de fer. » Mais ce décret n'a jamais été publié ni à l'*Officiel* ni au *Bulletin des Lois*. Il ne vise, du reste, que la police des chemins de fer : son absence de publication le rend inexistant. En admettant qu'il ait pu étendre les pouvoirs des commissaires de police; il est évident que, jusqu'à la promulgation, les commissaires de police, hors de leur territoire, n'ont eu aucune attribution et que l'art. 222 C. C. pén. ne peut les protéger.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

2 mai 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. BILLETS. — DURÉE DE VALIDITÉ.

Les billets délivrés aux voyageurs par les compagnies de chemins de fer sont valables seulement pour la date qui y est portée. (art. 4, § 1[er] des tarifs généraux G. V.)

Et le tarif spécial commun, qui autorise une compagnie à délivrer, à destination de divers points des réseaux voisins, des billets d'aller et retour comportant des réductions de tarif et dont la validité varie suivant la longueur du parcours à effectuer, n'apporte pas d'exception à la règle générale en énonçant que « les délais sont comptés de minuit à minuit »; il en résulte que la durée de validité d'un billet d'aller et retour commence, comme celle d'un billet simple, avec la première heure du jour où il est délivré et se prolonge jusqu'à la dernière heure du jour où il vient à expiration.

Chemins de fer du Midi c. Riga.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Perpignan du 12 avril 1904, rendu au profit de M. Riga.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1134 C. civ., et des tarifs généraux pour les transports en grande vitesse de la compagnie exposante et des conditions du chapitre Ier de son tarif spécial commun G. V. n° 102, en ce que le jugement attaqué a considéré comme non-périmé un coupon de retour qu'un voyageur voulait utiliser le quatrième jour de sa date, alors qu'aux termes du tarif spécial précité le délai du billet d'aller et retour n'était, dans l'espèce, que de trois jours. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu la condition X du chapitre 1er du tarif commun G. V., n° 102;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 § 1er des tarifs généraux pour les transports en grande vitesse les billets délivrés aux voyageurs sont valables seulement pour la date qui y est portée;

Attendu que la condition X du chapitre 1er du tarif commun G. V., n° 102, lequel autorise la Compagnie des chemins de fer du Midi à délivrer à destination de divers points des réseaux voisins des billets d'aller et retour, comportant des réductions de tarif et dont la validité varie suivant la longueur du parcours à effectuer, n'apporte pas d'exception à la règle générale en énonçant que « les délais sont comptés de minuit à minuit »; qu'il en résulte que la durée de validité d'un billet d'aller et retour commence, comme celle d'un billet simple, avec la première heure du jour où il est délivré et se prolonge jusqu'à la dernière heure du jour où il vient à expiration;

Attendu, en fait, que Riga, à qui avait été refusé comme périmé le 12 février 1901 le coupon de retour de Perpignan à Marseille, valable pendant trois jours, qu'il s'était fait délivrer le 9 février précédent, a dû prendre un billet simple au tarif ordinaire;

Attendu que pour condamner la compagnie demanderesse en cassation au remboursement du prix de ce billet le jugement attaqué s'est fondé uniquement sur ce que la durée de validité du billet d'aller et retour devait être calculée en prenant pour point de départ l'heure de minuit après et non avant la délivrance de ce billet; qu'en statuant ainsi le Tribunal de commerce de Perpignan a faussement interprété et, par conséquent, violé la disposition légale susvisée;

Casse...

MM. POTIER rap.; MÉRILLON av. gén. (conc. conf.) — Me CAIL av.

Note. — L'art. 4 § 1er des tarifs généraux pour les transports en grande vitesse dispose : « Le transport des voyageurs est effectué moyennant le paiement préalable du prix de la place. Ce paiement est constaté par la délivrance d'un billet valable seulement pour la date qui y est portée et pour la classe de voiture qu'il indique. »

Généralement des tarifs spéciaux permettent aux compagnies de délivrer des billets d'aller et retour à destination de divers points des réseaux voisins, dont la durée de validité varie avec la longueur du parcours à effectuer. La Compagnie du Midi a un tarif spécial G. V. 102 contenant ces conditions, et il est dit à la condition 10 du chapitre Ier que « *les délais sont comptés de minuit à minuit.* Au retour, le départ des voyageurs doit s'effectuer au plus tard par le train auquel ils ont droit qui précède l'expiration de la durée de validité. Les coupons de retour non utilisés dans les délais... n'ont plus aucune valeur; en conséquence, tout voyageur, porteur d'un billet d'aller et retour périmé, doit payer le prix d'une place entière, calculé sur le prix du tarif ordinaire, sans aucune réduction de la somme payée par lui pour le billet d'aller et retour. »

Le délai doit nécessairement être compté, comme l'a jugé l'arrêt recueilli, de minuit *avant* et non *après* le jour de la délivrance; en sorte que le premier jour du délai est celui où le voyageur s'est muni du billet, jour dont la date est inscrite sur le billet. La règle « Les délais sont comptés de minuit à minuit » n'a d'autre but que d'exclure du calcul de la durée du billet d'aller et retour les fractions de jour. Mais elle signifie que la fraction du premier jour compte pour un jour entier. Ce sens résulte du principe formulé dans l'art. 4 des tarifs généraux : « Tout billet simple ne vaut que pour le jour où il a été délivré; ce jour compté jusqu'à minuit est le seul où le billet puisse être utilisé. »

Il est d'ailleurs de principe que les tarifs spéciaux doivent être appliqués à la lettre, et il n'est pas permis aux juges de modifier le sens et la portée de leurs dispositions sous prétexte de raison ou d'équité : Cass. 16 janvier 1899 (S. 99.1.469 — D. 99.1.146).

139

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

26 mars 1906.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — REFUS D'AUTORISATION. — LIQUIDATION. — ACTES DE DISPOSITION. — NULLITÉ.

La disposition de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, qui soumet au régime de la liquidation en justice, dès le jour où ladite loi est entrée en vigueur, les biens que détenaient au moment de sa promulgation les congrégations existant sans autorisation, doit recevoir son application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement, par l'effet d'un refus d'autorisation intervenu dans les conditions des paragraphes 1er et 2 dudit article.

Dès lors, les actes amiables touchant la propriété des mêmes biens, postérieurs à cette date, ne sont pas opposables au liquidateur, et

doivent être considérés comme nuls et de nul effet.

Spécialement est nulle l'hypothèque constituée par un congréganiste sur un des immeubles exploités par la congrégation au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, si l'autorisation demandée par cette congrégation ayant été refusée, la liquidation est ouverte.

Et si cette hypothèque a été constituée pour sûreté d'une créance antérieure sans date certaine existant au profit du créancier contre la congrégation, elle ne peut être opposée au liquidateur qui n'est pas un ayant cause de la congrégation.

Demoiselle Mac Couville et abbé Fourcade c. Liquidateur de la congrégation de l'Immaculée Conception.

La demoiselle Mac Couville et l'abbé Fourcade se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 17 avril 1905, rendu au profit de M. Courrège, liquidateur de la congrégation des Pères de l'Immaculée Conception de Garaison.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation ou fausse application des art. 1315, 1317, 1319, 1321, 1322, 1328 C. civ., et des règles de la preuve, 2144 et suiv., 2166 et suiv., 2092 et 2095 du même code :

Attendu que la loi du 1er juillet 1901, par son art. 18, a soumis au régime de la liquidation en justice, dès le jour où elle est entrée en vigueur, les biens que détenaient au moment de sa promulgation, les congrégations existant sans autorisation ; que cette règle doit recevoir son application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement par l'effet d'un refus d'autorisation intervenu dans les conditions des paragraphes 1er et 2 dudit article ; que, par suite, les actes amiables touchant la propriété des mêmes biens postérieurs à cette date ne sont pas opposables au liquidateur et doivent être considérés comme nuls et de nul effet ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les immeubles sur lesquels l'abbé Fourcade, membre de la Congrégation non autorisée des Pères de l'Immaculée Conception de Garaison, a conféré une hypothèque à la demoiselle Mac Couville, suivant acte d'obligation notarié du 13 janvier 1903, étaient détenus et exploités par cette congrégation au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 ; que l'autorisation qu'avait demandée dans le délai légal de trois mois cette communauté religieuse lui a été refusée le 24 mars 1903, jour où le défendeur éventuel a été nommé liquidateur et administrateur séquestre de ses biens ; que, loin de chercher à établir son droit de propriété sur les immeubles litigieux, l'abbé Fourcade a formellement déclaré n'avoir agi en s'en rendant acquéreur que comme personne interposée et au profit de sa congrégation ; qu'enfin la prétendue créance qui résulterait pour ladite demoiselle à l'encontre de la congrégation, d'un billet de la somme de 20.000 francs que lui aurait souscrit l'abbé Fourcade le 5 janvier 1899, dont l'acte susrelaté avait pour but d'opérer la conversion en une créance hypothécaire, n'a point date certaine, et ne peut dès lors être opposée au liquidateur, lequel n'est pas un ayant cause de la congrégation ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines, c'est à bon droit que l'arrêt a annulé l'acte du 13 janvier 1903, ensemble l'hypothèque prise en vertu de cet acte ainsi que le commandement afin d'en poursuivre l'exécution signifié au liquidateur Courrège par la demoiselle Mac Couville et qu'il a refusé d'admettre le prétendu droit de créance de celle-ci vis-à-vis de la liquidation ; qu'une telle décision n'a ni violé, ni faussement appliqué les divers articles du Code civil visés au moyen, non plus que les règles de la preuve ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 1356 C. civ., et du principe de l'indivisibilité de l'aveu :

Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, l'interposition de personne, du chef de l'abbé Fourcade, quant à la propriété des immeubles litigieux occupés et détenus par la congrégation à laquelle il appartenait, se trouvait établie par la double circonstance qu'il en était le propriétaire apparent, et qu'il ne prouvait pas ni n'offrait de prouver qu'il n'était point personne interposée au profit de cette dernière ; que, par suite, la déclaration du susnommé ne constituant pas la seule preuve légale de cette interposition, il n'y avait pas place dans la cause à l'application du principe de l'indivisibilité de l'aveu ; et que conséquemment le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Rejette...

MM. MICHEL-JAFFARD rapp. ; BONNET av. gén. — Me LE MAROIS av.

Note. — La solution consacrée par l'arrêt recueilli résulte implicitement des arrêts antérieurs rendus tant par la Chambre civile que par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 22 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.420) ; 8 et 9 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1. 255 et 265) ; 30 et 31 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.84) ; 26 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.264).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

24 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

MÉDECINE-CHIRURGIE. — BOURGS SANS PHARMACIEN. — MÉDICAMENTS. — DROITS DES MÉDECINS. — FAUBOURG. — COMMUNES VOISINES.

1° Si l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI permet aux officiers de santé et aux médecins de fournir dans les bourgs, villages et communes, des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, cette faculté ne leur est accordée qu'autant qu'il n'y aurait pas dans lesdits bourgs, villages ou communes, de pharmacien ayant officine ouverte.

Il s'ensuit que dans le cas où il y a un pharmacien ayant une officine ouverte, la prohibition subsiste à l'égard des médecins.

..... alors même que le médecin résidant dans le bourg *même, le pharmacien ne résiderait que dans le* faubourg *de la même commune.*

..... et que l'officine du pharmacien ne serait ouverte d'une façon permanente que pendant une grande partie de l'année, tandis que pendant le reste de l'année elle ne serait ouverte qu'une fois par semaine.

2° Lorsqu'un médecin est établi dans une commune où il existe un pharmacien ayant officine ouverte, ce médecin ne peut être admis à fournir des médicaments aux habitants des communes voisines, alors même que dans ces communes, il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte.

Balesi.

Le docteur Balesi s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia du 20 décembre 1905 qui l'avait condamné pour exercice illégal de la pharmacie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation et fausse application des art. 27 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Bastia, étant saisie de conclusions tendant à décider que le demandeur était établi dans un bourg ou agglomération distincte où n'existait pas une officine de pharmacien, n'a pas répondu à cette question et s'est bornée à dire que le demandeur était établi comme médecin dans une commune où existait une officine et à une distance de 300 mètres de celle-ci :

Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 21 germinal an XI que les pharmaciens ont seuls le droit de vendre des drogues au poids médicinal, des compositions ou préparations pharmaceutiques et médicamenteuses : que si l'art. 27 de ladite loi permet aux officiers de santé et aux médecins de fournir dans les bourgs, villages ou communes, des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seraient appelés, cette faculté ne leur est accordée qu'autant qu'il n'y aurait pas dans lesdits bourgs, villages ou communes, de pharmacien ayant officine ouverte ; d'où il suit que dans le cas où il y a un pharmacien ayant officine ouverte, la prohibition subsiste à leur égard ;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, des constatations de l'arrêt attaqué et des déclarations produites par Balesi lui-même devant la Cour d'appel de Bastia, que ledit Balesi est établi en qualité de médecin dans la commune et dans le bourg même de Porto-Vecchio ; que l'arrêt constate également que, dans la même commune et à une distance moindre de 300 mètres de la maison habitée par Balesi, le pharmacien Peretti, qui remplit d'ailleurs les conditions de capacité requises par la loi, tient une officine ouverte ; que dans ces circonstances de fait par lui souverainement constatées, l'arrêt attaqué a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre le bourg et le faubourg de Porto-Vecchio, et que le médecin Balesi ne pouvait invoquer le bénéfice de la disposition exceptionnelle prévue exclusivement dans l'intérêt des malades et inscrite dans l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI ; que la condamnation prononcée contre Balesi se trouve donc, en principe, justifiée, et que l'arrêt a répondu aux conclusions du demandeur ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 103 et suiv. C. civ. et de la fausse application du principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur était domicilié à Porto-Vecchio, alors qu'il avait conservé son domicile d'origine à Quenza :

Attendu que la juridiction correctionnelle était compétente pour constater, comme elle l'a fait, que Balesi était établi dans les termes de l'art. 27 de la loi de germinal an XI invoqué par le prévenu comme moyen de défense et qu'elle était d'ailleurs conforme aux propres déclarations de Balesi ; qu'il n'y a donc pas violation des principes visés au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation dudit art. 27 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant que l'officine du pharmacien Péretti à Porto-Vecchio n'était ouverte qu'une partie de l'année, et pendant l'autre partie qu'une fois par semaine, a déclaré le docteur Balesi coupable du délit prévu par la loi de germinal an XI, comme si l'officine de Péretti était néanmoins une officine ouverte dans les termes dudit art. 27 :

Attendu que l'arrêt attaqué explique, en fait, que pendant les fortes chaleurs de l'été, le pharmacien Péretti émigre, avec la majeure partie de la population de Porto-Vecchio, au hameau de l'Ospedale où il ouvre alors une officine, et d'où il se rend une fois par semaine à Porto-Vecchio pour y ouvrir sa pharmacie centrale ;

Mais attendu qu'il résulte, dans tous les cas, des constatations de l'arrêt que, pendant la plus grande partie de l'année où l'officine de Péretti est ouverte à Porto-Vecchio d'une façon permanente au public, Balesi, en fournissant des médicaments aux ma-

lades, a commis le délit qui lui est reproché et qu'ainsi la peine prononcée contre lui est également justifiée ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 25 et 27 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt a déclaré Balesi coupable du délit prévu par ces textes, non seulement pour avoir fourni des médicaments aux malades auprès desquels il était appelé à Porto-Vecchio où, selon l'arrêt, il existerait un pharmacien ayant officine ouverte, mais à Sotta, Lecci et autres communes voisines, où l'arrêt reconnaît qu'il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte ;

Attendu que l'exception de l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI ne s'applique, d'après la teneur dudit article, qu'aux officiers de santé et médecins établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte ; que cette exception est de droit étroit et ne peut recevoir aucune extension ; et que, du moment où l'arrêt constate que dans la commune où Balesi est établi comme médecin, il existe un pharmacien ayant officine ouverte, ledit Balesi ne peut être admis à fournir des médicaments aux habitants des communes voisines, alors même que, dans ces communes, il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation de l'art. 27 précité, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'un délit alors que ledit art. 27 ne comporte aucune sanction pénale :

Attendu que la défense faite par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI à tous autres que les pharmaciens de vendre des drogues au poids médicinal est générale et absolue ; que, hors le cas prévu par l'art. 27, elle s'applique aux officiers de santé et médecins comme à tous autres, et que les individus qui y contreviennent doivent être punis correctionnellement des peines prononcées par la loi du 29 pluviôse an XIII, qui édicte, sauf le cas de récidive, une amende de 25 à 600 francs ; d'où il suit que l'amende de 500 francs prononcée par l'arrêt attaqué contre Balesi est légalement justifiée ;

Sur le sixième moyen, premier moyen additionnel, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 27 de la loi du 12 germinal an XI, en ce que la Cour de Bastia, étant saisie de conclusions tendant à reconnaître que si le prévenu pouvait être considéré comme exerçant la profession médicale à Porto-Vecchio, cet exercice ne durait que six mois de l'année et se poursuivait pendant six autres mois à Quensa où aucune officine de pharmacien n'est établie, ne s'est pas expliquée sur ces conclusions et n'a pas tenu compte de cette circonstance qui, pendant six mois de l'année tout au moins, l'autorisait à bénéficier de l'art. 27 susvisé :

Attendu que, dans la partie des conclusions visées au moyen, le demandeur soutenait que la commune de Quenza, où il est né, était le centre de ses intérêts et de la circonscription médicale où il exerce sa profession, et que, domicilié à Quenza, il devait être considéré comme établi dans cette commune où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte ;

Attendu que l'arrêt a répondu que Balesi est maire de Porto-Vecchio ; que c'est à Porto-Vecchio qu'il a son domicile et qu'il y est établi comme médecin ; que, d'autre part, ainsi qu'il a été dit en réponse au quatrième moyen, il importe peu qu'à Quenza il n'y ait pas d'officine de pharmacien, puisque le fait par Balesi d'être établi en qualité de médecin à Porto-Vecchio, souverainement constaté par l'arrêt, lui interdit de fournir des médicaments même aux habitants des communes dans lesquelles il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte ;

Sur le septième moyen, second moyen additionnel, pris de la violation de l'art. 2 C. inst. crim. et du principe que l'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique, fausse application du principe de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le prévenu recevable à faire opposition au point de vue de l'action publique, a décidé qu'il ne l'était pas au point de vue de l'action civile, sous le prétexte d'un prétendu arrêt définitif rendu contradictoirement entre le prévenu et la partie civile et qui aurait, à l'égard et au profit de celle-ci, proclamé cette irrecevabilité :

Attendu que, par arrêt contradictoire du 5 juillet 1905, la Cour d'appel de Bastia a déclaré non recevable l'opposition faite par Balesi à un précédent arrêt par défaut du 1er mars 1905 qui l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile ; et que, par arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 31 août 1905, Balesi a été déclaré déchu du pourvoi par lui formé contre l'arrêt susvisé de la Cour de Bastia du 5 juillet ;

Attendu qu'en appréciant la situation légale qui résulte de ces diverses décisions et en déclarant qu'il y avait lieu de statuer uniquement sur la poursuite dirigée par le ministère public l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi et des principes visés au moyen ;

Et attendu que ledit arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Balesi contre l'arrêt de la Cour de Bastia du 20 décembre 1905.

MM. Roulier rapp. ; Cottignies av. gén. — Me Bressolles av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que l'exception introduite par l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI en faveur des officiers de santé établis dans les endroits où il n'y a pas de pharmacien est rigoureusement subordonnée à la condition qu'il n'existe pas, dans le lieu où l'officier de santé est établi, de pharmacien tenant une officine ouverte : Cass. 20 janvier 1855 (D. 55. 1.87) ; Paris 18 février 1882 (D. 82.2.183) ; — Rapp. Dalloz, Supp. au Rép., v° Médecine, n° 99.

II. — Sur le second point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens par un arrêt ancien du 16 octobre 1844 (S. 45.1.390 — D. 45.1.26).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

11 mai 1906.

Présidence de M. Bidault de l'Isle.

CHASSE. — MISE EN VENTE ET COLPORTAGE DE GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ. — GIBIER CONSERVÉ DANS DES APPAREILS FRIGORIFIQUES. — ART. 4 ET 12 DE LA LOI DU 3 MAI 1844. — DÉLIT.

Constitue le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 et puni par l'art. 12 de la même loi, le fait de mettre en vente du gibier et de le colporter après la fermeture de la chasse, bien que l'achat de ce gibier, conservé dans des appareils frigorifiques, ait été effectué à une époque où le colportage et la vente de ce gibier étaient autorisés.

M... et M... c. Min. pub.

Plusieurs marchands de comestibles avaient voulu installer en France un commerce qui se pratique, paraît-il, en Allemagne et dans divers pays étrangers.

Ce commerce consiste à acheter de grandes quantités de gibier en temps où l'achat en est licite, à le conserver, sous poils et plumes, dans des appareils frigorifiques, puis à le mettre en vente, alors que la chasse est clôturée.

C'est ainsi que certains restaurateurs de Paris pouvaient offrir à leur clientèle, en un temps où il est impossible de trouver le moindre gibier, des perdreaux, des cailles, des faisans, etc.

La préfecture de police mise au courant exerça une surveillance au cours de laquelle procès-verbal fut dressé contre un sieur M..., tenancier d'un grand établissement du boulevard qui faisait figurer du gibier sur les menus et contre un sieur M..., son fournisseur.

A la suite de ces procès-verbaux, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que M... est prévenu d'avoir, à Paris, dans le courant du mois d'avril 1905, mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier, dans le temps où la chasse est prohibée;

« Attendu que si le gibier peut être en tout temps mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté, quand il est entré dans une préparation culinaire, pâté, terrine, salmis en boîte, qui a modifié son aspect extérieur au point que la dégustation seule permet de le reconnaître et qu'il y a de même en cet état une abusive expression de langage à le qualifier encore tout uniment de gibier, il n'en saurait être ainsi quand le gibier est par un procédé quelconque conservé dans sa forme naturelle, intact et comestible; qu'en particulier la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier conservé avec ses poils et ses plumes dans un appareil ou dans une chambre frigorifique constitue dans tous les cas une infraction à la police de la chasse, sans aucune contestation possible que le gibier dont s'agit a été tué et mis en conservation durant la période où la chasse était permise;

« Attendu que les termes absolus de l'art. 12 § 4 de la loi du 3 mai 1844 ne laissent place à aucune autre solution, tant qu'ils n'auront pas été modifiés par une loi nouvelle semblable à la réglementation allemande de 1904; que, jusque-là, la conservation frigorifique du gibier en vue de sa préservation et de sa consommation en temps prohibé ne peut être que d'un usage strictement intérieur et domestique, sans aucune application commerciale légalement possible, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 12 § 4 de la loi du 3 mai 1844; par application dudit article, condamne M... et M... chacun à 50 francs d'amende. »

Les sieurs M... et M... ayant interjeté appel de cette décision, la cour a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus M... et M... ont, dans le département de la Seine, pendant les mois de février et de mars 1905, transporté et mis en vente du gibier et notamment des faisans, des cailles, des ortolans et des bécasses, à une époque où la chasse était prohibée dans ce département;

Considérant que ce gibier n'avait subi aucune transformation industrielle de nature à le rendre méconnaissable, et que les prévenus se bornent à soutenir pour leur défense qu'ils l'ont conservé dans un appareil frigorifique, après l'avoir acheté à un moment où la chasse était encore ouverte;

Considérant qu'il est inutile de rechercher si les justifications qu'ils produisent sont suffisantes pour démontrer l'exactitude de cette allégation;

Considérant, en effet, que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse interdit d'une façon absolue, dans son art. 4, et frappe d'une pénalité, dans son art. 12, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise;

Considérant que les tribunaux ne peuvent pas écarter, pour des motifs d'opportunité, l'application d'une disposition réglementaire contenue dans une loi de police;

Considérant que cette disposition est conçue en termes généraux et qu'elle n'autorise aucune exception pour le gibier tué ou capturé antérieurement

à la fermeture de la chasse et conservé par des procédés industriels;

Considérant que si la loi avait admis une pareille disposition, elle n'aurait pas manqué d'organiser en même temps une réglementation destinée à établir l'origine du gibier et à empêcher la fraude; que c'est là ce qui a été fait, soit par des législations étrangères, soit par des projets de loi qui sont actuellement soumis en France à l'examen du Parlement;

Considérant, il est vrai, que l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 décide que le gibier saisi pour infraction à la règle édictée par le même texte sera immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin;

Mais considérant que cette mesure a été prescrite en vue du cas le plus ordinaire; qu'il n'était, du reste, ni possible, ni utile de l'appliquer seulement au gibier frais; qu'en effet aucun procédé n'assure aux denrées alimentaires une conservation indéfinie, et qu'il y a toujours intérêt pour la santé publique à les livrer sans retard à la consommation;

Considérant que cette disposition accessoire prise dans un but humanitaire ne permet donc pas de restreindre au gibier frais une prohibition générale établie par la loi dans un but tout différent, c'est-à-dire pour arrêter le développement du braconnage;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

Confirme.

M. LAURENCE av. gén. — Mes BRUZEAU et BRUN av.

Note. — Malgré les termes absolus des art. 4 et 12, alin. 4 de la loi du 3 mai 1844, la jurisprudence et les auteurs sont divisés sur la question de savoir si la vente, la mise en vente, le transport et le colportage du gibier conservé par des procédés culinaires tels que la mise en pâtés et en terrines sont autorisés après la fermeture de la chasse. V. dans le sens de l'affirmative : Cass. 11 décembre 1844 (D. 45.1.113 — S. 45.1.107); Paris 23 juin 1882 (Gaz. Pal. 82.2.271 — S. 85. 1.460 — D. 82.5.80). — *Adde* : Berriat-Saint-Prix, p. 39; Championnière. p. 35; Viel, p. 20; Le Berquier, Code municipal, p. 457). *Contrà* : Paris 16 décembre 1875 (D. 76.2.209); Trib. corr. Seine 24 novembre 1882 (D. 82.5.80 — Gaz. Pal. 83.1.92). — *Adde* : Gillon et Villepin, n° 93; Petit, t. Ier, p. 493; Girandeau, Lelièvre et Soudée, n° 431. — Il a même été jugé que, par cela seul que le gibier dit de conserve est transporté et vendu en temps prohibé, il y a présomption qu'il a été obtenu par fraude à la loi : Paris 22 janvier 1883 (Gaz. Pal. 83.1.286 — S. 85.2.85 — D. 83.2.40). Mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire (même arrêt). — Au contraire, lorsqu'il s'agit de gibier ayant gardé son individualité propre et spécialement du gibier conservé sous poil ou sous plume dans des appareils frigorifiques, il a déjà été jugé que la prohibition est absolue, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle époque remonte la capture du gibier et si elle a précédé la fermeture de la chasse. V. en ce sens: Cass. 27 novembre 1891 (Rec. Caen et Rouen 92.1.129). *Secus* : du gibier exotique conservé. Circ. minist. du 25 mai 1883 (Bull. min. just. 1883, p. 102).

140-141

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

4 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

DOUANES. — 1°-2° PRESCRIPTION. — PRESCRIPTION ANNALE. — FRAUDE. — INAPPLICABILITÉ. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — ACTION CIVILE. — 3° DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — PREUVE. — TRANSPORTEUR.

1° *La prescription annale de l'art. 25 titre XIII loi des 6-12 août 1791 est une exception au droit commun, introduite en faveur de l'importateur de bonne foi qui a régulièrement présenté des marchandises à la vérification du service de la douane et l'a mis ainsi à même de recouvrer les droits.*

Elle est, par suite, inapplicable au fraudeur qui, par des manœuvres dolosives, a trompé la Régie sur l'espèce et le poids des marchandises présentées, et l'a mise dans l'impossibilité de percevoir ce qui était légitimement dû au Trésor : dans ce cas, la Régie reste sous l'empire du droit commun, qui ne permet pas qu'un débiteur puisse opposer la prescription à l'action du créancier, lorsque c'est par un acte frauduleux de ce débiteur que le créancier a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

2° *L'action pénale et l'action civile pour la répression et la réparation des délits et contraventions en matière de douanes se prescrit par trois ans* (art. 57 loi du 29 mars 1897).

Dès lors, après la découverte de la fraude, interruptive de la prescription, une double action appartient à la Régie : l'une pénale, au regard des faits remontant à moins de trois ans, et entraînant la condamnation au quadruple droit sur l'excédent du poids déclaré; l'autre, en paiement du droit simple dont le Trésor a été frustré, calculé sur l'ensemble rectifié des déclarations remontant à plus de trois ans.

3° *Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être prouvés par toutes les voies de droit.*

Si, aux termes des art. 38 et 39 de la loi 22 avril 1816, hors les cas de poursuite à le simple transporteur, *non intéressé à la*

trebande, en peut être condamné pour un délit de cette nature, les art. 51 à 53 de la même loi permettent d'atteindre les entrepreneurs *de la contrebande, en dehors des conditions spéciales au transporteur, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu capture des marchandises dans le rayon frontière et sans poursuite à vue dans ce rayon.*

Zermati c. Administration des Douanes.

M. Zermati s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Alger du 1er février 1902, rendu au profit de l'administration des Douanes.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 25, titre XIII, de la loi des 6-22 août 1791, 637 et 638 C. inst. crim., et défaut de base légale :

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir condamné le demandeur à payer des droits de douane sur des ballots de marchandises dont la présentation et la déclaration aux agents de la douane remontaient à plus d'un an et, dans tous les cas, à plus de trois ans ;

Mais attendu, d'une part, que la prescription annale est une exception au droit commun, introduite en faveur de l'importateur de bonne foi qui a régulièrement présenté sa marchandise à la vérification du service des douanes et l'a mis ainsi à même de recouvrer les droits ; que l'art. 25, titre XIII, de la loi des 6-22 août 1791 est, par suite, inapplicable au fraudeur qui, par des manœuvres dolosives, a trompé la Régie sur l'espèce et le poids des marchandises présentées, et l'a mise dans l'impossibilité de percevoir ce qui était légitimement dû au Trésor ; que, dans ce cas, la Régie reste sous l'empire du droit commun qui ne permet pas qu'un débiteur puisse opposer la prescription à l'action du créancier, lorsque c'est par un acte frauduleux de ce débiteur que le créancier a ignoré l'existence du fait générateur de son droit, et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897, l'action pénale et l'action civile pour la répression et la réparation des délits et contraventions en matière de douanes se prescrit par trois ans ; que, dès lors, après la découverte de la fraude, interruptive de la prescription, une double action appartenait à la Régie ; l'une pénale, au regard des faits remontant à moins trois ans et entraînant la condamnation au quadruple droit sur l'excédent du poids déclaré, l'autre, en paiement du droit simple dont le Trésor a été frustré, calculé sur l'ensemble rectifié des déclarations remontant à plus de trois ans ; qu'en faisant droit, dans ces conditions, aux conclusions de l'administration des Douanes, le jugement attaqué, loin de violer les textes de lois visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1, 2, 3 et 6 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816 ; violation par fausse application de l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 et défaut de base légale ;

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir prononcé contre le demandeur des amendes s'élevant au triple des droits fixés par les tarifs, à raison de contraventions ou délits de douanes concernant des marchandises non saisies ni poursuivies à vue dans le rayon frontière, alors que la Régie ne pouvait exercer son action contre le demandeur en dehors des conditions de temps et de lieu imposées par les art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816 ;

Mais attendu que les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être prouvés par toutes voies de droit ; que si, aux termes des art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, hors les cas de poursuite à vue, le simple transporteur, non intéressé à la contrebande, ne peut être condamné pour un délit de cette nature, les art. 51 à 53 de la même loi permettant d'atteindre les entrepreneurs de la contrebande en dehors des conditions spéciales au transporteur, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu capture des marchandises dans le rayon frontière et sans poursuite à vue dans ce rayon ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Zermati était l'organisateur et le bénéficiaire de la fraude ; qu'ainsi le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Rejette.

MM. DUBOIN rapp. ; MELCOT av. gén. ; Me MORNARD av.

Note. — I-II. — Sur les deux premiers points : La Cour de cassation a déjà fait, en matière de contributions indirectes, l'application du principe que la prescription annale ne s'applique qu'aux droits que les employés ont pu constater dans les formes et les délais prescrits par la loi ; elle ne s'applique point au fraudeur. Le principe devait nécessairement être le même en matière de douanes. V. Cass. 14 juin 1880 (D. 80.1.314).

Et non seulement, en pareil cas, la prescription ne court pas tant que l'Administration n'a pas été en mesure d'agir, mais le droit commun devient applicable, et l'action peut s'exercer pendant trente ans, à compter de la constatation des faits. V. Inst. dir. gén. Douanes 30 août 1888 n° 196 ; — *Adde*. Dalloz, Supp. au Rép., v° Douanes n° 754.

III. — Sur le troisième point : V. sur le principe certain : Dalloz, Supp. au Rép., v° Douanes, n° 621. — Rappr. Cass. 11 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.701).

TRIBUNAL CIVIL DE FIGEAC

28 mars 1906.

Présidence de M. Vialle.

1°-2°-3° ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — DOT MONIALE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — ART. 1184 C. CIV. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS PRIS. — ACTION EN RESTITUTION DE LA DOT MONIALE. — LOIS DU 24 MAI 1825 (ART. 7) ET DU 7 JUILLET 1904 (ART. 5). — BIEN FONDÉ DE LA DEMANDE. — ADMISSION.

1° *Est un contrat synallagmatique soumis à l'application de la condition résolutoire de l'art. 1148 C. civ. le contrat par lequel une congréganiste ou toute autre personne stipulant pour celle-ci a apporté à titre de dot moniale une certaine somme d'argent à une congrégation (représentée dans l'espèce par la supérieure).*

2° *En droit, la résiliation de ce contrat doit être prononcée même lorsque l'une des parties se trouve, par un cas de force majeure, dans l'impossibilité de remplir ses engagements, la loi du 24 mai 1825 à laquelle se réfère la loi du 7 juillet 1904 supposant des acquisitions définitivement réalisées et non soumises à une action résolutoire, et la pension viagère allouée par les lois précitées ne pouvant être en aucune façon la représentation de la dot moniale et étant d'ailleurs qualifiée par la loi de 1825 de pension alimentaire et accordée non à cause de l'apport antérieur d'une dot par la religieuse, mais en raison de son état actuel d'indigence.*

3° *En fait, les intérêts de la somme constituée en dot (stipulés dans le contrat acquis par la communauté comme étant l'équivalent des charges à elle imposées), une autre somme, constituée dans le contrat et versée de suite à la supérieure lors de la préparation de l'acte (non réclamée en l'espèce) pour faire face aux premiers frais de trousseau et de logement, les services rendus par la congréganiste pendant qu'elle faisait partie de l'association maintenant dissoute compensent dans une large mesure les dépenses nécessitées par son entretien, son logement, etc.*

Dès lors, l'action en restitution est juste et bien fondée, et par suite, la dote moniale doit être remboursée avec les intérêts au taux légal du jour de la demande en paiement.

Mespoulhé c. Loubet, liquidateur de la congrégation de la Visitation de Saint-Céré.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'acte intervenu le 22 mai 1878 devant Me de Lamaze, alors notaire à Saint-Céré, entre Françoise Charlat, veuve Mespoulhé, mère de la demanderesse et cette dernière, d'une part, et, d'autre part, la dame Bex, supérieure des dames religieuses de la Visitation de Saint-Céré, par lequel la congrégation dont il s'agit s'engage à loger, nourrir, entretenir et soigner tant en santé qu'en maladie ladite Marie Mespoulhé, moyennant le versement des sommes mentionnées audit acte, constitue un contrat commutatif auquel est certainement applicable l'art. 1184 C. civ. portant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à ses engagements;

Attendu que la communauté susnommée, régulièrement autorisée comme congrégation enseignante, a été supprimée par un arrêté ministériel du 10 août 1904, rendu en conformité de la loi des 7 et 8 juillet de la même année, lequel en a fixé la fermeture au 1er octobre suivant; que cette communauté n'ayant plus d'existence n'est plus à même de faire face aux engagements par elle pris envers la demanderesse lesquels, aux termes de la convention précitée, devaient durer pendant la vie de cette dernière;

Attendu que le bénéficiaire d'une stipulation valablement faite dans son intérêt par un tiers, quand il a accepté cette stipulation, a les mêmes droits que s'il avait fait lui-même la stipulation; qu'il peut agir directement contre le promettant; que la demanderesse a donc qualité pour réclamer la résolution de la convention dont il s'agit, et comme conséquence de cette résolution, le remboursement des 5.000 francs versés ultérieurement entre les mains de la communauté, ainsi qu'il appert d'une quittance retenue le 22 mai 1885 par Me Serbe, alors notaire à Saint-Céré;

Attendu que le liquidateur, pour faire rejeter la résolution, objecterait vainement que l'inexécution du contrat par la communauté provient d'un cas de force majeure; qu'il est de principe que la résolution du contrat pour défaut d'exécution est recevable, quel que soit le motif qui empêche l'autre partie de remplir ses engagements, et alors même qu'elle se serait trouvée dans un cas de force majeure, l'art. 1184 C. civ. ne faisant aucune distinction à cet égard;

Attendu qu'il est aisé de comprendre par quels motifs l'article précité n'admet pas la force majeure comme faisant obstacle à la résolution; qu'en effet, dans un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'une des parties et réciproquement en sorte que si l'obligation de l'une n'est pas remplie quel qu'en soit le motif, l'obligation de l'autre devient sans cause;

Attendu que le liquidateur ne serait pas plus fondé à prétendre que la congrégation ayant rempli ses engagements du 22 mai 1878 au 1er octobre 1904, il n'y a de sa part qu'une inexécution partielle qui

pourrait être une cause de dommages-intérêts, mais qui n'est pas un motif de résolution ;

Attendu que l'art. 1142 C. civ. portant que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, et l'art. 1148 du même Code civil portant qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé, n'envisageant que des obligations unilatérales;

Attendu que, par suite, la question de résolution se pose et ne peut être tranchée à l'aide des articles précités;

Attendu qu'en réalité, d'ailleurs, il y a plutôt dans l'espèce une inexécution totale survenant avant l'expiration du délai pour la durée duquel l'engagement a été pris qu'une inexécution partielle ; mais en allant jusqu'à admettre qu'il n'y a de la part de la communauté qu'une inexécution partielle, il convient de rechercher conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, dans les termes des contrats et dans l'intention des parties, si cette inexécution partielle a assez d'importance pour que la résolution doive être prononcée ;

Attendu que si dans certains cas l'inexécution partielle des obligations de l'un des contractants ne suffit pas pour que l'autre partie puisse demander la résolution de la convention, par exemple, lorsque la partie des engagements du défendeur qui n'a pas été tenue est insignifiante, ou lorsque l'inaccomplissement porte seulement sur une clause accessoire, il ne saurait en être de même lorsque, comme dans l'espèce, l'inexécution porte sur une partie essentielle de la convention et qu'elle est afférente aux engagements principaux de l'une des deux parties formant commutation avec les engagements corrélatifs de celle qui conclut à la résolution;

Attendu qu'il ne ressort ni des termes de l'acte ni de l'intention présumée des parties que la demanderesse ou quoi que soit sa mère, stipulant pour elle, ait entendu renoncer à demander la résolution pour le cas où la communauté même, après avoir exécuté ses engagements pendant de longues années, se trouverait dans l'impossibilité d'en continuer l'exécution;

Attendu que cette prétendue renonciation est d'autant plus improbable que la demanderesse, à mesure qu'elle avancera en âge, aura encore un plus grand intérêt et un plus grand besoin que les prestations stipulées qui soient fournies ;

Attendu qu'il s'évince de la volonté des parties telle qu'elle ressort de l'acte du 22 mai 1878 en même temps que des règles sur les effets des résolutions rétroactives des contrats que le capital apporté par la demanderesse n'a été versé à la congrégation que conditionnellement et que l'acquisition de ce capital par la communauté ne serait définitive qu'après l'accomplissement total de la clause du contrat qui était le séjour de la demanderesse dans le couvent jusqu'à sa mort et son entretien par la communauté;

Attendu que le liquidateur paraît s'attacher surtout, pour faire repousser les conclusions de la demoiselle Mespoulhé, aux deux moyens suivants : 1° l'application de l'art. 1184 C. civ. se trouve écartée par les dispositions exceptionnelles de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 et de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, qui ont édicté que l'attribution de tous les biens acquis par les communautés à titre onéreux serait faite à des établissements publics; les contrats intervenus entre les particuliers qui entrent en religion et les communautés qui les reçoivent étant à titre onéreux, les biens ainsi acquis par les communautés tombent sous l'application des articles susvisés : 2° le sort des congréganistes dispersées a été réglé d'une façon complète au moyen des pensions alimentaires qui leur sont accordées; la pension représente la totalité de leurs droits sur l'actif à liquider;

Attendu, sur le premier moyen, que, quand les lois susvisées parlent des biens acquis à titre onéreux pour leur donner une affectation arbitrairement choisie par elles, elles ont supposé (ce qui est l'état normal) des acquisitions réalisées et devenues définitives et non des acquisitions soumises d'une action résolutoire ; qu'on ne saurait dire, en effet, qu'un bien est acquis à titre onéreux tant que la prestation qui en représente la valeur n'a pas été fournie ; qu'au surplus, en allant jusqu'à admettre la thèse du liquidateur, la demanderesse échapperait encore aux conséquences de l'argumentation de son adversaire par le motif qu'aux termes du contrat précité les 5.000 francs dont elle réclame le remboursement ne sont pas encore devenus la propriété de la communauté ;

Attendu qu'en effet l'art. 3 de ce contrat porte : « La somme de 5.000 francs, montant de la dot moniale, doit être acquise à la communauté de la Visitation de Saint-Céré, en entier, au décès de la demoiselle Mespoulhé, que cette somme soit ou non soldée en entier au décès de cette dernière; »

Attendu, sur le second moyen, qu'il n'est pas exact de dire que la pension viagère accordée aux religieuses soit la représentation de leur dot; que la loi du 24 mai 1825 la qualifie formellement de pension alimentaire; qu'elle a donc pour cause non pas l'apport antérieur d'une dot par la religieuse, mais son état actuel d'indigence; que si la pension avait le caractère que lui attribue le liquidateur, elle pourrait être exigée comme un droit par toute congréganiste qui aurait apporté une dot et ne serait accordée à aucune de celles qui n'en auraient pas versée; que telle ne peut être la signification d'une disposition qui a été inspirée par un motif d'humanité;

Attendu que les 5.000 francs doivent être remboursés en entier;

Attendu que le liquidateur prétendrait vainement que le capital à restituer doit être diminué dans une certaine mesure à raison de l'excédent des dépenses

faites par la communauté dans l'intérêt de la demanderesse durant les vingt-sept années qu'elle a séjourné dans l'établissement;

Attendu que l'art. 3 du contrat contient la clause : « Quant aux intérêts que cette somme (les 5.000 fr.) produira annuellement, ils seront perçus par la communauté comme étant l'équivalent des charges qu'elle s'impose; » qu'il s'évince de cette clause que dans l'esprit des parties les charges étaient au pair avec les intérêts;

Attendu qu'il y aurait lieu d'ailleurs de tenir compte, le cas échéant, de ce qu'en sus des 5.000 fr., il avait été versé ainsi qu'il appert dudit contrat une autre somme de 1.000 francs acquise définitivement à la communauté et dont le remboursement n'est pas demandé; et de ce qu'enfin la demanderesse rendait à la communauté des services dont le montant devrait s'ajouter au besoin au montant des intérêts produits par le capital de sa dot;

Par ces motifs,

Dit que Marie Mespoulhé est bienvenue à demander la résolution de l'acte du 22 mai 1878;

Déclare cet acte résolu par application de l'art. 1184 C. civ;

Condamne Me Loubet ès qualités à rembourser à la demanderesse la somme de 5.000 francs avec les intérêts à 4 0/0 à partir de la demande, 30 mars 1905;

Condamne en outre Me Loubet en la même qualité aux entiers dépens.

M. LAGARDE proc. gén. — Mes FONTANGES et LOUBET avoués.

Note. — I. II. III. — Sur les trois points : La jurisprudence est divisée sur le caractère juridique de l'aumône dotale ou dot moniale et sur les conditions de sa restitution. V. dans le sens de la décision recueillie : Nancy 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.674 et la note de M. l'avocat général Duhaut); Riom 20 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.91). Conf. Trib. civ. Limoges 19 mai 1905 (Gaz. Pal. 1906. 2.287). *Contrà* : Agen 31 juillet 1905 (*La Loi* 9 août 1905); 11 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.184).

142

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

11 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. — SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX.

La nullité d'une société, créée dans un but d'intérêt licite en lui même, n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il n'ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun.

Spécialement, la nullité d'une société de fait ayant existé entre époux judiciairement séparés de biens pour l'exploitation d'un fonds de commerce ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à la liquidation de ladite société.

Devaux c. dame Devaux.

M. Devaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 18 mai 1905, rendu au profit de sa femme.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 59 et suiv., 337 C. pr. civ. :

Attendu qu'à une action en divorce introduite par Devaux, sa femme a répondu par une demande reconventionnelle en séparation de corps, et que, par conclusions signifiées en cours d'instance, elle a sollicité la liquidation et le partage d'une société de fait existant entre elle et son mari pour l'exploitation d'un fonds de commerce;

Attendu que Devaux a soutenu que cette dernière demande était irrecevable, en tant que formée par de simples conclusions;

Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Devaux a accepté le débat au fond, ainsi que l'établissent les conclusions des parties, sur lesquelles a été rendu le jugement du 27 novembre 1902; que Devaux a conclu à ce qu'il plut au tribunal de lui donner acte de sa déclaration qu'il était prêt à adresser à sa femme les états de gestion du fonds à chaque exercice, et de rejeter, comme mal fondée, la demande en nomination d'un séquestre ou liquidateur;

Attendu que la cour, en l'état de ces constatations, a pu, sans violer aucun des textes visés, admettre la recevabilité de la demande en liquidation et partage formée par la dame Devaux;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1395, 1451, 1436, 1832 C. civ. :

Attendu que la nullité d'une société, créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il n'ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu entre les époux Devaux, séparés de biens judiciairement, l'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une maison de commerce dite « Au pauvre tail-

leur », a ordonné la liquidation de cette société; qu'en statuant ainsi il n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejette...

MM. Zeys rapp.; Bonnet av. gén. — Me Regray av.

Note. — Toute société nulle par suite d'un vice concomitant à sa création constitue, pour la période comprise entre le moment de la constitution et celui où la nullité est prononcée, une société dont les effets peuvent être réglés par le juge. V. notamment : Cass. 7 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1.438 — D, 88.1.349). Comp. Cass. 15 novembre 1876 (D 77.1.70); 11 février 1884 (D. 85.1.99).

Ce principe a été appliqué par la Cour de cassation, notamment aux sociétés entre époux : Cass. 7 mars 1888 précité. Rapp. Agen 22 mars 1899 (D. 99.2.474).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

31 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — GADOUES. — INTERDICTION TEMPORAIRE.

Est légal l'arrêté par lequel le maire, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdit temporairement le transport, le déchargement et le dépôt des gadoues sur le territoire de la commune; seule, une interdiction absolue pourrait être considérée comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie.

Frionnet.

M. Frionnet s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Mormant du 7 septembre 1905, qui l'avait condamné à une amende pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de l'illégalité de l'arrêté pris par le maire d'Yèbles le 26 juin 1906, réglementant le transport et le dépôt des gadoues et de la fausse application de l'art. 471 § 15 C. pén.:

Attendu qu'après avoir déterminé la distance du dépôt de gadoues par rapport aux habitations et ordonné leur désinfection, ledit arrêté renferme la disposition suivante : « Tout transport, déchargement ou dépôt de gadoues est interdit sur le territoire de la commune du 1er juin au 1er septembre; »

Attendu qu'à la date du 24 juillet 1905 procès-verbal a été dressé par le garde-champêtre de la commune d'Yèbles contre Frionnet, cultivateur audit lieu, pour avoir, ledit jour, contrevenu à l'arrêté susvisé du maire, en transportant au moyen de deux tombereaux sur le territoire de la commune des gadoues qui étaient en déchargement à la gare;

Attendu qu'il est soutenu par le pourvoi que l'interdiction dont il s'agit serait illégale, mais attendu que par la disposition susrelatée le maire n'a pas dépassé le cercle de ses attributions, tel qu'il est fixé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, dans l'intérêt de la salubrité publique; que, d'autre part, cette disposition constitue non une interdiction absolue, qui pourrait être contraire à la liberté du commerce ou de l'industrie, mais une réglementation dont il n'appartient à la cour que de reconnaître le caractère légal;

D'où il suit que le jugement attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen;

Et attendu, au surplus, que le jugement est régulier en la forme.

Rejette.

MM. Bérard des Glajeux rapp.; Lombard av. gén. — Me Bernier av.

Note. — En principe, dans l'exercice de leur pouvoir de police, les maires ne peuvent prendre que des mesures compatibles avec le respect de la liberté du commerce ou du droit de propriété. V. notamment : Cass. 5 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.434 — S. 87.1.192); 14 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.2.60 — S. 87.1.400); 9 mars 1889 Bull. crim., p. 149); 3 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.101 — S. 1905.1.418 — D. 1905.1.290); Bull. crim., p. 843); Cons. d'Et. 3 juin 1892 (Rec. Leb. chr., p. 514); 18 mars 1887 (Rec. Leb. chr., p. 232); 1er décembre 1899 (Rec. Leb., p. 689); 18 janvier 1901 (Rec. Leb., p. 88); 8 février 1901 (Rec. Leb., p. 149).

Ils ne peuvent donc, soit par une interdiction de longue durée équivalente en fait à une prohibition absolue, soit par toute autre mesure restrictive, apporter une entrave générale à l'exercice d'un commerce ou d'une profession, ou lui imposer une limitation qu'aucune loi ou règlement ne prévoit : Cass. 9 mars 1889, précité; 14 novembre 1896 (S. 97.1.477); 7 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.65 — D. 1904.1.286); Cons. d'Et. 1er décembre 1899, précité.

Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si l'interdiction de transporter, décharger ou déposer des gadoues pendant trois mois consécutifs de l'année n'excédait pas les limites des pouvoirs du maire. La Cour de cassation a tranché la question par la négative, en décidant que ce n'est pas là une interdiction absolue, mais une réglementation. Nous ne saurions partager cette manière de voir : la réglementation aurait consisté à n'autoriser le transport qu'à certaines heures et dans certaines conditions, à n'autoriser le dépôt qu'à une certaine distance des habitations et avec certaines garanties, mais il est bien certain que l'interdiction sans limitation pendant une longue période de l'année est une interdiction absolue qui paraît excéder les pouvoirs de police du maire. Rappr. Cons. d'Et. 1er décembre 1899, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle).

30 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. OFFICIER. — IMPUTATION DE DÉLATION.

Lorsqu'un officier est pris à partie dans un ar-

ticle de journal pour avoir fourni à un tiers des renseignements sur d'autres officiers, cette imputation est celle d'un fait qui, envisagé exclusivement en lui-même, n'implique ni l'usage, ni l'abus de la qualité ou des fonctions de son auteur.

Dès lors, la juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître de l'action en diffamation si, par aucun lien, ni sous aucune forme, l'article qui se borne à mentionner la qualité d'officier du plaignant ne rattache le fait imputé soit à cette qualité, soit à des actes de l'autorité publique exercés par lui en ladite qualité, soit à un abus de cette autorité même.

Denglos c. veuve Henry.

M. Denglos, gérant du journal *Le Matin*, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 13 avril 1905, rendu sur un incident de compétence, au cours d'une poursuite pour diffamation.

Arrêt :

LA COUR,

Vu les mémoires produits respectivement par Me Sabatier, avocat en la cour, pour Denglos, gérant du journal *Le Matin*, demandeur au pourvoi, et par Me Morillot, pour la dame Henry ès qualités;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1905 accorde amnistie pleine et entière aux délits et contraventions en matière de presse, pour les infractions commises antérieurement au dépôt du projet de ladite loi, c'est-à-dire antérieurement au 27 juin 1905;

Attendu que le délit de presse objet de la poursuite résulterait de la publication du numéro du journal *Le Matin* du 19 décembre 1904, et que, par suite, l'action publique est éteinte;

Statuant en conséquence au seul point de vue des intérêts civils réservés par l'art. 3 de la même loi :

Sur l'unique moyen proposé par le prévenu pris de la violation des art. 31, 34, 45, 47 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu à tort que l'imputation à un officier d'avoir fourni sur d'autres officiers des fiches de renseignements vise en la personne du plaignant le fonctionnaire public dépositaire ou agent de l'autorité publique à raison de sa fonction ou de sa qualité, et de ce que, par suite, ledit arrêt a refusé illégalement de déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle;

Attendu que l'article publié dans le numéro du journal *Le Matin* du 19 décembre 1903, sous la rubrique « Autour de la délation », et sous le titre « Les fiches de la garnison de l'Est », à raison duquel Denglos est poursuivi comme gérant dudit journal, est ainsi conçu : « On nous annonce que le lieutenant-colonel Henry, du 79e régiment d'infanterie, aurait été reconnu comme l'auteur des fiches attribuées à M. Goutières-Vermolle, de Nancy; »

Attendu que l'imputation à un officier d'avoir fourni à des tiers des renseignements sur d'autres officiers est celle d'un fait qui, envisagé exclusivement en lui-même, n'implique ni l'usage ni l'abus de la qualité ou des fonctions de son auteur prétendu;

Attendu que, dès lors, la compétence de la cour d'assises ne pourrait être revendiquée que si, en faisant état de considérations et de circonstances spécifiées dans son contexte même, l'article incriminé avait établi une relation directe et étroite entre le fait allégué et la qualité ou les actes de la fonction de la personne à laquelle il est imputé; qu'en fait l'article seul visé dans la citation et ci-dessus transcrit, du journal *le Matin*, contient uniquement l'énoncé d'un fait allégué sans aucun commentaire; que, par aucun lien ni sous aucune forme, l'écrit qui se borne à mentionner la qualité d'officier de Henry ne rattache le fait imputé soit à cette qualité soit à des actes de l'autorité publique exercés en ladite qualité, soit enfin à un abus de cette autorité même; qu'il suit de là que, tant par la nature du fait allégué qu'à raison de la forme en laquelle l'imputation est produite, cette imputation rentre dans la classe de celles qui sont prévues par l'art. 32 et déférées à la juridiction correctionnelle par l'art. 45 de la loi du 29 juillet 1881;

Par ces motifs, qui justifient le dispositif de l'arrêt entrepris,

Et statuant au seul point de vue des intérêts civils;

Rejette...

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp; LOMBARD av. gén. — Mes SABATIER et MORILLOT av.

Note. — La diffamation envers les personnes énumérées dans l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne tombe sous le coup de cet article qu'autant qu'elle a été commise *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.* Si cette condition n'est pas remplie, la diffamation doit être réputée commise envers un simple particulier et la compétence appartient alors au tribunal correctionnel.

Sans doute, la compétence de la cour d'assises s'étend aux imputations qui visent un simple abus de la fonction ou de la qualité. Mais, pour apprécier le caractère légal des imputations diffamatoires, il faut envisager non pas le mobile qui les a dictées, ni le but auquel elles tendent, ni les circonstances qui auraient rendu possible ou plus facile l'exécution du fait imputé, mais uniquement leur objet, c'est-à-dire la nature du fait sur lequel elles portent : Cass. 6 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.489); 1er février 1895 (D. 99.1.577 — Bull. crim., n° 43).

Donc, dans tout fonctionnaire public, il faut distinguer l'homme public qui apparaît lorsqu'il remplit un acte de sa fonction, et le simple particulier pour tous les actes de la vie privée.

Si l'on considère les officiers comme des fonctionnaires publics, il faut distinguer, comme pour les autres fonctionnaires, leur vie publique et leur vie privée : vie publique, lorsqu'ils accomplissent un acte professionnel, lorsqu'ils font fonction d'officiers; vie privée toutes les fois qu'ils

accomplissent un acte que tout particulier pourrait accomplir et qui ne suppose pas nécessairement la fonction ou la qualité d'officier.

Dans ces conditions,il est bien certain que le fait imputé à un officier d'avoir fourni à une société secrète des renseignements sur des officiers est complètement étranger à la qualité et aux fonctions de l'officier. L'officier, à quelque degré de la hiérarchie qu'il appartienne, ne peut être appelé, par devoir professionnel, à fournir des renseignementspolitiques ou religieux sur ses camarades à une association quelconque.

COUR D'APPEL DE RENNES

23 avril 1906.

Présidence de M. Savignon-Larombière.

1°-2°-3°-4° ET 5° PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — LEGS FAIT A UN MINEUR. — RENONCIATION PAR LE PÈRE. — ART. 935 C. CIV. — DROIT D'ACCEPTER IMPLIQUANT DROIT DE REFUSER. — NON-CONTRARIÉTÉ D'INTÉRÊTS. — VALIDITÉ DE LA RENONCIATION.

6°-7° AUTORISATION MARITALE (ART. 217 C. CIV.). — LEGS FAIT A LA FEMME MARIÉE. — RENONCIATION. — AUTORISATION TACITE DU MARI. — RENONCIATION TACITE. — VALIDITÉ.

1° *Si l'art. 463 C. civ. n'est applicable qu'au tuteur, il y a lieu d'appliquer par analogie en matière de legs la règle de l'art. 935 C. civ. édictée pour le cas de donation faite à un mineur.*

2° *Et il résulte des termes de cet article que c'est aux liens du sang et non aux pouvoirs dépendant de la tutelle ou de la curatelle que le législateur rattache le droit d'accepter une donation ou de la refuser, le droit d'accepter supposant nécessairement celui de ne pas accepter en restant dans l'inaction ou de renoncer expressément.*

3° *Dès lors, il appartient au père, agissant en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs, de refuser le legs fait à ces derniers, et ce faisant, il puise son droit dans les pouvoirs dont il est investi comme père bien plus encore que dans sa qualité d'administrateur légal, le père seul étant qualifié, comme gardien de l'honneur de la famille, pour apprécier les raisons de moralité ou de convenance qui s'opposent à ce que des avantages pécuniaires dont la source pourrait être suspecte soient faits à des enfants mineurs.*

4° *Il a en outre le droit de refuser en tant qu'administrateur légal alors qu'aucune disposition du testateur ne lui a,ni expressément, ni implicitement, enlevé l'administration légale du legs fait à ses enfants mineurs.*

5° *Et il en est spécialement ainsi, lorsque la renonciation faite au nom des enfants ne pouvant indirectement profiter au père, il n'y a entre eux aucune opposition d'intérêts : au surplus, à supposer que cette renonciation pût être critiquée, elle ne pourrait l'être que par les enfants dans leurs rapports avec leur père et non par celui-ci dans ses rapports avec l'héritier du testateur.*

6° *Si,aux termes de l'art. 217 C. civ., la femme ne peut contracter certains engagements sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit,ce concours n'étant soumis à aucune formalité substantielle, cette règle doit être interprétée* secundum subjectam materiam *et le consentement du mari peut se produire dans les mêmes formes que l'acte même qu'il a dû approuver.*

7° *Par suite, la renonciation à un legs pouvant résulter de la seule volonté du légataire de ne pas accepter, et être même tacite, l'autorisation maritale, si le légataire est une femme mariée, pourra se produire dans les mêmes formes, pourvu qu'elle résulte de circonstances qui ne laissent pas plus de doute sur la volonté de la femme de renoncer que sur celle du mari de l'y autoriser.*

Epoux de B... c. marquis de S...

LA COUR,

Considérant que le jugement du Tribunal civil de Nantes du 9 août 1905 a été régulièrement frappé d'appel par M. et par Mme de B...; que ces appels sont recevables et qu'il y a lieu de les joindre comme connexes pour être statué par un seul et même arrêt sur les causes inscrites sous les numéros 137 et 138 du rôle de la 1re chambre de la cour;

Considérant que Rousseau Dumurcet, notaire, pris en qualité d'exécuteur testamentaire de M. Christian de S..., demande acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à la sagesse de la cour sur l'appréciation des questions qui lui sont soumises; qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions;

Sur les conclusions subsidiaires des appelants, qui demandent, avant dire droit, que la cour ordonne la communication et l'apport des lettres de B... de S... à son père et de tous autres documents trouvés à l'inventaire après le décès de M. de S ..., et déposés d'un commun accord à Me Nauleau, notaire, et qui ont fait l'objet des sommations de communiquer des 13-19 juillet 1905 et 5 janvier 1906;

Considérant que la communication demandée ne pourrait que retarder sans aucune utilité la solution du litige actuel; qu'en effet la cour n'a pas à se prononcer sur la valeur des motifs qui ont déterminé

M. Christian de S... à priver son fils de la quotité disponible;

Considérant d'ailleurs que les relations étroites qui existaient entre les parties en cause permettent d'affirmer que les consorts de B... étaient au courant des faits quels qu'ils fussent qui avaient amené entre M. Christian de S... et son fils les dissentiments profonds attestés par l'œuvre testamentaire de M. C. de S... et qu'ils ne sauraient puiser dans les pièces dont ils demandent communication des raisons, pour justifier *à posteriori* leurs déterminations successives de renoncer aux legs faits par M. de S... en leur faveur ou d'en réclamer le profit;

Sur l'appel de M. de B... :

Considérant que les actes du 4 décembre ont été signés par M. de B... en complète connaissance de cause; que, d'après ses propres déclarations, Me Lafontan nôtaire était présent lorsque M. de B... lui a apporté ces actes à signer, que Me Lafontan lui aurait fait des observations sur la gravité de l'engagement qu'il prenait et sur les conséquences qui pouvaient en résulter; que cependant il a signé ces actes séance tenante;

Considérant, il est vrai, qu'il soutient ne les avoir signés que sous la condition expresse que M. de S... lui fournirait une déclaration ou une contre-lettre par laquelle il le garantirait absolument contre tout recours éventuel de la part de ses enfants devenus majeurs;

Considérant que la correspondance versée aux débats est équivoque à cet égard; que M. de S... ne méconnaît pas que M. de B..., après avoir signé, lui a demandé une garantie; mais que ce n'était pas une condition dont l'inexécution pût entraîner la nullité de sa renonciation; qu'il ne s'était pas refusé à donner cette garantie, mais s'était refusé d'en conférer à son notaire et son avoué de Paris; qu'il ne l'a jamais refusée et a demandé inutilement à M. de B... d'en donner le modèle; que cette offre a été renouvelée en plaidoirie à la barre du tribunal; que, d'ailleurs, une décision judiciaire fournissait à M. de B... la plus efficace des garanties; que M. de S... avait pris l'engagement de payer les frais de l'instance judiciaire; qu'il en a fait l'offre par sa lettre du 23 avril 1903;

Considérant, en droit, que les réserves qu'aurait faites M. de B... le 4 décembre 1904 excédaient la somme ou valeur de 150 francs; qu'aux termes de l'art. 1341 C. civ. il devait en être passé acte devant notaire ou sous signatures privées; que les letires produites, si elles ne constituent pas la preuve de la condition mise par M. de B... à son consentement, pourraient constituer un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale, mais que M. de B... n'a articulé ni offert de prouver aucun des faits par lui allégués en plaidoirie, faits qui se seraient cependant passés en présence de témoins;

Considérant que M. de B... avait bien soin de préciser que les renonciations étaient faites *in favorem* de M. de S...; qu'après avoir formulé des réserves en faveur de celui-ci, il n'aurait pas manqué de stipuler une garantie à son propre profit s'il en eût fait également une condition essentielle de sa renonciation;

Considérant que M. de B... agissait en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs, mais qu'il puisait son droit dans les pouvoirs dont il est investi comme père, bien plus que dans sa qualité d'administrateur légal; que c'est au père seul et non à l'administrateur légal qu'il appartient comme gardien de l'honneur de la famille d'apprécier les raisons de moralité ou de convenance qui s'opposent à ce que des avantages pécuniaires dont la source pourrait être suspecte soient faits à des enfants mineurs;

Considérant que l'art. 389 C. civ. est muet sur cette question et que l'art. 463 C. civ. n'est applicable qu'au tuteur, mais que l'art. 935 C. civ. édicte pour le cas de donation faite à un mineur des règles qui doivent par analogie être appliquées en matière de legs;

Considérant qu'aux termes de cet article les père et mère du mineur émancipé ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoi qu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui;

Considérant que c'est aux liens du sang et non aux pouvoirs qui dépendant de la tutelle ou de la curatelle que le législateur rattache le droit d'accepter une donation; que le droit d'accepter suppose nécessairement celui de ne pas accepter, en restant dans l'inaction, ou de renoncer en exprimant une volonté que le refus d'accepter manifeste sous une autre forme;

Considérant que l'intérêt du mineur est protégé par l'affection paternelle, par le droit qu'ont ses ascendants d'accepter à défaut du père, et finalement par l'intervention de la justice, qui saurait, le cas échéant, déjouer les collusions et les fraudes;

Considérant que M. de B..., dans l'acte du 4 décembre, déclare que le testament de S... est une œuvre de ressentiment et d'inimitié; qu'il est de son devoir de refuser de devenir l'instrument de cette inimitié, et qu'il se fait, par cette renonciation, l'interprète des sentiments de toute sa famille;

Considérant que M. de B..., en sa qualité de chef de famille, avait assurément, sinon le devoir strict, tout au moins le droit absolu de tenir un pareil langage, et de refuser les avantages faits par M. de S... aux mineurs de B..., non par affection pour eux, mais dans un sentiment hostile à B... de S...;

Considérant, au surplus, que M. de B... avait en outre le droit de refuser en qualité de père, administrateur légal; qu'aucun des testaments de M. de S... ne lui a ni expressément, ni implicitement enlevé l'administration légale du legs fait à ses enfants mineurs; qu'il aurait pu, pour s'en décharger,

provoquer la nomination d'un séquestre judiciaire, mais qu'il ne dépendait que de sa volonté de recevoir les legs faits à ses enfants et d'en capitaliser les intérêts, conformément aux intentions du testateur;

Considérant, en effet, que Rousseau-Dumarcet a été nommé exécuteur testamentaire par les testaments des 1er novembre et 1er décembre 1902, sans qu'aucun pouvoir spécial lui ait été conféré; que les mineurs de B... et Mme de B... n'ont été institués légataires que par un codicile du 10 juillet 1904; que M. de S... père ordonne que les intérêts des legs faits par lui soient capitalisés à intérêts composés, mais sans indiquer par qui ces placements seront effectués; qu'il s'en rapportait donc à cet égard à la vigilance des parties en cause ou de leurs représentants naturels et légaux;

Considérant que la renonciation faite par M. de B... ne pouvait lui profiter ni directement ni indirectement puisque Mme de B... avait elle-même renoncé antérieurement; qu'il n'y avait donc entre lui et ses enfants mineurs aucune opposition d'intérêts qui ne lui permît pas de renoncer au nom de ceux-ci;

Considérant, enfin, qu'à supposer que les renonciations du 4 décembre pussent être critiquées, elles ne pourraient l'être que par les mineurs de B... dans leurs rapports avec leur père, et non par celui-ci dans ses relations avec B... de S...;

Sur les conclusions principales de Mme de B...;

Considérant que la renonciation de Mme de B... résulte de la lettre du 8 novembre 1904; qu'elle a été acceptée par la lettre du 10 novembre de V...; que celle-ci a exprimé sa volonté persistante dans les lettres des 13 et 25 novembre; que l'accord des parties était donc formel et irrévocable; que les réserves formulées dans les lettres postérieures ont trait aux voies et moyens pour régulariser la renonciation sans qu'elle puisse profiter par voie d'accroissement au mineur C... et à la procédure à mettre en œuvre pour que la famille de B... prêtât un concours efficace à M. de S... dans l'instance poursuivie contre le mineur C... pour lequel on n'avait pas encore renoncé au bénéfice des testaments de M. Christian de S...; que c'est après que cette renonciation se fut produite que M. et Mme de B... ont regretté, mais trop tard, d'avoir eux-mêmes renoncé à une succession qu'ils ne devaient plus partager avec la famille étrangère dont ils avaient si sévèrement qualifié la conduite et l'attitude;

Sur les conditions subsidiaires de Mme de B...:

Considérant qne Mme de B... a été autorisée par son mari à renoncer au legs fait en sa faveur par M. de S...; que la lettre du 8 novembre, qui contient cette renonciation, a été apportée de Boyaguet à Nantes, par M. de B... qui en connaissait et en approuvait le contenu; que l'approbation concordait avec la renonciation et n'a fait défaut à aucun des autres actes, ni à la lettre du 13 novembre, ni à celle du 25 donnant à M. de S... les renseignements nécessaires pour dresser l'acte libérateur, renseignements que M. de B... n'avait pu fournir lui-même;

Considérant que les pourparlers postérieurs se réfèrent uniquement à la forme dans laquelle la renonciation devait être faite, sans porter atteinte au principe de cette renonciation elle-même, intervenue d'accord constant entre M. et Mme de B..., d'une part, et M. de S..., de l'autre;

Considérant que si, aux termes de l'art. 217, la femme ne peut contracter certains engagements sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, ce concours n'est soumis à à aucune formalité substantielle; que l'art. 217 doit être interprété *secundum subjectam materiam*, et que le consentement du mari peut se produire dans les mêmes formes que l'acte même qu'il a dû approuver;

Considérant que la renonciation à un legs pouvant résulter de la seule volonté du légataire de ne pas accepter, et être même tacite, l'autorisation maritale, si le légataire est une femme mariée, pourra se produire dans les mêmes formes, pourvu qu'elle résulte de circonstances qui ne laissent pas plus de doute sur la volonté de la femme de renoncer que sur celle du mari de l'y autoriser;

Par ces motifs, et adoptant en outre ceux non contraires des premiers juges;

Reçoit M. et Mme de B... dans leurs appels; joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 137 et 138 du rôle de la 1re Chambre, et statuant par un seul et même arrêt;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

Confirme le jugement du Tribunal civil de Nantes, dit qu'il sortira effet;

Déboute M. et Mme de B... de toutes leurs demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires;

Donne acte à Rousseau-Dumarcet ès qualité de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la cour;

Condamne M. et Mme de B... aux amendes et aux dépens de la cause d'appel.

M. Mahoudeau av. gén. — Mes Tropamer (du barreau d'Agen) et Cruppi (du barreau de Paris) av.

Note. — I-II-III-IV. — Sur les quatre premiers points : Il a déjà été jugé que le père, administrateur légal, a le droit de renoncer à un legs fait à son enfant mineur, ce legs, exempt de charges, dût-il procurer au mineur un avantage éminent. Et que, vainement, prétendrait-on qu'une renonciation faite dans ces conditions, constituant une véritable libéralité de la part du légataire au profit de l'héritier, excède les pouvoirs du père qui n'a point qualité pour disposer à titre gratuit des biens de son enfant mineur, la renonciation à un legs ne devant pas être assimilée à une libéralité, alors que l'acceptation ou le refus d'une donation ou d'un legs, loin d'être déterminée par l'intérêt pécuniaire de la personne gratifiée, peut se justifier par des intérêts moraux non moins respectables et dont le père est le meilleur appréciateur : Paris 18 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.7). Cet arrêt, dont la solution est d'ailleurs

conforme à celle de la décision recueillie, ne se fonde point sur l'art. 935 C. civ. Il se borne à appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle le père, en tant qu'administrateur légal, peut faire seul tous les actes que le tuteur peut faire avec l'autorisation du conseil de famille; l'obligation de demander l'autorisation de justice ne lui étant imposée que pour ceux en vue desquels la loi soumet l'action du tuteur à la double nécessité de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal. (V. sur la controverse qui existe à ce sujet, tant en doctrine qu'en jurisprudence notre note sous l'arrêt précité de la Cour de Paris, avec les renvois aux auteurs et aux décisions judiciaires). Or, il est admis que le tuteur peut accepter ou répudier, avec la seule autorisation du conseil de famille, non seulement une succession, mais encore un legs universel ou à titre universel : Paris 4 juin 1865 (S. 65. 2.216); Dijon 10 juillet 1879 (S. 80.2.45). — *Adde* : Demolombe, t. VII, n° 703; Aubry et Rau, t. I^er § 113, p. 447; d'où cette conséquence que, conformément au système de la Cour de cassation relativement aux pouvoirs du père, administrateur légal, celui-ci a le droit de renoncer seul au legs fait à ses enfants mineurs. V. Toutefois en sens contraire à l'arrêt rapporté : Trib. civ. Troyes 23 décembre 1899 (D. 1900.2.372), décision infirmée sur appel par l'arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1901 précité.

V. — Sur le cinquième point : C'est une règle générale qu'on ne peut intervenir dans un acte auquel est intéressé un incapable, au nom de celui-ci, quand on a relativement à cet acte des intérêts opposés aux siens ou bien lorsqu'on y trouve des avantages dont la charge pèse sur lui. V. sur l'application de ce principe au cas prévu par l'art. 935 C. civ. : Lyon 24 juin 1868 (S. 69.2.41 — D. 68.2.176). — *Adde* : Aubry et Rau, t. VII, p. 59, § 652; Fuzier-Herman, sous l'art. 935, n° 23.

VI-VII. — Sur le sixième et le septième points : L'art. 217 admet l'autorisation maritale tacite résultant du concours du mari dans l'acte. Mais c'est une question très controversée que de savoir si l'autorisation tacite peut résulter d'autres circonstances que celle-là, comme le déclare notre arrêt. V. dans le sens de l'affirmative : Cass. civ. 26 juin 1839 (S. 30.1.878); Grenoble 14 janvier 1830 (S. 30.2.305); Bourges 9 juillet 1831 (S. 32.2.447); Paris 14 mai 1846 (S. 46.2.299); Paris 23 février 1849 (S. 49. 2.145); Paris 23 août 1851 (S. 51.2.517); Paris 9 juin 1857 (S. 57.2.755). *Adde* : Aubry et Rau, t. V, § 472, p. 150, note 32, et p. 152, note 58. *Contrà* : Cass. 17 janvier 1870 (S. 70.1.217 — D. 70.1.102); Cass. 26 juillet 1871 (S. 71.1.65 — D. 71.1.293); 20 juin 1881 (S. 82.1.301 — D. 81.1.354); Trib. civ. Lyon 12 août 1881 (Gaz. Pal. 82.1.123); Paris 21 novembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.98). *Adde* : Demolombe, t. IV, n° 197; Laurent, t. III, n° 123; Baudry-Lacantinerie, t. I^er, n° 639; Fuzier-Herman, Répert. gén. du Droit franç., v° Autorisation maritale, n° 388.

La question de savoir si la renonciation à un legs peut être tacite est également controversée. S'agit-il d'un legs particulier, l'affirmative est généralement admise : Cass. 19 mai 1862 (S. 63.1.94 — D. 62.1.450); Riom 26 juillet 1862 (S. 63.2.1 — D. 62.2.146); Agen 19 décembre 1866 (S. 67.2.180 — D. 67.2.5); Pau 30 novembre 1869 (S. 70.2.116 — D. 74.5.308); Nancy 1^er février 1884 (S. 86.2. 136 — D. 85.2.180); Pau 22 avril 1884 (Gaz. Pal. 84.2.144 — S. 86.2.188); Poitiers 17 février 1890 (D. 92.2.116); Trib. civ. Péronne 27 mai 1892 (Garnier, Rép. pér., n° 7888). *Sic* : Aubry et Rau, t. VII, § 726, p. 198 et 199; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 2237, t. II, p. 230. — En ce qui concerne le legs universel ou le legs à titre universel certaines décisions exigent l'accomplissement des formalités de l'art. 784 C. civ. : Bordeaux 4 avril 1855 (S. 56.2.108 — D. 57.5.275). Besançon 25 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.465 et la note — S. 92.2.90 — D. 92.2.115); Trib. civ. Dieppe 10 juillet 1889 sous Cass. 17 décembre 1894 (D. 95.1.228); *Sic* Demolombe, t. XXI, n° 560 et t. XXII, n° 327 et suiv.; Aubry et Rau, t. VII, p. 351, § 726). Mais l'opinion contraire, admettant même la renonciation tacite, paraît préférée : Cass. 13 mars 1860 (S. 60.1.567 — D. 60.1.118); 19 mai 1862, précité ; 5 juillet 1865 (S. 65.1.347 — D. 65.1.477); Cass. 3 décembre 1900 (D. 1902.1.121); Nancy 1^er février 1884, précité ; Pau 22 avril 1884, précité; Chambéry 11 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.2. Supp. 98 — D. 85.2.78) ; Poitiers 17 février 1890 (Gaz. Pal. 90.1.421) : Trib. civ. Bourges 27 mai 1892 (Gaz.. Pal. 92.2.446 — S. 94.2.118 — D. 94.2.591); Paris 30 novembre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.627). *Sic* : Fuzier-Herman, C. civ. annoté, sur art. 784, n^os 39 et suiv.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. II, n° 2228; Colmet de Santerre et Demante, t. IV, n° 194 *bis* II; Laurent, t. XIII, n° 554.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES

5 avril 1906.

Présidence de M. Bouillon.

SÉPARATION DE BIENS. — CAUSES DE LA DEMANDE. — DOT MISE EN PÉRIL. — PREUVE A FOURNIR. — MAISON DE TOLÉRANCE. — ART. 1133 C. CIV. — CAUSE ILLICITE DÉPOURVUE DE TOUT EFFET JURIDIQUE. — REJET DE LA DEMANDE.

1° La femme n'est pas fondée à demander la séparation de biens lorsque son mari a obtenu un concordat après liquidation, alors du moins qu'elle ne prouve pas de façon certaine qu'elle est exposée à des poursuites de la part des créanciers de son mari.

2° D'autre part, une femme ne peut fonder sa demande sur le désir d'assurer la conservation des produits de son travail alors que ses ressources consistent uniquement dans l'exploitation d'une maison de tolérance.

Agutte c. Agutte.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la femme Agutte, tenancière d'une maison de tolérance, demande sa séparation de biens en se fondant sur ce que son mari a été déclaré en état de liquidation judiciaire, et qu'elle-même a intérêt à mettre à l'abri des poursuites des créanciers de celui-ci les profits qu'elle tire de la prostitution d'autrui, ainsi que les biens qui pourraient lui échoir par la suite ;

Attendu que donc sa demande, comme toute autre de semblable, est basée sur deux éléments : 1° comme cause : le désordre des affaires de son mari ; 2° comme objet : ses biens à sauvegarder des créanciers de celui-ci ;

En ce qui concerne le premier de ces éléments :

Attendu que la liquidation ayant été terminée par un concordat homologué, et n'étant pas établi qu'Agutte est soumis à des obligations pour l'avenir envers ses créanciers, il n'apparaît pas de façon certaine que sa femme soit exposée à des poursuites de la part de ceux-ci;

En ce qui concerne le second élément :

Attendu que le seul bien dont la demanderesse cherche à assurer actuellement la conservation est sa maison de tolérance; qu'en ce qui concerne ceux qui pourraient lui échoir par la suite, elle ne justifie d'aucunes espérances suffisamment précisées pour qu'il doive en être tenu compte; qu'il y a donc lieu seulement d'examiner si la maison de tolérance peut, à raison de sa nature particulière, constituer un des deux éléments sur lesquels doit être basé un jugement de séparation de biens, et si le tribunal peut en faire état dans sa décision;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et consacrée par d'innombrables arrêts que les conventions relatives à la vente, à la location ou à l'exploitation d'une maison de tolérance sont dépourvues de toute sanction en justice (Dalloz, nouveau Code civil annoté sur l'art. 1133, nos 478 à 508); que de toutes ces décisions se dégage manifestement cette doctrine que de pareils établissements ou leur exploitation, et ce nonobstant l'autorisation administrative, ne peuvent donner lieu à des effets de droit;

Attendu que ce serait cependant leur faire produire l'un de ces effets que de les viser et prendre en considération comme un des éléments de droit dans un jugement de séparation de biens; qu'un tel jugement serait nul en tant que reposant sur une base illicite, comme contraire aux bonnes mœurs;

Attendu que, par suite, la demande de la femme Agutte manque de l'un au moins de ses éléments essentiels et nécessaires;

Par ces motifs,

Donne défaut contre le sieur Agutte non comparant;

Déclare la demanderesse mal fondée en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Me Canu av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'art. 1443 C. civ. décide que la femme peut poursuivre la séparation de biens lorsque sa dot est mise en péril par son mari.

La jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour décider que le mot « *dot* » comprend ici les produits du travail de la femme : Planiol, t. III, n° 1172; Guillouard, t. III, n° 1075; Baudry-Lacantinerie, Lecourtois et Surville, t. II, n° 9115 — Pand.franç., v° Séparation de biens, nos 63 et suiv. V. en ce sens : Paris 26 juin 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Séparation de biens nos 11 et 12); Bordeaux 26 mars 1902 (Journal des arrêts de Bordeaux 1902.1. 198) Mais encore est-il qu'il incombe à cette dernière de prouver que l'état des affaires de son mari est véritablement de nature à justifier ses appréhensions, et, sur ce point, les tribunaux sont investis d'un pouvoir d'appréciation souverain : Trib. civ. Saint-Dié 13 juillet 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Séparations de biens, n° 2).

II. — Sur le deuxième point : Dans l'espèce rapportée ci-dessus, le Tribunal de Valenciennes semble avoir principalement basé sa décision sur une considération d'un autre ordre. Les biens dont la conservation était en jeu consistaient uniquement dans l'exploitation d'une maison de tolérance. Or il est constant que, par application de l'art. 1133 C.civ., les conventions relatives à de telles exploitations sont dépourvues de toutes sanctions comme contraires aux bonnes mœurs (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Obligations, nos 37 et suiv.).

Le Tribunal de Valenciennes a fait une application nouvelle, croyons-nous, de cet article en décidant que l'exploitation d'une maison de tolérance ne pouvait être visée dans un jugement de séparation de biens et produire par là un effet juridique.

Cette décision nous semble parfaitement conforme à l'esprit du législateur et à son respect des bonnes mœurs.

143

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

10 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

1° **SÉPARATION DE PATRIMOINES. — EFFETS. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE PAR L'HÉRITIER A UN DES CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION.**

2° **NOVATION. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.**

1° *La séparation des patrimoines, en faisant cesser la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier, ne confère au créancier qui l'a réclamée aucun privilège par rapport aux autres créanciers de la succession, et, jusqu'à concurrence de la somme réservée par l'inscription, la répartition du prix des biens s'opère entre eux comme si tous s'étaient inscrits.*

Il importe peu, dès lors, que l'un de ces créanciers se soit fait consentir par l'héritier une hypothèque, puisque cette hypothèque, valable seulement vis-à-vis de l'héritier, reste sans effet à l'égard de biens que la séparation avait mis hors de ses atteintes.

2° *Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les caractères constitutifs de la novation : le contrôle de la Cour de cassation ne s'exerce qu'autant que le juge aurait attaché aux faits par lui constatés des conséquences que, légalement, ils ne pouvaient pas produire.*

Bary c. Rachou.

M. Bary s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 13 juillet 1905, rendu au profit de M. Rachou.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens pris de la violation des art. 878, 2111, 2124 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de base légale :

Attendu que Bary, créancier de Baylac père, au décès de ce dernier, survenu le 20 décembre 1883, d'une somme de 220.427 francs, a pris le 20 juin 1884 l'inscription de séparation des patrimoines, autorisée par l'art. 2111 C. civ., et a obtenu des héritiers Baylac, aux termes d'un acte notarié passé le 30 du même mois, en même temps que la reconnaissance de la dette dont ils se constituaient au besoin débiteurs solidaires, une hypothèque sur l'ensemble des immeubles de la succession; que, d'autre part, Rachou père, créancier à la même époque de 338.000 fr. sur la succession Baylac, n'a pas requis dans les six mois l'inscription de séparation, mais que ses fils ont demandé, en 1895, à être colloqués de son chef, concurremment avec les héritiers Bary, et au marc le franc de leurs créances respectives, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de la succession; que cette prétention a été accueillie à bon droit par l'arrêt attaqué; qu'en effet la séparation des patrimoines, en faisant cesser la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier, ne confère au créancier qui l'a réclamée aucun privilège par rapport aux autres créanciers de la succession, et que, jusqu'à concurrence de la somme réservée par l'inscription, la répartition du prix des biens s'opère entre eux comme si tous s'étaient inscrits; qu'il importe peu, dès lors, que l'un de ces créanciers se soit fait consentir par l'héritier une hypothèque, puisque cette hypothèque, valable seulement vis-à-vis de l'héritier, reste sans effet à l'égard des biens que la séparation avait mis hors de ses atteintes;

Attendu qu'en décidant que l'inscription de séparation prise par Bary le 20 juin 1884 ne lui avait pas créé de préférence à l'encontre des autres créanciers héréditaires l'arrêt attaqué a implicitement, mais nécessairement proclamé l'inefficacité d'une hypothèque frappant une masse de biens autre que celle dont le prix était mis en distribution; que, de même, en constatant que le crédit ouvert en 1874 à Baylac père et fils l'avait été par Rachou et qu'après le décès de Baylac père les opérations avaient continué avec ses héritiers la Cour de Toulouse a suffisamment indiqué qu'elle n'attachait aucune importance à la prétendue intervention d'un sieur Commez, associé de la maison Rachou, décédé le 20 août 1879, et qu'à ses yeux il n'avait été nécessaire ni de clore en 1879 l'ancien compte courant ni d'en ouvrir un nouveau avec les associés survivants;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 2003 et 1134 C. civ., de la fausse application des art. 1200 et suiv., de la violation des principes du compte courant, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la cour n'a pas dit, en se contredisant elle-même, que le compte aurait été soldé au décès de Baylac père et que néanmoins les résultats de sa continuation avec ses héritiers seraient opposables à sa succession; qu'ayant à rechercher pour quelle somme les héritiers Rachou viendraient à concurrence avec les consorts Bary sur la somme réservée par l'inscription de séparation du 20 juin 1884 la cour s'est contentée de dire que la dette de la succession Baylac, qui était de 338.000 francs lors du décès de Baylac père et qui avait été prise en charge par ses héritiers, lesquels en étaient déjà, du reste, débiteurs solidaires, n'avait point été diminuée par les remises que ceux-ci avaient pu faire; qu'il en résultait naturellement que la collocation des défendeurs éventuels devait être maintenue au chiffre qu'ils avaient indiqué;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 879 C. civ., par fausse application de l'art. 878 et de la violation de l'art. 1271 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les caractères constitutifs de la novation; que le contrôle de la Cour de cassation ne s'exerce qu'autant que le juge aurait attaché aux faits par lui constatés des conséquences que légalement ils ne pouvaient pas produire;

Attendu qu'en décidant que ni la continuation du compte-courant ni les garanties obtenues ou les poursuites exercées par les frères Rachou contre les héritiers Baylac, qui étaient depuis longtemps leurs obligés personnels, n'avaient opéré la novation prévue par l'art. 879, la Cour de Toulouse a statué dans la limite de ses pouvoirs; qu'en vain on lui reproche de n'avoir pas recherché si les poursuites dont les héritiers Baylac avaient été l'objet avaient été dirigées contre eux en leur qualité de débiteurs personnels ou de représentants de la succession; que la cour n'avait pas à faire une telle recherche qui eût impliqué la présomption d'une novation que la loi ne présume pas;

Attendu que l'arrêt attaqué dûment motivé n'a, par suite, violé aucun des textes ni des principes visés par le pourvoi;

Rejette...

MM. Letellier rapp.; Bonnet av. gén. — Me Morillot av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe, déjà consacré par la Cour de cassation, que la séparation des patrimoines inscrite ne change point la situation respective des créanciers du défunt entre eux et ne crée point de privilège au profit de celui qui a pris l'inscription à l'encontre de ceux qui ont négligé de remplir cette formalité. Mais elle a pour effet, en empêchant la confusion des biens du défunt avec ceux de l'héritier, de mettre, pour une part correspondante au chiffre de l'inscription, les immeubles qui en sont frappés hors des atteintes des créanciers de l'héritier, lesquels doivent, dès lors, demeurer complètement étrangers à la répartition à faire du prix des biens séparés du patrimoine de celui-ci entre les créanciers héréditaires: Cass. 4 décembre 1871 (S. 71.1.238); 15 juillet 1891 (Gaz. Pal. 91.2.423 — D. 93.1.465); 10 juil-

let 1893 (Gaz. Pal. 93.2.265 — S. 94.1.177. — D. 94.1.15); *Sic* : Paris 28 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.788); Trib. civ. Lisieux 12 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.572).

II. — Sur le second point : Il appartient à la Cour de cassation de reviser, au point de vue du droit, les circonstances constitutives d'une novation : Cass 30 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.76 — S. 98.1.345 — D. 98.1.189); 17 octobre 1899 (D. 1900.1.639); 13 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903. 1.171 — D. 1903.1.122).

La déclaration des juges du fond n'est donc souveraine en matière de novation qu'à la condition que les actes et faits relevés par eux en comportent effectivement la qualification juridique.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

31 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

1° EXTRADITION. — EXPLICATION ET INTERPRÉTATION. — RÉCLAMATION EN JUSTICE. — INADMISSIBILITÉ.

2° JONCTION. — MATIÈRES CRIMINELLES.

1° *Les traités d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances et que, seules, lesdites puissances peuvent, le cas échéant, expliquer ou interpréter : l'accusé livré à la justice française en vertu des traités par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié n'a aucun titre pour réclamer en justice contre l'acte d'extradition.*

2° *Les dispositions de l'art. 227 C. inst. crim. ne sont pas limitatives et il appartient au juge du fait d'apprécier la nécessité ou la convenance de la jonction des procédures dans l'intérêt de la meilleure administration de la justice.*

Gaudin et autres.

Les sieurs Gaudin, Le Baron et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (Ch. des mises en accusation) qui les avait renvoyés devant la cour d'assises sous l'inculpation de vols qualifiés.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'il y a lieu de joindre les pourvois formés par Gaudin et autres par trois actes séparés, vu leur connexité, et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt; joint les pourvois et y statuant;

Sur le pourvoi de Jacquet (Conception-Carlotta-Antonia), femme Puyoo :

Attendu que la demanderesse a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction contre laquelle il n'a été formé aucune opposition; que cependant son nom figure dans l'arrêt attaqué sur la liste des accusés qui ont été renvoyés devant la cour d'assises en état de prise de corps et que bien qu'aucune accusation ne soit formulée contre elle dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, il y a lieu d'ordonner par voie de retranchement la réparation des erreurs matérielles qui sont de nature à lui faire grief;

Sur le pourvoi des autres demandeurs :

Vu le mémoire de Le Baron;

Sur le premier moyen du mémoire pris de l'irrégularité de l'extradition qui n'aurait pas eu lieu conformément à la loi et aux traités entre la France et l'Espagne :

Attendu que les traités d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances et que, seules, lesdites puissances peuvent, le cas échéant, expliquer ou interpréter; que l'accusé, livré à la justice française en vertu de ces traités par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié, n'a aucun titre pour réclamer en justice contre l'acte d'extradition;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 227 C. inst. crim. en ce que, en renvoyant le demandeur avec les autres accusés devant la Cour d'assises de la Gironde, l'arrêt attaqué a déclaré connexes des crimes qui n'ont été commis, ni dans le même temps, ni dans le même lieu, ni par suite d'une complicité quelconque :

Attendu que les dispositions de l'art. 227 C. inst. crim. ne sont pas limitatives et qu'il appartient au juge du fait d'apprécier la nécessité ou la convenance de la jonction des procédures dans l'intérêt de la meilleure administration de la justice, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué;

Sur le deuxième et le troisième moyens réunis fondés l'un et l'autre sur ce que les circonstances aggravantes de pluralité d'auteurs et d'effraction tant extérieure qu'intérieure relevées par l'arrêt attaqué ne se rencontraient pas dans les faits de la cause, alors, d'une part, que les vols avoués par le demandeur ont été commis par lui seul et, d'autre part, que les vols commis dans des wagons ne caractérisent pas des vols commis avec la circonstance aggravante d'effraction dans un édifice telle qu'elle est déterminée par les art. 395 et 384 C. pén. :

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il est exposé dans l'arrêt attaqué que Le Baron s'introduisait la nuit dans les trains de marchandises et jetait les ballots qu'il y dérobait sur la voie où un nommé Chagereau venait les prendre;

Attendu que les faits souverainement déclarés constants par la cour d'appel réunissent tous les caractères légaux du crime de vol prévu et réprimé par l'art. 386 § 1er C. pén.; qu'en décidant par suite qu'il y a charge suffisante contre Le Baron d'avoir commis des soustractions frauduleuses la nuit et en réunion l'arrêt attaqué a justifié la compétence de la cour d'assises;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'à supposer que la circonstance d'effrac-

tion ne se rencontre pas dans les circonstances de la cause, le fait de vol auquel elle se rattache ayant été accompagné des autres circonstances de nuit et de pluralité d'auteurs, ainsi qu'il vient d'être dit, n'en restait pas moins un crime de la compétence de la cour d'assises devant laquelle le renvoi est prononcé ; que, dès lors, et tant à l'égard de Le Baron que des autres demandeurs, la chambre des mises en accusation a compétemment statué, et qu'il n'existe aucun doute sur la compétence de la Cour d'assises de la Gironde, devant laquelle tous les accusés ont été à bon droit renvoyés ; que l'arrêt, rédigé et signé conformément à la loi, a été rendu, le ministère public entendu, par le nombre de juges qu'elle détermine, et que les faits objet de l'accusation portée contre les demandeurs sont qualifiés crimes par la loi ; que, d'ailleurs, il n'apparaît pas que la procédure ne soit pas régulière ;

Par ces motifs,

Faisant droit au pourvoi de Jacquet (Conception-Carlotta-Antonia) femme Puyoo ;

Casse et annule par voie de retranchement la disposition de l'arrêt attaqué par laquelle ladite femme Puyoo a été mal à propos comprise dans l'énumération des accusés renvoyés devant la Cour d'assises de la Gironde en état de prise de corps ;

Ordonne en tant que de besoin la mise en liberté de ladite femme Puyoo, si elle n'est retenue pour autre cause ;

Et statuant sur le pourvoi des autres demandeurs ;

Maintient l'arrêt attaqué pour le surplus ;

En conséquence, et sans avoir égard aux moyens soulevés par Le Baron ;

Rejette le pourvoi de tous les autres demandeurs.

MM. BERCHON rapp. ; LOMBARD av. gén.

Note. — I. — Sur le premier point : Il est de principe admis par la Cour de cassation que l'extradition d'un accusé constitue un acte de souveraineté et échappe à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire : L'individu extradé n'a, par suite, aucun titre, soit pour réclamer contre son extradition et en contester la régularité, soit pour exiger la production des actes qui y sont relatifs : Cass. 27 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1.236) ; 17 juillet 1899 (S. 1902.1.55).

II. — Sur le second point : Encore bien qu'en dehors des trois hypothèses de l'art. 227 C. inst. crim. il n'y ait plus de connexité strictement légale, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que les prévisions de cet article sont indicatives et non limitatives, et qu'en conséquence rien n'empêche le juge de considérer comme connexes des faits qui se rattachent entre eux par des circonstances autres que celles que prévoit le texte, lorsque ces circonstances rendent nécessaire l'unité de la poursuite. V. notamment : Cass. 3 avril 1847 (Bull. crim. n° 72) ; 18 avril 1857 (D. 61.5.269) ; 17 janvier 1903 (Pand. franç. 1904.1.76) ; — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép. v° Compét. crim. n° 114.

COUR D'APPEL DE NANCY (CH. CORR.)

26 avril 1906.

Présidence de M. Marty.

CULTE. — MARIAGE RELIGIEUX. — NON-JUSTIFICATION DU MARIAGE CIVIL ANTÉRIEUR. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — ART. 199 C. PÉN. NON-ABROGÉ. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

Les art. 119 et 200 C. pén., n'ayant eu pour but que d'assurer l'absolue sécularisation des actes de l'état civil, ne font pas partie des règles relatives à l'organisation publique des cultes que la loi du 9 décembre 1905 a eu en vue d'abolir ou de remplacer par des dispositions nouvelles.

Dès lors, cet intéret d'ordre public subsistant, après comme avant la loi de séparation, plus pressant peut-être depuis la rupture du lien concordataire, et ces articles n'étant pas compris au nombre des textes expressément abrogés par l'art. 44 de la loi de séparation, leurs dispositions sont toujours en vigueur.

Pour qu'il y eût abrogation tacite, il faudrait, ce qui n'est pas, qu'on trouvât au moins dans cette loi une disposition nouvelle contraire à leur esprit, inconciliable avec leur texte et impliquant nécessairement leur abolition.

En conséquence, depuis comme avant la promulgation de la loi de séparation commet le délit prévu et puni par ces articles le ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage avant qu'on lui ait justifié de l'accomplissement des formalités du mariage civil.

Min. pub. c. abbé Ludet.

M. l'abbé Ludet a interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Rocroy du 13 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.384), lequel l'avait condamné à 16 francs d'amende pour infraction à l'art. 199 C. pén. De son côté, le ministère public a interjeté appel *a minima*. Sur ce double appel, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR,

Attendu qu'il importe peu de rechercher si, comme l'ont pensé les premiers juges en se fondant sur les termes larges de l'art. 199, cette disposition pénale s'applique aux ministres de tous les cultes ayant une existence de fait, ou si, au contraire, son application doit être restreinte aux ministres des cultes reconnus, opinion qu'avait généralement adoptée la doctrine et dont se prévaut l'appelant pour soutenir que, la République ne reconnaissant plus aucun culte, suivant les termes mêmes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, il n'y a plus de cultes recon-

nus ; que l'art. 199 se trouve désormais sans application et doit être considéré comme abrogé ;

Attendu, en effet, que les art. 199 et 200 C. pén. ne font pas partie des règles relatives à l'organisation publique des cultes que la loi du 9 décembre 1905 a en vue d'abolir ou de remplacer par des dispositions nouvelles; qu'ils forment un paragraphe intitulé : « Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes » ; que ces deux dispositions, qui édictent des pénalités légères pour la première infraction, rigoureuses en cas de récidive, n'ont eu pour but que d'assurer l'absolue sécularisation de l'état civil ;

Attendu que cet intérêt d'ordre public subsiste après comme avant la loi de séparation, plus pressant peut-être depuis la rupture du lien concordataire; qu'il est au moins invraisemblable que le législateur ait entendu à aucun moment priver l'autorité civile des moyens de répression que lui confèrent les articles précités; que cet abandon ne saurait, d'ailleurs, résulter que d'une abrogation expresse ou tout au moins tacite;

Attendu que les art. 199 et 200 C. pén. ne sont pas compris, à la différence de l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X, et des art. 201 et suiv. C. pén., au nombre des textes antérieurs expressément abrogés par l'art. 44 de la loi de séparation;

Attendu que pour qu'il y eût abrogation tacite, il faudrait qu'on trouvât tout au moins dans cette loi une disposition nouvelle contraire à leur esprit, inconciliable avec leur texte et impliquant nécessairement leur abolition, et qu'on y chercherait vainement une telle disposition; que, loin d'avoir eu l'intention d'abroger les sanctions pénales des art. 199 et 200, le législateur a, au contraire, manifesté nettement, lors de la discussion de la loi de séparation, la ferme intention de les maintenir; qu'en effet la suppression des art. 199 et 200 a été expressément proposée à la Chambre dans la séance du 3 juillet 1905, par un amendement qui, après intervention du garde des Sceaux, n'a pas été pris en considération; qu'un amendement semblable a eu le même sort au Sénat et fut repoussé par un vote, dans la séance du 5 décembre;

Attendu que l'art. 199 est donc toujours en vigueur et que le prévenu a eu le tort de l'enfreindre;

Attendu que la peine prononcée constitue une réparation suffisante;

Par ces motifs,

Rejette l'appel du prévenu;

Rejette également l'appel du ministère public;

Condamne l'appelant à 16 francs d'amende; le condamne aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Note. — Comp. le jugement du Tribunal correctionnel de Rocroy du 13 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.384) confirmé par l'arrêt recueilli, avec les réquisitions écrites du ministère public devant le tribunal et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE WASSY

8 mai 1906.

Présidence de M. Berger.

CULTE. — MINISTRE D'UN CULTE. — INFRACTION A L'ART. 199 C. PÉN. — MARIAGE RELIGIEUX. — CÉLÉBRATION SANS JUSTIFICATION PRÉALABLE DU MARIAGE CIVIL. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — NON-ABROGATION DE L'ART. 199 C. PÉN. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

Il résulte des termes mêmes de l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des églises et de l'Etat, aussi bien que des travaux préparatoires de ladite loi, que le législateur n'a point entendu abroger les dispositions des art. 199 et 200 C. pén.

Dès lors, depuis comme avant ladite loi, commet le délit prévu et puni par ces textes le ministre d'un culte qui procède aux cérémonies d'un mariage religieux sans qu'il lui ait été préalablement justifié de l'accomplissement des formalités du mariage civil.

Min. pub. c. abbé Piot.

LE TRIBUNAL,

En fait :

Attendu que l'abbé Piot (Just), ministre du culte catholique, desservant du village de Chancenay, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), a procédé, le 30 décembre 1905, à 10 heures du matin, aux cérémonies du mariage religieux de Adolphe-Fernand Driget avec Estelle Maria Demengeon, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, et, sachant que l'adjoint faisant fonction de maire dans ladite commune ne célébrerait le mariage civil qu'à onze heures le même jour;

Attendu que, dans son interrogatoire à l'audience comme à l'instruction, il reconnaît les faits et s'excuse en disant : 1° qu'il croyait les prescriptions de l'art. 199 C. pén. abrogées comme celles de l'art. 54 du décret du 18 germinal an X par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905; 2° qu'il avait lu dans le journal *Le Matin* que cet article du Code pénal ne s'appliquait plus depuis la promulgation de cette dernière loi; 3° que cette abrogation lui paraissait la conséquence logique de la loi de séparation qui édicte, art. 2, que la République ne reconnaît plus aucun culte; que cette loi ne peut, à ses yeux, avoir maintenu des obligations comme celles de l'art. 199 C. pén. pour les ministres du culte catholique reconnu auparavant, quand ces obligations n'existeraient pas pour les ministres des cultes non reconnus avant cette loi; 4° qu'il n'a pas voulu cependant faire une manifestation contre la loi nouvelle de la séparation, mais user de la liberté qu'elle lui assurait, croyait-il; s'épargner de jeûner jusqu'à

midi ou une heure, en reculant le commencement de la cérémonie religieuse à 11 h. 1/2 au plus tôt;

Attendu qu'il reconnaît que la veille, le 29 décembre, l'adjoint l'avait prié de ne pas procéder comme il l'a fait; qu'il a passé outre, en disant à l'adjoint qu'il pouvait voir le préfet, mais que ce dernier ne pouvait plus guère donner son avis avant la cérémonie;

Attendu qu'il ajoute qu'il ne veut pas davantage à l'audience faire de manifestation; qu'il a refusé l'assistance d'avocats renommés de Dijon et de Lyon; qu'il s'en rapporte d'avance à la décision du tribunal, sous réserve toutefois de faire appel en cas de condamnation, si ses supérieurs lui ordonnaient de le faire;

Attendu encore qu'il a déposé des conclusions par son avoué Me Chéruel, tendant à l'incompétence du tribunal et à la compétence exclusive du Conseil d'Etat, en vertu des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, et subsidiairement au fond à son acquittement et à son renvoi des poursuites sans dépens;

Attendu qu'il déclare ne pas s'opposer à ce qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement ainsi qu'il résulte de ses conclusions subsidiaires à la suite de ses conclusions principales d'incompétence;

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que ces moyens sont contradictoires; qu'en prétendant à l'enquête de la gendarmerie et dans son interrogatoire que la loi de séparation du 9 décembre 1905 a abrogé l'art. 199 C. pén. comme l'art. 54 du décret du 18 germinal an X, le prévenu reconnaît implicitement que la loi du 9 décembre 1905 était applicable; tandis qu'en soutenant dans ses conclusions écrites que le tribunal est incompétent pour statuer sur son cas qui ne relèverait que du Conseil d'Etat, et du décret de germinal an X, il soutient en même temps que la loi de séparation n'était pas applicable et ne devait l'être qu'à partir du 1er janvier 1906 aux termes de l'art. 2 de ladite loi;

En droit:

Attendu qu'aucune de ces prétentions contradictoires ne saurait faire échec aux poursuites;

Attendu, en effet, que si on admet qu'au 30 décembre 1905 la loi du 9 décembre n'était pas encore en vigueur et que les ministres du culte salariés par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1905 se trouvaient encore soumis au décret du 18 germinal an X, dans leurs relations avec l'Etat, l'art. 199 C. pén. ne leur était pas moins applicable;

Attendu, en effet, que, si un moment, la Cour de cassation, notamment, par un arrêt du 29 décembre 1842, avait admis que la juridiction du Conseil d'Etat devait jouer avant celle du tribunal correctionnel et que le tribunal de répression ne pouvait être saisi, en vertu de l'art. 199 C. pén., qu'après que la juridiction administrative avait décidé qu'un ministre du culte avait commis un abus de fonctions, cette jurisprudence était abandonnée depuis longtemps; et que, notamment, par un arrêt du 10 août 1861, la Cour de cassation avait prononcé qu'aucune disposition des art. 6, 7 et 8 du décret organique, ainsi invoqué, ne suspendait l'action publique jusqu'à décision du Conseil d'Etat;

Attendu que si on considère que la loi du 9 décembre 1905 était applicable depuis sa promulgation, les poursuites en vertu de l'art. 199 C. pén. restent également justifiées;

Attendu, en effet, que l'art. 44 de ladite loi, qui énumère les dispositions législatives antérieures qu'elle abroge, ne fait pas mention de l'art. 199 C. pén.;

Attendu que le maintien de cet article n'est pas seulement implicite; qu'il résulte des débats parlementaires, tant à la Chambre qu'au Sénat, que le législateur a entendu explicitement « protéger les citoyens contre des doctrines ou des manœuvres qui auraient pour but de faire considérer le mariage civil comme sans valeur et le mariage religieux comme ayant force légale »; que ce sont les termes mêmes dont s'est servi M. le ministre des Cultes pour défendre la non-abrogation des prescriptions édictées au Code pénal, livre III, titre Ier, section III, sous la rubrique: « Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des Cultes dans l'exercice de leur ministère » et paragraphe Ier, « Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes » et spécialement dans l'art. 199 (J. off. Déb. parl. séances de la Chambre le 3 juillet 1905; du Sénat le 5 octobre 1905);

Attendu qu'ainsi les poursuites apparaissent comme ayant été à juste titre intentées en vertu de l'art. 199 C. pén., de quelque façon qu'on tranche la question d'applicabilité ou de non-applicabilité de la loi du 9 décembre 1905 à la date du 30 décembre 1905; et que, dès lors, l'abbé Piot, qui avoue le fait qui lui est reproché, est donc avec raison traduit devant le tribunal correctionnel par application dudit article;

Par ces motifs,

En la forme:

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu dans ses conclusions principales; se déclare compétent;

Et statuant au fond:

Sur les conclusions subsidiaires du prévenu et les poursuites du ministère public:

Faisant application de l'art. 199 C. pén., lu à l'audience par M. le président;

Déclare l'abbé Piot atteint et convaincu du délit de célébration d'un mariage religieux avant la célébration du mariage civil, et, en conséquence, le condamne en 16 francs d'amende;

Le condamne, en outre, aux frais liquidés.

Note. — Comp. dans ce sens: Trib. corr. Rocroy 13 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.384) et Nancy 26 avril 1906 dont le texte est ci-dessus publié.

144-145

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

26 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATIONS. — COMPÉTENCE. — INCENDIE. — INDEMNITÉS. — ATTRIBUTION. — JUGE DES RÉFÉRÉS.

Si le juge des référés du lieu de la situation des immeubles d'une congrégation est seul compétent pour nommer un expert chargé de rechercher l'origine et les causes de l'incendie qui a détruit lesdits immeubles et évaluer les dégâts, c'est au juge des référés du lieu où a été nommé le liquidateur qu'il appartient de statuer sur l'attribution provisoire desdites indemnités, si la propriété de ces immeubles est contestée à la société qui les occupe.

Cette compétence résulte nécessairement de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1903, qui fait exception, sauf en ce qui concerne des constatations à faire sur les lieux, à toute attribution contraire de compétence : celle qui résulte de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1902 pour les litiges auxquels donnent lieu les contrats d'assurances fléchit, aussi bien que celle de l'art. 59 C. pr. civ., devant la volonté du législateur que le tribunal qui a nommé le liquidateur d'une congrégation connaisse de toute action, pour ou contre ce liquidateur, qui a pour objet l'attribution ou la conservation d'un droit même éventuel pouvant ou devant entrer dans les biens de la congrégation dissoute.

Compagnie l'Union et autres c. Liquidateur Société de Jésus.

Les Compagnies d'assurances l'Union et autres se sont pourvues en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 décembre 1904 rendu au profit de M. Ménage, liquidateur de la congrégation dite Société de Jésus.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 806 et suiv. C. pr. civ., 1er de la loi du 2 janvier 1902, 1er de la loi du 17 juillet 1903 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'un incendie ayant dévasté le 1er février 1904 des immeubles sis à Bordeaux et dont la propriété était contestée, par application de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, à la Société d'enseignement libre de Saint Joseph de Tivoli qui les occupait, Ménage, en sa qualité de liquidateur judiciaire et d'administrateur séquestre de tous les biens de la congrégation dite Société de Jésus qui lui avait été attribuée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 mai 1902, avait fait citer : 1° ladite Société de Tivoli ; 2° les compagnies qui avaient assuré ces immeubles devant le juge des référés du Tribunal de la Seine aux fins : 1° de voir nommer un expert avec la mission de rechercher l'origine et les causes du sinistre et d'évaluer les dégâts causés aux immeubles qui en avaient souffert ; 2° de voir dire que comme séquestre légal de tous les biens détenus par la congrégation des Jésuites, il avait seul qualité pour recevoir des compagnies assureurs les sommes dont elles seraient reconnues débitrices ;

Attendu que ces deux demandes avaient des objets si bien distincts que les réponses qu'elles provoquaient du juge des référés ne pouvaient être inconciliables ; qu'en effet l'interdiction à la Société de Tivoli de recevoir et aux compagnies d'assurances de verser à d'autres que le liquidateur les indemnités qui seraient dues en vertu des contrats d'assurances et l'attribution aux liquidateurs du droit de tenir provisoirement sous séquestre les sommes qui seraient versées à ce titre n'étaient d'aucune influence sur les constatations que la première demande visait exclusivement ; qu'aucune loi ne commandait donc qu'elles fussent déférées au même juge ;

Attendu que si le juge des référés du Tribunal de Bordeaux était seul compétent pour statuer sur la première de ces demandes parce qu'elle tendait à la vérification de l'état d'immeubles situés dans le ressort de ce tribunal, c'était au contraire le juge des référés du Tribunal de la Seine qui avait compétence pour connaître de la seconde ; que celle-ci en effet tendait exclusivement à ce que les indemnités dont les compagnies assureurs viendraient à être reconnues débitrices à raison du sinistre éprouvé par des biens que le liquidateur de la congrégation des Jésuites revendiquait comme appartenant à cette société lui fussent remises et avait sa source unique dans cette prétention ; qu'elle était en conséquence un incident de cette liquidation ; que de plus elle se rapportait à l'exécution du jugement du Tribunal de la Seine qui avait attribué à Ménage le pouvoir de tenir sous séquestre provisoirement tous les biens en dépendant ; que la compétence du juge des référés du Tribunal de la Seine pour statuer sur elle résultait donc nécessairement de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1903 ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, cette dernière loi fait exception sauf en ce qui concerne des constatations à faire sur les lieux, par voie de référé, de l'état d'immeubles situés dans un autre arrondissement, à toute attribution contraire de compétence ; que celle qui résulte de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1902 pour les litiges auxquels donnent lieu les contrats d'assurances fléchit aussi bien que celle de l'art. 59 C. pr. civ. devant la volonté du législateur que le tribunal qui a nommé le liquidateur d'une congrégation connaisse

de toute action pour ou contre ce liquidateur, qui a pour objet l'attribution ou la conservation d'un droit même éventuel pouvant ou devant entrer dans les biens de la congrégation dissoute; que, par suite, c'est par une juste et nécessaire application de la loi du 17 juillet 1903 que l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs a donné acte à Ménage de sa renonciation à sa demande d'expertise, a décidé que le juge des référés du Tribunal de la Seine était compétent pour statuer sur l'attribution provisoire des indemnités dues par les compagnies assureurs;

Rejette.

MM. DENIS rapp.; BONNET av. gén. — Me SABATIER av.

Note. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la portée de la loi du 17 juillet 1903, qui a complété le paragraphe 3 de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 par l'adjonction de la disposition suivante : « Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. »

En matière civile ordinaire, la compétence du juge des référés se règle par la compétence du tribunal civil lui-même. Il est donc bien certain que la compétence édictée au profit du tribunal par la loi du 17 juillet 1903 doit être étendue au juge des référés lui-même; et, par suite, pour savoir s'il est compétent, il faut rechercher si l'action concerne la liquidation, seule condition exigée pour que la disposition nouvelle reçoive son application. Rappr. : Trib. civ. Avranches 2 novembre 1905 (Gal. Pal. 1905.2, Table v° Associations, n° 132).

COUR D'APPEL DE LIMOGES

4 mai 1906

Présidence de M. Mercier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — PROFESSIONS ASSUJETTIES. — ADMINISTRATION DES POSTES. — CHARGEUR AUXILIAIRE. — NON-ASSUJETTISSEMENT.

L'administration des Postes, tout au moins dans la partie de son service relative à la transmission des dépêches ou autres objets qui lui sont confiés en vertu des lois et règlements qui régissent ses attributions, ne peut être considérée ni comme une entreprise de chargement ou déchargement, ni comme une entreprise de transports à laquelle soient applicables les dispositions de la loi du 9 avril 1898, cette transmission, à laquelle est préposée l'administration des Postes, constituant un véritable service public, mais non point une exploitation ayant un caractère industriel ou commercial et ne pouvant, dès lors, être assimilée aux entreprises ou établissements visés par ladite loi.

Par suite, ne doit point être considéré comme un accident du travail permettant d'invoquer les dispositions de la loi de 1898 l'accident dont a été victime un chargeur auxiliaire employé à l'entrepôt des Postes établi dans une gare, au moment où pour les besoins de son service, il traversait les voies du chemin de fer.

Administration des Postes c. Chabredier.

LA COUR,

Attendu que Chabredier était employé comme chargeur auxiliaire à l'entrepôt des Postes établi à la gare de Limoges lorsque, dans la nuit du 21 au 22 juillet 1904, au moment où pour les besoins de son service, il traversait les voies du chemin de fer, il a été victime de l'accident à raison duquel il demande qu'il soit fait à l'administration des Postes application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;

Attendu que l'administration des Postes, tout au moins dans la partie de son service relative à la transmission des dépêches ou autres objets qui lui sont confiés en vertu des lois et règlements qui régissent ses attributions, ne peut être considérée ni comme une entreprise de chargement ou déchargement, ni comme une entreprise de transports, à laquelle sont applicables les dispositions de ladite loi; que cette transmission à laquelle est préposée l'administration des Postes constitue un véritable service public, mais non point une exploitation ayant un caractère industriel ou commercial, et ne peut être assimilée aux entreprises ou établissements visés par la loi de 1898;

Attendu que toute autre interprétation serait contraire à l'interprétation faite de cette loi par le Parlement lui-même sur le point du litige, et spécialement en ce qui concerne les chargeurs auxiliaires;

Attendu, en effet, que lors du vote du budget de 1904, le Parlement a mis à la disposition de l'administration des Postes les crédits nécessaires pour assurer des indemnités et rentes à certains auxiliaires victimes d'accidents pendant l'exécution du service, parmi lesquels auxiliaires sont nommément désignés les chargeurs auxiliaires;

Attendu que ces crédits ont été votés par la Chambre des députés sur le rapport de M. Sembat, qui a formellement expliqué que les secours et indemnités étaient alloués non pas obligatoirement, mais à titre bienveillant, ce qui exclut toute application de la loi de 1898; qu'à la suite du vote des crédits l'Administration a, par une instruction du 13 septembre 1906, réglé sur des bases analogues sans doute, sinon identiques aux bases adoptées par la loi de 1898, les rentes qui pourraient être allouées aux auxiliaires victimes d'un accident par le fait ou à l'occasion du service, ou, en cas de mort, à leurs veuves, descendants ou ascendants; mais que l'allocation de ces rentes, purement facultative, ne dérive pas du principe d'obligation écrit dans la loi sur les accidents du travail;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré applicable à la cause la loi du 9 avril 1898 et qu'inutilement il a ordonné une expertise pour donner satisfaction au principe mal à propos admis par son jugement définitif en ce point ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel émis par l'administration des Postes et Télégraphes du jugement rendu le 2 février 1906 par le Tribunal civil de Limoges :

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, le met à néant et décharge l'Administration appelante de toute condamnation ;

Emendant et réformant :

Dit que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable dans la cause ;

En conséquence, déclare Chabredier non recevable ou mal fondé en ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires à fin d'une expertise inutile et inopérante ; l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne Chabredier en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. DE FORCRAND av. gén. — Mes André MAZERON et MANÈS av.

Note. — C'est la première fois à notre connaissance qu'une cour d'appel statue sur la question. V. dans le sens de la décision recueillie : Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre 18 janvier 1901 (Rec. du min. du Com., t. Ier, p. 505).

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

16 février 1906.

Présidence de M. Lemoine.

LEGS-LÉGATAIRE. — CONDITION ILLICITE. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — ART. 900 C. CIV. — NULLITÉ DE LA CONDITION. — VALIDITÉ DU TESTAMENT.

L'obligation imposée par un testateur à son légataire d'habiter lui ou un de ses fils une ville déterminée doit être considérée comme contraire au respect dû à la liberté individuelle et partant illicite.

En conséquence, par application de l'art. 900 C. civ., cette condition doit être considérée comme non écrite et la disposition testamentaire doit être maintenue alors qu'il n'apparaît pas que la condition en ait été la cause impulsive et déterminante.

Veuve Rochet c. Vauday.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le sieur Pierre-Antoine Vaudey est décédé à Granges-sur-Aube, le 4 août 1902, sans laisser d'héritiers réservataires et après fait un testament qui contient en dehors d'autres clauses la disposition suivante : « Je lègue à mon neveu Juvénal Vaudey, sous-chef de dépôt à Epernay, ce que je laisserai après mon décès tant dans le département de la Marne que dans le département de l'Aube, meubles et immeubles, à condition que lorsqu'il aura sa retraite qu'il vienne habiter le pays de Granges, que s'il venait à décéder avant sa retraite, qu'il y ait au moins un de ses fils qui le remplace ;

Attendu que ledit sieur Juvénal Vaudey a pris sa retraite au chemin de fer le 1er avril 1904 et est décédé à Châlons-sur-Marne le 26 juin 1904 ;

Attendu que la dame Vaudey-Rochet, l'une des héritières naturelles de Pierre-Antoine Vaudey, demande aujourd'hui la révocation du testament ci-dessus, alléguant que ni Juvénal Vaudey, ni son fils, n'ont exécuté la condition qui leur était imposée quant au domicile, et que, en tout cas, la clause serait illicite ;

Attendu qu'il importe de remarquer que, lors du règlement de la succession du *de cujus*, la demanderesse au procès actuel a consenti amiablement la délivrance du legs au sieur Juvénal Vaudey, semblant dès lors reconnaître la validité du testament ;

Attendu, en fait, que Juvénal Vaudey avait acheté à Granges-sur-Aube pour l'habiter une maison, qui est encore à l'heure actuelle la propriété de la dame veuve Vaudey et où cette dame et ses enfants vont passer quelques jours chaque été ;

Attendu encore que l'un des fils Juvénal a fait élection de domicile à Granges-sur-Aube ;

Attendu, dès lors, que l'obligation de domicile paraît avoir été remplie dans la mesure du possible ;

En ce qui concerne le caractère illicite de la condition :

Attendu que si la condition d'habiter un pays déterminé n'a pas pour conséquence d'interdire à celui à qui elle est imposée de pouvoir en sortir, ni même d'avoir ailleurs une résidence temporaire, elle n'en implique pas moins l'obligation d'y fixer son principal établissement ;

Attendu qu'elle porte ainsi atteinte à la liberté personnelle du légataire en le privant de la faculté qui appartient à tous les citoyens de prendre leur domicile partout où leurs affaires, leurs affections ou leurs goûts les appellent ;

Attendu que le caractère privatif de la liberté d'une pareille clause apparaît nettement dans l'espèce actuelle, où il est allégué que si le légataire est demeuré quelque temps à Châlons, au lieu d'habiter Granges-sur-Aube, c'était pour raison de santé et afin d'être à la portée de médecins dont les soins lui étaient nécessaires ;

Attendu que l'interprétation rigoureuse du testament n'aurait pas permis au légataire de faire ce séjour à Châlons ;

Attendu que dans le cas où ce légataire serait mort avant sa retraite, l'obligation d'habiter aurait été imposée à l'un de ses fils ;

Attendu que le seul de ses fils pouvant remplir la condition serait un jeune homme qui se trouve

actuellement lieutenant dans un régiment d'infanterie en garnison à Nancy;

Attendu que ce jeune homme, s'il eût été légataire, aurait donc été obligé, en interprétant strictement la condition, d'abandonner sa carrière militaire que ses goûts l'avaient décidé à entreprendre;

Attendu qu'une telle considération démontre encore le caractère illicite de la clause incriminée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 900 du C. civ. la condition illicite seule doit être annulée, la disposition devant être maintenue;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'il n'apparaît pas des documents de la cause que la condition ait été la cause impulsive et déterminante de la volonté du testateur;

Attendu que cette clause n'est pas expresse et de rigueur; qu'elle n'a pas été imposée par le testateur à peine de nullité de la libéralité elle-même;

Attendu que, léguant les biens de Granges-sur-Aube et du département de l'Aube, celui-ci a exprimé le désir que le légataire eût une résidence à Granges près des biens dont il devenait légataire;

Attendu qu'il y avait évidemment dans sa pensée une liaison entre l'idée de demeurer à Granges et l'idée de propriété des immeubles, mais que ces immeubles n'étant pas inaliénables, ce que tout le monde reconnait et ce que le testateur ne pouvait ignorer, ce lien n'était qu'un lien fragile qui ne pouvait être à lui seul la cause de la libération;

Attendu que cela est si vrai que, aujourd'hui, la plupart de ces biens ont été aliénés;

Attendu que la libéralité s'explique d'ailleurs par elle-même, à raison de la parenté, à raison de la similitude de nom, à raison des bons rapports qui existaient entre le *de cujus* et le sieur Juvénal Vaudey, et que tout tend à démontrer que la conditon ci-dessus n'a été qu'une modalité du testament;

Attendu au demeurant qu'il y a lieu de maintenir le testament attaqué, en déclarant non écrite l'obligation de domicile;

Par ces motifs,

Déclare la dame veuve Rochet non recevable, en tous cas mal fondée en sa demande; l'en déboute;

La condamne aux dépens.

Me Perrault avoués.

Note. — Par application de l'art. 900 C. civ., dans toute disposition entre vifs ou testamentaires les conditions impossibles ou illicites doivent être réputées non écrites. Les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation très large sur ce qu'il faut entendre par condition illicite.

D'une manière générale les conditions qui constituent une restriction grave à la liberté individuelle ont été considérées par la jurisprudence comme illicites et en particulier il a été jugé que la condition d'habiter une ville ou une maison rentrait dans cette catégorie. V. Bordeaux 25 août 1876 (S. 77.2.247); Rouen 1er juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.315). V. aussi Demolombe, Donations et testaments, t. Ier, nº 270; Laurent, t. XI, nº 411; Bartin, Théorie des conditions impossibles, illicites, contraires aux mœurs, p. 161.

Mais la disposition testamentaire reste valable à moins qu'il résulte des faits de la cause que le testateur n'a été déterminé à faire sa libéralité que par la volonté d'obtenir la réalisation de la condition imposée. Il faut pour que l'acte lui-même soit annulable que la condition ait agi sur l'esprit du testateur comme une cause *impulsive et déterminante*. Ce sont là les expressions très nettes de la jurisprudence. C'est donc une pure question d'appréciation sur laquelle le juge statue souverainement.

146

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

5 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

EXCUSES. — PROVOCATION. — VIOLENCES. IVRESSE ET INJURES. — ATTÉNUATION.

L'état d'ivresse de la victime, en matière de violences et voies de fait, et les injures proférées par elle, ne présentent pas les caractères d'une provocation légale dans le sens des art. 321 et 326 C. pén.

..... Et la provocation, quand elle est admise en matière de violences ou voies de fait, n'a pour effet que d'atténuer la culpabilité.

Min. pub. c. Bonneau et Blain.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint Georges-sur-Loire s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 7 septembre 1905 qui avait relaxé Bonnard et Blain, inculpés de violences.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation des art. 605, 606 du Code de brumaire an IV, 159 C. instr. crim., 65, 321 et 326 C. pén. :

Attendu que Blain et Bonnard ont été traduits devant le Tribunal de simple police de Saint-Georges-sur-Loire comme inculpés de voies de fait ou violences légères sur la personne d'un nommé Rabet; que le jugement attaqué a relaxé les deux inculpés, en constatant que Blain n'a pris aucune part à la scène incriminée et en admettant au profit de Bonnard l'excuse de la provocation;

Attendu qu'en déclarant que Blain n'a fait qu'assister à la scène sans y prendre part le jugement attaqué, par cette déclaration souveraine, a donné à sa décision une base légale;

Mais attendu, en ce qui concerne Bonnard, que l'état d'ivresse du plaignant et les injures par lui proférées, considérées par le jugement comme constituant une provocation, ne présentent pas les caractères d'une provocation légale dans le sens des art. 321 et 326 C. pén., et que d'ailleurs la provocation, quand elle est admise en matière de violences ou voies de fait, n'a pour effet que l'atténuation de la culpabilité; qu'il suit de là qu'en décidant que la contravention imputée à Bonnard était couverte par

la provocation, et en le relaxant pour ce motif, le juge de simple police a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. BERCHON rapp.; BAUDOUIN proc. gén.

Note. — La provocation ne peut exister juridiquement, suivant l'art. 321 C. pén., qu'en cas de violences graves exercées sur la personne considérée comme provoquée, et elle ne fait qu'atténuer, sans la faire disparaître, la culpabilité : Cass. 22 juillet 1882 (Bull. crim. n° 185); 5 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.767 — Bull. crim., n. 94). *Sic* : Faustin-Hélie, Th. du C. pén., t. IV, n° 1428.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN

3 avril 1906.

Présidence de M. Marcadé.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — CONTRAVENTION. — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — AUTEUR DIRECT DE LA CONTRAVENTION. — DIRECTEUR. — CHEF D'INDUSTRIE NON RESPONSABLE.

Loin de porter atteinte au principe fondamental en droit pénal de la personnalité des fautes, la loi du 2 novembre 1892 n'a fait que le consacrer en prenant soin de préciser que les personnes responsables des contraventions sont les manufacturiers, gérants ou directeurs de l'établissement et que les chefs d'industrie sont seulement responsables civilement des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 26).

Par suite, le chef d'une industrie ne saurait être poursuivi pénalement à raison d'une contravention à la police du travail, constatée dans un de ses établissements, alors qu'en fait il est constant que, résidant hors de la localité, il s'est substitué un directeur dont la mission est de gérer l'établissement et de réglementer le travail sous la responsabilité personnelle de ce préposé.

Min. pub. c. Rousseau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le principe fondamental en droit pénal de la personnalité des fautes ne peut recevoir d'exception que dans les cas expressément prévus par la loi;

Attendu que Rousseau est poursuivi pour infraction à la loi sur le travail dans un de ses établissements industriels à Elbeuf;

Attendu que le prévenu est propriétaire de plusieurs manufactures importantes établies dans divers départements;

Attendu qu'il a son domicile à Paris; que, si comme chef d'industrie, il conserve la haute direction de toutes ses usines, cependant il se décharge de l'administration de chacune d'elles sur ses directeurs spéciaux; qu'il n'est pas contesté que notamment à Elbeuf il s'est substitué un directeur dont la mission est de gérer l'établissement et de réglementer le travail sous la responsabilité personnelle de ce préposé;

Attendu qu'en fait le directeur réel et immédiat de la fabrique d'Elbeuf est donc, non pas Rousseau, mais le directeur local, placé à la tête de l'établissement et journellement en contact avec les ouvriers qu'il emploie; que, dans ces conditions, la responsabilité directe et pénale en cas d'infraction à la loi incombe non au propriétaire et chef d'industrie demeurant à Paris, mais au directeur effectif résidant sur la place même à Elbeuf;

Attendu que cette solution est conforme à la raison et à l'équité puisque, avec une décision contraire, on arriverait à punir un chef d'industrie complètement étranger à des contraventions multiples dans toutes ses usines à la fois;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il ne saurait exister de doute en présence des termes précis de l'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892; qu'en effet les personnes déclarées responsables des contraventions sont les manufacturiers, directeurs ou gérants de l'établissement; qu'aux termes du même article les chefs d'industrie sont seulement responsables civilement des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants; que Rousseau n'étant pas le chef immédiat et effectif du service où l'infraction aurait été commise, et étant remplacé par un directeur spécial, ne saurait donc avoir encouru aucune responsabilité pénale (Cass. 28 juin 1902 et 8 mai 1897);

Attendu que si Rousseau a décliné à l'audience seulement la responsabilité pénale de l'infraction relevée, il se peut, comme il le prétend, qu'il ait ignoré que cette responsabilité incombait, non à lui, mais à son directeur personnellement; que jusqu'à une décision définitive il est fondé à faire valoir tous ses droits;

Attendu que les explications fournies par lui au commissaire de police le 27 février 1906 et dans une lettre du 3 janvier précédent n'étaient pas motivées par des constatations à lui personnelles; qu'elles lui avaient été données par son directeur d'Elbeuf;

Attendu que, dans la susdite lettre adressée à l'inspecteur divisionnaire du travail, il s'en réfère même aux déclarations faites par son directeur devant l'inspecteur départemental le jour de la contravention, 31 décembre 1905;

Attendu qu'il suffit à Rousseau de justifier comme il le fait de son absence de direction dans la gérance de son établissement confiée à une personne chargée de l'exploitation;

Attendu que cette délégation non contestée à l'audience par l'inspecteur du travail ni par le ministère public résulterait encore implicitement de la constatation finale du procès-verbal du 31 décembre dernier; que sa prétention est donc fondée;

Par ces motifs,

Relaxe Rousseau des fins de la poursuite du ministère public sans dépens.

M. Fleuriot subst. proc. Rép. — Me Tezenas (du barreau de Paris) av.

Note. — La décision recueillie est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle peut se résumer ainsi : la loi du 2 novembre 1892 atteint pénalement l'auteur direct de l'infraction, et aux yeux du législateur, cet auteur est le chef *immédiat* du travail. Par suite, s'il existe un chef intermédiaire, agissant sous un chef supérieur, c'est celui-là qui est pénalement responsable car c'est lui qui est l'auteur direct de l'infraction. N'y a-t-il pas de chef intermédiaire ou bien, ce qui revient au même, celui qui existe n'a-t-il pas été mis en cause à défaut d'indications fournies par le chef supérieur? L'auteur responsable ce sera ce chef unique ou chef supérieur. Et point n'est besoin d'une délégation complète et absolue. Il suffira qu'en fait les gérants ou directeurs placés sous la direction générale du chef d'entreprise jouissent d'une certaine indépendance, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de la loi. V. en ce sens : Cass. 8 mai 1897 (D. 97.1.621 — S. 98.1.199 — Pand. franç. 98.1.451) ; Trib. corr. Amiens 7 décembre 1892 (Rec. Amiens 1892. 56 — Gaz. Pal. T. Q. 1892 — 97, v° *Travail (protection du)*, n° 68) ; Trib, simp. pol., Paris (Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 67) ; Comp. en ce qui concerne l'application, non plus de la loi du 2 novembre 1892, mais de celle du 12 juin 1893 : Cass. 28 juin 1902 (Bull. crim., p. 425).

Ces règles nous paraissent absolument en harmonie avec l'esprit et le texte de la loi. En effet, l'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892, § 1er, rend les *manufacturiers*, *directeurs* ou *gérants* pénalement responsables des contraventions aux prescriptions de ladite loi, tandis que dans son paragraphe 4, il fait peser sur les *chefs d'industrie* la responsabilité civile des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. Au contraire, la loi du 22 mai 1841 sur le travail des enfants des manufactures déclarait punissables, au cas de contravention, *les propriétaires ou exploitants*, ce qui autorisait les poursuites contre le propriétaire pour les contraventions commises par son directeur. Mais cette dérogation au principe de la responsabilité pénale personnelle a été abandonnée par la loi du 10 mai 1874, remplaçant la loi du 22 mai 1841, et remplacée à son tour par celle du 2 novembre 1892. On lit, en effet, dans le rapport de M. Tallon, rapporteur de la loi de 1874 : « En visant les directeurs ou gérants, nous avons nettement indiqué que nous voulons exclusivement atteindre ceux dont la responsabilité est engagée comme dirigeant actuellement les ateliers où la contravention est constatée. « Le chef d'industrie qui sera « absent ou qui aura confié à un tiers l'administration de « son exploitation ne pourra, dans ce cas, être personnel- « lement poursuivi » (D. 74.4.95).

V. en ce sens : Lagreville, Comment, sur la loi du 2 novembre 1892, p. 161, nos 272 et suiv.; Dalloz, Jurispr. gén., v° Industrie, n° 465; Supp., v° Travail, nos 1129 et 1130. — *Contrà :* Trib. corr. Rennes 28 août 1896, décision cassée par Cass. 8 mai 1897 (D. 97.1.621); Trib. corr. Lyon 6 mai 1903 (Monit. jud. Lyon 19 septembre 1903 — Gaz. Pal. 1903, Table, v° Travail (protection du), n° 11).

147-148

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

1er mai 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

HYPOTHÈQUE (EN GÉNÉRAL). — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MATÉRIEL D'USINE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE. — ART. 2279 C. CIV. — EXPLOITATION CONTINUÉE.

Lorsque des objets mobiliers placés par le propriétaire dans un immeuble pour son service et son exploitation à l'état d'usine, ainsi devenus immeubles par destination, ont été hypothéqués avec l'usine, comme accessoires, et postérieurement apportés par le propriétaire avec le fonds de commerce à une société avec la déclaration qu'ils étaient « libres de toutes charges », puis enfin apportés par le liquidateur de cette société à une société nouvelle avec tout l'actif social, le titre, régulièrement inscrit, constitutif de l'hypothèque est antérieur, et, par suite, préférable, en principe, à celui que pourrait invoquer cette société nouvelle.

Vainement, cette société se prévaudrait-elle de l'art. 2279 C. civ. : sans doute, elle serait protégée par la règle « En fait de meubles possession vaut titre », si le mobilier litigieux avait été détaché de l'usine et possédé par elle séparément ; mais sa possession est inefficace, si elle n'a cessé de posséder ce mobilier, matériellement, sans aucun changement apporté au mode d'exploitation de l'immeuble, dans l'état même où il avait été placé par le propriétaire et hypothéqué au profit des créanciers inscrits.

Hesnard et veuve Legrand c. Société des anciens établissements Duperron et Autran.

M. Hesnard et Mme veuve Legrand ont formé un double pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 24 mars 1902, rendu au profit de la Société des anciens établissements Duperron et au profit de M. Autran.

Ils ont invoqué à l'appui de leurs pourvois le moyen suivant :

« Violation des art. 520, 521, 524, 2118, 2229 et suiv. C. civ.; fausse application des art. 2119 et 2279 du même code, en ce que tout en constatant que le mobilier et le matériel garnissant l'usine de Flers, lesquels avaient le caractère d'immeubles par destination, étaient affectés à la garantie des droits hypothécaires des exposants avant l'aliénation que Duperron en avait fait

séparément de l'immeuble, le 20 mars 1896, au profit de la Société Duperron et Cie, et que depuis cette aliénation lesdits mobilier et matériel n'avaient pas été déplacés et étaient restés affectés à l'exploitation de l'usine dont la Société Duperron et Cie était locataire, l'arrêt attaqué a décidé que par le fait seul de la vente ce mobilier et ce matériel avaient perdu leur caractère d'immeubles par destination, même vis-à-vis des créanciers, vis-à-vis desquels cette aliénation était *res inter alios acta*, ce matériel et ce mobilier conservaient leur caractère immobilier tant qu'ils n'étaient pas déplacés ou que leur destination n'était pas changée. »

Arrêt :

LA COUR,

Joint les pourvois, vu la connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

Sur l'unique moyen des deux pourvois;

Vu l'art. 523 C. civ.;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les objets mobiliers dont s'agit ont été placés, par Duperron, dans l'immeuble dont il était propriétaire à Flers, pour le service et l'exploitation de cet immeuble à l'état d'usine, employée à la fabrication de produits pharmaceutiques; qu'ainsi ils sont devenus immeubles par destination ; que cette usine et ses accessoires ont été hypothéqués à la créance de la veuve Legrand, suivant acte notarié des 29 et 31 décembre 1894, en vertu duquel inscription a été prise le 9 juin 1895, et à celle du sieur Hesnard, suivant un autre acte notarié du 5 septembre 1895, également suivi d'inscription le 12 du même mois; que, postérieurement, et par acte sous seing privé du 20 mars 1896, Duperron a fait apport à la Société Duperron et Cie de tout son fonds de commerce y compris le matériel et le mobilier industriel garnissant l'usine de Flers, lesquels étaient déclarés « libres de toutes charges »; que cette société ayant été dissoute, le liquidateur a, par acte sous seing privé du 30 juillet 1898, apporté tout l'actif social à une société nouvelle dite : « Société anonyme des anciens établissements Duperron »; qu'enfin, par acte du même jour, cette dernière société a donné en nantissement ce même matériel et mobilier industriel au sieur Autran contre avances des sommes nécessaires à l'acquit du passif social;

Attendu que le titre régulièrement inscrit, constitutif de l'hypothèque au profit du sieur Hesnard et de la veuve Legrand, est antérieur, et, par suite, préférable, en principe, à ceux qu'invoquent les défendeurs à la cass ;

Attendu que vainement ceux-ci entendraient se prévaloir de l'art. 2279 C. civ.; que, sans doute, ils seraient protégés par la règle : « En fait de meubles, possession vaut titre », si le mobilier litigieux avait été détaché de l'usine et possédé par eux séparément;

Mais attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, ils n'ont cessé de posséder ce mobilier, matériellement, sans aucun changement apporté au mode d'exploitation de l'immeuble, dans l'état même où il avait été placé par le propriétaire et hypothéqué au sieur Hesnard et à la veuve Legrand; qu'au regard de ces derniers leur possession est donc inefficace;

D'où il suit qu'en repoussant, dans l'espèce, les prétentions des créanciers hypothécaires, la Cour d'appel de Caen a violé le texte de loi susvisé;

Casse.

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes BOIVIN-CHAMPEAUX et BOULARD av.

Note. — En principe, c'est seulement lorsque les immeubles par destination, qui ont fait l'objet d'une vente séparée du fonds, sont déplacés ou affectés à une autre destination, que le droit du créancier hypothécaire disparaît s'il se trouve en présence d'un acheteur de bonne foi, susceptible de se prévaloir de l'art. 2279 C. civ., et le créancier hypothécaire, qui a un droit réel sur les immeubles par destination, conserve nécessairement son droit tant que la chose est attachée au fonds : Cass. 21 novembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.690 — S. 95.1.230 — D. 95.1.277); Paris 22 janvier 1847 (D. 48.2.16); 22 mai 1868 (D. 69.2.72); 3 avril 1875 (D. 76.2.249); Trib. civ. Lyon 19 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.684); — *Sic* : Aubry et Rau, § 286, texte et note 11; Pont, Privil. et Hypoth., n° 416 et suiv.; Valette, p. 223; Guillouard, Privil. et Hypoth., t. II, n° 664 et t. III, n° 1526; Huc, Dr. civ., t. XIII, n° 183; Baudry-Lacantinerie, des Biens, n° 92; Laurent, t. XXX, n° 233; Dalloz, Sup. au Rép. Vis Biens, n° 34 et Privil. et Hypoth., n° 430.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

28 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE DE DROIT. PROCÈS-VERBAL POUR FAIT DE POSSESSION.

Constitue un trouble de droit de nature à justifier l'action possessoire le procès-verbal dressé à la requête de l'Etat, de la commune ou d'un particulier pour fait de possession, ce procès-verbal impliquant une prétention contraire à la possession du demandeur.

Commune de Tannay c. Grasset.

La commune de Tannay s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Clamecy du 4 février 1904, rendu au profit de M. Grasset.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pour excès de pouvoirs, violation des art. 23 C. pr. civ., 1351 C. civ. et du principe de l'autorité au civil de la chose jugée

au criminel, de l'art. 1319 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en droit, que le procès-verbal dressé à la requête de l'Etat, d'une commune ou d'un particulier pour fait de possession accompli sur un immeuble, impliquant une prétention contraire à la possession d'autrui, constitue un trouble de droit de nature à rendre recevable l'action possessoire de celui contre lequel ce procès-verbal est rédigé;

Attendu, en fait, qu'il résulte de la teneur du jugement attaqué que l'action possessoire exercée par [illegible]set, à raison du trouble de droit apporté à sa possession des arbres litigieux par le procès-verbal du 2 avril 1902 dressé contre lui à la requête de la commune de Tannay, s'applique à des faits et à des objets autres que ceux visés audit procès-verbal, retenus et qualifiés par le tribunal de simple police dans la sentence du 2 juin 1902; que cette sentence et la décision attaquée n'impliquent pas de solutions contraires et inconciliables entre elles et ne comportent respectivement ni confusion, ni contradiction, puisqu'elles correspondent à des situations différentes : l'une se référant à l'élagage de quelques arbres appartenant à la commune demanderesse, l'autre à un lot d'arbres forestiers possédés par le défendeur éventuel;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait le Tribunal civil de Clamecy n'a ni dénaturé le procès-verbal et la sentence de simple police dont il s'agit, ni excédé ses pouvoirs, ni méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel, en remettant en question dans une instance civile des faits appréciés par la juridiction répressive; que le rejet de la chose jugée se trouve justifié par les motifs mêmes d'où l'on prétendait la faire résulter;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a violé ni les principes ni les textes visés au pourvoi;

Rejette.....

MM. GILLET rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me BRESSOLLES av.

Note. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans plusieurs arrêts. V. Cass. 10 janvier 1827 (S. chr.); 14 juin 1843 (S. 43.1.589); 18 août 1880 (S.82.1.398 — D. 81.1.451); — *Sic* : Bélimes, Tr. du Dr. de possession, n° 341; Curasson, Tr. des Actions possessoires, t. II, n° 525; Bourbeau, De la Justice de paix, t. VII n° 346; Aubry et Rau, 4e éd., t. II, p. 158 § 187-3°; Fuzier-Herman, Rép. gén. de dr. fr. v° Action possessoire, n° 133 et suiv.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e CH.)

26 mai 1906.

Présidence de M. Lantz.

POSTES-TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES. — ATTEINTE AU MONOPOLE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHARRETIER ET CIVILE DU PATRON. — NÉGOCIANT FAISANT TRANSPORTER LES MARCHANDISES DE SON COMMERCE. — PERQUISITION ET SAISIE IRRÉGULIÈRES. — NOTES DE COMMANDES A RAPPORTER AU CLIENT. — BOITES. — APPENDICE COMMERCIAL. — ABSENCE DE DÉLIT.

Une poursuite pour immixtion dans le service des Postes est à bon droit, en la forme, dirigée contre un charretier qui, d'après les ordres de son patron, reçoit de ses clients des cartes-commandes qu'il dépose dans une boîte ad hoc *vissée sur sa voiture.*

L'arrêté du 27 prairial an IX n'autorise pas les perquisitions sur les voitures des négociants qui se bornent à faire transporter par leurs employés les marchandises de leur commerce.

Un commerçant peut transporter ou faire transporter par son commis à son magasin une note de commande d'un client, à condition qu'il soit chargé de rapporter la marchandise demandée : ce droit est reconnu même aux messagers. (Instruction générale sur le service des Postes, 1er janvier 1899, art. 2 § *d.*)

Des boîtes destinées au dépôt des cartes-commandes, installées à demeure et vissées sur les voitures de livraison d'un négociant, constituent un appendice de sa maison de commerce.

En conséquence, ce négociant entre directement en possession des cartes-commandes dès qu'elles sont déposées dans ces boîtes, dont l'usage ne constitue pas, dans ces conditions particulières, une atteinte au monopole des Postes.

Administration des Postes c. Bernot.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi que, le 14 mars 1905, Bellin, charretier-livreur au service de la maison Bernot, négociant en charbons à Paris, ayant reçu d'une cliente chez laquelle il venait de faire une livraison une carte-commande la remit dans la boîte de la voiture de son camarade Vincent, également au service de Bernot, parce que la voiture qu'il conduisait n'était pas munie d'une boîte spéciale affectée au dépôt des commandes;

Attendu que, vers midi et demi, les brigadiers facteurs Veyrier et Richard en service rue de la Chapelle pour surveiller les voitures de Bernot, voyant passer Vincent, voulurent, comme ils en avaient reçu l'ordre, pratiquer une perquisition dans la boîte de sa voiture et l'invitèrent à l'ouvrir;

Attendu que, sur son refus, Vincent fut conduit par un agent à ce requis devant le commissaire de police, qui lui enjoignit d'aller chercher la clef de la boîte; qu'une perquisition fut alors pratiquée dans ladite boîte; que la carte-commande déposée par Bellin en fut extraite et saisie, puis procès-

verbal dressé contre Vincent pour immixtion dans le service des Postes ;

Attendu qu'ensuite de ces faits Bernot, cité comme civilement responsable du délit relevé à la charge de son charretier, a revendiqué pour lui seul la responsabilité pénale éventuellement encourue dans l'espèce, déclarant avoir personnellement organisé le service critiqué par l'administration des Postes et fait personnellement installer sur les voitures de livraisons les boîtes litigieuses ;

Attendu que, si le sieur Bernot eût pu, il est vrai, être retenu dans les liens de la poursuite non pas seulement comme civilement responsable du fait de son préposé, mais bien comme auteur personnel du délit d'immixtion dans le service des Postes, il n'est pas exact de prétendre et soutenir qu'il devait en être nécessairement ainsi et que la poursuite dirigée contre son charretier Vincent est mal intentée ;

Attendu que Bernot ne peut en effet invoquer à l'appui de sa prétention l'art. 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, n'étant pas entrepreneur de transport ; qu'il ne peut invoquer davantage la jurisprudence qui, dans des cas exceptionnels, admet que le fait d'un préposé puisse engager la responsabilité personnelle et pénale de son patron, parce que cette responsabilité exceptionnelle est toujours subordonnée à l'existence d'une obligation légale de surveillance du maître sur son personnel qui fait ici défaut ; que la prétention de Bernot est donc mal fondée ;

Mais attendu que la perquisition opérée sur la voiture de Vincent et la saisie de la carte sont irrégulières et ne sauraient servir de base à une poursuite en justice étant entachées de nullité ;

Attendu que Bernot, en effet, n'exerce ni la profession de messager ni aucune autre de même espèce ou assimilable ; que, négociant en charbons, il se borne à faire transporter les marchandises de son commerce par ses employés dans leurs voyages quotidiens mais irréguliers à travers Paris, selon les besoins variables et imprévus de la clientèle ; que l'art. 3 de l'arrêté de prairial ne saurait donc être applicable en l'espèce ;

Attendu, d'ailleurs, que le mal fondé de la prévention résulte du prétendu corps du délit lui-même ; qu'on ne saurait considérer comme une immixtion dans le service des Postes le fait par un fournisseur ou son garçon d'emporter au magasin une note de commande écrite, à charge par lui de rapporter la marchandise au client qui l'attend ; ou, comme dans l'espèce, le fait par un livreur d'accepter d'une cliente chez laquelle il vient de faire une livraison une réclamation écrite à propos d'un manquant qu'il devra rapporter ;

Attendu, en effet, que l'art. 2 § *d* de l'instruction générale du service des Postes, en date du 1er juillet 1899, permet aux messagers, c'est-à-dire même à des tiers, le transport des notes de commission pour emplettes dont l'objet exclusif est une commande, sous la seule condition qu'ils soient chargés de rapporter la marchandise demandée ; que les notes de commission ne sauraient être traitées avec moins de faveur, lorsqu'elles sont échangées directement sous les mêmes conditions, entre fournisseurs et clients ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il importe peu que le patron, son garçon ou le messager conserve la note de commande dans sa poche ou la dépose dans une boîte spéciale placée sur sa voiture ;

Mais attendu au surplus et à un autre point de vue que les boîtes fixées à demeure sur les voitures de livraisons de Bernot font partie de son matériel roulant et constituent dès lors un appendice de sa maison de commerce ; que Bernot se trouve donc sans l'intervention d'aucun intermédiaire, c'est-à-dire sans porter atteinte au monopole de l'Administration, en possession des commandes de ses clients, dès qu'elles ont été déposées dans les boîtes ;

Par ces motifs,

Déclare les perquisition et saisies nulles ; renvoie Vincent des fins de la poursuite.

M. Roulhac subst. proc. Rép. — Me Coulet av.

Note. — I. — Il aurait été certainement plus rationnel que M. Bernot fût poursuivi personnellement comme pénalement responsable de la contravention d'immixtion dans le service des Postes ; la position des différentes parties en cause y eût gagné en netteté, et la question de l'organisation imaginée par la maison Bernot eût été abordée de front. Mais rien n'empêchait le ministère public de poursuivre celui qui, en fait, s'était chargé du transport jugé illicite par l'administration des Postes de la carte-commande saisie, et de citer Bernot comme civilement responsable des agissements de son employé.

M. Bernot ne peut prétendre que c'est légalement lui et lui seul qu'on aurait dû poursuivre et que, dirigée contre son employé, la poursuite n'est pas recevable parce que, n'étant ni messager ni entrepreneur de voitures, il ne saurait invoquer l'art. 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX. — M. Bernot ne peut invoquer davantage cette jurisprudence d'après laquelle la responsabilité pénale peut dans des cas exceptionnels naître pour le patron du fait d'un subordonné, comme dans les industries réglementées, parce que le commerce des combustibles n'est soumis à aucune réglementation et que nulle obligation légale n'imposait à Bernot le devoir d'exercer sur son personnel une action directe pour s'assurer qu'il se conformait bien aux règlements sur sa profession, puisque ces règlements n'existent pas (Pandectes, v° Responsab. pénale n°s 57 et suiv., 68, 69, 72, 82, 87 et suiv. — Gaz. Pal. T.Q. 1897-1902, v° Responsab. pénale, n° 7 et suiv.).

On pourrait se demander si Bernot n'aurait pas dû être poursuivi personnellement en vertu de l'art. 35 du décret du 1er Germinal an XIII, à supposer ce texte applicable en matière de Postes comme il l'est en matière de contributions indirectes. D'après l'art. 39 du décret de germinal sur les « Droits réunis », les contraventions commises pour le compte et pour les ordres de l'expéditeur entraînent sa responsabilité directe à l'égard des amendes et confiscations ayant le caractère de réparation civile. (Cass. 16 mai, 1867-Bull. cr.). Mais pratiquement, l'application de ce texte dans l'espèce eût été sans intérêt pour la poursuite. D'abord, l'art. 35 n'exonère pas les domestiques ou préposés de la responsabilité personnelle qu'ils

ont encourue ; ensuite, l'amende en matière postale ayant un caractère mixte qui la soumet aux règles concernant les réparations civiles, le civilement responsable, c'est-à-dire M. Bernot, se trouve personnellement tenu des amendes comme s'il avait été condamné personnellement et solidairement avec ses préposés (Pandectes, v° Postes, n° 566). Le ministère public, au point de vue de la répression, n'a donc pas mal procédé.

II. — Pour assurer le monopole postal, les agents et sous-agents assermentés et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions peuvent opérer des « perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter des dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce » tels que les beurriers et leurs domestiques, les coquetiers, les jardiniers et toutes personnes désignées dans les règlements des 18 juin et 29 novembre 1681 (art. 3, arrêté du 27 prairial — atr. 20 loi du 22 janvier 1854 — Cass. 2 avril 1840, 4 septembre et 15 octobre 1841, 23 décembre 1842, 23 avril et 30 mai 1843 — Bull. crim., Instr. gén. sur le service des Postes du 1er janvier 1899, art. 2, « Exprès »). Mais toute perquisition pratiquée sur une personne autre est illégale et ne peut servir de base à une condamnation. Ainsi, l'individu qui se borne à transporter les marchandises de son commerce sans que ses voyages aient aucun caractère de périodicité ne peut être l'objet d'une perquisition légale et valable : Cass. 13 décembre 1843, 6 novembre 1845 (Bull. crim.; Pandectes v° Postes 28.116.117 et Jurispr. indiquée p. 121-122) ; ainsi encore toute personne qui ne rentre pas dans la catégorie des messagers et autres, visée en l'art. 3 de l'arrêté de prairial, doit être renvoyée des poursuites si la contravention relevée contre elle n'a été constatée qu'au moyen d'une perquisition illégale sur sa personne ou dans ses bagages.

Cependant, s'il n'est pas permis de fouiller un voyageur pour savoir s'il ne transporte pas illégalement des correspondances, il ne saurait être défendu de saisir celles qu'il transporterait ostensiblement ou qu'il serait fortuitement trouvé transportant (Instr. gén. de 1899, art. 927 — Comp. 21 mai 1836, 26 mai 1836 (S. 36.1.525 et 780); 25 juillet 1840 (D. 40.1.338).

III. — Le monopole des Postes pour le transport des lettres, journaux, feuilles à la main, etc., comporte des exceptions : notons-en une qui nous intéresse particulièrement. Les messagers ou voituriers sont autorisés à transporter des notes de commissions non cachetées « dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter » (Instr. générale sur le serv. des Postes 1er juillet 1899, art. 2, § *d*. V. Pand., *verb. cit.*, 43 et suiv.).

Dès avant 1899, la jurisprudence faisait rentrer dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté de prairial le cas du messager chargé de rapporter la marchandise demandée par une note ouverte qu'il devait porter chez le fournisseur ; ces notes, disaient les arrêts, devaient être considérées comme relatives au service personnel du messager ou voiturier : Cass. 25 mars 1843 (D. 43.1.279 — S. 43.1.631); Orléans 7 février 1848 (S. 48.2.317); Douai 14 novembre 1854 (D. 55.2.98).

Si donc les charretiers de Bernot sont considérés comme des messagers ou voituriers, comme des tiers enfin entre le client et son fournisseur, leur patron, ils doivent bénéficier des dispositions de l'instruction générale précitée, puisqu'ils ont mandat de rapporter la marchandise commandée. Nous entendons bien l'objection suivante, mais nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter : le plus souvent ce ne sera pas le charretier porteur de la note de commande qui rapportera la marchandise ! — La condition à laquelle l'instruction générale subordonne le bénéfice de l'exception à l'art. 1er de l'arrêté de prairial est que le messager qui transporte la commande reçoive mandat de rapporter la marchandise. Si le messager appartient à une entreprise, pourquoi un autre employé ou le patron lui-même, faisant le service de la messagerie au retour, ne pourrait-il pas substituer son camarade dans le mandat reçu du client et rapporter la marchandise commandée : il n'y a pas ici de mandat donné *intuitu personnæ* ! Dans tous les cas, la note de commande conserve bien son même caractère qui l'a fait considérer comme rentrant dans le service personnel de l'entrepreneur de messageries quel que soit l'employé qui rapporte la marchandise sur sa voiture au retour.

Mais, en réalité, les livreurs de la maison Bernot ne sont pas des tiers entre les clients et leur patron, leur situation ne saurait donc être moins favorable au point de vue du transport des notes de commandes que s'ils l'étaient. Ils représentent directement la maison Bernot, ils peuvent, par conséquent, comme leur patron pourrait le faire, se charger des commandes que les messagers eux-mêmes, par une faveur spéciale, et bien qu'ils soient des tiers, sont autorisés à accepter sous condition expresse de rapporter la marchandise.

Le raisonnement se présente tout de suite à l'esprit sous forme de dilemme. Si les charretiers sont des tiers, etc. — s'ils ne sont pas des tiers, *a fortiori* peuvent-ils se charger de notes de commission, car les relations directes entre clients et fournisseurs ne peuvent être moins favorisées que des relations par l'intermédiaire d'un tiers, rôle dont l'administration des Postes s'est ordinairement réservé le monopole.

Cela dit, on comprend qu'il importe peu en droit que le fournisseur, son employé ou le messager mette la carte-commande dans sa poche, dans le coffre de sa voiture ou la dépose dans une boîte spéciale qui n'est qu'un instrument de réclame si habilement imaginé par Bernot que l'administration des Postes elle-même lui fait de la publicité.

Concluons : en l'état de la législation, il ne paraît pas défendu à un commerçant où à ses employés de recevoir directement des notes de commandes à condition que le client les charge en même temps de rapporter la marchandise demandée.

IV. — Pour en revenir aux fameuses boîtes de commandes vissées sur les plateaux de la maison Bernot, on peut envisager la question sous un autre aspect. Ces boîtes ainsi disposées font partie du matériel roulant de la maison de commerce dont elles constituent un appendice et le directeur se trouve en possession des cartes dès qu'elles sont déposées dans les boîtes et sans l'intervention d'aucun tiers. (Voir Gaz. Pal. 1905. 1.347 et 2.62.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

2 mars 1906.

Présidence de M. Gannelon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMUNE. — RÉJOUISSANCE PUBLIQUE. — LANCEMENT DE MONTGOLFIÈRES. — AUTORISATION DU MAIRE. — INCENDIE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ

CONTRE LA COMMUNE. — ACTE ADMINISTRATIF. — COMMUNE NON RESPONSABLE. — REJET DE LA DEMANDE.

En droit, si une commune a, dans la personne de son maire, un représentant légal, dont les actes régulièrement faits l'obligent par l'effet du mandat, et dont les fautes commises dans l'exercice de ce même mandat la rendent responsable envers les tiers, conformément au droit commun, c'est dans le cas où la faute du maire se rattache à un acte où il est réputé avoir agi comme mandataire de la commune.

Mais indépendamment de sa qualité de représentant de la communauté des habitants, le maire est un magistrat de l'ordre administratif, investi d'une délégation directe de la puissance publique, souveraine et pécuniairement irresponsable, et c'est en cette qualité qu'il est appelé le cas échéant à exercer les pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.

D'où cette conséquence que si la faute à lui reprochée consiste uniquement à n'avoir pas fait un bon ou suffisant usage des pouvoirs susdits, cette faute, constitutive d'un pur acte d'administration soustrait à l'appréciation de l'autorité judiciaire, ne saurait être considérée comme imputable à la commune dans les conditions des art. 1382 1383 C. civ., et ne sauraient donner ouverture contre celle-ci à une action en responsabilité basée sur ces articles.

Par suite, si à l'occasion d'une fête publique, le maire a autorisé le lancement de montgolfières lesquelles ont provoqué un incendie, le propriétaire des bâtiments incendiés, ou la compagnie d'assurance qui lui est substituée, n'est pas fondé à agir en responsabilité contre la commune, dès lors que cette réjouissance publique a été une œuvre d'initiative privée à laquelle la municipalité est restée étrangère, qu'elle n'a été ni résolue, ni commandée, ni payée par cette dernière; l'autorisation octroyée par le maire n'ayant pas constitué, dans ce cas, un acte de gestion, mais seulement l'exercice du droit de police lequel n'engage pas la responsabilité de la commune.

Compagnie la Métropole c. commune de Buironfosse.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le dimanche 30 juillet 1905, jour de la fête communale de Buironfosse, le maire de cette commune autorisa un impresario forain, le sieur B... à organiser « de sa propre initiative » et par souscription une série d'ascensions de ballons, dont il approuva le programme (heures et lieux de départ), en apposant le sceau de la mairie sur le tableau de souscription et en s'y inscrivant personnellement en tête des souscripteurs;

Attendu que les deux premiers départs ayant eu lieu avec succès à la fin de la journée, chemin de la Gare et près de l'abreuvoir, une troisième montgolfière en papier parcheminé fut lancée place de l'Eglise, vers dix heures trois quarts du soir; que, naturellement, comme toute montgolfière, pour maintenir l'air chaud à l'intérieur, elle emportait, suspendu au-dessous de l'enveloppe, un foyer constitué, en l'espèce, par un tampon de chiffons, imbibé de pétrole et allumé;

Attendu qu'elle s'éleva ainsi bien verticalement jusqu'à la hauteur du toit de la mairie, mais fut alors poussée par le vent dans la direction de l'église où elle vint s'accrocher; qu'elle s'y déchira, s'enflamma, tandis que le tampon servant de foyer tombait bientôt dans la gouttière à la base de la flèche;

Attendu que ce tampon en ignition communiqua le feu à la charpente du clocher, qui devint rapidement la proie des flammes; que cette charpente s'effondra sur la place, et, dans sa chute, incendia et détruisit partiellement un manège de chevaux de bois à proximité, appartenant au sieur E. L...;

Attendu que la Compagnie d'assurances La Métropole ayant dû verser à ce dernier une indemnité de 5 621 fr. 25, pour perte de matériel, et se trouvant au droit de son assuré, a fait assigner la commune de Buironfosse au remboursement de cette somme; qu'elle prétend que sa responsabilité est engagée : 1° Par l'imprévoyance et l'imprudence du maire, qui aurait eu le grave tort d'autoriser, à l'occasion de la fête communale, un spectacle aussi dangereux au centre même du village et de la foire, par un temps de sécheresse extraordinaire; 2° pour ne pas avoir pris les précautions que de telle ascensions commandaient, et avoir laissé l'incendie se propager;

I. — Sur la première faute alléguée : autorisation imprudente :

Attendu, en droit, que si une commune a, dans la personne de son maire, un représentant légal, dont les actes régulièrement faits l'obligent, par l'effet du mandat, et dont les fautes commises dans l'exercice de ce même mandat la rendent responsable envers les tiers, conformément au droit commun et par application de l'art. 1382 C. civ., c'est dans le cas où la faute du maire, se rattache à un acte de gestion communale, c'est-à-dire à un acte où il est réputé avoir agi comme mandataire chargé de cette gestion;

Mais attendu qu'indépendamment de sa qualité de représentant de la communauté des habitants, le maire est un magistrat de l'ordre administratif, investi d'une délégation directe de la puissance publique (souveraine, pécuniairement irresponsable), et que c'est en cette dernière qualité qu'il est appelé, le cas échéant, à exercer les pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884;

qu'il suit de là que si la faute à lui reprochée consiste uniquement à n'avoir pas fait un bon ou suffisant usage des pouvoirs susdits, cette faute prétendue, qui constituerait d'ailleurs un pur acte d'administration échappant à l'appréciation de l'autorité judiciaire, ne saurait être considérée comme imputable à la commune dans les conditions des art. 1382 et 1383 C. civ. et, par conséquent, ne saurait donner ouverture contre celle-ci à une action en responsabilité basée sur ces articles;

Attendu, dans l'espèce, que le maire de Buironfosse s'est borné à autoriser le lancement des ballons; que cette réjouissance publique a été une œuvre d'initiative privée, à laquelle la municipalité est restée étrangère; qu'elle n'a pas été résolue, commandée, payée par cette dernière; que l'autorisation octroyée par le maire n'est donc pas un acte de gestion, mais seulement l'exercice du droit de police qui n'engage pas la responsabilité de la commune;

Attendu qu'en fait, si l'événement a démontré le danger des ascensions de montgolfières, il était cependant d'usage général, jusqu'ici, d'autoriser ce genre de spectacle sur les places publiques;

Attendu que le maire de Buironfosse n'a donc cédé qu'à l'erreur commune de tous les maires de France, en autorisant cette distraction au centre du pays; qu'il serait par trop rigoureux de lui en faire grief, alors qu'il est sans exemples connus, même de la compagnie demanderesse, qu'un incendie soit résulté de l'ascension ou de la chute de ces aérostats primitifs;

II. — Sur la seconde faute alléguée : défaut de secours immédiats :

Attendu que la Métropole prétend qu'à un autre point de vue et comme propriétaire de l'immeuble incendié la commune est en faute de n'avoir pas pris immédiatement les mesures nécessaires pour éteindre la montgolfière tombée sur ses bâtiments et éviter toute communication d'incendie;

Attendu qu'à la vérité, quand les premiers secours ont été tentés, le tampon de pétrole avait déjà communiqué le feu à la charpente depuis quelques minutes, mais qu'il n'est nullement établi, si l'on tient compte du désarroi général devant un sinistre inattendu, que la porte du clocher n'ait pas été ouverte avec toute la hâte possible, et que la municipalité ait négligé de faire monter immédiatement dans le clocher pour éteindre le foyer d'incendie à plus de 28 mètres du sol;

Attendu qu'au surplus cette montée entreprise ou tentée avec encore plus de promptitude eût été inutile à raison des difficultés d'accès existantes pour atteindre, dans l'obscurité, la base de la flèche au travers et à l'aide seule des charpentes du beffroi, haut de 10 mètres; que ces difficultés, insurmontables en temps utile, sont trop clairement démontrées par l'architecte de la commune pour qu'il soit besoin d'insister; qu'il est constant, d'autre part, que l'insuffisance du matériel des pompiers, ou plus exactement l'impuissance des pompes, ne permettait pas de faire parvenir l'eau jusqu'à la flèche;

Attendu que la commune, propriétaire de l'église, a réellement usé de tous ses moyens d'action contre l'incendie de son immeuble, et si tant est que des précautions doivent être prises en vue d'un malheur qui déconcerte les prévisions humaines, la commune ne pourrait pas être rendue responsable de l'omission de mesures préventives, rentrant dans les pouvoirs de police de son maire, d'après l'art. 97 précité de la loi municipale;

Attendu que la compagnie dont l'assuré Laurent a souffert du sinistre n'a pas fait la preuve qui lui incombait (art. 1382-1383 C. civ.), à savoir que l'incendie ou sa communication a eu lieu par la faute du voisin chez qui le feu a éclaté;

Par ces motifs,

Déclare la Compagnie d'assurances la Métropole non recevable et mal fondée en sa demande; l'en déboute et la condamne aux dépens.

M. VELSCHE proc. Rép. — Mes AUGÉ et DUBOIS avoués.

Note. — La distinction consacrée par la décision recueillie entre les actes accomplis par le maire comme représentant de la communauté des habitants constituant la commune, personne morale (actes de gestion), et les actes par lui accomplis comme délégataire d'une parcelle de la puissance publique (actes d'administration), est aujourd'hui nettement établie en jurisprudence. Dans le premier cas, (actes de gestion) le maire engage la responsabilité pécuniaire de la commune. Conf. : Cass. 15 janvier 1866 (D. 66.1.75); 27 janvier 1858 (D.58.1.66); 3 janvier 1883 (D.83.1. 211); dans le second cas (actes d'administration) la commune, ainsi que le décide notre jugement, ne saurait être engagée. V. en ce sens : Cons. d'Etat 21 décembre 1900 (D. 1902.2. 34); 17 janvier 1899 (D. 1901.3.17); Nancy 29 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.151 — D. 95.2.550 et la note); Montpellier 14 janvier 1903 (S. 1904.2.169); Cass. 3 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.737 et la note — Pand. franç. 1905.1.353). Comp. cependant : Montpellier 28 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.215 et la note — S. 1901.2.273).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

4 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE. — FORME. — VIVACITÉ. — APPRÉCIATION GÉNÉRALE.

Le droit de réponse est général et absolu; celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de sa réponse, et le refus de l'insérer ne se justifie qu'autant qu'elle est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même.

La vivacité de la réponse peut s'expliquer par

la violence de l'attaque, et, à supposer même que la réponse contienne des expressions blessantes et des insinuations malveillantes, elles sont excusées par la provocation qui les a précédées.

L'insertion dans une réponse de la phrase suivante : « Les amis de la libre pensée auraient dû avoir la prudence de se taire, tellement leur rôle a été jugé ridicule et odieux », contient une appréciation d'un caractère général et ne vise pas de personnes suffisamment déterminées : le refus d'insertion de la réponse n'est donc pas justifié.

Abbé Albres c. Poggioli.

L'abbé Albres s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 1er décembre 1905, rendu au profit de Poggioli, gérant du *Petit Meridional*.

Arrêt :

LA COUR,

En ce qui concerne l'action publique :

Attendu que le fait imputé à Poggioli, gérant du *Petit Méridional*, antérieur au 27 juin 1905, constituait un délit de presse qui se trouve couvert par la loi d'amnistie du 2 novembre 1905; que, par suite, l'action publique est éteinte;

Déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi à cet égard;

Mais attendu que les droits des tiers étant expressément réservés par l'art. 3 de la loi susvisée, il échet de prononcer sur le pourvoi au point de vue de l'action civile;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que la réponse dont Poggioli a refusé l'insertion contenait des expressions offensantes pour l'honneur du journaliste et des appréciations blessantes pour les lecteurs du journal, et que, par suite, le refus d'insertion était justifié;

Vu ledit article;

Attendu que le droit de réponse est général et absolu; que celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de sa réponse et que le refus de l'insérer ne se justifie qu'autant qu'elle est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même;

En ce qui concerne la première branche du moyen :

Attendu que, dans deux articles publiés dans le numéro du *Petit Méridional* du 23 octobre 1903 et dont le premier est intitulé : « tentative de vol d'un cadavre de libre-penseur par un curé », Albres, curé de Paichabon, est pris à partie et représenté comme « ayant favorisé par son intervention et sa résistance injustifiée une scène scandaleuse et attristante au cours de laquelle des cléricaux ont disputé à des libres penseurs le corps d'un habitant de la commune, dont la volonté exprimée par testament était d'être enterré civilement; »

Attendu qu'Albres a adressé au gérant Poggioli, avec réquisition de l'insérer, une réponse dans laquelle il déclare « qu'en s'abstenant de suivre le convoi d'un libre penseur, les deux cents personnes (dont parlait le journal) avaient manifesté hautement qu'elles préféraient leurs cérémonies religieuses à celles des libres penseurs, qui n'ont pas de nom »; que l'on se demande dans quel but le correspondant du journal s'est fait « le censeur impitoyable de tous ceux qui ne pensent pas et n'agissent pas en libre penseur comme lui »;

Attendu que la vivacité de la réponse s'explique par la violence de l'attaque elle-même; qu'à supposer même que la réponse contienne des expressions blessantes et des insinuations malveillantes, elles sont excusées par la provocation qui les a précédées;

En ce qui touche la seconde branche du moyen :

Attendu que, dans le même passage, Albres ajoute « Vos amis de la libre pensée auraient dû avoir la prudence de se taire, tellement leur rôle a été jugé ridicule et odieux »;

Attendu que les appréciations ainsi formulées offrent un caractère général et ne visent pas des personnes suffisamment déterminées;

D'où il suit qu'en déclarant justifié le refus d'insertion de Poggioli, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi visée au moyen;

Par ces motifs,

Casse...

MM. MERCIER rapp.; BAUDOUIN proc. gén. — Me BRESSOLLES av.

Note. — Le droit de réponse est général et absolu; celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de la réponse, et le refus de l'insérer ne se justifie qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers et à l'honneur du journaliste lui-même : Cass. 5 juin 1893 (Bull. crim., n° 175); 3 août 1894 (Gaz. Pal. 94.2.418 — Bull. crim., n° 212); 6 août 1897 (D. 98.1.252 — Bull. crim., n° 280); 21 mai 1898 (Bull. crim., n° 194); 17 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.79 — S. 98.1.527 — D. 99.1.289 — Bull. crim., n° 224); 11 août 1899 (D. 1902.1. 382 — Bull. crim., n° 257); 31 janvier 1902 (S. 1904.1.378 — D. 1904.1.100 — Bull. crim., n° 46); 26 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.221 — S. 1905.1.207 — D. 1906.1.126 — Bull. crim., n° 231); 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.417 — S. 1905.1. 157); 4 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.521); 1er décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.189).

La Cour de cassation a le droit de contrôler si le juge du fond a sainement apprécié les termes de la réponse en énonçant qu'ils seraient ou qu'ils ne seraient pas contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur du journaliste lui-même, et de casser si elle estime que c'est à tort que le juge a refusé ou a accordé le droit à insertion : Cass. 14 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.824 — S. 88.1.121); 3 juin 1892 précité; 4 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.521 — Bull. crim. n° 106).

En ce qui concerne l'atteinte à l'honneur du journaliste, les juges sont non seulement fondés, mais obligés de prendre en considération la nature et la forme de l'attaque,

les besoins de la défense et la juste susceptibilité de la personne désignée : Cass. 6 février 1886 (S. 88.1.281) ; 8 mai 1890 (Gaz. Pal. 90.1 728 — S. 90.1.367) ; 3 juin 1892, 3 août 1894, 17 juin 1898, 31 janvier 1902, précités.

En ce qui concerne l'atteinte à l'intérêt légitime de tiers, la jurisprudence décide qu'elle n'existe pas lorsqu'on ne trouve dans la réponse ni allégation, ni imputation à l'adresse de personnes déterminées : Cass. 14 mai 1887 et 3 août 1894, précités. — En outre, même dans le cas où un tiers est nommément visé et attaqué dans la réponse, la jurisprudence déclare la demande d'insertion justifiée, si la désignation ou l'attaque du tiers s'explique par les nécessités de la défense : Cass. 14 mai 1887, 3 juin 1892 et 17 juin 1898, précités.

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

3 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS PRÉPARATOIRES. — MATIÈRES CRIMINELLES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INCOMPETENCE. — RENVOI.

2° CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — COUR DE RENVOI.

1° *Lorsque, cité devant la cour par le ministère public pour voir statuer sur son appel, le prévenu demande la nullité de la citation, non pour des irrégularités qu'elle contiendrait, mais parce que la cour ne serait plus compétente pour statuer par suite de la cassation d'un de ses arrêts antérieurs et du renvoi prononcé devant une autre cour, cette demande constitue une véritable fin de non-recevoir opposée à l'action et pas suite l'arrêt sur cet incident ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif.*

2° *Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt sans aucune réserve, toutes les dispositions de l'arrêt annulé sont anéantis : la cour de renvoi est saisie de la connaissance entière de l'affaire jugée en première instance comme l'avait été par l'appel la juridiction supérieure et elle doit apprécier toute la prévention au double point de vue du droit et du fait, statuer sur l'appel du jugement et connaître de toutes les exceptions ainsi que du fond.*

Lapierre c. Gallet frères.

Par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1903, Lapierre, sur la plainte de Gallet frères, avait été condamné pour abus de confiance à une année d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux réparations civiles.

Il avait interjeté appel de ce jugement, et, pour la première fois, devant la cour, avant tout débat sur le fond, il avait conclu à la nullité de l'instruction. Ses conclusions avaient été rejetées par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 mars 1904, mais cet arrêt avait été cassé par arrêt de la Chambre criminelle du 30 juin 1904.

Tandis que l'affaire était encore pendante devant la cour de renvoi, Lapierre, par plusieurs exploits, avait été cité par ministère public devant la Cour de Paris pour être jugé sur l'appel du jugement du 23 janvier 1903.

Lapierre ayant, sur ces citations, pris des conclusions tendant à la nullité de ces exploits, motif pris de ce que la cause était renvoyée devant une autre cour d'appel, la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 9 décembre 1905, rejeta ces conclusions par la raison qu'elle n'était pas dessaisie de la connaissance de l'appel sur le fond, ce dessaisissement ne pouvant résulter que d'une évocation prononcée par la cour de renvoi.

Pourvoi en cassation par Lapierre.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 182 et suivants, 427 du C. d'ins. crim., du principe de l'effet dévolutif de l'appel et des effets de la cassation et défaut de base légale en ce que l'arrêt attaqué a refusé : 1° d'annuler des citations délivrées contre le prévenu et tendant à faire statuer sur un appel par lui formé ; 2° de condamner la partie civile à supporter le coût de ses exploits, alors que, en vertu d'un arrêt de cassation, la cause est pendante devant une autre cour, laquelle, selon l'arrêt lui-même, aurait le droit de statuer au fond ;

Vu lesdits articles ;

Sur la recevabilité :

Attendu que Lapierre, cité à la requête du procureur général près la Cour d'appel de Paris à comparaître devant cette cour, pour voir statuer sur l'appel d'un jugement du Tribunal de police correctionelle de la Seine en date du 23 février 1903, a demandé la nullité des citations, non pour des irrégularités qu'elles contiendraient, mais parce que la Cour d'appel de Paris ne serait plus compétente pour statuer par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1904 qui a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 mars 1904 et renvoyé l'affaire devant une autre cour ;

Attendu que cette demande constituait une véritable fin de non-recevoir opposée à l'action ; que, par suite, l'arrêt sur cet incident ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416 C. inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif ;

Dit le pourvoi recevable ;

Au fond :

Attendu qu'ensuite d'une information Lapierre a

été, à la requête du ministère public et de la partie civile, condamné pour abus de confiance par jugement du Tribunal de la Seine du 23 février 1903 à une année d'emprisonnement, 200 francs d'amende et à des restitutions envers la partie civile; qu'il a fait appel de cette décision et que devant la Cour d'appel de Paris il a pris des conclusions tendant à la nullité de la procédure d'instruction qui ont été rejetées par un arrêt du 25 mars 1905; que la Cour de cassation, saisie par le pourvoi de Lapierre, a cassé cet arrêt le 30 juin 1904 et renvoyé la cause et le prévenu devant une autre cour;

Attendu qu'aux termes de l'art. 427 C. inst. crim. lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu en matière correctionnelle, elle renvoie le procès et les parties devant une cour autre que celle qui a prononcé l'arrêt annulé;

Attendu qu'il résulte d'une part, de cette annulation de l'arrêt formulée sans aucune réserve dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation que toutes les dispositions de l'arrêt annulé sont anéanties; d'autre part, du renvoi du procès et des parties que la cour à laquelle le procès est ainsi déféré se trouve saisie de la connaissance entière de l'affaire jugée en première instance, comme l'avait été par l'appel la juridiction supérieure; que cette cour doit dès lors, comme l'aurait fait la première cour qui a été entièrement dessaisie, apprécier toute la prévention au double point de vue du droit et du fait et statuer conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel d'Orléans devant laquelle le procès de Lapierre a été renvoyé sans aucune réserve est seule compétente pour connaître de l'appel fait par le prévenu du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 février 1903, statuer sur les exceptions par lui proposées, ainsi que sur le fond de l'affaire même par voie d'évocation s'il y a lieu;

Attendu, dès lors, qu'en se déclarant valablement saisie de l'appel de ce jugement par les citations données à Lapierre à la requête du procureur général, la Cour d'appel de Paris, par l'arrêt attaqué, a violé les articles de loi visés au pourvoi;

Et attendu qu'il y a des parties civiles en cause;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi,

Casse...

MM. Le Grix rapp.; Baudouin proc. gén. Mrs de Lalande av.

Note. — I. — Sur le premier point : Dans l'espèce, l'arrêt frappé du pourvoi avait eu à statuer non sur des irrégularités inhérentes aux citations, mais sur une exception tirée de l'impossibilité légale où se trouvait la cour de juger sur les fins desdites citations, équivalente à une exception d'incompétence, puisqu'elle avait pour but et pour conséquence nécessaire de faire dire si le prévenu pouvait être, par les citations entreprises, valablement cité devant la cour pour y être jugé sur l'appel du jugement. Ainsi cet arrêt n'appartenait point à la categorie de ceux visés par l'art. 416 C. inst. crim., contre lesquels le pourvoi n'est recevable qu'après le jugement sur le fond : Rapp. Cass 20 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.513 — Bull crim., n° 121).

II. — Sur le second point : L'effet de la cassation est nécessairement de remettre les parties sous l'empire de l'acte d'appel.

C'est donc à tort que l'arrêt frappé du pourvoi n'avait reconnu à la cour de renvoi le droit de statuer au fond qu'au cas où elle aurait annulé l'instruction : il est manifeste que le juge d'appel ne peut évoquer que s'il a compétence pour juger le fond. — *Adde* : Fuzier-Herman, Rép. gén. de dr. fr., v° Cassation (mat. crim.), n°s 1521 et suiv., 1677 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle).

5 avril 1906.

Présidence de M. Bard.

1° EXCUSES. — MEURTRE, BLESSURES OU COUPS. — PROVOCATION. — ART. 321 C. PÉN. — PERSONNE DIVINE.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS OU ARRÊTS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — APPEL. — AGGRAVATION DE LA PEINE. — MOTIFS NON EXIGÉS.

1° *L'art. 321 C. pén., qui déclare les coups et blessures excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves « envers les personnes », ne saurait recevoir son application au cas où la violation aurait été exercée « envers la personne divine ».*

2° *L'exercice de la faculté attribuée par l'effet dévolutif de l'appel, au juge du second degré saisi par le recours du ministère public, d'appliquer les dispositions pénales jusqu'à concurrence même du maximum, échappe nécessairement à tout contrôle : les pouvoirs du juge d'appel sont, en pareil cas, ceux mêmes du premier juge, et il ne saurait, dès lors, être astreint à motiver une fixation nouvelle du taux de la peine prononcée.*

Abdoulsattar et autres.

Les sieurs Mandjoursah, Abdoulsattar et Nagourtamby se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry du 17 décembre 1904 qui les avait condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amendes pour coups portés à des brahmaniques.

Arrêt :

La Cour,

Joint les pourvois de Mandjoursah, d'Abdoulsattar et de Nagourtamby contre l'arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry du 17 décembre 1904;

En ce qui touche le pourvoi de Mandjoursah :

Attendu que le demandeur, condamné à une peine d'emprisonnement excédant six mois pour un fait qualifié délit ne justifie ni de sa mise en état, ni d'une décision judiciaire autorisant son maintien

en liberté provisoire; qu'il doit donc être déclaré déchu de son pourvoi, conformément à l'art. 421 C. inst. crim., rendu applicable aux établissements français de l'Inde par l'art. 22 du décret du 9 mai 1878;

En ce qui touche les pourvois d'Abdoulsattar et de Nagourtamby :

Sur le premier moyen pris par Nagourtamby de la violation des art. 321, 326 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour, tout en reconnaissant que le délit avait été provoqué par une profanation religieuse, a prononcé une condamnation supérieure au maximum de la peine applicable en cas de provocation :

Attendu que le jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs constate que les coups et blessures retenus à la charge des prévenus ont été déterminés par le fait que des brahmaniques ont, en arrachant du Nelly dans un terrain revendiqué par des musulmans comme appartenant à leur mosquée, porté atteinte à leurs sentiments religieux; que, de cette constatation, le pourvoi déduit l'existence « d'une violence grave envers la personne divine », et prétend que, en conséquence, l'art. 321 C. pén. aurait dû recevoir son application;

Mais attendu que cet article, qui déclare les coups et blessures excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ne saurait à aucun point de vue comporter une telle interprétation; qu'à tort, d'ailleurs, il est fait grief au juge d'avoir, d'une part, reconnu l'existence d'une provocation au sens de la loi, et d'avoir, d'autre part, prononcé en même temps, outre la peine corporelle, une peine d'amende dès lors inapplicable; que ce n'est, en effet, qu'au seul point de vue de l'application de l'art. 463 C. pén. que le jugement a, dans ses motifs, fait état de la circonstance à laquelle se réfère le moyen; qu'il n'existe, dès lors, aucune contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée;

Sur le second moyen proposé par le même prévenu et pris de la « violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que la cour, après avoir adopté les motifs des premiers juges a, sans aucune justification, élevé la peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement;

Attendu que l'exercice de la faculté, attribuée par l'effet dévolutif de l'appel au juge du second degré saisi par le recours du ministère public, d'appliquer les dispositions pénales jusqu'à concurrence même du maximum, échappe nécessairement à tout contrôle; que les pouvoirs du juge d'appel sont, en pareil cas, ceux mêmes du premier juge, et qu'il ne saurait dès lors être astreint à motiver une fixation nouvelle du taux de la peine prononcée;

Par ces motifs,

Déclare Mandjoursah déchu de son pourvoi contre l'arrêt précité;

Rejette les pourvois de Abdoulsattar et de Nagourtamby contre le même arrêt.

MM. Laurent-Atthalin rapp.; Cottignies av. gén. — Me Clément av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'excuse de l'art. 321 C. pén. suppose des violences *envers des personnes.*

La Cour de cassation, d'accord avec la doctrine, en a tiré cette conséquence déjà que les violences qui n'atteignent que les animaux domestiques et les choses matérielles sans toucher à la personne, ne suffiraient point pour constituer l'excuse : Cass. 22 juillet 1882 (D. 83.1.275); *Sic:* Chauveau et Hélie, t. IV, n° 1431; Blanche, t. V, n° 32 Garraud, t. II, n° 136.

Il doit nécessairement en être de même à l'égard des choses consacrées au culte, la loi n'ayant fait aucune exception dans cette hypothèse.

II. — Sur le second point : V. sur le principe : Fuzier-Herman, Rép. gén. de Dr. fr. v° Appel (Mat. Répressive), n° 1010 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

16 mars 1906.

Présidence de M. Lemoine.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais.*

ARBITRAGE-ARBITRE. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ DE SES DISPOSITIONS. — ANNULATION « PARTE IN QUA ». — CHOSES NON DEMANDÉES, EN DEHORS DU COMPROMIS.

Le principe de la divisibilité doit être appliqué aux sentences arbitrales comme aux jugements aux termes mêmes de l'art. 1026 C. pr. civ.

Doit donc seule être annulée, comme portant sur choses non demandées et en dehors du compromis, la partie d'une sentence arbitrale qui statue sur des saisies-arrêts, sur des dommages-intérêts, et les dépens, comme conséquence de l'allocation de dommages-intérêts, dont il n'a pas été question dans le compromis.

Malesset c. Moncuit.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Malesset a exécuté, en qualité de sous-entrepreneur et pour le compte du sieur Moncuit, divers travaux de plâtrerie au château de Congy, appartenant au sieur Patenotre;

Attendu que ne pouvant obtenir le paiement d'une somme qu'elle prétendait lui être redue sur ces travaux ladite dame Malesset a (à la date du 25 novembre 1905) fait sommation au sieur Moncuit d'avoir à lui payer ladite somme;

Attendu qu'elle a, en outre, fait opposition entre les mains des sieur et dame Patenotre et la Compagnie du chemin de fer de l'Est sur toutes sommes d'argent pouvant être dues à Moncuit;

Attendu qu'elle a enfin, suivant exploit du 8 dé-

cembre 1905, de Me Collignon, huissier à Châlons, assigné ledit Moncuit devant le Tribunal de Châlons-sur-Marne en validité desdites oppositions;

Attendu que ce même jour, 8 décembre 1905, la dame Malesset et le sieur Moncuit ont signé un acte sous seing-privé, enregistré à Châlons, le 12 décembre 1905, aux termes duquel il a été fait les conventions suivantes : « Les parties ayant à régler entre elles un compte pour les travaux confiés à Georges Malesset, travaux consistant en plâtrerie et pour éviter toutes difficultés entre elles pour le règlement de ce compte, ont nommé comme arbitre M. Laurent aux termes de l'article 1003 et suivants du Code de procédure; en conséquence M. Laurent procédera en son arbitrage, convoquera les parties, se servira de toutes pièces, tous livres, documents et mémoires à l'effet d'établir le compte respectif des parties, entendra leurs dires respectifs, s'entourera de tous renseignements, en un mot remplira les fonctions de juge-arbitre;

Attendu que l'arbitre a procédé à sa mission et a rendu à la date du 11 décembre une sentence arbitrale, aux termes de laquelle il évalue la somme due à la dame Malesset à 918 fr. 91, estime à 3.000 francs le préjudice causé à Moncuit par les oppositions vexatoires, ordonne la mainlevée desdites oppositions et condamne la dame Malesset à tous les dépens;

En ce qui concerne la somme de 918 fr. 91 redue par Moncuit pour travaux :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la décision de l'arbitre a bien été rendue dans les limites du compromis;

Mais, en ce qui touche la mainlevée des oppositions et les dommages-intérêts :

Attendu que la dame Malesset, prétendant que l'arbitre a statué sur choses non demandées et en dehors des termes du compromis a, en conformité de l'art. 1028 C. pr. civ., assigné le sieur Moncuit en nullité de l'acte qualifié jugement arbitral;

Attendu que si l'on envisage les termes mêmes du compromis, l'on constate en effet que les parties n'ont pas dit un mot des saisies-arrêts ni des dommages-intérêts pouvant être réclamés;

Attendu qu'il paraît certain, cependant, que, à à cette date, le sieur Moncuit ne pouvait se méprendre sur l'importance de ses saisies-arrêts, puisqu'il avait reçu le même jour l'assignation en validité;

Attendu qu'il semble bien que ce soit cette assignation qui ait décidé les parties à recourir à l'arbitrage;

Attendu que leur silence dans le compromis peut s'expliquer par cette circonstance que le sieur Laurent, qui est métreur-vérificateur, n'avait peut-être à leurs yeux qu'une compétence discutable en ce qui concerne les difficultés de procédure et de droit qu'entraînait cette question des saisies-arrêts;

Attendu qu'il semble bien que telle a été l'interprétation donnée à la convention d'arbitrage et à la sentence elle-même par le sieur Moncuit puisque, à la date du 28 décembre, c'est-à-dire bien postérieurement à cette sentence, il a déposé devant le Tribunal civil de Châlons des conclusions tendant à la mainlevée de ces saisies-arrêts et à l'allocation de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre que les deux points dont s'agit sont en dehors du compromis;

Attendu que vainement Moncuit soutiendrait que devant l'arbitre il y a eu consentement tacite à ce que l'article statue sur ces points;

Attendu que les seuls mots insérés dans la sentence sur ce sujet sont les suivants : « Me Malesset a contesté la question des dommages-intérêts;

Attendu qu'il serait difficile de tirer un argument contre Malesset de ces mots qui semblent plutôt une protestation;

Attendu que vainement encore Moncuit prétend que les parties ont entendu régler « toutes les difficultés pendantes entre elles du chef des travaux » et que, dès lors, elles ont entendu faire également juger par l'arbitre tout ce qui avait trait aux saisies-arrêts et aux dommages-intérêts, questions qui étaient entièrement liées aux comptes de travaux;

Attendu, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, que la question de dommages-intérêts est indépendante des travaux de plâtrerie; qu'elle soulève de réelles difficultés de droit, alors surtout que l'arbitre est obligé de conclure à l'existence d'un droit de créance au profit de Malesset;

Attendu que le compromis ne mentionne pas les saisies-arrêts, et qu'au surplus l'on ne peut s'expliquer l'attitude de Moncuit devant le Tribunal de Châlons, si cette question n'a pas été laissée par les parties en dehors même de celles soumises à l'arbitre; que, par suite, les objections de Moncuit ne sauraient être admises;

Sur la nullité de la sentence :

Attendu que Malesset demande la nullité de la sentence tout entière;

Mais attendu que l'arbitre a, aux dires mêmes de toutes les parties, valablement statué sur le chiffre de la somme restant due par Moncuit, ladite somme s'élevant à 918 fr. 91;

Attendu que cette partie de la sentence doit être maintenue;

Attendu, en effet, que le principe de la divisibilité doit être appliqué aux sentences arbitrales comme aux jugements;

Attendu que ce principe est spécialement consacré en matière de soutenances arbitrales par l'art. 1026, qui admet en cette matière la requête civile, et par suite l'application de l'art. 432 C. proc. civ., aux termes duquel s'il n'y a ouverture que contre un chef du jugement, il sera seul rétracté à moins que les autres n'en soient indépendants;

En ce qui concerne les dépens de la sentence arbitrale :

Attendu que l'arbitre pour les laisser à la charge de Malesset s'appuie exclusivement sur la question des dommages-intérêts; qu'il y a donc lieu de dé-

cider que la partie de la sentence relative aux dépens devra être également annulée;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques formulées par le demandeur en ce qui concerne le choix et la capacité de l'arbitre;

Attendu que ces critiques, qui ne reposent sur aucune espèce de justification, sont soulevées en dehors des cas admis par la loi pour pouvoir former opposition aux décisions arbitrales;

Par ces motifs,

Annule comme portant sur choses non demandées et en dehors du compromis la partie de la sentence arbitrale du 11 décembre qui a statué sur les saisies-arrêts, sur leur mainlevée, sur les dommages-intérêts et sur les dépens;

Déclare cette partie de la sentence de nul effet;

Déclare l'opposition non recevable, en tout cas mal fondée en ce qui concerne la somme de 918 fr. 91, restant due sur les travaux;

Déclare le demandeur non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, en ce qui concerne la capacité de l'arbitre;

Et attendu que chacune des parties succombe respectivement;

Fait masse des dépens de la présente instance qui seront supportés quatre cinquièmes par Moncuit et un cinquième par Malesset.

M. LEVYLIER subst. proc. Rép. — Mes MOREAU et ROBERT avoués.

Note. — Le principe de la divisibilité des jugements n'est contesté par personne. La Cour de Cassation, quand elle casse *parte in quâ* sur un chef seulement en fait une application pratique. L'art. 482 C. proc. civ. en fait une autre application, quand il décide que s'il n'y a ouverture à requête civile que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

Il doit en être de même pour les sentences arbitrales, puisque l'art. 1026 C. pr. civ. porte expressément que la requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Il a été jugé, d'ailleurs, que la nullité d'une disposition d'un jugement arbitral n'entraîne pas la nullité des autres dispositions qui en sont distinctes et indépendantes : Cass. 28 juillet 1852 (S. 53.1.186 — D. 52.1.236 — J. du P. 53.2.93); 17 juin 1868 (S. 68.1.296 — J. du P. 68.763); 2 juillet 1877 (S. 79.1.127 — D. 78.1.471 — J. du P. 79.292); Caen 22 novembre 1872 (S. 73.2.280 — J. du P. 73.1114); *Sic* : Favard de Langlade, Rép. v° Arbitrage § 4 n° 5; Bioche n° 391; Thomine-Desmasure, t. II, n° 1255; de Vatimestil, n° 318; Chauveau sur Carré, n° 3383; Bourbeau, t. VI, p. 703; Pardessus, Droit comm., t. 1414; Rodière, t. II, p. 495.

TRIBUNAL CIVIL D'ETAMPES

28 février 1906.

Présidence de M. de Gallardo, président.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — RENTE VIAGÈRE. — BÉNÉFICIAIRES SUCCESSIFS. — PREMIER DÉCÈS. — NOUVEAU DROIT DE MUTATION.

L'administration de l'Enregistrement est fondée à percevoir un droit chaque fois qu'il y a mutation.

En conséquence, lorsqu'un testateur a constitué une rente viagère dont plusieurs légataires doivent jouir successivement, au décès du premier crédi-rentier, il se produit une nouvelle mutation donnant ouverture à un nouveau droit de mutation par décès.

Consorts Moizard c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit de Foucret, huissier près le Tribunal de la Seine, en date du 5 octobre 1904 : 1° Mlle Marie-Philomène-Gabrielle Moizard; 2° Joseph-Hippolyte-Jules Moizard; 3° Hippolyte-Stanislas Moizard; 4° Marie-Joseph Debière, comme assistant et autorisant son épouse, Mme Louise-Marie-Elisabeth Moizard; 5° Bernard Moizard; 6° François Moizard, ont assigné le directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre devant le Tribunal civil de l'arrondissement d'Etampes, aux fins de la restitution d'une somme de 6.253 francs qu'ils prétendent avoir été indûment perçue par l'administration de l'Enregistrement;

Attendu, en effet, que Lambert-Hippolyte Lamare est décédé à Etampes, le 15 novembre 1902, sans héritiers à réserve après avoir institué pour légataires universels, aux termes de son testament olographe en date du 25 janvier 1900, Joseph et Hippolyte Moizard, la dame Louise Moizard femme Debière et la demoiselle Marie Moizard, ses quatre neveux et nièces susnommés;

Attendu que le testament susdit contenait en outre les dispositions suivantes : « Je donne et lègue sa vie durant à Mme Jules Moizard, ma sœur, une rente annuelle et viagère de 6.000 francs payable par trimestre à compter du jour de mon décès; je donne et lègue par préciput et hors part à ma nièce Marie Moizard dans le cas où elle ne serait pas mariée lors du décès de sa mère la dame Jules Moizard, une rente annuelle et viagère de 3.000 francs payable par semestre à compter du jour du décès de Mme Moizard; cette rente sera éteinte de plein droit par le mariage de ma nièce Marie Moizard; je donne et lègue les rentes suivantes à titre de pension alimentaire incessible et insaisissable, savoir : 1° à mon neveu Bernard Moizard, une rente annuelle et viagère de 1.800 francs; 2° à mon neveu François Moizard, une rente annuelle et viagère de 1.800 francs. Ces deux dernières rentes viagères pour mes neveux Bernard

et François Moizart seront payables par trimestre, et ne commenceront à courir qu'à partir du décès de Mme Jules Moizart, ma sœur, ou, en cas de prédécès de celle-ci avant moi, à partir du jour de mon décès; »

Attendu que la succession de Lamare a été déclarée au bureau d'Etampes, les 5 janvier, 14 mai et 22 décembre 1903; que le droit de mutation a été perçu sur 60.000 francs capital de la rente de 6.000 francs au tarif des frères et sœurs et s'est élevé à 5.690 francs, ce capital de 6.000 francs ayant été retranché de l'actif héréditaire pour la liquidation du droit dû par les légataires universels;

Attendu que Mme Jules Moizard, crédi-rentière, est décédée à son tour le 17 mars 1904 que les trois rentes de 3.000 francs, 1.800 francs et 1.800 francs ont été recueillies par Bernard, François et la demoiselle Marie Moizard et que M. le receveur de l'Enregistrement a perçu les droits montant à 6.255 fr. sur les trois rentes de 3.000 francs, 1.800 francs et 1.800 francs;

Mais attendu que les consorts Moizard prétendant que cette perception n'était pas justifiée ont conclu à la restitution de cette somme;

Attendu qu'à l'appui de leur prétention les consorts Moizard font observer que l'administration de l'Enregistrement a touché au décès du sieur Lamare l'intégralité des droits qui lui sont dus sur la totalité de la succession de ce dernier, savoir sur 60.000 francs, capital représentatif des rentes viagères et sur le reste de la succession recueillie par les légataires universels;

Attendu que lesdits consorts Moizard font observer que, par suite de la rétroactivité de la condition accomplie, le droit à chaque legs de rente viagère successif prend naissance au décès du testateur; que, d'ailleurs, l'essence même de la rente viagère s'oppose à ce qu'on puisse la considérer comme transmise de légataire à légataire, et que, soit que l'on considère le legs comme une rente unique ou reversible ou comme quatre rentes distinctes subordonnées à l'arrivée d'une condition, il est indiscutable que le droit de chaque légataire prend naissance directement dans le patrimoine du défunt sans qu'il y ait eu transmission intermédiaire;

Mais attendu que toutes ces observations sont inopérantes dans l'espèce;

Attendu, en effet, qu'il importe peu de savoir si l'intégralité des droits a été perçue sur la succession du sieur Lamare au décès de ce dernier;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement est en droit de percevoir un droit chaque fois qu'il y a mutation;

Or, attendu qu'en l'espèce cette mutation existe; que la fiction de rétroactivité attachée à la condition résolutoire dont est affecté le legs de rente viagère du premier crédi-rentier, lorsque la condition suspensive du legs fait aux seconds crédi-rentiers s'accomplit, ne peut faire obstacle à cette circonstance de fait que le premier crédi-rentier a joui pendant un certain temps de la rente viagère;

Attendu que décider autrement, c'est-à-dire admettre le plein effet de la condition résolutoire, ce serait décider que tous les arrérages perçus par le crédi-rentier doivent être restitués; qu'une telle conséquence est absurde, qu'elle servirait à rien moins qu'à détruire l'essence même du legs successif de rente viagère; que les droits perçus sur le legs fait au premier crédi-rentier l'ont donc été régulièrement;

Attendu qu'il doit en être de même sur le ou les legs faits au second; qu'en effet l'imputation faite du capital représentatif de rente viagère n'est faite que dans l'intérêt des légataires universels qui ne doivent acquitter les droits de mutation que sur l'actif net qu'ils recueillent; que ce capital représentatif dans l'espèce restera toujours le même, affecté au service de la même rente ou d'une rente analogue mais de même quotité, et que les charges du chef de l'arrivée des conditions successives dont sont affectés les legs de rente viagère ne pourront dépasser la vie la plus longue de l'un des crédi-rentiers;

Attendu que lorsqu'il s'agit de legs successifs de rente viagère il n'y a pas à considérer s'il y a mutation dans la propriété, mais simplement dans la jouissance; qu'un droit est dû chaque fois qu'un droit à une telle rente s'ouvre au profit d'un individu qui n'en jouissait pas auparavant;

Attendu qu'il convient de remarquer que, dans l'espèce, les nouvelles rentes qui s'ouvrent au profit des consorts Moizard dépassent de 600 francs l'ancienne rente viagère dont jouissait Mme Jules Moizard;

Mais attendu que l'administration de l'Enregistrement a déclaré sur ce point accepter les conclusions de l'adversaire et avoir trop perçu, offrant d'imputer les droits calculés sur un capital de 6.000 fr. représentatif de ce surplus de rente, sur les droits précédemment acquittés sur ce capital par le légataire universel;

Attendu que pour être absolument juste et par suite de la rétroactivité attachée aux conditions suspensives dont sont affectés les nouveaux legs, il eut fallu décider en reportant cette naissance comme il convient au décès du testateur; que le surplus du capital représentatif de rente devrait être déduit de la masse héréditaire léguée aux légataires universels;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement aurait été ainsi à même de rendre aux légataires universels les droits de mutation perçus sur cette fraction de capital pour en réclamer le montant aux nouveaux légataires particuliers;

Mais attendu qu'une telle restitution était impossible; que la loi du 22 frimaire an VII s'oppose en effet à ce que les droits payés par les légataires universels et régulièrement acquittés soient restitués;

Attendu qu'en proposant l'imputation dont s'agit l'Administration n'a eu pour but que de ne point

percevoir deux droits sur le même capital, conformément à la règle : *Non bis in idem* ; qu'on ne peut donc en tirer aucun argument d'analogie en ce qui concerne les 60,000 francs représentatifs du capital total des rentes viagères ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Mlle Marie Moizard joint à sa qualité de légataire particulier de rente viagère celle de légataire à titre universel et ce pour un quart ;

Mais attendu qu'en cette qualité elle ne saurait être tenue d'acquitter le legs de rente viagère à elle fait, puisqu'il lui a été fait par préciput et hors part ; que l'administration de l'Enregistrement est donc fondée à prétendre que de ce chef il y a eu en moins perçu une somme de 487 fr. 50 représentant le montant du supplément du droit exigible . déduction faite du trop perçu ;

Par ces motifs,

Ouï M. Huchard, juge en son rapport, à l'audience du 9 janvier 1906 ;

Déboute les consorts Moizard de leur demande ;

Donne acte à l'administration de l'Enregistrement de sa déclaration de trop perçu et de son offre d'imputation ;

Condamne la demoiselle Marie Moizard à payer à l'administration de l'Enregistrement, bureau d'Etampes, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la somme de 487 fr. 50, montant de la différence entre le trop perçu par l'administration de l'Enregistrement et la somme en moins perçue qu'il lui appartient de payer ;

Condamne les consorts Moizard aux dépens.

M. Huchard juge rapp. ; Schubert juge supp. (f. f. min. publ.). — Mémoires préparés par M. Alix Jean, directeur de la *Gazette du Palais*.

Note. — Le tribunal ne paraît pas s'être rendu compte exactement de la question qui lui était soumise. Un testateur constitue une rente viagère, puis il en constitue deux autres qui ne commenceront à être servies qu'au décès du premier crédi-rentier. Suivant un principe bien établi en droit fiscal, le capital des rentes viagères dont l'impôt est dû par le bénéficiaire doit être déduit de la succession pour la liquidation du droit dû par l'héritier ; dans l'espèce, le capital de la première rente avait été déduit. Mais au décès du premier crédi-rentier, lorsque se sont ouvertes les deux autres rentes, la question s'est posée de savoir si ces deux rentes n'étaient en quelque sorte que la prolongation de la première ou si elles devaient être considérées comme des rentes nouvelles ; si les rentes étaient les mêmes, on se trouvait en présence d'une rente créée sur deux têtes ; c'est le même objet transmis par un même testateur ; que cet objet profite successivement à deux personnes, il n'importe : il ne peut y avoir qu'une seule mutation, il ne peut donc être dû qu'un seul droit, sous peine de violer le principe : *Non bis in idem* : au décès du premier crédi-rentier, si le second est à un degré plus éloigné de parenté avec le testateur, un supplément de droit deviendra exigible, mais il est inadmissible qu'un second droit soit dû. — Si les rentes ne sont pas les mêmes, chacun des crédi-rentiers devra payer les droits afférents à son legs, mais le capital de toutes les rentes devra être déduit de la succession ; s'il ne l'a pas été totalement au décès, parce que les secondes rentes étaient conditionnelles, lorsque se réalise la condition par le décès du premier crédi-rentier, un nouveau droit ne peut être payé sans imputation d'une partie du droit qui se trouve avoir été acquitté en trop par les héritiers. Telles sont les règles dont l'application était demandée au tribunal.

Le tribunal, choisissant la première alternative, répond qu'une seconde mutation existe et que la rétroactivité de cette mutation ne peut faire que les premiers crédi-rentiers n'aient pas joui pendant un certain temps de la rente viagère ; c'est dire qu'un même objet, sans faire retour au donateur, a été par lui donné deux fois à deux personnes différentes ; ce fait étant matériellement impossible, on ne saurait discuter l'affirmation du tribunal qui est tout aussi peu juridique que celle qui consisterait à affirmer que les arrérages perçus par le premier crédi-rentier doivent être restitués. Il n'y a pas en effet à restituer ces arrérages, puisque ce serait dénaturer la rente qui était constituée sur plusieurs têtes. En résumé, il s'agissait d'une valeur définie par l'art. 1972 C. civ., et dont le caractère principal était de profiter successivement à plusieurs personnes : c'est cette valeur qui a été transmise par le testateur ; il n'y a eu qu'une mutation, il n'était dû qu'un droit ; toute autre solution est inadmissible.

150

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 mai 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — LETTRES MISSIVES. — SUBSTITUTION DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

L'arrêté de compte, la cédule ou obligation dont parle l'art. 2274 C. civ. impliquent une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette ; c'est seulement lorsque la dette est ainsi reconnue que la courte prescription fait place à la prescription trentenaire.

Spécialement, ne sauraient produire cet effet des lettres missives, dans lesquelles le débiteur, faisant allusion à une dette dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes.

Pasquier c. Larradet.

M. Pasquier s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Pau du 12 mars 1903, rendu au profit de M. Larradet.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 2272, 2274 et 2248 C. civ., en ce que le jugement attaqué a écarté l'exception de prescription annale sous prétexte d'un aveu du débiteur, bien que la prescription interrompue par cet aveu eût couru et fût acquise depuis cette date. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 2074, alinéa 2 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article les prescriptions annales prévues par l'art. 2272 C. civ. ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou citation en justice non périmée ;

Attendu que par les mots compte arrêté, cédule ou obligation, la loi entend, dans l'article précité, une reconnaissance par écrit, avec fixation du chiffre de la dette ;

Attendu que c'est seulement lorsque la dette est ainsi reconnue que la courte prescription fait place à la prescription trentenaire; que les lettres missives, dans lesquelles le débiteur, faisant allusion à une dette dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes, ne sauraient constituer la cédule ou l'obligation dont parle l'art. 227 et avoir pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription annale; que c'est donc à tort qu'en l'espèce le jugement attaqué se fondant sur lesdites lettres a refusé d'admettre la prescription de l'art. 2272 C. civ., invoqué par le débiteur, alors que plus d'une année s'était écoulée entre la dernière de ces lettres du 23 février 1897 et la saisie-arrêt pratiquée le 15 décembre 1902 pour avoir paiement des fournitures litigieuses; qu'en statuant ainsi il a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen;

Casse.

MM. DUPONT rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Me MIMEREL et MORILLOT av.

Note. — La prescription de l'art. 2272 C. civ. est fondée sur une présomption de paiement et l'aveu contraire suffit à détruire cette présomption. Mais l'effet de l'aveu ne peut être que d'interrompre la prescription (art. 2248 C. civ.), non d'en changer la nature, comme le ferait la novation ou, dans les termes précis de l'art. 2274, l'arrêté de compte, la cédule ou la citation en justice non périmée, autrement dit, à partir du moment où le débiteur avoue que sa dette n'est pas encore éteinte, sans d'ailleurs contracter un nouvel engagement, c'est de nouveau la prescription annale et non une autre qui commence à courir et son échéance fait renaître la présomption de paiement : Rapp. Cass. 31 janvier 1894 (D. 94.1.453 — S. 96.1.20) — *Adde* : Pandectes franç., Rép. v° Prescription civile, n° 2248 et suiv.

C'est la première fois que la Cour de cassation se prononce en termes précis sur la portée des mots « compte arrêté, cédule et obligation », de l'art. 2272 C. civ. Il résulte seulement implicitement de sa jurisprudence antérieure que l'écrit contenant reconnaissance de la part du débiteur, pour produire l'effet interruptif prévu par l'art. 2274, ne doit pas seulement renfermer une reconnaissance vague de la dette, mais doit en déterminer la quotité. V. Cass. 14 juillet 1875 (S. 75.1.408 — D. 76.1.439) ; *Sic* : Paris 14 juin 1884 (S. 85.2.198); 14 juin 1899 (S. 1900.2.15).

Aussi la jurisprudence décidait-elle généralement qu'une lettre missive ne pouvait être considérée comme interruptive dans le sens de l'art. 2274 si le montant de la dette n'était pas précisé : Paris 14 juin 1884, précité.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

8 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — VOIE DE RECOURS. — APPEL. — DÉLAI NON FRANC.

La disposition de l'art. 1033 C. pr. civ. est inapplicable au délai de trente jours de la date du jugement édicté pour l'appel des jugements en matière d'accidents du travail au cas où ils sont contradictoires (art. 17 loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 22 mars 1902) : ce délai doit donc s'entendre d'une période de trente jours commençant le jour qui suit le jugement et finissant le trentième jour.

Barthot c. Riva.

Le sieur Barthot s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 décembre 1903, rendu au profit de M. Riva.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, et de l'art. 1033 C. pr. civ.:

Attendu que, par jugement du 5 janvier 1903, Riva a été condamné à payer à Barthot une rente viagère, en réparation du dommage subi par ce dernier, à la suite d'un accident de travail;

Attendu que Barthot, estimant insuffisante la rente allouée, a interjeté appel le 5 février de la décision du tribunal;

Attendu que l'art. 17 de la loi de 1898, modifié par celle du 22 mars 1902, soumet l'appel des jugements rendus en matière d'accidents du travail aux règles du droit commun, sous la réserve que l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, ce qui exclut l'application de l'art. 1033 sur la supputation du délai, et ne peut s'entendre que d'une période de trente jours commençant le jour qui suit le jugement, et finissant le trentième jour;

Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant tardif, et irrecevable à ce titre, l'appel interjeté par Barthot le trente et unième jour, n'a violé aucun des textes visés au moyen proposé;

Rejette...

MM. ZEYS rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me BESSOLLES av.

Note. — Le délai de trente jours édicté par l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 22 mars 1902 est-il un délai franc ou un délai non franc? La Cour de

cassation, qui n'avait pas jusqu'à présent statué sur cette question, se prononce dans le sens du délai non franc, dérogeant ainsi à la règle du droit commun, en vertu de laquelle le délai d'appel de deux mois est un délai franc.

Cette solution, pour l'appel des jugements rendus en matière d'accidents du travail, est aussi celle qui a été admise par les cours d'appel. V. Douai 20 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903.2. Table, v° Resp. civ., n° 271); Paris 9 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1. Table. v° Resp. civ., n° 392 et suiv.)

Pourtant, les cours d'appel admettent que si le trentième jour est un jour férié, l'expiration du délai se trouve reportée au lendemain, conformément à la règle de l'art. 1033 modifié par la loi du 13 avril 1895 : Paris 14 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1, Table v° Resp. civ., n°s 231 et suiv.); Nancy 12 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.59).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e Ch.)

7 mars 1906.

Présidence de M. Seré de Rivières.

NOTAIRE. — 1° ACTE AUTHENTIQUE. — DÉMISSION DU NOTAIRE. — GROSSE. — MENTION D'ENREGISTREMENT. — SUCCESSEUR. — PRESTATION DE SERMENT. — ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR. — SIGNATURE DU PRÉCÉDENT NOTAIRE. — NULLITÉ DE LA GROSSE. — NULLITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE. — 2° ACTE AUTHENTIQUE. — PRÉSOMPTION. — CARACTÈRE SUSPECT.

1° *La grosse d'un acte notarié portant mention de l'enregistrement de la minute ne peut être signée avant ledit enregistrement ; dès lors si elle est signée par le notaire rédacteur de la minute, alors qu'entre le jour de la rédaction de la minute et celui de son enregistrement son successeur a prêté serment, cette grosse revêtue de la signature du notaire rédacteur est sans valeur puisqu'elle a été signée par quelqu'un qui n'est plus notaire; et la saisie-exécution à laquelle il a été procédé en vertu de cette grosse doit être déclarée nulle.*

2° *Le titre lui-même contredit par des présomptions est suspect et ne peut servir de base valable à une saisie-arrêt.*

X... c. consorts Z... c. F...

Le Tribunal,

Attendu qu'en vertu d'un acte reçu F..., notaire à Vitré, le 17 mars 1902, X..., se prétendant créancier de la somme de 2.000 francs, a fait procéder sur la veuve Z... et Z... à deux voies d'exécution; qu'une saisie-exécution a été pratiquée à sa requête sur les meubles de la dame Z..., à la suite d'un commandement du ministère de Carpentier, huissier à Paris, du 25 août 1904, et que ces meubles ont été vendus; qu'en outre une saisie-arrêt a été pratiquée à sa requête sur les appointements de Z..., inspecteur à la Société générale, par exploit du même huissier, en date du 19 octobre 1904;

Attendu que, suivant exploit du 31 août 1904, et conclusions du 29 novembre 1905, Z... et la veuve Z... ont formé contre X... une demande en nullité desdits commandements et saisie-arrêt et en paiement de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, suivant exploit du 21 octobre 1904, X... a formé contre Z... une demande en validité de l'opposition susvisée;

Attendu que, par autre exploit du 21 octobre 1905, X... a formé contre F... un appel en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des consorts Z...;

Attendu qu'il appert d'un compte fourni aux consorts Z... par F... que la somme de 2.000 francs dont X... réclame le paiement avait été payée le 19 octobre 1901 aux époux Perrier qui en étaient créanciers; que rien ne prouve que ce paiement ait été fait avec les deniers de X... qui, dès lors, ne pouvait être subrogé le 17 mars 1902 dans ladite créance; qu'aussi bien la grosse de cet acte n'a pu être signée, avant le 27 mars 1902, puisqu'elle porte mention de l'enregistrement à cette date; que, dès lors, elle a été signée par F... alors qu'il n'était plus notaire; qu'en effet son successeur avait prêté serment le 19 mars précédent;

Attendu qu'un titre subrogatif passé dans de telles conditions est, à bon droit, suspect, malgré l'assistance d'un prétendu mandataire des consorts Z... qui paraît n'avoir, dans l'espèce, rempli auprès de X... lui-même qu'un rôle de complaisance;

Attendu qu'il appert des documents de la cause et notamment d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu au profit des époux Guillout, le 18 janvier 1904, que X... avait déjà été utilisé par F... pour un pareil office;

Attendu, enfin, que, dans l'espèce, X... savait si bien que sa créance n'existait pas, qu'il n'a pas produit à l'ordre ouvert sur les immeubles des consorts Z... et offerts à la garantie de sa prétendue créance;

Attendu que, dès lors, il ne saurait se prévaloir du concours qu'il a prêté à F..., ni dans ses demandes et fins principales, contre les consorts Z..., ni dans son action récursoire contre F... lui-même;

Attendu que les consorts Z... ont subi par le fait des poursuites dont ils ont été l'objet un préjudice dont le montant peut être évalué à 500 francs;

Par ces motifs,

Déboute X... de ses fins, demandes et conclusions tant contre les consorts Z... que contre F...;

Dit et juge que la créance invoquée par X... est éteinte comme payée;

Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée sur Z.., le 19 octobre 1904;

Déclare nul le commandement signifié le 25 août 1904 par le ministère de Carpentier, huissier à Paris;

Déclare nulle la saisie-exécution pratiquée le 21 décembre 1904 par le même Carpentier;

Ordonne la discontinuation des poursuites; et condamne X... à payer aux consorts Z... une somme de 500 francs pour les dommages-intérêts; les condamne en tous les dépens.

M. GLASSON subst. proc. Rép. — Mes FOUILLEUL, Henri LALOU et Hippolyte REVERDY av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'art. 52 de la loi du 25 ventôse an XI ne vise que la suspension, la destitution ou le remplacement disciplinaire des notaires ; mais il est bien évident qu'un notaire démissionnaire, s'il ne doit pas immédiatement quitter ses fonctions et doit au contraire les remplir jusqu'à l'installation de son successeur, est tenu de les cesser lorsque son successeur a prêté serment, sinon il y aurait deux titulaires pour un même office.

Aussi a-t-on décidé que les actes reçus par un notaire depuis sa démission mais avant l'installation de son successeur sont valables et authentiques : Rennes 24 janvier 1821 (S. et J. du P. chron.).

Il a été jugé également que le notaire qui, après son remplacement, délivre, même en vertu d'un traité secret passé avec son successeur, des expéditions ou extraits des actes qu'il avait reçus, certifiés par lui, se rend coupable du délit de continuation illégale de ses fonctions par un fonctionnaire révoqué prévu par les art. 197 C. pén. et 52 loi du 25 ventôse an XI : Orléans 10 décembre 1850 (D. 51.2.175).

On aurait pu, semble-t-il, dire et soutenir que le notaire rédacteur de la minute avait bien réellement signé la grosse avant la prestation de serment de son successeur, en laissant en blanc la mention de l'enregistrement, quitte à en compléter plus tard l'énonciation, ainsi que cela a lieu souvent pour les grosses de jugements et d'arrêts. Mais c'est là une infraction à l'art. 13 loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel les actes des notaires doivent être écrits en un seul et même contexte lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ou intervalle.

Des circonstances de la cause relatées au jugement le tribunal a conclu, à bon droit, semble-t-il, que la grosse n'avait aucun caractère authentique, puisqu'elle était signée par quelqu'un qui n'était plus notaire; la saisie-exécution pratiquée en vertu de cette grosse devait donc être déclarée nulle.

II. — Sur le second point : Le tribunal nous semble être allé un peu loin en annulant une saisie-arrêt faite en vertu d'un acte authentique sous prétexte que de simples présomptions rendaient ce titre suspect.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

27 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FAILLITE. — EFFETS. — ACTES ANTÉRIEURS. — PRÊTS HYPOTHÉCAIRES. — CRÉANCIER DÉSINTÉRESSÉ A L'AIDE DES DENIERS. — RAPPORT A LA MASSE.

Celui qui a consenti au failli un prêt hypothécaire à l'aide duquel ledit failli a remboursé un de ses créanciers peut être tenu, en vertu de l'art. 447 C. com., de rapporter à la masse les deniers qu'il a touchés par préférence, en vertu de son hypothèque, dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles hypothéqués...

Et le créancier désintéressé avec les fonds prêtés peut être tenu de rapporter les deniers par lui indûment reçus en paiement : ces deux rapports n'impliquent ni double emploi ni enrichissement illégitime de la masse, et seuls, ils peuvent rétablir l'égalité entre les créanciers du failli.

Campagne et Messine c. syndic faillite Lemasson.

MM. Campagne et Messine se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 21 mars 1902, rendu au profit du syndic de la faillite Lemasson.

Moyen du pourvoi :

« Violation des art. 1134, 1167, 1376 C. civ., 447 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810 et du principe que « nul ne doit s'enrichir aux dépens « d'autrui », en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité d'un acte d'ouverture de crédit, ensemble de l'hypothèque stipulée par ledit acte dont elle avait été la condition, et condamné en même temps les créanciers du failli à rapporter les sommes qu'ils avaient touchées sur les fonds provenant de cet emprunt, tout en reconnaissant que cette solution aurait pour résultat d'enrichir la masse de la faillite en y faisant entrer des sommes qui n'étaient jamais sorties du patrimoine du failli, alors que la nullité des actes passés par le débiteur depuis la cessation des paiements est subordonnée à la condition essentielle que la masse en ait éprouvé un dommage et ne doit être prononcée que dans la mesure du préjudice subi par celle-ci, alors en outre que la cour, après avoir proclamé que la solution par elle consacrée aurait dû être différente si les fonds provenant de l'ouverture de crédit avaient été versés aux emprunteurs au lieu d'être remis à certains de leurs créanciers, ne pouvait pas, sans se contredire elle-même, dépouiller le prêteur de la garantie hypothécaire stipulée, à concurrence tout ou moins des sommes que l'arrêt reconnaissait avoir été remises directement aux faillis. »

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte qu'à la date du 18 juin 189[illegible] Campagne a consenti à Masson, père et fils, une ouverture de crédit de 45.000 francs, garantie par une hypothèque sur tous leurs immeubles; que les fonds provenant de cette ouverture de crédit ont été employés à désintéresser divers créanciers des emprunteurs, notamment les frères Hippolyte et Jules Messine; que, par juge-

ments en date des 20 mars et 11 avril 1900, Masson père et fils ont été déclarés en faillite; que la date de la cessation de leurs paiements, d'abord fixée au 9 décembre 1899, a été définitivement reportée au 26 mai 1897;

Attendu qu'ensuite de ce report la Cour d'appel de Montpellier a, sur la demande du syndic, annulé, par application de l'art. 447 C. com., d'une part, tant l'acte d'ouverture de crédit que la constitution d'hypothèque comme intervenus pendant la période suspecte; d'autre part, les paiements faits aux frères Messine au mépris du principe d'égalité entre tous les créanciers du failli; que, comme conséquence de ces annulations, la même cour a ordonné le rapport à la masse de la faillite : 1° des sommes touchées par Campagne, en vertu de son hypothèque, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'adjudication des immeubles des faillis; 2° de celles qui ont été encaissées par les frères Messine;

Attendu que de telles solutions n'impliquent ni double emploi, ni enrichissement illégitime de la masse; qu'en effet l'arrêt attaqué ne conteste pas que Campagne ait acquis, par la réalisation de l'ouverture de crédit, une créance contre Masson père et fils, mais purement chirographaire et ne lui donnant que le droit de se faire payer au marc le franc; que, par l'effet de l'hypothèque, le prêteur ayant été payé par préférence à la masse sur le prix des immeubles vendus, la faillite a éprouvé du chef de Campagne un premier préjudice; qu'elle en a subi un second, par le fait que les frères Messine ont été désintéressés au moyen des fonds provenant du prêt; que le rapport, tant par Campagne que par les frères Messine, de ces sommes indûment touchées par eux, peut seul rétablir l'égalité entre créanciers de la faillite;

Attendu qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt attaqué a motivé sa décision et n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi;

Rejette...

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; MÉRILLON av. gén. (concl. conf.). — Mes PÉROUSE et COUTARD av.

Note. — Le pourvoi reprochait, dans l'espèce, à l'arrêt attaqué d'avoir en provoquant une double condamnation à rapporter à la masse, contre le préteur sur hypothèque d'abord, et contre le créancier désintéressé à l'aide des deniers empruntés ensuite, violé la règle que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il prétendait « que l'arrêt avait violé cette règle en faisant entrer dans la masse des sommes qui n'y auraient point été comprises si les actes argués de fraude n'avaient pas été commis. »

L'arrêt recueilli repousse cette théorie qui repose en effet sur une équivoque.

Assurément, pour appliquer l'art. 447 C. com., comme pour appliquer l'art. 1167 C. civ., il faut que l'acte ait causé un préjudice au créancier qui l'attaque, — ici à la masse : l'art. 447 ne peut opérer que comme réparation du préjudice causé aux créanciers et dans la mesure de ce préjudice. V. Boistel, note sous Cass. 23 mars 1892 (D. 92. 1.468). — Mais le *préjudice* dans le cas de faillite s'apprécie d'une façon un peu particulière. Ainsi, dans l'espèce sur laquelle la Chambre des requêtes a statué le 26 mars 1892, le préjudice se présentait dans les conditions suivantes : une vente avait été consentie par le failli à un acheteur qui connaissait la cessation des paiements, et le prix de la vente avait été employé à désintéresser certains créanciers du failli au détriment des autres; la masse a été considérée comme ayant subi un préjudice non seulement parce qu'elle avait été privée des objets vendus, ce qui justifiait l'annulation de la vente, mais encore parce que, sur le prix, certains créanciers avaient été payés au détriment des autres, ce qui justifiait le rapport à la masse dudit prix, sauf, bien entendu, à l'acquéreur à produire à la faillite au marc le franc pour le montant de ce prix comme les autres créanciers.

L'espèce de l'arrêt recueilli est la même. La faillite a éprouvé un premier préjudice résultant de ce que, par l'effet de l'hypothèque consentie, le prêteur a été payé par préférence à la masse sur les immeubles vendus dont la masse a été affranchie : il doit donc rapporter à la masse les sommes par lui touchées en vertu de cette hypothèque déclarée nulle, sauf à produire au marc le franc. Mais elle a subi aussi un second préjudice résultant de ce que, sur le montant du prêt, certains créanciers ont été désintéressés au détriment des autres, et c'est à raison du second préjudice ainsi subi par la masse que ces créanciers doivent rapporter à la masse les sommes indûment touchées par eux seuls et qui doivent profiter à tous.

En un mot, par suite de l'annulation de l'hypothèque, le prêteur de deniers devient un simple créancier chirographaire : la nullité de l'hypothèque n'entraîne pas la nullité du prêt. Il produira comme tel, et les créanciers antérieurs désintéressés à l'aide des deniers provenant du prêt les rapporteront et seront admis comme créanciers chirographaires à produire aussi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7 avril 1906.

Présidence de M. Le Brun.

1°-2°-3° CHÈQUE. — ENDOS EN BLANC. — REMISE POUR ENCAISSEMENT. — MONTANT A INSCRIRE AU CRÉDIT DU BÉNÉFICIAIRE. — DÉTOURNEMENT PAR LE PRÉPOSÉ CHARGÉ DE LA REMISE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'INTERMÉDIAIRE. — REJET.

1° Le chèque est, par sa nature, un effet de commerce institué par le législateur pour permettre à celui qui en fait usage de se procurer des fonds disponibles rapidement et sommairement, en s'affranchissant des entraves diverses qui accompagnent la circulation des autres titres.

Notamment la loi a voulu qu'il pût être transmis même par endos en blanc, et si, à la vérité elle exige que le chèque soit daté et acquitté, elle n'a pris cette précaution que vis-à-vis de celui qui, finalement, doit payer le montant du titre.

Enfin, elle ne prescrit, quant au paiement, aucune précaution spéciale à celui qui se trouve appelé à opérer le versement entre les mains de l'endosseur.

2° *Dès lors, au cas où un patron a remis à son préposé (un jeune homme de seize à dix sept ans en l'espèce), un chèque endossé en blanc, pour porter ce chèque à un établissement de crédit, avec indication que le montant du titre devra, après encaissement sur le tiers tiré, être inscrit au crédit du compte courant que le patron possède dans cet établissement; si ce préposé a trouvé moyen de s'approprier indûment le montant du titre en se contentant de l'encaisser des mains de l'établissement dont s'agit après avoir rempli l'endos, le patron n'est pas fondé à réclamer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, la valeur du chèque, sous prétexte qu'il aurait commis une faute lourde en payant dans les conditions où il l'a fait.*

3° *En effet, l'âge du préposé, eût-il été remarqué du caissier, ne suffisait pas à motiver, dans le silence de la loi, un refus de paiement ou des précautions particulières dans cette opération.*

De plus, cet établissement n'était pas tenu de savoir, en l'absence d'instructions générales et permanentes du patron, que celui-ci désirait faire porter le montant du chèque à son compte courant, eût-il jusque-là donné cet ordre en particulier pour chacun de ses chèques remis à l'encaissement.

Enfin, bien que l'établissement dont s'agit ne fût point le tiré, mais seulement un intermédiaire, il n'en avait pas moins, en vertu des principes exposés ci-dessus, la faculté de payer le chèque séance tenante.

Veuve Sautreau et fils c. Société générale.

LE TRIBUNAL;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 30 janvier 1904, veuve Sautreau et fils ont chargé un de leurs préposés de porter à l'agence A. N. de la Société générale une enveloppe fermée contenant d'une part un chèque de 1.991 francs tiré le 29 dudit mois par les sieurs Fillot, Ricois, Lucet et Cie sur le Crédit lyonnais, à l'ordre des demandeurs, endossé en blanc par ces derniers et, d'autre part, une note écrite par lesdits veuve Sautreau et fils pour inviter la société à porter à leur compte courant le montant du chèque dont s'agit;

Attendu que ledit préposé a ouvert l'enveloppe avant de se présenter aux bureaux de l'agence, a fait disparaître la note susvisée se bornant à présenter le chèque à l'encaissement; qu'il en a reçu le montant; qu'il a ensuite disparu sans remettre les fonds à ses patrons;

Attendu que ces derniers se sont, le même jour, rendus à la caisse de l'agence pour demander si le chèque avait été payé; qu'il leur a été fait une réponse négative; qu'ils ont alors fait opposition au paiement entre les mains du Crédit lyonnais;

Attendu que la Société générale, qui avait, à la vérité, payé le chèque, l'a présenté aux caisses du Crédit lyonnais; que celui-ci, en raison de l'opposition précitée, en a refusé le paiement; que ce refus a donné lieu à un protêt fait à la requête de la Société générale suivant acte du ministère de Marquet, huissier à Paris, du 4 février 1904; qu'ultérieurement veuve Sautreau et fils ont retiré le chèque des mains de la Société générale en se faisant débiter par celle-ci de son montant et de l'enregistrement du titre ainsi que du coût du protêt;

Attendu que veuve Sautreau et fils réclament à la Société générale, en l'état actuel de la procédure et à la suite d'une reprise d'instance, paiement d'une somme de 2.500 francs à titre de dommages-intérêts composée de : 1° celle de 1.991 francs montant du chèque; 2° celle de 17 fr. 95, frais d'enregistrement et de protêt; 3° celle de 491 fr. 05, pour démarches et perte de temps occasionnés par la présente instance;

Sur 1.991 francs, montant du chèque :

Attendu que veuve Sautreau et fils font grief à la Société générale d'avoir payé ledit chèque à leur préposé sans contrôle de la qualité et des pouvoirs de ce dernier; et malgré son extrême jeunesse « seize ans environ »; qu'elle lui reproche également d'avoir effectué ce paiement au porteur du chèque, alors que ce titre était endossé en blanc, n'était ni daté ni acquitté et n'aurait pu, dans ces conditions, être payé valablement et alors, d'autre part, que jusqu'à cette époque ils n'avaient fait encaisser à l'agence aucun chèque à présentation mais avaient au contraire fait constamment porter au crédit de leur compte le montant des titres présentés;

Attendu qu'ils articulent encore, à l'encontre de la Société générale, que celle-ci n'était qu'intermédiaire, le chèque étant tiré non sur elle, mais sur un autre établissement de crédit et qu'en conséquence elle ne pouvait se croire autorisée à le payer séance tenante; qu'ils prétendent que de ce concours de faits et de circonstances résulterait une faute grave à la charge de la société défenderesse; que cette faute aurait favorisé le détournement du montant du chèque et qu'en conséquence ils seraient en droit de lui en réclamer le remboursement;

Mais attendu qu'il n'est apporté aux débats par veuve Sautreau et fils aucun élément de fait qui soit de nature à engager la responsabilité de la Société générale à raison du paiement du chèque litigieux;

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que le chèque, par sa nature, est un effet de commerce institué par le législateur pour permettre à celui qui en fait usage de se procurer des fonds dis-

ponibles rapidement et sommairement en s'affranchissant des entraves diverses qui accompagnent la circulation des autres titres; que, notamment, la loi a voulu qu'il put être transmis même par endos en blanc; qu'elle a, à la vérité, exigé que le chèque fut daté et acquitté, mais qu'elle n'a pris cette mesure que vis-à-vis de celui qui finalement devait payer le montant du titre ; qu'elle n'a exigé aucune précaution spéciale de la part de celui qui était appelé à faire le versement entre les mains d'un endosseur;

Attendu que, dès lors, la responsabilité de la société ne saurait être engagée que si cette dernière avait spécialement commis une faute lourde en payant le chèque qui lui était présenté ; que cette faute ne se rencontre pas en l'espèce ; que la défenderesse n'était nullement obligée de s'enquérir de la qualité de celui qui lui remettait le titre ; que l'âge de celui-ci (dix-sept ans suivant l'allégation des demandeurs) n'apparaît pas, eût-il été remarqué par le caissier de l'agence, comme suffisant pour motiver un refus de paiement ou des précautions particulières dans cette opération ; que, d'un autre côté, la Société générale n'était pas tenue de savoir, en l'absence d'instructions générales et permanentes de veuve Sautreau et fils, que ceux-ci désiraient faire porter le montant du chèque à leur compte courant et ce alors même que les demandeurs auraient jusque-là, pour tous les chèques présentés à la dite agence, ordonné ce versement ;

Attendu qu'enfin, bien que la Société générale ne fut point le tiré et ne fut qu'un intermédiaire, elle n'en avait pas moins, en vertu des principes exposés ci-dessus, la faculté de payer le chèque séance tenante; que, dans ces conditions, veuve Sautreau et fils ne sauraient s'en prendre qu'à eux-mêmes du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite du détournement commis par le préposé à qui ils avaient accordé leur confiance, et qu'ils ne sauraient, dès lors, réclamer à la défenderesse le remboursement de la somme détournée ;

Sur 17 fr. 95, enregistrement du titre et frais de protêt :

Attendu qu'il a été exposé ci-dessus que veuve Sautreau et fils se sont rendus, le 30 janvier 1904, à l'agence A N de la Société générale pour demander si le chèque avait été payé ; qu'il leur a été répondu que le paiement n'avait pas eu lieu ;

Attendu que cette déclaration était inexacte puisque la Société générale a ultérieurement présenté le chèque à l'encaissement au Crédit Lyonnais ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient prétendre que cette déclaration erronée a entraîné la perte définitive du montant du chèque en retardant leur diligence et en paralysant leurs poursuites; qu'en effet le paiement n'eût-il réellement pas eu lieu, la prudence la plus élémentaire les obligeait à commencer immédiatement leurs recherches à l'effet de retrouver leur préposé disparu ; qu'il n'était pas nécessaire pour ce faire qu'ils fussent fixés sur le sort définitif du titre détourné ;

Attendu qu'à cet égard la fausse indication donnée par la Société générale ne saurait être retenue aux débats ;

Attendu qu'il en est tout autrement en ce qui concerne les frais faits qui ont été occasionnés par le refus de paiement du Crédit lyonnais ; qu'en effet si la Société générale eût exactement renseigné les demandeurs, ceux-ci tout d'abord n'auraient pas été dans la nécessité inéluctable de former opposition au paiement entre les mains du Crédit lyonnais, opposition faite d'ailleurs sur les conseils mêmes de l'agence qui venait de fournir le faux renseignement ; que, par suite, la Société générale n'eût pas eu à faire le protêt qui a été entraîné par le refus de paiement ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est par la faute de la Société générale que le titre a dû être enregistré et que ledit protêt a dû être dressé ; que la société défenderesse, qui a débité veuve Sautreau et fils du coût desdits enregistrement et protêt, doit donc être tenue d'en payer à ceux-ci le montant, lequel est justifié s'élever à la somme de 17 fr. 95, savoir : 12 fr. 50 pour l'enregistrement et 5 fr. 45 pour le protêt ;

Sur le surplus de la demande :

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune mauvaise foi dans la résistance de la Société générale aux prétentions de veuve Sautreau et fils ; que cette résistance, alors que ceux-ci lui réclamaient paiement de la somme de 1.991 francs, montant du chèque, qui ne va pas leur être alloué, n'apparaît point comme téméraire ;

Attendu que la veuve Sautreau et fils ne sauraient donc rechercher la défenderesse de ce fait et qu'il y a lieu, en conséquence, d'écarter cette partie de la demande ;

Par ces motifs,

Condamne la Société générale à payer à veuve Sautreau et fils la somme de 17 fr. 95 à titre de dommages-intérêts ;

Déclare veuve Sautreau et fils mal fondés en le surplus de leur demande ; les en déboute ;

Condamne la Société générale aux dépens.

Mes TRIBOULET et RICHARDIÈRE agréés.

Note. — En ce qui concerne l'appréciation de la responsabilité pouvant résulter du paiement des chèques, à raison de la nature particulière de ces titres, comp. Trib. civ. Seine 16 novembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1, supp 15 et la note) ; Paris 27 octobre 1886 (Gaz. Pal. 86.2.729) ; Trib. civ. Lyon 26 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.2.316) ; Trib. com. Seine 24 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.268) ; 23 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.2.233).

151

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

10 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

CHEMINS DE FER. — TRAMWAYS. — INFRACTIONS. — PRÉFET DE POLICE. — OBLIGATIONS DES VOYAGEURS. — PRÉSENTATION DU TICKET. — ORDONNANCE DU 10 JUILLET 1900, ART 238.

Le préfet de police, en dehors même des pouvoirs généraux de police qui lui sont dévolus, trouve dans les art. 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation des tramways.

Il a donc pu légalement prescrire, dans l'ordonnance du 10 juillet 1900 art. 237 et 238, que, dans les compagnies de tramways à traction mécanique où des tickets à souche seront substitués aux cadrans compteurs, les voyageurs seront tenus de présenter leur ticket à toute réquisition des agents de la compagnie, ces dispositions n'étant d'ailleurs contraires à aucune des dispositions du décret du 6 août 1881, intervenu à la suite de la loi du 11 juin 1880 et portant règlement d'administration publique sur l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur les voies publiques.

Et l'infraction à cette disposition de l'ordonnance du préfet de police est, conformément à l'art. 56 du décret du 6 août 1881, réprimée par les pénalités correctionnelles de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, rendu applicable aux tramways par la loi du 11 juin 1880.

Dolbeau.

M. Dolbeau s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 novembre 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.2.534, qui l'avait condamné à 16 francs d'amende pour infraction à la police des tramways.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, 37 de la loi du 11 juin 1880, 56 du décret réglementaire du 6 août 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a reconnu un caractère légal et obligatoire à la disposition de l'arrêté du préfet de police du 10 juillet 1900 (art. 237, 238, 426) qui enjoint aux voyageurs de présenter leur ticket à toute réquisition, alors que l'obligation de se munir d'un billet préalablement ou en cours de route n'étant pas édictée ni par la loi du 11 juin 1880, ni par le décret du 5 août 1881, cette disposition ne saurait être considérée comme prise en conformité de la loi ou du décret, ni assortie par suite d'une sanction pénale :

Attendu qu'aux termes des art. 237 et 238 de l'ordonnance du préfet de police du 10 juillet 1900 les compagnies de tramways à traction mécanique peuvent substituer aux cadrans-compteurs des tickets à souche représentant le prix des places; qu'il est enjoint, en outre, aux voyageurs de présenter le ticket qui leur aura été délivré à toute réquisition des agents de la compagnie;

Attendu que Dolbeau, poursuivi pour avoir, dans une voiture de tramway, refusé de représenter son ticket de place à l'agent de la compagnie, a été, par l'arrêt attaqué du 10 novembre 1905, condamné à 16 francs d'amende par application des art. 21, 37 de la loi du 11 juin 1880 et 21 de la loi du 15 juillet 1845;

Attendu que le demandeur soutient que l'art. 238 de l'ordonnance précitée qui prescrit la représentation des tickets à toute réquisition des agents de la compagnie n'aurait pas le caractère d'une disposition légale et obligatoire et serait, par suite, dépourvue de sanction pénale par ce motif que ni les textes visés par la cour d'appel, ni le décret du 6 août 1881 n'imposent une telle obligation à la charge des voyageurs;

Mais attendu qu'aux termes des art. 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 le service de l'exploitation des tramways est soumis au contrôle et à la surveillance des préfets sous l'autorité du ministre des Travaux publics; que le préfet de police, en dehors même des pouvoirs généraux de police qui lui sont dévolus, trouve dans ces articles de loi le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation des tramways et spécialement celle qui figure dans l'art. 238 de l'ordonnance du 10 juillet 1900, laquelle d'ailleurs n'est contraire à aucune des dispositions du décret du 6 août 1881, intervenu à la suite de la loi du 11 juin 1880, et portant règlement d'administration publique sur l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur les voies publiques ;

Attendu que la prescription de l'art. 238 de ladite ordonnance rentrant dans la limite des pouvoirs particuliers conférés aux préfets par la loi du 11 juin 1880 et le décret du 16 août 1881 et ayant pour objet d'en assurer l'exécution est légale et obligatoire; que, par suite, conformément à l'art. 56 dudit décret, les infractions à cette disposition de l'ordonnance du préfet de police sont réprimées par les pénalités de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 rendue applicable aux tramways par l'art. 37 de ladite loi du 11 juin 1880;

Attendu qu'en condamnant Dolbeau en 16 francs d'amende pour le fait retenu à sa charge l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. MALEPEYRE rapp.; BAUDOUIN proc. gén.

Note. — L'arrêt recueilli, rendu contrairement au rapport de M. Malepeyre, conseiller rapporteur, paraît en contradiction avec l'arrêt antérieur de la Chambre criminelle du 7 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2. 12 — S. 1901. 1.480 — D. 1901.1.344), en vertu duquel la sanction de la loi du 15 juillet 1845 ne s'attache, aux termes de l'art. 56 du décret du 6 août 1881, qu'aux contraventions commises contre le règlement ou les décisions ministérielles et les arrêtés *pris pour l'exécution du règlement*. V. notre note sous l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1906.2.534).

On comprendrait à la rigueur que le préfet de police eut édicté la mesure du contrôle des tickets en vertu de ses pouvoirs généraux de police, et que l'infraction à cette disposition pût être considérée comme une contravention de la compétence du juge de simple police, mais assurément les art. 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 n'autorisaient pas le préfet de police à ordonner une mesure semblable en l'assortissant d'une peine correctionnelle.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 mars 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — VERDICT D'ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE BASÉE SUR LE CRIME MÊME. — REJET.

Lorsqu'un individu, traduit devant la cour d'assises comme accusé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, a été déclaré non coupable par le verdict du jury, la demande en dommages-intérêts formée ensuite devant le juge civil n'est pas recevable si elle est basée sur le crime même pour lequel l'acquittement a été prononcé, si, notamment, le demandeur articule et offre de prouver, pour obtenir l'allocation de l'indemnité réclamée, que « l'agresseur, sans être en état de légitime défense, a brutalement frappé la victime qui a succombé aux suites de ces coups ».

Triollier c. Coulard.

M. Triollier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 25 mai 1901, rendu au profit de M. Coulard.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Excès de pouvoirs, violation des art 1382 et 1383 C. civ., fausse application des art. 1350 et 1351 du même code, et du principe de l'influence, au civil, de la chose jugée au criminel, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a écarté la demande en dommages-intérêts formée par les exposants contre Coulard, à raison de coups et blessures ayant occasionné la mort de leur fils, sous prétexte que la question soumise au tribunal et à la cour avait été souverainement jugée par la Cour d'assises de la Loire, alors que, d'une part, la cour d'assises s'était bornée à écarter la culpabilité du fait, sans en nier la matérialité, ni écarter les causes purement civiles de responsabilité existant à la charge du défendeur à raison du fait, et que, d'autre part, et en admettant que la formule donnée originairement aux moyens de la demande en eussent autorisé le rejet par le tribunal, les conclusions prises devant la cour par les exposants visaient des causes de responsabilité auxquelles l'exception tirée de la chose jugée par la cour d'assises n'était pas applicable. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris dans ses deux branches :

Attendu que Coulard avait été traduit devant la Cour d'assises de la Loire comme accusé de coups et blessures volontaires ayant occasionné, sans intention de la donner, la mort du sieur Laurent Triollier ; et que, par le verdict du jury, il a été déclaré non coupable ;

Attendu que, dans les termes où elle était présentée devant le Tribunal civil de Saint-Etienne et la Cour de Lyon, la demande en dommages-intérêts formée par les époux Triollier, père et mère de la victime, se fondait sur le crime même pour lequel l'acquittement avait été prononcé ; qu'en effet, dans leurs conclusions d'appel venant à l'appui de celles de leur exploit introductif d'instance, les demandeurs, pour obtenir l'allocation de l'indemnité réclamée, articulaient et offraient de prouver : « que Coulard, sans être en état de légitime défense, avait brutalement frappé leur fils, qui avait succombé aux suites de ces coups » ;

Attendu qu'en décidant que la question ainsi soumise à son examen avait été souverainement jugée par le verdict du jury de la Loire la Cour de Lyon, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette.

MM. Fabreguettes rapp. ; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Me Bressolles av.

Note. — Si la demande formée devant le tribunal civil a été, dans l'espèce, déclarée non fondée par application du principe de la chose jugée au criminel, c'est qu'elle était basée sur les coups et blessures volontaires. Le verdict d'acquittement rendu sur cette question s'imposait à la juridiction civile : Cass. 27 janvier 1875 (Bull. civ., n° 16) ; 6 mai 1852 (S. 53.1.860 — D. 52.5.94) ; 9 avril 1873 (S. 74. 1.374 — D. 73.1.435).

Si, au contraire, le demandeur avait basé sa prétention sur des coups et blessures donnés par imprudence, l'exception de chose jugée n'aurait pu lui être utilement opposée.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

21 février 1906.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ABONNEMENT AU TIMBRE. — DISPENSE. — BÉNÉFICES RÉALISÉS.

L'art. 24 de la loi du 5 juin 1850, qui dispense de l'impôt du timbre par abonnement dû sur les actions les sociétés qui, pendant deux ans, n'ont payé ni dividendes ni intérêts, n'est applicable qu'autant qu'aucune répartition de dividendes, quel qu'en soit le mode, n'a été faite aux actionnaires.

La société qui a effectué des dépenses considérables pour travaux de constructions et qui a ainsi employé tous les bénéfices réalisés ne peut être considérée comme infructueuse et dispensée d'acquitter la taxe.

Société du Mont des Cats c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 24 de la loi du 5 juin 1850 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'art. 14 de la loi du 5 juin 1850 assujettit au timbre proportionnel « chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile »; que l'art. 22 autorise les compagnies et sociétés à s'affranchir de cette obligation, en contractant avec l'Etat un abonnement pour la durée de la société; que l'art. 24 dispense de la taxe d'abonnement les sociétés qui n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes, ni intérêts;

Attendu que toute répartition de dividendes, quel qu'en soit le mode, rend cette taxe exigible et que tout fait impliquant l'appropriation aux actionnaires des bénéfices acquis a le caractère d'une répartition, alors même qu'il n'y aurait pas eu de versement direct entre leurs mains;

Attendu, en fait, et sans qu'il soit besoin dans l'espèce de rechercher à qui, de la société exposante ou de la Régie, incombe la preuve à faire de l'existence ou de la non-existence de bénéfices, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la Société du Mont des Cats entreprit, en 1891, la reconstruction du monastère; qu'à cet effet elle fit exécuter à grands frais jusqu'en 1897 des travaux considérables qui transformèrent les anciens bâtiments occupés par les religieux en une abbaye grandiose; que ces travaux semblent avoir absorbé tous les bénéfices faits par la société, puisque celle-ci n'a distribué aucun dividende depuis sa fondation jusqu'en 1899 ; d'où il suit que, s'il n'y a pas eu dans cette période de versement direct des bénéfices entre les mains des actionnaires, il y a eu des bénéfices acquis ayant augmenté le capital social par voie de constructions nouvelles et de transformation d'une importance considérable dans les bâtiments; qu'ainsi la taxe d'abonnement était due par la société exposante et qu'en validant à cet égard la contrainte le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, a fait une juste application des principes de la matière ;

Rejette.

MM. VOISIN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me BONNET av.

Note. — La Chambre civile s'était prononcée déjà dans le même sens, par son arrêt du 22 novembre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.633). La doctrine de ces arrêts nous semble une violation manifeste du texte de la loi du 5 juin 1850, dont l'art. 24 porte que seront dispensées du paiement du droit de timbre par abonnement les sociétés qui, pendant deux années, n'auront *payé* ni dividendes ni intérêts. De ce qu'une société a réalisé des bénéfices, la cour conclut qu'elle a payé ces bénéfices : l'erreur est évidente. Sans doute la forme de distribution importe peu et, dès lors qu'il y a eu approbation définitive par les actionnaires des bénéfices réalisés, la taxe continue à être exigible quelle que soit la forme directe ou indirecte qui a fait passer ces bénéfices du patrimoine commun de la société dans le patrimoine individuel de chaque actionnaire ; mais encore faut-il que ce transfert ait eu lieu, et il est bien certain qu'il n'en est pas ainsi lorsque les bénéfices sont restés dans le fonds social et ont été employés soit à l'extension des affaires, soit, comme dans l'espèce, à des constructions. L'erreur de la cour vient de ce qu'elle confond le capital social qui reste toujours invariable avec le fonds social qui s'accroît ou diminue avec les opérations plus ou moins fructueuses de la société.

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRONNE

17 février 1906.

Présidence de M. Delignières.

IMPÔT SUR LE REVENU. — EMPRUNTS. — NANTISSEMENTS. — TAXE EXIGIBLE.

L'impôt sur le revenu est dû sur toute opération par laquelle une société se procure les fonds dont elle a besoin.

Il importe peu que les emprunts contiennent constitution d'un nantissement en marchandises, ni la loi du 28 juin 1872, ni les lois subséquentes n'ayant exempté de la taxe les intérêts des sommes avancées en vertu du contrat de prêt sur nantissement.

Société de la Distillerie de Nesle c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'administration de l'Enregistrement a, par exploit de Delacour, huissier à Nesle, en date du 8 janvier 1902, enregistré, signifié à la Société anonyme de la Distillerie de Nesle une contrainte rendue exécutoire le 7 janvier par le juge de paix du canton de Nesle et en vertu de laquelle commandement était fait à ladite société d'avoir à payer à

l'administration de l'Enregistrement : 1° la somme de 3.058 fr. 90 pour taxe de 4 0/0 exigible à raison d'avances de fonds à elle faites par Lehideux et C^ie^, banquiers à Paris ; 2° celle de 93.750 francs pour quinze amendes encourues par suite du défaut de paiement de la taxe dans le délai de la loi ;

Attendu que, par exploit de Delacour, huissier à Nesle du 13 janvier 1902, enregistré, la Société anonyme de la Distillerie de Nesle agissant « poursuites et diligences de Savary son directeur » a fait opposition à ladite contrainte et assigné l'administration de l'Enregistrement pour en voir déclarer la nullité ;

Attendu que l'Administration base sa prétention sur les art. 1^er^ et 2 de la loi du 29 juin 1872 qui a établi une taxe de 3 0/0 (élevée postérieurement à 4 0/0) sur le revenu des valeurs mobilières, lesquels articles s'expriment ainsi : « Article premier. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par la loi existante, il est établi à partir du 1^er^ juillet 1872 une taxe annuelle et obligatoire... sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées (financières, industrielles, commerciales ou civiles). Art. 2. — Le revenu est déterminé..... pour les obligations ou emprunts par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

Attendu que la disposition de l'art. 1^er^ § 2 de la loi précitée englobe dans la généralité de ses termes toutes les opérations à l'aide desquelles les sociétés se procurent, d'une manière quelconque, par la voie de l'emprunt, les fonds dont elles ont besoin ; qu'elle ne fait aucune distinction, à raison soit du mode d'emprunt, soit de la durée du prêt ;

Attendu, en l'espèce, que Lehideux et C^ie^, banquiers à Paris, ont passé avec la Société anonyme de la distillerie de Nesle, de 1896 à 1902, un certain nombre de contrats constatant des avances en espèces consenties par le premier à la seconde ;

Attendu que chacun des contrats contient les énonciations suivantes : montant de l'avance, terme du remboursement, taux de l'intérêt à payer, remises à Lehideux d'effets souscrits par la Distillerie de Nesle et représentant la valeur de l'avance ; qu'il indique enfin la constitution à titre de garanties d'un nantissement en marchandises ;

Attendu que les contrats dont s'agit présentent tous les caractères juridiques du prêt à intérêts et qu'ils constituent donc des emprunts ; qu'il importe peu qu'ils contiennent constitution d'un nantissement en marchandises, ni la loi du 28 juin 1872, ni les lois subséquentes n'ayant exempté de la taxe les intérêts des sommes avancées en vertu de contrat de prêt sur nantissement ;

Attendu, d'autre part, que vainement la Société de la distillerie de Nesle soutient que les avances à elle consenties par Lehideux étant toutes remboursables à 90 jours, les intérêts de ces emprunts ne tombaient pas sous l'application de la loi du 29 juin 1872, qui ne vise que les intérêts annuels ;

Attendu qu'admettre cette prétention serait décider que la loi ne s'applique qu'aux emprunts faits pour une durée d'une année au moins et immunise implicitement les prêts à échéance plus rapprochée, mais que tel n'est pas le sens qu'il faut attacher au mot « annuel », lequel est pris par le législateur non comme une indication de durée, mais simplement comme une unité de calcul permettant d'établir le montant des intérêts perçus au cours d'un emprunt quelle qu'en soit la durée, et par suite l'importance de la taxe à percevoir ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement établit que de 1896 à 1902 inclusivement le montant des avances ainsi consenties par Lehideux s'est élevé à la somme de 4.394.000 francs ayant produit 76.472 fr. 38 d'intérêts sur lesquels elle entend percevoir la taxe de 4 0/0 soit 3.058 fr. 90 ;

Mait attendu que la Société anonyme de la distillerie de Nesle déclare faire toutes réserves expresses sur le chiffre des avances, leur nombre, leur date et leur durée, ainsi que sur le calcul des intérêts ; qu'elle n'apporte toutefois aucune précision dans lesdites réserves, n'indiquant aucun chiffre en réponse à ceux présentés par l'administration de l'Enregistrement ;

Par ces motifs, et sans avoir égard aux autres fins, moyens et conclusions des parties ;

En la forme :

Reçoit la Société anonyme de la distillerie de Nesle, agissant poursuites et diligences de Savary, son directeur, opposante à la contrainte décernée contre elle par l'administration de l'Enregistrement ;

Au fond :

La déclare mal fondée en son opposition ; l'en déboute ;

Dit qu'elle devra, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, passer la déclaration des intérêts produits par les emprunts consentis par Lehideux à acquitter la taxe à 4 0/0, liquidée sur lesdits intérêts ;

La condamne au paiement de la somme de 3.058 fr ; 90 centimes montant de la taxe liquidée dans la contrainte ;

En ce qui concerne les amendes encourues pour défaut de paiement de la taxe dans les délais légaux ;

Fixe à 100 francs en principal le montant de chacune d'elles ;

La condamne à payer de ce chef la somme qui sera déduite de ses déclarations ;

La condamne au paiement de la somme de 1.875 fr. montant des quinze amendes visées dans la contrainte ;

Condamne la distillerie de Nesle en tous les dépens.

Note. — L'affaire soumise au tribunal présentait une difficulté particulière. Il s'agissait notamment de savoir si les avances de fonds faites par la banque Lehideux et C^ie^

constituaient de véritables prêts ou des avances en compte courant. La question valait d'être examinée, puisqu'il est aujourd'hui incontestable et admis d'ailleurs par l'Administration que les comptes courants échappent à la taxe sur le revenu : Cass. civ. 2 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.136); aussi, dans son dernier mémoire, la société s'était-elle attachée à démontrer l'existence de ce compte courant.

Le tribunal, ou n'a pas lu cette argumentation du mémoire, ou a dédaigné d'y répondre, aucun de ses motifs ne faisant allusion à cette importante question.

Nous ne pouvons que regretter une condamnation prononcée dans ces conditions.

152

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

2 mai 1906.

Présidence de M. Tanon.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉGIME SANS COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSES. — TRAVAUX FAITS AUX IMMEUBLES DE LA FEMME. — IMPENSES UTILES. — PLUS-VALUE.

En l'absence de texte contraire, il y a lieu d'appliquer, sous le régime exclusif de communauté, la règle générale posée dans l'art. 1437 C. civ., d'après laquelle l'époux, sur le propre duquel il a été fait, des deniers de la communauté ou de son conjoint, des travaux d'amélioration, ne doit récompense qu'à concurrence du profit personnel qu'il a tiré de ces impenses.

Dès lors, si les impenses ne sont qu'utiles le mari qui, pendant le mariage, a eu la jouissance des biens de la femme, n'a droit qu'à être indemnisé à concurrence de la plus-value.

Trémolières c. consorts Cavalerie.

M. Trémolières s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 30 mars 1905, rendu au profit des consorts Cavalerie.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1530 et suiv., fausse application de l'art. 1437 C. civ., et manque de base légale pour contradiction de motifs :

Attendu qu'en l'absence de texte contraire il y a lieu d'appliquer sous le régime exclusif de la communauté la règle générale posée dans l'art. 1437 C. civ., d'après laquelle l'époux sur le propre duquel il a été fait des deniers de la communauté ou de son conjoint des travaux de réparation ou d'amélioration ne doit récompense qu'à concurrence du profit personnel qu'il a tiré de ces impenses; que, par suite, si les impenses ne sont qu'utiles le mari, qui pendant le mariage a eu la jouissance des biens de la femme, n'a droit qu'à être indemnisé à concurrence de la plus-value; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré, contrairement à ce que prétend le pourvoi, que les réparations, transformations et aménagements successifs apportés par le demandeur en cassation à la maison dite de La Fontaine, appartenant à sa femme, en vue d'en obtenir des prix de location plus élevés, constituaient exclusivement des dépenses utiles, mais non nécessaires, a décidé que la succession de celle-ci ne pouvait être tenue de lui rembourser que la plus-value qui lui avait été réellement procurée par les divers travaux effectués; que le premier moyen n'est donc pas justifié;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 1134 C. civ.:

Attendu que la Compagnie des mines de Commentry-Fourchambault ayant consenti à payer une somme de 15.000 francs pour réparation du préjudice causé à un autre immeuble de la dame Trémolières par ses travaux souterrains, le mari prétendait s'approprier intégralement cette somme sous le prétexte qu'elle représentait exclusivement la jouissance de cet immeuble à laquelle il avait droit et dont il avait été privé de 1889 à 1893; mais qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué d'après les faits et circonstances de la cause et l'état des lieux que l'atteinte à la jouissance de Trémolières, résultant des travaux de la compagnie, ne lui avait pas causé un préjudice supérieur à 3.000 francs et que le surplus de l'indemnité représentait la dépréciation du fonds lui-même; qu'en décidant, par suite, que Trémolières ne devait recevoir sur cette indemnité que la somme de 3.000 francs, l'arrêt attaqué a statué conformément aux règles de la matière et n'a violé aucune loi;

Rejette...

MM. DENIS rapp.; BONNET av. gén. — Me DE LALANDE av.

Note. — D'après l'opinion de la majorité des auteurs, le régime sans communauté est soumis aux règles de la communauté légale sur tous les points où il n'y a pas été dérogé par la loi ou par le contrat de mariage. V. Marcadé, t. V, art. 1529-1532, n° 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. V, § 499, note 2, p. 219 et suiv.; Colmet de Santerre, t. VI, n° 205 *bis*; Laurent, t. XXIII, n° 413; Guillouard, Contr. de mar., t. III, n° 1655; Dalloz, Supp. au Rép., v° Contr. de mar., n° 1092. V. cependant *contrà* : Rodière et Pont, t. III, n° 2069.

C'est l'application de ce principe général dont la Cour de cassation a fait, dans l'arrêt recueilli, une application spéciale, qui paraît absolument nouvelle en jurisprudence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 mai 1906.

Présidence de M. Laurent.

1° LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — BÉNÉFICE DE LA LOI DU 4 MARS 1889. — ADMISSION.

2° A 5° CONCORDAT. — CONDITIONS D'ANNULATION. — ART. 518 C. COM. — CONVENTIONS INSÉRÉES AU CONCORDAT. — LIBERTÉ DES CONTRACTANTS. — CRÉANCIERS DU CONCORDATAIRE. — ACTION PAULIENNE. — REFUS D'ACTION. — ERREUR D'ÉVALUATION. — BONNE FOI. — VALIDITÉ DU CONCORDAT.

6° COMMERÇANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE — ASSOCIATION DE PORTEURS DE VALEURS. — COMITÉ DE DÉFENSE D'OBLIGATAIRES. — ABSENCE DE BUT LUCRATIF. — QUALITÉ DE COMMERÇANT (NON). — INCOMPÉTENCE D'OFFICE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

7° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — ASSIGNATION. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES. — LOI DU 29 JUILLET 1881, ART. 41 ET ART. 1036 C. PR. CIV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSE DE REPRODUIRE.

1° Les étrangers qui ont un établissement commercial en France pouvant être déclarés en faillite par les tribunaux français, il n'existe aucune raison pour refuser le bénéfice de la liquidation judiciaire à une société anonyme étrangère qui se trouve dans ces conditions, alors que rien, dans la loi du 4 mars 1889, n'implique que les avantages en doivent être réservés aux Français exclusivement.

2° Aux termes de l'art. 518 C. com., l'action en nullité d'un concordat dûment homologué n'est recevable que pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Et hors de ces circonstances, l'intérêt des créanciers à faire annuler le concordat, même si cet intérêt était démontré, ne pouvant être pris en considération, leur demande est, de ce chef, irrecevable.

3° Un concordat ne saurait être valablement incriminé par ce motif qu'il contiendrait des dispositions étrangères à la nature d'un tel contrat, la loi n'édictant, en effet, pour le concordat aucune forme sacramentelle, les clauses et conditions à y introduire sont laissées à la seule appréciation des parties contractantes, à la condition, toutefois, de ne pas être contraires à la loi ou à l'ordre public.

4° Des créanciers du concordataire ne pouvant attaquer le concordat en vertu de l'action paulienne telle qu'elle est formulée en l'art. 1167 C. civ., cet article ne donnant pouvoir à tout créancier d'attaquer les actes de son débiteur qu'autant qu'il n'a pas été partie lui même, ne peut s'appliquer au concordat auquel tous les créanciers actuels sont partie, qu'ils l'aient ou ne l'aient pas voté.

5° Une simple erreur d'évaluation dans un bilan ne peut donner lieu à ouverture de l'action en annulation du concordat prévue par l'art. 518 C. com., les mots « dissimulation d'actif » signifiant clairement que le législateur a visé, non point le cas ou le débiteur a commis des erreurs d'appréciation qui peuvent être corrigées par le syndic, mais celui ou le débiteur a cherché à soustraire certains éléments de son actif à l'action de ses créanciers.

6° Une association (en l'espèce l'Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères) qui n'a point pour objet la réalisation de bénéfices, non plus qu'un comité de défense formé pour soutenir les intérêts des obligataire d'une société en liquidation, n'ont la qualité de commerçants.

Dès lors, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre les membres de ces associations à raison d'actes qui n'ont rien de commercial.

Et cette incompétence étant d'ordre public doit être déclarée d'office par le tribunal de commerce quand bien même les défendeurs auraient volontairement omis de s'en prévaloir.

7° Peut constituer la diffamation définie par l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse l'insertion dans le libellé d'un exploit introductif d'instance d'imputations volontairement mensongères.

Un tel fait peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts avec défense à ses auteurs de reproduire oralement ou par écrit les propos diffamatoires, par application des art. 41 de la loi de 1881 et 1036 C. pr. civ.

Philippe, Berkowitz et autres c. la Banque impériale ottomane, la Société impériale du Chemin de Damas, Hamah et prolongements, et autres.

LE TRIBUNAL,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur la demande principale :

Attendu que la Société anonyme ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Birédjick sur l'Euphrate, dont le siège social est à Beyrouth avec siège administratif à Paris, a été ad-

mise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement de ce tribunal, en date du 19 juin 1900, et a obtenu, le 2 mars 1901, de ses créanciers, un concordat qui a été homologué par jugement du 22 avril 1901, et aux termes duquel elle changeait sa raison sociale et prenait la dénomination de Société ottomane du chemin de fer de Damas, Hamah et ses prolongements;

Attendu qu'il était stipulé notamment que les créanciers faisaient remise à la société de 50 0/0 du montant de leurs créances, les 50 0/0 non remis devant être payables en cinquante annuités, par cinquantième, mais qu'ils avaient la faculté de convertir leurs créances en obligations à créer par la société au capital nominal de 500 francs et devant donner droit à un intérêt maximum de 15 francs et à l'amortissement, mais seulement sur les sommes disponibles;

Attendu que les obligataires pouvaient faire l'échange de leurs titres contre un nombre égal de ces obligations; que la Banque ottomane, créancière vérifiée et affirmée pour une somme de 7.454.929 fr. 21, partie intervenante audit concordat, déclarait renoncer à sa créance, garantir la société contre les effets de réclamations formulées par deux sociétés, la Société des Batignolles et la Société syrienne, et prendre à sa charge le paiement de la construction de la ligne de Rayak à Hamah, le tout moyennant la délivrance d'obligations nouvelles privilégiées sur une garantie de 12.500 francs par kilomètre fournie par le gouvernement ottoman, et la jouissance, à concurrence de 420.000 francs, d'une annuité complémentaire kilométrique de 2.500 fr., portant à 15.000 francs la garantie totale kilométrique dudit gouvernement;

Attendu qu'enfin l'échange des titres de créance contre des obligations nouvelles emportait adhésion du créancier échangiste à une association dite Syndicat des obligataires, dont le conseil d'administration devait exercer un contrôle permanent sur la gestion du conseil d'administration de la société dont il s'agit et sans l'assentiment duquel celui-ci ne pouvait prendre certaines décisions;

Attendu qu'il est établi qu'au cours des opérations de la liquidation, l'Association nationale de porteurs français de valeurs étrangères offrit aux créanciers de les représenter et provoqua la constitution d'un comité de défense des obligataires;

Attendu que les demandeurs au procès actuel, créanciers vérifiés et affirmés en qualité d'obligataires de ladite société, sauf toutefois Becker qui ne justifie pas avoir été créancier au moment du vote du concordat et dont la demande n'est par suite pas recevable, requièrent ce tribunal de déclarer nul et de nul effet le concordat susanalysé, de rapporter le jugement qu'il a homologué, de prononcer la faillite de la Société ottomane du chemin de fer Damas-Hamah et prolongements, enfin de condamner la Banque ottomane, les administrateurs de la société concordataire en fonction pendant l'année 1900, ou leurs héritiers, les membres du comité de direction de l'Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères, et les membres du comité de défense des obligations à leur payer des dommages-intérêts à fixer par état;

Sur la nullité du concordat, le rapport du jugement d'homologation et la déclaration de faillite :

Attendu qu'à l'appui de ces différents chefs les demandeurs développent une série de motifs dans lesquels ils cherchent à démontrer : 1° que les obligataires auraient intérêt à faire prononcer la nullité du concordat, 2° que le Tribunal de commerce de la Seine aurait été incompétent pour prononcer la liquidation judiciaire de la Société anonyme ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran, Biredjick sur l'Euphrate, et que les formes prescrites par la loi auraient été violées; 3° que ce concordat aurait été surpris à la religion des créanciers par des manœuvres dolosives; 4° que la Société anonyme ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran, Biredjick sur l'Euphrate aurait dissimulé une partie de son actif; 5° quelle aurait augmenté son passif; 6° que ledit concordat renfermerait des stipulations étrangères à la nature d'un tel contrat; 7° qu'il serait nul en vertu de l'action paulienne;

Attendu qu'aux termes de l'article 518 du Code de commerce l'action en nullité d'un concordat n'est recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif;

Attendu, dans ces conditions, que l'intérêt que pourraient avoir les créanciers à faire annuler le concordat dont s'agit, même si cet intérêt était démontré, ne saurait actuellement être pris en considération; que, d'ailleurs, le jugement d'homologation qui a rejeté l'opposition faite à cette homologation par deux obligataires a établi qu'à cette époque le concordat était beaucoup plus avantageux pour les créanciers que l'état d'union qui aurait eu pour conséquence la réalisation de leur gage, dans des conditions désastreuses; et qu'enfin si l'on remarque que les obligations nouvelles ont atteint aujourd'hui un cours sensiblement égal au taux d'émission des obligations anciennes, il n'apparaît pas que les obligataires soient fondés à soutenir que la réalisation qui pourrait être faite de l'actif de leur débitrice et la répartition à en provenir puissent être de nature à améliorer leur situation;

Attendu qu'il est également sans intérêt de rechercher si le Tribunal de commerce de la Seine était ou n'était pas compétent pour admettre au bénéfice de la liquidation judiciaire la société susvisée, et si certaines formes prescrites par la loi ont été violées au cours des opérations de cette liquidation; mais que cependant on peut remarquer, d'une part, que si les étrangers qui ont un établissement commercial en France peuvent être déclarés en faillite par les tribunaux français, il n'existe aucune

raison pour leur refuser le bénéfice de la liquidation judiciaire, alors que rien dans la loi du 4 mars 1889 n'indique que les avantages doivent en être réservés aux Français exclusivement; d'autre part, que les prétendues irrégularités signalées par les demandeurs n'auraient pu, même si leur existence était démontrée, exercer aucune influence sur le vote du concordat qui a réuni des majorités de beaucoup supérieures à celles qui sont exigées par la loi;

Attendu qu'il n'y a pas davantage à s'arrêter au grief tiré de ce que le concordat incriminé contiendrait des stipulations étrangères à la nature d'un tel contrat, mais qu'il n'est pas inutile toutefois d'observer que la loi n'édictant pour le concordat aucune forme sacramentelle, les clauses et conditions à y introduire sont laissées à la seule appréciation des parties contractantes, à la condition toutefois de ne pas être contraires à la loi ou à l'ordre public, et que le concordat susvisé ne renferme aucune clause de cette nature;

Attendu, en ce qui concerne les arguments développés sous la rubrique « manœuvres dolosives », qu'il suffit pour le moment, sauf à revenir sur ce point, dans l'examen de la demande reconventionnelle, de constater que les prétendues manœuvres invoquées par les demandeurs ne se réfèrent en rien à une dissimulation de l'actif ni à une augmentation du passif et ne rentrent pas dans les conditions de l'art. 518 C. com.;

Attendu enfin que les demandeurs au présent procès ne peuvent baser leur demande sur l'action paulienne telle qu'elle est formulée en l'art. 1167 C. civ.;

Attendu qu'en effet cet article donne le pouvoir à tout créancier d'attaquer les actes faits par son débiteur auxquels il n'est pas partie, mais ne peut s'appliquer à un concordat auquel tous les créanciers sont partie, qu'ils l'aient ou ne l'aient pas voté;

Attendu que ce tribunal a ainsi à rechercher seulement s'il y a eu dol découvert depuis l'homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif;

Sur la dissimulation de l'actif :

Attendu que les demandeurs prétendent que la ligne Rayak-Hamah, qui figure au bilan pour une somme de. 4.137.977 12
aurait eu en réalité au jour du dépôt dudit bilan une valeur de. . . . . 12.800.000 »
et que, de ce chef, la Société ottomane des Chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate aurait dissimulé une somme de. 8.662.022 88
qu'elle aurait dissimulé en outre une partie du cautionnement versé par elle au gouvernement ottoman, soit la somme de . . . . . 25.000 »
diverses créances pour libération d'actions s'élevant à . . . . . 3.613.225 »
des valeurs en portefeuille représentant ensemble une somme de. . . . . 313.888 »
et enfin une créance sur l'Etat ottoman se montant à. . . . . 1.125.000 »
qu'ainsi, ces dissimulations atteindraient le chiffre total de. 13.739.135 88

Sur 8.662.022 fr. 88 :

Attendu que, pour arriver à démontrer qu'il y aurait eu dissimulation de partie de la valeur de la ligne Rayak-Hamah, les demandeurs se livrent à une série de calculs dont l'examen serait absolument superflu; qu'il suffit en effet, de relever l'erreur dans laquelle ils sont tombés en affirmant que cette ligne aurait dû être portée au bilan pour la valeur qu'elle était susceptible d'atteindre le jour où elle serait construite et exploitée, valeur qu'ils ont calculée d'après les bénéfices probables de l'exploitation, alors qu'au moment du dépôt de bilan elle ne devait évidemment figurer à l'actif que pour la valeur réelle qu'elle pouvait avoir à cette date, et que l'on avait établie en prenant pour base les frais d'étude et de concession, seuls éléments dont il y avait lieu alors de faire état;

Attendu d'ailleurs que même si l'on admettait que le chiffre indiqué au bilan fût inférieur à la valeur réelle de la ligne Rayak-Hamah, on ne saurait voir là qu'une simple erreur d'évaluation qui ne pourrait pas donner lieu à l'ouverture de l'action prévue par l'art. 518 C. com., les mots « dissimulation de l'actif » signifiant clairement que le législateur a visé non point le cas où le débiteur a commis des erreurs d'appréciation qui peuvent être corrigées par le syndic dans son inventaire, mais celui où ledit débiteur a cherché à soustraire certains éléments de son actif à l'action de ses créanciers, ce qui n'est point le cas en l'espèce;

Sur 25,000 francs :

Attendu il est vrai que le gouvernement ottoman avait exigé de la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate un cautionnement de 37.500 francs et que celle-ci n'a fait figurer ce cautionnement à son actif que pour une somme de 12.500 francs;

Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que ladite société n'avait en réalité déposé qu'une somme de 12.500 francs et que le surplus, soit la somme de 25.000 francs, se trouvait représenté par une garantie de la Banque ottomane qui ne saurait être considérée comme un élément de l'actif de la Société Beyrouth-Damas;

Attendu que, par suite, il n'y a eu de ce chef ni dissimulation ni même omission;

Sur 3.613.225 francs :

Attendu que du rapport dressé par le syndic, en conformité de l'art. 536 C. com., il résulte que sur les 30.000 actions composant au jour de l'assemblée de concordat le capital de la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et

Biredjick sur l'Euphrate, il restait dû par divers actionnaires une somme totale de 254.875

Et par la Société syrienne de construction et d'exploitation, souscripteur de 7.463 actions, une somme de. 3.358.350

Qu'ainsi, la société concordataire était bien, ainsi que l'indiquent les demandeurs, créancière pour libération d'actions d'une somme totale de 3.613.225

qui n'a point été portée au bilan qu'elle a déposé;

Attendu qu'il eût été certainement plus régulier de faire figurer cette somme au bilan, ne fût-ce que pour mémoire, mais que l'omission ne peut être cependant trop sévèrement critiquée, si l'on observe, d'une part, que les sommes restant dues aux divers actionnaires étaient à peu près irrecouvrables, d'autre part, que la souscription de 7.463 actions par la Société syrienne de construction et d'exploitation faisait partie d'un contrat des termes duquel il résulte clairement qu'elle n'avait fait cette opération qu'à raison de l'engagement qu'avait pris envers elle la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate de lui confier la construction de la ligne projetée entre Damas, Alep et Biredjick;

Et attendu qu'il est établi que cette dernière société ne put tenir cet engagement à raison des modifications apportées par le gouvernement ottoman à la concession de la ligne dont s'agit; qu'il s'ensuit que le contrat étant indivisible elle ne pouvait pas, alors qu'elle ne remplissait pas elle-même ses obligations, exiger de la Société syrienne l'exécution des obligations contractées par celle-ci, c'est-à-dire la libération des actions souscrites en vertu de ce contrat, alors surtout qu'il avait été stipulé que cette libération ne serait exigible qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans des conditions déterminées;

Attendu, en tout cas, quelle que soit la façon dont on apprécie l'omission sur le bilan de la susdite somme de 3.613.223 francs, que cette omission ne peut constituer une dissimulation d'actif découverte depuis l'homologation du concordat, puisque la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate avait fait connaître la situation de son capital social au syndic qui l'avait lui-même soumise, dans son rapport, aux créanciers avant le vote du concordat, et qu'enfin et surtout, en ce qui concerne la fraction la plus importante de cette créance, celle qui se rapporte à la libération des actions de la Société syrienne, il a été dit aux créanciers, dans l'exposé qui a précédé les propositions de concordat, que le paiement n'avait pu en être demandé à la société susdite pour les raisons qui ont été exposées précédemment;

Sur 313.888 francs :

Attendu qu'il est établi que cette somme représente le montant de valeurs mobilières qui, avant le dépôt du bilan, avaient été remises par la société concordataire à la Société syrienne de transmission et de transport, en garantie de partie d'un prêt de plus forte somme qui lui avait été consenti par cette dernière; qu'ainsi cette somme de 313.888 francs se trouvait indisponible et ne représentait point un élément d'actif réalisable pour la société dont s'agit, laquelle n'a, de ce chef, commis aucune dissimulation;

Sur 1.125.000 francs :

Attendu qu'il est établi que le gouvernement ottoman ayant modifié la concession qu'il avait précédemment accordée à la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate, et ne lui ayant pas donné dans les délais primitivement prévus l'autorisation de commencer les travaux, alloua à cette société, par un iradé du 12 octobre 1896, une indemnité annuelle de 750.000 francs; que, par un nouvel iradé en date du 28 mai 1900, le même gouvernement s'engagea à payer ladite indemnité jusqu'au mois de juin 1901;

Attendu que les demandeurs prétendent que le gouvernement ottoman se trouvant débiteur de ce chef au jour du dépôt de bilan d'une somme de 1.125.000 francs envers la société dont s'agit, celle-ci aurait dû faire figurer ladite somme à son actif;

Mais attendu qu'il résulte des pièces versées au procès qu'au cours de l'année 1899 ladite société avait délégué et transporté cette indemnité à un consortium de financiers, parmi lesquels se trouvait la Banque ottomane, et ce, en garantie d'un prêt de 2.000.000 à elle consenti par ce consortium le 26 juin 1897 et sur lequel elle restait devoir au 28 juin 1899 une somme de 1.539.157 francs; qu'ainsi elle avait aliéné d'une façon définitive le montant de ladite indemnité pour les termes non encore échus, et qu'elle ne pouvait point la faire figurer à son actif; que de ce chef il ne peut donc être formulé aucun grief contre elle, et cela d'ailleurs d'autant moins que la situation qui vient d'être exposée a été révélée aux créanciers par le rapport du liquidateur judiciaire;

Sur l'augmentation du passif :

Attendu qu'en leur exploit d'assignation les demandeurs se bornent à émettre des insinuations vagues sans préciser les éléments de passif qui auraient figuré à tort au passif de la société; qu'il n'y a point lieu de faire état d'allégations à l'appui desquelles aucune justification n'est fournie, mais que l'on ne peut cependant laisser passer sans la souligner l'erreur manifeste commise par les demandeurs, lorsqu'ils prétendent qu'il aurait dû être indiqué que les créances vérifiées et affirmées dont le chiffre s'élevait au jour du vote du concordat à 20.752.778 fr. 51 devaient seules prendre part à la répartition en cas de refus de concordat à l'exclusion des créanciers non affirmés, alors que, dans toute liquidation judiciaire ou faillite, les créanciers qui n'ont point affirmé leur créance avant l'assem-

blée de concordat peuvent être admis à le faire après cette assemblée et que, par suite, en l'espèce, les créances susceptibles de participer à la répartition pouvaient s'élever au chiffre de 40.987.215 fr. 75, indiqué par le liquidateur dans son rapport et supérieur de 2.500.000 francs environ à celui qui figurait au bilan déposé par la société;

Attendu que, dans une note soumise au tribunal en cours de délibéré, et, par suite, après la clôture des débats, les demandeurs allèguent qu'il y aurait eu une exagération du passif d'environ 6 millions 1/2, résultant de ce que le consortium des banquiers dont il a été parlé plus haut à la Banque Ottomane auraient été garantis par des nantissements, savoir : le consortium à concurrence de 1 million environ, et la Banque Ottomane à concurrence de 5 millions 1/2, nantissements dont il aurait dû être fait mention au bilan;

Attendu que les conditions dans lesquelles cette note a été remise au tribunal, les demandeurs ne déclarant même pas l'avoir communiquée à leurs adversaires, justifieraient suffisamment son rejet des débats sans examen, mais que toutefois il paraît préférable de la discuter afin de ne laisser planer aucun doute sur le mal fondé de la demande;

Attendu, en ce qui concerne le consortium des financiers, qu'il a été expliqué plus haut qu'il ne s'agissait pas d'un gage, mais bien d'un transport de créance sur le gouvernement ottoman, et que, d'ailleurs, ce consortium n'a pas produit à la liquidation pour sa créance; qu'il n'y a eu ainsi aucune exagération du passif de ce chef;

Attendu, enfin, que, sur le prétendu gage de cinq millions et demi donné à la Banque ottomane, que les demandeurs ne fournissent à l'appui de cet argument aucune justification, ni même aucune explication et que l'on cherche vainement la trace de ce nantissement; qu'il n'y a donc point lieu de faire état des allégations contenues dans la note dont s'agit;

Attendu qu'il ressort de cet exposé de motifs que les demandeurs ne font point la preuve qu'ils aient découvert depuis l'homologation du concordat aucune dissimulation de l'actif ni aucune augmentation du passif de la part de la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate; que, par suite, l'art. 518 C. com. ne pouvant recevoir ici son application, il n'y a lieu ni à annulation du concordat, ni à rapport du jugement d'homologation;

Attendu enfin qu'il n'est pas justifié que la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate ait depuis l'obtention de son concordat créé un nouveau passif auquel elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face; que, dès lors, elle ne saurait être déclarée en état de faillite;

Sur les responsabilités individuelles :

Sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs :

En ce qui touche les membres du conseil de direction de l'Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères en fonction lors des opérations de la liquidation et les anciens membres du comité de défense des obligataires ou leurs héritiers :

Attendu qu'il est incontestable que l'Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères qui n'a point pour objet la réalisation de bénéfices n'est point une association commerciale, et que l'on ne peut davantage considérer comme ayant eu la qualité de commerçant le comité de défense qui s'est formé pour soutenir les intérêts des obligataires de la société en liquidation; que, dès lors, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre les membres de ces deux associations, à raison d'actes qui n'ont rien de commercial;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs, désireux très vraisemblablement de voir le tribunal faire justice d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honorabilité, quoique paraissant entièrement dénuées de fondement, n'ont point soulevé l'exception d'incompétence *ratione materiæ*;

Mais attendu que cette exception étant d'ordre public doit être relevée par le juge, et ce même d'office; qu'il y a lieu, dans ces conditions, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent;

En ce qui touche la Banque ottomane, et les membres du conseil d'administration de la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate en fonction lors de la liquidation ou leurs héritiers :

Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que le concordat n'est point entaché de nullité;

Attendu, en outre, que le jugement qui l'a homologué a établi qu'il était, pour les créanciers, beaucoup plus avantageux que l'état d'union, et que rien aujourd'hui ne vient infirmer les motifs développés par le tribunal dans ledit jugement; qu'ainsi les demandeurs ne sont point fondés à prétendre qu'ils ont subi un préjudice quelconque du fait de la Banque ottomane ou des administrateurs de la Société ottomane des chemins de fer de Beyrouth, Damas, Hauran et Biredjick sur l'Euphrate, et que leur demande en paiement de dommages-intérêts doit être repoussée;

Sur la demande reconventionnelle de la Banque ottomane, Hauran et prolongements et des administrateurs de cette dernière société en fonction lors de la liquidation judiciaire ou de leurs héritiers :

Attendu que les demandeurs principaux se sont livrés dans leur exploit d'assignation à une série d'imputations contre les susnommés ou leurs ayants droit;

Attendu qu'en ce qui concerne les accusations de dissimulation d'actif et d'augmentation de passif, que le tribunal en a ci-dessus démontré l'inanité;

Attendu que non seulement lesdits demandeurs ne font pas la preuve que le concordat dont s'agit ait

été désavantageux pour les créanciers, ni qu'il ait sacrifié leurs droits, mais encore qu'il est indiscutable qu'il a été pour eux avantageux et préférable à à toute solution ;

Attendu qu'ils prétendent, sans en fournir la preuve, que la société concordataire n'aurait donné au liquidateur que des renseignements incomplets, et qu'elle aurait dissimulé la véritable situation aux créanciers, alors, au contraire, que l'on trouve dans le rapport de ce dernier une réponse anticipée à la plupart des griefs qu'ils invoquent aujourd'hui contre ladite société ;

Attendu que la Banque ottomane est fondée à se plaindre de ce que les demandeurs l'accusent d'avoir augmenté sa créance de 4 millions et d'avoir imposé un concordat dont elle seule aurait retiré un bénéfice alors, d'une part, que cette créance, à l'admission de laquelle ils pouvaient d'ailleurs faire opposition, a été admise après vérification par le liquidateur judiciaire, sous le contrôle du juge-commissaire, et, d'autre part, que les avantages qui lui ont été consentis aux termes du concordat, d'accord avec les créanciers, ne forment que la juste contrepartie des sacrifices qu'elle avait précédemment consentis, et de ceux qu'elle consentait encore pour l'avenir en assurant la mise en exploitation de la ligne Rayak-Hamah ;

Attendu enfin qu'il n'y a point à examiner en détail les allégations des demandeurs relatives aux prétendues manœuvres dolosives imputées aussi bien à la Banque ottomane qu'à la société concordataire et à ses administrateurs, et ce sans aucune justification ; qu'il importe surtout de remarquer que l'existence de ces manœuvres ne pourrait s'expliquer si elles avaient eu pour but de porter atteinte à l'intérêt des créanciers, mais que cet intérêt ayant été sauvegardé dans la mesure du possible, toute hypothèse de fraude doit être écartée ;

Attendu que, toutefois, il n'est pas inutile d'expliquer que si, dans la situation générale de la société liquidée au 31 décembre 1902, il a été porté, sous la rubrique « liquidation judiciaire », une somme de 1.703.957 fr. 90, alors que les frais de cette liquidation se sont élevés en réalité à 44.045 fr. 90, il s'agit là d'un compte d'ordre résultant des modifications apportées par le concordat aux obligations contractées par la société envers ses créanciers et non, ainsi que semblent l'insinuer les demandeurs principaux, de dépenses qui auraient servi à rémunérer différents concours en vue de l'obtention dudit concordat ;

Attendu que les demandeurs principaux ne sauraient valablement arguer de leur bonne foi, la preuve de leur mauvaise foi résultant suffisamment de ce que les allégations incriminées sont pour la plupart, ou manifestement fausses et mensongères comme étant en contradiction formelle avec des documents dont ils ne pouvaient ignorer l'existence, ou tout au moins entièrement dénuées de fondement ;

Attendu qu'ils se sont ainsi livrés envers leurs adversaires à de véritables injures et qu'ils ont commis le délit de diffamation tel qu'il est défini en l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'il convient, dans ces conditions, en faisant droit à la demande reconventionnelle sur ce point, d'appliquer les dispositions de l'art. 41 de la même loi et de l'art. 1036 C. pr. civ. ; de déclarer injurieux et diffamatoires certains passages de l'exploit introductif d'instance dans les limites qui seront fixées ci-après et de faire défense à leurs auteurs de reproduire oralement ou par écrit les imputations y contenues ;

Attendu, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la suppression dans l'exploit d'assignation et dans les qualités du jugement ; qu'en effet, on est obligé de reconnaître que cette mesure serait sans aucune utilité, si l'on observe que ces passages se trouvent reproduits *in extenso* dans les demandes reconventionnelles d'où ils ne pourraient être supprimés sans faire tomber lesdites demandes, faute de motifs ;

Attendu qu'il est constant que les imputations injurieuses dont il vient d'être parlé causent un préjudice sérieux à ceux qui en sont l'objet, lesquels sont fondés à en exiger la réparation aussi bien que par le paiement de dommages-intérêts que par l'insertion du présent jugement dans un certain nombre de journaux, et ce, conformément aux dispositions des articles susvisés ;

Attendu, enfin, que ce tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation pour fixer l'importance des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs reconventionnels de la manière suivante, savoir :

A la Banque Ottomane	40.000
A la Société Ottomane du chemin de fer de Damas et prolongements.	40.000
A la Hassan Beyhum	1.000
A la Selim Pacha Melhomé.	1.000
A Emond.	1.000
A Passy.	1.000
A Humbert.	1.000
A Habert.	1.000
A Mallet	1.000
A de Nervo.	1.000
A Léon de Perthuis, dame veuve de Perthuis, dame Marie-Geneviève de Perthuis, collectivement	1.000

Attendu qu'il convient de limiter à 30 le nombre des journaux dans lequel le présent jugement devra être inséré ;

Par ces motifs,

Statuant sur la demande principale :

En ce qui touche Lacombe, Chauvin, Desouches, Rendu, Drouin, d'Aleman, Descours-Desacres, dame veuve Herbecq ès qualité, dame Jappé ès qualité et dame Facon ès qualité ;

Se déclare incompétent ;

En conséquence :

Renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

En ce qui touche les autres défendeurs :

Déclare Becker non recevable et Philippe Berkowitz, Morlet, Privat, Cabanès, Michel et Charlot mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte; les en déboute;

Statuant sur les demandes reconventionnelles :

Dit que sont injurieux et diffamatoires à l'égard, soit de la Banque ottomane, soit de la Société ottomane du chemin de chemin de Damas, Hamah et prolongements et des administrateurs de cette société, en fonctions lors de la liquidation, ou de leurs ayants droit, les passages suivants des assignations, soit de Gauthier, huissier à Paris du 17 septembre 1904, soit de Lambotte, huissier à Versailles, du 28 septembre 1904 et de Stephan, huissier à Guingamp du 1er octobre 1904, savoir :

Le passage commençant par ces mots : « 2° Parce que le concordat n'a été obtenu » et finissant par ceux-ci : « et une exagération du passif » ;

Celui commençant par ces mots : « 3° Parce qu'il a été passé en fraude des droits des créanciers » et finissant par ceux-ci : « réparer le préjudice qu'ils ont causé » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu que le concordat passé le 21 mars 1901 » et finissant par ceux-ci : « en a tiré profit » ;

Celui commençant par ces mots : « Que cette mesure a été imposée » et finissant par ceux-ci : « au détriment des obligataires » ;

Celui commençant par ces mots : « Qui depuis plusieurs années avaient réussi » et finissant par ceux-ci : « pour maintenir son crédit » ;

Celui commençant par ces mots : « Si l'on fait état de pareille somme » et finissant par ceux-ci : « portée à tort créancière » ;

Celui commençant par ces mots : « Que ces irrégularités graves ont été commises » et finissant par ceux-ci : « la société en liquidation et la Banque ottomane » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu que dès la formation de la société » et finissant par ceux-ci : « tous les bénéfices de l'entreprise » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu qu'au moment où la société » et finissant par ceux-ci : « déposer à Paris le bilan de ladite société » ;

Celui commençant par ces mots : « Mais qu'il s'agissait précisément » et finissant par ceux-ci : « autant d'obstacles à renverser » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu qu'il n'est pas douteux que le vote de ce concordat » et finissant par ceux-ci : « ensemble 11.015 fr. 90 » ;

Celui commençant par ces mots « Attendu que les créanciers ont été particulièrement trompés » et finissant par ceux-ci « dissimulée sciemment et à dessein par la société » ;

Celui commençant par ces mots : « Que cette somme constituait un actif » et finissant par ceux-ci : artie de l'actif de la société » ;

Celui commençant par ces mots : Attendu en résumé que le bilan » et finissant par ceux-ci : « que l'actif est donc en réalité de 57.971.223 fr. 78 » ;

Celui commençant par ces mots : « Qu'étant donné le rôle » et finissant par ceux-ci : « pour le moins suspectes » ;

Celui commençant par ces mots : « Qu'il n'est pas douteux que si les créanciers » et finissant par ceux-ci : « résultant de la dissimulation de l'actif et de l'exagération du passif » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu qu'il ressort de ce qui précède » et finissant par ceux-ci : « manœuvres frauduleuses dirigées contre eux » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu que le Conseil d'administration de la Société de Beyrouth-Damas » et finissant par ces mots : « faire face au paiement du coupon » ;

Celui commençant par ces mots : « Entente avec un mandataire chargé » et finissant par ceux-ci : « endormir la vigilance des obligataires » ;

Celui commençant par ces mots : « Qu'il est donc bien certain » et finissant par ceux-ci : « en trompant les obligataires » ;

Celui commençant par ces mots : « Attendu qu'il ne peut être douteux qu'elle ait été l'instigatrice » et finissant par ceux-ci : « qu'elle doit être tenue de réparer le préjudice subi par les demandeurs » ;

Fait défense à Philippe, Berkowitz, Morlet, Privat, Cabanès, Michel, Becker et Charlot, de reproduire lesdits passages soit oralement, soit par écrit ou sous quelque forme que ce soit :

Les condamne solidairement à payer à titre de dommages-intérêts :

A la Banque ottomane la somme de. . . .	40.000
A la Société ottomane du chemin de fer de Damas, Hamah et prolongements, celle de.	40.000
A la Hassan Beyhum, celle de.	1.000
A la Selim Pacha Melhomé, celle de. . . .	1.000
A Edmond, celle de.	1.000
A Passy, celle de.	1.000
A Humbert, celle de.	1.000
A Habert, celle de.	1.000
A Mallet, celle de.	1.000
A de Nervo, celle de.	1.000
A Léon de Perthuis, dame veuve de Perthois, dame Marie-Geneviève de Perthuis collectivement, celle de.	1.000

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trente journaux tant en France qu'à l'étranger au choix des demandeurs reconventionnels et aux frais de Philippe, Berkowitz, Morlet, Privat, Cabanès, Michel, Becker et Charlot solidairement entre eux, sans que toutefois le coût de chaque insertion puisse dépasser la somme de 500 francs ;

Déclare la Banque ottomane, la Société ottomane du chemin de fer de Damas à Hamah et prolongements Hassan Beyhum, Selim Pacha Melhomé, Edmond, Passy, Humbert, Habert, Mallet, de Nervo et les héritiers de Perthuis mal fondés en le surplus de leur demande reconventionnelle;

Les en déboute ;

Et condamne solidairement Philippe, Berkowitz, Morlet, Privat, Cabanès, Michel, Beckert et Charlot en tous les dépens.

Mes Fleuret, Fleureau et Richardière agréés ; Mes Lebel et Cruppi av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'art. 438 C. com., suivant lequel tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, est, à raison de la généralité de ses termes, applicable aux étrangers comme aux Français. En conséquence, l'étranger, même non autorisé à établir son domicile en France où il fait le commerce, doit, s'il vient à cesser ses paiements, être déclaré en état de faillite, et cela, encore bien que ses créanciers français s'y opposent : Cass. 24 novembre 1857 (S. 58.1.65 — D. 58.1.85) ; 4 février 1885 (D. 85.1.159 — S. 86.1.200) ; Paris 23 novembre 1874 (Journ. de dr. intern. privé 75, p. 435) ; 20 mai 1878 (S. 80.2.193) ; Trib. com. Angers 30 octobre 1893 (Gaz. Pal. 93.2, Supp. 25) ; et la solution admise pour l'individu étranger en matière de faillite doit être étendue aux sociétés étrangères : Paris 17 juillet 1877 (S. 80.2.195) ; 20 mai 1878 (S. 80.2.193) ; 14 novembre 1889 (Ann. de droit commerc. 90.1.53 et la note de M. Weiss) ; Amiens 5 août 1893 (Rec. d'Amiens 94.40) ; Paris 23 novembre 1895 (S. 98.2.265 — D. 97.2.495) ; *Sic* : Lyon-Caen, De la cond. des Sociétés étrangères en France, n° 37 ; Lyon-Caen et Renault, t. VIII, n° 1229 ; Rousseau, Sociétés commerc., t. II, n° 2146 ; Rousseau et Defert, Code annoté des faillites, p. 577, n° 3 ; Pic : Faill. des soc., p. 216. Or l'étranger en état de cessation de paiements et exposé à la déclaration de faillite peut bénéficier de la liquidation judiciaire. Cela résulte à la fois de la logique, de l'équité et du silence même, ou si l'on préfère des termes généraux de l'art. 1er de la loi du 4 mars 1889. C'est d'ailleurs ce qui avait été jugé en ce qui concerne le bénéfice de la loi du 22 avril 1871, affranchissant de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées les négociants tombés en état de cessation de paiements depuis le 10 juillet 1870 jusqu'au 30 septembre 1871 : Paris 11 juin 1872 (S. 72.2.126). Dès lors, on ne voit pas, comme le dit avec raison notre jugement, pourquoi une société anonyme étrangère ne pourrait bénéficier de la liquidation judiciaire au même titre que l'individu étranger.

II-V. — Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième points : Il résulte à la lois des travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1838 et des termes formels de l'art. 518 C. com. que le législateur n'a admis l'action en annulation du concordat que pour dol *qualifié* découvert depuis l'homologation et résultant, soit de *l'exagération du passif*, soit de la *dissimulation de l'actif*. V. en ce sens : Fuzier-Herman, Rép. gén. du Dr. fr., v° Faillite, n°s 2708, 2709 et n°s 2722 et suiv. Toute action en nullité fondée sur une cause autre que le dol ainsi déterminé, par exemple sur l'*erreur*, même substantielle, doit être déclarée irrecevable. *Sic* : Bravard et Demangeat, t. V, p. 457 ; Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 635 ; Ruben de Couder, v° Concordat, n° 982. Notamment l'omission ou l'erreur involontaire, et, par conséquent, exempte de toute intention frauduleuse dans le bilan, ne saurait constituer une cause d'annulation de concordat homologué : Cass. 22 juillet 1868 (S. 69.1.56) ; 27 janvier 1874 (D. 74.1.352 — S. 77.1.376). *Sic* : Rousseau et Defert sur l'art. 518, n° 9 ; Ruben de Couder. V° Concordat n° 264 ; Lyon, Caen et Renault, t. VII, n° 638 *a*.

En ce qui concerne la forme du concordat, la jurisprudence admet, d'une façon générale, que l'homologation couvre toutes les irrégularités de forme qui, invoquées en temps utile et par voie d'opposition, auraient pu apporter obstacle à l'homologation : Cass. 2 mai 1864 (S. 65.1.269 — D. 65.1.125) ; 22 juillet 1868 (S. 69.1.56).

A fortiori, ne peut-on admettre, comme le déclare fort justement la décision rapportée, que des créanciers viennent, après l'homologation, attaquer le concordat sous prétexte qu'il renfermerait des stipulations étrangères à la nature de ce contrat.

VI. — Sur le sixième point : Sans trancher la question d'ailleurs très délicate et très controversée (V. Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. franç. v° *Sociétés commerciales*, n°s 2746 et suiv.), de savoir si des groupements de la nature de ceux visés au jugement constituent de véritables sociétés civiles ou seulement de simples associations ou syndicats, il semble bien qu'on puisse affirmer qu'en principe leurs membres ne revêtent pas la qualité de commerçants du fait même de leur groupement. En effet, en admettant même que le but lucratif, la poursuite du bénéfice à partager, qui constitue l'un des caractères essentiels du contrat de société, résulte, en ce qui les concerne, de la recherche de la hausse des titres, il n'y a pas là la profession habituelle des actes de commerce entraînant aux termes de l'art. 1er C. com. la qualité de commerçant.

D'autre part, les associés ne font pas un des actes réputés commerciaux, impliquant *ipso facto* la compétence des tribunaux consulaires par application des art. 632 et 638 du même code. On ne voit donc pas à quel titre ils relèveraient de la juridiction commerciale. La solution de notre jugement, d'ailleurs nouvelle, à notre connaissance, en jurisprudence, mérite, semble-t-il, d'être approuvée.

Quant au caractère d'ordre public de l'incompétence *ratione materiæ* relevée d'office par le tribunal, comp. dans le sens du jugement rapporté : Cass. 5 juillet 1853 (S. 54.1.33 — D. 53.1.269) ; Paris 3 mars 1846 (J. du P. 46.1.681) ; Chambéry 14 juillet 1866 (D. 66.2.207 — S. 67.2.149) ; Douai 26 décembre 1876 (D. 78.2.46).

VII. — Sur le septième point : Le pouvoir discrétionnaire que le juge du fond tient des art. 41, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 et 1036 C. pr. civ., en ce qui concerne le droit de prononcer ou de refuser la suppression d'un écrit prétendu diffamatoire produit devant lui, comme de statuer sur les dommages-intérêts réclamés, est consacré par la doctrine et la jurisprudence. V. Paris 29 mars 1890 (Gaz. Pal. 90.1.684) ; Trib. civ. Seine 14 décembre 1900 (*La Loi* 31 décembre 1900 — Gaz. Pal. T. Q. v° Presse-outrage-diffam., n° 421) ; Paris 11 août 1897 (S. 98.2.229 ; Pand. franç. 98.2.175). Rapp. Trib. com. Seine 26 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.475 — Jour. trib. com. 1900.46). Toutefois, il ne peut ordonner la suppression, et, par suite, allouer des dommages-intérêts, que si les imputations incriminées ont été formulées sans nécessité résultant des besoins de la cause ou avec mauvaise foi : Paris 29 mars 1890 et Trib. civ. Seine 14 décembre 1900, précités.

153

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

21 mai 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ALGÉRIE-TUNISIE. — PREUVE. — ACTES. — INDIGÈNES ALGÉRIENS. — ÉCRITURE EN DEUX LANGUES. — NULLITÉ RELATIVE.

Si, d'après l'arrêté du commandant en chef du corps d'occupation d'Alger, du 9 juin 1831, on doit tenir pour nulle toute convention sous seing privé entre européens et indigènes, qui n'a pas été écrite dans les deux langues des contractants, cette nullité n'est que relative et peut être couverte soit par une exécution volontaire, soit par une renonciation.

Dès lors, l'indigène algérien qui s'est prévalu d'une police d'assurance, nulle dans ces conditions, pour en réclamer le bénéfice, ne peut se prévaloir de cette nullité pour échapper à l'application d'une clause de déchéance.

Compagnie la France c. Teffahi.

La Compagnie d'assurances la France s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 4 juillet 1904, rendu au profit de M. Teffahi.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 1er de l'arrêté du commandant en chef du corps d'occupation, du 9 juin 1831, ainsi conçu : « Toute convention quelconque sous seing privé, entre des européens et des indigènes, ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre ; »

Attendu que Teffahi ayant actionné la Compagnie la France en paiement d'une somme de 12.000 fr., représentant le capital d'une assurance contre l'incendie qu'il avait contractée, suivant police n° 1938, en date du 15 septembre 1901, ladite compagnie lui a opposé la déchéance prévue par l'art. 1938 de cette police, pour défaut de paiement préalable de la prime ; et que Teffahi a combattu cette exception en invoquant l'art. 1er de l'arrêté du commandant en chef du corps d'occupation d'Alger, du 9 juin 1831, qui frappe de nullité les actes sous seings privés, entre européens et indigènes, non traduits dans les deux langues ;

Mais attendu que la nullité édictée par cet arrêté n'est que relative et qu'elle peut être couverte, ou par une exécution volontaire, ou par une renonciation ;

ttendu que, dans son ajournement, Teffahi s'est formellement prévalu de la police en litige et qu'il en a demandé l'exécution sans réserves ; qu'il était, dès lors, non recevable à l'arguer de nullité dans le débat sur le fond ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Casse.

MM. Delcurrou rap. ; Melcot av. gén. (concl. conf.). — Mes Sabatier et Bouchié de Belle av.

Note. — La disposition de l'art. 1er de l'arrêté du gouverneur de l'Algérie du 9 juin 1831 est certainement applicable lorsqu'un indigène, poursuivi par un Européen en paiement d'une dette constatée par un écrit rédigé en français et non traduit en arabe, excipe de la nullité pour se soustraire au paiement : Cass. 20 décembre 1892 (D. 93.1.115).

Mais elle cesse d'être applicable lorsqu'un indigène, après avoir soit exécuté lui-même la convention à l'égard de son co-contractant européen, soit réclamé contre cet européen l'exécution de la convention, prétend ensuite exciper de la nullité de l'acte en vertu de l'art. 1er dudit arrêté. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts de la Cour d'appel d'Alger. V. Alger 12 août 1851 (Jur. Cour Alger 1851.16) ; 8 juillet 1863 (Jur. Cour Alger 1863.23). V. aussi Dalloz, Supp. au Rép., v° Organisation de l'Algérie, 833.

On ne peut, en effet, distinguer entre les diverses clauses d'un contrat, pour se prévaloir de celles qui sont formelles et écarter celles qui seraient contraires à ses intérêts. Rapp. Cass. 3 juillet 1899 (D. 99.1.502) ; — alors du moins s'il s'agit d'un contrat d'assurances qui forme naturellement un tout indivisible, aux termes d'une jurisprudence constante. V. Cass. 2 août 1875 (D. 76.1.410) ; 30 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.2.135 — S. 93.1.13 — D. 92.1. 295). Rapp. aussi la disposition de l'art. 1330 C. civ., d'où il résulte que toutes les fois qu'un écrit est invoqué en justice contre une partie il ne peut être divisé contre elle.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

9 mai 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPLOITS. — ASSIGNATION DES PERSONNES CIVILES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Les sociétés commerciales qui ont une personnalité juridique distincte de celle des membres dont elles se composent doivent être assignées, tant qu'elles existent, en leur propre nom et en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne et au domicile de l'un des associés.

Est nulle l'assignation donnée — fût-ce au siège social — à l'un des membres de la société commerciale individuellement désigné, s'il n'est pas indiqué que cet associé est pris au nom et en qualité de représentant de ladite société.

Par suite, doit être considérée comme non

avenue la condamnation prononcée contre ladite société sur cette assignation.

Rehm c. Société Masson et Cie.

Le sieur Rehm s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 mars 1906, rendu au profit de la Société Masson et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 69 § 6 C. pr. civ., les sociétés commerciales qui ont une personnalité juridique distincte de celle des membres dont elles se composent doivent être assignées, tant qu'elles existent, en leur propre nom et en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne et au domicile de l'un des associés;

Attendu que, sans contester cette règle, et tout en soutenant que l'action qu'il a introduite devant le conseil des prud'hommes, par l'exploit du 22 décembre 1905, contre le sieur Masson, électricien à Asnières, rue de Senlis, 26, visait, en réalité, la Société Masson et Cie, le demandeur prétend que cette société a été suffisamment désignée et qu'elle a été touchée par l'assignation, du moment que la signification en a été faite au siège social et à la personne du principal gérant;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'exploit introductif d'instance que le sieur Masson, auquel il a été signifié, ait été pris au nom et en qualité de représentant de la Société Masson et Cie; qu'il n'est pas établi davantage que cette société ait été régulièrement mise en cause comme défenderesse, à un moment quelconque de la procédure; que, dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a décidé que les sentences du conseil des prud'hommes des 28 décembre 1905 et 5 février 1906 resteraient sans effet à l'égard de cette société;

Rejette.

MM. Delcurrou rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.)

Note. — La société commerciale constitue un être fictif, distinct de la personne des individus qui la composent. Cet être moral, tant qu'il existe, dit l'art. 69-6° C. pr. civ., sera assigné en sa maison sociale. V. Pand. françaises, Rép. v° Ajournement, n° 1010 et suiv.

Il suit bien de là que c'est la société elle-même qui doit être assignée et non les associés individuellement, ou du moins, si ceux-ci sont assignés, ils doivent être pris en qualité de membres de la société, sinon la société elle-même n'est point valablement en cause.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes.)

27 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — CESSION DE PART SOCIALE. — DÉCIMES.

L'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 d'après lequel les cessions d'actions dans les sociétés sont assujetties au droit de 0 fr. 20 0/0 (aujourd'hui 0 fr. 50 0/0) englobe dans la généralité de ses termes toutes les cessions d'actions dans la société, quel que soit le mode employé pour la transmission.

En vertu de la règle non bis in idem, *il y a incompatibilité entre cet article et l'art. 69 § 2 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, puisque les cessions que frappe l'impôt établi par la loi de 1857 se trouvent nécessairement comprises dans celles qu'atteignait l'article précité de la loi de frimaire.*

Par suite, le droit de 0 fr. 50 0/0 (sans décimes) est applicable à l'exclusion du droit de 0 fr. 50 0/0 (avec décimes) aux cessions de parts sociales dans les sociétés.

Enregistrement c. Saint frères.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 « indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de 0 fr. 20 0/0 de la valeur négociée »; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 juin 1872, à partir de la promulgation de la présente loi, le taux des droits et taxe établis par la loi du 24 juin 1857... est fixé ainsi qu'il suit, savoir : à 0 fr. 50 0/0 pour la transmission des titres nominatifs... Ces droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes;

Attendu, en droit, que l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857 précité, d'après lequel les cessions d'actions dans les sociétés sont assujetties au droit de 0 fr. 20 0/0 (aujourd'hui 0 fr. 50 0/0) englobe dans la généralité de ses termes toutes les cessions d'actions dans la société, quel que soit le mode employé pour la transmission;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant, en fait, qu'aux termes d'un acte notarié en date du 1er avril 1901 la dame veuve Jules Saint a cédé à Guillaume, Henri, Gaston et Pierre Saint tous ses droits dans la société en nom collectif Saint frères, moyennant un prix principal de 3.355.847 fr. 15; qu'aux termes du même acte Charles Saint a cédé partie de ses droits dans la même société moyen-

nant le prix de 750.000 francs ; d'où il suit que c'est à juste titre que le jugement attaqué a décidé que les cessions susvisées étaient exemptes de décimes en vertu des lois du 23 juin 1857 (art. 6) et 29 juin 1872 (art. 3), et a condamné l'administration de l'Enregistrement à restituer aux consorts Saint la somme de 5.007 fr. 33, perçue à ce titre ;

Attendu que la direction générale soutient vainement que les cessions susvisées s'appliquant à des parts d'intérêt dans la société en nom collectif « Saint frères », titres non négociables, sont toujours assujetties, à la différence des cessions d'actions, au droit de 0 fr. 50 0/0 majoré des décimes, par application de l'art. 69 § 2 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'en effet on ne pourrait, sans introduire dans la loi fiscale une distinction qu'elle n'a pas faite, ne pas appliquer l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 aussi bien aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif qu'à toutes les autres cessions ; qu'il s'applique d'une manière générale à toutes les divisions d'un capital social, quelle qu'en soit la dénomination et quel que soit le mode employé pour leur transmission, pourvu que ces transmissions puissent avoir lieu, en faisant abstraction des meubles et des immeubles appartenant aux sociétés et compagnies ;

Attendu qu'en vertu de la règle : *Non bis in idem*, il y a incompatibilité entre l'art. 69 § 2 n° de la loi du 22 frimaire an VII et l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, puisque dans les cessions que frappe l'impôt établi par ce dernier article se trouvent nécessairement comprises celles qu'atteignait l'article précité de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'ainsi, en décidant que l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 était applicable aux cessions des parts d'intérêt de la Société Saint frères et que le droit de 0 fr. 50 0/0 auquel elles sont assujetties n'est pas soumis aux décimes, le jugement attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi ;

Rejette.

MM. Voisin rapp. ; Feuilloley av. gén. — Me Coche av.

Note. — Par un précédent arrêt du 4 février 1895 (Gaz. Pal. 1895.1.272), la Chambre civile a décidé que l'art. 69 § 2 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, qui impose les cessions d'actions et de parts sociales au droit de 0 fr. 50 0/0 augmenté des décimes, avait été abrogé, en vertu de la règle : *Non bis in idem*, par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, qui impose les mêmes cessions au droit de 0 fr. 50 0/0 sans décimes. Mais l'Administration s'était refusée jusqu'à ce jour à prendre pour règle le principe posé par cette décision. L'arrêt de la Chambre des requêtes que nous rapportons se borne à confirmer cette interprétation dont l'exactitude, affirmée par plusieurs jugements du Tribunal de la Seine, ne nous paraît pas contestable. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que féliciter la Chambre des requêtes de ne pas avoir conduit l'esprit de fiscalité, qui inspire manifestement ses décisions depuis quelques années, jusqu'au point de désavouer les principes posés antérieurement par la Chambre civile ; car c'est bien en escomptant l'invariable succès qui couronne ordinairement les pourvois les plus téméraires de l'administration de l'Enregistrement, que cette Administration a tenté, cette fois encore, de mettre la Cour de cassation en contradiction, non seulement avec les règles les plus certaines du droit fiscal, mais avec sa propre doctrine. Peut-être la cour s'apercevra-t-elle enfin que l'esprit fiscal est bien éloigné de la véritable justice et que, seule, la stricte application du texte des lois met ses arrêts à l'abri de toute controverse.

COUR D'APPEL DE NANCY (Ch. du conseil)

24 mars 1906.

Présidence de M. George, premier président.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — ART. 4 § 3 LOI DU 25 DÉCEMBRE 1897. — PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE. — APPLICATION DE L'ART. 73 C. PR. CIV. — DÉLAI D'UN MOIS. — COMPUTATION DE QUANTIÈME A QUANTIÈME.

Le délai pour former opposition à la taxe, qui est pour les personnes domiciliées en France de quinze jours (art. 4 § 3 loi du 25 décembre 1897), *est, pour celles demeurant hors de la France continentale, étendu à un mois par l'art. 73 C. pr. civ. auquel se réfère expressément l'art. 4 de la loi de 1897.*

Ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième, sans y comprendre ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, sans qu'on puisse soutenir que, l'art. 4 § 3 de la loi de 1897 renvoyant à l'art. 2033 en même temps qu'à l'art. 73 C. pr. civ., il y a lieu d'ajouter le délai du premier de ces articles au délai du second.

Me G... c. Jeanson.

La Cour,

Attendu que Me G... ayant réclamé à J... le paiement des frais qu'il avait exposés en son nom devant la Cour d'appel de Nancy, ce dernier demanda que ces frais fussent régulièrement taxés ;

Attendu qu'en conséquence l'avoué sollicita et obtint à la date du 5 mai 1905 une ordonnance de taxe, mais que son client se refusa alors à effectuer le paiement de sa dette ;

Attendu qu'à la suite de ce refus Me G... fit signifier l'ordonnance de taxe à J... le 25 novembre suivant ; que ce dernier habitant la Belgique, la signification fut faite au parquet général, conformément à l'art. 69 § 10 C. pr. civ. ;

Attendu que, le 27 décembre suivant, c'est-à-dire plus d'un mois à compter de la signification, J..., par l'intermédiaire d'un sieur H..., ancien notaire, se disant son mandataire, déclara faire opposition à la taxe ;

Attendu qu'à cette opposition Me G... objecte

dans ses conclusions devant la cour qu'elle n'est ni recevable, ni fondée;

Attendu qu'il convient d'examiner d'abord la fin de non-recevoir invoquée, et qui résulterait de ce que l'opposition n'aurait pas été faite dans les délais légaux;

Attendu que cette fin de non-recevoir est justifiée; qu'en effet le délai pour former opposition à la taxe, qui est pour les personnes domiciliées en France de quinze jours (art. 453 de la loi du 25 décembre 1897) est, pour celles demeurant hors de la France continentale, étendu à un mois par l'art. 73 C. pr. civ., auquel se réfère expressément l'art. 3 de la loi de 1897;

Et attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante (V. notamment Cass. req. 1er mars 1875, D. 77.1.185) que ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième sans y comprendre d'ailleurs ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance; qu'en conséquence l'opposition de J... aurait dû être formée au plus tard le 26 décembre; que, ne l'ayant été, au contraire que le 27, elle doit être déclarée non recevable comme tardive;

Attendu que Jeanson objecte vainement que l'art. 4 § 3 de la loi du 24 décembre 1897 relatif au délai accordé pour les oppositions aux ordonnances de taxe, en renvoyant à l'art. 1033 en même temps qu'à l'art. 73 C. pr. civ., a entendu ajouter le délai du premier de ces articles au délai du second;

Attendu, en effet, qu'antérieurement déjà à la loi de 1897 il était de jurisprudence que l'art. 1033 ne se référait qu'au délai général des ajournements, celui de huitaine accordé par l'art. 72 et que l'art. 73 ne pouvait, en conséquence, se cumuler avec l'art. 72;

Attendu que, postérieurement à ladite loi de 1897, la jurisprudence a persisté à décider d'une façon absolue que les délais impartis par l'art. 73 sont des délais fixes, et que cet article est seul applicable aux personnes demeurant hors de la France continentale (Cass. 31 février 1900 — D. 1901.1.352);

Attendu que, vainement encore, pour être relevé de la déchéance encourue par lui, J... invoque le cas de force majeure;

Attendu qu'il allègue qu'ayant reçu de trois avoués de la cour des refus d'occuper pour lui il n'a pu obtenir de M. le premier président la désignation de Me M... qu'à la date du 27 décembre;

Attendu que, dans une lettre envoyée de Paris, le 26 décembre et arrivée à Nancy le 27, le sieur H..., se disant déjà mandataire de Jeanson, a affirmé avoir essuyé des refus de trois avoués à la cour à des dates que d'ailleurs il ne précisait point, et qu'il a sollicité de M. le premier président la désignation d'un avoué au dit jour de 27 décembre qu'il croyait être encore compris dans les délais légaux; qu'il s'exprime en effet dans ces termes: « Le délai expire demain 27 pour l'exécutoire de taxe, sauf délai de distance, s'il y a distance donnant lieu à augmentation du délai »;

Attendu que le sieur H... aurait pu et dû prévoir les refus d'occuper contre leur confrère qu'il dit avoir reçus de trois avoués, et qu'il ne peut, en conséquence, invoquer la force majeure, laquelle ne peut résulter que d'un événement supérieur à la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni empêcher; qu'en réalité H... a cru pouvoir former opposition pour J... jusqu'à la date non point du 26, mais du 27 inclus; qu'il a commis une erreur de droit dont son mandant doit supporter les conséquences comme s'il en était lui-même l'auteur;

Attendu, enfin, qu'en présence de la non-recevabilité de l'opposition de J..., il n'y a pas lieu d'accueillir sa prétention quant au fond;

Par ces motifs,

Déclare non recevable l'opposition à taxe de J... comme nulle et faite en dehors des délais légaux;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

M. Duhaut av. gén. — Mes Lévy et Doubel av.

Note. — L'art. 4 § 3 de la loi des 24-25 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, stipule que, dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des art. 73, 74 et 1033 C. pr. civ., l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire.

L'art. 73 C. pr. civ., au titre des ajournements, étend à un mois le délai d'assignation pour la Belgique. Le délai de quinze jours se trouve donc doublé pour une personne demeurant dans le royaume de Belgique. Mais alors se pose la question de savoir comment se compte ce délai.

Il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances : Toulouse 29 novembre 1861 (S. 62.2.232 — D. 62.2.15 — J. du P. 63.612); Pau 19 février 1873 (S. 73.2.85 — J. du P. 73.440); Carré sous l'art. 93; Thomine-Desmazures, n° 95; Bioche, v° Ajournement, n° 55; Orillard, n° 699; Chauveau sur Carré, Quest. 378.

L'art. 1033 C. pr. civ. ne s'applique donc pas, au moins dans ce cas, mais il a effet quand le dernier jour du délai est un jour férié.

La jurisprudence continue du reste, depuis la loi de 1897, à considérer que le délai de l'art. 73 C. pr. civ. est un délai fixe : Cass. 21 février 1900 (D. 1901.1.352).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

3 mars 1906.

Présidence de M. Ucciani.

DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT NON FRAPPÉ D'APPEL. — JUGEMENT AU FOND. — DÉBOUTÉ. — APPEL. — SAISIE-ARRÊT EN VERTU DU JUGEMENT D'AVANT FAIRE DROIT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JURIDICTION ÉPUISÉE. — INCOMPÉTENCE. — COUR D'APPEL COMPÉTENTE.

Le tribunal de première instance qui, saisi par des époux d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle en divorce, les a

déboutés de leurs demandes respectives, a, par cela même, épuisé sa juridiction, en statuant définitivement, en ce qui le concerne, sur lesdites instances.

Dès lors, si la femme, agissant en vertu d'un jugement avant faire droit, qui a autorisé l'enquête et lui a alloué une pension alimentaire, pratique une saisie-arrêt sur les appointements de son mari et demande au tribunal de première instance d'en prononcer la validité, alors qu'elle a déjà interjeté appel du jugement sur le fond la déboutant de sa demande en divorce, le tribunal doit déclarer cette demande en validité de saisie-arrêt irrecevable.

En effet, la question ainsi soumise au tribunal est celle de savoir si l'appel interjeté a eu ou non pour effet de suspendre l'exécution des mesures provisoires ordonnées en première instance.

Et il n'est pas permis de faire revivre en première instance des difficultées qui ne peuvent être solutionnées que par la juridiction d'appel à laquelle est dévolue la connaissance pleine et entière des demandes des parties, y compris les mesures provisoires.

Gras c. Gras.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par ordonnance de non-conciliation, le sieur Gras, qui demandait à introduire contre sa femme une demande en divorce, avait été condamné à servir à celle-ci une pension alimentaire de 150 fr. par mois, laquelle fut réduite à 120 francs par le jugement avant faire droit du 29 juillet 1904, ordonnant l'enquête sur les faits articulés par le demandeur ;

Attendu que, suivant jugement du 9 juin 1905, le sieur Gras, ainsi que la dame Gras, furent déboutés l'un et l'autre de leur demande tant principale que reconventionnelle;

Attendu que, suivant acte du 27 juillet 1905, la dame Gras a interjeté appel de ce jugement ; que, postérieurement, et suivant exploit de Collé, huissier à Paris, en date du 9 septembre 1905, elle a, en vertu du jugement d'avant faire droit précité, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Société des Grands Magasins du Louvre sur toutes sommes qu'elle pourrait devoir à Gras, son employé, et ce, pour avoir paiement de la pension alimentaire qui lui serait toujours due, prétend-elle, nonobstant son appel; qu'elle demande aujourd'hui au tribunal de valider ladite saisie-arrêt pratiquée, ainsi qu'il a été dit, postérieurement à son appel ;

Attendu que, de son côté, le sieur Gras demande la nullité de la même saisie-arrêt, le jugement définitif du 9 juin 1905 déboutant les époux Gras de leurs demandes ayant eu pour résultat de faire cesser les effets des mesures provisoires qui avaient été ordonnées ;

Mais attendu que le tribunal de première instance, en statuant définitivement, en ce qui le concerne, sur les demandes respectives des parties, a épuisé sa juridiction ; qu'il ne saurait, sans porter atteinte à l'ordre des juridictions, retenir le litige dont il est saisi ;

Attendu, en effet, que la question soumise au tribunal est celle de savoir si l'appel interjeté par la dame Gras du jugement qui l'a déboutée de sa demande en divorce a eu ou non pour effet de suspendre l'exécution des mesures provisoires qui avaient été ordonnées en première instance ;

Attendu que la juridiction de première instance ayant été dessaisie par l'appel, c'est à la cour seule qu'il appartient de se prononcer sur le mérite des prétentions de la dame Gras ;

Attendu que la demande de celle-ci ne tend à rien moins qu'à faire revivre en première instance des difficultés qui ne peuvent être solutionnés que par la juridiction d'appel à laquelle est dévolue la connaissance pleine et entière des demandes des parties, y compris les mesures provisoires ;

Attendu que la demande principale étant non recevable, il n'y a lieu de statuer sur la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs,

Déclare la dame Gras non recevable dans sa demande et la condamne aux dépens.

Me AMIOT et POYMIRO av.

Note. — Le jugement recueilli tranche deux questions relatives l'une à l'effet suspensif de l'appel en matière de divorce, l'autre à son effet dévolutif. Sur le premier point, il s'agissait de savoir ce que devenaient les mesures provisoires ordonnées par un jugement avant faire droit, au cas où le jugement au fond est frappé d'appel. La décision rapportée implique que la solution est sujette à discussion, puisqu'elle déclare que la question soumise en l'espèce au tribunal est celle de savoir « si l'appel interjeté par la dame Gras du jugement qui l'a déboutée de sa demande en divorce a eu ou non pour effet de suspendre l'exécution des mesures provisoires qui avaient été ordonnées en première instance ».

Cependant le doute ne paraît pas possible. Les auteurs et la jurisprudence semblent d'accord pour admettre de façon absolue l'effet suspensif de l'appel en matière de divorce comme dans toutes les autres matières, en principe, et pour étendre cet effet suspensif aux mesures provisoires précédemment ordonnées. Jugé que l'appel interjeté par la femme demanderesse en divorce du jugement qui l'a déboutée de sa demande étant suspensif, il en résulte que toutes les mesures ordonnées antérieurement à ce jugement et par une décision non frappée d'appel subsistent jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges du second degré sur le fond du litige. Par suite, la femme est en droit de poursuivre son mari en paiement de la pension qui lui a été allouée en cours d'instance, et le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation des poursuites : Paris 27 mai 1896 (Journ. des avoués 1896, p. 367 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Divorce, n° 361). Comp. Douai 17 mai 1897 (S. 98.2.107). — *Adde* : Fuzier-Herman, Répert. gén. du Dr. fr., v° Divorce et sépar. de corps, n° 3028.

Sur le second point (effet dévolutif de l'appel), la question était de savoir si la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée en vertu du jugement avant faire droit qui alloue une pension alimentaire en matière de divorce doit être portée devant le tribunal, alors que le jugement au fond, rejetant la demande, est frappé d'appel. Il n'est pas douteux, tout d'abord, que l'appel ait en matière de divorce son effet dévolutif ordinaire.

D'où cette conséquence que désormais la cour seule aura compétence pour ordonner ou modifier les mesures provisoires. *Sic* : Paris 1er août 1885 (Journ. des avoués 1885, p. 458) ; Grenoble 15 février 1886 (Gaz Pal. 1886.1. 475); Alger 11 mai 1892 (Rev. Alg. 1891, 292 — Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Divorce, n° 360). Mais, dans l'espèce, il s'agissait non de la modification mais de l'exécution des mesures provisoires. Or, le jugement qui les avait prescrites était exécutoire par provision puisqu'il allouait une pension alimentaire (art. 135 C. pr. civ.). Il semble donc bien que le tribunal eût dû retenir la cause, au lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer la femme à se pourvoir devant la cour. Cela paraît résulter de la jurisprudence qui autorise la partie au profit de laquelle il a été rendu un jugement consacrant une créance à pratiquer saisie-arrêt en vertu de ce jugement et à porter sa demande en validité devant le tribunal : Besançon 15 février 1888 (D. 88.2.285) ; Paris 13 décembre 1894 (D. 95.2. 490); Alger 13 août 1894 (D. 96.2.179), sauf au tribunal à surseoir à statuer si le jugement en vertu duquel la saisie-arrêt a été pratiquée n'est pas exécutoire par provision. Comp. cependant dans le sens du jugement rapporté : Trib. civ. Saint-Etienne 7 janvier 1885 (La Loi 24 février 1885).

154-155-156

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

31 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

1° VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — VIN MOUILLÉ. — ARRÊT. — MOTIFS. — INTENTION DÉLICTUEUSE. — PEINE. — LOI DU 1er AOUT 1905.

2° ACQUIT-A-CAUTION. — CERTIFICAT DE DÉCHARGE. — OPÉRATIONS SCIENTIFIQUES. — DÉFAUT D'AUTHENTICITÉ. — NON-OBSTACLE A LA POURSUITE CORRECTIONNELLE.

1° *Quand il résulte des énonciations d'un arrêt que le prévenu n'a pas contesté que le vin par lui expédié et mis en vente ne fût un vin mouillé, l'intention délictueuse est établie, et, dès lors, c'est à juste titre que le prévenu a été condamné pour vente de vin additionné d'eau, alors, d'ailleurs, que la peine prononcée par application de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 423 C. pén., actuellement abrogés, est justifiée par les dispositions de la loi du 1er août 1905 qui les a remplacés.*

2° *Les certificats de décharge des acquits-à-caution n'ont le caractère de l'authenticité que relativement aux faits matériels dont les agents ont pu juger par le témoignage de leurs sens : ils ne sauraient faire foi jusqu'à inscription de faux de l'inexistence de falsifications qui ne peuvent être révélées que par des opérations scientifiques.*

Il s'ensuit que le certificat de décharge d'un acquit-à-caution qui a accompagné des vins mouillés ne fait pas obstacle à la poursuite de la Régie basée sur le procès-verbal, puisque cette Administration n'était pas tenue d'intenter, dans le délai de quatre mois imparti par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, l'action civile en désaveu de ce titre.

Jubien.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur, sur la poursuite du ministère public, pour vente de vin additionné d'eau, sans constater qu'il eût agi sciemment;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt entrepris que le prévenu ne conteste pas que le vin expédié par lui et mis en vente ne soit un vin mouillé ; qu'il se borne à critiquer le procédé nouveau adopté par les experts, procédé qui a pu leur permettre de se prononcer avec certitude ; que ces constatations précises des experts suffisent pour établir l'existence du délit, mais qu'il est bon de préciser que ce moyen de défense est la preuve la plus manifeste de la mauvaise foi du prévenu qui sait, par des dosages et des manipulations habilement combinés, mettre les experts dans l'impossibilité de se prononcer ;

Attendu que ces énonciations établissent l'intention délictueuse du demandeur et qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Attendu, d'autre part, que la peine prononcée par application de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 423 C. pén., actuellement abrogés, est justifiée par les dispositions de la loi du 1er août 1905 qui les a remplacés ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 4 et 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816 et 3 § 2 de la loi du 28 février 1872, en ce que le certificat de décharge, faisant foi jusqu'à inscription de faux de la conformité des marchandises représentées avec les énonciations de l'acquit-à-caution, faisait obstacle à la poursuite de la Régie basée sur le procès-verbal, alors que ce certificat de décharge ne pouvait plus être attaqué par aucune voie, la Régie ayant négligé d'intenter dans le délai de quatre mois imparti par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816 l'action civile en désaveu de ce titre :

Attendu que la Régie a joint son action à celle exercée par le ministère public pour vente de vin falsifié et poursuivi Jubien pour avoir expédié comme vin du vin additionné d'eau ;

Attendu que Jubien a opposé à cette poursuite le certificat de décharge de l'acquit-à-caution ;

Attendu qu'à la vérité l'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1816, ainsi que l'art. 3 de la loi du 28 février 1872, édictent que les préposés de la Régie ne pourront délivrer de certificat de décharge pour les boissons qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution ;

Mais attendu que les certificats de décharge n'ont le caractère de l'authenticité que relativement aux faits matériels dont les agents ont pu juger par le témoignage de leurs sens et qu'ils ne sauraient faire foi jusqu'à inscription de faux de l'inexistence de falsifications qui ne peuvent être révélées que par des opérations scientifiques ; qu'il suit de là que le certificat de décharge a pu être écarté sans que la Régie ait eu à intenter une action en désaveu de ce titre et qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Rejette...

MM. PETITIER rapp ; LOMBARD av. gén. — Me AUBERT av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il y a falsification, au sens des deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, lorsque le vendeur a eu recours à des manipulations, à des actes matériels ayant pour effet, soit de modifier les éléments de la chose, soit d'y introduire des produits d'une nature ou d'une qualité différente. L'intention frauduleuse est donc un élément indispensable de ce délit, et si cet élément fait défaut, aucune peine ne peut être prononcée. Les juges doivent, dès lors, constater expressément l'intention frauduleuse. Toutefois, il avait été décidé déjà que cette constatation n'est pas essentielle lorsque l'intention frauduleuse résulte nécessairement, comme dans la décision ci-dessus recueillie, des circonstances du fait : Cass. 13 décembre 1884 (Bull. crim. 339).

Les art. 14 et 15 de la loi du 1er août 1905 ont abrogé l'art. 423 C. pén. ainsi que la loi du 27 mars 1851, dont les principales dispositions sont reproduites dans l'art. 3 de la loi nouvelle ; ils ont remplacé les pénalités édictées par l'art. 423 et la loi de 1851 par celles inscrites dans l'art. 1er, pour tous les cas où des lois postérieures renvoient au texte desdites lois, notamment dans les art. 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1er de la loi du 24 juillet 1894.

II. — Sur le second point : D'après l'arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.583 — S. 90. 1.431), lorsque la régie des Contributions indirectes a laissé expirer le délai de quatre mois qui lui a été accordé par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816 pour intenter son action en faux contre le certificat de décharge de l'acquit-à-caution, son action, même correctionnelle, basée sur un procès-verbal constatant une fraude en contravention dérivant de cet acquit, est prescrite. Le prévenu se retranchait, dans l'espèce, derrière cette jurisprudence. Mais l'arrêt a écarté le moyen en décidant que les certificats de décharge des acquits-à-caution ne faisaient foi jusqu'à inscription de faux que des faits matériels dont les agents ont pu juger par le témoignage de leurs sens, non de l'inexistence de falsifications susceptibles d'être révélées seulement par des opérations scientifiques, et que, par conséquent, l'Administration n'avait pas à intenter une action en désaveu de ce titre préalablement à toute poursuite correctionnelle. Ce n'est là, en somme, qu'une application très justifiée, en matière d'acquits, de la jurisprudence antérieure sur la foi due aux actes passés aux portatifs des employés de la Régie et aux procès-verbaux dressés par ces mêmes agents jusqu'à la loi du 30 décembre 1903 : Cass. req. 25 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.316).

Jugé notamment qu'un procès-verbal ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux de la nature, de la qualité ou du degré d'une boisson : Cass. 6 avril 1821 (Bertrand et Deschamps, nos 1290 et 1315 et suiv.) ; 11 mars 1876 (Bull. crim. 78) ; 5 avril 1879 (Bull. crim. 86) ; 18 février 1888 (Gaz. Pal. 88 2.376) ; 21 décembre 1888 (Pand. franç. 89.1. 193) ; 21 mars 1870 (Bull. crim. 64) ; 28 décembre 1894 (Bull. crim. 336) ; 11 juillet 1896 (S. 98.1.470).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE.)

1er mars 1906.

Présidence de M. Bard.

1° TÉMOINS. — EXPERTS. — DÉFAUT DE PRESTATION DE SERMENT. — CONDAMNATION FONDÉE SUR D'AUTRES MOTIFS. — VALIDITÉ DE L'ARRÊT.

2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FABRICATION, DÉTENTION ET VENTE DE VINS DE SUCRE. — LOI 28 JANVIER 1903, ART. 7. — DÉLITS. — CONTRAVENTIONS. — ÉNONCIATIONS DE L'ARRÊT. — CONDAMNATION JUSTIFIÉE.

3° SYNDICATS PROFESSIONNELS VINICOLES. — DROIT D'INTERVENTION. — PARTIES CIVILES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'audition d'un expert à l'audience, sans prestation de serment, est irrégulière. Mais si, pour prononcer la condamnation, les juges d'appel se sont fondés exclusivement sur d'autres raisons que celles tirées de l'expertise, il n'y a pas violation des art. 155, 189 et 211 C. inst. crim.*

2° *Lorsqu'un arrêt constate qu'au moment de leur visite les agents de la Régie ont trouvé les appareils de fabrication des vins artificiels en plein fonctionnement, qu'un échantillon a été analysé et déclaré vin de deuxième cuvée et que les produits antérieurement fabriqués dans les mêmes conditions ont fait l'objet de cinq expéditions destinées à un marchand en gros qui les a mis en vente et vendus, la condamnation prononcée pour contravention à l'art 7 de la loi du 28 janvier 1903, qui interdit la fabrication, la circulation ou la détention de vins de sucre en vue de la vente, est justifiée.*

5° *La constatation que les opérations illicites des prévenus ont fait éprouver un dommage certain aux viticulteurs honnêtes suffit pour justifier la condamnation aux dommages-intérêts prononcée au profit du Syndicat national de*

défense de la Viticulture française, partie civile dans l'instance. Les juges ne sont pas tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué le montant d'une indemnité dont la loi laisse la détermination à leurs lumières et à leur justice.

Dayon et Descosses c. 1° Administration des Contributions indirectes; 2° Syndicat national de la Viticulture française.

La Cour,

Vu le mémoire de Me Sabatier, avocat en la cour;

Joint, à raison de leur connexité, les pourvois de Dayon (Albert-Pierre), Paul (Henri), Dabos (Pierre-Henri-Paul), et Descosses (Joseph-Marie), contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 30 juin 1905;

Et statuant par un seul arrêt :

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 155, 189 et 211 du C. d'ins. crim., en ce qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que l'expert Tandon, appelé à l'audience du 29 juin 1905 pour donner des explications sur le rapport, ait fait sa déposition sous la garantie du serment prescrit par lesdits articles;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué qu'une contestation s'est élevée à l'audience au sujet d'un passage du rapport de l'expert, relatant, d'après l'examen des livres de Dayon, l'achat par ce dernier d'une certaine quantité de piquette; que l'audition de l'expert a été ordonnée et que celui-ci a fait connaître qu'il avait procédé par induction, en se basant sur le prix minime du liquide acheté par le prévenu;

Attendu qu'il n'est pas constaté qu'avant de faire sa déposition l'expert ait prêté le serment prescrit par la loi; que son audition a été par suite irrégulière; mais qu'elle n'a exercé aucune influence sur la décision de la cour d'appel; qu'en effet l'arrêt déclare expressément que, pour retenir les achats de piquette imputés à Dayon, la cour s'est exclusivement fondée sur diverses correspondances saisies; d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des articles de loi visés au moyen;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a prononcé une condamnation pour prétendue contravention à la loi du 28 janvier 1903, sans donner des motifs suffisants à l'appui de cette condamnation;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt et de ceux du jugement adoptés par l'arrêt que Dayon, marchand de boissons en gros, Paul et Descosses ont établi, au mas de Bénécomte, une fabrique de vins artificiels; que les appareils en plein fonctionnement au moment de la visite des agents comprenaient une grande chauffeuse et une pompe qui refoulait l'eau chaude dans la cuve en vue de produire l'inversion du sucre; qu'un échantillon a été analysé et déclaré vin de deuxième cuvée et que les produits antérieurement fabriqués dans les mêmes conditions ont fait l'objet de cinq expéditions destinées à Dayon qui les a mis en vente et vendus; que ces faits caractérisent à l'égard de Dayon, de Paul et de Descosses, la contravention prévue par la disposition de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, qui interdit la fabrication, la circulation ou la détention de vins de sucre en vue de la vente; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé au profit du Syndicat national de défense de la Viticulture française une condamnation en dommages intérêts, sans justifier de l'existence d'un dommage souffert par les membres dont le syndicat est le représentant;

Attendu qu'après avoir constaté la fabrication frauduleuse de vins artificiels par Doyon, Paul et Descosses et la falsification de ces vins à l'aide de matières sciemment fournies par Dubos, la vente par Dayon des produits ainsi fabriqués et la réalisation des bénéfices par ce dernier l'arrêt déclare que ces opérations illicites ont fait éprouver un dommage certain aux viticulteurs honnêtes;

Attendu que cette affirmation s'applique manifestement, dans la pensée de la cour d'appel, aux viticulteurs membres du syndicat, partie civile dans l'instance; que cette constatation suffit pour justifier la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de ce syndicat; qu'en effet les juges ne sont pas tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué le montant d'une indemnité dont la loi laisse la détermination à leurs lumières et à leur justice; qu'il suit de là que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette les pourvois de Dayon, Paul, Descosses et Dabos contre l'arrêt rendu le 30 juin 1905 par la Cour d'appel de Nîmes.

MM. La Borde rapp.; Lombard av. gén. — Me Boivin-Champeaux et Aubert av.

Note. — I. — Sur le premier point : Si les experts appelés pour confirmer ou expliquer les appréciations contenues dans leurs rapports doivent prêter serment à peine de nullité du jugement : Cass. 22 janvier 1887 (Bull. crim., p. 21); 15 décembre 1892 (D. 94.1.254); il n'en a pas moins été jugé que le défaut de prestation de serment n'est pas une cause de nullité lorsqu'il résulte des énonciations du jugement qu'il n'a pas été fait état de la déposition du témoin et que la décision du juge a été déterminée par des motifs puisés entièrement en dehors de cette déclaration : Cass. 22 mai 1856 (D. 56.1.373); 7 novembre 1873 (D. 74. 5.448); 3 janvier 1879 (S. 79.1.485).

II. — Sur le deuxième point : L'art. 3 de la loi du 6 avril 1897 interdit la fabrication, la détention par un négociant et la circulation en vue de la vente des vins de sucre. Cette disposition se trouve confirmée par l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, qui n'autorise, dans certaines conditions, la fabrication du vin de sucre que pour la consommation familiale seulement, et qui double les pénalités encourues, fixées par l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897. L'arrêt qui, comme dans l'espèce, constate la fabri-

cation et l'expédition en vue de la vente de vins reconnus être de deuxième cuvée, c'est-à-dire obtenus par le versement sur des marcs d'eau édulcorée avec du sucre, échappe à toute critique.

III. — Sur le troisième point : La loi du 21 mars 1884 a autorisé la formation des syndicats professionnels et leur a reconnu la personnalité civile ainsi que le droit d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Lors donc qu'un syndicat agricole ou vinicole est en mesure de prouver qu'il a été lésé dans ses intérêts, même indirectement, par un délit imputé au prévenu, il a qualité pour intervenir dans le procès correctionnel, que celui-ci soit intenté par le ministère public ou par la régie des Contributions indirectes, et pour demander la réparation du préjudice matériel ou moral qui lui a été causé.

La fabrication, la mise en circulation et la vente de vins de sucre constituant des délits au regard de la loi fiscale et des lois du 14 août 1889 et 11 juillet 1891, et ces opérations frauduleuses portant préjudice aux viticulteurs, membres du syndicat, puisqu'elles nuisent à l'écoulement de leurs propres produits, ledit syndicat a le droit de se constituer partie civile, conformément aux dispositions des art. 63 et 66 C. inst. crim. et de réclamer des dommages-intérêts : Trib. corr. Montpellier 18 mai 1904 (Revue vinicole 16 juin 1904); Trib. corr. Nîmes 10 août 1904 (Revue vinicole 1er septembre 1904); Trib. corr. Narbonne 21 juillet et 19 novembre 1905 (Gaz. Pal. T. Q., vo Syndicats profess., nos 2, 3 et 4); Nîmes 29 juin et 30 juin 1905, confirmé par la décision ci-dessus rapportée.

COUR D'APPEL D'AIX (1re Ch.)

3 mars 1906.

Présidence de M. Giraud, premier président.

BREVET D'INVENTION. — 1° DÉCHÉANCE. — ART. 32 LOI DU 5 JUILLET 1844. — EXPLOITATION SÉRIEUSE. — SIMPLES ESSAIS. — SIMULACRE D'EXPLOITATION. — INSUFFISANCE. — 2° PREUVE DU DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DEMANDEUR A L'EXCEPTION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE DU BREVETÉ. — 3° ART. 18 LOI DE 1844. — DÉLAI D'UN AN DU JOUR DE LA DEMANDE. — 4° ANTÉRIORITÉS. — CARACTÈRES. — MOYENS, FONCTIONNEMENT, RÉSULTATS IDENTIQUES. — PERFECTIONNEMENT DE DÉTAIL SECONDAIRE.

1° *Pour apprécier les conditions de la déchéance de l'art. 32 de la loi de 1844, qui a été inspirée au législateur par le souci du libre développement de notre industrie nationale, il ne suffit pas de retenir les intentions du breveté; il faut, au contraire, se placer dans le domaine des réalités; le but que la loi s'est proposé serait complètement manqué si de simples essais ou un simulacre d'exploitation pouvaient mettre en échec le principe posé en l'art. 32.*

2° *Bien qu'il s'agisse d'un fait négatif, la preuve du défaut d'exploitation doit être rapportée par celui qui excipe de la déchéance; il est tenu, pour réussir, de soumettre à la justice un faisceau de présomptions susceptibles d'entraîner la décision du juge, mais il est inadmissible d'exiger davantage du demandeur à l'exception, son adversaire, le breveté, conservant toute facilité pour lui répliquer par la production de documents établissant le fait positif de l'exploitation.*

Il y a notamment lieu de tenir pour bien fondées les prétentions du demandeur à la déchéance dès lors qu'il s'est livré infructueusement à l'enquête la plus complète auprès d'un nombre de personnes qui, dans des situations différentes et à des degrés divers, auraient pu le mettre sur la trace d'un acte quelconque d'exploitation sérieuse du brevet, dans les deux ans qui ont suivi sa délivrance, et qu'en réponse à cette enquête négative le breveté n'a produit aucune commande, aucun livre de commerce indiquant une exploitation effective, étant donné qu'il ne saurait, en l'espèce, être question d'une fabrication des appareils à l'étranger, comme pouvant produire ces effets au regard de l'art. 32 de la loi de 1844.

3° *Pour l'application de l'art. 18 de la loi de 1844, article qui ne fait pas mention ainsi que l'art. 32 du jour de la signature du brevet, il convient de fixer au jour de la demande le point de départ du délai d'une année formant la base de ses prescriptions.*

4° *Si des appareils qui diffèrent à la fois comme nature, assemblage ou disposition d'organisme et aussi comme fonctionnement, ne peuvent constituer des antériorités à des appareils brevetés, il en est tout autrement d'appareils dans lesquels les moyens mis en œuvre sont identiques, dont le fonctionnement est en tout semblable et les résultats pareils, avec cependant, en faveur de l'appareil breveté, une légère particularité avantageuse, n'intéressant ni la disposition d'ensemble des organes, ni le mode de fonctionnement qui ne peut être considéré que comme un perfectionnement de détail secondaire.*

Compagnie universelle d'acétylène
c. Vialet-Chabrand et Ackermann.

LA COUR,

Considérant que les intimés Vialet-Chabrand, titulaires d'un brevet demandé le 31 août 1896, délivré le 16 décembre suivant et Ackermann, titulaire d'un brevet demandé le 5 février 1896, délivré le 11 mai suivant et cessionnaire depuis avril 1902 du brevet Exley, demandé le 22 novembre 1895, délivré le

6 mars 1896, ont fait saisir à Marseille, en mars 1903, plusieurs appareils de la Compagnie universelle d'acétylène; qu'ils ont ensuite cité cette compagnie devant le tribunal civil de cette ville pour obtenir réparation des faits de contrefaçon dont ils se prétendaient victimes;

Considérant qu'en réponse à cette demande la compagnie appelante a excipé de la nullité des trois brevets dont il s'agit et de la déchéance de celui d'Exley; qu'il convient, dès lors, de se prononcer sur ces prétentions en faisant porter les appréciations sur chacun des trois brevets pris séparément, les intimés ne pouvant être admis à se réclamer d'eux dans leur ensemble pour soutenir leur action en contrefaçon :

En ce qui concerne le brevet Exley :

Considérant que les trois experts nommés par le jugement avant dire droit du 30 juillet 1903 ont visé dans leurs recherches non le principe même de l'automaticité, de la continuité et de la reversibilité qui, de l'aveu de tous, est dans le domaine public, mais les moyens mis en œuvre par Exley en vue de ce résultat, moyens qui seuls sont brevetables;

Considérant qu'ils ont été précisés par les experts de la façon suivante : 1° emploi d'un gazomètre à déplacement d'eau jouant aussi le rôle de réservoir d'eau alimentaire pour les générateurs; 2° emploi d'une distribution d'eau prise audit gazomètre et dont on peut faire varier la hauteur sur deux niveaux de chute différents, par un jeu de robinets interrupteurs de façon à mettre facultativement chacun des générateurs en rapport soit avec la prise inférieure soit avec la prise supérieure, cette eau pénétrant par simple écoulement dans les gazogènes; 3° emploi de deux gazogènes alimentés alternativement et successivement par la distribution interversible ci-dessus, l'alimentation de l'eau étant réglée par la pression du gaz dans le gazomètre de manière à ne pouvoir s'effectuer que lorsque la pression du gaz diminue au-dessous d'une certaine limite qui varie d'une faible quantité pour chacun des niveaux considérés;

Considérant qu'ayant à étudier les antériorités susceptibles d'entraîner la nullité du brevet Exley les experts ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à application de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844; que, notamment, en ce qui concerne les appareils de Clarke (patente du 13 avril 1895) qui auraient le plus de rapport avec ceux d'Exley, les experts ont constaté qu'ils différaient à la fois comme nature, assemblage ou disposition d'organisme et aussi comme fonctionnement; qu'ayant procédé par comparaison en ce qui concerne ce fonctionnement ils ont consigné les remarques suivantes : l'appareil Exley se compose d'un gazomètre à déplacement d'eau avec cuve à eau supérieure; ce genre de gazomètre produit le gaz avec des pressions variables qui nécessitent pour l'éclairage l'emploi de régulateur de pression après sa sortie du gazomètre; dans l'appareil Clarke, il y a un gazomètre ordinaire à cloche mobile sur une cuve à eau, le gaz est livré à la canalisation sous une pression sensiblement constante, car ce genre de gazomètre joue le rôle d'un véritable régulateur de pression; dans l'appareil Exley les gazogènes au nombre de deux fonctionnent successivement et alternativement, jusqu'à épuisement complet; il y a reversibilité facultative de l'ordre d'activité de ces gazogènes, fonctionnement toujours automatique pour le gazomètre mis en réserve; dans l'appareil Clarke, les gazogènes au nombre de deux fonctionnent successivement du premier au deuxième, mais non inversement en ce qui concerne la mise en activité automatique, le second gazogène remplaçant temporairement le premier qui doit être rechargé; après avoir indiqué les différences dans le mode d'alimentation des gazogènes, les experts font enfin observer que dans l'appareil Exley on recharge successivement chacun d'eux, ce qui permet une production de gaz continue et indéfinie, tandis que dans l'appareil Clarke on recharge plusieurs fois le premier gazogène alors que pendant cette recharge le second fonctionne pour assurer le service, et à un moment donné il faut recharger les deux ensemble, ce qui fait que la production du gaz est suspendue;

Considérant que comme aboutissement de leurs études les experts concluent que le brevet Exley par l'ensemble de sa disposition constitue une combinaison nouvelle de moyens connus essentiellement brevetables et que de ce chef sa validité est incontestable;

Considérant que la cour regarde sur ce point du litige comme justifiées et déterminantes les conclusions des experts; que celles-ci conservent à ses yeux ce caractère malgré la production de la part de la compagnie appelante depuis le jugement frappé d'appel de la patente Newton en date du 18 mai 1871; qu'en effet si l'appareil Newton se compose de deux générateurs, et si le principe de l'automaticité et de la continuité est observé comme dans l'appareil Exley, ce résultat est obtenu par la combinaison d'organes mécaniques compliqués, permettant, par l'intermédiaire d'un arbre, la manœuvre des robinets qui commandent l'un et l'autre générateurs; que la différence existant entre ce dispositif et celui d'Exley n'autorise pas à regarder comme suffisante la preuve d'une antériorité;

Considérant qu'on ne saurait non plus faire admettre, en raison de ce qui vient d'être dit et des constatations expertales, que le brevet Exley constituait un perfectionnement au regard d'un autre brevet dans le délai déterminé par l'art. 18 de la loi du 5 juillet 1844;

Considérant que l'existence du brevet Exley une fois reconnue, il reste à rechercher si à l'échéance du 6 mars 1898 elle n'a pas pris fin par suite de la non-exploitation prévue par l'art. 32 de la loi de 1844;

Considérant, que, pour apprécier, en droit, les conditions de cette déchéance qui a été inspirée au

législateur par le souci du libre développement de notre industrie nationale, il ne suffit pas de retenir les intentions du breveté, mais qu'il faut, au contraire, se placer dans le domaine des réalités; qu'il est manifeste que le but que la loi s'est proposé serait complètement manqué si de simples essais ou un simulacre d'exploitation pouvaient mettre en échec le principe déposé dans l'art. 32;

Considérant qu'il est incontestable et incontesté que, bien qu'il s'agisse d'un fait négatif, la preuve du défaut d'exploitation doit être rapportée par celui qui excipe de la déchéance; qu'il est tenu pour y réussir de soumettre à la justice un faisceau de présomptions susceptibles d'entraîner la décision du juge, mais qu'il est inadmissible qu'on doive exiger davantage du demandeur à l'exception, son adversaire, le breveté, conservant toute facilité pour lui répliquer par la production de documents établissant le fait positif de l'exploitation;

Considérant que de l'application de ces règles de droit à l'espèce découle le bien fondé des prétentions de la compagnie appelante;

Considérant, en effet, que celle-ci s'est livrée à l'enquête la plus complète auprès d'un grand nombre de personnes, qui, dans des situations différentes et à des degrés divers, auraient pu la mettre sur la trace d'un acte quelconque d'exploitation sérieuse du brevet Exley pendant les deux années qui ont suivi sa délivrance; que ses investigations sont restées infructueuses; que leur résultat négatif n'a provoqué de la part du cessionnaire du brevet Exley la production d'aucune commande, ni d'aucun livre de commerce indiquant une exploitation effective;

Considérant qu'il y a lieu, dans cet ordre d'idées, de retenir particulièrement les attestations fournies à la compagnie appelante par M. Bullier qui seul en France aurait eu en sa possession des appareils Exley et qui dit n'en avoir reçu que trois en 1895 et en 1896 pour son laboratoire et encore ils lui avaient été expédiés d'Angleterre où Exley avait obtenu une patente le 26 juin 1895;

Considérant qu'un article paru en 1896 dans la *Revue d'Electricité* — tout autrement que sous forme de réclame — ne peut suppléer au profit des intimés à la démonstration d'une exploitation caractérisée; que ceux-ci ne sauraient non plus invoquer utilement à titre d'empêchement légitime et justifié les préventions rencontrées au début par l'éclairage à l'acétylène; que les mêmes craintes auraient dû paralyser dans la même mesure les efforts de leurs concurrents pendant la même période qui cependant est loin d'avoir été vide de toute exploitation;

Considérant d'ailleurs qu'il ne saurait être question d'une fabrication des appareils à l'étranger comme pouvant produire ses effets vis-à-vis de l'art. 32 de la loi de 1844; que, pour ces raisons, il échet donc de dire qu'à partir du 6 mars 1898 le brevet Exley a été frappé de déchéance pour défaut d'exploitation en France, pendant le délai de deux années;

Considérant, en ce qui concerne le brevet Ackermann, qu'en se référant aux constatations des trois experts, constatations que la cour, après l'étude et les vérifications auxquelles elle s'est livrée, est autorisée à faire siennes sur ce point comme sur ceux qui ont été et seront visés, on est amené à connaître la nullité du brevet Ackermann; qu'en admettant même que sa demande eût été accompagnée d'une description suffisante, on doit regarder ce brevet, avec ses deux certificats d'addition des 17 avril et 6 août 1896, comme frappé de nullité par le fait de l'antériorité provenant du brevet Exley;

Considérant, tout d'abord, que les experts décrivent la composition de l'appareil Ackermann de la façon suivante : un gazomètre à déplacement d'eau surmonté de sa cuve à eau; deux gazogènes à fermeture autoclave communiquant avec le gazomètre d'une part par leurs tubes de dégagement de gaz, de l'autre par deux conduites d'amenée d'eau, laquelle est prise au gazomètre, mais à deux niveaux différents pour chacune de ces conduites; chaque gazogène est, en d'autres termes, relié au gazomètre en ce qui concerne son alimentation d'eau par une conduite qui peut être ouverte à volonté par un robinet inférieur ou un robinet supérieur;

Considérant qu'après avoir décrit le fonctionnement de l'appareil Ackermann, les trois experts ajoutent : « Les moyens mis en œuvre sont identiques à ceux d'Exley; le fonctionnement est en tout semblable, les résultats pareils...; la seule différence que l'on peut mentionner en faveur d'Ackermann, mais qui n'intéresse ni la disposition d'ensemble des organes ni le mode de fonctionnement, c'est que dans le brevet Exley les gazogènes sont alimentés d'eau par dessous, de telle manière que l'eau chargée de chaux peut, par moment, revenir au gazomètre et la salir par le transport de cette chaux, tandis qu'au contraire, pour Ackermann, l'eau est amenée au gazomètre par dessus et qu'à aucun moment elle ne peut revenir au gazomètre. Cette particularité avantageuse ne peut être considérée toutefois que comme un perfectionnement de détail secondaire; »

Considérant qu'enfin les experts formulent les conclusions suivantes : « Le brevet Ackermann est, sauf cette modification, primé dans toutes ses parties, par l'antériorité Exley qui lui est entièrement opposable; »

Considérant que, pour parer l'effet de ces constatations que la cour retient comme déterminantes, Ackermann argumente de ce que le brevet Exley dont la signature se place au 6 mars 1896 n'avait pas encore été délivré lorsque le brevet Ackermann a été demandé, le 5 février 1896;

Mais considérant, sans parler de l'importance qui s'attache à la date même de la demande d'un brevet, comme il sera dit ci-après, qu'il faut se rappeler que le brevet Exley était exploité publiquement en Angleterre pendant la seconde partie de l'année 1895, en vertu de la patente du 26 juin, qu'il paraît encore acquis que l'un des trois appareils Exley envoyés

d'Angleterre pour le laboratoire de M. Bullier a été reçu en France à la fin de l'année 1895;

Considérant que l'application ainsi faite au brevet Ackermann de l'art. 80 de la loi de 1844 prive de son importance l'exception soulevée par la compagnie appelante relativement à la violation de l'art. 18;

Considérant, toutefois, à cet égard, que si l'on devait regarder le brevet Ackermann comme un perfectionnement du brevet Exley, en face duquel se trouve directement placé, vu l'état du litige, le défaut de formalités prescrites par l'art. 18 pourrait être utilement relevé; qu'en effet, pour l'application de cet article, qui ne fait pas mention, comme l'art. 32, du jour de la signature du brevet, il convient de fixer au jour de la demande le point de départ du délai d'une année formant la base de ses prescriptions;

Considérant qu'en l'espèce le point de départ du délai en question devrait donc être fixé au 22 novembre 1895, jour de la demande du brevet Exley;

En ce qui concerne le brevet Vialet-Chabrand :

Considérant que, pour les causes qui viennent d'être exposées relativement au brevet Ackermann, la nullité du brevet Vialet-Chabrand avec ses quatre certificats d'addition des 26 septembre, 16 octobre, 28 novembre 1896 et 31 juillet 1897, ressort avec une netteté au moins aussi grande des constatations expertales;

Considérant, en effet, que celles-ci relèvent dans le brevet Vialet-Chabrand la combinaison suivante : 1° un gazomètre fixe et sec avec un réservoir d'eau placé au-dessus, ces deux organes étant reliés par une canalisation d'eau qui peut alimenter deux gazogènes en traversant au préalable une boîte renfermant une soupape à flotteur, laquelle fait l'office d'un interrupteur du passage du gaz vers le réservoir d'eau; 2° deux gazogènes autoclaves greffés isolément et bien simultanément sur la canalisation partant du réservoir et aboutissant au gazomètre où elle se transforme en conduite du gaz, les gazogènes empêchent l'eau de rentrer dans le gazomètre tant qu'ils produisent du gaz et la pression du gaz équilibrant celle de l'eau ou lui étant supérieure; 3° ces gazogènes placés à deux niveaux différents pour que, étant chargés de carbure et simultanément branchés sur la conduite d'eau, le gazogène le plus bas puisse fonctionner, le premier s'épuiser, puis être remplacé automatiquement par le gazogène le plus haut;

Considérant que les experts constatent que les deux gazogènes fonctionnent comme dans le dispositif d'Exley en ce qui concerne leur substitution automatique; que, pour les experts, le gazomètre fixe et sec avec un réservoir d'eau placé au-dessus ne saurait constituer un moyen nouveau; qu'ils sont conduits à cette conclusion : que le brevet Vialet-Chabrand est primé par les deux antériorités résultant des brevets Exley et Ackermann; que, dans ces conditions, la cour faisant siennes une fois de plus les constatations expertales, estime qu'il doit être fait droit aux fins de la compagnie appelante en prononçant la nullité du brevet dont s'agit par application de l'art. 30 de la loi de 1844;

Considérant qu'en fût-il autrement l'action en contrefaçon intentée par les intimés sous quelque aspect qu'on dût l'envisager resterait dépourvue de justifications suffisantes; qu'il paraît, en effet, impossible, en dehors de l'utilisation du principe de la dénivellation pour l'alimentation successive des générateurs, qui constitue le caractère commun des appareils des parties, de ne pas considérer les dissemblances marquantes résultant des moyens employés qui seuls sont susceptibles d'une appréciation; qu'elles ressortent des vérifications de la cour et sont indiquées dans le rapport des experts dont il importe, en ce qui touche la question de contrefaçon; de retenir certains développements sinon les conclusions;

Considérant que ces différences portent sur la réunion en une seule tubulure plus spacieuse des conduits distincts d'entrée d'eau et de sortie du gaz qui existent dans les appareils des intimés, sur les conditions dans lesquelles se fait l'alimentation directe des gazogènes par le réservoir d'eau, surtout sur l'emploi d'un robinet à trois voies avec une chambre offrant un passage à l'eau au-dessus de ce robinet interrupteur;

Considérant, en ce qui touche ce dernier point, qu'il suffit de se livrer à l'examen des divers appareils, à leur comparaison, ainsi qu'il a été fait par la cour concernant l'appareil Exley et celui de la compagnie appelante, pour comprendre l'importance que prend la disposition ingénieusement simplifiée de la robinetterie dans l'appareil de la compagnie;

Considérant que de ces trois robinets, un seul, celui du haut, est destiné à agir, les deux autres, ceux du bas, ne servant qu'à isoler les générateurs; qu'au lieu d'une manœuvre plus compliquée et présentant par celà même moins de garantie, quand, en semblable matière, aucune garantie n'est à négliger, il y a à se préoccuper surtout du jeu d'un seul robinet pour assurer le fonctionnement de l'appareil de la compagnie, ce qui est très différent de la manœuvre des quatre robinets de l'appareil Exley;

Considérant, en résumé, qu'il existe, en tout état de cause, entre l'appareil de la compagnie appelante et chacun de ceux des intimés (brevet Exley, brevet Ackermann, brevet Vialet-Chabrand) de telles dissemblances dans la nature et le fonctionnement des organes qu'elles sont exclusives de la contrefaçon; qu'il échet, dès lors, pour toutes les raisons qui, à divers points de vue, viennent d'être déduites, de repousser l'action formée par les intimés après une longue période d'inaction, que le caractère de leurs prétentions actuelles rend difficilement explicable;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la compagnie appelante :

Considérant que celle-ci n'apporte pas, à l'appui de ses fins reconventionnelles, des justifications assez précises pour qu'elles puissent être accueil-

lies; qu'il suffira, en dehors de la satisfaction qu'elle reçoit par les termes du présent arrêt, de mettre tous les dépens à la charge des intimés;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a mis hors de cause l'œuvre de la Jeunesse ouvrière, les sieurs Lenevaître et Cie et Ramon Gomez;

Le confirme encore en ce qu'il a repoussé les conclusions de la Compagnie universelle d'acétylène tendant à la nullité du brevet Exley;

Le réformant au contraire;

Dit et juge que ce brevet est déchu à partir du 6 mars 1898 pour non-exploitation dans le délai de deux ans à dater de sa délivrance;

Dit et déclare nuls les brevets Ackerman et Vialet-Chabrand;

Dit et juge en tout état de cause que les appareils saisis ne sont la contrefaçon d'aucun des trois brevets ci-dessus mentionnés;

Rejette les conclusions reconventionnelles de la Compagnie universelle d'acétylène comme non justifiées;

Déboute pour le surplus les parties en cause de leurs fins et moyens;

Condamne les sieurs Ackermann et Vialet-Chabrand conjointement et solidairement aux dépens de première instance et d'appel, ceux-ci distraits au profit de Me Jourdan et Coirard avoués, sous une affirmation d'en avoir fait les avances;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. ARRIGHI av. gén. — Mes Michel PELLETIER et ALLART (tous deux du barreau de Paris) av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'exploitation, dit M. Pouillet, Brev. d'inv., n° 509, doit être sérieuse, réelle, elle ne doit pas être seulement un simulacre, une vaine apparence; la jurisprudence, en pratique, impose au breveté de faire tout son possible pour parvenir à cette exploitation sérieuse; il n'est pas nécessaire qu'il ait vendu, il suffit qu'il se soit mis en mesure de vendre. — *Adde* : Brev. d'inv., n° 343; Huard, Propriété industrielle, p. 167 et suiv.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. Les principes généraux du droit exigent que celui qui est demandeur à l'exception de déchéance pour non-exploitation prouve ce défaut d'exploitation. V. Pouillet, Brev. d'inv., n° 526.

Au surplus, fait justement remarquer M. Allart, provision est due au titre et que le brevet est réputé valable tant qu'aucune cause de nullité ou de déchéance n'a pas été établie. Allart, op. cit. n° 353; Trib. civ. Seine 12 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.466).

La doctrine admet qu'on doit cependant appliquer ces principes avec modération : le demandeur est tenu de montrer que sa prétention repose sur des présomptions graves et sérieuses que le breveté combattra par la preuve contraire : Pouillet, *op.* et *loc. cit.*; Allart, *op.* et *loc. cit.* Le premier de ces auteurs indique notamment la production des livres de commerce.

III. — Sur le troisième point : Les auteurs admettent tous que le délai d'un an imparti par l'art. 18 de la loi de 1844 part du jour du dépôt : Bédarride, n° 236; Blanc, n° 432; Pouillet, *op. cit.*, n° 174.

IV. — Sur le quatrième point : L'appréciation souveraine des juges du fait ne nous paraît sujette à aucune critique; il nous semble certain que des appareils, quels qu'ils soient, du moment que les moyens mis en œuvre sont identiques, que leur fonctionnement est semblable et les résultats identiques à ceux obtenus par d'autres appareils brevetés, constituent à l'encontre desdits appareils une antériorité, du moment qu'ils leur sont antérieurs.

Cette appréciation, du reste, échappe au contrôle de la Cour de cassation, du moment que le brevet qui sert de titre et de terme de comparaison a été bien compris dans son sens et sa portée : Cass. 24 janvier 1876 (Ann. prop. ind. 1897.61); 5 juin 1897 (Ann. prop. ind. 1897.162); 11 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.132 — D. 1901.1.395).

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS (1re CH.)

1er mars 1906

Présidence de M. Hû.

1° PARTAGE D'ASCENDANT. — FRAUDE AUX DROITS DES CRÉANCIERS D'UN COPARTAGEANT.

2° CRÉANCIERS. — ACTION PAULIENNE. — NULLITÉ DU PARTAGE.

3° ACTION PAULIENNE. — ART. 1167 C. CIV. — INTENTION FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — MOYEN DE PREUVE. — SIMPLES PRÉSOMPTIONS.

1° *Un partage d'ascendant fait en fraude des droits des créanciers de l'un des copartageants peut être annulé quand l'économie du partage a été concertée entre les parties pour soustraire à l'action de ces créanciers le lot de leur débiteur.*

Au surplus, la règle d'après laquelle les actions en nullité du partage d'ascendants ne s'ouvrent qu'au décès de l'ascendant donateur s'applique seulement aux irrégularités ou aux omissions qu'on relèverait dans l'acte et non à l'action paulienne formée par un créancier contre la donation-partage faite en fraude de ses droits.

2° *En matière d'action paulienne, l'intention frauduleuse du débiteur et la complicité du tiers qui a traité avec lui à titre onéreux s'établissent par tous moyens de preuve et même par des présomptions, et il suffit pour que l'intention frauduleuse existe chez le débiteur qu'il sache que l'acte qu'il fait portera préjudice à ses créanciers, et la complicité est établie quand le tiers n'a eu pour but, dans l'acte incriminé, « moins de satisfaire un intérêt légitime, que de porter préjudice aux créanciers du débiteur ».*

David c. Leclere-Garnotel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par jugement de notre tribunal en date du 19 février 1904, Jules Leclere fut condamné

à payer à David une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par son imprudence;

Attendu que, par acte reçu Me Lacoine, notaire à Witry-les-Reims, le 22 mars 1904, enregistré à Bourgagne le lendemain et transcrit le 30 mars suivant, les époux Leclere Garnotel ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à Nicolas-Eugène Leclere et à Jules-Antoine Leclere, leurs deux enfants et seuls héritiers, d'un certain nombre d'immeubles, que les donataires avaient, à compter du 22 mars 1904, la propriété et jouissance des biens donnés et que la donation était faite à charge par les donataires de payer chacun pour moitié aux donateurs une rente annuelle et viagère de 800 francs, soit pour chacun des donateurs 400 francs;

Attendu que le même acte du 22 mars 1902 contenait en outre licitation par Jules-Antoine Leclere du consentement de M. et Mme Leclere-Garnotel au profit de Nicolas-Eugène Leclere de la totalité des immeubles faisant partie du partage anticipé à la charge par Nicolas-Eugène Leclere de payer en l'acquit et à la décharge de Jules-Antoine Leclere la moitié due par celui-ci soit 400 francs par an aux ascendants donateurs;

Attendu que cette licitation était faite moyennant le prix de 8.000 francs se confondant jusqu'à concurrence de 4.000 francs avec les charges imposées à Nicolas-Eugène Leclere par ladite licitation, et le surplus, soit 4.000 francs, payé comptant à Jules-Antoine Leclere;

Attendu que David demande la nullité de la licitation, comme faite en fraude de ses droits et dans le but de mettre obstacle à l'exécution du jugement précité; qu'il demande, en outre, 2.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les consorts Leclere répondent que cette licitation et donation qui l'a précédée constituent un ensemble indivisible et que, par suite, l'action de David doit être déclarée non recevable; que David ne pourrait critiquer le partage anticipé qu'après le décès des donateurs et dans la mesure seulement ou ceux-ci auraient porté atteinte à la réserve légale de Jules Leclere;

Attendu que le principe posé par les défendeurs n'est rien moins qu'établi; qu'on peut soutenir en effet avec raison qu'un partage d'ascendant fait en fraude des droits des créanciers de l'un des copartageants peut être annulé quand l'économie du partage a été concertée entre les parties pour soustraire à l'action de ces créanciers le lot de leur débiteur, car le principe que la fraude vicie tous les actes est absolu; qu'en outre, la règle d'après laquelle les actions en nullité du partage d'ascendant ne s'ouvrent qu'au décès de l'ascendant donateur s'applique seulement aux irrégularités ou aux omissions qu'on relèverait dans l'acte et non à l'action paulienne formée par un créancier contre la donation-partage faite en fraude de ses droits;

Attendu que de ce qui précède il résulterait que l'action du demandeur serait recevable même dans l'hypothèse ou l'acte de donation-partage suivie de licitation formerait un tout indivisible;

Mais attendu que la licitation précitée, bien que faisant suite à la donation-partage, est distincte de celle-ci; que M. et Mme Leclere-Garnotel y figurent bien comme dans la donation, mais seulement pour donner leur acquiescement aux conventions spéciales intervenues entre les deux colicitants; que les parties ont elles-mêmes reconnu l'existence de deux actes distincts en requérant la transcription pour un seul d'entre eux;

Attendu d'ailleurs que l'action engagée n'a pour objet que la licitation; qu'il suffira donc d'examiner si les éléments constitutifs de l'action paulienne sont réunis en l'espèce sans avoir à rechercher quelle répercussion la nullité de la licitation pourrait avoir sur la donation-partage;

Attendu que l'intention frauduleuse du débiteur et la complicité des tiers qui a traité avec lui à titre onéreux s'établissent par tous moyens de preuve et même par des présomptions; qu'il suffit, pour que l'intention frauduleuse existe chez le débiteur, qu'il sache que l'acte qu'il fait portera préjudice à ses créanciers et que la complicité est établie lorsque le tiers a eu pour but dans l'acte incriminé moins de satisfaire un intérêt légitime que de porter préjudice aux créanciers du débiteur;

Attendu que Leclere père avait été assigné comme civilement responsable de l'imprudence commise par son fils; qu'il a été mis il est vrai hors de cause, mais que l'issue du procès auquel il avait été mêlé jusqu'au dernier moment avait été certainement l'objet de ses préoccupations et de celles de tous les membres de sa famille, et que le désir de soustraire les immeubles de la famille aux poursuites du créancier a seul dicté le choix du moyen qui paraissait le plus propre à paralyser l'action de David sur la succession future que recueillerait Jules Leclere, une donation-partage suivie d'une licitation faisant passer tous les immeubles de la famille entre les mains de Eugène Leclere qui n'avait pas été partie au procès; que la donation-partage n'était nullement imposée par d'autres circonstances aux donateurs, qui étaient alors vigoureux et robustes et qui n'avaient pas à se décharger sur leurs enfants du soin de diriger l'exploitation de leurs biens; qu'enfin cette donation-partage n'impliquait pas elle-même la nécessité de la licitation si elle n'avait pas eu pour objet même de ne laisser dans le patrimoine de Jules Leclere aucun immeuble sur lequel David pût exécuter la décision rendue à son profit;

Attendu que le concert frauduleux de toutes les parties qui figurent dans l'acte de donation-partage et dans la licitation résulte ainsi de présomptions graves, précises et concordantes, de nature à porter la conviction dans nos esprits; que c'est donc à bon droit que David demande l'annulation de la licitation du 22 mars 1904 comme faite en fraude de ses droits, et que les biens donnés par ses parents à Jules

Leclere rentrent dans le patrimoine propre de ce dernier;

Attendu toutefois qu'il n'y a lieu d'accorder à David que les frais à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Dit que la licitation du 22 mars 1904 par Jules-Antoine Leclere du consentement de M. et Mme Leclere-Garnotel au profit de Nicolas-Eugène Leclere est déclarée nulle et de nul effet comme faite en fraude des droits du créancier David et que les biens donnés à Jules Leclere par ses père et mère rentreront dans son patrimoine propre;

Condamne tous les défendeurs solidairement aux dépens dont distraction est faite à Me Lapique, avoué, qui en affirme l'avance.

Me Vassart et Brissart av.

Note. — I. — Sur le premier point : Il a été jugé qu'un partage d'ascendant fait par acte entre vifs pouvait être attaqué par la voie de l'action paulienne sous les conditions que cette action requiert quand elle est dirigée contre des actes à titre gratuit : Bourges 18 juillet 1892 (D. 92.2.609).

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1857 (D. 58.1.126) a cependant déclaré qu'en matière de partage d'ascendant l'action paulienne n'était pas recevable ; mais l'hypothèse sur laquelle il était ainsi statué était différente de celle qu'avait à trancher le jugement relaté ci-dessus : dans cette espèce aucune fraude ne pouvait être reprochée au débiteur ; on ne se trouvait donc pas dans les conditions requises pour que l'action paulienne fut recevable.

V. Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4e édit. t. VIII, § 735.1, p. 52 ; Demolombe, Traité des donations entre vifs et des testaments, t. VI, n. 150 ; Régnier, Traité des partages d'ascendants, n° 85 ; Bonnet, Théorie et pratique des partages d'ascendants, t. II, p. 464.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. Pour apprécier l'intention frauduleuse, il suffit d'établir que le débiteur avait conscience de l'insolvabilité que l'acte projeté par lui allait créer ou augmenter et qu'il a néanmoins résolu de passer outre. Voy. notamment : Cass. 25 juin 1895 (D. 95.1.486).

En ce sens : Demolombe, t. XXV, n° 188; Demante et Colmet de Santerre, 2e édit., t. V, n° 82 *bis*, VIII; Laurent, t. XVI, n° 441; Huc, t. VII, n° 220; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. Ier, n° 657; Planiol, Traité élém. droit civil, t. II, n° 312.

Quand il s'agit d'un acte à titre onéreux, il faut de plus démontrer que le tiers bénéficiaire de l'acte a été complice de la fraude : Chambéry 18 janvier 1888 (D. 88.2.259); Paris 15 mars 1890 et Grenoble 19 juin 1891 (D. 92.2.198).

En ce sens, Larombière t. II, art. 1167 n° 30 et s.; Demolombe tome XXV n° 196; Aubry et Rau 4e édit. t. VI § 313; Laurent t. XVI n° 446 et 447; Baudry-Lacantinerie et Barde t. I, n° 660; Planiol *op. cit.* 2e édit. t. II n° 322 ;

Il est également de jurisprudence et de doctrine que la fraude, à l'encontre du débiteur et du tiers, peut résulter de la preuve par témoins ou par présomptions, car on ne saurait prétendre que le créancier aurait dû ou pu se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui : Dalloz, Jurispr, gén. Rép., v° Obligations, n° 976; Supp. *eod. verb* n° 343; Larombière, *op. cit.*, n° 51; Demolombe, *op. cit.*, n° 204; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, n° 665 et 666; Trib. civ. Rennes 14 août 1891 (D. 93.2.346).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

3 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

1°-2° **PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — OPPOSITION. — JUGEMENT DE REMISE.**

3° **CASSATION. — OUVERTURE. — ERREUR MATÉRIELLE.**

1° *Si l'acte d'opposition ne peut être considéré comme un acte de poursuite, il n'en produit pas moins un effet interruptif de la prescription : il est, en effet, par sa nature même, indépendant du jugement contre lequel il a été dirigé, et dont la nullité ne saurait influer sur sa validité, ni mettre obstacle à ce qu'il produise les effets qui lui sont propres.*

Il donne naissance lui-même à une nouvelle prescription de l'action qui recommence à courir pour un nouveau délai de trois mois à compter du jour de l'opposition.

2° *Le jugement de remise de cause contradictoire et dûment constatée constitue un acte d'instruction dans le sens de l'art. 637 C. inst. crim.*

3° *Une erreur matérielle ne saurait donner ouverture à cassation.*

André et Pezel c. Allizot et autres.

MM. André et Pezel se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 28 décembre 1905, rendu au profit de MM. Allizot et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, des principes en matière de nullité et de prescription et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué est critiqué en ce que, pour justifier la décision qui a repoussé le moyen de prescription soulevé par les demandeurs, la Cour d'appel de Nancy a fait produire un effet interruptif aux deux seuls actes intervenus dans la période de trois mois qui s'est écoulée du 7 février au 7 mai 1905, alors que ces deux actes qui sont : le premier une opposition des demandeurs en date du 14 avril 1905 au jugement de défaut du 14 mars précédent, qui les condamne pour diffamation et injures ; le second, un jugement du 18 avril 1905 portant remise de cause sur ladite opposition, n'étaient que la suite et la conséquence du jugement de défaut du

14 mars précédemment annulé par l'arrêt et devaient dès lors suivre le même sort;

Mais attendu, d'une part, qu'il n'a été relevé devant la cour aucune irrégularité contre les deux actes litigieux des 14 et 18 avril 1905 dont la validité a été expressément déclarée par l'arrêt attaqué; que, d'autre part, si l'acte d'opposition ne peut être considéré comme un acte de poursuite, il n'en produit pas moins un effet interruptif de la prescription; qu'il est, en effet, par sa nature même, indépendant du jugement contre lequel il a été dirigé et dont la nullité ne saurait influer sur sa validité, ni mettre obstacle à ce qu'il produise les effets qui lui sont propres; qu'il donne naissance lui même à une nouvelle prescription de l'action qui recommence à courir pour un nouveau délai de trois mois à compter du jour de l'opposition; qu'en ce qui concerne le jugement de remise de cause contradictoire et dûment constatée en date du 18 avril 1905, il constitue un acte d'instruction dans le sens de l'art. 637 C. inst. crim., de nature à interrompre la prescription;

D'où il suit qu'en faisant produire un effet utile aux deux actes des 14 et 18 avril 1905 et en repoussant le moyen de prescription, l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit, ni aucun des articles de loi visés au moyen;

Sur le moyen additionnel tiré d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel, en disant, d'une part, dans les motifs de sa décision, que la nullité des jugements des 16 et 23 mai 1905, étant admise, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens proposés et, d'autre part, dans le dispositif, que le jugement du 16 mai 1905 était maintenu, l'arrêt attaqué n'a donné aucun motif au rejet des conclusions en nullité de ce jugement et s'est mis en contradiction avec ses propres déclarations;

Attendu que le dispositif de l'arrêt attaqué, en ce qui concerne le jugement du 16 mai 1905, éclairé par les motifs en réponse à tous les griefs relevés par les demandeurs contre ledit jugement, ne laisse aucun doute sur la portée de la décision qui déclare maintenir la décision du 16 mars 1905 comme étant à l'abri de toute espèce de critique et si, dans un de ses motifs, la cour d'appel a, par erreur, admis la nullité des jugements des 16 et 23 mai, cette erreur matérielle, en ce qui concerne le jugement du 16 mai 1905, ne saurait donner ouverture à cessation;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Berchon rapp.; Baudouin pr. gén. — Mes Le Marois et Bickart-Sée av.

Note. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a déjà jugé dans le même sens que l'opposition emportant de plein droit citation à la première audience est interruptive de prescription comme toute citation : Cass. 13 mars 1903 (Bull. crim. p. 180).

II. — Sur le second point : La Cour de cassation a jugé également que le jugement de remise de cause contradictoirement prononcé constitue un jugement préparatoire et interrompt la prescription : Cass. 26 avril 1888 (Gaz. Pal. 88.1.736 — Bull. crim., p. 244);... que sa validité et ses effets sont indépendants du jugement définitif de l'instance à laquelle il se rattache : Cass. 19 mars 1885 — Bull. crim. p. 145). — Rappr. Cass. 18 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1. 64).

III. — Sur le troisième point : Il a déjà été jugé, dans le même sens, qu'une erreur purement matérielle ne peut donner ouverture à cassation : Cass. 30 octobre 1886. *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Cassation, n° 306.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER

9 janvier 1906.

Présidence de M. Quantin.

FAILLITE. — PARTAGE D'ASCENDANTS. — ACCEPTATION PAR LE FAILLI. — CAPACITÉ. — ACTE OPPOSABLE A LA MASSE.

Le dessaisissement résultant de la faillite ne frappe pas le failli d'une incapacité absolue de contracter et lui interdisant seulement de passer des contrats à titre onéreux opposables à la masse créancière, l'acceptation d'un partage d'ascendants ne rentre pas dans la catégorie des actes qui lui sont défendus.

Dès lors, si, postérieurement au décès des ascendants, les cohéritiers du failli procèdent au partage de certains biens non compris dans le partage anticipé, son syndic n'est pas fondé à faire prononcer la nullité dudit partage comme n'étant pas opposable à la masse, et à prétendre qu'il y a lieu de comprendre dans le nouveau partage les biens ayant déjà fait l'objet du partage d'ascendants.

D'une part, en effet, la faillite d'un successible ne pouvant avoir pour résultat de priver les ascendants de celui ci du droit qui leur est accordé par l'art. 1075 C. civ., le partage résultant de leurs dispositions s'impose à tous leurs héritiers et au failli comme aux autres, sauf le droit de les attaquer en cas de lésion de plus du quart ou d'atteinte à la réserve.

Et, d'autre part, les créanciers du failli ne pouvant avoir des droits plus étendus que ceux qu'il possède lui-même et n'ayant jamais eu droit de compter dans leur gage que la réserve du failli ne peuvent se prétendre lésés tant qu'elle est respectée.

Marquant ès qualité c. héritiers Vignion.

Le Tribunal,

Attendu que, par acte reçu par Me Monroy, notaire à Saint-Omer, à la date du 23 mars 1905, les époux Vignion ont fait à leurs enfants donation à titre de

partage anticipé d'une certaine quantité d'immeubles et de sommes d'argent;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Omer en date du 18 mars 1905, Léon-Arthur Vignion, l'un des successibles, a été déclaré en état de faillite;

Attendu que Vignion père est décédé le 9 avril 1905;

Attendu que les héritiers de Vignion père ont assigné Marquant, en qualité de syndic de Léon Vignion, en compte, liquidation et partage de la communauté Vignion et de la succession de Vignion père; qu'ils demandent la licitation du seul immeuble indivis non compris dans la donation-partage ci-dessus visée;

Attendu que Marquant s'en rapporte à justice en ce qui concerne la demande en compte, liquidation et partage, mais qu'il soutient que l'acte du 23 mars 1905 est nul à son égard et ne saurait lui être opposé; qu'en conséquence il conclut à ce que les immeubles ayant fait l'objet du partage soient compris dans la masse à partager;

Attendu que le dessaisissement résultant de la faillite ne frappe pas le failli d'une incapacité absolue de contracter; qu'il lui est seulement interdit de passer des contrats à titres onéreux opposables à la masse créancière; que, notamment, l'acceptation d'un partage d'ascendants ne rentre pas dans la catégorie des actes qui lui sont défendus;

Attendu qu'il est possible que l'acte du 23 mars 1905 ait eu pour but de soustraire les frères et sœurs de Léon Vignion aux conséquences que pouvait entraîner la faillite de celui-ci, mais qu'il n'en résulte pas que cet acte doive être réputé comme fait en fraude des droits de ses créanciers, puisque les droits de ces créanciers étaient subordonnés à l'application préalable des dispositions des lois qui régissent les successions et les partages;

Attendu qu'en disposant de leurs biens les époux Vignion n'ont fait qu'user du droit que leur confère l'art. 1075 C. civ.; que le partage résultant de leurs dispositions s'imposait à tous héritiers et au failli comme aux autres; que celui-ci ne pouvait donc les attaquer que s'il en résultait à son préjudice une lésion de plus du quart ou une atteinte à sa réserve légale;

Attendu que ses créanciers ne peuvent avoir des droits plus étendus que ceux qu'il possède lui-même;

Attendu que la faillite d'un des successibles ne peut avoir pour résultat de priver les ascendants de celui-ci du droit qui leur est accordé par l'art. 1075 C. civ.; que les créanciers du failli n'ont jamais eu droit de compter dans leur gage que la réserve légale du failli; qu'ils ne peuvent donc se prétendre lésés tant qu'elle est respectée;

Attendu que l'art. 829 C. civ. oblige le cohéritier à faire rapport à la masse non seulement des dons qui lui ont été faits, mais encore des sommes dont il est débiteur sans aucune distinction; qu'il ne saurait être dérogé en cas de faillite à ces règles qui ont pour but de maintenir l'égalité dans les partages;

Attendu du reste que lorsqu'ils exercent le prélèvement de l'art. 830, les cohéritiers du failli n'exercent point un privilège pour recouvrer à leur profit une créance de la succession, qu'ils défendent ce qui est leur bien contre les créanciers d'autrui;

Attendu qu'une solution contraire conduirait à donner pour gage aux créanciers du failli dans une plus ou moins grande mesure la part de ses héritiers;

Par ces motifs,

Déboute Marquant ès qualité de sa demande en nullité de la donation à titre de partage anticipé intervenue le 23 mars 1905 entre les époux Vignion (Adrien) et leurs enfants, suivant acte reçu par Monroy, notaire à Saint-Omer, ladite demande en nullité basée sur ce que cette donation aurait été acceptée par un failli sans le concours de son syndic;

Dit qu'il sera procédé par Monroy, notaire à Saint-Omer, que le tribunal commet à cet effet, et sous la surveillance de M. le juge Trinquet, aux opérations de la liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux Vignion (Adrien) et de la succession de M. Vignion père et préalablement à la vente par licitation.

Note. — Les créanciers ne sont admissibles à attaquer comme faits en fraude de leurs droits que les actes par lesquels leur débiteur diminue son patrimoine en renonçant *à un droit acquis*. V. Dalloz Jurisp. gén., v° Oblig., n°s 995 et suiv. Or. un partage d'ascendants n'a point évidemment ce caractère au moins à l'égard des descendants au profit desquels il est fait. V. dans le sens de la décision recueillie : Rennes 25 août 1862 (D. 64. 2. 209). La solution serait autre par conséquent et les créanciers auraient le droit de demander la nullité de l'acte passé par le failli sans l'assistance de son syndic s'il s'agissait d'un partage ordinaire : Cass. 28 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.2.59 — S. 95.1.385 — D. 96.1.154); 4 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1. 178 — D. 98.1.228); Amiens 8 novembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.417); Limoges 24 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.2.66); Montpellier 26 octobre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.21).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

7 mai 1906.

Présidence de M. Tanon.

1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — FINS DE NON-RECEVOIR. — RÉSERVES ACCEPTÉES.

2° CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — TARIFS SPÉCIAUX. — AVARIES.

1° *Les prescriptions impératives de l'art. 105 C. com. peuvent, par exception, cesser d'être applicables sous la seule condition que le destinataire ait fait des réserves au moment de la livraison de la marchandise, et que ces réserves aient été acceptées par le transporteur. En outre, cette acceptation expresse ou impli-*

cite doit être constatée par les juges du fond.

Spécialement, le destinataire n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 105 C. com., lorsqu'ayant fait constater l'avarie de la marchandise par l'agent commercial de la compagnie de chemin de fer à la gare d'arrivée, celui-ci l'a relatée et décrite sous sa signature sur la lettre de voiture, en sorte que cette constatation constitue implicitement de la part de la compagnie une reconnaissance formelle des réserves faites.

2° *La faute de la compagnie est suffisamment établie en cas d'avarie survenue à un bloc de pierre, s'il est constaté que cette avarie a été causée par un choc violent occasionné par une manœuvre défectueuse ou par un accident en cours de route.*

Chemins de fer P.-L.-M. c. Perrin et Gros.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Vienne du 16 juin 1903, rendu au profit de MM. Perrin et Gros.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 105 C. com., 1108, 1134, 1315 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale:

Attendu que si les prescriptions impératives de l'art. 105 C. com. peuvent, par exception, cesser d'être applicables, c'est sous la double condition que le destinataire ait fait des réserves au moment de la livraison de la marchandise, et que ces réserves aient été acceptées par le transporteur; qu'en outre cette acceptation expresse ou implicite doit être constatée par les juges du fond;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'en prenant livraison des pierres à eux expédiées par Pagani et Cie, Perrin et Gros ont fait constater l'avarie d'une de ces pierres par l'agent commercial de la compagnie à la gare de Vienne; que celui-ci l'a relatée et décrite sous sa signature sur la lettre de voiture, et que cette constatation constitue implicitement, de la part de la compagnie, une reconnaissance formelle des réserves faites par Perrin et Gros; qu'ainsi les juges du fond ont à la fois constaté l'existence des réserves faites en temps utile par les destinataires et leur acceptation par la compagnie; d'où il suit qu'en déclarant, en l'état de ces circonstances, que Perrin et Gros n'étaient pas tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 105 C. com., le Tribunal de commerce de Vienne, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes de lois visés au moyen et ne manque pas de base légale;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1134, 1315, 1382 C. civ., 103 C.com., de l'art. 2, aléina 3 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, et de l'alinéa final dudit article, ensemble des conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 11 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale:

Attendu que si le jugement attaqué déclare, à tort, que la compagnie ayant vérifié le chargement de la marchandise opéré par l'expéditeur ne peut, à raison de ce fait, arguer d'un chargement défectueux, il constate, d'autre part, que l'avarie subie par l'une des pierres transportées a été le résultat d'un choc violent occasionné par une manœuvre défectueuse ou par un accident en cours de route qui ne peuvent être imputés qu'aux agents de la compagnie; qu'il établit donc à la fois la faute de la compagnie et les éléments constitutifs de cette faute; d'où il suit que sa décision, qui est motivée, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen et ne manque pas de base légale;

Rejette...

MM. MARIGNAN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — Me LABBÉ av.

Note. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation, dans plusieurs arrêts déjà, a consacré l'exception à nouveau reconnue par l'arrêt recueilli aux prescriptions impératives de l'art. 105 C. com. V. notamment : Cass. 22 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.300); 6 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.224); 15 mars 1905 et 20 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.536); 7 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.390); 10 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.164).

II. — Sur le second point : Les tarifs spéciaux actuellement en vigueur depuis l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 admettent au profit du transporteur une présomption d'irresponsabilité en cas d'avaries survenues à des marchandises qui « pour des causes inhérentes à leur nature » sont exposées aux dangers d'être avariées, si du moins, « eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une de ces causes... à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire ». V. Cass. 6 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. Table v° Chem. de fer, n° 84); 2 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.157).

Dès lors, sous le régime nouveau, en vigueur depuis 1901, c'est,en cas d'avarie survenue à des marchandises de cette catégorie, au destinataire à faire la preuve de la faute de la compagnie, comme il était obligé de la faire autrefois pour toutes les marchandises quelle qu'en fût la nature.

En conséquence, la condamnation de la compagnie ne peut avoir de base légale que si elle repose sur la constatation à la charge de la compagnie de faits constitutifs de faute, et cette constatation doit être assez précise pour permettre à la Cour de cassation d'exercer sont contrôle : V. Cass. 1er mars 1887 (S. 87.1.121 — D. 87.5.82); 7 juillet 1884 (D. 85.1.76); 8 février 1882 (D. 82.1.285); 26 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.226 — D. 1902.1.39); 6 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.175); 29 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.53).

160-161-162-163

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 mai 1906

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — IMMEUBLE MIS EN SOCIÉTÉ. — DÉCÈS. — DÉBUT D'OPÉRATIONS. — PART SOCIALE.

Si, en vertu de l'art. 1138 C. civ., la propriété d'un corps certain se transmet immédiatement par le seul effet de la convention, ce principe cesse d'être applicable lorsque le contrat fixe à une date ultérieure la mutation de propriété.

Il en est ainsi quand une société commerciale à laquelle un immeuble est apporté doit commencer non à l'époque du contrat, mais plus tard.

En conséquence, si l'auteur de l'apport décède avant la date fixée pour l'ouverture des opérations, il y a lieu de comprendre dans sa succession non une part sociale, mais l'immeuble même.

Enregistrement c. Guillemand.

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 15 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu qu'aux termes des art. 1843 C. civ. et 18 C. com. toute société, civile ou commerciale, « commence à l'instant du contrat, s'il ne désigne une autre époque »;

Attendu que, par acte du 2 juin 1900, Philippe Guillemand et ses trois fils Charles, Arthur et Pierre ont formé entre eux une société en nom collectif, qui avait pour objet l'exploitation d'une filature, déjà exploitée par une autre société, existant depuis le 17 mars 1891 entre Philippe, Charles et Arthur Guillemand, et devant prendre fin le 31 décembre 1900;

Attendu que l'acte précité du 2 juin 1900 stipule, d'une part, que la durée de la société nouvelle « est fixée à vingt années, qui prendront cours le 1er janvier 1901, pour finir le 31 décembre 1920 »; et, d'autre part, que Guillemand père apporte à ladite société un immeuble comprenant les bâtiments de la filature loués jusqu'au 31 décembre 1900 à l'ancienne société;

Attendu que Philippe Guillemand est décédé le 14 septembre 1900 avant le terme fixé par les parties comme point de départ de la société nouvelle et que l'administration de l'Enregistrement, estimant, en conséquence, que ledit immeuble n'était pas encore sorti du patrimoine du défunt, a exigé, à bon droit, qu'il fut compris dans la déclaration de succession d'après sa valeur déterminée par vingt années de revenus, conformément aux prescriptions de l'art. 15 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu, en effet, que si, en vertu de l'art. 1138 C. civ., la propriété d'un corps certain se transmet immédiatement par le seul effet de la convention, ce principe cesse d'être applicable lorsque le contrat fixe à une date ultérieure la mutation de propriété; qu'il en est ainsi quand une société commerciale, à laquelle un immeuble est apporté, doit commencer non à l'époque du contrat, mais plus tard;

Attendu que, dans ces circonstances, Guillemand père a transmis à ses héritiers non une simple part sociale, mais la propriété même de l'immeuble litigieux dont il n'était pas dessaisi au jour de son décès;

D'où il suit qu'en ne prenant pour base de la liquidation de l'impôt de mutation par décès que la valeur de cet immeuble considéré comme part sociale, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Casse, et renvoie devant le Tribunal civil de Douai.

MM. Maillet rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.) — Me Coche av.

Note. — En rapportant le jugement du Tribunal de Lille du 26 décembre 1902 que la Chambre des requêtes vient de casser, un recueil d'enregistrement disait : « Cette décision est tellement évidente qu'on s'étonne que la question ait pu donner lieu à une instance. » (Revue enregist. art. 3264). En effet, la transmission des apports à l'être moral constitué par les statuts est parfaite par le seul fait de la formation de la société et de l'accomplissement des formalités de publicité imposées par la loi du 24 juillet 1867 (C. civ. 1138). Si l'apport consiste en immeuble, l'acte doit, de plus, être transcrit (Houpin, t. Ier, 44). Mais les publications et la transcription accomplies, l'apporteur est complètement dessaisi aussi bien envers ses coassociés qu'à l'égard des tiers; il importe peu que la société ait ajourné à une date ultérieure le commencement de ses opérations commerciales; cette circonstance est insuffisante pour laisser dans le patrimoine de l'apporteur un immeuble dont il s'est irrévocablement dépouillé; il est, en effet, manifeste qu'il ne saurait ni rentrer dans la propriété de cet immeuble, ni l'aliéner ou l'hypothéquer, ni en un mot exercer droit de propriété. Nous ne pouvons donc comprendre la décision de la cour disant que l'immeuble n'a pas cessé d'appartenir à l'apporteur, et nous avons la persuasion que si cet apporteur avait exercé un droit quelconque de propriété la cour n'aurait pas manqué d'en proclamer la nullité. Pourquoi donc le même principe serait-il exact en droit civil et faux en droit fiscal?

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes.)

2 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

OCTROIS. — EXEMPTION. — CONSOMMATION LOCALE. — CONSOMMATION INDUSTRIELLE. —

COMBUSTIBLES. — CHARBONS. — POMPES D'ÉPUISEMENT. — BASSINS DE RADOUB.

Si les droits d'octroi ne sont perçus que sur les objets destinés à la consommation locale, du moins cette expression s'applique aux consommations industrielles comme aux autres.

Et l'exception consacrée au profit des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation ou à la fabrication des produits destinés au commerce général, et au profit des charbons de terre, du coke et tous autres combustibles employés par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, ne saurait bénéficier aux combustibles exclusivement employés à chauffer des machines servant à l'épuisement de bassins de radoub; cet emploi, ce rôle et cet effet du charbon ne peuvent, en effet, se confondre avec l'objet même des réparations faites ensuite aux navires.

Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille c. Ville de Marseille.

La Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Marseille du 11 mars 1905, rendu au profit de la ville de Marseille.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 148 de la loi du 28 avril 1816, 8 § 3 et 12 du décret du 12 février 1870, 84 et 88 du règlement d'octroi de la ville de Marseille et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en droit, que les lois des 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, aussi bien que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, s'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale; que l'on n'y trouve aucune exception exprimée pour les consommations industrielles; que l'ordonnance du 9 décembre 1814, rendue pour réunir et coordonner les lois et règlements divers sur la matière, ne doit pas être entendue autrement dans son art. 12, invoqué par la compagnie demanderesse et que ces mots « consommation des habitants du lieu sujet » se réfèrent purement et simplement aux dispositions antérieures; qu'il en est de même de la loi du 28 avril 1816, art. 148, qui porte que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale, expressions qui sont précisément celles des lois précédentes; que ces articles s'appliquent, par la généralité de leurs dispositions, à tous les objets consommés dans le lieu sujet, sans distinction entre les divers modes de consommation;

Attendu que, par exception à cette règle fondamentale, le décret du 12 février 1870, art. 8 et 12, a admis à l'entrepôt à domicile et, par suite, affranchis du paiement de tous droits d'octroi les combustibles et matières premières employées dans les établissements industriels à la préparation ou à la fabrication des produits destinés au commerce général ainsi que les charbons de terre, le coke et tous les autres combustibles employés par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation;

Attendu que si les art. 84 et 88 du règlement de l'octroi de la ville de Marseille reproduisent les dispositions des deux articles susvisés, il résulte des constatations du jugement attaqué que les combustibles pour lesquels la compagnie demanderesse réclame l'exonération des taxes ont été exclusivement employés à chauffer des machines servant à l'épuisement des bassins de radoub; que là s'est borné l'emploi du charbon, son rôle, son effet, que l'on ne saurait confondre avec l'objet même des réparations faites ensuite aux navires; qu'en rejetant, dans cet état des faits souverainement constatés, la demande de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, le Tribunal civil de Marseille, dont la décision est, d'ailleurs, régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejette...

MM. DUBOIN rapp.; MELCOT av. gén. — Me AGUILLON av.

Note. — Les droits d'octroi ne peuvent être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale. V. notamment : Cass. 31 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.514); 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.162).

Mais tous les objets destinés à la consommation locale, même s'ils doivent recevoir un emploi industriel, sont sujets aux droits. Il a été ainsi jugé dans le sens de l'arrêt recueilli que l'exemption prévue par un tarif pour les combustibles employés à l'usage de l'industrie s'applique aux seuls combustibles employés à la fabrication des produits de l'usine, c'est-à-dire à une fabrication qui ne doit pas être consommée dans le lieu sujet; mais ne peut être considérée comme employée à l'usage de l'industrie la houille servant à la production de la lumière électrique pour l'éclairage de l'usine : Cass. 14 janvier 1901 (D. 1902.1.130). — Rapp. aussi : Cass. 5 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2.42 — S. 95.1.258).

164

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

4 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MARCHANDS EN GROS. — DÉPENDANCE DU MAGASIN. — PREUVES DE FAIT. — DILUTIONS ALCOOLIQUES. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — CONTRAVENTION.

2° VIN ARTIFICIEL. — MISE EN VENTE. — DÉNOMINATION. — ARRÊT NON MOTIVÉ. — CASSATION PARTIELLE.

1° Échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui déclare un marchand en gros de boissons coupable de contraventions à l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816, pour non-déclaration des spiritueux lui appartenant, en s'appuyant sur des faits et des documents établissant que le bail verbal produit était simulé et que les liquides reconnus n'être que des dilutions alcooliques étaient renfermés dans un magasin loué en réalité par lui et constituant, en fait, une dépendance de ses chais dans laquelle il continuait l'exercice de son commerce.

2° Il y a mise en vente de vin artificiel quand le liquide est déposé dans une dépendance du magasin déclaré. Mais l'arrêt encourt la cassation s'il ne déclare pas que cette vente a eu lieu sous la dénomination de vin.

Jubien c. Administration des Contributions indirectes.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 97 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour décider que des boissons non déclarées étaient la propriété du demandeur l'arrêt attaqué s'est fondé sur des faits non pertinents :

Attendu que, suivant procès-verbal régulier, les agents des Contributions indirectes ont saisi, dans un magasin portant le n° 40 du quai Nord-Est à Marseillan, 1.333 hectolitres 30 litres d'un liquide ayant l'apparence d'un vin blanc, mais qui, d'après l'analyse à laquelle il a été procédé, ne présentait pas la composition du vin provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et ne pouvait être considéré que comme dilution alcoolique;

Attendu qu'à la suite de cette saisie, Jubien, marchand de boissons en gros, a été poursuivi notamment pour défaut de déclaration de spiritueux lui appartenant, fabrication de vins artificiels, fraude au droit d'entrée et fraude au droit d'octroi; qu'il a soutenu que les boissons saisies ne faisaient pas l'objet de son commerce; que, renfermées dans un magasin loué par sa belle-mère, veuve Bonnafous, propriétaire récoltant, elles appartenaient à cette dernière dont il était le gérant; qu'à l'appui de son allégation il a excipé d'un bail verbal enregistré au nom de la veuve Bonnafous;

Mais attendu que, s'appuyant sur des faits qu'il énonce et sur les termes d'une lettre adressée par Jubien, le 13 décembre 1904 au procureur de la République, l'arrêt déclare que le bail produit était simulé, et que le magasin en question, loué en réalité par le prévenu, constituait une dépendance de ses chais, dans laquelle il continuait l'exercice de son commerce; qu'en basant cette appréciation sur les faits reconnus constants et sur un document versé aux débats la cour d'appel a usé des pouvoirs qui lui appartiennent et que sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

Rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1er et 6 de la loi du 14 août 1889, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faits ont été déclarés à tort constitutifs du délit de mise en vente, sous la dénomination de vin, d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que le bail produit par Jubien n'a été imaginé que pour lui permettre de posséder, sous le nom de sa belle-mère, un magasin clandestin dans lequel il se livrait à la fabrication des vins artificiels, sans s'exposer aux vérifications de la Régie; que les faits de la cause démontrent avec évidence que ce magasin n'était qu'une dépendance de ses chais dans laquelle il continuait son commerce de marchand en gros; que, dans ces conditions, l'arrêt a pu décider qu'il y avait eu mise en vente du vin artificiel fabriqué par Jubien; mais qu'il n'y est pas déclaré que cette mise en vente ait eu lieu sous la dénomination de vin, bien que le prévenu eût pris sur ce point des conclusions formelles; que, d'autre part, la circonstance dont il s'agit ne résulte pas nécessairement des constatations renfermées dans l'arrêt; qu'ainsi il y a eu violation des articles de loi susvisés;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Montpellier en date du 29 juillet 1905, mais seulement en ce qu'il a condamné Jubien à la peine d'un mois d'emprisonnement et ordonné l'affichage de l'arrêt et son insertion dans dix journaux, les condamnations fiscales prononcées par ledit arrêt demeurant maintenues.

MM. LA BORDE rapp.; BAUDOUIN proc. gén. — Me AUBERT av.

Note. — I. — Sur le premier point : L'art. 97 de la loi du 28 avril 1816 oblige les marchands en gros à déclarer toutes les boissons qu'ils possèdent, chez eux ou ailleurs, qu'elles proviennent de leur récolte : Cass. crim. 21 juillet 1808 (S. chr.); 2 juillet 1818 (S. chr.); 3 avril 1879 (S. 80. 1.235); 14 juin 1895 (Bull. crim. 379 — D. 1901.1.444); 9 mars 1896 (Bull. crim. 343); — ou qu'ils n'en soient que copropriétaires : Cass. 21 juillet 1877 (S. 77.1.436); — ou enfin qu'ils les détiennent dans un débit exploité par eux : Cass. crim. 11 juin 1836 (S. 36.1.926); 29 mars 1844 et 7 février 1845 (Bertrand et Deschamps, nos 357 à 362). Or, l'arrêt déclarant que les vins artificiels, qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 6 avril 1897, sont soumis au régime et aux droits de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale, acquise en puissance, appartenaient au prévenu, celui-ci se trouvait en contravention à l'art. 97 précité.

II. — Sur le second point : Du moment où le magasin clandestin était considéré comme une dépendance des chais du négociant, les liquides qui s'y trouvaient étaient, en réalité, exposés et mis en vente : Cass. 10 août 1844 (S. 45.1.120 — Bull. crim. 287); 28 août 1853 (S. 54.1.217);

février, 9 juillet et 31 décembre 1858 (D. 58.1.230 et 478 S. 59.1.44); Paris 11 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.283).

Mais le délit de mise en vente de vin artificiel ou de tout produit autre que celui de la fermentation des raisins frais n'est punissable, d'après l'art. 1er de la loi du 14 août 1889, qu'autant que ces liquides sont mis en vente, expédiés ou vendus, sous la dénomination de vin : Cass. 30 janvier 1891 (S. 91.1.368 — Bull. crim. 22); 26 novembre 1891 (S. 92.1.479 — Bull. crim. 228); 18 juillet 1891 (S. 92.1. 606 — Pand. franç. 92.1.196); 18 juin 1896 (S. 96.1.375); Paris 29 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.639); 9 juillet 1897 (Bull. crim. 238).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

30 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHOSE JUGÉE. — ARRÊT. — APPEL NON RECEVABLE. — JUGEMENT. — CASSATION ULTÉRIEURE DE L'ARRÊT.

Lorsqu'un arrêt a statué, fût-ce par confirmation, sur l'appel formé contre un jugement qui, en réalité, n'en était pas susceptible, il n'en a pas moins eu pour effet de se substituer à ce jugement; et, dès lors, celui-ci, tant que ledit arrêt susbsiste, ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée ni, par conséquent, à ce dernier titre, servir de base juridique à un autre jugement ultérieurement rendu entre les mêmes parties.

Peu importe que cet arrêt ait été, depuis, cassé pour le motif que le jugement avait été, à raison de la matière, rendu en dernier ressort; cette cassation ne peut effacer rétroactivement le vice dont il s'est trouvé entaché, le jour où il est intervenu, le second jugement qui, à tort, a attribué au premier l'autorité de la chose jugée.

Compagnie des Tramways de Paris c. Ville de Paris.

La Compagnie des Tramways de Paris s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 février 1903, rendu au profit de la Ville de Paris.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1350 C. civ.;

Attendu que, pour rejeter l'opposition de la Compagnie des Tramways à la contrainte décernée contre elle pour avoir paiement de droits de stationnement, le jugement attaqué s'est fondé uniquement sur l'autorité de la chose jugée qu'il a attribuée à un précédent jugement en date du 8 novembre 1895;

Mais attendu que cette dernière décision avait fait l'objet d'un appel porté devant la Cour de Paris, et qu'il était intervenu, à la date du 20 avril 1899, un arrêt confirmatif, qui avait été déféré à la Cour de cassation; que si la cassation avait été prononcée par arrêt du 28 avril courant, motifs pris de ce que le jugement du 5 novembre 1895 avait été, à raison de la matière, rendu en dernier ressort, il n'en résulte pas moins qu'à la date où a été rendu le jugement attaqué l'arrêt qui avait accueilli l'appel et statué sur le fond se trouvait substitué à la décision des premiers juges et pouvait lui-même acquérir force de chose jugée, soit par l'expiration du délai, soit par l'effet d'un arrêt de rejet; qu'on ne pouvait, dès lors, attribuer ce caractère au jugement du 5 novembre 1895; qu'en statuant comme il l'a fait le jugement attaqué n'a, par conséquent, pas donné une base légale à sa décision;

Casse.

MM. Faye rapp.; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Mes Sabatier et Aubert av.

Note. — Le jugement qui, régulièrement signifié, n'a encore été l'objet d'aucun recours, a *provisoirement* force de chose jugée, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il est susceptible d'opposition ou d'appel : Poitiers 3 mai 1886 (D. 87.2.143); Cass. 7 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.174 — S. 91.1.25 — D. 90.1.301); *Sic* : Aubry et Rau, t. VIII, § 769, p. 499; Larombière, sur l'art. 1351, n° 2; Laurent, t. XX, n° 17; Garsonnet, t. III, p. 239, § 465; Pandectes françaises, Rép. v° Chose jugée, n° 10; Dalloz, Supp. au Rép. v° Chose jugée, n° 41.

Mais le jugement frappé d'appel ne peut avoir l'autorité de la chose jugée. V. Dalloz, *op.* et *loc. cit.*, n° 40.

A plus forte raison doit-il en être ainsi, si le juge d'appel a statué, fût-ce par confirmation. C'est dans ce cas cet arrêt et non le jugement confirmé qui constitue la chose jugée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e Ch.)

4 novembre 1905.

Présidence de M. François Poncet.

OCTROIS. — ENTREPOT. — BOIS A BRULER. — IMPOSITION AU STÈRE. — CONVERSION DU POIDS DÉCLARÉ EN STÈRES. — ÉVALUATION NON CONTRADICTOIRE. — EXCÉDENT. — DOUTE. — RELAXE.

Les bois à brûler sont, en matière d'octroi, imposables au stère et non au kilogramme.

Par suite, quand il est reconnu que les entrées dans l'entrepôt ont été déclarées au poids et non vérifiées par le cubage et que la prise en charge a été effectuée par le service de l'octroi d'après la conversion du bois en stères et sur une évaluation non contradictoire, l'excédent qui apparaît au compte n'est pas suffisamment établi et ne saurait entraîner la condamnation de l'entrepositaire.

Octroi de Courbevoie c. Morin-Thiabaud.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé le 14 février 1903 par les employés de l'octroi de Courbevoie que, le 6 février de la même année, lors du recensement des marchandises en entrepôt chez M. Morin-Thiabaud, marchand de combustible, il restait en magasin 35 stères 95, ce que Morin-Thiabaud a reconnu exact sur le portatif;

Mais attendu qu'au recensement précédent, en date du 16 décembre 1902, il restait en magasin 18 stères de bois, que, depuis cette époque, les entrées s'étant élevées à 103 stères 50 et les sorties à 89 stères 85, la quantité de bois en entrepôt aurait dû être de 31 stères 65 et non de 35 stères 80; qu'il existe donc un excédent de 4 stères 15 pour lequel procès-verbal a été dressé;

Attendu que si le défendeur ne conteste pas le chiffre de 35 stères 95 de bois trouvé chez lui lors du recensement du 6 février, il conteste l'évaluation des entrées faite, prétend-il, par les employés de l'octroi d'après les lettres de voiture présentées par ses charretiers sur lesquelles lettres le bois entré serait évalué au poids;

Attendu que la conversion du poids en stères serait l'œuvre de l'octroi seul qui évalue le stère de bois dur à 500 kilogrammes; que Morin-Thiabaud ajoute que l'erreur manifeste de cette évaluation serait la seule cause de l'excédent trouvé dans ses chantiers;

Attendu que, sur l'opposition à un jugement par défaut en date du 28 mai 1903 condamnant Morin-Thiabaud à 100 francs d'amende, le tribunal, avant faire droit, a, par jugement du 7 novembre 1904, nommé un expert à l'effet de rechercher quel est le poids d'un stère de bois de hêtre, charme ou chêne en procédant sur des bois dans l'état même où ils se trouvent au moment de leur arrivée aux chantiers du défendeur et aussi après leur séjour dans ce chantier;

Attendu que cette expertise ayant été rendue impossible par suite de l'absence d'une quantité de bois suffisante chez Morin-Thiabaud, il importe aujourd'hui de statuer sur la poursuite à l'aide des éléments versés aux débats;

Attendu qu'il résulte des documents fournis aux débats que le poids moyen du stère de bois dur est d'environ 450 kilogrammes; que l'octroi de Courbevoie, en l'évaluant à 500 kilogrammes, invoque simplement un usage adopté par l'octroi de différentes communes sans prétendre que son calcul soit mathématiquement rigoureux;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des déclarations du préposé en chef de l'octroi recueillies à l'audience de ce jour que les employés de Morin-Thiabaud déclarent bien les entrées de bois au poids en présentant leurs lettres de voiture; que c'est sur le vu de ces lettres de voiture que les employés de l'octroi eux-mêmes convertissent les kilogrammes en stères et consignent sur le registre d'entrée le résultat de cette opération, laquelle n'est point contresignée par les charretiers du défendeur;

Attendu, dans ces conditions, que l'existence du prétendu excédent, basée sur un calcul erroné, n'est pas suffisamment établie;

Par ces motifs,

Renvoie....

Mes LACHAUD et DESJARDINS av.

Note. — D'après le tarif général annexé au décret du 12 février 1870, les bois à brûler, durs et tendres, doivent être imposés au stère. Or, il est de principe, en matière d'octroi, que les taxes ne doivent être perçues que sur les quantités réellement introduites, et c'est pourquoi le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à admettre que les déductions à opérer pour les tares et emballages soient fixées *a priori* par les tarifs. La détermination des quantités, pour la perception des droits à l'entrée ou pour la prise en charge au compte des entrepositaires, doit donc être effectuée directement, soit par cubage s'il s'agit d'objets pour lesquels le tarif local prévoit l'imposition au volume, soit par pesage si ces objets sont taxés au poids.

Le tarif précité ne prévoit l'évaluation du volume d'après le poids que pour les marbres, lorsque leur cubage présenterait de trop grandes difficultés. Il admet en pareil cas qu'un mètre cube correspond à 2.700 kilogrammes. Mais il n'existe de base de conversion régulière pour aucun autre objet.

En ce qui concerne notamment les bois de chauffage, leur poids, très variable suivant leur espèce, ne permet pas de déterminer leur volume réel. Une prise en charge faite d'après évaluation manque, dès lors, de base légale, et si, comme dans l'espèce recueillie, un excédent résulte de la comparaison des écritures avec la situation des restes en magasin, cette contravention n'est pas matériellement établie puisque, en raison de l'irrégularité commise, l'acte de prise en charge passé au registre de l'octroi ne fait plus foi jusqu'à inscription de faux.

Vainement prétendait-on que les erreurs résultant de la conversion du poids en stères auraient dû être relevées plus tôt, c'est-à-dire lors des entrées en magasin. C'est seulement au moment du recensement et quand les résultats erronés lui étaient opposés que l'entrepositaire était en droit d'en contester l'exactitude.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINTE-MENEHOULD

17 janvier 1906.

Présidence de M. Payart.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais.*

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — DATE ERRONÉE. — DIVISIBILITÉ. — RECONSTITUTION. — ÉLÉMENTS INTRINSÈQUES CORROBORÉS PAR DES ÉLÉMENTS EXTRINSÈQUES.

1° *La date erronée d'un testament olographe est divisible en ce sens que les différents éléments qui la composent, les jour, mois, année, les uns peuvent être exactement exprimés, tandis que l'inexactitude ne porte que sur les autres.*

2° *Pour reconstituer une date, les tribunaux peuvent s'appuyer sur des éléments intrin-*

séques qui se trouvent dans le testament, corroborés par des éléments extrinsèques pris en dehors du testament.

Abler c. Delarue et consorts.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le sieur Abler a introduit contre la veuve Delarue et consorts une demande tendant à faire dire et juger que le testament de Mme veuve Dorville-Gouret, en date à Chaudefontaine du 15 janvier 1878, écrit sur du timbre au filigrane de 1881 et 1882, n'a pas de date et à le faire déclarer en conséquence nul et de nul effet; qu'il demande, en outre, au tribunal de dire et juger qu'il ne pourra en être tenu compte dans la liquidation que fera Me Marlier, notaire à La Neuville-au-Pont, et qu'en cas de dénégation ledit Me Marlier, détenteur dudit testament, sera tenu de l'apporter sur le bureau du tribunal;

Attendu que, dans ses conclusions du 15 janvier dernier, il demande en outre la condamnation des époux Ferreau-Delarue en 500 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les sieur et dame Ferreau opposent que le codicile en date du 2 décembre 1882 confirme le testament attaqué dans toutes ses dispositions et lui rend toute sa valeur;

Attendu qu'au fond ils soutiennent qu'une date peut être donnée au testament en s'appuyant sur des éléments extrinsèques et que le testament est ainsi valable;

Au fond :

Attendu que le testament litigieux est daté du 15 janvier 1878 et qu'il a été écrit sur du papier timbré aux filigranes de 1881 et 1882; qu'à première vue il devrait être considéré comme ne portant pas la date de l'année ou il a été confectionné et être déclaré nul;

Mais attendu qu'il n'est pas allégué que la fausseté de la date soit le résultat d'un fait volontaire de la testatrice; que la précision, la netteté des dispositions de dernière volonté de la dame Dorville Gouret prouvent que celle-ci a voulu faire un acte valable à l'exécution duquel elle attachait du prix;

Attendu aussi que la date erronée d'un testament olographe est divisible en ce sens que des différents éléments qui la composent les jour, mois, année, les uns peuvent être exactement exprimés, tandis que l'inexactitude ne porte que sur les autres;

Attendu que, pour reconstituer une date, le tribunal, d'après une jurisprudence constante, peut s'appuyer sur des éléments intrinsèques qui se trouvent dans le testament, corroborés par des éléments extrinsèques, c'est à-dire pris en dehors du testament;

Attendu que le papier timbré porte filigranes notamment de 1882, que le testamment litigieux n'a pas pu être fait antérieurement à cette année 1882, qu'il n'a pu non plus être rédigé postérieurement à cette dernière année puisque la dame Dorville-Gouret lègue à deux petites filles Marie et Eugénie Delarue le tiers de ce qu'elle possède et les charge de fournir une rente viagère à leurs père et mère et que la demoiselle Eugénie Delarue est décédée à Paris le 28 novembre 1882 ainsi que cela résulte d'une expédition délivrée par l'officier de l'état civil du dix-huitième arrondissement de Paris et de différentes mentions contenues dans le codicile du 2 décembre 1882 dont la date n'est pas contestée;

Attendu que les jour et mois ne sont pas contestés; que, du reste, il résulte des renseignements en la possession du tribunal qu'antérieurement au 15 janvier 1882 la dame Delarue pouvait se procurer soit elle-même, soit surtout par son gendre, le sieur Delarue, agent d'affaires à Paris, du papier au filigrane de 1882;

Attendu qu'ainsi il y a lieu de considérer que le testament litigieux a été fait à la date du 15 janvier 1882, et que, dans ces conditions, il y a lieu de débouter le sieur Abler de sa demande et de toutes ses fins, moyens et conclusions;

Attendu que les époux Ferreau et consorts demandent la condamnation du sieur Abler en 500 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice appréciable et qu'il n'y a pas lieu de leur allouer des dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Déclare le sieur Abler recevable en sa demande; le déclare mal fondé en ladite demande; l'en déboute ainsi que de toutes ses fins, moyens et conclusions;

Le condamne aux dépens.

M. MUNSCH proc. Rép.

Note. — Il faut distinguer entre la date fausse et la date erronée d'un testament. La date fausse, qui indique chez le testateur l'intention, le fait volontaire, équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité de l'acte : Douai 11 juillet 1899 (D.1900.2.310). Cet arrêt décide que la fausseté de la date résulte de ce que le testament, daté du 20 juin 1894, a été écrit sur du papier timbré au filigrane de 1895.

Dans notre espèce, la fausseté de la date n'était aucunement prétendue. La date erronée, au contraire, n'entraîne pas *ipso facto* la nullité du testament. La date erronée peut être établie à la triple condition de prouver : 1° que la date fausse procède d'une erreur et n'a pas été écrite volontairement par le testateur; 2° de faire ressortir ensuite les éléments de la rectification des énonciations mêmes du testament; 3° d'établir cette rectification avec une certitude complète absolue : Besançon 28 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900. 2. 48); Nîmes 4 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.11).

Il est de jurisprudence, d'une part, qu'il peut être suppléé à l'irrégularité de la date d'un testament olographe à la condition que les éléments de la rectification soient empruntés au testament lui-même : Cass. 9 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.296 — S. 1901.1.406 — D. 1900.1.97).

Du reste, la date erronée d'un testament est divisible, c'est-à-dire que des divers éléments dont elle se compose, à savoir le jour, le mois et l'année, les uns peuvent être exactement exprimés tandis que l'inexactitude ne porte que sur les autres : Paris 26 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.192).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

28 avril 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TAXES. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DROITS DE STATIONNEMENT. — CONCESSION DE TRAMWAY.

Les droits de stationnement que les communes sont autorisées à établir, en vertu de l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, encore applicables à la ville de Paris, rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, et, dès lors, aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire en VII et 88 de la loi du 23 ventôse an XII, les jugements rendus sur les contestations qui s'élèvent au sujet de leur perception ne sont pas susceptibles d'appel.

Il en est ainsi spécialement au cas où le litige élevé entre une ville et une compagnie concessionnaire d'une ligne de tramways concerne des droits de stationnement sur la voie publique.

Et le moyen peut être soulevé, même d'office, devant la Cour de cassation.

Compagnie des Tramways de Paris
c. Ville de Paris.

La Compagnie des Tramways de Paris s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 avril 1899, rendu au profit de la Ville de Paris.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen soulevé d'office :

Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement ;

Vu l'article 88 de la loi du 25 ventôse an XII ;

Attendu que le litige engagé entre la Ville de Paris et la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine concernait des droits de stationnement sur la voie publique ; que ces droits, que les communes sont autorisées à établir, en vertu de l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, encore applicables à la Ville de Paris, rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, et que, dès lors, aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 88 de la loi du 25 ventôse an XII, les jugements rendus sur les contestations qui s'élèvent au sujet de leur perception ne sont pas susceptibles d'appel ;

D'où il suit qu'en recevant l'appel interjeté par la Compagnie demanderesse contre le jugement qui l'a condamnée à payer les sommes réclamées par la Ville, et en y statuant au fond, la Cour d'appel de Paris a méconnu les règles de sa compétence et violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens invoqués par le pourvoi.

Casse...

MM. Faye rapp. ; Mérillon av. gén. (concl. conf.). — Me Sabatier av.

Note. — Le principe que les taxes de stationnement sont assimilées aux contributions indirectes, et que, par suite, pour leur recouvrement, on doit suivre la procédure prévue en matière d'enregistrement, est consacré par plusieurs arrêts déjà de la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 7 décembre 1887 et 15 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.210) ; 17 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.504 — S. 1900.1.16. — D. 1900.1.47) ; 28 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.340).

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel est d'ordre public. Il doit donc être soulevé d'office par le juge d'appel, et s'il n'a pas été soulevé devant le juge d'appel, il peut être soulevé d'office devant la Cour de cassation : Cass. 17 mai 1886 (Gaz. Pal. 86.2.598) ; 7 décembre 1887 et 15 janvier 1889, précités ; 15 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.436 — D. 98.1.213) ; 26 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.164 — S. 1901.1.396 — D. 1901.1.126).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOCHES

28 avril 1906.

Présidence de M. Hatiez, président.

Correspondance particulière de la *Gazette du Palais*.

RÉCIDIVE-RELÉGATION. — ACCESSOIRE D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — SIMPLE AMENDE. — IMPOSSIBILITÉ DE PRONONCER LA RELÉGATION.

La relégation ne saurait, d'après l'esprit de la loi du 27 mai 1885, être l'accessoire que d'une peine d'emprisonnement ; elle ne saurait, en conséquence, être prononcée quand le prévenu n'est condamné qu'à une amende.

Min. pub. c. Cibert.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats d'audience et des aveux même de l'inculpés que, dans la nuit du 8 au 9 avril 1906, à Balesmes, il a soustrait frauduleusement quatre poules au préjudice du sieur Goury ;

Attendu que l'inculpé se trouve en état de récidive légale comme ayant été condamné le 18 octobre 1905 par le Tribunal correctionnel de Poitiers pour vol à trois mois de prison, peine qu'il a subie ; qu'il échet donc de lui faire application des dispositions des art. 58, 379, 401 C. pén. ;

Attendu toutefois que, vu les circonstances de la cause, il échet aussi de lui faire application des dis-

positions de l'art. 463 C. pén.; qu'une simple peine d'amende d'une certaine gravité, étant donné les antécédents de l'inculpé, constituera même une répression suffisante;

Sur la relégation requise par le ministère public :

Attendu que la relégation ne saurait, d'après l'esprit de la loi du 27 mai 1885 qui ne prévoit que semblable peine, être l'accessoire que d'une peine d'emprisonnement; qu'il échet donc de dire qu'il n'y a lieu de l'ordonner eu égard à la peine qui sera ci-après prononcée;

Par ces motifs,

Condamne Cibert à 500 francs d'amende;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner sa relégation.

M. Sugier proc. Rép.

Note. — La loi du 27 mai 1885 est muette sur la question de savoir si la relégation doit ou non être prononcée quand le prévenu relégable encourt une simple peine d'amende. Au surplus, n'avait-elle pas besoin de le dire?

L'art. 4 de la loi de 1885 est en effet bien net et très clair. Les trois premiers cas de relégation comportent exclusivement des peines privatives de la liberté. Le quatrième cas de relégation exige sept condamnations, dont deux au moins prévues par les paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage puni d'une peine de prison (art. 291 C. pén.), soit pour infraction à l'interdiction de résidence également punie de prison (art. 45 C. pén.).

La relégation ne peut donc être que la peine accessoire d'une peine privative de liberté.

On peut, du reste, à l'appui de cette thèse, faire remarquer que l'art. 4 dit expressément : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la *durée de toute peine subie...* », ce qui implique évidemment qu'il ne saurait s'agir que d'une peine d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés.

166

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

2 avril 1906.

Présidence de M. Tanon.

OCTROIS. — EXEMPTIONS. — SABLES. — CHEMINS PUBLICS. — ENCEINTE DES DOCKS.

L'exemption consacrée par un tarif d'octroi en faveur des sables destinés à la confection et à la réparation des chemins publics ne saurait bénéficier aux sables employés dans les voies et allées, qui, situées dans l'enceinte clôturée de docks, sont ouverts à certaines personnes déterminées et pendant le jour seulement, et doivent être entretenues par les soins de la compagnie de ces docks pendant toute la durée de sa concession.

Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille c. ville de Marseille.

La Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Marseille du 11 mars 1905, rendu au profit de la ville de Marseille.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation du tarif de l'octroi de Marseille, approuvé par décret du 26 décembre 1893, du décret du 12 février 1870, de la loi du 10 juin 1854 et du décret du 23 décembre 1856, approbatif du cahier des charges de la concession des docks et entrepôts de Marseille :

Attendu que le jugement attaqué déclare que les voies et allées où ont été employés les sables litigieux ne sont pas des chemins publics; qu'elles sont situées dans l'enceinte des docks, laquelle est entièrement clôturée; que leur entretien est à la charge de la compagnie seule, pendant toute la durée de sa concession; qu'elles ne sont ouvertes qu'à certaines personnes déterminées et pendant le jour seulement;

Attendu qu'en décidant, par suite de ces constatations souveraines, que les sables employés à l'entretien de ces voies et allées ne peuvent pas profiter de l'exemption écrite dans le tarif de l'octroi de Marseille en faveur des sables destinés à la confection et à la réparation des chemins publics, ledit jugement, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait une exacte application;

Rejette.

MM. Dubois rapp.; Melcot av. gén. — Me Aguillon av.

Note. — Par une disposition commune à tous les règlements d'octroi, les sables, gravois, cailloux, argiles destinés à la confection et à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe. V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Octroi, nos 158 et suiv,

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1878 (D. 78.1.407), les chemins publics doivent être entendus dans le sens de voies de communication terrestres, et il a été jugé en ce sens par cet arrêt que cette acception ne peut être étendus à des digues submersibles construites dans le lit de fleuves et rivières navigables...; et par un arrêt du 26 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.421 — S. 1902.1.125 — D. 1901.1.163) que cette acception ne peut être étendue à une jetée-abri qui n'est couverte d'aucune superstructure.

Mais jugé, au contraire, que bénéficient de l'exemption les sables employés à la fabrication des blocs artificiels qui entrent dans la construction des quais, môles et digues au-dessus du niveau des eaux : Cass. 13 juin 1882 (D. 82.1.304).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

20 mars 1906.

Présidence de M. Berr.

1° PARTAGE. — LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTÉ ET D'UNE SUCCESSION ENTRE UN ÉPOUX SURVIVANT ET LES HÉRITIERS DE L'AUTRE. — CRÉANCE PERSONNELLE DE LA FEMME. —

INSCRIPTION EN COMPTE-COURANT. — NOVATION. — REPRISE EN DENIERS.

2° RAPPORT DES DETTES DUES A LA COMMUNAUTÉ PAR LE COPARTAGEANT AUX HÉRITIERS DU MARI — RAPPORT EN MOINS PRENANT INTERDIT. — DIVISION DE LA CRÉANCE APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ ENTRE LA FEMME SURVIVANTE ET L'HÉRITIER DU MARI.

3° FAILLITE D'UN COPARTAGEANT. — OBLIGATION DE RESTITUER LES SOMMES PRÉLEVÉES SUR LA MASSE. — INEFFICACITÉ DE L'ÉTAT DE FAILLITE.

1° *Lorsque deux époux communs en biens sont respectivement créanciers d'un de leurs fils de sommes représentant le montant de leurs droits liquidés dans la succession d'un autre enfant prédécédé, survenant le décès du mari, si celui-ci avait, d'un commun accord, fait porter ses créances divises au crédit de son compte courant dans la maison de commerce du fils survivant, c'est à bon droit que le notaire chargé de procéder, entre ce dernier et la femme, à la liquidation tant de la communauté ayant existé entre les époux que de la succession du mari, fait reprendre en deniers à la femme le montant de sa créance nonobstant les dispositions de l'art. 1470 § 1er C. civ.*

En effet, l'insertion de créances civiles au compte courant d'un commerçant impliquant non seulement substitution d'une dette à une autre, mais aussi changement de créancier, elle a donc opéré novation, et, par suite, au moment de la dissolution de la communauté, la créance de la femme ne se trouvant plus en nature, l'art. 1470 C. civ. ne peut recevoir son application.

2° *Lorsque la communauté ayant existé entre deux époux, dont l'un est décédé, se trouve à partager entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre époux, on doit d'abord établir la masse active et la masse passive de la communauté, telles qu'elles se trouvaient composées au moment de sa dissolution, après quoi, l'actif de la masse générale, déduction faite du passif, doit être divisée en deux parts attribuées l'une à l'époux survivant, l'autre à la succession, enfin, il doit être procédé à la liquidation de ladite succession.*

Mais c'est à tort qu'après avoir suivi cet ordre, le notaire liquidateur, réunissant les biens de la communauté et ceux dépendant de la succession en une seule masse, au point de vue des abandonnements, fait, par application de l'art. 829 et suiv. C. civ., rapporter par l'héritier du mari, à la communauté, les sommes dont cet héritier était personnellement débiteur envers elle, et les lui attribue ensuite en moins-prenant, à concurrence de son émolument, conformément à l'art. 858 C. civ. — Les sommes ne doivent pas faire l'objet d'un rapport à la communauté, mais doivent être divisées comme les autres créances ou valeurs entre la veuve survivante et la succession, suivant la règle générale de l'art. 832 C. civ. — Les règles concernant les rapports sont, en effet, différentes en ce qui touche les partages de communauté et les partages de succession : les art. 829 et suiv. C. civ. ne s'appliquant qu'aux successions, tandis qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1468 C. civ., lequel n'envisage que les dettes de l'époux, que ses dispositions régissent seules les rapports de communauté.

Dès lors, si l'héritier doit rapporter à la communauté tout ce qui est dû à celle-ci du chef de l'époux qu'il représente, il n'est pas tenu au rapport de sa dette personnelle envers la communauté, la créance de la communauté contre l'héritier devant, sans doute, figurer dans la masse active de la communauté, mais au même titre qu'une créance contre un tiers et les règles relatives au rapporteur moins-prenant n'étant pas applicables dans ce cas.

Et il importe peu que l'art. 1476 C. civ. stipule, d'une façon générale, que le partage de la communauté est soumis à toutes les règles établies au titre des successions; cet article, qui se réfère aux formes et aux effets du partage ainsi qu'à la garantie qui en résulte, ne déroge pas au principe établi par l'art. 1468, en ce qui touche les rapports à la communauté.

Vainement on objecterait qu'en pareil cas le principe de l'égalité entre copartageants peut se trouver atteint ; ce principe ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions précises de la loi, et au surplus le principe de l'égalité se trouvant sauvegardé si l'on considère uniquement, comme le fait l'art. 1468 C. civ. les droits dans la communauté de l'époux survivant, et ceux de la succession de l'époux prédécédé, puisque la liquidation doit dans tous les cas se faire comme si les deux époux étaient encore vivants.

Et il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée du principe de la garantie entre copartageants édicté par l'art. 884 C. civ., cette garantie ne pouvant avoir pour effet de créer un privilège au profit des copartageants, en dehors des cas prévus par la loi.

3° *La faillite du copartageant ne saurait apporter aucune modification au règlement des droits des copartageants entre eux, étant donné que*

ce n'est pas l'hérédité qui vient à la faillite, mais bien la faillite qui vient à l'hérédité et que la masse des créanciers ne peut avoir plus de droits que le failli qu'elle représente.

Par suite, s'agissant de la liquidation et du partage, tant de la communauté ayant existé entre les époux, que de la succession du mari, c'est à bon droit que le notaire liquidateur fait rétablir à la masse par l'héritier du mari les sommes nécessaires pour la restitution à la communauté des valeurs que cet héritier a diverties et engagées abusivement à son profit personnel après être tombé en faillite.

Et cet héritier ne saurait se prévaloir de son incapacité et de sa propre faute pour se soustraire à l'obligation qui lui incombe comme à tout copartageant de rétablir les sommes qu'il a prélevées sur la masse.

Rochette ès qualités c. veuve Renard.

La Cour,

Considérant qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 juillet 1905, a homologué purement et simplement l'état liquidatif dressé par Maciet, notaire à Paris, de la communauté ayant existé entre les époux Renard Malherbe et de la succession du sieur François Renard; que, sur l'appel interjeté par Rochette agissant en qualité de syndic de la faillite de Emile Renard, il est intervenu un arrêt de cette chambre en date du 13 décembre dernier, rendu par défaut, qui a confirmé purement et simplement le jugement entrepris; que Rochette ès qualités a formé opposition à cet arrêt; que son opposition est recevable en la forme;

Au fond :

Sur la première contestation relative aux reprises en deniers de la veuve Renard :

Considérant que la dame Renard était créancière d'Emile Renard d'une somme de 32.590 fr. 95, montant de ses droits liquidés dans la succession d'Henri Renard, son fils prédécédé; que François Renard père était créancier de semblable somme pour la même cause;

Considérant qu'à la date du 30 juin 1896 la somme de 65.181 fr. 90, comprenant ces deux créances divises, a été d'un commun accord portée au crédit de François Renard dans le compte courant ouvert à celui-ci dans la maison de commerce d'huile Renard;

Considérant que cette insertion de créances civiles au compte courant d'un commerçant impliquait non seulement substitution d'une dette à une autre, mais aussi changement de créancier; qu'elle a donc opéré novation; que, dès lors, au moment de la dissolution de la communauté la créance de la veuve Renard ne se trouvant plus en nature, l'art. 1470 C. civ. ne pouvait recevoir son application, et que c'est à juste titre que le notaire liquidateur a fait exercer par la veuve Renard la reprise en deniers de ladite somme de 32.590 fr. 95;

Sur la deuxième contestation relative au rapport et à la fixation des dettes :

Considérant que lorsque la communauté ayant existé entre deux époux, dont l'un est décédé, se trouve à partager entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre époux, on doit d'abord établir la masse active et la masse passive de la communauté, telles qu'elles se trouvaient composées au moment de sa dissolution; que l'actif de la masse générale, déduction faite du passif, doit ensuite être divisé en deux parts attribuées l'une à l'époux survivant, l'autre à la succession; qu'il est ensuite procédé à la liquidation de la succession;

Considérant que tel est l'ordre qui doit être suivi dans les opérations de partage; que le notaire liquidateur n'a point méconnu ces règles, mais que, réunissant les biens de la communauté et ceux dépendant de la succession en une seule masse, au point de vue des abandonnements, il a, par application des art. 829 et suiv. C. civ., fait apporter par Emile Renard à la communauté les sommes dont celui-ci était personnellement débiteur envers elle et lui a ensuite attribuées en moins-prenant jusqu'à concurrence de son émolument, par application de l'art. 858 C. civ;

Mais considérant que les règles concernant les rapports sont différentes en ce qui touche les partages de communautés et les partages de successions; que les art. 829 et suiv. C. civ. ne s'appliquent qu'aux successions; que les rapports, en ce qui concerne les rapports de communauté, sont régis par l'art. 1468 C. civ.; qu'aux termes de cet article les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité;

Considérant que cet article n'envisage donc que la dette de l'époux; que, dès lors, si l'héritier doit rapporter à la communauté tout ce qui est dû à celle-ci du chef de l'époux qu'il représente, il n'est pas tenu au rapport de sa dette personnelle envers la communauté; que la créance de la communauté contre l'héritier doit, sans doute, figurer dans la masse active de la communauté, mais au même titre qu'une créance contre un tiers, et que les règles relatives au rapport en moins-prenant ne sont pas applicables dans ce cas;

Considérant, sans doute, que l'art. 1476 C. civ. stipule d'une façon générale que le partage de la communauté est soumis à toutes les règles établies au titre de la succession, mais que cet article, qui se réfère aux formes et aux effets du partage ainsi qu'à la garantie qui en résulte, ne déroge pas au principe édicté par l'art. 1468 en ce qui touche les rapports à la communauté; que, dès lors, la dette de Emile Renard envers la communauté Renard Malherbe, fixée par l'état liquidatif à 160.386 francs en principal et 6.362 francs en intérêts, ne devait pas faire l'objet d'un rapport à la communauté, et qu'elle

devait être divisée, comme les autres créances ou valeurs, entre la veuve survivante et la succession, conformément à la règle générale ds l'art. 832 C. civ. ;

Considérant, sans doute, que le principe de l'égalité entre copartageants peut se trouver atteint, mais que ce principe ne saurait faire obstacle à l'application de dispositions précises de la loi;

Considérant, d'ailleurs, que le principe de l'égalité se trouve sauvegardé, si l'on considère uniquement, comme le fait l'art. 1468, les droits dans la communauté de l'époux survivant et ceux de la succession de l'époux prédécédé, la liquidation, dans tous les cas, devant se faire comme si les deux époux étaient encore vivants;

Considérant qu'on oppose encore, il est vrai, le principe de la garantie entre copartageants édictée par l'art. 884 C. civ.; mais que cette garantie ne saurait avoir pour effet de créer un privilège au profit du copartageant en dehors des cas prévus par la loi; que, dès lors, en ce qui concerne le rapport en moins-prenant de la dette susénoncée que l'état liquidatif fait effectuer par Emile Renard à la communauté, il y a lieu pour la cour, faisant droit à la contestation de Rochette ès qualités de ce chef, de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur; qu'il est constant, d'ailleurs, qu'il s'agit non d'une dette de la Société Renard et Singer, mais d'une dette incombant personnellement à Emile Renard ainsi que celui-ci l'a expressément reconnu;

En ce qui concerne la somme de 20.446 francs:

Considérant que Rochette ès qualités soutient que la créance de 160.386 francs en capital sur Emile Renard doit être réduite de la somme de 20.446 fr., montant d'avances qui lui auraient été faites par son père en 1901, c'est-à-dire postérieurement au dépôt de son bilan, avances, dès lors, qui ne sauraient donner naissance à une créance de la communauté opposable à la masse;

Mais considérant, en fait, qu'il s'agit, en réalité, à concurrence de 15.000 francs, d'un engagement pris par le sieur Renard père envers le sieur Brossard pour le paiement d'une dette échue au mois de mars 1900, c'est-à-dire avant la déclaration de faillite; et que ce paiement a profité à la faillite, puisqu'il a diminué le passif d'autant; que, pour le surplus, soit 5.446 francs, cette somme a servi à acheter des valeurs mobilières qui se retrouvent en nature dans la faillite; que cette contestation doit donc être rejetée;

Sur le rétablissement de la somme de 27.988 francs:

Considérant qu'après la dissolution de la communauté Emile Renard disposant abusivement de certaines valeurs de communauté s'est fait consentir, par la Banque de France, des avances s'élevant à 24.000 francs; que c'est à juste titre que le notaire liquidateur lui a fait rétablir à la masse les sommes nécessaires pour la restitution à la communauté des valeurs diverties ainsi que les intérêts desdites sommes; que Emile Renard ne saurait se prévaloir de sa propre faute pour se soustraire à l'obligation qui incombe à tout copartageant de rétablir les sommes qu'il a prélevées sur la masse;

Considérant que la faillite du copartageant ne saurait apporter aucune modification au règlement des droits des copartageants entre eux; qu'en effet ce n'est pas l'hérédité qui vient à la faillite, mais bien la faillite qui vient à l'hérédité et que la masse des créanciers ne peut avoir plus de droits que le failli qu'elle représente; que, par les mêmes motifs, c'est à bon droit que le notaire liquidateur fait rétablir à Emile Renard les droits de mutation qui lui incombent;

Par ces motifs,

Reçoit Rochette ès qualités opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 13 décembre 1905; le déclare bien fondé en son opposition; le décharge des dispositions lui faisant grief; et statuant par décision nouvelle;

Dit que, par application de l'art. 1468 C. civ., Emile Renard n'est pas tenu de rapporter à la communauté sa dette personnelle vis-à-vis de cette dernière;

Dit, en conséquence, que la créance de la communauté Renard-Malherbe sur Emile Renard sera divisée entre la part de la veuve Renard dans la communauté et la part afférente à la succession François Renard;

Dit que l'état liquidatif sera rectifié en ce sens;

Renvoie les parties devant le notaire liquidateur pour qu'il soit procédé aux rectifications prescrites sur les bases indiquées ci-dessus;

Déclare Rochette ès qualités mal fondé dans le surplus de ses contestations, fins et conclusions; l'en déboute;

Maintient, en conséquence, sur les autres points, les dispositions de l'arrêt par défaut du 13 décembre 1905;

Déclare la veuve Renard mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contraires aux disposition du présent arrêt; l'en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende;

Et considérant que les parties succombent respectivement sur divers chefs de leurs conclusions et contestations;

Fait masse des dépens qui seront employés en frais privilégiés d'homologation de liquidation; en fait distraction au profit de Lucien Hesse et Rougeot, avoués, qui l'ont requise aux offres de droit, chacun pour ce qui le concerne.

M. LECHERBONNIER av. gén. — Mes SALANSON et VIRAUT av.

Note. — 1. — Sur le premier point : L'effet novatoire du compte courant étant admis, et il n'est pas contestable en droit (V. Dalloz, Répert., v° Compte courant, n° 42), il est bien évident que du jour où le mari faisait inscrire en compte courant chez son fils les deux créances appartenant divisément à lui et à sa femme, ces créances étant transformées en éléments du compte courant n'existaient plus en nature. Par suite, la femme avait le droit d'exercer sa reprise en deniers, la reprise en nature étant impos-

sible. Elle y trouvait cet avantage d'être remboursée effectivement au lieu de se voir attribuer sa créance désormais sans valeur sur son fils devenu insolvable.

II. — Sur le deuxième point : La cour avait à résoudre une question délicate et très intéressante en pratique. Pour présenter cette question d'une façon plus saisissante, supposons l'espèce suivante : Un homme meurt laissant sa veuve commune en biens et un enfant né du mariage comme héritier. La communauté se compose pour tous biens d'une créance de 10.000 francs sur le fils. Le défunt laisse, de plus, en propre 50.000 francs en espèces ou valeurs. Comment devra se faire la liquidation et le partage, sans se préoccuper du droit d'usufruit de la la veuve, que nous négligeons à dessein? D'après le système préconisé par notre arrêt, on devra diviser la créance de 100.000 francs par moitié entre la femme et l'héritier : ci 50.000 francs pour la première; 50.000 francs pour le second. Quant aux 50.000 francs appartenant en propre à la succession du défunt ils reviendront à son héritier. On voit qu'en définitive celui-ci verra sa dette envers la communauté s'éteindre, par confusion, à concurrence de 50.000 francs. En outre, il recevra effectivement 50.000 fr. Au contraire, la veuve, sa copartageante, ne recevra qu'une créance de 50.000 francs, sans valeur réelle si l'enfant est insolvable et si elle doit concourir avec ses autres créanciers sur l'actif qui lui revient.

Supposons au contraire que le notaire liquidateur procède de la façon qui a été condamnée par l'arrêt rapporté, qu'arrivera-t-il ? On réunira, pour les abandonnements, les 100.000 francs de créance de la communauté aux 50.000 fr. laissés par le défunt en une seule masse de 150.000 francs. Sur cette masse, l'enfant a droit à 100.000 francs représentant la succession du père (50.000 francs de créance de communauté plus 50.000 francs en propre). Mais, pour le remplir de cet émolument de 100.000 francs, il lui est fait une attribution de pareille somme au moyen d'un rapport en moins-prenant, en sorte qu'on arrive à cette conséquence, que l'enfant ne touchera effectivement rien et verra seulement sa dette envers la communauté éteinte complètement, tandis que la veuve copartageante recevra 50.000 francs en espèces ou valeurs.

On voit que les deux procédés conduisent à des résultats pratiquement très différents. Lequel doit être préféré au point de vue juridique? Notre arrêt décide que, seul, le premier procédé est admissible et que le rapport en moins-prenant doit être formellement exclu quand il s'agit, non pas de liquider une communauté entre deux époux, mais de liquider à la fois une communauté et la succession d'un conjoint prédécédé, entre ses héritiers et le conjoint survivant (ajoutons : ou les représentants de ce dernier). Nous n'entendons pas prendre ici parti sur la solution de ce problème particulièrement épineux. Nous nous contenterons de faire observer que la doctrine adoptée par l'arrêt recueilli est, au moins en ce qui concerne la possibilité du rapport en moins-prenant, dans l'hypothèse qu'il envisage, en contradiction formelle avec une précédente décision de la Cour de Paris du 1er août 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.452), décision qui examine également les objections susceptibles d'être élevées contre l'admission du rapport en moins-prenant et les résout dans un sens diamétralement opposé. Notons que cet arrêt du 1er août 1905 est d'ailleurs en harmonie avec les principes posés par un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1887 (S. 88.1.5) lequel déclare expressément que l'art. 829 C. civ. (rapport des dettes dans les relations entre héritiers) n'est que *l'application d'un principe général régissant le partage de toute masse commune*; et il cite l'art. 1872 C. civ. emprunté au titre du contrat de société. Or la Cour suprême a également décidé : Cass. 8 février 1882 (S. 82. 1. 224) que « sont applicables aux partages entre associés, conformément à l'art. 1472 C. civ., les règles des partages des successions relatives à l'établissement des comptes que se doivent les copartageants, *au rapport en moins prenant des sommes ou valeurs dépendant de l'actif commun*, que l'un des copartageants détient ou a précédemment reçues ou, enfin, à l'effet déclaratif du partage. » Dès lors, on ne voit pas bien pourquoi il n'en serait pas de même au cas de partage d'une communauté entre un conjoint survivant et les héritiers de l'autre, d'autant que l'art. 1476, qui renvoie aux règles établies au titre des successions, le fait en termes sensiblement analogues à ceux dont le législateur s'est servi dans l'art. 1872 en ce qui concerne les partages entre associés.

III. — Sur le troisième point. — Il paraît bien certain que la faillite du copartageant d'une hérédité ne peut modifier les droits des parties et notamment dispenser le failli des rapports et rétablissements auxquels il est tenu à raison de sa qualité d'héritier. Dès lors, comme le dit avec raison notre arrêt, il n'est pas admissible que la masse de la faillite représentée par le syndic puisse avoir plus de droits que le failli lui-même et invoquer son état d'incapacité à l'époque où il a indûment prélevé des valeurs successorales, pour le faire dispenser de l'obligation de les restituer préalablement au partage.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

8 janvier 1906.

Présidence de M. Tanon.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — TRANSPORTS SUCCESSIFS. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE D'EXONÉRATION.

Si, en principe, le commissionnaire de transport est garant des faits du commissionnaire qu'il s'est substitué et s'il répond des avaries survenues à la marchandise pendant tout le transport, il peut néanmoins s'affranchir de cette responsabilité par la stipulation contraire dont parle l'art. 98 C. com.

Spécialement, cette convention contraire résulte de ce que le premier transporteur a communiqué à l'expéditeur, sans protestation de sa part, le connaissement de l'armateur, transporteur qu'il s'est substitué, contenant exonération des fautes du capitaine et de l'équipage.

Mateo Petit fils c. Strecker et Cie.

M. Mateo Petit fils s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 22 novembre 1904, rendu au profit de MM. Strecker et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 97 à 99 C. com. :

Attendu que si, en principe, le commissionnaire de transports est garant des faits du commissionnaire qu'il s'est substitué et s'il répond des avaries survenues à la marchandise pendant tout le transport, il peut néanmoins s'affranchir de cette responsabilité par la stipulation contraire dont parle l'art. 98; qu'appelés à déterminer la portée du contrat de commission intervenu entre Mateo Petit, négociant à Bordeaux et Strecker et C^ie^, commissionnaires à Anvers, pour le transport de 1.000 sacs de sucre, de Paris à Montevideo, les juges du fond ont pu voir la stipulation contraire de l'art. 98 dans la communication par Strecker et C^ie^ à Petit du connaissement par lequel l'armateur, chargé du transport maritime de Dunkerque à Montevideo, s'exonérait de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage; qu'ils ont pu voir ensuite l'acceptation de cette stipulation dans le double fait que Mateo Petit n'avait pas protesté contre les termes du connaissement et qu'il avait lui-même assuré ses marchandises conformément à ses clauses;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 97 à 99 C. com., 1134 et 1382 C. civ. :

Attendu que les juges du fond ont également usé de leur pouvoir d'appréciation en décidant que l'engagement pris par Strecker et C^ie^ de surveiller l'embarquement des sucres visait seulement les manutentions suspectes dont la marchandise pouvait être l'objet au port de charge et ne s'étendait point à l'arrimage; qu'aucune faute personnelle n'étant reprochée à Strecker et C^ie^ ou à ses représentants pendant la période comprise entre le dépôt des marchandises sur le quai et leur mise à bord, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait au contraire une exacte application;

Rejette...

MM. Letellier rapp.; Feuilloley av. gén. — M^e^ Gosset av.

Note. — En principe, le premier transporteur est garant envers l'expéditeur des faits des transporteurs subséquents auxquels il adresse la marchandise, et il n'en peut être autrement que si les transporteurs subséquents ont été formellement désignés, et par suite imposés à l'expéditeur : Cass. 1^er^ février 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Commiss. de transp., n° 76 — Journ. trib. com. 1899.653). *Sic* : Dalloz Supp. au Rép., v° Commissionnaire, n° 207 et suiv.

Mais il est bien certain que la responsabilité du commissionnaire chargeur, premier transporteur, peut être écartée par une convention spéciale, que rien ne saurait prohiber en cette matière. V. Trib. com. Lyon 21 septembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. Table v° Commiss. de transp., n° 10 — Mon. jud. Lyon 28 octobre 1904). — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° *cit.*, n° 208 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

12 mai 1906.

Présidence de M. Bard.

1° POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTIONS. PREUVE. — TÉMOINS.

2° CASSATION. — LOI ABROGÉE. — LOIS NOUVELLES. — PÉNALITÉS MOINS SÉVÈRES. — PEINE JUSTIFIÉE.

3°-4° VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — LOI DU 1^er^ AOUT 1905. — RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — EXPERTISE. — PREUVE.

1° *La preuve de la fausseté de l'instrument dans une poursuite pour détention d'un instrument de pesage inexact, peut être faite par témoins, à défaut de constatation par un officier de police judiciaire.*

2° *Lorsqu'une loi pénale est abrogée par une loi nouvelle qui édicte pour les mêmes faits une pénalité plus sévère, la condamnation prononcée par le juge par application de la loi abrogée se trouve néanmoins justifiée; en sorte que l'erreur du juge n'emporte pas nécessairement la nullité de sa décision.*

3° *L'application de la loi du 1^er^ août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes n'est pas subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique qu'elle prévoit.*

4° *Si l'art. 11 de la loi du 1^er^ août 1905 porte que des règlements d'administration publique statueront en ce qui concerne les autorités qualifiées pour rechercher les infractions à cette loi, ce texte ne fait pas obstacle à ce que la preuve des délits puisse se poursuivre devant les tribunaux correctionnels suivant les termes du droit commun, notamment par témoins.*

Bédouin.

M. Bédouin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 30 décembre 1905, qui l'avait condamné pour détention d'un instrument de pesage inexact et fraude sur la quantité en matière de vente.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 182 C. inst. crim., en ce qu'il a statué sur un prétendu délit de détention d'appareils de pesage faux, alors que le concluant n'avait été invité à se défendre que sur la détention d'un pesage non poinçonné :

Attendu qu'il ressort tant de l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Nîmes du 30 décembre 1905 que du jugement du tribunal de police correctionnelle confirmé par la cour que Bédouin était prévenu d'avoir été trouvé détenteur d'un instrument de pesage inexact; qu'il a comparu devant ces deux juridictions et s'est défendu sur le fond;

Attendu que la citation visée par l'arrêt attaqué qui a appelé le prévenu à comparaître devant la cour d'appel indique formellement la nature du délit qui faisait l'objet de la poursuite; que le moyen qui serait d'ailleurs nouveau, comme produit pour la première fois devant la Cour de cassation, manque donc en fait;

Sur le second moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 34 de l'ordonnance; violation de l'art. 479 § 6 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810; violation du principe de la liberté de la défense et 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de motifs, en ce que l'on a condamné le concluant pour détention d'instruments de pesage, alors que le fait matériel de la fausseté du pont-bascule n'a pas été constaté par les officiers de police judiciaire, ou par experts commis, et que le procès-verbal du vérificateur des poids et mesures se contente d'affirmer que ledit instrument présumé faux ne peut que porter un préjudice considérable, et que le vérificateur ne peut même pas verbaliser pour constater la fausseté des mesures et qu'enfin on a refusé le supplément d'information demandé :

Attendu qu'il est constaté en termes exprès par l'arrêt attaqué et par le jugement dont les motifs en tant qu'ils ne seraient pas contraires ont été adoptés par la cour d'appel, que la mauvaise foi du prévenu est complète et résulte tant du procès-verbal que des déclarations faites à l'audience par le témoin Pascal, rédacteur du procès-verbal; que le pont-bascule manquant de sensibilité faisait perdre au vendeur des quantités très appréciables de marchandises pesées et qu'il fallait remarquer que Bédouin était acheteur de ces marchandises et de produits agricoles d'un prix élevé;

Attendu que les juges du fait ont ainsi affirmé que l'instrument du pesage détenu par le demandeur était inexact; que les juges ont pu, ainsi qu'ils l'ont fait, baser cet appréciation notamment sur la déposition recueillie à l'audience; qu'il n'était pas nécessaire que le fait matériel de la fausseté de l'instrument ait été constaté par un officier de police judiciaire, la preuve des délits en matière correctionnelle pouvant, aux termes des art. 189 et 154 C. d'inst. crim., être établie par témoins;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si, comme le soutient le pourvoi, le vérificateur des poids et mesures avait ou non le droit de verbaliser en cette matière, puisque la preuve du délit a été régulièrement administrée, même en dehors du procès-verbal, par le témoignage reçu à l'audience;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a, par une décision motivée et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, rejeté la demande en supplément d'information sollicitée par la défense; que le second moyen n'est donc pas fondé;

Sur le moyen additionnel pris de ce que la loi du 27 mars 1851 abrogée par la loi du 5 août 1905 aurait été à tort appliquée; de ce que le sieur Pascal n'avait pas qualité pour dresser procès-verbal alors qu'aucun règlement d'administration publique n'est intervenu pour déterminer les autorités qualifiées pour rechercher les infractions à la loi, et de ce qu'il n'y aurait pas eu d'expertise contradictoire;

Sur la première branche :

Attendu que la cour d'appel a, par erreur, fait application de la loi du 27 mars 1851, laquelle est abrogée par la loi du 5 août 1905;

Mais attendu que la loi nouvelle réprime, comme le faisait la loi du 27 mars 1851, le fait qui motivait la poursuite et édicte même des pénalités plus sévères; qu'il s'ensuit que la peine est également justifiée par application des art. 4 et 6 de la loi du 5 août 1905, lesdits art. 411 et 414 C. inst. crim. disposant que, si la peine prononcée est la même que celle portée par la loi, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt;

Sur la seconde branche :

Attendu que si l'art. 11 de la loi du 5 août 1905 porte que des règlements d'administratien publique statueront en ce qui concerne les autorités qualifiées pour rechercher les infractions à cette loi, ce texte ne fait pas obstacle à ce que la preuve des délits puisse se poursuivre devant les tribunaux correctionnels suivant les termes du droit commun; qu'un témoin a été entendu à l'audience sur les faits de la prévention; que, d'ailleurs, cette partie du moyen se confond avec le second moyen du pourvoi auquel il a été répondu;

Attendu, en outre, que l'application de la loi du 5 août 1905 n'était pas subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique qu'elle prévoit;

Sur la troisième branche :

Attendu qu'en disposant que les expertises seront contradictoires l'art. 12 de la loi du 5 août 1905 n'impose pas au juge l'obligation de recourir nécessairement à cette mesure d'instruction; qu'il suit de là que le moyen additionnel ne saurait être accueilli;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. MALEPEYRE rapp.; COTTIGNIES av. gén. — Me GAULT av.

Note. — I. — Sur le premier point : La procédure à suivre pour la constatation des infractions, en matière de poids et mesures, est fixée par les art. 34 et suiv. de l'ordonnance du 17 avril 1839. V. Pandectes franç., Rép. vo Poids et mesures, no 258 et suiv.

Mais ces règles ne font pas obstacle à ce que les contraventions puissent être prouvées par les modes de preuve admis en droit commun.

II. — Sur le second point : Aux termes de l'art. 411 C

inst. crim. « lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. » V. Fuzier-Herman, Rép. gén. de dr. fr., v° Cassation (mat. crim.), n^os^ 1026 et suiv.).

Par application de cette disposition, il a été jugé, spécialement dans le sens de l'arrêt recueilli, qu'il n'y a pas lieu d'annuler le jugement qui prononce, en vertu d'un loi abrogée, une peine portée par la loi nouvelle : Cass. 3 octobre 1851 (Journ. crim., t. XXIII, p. 324). *Sic* : Faustin-Hélie, n° 3987; Rolland de Villargues, sur l'art. 411 C. inst. crim., n° 4. Rapp. Trib. corr. Seine 14 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.633).

III. — Sur le troisième point : Le Tribunal correctionnel de la Seine s'est déjà prononcé formellement en ce sens. V. Trib. corr. Seine 14 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.631); 29 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.40); 13 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.617), et notre note.

IV. — Sur le quatrième point : V. dans le même sens : Trib. corr. Seine 13 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.617) et notre note.

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

28 avril 1906.

Présidence de M. Bard.

ACTION CIVILE. — EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — RÉPARATIONS. — OBLIGATION DE CONSTATER LE DÉLIT. — ABUS DE CONFIANCE.

Alors même qu'aucune peine ne peut plus être appliquée par suite de l'extinction de l'action publique en cours d'instance, les réparations pécuniaires devant la juridiction répressive sont essentiellement subordonnées à la constatation préalable et dans la forme prescrite au Code d'instruction criminelle des éléments constitutifs d'un fait prévu par la loi pénale.

Spécialement, lorsque, après relaxe du prévenu, poursuivi par voie de citation directe par la partie civile défaillante, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée faute par le ministère public de l'avoir attaqué, le juge correctionnel ne peut ensuite, sur l'opposition de la partie civile, condamner l'inculpé relaxé à des restitutions au profit de celle-ci, sans constater le détournement frauduleux qui est un des éléments essentiels du délit d'abus de confiance.

Léon c. Trépagne.

M. Léon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 décembre 1905 qui, après relaxe par défaut contre la partie civile, l'avait condamné vis-à vis de celle-ci et sur son opposition à des restitutions pour abus de confiance.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 3 C. inst. crim., 408 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est de principe qu'alors même qu'aucune peine ne peut plus être appliquée par suite de l'extinction de l'action publique en cours d'instance, comme dans l'espèce, les réparations pécuniaires devant la juridiction répressive sont essentiellement subordonnées à la constatation préalable, et dans la forme prescrite au Code d'instruction criminelle, des éléments constitutifs d'un fait prévu par la loi pénale;

Attendu, en fait, que, sur une poursuite en police correctionnelle dirigée contre le demandeur par Trépagne, agissant comme partie civile, en réparation d'un délit d'abus de confiance, le tribunal a prononcé défaut contre la partie civile non comparante et relaxé le prévenu des fins de la poursuite; que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée faute par le ministère public de l'avoir attaqué, et que, sur l'opposition de la partie civile, le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 6 mars 1906, un jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, suivant lequel le demandeur a été condamné à des restitutions au profit de la partie civile, sans constater le détournement frauduleux qui est un des éléments essentiels du délit d'abus de confiance; qu'en statuant ainsi, et en l'absence de cette constatation, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions visées au moyen et méconnu les règles de sa compétence;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Casse...

MM. Berchon rapp.; Cottignies av. gén. — M^e^ Chaudé av.

Note. — Il est de jurisprudence constante que les juges correctionnels ne sont compétents pour allouer à la partie civile les dommages-intérêts ou les restitutions qu'elle réclame qu'autant qu'ils reconnaissent aux faits formant la base de la demande le caractère délictueux. V. notamment : Cass. 19 novembre 1903 (Bull. crim., p. 641); 19 février 1904 (Bull. crim. à sa date); 9 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.250), et notre note sous cet arrêt.

D'autre part, à défaut d'appel du ministère public, la décision de relaxe rendue en faveur du prévenu sur citation directe, même en l'absence de la partie civile, devient définitive et acquiert, *erga omnes*, l'autorité de la chose jugée, au même titre que les autres décisions contradictoires émanant des tribunaux correctionnels. Le respect de sa propre décision s'imposant au tribunal qui l'a rendue, aussi bien que si elle émanait d'une autre juridiction, le tribunal correctionnel qui a prononcé le relaxe ne peut, s'il vient à être ultérieurement saisi par la partie civile opposante de conclusions à fin de dommages-intérêts ou d'une demande de restitution, l'accueillir qu'autant qui lui est possible de le faire sans se mettre en contradiction avec la chose jugée, telle qu'elle résulte du rapprochement des motifs et du dispositif de son jugement de relaxe.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

30 avril 1906.

Présidence de M. Berr.

COMMERÇANT. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — EMPRUNT EN VUE DE L'ACQUISITION DE L'OFFICE. — LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE. — ACTES DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PROFESSION HABITUELLE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT (NON). — ART. 1er C. COM. — FAILLITE INAPPLICABLE.

L'exercice même habituel des actes de commerce est à lui seul insuffisant pour conférer la qualité de commerçant aux termes de l'art. 1er C. com., il faut de plus que cette habitude puisse être considérée comme une profession, c'est-à-dire comme une occupation sérieuse de nature à produire des bénéfices et à subvenir aux besoins de l'existence.

Par suite, lorsqu'un individu, pour faire face aux frais d'acquisition d'un office de greffier, s'est vu dans la nécessité de contracter un emprunt à l'occasion duquel il a mis en circulation des lettres de change, souscrit, endossé et avalisé des billets à ordre, si, à la vérité, ces actes multiples entraînent nécessairement la compétence du tribunal de commerce, ils ne suffisent cependant pas à conférer à leur auteur la qualité de commerçant, et ne permettent pas, le cas échéant, de le faire déclarer en état de faillite.

Jeannequin c. veuve Creusillat, Mahy ès qualités et autres.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Jeannequin du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Pontoise le 27 juin 1905,

Ensemble sur l'intervention en ladite instance de : 1° veuve Creusillat; 2° Courtois; 3° veuve Labbé; 4° veuve Lechevalier; 5° veuve Giraud, d'une part; et 1° la Société centrale immobilière et 2° Laillet, d'autre part;

Vu la connexité;

Joint les causes d'entre toutes les parties en cause, et faisant droit sur les conclusions respectives des parties par un seul et même arrêt;

Considérant qu'à la requête de Brunel et Cie, tiers porteurs de deux traites d'ensemble 10.000 francs émises par Donger, acceptées par Jeannequin, greffier de la Justice de paix du dix-huitième arrondissement de Paris, le Tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la faillite de Jeannequin et nommé Mahy syndic;

Considérant que Jeannequin a interjeté appel de cette décision; que veuve Creusillat, Courtois, veuve Labbé, veuve Lechevallier et veuve Giraud interviennent dans l'instance en qualité de créanciers et se joignent à lui pour solliciter la réformation de la sentence entreprise; que deux autres créanciers, Laillet et la Société centrale immobilière, déclarent au contraire intervenir pour en demander le maintien;

En droit :

Considérant que les art. 580 et 581 C. com. permettent aux créanciers de faire opposition, soit aux jugements déclaratifs de faillite, soit à ceux qui fixent à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements, lorsque ces décisions leur font grief et qu'ils n'y ont pas été parties; que cette voie de recours spéciale dont l'exercice est limité à un bref délai, remplace dans les cas où elle a lieu la voie de la tierce opposition organisée par les articles 474 et suiv. C. pr. civ. pour les matières de droit commun; que, d'autre part, le recours est accordé par la loi à tous les créanciers individuellement et dans l'exercice duquel ils ne sont pas représentés par le syndic; qu'il échet, en conséquence, de déclarer la double intervention recevable ;

Considérant que Jeannequin a été titulaire du greffe de la Justice de paix du dix-huitième arrondissement, du 25 avril 1903 au 8 mars 1905, qu'il a habité successivement, 2, rue Francieux, et 1, boulevard de Clichy, où il justifie avoir acquitté le 15 juillet 1905 le trimestre échu de son loyer ;

Considérant que la location d'un pavillon à Gournay-sur-Marne (arrondissement de Pontoise) motivée par l'état de santé de sa femme n'a été qu'une résidence purement provisoire; qu'il n'a d'ailleurs pas fait la double déclaration prescrite par l'art. 104 C. civ. constitutive d'un changement légal de domicile; que tous les engagements qui lui sont reprochés ont été souscrits à Paris où ils devaient être exécutés; que les condamnations prononcées par le Tribunal de commerce de la Seine sont intervenues à raison de l'inexécution de ces mêmes engagements;

D'où il suit que le Tribunal de commerce de Pontoise n'était pas compétent;

Considérant que les débats ont été contradictoires, que les parties ont conclu au fond, que la cause est susceptible de recevoir une solution définitive, qu'il y a lieu, par application de l'art. 473 C. pr. civ., d'évoquer et de statuer au fond ;

Considérant que Jeannequin, lors de l'acquisition de son office de greffier, s'est vu dans la nécessité de contracter un emprunt de 250.000 francs; qu'il a dû consentir à des intermédiaires de grosses commissions pour le paiement desquelles il a mis en circulation des lettres de change, souscrit, endossé, avalisé des billets à ordre;

Considérant que ces actes multiples qui, à raison de leur forme, entraînent nécessairement la compétence du Tribunal de commerce de la Seine ne seraient susceptibles d'imprimer à Jeannequin la qualité de commerçant que si les deux conditions

exigées par l'art. 1er C. com. se rencontrent dans la cause, l'exercice des actes de commerce et leur exercice à titre de profession habituelle ;

Considérant que l'exercice même habituel des actes de commerce est insuffisant pour conférer la qualité de commerçant, il faut de plus que cette habitude puisse être envisagée comme une profession, c'est-à-dire comme une occupation sérieuse de nature à produire des bénéfices et à subvenir aux besoins de l'existence ;

Considérant que les documents versés au débat établissent que tous ces actes n'ont constitué en réalité qu'une seule et même affaire, et n'ont eu de la part de Jeannequin qu'un but unique de faire face à l'emprunt originaire de 250.000 francs et aux lourdes charges qui en ont été la conséquence ;

Considérant que, dans cet état des faits et circonstances de la cause, Jeannequin n'est pas commerçant; qu'il échet, par suite, de réformer la sentence entreprise ;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Emendant :

Décharge Jeannequin des dispositions et condamnations lui faisant grief;

Dit que le Tribunal de commerce de Pontoise était incompétent et, par application de l'art. 473 C. pr. civ. ;

Evoquant :

Déclare recevable et bien fondée l'intervention de veuve Creusillat, Courtois, veuve Labbé, veuve Lechevallier, et veuve Giraud ;

Dit que Jeannequin n'est pas commerçant ;

Rapporte en conséquence la faillite prononcée ;

Dit que le syndic provisoirement nommé rendra compte à Jeannequin de ses opérations et de sa gestion ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit par extrait en marge du jugement dont était appel, et publié par extrait, conformément au mode indiqué par l'art. 42 C. com. ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Brunel et Cie et Mahy ès qualités aux dépens de première instance et d'appel, la Société centrale immobilière et Laillet aux dépens de leur intervention en cause d'appel.

M. Lecherbonnier av. gén. — Mes Laureaux, Lamarre, Bogelot, Bisson et Joubert (ces deux derniers du barreau de Pontoise) av.

Note. — Les actes de commerce rendent celui qui les accomplit justiciable de la juridiction consulaire pour tous les litiges relatifs aux dits actes. Mais il ne suffit pas de faire des actes de commerce, même repétés pour avoir la qualité de commerçant. L'art. 1er C. com. porte en effet : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et *en font leur profession habituelle.* » V. dans le sens de la décision recueillie : Pau 16 juin 1886 (Gaz. Midi 27 novembre 1887 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Commerçant, n° 19); Toulouse 27 décembre 1889 (Gaz. Midi 16 février 1890 — Gaz. Pal. *ubi suprà*, n° 22); Trib. com. Nantes 25 janvier 1892 (Rec. Nantes 92.1.126 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Commerçant, n° 47); en ce qui concerne des notaires se livrant à des actes de commerce, comp. Cass 23 novembre 1898 (S. 99.1.276 — D. 99.1.38 — Pand. franç. 99.1.268) : Bordeaux 12 mai 1897 (Rec. Bordeaux 1897.1.332 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Commerçant, n° 42); Dijon 12 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.266 — S. 97.2.157 — D. 97.2.103 — Pand. franç. 99.2.177). *Adde* : Répert. encycl. du Dr. franç. v° Commerçant, n°s 9 et suiv.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(11e Ch.)

30 avril 1906.

Présidence de M. Pasques.

CHEMINS DE FER (POLICE DES). — ABONNEMENT OUVRIER. — PRÉTENDUE INFRACTION. — RELAXE.

L'ouvrier n'est pas seulement celui qui travaille à la journée, mais doit encore être considéré comme tel l'artisan qui entreprend et exécute un travail déterminé moyennant un prix fixé à forfait.

En pareil cas, la fixation du prix n'est que l'estimation du temps que pourra demander l'exécution du travail,

Et cet artisan louant ainsi à ceux qui l'emploient son travail et sa capacité professionnelle ne saurait passer pour un chef d'industrie, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'il emploie lui-même aucun ouvrier.

Par suite, il doit bénéficier d'un jugement de relaxe au cas de poursuite exercée contre lui pour prétendue infraction aux prescriptions des lois et règlements sur la police des chemins de fer, ayant consisté à voyager sur le réseau d'une compagnie muni d'une carte d'abonnement ouvrier sur présentation d'un certificat n'ayant plus de valeur.

Min. pub. et Compagnie des chemins de fer de l'Est
c. Lenormand.

Le Tribunal,

Attendu que, par des conclusions déposées à l'audience du 26 mars 1906, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a déclaré intervenir comme partie civile dans les poursuites exercées à la requête du ministère public contre Lenormand, prévenu d'infraction à la police des chemins de fer ;

Attendu qu'à l'audience de ce jour elle déclare se désister de sa plainte ; donne acte à la partie civile de son désistement ;

Attendu que, suivant procès-verbal, en date du 13 novembre 1905, affirmé et enregistré, dressé par Burnot, contrôleur de route, adjoint à la gare de l'Est-Paris-Bastille, Lenormand est prévenu d'avoir, le 13 dudit mois et à des dates précédentes, contrevenu aux prescriptions des lois et règlements sur

la police des chemins de fer, en voyageant du Plant de Champigny à Paris et vice-versa dans une voiture de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, muni d'une carte d'abonnement « ouvrier » à la semaine, obtenue sur la présentation d'un certificat n'ayant plus de valeur;

Mais attendu que si Lenormand ne saurait être considéré comme l'ouvrier de Chabance, chez qui il se borne à louer de la force motrice, il résulte des documents de la cause et des débats qu'il exécute chez lui des travaux de nickelage pour différents entrepreneurs qui le paient à la tâche ou à la pièce;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il emploie des ouvriers;

Attendu, dès lors, qu'on doit considérer Lenormand comme louant à ceux qui l'emploient son travail et sa capacité professionnelle et qu'il ne saurait passer comme un chef d'industrie;

Attendu que l'ouvrier n'est pas seulement celui qui travaille à la journée, mais qu'on doit considérer comme tel celui qui entreprend et exécute un travail déterminé moyennant un prix fixé à forfait;

Attendu que dans ce dernier cas, la fixation du prix n'est que l'estimation du temps que pourra demander l'exécution du travail;

Attendu que, s'il est établi que Lenormand fournissait le nickel nécessaire au travail, cette fourniture est de trop peu d'importance pour changer le caractère du contrat intervenu entre lui et ceux qui l'emploient;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer Lenormand comme un « ouvrier » au sens des dispositions visées par la prévention;

Par ces motifs,

Dit que la prévention n'est pas établie;

Renvoie, en conséquence, Lenormand des fins de la poursuite sans dépens;

Condamne la partie civile en tous les dépens.

M. MATTER sub. proc. Rép. — Me Philippe DE LAS CASES av.

Note. — La décision recueillie, qui donne une définition juridique du mot *ouvrier*, présente un réel intérêt pratique au point de vue de l'application des textes qui réprime les infractions relatives à la police des chemins de fer. Les compagnies délivrent en effet aujourd'hui des cartes d'abonnements ouvriers donnant droit à une réduction de 50 0/0 sur le prix ordinaire, et ce en conformité des dispositions du tarif G. V. n° 3, dûment homologué. Il est donc important de déterminer exactement quelles personnes peuvent être considérées comme ouvriers et bénéficier du tarif réduit. En l'espèce, il paraît résulter des termes du jugement que le prévenu qui, primitivement, avait obtenu la carte d'abonnement ouvrier à la semaine, dont il se servait, sur la présentation d'un certificat constatant qu'il était sans contestation ouvrier à l'époque où ce certificat lui avait été délivré, avait postérieurement modifié sa façon de travailler de telle sorte que sa situation actuelle pouvait rendre douteuse la solution de la question de savoir s'il devait encore être considéré comme un ouvrier. Les motifs pour lesquels le tribunal a cru devoir trancher affirmativement cette question nous paraissent devoir être approuvés. On ne voit pas en effet pourquoi les artisans qui travaillent chez eux aux pièces ou à façon ne seraient pas regardés comme ouvriers, soit qu'ils travaillent directement pour le public, soit qu'ils louent leur travail et leur capacité professionnelle à des industriels. En l'espèce, la solution adoptée se justifiait d'autant mieux que le prévenu travaillait seul et n'employait lui-même aucun ouvrier. Rapp. Paris 14 novembre 1898, infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 14 juin 1898 (Gaz. Pal. 99.2.394).

168-169

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

28 avril 1906.

Présidence de M. Bard.

ALGÉRIE. — BREBIS. — EXPORTATION. AGNELLES.

Le décret du 12 juillet 1904 qui interdit, du 15 août au 31 décembre, l'exportation des brebis *hors du territoire de l'Algérie, ne s'applique pas aux* agnelles.

Min. pub. c. Moret.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 28 février 1906 qui avait relaxé le sieur Moret poursuivi pour infraction au décret du 12 juillet 1904 interdisant l'exportation des brebis.

Arrêt :

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Alger contre l'arrêt de cette cour, en date du 28 février 1906, qui a relaxé Moret des fins de la poursuite du chef d'exportation de brebis hors du territoire de l'Algérie :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er du décret du 12 juillet 1904 et de l'art. 47, 1er alinéa du décret du 12 novembre 1887 portant règlement pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux :

Attendu que l'art. 1er du décret susvisé du 12 juillet 1904 est ainsi libellé : « Est interdite, du 15 août au 31 décembre, l'exportation des brebis hors du territoire de l'Algérie »;

Attendu qu'il est prétendu, à l'appui du pourvoi, que le mot « brebis » employé par le décret susvisé est un terme générique, désignant tous les animaux femelles de la race ovine quel que soit leur âge, et que, par suite, l'interdiction d'exporter des brebis hors du territoire de l'Algérie s'étend nécessairement aux agnelles qui doivent être considérées comme comprises sous la même dénomination; que, d'ailleurs, le décret qui a été pris pour favoriser la reconstitution des troupeaux algériens ne produirait

pas tous ses effets utiles si une distinction qui, d'après le pourvoi, serait purement arbitraire, était faite entre les brebis et les agnelles;

Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare que la prohibition, telle qu'elle est limitée à une période déterminée de l'année, n'est manifestement destinée à atteindre que les femelles adultes de la race ovine restrictivement désignées sous le nom de brebis; qu'il est, en effet, énoncé audit arrêt qu'en limitant l'interdiction de l'exportation des brebis à la période de l'année qui s'étend du 15 août au 31 décembre, le décret du 12 juillet 1904 n'a eu pour but que de prohiber l'exportation des brebis pendant la période de gestation;

Attendu que la portée de l'interdiction est ainsi déterminée par la clause même qui en fixe la durée; que l'arrêt attaquée, par suite, à bon droit, décidé que, sous la dénomination de brebis, le décret du 12 juillet 1904 ne comprend que des animaux déjà aptes à la reproduction, ce qui exclut, par là-même, les agnelles; qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que Morel poursuivi pour avoir exporté dss agnelles n'avait point contrevenu aux prescriptions du décret du 12 juillet 1904, la Cour d'appel d'Alger, loin de violer l'article visé au moyen, en a fait une exacte application;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Boulloche rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — Le motif sur lequel l'arrêt recueilli se base, après la Cour d'Alger, pour refuser d'étendre aux *agnelles* le décret du 12 juillet 1904, — qui consiste à dire que la période de gestation pour les brebis s'etend du 15 août au 31 décembre, d'où il résulterait qu'en visant seulement l'exportation des brebis dans cette période, le décret n'aurait voulu interdire l'exportation que des animaux adultes est peut-être insuffisant pour justifier la solution consacrée, car la période de gestation pour les brebis dépasse bien fréquemment le 31 décembre.

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

23 mars 1906.

Présidence de M. Bard.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. POURVOI. — POUVOIR. — AVOCAT.

L'avocat non muni d'un pouvoir spécial ne peut valablement former un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Georges et Marzo.

Les sieurs Georges et Marzo se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon du 28 février 1906.

Ce pourvoi ayant été formé en leur nom par leurs avocats non munis d'un pouvoir spécial a été déclaré non recevable par l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu la déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour d'appel de Lyon par Mes Falconnet et Valansio, avocats, au nom de Georges et de Marzo, détenus sous l'inculpation d'assassinat et de vol, contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon en date du 28 février 1906, qui a déclaré mal fondée l'opposition desdits Georges et Marzo à l'ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de Belley du 19 février 1905, laquelle rejette la demande de mise en liberté provisoire formée par eux et maintient le mandat de dépôt décerné contre eux;

Vu l'art. 417 C. inst. crim.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 417 C. inst. crim., le recours en cassation ne peut être déclaré que par la partie condamnée, par son avoué ou par un fondé de pouvoirs spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurant annexé à la déclaration;

Attendu que Mes Falconnet et Valansio n'auraient pu former, au nom de Georges et de Marzo, un recours en cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon, qu'autant qu'ils en auraient reçu le mandat exprès des inculpés; qu'ils ne justifient pas du pouvoir spécial exigé par la loi; qu'ils étaient dès lors sans qualité pour former un pourvoi en cassation au nom des susnommés;

Par ces motifs,

Déclare nul et non avenu le pourvoi formé par Mes Falconnet et Valansio, et dit qu'il n'y a lieu de statuer.

MM. Douarche rapp.; Cottignies av. gén.

Note. — L'avoué qui représente la partie condamnée n'a pas besoin de pouvoir spécial pour former un pourvoi dans l'intérêt de son client.

Mais l'avocat, conseil du condamné, a-t-il le même droit? La question est controversée et a été jugée dans les deux sens par la Cour de cassation. V. dans le sens de l'affirmative, consacrée par l'arrêt recueilli : Cass. 8 octobre 1829 (J. du P. chr.); 15 mars 1902 (S. 1902.1.208 — Gaz. Pal. 1902.1.605); et dans le sens de la négative : Cass. 1er décembre 1854 (S. 55.1.67); — *Sic* : Faustin-Hélie, n° 3319; Carnot, Inst. crim., sur l'art. 417; — *Adde* : Fuzier-Herman, Rép. gén. du Dr. franç., v° Cassation (mat. crim.). nos 259 et suiv.

COUR D'APPEL D'AMIENS (1re Ch.)

31 janvier 1906.

Présidence de M. Burdin de Péronne.

SUCCESSION — RENONCIATION. — VENTE D'OBJETS POUVANT APPARTENIR A LA SUCCESSION. — NON-INTENTION D'ACCEPTER. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

Quand des objets compris dans l'inventaire des

biens dépendant de la succession de leur mère, puis dans l'état descriptif des biens pouvant dépendre de la succession de leur père, ont été vendus par les enfants, après renonciation à la succession de leur père, on ne saurait voir là une preuve de leur intention d'accepter la succession de leur père.

La déchéance de la renonciation ne saurait donc être prononcée ; le créancier peut seulement, s'il fait juger que les héritiers se sont mépris sur l'étendue de leurs droits, obtenir des dommages-intérets, faute de réintégration des objets à l'actif de la succession de son débiteur.

Dubos c. consorts Leroux.

LA COUR,

. . . . . .

Considérant, en fait, qu'à la date du 25 février 1905 il a été procédé à la levée des scellés après décès de Leroux père, par le juge de paix d'Hornoy; qu'il est constaté à cet acte que Me Hénoque, notaire à Liomer, a procédé à l'inventaire des biens dépendant de la succession de la dame Duneufgermain décédée le 17 février 1905 veuve du sieur Leroux;

Considérant qu'il y est constaté également « qu'en outre et suivant ordonnance de M. le président du Tribunal civil d'Amiens le greffier a dressé l'état descriptif des objets mobiliers pouvant dépendre de la succession de M. Eustache Leroux, que M. Dubos a jugé utile de faire décrire » ;

Considérant que ces deux actes impliquent une certaine contradiction, bien que le même greffier ait concouru à l'un et à l'autre; que, dans l'acte de levée de scellés, il a décrit au rez-de-chaussée quatre pièces de Thibaude, etc., au premier quatre pièces de Thibaude, etc., au second deux pièces de Thibaude, etc.;

Considérant que, dans l'inventaire après décès de la veuve Leroux en date des 25 février-9 mars au quel il a concouru pour la prisée « à sa juste valeur et sans crue », il a estimé les trois groupes d'objets ci-dessus relatés situés dans les mêmes lieux, respectivement aux sommes de 60.250 et 15 francs ;

Considérant qu'il est à remarquer qu'à la différence des habits et linge du sieur Leroux, estimés 20 francs à l'inventaire dont s'agit, mais non additionnés avec les sommes composant l'estimation des meubles délaissés par la veuve Leroux, les trois sommes ci-dessus sont comprises dans la prisée totale qui s'élève à 779 fr. 25;

Considérant que, dans ces conditions, en admettant même que ces pièces de Thibaude aient fait partie du fonds de commerce de Leroux, seul commerçant quoique sans patente et insolvable depuis sa séparation de biens de 1893 et dont le commerce aurait eu pour résultat de diminuer la fortune de sa femme dans des proportions sérieuses, il est impossible de voir dans l'aliénation par les appelants des Thibaudes déclarées par eux et comprises à l'inventaire des biens délaissés par leur mère la preuve de l'intention d'accepter la succession de leur père à laquelle ils avaient renoncé, le jour même du décès de la veuve Leroux;

Considérant que si Dubos parvenait à faire juger qu'ils se sont mépris sur l'étendue de leurs droits, il pourrait seulement obtenir — ce qu'il ne demande pas actuellement — des dommages-intérêts à défaut de réintégration des Thibaudes litigieuses à l'actif de la succession de son débiteur ;

Considérant, au surplus, qu'il n'est rien allégué de sérieux contre la publicité de la vente faite le 17 mars 1905, au sieur Gaudefroy, et contre la parfaite bonne foi des appelants qui n'ont pas plus commis de détournement qu'ils n'ont manifesté une intention contre laquelle protestent leur conduite antérieure et tous les faits de la cause ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel, avec amende et dépens.

M. LEFAVERAIS av. gén. — Mes GONSE et BOMPARD av.

Note. — L'héritier qui, malgré sa renonciation régulière à la succession, fait acte d'adition d'hérédité, perd le bénéfice de sa renonciation et doit être réputé avoir accepté. Mais il faut que les actes accomplis par lui démontrent d'une manière certaine et incontestable sa volonté d'accepter la succession : Cass. 18 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.192); Trib. civ. Seine 24 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85. 1.265); Trib. civ. Lyon 11 février 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, vo Succession, no 103).

Au surplus, les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances constitutives de cette intention : Poitiers 22 février 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. cit.*, no 25).

Spécialement, il a été jugé que si l'acte a été fait par l'héritier sur des biens dont il ignorait la provenance et qu'il pouvait supposer faire partie d'une autre succession que celle à laquelle il a renoncé, cet acte ne saurait être interprété comme affirmant son intention d'accepter la succession et le faire déchoir de sa renonciation antérieure : Trib. civ. Arras 27 juillet 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. cit.*, no 27).

L'arrêt de la Cour d'Amiens ci-dessus rapporté se range à cette doctrine et pose ce criterium que l'acte accompli par l'héritier renonçant devra, pour entraîner sa qualité irrévocable d'héritier, comporter la preuve de son intention d'accepter la succession.

170

COUR DE CASSATION (CH. RÉUNIES)

18 juin 1906.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LA DEUXIÈME REVISION DU PROCÈS DREYFUS

M. le conseiller rapporteur Moras a débuté en ces termes :

Monsieur le premier président,
Messieurs,

A l'une des audiences du conseil de guerre que vous aviez chargé de se prononcer sur l'accusation de trahison dirigée contre Alfred Dreyfus, M. le général Zurlinden, appelé en témoignage, s'est exprimé en ces termes :

« Comme la nation, l'armée n'a qu'un intérêt ici, mais un intérêt bien haut : c'est de voir la lumière éclater, c'est de voir les débats planer au-dessus des colères et des passions, et de savoir enfin si, oui ou non, le conseil de guerre a devant lui un officier qui a trahi sa patrie. »

Le vœu formé au nom de la nation et de l'armée par M. le général Zurlinden sera réalisé ici. La modération, l'impartialité, l'indépendance trouveraient au besoin devant votre haute juridiction leur dernier refuge. Quant aux colères et aux passions, elles n'ont jamais troublé vos délibérations.

Au moment où la première demande de revision de la condamnation prononcée contre A. Dreyfus vous fut soumise, de graves incidents venaient de se produire qui avaient soulevé au dehors une agitation violente; ses échos pouvaient arriver jusqu'à vous.

Aujourd'hui, cette agitation s'est éteinte ou s'éteint. Le temps a accompli son œuvre d'apaisement et d'oubli, favorisée d'ailleurs par la loi d'amnistie du 27 octobre 1900.

L'affaire Dreyfus, trop longtemps égarée dans la politique, en a été exclue par un vote de la Chambre des députés du 7 avril 1903. Elle appartient désormais au seul domaine judiciaire.

Il me sera donc aisé de suivre l'exemple de mes prédécesseurs, d'éviter, comme eux, les questions irritantes qui peuvent survivre encore autour de cette affaire, de poursuivre la solution du problème judiciaire qu'elle soulève, sans autre souci que de rechercher la vérité à l'aide de nos méthodes habituelles de critique impartiale et rigoureuse.

Je répondrai ainsi, j'en suis sûr, à votre attente.

M. le conseiller rapporteur expose d'abord les principales phases des procédures qui ont précédé la demande actuelle de revision, les circonstances dans lesquelles elle a été formée et déclarée recevable et le but auquel elle tend.

Devant la Chambre criminelle, notre éminent et regretté collègue, M. le Conseiller Boyer, a, dans son rapport, passé en revue et discuté tous les faits et tous les documents invoqués à l'appui de la revision par le condamné, par M. le ministre de la Guerre et par M. le garde des Sceaux.

Il a successivement écarté comme n'étant pas nouveaux ou comme n'étant pas de nature à établir l'innocence tous les faits autres que les falsifications des pièces 371 et 26 du dossier secret.

Quant à la fabrication d'une fausse comptabilité en vue de dissimuler des payements de mensualités à M. de Val-Carlos, les révélations pouvant résulter de l'examen de cette comptabilité ne lui ont pas paru susceptibles de constituer un fait nouveau, même après avoir reçu d'une enquête judiciaire leur entière confirmation. A ses yeux, le Conseil de guerre n'avait pas pu douter, après les débats qui s'étaient déroulés devant lui, du caractère véritable des rapports ayant existé entre M. de Val-Carlos et la section de statistique.

M. le conseiller Boyer estimait cependant que la falsification des pièces 371 et 26 du dossier secret, bien qu'attestée par les documents placés sous les yeux de la Cour, n'était pas juridiquement établie. Les pièces elle-mêmes et les originaux de l'enquête administrative ordonnée par le ministre de la Guerre n'étaient pas, en effet, représentés. Il lui paraissait indispensable qu'il fût procédé à une enquête judiciaire, au cours de laquelle il appartiendrait à la Cour d'étendre ses investigations à tous les faits dont la connaissance lui paraîtrait utile pour la manifestation de la vérité.

M. le procureur général, sans partager sur tous les points l'opinion de M. le conseiller Boyer, concluait aussi à une enquête.

Enfin Me Mornard, au nom d'Alfred Dreyfus, demandait à la Cour d'ordonner une instruction générale et complète « par tous moyens propres à mettre la vérité en évidence », une instruction qui, « projetant sur toutes les tristesses de cette affaire une lumière complète et définitive, permettrait à tout homme de bonne foi de reconnaître les erreurs commises et de tendre loyalement la main à ses adversaires de la veille ».

Le 5 mars 1904, la Chambre criminelle a rendu un arrêt déclarant la demande recevable dans la forme et disant qu'il serait procédé par la Cour à une instruction supplémentaire.

En conformité de cet arrêt, la Chambre criminelle a procédé à l'instruction qu'elle avait ordonnée.

Cette instruction a été aussi large, aussi complète que possible. Elle ne laisse dans l'ombre aucun des faits de cette affaire depuis son origine, et ce sont ses résultats qui vont être discutés devant vous.

D'après Me Mornard, quatre moyens de cassation et treize moyens de revision ressortent de l'enquête.

Quatre illégalités principales auraient été commises dans la procédure instruite devant le Conseil de guerre de Rennes :

« 1° Violation des articles 445 du Code d'instruction criminelle et 108 du Code de justice militaire, en ce qu'aucun nouvel acte d'accusation n'avait été rédigé pour servir de base aux débats devant la juridiction de renvoi.

« 2° Violation des articles 445 du Code d'instruction criminelle, des règles de la compétence et de la chose jugée en ce que le Conseil de guerre a évoqué

des questions qui n'étaient pas renvoyées à son examen, et dont certaines étaient tranchées par arrêt définitif.

« 3° Violation des articles 7 et 128 du Code de justice militaire, 270, 315 et 321 du Code d'instruction criminelle, en ce que les fonctions de commissaire du gouvernement ont été remplies en fait, non par un officier supérieur, mais par des officiers généraux, plus élevés en grade dans la hiérarchie militaire que le président du Conseil de guerre, officiers qui comparaissaient en qualité de témoins, mais qui, au lieu de déposer sur des faits positifs à leur connaissance, formulaient après prestation de serment les réquisitions mêmes du commissaire du gouvernement.

« 4° Violation des droits de la défense, à laquelle on imposait, d'une part, la continuation des débats après la tentative d'assassinat qui avait mis l'un des défenseurs dans l'impossibilité de remplir sa mission et contre laquelle on renouvelait, d'autre part, sous une autre forme, le guet-apens de 1894, par la production d'articulations ou pièces clandestines.

« Comme en 1899, cette dernière illégalité fournit d'ailleurs, en sus du moyen de cassation, un moyen de revision. »

Mais l'instance engagée étant une instance en revision, l'honorable défenseur n'insiste pas avec raison sur ces moyens de cassation dont le Conseil de revision aurait seul pu connaître, si Dreyfus ne s'était pas désisté de son pourvoi.

Quant aux treize faits nouveaux, le mémoire de Me Mornard les oppose à treize chefs d'accusation relevés, après un examen minutieux, dans le système d'accusation présenté à Rennes contre Dreyfus. Chacun de ces griefs étant détruit, il ne reste plus rien de l'accusation.

Il nous paraît utile, afin que dès le début de ce rapport vous puissiez rapprocher les faits que nous aurons à exposer des questions soulevées par Me Mornard, d'indiquer sommairement ces treize faits :

1° L'inanité de la légende des aveux de Dreyfus est démontrée par la découverte du télégramme officiel du commandant Guénin, du 5 janvier 1895, rendant compte au gouverneur militaire de Paris de la dégradation ;

Par la découverte d'une lettre du colonel Risbourg du 6 janvier 1895 et par la révélation de la fausseté des dates apposées par le général Gonse sur les pièces constituant son dossier « des aveux ».

2° Les affirmations prêtées à M. Val-Carlos qu'il y avait, au printemps de 1894, un officier traître au deuxième bureau s'écroulent devant son témoignage reçu sous la foi du serment le 22 mars 1894, ainsi que devant la découverte de la falsification de la comptabilité.

3° L'argumentation technique relative au bordereau, présentée comme une charge par l'accusation devant le Conseil de guerre de Rennes, le transforme en une preuve d'innocence, grâce à la découverte soit de l'existence de nombreux documents dissimulés aux juges de Rennes, soit de la dénaturation de pièces visées devant ces mêmes juges.

4° La falsification de la pièce n° 371, où l'initiale accusatrice D a été substituée à la la lettre réelle P, a été prouvée au cours de la dernière enquête. Autour de ce fait nouveau se groupent plusieurs dissimulations de pièces et la falsification de la date portée sur la pièce « Ce canaille de D... ;

5° La révélation des pièces dissimulées anéantit aussi les charges relatives à l'obus Robin et au chargement des obus en mélinite ;

6° Le lieutenant-colonel Rollin a commis à Rennes un faux témoignage en déposant sur la prétendue livraison des cours de l'Ecole de guerre par Dreyfus ;

7° Le chef d'accusation portant sur la livraison des documents relatifs à l'attribution de l'artillerie lourde aux armées reposait sur la prétendue disparition d'une minute confidentielle. Cette minute a été retrouvée ;

8° Ce huitième fait consiste dans la falsification de la date de la pièce 26 du dossier secret;

9° Le faux témoignage du sieur Cernusky, dont on peut rapprocher les inexactitudes de certaines dépositions, et le racolage de témoins contre Dreyfus, constitue le neuvième fait;

10° La fausseté matérielle de toutes les prétendues constatations et de toutes les planches de M. Bertillon a été démontrée au cours de la dernière enquête. Cette révélation ruine entièrement l'œuvre de M. Bertillon;

11° Un faisceau de déclarations officieuses et privées provenant des agents étrangers qualifiés pour connaître personnellement la vérité sur les faits de l'accusation démontre l'innocence de Dreyfus. Parmi ces déclarations, il en est même qui contiennent l'aveu formel des relations de l'agent A avec Esterhazy;

12° Les juges de Rennes ont fait état d'un bordereau annoté par le chef d'une nation étrangère. Il est certain aujourd'hui que ce bordereau n'a jamais existé;

13° Les révélations relatives au rôle joué respectivement par Henry et Esterhazy donnent lieu à une reconstitution toute différente des faits servant de base à l'accusation, qui seraient ainsi dépouillés de tout caractère criminel ou délictueux.

De ces treize faits autour desquels Me Mornard fait graviter l'affaire tout entière, se déduit l'obligation pour la Cour d'annuler la condamnation prononcée contre Dreyfus.

Mais quelles doivent être les conséquences de cette annulation prononcée par voie de revision ?

Pour Me Mornard, de multiples raisons d'ordre juridique s'opposent au renvoi devant une nouvelle juridiction.

Le dernier acte valable de poursuite exercé contre Dreyfus remonterait à l'arrêt du Conseil de revision en date du 31 décembre 1894. Le fait criminel serait donc prescrit et aucune action judiciaire ne serait

désormais possible aux termes des articles 637 et suivants du Code d'instruction criminelle.

D'ailleurs, les faits imputés à Dreyfus n'étaient en réalité que des actes d'espionnage, c'est-à-dire des délits, et aucun acte de poursuite, valable ou nul, n'ayant été exercé depuis trois ans, l'action publique serait éteinte.

Le décret en grâce du 19 septembre 1899 ferait encore obstacle au renvoi.

Toutefois, Me Mornard, s'inclinant devant la volonté formelle de son client, déclare ne prendre aucunes conclusions basées sur les principes concernant la prescription, la qualification légale des faits, le décret de grâce ou la peine exécutée.

Mais, après cette concession aux sentiments chevaleresques d'Alfred, Dreyfus. Me Mornard invoque deux principes juridiques qui lui paraissent commander, dans l'espèce, la cassation sans renvoi « et dont la violation ferait des nouveaux débats tout à la fois un traquenard tendu à la bonne foi des juges et une comédie indigne de la justice ».

En premier lieu, vous devez statuer au fond, sans cassation préalable ni renvoi, parce qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties. Esterhazy, convaincu d'avoir écrit l'acte incriminé, acculé à l'aveu par la force de l'évidence, n'est pas seulement, en l'état des faits établis par l'instruction, une partie, il est la partie principale dans toute poursuite criminelle basée sur le bordereau. Or, poursuivi pour ce fait, il a été acquitté. En ce qui le concerne, de nouveaux débats oraux sont impossibles.

En second lieu, Me Mornard soutient que le dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle vous donne le droit de proclamer l'innocence de Dreyfus et que vous devez la proclamer, l'annulation de l'arrêt de condamnation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, en ce qui le concerne. A plus forte raison en serait-il de même si l'on admettait que l'envoi du bordereau est dépouillé de tout caractère criminel ou délictueux.

L'annulation sans renvoi étant prononcée, vous devriez encore examiner une dernière question qui engage les intérêts privés d'Alfred Dreyfus : la question d'indemnité. Mais elle ne se pose pas.

Alfred Dreyfus ne réclame que son honneur d'officier.

« Soldat avant tout, dit Me Mornard, le capitaine Deyfrus estime qu'ayant consacré sa vie à sa patrie, celle-ci a pu disposer de lui et lui infliger des douleurs imméritées. Il a supporté toutes les angoisses, toutes les misères de l'île du Diable, comme il eût supporté toutes les souffrances d'une campagne atroce.

« Arrivé au terme de cette lutte épouvantable, le capitaine Dreyfus, en soldat qui a loyalement fait son devoir et qui toujours l'accomplit simplement, repousse l'indemnité qui lui est due et ne veut que son honneur.

« L'arrêt de revision droit proclamer que son honneur est intact, que toujours, depuis 1894, son nom devait continuer à figurer aux contrôles de l'armée, parmi ceux de nos officiers les plus dignes de l'estime des chefs et de la confiance de la patrie.

« Le capitaine Dreyfus ne veut pas autre chose, et l'on ne peut que rendre hommage à cette haute conception des devoirs et de la dignité du soldat. »

Toutefois, ajoute Me Mornard, pour qu'au point de vue de la réhabilitation l'arrêt de revision produise tout son effet, il importe de lui assurer une large publicité. Il vous demande, en conséquence, d'ordonner l'affichage de votre arrêt dans toutes les communes de France et son insertion au *Journal officiel* et dans cent journaux.

Dans son réquisitoire écrit, M. le procureur général écarte tous les faits révélés par l'instruction, qui ne font que confirmer ce qui était déjà connu en 1890 et que le Conseil de guerre de Rennes a pu dès lors apprécier en pleine connaissance de cause. Ce ne sont pas là des faits nouveaux, au sens de l'article 443, § 4, du Code d'instruction criminelle.

Six faits seulement lui paraissent présenter le caractère juridique de faits nouveaux et paraissent être retenus.

Ce sont :

1° La découverte du télégramme adressé le 5 janvier 1905, à 9 heures du matin, de l'Ecole militaire, au gouverneur militaire de Paris, par le commandant Guérin, et dans lequel il n'est pas question des prétendus aveux de Dreyfus ;

2° La découverte dans les archives du ministère de la Guerre de la minute du commandant Bayle sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, qu'on imputait à Dreyfus, avant le Conseil de guerre de Rennes, d'avoir livrée à l'étranger ;

3° Les incidents relatifs à la déposition du témoin Cernusky ;

4° Les incidents qui se rattachent aux déclarations attribuées à M. de Val-Carlos ;

5° et 6° Enfin, la falsification des pièces 26 et 371 du dossier secret.

M. le procureur général estime que ces faits nouveaux imposent la revision. Sans admettre l'ensemble des théories juridiques de Me Mornard, il requiert cependant l'annulation sans renvoi, l'affichage de l'arrêt à Rennes et à Paris, son insertion au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux au choix du demandeur. Ces réquisitions se fondent sur ce qu'il serait établi que l'envoi du bordereau, imputable à Esterhazy, ne constituerait qu'un acte fictif de trahison et que d'ailleurs la trahison fût-elle réelle, il est absolument prouvé que Dreyfus en est innocent.

M. le procureur général se rallie donc à la thèse de Me Mornard sur la portée juridique du dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

La justification des propositions de M. le procureur général et de l'honorable défenseur de Dreyfus a exigé un examen approfondi non seulement des

faits nouveaux, mais encore de tout le procès. Aussi, dans leur désir de faire passer leur conviction dans vos esprits, de saisir et de réfuter toutes les objections, ont-ils, tout en suivant des méthodes différentes, fouillé cette affaire jusque dans ses replis. Leur étude juridique est ainsi devenue l'une des pages les plus émouvantes de l'histoire de ce temps. Elle vous a été distribuée; vous avez apprécié l'étendue et la pénétration de ses recherches, son argumentation puissante, sa documentation précise.

Notre œuvre sera nécessairement plus modeste. Il nous sera permis de glisser sur les points qui n'offrent plus qu'un intérêt d'histoire ou de polémique et de borner nos observations à l'examen des questions essentielles de fait et de droit dont les solutions nous paraîtront pouvoir servir de base à votre arrêt.

Les faits nouveaux dont nous venons de vous donner un rapide aperçu ne renferment aucune de ces révélations éclatantes qui ont précédé et motivé la première revision. Il en est de même parmi eux qui ne constituent que des arguments nouveaux produits à l'appui d'une cause mieux connue et, par suite, plus profondément étudiée.

Il suffit cependant que certains d'entre eux présentent le caractère de nouveauté exigé par l'article 444, § 4, du Code d'instruction criminelle et qu'ils soient en même temps de nature à établir l'innocence, c'est à-dire, suivant votre jurisprudence, à provoquer les doutes les plus sérieux sur la culpabilité, ou en d'autres termes, à faire naître de graves présomptions d'erreur, pour qu'il y ait lieu à revision.

Mais pour que des faits ou des pièces inconnus à l'époque des premiers débats et révélés depuis soient susceptibles de faire naître de graves présomptions d'erreur, il faut, de toute évidence, qu'aucune preuve décisive de culpabilité ne résulte de l'examen du procès et n'oppose à la revision un obstacle insurmontable.

Nous devons donc, au préalable, rechercher si cette preuve existe. Elle n'existait pas lorsque vous avez rendu votre arrêt du 3 juin 1899. A t-elle été produite dans les débats du Conseil de guerre de Rennes?

Il semble *a priori* peu vraisemblable que cette question puisse recevoir une réponse affirmative. Les enquêtes qui ont précédé votre arrêt de 1899 ont porté, en effet, à la fois sur les charges relevées contre l'accusé au cours du procès en 1894, et sur celles qui, après sa condamnation, ont été réunies contre lui. Les premières découvertes par une instruction hâtive, superficielle, entachée d'erreurs et de flagrantes irrégularités, avaient été sinon abandonnées, du moins entièrement transformées au cours de vos enquêtes, et des charges nouvelles, inconnues des premiers juges, s'y étaient ajoutées. Vous avez dû apprécier la valeur de ce nouveau système d'accusation et vous aviez pensé qu'il ne renfermait aucune preuve de culpabilité faisant obstacle à a revision.

Or, c'est ce même système qui a été développé devant la juridiction de renvoi. Il ne nous est pas permis cependant, aujourd'hui, d'invoquer ce préjugé, et c'est directement que nous rechercherons la solution de cette question.

La condamnation prononcée en 1899 étant seule en jeu devant vous, il paraîtrait rationnel de prendre pour point de départ de cet examen le moment où la revision a été ordonnée. En réalité, cette méthode n'abrégerait pas notre tâche et la rendrait plus difficile.

Le procès de Rennes ne doit pas être coupé de ses racines. Pour en avoir une claire compréhension et juger en pleine connaissance de cause les griefs qui y furent formulés, il faut nécessairement en connaître la genèse.

Nous serons ainsi amenés à vous entretenir de la première demande de revision et des faits qui l'ont précédée. Nous analyserons ensuite les débats devant le Conseil de guerre de renvoi. L'examen des faits nouveaux et des conséquences que doit entraîner la revision, si vous la prononcez, terminera notre travail.

Toutefois, nous sommes arrêtés, au seuil de cette étude, par une question que soulève au début de son réquisitoire M. le procureur général; sa solution serait de nature à réduire singulièrement le débat, si des faits nouveaux vous permettaient, comme le soutient Me Mornard, de vous prononcer dans le sens qui vous est proposé.

Les faits incriminés présentent-ils le caractère d'un acte réel de trahison?

Tel est le point sur lequel votre attention est, en premier lieu, appelée.

Après avoir exposé le plan de son rapport, M. Moras, conseiller rapporteur, examinant la question de savoir s'il y a réellement eu un acte de trahison, rappelle l'organisation de la section de statistique (service des renseignements du ministère de la Guerre) et la tâche qu'y remplissait le commandant Henry. On s'est aperçu un peu tard que la confiance aveugle qu'on mettait en lui n'était pas justifiée par son intelligence, sinon par son caractère :

Le commandant Henry, tel que nous le dépeignent les témoins qui l'ont vu de plus près et qui l'ont, en réalité, le mieux connu, n'était certainement pas l'homme qui convenait à la place où on l'avait mis. La sagacité éclairée et affinée qui lui eût permis de démêler les intrigues savamment dissimulées dont il ne recueillait que de vagues indices lui faisait défaut.

L'excès de son zèle et de sa ténacité, la violence de sa nature l'exposaient, en revanche, à tomber dans de fatales erreurs et à y persévérer quand même.

La lettre missive, devenue fameuse sous le nom de *bordereau*, qu'il présente en septembre 1894, « très probablement le 26 », trouvée déchirée en

quatre ou cinq fragments, tirait toute sa valeur de la provenance qui lui était attribuée.

Ce document... saisi chez l'attaché militaire A., constituait la preuve d'une trahison, à moins qu'il n'eût été envoyé par une personne autorisée à faire acte de contre-espionnage.

S'il était inexact, au contraire, qu'il eût été trouvé parmi les papiers de l'attaché A..., une seule hypothèse était admissible, celle d'une machination ourdie contre une personne qui serait plus tard accusée de l'avoir écrit.

Mais, dans cette dernière hypothèse comme dans celle d'un acte de contre-espionnage, il n'y avait plus aucune trace de trahison. Si l'une ou l'autre de ces hypothèses était vérifiée, l'affaire Dreyfus, qui depuis onze ans agite si cruellement les consciences, ne serait plus qu'une mystification.

D'après Me Mornard, la preuve de cette mystification, soupçonnée déjà en 1899 par M. Charles Dupuy, qui présidait en 1894 le conseil des Ministres, serait faite aujourd'hui.

M. le procureur général, dans son réquisitoire écrit, estime, lui aussi, qu'il n'y a eu dans cette affaire ni crime ni délit.

Indiqué en 1899, ce système avait été aussitôt abandonné. M. Ballot-Beaupré avait refusé de l'admettre. De même, M. le procureur général Manau.

Il est néanmoins repris aujourd'hui. Il s'appuie surtout sur les déclarations dans lesquelles le commandant Esterhazy reconnaît avoir écrit le bordereau.

On sait, en effet, qu'Esterhazy affirme avoir écrit le bordereau sous la dictée du colonel Sandherr pour tendre un piège à l'attaché militaire allemand qui, dit-il, se flattait de disposer au ministère de la Guerre « d'un capitaine, et un artilleur encore »!

Ce document aurait été pris à l'ambassade, dans la loge du concierge. « Il a été pris intact, dans son enveloppe, et apporté par un sujet et employé allemand, notre agent. Il a été déchiré pour faire croire qu'il venait du cornet. »

Le sens de ces déclarations est très net : Esterhazy a écrit le bordereau pour fournir contre Dreyfus une preuve de sa trahison.

Le procureur général pense que cette version, traitée de « rocambolesque » par M. Bertillon, n'a en elle-même rien d'invraisemblable, et qu'elle cadre, de plus, avec les faits matériels qui ont pu être contrôlés.

En effet, d'après le procureur général, les expertises ne laissent plus aucun doute sur ce fait que l'auteur du bordereau est Esterhazy. D'autre part, les faux commis par Henry et l'ardent antisémitisme de Sandherr, « déjà atteint de la maladie cérébrale qui a causé sa mort », rendent absolument admissible la manœuvre révélée par Esterhazy. Ils ont voulu s'assurer si Dreyfus n'était pas un traître.

Enfin, il n'est pas certain que la livraison des documents visés au bordereau ait été effectuée. D'ailleurs, si ces pièces ont été livrées, c'étaient des pièces de contre-espionnage.

Mais le conseiller rapporteur estime que le système est, en réalité, « formé de deux hypothèses qui se contredisent ».

La première est seule conforme, et en partie seulement, à la version d'Esterhazy. Elle admet que le bordereau a été écrit par Esterhazy pour servir de preuve contre Dreyfus ; qu'il a été porté, seul, à l'ambassade A, qu'il y a été repris aussitôt et présenté au ministère comme provenant de la voie ordinaire.

Dans la seconde, au contraire, il accompagnait, contrairement à la version d'Esterhazy, des documents de contre-espionnage. Ce n'est donc plus une machination contre Dreyfus, car pour le succès de cette machination, la livraison des documents était inutile. Il suffisait même que le bordereau fût remis à Henry sans passer par l'ambassade, puisque nul ne pouvait le contredire s'il affirmait qu'il l'avait trouvé dans le cornet.

Il faut donc choisir entre ces deux hypothèses; elles ne peuvent être admises l'une et l'autre.

C'est ce qu'a fait Me Mornard qui, dans son mémoire, et sans insister outre mesure sur les conséquences juridiques qu'elle devrait avoir, se prononce pour la seconde. C'est d'ailleurs la seule à l'appui de laquelle on puisse invoquer des documents jusqu'à ce jour inconnus.

Il réfute en ces termes la déclaration d'Esterhazy :

« Une partie de cette déposition se heurte à l'évidence. Que le colonel Sandherr eût des soupçons sur Dreyfus, et que pour créer un document servant de base aux poursuites judiciaires, il ait fait établir le bordereau par Esterhazy, écrivant de son écriture naturelle, c'est manifestement une absurdité. »

... Me Mornard repousse donc l'hypothèse d'une machination ourdie contre Dreyfus et rejette comme absurde la version d'Esterhazy. Il en retient toutefois certains détails, qui auraient trouvé dans la dernière enquête de sérieux points d'appui, et en fait la base de l'hypothèse suivante :

Esterhazy a écrit le bordereau et les documents ont été livrés; mais Esterhazy a agi d'accord sinon avec le colonel Sandherr, du moins avec le commandant Henry, avec lequel il était lié, qu'il connaissait depuis l'époque où, lieutenants l'un et l'autre, ils avaient été attachés en même temps au service des renseignements.

Il a joué le rôle d'espion double, que bien d'autres avaient joué auparavant et jouaient même à ce moment. Son correspondant ne recevait de lui que des renseignements insignifiants ou faux, destinés à le tromper.

C'était Henry qui les lui communiquait. Peut-être faisaient-ils ensemble un trafic qui avait l'avantage de rapporter des émoluments, puisque, frelatée ou non, l'agent A payait évidemment la marchandise qu'on lui apportait. Mais ce trafic illicite n'était pas une trahison.

Cette hypothèse se heurte aussitôt à cette objection : Pourquoi Henry n'a-t-il pas alors détruit le

bordereau qui venait d'arriver par la voie ordinaire?

La raison en est, d'après Me Mornard, que le bordereau n'est pas arrivé par la voie ordinaire, qu'il n'a pas été d'abord remis à Henry, mais au colonel Sandherr, et qu'Henry, pour ne pas avouer l'incorrection qu'il avait commise, a laissé des soupçons s'égarer sur un officier juif dont la condamnation devait donner satisfaction aux violentes passions antisémites de l'état-major.

Aucun des faits invoqués à l'appui de cette assertion ne nous paraît la confirmer.

L'état antérieur du bordereau, qui n'aurait été ni froissé ni plissé, ne prouve rien. M. le commandant Lauth a déposé que bien souvent les pièces trouvées dans les paquets étaient dans un état analogue.

C'était, sans doute, un document important; mais il est arrivé par la voie ordinaire des documents auxquels l'attaché A devait attacher tout autant d'importance.

Si, pouvant impunément détruire le bordereau, Henry ne l'a pas détruit, c'est évidemment qu'il ne se livrait pas, d'accord avec Esterhazy, au trafic de documents que lui prête Me Mornard.

Au surplus, si l'on admet que le bordereau a été d'abord remis entre les mains du colonel Sandherr et qu'il ne constitue qu'un acté de contre espionnage, la conduite d'Henry resterait inexplicable.

Il n'avait rien à craindre de ses chefs pour avoir, avec le concours d'Esterhazy, envoyé des documents faux ou insignifiants. C'était là une pratique habituelle, que le ministre ignorait d'ailleurs, très probablement. Selon l'expression du lieutenant-colonel Cordier, qui a passé plus de huit ans au service des renseignements, on « gavait les attachés militaires des diverses puissances de faux renseignements. »

Henry ayant agi même de son propre mouvement et sans ordres pouvait tout dire sans risques au colonel Sandherr...

Pourquoi aurait-il gardé le silence?

Par passion antisémite?

Mais rien, dans le dossier de cette affaire, n'autorise les véhémentes affirmations qui prêtent au colonel Henry, au colonel Sandherr (honnête homme, nous le savons) et ensuite à tout l'état-major de l'armée des haines religieuses assez vivaces pour vouer sciemment un officier juif inconnu à un effroyable supplice. Pour attribuer ces sentiments d'un autre âge et d'un autre pays à tout un corps d'officiers qui proteste, il faudrait, ce nous semble, autre chose que deux ou trois paroles adressées par le colonel Sandherr à M. Lalance et à M. Risler dans l'abandon d'une conversation privée ou que quelques autres indices du même genre.

Admettons d'ailleurs pour un moment ces passions antisémites; elles n'expliqueraient le silence d'Henry que s'il avait pu prévoir que les soupçons se porteraient sur Dreyfus. Or, il n'en pouvait rien savoir. Jamais, et rien n'est mieux établi dans cette affaire, Dreyfus n'avait été soupçonné.

...A quelque point de vue donc que l'on se place, il faut redire avec M. le président Ballot-Beaupré, qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'envoi du bordereau, quel qu'en soit l'auteur, ne constitue, en soi, ni crime, ni délit.

Nous le redisons avec lui, avec M. le procureur général Manau et aussi avec Me Demange et Me Labori, qui se sont nettement exprimés sur ce point.

Une trahison a donc été commise. Nous allons rechercher d'abord s'il a été prouvé que Dreyfus en fût l'auteur.

L'audience a été suspendue à 1 h. 50.

Elle est reprise à 2 h. 10.

Le conseiller rapporteur rappelle comment les soupçons se portèrent sur le capitaine Dreyfus, au ministère de la Guerre :

Est-ce sur la simple constatation d'une similitude d'écritures et en la fondant sur deux expertises administratives contradictoires que le général Mercier s'est décidé à donner suite à cette affaire?

On a pu le penser, si singulière que parût une résolution si peu motivée sur une affaire aussi grave, alors que la constitution d'un dossier secret et sa communication illégale aux juges était obstinément niée.

Aujourd'hui, la lumière est faite à cet égard et l'exacte reconstitution des faits est aisée. Elle donne l'explication des résolutions qui furent alors malheureusement prises.

Dès les premiers soupçons, le service des renseignements n'était pas resté, il ne pouvait pas d'ailleurs rester inactif. Le colonel Sandherr avait prescrit au commandant Henry de fouiller dans les pièces secrètes du dossier et de réunir toutes celles qui, directement ou indirectement, pouvaient avoir trait à la trahison présumée de Dreyfus. Henry se mit à l'œuvre et le dossier secret, qui a entraîné la condamnation de Dreyfus, fut le fruit de ses investigations et de sa clairvoyance.

Il avait, depuis longtemps, un collaborateur portant le titre d'attaché civil au service des renseignements au ministère de la Guerre. C'était un ancien agent des mœurs du nom de Guénée. Pour savoir à quelle besogne Guénée était employé et le degré de confiance que méritaient ses rapports, il faut lire la déposition de M. le commandant Targe dans la dernière enquête.

Il faut lire aussi la déposition ou plutôt la confession que peu de temps avant sa mort, les 18 et 27 janvier 1897, Guénée a faite devant M. le conseiller Laurent-Atthalin, commis pour l'entendre.

Le service des renseignements avait réuni, dès le début, les présomptions suivantes :

Un officier stagiaire de l'état-major de l'armée trahit.

Cet officier a appartenu en mars 1894 au deuxième bureau.

Dreyfus a fait partie de ce bureau à cette époque.

Un expert affirme que le document qui constitue la preuve de la trahison est de son écriture.

Le nom du traître commence par l'initiale D. (Il s'agit de la pièce « canaille de D... »)

C'est cet ensemble de coïncidences, de présomptions réunies à la hâte, dont une vérification approfondie faite par un homme voulant rechercher sincèrement la vérité et capable de la discerner, aurait fait apparaître l'inanité, et a décidé les poursuites.

Il avait aisément convaincu le commandant Henry qui, depuis longtemps, cherchait en vain avec l'aide de Guénée l'auteur insaisissable des fuites qui se produisaient au ministère de la Guerre. Il le tenait enfin, grâce à M. Bertillon, et il n'entendait pas le lâcher. La conviction d'Henry fut acceptée par le colonel Sandherr. Les chefs de l'état-major et le ministre se rendirent sans difficulté à l'opinion en apparence presque vraisemblable de leurs bureaux.

C'est ainsi que semble pouvoir être expliqué ce qui va suivre, la précipitation des poursuites et leur acharnement.

On sait qu'elles furent intentées malgré l'avis du général Saussier et de M. Hanotaux, alors ministre des Affaires étrangères.

Mais le général Mercier, ministre de la Guerre, fut irréductible. Il répondit :

1° La loi ordonne de poursuivre l'espionnage et la trahison. J'ai des présomptions assez fortes pour supposer l'un ou l'autre. Je dois obéir à la loi.

2° Le fait est déjà connu par tous les officiers qui ont été mêlés au début de l'enquête, connu d'un ou des deux experts qui ont eu à procéder à la vérification des écritures. Il est vrai qu'ils ne connaissent pas le nom de l'officier.

Dans ces conditions, un scandale en sens inverse se produirait, et nous serions accusés d'avoir pactisé avec l'espionnage.

La première de ces raisons était certainement excellente, à la condition que des indices suffisants de culpabilité fussent déjà réunis.

La seconde était purement politique ; elle signifiait que le ministre de la Guerre, au point où en étaient les choses, ne croyait pas pouvoir s'exposer et exposer le Gouvernement avec lui à subir, sur un terrain défavorable, une violente campagne de presse.

La politique a parfois de cruelles exigences ; toutefois, si elle peut imposer à un ministre de laisser aux tribunaux la responsabilité de se prononcer pour la non-culpabilité dans une affaire douteuse, elle n'a jamais pu exiger que les poursuites fussent engagées de manière à rendre impossible la défense de l'accusé et à compromettre la manifestation de la vérité.

Obligé, admettons-le, de poursuivre pour crime de haute trahison cet officier dont vous connaissez la carrière et l'avenir, le ministre avait pour premier devoir d'observer la loi qu'il invoquait, d'agir avec prudence, de laisser à l'accusé toute la liberté de sa défense. C'était là ce qu'ordonnaient impérieusement le souci de la justice et le respect de l'honneur de l'armée.

Voyons ce qui a été fait.

Et le conseiller rapporteur expose les conditions dans lesquelles le lieutenant-colonel Du Paty de Clam fut chargé d'interroger le capitaine Dreyfus.

C'est le général de Boisdeffre qui lui a imposé la mission d'instruire contre Dreyfus. Il essayait de l'éviter ; le général fit cesser sa résistance par un dernier mot :

« Il y a une dernière raison, mon ami : il y a un danger. »

M. Du Paty de Clam répondit alors :

« Mon général, cette dernière raison suffit ; je n'ai qu'à exécuter vos ordres. »

Mais les explications de M. Du Paty de Clam ont, en même temps, démontré qu'il n'avait, dans tous les cas, aucune idée du but que doit légalement poursuivre un officier de police judiciaire et des moyens qu'il peut employer. Il ne s'est pas douté que son devoir était de rechercher personnellement, en toute indépendance, la vérité.

« J'ai agi, a-t-il dit dans l'enquête de votre Chambre criminelle, comme j'ai cru devoir agir dans des fonctions pour lesquelles j'étais un juge improvisé ; je manquais d'expérience. Je suis parfaitement d'accord là-dessus ; j'ai tâché simplement une chose : de faire de mon mieux. Et puis, je n'étais pas libre ; j'ai reçu des instructions de mes chefs qui m'ont indiqué de quelle manière je devais opérer, quels procédés je devais employer. J'ai eu des ordres, j'étais militaire, je les ai exécutés, et je ne vois pas pourquoi on vient m'attaquer personnellement quand je ne suis pas l'auteur des faits, mais simplement l'exécuteur. »

On ne peut guère s'étonner, après cet aveu, de la façon dont cette étrange enquête a été conduite. Elle ne comprend aucune déposition de témoins, mais seulement des expertises, des recherches sur la vie privée de l'inculpé et une série d'interrogatoires. L'unique préoccupation de M. Du Paty de Clam est d'obtenir des aveux, et il emploie toute son ingéniosité à envelopper l'inculpé dans un réseau de questions insidieuses, à le troubler par des procédés bizarres, dont il n'aurait certainement pas fait usage s'il avait eu conscience des devoirs et de la dignité de sa mission.

On voit clairement, à lire ces interrogatoires, que M. Du Paty de Clam ne recherche pas les moyens de former sa conviction, mais que sa conviction est faite *a priori*, peut être par ordre, et que, quoi que dise et fasse l'inculpé, ses paroles, son silence, son attitude, seront toujours interprétés contre lui.

Le commandant Du Paty de Clam échoua d'ailleurs complètement. « Je défends mon honneur d'officier, lui avait dit Dreyfus, et je le défendrai jusqu'au bout. »

Le capitaine Dreyfus ne cessa de protester « avec la plus grande énergie de son innocence ».

En ce qui concerne l'expertise en écritures, le rapporteur constate que « sur cinq experts, deux, MM. Gobert et Pelletier, mettaient Dreyfus hors de cause », et que « trois se prononçaient contre lui : MM. Bertillon, Teyssonnières et Charavay ».

Il ajoute :

Ce dernier n'a pas hésité à se rétracter dès qu'il a connu l'écriture d'Esterhazy et qu'il a pu la rapprocher de celle du bordereau.

Quant aux investigations du commandant Du Paty de Clam sur la vie privée de Dreyfus, elles apprirent qu'il était très honorablement marié, qu'il était père de famille, que son ménage disposait de 25.000 à 30.000 francs de revenus, était ordonné et menait un train de vie apparent proportionné à ses ressources. Elles révélèrent aussi que Dreyfus avait eu, peut-être, quelques velléités passagères d'indépendance conjugale.

Mais, en somme, ces révélations indiscrètes, qui étaient sans portée et sans utilité dans l'instruction, une contradiction d'experts et de violentes protestations d'innocence, tel fut le bilan de cette information préliminaire.

C'était un « fiasco complet », suivant l'expression employée par un témoin à propos de la perquisition qui, le jour même de l'arrestation, avait été opérée chez Dreyfus et chez M. Hadamard, son beau-père.

Il est superflu de le démontrer, car il faut rendre cette justice au commandant Du Paty de Clam qu'il a eu le courage de reconnaître l'inanité de son œuvre au moment même où il la terminait.

Nul ne connaissait alors cette affaire aussi bien que lui, dossier secret, expertises, interrogatoires; il avait pu juger l'attitude de Dreyfus pendant qu'il se débattait dans les pièges qui lui étaient tendus.

Voici cependant une note dont la minute a été déposée pendant la dernière enquête sur le bureau de la Cour et que M. Du Paty de Clam affirme avoir adressée le 29 octobre 1894 au chef d'état-major. Cette note a, d'ailleurs, été vainement recherchée au ministère; elle ne figure plus aux archives :

« L'officier de police judiciaire chargé de l'enquête sur les faits reprochés au capitaine Dreyfus a l'honneur de rendre compte qu'il a fait connaître à cet officier que M. le ministre est disposé à le recevoir s'il consent à faire des aveux.

« Le capitaine Dreyfus a répondu que même si on lui offrait un million, il n'avouerait pas.

« Il paraît certain maintenant qu'il n'avouera pas.

« Or, il semble très difficile d'exposer devant un Tribunal certains faits qui sont de nature à amener des complications extérieures pouvant coïncider avec le changement de plan.

« D'autre part, la fragilité de la preuve matérielle qui servira de base à l'accusation pourrait fort bien déterminer un acquittement.

« En conséquence, l'officier de police judiciaire estime, en l'état actuel de son information, qu'il y aurait peut-être lieu d'abandonner les poursuites en prenant toutefois les précautions nécessaires contre le capitaine Dreyfus pour l'empêcher de communiquer avec les agents étrangers jusqu'à la mise en vigueur du nouveau plan. »

» Commandant Du Paty de Clam. »

On ne pouvait dire avec plus de ménagement, mais aussi plus clairement au ministre, qu'on avait fait fausse route et qu'il fallait battre en retraite.

Mais les motifs politiques qui avaient fait introduire les poursuites avant l'arrestation en exigeaient la continuation après l'arrestation qui, tôt ou tard, devait être connue. On le fit sans doute comprendre au commandant Du Paty de Clam et, le 31 octobre, il adressait au ministre de la Guerre un rapport qui, sans conclure expressément à la culpabilité de Dreyfus, la faisait cependant pressentir.

A ce moment, d'ailleurs, la presse commençait à s'occuper de cette affaire.

Une information fut ouverte, le 3 novembre, sur l'ordre du gouverneur militaire de Paris, et M. le commandant d'Ormescheville en fut chargé.

Pas plus dans cette information que dans l'enquête de M. Du Paty de Clam, nous ne voyons apparaître le dossier secret, que Dreyfus ignorera jusqu'au bout. Deux instructions parallèles sont donc dirigées contre lui : l'une légale, dont il connaîtra les charges, qu'il pourra discuter; l'autre, occulte, contre laquelle il n'aura aucun moyen de défense.

Le commandant d'Ormescheville entendit trente-trois témoins; il en a résumé les dépositions « en les accentuant bien plutôt qu'en les affaiblissant », dans son rapport du 3 décembre, tendant à la mise en jugement.

D'après ce rapport, la base essentielle de l'accusation était le bordereau, et « la culpabilité de Dreyfus résultait de ce que son écriture authentique, sauf des dissemblances volontaires, présentait une similitude complète avec l'écriture du bordereau ».

Au point de vue technique, le rapport se contentait de discuter la possibilité qu'avait eue l'accusé de se procurer les documents énoncés au bordereau.

L'accusation ainsi formulée était si peu sérieuse que nous verrons plus tard les accusateurs de Dreyfus, jugeant ses conjectures par trop simples et naïves, la transformer entièrement en dépit des termes formels du bordereau.

La date de ce document était fixée au mois d'avril ou mai 1894. On savait, en effet, que Dreyfus n'avait pas assisté aux manœuvres de septembre, tandis qu'il était allé en voyage d'état-major au mois de juin et l'on considérait alors l'expression « partir en manœuvres » comme l'équivalent de « partir en voyage d'état-major ». Les documents secrets ou confidentiels livrés étaient donc antérieurs à avril ou mai 1894.

L'accusation invoquait aussi des éléments moraux : le trouble que l'inculpé aurait manifesté pen-

dant l'épreuve de la dictée, l'impression que, pendant ses interrogatoires, il avait souvent voilé la vérité, la suspicion dans laquelle ses habitudes de furetage, ses recherches indiscrètes le faisaient tenir par ses camarades, la prétendue facilité qui lui avait été accordée pour se rendre en Alsace.

Quant au mobile du crime, il fallait le chercher dans ses relations douteuses, dans l'incorrection de sa conduite privée, dans sa passion du jeu, qui lui créait d'impérieux besoins d'argent, enfin dans la déception qu'il avait éprouvée en n'obtenant que le numéro 9 à sa sortie de l'Ecole de guerre...

Il était aisé à Dreyfus et à son défenseur de les réfuter. Ils n'en laissaient rien subsister devant le Conseil de guerre, ainsi que l'atteste le colonel Picquart.

Il ne restait donc plus, comme mobile de la trahison, que le mécontentement éprouvé par Dreyfus de n'avoir pas été, à sa sortie de l'Ecole de guerre, classé suivant le mérite qu'il s'attribuait. C'était pour un grand crime une cause bien invraisemblable et bien petite. Que d'officiers, à ce compte, seraient exposés à devenir des traîtres !

Le bordereau subsistait seul comme charge et, dans le bordereau, l'écriture, puisqu'on admettait alors que si Dreyfus avait pu se procurer les documents énumérés, d'autres avaient pu se les procurer comme lui.

C'était pour l'accusation une base bien fragile, suivant l'expression de M. Du Paty de Clam.

Le 4 décembre, sur les conclusions conformes du commandant Brisset, commissaire du gouvernement, le général gouverneur de Paris ordonnait la mise en jugement de Dreyfus et la convocation du Conseil de guerre pour le 19 décembre. On n'a pas oublié comment les choses s'y passèrent.

Quoi qu'il en soit, l'acquittement paraissait probable à l'officier supérieur Picquart, qui avait précisément pour mission d'apprécier la tournure des débats. Le ministre pense alors, comme lui, qu'il fallait « tirer parti des pièces qu'il était convenu de montrer secrètement. »

Dans les bureaux du ministère, l'opinion générale était qu'elles apportaient une clarté absolue dans l'affaire et qu'elles écrasaient l'accusé. D'ailleurs, on ne les connaissait pas.

Le général Mercier fit mettre un certain nombre de ces pièces sous pli cacheté et, le 21 décembre, après l'audition des témoins et au moment où les plaidoiries allaient commencer, le commandant Du Paty de Clam remit ce pli au colonel Maurel, et lui faisait savoir que si le ministre n'avait pas le droit de lui donner un ordre positif, il lui donnait un ordre moral, sous sa responsabilité, de donner communication des pièces ainsi transmises aux juges du Conseil de guerre.

Cette communication a été longtemps déniée ; les pouvoirs publics ont même, dans de nombreuses circonstances, solennellement affirmé que Dreyfus avait été légalement, régulièrement condamné. Elle était toutefois devenue certaine, lors de la première revision, malgré le silence du général Mercier.

Les faits révélés par votre dernière enquête ne démontrent pas seulement que vous aviez découvert la vérité sur ce point; ils précisent les conditions dans lesquelles la communication fut faite et font ressortir l'influence décisive qu'elle devait exercer sur l'esprit des juges militaires. Il faut donc que vous les connaissiez.

Le général Mercier avait, a-t-il dit à Rennes, fait faire de ces pièces un commentaire pour son usage personnel ; « il estima qu'il était indispensable que les juges prissent connaissance de ces pièces et de ce commentaire ». En réalité, ce commentaire, expression de l'opinion du ministre, était tout; les pièces, vous le savez, n'étaient rien.

C'est en vain qu'il a été recherché. Le général Mercier, oubliant sans doute qu'il avait donné l'ordre de le communiquer au Conseil de guerre et qu'i en avait, dans ce but, fait modifier la rédaction qu'il ne trouvait pas assez heureuse, a déclaré que, l'ayant fait faire pour son usage personnel, il avait eu le droit de le détruire, ainsi que les copies qui en avaient été dressées.

Mais M. le commandant Targe, qui a retrouvé, en reconstituant le dossier secret, des pièces prétendues détruites,a émis la pensée, devant votre Chambre criminelle, que le lieutenant-colonel Du Paty de Clam avait certainement conservé une copie de ce document, comme du surplus du dossier secret.

La Chambre criminelle a voulu obtenir cette copie; elle s'est heurtée d'abord à un refus; enfin, M. Du Paty de Clam a déposé le brouillon du commentaire qu'il avait été chargé de préparer. Il a d'ailleurs dégagé sa responsabilité en déclarant qu'il n'avait été qu'un porte-plume dans cette affaire.

Ce brouillon ne paraît pas reproduire intégralement le commentaire.

Le conseiller-rapporteur, après l'examen du procès de 1894, passe aux faits qui l'ont suivi.

D'après les indications fournies au procès de Rennes par M. Du Paty de Clam, les pièces suivantes furent communiquées :

1° Uue pièce dite « doutes-preuve (n° 23 au dossier secret) » C'est un momento saisi chez l'agent A, écrit par lui au crayon dans la langue de son pays. En voici les termes :

« Doutes : preuve. Lettre de service (ou brevet). Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement négociations. Apporter ce qu'il y a. Absolue... (*Absolute ge...*). Bureau des renseignements. (Ces mots en français)... Aucune relation avec corps de troupes. Importance seulement... sortant du ministère. Déjà quelque part ailleurs. »

Ce memento, dont les morceaux ont été apportés au service des renseignements au commencement de janvier 1894, avait été traduit par le colonel Sandherr. Il a toujours été considéré comme un projet de réponse à un télégramme du 27 décembre

1893 adressé à l'agent A par son chef d'état-major en langue étrangère, mais en clair et ainsi conçu :

« Choses. Aucun signe d'état-major. »

2° Une lettre dite « Davignon » parce que le nom du colonel Davignon y est prononcé (n° 40 du dossier secret). Elle est écrite en français, adressée par l'agent B à l'agent A. Les fragments qui en ont été livrés ont été ainsi reconstitués :

« Je vous envoie ce que vous savez... Dès que vous êtes parti... j'ai étudié la question... appels et j'ai vu que certaines questions du domicile, etc., sont toutes subordonnées à celle principale dont voici la question. Sur un appel partiel.... dire limité seulement... ques régions, les manifestes publiés seulement dans les régions intéressées ou dans l'Etat? J'ai écrit encore au... colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion... ne s'occuper de cette question avec votre ami, de le faire en façon que Davignon ne vient pas à le savoir. Du reste, il répondrait pas, car il faut jamais faire voir qu'un at... s'occupe de l'autre. »

Cette pièce n'est pas datée. Elle porte simplement l'indication inscrite par le service de : janvier 1894. Une copie qui en a été faite porte la date du 15 février 1894.

3° La pièce « Ce canaille de D... » (n° 25 du dossier secret), dont vous connaissez le texte. Elle est attribuée, dans le commentaire, à l'agent B..., par suite d'une erreur peut-être volontaire. Elle est, en réalité, de l'agent A... Quant à la date, elle est controversée. D'après M° Mornard et le lieutenant-colonel Cordier, cette pièce avait, en 1894, depuis longtemps, été livrée.

4° Une déclaration du colonel Henry relative aux propos que lui aurait tenus une personne honorable ;

5° Des pièces, dont M. Du Paty de Clam ne se rappelait plus la teneur ni l'objet, mais qui se rapportaient toutes à des faits contemporains du séjour de Dreyfus à l'état major de l'armée.

Aucune de ces pièces n'avait trait à un télégramme chiffré de l'agent B à son gouvernement, ni à la fabrication d'un obus.

Quant au commentaire, il avait pour but d'établir une corrélation entre les pièces énumérées sous les paragraphes 1 à 5 ci-dessus, de montrer qu'il y avait un traître à l'état-major de l'armée, que ce traître était un officier, qu'il appartenait ou qu'il avait appartenu au deuxième bureau et que ce pouvait être le capitaine Dreyfus. Ce sont les propres expressions du commandant Du Paty de Clam.

Le document déposé devant la Chambre criminelle ne s'applique que sur trois faits. Les observations qui le terminaient et qui se référaient à deux notes de l'agent Guénée d'après le général de Boisdeffre n'y figurent pas. Mais en ce qui concerne les trois faits visés, il est identique au fond au commentaire soumis au Conseil de guerre.

Le commandant Henry fait d'abord, en qualité d'officier spécialement délégué par le ministre pour déposer au nom du service des renseignements, le témoignage que vous connaissez et dont la pièce n° 35 du dossier secret renferme une reproduction détaillée qui corrobore ce qu'en ont dit M. Lépine et le lieutenant colonel Picquart.

Un second officier, délégué encore par le ministre, apporte des pièces secrètes. Parmi ces pièces, il s'en trouve une qui désigne le traître par l'initiale D. Cet officier transmet, au nom du ministre, l'ordre moral au président du conseil de communiquer ces pièces ; il en remet un commentaire écrit dont vous allez entendre la conclusion. Peu importe qu'elle ne soit pas, dans la forme, absolument affirmative. Le Conseil de guerre n'était-il pas nécessairement amené à penser que cette intervention impérative du ministre dans ses délibérations était la manifestation d'une conviction absolue qui s'imposait à lui, encore qu'il ne fût peut-être pas possible de lui en divulguer tous les éléments?

Voici les termes de la pièce déposée par M. Du Paty de Clam, sauf les initiales remplacées par les lettres A et B :

NOTE

« Les papiers que possède la section de statistique permettent d'établir :

« 1° Qu'il y a eu des fuites au ministère;

« 2° Qu'elles se sont produites à l'état-major de l'armée;

« 3° Qu'elles ont eu lieu successivement dans les différents bureaux.

» 4 pièces A. Note memento de A (sans date).

» (Texte et traduction joints).

» Commentaire. — Mon correspondant m'inspire des doutes. Il me faut des preuves. Par exemple : son brevet (?) »

Peu clair. Les relations directes sont bien compromettantes pour moi. Eviter de négocier personnellement, comme je l'ai déjà fait (?) ou avais l'intention de le faire, car « apporter ce qu'il possède » prouve qu'il y aura des entrevues. (Comparer la lettre incriminée : « Sans nouvelles... me voir. ») Absolue... (?) secret trop long:

« Puissance » peu compréhensible. (Douteux, réservé.)

« N'ayons aucun rapport avec les corps de troupe.

« N'attachons de valeur qu'à ce qui provient du ministère.

« Résumé : 1° Un officier fait des propositions de trahison à A... ; 2° celui-ci se méfie ; il lui faut des garanties ; il ne négociera pas lui-même et se contentera de se faire apporter les documents; l'officier ne se nomme pas, puisque A... a des doutes sur son identité; 3° A... pose en principe : si c'est un officier de troupe, c'est inutile d'entrer en rapports; si c'est un officier du ministère, alors seulement les documents ont de la valeur.

« Conclusions. — 1° A... tire des renseignements du ministère, puisqu'il fait fi des renseignements qui pourraient provenir d'une autre source. 2° Mais

il y a peut-être un officier de troupe qui lui a fait des propositions. 3° Applicable aux deux cas.

« B. 1re lettre de B... à A..., écrite fin janvier 1894 probablement le 31. (Texte joint.)

« Commentaire. — Il s'agit d'une question de mobilisation. Un officier appartenant ou ayant appartenu au 1er bureau de l'état-major de l'armée est bien qualifié pour y répondre.

« La lettre du colonel Davignon dont il est question ici est datée du 4 février. B... avait donc écrit déjà quand il a expédié la lettre ci-jointe. On ne peut faire que des conjectures sur l'interversion des dates de ces deux lettres. Peut-être B... aura-t-il réfléchi avant d'envoyer sa lettre au colonel Davignon et ne l'aura-t-il expédiée que quelques jours plus tard, après avoir parlé à A... Peu importe, d'ailleurs, pour les conclusions à tirer.

« Le colonel Davignon, alors chef du deuxième bureau de l'état-major de l'armée, en l'absence du colonel de Sancy, était par cela même chargé des relations officielles avec les attachés militaires étrangers.

« On craint que le colonel Davignon ne vienne à s'apercevoir que A... s'occupe de cette question avec son ami.

« Son ami ne peut être autre que l'officier dénoncé par V... qui, au mois de mars 1894, a avisé secrètement notre service des renseignements que ses collègues allemand et italien (V... étant attaché espagnol) ont un officier à leur dévotion au deuxième bureau de l'état major de l'armée. Il tient le renseignement de...(se reporter à l'original). Il a confirmé son dire devant témoin, tout récemment (Note jointe D.)

« L'officier ami de A... doit être en relations assez suivies avec le colonel Davignon pour que ce dernier soit en mesure de remarquer qu'il s'occupe d'une question ayant fait l'objet d'une correspondance officielle avec B... On est donc amené à conclure que l'ami de A... est un des collaborateurs habituels du colonel Davignon qui, en dehors de l'absence du colonel Sancy, s'occupait plus spécialement de la nation allemande au 2e bureau.

« Résumé : 1° A..., en février dernier, a un ami initié aux travaux confidentiels du 1er bureau; 2° cet ami est, en ce moment, dans l'orbite du colonel Davignon.

« Conclusion : Grandes chances pour que ce soit un stagiaire ayant passé par le 1er bureau, et à ce moment, à la section allemande du 2e bureau.

« C. 2e lettre de B. à A. datée du 16 avril 1894. (Texte joint.)

« Commentaire : L'absence annoncée rejette à la fin d'avril toute correspondance ultérieure sur le même objet. Fait à noter. Les plans directeurs sont en dépôt :

« 1° A la section des levés de précison du service géographique ;

« 2° (Partiellement) au service du génie ;

« 3° (Partiellement) à la section des places fortes au 1er bureau de l'état major de l'armée.

« Dès qu'on eut saisi la lettre ci-jointe, on ouvrit une enquête discrète au service géographique et au service du génie. Cette enquête n'aboutit pas. On omit de faire des recherches au 1er bureau de l'état-major de l'armée. Là, les plans directeurs sont enfermés dans une pièce où ils sont dans une armoire dont le mot de cadenas n'a pas été changé depuis le 1er janvier 1893 jusqu'au 1er juillet 1894.

« Ces plans n'étant pas consultés souvent, on n'a pu avoir que peu de renseignements sur la question de savoir si on a pu les retirer sans qu'on le sache pour les calquer ou les photographier.

« (L'initiale D caractéristique peut désigner le capitaine Dr..., qui avait travaillé pendant plusieurs semaines à la section des places fortes pendant son stage au 1er bureau.)

« Il y a donc (d'après la lettre) eu relations, puis brouille : l'auteur de la trahison cherche à renouer.

« Il se peut donc que la lettre incriminée marque la fin de la brouille et que « ce canaille de D... » soit la même personne que l'auteur de ladite lettre incriminée.

« Résumé : 1° L'officier (ou la personne) qui a livré les plans directeurs de Nice, en avril 1894, peut avoir appartenu à la section des places fortes du premier bureau puisque les plans s'y trouvaient ;

« 2° Le nom du traître commence par un D... ;

« 3° Le personnage alors brouillé avec A... cherche à renouer avec lui.

« Conclusions générales :

« Les faits énumérés ci-dessus B. C. D. peuvent s'appliquer au capitaine D...

« Dans ce cas, l'ami que A... a près du colonel Davignon, le D... qui a livré les plans de Nice, l'auteur de la lettre incriminée et le capitaine Dr... ne seraient qu'une seule et même personne. »

Si ce commentaire et les pièces qui l'accompagnaient avaient été soumis à l'examen et à la discussion de la défense, qu'en serait-il resté?

Le télégramme du 27 décembre 1893, du chef de l'état-major de l'attaché A..., était peut-être relatif à un document d'espionnage.

S'il en était ainsi, l'attaché A... était déjà en relations avec le traître et le connaissait, puisque le bordereau atteste qu'ils avaient ensemble des relations directes et personnelles. Et de ce que ce document constate que les pièces livrées ne portaient aucun signe d'état-major, on n'en pouvait conclure qu'elles émanaient d'un officier appartenant à l'état-major de l'armée.

Si l'attaché A... connaissait le traître et si ce traître était Dreyfus, il ne pouvait ignorer sa qualité d'officier d'état-major et, dès lors, le memento (pièce 23) qui émet des doutes sur la qualité du traître, bien loin d'être une présomption de culpabilité contre Dreyfus, constituait une présomption d'innocence en sa faveur.

Le colonel Davignon, interrogé sur le sens que

pouvait présenter la pièce (n° 40) où son nom est prononcé, a déclaré qu'il ne comprenait rien à « ce grimoire, tellement complexe et compliqué qu'il dépasse son entendement ».

Comment, en effet, prétendre déterminer le sens exact d'un document dont on ne possède que quelques mots, séparés par des lacunes telles que sa reconstitution est nécessairement toujours conjecturale?

On a cependant fait remarquer, en réponse au commentaire, qu'il ne s'agit dans cette affaire que d'un de ces renseignements non confidentiels qui n'étaient jamais refusés aux attachés militaires étrangers.

B... suppose qu'un renseignement du même genre peut être demandé par A... ; pour quelle raison, ce dernier, qui pouvait l'obtenir aisément et régulièrement, se serait-il adressé à un traître?

En écrivant ce billet, il n'a pas eu d'autre but que de mettre A... en garde contre toute démarche qui aurait permis de soupçonner non pas qu'il avait un ami au ministère, mais qu'il existait entre eux une collaboration qu'il avait intérêt à tenir secrète. B... admet que l'ami de A... peut s'entretenir avec le colonel Davignon, sous-chef du 2e bureau, du renseignement demandé. Cet ami n'est donc pas un traître ; s'il l'était, il ne risquerait pas de révéler ses relations clandestines et criminelles avec A...

D'un autre côté, si c'est Dreyfus qui est traité de « canaille » dans la pièce n° 25, est-il admissible que dans une pièce contemporaine, il soit traité d'« ami », alors d'ailleurs qu'il n'existe aucune trace de relations mondaines entre lui et les attachés A et B et que ces relations n'auraient même pas pu se nouer en raison de sa qualité d'israélite, ainsi que l'a déclaré le commandant Cuignet.

En revanche,il est certain que les attachés A et B étaient en relations parfois très étroites,absolument avouables et honorables, avec un certain nombre d'officiers de l'état-major de l'armée. Le commandant Cuignet a même cité les noms du colonel de Sancy et du commandant d'Astorg, l'un chef, l'autre chef de section au 2e bureau, et du commandant Du Paty de Clam.

Les attachés militaires étaient reçus au 2e bureau environ une fois par semaine. Ils y étaient accueillis « avec la courtoisie qu'il est d'usage de montrer à ces agents diplomatiques aussi bien chez nous que dans les pays étrangers ».

N'est-il pas alors vraisemblable que l' « ami » de la pièce 40 était l'un de ces officiers qui se trouvaient en relations suivies avec l'attaché A... et auquel il était autorisé à demander un renseignement non confidentiel?

Un indice en faveur de cette hypothèse nous paraît se trouver dans la lettre suivante, qui nous amène aussi à l'examen de la pièce « Ce canaille de D. ». Cette lettre a été produite à Rennes par le général Mercier; elle est écrite en allemand, au crayon de la main de l'attaché A. Nous la reproduisons d'après le compte rendu du procès de Rennes, en indiquant que le compte rendu revisé par le général Mercier remplacera le mot « Sancy » par l'initiale « S » :

Paris, 29 décembre 1895, soir.

« Cher...

« Au moment de partir je reçois la réponse de Sancy au sujet du nettoyage des armes Schombin. J'emporte la chose et répondrai de Berlin. Idem pour les journaux et coupures de journaux. L'homme des fortifications de la Meuse m'a laissé complètement en plan; s'il devait venir pendant mon absence et s'il apporte quelque chose, vous pouvez sur sa demande lui donner une avance de 300 francs au maximum; sans cela pas un sou. Il faut qu'il apporte au moins : 1° le reste des forts de la Meuse; 2° les deux plans de Toul ; 3° le dossier « chargeur »; 4° le dessin de Manonviller ; 5° le dessin de gare; 6° les fortifications de Malzéville.

« Si la mère venait, donnez-lui la même chose, mais ne donnez aucune avance sans livraison. S'il vous arrivait quelque chose, donnez le dessin du chargeur à B... et envoyez-moi le tout le plus tôt possible. On pourrait peut-être envoyer pour cela un courrier de cabinet à...

« Mes meilleurs vœux pour la nouvelle année. J'espère qu'elle vous apportera l'épaulette à franges et que vous resterez ici. Mille amitiés et au revoir. Je descendrai au Kaiserhof.

« Tout à vous,

« A... »

L'intérêt de cette lettre n'est pas seulement dans l'indication qu'elle fournit sur les relations de service qui existaient entre le colonel de Sancy et l'attaché A... Il réside surtout dans la nomenclature des nombreux plans qui devaient être livrés et dans la fixation du prix de cette livraison.

Déjà, en avril 1893, le service des renseignements avait été mis en possession d'une note de A ainsi conçue :

« Restituerai les feuilles 24 et 27 de Toul déjà livrées en noir, demandées en couleur. Restituerai également feuille de Reims 102, levé de 1880 déjà livré : demandé une levée (*sic*) plus récente. Demande encore nouveaux levés indicant (*sic*) les fortifications Toul, Nancy, 6, 7, 13-77, 78, 82, 85, 86.

« Canevas, tableaux d'assemblage Langres 27. Neufchâteau, 16,21. » (Nos 20 *bis* dossier secret.)

En janvier 1894, une autre note avait été saisie; elle portait :

« Vous avez encore 600 francs d'avances. Je prendrai pour les 600 francs des plans d'Albertville, Briançon, mais seulement à 10 francs la pièce. Je prendrai tous les plans de Mézières, Langres, Givet, Ayvelles, Montmédy, Péronne, ainsi que les feuilles neuves des deux rives de la Moselle et de la Meurthe, sur lesquelles se trouvent dessinées les fortifications. Les nouveaux plans de Verdun (276 450) devraient être pris, ainsi que ceux de Mézières. »

Des renseignements provenant d'une source différente prouvaient aussi que d'autres attachés militaires se procuraient, à peu près au même prix, les

feuilles qui, réunies, formaient les plans des places fortes.

Et l'on sait par la pièce n° 17 du dossier secret que le 1er décembre 1892, avant l'entrée de Dreyfus au ministère, l'état-major auquel appartenait l'attaché A... lui offrait des fonds, 5 à 6.000 francs, pour lui permettre de renouer « d'anciennes relations avec le fournisseur des plans directeurs ».

La pièce 25, où il est question de la livraison de douze plans directeurs de Nice, devait être, à quelque époque qu'elle ait été apportée, rattachée à cet ensemble de documents.

Si ce rapprochement avait été fait en octobre 1894, on aurait constaté que bien avant 1892 des plans directeurs avaient été livrés par un autre que par Dreyfus et à des prix qui ne pouvaient pas le tenter, aussi ces livraisons avaient-elles toujours été attribuées à des subalternes. Le malheureux que l'attaché A... traitait de « canaille », qui avait mécontenté l'attaché B... et qui suppliait qu'on acceptât de nouveau ses services ne pouvait être cet officier de l'état-major de l'armée, capable, au dire de ses chefs, de pénétrer les secrets de notre organisation militaire; son concours était trop précieux pour qu'il fût obligé de l'offrir avec cette insistance humiliée.

Qui était « ce canaille de D... »? C'était probablement un individu nommé Dubois, M. le comte Tornielli l'a dit à M. le sénateur Trarieux, au cours de l'année 1898, dans les termes suivants :

« L'agent B... ne se rappelle aucunement avoir écrit cette pièce (n° 25). Quant à l'agent A..., il peut l'avoir écrite sans en avoir gardé le souvenir. De deux choses l'une : ou cette pièce est fausse ou elle est vraie. Si elle est fausse, elle doit être l'œuvre d'un certain Lemercier-Picard que nous savions très expert dans l'imitation des écritures, et qui, notamment, en maintes circonstances, a su imiter l'écriture de A... Si, au contraire, cette pièce est vraie, si elle a été écrite vraiment de la main de l'agent A..., qui peut très bien ne plus s'en souvenir, l'épithète « Ce canaille de D... » ne peut s'appliquer qu'à un personnage qui avait des relations avec des attachés militaires pour leur procurer non pas à proprement parler des éléments d'espionnage caractérisant la haute trahison, mais des plans et des cartes topographiques qu'on ne pouvait trouver dans le commerce. Ce personnage se nommait Dubois. »

Le général Mercier a fait observer, à propos de cette pièce, que la diplomatie est parfois obligée de faire des déclarations absolument contraires à la vérité. « Ce canaille de D... » est, à ses yeux, Dreyfus et non Dubois.

Ce n'est pas non plus Dubois pour le général Roget, qui, cependant, n'affirme pas que ce soit Dreyfus.

Le commandant Cuignet, au contraire, s'est exprimé en ces termes au cours de votre enquête de 1899 :

« Quant à la pièce « Ce canaille de D », rien ne prouve qu'elle désigne Dreyfus et je serais plutôt de l'avis de M. Picquart, qui estime qu'elle ne peut s'appliquer à lui, étant donné le sans-gêne avec lequel l'auteur de la lettre traite ce D. »

M. le commandant Cuignet a ajouté que rien n'indique dans le dossier que des plans directeurs aient été livrés.

Cependant, il admet que Dreyfus avait la possibilité de se procurer des plans directeurs, soit « au 1er bureau, qui n'en détient pas normalement, mais qui peut en avoir quelquefois et en réalité en a souvent, soit au service géographique ».

Mais il aurait rencontré au 1er bureau de telles difficultés matérielles, qu'il était inadmissible qu'il se fût exposé à courir le danger de les surmonter pour se procurer un document de médiocre importance et c'est ce qu'a fait ressortir le lieutenant-colonel Picquart dans la dernière enquête de votre Chambre criminelle. L'assertion du commentaire sur ce point lui a paru perfide, monstrueuse, tout au moins d'une légèreté extraordinaire quand il s'agissait de la liberté et de l'honneur d'un homme.

L'erreur du commentaire sur l'auteur de la pièce 25, erreur aujourd'hui reconnue, mais non expliquée, n'est pas moins étrange. Elle est de A...; pourquoi a-t-elle été faussement attribuée à B..., si ce n'est pour la faire rentrer dans le système qui s'efforçait d'établir un lien entre les trois pièces visées et le bordereau?

Il importe peu que les « extraordinaires légèretés », suivant l'expression de Me Mornard, que les erreurs du commentaire sur la pièce 25 soient imputables à son rédacteur ou à ses inspirateurs, le colonel Sandherr, et surtout, à nos yeux, le commandant Henry. Un examen, même superficiel, les aurait révélées; il n'eut pas lieu. Les chefs de l'état-major et le ministre acceptèrent avec une confiance aveugle le système de leurs bureaux et la pièce 25, qui ne s'appliquait pas à Dreyfus comme l'a déclaré votre arrêt du 3 juin 1899, devient l'un des éléments essentiels de la conviction des juges, ainsi qu'en fait foi la déposition suivante de M. Laroche, que M. le capitaine Freystætter n'a pas été autorisé à confirmer au cours de sa déposition de 1899, mais contre laquelle il n'a jamais protesté :

« En 1896, alors que j'étais résident général à Madagascar, avant que l'on parlât d'erreur judiciaire dans le procès du capitaine Dreyfus, au cours d'une conversation, il m'arriva de demander si quelqu'un connaissait la nature de sa trahison. Mon officier d'ordonnance, le capitaine du génie Duprat (actuellement à Grenoble), entendant ma question, y répondit aussitôt : « Dreyfus a été condamné pour avoir livré à l'étranger des plans de forteresse de la région de Nice. Il y a, ici même, un des juges de Dreyfus, le capitaine Freystætter, de l'infanterie de marine; nous le voyons quelquefois et il nous a dit publiquement : « Cette canaille de Dreyfus a livré à l'étranger des plans de forteresse de la région de Nice. Voilà pourquoi nous l'avons condamné. »

« A diverses reprises, depuis cette époque, je suis revenu sur ce sujet avec mon officier d'ordonnance,

et il m'a toujours répété, dans les mêmes termes, la révélation que le capitaine Freystætter avait faite devant lui. J'en ai gardé la conviction que toutes les charges qui avaient pu être révélées contre Dreyfus, celle-là seule, ou celle-là surtout, avait frappé l'un de ses juges. »

Quant aux rapports de l'agent Guénée, qui venaient si bien appuyer la déposition du commandant Henry, nous savons aujourd'hui ce qu'il en faut penser. Il n'existait aucune raison de les appliquer à Dreyfus, d'après Guénée lui-même.

Votre dernière enquête s'est efforcée de dissiper l'obscurité qui entourait encore les relations de M. de Valcarlos avec Henry et Guénée. Elle n'y a peut-être pas réussi. M. de Valcarlos a dénié, sous la foi du serment, les propos qui lui avaient été prêtés. S'il a dit vrai, Henry et Guénée auraient menti. D'un autre côté, votre enquête a confirmé ce fait déjà indiqué au procès de Rennes que M. de Valcarlos avait reçu une somme de 11.500 francs et même des paiements réguliers. Si cette dernière hypothèse, sur laquelle nous aurons à revenir, était vérifiée, la foi due « au grand seigneur, immensément riche », qui renseignait Guénée par « pure sympathie pour la France », serait singulièrement affaiblie.

Ses propos, dans tous les cas, étaient sans portée et auraient été mal compris. Voici ce que m'a dit, à ce sujet, le lieutenant-colonel Picquart :

« Lorsque j'ai pris le service, on m'a dit qu'un attaché militaire espagnol, le marquis de Valcarlos, était en très bonnes relations avec le commandant Henry, et que c'était lui qui était la personne honorable dont Henry avait parlé dans sa déposition de 1894. Je dois dire que pendant tout le temps où j'étais chef du service des renseignements, pas une seule indication ayant une importance militaire quelconque n'a été donnée par M. de Valcarlos...

« En ce qui concerne les propos attribués à M. de Valcarlos, qui ont été répétés au service des renseignements, soit par l'agent Guénée, soit par Henry, ils consistaient essentiellement à dire que quelqu'un trahissait au 2e bureau. Ces propos, je me les explique jusqu'à un certain point. Il est fort possible que M. de Valcarlos ait dit à Guénée : « Il y a un officier « au 2e bureau qui renseigne très bien les agents « étrangers. »

« En effet, en 1894, le chef du 2e bureau était le colonel Le Loup de Sancy ; il avait été attaché militaire à Berlin, et il était particulièrement désireux d'être agréable aux attachés militaires étrangers résidant à Paris. Il leur avait assigné des jours fixes, auxquels ils venaient lui demander des renseignements que le colonel de Sancy était en droit de leur donner. Je dois dire que le colonel de Sancy usait très largement de ce droit, à tel point que j'ai entendu dire par de mes camarades officiers du 2e bureau qu'il travaillait beaucoup plus pour les attachés militaires que pour le ministre de la Guerre français.

« Il est donc fort possible que, dans une conversation, M. de Valcarlos ait dit à Guénée, qui connaissait mal l'organisation de l'état-major et surtout ce qui se passait au 2e bureau, il est fort possible, dis-je, qu'il lui ait dit que les officiers étrangers et attachés militaires étaient très bien renseignés par un officiers du 2e bureau. Il n'y a rien de mal à cela. »

Les explications que nous venons de donner sur la valeur probante des documents communiqués au Conseil de guerre de 1894 nous paraissent démontrer que si ces documents avaient pu être discutés par la défense, il n'en serait rien resté dans l'esprit des juges, qu'ils n'y auraient, tout au moins, rien trouvé qui pût les convaincre de la culpabilité de l'accusé.

D'autre part, la défense n'avait rien laissé subsister des charges morales relevées par l'acte d'accusation ; la trahison n'était expliquée par aucun mobile ; il fallait admettre que Dreyfus avait trahi sans raison.

Les appréciations contradictoires des experts sur l'écriture du bordereau auraient-elles suffi à convaincre le Conseil de guerre? Il n'est guère vraisemblable qu'un élément de preuve aussi discutable et aussi douteux pût toucher les juges ; aussi d'après ce que nous savons des débats semblèrent-ils y rester indifférents.

La violation flagrante des droits sacrés de la défense, conséquence d'un abus d'autorité, apparaît donc comme la cause déterminante de la condamnation.

Le général Mercier a défendu l'œuvre dont il a dû endosser la responsabilité, en invoquant la raison d'Etat et les précédents.

La raison d'Etat pouvait s'opposer aux poursuites; elle s'y opposait même, à divers points de vue, d'après M. Hanotaux et le général Saussier. Malgré le huis-clos, des indiscrétions pouvaient révéler la provenance des documents et de dangereuses complications pouvaient surgir. Mais du moment où la poursuite était engagée sur le fondement du bordereau, dont la forme était identique à celle des autres documents, tous les risques étaient courus. Aucune raison d'Etat ne pouvait plus faire obstacle à la communication des documents que vous connaissez.

Il semble bien, au surplus, que le général Mercier ait fort exagéré l'incident diplomatique, postérieur à la condamnation, qui, d'après lui, justifierait la communication secrète. Il n'y a pas eu de nuit historique ni de déclaration de guerre imminente. M. le président Casimir-Perier, dont la parole fait foi, a remis les choses au point, et ce qui résulte du récit qu'il en a fait, ainsi que de la déclaration de M. Charles Dupuy dans votre dernière enquête, c'est que si le gouvernement eut alors quelques préoccupations, elles furent immédiatement dissipées.

Quant aux précédents, il en existait peut-être, nous l'ignorons, dans de vulgaires affaires d'espionnage. Mais l'affaire Dreyfus était d'une autre nature; elle était heureusement sans précédent.

D'ailleurs, cette excuse n'invoque, en réalité, que l'ignorance de la loi, et là est, peut être, la vérité.

Le système de l'accusation exigeait que M. de Valcarlos fût découvert, malgré l'engagement d'honneur exprès ou tacite pris envers lui. Pour le découvrir le moins possible, on a cru pouvoir user d'une voie dont l'illégalité et le danger ne semblent avoir frappé ni ceux qui ont conseillé la communication secrète, ni ceux qui l'ont ordonné et qui l'ont faite, ni les juges qui l'ont acceptée.

D'où nous pouvons conclure que dans cette affaire, où aucune circonstance particulière ne signalait l'officier en cause à la sollicitude de ses chefs, les questions de forme d'une importance capitale n'ont pas été plus sérieusement examinées que les questions de fond.

Les vices, les lacunes de cette information apparaîtront plus évidents encore lorsque nous comparerons ce système d'accusation tombé en ruine au système nouveau qu'édifieront les accusateurs de Dreyfus pour répondre à la première demande de revision.

Dreyfus condamné a-t-il fait des aveux? On se souvient que, lors de la première revision, la Cour de cassation s'est prononcée pour la négative, très résolument. M. le conseiller rapporteur Moras n'est pas moins formel aujourd'hui dans le même sens. La question ayant été reprise à Rennes, il analyse tous les témoignages produits à cet égard.

Et il conclut ainsi :

Nous ne retrouvons pas dans l'examen de cet incident des aveux la concordance unanime des impressions qui, d'après M. Cavaignac, aurait fourni une preuve décisive de la culpabilité de Dreyfus. Nous y voyons, au contraire, d'une part, des impressions diverses sur l'interprétation de quelques lambeaux de phrases, de l'autre la reconnaissance unanime des protestations d'innocence absolue que Dreyfus ne cessa de faire entendre avant, pendant et après la dégradation.

Pendant quatre ans, il a ignoré la légende qui s'était formée et il a persévéré dans ses protestations avec de tels accents de sincérité qu'il a convaincu non seulement le commandant Forzinetti, directeur de la prison militaire du Cherche-Midi, mais encore, ainsi que l'atteste M. Fournier, inspecteur général des services administratifs, tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui l'ont approché en France.

Son émouvante correspondance avec sa famille pendant la durée de la déportation à la Guyane n'est remplie que de ces protestations; mais rien, à ce point de vue, n'est plus significatif et plus touchant que les rapports mensuels adressés par les surveillants chefs de l'île du Diable, peu enclins cependant par profession à l'attendrissement, à l'administration locale. Vous en lirez le résumé dans le rapport officiel sur le séjour de Dreyfus à l'île du Diable, dont il a été donné lecture devant le Conseil de guerre.

Affaibli par le climat et par les dures conditions de sa vie, parfois désespéré, sentant sa raison lui échapper, il n'est soutenu que par l'inébranlable volonté de faire éclater au jour son innocence.

Lorsque le 8 janvier 1899, il fut, pour la première fois, appelé à fournir ses explications, par commission rogatoire adressée par la Cour de cassation au président de la Cour d'appel de Cayenne, il répondit aussitôt :

Je n'ai pas prononcé ces paroles telles qu'elles sont relatées. J'ai dit ceci, ou à peu près; dans un monologue haché : « Je suis innocent. Je vais crier mon innocence en face du peuple. Le ministre sait que je suis innocent. Il m'a envoyé M. Du Paty de Clam pour me demander si je n'avais pas livré quelque pièce sans importance pour en obtenir d'autres en échange. J'ai répondu : Non; que je voulais toute la lumière; qu'avant deux ou trois ans mon innocence serait reconnue. »

Nous devons rappeler cette légende, nous n'avons pas à la discuter. Les lumineux rapports de M. le conseiller Bard et de M. le président Ballot-Beaupré, le réquisitoire de procureur général Manau auxquels nous nous référons, n'en ont rien laissé subsister.

Votre arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 a tenu à la faire disparaître à tout jamais des débats, à en effacer toute trace.

Aussi, dans la dernière enquête, votre Chambre criminelle a-t-elle estimé qu'il ne convenait pas de soumettre cette question à de nouvelles recherches. Le lieutenant-colonel Picquart, dans sa déposition du 9 mai 1904, paraissant vouloir la soulever de nouveau, en appréciant les déclarations du lieutenant-colonel Guérin. Un membre de la Cour a présenté alors une observation qui a donné lieu à l'incident suivant :

Un membre de la Cour. — Nous n'avons jusqu'ici sur ce point entendu aucune déposition, il semble que cette question ait été laissée en dehors de notre enquête. Si nous croyons devoir entendre M. Picquart sur ce point, c'est instituer un nouveau débat sur cette partie de l'affaire que je croyais, quant à moi, tranchée par l'arrêt des Chambres réunies de 1899.

Je me permets de faire cette observation, la Cour appréciera.

M. le président (au témoin). — Vous pouvez laisser ce point de côté.

Le témoin. — Bien, monsieur le président; je tenais à dire seulement qu'au procès de Rennes, il avait été question de ces aveux, et il s'agit de la revision du procès de Rennes.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, en effet, on a eu de nouveau recours, au mépris de votre arrêt, à la légende même que vous aviez détruite.

Si on avait pu la faire revivre, la plaidoirie de Me Demange l'aurait anéantie. En 1899, elle ne fut

pas un obstacle a l'admission de la demande de revision ; elle le serait moins encore aujourd'hui...

L'audience est levée.

Audience du 19 juin 1906.

M. Moras passe maintenant en revue la série des faits qui amenèrent peu à peu la conviction que le Conseil de guerre de 1891 s'était trompé en affirmant la culpabilité de Dreyfus et que l'auteur du bordereau n'était autre que le commandant Esterhazy :

Il ne saurait, dit-il, entrer dans le cadre de ce rapport d'exposer les polémiques, les incidents, les affaires connexes à celle qui nous occupe, qui ont précédé votre arrêt de 1899. Il nous paraît cependant utile, pour la clarté de nos observations ultérieures, de vous en rappeler les faits principaux.

Le colonel Sandherr, subitement atteint de la maladie à laquelle il devait succomber bientôt, fut remplacé, le 2 juillet 1895, par le lieutenant-colonel Georges Picquart à la direction du service des renseignements.

Le lieutenant-colonel Picquart était l'un des officiers les plus distingués de l'armée. Grâce à ses mérites incontestés, il était arrivé très jeune à un grade élevé et pouvait aspirer aux plus hautes situations militaires. Cet avenir a été brisé par d'odieuses intrigues dont le colonel Picquart reste encore la victime.

Vous connaissez son rôle effacé au procès de 1894. N'ayant pas eu connaissance du dossier, il était convaincu que les preuves du crime de Dreyfus étaient écrasantes.

Le colonel Picquart avait reçu l'ordre du général de Boisdeffre de « continuer à suivre l'affaire Dreyfus » de manière à savoir « si les fuites étaient plus nombreuses et d'une autre nature que celles que l'on avaient vues dans le bordereau ».

C'est au cours des investigations auxquelles il faisait procéder qu'au mois de mars 1896 il reçut des mains d'Henry, « qui ne faisait que passer à Paris », des paquets de papiers provenant de l'attaché militaire A... et qui avaient été remis à celui-ci par « la voie ordinaire ».

Le capitaine Lauth fut chargé de reconstituer les fragments que renfermaient ces paquets.

Dans l'un d'eux se trouvait la carte-télégramme, connue sous le nom de « petit bleu ». Elle était déchirée en trente-deux morceaux. Elle fut ainsi reconstituée :

« *Monsieur le commandant Esterhazy*,
27, rue de la Bienfaisance, Paris,

« Monsieur,

« J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R. »

Le capitaine Lauth, en présentant la pièce reconstituée au colonel Picquart, lui exprima son étonnement ; il se demandait s'il ne venait pas de découvrir la preuve d'une nouvelle trahison.

« Je ne connaissais pas le commandant Esterhazy, a dit à Rennes le colonel Picquart ; étant donné la provenance de la pièce, il était évident qu'il se trouvait en relations avec la personne de chez qui venait la pièce ; mais une chose me gênait : c'était une pièce qui avait l'air de partir de là, et non pas une pièce arrivée, puisqu'elle n'avait pas le timbre de la poste. Comment la personne qui avait écrit cela avait-elle été amenée à jeter cela dans son panier ?

Craignant un piège, le colonel Picquart résolut d'agir avec une extrême prudence : la pièce fut photographiée et il se renseigna sur le compte de son destinataire.

Le commandant Esterhazy appartenait au 74e régiment d'infanterie en garnison à Paris. Nous savons par vos enquêtes qu'il y était peu estimé en raison des désordres de sa vie privée et que l'on avait remarqué l'intérêt très vif qu'il portait à toutes les questions d'artillerie et de tir.

Les renseignements recueillis furent défavorables. S'il avait de brillants états de service, si son intelligence était unanimement reconnue, en revanche, Esterhazy était d'une moralité déplorable.

Il est inutile, au surplus, d'insister sur la déchéance morale d'Esterhazy. Le général Roget a résumé son opinion en ces termes :

« Au point de vue privé, Esterhazy n'est pas défendable. Tout ce qu'on peut dire à son sujet, c'est qu'on peut être perdu de dettes et n'être pas un traître, mais qu'au point de vue moral tout est possible à un homme comme Esterhazy. »

Tel était, d'après les enquêtes, le personnage étrange, sans scrupules, aux abois, auquel était adressé le « petit bleu ». Le commandant Esterhazy était d'ailleurs en relations mondaines avec l'attaché A..., qui avait connu sa famille à l'étranger et il a déclaré, dans une lettre adressée à M. le premier président de la Cour de cassation le 13 janvier 1899, que pendant dix-huit mois environ, de 1894 à 1895, il avait eu des rapports avec cet agent. Il assure, il est vrai, que ces rapports avaient été provoqués par le colonel Sandherr, agissant avec l'autorisation de ses chefs ; mais il a reçu sur ce point un démenti formel des généraux Billot, de Boisdeffre, Gonse et Roget.

Or, au mois de juillet 1896, pendant un voyage d'état-major, le commandant Pauffin de Saint-Morel, attaché au général de Boisdeffre, dit au colonel Picquart qu'il avait depuis longtemps en poche une lettre du colonel de F..., notre attaché militaire à..., relative à une visite que ce dernier avait reçue d'un agent nommé Richard Cuers, employé jusque-là par une puissance étrangère et connu de longue date par le service des renseignements. Il résultait de cette lettre et d'indications

ultérieurement fournies par le colonel de F... mandé à Paris, que l'attaché A... n'avait eu aucun rapport avec Dreyfus, mais qu'il avait eu à son service un chef de bataillon, âgé de quarante ou quarante-cinq ans, décoré, qui fournissait certains renseignements concernant l'artillerie. « Ces derniers temps, avait dit Richard Cuers, il nous a fourni des feuilles de cours de l'école de tir du camp de Châlons, mais ses renseignements ont été tellement singuliers à certains moments, que nous avons pensé que nous avions affaire à un provocateur et il n'est plus à notre service. »

Cette coïncidence éveilla l'attention du colonel Picquart. Il en aurait été frappé encore davantage s'il avait connu une note parvenue au service des renseignements en avril 1895 ; un de nos agents à l'étranger avait fourni des indications reconnues exactes sur l'organisation de l'espionnage à Paris au profit de la puissance A. Notre agent ajoutait :

« La personne qui renseigne à Paris l'agent A .. serait décorée de la Légion d'honneur, âgée de quarante-cinq ans environ ; mais on ne sait si elle est civile ou militaire. Elle va fréquemment à la maison de A... en conservant à sa boutonnière le ruban de la Légion d'honneur. Elle remet de nombreux rapports à A.... Le dernier remis est relatif à la fabrication en France d'un nouveau matériel d'artillerie. Tous ces rapports sont très goûtés au grand état-major général. »

Richard Cuers, interrogé à Bâle, par le commandant Henry, le capitaine Lauth et le commissaire spécial Tomps, ne donna aucun renseignement nouveau.

Toutefois, il résulte d'une note dressée apres l'entrevue par le capitaine Lauth que le major ou le chef de bataillon (âgé de quarante ou quarante-cinq ans) qui, en 1893 ou 1894, renseignait l'attaché A..., lui aurait adressé :

1° Un rapport sur le nouveau fusil à l'essai à l'école normale de tir du camp de Châlons ;

2° Un rapport sur le canon à tir rapide en essai en France ;

3° Des renseignements sur le camp retranché de Toul ;

4° Des renseignements sur les ouvrages de fortifications des environs de Nancy.

La veille de cette entrevue de Bâle, le colonel Picquart s'était cru autorisé à parler de ses soupçons sur Esterhazy au général de Boisdeffre. Il en saisit au mois d'août le général Billot, ministre de la Guerre.

Vers la fin du mois, il eut, par l'agent Devernines un spécimen de l'écriture d'Esterhazy et, peu après, il entra en possession de deux de ses lettres que lui remirent avec l'autorisation du ministre deux officiers attachés au ministère. Il fut immédiatement frappé de la similitude extraordinaire de cette écriture avec celle du bordereau, dont il avait vu le fac-similé en 1894.

Je pris les lettres, lisons-nous dans sa déposition à Rennes, je les comparai avec les échantillons du bordereau qui étaient dans son bureau (je parle du fac-similé) et je fus épouvanté non plus de la similitude, mais de l'identité des deux écritures.

Mais je ne voulus pas me fier à mon jugement. Je résolus de consulter des personnes plus autorisées que moi au point de vue des comparaisons d'écritures, et précisément des personnes qui s'étaient occupées de la question en 1894.

Je fis donc faire une photographie de la lettre adressée au capitaine Balmont et je fis mettre sur la photographie un « cache » pour la signature et d'autres pour enlever les parties de la lettre qui pouvaient déceler leur auteur.

Ce travail fut fait à la fin d'août 1896. Je ne sais plus à quelle date j'ai montré à Du Paty de Clam et à M. Bertillon cette photographie de la lettre adressée par Esterhazy à Calmont.

En tout cas, je la leur ai montrée.

Du Paty de Clam garda cet échantillon cinq minutes et me dit :

— C'est l'écriture de Mathieu Dreyfus.

Pour comprendre cette assertion, il faut se rappeler que Du Paty de Clam soutenait que l'écriture du bordereau était un mélange de celle d'Alfred Dreyfus et de Mathieu Dreyfus.

Donc ce propos me montrait qu'il prenait ce fac-similé d'écriture d'Esterhazy que je lui montrais pour un fac-similé d'une écriture semblable à celle du bordereau.

Pour Bertillon ce fut autre chose.

Dès que je parus avec mon fac-similé, il dit :

— Ah ! c'est l'écriture du bordereau !

Et comme je lui dis :

— Mais si c'était une écriture récente ?

Il me dit ces mots qui me parurent singuliers :

— Alors les juifs ont exercé quelqu'un depuis un an pour imiter cette écriture.

Il avait dans la tête l'hypothèse d'un homme de paille qui, à un moment donné, prendrait l'écriture du bordereau et s'en dirait l'auteur.

M. Bertillon me demanda de lui laisser le fac-similé. J'y consentis.

Il me le rapporta quelques jours après. Seulement, dans l'intervalle, il avait fait une opération qui m'a servi plus tard beaucoup, mais enfin qu'on ne fait pas sans prévenir : il en avait pris une photographie et l'avait gardée.

Il ne me l'a pas dit. Je ne l'ai su qu'après.

M. Bertillon ne démordant pas de son idée, je ne jugeai pas à propos de pousser plus loin, mais j'avais une indication précieuse : il trouvait que c'était l'écriture du bordereau.

Dans ces conditions là, mes doutes sur la culpabilité de Dreyfus devinrent violents.

Comment ! voilà un officier supérieur dont l'écriture est identiquement celle du bordereau, et cet officier supérieur a des relations louches avec des agents de l'étranger ?

Je me suis dit : « Le bordereau ne vaut plus rien. »

A un moment donné, la complicité d'Esterhazy est

venue à mon esprit et je me suis dit : « Il faut donc, pour calmer ma conscience, que je voie quelles étaient les charges au dossier secret, ces charges qui ont dû être absolument probantes, qui sont écrasantes, d'après ce qu'on m'a dit, et peut-être dans ces charges en trouverai-je quelques-unes qui seront communes à Dreyfus et à Esterhazy. »

C'est à ce moment que je me fis remettre le dossier secret et que, pour la première fois depuis mon entrée au service des renseignements, j'en pris connaissance.

Je vous avoue que ma stupéfaction fut profonde.

Je m'attendais à des preuves écrasantes et je ne trouvais rien.

Bien plus! je trouvais que la pièce Doute-preuves pouvait s'appliquer au moins aussi bien à Esterhazy qu'à Dreyfus.

Enfin, je me rendais compte que le commentaire était établi dans un esprit... que je suis très modéré en qualifiant de partial.

Dès que j'eus fait cette découverte de l'inanité du dossier secret, j'avisai le général de Boisdeffre.

Je lui montrai l'écriture du bordereau.

Je lui montrai l'écriture d'Esterhazy et je lui fis parcourir avec moi le dossier secret.

Il ne me donna aucune raison contre et m'ordonna simplement de me rendre avec ce dossier et le résultat de mes recherches chez le général Gonse, qui se trouvait alors à la campagne.

Dans les premiers jours de septembre, le colonel Picquart se rendit en effet auprès du général Gonse et l'entretint pour la première fois de la question Esterhazy. Après avoir reçu ses longues explications, après avoir vu le fac-similé du bordereau, le dossier secret, le « petit bleu », le général Gonse se borna à dire qu'il fallait séparer les deux affaires, l'affaire Esterhazy et l'affaire Dreyfus.

Pour le général Gonse, ainsi qu'il l'a déclaré à Rennes « le bordereau n'était pas la base de l'accusation. Le bordereau restait à la charge de Dreyfus et Esterhazy pouvait être coupable de forfaiture en dehors du bordereau ».

Le général Gonse n'admettait pas qu'on pût toucher au jugement de 1894 ; ce jugement ne représentait pas seulement pour lui la vérité légale, mais la vérité absolue, et ce n'était pas une ressemblance d'écritures qui pouvait le remettre en question.

Le général Billot, ministre de la Guerre, avait été très agité, très ému par les doutes sur la culpabilité de Dreyfus qu'avaient fait naître en lui les communications du colonel Picquart. M. Barthou, ministre de l'Intérieur dans le même cabinet, s'est souvenu qu'au moment du procès Zola, il avait entendu le général Billot dire « qu'il avait eu pendant plusieurs jours des doutes sur la culpabilité de Dreyfus et qu'il n'en avait pas dormi pendant plusieurs nuits ».

Le général Billot a déclaré qu'en effet, cherchant avant tout la vérité, il avait été très ému des écritures qui lui avaient été soumises ; à ce moment, il avait éprouvé des doutes.

Cependant il s'arrête à cette opinion qu'il exprima à Picquart :

— Le commandant Esterhazy, fût-il lui-même l'auteur du bordereau, était incapable d'avoir par lui-même les documents énumérés dans le bordereau. N'y a-t-il pas eu une main qui lui a fourni ces documents. La main de Dreyfus? je ne sais pas; mais il y a quelquefois un intermédiaire. Il faut rechercher les relations qui existeraient entre un troisième et celui qui est à la source des renseignements, celui qui les donne; chercher de tous côtés.

On chercha, on ne trouva pas. Et ce ne fut pas de la faute du colonel Picquart; car depuis, on a cherché, on a cherché avec passion et nous verrons qu'aucun indice n'a été trouvé qui permît de supposer que celui qui, étant à la source des renseignements, les avait procurés à Esterhazy, était Dreyfus.

Vers la même époque, au commencement de septembre, le bruit se répandit que Dreyfus s'était évadé, et la presse engagea une polémique à laquelle la famille Dreyfus n'était sans doute pas étrangère. A un article du *Figaro* favorable au condamné, l'*Eclair* répondit le 10 septembre en termes violents et dans son numéro du 15 septembre, il publia un texte inexact et aggravé du bordereau, ainsi que des renseignements sur les communications du Conseil de guerre d'une pièce qui aurait entraîné la condamnation et où se trouvaient ces mots : « Décidément, cet animal de Dreyfus devient trop exigeant », qui reflétaient exactement les explications qu'avait souvent données le commandant Du Paty de Clam de la pièce « Ce canaille de D... »

On ne sait quel fut l'inspirateur de ce dernier article. Dreyfus y était accusé violemment; en même temps, la communication de pièces secrètes, qui devait être l'une des causes de la revision, y était révélée.

L'article pouvait être d'un ami fort habile ou d'un ennemi maladroit. Le colonel Picquart, soupçonné, a démontré qu'il ne l'avait pas inspiré. A son tour, il a soupçonné le commandant Du Paty de Clam qui s'en est défendu, et dont la participation n'a pas été établie.

Ce n'était là que les débuts d'une polémique qui allait s'étendre. Le colonel Picquart en comprit toute la gravité; l'intervention de toute la famille Dreyfus pouvait amener la revision malgré le ministère de la Guerre. Il se résolut à faire une nouvelle tentative auprès du général Gonse. Voici le récit qu'il a fait de leur entretien.

Le général m'a dit :

— Mais pourquoi tenez-vous tant à ce que Dreyfus s'en aille de l'île du Diable ?

Remarquez que je cite ici de mémoire. Je ne dis pas que ce sont les termes exacts, mais c'est là la pensée... Je lui répondis :

— Mais il est innocent!

Le général m'a répondu :

— Mais c'est une affaire que l'on ne peut pas re-

prendre! Le général Mercier, le général Saussier sont mêlés à cette affaire.

— Mais puisqu'il est innocent!

— Cela ne fait rien, ce ne sont pas des considérations qui doivent entrer en ligne de compte.

Et d'ailleurs, prenant les choses à un autre point de vue, j'ajoutai : — Vous voyez bien que la famille Dreyfus travaille en ce moment-ci, qu'elle se livre à des manœuvres. Eh bien! si elle arrive à découvrir quel est le véritable coupable, quelle sera notre situation?

C'est alors que le général me dit :

— Si vous ne dites rien, personne ne le saura!

Le général Gonse a contesté ce dire. Je le maintiens de la façon la plus formelle.

Je vous avoue que j'ai été absolument bouleversé et que je lui ai dit : « C'est abominable, mon général, je n'emporterai pas ce secret dans la tombe », et j'ai quitté la pièce.

Le lendemain cependant, 16 septembre, l'entretien était repris. Le général Gonse faisait venir auprès de lui le colonel Picquart et lui demandait quelles mesures il comptait prendre au sujet d'Esterhazy. Le colonel Picquart les exposa; il aurait voulu un interrogatoire, une expertise, au besoin l'arrestation; il fut même amené à proposer de tendre, grâce aux indications fournies par le *petit bleu*, un piège à Esterhazy; mais aucun des ordres que ces mesures eussent exigé ne lui fut pas donné; il comprit que toute mesure qui aurait définitivement engagé l'affaire lui était interdite.

Il entendit quelques témoins avec la conviction qu'il n'aboutirait ainsi à rien. Bientôt il jugea « qu'il n'y avait rien à faire pour le moment, parce que si si ses chefs ne lui disaient pas de cesser, ils ne lui disaient pas non plus de continuer ».

Le colonel Picquart venait donc d'échouer dans sa tentative de faire prendre par le ministère de la Guerre l'initiative des recherches qui auraient pu conduire à la revision; il ne considérait pas cependant cet échec comme définitif.

Le ministère pouvait craindre, à ce moment, de troubler le pays; sans doute, si la vérité avait été mise au jour par le chef de l'armée, c'était, comme l'a dit à Rennes Me Demange, la justice militaire grandie par la reconnaissance de son erreur, c'était l'honneur et la loyauté militaire acclamés par tous.

Encore fallut-il que la vérité apparût avec un tel caractère d'évidence qu'elle ne pût être contestée par personne. En 1896, comme en 1894, l'opinion publique croyait fermement à la culpabilité de Dreyfus. Elle ignorait tout du procès; mais elle savait que Dreyfus avait été condamné à l'unanimité par un Conseil de guerre dont l'impartialité n'était pas suspectée et qui n'avait pu se résoudre à condamner un officier comme traître que contraint et forcé par l'évidence des preuves.

Comment aurait-elle accueilli la brusque substitution d'Esterhazy à Dreyfus et par quelles polémiques furieuses, dont il est aisé de deviner le thème, le gouvernement n'eût-il pas été assailli?

Une similitude, une identité même d'écritures peut-être n'était pas suffisante pour couvrir de semblables risques. Me Demange a rappelé ce qui s'était passé au Parlement et au Sénat le jour où M. Scheurer-Kestner avait montré l'écriture du commandant Esterhazy.

« Vous n'avez que cela? lui disait-on, une écriture : c'est avec une écriture que vous entendez flétrir un homme? » C'est presque sous des huées qu'il avait dû descendre de la tribune.

Cette présomption pourrait cependant être corroborée par d'autres; l'œuvre pouvait être reprise. Le colonel Picquart, malgré son désaccord avec le général Billot, avec le général Gonse, était toujours au ministère chef du service des renseignements, et son autorité ne paraissait pas atteinte.

Il avait confié ses soupçons sur Esterhazy, ses convictions sur Dreyfus à Henry, qui lui répondit un jour brutalement :

Lorsque j'étais aux zouaves, il y a quelqu'un, le fils d'un colonel, qui était simple soldat et qui s'est rendu coupable de vol; l'officier sous les ordres duquel il était a voulu le faire poursuivre; ses chefs n'étaient pas de cet avis. C'est l'officier qui a été brisé et c'est le coupable qui est resté.

L'allusion était claire; elle ne pouvait cependant faire prévoir au colonel Picquart les manœuvres dont il allait être victime et qui avaient pour but de ruiner la confiance que ses chefs lui conservaient, de l'éloigner du ministère et, enfin, d'opposer à ses projets de revision un obstacle insurmontable.

M. le conseiller Moras aborde maintenant la question du faux Henry et de ses conséquences.

..... Le 2 novembre 1896, le commandant Henry apporta au général Gonse, à l'insu du colonel Picquart, un billet adressé par l'agent B... à l'agent A... Ce billet avait été, disait-il, reçu par la voie ordinaire. Il était ainsi conçu :

Mon cher ami,

J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si on me demande à ..,.. nouvelles explications, je dirai que jamais j'avais des explications avec ce juif. C'est entendu! Si on vous demande, dites comme ça. Car il faut pas que on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui.

ALEXANDRINE.

Cette pièce était fausse.

Par qui, dans quelles circonstances a-t-elle été fabriquée? Etait-elle l'œuvre exclusive du commandant Henry ou bien d'autres l'avaient-ils tout au moins inspirée? Le commandant Du Paty de Clam en avait-il fourni le texte, ainsi qu'a cru pouvoir l'affirmer le commandant Cuignet, Henry n'étant pas en état moralement et intellectuellement de combiner ce faux et de l'écrire dans la forme qui lui a été donnée.

L'écriture avait-elle été calquée par Henry ou bien avait-il chargé de cette besogne, ainsi que l'a pensé l'archiviste Gribelin, l'agent Lemercier-Picard, qui plus tard aurait été pendu ? Est-il admissible qu'après avoir calqué la plupart des mots de cette lettre sur la pièce de comparaison portant la date du 16 juin 1894, le faussaire ait, par erreur, intercalé dans son faux les mots « cher ami » et la signature « Alexandrine » appartenant à la pièce de comparaison ? Cette dernière pièce elle-même ne serait-elle pas fausse ? La révélation du faux, au mois d'août 1898, par le commandant Cuignet, serait-elle spontanée ? N'aurait-elle pas été imposée par la nécessité de prévenir une révélation imminente, le faux déjà dénoncé par le colonel Picquart et connu du ministère des Affaires étrangères depuis le mois de novembre 1897.

Toutes ces questions ne sont pas encore sorties du domaine des controverses ; malgré l'enquête de 1899 et celle de votre Chambre criminelle sur la seconde demande de revision, elles sont enveloppées d'obscurités, ainsi que bien des circonstances demeurées mystérieuses du suicide du colonel Henry, le 31 août 1898.

Nous avons toutefois une première certitude : la pièce était fausse. M. Cavaignac, alors ministre de la Guerre, le général de Boisdeffre et le général Roget, attestent qu'Henry en a fait l'aveu devant eux. Il avait reçu en 1896, a-t-il dit, une lettre insignifiante ; il l'avait supprimée et lui en avait substitué une autre qu'il avait fabriquée ou fait fabriquer.

Nous avons une seconde certitude : c'est que cette lettre fausse, qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité de Dreyfus, a été introduite dans le dossier secret par celui qui le connaissait mieux que personne, pour créer une preuve qu'il savait ne pas exister.

Sur l'existence du faux, sur la personnalité de celui qui en a fait usage, sur le mobile du crime, la lumière est faite.

Dans l'intérêt de qui a-t-il été commis ? Henry n'avait-il pensé qu'à lui même, au rôle prépondérant qu'il avait joué en 1894 et aux conséquences fatales de la revision pour son avenir ? A-t-il été poussé par une pensée de dévouement envers ses chefs, responsables de l'erreur dans laquelle il les avait fait tomber ? A-t-il voulu sauvegarder le principe de l'infaillibilité du commandement, fût-ce au prix du sacrifice d'un inférieur ? A-t-il cru sincèrement que l'intérêt de la patrie exigeait que Dreyfus, même innocent, fût sacrifié à la sécurite du service des renseignements ?

Ces questions et d'autres aussi, plus graves pour Henry, ne comportaient que des solutions hypothétiques, que nous n'avons pas à rechercher ici. Ce que nous savons du faux Henry nous suffit.

Il eut immédiatement les résultats qu'en attendait son auteur. Vous connaissez l'impression qu'il produisit sur la Chambre des députés, lorsque M. Cavaignac en donna lecture à la séance du 7 juillet 1898. Il est aisé de se rendre compte de son influence sur les esprits, peut-être hésitante encore, des généraux Billot, de Boisdeffre et Gonse.

Ainsi que l'a dit à Rennes le général Billot, « il n'est jamais arrivé à un ministre de prendre la loupe et de se faire expert en écritures pour savoir si telle ou telle pièce est vraie ou fausse. C'est au service des renseignements à voir cela ». Le service des renseignements, c'était Henry, et vous savez la confiance aveugle qu'il inspirait. La pièce qu'il présentait ne fut même pas montrée au colonel Picquart, qui apprit cependant peu de temps après du général Gonse son existence.

Elle fut accueillie sans doute avec trop d'empressement ; mais ce document libérait si à propos les consciences troublées ! Il supprimait toutes les éventualités embarrassantes ; il dissipait les hésitations et les doutes, et apportait enfin au ministère la base solide qu'attendait sa conviction.

Cette conviction, désormais justifiée, devait avoir pour conséquence nécessaire la disgrâce du colonel Picquart, qui sciemment ou non s'était lancé sur une voie fausse et périlleuse et avait risqué d'y entraîner le gouvernement après lui.

M. le conseiller rapporteur rappelle l'éloignement du lieutenant-colonel Picquart, envoyé dans l'Est, puis en Tunisie, et les manœuvres auxquelles il fut en butte de la part du commandant Henry, qui lui avait succédé à la tête du service des renseignements.

Nous n'instruisons pas ici les nombreuses accusations portées contre le colonel Picquart, et nous devons passer rapidement sur les incidents, si intéressants qu'ils soient, qu'elles soulevèrent.

Comment éviter cependant de vous signaler les procédés du service des renseignements à l'égard de son ancien chef le jour où la direction de ce service fut confiée au commandant Henry ?

Vous y retrouverez le même esprit, la même absence de scrupules dans le choix des moyens que nous avons déjà vu fonctionner en 1894.

L'éloignement du colonel Picquart ne suffisait pas à rassurer l'auteur ou les auteurs du faux. Il fallait ruiner définitivement son crédit, son avenir militaire, supprimer toute intervention utile de sa part. Aussi, pendant son absence, se hâte-t-on de préparer les accusations qui surgirent plus tard.

C'est à l'aide de violations illégales de correspondances privées, de pièces suspectes ou manifestement fausses, qu'on en réunit les éléments.

Dès lors, le parti pris de couvrir Esterhazy et de compromettre Picquart éclata.

Ce n'était pas sans raison que le colonel Picquart avait éprouvé en Tunisie des craintes pour sa sécurité. Une lettre menaçante d'Henry lui avait fait comprendre qu'il était soupçonné de s'être livré à des manœuvres contre Esterhazy, d'avoir falsifié le petit bleu et d'avoir divulgué le dossier secret. Il s'était rendu compte aussi qu'un dossier de pièces fausses avait été réuni contre lui.

« Or, a-t-il dit à Rennes, comme je savais parfaitement que je n'étais coupable d'aucun des trois griefs que mon ancien subordonné et mon subalterne actuel Henry me reprochait, je me dis immédiatement que l'on faisait à mon égard une manœuvre semblable à celle que l'on avait faite en attribuant à Dreyfus les pièces du dossier secret.

« Il était évident qu'avec ces pièces fausses on allait charger sur moi, qu'on allait me traduire en justice, et que je n'aurais pas seulement le temps de me retourner.

« J'étais un témoin sûr pour Dreyfus, dans le cas où sa famille viendrait à engager son procès de réhabilitation. On savait au ministère de la Guerre que je ne parlerais que suivant ma conscience. On devait forcément, si on ne voulait pas amener la réhabilitation, chercher à me supprimer, au moins moralement.

« Dans ces conditions, je me crus autorisé à prendre des précautions pour ma sûreté personnelle et pour la sauvegarde de mon honneur, parce que ces preuves matérielles pouvaient être de n'importe quel genre.

Je ne savais pas jusqu'où pouvait aller l'audace des faussaires.

« Comme précaution, je ne pris que celle-ci : ce fut de mettre en dépôt chez un avocat les lettres que m'avait écrites le général Gonse au courant de ma mission, et les deux lettres qu'il m'avait écrites au sujet de l'affaire Esterhazy-Dreyfus, et j'avais exprimé à Leblois le désir de ne plus me mêler à cette affaire, de ne pas continuer à m'en occuper, tout en lui donnant la consigne d'agir si jamais j'étais menacé. »

Mais que pouvaient contre le faux Henry les documents remis à M. Leblois, la pétition de Mme A. Dreyfus à la Chambre des députés, l'intervention en octobre 1897 de M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, la dénonciation d'Esterhazy par M. Mathieu Dreyfus, les protestations enflammées de Zola? Tous les efforts tentés en faveur de Dreyfus devaient se briser contre le faux. Aux yeux de ses chefs, le colonel Picquart, après avoir vainement tenté de les entraîner à faire reviser le procès, n'avait pas renoncé à son entreprise; c'était contre eux, contre la vérité qu'il la poursuivait, persévérant ainsi dans une erreur certaine et démontrée. Aussi les accusations de toute espèce vont-elles pleuvoir sur lui; il sera incarcéré pendant plus d'un an, et s'il échappe aux poursuites judiciaires, grâce aux arrêts de la justice civile et à l'amnistie, il n'en sera pas moins exclu de l'armée par mesure disciplinaire.

En revanche, Esterhazy, quelle que fût l'indignité de sa vie privée, qui devait bientôt entraîner sa mise en réforme, n'était pas, ne pouvait pas être le traître; il était « inouï, abominable » de vouloir le substituer à Dreyfus. Ainsi s'explique la protection dont il fut couvert, l'indulgence que rencontrèrent ses lettres insensées au président de la République.

La direction donnée aux enquêtes et à l'information suivies contre lui sur la plainte de M. Mathieu Dreyfus, leurs conclusions tendant au non-lieu, son acquittement par le Conseil de guerre devant lequel le gouverneur militaire de Paris exigea qu'il comparût, bien que les experts désignés pour rechercher si l'écriture du bordereau était celle d'Esterhazy, MM. Couard, Varinard et Belhomme eussent répondu, non sans avoir été circonvenus, ainsi que paraissent l'établir les brouillons de lettres saisis chez Esterhazy par M. le juge d'instruction Bertulus, que l'écriture du bordereau n'était qu'une imitation parfois imparfaite, parfois trop parfaite de la sienne.

Cette influence du faux Henry a été mise en lumière par M. le conseiller Bard dans son rapport de 1898.

On se décida à poursuivre Esterhazy, mais avec la volonté bien arrêtée d'aboutir à un acquittement, dont le scandale provoqua la fameuse lettre : « J'accuse », de Zola.

Si les poursuites ne furent pas précisément conduites « en forme d'apothéose », selon l'expression de l'un des défenseurs de Dreyfus, rien ne fut négligé pour imposer l'acquittement et garantir même Esterhazy contre toute poursuite ultérieure. Accusé de trahison, il fut laissé en liberté et une singulière et bien grave irrégularité, dont l'auteur est resté inconnu, altéra à son profit l'ordre de mise en jugement décerné contre lui par le général Saussier. Cet ordre portait qu'Esterhazy était « accusé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère »; les mots « en 1894 » furent grattés et supprimés; le bénéfice de l'acquittement prévu devait donc s'étendre à tous les faits antérieurs au jugement, quelle qu'en fût l'époque.

L'appréciation de M. le conseiller Bard a été confirmée en tous points à notre avis par la dernière enquête de notre Chambre criminelle.

Le général Gonse, il est vrai, a affirmé que le faux Henry, qu'il détenait, n'a pas été montré par lui au général de Pellieux et qu'il n'avait exercé aucune influence sur l'opinion des magistrats militaires qui avaient eu à se prononcer sur l'accusation dirigée contre Esterhazy.

Comment expliquer alors que le général de Pellieux avait déclaré, dans la déposition que nous avons citée, qu'il avait vu la preuve de la culpabilité absolue de Dreyfus.

Dira-t-on qu'elle ne lui fut montrée qu'après l'instruction Esterhazy? Mais la communication des pièces secrètes du dossier Dreyfus et celle de tous les dossiers connexes est établie par une lettre du général Billot du 19 novembre 1897 rapportée dans la dernière enquête et par une seconde lettre au général de Boisdeffre versée aux débats par le commandant Targe.

— Enfin, à quel faux, si ce n'est au faux Henry, pouvait faire allusion le général de Pellieux, dans la lettre suivante si longtemps ignorée, qu'il adressait

le 31 août 1898, le jour même du suicide d'Henry, au ministre de la Guerre :

Monsieur le ministre,

Dupe de gens sans honneur, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance de ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire liquider ma retraite pour ancienneté de service.

DE PELLIEUX.

Le ministre n'accepta pas cette demande de mise à la retraite, et le général de Pellieux consentit à la retirer. Le colonel Ducasse a fait connaître dans la dernière enquête l'état d'esprit dans lequel se trouvait le général de Pellieux au moment où il écrivait cette lettre :

En ce qui concerne la question de la lettre du général de Pellieux, je puis vous éclairer complètement; la conviction du général de Pellieux en la culpabilité de Dreyfus, c'est une affaire entendue; elle est irrévocable, et il y croit d'une façon combative, qui répond à son tempérament, jusqu'au jour où se produit la découverte du faux Henry.

Ce jour-là, le matin, aux Invalides, le général de Pellieux me fit appeler. Je n'avais pas lu les journaux. Il me dit : « Savez-vous ce qui se passe? — Du tout ». Et il me montra un journal dans lequel on annonçait l'arrestation d'Henry ou son suicide. « Qu'est-ce que vous dites de cela? On vous a donc trompé... Il y eût un scène d'une violence extrême et dont la lettre écrite par M. de Pellieux n'est qu'une très pâle image; je le répète, la scène fut d'une très grande violence. A la suite de ce fait, le général de Pellieux n'y alla pas par quatre chemins; il dit très carrément : « Un dossier où il y a un faux est un dossier suspect; on ne peut pas condamner sur un dossier suspect; non seulement la revision s'impose, mais la cassation du procès, et on ne peut pas réunir de nouveau un conseil de guerre en lui donnant à juger sur un dossier contaminé. »

Nous arrivons là à un changement de front complet, absolu, qui s'est fait dans les dix minutes. Je n'étais pas seul à assister à cette scène, il y avait son officier d'ordonnance qui assistait à une partie de la scène...

Cette pensée que le faux et le suicide d'Henry imposait la revision du procès Dreyfus ne fut pas seulement celle de feu le général de Pellieux; il semble bien, du moins d'après l'interrogatoire du commandant Pauffin de Saint-Morel par le ministre de la Guerre, le 31 juillet 1903, qu'elle fut aussi celle du chef d'état-major lui-même.

Dans tous les cas le cri de la conscience publique exigeait de nouveaux débats.

Le 27 septembre 1898, le garde des Sceaux, après avoir reçu le 3 septembre une requête de Mme Alfred Dreyfus, saisissait la Cour de cassation d'une demande de revision fondée sur deux ordres de faits :

Le faux Henry et les appréciations contradictoires des experts en écriture du bordereau dans le procès de 1894 contre Dreyfus et dans celui de 1897 contre Estherhazy.

Par arrêt du 29 octobre, la Chambre criminelle déclarait cette demande recevable et ordonnait une enquête, qui fut close le 4 février 1899. Le 1er mars 1899 intervenait la loi de dessaisissement et la Cour de cassation toutes Chambres réunies procédait à un supplément d'enquête.

Dreyfus avait été condamné en 1894 pour avoir livré les pièces énoncées au bordereau; mais la teneur de ces pièces, et par suite leur importance exacte, était et est encore inconnue.

On avait dû se borner à former des conjectures.

Les conjectures du commandant d'Ormescheville n'étaient pas soutenables. Il fallait les abandonner et les remplacer par des conjectures nouvelles plus acceptables, en opposition moins manifeste avec les vraisemblances.

Un système nouveau, qui semble avoir été construit par le général Roget et par le commandant Cuignet, fut en conséquence proposé au cours de vos enquêtes.

Dans son rapport aux Chambres réunies, en 1899, le président Ballot-Beaupré n'eut pas de peine à réfuter ce second système. Il montra qu'on ne pouvait puiser dans cette argumentation nouvelle aucune preuve de culpabilité contre Dreyfus et fut amené à conclure qu'en réalité le bordereau avait été la seule base de l'accusation. Il fit donc le raisonnement suivant :

Le bordereau, base principale, et de l'accusation et de la condamnation, — est-il, oui ou non, de la main de Dreyfus?

Si oui, on aura beau insister sur la conduite criminelle d'Henry en 1896, sur celle de Du Paty de Clam, sur les machinations pratiquées *per fas et nefas* dans l'intérêt d'Esterhazy, la demande en revision sera insoutenable, du moment où le bordereau aura été reconnu émaner de Dreyfus.

Au contraire, si un fait nouveau est de nature à établir que l'écriture est bien celle d'Esterhazy, la demande alors sera par cela seul justifiée, sans qu'on ait besoin de rechercher si le faux Henry, le faux Weyler ou autres faux commis postérieurement à 1896, ont pu rétroactivement vicier le jugement de 1894.

Et il conclut :

— Messieurs, après un examen approfondi, j'ai acquis, pour ma part, la conviction que le bordereau a été écrit non par Dreyfus, mais par Esterhazy...

... Et M. le président Ballot-Beaupré s'arrêtant à ce fait nouveau unique, mais décisif, devant lequel s'évanouissait la seule preuve de la culpabilité de Dreyfus qui pût encore être sérieusement discutée, vous proposait d'en faire la base d'un arrêt de revision. Vous avez partagé sa conviction.

L'arrêt de revision fut rendu.

La plus haute juridiction du pays, certainement

inaccessible à tout autre souci que celui de la justice et de la vérité, après avoir usé des moyens illimités de recherche et de contrôle mis à sa disposition par la loi, venait donc de se prononcer. Elle avait fait la revision dans les limites que la loi et sa propre jurisprudenee lui semblaient fixer. En réalité, elle l'avait faite en entier moralement, puisque son arrêt reposait sur cette donnée qu'aucun des faits connus des premiers juges ne renfermait la preuve de la culpabilité du condamné et que des faits nouveaux paraissaient établir, au contraire, qu'un autre que lui était l'auteur de la pièce incriminée.

Elle s'était efforcée de dégager le procès des polémiques malheureuses qui, de part et d'autre, avaient risqué de le fausser en opposant l'honneur de l'armée à la réhabilitation de Dreyfus. On attendait, disait-on, son arrêt avec respect; il était donc permis d'espérer que les nouveaux débats se poursuivraient sans qu'aucun élément étranger vint y réveiller les passions et compromettre le sort de l'accusé; cette illusion fut de courte durée.

Les polémiques reprirent après l'arrêt des Chambres réunies. Le gouvernement avait proposé la mise en accusation du général Mercier. Mais la Chambre n'avait pas voulu entrer dans cette voie. Elle avait décidé de laisser la question en suspens jusqu'à la sentence du Conseil de Rennes.

Le général Mercier n'était pas sans doute accusé, mais il était sérieusement menacé, et il n'était pas interdit de penser que le sort de la proposition ajournée se trouvait, en définitive, entre les mains du conseil de guerre.

Me Mornard cite dans son mémoire la déclaration suivante prêtée au général Mercier par l'*Intransigeant* du 3 août 1899, quatre jours avant l'ouverture des débats :

« Dreyfus sera sûrement condamné, car, dans cette affaire, il y a sûrement un coupable et ce coupable, c'est lui ou moi. Comme ce n'est pas moi, c'est Dreyfus. »

Nous ne savons si le général Mercier a tenu ce propos; mais il est permis de dire que son intervention dans les débats du Conseil de guerre de Rennes n'a pas été celle d'un témoin désintéressé, ne disant que la vérité personnellement connue de lui.

Son témoignage ne s'est même pas borné à exposer les éléments d'une conviction dont nous n'avons pas le droit de suspecter la sincérité; toutes les présomptions, même les plus insignifiantes, de culpabilité qui avaient été laborieusement recueillies, y sont savamment coordonnées et combinées, présentées dans une discussion habile avec une telle puissance d'affirmation et une telle autorité que ce témoignage a été, en réalité, le réquisitoire le plus dangereux qui pût être prononcé contre Dreyfus. Du reste, les archives du ministère de la Guerre n'eurent pas plus de secrets pour ce témoin que pour le commissaire du Gouvernement, et ce fut à cette déposition, bien plus qu'au réquisitoire officiel, que la plaidoirie du défenseur fut obligée de répondre.

Le thème de l'accusation, condensé ensuite par M. Cavaignac dans de brèves et saisissantes formules, fut systématiquement repris, répété jusqu'à la fin des débats. Les généraux Billot, Zurlinden, Chanoine lui apportèrent le concours de leur prestige d'anciens ministres de la Guerre. Sur les questions techniques, des officiers généraux auxquels leur grade et leur arme semblaient attribuer une autorité et une compétence exceptionnelles furent entendus.

De nombreux experts déposèrent sur l'écriture du bordereau; mais, à ce point de vue, tout l'intérêt devait se concentrer sur la démonstration graphologique de M. Bertillon. Manifestement insuffisante en 1894, d'après l'opinion même de son inventeur que nous avons déjà rappelée, elle avait été, depuis, sans cesse perfectionnée et elle avait même reçu des améliorations après votre arrêt de revision. La personnalité de M. Bertillon ne lui donnait peut-être pas assez d'autorité ; elle fut placée sous le patronage d'un officier, le capitaine Valerio.

Le lieutenant-colonel Picquart était le témoin le plus important de la défense. Sa connaissance parfaite des divers services de l'état-major de l'armée et des moindres détails de l'affaire, son dévouement inébranlable à la cause qu'il croyait juste, la puissance de son esprit et l'énergie de son caractère le rendaient redoutable. Il fut transformé en accusé.

Le général Roget fut spécialement attaché à cette accusation : il la soutint, comme celle qui était dirigée contre Dreyfus, avec âpreté, mais aussi avec un talent de parole et une vigueur de dialectique auxquels Me Demange, certes un connaisseur en la matière, rendit un hommage mérité. Enfin le commandant Cuignet, « professeur en dossier secret », selon l'expression du général Chamoin, requit aussi contre Dreyfus avec ses connaissances spéciales et son argumentation passionnée.

Mais cette accusation ne recevait pas seulement de force de son organisation, de sa direction, des personnages choisis pour la soutenir de leur appui moral ou de leurs arguments. Elle la tirait surtout du caractère et de l'esprit qu'elle s'attribuait. C'était l'honneur de l'armée qu'elle entendait protéger contre certains défenseurs de la cause de la revision « dont les criminelles attaques contre l'armée, a dit M. le président Ballot-Beaupré, avaient profondément blessé et irrité jusqu'à l'exaspération le sentiment national.

Les avocats de Dreyfus protestèrent éloquemment à plusiers reprises contre cette déviation des débats. Ni le général Mercier, disaient-ils, ni l'état-major, ni l'honneur de l'armée n'étaient en cause ; mais ce fut en vain qu'ils s'efforcèrent de circonscrire le débat dans les limites que vous lui aviez tracées.

Les débats devaient se dérouler suivant le pro-

gramme arrêté par les adversaires de Dreyfus, sans qu'il fût tenu compte des effets légaux de votre arrêt.

Une sentence de condamnation pouvait, de la sorte, être plus aisément obtenue; mais c'était aussi fournir contre elle des moyens de nullité.

Le général de Galliffet, ministre de la Guerre, préoccupé, à juste titre, d'éviter ces causes de nullité qui risquaient de rouvrir et de prolonger le procès, fit rédiger une note confidentielle pour le commissaire du Gouvernement. Le commandant Carrière, qui remplissait cette fonction à Rennes, avait cru pouvoir considérer cette note comme étant sa propriété personnelle; il l'a restituée sur l'invitation du général André, ministre de la Guerre; elle figure dans les pièces annexes de la dernière enquête.

Le ministre appelant l'attention du Gouvernement sur les conséquences juridiques de l'arrêt de la Cour suprême lui indiquait dans quelles limites les débats devaient se dérouler.

Ces instructions très juridiques restèrent lettre close. Le commandant Carrière, dont le rôle devait être, par la force même des choses, si effacé, n'était pas en état d'en imposer le respect au général Mercier et à ses collaborateurs. Le général de Galliffet prit d'ailleurs aisément son parti de la violation de ses instructions.

L'accusation fut reprise par les témoins à charge telle qu'elle avait été formulée dans vos enquêtes c'est-à-dire autrement creusée, documentée que celle de 1894, transformée à l'aide d'arguments inconnus des premiers, étendue à des faits dont le rapport du commandant d'Ormescheville, qui restait, en 1899, la base légale du débat, puisqu'aucun rapport nouveau ne pouvait être dressé, ne faisait même pas mention.

Ni le président du conseil de guerre, ni le commissaire du Gouvernement ne tentèrent de faire rentrer les débats dans leur limites légales. Quant à Dreyfus et à ses défenseurs, ils étaient moralement obligés d'accepter la discussion, sur quelque terrain qu'elle fût portée.

Les nombreuses violations de la loi que Me Mornard impute à ce point de vue au conseil de guerre ne sauraient être relevées ici. Elles auraient peut-être pu servir de base à une demande d'annulation formée par le garde des Sceaux en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle; mais ce recours n'a pas été exercé. Il ne pouvait l'être d'ailleurs devant vous, l'article 441 qui attribue dans ce cas juridiction exclusive à votre Chambre criminelle n'ayant pas été modifié par la loi du 1er mars 1899.

Nous procederons donc à l'examen du procès de Rennes comme si la procédure avait été régulière.

L'audience est suspendue à deux heures.

A la reprise de l'audience, M. le conseiller-rapporteur Moras fait remarquer que, devant le Conseil de guerre de Rennes, « rien n'a été prouvé, ni même allégué qui pût fournir une indication quelconque sur le mobile de la trahison ».

Si la recherche du mobile peut ne présenter qu'un intérêt psychologique lorsqu'il s'agit d'un fait matériel et brutal, tel qu'un vol ou un meurtre flagrant dont l'auteur est saisi sur le fait, il n'en est plus de même lorsqu'une accusation n'est fondée que sur des présomptions. Le défaut de mobile est alors une présomption morale d'innocence que l'accusation doit combattre. Elle est tenue de rechercher et de découvrir un mobile tout au moins vraisemblable. Son aveu d'impuissance à cet égard ne saurait être compensé que par une preuve matérielle, brutale, échappant à toute discussion.

Trouverons-nous cette preuve dans le système de l'accusation portée contre Dreyfus?

Disons quelques mots tout d'abord de cette preuve indirecte qui serait fournie par la nature même des moyens employés par les partisans de Dreyfus pour arriver à la réhabilitation.

S'il fallait juger d'une cause par les moyens employés pour la défendre, que penser de celle qui a été défendue en 1894 par une illégalité aujourd'hui reconnue, par la communication secrète avec commentaire au conseil de guerre, en violation des droits de la défense, d'une partie choisie du dossier secret et de la pièce « Ce canaille de D... », qui, d'après le commandant Cuignet, ne s'appliquait pas à Dreyfus?

N'est-ce pas la même cause qui, plus tard, fut défendue par le faux célèbre d'Henry — par le faux Weyler — par la falsification certaine de la pièce 37 — par l'altération de la date de la pièce 26 — par des présomptions tirées sans la moindre apparence de fondement de la livraison des cours de l'Ecole de guerre et de la prétendue disparition d'une note sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, pour ne parler que des faits dont l'inexactitude matérielle est aujourd'hui démontrée?

Que penser aussi de la cause d'Esterhazy défendue, comme vous le savez, avec tant de zèle, non-seulement par des moyens odieux et ridicules, mais aussi par des violations illégales de correspondances, par des faux avérés, par une pression exercée à l'aide du faux Henry sur les magistrats militaires?

Le commandant Cuignet avait sans doute oublié qu'il y a des choses dont il est sage de ne pas parler dans certaines maisons, et c'est peut-être entraîné par l'ardeur de son improvisation devant le conseil de guerre qu'il a cité comme preuve indirecte « les moyens employés par le protagoniste de la revision, par l'ouvrier nécessaire de la campagne directe contre la justice, contre la vériié et contre la patrie», c'est-à-dire par le lieutenant-colonel Picquart.

Nous ne nous laisserons pas engager dans la discussion de cette diversion hardie contre un témoin qu'il importait de neutraliser; les faits qu'elle met en cause n'ont, pour la plupart, aucun rapport avec l'affaire Dreyfus, ainsi que l'a dit avec raison dans votre dernière enquête le lieutenant-colonel Picquart. Nous vous en avons déjà entretenus dans la mesure

qui nous a paru nécessaire. Nous nous bornerons, en ce qui touche le *petit Bleu*, à rappeler que l'adresse de ce document avait été frauduleusement l'objet d'une altération matérielle après son entrée dans les archives du service des renseignements, que cette altération avait servi de base à l'accusation de faux dirigée contre le colonel Picquart et que ce n'est point ainsi que d'habitude se défendent les causes justes.

Là n'est point, à nos yeux, le procès sur lequel vous avez à vous prononcer. Ce sont les ordres de faits considérés comme preuves directes qu'il convient d'examiner.

Nous n'avons plus rien à dire des aveux que nous avons par avance écartés; nous passons à la discussion technique du bordereau.

Dans le système nouveau d'accusation soutenu à Rennes, la discussion technique — dit M. Moras — doit suffire, à elle seule, à déterminer la personnalité du traître, quel que soit d'ailleurs l'auteur du bordereau, Dreyfus ou Esterhazy.

Esterhazy, en effet, n'a jamais pu se procurer seul les renseignements énoncés au bordereau. Si le bordereau est de sa main, il a reçu les renseignements livrés d'un complice et la discussion technique démontre que ce complice ne peut être que Dreyfus.

L'hypothèse de la complicité de Dreyfus et d'Esterkazy a été maintes fois insinuée. Parmi les personnes mêlées à l'instruction de cette affaire qui continuent à l'admettre se trouve l'archiviste Gribelin. Il a indiqué le fondement de ses soupçons dans une note produite au cours de notre dernière enquête. Nous la plaçons au bas de ces pages; en la lisant, on se convaincra, sachant qu'il n'a jamais existé aucune relation entre les personnes qu'elle désigne et Dreyfus, que cette hypothèse est une de ces créations fantaisistes de l'imagination qui échappent à toute critique, et l'archiviste Gribelin n'est pas éloigné d'en convenir.

Peu importe, au surplus, cette hypothèse au point de vue qui nous occupe actuellement.

La discussion technique n'était-elle pas une œuvre nécessairement stérile et inutile?

M. le président Ballot-Beaupré, dans le passage de son rapport que nous avons cité, avait répondu que cette discussion ne pouvait reposer que sur des conjectures; elle était donc frappée d'impuissance.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, l'accusation ne s'est pas arrêtée à cette objection. Elle a soutenu qu'il était démontré par les seules indications du bordereau lui-même, avec la nouvelle interprétation qui leur était donnée, que les renseignements livrés à l'agent A... avaient été nécessairement fournis par un officier d'artillerie appartenant à l'état-major de l'armée comme stagiaire, que Dreyfus, qui réunissait toutes ces qualités, avait eu connaissance de toutes les matières faisant l'objet des notes du bordereau, qu'il le niait malgré l'évidence, que des actes de trahison avaient été commis dans les divers services où il était passé, que de semblables présomptions ne s'élevaient que contre lui, et par suite qu'il était le traître.

Le conseiller rapporteur cite à cet égard les déclarations de divers témoins militaires et la déposition de M. Cavaignac, ancien ministre de la Guerre.

Il ajoute :

Cette discussion fut poursuivie à l'aide d'arguments techniques dont la valeur échappe à notre appréciation personnelle. Nous constaterons seulement la controverse et s'il nous est prouvé que des officiers généraux et des officiers d'état-major infiniment distingués professent sur le point en discussion des opinions radicalement opposées, non seulement nous pourrons, mais encore nous devrons conclure que la solution du litige reste tout au moins douteuse et qu'aucune certitude ne s'impose à nous.

Or, dans la question qui nous occupe, la controverse persiste après la décision du conseil de guerre. Aux autorités très hautes et très respectables qu'invoque un système s'opposent d'autres autorités qui les valent.

Pendant vos enquêtes de 1899, on avait, paraît-il, « pataugé », c'est l'expression dont s'est servi à Rennes le général Roget, sur la détermination de certaines expressions de l'une des notes relatives à l'artillerie, et peut-être a-t-on continué à « patauger » après la déposition de cet officier général.

Afin d'éviter devant vous le retour de cet incident, M. le procureur général s'est pourvu devant le général André, ministre de la Guerre, et lui a adressé la requête suivante :

Paris, 4 mai 1904.

Monsieur le ministre,

« Au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé en 1899, lors de la première demande en revision concernant Alfred Dreyfus, M. de Freycinet, ministre de la Guerre, a fait remettre à la Cour de cassation une note rédigée par la direction de l'artillerie au ministère de la Guerre et traitant des diverses questions techniques qu'avait soulevées l'examen du bordereau incriminé. Les conclusions de cette note ont été très vivement contestées par divers témoins dont la compétence ne semble pas pouvoir être discutée. Elles ont fait, en outre, l'objet, devant le Conseil de guerre de Rennes, de controverses approfondies, notamment entre le général Deloye, d'une part, et de l'autre le colonel Hartmann, le général Sébert et plusieurs autres officiers.

« D'un autre côté, plusieurs des documents qui ont été versés, sur votre ordre, au dossier devant la Cour de cassation et que j'ai étudiés avec soin, paraissent infirmer complètement diverses des indications de la note de 1899.

« Je ne saurais avoir la compétence et l'autorité nécessaires pour trancher un débat qui sort si complètement de mes études habituelles, mais je me suis demandé si, de même que votre prédécesseur en 1899

a cru pouvoir donner à la Cour son avis sur ces questions, il ne vous paraîtrait pas possible et utile de soumettre les points litigieux à l'appréciation de techniciens qui vous fourniraient leur opinion motivée sur les problèmes discutés, vous mettraient en mesure de me fournir tous les renseignements désirables et me permettraient de soutenir ensuite la discussion avec toute l'autorité nécessaire.

« J'ai l'honneur de vous prier d'examiner ce qu'il vous semblera possible de faire dans cet ordre d'idées.

« Veuillez, etc., etc. »

Le procureur général,

BAUDOUIN.

A cette requête, le ministre de la Guerre à répondu en nommant une commission de quatre généraux experts, pris, ainsi que le fait remarquer Me Mornard, parmi des généraux n'ayant jamais été mêlés aux incidents de l'affaire Dreyfus et tout particulièrement qualifiés pour émettre un avis en pareille matière.

Cette commission a déposé un rapport « dont tous les membres ont confirmé sous serment la teneur et les conclusions admises par eux à l'unanimité ».

Ce rapport porte l'intitulé suivant :

QUESTIONS TECHNIQUES

soulevées au cours de l'affaire Dreyfus.

Par décision du ministre de la Guerre, en date du 5 mai 1904, une commission composée de :

Le général de division Balaman, du cadre de réserve, ancien président du Comité technique de l'artillerie, président;

Le général de division Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie, membre;

Le général de brigade Brun, commandant l'Ecole supérieure de guerre, membre;

Le général de brigade Seard, du cadre de réserve, ancien directeur de l'Ecole de pyrotechnie, ancien chef du 2e bureau (matériel) de la 3e direction (artillerie) au ministère de la Guerre, membre;

A été chargée sur la demande du procureur général près la Cour de cassation d'examiner certaines questions techniques soulevées à l'occasion des débats de l'affaire Dreyfus.

Suit ce rapport qui est très étendu. M. le conseiller Moras, après l'avoir lu en entier, ajoute :

Ce rapport réfute point par point l'argumentation technique de l'accusation sur les notes relatives à l'artillerie. Il en résulte que la note sur le frein hydraulique du 120 et sur la manière dont s'est conduite cette pièce ne saurait, dans quelque hypothèse que l'on se place, être attribuée à un artilleur; que la note sur une modification aux formations de l'artillerie paraît se rapporter à un projet de revision du règlement sur les manœuvres des batteries attelées; enfin que le manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894) était en réalité si peu confidentiel qu'il avait été distribué à profusion, même aux sous-officiers.

Sur les deux premiers points, rien n'autorise, en fait, à supposer que Dreyfus ait fourni et même ait pu fournir des renseignements. Sur le troisième point, il ne resterait même pas l'ombre d'une charge contre Dreyfus, si le colonel Jeannel, du 2e bureau, n'était venu déclarer au cours des débats que, sur sa demande, il lui avait communiqué pendant deux ou trois jours, à une époque qui n'a pu être précisée, peut-être vers le mois de juillet 1894, le projet de manuel de tir qui venait d'être reçu au ministère.

Dreyfus a nié cette communication, et il a expliqué en ces termes l'erreur que lui paraissait commettre le colonel Jeannel :

« Je suis encore une fois convaincu de la bonne foi du colonel Jeannel ; mais il est pour moi certain que ses souvenirs doivent le tromper. Il a rappelé qu'au mois de février ou mars 1894, alors que j'étais au 2e bureau et que je m'occupais d'une étude sur l'artillerie allemande, nous avons parlé de cette étude, je lui ai même soumis mon travail, car j'estimais que le commandant Jeannel avait une compétence plus grande que la mienne, je lui ai demandé, à ce moment-là, le manuel de tir de l'artillerie allemande et c'est peut-être là la cause de la confusion qui s'est faite dans son esprit. »

Le colonel Jeannel a répondu qu'il ne se souvenait pas de cette demande. Il est certain toutefois qu'il possédait ce manuel, qu'il s'était entretenu de l'artillerie allemande avec Dreyfus et que ce dernier a fait, à cette époque, un travail sur ce sujet.

Le colonel Jeannel avait prêté le manuel français à d'autres officiers ; une erreur de sa part est donc possible ; elle est même probable. Sa compétence spéciale explique que Dreyfus se soit adressé à lui pour traiter une matière relative à l'artillerie allemande ; mais on ne comprendrait pas que Dreyfus lui ait demandé le manuel français, qui se trouvait dans son propre bureau, le troisième, à la disposition de tous les stagiaires, ainsi que l'a déclaré le capitaine de Fonds-Lamothe, qui était, lui aussi, stagiaire à ce bureau, qui l'a obtenu sans difficulté et l'a gardé aussi longtemps qu'il a voulu.

D'un autre côté, le colonel Jeannel avait été entendu, en 1894, par le commandant d'Ormescheville; son témoignage ne concordait pas alors avec la formule de l'accusation ; il n'avait pas été consigné par écrit. Mais Dreyfus, et n'est-ce pas là un indice de sa bonne foi? n'avait cessé de réclamer l'audition de ce témoin.

Cet incident ne saurait donc être retenu comme une charge de nature à faire échec aux conclusions de la commission on ce qui touche Dreyfus.

Ces conclusions, au contraire, paraissent autoriser bien des hypothèses contre Esterhazy, officier d'infanterie, devenu très curieux des questions d'artillerie, ainsi que l'a fait connaître le commandant Curé, chef de bataillon au même régiment. Esterhazy avait vu tirer le 120 long aux écoles à feu de Châlons en 1894; il s'était trouvé au camp de Châ-

lons à une époque où il y avait des pièces de 120 court. Il avait remarqué que l'on se servait de réglettes de correspondance; il avait même eu cet instrument entre les mains. et avait manifesté à Rouen, au capitaine Bernheim, l'intention de l'étudier de plus près.

Entendu dans votre dernière enquête, le capitaine Bernheim a déclaré qu'Esterhazy lui avait exprimé le désir d'avoir un livre concernant le tir de l'artillerie et une réglette de correspondance. Vers la fin d'août 1894, le capitaine Bernheim lui avait envoyé non le manuel de tir, mais le règlement sur les bouches à feu de siège et de place (3e partie) et une réglette en bois d'un modèle non réglementaire.

Ni le livre, ni la réglette ne lui furent restitués par Esterhazy, malgré ses nombreuses réclamations. Et il est établi par une pièce du dossier secret du 1er septembre 1894 qu'à ce moment les attachés militaires A .. et B... attendaient la troisième partie du règlement sur les bouches à feu de siège, et par un questionnaire livré par un agent de contre-espionnage le 27 septembre 1894, que l'attaché A... demandait des renseignements sur la réglette de correspondance.

Quelques instants après, M. le conseiller Moras interrompit sa lecture.

L'audience est levée à 4 h. 20.

Audience du mercredi 20 juin.

Après avoir lu et commenté le rapport établi par la commission des quatre généraux Balaman, Villien, Brun et Seard sur les « questions techniques soulevées au cours de l'affaire Dreyfus », M. le conseiller rapporteur Moras se demande si l'argumentation technique du bordereau contestée par de si hautes autorités va retrouver sa force dans la discussion de la note sur les troupes de couverture : « quelques modifications seront apportées pour le nouveau plan ».

M. le conseiller Moras rappelle, d'après l'enquête de 1899, qu'au 3e bureau les documents relatifs à la couverture n'étaient pas seulement copiés par des officiers, mais aussi, contrairement au règlement, par des secrétaires, sous-officiers, caporaux et soldats, et il ajoute :

Il ne s'agit pas ici, bien entendu, de faire peser des soupçons sur le personnel subalterne du ministère. Nous n'examinons qu'une prétendue impossibilité pour tout autre qu'un officier d'avoir livré, en 1894, des renseignements sur la couverture. Cette impossibilité ne paraît pas avoir existé ; d'ailleurs, qui ne sait par les affaires d'espionnage connues, anciennes et récentes, que des documents fort importants ont pu être livrés non seulement sans la connivence d'officiers, mais encore malgré toute leur surveillance ?

Si l'on admettait au surplus que les documents n'ont pu être livrés que par un officier, quelles charges pèseraient sur Dreyfus?

Il était au 3e bureau depuis le mois de juillet; il avait été au 4e bureau, qui s'occupe des lignes de l'Est. Mais il n'était pas le seul officier qui réunit ces conditions; il y en avait d'autres. Pourquoi le soupçonner seul?

Uniquement, et c'est en dernière analyse, la seule charge personnellement applicable à Dreyfus que relève le général Mercier, parce qu'il aurait été chargé de surveiller l'impression des premiers documents relatifs à la couverture, et qu'au lieu de faire imprimer les documents au service géographique, il les aurait portés au service intérieur.

« Il ne pouvait pas y avoir, a dit le général Mercier, d'erreur naturelle et il est plus vraisemblable que c'est pour se procurer la facilité de conserver un ou plusieurs de ces documents confidentiels qu'il a commis cette erreur volontaire. »

Mais la défense de Dreyfus répond qu'il n'avait été chargé de surveiller que l'autographie de tableaux d'approvisionnement et de troupes de couverture, que cette surveillance a été exercée à tour de rôle par plusieurs stagiaires, que Dreyfus n'a surveillé que les séances des 30 août, 3, 4, 17 et 25 septembre, qu'il n'a connu qu'une partie restreinte de ces tableaux, et seulement à une date postérieure à celle que l'on assigne au bordereau.

Ces tableaux d'approvisionnement ne peuvent fournir que des indications peu précises sur la couverture. C'est ce qu'a dit le commandant Cuignet en 1899 :

« Je dois aussi déclarer que l'instruction sur la constitution des approvisionnements des troupes de couverture ne contient pas, à beaucoup près, des renseignements précis et détaillés sur la couverture. Cette instruction, en effet, uniquement destinée aux services administratifs, se borne à indiquer, pour chaque centre d'approvisionnements, la quantité de vivres et de munitions qu'il y a lieu d'entretenir... La lecture de cette instruction ne permet pas de connaître quelles seront les troupes qui seront alimentées par le centre d'approvisionnements; elle ne donne pas non plus l'emplacement de ces troupes ; elle fait seulement connaître que dans un rayon déterminé, autour des centres d'approvisionnements, il y aura tant d'hommes à pourvoir. »

Dreyfus fut chargé de surveiller le tirage des instructions sur la couverture. Croyant — il le déclara le lendemain matin — que ce tirage devait se faire au 1er bureau, comme précédemment, il se rendit à la lithographie du service intérieur, au lieu d'aller au service géographique où une presse avait été immobilisée à cet effet. On lui en a fait un grief dans l'accusation, car les impressions du service géographique étaient l'objet de précautions spéciales pour éviter toute divulgation. Mais il a été démontré, lors de la dernière enquête, par la réponse du capitaine Junck aux questions du procureur général, que « l'erreur commise s'expliquerait par le précédent d'une façon naturelle et normale ».

Tel est, en définitive, réduit à ses véritables proportions l'incident sans importance auquel le général Mercier a entendu donner la signification que vous connaissez; elle vous semblera, sans doute, excessive.

De même M. Cavaignac prétendait que Dreyfus avait déclaré en 1894 n'avoir jamais connu les dispositifs et les zônes de concentration et qu'il le niait encore. Il tirait de cette dénégation argument contre lui. Or, il est établi qu'il a au contraire reconnu devant M. d'Ormescheville qu'il savait quelles étaient toutes les lignes de transport et pouvait en exposer le tracé de mémoire; mais il ajoutait que pour connaître tout le mystère des concentrations, il aurait fallu connaître tous les points de débarquement de tous les corps d'armée sans exception, et qu'il n'en connaissait qu'une partie, celle du réseau de l'Est dont il était chargé.

Il a renouvelé cette déclaration à Rennes.

Et « rien n'est venu infirmer les explications qu'il avait ainsi données ».

En supposant donc, comme nous l'avons fait, que la note du bordereau sur les troupes de couverture émane de l'état-major de l'armée, il n'existe aucun indice que la livraison de cette note soit imputable à Dreyfus.

Peut-elle être imputée à Esterhazy?

Quel que soit le sujet de cette note, qu'elle porte sur des travaux antérieurs ou postérieurs à mai 1894, la discussion technique du bordereau ne nous semble pas plus susceptible de fournir une preuve contre Esterhazy que contre Dreyfus. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elle n'interdit pas certaines hypothèses et Me Demange a fait remarquer, à Rennes, que la défense avait le droit de les présenter contre Esterhazy puisque l'accusation était entrée dans cette voie contre Dreyfus.

En ce qui concerne la note sur Madagascar, et la présence de Dreyfus dans les deux bureaux où les deux notes ont été élaborées, est la seule charge relevée contre lui.

Mais la première note n'offrait aucun intérêt, la seconde a été rédigée par le commandant Du Paty de Clam dans le plus grand secret; il a pris soin de conserver son travail dans une armoire dont il connaissait seul le mot; ces notes n'ont été vues de personne; le lieutenant-colonel Picquart, chef du bureau, n'en a pas eu connaissance. Il aurait donc fallu que Dreyfus commît une effraction, cette hypothèse n'a même pas été envisagée.

D'un autre côté, les journaux, les revues militaires publiaient à cette époque de nombreux articles sur Madagascar.

La note du bordereau sur Madagascar pouvait donc avoir été écrite par d'autres que Dreyfus, et il était d'autant moins permis de la lui attribuer que les termes en étaient et en sont encore inconnus.

Le bordereau se termine par ces mots : « Je vais partir en manœuvres. »

Dreyfus, a dit à Rennes l'accusation, — abandonnant l'explication de 1894, — a dû aller aux grandes manœuvres et a cru jusqu'à la fin d'août qu'il irait; mais il n'y est pas allé, non plus que les autres stagiaires, précisément à cause des travaux du plan qui se faisaient à ce moment, et pour lesquels on a utilisé leurs services.

Donc il a pu écrire cette phrase.

Cette explication a été discutée à Rennes par Me Demange, dont les arguments sont repris aujourd'hui par le mémoire de Me Mornard et le réquisitoire de M. le procureur général.

La défense avait demandé et enfin obtenu la production d'une circulaire du 18 mai 1894, qui, disait-elle, informait les stagiaires de deuxième année qu'au lieu d'assister aux manœuvres, ils feraient désormais un stage de trois mois dans un régiment.

Cette circulaire avait été interprétée en ce sens que les stagiaires de deuxième année ne seraient pas envoyés aux manœuvres, à un titre quelconque, pas plus dans les troupes qu'au titre de l'état-major.

La seule mesure postérieure au 20 août (date de la note sur Madagascar), qui intéressât les stagiaires de deuxième année était, le 27 ou le 28 août, la présentation d'une feuille où ils avaient indiqué leurs préférences pour le régiment dans lequel ils devaient faire leur stage de trois mois.

Peut-être des stagiaires avaient-ils demandé à aller aux manœuvres, malgré la décision du mois de mai; ils ne l'avaient pas obtenue. Quant à Dreyfus, il n'avait rien sollicité.

Cette argumentation très puissante n'avait pas été, à notre avis, ébranlée par les arguments de l'accusation. Il n'avait pas été possible à celle-ci de produire une décision ministérielle quelconque en opposition avec la circulaire du mois de mai. Elle ne pouvait invoquer qu'une démarche, infructueuse d'ailleurs, faite au mois de mai par le doyen des stagiaires auprès du général de Boisdeffre, qui n'aurait à ce moment donné aucune réponse, et une appréciation du capitaine Junck, d'après laquelle il avait promis aux stagiaires qu'ils iraient aux manœuvres au titre de l'état-major.

Ce n'était donc pas de la phrase finale du bordereau que l'accusation pouvait tirer un parti décisif.

La situation ne s'est pas améliorée pour elle au cours de la dernière enquête.

Le capitaine Pouydraguin avait remis une note à Henry pour le général Gonse et dans laquelle il déclarait que dès le printemps, les stagiaires savaient d'une façon certaine qu'ils n'iraient pas aux manœuvres cette année 1894, les manœuvres devant être remplacées par un stage. Ces renseignements ont été de nouveau donnés par le capitaine Pouydraguin au capitaine Janin pour le général Roget. On ne sait ce que ces notes sont devenues.

Il paraît résulter de cette déposition que des notes favorables au système de la défense ont été détruites ou passées sous silence par des témoins qui les connaissaient, et étaient tenus de les soumettre au conseil de guerre.

Ces notes n'introduisaient pas dans le débat un élément nouveau ; mais elles venaient confirmer

les dépositions déjà faites par d'autres témoins. Elles affaiblissaient encore l'accusation dont la thèse est devenue de plus en plus douteuse en ce qui touche Dreyfus. Certains mêmes de ses adversaires en sont arrivés aujourd'hui à soutenir qu'il n'avait annoncé son départ pour les manœuvres, sachant qu'il n'y devait pas aller, que pour mieux déguiser sa personnalité dans le cas où l'auteur du bordereau serait recherché.

Quant à Esterhazy, bien que son régiment ne dût pas prendre part aux manœuvres, il pouvait être autorisé à les suivre, comme cela avait eu lieu précédemment.

L'expression incorrecte « partir en manœuvres » lui est d'ailleurs familière. On la retrouve dans deux lettres de lui demandant des secours d'argent à M. Edmond de Rothschild, l'une d'avril 1886, l'autre du 29 juin 1894, versées au débat par M. Bertulus.

La discussion technique aboutit à cette conclusion : pas d'argument décisif contre Dreyfus puisé dans le bordereau.

Il en est de même des imputations qui devaient achever la démonstration.

D'après le général Mercier, la discussion technique conduisait à la conviction morale de la culpabilité de Dreyfus.

Appuyez, ajoutait-il, cette conviction morale sur les nombreuses fuites qui se sont produites partout où le capitaine Dreyfus a passé.

Ces imputations rencontrent tout d'abord une première et capitale objection qui montre à la fois la faiblesse et la hardiesse du système. Ce n'est pas faire preuve d'une logique rigoureuse que de dire : des fuites se sont produites dans un service ; Dreyfus a appartenu à ce service ; donc il est responsable de ces fuites. Ce raisonnement, si vague qu'il soit, pourrait cependant faire impression, s'il était vrai que le passage de Dreyfus dans les divers services eût coïncidé avec les seuls actes de trahison qui y aient été commis. Mais cette prétendue coïncidence n'est, dans la plupart des cas, qu'une erreur de fait occasionnée par des documents falsifiés ou par des vérifications insuffisantes.

... Les révélations de l'instruction ébranlent donc singulièrement, si même elles ne la ruinent pas entièrement, la thèse de l'accusation sur la livraison des secrets relatifs à l'attribution de l'artillerie lourde aux armées. Nous examinerons plus loin si elles ne comportent pas de graves conséquences juridiques au point de vue de la revision.

Un exemple :

On affirmait que la minute du résumé de la 3e direction, relative à l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, avait disparu au moment où Dreyfus était le stagiaire du commandant Bayle, chargé de ce travail.

Or le fait matériel allégué était inexact. La minute du commandant Bayle n'avait pas disparu ; elle avait été cherchée là où elle ne devait pas être ; elle n'avait pas été cherchée là où elle devait être et où elle a été trouvée.

M. le conseiller rapporteur s'occupe maintenant d'une façon spéciale de la pièce 26, dont la date a été falsifiée.

L'accusation contre Dreyfus d'avoir livré à l'étranger les secrets de l'organisation militaire de nos chemins de fer a été celle sur laquelle ses accusateurs se sont appesantis de préférence.

Le point de départ de cette accusation, dit le rapporteur, était un billet de l'attaché B à l'attaché A, parvenu au service des renseignements par la voie ordinaire (pièce 26 du dossier secret). Il portait à l'encre rouge de la main d'Henry la date d'avril 1894. En voici les termes :

Mon cher,

J'ai reçu. Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que pour le 31 je dois envoyer à Rome ; et avant ce temps-là, vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

Devant le Conseil de guerre, le général Mercier, avant de résumer l'accusation dans les termes que nous avons rappelés, avait précisé la portée de cette pièce ainsi qu'il suit :

Peu après, à la même époque, c'est-à-dire au premier trimestre de 1894, on a saisi aussi une lettre de l'attaché B... adressée à l'attaché A..., dans laquelle il prévient qu'il va avoir à sa disposition l'organisation militaire des chemins de fer français. Eh bien, cette organisation militaire des chemins de fer français ne pouvait provenir que du 4e bureau. Or, le capitaine Dreyfus avait été au 4e bureau pendant tout le deuxième semestre de 1893. Cette lettre de l'attaché B... est du commencement de 1894.

Le capitaine Dreyfus était non seulement au 4e bureau, mais il était attaché à la section technique qui était la plus importante au point de vue des transports stratégiques, et à la fin de son stage au 4e bureau, on avait fait aux stagiaires une conférence sur l'organisation militaire des chemins de fer français, conférence qui ne se faisait que tous les ans à la fin du stage accompli par les officiers détachés dans ce bureau. (Rennes 1.81.) »

Cette accusation, déjà formulée par le commandant Cuignet dans l'enquête de 1899, fut exposée de nouveau par lui, ainsi que par les généraux de Boisdeffre et Gonse devant le Conseil de guerre.

Le commandant Carrière, commissaire du Gouvernement, s'exprima en ces termes sur la pièce 26 :

Avril 1894 (n° 26). B... à A... Il lui annonce qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer français, au point de vue technique militaire, bien entendu ; ce n'est pas le journal des chemins de fer courant. Eh bien, où peut-on prendre cela ? Si on me demandait cela, à moi, où irais-je le prendre ? Je n'en sais rien ; je ne le prendrais nulle part, à coup sûr. Si on le demandait aux juges qui siègent ici, qui sont des techniciens dans leur partie, si on leur demandait des renseignements comme ceux-là,

croyez-vous qu'ils les fourniraient? Non, ils ne pourraient pas les fournir parce qu'ils ne les ont pas. Estherhazy était-il plus capable qu'eux? Non. S'il a servi d'intermédiaire à Dreyfus, je le veux bien; mais celui-là seul peut fournir un document qui peut l'avoir sous la main, qui peut se le procurer à sa source, là où il est. Ce ne sont pas des documents de commerce, cela.

Enfin, pour donner plus de poids à l'accusation fondée sur cette pièce, de nombreux témoins furent entendus qui vinrent attester la connaissance approfondie que Dreyfus possédait de l'organisation militaire des chemins de fer. Ce furent le général Fabre, le colonel Bertin-Mourot, le capitaine Boullanger, le commandant Maistre, le commandant Roy, le capitaine Junck, le général Roget, le commandant Cuignet.

Des attestations dans le même sens du capitaine de Poudraguin et du général Vanson furent produites par le général Mercier.

M. Ferret, employé comme secrétaire permanent au 4e bureau, section du réseau de l'Est, vint faire une déclaration qu'il avait jugée inutile en 1894. Il se souvenait qu'à la fin de 1893, vers une heure de l'après-midi, il avait aperçu un civil qui était assis dans le bureau du ministère où s'étudiait l'organisation des chemins de fer. Dreyfus, qui était d'ailleurs affecté à ce bureau, faisant face à ce personnage; il était debout devant l'armoire où étaient renfermés les documents.

Enfin le témoin Cernuski, dont les déclarations, il est vrai, ne méritaient aucune créance, mais qui avait pu se rendre compte de l'importance que l'accusation attachait à cette question, avait écrit au président du conseil de guerre une lettre qui fut lue à l'audience et dans laquelle il déclarait avoir vu à Paris, entre les mains d'un officier supérieur du grand état-major d'une puissance de l'Europe centrale, « les graphiques de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et du P.-L.-M. en vue de la mobilisation, avec, en marge, des annotations remarquables sur les quais d'embarquement et des renseignements concernant les environs de ces stations au point de vue des ressources militaires. Etait jointe à ces graphiques une note explicative du système employé pour le fonctionnement des transports en cas de mobilisation ».

L'insistance de l'accusation à soulever sans cesse la question à laquelle se rattache la pièce n° 26, le nombre des témoins qu'elle fit entendre sur ce point montrent assez tout l'intérêt qu'elle y attachait.

Cependant, considérée isolément, la pièce n° 26 ne révélait que l'indice d'une trahison future, et c'est ce que faisait remarquer Me Demange dans sa plaidoirie : mais en la produisant, l'accusation prétendait tout au moins apporter une preuve de plus et la plus convaincante de toutes, que la trahison émanait de l'état-major de l'armée, puisque, dans cette pièce, il s'agissait de matières traitées exclusivement par l'état-major de l'armée. C'était donc avec l'état-major que les attachés militaires étrangers avaient noué des relations, et dans l'état-major, avec le 4e bureau, qui avait dans son service l'organisation des chemins de fer.

Rappelez-vous maintenant l'argumentation du général Mercier et de ses collaborateurs sur la pièce n° 26 : dans tous les services où Dreyfus est passé, il y a eu des fuites; la pièce n° 26 est d'avril 1894; à la fin de 1894, Dreyfus était au 3e bureau, il était attaché à la section de l'Est, la plus importante au point de vue des transports stratégiques, et il connaissait l'organisation militaire des chemins de fer par une conférence qui avait été faite aux officiers de ce bureau à la fin de leur stage. Au commencement de 1894, il était au 2e bureau, et en mars 1894, un personnage digne de foi signalait la présence au 2e bureau d'un officier qui trahissait.

La pièce n° 26 se lie étroitement dans cette argumentation à la discussion technique du bordereau, dont elle est destinée à corroborer la proposition fondamentale, comme les imputations relatives aux obus en mélinite, aux obus Robin, à la disparition de la minute Bayle. Aussi est-ce à cette discussion que l'a rattachée le général Mercier, comme nous avons dû le faire nous-même pour suivre l'ordre de l'accusation.

Et c'est à ce point de vue aussi que s'est placé le commandant Carrière dans le passage de son réquisitoire que nous avons cité.

Cette réfutation de Me Demange fut tout ce qu'elle pouvait être alors. L'éminent défenseur ne pouvait, comme pour la disparition de la minute Bayle, que dénoncer les lacunes de l'argumentation hypothétique des accusateurs. Les éléments d'une démonstration positive lui manquaient. Il ne pouvait pas prouver que quand bien même les relations des attachés étrangers avec le 4e bureau seraient établies par la pièce n° 26, cette pièce était, dans tous les cas, inapplicable à Dreyfus. Sans doute, il était, au point de vue purement juridique, dispensé de faire cette preuve; en fait, la présomption jetée dans le débat n'en subsistait pas moins, avec tous ses dangers pour l'accusé si cette preuve faisait défaut.

Vous savez par la lettre de M. le garde des Sceaux, introductive de la demande en revision, que cette preuve serait faite aujourd'hui. C'est la thèse que M. le procureur général et Me Mornard, s'appuyant exclusivement sur les résultats de l'enquête de votre Chambre criminelle qui ont éclairé cette question d'un jour entièrement nouveau, soutiennent devant vous.

Nous croyons devoir reproduire intégralement l'argumentation de Me Mornard sur ce point. Après avoir constaté que l'accusation relevée intégralement à Rennes contre Dreyfus d'avoir livré l'organisation militaire des chemins de fer avait pris une place capitale dans les débats, l'honorable défenseur s'exprime ainsi :

IV. — Quelles sont, sur ce point encore, les révélations de l'instruction;

Tout d'abord il était inexact que la pièce d'avril 1894 (n° 26 du dossier secret) eût été communiquée aux juges du conseil de guerre de 1894, ainsi que l'avait affirmé le général Mercier devant les juges de Rennes.

La découverte du commentaire rédigé par le colonel Du Paty pour l'interprétation du dossier communiqué secrètement aux juges de 1894 en fournit la preuve certaine; il n'y est aucunement question de la lettre de B... à A... annonçant la prochaine livraison de l'organisation des chemins de fer.

Aussi le général Mercier, dans sa déposition du 26 mars 1904 n'a-t-il plus maintenu devant la cour l'affirmation qu'il avait portée sur ce point devant le Conseil de guerre de Rennes. Il allégua qu'il avait été trompé par ses souvenirs.

Mais il devient alors inexplicable que cette pièce, si accablante pour Dreyfus, comme on l'a répété à satiété devant le Conseil de guerre de Rennes, n'ait pas été produite devant le Conseil de guerre de Paris en 1894.

La pièce est arrivée, dit l'accusation, au service des renseignements en avril 1894. C'est cette date d'avril 1894 que porte également la pièce « Ce canaille de D... », soumise secrètement aux juges de 1894. C'est en avril 1894 que, pour les besoins de l'accusation, on plaçait alors le bordereau, sur lequel reposait l'accusation ostensible soumise à ces mêmes juges.

A ces mêmes juges encore, les rapports de Guénée et le témoignage d'Henry font, d'autre part, connaître qu'il y a un traître parmi les officiers de l'état-major au printemps 1894. Toutes ces circonstances donnaient un intérêt capital à la pièce d'avril 1894 révélant la livraison de l'organisation des chemins de fer; et cette pièce décisive est cependant distraite du dossier par le service des renseignements. Elle n'est pas, comme les autres, soumise aux juges de 1894!

Manifestement, il faut en conclure que si la pièce n'a pas été produite avec la pièce « Ce canaille de D... », la pièce Davignon, le memento de l'agent A... et les rapports Guénée, c'est qu'elle n'était pas à cette époque entre les mains du service des renseignements.

La déduction à tirer des constatations faites sur le commentaire retrouvé du colonel Du Paty, c'est donc que la date d'avril 1894, portée sur la pièce des chemins de fer comme date d'arrivée de ladite pièce au service des renseignements, est une date fausse.

V. — L'exactitude de cette conclusion, à laquelle conduisent nécessairement les constatations faites sur le commentaire soumis aux juges de 1894, a, d'autre part, été matériellement établie. Toute une série de faits matériels absolument concordants, révélés dans l'instruction de la Chambre criminelle, ont indiscutablement démontré que la pièce sur laquelle Henry avait frauduleusement inscrit la date d'avril 1894 comme date d'arrivée au service des renseignements, avait été écrite par son auteur le 28 mars 1895, et que, quatre jours après, elle était entre les mains du service des renseignements. Le 1er avril 1895, le colonel Sandherr en envoyait une copie au ministre de la Guerre et au chef d'état-major avec d'autres pièces arrivées le même jour, et notamment avec une lettre de B à A faisant précisément suite à la lettre dite des chemins de fer. Les deux bordereaux, adressés l'un au ministre de la Guerre, l'autre au chef de l'état-major, ont été retenus par la cour avec leur contenu (copies faites par Gribelin des pièces saisies par le service des renseignements.)

M. le commandant Targe a résumé, dans sa déposition du 19 mars 1904, à propos du rapport Gonse-Wattine, les constatations faites par la cour elle-même, contradictoirement avec lui. Il s'est exprimé en ces termes :

« Le sixième rapport est le rapport Gonse-Wattine; il est daté du 1er juin 1898; nous y voyons apparaître, sous le n° 59, la pièce « des chemins de fer », avec la mention : « Reçue en avril 1904 », et on souligne que cette pièce est accusatrice de Dreyfus. Nous y voyons aussi figurer, sous le n° 104, la pièce 267, avec la mention : « Reçue en avril 1895 ».

« Je crois à cette occasion, Messieurs, devoir résumer tous les arguments qui ont été donnés à des séances précédentes, et surtout en chambre du conseil, au sujet de la date exacte de la pièce 26.

« Je prétends établir deux points: 1° que la pièce 26 a été matériellement altérée, et 2° que cette pièce est de 1895 et non de 1894.

« Dans le rapport du ministre en date du 19 octobre 1903, nous vous disions : « Je possède la preuve que la pièce a été réellement écrite le 28 mars 1895»; et dans la note 11, jointe audit rapport, nous ajoutions : « Cela résulte de la découverte de copie faite à l'arrivée de ladite pièce, copie de la main de Gribelin, contenue dans un bordereau établi le 1er avril 1895 et signé du lieutenant-colonel Sandherr. »

« I. — Je dis d'abord que la pièce 26 a été matériellement altérée. En effet :

« 1° La copie faite par Gribelin porte, en haut, l'indication « 28 mars. 3 heures du soir ». Cette indication n'existe plus sur l'original;

« 2° L'examen de la pièce du filigrane du papier, sa comparaison avec des pièces écrites sur du papier semblable (notamment la pièce 267), montrent avec évidence que le haut de la pièce a été enlevé.

« L'altération matérielle de la pièce 26 est donc établie.

« II. — Je vais établir maintenant le deuxième point, à savoir que la pièce 26 est du 28 mars 1895 comme la pièce 267. Voici les arguments que je puis donner comme démonstration :

« 1° M. Gribelin a copié la pièce 26 en 1895; cela résulte de la mention, de sa main, « 1er avril 1895 », mise sur la chemise renfermant, dans le bordereau du 1er avril 1895, les copies des deux pièces 26 et 267 du dossier secret;

« 2° Le bordereau signé « Sandherr », qui contient ces pièces, est du 1er avril 1895; or, un bordereau transmet tous les jours ou tous les deux jours au ministre les pièces arrivées depuis l'établissement du bordereau précédent, cela a été constaté par la délégation de la cour, qui a procédé au dépouillement de la série complète des bordereaux de 1893 à 1900, qui avait été mise sous scellés au ministère de la Guerre;

« 3° La pièce 267 est du 28 mars 1895, à 6 heures du soir, et elle a été communiquée au ministre le 1er avril 1895. Cela est établi :

« *a*) Par la mention à l'encre rouge portée au bord inférieur gauche, par le service des renseignements « 28 mars 1895 »;

« *b*) Par la mention au crayon portée au bord supérieur gauche par le service des renseignements : « Ministre, état-major, 1er avril 1895 »;

« *c*) Enfin cette pièce 267 figure, comme je l'ai déjà dit, avec le n° 104, au rapport Wattine avec la mention « Reçue en avril 1895 ». — « Lettre de B .. à A... relative au télémètre : Signé : Alexandrine »;

« 4° Comme dernier argument, l'examen du texte des pièces 26 et 267 montre sans contestation possible qu'elle sont du même jour. Voici le texte de la pièce 26 :

« 28 mars, 3 heures du soir.

« Mon cher,

« J'ai reçu, merci.

« Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse parce que le 31 je dois envoyer à Rome, et avant ce temps vous aurez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer.

ALEXANDRINE.

« Et la pièce 267 est ainsi conçue :

« 28 mars, 6 heures du soir.

« Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer ce que vous avez copié du télémètre, car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à Rome, et remarquant que dans ce même temps vous aurez aussi à copier les parties que j'ai copiées moi-même.

« Si à 9 heures de demain, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous.

« Tout à vous.

« ALEXANDRINE. »

« La pièce 26 est donc incontestablement du 28 mars 1895, 3 heures du soir. »

D'autre part, Gribelin, dans sa déposition du 21 mars 1904, a d'abord formellement reconnu que la date avril 1894 avait été portée sur la pièce 26 par la main d'Henry. Il reconnut aussi formellement avoir fait les deux copies des deux lettres de B... à A... (pièces 26 et 267) le même jour, soit le 1er avril, soit le 21 mars 1895.

D'autre part encore, et pour ne laisser subsister aucune équivoque possible, M. le procureur général a demandé le relevé des dates de tous les documents secrets compris dans les bordereaux adressés comme bulletins au ministre par le service des renseignements pendant tout le premier trimestre 1895. Ce relevé a été fait par le chef du 2e bureau de l'état-major, et il est versé aux débats. On y constate que toutes les pièces communiquées étaient d'une date très voisine de la date d'envoi du bulletin des renseignements.

Cette constatation concorde rigoureusement avec une déclaration d'Henry, faite en avril 1898, au général Gonse, qui cherchait à préciser la date probable du bordereau d'après sa date d'arrivée au service des renseignements.

« D'une manière générale, déclare Henry, les pièces ne dataient jamais que d'un mois ou cinq semaines au plus; quelquefois de deux ou trois jours seulement. »

La déclaration de Henry est d'ailleurs corroborée par celles de toutes les personnes ayant participé au service de la « voie ordinaire ». L'agent Brucker, la femme Bastian et Gribelin ont tous trois témoigné en ce sens. Le mode de fonctionnement de ce service ne pouvait livrer aux agents que des pièces de date récente.

VI. — Il n'est donc pas possible d'échapper, par une équivoque quelconque, aux conséquences des constatations matérielles par la cour. La pièce 26 est arrivée au service non pas en avril 1894, mais le 31 mars ou le 1er avril 1895; elle avait été écrite par l'agent B..., le 28 mars 1895, à 3 heures du soir. La main criminelle d'Henry a arraché la partie supérieure de la lettre qui portait la date inscrite par son auteur, l'agent B..., puis elle avait inscrit dans le bas comme date d'arrivée au service, « avril 1894 », afin de pouvoir l'appliquer à Dreyfus.

Ces falsifications de date étaient au surplus l'une des fraudes habituelles d'Henry dans son service. On le voit encore user du même procédé contre Picquart, et falsifier des dates d'extraits de journaux, afin de faire croire que l'enquête de Picquart sur Esterhazy avait précédé l'arrivée du « petit bleu », et que, par suite, ce « petit bleu » devait avoir été fabriqué par Picquart pour les besoins de la cause.

La falsification de la pièce 26 a eu lieu évidemment au moment de l'élaboration du rapport Gonse-Wattinne, puisqu'on ne voit cette pièce figurer dans aucun des cinq rapports antérieurs donnant l'énumération des pièces secrètes à la charge de Dreyfus.

C'est dans ce rapport où elle apparaît pour la première fois. C'est au moment où il faisait le triage des pièces pour le travail de M. Wattinne qu'Henry se livrait à ces falsifications en grand. C'est à ce moment que M. Wattinne appelait l'attention d'Henry sur la nécessité d'une vérification méticuleuse, la découverte d'un seul faux devant avoir pour conséquence fatale l'écroulement de l'accusation. C'est à à ce moment qu'après avoir audacieusement falsifié la plupart des pièces (quand il ne les fabriquait pas entièrement lui-même), il répondait à M. Wattinne

inquiet : « Vous pouvez bien être tranquille, marchez donc carrément. »

Quant à la date choisie, avril 1894, elle s'explique facilement : c'est au mois d'avril 1894 que, pour les besoins de l'accusation, on avait alors placé la date du bordereau. Aussi voit-on de même porter la fausse date du 17 avril 1894 sur la pièce « Ce canaille de D..., écrite en 1899 ; aussi voit-on, dans les faux rapports Guénée, fixer au printemps 1894 l'affirmation de l'existence d'un officier traître à l'état-major ; aussi voit-on de même falsifier une pièce de mars 1894 pour substituer l'initiale D... à l'initiale P...

L'époque de l'élaboration du rapport Gonse-Wattinne, sur pièces choisies par Henry, est le moment de la grande fabrication des faux. Lorsque, pour édifier le système d'accusation présenté en 1898-99 à la Cour de cassation, on a changé la date du bordereau pour la transporter d'avril à septembre 1894, Henry n'était plus là.

Aussi ne trouve t-on pas, dans le dossier secret, de pièces accusatrices pour Dreyfus en date d'août-septembre 1894. Henry, dans ses fabrications, mettait tout à la date de mars-avril 1894, parce que c'était la date adoptée au service des renseignements pour le bordereau, au moment où son travail de faussaire battait son plein.

VII. — M. le général Mercier, qui attachait à Rennes une si grande importance à la pièce n° 26 d'avril 1894, annonçant la livraison de l'organisation des chemins de fer, ne lui en attribue plus aucune devant la Cour de cassation.

« La pièce, dit-il, n'a jamais pu être considérée comme constituant une preuve de culpabilité, puisque le fait de trahison n'a pas été accompli de toute façon, même si la pièce date de 1893. »

Il est fort instructif de rapprocher cette déclaration de celle faite par le même général Mercier à Rennes et plus haut citée.

En fait, par la pièce 26, B annonce à A qu'il va recevoir l'organisation des chemins de fer. Il ne l'a donc pas encore, elle lui est seulement promise ; et Me Demange avait fait remarquer, en conséquence, qu'on n'avait pas la preuve d'une livraison réellement effectuée.

Le général Mercier admet aujourd'hui qu'il n'y a jamais eu acte de trahison en ce qui concerne l'organisation des chemins de fer. Cette affirmation s'impose en réalité à lui comme une nécessité.

En effet, si l'organisation militaire des chemins de fer a été livrée aux attachés militaires en avril 1895, il y a nécessairement à cette date, d'après l'argumentation même du général Mercier, un officier d'état-major autre que Dreyfus qui trahit au 4e bureau. « Cette organisation militaire des chemins de fer ne pouvait provenir, affirme-t-il a Rennes, que du 4e bureau. » S'il y a, en avril 1895, un officier traître au 4e bureau, cet officier est véhémentement suspect d'être aussi le fournisseur des notes du bordereau qui, dans le système du général Mercier, provenaient également de l'état-major. On ne peut, en effet, supposer *a priori* que les bureaux de l'état-major fussent une pépinière de traîtres et qu'il s'y rencontrât plusieurs officiers traîtres.

D'autre part, si, pour éviter cette conséquence nécessaire, le général Mercier avait affirmé qu'il n'y avait pas, en avril 1895, de traître au ministère de la Guerre et spécialement au 4e bureau, il était alors obligé de reconnaître que les personnes étrangères au ministère pouvaient, même en l'absence de traître dans les bureaux de l'état-major, se procurer des notes sur les questions secrètes étudiées dans ces bureaux et notamment sur les questions de mobilisation, concentration et couverture, dont l'ensemble constitue l'organisation militaire des chemins de fer. Dans ce cas, et de l'aveu même du général Mercier, son argumentation technique sur les notes du bordereau devait être tenue comme dépourvue de tout caractère sérieux.

Pour éviter de tomber dans ce dilemme, le général Mercier a préféré admettre que jamais l'organisation militaire des chemins de fer n'avait été livrée.

VIII. — Mais que la livraison promise le 28 mars 1895 ait été réalisé ou non, il est aujourd'hui un fait certain : l'acte de trahison n'a pu être accompli par Dreyfus, puisqu'à cette date du 28 mars 1895, Dreyfus est en prison depuis six mois, et que les attachés militaires n'ont pas encore l'organisation militaire des chemins de fer : ils en sont encore à l'espérer.

Par suite, toutes les dépositions faites à Rennes par les témoins à charge attestant que Dreyfus avait une connaissance appronfondie de l'organisation des chemins de fer, qu'il avait à sa disposition les graphiques des chemins de fer concernant la mobilisation, deviennent des dépositions à décharge d'une importance capitale.

Dreyfus, le prétendu traître, connaissait tout de notre organisation militaire des chemins de fer ; il avait à sa disposition des documents de premier ordre, tous les graphiques concernant la mobilisation, et ce prétendu informateur des attachés militaires ne leur a pas livré l'organisation des chemins de fer qu'il connaissait si bien et dont il avait sous la main tous les éléments.

Les attachés militaires, six mois après la condamnation du capitaine Dreyfus, étaient obligés, pour obtenir cet objet de leur convoitise, de s'adresser aux informateurs que les manœuvres criminelles du service des renseignements s'employaient à sauver pour faire maintenir dans son cachot l'officier juif.

Le capitaine de Pouydraguin et le général Vanson, le général Fabre, le colonel Bertin-Mourot, le capitaine Boullenger, le commandant Maistre, le commandant Roy, le capitaine Junck, le général Roget et le commandant Cuignet ont donc apporté, devant les juges de Rennes, des témoignages qui constituent en réalité aujourd'hui un éclatant hommage à la loyauté du capitaine Dreyfus.

On retrouve, à la fin de cette section, la même conclusion qu'à la fin des sections précédentes.

L'accusation dirigée contre le capitaine Dreyfus n'avait à sa base que des actes dolosifs de ses accusateurs, et spécialement ici un crime de faux très nettement caractérisé. A la lumière des révélations de l'instruction, les preuves de culpabilité invoquées contre lui se sont transformées en preuves évidentes de son innocence.

L'argumentation plus développée encore de M. le procureur général aboutit aussi à cette conclusion que la pièce 26 a été l'objet d'une altération matérielle.

Ecrite le 28 mars 1895, dit M. le procureur général, non seulement elle ne peut viser Dreyfus, ni constituer une charge contre lui à aucun degré, puisqu'à cette époque il était déjà déporté à l'île du Diable, mais encore elle devient un argument considérable pour sa défense, en démontrant que postérieurement à sa condamnation, il existait un traître non découvert très au courant des secrets les plus confidentiels de notre défense nationale qu'il continuait a livrer aux puissances étrangères.

Les accusateurs de Dreyfus se sont efforcés d'ébranler la thèse soutenue par M. le procureur général et par Me Mornard. Ont il réussi? Non.

Dans la dernière partie de l'audience, M. le conseiller Moras expose les divers « systèmes » imaginés pour justifier l'attribution du bordereau à la main de Dreyfus.

Audience du 21 juin 1906.

Après un court préambule, M. le conseiller rapporteur fait connaître à la cour les résultats de l'expertise ordonnée par la Chambre criminelle.

Par ordonnance du 18 avril 1904, la Chambre criminelle a confié à MM. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, Appel, doyen de la Faculté des sciences, et Poincaré, membres de l'Institut, la mission de procéder à l'examen critique des divers systèmes ou études graphiques auxquels le bordereau a donné lieu, à ceux notamment qui ont été présentés soit officiellement, soit officieusement, par MM. Bertillon, Valerio, Corps et par « un ancien élève de l'Ecole polytechnique ». Les experts étaient autorisés à provoquer les explications des auteurs de ces systèmes, à faire appel aux concours techniques qui leur paraîtraient utiles, tels que celui du Bureau des longitudes, à mettre en œuvre, en un mot, tous moyens d'ordre scientifique pouvant contribuer à la manifestation pleine et entière de la vérité. Le bordereau, les lettres signées Esterhazy des 17 avril 1892 et 17 août 1894, la lettre de M. Mathieu Dreyfus, ainsi que toutes les pièces de comparaison, comprises dans les procédures ou qui seraient ultérieurement placées sous la main de la justice, étaient mises au greffe de la Chambre criminelle à la disposition des experts.

MM. Darboux, Appell et Poincaré ont déposé leur rapport le 2 août 1904, après avoir entendu M. Bertillon et le commandant Corps dans leurs explications et usé de tous les moyens d'instruction qui leur étaient offerts; ils avaient notamment fait procéder par le Bureau des longitudes aux mesures de précision que comportait l'examen des divers systèmes.

Tous les problèmes soulevés par l'examen graphologique du bordereau sont étudiés et résolus dans leur rapport avec une prudence et une rigueur qui ne laissent subsister dans l'esprit aucune indécision.

Vous avez sous les yeux cette œuvre de vraie science; nous n'avons pas, par conséquent, à vous en donner lecture. Il nous suffira de rappeler ses conclusions, qui ruinent entièrement les systèmes examinés.

Elles se terminent ainsi :

Ce que nous venons de dire suffit pour faire comprendre l'esprit de la « méthode » de M. Bertillon. Il l'a lui-même résumé d'un mot : « Quand on cherche, on trouve toujours. »

Quand une coïncidence est constatée, c'est une preuve accablante; si elle fait défaut, c'est une preuve plus accablante encore, car cela prouve que le scripteur a cherché à détourner les soupçons.

On ne s'étonnera pas des résultats qu'il a obtenus par cette méthode. La naïveté avec laquelle il en a dévoilé les secrets porterait à croire à sa bonne foi.

En résumé, tous ces systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scientifique :

1° Parce que l'application du calcul des probabilités à ces matières n'est pas légitime;

2° Parce que la reconstitution du bordereau est fausse;

3° Parce que les règles du calcul des probabilités n'ont pas été correctement appliquées;

En un mot, parce que les auteurs ont raisonné mal sur des documents faux.

POINCARÉ, BARBOUX, APPELL.

En présence des conclusions de ce rapport, poursuit le conseiller rapporteur, nous ne pouvons assurément que persister dans l'impression que nous avaient laissée les débats devant le conseil de guerre. Les résultats de l'examen graphologique du bordereau n'opposent évidemment aucun obstacle à la revision.

Il en est de même de la critique littéraire du bordereau.

Les observations présentées à ce point de vue devant le conseil de guerre contre Dreyfus étaient sans portée. M. Louis Havet, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à la Sorbonne, crut cependant devoir y répondre. A ses yeux, la langue de Dreyfus, étonnante de netteté, de précision, de correction grammaticale, n'offre aucune ressem-

blance avec le style du bordereau. En revanche, le bordereau fourmille d'incorrections, de tournures exotiques, et des fautes de même nature se retrouvent dans les lettres d'Esterhazy.

La critique littéraire du bordereau fournirait donc plutôt une présomption en faveur de Dreyfus qu'une preuve contre lui.

Le système d'accusation présenté devant le Conseil de guerre de Rennes ne repose en réalité que sur les charges que le rapporteur a exposées.

Sans doute, ajoute celui ci, des témoignages d'ordre général ne se rattachant à aucune de ces charges furent aussi produits; mais de brèves explications suffiront pour vous convaincre que leur portée fut nulle.

Certains de ces témoignages, émanés de personnes qui ne savaient rien, mais qui n'en avaient pas moins la prétention de jouer un rôle dans cette affaire, furent spontanés; d'autres furent très probablement inspirés; mais ce serait, à notre avis, faire une injure imméritée à l'intelligence des officiers qui ont si savamment édifié l'accusation de 1899 que de soupçonner leur inspiration dans des dépositions dont l'insignifiance ou l'inexactitude ne pouvait que compromettre la cause qu'ils défendaient. Ils durent les subir afin de ne pas décourager le zèle de certains de leurs amis; nous imaginons qu'ils se seraient volontiers privés de concours aussi inutiles et même aussi dangereux.

Le conseiller rapporteur analyse cependant brièvement ces témoignages et en montre l'inanité ou l'inexactitude.

Voici ce qu'il dit de Cernusky.

Nous arrivons ainsi à un témoin, M. Cernusky, officier de cavalerie démissionnaire de l'armée autrichienne, qui vint, à la fin des débats, affirmer les rapports de Dreyfus avec des agents d'espionnage au service de puissances étrangères. La fausseté des déclarations de M. Cernusky est l'un des moyens nouveaux invoqués par le demandeur en revision et par M. le procureur général. Nous examinerons bientôt ces déclarations à ce point de vue. Pour le moment, nous nous bornerons à dire qu'il n'en saurait résulter aucune charge contre Dreyfus.

Ce témoignage n'est pas seulement inexact; M. le commandant Cuignet a dit et démontré dans votre dernière enquête que M. Cernusky était un faux témoin ou un fou.

Bien plus, il aurait été amené devant le conseil de guerre par les partisans de Dreyfus.

... Nous n'avons pas à discuter ici la thèse imprévue du commandant Cuignet. Nous en tirons seulement cette conséquence évidente que M. Cernusky n'a certainement apporté dans le débat aucune preuve, ni même aucun commencement de preuve contre Dreyfus.

Poursuivant la lecture de son rapport, M. le conseiller *Moras* se demande si on trouvera un obstacle à la revision dans les témoignages « parvenus jusqu'à nous d'au delà de la frontière » ?

Pas davantage.

Les accusateurs de Dreyfus ont maintes fois interprété contre lui, ainsi que nous l'avons vu, des documents et des déclarations provenant de personnalités étrangères. Ils en avaient incontestablement le droit. Comme le faisait remarquer M. Trarieux devant le conseil de guerre, le témoignage des étrangers n'est pas repoussé du prétoire par la loi. Elle ne limite pas le champ des investigations dans lequel le juge doit rechercher toutes les preuves qui sont capables d'affirmer et d'éclairer sa conscience.

Ce qui est vrai contre Dreyfus est vrai aussi en sa faveur. La recherche sincère de la vérité exige donc que l'on ne passe pas sous silence les déclarations favorables à la défense faites par des étrangers.

Dans les affaires de cette nature, toutefois, ces déclarations ne peuvent être admises qu'avec prudence. « Ce sont des témoignages auxquels on ne peut, *a priori*, donner toute sa confiance. Il faut les examiner de près, il faut qu'ils cadrent avec les vraisemblances; il ne faudra pas les accepter, par exemple, s'ils sont démentis par d'autres faits de la cause. »

La défense de Dreyfus aurait désiré que la justice mît tout en œuvre pour obtenir de l'étranger par voie diplomatique la communication qui aurait pu être décisive des notes énumérées au bordereau. Elle a sollicité l'audition par voie de commission rogatoire des agents A... et B.... Les règles qui gouvernent les relations internationales et les convenances diplomatiques ont paru interdire cette procédure. Elle a dû se borner à avoir recours aux déclarations officielles et spontanées des gouvernements eux-mêmes ou de leurs représentants, à des communications officieuses, à des confidences émanant de personnes en situation de connaître la vérité.

Tous ces documents, dont vous avez lu la reproduction intégrale dans le mémoire de Me Mornard, affirment l'innocence de Dreyfus. Il en est, parmi eux, qui sont considérés comme présentant une importance capitale. La pensée qu'ils expriment n'est point enveloppée de ces formules étudiées qui prêtent volontairement à l'équivoque; les termes en sont d'une clarté absolue et l'esprit le plus subtil ne saurait y trouver des réticences qu'en les dénaturant.

On ne peut pas en discuter le sens. Il faut donc ou les admettre comme l'expression d'une vérité dont l'humanité exigeait la révélation, ou les rejeter comme des mensonges imposés par la raison d'Etat.

Vous choisirez entre ces deux hypothèses avec cette liberté d'esprit et cette impartialité qui savent rester indépendantes de tout préjugé.

Dans leur ensemble, les appréciations portées par des étrangers sur la culpabilité de Dreyfus, qu'elles soient officielles et publiques ou officieuses et privées, attestent son innocence.

On ne saurait le méconnaître.

Si les déclarations officielles renferment des réticences diplomatiques, ce n'est pas en ce qui concerne Dreyfus. Deux personnes étaient soupçonnées : Dreyfus, Esterhazy. Elles affirment l'innocence du premier et se taisent sur l'innocence du second. Ce sont là des nuances significatives, volontaires et délibérées, que Me Demange, dans sa plaidoirie, prit soin de relever. Ces nuances ont, au contraire, disparu dans les déclarations officieuses et privées, ainsi que vous l'avez vu par la lettre de M. de Munster du 20 mai 1901.

Le conseiller rapporteur se demande ensuite s'il est vrai, comme l'indique la demande en revision, et comme le soutient Me Mornard dans son mémoire, que l'illégalité commise en 1894 ait été renouvelée en 1899 et qu'une pièce d'une valeur probante, décisive, mais dont la fausseté est aujourd'hui démontrée; ait été secrètement communiquée aux juges en dehors de la défense.

Cette pièce serait un document ou la photographie d'un document attribué à l'empereur d'Allemagne lui-même, portant sa signature, et qui ne laisserait aucun doute sur la culpabilité de Dreyfus.

Il est certain aujourd'hui et incontesté qu'aucun document de cette nature n'a jamais existé. Une légende fut créée de toutes pièces, et malgré son évidente absurdité, il faut bien reconnaître qu'elle ne fut pas absolument dédaignée par l'opinion publique, qui y trouvait enfin une explication simple de la condamnation de Dreyfus et des obscurités qui l'entouraient.

Bien des gens de bonne foi furent portés à admettre que le système si compliqué, si mystérieux de l'accusation n'avait été imaginé que pour sauver les apparences, et qu'en réalité Dreyfus était condamné sur des preuves certaines que l'intérêt national ne permettait pas de divulguer.

M. le procureur général et Me Mornard se sont attachés à étudier la genèse de cette légende et à rechercher les responsabilités morales qu'elle engageait. Nous ne les suivrons pas dans cette critique intéressante, et ils ont surtout fait œuvre d'historiens.

Nous nous contenterons d'examiner la question dans les termes où elle est posée.

La fausseté de la légende s'établit aujourd'hui sans discussion. Nul ne pouvait vous mieux éclairer sur ce point que M. Casimir-Perier; il savait tout et de sa bouche ne pouvait sortir que la vérité. Il a consenti à reproduire et à compléter devant votre Chambre criminelle, le 9 mai 1904, ses précédentes déclarations.

... L'examen de cette question ne nous conduit qu'à cette certitude que dans la légende du bordereau annoté, il n'y a rien qui puisse constituer une charge contre Dreyfus, et il n'était peut-être pas inutile de le constater en prévision des souvenirs qu'elle a pu laisser dans quelques esprits.

Le conseiller rapporteur, après avoir, au début de cette audience, montré que rien dans les dossiers de l'affaire ne s'oppose à la revision, compare la valeur respective des charges qu'on invoquait à tort contre Dreyfus et des présomptions qui pèsent sur Esterhazy.

L'accusation fait contre Dreyfus cette démonstration matérielle, brutale de la culpabilité qui, en l'absence de tout mobile vraisemblable, paraissait nécessaire pour justifier la condamnation. Cette démonstration avait été promise et on a maintes fois affirmé qu'elle était faite.

Nous n'hésitons pas à dire que nous ne l'avons pas rencontrée. Nous avons vu surtout dans le procès de Rennes des conjectures nouvelles fondées sur des combinaisons trop ingénieuses de faits incertains ou dénaturés, sur des documents obscurs et parfois même altérés, sur des interprétations contestées par les autorités militaires les plus compétentes, sur les expertises réfutées par des hommes dont la science et le caractère honorent notre pays.

D'autre part, comment n'être pas troublé par tout ce que le dossier révèle sur le rôle d'Esterhazy?

Avec lui, pas d'hésitation possible sur le mobile du crime. Vous connaissez sa vie, ses aventures, ses sentiments hostiles à la France, son caractère, sa détresse pécuniaire. Il est sans scrupules, et tous les moyens lui sont bons pour se procurer de l'argent. Les adversaires eux-mêmes de Dreyfus nous le représentent comme un de ces hommes chargés de vices, perdus de dettes, dont on peut tout redouter,

Ses relations mondaines avec l'attaché A... sont certaines; il a reconnu ses correspondances avec lui par sa lettre du 13 janvier 1899, adressée à M. le premier président de la Cour de cassation; leur caractère suspect est attesté par le « petit bleu ». Dès qu'il se sait soupçonné, c'est chez l'attaché A... qu'il se précipite, affolé, en le suppliant de le sauver; son signalement répond exactement à celui de la personne, à la solde de l'attaché A..., qu'avait signalée en 1895 un de nos agents à Berlin, qu'à la même époque, à Luxembourg, Richard Cuers signalait à l'agent Lajoux, et qu'il dénonçait dans l'entrevue de Bâle. L'écriture du bordereau est identique à la sienne; le papier du bordereau est identique à celui dont il faisait usage en 1894. Il reconnaît avoir écrit le bordereau et en donne une explication inadmissible.

Vous vous souvenez des présomptions qu'élèvent contre lui ses recherches sur les questions relatives à l'artillerie, aux instructions sur le tir, à la réglette de correspondance, présomptions rappelées dans le rapport des généraux experts.

Vous savez que si les puissances étrangères ont affirmé solennellement l'innocence de Dreyfus, elles sont restées muettes sur celle d'Esterhazy, et qu'elles renferment ainsi une nuance caractéristique qui n'a pu être niée par les plus ardents accusateurs de Dreyfus. Il en est de même des déclarations officieuses, des correspondances et des conversations des personnes à qui la vérité tout entière devait être connue.

On a répondu à ces présomptions si puissantes qu'Esterhazy n'avait jamais été en état de livrer les documents énoncés au bordereau.

Mais il ne s'agit pas ici de savoir si ses fonctions de major d'un régiment d'infanterie mettaient à sa disposition les éléments des notes, d'ailleurs inconnues dans leur teneur, du bordereau. La question est tout autre. Avec sa remarquable intelligence, son savoir, son esprit chercheur, ses facultés d'intrigue, ses relations si nombreuses, notamment celles qu'il avait conservées avec ses anciens camarades du service des renseignements, pouvait-il se procurer des indications plus ou moins importantes plus ou moins exactes, mais susceptibles, à ses yeux, d'intéresser l'attaché A...?

Or, nous ne voyons pas comment il serait possible de résoudre cette question par une dénégation absolue, qu'il s'agisse de l'une quelconque des notes du bordereau. Nous avons déjà fait connaître les motifs de notre appréciation sur ce point.

Tout accuse donc Esterhazy, mais il faut bien reconnaître que tout l'accusait déjà au moment où se sont ouverts les débats du Conseil de guerre de Rennes.

Aucune des présomptions que nous avons rappelées n'était inconnue, et la défense, tout en déclarant qu'elle n'avait pas à accuser Esterhazy, les exposa toutes et les fit valoir en faveur de l'innocence de Dreyfus.

Depuis, Esterhazy a disparu; du moins le silence s'est fait autour de son nom. Quelques amis dévoués de Dreyfus, poursuivant leur tâche, ont recueilli cependant quelques indices qui sont venus corroborer les faits déjà connus.

Vous vous trouvez donc aujourd'hui en face d'un ensemble de présomptions qui pèsent lourdement sur Esterhazy, sans qu'aucune objection capable de les détruire ait pu être formulée.

La portée des charges alléguées contre Dreyfus s'en trouve encore affaiblie, et nous sommes par suite amené à cette conclusion qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'examen de la demande en revision et que nous sommes autorisé à rechercher si elle est justifiée par les faits nouveaux invoqués.

Quels sont les « faits nouveaux »?

A notre avis — dit le conseiller rapporteur — trois des faits nouveaux révélés par l'enquête de la Chambre criminelle sont incontestablement de nature à entraîner la revision. Ils ont été inconnus des premiers juges et nous pensons que vous pouvez dire, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation dont la loi vous investit en cette matière, qu'il en découle des présomptions d'erreur assez graves pour autoriser une déclaration de recevabilité au fond.

Ce sont :

1° L'altération de la pièce n° 371 du dossier secret, sous laquelle l'initiale D a été substituée à l'initiale P;

2° L'altération de la pièce n° 26, où il est question de l'organisation des chemins de fer, et dans laquelle la date véritable, 28 mars 1895, a été remplacée par la date fausse : avril 1894;

3° La découverte de la minute du commandant Bayle, relative à l'attribution de l'artillerie lourde aux armées.

Nous vous avons déjà entretenu de ces trois pièces, de la première, en examinant les charges du dossier secret, des deux autres en analysant la discussion technique du bordereau. Nous avons démontré alors que les pièces n°s 371 et 26 avaient été falsifiées, ce qui ne semble plus contestable, et que la découverte de la minute Bayle faisait disparaître l'une des interprétations les plus dangereuses dirigées contre Dreyfus.

Il ne nous reste plus ici qu'à rechercher si les faits révélés par l'enquête au sujet de ces pièces ont été inconnus des juges et quelle est leur portée.

Cette recherche faite, à quelles conclusions aboutit-on? Les voici :

C'est que la pièce n° 371, avant son altération, créait une présomption d'innocence en faveur de Dreyfus; — que cette pièce a été intentionnellement altérée, de manière à créer une présomption de culpabilité contre lui; — qu'il a été fait usage de cette pièce altérée devant le conseil de guerre; — enfin, que l'existence, le mode et le but de son altération n'ont été révélés qu'après la condamnation.

En ce qui touche la pièce n° 26, « l'altération de la date de cette pièce est démontrée ». Il est certain aussi que la découverte de cette altération est postérieure à la condamnation.

Quant au rôle qu'elle a joué dans les débats de Rennes, il suffit de se rappeler que le général Mercier, le commandant Cuignet et le commandant Carrière en ont fait une des bases principales de l'accusation.

Pour comprendre la très grande portée de cette charge, il ne faut pas, comme l'ont fait dans la dernière enquête le général Mercier et le commandant Cuignet, isoler la pièce 26. Il faut la rapprocher du système de l'accusation et lui restituer la place qu'ils lui avaient eux-mêmes donnée dans la discussion technique du bordereau.

D'après l'accusation, l'ensemble des notes du bordereau démontre que la trahison émane de l'état-major de l'armée. Le cercle se resserre avec les notes sur l'artillerie : le traître est un artilleur. Il se restreint encore avec la diversité des notes du bordereau : le traître est un stagiaire. Il devient plus étroit encore avec la pièce 26 : le traître est un officier appartenant ou ayant appartenu au 4e bureau.

C'est bien là, vous le savez, ce que disait le général Mercier dans sa déposition devant le conseil de guerre, en insistant avec force sur les motifs pour lesquels cet officier, appartenant ou ayant appartenu au 4e bureau, devait être Dreyfus.

Il ne s'agit donc pas d'une charge accessoire, d'une présomption sans importance, mais bien d'une charge essentielle, indispensable à la solidité de l'armature de l'accusation.

Vous vous souvenez d'ailleurs de la place prépondérante qu'elle a prise dans les débats et des nombreux témoins qui ont été entendus à son sujet. On ne tente pas de pareils efforts pour une présomption futile.

Nous pouvons le dire aujourd'hui : le conseil de guerre n'a pas su, il n'a pas pu savoir que tous ces efforts s'agitaient autour d'une pièce qui, avant son altération, créait une présomption d'innocence en faveur de Dreyfus et dont l'altération a eu pour but de créer une présomption de culpabilité contre lui.

Passons à la minute Bayle :

On a vu l'accusation enserrer Dreyfus de plus près avec la pièce 26. Avec l'accusation d'avoir livré des renseignements sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, elle se renferme entièrement sur lui et sur lui seul.

Vous avez vu par la note du service de renseignements que nous avons citée (n° 85 du dossier secret), que les renseignements reçus par l'agent A... d'après son memento, arrivé au service le 28 décembre 1895, devaient être extraits du résumé d'une note de la troisième direction demandée au commandant Bayle, du premier bureau.

Ce résumé ne pouvait être l'œuvre que du commandant Bayle, officier des plus sûrs, ou du stagiaire qui lui était spécialement attaché. Ce stagiaire était Dreyfus, et la minute de ce résumé avait disparu.

Pourquoi donc cette présomption était-elle jetée dans le débat et soumise à l'appréciation des juges, sinon parce que, cette fois, les soupçons étaient limités à deux personnes ou plutôt à une seule, Dreyfus?

Ce n'était pas une présomption quelconque, comme l'a dit le général Mercier dans l'enquête de la chambre criminelle. Vous connaissez maintenant sa portée et le rôle nécessaire qu'elle jouait dans le système de l'accusation. Aussi fut-elle sans cesse invoquée par les principaux témoins à charge. Ils s'appuyaient sur le fait matériel de la disparition de la minute Bayle, que Me Demange n'était pas en état de contester et qui suffit peut-être à troubler la conscience des juges. En réalité, ce fait matériel n'existait pas.

Si le conseil de guerre avait été éclairé comme nous le sommes aujourd'hui par la découverte de la minute que l'on prétendait disparue, il aurait sans doute vu dans le memento de l'agent A... ce qui y est, c'est-à-dire non une charge contre Dreyfus, mais la preuve qu'un an après sa condamnation les documents les plus confidentiels du ministère étaient encore livrés, ce qui ruine toute la discussion technique du bordereau.

Quelle est donc la conclusion qui s'impose?

L'examen séparé de ces trois faits nous a amené pour chacun d'eux à cette conclusion identique que de sérieuses présomptions d'innocence avaient été transformées en graves présomptions de culpabilité. Nous pourrions donc, dès à présent, émettre l'avis qu'il existe, dans la cause, des présomptions d'erreur suffisantes pour motiver la revision.

Mais cette solution nous paraît encore imposée par la répercussion nécessaire de ces trois faits sur l'accusation tout entière.

Les pièces 371 et 26 sont fausses; elles font partie de cette combinaison de faux qui furent fabriqués pour empêcher la première revision; ce sont les satellites du faux Henry. Et cette fois, ce sont des faux antérieurs à la condamnation.

Que penser d'un dossier où l'erreur a été provoquée par des faux? Souvenez-vous des paroles de colère et de dégoût que fit entendre à propos d'un autre faux, dans une affaire connexe, un magistrat militaire, le général de Pellieux. Ce faux enlevé, il en restait d'autres. Les magistrats militaires de Rennes les ont ignorés; s'ils les avaient connus, ils n'auraient pas sans doute hésité, comme le général de Pellieux, à frapper de suspicion un dossier dont la loyauté était si gravement atteinte.

Vous reconnaîtrez aussi que le moindre effort eût suffi pour éviter au conseil de guerre le contact de ces documents et pour faire apparaître les pièces authentiques avec leur véritable caractère. Cet effort si aisé n'a pas été tenté. Il pouvait être procédé à des vérifications matérielles, décisives, dont la dernière enquête a montré que l'on avait tous les éléments sous la main. Ces vérifications ont été négligées.

Les officiers qui reconstituaient le dossier n'agissaient pas, il est vrai, en qualité de magistrats militaires. Mais ils avaient reçu la haute mission de former la conviction des ministres de la Guerre qui les ont employés et nous savons, par les rapports que conserve le dossier secret, qu'ils se sont acquittés de cette mission. Ils se sont offerts ensuite à éclairer la justice militaire.

Ils ont certainement ignoré que parmi les documents qu'ils mettaient en œuvre avec tant d'ardeur et de talent, certains étaient faux et que d'autres, que l'on disait disparus, se trouvaient à leur place dans les archives. Mais ces erreurs auraient pu être évitées, ce me semble, avec un peu plus de bonne volonté et de liberté d'esprit. Les circonstances que nous avons rappelées expliquent peut-être la méthode qui a été suivie. A nos yeux elles ne la justifient pas et nous y trouvons une raison nouvelle de ménager notre confiance à une œuvre qui ne paraît pas avoir été conçue et accomplie dans le calme et l'impartialité qu'exigent les travaux de la justice.

Le conseiller s'explique sur trois autres faits nouveaux invoqués dans le réquisitoire écrit du procureur général. Ils ont trait :

1° A la découverte du télégramme adressé le 5 janvier 1895 par le colonel Guérin au gouverneur militaire de Paris;

2° Au témoignage Cernusky;

3° A l'incident Valcarlos.

M. Moras estime que le premier fait ne peut être retenu par la Cour suprême.

En effet, les Chambres réunies, en 1899, « ont jugé qu'on ne saurait voir des aveux dans les propos rapportés par le capitaine Lebrun-Renault et par le témoin Depert ».

Dès lors, le télégramme du colonel Guérin, même s'il avait la portée que lui attribue le procureur général, n'aurait pour conséquence que de confirmer la non-existence des aveux souverainement proclamée par la Cour de cassation.

Du reste, le colonel Guérin a bien télégraphié au général Saussier, le jour de la dégradation : « Parade terminée. Dreyfus a protesté de son innocence et crié : « Vive la France ! » Pas d'autre incident. »

Mais ce télégramme n'est pas en contradiction avec la déclaration qu'il a faite au Conseil de guerre de Rennes et par laquelle il affirmait qu'il avait, aussitôt arrivé au gouvernement militaire, annoncé au général Saussier les « aveux » recueillis par le capitaine Lebrun-Renault.

Au surplus, la réalité des propos tenus à cet égard par le colonel Guérin a été attestée par le lieutenant-colonel Picquart.

Quant au témoignage Cernusky, le conseiller rapporteur est d'avis qu'il n'a eu aucune influence sur la décision du Conseil de guerre de Rennes, qui n'a pu, à raison de divers incidents, l'apprécier à sa valeur.

M. le conseiller rapporteur Moras, poursuivant l'examen des « faits nouveaux » spéciaux invoqués par M. le procureur général, comme par Me Mornard, s'est occupé de « l'incident Valcarlos ».

Voici comment il avait conclu en ce qui concerne le fait Cernusky :

.... Voilà un témoin aux allures étranges et mystérieures, qui fait lire une déclaration dont le fond est invraisemblable, que l'on accuse publiquement de mensonge, qui se rétracte aussitôt, du moins partiellement, et qui fuit l'audience dès qu'il est mis en demeure de s'expliquer clairement sous la foi du serment.

Malgré les sollicitations de la défense, le conseil de guerre ne s'inquiète plus de lui. Vous apprécierez si cette abstention de toute mesure ayant pour objet de faire profiter les débats de la part de vérité que pouvait renfermer ce témoignage n'est pas, ainsi qu'on l'avait toujours pensé, la preuve qu'à un moment donné il a cessé d'exister pour le conseil de guerre.

Au sujet de l'incident Valcarlos, il a rappelé qu'il avait été fait usage, en 1894, de deux rapports de l'agent Guénée, datés des 28 mars et 6 avril 1894 (pièces 33 et 34 du dossier secret), reproduisant des conversations de celui-ci « avec le commandant marquis de Valcarlos, attaché militaire à l'ambassade d'Espagne à Paris, qui était désigné par son nom et ses qualités ».

Ces rapports — continue-t-il — furent, vous le savez, secrètement communiqués au conseil de guerre.

Le rapport du 28 mars faisait connaître que l'attaché espagnol, dans ses conversations non avec l'attaché A..., mais avec un officier placé sous ses ordres, avait pu se convaincre que les attachés de la nation A « avaient dans les bureaux de l'état-major de l'armée un officier qui les renseignait admirablement ».

Le rapport du 6 avril confirmait cette communication. Il se terminait par ces mots :

« Nous croyons devoir dire que le commandant marquis de Valcarlos a été élevé en France, qu'il n'a quittée que pour faire ses stages réglementaires de service actif dans l'armée espagnole : il a fait ses études dans un collège de Paris, connaît très bien les dessous de nos ambassades étrangères et leur personnel, surtout ses collègues; de plus, c'est un ami sincère de notre pays; ses affirmations peuvent donc être prises en considération. »

D'après Guénée lui-même, ses rapports ne visaient pas plus Dreyfus que tout autre officier. Vous savez aussi que les indications de M. de Valcarlos, déduites de conversations banales avec des officiers en sous-ordre, pouvaient et devaient même vraisemblablement s'appliquer à des communications parfaitement régulières de l'état-major.

Les rapports de Guénée ne furent transformés en une charge contre Dreyfus que par la déposition d'Henry (pièce 35 du dossier secret) affirmant qu'il tenait d'une personne appartenant au monde diplomatique qu'un officier du 2e bureau ou ayant fait partie de ce bureau en mars et avril 1894 renseignait les attachés militaires A... et B... Henry avait ajouté : « Cet officier, le voici », en désignant Dreyfus du doigt.»

Nous savons ce que l'on est autorisé aujourd'hui à penser de la sincérité de cette déclaration dont l'origine n'était d'ailleurs attestée, contrairement aux usages du service des renseignements, par aucun procès-verbal antérieur.

Devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier rappela que des communications avaient été faites par une personne haut placée dans la diplomatie étrangère et fit donner partiellement lecture des rapports de Guénée et des déclarations d'Henry consignées dans les pièces 33, 34, 35 du dossier secret. L'honorabilité, la haute situation, le désintéressement de l'interlocuteur de Guénée et d'Henry, que l'on se contenta de désigner par l'initiale V, furent attestés par M. Cavaignac, par les généraux de Boisdeffre, Gonse et Roget, ainsi que par le commandant Cuignet.

La défense fut ainsi amenée à se préoccuper de la personnalité de celui qui, disait-on, avait fourni les éléments de ces déclarations.

Cette personne, avait dit le colonel Picquart dans l'enquête de 1899, je l'ai caractérisée de « rastaquouère » et à mon avis, ce n'est pas autre chose. Elle était en relations avec le monde diplomatique étran-

ger et racontait à Henry soit directement, soit par l'intermédiaire d'un policier de bas étage nommé Guénée, ce que disaient entre eux les attachés militaires et elle le répétait sans se rendre compte bien souvent de la valeur de ce qu'elle entendait. J'ai d'ailleurs donné à cet homme, par l'intermédiaire d'Henry,une somme de 1.200 francs pour rémunérer ses services.

Devant le conseil de guerre, le colonel Picquart s'exprima ainsi :

La personne honorable était répandue dans le milieu des attachés militaires; elle était honorable, si vous voulez; mais, à un moment donné, je lui ai versé 1.200 francs pour de petits services qu'elle avait rendus. C'était une personne qui était payée par le ministère. Eh bien! cette personne honorable avait une autre qualité : elle était très bien avec le policier Guénée. Celui-ci était un homme qui n'était pas très honorable, et je sais maintenant qu'il ne l'était pas du tout. Cette fréquentation m'a paru toujours singulière.

L'imputation était grave; si la personne honorable avait, à un moment quelconque, soit avant, soit après, soit surtout immédiatement après le procès de 1894, accepté des sommes d'argent du service des renseignements, elle ne méritait assurément pas les épithètes élogieuses qui lui avaient été décernées et ses déclarations perdaient singulièrement de leur portée.

Or, non seulement l'imputation était exacte, mais encore elle était au-dessous de la vérité.

Il fallut d'abord reconnaître que la personne dont Guénée et Henry rapportaient les propos avait reçu, ainsi que l'affirmait le colonel Picquart, 1.200 ou 1.500 francs. C'était, disait-on, pour payer des dépenses qu'elle avait faites dans l'intérêt du service.

Mais elle n'avait pas reçu seulement cette somme; elle en avait reçu d'autres. Le général Gonse fut amené à le déclarer en ces termes :

... Le colonel Picquart a émis des doutes sur l'agent Guénée et sur la valeur du personnage étranger. Il est vrai qu'on a donné à ce personnage de l'argent vers cette époque ; mais après, pendant l'année 1895 ; et c'était pour avoir des documents sur l'artillerie. On était alors très préoccupé, parce qu'on faisait la nouvelle artillerie et qu'on avait besoin de renseignements de tous les côtés ; on les cherchait partout ; or, ce personnage s'étant offert, il avait été naturel qu'on ait accepté son offre.

On lui a fait une avance pour qu'il puisse à son tour rémunérer l'individu qu'il devait employer. Le document n'a pu être obtenu, et il a remboursé très loyalement une partie de l'argent qu'on lui avait donné.

M. le président. — Cet agent ne recevait-il pas une mensualité?

Le général Gonse. — Il a reçu de l'argent chaque fois qu'il nous procurait des renseignements. On lui payait les frais qu'il avait faits.

Le commandent Carrière. — N'y a-t-il pas confusoin? On parle de deux personnes différentes.

M. le président (au témoin). — L'agent étranger à qui il a été remis une somme de 1.200 à 1.500 francs et dont on parlait tout à l'heure recevait-il une mensualité du service des renseignements ?

Le général Gonse. — On lui payait ses renseignements chaque fois qu'il en apportait; mais il a reçu régulièrement certaines sommes pendant un certain temps, parce qu'il avait alors un agent à sa disposition d'une façon permanente. Il était entendu qu'il ne devait pas en être de sa poche.

Le fait matériel était donc avéré. La personne désignée au conseil de guerre sous l'initiale V... avait reçu une somme d'argent et même des mensualités. Qu'elle employât ou non un agent, on avait traité avec elle à forfait pour les renseignements qu'elle procurait.

On persistait sans doute à soutenir qu'elle ne pouvait être qualifiée d' « agent », Mais ce n'était là qu'une querelle de mots imposée par les circonstances. Il fallait bien, après avoir eu l'imprudence, malgré les promesses faites, de la jeter dans le débat public où son nom était en réalité connu de tous, après l'avoir exposée à une discussion qui se terminait par l'aveu qu'il y avait eu entre elle et le service des renseignements des rapports d'argent, essayer de sauver les apparences.

Le commissaire du Gouvernement, que l'aveu du paiement de mensualités avait surpris à ce point qu'il avait cru qu'il s'agissait de deux personnes différentes, entra dans cette voie.

Me Demange, avec autant de finesse que de clarté, fit ressortir la vérité que le conseil avait déjà sans doute pressentie.

Le conseil de guerre eut donc à apprécier non pas des allégations plus ou moins vraisemblables sur les rapports pécuniaires du service des renseignements avec la personne qui le renseignait, mais des certitudes matérielles. Il apprécia à son gré l'interprétation qui leur était et qui leur est encore donnée; mais il n'ignora rien des faits eux-mêmes.

Aussi M. le garde des Sceaux s'était-il borné à appeler votre attention sur le point de savoir si les faits qui,postérieurement à la condamnation étaient venus confirmer ce que le conseil de guerre ne paraissait pas avoir ignoré, constituaient juridiquement un fait nouveau.

M. le conseiller Boyer répondit négativement, comme vous le savez, à cette question. Après avoir comparé les débats du conseil de guerre aux faits révélés par la lettre de M. le garde des Sceaux et par le rapport de M. le contrôleur général Crétin, qui lui avait servi de base, il estima que ces faits, même s'ils recevaient d'une enquête judiciaire leur entière confirmation, ne sauraient être considérés comme constituant un fait nouveau au point de vue de la revision.

L'enquête a eu lieu. Nous avons à rechercher si ses résultats corroborent ou combattent l'opinion émise par M. le conseiller Boyer.

Ils doivent être envisagés à un double point de

vue : la vérification des indications contenues dans la lettre de M. le garde des Sceaux, les déclarations de M. de Valcarlos, qui, jusqu'à ce jour, n'avait pas été entendu.

Les mensualités payées étaient de 400 francs. Le général Gonse a déposé sur ce point.

Le livre de caisse n° 2, afférant aux années 1890, 91, 92, 93, 94, 95, porte que ces payements ont été effectués à partir du mois de décembre 1894. Dès ce moment, on voit apparaître chaque mois les initiales H. G. remplaçant les initiales V. C. en regard des mensualités payées qui se sont continuées pendant vingt-deux mois, accompagnées d'une allocation extraordinaire de 1,500 francs, jusqu'à la disparition d'Henry.

On sait d'ailleurs que la comptabilité avait été refaite pour masquer les versements. Mais les premiers registres n'avaient pas été détruits.

L'enquête ne laisse aucun doute sur le fait de la réfection inexacte de la comptabilité afférente à la période du 1er janvier 1896 au 1er novembre 1897. Elle a eu pour but immédiat de faire disparaître au besoin toute trace des mensualités allouées à M. de Valcarlos, soit dans son intérêt, soit contre le colonel Picquart et contre Dreyfus.

Trouvons-nous dans cette opération les caractères juridiques d'un crime de faux, qui serait d'ailleurs couvert par la loi d'amnistie ?

C'est l'avis de M. le contrôleur général Crétin. Les altérations matérielles ne sont pas contestables.

Quel qu'ait été son objet, si cette « opération » avait eu pour effet de dissimuler au conseil de guerre la véritable situation de M. de Valcarlos, M. Moras n'hésiterait pas à penser qu'elle constitue un fait nouveau.

Mais, ajoute-t-il, ce n'est pas elle qui a poussé les témoins accusateurs à invoquer les rapports de Guénée et le témoignage d'Henry au procès de 1894. Elle n'a pas été produite devant le conseil de guerre. Bien plus, le général Gonse a révélé les faits que son but était de cacher.

La question à résoudre reste ce qu'elle était au début de l'instance en revision : Le conseil de guerre a t-il su que M. de Valcarlos avait reçu des mensualités ? Pour nous, comme pour M. le conseiller Boyer, les faits répondent affirmativement à cette question et cette réponse entraîne le rejet du moyen.

Mais des affirmations récentes de M. de Valcarlos contredisent, d'après Me Mornard, tout ce qu'ont pensé de lui, jusqu'à ce jour, les adversaires comme les défenseurs de Dreyfus. Et c'est dans ces affirmations que résiderait le fait nouveau.

M. Valcarlos, dont le rôle, dans cette affaire, est depuis si longtemps discuté, n'est entré personnellement en scène que le 26 février 1904, par une lettre rectificative adressée au *Gil Blas*. Il a été ensuite entendu par votre Chambre criminelle le 22 mars et le 14 mai 1904.

Voici le résumé de ces deux longues dépositions :

M. de Valcarlos reconnaît qu'il a été en relations avec Guénée, et par ce dernier avec Henry. Ce point était d'ailleurs établi par sa correspondance avec Guénée et par une de ses lettres trouvées sur Henry le jour de sa mort. Il n'a jamais fait part à Guénée ou à Henry de ses conversations avec les attachés militaires étrangers. Les rapports de Guénée sont faux, fausse aussi la déposition d'Henry en 1894.

Il est vrai que six ou sept mois après la première condamnation, Guénée lui a demandé d'affirmer que la personne qui renseignait les attachés militaires était un officier du ministère de la guerre; mais il a répondu à Guénée que « sous aucun prétexte et aucune pression, il n'affirmerait ce fait qui était faux et qu'il ne pouvait pas garantir ».

Avant le procès de 1894, Henry le pria un jour de rechercher une personne qui fût capable de faire des voyages techniques dans l'intérêt du service des renseignements; il lui parla ensuite de fuites au ministère de la guerre. Sur ce dernier point, M. de Valcarlos répondit qu'il ne savait rien et que, du reste, s'il savait quelque chose, il ne parlerait pas. Il trouva d'ailleurs la personne dont le service des renseignement recherchait le concours. Il l'a désignée sous le nom de « M. Mestre-Amabile ».

C'est pour M. Mestre Amabile que, par fractions de 200 ou de 300 francs, il a reçu d'Henry en huit ou dix fois une somme totale de 1,500 francs dont il n'a rien remboursé. Il a donné de ces sommes un ou plusieurs reçus qui, malheureusement, n'ont pas été retrouvés au ministère. Elles ont été toutes, suivant les instructions d'Henry, intégralement remises à M. Mestre-Amabile, bien que l'on sût qu'il ne travaillait pas pour le service « afin que, le jour où on aurait besoin de lui, il servît mieux ». Il n'a, en définitive, fourni qu'un premier travail sur l'île de Cuba, à l'époque de la guerre d'Espagne.

M. de Valcarlos s'est efforcé sans succès de retrouver M. Mestre-Amabile. Il a été répondu à ses lettres et à ses télégrammes, tantôt qu'il était inconnu à la Havane, tantôt qu'il était parti pour les Etats-Unis et de là pour le Japon. Aucune justification n'a donc pu être obtenue de lui.

M. de Valcarlos affirme n'avoir jamais touché que cette somme de 1.500 francs. Il n'a pas reçu de mensualités. Les mentions de la comptabilité ne le concernent pas ou sont fausses.

Avant le procès de Rennes, il a reçu la visite du général Roget, qui s'est borné à lui dire : « Nous savons que vous ne vous êtes jamais occupé de l'affaire Dreyfus; vous ne serez jamais nommé. » Cette visite elle-même n'est pas contestée par le général Roget, qui l'aurait faite avant de se renseigner sur la valeur des rapports de Guénée et du témoignage d'Henry.

M. de Valcarlos lui aurait parlé de ses relations amicales avec Henry; il lui aurait répété ce qu'il avait dit au sujet des fuites qui se produisaient au ministère : « Cherchez, Henry, cherchez, vous trouverez »; mais il se serait en même temps défendu

d'avoir donné des indications précises pouvant mettre sur la trace de Dreyfus. Quant au propos qui lui a été prêté, le général Roget le nie et le traite même d'abominable mensonge.

Au moment du procès de Rennes, le 26 juillet 1899, M. de Valcarlos assure qu'il a reçu la visite du colonel de la Cornillière, son beau-frère, mort depuis, qui l'aurait menacé, au nom du général Mercier, de briser sa carrière s'il osait bouger. Cette visite a eu lieu en effet. Mais, d'après le général Mercier, après une explication très vive entre les deux beaux-frères M. de Valcarlos aurait consenti, s'il était cité en témoignage, à confirmer verbalement les rapports de Guénée.

En définitive, d'après sa déposition, M. de Valcarlos aurait été la victime d'une odieuse intrigue ourdie pour les besoins de l'accusation et dont il rend responsable le général Mercier, Guénée et Henry n'ayant été « que des machines ». Il a connu cette intrigue au moment du procès de Rennes ; s'il n'a pas protesté, c'est qu'il n'a obtenu sa mise à la retraite que le 20 octobre 1899, c'est à-dire après le procès, et que sa situation officielle l'a contraint à garder le silence.

Me Mornard estime que ces déclarations doivent être tenues pour vraies.

Si des mensualités avaient été allouées à M. de Valcarlos, le colonel Picquart, chef du service, ne l'aurait pas ignoré. Pourquoi d'ailleurs lui auraient-elles été versées, puisqu'il n'apportait aucun renseignement?

Il n'existe aucune preuve de leur versement. Personne ne peut l'attester, puisque personne au ministère, sauf Henry, n'a connu M. de Valcarlos. Bien plus, elles ne figurent pas sur le registre de comptabité indiquant par noms d'agent les sommes touchées. Gribelin a prétendu, il est vrai, que ce registre n'avait été ouvert que pour les agents travaillant au document ; mais cette assertion est démentie par les écritures mêmes de ce registre qui mentionnent de nombreux paiements de mensualités.

Ainsi, toutes les mensualités portées en dépense comme versées à M. de Valcarlos ne sont entrées dans le compte d'aucun agent. Que sont-elles devenues? C'étaient des dépenses fictives qui entretenaient une « caisse noire » créée par Henry à côté de la caisse régulière et dont l'existence est certaine. C'est au moyen de cette caisse, qui renfermait, à la mort d'Henry, 25 ou 26.000 francs, qu'étaient organisés les missions secrètes.

Et la réfection de la comptabilité n'a eu d'autre but que de sauvegarder M. de Valcarlos s'il se taisait, de le démentir s'il osait parler et, par conséquent, de le contraindre à se taire. Les démarches du général Roget et du colonel de la Cornillière en sont la preuve.

Il n'est pas impossible que M. de Valcarlos ait émis une opinion défavorable à Dreyfus, et il n'y a pas lieu de suspecter les affirmations sur ce point de M. Rochefort, de M. Ayraud-Degeorge, de M. Gaston Jollivet. Il y a eu un moment où, comme presque tout le monde, M. de Valcarlos a dû faire crédit à l'autorité de la chose jugée.

Les affirmations de M. de Valcarlos, écrit en terminant sa discussion Me Mornard, présentées par l'accusation comme ayant une importance décisive, n'existent en réalité au dossier que sous les espèces uniques d'un témoignage de M. de Valcarlos attestant sous la foi du serment n'avoir jamais tenu les propos à lui prêtés par les faussaires Guénée et Henry.

Sans méconnaître la valeur de quelques-uns de ces arguments et en particulier de l'absence, sur l'un des registres de la comptabilité, de toute trace de versements mensuels entre les mains de M. de Valcarlos, absence qui n'a pas été très clairement expliquée par l'archiviste Gribelin, nous ne croyons pas qu'ils aboutissent à la démonstration parfaite de la sincérité des révélations de M. de Valcarlos.

S'il était accusé, peut-être penserions-nous que les preuves manquent contre lui ; mais ce n'est pas ainsi que la question se pose devant vous.

Un arrêt de revision ne saurait être fondé sur des faits douteux ; or, à notre sens, deux circonstances autorisent le doute.

M. de Valcarlos a dû d'abord, en ce qui touche la somme de 1.500 francs qu'il a incontestablement reçue, alléguer l'intervention d'un personnage qui, seul, pourrait le justifier. Et, malheureusement, ce personnage, M. Mestre-Amabile, est de ceux que l'on cherche sans succès dans le monde entier, au moment précis où leur comparution est indispensable.

En second lieu, au cours du procès de Rennes, M. de Valcarlos connaissait, il ne l'a pas nié, l'abus qui était fait de sa personnalité. Il n'a été désigné à l'audience que par l'initiale V ; mais son nom était dans toutes les bouches et il le savait. Deux journaux même, le *Figaro* et le *Voltaire*, l'avaient publié à plusieurs reprises.

Il devait à l'honneur de son nom et de sa fonction, il devait surtout à la vérité et à la justice de protester immédiatement. Aucun obstacle, quoi qu'il en dise, ne pouvait l'empêcher de remplir avec éclat ce devoir sacré. Il a gardé le silence.

Les thèses du procureur général et de Me Mornard ne sauraient, d'après le rapporteur, s'entr'aider, et elles sont même en contradiction manifeste. Il faut, conclut-il, choisir l'un ou l'autre. A son avis l'une et l'autre « sont trop contestables pour qu'il en puisse jaillir un fait nouveau ».

Audience du 22 juin 1906.

M. le conseiller rapporteur Moras, ayant écarté les sept autres « faits nouveaux » invoqués par Me Mornard dans son mémoire et sur lesquels il n'avait pas eu encore à s'expliquer, examine, dès le début de l'audience, la question capitale de la revision actuelle:

Faut-il casser avec ou sans renvoi?

Nous avons, Messieurs, dit M. le conseiller rapporteur, terminé l'exposé des moyens de revision invoqués en faveur de Dreyfus. Si vous admettez l'un ou l'autre des trois systèmes proposés par M. le procureur général, par Me Mornard et par votre rapporteur, vous annulerez, par voie de revision, la condamnation prononcée le 9 septembre 1899 par le Conseil de guerre de Rennes.

Mais il reste encore à rechercher quelles devraient être les conséquences de l'annulation que vous prononceriez.

L'annulation sans renvoi vous est demandée par les réquisitions de M. le procureur général et par les conclusions de la défense.

Ces conclusions opposent au renvoi deux raisons d'ordre juridique. Mais d'après le mémoire de Me Mornard, il est aussi d'autres raisons de même ordre qui imposeraient la même solution; ce seraient l'application des principes concernant la qualification légale des faits, la prescription, le décret de grâce ou la peine exécutée.

La volonté formelle du demandeur en revision a interdit à son défenseur de les proposer. Il s'efforce, en effet, de reconquérir son honneur, et il estime qu'une annulation sans renvoi fondée sur ces principes juridiques ne saurait le lui rendre.

Toutefois, Me Mornard a indiqué ces moyens, et comme l'application de la loi ne saurait ici dépendre de la volonté du demandeur, nous avons le devoir de les examiner d'office.

Le conseilleur rapporteur écarte ces divers moyens par des raisons de droit dans les détails desquelles il nous paraît inutile d'entrer.

Ces moyens écartés, on arrive à l'examen des deux thèses qui, d'après les conclusions de la défense, commandent l'annulation sans renvoi.

La première, que combat M. le procureur général, s'appuie sur la disposition de l'article 445, § 5, d'après laquelle la Cour de cassation statue sans cassation préalable ni renvoi, lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux contradictoires entre toutes les parties. Elle soutient que le mot « partie » doit s'entendre de toutes les personnes qui, étant bon gré mal gré intéressées à l'instance en revision, ne peuvent, pour un motif quelconque, être déférées à un tribunal de répression, ce qui se produit non seulement lorsque l'action publique est prescrite à leur égard, mais aussi, notamment, lorsqu'elles ont été acquittées ou sont décédées avant toutes poursuites. Dans l'espèce, Esterhazy est une « partie »; il est convaincu d'avoir écrit le bordereau et il l'avoue. Il est même partie principale dans toute poursuite criminelle basée sur le bordereau, puisqu'il est l'auteur de ce bordereau. Or, il a été poursuivi de ce chef; il a été acquitté, et il ne peut plus être procédé à son égard à de nouveaux débats. Donc, vous devez statuer au fond à l'égard de Dreyfus sans cassation préalable ni renvoi.

La seconde thèse, à laquelle s'associe M. le procureur général, est fondée sur le paragraphe 6 de l'article 445, ainsi conçu :

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne peut être prononcé.

Ce paragraphe prévoit deux hypothèses :

1° Celle où il est constaté que les faits incriminés n'existent pas ou ne présentent aucun caractère criminel ou délictueux:

2° Celle où ces faits, quoique existant matériellement ou devant être qualifiés crime ou délit, ne sont pas imputables au condamné.

La première hypothèse n'est pas invraisemblable dans la cause; si elle est admise, il n'y a pas lieu incontestablement à renvoi.

Si elle n'est pas admise, la seconde hypothèse doit être tenue pour vérifiée. Il est, en effet, démontré que l'écriture du bordereau est de la main d'Esterhazy. La preuve de la trahison est ainsi faite contre lui, et de cette preuve résulte non une présomption en faveur de Dreyfus, mais la certitude de son innocence. C'est à la Cour de cassation seule qu'il appartient de proclamer cette innocence. Elle doit donc statuer sans renvoi.

Ces deux questions ne sont pas nouvelles. Dans la première instance en revision, Dreyfus vous demandait, il est vrai, son renvoi devant la juridiction militaire qui lui paraissait seule en état de lui rendre son honneur d'officier. Mais vous n'en étiez pas moins tenus de rechercher d'office si la loi ne vous faisait pas une obligation ou ne vous laissait pas la faculté, dans le cas où la demande serait admissible au fond, de statuer sans renvoi.

Aussi ces questions n'ont-elles pas échappé à l'attention de votre rapporteur et de M. le procureur général Manau et ont-elles été l'objet d'un examen approfondi, dont vous avez, par votre arrêt de 1899, formellement adopté les conclusions en déclarant que, par application de l'article 445, il devait être procédé à de nouveaux débats oraux.

Se plaçant dans l'hypothèse où la demande est recevable dans la forme et au fond, le président Ballot-Beaupré concluait :

Lorsque subsiste un fait qui, juridiquement, peut, à la charge du demandeur en revision comme d'un autre, être qualifié crime ou délit, et lorsque la question reste seulement de savoir si c'est le demandeur en revision lui-même, ou si c'est un autre qui est le coupable, la cassation avec renvoi, je le répète, est la règle; et il n'y a d'exception que dans le cas où les débats oraux, devant un tribunal de

répression, sont impossibles, contradictoirement entre le ministère public et la défense quand une seule condamnation est à reviser, contradictoirement entre toutes les parties quand la revision porte sur plusieurs condamnations.

Cette interprétation de l'article 445 est, à mon avis, seule exacte.

D'après M. Ballot-Beaupré, lorsque la loi dit que des débats contradictoires *entre toutes parties* doivent pouvoir avoir lieu, pour qu'il y ait renvoi, elle entend par les mots *toutes parties* des parties *condamnées*.

Et le conseiller rapporteur conclut ainsi :

Des passages du rapport et du réquisitoire de 1899 dont nous venons de vous donner lecture, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes :

En fait, il y avait non pas présomption, mais certitude que le bordereau était écrit de la main d'Esterhazy.

En droit, la Cour de cassation n'est appelée, en principe, à se prononcer que sur des présomptions d'innocence. Le législateur a précisément voulu qu'il ne pût jamais exister une contradiction entre son arrêt de recevabilité au fond et la décision ultérieure de la juridiction de renvoi.

Le renvoi est la règle. Elle ne souffre d'exceptions que dans les cas déterminés par l'article 445.

Celui où l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit n'a pas été condamné, et *a fortiori*, celui où il a été acquitté, ne rentre pas dans ces exceptions.

Il en est de même lorsque, suivant les expressions mêmes du rapport, « il subsiste un fait qui, juridiquement, peut, à la charge du demandeur en revision comme d'un autre, être qualifié crime ou délit, et lorsque la question reste seulement de savoir si c'est le demandeur lui-même ou si c'est un autre qui est le coupable ».

En cassant avec renvoi, vous avez appliqué ces principes.

Le fait sur lequel s'appuient les deux moyens — — l'écriture du bordereau par Esterhazy — était certain. Vous connaissiez aussi toutes les présomptions de culpabilité qui s'élevaient contre lui et même ses aveux ou ses commencements d'aveux sur la matérialité du fait.

Ces faits étaient alors nouveaux. Vous avez estimé que la loi ne vous autorisait qu'à y rechercher des présomptions d'innocence en faveur de Dreyfus. Ils ne vous ont pas paru susceptibles, en droit, à quelque point de vue que l'on se plaçât, de fournir une base juridique à un arrêt d'annulation sans renvoi.

Vous apprécierez s'il serait possible aujourd'hui de trouver dans ces mêmes faits, ou dans des indications nouvelles qui ne feraient d'ailleurs que les confirmer, la base juridique de l'arrêt qui vous est demandé.

Vous apprécierez aussi si, en faisant droit à cette demande, vous ne paraîtriez pas abandonner votre jurisprudence dans cette même affaire.

Cette grave résolution vous serait-elle imposée par la démonstration de l'erreur que vous auriez commise?

Le conseiller rapporteur ne le pense pas, et après un minutieux examen des débats parlementaires auxquels a donné lieu la loi de 1895, il dit :

Quand bien même le mot « parties » de l'article 445 devrait être étendu à des « parties non condamnées », nous retrouverions, en supposant qu'il ne subsistât aucune difficulté sur la preuve à l'aide des faits nouveaux de la culpabilité de la partie acquittée, une objection que nous avons déjà mentionnée : c'est que la partie acquittée ne saurait, en aucun cas, être assimilée par vous à une partie condamnée, ce qui suppose une déclaration préalable de culpabilité. Les principes de droit s'y opposent, et nous avons vu que le législateur n'avait jamais envisagé une semblable hypothèse. Vous devriez même l'assimiler à une partie condamnée sans l'entendre, car il est de principe en matière criminelle que nul ne peut être reçu partie intervenante si ce n'est à titre de partie civile, et vous avez appliqué ce principe en matière de revision par votre arrêt des Chambres réunies du 17 janvier 1900.

Passons maintenant aux arguments que présentent à l'appui du dernier moyen M. le procureur général et Me Mornard.

Ce moyen se divise en deux branches.

La première conteste le caractère criminel ou délictueux des faits. Nous avons déjà exposé les motifs pour lesquels elle nous a paru devoir être rejetée.

La seconde vous attribue, contrairement aux opinions autorisées que nous avons rappelées, le droit de vous prononcer sur l'imputabilité du fait criminel ou délictueux à l'occasion duquel le demandeur en revision a été condamné et vous demande d'exercer ce droit.

Elle suppose d'abord une démonstration préalable de l'innocence, et comme vous ne statuez pas en qualité de juges d'appel, une démonstration à l'aide de faits nouveaux.

Cette démonstration pouvait être considérée comme faite de cette manière en 1899. La seule charge relevée contre Dreyfus en 1894 était l'écriture du bordereau. Les faits nouveaux mis en lumière par vos enquêtes de 1898 et 1899 révélaient que ce document était écrit d'une autre main que celle du condamné. Si vous ne pensiez pas avoir le droit d'affirmer la culpabilité du tiers auteur du bordereau, vous pouviez, dans tous les cas, estimer que la preuve de l'innocence du condamné était faite devant vous par ces faits nouveaux.

Des faits autres que ceux qui avaient formé votre conviction, autres que ceux qui ont été connus du conseil de guerre, ont-ils été révélés par l'enquête de la Chambre criminelle et établissent-ils aujourd'hui l'innocence de Dreyfus?

Me Mornard s'est efforcé de le prouver. Les faits que relève le mémoire détruisent toutes les charges accumulées contre Dreyfus par le témoin et le commissaire du gouvernement. Ils attaquent même des

imputations abandonnées ou qui n'ont pas figuré dans les débats.

Mais ceux de ces faits qui se rattachent au système de l'accusation présentent-ils tous le caractère de nouveauté exigé par la loi? Vous avez vu que, pour plusieurs d'entre eux, le doute tout au moins était permis.

Aussi, M. le procureur général n'a-t-il retenu que six faits nouveaux. Nous n'en avons découvert que trois. Abstraction faite de la question des aveux, qui était déjà définitivement jugée, ces six ou ces trois faits nouveaux ébranlent les charges tirées du dossier secret et de la discussion technique du bordereau; ils mettent en défiance contre la méthode suivie dans l'instruction de l'affaire; ils font naître des présomptions graves d'erreur. Mais aucun d'eux, qu'on les apprécie en eux-mêmes ou qu'on les rapproche des éléments fournis par les débats, n'attaque la charge essentielle de l'accusation, dont la base est l'écriture du bordereau.

Dans le système de M. le procureur général, comme dans le nôtre, et à plus forte raison si l'on reste dans les termes de la lettre de M. le garde des Sceaux, la preuve de l'innocence du condamné n'est pas rapportée par des faits nouveaux.

Sans doute, l'étude de l'ensemble de l'affaire nous a convaincus qu'il n'existait aucune preuve de culpabilité susceptible d'élever un obstacle à l'admissibilité au fond de la demande. Ces conclusions négatives permettent donc de procéder à l'examen des faits utiles de revision; elles ne sauraient les suppléer ni en étendre la portée.

Vos arrêts de revision ont en effet toujours pour fondement unique la répercussion directe des faits nouveaux sur l'accusation. Mais nous ne connaissons pas d'espèce où vous avez admis que l'existence d'un fait nouveau quelconque permettait, dans des circonstances semblables à celles de cette affaire, de remettre en question le procès tout entier et de scruter toutes les charges, mêmes celles auxquelles le fait nouveau est étranger et au sujet desquelles on ne peut que renouveler une discussion dont tous les éléments sont déjà connus.

Il faudrait donc, pour que la question soulevée par le moyen pût se poser devant vous, qu'il résultât des faits nouveaux invoqués par la demande ou des faits nouveaux révélés par les enquêtes, une certitude absolue que le condamné n'est pas, en réalité, l'auteur du crime ou du délit. Si ces faits ne font naître que des présomptions, même très sérieuses, d'innocence, il nous semble hors de doute qu'il y aurait lieu à renvoi.

Les conclusions de M. le procureur général et les nôtres sur l'existence des faits nouveaux ne sauraient conduire logiquement qu'à cette dernière solution. Elles n'offriraient donc pas une base au moyen.

Mais la question pourrait se poser, dans le système de Me Mornard, si vous reconnaissez à tous les faits dont il excipe le caractère de nouveauté requis par la loi.

Quelle solution devrait-elle recevoir, si tel était votre sentiment?

Faut-il penser qu'en étendant les pouvoirs de la Cour de cassation comme juge du fait, le législateur de 1895 a voulu qu'elle statuât sans renvoi lorsque rien ne subsiste qui puisse être qualifié crime ou délit à l'égard du condamné, c'est-à-dire lorsque la cour estime qu'il est innocent?

Nous demanderons d'abord, dit M. Moras, à votre jurisprudence de nous éclairer sur ce point.

Elle admet qu'il y a lieu à annulation sans renvoi lorsque le fait qui forme la base de la poursuite n'existe pas en réalité, ou que, s'il existe, il ne réunit pas les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Ce principe est sans application dans notre espèce. La matéralité du fait est certaine, et il n'a pas été démontré que ce fait ne réunît pas les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit, qu'il fût, par exemple, une machination ourdie contre Dreyfus ou un acte de contre-espionnage.

Mais votre jurisprudence s'est-elle prononcée pour le non-renvoi dans le cas où, le fait incriminé existant avec les caractères d'un crime ou d'un délit, il apparaissait que le condamné ne l'avait pas commis et était par suite innocent?

Il faut écarter les arrêts où vous avez statué sans renvoi et proclamé l'innocence du condamné, parce que les faits incriminés n'existaient pas matériellement.

M. le procureur général, de son côté, estime que vous ne vous êtes jamais expressément prononcés sur la question qui nous occupe jusqu'au 28 janvier 1905.

A cette date, votre Chambre criminelle aurait statué sans renvoi, pour ce seul motif que l'innocence du condamné lui paraissait démontrée. L'arrêt est formel, dit M. le procureur général, le précédent topique.

Cet arrêt se terminait ainsi :

« Attendu que ces circonstances inconnues des premiers juges et révélées par l'enquête établissent d'une façon manifeste l'innocence de Cabirol;

« Attendu que le fait, tel qu'il résulte de l'enquête, exclut le délit d'abus de confiance qui avait motivé la poursuite et ne contient les éléments constitutifs d'aucun autre délit; que, par suite, aux termes du dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, l'annulation du jugement ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

« Par ces motifs,

« Déclare Cabirol condamné à tort et par erreur par le jugement du Tribunal de Jonzac du 19 novembre 1903, pour abus de confiance, à quarante-huit heures d'emprisonnement;

« Annule en conséquence ledit jugement ».

Cette fois la décision est explicite et ne peut prêter à aucune équivoque, dit M. le procureur général.

Peut-être M. le procureur général attribue-t-il à

cet arrêt une portée exagérée. Jusqu'au jour où il a été rendu, vos décisions de non-renvoi par application du dernier alinéa de l'article 445 n'avaient porté que sur des espèces où le fait qualifié crime ou délit avait disparu matériellement par suite des révélations postérieures à la condamnation, et l'on en pouvait conclure que l'inexistence matérielle du fait incriminé paraît seule justifier le non-renvoi...

En résumé, tous vos arrêts de non-renvoi ont pour fondement, en dehors du cas où de nouveaux débats oraux sont impossibles, la certitude, acquise à l'aide de faits nouveaux, que le fait incriminé n'a pas existé matériellement ou que, s'il a existé, il ne présente pas, considéré en lui-même, les caractères juridiques constitutifs d'un crime ou d'un délit.

Vous avez proclamé l'innocence toutes les fois que vous vous êtes trouvés en face d'une certitude sur ce point. Lorsque, au contraire, vous avez éprouvé des doutes sur la force probante des faits nouveaux, vous avez renvoyé.

... Quant à vos arrêts de renvoi, rendus sur des espèces où l'existence même du crime ou du délit n'était pas en cause, ils ont toujours dit, quelle que fût la puissance des faits nouveaux produits à l'appui de la justification du condamné, qu'ils étaient seulement de nature à établir son innocence.

Telle est votre jurisprudence, et si on la rapproche des commentaires autorisés qui ont précédé vos arrêts et de cette circonstance que vos décisions de renvoi ont toujours été, sauf dans le procès actuel, suivies d'acquittement (ce qui permet de penser qu'il ne subsistait guère de doutes sur l'innocence des condamnés), il semble difficile de contester la doctrine que vos solutions ne pouvaient appliquer qu'implicitement.

Auriez-vous pu aller plus loin ? Le droit de proclamer l'innocence que vous n'avez cru devoir exercer que dans des cas déterminés, vous appartiendrait-il d'une manière absolue?

M. le procureur général et Me Mornard soutiennent que votre droit est absolu et que, dans l'espèce, votre devoir est de l'exercer.

Ils ont écrit l'un et l'autre, sur cette question, de très belles pages d'éloquence judiciaire que nous devrions citer en entier, si elles n'étaient sous vos yeux.

Ardemment dévoués à la généreuse pensée d'assurer définitivement le triomphe de la vérité et de la justice, si longtemps et si cruellement méconnues, ils vous demandent de mettre enfin un terme à la douloureuse agitation qui, depuis dix ans, bouleverse ce pays et de ne pas hésiter à accomplir vous-mêmes, avec une autorité devant laquelle tous s'inclineront, l'œuvre de réparation nécessaire. La raison l'ordonne, la justice le veut, l'intérêt public le commande.

La loi vous en donne le pouvoir. Son texte, le dernier paragraphe de l'article 445, n'a pas entendu se placer au point de vue abstrait; il avait évidemment en vue le condamné en faveur duquel la revision est demandée. Il eût été plus clair s'il eût ajouté les mots : « à la charge du condamné »; mais cette mention n'est pas nécessaire pour en préciser la portée.

La Cour de cassation, avant de se prononcer sur la demande en revision, a le droit d'employer tous les moyens pour rechercher la vérité. Elle opère en réalité la revision. Si elle a acquis la certitude de l'erreur, il ne reste plus rien à juger.

Quel intérêt peuvent dès lors offrir de nouveaux débats? Peut-on même soumettre la décision de la plus haute des juridictions à l'examen et au contrôle d'une juridiction d'ordre inférieur.

Que se produirait-il?

Ou cette juridiction de renvoi se prononcera dans le sens de votre arrêt. A quoi bon cette sorte d'entérinement de l'arrêt de revision et quelle autorité supérieure celui-ci y puisera-t-il?

Ou elle ne tiendra aucun compte de votre appréciation, et il en résultera la plus grave des situations.

Que, par suite d'une fausse interprétation de faits, ajoute M. le procureur général que, pour quelque cause que ce soit, elle vienne à condamner l'accusé, cette condamnation, malgré l'appréciation contraire si formellement exprimée dans votre arrêt, sera régulière, et si aucun moyen de cassation ne peut être relevé, si aucun fait nouveau ne vient justifier une nouvelle demande de revision, elle demeura acquise et nous serons en face de ce spectacle à jamais démoralisant d'un condamné dont l'innocence avait été cependant solennellement prononcée.

Et qu'on ne dise pas qu'il suffira pour remédier à ce péril d'une habileté de plume qui évitera d'affirmer l'innocence et se contentera d'en déclarer la possibilité.

Nous ne ferons pas à la Cour de cassation l'injure de discuter une telle hypothèse. La vérité est ici entourée de tous les rayons de l'évidence, et, si vous en êtes, ainsi que nous, convaincus, ce n'est pas de vous qu'on peut redouter une défaillance qui serait la pire des compromissions.

Un motif de droit impose d'ailleurs l'annulation sans renvoi :

Si le renvoi doit être prononcé et que la juridiction à désigner soit la cour d'assises, on devra appliquer l'article 445 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel, dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation. Mais un acte d'accusation suppose des charges desquelles résulte une présomption de culpabilité. On conçoit que cette présomption puisse être légère; au moins faut-il qu'elle existe. Si donc l'enquête a amené la disparition de toutes les charges, comment M. le procureur général pourra t-il rédiger cet acte d'accustion?

Le conseiller rapporteur, après avoir exposé comment M. le procureur général réfute les objections qui pourraient être élevées contre sa thèse et celle de Me Mornard, conclut ainsi :

Notre rôle consistant à vous soumettre tous les éléments du débat, nous supposerons ce qu'une partie adverse, s'il y en avait une, pourrait répondre à cette thèse :

Il ne s'agit pas de savoir ce que la loi devrait être, mais ce qu'elle est. Des arguments tendant à démontrer que la raison et l'intérêt public exigent que la Cour de cassation ait le droit de proclamer dans tous les cas l'innocence du condamné seraient de nature, s'ils étaient fondés, à exercer une influence sur le législateur. Ils ne sauraient entraver l'application de la loi si elle a pensé, fût ce à tort, que sauf exception ce droit appartenait aux juges ordinaires du fond.

Or, quelle est la loi et quels sont ses motifs ?

Les termes des lois de 1867 et de 1895 sont, au point de vue qui nous occupe, identiques. La règle qu'ils énoncent avait un sens précis, indiscutable, sous le régime de la loi de 1867 ; elle est passée avec le même sens dans la loi de 1895. L'attribution de juridiction n'a pas été modifiée.

... Les principes qui, dans le système de la loi, régissent l'attribution de la juridiction sont très nettement précisés.

Le mouvement, l'émotion, la vie des débats oraux contradictoires sont une nécessité de premier ordre pour faire éclater la vérité. La bonne administration de la justice exige donc que le juge ordinaire du fond soit saisi toutes les fois que ces débats pourront se produire.

S'ils sont impossibles, la Cour de cassation statuera. Elle statuera encore si la personne prétendue homicidée se représente et qu'elle n'ait été victime d'aucun autre crime ou délit, parce que, suivant les expressions du commissaire du Gouvernement, la Cour de cassation se trouve alors en face d'un fait clair comme la lumière du jour ».

Hormis ce cas, la Cour de cassation doit s'effacer devant le juge ordinaire du fait ; il proclamera l'innocence après des débats qui, seuls, peuvent en apporter la certitude. La Cour de cassation, quelle que soit l'impression produite sur elle par l'étude des pièces du dossier, se bornera à constater de graves présomptions d'innocence.

Sous l'empire de la loi de 1867, comme aujourd'hui, M. le procureur général n'en était pas moins tenu de dresser un nouvel acte d'accusation dont la formule finale soumettait au jury la question fixée par l'arrêt de renvoi ; mais cette question n'asservissait ni sa plume ni sa parole.

Cette procédure édictée après un examen si approfondi n'était pas contraire à la raison. Elle était imposée par la nature même des choses et comme le dit l'exposé des motifs, par la raison et la tradition.

Le législateur de 1895 a étendu à tous les cas de revision l'unique exception de la loi de 1867 ; le fait « clair comme la lumière du jour », qui nous autorisait à statuer sans renvoi, pourrait, en effet, se rencontrer dans tous les cas. Mais le principe fondamental qui régit l'attribution de juridiction n'a pas été atteint. Son application s'impose lorsqu'elle est possible. Or, ce principe serait méconnu toutes les fois que vous seriez saisis en vertu du paragraphe 4 de l'article 443.

Car telle est en réalité la portée du système soutenu par le réquisitoire et le mémoire. Si vous avez le droit de proclamer l'innocence, alors même qu'il existe dans la cause un fait punissable, vous avez le devoir d'user des pleins pouvoirs qui vous sont conférés en matière de revision pour la rechercher. Si vous vous livrez à cette recherche dans une affaire, vous devez vous y livrer dans toutes. Ou l'innocence vous apparaîtra et vous la proclamerez, ou vous reconnaîtrez que, malgré les moyens illimités d'investigation que vous aurez employés, elle n'a pas été découverte, et vous rejetterez la demande. Car vous ne sauriez alors renvoyer devant le juge du fond en déclarant qu'il existe des faits nouveaux de nature à établir l'innocence.

Les controverses qui s'étaient élevées en 1867 sur l'attribution de juridiction et qui avaient tenu une si large place dans les travaux préparatoires de la loi qu'allait modifier le législateur de 1895 ne lui étaient assurément pas inconnues ; le principe d'après lequel cette attribution avait été réglée était déduit d'une exacte observation expérimentale ; il n'a jamais manifesté l'intention de porter atteinte à ce principe et d'en méconnaître la justesse ; est-il admissible, dès lors, que son silence ait introduit dans la loi une réforme qui en bouleverse l'économie au point de vue de la procédure et à laquelle s'opposent, non seulement le but de notre institution, mais encore les conditions mêmes dans lesquelles elle peut fonctionner ?

Vous ne l'avez pas pensé jusqu'à ce jour, vous ne le penserez pas davantage aujourd'hui. Si des circonstances particulières avaient fait apparaître un vice dans nos lois, il n'appartiendrait pas à votre jurisprudence de les réformer.

Tels sont les principaux arguments qui pourraient être opposés à la thèse de M. le procureur général et Me Mornard.

Si vous estimez que les faits nouveaux produits aux débats permettent de la soutenir en droit, vous apprécierez la valeur des considérations qu'elle invoque et de celles qui la combattent, et vous vous demanderez si, les premières devant l'emporter à vos yeux, il convient de faire droit à l'ensemble des conclusions de Me Mornard, que nous avons rappelées au début de ce rapport, et aux réquisitions de M. le procureur général.

Vous résoudrez ces questions, comme tout autre problème juridique, en vous élevant au-dessus des contingences.

Sans doute, comme l'a dit M. le procureur général, il faut en finir. Mais, dans sa pensée comme dans la vôtre, il ne peut y avoir qu'un moyen d'en finir.

C'est, dussions-nous éprouver un regret de n'être pas appelés à dire le dernier mot dans cette affaire, d'appliquer strictement la loi, aujourd'hui comme toujours.

Le rapport est terminé.

L'audience est levée à deux heures.

Audience du lundi 25 juin.

Réquisitoire de M. le procureur général Baudouin.

M. le procureur général commence en ces termes :

Monsieur le premier président,
Messieurs,

L'heure est enfin venue pour moi de remplir le rôle que la loi m'impose, et de placer sous vos yeux, en en dégageant les résultats, l'enquête ordonnée par l'arrêt du 5 mars 1905.

De tous mes vœux, je pressais ce moment qui va me permettre d'accomplir ce grand devoir de justice, dans cette cause où l'intérêt de l'ordre social, lié si étroitement à l'intérêt particulier, a passionné le monde entier et depuis tant d'années tenu les esprits en suspens.

Des gens intéressés à jeter la suspicion sur notre œuvre, qu'ils sentent destinée à étaler en pleine lumière leurs intrigues et leurs crimes, s'en allaient répétant que la lenteur avec laquelle se déroulait la procédure était la preuve éclatante de notre embarras. Quelle serait notre déroute, disaient-ils, s'il était prouvé que la revision demandée n'est qu'une imposture basée sur une erreur et sur des faux commis par ceux qui la poursuivent !

C'est en ces termes que s'exprimait notamment le journal l'*Eclair*, qui puise ses inspirations dans les confidences du commandant Cuignet, dont vous aurez à apprécier le rôle, et dans celles de l'ancien archiviste Gribelin, qui cumule, il n'est pas inutile de le rappeler dès ici, avec le rôle de fabricateur conscient de la fausse comptabilité du service des renseignements, le titre d'administrateur de ce journal.

Qu'ils se tranquillisent, messieurs; ils vont avoir satisfaction et pourront mesurer avec tous l'œuvre accomplie.

Ils se convaincront comme tous que s'il peut être question d'embarras, ce n'est pas nous qui l'éprouvons, et que si nous avons à dénoncer, hélas ! de nombreux faux dans tout ce dossier du bureau des renseignements, où l'on ne peut à vrai dire toucher une pièce qu'elle ne révèle aussitôt la falsification qui l'entache, nous en connaissons aussi les auteurs et prouvons leur culpabilité dans des conditions telles que la discussion est absolument impossible.

Voilà plus d'un an que personnellement je suis prêt et que j'attends. Mais vous savez les causes multiples qui ont entravé notre marche :

La longueur forcée des recherches, qui devaient être opérées avec un soin minutieux et une circonspection prudente dans l'immense quantité de pièces tantôt amoncelées, tantôt dispersées dans les innombrables cartons du ministère de la Guerre;

Le nombre considérable de témoins entendus et dont quelques-uns n'ont pas déposé moins de dix, quinze et vingt heures ;

Le temps nécessaire pour exécuter les commissions rogatoires envoyées de tous côtés.

Puis, l'enquête terminée :

La maladie des uns ;

L'énorme travail qu'exige, pour la rédaction du réquisitoire définitif et celle du rapport, l'examen approfondi de toutes ces procédures accumulées pendant plus de dix ans, s'enchevêtrant, se complétant, se contredisant parfois les unes les autres, pour en dégager à l'aide d'une critique serrée les résultats acquis;

Les exigences impérieuses du service ordinaire et quotidien de la cour qui ne pouvait être suspendu, et tout particulièrement, à la veille même du jour où les débats allaient pouvoir s'engager ici, cette avalanche de pourvois en matière d'inscriptions électorales, qui devant être nécessairement jugés avant l'élection de mai, ont absorbé toutes les audiences de votre Chambre civile et l'ont mise dans l'impossibilité absolue de divertir un seul instant de son absorbante besogne.

Toutes ces raisons ont bien malgré nous retardé l'expédition que j'avais personnellement tout fait pour hâter.

Faut-il le regretter beaucoup, je n'en suis pas convaincu.

Ces temporisations inévitables n'ont pas eu que des inconvénients. Elles ont eu pour résultat heureux que le calme s'est fait de plus en plus autour de cette affaire ; que les passions si violentes de 1894 et de 1899 se sont peu à peu amorties; que cette haine furieuse, communicative et tenace, que cette onde de folie qui passait alors sur tout un peuple et mettait, à la place de l'opinion et du sentiment de chaque individu, le sentiment et l'opinion d'une foule irrésistiblement entraînée dans un même élan de fureur aveugle, est tombée et a fait place à la réflexion, au raisonnement, à la pitié, au sentiment inné de la justice, qui ont repris peu à peu toute leur puissance.

Ah! certes, il reste encore dans quelques coins écartés des colères et des haines! Et de temps en temps, de frénétiques efforts de ceux qui furent les principaux meneurs du drame trahissent encore leur ardent désir de galvaniser une opinion qui, ils le sentent bien, les abandonne chaque jour davantage!

Telles ces dernières convulsions d'un volcan qui s'éteint et qui ne manifeste plus sa puissance maudite que par de sourds grondements et d'impuissantes secousses.

Mais malgré toutes ces tentatives désespérées de la dernière heure, le sang-froid a repris ses droits, le bon sens a reconquis sa force, l'humanité s'est ressaisie dans un commun besoin de justice et d'amour, et nous pouvons aujourd'hui, dans le calme

et la dignité qui vous conviennent, et qui d'ailleurs ne vous ont jamais abandonnés même en plein feu de l'abominable campagne de 1899, nous livrer à l'examen que la justice réclame, et rechercher non pas cette vérité de convention que l'opinion a trop longtemps acceptée, mais la vérité vraie, dégagée de toutes les scories qui l'ont jusqu'ici frelatée, cette vérité dont vous êtes les premiers et les plus dévoués serviteurs.

L'œuvre que j'entreprends est immense; jamais je n'en ai plus lourdement senti le poids; jamais je n'en ai mesuré de l'œil plus inquiet la responsabilité. Et ce fardeau, cette responsabilité ne sont pas allégés par le rapport pourtant si consciencieux que vous venez d'entendre.

Non pas que je ne sois d'accord avec votre honorable collègue sur de nombreux points, et je puis le dire, sur les plus importants.

Comme moi, il est persuadé de l'innocence de Dreyfus, et pense qu'aucune des prétendues charges que l'accusation a invoquées contre lui ne supporte l'examen. Comme moi, il estime que trois faits nouveaux au moins découverts et prouvés par l'enquête à laquelle il a été procédé imposent la revision de la condamnation de 1899 et commandent la cassation du jugement du Conseil de guerre de Rennes.

Mais sur d'autres points, nous ne sommes pas du même avis.

Je crois que vous devez retenir, comme justifiant aux termes de la loi la revision, d'autres faits qu'il écarte, non pas qu'il en méconnaisse l'exactitude, mais parce qu'il en conteste la nouveauté.

Il estime surtout qu'il y a lieu de renvoyer l'examen du procès devant un troisième conseil de guerre, et j'ai la conviction profonde qu'il n'est de justice possible dans cette affaire que dans cette enceinte, et que tout, le souci de la paix publique aussi bien que la loi, vous commande et vous permet d'en finir avec ce déplorable conflit, qui ne peut que s'aggraver en se prolongeant.

J'aurai sur tous ces points à m'expliquer à mon tour; je le ferai en toute indépendance, dédaigneux de tout autre souci que celui de dégager ma propre responsabilité, et sachant bien que votre décision ne vous sera dictée que par le sentiment du devoir et la connaissance profonde du droit.

Dans l'accomplissement de ma tâche, je serai contraint d'entrer dans de longs développements, de reprendre l'affaire dans tous ses détails. Je serai ainsi conduit à bien des redites, et je risquerai de fatiguer l'attention de tous les curieux qui ne recherchent ici que de l'inédit.

Mais je n'ai à me soucier que de vous-mêmes. Et dans vos rangs, j'en vois beaucoup qui n'ont jusqu'à présent rien connu de tous ces débats si touffus et par cela même si confus, qu'une tactique machiavélique a enchevêtrés comme à plaisir, espérant sans doute que la poussière soulevée de toutes parts cacherait le droit chemin et dérouterait la justice.

Je dois ne rien négliger pour vous éclairer complètement. Je dois remettre sous vos yeux et vous rappeler en même temps tous les éléments connus de décision.

Et je n'en sais pas de plus décisifs que l'étude patiente de toutes ces évolutions de l'accusation, brûlant aujourd'hui ce qu'elle adorait hier, se contredisant brutalement, cyniquement, élevant en 1894 la condamnation par des arguments qu'elle déclare insoutenables en 1899, à l'aide de pièces qu'elle reconnaît maintenant inapplicables à Dreyfus, obligés d'avouer à l'heure où je parle que nombre des documents invoqués et retenus à Rennes en 1899 ne sont que le résultat d'erreurs grossières aujourd'hui confessées par ceux-là mêmes qui les ont commises, ou le produit de faux désormais démontrés sans le moindre doute possible, luttant pourtant toujours quoique toujous battus, et ne reculant, pour atteindre son but, devant aucun procédé, si répugnant soit-il, devant aucun crime si abominable qu'il apparaisse, pour voiler la vérité, pour tromper la justice et le monde, et pour maintenir, de propos délibéré, cette monstruosité : la condamnation d'un innocent.

La nécessité de cet examen s'impose avec une telle évidence, que malgré notre désir d'abréger ces débats et d'épargner votre fatigue, nous sommes tous, ministère public, avocat, rapporteur, obligés de reprendre tout ce qui est déjà connu, de suivre pied à pied depuis l'origine tous les détails si multiples de cette procédure.

Nous avons mesuré l'acharnement de l'attaque; nous devons y proportionner la force de la défense; et vous ne nous pardonneriez pas, vous qui avez à juger, de rien négliger de ce qui peut servir à éclairer vos consciences.

Cette nécessité de reprendre tous les détails s'impose plus spécialement encore à moi.

Je veux établir que vous devez casser sans renvoi le jugement de Rennes, parce que Dreyfus étant innocent il n'y a plus ni crime ni délit à relever contre lui, et que nous sommes ainsi en face d'un des cas prévus par l'article 445 du Code d'instruction criminelle. Je dois donc prouver l'innocence du condamné, condition même de la conséquence que j'en veux déduire. Et je ne puis le faire qu'en examinant, qu'en pesant, qu'en détruisant une à une toutes les charges qui ont été successivement invoquées contre Dreyfus aussi bien en 1894 qu'en 1899.

Je m'efforcerai d'aller vite, certain que votre bienveillance habituelle saura me pardonner pourtant d'inévitables longueurs qui ne me seront jamais inspirées que par le sentiment impérieux du devoir à remplir.

Je ne voudrais non plus, Messieurs, dans le développement de ma pensée, céder ni à l'indignation ni à la pitié; je ne voudrais rien devoir aux entraînements de la parole non plus qu'à ceux du cœur.

C'est à l'intelligence seule, au bon sens seul que je veux faire appel, à cette universelle conscience qui distingue le bien du mal, à cette universelle raison.

Il sera sans doute difficile que parfois quelque émotion ne vienne me troubler au récit de toutes ces manœuvres ourdies pour assurer la perte d'un innocent, du martyr de cet homme arraché à l'amour des siens, aux bras de sa femme, aux baisers de ses enfants, pour subir pendant d'interminables années le plus atroce supplice qui se puisse imaginer.

Mais encore une fois, ce n'est pas le cœur qui doit parler ici; c'est la raison seule qui doit vous dicter un arrêt digne de vous, image et complément de la loi, dont vous êtes les fidèles et suprêmes gardiens.

J'entends toutefois accomplir ma tâche tout entière, sans aucun ménagement pour qui que ce soit. Je vous dois la vérité sans réticence, telle que je la vois, telle que je la sens, et je ne dois être arrêté par ancun souci des personnes, quelque sévères que puissent être les appréciations que j'aurai à formuler.

Sans doute, la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 a dressé au point de vue des responsabilités pénales une infranchissable barrière devant l'action publique. Ma parole n'en sera que plus libre, puisque je n'ai plus à me préoccuper que du côté moral.

Mais à ce point de vue,qui tient de si près à celui que met en jeu la revision poursuivie, que l'article 445 du Code d'instruction criminelle vous donne le droit d'annuler non seulement les jugements et arrêts de condamnation, mais encore tous actes qui feraient obstacle à la revision, procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ou ordonnances d'acquittement, j'ai l'impérieux devoir de dire de chacun tout ce que je pense. Je m'efforcerai d'ailleurs de m'abstenir de toutes violences qui répugnent à mon ministère et qui ne pourraient que compromettre la mission que j'ai à remplir.

Ai-je besoin d'ajouter que jamais mes paroles ne s'attaqueront à l'armée?

Ce n'est pas une des moindres habiletés des meneurs de toute cette affaire que d'avoir cherché et pendant longtemps réussi à confondre leur cause et leurs personnes avec l'armée; que d'avoir convaincu toute une portion de l'opinion publique que, dénoncer leurs crimes, c'était toucher à l'arche sainte, au grand corps dont ils ne sont que des membres indignes. Nous avons le devoir de protester dès ici contre cette inacceptable solidarité.

L'armée est certainement le groupe social qui mérite le plus le respect et l'admiration de tous les bons citoyens, de tous les hommes de cœur. Elle veille directement sur l'intégrité de la patrie, sur notre honneur, sur nos foyers sur tout ce que nous avons, sur tout ce que nous sommes! Elle tient à toutes nos grandeurs; elle est la force dans sa suprême beauté, la force désintéressée, silencieuse, animée des plus nobles sentiments, disciplinée et soumise, prête à tous les sacrifices, élevant les âmes même à leur insu, faisant des héros sur les champs de bataille et, dans la paix, des citoyens exemplaires; foyer d'honneur, de courage et d'abnégation. Sa grandeur et sa beauté sont le prix de sa discipline; et cette discipline n'est pas le résultat de la force: elle vient de ce que ceux qui commandent ont fait entrer dans l'âme de ceux qui sont commandés la religion du devoir et du drapeau. Et c'est ainsi que se forme et que se dresse cette échelle de dévouement qui commence au soldat, s'élève jusqu'à ses chefs et qui nous sert à tous de rempart. Je n'ai jamais pour mon compte pensé à ce rôle sublime de l'armée, qu'elle remplit si bien, sans concevoir pour elle un respect plein d'émotion et de reconnaissance.

Mais plus nous l'aimons, plus nous la respectons et plus nous avons le souci de la dégager de toutes ces odieuses responsabilités qu'on cherche à faire peser sur elle à raison des méfaits de quelques-uns de ses membres. Le chirurgien qui perce un abcès, qui coupe un membre gangrené, qui cautérise une blessure empoisonnée, aime-t-il moins le malade qu'il prétend guérir, et dont il poursuit le salut au prix même des plus cruelles souffrances? Notre rôle est ici le même, et nous ne devons rien négliger de ce qui peut nous permettre de le remplir dans la mesure de nos forces.

Ici le procureur général trace dans ses grandes lignes le plan qu'il entend suivre dans sa discussion.

Le procureur général rappelle les faits sur lesquels s'est fondé le ministre de la Justice pour introduire sa demande en revision, faits auxquels Dreyfus intervenant en a joint plusieurs autres. Et il continue :

La Chambre criminelle a voulu tout apurer.

Elle en avait incontestablement le droit.

Certes, il n'appartient qu'au ministre de la Justice de saisir la Cour de cassation de la demande en revision, lorsqu'elle a été basée sur le quatrième cas prévu par l'article 443. Il remplit alors, après avoir pris l'avis de la commission spéciale que la loi a établie au ministère de la Justice, le rôle d'une sorte de Chambre des requêtes, ne laissant parvenir à la Cour suprême que les demandes s'appuyant sur des motifs sérieux.

Mais, lorsqu'il a usé de son droit, renvoyé le pourvoi en revision devant la Cour de cassation, le pouvoir d'appréciation de celle-ci s'exerce en pleine liberté. Saisie de toute l'affaire, elle procède avec les pouvoirs les plus larges que rien ne limite, dans les formes dont elle est seule juge, et qui lui paraissent de nature à conduire à la manifestation de la vérité.

Elle a donc, ainsi que vous l'avez fait déjà lors de la première revision dans cette affaire même, le droit d'étendre son examen à des faits qui n'ont pas été visés par la lettre ministérielle et de relever d'office tous les moyens qui lui semblent justifier la demande.

La Chambre criminelle s'est conformée à ce principe, et, résolue à ne rien négliger, pour faire autant qu'il était en son pouvoir la lumière tout entière, elle a porté son étude sur tous les points qui lui

paraissaient obscurs. Elle a reçu pendant son enquête communication de tous les documents que renferment les archives du ministre de la Guerre. Ce n'est pas sans peine que ce résultat voulu dès la émière heure par le général André a été obtenu, ce n'est pas une des moindres singularités de cette étrange affaire que la résistance sourde et bstinée que les ordres du ministre lui-même ont rencontrée presque jusqu'à la dernière heure dans s bureaux. Il a fallu que le délégué du ministre, le commandant Targe, recherchât directement ce qui ne lui était pas donné volontairement; et j'ai à ne besoin de dire qu'il a été à cette occasion honoré des injures d'une certaine presse et traité de cambrioleur », parce qu'après avoir fait rassembler par le chef d'état-major toutes les clefs de locaux, armoires, tables et coffres du deuxième bureau, il a, en présence du colonel chef de ce bureau, procédé au recensement de toutes les archives de ce service et découvert de nouvelles et fort importantes pièces qui jusque-là avaient été dissimulées et qui ont jeté sur les agissements de la section de statistique les éclaircissements les plus curieux et les plus singuliers.

Veut-on critiquer la présence, lors de l'audition des témoins, de votre procureur général et de l'avocat de Dreyfus? Votre Chambre criminelle l'a autoe sur mes réquisitions écrites par un arrêt du 7 mars 1904, ne faisant en cela que se conformer à enseignement que vous-mêmes lui aviez donné lorsque vos Chambres réunies ont, en 1899, procédé un supplément d'enquête contradictoirement avec le ministère public et la défense.

Et j'ai le droit de dire qu'il suffit de lire le procès-verbal de l'enquête qui vient d'être faite, pour e convaincu que si la présence de Me Mornard et le mienne ont pu parfois sembler gênantes pour quelques témoins, tels que le général Gonse, le général Roget, Du Paty de Clam, Cuignet, Valcarlos ou Gribelin, elles n'ont pas du moins été inutiles à la manifestation de la vérité.

S'étonnera-t-on de l'emploi tout à fait nouveau de la sténographie pour recueillir les déclarations des témoins?

En quoi donc pourrait-il être critiqué? Ne recherchons-nous pas l'exactitude rigoureuse? Et rien aut-il à ce point de vue ce mode de constatation qui saisit et reproduit, comme la photographie elle-ême le fait pour les corps, les nuances les plus rapides, les plus fugitives de la parole humaine?

C'est ce procédé qu'emploie maintenant la justice en de nombreux pays, dans quarante-deux des états de l'Amérique du Nord, en Allemagne où nous trouvons un fonctionnement spécial pour les questions sténographiques (vereidigter Sachverstændiger für Stenographie), en Angleterre où la sténographie a acquis un très large développement pratique et officiel; en Autriche où la loi du 1er août 1895 l'organise, en Espagne où l'article 103 de la loi sur le jury la ègle, au Canada où les débats de toute affaire susceptible d'aller en appel sont recueillis par des sténographes désignés par la cour.

C'est ce procédé que nous avons employé. Certes il en résulte parfois des longueurs quelque peu rebutantes; mais au moins la déposition est-elle là dans sa vérité même, et à voir les efforts tentés dans ces derniers temps par certains témoins tels que le commandant Cuignet pour travestir leurs dépositions ou le récit des incidents qui les ont accompagnés, je ne saurais trop me féliciter de l'heureuse inspiration que nous avons eue!

Non, il n'est plus possible de rien changer aux dépositions, d'y rien ajouter, d'en rien retrancher. Le burin a passé par là et gravé à jamais les déclarations faites.

Comment ces déclarations pourraient-elles, au surplus, être contestées? N'ont-elles pas été relues aux témoins, complétées ou rectifiées par eux, signées par eux?

L'épreuve faite en cette occasion est assurément décisive. Et il serait à souhaiter que l'usage de la sténographie, si parfaite quand elle est, comme dans notre affaire, confiée à des hommes scrupuleux et expérimentés, se généralisât et devînt une impérieuse obligation, toutes les fois qu'il s'agit de recueillir pour une œuvre de justice les déclarations de l'homme.

Vous avez donc, Messieurs, sous les yeux les dépositions complètes, rigoureusement exactes de tous les témoins entendus, et en les lisant, vous avez pu ressentir comme l'impression directe que ces témoignages eux-mêmes eussent produite sur vous. Je ne connais pas de meilleures conditions pour bien juger.

Et il aborde l'examen des faits eux-mêmes.

Le procureur général rappelle les fuites nombreuses qui, dès avant 1894, avaient ému le ministère de la Guerre; les efforts infructueux faits pour en découvrir l'auteur, l'arrivée en avril 1894 de la lettre « Ce canaille de D... » et les soupçons divers qui s'étaient alors fait jour sur certains subalternes, le rapport de Guénée, l'un des agents en service, signalant les propos d'une personne généralement bien renseignée et déclarant que les investigations n'aboutiraient pas tant qu'on ne se déciderait pas à surveiller un autre personnel que celui des huissiers et des garçons de bureau : la surveillance exercée sans résultat sur les officiers eux-mêmes, enfin l'arrivée du bordereau.

D'où venait le bordereau et comment était-il parvenu à la section de statistique?

Tout de suite, dit le procureur général, nous nous heurtons à l'incertitude la plus grave. Le fait mérite cependant d'être élucidé et fixé, s'il est possible.

L'accusation dressée contre Dreyfus n'a eu à son origine d'autre base que le bordereau dont on l'a dit l'auteur.

Et nous verrons que le général Mercier reconnaît lui-même qu'à l'heure actuelle il reste avec les prétendus aveux de Dreyfus l'unique charge qui puisse être invoquée contre lui.

Constitue-t-il donc un fait de trahison réelle ? ou n'est-il qu'un acte établi pour faire croire à l'existence d'une trahison dont on n'avait pas la preuve, et dont on voulait se donner le moyen de rechercher et de dénoncer l'auteur ; ce qu'Esterhazy dans son langage imaginé a appelé une « lettre de change tirée sur la culpabilité de Dreyfus ». C'est ce que nous avons tout d'abord à rechercher.

La question, dit-on, n'est pas nouvelle. Soulevée en 1899, elle aurait été abandonnée par le procureur général, par la défense elle-même...

Mais, depuis 1899, dit en substance M. le procureur général, la situation s'est singulièrement modifiée. Les indices vagues sur lesquels on discutait alors se sont précisés. Il n'est pas permis d'en négliger l'examen approfondi.

Un premier fait considérable, capital, doit être tout d'abord signalé : Esterhazy avoue aujourd'hui qu'il est l'auteur du bordereau, qu'il l'a écrit de sa main.

Dès avant l'arrêt de 1899, la vérité lui avait parfois échappé : comme au Palais, lors du procès Zola, devant M. Chincholle; comme en 1898, dans des conversations avec MM, Strong-Rowland, Serge Basset, dit Paul Ribon, et Deffès.

Mais c'est surtout au cours du procès de Rennes qu'il a définitivement reconnu ce qui apparaissait déjà en toute évidence : à savoir qu'il avait écrit le bordereau. Dans d'innombrables lettres écrites par lui au général Roget, au commissaire du gouvernement, et qui ont été versées au dossier sans qu'on en ait fait état. Il affirme avoir été l'instrument docile du colonel Sandherr, son ami, qui pour découvrir le traître dont il recherchait la personnalité lui a donné l'ordre de se mettre en relations avec l'attaché militaire A... Celui-ci lui ayant un jour déclaré qu'il avait à son service un grand nombre d'officiers français, notamment au ministère de la Guerre « un capitaine et un artilleur encore », le colonel Sandherr se serait écrié : « Je sais qui c'est, et je tiens mon homme ! » ; et quelques jours plus tard lui aurait dicté le bordereau qu'il aurait écrit sans déguiser son écriture et qui, porté chez A..., en l'absence de celui-ci, y aurait été repris par un de nos agents et apporté au bureau des renseignements où il aurait été déchiré et recollé pour faire croire qu'il venait du cornet.

C'est ce récit qu'Esterhazy n'a cessé depuis de répéter, notamment lors de son interrogatoire par commission rogatoire devant le consul de France à Londres.

Il a été contesté avec la plus extrême vivacité. Ne vaut-il pas cependant l'examen le plus sérieux? En lui-même, il n'a rien d'invraisemblable et il cadre avec les faits qui ont pu être contrôlés. L'écriture d'Esterhazy est identique à celle du bordereau. Sur ce point, les expertises faites ne laissent pas le moindre doute. Et le papier pelure sur lequel le bordereau est écrit est de même identique à celui dont Esterhazy se servait alors, comme le prouvent ses deux lettres du 17 août 1892 et du 17 août 1894 saisies par la Chambre criminelle. Ces faits, Esterhazy les avoue.

Si l'on examine, d'autre part, le bordereau, on constate qu'il ne ressemble pas à ceux qui venaient par le cornet, qu'il est à peine déchiré, que les morceaux tiennent encore les uns avec les autres. Quelle invraisemblance de plus qu'il ait été trouvé dans le panier à papiers de A ! Celui-ci affirme que ce n'est pas vrai et qu'il ne l'a jamais reçu. Le bordereau aurait donc été, comme le dit Esterhazy, intercepté avant d'être parvenu à destination.

Quelles objections fait-on ?

On ne saurait nier qu'Esterhayy fût en relations avec Sandherr. Henry lui-même a déclaré l'avoir vu apporter en 1895 des documents à Sandherr. Sans doute ces rapports n'étaient pas affichés et l'on n'en retrouve pas de traces dans la comptabilité du service. Mais l'enquête a établi l'existence à la section de statistique d'une caisse noire.

Dira-t-on que l'honorabilité de Sandherr ne permet pas d'admettre le rôle que lui attribuait Esterhazy ?

C'est oublier que, si honnête qu'on le suppose, il était le chef du bureau des renseignements où l'on avait peu à peu, sous la pression des événements, pris l'habitude des pires actions, tenant pour de bonne guerre les pièges les plus malhonnêtes dès lors qu'il s'agissait de dépister un espion, état si grave et si périlleux que le général de Pellieux déclarait lui-même que « tout était à réorganiser dans le service, qu'il y fallait porter le fer et le feu ». C'est oublier que Sandherr était un ardent antisémite. C'est oublier surtout enfin qu'il était d'une famille de fous et que lui-même était déjà atteint de la paralysie générale qui, six mois plus tard, l'obligeait à prendre sa retraite, deux ans après allait entraîner sa mort.

Objectera-t-on que, si l'on en croît le récit d'Esterhazy, le bordereau était inutile, Sandherr sachant dès l'origine que le traître qu'il cherchait était Dreyfus ; qu'on ne s'explique plus dans ces conditions les recherches faites dans les bureaux à l'aide de la photographie du bordereau ? Ce n'est pas décisif. Si Sandherr a eu recours à la manœuvre révélée par Esterhazy, il devait à tout prix la dissimuler et ne pouvait ni désigner Dreyfus, ni apparaître au cours des investigations tant que les soupçons ne s'égaraient pas sur aucun autre. Rien n'indique d'ailleurs que Sandherr fût dès ce moment fixé. « Je sais qui c'est. Je tiens mon homme? » s'écrie-t-il. Mais il ne dit point quel est cet homme et ce n'est qu'après que les recherches ont abouti qu'il parle de Dreyfus auquel il ne semble même pas avoir pensé dès l'origine puisqu'il dit alors : « J'aurais dû m'en douter. » Quoi de plus simple que dans ces conditions il ait voulu tenter une épreuve.

Dira-t-on qu'on ne s'explique le recours à l'écriture d'Esterhazy que par sa similitude avec celle de Dreyfus et que dès lors c'est que dès l'origine les soupçons pesaient sur Dreyfus? Rien de moins sûr que ce point de départ de l'accusation. Il est contredit par les colonels d'Aboville et Fabre.

Dira-t-on que le bordereau était si bien un acte de trahison réelle qu'il était accompagné des pièces dont il donne l'énumération et qui sont parvenues à destination? Le fait en lui-même est-il certain? Le général Gonse n'a pas même osé l'affirmer et Esterhazy l'ignore.

Et si le comte Tornielli a déclaré que les pièces étaient parvenues à Berlin et à Rome, rien ne prouve que ce fussent les documents mêmes du bordereau, alors qu'à ce même moment ils étaient demandés de tous côtés par A... à ses divers agents et qu'ils ont pu fort bien être fournis par ceux-ci. Quoi d'étonnant de plus qu'Esterhazy ait pu les fournir lui-même s'il les tenait de Sandherr?

En vain soutient-on que la livraison était inutile, qu'il suffisait de remettre le bordereau à Henry sans même l'envoyer chez A... L'arme fabriquée pour être utile devait être complète, et d'autre part Sandherr, à qui Henry avait été imposé et qui avait eu souvent avec lui des « piques », ne devait pas vouloir se mettre dans ses mains une affaire où, en somme, il jouait un triste rôle que l'autre eût pu être ultérieurement tenté d'exploiter contre lui.

Rien d'étonnant non plus à ce que le bordereau ait été apporté à la section de statistique tandis que les pièces sont parvenues à A..., si nous en croyons le récit de M. Puibareaud, tenant d'un de ses agents. oncle de Brucker, que le bordereau aurait été pris chez le concierge de A... par la femme Bastian qui le lui avait remis, mais qui n'avait osé s'emparer du paquet beaucoup plus gros des documents. Certes, Brucker dit n'en rien savoir, mais quelle confiance avoir en cet homme, qui, manifestement, en sait beaucoup plus long qu'il ne le dit.

Dira-t-on davantage être arrêté par l'invraisemblance d'une hypothèse qui suppose comme condition élémentaire la livraison de documents intéressant la défense nationale par Esterhazy, sur l'ordre de Sandherr? Mais ce n'est que la pratique courante du contre-espionnage.

Le général Mercier a nié avec hauteur que nos officiers s'y soient jamais livrés. A Rennes, il avait déjà dû baisser de ton devant les indications fournies. L'enquête nouvelle a sur ce point fait la pleine lumière : elle a découvert les minutes de diverses réponses aux questionnaires de A... Ces réponses sont, l'une de la main d'Henry, l'autre de la main de Lauth qui a dû le reconnaître.

Quoi de surprenant que Sandherr, en d'autres circonstances, ait employé la main d'Esterhazy?

Sans doute, il ne reste pas de trace du fait à la section de statistique. Mais que d'autres pièces plus importantes encore manquent dans le service de Sandherr! Il n'y a donc dans tout cela rien d'invraisemblable, quoi qu'on en ait dit.

Bien au contraire la nature des documents livrés, que B aussi bien que le grand état-major auquel appartenait A tenait pour de peu de valeur, pour des documents d'amorçage émanant d'un provocateur, vient corroborer le récit d'Esterhazy.

Et, d'autre part, qui ne voit que le fait qu'Esterhazy a agi par les ordres de Sandherr expliquerait de la façon la plus satisfaisante une foule de points qui sans cela restent absolument inexplicables?

Il expliquerait qu'Esterhazy fût allé librement, sans se cacher, chez A... dont la maison était, tous le savaient, étroitement surveillée.

Il expliquerait qu'en écrivant le bordereau, Esterhazy n'eût pas songé à dissimuler son écriture.

Il expliquerait la protection inouïe dont l'état-major a couvert Esterhazy malgré son indignité reconnue par tous, et que pas un homme de bon sens et de bonne foi ne pourra jamais comprendre si Esterhazy a agi seul et de son propre mouvement. Et c'est ce qu'Esterhazy n'a cessé de répéter avec une logique et un accent de vérité qui ne peut être méconnu.

Si le récit qu'il fait est sincère et vrai, l'accusation tombe tout entière : il n'y a plus d'acte de trahison imputable à personne, ni à Dreyfus, qui n'est plus l'auteur du bordereau, ni à Esterhazy, qui n'a été qu'un agent de contre-espionnage.

C'est l'écroulement de l'accusation par sa base même, et par conséquent c'est la revision imposant la cassation sans renvoi, puisqu'il n'y a plus ni crime ni délit.

Mais si porté qu'il soit à admettre cette version que les faits contrôlés étayent, bien loin de la contredire. M. le procureur général ne méconnaît pas qu'elle repose surtout sur les déclarations d'Esterhazy et il comprend la défiance qu'elles peuvent encore inspirer. Il ne peut donc s'en tenir là, et abordant l'autre hypothèse, prenant le bordereau comme un acte de trahison réelle, il va rechercher quel en est l'auteur et prouver que ce ne saurait être Dreyfus, tandis que tout dénonce Esterhazy.

L'audience est suspendue à 2 h. 10. A la reprise M. le procureur général poursuit sa discussion.

Abordant d'abord l'hypothèse suivant laquelle le bordereau serait un acte de trahison réelle, il recherche quel en est l'auteur et s'attache à prouver que ce ne saurait être Dreyfus, tandis que tout dénonce Esterhazy.

On prétend que c'est entre le 20 et le 25 septembre 1894 que le bordereau est arrivé à la section de statistique. Sur ce point encore, il n'y a aucune certitude et rien n'est plus douteux.

Nous n'avons d'autres preuves que le témoignage éminemment suspect d'Henry. Personne autre ne dit rien, ni Brucker, ni la femme Bastian. Tout ce

qu'on sait, c'est qu'un matin de septembre 1894, vers 8 h. 1/2, Henry a montré la pièce à Lauth, au capitaine Matton, à Gribelin, en leur disant : « Regardez donc ce que je viens de trouver dans le paquet ! »

Le texte du bordereau annonçait trois pièces sur cinq concernant l'artillerie : on en a conclu que l'auteur devait être un artilleur, officier de l'état-major de l'armée.

M. le procureur général expose alors les recherches faites dans les bureaux, le malaise qui y régnait, le soulagement général qu'on y ressentit quand les colonels Fabre et d'Aboville désignèrent Dreyfus auquel ils avaient pensé en procédant par élimination, et dont ils avaient cru reconnaître l'écriture, principalement dans le mot « artillerie ».

Les événements n'ont que trop prouvé l'accueil qu'une telle accusation devait rencontrer dans le milieu nerveux et surchauffé de l'état major de l'armée.

On a contesté que l'antisémitisme y fut alors répandu. C'est nier l'évidence même, attestée par l'incident de la cote d'amour, par les déclarations du colonel Cordier, du colonel Picquart, de MM. Lalance et Risler attestant l'état d'esprit du colonel Sandherr, par les lettres retrouvées au ministère de la guerre, telle celle du capitaine Grattau, demandant à faire partie du conseil de guerre qui aura à juger l'accusé et justifiant sa demande par « sa foi patriotique inaltérable et par son ardent désir de voir punir d'une façon exceptionnelle le traître Iscariote Dreyfus ».

L'accusation ne pouvait d'ailleurs viser un sujet mieux choisi que Dreyfus, plus mal en position de se défendre contre une prévention qui ne s'attaquait pas seulement à l'israélite, mais à l'homme même.

Le procureur général fait alors le portrait de Dreyfus, officier des plus distingués, mais mal vu de certains de ses chefs dont il avait froissé les susceptibilités ; mal vu de ses camarades qui le jalousaient et qu'il blessait par l'étalage de sa fortune et par ses succès ; peu sympathique par son extérieur et par le soin jaloux avec lequel, en toute occasion, il dissimulait les élans de son cœur et les manifestations les plus légitimes de son âme. On comprend comment il a pu devenir le bouc émissaire des péchés d'Israël...

C'est, dans ces conditions éminemment dangereuses pour tout accusé, mortelles pour lui, que la lutte allait s'engager.

M. le procureur général passe à l'expertise demandée à M. Gobert et à ses conclusions défavorables à l'accusation.

« C'est une opinion neutre ! s'écrie le général Mercier, il n'y a pas à en tenir compte. » Et l'on s'adressa à M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire à la Préfecture de police, qui dans un rapport qu'il qualifie « d'administratif » donne ce qu'on attendait de lui, l'affirmation que le bordereau est de celui qui a écrit les pièces de comparaison.

Le général Mercier a maintenant ce qu'il lui faut. Il n'a que cela, quoi qu'en dise M. le rapporteur, qui par une interposition inexacte place à ce moment la découverte de la pièce « Ce canaille de D... », produite plus tard. Et c'est sur cette seule donnée qu'il consulte M. le président du conseil, M. le ministre de la Justice et M. le ministre des Affaires étrangères. Qui peut avoir oublié l'énergique résistance de M. Hanotaux, invoquant l'inanité de la preuve tirée des comparaisons d'écritures, toujours si conjecturales, le péril de complications extérieures redoutables, le sentiment identique du général Saussier ? Le général Mercier, aussi fameux par sa « ténacité » que par son « flair d'artilleur » légendaire, demeure inébranlable. Il consulte, mais ses ordres sont déjà donnés, et par une première violation de la loi, par une usurpation de pouvoirs manifeste, il a déjà signé de sa main l'ordre d'arrestation de Dreyfus et fait défendre au directeur du Cherche-Midi de rendre compte au gouverneur militaire de Paris.

M. le procureur général retrace maintenant les diverses phases de l'information dont Dreyfus fut l'objet.

Ce choix de M. Du Paty de Clam était, de l'avis de tous, aussi malheureux que possible. Esprit romanesque et présompteux, habile aux manœuvres ténébreuses, il s'était, dès la première heure, prononcé en sa qualité de graphologue contre Dreyfus. Il n'avait aucune idée des affaires judiciaires, aucune pratique de droit ; mais, a-t-il dit, « il avait des ordres : il s'en est fait l'exécuteur ».

C'est lui qui a imaginé l'épreuve de la dictée, préambule de tant d'autres non moins extravagantes. Il fait écrire à Dreyfus, en présence de Gribelin et du chef de la Sûreté, M. Cochefert, une lettre de fantaisie dans laquelle il avait inséré les mots les plus marquants du bordereau, et qu'il lui dicte jusqu'au moment où, brusquement, il s'interrompt en s'écriant : « Qu'avez-vous, capitaine ? Vous tremblez ! » sans que rien révèle dans l'écriture ce trouble prétendu qu'il s'empresse pourtant de consigner dans son procès-verbal et que n'ont remarqué ni Gribelin ni Cochefert, au témoignage desquels il fait pourtant appel. Etait-il même bien sûr de ce qu'il avançait ? On en peut douter à voir son attitude devant le Conseil de guerre de Paris, où, suivant le colonel Picquart, il reconnaît que Dreyfus n'a manifesté aucun trouble : ce qui, suivant lui, prouve qu'il simulait, qu'il était prévenu.

Cette épreuve ne suffisait pas : il en imagine une autre, « attendant le moment où Dreyfus avait les jambes croisées et lui posant alors à brûle-pourpoint une question qui devait faire naître l'émotion chez un coupable, remarquant qu'à ce moment le

mouvement de l'extrémité du pied s'accentue, ce qui prouve que le pouls s'accélérait et que cette émotion trahissait la culpabilité. »

A ces étonnantes épreuves, ne faut-il pas joindre cet autre procédé singulier qui place dans la main de Dreyfus un revolver chargé comme pour l'inviter à se brûler la cervelle ?

Dreyfus le repousse en s'écriant : « Je ne veux pas me tuer, je veux vivre pour établir mon innocence. » De ce fait caractéristique, le procès-verbal ne dit pas un mot, et il a fallu que M. Cochefert, indigné de tant de déloyauté, le révélât au conseil de guerre et vînt ainsi établir à la décharge de l'accusé un fait que l'accusation prenait soin de taire.

On comprend que tout cela ait paru *fantastique* à Dreyfus, qui ne pouvait se défendre que par des protestations.

M. Cochefert, qui, au premier moment, avait eu l'impression qu'il pouvait être coupable, qui l'avait même dit au général Mercier, « qui voulait rassurer sa conscience », s'est depuis « ressaisi » à la réflexion alors qu'il a su tout ce qu'on lui avait caché.

Il a tenu à remplir un devoir d'honneur en attestant devant le Conseil de guerre de Rennes que son impression première s'était modifiée.

Le jour même de l'arrestation une perquisition minutieuse était faite au domicile de Dreyfus par MM. Du Paty de Clam, Gribelin et Cochefert en présence de M^me^ Dreyfus. Elle ne donna rien ; non plus qu'une autre faite chez le beau-père de l'accusé, M. Hadamard. C'était un « fiasco » complet.

C'est dans ces conditions que M. Du Paty commença son enquête. Il n'entend pas un témoin, mais multiplie les interrogatoires, tendant piège sur piège à l'accusé, cherchant à le surprendre, comme dans cette scène du Cherche-Midi où il demande une lampe à projection assez forte pour démonter l'accusé, scène qu'il nie, que le commandant Forzinetti affirme et qui ne rentre que trop bien dans la manière de ce « Gaboriau décadent ».

Il faut lire tous les interrogatoires de Dreyfus pour se rendre compte de cette enquête, pour y saisir, à côté des protestations invariables de l'accusé, les procédés de l'instructeur. Jamais il ne montre à Dreyfus le bordereau, se bornant à lui en exhiber un mot, une ligne sur photographie, prise, dit-il, à l'étranger à l'aide d'un portefeuille photographique, s'en excusant par péril qu'une communication de l'original pourrait faire courir au pays, — sans penser que Dreyfus était au secret le plus rigoureux, ne pouvait même pas écrire à sa femme qu'il n'a pas vue, ni faire appel aux conseils d'un avocat que la loi ne lui permettait pas d'exiger.

Qui pourrait dans ces conditions ne pas être touché des protestations de Dreyfus? Au Cherche-Midi, son attitude était la même qu'à l'instruction ; elle était telle que le commandant Forzinetti ne craignait pas d'affirmer au général de Boisdeffre qui l'interrogeait que « Dreyfus était aussi innocent que lui ». Que ne l'a-t-on écouté et que n'a-t-on ainsi évité à la justice militaire l'erreur que son aveuglement l'a conduite à commettre ?

Si M. Du Paty de Clam n'entendait aucun témoin, il s'entourait au contraire d'experts qu'il appelait à donner leur avis sur le bordereau et sur son attribution à Dreyfus.

C'est d'abord M. Teyssonnières. Ah ! quel expert! rayé de la liste du Tribunal de la Seine, convaincu d'avoir, au mépris de tous ses devoirs, communiqué à la presse la photographie du bordereau qui lui avait été remise sous le sceau du secret, condamné par le Tribunal du Blanc, par la Cour d'appel de Bourges pour s'être fait par expertise le complaisant d'une odieuse diffamation, rayé de la liste des experts de la Cour de Paris, le 26 décembre 1901. Il se prononce nettement contre Dreyfus.

C'est M. Charavay, un parfait honnête homme, un savant, qui n'ayant d'abord que les pièces de comparaison émanant de Dreyfus, croit reconnaître dans l'écriture du bordereau celle de l'accusé, et qui plus tard, dès qu'il a connu l'écriture d'Esterhazy, a confessé son erreur devant le Conseil de guerre de Rennes.

C'est M. Pelletier, qui dès 1894 déclare que la rareté des ressemblances d'une part, de l'autre les notables décisives différences et ne lui permettent pas d'attribuer à Dreyfus le document incriminé.

C'est enfin M. Bertillon, qui poursuivant et complétant ses premières investigations, persistait avec plus d'énergie encore dans ses précédentes conclusions en manifestant dans le plus étrange des rapports l'incurable prévention qui l'anime.

Le général Mercier a beau dire qu'en cet état il y avait présomption suffisante. Il semble bien que ce n'était alors l'opinion de personne, pas même de M. Du Paty, qui de plus en plus découragé écrivait le 29 octobre un rapport dans lequel il concluait à l'abandon des poursuites.

Ce document important, qui révélait si nettement l'impuissance de l'accusation, a disparu, et nous ne le connaissons que par les révélations de M. Du Paty de Clam, désireux de se disculper des reproches de partialité qui lui étaient adressés.

Tout à coup, l'affaire rebondit. On vient de découvrir la pièce « Ce canaille de D » qu'on applique à Dreyfus. Aussitôt tous les doutes se dissipent. Du Paty de Clam se ressaisit.

Deux jours après son rapport du 29, il présente les faits sous l'aspect le plus accablant pour Dreyfus, qu'il dépeint comme un habile dissimulateur et dont il signale les écarts de conduite dans un rapport d'autant plus perfide qu'il semble plus modéré dans la forme.

Malgré l'habileté de cet exposé, tout se présentait sous des conditions si étranges et laissait subsister tant d'incertitude, que le général Mercier hésitait encore.

On savait son caractère. On savait qu'il ne résisterait pas à une campagne de presse. Dûment avertie, la presse parla.

Dès le 28 octobre, un des rédacteurs de la *Libre*

Parole, M. Papillaud, recevait une lettre signée Henry, lui dénonçant l'arrestation de Dreyfus pour espionnage. « On veut étouffer l'affaire : tout Israël est en mouvement; faites compléter ma petite enquête au plus vite. » L'existence de la lettre est certaine; elle est avouée. La pièce a disparu. Le général Mercier nie qu'elle soit de l'écriture d'Henry. Qu'en sait-il? Il ne l'a pas vue. Quel qu'en soit au surplus l'auteur, le 29 octobre, la *Libre Parole* demandait ainsi que l'*Eclair* des explications et annonçait l'arrestation à grand fracas.

Ce qu'avait prédit M. Hanotaux s'accomplissait : une fois lancée, la poursuite ne pouvait plus être arrêtée.

Le 1er novembre, le conseil des ministres l'autorisait et le dossier était transmis à M. d'Ormescheville, rapporteur près le 2e Conseil de guerre de Paris.

Il n'est pas douteux que celui-ci a été en rapports constants avec M. Du Paty de Clam et que la même influence qui avait dirigé l'enquête a pesé sur l'information.

On a tout dit sur cette procédure et sur le rapport qui l'a terminée, et tous se souviennent de la stupeur qui en a accueilli la publication par le *Siècle*, le 8 janvier 1898.

La preuve unique, c'est le bordereau dont on ne peut établir la provenance, dont l'écriture peut présenter certaines ressemblances avec celle de Dreyfus, mais aussi avec celle de combien d'autres, que deux experts sur cinq refusent d'attribuer à l'accusé, avec une force de démonstratton au moins des plus troublantes.

M. d'Ormescheville, il est vrai, relevait en outre contre Dreyfus son attitude indiscrète au ministère pendant son stage d'état-major? Et combien, d'après M. le rapporteur, ce fait demeurait équivoque en présence des dépositions recueillies! Les dénégations de Dreyfus, suivant lui, ne s'expliquaient pas, alors que la découverte des lettres d'Esterhazy ne les a que trop justifiées! La conduite privée de Dreyfus, ses habitudes de jeu? M. le rapporteur reconnaissait s'être dispensé de les vérifier, les tenant pour établies par les rapports de Guénée, — auxquels la préfecture de police donnait le plus formel démenti dans des procès-verbaux que l'accusation a supprimés.

Il attribuait comme mobile au crime l'irritation que Dreyfus avait éprouvée de l'injustice dont il avait été victime lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre. Il signalait enfin les prétendues facilités que Dreyfus avait eues pour se rendre en Alsace sans être inquiété par les autorités allemandes (ce qui était faux), sa connaissance de la langue allemande, ses notions d'italien et « la sou-
« plesse, voire l'obséquiosité de son caractère, qui
« convient beaucoup dans les relations d'espion-
« nage avec des agents étrangers ».

C'est sur ce rapport, qui, suivant un juge sévère, semble « dû à la collaboration de Joseph Prudhomme « et de Calino, soufflés par Loyola », que Dreyfus a été mis en jugement et renvoyé devant le Conseil de guerre de Paris sous l'accusation de haute trahison!

Ici, M. le procureur général rappelle le procès de 1894 devant le conseil de guerre.

Les débats y durèrent du 19 au 22 décembre 1894. eurent lieu à huis-clos et ce fut un grand malheur. Mais c'était alors un usage invariable et l'état-major y tenait beaucoup. « Le huis-clos, écrivait plus tard le général Gonse, rend les réponses faciles, il permet de supprimer toutes les discussions dangereuses. »

Ces débats furent ce qu'ils devaient être dans de telles conditions de secret, avec un accusé dont la voix blanche et monocorde manquait d'accent et dont l'indignation comprimée par une volonté froide ne laissait jamais échapper un cri de l'âme, avec des témoins dont les dépositions traînaient sur des faits misérables, avec M. Bertillon et son redan si baroque qu'il pouvait faire douter de l'état d'esprit de son auteur. L'impression qui s'en dégageait était que les charges n'étaient pas suffisantes. C'était le sentiment du colonel Picquart, celui d'Henry, qui comprit qu'il fallait frapper un coup.

Et c'est alors, sur une question qu'il avait provoquée du colonel Gallet, l'un des juges, que se produisit cette scène sensationnelle dont on a fait le récit. Henry debout à la barre, la croix sur sa large poitrine, affirmant avoir reçu d'une personne honorable la confidence qu'un officier du 2e bureau trahissait, et s'écriant en désignant Dreyfus du doigt : « J'affirme, moi, que le traître, le voilà! » C'était, a dit M. Lépine, l' « apparition du justicier ».

L'impression fut très vive. On ne la jugea pas encore suffisante, car tout aussitôt un second incident vint s'y ajouter, qui, longtemps dissimulé, nié avec audace, est aujourd'hui établi et avoué : la communication faite secrètement aux juges, à l'insu de l'accusé, d'un dossier secret, ramassis de pièces sans portée qu'on appliquait à Dreyfus qu'elles ne concernaient pas, et qui fut ainsi poignardé dans le dos.

De quoi se composait ce dossier? On discute. N'est-ce pas singulier que ce soit possible quand nous savons qu'un commentaire y était joint? Il a dispuru! comme aussi le commentaire qui l'accompagnait et qui était l'œuvre de M. Du Paty de Clam, par les mains duquel il fut remis au colonel Maurel, président du conseil de guerre, avec l' « ordre moral » de le communiquer aux juges en la chambre du conseil. L'ordre a été exécuté sans objection de personne.

Nul besoin d'insister sur cette monstrueuse violation des droits imprescriptibles de la défense que tous vos arrêts consacrent et défendent avec une énergie qui ne s'est jamais démentie.

Que les juges du conseil de guerre, peu habitués aux choses judiciaires, aient pu ne pas se rendre compte de l'énormité de l'acte, c'est possible.

Mais du moins, ajoute M. Baudouin, le général Mercier ne s'est-il à aucun moment mépris sur son

caractère condamnable? Et ce qui le prouve ce sont les précautions qu'il a prises dès l'origine pour en dissimuler l'existence, allant jusqu'à détruire le commentaire, jusqu'à donner sa parole de soldat que Dreyfus avait été légalement et justement condamné et ne se décidant à avouer que lorsqu'il a été convaincu d'imposture.

Est-ce là, je le demande, l'attitude d'un homme qui a conscience d'avoir usé d'un droit, d'avoir rempli un devoir? N'est-ce pas tout au contraire la conduite de tout coupable. « N'avouez jamais », disait un criminel célèbre. Le général Mercier n'a pas avoué.

Pour expliquer sa conduite; il parle de ses angoisses patriotiques, de son dévouement au pays. Nous verrons ce qu'il faut penser de tous ces grands mots et de ces sentiments, quand nous écouterons le démenti de M. Casimir Perier. Il n'est d'ailleurs pas douteux que c'est de propos délibéré que l'acte a été commis, pour produire sur l'esprit des juges une impression sans contrepoids.

Et l'on ne saurait douter que ce résultat n'ait été atteint quand on entend l'un des juges de 1894 dire à Madagascar au capitaine Duprat, qui le rapporte : « Cette canaille de Dreyfus a livré à l'étranger le plan des forteresses de la région de Nice (ceux-là mêmes dont il était question dans la pièce « Ce canaille de D », qui faisait partie de la communication de 1894). Voilà pourquoi nous l'avons condamné. » Et aujourd'hui il est acquis, reconnu par tous, que la pièce « Ce canaille de D » ne s'appliquait pas à Dreyfus.

On comprend dès lors que le général Mercier ait tout fait pour effacer la preuve d'une semblable communication, qu'il soit allé jusqu'à détruire le commentaire.

Qu'il ne dise pas, comme il l'a fait, que la pièce avait été faite par son ordre pour son usage personnel, qu'elle était sa propriété, qu'il pouvait dès lors en disposer ! La pièce avait été faite par son ordre, sans doute; mais pour les juges du conseil de guerre a qui elle a été communiquée comme la preuve du crime poursuivi, elle a servi de base à leur décision: elle devait donc être versée au dossier, et c'était un de ces actes que la loi pénale protège contre toute destruction (art. 173 et 439 C. pén.).

Il n'est pas plus soutenable de prétendre que la procédure étant terminée par la condamnation de Dreyfus il n'y avait plus aucun intérêt à conserver le commentaire.

Ce qui se passe aujourd'hui est la condamnation même de ce sophisme. La condamnation n'empêche jamais que la revision puisse être ultérieurement poursuivie.

Le code de 1810 l'autorisait déjà et les lois de 1867 et de 1895 n'ont fait qu'en élargir le champ. Il était dès lors indispensable de conserver dans cette prévision toutes les pièces qui avaient servi de base à la décision et dont la production devenait l'élément nécessaire de l'examen nouveau.

Le général Mercier ne l'ignorait pas. Il le savait si bien qu'il a lui-même confessé qu'il avait détruit la copie du commentaire que le colonel Sandherr avait conservée malgré sa défense « parce qu'à ce moment a campagne de revision était commencée et qu'il estimait qu'il n'y fallait fournir aucun prétexte ». Il ne se méprenait donc pas sur l'extrême gravité de l'acte qu'il commettait. Et au premier crime, la communication, il en a ajouté un second, la destruction.

Comment ne se fût-il pas en effet rendu compte de l'argument considérable que la défense devait tirer de la production de ce commentaire qui a été l'instrument même de la perte de l'accusé? Cette pièce, qu'il a tout fait pour anéantir, nous l'avons retrouvée, sinon dans son entier, du moins dans ses éléments principaux, à l'état de brouillon aux mains de M. du Paty de Clam, que nous avons mis en demeure de la représenter, qui s'est d'abord refusé à la produire et qui, mieux conseillé, a fini par la déposer sur le bureau de la cour.

Il n'est personne qui, en la lisant, ne se rende un compte exact de l'effroyable danger qu'il y a à ne pas soumettre à la discussion des pièces, si probantes qu'elles puissent paraître.

Que devient en effet la vérité, dit M Baudouin, quand les documents sont commentés avec un tel parti pris? Et comment l'accusé peut-il ne pas succomber? Et il ajoute :

Qu'on ne dise pas, avec le général de Boisdeffre et M. Du Paty, que le commentaire n'a été présenté qu'à l'état de supposition! La vérité, c'est que les hypothèses étaient produites comme de véritables preuves contre l'accusé, sans qu'il lui fût permis de se défendre, et cela par le ministre, dont l'intervention même ne permettait pas de mettre en doute la conviction.

Le fait est là pour prouver que l'argument était admissible, et l'on en a usé sans scrupule.

Tels sont les faits qui ont marqué d'un trait ineffaçable les débats de 1894. Comment est-il possible de n'en pas rappeler le souvenir ? Il est pénible au général Mercier, et l'on comprend qu'il s'efforce de l'écarter de la discussion. « La question de 1894, dit-il, n'est plus celle que vous avez à examiner. » C'est une erreur. Il s'agit toujours de savoir si Dreyfus est innocent ou coupable, et le poids de la condamnation de 1894 a pesé si lourdement sur les débats de Rennes qu'il est indispensable de tout savoir, de tout juger, et tout spécialement de bien comprendre les procédés à l'aide desquels on a pu enlever une condamnation que rien ne justifiait et qui n'a pu être obtenue qu'à l'aide des crimes les plus caractérisés.

L'audience est levée.

Audience du mardi 26 juin.

Le public est encore plus nombreux que lundi à la Cour de cassation. Beaucoup de dames assis-

tent aux débats Au premier rang, derrière M. le procureur général, on remarque Mme Emile Zola, le colonel Picquart et M. Louis Havet; derrière M. le président Ballot-Beaupré, M. Psichari et un groupe de magistrats; derrière la famille Dreyfus, M. Joseph Reinach.

A midi cinq, la Cour entre dans la salle d'audience et M. le procureur général Baudouin prend la parole pour continuer le développement de ses réquisitions.

M. le procureur Baudouin, dans l'audience de lundi, a fait le tableau des illégalités commises lors du premier jugement du capitaine Dreyfus. On sait quelles en furent les conséquences.

Dreyfus, déclaré coupable à l'unanimité par le conseil de guerre de 1894, fut condamné à la déportation et à la dégradation militaire.

Qui ne comprendrait son désespoir? dit M. le procureur général. La veille, il était plein d'espérance, sûr de lui-même, sûr de ses juges et de leur honnêteté. Et tout s'effondrait autour de lui! Vous avez tous lu ses lettres à sa famille, long cri de protestation contre l'atroce injustice qui le frappait. C'est la même plainte qui monte, toujours obsédanté et d'une infinie douleur, jusqu'à l'épreuve suprême de la dégradation.

Mieux que personne le général Mercier sentait ce que valait une condamnation enlevée par les procédés rappelés hier.

Comme à la première heure, il a voulu « rassurer sa conscience ». Il se décide à tenter secrètement une démarche nouvelle et dépêche le 31 décembre au Cherche-Midi le commandant Du Paty de Clam, chargé d'insinuer à Dreyfus que sa peine pourrait être adoucie s'il voulait entrer dans la voie des aveux.

L'entrevue a duré près d'une heure entre les deux hommes seul à seul. Que s'y est-il dit? M. Du Paty déclare qu'il en a dressé procès-verbal et qu'il a transmis ce procès-verbal pour être fixé. Mais cette pièce a disparu. On prétend la remplacer par une lettre de M. Du Paty de Clam et par deux notes qu'il a rédigées de mémoire. Comment ne pas se défier de documents établis dans de telles conditions, alors surtout qu'ils sont en désaccord formel avec le récit que Dreyfus a fait de cet entretien, dès qu'il prit fin, au commandant Forzinetti, avec la note qu'il a adressée séance tenante à son avocat, Me Demange, avec la lettre qu'il a le lendemain envoyée au ministre de la Guerre, et dans lesquels il affirme que Du Paty est venu lui demander de la part du ministre s'il n'avait pas été victime de quelque imprudence, s'il n'avait pas simplement commis quelque acte d'amorçage qui l'avait ensuite entraîné dans un engrenage fatal?

M. Du Paty conteste cette version. Ce qui du moins est acquis, ce qui ressort de sa déclaration même, c'est que Dreyfus n'a cette fois encore, comme auparavant, cessé de protester de son innocence. « Il n'a rien voulu avouer, déclarant avant tout qu'il ne voulait pas plaider les circonstances atténuantes. » Et ce serait dans ces conditions que, le jour de la dégradation, seul avec le capitaine Lebrun-Renault, il aurait avoué ce crime qu'on lui imputait, qu'il n'avait cessé de nier, qu'il allait nier encore au même instant devant les troupes, devant la foule, avec un tel accent de sincérité que les plus hostiles eux-mêmes en ont été remués jusqu'au fond des entrailles! Combien cela n'est-il pas invraisemblable et ne le devient-il pas davantage encore quand on rentre dans le détail des circonstances mêmes dans lesquelles cet « aveu » se serait produit?

M. le procureur général s'excuse de reprendre ici cette partie du débat : c'est en vérité manquer de respect à l'arrêt du 3 juin 1899, qui a nettement décidé qu'il n'y a jamais eu d'aveux. « Affirmation intangible », disait le ministre de la Guerre, le général de Galliffet, dans les instructions qu'il a adressées au commissaire du Gouvernement, affirmation intangible et dont il y aura lieu de faire respecter à l'audience le caractère souverain. Affirmation dont le conseil de guerre a fait litière sans qu'aucune voix se soit élevée pour le rappeler au respect de la loi et de l'arrêt! Il n'a pas entendu moins de dix-sept témoins sur ce point, et le général Mercier, aussi bien que ses acolytes, affirme encore que Dreyfus a avoué!

Une fois de plus, il faut donc déraciner cette légende et rechercher si l'enquête nouvelle, pourtant si réservée de ce chef, n'a pas fourni de nouvelles indications qui éclaireraient d'un jour plus vif encore, s'il en étoit besoin, cette partie déjà si claire de la tragique histoire.

Et le procureur général fait la genèse de cette légende.

Le capitaine Lebrun-Renault, de la garde républicaine, avait été chargé de conduire Dreyfus du Cherche-Midi à l'Ecole-Militaire, où devait avoir lieu la dégradation. Il resta avec le condamné pendant une heure environ dans le bureau de l'adjudant de place.

La situation était des plus pénibles — dit en substance M. Baudouin. — Les deux hommes causaient, ou plutôt c'était un monologue haché de Dreyfus, sans suite apparente, plein de décousu, où lui seul, suivant sa pensée, pouvait vraiment comprendre ce qu'il disait. Au cours de ce monologue, Lebrun-Renault affirme qu'il aurait dit : « Je suis innocent; dans deux ou trois ans on reconnaîtra mon innocence. Le ministre le sait, il me l'a fait dire il y a quelques jours par M. Du Paty de Clam ; il sait que si j'ai livré des documents à A..., ils étaient sans importance, et que c'était pour m'en procurer de plus sérieux, de plus importants. » Il était alors 8 h. 1/2. A 8 h. 50, sortant du bureau, Lebrun-Renault rencontre le commandant Guérin, délégué du gouvernement militaire de Paris, lui raconte ce qui vient de se passer et le répète, sur sa demande, devant quelques officiers assemblés. 9 heures sonnant, le commandant Guérin voit passer

Dreyfus sur le front des troupes, l'entend protester de son innocence; puis se portant rapidement vers le bureau de l'adjudant, il envoie un télégramme au gouverneur pour lui annoncer que tout est fini. Il vient ensuite lui rendre compte verbalement des incidents de la matinée, dont les seuls importants, suivant lui, étaient les aveux de Dreyfus. En même temps que Lebrun-Renault, se trouvait dans le bureau de l'adjudant le capitaine d'Attel, de la place de Paris. Celui-ci a raconté au capitaine Anthoine que Dreyfus aurait avoué avoir livré des documents sans importance pour s'en procurer de plus importants. Le capitaine Anthoine l'a répété au commandant Du Paty, et dans la journée, d'Attel a dit enfin à l'archiviste Weinenberger, sans autre détail, que Dreyfus avait avoué.

La dégradation terminée, le capitaine Lebrun-Renault, ayant rassemblé ses hommes, raconta au lieutenant Philippe ce qui s'était passé; dans la journée il s'en allait ensuite colportant son récit au mess, sur le boulevard, au Moulin-Rouge, où devant des journalistes qu'il ne connaissait même pas, il donnait les détails circonstanciés de la dégradation. Si bien que l'un des assistants en faisait aussitôt l'objet d'un article que publia le *Figaro* dans son numéro du lendemain. Cet article parut de la dernière inconvenance au président de la République qui se fit envoyer par le général Mercier le capitaine Lebrun-Renault. Intimidé, celui-ci perd la tête, ne dit rien des aveux. L'après-midi, devant les reproches de son chef direct, le colonel Risbourg, il s'embarrasse de nouveau dans des explications si filandreuses que le colonel, impatienté, lui dit : « Précisez! A-t-il fait des aveux? » et finit par lui intimer l'ordre d'avoir à se taire. Il prétend qu'en sortant du cabinet du colonel, il prit note sur un carnet de ce qu'il lui avait dit. Mais il ne dresse ni rapport ni procès-verbal, et ce n'est que deux ans plus tard qu'il signe devant le général Gonse et Henry un procès-verbal portant la date, d'ailleurs manifestement fausse, du 20 octobre 1898, et rapportant les propos qu'il n'a depuis cessé de répéter.

Enfin, en juin 1898, Lebrun-Renault redit à M. Cavaignac ce qu'il prétend avoir entendu, et lui produit la feuille de son carnet que le ministre copie, et qui a été affichée sur tous les murs de France.

Retranché du monde, à l'île du Diable, Dreyfus ne savait rien de cette légende. Personne n'avait songé à l'interroger.

On comprend son émotion, quand il apprit qu'on avait eu recours à de tels procédés. Ce n'est que le 8 janvier 1899 qu'il fut pour la première fois questionné, sur commission rogatoire de la Cour de cassation. « Je n'ai pas, dit-il, prononcé les paroles telles qu'elles sont relatées; j'ai dit ceci ou à peu près, dans un monologue haché : « Je suis innocent, je vais crier mon innocence en face du peuple. Le ministre sait que je suis innocent. Il m'a envoyé M. Du Paty de Clam pour me demander si je n'avais pas livré quelques pièces sans importance pour en obtenir d'autres en échange. J'ai répondu non, que je voulais toute la lumière, qu'avant deux ou trois ans mon innocence serait reconnue. » Et c'est ce qu'il a répété à Rennes.

Tels sont les faits dont l'accusation entend faire résulter les aveux de Dreyfus.

L'aveu résulterait d'une seule phrase prononcée dans le moment le plus tragique. Il suffit d'un seul mot mal compris, d'une interversion même, pour que le sens de la phrase soit absolument dénaturé. Et combien n'est-il pas facile de se méprendre, de la meilleure foi du monde? Le propos rapporté est, de plus, d'une inconsistance effrayante. Aveu de culpabilité! dit-on. Il commence et finit par une protestation d'innocence. Aucun des témoins qui disent le tenir de Lebrun-Renault ou de d'Attel n'est d'accord même sur les détails les plus importants. Quelle autorité reconnaître à ces échos d'un écho? Et qui ne voit qu'il n'y a là qu'une équivoque évidente déjà démontrée avec une limpidité sans égale par le rapporteur de 1899?

Personne, du reste, n'a pris en 1895 au sérieux cet aveu prétendu, pas même Lebrun-Renault, qui, dans son rapport du 5 janvier 1895, non seulement n'en dit pas un mot, mais écrit dans la colonne des observations où il devait indiquer les incidents les plus insignifiants : « Rien à signaler »; qui ne parle des aveux ni au Moulin-Rouge où il passe la soirée, ni à l'Elysée où il est envoyé le lendemain; qui balbutie devant son colonel. Comment expliquer que personne n'ait songé à dresser ou fait dresser procès-verbal de ce fait énorme, ni Lebrun-Renault, ni le commandant Guérin, ni le colonel Risbourg, ni le général Mercier, si désireux pourtant d'obtenir un aveu, qu'il a envoyé, le 31 décembre, Du Paty au Cherche-Midi solliciter Dreyfus de le faire? On parle bien d'une lettre du général Gonse qui serait du 6 janvier 1895 et qui parlait au général de Boideffre des aveux de Dreyfus. Mais comment se fait-il qu'elle n'ait apparu qu'en 1898? et que vaut-elle, en outre, alors qu'il n'y est question que de demi-aveux, c'est-à-dire alors qu'elle constate précisément l'équivoque que nous signalons?

Invoquera-t-on davantage la note du calepin de Lebrun-Renault? On sait comment elle a été rédigée par le témoin pour fixer sa version et ne pas s'embrouiller désormais, comme il l'a fait devant son colonel. Et comment ne pas être en outre frappé du soin de Lebrun-Renault de la détruire dès qu'elle prend une importance sérieuse par la citation qu'en fait le ministre à la tribune?

Quelle est donc, au surplus, l'impression que Lebrun-Renault a gardé de cet incident? A-t-il considéré les propos de Dreyfus comme un aveu? Ni à la Cour de cassation, ni au Conseil de guerre de Rennes, il n'a osé le dire.

Comme on comprend que la Cour de cassation a pu et dû juger par son arrêt du 3 juin 1899 qu'il n'y a jamais eu d'aveu de la part de Dreyfus, et que tout cet incident ne repose que sur une équivoque créée et nourrie par la passion!

Combien ce sentiment n'eût-il pas été plus puis-

sant encore si l'on eût connu en 1899 un fait nouveau que l'enquête dernière vient de révéler!

Le commandant Guérin, venant de recevoir la déclaration de Lebrun-Renault, qui l'a, dit-il, profondément ému, télégraphie au gouverneur militaire pour l'instruire de ce qui s'est passé pendant la dégradation. Voici le texte de ce télégramme retrouvé dans les archives du gouvernement militaire :

« Parade terminée, Dreyfus a protesté de son innocence et crié : « Vive la France! » Pas d'autre incident. »

« Rien à signaler », écrit Lebrun-Renault. « Pas d'autre incident », dit à son tour le commandant Guérin. Et quand on entend ensuite ces mêmes hommes parler des aveux de Dreyfus, on se demande avec effroi ce que vaut dans ces conditions le témoignage humain mis au service de l'esprit de corps perverti et de la passion poussée au paroxysme.

M, le conseiller rapporteur, se méprenant sur ma pensée, ne partage pas mon sentiment. Il croit que j'entends établir que le commandant Guérin n'a pas reçu la déclaration de Lebrun-Renault. Rien de semblable. Ce que je veux établir, c'est que, quoi qu'il en dise cinq ans plus tard, il n'a attaché sur l'heure aucune importance aux propos rapportés, et que ce n'est que sous la pression des événements qu'il a transformé ses impressions du premier moment pour en faire l'énorme machine de guerre dont il s'est fait le servant complaisant et docile.

Sans doute, il cherche à expliquer son télégramme. « Il n'a, dit-il, rendu compte que de la parade publique, réservant pour une communication orale ce qui était important. » Mais pourquoi n'a t-il pas dit cela au conseil de guerre? Pourquoi l'a-t-il laissé sous l'impression contraire? Pourquoi, ayant juré de dire toute la vérité, n'a-t-il pas dit au conseil ce qu'il nous raconte aujourd'hui pour la première fois, l'accueil fait à son bizarre récit par le général Saussier : « Je dois à la vérité, écrit-il le 24 juin 1905, que le général Saussier manifesta son étonnement que Dreyfus eût tenu au capitaine de la garde républicaine le langage qui en avait été rapporté par cet officier, et qu'ensuite il eût protesté de son innocence devant les troupes. » Pourquoi a-t-il tu cela devant le conseil de guerre? Etait-ce donc un détail insignifiant? J'estime qu'en voilant une partie de la vérité, le commandant Guérin a manqué à son devoir de témoin, que ses réticences calculées constituent un élément considérable qui devait vous être signalé et ont toute la portée d'un fait nouveau au sens de l'article 433 § 4 du Code d'instruction criminelle.

En vain M. le rapporteur prétendit-il que votre arrêt du 3 juin 1899 a l'autorité de la chose jugée qui s'y attachait. Le conseil de guerre l'a foulé aux pieds : il a entendu jusqu'à dix-sept témoins sur ce fait, et il n'est pas douteux qu'il y a eu là un élément considérable dont il n'est pas possible qu'il n'ait pas tenu compte. La cour appréciera.

Le procureur général rappelle ensuite l'attitude de Dreyfus après ces événements. Elle a été telle que tous ses gardiens, habitués aux condamnés qu'ils connaissent bien, eurent unanimement la conviction de son innocence.

Qu'importe aussi la saisie sur lui, à l'île de Ré, d'une copie du bordereau! C'est bien plutôt la preuve qu'il ne connaissait pas la pièce, qu'il voulait l'étudier pour chercher à la comprendre, à percer ce mystère pour lui inexplicable.

Du séjour à l'île du Diable, M. le procureur général s'est promis de ne rien dire.

Que de pensées ne nous envahissent pas, pourtant, en songeant à l'atroce supplice qui lui a été infligé pendant cinq ans par cette surveillance haineuse, la palissade, la double boucle, tous ces raffinements de cruauté qui, avec une lenteur savante, désorganisèrent la cervelle et la moelle de l'homme, usant sa substance nerveuse et le menant, avec une certitude qui pourrait presque escompter les heures, à la folie et à la mort, sans qu'un geste, un mot de sa part ait jamais donné lieu à la plus légère observation! Mais M. le procureur général s'est promis de ne faire appel ni à la pitié, ni à l'indignation. Il tiendra parole et, de ce temps maudit, ne retiendra que cette correspondance de Dreyfus avec les siens, infatigable protestation d'innocence :

Rien de plus touchant, de plus décisif que cette plainte incessante, que cette abjuration qui s'élève, angoissante, mais infatigable, de ce calvaire et de cette agonie !

L'exposé chronologique conduirait M. le procureur général Baudouin à analyser tous les faits qui se sont produits entre la condamnation et la première revision. Mais il les néglige pour l'instant, ayant hâte d'en venir aux débats de Rennes, d'examiner les charges qui y ont été produites, d'en démontrer l'inanité et d'établir l'illégalité débordant de toutes parts jusqu'à la condamnation nouvelle.

Au lendemain de l'arrêt du 3 juin 1899, le garde des Sceaux avait déposé sur le bureau de la Chambre une demande de mise en accusation contre l'ancien ministre de la Guerre, le général Mercier, et transformé ainsi, qu'il le voulût ou non, la question en un combat désormais inévitable entre Dreyfus et son accusateur, l'acquittement de l'un devenant la condamnation de l'autre. C'est ce que le général Mercier disait lui-même, quatre jours avant l'ouverture des débats.

Et la question étant ainsi posée devant un conseil de guerre, c'est-à-dire devant un tribunal militaire composé d'officiers dont le plus élevé en grade était un colonel; d'officiers, qui tous, qui donc en doute! sont d'honnêtes gens, de braves soldats, mais aussi des hommes placés en face de cette phalange des plus hauts chefs de l'armée dont ils dépendent corps et âme, de chefs qui vont aux débats non pas en témoins calmes et impartiaux, mais en accusateurs impérieux, intéressés au verdict autant que l'accusé lui-même, et qui transforment, étendent l'accusation par la violation la plus criante de la loi même!

C'est là ce qui a écrasé tout le débat. En renvoyant

l'affaire devant un conseil de guerre, vous attendiez avec confiance un verdict d'acquittement, de paix et de concorde. C'est une condamnation qui vous a répondu, et tous ceux qui ont suivi le procès affirment que le conseil de guerre a jugé comme jugera toujours, en conditions semblables, tout tribunal militaire.

Ce n'est pas sur ces impressions toutefois que nous devons juger ici. Voyons donc toutes les charges invoquées contre Dreyfus. Cet examen terminé, il ne restera rien, qui puisse justifier la condamnation — en dehors des faux dont la découverte postérieure permettra à la cour d'assurer l'œuvre de réparation à laquelle elle est conviée.

Toutes les charges invoquées par l'accusation peuvent se grouper sous quatre chefs différents : 1° examen graphique du bordereau; 2° examen technique de ce document; 3° dossier secret; 4° charges morales. Le procureur général annonce qu'il va les examiner successivement.

L'audience est suspendue à 2 h. 45.

A la reprise de l'audience, le procureur général commence l'étude publique du bordereau.

Le bordereau a joué dans le débat un rôle de premier ordre. Que de discussions ne se sont-elles pas agitées autour de lui ? Que d'expertises n'a-t-il pas provoquées ?

Tous les systèmes se sont ainsi fait jour.

Le premier (Teyssonnières, Charavay, en 1894) a soutenu que l'écriture du bordereau était l'écriture courante de Dreyfus, mais simulée avec une tendance à revenir au naturel. La mise en cause d'Esterhazy, la comparaison de son écriture, inconnue des experts en 1894, avec celle du bordereau, en ont amené la condamnation définitive, ainsi que l'a reconnu Charavay en 1899.

Le second système a pour base la frappante ressemblance de l'écriture du bordereau avec celle d'Esterhazy; MM. Belhomme, Couard, Varinard s'en emparent, ainsi que du fait que le bordereau est écrit sur papier pelure, pour en conclure qu'il a été calqué par Dreyfus.

Mais tout démontre que Dreyfus n'a jamais connu Esterhazy. S'il avait imité d'autre part son écriture, c'est lui qu'il eût désigné quand on lui a demandé s'il devinait l'auteur; il n'en dit pas un mot. Ce système n'a plus d'autre partisan que son inventeur, et encore !

Le troisième système combine les deux autres. Le bordereau n'a pas été calqué, mais la main du scripteur a été guidée par un transparent ou gabarit ayant pour but de déformer l'écriture. Le principe a produit deux versions différentes : l'une de M. Bertillon et du capitaine Valério, l'autre du commandant Corps, contradictions inconciliables se détruisant l'une l'autre. Ce système est miné par sa contradiction même, par le bon sens, par les réfutations qui de toutes parts l'ont écrasé, par l'aveu d'Esterhazy.

Il n'en est pas moins soutenu avec une audace nouvelle par les témoins de l'accusation, par les gens masqués qui accourent à la rescousse, anciens élèves de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole normale, qui refusent leurs noms à la défaite. En face de cette levée de boucliers, la Chambre criminelle a de nouveau fait appel à la science qu'on invoquait, aux savants qui honorent la France, à MM. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, Appell, doyen de la Faculté de Paris, Henri Poincaré, de l'Institut comme les deux autres.

C'est leur travail que la cour a à examiner et à juger. Leur rapport est sous ses yeux. Qu'il nous suffise d'en dégager ici les idées générales.

Comprenons bien le système Bertillon. Suivant lui, le bordereau est un document forgé à l'aide d'un gabarit ou transparent formé par la répétition du mot « intérêt », mis bout à bout, et sur lequel le scripteur écrit tous les mots du document, en leur donnant même dimension. Pour le prouver, M. Bertillon a réticulé le bordereau, c'est-à-dire l'a divisé par des lignes verticales séparées de 5 en 5 millimètres. Ce travail fait, il a remarqué que les mots polysyllabiques redoublés du bordereau étaient touchés au même endroit par la grille formée par les réticules.

Il en a conclu, en faisant alors appel au calcul des probabilités, qu'il était impossible qu'avec la loi du hasard, c'est-à-dire avec l'écriture naturelle, ces mots polysyllabiques redoublés puissent être tous frappés au même endroit dans les conditions où ils le sont ; ce qui impose alors l'idée de truquage sur gabarit.

Tel est le système. Que d'observations ne suscite-t-il pas !

Quelle complication ne suppose-t-il pas pour la mise en œuvre du procédé ? Elle exige un temps considérable, d'autant que le procédé doit être appliqué non seulement au bordereau, mais aux documents qui l'accompagnent. Où donc Dreyfus, dont tous les moments sont pris à l'état-major, trouvera-t-il les longues heures nécessaires à ce travail de galérien ?

D'autre part, pour que les coïncidences signalées par M. Bertillon et qui procèdent par fractions de millimètres soient sérieuses, il faut que la vérification en soit faite sur un document rigoureusement exact. Or, il est prouvé par les mensurations faites à l'Observatoire avec les instruments de précision les plus perfectionnés qui soient, que toutes les données sur lesquelles M. Bertillon a travaillé sont fausses. Cette simple constatation enlève toute valeur aux repérages et aux coïncidences signalées, mine tout le système.

Qu'est-ce en outre que l'application du calcul des probabilités aux sciences morales ? Auguste Comte disait que c'était « le scandale des mathématiques » et rappelait les erreurs colossales auxquelles avaient été entraînés ceux qui y avaient eu recours.

On se trouve ici dans un autre domaine, où toutes les approximations qu'on prétend tirer de cette méthode de calcul sont incertaines et vaines.

Les calculs de M. Bertillon ne sont pas moins faux que ses données. Il est obligé de convenir lui-même de l'erreur colossale qu'il a commise et qui l'a conduit à un résultat quatre cents fois plus faible que celui que donnerait un calcul correct fait avec les mêmes données.

Veut-on que calculs et raisonnements soient exacts? Toutes ses constatations sont erronées! Il change de système, sans en rien dire, applique à l'un les résultats de l'autre qui n'existent plus dans ce cas, ne prend que ce qui lui plaît, écarte tout ce qui le condamne, et quand, même avec ces procédés, il ne parvient pas au résultat qu'il désire, il donne des coups de pouce qu'il est contraint d'avouer et qui enlèvent à ses constatations tout sérieux et toute loyauté.

Si du repérage dans le sens horizontal, auquel M. Bertillon s'était d'abord tenu, on passe au repérage dans le sens vertical auquel M. Valério s'est attaché, tout s'effondre de même. Le point de départ est en effet une petite encoche que le bordereau porte sur son bord droit. M. Valério s'est dit qu'elle n'était pas due au hasard, qu'elle devait avoir été faite volontairement pour servir de point de repère au tracé des lignes.

Et là-dessus, il a échafaudé péniblement tout son système. Il n'y a qu'un malheur : l'enquête a prouvé avec la dernière évidence que l'encoche signalée était l'œuvre d'Henry lors du recollage par lui fait du bordereau. Si M. Valério ne s'en est pas aperçu, c'est que M. Bertillon avait enlevé certaines bandes de papier gommé que nous avons retrouvées en sa possession et qui, remise en place suivant la photographie première que Tomps avait faite du document dès la première heure, ont donné le mot de l'énigme. L'encoche n'existait donc pas sur le document original : elle n'a pu servir de point de repère au tracé des lignes, puisqu'elle est de beaucoup postérieure à sa confection.

Que dire de la photographie composite qui ne présente qu'un ensemble d'apparences confuses et fuyantes et où M. Bertillon n'a pu voir apparaître le mot « intérêt » que par un phénomène d'auto-suggestion?

M. Bertillon s'est, il est vrai, livré à l'audience du conseil de guerre à une expérience qui a frappé beaucoup d'esprits. Il a appliqué séance tenante son système devant le conseil de guerre, et est parvenu à reproduire le verso du bordereau avec une fidélité merveilleuse, nous dit-on. La cour aura le regret de ne pouvoir vérifier par elle-même cette fidélité ; le document ainsi établi a disparu!

Si nous en jugeons par les comptes rendus d'alors nous n'en sommes pas surpris. La reproduction était bien imparfaite. Et celle que les journaux ont publiée n'est manifestement pas celle qui a été soumise au conseil de guerre. Que M. Bertillon recommence au surplus l'expérience. Il s'y refuse obstinément, déclarant que ses souvenirs ne sont plus assez précis, sans se douter qu'il nous donne ainsi l'explication même du fait de 1899. L'écriture n'est qu'un dessin, et tout dessin peut être imité et reproduit avec la plus extrême fidélité, même de mémoire, pourvu que les souvenirs soient précis et la main habile. L'expérience invoquée ne signifie donc rien.

N'est-il pas, du reste, frappant que les observations de M. Bertillon sur le bordereau n'ont aucune valeur quand nous voyons qu'elles s'appliquent identiquement sur une masse de pièces prises au hasard, comme ce procès-verbal pris par M. Bernard sur le bureau du greffier du conseil de guerre et écrit par celui-ci de son écriture courante et normale.

Les arguments à l'aide desquels M. Bertillon prétend démontrer que le bordereau est de la main de Dreyfus sont-ils plus concluants? Il a construit son gabarit avec le mot « intérêt » pris par lui dans une lettre de Mathieu Dreyfus, trouvée dans le buvard d'Alfred, lors de la perquisition du 15 octobre 1894. Rien n'établit avec certitude que cette lettre fût dans le buvard de Dreyfus, mais elle était dans son bureau, et cela peut à la rigueur suffire pour qu'on ait à examiner les preuves qu'on en prétend tirer. Elles consisteraient dans des relations d'écriture et de dimensions qui existeraient entre cette lettre et le bordereau.

Les relations d'écriture? Mais la lettre du « buvard » ou « des obligations » est de la main de Mathieu Dreyfus : le bordereau serait-il donc de lui? C'est de la démence!

Les relations de dimension? Ici encore, tout le système repose sur une encoche que la lettre des obligations présente à son bord inférieur et qui serait, à l'instar des coches faites sur les tailles de boulanger, un signe de reconnaissance convenu entre l'expéditeur et le destinataire du bordereau.

Mais ce n'est que du Bertillon doublé de Du Paty de Clam! Et s'il a été établi que l'encoche du bordereau était l'œuvre, non de Dreyfus mais d'Henry, il est prouvé avec non moins d'évidence que l'encoche de la lettre des « obligations » est l'œuvre de Gribelin établissant, lors de la constitution des scellés à la suite de la perquisition du 15 octobre 1894, des scellés découverts en employant le procédé usité à la préfecture de police et que M. Cochefert lui a enseigné.

Ainsi se démontre une fois de plus l'effroyable danger des affirmations téméraires de l'accusation : elles montrent par un exemple qui peut être compris de tout le monde le parti pris, le manque absolu de critique et d'esprit scientifique, le goût de l'absurde qui se constate dans toutes les parties du système de M. Bertillon.

Que dire après cela de cette idée émise par M. Bertillon que certaines des minutes du ministère de la Guerre de la main de Dreyfus ont été écrites à l'aide du gabarit? C'est de la folie pure!

Faut-il s'arrêter davantage à l'argument que tire M. Bertillon de l'émotion que Dreyfus aurait manifestée aux débats de 1894, durant le détail des opérations de l'expertise, de l'exclamation : « Ah! le misérable! » qui lui serait échappée, ce qui ne

pourrait s'expliquer que par la certitude, dès ce moment acquise par lui, qu'il allait être démasqué? Oui, c'est là la seule explication trouvée par M. Bertillon. D'autres se seraient dit que cette émotion, cette indignation se comprenaient bien plus simplement comme une protestation contre tant de partis pris et tant de passion.

M. Bertillon n'avait-il pas du reste un procédé de vérification de tout son système qui s'imposait à tout esprit sérieux? C'était la contre-épreuve à faire sur l'écriture d'Esterhazy. Les experts lui demandent s'il l'a faite. « Ah! non, s'écrie-t-il, cela va trop bien! » C'est ce qu'il avait déjà écrit dans un rapport du 8 juillet 1898, sur lequel le général Gonse a écrit : « Rapport apporté par M. Bertillon, auquel aucun rapport de cette nature n'avait été demandé. » On le comprend sans peine : il est plutôt gênant.

Quant à prétendre qu'Esterhazy a modifié son écriture après la publication du fac-similé du *Matin*, c'est une erreur absolue. Toutes les prétendues observations publiées de ce chef sont fausses.

Il n'en faut pas davantage pour répondre à tout le système de M. Bertillon qui, je crois l'avoir péremptoirement démontré, ne résiste pas au moindre examen sérieux.

Celui du commandant Corps vaut-il mieux? Il est en contradiction formelle avec le précédent; il repousse l'idée du gabarit bâti avec le mot « intérêt ». Il reconnaît le caractère cursif de l'écriture du bordereau. Mais il la dit pourtant tracée sur un transparent formé par un quadrillage dont les carrés de 1 millimètre 25 de côté étaient traversés par une diagonale menée de leur angle inférieur gauche à leur angle inférieur droit. A l'aide de ce procédé, on peut écrire aussi vite qu'à la main courante, en transformant, dit-on, son écriture.

C'est plus simple et moins nuageux que le système Bertillon. Mais c'est pitoyable comme résultat. Car l'écriture, à la supposer ainsi tracée, n'est, à vrai dire, pas dénaturée. C'est, de plus, tout aussi hypothétique que le système Bertillon. Pas plus que celui-ci, le commandant Corps ne donne la loi suivant laquelle son quadrillage aurait été employé et ne prouve que le bordereau ait été écrit sur gabarit. Comme M. Bertillon, il doit recourir à des coups de pouce incessants : six rien que pour la première ligne.

La vérité, c'est que ce n'est pas le quadrillage qui a dirigé l'écriture, c'est l'écriture qui impose au quadrillage ses positions successives : M. Corps a tout confondu et pris l'effet pour la cause. Comme M. Bertillon, il signale les superpositions des polysyllabes redoublées; nous savons à quoi nous en tenir sur ce point. Après avoir essayé de tirer argument de la photographie composite, il a, devant les experts, abandonné ce point.

Il n'est pas plus heureux quand il recherche si le bordereau a été écrit par Dreyfus ou par Esterhazy. Lui aussi s'attache, pour l'attribuer à Dreyfus, à la lettre des « obligations » qu'il prétend contre tout bon sens et toute évidence être de la main, non de Mathieu Dreyfus, mais d'Alfred, à l'encoche du « bordereau », à l'encoche de la lettre des « obligations », commettant à leur égard les mêmes erreurs que Bertillon.

Il va jusqu'à chercher dans les dossiers que Dreyfus a tracés à l'île du Diable, et qui n'ont aucun sens, l'aveu de la culpabilité; ces affirmations sont à rapprocher du « redan » de Bertillon et procèdent du même état d'esprit; elles ne méritent pas une discussion.

Quant à l'idée qu'Esterhazy est un homme de paille de la famille Dreyfus, c'est aussi fou que de soutenir que Cernusky a été suscité par elle : les faits répondent à eux seuls.

Concluons donc avec les experts :

Sur presque tous les points, le système du commandant Corps est en désaccord avec celui de M. Bertillon, ce qui constitue un argument à la fois contre tous les deux.

Ce que nous venons de dire suffit pour comprendre l'esprit de la « méthode » de M. Bertillon : il l'a résumée d'un mot : « Quand on cherche, on trouve toujours ».

Quand une coïncidence est constatée, c'est une preuve accablante; si elle fait défaut, c'est une preuve plus accablante encore, car cela prouve que le scripteur a cherché à détourner les soupçons.

On ne s'étonnera pas des résultats qu'il a obtenus par cette méthode. La naïveté avec laquelle il en a dévoilé les secrets porterait à croire à sa bonne foi.

Il n'y a pas un mot à ajouter à cette exécution.

Mais en même temps une idée s'impose à la pensée du procureur général « avec une force invincible ». N'est-on pas en face d'un fait nouveau, dans toute la force des termes de l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle?

Le bordereau est et reste la charge capitale de l'accusation. C'est le général Mercier qui nous le dit. Et voici qu'il est établi que toute l'argumentation a reposé non seulement sur un raisonnement faux, mais sur un document faux!

Car il est prouvé désormais par les mensurations de l'Observatoire, par l'examen des planches et des clichés saisis au cours de la dernière enquête, par les aveux de Bertillon, que le bordereau a été reconstitué dans des conditions qui l'ont profondément altéré.

Ce ne sont pas seulement des erreurs invonlontaires, c'est le truquage le plus effronté, le découpage des morceaux qui ne permettent pas la superposition cherchée, le gouachage des planches, les coups de pouce multipliés!

De plus, la découverte du cliché Tomps fait tomber toute la théorie des encoches. Et grâce à tout cela, c'est cette conclusion inéluctable : « La reconstitution du bordreau est inexacte, est fausse, et tout le système du bordereau est sans valeur parce que son auteur a raissonné mal sur un document faux. »

De tout cela, rien n'a été connu du conseil de guerre, puisqe ces faits n'ont été révélés qu'au cours

de la dernière enquête. C'est le fait nouveau le plus caractérisé, et la cour n'hésitera pas à le relever sur nos réquisitions comme une des bases de son arrêt.

L'audience est levée à 4 h. 1/2.

Audience du mercredi 27 juin.

L'audience est ouverte à midi dix.

M. le procureur général passe à l'examen technique du bordereau.

C'est, suivaut M. Cavaignac, l'élément essentiel du débat, la preuve irrécusable de la culpabilité de Dreyius.

Deux observations dominent toute la discussion à ce point de vue : quelle est la date du bordereau, et quels sont les documents communiqués?

a) Le bordereau n'est pas daté. Il faut pourtant être fixé sur l'époque à laquelle il a été écrit, les charges changent absolument suivant le moment de sa confection. Or, sur ce point, il y a toujours eu divergence.

A l'origine, on le plaçait en avril ou en mai 1894, et cette date était encore admise en 1898 au procès d'Esterhazy qui, guidé par Du Paty et Henry, en faisait l'un des arguments principaux de sa défense.

Brusquement tout change; on le reporte au mois de septembre 1894, sans que rien permette de voir là, plutôt que dans l'autre version, autre chose qu'une hypothèse dont rien ne démontre la vérité.

b) L'incertitude n'est pas moins grande en ce qui touche la nature des documents auxquels se réfère le bordereau. Il faudrait, pour être fixé et s'arrêter à une solution certaine, avoir sous les yeux les notes elles-mêmes, et on ne les a pas. C'est ce qu'observaient le général Deloye lui-même et le rapporteur aux Chambres réunies de 1899, avec une force que rien n'a affaibli. Cette incertitude sur la nature des documents existe au même degré sur leur valeur. Bien plus, toutes les données de l'instruction s'accordent pour les dire sans importance. C'était l'appréciation de l'attaché militaire D..., de l'état-major de Berlin, qui y voyait des documents d'amorçage et d'escroquerie plutôt que d'espionnage. C'est ce que disaient Cuers au commandant Laûth, le colonel Schneider à M. Emile Picot, le prince Lichnowski à M. Gabriel Monod.

Renseignements suspects, dit-on, ils viennent de l'étranger!

Mais Henry était-il suspect, quand il disait à M. Cavard que ces documents n'avaient pas grand intérêt.

Le président Casimir-Perier est-il suspect quand il rapporte que le général Mercier lui a dit que les documents n'avaient pas grande importance? Le général Mercier le nie; vous choisirez entre sa parole, qu'il a tant de fois faussée, et celle du président qui affirme. Et votre choix sera d'autant plus aisé que vous relirez l'interview du général dans le journal la *France militaire* du 20 novembre 1894, où il déclare que les documents ne peuvent être que d'ordre secondaire.

Sans doute, le général Roget insiste sur la gravité des faits signalés au ministère de la Guerre, mais il oublie de prouver qu'ils puissent se rattacher au bordereau.

Qu'importent également l'appréciation de M. Hanotaux s'attachant, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, à la note sur Madagascar, sans que rien permette d'en savoir l'objet direct, ou celle du commandant Bertin-Mourot, uniquement préoccupé de la note sur les troupes de couverture que le colonel Schneider dit n'avoir été envoyée que pour grossir le paquet?

N'est-il pas curieux enfin d'entendre le général Mercier déclarer que le manuel de tir est le moins important des documents du bordereau, quand l'auteur de celui-ci le présente au contraire comme le seul qui donne à sa communication sa véritable portée?

Concluons donc que rien ne permet, en l'état, de connaître la nature ni la valeur des documents du bordereau, que l'on en est réduit à de simples suppositions, dénuées de toute force probante, et que l'inquiétude du juge s'accroît encore en face des arguments à l'aide desquels l'accusation prétend justifier ses hypothèses.

L'auteur du bordereau, dit-elle, est un artilleur, parce que trois des documents sur cinq ont trait à l'artillerie.

Quoi ! déterminer l'arme du traître par la nature des pièces transmises ? C'est de l'enfantillage! Comment prendre, d'autre part, l'auteur du bordereau pour un artilleur, quand il ne sait pas même la langue de l'arme, parle de manuel de tir « de l'artillerie » de campagne, de la façon dont la pièce s'est « conduite », ignore ce qui, dans le moment, peut intéresser un correspondant?

Tout cela doit nécessairement mettre la cour en défiance, la porter à exiger des preuves sérieuses et non pas de vagues suppositions. Ces preuves, que sont-elles donc?

Le général de Boisdeffre refuse toute discussion, C'est commode, mais peu décisif.

Le général Mercier nie la compétence de la cour en matière technique. Soit : que des spécialistes, des généraux, ses égaux, s'expliquent sur ce qui nous divise et sur les appréciations du général Deloye, toutes contraires aux documents retrouvés dans les archives. Une commission, composée des généraux Balaman, ancien président du comité technique de l'artillerie; Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie; Séard, ancien directeur de l'école de pyrotechnie; Brun, sous-chef de l'état-major général de l'armée, a été constituée et a déposé un rapport qui est soumis à la cour. A l'unanimité, elle condamne les hypothèses du général Mercier, fait justice des explications du général Deloye.

S'agit-il de la note relative au frein hydraulique du 120?

Si l'on s'en tient au texte du bordereau, dit la commission, c'est du canon de 120 long de siège et de place et de son frein hydraulique qu'il est question. Sans doute, si l'on part de l'idée que le bordereau est d'un artilleur, on est amené à penser qu'il ne peut, malgré l'impropriété des termes, désigner que le 120 court et son frein hydropneumatique. Mais la justesse de cette interprétation est loin d'être prouvée. Comment un artilleur eût-il négligé d'être plus précis? Ce n'était pas indifférent.

Il était d'ailleurs facile à tout officier quelconque de se procurer les éléments d'une note sur le 120 court et son frein ; chacun avait à sa disposition à cet égard jusqu'à six ordres de documents plus précis les uns que les autres, et pouvait se renseigner *de visu* au camp de Châlons, lors des écoles à feu qui ont eu lieu en août 1894; car on ne saurait faire sérieusement état de la déposition du capitaine Le Rond, déclarant que le général Thiou avait expressément interdit, même aux officiers supérieurs, de s'approcher des batteries : cet ordre n'a jamais été donné, affirme le général Balaman par qui passaient tous les ordres, et la déclaration du capitaine Le Rond ne peut s'expliquer que par une confusion.

Quant à l'expression du bordereau « la manière dont la pièce s'est conduite », elle est inexplicable sous la plume d'un artilleur. Il n'est pas d'exemple qu'on s'en serve dans l'armée, et l'examen des rapports de la commission de Calais et de Bourges ne permet pas le doute à cet égard.

S'agit-il de la note sur les formations de l'artillerie ? Il suffit de se reporter au projet de règlement sur les manœuvres de batteries attelées que la brigade d'artillerie était chargée d'essayer à Châlons en août 1894, pour voir qu'à toutes les lignes il désigne par ces mots non pas, comme le prétend sans raison le général Mercier, les unités « tactiques » formées pour la mobilisation, acceptation inusitée du mot, mais la disposition des troupes pour marcher, manœuvrer et combattre.

Qu'on ne dise pas davantage que Dreyfus a nié systématiquement avoir eu connaissance des documents relatifs à l'artillerie, qu'il est sur ce point démenti par une lettre du général Lefort du 20 juillet 1899, produite par le général Mercier.

Il suffit de lire les interrogations qui sont aux pièces pour voir qu'il n'y a là qu'une nouvelle équivoque créée par le général Mercier, qu'une légende de dénégations systématiques faisant pendant à la légende des aveux et ne valant pas mieux qu'elle.

S'agit-il du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne ?

De l'aveu du général Mercier, tout n'est sur ce point que confusion, et il n'y a pas eu trahison, le manuel n'ayant pas été livré. Mais si le général Mercier lâche pied ici, le général Roget, le général Deloye, le colonel Jeannel reprennent l'argument. Que vaut-il? Dreyfus a toujours nié avoir eu ce manuel entre les mains, et, suivant le général Roget, il eût pu l'avoir sans le moindre inconvénient. Pourquoi donc l'eût-il nié, si ce n'était pas vrai?

On lui oppose le témoignage du colonel Jeannel qui dit, sans autre précision, le lui avoir prêté deux ou trois jours. Tout prouve que le colonel a confondu. Il est certain qu'il a communiqué à Dreyfus, sur sa demande, le manuel allemand, pour lui permettre de faire un travail sur l'artillerie allemande, qui a été retrouvé dans les archives. Pourquoi Dreyfus lui eût-il demandé le projet du manuel français, qu'il avait comme tous ses camarades à son absolue disposition, en deux exemplaires, dans le cabinet du capitaine de service.

Il est, d'autre part, tout à fait inexact de prétendre que le document fût confidentiel, comme le soutient l'accusation. Il l'était si peu qu'il a, dans certains régiments, au 29e d'artillerie par exemple, été autographié à la presse régimentaire et distribué même aux sous-officiers.

C'est ce qu'affirme la commission des généraux. Enfin, tandis que Dreyfus avait toutes facilités pour se le procurer, Esterhazy le demandait au lieutenant Bernheim, qui refusait de le lui prêter « parce que, disait-il, il s'en considérait comme personnellement responsable ». Et c'est l'expression même que le bordereau donne de la prétendue difficulté que son auteur trouve à se le procurer.

La commission technique des généraux ne s'est occupée que des questions concernant l'artillerie; elle n'a pas traité les autres points du bordereau sur lesquels les pièces seules suffisaient à tout homme raisonnable pour se former une opinion.

Le colonel Bertin-Mourot, le général Roget, M. Cavaignac tiennent la note sur les troupes de couverture « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » pour la pièce capitale, donnant au bordereau « sa marque de fabrique ». C'est ce que répète le général Mercier, affirmant qu'elle a dû se référer au règlement provisoire, livré à l'impression le 30 août 1894 pour être mis en vigueur à partir du 1er octobre suivant.

Ce n'est encore qu'une hypothèse, et combien vaine quand on l'examine de près !

Tout officier peut faire une étude sur les troupes de couverture : les journaux spéciaux, les conversations du camp lui en fournissent tous les éléments. Le général Mercier veut à tout prix rattacher la note du bordereau au règlement du 30 août, sous prétexte que Dreyfus ayant été chargé de la faire imprimer, l'a portée par erreur au service intérieur au lieu de la faire faire au service géographique. L'erreur a été toute naturelle, nous dit le capitaine Junck, à qui Dreyfus l'a aussitôt racontée.

Il est d'autre part inexact que la pièce que Dreyfus a été chargé de faire imprimer fût le dispositif visé par le général Mercier; c'était uniquement des notes sur la constitution des approvisionnements des troupes de couverture, et Cuignet avoue qu'elles ne donnaient que des renseignements insignifiants.

Il est faux en effet que la phrase relevée comme

« marque de fabrique » fût puisée dans la circulaire, qui non seulement ne la contient pas, mais dit tout le contraire. Pour fonder son raisonnement, le général Mercier dénature le document qu'il invoque, en altère le sens, en falsifie les termes.

Le bordereau annonce une « note sur Madagascar » sans plus. Ces mots ne fournissent donc aucune indication sur la nature de la note. Quoi de plus simple à n'importe qui de faire à ce moment une note sur Madagascar ? Tous les journaux fourmillaient de renseignements sur la grande île et sur l'expédition qui se préparait. C'étaient le *Gaulois*, le *Mémorial de l'artillerie de la marine*, la *France militaire*, la *Revue bleue*, le *Yacht* surtout, qui publiait un article de M. Emile Weyl, ancien officier de marine, si précis que le ministère de la Marine s'en est ému, a demandé des explications et a reconnu, pièces à l'appui, que tous les renseignements en avaient été puisés dans des documents du commerce.

Tout cela était trop simple pour plaire à l'accusation. Elle veut que la note ait été faite avec des pièces du ministère de la Guerre. Quelle preuve en donne-t-elle? Aucune. Elle change même de suppositions suivant l'époque. En 1894, la note sur Madagascar, c'était un rapport sans intérêt du commandant Mollard, copié par le caporal Bernollin dans l'antichambre du colonel de Sancy, où chacun a pu le voir, où Dreyfus a donc pu le lire : ce qui prouve qu'il est coupable !

C'est absurde. Aussi, en 1899, l'accusation change son fusil d'épaule. La note sur Madagascar devient le rapport que Du Paty de Clam a été chargé de faire pour une commission d'études. Mais ce rapport a été fait dans des conditions de secret telles que le chef de bureau de Du Paty lui-même n'en a rien su; il n'est pas sorti des mains de son auteur, qui n'en a jamais rien dit à personne. Et si un soir, rentrant en coup de vent dans son cabinet, il y a trouvé Dreyfus qui lui a dit qu'il cherchait une pièce, il déclare lui-même que « cela n'a aucune importance », et qu'il est impossible d'en rien tirer contre Dreyfus.

Tout s'évanouit donc. Mais en même temps nous touchons du doigt le redoutable danger que fait courir à l'accusé un tel système d'accusation, l'obligeant à discuter des possibilités fantômes sur lesquelles seules, par une illusion naturelle, la preuve à faire semble porter; si bien que si l'accusation la fournit sans que l'accusé puisse la détruire absolument, celui-ci paraît battu et sera condamné. Il n'en est pas de même devant la Cour de cassation, qui exige non des possibilités, mais des faits précis et de vraies preuves. Et l'accusation est ici confondue.

Reste la dernière phrase du bordereau : « Je vais partir en manœuvres. » Ici encore, même invention de l'accusation.

En 1894, les « manœuvres » signifiaient le voyage d'état-major auquel Dreyfus avait pris part en juin 1894.

C'est insoutenable, nous dit en 1899 le général Roget en s'appuyant sur une note du 28 mai 1898, faite pour les besoins de la cause; les manœuvres dont parle le bordereau sont incontestablement les grandes manœuvres de septembre.

Mais alors, objection décisive, Dreyfus n'y est pas allé : il n'a donc pu écrire la phrase finale du bordereau.

C'est inexact, répond l'accusation, il a jusqu'à la dernière heure cru qu'il irait aux manœuvres, et ce n'est que le 27 ou le 28 août qu'il a su le contraire.

C'est absolument faux, répliquent Dreyfus et la défense : dès le mois de mai 1894, par une note officielle, les stagiaires avaient été prévenus que, par retour à la règle portée par l'article 13 du décret du 3 janvier 1891, ils n'iraient pas aux grandes manœuvres et seraient astreints à faire deux périodes de service régimentaire de trois mois chacune.

Le Conseil de guerre de Paris avait refusé de vérifier le point. Sur votre ordre, en 1899, la note ministérielle a été recherchée, retrouvée : elle donne pleinement raison à Dreyfus. Le général Mercier ne peut plus nier; alors il interprète : « La circulaire a bien dit aux stagiaires qu'ils n'iraient pas aux manœuvres, mais cela signifiait : aux manœuvres de troupe, non aux manœuvres d'état major, et ils ont pu croire que cette dernière faveur pourrait leur être accordée; beaucoup l'ont demandée; certains, le capitaine Janin, le capitaine de Pouydraguin, l'ont obtenue. Dreyfus en a fait autant; il a demandé, et jusqu'à la dernière heure a cru au succès de sa requête. »

Ce n'est qu'un trompe-l'œil nouveau. Il est inexact que Dreyfus ait jamais pensé qu'on reviendrait sur la décision du mois de mai, ait jamais rien demandé de semblable. Le colonel Picquart l'affirme, le général Roget le reconnaît, le capitaine de Fonds-Lamothe n'est pas moins catégorique. Il est inexact que les capitaines Janin et de Pouydraguin soient allés aux manœuvres; ils ont été seulement envoyés pour quarante-huit heures à la gare de Courtalain, pour la dislocation des troupes.

L'accusation s'effondre donc de nouveau. Que d'efforts tentés pourtant pour fausser la vérité !

Le capitaine de Pouydraguin avait fourni une note conforme aux dires de Dreyfus : elle a disparu. A l'instigation du général Roget, le capitaine Janin intervient alors auprès de Pouydraguin, lui souffle ce qu'il doit répondre. Pouydraguin résiste, maintient ce qu'il a déjà dit. Sa lettre ne verra pas le jour, et le général Roget ne craindra par de maintenir sans réserve ses affirmations précédentes, qu'il sait désormais fausses, mais nui accusent Dreyfus.

On ne s'en tient pas là et un autre effort est tenté pour nourrir l'équivoque.

Le général Zurlinden, M. Cavaignac, soutiennent que les stagiaires n'ont été fixés définitivement que par une note du 27 ou 28 août 1894. Nouvelle inexactitude ! « Il n'y a pas eu de décision ministérielle à cette date, nous dit le commandant Cuignet. Il y a eu simplement une note demandant aux stagiaires de deuxième année d'indiquer les régiments où ils désiraient faire leur stage de trois mois. » Car non

seulement la circulaire du 18 mai n'a jamais été rétractée ou suspendue, mais elle avait, dès le 1er juin précédent, commencé à recevoir son exécution par la désignation des régiments où les stagiaires des 1er et 4e bureaux allaient faire leur stage.

Vous le voyez donc : l'échafaudage branle de toutes parts. Il ne reste de toutes les allégations des généraux Mercier, Roger, Zurlinden que la preuve de leurs inadmissibles confusions, criminelles si elles sont volontaires, car elles travestissent scandaleusement la vérité pour perdre l'accusé ; inexcusables si elles sont involontaires, car la moindre vérification devrait les dissiper, et cette vérification ils n'avaient pas le droit de négliger de la faire.

Il est donc impossible d'admettre que Dreyfus ait pu écrire la phrase finale du bordereau.

Et voici que par surcroît, non seulement il est établi que le régiment d'Esterhazy est allé aux manœuvres de Vaujours en septembre 1894, mais encore qu'Esterhazy lui-même est allé aux manœuvres du camp de Châlons en août 1894! Voici qu'au même moment, dans la détresse noire, il écrit le 29 juin 1894 à M. de Rothschild pour lui demander un secours d'argent, et que, sous sa plume, à cette date, comme déjà en avril 1886, nous trouvons la phrase même du bordereau, et cette formule incorrecte qui lui est familière : « *Je pars en manœuvres...* », « *Au moment de partir en manœuvres.* » Quel brusque trait de lumière! C'est que rien ne prévaut contre la vérité. Les passions peuvent l'obscurcir, la mauvaise foi peut la voiler. Mais ce n'est que pour peu de temps : elle reparaît bientôt, et il lui suffit d'un regard pour dissiper et confondre tous les mensonges.

L'audience est suspendue à 2 h. 25.

Après avoir procédé à l'examen technique du bordereau, M. le procureur général Baudouin passe au dossier secret.

L'accusation a fait grand état, aux débats précédents de ce qu'on a appelé le « dossier secret », et elle a exploité avec une habileté redoutable le mystère dont elle a su l'envelopper. L'effet de cette tactique a été prodigieux, et il n'est pas un homme de bonne foi et de bon sens qui, en face de l'inanité des preuves divulguées, ne soit demeuré convaincu que dans ce dossier secret se trouvaient les preuves vraies qu'on ne pouvait montrer. Le mystère est à la malignité ce que le manche est au couteau : il en conserve la pointe. Nous devons déjouer cette tactique; il suffira d'étaler au grand jour ces prétendus secrets, pour que personne ne puisse pas croire que la condamnation se justifie par des causes ignorées.

Chaque fois qu'une affaire d'espionnage ou de trahison commençait, le bureau des renseignements recherchait dans ce que le colonel Cordier appelait le *caput mortuum de la section*, c'est-à-dire dans tous les documents incompris ou tenus jusque-là pour sans valeur, ce qui pouvait s'appliquer à l'inculpé. C'est ce qui s'est fait cette fois encore, et c'est ainsi que fut composé le dossier secret de 1894. Nous avons dit les divergences qui se sont élevées sur sa composition. En somme, il contenait au plus une dizaine de pièces et quelques pièces de comparaison sans importance.

Ce dossier embryonnaire a été complété après le procès Zola, puis remanié profondément en 1898 par l'ordre du général Billot et par les soins de son gendre, M. Wattinne, avec la collaboration du général Gonse et d'Henry.

Il a formé alors une masse de 217 pièces réparties 14 cotes, plus un dossier annexe de 82 documents, le tout agrémenté d'un rapport rédigé par M. Wattinne, signé par le général Gonse, visé et approuvé par le général de Boisdeffre et portant la date du 1er juin 1898. Document des plus intéressants qui va nous permettre de répondre pièces en mains aux allégations plus que téméraires de celui que l'*Eclair* appelle « l'irréductible Cuignet ».

La cour serait surprise que nous l'eussions trouvé au ministère de la guerre ; il n'y était plus, il avait disparu, et ce n'est pas sans peine que le ministre a pu s'en faire remettre un exemplaire par le général Billot, qui l'avait conservé.

M. Cavaignac avait chargé le commandant Cuignet de revoir toutes ces pièces et d'établir un nouveau rapport. C'est cet examen qui a amené la découverte du faux Henry. Mais le rapport était à peine ébauché quand M. Cavaignac a quitté le ministère : il n'a jamais été terminé.

Enfin, lors de la première revision, le dossier fut encore une fois remanié, de nouvelles pièces y furent ajoutées.

Il contenait, en son dernier état, 374 documents, plus une annexe de 11 pièces. Tel il a été présenté à la Cour de cassation et au Conseil de guerre de Rennes en 1899, tel il est aujourd'hui.

Est-il besoin de dire qu'il est rigoureusement en l'état où il se trouvait à cette date? Il est un homme, le commandant Cuignet, qui, grisé par un premier succès et par l'influence néfaste qu'il a su prendre sur quelques ministres heureux de trouver en lui le « professeur en dossier secret », s'est peu à peu exalté, hypnotisé, par la contemplation exclusive d'une idée fixe, et en est venu à une véritable manie soupçonneuse et aux accusations les plus folles contre tous ceux qui ne partagent pas son sentiment.

Quoi d'étonnant que cédant aux suggestions d'une imagination maladive si elle n'est pas profondément perverse, il ait, dans une lettre du 2 juillet 1904 lue à la tribune de la Chambre des députés, osé prétendre que le dossier secret a été falsifié pour rendre possible la revision que nous vous demandons d'ordonner!

A la demande du commandant Targe, à qui la garde des pièces était confiée, le général Chamoin a été chargé par le ministre de les vérifier une à une; il a procédé à cet examen, assisté des capitaines Hallouin et Moreau, qui lui avaient été adjoints en 1899; il adressé, le 11 juillet 1904, procès-verbal de

ses opérations et attesté que toutes les pièces se présentent aujourd'hui dans l'état où elles se trouvaient lorsque le commandant Cuignet a quitté le ministère et lors de leur production devant le conseil de guerre.

Cet incident, joint à ceux sur lesquels nous aurons à revenir, donne la mesure de la confiance que mérite « l'irréductible Cuignet » dont la passion haineuse, encouragée par une indulgence et par une pitié excessives, ne recula dèvant aucune témérité.

La cour a reçu communication de tout le dossier secret. Elle a pu se rendre compte de son inanité absolue. Il n'y a rien à tirer des 142 pièces qui n'ont été produites que comme pièces de comparaison de l'écriture des attachés militaires ou de leurs correspondants.

On ne saurait s'attacher davantage aux 76 pièces cotées sous les numéros 159 à 235.

Comment ne pas signaler toutefois à la sévérité de la cour le calcul abominable qui a fait verser au dossier la correspondance amoureuse d'un témoin dont on pouvait craindre les révélations et à qui l'on a voulu fermer la bouche par la crainte de révélations mettant en péril l'honneur d'une femme et la paix d'un ménage, aussi bien que les pièces 236 à 317, dont aucune ligne ne peut s'appliquer à Dreyfus, et dont on entendait également faire un instrument de chantage contre leur auteur.

Il n'y a aucun compte à tenir des rapports du commandant Cuignet, qui ne sont que le canevas sur lequel l'accusation a brodé et qui n'ont d'autre valeur que celle-là même, ni des rapports de Guénée, ce policier de bas étage congédié par la préfecture de police, ramassé par Henry, bourrant ses rapports de tous les propos de la valetaille, des tripots et des filles galantes, mieux encore, de tout ce qu'il supposait répondre aux désirs de ceux qui l'employaient.

Cuignet reconnaît qu'il n'y a rien à tirer des lettres de Dreyfus à sa famille, ni des rapports du service pénitentiaire.

Tout cela, c'est 300 pièces dont il n'y a rien à dire. Du surplus, fatras indigeste que la Cour a vu défiler sous ses yeux et que le réquisitoire imprimé analyse en détail, il n'y a qu'une douzaine de pièces qui puissent, même à l'aide de l'interprétation la plus tendancieuse, être invoquées contre Dreyfus. Comment s'en étonner, quand on sait que, dès qu'une pièce a pu, de près ou de loin, paraître accusatrice, elle a été aussitôt extraite du dossier, produite à l'audience, commentée à satiété et dénaturée pour être tournée contre l'accusé!

Avec quel soin, au contraire, n'a-t-on pas fait le silence sur tout ce qui peut être à décharge! Ce n'est pas l'accusation qui signalera toutes ces pièces dont les dates ont été systématiquement arrachées et remplacées par d'autres reconnues inexactes.

Ce n'est pas l'accusation qui signalera la pièce 267, dite « du télémètre » établissant le faux commis dans la pièce 26, dite « de l'organisation des chemins de fer »!

Ce n'est pas l'accusation qui attirera l'attention sur la pièce 256 datée du 1er septembre 1894 et portant : « J'ai oublié de vous dire que la 3e partie du règlement sur les bouches à feu de siège et place dont hier nous avons parlé avec S... n'est pas encore sortie », car, si nous nous rappelons qu'à ce moment, fin août 1894, Esterhazy réclamait cette 3e partie du « règlement sur les bouches à feu de siège et place » au lieutenant Bernheim, qui ne lui avait encore prêté que la 2e partie, nous y trouvons un indice grave de culpabilité non contre Dreyfus, mais contre Esterhazy!

Non! L'accusation s'en est tenue à ce qui lui paraît accuser Dreyfus, qu'elle veut perdre. Et, à ce point de vue, soyons certains qu'elle n'a rien négligé.

Que retient-elle donc et que peut-il sortir contre Dreyfus de tous « ces logogriphes »? Tout au contraire ne tournent-ils pas en sa faveur, ne prouvent-ils pas son innocence?

1° Le premier groupe de pièces se compose des nos 22, 23 et 24, dont le second est la réponse au premier et le troisième le commentaire des deux autres.

Le n° 22 est un télégramme du 27 décembre 1893, adressé à l'attaché militaire A par son chef et ainsi conçu : « Choses... aucun signe d'état-major. »

Le n° 23 est un memento, réponse de A au précédent.

« Doutes. Preuve. Lettre de service (ou brevet). Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement négociations. Apporce qu'il a. Absolue... Bureau des renseignements... aucune relation avec les corps de troupes. Importance seulement... sortant du ministère... Déjà quelque part ailleurs. »

Que signifie tout cela? L'état-major, à qui A a envoyé diverses choses (pièces), remarque qu'elles ne portent pas de signes indiquant qu'elles proviennent de l'état-major français; il s'en inquiète, le dit à A. Celui-ci répond :

« Comme vous, j'ai des doutes; je cherche des preuves, comme la lettre de service, le brevet (d'officier de mon correspondant). Mais la situation est dangereuse pour moi avec un officier français. Je ne puis mener personnellement les négociations. Je lui dis d'apporter ce qu'il a. Mon correspondant me dit absolue certitude qu'ils viennent du bureau des renseignements (ou qu'ils ont une absolue valeur comme venant du bureau des renseignements). Comment me renseigner? Je n'ai aucune relation avec les corps de troupes. Comme vous, je n'attache d'importance qu'à ce qui vient du ministère. Mais j'ai déjà vu ou connu mon correspondant quelque part ailleurs. »

Que tirer de tout cela contre Dreyfus? Les pièces ne portent aucun signe d'état-major : n'est-ce pas singulièrement risquer que d'en conclure qu'elles ont été fournies par un officier d'état-major? D'autre part, il est certain que A avait vu son correspondant déjà quelque part ailleurs. S'il doutait que Dreyfus

fit partie de l'état-major, que n'allait-il au ministère où il entrait librement chez le colonel de Sancy ? Ses doutes se fussent aussitôt dissipées. Ce n'est donc pas de Dreyfus qu'il pouvait être question quand il écrivait son memento, alors que tout s'explique naturellement s'il s'agit d'Esterhazy, officier de troupes à Rouen, que A a déjà rencontré chez des personnes en Bohême.

Et nous savons aussi par le comte de Tornielli qu'Esterhazy devant les doutes exprimés par A..., lui avait dit : « Soyez tel jour au bois de Boulogne : vous m'y verrez en uniforme à côté de tel général », que l'épreuve avait eu lieu et que le fait s'était réalisé. Comment, dans ces conditions, ne pas dire avec le colonel Picquart que ces pièces pouvaient assurément s'appliquer à Esterhazy, bien mieux qu'à Dreyfus qu'elles ne pouvaient manifestement concerner ?

2° La pièce 40 est la lettre « Davignon ». La cour connaît le commentaire de Du Paty sur ce document. C'est un grimoire auquel le général Davignon déclare ne rien comprendre, si complexe et si compliqué qu'il dépasse son entendement. Il est plus que vraisemblable que l' « ami » dont il est question est le colonel de Sancy ou tel autre officier du bureau avec qui les attachés militaires étaient en relations correctes et normales. Il est certain que ce ne pouvait être Dreyfus qui n'avait de relations mondaines ni avec A... ni avec B...

Puis le procureur général examine les deux premiers groupes de pièces : télégramme « Choses... aucun signe d'état-major »; memento : « Doutes, preuves », lettre « Davignon », il passe à l'étude des autres groupes :

3° Que dire qui ne soit déjà connu de la pièce « Ce canaille de D... » ? Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'elle ne saurait être appliquée à Dreyfus, et c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 3 juin 1899. Nous savons par M. le comte Tornielli que « ce canaille de D... » était vraisemblablement un nommé Dubois qui fournissait aux attachés militaires des plans et cartes qu'on pouvait peu après trouver dans le commerce. Sur ce point, l'erreur du commentaire de Du Paty est reconnue; un examen, même superficiel, l'eût révélée : il n'a pas eu lieu, et elle est devenue l'un des éléments essentiels de la condamnation de 1904.

4° à 9° Nous réservons pour un examen ultérieur les pièces 84, 371, 26, 365 à 370, 44, 27 à 32. Les trois premières constituent la base même de la revision : elles prouvent l'innocence de Dreyfus. La fabrication frauduleuse des autres, comme le faux Henry (365 à 370), l'altération tentée des autres : 44 (télégramme du 2 novembre), 27 à 32 (cours de l'Ecole de guerre), viennent également, nous le verrons, à la décharge du condamné.

10° Comment s'arrêter à la pièce 14 « Dreyfus Bois » ? Il suffit de la lire pour voir que A... y rapporte les propos tenus par le général de Boisdeffre disant : « Je ne peux pas ici dire comment le bordereau est arrivé aux mains de l'attaché militaire ou au grand état-major de Berlin. Ce que je puis affirmer, c'est qu'elle est réellement arrivée aux mains des attachés militaires et qu'elle a fait ensuite retour au bureau des renseignements. » La version que donne de cette pièce le général Roget, qui met tout cela dans la bouche de A..., parlant de lui tantôt à la première, tantôt à la troisième personne, est inadmissible à tous égards : elle crie l'incohérence là où tout est simple et naturel.

11° C'est une preuve de même acabit que le commandant Cuignet et M. Cavaignac ont trouvé dans cette lettre du 18 novembre 1894, du colonel de L..., chef de la section historique de l'état-major de Berlin, qui, se plaignant du mauvais vouloir de l'état-major français, et tout particulièrement du colonel Collard, à lui fournir les renseignements qu'il demande, ajoute : « Je ne m'en étonne pas autrement, car c'est une manifestation du vieux levain de haine qui existe toujours et ne fait que croître avec les années, ou bien Dreyfus joue-t-il un rôle dans cette affaire. »

C'est ce que Cuignet appelle, rééditant un mot du général Roget, dont Escobar serait jaloux : « un aveu de culpabilité par prétérition d'innocence » ; et M. Cavaignac d'ajouter : « Il me paraît singulier, tout à fait singulier, qu'au lendemain de la publication donnée à l'arrestation de Dreyfus, il se trouve tout à coup que, dans les ambassades, dans les ministères étrangers, à Berlin, à Rome, à Paris, chez les attachés militaires, on parle de l'accusé comme d'une vieille connaissance. »

Pauvres gens, qui ne comprennent même pas l'ironie du colonel de L..., et ne voient pas le persiflage...

Nous n'en finirions jamais si nous consentions à prendre au sérieux : « Hanotaux recors, le Petit Poisson » et toutes ces fantaisies, égrenées par une imagination en proie au délire des persécutions, quand elles ne prennent pas pour bases de véritables crimes, comme ces faux dont le dossier est bourré.

Il faut le dire bien haut, le dossier secret ne fournit pas une preuve, pas un indice, si mince soient-ils, contre Dreyfus.

Il n'en reste pas moins une des pires fautes de toute cette affaire, et l'on comprend trop le sentiment que la révélation de toutes ces turpitudes a inspiré au général Chamoin, quand devant la Chambre criminelle il éprouvait le besoin de dire combien il avait été attristé, peiné, même écœuré, d'avoir été inconsciemment mêlé à pareille besogne.

L'audience est levée à 4 h. 1/4.

Audience du jeudi 28 juin

M. le procureur général Baudoin rappelle les déclarations faites par le général Chamoin.

Le général Chamoin s'est textuellement exprimé en ces termes.

« J'éprouve en ce moment le besoin de dire, puisque je parle du dossier secret, combien j'ai été attristé, peiné et même écœuré, quand, après avoir pris connaissance du rapport de M. le procureur général, j'ai vu que j'avais, moi, apporté un dossier qui contenait des faux si faciles à reconnaître, et que j'avais peut-être, dans une certaine mesure, été l'artisan d'une impression qui avait pu amener, si légère soit-elle, une conviction dans l'esprit des juges qui étaient appelés à connaître et à donner leur avis, leur oui ou leur non dans l'affaire Dreyfus. J'avoue que, depuis que j'ai lu ce rapport, je suis profondément attristé, profondément écœuré. Je tenais à le dire à la Chambre criminelle, car enfin, après une carrière heureuse, pleine de satisfactions, quand je rencontre sur ma route un devoir aussi pénible que celui-ci à accomplir, que j'ai accompli dans des conditions dans lesquelles ma conscience ne me reproche rien, je tiens à dire avoir été peut-être dupe, mais complice jamais! Je vous demande pardon de mon émotion.

Qui donc, s'est écrié M. le procureur général après cette lecture, eût pu croire à cette complicité de tant de loyauté?

Mais qui donc aussi peut ressentir un autre sentiment que le général Chamoin au spectacle de tant de vilenies et de tant de crimes accumulés pour perdre un innocent!

Le procureur général examine maintenant les « charges morales » invoquées contre Dreyfus. Un examen rapide va, dit il, en faire justice.

Il n'y a plus rien à dire de la dictée, des aveux. A quoi bon s'arrêter à l'indiscrétion qu'on a reprochée à Dreyfus, lors d'une expérience faite par le général Vanson sur la concentration d'une armée de réserve, conformément aux données du plan alors en vigueur? Le général Vanson a déclaré qu'elle lui avait paru exclure toute intention coupable. C'est le sentiment du général Gonse, du général Mercier. Pourquoi donc parler dès lors de cette vétille insignifiante?

Le but est aisé à discerner : on a voulu créer peu à peu autour de l'accusé une atmosphère de suspicion qui l'étouffe et permette d'insinuer, avec le rapport Gonse-Wattinne, avec le commandant Cuignet, que partout où Dreyfus a passé, on a constaté des fuites.

Nulle part, ce plan ne s'est mieux révélé qu'à l'occasion des faits de Bourges, relatifs à l'obus Robin et à l'obus à la mélinite.

On poursuivait en 1889, à l'arsenal de Bourges, des expériences qui ont conduit, en 1895, à l'adoption de l'obus Robin. Or, en février 1891, l'Allemagne avait, dit-on, adopté ce projectile, dont la construction était due non à des calculs de savants, mais au tour de main d'un contremaître. D'autre part, le général Deloye, dans une note de février 1899, dont il a reproduit les affirmations à Rennes, attestait l'identité du projectile allemand et de l'obus Robin. Or, Dreyfus était à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges en 1889-1890. Il avait *pu* connaître l'obus Robin, donc il avait *pu* en livrer le secret à l'étranger.

Ce qui vient à l'appui de ce soupçon, c'est que, pendant l'hiver 1890-1891, alors qu'il était à l'Ecole de guerre, il a écrit au capitaine Remusat pour lui demander au nom de ses professeurs, qui ne l'en avaient pas chargé, des renseignements sur l'état des expériences relatives à l'obus Robin.

On doit en outre rapprocher ce fait de cet autre, que pendant que Dreyfus était à Bourges, il fut livré à l'étranger une copie de l'instruction confidentielle sur le chargement des obus à la mélinite, dont les fragments calcinés, saisis chez un des prédécesseurs de A, semblent de l'écriture de Dreyfus.

Voilà l'accusation. Négligeons tout ce qui n'est qu'accessoire dans la réponse. Mais remarquons que jamais Dreyfus n'a demandé à Robin un renseignement quelconque sur son obus, dont la construction était tenue secrète, qu'il n'en a jamais parlé à personne, que la lettre qu'il aurait écrite au capitaine Rémusat n'est pas représentée, alors qu'il serait indispensable d'en connaître les termes précis. Retenons surtout que l'identité du schrapnel allemand C/91 affirmée par le général Deloye était à Rennes contestée de la façon la plus énergique par le commandant Hartmann et que le rapport de la commission de généraux la dément absolument.

Sans doute, dit-il, les deux projectiles avaient un principe commun consistant à maintenir les balles dans l'obus par de la poudre comprimée. Mais ce principe était dans l'air; on tenait si peu à le tenir secret, ce qui eût été impossible, que le *Bulletin des questions à l'étude* qui, non confidentiel, était constamment sur les tables de toutes les écoles d'artillerie, donnait la description de l'obus Robin et même ses dessins schématiques.

Et, d'autre part, aucun des dispositifs employés par l'Allemagne pour la réalisation du principe ne concorde avec ceux de l'obus Robin, ni même avec aucun de ceux qui avaient été essayés à l'école de pyrotechnie. Les affirmations du général Deloye sont donc manifestement le contrepied de la vérité. Faut-il ajouter que l'accusation savait mieux que personne d'où provenait la fuite relative à l'obus Robin. On avait fait condamner de ce chef, le 23 août 1890, Boutonnet, qui avait été avoué, et, en 1892, Greiner, qui avait livré le plan à grande échelle du projectile.

Quant au procédé de chargement des obus à la mélinite, nous savons que l'instruction du 12 juin 1889 a été tirée à deux cents exemplaires, et que quand on a voulu les retirer, il en a manqué 90 sur 200. Nous savons que l'exemplaire de l'école de

pyrotechnie de Bourges est toujours dans les archives, que rien n'indique qu'il ait été communiqué à Dreyfus, ce qui eût été facile à constater. Nous savons que cette instruction se trouvait dans les documents à la disposition de Boutonnet.

L'expertise enfin à laquelle M. Bertillon a procédé sur les débris calcinés est topique.

« Mon opinion, dit l'expert (peu suspect assurément d'une bienveillance exagérée envers Dreyfus), est que l'attribution à Dreyfus des documents carbonisés n'est pas fondée en fait, que c'est une conjecture qui est certainement des choses possibles, mais qu'il serait grandement téméraire de la mettre en avant. » Voilà ce que le général Roget déclare « ne pas aboutir à un résultat décisif ». Le commandant Cuignet et le général Gonse sont revenus avec insistance sur l'accusation.

Il est vrai qu'ils y ont été encouragés par un document nouveau qui leur a fourni des renseignements redoutables sur l'attitude de Dreyfus à Bourges. Le commandant Rivals, directeur de l'école de pyrotechnie de Bourges, n'a-t-il pas écrit au commandant Carrière pour lui signaler que Dreyfus était très soucieux de cacher ce qu'il avait chez lui, qu'il s'était permis d'interdire aux ordonnances et plantons de l'école d'entrer dans sa chambre en son absence?

Il y a dans ces précautions, continue le commandant Rivals, surtout si on les rapproche de l'habitude qu'avait Dreyfus d'avoir des poches sur la poitrine et des gilets de flanelle à grandes poches, quelque chose de vraiment singulier...

..... Quant aux poches, ce fait me paraît, à moi qui connais les habitudes de l'établissement, réellement grave.

Lorsque vous saurez que le commandant Rivals est un des juges qui ont acquitté Esterhazy, vous serez peut-être moins étonnés de sa perspicacité.

L'accusation vient de reprocher à Dreyfus son extrême prudence pour se mettre à l'abri de toute indiscrétion. Voyons-la dresser contre lui tous les efforts qu'il a faits pour se mettre à la hauteur de sa délicate fonction, pour s'instruire de tout ce qu'il doit savoir. Plus il s'appliquera, plus il réussira, et plus ce sera la preuve qu'il est coupable. Telle est la logique de l'accusation.

C'est ainsi que le général Mercier signale la facilité avec laquelle Dreyfus dessinait, même de mémoire, les graphiques et les concentrations. « Il est tout à fait exceptionnel... », s'écrie M. Cavaignac. « — Nous étions en état de le faire », répondent les capitaines Junck et de Pouydraguin; il n'y avait rien là que de très naturel. »

Mais Dreyfus a, en 1893, dessiné trois cartes donnant la concentration des armées françaises et les quais de débarquement. C'est vrai, il l'a fait sur l'ordre du capitaine Linder, qui le reconnaît. Peut-on lui reprocher l'accomplissement d'un service commandé?

Il a nié pourtant connaître la concentration, dit-on encore. C'est travestir toutes ses déclarations : « On connaissait toutes les lignes de transport au 4e bureau, a-t-il dit dans tous ses interrogatoires; par conséquent je les connaissais. »

Le général Roget a gardé mauvais souvenir du fait suivant : Alors qu'il avait, pendant le deuxième semestre de 1893, donné aux stagiaires un plan fictif de transport à faire, Dreyfus se permit de faire observer qu'il serait bien plus intéressant et profitable de faire un plan de transport réel. Bien des gens partageront pourtant l'avis de Dreyfus.

Dans ce carrousel de suppositions tendancieuses, Cuignet se distingue. Il raconte qu'alors qu'il avait à traiter à l'état-major les questions de mine à établir sur les voies ferrées, Dreyfus vint lui demander des renseignements qu'il possédait seul; que, vaincu par son insistance, il les lui donna et que Dreyfus prit de nombreuses notes qu'on n'a pas retrouvées chez lui, lors de la perquisition du 15 octobre 1894. Le fait est vrai, mais ce que le commandant Cuignet oublia de dire, et ce qui est établi, c'est que Dreyfus avait été chargé de faire ce travail par son chef direct, le commandant Bertin-Mourot, et que ce n'était pas chez lui, mais au ministère, qu'il fallait chercher les notes qu'il avait prises.

Les lauriers d'Alexandre empêchaient César de dormir. Le succès de Cuignet a troublé le sommeil du commandant Bertin-Mourot. Entendez celui-ci et le chœur des officiers qu'il mène reprocher à Dreyfus d'avoir possédé le mot et la clef de toutes les armoires et de s'être attaché à l'étude de tous les documents secrets sur la mobilisation et la couverture. M. Bertin-Mourot oublie que c'est lui qui a, de son aveu même, prescrit à Dreyfus « l'étude méthodique et forcément progressive de tous les dossiers renfermés dans les armoires », et qu'il lui a donné lui-même « la clef et le secret de toutes les armoires ».

C'est toujours la même chose : dès qu'un fait précis est articulé et vérifié, il tourne à la confusion des accusateurs. Ainsi le capitaine Besse révèle qu'un jour de septembre 1894 Dreyfus est venu dans son bureau lui demander communication de la liste des quais militaires des différentes lignes des réseaux français. C'est vrai, mais il faut ajouter qu'il l'a fait sur l'ordre du commandant Mercier-Milon, qui le reconnaît, en remarquant que Dreyfus lui avait dit ce travail inutile, la mise à jour des cartes ne lui paraissant pas nécessaire.

Il en est de même de cette autre allégation du commandant Dervieu, signalant Dreyfus comme étant venu, du 16 août au 22 septembre 1894, au bureau où il s'est trouvé seul de 11 h. 1/2 à 2 heures. C'est exact; mais Dreyfus explique que sa famille était alors à Houlgate, que sa maison étant fermée, il avait obtenu du colonel Boucher l'autorisation de venir au bureau, et que c'est ainsi que suivant la règle absolue du service, il fut chargé de la garde du bureau pendant que ses camarades allaient déjeuner.

L'Inquisition avait pour maxime que, plus le crime est atroce, moins il faut de preuves pour le condamner. N'est-il pas dérisoire pourtant de reprocher à Dreyfus le désir qu'il aurait éprouvé, son stage ter-

miné, de rester au 2e bureau, alors qu'il avait admirablement réussi, que ses notes était parfaites, et qu'il était, ainsi que Junck, l'objet d'une proposition favorable?

Après avoir, ainsi qu'on l'a vu plus haut, disséqué et réfuté les témoignages qui ont « dénoncé le zèle de Dreyfus », le procureur général leur oppose ceux qui démontrent sa correction absolue et rendent hommage à sa réserve.

C'est le colonel Mercier-Milon, le colonel Collard, le capitaine Tocanne, le commandant Hartmann. C'est le commandant Ducros, qui, s'occupant d'études sur le matériel d'artillerie qu'il dirigeait à l'atelier de Puteaux, invite Dreyfus à l'y venir voir, sans que celui-ci s'y soit jamais rendu, et qui en a gardé l'impression très nette que Dreyfus ne s'occupait pas des questions d'artillerie de campagne. C'est le commandant Galopin, autre inventeur au talent de qui tous rendent hommage, qui a fréquemment rencontré Dreyfus, causé avec lui, sans jamais avoir été de sa part l'objet d'une question quelconque.

L'accusation est inlassable. Le général Mercier, le général Gonse ont fait appeler devant le conseil de guerre en 1899 M. Ferret, secrétaire permanent du 4e bureau, qui a déclaré que, vers la fin de 1893, il avait un jour vu Dreyfus et un civil seuls dans le cabinet du commandant Bertin-Mourot et que Dreyfus était debout devant l'armoire des documents, C'est extrêmement grave, nous dit-on. Comment se fait-il alors que Ferret n'en ait rien dit en 1894, n'en ait parlé qu'en 1898, et non à ses chefs, mais à un agent des chemins de fer de l'Est, qu'il se soit tu pendant toute votre enquête de 1899, et qu'il ait attendu la dernière heure pour parler, alors que toutes vérifications étaient impossibles?

Dreyfus nie le fait, et l'explication qu'il en donne ainsi que l'enquête faite prouvent l'équivoque ainsi créée. Les ingénieurs et agents de la Compagnie de l'Est entraient librement au ministère pour y venir conférer avec le commandant Bertin-Mourot, qu'ils attendaient dans son cabinet quand il n'était pas là. C'est évidemment ce qui s'est passé le jour dont parle Ferret; si l'on n'a pas retrouvé la personne dont il s'agit, c'est qu'en dehors de toute précision, c'était impossible. Et qu'on ne dise pas qu'on ne pouvait entrer dans les bureaux sans que le fait soit aussitôt signalé. Le général Gonse s'est chargé de prouver le contraire; sa déclaration est corroborée par celle des ingénieurs Le Chatelier et Revoil, du capitaine Junck, du commandant Bertin-Mourot. « On entrait au ministère comme au moulin », en a conclu Me Labori.

Ainsi s'évanouissent toutes ces charges péniblement accumulées.

N'est-il pas temps de se demander la cause de toute cette accusation?

Point de grand crime sans un grand intérêt; point de grand intérêt sans une grande passion; point de grande passion sans éclat. Quel est donc le mobile de Dreyfus? Il est de toute nécessité de répondre à cette question inévitable.

Le général Mercier et les autres témoins de l'accusation prétendent y échapper; ils ne s'occupent, disent-ils, que du fait brutal et matériel. Que la recherche du mobile ne présente qu'un intérêt psycologique quand le fait positif est établi, comme par exemple au cas de flagrant délit, on le comprend. Peut-il en être de même lorsqu'il s'agit d'établir l'existence du fait lui-même, le lien qui y rattache l'accusé, et que l'accusation ne repose que sur des présomptions, toutes plus incertaines les unes que les autres. Le défaut de mobile devient alors et reste manifestement une présomption morale de premier ordre en faveur de l'accusé. C'est à l'accusation qu'il incombe de la détruire, et son aveu d'impuissance devient contre elle l'argument le plus décisif.

A quel mobile eût donc obéi Dreyfus? Avait-il des besoins d'argent? Il était riche, avait 25.000 à 30.000 francs de rente, un crédit, à tout moment réalisable, de plusieurs centaines de mille francs dans la filature de sa famille; son genre de vie était proportionné à sa fortune, et ses comptes tenus avec la plus admirable régularité; c'est Du Paty de Clam qui le constate.

Jouait-il? M. d'Ormescheville l'affirme sans l'avoir vérifié et l'enquête de la Préfecture de police, dont l'accusation avait supprimé les procès-verbaux que vous avez fait rétablir au dossier de 1899, prouve que tout ce qu'a ramassé Guénée à ce sujet s'appliquait à des homonymes n'ayant avec Dreyfus de commun que le nom.

Avait-il des maîtresses? Un nouvel effort a été tenté à Rennes pour l'établir; il a misérablement échoué. Les faits apurés à ce point de vue sont au nombre de quatre.

Le premier est raconté par un témoin de M. Quesnay de Beaurepaire, M. du Breuil :

Celui-ci aurait dîné en 1885 avec Dreyfus et un attaché d'ambassade allemand chez les époux Bodson. M. Bodson lui aurait dit que Dreyfus était l'amant de sa femme et lui aurait demandé des conseils pour divorcer et sur l'observation qu'en pareille matière la justice exigeait des preuves positives, se serait écrié : « Des preuves, mais j'en ai; j'en aurai même pour faire chasser Dreyfus de l'armée : il est indigne de porter l'uniforme. »

Qu'est-ce que tout cela signifie, alors que M. du Breuil avait lui-même attribué ces propos à la mauvaise humeur d'un mari trompé; qu'il n'a pu donner le signalement, même approximatif, de l'attaché allemand; que la sœur de M. Bodson, décédé, proteste contre les propos attribués à son frère; que M. Linol, liquidateur au tribunal de commerce, dément les sentiments prêtés à son ami; et que M. du Breuil a été déjà quatre fois condanné et mené à la prison pour injures et diffamation? C'est plus qu'il n'en faut pour réduire au néant ce qui, d'après le témoin lui-même, n'était rien.

Le second fait est « plutôt comique ».

Le colonel Gendron a rencontré Dreyfus chez une dame Derry, qui lui a fait l'effet d'être une espionne. Le fait est vrai ; mais si Dreyfus est allé chez cette femme, c'est qu'on lui avait dit qu'il y trouverait Gendron, le confident intime du colonel Sandherr !

Le troisième fait est relatif à une dame Cron, à qui Dreyfus aurait offert de louer une villa au bord de la mer et qui lui aurait écrit une lettre finissant par ces mots : « A la vie, à la mort ».

Dreyfus avoue qu'il a eu quelque velléité de faire de cette femme sa maîtresse, mais qu'il a reculé quand il a vu qu'elle en voulait plus à sa bourse qu'à son cœur. Et Du Paty a dû reconnaître que rien ne prouvait le contraire.

Le quatrième fait est plus « misérable » encore :

Passant de grand matin en colonne rue de Miromesnil, Dreyfus aurait dit à son camarade Duchâtelet : « Si nous allions demander une tasse de chocolat chez une telle?... On y voit du monde amusant; la dernière fois que j'y suis allé j'y ai perdu la somme. » Le tout, affirme Duchâtelet, dit sur le ton de la plaisanterie, devient une arme formidable contre Dreyfus ? Il faut en vérité toute la psychologie à la fois grossière et compliquée de l'accusation pour faire de ce déballage de faits insignifiants, de conversations banales et de plaisanterie de mauvais goût, ce mobile puissant qui seul peut expliquer le crime imputé à Dreyfus.

Va-t-elle au moins le trouver dans la rancune inoubliable qu'elle prête à Dreyfus à raison de la « cote d'amour » ?

Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, il s'est trouvé un examinateur, le général Bonnefond, pour donner à Dreyfus et à un de ses camarades israëlite comme lui une note mauvaise en disant : « je ne veux pas de juifs dans l'état-major : je leur donnerai 5 comme cote d'amour »

Dreyfus l'a su et s'en est plaint au directeur de l'Ecole, le général Lebelin de Dionne, qui après avoir, au premier moment, refusé de croire le fait, a dû après enquête constater « qu'il était en face d'une injustice à réparer », et n'en a pas moins laissé à la note de l'examinateur tout son effet. Il est vrai qu'elle n'a pas empêché Dreyfus, qui eût dû sortir avec le numéro 5, d'obtenir le numéro 9 et d'entrer à l'Etat-major de l'armée, ce qui lui a donné toute satisfaction.

Qu'il ait gardé de cet incident un pénible souvenir, c'est évident. Mais de là à en faire le mobile du crime abominable qu'on lui impute sans autre raison, c'est en vérité défier le bon sens!

L'accusation a « cherché à corser le fait et imputé à Dreyfus des sentiments antipatriotiques ».

Le commandant Bertin-Mourot, qui est Alsacien, revenant d'une mission sur la ligne des Vosges et racontant devant Dreyfus les impressions pénibles qu'il avait ressenties en voyant en haut tant de majesté et d'harmonie, en bas une raie (la frontière) et ses compatriotes, suivant le côté où ils se trouvent engagés, dans une armée différente, avec un dieu des armées différent, Dreyfus l'aurait interrompu ne disant : « Cela ne pourrait être pour nous autres juifs; partout où nous sommes, notre Dieu est avec nous. »

En quoi donc cela prouve-t-il que Dreyfus soit un traître ? On le demande au colonel Bertin-Mourot : il a été incapable de le dire; nous confessons aussi bien que lui notre impuissance.

Et nous en dirons autant de ce mince détail rapporté par le général Lebelin de Dionne : Dreyfus aurait dit un jour que les Alsaciens étaient plus heureux sous la domination allemande que sous la française. Ce propos, Dreyfus l'a toujours nié; il a fait appel à toute sa vie, à toute sa correspondance, à ses lettres de l'île du Diable, écrites alors que pourtant la révolte eût été pardonnable, et qui toutes cependant vibrent de l'amour ardent de la patrie. Ne serait-ce pas, en tout cas, démesurément grossir une parole fâcheuse? Et comment l'accusation ose-t-elle montrer cette rigueur implacable contre Dreyfus quand elle est si tendrement indulgente pour Esterhazy et pour ses lettres à Mme de Boulancy?

Battue sur tous les points, l'accusation cherche à établir tout au moins que Dreyfus a des relations suspectes avec l'étranger.

Le général Roget a tenté d'établir les fréquentations de Dreyfus avec Bruxelles, important centre d'espionnage contre la France; un ingénieur, M. Lonquety, l'y aurait vu deux fois, notamment en avril 1894, dans des conditions suspectes. On vérifie; le fait s'amenuise aussitôt. Ce n'est qu'une fois que la rencontre a eu lieu, dans les conditions les plus normales. M. Lonquety n'en peut préciser la date. « J'ai pris celle de 1894, dit-il, parce qu'on m'a parlé de cette date-là! » Dreyfus reconnaît le fait et précise l'époque. Il n'est allé qu'une fois à Bruxelles dans sa vie, en revenant de l'exposition d'Amsterdam, en 1885. Le fait n'a plus aucune portée.

M. Mertian de Müller, passant à Postdam, le 5 novembre 1894, aurait vu dans une chambre qu'on lui a dit être celle de l'empereur un numéro de la *Libre Parole* portant écrits au crayon bleu ces mots en allemand : *Der Kap. Dreyfus ist...* Le capitaine Dreyfus est... Quoi ? M. Mertian de Müller ne sait pas le mot qui suit; ça doit être *pris*, *gefangen*, sans qu'il puisse l'affirmer. Il revient joyeux d'avoir de l'inédit à raconter à Lille, mais le mot qui lui manque le gêne, et il s'en va de confrère à confrère, demandant à chacun : « Dites-moi donc ce mot que j'ai oublié! » C'est ainsi qu'il est arrivé à trouver que ce mot doit être : « pris ». Quelle portée tout cela peut-il vraiment avoir ? Dans l'annotation, il n'y aurait à la rigueur qu'un mot intéressant, celui que M. Mertian de Müller a oublié et qu'il se fait souffler. Veut-on que sa version actuelle soit exacte? A ce moment, la presse du monde entier annonce l'arrestation de Dreyfus, accusé de trahison au profit de l'Allemagne, et l'on s'étonnerait que le journal qui l'indique fût signalé à l'empereur d'Allemagne ? M. Mertian de Müller a tenu à dire au conseil de guerre devant lequel il a été appelé, qu'il n'avait

pas demandé à être entendu. C'est de sa part une preuve de bon sens.

Mais voici qui est bien plus grave : c'est ramassé par le général Billot. M. Villon, boyaudier à Lyon, est à Berlin, au printemps 1894, à l'hôtel Central, où il déjeune à la hâte. Il entend dans la pièce voisine deux généraux allemands causer en français : « C'est écœurant, disait l'un, de voir des officiers français vendre leur pays de la sorte. — Que veux-tu, mon ami, répondait l'autre, pour nous c'est un bien, nous attendons le plan de mobilisation de Dreyfus ».

Il faut voir de quelle orthographe tout cela a été écrit au président du conseil de guerre. Mais on peut être un fort honnête homme sans savoir l'orthographe. Encore, pour être cru, faut-il dire des choses sensées et des choses exactes.

Quoi! dans un hôtel qui sert de rendez-vous aux Français de Berlin, deux officiers allemands viennent causer en français de semblables choses, tenir en français de tels propos, sans même s'assurer si à côté il n'y a pas des oreilles pour les entendre? Quoi! Villon a entendu cela en avril 1894 et n'en a rien dit au Conseil de guerre de Paris, n'en dit rien lors de votre enquête de 1899, ne se décide à parler qu'à la dernière heure à Rennes! Et quand on lui demande la preuve de sa présence à Berlin à l'époque qu'il indique, ses explications et les pièces qu'il produit sont telles qu'il est à peu près certain qu'il n'était pas à Berlin au moment qu'il précise. « Eh bien, alors? » n'a pu s'empêcher de dire le greffier, lisant tout cela, où nous arrêterons-nous dans cette voie?

Il en est de même, dit M. le procureur général, de la déclaration de M. Germain, « encore un des témoins de M. Quesnay de Beaurepaire » :

Piqueur à Mulhouse chez M. Kullmann, il a accompagné son patron et un de ses amis dans une promenade à cheval, et il a entendu l'ami dire à M. Kullmann que la veille il avait été reçu aimablement par le général allemand. Ultérieurement, il a rencontré au Bois de Boulogne « l'ami de M. Kullmann », et le commandant d'Infreville lui a dit que c'était le lieutenant Dreyfus. On vérifie : tout est inexact. Le commandant d'Infreville nie avoir jamais rien dit de semblable à Germain. M. Kullmann déclare que la scène racontée par son ancien piqueur est « absolument ridicule ».

Jamais il n'est monté à cheval avec Dreyfus, et si l'un de ses amis lui a dit un jour qu'il était l'objet d'attentions gênantes de la part du général allemand, c'était... le colonel Sandherr!

En réponse à la fable de Germain, Dreyfus avait dit n'avoir jamais suivi les manœuvres allemandes. On lui oppose aussitôt le capitaine Lemonnier, qui l'aurait entendu dire le contraire en 1894 et raconter qu'il connaissait bien la position d'arrêt choisie par l'état-major alllemand pour s'opposer à l'offensive française débouchant par Belfort. Dreyfus explique qu'il est de Mulhouse, qu'il en a parcouru à cheval tous les environs, qu'il connaît toutes les positions, notamment celle d'Altkirch, sur laquelle il a fait à l'Ecole de guerre un travail qu'on a retrouvé; qu'enfin, s'il a vu vingt fois manœuvrer les régiments de la garnison, il n'a jamais assisté aux manœuvres. Quoi de plus simple et quel soupçon en concevoir?

S'arrêtera-t-on aux « papotages » du colonel Fleur, « autre témoin de M. Quesnay de Beaurepaire »?

L'ami du colonel Fleur est un nommé Judeaux, dit de la Barre, repris de justice, taré, méprisé de tous à Versailles. Un des collaborateurs de ce Judeaux, un nommé Sogles, ayant eu maille à partir avec la justice et Judeaux, en mal d'injures suivant son habitude, ayant publié contre lui d'odieux articles, Sogles a livré au juge d'instruction divers documents caractéristiques de la moralité de son agresseur et notamment une lettre du colonel Fleur, le suppliant de cacher ses relations avec Judeaux, qui ne peut garder son influence qu'en ayant l'air indépendant, et de démentir, si on l'interroge, ce qu'il a déjà dit. La lettre a été publiée dans le *Journal de Versailles*. Rien ne peut mieux peindre la mentalité du colonel Fleur en fait de franchise, et quand à Rennes on l'entend en outre dire qu'il n'a eu d'autre but en déposant que de démolir le colonel Cordier qu'il déteste, nous sommes fixés sur la foi qu'il mérite et nous passons avec dédain.

Le rapport d'Ormescheville déclarait enfin que Dreyfus jouissait en Alsace de facilités singulières, qu'il pouvait s'y rendre en cachette comme il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient pour lui les yeux.

Ne demandons pas à M. d'Ormescheville s'il a vérifié ce qu'il avance. Il n'a rien contrôlé. Il affirme. Si, plus soucieux de son devoir, il se fût renseigné, il eût appris que Dreyfus, depuis sept ans, n'a jamais pu obtenir qu'un seul passeport, pour se rendre au chevet de son père mourant, que sa permission ayant expiré au moment où son père venait de rendre le dernier soupir il n'a pu, malgré ses supplications, obtenir une prolongation et s'est vu refuser l'autorisation de conduire à sa dernière demeure la dépouille mortelle de celui qui lui était si cher. Voilà la bienveillance dont il a joui là-bas et que l'accusation a l'audace de lui reprocher!

Nous reviendrons plus loin sur la déposition de Cernusky, et nous en aurions fini sur ce point si, au coure de la dernière enquête, deux incidents nouveaux ne s'étaient produits, sur lesquels il faut s'expliquer.

Le procureur général passe aux dépositions de M^me^ Bastian et du soldat Kadur :

Alors que Dreyfus a soutenu n'avoir jamais eu de relations avec l'attaché militaire A... et ses collaborateurs, alors que l'accusation avoue n'avoir jamais rien trouvé de ce chef, la femme Bastian, » la voie ordinaire », est venue raconter devant la Chambre criminelle qu'à la veille de Noël 1893 ou du premier de l'an 1904, elle avait vu Dreyfus à une soirée donnée par le comte d'A... Le ton sur lequel fut faite cette déclaration, l'exaltation maladive de cet

malheureuse, qui se manifestait par les propos les plus incohérents, les injures les plus grossières, les menaces les plus violentes, donnaient déjà la mesure la plus exacte de la foi qu'il fallait attribuer à cette invention. Tout s'y heurte aux faits les plus certains, aussi bien qu'au bon sens le plus vulgaire. Comment admettre ces relations entre le comte d'A... et un juif? Comment admettre cette présence de Dreyfus dans cette maison étroitement surveillée, sans que jamais elle ait été signalée?

Que vaut la reconnaissance faite de Dreyfus par la femme Bastian, quand celle-ci nous dit l'avoir faite après l'arrestation de Dreyfus, dix mois après les faits, et sur une photographie à elle montrée le soir, aux Champs-Elysées, sous un réverbère, par Henry? Comment admettre que Henry n'en ait jamais rien dit, n'en ait pas même gardé note? Comment se fait-il que le signalement donné par la femme Bastian et que Brucker aurait transmis au bureau des renseignements ait disparu? Comment comprendre enfin que Dreyfus eût jamais pu avoir l'idée d'aller en soirée chez le comte d'A... en décembre 1893, alors qu'il venait à ce moment même de perdre son père, et d'être arraché du cercueil sans qu'on lui eût même permis d'assister aux obsèques?

Il est évident que le récit de la femme Bastian est une invention maladroite de ce cerveau malade, de cette névrosée dont tous ceux qui la connaissent signalent la tendance à exagérer le rôle qu'elle a joué et à inventer des faits qui n'existent pas. Et certes, l'impression est loin d'être affaiblie quand on se rappelle les démarches qu'ont faites auprès de cette femme des reporters de la *Libre Parole* et les subsides qu'elle a reçus tant du général Mercier que de diverses personnes connues pour leur ardente propagande contre la revision.

Si, de la femme Bastian, nous passons au soldat Kadur, nous allons une fois de plus constater l'inlassable ténacité de l'accusation. Jamais on n'aura vu dans un procès une telle phalange de faux témoins : jamais non plus on n'a joint tant de maladresse à tant d'audace.

Le 25 janvier 1904, le général commandant le 19e corps d'armée recevait de Sidi-bel-Abbès une lettre anonyme, signalant qu'un légionnaire du 1er étranger, Kadur, pouvait fournir d'utiles renseignements sur l'affaire. Ancien officier prussien, attaché au grand état-major et à la personne de l'empereur, ami intime de A..., il avait copié tous les documents de trahison et dénonçait Dreyfus.

Entendu sur commission rogatoire, puis à Paris par le conseiller Laurent-Atthalin, Kadur confirmait d'abord les indications de la lettre anonyme. Mais il était tout aussitôt confondu, pris en flagrant délit de mensonge, rétractant, se ressaisissant, se coupant de la façon la plus éhontée. Faut-il le suivre dans toutes ses évolutions, dans tous ses avatars, se disant d'abord comte de Hohenau, lieutenant au 1er grenadiers, attaché comme ordonnance au cabinet impérial, puis au grand état-major; se transformant quand on lui prouve qu'il ment en Von Goblentz, puis en Diezelski, pour redevenir tout bonnement Kadur, avouant que tout ce qu'il a dit n'était que mensonges destinés à le rendre intéressant, et finissant par déserter de nouveau quand il a pu croire que la justice serait peut-être tentée de lui demander compte de toutes ses impostures? Ce n'est pas cela qui pourra faire douter de l'innocence de Dreyfus. De loin, c'est quelque chose, et de près, ce n'est rien.

Il en est de même de toutes ces rumeurs que la presse a colportées, du fait de ce Paumier, ancien ordonnance d'un officier allemand, qui aurait vu chez son maître des plans directeurs signés Dreyfus, et qui a donné à ces allégations le démenti le plus catégorique, de la légende des millions de l'étranger et du syndicat de trahison, — de la tentative de corruption du colonel Sandherr par les frères de Dreyfus, démentie par le procès-verbal du colonel lui-même.

Est-ce témérité de partager, dans ces conditions, l'inquiétude qu'ont ressentie les collègues du général Mercier dans le cabinet de 1894, plus encore le sentiment du président Charles Dupuy, s'écriant : « Je me demande si nous n'avons pas été victimes, en 1894, d'une immense mystification! » Oui, c'est bien la pensée qui se dégage invinciblement de tous ces faits. Et c'est le mot qui restera pour flétrir tout cet amas de mensonges, de délits, de crimes, de forfaitures, toute cette conjuration organisée pour maintenir à jamais à l'île du Diable un homme illégalement condamné pour le crime d'un autre.

Mais, Dieu merci, la bataille des idées est éternelle. On ne les tue pas, et la vérité a une force incomparable de rayonnement. De jour en jour, sa puissance, d'abord maîtrisée, reprend son empire. Hier de brusques éclairs sillonnaient seuls la nuit d'une lueur rapide, aussitôt éteinte. Aujourd'hui la grande lumière monte tranquillement et remplit le ciel tout entier. Tout l'édifice artificieusement construit chancelle et s'écroule. Les pierres elles-mêmes parlent, ces pierres du sépulcre où l'innocent avait été enseveli vivant.

Et Esterhazy est en fuite!

La séance est suspendue à 2 h. 10.

A la reprse de l'audience, le procureur général poursuit l'examen du dossier secret. Après s'être occupé des deux premiers groupes de pièces : télégramme « Choses... aucun signe d'état-major »; memento « Doutes, preuves », lettre « Davignon », il passe à l'étude des autres groupes :

3e Que dire qui ne soit déjà connu de la pièce « Ce canaille de D... »? Tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'elle ne saurait être appliquée à Dreyfus, et c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 3 juin 1899. Nous savons par M. le comte de Tornielli que « ce canaille de D... » était vraisemblablement un nommé Dubois qui fournissait aux attachés militaires des plans et cartes qu'on pouvait peu après trouver

dans le commerce. Sur ce point, l'erreur du commentaire de Du Paty est reconnue ; un examen, même superficiel, l'eut révélée : il n'a pas eu lieu, et elle est devenue l'un des éléments essentiels de la condamnation de 1894.

4° à 9° Nous réservons pour un examen ultérieur les pièces 84,371, 26, 365 à 370, 44, 27 à 32. Les trois premières constituent la base même de la revision : elles prouvent l'innocence de Dreyfus. La fabrication frauduleuse des autres, comme le faux Henry (365 à 370), l'altération tentée des autres : 44 (télégramme du 2 novembre), 27 à 32 (cours de l'Ecole de guerre) viennent également, nous le verrons, à la décharge du condamné.

10° Comment s'arrêter à la pièce 14 « Dreyfus Bois »? Il suffit de la lire pour voir que A... y rapporte les propos tenus par le général de Boisdeffre disant : « Je ne peux pas ici dire comment le bordereau est arrivé aux mains de l'attaché militaire ou au grand état-major de Berlin. Ce que je puis affirmer, c'est qu'elle est réellement arrivée aux mains des attachés militaires et qu'elle a fait ensuite retour au bureau des renseignements. » La version que donne de cette pièce le général Roget, qui met tout cela dans la bouche de A..., parlant de lui tantôt à la première, tantôt à la troisième personne, est inadmissible à tous égards : elle crie l'incohérence là ou tout est simple et naturel.

11° C'est une preuve de même acabit que le commandant Cuignet et M. Cavaignac ont trouvée dans cette lettre du 18 novembre 1894, du colonel de L..., chef de la section historique de l'état-major de Berlin, qui se plaignant du mauvais vouloir de l'état-major français, et tout particulièrement du colonel Collard, à lui fournir les renseignements qu'il demande, ajoute : « Je ne m'en étonne pas autrement, car c'est une manifestation du vieux levain de haine qui existe toujours et ne fait que croître avec les années, ou bien Dreytus joue-t il un rôle dans cette affaire. »

M. le procureur général expose comment le colonel Picquart conçut des soupçons sur Esterhazy.

Peu après la condamnation de Dreyfus, le 2 juillet 1895, le lieutenant-colonel Picquart avait été appelé à la direction de la section de statistique, en remplacement du colodel Sandherr. Dès sa prise de possession de ses nouvelles fonctions, le général de Boisdeffre l'invitait à poursuivre l'enquête sur la vie privée de Dreyfus, qu'il estimait insuffisante. Sur les conseils d'Henry, qui le dissuadait de s'adresser à la préfecture de police, inféodée, suivant lui, aux juifs, Picquart, avait recours à Guénée. Dans ces conditions, les recherches ne pouvaient être qu'infructueuses.

Tout à coup, dans la première quinzaine de mars 1896, apparaît le « petit bleu » adressé au commandant Estherazy, 27, rue de la Bienfaisance par A..., dans la corbeille duquel il était trouvé déchiré en trente-deux morceaux ; il révélait, entre l'auteur et le destinataire, les relations les plus inquiétantes.

Que d'ardentes discussions n'a-t-il pas soulevées jadis!

Les ennemis du colonel Picquart ont prétendu que c'était un faux, et ils ont signalé les traces de grattage et les surchages incontestables que porte l'adresse, pour accuser le colonel de l'avoir fabriqué. De tout cela, il ne reste plus rien aujourd'hui, de l'aveu même du général Zurlinden, qui avait fait mettre Picquart en accusation de ce chef, que la preuve de l'abominable machination dressée pour perdre le colonel.

L'authenticité du « petit bleu » n'est pas douteuse, et la pièce garde toute sa valeur contre celui qu'elle désignait comme son destinataire.

Le colonel Picquart ne connaissait pas même de nom Esterhazy. L'annuaire militaire lui apprit que c'était un commandant du 74e d'infanterie, actuellement en garnison à Paris, caserne de la Pépinière. Et dès les premières investigations, les renseignements les plus inquiétants, complétés depuis par une enquête approfondie, vinrent l'éclairer sur la valeur du personnage.

Ancien zouave pontifical, rentré au service de la France le 21 juin 1870, soldat brillant pendant la campagne de la Loire où, de sous-lieutenant, il était devenu capitaine, trois fois présenté pour la croix, il avait été ramené par la commission de revision au grade de sous lieutenant au titre français et en avait été ulcéré, il n'avait cessé de se répandre depuis en invectives furieuses contre la France et contre tous ses chefs qui ne lui donnaient pas l'avancement auquel il croyait avoir droit. Ses notes le dépeignaient cependant comme « l'homme du devoir par excellence et comme particulièrement doué pour être l'éducateur de ses jeunes officiers ». On ne saurait trop admirer la perspicacité de ceux qui avaient écrit de telles choses d'un tel homme!

La moindre attention leur eût pourtant révélé l'irrémédiable déchéance morale de leur subordonné. Homme à chagrins, à déboires, à rancunes contre la destinée, véritable condottiere du seizième siècle égaré dans notre temps, il était criblé de dettes, empruntant à ses maîtresses argent et bijoux, qu'il engageait au Mont-de-Piété pour jeter de temps en temps quelques acomptes à ses créanciers quand ils devenaient trop pressants. Marié en 1886 à Mlle de Nettancourt, dont il faisait la plus malheureuse de ses victimes, il dévorait sa dot malgré les précautions du régime dotal, menant la vie à grandes guides, avec chevaux et maîtresses. De tous côtés, les plaintes, les saisies, les jugements pleuvaient sur lui, même pour les sommes les plus minimes. Traqué de toutes parts, il se lançait dans les plus désastreuses spéculations de Bourse, en relations avec les brasseurs d'affaires les plus suspects et finissant par tendre la main aux Juifs, qu'il prétendait combattre au moment il obtenait des secours, en exploitant l'assistance juive donnée par lui au capitaine Crémieu-Foa, dont il avait été le témoin dans son duel avec le marquis de Morès. Faut-il ajouter

qu'une note de la préfecture le dépeignait comme le commanditaire d'une proxénète de la rue du Rocher? Tout cela est si significatif que le général Roget doit reconnaître lui-même qu'au point de vue privé, il est indéfendable, et qu'au point de vue moral tout est possible avec un homme comme lui. Si sévère que soit cette appréciation, elle est encore trop indulgente, quand on la rapproche des lettres d'Esterhazy à sa cousine, Mme de Boulancy, à M. Jules Roche, où nous voyons à chaque ligne éclater la rancune implacable que lui a laissée sa rétrogradation, sa fureur contre ses chefs, sa haine contre la France. Où donc trouver plus éclatant le mobile du crime que dans cette correspondance dont tous ont gardé le souvenir et qui n'a pas sa pareille dans l'histoire?

C'est de cet homme perdu de dettes et de vices que le « petit bleu « portait l'adresse, et contre lequel un nouveau fait venait encore aggraver les soupçons : le signalement donné par Cuers, et qui correspondait au sien, d'un officier de quarante à cinquante ans, chef de bataillon décoré, qui donnait des renseignements relatifs surtout à l'artillerie et qu'on avait fini par congédier, ses documents étant de peu de valeur.

C'est ce dernier fait qui explique que la surveillance exercée à ce moment sur Esterhazy n'eût donné aucun résultat, le « petit bleu » étant précisément l'indice de la rupture momentanée de A... avec le commandant.

Le colonel Picquart, qui n'avait voulu rien dire tant qu'il n'avait pas en main de présomptions suffisantes et qu'un deuil cruel avait, pendant quelque temps, écarté de son service, se décida à prévenir ses chefs de ce qu'il avait appris. Sa conduite fut approuvée, et il fut invité à continuer ses recherches.

C'est alors qu'il reçut, par l'ordre du général Billot, communication de lettres écrites par Esterhazy au commandant Thévenet et au capitaine de Calmon-Maison. Il fut stupéfait de la ressemblance de cette écriture avec celle du bordereau. Son impression ayant été partagée par Du Paty et Bertillon, il se décida à ouvrier le dossier secret qu'il ne connaissait pas. Il croyait y trouver la preuve de la culpabilité de Dreyfus. Sa stupeur fut grande quand il constata le néant. Renvoyé par le général de Boisdeffre, à qui il exposa la situation, au général Gonse, il reçoit de celui-ci l'ordre de séparer les deux affaires Esterhazy et Dreyfus et la défense de procéder à aucune vérification nouvelle d'écritures. C'était le parti pris, dès ce moment, de fermer les yeux et d'empêcher toute constatation sérieuse.

Mais les événements les plus graves se produisent. C'est le faux Weyler, c'est la publication par l'*Eclair* des articles les plus perfides contre Dreyfus, reproduisant exactement les explications que Du Paty de Clam a toujours données de la pièce « Ce canaille de D... » et dont l'auteur est M. Lissajoux, qui a toutefois refusé de faire connaître la source à laquelle il avait puisé ses renseignements. D'autres articles sont annoncés. Il faut agir, et Picquart insiste auprès du général Gonse. « Mais c'est une affaire qu'on ne peut reprendre, lui répond celui-ci. le général Mercier et le général Saussier y sont mêlés. — Mais Dreyfus est innocent! s'écrie le colonel Picquart. — Cela ne fait rien, répond le général Gonse, ce ne sont pas des considérations qui doivent entrer en ligne de compte... Si vous ne dites rien, personne ne le saura... — C'est abominable, mon général, répond Picquart, je n'emporterai pas ce secret dans la tombe. »

Dès ce jour, le colonel Picquart est perdu. On lui reproche d'avoir dit : « Ils ne veulent pas marcher : je saurai bien leur forcer la main. » Il nie ce propos, mais s'il l'avait tenu, qui s'en étonnerait, alors qu'il est convaincu de l'innocence de Dreyfus, de la culpabilité d'Esterhazy, et qu'il se trouve en face d'un refus catégorique de faire la lumière?

La situation ne pouvait durer. Les démarches les plus pressantes sont faites auprès du ministre pour l'amener à éloigner le colonel Picquart. Le général Billot résiste d'abord, cède ensuite, se contentant de biaiser, et, au lieu d'envoyer le colonel en Extrême-Orient, comme on le lui propose, il lui donne une mission dans l'Est et le Midi, jusqu'au jour où il l'enverra en Tunisie, aux confins d'où parfois l'on ne revient pas. En prévision de l'interpellation Castelin, il le garde pourtant quelques jours encore au ministère. C'en est trop au gré des ennemis du colonel.

Le 2 novembre, Henry rassure définitivement le ministre à l'aide de son faux. Puis le *Matin* ayant publié le fac-similé du bordereau que lui avait procuré l'expert Teyssonnières et dont Henry impute la livraison au colonel Picquart, celui-ci reçoit l'ordre de partir aussitôt.

Le champ est libre désormais. Henry devient le chef du bureau, Du Paty ne quitte plus le service des renseignements et la résistance à la revision qui est déjà dans les esprits s'organise. J'aurai à revenir sur cette machination à laquelle personne ne voudrait croire si les faits n'étaient reconnus par leurs auteurs mêmes. Bornons-nous à rappeler d'un mot l'affolement d'Esterhazy à la première heure, ses idées de suicide, sa visite à A... pour le supplier de le défendre, l'entrevue de Montsouris, la protection de l'état-major, l'acquittement du 11 janvier 1898, votre enquête de 1899 et l'expertise de MM. Meyer, Giry et Molinier qui reconnaissent dans l'écriture du bordereau celle d'Esterhazy, la découverte des deux lettres du 17 avril 1892 et du 17 août 1894, cette dernière contemporaine du bordereau, toutes deux écrites sur le papier pelure du bordereau dont Esterhazy se servait habituellement, qui a disparu du commerce courant, et dont l'usage constitue, à raison de sa rareté même, une charge accablante contre Esterhazy; le style du bordereau qui reproduit toutes les tares est celui d'Esterhazy.

En vain prétend-on que celui-ci n'a pu se procurer les documents du bordereau. Nous ne savons encore une fois ce qu'ils sont, et Esterhazy a eu toutes facilités, pour fournir les notes annoncées,

soit qu'il en ait puisé les éléments dans la presse, soit qu'il les ait pris dans ses conversations ou ses observations du camp de Châlons. Avec lui tout s'explique, le télégramme et le memento « Doutes-preuves », la pièce 256 du dossier secret. De tous côtés, les renseignements provenant de l'étranger l'accablent. Et quand de tout cela, nous rapprochons les antécédents de l'homme, sa détresse pécuniaire sa main tendue à l'aumône, ses escroqueries, sa déchéance morale, sa haine furieuse contre la France, nous disons qu'il faut être aveugle pour ne pas voir, M. Cavaignac pour ne pas comprendre, le général Mercier pour oser nier encore, et la justice militaire pour... acquitter!

Comment la justice militaire a-t-elle pu être amenée à acquitter le coupable, tandis qu'à deux reprises elle a condamné l'innocent?

C'est, dit le procureur général, ce qu'il reste à préciser, en rappelant les procédés employés par ceux qui avaient mis la main sur l'état-major et tout d'abord sur divers ministres de la Guerre.

On a l'habitude de faire grand étalage de la croyance que cinq de ceux-ci ont émise sur la culpabilité de Dreyfus.

Le général Mercier, dont on sait maintenant toute la conduite, est trop intéressé à la solution pour que son avis, détruit par tous les points par les justifications produites, puisse avoir aucune valeur auprès des esprits clairvoyants et impartiaux.

Faut-il appeler les longues hésitations et les nuits d'insomnie du général Billot? Vieux parlementaire, habitué aux concessions que la politique impose, sentant d'où soufflait la tempête, il n'était pas homme à résister...

Trompé par la coterie qui l'entourait et le trahissait, il a fléchi et s'est laissé aller à répéter, suivant la formule commode alors en vogue, que Dreyfus avait été légalement et justement condamné. Sa conscience était-elle bien tranquille aujourd'hui, et quand on l'entend dire que la « principale » raison de sa conviction, c'est la chose jugée, n'a-t-on pas le droit de se demander ce que vaut cette conviction, alors que la revision a précisément pour but et aura pour effet d'anéantir cette chose jugée?

De M. Cavaignac, il n'y a plus rien à dire. C'est lui qui a produit à la tribune avec fracas le faux Henry, dont il a attesté à grand renfort d'arguments l'authenticité matérielle et morale. Confondu, il se cramponne à son erreur, s'attachant désespérément aux argumentations les plus vides, aux interprétations les plus invraisemblables, et quand tout manque, il finit par ce cri qui le peint tout entier : « Alors même qu'il serait établi qu'Esterhazy a écrit le bordereau, a porté les documents du bordereau, je ne croirais pas à l'innocence de Dreyfus! » Assez, et paix aux morts!

Tous ceux qui ont étudié l'affaire savent ce qu'exige d'attention et de temps infini l'examen minutieux de cet énorme dossier. « Je trouve bien téméraire, disait M. Du Paty de Clam, les ministres qui ont pu se faire une opinion en quelques jours comme l'ont dit certains, en quelques semaines comme d'autres l'ont fait. »

Le général Zurlinden a été ministre douze jours : entré dans le cabinet en annonçant sa volonté de faire la revision, qui s'imposait selon lui, il a mis cinq jours à la transformer, et nous savons comment il s'y est pris. Il reconnaît qu'il n'a pas vu le dossier : il a lu les rapports de M. Cuignet!

Le général Chanoine s'est encore donné moins de mal; les sources d'information qu'il a consultées, c'est le dossier secret et ses faux: ce sont ces mêmes rapports du commandant Cuignet! A ces opinions ainsi formées sous l'empire de préoccupations personnelles ou en quelques jours, par l'examen superficiel de quelques documents tronqués ou frelatés et de rapports d'une partialité révoltante, n'est-il pas permis d'opposer l'opinion unanime de tous ces magistrats rompus à la pratique des affaires, aux méthodes que comporte leur examen, doués de l'esprit critique qu'elle exige, qui, pendant de longs mois, ont creusé les dossiers, déchiffré, confronté les documents, médité sur les problèmes qu'ils soulèvent?

Le procureur général passe ensuite à l'examen des procédés employés pour convaincre les conseils de guerre.

Le résultat, dit-il, ne sera ni moins significatif, ni moins décisif. Nous avons déjà signalé les variations de l'accusation. Il n'y a pas moins de cinq systèmes différents qui n'aient été par elle successivement développés et soutenus.

Le premier repose tout entier sur le bordereau et sur la similitude de son écriture avec celle de Dreyfus. Base fragile qui ne résiste pas au premier choc. Dès le début, les experts sont en désaccord, et l'acquittement s'annonce si inévitable qu'il faut, pour enlever la condamnation, recourir au faux témoignage d'Henry, au crime de la communication secrète.

La fraude est démontrée. La revision menace! A tout prix, il faut l'éviter. Un second système se dresse. C'est le faux Henry.

Une fois de plus, le crime éclate. Henry se tue. Pour la troisième fois, l'accusation change ses batteries. Le général Roget transforme tout. Le bordereau est désormais du mois de septembre 1894, et tandis que l'état-major étend sa protection éhontée sur Esterhazy qu'il conduit à l'acquittement, tandis que le colonel Picquart est traqué, disqualifié, arrêté, poursuivi, — par une manœuvre non moins audacieuse, on invente les aveux de Dreyfus qui vont devenir la charge décisive. La légende s'évanouit dès qu'on la presse.

Une quatrième évolution s'opère devant le Conseil de guerre de Rennes. Tandis qu'on y reprend l'examen graphique, l'examen technique, les aveux, l'accusation est étendue par un abus d'une illégalité criante à toute une série de faits que n'ont visés ni le rapport, ni l'ordre de mise en jugement; tandis qu'elle ne recule devant aucune manœuvre, racolage de faux témoins, pression sur ceux qui résistent,

suppression des pièces favorables à la défense, fabrication ininterrompue des faux, mise en circulation des bruits les plus calomnieux.

Tout cela s'est encore modifié pendant la dernière enquête. Et un nouvel effort jette au débat les mathématiques pures, le calcul des probabilités, l'encoche, les accusations de faux prodiguées contre tous. Comme si le bons sens était banni de cette enceinte! Comme si l'audace débridée pouvait suffire pour faire illusion! Comme s'il suffisait de crier fort pour couvrir la voix de la raison et de la justice! Non! non! la vérité n'a pas toutes ces faces, elle est une, elle est simple et pour prendre la parole du poète :

Ces vains déguisements d'un pénible artifice
Bientôt laissent percer la grimace du vice,
Et le masque imposant dont il est revêtu
N'est qu'un hommage affreux qu'il rend à la vertu.

Nombre des faits que nous venons de résumer ont été déjà mis en relief au cours des observations précédentes. Leur évocation suffit à en faire revivre le souvenir.

Il suffira de même de quelques larges traits pour rappeler la protection « inouïe » accordée par l'état-major à Esterhazy.

Qui pourrait avoir oublié cette campagne invraisemblable : le plan dressé par Du Paty de Clam, l'entrevue de Montsouris, Gribelin affublé de lunettes bleues, Du Paty d'une barbe noire, les lettres au président de la République, monstrueux chantage imaginé par Du Paty, qui avoue en avoir tout au moins donné le canevas; la satisfaction ainsi obtenue par Esterhazy, qui contre reçu du chef de cabinet du ministre, restitue le « document libérateur », dont la seule détention eût dû le faire incarcérer; puis, lorsqu'une information est ouverte sur la dénonciation de Mathieu Dreyfus, les instructions données chaque jour, par écrits représentés, à Esterhazy sur les questions qui lui seront posées, sur les réponses qu'il y doit faire; les efforts faits pour façonner l'officier enquêteur et les experts; le faux pratiqué sur l'ordre de mise en jugement pour l'étendre des faits de 1894 à tous ceux qui les ont suivis; la bienveillance témoignée à l'accusé, qui de l'aveu du général Gonse est un « accusé spécial »; les scandales de l'audience, l'acquittement?

Il faut que M. Cavaignac arrive au ministère pour qu'Esterhazy soit déféré à un conseil d'enquête, et par lui mis en réforme, malgré les adjurations du général Zurlinden qui trouve encore des accents pathétiques pour le recommader à toute la bienveillance du ministre!

La logique ne perd jamais ses droits, et la protection accordée à Esterhazy devait avoir pour corrollaire nécessaire la persécution exercée contre le colonel Picquart. Rien ne fut épargné pour l'anéantir. Nous avons déjà vu sa disgrâce. Rappelons l'hypocrisie des lettres du général Gonse et de Gribelin qui, tandis qu'ils lui prodiguent les témoignages de leur affection, interceptent sa correspondance pour y chercher des armes contre lui; tandis qu'à l'instigation d'Henry et de Du Paty, Esterhazy et la fille Pays lui envoient les faux télégrammes « Blanche » et « Spéranza ».

Le général Gonse se fait en même temps déléguer comme officier de police judiciaire pour enquêter contre lui, alors que, remis, depuis le 8 janvier précédent, à la disposition de son arme, le colonel ne faisait plus partie de l'état-major de l'armée, mais appartenait au corps d'occupation de Tunisie, qui seul pouvait dès lors instruire contre lui. Le général aggrave cet abus de pouvoir encore en étendant par la plus flagrante illégalité son enquête à des civils, M. Gay, M. Mathieu Dreyfus, qui échappaient manifestement à sa compétence. On n'admettra pas que de pareil faits puissent être justifiés par la pratique des bureaux arabes qu'invoque le général Billot.

C'est dans ces conditions que le colonel Picquart est appelé à Paris pour déposer dans l'information suivie contre Estherazy.

Il y est traité en véritable accusé, soumis à la filature exercée sur les malfaiteurs de profession, mis aux arrêts de rigueur et détenu au Mont-Valérien pendant quarante-cinq jours, finalement arrêté le 13 juillet 1898 et détenu contre toute raison pendant près de onze mois (sa mise en liberté a suivi de six jours l'arrêt du 3 juin 1899). Ceux-là mêmes qui l'ont fait poursuivre, le général Zurlinden en tête, reconnaissent, sans trouver d'ailleurs un mot de regret, que toute cette poursuite n'était qu'une iniquité, démontrée par toutes les investigations et par toutes les informations. Nous ne pouvons revenir ici sur les détails des procédures ainsi entassées, sur la preuve déjà faite du faux témoignage des Henry, des Gribelin, des Capiaux, qui ont attesté, sous la foi du serment, avoir vu Me Leblois dans le cabinet de Picquart en septembre 1896, alors qu'il est établi que Me Leblois a été absent de Paris, sans interruption, du 5 août au 7 novembre.

Comment se taire cependant sur l'accusation lancée devant le Conseil de guerre de Rennes, par le général Roget, contre le colonel Picquart, d'avoir gaspillé les fonds qui lui avaient été confiés pour son service, notamment pour la surveillance d'un ancien officier, M. Hecquet d'Orval, soupçonné d'espionnage? C'est le général Zurlinden qui avait prescrit cette surveillance, et tous, au ministère de la Guerre, affirment que c'est sur la dénonciation, en tout cas sur les renseignements fournis sur M. d'Orval par son parent, M. Du Paty de Clam, dont les rapports sont au dossier... On parle beaucoup de fiches à notre époque. En est-il souvent de plus édifiantes que celles-ci? La surveillance de M. d'Orval, que le général Roget a estimée de 5 à 6.000 francs, a coûté en réalité 1.795 francs, dont partie a été employée à payer en même temps les frais d'une autre mission : les reçus qui sont au dossier en font foi.

Quelle est donc la raison de l'accusation lancée par le général Roget contre le colonel Picquart?

D'une enquête faite par ordre du général de Galliffet, par les généraux de Lacroix et Delanne et par le

colonel Hache, il résulte « que l'emploi des fonds par le colonel Piquart est justifié en écriture, et que rien ne permet le plus léger soupçon sur l'honnêteté de la gestion du service par le colonel, ni sur l'intégralité et l'honorabilité de cet officier ». C'est si net que le général Roget a jugé prudent de battre en retraite, et a déclaré à votre Chambre criminelle, pendant la dernière enquête, qu'il n'a jamais voulu incriminer le colonel Picquart, mais seulement défendre le général Billot d'une insinuation qui aurait été dirigée contre lui. L'explication est insuffisante, l'honneur du colonel vaut celui du général, et personne n'estimera que, pour défendre l'un contre d'injustes accusations, on puisse se croire autorisé à calomnier l'autre, comme on l'a fait.

Mais devant quelle vilenie a-t-on donc jamais reculé pendant toute cette campagne menée pour essayer de perdre le colonel Picquart?

En France, nous avons toujours tenu l'honneur des femmes pour sacré. Où en sommes-nous tombés pour que nous soyons condamnés au spectacle que nous avons le pénible devoir de placer sous vos yeux? La seconde lettre d'Esterhazy au président de la République avait mis en circulation l'inepte histoire de la « dame voilée », invention du cerveau, peu fécond du reste, de Du Paty, qui avait ainsi réédité l'un des traits les plus étranges de son aventure avec la famille de Comminges. « C'était, disait la lettre, une femme généreuse, qui avait remis à Esterhazy le document libérateur » qu'elle avait volé au colonel Picquart dont elle voulait se venger.

Au cours du procès Zola, les efforts de l'état-major pour tirer parti de cette machine de guerre contre le colonel Picquart ont pris une acuité nouvelle.

Le général de Pellieux envoya son officier d'ordonnance au juge d'instruction, M. Bertulus, pour lui dire : « Nous savons quelle est la dame voilée, et nous avons donné notre parole d'honneur de ne pas la nommer. Vous la trouverez rue de la Pompe dans les numéros élevés. » A moins de la nommer, il était difficile de la désigner plus nettement...

A côté de faits si graves, que pèsent tous les menus griefs que le général Gonse, le général Roget, le général Billot ont encore soulevés autour du colonel Picquart? Ils ne méritent pas même une discussion, non plus que cette absurde photographie représentant le colonel Picquart et A..., bras dessus bras dessous à Carlsruhe, malhonnête truquage dont l'existence est certaine, mais l'auteur inconnu.

Tels sont les faits. Telle est « l'extrême brutalité », suivant l'expression du général de Galliffet, avec laquelle le colonel Picquart a été traité. Ce n'est pas que ceux-là mêmes qui se conduisaient de la sorte à son égard n'en eussent parfois quelques remords et ne cherchassent à l'amener à composition par la promesse d'une réconciliation dans le cas où il céderait. Trois démarches ont été ainsi faites auprès de lui par le colonel Mercier-Milon, par le général Perboyre, par le général Bailloud. Tout fut inutile. Le colonel demeura inébranlable, il avait mis toutes ses forces au service de la vérité et de la justice ; il avait pour elle brisé son épée, sacrifié sa vie, sa liberté, accepté de défendre son honneur même contre les attaques les plus imméritées. Il n'a jamais fléchi, il a marché sans faiblesse dans la voie qu'il s'était tracée, et il a donné dans cette affaire et à cette époque où l'honneur de tant d'autres a sombré, l'exemple à jamais réconfortant d'une loyauté sans tache et d'une grandeur d'âme au-dessus de toute atteinte.

Le colonel Picquart « n'a pas été le seul témoin dont l'état-major ait cherché à se débarraser ». Tous ceux qui pouvaient paraître gênants ou peu dociles ont été traqués et poursuivis.

C'est en premier lieu Lajoux, cet ancien agent de la Sûreté, qu'Henry tint pour un serviteur précieux jusqu'au jour où il eut le malheur de répéter les propos de Cuers disant l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy. Il est congédié, invité à quitter Paris, interné à l'asile des aliénés de Sainte-Anne, qui refuse de le garder. La campagne de revision s'annonce. L'état-major se préoccupe aussitôt de Lajoux, dont les indications peuvent être utiles à la défense. Il envoie Gribelin à Anvers pour y embarquer ce témoin gênant et l'expédier avec tous les siens au Brésil. Lajoux revient en mars 1899; le capitaine François accourt aussitôt à Gênes pour le réexpédier dans l'Amérique du sud avec une mensualité de 200 francs. Lajoux ne s'y est pas trompé; il avait annoncé son intention de dire ce qu'il savait et il a toujours considéré que là était la cause de sa disgrâce et de son éloignement réitéré.

Vous savez les vexations dont ont été victimes les experts Gobert et Pelletier, les accusations du général Mercier contre le capitaine Freystætter, accusé d'indiscipline, et, contre toute vérité, du massacre d'une bande de Hovas; contre le commandant Forzinetti, qui a osé affirmer l'innocence de Dreyfus. MM. Trarieux et Reinach sont soumis à la surveillance policière la plus inqualifiable.

Combien d'autres se seraient plaints comme eux s'ils avaient connu toutes ces fiches dressées sur eux de 1895 à 1898, où la calomnie et la diffamation le disputent au grotesque! Quand on a lu tout cela, on est écœuré, et l'on ne peut que s'écrier avec le général de Pellieux, qui n'a su pourtant qu'une bien faible partie de la vérité, « que l'état-major, tel qu'il fonctionnait dans ce service, était à réorganiser de fond en comble, et qu'il y fallait porter le fer et le feu ».

Ce ne sont pas seulement ces persécutions éhontées que nous avons à vous dénoncer; c'est bien plus encore le racolage des témoins; l'embauchage des uns, les tentatives essayées sur les autres.

Comment ne pas rappeler le fait Savignaud, ce musicien cassé pour son mauvais esprit, qui, planton du colonel Picquart en 1897, est venu prétendre avoir remarqné dans la correspondance de celui-ci de nombreux plis portant l'adresse de Scheurer-Kestner? Mensonge, disent l'ordonnance Roques, le colonel Picquart, M. Scheurer-Kestner, dont la

haute probité et la parole ne se discutent pas. Et voilà que ce mensonge avéré ne s'est pas produit de sa propre initiative ; que Gribelin déclare qu'il a été endoctriné par Henry; que deux oficiers de l'état-major, les capitaines Junck et de Lavit ont été envoyés auprès de lui en Poitou, que c'est après cette démarche qu'il a demandé à être entendu par le conseil de guerre.

Et quels efforts tentés pour donner le change sur la valeur de son témoignage! Le commandant Cuignet a en mains les notes du colonel Montlezun, du colonel Dechizelle, elles sont détestables; il y substitue celles de Roques qui sont parfaites. Vous direz si c'est là un acte d'impardonnable légèreté ou de la plus insigne mauvaise foi. Ajoutons que l'irréductible Cuignet persiste à préférer le témoignage de l'imposteur Savignaud à celui de M. Scheurer-Kestner.

Les démarches de l'état-major ont amené Savignaud à l'audience; M. le contrôleur général Martinie, à qui une lettre anonyme avait tenté de faire la leçon, en lui demandant d'écrire au général Gonse pour prendre son assentiment, s'est refusé à aller à Rennes.

Mais voici une tentative de subornation nettement caractérisée sur la femme Dosjoub, l'ancienne nourrice du dernier enfant de Dreyfus. Deux messieurs élégamment vêtus, à tournure militaire, sont venus, chez elle, lui proposer une large récompense si elle consentait à témoigner que, pendant son séjour chez Dreyfus, celui-ci l'avait envoyé porter une lettre chez A... ; sur son refus, ils ont cherché à l'intimider, en lui rappelant que son mari était encore soumis à la loi militaire, et en la menaçant gravement pour le cas où elle viendrait à révéler leur démarche auprès d'elle. Ces gens sont demeurés inconnus. Mais vous avez retenu leur signalement, et nous connaissons tous l'adage vérifié par l'expérience : *Is fecit cui prodest.*

De même, le commandant Hartmann est, à l'instigation du général Deloye, l'objet de sollicitations de la part du commandant Ducros, l'invitant à ne pas continuer sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes. Nous savons les démarches du capitaine Janin pour amener le capitaine de Pouydraguin à mentir à la justice au sujet des manœuvres de septembre 1894. Et vous partagerez notre sentiment en face d'agissements aussi contraires à toute idée de justice.

Mais qu'est-ce que cela à côté de tous ces faux qui ont forgé de pied en cap les charges que l'on cherchait en vain contre Dreyfus ; et quelle preuve plus décisive de l'innocence que ce recours désespéré au crime?

Abyssus abyssum vocat...

Le faux appelle le faux, et c'est une véritable usine qui fonctionne.

C'est le faux Weyler, c'est le faux Henry : c'est la falsification du petit bleu; ce sont les faux Blanche et Spéranza. C'est la fabrication de toute cette fausse comptabilité du bureau des renseignements. C'est la confection du procès-verbal mensonger de Rollin et de Cuignet au sujet de l'école de guerre. C'est le procès-verbal frauduleux dressé par le général Gonse de l'incident Painlevé-Hadamard. C'est la falsification de la pièee 26, de la pièce 371 du dossier secret. De beaucoup je n'ai plus rien à dire; sur d'autres, je reviendrai bientôt. Occupons-nous d'abord du faux Henry et de l'incident Painlevé.

Qui pourrait avoir oublié le coup de foudre qui retentit soudain, quand moins de deux mois après que M. Cavaignac eut produit à la tribune cette pièce accablante que son style nègre suffisait à dénoncer comme un faux et dont, à grand renfort de raisonnements et de pièces également fausses, il attestait l'authenticité matérielle et morale, se révéla tout à coup le crime par l'aveu du coupable et par le suicide qui en devenait aussitôt le châtiment.

Ma Berthe adorée, écrivait Henry à sa dernière heure, je vois que, sauf toi, tout le monde va m'abandonner. Tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi. Je suis absolument innocent, et tout le monde le saura un jour, mais, en ce moment, je ne puis parler.

Dans l'intérêt de qui avait-il donc agi, et quels étaient les misérables, qu'il se plaignait au colonel Féry qui le conduisait au Mont-Valérien, d'avoir rencontrés sur sa route? Qui ne le devine, et qui n'a leurs noms sur leurs lèvres?

L'état-major l'a bien compris. Et il a tenu à se faire donner un bill d'impunité par celui-là dont la voix s'élève contre lui par delà la tombe. Dans un procès-verbal qu'il reconnaît avoir rédigé de mémoire, plusieurs jours après le suicide, en prêtant à Henry des phrases qu'il ne garantit pas du tout être de lui, le général Roget lui fait dire qu'il n'a pas eu de complices.

Et peu à peu, l'on voit à la suite de cela surgir et se perfectionner sous une habile direction l'idée du faux patriotique, d'Henry transformé en Curtius se dévouant au gouffre pour sauver l'état-major, de ce héros criminel faisant son faux pour sauver le pays! Et nous avons eu ce spectacle stupéfiant, de voir des hommes politiques, des écrivains, toute une partie de la presse et, à sa suite, de l'opinion publique, glorifier l'acte monstrueux qui devait sceller à jamais dans sa tombe maudite celui dont l'innocence reconnue devenait un crime plus grand que son crime même!

Depuis le sang froid est revenu, la raison s'est réveillée. Il n'est plus personne qui ne se rende comtpe de cette étrange déviation du sens moral; personne ne comprend plus comment on a osé rattacher à l'idée de patriotisme un crime odieux entre tous.

Quant à prétendre qu'Henry avait l'intention de prévenir par ce moyen des divulgations dangereuses pour le service, c'est oublier qu'il voulait que l'acte demeurât secret et qu'il fut singulièrement troublé par l'indiscrétion si grave du général de Pellieux au procès Zola, plus encore par l'impardonnable faute de M. Cavaignac, l'étalant au grand jour de la tribune.

Non ! l'acte reste ce qu'il est, un crime monstrueux et la preuve la plus éclatante de l'inanité de l'accusation. Et lorsque, autour de cette tombe qui, sous le coup d'un accès de fièvre chaude, s'est brusquement ouverte, sans qu'aucune précaution ait été prise pour enlever au coupable ce rasoir avec lequel il s'est coupé la gorge, l'on voit toutes ces mesures prises pour éteindre à jamais la lumière, le retard de l'avis donné au président du conseil, l'enlèvement de tous ces papiers qu'Henry a passé la journée à couvrir de notes et qui n'ont plus été retrouvés après la visite des capitaines Junck et Maréschal, disant cependant n'avoir rien emporté, la disparition de tous ces autres papiers dont le capitaine Junck s'est emparé lors de la levée des scellés apposés chez Henry et qui ont disparu, l'épuration des clichés du service photographique, on ne peut se défendre de la plus profonde douleur au spectacle de toutes ces manœuvres accumulées avec une obstination sans égale, mais aussi d'une espérance qui ne peut être déçue dans ce noble pays de France, dans cette enceinte classique de la justice et du droit.

On n'aime pas au bureau des renseignements les pièces contradictoires. N'est-il pas infiniment plus commode de les rédiger en dehors des intéressés? On y met ce qu'on veut. C'est ainsi que nous trouvons au dossier secret, sous le numéro 96 et à la date du 8 mars 1898, un procès-verbal du général Gonse attestant que M. Painlevé a déclaré en sa présence que M. Hadamard, cousin de Dreyfus, lui avait dit qu'il ne croyait pas Dreyfus innocent, et qu'il avait eu, ainsi que la famille, connaissance de certains faits de conduite tels qu'il ne pouvait répondre de lui.

M. Painlevé n'a cessé de s'inscrire en faux contre cette note, d'affirmer que M. Hadamard avait, au contraire, attesté devant lui, de la façon la plus catégorique, sa foi absolue en l'innocence de Dreyfus, et que c'était là ce qu'il avait répété au général Gonse.

Comment se fait-il donc que celui-ci ait consigné le contraire? Il a prétendu avoir rédigé sa note de mémoire, sans penser à en faire une pièce de justice. C'est pour cela, sans doute, que nous la trouvons dans le dossier secret, bonne à montrer aux juges dans la coulisse et sans contradiction. Il est plus que probable que le général Gonse a substitué cette note en l'antidatant à une autre plus catégorique qui existait auparavant. Il en a sans doute atténué les termes sans avoir pu se décider à y substituer l'expression pure et simple de la vérité.

Et il a rédigé sa note qui transforme en une accusation formelle contre Dreyfus ce qui était l'affirmation catégorique de son innocence, abusant du nom de M. Painlevé pour chercher à donner frauduleusement à cette falsification l'autorité qui s'attache à ee respectable et très honnête homme.

« Voilà comment se faisaient les enquêtes au bureau des renseignements! »

Ce n'était pas suffisant pour l'état-major. Il savait la puissance de l'opinion publique.

De nos jours c'est la presse qui, par ses mille organes, est devenue l'acteur le plus turbulent et le plus actif du drame quotidien, pénétrant partout, répandant dans le monde entier ses caprices et ses engouements, ses enthousiasmes et ses haines, et prenant sur chacun de nous et à notre insu un empire sans cesse grandissant. L'état-major a compris cette force; il en a fait le plus redoutable emploi.

Dès l'origine, c'est *la Libre Parole* qui, stylée par la lettre d'Henry à Papillaud, donne avec *l'Eclair* le premier coup de tocsin et force définitivement la main du général Mercier qui semblait hésiter encore.

C'est le général Mercier, qui par ses interviews affirment la culpabilité de Dreyfus, donne à tous ses subordonnés le mot d'ordre qu'ils n'ont que trop entendu. La revision menaçant, c'est encore la presse qui mène le branle, sous la poussée de l'état-major, le 10 et le 14 septembre 1896, avec les articles de l'*Eclair*, les 15, 16, 17 novembre 1897, avec les articles *Dixi* de la *Libre Parole*, œuvre de Du Paty, portés à M. Drumont par son ami Esterhazy. C'est le commandant Pauffin de Saint-Morel allant porter le drapeau de la France à l'*Intransigeant*. C'est le général de Pellieux nourrissant chaque jour de ses communications, dont les brouillons sont là, les journaux empressés à les recueillir. C'est toute une série de démarches faites auprès de Vervoort, de Possien, pour leur acheter des articles que l'on veut étouffer.

Faibles indications d'une campagne formidable qui, depuis la première heure, a inondé la France de tous ces mensonges habilement coupés de bribes de vérité, qui, pendant douze années, démontrant comment les armes de la liberté peuvent être retournées contre la liberté, ont égaré l'opinion publique systématiquement trompée par ceux-là mêmes qui avaient tant d'intérêt à dissimuler et à étouffer la vérité.

Rien n'a été respecté dans cette campagne. Il n'est pas jusqu'à la Cour de cassation « qui n'ait été l'objet, dans son palais même, du plus honteux espionnage. »

Quoique je ne fusse pas des vôtres à cette époque, vous ne me pardonneriez pas de louer ici, comme elle le mérite, votre magnifique impassibilité devant ce torrent de boue qui cherchait à vous submerger. Mais la réserve que vous m'imposez vis-à-vis de vous-mêmes, je ne me pardonnerais pas de la garder sur les moyens employés contre votre Chambre criminelle par l'état-major d'alors, sur ce bas espionnage exercé par le capitaine Herqué, de la garde républicaine, qui, chargé d'amener ici chaque jour le colonel Picquart, s'était donné la mission d'adresser des rapports à ses chefs sur ce qui se passait dans l'intimité des relations des magistrats.

Un seul homme ne pouvait suffire à cette besogne. Le capitaine Herqué s'est fait assister de l'inspecteur spécial Magnin qui, descendant d'un cran dans l'ignominie, a suivi vos collègues aux water-closets pour y mesurer le temps qu'ils y demeuraient. Et

profitant de ces heureuses trouvailles, le capitaine refaisait, par ordre, sur les notes du policier, ses rapports que ses chefs ne trouvaient pas suffisamment corsés.

Et ce qu'il y a de plus triste, ce n'est pas seulement que le général Zurlinden a reçu sans protester tous ces honteux rapports, du 22 novembre au 5 décembre, qu'il les a adressés à la commission de vos doyens chargée d'enquêter sur la dénonciation de M. Quesnay de Beaurepaire, mais qu'il a osé les approuver dans sa lettre au ministre de la Guerre et louer l'initiative prise en cette occasion par son subordonné !

Sans doute, au cours de la dernière enquête, le général Zurlinden, comprenant combien sa responsabilité est engagée par de tels agissements, a cherché à les justifier en disant que ces rapports n'avaient pas été établis par son ordre, qu'il ne les avait connus que tardivement et qu'il est venu s'en excuser auprès de M. le premier président Mazeau. Il n'en reste pas moins acquis qu'il les a reçus sans protester, qu'il les a produits et qu'il les a défendus et approuvés dans un document officiel. Le fait parle assez haut, semble-t-il. Il dépeint mieux que je ne saurais le faire et permet de juger l'état d'esprit de celui qui l'a toléré et qui vainement a tenté de l'excuser.

Tel est « l'ensemble des pratiques, des machinations et des crimes contre lesquels la vérité a eu à lutter ».

Quelle tristesse de penser que tant de vilenies ont été l'œuvre d'officiers de notre armée ! Ils seraient restés de braves gens si on les eût laissés à l'exercice normal de leur admirable profession. D'absurdes règlements, qu'on dit abolis, en ont fait des policiers d'occasion, les ont fourvoyés en de quotidiennes et louches relations avec tout un monde interlope d'espions tarés, d'aventuriers et d'escrocs où l'honneur et la probité n'ont rien à voir.

A ces contacts malsains, à ces compromissions indignes du caractère et de l'uniforme de l'officier, le sens moral fléchit et s'oblitère, si la conscience toujours en éveil n'est pas là pour le redresser sans cesse, et l'on prend insensiblement, sans s'en douter même, le pli des pires actions, qui deviennent de bons tours et de louables ruses.

C'est le sentiment de tous ceux qui ont vu de près le bureau des renseignements d'alors, du colonel Cordier, du général Davignon, du général de Pellieux, du général de Galliffet.

Il était indispensable d'étaler tout cela au grand jour de l'audience pour en prévenir à jamais le retour, plus encore pour vous faire toucher du doigt les procédés à l'aide desquels la condamnation de l'innocent a pu être obtenue et maintenue. J'estime que sur ce point ma tâche est remplie pleinement, et qu'il n'est aucun de vous qui ne juge que rien ne s'oppose à la revision, que tout au contraire l'impose, si la loi vous donne le moyen de l'ordonner.

C'est ce qu'il nous reste à rechercher en examinant ce que valent les faits nouveaux que le garde des Sceaux, le ministre de la Guerre, Dreyfus nous signalent, et ceux qui peuvent être relevés d'office par la Cour de cassation.

L'audience est levée à 4 h. 20.

Audience du lundi 2 juillet.

L'audience s'est ouverte à midi.

M. le procureur général Baudouin, passant aux faits nouveaux, écarte tout de suite de cette étude ce qui a déjà fait l'objet de ses observations précédentes : le témoignage Savignaud, la lettre du colonel suisse Chauvet, les lettres de M. de Munster, la dissimulation de pièces favorables à la défense, telles que le rapport de Fontenillat, le télégramme Marselli, la lettre « Ce canaille de D... », la note Henry sur le chef de bataillon décoré, signalé par Richard Cuers comme en relations avec l'ambassade d'Allemagne. Ce ne sont pas là des faits nouveaux au sens de l'article 443.

Par contre, poursuit-il, j'ai indiqué les raisons qui me portent à penser qu'il en est autrement et du télégramme Guérin et des découvertes de l'expertise nouvelle, en ce qui touche la reconstitution du bordereau; j'estime qu'il y a là, postérieurement à la condamnation, la révélation des faits les plus graves de nature à établir l'innocence du condamné, faits inconnus du conseil de guerre. Mais je me suis expliqué complètement sur ces points : la Cour appréciera.

J'ai maintenant à examiner à fond toute une série d'autres faits que j'ai réservés pour ce moment et qui doivent faire l'objet de l'étude la plus attentive. Pour trois d'entre eux, il ne saurait y avoir de doutes; que faut-il penser des autres ?

Le 4 septembre 1899, un ancien officier autrichien, Cernuski, suscité par M. Quesnay de Beaurepaire, est venu raconter, à titre de renseignements, au conseil, dans une note écrite qu'il a fait lire, qu'un de ses amis, chef de section au ministère des Affaires étrangères d'Autriche, craignant de le voir inquiété en France, lui avait donné l'indication du nom de quatre personnes aux gages des nations étrangères qui auraient pu lancer contre lui des dénonciations dangereuses; que le premier et le plus important de ces noms était celui de Dreyfus; qu'un autre de ses amis, officier supérieur du grand état-major allemand, attaché à la personne du souverain, lui avait confirmé ces renseignements et lui avait désigné Dreyfus, avec qui il l'avait fait déjeuner, comme son informateur à l'état-major français; qu'il lui avait montré les documents fournis par celui-ci, notamment les graphiques de l'exploitation des chemins de fer français, et avait pris la fuite deux jours avant l'arrestation de Dreyfus; qu'enfin vers la fin de mai 1896, procès-verbal avait été dressé de ces déclarations, et tout spécialement de la désignation de Dreyfus, par un agent du ministère de la Guerre, et qu'on devait retrouver ce procès-verbal dans les archives.

Vous imaginez l'émoi qu'une telle déclaration produisit à Rennes. La foudre serait tombée au milieu

de la salle, que l'émotion n'eût pas été plus grande. Telle est l'impression dont le général Chamoin s'est fait aussitôt l'écho dans ses lettres quotidiennes au ministre de la Guerre. La défense fait citer Cernuski pour qu'il soit appelé à déposer sous la foi du serment. A huis clos, celui-ci déclare que son informateur autrichien est M. le conseiller aulique Mosetig, sur la foi de renseignements à lui fournis par le serbe Adamovitch, l'officier allemand, M. le comte de Schœnbeck, et parmi les espions désignés, il cite Dreyfus et Guénée.

Appelé devant M. le conseiller Atthalin au cours de la dernière enquête, Cernuscki s'est dérobé. Mais il a envoyé une longue lettre dans laquelle il a déclaré avoir renoncé devant le conseil a toute la fin de sa première déclaration, après avoir constaté qu'il s'était trompé et ayant cru reconnaître, sur photographie, Dreyfus pour la personne avec laquelle il avait déjeuné à Genève. Quoiqu'il soit aisé de prouver que sa reculade a été bien moindre qu'il ne le dit, elle laisse tout au moins subsister la première partie de sa déposition, la désignation de Dreyfus comme le principal espion de l'étranger, et ce n'est ni la moins grave ni la moins dangereuse.

Or, rien de plus simple que de montrer aujourd'hui que toute sa déclaration n'est qu'un tissu de grossiers mensonges. De tout ce que nous allons dire, le conseil de guerre n'a rien su : il n'a connu que des télégrammes privés dépeignant Cernuscki comme un désiquilibré. Et ce n'est qu'après la condamnation et au cours de la dernière enquête que la fausseté du témoignage a pu être établie.

Ce qui apparut tout d'abord, ce fut une déclaration du docteur Mosetig, chevalier de Morhof, donnant aux allégations de Cernuscki le plus absolu démenti.

Ce furent ensuite les déclarations d'un ex-lieutenant allemand, Wessel, et de sa femme Mathilde Baumier, racontant qu'un nommé Przyborowoski lui avait déclaré avoir présenté Cernuscki au capitaine Mareschal, du bureau des renseignements, et avoir avec eux fixé d'avance à Paris, et à prix d'argent, le récit que Cernuscki était allé répéter à Rennes. Cette même confidence, Przyborowski l'aurait faite à M. Jean Galmot, rédacteur du *Petit Niçois*, et à M. Bronislas Siaski. Przyborowski, entendu, n'a pas hésité à affirmer que Cernuscki avait fait un faux témoignage; mais tout en reconnaissant avoir vu Mareschal au cours du procès de Rennes, il a soutenu ne pas lui avoir présenté Cernuscki, et n'avoir pas préparé la fausse déposition de ce dernier.

Le capitaine Mareschal nie avoir connu Cernuscki. Il est pourtant certain que, dès que les révélations de Wessel, de Mathilde Baumier et de Przyborowski furent connues de l'état-major, celui-ci multiplia les démarches pour obtenir de ces gens des rétractations qu'il pourrait ultérieurement invoquer. Le capitaine Fritsch s'étant fait remettre par la police de Nice les papiers saisis sur Wessel, les livra à la presse par un acte que M. Waldeck-Rousseau traita à la tribune de « félonie », et qui entraîna la démission du général de Galliffet « roulé » par ses bureaux. Mareschal se fait faire par Przyborowski un rapport. qu'il lui dicte lui-même, sur les agissements de Tomps auprès de Wessel et de Mathilde Baumier, et lui fait remettre sur le même sujet, à l'*Eclair*, le canevas d'un article qui, démesurément grossi, sert de thème à l'interpelation du comte de Castellane du 28 mai 1900. En même temps, Mareschal fait rédiger à Wessel un rapport combiné aux mêmes fins. Depuis, Wessel et Przyborowski ont énergiquement désavoué ces rapports, qu'ils n'ont écrits que sous l'empire de la pression subie par eux. Ce sont ces faits que M. Cavard, directeur de la Sûreté générale, qui les a bien connus, a qualifiés de « la machination la plus abominable qu'il ait jamais vue de sa vie ».

Veut-on que nous tenions pour suspects, à raison de l'indignité des témoins, ce qu'ils racontent? La déclaration de Cernuscki, envisagée en elle-même et seule, suffit à prouver sa fausseté.

Cernuscki désignait le comte de Schœnbeck comme étant officier supérieur attaché à la personne du souverain, qui, à Genève, lui a désigné Dreyfus comme son informateur à l'état-major général français Dès avant le procès, Tomps savait qu'on devait mettre en cause, au cours des débats, un ancien lieutenant badois, von Schœnebeck, qui avait été condamné en 1895 en France pour espionnage. La déclaration de Cernuscki réalisait le programme, mais révélait en même temps la fraude. Car Cernuscki qui appelait von Scœnebeck mon camarade ne le connaissait même pas; tous les renseignements qu'il donne sur lui son faux, et démontrent la grossièreté de la trame qu'il a ourdie.

Il en est de même de Mosetig, qui est, à n'en pas douter, non pas le chevalier de Morhof, mais un ancien commis principal du ministère des chemins de fer autrichiens, Auguste Mosetig, condamné en Autriche pour espionnage, et qui déclare ne pas connaître Cernuscki, pas plus que les noms de Dreyfus et de Guénée. Mais ce Mosetig est intimement lié avec Przyborowski, qui en a parlé plusieurs fois au capitaine Mareschal.

Plus prudent au regard d'Adamovitch, Cernuscki ne l'a pas identifié.

« C'est, dit Mathilde Baumier, un personnage imaginaire qui sait de l'affaire Dreyfus autant qu'en savait saint Louis. » Mais voici que Przyborowski a été en relations, en 1898, à Monte-Carlo, avec un Serbe, Adamovitch, qu'il a confié à M. Galmot avoir parlé de lui au capitaine Mareschal, si bien que l'énoncé de ce nom évoque clairement et forcément, dans la confection de la déclaration mensongère de Cernuscki, qui ne connaissait ni Mosetig, ni Adamovitch, l'intervention de Przyborowski et de Mareschal.

Cernuscki était-il, d'autre part, un inconnu pour le bureau de renseignements.

Bien au contraire : dès 1899, il était en relations avec Brücker, à qui il dénonçait un nommé Hoffman qu'il a fait figurer sur la liste de Rennes avec Guénée et Dreyfus. Nous avons retrouvé les rapports dressés par Brücker, le 20 juin 1896, ces pièces mêmes dont Cernuscki parlait dans sa déposition de Rennes, qui devaient dès ce moment indiquer le nom de Dreyfus, et qui n'en disent pas un mot.

Quoi d'étonnant que, dans ces conditions, nous le retrouvions en 1899 aux mains de ce même bureau des renseignements? Et comment nous défendre des pensées qui nous assiègent quant à l'appui de la preuve certaine du faux témoignage, nous entendons toutes ces voix qui s'élèvent pour dénoncer le concert frauduleux qui y a donné naissance? Sans doute, on oppose l'indignité des témoins à l'honorabilité des officiers compromis. N'est-ce pas oublier la besogne à laquelle ces officiers se sont abaissés? N'est-ce pas oublier que tout homme peut être reçu à témoigner?

Que l'on soit prudent dans l'appréciation de tels témoignages, cela va de soi. Mais pourquoi les écarter systématiquement quand, à côté des déclarations mêmes, se rencontrent des faits catégoriquement prouvés et qu'en face de ces déclarations et de ces faits, nous ne trouvons plus, dans la bouche des officiers, que tergiversations, équivoques, dissimulation manifeste de la vérité et concert établi suivi de rétractions? et c'est ce que prouvent tous les documents que la Cour a sous les yeux.

Il est établi que Mareschal était en relations à Paris avec Przyborowski, en août et septembre 1899, au cours du procès même de Rennes. Vous n'avez pas oublié, d'autre part, que Przyborowski a dit à Wessel, à Mathilde Baumier, à M. Galmot, à M. Slaski, qu'il avait procuré Cernuski au capitaine Mareschal pour la somme de 30.000 francs, dont une partie restait due.

Or, dès le début de l'enquête, l'attention de la Chambre criminelle fut appelée sur la mention qui figurait, à la date du 16 août 1899, sur le livre-journal du bureau des renseignements, alors tenu par l'archiviste Dautriche : « Austerlitz, document, complèment de 20.000 francs de la réserve, 5.000 francs.

Dans sa forme, cette inscription « semblait anormale ».

Pour comprendre les explications ultérieures, il faut savoir qu'il y avait au service des renseignements deux caisses distinctes : la caisse de la réserve. la caisse du service courant ; et au point de vue de la comptabilité, cinq registres : un carnet de la réserve, un livre de caisse ou brouillard tenu au jour le jour, un journal de caisse, mise au net du précédent, un relevé des comptes, récapitulant les autres par comptes individuels, enfin un carnet à souches des reçus.

Tout cela constituait, quoi qu'on en ait dit, une véritable comptabilité. Sans doute les dépenses de la section de statistique se rattachent aux fonds secrets, et échappent à la juridiction de la Cour des comptes. Mais les ministres n'en sont pas moins comptables et rendent compte au président de la République. Pour n'être plus deniers du Trésor, ces fonds ne cessent pas d'être des deniers ministériels. Et les écritures tenues à leur égard, éléments nécessaires du compte à rendre, sont par là même soumises à la condition absolue de la sincérité et de l'inaltérabilité. Cette obligation s'étend même aux livres auxiliaires ou facultatifs ; c'est ce que vous n'avez cessé de juger au regard des écritures de commerce.

En vain prétendrait-on que l'approbation donnée aux comptes par le président de la République couvrirait toutes les malversations commises. « C'est confondre la responsabilité administrative avec la responsabilité pénale, la première étant dégagée par l'approbation, la seconde subsistant tout entière. »

Or, si nous examinons la comptabilité de la section de statistique, nous constatons qu'à la date du 16 août 1899, le capitaine François, alors chef intérimaire du bureau, a écrit de sa main une autorisation qu'il a fait signer par le général Delanne, chef d'état-major, « de prélever sur la réserve une somme de 20.000 francs pour assurer le service courant », et que cette somme n'a pourtant fait l'objet d'aucune mention d'entrée au service courant, ce qui est tout à fait anormal ; qu'on a joint à cette somme de 20.000 francs une autre de 5.000 francs prise au service courant et qu'on a mentionné le versement effectué le 16 août 1899 de ces 25.000 francs à un sieur Austerlitz pour paiement de documents. Mais en même temps, nous remarquons que ce prétendu emploi est rendu des plus problématiques si l'on considère.

1° Que sur le brouillard de caisse, les deux premiers mots de la mention : « Austerlitz, somme complément de 20.000 fr. de la réserve, 5.626 fr. » ont fait l'objet d'un grattage profond, les autres mots étant tracés en caractères resserrés et abrégés sur la partie de la ligne non grattée ;

2° Que sur le carnet de réserve, cette mention a été ajoutée un mois au plus tôt après le prélèvement et d'une autre main ;

3° Que sur le livre à souches, la date du talon a été grattée et qu'à celle du 21 août on a substitué celle du 16 ;

4° Que c'est seulement le 16 mai 1904, au cours de l'enquête de la Chambre criminelle et après avoir été entendu par M. Atthalin, que Dautriche a mentionné sur son relevé de comptes, muet jusqu'alors sur ce point, l'envoi à Austerlitz de 25.000 francs le 16 août 1899 ;

5° Enfin qu'il est impossible d'attribuer à beaucoup près aux documents livrés par Austerlitz une pareille valeur.

M. le procureur général passe ensuite à l'affaire du « bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne. »

Dans sa requête au garde des sceaux, Dreyfus

allègue que parmi les pièces produites devant le Conseil de guerre de Rennes a dû figurer un document qui, attribué à l'empereur d'Allemagne, indiquait son nom en toutes lettres; il a déclaré que cette pièce, qu'il qualifiait de faux, a dû être communiquée secrètement, et qu'en raison de sa gravité, elle auait pu déterminer sa condamnation. Il y voit dès lors un fait nouveau qu'il nous signale.

La Chambre criminelle a tenu à élucider complètement le fait. Il n'est pas douteux que dans une partie de l'armée, l'opinion soit accréditée que Dreyfus était coupable, qu'une pièce émanant de l'empereur d'Allemagne le prouvait, mais qu'on ne pouvait produire ce document, qui nous eût exposés à la guerre, et qu'il avait fallu, dès lors, y suppléer par le bordereau sur papier calque, établi sur l'original qui était sur papier fort, et qui a reproduit celui-ci en en supprimant les mentions dangereuses. Cette opinion n'a-t-elle pas eu une influence directe sur l'esprit des juges? Il est nécessaire d'être fixé sur ce point, non pour faire œuvre d'historien, mais pour faire œuvre de justice.

C'est la presse qui a mis ce bruit en circulation. C'est M. Millevoye qui, dans la *Patrie* et à Suresnes, a ouvert le feu. C'est M. Rochefort et l'*Intransigeant* qui l'ont continué, affirmant tenir le renseignement de la source la plus autorisée. C'est le *Gaulois* qui, le 14 août 1899, adjurait le général Mercier de produire la photographie qu'il possédait du document. Et à leur suite, tous les journaux hostiles à la revision : la *Libre Parole*, la *Croix*, la *Vérité*, la *France*, le *Jour*, colportèrent la même histoire en lui donnant toute la saveur du mystère. Puis un homme apparaît, M. Ferlet de Bourbonne, ancien zouave pontifical, ancien sous-préfet du 16 mai, qui vient donner à toute cette légende l'autorité de sa bonne foi, plus passionnée que prudente, et prétend la tenir du colonel Stoffel. C'est son récit, agrémenté des détails les plus invraisemblables, qui a fait la base des discours prononcés par M. Jaurès, devant la Chambre des députés, les 6 et 7 avril 1903.

Que vaut tout cela et quelle foi doit-on y ajouter?

Sur la question de l'existence de la pièce, tout le monde aujourd'hui se dérobe. M. Millevoye ne sait plus rien, n'a rien vu. Il cherche bien à se couvrir de prétendues déclarations qu'il aurait reçues d'un étranger qu'il refuse de nommer; mais s'il garantit le propos, il n'en garantit pas l'authenticité : Que je me sois trompé, c'est possible, dit-il, tout le monde peut se tromper. » J'aime et je loue cette modestie chez celui qui a produit à la tribune les papiers Norton.

M. Rochefort est encore moins affirmatif : « Il ne s'agissait là que d'une information qui était dans l'air, qu'il a recueillie, dont il ne garntit pas l'authenticité, qu'il trouve invraisemblable et à laquelle il ne croit pas. »

M. Robert Mitchell déclare que la lettre publiée par le *Gaulois*, le 14 août 1899, est d'un collaborateur masqué, inconnu au journal. Il en est de même de tous les autres journaux.

Toute cette campagne de presse ne repose sur rien; ce ne sont que propos sans consistance dont personne ne veut prendre aujourd'hui la responsabilité.

Les officiers n'en savent pas davantage.

Le général Mercier, le général de Boisdeffre et tous les officiers du ministère, le commandant Cuignet aussi bien que le colonel Picquart, les généraux Roget et Gonse, aussi bien que Du Paty et Gribelin, affirment tous que le bordereau annoté, la lettre impériale, est « un canard », une fable « invraisemblable », une « divagation ».

Si, du milieu militaire, nous passons dans le monde politique, M. le président Casimir-Perier, M. Charles-Dupuy, M. Hanotaux ne sont pas moins nets. M. Casimir-Perier remet d'autre part les faits que travestit le général Mercier quand il parle de « nuit historique, de cette soirée atroce qu'il aurait passée à l'Elysée, alors que le général de Boisdeffe était consigné au ministère de la Guerre dans l'éventualité des ordres à donner pour une mobilisation générale et immédiate ». C'est de la pure fantasmagorie, et il est manifeste que le général Mercier n'a cherché à grossir cet incident que pour essayer de justifier ses propres agissements et de pallier, par l'évocation de ses transes patriotiques, les actes qu'il avait commis et qui sans la loi d'amnistie devaient l'exposer à toutes les sévérités de la loi pénale.

Que dire maintenant des confidences faites à M. Ferlet de Bourbonne par le colonel Stoffel. Le colonel les nie; mais il les a répétées de tous côtés, devant M. Rey-Roise, à M. Robert Mitchell, au général Mercier, au général Schneegans, et si M. Ferlet de Bourbonne les a accueillies naïvement, les autres interlocuteurs ont estimé que le colonel était victime d'une mystification. Ces dénégations qu'il produit contre tous sont-elles dues à l'affaiblissement de la vieillesse ou au désir de se tirer du mauvais pas où sa légèreté l'a placé? Peu importe; toujours est-il qu'il affirme aujourd'hui n'avoir rien su, rien dit, et c'est ainsi que s'effondre le dernier témoignage invoqué à l'appui de cette invraisemblable légende, qui ne repose plus que sur des commérages indignes de l'attention de tout homme sérieux.

A-t-elle eu une influence quelconque sur l'esprit des juges à Rennes? Il est certain qu'on en a beaucoup parlé à Rennes, dans les cercles, dans les salons. Mais rien n'établit que les juges s'y soient attachés. Il est impossible d'attribuer la moindre foi aux déclarations du docteur Dumas, auquel le commandant Merle a infligé le démenti le plus déplaisant pour lui. M. Wiroubof a fait justice des propos qu'on prétendait lui avoir été tenus par le président suppléant, le colonel Jourdy, et rien ne permet de supposer qu'une pièce secrète, qui n'existe pas, ait été secrètement communiquée au conseil. Le fait doit donc être écarté à défaut de toute preuve qui l'établisse.

M. le procureur général passe à l'affaire Val-

carlos :

Dans sa lettre du 25 décembre 1903, le garde des Sceaux a appelé l'attention de la Cour sur un fait qu'il lui a laissé le soin d'apprécier.

Devant le conseil de guerre de 1899, comme devant celui de 1894, les témoins les plus importants de l'accusation ont fait état des déclarations d'un personnage considérable, haut placé dans la diplomatie étrangère, *véritable ami de la France*, qui signalait la présence dans les bureaux de l'état-major d'un officier qui trahissait. Ce personnage, disaient-ils, était d'une honorabilité certaine, d'un désintéressement à toute épreuve.

Or, il s'agissait de M. de Valcarlos, ancien attaché militaire à l'ambassade d'Espagne, que dès le mois de mai 1899, le *Voltaire*, qu'ensuite le *Figaro* en août, nommaient en toutes lettres, sans qu'il ait jugé nécessaire de produire aucun démenti. Et le rapport du ministre de la Guerre nous aprend que c'était un agent rétribué du service des renseignements, qu'il touchait à ce titre une mensualité de 400 francs, et qu'en novembre 1897, le général Gonse et Henry avait pris soin de faire refaire, en l'altérant frauduleusement, toute la comptabilité de la section de statistique pour pouvoir démentir « pièces en mains » les révélations éventuelles du colonel Picquart.

Les preuves du faux sont sous vos yeux, et il est avoué. Le versement des mensualités figurait aux registres originaux sous les noms de Vésigneul ou les initiales V. C. Sur l'ordre d'Henry, avec le concours du général Gonse, Gribelin a refait le registre de caisse du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897, en substituant aux mentions qu'il contenait de ce chef le nom de « Juana », et en faisant viser en bloc, par le général Gonse et par Henry, les vingt-deux mots ainsi falsifiés, pour en établir frauduleusement l'authenticité, allant même dans cette voie jusqu'à préparer les visas pour une époque où Henry n'était pas encore chef du service, falsifiant alors son faux lui-même à l'aide de grattage et de chlore. De même, sur le journal de caisse, les initiales V. C. étaient surchargées et changées en H. G.

Que tout cela constitue des faux, comment en douter? Nous sommes en face d'une véritable comptabilité, et les altérations relevées ont eu pour effet de substituer, aux mentions exactes qu'elle contenait, des mentions inexactes, dans le but de disqualifier mensongèrement le principal témoin à décharge, et de porter ainsi préjudice à l'accusé. Il n'en a pas été fait usage. Mais pourquoi? Parce que le mensonge qu'on voulait appuyer a réussi tout seul. Mais quelle preuve plus palpable de ce mensonge que les précautions prises à l'avance pour dépister le témoin et avec lui la justice?

Qu'était-ce donc que Valcarlos, et qu'a-t-il dit?

Ce qu'il était? L'accusation, démentant tout ce qu'elle a dit à Rennes, soutient que c'était, dans toute la force du terme, un agent du service des renseignements, qu'il recevait 400 francs par mois, et qu'en outre il a touché une gratification exceptionnelle de 1.500 francs à titre d'avance remboursable, sur laquelle il a restitué 200 francs.

M. de Valcarlos nie les faits, et sur ce point, il est difficile de les vérifier avec sécurité, l'enquête nous ayant révélé l'existence d'une caisse noire, dénoncée au décès d'Henry par Gribelin, et qui était alimentée à l'aide de prélèvements faits sur la caisse du service courant et inscrits sous de fausses rubriques. Mais, sur d'autres points, M. de Valcarlos est pris en flagrant délit d'inexactitude. Il est obligé de reconnaître qu'il a touché les 1.500 francs qui sont inscrits sous le nom de Charles; mais il soutient qu'ils lui ont été versés en huit ou dix fois pour un sieur Maestre Amabile, dont il aurait fourni les reçus, et qu'il n'a jamais rien remboursé de cette somme de 1.500 francs. Or, sur tous ces points, il altère la vérité. Le travail qu'aurait fait Maestre Amabile et qui aurait ainsi été rémunéré n'a pu être découvert, non plus que les reçus qu'il aurait donnés. Les 1.500 francs ont été versés en une seule fois, et Valcarlos a remboursé 200 francs.

M. de Valcarlos est donc démenti, pièces en mains. Et c'est assurément une mauvaise chose pour lui, quand on la rapproche du silence obstiné qu'il a gardé quand il a vu Henry et les témoins à charge lui prêter un rôle qu'il prétend n'avoir pas eu, et la presse le nommer en toutes lettres au monde entier. L'explication de son silence est facile à trouver; il était dans la main de l'état-major qui a agi sur lui par des démarches de Guénée, du général Roget qui reconnaît être allé le voir, du colonel de la Cornillière, que le général Mercier lui a envoyé soit pour prévenir qu'il serait peut-être obligé de le faire citer à Rennes, ce qu'il n'a pas fait, soit bien plutôt, suivant la version de Valcarlos, pour le menacer de le briser s'il bougeait?

Et du même coup, nous avons l'explication de la conservation des registres originaux que le général Gonse et Gribelin nous donnent comme une preuve de leur bonne foi, alors qu'elle n'était que le moyen ménagé de contenir Valcarlos, en gardant l'instrument qui devait le perdre s'il bougeait, la fausse comptabilité devant servir contre Picquart, si c'était nécessaire.

Et, d'autre part, tout cela nous explique le rôle purement passif imposé à M. de Valcarlos pendant le procès de Rennes. A aucun moment, Valcarlos n'avait désigné Dreyfus dans ses communications à Henry : « Je ne connais pas le nom de l'officier, disait-il; si je le connaissais, je ne vous le dirais pas. » Cela est si vrai que M. Wattinne ayant inscrit le contraire dans le projet de rapport du 1er juin 1898, le général de Boisdeffre le biffa de sa main. Or, l'accusation insinue à l'audience qu'il a désigné Dreyfus.

A tout prix, il faut l'empêcher de démentir. Et Guénée lui est envoyé pour tâcher d'obtenir de lui un écrit qu'il refuse. Et le général Roget va le tâter à son tour. Et le colonel de la Cornillière est expédié par le général Mercier pour le menacer. Grâce à

tout cela, l'intrigue réussit, l'impoiture triomphe une fois de plus, et Dreyfus est accablé sous cette manœuvre digne de toutes les autres.

Il ne faut pas s'y tromper; nous sommes en face de ce dilemme : ou Valcarlos est un agent rétribué du bureau des renseignements, et ses déclarations, réduites à l'état de collusions payées, perdent toute autorité; ou il n'a pas été à la solde de l'état-major, et son témoignage reste digne de foi; et il nous affirme que jamais il n'a nommé ni désigné Dreyfus. C'est pourtant cette déclaration de Valcarlos qui, au cours des débats de Rennes, a été l'une des charges les plus lourdes contre Dreyfus. Elle est aujourd'hui anéantie et il n'en reste plus rien que la preuve des manœuvres criminelles qui ont été employées pour y donner créance.

Mais, nous dit M. le rapporteur, ee n'est pas là un fait nouveau de nature à justifier la revision demandée. Cependant l'accusation s'est basée sur les déclarations de Valcarlos, dont elle a attesté l'honorabilité, le désintéressement. Il a été établi après la condamnation que ce n'était qu'un vulgaire agent rétribué de la section de statistique.

Et l'on pourrait dire : on a discuté le témoignage devant le conseil de guerre; le colonel Picquart a même traité M. de Valcarlos de rastaquouère; cela suffit pour que le conseil de guerre ait statué en pleine connaissance de cause! Ce serait méconnaître la situation qui s'est posée devant le conseil de guerre. Oui, le colonel Picquart et, après lui, Me Demange, ont qualifié durement M. de Valcarlos; mais qu'a pesé leur appréciation devant les juges militaires, en face de tous ces témoignages du général Mercier, de M. Cavaignac, du général de Boisdeffre, du commandant Cuignet, l'accablant d'éloges, affirmant à grand renfort de détails et d'épithètes sa parfaite honorabilité et son entier désintéressement? Le général Gonse, qui est moin dithyrambique, n'en affirme pas moins avec insistance et jusqu'au bout que Valcarlos n'est pas un agent. Tout cela est si net, si catégorique, que le commissaire du Gouvernemcnt, en le résumant, en fait l'un des arguments les plus vibrants de son réquisitoire...

J'estime donc, avec le ferme espoir que vous partagerez mon sentiment, qu'il y a là un fait nouveau que vous devez retenir.

M. le procureur général passe à l'incident des cours de l'Ecole de guerre.

Dans son rapport du 19 octobre 1903, le ministre de la Guerre exprimait l'avis que le commandant Cuignet et le colonel Rollin s'étaient, au sujet des cours de l'Ecole de guerre saisis chez Dreyfus le 15 octobre 1894, livrés à des agissements condamnables et avaient produit, devant la justice, des déclarations fausses, qui rendaient suspects leurs témoignages et lui paraissaient de nature à justifier la demande de revision.

L'enquête a apuré ce grief, qui demeure l'un des plus tristes incidents de cette effroyable affaire.

Dans le courant de juillet 1894, le bureau des renseignements interceptait la copie, récemment faite par l'un des collaborateurs habituels de A... le comte d'A..., de 32 pages de la troisième partie du cours professé à l'Ecole de guerre sur les moyens de défense de Lyon, lors de la mobilisation. Peu après, tombaient également entre ses mains les fragments d'un rapport de A... du 10 août 1894, annonçant l'envoi de la première partie de ce cours professé, en 1893-1994, par le colonel Duval-Laguierce. Pas de doute, par conséquent : le cours copié par le comte d'A... était bien le cours de 1893-1894. Il ne pouvait concerner Dreyfus, qui était à l'Ecole de guerre en 1890-1892, et ce sont en effet les cours de cette période qui ont été saisis chez lui.

Or, une note (pièce 30 du dossier secret), datée du 25 mai 1898, cherchait déjà à équivoquer sur ce point, en rapprochant les cours de 1890-1892 de ceux de 1893-1894 insinuait que la copie du comte d'A... avait pu être prise aussi bien sur les uns que sur les autres.

Cette note parut insuffisante au commandant Cuignet et au commandant Rollin, à la suite de la demande de revision de Mme Dreyfus, et le 20 novembre 1898, ils transformaient l'insinuation en accusation catégorique par procès-verbal ou ils attestèrent que les cours saisis chez Dreyfus étaient incomplets, que la copie du comte d'A... était la reproduction des pages 140 à 149 du cours de 1890-1892, et que les parties manquantes des cours saisis chez Dreyfus correspondaient à la partie copiée. .

Et dans sa déposition du 5 janvier suivant, le commandant Cuignet s'est empressé de faire état de ces prétendues constatations. Il est vrai que le lendemain, dans une phrase jetée négligemment au début de sa déposition, il a ajouté : « En ce qui concerne les cours de l'Ecole de guerre, dont nous possédons une copie partielle, j'ai parlé d'une lettre d'envoi adressée par l'agent A... ; j'ai oublié de dire que dans cette lettre on précise que le cours envoyé est celui professé en 1893-1894. » Mais il s'en est tenu là, et cela n'a pas empêché que devant le Conseil de guerre de Rennes, on ait produit le procès-verbal du 20 novembre 1898.

Rien n'était pourtant plus facile que d'établir l'inexactitude des affirmations de ce procès-verbal. M. Du Paty de Clam et Gribelin, qui avaient procédé à la perquisition et à la saisie du 15 octobre 1894 attestaient, et leur procès-verbal en faisait foi, que les cours saisis chez Dreyfus étaient complets. De plus, la copie du comte d'A... présentait de notables différences avec le texte du cours de 1890-1892, et contenait elle-même l'indication suivante : « 1892-1894 fortification permanente, 3e part., 20e feuille ». Si bien que l'examen le plus superficiel ne permettait pas l'erreur.

Cela est si vrai que l'erreur a été découverte aussitôt que commise.

Le commandant Cuignet nous apprend que, cinq ou six semaines après la rédaction du procès-verbal du 20 novembre 1898, le colonel Rollin est venu lui

dire qu'ils s'étaient trompés, que les cours de Dreyfus étaient complets, et que les copies du comte d'A... concernaient les copies de 1893-1894. Un collationnement rapide confirma sa déclaration. Quoi de plus simple? Un procès-verbal erroné a été dressé; l'erreur est découverte; il n'y a qu'à détruire le procès-verbal ou à y indiquer l'erreur commise. C'est ce que tous les honnêtes gens eussent fait. Ni le commandant Cuignet, ni le colonel Rollin n'y pensent. Et Cuignet raconte que M. de Freycinet, à qui ils ont rendu compte du fait, leur a déclaré qu'il était inutile de constater l'erreur par écrit, et qu'il suffirait de la signaler à la Cour de cassation. Le fait est invraisemblable en soi; il est de plus inexact, ainsi que l'atteste M. de Freycinet.

A défaut de la rectification écrite, que la loyauté ordonnait, y a-t-il eu une rectification orale? Il n'en est pas de trace dans les procès-verbaux des dépositions du commandant Cuignet devant la Cour de cassation. Bien plus, devant le Conseil de guerre de Rennes, le colonel Rollin a maintenu les termes du procès-verbal du 20 novembre 1898, sans que le commandant Cuignet présent ait dit un mot. Et il fallut que le général Chamoin, qui avait procédé par scrupule de conscience à la vérification des documents qu'il avait la mission de présenter au conseil et découvert l'erreur que le commandant Cuignet ne lui avait pas même signalée, la fit connaître au conseil pour que l'incident fût écarté des débats

Cette fois du moins, le général Chamoin a jugé nécessaire de dresser des faits une note qu'il a joint au scellé contenant les cours de l'Ecole de guerre. C'était la plus dure leçon donnée au commandant Cuignet et au colonel Rollin. Mais en même temps, c'est la preuve irrécusable que sur ce point, grâce au général Chamoin, le Conseil de guerre a été pleinement éclairé, qu'il a su que rien ne restait de l'accusation de ce chef; il n'y a donc pas là un fait nouveau qui puisse être retenu.

L'audience est levée à 4 h. 10.

Audience du mardi 3 juillet 1906.

M. le procureur général arrive aux faits nouveaux sur lesquels M. le rapporteur est d'accord avec lui, et qui ne peuvent, en effet, suivant lui, faire l'ombre d'un doute.

C'est en premier lieu la découverte de la minute Bayle.

La pièce 84 du dossier secret signalait que cette pièce, relative à l'organisation de l'artillerie lourde de la 9e armée, écrite de la main soit du commandant Bayle, soit de son stagiaire Dreyfus, manquait au dossier. Lors de l'enquête de 1899, le général Roget et Cuignet relevèrent ce chef d'accusation contre Dreyfus. Le grief fut repris et développé à Rennes par le général de Boisdeffre et le général Gonse, qui, au cours de la dernière enquête, en ont réveillé le souvenir avec M. Du Paty de Clam.

Or, il est est ainsi comme partout : le fait allégué est faux. La minute Bayle est dans eta toujours été les archives de la guerre; elle y a été retrouvée dès les premières investigations sérieuses, le 12 mars 1904, par le lieutenant-colonel Fournier, le capitaine Hallouin, le commandant Hélie et le capitaine Lacombe, saisie le 16 mars 1904 par le général Maunoury, sous-chef de l'état-major de l'armée, La pièce est une copie qui porte le mot « minute » écrit de la main du commandant Bayle, et il est établi que, contrairement à l'usage du ministère, le commandant Bayle procédait ainsi, inscrivant le mot minute sur la copie lisible qu'il gardait à la place de son brouillon. Les constatations et la démonstration du commandant Hallouin sur ce point sont irréfutables.

Le général Mercier en prend aisément son parti : « Ce n'est qu'une présomption qui disparaît sur la dizaine qu'il invoque... S'il y en a une ou deux de moins!... » On n'est plus talon rouge. Nous estimons, nous, au contraire, qu'il y a là un fait considérable. Il ne s'agissait point là, contrairement à ce que dit le général Mercier, d'une présomption quelconque, mais d'une charge très grave, exploitée avec la dernière insistance contre l'accusé. Et il est certain que le fait allégué était inexact. Cette erreur a été inconnue jusqu'à la dernière enquête qui l'a dévoilée. Si le conseil de guerre eût été éclairé sur ce point, n'y eût-il pas vu la preuve de la témérité de l'accusation prise en flagrant délit soit de légèreté impardonnable, soit de criminel mensonge? C'est le fait nouveau absolument caractérisé.

Si nous venons, pour le fait précédent, de parler de légèreté possible, c'est de faux criminels qu'il nous reste à vous entretenir maintenant.

M. le procureur général passe à la pièce 371 « car D... m'a apporté » :

Parmi les pièces versées au dossier secret, figurait, sous le n° 371, une pièce au crayon de B... à A..., par laquelle le premier demandait au second de venir l'aider chez lui, « car D... m'a porté beaucoup de choses intéressantes ». L'accusation prétendait que ce D..., c'était Dreyfus.

Or, de deux procès-verbaux dressés, le premier, le 30 juillet 1903, par le général Zimmer, sous-chef de l'état-major de l'armée, et le capitaine Targe, le second, le 6 octobre suivant, par le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche, il résulte que l'on a trouvé, dans un cartonnier portant l'indication : « 1894. Bordereau du cabinet du ministre, n°s 1 à 48 », sous un bordereau coté 38, daté du 1er mars 1894, signé par le colonel Sandherr, une copie faite à la machine à écrire de la pièce 371, identique à l'original, sauf sur ce point capital qu'au lieu de « car D... m'a porté », on lit : « car P... m'a porté ».

Et il suffit de regarder attentivement la pièce originale pour voir qu'en effet l'initiale a été gommée ou grattée, puis surchargée.

C'est si évident que le fait avait été signalé, dès 1899, par le colonel Du Paty de Clam, et le 6 janvier

1899, par le commandant Cuignet, qui avait rangé la pièce parmi les pièces suspectes ou fausses.

Si l'original apparaît à tous aujourd'hui comme un faux, la copie présente au contraire les garanties les plus indiscutables. Gribelin y reconnaît son œuvre destinée au ministre. Elle a été soigneusement collationnée. Il est donc certain que l'original portait P... et non D...

Ce qui le prouve encore manifestement, c'est que si la pièce eût originairement porté un D, elle n'eût pas manqué d'être invoquée dès 1894, avec la pièce « Ce canaille de D », dont elle est contemporaine. Si l'on n'en a rien dit en 1894, c'est qu'à ce moment elle n'était pas encore falsifiée.

Le faux est donc certain, reconnu par tous. Sa découverte constitue-t-elle un fait nouveau?

« Non, dit le général Mercier, la pièce 371 n'a jamais été indiquée comme une preuve de la culpabilité de Dreyfus : ce n'était qu'une simple présomption. »

Mais qu'est-ce que cette distinction entre les preuves proprement dites et les présomptions, sinon la résurrection des règles de la procédure de l'Inquisition? Il ne me déplaît pas de les entendre invoquer par le général Mercier dans cette affaire. Mais ces règles, notre loi moderne les a prescrites. Relisez l'article 342 du Code d'instruction criminelle, applicable, avez-vous dit cent fois, en toute matière. La loi ne demande pas compte aux jurés ni aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus; ils peuvent tout consulter : procès-verbaux, pièces, témoins, indices; elle ne leur pose qu'une seule question, qui renferme toute la mesure de leur savoir : « Avez-vous une intime conviction? »

Or, la pièce 371 fournissait contre D... une preuve de premier ordre. C'est l'une des trois pièces que M. Cavaignac invoquait, le 7 juillet 1898, comme démontrant la culpabilité de Dreyfus au même titre que le document qu'il produisait. Il n'a jamais si bien dit : ce document, c'était le faux Henry. Devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Mercier s'empare de la pièce; le commandant Carrière l'invoque comme l'une de ses meilleures armes. Il est donc faux de prétendre, comme le fait aujourd'hui le général Mercier, qu'il n'y a eu là qu'un détail insignifiant qui doit être négligé.

L'irréductible Cuignet, M. Du Paty de Clam le comprennent. Mais avec quelle énergie ne rappellent-ils pas qu'ils ont, dès 1899, indiqué les suspicions dont la pièce devait être l'objet pour en conclure que le conseil de guerre a statué en connaissance de cause et sans s'attacher à l'argument tiré de ce document? C'est méconnaître une fois de plus la vérité. Oui, la pièce avait été mise en doute. Mais aussitôt, une expertise avait été ordonnée, confiée à M. Bertillon, et celui-ci, après expériences sur expériences, recherches sur recherches, agrandissements sur agrandissements, avait conclu que « les coïncidences du tracé estompé avec le tracé actuel retouché sont tellement nombreuses qu'elles semblent inconciliables avec l'existence, antérieurement au gommage, d'une lettre autre qu'un D majuscule de même forme dans ses grandes lignes ».

Et l'on comprend dès lors qu'après ce rapport, dont à Rennes le commandant Cuignet a dit mensongèrement qu'il ne connaissait pas les résultats, alors qu'ils avaient été indiqués complètement par le rapport de M. Ballot-Beaupré, l'accusation ait repris toute sa vigueur et soutenu avec l'énergie que l'on sait que D... désignait Dreyfus. La pièce est restée jusqu'à la dernière heure aux débats : preuve d'innocence, elle a été transformée en preuve de culpabilité par un faux dont la découverte n'a eu lieu qu'au cours de la dernière enquête. Le fait réunit donc tous les caractères exigés par l'article 413. Vous ne sauriez hésiter à en faire une des bases de votre arrêt.

Le procureur général arrive enfin à la pièce 26, dite *de l'organisation des chemins de fer*.

Ici notre démonstration a l'honneur de déchaîner la fureur des adversaires de la revision.

Les accusations se dressent avec rage contre tous : c'est le général André, le commandant Targe, l'ancien garde des Sceaux M. Vallé, moi-même, qui avons « monté l'affaire », fait faux sur faux, fait ordonner l'enquête en trompant la Chambre criminelle, alors que nos réquisitions basées, comme le rapport de notre cher et regretté collègue Boyer, sur les documents transmis par la chancellerie, constataient que nous n'avions pas les originaux, et que c'était une des raisons qui imposaient une enquête et des vérifications.

Mais qu'importe la vérité à ceux qui l'ont tant de fois violée! Tout cela me semble au reste bien peu grave... Dédaigneux, je continue tranquillement ma route, ne me trouvant pas, je ne dis pas blessé, mais même atteint par ces inepties, qui voulant être malfaisantes ne sont que ridicules, et éprouvant quelque satisfaction à me sentir digne de la colère de ceux qui se sont faits et restent les champions des faussaires.

La pièce 26 du dossier secret (lettre de B... à A...) est ainsi conçue :

Mon cher, j'ai reçu, merci! Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que, pour le 31, je dois envoyer à Rome, et avant ce temps-là, vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer. — Alexandrine.

Cette pièce est parvenue à la S. S. par la voie ordinaire. Déchirée en onze morceaux, elle a été reconstituée à l'aide de bandes de papier gommé, collées sur le recto et le verso. Sa comparaison avec d'autres feuilles de papier filigrané identique prouve que 2 centimètres environ de la partie supérieure ont été déchirés. L'angle supérieur gauche manque, ainsi que l'angle inférieur droit. L'angle inférieur droit manquait probablement avant le recollage; car à cet endroit, la bande gommée déborde sur le vide et est intacte.

Au contraire, l'angle supérieur gauche n'a dû être enlevé qu'après le recollage; car, à cet endroit, le papier gommé a été déchiré en même temps que la partie manquante.

La pièce n'est pas datée de la main de son auteur, mais elle porte dans l'angle inférieur gauche la mention : « Avril 1894 », à l'encre rouge. Elle est en outre contenue dans une enveloppe sur laquelle le général Gonse a écrit de sa main : « Lettre d'avril 1894, où il est question de l'organisation des chemins de fer », et à l'encre rouge, les mots : « Pièce 59 ».

Toute l'argumentation à laquelle cette pièce a servi de support repose sur la date qui lui a été attribuée par l'accusation : « Avril 1894 ». Dreyfus a été, en effet, attaché pendant le deuxième semestre de 1893 au 4e bureau, s'occupant des transports stratégiques. Fin décembre 1893, il a assisté à la conférence annuelle sur l'organisation des chemins de fer. Il eût donc été en état de fournir les renseignements annoncés par la pièce 26, si celle-ci était d'avril 1894. C'est là ce que l'accusation soutenait à Rennes, c'est là aussi que gît le faux.

Lorsqu'une pièce importante était reconstituée à la S. S., elle était aussitôt copiée en divers exemplaires destinés au ministre, au chef d'état-major, parfois au président de la République, au ministre des Affaires étrangères. Ces envois avaient lieu tous les deux jours et étaient contenus dans une chemise qu'on appelait bordereau ou bulletin des renseignements, daté et signé par le chef de service.

Or, il résulte d'un procès-verbal dressé le 17 octobre 1903, par le capitaine Targe, Gribelin et Dautriche, que sous le bulletin des renseignements du 1er avril 1895, signé par le colonel Sandherr, on a découvert une copie intégrale de la pièce 26, celle qui a été envoyée au ministre, faite de la main de Gribelin et portant la date « 28 mars, 3 heures du soir. »

L'authenticité de cette copie ne peut être mise en doute. Gribelin la reconnaît et affirme l'exactitude de toutes ses mentions et de la date à laquelle il l'a faite, 31 mars ou 1er avril 1895.

Des recherches ultérieures ont découvert la copie adressée au chef d'état-major : elle est identique à la première.

La date « 28 mars, 3 heures du soir » ne porte pas le millésime, mais ces copies sont contenues dans le bulletin du 1er avril 1895, et entourées de 17 autres pièces qui sont toutes de mars 1895. Comment n'en pas conclure que la pièce 26 est du 28 mars 1895? Et d'autre part, n'est-il pas évident que la date supprimée, « 28 mars, 3 heures du soir », se trouvait sur l'angle supérieur gauche dont la déchirure est postérieure au recollage, qu'une main criminelle l'a supprimée pour inscrire en bas à l'encre rouge la date « avril 1894 » et la rendre ainsi applicable à Dreyfus qu'elle ne pouvait concerner? Tout prouve qu'il en est ainsi.

Il est établi que la pièce 26 est d'un 28 mars, 3 heures du soir, que les deux copies qui en ont été faites par Gribelin sont du 31 mars ou du 1er avril 1895, et que le bulletin qui les contient est du 1er avril 1895.

Dès lors, deux hypothèses sont seules possibles. La pièce 26 est du 28 mars 1895. Il faut choisir, et le choix est aisé, impérieusement commandé par les faits. Car la mention « avril 1894 » n'est pas seulement suspecte; elle se heurte encore à des invraisemblances qui deviennent de véritables impossibilités.

Elle est suspecte, car elle est de l'écriture d'Henry. Gribelin, Cuignet la reconnaissent. Et c'est cette même écriture à l'encre rouge que nous retrouvons sur nombre d'autres pièces du dossier secret, 244, 245, 269, 274, 278, 316, 317, etc.

Ces dates n'ont pas été apposées sur ces documents lors de leur arrivée à la section de statistique. « On n'avait pas alors, a dit le colonel Picquart, l'habitude d'inscrire les dates sur les documents; la mention « avril 1894 » de la pièce 26 est postérieure à mon départ du service », c'est-à-dire au 16 novembre 1896.

Et c'est aussi ce que déclare le capitaine Junck : « On n'a commencé à inscrire les dates qu'après le procès Zola, et c'est Lauth qui le premier l'a fait. » Inscrite à un moment si éloigné de l'arrivée de la pièce, quelle sincérité la mention « avril 1894 » peut-elle donc présenter, alors que par ailleurs on ne tenait pas davantage registre des arrivées et de leurs dates? Elle est forcément inexacte, du moins très indécise, dit le général Mercier. Et qu'on ne dise pas qu'on y peut suppléer par la mention de l'enveloppe qui contient la pièce. Le général Conse reconnaît qu'il l'a inscrite seulement en 1898 et sans autre renseignement que l'indication de la pièce elle-même. Eminemment suspecte, la date « avril 1904 » est encore plus invraisemblable. Si la pièce 26 fût arrivée en avril 1894, comment admettre qu'elle n'ait été transmise au ministre et au chef d'état-major que le 1er avril 1895?

C'est impossible, disent tous les officiers de service, le colonel Picquart, le commandant Matton, Gribelin. Et les recherches faites dans les archives le prouvent par surcroît; d'une vérification qui a porté sur tous les documents compris aux bulletins des renseignements du premier semestre 1895, il résulte que toutes les pièces secrètes, sauf deux exceptions expliquées, sont d'une date très voisine de celle du bulletin lui-même.

C'est, au surplus, ce que prouve une note d'Henry : « D'une manière générale, dit-elle, les pièces ne dataient jamais que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement.

Comment, au surplus, si la pièce 26 était arrivée au service des renseignements en avril 1894, n'eût-elle pas figuré au premier rang des pièces invoquées au procès de 1894? C'est si vrai que le général Mercier a affirmé, au Conseil de guerre de Rennes, qu'elle avait été produite en 1894. Et nous savons, par l'aveu du général Mercier lui-même, que c'était inexact. On ne s'est pas servi de la pièce 26 en 1894

pour la meilleure des raisons : c'est qu'elle n'existait pas encore, c'est qu'elle est de 1895.

S'il en fallait une preuve de plus, je vous dirais : Prenez donc tous ces rapports successifs dressés d'octobre 1897 au 1er juin 1898 pour établir la connaissance du dossier secret. Il n'en est pas moins de cinq. La pièce 26 n'y apparaît pour la première fois que par une vague indication, en avril 1898, pour recevoir dans celui du 1er juin sa date d' « avril 1894 ». C'est la preuve manifeste que le faux a été commis d'avril à juin 1898. Je pourrais m'en tenir là. Mais je tiens à ne rien négliger. Et voici qu'après avoir démontré que la pièce 26 ne peut pas être d'avril 1894, je prouve avec certitude qu'elle est du 28 mars 1895.

Le bulletin des renseignements du 1er avril 1895 contenait en effet la copie de deux documents secrets, de la pièce 26 et d'une seconde pièce, versée au dossier secret sous le n° 267 et dite « du télémètre ». Cette seconde partie est de Gribelin, qui en atteste l'authenticité. Si l'on examine les deux documents ainsi transmis au ministre et au chef d'état-major le même jour, 1er avril 1895, on voit qu'ils sont datés de la même façon, le premier du « 28 mars, 3 heures du soir », le second du « 28 mars, 6 heures du soir », qu'ils se réfèrent au même objet : réclamation par B... à A... de pièces qu'il lui a prêtées pour les copier, et que la seconde est la suite de la première, puisqu'on y lit ces mots : « Car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures... » Ni dans l'une ni dans l'autre, le millésime n'est indiqué. Mais sur la pièce 267, nous lisons dans l'angle inférieur gauche, à l'encre rouge, cette mention : « 28 mars 95 ». Et tout prouve que cette date est exacte, car la pièce figure dans le bulletin du 1er avril 1895, n'y est entourée que de documents de mars 1895, et, d'autre part, le rapport Gonse-Wattinne, du 1er juin 1898, la mentionne en ces termes : « 104. Reçue en avril 1895. Lettre de B... à A... relative au télémètre, signée : Alexandrine. »

Ajoutons que dans le dossier secret, dont le classement a été fait par Cuignet suivant l'ordre chronologique, elle figure à sa date d'avril 1895, entre les documents de mars et de mai 1895.

Comme cette pièce est, dans ces conditions, indiscutablement du 28 mars 1895, qu'il n'est pas moins certain qu'elle est, à trois heures d'intervalle, la suite de la pièce 26, il est démontré que cette dernière est également du 28 mars 1895. Il est impossible de faire jamais une preuve plus rigoureuse et plus décisive.

Que peut-on y opposer ?

Dira-t-on avec le commandement Cuignet que les deux pièces 26 et 267 peuvent avoir été écrites le 28 mars 1894, mais que tandis que le n° 26 serait arrivé à la S. S. en avril 1894, le n° 267 n'y serait parvenu qu'un an plus tard, qu'alors ils auraient été copiés et transmis au ministre tous deux le 1er avril 1895 ?

On comprend que l'irréductible Cuignet n'insiste pas sur cette idée. Le hasard nous réserve assurément bien des surprises. Celle-là dépasse toute imagination. Ecrites en même temps, les deux lettres auraient été séparées pendant toute une année, pour se trouver réunies ensuite à la S. S. un an après, jour pour jour. La première, la plus importante, aurait été négligée toute cette année, et ce ne serait qu'à l'arrivée de la seconde qu'on l'aurait copiée pour la communiquer en même temps que celle-ci avec une précipitation que rien n'expliquerait alors ! Cela ne supporte pas l'examen. Ajoutons qu'un nouveau fait découvert par le commandant Targe est venu relier les deux pièces l'une à l'antre d'une façon indiscutable. Examinez les déchirures et vous verrez que toutes deux ont été déchirées en même temps, placées l'une sur l'autre, jetées ensemble au panier, donc transmises ensemble à la S. S.

La première objection ne tient pas debout.

Mais le général Mercier, le général Gonse, le commandant Cuignet en soulèvent une seconde. Comment croire que les deux pièces 26 et 267, si elles ont été écrites le 28 mars 1895, aient été communiquées au ministre et au chef d'état-major le 1er avril 1895? « C'est tellement près que c'est un peu extraordinaire. »

Ce n'est pas sérieux. Les deux pièces ont été portées chez A... par exprès, ce qui a dû nécessairement attirer l'attention de la voie ordinaire : celle-ci guette, prend, livre en prévenant, le tout fort vite nécessairement. La reconstitution n'est pas difficile à faire, l'écriture est aisément reconnaissable. Les morceaux sont peu nombreux : onze par pièce et de forme identique, les deux pièces ayant été déchirées l'une sur l'autre. Enfin Henry est expert en la matière. La copie n'a pas pris plus d'une demi-heure à faire. Et l'on a pour cela quatre jours pleins ! C'est plus qu'il n'en faut, nous disent tous les officiers du service : Gribelin, Matton, le colonel Picquart, Henry lui-même dans sa note au général Gonse.

Le fait que la pièce 26 est du 28 mars 1895 n'est donc pas moins vrai que vraisemblable. Mais alors la date « avril 1894 », qui y a été inscrite par Henry, est un faux, et ce n'est plus douteux pour personne.

L'enquête était terminée, tous les témoins avaient été entendus, notamment le commandant Cuignet pendant dix heures ; on avait le droit de croire que tout était fini.

C'était méconnaître l'obstination maladive du personnage. Le 23 février 1906, j'ai reçu du ministre de la Guerre, qui la tenait du garde des Sceaux, une plainte en faux que le commandant Cuignet portait contre le général André, accusé par lui d'avoir falsifié ou fait falsifier la pièce 267, dite du télémètre. La plainte ne disait pas en quoi la falsification consistait. M. Cuignet n'en avait pas dit un mot dans sa longue déposition. Il aime mieux s'épancher dans les colonnes de l'*Eclair*, et pendant trois jours, les 6, 7 et 8 mars dernier, il a dressé son acte d'accusation. A presque toutes les lignes, j'aurais à redresser ses allégations. Il me prête une attitude que

je n'ai pas eue, des propos que je n'ai pas tenus; s'attribue une attitude contraire à la vérité. La sténographie, qui est là et a tout consigné qu'il a signée lui-même après un examen attentif, en fait foi. Mais qu'importent ces misères? Ce qui est intéressant, c'est l'accusation qu'il formule. Voyons-là.

M. Cuignet prétend que je lui ai dit que le général Gonze et Gribelin affirmaient que la mention « 28 mars 1895 » de la pièce 267 était de la main d'Henry. Je ne lui en ai pas dit un mot, la sténographie l'atteste. La vérité, c'est que Gribelin le croit et le dit. Je ne dis pas autre chose dans mon réquisitoire imprimé en avril 1905, page 511.

L'irréductible Cuignet veut que cette date soit un faux; ce qui le démontre pour lui, c'est qu'il ne se souvient pas de l'avoir vue sur la pièce; c'est, en second lieu, qu'elle porte « 28 mars 1895 », tandis que le rapport Gonse-Wattinne se borne à la dire « reçue en avril 1895 », ce qui indique que la date « 28 mars 1895 » n'a été écrite que postérieurement au rapport Gonse-Wattinne du 1er juin 1898.

Les souvenirs du commandant Cuignet? Ils sont souvent trompeurs. Il était sûr que le décalque original que je lui présentais n'était pas la copie qu'il avait vue, sur laquelle il avait travaillé, et il en concluait que ce décalque était un faux. Or, il est resté bouche bée quand je lui ai présenté la pièce qu'il désignait, qu'il prenait pour le décalque original et qui n'était que la copie adressée au ministère de la Guerre. Lisez le récit de l'incident; il est caractéristique.

Pourquoi, d'autre part, le rapport Gonse-Wattinne montre-t-il la pièce 267 comme reçue en avril 1895 — au lieu de la dire du 28 mars 1895? C'est M. Cuignet qui nous en donne, sans s'en douter, l'explication dans l'*Eclair* du 7 mars 1906. Lors de la confection du rapport Gonse-Wattinne, on y inscrivait la date de la pièce quand celle-ci avait été datée par son auteur et que l'on possédait le fragment de papier sur lequel elle avait été écrite. Sinon l'on recherchait, à l'aide des archives de la section de statistique, s'il avait été déjà fait mention de la pièce dans la correspondance de service. « Voilà le procédé employé » nous dit Cuignet. Or, la pièce 267 présentée par Henry n'était pas datée par son auteur ou plutôt la date en avait été arrachée et manquait. Il fallait donc recourir aux renseignements. La pièce porte bien en bas : « 28 mars 1895 »; mais qu'est-ce que cela quand on se souvient qu'on ne datait pas les documents à l'époque où la pièce est parvenue à la section de statistique, que la mention n'a donc été portée sur la pièce que postérieurement au 16 novembre 1896? Quoi de plus incertain dès lors? Oui, mais la pièce fournit elle-même une indication qui ne peut pas tromper : en haut à gauche, de la main de Gribelin, ces mots au crayon : « Ministre, état-major, 1er avril 1895 », indiquant qu'à cette date la copie de la pièce leur a été transmise. Nous voilà donc fixés par le document lui-même. Pas complètement encore, car le chiffre (1er) a été surchargé à l'encre, le reste de la mention étant au crayon. Pourquoi? On ne sait; n'en tenons pas compte. Et le rapport Gonse-Wattinne, conservant ce qui est indiscutable, mentionne ce que la pièce elle-même, par Gribelin, indique sans contestation possible : « Reçue en avril 1895 ». Et c'est d'accord avec Henry qui présente la pièce et s'explique. Cela suffisait à MM. Gonse et Wattinne. Mais nous savons plus et mieux aujourd'hui. Nous avons le bulletin des renseignements du 1er avril 1895. Nous avons les deux copies qu'il renferme de la pièce 26 et de la pièce 267. Nous avons le droit d'être plus précis que le rapport Gonse-Wattinne.

L'argumentation du commandant Guignet s'effondre donc tout entière. Elle disparaît sur tous les points, même sur ceux que, dans son article du 13 juin courant, M. Cuignet y a ajoutés. Il reproche à M. le rapporteur de ne répondre qu'à ceux de ses arguments qui ont été rendus publics par l'*Eclair*, de ne rien dire de ceux qui sont consignés dans sa déposition devant la Chambre criminelle. Or, suivant lui, il en est des décisifs. La femme Bastion ne recevait jamais sa mensualité que le 30 ou le 31 du mois, dit-il; il n'y a eu que deux exceptions à cette règle, précisément en mars 1895 où elle a été payée le 23.

Pourquoi cette anticipation si ce n'est parce qu'Henry devait sans doute être absent de Paris à la fin du mois? D'où la conséquence qu'il n'a pu rencontrer la femme Bastian le 28 mars 1895 et recevoir d'elle la pièce du télémètre à cette date, et que par suite la date du 28 mars 1895 inscrite sur la pièce est fausse.

Or, l'argument repose sur une affirmation inexacte; il suffit d'ouvrir la comptabilité de la section de statistique pour voir qu'au contraire la femme Bastian, comme tous les agents du service, était presque toujours payée du 22 au 27 (octobre 1894, le 25; novembre, le 24; décembre, le 29; janvier 1895, le 2 février; février, le 23; mars, le 22; avril, le 21; mai, le 27; juin, le 22, etc., etc.) Le raisonnement de M. Cuignet manque donc de base.

M. Cuignet se plaint que l'enquête de la Chambre criminelle n'ait pas été publiée. Ignore-t-il donc que les pièces de procédure criminelle ne peuvent être publiées avant les débats auxquels elles donnent lieu et voudrait-il que le procureur général donnât l'exemple d'une indiscrétion égale à la sienne? Il aura d'ailleurs pleine satisfaction, et le pays verra quel est le mystificateur.

M. Cuignet prétend n'avoir pas vu le 16 mai 1904 les mentions au crayon qui se trouvent sur l'angle supérieur gauche de la pièce, et il met en doute qu'elles soient de la main de Gribelin. Comment le peut-il contester puisqu'il dit ne pas l'avoir vue? D'une part, quelle confiance avoir dans ses souvenirs que démentent tous les magistrats de la Chambre criminelle. M. Cuignet comprend-il dans ces conditions les raisons qui avaient décidé M. Moras à ne pas répondre à tous ces points, tous controuvés? Nous n'en finirions jamais si nous voulions suivre l'irréductible Cuignet dans les méandres

où sa fécondité et ses mensonges s'égarent chaque jour davantage.

Désormais est-il personne qui puisse douter que la pièce 26 ne soit un faux, en ce qui touche la date *avril 1894*, qu'y a inscrite la main d'Henry, et que ce fait démontré surabondamment constitue un fait nouveau au sens du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle?

Découvert après la condamnation, au cours de la dernière enquête, il a été ignoré du conseil de guerre, à qui le général Mercier et le général de Boisdeffre ont affirmé que la pièce 26 était d'avril 1894 et qu'elle avait fait partie de la communication secrète de 1894, alors qu'ils sont contraints de reconnaître aujourd'hui qu'ils se sont trompés. Le fait est incontestablement de nature à prouver l'innocence de l'accusé.

En vain, le général Mercier, fidèle à sa tactique habituelle, veut-il le réduire au rôle de grief accessoire. En droit, cela n'a pas de portée. En fait, c'est une dérision. Le grief d'avoir livré à l'étranger l'organisation des chemins de fer a été, soit devant vous en 1899, soit à Rennes, la charge sur laquelle l'accusation a porté son principal effort. Tous les témoins principaux, vingt autres à leur suite, Czernuscki et son faux témoignage, prouvent l'intérêt qu'elle y attachait et auquel le commissaire du Gouvernement venait donner le dernier relief en se l'appropriant de toutes ses forces dans son réquisitoire. Disons-le donc avec votre rapporteur, la découverte de la falsification de la pièce 26 constitue au premier chef le fait nouveau prévu par la loi, au même titre que le faux Henry dont elle est le satellite. Comment hésiteriez-vous un seul instant à casser dès lors un jugement qui a été déterminé par un tel amas de crimes?

L'audience, suspendue à 2 heures, est reprise à 2 h. 30.

Le procureur général recherche à la reprise quelle doit être la conséquence de l'annulation qu'il requiert. Faut-il renvoyer Dreyfus devant un troisième conseil de guerre « pour y être jugé une troisième fois à raison d'un fait dont il est prouvé qu'il est innocent et qu'Esterhazy est l'auteur? » Et il s'attache à démontrer que la Cour suprême doit casser sans renvoi, parce qu'elle le peut incontestablement en droit.

Il faut ici se garder d'une idée fausse. « La Cour de cassation, dit-on, est juge du droit; ce n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle ne peut donc se préoccuper du fait qui dépasse sa compétence et dont elle doit laisser la connaissance au juge ordinaire du fait : cour d'assises, tribunal correctionnel ou de simple police, conseil de guerre.

Vrai en toute autre matière, cela est absolument inexact en matière de revision. Ce que vous avez à rechercher dans ce cas, ce n'est pas si le droit a été appliqué au fait constant, c'est si le fait a été bien vu, bien apprécié, bien jugé. Pour cette œuvre, la loi vous a investis de tous les pouvoirs, du droit de procéder à toutes les enquêtes en la forme que vous fixez vous mêmes; votre pouvoir est souverain; rien ne doit l'arrêter, pas même la chose jugée, je ne dis pas dans l'affaire même qui vous est soumise, ce qui est trop évident, je dis dans toute affaire où cette chose jugée semblerait devoir opposer une barrière à votre décision. Sans avoir le droit de remettre en jugement ce qu'un acquittement couvre définitivement, vous avez le pouvoir de n'en pas tenir compte, au regard de la demande de revision que vous avez à juger. Et cela, parce que vous êtes juges *du fait*.

Ce qui domine donc en ce genre d'affaires, c'est le fait, avec ses nuances infinies, variables dans chaque espèce. Et c'est de cette idée vraie que nous devons tout d'abord nous pénétrer, avec d'autant plus de force que, sortant de notre habituel domaine, nous sommes en quelque sorte obligés de nous faire violence. C'est cette idée qui va nous donner la clef des divergences que nous allons parfois trouver dans vos arrêts. Ce qui les explique, c'est que le fait a dominé; c'est que, primant le droit, il vous a dicté votre décision, chaque fois différente, à raison des circonstances spéciales de chaque espèce. C'est que le droit y a été adapté par cette application souple et nécessaire, dont notre éminent premier président a magistralement, en une occasion solennelle présente à toutes les mémoires, tracé la savante et judicieuse théorie. « Lorsque le texte, disait-il le 29 octobre 1904, est clair et précis sous une forme impérative, ne prêtant à aucune équivoque, le juge est obligé de s'incliner et d'obéir. S'il ne le faisait pas, il manquerait à un devoir élémentaire; et de pareils abus, en se généralisant, produiraient une véritable anarchie.

Mais, lorsque le texte présente quelque ambiguïté, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sa portée, lossque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être ou contredit, ou restreint, ou à l'inverse, développé, j'estime que le juge a alors les pouvoirs d'interprétation les plus étendus; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code rédigeant tel ou tel article; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux; il doit se dire qu'en présence de tous ces changements qui se sont opérés dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne.

C'est ce qu'exprime avec non moins de bonheur d'expressions, notre président, M. Tanon, dans son livre sur *L'évolution du droit et de la conscience sociale*, en disant : « Le but est le créateur de tout le droit; il n'est aucune règle de droit qui ne doive son origine à un motif pratique, à un but. »

Jamais occasion meilleure ne s'est offerte de faire de ces principes une application plus juste et plus salutaire.

... Pour nous tenir au point qui nous occupe, l'on comprendra sans peine que le juge ordinaire du fond puisse et doive être saisi de la connaissance de l'affaire par le renvoi que vous lui en ferez, si, votre examen terminé, il reste encore quelque chose à juger. Qui comprendra jamais qu'il en puisse être de même si, tout en ayant été apuré jusqu'au tréfond, vous êtes en face de l'absolue certitude de l'innocence du condamné et de la culpabilité d'un autre qui, à raison de l'acquittement dont il a bénéficié, échappe désormais à l'atteinte de la justice humaine.

Comment admettre que le législateur ait alors voulu un débat nouveau qui ne peut conduire à rien d'utile, qui peut au contraire soulever et entretenir le plus déplorable conflit, pour le plus grand dommage de la paix publique, si longtemps bouleversée et si péniblement restaurée? Voilà ce que le bon sens dit bien haut, ce qui prime toutes les arguties, ce qui, quoi qu'on en dise, vous a toujours inspiré dans vos arrêts. A chaque espèce, sa solution particulière, suivant les circonstances spéciales du fait qui domine tout. S'incliner devant de prétendus précédents, sans même prendre la peine d'examiner s'ils s'appliquent vraiment à l'espèce que vous avez à juger, jamais vous n'avez obéi à cette commode tentation qui ne peut séduire que la paresse. Mieux que personne, associé que nous sommes à tous vos travaux, nous savons, au contraire, avec quel scrupule, si vous tenez compte de votre jurisprudence, commentaire vivant de la loi dont vous devez assurer le respect, vous recherchez chaque fois si le précédent invoqué est applicable, si telle ou telle nuance signalée ne doit pas le faire écarter dans le cas nouveau qui s'en différencie plus ou moins complètement.

Pouvons-nous oublier d'ailleurs que vous êtes les Chambres réunies, siégeant dans la plénitude de votre indépendance et de votre liberté, que vous n'êtes liés par rien, par aucun précédent, d'où qu'il émane?

C'est sous l'empire de ces considérations, qui dominent toute la question, que j'aborde avec vous l'examen du problème final.

Me permettrez-vous d'ajouter que, depuis quinze mois que mon réquisitoire écrit est imprimé, je n'ai cessé d'y penser, que certains scrupules me sont venus sur ce qui m'avait semblé tout d'abord aller de soi, et que je vous en dois l'exposé loyal et complet? Qui de vous, habitués aux longues méditations, pourrait ne pas comprendre ces évolutions de pensée dont chacun de nous a l'expérience personnelle et qui, par l'aveu que nous en faisons, sont à notre honneur?

Ecartons tout d'abord le moyen tiré de la prescription de l'action publique qui, suivant le mémoire de Me Mornard, commanderait la cassation sans renvoi. Les faits, suivant cette thèse, constitueraient non le crime de trahison, mais le délit d'espionnage prescriptible par trois ans. Eussent ils été bien qualifiés, la prescription de dix ans serait encore acquise, plus de dix ans s'étant écoulés depuis que le jugement de 1894 est devenu définitif. Sans doute, depuis cette date (31 décembre 1894), s'est produit le procès de Rennes; mais toute cette procédure est nulle, aucun nouvel ordre de mise en jugement et aucun rapport nouveau ne l'ayant précédée; elle n'a donc pas interrompu la prescription.

Me Mornard expose ce moyen à double branche sans prendre de conclusions de ce chef. Mais il ne peut dépendre de la volonté du postulant de vous interdire la connaissance de moyens que vous devez examiner d'office

— J'estime au surplus que le moyen soulevé ne vaut rien.

La haute trahison et l'espionnage en temps de paix font l'objet des articles 76, 80 à 82 du Code pénal et de la loi du 18 avril 1886.

Ces textes sont peu homogènes. En l'état, la définition de trahison est donnée par l'article 76 du Code pénal : « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, sera puni : (de déportation dans une enceinte fortifiée). Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. »

Remarquons le vague volontaire des expressions : machination, intelligences, dont se sert l'article 76. A défaut de définition légale, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'elles laissent aux juges un pouvoir discrétionnaire pour décider que les faits relevés constituent ou non des manœuvres criminelles.

Mais, dans tous les cas, par ces manœuvres, l'inculpé doit s'être mis en rapport avec l'étranger ou ses agents, avoir conspiré avec eux. Il faut, en second lieu, que ces manœuvres aient eu pour but d'engager les puissances étrangères à entreprendre la guerre contre la France ou de leur en procurer les moyens; il faut que l'auteur ait cette intuition criminelle. Peu importe que le mal voulu se soit ou non produit; mais de simples indications ne sauraient suffire.

Il en résultait que l'espionnage en temps de paix n'était pas prévu. C'est cette lacune qu'a comblée la la loi du 18 avril 1886. Des travaux préparatoires, qui se réduisent au rapport de M. Gavaud à la Chambre des députés, il résulte évidemment que le législateur a voulu atteindre la divulgation et la livraison en temps de paix de documents intéressant la défense nationale, non pas à des agents des puissances étrangères, fait prévu par les articles du Code pénal, mais à de simples particuliers, à des Français. Le criterium permettant de distinguer la trahison de l'espionnage est dès lors le suivant :

La trahison, ce sera le fait d'une livraison par un Français à un agent d'une puissance étrangère. En dehors de ces trois éléments nécessaires pour constituer la trahison, il n'y aura qu'espionnage.

S'il en est ainsi, les faits imputés à Dreyfus, à les supposer établis contre lui, constitueraient donc bien le crime de trahison. Ils ont été bien qualifiés, et il ne saurait être question de prescription triennale.

La seconde branche du moyen ne vaut pas mieux. Elle repose sur ce que le dernier acte de poursuite ou d'instruction utile est le jugement du conseil de revision du 31 décembre 1894. Sans que j'ai à discuter la valeur des griefs dirigés contre la procédure de Rennes, que seul le conseil de revision avait qualité pour examiner, j'observe que c'est oublier votre arrêt du 3 juin 1899, qui, renvoyant Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, est bien un acte de poursuite et d'instruction interruptif. Or, depuis lors, moins de dix ans se sont écoulés. L'action publique n'est donc pas prescrite, et le moyen manque en fait, aussi bien qu'en droit.

Pouvons-nous davantage nous arrêter à cette considération que Dreyfus a été gracié?

De bons esprits, MM. Appleton, Garçon, votre ancien procureur général M. Manau, l'ont pensé. La grâce équivaut à la peine subie; or, il est de règle fondamentale que *non bis in idem*. Dreyfus renvoyé devant un nouveau conseil de guerre ne pourrait donc y être, même au cas où il serait reconnu de nouveau coupable, frappé d'une peine nouvelle; il n'y aurait donc pas lieu à renvoi.

Tel est le raisonnement; je suis porté à ne pas l'accepter. Le renvoi n'est ordonné qu'après cassation de l'arrêt ou du jugement de condamnation. Or, l'effet de la cassation est d'anéantir cet arrêt ou ce jugement et de replacer l'accusé dans la même situation où il se trouvait avant la décision qui l'a frappé, et qui est censé n'avoir jamais existé, non plus que l'exécution qui en a été la conséquence. La juridiction de renvoi peut donc prononcer une règle nouvelle. Et, ce faisant, elle ne viole pas la règle *non bis in idem*, car celle-ci suppose deux condamnations co-existant pour un fait unique, tandis que, par l'effet de la cassation du premier arrêt, il n'y a, en droit, même au cas où une seconde condamnation interviendrait en fait, qu'une seule condamnation. C'est la règle constante en matière de cassation ordinaire, et son application n'a jamais soulevé aucune contradiction. La revision ne fait donc qu'emporter le risque que comportent les cassations ordinaires. C'est ce qui résulte de l'ensemble de votre jurisprudence.

Permettez-moi, toutefois, deux remarques qui précisent et limitent cette théorie.

La première, c'est que votre éminent procureur général M. Dupin éprouvait les plus graves hésitations à accepter cette doctrine, que la logique peut imposer, mais qui n'en est pas moins d'une extrême rigueur.

La seconde, c'est que vous avez vous-mêmes reculé devant son application, le 15 mai 1874, sur les conclusions du procureur général Renouard, dans une affaire Petit, alors que, par votre arrêt, vous proclamiez l'innocence du condamné, dès ce moment certaine. Sans vous tenir liés par des précédents pourtants nombreux, vous avez cassé sans renvoi, parce que de nouveaux débats vous ont semblé inutiles et dangereux, et que l'innocence étant éclatante, vous vous êtes considérés comme étant mieux que personne en état de la proclamer. C'est présisément ce que je vous demande de faire dans notre espèce.

La solution que nous vous proposons d'admettre résulte bien plus nettement encore des termes des deux derniers paragraphes de l'article 445.

Le paragraphe 4 porte : « Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action publique ou de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi. »

Que faut-il entendre par ces mots : « Contre toutes les parties »? Comprennent-ils toutes les personnes qui, intéressées à l'instance, ne peuvent être déférées aux juridictions de répression pour une cause quelconque, décès ou acquittement? Dans ce cas, Esterhazy serait une partie. Acquitté, il ne peut être poursuivi de nouveau; il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties : il n'y a donc pas lieu à renvoi. Le mot « parties » ne comprend-il au contraire que les personnes qui ont été déjà condamnées à raison du fait poursuivi?

Dans ce cas, Dreyfus remplit seul cette condition; il peut être procédé à de nouveaux débats oraux contre lui, il y a donc lieu à renvoi.

Le problème n'est pas absolument neuf.

Votre Chambre criminelle l'a implicitement tranché par son arrêt du 18 juin 1898, dans l'affaire Vallé, sans donner de motifs. Est-ce là un précédent qui s'impose aux Chambres réunies? On peut en douter. Il est d'autre part inexact que, en Chambres réunies, vous ayez tranché le problème. M. Appleton invoque en vain votre arrêt du 15 mars 1900 (affaire Allain). Si vous avez cassé sans renvoi, c'est seulement parce qu'il y avait prescription de l'action publique. On peut, d'autre part, invoquer votre arrêt du 3 juin 1899 dans notre affaire même. Sans doute Esterhazy était, dès ce moment, acquitté, et vous avez cependant renvoyé Dreyfus devant le conseil de guerre. Mais si votre rapporteur a examiné la question et s'est prononcé pour le sens restrictif, votre arrêt n'en dit rien et n'avait rien à en dire. Tout le monde demandait le renvoi qui s'imposait alors en l'état des faits, la preuve de l'innocence, pour probable qu'elle fût dès lors, n'étant point encore certaine, en face de toutes les nombreuses présomptions nouvelles invoquées au cours de votre enquête par l'accusation, et qui exigeaient des vérifications nouvelles, elles aussi. Ne va-t-il pas de soi que, dans ces conditions, vous deviez ordonner le renvoi, et que vous ne sauriez être liés par un

précédent qui laisse la porte largement ouverte à la discussion engagée aujourd'hui en présence d'une situation de fait absolument différente ?

L'article 445 § 4 pose une règle générale : pas de renvoi quand il ne peut être procédé à un nouveau débat oral contre toutes les parties. Il indique ensuite des cas d'application de cette règle : décès, contumace d'un ou plusieurs condamnés, irresponsabilité pénale, excusabilité, prescription. Mais ce ne sont là, tous le reconnaissent, et (le texte le dit formellement par mot « notamment »), que des exemples ; l'énumération n'est pas limitative. Il est donc d'autres cas non indiqués par le texte, où il n'y a pas lieu à renvoi. Quels sont-ils? C'est en nous pénétrant des motifs qui ont dicté au législateur ceux qu'il a énoncés, que nous nous en rendrons compte.

C'est la loi du 29 juin 1867 qui a introduit dans le Code cette disposition, et l'exposé des motifs de M. le conseiller d'Etat Pinard nous en donne les raisons.

Deux systèmes se trouvaient en présence, en ce qui touche le choix de la juridiction qui devait être appelée à juger la revision. L'un faisait, dans tous les cas, de la Cour de cassation le juge unique de la revision ; il invoquait les garanties qu'elle présentait, l'autorité qui s'attache à ses arrêts. L'autre, non moins absolu, proposait de donner, dans tous les cas, compétence à la Cour d'assises, au tribunal correctionnel, au conseil de guerre. Juge de droit commun, il a été trouvé bon pour juger la première fois, il doit l'être la seconde ; qui pouvait juger doit rejuger. Le projet repoussait ces deux systèmes absolus, le premier, parce qu'il avait l'inconvénient d'enlever aux jurés une compétence établie depuis soixante ans ; le second, parce qu'il méconnaissait l'institution judiciaire à laquelle il s'adressait, en lui déférant un procès pour lequel le débat oral et contradictoire contre toutes les parties ne pouvait plus se renouveler. Il procédait d'une distinction fondamentale. Le débat peut-il s'ouvrir à nouveau contre toutes les parties ? Le jury revisera en matière de crime, le tribunal correctionnel en matière de délit ; on leur déférera ce condamné ou ces condamnés prétendus, dont l'un au moins a été mal jugé. Le débat contradictoire ne peut-il plus s'ouvrir à raison d'un fait de force majeure qui s'impose au juge, comme le décès, l'absence, la prescription ?

La Cour suprême devient le *tribunal* de la revision : elle juge les mémoires et les absents. Il n'est point assurément nécessaire que toutes les parties aient été comprises la première fois dans une poursuite unique : l'exemple invoqué par l'exposé des motifs le prouve péremptoirement, puisqu'il suppose deux arrêts inconciliables.

Ce qui, par conséquent, fait le fondement même du renvoi, c'est la contradiction nécessaire entre toutes les parties devant le juge de renvoi. Si cette audition fait défaut, si le débat oral ne peut plus s'engager que tronqué, ce sera la Cour de cassation qui statuera au fond, parce que seule elle est en état de résister aux chances d'erreur que présente un litige engagé dans ces conditions. Telles sont les règles fort sages qui ont dicté l'article 445 § 5 et que le rapport de M. Nogent-Saint-Laurent au Corps législatif a répétées.

Ce qu'il faut reconnaître en même temps, c'est qu'à ce moment, et sous l'empire de la loi du 29 juin 1868, « toutes les parties » dont avait à se préoccuper le juge de revision ne pouvaient être que des parties condamnées. C'est évident, puisque la loi de 1867 n'admettait de cas de revision mettant des personnes diverses en conflit qu'en cas d'inconciabilité d'arrêts, c'est-à-dire au cas où un fait ayant été commis par une seule personne, plusieurs avaient été condamnées pour le même fait.

Mais voici que la loi du 8 juin 1895 étend le champ de la revision et introduit, dans l'article 443, le paragraphe 4, le cas du fait nouveau.

Ne va-t-il pas en résulter, par une déduction logique et nécessaire, que le mot *parties* va désormais prendre dans l'article 445 un sens nouveau, va s'étendre aux acquittés aussi bien qu'aux condamnés ?

C'est inadmissible, dit votre rapporteur ; si telle avait été la volonté du législateur, il l'eût dit ; or, nous ne trouvons rien de semblable ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires. Comment accepter, d'autre part, cette extension de vos pouvoirs, alors qu'elle est contraire à la règle de votre institution, et que les pouvoirs de la Cour de cassation comme juge du fait, déjà étendus par la loi de 1867, devraient désormais s'exercer, sous la loi de 1895, dans un domaine encore plus vaste ?

L'objection procède précisément de cet état d'esprit contre lequel je me suis efforcé de vous mettre en garde au début de ces observations. Oui, c'est bien là le sentiment instinctif de nous tous, qui, membles de la Cour de cassation, nous tenons pour les juges exclusifs du droit, et n'abordons le terrain du fait qu'avec une extrême circonspection. Mais c'est aussi une idée fausse, contre laquelle nous devons réagir de toutes nos forces en matière de revision. Car, encore une fois, en cette matière de par la volonté du législateur, le fait nous appartient tout entier et domine tout notre examen aussi bien que notre décision.

Le législateur de 1895 s'est-il, d'autre part, rendu un compte exact de l'étendue de la modification qu'il apportait aux textes précédents quand, sans toucher aux mots *parties* de l'article 445, il ajoutait dans l'article 443 ce cas nouveau de revision qui en élargissait le cadre ?

Je n'en suis pas bien sûr. Mais n'arrive-t-il pas tous les jours que les textes votés par le Parlement dépassent par les termes qu'ils emploient la pensée même de ceux qui les ont votés, et aient des contrecoups imprévus que vous êtes cependant tenus de consacrer parce que ce qui vous lie, c'est le texte et non les travaux préparatoires.

Combien d'ailleurs ceux de la loi de 1895 ne sont-ils pas confus ! Me Mornard y voit la démonstration certaine de l'opinion que j'expose. Votre rapporteur

en doute. Il est pourtant obligé de reconnaître qu'au Sénat, tout au moins, des observations ont été échangées qui semblent donner raison à Me Mornard. On s'y préoccupait de l'extension des cas de revision, des inconvénients qui pourraient en résulter. Le rapporteur, M. Bérenger, fit remarquer que ces dangers seraient écartés par la multiplicité des examens préalables : examen du garde des Sceaux, examen de la commission consultative, examen de la Cour de cassation qui aurait à se prononcer dans tous les cas sur l'admissibilité. « Nous pensons, disait-il, qu'après ces trois examens préalables, il y aura quelque certitude que les demandes fondées sur des motifs sérieux pourront seules aboutir jusqu'aux juges du fond. » (Séance du 9 février 1894.) Mais quel sera ce juge du fond ? « Vous remarquerez, répond M. Bérenger, que nous avons pour juger de ces questions les juges les plus compétents, les plus avisés, les plus prudents, les plus élevés qu'on puisse trouver dans l'ordre judiciaire. La Chambre criminelle de la Cour de cassation elle-même devra rendre deux décisions, l'une sur l'admissibilité, l'autre sur le fond. » (Séance du 12.) Et, sur ce point, personne ne conteste, ne discute. Et l'on adment si bien que vous n'êtes pas seulement juges du droit, mais que vous êtes aussi juges du fait, qu'on l'exprime par une adjonction à l'article 445, et qu'aux exemples déjà donnés par ce texte on en ajoute deux autres, l'irresponsabilité pénale et l'excusabilité qui, certes, soulèvent bien des questions de fait.

De tout cela que conclure?

A défaut d'une déclaration catégorique des travaux préparatoires où nous trouvons cependant, à y regarder de près, des indications singulièrement significatives, nous sommes en face du texte qui est formel, absolu, qui ne distingue pas; que, par suite, le mot « parties » a désormais un sens plus large qu'autrefois; qu'il s'étend à tout intéressé, acquitté ou condamné; que, dès lors, Esterhazy et Dreyfus étant défendeurs solidaires à la même action publique, précédant contre eux à raison du même fait, et Esterhazy ne pouvant plus être compris dans de nouvelles poursuites, tout débat oral nouveau contre toutes les parties est désormais impossible, et que, par suite, il ne saurait y avoir lieu à renvoi. C'est l'avis de tous les auteurs (Roux : note Sirey 1899.1. 474. — Appleton : de la cassation sans renvoi en matière criminelle. — Garraud, Précis, 8e édition, 977, et note D. P. 1900, p. 140); Tout cela me semble d'un tel poids que je me range sur ce point à la théorie de Me Mornard, c'est-à-dire au non-renvoi.

L'audience est levée à 4 h. 1/4.

Audience du jeudi 5 juillet.

M. le procureur général Baudouin, à la fin de l'audience de mardi, avait indiqué les raisons d'ordre juridique général qui militent, à son avis, pour l'annulation sans renvoi. Il avait ensuite examiné le moyen présenté par Me Mornard et d'après lequel la Cour de cassation devait statuer elle-même, parce qu'il est impossible qu'il y ait des débats contradictoires contre toutes parties, Esterhazy acquitté et étant évidemment partie, ne pouvant plus être poursuivi. Il avait admis ce moyen, estimant que les mots « toutes parties » s'appliquaient aussi bien aux parties « non condamnées » qu'aux parties condamnées, contrairement à la thèse soutenue par M. le conseiller-rapporteur Moras.

Il va passer aujourd'hui au second moyen, tiré de ce qu'il ne reste plus rien dans l'affaire, après les enquêtes, qui puisse être qualifié crime ou délit.

Mais auparavant, il tient à répondre « à tout un ensemble de documents que M. le premier président avait reçus, et qu'il avait bien voulu lui communiquer ».

Il avait pensé qu'il suffirait « d'une courte note pour faire justice de leurs allégations ». Mais puisque la cour a « consenti à prolonger ces débats » il estime qu'il doit redresser publiquement, non seulement ce qui a été écrit à l'adresse de la cour, mais « en même temps ce qui a été publié à grand fracas dans les journaux ».

Le premier document, c'est une lettre de Cernuscki, qui n'est d'ailleurs que la réédition de celle qu'il avait écrite, au cours de l'enquête, au conseiller Atthalin.

Ce n'est pas à dire que cette rectification faite aujourd'hui devant vous ne doive avoir aucune portée. La conséquence qui en résulte nécessairement, c'est que Cernuscki reconnaît aujourd'hui que le premier point de sa déclaration à Rennes était aussi mensongère que les deux autres, II et III. C'est que son témoignage lui a été inspiré par divers membres de la famille française de sa femme, violemment antirevionniste, alors que nous disons, nous, que le témoignage a été fabriqné par le capitaine Mareschal et Przyborowski et que tous les documents et l'enquête le prouvent.

Qu'importe au surplus? Ce que je retiens à l'heure actuelle, c'est que Cernuscki reconnaît que d'un bout à l'autre sa déclaration de Rennes était mensongère et qu'elle n'a point été l'œuvre de sa propre initiative, qu'elle lui a été inspirée. Et cela me suffit, confirmant l'aveu que nous avons déjà relevé sur ses lèvres dans son entretien avec Mme Dollingen.

Assurément il y a là un fait capital que le conseil de guerre a ignoré, qui n'a été relevé que par l'enquête nouvelle et à cette heure même. Où donc voir un fait nouveau plus caractérisé.

Les observations présentées sur l'incident Dautriche, Mareschal et François « ont valu l'honneur à M. le procureur général de quatre lettres des défenseurs de ces officiers devant le Conseil de guerre de Paris, M. le bâtonnier Chenu, Me Auffray, Henry Bonnet et Alpy ».

C'est M. le bâtonnier qui a tenu la plume. Ses confrères ne pouvaient mieux faire que de s'associer aux sentiments qu'il exprime.

Cette protestation, Messieurs, elle ne pouvait pas ne pas se produire de leur part et j'ajoute qu'il suffit de la lire pour se convaincre du sentiment qui l'a dictée et de la conviction qui l'inspire. Les honorables défenseurs affirment que les débats du conseil de guerre leur ont donné pleine satisfaction. Je n'en doute pas. Ils rappellent les tâtonnements d'une accusation incapable de se saisir et de se préciser, vacillant d'hypothèse en hypothèse, se laissant aller à la dérive du courant que leur habileté savait diriger, et finalement abandonnée par celui-là qui devait la soutenir. Qu'ai-je dit autre chose, ajoutant que c'était la preuve manifeste de l'impuissance absolue de la justice militaire, fonctionnant comme elle fonctionne actuellement, à faire la lumière sur toute affaire tant soit peu compliquée?

Mais a-t-on répondu un mot à toutes les charges si graves que j'ai exposées devant vous? A-t-on expliqué de près ou de loin l'attitude invraisemblable de Mareschal, de François, de Rollin, de Dautriche devant M. le conseiller Atthalin? A-t on expliqué les faux commis, les grattages, les surcharges et les interlignes de la comptabilité et de la section de statistique, cet argent sortant de la caisse de réserve grâce aux manœuvres les plus louches sans qu'aucune justification sérieuse soit produite, la dissimulation des documents accablants, les dénégations absolues, précisées dans des termes qui ne permettent pas de parler d'oubli, l'accord établi entre les accusés, les lettres saisies de Dautriche et de François établissant le concert frauduleux pour tromper la justice, la leçon apprise et récitée à la suite de cet accord?

Pas un mot de tout cela. On n'a qu'un mot à la bouche : la chose jugée. Il y a chose jugée aussi en faveur d'Esterhazy. Toutes deux se valent.

On s'érige en défenseur du général Dessirier, qu'on me reproche d'avoir cherché à atteindre dans sa tombe. Ne sommes-nous pas ici pour rechercher la vérité, pour la dire, telle qu'elle est, agréable ou pénible? Et quelles explications fournit-on de cette attitude inoubliable du chef de la justice militaire devant chercher la vérité de toutes ses forces, fermant systématiquement les yeux devant ce qui peut l'éclairer, fermant de parti pris la porte aux documents qui peuvent faire la lumière?

J'excuse, messieurs, le sentiment qui a dicté la lettre des honorables défenseurs. Ils affirment en même temps (et je les en remercie) « tout le prix qu'ils attachent aux relations qu'ils entretiennent avec moi ». Je suis bien sûr que ce n'est pas cela qui troublera ni la sincérité ni l'estime réciproque de ces relations.

Il y a aussi une lettre de M. Du Paty de Clam, du 20 juin 1906, discutant le rapport de M. Moras.

« La rectification de M. Du Paty de Clam ne porte pas, puisqu'elle ne rectifie rien du tout. »

Du « facteur nouveau » de M. le commandant Corps, M. le procureur général ne veut rien dire, estimant que la Cour « est suffisamment fixée sur la mentalité de ce témoin et la valeur de son sous-bottillonnage ».

Faudra-t-il qu'il s'arrête longtemps aux quatre pages du général Zurlinden? Non! Et il croit, après s'être arrêté à réfuter ses protestations, que le général Zurlinden eût été mieux inspiré en n'insistant pas.

Quand au général Gonse, ce ne sont pas « ses balbutiements désespérés qui, pas plus que ses faux, empêcheront désormais la vérité d'éclater ».

Maintenant, que répondre à M. Cavaignac, « à ce fils qui pleure sur la tombe de son père »?

Disons, si M. Cavaignac fils le veut, que c'est nous qui sommes *confondus* de voir son père soutenir après cela (la découverte du faux Henry et tout le reste) que Dreyfus est coupable!

Et M. Jules Soury?

M. Jules Soury, messieurs, est un savant. C'est aussi un athée, se glorifiant de ses opinions qui ne lui ont pas été inutiles, dit-on, pour conquérir la haute situation qu'il occupe. M. Soury a trouvé, en effet, que Caïphe avait bien fait de faire crucifier Jésus-Christ et qu'il lui avait ainsi épargné la mort douloureuse qu'il n'eût pu éviter dans l'année, rongé qu'il était, suivant lui, de névrose et d'hystérie. C'est là une de ces découvertes qui font la gloire d'un homme. M. Soury tient à y ajouter celle de la découverte de la culpabilité de Dreyfus. Il tient surtout à ce que le monde entier n'en ignore. Sur quoi fonde-t-il donc son opinion?

... Mais non! il ne veut pas discuter : il croit en la parole de son grand ami Mercier, comme la petite paysanne croit en la parole de son curé! Et, c'est beau, de la part d'un athée! Sa vie s'est écoulée à passer au crible de la raison la plupart des connaissances humaines. Surgit l'affaire Dreyfus et le critique athée ne discute plus. Il croit... avec toute l'ardeur de son sentiment et c'est une foi violente. Jean Husse, à moitié consumé par les flammes, aperçut une bonne vieille femme qui avait un fagot pour le jeter sur son bûcher. Il s'écria : *Sancta simplicitas!* On serait tenté de prononcer ces paroles après avoir lu la lettre de M. Jules Soury, si l'on ne songeait que son auteur est directeur des études à la Sorbonne.

J'en ai fini avec toutes ces rectifications, Messieurs; je n'y veux ajouter que mon souvenir ému à la mémoire de tous ces hommes qui, comme le colonel Picquart, ont été les vaillants ouvriers de la première heure, qui ont stoïquement souffert pour la vérité et la justic, Zola, dont l'histoire conservera la lettre vengeressse, Scheurer-Kestner, Trarieux, qui n'ont pu se consoler de l'iniquité commise, mais qui sont morts avec l'espoir, bientôt réalisé, de la réparation suprême.

Et M. le procureur général a hâte d'en revenir au point où il en est resté avant-hier de sa discussion juridique.

L'hypothèse prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 445 n'est pas la seule dans laquelle, dit

le procureur général, l'annulation doit avoir lieu sans renvoi. Le dernier paragraphe du même article en prévoit une seconde; il est ainsi conçu : « Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

D'abord restreint, sous l'empire de la loi de 1867, au seul cas où, après une condamnation pour homicide des pièces étaient représentées, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne homicidée, ce paragraphe a maintenant, depuis la loi de 1895, une portée générale et s'applique à tous les cas de revision. C'est ce qui résulte aussi bien du texte, qui est formel, que des travaux préparatoires. (Sénat, 12 février 1894). La cause qui fait disparaître la culpabilité importe peu. La loi n'a même pas loi procédé par exemples, tant la règle est claire et se suffit à elle seule. Et c'est ce que vous avez reconnu vous-mêmes dans divers arrêts. (Cass. 22 janvier 1898; Ch. réunies 19 juin 1899).

Peut-on relever comme contraire l'arrêt Pelosi du 28 avril 1898? On pourrait le penser, à s'en tenir à la seule rédaction qui est défectueuse. Si l'on se reporte aux faits de la cause et aux souvenirs de ceux qui l'ont rendu, on s'explique que la question de l'innocence restait encore douteuse après les débats de la Chambre criminelle, qu'on ignorait notamment si la fille Pelosi n'avait pas été reconnue par sa mère en Italie; le renvoi s'explique ainsi normalement.

Il est donc certain que la cour doit annuler sans renvoi quand il est établi que le fait qui forme la base de la poursuite n'existe pas, en réalité, ou qu'existant il ne constitue ni crime ni délit.

Mais que faut-il entendre par là? Faut-il que le fait, considéré en lui-même, abstraction faite de la personne du condamné auquel on l'impute, ne puisse constituer ni crime ni délit vis-à-vis de personne? Et le renvoi devient-il nécessaire si le fait, qui ne peut être reproché à l'inculpé, peut être considéré comme constituant un crime ou un délit à l'égard de telle ou telle personne connue ou inconnue? Suffit-il au contraire que le fait, même subsistant comme infraction à la charge de tout autre, ne puisse être considéré comme constituant un crime ou un délit au regard du condamné, soit parce qu'il est reconnu qu'il n'y a participé en aucune manière, soit parce qu'il est reconnu qu'il n'a pas eu d'intention criminelle? En d'autres termes, et pour prendre les expressions de l'école, faut-il exiger que la criminalité du fait disparaisse *in rem?* Suffit-elle qu'elle disparaisse *in personam?*

On discute. Voyons.

Est-il vrai tout d'abord que la question soit absolument neuve devant la Cour de cassation, et ne peut-on trouver, dans votre jurisprudence, non seulement des arrêts qui manifestent une tendance en faveur de la thèse du non-renvoi, lorsque la criminalité disparaît *in personam*, mais même un arrêt qui l'a formellement jugé?

Certes, lorsque, des pièces fournies et des enquêtes faites, il ne résulte en faveur du condamné que des présomptions graves et non la certitude de son innocence, la cassation sans renvoi ne saurait être prononcée : les termes de la loi s'y opposent. Et c'est ce que vous avez jugé dans l'affaire Cauvin, le 23 juin 1896 : « Attendu que si la condamnation pour faux témoignage, encourue par la fille Michel et passée en force de chose jugée, n'implique pas nécessairement l'innocence de l'accusé, puisqu'elle laisse subsister d'autres charges qui pèsent sur Cauvin, il n'échet pour la Cour de cassation, alors qu'il y a possibilité de procéder à de nouveaux débats oraux devant le jury, de constater elle-même la culpabilité ou l'innocence de Cauvin... » C'est ce que que vous avez décidé par les mêmes motifs le 26 juin 1896 dans l'affaire Druaux, le 18 juin 1898 dans l'affaire Vallé.

Peut-il en être de même lorsqu'au contraire la preuve entière de l'innocence est faite, absolue, irrécusable?

Le 5 mai 1899, dans l'affaire Fétis, vous avez affirmé l'innocence du condamné, et vous avez annulé sans renvoi l'arrêt de condamnation. Mais je reconnais qu'à côté de cette affirmation catégorique de l'innocence se dressait la prescription qui était acquise. Fidèles à vos traditions de prudence, qui ne vous donnent à juger que ce qui est indispensable à la solution du litige, vous avez retenu la prescription comme imposant nécessairement le non-renvoi sans trancher l'autre problème qui devenait superflu.

De même, dans l'affaire Petit, votre arrêt du 1er février 1874, en proclamant l'innocence du condamné, a annulé le jugement sans renvoi. Mais ici, je remarque que vous vous êtes appuyés, pour statuer ainsi, sur l'expiation de la peine. Est-il pourtant téméraire de penser que la décision a été fortement influencée par cet autre fait qu'elle constatait l'innocence certaine du condamné?

Vous vous êtes approchés davantage de la solution dans l'affaire Cabirol, le 28 janvier 1905. Mais on peut dire encore que si l'innocence de Cabirol était prouvée, le fait par Maurice d'avoir frauduleusement gardé la pièce de 20 francs détournée ne constituait pas le délit d'abus de confiance, puisque la pièce lui avait été remise, non en vertu d'un des des contrats limitativement indiqués dans l'article 408 du Code pénal, mais par erreur.

La question n'a-t-elle pas été, au contraire, tranchée indiscutablement par l'arrêt du 28 juin 1898? Chaïeb ben Amar, soldat au 1er tirailleurs algériens sous le numéro matricule 7823, avait été déclaré déserteur le 12 février 1892. Ce fait de désertion avait amené, le 30 mars 1893, la condamnation d'un individu prétendant se nommer Chaïeb ben Amar. Plus tard, il est reconnu qu'il s'appelait Thaïeb ben Amar. La condamnation fut annulée, et bien que la révélation entraînant la revision laissât subsister en leur entier les faits de désertion de Chaïeb ben Amar, lsqpeun oules Taïeb ben Amar avait été injustement

condamné, la Cour de cassation a annulé sans renvoi, l'innocence de Thaïeb ben Amar étant certaine. Le précédent est topique.

Y opposera-t-on le renvoi que vous avez prononcé le 3 juin 1899, dans cette affaire même? On ne saurait le faire sans méconnaître la situation de fait en présence de laquelle vous étiez alors, et qui était toute différente de celle d'aujourd'hui. Ainsi que je l'ai déjà dit, les plus graves présomptions d'innocence existaient en faveur de Dreyfus dès 1899, mais ce n'était encore qu'une probabilité plus ou moins grande. Tous le reconnaissent, Dreyfus, le procureur général, votre rapporteur : « Encore une fois, disait M. Ballot-Beaupré, l'article 443 ne subordonne nullement son application à la démonstration immédiate, définitive de l'innocence : il se contente d'un fait de nature à l'établir... L'innocence de Dreyfus, messieurs, je ne vous demande pas de la proclamer; mais je dis qu'un fait, inconnu des juges de 1894, est de nature à l'établir, et que, par suite, il y a lieu, en vertu de l'article 445, d'ordonner le renvoi devant un nouveau conseil de guerre, appelé à statuer définitivement en pleine connaissance de cause. »

Combien, depuis lors, la situation n'a-t-elle pas changé! Les événements ont marché : la vérité s'est peu à peu dégagée des nuages qui la voilaient encore. Probable en 1899, l'innocence de Dreyfus est aujourd'hui certaine, indiscutable. La culpabilité d'Esterhazy ne l'est pas moins. Sur tous les points, sur les plus minces détails, la preuve est faite, l'évidence éclate. La solution doit-elle donc rester la même?

Je ne saurais le croire.

Prenons le texte en effet. Qui ne voit que la loi ne se préoccupe de la question qu'à l'égard du condamné? C'est de lui seul qu'il s'agit en effet; c'est lui qui sera ou non renvoyé pour être jugé à nouveau. A quoi bon le renvoi, s'il est dès à présent certain, reconnu qu'il est innocent?

Comment d'ailleurs, dans l'appréciation d'un fait et dans la recherche du point de savoir s'il constitue un crime ou un délit, faire abstraction de celui à qui on l'impute? Tout ne dépendra-t-il pas des circonstances qui sont inhérentes à l'individu lui-même? Et le fait ne change-t-il pas de caractère suivant la situation de l'inculpé, soit qu'il s'agisse d'apprécier s'il était ou non en état de légitime défense, excusable ou responsable, soit qu'au regard du vol on constate qu'il est l'époux de la victime ou qu'au regard de l'objet détruit il en soit le propriétaire?

Sans doute la loi n'a pas, après ces mots : « rien qui puisse être qualifié crime ou délit », répété les mots : « à la charge du condamné ». Le pouvait-elle faire, alors que ceux-ci étaient inscrits dans la ligne précédente du même article?

Si du texte, qui ne distingue pas et prohibe le renvoi dès que, pour quelque cause que ce soit, il n'y a plus ni crime ni délit, nous passons à l'examen des considérations qui ont dicté cette règle, la solution que je propose ne va-t-elle pas s'imposer avec une inéluctable puissance? En disposant qu'il n'y a pas lieu à renvoi s'il ne subsiste rien qui puisse être qualifié crime ou délit, le législateur ne s'est pas placé à un point de vue abstrait. Il a eu en vue le condamné en faveur de qui la revision est demandée. Or, qu'importe que le crime ou le délit ait été commis par un autre s'il est dès à présent certain que le condamné n'est pas le coupable? Quel intérêt de nouveaux débats peuvent-ils offrir à son égard? Ils pourront, dit-on, apporter d'utiles indices pour faire découvrir l'auteur encore inconnu d'un fait qui est demeuré criminel! En fait, et pour nous en tenir à notre affaire même, c'est absolument inexact. Il est établi non pas seulement que Dreyfus est innocent, mais encore que, s'il reste un crime, c'est Esterhazy qui est le coupable. Quelle preuve nouvelle pourraient apporter les débats nouveaux où l'acquittement d'Esterhazy s'opposerait à toute inculpation nouvelle contre lui?

D'autre part, n'eussions-nous pas cette certitude acquise contre Esterhazy et ne fussions-nous certains, comme nous le sommes, que de l'innocence de Dreyfus, comment espérer vraisemblablement que, si l'enquête faite par la Cour de cassation, avec les moyens illimités que la loi a mis à sa disposition, n'a pas abouti à faire la pleine lumière, celle-ci puisse jamais jaillir d'un débat qui n'aura pour objet que l'examen d'un accusé reconnu d'avance innocent?

En droit, n'est-il pas d'ailleurs inadmissible que, sous prétexte de découvrir le véritable auteur du crime ou du délit et de faciliter les recherches, on continue à traiter en accusé — c'est-à-dire en homme vis-à-vis duquel il existe des charges suffisantes pour le déférer à la juridiction du jugement — un homme qui est d'ores et déjà reconnu innocent, et qu'on l'expose ainsi aux conséquences toujours aléatoires d'une nouvelle poursuite, au cours de laquelle toutes les préventions, toutes les passions antérieurement déchaînées pourront de nouveau se donner carrière?

Est-il même de la dignité de la justice de dire à des juges de répression : « Nous vous déférons un homme qui, nous le savons, n'a pas commis le crime qu'on lui impute; mais on va procéder devant vous à une nouvelle instruction de l'affaire, ouvrir de nouveaux débats, et bien que vous sachiez par avance que vous avez devant vous un innocent que nous reconnaissons tel, des questions serons posées et vous aurez à délibérer, à rendre un verdict, comme dans une affaire ordinaire où il existe des charges suffisantes contre l'accusé »?

N'y a-t-il pas, au surplus, un autre motif de droit qui impose la solution que nous défendons? Si le renvoi doit être prononcé et que la juridiction à désigner soit la Cour d'assises, on devra appliquer l'article 445 § 4 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel « dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation ». Mais un acte d'accusation suppose des faits, des charges, desquels il résulte une présomption de cul-

pabilité. On conçoit que cette présomption puisse à la rigueur être légère : au moins faut-il qu'elle existe. Si donc l'enquête faite a amené la disparition de toutes les charges, comment le procureur général pourra-t-il rédiger cet acte d'accusation? Veut on admettre qu'après avoir rappelé les charges primitives et indiqué que l'enquête faite ultérieurement les a entièrement détruites, il en déduise comme résumé, conformément à l'article 241 du Code d'instruction criminelle : « En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle ou telle autre circonstance »? Une semblable comédie serait indigne de la justice? Dira t-on que le procureur général passera sous silence les résultats de l'enquête nouvelle et présentera simplement les charges qui avaient été relevées lors du premier procès? Ce serait violer les règles les plus élémentaires de l'équité.

Enfin que d'inconvénients, de dangers même présenterait un renvoi dans de telles conditions !

Convaincus de l'innocence du condamné, vous l'affirmez. Et pourtant vous le renvoyez pour être jugé devant une autre juridiction. Que va-t-il arriver?

Ou cette juridiction va se prononcer dans le sens de votre arrêt. A quoi bon cette sorte d'entérinement et quelle autorité nouvelle y prendra la décision que vous aurez rendue?

Ou la juridiction de renvoi ne tiendra aucun compte de votre arrêt. Et c'est le conflit institué dans les conditions les plus graves. C'est votre autorité méconnue. C'est votre décision foulée aux pieds. C'est l'innocent condamné de nouveau, et si aucun moyen de cassation ne peut être relevé, si aucune cause nouvelle de revision n'est découverte, c'est ce spectacle à jamais démoralisant de l'erreur judiciaire reconnue, à jamais triomphante.

Et qu'on ne dise pas qu'il suffira pour prévenir de telles conséquences d'une habileté de plume de la part du rédacteur de votre arrêt !

C'est vous faire injure que d'admettre même la pensée qu'en matière si grave, engageant à ce point votre responsabilité morale, vous puissiez jamais songer à vous réfugier dans l'équivoque !

Disons-le donc avec une conviction sans cesse croissante : lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties, condamnées ou acquittées, ou lorsque l'annulation du jugement ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, soit *in rem*, soit *in personam*, le pouvoir de la Cour suprême est sans limites. Elle annule tous jugements, tous arrêts, tous actes qui feraient obstacle à la revision, et elle statue elle-même au fond directement et sans renvoi.

L'application de ces principes à la cause est dès lors sans difficulté.

Si la Cour admet que le bordereau n'a pas constitué un acte de trahison réelle, la base de l'accusation fait défaut; il n'y a ni crime ni délit *in rem*. Dreyfus a été condamné alors qu'il était innocent; le jugement qui l'a frappé doit être annulé. Aucun renvoi n'est possible.

Si la cour admet que le bordereau est un acte réel de trahison, elle se trouve en face de l'innocence prouvée de Dreyfus, de la culpabilité démontrée d'Esterhazy, qui reconnaît être l'auteur du bordereau. Dans ce cas encore, Dreyfus a été injustement condamné. Et d'une part, tout débat nouveau oral ou contradictoire contre toutes parties est impossible, puisque Esterhazy acquitté ne peut plus être poursuivi. Et d'autre part, il n'y a plus à l'égard de Dreyfus ni crime ni délit. Aucun renvoi n'est davantage possible. Ce sont les conclusions que nous requérons la cour d'admettre.

M. le procureur général termine ainsi :

Nous sommes parvenus, messieurs, au terme de ce douloureux examen. Ma tâche est terminée, la vôtre commence. La France, le monde entier attendent la décision que vous allez rendre.

C'est qu'il ne s'agit pas ici seulement d'une question privée, de l'honneur d'un homme, de l'intérêt d'une famille, si respectables qu'ils soient. Les événements qui, depuis douze années, se sont déchaînés autour de ce procès en ont fait un drame public et l'ont transformé en une cause universelle.

Une erreur de justice est, par elle-même, un sujet de deuil ; c'est le désespoir des honnêtes gens. Mais que cette erreur, une fois reconnue, ne soit pas réparée ; c'est le renversement de l'ordre social lui-même, et chacun de nous se sent atteint et frappé en voyant se retourner ainsi contre lui-même les garanties légales qui doivent protéger sa sécurité, sa fortune, son honneur et sa vie.

Combien cette émotion ne s'accroît-elle pas, lorsque l'étude de tous les événements du procès étale au grand jour les causes de l'erreur commise, germe d'un attentat inouï contre la vérité, contre la justice, contre le droit humain, et qu'elle dévoile, en la flétrissant, cette lutte maudite engagée entre la violence et la vérité !

« C'est une étrange et longue guerre, a dit Pascal, que celle où la violence essaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité et ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre; quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge.

Mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les chances soient égales. Car il y a cette extrême différence que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque, au lieu que la vérité subsiste éternellement et triomphe enfin de ses ennemis parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même. »

Après des vicissitudes sans nombre, après les luttes sans trêve ni merci qui se sont déchaînées, touchant à la vie de la nation tout entière, semant partout la discorde et la haine, brisant les affections sacrées de la famille et de l'amitié dans cette génération à jamais troublée, pesant de tout leur poids sur l'action gouvernementale, sur l'organisation judiciaire, sur la conscience publique si longtemps déroutée, l'heure du triomphe a enfin sonné, et la vérité se dresse invincible dans son adorable beauté.

Il faut en finir, s'écrie M. le procureur général. Le souci de la paix publique l'ordonne, la raison le commande, la justice l'exige, la loi le permet et l'impose. Comment pourriez-vous hésiter devant cette œuvre de salut, de réparation et de paix ? Je l'ai déjà dit et je le répète, car c'est pour moi une conviction profonde, et l'épreuve déjà faite ne permet plus d'en douter : il n'est, en cette affaire, de justice possible que dans cette enceinte.

Dédaigneux des clameurs du dehors, parvenus au dernier degré de la hiérarchie et dégagés de toute préoccupation personnelle, de toute subordination, statuant dans la pleine indépendance de la conscience et de la raison et sans autre souci que de proclamer le juste et le vrai, vous êtes la Cour suprême et c'est à vous que le législateur a, depuis plus d'un siècle, confié l'admirable mission d'assurer le respect de ses prescriptions, d'y ramener ceux qui seraient tentés de s'en écarter, de dominer et régler les tribunaux et d'imposer à tous la décision souveraine.

Jamais occasion plus solennelle ne s'est offerte à vous d'user de ces pouvoirs que la loi vous confère. Devant votre arrêt, qui ne s'inspirera que de l'évidence partout apparue, de la justice que tous réclament et qui est notre salut commun, de ce sentiment de solidarité sociale qui est l'indice le plus certain de la civilisation, tous s'inclineront, quoi qu'on en dise. Et vous rendrez ainsi au pays la paix dont il a tant besoin, la confiance qui lui est nécessaire, en même temps que vous assurerez, par une décision à jamais mémorable et qui sera votre gloire, le triomphe définitif de la vérité et de la justice.

L'audience est suspendue après les dernières paroles de M. le procureur général.

Plaidoirie de Me Mornard.

M. le président donne la parole à Me Mornard :

Au début de sa plaidoirie, l'avocat d'Alfred Dreyfus annonce qu'il recherchera tout d'abord les causes des manœuvres criminelles qui ont été employées contre son client et qui ont fait dévier l'affaire.

Il expliquera ensuite comment, ces manœuvres ayant échoué, on a tenté de réédifier à Rennes l'accusation et comment cette réédification s'est écroulée. Enfin, il démontrera que la revision doit être prononcée sans renvoi.

C'est l'antisémitisme sévissant en 1892 et particulièrement dans une fraction de l'armée qui, selon Me Mornard, a été la cause initiale des manœuvres criminelles.

L'esprit antisémite avait atteint le service des renseignements, et lorsqu'un acte de trahison éclata, on s'empressa d'accuser l'officier juif qui était à l'état-major.

L'esprit antisémite dirigea l'instruction, et c'est lui qui amena les déloyautés que l'on connait, la communication des pièces secrètes au conseil de guerre de 1894.

Mais la cause initiale persiste, et c'est pourquoi les accusateurs primitifs ne veulent pas reconnaître leur erreur. D'où la conclusion : il est impossible d'exiger de nouveaux débats.

Après l'effondrement du système d'accusation de 1894, on en reforgea un nouveau qui trouva sa base dans le dossier secret d'Henry. Le faux Henry ayant détruit ce nouveau système, on en créa un troisième basé sur les aveux et la discussion technique du bordereau. Ce troisième système disparaît à son tour. Mais l'acquittement de Dreyfus était la condamnation de Mercier. Il faut sauver ce dernier. Et le quatrième système est construit à Rennes. Ce système s'appuie sur l'hypothèse Bertillon, sur les pièces antérieurement écartées, sur le témoignage Valcarlos, sur le témoignage Czernuscki, sur l'affirmation d'incidents diplomatiques relatifs au bordereau annoté et sur des propos concernant les prétendues maîtresses et le prétendu amour du jeu de Dreyfus.

Mais il est aujourd'hui démontré que Valcarlos recevait des subventions. N'est-ce pas là un fait nouveau?

L'audience est renvoyée à vendredi.

Audience du 6 juillet.

Toute l'audience a été consacrée à la suite de la plaidoirie de Me Mornard.

Après M. le conseiller-rapporteur et M. le procureur général, l'avocat d'Alfred Dreyfus discute le bordereau, le dossier secret, la minute Bayle, etc., etc.

Si, dit-il, au cours de l'examen de ces différents points, Dreyfus a été accusé, c'est parce qu'un officier israëlite, Judas par destination, devait être, au 2e bureau, un bouc émissaire.

Examinant l'étude cryptographique du bordereau par M. Bertillon, Me Mornard constate que toutes les coïncidences relevées, que tous les repérages ont été établis sur une planche fausse et c'est encore là un fait nouveau.

Puis, passant à la question du bordereau annoté :

Si je ne crois pas, continua Me Mornard, qu'il y ait eu communication secrète du bordereau annoté aux juges de Rennes, je suis convaincu que par des

déclarations officieuses, qui ont été portées, de la part des accusateurs, aux membres du conseil de guerre, on a suggéré à ceux ci l'authenticité de la légende qui était mise en circulation par la presse.

Puis l'avocat termine ainsi la deuxième partie de son discours :

J'ai démontré tout d'abord que la cassation s'imposait en se plaçant sur le seul terrain de l'équité.

A la fin de la seconde partie de ma plaidoirie, j'arrive à une conclusion identique en me plaçant à un autre point de vue. Ce n'est pas une considération d'équité que j'invoque, c'est une considération de logique et de raison. Il ne reste plus rien des articulations de l'accusation, rien que les preuves d'innocence. Eh bien ! logiquement, raisonnablement, c'est la cassation sans renvoi qui s'impose, parce qu'on ne conçoit pas qu'on puisse saisir des juges auxquels on n'a rien à faire juger et que là où il n'y a plus de question, il n'y a plus de place pour l'idée de jugement.

Audience du Samedi 7 juillet.

Me Mornard répond tout d'abord ainsi qu'il suit à la lettre du général Mercier :

Messieurs,

A la fin de mes observations d'hier, sur les charges qui pesaient sur le capitaine Dreyfus à Rennes, et spécialement à la fin de mes observations relatives au bordereau annoté et à la lettre de l'empereur d'Allemagne, je faisais allusion à une manœuvre qui paraissait sur le point de se reproduire, manœuvre semblable à celle qui avait été imaginée à Rennes dans la lettre publiée par le *Gaulois*, lettre ouverte au général Mercier. Effectivement, cette lettre venait de paraître dans la *Libre Parole* : c'était une sommation au général Mercier d'avoir enfin à révéler les preuves, puisqu'on n'en avait plus aucune, de la culpabilité de Dreyfus.

La réponse à cette sommation est arrivée aujourd'hui et M. le général Mercier publie dans la *Libre Parole* une lettre qui, paraît-il, aurait été adressée à M. le président et dans laquelle il veut faire une rectification en ce qui concerne la date de la fameuse nuit historique. Malheureusement pour le général Mercier, cette rectification n'a aucune portée. En effet, M. le général Mercier, déjà dans l'enquête de la Cour de cassation avait articulé que peut être la date de cette nuit historique pouvait se placer au 12 décembre. Il avait semblé admettre à Rennes la date du 6 janvier 1895. Devant votre Chambre criminelle, il dépose en ces termes :

Voilà ce que j'ai dit à Rennes et ce sur quoi j'insiste ici, c'est qu'à ce moment-là on a été à deux doigts de la guerre avec l'Allemagne; je l'ai dit; je n'ai pas pu préciser la date exacte à laquelle s'est passée cette scène; mais, depuis, j'ai pu la préciser, parce que j'ai eu des renseignements à l'Elysée même; c'est le 12 décembre, et non pas le 6 janvier, que cette menace de guerre a été imminente pour nous.

La question a été posée à M. le président Casimir Perier, et il y a répondu d'une manière absolument topique en ces termes :

J'avoue que je ne peux pas comprendre davantage. A la fin de décembre, je n'avais connaissance de l'affaire Dreyfus que par certains renseignements que m'avait donnés le général Mercier; je n'avais pas vu M. de Munster, puisque je l'ai vu au commencement de janvier, et que jamais, avant le 6 janvier, M. de Munster ne m'avait dit un mot de l'affaire Dreyfus, et que même, jamais avant cette date, M. le ministre des Affaires étrangères — c'est même un reproche que je lui avais adressé — ne m'en avait dit un mot. M. Hanotaux, en effet, avait eu des conversations avec M. de Munster; j'ignorais ce qui lui avait été dit par le ministre des Affaires étrangères de France.

Messieurs, la déclaration de M. le général Mercier devant votre Chambre criminelle est d'ailleurs absolument incompatible avec le récit qu'il avait fait à Rennes, car à Rennes il déclarait que c'était une nuit qu'il avait passée à l'Elysée, en présence de M. le président de la République et de M. Charles Dupuy, et qu'il avait attendu là les négociations et les communications télégraphiques qui s'échangeaient entre l'empereur d'Allemagne et M. le comte de Munster. C'est donc au moment où M. de Munster vient de conférer avec M. le président de la République que cette scène peut se placer, et la lettre de M. le général Mercier, publiée aujourd'hui dans la *Libre Parole*, est un bel aveu d'impuissance d'apporter une preuve quelconque. M. le général Mercier dit encore dans cette lettre qu'il serait curieux de connaître dans quelles conditions a été retrouvée la minute Bayle. Je vais donner satisfaction à M. le général Mercier. Voici dans quels termes s'exprime un rapport adressé à M. le procureur général par le commandant Targe :

J'ai l'honneur de vous adresser les réponses aux trois questions posées dans votre lettre du 17 mars courant :

1° Dans quelles conditions a été trouvé le 12 mars 1904 la copie-minute de la note du 27 mars 1893?

La copie de la note du 27 mars 1893 a été retrouvée le 12 mars 1904 par M. le lieutenant-colonel Fournier, chef de section au premier bureau de l'état-major de l'armée, et M. le capitaine Hallouin, du deuxième bureau, en présence de MM. le commandant Ehe et le capitaine de Lacombe, placés sous les ordres du lieutenant-colonel Fournier.

Les recherches effectuées par le capitaine Hallouin, d'ordre du ministre de la Guerre, n'ayant qu'un caractère officieux, cet officier, par mesure de prudence, ne crut pas devoir retirer de suite le document ainsi retrouvé. Ce document fut replacé, par les soins du lieutenant-colonel Fournier, dans le carton où il avait été découvert aux archives du premier bureau.

Prévenu verbalement de l'incident, le ministre de

la Guerre ordonna, par sa note du 16 mars 1904, une enquête officielle, et c'est au dossier de cette enquête que furent annexés la copie de la note du 27 mars 1893 et un procès-verbal du lieutenant-colonel chef du premier bureau constatant l'authenticité des mentions au crayon portées sur cette copie.

2° Le mot « minute » est il de l'écriture du commandant Bayle?

Le procès-verbal du 18 mars 1904, signé par le colonel chef du premier bureau, porte qu'on peut attribuer « avec certitude » au commandant Bayle l'inscription « minute » qui figure sur le document.

De même, le rapport d'enquête du général Maunoury, sous-chef d'état-major de l'armée, du 18 mars 1904, dit :

« Qu'il est manifeste que le mot « minute » au crayon, porté sur la copie, est de la main du commandant Bayle. »

Je pense que le général Mercier aura ainsi satisfaction en ce qui concerne les dernières objections qu'il soulève.

Cela dit, Me Mornard aborde la troisième et dernière partie de ses observations.

Quatre règles juridiques imposeraient en l'espèce, à mon avis, dit-il, une cassation sans renvoi.

De ces quatre règles, il en est deux que je ne ferai qu'indiquer, et sur lesquelles je n'ai point pris et ne puis prendre de conclusions : ce sont celles qui gouvernent d'une part la prescription de l'action publique, et d'autre part les conséquences légales d'un décret de grâce.

Sur ces deux points, la volonté inébranlable de mon client est qu'il ne soit pas pris de conclusions. Il ne veut pas que dans aucune conclusion présentée en son nom il soit question soit d'une prescritption quelconque, soit d'un décret de grâce que le souci de l'équité et de la vie humaine a inspiré aux pouvoirs publics, mais que le condamné n'a jamais sollicité.

Je ne fais donc, messieurs, que formuler sans les discuter les questions relatives à la prescription et au décret de grâce, afin simplement de ne rien laisser dans l'ombre.

Après avoir brièvement exposé sa thèse sur ces questions, Me Mornard, avec sa dialectique accoutumée, développe les deux moyens déjà examinés par le procureur général. On sait que le premier est tiré de ce qu'il ne peut plus y avoir de débats contradictoires « entre toutes parties », Esterhazy étant certainement partie, quoique ayant été acquitté.

Quant au second, il repose sur le dernier paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle qui dit : « Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

Me Mornard estime, lui aussi, que ce paragraphe doit être interprété dans le sens le plus large, et qu'il est certainement applicable dans l'espèce, aucun crime ni délit ne pouvant être, manifestement, mis à la charge de Dreyfus, dont tout démontre, au contraire. l'entière innocence.

La place nous manque pour entrer dans le détail de cette longue discussion juridique, dont les éléments essentiels sont, d'ailleurs, connus.

Je terminais, Messieurs, conclut Me Mornard, les deux premières parties de ma plaidoirie en constatant que la cassation sans renvoi s'imposait comme une nécessité d'équité et comme une nécessité de logique. J'arrive, à la fin de la troisième partie de mes observations, à une conclusion de même nature : la cassation sans renvoi s'impose comme une nécessité de droit.

La cassation sans renvoi devrait vous donner à juger, messieurs, une autre question : la question d'indemnité.

Mais cette question ne se pose pas en l'espèce.

D'ordre de mon client, je conclus à ce qu'il me soit donné acte qu'il refuse l'indemnité offerte par la loi aux victimes des erreurs judiciaires.

J'ai lutté, je dois l'avouer, contre la volonté de mon client à cet égard. C'est que non seulement le défaut de réparation de l'énorme préjudice matériel et des atroces souffrances physiques et morales imposées à un martyr par une erreur judiciaire monstrueuse à tous égards m'apparaissait comme une atteinte à la justice, mais c'est aussi, d'autre part, que le recouvrement de cette indemnité, opéré par l'Etat, conformément à l'article 446 du Code d'instruction criminelle, sur les faux témoins et autres auteurs des manœuvres dolosives perpétrées pour tromper les juges, eût été à mes yeux une satisfaction nécessaire donnée à la morale publique.

J'ai dû céder cependant devant la voloté inébranlable du capitaine Dreyfus. Soldat, il avait voué sa vie à la patrie, il lui avait tout offert, elle lui a tout pris : santé, bonheur, avenir, tout a été sacrifié. Le capitaine Dreyfus estime que la patrie avait le droit de tout prendre, puisqu'il lui avait tout donné. Il a supporté toutes les angoisses, toutes les misères et les tortures sans nom de l'île du Diable, comme les souffrances d'une campagne atroce. Il est soldat et ne réclame rien qu'une chose : son honneur.

Si pour les raissns que j'ai exprimées, il m'est pénible de renoncer à demander l'indemnité légale, j'ai été, je l'avoue, réconforté de trouver un tel acte de grandeur morale dans une affaire où on ne trouve guère que des vilenies. Il ne me déplaît pas de souffleter de cet acte de désintéressement tous ceux qui ont créé et propagé la légende odieuse d'un syndicat financier créé pour exploiter cette affaire, et tous ceux qui ont amassé des rentes à fabriquer des faux ou d'abominables machinations contre le martyr de l'île du Diable.

Je renonce donc à l'indemnité légale et je demande simplement la cassation sans renvoi avec

toutes les conséquences de fait et de droit et avec les mesures de publicité que j'ai précisées dans mon instruction écrite et qui ne peuvent donner lieu à aucune difficulté.

Cette solution, c'est celle qui s'impose comme une nécessité d'équité, puisqu'il est impossible d'instituer de nouveaux débats où la religion des juges puisse être prémunie contre des embûches toujours renaissantes et fatalement toujours plus perfides à mesure que s'augmente le nombre des personnalités compromises et que s'aggrave la responsabilité des premiers artisans d'erreur.

Cette solution, c'est celle qui s'impose, comme une nécessité de logique, puisque logiquement on ne peut saisir un juge que quand on a quelque chose à lui faire juger, et que là où il n'y a plus question, il n'y a plus place pour l'office du juge.

Ce n'est pas tout. La cassation sans renvoi, déclare Me Mornard, est imposée par une raison, morale ; après les affaissements, les concessions regrettables, les défis jetés au bon sens, à la logique, à à l'équité par des faussaires et des imposteurs, il faut que le dernier mot reste à la justice et au droit.

Et dans une émouvante péroraison, l'honorable avocat retrace à large traits les événements provoqués par l'affaire dans ces dernières années.

En voici d'ailleurs le texte :

Messieurs, un orateur de grande autorité, qui fut ce qu'on est convenu d'appeler un dreyfusard de la première heure, s'exprimait en ces termes : « Il vaut encore mieux que l'innocent périsse que si toute la nation allait se révotter contre César ; et il fait acheter le bien public par un crime. Et voilà toujours le grand prétexte de l'abus que ceux qui sont en place font de l'autorité ; il n'est point d'injustice que le bien public ne justifie ; il semble que le bonheur et la sûreté publics ne puissent subsister que par des crimes, que l'ordre et la tranquillité des impies ne soient jamais dus qu'à l'injustice et à l'iniquité et qu'il faille renoncer à la vertu pour se dévouer à la patrie. »

Ces paroles, Messieurs, sont d'un évêque, elles sont de Massillon flétrissant devant Louis XV la conduite de Ponce-Pilate tombé, suivant sa forte expression, au dernier degré de la lâcheté.

Eh bien, c'est en effet avec de tels sophismes que tous les Ponce-Pilate se sont toujours efforcés de se dérober à leurs propres yeux la responsabilité qu'ils encourent lorsqu'ils ont recours à l'injustice et qu'ils provoquent des iniquités par leur coupable défaillance.

Eh bien, l'empoisonnement moral qu'a subi le pays est tel que Massillon eût payé son discours de son évêché s'il l'eût prononcé au cours de ces dernières années.

Georges Duruy a vu supprimer son cours à l'Ecole polytechnique pour avoir tenu des propos de même nature.

Grimaux s'est vu retirer sa chaire pour avoir osé proclamer qu'il fallait réparer l'erreur commise, et son amour de la justice l'a conduit dans la tombe.

Le commandant Ducros, après avoir laissé parler sa conscience, n'a eu d'autre ressource que d'aller mourir au Tonkin.

Le commandant Freystætter, pour avoir osé protester contre les procédés déloyaux employés à l'effet de surprendre sa religion de juge, a été abreuvé d'amertume et a dû quitter l'armée.

Il en fut de même de cette conscience d'élite, le colonel Hartmann, qui avait osé s'élever contre les subterfues techniques avec lesquels l'accusation s'efforçait de surprendre la religion des juges.

Le colonel Picquart n'a jamais témoigné en justice sans être sous le coup d'une mise en réforme ou d'une mise en accusation et toujours le coup l'a frappé après ses trop consciencieuses dépositions. Mise en réforme, arrestation, mise au secret, accusations infamantes et variées, voire même tentatives d'assassinat, rien ne fut négligé pour briser cette conscience et pour étouffer cette voix.

Demange lui-même a prononcé sa plaidoirie, si pleine de cœur et de raison, sous le coup de menaces de mort perpétuellement renouvelées.

Labori s'est vu rappeler par la balle d'un assassin qu'il est interdit en France de défendre un officier juif. Il ne m'appartient pas de dire combien de fois pendant huit annnées et par quels procédés trop souvent cruels cette interdiction m'a été également notifiée. J'ai promis d'oublier tout ce qui me touche personnellement, et j'oublie. Mais il m'appartient de rappeler qu'à peine la Chambre criminelle, saisie d'une première demande de revision, avait-elle ordonné une enquête, deux propositions de loi étaient portées devant le Parlement pour interdire l'enquête ordonnée.

Le général Zurlinden fait alors surveiller la Cour par ses sicaires. Le capitaine Herqué et ses acolytes, le commandant Cuignet, maniant avec aisance l'arme de la calomnie, s'efforcent de lui jeter la boue de leurs immondes élucubrations. Une loi enfin, fait sans précédent dans les fastes judiciaires et parlementaires, est votée pour arracher un justiciable à ses juges naturels qui allaient prononcer leur sentence et pour le jeter devant une juridiction dont on a osé pointer d'avance la grosse majorité de préventions hostiles.

On proclame alors avec sérénité le respect universel et profond qui doit nécessairement s'attacher à la décision de cette juridiction suprême que l'on sait acquise *a priori* à l'accusation. Mais on a oublié que cette juridiction, si prévenue soit-elle par les manœuvres déloyales avec lesquelles on a trompé l'opinion publique, est composée de magistrats, qu'elle jugera après un examen attentif du dossier, sur faits et sur pièces, et non d'après les impressions préconçues. Le verdict de culpabilité qu'on réclamait à ces préventions se transforme en un verdict d'innocence émané de sa conscience. Dès lors sa décision, dont on avait proclamé d'avance l'autorité souveraine, est comptée pour rien, elle

n'est saluée que par un redoublement de clameurs, d'attaques infamantes et de calomnies. Escamoté deux fois déjà devant les conseils de guerre Dreyfus et Esterhazy, discuté deux fois devant la Chambre criminelle et les Chambres réunies de la Cour de cassation, le procès se recommence une cinquième fois pendant des semaines à Rennes où chacun piétine à qui mieux mieux sur la sentence des Chambres réunies, et où faussaires et faux témoins s'en donnent à cœur joie.

L'innocence de l'accusé lui vaut des circonstances atténuantes.

Digne pendant de la loi de dessaisissement, une loi toute particulière d'amnistie vient, au lendemain de cet arrêt déconcertant, briser les armes de la vindicte publique contre les crimes commis à Rennes et priver la victime de ses meilleures chances de revision.

Je ne fais qu'esquisser à grands traits le tableau des misères morales dans lesquelles s'est traînée la justice française durant ces douze années. Le coup de tonnerre de Zola n'a pas suffi à assainir une telle atmosphère. Vainement des hommes de cœur se sont dressés dans la tourmente; vainement Scheurer-Kestner, Trarieux et tant de nobles esprits ont traversé ces années noires en faisant retentir leurs cris épardus de justice : ils sont retombés brisés.

La mort, hélas! nous a pris ce que nous avions de meilleur, car ceux-là s'usent et meurent plus vite qui souffrent de la souffrance d'autrui et qui ne peuvent étancher leur soif ardente de justice.

Puissamment aidée par l'empoisonnement moral et les lâchetés de tout ordre, nous l'avons vue, cette mort impitoyable, ravir à la Cour d'éminents magistrats et des hommes excellents qui succombaient tout à la fois sous la charge écrasante de l'interminable labeur imposé par cette cruelle affaire et sous les atroces blessures que laissent au cœur les coups de viles calomnies auxquelles la dignité du juge interdit de répondre.

Eh bien, il est temps, il est grand temps que prenne fin ce régime des atermoiements et des concessions au crime. A le prolonger davantage, l'honneur même de la justice finirait par y rester !

Il est temps qu'après trois procès frelatés devant les conseils de guerre Dreyfus et Esterhazy, les quatre débats solennels devant la plus haute juridiction de France, justice soit enfin rendue.

Trois années ont suffi au dix-huitième siècle pour la réparation de l'erreur judiciaire que d'odieux fanatismes avaient fait commettre envers le malheureux Calas; il faut qu'en notre vingtième siècle, douze années soient suffisantes pour la réparation d'une erreur judiciaire due à des causes de même ordre.

Je vous ai démontré, Messieurs. que la cassation sans renvoi s'imposait comme une nécessité d'équité, qu'elle s'imposait comme une nécestité de raison, qu'elle s'imposait comme une nécessité de droit.

L'histoire de ces douze années que je viens d'évoquer sous vos yeux démontre qu'elle s'impose impérieusement aussi comme une nécessité morale.

Veillez donc, Messieurs, à la sauvegarde de l'armée, en brisant par un arrêt définitif la dégradante solidarité que des malfaiteurs s'efforçaient de lui imposer.

Veillez à la sauvegarde de la conscience publique en la délivrant de l'étreinte de sophismes empoisonneurs et en affirmant aujourd'hui qu'après douze années le respect cesse définitivement d'être dû au crime; sauvez l'honneur de la justice en proclamant enfin la vérité et en faisant cesser ce régime des atermoiements équivoques où se meurt l'idée même du devoir.

Réalisez, Messieurs, une part de la promesse divine annoncée au monde il y a deux mille ans : « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de justice ! » et que ceux-là qui, dans notre pays, sont altérés de cette soif sacrée du vrai et du juste ne soient plus réduits à en mourir!

Messieurs, l'arrêt que je demande à vos hautes consciences, ce n'est pas seulement un arrêt suprême qui rétablisse le règne du droit si longtemps outragé, ce n'est pas seulement une œuvre d'assainissement moral, c'est véritablement aussi un hommage pieux à l'éternelle justice, et à la mémoire de ceux qui sont morts pour l'avoir trop aimée.

L'ARRÊT

LA COUR, CHAMBRES RÉUNIES,

Ouï aux audiences publiques des 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 30 juin, 2, 3, 5, 6 et 7 juillet, M. le conseiller Moras en son rapport, M. le procureur général Baudouin en ses réquisitions et Me Mornard, avocat d'Alfred Dreyfus, intervenant dans ses conclusions;

Vu la lettre du 25 décembre 1903 par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a, en vertu des art. 443 § 4 et 444 C. inst. crim., chargé le procureur général près la cour de déférer à la Chambre criminelle le jugement du Conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, a condamné Alfred Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des art. 76 et 463 C. pén. et 1er de la loi du 8 juin 1850;

Vu l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mars 1904, qui a déclaré la demande recevable en la forme et a ordonné une enquête supplémentaire;

Vu les procès-verbaux de ladite enquête et les pièces jointes; vu le réquisitoire écrit du procureur général et le mémoire de Me Mornard; vu l'art. 445 et la loi du 1er mars 1899, après avoir, dans la chambre du conseil, délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen de revision pris de la falsification de la pièce n° 371 du dossier secret :

Attendu que parmi les pièces du dossier secret produites devant le Conseil de guerre de Rennes figurait sous le n° 371 une lettre que le ministre de

la guerre Cavaignac, affirmant la culpabilité de Dreyfus, avait lue à la tribune de la Chambre des députés le 7 juillet 1898, ladite lettre écrite au crayon noir sur papier quadrillé blanc, adressée par l'agent B... à un collaborateur de l'agent A..., et contenant ce membre de phrase : « Je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps » ;

Attendu que l'initiale D paraissant recouvrir une autre initiale qui aurait été grattée ou effacée à la gomme, son authenticité avait fait l'objet en janvier 1899 d'expresses réserves devant la Chambre criminelle, qui avait commis l'expert Bertillon pour procéder à l'examen du document ; que l'expert Bertillon y avait en effet reconnu un grattage ou gommage suivi de retouches, mais avait émis l'avis que sous l'initiale D se trouvait déjà un autre D ;

Attendu que s'il en était ainsi, l'on ne pouvait s'expliquer, ni dans quel but l'initiale avait subi cette altération, ni pourquoi, en décembre 1894, on s'était abstenu de soumettre la pièce 371 au Conseil de guerre de Paris, alors qu'on lui communiquait d'autres documents secrets, notamment la pièce 25 dite « Ce canaille de D. » qui fut également lue à la Chambre des députés le 7 juillet 1898, mais qui plus tard a été après enquête déclarée inapplicable à Dreyfus par l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 ;

Attendu néanmoins que, devant le Conseil de guerre de Rennes, il a été fait état contre l'accusé de la pièce 371 par le commissaire du gouvernement Carrière, et par le général Mercier, qui en a même tiré argument pour prétendre, contrairement à l'arrêt des Chambres réunies, que la pièce 25 « Ce canaille de D... », relative aux plans directeurs de Nice, pouvait, elle aussi, s'appliquer à Dreyfus ;

Mais attendu qu'il est aujourd'hui certain que, de 1894 à 1898, dans la période où furent fabriquées la pièce 374 dite le faux Weyler, et la pièce 375 dite le faux Henry, l'initiale D de la pièce 371 a été frauduleusement substituée à l'initiale P qui existait auparavant ;

Attendu que la falsification est démontrée par deux procès-verbaux, l'un du 30 juillet 1903, l'autre du 6 octobre suivant ; qu'aux termes du premier, le général Zimmer, sous-chef d'état-major général, et le capitaine Targe, officier d'ordonnance du ministre de la Guerre, avaient trouvé libre dans un coffre-fort du ministère une copie faite à la machine à écrire de la pièce 371 avec l'initiale P au lieu de D ; que, pour en contrôler l'exactitude, des recherches furent opérées dans la collection des copies authentiques des documents secrets communiqués au cabinet du ministre ; et que le second procès-verbal signé du capitaine Targe et des officiers d'administration Gribelin et Dautriche constate qu'aux archives de la section de statistique, dans un cartonnier portant l'indication « 1894, bordereau du cabinet du ministre, nos 1 à 48 », ils ont trouvé un bordereau n° 33 daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr renfermant deux documents secrets dont l'un est la copie faite à la machine à écrire de la pièce 371, avec cette différence qu'au lieu de D on lit P ; le même procès-verbal énonçant « à la demande de l'archiviste Gribelin », que les deux documents secrets énumérés sur le bordereau signé du colonel Sandherr sont contenus dans une chemise portant leur analyse et la date du 21 mars 1894, le tout de la main de Gribelin lui-même ;

Attendu que cette falsification dont la découverte est postérieure au jugement du Conseil de guerre de Rennes avait eu pour but de créer contre Dreyfus une présomption de culpabilité qui doit au contraire faire place à une présomption d'innocence, puisque de la pièce 371 ainsi rétablie, il appert que, pendant l'année 1894 où a été écrit le bordereau incriminé, l'agent B recevait « beaucoup de choses très intéressantes » d'un informateur qui n'était pas Dreyfus ;

Sur le moyen tiré de la falsification de la pièce 26 :

Attendu que, devant le Conseil de guerre de Rennes, a été produite une lettre de l'agent B... à l'agent A... portant à l'angle inférieur gauche de la main du lieutenant-colonel Henry la mention : « avril 1894 » et se terminant par ces mots : « Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu qu'il a été fait usage de cette pièce pour soutenir que l'accusé était l'auteur du bordereau incriminé, par le double motif que, d'une part, le texte de ce document décelait un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major de l'armée, et que, d'autre part, le service des chemins de fer dépend du 4e bureau où Dreyfus, attaché à la section technique la plus importante au point de vue des transports stratégiques, avait passé de juillet 1893 à janvier 1894 six mois pendant lesquels, au dire de plusieurs de ses camarades, il s'était efforcé d'acquérir et avait en effet acquis une connaissance approfondie de l'organisation militaire des chemins de fer français ;

Attendu qu'aux yeux de l'accusation, cette pièce avait une telle importance qu'entendu comme témoin à Rennes, le général Mercier avait été logiquement amené à déclarer qu'elle avait, en décembre 1894, figuré dans le dossier secrètement communiqué au Conseil de guerre de Paris ;

Mais attendu qu'en s'exprimant ainsi il avait commis une erreur qu'a fait ressortir la nouvelle enquête de la Chambre criminelle, et que lui-même a reconnue dans une déposition du 26 mars 1904 ; qu'il est constant que la pièce 26 n'a pas été présentée au Conseil de guerre de Paris ; qu'aucun des officiers du service des renseignements ne s'est rappelé l'avoir vue à cette époque ; qu'elle n'est pas mentionnée dans un rapport d'octobre 1897 écrit de la main du général Gonse et intitulé « Bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire

de Paris »; qu'elle n'est pas mentionnée non plus dans trois rapports complémentaires du même officier général datés de janvier, de mars et d'avril 1898; que, pour la première fois, elle est citée avec des indications incomplètes dans un cinquième rapport également daté d'avril 1898; et qu'elle n'apparaît comme accusatrice de Dreyfus à raison de la phrase finale concernant l'organisation des chemins de fer que dans le rapport du 1er juin 1898 dressé par le général Gonse et le lieutenant de réserve Wattinne;

Attendu que ces diverses circonstances suffiraient à elles seules pour faire révoquer en doute la sincérité de la date « avril 1894 » apposée par Henry; mais que la fausseté en est démontrée par des documents nouvellement découverts;

Attendu en effet que, suivant procès-verbal du 17 octobre 1903, le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche ont retiré d'un classeur enfermé dans une armoire à archives du service des renseignements et contenant des bordereaux ou documents communiqués en avril 1895 au ministre de la Guerre et au chef d'état-major, un bordereau du 1er avril 1895, signé du lieutenant colonel Sandherr et auquel étaient jointes les copies de deux documents secrets placés dans une chemise qui porte la date du 1er avril 1895, écrite de la main de l'archiviste Gribelin;

Attendu que ces copies sont celles de deux lettres adressées par l'agent B... à l'agent A...; que la première lettre se terminant par la phrase relative à l'organisation des chemins de fer (c'est la pièce 26) est dans son entier ainsi conçue : « 28 mars, 3 heures du soir. Mon cher. J'ai reçu. Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que pour le 31, je dois envoyer à R..., et avant ce temps, vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer »;

Attendu que la seconde lettre (n° 267), porte : « 28 mars, 6 heures du soir. Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer ce que vous avez copié du télémètre, car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à R... et remarquant que dans ce temps vous avez aussi à copier les parties que j'aurai copiées moi-même. Si à 9 heures de demain matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous. Tout à vous »;

Attendu que ces deux lettres, écrites le même jour à trois heures d'intervalle, sont l'une et l'autre copiées de la main de l'archiviste Gribelin, qui a affirmé avoir fait lui-même les copies, soit le 1er avril 1895, date du bordereau qui les contenait, soit peut-être la veille;

Attendu que la pièce 267, sur laquelle ont été apposées à l'angle supérieur gauche la mention : « Ministre état-major, premier avril 1895 », et à l'angle inférieur gauche la date « 28 mars 1895 » est expressément désignée dans le rapport Gonse-Wattinne comme « reçue en avril 1895 »; et que, dans le dossier secret, elle est, selon l'ordre chronologique, comprise parmi les pièces n°s 264 à 268 classées de janvier à mai 1895;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la pièce 26 soit, dès le mois d'avril 1894, parvenue au service des renseignements qui l'aurait, malgré son importance, retenue pendant plus d'une année avant d'en donner connaissance au ministre et au chef d'état-major général; qu'il est manifeste que toutes deux ont été « reçues » à la même époque, c'est-à-dire à l'époque où elles ont été copiées en 1895; d'où la conséquence que toutes deux ont été, le 28 mars, écrites non en 1894, mais en 1895; qu'en effet, dans une note d'avril 1898, le lieutenant-colonel Henry, répondant à une question du général Gonse sur la date des pièces arrivées par la voie ordinaire, disait : « D'une manière générale, les pièces ne datent que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement »;

Attendu que de l'examen de la pièce n° 26 il ressort que celle-ci, après la copie faite au service des renseignements, a été matériellement altérée; qu'en effet, l'angle gauche de sa partie supérieure où, dans la copie, sont les mots « 28 mars, 3 heures du soir », a été arraché, de même que, sur la pièce n° 267, dont la copie porte « 28 mars, 6 heures du soir », l'enlèvement d'un fragment du bord supérieur a fait disparaître « 28 mars » pour ne laisser subsister que « 6 heures du soir »;

Attendu en outre que, suivant les dépositions recueillies dans l'enquête, c'est seulement après le procès Zola qu'a commencé, au service des renseignements, l'usage d'apposer sur les pièces arrivées par la voie ordinaire la date de leur réception; que tout concourt donc à établir non seulement que la date « avril 1894 » a été inscrite par Henry sur la pièce 26, après la copie faite par Gribelin le 31 mars ou le 1er avril 1895, mais que, pour constituer rétroactivement une charge contre Dreyfus, incarcéré depuis le 15 octobre 1894, l'inscription a eu lieu après le procès Zola en 1898 dans l'intervalle entre les premiers rapports du général Gonse, qui passaient la pièce 26 sous silence et celui dans lequel elle est indiquée pour la première fois;

Sur le moyen pris de la découverte de la minute du commandant Bayle concernant l'attribution de l'artillerie lourde aux armées :

Attendu que le dossier secret produit devant le Conseil de guerre de Rennes renfermait, sous le n° 83, un memento de l'agent A... écrit partie en français, partie en langue étrangère, parvenu au service des renseignements le 28 décembre 1895 et ainsi traduit : « Lettre 8e direction au sujet de 120 affecté à l'artillerie de la 9e armée. Débrouillez pourquoi la 9e armée n'en a pas jusqu'à présent. Une année doit manquer pour tromper. Angleterre. Torpilleurs »;

Attendu que ce document était accompagné dans

le dossier secret d'un commentaire daté du 2 octobre 1897 classé sous le n° 84 suivant lequel les recherches effectuées après la réception de la pièce 83 avaient établi que les renseignements fournis à l'agent A avaient dû être tirés d'une note, émanée de la 3e direction et adressée le 23 mars 1893 au premier bureau de l'état-major général qui l'avait ensuite transmise au 3e bureau, après avoir lui-même, le 27 mars, rédigé sur la question une autre note dont la copie existait encore, mais dont la minute avait disparu ; que la minute ne pouvait être l'œuvre que du commandant Bayle ou de son stagiaire, le capitaine Dreyfus ;

Attendu qu'on a conclu de là devant le Conseil de guerre de Rennes que le commandant Bayle étant au-dessus de tout soupçon, la disparition devait être imputée à Dreyfus; que cette circonstance a été retenue contre lui par les généraux Mercier, de Boisdeffre et Gonse comme une présomption de culpabilité;

Mais attendu que, le 12 mars 1904, aux archives du premier bureau de l'état-major général, dans un carton portant la suscription « Rapports au ministre, notes au chef d'état-major », il a été trouvé par le lieutenant-colonel Fournier et le capitaine Hallouin, en présence du commandant Hélie et du capitaine de Lacombe, une copie de la note du 27 mars sur laquelle le mot « minute » est écrit au crayon incontestablement de la main du commandant Bayle, qui a quitté l'état-major le 3 juillet 1895 et est mort le 20 novembre suivant;

Attendu que si cette pièce avait été soumise au Conseil de guerre de Rennes, l'imputation dirigée contre Dreyfus aurait été détruite, et que rien n'aurait alors ébranlé la présomption d'innocence résultant pour lui de la date même, 28 décembre 1895, à laquelle le memento de l'agent A... était arrivé au service des renseignements;

Attendu que de l'ensemble des moyens de revision qui précèdent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, il résulte que des faits nouveaux ou des pièces inconnues du Conseil de guerre de Rennes sont de nature à établir l'innocence du condamné; qu'ils rentrent dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 443 C. inst. crim., et doivent entraîner l'annulation du jugement de condamnation rendu contre Dreyfus; et qu'il y a lieu de rechercher au fond s'il faut dans la cause appliquer le paragraphe final de l'art. 445 aux termes duquel « si l'annulation prononcée à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé »;

Au fond :

Attendu que, devant le Conseil de guerre de Rennes, la base essentielle de l'accusation était la lettre missive, dite « bordereau », dont l'écriture et dont le texte formaient au début de la procédure les deux principales charges contre Dreyfus; qu'il importe, tout d'abord, de les examiner successivement;

En ce qui concerne l'écriture du bordereau:

Attendu, d'une part, que, dans l'enquête de 1899, les professeurs de l'Ecole des Chartes, Meyer, Molinier, Giry, commis en qualité d'experts, ont été unanimes à déclarer que ce document est de la main, non de Dreyfus, mais de l'ancien chef de bataillon d'infanterie Esterhazy;

Attendu, d'autre part, que le bordereau est écrit sur un papier pelure « filigrané au canevas » après fabrication de rayures en quadrillages de 4 millimètres sur chaque sens.

Attendu qu'Esterhazy, lors des poursuites intentées contre lui sur la plainte de Mathieu Dreyfus, avait, le 7 décembre 1897, affirmé ne s'être jamais servi de papier calque; mais qu'en novembre 1898 deux lettres de lui furent saisies, l'une du 17 avril 1892, adressée de Courbevoie au tailleur militaire Rieu ; l'autre, du 17 août 1894, adressée de Rouen à l'huissier Callé, toutes deux d'une authenticité indiscutable puisqu'elles ont été reconnues, non par Esterhazy seulement, mais par les destinataires entendus sous la foi du serment et toutes deux écrites sur un papier pelure, filigrané et quadrillé;

Attendu que ce papier n'était pas d'un usage courant dans le commerce, et que, selon les constatations d'une expertise, suivie d'une contre-expertise, à laquelle il a été soumis, il présentait « les caractères de la plus grande similitude avec celui du bordereau, comme mesures extérieures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matière première employée à la fabrication » ;

Attendu, au surplus, qu'à diverses reprises, notamment en 1899, dans des lettres au commissaire du Gouvernement Carrière, et au général Roget, puis dans une déposition reçue en 1900, par le consul général de France à Londres, Esterhazy a avoué formellement avoir lui-même écrit le bordereau ;

Attendu, sans doute, que, s'ils étaient isolés, les aveux d'Esterhazy ne suffiraient pas pour constituer une preuve décisive; mais que, rapprochés de tous les éléments de l'information, ils doivent être tenus pour véridiques, sur ce point, quels que soient les commentaires dont il les a accompagnés sous prétexte d'expliquer sa conduite ;

Attendu, toutefois, qu'à l'appui de l'accusation, les principaux témoins à charge se sont fondés sur un travail de l'expert Bertillon, prétendant démontrer géométriquement et à l'aide du calcul des probabilités que le bordereau était un document truqué, forgé par Dreyfus ; que celui-ci, usant d'un gabarit placé sous le papier pelure, aurait tracé, comme le révèleraient des coïncidences et des repérages, une écriture géométrique, dont la clef serait le mot « intérêt » qu'il aurait pris dans une lettre dite « du buvard », saisie à son domicile le 15 octobre 1894, émanée de son frère Mathieu Dreyfus et présentant une encoche qui serait, selon le lieutenant-colonel

Du Paty de Clam, « mathématiquement superposable » à une encoche du bordereau lui-même;

Attendu que Bertillon a édifié son système, non d'après l'original du bordereau, mais d'après un document artificiel, le bordereau reconstitué par lui; que c'est cette reconstitution qui a servi de base à l'argumentation du capitaine Valério parlant dans le même sens devant le Conseil de guerre de Rennes et à celle d'un autre officier, le commandant Cors, qui, dans un travail publié plus tard, a proposé un autre système en désaccord du reste avec celui de Bertillon;

Attendu que, par ordonnance du 18 avril 1904, le président de la Chambre criminelle a commis les membres de l'institut Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, Appel, doyen de la Faculté des sciences de Paris, et Poincaré, professeur à la même faculté, pour examiner, en provoquant toutes précisions et explications de la part de leurs auteurs, les études graphologiques de Bertillon, Valério et Cors, ainsi qu'une brochure dénommée : « la Brochure verte », dont l'auteur se disant ancien élève de l'Ecole polytechnique, ne s'est pas fait connaître et n'a pu être retrouvé;

Attendu que les trois experts ont dressé, à l'unanimité, un rapport dans lequel ils établissent que la reconstitution du bordereau effectuée par Bertillon est fausse; que « ces planches sont le résultat d'un traitement compliqué, infligé au document primitif, et d'où celui-ci est sorti altéré, après avoir subi une série d'agrandissements et de réductions photographiques, et même de calcages, recalcages, découpages, collages, gouachages, badigeonnages et retouches »; que le rapport aboutit aux conclusions suivantes : « Tous ces systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scientifique : 1° parce que l'application du calcul des probabilités à ces matières n'est pas légitime; 2° parce que la reconstitution du bordereau est fausse; 3° parce que les règles de calcul des probabilités n'ont pas été correctement appliquées; en un mot, parce que leurs auteurs ont raisonné mal sur des documents faux; »

Attendu encore que les mêmes experts ont prouvé que les deux encoches, entre lesquelles on cherchait à établir une corrélation, avaient été faites l'une et l'autre postérieurement à la saisie des deux pièces; que « l'encoche du bordereau » n'existait pas auparavant sur le document original, et que « l'encoche de la lettre du buvard » provient de ce que « celle-ci a figuré dans un scellé ouvert, dont les pièces étaient maintenues à l'aide d'une ficelle passant dans une encoche au bas du scellé »;

Attendu que les études graphologiques de Bertillon et autres devant, par suite, être éliminées du débat, il reste acquis que le bordereau a été écrit par Esterhazy et non par Dreyfus;

Attendu que le bordereau ayant été écrit par Esterhazy, on ne comprend pas, dans l'état de la procédure, comment les pièces, dont il annonçait l'envoi, auraient été fournies par Dreyfus puisqu'on n'allègue même pas qu'ils se soient connus;

Mais attendu que, pour l'accusation, le texte seul de cette lettre missive, quelle que soit l'écriture, impliquerait par lui-même un acte de trahison imputable à un officier d'artillerie ayant passé par les quatre bureaux de l'état-major général, conséquemment stagiaire de deuxième année, lequel ne pourrait être que Dreyfus; qu'il est donc indispensable de se prononcer à cet égard;

En ce qui concerne le texte du bordereau :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 Dreyfus était accusé « d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents » mentionnés dans la lettre missive ou bordereau, non datée, non signée, adressée à l'agent A..., et ainsi conçue : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants : 1° une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce; 2° une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan); 3° une note sur une modification aux formations de l'artillerie; 4° une note relative à Madagascar; 5° le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894); ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et ne vous en adresse la copie. Je vais partir en manœuvres »;

Attendu que cette pièce non datée se terminant par les mots : « Je vais partir en manœuvres », et Dreyfus étant allé non aux manœuvres de septembre, mais à un voyage d'état-major en juin, l'accusation en 1894 avait supposé que le bordereau devait être du mois d'avril ou mai, et que les pièces livrées étaient toutes antérieures à cette date;

Attendu que, plus tard, à l'époque où l'on prévoyait que la revision du procès Dreyfus serait demandée, on s'aperçut que les documents pour la livraison desquels Dreyfus avait été condamné ne pouvaient sérieusement être considérés comme ayant un caractère confidentiel ou secret; que, du reste, une note ministérielle du 28 mai 1898 déclarait : « Il n'y a pas un officier de l'armée française qui, partant pour les écoles à feu ou pour un voyage d'état-major, dirait : Je vais partir en manœuvres »;

Attendu que l'accusation, alors, changeant de système, reporta vers la fin d'août la date présumée du bordereau et soutint que Dreyfus avait dû fournir des renseignements secrets ou confidentiels sur des

travaux de l'état-major postérieurs au mois de juillet; qu'elle ajouta que si, en réalité, il n'était pas allé aux manœuvres de septembre, il avait pu, jusqu'à la fin d'août, croire qu'il irait;

Attendu qu'ainsi l'accusation reposait sur des hypothèses et des conjectures, nécessairement contestables, puisque, dans l'ignorance où l'on était de la teneur des notes envoyées à l'agent A..., on n'était pas à même d'en apprécier la valeur, ni d'en déterminer avec certitude la provenance;

Attendu, d'ailleurs, que le bordereau commençait par ces mots : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants », mais que si l'auteur était un capitaine d'artillerie breveté stagiaire de 2e année à l'état-major général, on ne concevait pas que l'agent A fût si peu empressé à lui donner de ses nouvelles ; que la phrase s'expliquait au contraire si elle émanait d'un simple officier d'infanterie répondant au signalement de celui qui, plus tard, à Bâle, fut, d'après l'enquête de 1899, dénoncé au commandant Henry comme ayant, en 1893 ou 1894, fourni à l'étranger des renseignements de si peu d'importance qu'on avait fini par le remercier ;

Attendu, en outre, qu'il est incontestable qu'avant l'arrestation de Dreyfus, avaient été commis des actes de trahison ou d'espionnage dont on ne peut le rendre responsable ; que deux employés civils, Boutonnet et Greiner, avaient été condamnés, l'un à cinq ans de prison en 1890, l'autre à vingt ans de travaux forcés en 1892; — que, d'un autre côté, d'après la pièce 371 du dossier secret, l'agent B..., en 1894, recevait d'un informateur, dont le nom commence par la lettre P, « beaucoup de choses très intéressantes »; que, d'après la pièce 83, l'agent A..., en décembre 1895, était renseigné sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, Dreyfus étant alors incarcéré depuis plus d'une année, — et que, d'après la pièce 26, l'agent B... écrivait, le 28 mars 1895, à l'agent A..., qu'il aurait l'organisation des chemins de fer »;

Attendu que cette organisation, préparée dans le 4e bureau, dont Dreyfus avait fait partie, ne fut certainement pas livrée par lui, puisque cinq mois après son incarcération, elle n'était pas encore en la possession de l'agent B... ; qu'une personne autre que lui la promettait donc en mars 1895; et qu'aucun autre officier du 4e bureau n'étant soupçonné, l'on est bien forcé d'admettre que le traître n'appartenait pas à l'état-major de l'armée; d'où il suit que les notes, dont le bordereau annonçait l'envoi et dont la teneur reste ignorée, pouvaient également n'être pas l'œuvre d'un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major, comme on le prétendait;

Attendu que le doute sur ce point ne saurait subsister, en présence de la nouvelle enquête de la Chambre criminelle ; que l'examen du dossier de Greiner, condamné le 6 septembre 1892 à vingt ans de travaux forcés pour espionnage et vol qualifié, a permis de constater que cet employé civil du ministère de la Marine avait livré des documents parmi lesquels figuraient deux rapports de la commission d'expérience de Calais sur le canon 120 court; et qu'une commission, composée de quatre généraux, désignés par le ministre de la Guerre, le 5 mai 1904 — le général de division Balaman, du cadre de réserve, ancien président du comité technique de l'artillerie, le général de division Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie — le général de brigade Brun, commandant l'Ecole supérieure de guerre — le général de brigade Séard, du cadre de réserve, ancien directeur de l'Ecole de pyrotechnie, — a rédigé un rapport dans lequel, à l'unanimité, ils déclarent : 1° qu'un officier d'artillerie, commettant un acte de trahison, n'aurait pas, dans un écrit en 1894, présenté comme « intéressants » des renseignements sur le canon de 120 et le frein hydraulique universellement connus depuis longtemps, mais qu'il aurait pris soin de spécifier, comme faisant l'objet de sa « note », le canon de 120 court et le frein hydropneumatique dont la création était récente; que, du reste, « il était possible, et on peut dire facile, pour un grand nombre d'officiers, artilleurs ou non, de se procurer les moyens de fournir sur le canon de 120 court et sur son frein hydropneumatique une note donnant des renseignements intéressants », sans être pourtant « assez complets et assez précis pour permettre la construction d'un frein hydropneumatique pareil à celui du 120 court »; 2° qu'un officier d'artillerie n'aurait pas, dans un écrit, employé cette expression, insolite et anormale sous sa plume, « la manière dont la pièce s'est conduite »; 3° qu'un officier d'artillerie n'aurait pas dit ne pouvoir qu'avec une extrême difficulté se procurer le projet de manuel de tir du 14 mars 1894, puisque « ce projet de manuel, dont plus de 2,000 exemplaires avaient été envoyés par la 3e direction, ne pouvait être confidentiel, mais devait servir aux écoles à feu et être par suite l'objet d'instructions faites, non seulement aux officiers de l'armée active et aussi à ceux de la réserve, et même aux sous-officiers que l'on doit exercer à remplir les fonctions de chef de section »; 4° que si la « note sur une modification aux formations de l'artillerie » visait les dispositions prises de juin à août 1894 pour la mobilisation des régiments d'artillerie, le traître n'aurait pas employé le mot « formation » qui ne sert de titre à aucune des pièces du volumineux dossier existant à la 3e direction, pièces intitulées, tantôt « mobilisation des régiments d'artillerie », tantôt « organisation de l'artillerie » dans le plan de 1895; qu'il aurait fait usage « de ces mots plus imposants »; et que, « en dévoilant une partie si importante de la mobilisation générale, il aurait fourni un renseignement d'une importance telle qu'il n'eut pas un seul instant senti le besoin de corser son envoi, de battre les buissons pour réunir un assemblage disparate de documents quelconques, comme l'a fait l'auteur du bordereau, s'efforçant

visiblement de remplacer la qualité par la quantité »; qu'au contraire, en s'exprimant comme il l'a fait, il a dû avoir simplement en vue le projet de revision du règlement sur les manœuvres de batteries attelées, dans lequel le mot « formation » constituait « le titre vingt fois répété de tous les paragraphes »; que « les régiments de la troisième brigade d'artillerie étaient chargés d'essayer pendant leur séjour au camp de Châlons en juillet et août 1894 ce projet de règlement »; qu'il était « entre les mains des officiers »; et que si l'on suppose la présence au camp de Châlons d'un officier « en quête de documents à livrer », il a pu, même n'appartenant pas à l'artillerie, l'avoir « pendant le peu de temps nécessaire pour y copier la partie réellement intéressante, c'est-à-dire les formations de guerre »;

Attendu que, sur ce point, la commission des généraux experts conclut dans les termes suivants : « On reconnaîtra que cette hypothèse prend un singulier caractère de probabilité si l'on veut bien remarquer que les trois nouveautés essayées au camp de Châlons en 1894 étaient le manuel de tir, le canon de 120 court (le canon de 120 long a été aussi tiré avec son frein hydraulique) et le projet de règlement sur les batteries attelées, nouveautés qui se trouveraient ainsi faire justement l'objet des trois notes du bordereau se rapportant à l'artillerie »;

Or, attendu qu'au camp de Châlons où Dreyfus n'était pas en août 1894, était Esterhazy qui, d'après l'enquête de 1899, se tenait à l'affût d'informations relatives aux « choses de l'armée » et surtout à l'artillerie; que précisément le journal la *France militaire*, dans ses numéros des 11 et 15 août, appelait l'attention sur les expériences du camp de Châlons concernant les trois nouveautés dont parlent les généraux experts; et que le même journal, dans le numéro du 15, entreprenait, au sujet de l'expédition de Madagascar (qui fait l'objet de la quatrième note du bordereau) une série d'articles dans lesquels des renseignements avaient pu être puisés;

Attendu — quant au manuel de tir — qu'il convient d'ajouter qu'Esterhazy, vers la fin du mois d'août 1894, avait cherché à l'avoir en communication du lieutenant d'artillerie Bernheim, qui lui avait remis, sans parvenir ensuite à se les faire restituer, le règlement sur les bouches à feu de siège et une réglette de correspondance, et que vainement on a invoqué contre Dreyfus la déposition du colonel Jeannel, déclarant lui avoir prêté, en juillet, pendant quarante-huit heures, un des trois exemplaires du manuel de tir déposés à la section technique du 2e bureau;

Attendu que Dreyfus, expliquant par une confusion involontaire cette déclaration, a affirmé avoir emprunté seulement le manuel de tir allemand dont il avait besoin pour un travail sur l'artillerie de l'armée allemande; que, du reste, dans l'hypothèse même où les souvenirs du colonel ne seraient pas erronés, Dreyfus, ayant, dès le mois de juillet, rendu l'exemplaire emprunté, ne l'aurait pas, à la fin d'août, offert à l'agent A..., et que stagiaire à l'état-major, il n'aurait pas écrit : « Je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours; le ministre de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et les corps en sont responsables »;

Attendu — quant à la « note sur les troupes de couverture » et au membre de phrase additionnel, « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » — que, d'une part, le *Journal des Sciences militaires*, dans un numéro de mai 1894, publiait une étude sur « le 6e corps et les troupes de couverture »;

Attendu que, d'autre part, au troisième bureau, d'après l'enquête de 1899, des documents très importants et secrets étaient copiés, non pas uniquement par des officiers, mais, contrairement aux règlements, par des secrétaires (sous officiers, caporaux ou soldats); que des indiscrétions ont pu, de bonne foi, être commises; qu'elles ont pu l'être même par des stagiaires causant avec des camarades de l'armée; que l'article du journal et les conversations entendues au camp de Châlons ou ailleurs étaient de nature à fournir, pour la rédaction d'une note dont le texte demeure inconnu, des informations plus ou moins précises et plus ou moins exactes sur les troupes de couverture et les modifications arrêtées déjà pour entrer en vigueur avec le nouveau plan;

Attendu enfin que le bordereau se termine par les mots « je vais partir en manœuvres »; mais que Dreyfus, en 1894, n'est pas allé aux manœuvres de septembre et n'a pu croire au mois d'août qu'il irait; qu'en effet, une circulaire ministérielle du 17 mai, mise à exécution en juillet par l'envoi dans les régiments des stagiaires de première année, excluait pour eux comme pour les stagiaires de seconde année toute participation aux manœuvres de septembre; et qu'entendu comme témoin dans la nouvelle enquête le capitaine de Puydraguin a déclaré qu'ayant été plus tard interrogé sur ce point par le lieutenant-colonel Henry, il avait remis à celui-ci une note non retrouvée depuis lors, portant que, dès le printemps de 1894, les stagiaires avaient été avertis et savaient qu'ils ne devaient pas aller aux manœuvres cette année-là;

Attendu, au contraire, qu'Esterhazy, dont le régiment, le 74e d'infanterie, a assisté aux manœuvres de forteresse de Vaujours, a pu, bien que dispensé en sa qualité de major, avoir l'intention de s'y rendre à titre individuel; et que l'expression incorrecte « partir en manœuvres » se rencontre sous sa plume dans des lettres dont une remontant à 1886 et une autre, datée du 17 août 1894, contemporaine, par conséquent, du bordereau;

Attendu qu'ainsi, au point de vue soit de l'écriture, soit du texte, l'accusation, dont le bordereau était la base légale, est entièrement injustifiée; et que l'on s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'indiquer d'une façon plausible à quel mobile Dreyfus, riche, et parvenu jeune à une situation

brillante dans l'armée, aurait obéi pour commettre un si grand crime;

Attendu pourtant que l'on a soulevé contre lui diverses accusations accessoires dont le Conseil de guerre de Rennes n'était pas régulièrement saisi; mais qu'il faut d'abord écarter celles dont l'inanité a été prouvée par la découverte de la minute du commandant Bayle (attribution de l'artillerie lourde aux armées) et par la falsification de la pièce 26 (organisation des chemins de fer);

Attendu que l'on a accusé Dreyfus (pièces 76 à 82 du dossier secret) d'avoir, en 1889 et 1890, quand il était à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges, livré sur un papier pelure que l'on prétendait analogue à celui du bordereau la copie d'une instruction relative aux chargements des obus en mélinite;

Mais attendu que, suivant l'expert Bertillon lui même, l'écriture ne pouvait lui être atiribuée; que, pour le papier, aucune analogie n'existait; et que cette instruction avait été élaborée à la section technique de la direction de l'artillerie où était employé aux archives Boutonnet, condamné pour espionnage à cinq années d'emprisonnement, le 20 août 1890;

Attendu que l'on a aussi accusé Dreyfus (pièces 67 à 75) d'avoir révélé le secret de la fabrication de l'obus Robin, qui était étudiée à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges; mais que rien dans la cause n'autorise de tels soupçons;

Attendu que le rapport des généraux experts déclare: « On ne cherchait pas à tenir secret le principe de cet obus, car le bulletin n° 8 des « questions à l'étude », en date du 1er juillet 1888, bulletin non confidentiel, qui était en permanence sur toutes les tables des bibliothèques de toutes les écoles d'artillerie, faisait connaître ce principe et donnait même le dessin d'un obus de 57 millimètres qui en constituait une première application, quelques mois après (1er janvier 1890), le bulletin n° 2, toujours non confidentiel, donnait non seulement le dessin d'un obus Robin de 80, mais encore une description complète du chargement » — et plus loin: Aucun des dispositifs employés par les Allemands ne concordent ni avec ceux de l'obus Robin, ni même avec aucun de ceux qui ont été essayés en divers moments à l'Ecole de pyrotechnie; du reste, leur obus est de 1891, tandis que le nôtre n'a été adopté qu'en 1895 »;

Attendu, en outre, qu'au nombre des documents livrés par l'espion Greiner, se trouvait un rapport de la commission d'expériences de Bourges, contenant non seulement des renseignements très détaillés sur l'obus Robin et sur son chargement, mais aussi le plan à grande échelle de cet obus;

Attendu que l'on a encore accusé Dreyfus (pièces 27 à 82) d'avoir livré à l'agent A... des cours confidentiels de l'Ecole de guerre, professés en 1893 1894, alors qu'il n'était plus à cette école; que l'accusation se fondait sur ce qu'un fragment de la troisième partie des cours à peu près semblables de 1890-1892 manquait dans la collection saisie chez lui et que le manquant était constaté dans un procès-verbal du novembre 1898, signé par le chef de bataillon Rollin et le capitaine Cuignet;

Mais attendu que [la] constatation faite par ces deux officiers était inexacte; qu'ils se sont aperçus peu de temps après de leur erreur; qu'ils ne l'ont pourtant pas rectifiée dans un second procès-verbal, et que le commandant Rollin, bien qu'interpellé par l'un des juges, s'est abstenu de la signaler au Conseil de guerre de Rennes;

Attendu que les charges accessoires ainsi accumulées disparaissent donc; et que, ne pouvant s'appuyer sérieusement ni sur les déclarations attribuées au témoin Valcarlos par un agent suspect ni sur des dépositions évidemment mensongères, comme celles du témoin Cernuski, l'accusation a, en définitive, invoqué contre Dreyfus : 1° ses prétendus aveux; 2° le dossier secret;

En ce qui concerne les prétendus aveux :

Attendu qu'avant comme après sa condamnation du 22 novembre 1894 Dreyfus n'a jamais cessé de se proclamer innocent;

Attendu qu'il l'a crié à plusieurs reprises en passant devant le front des troupes le jour où il a été dégradé, 5 janvier 1895;

Attendu, toutefois, que le capitaine de la garde républicaine Lebrun Renaud, qui, avant la dégradation, se trouvait avec lui dans une salle de l'Ecole militaire, a affirmé l'avoir entendu prononcer certaines paroles qu'on a prétendu être des aveux, mais au sujet desquelles lui-même a dit, en 1899, devant la Chambre criminelle : « On peut très bien ne pas considérer la déclaration de Dreyfus comme des aveux; si on m'a parlé d'aveux, j'ai pu dire qu'il ne m'en a pas été fait »;

Attendu qu'après enquête l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 a refusé de voir dans ces propos, tels qu'ils étaient relatés, un aveu de culpabilité, parce que non seulement ils débutaient par une protestation d'innocence, mais qu'il n'était pas possible d'en fixer le sens exact et complet à raison des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins;

Attendu que si le général Mercier, alors ministre de la Guerre, avait pris un seul instant ces propos au sérieux quand ils lui furent répétés, il n'aurait pas manqué d'en faire dresser procès verbal, et surtout de faire interroger Dreyfus sur la nature et l'importance des documents livrés, puisque tel avait été le but de l'entretien que, par son ordre, le commandant Du Paty de Clam, chargé de provoquer des aveux, avait eu avec le condamné le 31 décembre précédent;

En ce qui concerne le dossier secret :

Attendu que la cour ne peut passer successivement en revue toutes les pièces de ce dossier dont un très grand nombre sont sans intérêt et sans portée dans la cause;

Attendu que, pour les motifs exprimés déjà, il est inutile de revenir sur les pièces 25, 26, 27 à 32, 67 à

82, 83 et 84, 267 et 371, ci-dessus examinées, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux pièces 14 et 14 *bis*, 22 à 24, 40 et 41, 45 et 45 *bis*, 48 à 60, etc., qui ne sauraient, dans les termes où elles sont conçues, incriminer Dreyfus;

Attendu que les pièces 44 et 44 bis sont la prétendue reconstitution d'une dépêche chiffrée adressée le 2 novembre 1894 par l'agent B... ou en son nom, à son gouvernement, le lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus était annoncée par la presse;

Attendu que cette reconstitution, qui aurait été de mémoire faite au service des renseignements en 1898, est inexacte: qu'en effet, lors de l'enquête de 1899, l'Administration des télégraphes a produit le décalque officiel qui, immédiatement pris sur papier mince (tandis qu'une copie conforme était envoyée au ministère des Affaires étrangères), reproduisait et devait remplacer l'original destiné à être, l'année suivante, détruit en exécution des règlements;

Attendu que, le 27 avril 1899, a été dressé un procès-verbal constatant que « le général Chamoin et le commandant Cuignet, délégués du ministre de la Guerre, et le secrétaire d'ambassade Paléologue, délégué du ministre des Affaires étrangères, se sont réunis dans le cabinet du premier président à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, tel qu'il a été remis au premier président par l'administration des Postes et Télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat de cette Administration, en date du 22 avril 1899; la traduction opérée de concert par les trois délégués, a fait ressortir la version suivante : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse »;

Attendu qu'on ne peut opposer à Dreyfus, comme une preuve de culpabilité, cette dépêche, puisqu'elle fait présumer au contraire que l'agent B... n'avait pas de relations avec lui;

Attendu que les pièces 66 et 66 *bis* concernent un brouillon de rapport non signé d'un attaché militaire appartenant à une nationalité autre que celle des agents A... et B...; qu'il en résulte que cet officier en 1897, ne pensant pas que Dreyfus eût été condamné sans preuve, le tenait pour coupable; mais qu'en 1899, il a changé d'avis; que l'accusation, d'ailleurs, si elle voulait faire appel aux déclarations des étrangers, devait forcément reconnaître, qu'officielles ou non, elles étaient formelles et nombreuses à la décharge de Dreyfus;

Attendu, sans aucun doute, que, sinon devant le Conseil de guerre de Rennes, du moins autour de lui, dans la presse et dans le public, un bruit avait été répandu, d'après lequel la pièce, présentée comme étant le bordereau saisi, ne serait que la copie sur papier pelure du bordereau original portant de la main d'un souverain étranger une annotation accusatrice contre Dreyfus;

Mais attendu que, dans leurs dépositions reçues sous la foi du serment en 1904, cette allégation (ainsi que celle d'une prétendue lettre du même souverain) a été absolument démentie par le président Casimir-Perier, les généraux Mercier, Billot, Zurlinden, de Boisdeffre, Gonse, Roget, les lieutenants-colonels Picquart, Du Paty de Clam, Rollin, et les autres officiers du service des renseignements, que le général Mercier a dit notamment : « C'est une légende complètement inexacte, rien, rien, rien n'a pu y donner lieu»; que cette légendedoit êtremise à néant;

Attendu, en dernière analyse, que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout; et que l'annulation du jugement du conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse à sa charge être qualifié crime ou délit;

Attendu, dès lors, que par application du paragraphe final de l'article 445 aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs,

Annule le jugement du Conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, a condamné Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire, par application des art. 76 et 463 C. pén. et 1er de la loi du 8 juin 1850;

Dit que c'est par erreur et à tort que cette condamnation a été prononcée;

Donne acte à Dreyfus de ce qu'il déclare renoncer à demander l'indemnité pécuniaire que l'art. 446 C. inst. crim. permettait de lui allouer;

Ordonne qu'en conformité de cet article le présent arrêt sera affiché à Paris et à Rennes et sera inséré au *Journal officiel*, ainsi que dans cinq journaux, au choix de Dreyfus;

Autorise Dreyfus à le faire publier aux frais du Trésor et au taux des insertions légales dans cinquante journaux de Paris et de province, à son choix;

Ordonne que l'arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de guerre de Rennes et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

LOIS ET DÉCRETS

Promulgués depuis le 29 janvier 1906.

Loi du 29 janvier 1906

Modifiant les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Article premier. — Le paragraphe 5 de l'article 20 du titre II de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique est modifié comme suit :

« Chaque commission sanitaire de circonscription sera composée de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris dans la circonscription. Elle comprendra nécessairement un conseiller général élu par ses collègues et au moins un médecin, un pharmacien, un vétérinaire, un architecte ou un technicien d'une compétence analogue. »

Art. 2. — L'article 25 est modifié comme suit :

« *Art. 25.* — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

« Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5,000 habitants et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

« Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif pour l'alimentation des villes.

« Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est composé de cinquante-cinq membres.

« Sont membres de droit : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur; l'inspecteur général des services sanitaires; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ; le directeur général des douanes ; le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics; le directeur du travail au ministère du commerce, des postes et des télégraphes ; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique ; le président du comité technique de santé de l'armée ; le directeur du service de santé de l'armée; le président du conseil supérieur de santé de la marine ; le président du conseil supérieur de santé au ministère des colonies ; le directeur des domaines au ministère des finances ; le doyen de la faculté de médecine de Paris ; le directeur de l'école de pharmacie de Paris ; les professeurs d'hygiène des facultés de médecine de Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, Toulouse, Montpellier et des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice d'Alger, Marseille, Nantes et Rennes ; le président de la Chambre de commerce de Paris; le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; les vice-présidents du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine; l'inspecteur général du service d'assainissement de l'habitation de la préfecture de la Seine ; le vice-président du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris ; l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; le directeur de la carte géologique de France.

« Six membres seront nommés par le ministre sur une liste triple de présentation dressée par l'académie des sciences, l'académie de médecine et le conseil d'Etat, la cour de cassation, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'assistance publique de France.

« Quinze membres seront désignés par le ministre parmi les médecins, hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc.

« Un décret d'administration publique réglementera le fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente. ».

(V. *Journal officiel* 6 février 1906.)

Loi du 21 février 1906

Modifiant l'article 386 du Code civil (état de la femme veuve ou divorcée).

Article unique. — L'article 386 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Cette jouissane cn'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé. »

(V. *Journal officiel* 22 février 1906.)

Loi du 6 mars 1906

Concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.

Article unique. — Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales, la taxe des lettres affranchies est fixée à dix centimes (0 fr. 10) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à un centime (0 fr. 01) par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

La date d'application de ces dispositions est fixée au 16 avril 1906.

(V. *Journal officiel* 7 mars 1906.)

Loi du 31 mars 1906

Modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (art. 606 C. com).

Article unique. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 606. — Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

Ce magistrat communiquera toutes les pièces au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procureur sur la vérité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces envue de la réhabilitation

n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Art. 607. — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par les soins du greffier du tribunal de commerce, par lettres recommandées, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

(V. *Journal officiel* 4 avril 1906.)

Loi du 28 mars 1903

Modifiant l'article 509 du Code de commerce.

Article unique. — L'article 509 du Code de commerce est ainsi modifié :

« Art. 509. — Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en sommes, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'il ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion. »

(V. *Journal officiel* du 29 mars 1906.)

Loi du 27 mars 1906

Modifiant les dispositions de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

Article premier. — L'article 4 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est complété comme il suit :

« Ce règlement déterminera également les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué à raison, soit de leurs fonctions, soit de la mission spéciale qui leur aura été conférée par le ministre de la guerre. Dans ce dernier cas, la délégation pourra, à titre exceptionnel et seulement en cas de mobilisation, être donnée à une personne n'appartenant pas aux cadres de l'armée. »

Art. 2. — Les articles 20 (1er §) 22 (1er et 2e §) du titre IV, 36, 37 (1er et 3e §), 38 (1er et 2e §), 40 (5e), 41, 44 (4e §), 45 (1er § 4e et 2e §) 46 (1er §), 47, 48 (2e §), 49 et 51 (1er §) du titre VIII de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE IV

« *Art. 20* (1er §). — Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de quatre membres du conseil municipal appelés, dans l'ordre du tableau, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés. »

« *Art. 22* (1er §). — Toute personne qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est punie de la peine de l'emprisonnement dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour les faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du Code de justice militaire.

« (2e §). — Si ces réquisitions sont exercées avec violence, le coupable est puni conformément à l'article 250 du même code. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAISES A LA MOBILISATION.

« *Art. 36.* — L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mulets et mules, et des voitures attelées ou non. »

« *Art. 37.* (1er §). — Tous les ans, du 1er au 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire cinq ans et au-dessus pour les chevaux et juments, trois ans et au-dessus pour les mulets et mules.

« L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

« (3e §). — Tous les trois ans, du 1er au 16 janvier, a lieu, dans chaque commune et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées ou destinées à être attelées de chevaux ou de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes. »

Art. 38 (1er §). — Chaque année le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars ou du 15 avril au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

« (2e §). — La même opération peut être faite aux mêmes époques, dans l'année du recensement, pour les voitures attelées ou non. »

« *Art. 40* (5e). — Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans, les mulets et mules l'âge de trois ans, au 31 décembre de l'année qui précède la réquisition. »

« *Art. 41.* — Les voitures recensées sont présentées, attelées ou non, aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation. »

« *Art. 44* (4e §). — Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées ou non. »

« *Art. 45* (1er, 4e). — Tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jours et heures fixés pour chaque commune, au point indiqué par l'autorité militaire.

« (2e §). — Le maire prévient également les propriétaires des voitures, attelées ou non, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire au même point de rassemblement. »

« *Art. 46* (1er §). — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent audit point à la réquisition, par commune, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent. »

« *Art. 47.* — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission mixte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie. »

« *Art. 48* (2e §). — Elle procède également à la réception des voitures attelées ou non. »

« *Art. 49.* — Sauf l'exception prévue par le paragraphe 5 ci après, les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés, d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur âge.

« A cet effet, dans chaque catégorie, les animaux sont répartis en trois séries : la première, comprenant les animaux au-dessous de dix ans; la deuxième ceux de dix, onze et douze ans; la troisième, ceux ayant treize ans et au-dessus.

« Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux animaux âgés de moins de dix ans, sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction.

« Les déductions à opérer, pour les animaux d'une même catégorie, en raison de leur âge, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure à ce prix.

« Toutefois, la majoration ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. »

« *Art. 51* (1er §). — Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées ou non désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région. »

Art. 3. — Les dispositions suivantes prendront place dans le titre VIII de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, sous le numéro 51 *bis*.

« *Art. 51* bis. — Les commissions mixtes statuent définitivement sur les

réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des chevaux, juments, mulets et mules et voitures attelées ou non.

« Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'administration contre leurs décisions. »

Art. 4. — Les articles 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ci-après remplaceront les articles 55 et 56 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

TITRE X

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES

« *Art. 55.* — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, l'exploitation des voies navigables désignées par le ministre de la guerre se fait sous la direction de l'autorité militaire, par les services de navigation ou par des troupes spéciales.

« Sur les voies ainsi désignées, et sans préjudice des réquisitions qui peuvent être adressées par l'intermédiaire des maires, par application des articles 4 et 19 de la présente loi, peuvent être requis directement, sous forme soit de prestations, soit d'acquisitions, les bateaux de toute nature, chargés ou non, les équipages et, en général, le personnel, le matériel et les fournitures de toute nature nécessaires à ladite exploitation; peuvent aussi être requis directement les chargements des bateaux, ainsi que les marchandises déposées sur les ports et dépendances desdites voies.

« Lorsque les propriétaires des bateaux, embarcations ou marchandises réquisitionnés ne seront pas sur les lieux ou n'y seront pas représentés, les notifications prévues à l'article 26 de la présente loi seront valablement adressées au patron du bateau, constitué, à cet effet, mandataire légal des ayants droit pour tout ce qui concerne le règlement des indemnités, jusques et non compris le paiement.

« Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions directes prévues au présent article sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le ministre de la guerre. Chaque commission devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité qui sera fixée par l'autorité militaire, il est statué par le juge de paix ou le tribunal du siège de la commission dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 26.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions directes prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donnent droit.

« Les transports commerciaux et toute circulation cessent de plein droit sur les voies exploitées sous la direction de l'autorité militaire, sauf à être repris au moment et dans la mesure que fixe le ministre de la guerre; cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité. »

TITRE XI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX MINES DE COMBUSTIBLES

« *Art. 56.* — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, les exploitants de mines de combustibles sont tenus, sous la surveillance des ingénieurs de l'Etat, de mettre à la disposition du ministre de la guerre, et dans les délais fixés par lui, les ressources en combustibles extraits ou à extraire en coke et agglomérés fabriqués ou à fabriquer, nécessaires pour le service des armées ou de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine, les transports militaires et les approvisionnements des places de guerre. Les quantités requises doivent être livrées sur wagons ou bateaux, aux gares ou aux ports d'expédition désignés dans l'ordre de réquisition; toutefois, quand les moyens de transport font défaut, elles sont mises en stock par les soins et aux risques et périls de l'exploitant pour livraison ultérieure.

« Aucun exploitant ne peut, sans y être autorisé, faire des livraisons à des tiers tant que dure la réquisition.

« L'effet d'un ordre de réquisition peut cesser sans indemnité, en ce qui concerne les quantités non encore extraites ou fabriquées, quarante-huit heures après notification signifiée à tant.

« S'il est nécessaire, pour assurer l'exécution d'un ordre de réquisition, de compléter les approvisionnements de l'exploitant, il peut y être pourvu par voie de réquisition.

« En cas d'inexécution, par mauvais vouloir, des ordres de réquisition qui leur ont été adressés, les exploitants sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. Il peut, en outre, être procédé à la prise de possession de la mine sur l'ordre du ministre de la guerre, qui en assure l'exploitation par les soins des ingénieurs de l'État, jusqu'à ce qu'elle ait fourni les quantités requises.

« Dans le cas de contravention aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, la peine encourue sera celle de la confiscation des combustibles indûment livrés à des tiers et d'une amende égale au double de la valeur commerciale de ces combustibles.

« Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions de combustibles ou d'exploitations prévues au présent article sont évaluées par une commission, nommée par le ministre de la guerre, dans chaque arrondissement minéralogique. La commission devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

« Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité, qui sera fixée par le ministre de la guerre, il est statué par le Conseil d'État au contentieux.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exercice des réquisitions prévues au présent article, ainsi que leurs conditions d'exécution et le mode de paiement des indemnités auxquelles elles donnent lieu. »

TITRE XII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TITRES PRÉCÉDENTS

« *Art. 57.* — Dans les cas prévus à l'article 55, le personnel occupé ou appelé à être occupé à l'exploitation des voies navigables placées sous l'autorité militaire est réputé individuellement requis et passible, à ce titre, des peines portées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la présente loi, s'il refuse ou abandonne, sans motif légitime, le service ou le travail qui lui est assigné; il en est de même dans les cas prévus à l'article 56 pour le personnel des mines et leurs dépendances. »

« *Art. 58.* — Les communes ne peuvent comprendre, dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux exploitants des mines de combustibles, ni aucun objet se trouvant sur les voies navigables désignées pour être utilisées pour les transports militaires ou sur leurs dépendances. »

Dispositions générales.

« *Art. 59.* — Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire pour l'exécution de la présente loi le seront à la mairie du chef-lieu de canton. »

Art. 60. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires et notamment le titre V de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, la loi du 1er août 1876, et, d'une manière générale, toute les dispositions contraires à la présente loi. »

(V. *Journal officiel* 29 mars 1906.)

Loi du 10 avril 1906

Relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires.

Article premier. — Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison, et des provisions de bord, dûment représentés avant visite, il est découvert, à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés, taxés à 20 francs et plus les 100 kilogrammes, ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne pourra être prononcée qu'à l'égard de ces objets, et le capitaine sera condamné à une amende égale à leur valeur et de 500 francs au minimum.

Art. 2. — Les amendes encourues ne pourront être récupérées en tout ou partie par le capitaine sur l'ensemble, un groupe ou une unité du personnel du navire, sauf le cas où les objets prohibés ou assimilés auront été découverts dans un local affecté à l'usage exclusif de l'ensemble, d'un groupe ou d'une unité dudit personnel.

Art. 3. — Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert.

Art. 4. — Les peines précitées se-

ront applicables à ceux qui seront reconnus coupables d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets.

Art. 5. — Celui qui aura été reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement sera en outre condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les articles 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816

Art. 6. — Si le délinquant appartient au personnel du bord, et s'il est en état de récidive, les peines seront doublées.

Art. 7. — Dans les cas d'infraction visés ci-dessus, le navire pourra seulement faire l'objet, pour sûreté du paiement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont mainlevée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

(V. *Journal officiel* du 12 avril 1906.)

Loi du 12 avril 1906

Etendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Article premier. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales.

Art. 2. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visées à l'article 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

Art. 3. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

Art. 4. — La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitatation sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances; ils devront être publiés au *Journal officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable.

Art. 5. — Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après.

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'Enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'Enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.).

Art. 6. — Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2 000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du comité susvisé.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

(V. *Journal officiel* 15 avril 1906.)

Loi du 12 avril 1906

modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

Article premier. — Il sera établi dans chaque département un ou plusieurs comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction de maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des Sociétés en vue de les louer ou de les vendre à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire, soit par les intéressés eux mêmes pour leur usage personnel.

Art. 2. — Ces comités sont institués par décret du président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont désignés, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travil, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 14 de la présente loi, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène, de construction et d'économie sociale.

Ces comités ainsi coustitués font leur règlement, qui est soumi2 à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernfer peut être pris en dehor3 du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 3. — Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefeis, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et,plus généralement,employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif, après liquidation, pourra être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur institué à l'article 14 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

Art. 4. — Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application de la présente loi suivant le tarif et dans les conditions déterminées par le conseil général.

Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions.

Art. 5. — Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative réelle de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, le chiffre fixé, pour chaque commune, tous les cinq ans, par une commission siégeant au chef-lieu du département et composée d'un juge au tribunal civil, d'un conseiller général et d'un agent des contributions directes, désignées par le préfet. Les maires seront admis à présenter verbalement ou par écrit leurs observations sur la fixation de cette valeur locative, dans leurs communes respectives.

Ce chiffre ne peut être supérieur aux maxima déterminés ci-après, ni inférieur de plus d'un quart auxdits maxima :

1° Communes au-dessous de 1.001 habitants, 140 francs;

2° Communes de 1.001 à 2.000 habitants, 200 francs;

3° Communes de 2.001 à 5.000 habitants. 225 francs;

4° Communes de 5.001 à 30.900 habitants et banlieue des communes de 30 001 à 200.000 habitants, dans un rayon de 10 kilomètres, 250 francs:

5° Communes de 30,001 à 200,000 habitants, banlieue des communes de 200.001 habitants et au-dessus dans un rayon de 15 kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 15 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres, 325 francs;

6° Petite banlieue de Paris, dans un rayon de 45 kilomètres, 400 francs;

7° Communes de 200,000 habitants et au-dessus, 440 francs;

8° Ville de Paris, 550 francs;

Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. Toutefois, les exonérations d'impôts accordées par l'article 9 de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des logements à bon marché.

Bénéficieront également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative réelle ne dépassera pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé par la commission ci-dessus prévue. Seront considérés comme dépendances de la maison pour l'application de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 5 ares au plus attenant aux constructions ou les jardins de 10 ares au plus non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires.

Pour l'application de la présente loi, valeur locative des maisons ou logements sera déterminée par le prix de loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. S'il n'existe pas de bail, la valeur locative des maisons individuelles sera fixée à cinq cinquante-six pour cent (5.56 p. 100) du prix de revient réel de l'immeuble. Les propriétaires devront justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (baux, contrats, devis, mémoires, etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative sera déterminée suivant les règles prévues par l'article 12, § 3 de la loi du 15 juillet 1880.

Les comités de patronage certifieront la salubrité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi. S'ils refusent ce certificat ou s'ils négligent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en sera faite, les intéressés pourront se pourvoir devant le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, qui statuera, après avis du préfet et du comité permanent. Ils pourront soumettre à l'approbation du ministre du commerce de l'industrie et du travail des règlements indiquant les conditions que devront remplir les constructions pour être agréées.

Art. 6. — Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marchés et aux sociétés de crédit, qui ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social.

Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient, ni louées à des prix inférieurs à quatre pour cent (4 p. 100) de ce prix; ce revenu sera considéré comme un revenu net de toutes charges et notamment de l'amortissement en trente années pour les maisons individuelles et en soixante années pour les maisons collectives; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur.

Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle, établie par expertise.

Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise; 2° garantir, jusqu'à concurrence de trois pour cent (3 0/0) au maximum, le dividende des actions ou l'intérêt des obligations desdites sociétés pendant dix années au plus à compter de leur constitution.

La caisse des dépôts et consignations reste autorisée à employer, jusqu'à concurence du cinquième, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit visées au présent article.

Art. 7. — La caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer, avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le paiement de tout ou partie des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré est égal au prix de revient de l'habitation à bon marché. Si l'assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le prêteur bénéficiaire fait l'avance à l'emprunteur, le chiffre maximum indiqué ci-dessus est augmenté de la prime unique nécessaire pour assurer à la fois ledit chiffre et cette dernière prime. La prime d'assurance sera versée directement à la caisse nationale par le prêteur bénéficiaire lors de la souscription de l'assurance.

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui lui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition

la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 8. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi figure dans une succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, au moins pour moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ensuite de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu.

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute maison quelle que soit la date de sa construction, dont la valeur locative n'excédera pas les limites fixées par l'article 5.

Art. 9. — Sont affranchies de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 5. Cette exemption sera d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, § 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle mobilière à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 14 décembre 1875, et par dérogation à l'article 2 de la loi du 31 mars 1903, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle.

Art. 10. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des articles 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat sera délivré sans frais, en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le paiement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit de trois francs (3 fr.).

Art. 11. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes ou a créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 53, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées des droits de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations. Toutefois elles restent soumises au droit de timbre-quittance, établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Art. 12. — Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente et de l'impôt sur le revenu, attribué aux actions, parts d'intérêts et obligations.

Art. 13. — Les sociétés ne seront admises au bénéfice de ces diverses faveurs qu'autant que leurs statuts approuvés par le ministre du Commerce, de l'industrie et du travail, sur les avis du comité de patronage et du conseil supérieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. Toutefois ces avis ne seront pas nécessaires lorsque les statuts seront conformes aux statuts-types arrêtés par le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, après avis du comité permanent.

L'approbation pourra être retirée dans la même forme, s'il est établi après enquête que les sociétés font des opérations de construction ou de crédit sur des maisons qui ne répondent pas aux conditions prévues par la présente loi.

Les sociétés actuellement existantes jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, des faveurs et immunités qu'elle concède, à la condition de modifier

leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions.

Art. 14. — Il est constitué, auprès du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités de patronage lui adresseront, chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités de patronage; 2° les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi; 3° les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès peut organiser des assurances temporaires; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'article 8.

Art. 16. — Les emplois en valeurs locales autorisés par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'article 6, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social; 2° à des prêts hypothécaires amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché, dans les termes de la présente loi.

Les diverses facultés d'emploi de fonds prévues pour les habitations à bon marché par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et par le présent article s'appliqueront dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares; 2° pour l'établissement de bains douches destinés aux personnes visées à l'article 1er.

Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 18. — Les lois des 30 novembre 1894 et 31 mai 1896 sont abrogées.

Toutefois, elles restent applicables à toutes les habitations qui se trouvent actuellement en situation d'en bénéficier.

(V. *Journal officiel* 15 avril 1906).

Loi du 12 avril 1906

Modifiant les articles 66, 67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans.

Article premier. — Les articles 66 et 67 du Code pénal sont ainsi modifiés :

« *Art. 66.* — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

« *Art. 67.* — S'il est décidé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux où l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. »

Art. 2. — L'article 340 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 340.* — Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

Disposition transitoire.

Art. 3. — La garde d'un enfant mineur de seize à dix-huit ans ne pourra pas être confiée à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

(V. *Journal officiel* 14 avril 1906.)

Loi du 12 avril 1906

modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

TITRE PREMIER

Budget général.

§ 1er. — CRÉDITS OUVERTS.

. . . . . .

II. — Autres impôts et revenus.

Art. 4. — Seront enregistrés en débet et jugés sans autre frais que le droit du timbre : les recours portés devant le Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompetence ou excès de pouvoirs; les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions.

En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auxquels cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806. L'article 1er du décret du 2 novembre 1864 est abrogé.

Art. 5. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875 sera de 1.000 francs à 10.000 francs en principal.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte non soumise aux décimes commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 6. — Il est fait remise en faveur de la compagnie universelle du canal de Panama en liquidation, de la partie qui aura été reconnue judiciairement à sa charge — des droits d'enregistrement que la compagnie nouvelle du canal de Panama, a été condamnée à payer au Trésor par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 février 1906.

Cette remise n'aura effet qu'au bénéfice exclusif des porteurs ayant produit entre les mains du liquidateur, pour la première répartition de l'actif, et ce jusqu'à concurrence de dix obligations au maximum.

En cas de desaccord entre l'administration et les intéressés pour la détermination du quantum de la somme ainsi remise, ce quantum sera fixé, sur la demande de la partie la plus diligente, par le Tribunal civil de la Seine, jugeant comme en matière d'enregistrement.

Art. 7. — Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués aux départements et autres établissements publics ou d'utilité publique les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 19 de la loi du 25 février 1901 relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne courra, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour ou l'autorité compétente aura statué sur la de-

mande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être differé au delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

Art. 8 — L'article 24 du décret du 1er germinal an XIII et l'article 77 de l'ordonnance du 9 decembre 1814 sont abrogés.

. . . . . .

Art. 10. — Les dispositions des articles 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26 de la loi du 31 mars 1903, ainsi que l'article 12, les 1er et 2e paragraphes de l'article 13 et les articles 13, 15 et 18 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux bouilleurs de cru qui en auront demandé le maintien à leur égard par une déclaration faite huit jours à l'avance à la recette buraliste.

Les manquants provenant de déchet de fabrication seront exempts de tous droits.

L'allocation familiale de 20 litres est accordée annuellement.

Art. 11. — Les bouilleurs de cru, qui font transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, sont affranchis du droit de consommation et de toute prise en charge, à la condition de faire au bureau de la Régie la déclaration de ce transport et de se munir d'un acquit-à-caution.

Art. 12. — Est réduit à 0 fr. 10, timbre compris, le coût des acquits-à-caution qui doivent accompagner les alambics appartenant à des bouilleurs de crû, quand ces alambics seront déplacés dans le ressort de la recette buraliste où ils se trouvent. Ces acquits seront délivrés dans chaque commune.

Art. 13. — Les contraventions à l'article 8 de la loi du 6 août 1905, concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux, seront punies des peines édictées par l'article 8 de la loi du 21 juin 1873.

TITRE III

Dispositions spéciales.

. . . . . .

Art. 38. — Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi dans les trois mois qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et instituera pour les magistrats un tableau d'avancement.

. . . . . .

Art. 44. — La Cour de cassation prononcera, au lieu et place des conseils et tribunaux de revision sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie.

Elle prononcera, même en temps de guerre, sur les recours formés :

1° Contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux prévus par l'article 11 de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions de mer ;

2° Contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

Les jugements rendus sur la compétence et autres exceptions ou incidents soulevés aux cours des débats devant le conseil de guerre ou le tribunal maritime ne pourront être déférés à la Cour de cassation que dans les conditions déterminées par l'article 123 du Code de Justice militaire et l'article 153 du Code de Justice maritime.

Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende.

En attendant qu'une loi ait adopté les modifications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation, un décret rendu sur la proposition du garde des Sceaux, des ministres de la Guerre et de la Marine, pourvoira à l'exécution des présentes dispositions.

. . . . . .

Art. 57. — Les biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, étaient affectés avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 à l'exercice public d'un culte, peuvent, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra cette promulgation, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Art. 59. — Le troisième paragraphe de l'article 22 de la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier. »

Art. 65. — Toutes pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à cette fin dans l'administration ou l'établissement auquel ils sont attachés, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

Pour le surplus, ces pensions et les rentes viagères de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne sont cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janvier 1895 pour les salaires et traitements.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions des lois spéciales qui font bénéficier certaines pensions d'une incessibilité ou d'une insaisissabilité plus étendues.

Art. 66. — La majoration et l'allocation prévues par l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1903 sont réversibles par moitié sur la tête du conjoint survivant et non remarié.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de cette réversibilité.

Le règlement prévu à l'article 29 de la loi du 29 juin 1894 déterminera, tant à l'égard des exploitants qu'à l'egard des bénéficiaires, les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'exécution de ladite loi.

. . . . . .

Art. 69. — Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'Etat, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile.

En ce qui concerne l'Etat, il ne pourra être procédé à l'arbitrage qu'en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et le ministre des Finances

En ce qui concerne les départements, le recours à l'arbitrage devra faire l'objet d'une délibération du conseil général, approuvée par le ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne les communes, la délibération du conseil municipal décidant l'arbitrage devra être approuvée par le préfet.

(V. *Journal officiel* du 18 avril 1906)

Loi du 17 avril 1906

Portant fixation du budget général pour l'exercice 1906.

TITRE PREMIER
Primes à la construction.

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera accordé aux constructeurs de bâtiments de mer, destinés à la marine marchande, les allocations dont le taux est déterminé ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute totale :

I. — Batiments en fer ou en acier.

a) Navires à vapeur, cent quarante-cinq francs (145 francs).

b) Navires à voiles, quatre-vingt-quinze francs (95 fr.)

Ces primes décroîtront annuellement de quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) pour les bâtiments à vapeur et de trois francs (3 fr.) pour les bâtiments à voiles, pendant les dix premières années d'applieation de la loi ; elles demeureront respectivement fixées à cent francs (100 fr.) et à soixante-cinq francs (65 fr.) à partir de l'expiration de la dixième année.

II. — Batiments en bois.

a) Navires de 150 tonneaux ou plus, quarante francs (40 fr.)

b) Navires de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 fr.)

Sont considérée comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

Le taux de la prime à laquelle a droit un navire est :

1° Pour un navire neuf, celui de l'année de la francisation ou celui de l'année où il a pris ses expéditions s'il n'est pas destiné à la marine marchande française ;

2° Pour un navire transformé, celui de l'année où il reprend armement pour la première fois après l'achèvement des travaux.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les constructeurs de machines destinées aux bâti-

ments de mer de la marine marchande recevront les allocations ci-après :

1° Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, dynamos, treuils, ventilateurs, mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires, tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage : vingt-sept francs cinquante centimes (27 fr. 50) par 100 kilogrammes (100 kilogr.).

Cette prime décroîtra annuellement de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pendant les dix premières années d'application de la loi ; elle demeurera fixée à vingt francs (20 fr.) à partir de l'expiration de la dixième année ;

2° Pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations, ainsi que pour les machines, chaudières et appareils auxiliaires qui seraient placés à bord à l'état neuf pendant l'existence du navire ; vingt francs (20 fr.) par cent kilogrammes (100 kilogr.).

Art. 3. — Le droit aux sept dixièmes (7/10) des primes accordées par les articles précédents est acquis lorsqu'il est justifié de la francisation du navire ou lorque le navire a pris ses expéditions s'il n'est pas destiné à la marine marchande française.

Le surplus de ces primes est acquis seulement aux navires battant pavillon français, dans les conditions suivantes :

Deux dixièmes (2/10) à l'expiration du délai d'une année après la francisation ;

Un dixième (1/10) à l'expiration de la deuxième année.

Toutefois, pour les navires en bois, le droit aux primes est acquis intégralement dès que le navire est francisé ou qu'il a pris ses expéditions.

En ce qui concerne les transformations de navires ayant pour résultat d'en accroître la jauge ainsi que les travaux de réparations énumérés au paragraphe 2 de l'article 2, le droit à la prime est acquis intégralement dès que le navire a repris armement ou que les appareils ou pièces d'appareil ont été mis en place à bord du navire.

Le Trésor public est définitivement libéré du paiement des fractions de primes qui n'auraient pas été acquises aux échéances fixées par le présent article.

TITRE II

COMPENSATIONS D'ARMEMENT

Art. 4. — Les bâtiments de mer de construction française et étrangère, armés sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, qui seront francisés a partir de la promulgation de la présente loi, sous la réserve, pour les navires construits à l'étranger, d'être âgés de moins de deux ans au moment de leur francisation, recevront, à titre de compensation d'armement, une allocation déterminée ainsi qu'il suit par chaque jour d'armement administratif et par tonneau de jauge brute totale.

I. — *Navires à vapeur.*

Quatre centimes (0 fr. 04) par chaque tonneau jusqu'à 3.000 tonneaux ;

Trois centimes (0 fr. 03) par tonneau en sus, entre 3.001 et 6.000 tonneaux ;

Deux centimes (0 fr. 02) par tonneau en sus, à partir de 6.011 tonneaux.

II. — *Navires à voiles.*

Trois centimes (0 fr. 03) par chaque tonneau jusqu'à 500 tonneaux ;

Deux centimes (0 fr. 02) par tonneau en sus, entre 501 et 1.000 tonneaux ;

Un centime (0 fr. 01) par tonneau en sus, à partir de 1.001 tonneaux.

La compensation d'armement n'est accordée qu'aux navires dont la jauge brute totale est au moins de 100 tonneaux.

Sont applicables à la compensation d'armement instituée par le présent article les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 5, des paragraphes *b*, *c*, *d*, *f*, *h* de l'article 6, de la loi du 7 avril 1902.

La compensation d'armement est payée à chaque navire placé sous le regime de la présente loi du 7 avril 1902.

Art. 5. — Le droit de la compensation d'armement est acquis exclusivement aux navires qui justifient par chaque jour d'armement administratif, entre la date de l'armement du rôle et celle de son désarmement, d'un parcours moyen correspondant au moins à :

1° 90 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 14 nœuds et au-dessus ;

2° 85 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 12 à 14 nœuds ;

3° 65 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 11 à 12 nœuds ;

4° 55 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 9 à 11 nœuds ;

5° 35 milles pour les navires à voiles.

Les jours pendant lesquels le navire sera immobilisé par cas de force majeure n'entreront pas en compte pour établir le parcours moyen susvisé.

En outre, les navires devront, pour bénéficier de la compensation d'armement, justifier qu'ils ont transporté, depuis leur depart d'un port français jusqu'à leur retour dans un port français, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrêtement au moins le tiers de leur jauge nette, et ce sur le tiers au moins du parcours total effectué.

Le taux de la compensation d'armement sera réduit de dix pour cent (10 0/0) pour les navires qui n'auront pas transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrêtement au moins la moitié de leur jauge nette sur la moitié au moins de leur parcours.

Art. 6. — Le taux de la compensation est réduit de quinze pour cent (15 0/0) pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 10 nœuds mais égale ou supérieure à 9 nœuds. Il n'est rien alloué aux navires ayant réalisé dans ces essais une vitesse inférieure à 9 nœuds.

Le taux de la compensation est majoré de :

Dix pour cent (10 0/0) pour les navires ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse d'au moins 15 nœuds ;

Trente pour cent (30 0/0) pour les navires ayant réalisé aux essais une vitesse d'au moins 16 nœuds.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Art. 7. — Les primes à la construction et les compensations d'armement institués par la présente loi ne sont pas soumises aux retenues prévues par les articles 1 et 21 de la loi du 7 avril 1902.

Chaque année il est inscrit au budget du ministère de la Marine, pour recevoir l'affectation spécifiée par les articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902, des crédits égaux à six pour cent (6 0/0) des primes à la construction et à onze pour cent (11 0/0) des compensations d'armement prévues comme devant être liquidées au cours de l'exercice.

Le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce, à des établissements d'utilité publique, aux établissements, institutions ou sociétés dont les statuts sont établis conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations ou du 21 mars 1884 sur les syndicats, pour la création ou l'entretien en France ou dans certains ports étrangers principalement fréquentés par les marins français, soit d'hôtels et hôpitaux maritimes leur assurant le logement, l'existence, le traitement ou le placement, soit de toute autre institution pouvant leur être utile, et notamment des écoles professionnelles de marins.

Art. 8. — A partir de la promulgation de la présente loi, les navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893, remplissant les conditions exigées pour le droit à la prime et francisés avant le 1er novembre 1901, recevront une compensation d'armement de 3 centimes par tonneau de jauge brute totale et par jour d'armement administratif pendant trois années comptées à partir du moment où ils auront cessé de bénéficier de la loi du 30 janvier 1893.

Ces navires devront justifier avoir transporté, sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours, aller et retour, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrêtement au moins les deux tiers de leur jauge nette.

Art. 9. — Les navires qui sont actuellement armés sous pavillon français, ceux qui seront francisés avant la promulgation de la présente loi, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une déclaration de prise de rang pour bénéficier des dispositions de la loi du 7 avril 1902, restent soumis aux lois sous le régime desquelles ils sont placés.

Toutefois, les propriétaires de navires ayant fait l'objet d'une déclaration de prise de rang auront la faculté de renoncer aux bénéfices de cette déclaration et d'opter pour le régime de la présente loi. En ce qui

concerne les navires déjà francisés cette option n'aura d'effet que pour la compensation d'armement et ne donnera point lieu à une nouvelle liquidation de la prime de construction.

L'option devra être formulée dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de cette loi.

Les primes et compensations d'armement qui seront acquises par ces navires seront imputées sur les crédits de 150 millions ouverts par la loi du 7 avril 1902 jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils étaient inscrits en rang utile à la date de leur option.

Aucune déclaration de prise de rang en vue de l'application de la loi du 7 avril 1902 ne pourra être effectuée postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — Les navires qui seront construits, par application des contrats actuellement en cours, pour être affectés à un service postal subventionné, n'auront droit qu'aux primes de construction de 65 francs par tonneau de jauge et par 15 francs par 100 kilogrammes de machines, instituées par la loi du 30 janvier 1893.

Si une société de navigation affecte à l'un des services définis par lesdits contrats en cours un bâtiment pour lequel les primes fixées par les articles 1er et 2 de la présente loi auraient été payées, elle subira, pendant toute la durée de cette affectation une retenue égale aux deux tiers de la part de subvention postale afférente au service effectué par ce navire; les sommes ainsi retenues seront versées au trésor public à titre de remboursement de la différence entre les primes de construction payées pour le navire et celles qui auraient été liquidées en vertu de la loi du 30 janvier 1893. Le total des retenues ne pourra dépasser le montant de cette différence.

Art. 11. — Les primes de constructions instituées par la présente loi ne pourront, en ce qui concerne les navires neufs destinés à bénéficier de la compensation d'armement, être attribuées à plus de 50,000 tonneaux de jauge brute de navire à vapeur et 15,000 tonneaux de jauge brute de navire à voiles par an, jusqu'à l'expiration de la loi du 7 avril 1902.

Art. 12. — Le bénéfice des allocations instituées par la présente loi est réservé :

1° En ce qui concerne les primes à la construction, aux navires dont la coque ainsi que les machines motrices et les chaudières ont été construites en France ;

2° En ce qui concerne les compensations d'armement aux navires dont le port d'attache est situé en France.

Des primes à la construction et à l'armement pourront être allouées par les colonies françaises, sur les budgets locaux, aux navires construits dans ces colonies ou y ayant leur port d'attache.

Est abrogé l'article 17 de la loi du 7 avril 1902.

Est également abrogé pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Pour l'allocation des primes de navigation et compensation d'armement, l'estimation en tonneaux d'affrétement du chargement des navires qui transportent des voyageurs, des animaux ou des voitures, s'effectuera sur les bases suivantes :

Un tonneau et demi par chaque passager embarqué ou débarqué.

Deux tonneaux par chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets;

Un demi-tonneau par chaque tête de petit bétail;

Trois tonneaux par voitures à deux roues;

Quatre tonneaux par voitures à plus de deux roues.

Les bagages des voyageurs, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises embarquées ou débarquées.

Art. 14. — La durée de la présente loi est fixée à douze ans.

Art. 15. — L'article 1er § 2 de la loi du 30 janvier 1893 est modifié comme suit :

« Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

« Au Sud, le 30e degré de latitude Nord;

« Au Nord, le 72e degré de latitude Nord;

« A l'Ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

« A l'Est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

« Toutefois, l'Islande, y compris ses eaux territoriales, est considérée comme rentrant dans les limites du cabotage international.

« Les voyages effectués dans les limites ci-dessus fixées du cabotage international ne seront soumis, pour bénéficier de la compensation d'armement, aux obligations imposées par l'article 5 de la présente loi que dans les limites déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 16. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des lois du 30 janvier 1893 et du 7 avril 1902 qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18. — Les infractions aux prescriptions concernant les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène à bord, relevées par les autorités compétentes, pourront entraîner, suivant leur gravité et dans les cas de récidive, la suppression ou la réduction, par fractions de un ou plusieurs vingtièmes, de la compensation d'armement.

Ces retenues pourront être exercées indépendamment des poursuites qui seraient intentées contre les délinquants pour infractions aux lois et aux règlements en vigueur.

Art. 19. — Les constructeurs ne bénéficieront de la prime établie par la présente loi que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français ayant contribué à la confection du navire ne comprend pas plus de 10 0/0 d'ouvriers étrangers.

Toutes les prescriptions de sécurité et d'hygiène auxquelles sont assujettis les navires français seront appliquées aux navires étrangers dans les ports français.

(V. *Journal officiel* 20 avril 1906.)

Loi du 30 avril 1906

Modification de la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

Article premier. — Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation, qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant, soit en en conservant la garde dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation, soit en en confiant le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers convenus entre les parties.

L'emprunt peut également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, lorsque les statuts ne s'y opposent pas.

Le produit warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

L'emprunteur ou le dépositaire des produits warrantés est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable aux bénéficiaires du warrant.

Art. 2. — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier de paix du canton de la situation des objets warrantés; si l'emprunteur est une société coopérative agricole, la compétence appartiendra au greffier du canton du siège légal de cette société. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas ou des termes échus leur seraient dus, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du juge de paix.

Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des produits warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant; mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes de droit.

Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

Art. 3. — Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier de la justice de paix du canton sù se trouvent les objets à warranter inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des produits, gage de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant, arrêtées entre les parties.

Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé et, sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes produits.

Si l'emprunteur ne sait signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée par le greffier.

Lorsque les produits warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

L'acceptation de la garde des produits engagés sera constatée par récépissé signé du dépositaire des produits et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier, ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Le warrant agricole peut également être établi, entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

Mais en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe de la Justice de paix, conformément à l'article 3 qui précède, et, d'autre, part, il ne prime les privilèges, soit du bailleur, soit du dépositaire des produits warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles précédents ont été donnés.

Art. 5. — Le warrant indiquera si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du produit warranté.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Art. 6. — Le greffier délivrera à tout prêteur qui le requerra, avec l'autorisation de l'emprunteur, un état des warrants inscrits au nom de ce dernier ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure à cinq années.

Art. 7. — La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe de la Justice de paix; mention de remboursement ou de la mainlevee sera faite sur le registre prévu à l'article 3; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

Art. 8. — L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le payement de la créance, même sans le concours du prêteur; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil; les offres sont faites au dernier ayant droit comme par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article 10 qui suit. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix du canton où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. 9. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 10. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé; il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge de paix par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8.

Art. 11. — Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur payement de sa créance échue et, à défaut de ce payement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de payement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier de la Justice de paix compétent, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de payement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge de paix rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente; elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge de paix, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse; le juge de paix pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

L'officier public chargé de procéder préviendra par lettre recommandée le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

Les articles 622, 623, 624 et 625 du Code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de sa livraison au magasin de la régie où il doit être livré, et ce par simple pli recommandé avec accusé de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

Art. 12. — Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 et sans autres déductions que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

Art. 13. — Si le porteur du warrant fait procéder à la vente, conformément à l'article 11 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 14. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des produits déjà warrantés,

sans avis préalable donné au nouveau prêteur ; tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal,

Art. 15. — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix de la situation des objets warrantés.

Art. 16. — Les tarifs établis et les mesures ordonnées antérieurement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1898 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement par décret nouveau.

Le montant des droits du greffier à prévoir audit décret devra être inférieur d'un tiers au total des droits prévus par le décret du 29 octobre 1898 pour les warrants ne dépassant pas 1.000 francs en capital, à moins que l'emprunteur ne demande la délivrance simultanée de plusieurs warrants dont le total serait supérieur à cette somme.

Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Art. 17. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7.

Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 0/0).

L'enregistrement (0 fr. 50 0/0) ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 11.

Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente sera de 0 fr. 10 0/0 (comme pour les marchandises neuves).

Art. 18. — Le bénéfice de la présente loi s'appliquera aux ostréiculteurs.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

La loi du 18 juillet 1898 est abrogée.

(V. *Journal officiel* 4 mai 1906.)

Loi du 15 juin 1906

Sur les distributions d'énergie.

(V. *Journal officiel* 17 juin 1906.)

Loi du 22 juin 1906

Modifiant l'article 26 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 26 de la loi du 15 février 1902 est complété comme suit :

« Pour servir de base à cette répartition, il est établi préalablement, pour chaque commune, un contingent déterminé proportionnellement à la population municipale, sur la totalité des dépenses effectuées, à l'exception de celles concernant les bureaux d'hygiène, d'après la liquidation faite par le préfet à la clôture de l'exercice.

« Celles des dépenses qui n'auraient pas été comprises dans cette liquidation demeureront à la charge du département. »

(V. *Journal officiel* 24 juin 1906.)

Décret du 26 juin 1906

Relatif aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Article premier. — Lorsque les deniers provenant de la liquidation des biens détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais nécessités par l'accomplissement du mandat donné au liquidateur, l'avance de ces frais est faite par le Trésor au titre d'un compte d'avances à régulariser dans les conditions déterminées par l'article 7 du présent décret.

Art. 2. — L'avance des frais nécessités par l'accomplissement du mandat du liquidateur comprend :

1° Les frais de procédure y compris les frais d'inventaire ;

2° Les consignations pour les amendes de fol appel et de pourvoi en cassation ;

3° Les droits d'enregistrement et de timbre au comptant sur des actes concernant la liquidation ;

4° Les frais strictement nécessaires à la conservation des immeubles ;

5° Le montant des contributions directes et taxes assimilées ainsi que les primes d'assurances ;

6° Les frais d'entretien des indigents hospitalisés ;

7° A titre d'acomptes sur les émoluments du liquidateur, les frais matériels dûment justifiés de la liquidation.

Art. 3. — Les frais exposés pour la liquidation sont avancés au liquidateur par les receveurs de l'Enregistrement, au vu : 1° d'états et de mémoires établis par les ayants droit et arrêtés par le liquidateur ; 2° d'une ordonnance du président du tribunal qui a prescrit la liquidation.

Cette ordonnance indique, en lettres, la somme totale réclamée sur chacun des mémoires et la nature de la dépense ; le président s'assure au préalable de l'insuffisance des deniers provenant de la liquidation.

Copie de l'ordonnance du président est produite au receveur et conservée par lui à l'appui du payement.

Lorsque les mémoires produits concernent des frais exposés par des officiers ministériels, lesdits frais doivent avoir été taxés dans les formes prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838 ; le payement peut en être effectué directement par le receveur aux officiers ministériels, conformément aux règles ci-dessus.

Art. 4. — Tous les paiements sont centralisés par le receveur du bureau établi près le tribunal qui a prononcé la mise en liquidation.

Il est justifié à la Cour des comptes par le receveur de l'Enregistrement des opérations effectuées par lui au titre des avances prévues au présent décret :

En dépenses : 1° par les copies des ordonnances du président prévues à l'article précédent ; 2° par un certificat du directeur départemental indiquant le montant des sommes payées directement, par avance, aux officiers ministériels ;

En recette, au moyen d'un relevé établi par le liquidateur et visé par le président du tribunal des sommes versées en atténuation des avances, à quelque titre que ce soit,

Art. 5. — Le liquidateur adresse, tous les trois mois, au procureur de la République, un état des opérations de la liquidation.

Ce rapport est transmis par le parquet au président du tribunal qui a prononcé la mise en liquidation.

Art. 6. — Tous les ans, avant le 1er avril, le liquidateur présente au président du tribunal qui a prononcé la mise en liquidation un rapport sur la marche de chaque liquidation pendant le cours de l'année précédente.

Ce rapport est appuyé :

1° D'un compte d'emploi des avances faites par le Trésor ;

2° D'un état de recouvrements effectués avec l'indication de l'emploi qui en a été fait.

Le compte d'emploi des avances établi par le liquidateur est visé par le receveur du bureau où sont centralisés tous les paiements.

Le président du tribunal se fait représenter les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

Le compte d'emploi est, en outre, tenu à la disposition du service de l'enregistrement et de l'inspection générale des finances, qui en prennent communication au greffe.

Art. 7. — Les avances prévues par l'article 2 du présent décret donnent lieu, le cas échéant, à des versements effectués par le liquidateur, à titre de remboursements, à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur les fonds réalisés et versés à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article 5 du deuxième décret du 16 août 1901.

Les avances reconnues irrécouvrables sont imputées sur les crédits des frais de justice, après homologation du compte définitif du liquidateur et en vertu d'une décision du garde des Sceaux.

(V. *Journal officiel* 27 juin 1906.)

Décret du 22 juin 1906

Relatif à l'enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie.

Article premier. — Les demandes d'enregistrement visées aux articles 2 et 19 de la loi du 17 mars 1905 ne sont recevables que si elles sont dûment appuyées des pièces et justifications ci-après :

1° Le récépissé du dépôt préalable à la Caisse des dépôts et consignations de la somme fixée ci-après ;

2° Un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise;

3° Le texte intégral des statuts:

4° Le tarif complet des primes brutes ou cotisations, des primes pures, et, s'il y a lieu, des primes d'inventaire, afférentes à toutes les opértaions de l'entreprise;

5° S'il s'agit d'opérations tontinières, les tarifs et barèmes y afférents:

6° Une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et barèmes et les bases du calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

Art. 2. — Les entreprises visées à l'article 19 de la loi du 17 mars 1905 doivent produire en outre :

1° L'indication du régime légal sous lequel fonctionne l'entreprise,

2° Les tarifs et barèmes se rapportant aux opérations réalisées antérieurement à l'enregistrement, accompagnes d'une note technique explicative, comme il est spécifié aux numéros 4°, 5° et 6° du précédent article;

3° La justification sommaire que l'entreprise possède, à raison de ses contrats et des tarifs en vigueur avant l'enregistrement, des réserves mathématiques égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elle et par les assurés.

Art. 3. — Les entreprisss étrangères doivent produire, indépendamment des pièces et justifications respectivement prévues ci-dessus :

1° Les certificats de coutume, attestations et documents nécessaires pour établir la régularité juridique de la société dans son pays d'origine;

2° L'indication du siège de l'entreprise pour les opérations visees aux articles 12 et 23 de la loi du 17 mars 1905;

3° L'acte d'accréditation auprès du ministre du commerce d'un agent spécialement préposé à la direction desdites opérations.

Art. 4. — Le dépôt que les entreprises doivent préalablement effectuer à la Caisse des dépôts et consignations est égal :

1° Pour les sociétés françaises à forme mutuelle ou tontinière, au quart du fonds de premier établissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 50.000 francs, ni supérieur à 500.000 fr.;

2° Pour toutes les autres entreprises, françaises ou étrangères, à 500.000 fr.

Art. 5. — Le dépôt est constitué soit en espèces, soit en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce, ou en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Les valeurs sont estimées au cours moyen de la Bourse de Paris de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, à celui de la précédente cote.

Art. 6. — Le dépôt est restitué aux entreprises sur décision du ministre du commerce et dans les dix jours de la notification de cette décision.

Cette notification doit être adressée à l'entreprise et à la Caisse des dépôts et consignations :

1° Au cas d'enregistrement, dans le mois qui suit la mention de l'enregistrement au *Journal officiel;*

2° Au cas de refus d'enregistrement, dans le mois qui suit soit l'acquiescement de l'entreprise au refus soit le rejet de son recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat

(V. *Journal officiel* 28 juin 1906)

Décret du 24 juin 1906

Relatif à la réserve des garanties des entreprises d'assurances sur la vie.

Article premier. — La réserve de garantie que les entreprises sont tenues de constituer en exécution du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 17 mars 1905, est alimentée :

1° Pour les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, par le prélevement annuel sur leurs encaissements d'une somme au moins égale à 3 p. 1.000 du montant global des primes uniques ou périodiques encaissées au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié lorsque la reserve de garantie atteint un chiffre égal à 5 0/0 des réserves mathematiques; il cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve a teint un chiffre égal à 10 0/0 des réserves mathematiques;

2° Pour les entreprises françaises autres que celles visées au paragraphe precédent, à l'exception des entreprises à force tontinière, ainsi que pour les entreprises étrangères, en ce qui concerne les contrats souscrits ou exécutés en France, en Algerie ou dans les colonies visées par l'article 23 de la loi du 17 mars 1905, par le prélèvement annuel sur leurs encaissements d'une somme au moins égale a 3 0/0 du montant des primes ou cotisations encaissées au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 6 0/0 des réserves mathématiques; il cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un chiffre égal à 10 0/0 des réserves mathematiques.

(V. *Journal officiel* 28 juin 1906.)

Décret du 22 juin 1906

Relatif au dépôt de valeurs à la Caisse des dépôts et consignations pour les entreprises étrangères d'assurances sur la vie.

Article premier. — Tous les ans, avant le 31 mai, les entreprises étrangères sont tenues de justifier du dépôt à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, des valeurs mobilières représentant la portion de leur actif visée à l'article 7, troisième alinéa, de la loi du 17 mars 1905 et établie d'après les comptes arrêtés au 31 décembre précédent.

Art. 2. — Cette justification consiste dans la production au ministère du commerce d'un certificat de depôt délivré par la Caisse des dépôts et consignations et énumérant, d'après les déclarations de l'entreprise, visees par le ministère du commerce ou son délegué :

1° Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant :

a) Aux réserves mathématiques des contrats antérieurs à l'enregistrement;

b) Aux bénéfices attribuables pour les mêmes contrats aux assurés dans les conditions prévues par l'article 7, premier alinea, de la loi susvisée;

2° Les valeurs mobilières comprises dans la portion d'actif correspondant :

a) Aux réserves mathématiques des contrats postérieurs à l'enregistrement;

b) Aux bénéfices attribuables pour les mêmes contrats dans les conditions prévues à l'article 7, premier alinéa, de la loi susvisee;

c) A la reserve de garantie.

La deliberation de l'entreprise indique la nature des titres mobiliers, leur numéro d'émission et leur valeur estimée, soit au cours de la Bourse de Paris, la veille du jour de la déclaration, soit pour les valeurs non cotées à ladite Bourse, au dernier cours connu de la bourse de la capitale, ou, à défaut, d'une des principales places du pays d'emission. Elle doit, en ce qui concerne les valeurs étrangères visées à l'article 6 du règlement d'administration publique du 2 juin 1906, être appuyée de justifications établissant que chacune de ces valeurs est possédée par l'entreprise en conformité de la législation de son pays d'origine en matière d'assurances sur la vie.

Art. 3. — Les entreprises étrangères réalisant des opérations tontinières sont tenues de justifier tous les ans, avant le 31 mai, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, du dépôt des valeurs représentant l'avoir des associations en cas de survie ou en cas de décès au 31 décembre précédent.

Le certificat de dépôt reproduit la déclaration de l'entreprise qui énumère séparément :

1° Les valeurs représentant l'avoir de chacune des associations de survie dont la liquidation n'était pas terminée au 31 décembre precedent;

2° Les valeurs représentant l'avoir de chacune des associations en cas de décès dont la liquidation n'était pas terminée au 31 decembre précédent.

Art. 4. — Le retrait des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré par les entreprises que dans le cas :

1° D'un remploi de fonds préalablement réalisé sur certificat délivré par la caisse des dépôts et consignations et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés, d'après le cours de la Bourse au jour du remploi;

2° D'une déduction des réserves ou du montant des bénéfices attribuables, telle qu'elle résulte du mouvement des opérations d'assurance;

3° De liquidation d'associations tontinières.

Le retrait des valeurs représentant l'avoir d'associations tontinières liquidées ne peut avoir lieu qu'après vérification de la liquidation par le ministre du commerce.

Le retrait des valeurs correspondant aux réserves mathématiques ou aux bénéfices attribuables dans les conditions susvisées ne peut avoir lieu que dans trois mois au plus et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise.

Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués sans visa préalable du ministre du commerce ou de son délégué.

(V. *Journal officiel* 28 juin 1906.)

Décret du 22 juin 1906

Relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière.

Article premier. — Les entreprises à forme tontinière doivent déterminer dans leurs statuts, sous réserve des prescriptions contenues dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 22 de la loi du 17 mars 1905 et dans le présent décret, les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès.

TITRE PREMIER

DES ASSOCIATIONS EN CAS DE SURVIE

Art. 2. — L'ouverture de la constitution de chaque association en cas de survie ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite association doivent être constatées par délibération du conseil d'administration de l'entreprise.

Art. 3 — Chaque association doit être liquidée immédiatement après son expiration.

Art. 4. — Les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations, sous la seule déduction des frais de gestion statutaires.

Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations.

Art. 5. — Les fonds des associations doivent être placés, au plus tard dans le délai d'un mois à dater du recouvrement.

La date de l'achat et le prix des valeurs seront justifiés au moyen du bordereau de l'agent de change, qui devra mentionner, d'autre part, les associations au profit desquelles les valeurs auront été acquises.

Les intérêts et arrérages, ainsi que les remboursements, primes et lots, doivent être placés dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les valeurs appartenant aux associations formées par les entreprises françaises doivent être déposées, aussitôt après leur acquisition, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduites sur les récépissés de dépôt.

Ces valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations, pour le produit en être réparti aux bénéficiaires, sous réserve de remplois qui ne pourront être effectués que sur visa préalable du ministre du Commerce ou de son délégué.

Ce visa ne peut être délivré qu'au vu d'une décision du conseil d'administration de l'entreprise indiquant le nombre et la nature des titres à aliéner, ainsi que la nature des titres de remploi. La valeur des titres de remploi doit être au moins égale à la valeur des titres aliénés.

Les titres de remploi doivent être déposés, aussitôt après leur aequisition, dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 7. — A l'expiration de chaque association, une délibération du conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le directeur de l'entreprise et par deux membres du conseil d'administration, spécialement désignés à cet effet par ce conseil, est adressée au ministre du Commerce, avec un état nominatif de la répartition, en double exemplaire.

Art. 8. — La répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. Elle est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription. Toutefois, les bénéficiaires dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de paiement des annuités dues par les souscripteurs ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise.

Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifiés par les statuts en tenant compte de l'âge des sociétaires, ainsi que du mode et de l'époque des versements.

Art. 9. — La répartition prévue à l'article 7 ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants ou des actes de décès desdits sociétaires s'ils sont décédés après la date fixée aux contrats pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

TITRE II

DES ASSOCIATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Art. 10. — Les associations, en cas de décès, doivent être liquidées à la fin de chaque année.

Art. 11. — Pour une même entreprise, l'association en cas de décès doit être unique. Toutefois, une seconde association, dite de contre-assurance, peut être constituée dans le but exclusif de compenser la perte pouvant résulter du décès des sociétaires pour les souscripteurs aux associations en cas de survie formées par l'entreprise.

Art. 12. — Les cotisations sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance, et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition.

Art. 13. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 s'appliquent aux associations en cas de décès.

Art. 14. — A la fin de chaque année, l'intégralité de l'avoir de chaque association est répartie entre les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année, sous la seule déduction des prélèvements qui pourraient être spécifiés par les statuts en conformité du règlement d'administration publique prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1905.

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à la répartition de l'avoir des associations en cas de décès.

Art. 15. — La répartition est effectuée au prorata des sommes correspondantes à chaque cotisation, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuée au prorata des sommes versées sur les souscriptions aux associations en cas de survie.

Art. 6. — La répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

(V. *Journal officiel* 28 juin 1906.)

Décret du 22 juin 1906

Relatif aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'assurances sur la vie.

Article premier. — Toute entreprise qui se fait attribuer la gestion d'assurances sur la vie ne peut fonctionner à ce titre que sous la responsabilité de l'entreprise qu'elle gère et après avoir produit au ministre du Commerce :

1° Le récépissé du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations du capital de garantie prévu à l'article 9 § 9 de la loi du 17 mars 1905;

2° L'acte constitutif de l'entreprise gérante;

3° Le texte intégral de ses statuts;

5° Le texte intégral du traité de gestion intervenu entre elle et l'entreprise dont elle se fait attribuer la gestion.

Art. 2. — Le traité de gestion visé au paragraphe 4 de l'article précédent doit spécifier :

1° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérante;

2° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérée;

3° La date d'origine de la gestion et la durée de sa période initiale;

4° Les pouvoirs de l'entreprise gérante;

5° Les conditions dans lesquelles l'entreprise gérée exercera son contrôle sur la gestion dont elle est l'objet;

6° Les conditions de remise de la gestion à l'entreprise gérée par l'entreprise gérante, à l'expiration du traité de gestion, ou, au cas de cessation anticipée de la gestion, pour quelque cause que ce soit;

7° Les mesures applicables en cas de retrait de l'enregistrement de l'entreprise gérée.

Art. 3. — Tout renouvellement du traité de gestion doit faire l'objet d'une production au ministre du Commerce du traité renouvelé, dans la forme prévue à l'article 2, au moins trois mois avant l'expiration de la gestion en cours.

Art. 4. — Les entreprises de gestion ne peuvent prélever la rémunération de leur gestion que dans les conditions stipulées au traité de gestion, et, sans pouvoir excéder :

1° En ce qui concerne les opérations d'assurances à primes, le montant des chargements résultant des statuts et des tarifs de l'entreprise gérée, sous

déduction toutefois de la portion des dits chargements qui pourrait être nécessaire à la constitution de la réserve de garantie.

2° En ce qui concerne les opérations tontinières, le montant des droits et des prélèvements pour frais de gestion fixés par les statuts de l'entreprise gérée.

Art. 5. — Les entreprises de gestion ne peuvent, en aucun cas, se faire déléguer, par l'entreprise gérée, les pouvoirs qui ont trait aux opérations d'assurances et notamment à l'établissement des contrats, à la détermination et à l'exécution des engagements en résultant, au placement des fonds destinés à assurer la garantie de ces engagements, à l'ouverture, à la constitution, à la clôture et à la liquidation des associations tontinières.

Art. 6. — Le dépôt prescrit à l'article 9, § 9, de la loi du 17 mars 1905 est restitué aux entreprises en fin de gestion, sur le visa du ministre du Commerce ou de son délégué, après justification de la complète exécution de tous les engagements résultant du traité de gestion et au vu d'une attestation des représentants de l'entreprise gérée constatant cette exécution.

(V. *Journal officiel* 28 juin 1906.)

Décret du 26 juin 1906

Relatif aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution de la loi du 7 juillet 1904.

Article premier. — Lorsque les deniers provenant de la liquidation prévue par l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 et par l'article 19 du décret du 2 janvier 1905, soit des biens qui appartiennent aux établissements fermés où sont détenus par eux, soit des biens détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais nécessités par l'accomplissement du mandat donné au liquidateur, l'avance de ces frais est faite par le Trésor au titre d'un compte d'avances à régulariser dans les conditions déterminées par l'article 7 du présent décret.

Art. 2. — L'avance des frais nécessités par l'accomplissement du mandat du liquidateur comprend :

1° Les frais de procédure, y compris les frais d'inventaire;

2° Les consignations pour les amendes de fol appel et de pourvoi en cassation;

3° Les droits d'enregistrement et de timbre au comptant sur les actes concernant la liquidation;

4° Les frais strictement nécessaires à la conservation des immeubles;

5° Le montant des contributions directes et taxes assimilées ainsi que les primes d'assurance;

6° A titre d'acomptes sur les émoluments du liquidateur, les frais matériels dûment justifiés de la liquidation.

Art. 3. — Les frais exposés pour la liquidation sont avancés au liquidateur par les receveurs de l'Enregistrement, au vu : 1° d'états et de mémoires établis par les ayants droit et arrêtés par le liquidateur; 2° d'une ordonnance du président du tribunal qui a nommé le liquidateur.

Cette ordonnance indique, en lettres, la somme totale réclamée sur chacun des mémoires et la nature de la dépense; le président s'assure au préalable de l'insuffisance des deniers provenant de la liquidation.

Copie de l'ordonnance du président est produite au receveur et conservée par lui à l'appui du paiement.

Lorsque les mémoires produits concernent des frais ministériels lesdits frais doivent être taxés dans les formes prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838; le paiement peut en être effectué directement par le receveur aux officiers ministériels, conformément aux règles ci-dessus.

Art. 4. — Tous les paiements sont centralisés par le receveur du bureau établi près le tribunal qui a nommé le liquidateur.

Il est justifié à la cour des comptes par le receveur de l'Enregistrement des opérations effectuées par lui au titre des avances prévues au présent décret :

En dépense : 1° par les copies des ordonnances du président prévues à l'article précédent; 2° par un certificat du directeur départemental, indiquant le montant des sommes payées directement, par avance, aux officiers ministériels;

En recette, au moyen d'un relevé, établi par le liquidateur et visé par le président du tribunal, des sommes versées en atténuation des avances, à quelque titre que ce soit.

Art. 5. — L'état trimestriel prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du décret du 2 janvier 1905 est transmis par le procureur de la République au président du tribunal qui a nommé le liquidateur.

Art. 6. — Tous les ans, avant le 1er avril, le liquidateur présente au président du tribunal qui l'a nommé un rapport sur la marche de chaque liquidation pendant le cours de l'année précédente.

Ce rapport est appuyé :

1° D'un compte d'emploi des avances faites par le trésor;

2° D'un état des recouvrements effectués, avec l'indication de l'emploi qui en a été fait.

Le compte d'emploi des avances établi par le liquidateur est visé par le receveur du bureau où sont centralisés tous les paiements.

Le président du tribunal se fait représenter les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

Le compte d'emploi est, en outre, tenu à la disposition du service de l'Enregistrement et de l'Inspection des finances, qui en prennent communication au greffe.

Art. 7. — Les avances prévues par l'article 2 du présent décret donnent lieu, le cas échéant, à des versements effectués par le liquidateur, à titre de remboursements, à la caisse du receveur de l'enregistrement sur les fonds réalisés et versés à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 2 janvier 1905

Les avances reconnues irrecouvrables sont imputées sur les crédits des frais de justice, après homologation du compte définitif du liquidateur et en vertu d'une décision du garde des Sceaux.

(V. *Journal officiel* 27 juin 1906.)

LA

GAZETTE DU PALAIS

1er SEMESTRE 1906

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Nous donnons ci-après les abréviations indicatives des sources de jurisprudence auxquelles il est référé dans la présente Table, qui contient, outre les espèces originales publiées par la *Gazette du Palais*, le sommaire de ***toutes les espèces sans exception*** publiées par les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des départements.

Ann. Prop. indus	Annales de la Propriété industrielle.
Bull. des Ch. de fer	Bulletin des Chemins de fer.
D	Dalloz.
Fr. jud	France judiciaire.
Gaz. Pal	Gazette du Palais.
Gaz. Trib	Gazette des Tribunaux.
Gaz. Midi	Gazette des Tribunaux du Midi.
Jour. des Assur.	Journal des Assurances.
Journ. Avoués	Journal des Avoués.
Journ. Dr. administ	Journal du Droit administratif.
Jour. Enregistr.	Journal de l'Enregistrement.
Journ. des Faillites	Journal des Faillites.
Journ. Min. pub	Journal du Ministère public.
Journ. Not.	Journal des Notaires.
Journ. Trib. com.	Journal des Tribunaux de commerce.
Journ. Soc	Journal des Sociétés.
Loi.	Journal la Loi.
Mém. des Percept	Mémorial des Percepteurs.
Mon. jud. Lyon	Moniteur judiciaire de Lyon.
Mon. Midi	Moniteur judiciaire du Midi.
Pand. franç	Pandectes françaises.
Rec. Proc. civ	Recueil de Procédure civile par Rousseau et Laisney.
Rec. Aix	Recueil d'Aix.
Rec. Amiens	Recueil d'Amiens.
Rec. Angers	Recueil des arrêts de la Cour d'Angers.
Rec. des Assur.	Recueil des Assurances.
Rec. Bordeaux	Recueil de Bordeaux.
Rec. Dijon	Recueil de Dijon.
Rec. Grenoble	Recueil de Grenoble.
Rec. du Hâvre	Recueil du Hâvre.
Rec. Marseille	Recueil de Marseille.
Rec. Nancy.	Recueil de Nancy.
Rec. Nantes	Recueil de Nantes.
Rec. Nîmes	Recueil de Nîmes.
Rec. Riom	Recueil de Riom et Limoges.
Rec. Rouen	Recueil de Rouen et de Caen.
Répert. Enregistr	Répertoire périodique de l'Enregistrement de Garnier.
Rev. législ. des Mines . . .	Revue de la législation des Mines.
Rev. Alger	Revue Algérienne.
Rev. Eaux et Forêts	Revue des Eaux et Forêts.
Rev. Soc	Revue des Sociétés.
Rev. Not. et Enreg.	Revue du Notariat et de l'Enregistrement.
S.	Sirey.
Cons. d'Et	Conseil d'Etat.
Cons. préf	Conseil de préfecture.
Trib. civ	Tribunal civil.
Trib. com	Tribunal de commerce.
Trib. confl	Tribunal des conflits.
Tribunal corr.	Tribunal correctionnel.
Trib. paix	Tribunal de paix.
Trib. simple pol	Tribunal de simple police.

Paris — Imprimerie de la « Gazette du Palais », 20, rue Geoffroy-l'Asnier. — 181-06.

LA

GAZETTE DU PALAIS

1er SEMESTRE 1906

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements (1)

A

ABORDAGE.

V. aussi *Armateur*, *Avaries*, *Capitaine de navire*, *Echelles du Levant*.

1. — A. ABORDAGE FAUTIF. — Le capitaine d'un navire qui opère un mouvement dans un port avec deux remorqueurs, mais ayant l'arrière en tête, fait une manœuvre anormale et est tenu de prendre quelques précautions pour le faire connaître aux tiers. *Trib. com. Marseille* 20 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 42.1.1906.

2. — Si donc un abordage se produit avec un autre navire, à la manœuvre duquel on ne puisse faire aucun reproche, c'est sur le premier que la responsabilité doit retomber. *Ibid.*

3. — B. EVALUATION ET RÉPARATION DU DOMMAGE. — Les certificats de visite et de bon entretien d'un navire font présumer qu'au moment du départ, le navire est indemne ; en conséquence, doivent être réparés comme la conséquence d'un abordage dont a été victime le navire, les désordres constatés à sa coque, et la répartition doit en être ordonnée aux frais de l'auteur de l'abordage. *Trib. com. Nantes* 18 *janvier* 1905, *Rec. Nantes*, 9.1.1906.

ABUS DE CONFIANCE.

Index alphabétique

Abus de confiance à l'égard des tiers 18.
Administrateur de société 7.
Compétence correctionnelle 18.
Dépôt 1.
Détournement 2 et s.
Droits des tiers lésés 15.
Extinction de l'action publique 14 et s.
Gérant de société en commandite 5 et s.
Intention frauduleuse 10,
Motifs de jugement 13.
Poursuites 14 et s.
Remboursement des sommes détournées 14.

1. — A. NATURE ET CARACTÈRES DE L'ABUS DE CONFIANCE. — Bien que l'arrêt qui prononce une condamnation pour abus de confiance emploie des expressions alternatives, qui semblent laisser indécis le point de savoir si la remise des objets détournés a eu lieu à titre de mandat ou de dépôt, il n'y a point d'irrégularité susceptible d'emporter cassation si elle se rectifie par l'ensemble des constatations retenues, desquelles il résulte que la remise a été faite à titre de mandat. *Cass.* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.112. *Loi* 17 *avril* 1906.

2. — Commet un abus de confiance l'employé qui détourne ou dissipe au préjudice de son patron des sommes d'argent par lui encaissées pour le compte de ce dernier, et qu'il n'a reçues qu'en vertu d'un mandat, à la charge de les rendre ou représenter. *Paris* 11 *août* 1905, *Loi* 9 *janvier* 1906.; *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1906.

3. — Il n'y a pas abus de confiance, lorsque les fonds ont été remis, non à titre de mandat ou à l'un des autres titres limitativement prévus par l'art. 408 C. pén., mais comme paiement anticipé de salaires, et que la personne qui les a reçus n'a pas accompli le travail dont elle s'était chargée. *Cass.* 23 *octobre* 1903, *S.* 56.1.1906.

4. — Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où un commis-voyageur, qui avait touché son salaire par avance, n'a pas fait le voyage convenu ou l'a écourté. *Ibid.*

5. — Commet le délit d'abus de confiance par violation des statuts sociaux et de mandat celui qui, étant le gérant responsable d'une société en commandite par actions, détourne frauduleusement au préjudice de cette société pour les appliquer à des spéculations personnelles des sommes dont celle-ci était propriétaire et dont il devait faire un emploi déterminé par les prescriptions statutaires. *Trib. corr. Seine* 25 *janvier* 1906. *Gaz. Pal.* 1906. 1. 128 ; *Mon jud. Lyon* 26 *mars* 1906.

6. — Vainement le prévenu objecterait-il qu'en sa qualité de gérant d'une société en commandite il n'est pas un mandataire et qu'il ne saurait, à ce titre, tomber sous le coup des sanctions édictées par l'art. 408 C. pén. *Ibid.*

7. — En dépit des différences qui peuvent exister entre un mandataire et l'administrateur d'une société anonyme, ou le gérant d'une société en commandite, il est de principe constant en jurisprudence que les administrateurs des so-

---

(1) **La copie certifiée** des décisions dont les sommaires sont rapportés dans la présente Table peut être délivrée par l'administration **du journal à ses abonnés** : chaque demande de copie certifiée doit être accompagnée d'**un mandat-poste de 1 fr. 75.** Ces textes sont **délivrés sans frais à ceux de nos abonnés** *qui appartiennent à la magistrature.*

ciétés anonymes sont de véritables mandataires dont les agissements restent soumis à toutes les sanctions civiles. *Ibid.*

8. — En vain encore prétendrait-il que les statuts autorisant les emprunts sur dépôts de titres, il n'a fait qu'appliquer les fonds sociaux conformément à leur destination, en les employant à des spéculations personnelles alors qu'il déposait dans la caisse sociale en garantie de ses emprunts des valeurs lui appartenant. *Ibid.*

9. — En l'absence de toute clause statutaire organisant la représentation et la défense des intérêts de la société dans l'examen et la conclusion des nombreuses et importantes affaires d'argent que son gérant devait faire avec elle-même pour son compte personnel, on ne saurait admettre que ce gérant pût contracter valablement au nom de la société avec lui-même, emprunter et apprécier la valeur des garanties qu'il devait fournir, un tel dédoublement de la personnalité étant incompatible avec les principes qui règlent la validité des conventions, lesquelles, pour exister, nécessitent le consentement de deux ou plusieurs personnes distinctes. *Ibid.*

10. — En matière d'abus de confiance, l'intention frauduleuse existe dès lors que le prévenu a eu, sinon la certitude, du moins la simple prévision qu'il ne pourrait rembourser si la chance ne favorisait pas les spéculations ou le jeu auxquels il a employé les fonds détournés. *Ibid.*

11. — La nécessité de la mise en demeure que ne formule pas le texte de la loi pénale n'est pas absolue, et notamment celle-ci est superflue quand, d'une part, il résulte des circonstances que les autres conditions du délit d'abus de confiance, comprenant notamment l'intention frauduleuse, se trouvent réunies, et que, d'autre part, les victimes de l'infraction ont été averties trop tard pour accomplir utilement cette formalité, laquelle n'eût pu d'ailleurs, en l'état des faits, produire aucun effet appréciable. *Ibid.*

12. — L'arrêt qui constate que le prévenu a détourné au préjudice du propriétaire des valeurs au porteur qui lui avaient été confiées pour être déposées en nantissement dans une maison de banque contre un emprunt dont il devait bénéficier à charge par lui de restituer lesdits titres constituant un prêt, doit énoncer les circonstances de nature à caractériser le détournement reproché au prévenu. *Cass. crim.* 6 *avril* 1906, *Loi* 12 *avril* 1906.

13. — La Cour de cassation ne peut exercer son contrôle et vérifier la régularité et la qualification si l'arrêt n'a pas précisé si le préjudice éprouvé par le propriétaire desdites valeurs provenait de l'aliénation abusive des titres par le prévenu ou seulement de l'impossibilité pour celui-ci de restituer les titres à lui confiés et remis en nantissement. *Ibid.*

14. — B. POURSUITE ET RÉPRESSION DU DÉLIT. — Peu importe que le prévenu ait, par un remboursement intégral, obtenu l'extinction de l'action sociale, cette circonstance ne pouvant avoir pour effet d'éteindre l'action publique déjà mise en mouvement lors de ce remboursement. *Trib. corr. Seine* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.128 ; *Mon. jud. Lyon* 26 *mars* 1906.

15. — Et même à supposer que l'action sociale fût éteinte avant la mise en mouvement de l'action publique, une action particulière résultant de l'art. 1382 C. civ. appartient encore aux tiers intéressés lésés par les agissements délictueux, alors même que le délit n'aurait pas été commis contre eux, du moment qu'il existe une relation de cause à effet entre ce délit et le dommage par eux subi. *Ibid.*

16. — Dès lors, ils tiennent de l'art. 1er C. instr. crim. un droit suffisant à justifier, en fait, l'exercice de l'action pénale, soit à leur requête, soit même d'office, dans l'intérêt de l'ordre public. *Ibid.*

17. — Le gérant d'une société en commandite comme l'administrateur d'une société anonyme, tout en étant des mandataires salariés de la société qu'ils dirigent, n'ont en réalité pas de maître, et ne sont pas dans l'état de dépendance et de subordination des personnes formant la catégorie de justiciables visée par l'art. 408 § 2 C. pén., en dehors des officiers publics ou ministériels compris au même paragraphe, pour des raisons différentes. *Ibid.*

18. — En conséquence, constitue un simple délit relevant de la juridiction du tribunal correctionnel l'abus de confiance commis par eux à l'égard de la société dont ils sont mandataires. *Ibid.*

ABUS DU DROIT.

V. *Responsabilité civile.*

ACCIDENTS.

V. *Assurances (en général), Assurances terrestres, Responsabilité civile, Travail (Protection du).*

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

ACQUIESCEMENT.

1. — A. DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ACQUIESCEMENT. — Les matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement. *Cass.* 9 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.522.

2. — Il en est ainsi notamment des dispositions de l'arrêt d'une cour d'appel qui, se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, s'est déclarée incompétente pour connaître du litige qui lui était soumis. *Ibid.*

3. — L'état et la capacité des personnes touchent à l'ordre public et dès lors aucun acquiescement exprès ou tacite, à un jugement rendu en pareille matière, ne peut être opposé. *Cass.* 4 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.124, *S.* 136.1.1906.

4. — Spécialement, le jugement qui nomme, dans une instance en interdiction, un administrateur provisoire chargé de prendre soin de la personne et des biens n'est pas susceptible d'acquiescement. *Ibid.*

5. — Il ne saurait y avoir acquiescement, ni non plus fin de non-recevoir contre un pourvoi en cassation par suite d'acquiescement, si le procès a pour but de faire décider en droit qu'un département ne peut être engagé dans un litige concernant un chemin vicinal de grande communication : c'est, en effet, là une question d'ordre public. *Cass.* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.105 ; *Pand. franç.* 113.1.1906.

6. — B. DES CAS DANS LESQUELS IL Y A OU NON ACQUIESCEMENT. — Le paiement des dépens de première instance fait sans réserve rend l'appel irrecevable. En vain celui qui a payé invoquerait-t-il qu'il a payé par erreur à la suite d'un exécutoire signifié et dans le but d'éviter une saisie dont il était menacé. En effet, au lieu d'exécuter, celui-ci avait la faculté d'interjeter appel ou, dans tous les cas, s'il n'avait pas eu l'intention de rendre le jugement définitif, de faire insérer des réserves dans la quittance. *Lyon* 12 *décembre* 1905, *Loi* 5 *juin* 1906; *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1906.

7. — Lorsqu'avant tout pourvoi en cassation, la partie dont les offres ont été déclarées non valables, ni libératoires, a spontanément retiré de la Caisse des dépôts et consignations les fonds qui y avaient été déposés, sans faire aucune réserve lors de ce retrait, elle doit être considérée comme ayant manifesté l'intention d'acquiescer à l'arrêt, et se rend, par suite, irrecevable à l'attaquer ultérieurement. *Cass.* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.548.

ACTE ADMINISTRATIF.

V. *Compétence administrative, Règlement administratif, Travaux publics.*

ACTE D'APPEL.

V. *Exploit.*

ACTE DE COMMERCE.

V. aussi *Commerçants, Compétence commerciale.*

1. — Si l'achat au comptant de fonds publics constitue en général un placement et non un acte de commerce, il en est autrement quand il s'agit d'achats fréquents, multipliés et faits dans un but de spéculation. *Trib. com. Nantes* 25 *novembre* 1905, *Rec. Nantes* 171.1.1906.

2. — Constituent des actes de commerce, soumis à la juridiction commerciale, les opérations de bourse faites à terme, lors même qu'elles se résolvent par de simples différences. *Ibid.*

ACTE NOTARIE.

V. *Notaire.*

La grosse d'un acte notarié portant mention de l'enregistrement de la minute ne peut être signée avant ledit enregistrement ; dès lors, si elle est signée par le notaire rédacteur de la minute, alors qu'entre le jour de la rédaction de la minute et celui de son enregistrement son successeur a prêté serment, cette grosse revêtue de la signature du notaire rédacteur est sans valeur puisqu'elle a été signée par quelqu'un qui n'est plus notaire ; et la saisie-exécution à laquelle il a été procédé en vertu de cette grosse doit être déclarée nulle. *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.612, *Gaz. Trib.* 11 *mai* 1906.

ACTE SOUS SEING PRIVE.

V. *Preuve littérale.*

ACTION CIVILE.

V. aussi *Presse - outrage - diffamation, Responsabilité civile.*

1. — A. CAUSES DE L'ACTION CIVILE. — PERSONNES QUI PEUVENT L'INTENTER. — L'estime et la considération qui s'attachent à la conduite irréprochable d'une mère sont un patrimoine de famille dont la garde est surtout confiée à la sollicitude et à la surveillance de l'enfant qui y est le plus intéressé; et, par suite, si l'honneur de la mère de famille est attaqué, la fille peut porter plainte et se consti-

tuer partie civile. *Cass.* 18 *août* 1904, *S.* 57.1.1906.

2. — Mais, dans ce cas, s'il est fait à tort grief à un arrêt d'avoir fait état d'un dommage purement moral, c'est à bon droit que la violation des art. 1er et 63 C. instr. crim., est relevée, lorsqu'il ne résulte pas des énonciations dudit arrêt que la partie civile ait justifié d'un préjudice direct, condition essentielle de son intervention. *Ibid.*

3. — B. De l'exercice de l'action civile. — De la maxime : « Le criminel tient le civil en état. » — Lorsque la citation délivrée à la requête de la partie lésée, visant une contravention, l'action publique a été ainsi mise en mouvement par l'action civile portée devant le tribunal de répression, le juge ne peut se borner à débouter la partie civile de sa demande en dommages-intérêts : il doit aussi statuer sur l'action publique en relaxant ou en condamnant. *Cass.* 24 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.560.

4. — Il n'y a lieu de faire droit à la demande de sursis basée sur l'art. 3 C. instr. crim., celle-ci étant devenue sans objet dès lors que la plainte déposée contre le fondateur-apporteur à raison des manœuvres qui lui sont reprochées a été retirée et qu'au surplus il a été conclu au fond. *Paris*, 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.287.

ACTION PAULIENNE.

V. *Créanciers.*

ACTION POSSESSOIRE.

1. — A. Différentes espèces d'actions possessoires. — Cas dans lesquels elles prennent naissance. — Conditions auxquelles elles sont subordonnées. — Constitue un trouble de droit de nature à justifier l'action possessoire le procès-verbal dressé à la requête de l'État, de la commune ou d'un particulier pour fait de possession, ce procès-verbal impliquant une prétention contraire à la possession du demandeur. *Cass.* 28 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.597.

2. — B. Choses et droits susceptibles de faire l'objet d'une action possessoire. — Suivant un principe consacré par la doctrine et la jurisprudence, le passage peut être l'objet d'une action possessoire lorsqu'il s'agit d'un héritage enclavé, puisqu'il y a dans ce cas une servitude légale qui dérive de la loi, qui constitue un titre, et dont par conséquent le juge de paix doit vérifier l'existence. *Trib. civ. Ajaccio* 20 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.116, *Loi* 12 *mars* 1906 ; *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1906.

3. — Au surplus, il est de principe que le trouble à l'exercice de la servitude discontinue de passage donne lieu à l'action possessoire quand ladite servitude est constituée par un titre; le juge de paix a alors le droit et le devoir d'examiner le titre afin d'éclairer et juger le possessoire. *Ibid.*

4. — Le juge appelé à se prononcer sur la recevabilité d'une action en complainte relative à un droit de passage, c'est-à-dire à une servitude discontinue, qui, de sa nature, ne peut faire l'objet d'une action possessoire, à moins que le demandeur ne trouve un titre légal dans l'art. 694 C. civ., qu'il invoque, est tenu de rechercher, avant toute chose, s'il existe un signe apparent de la prétendue servitude, et si le contrat qui a opéré la séparation des deux héritages entre lesquels elle aurait été établie, ne contient aucune clause impliquant qu'elle dût cesser. *Cass.* 31 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 410.1.1905.

5. — En l'état de telles constatations et appréciations, qui sont souveraines, le juge du possessoire peut légitimement déclarer qu'il n'est pas justifié, mais quant à la possession seulement, que la servitude discontinue alléguée repose sur le titre légal de l'art. 694, et que, par suite, la possession invoquée, n'ayant été que précaire et de pure tolérance, ne peut servir de fondement à l'action en complainte. En le décidant ainsi, il ne cumule pas le possessoire et le pétitoire. *Ibid.*

6. — Le juge du possessoire, encore qu'il ne méconnaisse pas que, d'après les titres, le demandeur dont le fonds est enclavé ait droit à une servitude de passage d'une largeur de 6 mètres, et qu'il déclare que le propriétaire du fonds servant n'a laissé qu'un chemin de 4 mètres, peut néanmoins décider que le demandeur n'a pas établi sa possession annale d'un passage de 6 mètres, et fixer ainsi, au possessoire, l'étendue du passage, non d'après le titre constitutif de la servitude, mais d'après l'état matériel de la possession. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *S.* 32.1.1906 ; *Pand. franç.* 67.1.1906.

7. — C. Cumul du pétitoire et du possessoire. — Lorsque, pour dénier à une partie la possession légale de garennes, hermes, graviers, etc., le tribunal n'a examiné le titre de propriété produit par elle, que dans la limite de sa compétence, et au point de vue du seul caractère de la possession invoquée, il ne viole en rien les dispositions de l'art. 25 C. proc. civ. aux termes duquel « le pétitoire et le possessoire ne sont jamais cumulés ». *Cass.* 29 *novembre* 1904, *S.* 463.1.1905 ; *D.* 169.1.1905. *Pand. franç.* 411.1.1905.

8. — S'il est vrai que le juge du possessoire a le droit et le devoir, en ordonnant la suppression des causes du trouble, de prescrire des mesures tendant à en prévenir le retour, c'est à la condition de n'assurer au possesseur aucun avantage nouveau, soit en étendant le droit dont il jouissait, soit en pratiquant plus efficacement ce droit. *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.117, *D.* 527.1.1905 ; *Pand. franç.* 90.1.1906.

9. — Spécialement, lorsqu'un usinier se plaint de la modification apportée par un usinier supérieur à un canal d'amenée transformé en une véritable écluse, le juge du possessoire ne peut pas ordonner la construction d'un barrage devant permettre un débit d'eau plus ou moins considérable au profit de l'usinier inférieur : en statuant ainsi, il ne se borne pas à s'opposer à l'entreprise de l'usinier supérieur; sans se préoccuper de l'état de la possession respective des parties avant le trouble, il fait entre elles un véritable règlement d'eau, et cumule ainsi le possessoire et le pétitoire. *Ibid.*

ACTION PUBLIQUE.

V. *Action civile*, *Amnistie*, *Prescription criminelle.*

ACTIONS REELLES. PERSONNELLES ET MIXTES.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*

ADMINISTRATEUR-SEQUESTRE.

V. *Associations*, *Séquestre.*

ADMINISTRATION LEGALE.

V. *Puissance paternelle.*

ADULTERE.

V. aussi *Divorce.*

1. — Dans le cas où le complice de l'adultère de la femme a été acquitté sur le motif que les seules preuves admises par l'art. 338 C. pén. font défaut dans la cause, le bénéfice de cette exception est exclusivement personnel au complice suivant les termes de cette disposition légale et il ne saurait être étendu à l'auteur principal à l'égard duquel le juge de la prévention a reconnu des preuves suffisantes de culpabilité : il en résulte que l'acquittement de ce complice ne fait pas obstacle à la condamnation de l'auteur principal. *Cass.* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.151, *Gaz. Trib.* 18 *mai* 1906, *Loi* 11 *avril* 1906.

2. — La preuve de l'adultère à l'égard de l'auteur principal, à la différence du complice, n'est soumise à aucune condition particulière; elle est donc régie par les règles du droit commun qui autorisent les juges à admettre tous les genres de preuve et même les présomptions. *Ibid.*

3. — Le juge peut ainsi faire état, comme élément de sa décision, de la correspondance de l'auteur principal antérieure à son mariage. *Ibid.*

AFFICHES-AFFICHEURS.

1. — L'art. 68 de la loi du 28 juillet 1888, en proclamant la liberté de l'affichage, n'a en rien modifié les pouvoirs des maires, en ce qui concerne la voirie, ni autorisé les affiches maintenues par des encadrements en saillie qui pourraient porter préjudice à la circulation sur la voie publique. *Cass.* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.291, *S.* 160.1.1906 ; *Pand. franç.* 105.1.1906.

2. — Dès lors, l'apposition de tableaux-réclame en saillie sur la voie publique constitue une contravention si un règlement municipal interdit toute saillie sur la façade de la voie publique sans autorisation. *Ibid.*

AFFOUAGE.

V. *Forêts.*

AFFRETEMENT.

V. *Armateurs*, *Charte-partie et Connaissement.*

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS.

1. — A. Responsabilité des agences de renseignements vis-à-vis de leurs clients et de ceux-ci envers les agences. — Une agence de renseignements ne peut, par une clause insérée dans le contrat d'abonnement, se soustraire à la responsabilité de ses fautes. *Trib. com. Seine* 2 *décembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 262, 1906.

2. — Commet une faute grave l'agence de renseignements qui fournit à un abonné des indications contraires à la réalité des choses et à la suite desquelles le vendeur n'a pu recouvrer de l'acheteur le montant des fournitures par lui faites. Dans ce cas, l'agence est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé. *Ibid.*

3. — B. Responsabilité des agences de renseignements vis-à-vis des tiers. — La célérité des opérations commerciales et la diffusion des renseignements ont rendu de plus en plus fréquent dans le commerce l'usage des agences de renseignements, de telle sorte que tout commerçant qui sollicite un crédit sait qu'il

s'expose aux investigations de ces agences. *Trib. com. Lyon* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1906.

4. — L'agence qui transmet sur un commerçant des renseignements défavorables, mais exacts, ne peut être considérée comme commettant une faute préjudiciable à l'égard de ce commerçant. *Ibid.*

5. — Dès que le défendeur actionné en dommages-intérêts, à l'occasion d'envoi de renseignements commerciaux, reconnait le fait qui lui est reproché, il importe peu que la fiche de renseignements, à raison de la mention « très confidentielle », soit ou non écartée du débat, puisque la preuve est faite en dehors même de la production de la pièce. *Trib. civ. Trévoux* 26 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 18 *avril* 1906.

6. — Le délit de diffamation impliquant la mauvaise foi, ne saurait résulter du fait d'envoi de renseignements commerciaux et dès lors la prescription pénale ne couvre pas ce fait. *Ibid.*

7. — Le fait de fournir des renseignements commerciaux défavorables sur le crédit d'un commerçant peut constituer une faute et engager la responsabilité de l'agent. *Ibid.*

AGENT D'AFFAIRES.

Index alphabétique

Cession d'offices 4 et s.
Commmission lors de la nomination 7.
Commission lors de la signature du traité 6.
Droits à une commission 1 et s.
Fixation du salaire 2.
Location d'appartements 8, 12.
Pouvoir du juge 2, 10.
Preuve de la négociation 8.
Réduction de la commission 10.
Renseignements sommaires 5.
Résiliation de la vente 9.
Vente de fonds de commerce 13.

1. — DROITS DE L'AGENT D'AFFAIRES. — SALAIRES. — HONORAIRES. — A droit à une commission celui qui s'entremet entre deux personnes pour, à la demande de l'une, la présenter à l'autre et la recommander en vue de travaux à exécuter. *Trib. com. Nantes* 4 *novembre* 1905, *Rec. Nantes* 149.1.1906.

2. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer le chiffre de la commission d'après la peine et le service rendu. *Ibid.*

3. — Bien qu'en principe le mandat soit gratuit (art. 1986 C. civ.), il en est autrement en matière commerciale; et spécialement a droit à une commission celui qui s'entremet pour procurer un acheteur au propriétaire d'un fonds de commerce qui veut le vendre. *Trib. com. Nantes* 16 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 135.1.1906.

4. — La convention intervenue entre l'agent d'affaires indicateur d'offices à céder et le candidat cessionnaire, par laquelle le syndicat s'oblige à lui verser une commission en cas de traité, est subordonnée à la condition suspensive de la transmission effective de l'office. *Rouen* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.170.

5. — Il n'y a point là de mandat salarié et l'art. 1999 C. civ. ne serait applicable que s'il était justifié qu'un mandat a été réellement donné de traiter la cession d'un office ou d'effectuer une négociation quelconque, mais non pas quand l'agent d'affaires s'est borné à fournir des indications ou des renseignements de nature en même temps à appeler l'attention du cessionnaire futur sur des cessions éventuelles et projetées et à lui permettre d'entrer en pourparlers avec les titulaires des offices. *Ibid.*

6. — L'agent d'affaires, par l'intermédiaire duquel un candidat a connaissance d'un office ministériel à céder, n'a pas droit à une commission par le seul fait de la signature du traité. *Rouen* 3 *janvier* 1906, *Loi* 6 *février* 1906.

7. — Le droit à la commission est subordonné à la mise en possession de l'office, laquelle n'a lieu que par la nomination et la prestation de serment du candidat. *Ibid.*

8. — Lorsqu'un agent de location réclame une commission pour avoir fait louer au propriétaire d'un immeuble un appartement, c'est à lui qu'incombe la preuve que la location a bien été occasionnée par son intervention. *Trib. paix Paris* (1e) 30 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906.

9. — L'intermédiaire qui a négocié la vente d'un fonds de commerce a droit à la totalité de la commission stipulée alors même que la vente a dû être résiliée faute par les vendeurs d'avoir pu tenir un engagement par eux pris au contrat (dans l'espèce, l'obligation de rapporter une prorogation de bail.) *Paris* 31 *janvier* 1906, *Loi* 31 *mars* 1906: *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1906.

10. — Les juges apprécient souverainement les demandes de rétribution formées par les agents d'affaires et peuvent, suivant les circonstances, les réduire ou les rejeter, alors même qu'entre les parties la rétribution aurait été déterminée d'avance, à forfait, quels que soient les termes employés par les contractants. *Trib. paix Paris* 15 *février* 1906, *Loi* 12 *juin* 1906; *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1906.

11. — Spécialement, ce droit d'appréciation s'applique au montant d'un billet souscrit par un client qui s'est adressé à une agence pour la vente de son fonds et qui s'est engagé à payer « pour transmission d'ordres de vente, déboursés et honoraires », une somme convenue, même si la vente avait lieu sans intermédiaire. En pareil cas, les juges sont autorisés à rechercher quelle a été l'intervention réelle de l'agence et si cette intervention a exercé une influence sur la vente directement conclue par le client. La réduction notable de la demande en paiement d'une rétribution comporte une répartition proportionnelle des dépens et des frais entre le demandeur et le défendeur. *Ibid.*

12. — En matière de location meublée, le bailleur doit à l'intermédiaire qui lui a procuré un locataire la commission d'usage de 5 p. cent sur la durée entière de la location. *Trib. civ. Seine* 21 *mars* 1906, *Loi* 12 *juin* 1906.

13. — La commission due à l'intermédiaire qui a vendu un fonds de commerce doit, en l'absence de convention des parties, être fixée à 5 p. cent du montant du prix de vente. *Trib. com. Nantes*, 16 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 135.1.1906.

AGENT D'ASSURANCES.

V. *Assurances (en général).*

AGENT DE CHANGE.

V. aussi *Effets publics.*

Index alphabétique

§ I. — *Immixtion dans les attributions réservées aux agents de change* (n° 1)
§ II. — *Exercice de la profession* (n° 16).
§ III. — *Responsabilité des agents de change* (n° 20).

Cautionnement des agents de change 3.
Coulissier 10.
Délit d'immixtion dans les attributions d'agent de change 4.
Faute 22.
Foi due aux agents de change 18.
Nullité des opérations faites sans agent de change 5 et s., 14.
Opérations faites en fraude à Bruxelles 12.
Opérations par contrat direct, 1,
Prescription de cinq ans pour réclamations 20 et s.
Remisier 10.
Renonciation à répétition 14.
Responsabilité 20 et s.
Restitution 12.
Secret professionnel 16.
Valeurs inscrites à la cote officielle 2.

§ I. — *Immixtion dans les attributions réservées aux agents de change.*

1. — Des opérations faites sur valeurs cotées par contrat direct, alors qu'elles ne sont pas faites au comptant, tombent sous l'application de l'art. 76 C. com. *Trib. com. Seine* 22 *mars* 1906, *Loi* 5 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *juin* 1906.

2. — Viole le privilège des agents de change, en matière de négociation d'effets publics et autres susceptibles d'être cotés, établi par l'art. 76 C. com., le particulier qui s'entremet entre deux personnes pour faire vendre par l'une à l'autre des actions d'une Société admise à la cote officielle de la Bourse, sans qu'il y ait à tenir compte du fait que les titres négociés sont inscrits à la partie permanente ou non de la cote, la fréquence plus ou moins grande des négociations opérées sur ces titres ne modifiant en rien leur caractère de valeurs inscrites à la Cote officielle. Ce fait constitue un délit prévu par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX. *Trib. corr. Lyon* 12 *mars* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 11 *mai* 1906.

3. — Le cautionnement qui sert de base à l'amende proportionnelle de la loi de l'an IX est celui imposé aux agents de change au moment où le délit est consommé. *Ibid.*

4. — L'art. 463 C. pén. n'est pas applicable au cas de délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, ce délit étant réprimé par des dispositions spéciales. *Ibid.*

5. — La nullité qui s'attache aux négociations sans ministère d'agent de change des valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse et qui a pour sanction le refus de toute action en justice tant au mandant qu'au mandataire a pour base une présomption de fraude de la part des parties. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.551.

6. — Ainsi le donneur d'ordres qui s'est volontairement associé à la violation de la loi commise par un coulissier ne saurait être en droit d'invoquer un contrat dont il a connu et voulu la nullité, pour réclamer la restitution d'une couverture absorbée par les pertes résultant d'opérations nulles. *Ibid.*

7. — Mais il en est autrement lorsqu'il a agi de bonne foi et cru faire une opération régulière et légale, c'est-à-dire lorsqu'aucune complicité de fraude ne peut lui être reprochée. *Ibid.*

8. — Vainement on objecterait qu'en pareil cas, s'agissant d'une erreur de droit, celle-ci ne saurait être invoquée, alors précisément qu'il y a lieu à l'application d'une loi dont l'objet est de protéger ceux qui n'auraient agi que par erreur. *Ibid.*

9. — En conséquence, il échet de déclarer nulles les opérations sur la rente française à terme, faites en coulisse pour le compte d'un donneur d'ordre et d'ordonner la restitution des sommes ou titres par lui remis à un coulissier en couverture desdites opérations, lesquelles se sont traduites par des pertes. *Ibid.*

10. — Alors, du moins, qu'il est constant que ce donneur d'ordres, absolument ignorant des affaires de bourse, était de bonne foi et a été trompé; qu'il entendait faire des opérations régulières, qu'il a voulu s'adresser à un agent de change, et que s'il a remis ses titres et donné mandat à ce coulissier, c'est parce que des remisiers correspondants de celui-ci, et qui l'avaient sollicité, lui ont mensongèrement af-

firmé que la rente française à terme ne se traitait qu'en coulisse. *Ibid.*

11. — Il est de principe que les parties qui ont signé sciemment une stipulation contraire à la loi n'ont aucune action l'une contre l'autre et que la sanction de cette violation de la loi consiste dans le refus de toute action en justice à celui qui a connu et accepté cette violation. *Paris* 22 *juillet* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.670.

12. — Dès lors, quand une partie a signé en connaissance de cause un engagement aux termes duquel elle autorisait un intermédiaire à faire à Bruxelles sur les cours du marché de Paris des opérations qui ne se négocient qu'au parquet, ces conventions signifiant que ces opérations doivent se faire en coulisse, contrairement aux dispositions de l'art. 76 C. com., cette partie est non recevable à agir en restitution des sommes par elle versées en règlement desdites opérations, alors surtout qu'elle a reçu toutes les lettres d'avis et accepté sans protestation les négociations annoncées. *Ibid.*

13. — Si toute action en restitution des sommes avancées ou des valeurs remises à un intermédiaire sans qualité doit être refusée à quiconque lui a donné mandat d'opérer des négociations de titres en contravention à l'art. 76 C. com., c'est à la condition que ces sommes aient été versées ou ces valeurs remises en règlement anticipé ou non anticipé des négociations illégalement effectuées. *Cass.* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.203, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1906.

14. — La nullité prononcée par l'art. 76 susvisé peut toujours être invoquée par les intéressés, tant qu'il n'y a pas eu entre les parties un règlement définitif de compte, comportant paiement volontaire et par suite renonciation à toute répétition. *Ibid.*

15. — Ce règlement définitif ne saurait résulter ni d'une transaction intervenue entre le donneur d'ordres et l'intermédiaire dépourvu de qualité légale, s'il est démontré que le premier a transigé dans l'ignorance de la fictivité découverte plus tard des opérations faites en apparence au parquet, ni du paiement d'effets souscrits par le mandant en exécution de la transaction, si ce paiement n'a pas été effectué volontairement. *Ibid.*

§ II. — *Exercice de la profession.*

16. — L'agent de change est tenu au secret professionnel le plus absolu et il ne peut être dérogé à cette obligation que dans des cas exceptionnels. *Trib. com. Seine* 11 *juin* 1904, *D.* 14.2.1906.

17. — La loi qui entoure de garanties spéciales le recrutement des agents de change permet de les regarder comme des mandataires d'une nature particulière, dont les attestations ne sauraient constituer des documents sans valeur juridique. *Ibid.*

18. — Par suite, étant donnée la présomption de régularité qui doit s'attacher aux bordereaux et aux arrêtés de compte d'un agent de change, la simple allégation du donneur d'ordres ne peut faire échec à ces actes régulièrement présentés, alors surtout qu'aucun fait précis à cet égard n'est relevé. *Ibid.*

19. — La qualité d'agent de change suffit à faire présumer une solvabilité suffisante pour permettre, en conformité de l'art. 430, C. proc. civ., l'exécution provisoire du jugement sans caution. *Ibid.*

§ III. — *Responsabilité des agents de change.*

20. — La disposition de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X qui, d'une part, astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et le rend responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable, et qui, d'autre part, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun, limite à cinq ans la durée de sa garantie et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité quelle qu'elle soit, constitue une sorte de forfait légal imposé à l'agent de change dans un intérêt d'ordre public. *Trib. civ. Seine* 20 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.312, *Gaz. Trib.* 22 *février* 1906.

21. — Et la prescription édictée, ne comportant ni exception, ni réserve, est opposable même au propriétaire victime d'une fraude, qui n'ayant connu celle-ci que postérieurement au délai de cinq ans s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. *Ibid.*

22. — Vainement reprocherait-il à l'agent de change d'avoir commis une faute engageant sa responsabilité comme mandataire chargé de recevoir le prix de la vente du titre, en ne justifiant pas de sa libération régulière. *Ibid.*

23. — Dès lors qu'en fait, cet agent n'est intervenu qu'au transfert et non à la négociation du titre, opération dont le paiement est un des éléments, on ne saurait lui faire grief d'avoir mal payé ou de ne pas justifier d'un paiement qu'il n'avait pas à effectuer. *Ibid.*

24. — De même, il ne peut être tenu responsable aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., pour n'avoir pas pris toutes les précautions que comportaient les règlements et qu'exigeait la prudence. *Ibid.*

25. D'une part, en effet, on ne saurait dédoubler la responsabilité de l'agent pour la placer sur le terrain du droit commun, alors que l'élément dommageable auquel elle aboutit remontant à la certification donnée à une fausse signature, le principe de la responsabilité est le même et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X restant applicable à quelque point de vue qu'on se place. *Ibid.*

26. Et, d'autre part, l'agent de change n'était tenu d'exiger, s'il ne les croyait pas utiles, ni une déclaration de cession devant notaire, ni un certificat de propriété, ces formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal an VII ayant cessé d'être obligatoires à dater de la promulgation de l'arrêté de prairial an X, ni même la présence ou le consentement de l'usufruitier inutile pour la validité d'une opération de transfert qui, d'ailleurs, ne l'intéressait pas. *Ibid.*

ALGERIE-TUNISIE.

Index alphabétique

SECT. I. — ALGÉRIE.

§ I. — *Organisation judiciaire. — Procédure. — Compétence* (n° 1).
§ II. — *Promulgation et publication des lois et décrets* (n° 13).
§ III. — *Des contrats* (n° 15).
§ IV. — *Organisation administrative* (n° 17).
§ V. — *Impôts français* (n° 18).

SECT. II. — TUNISIE (n° 21).

Biens habous 10.
Compétence des tribunaux correctionnels 8.
Compétence du cadi 10, 12.
Compétence du juge de paix 11.
Contrats entre européens et indigènes 15 et s.
Délai d'ajournement en Tunisie 21.
Délit commis par indigène et par français 8.
Délits commis par les indigènes 1 et s.
Elections pour les Chambres d'agriculture 17.
Impôts sur les vins 20.
Loi sur la compétence des juges de paix 14.
Nullité des exploits 22.
Omission dans l'exploit introductif d'instance 9.
Promulgation des lois en Algérie 13.
Rembourssement de dot 12.
Succession musulmane 10.
Sujets tunisiens ou marocains 5.
Transport des boissons 18 et s.
Transport des vins mutés 20.
Tribunaux indigènes 1 et s.

SECTION I.

Algérie.

§ I. — *Organisation judiciaire. — Procédure. — Compétence.*

1. — Tous les délits commis en territoire civil, en Algérie, par des indigènes, sont jugés par un tribunal répressif indigène. *Cass.* 27 *juin* 1903, *S.* 159.1.1906.

2. — Cette disposition est générale et s'applique à tous les délits, et il ne peut y être apporté d'exceptions que dans le cas où une loi spéciale aurait expressément réservé aux tribunaux correctionnels la connaissance d'un délit déterminé. Mais tel n'est point le cas pour les délits de droit commun visés par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885... du moment où la condamnation à intervenir n'est pas susceptible de rendre l'indigène immédiatement passible de la peine accessoire de la relégation. *Ibid.*

3. — D'autre part, l'art. 1er des décrets des 29 mars et 28 mai 1902 ayant visé en termes généraux les indigènes, et non pas seulement les indigènes algériens, les décrets susvisés doivent nécessairement être reconnus applicables à tous les indigènes de race africaine. *Ibid.*

4. — Il en est ainsi, quelles que soient la région dont ils sont originaires et leur résidence habituelle, s'ils commettent un délit sur le territoire algérien. *Ibid.*

5. — Il suit de là que les juridictions répressives siégeant en Algérie sont compétentes pour juger les Tunisiens prévenus d'infractions commises sur le territoire algérien... ou des sujets marocains. *Ibid.*

6. — La composition des tribunaux répressifs indigènes algériens, et la procédure exceptionnelle suivie devant eux, et organisée par les décrets de 1902, impliquaient nécessairement qu'un Français ne pouvait être appelé comme défendeur devant cette juridiction. *Cass.* 7 *et* 20 *mars* 1903, *S.* 158.1.1906.

7. — D'autre part, le ministère public, n'ayant pas le droit d'option accordé par l'art. 3, C. instr. crim., à la partie civile, doit déférer le prévenu et la personne civilement responsable à la même juridiction pénale. *Ibid.*

8. — En conséquence, lorsque dans une même poursuite sont compris un indigène comme auteur principal du délit et un Européen ou un Français comme civilement responsable, la juridiction correctionnelle, qui est de droit commun, demeure compétente pour statuer à l'égard de toutes les parties en cause. *Ibid.*

9. — L'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'administration de la justice en Algérie permet aux tribunaux d'écarter les exceptions tirées de la nullité de l'exploit introductif d'instance pour omission des énonciations prescrites, tout en les déclarant fondées en principe, alors surtout qu'ils constatent qu'il n'est résulté pour le défendeur aucun préjudice du fait de cette omission. *Trib. civ. Guelma* 15 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *mars* 1906.

10. — La transmission héréditaire des biens habous étant un mode de dévolution successorale entre musulmans, le cadi, compétemment saisi d'une instance en partage d'une succession musulmane, a compétence pour vérifier la régularité du habous, dès lors que l'établissement de ce habous repose uniquement sur un titre indigène, dans l'espèce, un acte du cadi, et n'implique l'appréciation d'aucun titre français. *Cass.* 12 *juin* 1903, *D.* 76.1.1906.

11. — Mais le juge de paix étant juge ordinaire des litiges entre musulmans, c'est au juge de paix qu'il appartient d'apprécier, même à l'occasion d'une instance en partage d'une succession musulmane, des actes ou sentences portant quittances et décharge de sommes dues. Même en matière de succession musulmane, le tribunal civil a seul compétence pour les contestations relatives à un droit immobilier quelconque dont l'établissement résulterait soit de la loi du 26 juillet 1873, soit d'un titre français administratif, notarié ou judiciaire. *Ibid.*

12. — Est de la compétence du tribunal civil et non de celle du Cadi, la demande en remboursement d'une dot versée à un tiers formée par la femme ; il ne s'agit pas, en ce cas, d'une dot dont la constitution pouvait intéresser la validité du mariage dont la connaissance est réservée par le décret du 22 mai 1905 aux Tribunaux musulmans; mais simplement de la restitution du montant d'une dot, consentie à l'occasion d'un mariage et versée par le mari à un tiers. *C. d'ap. Afrique occidentale* 2 *février* 1096, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1906.

§ II. — *Promulgation et publication des lois et décrets.*

13. — Les lois de la métropole ne sont applicables de plein droit à l'Algérie que dans quatre cas : 1° Si elles ont été faites spécialement pour l'Algérie; 2° Si elles contiennent une déclaration formelle d'applicabilité à l'Algérie; 3° Si elles sont antérieures à la conquête de l'Algérie; 4° Si elles sont simplement modificatives de lois antérieures en vigueur en Algérie. En toute autre hypothèse, une promulgation spéciale par décret du président de la République et arrêté du gouverneur général est nécessaire pour que la loi soit applicable en Algérie. *Trib. civ. Alger* 14 *mars* 1906, *Loi* 21 *mai* 1906.

14. — Par loi modificative, il faut entendre une loi se bornant à de simples modifications de détail et une loi, modifiant complètement les règles légales d'une matière ne peut être considérée comme telle. La loi de juillet 1905 sur la compétence des justices de paix ne saurait être considérée comme une loi simplement modificative : dès lors, n'ayant pas été spécialement promulgée en Algérie, elle n'y est pas applicable. *Ibid.*

§ III. — *Des contrats.*

15. — Si, d'après l'arrêté du commandant en chef du corps d'occupation d'Alger, du 9 juin 1831, on doit tenir pour nulle toute convention sous seing privé entre européens et indigènes, qui n'a pas été écrite dans les deux langues des contractants, cette nullité n'est que relative et peut être couverte soit par une exécution volontaire, soit par une renonciation. *Cass.* 21 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.630.

16. — Dès lors, l'indigène algérien qui s'est prévalu d'une police d'assurance, nulle dans ces conditions, pour en réclamer le bénéfice, ne peut se prévaloir de cette nullité pour échapper à l'application d'une clause de déchéance. *Ibid.*

§ IV. — *Organisation administrative.*

17. — En présence des art. 8 et 15 du décret du 31 mars 1902 qui ont rendu applicables à la confection des listes électorales pour les chambres d'agriculture en Algérie et pour les réclamations contre les opérations électorales les règles en vigueur pour les élections municipales, un électeur qui n'a pas attaqué, avant la clôture de la liste électorale des inscriptions sur cette liste, n'est pas fondé à soutenir que ces inscriptions étaient irrégulières pour demander l'annulation des opérations alors que lesdites inscriptions n'ont pas constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. *Cons. d'Etat* 29 *juin* 1904, *D.* 28.3.1906.

§ V. — *Impôts français.*

18. — La loi du 21 juin 1873, dont l'art. 7 § 3 accorde aux expéditeurs de boissons une tolérance de 1 p. cent sur leurs déclarations, n'a été rendue applicable en Algérie ni par une loi, ni par un décret. *Cass.* 16 *déc.* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.126, *Pand. franç.* 96.1.1906.

19. — Doit donc être annulé le jugement qui applique à un écart de plus de 1 p. cent la tolérance admise en Algérie et limitée à 1 p. cent dans la métropole. *Ibid.*

20. — Les vins mutés destinés à l'exportation circulent en Algérie sous le lien d'acquits à caution et, par suite, l'expéditeur de ces produits est tenu au paiement du double droit de consommation et d'octroi de mer sur la différence en moins reconnue au point de sortie entre les quantités énoncées aux acquits et celles représentées. *Cass.* 8 *nov.* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.668, *D.* 148.1. 1906.

SECTION II.

Tunisie.

21. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — S'il est vrai que le décret du 24 juin 1900 ne soit pas applicable en Tunisie, il est le seul texte réglant les délais d'ajournement devant les tribunaux d'Algérie. Et la Cour d'Alger, lorsqu'elle statue sur les appels de jugements rendus par les tribunaux tunisiens, n'est pas un tribunal tunisien, mais bien un tribunal d'Algérie, devant lequel les délais sont fixés par le décret de 1900. Le délai d'ajournement à donner, au cas de l'appel interjeté vis-à-vis d'une partie habitant la Tunisie à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal de Tunisie, est donc, conformément au décret de 1900, un délai fixe de deux mois et l'exploit, indiquant tout autre délai, notamment « le délai de huitaine franche augmentée des délais des distances » est irrégulier. *Alger* 8 *mars* 1906, *Loi* 3 *avril* 1906, *Cf. Alger* 15 *mars* 1905, *Mon. jud. Lyon* 21 *avril* 1906, *Loi* 24 *avril* 1906.

22. — L'indication d'un tel délai inexact n'entraîne pas nullité de l'exploit, cette nullité n'étant prononcée par l'art. 61 C. proc. civ., 4°, qu'en l'absence d'indication d'un délai. Il en doit être surtout ainsi lorsque le délai erroné se trouve en fait plus long que le vrai délai légal. Au surplus, s'il y avait la nullité, le juge a le droit de la déclarer couverte à raison d'une pratique constante par application de l'art. 69, de l'ordonnance du 26 septembre 1843. *Ibid.*

ALIENES.

V. *Interdiction.*

1. — Est générale et absolue la disposition de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, aux termes de laquelle un mandataire spécial sera désigné par le procureur de la République à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé dans un asile d'aliénés. Il n'y a pas lieu de distinguer, ni entre les demandes en interdiction suivies par des parents, et celles introduites par le ministère public. *Bordeaux* 10 *avril* 1905, *Pand. franç.* 117.2.1906.

ALIGNEMENT.

V. *Voirie.*

ALIMENTS.

V. aussi *Divorce*, *Mariage*, *Obligation naturelle.*

1. — QUELLES PERSONNES SE DOIVENT RÉCIPROQUEMENT DES ALIMENTS. — CAUSE ET ÉTENDUE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE. — Les différentes classes de personnes auxquelles la loi impose l'obligation alimentaire n'en sont pas tenues concurremment, mais successivement, les unes à défaut des autres. *Trib. civ. Albi* 15 *déc.* 1905, *Pand. franç.* 143.2.1906.

2. — Cette obligation pèse, en premier lieu, sur le conjoint; en second lieu, sur les descendants; en troisième lieu, sur les ascendants, ensuite sur les gendres et belles-filles. *Ibid.*

3. — Une simple interruption des moyens d'existence, une situation de gêne momentanée ne suffit pas pour légitimer une demande de pension alimentaire. Mais les tribunaux peuvent, en ce cas, obliger ceux qui sont tenus de la dette alimentaire, à faire les avances dont le demandeur aurait besoin, sous la condition d'une restitution à faire ultérieurement. *Ibid.*

4. — La possibilité pour le demandeur de se suffire dans l'avenir permet aux tribunaux de limiter le temps pendant lequel les avances devront lui être faites. Et il appartient aux tribunaux de prescrire les mesures propres à indemniser le défendeur des avances qu'il aura faites jusqu'au jour où le demandeur pourra disposer de sa fortune momentanément immobilisée. *Ibid.*

5. — Les tribunaux peuvent, dans ce cas, ordonner que les dépens mis à la charge du demandeur qui succombe, seront avancés par le défendeur sous la même condition de restitution à faire ultérieurement. *Ibid.*

AMENDES.

V. *Peines.*

AMNISTIE.

1. — DE L'ACTE D'AMNISTIE ET DES DÉLINQUANTS AUXQUELS IL PROFITE. — LOIS DU 27 DÉCEMBRE 1900, DU 1er AVRIL 1904 ET DU 2 NOVEMBRE 1905. — La loi du 2 novembre 1905, en amnistiant les délits de presse et faits connexes commis antérieurement au dépôt du projet de cette loi, a implicitement compris sous cette dénomination les actes de provocation au meurtre et de propagande anarchiste réprimés par les lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894. *Trib. corr. Seine* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 29 *décembre* 1905.

2. — En effet, ces lois, et notamment celle du 12 décembre 1893, ne constituent pas des dispositions législatives spéciales, mais des modifications apportées à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, dont leur texte vise et complète certains articles. *Ibid.*

3. — L'art. 2 2° de la loi du 1er avril 1904 exclut de l'amnistie les contrevenants qui, bien que non condamnés, auront commis des infractions pour lesquelles le minimum des pénalités édictées est supérieur à 600 francs. *Cass.* 20 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.681, *Pand. franç.* 87.1.1906.

4. — N'ont donc pas droit au bénéfice de l'amnistie ceux qui ont encouru une amende de 600 fr., indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du double décime et demi sur cette amende. *Ibid.*

ANIMAUX.

V. *Pigeons-voyageurs.*

ANTICHRESE.

V. *Nantissement.*

APPEL CIVIL.

V. aussi *Acquiescement, Degré de juridiction, Demande nouvelle, Désistement, Distribution par contribution, Jugements et arrêts préparatoires, interlocutoires et définitifs.*

Index alphabétique

Défaut d'estimation 10.
Droit d'interjeter appel directement 1.
Effets de l'appel 5 et s.
Effets de l'infirmation du jugement prononçant la faillite 9.
Fin de non-recevoir résultant du défaut d'estimation 11.
Indivisibilité de l'action paulienne 2.
Procédure sur l'appel 10 et s.
Suspension des cours du délai 7.
Valabilité de l'appel 4.

1. — A. QUI PEUT INTERJETER APPEL. — La condamnation aux dépens prononcée directement au profit de l'appelé en garantie contre le demandeur principal crée entre ces parties un lien de droit qui permet au demandeur principal d'interjeter appel directement contre l'appelé en garantie. *Paris* 21 *décembre* 1905, *Loi* 9 *janvier* 1906 ; *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1906.

2. — B. PERSONNES AUXQUELLES L'APPEL PEUT ÊTRE OPPOSÉ. — L'action intentée par un créancier, en vertu de l'art. 1167 C. civ., en vue d'obtenir l'annulation d'un acte fait en fraude de ses droits, est une action indivisible, qui doit être intentée à la fois contre les deux parties ayant participé audit acte, le vendeur et l'acquéreur. *Orléans* 2 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1906, *Loi* 13 *mars* 1906.

3. — En raison de cette indivisibilité, l'appel valablement formé par ce créancier contre l'une des parties (l'acquéreur), lui conserve son droit d'appel contre l'autre partie (le vendeur) malgré l'expiration des délais d'appel à l'égard de ce dernier.

4. — Et l'intervention d'un autre créancier inscrit devant la Cour contre l'acquéreur et le vendeur, même avant l'appel formé contre ce dernier, se trouve également validée par l'appel interjeté ultérieurement contre le vendeur avant le prononcé de l'arrêt. *Ibid.*

5. — C. EFFETS DE L'APPEL. — Par l'effet dévolutif de l'appel, les juges inférieurs sont dessaisis *ipso facto* de tout ce qui concerne l'objet de la contestation, les incidents qui s'y rattachent, et les difficultés d'exécution, et la Cour est seule compétente pour statuer sur ces différents points par voie d'incident. *Paris* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

6. — L'appel est suspensif en dehors des cas d'exécution provisoire autorisés, soit par la loi, soit par le jugement en vertu d'une disposition spéciale. *C. d'ap. Afrique occidentale française*, 20 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1906.

7. — Dès lors, à défaut de l'une ou de l'autre de ces autorisations, l'appel d'un jugement fixant un délai pour son exécution sous une astreinte, a pour effet de suspendre le cours du délai et des dommages-intérêts. *Ibid.*

8. — Si l'infirmation d'un jugement entraîne de plein droit l'annulation des actes d'exécution effectués en vertu dudit jugement, cette nullité ne peut être étendue à des faits que la décision infirmée n'avait pas visés et auxquels elle reste inapplicable. *Cass.* 7 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.672, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

9. — Spécialement, l'arrêt qui infirme le jugement prononçant une faillite ne peut avoir pour conséquence de supprimer les faits qui se sont produits à la suite de cette déclaration de faillite et spécialement la notification aux liquidateurs de telle ou telle créance à l'encontre de l'individu dont la faillite avait été prononcée. *Ibid.*

10. — D. PROCÉDURE SUR L'APPEL. — Le défaut d'intimation de certaines des parties ayant figuré en première instance forme une fin de non-recevoir contre l'appelant lorsque la contestation ne peut être jugée, même au regard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises. *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.37, *Gaz. Trib.* 10 *mars* 1906.

11. — Spécialement, lorsqu'un créancier soutenant devant la cour, contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, qu'un acte notarié emportant affectation hypothécaire par son débiteur au profit d'un tiers est entaché de nullité comme fait en fraude de ses droits et demandant, pour cet unique motif, la radiation de l'inscription prise en vertu dudit acte, se borne à intimer le tiers bénéficiaire de cet acte, sans appeler en cause d'appel son débiteur qui a figuré en première instance, sans d'ailleurs conclure au sursis pour mettre à cet égard la procédure en état, la cour qui n'est point obligée de lui en donner d'office le moyen peut, sans contrevenir à la loi, déclarer l'appel non recevable. *Ibid.*

APPEL CRIMINEL.

V. aussi *Degré de juridiction, Demande nouvelle, Jugements préparatoires.*

1. — A. APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS. — Aux termes de l'art. 202 C. instr. crim. la faculté d'appeler des jugements de police correctionnelle n'appartient, en ce qui concerne les particuliers, qu'aux parties prévenues ou responsables et à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. *Agen* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.33.

2. — Dès lors, quand une personne assignée en intervention devant le tribunal correctionnel par un prévenu et acceptée par ce tribunal comme partie intervenante a déclaré qu'elle prenait le fait et cause du prévenu, son mandataire, dans la prétention, d'ailleurs inadmissible, de faire cesser les poursuites dirigées contre celui-ci par le ministère public, si le tribunal a d'abord reçu ses déclarations, puis lui en a donné acte sans apporter d'autre sanction à son intervention et sans même statuer sur les frais de cette intervention, il s'ensuit que, dans ces conditions, aucune condamnation n'a pu être prononcée contre elle et qu'en conséquence aucun appel n'est recevable de sa part. *Ibid.*

3. — En effet, cette personne n'a été citée et n'a comparu devant le tribunal correctionnel ni comme prévenue, coauteur ou complice, ni comme civilement responsable, ni comme partie civile. *Ibid.*

4. — Il suffit pour sa régularité, qu'un appel correctionnel ait été fait au greffier par l'appelant ou par son fondé de pouvoirs dix jours au plus tard après celui où a été prononcé le jugement entrepris (C. instr. crim. art, 203.) Peu importe que la déclaration d'appel ait été reçue hors du local affecté au greffe du tribunal. *Lyon* 21 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1906.

5. — B. APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE. — L'appel d'un jugement par défaut, en matière de simple police, est recevable malgré l'expiration du délai de dix jours prévu par l'art. 174 C. instr. crim., si le prévenu ayant formé opposition à ce jugement sans se présenter pour la soutenir, le jugement de débouté ne lui a pas été signifié : dans ce cas, le jugement de débouté ayant restitué toute sa force au jugement de défaut avec lequel il se confond, l'appel interjeté en temps utile contre le jugement de débouté s'étend nécessairement au jugement de défaut. *Cass.* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.249.

6. — La déchéance édictée par l'art. 174 C. instr. crim. en cas de tardiveté de l'appel est d'ordre public et s'opère de plein droit par l'expiration du délai; dès lors, elle doit toujours être prononcée, même d'office. *Ibid.*

ARBITRAGE-ARBITRE.

1. — DE LA SENTENCE ARBITRALE. — Le principe de la divisibilité doit être appliqué aux sentences arbitrales comme aux jugements aux termes mêmes de l'art. 1026 C. pr. civ. *Trib. civ. Epernay* 16 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.606.

2. — Doit donc seule être annulée, comme portant sur choses non demandées et en dehors du compromis, la partie d'une sentence arbitrale qui statue sur des saisies-arrêts, sur des dommages-intérêts, et les dépens, comme conséquence de l'allocation de dommages-intérêts, dont il n'a pas été question dans le compromis. *Ibid.*

ARCHITECTE.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie, Travaux publics.*

ARMATEUR.

V. aussi *Capitaine de navire, Charte-partie-connaissement, Marin-marine, Navire.*

1. — DU DROIT DE FAIRE ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — La faculté que l'art. 216 du Code de commerce concède à l'armateur de se libérer, par l'abandon du navire et du fret, des conséquences dommageables que peuvent avoir pour les tiers les actes du capitaine, s'applique non seulement aux fautes d'ordre technique et professionnel commises par celui-ci, mais encore aux faits d'imprudence et de négligence qui lui sont imputables dans les termes du droit commun. *Trib. civ. Marseille*, 29 *mars* 1906, *Gaz Trib.* 22 *avril* 1906.

2. — Mais l'armateur ne peut se prévaloir de cette faculté, en ce qui touche les fautes qu'il a pu commettre personnellement, par exemple, en ne munissant pas son navire d'engins de sauvetage en nombre suffisant. *Ibid.*

3. — Il n'encourt aucune responsabilité si, le navire étant muni d'embarcations et de ceintures de sauvetage, les passagers n'ont pas pu s'en servir dans un naufrage, parce que le capitaine, perdant sa présence d'esprit, n'a pas su organiser le sauvetage *Ibid.*.

ARMEE.

V. *Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.*

1. — A. ARMÉE COLONIALE. — Aux termes du décret du 28 juin 1899, l'indemnité d'entrée en campagne versée à l'officier qui a été appelé à servir au Soudan doit être remboursée par lui, à moins qu'il ait été mis par des circonstances indépendantes de sa volonté dans l'impossibilité de rejoindre son poste. *Cons. d'Etat* 1er *et* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1905.

2. — S'il a été alloué à un officier affecté au 2e régiment de tirailleurs sénégalais, dont la portion principale est en résidence au Soudan, une indemnité versée au moment de l'embarquement, l'autorité militaire a reconnu par cela même que ledit officier était, par la décision ministérielle qui l'affectait à ce régiment, désigné pour aller servir au Soudan ; et la circonstance que l'officier, lors de son débarquement au port de Kayédi, a été affecté, par ordre du général commandant les troupes de l'Afrique Occidentale, à un poste dépendant du Sénégal, constitue une circonstance indépendante de la volonté de l'officier et qui l'a empêché de suivre sa destination primitive. *Ibid.*

3. — Par suite, c'est à tort que l'officier a été mis en demeure de rembourser l'indemnité d'entrée en campagne qui lui avait été allouée avant son départ pour l'Afrique Occidentale, et la décision du ministre, qui a refusé de l'exonérer de ce remboursement, doit-être annulée. *Ibid.*

4. — B. Armée de mer. — Aux termes du décret du 14 août 1900, nul ne peut être avancé au choix s'il n'est porté sur le tableau d'avancement de son corps par la commission de classement ou par le ministre dans les formes spécifiées par les articles 9 et suivants. *Cons. d'Et. 8 et 15 décembre* 1905, *Gaz. Trib. 6 janvier* 1906.

5. — Un officier peut discuter l'inscription au tableau d'un de ses collègues, s'il soutient que cette inscription a été faite en violation des dispositions réglementaires. *Ibid.*

6. — Le ministre de la marine peut inscrire d'office au tableau d'avancement les officiers de son état-major particulier, et, en cas de fait de guerre, ne pas tenir compte de la condition d'ancienneté. Aucune disposition réglementaire, ni aucune disposition de loi ne limitent l'étendue de la période pendant laquelle peut s'effectuer l'inscription au tableau d'un officier qui s'est distingué par une action d'éclat. *Ibid.*

7. — C. Armée territoriale. — Les officiers de l'armée territoriale devant, aux termes de l'art. 2 du décret du 31 août 1878, être rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi du recrutement, à moins qu'une décision du ministre de la guerre rendue sur leur demande ne les admette à rester dans l'armée territoriale, conformément à l'art. 56 de la loi du 13 mars 1875, un ancien officier n'est pas fondé à demander l'annulation d'une décision ministérielle qui l'a rayé des cadres par application de l'art. 2 précité, par le motif que, dans les conditions où cette mesure a été prise, elle aurait eu le caractère d'une peine disciplinaire. *Cons. d'Etat* 17 *juin* 1904, *D.* 22.3.1906.

ARRETES.

V. *Règlement administratif.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1. — Effets de l'assistance judiciaire. — Lorsque l'assistance judiciaire n'a été demandée et obtenue que pour former opposition à un jugement par défaut, le bénéfice de l'assistance ne peut être étendu à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts tout à fait indépendante de l'action ayant motivé le jugement auquel opposition est formée. *Trib. civ. Montdidier* 9 *février* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906.

2. — L'art. 4 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, rend irrecevable la demande reconventionnelle formée en contravention aux dispositions de la loi. *Ibid.*

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande d'une commune tendant à faire décider que le bureau de bienfaisance alors même qu'il ne possède pas de revenus affectés spécialement à l'assistance médicale à domicile en vertu d'actes de fondations, est tenu de contribuer aux dépenses de ce service jusqu'à concurrence d'un cinquième de ses revenus, cette demande, dans les termes où elle est formulée, ne soulevant aucune interprétation d'actes de fondations déterminées et étant relatives à la répartition des dépenses du service de l'assistance médicale gratuite. *Cons. d'Etat* 8 *juillet* 1904, *D.* 39.3.1906.

ASSOCIATIONS, ASSOCIATIONS ILLICITES.

V. aussi *Capacité de disposer et de recevoir.*

Index alphabétique

Sect. I. — Associations licites et illicites (n. 1).

Sect. II. — Des congrégations religieuses.

§ I. — *Définition de la congrégation* (n. 6).

§ II. — *Capacité juridique et fonctionnement des congrégations et de leurs établissements* (n. 9).

§ III. — *Sanctions civiles* (n. 13).

§ IV. — *Dispositions applicables aux congrégations non autorisées existantes au moment de la promulgation de la loi* (n. 31).

§ V. — *Des congrégations enseignantes. Loi du 7 juillet 1904. Congrégations mixtes* (n. 93).

Acquisition par prescription 9.
Actions en revendication 66 et s., 80 et s.
Association charitable 4.
Association de fonctionnaires 1.
Autorisation d'association 4.
Autorisation de congrégations 105.
Biens affectés au service des pensions 122 et s., 127.
Biens détenus 35, 42 et s.
Biens se retrouvant en nature 74, 115 et s.
Caractères de l'état congréganiste 12.
Caractères des congrégations mixtes 99 et s.
Cas dans lesquels il y a lieu à pension 129.
Cas dans lesquels il y a lieu à restitution 73 et s.
Cas de tierce opposition 108.
Communauté 6.
Compétence du juge des référés 55 et s.
Compétence *ratione loci* 143 et s.
Congrégations enseignantes 93 et s.
Congrégations Hospitalières, 98 106.
Congrégations mixtes 99 et s., 107
Contrats passés avec la congrégation 27.
Définition de la communauté 6.
Définition des missions 8.
Distribution de l'actif net des biens liquidés 70.
Dot 89 et s., 125, 130 et s.
Droits des créanciers à la liquidation 59.
Droits des héritiers des donateurs, 112, 120 et s.
Expulsion d'un congréganiste 2.
Fonctionnaires 1.
Fonctions du liquidateur 47 et s., 57 et s.
Frères des Ecoles chrétiennes 93.
Gardien-séquestre 57 et s.
Hypothèques consenties à des tiers 16.
Incidents de la vente en justice 64.
Inexistence de la congrégation 27.
Insaisissabilité des biens détenus 78.
Interdiction de liquidation amiable 33, 37,
Interprétation des statuts 95 et s.
Inventaire des biens des congrégations 53 et s.
Lettres de sécularisation 24.
Liquidation des congrégations 11, 33, 40 et s.
Liquidation des congrégations mixtes 95 et s.
Missionnaires d'Hesparren 6.
Modifications au règlement intérieur 3.
Motifs suffisants des jugements 71.
Nécessité de l'autorisation 31 et s.
Novices 29 et s.
Pensions des congréganistes 122, 127 et s.
Prescription 10
Présomption d'interposition 13 et s., 18, 30, 72, 84, 111.
Preuve de la donation 83.
Preuve de la sécularisation 24.
Privilège du vendeur 75 et s.
Propriétaire d'immeuble réputé personne interposée 18.
Recours en cassation par le procureur 109.
Remboursement à l'acquéreur apparent 23.
Remboursement de sommes prêtées 87.
Rente viagère 138.
Reprise des biens en nature 114.
Restitution de la dot 66 et s., 89 et s., 126, 130 et suiv.
Retour des biens aux héritiers des donateurs 112. 120 et s.
Révocation de la donation 79 et s., 118.
Rôle du liquidateur 49 et s., 47 et s.
Sécularisation 24 et s.
Surenchère 65.
Tierce-opposition 62.
Vente d'immeuble pendant la discussion de la loi 22.
Vente en justice des biens des congrégations 74 et s.

Sect. I. — Associations licites et illicites.

1. — A. Associations de fonctionnaires. — Une association de fonctionnaires (d'agents-voyers en l'espèce) qui se propose simplement de venir en aide à ses membres, d'établir entre eux des relations fréquentes, dans le but d'élever le niveau de leurs connaissances et de propager les bonnes méthodes de travail, n'est ni un syndicat professionnel ni une société de secours mutuels, et n'est pas soumise aux dispositions des lois de 1884 et 1898. *Trib. paix Paris (XIe)* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *mai* 1906.

2. — Par suite, une association de cette nature peut procéder sans solennité à l'expulsion d'un de ses membres, pourvu que celle-ci ait eu lieu pour des raisons valables. *Ibid.*

3. — Si les statuts d'une association ne peuvent, en principe, être modifiés que par une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle cette modification éventuelle avait été inscrite, il n'est pas nécessaire qu'il en soit de même pour une simple modification au règlement intérieur de l'association. *Ibid.*

4. — B. Associations charitables. — Une société charitable dont la fondation remonte à plusieurs siècles n'est pas absolument forcée, pour prouver sa personnalité juridique et sa capacité d'ester en justice, de rapporter l'autorisation qui lui aurait été concédée par les pouvoirs publics. *Trib. civ. Lyon* 2 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 6 *mars* 1906, *Loi* 14 *mars* 1906.

5. — La reconnaissance de l'autorisation peut être suppléée par des actes ayant ce double caractère : qu'ils émanent de l'autorité qui aurait dû donner cette autorisation et qu'ils reconnaissent implicitement que cette autorisation a dû être donnée. *Ibid.*

Sect. II. — Des congrégations religieuses

§ 1. — *Définition de la congrégation.*

6. — Constitue une communauté, mais non une congrégation, le groupement de prêtres séculiers, dits missionnaires d'Hesparren, dépourvu de noviciat, où l'admission a lieu par la seule volonté de l'évêque, n'offrant d'autres liens que ceux de la communauté plus ou moins prolongée de leur existence et n'ayant d'autre but que de prêter le concours de ses membres à l'évêque; celui-ci restant maître de la transformer à sa volonté et même de la supprimer et de la dissoudre. *Trib. civ. Bayonne* 16 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1906, *Loi* 3 *avril* 1906.

7. — En conséquence, il n'y a pas lieu

de lui donner un liquidateur dans les termes de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

8. — Ne constitue pas une congrégation, la réunion de prêtres séculiers, sous le nom de mission, quand il est établi que ces prêtres ne prononcent pas de vœux, ne portent pas un costume spécial, relèvent de l'ordinaire, ont la libre disposition de leur patrimoine personnel, et rentrent, après avoir été momentanément détachés à la mission, dans le clergé paroissial dont ils sont sortis. *Besançon* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 16 *mars* 1906.

§ II. — *Capacité juridique et fonctionnement des congrégations et de leurs établissements.*

9. — Une congrégation autorisée peut, conformément à l'art. 2227 C. civ., acquérir par prescription comme les hospices, fabriques d'églises, en tant que personne morale. *Besançon* 28 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *mai* 1906.

10. — L'action en caducité d'un legs doit précéder l'exercice de l'action en revendication de l'immeuble légué, laquelle n'en peut être qu'une dépendance et une suite, et l'action en caducité n'échappe pas à la règle de l'art. 2262 C. civ., relative à la prescription trentenaire. *Ibid.*

11. — L'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 ne s'applique qu'à la liquidation des congrégations non autorisées, la liquidation des congrégations autorisées étant exclusivement régie par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825. *Ibid.*

12. — Doit être cassé, comme manquant de base légale, l'arrêt qui a condamné une institutrice, pour avoir, étant affiliée à une congrégation non autorisée, dirigé un établissement d'instruction de ladite congrégation, sans répondre, ni directement ni d'une manière implicite, aux conclusions par lesquelles la prévenue avait allégué s'être constitué des ressources personnelles par un dépôt à la caisse d'épargne, et avoir passé un certain temps dans sa famille, circonstances présentées comme exclusives de l'état congréganiste. *Cass.* 23 *juin* 1905, *Pand. franç.* 47.1.1906.

§ III. — *Sanctions civiles.*

13. — Portée de la sanction. — Preuve des actes illégaux et simulés. — Présomption légale d'interposition. — Est nul le prêt hypothécaire consenti à des congréganistes postérieurement à la loi du 1er juillet 1901; mais il est valable vis-à-vis d'une personne étrangère à la congrégation, engagée solidairement dans le même acte sur des parcelles de terre dont il était personnellement propriétaire. *Riom* 5 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1906.

14. — Est valable et constitue un droit acquis l'hypothèque consentie par la société civile agissant comme prête-nom d'une congrégation non autorisée, alors que cette société avait la détention incontestée des immeubles hypothéqués et que, dans la même localité, de nombreux prêts avaient été faits dans des conditions analogues. *Paris* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.330, *Gaz. Trib.* 17 *février* 1906.

15. — Aux termes de l'avis émis le 2 juillet 1807 par le Conseil d'Etat, alors investi du pouvoir d'interpréter les lois, l'erreur commune et la bonne foi suffisent pour couvrir, dans les actes et même dans les jugements, les irrégularités que les parties n'ont pu ni prévoir ni empêcher. *Trib. civ. Seine*, 31 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.533, *Cf. Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1906, *Paris* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.330, *Gaz. Trib.* 17 *février* 1906.

16. — Il y a lieu de faire bénéficier de cette règle les tiers de bonne foi à qui des droits réels ont été consentis par les propriétaires apparents d'un immeuble; en conséquence, il y a lieu de tenir pour valables les conventions hypothécaires que des tiers, partageant l'erreur commune, ont, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, passées de bonne foi avec qui devait ultérieurement être reconnu n'avoir été qu'une personne interposée au profit de la congrégation non reconnue, alors qu'au moment du contrat ce prête-nom était, régulièrement en apparence, en vertu de titres non suspects, possesseur incontesté de l'immeuble donné en gage. *Ibid.*

17. — Par suite, est valable l'affectation hypothécaire consentie à un tiers de bonne foi par une société civile, formée pour servir de prête-nom à la congrégation non reconnue, encore que le caractère fictif de cette société ait été antérieurement, dans une localité différente, proclamé par des décisions judiciaires. *Ibid.*

18. — L'art. 17 § 3 de la loi du 1er juillet 1901 répute personne interposée, sous réserve de la preuve contraire, le propriétaire de tout immeuble occupé par une association après qu'elle aura été déclarée illicite. *Besançon* 30 *décembre* 1905, *Loi* 7 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1906.

19. — Mais pour qu'une congrégation soit déclarée illicite, il ne suffit pas qu'elle soit dissoute; il faut encore qu'après la dissolution prononcée et après l'expiration du délai à eux imparti pour se disperser, les membres de l'association aient continué leurs occupations antérieures, qu'ils aient été poursuivis et condamnés de ce chef et que l'association ait été judiriquement déclarée illicite. *Ibid.*

20. — A défaut de poursuite et de condamnation, la présomption légale d'interposition n'existant pas, c'est au liquidateur qu'incombe la charge de prouver la fausseté et la simulation des actes qui lui sont opposés. *Ibid.*

21. — On doit réputer prête-nom de la congrégation la congréganiste qui a acquis, même plusieurs années avant la loi du 1er juillet 1901 (en 1889) un immeuble détenu par la congrégation non autorisée à laquelle elle appartenait. *Poitiers* 18 *décembre* 1905, *Loi* 21 *mai* 1906.

22. — Par suite, est nulle et de nul effet la vente dudit immeuble consentie par cette congréganiste à une tierce personne au moment où se discutait la loi, cette vente n'ayant pour objet que de faire échapper l'immeuble à la mainmise du liquidateur. *Ibid.*

23. — Et l'acquéreur apparent ne peut réclamer le remboursement du prix d'achat et des sommes payées pour constructions et réparations, s'il est démontré qu'il n'a pu en faire les fonds qu'avec les ressources de la congrégation ou à l'aide de libéralités qui s'adressaient en réalité à cette dernière. *Ibid.*

24. — Si les lettres de sécularisation d'un congréganiste ne font point par elles seules la preuve complète que le religieux qui les produit a rompu définitivement avec l'Ordre auquel il appartenait, elles constituent cependant un élément important d'appréciation pour le juge, alors surtout que celles dont excipe l'ancien congréganiste sont antérieures de plus de vingt années à la loi du 1er juillet 1901. *Trib. civ. Lyon*, 31 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mai* 1906.

25. — Et s'il apparaît des circonstances que la sécularisation n'est pas fictive, mais qu'elle est, en réalité, sincère et loyale, l'ancien congréganiste sécularisé ne tombe pas sous le coup de la présomption de l'art. 17 n° 2 de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

26. — Dans ce cas, c'est au liquidateur à apporter la preuve de l'interposition de personnes au profit de la congrégation dont le défendeur ne faisait plus partie. Celui-ci n'a donc rien à prouver. Mais, la prétention du liquidateur doit être, à plus forte raison, repoussée lorsque l'ancien congréganiste sécularisé fournit, à l'encontre du liquidateur, des justifications complètes et précises. *Ibid.*

27. — Lorsque le prête-nom de la congrégation a emprunté à un tiers partie de la somme nécessaire au paiement du prix, et que ce tiers s'est fait subroger dans le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu, la subrogation ainsi tentée est nulle comme n'étant que l'accessoire du prêt consenti à la congrégation juridiquement inexistante, sous le couvert de son prête-nom. *Trib. civ. Seine* 23 *déc.* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.331.

28. — Pour échapper à la rigueur de cette conclusion, on prétendrait vainement que le prêteur ne savait pas contracter avec un prête-nom, alors que non seulement l'existence de l'erreur alléguée n'est pas démontrée, mais qu'encore le prêteur savait que l'emprunteur etait congréganiste et ne pouvait ignorer que l'immeuble offert en gage fût affecté aux œuvres de la congrégation. *Ibid.*

29. — Les novices sont compris dans la hiérarchie congréganiste et sont, par conséquent, des « associés » au sens de la loi du 1er juillet 1901; ils sont, en effet, soumis à des règles conventuelles et affiliés à la congrégation dont ils subissent la discipline et la direction. *Poitiers* 8 *janvier* 1906, *Loi* 12 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *juin* 1906.

30. — La présomption d'interposition de personnes résultant de l'art. 17 leur est donc applicable et s'ils revendiquent un immeuble détenu par la congrégation, il leur appartient d'établir qu'ils en sont les propriétaires sérieux et véritables. *Ibid.*

§ IV. — *Dispositions applicables aux congrégations non autorisées existantes au moment de la promulgation de la loi.*

31. — A. Mise en demeure de former une demande d'autorisation. — Dissolution de plein droit. — Le fait de l'existence d'une congrégation non autorisée au jour de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, soumettait *ipso facto* cette congrégation aux dispositions édictées qui la saisissaient à l'instant même sans qu'il soit possible de soutenir qu'en ce faisant la loi produisait à son égard un effet rétroactif. D'où il suit qu'en omettant de demander l'autorisation cette congrégation a encouru la dissolution de plein droit et doit, par voie de conséquence nécessaire, subir les formalités de la liquidation judiciaire. *Lyon* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *avril* 1906.

32. — En procédant à une vente le 26 septembre 1901, les membres de la congrégation procédaient donc à une véritable opération de liquidation amiable qu'ils n'avaient pas le droit de faire. *Ibid.*

33. — La loi du 1er juillet 1901, par son art. 18, a voulu interdire la liquidation amiable des biens que détenaient les congrégations existant sans autorisation au moment de sa promulgation, et a soumis ces biens au régime de la liquidation en justice dès le jour où elle est entrée en vigueur. *Cass.* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.20, *Gaz. Trib.* 5-6 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

34. — Et cette règle doit recevoir son application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement, par l'effet d'un refus d'autorisation intervenu dans les conditions des § 1er et 2 de l'article susvisé. *Ibid.*

35. — Dès lors, si le liquidateur demande à être mis en possession d'un bien qu'il prétend détenu par la congré-

gation au moment où la loi du 1er juillet 1901 est entrée en vigueur, le juge doit, s'il est établi que ce bien a été effectivement détenu, ordonner la prise de possession du liquidateur sans avoir égard à des actes d'aliénation amiables postérieurs à cette date qui ne sont pas opposables audit liquidateur. *Ibid.*

36. — La disposition de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, qui soumet au régime de la liquidation en justice, dès le jour où ladite loi est entrée en vigueur, les biens que détenaient au moment de sa promulgation les congrégations existant sans autorisation, doit recevoir son application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement, par l'effet d'un refus d'autorisation intervenu dans les conditions des paragraphes 1er et 2 dudit article. *Cass.* 26 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.569.

37. — Dès lors, les actes amiables touchant la propriété des mêmes biens, postérieurs à cette date, ne sont pas opposables au liquidateur, et doivent être considérés comme nuls et de nul effet. *Ibid.*

38. — Spécialement est nulle l'hypothèque constituée par un congréganiste sur un des immeubles exploités par la congrégation au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, si l'autorisation demandée par cette congrégation ayant été refusée, la liquidation est ouverte.

39. — Et si cette hypothèque a été constituée pour sûreté d'une créance antérieure sans date certaine existant au profit du créancier contre la congrégation, elle ne peut être opposée au liquidateur qui n'est pas un ayant cause de la congrégation. *Ibid.*

40. — B. Liquidation des biens détenus par les congrégations dissoutes. — Nomination du liquidateur des pouvoirs. — Vente en justice des biens. — Constitution de l'actif net. — Allocations aux membres des congrégations dissoutes.

Le liquidateur d'une congrégation religieuse doit être considéré comme un tiers vis-à-vis des créanciers de la congrégation. *Lyon* 19 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1906.

41. — Ceux-ci sont donc tenus d'établir qu'ils étaient créanciers par des titres ayant date certaine avant la dissolution de la congrégation et la nomination du liquidateur. *Ibid.*

42. — Les biens détenus au sens de la loi du 1er juillet 1901 (art. 18) sont ceux dont, au moment de la promulgation de la loi, la congrégation, par interposition de personne, jouissait ou disposait de la même manière que si elle en eût été légalement propriétaire ou s'il lui eût été légalement permis d'en être propriétaire. *Cass.* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.20, *Gaz. Trib.* 5-6 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

43. — Ne saurait être considéré comme détenu au sens de la loi du 1er juillet 1901 l'immeuble que les congréganistes occupent simplement à titre d'employés salariés. *Lyon* 22 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon.* 7-8 *mars* 1906, *Loi* 20 *janvier* 1906. Cf. : *Trib. civ. Lyon* 2 *décembre* 1905, *Loi* 14 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *mars* 1906.

44. — Il paraît impossible que l'expression « détention » comprenne toute occupation matérielle à un titre quelconque : s'il avait dû en être autrement, le législateur n'aurait pas manqué d'employer l'expression « occupé » écrite dans l'art. 17 de la même loi. *Ibid.*

45. — Si le mot « occupé » s'applique à toute occupation matérielle, même à titre précaire, le mot « détenu » s'applique au contraire en principe à la détention non précaire.

46. — Cette solution résulte encore de l'esprit de la loi qui a seulement voulu la désagrégation du patrimoine illégalement constitué par les congrégations non autorisées et la dispersion des biens conventuels; quand il est d'évidence que l'immeuble ne fait pas partie de ce patrimoine parce que le titre même de l'occupation reconnaît à celui qui l'a consenti la qualité de propriétaire, il est conforme à une saine logique de penser que la loi n'a pas entendu comprendre le bien dans les opérations de la liquidation, si d'ailleurs le titre d'occupation est sincère et n'est frappé d'aucune suspicion en vertu des présomptions de l'art. 17. *Ibid.*

47. — Entre autres attributions légales, le liquidateur nommé par jugement en exécution de l'art. 18 § 3 de la loi du 1er juillet 1901 a pour mission de rechercher les biens détenus par la congrégation dissoute, d'en déterminer la consistance et d'en prendre possession comme administrateur séquestre en vue de procéder à leur liquidation. *Cass.* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.20, *Gaz. Trib.* 5-6 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

48. — Il appartient au juge des référés de statuer dans les limites de sa compétence et conformément au droit commun sur les difficultés que soulèvent ces opérations préliminaires. *Ibid.*

49. — Dans le cas notamment où il y a litige sur le point de savoir si un bien doit être considéré comme ayant été détenu au sens de la loi du 1er juillet 1901, le juge des référés, incompétent pour apprécier la validité des titres de propriété produits par des tiers étrangers à la congrégation, qui, réguliers et sérieux en apparence, tendraient à faire exclure le bien de la masse à liquider, doit se borner à renvoyer les parties à se pourvoir au principal. *Ibid.*

50. — Mais il lui appartient en même temps, et en attendant la solution du litige sur le fond, de prescrire toutes mesures propres à concilier provisoirement l'exercice des droits respectivement invoqués par les parties, c'est-à-dire la jouissance des tiers conforme à leurs titres et la prise de possession à laquelle le liquidateur prétend en vertu du jugement qui l'a nommé. *Ibid.*

51. — Il rentre, en conséquence, dans son office, d'ordonner les mesures telles que description des lieux, inventaires, ou autres analogues, de nature à déterminer la consistance du bien et à en assurer la conservation sans nuire à la jouissance du tiers. *Ibid.*

52. — C'est ensuite au liquidateur qu'incombe la charge d'attaquer devant les juges du fond la validité des titres de propriété qui lui sont opposés et de faire décider si le bien doit être effectivement compris dans la masse à liquider. *Ibid.*

53. — Spécialement, le liquidateur qui requiert du juge des référés l'autorisation de faire inventaire ne peut se voir débouté par le motif qu'il ne justifie d'aucune urgence. *Ibid.*

54. — Spécialement encore, le liquidateur qui limite sa demande devant le juge des référés à un état descriptif d'un immeuble détenu par un tiers sans apposition de scellés ne peut se voir débouté par les deux motifs, inopérants en droit, d'une part, que le tiers occupant, étranger à la congrégation, a la possession dudit immeuble conforme à ses titres de propriété qui remontent à plus de trente ans et ne paraissent pas suspects, et, d'autre part, que le liquidateur serait sans pouvoir pour porter atteinte, en vertu de son propre titre, aux présomptions de propriété existant en faveur dudit tiers. *Ibid.*

55. — Si le juge des référés du lieu de la situation des immeubles d'une congrégation est seul compétent pour nommer un expert chargé de rechercher l'origine et les causes de l'incendie qui a détruit lesdits immeubles et évaluer les dégâts, c'est au juge des référés du lieu où a été nommé le liquidateur qu'il appartient de statuer sur l'attribution provisoire desdites indemnités, si la propriété de ces immeubles est contestée à la société qui les occupe. *Cass.* 26 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.591.

56. — Cette compétence résulte nécessairement de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1903, qui fait exception, sauf en ce qui concerne des constatations à faire sur les lieux, à toute attribution contraire de compétence : celle qui résulte de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1902 pour les litiges auxquels donnent lieu les contrats d'assurances fléchit, aussi bien que celle de l'art. 59 C. proc. civ., devant la volonté du législateur que le tribunal qui a nommé le liquidateur d'une congrégation connaisse de toute action, pour ou contre ce liquidateur, qui a pour objet l'attribution ou la conservation d'un droit même éventuel pouvant ou devant entrer dans les biens de la congrégation dissoute. *Ibid.*

57. — De ce que la loi du 1er juillet a déclaré que le liquidateur d'une congrégation a les pouvoirs d'un gardien-séquestre, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être assimilé au gardien-séquestre institué par les art. 1457 et suiv. C. civ., lequel, simple dépositaire d'un bien litigieux, demeure absolument étranger à ceux qui se disputent ce bien et ne doit que conserver son dépôt. Tout au contraire, le liquidateur est investi du patrimoine détenu par la congrégation à charge de l'aliéner, ce qui n'est pas un simple acte conservatoire ; son mandat n'est pas seulement d'administrer, il est un véritable administrateur judiciaire. *Trib. civ. Marseille* 17 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1906.

58. — Dès lors, à la différence du gardien-séquestre, il exerce les droits de propriétaire, et notamment soutient en justice les actions qui concernent la masse à liquider; par ce fait, il se trouve substitué à la congrégation, dont il prend la place dans les instances où elle est engagée. *Ibid.*

59. — L'action des créanciers de la congrégation, dirigée contre le liquidateur en paiement d'une dette de la congrégation, est recevable, et le créancier peut prouver l'existence de sa créance par les modes du droit commun ; notamment les écritures sous seing privé, émanées de la congrégation et faisant foi contre ses membres, doivent faire foi contre le liquidateur à la condition que ces écritures ne soient pas entachées de fraude. *Ibid.*

60. — Le liquidateur n'est pas fondé à repousser l'action d'un créancier par le motif que l'attributaire ultérieur de l'actif pourra seul être tenu, et seulement à raison de l'action de *in rem verso*, pour la plus-value mise par le demandeur dans la masse de la liquidation. *Ibid.*

61. — Si, en principe, les décisions de la juridiction gracieuse ne sont pas susceptibles de tierce opposition, parce qu'elles ne préjudicient pas aux tiers, il en est autrement lorsqu'elles sont de nature à leur faire grief. *Grenoble* 12 *avril* 1904, *D.* 467.2.1905.

62. — Spécialement, un jugement de la chambre du conseil qui convertit en vente volontaire la saisie réelle pratiquée par un créancier hypothécaire du propriétaire apparent d'un immeuble détenu par une congrégation religieuse à l'époque de la dissolution et qui fixe le jour de l'adjudication, peut faire l'objet d'une tierce opposition de la part du liquidateur de ladite congrégation, prétendant que cet immeuble est compris parmi les biens dont il est chargé de réaliser lui-même la vente en justice. *Ibid.*

63. — En pareil cas, le liquidateur est recevable et fondé à demander la discontinuation des poursuites jusqu'à l'issue de l'instance qu'il a introduite devant le tribunal compétent pour faire dire que l'immeuble exproprié est com-

pris dans la masse des biens qu'il a mission de liquider et pour faire prononcer la nullité de la saisie. *Ibid.*

64. — La loi du 17 juillet 1903 dispose que la vente des immeubles des congrégations dissoutes est opérée suivant les formes prescrites pour les ventes des biens de mineurs et l'art. 964 C. proc. civ. déclare applicable à ces ventes, sans toutefois viser les art. 731 et 732 qui règlent les formes de l'appel en matière de saisie, l'art 739, lequel en cas de folle enchère, se réfère explicitement aux susdits art. 731 et 732. *Nancy* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.154, *Loi* 9 *juin* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 26 *mai* 1906.

65. — Il en résulte qu'en matière de vente de biens de mineurs, l'appel doit, dans le cas de folle enchère, être fait suivant les mêmes règles qu'en matière de saisie immobilière et qu'il y a lieu d'appliquer les art. 731 et 732 à tous les cas analogues où ils s'appliquent en matière de vente sur saisie immobilière et notamment à la surenchère, qui, comme la folle enchère, constitue un incident sur saisie. *Ibid.*

66. — C. ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION. — OPPOSITIONS AUX JUGEMENTS. — Il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 18 § 5 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes de laquelle les biens appartenant aux membres d'une congrégation antérieurement à leur entrée dans leur congrégation doivent leur être restitués, dès l'instant qu'il est démontré que les titres invoqués par le revendiquant ne sont pas entachés de simulation. *Cass.* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.25, *Gaz. Trib.* 4 *mai* 1906, *Loi* 10 *mars* 1906.

67. — Et l'appréciation des juges du fait est souveraine à cet égard. *Ibid.*

68. — La disposition précitée est applicable nonobstant la circonstance que les immeubles litigieux ont été acquis dans le but d'y fonder une congrégation dès lors qu'il est reconnu par les juges du fond qu'à la date de l'acquisition le revendiquant avait stipulé pour son propre compte et non à titre de prête-nom. *Ibid.*

69. — Peu importe que celui-ci ait apporté ensuite ces immeubles à la congrégation par lui fondée, cet apport n'ayant pu consister en droit qu'en une simple jouissance, puisque tout acte par lequel il eût tenté de les faire sortir de son patrimoine particulier pour les transmettre à la congrégation eût été frappé d'une nullité d'ordre public. *Ibid.*

70. — Est recevable, en tant qu'elle est dirigée contre le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse dissoute, l'action par laquelle des anciens congréganistes réclament l'attribution à leur profit de l'actif net des biens liquidés. (Art. 18 de la loi du 1er juillet 1901). *Trib. civ. Saint-Etienne* 6 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1906.

71. — Un arrêt qui constate que les titres d'acquisition sur lesquels s'appuyait le demandeur en revendication de biens détenus par une congrégation, ne lui attribuaient que la propriété en apparence, est suffisamment motivé pour rejeter la demande en revendication. C'est au bénéficiaire de l'acquisition, s'il prétendait avoir acquis comme prête-nom d'une personne capable, à l'établir. *Cass.* 28 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *juin* 1906.

72. — Le liquidateur d'une congrégation dissoute est sans droit sur des immeubles, lesquels, bien qu'acquis par un membre de la congrégation, n'ont jamais été occupés par la congrégation, ni affectés à ses œuvres, lorsqu'il est prouvé, contrairement à la présomption établie par le paragraphe 1er de la loi du 1er juillet 1901, que le congréganiste n'a pas agi comme personne interposée et pour le compte de la congrégation à laquelle il appartient. *Trib. civ. Seine* 11 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1906.

73. — Si, aux termes du § 5 de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, les biens et valeurs appartenant aux membres des congrégations antérieurement à leur entrée dans ces congrégations, ou qui leur sont échus depuis par succession *ab intestat*, par donation ou legs en ligne directe, doivent leur être restitués, aucune disposition ne subordonne cette restitution à la condition que lesdits biens ou valeurs se retrouveront en nature dans la masse à liquider. En conséquence, les actions en reprise ou en revendication des membres de congrégations dissoutes doivent être accueillies, sous ces deux seules conditions, que les anciens congréganistes établissent avoir possédé, avant leur entrée dans la congrégation à laquelle ils ont appartenu, ou avoir reçu depuis lors par succession *ab intestat*, donation ou legs en ligne directe et, en outre, avoir apporté à la congrégation les biens et valeurs dont ils poursuivent la restitution. *Trib. civ. Seine* 2 *août* 1905, *Gaz. Trib.* 31 *janvier* 1906.

74. — Quand ces biens et valeurs ne se retrouvent pas en nature dans la masse à liquider ou quand ils n'y sont pas représentés par un objet acquis en remploi du prix de leur aliénation, ces circonstances n'anéantissent pas le droit de l'ancien congréganiste et n'ont d'autre effet que de transformer son action, laquelle, ne trouvant plus à s'exercer sur un bien déterminé, cesse d'être une action en reprise ou en revendication, pour devenir une action en prélèvement sur l'actif net dont la loi prescrit la répartition entre les ayants droit. *Ibid.*

75. — Quand des immeubles ont été vendus au prête-nom d'une congrégation non autorisée et que les vendeurs ont entendu faire un acte sérieux, n'aliéner que moyennant le paiement du prix stipulé, les immeubles font bien partie de la masse à liquider, comme étant « détenus » par la congrégation; mais ils ne sont entrés dans cette masse que sauf l'effet du privilège « retenu » par les vendeurs pour sûreté du paiement du prix. *Trib. civ. Seine* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.331.

76. — Pour faire annuler le privilège des vendeurs, le liquidateur n'est pas fondé à prendre texte du principe d'après lequel les congrégations non reconnues n'ayant aucune existence juridique, leurs contrats sont nuls et comme inexistants; alors que loin d'invoquer la nullité du contrat de vente, il s'en prévaut pour faire traiter comme biens de la congrégation les immeubles vendus. Le même contrat de vente ne saurait être considéré, à la fois, comme valable en tant qu'il a pour objet de dépouiller de leur droit de propriété les vendeurs, et comme nul et inexistant en tant qu'il a eu pour effet de faire naître le privilège à leur profit *Ibid.*

77. — Le liquidateur n'est pas mieux fondé à soutenir que la saisie réelle pratiquée par les vendeurs est nulle comme portant sur des immeubles soumis à la liquidation prescrite par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

78. — Ni des textes ni des travaux préparatoires de la loi, il n'apparaît que le législateur ait voulu frapper d'insaisissabilité les immeubles détenus par la congrégation légalement dissoute, et les soustraire aux actes de poursuite ou d'exécution de la part des tiers. *Ibid.*

79. — Les héritiers d'un donateur peuvent faire prononcer la révocation d'une donation faite par leur auteur à une congrégation, lorsque celle-ci, dissoute en vertu de la loi du 1er juillet 1901, se trouve dans l'impossibilité de remplir dorénavant les conditions stipulées par le donateur, sous peine de résolution de la donation. *Poitiers* 15 *février* 1905, *D.* 156.2. 1906.

80. — Il importe peu que les revendiquants donnent à leur action la forme d'une action en révocation de donation, basée sur les art. 953 et 954 C. civ., pourvu qu'ils manifestent nettement l'intention de revendiquer l'objet de la donation. Il en doit être surtout ainsi lorsque les revendiquants, à côté des art. 953 et 954, invoquent, tout au moins implicitement, l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, à l'effet de conduire au retour des biens donnés. En pareil cas, les revendiquants ne sauraient être tenus de verser au liquidateur une indemnité de plus-value pour le montant des améliorations et impenses faites sur l'immeuble par la congrégation. *Ibid.*.

81. — L'action en reprise ou en revendication, réservée par la loi du 1er juillet 1901, au donateur d'un immeuble à une congrégation non antérieurement autorisée, ni reconnue, n'appartient pas au vendeur ni au congréganiste apporteur; en vain, celui-ci invoquerait-il le droit commun, les dispositions de ladite loi de 1901 et son article 18, notamment, se suffisent à elles-mêmes et règlent souverainement le sort des biens détenus par les congrégations non autorisées. *Paris* 28 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1906. Cf. *Paris* 4 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mai* 1906.

82. — Celui qui revendique contre le liquidateur d'une congrégation une somme appartenant à un membre de la congrégation dont il est l'héritier, doit établir non seulement que le congréganiste a reçu cette somme, mais encore qu'elle a été versée dans la caisse de la congrégation. *Trib. civ. Narbonne* 14 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1906.

83. — L'artiste qui revendique, en qualité de donateur, des peintures exécutées par lui dans la chapelle d'une congrégation dissoute, ne prouve pas suffisamment l'existence de la donation dont il se prévaut en produisant un certificat signé de trois membres de la congrégation et d'autre part un compte rendu où des remerciements lui sont adressés pour l'œuvre qu'il a exécutée et où il est dit qu'il n'a demandé pour rémunération que des prières. *Trib. civ. Seine* 18 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1906.

84. — Le revendiquant d'un immeuble détenu par une congrégation lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire affecté aux œuvres de cette congrégation, bien que ne se trouvant dans aucun des trois cas de présomption légale d'interposition de personne établie par l'art 17. de la loi du 1er juillet 1901 est néanmoins tenu, conformément au droit commun, de faire la preuve de sa propriété. *Lyon* 14 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1906.

85. — S'il ne fait pas cette preuve, sa demande en revendication doit être rejetée, sans que les juges aient à rechercher et a dire au profit de quel tiers il avait acquis l'immeuble dont il n'a pas la propriété réelle.

86. — Même en admettant qu'un liquidateur de congrégation, bien qu'investi d'un mandat légal, puisse être assimilé à un tiers auquels ne sont point opposables les actes non enregistrés, ces actes peuvent valoir, comme commencement de preuve par écrit rendant dès lors admissible la preuve par présomption. *Paris* 18 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1906.

87. — Et il en est ainsi quand le demandeur en remboursement de sommes prêtées produit outre les reconnaissances à lui souscrites par un congréganiste, des documents, tels que des comptes avec une maison de banque, des bordereaux d'agent de change ou des actes de vente, établissant qu'il avait encaissé au cours de la même période des sommes supérieures à celles par lui remises. *Ibid.*

88. — Quand il résulte, d'autre part, des circonstances de la cause, que les capitaux ont été employés à l'acquisition ou à la construction d'immeubles détenus par la congrégation, le prêteur est fondé à revendiquer dans le prix à

provenir de la réalisation de ces immeubles toute la portion qui excèdera les créances privilégiées ou hypothécaires inscrites sur lesdits immeubles. *Ibid.*

89. — Constitue un contrat synallagmatique la convention qui intervient entre la religieuse et la congrégation en suite de laquelle une somme est versée à cette dernière en échange de l'engagement qu'elle prend de subvenir aux besoins de ladite religieuse pendant toute sa vie, pourvu qu'elle se conforme aux conditions prévues par les statuts. *Dijon 7 février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.310, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1906. Cf. *Trib. civ. Lille* 15 *mars* 1906. *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1906, *Trib. civ. Périgueux* 15 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *avril* 1906, *Trib. civ. Arras* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 6 *avril* 1906, *Riom*, 20 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1906, *Loi* 21 *mars* 1906.

90. — Aux termes de l'article 1184 du Code civil, tout contrat synallagmatique contient, au profit de chacune des parties, la réserve implicite du droit d'en demander la résolution, au cas où l'engagement qui a été stipulé à son profit, ne serait pas exécuté.

91. — A défaut d'une disposition contraire de la loi, les principes du droit commun doivent être appliqués au contrat intervenu au sujet de la dot moniale dans le cas où, par suite du retrait de l'autorisation, la congrégation, ayant cessé d'exister, se trouve désormais dans l'impossibilité de remplir son obligation. *Ibid.*

92. — En conséquence, la congréganiste est fondée à réclamer la restitution de la somme par elle versée, et le liquidateur doit être condamné à la lui payer, sans attendre le prélèvement des sommes nécessaires pour assurer les pensions. *Ibid.*

§ V. — *Des congrégations enseignantes. — Loi du 7 juillet 1904. — Congrégations mixtes.*

93. — La loi du 17 juillet 1903 n'est pas applicable à la liquidation des biens d'une congrégation enseignante autorisée (en l'espèce, congrégation des frères des Ecoles chrétiennes). *Chambéry*, 12 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1906.

94. — En conséquence, le liquidateur est régulièrement appelé en cause devant un Tribunal autre que celui qui l'a nommé, pour voir statuer, en son contradictoire, sur une action en révocation d'une libéralité. *Ibid.*

95. — S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de décider, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation d'une congrégation qui, autorisée comme enseignante, a été autorisée en outre pour un autre objet, ils doivent surseoir à statuer sur le fond et renvoyer à la juridiction administrative l'interprétation du titre d'autorisation lorsque ce titre ne révèle pas nettement un autre objet. *Cass.* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.89, *Pand. franç.* 122.1.1906.

96. — Spécialement, lorsque l'examen des décrets et statuts soulève la question prêtant au doute de savoir si l'autorisation du Gouvernement a été limitée à une œuvre d'enseignement, ou si elle a eu, au contraire, un double objet, l'hospitalisation des jeunes orphelines et l'enseignement, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de fixer le sens et la portée des décrets et des statuts. *Ibid.*

97. — On ne saurait juridiquement nommer un liquidateur à une ancienne congrégation mixte (hospitalière et enseignante) devenue exclusivement hospitalière et restant autorisée en cette qualité, ni en vertu de la loi du 1er juillet 1901, qui n'est, en ce qui concerne la liquidation des biens, applicable qu'aux congrégations non autorisées, ni en exécution de la loi du 7 juillet 1904 qui ne prescrit que la liquidation des biens des congrégations exclusivement enseignantes, ni par application de la loi du 24 mai 1825 qui ne vise que le cas d'extinction ou de révocation de l'autorisation, ni l'ordonnance royale du 22 avril 1827, ni le décret du 8 avril 1876. *Amiens*, 7 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.74, *Loi* 5 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *avril* 1906. Cf. *Riom* 3 *juillet* 1905, *Loi* 16 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1906, *Cass.* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.87, *Pand. franç.* 122.1.1906.

98. — Le fait d'héberger et de soigner des personnes âgées, malades ou infirmes constitue bien un service hospitalier; la circonstance que ces soins sont donnés moyennant une rétribution proportionnée aux ressources des pensionnaires ne modifie pas le caractère hospitalier de l'établissement du moment que les statuts de la congrégation ne spécifient pas que les soins donnés aux malades seront gratuits. *Ibid.*

99. — Pour apprécier si une congrégation mixte, régulièrement autorisée comme enseignante et hospitalière, tombe sous l'application des dispositions de l'art. 1er § 4 de la loi du 7 juillet 1904, il ne suffit pas de s'en tenir aux clauses d'ailleurs claires et précises de ses statuts approuvés. *Rennes* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.271.

100. — Il convient encore et surtout de vérifier si, par l'application qu'elle en a faite, elle a réellement poursuivi son double objet dans des conditions dont elle puisse utilement et légalement prévaloir. *Ibid.*

101. — Et il n'en est ainsi que si en fait le double objet a été poursuivi dans des établissements qui, au moyen de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, étaient en possession d'une autorisation régulière ou ont été régulièrement autorisés depuis lors, les autres devant être considérés comme légalement inexistants. *Ibid.*

102. — Doivent être considérés comme établissements autorisés au point de vue de l'application de la loi de 1904 les hôpitaux communaux où, en vertu de traités intervenus entre la supérieure générale et les maires agissant comme présidents de la commission des hospices, ladite congrégation a été chargée du service intérieur. *Ibid.*

103. — Il n'est pas nécessaire pour qu'une congrégation ait le caractère de congrégation mixte et que la décision qui lui a donné un liquidateur soit réformée que cette congrégation ait, dans des conditions régulières, poursuivi son double objet (enseignement et œuvre hospitalière), concurremment dans les mêmes établissements. *Ibid.*

104. — Il suffit que l'enseignement ait été donné dans des maisons autorisées et l'œuvre hospitalière accomplie dans d'autres maisons pouvant être considérées comme établissements autorisés. *Ibid.*

105. — Une congrégation autorisée à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets conserve le bénéfice de cette autorisation pour les services étrangers à l'enseignement qui sont prévus par leurs statuts. *Cons. d'Etat* 17 *et* 23 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1906. Cf. *Cons. d'Etat* 6 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1906.

106. — Par suite, la congrégation des Bénédictines qui, aux termes des statuts, avait pour but l'instruction et l'éducation de jeunes personnes, et, en outre, était autorisée par les mêmes statuts, à offrir des retraites à des personnes peu fortunées, est fondée à prétendre qu'ayant cessé depuis longtemps tout enseignement, et continuant seulement à offrir un asile hospitalier à des personnes qui ne désirent pas entrer dans la communauté ou se vouer à l'enseignement, elle ne tombait pas sous le coup d'un arrêté de fermeture, par application de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904. *Ibid.*

107. — La congrégation autorisée comme congrégation enseignante, qui, en vertu de ses statuts et en fait, poursuit un autre but et qui a déposé, à la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, une demande d'autorisation législative, à l'appui de laquelle elle a présenté ses statuts, bénéficie tant qu'elle est en instance d'autorisation, provisoirement et pour un objet autre que l'enseignement, de la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, et, par suite, il n'y a pas lieu de la pourvoir actuellement d'un liquidateur dans les conditions de l'art. 5 de la même loi. *Cass.* 19 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.89, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1906, *Loi* 17 *avril* 1906.

108. — Le jugement qui nomme un liquidateur à une congrégation par application de la loi du 7 juillet 1904 étant de nature à porter atteinte au libre exercice des droits de cette congrégation, la supérieure générale est fondée à former tierce opposition à cette décision rendue en dehors d'elle. *Rennes* 26 *décembre* 1905 *Gaz. Pal.* 1906.1.271.

109. — Lorsque le procureur général, partie principale devant la cour dans un litige portant sur la question de savoir si le ministère public était fondé à requérir la nomination d'un liquidateur à une congrégation dans les conditions de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, succombe, il a nécessairement qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a débouté de ses réquisitions. *Cass.* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.90, *Pand. franç.* 122.1.1906.

110. — Les congrégations dissoutes par la loi du 7 juillet 1904 sont soumises aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui ont un caractère général sauf en ce qui concerne l'art. 18 auquel il a dérogé. *Trib. civ. Rodez*, 17 *juillet* 1905, *Loi* 17 *janvier* 1906.

111. — L'art. 17 de la loi du 1er juillet 1904 déclare personnes interposées les associés à qui des ventes ont été consenties en violation de la loi et autorise les personnes suspectées à justifier de leurs droits personnels. Tant que cette preuve n'est point rapportée, le liquidateur doit être envoyé ou maintenu en possession. *Ibid.*

112. — Toute personne investie d'un droit, sans restriction, terme ni condition peut l'exercer quand elle le juge convenable; les héritiers de personnes ayant donné ou légué à une congrégation autorisée peuvent donc, aussitôt après la dissolution de celle-ci, exercer le droit de retour consacré à leur profit par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 auquel se réfère l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904. *Lyon* 23 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *avril* 1906.

113. — Cette interprétation, imposée par le texte de la loi, est encore consacrée par le règlement d'administration publique du 17 juin 1905 dont l'art. 7 décide que lorsqu'une allocation annuelle supplémentaire devra être fournie par les biens soumis au droit de retour, cette allocation sera prélevée sur le revenu desdits biens; dans ces conditions, l'usufruit de ces biens étant seul affecté éventuellement d'une charge, la nue propriété en appartient dès le début aux ayants droit au retour, lesquels ont un intérêt certain à faire reconnaître ce droit de nue propriété pour en disposer à leur gré comme de toute autre partie de leur patrimoine. *Ibid.*

114. — Aucune difficulté ne saurait surgir quant au droit des héritiers de reprendre les biens se retrouvant en nature. *Ibid.*

115. — Et il y a lieu d'assimiler à ces biens ceux qui ont été substitués aux biens aliénés et ont pris leur place dans le patrimoine de la congrégation avec l'affectation voulue par l'auteur de la li-

béralité; il s'est produit ainsi en effet une véritable subrogation par l'effet de laquelle le bien nouveau représente le bien disparu. *Ibid.*

116. — Il faut seulement qu'il soit absolument certain que le bien trouvé a remplacé un bien donné, sans quoi le droit de retour pourrait s'exercer contrairement aux prescriptions légales sur des biens qui ne seraient ni les biens donnés eux-mêmes, ni leur représentation juridique. *Ibid.*

117. — Les revenus des biens soumis au droit de retour étant affectés à titre subsidiaire au service des pensions dues aux membres de la congrégation, et ces biens ne devant retour qu'après l'extinction desdites pensions, il y a lieu de nommer un administrateur séquestre chargé de la gestion desdits biens. *Ibid.*

118. — Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'une donation à une congrégation, et que cette disposition n'a pas été inspirée au donateur par une intention libérale à l'égard de la congrégation, mais qu'elle a pour cause déterminante et impulsive d'assurer à perpétuité, en la mettant à la charge de cette congrégation, l'éducation religieuse de jeunes filles, il y a lieu à révocation de la donation en cas d'inexécution. *Douai* 15 *janvier* 1906. *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1906.

119. — Les dispositions spéciales de la loi du 24 mai 1825, auxquelles renvoie la loi du 7 juillet 1904, n'ont point eu pour but de déroger au droit commun en ce qui concerne les libéralités de cette catégorie. *Ibid.*

120. — La loi du 7 juillet 1904, en prescrivant l'emploi du prix des immeubles acquis par la congrégation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, n'a porté aucune atteinte aux droits des donateurs, à raison de l'inexécution des conditions expressément imposées par les actes de donation. Ces droits, absolument distincts de ceux que la loi nouvelle a créés, ne peuvent être subordonnés à l'événement de la liquidation, dont les règles ne s'appliquent qu'à l'actif dont la congrégation aurait eu la libre disposition. *Poitiers* 13 *novembre* 1905, *Loi* 27 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *janvier* 1906.

121. — Les dispositions spéciales de la loi du 24 mai 1825 auxquelles renvoie la loi du 7 juillet 1904, n'ont pas pour but de déroger au droit commun, en ce qui concerne les libéralités faites avec charges ou conditions, libéralités qui se trouvent résolues, conformément aux dispositions des articles 953 et 1184 C. civ., lorsque la charge imposée ne peut plus, pour une cause quelconque, être exécutée. La loi de 1825 prévoit seulement un droit de retour exceptionnel au profit des donateurs ou de leurs ayants droit pour les libéralités qui, au jour de la dissolution de la communauté ou de la fermeture de l'établissement, demeurent dans le patrimoine de la communauté et ne doivent pas revenir à ces donateurs. *Trib. civ. Seine* 28 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1906.

122. — Il est naturel que la loi de 1825 créant ce droit de retour, l'affecte pour le service des pensions, et dans l'intérêt des membres de la congrégation de certaines conditions restrictives; mais ces conditions ne sauraient s'étendre aux libéralités avec charge, résolues par les articles précités du Code civil, ces libéralités étant absolument en dehors des prévisions de la loi de 1825. *Ibid.*

123. — Il doit en être ainsi, surtout lorsqu'il s'agit de libéralités ayant été faites, moins en vue de gratifier la congrégation que de lui fournir les moyens d'assurer un service dont les charges égalent sensiblement l'émolument de la libéralité. *Ibid.*

124. — Tel est le cas de libéralités se traduisant par la remise à une congrégation d'une maison affectée à une école et d'une somme employée en rentes sur l'Etat, dont les arrérages représentent le traitement et les dépenses des congréganistes desservant ladite école. *Ibid.*

125. — La donation moniale est un contrat synallagmaique, soumis à la condition résolutoire de l'art. 1184 C. civ., dans le cas où, même par force majeure, l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements. *Dijon* 7 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.310, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1906. Cf. *Nancy* 9 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.674, *Riom* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.91, *Trib. civ. Bourgoin* 31 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1906, *Poitiers* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *janvier* 1906, *Trib. civ. Villefranche-de-Rouergue* 12 *juillet* 1905, *Loi* 17 *janvier* 1906, *Trib. civ. Figeac* 28 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.576.

126. — Le fait que les valeurs apportées en dot par une congréganiste, valeurs dont la congrégation avait le droit de disposer, ne se retrouvent pas en nature dans l'actif inventorié, ne fait pas obstacle à l'action en restitution tendant à l'attribution au profit de la demanderesse de l'équivalent de son apport. *Dijon* 7 *février* 1906, *Gaz Pal.* 1906.1.310, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1906.

127. — Et l'on ne saurait objecter que l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 auquel se réfère la loi du 7 juillet 1904 déroge au droit commun sur ce point. Les biens acquis à titre onéreux sur lesquels, aux termes de la loi, seront servies les pensions alimentaires, sont ceux dont la congrégation se trouvera définitivement propriétaire à la fin de la liquidation, alors que les tiers auront fait valoir tous les droits qui sont susceptibles de leur appartenir. *Ibid.*

128. — On ne peut non plus objecter que le droit à pension tel qu'il résulte des lois de 1825 et de 1904 doit être considéré comme l'équivalent des avantages que la dot devait procurer à la congrégation. *Ibid.*

129. — Cette pension a, en effet, le caractère alimentaire et elle est attribuée à celle qui ne dispose pas de ressources suffisantes indépendamment de la question de savoir si elle a ou non apporté une dot. *Ibid.*

130. — Les revenus annuels de la dot et les services rendus par la congréganiste dans un pensionnat non gratuit étant l'équivalent de ses dépenses d'entretien, restitution intégrale lui est due de tout ce qu'elle justifie avoir apporté. *Ibid.*

131. — Jugé, au contraire, que la liquidation des congrégations dissoutes est régie par des textes exceptionnels qui déterminent d'une façon complète ce que doivent devenir leurs biens, et n'accordent à leurs membres, pour tout droit, qu'une pension alimentaire, ce qui exclut l'application du droit commun. *Trib. civ. Espalion* 21 *mars* 1905 *et* 28 *décembre* 1905, *D.* 41.2.1906.

132. — Jugé, dans le même sens, que la législation spéciale aux congrégations n'accorde aux congréganistes, en cas de dissolution, que le droit à une pension alimentaire, et que le droit commun ne leur ouvre aucune action en répétition, parce qu'il s'agit d'une obligation de faire, laquelle se résout en dommages-intérêts, si elle n'est pas exécutée, et que ces dommages-intérêts eux-mêmes cessent d'être dus, si l'exécution de l'obligation se trouve empêchée par une force majeure. *Agen* 31 *décembre* 1905, *D.* 41.2.1906.

133. — La congréganiste qui, à la suite de la loi du 7 juillet 1904, a quitté volontairement une communauté enseignante n'est pas fondée à réclamer la restitution de la dot par elle apportée, en se basant sur les dispositions d'un règlement religieux non approuvé par le Gouvernement et au sujet duquel le décret autorisant ladite congrégation est demeuré muet. *Agen* 11 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.184.

134. — Et dans le silence des statuts approuvés par le Conseil d'Etat quant à la restitution de la dot, la convention relative à cette dot est régie par les dispositions du droit et par celles de la loi du 24 mai 1825, lesquelles ne peuvent, ni les unes ni les autres être invoquées par cette congréganiste à l'appui de sa réclamation. *Ibid.*

135. — D'une part, en effet, elle ne peut exiger la restitution de sa dot en vertu de la loi de 1825, par ce motif qu'une congrégation religieuse n'est pas, conformément à cette loi, une société civile, et que la réception de la dot ou aumône dotale ne constitue pas pour la communauté une acquisition à titre gratuit, mais bien un contrat synallagmatique et commutatif à titre onéreux ayant pour effet de dépouiller irrévocablement la religieuse de la dot qui entre dans le patrimoine de la congrégation et de rendre la congréganiste créancière d'une obligation qui consiste à l'admettre dans ladite congrégation et à lui assurer, sa vie durant, les avantages de la vie commune. *Ibid.*

136. — Et, d'autre part, elle ne peut se prévaloir du droit commun, un pareil contrat ne constituant pas autre chose qu'une obligation de faire, susceptible, il est vrai, en cas d'inexécution partielle, d'entraîner, aux termes de l'art. 1142 C. civ., l'allocation de dommages-intérêts, mais seulement dans l'hypothèse, non réalisée, en l'espèce, où l'inexécution proviendrait du fait de l'autre partie, la congrégation. *Ibid.*

137. — L'obligation contractée par une congrégation, en recevant la dot d'un de ses membres, de le nourrir, loger, entretenir, est une obligation de faire et les prestations promises ne peuvent être assimilées à une rente viagère. *Trib. civ. Arras* 12 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1906.

138. — C'est donc à tort que l'ancienne congréganiste demanderait au liquidateur de sa congrégation de lui constituer une rente viagère en échange de son apport dotal. *Ibid.*

139. — Il ne peut être constitué sur les fonds de la liquidation d'autre rente viagère que les pensions alimentaires allouées aux congréganistes par la loi du 7 juillet 1904 et le décret du 17 juin 1905. *Ibid.*

140. — La prestation d'entretien ne pouvant plus recevoir son effet, par suite de la dissolution de la congrégation, la religieuse qui devait en bénéficier a le droit de demander la résolution de son contrat dotal et la restitution de sa dot. *Ibid.*

141. — Les lois de 1825 et de 1904 ne dérogent point au droit commun, la loi de 1825 en prévoit même l'application quand elle dit que la transmission des biens des congrégations dissoutes ne s'opérera qu'avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. *Ibid.*

142. — Le délai de six mois fixé par la loi du 7 juillet 1904 (art. 5) s'applique aux actions en reprise et en revendication qui ont pour objet des biens acquis à titre gratuit, mais non à l'action en résolution du contrat dotal. *Ibid.*

143. — Les actions réelles dirigées contre le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse enseignante ou intentées à sa requête doivent, en l'état actuel de la législation, être portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux et non devant le tribunal qui a ordonné la liquidation. *Trib. civ. Corbeil* 23 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1. 46.

144. — Spécialement, quand il s'agit de la revendication d'un immeuble où fonctionnait un établissement non autorisé d'enseignement, c'est devant le tribunal

de la situation de l'immeuble que le liquidateur doit porter son action. *Ibid.*

ASSOCIATION SYNDICALE.

V. *Syndicat.*

ASSURANCES (en général).

V. aussi *Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres.*

Index alphabétique

§ I. — *Formation du contrat d'assurances. Règles générales* (n. 1).
§ II. — *Obligations de l'assuré* (n. 14).
§ III. — *Obligations de l'assureur* (n. 17).
§ IV. — *Réduction. Fin et résiliation* (n. 22).
§ V. — *Des agents d'assurances. Leurs rapports avec les compagnies* (n. 26).

Compétence du tribunal du siège social 8, 12 et s.
Déchéance 10.
Délégation aux créances 17 et s.
Dol commis par l'agent d'assurances 25.
Erreur quant à la personne 1.
Formation du contrat 1.
Interprétation de la police 4 et s.
Nomination d'experts 8 et s., 21.
Paiement de l'indemnité au propriétaire 17 et s.
Prescription des réclamations 19 et s.
Primes d'assurances 14 et s.
Réassurance 22.
Recouvrement des primes 14 et s.
Refus de paiement du sinistre 13, 16.
Résiliation 22.
Sucres 2.

---

§ 1. — *Formation du contrat d'assurances Règles générales.*

1. — A. Caractères et formation du contrat d'assurance. — En matière de contrat d'assurance, la considération de la personne avec laquelle traite l'assureur constitue un élément essentiel de la convention. Une inexactitude portant sur la personne même de l'assuré et résultant d'une erreur de désignation dans la police a donc pour effet, aux termes des articles 1109 et 1110 C. civ., et quand cette erreur n'est pas imputable à la Compagnie de vicier la convention et de rendre inexistant tout lien de droit entre ladite Compagnie et le prétendu assuré. *Trib. civ. Seine* 29 *juin* 1905, *Mon. jud. Lyon* 1er *mars* 1906.

2. — En matière de contrat d'assurance, le changement apporté par la loi au point de vue de la réduction de l'impôt des marchandises assurées, dans l'espèce, des sucres, est sans influence sur l'exécution des polices d'assurances en cours. *Trib. com. Seine* 22 *décembre* 1904, *Jour. Trib. com.* 271, 1906.

3. — Il en est ainsi alors surtout que la Compagnie peut être tenue de payer l'intégralité de la prime stipulée et que les polices, objet du litige, ont un caractère exceptionnellement forfaitaire. *Ibid.*

4. — B. De la police et de son interprétation. — Des avenants. — Au cas où une police d'assurance contre les pertes subies par un commerçant décide que le souscripteur devra être remboursé dans les conditions prévues au contrat, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, si le montant de la perte est supérieur, la responsabilité de l'assureur est limitée au chiffre convenu. *Cass.* 3 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 94.1.1906.

5. — Du moins, le juge du fait peut le décider ainsi par interprétation de la police et de la commune intention des parties. *Ibid.*

6. — C. Indication du jour pour la comparution. — Délai pour comparaître. — La loi du 2 janvier 1902, en déclarant nulle, par son art. 2, « toute convention antérieure à la naissance du litige » qui serait contraire aux règles de compétence édictées par la loi précitée en matière d'assurances, a entendu, par ces expressions « convention antérieure à la naissance du litige », les conventions antérieures à la naissance d'un litige dont l'existence est constatée par une assignation en justice. *Pau* 15 *décembre* 1905, S. 76.2.1906.

7. — En effet, jusqu'à l'assignation, il peut y avoir des réserves formulées, des difficultés qui peuvent donner lieu à un accord ou être suivies de procès, mais il n'y a pas encore de litige né. *Ibid.*

8. — Spécialement, est nulle et de nul effet la stipulation, insérée dans un acte de nomination d'experts intervenu entre l'assuré et la Compagnie d'assurances, à l'effet d'estimer le dommage causé à l'assuré par un sinistre, stipulation aux termes de laquelle « les parties sont convenues d'attribuer compétence au tribunal du siège social de la Compagnie pour statuer sur le litige. *Ibid.*

9. — En effet, la nomination d'experts ne saurait être considérée comme la naissance du litige, au sens de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902. *Ibid.*

10. — Il importe peu que, dans le même acte de nomination d'experts, la Compagnie d'assurances ait fait des réserves quant aux déchéances qu'elle serait en droit d'opposer à l'assuré, soit à raison du défaut de paiement des primes, soit à raison de la non-déclaration d'inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble sinistré; ces réserves ne constituent pas un litige, au sens de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902. *Ibid.*

11. — Il en est ainsi surtout, alors que les déchéances faisant l'objet des réserves de la Compagnie sont dénuées de fondement. *Ibid.*

12. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1902, il ne peut être dérogé à la compétence spéciale, édictée par l'art. 1er de ladite loi, que par une convention postérieure à la naissance du litige; l'arrivée de l'événement donnant droit à l'indemnité ne peut être considérée comme constituant ce litige, non plus que la nomination amiable d'experts pour en fixer le montant. *Chambéry* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *mai* 1906.

13. — Ce n'est qu'ensuite d'un refus manifesté par l'une ou l'autre des parties de se soumettre au paiement du sinistre, ou aux autres conditions de l'assurance, qu'un litige prend naissance, et que la convention sur la compétence peut intervenir valablement. *Ibid.*

§ II. — *Obligations de l'assuré.*

14. — Paiement de la prime. — Les primes d'assurances, bien que stipulées portables peuvent être rendues quérables par une convention même tacite résultant notamment de l'habitude de la Compagnie de faire recouvrer les primes par ses agents. *Trib. civ. Châteauroux*, 25 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 12 *avril* 1906.

15. — Bien qu'une police d'assurances dispose que les primes seront portables, et qu'en cas de non-paiement dans les quinze jours de leur échéance l'effet de l'assurance sera de plein droit suspendu, et qu'elle ajoute que le recouvrement des primes antérieures, que la Compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés, ne pourra lui être opposé comme une renonciation aux dites stipulations, il appartient aux tribunaux de rechercher, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, si par suite d'un accord, même tacite, intervenu entre l'assuré et la Compagnie, celle-ci n'a pas renoncé aux exigences, mêmes rigoureuses, de la police. *Ibid.*

16. — Le refus abusif et injustifié d'une Compagnie d'assurances de payer à un sinistré une indemnité qu'elle lui doit légitime l'allocation de dommages-intérêts. *Ibid.*

§ III. — *Obligations de l'assureur.*

17. — A. Règlement et paiement de l'indemnité. — Délégation aux créances (Loi du 19 février 1889). — L'article 2 de la loi du 19 février 1889 attribuant, sans qu'il soit besoin de délégation expresse, les indemnités dues pour les dommages mobiliers causés par un incendie aux créanciers privilégiés et hypothécaires de l'assuré, c'est à bon droit qu'une Compagnie d'assurances subordonne le paiement de cette indemnité à la justification, par l'assuré, unique locataire de l'immeuble incendié, que le propriétaire ne s'oppose pas à ce paiement. *Paris* 20 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1906.

18. — Il doit surtout en être ainsi lorsque la Compagnie qui connaît l'existence de la créance privilégiée du propriétaire, par les mentions même de la police, est assuré que, d'après les experts, la cause de l'incendie est demeurée inconnue, et qu'il existe des difficultés entre le propriétaire et le locataire, au sujet de la responsabilité dudit incendie. *Ibid.*

19. — B. Prescription. — Lorsqu'aux termes de la police d'assurance « toute » réclamation non admise par la compagnie est prescrite par six mois à dater de l'accident si elle n'a pas été portée devant la juridiction compétente », cette clause prête à interprétation. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.309, *Gaz. Trib.* 12 *mai* 1906.

20. — Et les juges peuvent, en se fondant sur la commune intention des parties et sur le rapprochement de cette clause avec d'autres dispositions de la police, décider qu'elle ne vise que le principe de la garantie et non son étendue et les suites matérielles de l'accident, lesquelles ne sont pas susceptibles d'être connues dans un délai préfixe et déterminé. *Ibid.*

21. — En matière de polices d'assurances, le délai de prescription généralement stipulé ne court de la clôture des opérations d'expertise que tout autant que cette expertise a été commencée dans la période fixée qui a suivi l'incendie : l'assuré ne saurait demander judiciairement la nomination d'experts ni intenter une action si la prescription est déjà acquise à la Compagnie en vertu même de la police d'assurances. *Rouen* 3 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.232.

§ IV. — *Réduction. — Fin et résiliation.*

22. — Lorsqu'il a été stipulé, dans un article de police d'assurances, que l'assurance continuerait à son expiration pour une nouvelle période de cinq années, si l'assuré ne faisait pas connaître son intention de résilier six mois avant, il intervient entre les parties, à cette dernière date, en l'absence d'une demande de résiliation, un nouveau contrat de réassurance pour une nouvelle période de cinq années devant prendre cours à l'expiration de la première année. *Trib. civ. Bourg* 11 *mai* 1906, *Loi* 12 *juin* 1906

23. — C'est vainement que l'assuré soutient qu'il n'est pas de nouveau engagé par suite de la décision gouvernementale du 29 novembre 1903 qui a retiré à la Compagnie l'Eternelle son existence légale en tant que compagnie d'assurances pour les accidents du travail; cette compagnie a continué de subsister pour toutes ses autres branches d'assurances, sa mise en liquidation est volontaire et n'autorise pas les assurés à demander la résiliation de leur contrat. *Ibid.*

24. — Cette mise en liquidation ne saurait autoriser, en principe, l'assuré à

demander caution ou la résiliation du contrat, à moins que la situation financière de la Compagnie soit telle que les intérêts de l'assuré se trouveraient gravement compromis. *Ibid.*

§ IV. — *Des agents d'assurances. — De leurs rapports avec les Compagnies.*

25. — Le fait par l'agent d'une compagnie d'assurances contre l'incendie d'avoir, pour toucher une plus forte commission sur la prime, obtenu de l'assuré la signature de la police qu'il lui présentait à l'aide d'affirmations erronées et induit intentionnellement celui-ci à une omission dans ses déclarations qui l'exposait à une déchéance de son assurance, est à bon droit constitutif de dol et de fraude. *Cass.* 20 *novembre* 1905, *S* 124.1.1906, *D.* 31.1.1906.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

V. *Assurances terrestres.*

ASSURANCES MARITIMES.

1. — A. Obligations de l'assureur. — Les assureurs ne sont pas responsables de l'avarie d'une marchandise, lorsque le voyage indiqué par le connaissement diffère de celui pour lequel l'assurance avait été faite (art. 348 C. com.) *Trib. com. Marseille* 15 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 100.1.1906.

2. — Spécialement, alors même qu'une police d'abonnement couvrirait les risques de Bagdad à Marseille, si un avenant d'application a été fait pour une partie de marchandises en ne visant que le voyage de Bassorah à Marseille, les assureurs ne peuvent répondre des avaries qu'elle a subies lorsqu'elle a voyagé avec un connaissement direct de Bagdad à Marseille. *Ibid.*

3. — Lorsqu'une assurance a été faite pour garantir un armateur des charges, frais et indemnités résultant des articles 262 à 269 C. com., l'assureur n'a pas à sa charge le coût des soins médicaux donnés à un marin blessé par le docteur du bord. *Trib. com. Marseille* 28 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 146.1.1906.

4. — Mais il doit supporter les gages et vivres de ce marin même pendant la période antérieure à son débarquement. *Ibid.*

5. — B. Nullité. — Fin et résiliation du contrat. — Prorogation. — La clause en vertu de laquelle, si à l'expiration de la période assurée le navire se trouve dans un port d'escale, les risques des assureurs sont, moyennant une surprime, prorogés jusqu'au point extrême de destination du navire, doit recevoir son application, malgré que les armateurs aient avant la fin de la première, souscrit une nouvelle police; celle-ci ne devant prendre effet qu'à l'expiration du risque couvert par la police antérieure, il faut considérer que cette expiration se trouve prorogée par l'effet de la clause de continuation des risques. *Trib. com. Nantes* 27 *mai* 1905, *Rec. Nantes* 31.1.1906.

ASSURANCES MUTUELLES.

1. — Formes et preuve du contrat d'assurances mutuelles. — Lorsqu'une assurance contractée envers une compagnie d'assurances mutuelles à primes fixes (dans l'espèce, la Compagnie « La Grêle »), soulève une contestation relativement à l'interprétation de deux articles des statuts qui paraissent établir une trariété entre leurs dispositions, il appartient aux juges du fond de les concilier, et ils peuvent, sous ce rapport, faire prévaloir les énonciations écrites de la police, sur les clauses imprimées des statuts. *Cass.* 1er *avril* 1904, *Pand. franç.* 419. 1.1905.

2. — Et le propriétaire qui a assuré les récoltes, qu'il a ou aura à faire, de vignes situées en des endroits déterminés stipulés sur sa police, n'a pas le droit de dénoncer son contrat, sous prétexte qu'il a cessé de cultiver lesdites vignes, alors que ce fait n'a été ni établi, ni porté à la connaissance de la compagnie, et qu'il a été prouvé, au contraire, que loin de cesser toute culture, il a créé de nouvelles plantations sur des « terrements » autres que ceux désignés audit contrat. *Ibid.*

3. — Lorsque les statuts d'une société d'assurances mutuelles stipulent que tout sociétaire assureur et assuré pour la durée de la Société, a la faculté de ne s'assurer que pour cinq exercices, sous la réserve, dans le cas où, à l'expiration de la période souscrite, il ne voudrait pas renouveler sa police, de prévenir le directeur général par lettre recommandée, six mois avant l'expiration de cette période, cet assuré ne peut remplacer cette obligation par une déclaration contenue dans des conclusions par lui prises devant une cour d'appel, alors que ces conclusions n'étaient pas prises dans l'instance principale engagée par la compagnie contre l'assuré, mais sur un recours en garantie, recours joint à l'instance primitive, alors que la facite reconduction avait déjà produit ses effets. *Ibid.*

ASSURANCES TERRESTRES.

V. aussi *Assurances (en général)*, *Assurances mutuelles*, *Responsabilité civile.*

§ I. — *Assurances contre l'incendie* (n. 1).

§ II. — *Assurances contre les accidents et spécialement les accidents corporels* (n. 10).

Index alphabétique

Architecte 25.
Assurance contractée par un industriel non assujetti à la loi de 1898 24.
Automobile 6.
Compensation 22
Décès causé directement par accident 13.
Déchéance de la police 4, 22.
Déclaration des salaires payés par le patron 15 et s.
Déclarations nécessaires après le sinistre 17.
Expertise 18.
Faute grave de l'assuré 14.
Garanties des accidents causés aux tiers 12.
Indivisibilité du contrat 1.
Obligation d'avertir l'assureur de toutes poursuites 19.
Obligations de l'assuré 15 et s.
Obligations de l'assureur 35.
Paiement de l'indemnité de résiliation 9.
Paiement de l'indemnité par le patron 23.
Précautions dans un magasin de pétrole 3.
Preuve par les tiers du décès par accident 10.
Quasi-délit 26.
Réparations du dommage 5.
Résiliation du contrat 5 et s.
Risques 11.
Subrogation 26 et s.

---

§ I. — *Assurances contre l'incendie.*

1. — A. Formation et caractères du contrat. — Règles générales. — Le contrat d'assurance contre l'incendie n'a pas un caractère d'indivisibilité et, quand les objets assurés ont été nettement distingués dans la police, il y a autant de conventions qu'il y a ainsi d'objets distincts assurés. *Besançon* 16 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1906, *Loi* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mars* 1906.

2. — La clause d'une police, qui déclare déchu de tous droits à l'indemnité l'assuré qui a dissimulé tout ou partie des objets sauvés, ne frappe d'indivisibilité que la part revenant à l'assuré qui a commis cette fraude et non le montant intégral de cette indemnité, lorsqu'il y a plusieurs assurés. *Ibid.*

3. — B. Eléments du contrat. — Obligations de l'assuré. — Lorsque, dans un magasin de pétrole, il existe une caisse remplie de sable et, à raison de la densité de ce sable, contenant une quantité supérieure au minimum fixé par l'article 10 du décret du 20 mars 1885, il importe peu qu'il n'existât pas de sacs, comme le porte ledit article, si une pelle se trouvait sur le tas de sable, le jet du sable à la pelle étant facile et sûrement efficace pour éteindre l'incendie. *Bordeaux* 7 *août* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1906.

4. — Dès lors, la Compagnie d'assurances, en cas de sinistre, n'est pas fondée à opposer, de ce chef, à l'assuré la déchéance de la police. *Ibid.*

5. — C. Obligations de l'assureur. — La clause d'une police contre l'incendie donnant à l'assureur la faculté de reconstruire, réparer ou remplacer les objets atteints par le sinistre, ne lui donne pas, pour cela, le droit de faire procéder à ces réparations, dans tous les cas, par n'importe qui, à son choix. *Trib. com. Marseille* 29 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 142.1.1906.

6. — Spécialement, quand il s'agit d'une voiture automobile sortie des ateliers d'un constructeur connu, avec des qualités particulières constituant, au moins en partie, sa valeur, l'assuré a le droit d'exiger que les réparations soient faites par le constructeur même de la voiture. *Ibid.*

7. — D. Fin et résiliation du contrat. Est licite la clause d'une police d'assurance aux termes de laquelle en cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'obliger le nouveau propriétaire à exécuter la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à 25 pour cent des primes restant à payer. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1906.

8. — Dès lors, et en cas de faillite de l'assuré, le syndic qui, à la suite de la déclaration d'union des créanciers et sans avoir résilié la police, a vendu le risque sans exécuter cette clause, en insérant dans son cahier des charges l'obligation pour l'acquéreur de prendre à sa charge les contrats en cours, a contrevenu aux obligations résultant pour lui du contrat d'assurance, ce qui entraîne la résiliation de ce contrat, aux torts et griefs de la masse des créanciers de la faillite. *Ibid.*

9. — En pareil cas, c'est la masse des créanciers, représentée par le syndic, ès-qualités, qui doit être tenue au paiement de l'indemnité de résiliation, celle-ci constituant une créance qui a eu pour cause un fait du syndic, postérieur au jugement déclaratif de faillite. *Ibid.*

§ II. — *Assurances contre les accidents et spécialement les accidents corporels.*

10. — A. Eléments du contrat. — Risques. — Lorsqu'aux termes de la police d'assurance, stipulant paiement d'un capital à un tiers en cas de décès de l'assuré causé par un accident l'accident suppose « un événement fortuit, ayant une cause indépendante de la volonté de l'assuré », le tiers bénéficiaire qui réclame le paiement de l'indemnité ne peut triompher dans son action qu'à la condition de prouver les faits dont celle-ci suppose l'existence, et si l'assuré a été trouvé noyé dans un canal, ledit tiers est tenu d'établir non seulement le décès de l'assuré, mais encore que ce décès a été occasionné par un accident dans les termes de la police. *Cass.* 10 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.176, *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1906, *Loi* 22 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1906.

11. — Dans le silence du contrat intervenu entre une compagnie d'assurances et un artificier, on doit entendre que la compagnie a entendu couvrir ses assurés contre les risques auxquels les ex-

e ur profession, quelque nature soient ces risques quelle que soit cause des accidents, alors même que accident aurait donné lieu contre le posé qui en est l'auteur à une cation pénale. *Trib. civ. Seine* 21 *avril* 1906, *Loi* 19 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1906.

12. — L'assureur qui a garanti un abatteur et transporteur de bois contre les accidents causés aux tiers par l'exercice de son métier, est responsable de la lessure causée à un tiers par la chute une balle de foin, cette manutention e fourrages se rattachant nécessairement à une industrie de transports. *Trib. com. Marseille* 24 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 139.1.1906.

13. — Est bien morte des conséquences d'un accident, la victime qui succombe à une pneumonie traumatique directement causée par l'accident, bien que l'état de santé antérieur de la victime l'ait favorisée. Il doit en être d'autant mieux décidé ainsi que les clauses de la police doivent être interprétées en ce sens que le décès exclu du risque est celui qui est la conséquence d'une infirmité antérieure. *Lyon* 17 *février* 1906, *Loi* 17 *avril* 1901, *Mon. jud. Lyon* 30 *mars* 1906,

14. — On ne peut considérer comme une faute grave, cause de déchéance d'une police d'assurance contre les accidents, le fait que l'assuré, voyageur de commerce, qui se sentant indisposé dans l'auberge où il s'était rendu pour l'exercice de sa profession s'est fait transporter à son domicile, auprès de sa femme, dans une voiture découverte au courant de l'hiver. *Ibid.*

15. — B. Obligations de l'assuré. — Lorsque les clauses de la police portent que l'assuré doit faire chaque année, à une époque déterminée, une déclaration des salaires par lui payés, et cela sous certaines pénalités, l'assuré n'est pas fondé à contester l'application de ces pénalités sous le prétexte qu'aucune mise en demeure ne lui a été faite par la compagnie : il doit donc rembourser à l'assureur, conformément à la police, les sommes payées par celui-ci à la suite d'un sinistre survenu à un ouvrier de l'assuré. *Paris* 16 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.165.

16. — Mais si l'assureur mandataire *ad litem* de l'assuré a payé à tort ce sinistre, à défaut par lui de s'être tenu au courant des modifications d'une jurisprudence, qui fixée précédemment par la Cour de cassation, l'exonérait du paiement, il doit conserver à sa charge les conséquences d'une transaction, encore bien qu'en raison des pénalités de la police encourues par l'assuré, il aurait dû avoir droit au remboursement de ce qu'il avait déboursé. *Ibid.*

17. — Au cas où une police d'assurance contre les accidents impose, à peine de déchéance, à l'assuré, de fournir après le sinistre des déclarations et des pièces justificatives dans un délai déterminé, sauf le cas de force majeure, le juge du fond peut écarter la déchéance, en déclarant que c'est par suite d'un cas de force majeure que les prescriptions de la police n'ont pas été observées. *Cass.* 18 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 94.1. 1906.

18. — Pour répondre à un moyen tiré de ce que les certificats médicaux, produits par application de la disposition précitée, n'indiquaient pas que l'accident fût dû à l'une des causes prévues par la police, le juge du fait peut, considérant qu'il s'agit là d'un moyen de fond, et non pas d'une clause de forclusion, ordonner une expertise. *Ibid.*

19. — Alors même qu'une police contre les accidents oblige l'assuré à prévenir son assureur de toutes poursuites et à lui en faire parvenir les pièces, afin que l'assureur puisse diriger l'instance, et ce sous peine de forclusion, on ne saurait déclarer forclos un assuré qui a négligé de remplir cette obligation, à raison d'une poursuite correctionnelle où il a été impliqué avec un sien employé inculpé de blessure par imprudence. *Trib. com. Marseille* 24 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 139.1.1906.

20. — La police d'assurance contre les accidents remplaçant une police antérieure ne saurait constituer une novation empêchant la Compagnie d'assurances de réclamer à l'assuré, pour erreur ou omission de sa part, certaines sommes se référant à l'époque de la première police. *Trib. com. Rouen* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906.

21. — On peut considérer comme des arrêtés de compte les quittances de la prime forfaitaire annuelle payable par avance et susceptible de rectifications postérieures, à raison de la condition « sauf à parfaire » insérée dans la police. *Ibid.*

22. — Les créances qui résultent au profit de l'assuré d'accidents dont le principe et le quantum étaient sérieusement contestés par la compagnie, n'étant pas liquides et exigibles, ne peuvent entrer en compensation avec les primes dues à la compagnie, laquelle est alors fondée à invoquer la déchéance. *Trib. com. Seine* 21 *septembre* 1905, *Loi* 21 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1906.

23. — C. Obligations de l'assureur. — Paiement de l'indemnité. — L'ouvrier qui a reçu, en vertu d'une décision de justice, directement de son patron, l'indemnité à lui due à raison d'un accident, ne peut par la suite et sans nouveau préjudice, demander à la Compagnie d'assurances une nouvelle indemnité pour le même accident. *Alger*, 26 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

24. — D. Fin et résiliation du contrat. — Bien qu'un chef d'industrie ne soit pas assujetti aux responsabilités édictées par la loi du 9 avril 1898, l'assurance qu'il a contractée pour se couvrir de ses risques n'en est pas moins valable, si à l'époque où le contrat a été passé la jurisprudence était partagée sur la question de savoir si ledit chef d'industrie était assujetti à la loi nouvelle. *Paris* 16 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.165.

25. — L'assurance contractée par un architecte contre les accidents atteignant son personnel à l'occasion du travail, soit à raison du risque professionnel de la loi de 1898, soit, en cas d'inapplicabilité de cette loi, à raison de la responsabilité civile ordinaire, ne peut être annulée comme ayant eu pour objet de garantir cet architecte contre les conséquences et les risques d'une loi à laquelle il n'était pas soumis. *Lyon* 5 *août* 1905, *Loi* 27 *février* 1906; *Mon. jud. Lyon* 21 *février* 1906.

26. — E. Subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré. — En admettant que l'auteur d'un quasi-délit soit responsable non seulement du préjudice causé à la victime, mais encore du préjudice indirect qu'il peut avoir occasionné à d'autres, encore faut-il que ce dernier préjudice soit lui-même une suite du quasi-délit, et qu'il s'y rattache par la relation qui lie l'effet à la cause et ne soit pas le résultat de l'imprudence de celui-là même qui l'a éprouvé. *Trib. civ. Nice* 8 *novembre* 1905, *Gaz. Pal* 1906.1.11.

27. — La compagnie d'assurances obligée de servir aux héritiers d'une victime l'indemnité stipulée ne peut donc se retourner, comme en matière d'assurances contre l'incendie, contre l'auteur de l'accident, puisque la cause directe des paiements est non pas l'accident, mais le contrat aléatoire intervenu entre l'assureur et l'assuré, et aux termes duquel les primes à payer par celui-ci formaient la contrepartie du risque à courir par celui-là, et qu'ainsi le paiement ne se rattache pas à l'accident par le lien qui lie l'effet à la cause. *Ibid.*

ATTENTAT AUX MŒURS.

1. — A. Outrage public a la pudeur. — La publicité, élément nécessaire de l'outrage à la pudeur, ne résulte pas suffisamment de ce que les actes obscènes se sont passés dans une écurie dont la porte était seulement poussée, sans être assujettie à l'intérieur, sous prétexte qu'on aurait pu y pénétrer. *Cass.* 9 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.509.

2. — Le fait par le prévenu d'avoir pratiqué des trous dans la cloison de cabinets privés, contigus à une remise dont il avait la jouissance, et d'avoir, de cette manière, regardé les femmes ou les filles qui s'y rendaient et surpris à leur insu la vue de leur nudité pendant qu'elles y satisfaisaient leurs besoins naturels ne constituerait un outrage public à la pudeur que si le public, en observant l'attitude du prévenu, avait pu se rendre compte du but et de l'objet de cette attitude. *Lyon* 9 *août* 1905, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1906.

3. — Mais la situation dans laquelle le prévenu a pu être surpris, ne révélant pas extérieurement la nature obscène ou impudique des actes qui lui sont reprochés, il y a lieu de le renvoyer de la prévention d'outrage public à la pudeur. *Ibid.*

4. — B. Attentat a la pudeur avec ou sans violence. — La qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333 C. pén., indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime. *Cass.* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.485, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1906.

5. — La déclaration du jury portant qu'à l'époque où l'attentat à la pudeur a été commis l'accusé était ministre d'un culte est souveraine et ne peut être contestée devant la Cour de cassation. *Ibid.*

ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

V. *Assurances en général, Compétence des juges de paix.*

ATTROUPEMENT.

V. aussi *Commune.*

1. — Le délit d'infraction à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ne saurait exister, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que les personnes rassemblées dans une église et dans la cour de cette église se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de se retirer, après les sommations adressées par un agent de la force publique. *Trib. corr. Seine*, 3 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1906, *Loi* 13 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mars* 1906.

2. — En pareil cas, les prévenus sont fondés à invoquer un empêchement de force majeure à l'exécution de la loi et doivent être renvoyés des fins de la poursuite. *Ibid.*

AUBERGISTES ET LOGEURS.

V. aussi *Règlement administratif, Responsabilité civile,*

1. — A. Police des débits et cabarets. — Surveillance des logeurs par l'administration. — Registres. — La pénalité prévue par l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1880 n'est applicable qu'au défaut de déclaration par les débitants et non

point au défaut de transmission par les maires des déclarations que leur ont faites les débitants. *Poitiers* 6 *avril* 1906, *Loi* 18 *juin* 1906.

2. — L'expression « l'infraction » employée au singulier dans ledit article indique bien une référence au seul fait délictueux commis par le débitant de boissons. *Ibid.*

3. — Aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1905, le logeur est tenu d'avoir un registre pour l'inscription immédiate des voyageurs. *Trib. pol. Paris* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1906.

4. — Cette ordonnance ne limitant pas l'inscription aux personnes qui ont couché ou passé la nuit dans la maison du logeur, mais exigeant, au contraire, sans distinction, l'inscription immédiate de tout voyageur, il convient de décider que le logeur doit inscrire sans délai sur ses registres, toute personne qui se présente pour louer une chambre chez lui, quel que soit le séjour que cette personne pourra faire dans sa maison. *Ibid.*

5. — Le propriétaire ou principal locataire qui loue des chambres à des personnes connues de lui et pour un certain temps n'est pas astreint, comme les hôteliers ou logeurs, à l'inscription du nom des locataires sur un registre. *Cass.* 24 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.495.

6. — B. Rapports avec les clients. — Responsabilité. — Le propriétaire d'un hôtel luxueux, situé dans une ville d'eaux des plus mondaines, doit supposer que les bagages des voyageurs qui viennent y faire séjour peuvent contenir des objets d'une valeur proportionnée à la situation de fortune de ces voyageurs, situation de fortune dont l'apparence résulte du choix de l'hôtel et de l'acceptation de ses prix élevés. *Trib. com.* 31 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1906; *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1906.

7. — Il lui appartient, dès lors, de prendre les mesures nécessaires pour mettre à couvert sa responsabilité. *Ibid.*

8. — Si un cheval, mis dans l'écurie d'un hôtel, peut être considéré comme rentrant dans la dénomination des « effets », dont parle l'art. 1952 C. civ., il n'y a pas dépôt nécessaire quand le propriétaire du cheval a placé lui-même le cheval dans l'écurie de l'hôtel, sans rétribution payée à l'hôtel. *Riom* 31 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1906, *Droit* 20 *juillet* 1906.

9. — Dès lors, l'hôtelier n'est pas responsable de l'accident occasionné à ce cheval, par un autre cheval. *Ibid.*

AUDIENCES (Police des).

1. — Le fait, par un assistant à une audience du Tribunal de simple police, de proférer des propos injurieux contre un témoin et de jeter son gant à la figure de ce dernier, ne tombe pas sous le coup des art. 10, 11 et 12 C. pr. civ., qui autorisent le juge de paix à prononcer des peines d'amende et de prison contre les parties qui troublent l'audience. *Trib. cor. Seine* 28 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1906.

2. — En effet, un simple assistant ne saurait être assimilé aux parties que vise l'art. 10, et, d'autre part, les actes et propos incriminés ne peuvent être considérés comme s'adressant au juge et comme prévus à ce titre par l'art. 11. *Ibid.*

3. — Mais de tels actes constituent, d'une part, le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et puni par l'art. 33 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, et, d'autre part, la contravention de violences légères réprimées par les art. 604 et 605 C. de brumaire an IV; et le juge de paix présidant le tribunal de simple police est autorisé, en vertu des art. 504 et 505 C. instr. crim., à appliquer, séance tenante, au perturbateur, les pénalités par lui encourues, à raison des infractions qu'il a commises à l'audience. *Ibid.*

AUTOMOBILES.

V. *Responsabilité civile, Voitures-Voitures publiques.*

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

1. — A. Formes. — Si, aux termes de l'art. 217 C. civ., la femme ne peut contracter certains engagements sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, ce concours n'est soumis à aucune formalité substantielle, cette règle doit être interprétée *secundum subjectam materiam* et le consentement du mari peut se produire dans les mêmes formes que l'acte même qu'il a dû approuver. *Rennes* 23 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.581; *Gaz. Trib.* 27 *juin* 1906, *Loi* 8 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

2. — Par suite, la renonciation à un legs pouvant résulter de la seule volonté du légataire de ne pas accepter, et être même tacite, l'autorisation maritale, si le légataire est une femme mariée, pourra se produire dans les mêmes formes, pourvu qu'elle résulte de circonstances qui ne laissent pas plus de doute sur la volonté de la femme de renoncer que sur celle du mari de l'y autoriser. *Ibid.*

3. — B. Du défaut d'autorisation. — Effets. — Nullité. — Une veuve remariée qui a souscrit un billet à ordre sous son nom de veuve et en laissant ignorer aux tiers son nouveau mariage, ne peut arguer de la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale. *Trib. com. Seine* 9 *février* 1906, *Loi* 22 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1906.

4. — Lorsqu'une femme mariée, séparée de fait d'avec son mari, ayant fait sous son nom de fille des opérations de bourse, a payé ses différences, le mari est mal fondé à demander la nullité des opérations faites sans son autorisation, et la restitution des sommes provenant, suivant lui, de la communauté, s'il s'est désintéressé pendant de longues années de ce que faisait sa femme, et a montré la plus complète indifférence pour ses actes de quelque nature qu'ils fussent; en agissant ainsi, il a facilité les manœuvres employées par sa femme, induit les tiers en erreur sur sa situation légale et commis lui-même un quasi-délit qui le rend non recevable à se plaindre de faits à l'occasion desquels sa responsabilité personnelle est engagée. *Cass.* 8 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.680, *D.* 14.1.1906. Cf. *Trib. paix Paris* (XIVe), 1er *mars* 1906, *Pand. franç.* 113.2.1906.

5. — Le mari n'est tenu de payer les prestations et fournitures faites à la femme seule que si, d'après les circonstances, il est réputé avoir donné mandat à cet effet ou si, en l'absence de tout mandat tacite, il en a tiré un profit personnel c'est-à-dire l'exonération de tout ou partie de l'obligation que la loi lui impose de subvenir aux besoins du ménage. *Trib. paix Ivry-sur-Seine*, 24 *avril* 1906, *Loi* 3 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1906.

6. — Il est donc fondé à se retrancher derrière l'incapacité de sa femme si les marchandises fournies sont tout juste en rapport avec la position sociale des époux, si elles ont été, après une livraison à son insu, engagées au Mont-de-Piété par sa femme qui a ainsi tiré de l'opération un profit personnel, enfin et surtout si elles sont représentées par des traites, nonobstant sa prohibition et son refus direct et individuel d'acheter à tempérament. *Ibid.*

AVARIES.

V. aussi *Assurances maritimes, Charte-partie et connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voituriers.*

1. — Du caractère des avaries. — Avaries communes et avaries particulières. — Se trouve en péril grave, certain et, en quelque sorte imminent, le navire échoué de nuit, sur un fond vaseux, à huit milles de tout secours efficace, en plein hiver et avec une mer grossissant sous l'influence du vent. En conséquence, les frais faits pour le renflouement constituent, en pareil cas, une avarie commune. *Trib. com. Marseille* 28 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 113.1.1906.

2. — Lorsque la charte-partie signée par les armateurs et les chargeurs porte que « le navire pourra remorquer et assister tout navire en détresse et dévier de sa route dans le but de sauver une vie ou une propriété », et « qu'en cas d'avaries grosses, elles seront réglées suivant les règles de York-Anvers, 1890 », il convient, pour le règlement des avaries communes, de se référer, non aux principes généraux du Code de commerce, mais aux stipulations du contrat formant la loi entre les parties. *Aix* 9 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 31 *mai* 1906.

3. — En conséquence, constituent des avaries communes, les frais et dommages de renflouement, l'indemnité de sauvetage payée à un navire, et le charbon consommé, quand ledit renflouement et les dépenses en résultant sont intervenues à la suite d'un échouement causé par l'assistance donnée par le capitaine à un bâtiment en péril. *Ibid.*

AVOCAT.

§ I. — *De l'admission à l'exercice de la profession* (n. 1).
§ II. — *Droits et devoirs de l'avocat* (n. 4)
§ III. — *Du Conseil de discipline et de la juridiction disciplinaire* (n. 10).

Index alphabétique

Admission à l'exercice de la profession 1 et s.
Conseil de discipline 1. et s.
Droit de plaider en robe devant le Tribunal de commerce 5.
Election du Conseil de discipline 10 et 3.
Inscription sur le tableau de l'Ordre.
Introduction tardive d'un recours 9.
Nomination du bâtonnier 17.
Poursuites contre les agents d'affaires 4.
Poursuites disciplinaires 17 et s.
Responsabilité de l'avocat 9.
Usage du ministère d'huissier entre avocat et juge 7 et s.

---

§ I. — *De l'admission à l'exercice de la profession.*

1. — Tout le passé de celui qui demande son admission au stage de l'Ordre des avocats appartient aux juges de son admissibilité pour l'appréciation de sa requête. *Paris* 21 *février* 1906, *Loi* 26 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1906.

2. — Des faits disciplinaires et des faits délictueux, démontrant le constant mépris du candidat stagiaire pour les règlements et lois de son pays, rendent impossible son admission à l'exercice

d'une profession qui en exige le continuel respect. *Ibid.*

3. On doit considérer comme pleinement justifié le manquement, sur le tableau de l'Ordre, d'un avocat qui n'habite pas l'arrondissement, alors que son absence et son installation dans une autre ville sont momentanées et motivées par des raisons de santé. *Lyon* 28 *juin* 1905, *S.* 79.2.1906, *D.* 78.2.1906.

§ 2. *Droits et devoirs de l'avocat.*

4. Les avocats et avoués lésés par la concurrence d'agents d'affaires qui se disent sans droit agréés au tribunal de commerce sont fondés à agir pour leur faire interdire l'usage d'un tel qualificatif préjudiciable à tous les autres défenseurs et constituant dès lors, dans le champ de leur activité professionnelle, un acte de concurrence déloyale. *Nîmes* 2 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.531, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1906.

5. — La question de savoir si les avocats et avoués peuvent plaider en robe devant la juridiction consulaire est une question d'ordre d'administration et de discipline intérieures dont les tribunaux de commerce sont seuls juges. *Nîmes* 2 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.531, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1906.

6. — S'il ne saurait être contesté que l'avocat chargé d'assister un inculpé devant le juge d'instruction a le droit de faire parvenir à ce magistrat les conclusions et documents qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité, il doit se conformer aux usages consacrés par la bienséance. *Toulouse* 13 *et* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.97, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1906, *Loi* 24 *janvier* 1906.

7. — Et il dépasse la limite de ses droits dans des conditions blessantes pour le juge lorsqu'il use du ministère de l'huissier et de la forme de la notification pour lui communiquer un constat et des conclusions, alors d'ailleurs qu'il n'y avait pas d'urgence et qu'il disposait d'autres moyens pour saisir ce magistrat. *Ibid.*

8. — De même, si un avocat est dans son droit professionnel, rigoureusement en vérifiant la régularité des actes accomplis à l'instruction, conformément à la loi du 8 décembre 1897, son mauvais vouloir, sa méfiance blessante et son hostilité systématique, incompatibles avec la modération que lui impose l'ordonnance de 1822, peuvent résulter d'un ensemble de circonstances et notamment de ce fait qu'il a enjoint à l'inculpé de ne pas signer un interrogatoire ne contenant cependant que la constatation de son refus de répondre et que prié, par le juge de se retirer où même après le départ de cet inculpé, il a déclaré avec affectation qu'il ne le ferait que lorsque le procès-verbal aurait été clos devant lui par le magistrat et son greffier. *Ibid.*

9. — Est responsable envers son client l'avocat qui, ayant été chargé d'interjeter appel d'une décision introduit tardivement ce recours, lequel est déclaré non recevable. *Trib. civ. Bruxelles* 15 *novembre* 1905, *Loi* 8 *janvier* 1906.

§ III. — *Du Conseil de discipline et de la juridiction disciplinaire.*

10. — Un collège électoral ne peut se constituer régulièrement si le nombre des avocats inscrits et non interdits de l'exercice de leurs droits professionnels est inférieur à six. *Cass.* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.286, *Pand. franç.* 3.1.1906.

11. — Dès lors, s'il a été procédé à une élection dans un barreau où le nombre des avocats aptes à prendre part au vote n'était que de cinq, par suite de l'interdiction temporaire prononcée contre le sixième, la délibération prise par le conseil de discipline déclarant faux les faits imputés dans une plainte contre l'un des membres du barreau ne peut servir de base à une poursuite de celui-ci en dénonciation calomnieuse contre le plaignant. *Ibid.*

12. — L'élection impliquant un choix, le nombre des électeurs doit être nécessairement supérieur à celui des élus. Dès lors, un conseil de discipline qui contient cinq membres ne peut être élu que par six votants au moins. *Lyon* 28 *juin* 1905, *S.* 79.2.1906, *D.* 78.2.1906.

13. — Il en est ainsi, alors même que le bâtonnier ayant été élu antérieurement, l'assemblée n'avait plus à nommer que quatre membres du Conseil.

14. Il est dans l'esprit, sinon dans la lettre des règlements sur la matière que, lorsque le barreau se compose de six avocats, tous les six doivent, pour bénéficier d'une juridiction constituée par eux, participer effectivement à l'élection des membres du conseil, acte essentiel de la vie professionnelle.

15. — En conséquence, lorsque l'abstention de l'un des six avocats inscrits a réduit à cinq le nombre des votants, l'élection est irrégulière et nulle. *Ibid.*

16. — La nullité de l'élection entraîne la nullité de la délibération par laquelle le conseil illégalement constitué, a prononcé une peine disciplinaire. Dans le cas où l'élection du conseil de discipline est annulée, la cour d'appel a le droit d'évoquer et de statuer au fond si la cause est en état. *Ibid.*

17. Si le tribunal civil devant lequel il existe un barreau de cinq membres a le droit de se réunir en conseil de discipline, il doit s'abstenir de nommer le bâtonnier, puisque ce droit est réservé aux membres du barreau toutes les fois qu'une majorité peut se former. *Nîmes* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.382.

18. — L'ordonnance de 1822 n'a fixé, en matière disciplinaire, que la durée du délai d'appel, elle est muette sur la procédure à suivre et aucun texte n'exige que l'acte d'appel contienne à peine de nullité un ajournement comme en matière civile. *Toulouse* 13 *et* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.97, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1906, *Loi* 24 *janvier* 1906.

19. — Dès lors, à la condition d'interjeter appel dans le délai fixé par l'ordonnance de 1822, toute procédure est admise pour la notification à l'intéressé de l'appel du procureur général, sous la réserve que cette notification sauvegarde les droits de la défense. *Ibid.*

20. — Et notamment la jurisprudence admettant la forme d'une simple lettre missive pour l'ajournement de l'avocat devant la juridiction d'appel ainsi que devant le conseil de discipline, il y a lieu de déclarer régulier en la forme et respectueux des droits de la défense l'appel interjeté par le procureur général au moyen d'une notification adressée à l'intéressé par un premier exploit et suivie, dans le délai de l'ordonnance de 1822, d'un second exploit portant ajournement devant la cour pour une audience déterminée et distante d'un mois, en l'espèce. *Ibid.*

AVOUÉ.

V. *Désaveu, Frais et dépens, Prescription.*

1. — DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE. — DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE. — VOIES DE RECOURS. La chambre des avoués doit comprendre, parmi ses membres, un syndic qui est chargé de lui déférer les faits relatifs à la discipline, qui est partie poursuivante contre les avoués inculpés et qui doit être entendu préalablement à toute délibération. *Cass.* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.360, *S.* 168.1.1906, *D.* 135.1.1906.

2. — Dès lors, lorsqu'il ne résulte point des énonciations de la décision d'une chambre de discipline que l'un des membres présents ait rempli les fonctions de syndic, ni qu'il ait pris, à ce titre, des réquisitions contre l'avoué inculpé, il n'est pas établi que la juridiction qui a statué ait été régulièrement composée et, par suite, la délibération ne portant pas en elle-même la preuve de sa régularité doit être tenue pour nulle. *Ibid.*

B

BAIL.

V. aussi *Chasse, Responsabilité civile.*

Chap. I. — Bail en général.

Sect. I. — Éléments constitutifs du bail (n° 1).

Sect. II. — Effets du bail.

§ I. — *Obligations du bailleur* (n° 2).

§ II. — *Droits du preneur* (n° 13).

§ III. — *Obligations du preneur* (n° 18).

§ IV. — *Des règles concernant les concierges* (n° 50).

Sect. III. Fin du bail.

§ I. — *Généralités* (n° 63).

§ II. — *Congé* (n° 65).

§ III. *Inexécution des engagements respectifs* (n° 70).

§ IV. — *Perte de la chose. Expropriation pour cause d'utilité publique* (n° 74).

Chap. II. — Bail à ferme (n° 81).

Chap. III. — Bail à colonage partiaire (n° 83).

Index alphabétique

Affiches 14, 31.
Assolement 82.
Bail à colonage partiaire 83.
Bail à ferme 81 et s.
Compensation 25 et s.
Concierges 50 et s.
Congé donné par concierge 65 et s.
Congé par dépêche 68.
Crémier 5 et s.
Dégâts causés par incendie du voisin 78 et s.
Dégradations 35 et s.
Délai pour réclamer à l'expiration du bail 37 et s.
Déménagement furtif 70 et s.
Dommages causés aux voisins 11.
Dommages-intérêts 72.
Droit d'affichage 14, 31.
Enlèvement des ordures ménagères 20.
Epicier 5 et s.
Etat de lieux 49.
Expulsion 28, 63 et s.
Garage de bicyclettes 60 et s.
Incendie 41 et s., 83.
Inexécution des engagements 70 et s.
Interdiction de louer pour commerce 2 et s.
Jouissance de la façade 43 et s.
Lavoir 75 et s.
Lieux rendus inhabitables 78, 15 et s.
Location bourgeoise 2 et s.
Location commerciale 4 et s.
Obligation d'effectuer les réparations nécessaires 24, 32 et s.
Obligation de garnir les lieux 28 et s.
Obligation pour le propriétaire de payer les taxes foncières 23.
Paiement des charges accessoires 19 et s.
Paiement du prix du bail 18 et s.
Perte de la chose 74 et s.
Pharmacie 10.
Présomption en cas d'incendie 41 et s.
Réclamations à l'expiration du bail 37 et s.
Recours du voisin en cas d'incendie 45 et s., 80.
Règles concernant les concierges 50 et s.
Remise des lettres aux locataires 50 et s.
Renseignements fournis par les concierges 53 et s.
Réparations de menu entretien 34 et s.
Réparations nécessaires 24, 32 et s.
Résiliation 28, 63 et s., 71 et s., 78.
Responsabilité des concierges 52, 56 et s.
Responsabilité des propriétaires, du fait de leurs concierges 52, 58.
Responsabilité entre colocataires 44 et s.
Sous location 15 et s.
Suppression d'un puits 75.
Taxe du tout à l'égout 19.
Taxes municipales 19 et s.
Troubles de jouissance 11 et s.
Usages de Paris 33.
Usure normale des lieux loués 35.
Vol de bicyclettes 60 et s.

Chap. I. — Bail en général.

Sect. I. — Eléments constitutifs du bail.

1. — Un bail étant argué de simulation, cette fraude ne résulte pas suffisamment de ce que le locataire apparent s'est plu à offrir dans l'appartement qu'il a loué, l'hospitalité à un ami qui est, en réalité, l'occupant et qui bénéficie du bail. *Lyon* 26 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 14 *juin* 1906, *Loi* 3 *juillet* 1906.

Sect. II. — Effets du bail.

§ I. — *Obligations du bailleur.*

2. — Obligation de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée et d'entretenir la chose en état de servir a l'usage pour lequel elle a été louée. — Garantie. — Lorsqu'une clause d'un bail impose au preneur l'obligation d'occuper bourgeoisement les lieux loués, le propriétaire se trouve, par là-même, soumis à l'obligation de ne louer que sous cette même condition les autres locaux de son immeuble. *Trib. civ. Seine* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.281, *Gaz. Trib.* 21 *février* 1906, *Loi* 17 *juillet* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 25 *juin* 1906.

3. — En pareil cas, le locataire est fondé à demander sous une astreinte que le propriétaire soit tenu de mettre fin à toute occupation commerciale d'une partie de l'immeuble. *Ibid.*

4. — Lorsqu'un bail interdit à un preneur (dans l'espèce, un crémier), d'exercer un commerce autre qu'un commerce déterminé avec faculté de débiter de l'eau-de-vie, des liqueurs et du vin, et réserve pour le propriétaire de louer les autres boutiques à des personnes vendant aussi vins, eaux-de-vie et liqueurs, il résulte de ces restrictions l'obligation pour le bailleur d'assurer à son locataire l'exercice exclusif de son commerce. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 11 *février* 1906, *Mon-jud. Lyon* 26 *juin* 1906, Cf. *Riom* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 15 *avril* 1906.

5. — Un épicier fait à un crémier concurrence lorsque l'épicier vend des œufs, des fromages et du lait : il en est ainsi malgré l'extension que prend de jour en jour le commerce d'épicerie. *Ibid.*

6. — Un crémier fait à un épicier concurrence lorsque le crémier vend de l'huile, du vinaigre, de la bougie et du café en grains. Mais le crémier ne fait pas concurrence à l'épicier en vendant des boîtes de sardines, de conserves, des pâtes alimentaires et du chocolat : la vente de ces produits rentre d'après l'usage dans le commerce du crémier. *Ibid.*

7. — Un bailleur est en faute lorsqu'un de ses locataires ayant fait dresser un constat pour établir des faits de concurrence, et l'ayant dénoncé au bailleur, ce dernier ne le contre-dénonce pas au locataire de la concurrence duquel se plaint celui qui a fait dresser le constat. *Ibid.*

8. — L'interdiction de louer à un commerce similaire ne frappe que l'industrie spécialement désignée sans qu'il soit possible de l'étendre à un autre. *Trib. civ. Seine* 30 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1906.

9. — Un marchand de produits chimiques est mal fondé à actionner son bailleur en dommages-intérêts pour la concurrence que lui ferait un pharmacien, locataire d'une boutique dans la même maison. *Ibid* .

10. — Alors surtout que le pharmacien était déjà installé dans l'immeuble quand le marchand de produits chimiques a passé son bail. *Ibid.*

11. — Le locataire du propriétaire voisin, troublé dans sa jouissance par la démolition et la reconstruction du mur mitoyen, a droit à être indemnisé par son bailleur du préjudice qu'il a souffert. *Trib. civ. Valence 4 décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 10 *mars* 1906.

12. — Mais le propriétaire reconstructeur, n'ayant fait qu'user de son droit, n'est pas tenu de garantir le propriétaire voisin contre l'action intentée par le locataire de ce dernier, à raison dudit trouble; à la condition, toutefois, que les travaux aient été exécutés avec toutes les précautions et la célérité désirables et qu'aucune faute ne puisse être relevée contre le constructeur. *Ibid.*

§ II. — *Droits du preneur.*

13. — A. Jouissance de chose louée. En droit, si le locataire d'une maison a,à moins de stipulations contraires, la jouissance de la façade extérieure de l'immeuble, c'est à la condition que cette jouissance s'exerce en conformité des prévisions du bail et suivant la commune intention des parties. *Nancy* 10 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.445.

14. — Dès lors, celui qui a loué un immeuble pour y exercer la profession de cafetier-limonadier a le droit d'en utiliser la façade comme la maison elle-même à l'usage d'un café, notamment en y appliquant l'enseigne de son commerce, mais il ne peut, dans le silence du bail, y apposer des affiches étrangères à sa profession. *Ibid.*

15. — B. Droit de disposer de la jouissance. — Cession et sous-location. — La faculté, donnée par le contrat de bail au preneur, de sous-louer l'immeuble, ne s'entend que d'une sous-location pour un objet conforme à la destination de la chose. *Venise* 15 *septembre* 1903, *S.* 28. 4.1905.

16. — Spécialement, une maison louée pour l'habitation ne peut être sous-louée pour l'exercice d'un commerce. *Ibid.*

17. — Et la maison doit être réputée avoir été louée pour l'habitation, si le preneur y a tout d'abord habité, et y a introduit son mobilier, et si, en vertu des stipulations du bail, le preneur et sa famille avaient, en cas d'interruption de l'accès de la maison louée, le droit de passer par la cour d'une maison habitée par le bailleur. *Ibid.*

§ III. — *Obligations du preneur.*

18. — A. Paiement du prix du bail. Charges accessoires. — Le propriétaire dont le locataire a librement déménagé avant l'échéance du terme, en lui laissant la clef de l'appartement pour le faire visiter, n'a pas le droit, s'il a installé un tiers dans cet appartement, de demander la totalité du terme à son locataire et doit tenir compte à celui-ci du temps pendant lequel l'appartement a été ainsi occupé. *Trib. paix Paris* (XIV^e^), 26 *avril* 1906, *Loi* 28 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1906.

19. — La clause d'un bail à loyer qui met à la charge d'un locataire, même principal, le paiement de la vidange des fosses d'aisance et celui des taxes ordinaires de ville et de police n'impli que point à elle seule, pour le locataire, de payer la taxe municipale du tout-à-l'égout, qui reste au compte du propriétaire. *Trib. paix Paris* 1^er^ *février* 1906, *Loi* 3 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1906.

20. — La taxe municipale de 2 fr. 50 p. cent sur le revenu net des immeubles de Paris est une taxe foncière, dite de remplacement, indépendante de la taxe de 0 fr. 80 p. cent du montant du loyer, dite taxe de l'enlèvement des ordures ménagères ; la première incombe normalement au propriétaire, la seconde frappe l'occupant. *Paris* 15 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1906.

21. — Quant à la taxe de 0 fr. 10 p. cent sur la valeur du capital des propriétés bâties, c'est une taxe foncière municipale, de remplacement également, qui se superpose à l'impôt foncier, et, en outre, à la susdite taxe foncière de 2 fr. 50 p. cent; comme cette dernière, elle est normalement à la charge du propriétaire. *Ibid.*

22. — Mais, en vertu du principe de la liberté des conventions, le propriétaire peut valablement stipuler de son locataire le remboursement de ces taxes de 2 fr. 50 p. cent et de 0 fr. 10 p. cent, et le preneur, bien que son titre de jouissance remonte à une époque antérieure à l'établissement desdites taxes, doit définitivement les supporter, lorsque son bail porte qu'il sera tenu de toutes charges prevues et non prevues d'exploitation, de ville..., telles que contributions des portes et fenêtres, et autres créées ou à créer. *Ibid.*

23. — Le taux de 2 fr. 50 p. cent sur le revenu immobilier et la taxe de 0 fr. 10 p. cent sur la valeur vénale des immeubles, bien que municipales constituent des taxes foncières au même titre que l'impôt foncier auquel elles s'ajoutent et incombent comme lui aux propriétaires aux noms desquels elles sont imposées lorsqu'il n'existe aucune clause contraire dans le bail. *Paris* 20 *juin* 1905, *Loi* 8 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1906.

24. — L'obligation de payer les loyers étant corrélative à la jouissance sinon effective, du moins possible des lieux loués, le locataire peut se refuser à payer ces loyers tant que le propriétaire n'exécute pas les travaux nécessaires pour rendre habitables les lieux loués. *Trib. civ. Seine* 23 *juin* 1905, *Gaz. Trib.* 27 *décembre* 1905.

25. — Un locataire, actionné en paiement de termes de loyers, nommé à la requête d'un créancier du bailleur, ne peut opposer au séquestre la compensation qui se serait produite à due concurrence, entre la créance de loyers du bailleur et une créance de dommages-intérêts consacrée au profit du locataire par des décisions de justice. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1906.

26. — La compensation ne peut s'opérer en pareil cas, d'abord parce que le séquestre n'est pas débiteur personnel du locataire pour les dommages-intérêts alloués à celui-ci, ensuite parce que le séquestre ne peut pas se déssaisir d'une somme quelconque au profit du locataire, enfin parce que la compensation aboutirait à ce resultat de faire payer un créancier hors contribution et par préférence aux autres. *Ibid.*

27. — Dans l'espèce, le seul droit du locataire créancier de dommages-intérêts était de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du séquestre. *Ibid.*

28. — B. Obligation de garnir l'immeuble loué. — La seule sanction possible de l'article 1752 C. civil, aux termes duquel le locataire doit tenir garnis de meubles les lieux loués, est l'expulsion et, dans le cas où le locataire n'a pas pris possession desdits lieux, la résiliation du bail. *Trib. civ. Seine* 23 *juin* 1905, *Gaz. Trib.* 27 *décembre* 1905.

29. — En conséquence, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer une condamnation obligeant le locataire à garnir de meubles les lieux loués, sous une astreinte par jours de retard. *Ibid.*

30. — S'il est vrai que le refus par le débiteur d'accomplir une obligation de faire peut se résoudre en dommages-intérêts, c'est à la condition que ces dommages-intérêts consistent en une somme fixe et déterminée, équivalente au préjudice éprouvé.

31. — C. Usage de la chose suivant sa destination et obligation de jouir en bon père de famille. — Un propriétaire est parfaitement en droit de s'oppos[illegible] ce que des affiches soient appo[illegible] les murs de sa propriété ; [illegible] le locataire ne saurait [illegible]

affichage constituant une modification dans la destination des lieux loués, modification interdite par l'art. 1728 C. civ. *Trib. civ. Nantes* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.347, *Loi* 22 *mars* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 6 *avril* 1906.

32. — D. OBLIGATION DE FAIRE LES RÉPARATIONS LOCATIVES OU D'ENTRETIEN. — L'obligation imposée par l'art. 1754 C. civ. au locataire d'accomplir à sa sortie des lieux loués les réparations locatives et de menu entretien prévues, sauf clause contraire au bail, est fondée sur une présomption de faute qui pèse sur lui, les dégradations qui rendent les réparations nécessaires s'étant produites le plus souvent par son fait ou par celui de ses gens. *Trib. paix Nogent-sur-Marne*, 4 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.549.

33. — Et en vertu de cette présomption, sont et demeurent seules réputées réparations locatives et à la charge du locataire celles qui proviennent de sa faute ou de sa négligence. *Ibid.*

34. — Dès lors, le bailleur n'est pas fondé à exiger du preneur, sous prétexte d'indemnité, toutes les réparations de menu entretien résultant de l'usage que celui-ci fait de la chose louée en bon père de famille, suivant sa destination propre conformément à son droit, le prix du loyer étant, au regard de la loi, suffisante rémunération tant de la location consentie que de l'usure inévitable et naturelle forcément attachée à l'usage normal et régulier de la chose louée. *Ibid.*

35. — Spécialement, ne constituent pas des réparations locatives selon la loi : les trous faits dans les murs ou plafonds pour suspendre des tableaux, patères, tringles, rideaux, couronnes de lit, accrocher à la cuisine les ustensiles de ménage ; le trou pratiqué, s'il n'en existe un déjà, à la porte d'entrée pour y placer un verrou de sûreté, la décoloration ou le ternissement des tentures ou peintures murales des placards résultant de l'action lente de la fumée et de la poussière en dépit des soins apportés à l'usage de la chose louée non plus que des dégradations produites par le feu sur les grilles des fourneaux et appareils de chauffage et provenant d'un long usage normal et régulier. *Ibid.*

36. — Par contre, affectent le caractère de réparation locatives, incombant au preneur, spécialement le remplacement des carreaux de parquet cassés, des vitres brisées, des clefs perdues et des autres dégradations de cet ordre, ainsi que la remise des lieux en état de propreté et de nettoyage courant. *Ibid.*

37. — Lorsque les dégradations locatives sont de nature a être d'abord aperçues par le bailleur et qu'à l'expiration du bail, il n'a, en reprenant la chose louée, émis aucune protestation, il n'est plus recevable à se plaindre, ou ne doit être, à cet égard, reçu que dans un temps très court, qui est à l'arbitrage du juge. *Trib. paix Paris* (*XIV*e), 8 *mars* 1906, *Loi* 10 *mars* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 22 *mars* 1906.

38. — En particulier, il ne peut plus, après avoir laissé s'écouler deux mois et demi sans protestation, poursuivre l'exécution de ces réparations locatives. *Ibid.*

39. — Peu importe, d'ailleurs que, longtemps avant la fin du bail, il ait été dressé un état des lieux, cette circonstance ne pouvant prévaloir contre le défaut d'une constatation quelconque, ni contre l'absence d'une protestation, à la sortie du preneur. *Ibid.*

40. — Mais s'il ne s'agit pas de ces réparations, le droit du bailleur, même dans ces conditions de fait, reste entier, et rien ne s'oppose à ce qu'il exerce ses réclamations à l'encontre du preneur. *Ibid.*

41. — E. OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA CHOSE LOUÉE. — DU CAS OU LA CHOSE LOUÉE A ÉTÉ INCENDIÉE. — Si les art. 1733 et 1734 C. civ. édictent une présomption légale de responsabilité individuelle ou collective contre les locataires d'une maison en cas d'incendie, cette responsabilité est soumise à des exceptions, et, notamment, à celle résultant du vice de construction dûment constaté. *Toulouse* 4 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.658, *Pand. franç.* 100.2.1906.

42. — La preuve de cette clause du sinistre incombe, il est vrai, à celui qui entend s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité de principe, mais elle peut être administrée par tous les moyens, même par présomptions, pourvu que celles-ci soient de nature à établir un rapport de cause à effet entre le vice de construction et le sinistre.

43. — Et la constatation du commencement de l'incendie au lieu même où existe indubitablement le vice de construction, à défaut de toute constatation contraire, équivaut à la preuve du rapport de cause à effet. *Ibid.*

44. — La présomption légale établie par l'article 1733 du Code civil, en cas d'incendie, n'existe à la charge du locataire que vis-à-vis du propriétaire, et elle est inapplicable aux rapports des locataires entre eux. Ceux-ci, pour les recours qu'ils peuvent avoir à exercer les uns contre les autres, sont soumis aux règles du droit commun, telles qu'elles résultent des articles 1382 et suivants du Code civil. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1905, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1905.

45. — Le locataire sinistré, qui actionne le locataire voisin en responsabilité, doit donc établir, à la charge de ce dernier, une faute, négligence ou inobservation de règlements et prouver que cette faute, quelle que soit sa nature, a été la cause génératrice du préjudice dont il demande réparation. *Ibid.*

46. — L'existence de graves infractions à un règlement administratif ne saurait, par suite, suffire à entraîner la responsabilité du locataire chez lequel le feu a pris naissance, alors qu'il n'est pas possible d'établir que ces infractions ou l'une d'elles ont été la cause déterminante du sinistre. *Ibid.*

47. — Lorsqu'un incendie survient dans un immeuble occupé en partie par le propriétaire, en partie par un locataire, celui-ci est tenu de la totalité du dommage causé à l'immeuble, s'il est démontré que l'incendie a commencé chez lui. *Poitiers* 13 *février* 1906, *Loi* 9 *avril* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 19 *avril* 1906.

48. — Lorsque le propriétaire occupe, dans les lieux où l'incendie a éclaté, une cave, ce fait peut constituer la communauté d'occupation mettant à la charge du propriétaire la preuve que l'incendie n'a pas éclaté dans cette cave, mais à la charge d'établir cette communauté d'occupation. *Lyon* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1906, *Loi* 3 *mai* 1906.

49. — F. RESTITUTION DE LA CHOSE LOUÉE DANS L'ÉTAT OU ELLE A ÉTÉ REÇUE ET EN BON ÉTAT DE RÉPARATIONS LOCATIVES. — Lorsqu'il est stipulé dans un bail que l'état des lieux sera fait par les soins du bailleur, ce dernier, en n'y procédant point, commet une faute qui ne lui permet plus de se prévaloir de la présomption édictée par l'art. 1732 C. civ., d'après lequel, en l'absence d'état de lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état. *Trib. civ. Lille* 17 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 9 *février* 1906.

§ IV. — *Des règles concernant les concierges.*

50. — Le concierge est tenu de remettre aux locataires les prospectus à lui adressés. Ces prospectus, tant qu'ils ne sont pas remis aux locataires à qui ils sont adressés, sont la propriété de l'expéditeur. *Trib. simp. pol. Paris* 5 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.441.

51. — Commet la contravention prévue et punie par l'art. 479 § 1er C. pén. (dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui) le concierge qui déchire et lacère les prospectus d'une maison de commerce à lui déposés ou envoyés pour être remis aux locataires. *Ibid.*

52. — Dans ce cas, le concierge est tenu de dommages-intérêts représentant le dommage causé par l'infraction et le propriétaire est civilement responsable. *Ibid.*

53. — Dans le cas du déménagement d'un locataire, le concierge, d'après les usages locaux de Paris, qui sont de notoriété publique, est tenu pendant une année de donner la nouvelle adresse que le locataire lui a laissée. *Trib. paix Paris* 18 *janvier* 1906, *Loi* 3 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1906.

54. — S'il manque à cette obligation, il se rend, envers le locataire, passible de dommages-intérêts et engage la responsabilité du propriétaire dont il est le préposé. *Ibid.*

55. — Le concierge, auquel on demande des renseignements sur le compte d'un locataire à l'occasion d'un mariage projeté par celui-ci et qui, par légèreté ou intempérance de langue, les fournit, non seulement défavorables, mais dans des termes injurieux et diffamatoires, et sans que, d'ailleurs, rien les justifie, engage gravement sa responsabilité et encourt une condamnation à des dommages-intérêts envers ce locataire. *Trib. paix Paris* (*XIV*e) 5 *avril* 1906, *Loi* 10 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *avril* 1906.

56. — Peu importe, du reste, qu'il ne soit pas établi que si le mariage n'a pas eu lieu, c'est par suite des renseignements recueillis, le préjudice moral qui en résulte étant suffisant pour fonder l'action en paiement d'une indemnité. *Ibid.*

57. — Le concierge qui, surtout sans que rien l'y oblige, profère des propos injurieux ou diffamatoires sur le compte d'un locataire de la maison, notamment en disant à un fournisseur qui vient encaisser le montant d'une facture, « qu'il n'est pas le seul à vouloir se faire payer et que ce locataire doit à tout le monde », manque gravement à ses devoirs et se rend passible, envers le locataire lésé de dommages-intérêts. *Trib. paix Paris* (*XIV*e) 10 *mai* 1906, *Loi* 15 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1906.

58. — Et le propriétaire doit être déclaré responsable du fait de son concierge. *Ibid.*

59. — Le propriétaire est responsable civilement des injures proférées par son concierge, sur le seuil même de la porte de son immeuble. *Paris* 29 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1906.

60. — Lorsqu'un propriétaire a laissé à son concierge la libre disposition d'un local situé dans sa maison et que le concierge l'indique aux locataires pour y remiser leurs bicyclettes, c'est à bon droit que le propriétaire doit, comme responsable d'un défaut de surveillance de son concierge, indemniser un locataire auquel des voleurs, la nuit, ont soustrait des bicyclettes remisées dans ce local, si, d'ailleurs, le propriétaire connaissait l'usage auquel le concierge affectait le local ainsi laissé vacant. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *juin* 1906, *Loi* 18 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *juin* 1906.

61. — Il en est ainsi, bien que le bail du locataire ne contienne aucune clause relative à un garage à bicyclettes, le locataire ayant, en cette qualité, droit à la jouissance du local dont l'usage est commun aux locataires ayant bicyclette. *Ibid.*

62. — Le locataire n'est pas en faute pour n'avoir pas enchaîné ses bicyclet-

tes, ces mesures ne pouvant se justifier qu'à l'égard des autres locataires de l'immeuble détenteurs de bicyclettes, mais non à l'égard des voleurs étrangers à la maison dont la surveillance incombe au concierge. *Ibid.*

SECT. III. — FIN DU BAIL.

§ I. — *Généralités.*

63. — L'expulsion du preneur des lieux loués n'est que la conséquence nécessaire de la résiliation d'un bail. Si donc le bail non contesté porte qu'en cas de changement dans les lieux loués, le bail sera résilié, le jugement qui prononce la résiliation et l'expulsion, peut être déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution (C. proc. civ. art. 135). *Lyon* 13 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1906.

64. — L'expulsion d'un fermier pour retard dans le paiement des fermages ne saurait être ordonnée par le juge des référés avant que le bail ait été résilié. *Caen* 7 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 15 *juin* 1906.

§ II. — *Congé.*

65. — En principe, le concierge n'est pas le mandataire du propriétaire et ne saurait valablement le représenter en ce qui a trait aux congés à donner par les locataires. *Trib. civ. Seine* 9 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.58, *Gaz. Trib.* 15 *décembre* 1905, *Loi* 2 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1906.

66. — Et il en est surtout ainsi lorsque c'est le propriétaire lui-même qui administre son immeuble. *Ibid.*

67. — En conséquence, lorsqu'un congé remis par un locataire au concierge n'est parvenu entre les mains du propriétaire que postérieurement à l'expiration des délais d'usage, celui-ci est fondé à prétendre que ce congé est nul comme irrégulier. *Ibid.*

68. — Si le congé, acte unilatéral, n'est pas subordonné à l'acceptation de celui qui le reçoit, il est tout au moins nécessaire que ce dernier ait toutes les garanties que le congé est bien la manifestation de la volonté de celui qui l'envoie. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1905, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1906.

69. — Un congé par dépêche et écrit par un employé des postes ne saurait être validé, ladite dépêche ne portant pas, en elle-même, la preuve qu'elle émane bien de la personne ayant qualité pour donner congé.

§ III. — *Inexécution des engagements respectifs.*

70. — Un locataire qui déménage furtivement et manque ainsi à l'obligation qui lui incombe de garnir les lieux loués de meubles est sans droit pour conclure à la résiliation aux torts du bailleur, sous prétexte que l'appartement serait inhabitable. *Trib. civ. Seine* 23 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1906.

71. — Lorsqu'une clause expresse du bail impose au preneur la condition de n'avoir chez lui aucun animal pouvant gêner les autres locataires de l'immeuble, l'inexécution persistante de cette clause est de nature à entraîner la résiliation du bail contre le preneur. *Trib. civ. Seine* 16 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1906.

72. — Si le preneur a droit à des dommages et intérêts du moment où le bailleur manque à son obligation de délivrer la chose louée en bon état et de garantir le preneur contre tous les vices et défauts, le même droit n'est pas sanctionné dans le cas où la résiliation du bail est accordée à cause de réparations nécessitées au cours du bail. *Trib. civ. Bruxelles* 28 *mars* 1906, *Loi* 31 *mai* 1906.

73. — En ce cas, le preneur ne peut réclamer de dommages-intérêts en se basant uniquement sur l'exécution de travaux de réparations exécutés par le bailleur et doit établir le fondement de sa prétention à l'aide du droit commun, c'est-à-dire en démontrant qu'il y aurait lieu à responsabilité à charge du bailleur par application de l'art. 1184 C. civ. du chef de négligence ou pour toute autre cause. *Ibid.*

§ IV. — *Perte de la chose. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

74. — L'art. 1722 C. civ. n'est aplicable qu'en cas de perte portant sur la chose elle-même et non quand il y a simplement diminution des avantages que procurait la jouissance de la chose. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1906.

75. — Un puits ne peut être considéré comme un élément essentiel et nécessaire du fonctionnement d'un lavoir, quand il y a dans ce lavoir une canalisation des eaux de la ville, suffisante à son bon fonctionnement. *Ibid.*

76. — En conséquence, le tarissement du puits d'un lavoir ne saurait équivaloir à la perte partielle de la chose louée pouvant donner ouverture à l'article [illegible] du Code civil. *Ibid.*

77. — A plus forte raison en est-il ainsi quand il y a non tarissement complet du puits, mais simplement diminution du droit de l'eau. *Ibid.*

78. — Le locataire d'un appartement situé au-dessous de celui dans lequel s'est produit un incendie a le droit, se fondant sur les dispositions de l'art. 1722 C. civ., de demander la résiliation de son bail, si l'eau projetée sur les étages supérieurs, en s'infiltrant chez lui, a rendu les locaux qu'il occupe assez humides pour qu'on puisse les considérer comme inhabitables. *Trib. civ. Seine* 11 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1906.

79. — La résiliation s'impose avec d'autant plus de raison que le locataire exerce un commerce de luxe auquel l'humidité est particulièrement préjudiciable et que l'inconvénient dont il souffre s'est trouvé en fait aggravé par des travaux entrepris par le propriétaire, dans son intérêt personnel, à l'effet de surélever son immeuble d'un étage. *Ibid.*

80. — Le propriétaire a, d'ailleurs, pour se faire indemniser, un recours contre le locataire chez lequel l'incendie a pris naissance, encore bien que la cause de l'incendie n'ait pu être déterminée, cette circonstance n'ayant d'intérêt que lorsqu'il s'agit de recours entre locataires voisins. *Ibid.*

Chap. II. — Bail à ferme.

81. — RAPPORT DU FERMIER ENTRANT ET DU FERMIER SORTANT. — A l'époque où l'ancien assolement triennal et la culture par soles réglées étaient en vigueur, la vervaine ou jachère morte (c'est-à-dire la sole sortant des murs destinée à demeurer improductive pour la majeure partie l'année suivante, et à recevoir les fumiers, pour être ensuite semée en blé, au mois d'octobre suivant) pouvait être reprise par le fermier entrant, dès avant son entrée en jouissance du surplus, aux époques fixées par les usages locaux. *Amiens*, 7 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1906.

82. — Malgré les dispositions d'un bail qui dispense le fermier de tout assolement régulier, et rompt, en conséquence, avec les anciens usages, ce dernier peut être contraint de remettre à son successeur, dès le 23 avril précédant la fin de sa jouissance, le tiers des terres destinées à être semées en blé, ainsi que les fumiers de l'année précédente, s'il résulte des termes du bail et de son interprétation que telle a bien été la volonté des parties. *Ibid.*

Chap. III. — Bail à colonage partiaire.

83. — Le locataire seul, et non le colon partiaire, peut être recherché, à raison d'un incendie qui a éclaté dans l'immeuble occupé, en vertu de l'art. 1733 C. civ. Il appartient donc aux tribunaux de déterminer, d'après les circonstances, quelle est la qualité de l'occupant. *Lyon* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1906, *Loi* 3 *mai* 1906.

BANQUE-BANQUIER.

V. aussi. — *Agent de change, Effets publics, Responsabilité civile, Sociétés commerciales, Titres au porteur perdus ou volés.*

1. — RESPONSABILITÉ DES BANQUIERS. — Le chèque, par sa nature, est un effet de commerce institué par le législateur pour permettre de se procurer des fonds disponibles rapidement et sommairement, en s'affranchissant des entraves diverses qui accompagnent la circulation des autres titres. *Trib. com. Seine* 7 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.614, *Loi* 26 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1906. Cf. *Trib. com. Nice* 7 *mars* 1906, *Loi* 29 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1906.

2. — La loi n'a exigé aucune précaution spéciale de la part de celui qui était appelé à faire le versement entre les mains d'un endosseur. *Ibid.*

3. — Notamment, le banquier qui paie au préposé de l'un de ses clients un chèque n'encourt aucune responsabilité du fait que le préposé a détourné le montant du chèque. *Ibid.*

4. — Il en est ainsi alors même que le client aurait remis à son préposé des instructions écrites pour faire porter le chèque au crédit de son compte courant, instructions d'ailleurs ignorées du banquier et que, d'autre part, le banquier n'était pas le tiré, mais l'intermédiaire chargé d'encaisser d'un établissement de crédit débiteur. *Ibid.*

BANQUEROUTE.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*

BENEFICE D'INVENTAIRE.

V. *Succession.*

BIENS.

1. — DES IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Les divers appareils, ustensiles et machines (cuves, bacs, moteur, corps de pompe, filtre), qui servent dans un chai à l'industrie de la manipulation du vin, et qui forment un ensemble, dont plusieurs parties ne pourraient sortir des lieux sans être désablées ou sont fixées au sol ou au mur, doivent être considérés comme immeubles par destination, soit à raison de ce qu'ils ont été placés par le propriétaire, pour le service et l'exploitation du fonds, soit à raison de ce qu'ils ont été attachés au fonds à perpétuelle demeure (art. 524, 525 C. civ.). *Trib. civ. Marseille* 17 *juin* 1906, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

BIENS COMMUNAUX.

V. *Commune.*

BILLETS A ORDRE.

V. *Effets de commerce.*

BLESSURES VOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE.

V. *Homicide et blessures.*

BORNAGE.

1. — Si, aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mars 1838, le juge de paix doit se déclarer incompétent pour statuer sur l'action en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés, cette disposition ne doit s'entendre que d'une contestation réelle et sérieuse, qui change le caractère de l'instance. *Cass.* 4 *janvier* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.1.381, *S.* 496.1.1905, *D.* 112.1.1905, *Pand. franç.* 346.1.1905.

2. — En conséquence, le tribunal civil, saisi de l'appel d'une sentence de juge de paix sur une action de bornage, décide à bon droit que l'exception préjudicielle de propriété soulevée par le demandeur n'est ni sérieuse ni réelle, et qu'elle ne peut entraîner l'incompétence du juge de l'action en bornage, lorsque le tribunal constate que, devant le juge de paix, après transport sur les lieux et expertise, au vu des conclusions de l'expert, le demandeur a modifié ses prétentions en soulevant une question de propriété tendant uniquement à dessaisir le juge, et lorsque d'ailleurs le demandeur n'a pas déterminé l'objet précis sur lequel portait sa nouvelle demande et n'a pas revendiqué telle ou telle parcelle du terrain litigieux. *Ibid.*

BOURSE (Opérations de).

V. *Agent de change, Effets publics.*

BREVETS D'INVENTION.

V. aussi *Propriété industrielle.*

§ I. — *Inventions brevetables ou non-brevetables* (n° 1).
§ II. — *Contrefaçon et autres délits* (n° 24).
§ III. — *Cession partielle ou totale des brevets* (n° 32).
§ IV. — *Nullités et déchéances. Actions en nullité et en déchéance* (n° 37).

Index alphabétique

Brevet Bullier 19.
Brevet de perfectionnement 21 et s.
Cession de licence 32.
Combinaison nouvelle 2 et s.
Contrefaçon 24 et s.
Contrefaçon à l'étranger 28.
Déchéances pour défaut d'exploitation 37 et s.
Délivrance des brevets 23.
Description du brevet 23.
Divulgation exclusive de nouveauté 20.
Dommages-intérêts 25, 27 et s., 31, 36.
Exploitation du brevet sans autorisation 24.
Four électrique 19.
Frein pour bicyclette 4.
Inexécution des clauses de la licence 35.
Ionone 26.
Limonière 6.
Nouveauté brevetable 1.
Nullité pour défaut de nouveauté 10 et s.
Perfectionnement 15 et s.. 21.
Poursuite de la contrefaçon 26 et s.
Preuve de la contrefaçon 31.
Preuve du défaut d'exploitation 38.
Protection du produit 18.
Résiliation du contrat de cession 33, 35.
Saisies nulles 10.
Sous bras pour corsets 12.
Substitution de matières 1, 14.
Utilité du dessin 7.
Vêtement 8

---

§ I. — *Inventions brevetables ou non brevetables.*

1. — A. INVENTIONS DE PRODUITS OU DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS. — Une substitution de matière, sans résultat industriel nouveau ne constitue pas une nouveauté brevetable. *Gand* 3 *janvier* 1906, *Loi* 28 *avril* 1906.

2. — La combinaison de procédés connus n'est brevetable que si elle est nouvelle. *Lyon* 19 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *mars* 1906.

3. — Lorsqu'une invention consiste dans la combinaison nouvelle d'éléments connus, le breveté ne peut s'opposer à ce que d'autres inventeurs obtiennent le même résultat à l'aide d'une combinaison différente. *Ibid.*

4. — Est valable, comme constituant une combinaison nouvelle de moyens connus, pour l'obtention de résultats industriels, le brevet d'invention caractérisé par la combinaison des éléments suivants : 1° Un frein proprement dit en forme de fer à cheval, portant à ses extrémités libres des sabots ou surfaces de frottements, et divisé en deux parties ; 2° Un mécanisme au moyen duquel le frein est soulevé, se composant d'une partie tubulaire incompressible et d'un fil inextensible ; 3° Un pontet réglable auquel est fixé l'un des bouts du corps tubulaire, le fil étant fixé au fer à cheval ; 4° Un levier de manœuvre avec son collier de serrage muni d'une douille qui reçoit le corps tubulaire de transmission, tandis que le fil inextensible est fixé au levier lui-même, le tout combiné de telle façon qu'en agissant sur le levier (qui pivote sur le collier de serrage) le fil inextensible se trouve ramené en arrière et le fer à cheval soulevé, le corps tubulaire restant fixe. *Trib. civ. Seine* 15 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.663, *Loi* 16 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 26 *décembre* 1905.

5. — Il en est de même du brevet pris pour la combinaison d'un collier de guidon muni d'oreilles aux travers desquelles passent des boulons, ceux-ci étant formés avec une haute tête du côté interne de laquelle se projette un goujon qui s'engage dans une ouverture à chaque extrémité de la fourche du levier pivotant sur le collier de serrage, dès lors que cette invention a pour résultat une grande facilité de montage et permet, si l'une des parties vient à se briser, un démontage et un remplacement rapides de l'organe hors de service. *Ibid.*

6. — Est brevetable, comme présentant des résultats et avantages industriels, l'invention d'une limonière s'adaptant à toutes les faucheuses, moissonneuses et moissonneuses-lieuses, constituée par la combinaison d'une pièce d'assemblage se fixant à la flèche, d'un tube cintré fixé dans la pièce d'assemblage et d'un tube relié au tube cintré et servant à l'attelage. *Trib. civ. Seine* 23 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1906.

7. — Peu importe que le brevet ne paraisse pas viser un système d'attache, puisqu'il précise que l'inventeur a entendu faire breveter sa limonière, quel que soit le mode d'attache, du moment que le dessin joint au brevet indique d'une manière très nette un système d'attache sur le timon (spécialement à l'aide d'une pièce retenue par des brides), système qui a été précisément contrefait. *Ibid.*

8. — La substitution, à la fermeture du col par collier ou lacet élastique, d'une fermeture en tissu formant la partie supérieure du vêtement et épousant la forme du cou, ne constitue pas une invention brevetable, alors surtout que l'emploi d'une étoffe élastique imperméable, produisant fermeture absolue par le haut, était dans le domaine public. *Paris* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *février* 1906.

9. — Le dessin annexé au brevet ne peut modifier la description ; on ne saurait prétendre, d'ailleurs, qu'il renferme un élément essentiel de l'invention, quand il présente une forme banale et nécessaire. *Ibid.*

10. — Doit être déclaré nul, le brevet obtenu dans ces conditions, et les saisies opérées par le breveté constituent une faute engendrant sa responsabilité. *Ibid.*

11. — Est nul, pour défaut de nouveauté, le brevet pris pour un procédé qui n'a, ni dans sa combinaison, ni dans son application, ni dans ses résultats, la nouveauté demandée par la loi. *Trib. civ. Seine* 22 *mars* 1906, *Loi* 29 *mars* 1906.

12. — Il en est ainsi du brevet pris pour un mode d'attache de sous-bras au corset ou au corsage, consistant en œillets disposés sur le contour du sous-bras par lesquels passent de petits cordons, rubans ou lacets que la femme noue et peut dénouer facilement. *Ibid.*

13. — Est nul le brevet pris par un ingénieur-constructeur en tant qu'il revendique l'emploi de solides percés de trous dans lesquels on enfile des brins de métal, après les avoir bourrés avec une matière plastique quelconque, — alors que le procédé de construction qu'il croit avoir imaginé était connu bien avant l'époque où il a pris son brevet. *Trib. civ. Seine* 20 *février* 1906, *Loi* 5 *mars* 1906.

14. — Peu importe que le breveté ait fait usage de briques creuses au lieu de divers autres matériaux (pierres percées de trous, tuyaux de terre cuite), cette substitution d'un élément à un autre ne pouvant constituer l'emploi d'un moyen nouveau, non plus qu'un procédé permettant d'obtenir un résultat nouveau. *Ibid.*

15. — Si des appareils qui diffèrent à la fois comme nature, assemblage ou disposition d'organisme et aussi comme fonctionnement, ne peuvent constituer des antériorités à des appareils brevetés, il en est tout autrement d'appareils dans lesquels les moyens mis en œuvre sont identiques, dont le fonctionnement est en tout semblable et les résultats pareils, avec cependant, en faveur de l'appareil breveté, une légère particularité avantageuse, n'intéressant ni la disposition d'ensemble des organes, ni le mode de fonctionnement qui ne peut être considéré que comme un perfectionnement de détail secondaire. *Aix* 3 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.638.

16. — Il importe peu qu'une véritable invention ait été qualifiée de simple perfectionnement ; pareille erreur ne saurait avoir de conséquence ; elle ne saurait modifier les règles qui régissent le droit exclusif que la loi attache à la propriété brevetée ; il apartient aux tribunaux de rechercher et de constater quelle est la véritable nature de la découverte. *Gand* 3 *janvier* 1906, *Loi* 28 *avril* 1906.

17. — Dans une instance en nullité de brevet basée sur des antériorités, ne sont pas des conclusions nouvelles celles qui tendent à limiter la portée du brevet, et notamment à faire juger que le brevet dont s'agit ne s'applique qu'au procédé de fabrication et non au produit fabriqué, car, pour apprécier la validité du brevet, il faut, avant tout en déterminer la portée. *Chambéry* 9 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *juin* 1906.

18. — La protection, résultant du brevet demandé par un inventeur, dans des termes qui ne peuvent s'appliquer qu'au seul procédé de fabrication d'un produit théoriquement connu, ne peut être étendu au produit lui-même, bien que décrit dans la demande, le produit sera protégé en fait, tant qu'il sera certain qu'il ne peut être obtenu par d'autres procédés. *Ibid.*

19. — Les travaux et découvertes scientifiques, non plus que les applications scientifiques antérieures, n'ont pu faire obstacle au brevet demandé par Bullier, le 9 février 1894, notamment pour le procédé de préparation d'un car-

bure de calcium Ca C2, cristallisé, défini, qui constitue un procédé industriel nouveau, consistant dans le chauffage dans un four électrique, jusqu'à fusion d'un mélange de chaux et de carbone dans des proportions correspondant à la formule Ca C2. *Ibid.*

20. — B. INVENTION NON DIVULGUÉE ANTÉRIEUREMENT AU BREVET. — Constituent la divulgation exclusive de nouveauté, l'exhibition et la mise en vente, dans une exposition publique, d'un vêtement quelconque analogue à celui qui fait l'objet d'un brevet. *Paris* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *février* 1906.

21. — C. PERFECTIONNEMENTS A UNE INVENTION BREVETÉE. — CERTIFICAT D'ADDITION. — Le brevet de perfectionnement suppose une modification de détail à l'objet d'une découverte brevetée en Belgique. *Gand* 3 *janvier* 1906, *Loi* 28 *avril* 1906.

22. — Lorsqu'un système est tombé dans le domaine public, une modification de détail apportée à ce système ne peut être brevetée. *Ibid.*

23. — D. DE LA DEMANDE ET DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS. — Lorsque la description jointe aux dessins et aux revendications qui l'accompagnent, permet aux gens du métier de se rendre compte de ce qui constitue l'invention et de ce qui distingue le système ou l'appareil de l'inventeur des procédés employés jusqu'alors et qu'elle leur permet d'exécuter l'invention, le système breveté est décrit d'une manière suffisamment précise, claire et complète pour en garantir la propriété exclusive au breveté. *Ibid.*

§ II. — *Contrefaçon et autres délits.*

24. — POURSUITE DE LA CONTREFAÇON. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — Se rend coupable de contrefaçon le tiers sous-licencié qui exploite un brevet sans l'autorisation du propriétaire. *Paris* 31 *mai* 1906, *Loi* 16 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *juin* 1906.

25. — La remise des objets contrefaits ou la condamnation solidaire du licencié et du sous-licencié au paiement d'une somme représentative de leur valeur, doit être ordonnée en réparation du préjudice éprouvé par le propriétaire du brevet. *Ibid.*

26. — Le propriétaire d'un brevet ayant pour objet l'invention et la fabrication d'un corps nouveau (Pseudo-Ionone et ses dérivés, en l'espèce) est en droit de poursuivre quiconque a fabriqué, introduit en France, recélé, mis en vente, un produit, contrefaçon de ce corps nouveau. *Trib. civ. Seine* 2 *mars* 1906, *Loi* 22 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1906.

27. — Des dommages-intérêts lui sont dus en réparation du préjudice causé par ces faits de contrefaçon. *Ibid.*

28. — Tombe sous le coup de la loi du 5 juillet 1844 et peut être, solidairement avec le fabricant, condamné à des dommages-intérêts envers le breveté, l'entrepreneur de transports qui, sciemment, reçoit pour les tenir à la disposition de commerçants français, des produits contrefaits fabriqués à l'étranger (la Suisse, en l'espèce). *Ibid.*

29. — En matière de contrefaçon la bonne foi ne se présume pas, alors surtout qu'il est difficile d'admettre que les défendeurs poursuivis ne connaissaient pas les brevets à raison des poursuites judiciaires antérieures et des décisions précédemment rendues. Elle ne saurait du reste les soustraire à l'action civile des brevetés. *Trib. civ. Seine* 15 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.663, *Loi* 16 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 26 *décembre* 1905.

30. — Si la bonne foi est exclusive du délit de contrefaçon, aux termes de l'art. 41 de la loi de 1844, le vendeur d'objets contrefaits peut néanmoins, suivant les circonstances, se trouver obligé, par suite du quasi-délit, susceptible de résulter de l'accomplissement, en dehors de son droit, d'un fait dommageable pour autrui *Paris* 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1906.

31. — Mais, pour qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts, en dehors des faits constitutifs du délit de contrefaçon, il faut : 1° que le demandeur fournisse la justification d'un dommage effectif ; 2° que les actes dont il se plaint ne soient pas imputables à sa propre faute. *Ibid.*

§ III. — *Cession partielle ou totale des brevets.*

32. — Le concessionnaire d'une licence ne peut jouir que par lui-même du droit d'exploiter le brevet ; il ne lui est pas permis, à moins de stipulations contraires, de céder l'exploitation ou l'usage de sa licence. *Paris* 31 *mai* 1906, *Loi* 16 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *juin* 1906.

33. — Le fait, par le licencié, de céder son droit à un tiers, entraîne, par conséquent, la résiliation du contrat de licence à ses torts et griefs. *Ibid.*

34. — Constitue une renonciation à garantie de la validité d'un brevet la clause insérée dans un traité concédant la licence d'exploitation d'un brevet, aux termes de laquelle, en cas de nullité du brevet en France, le traité cesserait de produire des effets pour l'avenir, mais que tous ceux produits dans le passé demeureraient acquis. *Lyon* 13 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *avril* 1906.

35. — L'inexécution des différentes clauses d'une licence implique celle du contrat lui-même dont la résolution doit être prononcée aux termes de l'article 1184 C. civ. *Trib. civ. Seine* 12 *janvier* 1906, *Loi* 15 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1906.

36. — Il en est ainsi et des dommages-intérêts sont dus par le licencié qui, malgré une décision de justice devenue définitive et contre toute vérité, a continué, dans ses prospectus, à se présenter comme licencié exclusif d'un brevet, — qui a omis volontairement sur ses factures une inscription rendue obligatoire par l'un des articles du contrat, — qui, enfin, en violation de son engagement, n'a pas payé au breveté le tribut ou redevance déterminé sur le prix net de vente de chaque produit. *Ibid.*

§ IV. — *Nullités et déchéances. — Actions en nullité et en déchéance.*

37. — Pour apprécier les conditions de la déchéance de l'art. 32 de la loi de 1844, qui a été inspirée au législateur par le souci du libre développement de notre industrie nationale, il ne suffit pas de retenir les intentions du breveté ; il faut, au contraire, se placer dans le domaine des réalités ; le but que la loi s'est proposé serait complètement manqué si de simples essais ou un simulacre d'exploitation pouvaient mettre en échec le principe posé en l'art. 32. *Aix* 3 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.638.

38. — Bien qu'il s'agisse d'un fait négatif, la preuve du défaut d'exploitation doit être rapportée par celui qui excipe de la déchéance ; il est tenu, pour réussir, de soumettre à la justice un faisceau de présomptions susceptibles d'entraîner la décision du juge, mais il est inadmissible d'exiger davantage du demandeur à l'exception, son adversaire, le breveté, conservant toute facilité pour lui répliquer par la production de documents établissant le fait positif de l'exploitation. *Aix* 3 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.638.

39. — Il y a notamment lieu de tenir pour bien fondées les prétentions du demandeur à la déchéance dès lors qu'il s'est livré infructueusement à l'enquête la plus complète auprès d'un nombre de personnes qui, dans des situations différentes et à des degrés divers, auraient pu le mettre sur la trace d'un acte quelconque d'exploitation sérieuse du brevet, dans les deux ans qui ont suivi sa délivrance, et qu'en réponse à cette enquête négative le breveté n'a produit aucune commande, aucun livre de commerce indiquant une exploitation effective, étant donné qu'il ne saurait, en l'espèce, être question d'une fabrication des appareils à l'étranger, comme pouvant produire ces effets au regard de l'art. 32 de la loi de 1844. *Ibid.*

40. — Pour l'application de l'art. 18 de la loi de 1844, article qui ne fait pas mention ainsi que l'art. 32 du jour de la signature du brevet, il convient de fixer au jour de la demande le point de départ du délai d'une année formant la base de ses prescriptions. *Aix* 3 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.638.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

V. *Théâtres-Spectacles.*

BUREAUX DE PLACEMENT.

BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS. — L'article 9 de la loi du 14 mars 1904 punit de peine que seuls les tribunaux correctionnels peuvent appliquer, ceux qui contreviennent aux arrêtés municipaux réglementant les bureaux de placement ; en conséquence, le juge de simple police est incompétent pour connaître d'une contravention à un arrêté municipal de cette sorte. *Trib. pol. la Palisse* 29 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1906.

C

CAISSE D'EPARGNE.

1. — A. CAISSES PUBLIQUES. — Un livret de Caisse d'épargne appartient en principe à la personne au nom de laquelle il est immatriculé, personne qui est présumée en avoir fait et versé les fonds. *Trib. civ. Bayonne* 6 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

2. — Le droit qui résulte pour la femme, aux termes des lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 (art. 16), de faire des dépôts en son nom à la caisse d'épargne et de les retirer sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, n'implique pas la faculté de soustraire à l'application des règles ordinaires des deniers faisant partie de la communauté. *Dijon* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.367.

3. — En conséquence, le mandat exprès ou tacite du mari en vertu duquel elle s'est fait délivrer un carnet de caisse d'épargne et a fait des versements ne peut empêcher ce dernier de se faire attribuer ces deniers en exerçant les droits qui n'ont pas cessé de lui appartenir sur les biens de la communauté, dès lors qu'il révoque ce mandat. *Ibid.*

4. — B. DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES. — L'art. 13 de la loi du 20 juillet 1895 ne prohibant nullement la faculté accordée à tous les citoyens de fonder des caisses de prévoyance, mais interdisant seulement aux fondateurs de ces établissements de leur donner le nom de Caisse d'épargne, le fait par un prévenu d'avoir créé une institution de prévoyance sous le titre de « Rayon d'épargne » ne peut justifier, en ce qui le concerne, l'application des dispositions pénales de la susdite loi, malgré les rapprochements qui pourraient être faits entre le libellé des statuts de l'institution incriminée et le texte des indications contenues aux carnets délivrés par les caisses d'épargne autorisées. *Trib. cor. Seine* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.128, *Mon. jud. Lyon* 26 *mars* 1906.

ET DE RE- ENTRE VIFS

V. aussi *Legs-Légataire*, *Testament*.

Index alphabétique

Aliéné 1.
Apoplexie 2.
Captation 3 et s.
Carmélites 7.
Cas d'annulation 5.
Congrégations 6 et s.
Fabrique 14.
Fidéicommis illicite 13, 16 et s.
Incapacité des congrégations 6 et s., 12.
Insinuations mensongères 4.
Interposition de personnes 13 et s., 18 et s.
Legs à une fabrique 14.
Legs pour création d'école 9.
Nullité des legs 13, 16 et s.
Preuve de l'interposition de personnes 16 et s.
Restitution des legs 9.
Testament au profit d'un domestique 3.

1. — A, INCAPACITÉ ABSOLUE DE DISPOSER. — Il n'y a pas lieu d'annuler pour insanité d'esprit le testament d'une personne qui bien qu'ayant été aliénée antérieurement paraît, d'après toutes les circonstances de la cause, avoir été saine d'esprit lors de la confection dudit testament. *Caen* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.323.

2. — Bien qu'un testateur ait été, à la suite d'une attaque d'apoplexie, atteint de défaillance de mémoire et d'un certain affaiblissement mental, son testament, fait antérieurement à cet accident, doit être déclaré valable, s'il résulte, d'ailleurs, des circonstances de la cause qu'au moment où il l'a dicté, il était conscient de ce qu'il faisait et en état de manifester librement sa volonté. *Douai* 22 *mai* 1905, *Mon. jud. Lyon* 29 *décembre* 1905.

3. — Un testament fait au profit d'une domestique par son maître ne saurait être considéré comme le résultat d'une captation, si cette domestique n'a usé d'aucune pratique artificieuse, ni d'aucune insinuation mensongère de nature à surprendre la volonté du testateur, et qu'elle n'ait pas empêché les parents de celui-ci de pénétrer auprès de lui. *Ibid.*

4. — En droit, la captation et la suggestion n'entraînent l'annulation d'un testament qu'autant qu'elles ont été empreintes de dol, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères destinées à écarter au profit de leur auteur certains parents du disposant, et qu'il résulte des circonstances qu'il n'eût pas disposé en leur faveur, s'il avait connu la vérité des faits. *Trib. civ. Seine* 26 *janvier* 1906, *Loi* 14 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

5. — Même les démonstrations d'une amitié simulée, les soins assidus, les présents, ne fussent-ils intervenus que dans le but de s'attirer les libéralités du testateur, ne sauraient suffire pour annuler un testament. *Ibid.*

6. — B. INCAPACITÉS ABSOLUES DE RECEVOIR. — Une congrégation religieuse non autorisée, ne constituant pas une personne juridique, était incapable, même avant la loi du 1er juillet 1901, d'acquérir, de posséder, d'aliéner en son propre nom. Et les membres de cette congrégation, qui, en leur privé nom, pouvaient vendre et acheter, ne le pouvaient pas pour le compte et au nom de la congrégation. *Lyon* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *avril* 1906.

7. — En conséquence, des Carmélites ayant acquis pour la congrégation, n'avaient pas qualité pour aliéner à titre personnel les biens de la société. *Ibid.*

8. — C. PERSONNES CAPABLES DE RECEVOIR, MAIS SOUMISES POUR L'ACCEPTATION A LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR CERTAINES AUTORISATIONS PRÉALABLES. — Toute libéralité suppose une personne capable de recevoir, et quand le bénéficiaire est un être de raison, sa capacité, à cet égard, est essentiellement subordonnée à l'autorisation prescrite par l'art. 910. *Cass.* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.516.

9. — Spécialement, lorsque le legs fait en vue de la création d'une école religieuse ayant été révoqué par suite de la laïcisation de cette école, le légataire (dans l'espèce, le desservant succursaliste de la commune) s'est vu refuser l'autorisation d'accepter ledit legs pour la succursale, la disposition testamentaire est caduque, et par suite les héritiers sont en droit de se faire restituer l'objet du legs. *Ibid.*

10. — La donation entre vifs, non acceptée par le donataire du vivant du donateur, est nulle aux termes de l'art. 932 du Code civil. *Trib. civ. Angers* 23 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *mai* 1906.

11. — Les curés et desservants d'une paroisse et les fabriques ne pouvaient pas, avant la loi du 4 février 1901, valablement accepter, à titre conservatoire, les donations entre vifs qui leur étaient faites ; et une acceptation ainsi effectuée par les donataires n'a pu produire aucun effet. *Ibid.*

12. — D. SANCTION DES INCAPACITÉS DE DISPOSER ET DE RECEVOIR. — Une disposition testamentaire est nulle par application de l'art. 911 du Code civil, lorsqu'elle est faite à une congrégation par l'intermédiaire des légataires apparents. *Lyon* 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *mars* 1906.

13. — La preuve de l'interposition de personnes peut être faite par tous les moyens et même pas présomptions graves, précises et concordantes. *Ibid.*

14. — Doit être annulée comme constituant un fidéicommis illicite l'institution d'un légataire universel, dès lors qu'il ressort de toutes les circonstances et documents de la cause, du rapprochement et de la combinaison des clauses du testament et d'un codicille, de l'absence de toute relation entre la *de cujus* et le légataire universel, des aveux de celui-ci, qu'en l'instituant son légataire universel, la *de cujus* n'a nullement eu l'intention de lui conférer une vocation à sa succession et n'a songé qu'à une chose : assurer dans tous les cas, quoi qu'il advienne, et même au mépris de la loi (en l'espèce une loi nouvelle à prévoir) l'entière exécution de ses volontés, notamment en ce qui concerne les legs faits à une fabrique, à une commune pour un presbytère. *Caen* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.323.

15. — Ne tombe pas sous le coup des dispositions prohibitives de l'art. 911 C. civ., le testament qui institue un légataire universel avec la charge de ne dépenser que le revenu des biens légués et de constituer avec le capital une rente perpétuelle au profit d'une Société philanthropique (dans l'espèce, la Société anglaise International Arbitration and Peace Association). *Trib. civ. Seine* 27 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1906.

16. — Un legs universel, dont l'institution est complètement inexplicable, alors qu'il paraît bien constant que le titulaire ne doit pas profiter personnellement du legs, ne constitue qu'une libéralité déguisée au moyen d'une interposition de personnes, et, par suite, un fidéicommis tacite. *Angers* 29 *janvier* 1906, *Gaz. trib.* 3 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1906.

17. — Le but poursuivi par une institution qui n'est qu'apparente est que les biens dont le légataire universel paraissait gratifié soient remis à leurs véritables destinataires, c'est-à-dire, en l'espèce, soit à un ecclésiastique qui était le confesseur et le directeur de la testatrice, soit à des personnes incertaines dont la capacité ne peut être vérifiée, ou à des personnes morales ou à des œuvres, en évitant le contrôle et l'autorisation de l'Etat. *Ibid.*

18. — Le choix d'un légataire universel, ami personnel du confesseur de la testatrice, secrétaire général d'un évêché, dont le désintéressement et le détachement personnels sont hors de doute, et qui n'a même pas cherché à expliquer l'institution faite en sa faveur d'une fortune très considérable dont la testatrice n'avait aucun motif de le gratifier personnellement, n'a sa raison d'être que par ce motif que, mieux que personne, il était au courant des personnalités et des œuvres auxquelles la testatrice consacrait sa fortune, comme de ses véritables volontés. *Ibid.*

19. — L'institution de ce légataire universel, mieux en mesure que qui que ce fût de pénétrer les intentions écrites et les véritables volontés de la testatrice, rapprochée de l'acceptation bénéficiaire d'une succession dont l'actif dépassait très notablement le passif, y compris les legs et charges dont elle était grevée et de la réalisation si hâtive de nombreux et importants immeubles en dépendant, ainsi que de nombreuses présomptions graves, précises et concordantes ne constitue qu'une libéralité déguisée au moyen d'une interposition de personnes, et, par suite, un fidéicommis tacite. *Ibid.*

20. — Le legs universel, qui doit ainsi être remis à des personnes incertaines, est nul. *Ibid.*

21. — L'existence d'un fidéicommis illicite n'entraîne pas la nullité de la disposition qui en est entachée, et laisse, au contraire, subsister les autres dispositions. Il en est ainsi, notamment, de l'exhérédation par la testatrice de l'un de ses héritiers non réservataires, exhérédation qui, en l'espèce, ne se rattache en aucune façon au fidéicommis illicite, à raison duquel le legs universel est annulé. *Ibid.*

22. — L'exhérédation conservant tout son effet, le montant intégral du legs universel, dont la nullité est prononcée, doit revenir aux héritiers non exhérédés. *Ibid.*

CAPITAINE DE NAVIRE.

V. aussi *Charte-partie et connaissement*, *Marin-marine*, *Navigation*.

Index alphabétique

Abordage 10 et s.
Cessation des fonctions du capitaine 3 et s.
Droits disciplinaires du ministre 1 et s.
Droits du capitaine à indemnité 4 et s.
Fautes du capitaine 8 et s.
Frais dûs au capitaine 6 et s.
Obligation pour le capitaine de rester à bord 7.
Responsabilité du capitaine 8 et s.
Responsabilité en cas d'abordage 10 et s.
Surestaries 9.
Suspension du commandement 1 et s.

1. — A. CHOIX ET NOMINATION DU CAPITAINE. — DISCIPLINE. — Le ministre de la marine peut, dans les cas non prévus par le décret-loi du 24 mars 1852, sur la marine marchande, et en vertu de pouvoirs propres, infliger, par mesure disciplinaire, le retrait ou la suspension de la faculté de commander. *Cons. d'Etat* 12 *et* 19 *janvier* 1906, *Gaz. trib.* 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *juin* 1906.

2. — Par suite, si les faits reprochés à un capitaine de navire, ne rentrent pas dans les cas réservés par ledit décret à la juridiction maritime, le ministre n'excède pas ses pouvoirs, en infligeant au capitaine une suspension de six mois de commandement. *Ibid.*

3. — B. DROITS DU CAPITAINE. — L'article 108 C. com. aux termes duquel l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, celui-ci conservant la faculté de se pourvoir en dédommagement contre qui de droit, s'applique au cas de vente volontaire du navire comme au cas où ce navire est l'objet d'une vente forcée. *Bordeaux* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.449.

4. — Pour interpréter la disposition finale de cet art. 208, il y a lieu de se référer à l'art. 218 du même Code qui,

après avoir conféré au propriétaire du navire la libre faculté de congédier le capitaine, reconnaît à celui-ci le droit de réclamer une indemnité s'il peut s'autoriser d'une convention écrite. *Ibid.*

5. — Il est en effet admis que, quoique nulle parce qu'elle prive le propriétaire du navire du droit de congédier le capitaine, la clause par laquelle celui-ci a été pourvu de son commandement pour un temps déterminé équivaut à une stipulation d'indemnité en sa faveur, s'il est dépossédé de ce commandement avant le terme convenu ; il en est ainsi alors même que le capitaine a une part de copropriété dans le navire qu'il commande. *Ibid.*

6. — C. Obligations et responsabilité du capitaine. — L'armateur ne peut critiquer à bon droit et faire rejeter du compte du capitaine les dépenses faites par celui-ci pour voitures et sampans, alors que ces dépenses, justifiées par l'usage, sont faites dans l'intérêt du navire, dans un pays (à Saïgon) et dans une saison où, par suite de la chaleur excessive, il est dangereux aux Européens et spécialement aux nouveaux arrivants de circuler à pied. *Trib. com. Nantes* 6 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 175.1.1906.

7. — Le capitaine, devant, en principe et à moins de motifs graves, demeurer à son bord et y prendre sa nourriture, ne peut se faire rembourser par l'armateur ses frais d'hôtel pendant le séjour du navire dans le port. Il importe peu que des réparations importantes faites à bord aient entraîné la démolition de la chambre du capitaine, celui-ci pouvant faire établir pour son usage un aménagement provisoire, et devant plus spécialement rester à bord pour surveiller les réparations faites au navire. *Ibid.*

8. — Le capitaine est garant de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions. Il doit, dès lors, être condamné à des dommages-intérêts envers ses armateurs, s'il expose ceux-ci à perdre le bénéfice des surestaries qu'il aurait pu réclamer à leur profit. *Rennes* 22 *juin* 1905, *Rec. Nantes* 139.1.1906.

9. — Ces dommages-intérêts peuvent, suivant les cas, être supérieurs ou inférieurs au montant des surestaries ; les surestaries, représentant un supplément de loyer dont le capitaine n'est pas légalement tenu, puisqu'il n'est pas locataire du navire qu'il commande, peuvent être uniquement un élément d'appréciation. Mais il appartient à l'armateur de justifier, dans les termes du droit commun, d'une part la faute du capitaine, d'autre part, le préjudice dont il demande la réparation. *Ibid.*

10. — Lorsqu'à la suite d'une collision en mer, le capitaine de l'un des navires, à qui n'incombe pas la responsabilité de cette collision, se trompe sur la gravité du danger de son propre navire, et prend les mesures nécessaires pour le salut de ses passagers, sans prêter assistance à l'autre navire, il n'encourt de ce chef aucune responsabilité. *Trib. civ. Marseille* 29 *mars* 1906, *Gaz. trib.* 22 *avril* 1906.

11. — Il importe peu que, par application de la loi du 10 mars 1891, ce capitaine ait encouru une condamnation prononcée par le tribunal commercial maritime, pour n'avoir pas employé tous les moyens dont il disposait, sans danger pour son navire, pour sauver le navire abordé, son équipage et ses passagers, notamment pour n'avoir pas envoyé ses embarcations à leur secours. *Ibid.*

12. — En effet, les règles tracées par cette loi, dans un intérêt de sécurité générale, participent du caractère inflexible des règlements militaires, et l'application qui en a été faite par ce capitaine laisse au tribunal civil, saisi contre celui-ci d'une action en responsabilité, toute liberté pour apprécier si les embarcations auraient pu apporter un secours efficace aux passagers et matelots du navire en perdition. *Ibid.*

CASIER JUDICIAIRE.

V. *Peines, Escroquerie.*

1. — Le délit prévu et puni par la loi du 5 août 1899 (art. 11), modifié par la loi du 11 juillet 1900, lequel consiste à avoir pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont effectivement déterminé l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, doit être considéré comme consommé au moment où cette inscription est prise. *Trib. corr. Seine* 19 *février* 1906, *Gaz. trib.* 8 *mai* 1906.

2. — C'est à partir de ce moment seulement, et non du jour de la fausse déclaration, que commence à courir le délai de prescription de l'action publique. *Ibid.*

3. — L'usurpation par un inculpé, du nom d'un tiers, au cours d'une instruction suivie contre cet inculpé, est punie par l'art. 11 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900, alors même que, pendant l'information préalable et avant la clôture de l'instruction, le prévenu a reconnu la fausseté de ses premières déclarations, et a révélé au juge d'instruction son véritable état civil. *Dijon* 17 *mars* 1904, *S.* 33.2.1906.

CASSATION.

V. aussi *Dénonciation calomnieuse, Jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires, Motifs des jugements et arrêts.*

Sect. I. — Cassation en matière civile.

§ I. — *Formalités requises pour la validité du pourvoi* (n. 1).

§ II. — *Effets du pourvoi* (n. 3).

§ III. — *Ouverture à cassation. Moyens nouveaux* (n. 5).

§ IV. — *Pouvoir d'appréciation des juges du fond* (n. 9).

Sect. II. — Cassation en matière criminelle.

Index alphabétique

Appréciation de faute 19.
Appréciation d'expertise 16.
Délais du pourvoi 20.
Délimitation de concessions 15.
Droit de se pourvoir 22 et s.
Effets de la cassation 27.
Effets du pourvoi 3 et s.
Formalités du pourvoi 1 et s.
Indivisibilité de l'aveu 6.
Intention des contractants 13.
Interprétation des conventions 9 et s.
Motif surabondant 14.
Moyen de fait 26.
Moyens d'ordre public 7 et s.
Moyens nouveaux 5 et s.
Pourvoi dans l'intérêt de la loi 23 et s.
Procédure 25.
Radiation d'une inscription d'office 19.
Résolution de convention 17.
Signification de jugement 20.
Validité du pourvoi 25.
Violation des règles de la preuve testimoniale 5.

Sect. I. — Cassation en matière civile.

§ I. — *Formalités requises pour la validité du pourvoi.*

1. — En matière civile, le pourvoi en cassation ne peut être formé par une partie au moyen d'une lettre déposée au greffe de la cour dont l'arrêt est attaqué ; il doit être formé par une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette dernière cour. *Cass.* 16 *janvier* 1906, *D.* 13.5.1.1906.

2. — Il en doit être spécialement ainsi pour le pourvoi formé par une personne internée dans un asile d'aliénés contre l'arrêt qui a refusé d'ordonner sa sortie de cet asile. *Ibid.*

§ II. — *Effets du pourvoi.*

3. — Il appartient aux parties qui forment le pourvoi devant la Cour de cassation d'attaquer tous les chefs ou dispositions de l'arrêt, ou de circonscrire leur recours à tel chef ou à telle disposition dudit arrêt. *Cass.* 16 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.465.

4. — Dans ce dernier cas, la cour n'est saisie que des chefs ou dispositions indiqués par l'acte de pourvoi. *Ibid.*

§ III. — *Ouverture à cassation. Moyens nouveaux.*

5. — A. Moyens nouveaux. — Est irrecevable comme nouveau devant la Cour de cassation, et doit, par suite, être rejeté, le moyen pris pour la première fois devant elle de la violation, soit des règles de la preuve testimoniale. *Cass.* 4 *juillet* 1905, *S.* 88.1.1906.

6. — ... Soit du principe de l'indivisibilité de l'aveu. Il n'y a pas lieu pour la Cour de cassation de statuer sur la seconde branche d'un moyen, lorsque le rejet de la première branche rend inutile, pour défaut d'intérêt, l'examen de la seconde. *Ibid.*

7. — B. Moyens d'ordre public. — Le moyen tiré du défaut de représentation régulière d'une commune est d'ordre public et peut, par suite, être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass.* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.105, *Pand. franç.* 113.1.1906.

8. — Spécialement, il y a lieu de maintenir en cause le préfet et de le condamner comme représentant le département au paiement de l'indemnité due à des particuliers pour expropriation de terrains nécessaires à l'assiette d'un chemin vicinal de grande communication, si le préfet a figuré en cette qualité devant le jury d'expropriation et a pris des conclusions au nom du département, si l'indemnité allouée par le jury l'a été à la charge du département, et si enfin l'ordonnance du magistrat directeur a envoyé le département en possession. *Ibid.*

§ IV. — *Pouvoir d'appréciation des juges du fond.*

9. — A. Appréciation et interprétation des actes et contrats. — Est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation l'interprétation que les juges du fond donnent des conventions, alors qu'ils n'en dénaturent ni le sens, ni la portée. *Cass.* 8 *mai* 1905, 26 *juillet* 1905, 31 *juillet* 1905, 3 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 124.1.1906.

10. — Spécialement, il en est ainsi : ... de la décision qui, statuant sur la demande formée par un entrepreneur, tendant à ce que celui qui lui a commandé des travaux soit tenu, sous une astreinte, de les lui laisser continuer, décide que le traité relatif à ces travaux ne s'expliquant pas sur le délai dans lequel on devait les faire exécuter, il y a lieu de s'en référer sur ce point à une convention antérieure, aux termes de laquelle le propriétaire s'était réservé le droit de choisir le moment qui lui paraîtrait opportun pour la commande des travaux. *Cass.* 26 *juillet* 1905, 3 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 124.1.1906,

11. — ... De la décision qui, se fondant sur une clause d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une société, autorisant l'émission de bons d'amortissement, et aux termes de laquelle, en cas de cessation des opérations, dissolution ou liquidation de la société, les souscripteurs des bons n'auront aucun droit au remboursement des sommes non amorties au delà de leur part proportionnelle dans la réserve spéciale, décide que cette clause vise aussi bien le droit de rétention des sommes non versées, que le remboursement des sommes versées, et que, par suite, en cas de faillite de la société, les souscripteurs de ces bons sont tenus d'opérer les versements complémentaires représentant la libération intégrale de leurs titres. *Cass.* 26 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 124.1.1906.

12. — ... De la décision qui résilie, avec dommages-intérêts à la charge du vendeur, une vente de moteurs à gaz, bien que le contrat portât la clause que le vendeur s'engageait à remplacer les pièces défectueuses, ou les appareils entiers, s'ils ne répondaient pas aux garanties stipulées, le tout sans qu'aucune indemnité soit due à l'acheteur, alors qu'il est constaté que cette clause ne pouvait viser le cas où, comme dans l'espèce, il a été fourni des appareils impropres à l'emploi auquel ils étaient destinés, et affectés de vices irréparables, dans les conditions prévues par la convention : ces vices n'étant pas apparents pour l'acheteur eu égard à son défaut de connaissance spéciales, mais ayant, au contraire, été connus du vendeur qui, en outre, avant de traiter, avait été mis en mesure de se rendre compte des besoins spéciaux de l'industrie pour laquelle ces moteurs avaient été achetés. *Cass.* 31 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 124.1.1906.

13. — ... De la décision qui admet qu'un gisement n'est pas compris dans les mines ayant fait l'objet d'une cession en constatant que ce gisement est absolument distinct des mines cédées, et en s'appuyant, tant sur les termes du contrat, que sur l'intention des contractants, d'après la correspondance et les documents de la cause. *Cass.* 3 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 124.1.1906.

14. — Et cette décision ne peut être sujette à cassation par le fait que, dans un motif surabondant, elle a visé un décret relatif à l'extention de la concession du gisement litigieux, et antérieur au contrat de cession, pour appuyer l'interprétation qu'elle donnait de ce contrat, alors que cette interprétation était déjà justifiée. *Ibid.*

15. — Il appartient aux juges appelés à fixer le sens d'actes portant délimitation de concessions, de déterminer, par interprétation de ces actes, et à la condition de n'en pas dénaturer la portée, les parcelles auxquelles ils s'appliquent. Une telle interprétation échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Cass.* 7 *juin* 1905, *Pand. franç.* 33.1.1906.

16. — Il appartient aux juges du fond de décider qu'un expert nommé par les parties s'est conformé, dans son estimation, aux règles qui découlent naturellement du mandat, et une telle décision, appuyée sur des motifs explicites, et qui ne dénature pas les conventions intervenues entre les parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. *Cass.* 20 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 71.1.1906.

17. — Au cas de résolution d'une convention, il rentre dans le pouvoir des juges du fond de déclarer, par interprétation souveraine des conventions mêmes des parties et de leur commune intention, que les avantages respectivement tirés par les contractants de l'exécution de la convention et soumis à restitution ne pouvaient consister que dans des prestations en nature ou en argent constituant un appauvrissement pour l'une des parties en même temps qu'un enrichissement pour l'autre. *Cass.* 18 *avril* 1905, *S.* 512.1.1905.

18. — Et les juges du fond sont également souverains pour décider que certains éléments de la déclaration ont ou n'ont pas ce caractère. *Ibid.*

19. — B. Appréciation de faits, d'intentions, de fautes. — La constatation des éléments d'une faute par suite de laquelle les frais de radiation d'une inscription d'office, prise au nom des vendeurs pour garantie des frais de vente, ont été mis à la charge d'un adjudicataire rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Cass.* 30 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *mai* 1906.

Sect. II. — Cassation en matière criminelle.

20. — A. Délais du pourvoi. — Fait courir le délai utile pour former un pourvoi en cassation la signification en mairie d'un jugement correctionnel rendu sur opposition à un jugement de défaut par débouté pur et simple d'opposition. *Cass.* 30 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 1er *février* 1906.

21. — En conséquence, le délai utile pour se pourvoir contre un jugement signifié le 23 février 1905 expire le 27 février 1905. *Ibid.*

22. — B. Pour qui et contre qui le pourvoi peut être formé. — A qui il profite. — Celui dont le nom n'est même pas mentionné dans l'arrêt qui ne statue même pas à son égard n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt. *Cass.* 3 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.381.

23. — Le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient régulièrement qu'au procureur général près la Cour de cassation, excepté dans le cas prévu par l'art. 409 C. inst. crim. *Cass.* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.253, *S.* 208.1.1906.

24. — Mais le pourvoi d'un procureur de la République près une cour d'assises ayant été déclaré irrecevable, en ce cas, il appartient à l'avocat général siégeant à l'audience d'en former un autre d'office au nom du procureur général, pour faire prononcer la cassation, dans l'intérêt de la loi seulement. *Ibid.*

25. — C. Formalités pour la validité du pourvoi. — Procédure. — Aux termes de l'art. 417 C. inst. crim., le recours en cassation ne peut être déclaré que par la partie condamnée, par son avoué ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi doit demeurer annexé à la déclaration. *Cass. crim.* 23 *mai* 1906, *Loi* 31 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1906.

26. — D. Ouverture a cassation. — Moyens nouveaux. — Le moyen tiré de ce que le calibre des balles retrouvées dans le corps de la victime ne correspondait pas à celui de l'arme de l'accusé est un moyen de pur fait, qui ne peut être produit devant la Cour de cassation. *Cass.* 17 *septembre* 1905, *S.* 151.1.1906.

27. — E. Effets et étendue de la cassation. — Rejet du pourvoi. — Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt sans aucune réserve, toutes les dispositions de l'arrêt annulé sont anéanties : la cour de renvoi est saisie de la connaissance entière de l'affaire jugée en première instance comme l'avait été par l'appel la juridiction supérieure et elle doit apprécier toute la prévention au double point de vue du droit et du fait, statuer sur l'appel du jugement et connaître de toutes les exceptions ainsi que du fond. *Cass.* 3 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.604.

CAUTION-CAUTIONNEMENT.

1. — Extinction du cautionnement. — C'est au juge du fait qu'il appartient de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu de prononcer la libération d'une caution, par application de l'art. 2037 C. civ. *Cass.* 31 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 117.1.1906.

2. — Et c'est à juste titre que la Cour déclare que ladite caution ne saurait se prévaloir de l'art. 2037 C. civ., lorsqu'elle ne peut préciser un seul cas où « son créancier se serait dessaisi à son préjudice d'un droit dont elle aurait pu user ». *Ibid.*

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRES.

Les bailleurs de fonds ayant servi à constituer un cautionnement, auxquels la loi accorde un privilège de second ordre, sont admis, pour s'assurer et conserver ce privilège, soit à faire sur le cautionnement une opposition motivée, soit à produire une déclaration de l'emprunteur établissant l'origine des derniers. *Cass.* 19 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.530.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

V. *Exceptions et fins de non-recevoir, Traité international.*

CESSION-TRANSPORT.

1. — A. De la cession de créances. — Un transport de créance n'est assujetti à aucune condition de forme, et l'accord même verbal du cédant et du cessionnaire sur la chose et sur le prix suffit pour lui donner satisfaction. *Trib. civ.* 13 *décembre* 1905, *Gaz. trib.* 9 *février* 1906.

2. — Dès lors, celui qui n'a pas été partie à l'acte ne saurait en demander la nullité en excipant de la forme unilatérale de l'écrit, destiné à prouver cet accord. *Ibid.*

3. — Lorsqu'un vendeur cède à une personne sa créance du prix, si la convention porte expressément que la cession a été faite sans aucune garantie de la part du cédant, et sans recours possible du cessionnaire contre lui, ni réclamation quelconque de tout ou partie du prix, pour quelque cause que ce soit, c'est à bon droit que la cour repousse l'action du cessionnaire contre le cédant, basée sur l'inexistence de la créance cédée. *Cass.* 4 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 117.1.1906.

4. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que l'objet de la cession était moins la créance proprement dite, que la prétention, bien ou mal fondée, du vendeur, c'est-à-dire un droit litigieux, et, en conséquence, aléatoire. *Ibid.*

5. — Un cessionnaire, substitué aux bénéfices comme aux charges d'un traité conclu avec un tiers, a qualité pour actionner directement ce tiers en exécution des obligations que celui-ci a pu contracter avec le cédant lorsque le tiers a eu connaissance de la cession et surtout l'a acceptée. *Lyon* 23 *novembre* 1905. *Loi* 16 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1906.

6. — B. De la cesssion de droits successifs. — La cession par l'un des cohéritiers de ses droits dans la succession constitue non un transport de créance, mais une cession de droits successifs, c'est-à-dire une transmission de propriété, dans laquelle ne figurent ni

un créancier cédant, ni un débiteur cédé auquel il y ait lieu de signifier le transport. Une pareille cession est opposable aux tiers même en l'absence de notification aux cohéritiers du cédant ou aux débiteurs de la succession. Elle peut, notamment, être invoquée à l'encontre des créanciers opposants qui n'ont formé opposition à partage que postérieurement à la cession, l'opposition ne pouvant atteindre des sommes qui, au moment où elle s'est produite, n'appartenaient plus au cédant. *Trib. civ. Seine* 7 *décembre* 1905, *Gaz. trib.* 3 *mars* 1906.

CHARTE-PARTIE ET CONNAISSEMENT.

V. aussi *Armateur*, *Capitaine de navire*.

§ I. — *Des caractères, de la forme et de la preuve du contrat d'affrètement* (n. 1).

§ II. — *Obligations du fréteur et du capitaine* (n. 2).

§ III. — *Obligations de l'affréteur* (n. 10).

§ IV. — *Des consignataires de marchandises* (n. 19).

§ V. — *Prescription et fins de non-recevoir contre les actions du fréteur et de l'affréteur* (n. 23).

§ VI. — *Transport des passagers par mer et de leurs bagages* (n. 31).

Index alphabétique

Action en dommages-intérêts 28.
Baraterie 4.
Blés 22.
Clause « environ » 21.
Clause « poids inconnu » 7.
Consignataires de marchandises 19 et s.
Débarquement à destination 5.
Débarquement sous palan 12.
Délai pour le déchargement 10 et s.
Délai pour réclamations 27 et s.
Dérogations aux chartes-partie 1.
Exonération de responsabilité du capitaine 31.
Fautes du capitaine 4, 8, 31.
Fins de non-recevoir 30.
Frais du déchargement 18.
Importance du connaissement 18.
Jours de planche 10 et s., 17 et s.
Manquants 26.
Marchandises sur allèges 3, 9.
Perte de la marchandise 3, 9.
Protestations 23 et s., 27.
Réclamations 19, 26.
Règles du port de Nantes 10.
Rendement du poud 22.
Responsabilité de la compagnie 3.
Retard causé par encombrement du port 12.
Retard causé par grève 13.
Staries 13 et s.
Transbordement 4.

---

§ I. — *Des caractères, de la forme et de la preuve du contrat d'affrètement.*

1. — Les clauses des connaissements ne dérogent pas à celles de la charte-partie, surtout lorsque les premières sont imprimées et celles de la charte-partie manuscrites. *Trib. com. Nantes* 23 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 196.1.1906. *d*

§ II. — *Obligations du fréteur et du capitaine.*

2. — A. Obligation de recevoir les marchandises et de les arrimer convenablement. — Le contrat intervenu entre un chargeur et l'assureur sur facultés est étranger à la compagnie de transports maritimes. *Cass.* 25 *octobre* 1904, *Rec. Marseille* 70.2.1906.

3. — En conséquence, on ne peut exciper, pour rendre la compagnie responsable de la perte d'une marchandise mise sur allèges en attendant l'embarquement, de ce qu'elle y aurait été mise à un moment où les risques qu'elle courait, n'étaient pas encore couverts par l'assurance. *Ibid.*

4. — B. Obligation de transporter des marchandises et de leur donner les soins nécessaires pour les conserver. — Allègement. — Transbordement. — Lorsqu'aux termes d'un connaissement, un capitaine s'est obligé à transporter des marchandises à destination ou à les transborder sur vapeur, il commet une faute couverte par une police d'assurances qui garantit les faits de baraterie, en déchargeant ces marchandises dans un port de relâche, où elles ont été transbordées sur un voilier, alors que dans ce port, il les a remises aux agents de l'armateur qui ont opéré ce transbordement ; cette circonstance, en effet, ne saurait faire disparaître la fraude antérieure, du capitaine dont la compagnie doit répondre. *Bordeaux* 27 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 15 *juin* 1906.

5. — C. Obligation de délivrer la marchandise a destination. — Le capitaine obligé par la charte-partie à transporter les marchandises d'un port déterminé « ou aussi près qu'il pourra en approcher en toute sûreté, son navire restant à flot », n'est pas par là obligé d'une manière ferme à délivrer la cargaison dans le dock même, sauf événement de force majeure : il a le droit de s'arrêter aussi près que possible du lieu de sa destination s'il rencontre quelque obstacle dans sa navigation. *Cass.* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.357.

6. — Et spécialement il n'est pas obligé de franchir l'écluse donnant accès dans le bassin du port de destination s'il en est empêché par les dimensions mêmes de son navire : il remplit donc son obligation en débarquant sa cargaison dans l'avant-port. *Ibid.*

7. — D. Clauses modificatives de la responsabilité. — La clause « poids et quantités inconnus », en dispensant le capitaine d'un pesage et de la vérification des marchandises mentionnées dans un connaissement, a pour but de le protéger contre les erreurs qui pourraient exister entre les quantités réellement embarquées et celles qui figurent au connaissement. *Cass.* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.450.

8. — Et si les chargeurs conservent néanmoins le droit d'établir une faute personnelle du capitaine, cette faute ne saurait nécessairement s'induire du défaut de concordance des connaissements avec les quantités trouvées au débarquement. *Ibid.*

9. — Lorsqu'une compagnie de transports maritimes est recherchée à raison de la perte d'une marchandise mise par elle sur allèges en attendant l'embarquement, et excipe d'une clause de ses connaissements l'exonérant de ce risque, les juges ne peuvent la débouter de cette exception sans s'expliquer sur la portée de cette clause et de l'exception qui en est tirée. *Cass.* 25 *octobre* 1904, *Rec. Marseille* 70.2.1906.

§ III. — *Obligations de l'affréteur.*

10. — Obligation d'opérer le chargement et le déchargement. — Aux termes du règlement spécial des jours de planche pour le déchargement des navires dans le port de Nantes, arrêté par la Chambre de commerce de cette ville le 5 février 1901, le délai accordé pour le déchargement de chaque vapeur suivant son tonnage est subordonné à la condition que ce navire présente trois panneaux au moins, pouvant convenablement servir au déchargement ; et, s'il n'y a que deux panneaux, les jours de planche sont augmentés d'un tiers. *Trib. com. Nantes* 26 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 115.1.1906.

11. — Par suite, et en interprétant le règlement qui établit une corrélation entre le délai imparti pour le déchargement et le nombre de panneaux réellement utilisables, il faut dire qu'au cas où le déchargement ne peut s'opérer que par un seul panneau, les jours de planche doivent subir une nouvelle augmentation d'un tiers. *Ibid.*

12. — Lorsque le débarquement doit se faire sous palan et qu'il est même stipulé que les staries courront, que le navire soit à quai ou non, l'encombrement des ports et bassins est une circonstance qui doit rester étrangère au capitaine. *Trib. com. Marseille* 4 *avril* 1905, *Rec. Marseille* 11.1.1906.

13. — Il en est ainsi, alors même qu'il serait allégué que cet encombrement et la difficulté de se procurer des mahonnes sont la suite d'une grève qui vient de finir et qui, d'après les accords, devait suspendre le cours des staries. *Ibid.*

14. — Le capitaine, déjà gravement atteint par l'application de cette dernière clause, ne doit pas avoir à en supporter les conséquences plus ou moins indirectes, telles que l'encombrement des ports ou la rareté des embarcations. *Ibid.*

15. — Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement que si la cargaison ne peut être débarquée pour cause de grève, les staries ne courront pas pendant la durée de la grève, il n'y a pas lieu, le cas de grève se réalisant, d'examiner si elle avait, au moment de l'arrivée, une acuité plus ou moins grande et si, à la rigueur, un débarquement était possible. *Ibid.*

16. — On doit, en l'état d'une pareille clause qui ne spécifie rien, ne faire courir les staries que du jour où, les chefs de la grève ayant décidé la reprise du travail, il a été repris d'une manière générale et absolue. *Ibid.*

17. — Quand il a été stipulé que les jours de planche pour le déchargement d'un navire ne courront pas durant la grève des déchargeurs, ces jours sont suspendus non pas seulement par la grève générale des ouvriers vis-à-vis de toutes les maisons de commerce d'un port, mais par le boycottage spécial de la maison destinataire, lorsqu'il apparait que cette dernière avait des motifs sérieux de ne pas céder aux exigences des ouvriers. *Trib. com. Nantes* 9 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 222.1.1906.

18. — Lorsque l'entrepreneur de déchargement doit être payé sur le poids porté au connaissement, il ne peut pas plus invoquer, pour réclamer un supplément de prix, la quantité de marchandises débarquées si elle est supérieure au poids porté au connaissement, que le réceptionnaire ne peut lui imposer une diminution de prix, s'il y a déficit, alors surtout qu'il n'est pas démontré que le déficit ait pour cause une faute de l'entrepreneur de déchargement. *Trib. com. Nantes* 24 *décembre* 1904, *Rec. Nantes* 5.1.1906.

IV. — *Des consignataires de marchandises.*

19. Le consignataire d'une marchandise, qui, au débarquement, reçoit moins que la quantité à laquelle il avait droit, ne peut exercer un recours contre un autre consignataire qui, au même débarquement, a reçu un excédent, qu'à la condition d'émettre sa prétention avant la fin du débarquement, ou au moins dans un délai très court. *Trib. com. Marseille* 28 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 197.1.1906.

20. — Est non recevable celui qui ne réclame qu'après un délai de neuf jours depuis la fin des opérations. *Ibid.*

21. — Il en est surtout ainsi quand le déficit et l'excédent sont tous deux compris dans la marge de 5 pour cent en plus ou en moins que comporte la clause « Environ ». *Ibid.*

22. — Le rendement du poud, quant

aux blés débarqués à Marseille, est de 16 k. 25. *Ibid.*

§ V. — *Prescription et fins de non-recevoir contre les actions du frêteur et de l'affréteur.*

23. — Les protestations exigées par l'art. 435 C. com. ne sont soumises à aucune forme solennelle et peuvent être remplacées par des équivalents. *Cass.* 19 *février* 1906, *Gaz. Pal*, 1906.1.451.

24. — Mais il faut, tout au moins, que les tribunaux constatent l'existence de ces équivalents, et affirment que les parties ont respectivement entendu se dispenser d'observer les prescriptions de la loi. *Ibid.*

25. — L'appréciation de ces équivalents, puisée dans les circonstances de la cause, échappe d'ailleurs au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

26. — Le réceptionnaire d'une marchandise qui, se plaignant d'un manquant, s'en prend à l'armateur du navire qui l'a transportée et voit sa demande repoussée à raison d'une clause imprimée du connaissement, ne peut ensuite exercer un recours contre le capitaine, s'il ne s'est pas conformé vis-à-vis de lui aux prescriptions de l'art. 435 du Code de commerce. *Nantes* 1er *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 60.1.1906.

27. — La prolongation du délai à raison des distances est applicable à l'action régie par l'art. 435 C. de comm. *Trib. com. Nantes* 5 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 66.1.1906.

28. — En présence, d'une part, d'une protestation dans les vingt-quatre heures par le destinataire des marchandises déclarant rendre le capitaine et les armateurs du navire responsables « de tout le préjudice occasionné par le retard anormal du navire et l'état d'avarie de la cargaison », — et, d'autre part, d'une assignation dans le mois par le même destinataire, demandant la nomination d'experts pour établir l'importance du préjudice « tant au point de vue de la diminution de valeur qu'à raison des pertes occasionnées par le retard », — les juges du fait, s'inspirant des deux actes et des circonstances de la cause, ont pu décider que l'action ainsi introduite n'est pas seulement une action en dommages-intérêts pour retard, basée sur l'art. 295 C. com., mais constitue une action en réparation du préjudice arrivé à la marchandise dans les conditions de l'art. 435. *Cass.* 12 *avril* 1905, *S.* 488.1.1905.

29. — Dans ce cas, les conclusions prises après le mois, et tendant au paiement des marchandises avariées et des manquants, peuvent valablement être considérées, non pas comme contenant une demande nouvelle, mais comme n'étant que la suite et le développement de l'assignation. *Ibid.*

30. — En conséquence est à bon droit écartée la fin de non-recevoir tirée de l'art. 435 C. com. *Ibid.*

§ VI. — *Transport des passagers par mer et de leurs bagages.*

31. — Une clause d'exonération de la responsabilité des fautes du capitaine, insérée dans les billets de passage remis aux voyageurs, peut leur être valablement opposée, bien qu'elle soit seulement imprimée et que le billet ne porte que la signature des passagers. *C. d'ap. de l'Indo-Chine* 18 *octobre* 1905, *Gaz. Pal*, 1906.1.261.

32. — Mais cette clause ne saurait évidemment recevoir son application quand elle est inscrite non pas sur les billets eux-mêmes, mais sur des livrets non remis aux voyageurs. *Ibid.*

CHASSE.

V. aussi *Animaux.*

CHASSE

§ I. — *Du droit de chasse* (n. 1).
§ II. — *De l'exercice du droit de chasse* (n. 9).
§ III. — *De la constatation et de la poursuite des délits de chasse* (n. 20).
§ IV. — *De la prescription* (n. 24).
§ V. — *Chasse aux animaux malfaisants ou nuisibles* (n. 25).

Index alphabétique

Autorisation préfectorale 28.
Bail de chasse 13.
Blaireau 25.
Cession du droit de chasse 14.
Chasse à l'affût 10.
Chasse aux animaux nuisibles 21 et s., 25 et s.
Chasse de nuit 9.
Chasse sans permis 21 et s., 28.
Chasse sur terrain réservé 8, 12 et s.
Chiens errants 17 et s.
Délit de chasse 21 et s.
Détention d'engins prohibés 16.
Dommages-intérêts 3, 8.
Droit de chasse 1 et s.
Droit de couper les foins 4.
Exploitation de futaies 3.
Interprétation du bail 1.
Lapin 27.
Mués 15.
Notification de l'interdiction de chasse 14.
Permission du propriétaire 12.
Pièges 15, 25.
Prescription 24.
Propriété du gibier 6.
Vente du gibier 19.

---

§ I. — *Du droit de chasse.*

1. — A. A QUI APPARTIENT LE DROIT DE CHASSE. — Malgré l'existence d'un bail régulier, les tribunaux doivent rechercher, non seulement d'après les dispositions de celui-ci, mais encore d'après toutes les circonstances de la cause, la commune intention des parties, et si le droit de chasse doit être compris dans le bail, lorsque l'exercice de ce droit, par le propriétaire ou par des tiers, serait tellement onéreux ou incommode pour le preneur, qu'on puisse raisonnablement admettre qu'il ait consenti à le subir (première espèce). *Amiens* 17 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906.

2. — Notamment, le propriétaire d'un terrain ne saurait être considéré comme ayant conservé le droit de chasse, lorsqu'il a précédemment concédé ledit terrain, pour vingt ans, à l'effet d'y établir une briqueterie, avec des clauses et conditions telles que l'exercice du droit de chasse était manifestement incompatible avec la destination de l'immeuble. *Ibid.*

3. — B. DES BAUX DE CHASSE. — Le fait, par un propriétaire qui a loué la chasse de ses bois, de vendre tous les arbres de haute futaie, sans exception, dans toute l'étendue du terrain de chasse, le rend passible de dommages-intérêts envers son locataire, qui n'a pu utiliser son droit de chasse, par suite de l'exploitation de l'acquéreur des arbres. *Paris* 15 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1906.

4. — La stipulation d'un bail de chasse donnant au preneur le droit de jouir de prairies formant parc, comme le bailleur en jouissait lui-même, doit être interprétée en ce sens que le preneur a le droit de couper le foin de ces prairies, alors surtout qu'il est tenu de cultiver ces prairies, de les entretenir en bon état et même de fournir les graines et plants nécessaires à cet effet. *Orléans* 25 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *avril* 1906.

5. — Il en est ainsi même dans le cas où dans l'une des clauses du bail, le bailleur se serait réservé l'exploitation de ses terres, prairies et bois, sans que le preneur puisse en aucune manière s'immiscer dans leur culture, cette clause ne pouvant s'entendre que des terres situées en dehors du parc. *Ibid.*

6. — C. DROITS DU CHASSEUR SUR LE GIBIER. — A moins de justification indiscutable de la propriété d'un gibier, celui-ci, même sur des terrains de chasse réservée, doit être considéré comme *res nullius*; la propriété s'en acquiert par voie d'occupation. *Trib. paix l'Arbresle* 22 *décembre* 1905, *Loi* 5 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1906.

7. — Par suite est mal fondée la demande en paiement du prix du gibier tué sur une chasse réservée, par quelqu'un qui n'a pas le droit de chasse sur ce terrain. *Ibid.*

8. — Mais est recevable une action en dommages-intérêts contre celui qui a ainsi chassé sur un terrain réservé. *Ibid.*

§ II. — *De l'exercice du droit de chasse.*

9. — A. DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA CHASSE EST PERMISE. — La chasse de nuit s'entend de celle qui est pratiquée de la fin du crépuscule au commencement de l'aube. *Trib. cor. Narbonne* 29 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *janvier* 1906.

10. — En conséquence, il est licite de chasser soit à l'affût, soit de toute autre manière non prohibée, pendant toute la durée du crépuscule, aussi bien que pendant la durée de l'aube. *Ibid.*

11. — B. CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — Un échange de droit de chasse entre propriétaires ou fermiers de chasse voisins, ne constitue pas pour l'une ou pour l'autre partie échangiste l'abandon des droits qu'elle a sur ses propres terres au point de vue de la chasse. *Paris* 26 *mai* 1906, *Loi* 16 *juin* 1906.

12. — Celui qui chasse sur des terres réservées doit justifier d'une permission formelle du propriétaire ou fermier de la chasse ou de son mandataire. *Ibid.*

13. — Le fait qu'un propriétaire laisse la chasse libre sur ses terres ne saurait créer, au profit de tous ceux qui ont profité de cette tolérance, un droit personnel les constituant des tiers dans le sens de l'art. 1328 C. civ. et leur permettant d'opposer au locataire du droit de chasse le défaut d'enregistrement de son bail, alors surtout que rien n'autorise à suspecter la sincérité de la date du bail. *Amiens* 5 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *mai* 1906.

14. — Il n'existe aucune disposition de loi imposant à un propriétaire qui cède son droit de chasse sur ses terres, ou au cessionnaire de ce droit, l'obligation de signifier le bail intervenu entre eux aux chasseurs de la région, habitant ou non la commune, et de leur notifier une interdiction de chasse. *Ibid.*

15. — C. DES PROCÉDÉS DE CHASSE AUTORISÉS ET DE LA CHASSE AU MOYEN D'ENGINS PROHIBÉS. — EMPLOI, TRANSPORT ET DÉTENTION. — Les pièges, dits « mués », tendus et agrainés pour prendre du gibier à plume rentrent dans la classe des engins de chasse prohibés. L'usage n'en peut être toléré, alors même qu'il serait démontré qu'ils ont été employés en vue de l'élevage du gibier et du repeuplement d'une chasse. *Trib. cor. Amiens* 14 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 31 *mars* 1906.

16. — La simple détention d'engins prohibés constitue un fait illicite et on ne saurait concevoir que l'usage qui en est fait fût de nature à couvrir l'infraction. *Ibid.*

17. — D. DES CHIENS ERRANTS. — Lorsqu'un préfet, usant du pouvoir qui lui est conféré par la loi du 5 août 1884 (art. 99) de publier des règlements de police permanents pour le maintien de la salubrité, de la sûreté ou de la tranquillité publique, a pris un arrêté dans lequel, visant au préambule cette disposition de la loi, il interdit de laisser divaguer les chiens, cette interdiction doit recevoir effet en tout temps et non pas seulement pendant une période déterminée de l'année. *Cass.* 18 *janvier*

1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.290, *S.* III.1.1906, *Pand. franç.* 110.1.1906.

18. — Et si cette interdiction ne s'applique pas à la voie publique et est limitée par l'arrêté à la plaine et aux bois, cette circonstance ne saurait lui enlever le caractère d'une mesure prescrite pour le maintien de la sécurité publique, si ce caractère ressort de l'objet même de l'arrêté précisé dans son préambule. *Ibid.*

19. — E. COLPORTAGE ET VENTE DU GIBIER. — Constitue le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 et puni par l'art. 12 de la même loi, le fait de mettre en vente du gibier et de le colporter après la fermeture de la chasse, bien que l'achat de ce gibier, conservé dans des appareils frigorifiques, ait été effectué à une époque où le colportage et la vente de ce gibier étaient autorisés. *Paris*, 11 *mai* 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.573. *Gaz. Trib.* 31 *mai* 1906, *Loi* 15 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *mai* 1906.

§ III. — *De la constatation et de la poursuite des délits de chasse.*

20. — Un tribunal correctionnel a le droit de changer la qualification donnée par le ministère public aux faits poursuivis et de leur attribuer celle qu'ils comportent d'après les débats ; et, s'il ne peut pas se faire juge d'autres faits que de celui qui fait l'objet de la prévention, il lui est permis de déterminer les circonstances accessoires qui distinguent le fait au point de vue pénal. *Rouen* 16 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 18 *avril* 1906.

21. — Spécialement, lorsqu'une personne est poursuivie en vertu des articles 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 « pour avoir chassé sans permis et en temps prohibé », elle peut être condamnée pour avoir contrevenu à un arrêté préfectoral concernant la destruction des animaux nuisibles, s'il résulte de ses aveux à l'audience qu'il a tiré sur des oiseaux (des corneilles, dans l'espèce), visés par cet arrêté.

22. — En effet, la loi du 3 mai 1844, dans ses diverses dispositions est relative à la recherche et à la capture des animaux sauvages et ne fait pas de distinction entre ceux qui constituent le gibier et les autres.

23. — En conséquence, l'inculpation qui, comme celle qui est ci-dessus relatée, ne précise pas le genre d'animal sauvage que le prévenu aurait tiré ou poursuivi, est assez large pour comprendre un fait quelconque de chasse, qu'il appartenait aux juges de déterminer d'après le résultat final de l'information. *Ibid.*

§ IV. — *De la prescription.*

24. — L'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit, ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit et ne s'applique pas à celui où l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long. *Cass.* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.437. *Gaz. Trib.* 3 *juin* 1906.

§ V. — *Chasse aux animaux malfaisants ou nuisibles.*

25. — Le blaireau est un animal nuisible, dont la destruction peut être opérée au moyen de pièges, et ces pièges peuvent rester tendus même pendant le jour. *Orléans* 6 *mars* 1906. *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1906.

26. — Le propriétaire ou fermier a, en effet, le droit de défendre à tout instant contre les bêtes fauves, sans attendre le moment même où des dégâts sont commis par ces animaux. *Ibid.*

27. — Le propriétaire, possesseur ou fermier peut, pendant la période où la chasse est ouverte, détruire, sur ses terres, ou faire détruire les animaux déclarés, par arrêté préfectoral malfaisants ou nuisibles et spécialement le lapin. *Trib. civ. Narbonne* 23 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *mars* 1906.

28. — Le chasseur qui concourt à cette destruction n'a pas à se munir d'un permis de chasse ou d'une autorisation préfectorale. *Ibid.*

CHEMINS DE FER.

V. aussi *Commissionnaire de transports-voiturier, Responsabilité civile.*

Chap I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies.

SECT. I. TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION.

§ I. — *Obligations des compagnies vis-à-vis des voyageurs. — Retard* (n. 1).

§ II. — *Obligations des compagnies relatives aux bagages emportés par les voyageurs. — Perte. — Retard* (n. 11).

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ I. — *Généralités. — Formation et preuve du contrat. — Caractères spéciaux* (n. 25).

§ II. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises* (n. 28).

§ III. — *Avaries, perte ou retard des marchandises* (n. 32).

§ IV. — *Application des tarifs* (n. 65).

§ V. — *Transports successifs* (n. 87).

§ VI. — *Convention de Berne* (n. 90).

Chap. II. — Des actions intentées par ou contre les compagnies de chemins de fer. — Compétence. — Fins de non-recevoir. — Prescription (renvoi).

Chap. III. — Rapports des compagnies avec leurs employés (renvoi).

Chap. IV. Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer.

§ I. — *Des mesures de sécurité prescrites dans l'intérêt général. — Responsabilité. — Pénalités* (n. 91).

§ II. — *Contraventions et délits ou crimes commis par les concessionnaires, par les voyageurs expéditeurs de marchandises ou tiers. — Pénalités* (n. 104).

Chap. V. — Des chemins de fer d'intérêt local. — Des tramways (n. 108).

Chap. VI. — Impôt spécial perçu sur les transports par chemins de fer (Loi du 14 juillet 1855) (n. 119).

Index alphabétique

Accidents aux camionneurs 100 et s.
Accidents aux voyageurs 92 et s., 116.
Agents ambulants des postes 93.
Arrimage défectueux 34, 72.
Avaries 32 et s., 72 et s.
Bâchage 78.
Bagages à main 12.
Billets de voyageurs 1 et s.
Bris de marchandises 34.
Calcul des délais de transport 53.
Camionnage 29.
Cartes de circulation 19.
Cas fortuit 40, 44.
Cheval 69.
Clause de non-garantie 33, 72.
Colis postaux 89.
Colis transportés à main 107.
Comptage à l'expédition 50.
Contraventions 104, 112, 118.
Conventions de Berne 90.
Déclaration fausse 86.
Délais de transport 52 et s.
Délivrance des bagages aux voyageurs 97.
Détaxe 86.
Dommages-intérêts 5, 24, 41, 48, 60, 93.
Durée de validité des billets 1 et s.
Emballage défectueux 74 et s.
Evaluation des dommages-intérêts 5.
Exonération de responsabilité 19 et s.
Expédition 28.
Facteurs surveillants dans les gares 45 et s.
Gelée 43.
Horloges extérieures des gares 3.
Impôt spécial sur les transports 14.
Infractions commises par les voyageurs 104 et s.
Livraison à domicile 29.
Livraison en gare 62.
Manquants 45 et s., 77.
Mouille de sacs de farine 41.
Objets d'art 38.
Objets de dimensions exceptionnelles 81.
Obligation de faire suivre les bagages 19, 23.
Obligation de fournir des wagons vides 28.
Obligation de tranporter par la voie la plus courte 32.
Perte des bagages 13, 16, 22.
Perte des marchandises 45 et s.
Perte résultant de la nature des marchandises 76 et s.
Preuve de la faute de la compagnie 35.
Réclamations 86.
Refus d'expédier 25 et s.
Remise des récépissés 58.
Réserves à la réception des marchandises 79.
Responsabilité des compagnies quant aux bagages 11 et s., 19, 24.
Responsabilité des compagnies quant aux voyageurs 4, 91, 93.
Retard dans la livraison 60 et s.
Retard subi par les voyageurs 6 et s.
Soins exceptionnels 37.
Tarifs généraux 68 et s.
Tarifs internationaux 83 et s.
Tarifs spéciaux 70 et s.
Tickets de voyageurs 114.
Tramways 108 et s.
Transport des marchandises 52 et s.
Transport des voyageurs 5 et s.
Transport d'objets d'art 38.
Transports successifs 87 et s.
Transvasement de fûts 37.
Usages de Marseille 58.
Vérification à l'arrivée 47.
Vérification au départ 79.
Vol de bagages 22.
Voyageurs 91.

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies.

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION.

§ I. — *Obligations des compagnies vis-à-vis des voyageurs. — Retard.*

1. — Les billets délivrés aux voyageurs par les compagnies de chemins

de fer sont valables seulement pour la date qui y est portée. *Cass.* 2 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.568, *Loi* 19 *mai* 1906.

2. — Et le tarif spécial commun, qui autorise une compagnie à délivrer, à destination de divers points des réseaux voisins, des billets d'aller et retour comportant des réductions de tarif et dont la validité varie suivant la longueur du parcours à effectuer, n'apporte pas d'exception à la règle générale en énonçant que « les délais sont comptés de minuit à minuit » ; il en résulte que la durée de validité d'un billet d'aller et retour commence, comme celle d'un billet simple, avec la première heure du jour où il est délivré et se prolonge jusqu'à la dernière heure du jour où il vient à expiration. *Ibid.*

3. — Les horloges extérieures des gares de chemins de fer ne fournissent l'heure au public qu'à titre de renseignement et aucun règlement n'impose aux compagnies d'assurer l'heure légale aux endroits où généralement ces horloges sont placées. *Trib. com. Lisieux* 9 *décembre* 1905, *Loi* 27 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 2 *janvier* 1906.

4. — En conséquence, la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer ne saurait être engagée en cas de mauvais fonctionnement ou arrêt de ces appareils. *Ibid.*

5. — En cas de retard, une compagnie de chemins de fer doit être condamnée non seulement aux dommages qui ont été prévus lors du contrat, mais encore à tous ceux qui ont pu l'être naturellement, notamment pour la gêne, la perte de temps, le manque d'affaires et tous autres désagréments dommageables dont la prévision s'impose. *Trib. com. Rennes* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.354. *Cf. Trib. com. Nantes* 10 *mai* 1905, *Rec. Nantes* 451.1905.

6. — Une compagnie de chemins de fer est responsable du préjudice causé à un voyageur par l'arrivée d'un train après l'heure réglementaire. *Trib. com. Alençon* 26 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 25 *avril* 1906.

7. — Spécialement, l'officier ministériel, qui n'a pu traiter une affaire dont il était chargé, a droit à une indemnité égale au montant du juste salaire dont il a été privé par la faute de la Compagnie. *Ibid.*

8. — Lorsque l'horaire d'un train de marchandises transportant exceptionnellement des voyageurs est indiqué par les affiches portées à la connaissance du public comme n'étant pas garanti aux voyageurs, une demande d'indemnité basée sur le retard de l'un de ces trains doit être rejetée. *Trib. com. Céret* 20 *mars* 1906, *Loi* 10 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *avril* 1906.

9. — Le fait du retard subi par un voyageur ne suffit pas à lui seul pour donner droit à des dommages-intérêts. Le voyageur doit justifier d'un préjudice. *Ibid.*

10. — La clause d'un tarif qui enlève au voyageur le droit de réclamer une indemnité en cas de retard est licite et obligatoire. *Trib. com. Montauban* 19 *janvier* 1906, *Loi* 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

§ II. — *Obligations des compagnies relatives aux bagages emportés par les voyageurs. — Perte. — Retard.*

11. — Une compagnie de chemins de fer n'est responsable que des objets qui lui ont été confiés et dont elle a pris charge. *Trib. com. Bordeaux* 9 *mai* 1906, *Loi* 7 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *juin* 1906.

12. — En conséquence, elle n'a pas à répondre des objets non enregistrés comme bagages et que le voyageur conserve avec lui. *Ibid.*

13. — Il en est de même dans le cas où la soustraction de l'un de ces objets aurait été favorisée par l'extinction de la lumière éclairant le compartiment dans lequel se trouvait le voyageur. *Ibid.*

14. — C'est au voyageur qu'incombait la surveillance de ses colis. Il lui appartenait de se déplacer quand la lumière s'est éteinte, d'autant plus qu'il se trouvait dans un wagon à couloir. *Ibid.*

15. — Les facteurs des Compagnies de chemins de fer ne sont mis à la disposition des voyageurs que pour les accompagner en portant leurs bagages ; ils ne sont, en aucune façon, affectés à la garde de ces bagages, et il appartient aux voyageurs qui veulent s'exonérer de la surveillance de leurs bagages et la laisser à la Compagnie de mettre leurs bagages à la consigne ou de les faire enregistrer. *Trib. civ. Seine* 22 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1906.

16. — En conséquence, une Compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de la perte des bagages d'un voyageur volés dans le wagon où un facteur les avait déposés, en retenant une place au voyageur, la surveillance de ces bagages ne rentrant pas dans les attributions du facteur, et le voyageur devant s'imputer à faute de n'avoir pas lui-même surveillé ses bagages, qu'il avait gardés avec lui. *Ibid.*

17. — Une compagnie de chemins de fer est responsable des agissements des facteurs qu'elle emploie dans ses gares. *Aix* 28 *juillet* 1905, *Rec. Marseille* 19.1.1906.

18. — Et cela même après l'achèvement du contrat de transport, spécialement quand il s'agit de porter les bagages des voyageurs arrivés, de la salle des bagages sur les voitures qui stationnent dans la cour de la gare. *Ibid.*

19. — La clause par laquelle les Compagnies de chemins de fer, en délivrant des cartes de circulation à demi-tarif, se réservent d'être exonérées de toute responsabilité pour arrêts, retards, changement de service apportés dans la marche des trains, n'a pas trait à l'obligation qui est de l'essence du contrat de transport des personnes et qui consiste à faire suivre les bagages du voyageur par le même train. *Toulouse* 18 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 14 *janvier* 1906.

20. — Dès lors, la stipulation de non-garantie ne peut s'appliquer à un fait qui n'est pas le résultat d'un retard dans la marche des trains, mais qui est le résultat d'un oubli ou d'une fausse direction. *Ibid.*

21. — La responsabilité d'une compagnie de chemins de fer chargée d'un transport de bagages doit être limitée aux risques qui ont pu être prévus lors de la formation du contrat. *Trib. com. Seine* 18 *octobre* 1905, *Loi* 12 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1906.

22. — En conséquence, une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de la prétendue soustraction d'objets de valeur qui auraient été contenus dans une valise expédiée comme bagage, alors que cette valise était simplement fermée à l'aide d'une ficelle et que rien ne pouvait faire prévoir qu'un tel bagage contenait des objets de la nature de ceux dont le demandeur réclamait le paiement. *Ibid.*

23. — Une compagnie de chemins de fer a l'obligation de faire arriver les bagages enregistrés par le même train que le voyageur. *Trib. com. Marseille* 31 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 151.1.1906.

24. — Un retard dans la remise d'un bagage est, par lui-même, une cause insuffisante de dommages-intérêts. *Ibid.*

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES

§ I. — *Généralités. Formation et preuves du contrat. Caractères spéciaux.*

25. — Une compagnie de chemins de fer peut, sans engager sa responsabilité, refuser, du jour au lendemain, et indépendamment de tout avertissement public, de recevoir en gare des marchandises dont l'expédition est devenue impossible par suite d'un cas de force majeure, notamment de l'encombrement de la gare de destination. *Trib. com. Marseille* 16 *mai* 1905, *Rec. Marseille* 115.1.1906.

26. — Il en a été ainsi notamment lors des grèves qui ont sévi à Marseille en août, septembre et octobre 1904. *Ibid.*

27. — La Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. n'a donc encouru aucune responsabilité en refusant dans les gares de son réseau ou des réseaux voisins ou étrangers, toute réception de marchandises en petite vitesse pour les gares de Marseille. *Ibid.*

§ II. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises.*

28. — A. EXPÉDITION. — OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE AU COURS DU TRANSPORT. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas obligée de mettre, à jour fixe, dès le lendemain de la demande, des wagons vides à la disposition de l'expéditeur pour le chargement de ses marchandises. Elle est seulement tenue, lorsqu'elle en est requise par une demande régulière, d'expédier, sans tour de faveur, les marchandises qui sont remises à ses gares et d'en effectuer le transport et la livraison dans le délai total déterminé par les règlements. *Cass.* 12 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.515, *Loi* 5 *avril* 1906. *Cf. Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.187, *S.* 190.1.1906, *Cass.* 27 *mars* 1905, *Pand. fr.* 101.1.1906.

29. — B. LIVRAISON DES MARCHANDISES. — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'engage à faire l'expédition à domicile, c'est à sa diligence et sous sa responsabilité que doit être fait le camionnage à la gare d'arrivée et le camionneur est alors son mandataire et non celui de l'expéditeur. *Rennes* 20 *mars* 1905, *Rec. Nantes* 18.1.1906.

30. — La compagnie ne peut alléguer que les indications du récépissé ne l'engagent qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués, les réserves portées sur les récépissés n'étant relatives qu'aux prix et aux délais et ne pouvant être étendues en dehors de ces deux cas. *Ibid.*

31. — Une erreur en moins dans la perception du prix du transport ne peut exonérer la Compagnie de ses obligations et ne donne ouverture à son profit qu'à une réclamation en surtaxe. *Ibid.*

§ III. — *Avaries, perte ou retard des marchandises.*

32. — A. AVARIES. — L'arrivée des marchandises au lieu de destination ne met pas fin au contrat de transport qui n'est consommé que par la livraison faite au destinataire ; dès lors, les clauses qui règlent la responsabilité du transporteur sont applicables jusqu'au moment de la livraison. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.268.

33. — En conséquence, lorsque les avaries se sont produites pendant l'exécution du contrat de transport, avant que les marchandises litigieuses, arrivées et déchargées, eussent été livrées au mandataire, la compagnie ne peut être déclarée responsable, en dehors de la constatation à sa charge d'aucun fait constitutif de faute, si le transport a été effectué sous l'empire d'une clause de non-garantie. *Ibid.*

34. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait être responsable des avaries survenues à des marchandises, en l'espèce, du bris de marches d'escalier en pierre, alors que le chargement a été effectué par l'expéditeur et qu'il est acquis que le bris des pierres provient du mauvais arrimage. *Trib. com. Laval* 27 *décembre* 1905, *Loi* 3 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1906.

35. — La faute de la compagnie est suffisamment établie en cas d'avarie survenue à un bloc de pierre, s'il est constaté que cette avarie a été causée par un choc violent occasionné par une manœuvre défectueuse ou par un accident en cours de route. *Cass.* 7 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.646.

36. — L'expéditeur d'un fût contenant un liquide (dans l'espèce un fût d'huile de foie de morue) ne saurait rendre la compagnie transporteur responsable du coulage survenu en cours de route, s'il est démontré par l'expertise que ledit coulage provient de la mauvaise qualité du bois qui a servi à la confection du fût. *Trib. com. Perpignan* 27 *mars* 1906, *Loi* 16 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1906.

37. — Il ne peut faire grief à la compagnie de n'avoir pas, dès le refus du destinataire, procédé à un transvasement du liquide restant, celle-ci devant attendre, en laissant les choses en état, qu'une expertise ait été pratiquée et n'étant pas tenue, en somme, de donner à une marchandise des soins exceptionnels. *Ibid.*

38. — Aux termes de l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs généraux de petite vitesse (art. 1, § 4 de l'arrêté ministériel du 24 mars 1898), les objets d'art transportés par chemin de fer doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale sur la note de remise, afin de permettre l'application des tarifs prévus et homologués pour le transport de cette catégorie de marchandises. *Trib. com. Seine* 7 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 300.1906.

39. — A défaut de déclaration, la Compagnie ne peut être tenue, conformément à l'art. 1150 C. civ., qu'à la réparation du dommage qu'elle a pu prévoir. *Ibid.*

40. — La compagnie, transporteur de marchandises, ne saurait être tenue à indemniser l'expéditeur des avaries survenues dans des circonstances telles qu'elles constituent le cas fortuit prévu par l'art. 103 C. com. *Trib. com. Segré* 26 *décembre* 1905, *Loi* 13 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *avril* 1906.

41. — Un minotier ne peut donc pas réclamer des dommages-intérêts pour la mouille de sacs de farine survenue en cours de transbordement et due à un ouragan dont la spontanéité et la violence ne pouvaient être prévues et dont les effets désastreux ne pouvaient être enrayés. *Ibid.*

42. — Il doit payer à la compagnie les frais d'entrepôt et de magasinage. *Ibid.*

43. — La compagnie chargée de transporter des arbres n'est pas responsable de la perte desdits arbres, par suite de la gelée et ce malgré un retard de vingt-quatre heures, alors que, d'une part, l'expéditeur avait négligé de recouvrir les arbres d'une bâche. *Trib. com. Laigle* 21 *mai* 1906, *Loi* 29 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1906.

44. — En effet, la gelée constitue un cas de force majeure et d'ailleurs le tarif spécial laisse le bâchage aux soins de l'expéditeur. *Ibid.*

45. — B. Perte des marchandises et manquants. — En cas de différence constatée entre le poids des colis à l'arrivée et leur poids au départ, le destinataire est fondé à supposer un manquant, sans qu'il y ait lieu de rechercher, si comme le prétend le transporteur (dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer), cette différence est le résultat d'une erreur, puisque cette erreur ne se serait pas produite si les colis avaient été exactement pesés à la gare d'expédition, ainsi que le transporteur y était obligé. *Trib. com. Seine* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.191. Cf. *Trib. com. Seine* 18 *novembre* 1905, *Loi* 23 *janvier* 1906.

46. — Dès lors, c'est avec raison que le destinataire, avant de prendre livraison, demande au transporteur, ou à son préposé, de procéder contradictoirement à la vérification des colis litigieux. *Ibid.*

47. — En se refusant à cette constatation le transporteur commet une faute qui engage sa responsabilité, le principe étant qu'en cas de contestation avec le destinataire pour la réception des objets transportés, le transporteur est tenu de fournir à celui-ci toutes facilités pour rendre possible et utile la vérification tant extérieure qu'intérieure des colis objets de la contestation. *Ibid.*

48. — Par suite, si cette faute a eu pour conséquence de causer un préjudice au destinataire (en l'espèce, un marchand forain), en le privant pendant un certain nombre de jours des marchandises par lui attendues, il y a lieu de condamner le transporteur à lui payer des dommages-intérêts en tenant compte pour leur fixation de cette circonstance que ce destinataire, à raison de la nature de son commerce, ne possède qu'un faible stock de marchandises, lequel doit être fréquemment renouvelé. *Ibid.*

49. — Le destinataire ne doit le prix du transport que sur le poids des colis à leur arrivée, et ne peut être condamné à supporter des frais d'un magasinage qui est uniquement le résultat de la résistance injustifiée du transporteur de faire procéder à une vérification contradictoire requise à bon droit. *Ibid.*

50. — Lorsque le poids global à l'arrivée de nombre de colis est identique au poids constaté au départ, le nombre de colis indiqué par l'expéditeur n'est pas opposable à la compagnie, alors que le comptage n'a pas eu lieu sur la réquisition formelle de l'expéditeur et contradictoirement entre les parties. *Trib. com. Pont-Audemer*, 5 *janvier* 1906, *Loi* 30 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1906.

51. — Par application des articles 1149 et suivants du Code civil, le propriétaire des objets perdus ou détruits en cours de transport peut, outre la valeur de ces objets, réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice que cette perte lui a occasionné, sous la réserve que ces dommages-intérêts soient l'expression du préjudice réellement éprouvé et que le commissionnaire a pu prévoir. *C. d'ap. Afrique occidentale* 19 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *mars* 1906.

52. — C. Retards. — Délais de transport. — Les compagnies de chemins de fer doivent transporter par la voie la plus courte et la moins coûteuse les marchandises, quelle qu'en soit la nature, qui leur sont confiées par les expéditeurs sans indication d'itinéraire. *Cass.* 6 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.35, *Pand. franç.* 100.1.1906, Cf. *Cass.* 3 *juillet* 1905, *S.* 46.1.1906, *Pand. franç.* 100.1.1906.

53. — Et elles ont le droit de calculer les délais d'après cet itinéraire. *Ibid.*

54. — En conséquence, lorsque l'expéditeur n'a requis aucun itinéraire déterminé pour l'expédition de paniers de fruits, la compagnie doit être déchargée de toute responsabilité à raison d'avaries si elle a livré dans les délais résultant de l'application du délai le plus court, encore bien que pour calculer ainsi le délai la marchandise aurait dû quitter la ligne directe pour emprunter les lignes secondaires qui devaient la ramener plus loin sur la ligne directe après plusieurs transbordements. *Ibid.*

55. — Les délais de transport sont tous obligatoires pour les compagnies aussi bien que pour les expéditeurs ; il n'est permis d'y déroger ni expressément ni tacitement, et il en est de même de la prorogation de ces délais résultant du temps de fermeture réglementaire des gares. *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.666, *Gaz. Trib.* 11 *mars* 1906, *Loi* 24 *mars* 1906.

56. — En conséquence, le seul fait par une compagnie de prendre en charge la marchandise à une heure de fermeture réglementaire de la gare pour en opérer le transfert à grande vitesse ne saurait imposer à ladite compagnie l'obligation de faire partir la marchandise par le premier train utile après l'expiration du délai de trois heures qui lui est accordé : le train réglementaire d'expédition est le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et partant trois heurs après l'ouverture. *Ibid.*

57. — Le délai de transmission des marchandises de grande vitesse étant de six heures lorsque les réseaux aboutissent à une même localité dans deux gares distinctes en communication par rails, le jugement qui ne tient compte que d'un délai de transmission de trois heures encourt la cassation. *Cass.* 23 *juin* 1904, *D.* 176.1.1906.

58. — Il est de notoriété et de pratique constante dans une grande gare (celle de Marseille notamment) que les récépissés sont dressés et remis aux expéditeurs bien postérieurement à la remise des marchandises, et à leur prise en charge effective par le chemin de fer. *Trib. com. Marseille* 25 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 44.1.1906.

59. — En conséquence, c'est à la date de la remise effective, et non à celle du récépissé, qu'il faut s'en rapporter pour apprécier s'il y a eu retard dans le transport. *Ibid.*

60. — En cas de retard de colis contenant des échantillons-types sur lesquels une commande devait être prise et qui n'a pas été donnée, par suite du retard, la compagnie ne saurait être tenue de ce préjudice spécial, alors que rien dans l'aspect des colis ni dans les indications qui les accompagnaient ne pouvait faire supposer qu'ils contenaient des types devant servir à remettre une commande importante. *Trib. com. Flers*, 26 *décembre* 1905, *Loi* 30 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1906, Cf. *Trib. com. Rennes* 13 *janvier* 1906, *Loi* 6 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1906.

61. — Les règlements en matière d'exploitation de chemins de fer devant être appliqués littéralement, et les marchandises de grande vitesse ne devant être expédiées, d'après l'arrêté ministériel, que par des trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour un prétendu retard dans la livraison de marchandises qui ne comprenait que des voitures de troisième classe. *Cass.* 23 *juin* 1904, *Gaz. Pal.* 1904. 2.210, *D.* 525.1.1905.

62. — Le jugement qui fixe à huit heures trente minutes le moment précis de l'arrivée des marchandises en gare et déclare qu'elles n'ont pu être livrées que vers dix heures du matin, ne constate pas en fait l'expiration du délai de deux heures accordé pour la mise à la disposition du destinataire à la gare des marchandises de grande vitesse. *Ibid.*

63. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer est régulièrement autorisée à ne pas expédier par un train déterminé les colis de grande vitesse dépassant un certain poids, le jugement qui la déclare responsable d'un retard de livraison au prétexte qu'elle n'a pas fait partir par ce train des marchandises dépassant ce poids, encourt la cassation. *Ibid.*

64. — Quelle que soit l'heure à laquelle une marchandise de grande vitesse a été, en fait, amenée à la gare, elle ne doit être considérée comme présentée à l'enregistrement qu'à l'heure légale de l'ouverture, et dès lors c'est seulement à partir de cette heure légale que court le délai d'expédition. *Cass.* 6 *juillet* 1904, *D.* 525.1.1905.

§ IV. — *Application des tarifs.*

65. — A. DES TARIFS EN GÉNÉRAL. — NATURE ET FORCE OBLIGATOIRE. — HOMOLOGATION. — RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A LEUR APPLICATION. — Les règlements en matière de chemins de fer ont force de loi pour tous les intéressés ; un chef de gare ne peut y déroger, soit expressément, soit tacitement. *Cass.* 12 *mars* 1906 *Gaz. Pal.* 1906.1.515.

66. — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent déroger aux règlements homologués par l'autorité supérieure qui régissent leur exploitation. *Cass.* 31 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.297, *Gaz. Trib.* 16 *février* 1906. Cf. *Cass.* 21 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *février* 1906.

67. — Dès lors, une compagnie ne saurait être engagée par les termes d'une affiche émanée d'elle et promettant au public, pour certaines catégories de marchandises, leur admission dans des trains autres que ceux autorisés à cet effet par les arrêtés ministériels y relatifs. *Ibid.*

68. — B. TARIFS GÉNÉRAUX. — Lorsque l'expédition d'un cheval est faite aux conditions du tarif général, la compagnie est soumise, comme transporteur, à la garantie de droit commun pour les pertes et avaries, sauf la preuve, par elle administrée, d'un vice propre ou d'un cas de force majeure. *Cass.* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.376.

69. — Et, par suite, la compagnie est responsable pour le tout de la perte du cheval transporté si, ayant à effectuer le chargement aux termes du tarif appliqué, elle a eu le tort d'accepter un licol insuffisant dont la rupture a occasionné l'accident. *Ibid.*

70. — C. TARIFS SPÉCIAUX. — Si l'on recherche l'esprit de l'article 1er des conditions d'application particulières du tarif spécial P. V. 30 de la Compagnie de l'Ouest, il apparaît que le bénéfice auquel donne lieu l'exportation est acquis seulement pour le transport des marchandises jusqu'au point même où doit s'effectuer leur exportation et qu'ainsi l'application du tarif spécial est réservée aux marchandises exportées directement par le port desservi par la gare à laquelle elles sont parvenues et ce, sans transbordement à un autre point du littoral. *Trib. com. Nantes* 17 *janvier* 1906, *Loi* 3 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

71. — Le fait qu'une marchandise a été exportée par l'un des ports composant la liste des ports d'exportation qui figure en tête dudit tarif ne saurait être considéré comme suffisant pour donner lieu à l'application de ce tarif, dès lors que ce port n'est pas le prolongement direct et immédiat de la gare réceptrice. *Ibid.*

72. — La Compagnie de chemin de fer ne peut pas être déclarée responsable d'avaries subies en cours de route par des marchandises voyageant aux conditions d'un tarif spécial comportant la clause de non-garantie des avaries de route, et résultant des opérations de chargement et d'arrimage effectuées à ses risques et périls. *Angers* 7 *mars* 1906 *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1906, *Loi* 10 *mars* 1906 *Mon. jud. Lyon* 17 *mars* 1906.

73. — Il ne pourrait en être autrement qu'autant qu'il serait établi à l'encontre de la présomption édictée par les conditions générales d'application du tarif spécial requis par l'expéditeur que l'avarie dont il réclame la réparation serait résultée d'une faute commise par la Compagnie de chemins de fer. *Ibid.*

74. — Aux termes des dispositions de l'art. 2 n° 2 et alinéa final de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, fixant les conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V., le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui lui sont remises avec un emballage défectueux, lorsque l'avarie résulte de l'état défectueux de l'emballage ; et lorsque cette défectuosité est constatée, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elle a été la cause de l'avarie. *Cass.* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.252. Cf. *Trib. com. Bagnères-de-Bigorre* 19 *mars* 1906, *Loi* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

75. — Dès lors ,lorsque la compagnie excipe de ce que l'expertise, ordonnée en conformité de l'art. 106 C. com., a établi que l'avarie survenue aux marchandises expédiées aux conditions de ce tarif est due au vice de l'emballage, le juge ne peut, pour repousser cette exception, se fonder sur ce motif que lesdites marchandises avaient été chargées en présence des agents de la compagnie, et que celle-ci a ainsi tacitement reconnu que l'emballage n'était ni défectueux, ni insuffisant, alors d'ailleurs qu'aucune disposition légale n'imposait à la compagnie l'obligation de vérifier l'état du chargement tel que l'avait effectué l'expéditeur, et que sa surveillance et son contrôle n'avaient à s'exercer, qu'au seul point de vue des conditions réglementaires du transport. *Ibid.*

76. — L'art. 2 § 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux stipule que la compagnie ne répond pas de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, notamment à la suite de... dessication et déperdition, et par suite la perte, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle provient de la nature de la marchandise, n'engage pas la responsabilité de la compagnie. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.157, *Pand. franç.* 79.1.1906.

77. — Il en est ainsi spécialement pour le fumier qui, humide et pailleux, est par là même sujet à déperdition et par suite le manquant constaté à l'arrivée rentre dans la catégorie des pertes dont le chemin de fer n'est responsable qu'autant que la preuve d'une faute est faite contre lui. *Ibid.*

78. — Et si, en ce qui concerne particulièrement le fumier, c'est, d'après le tarif spécial requis, aux expéditeurs, s'ils le jugent bon, à couvrir eux-mêmes à l'aide de bâches qu'ils fournissent les wagons découverts qui sont mis à leur disposition par la compagnie, c'est à tort que le juge refuse de faire application de l'art. 2 § 4 des conditions d'application communes aux tarifs spéciaux et déclare la compagnie responsable du défaut de bâchage. *Ibid.*

79. — Lorsqu'une compagnie invoque la présomption d'irresponsabilité résultant d'un tarif spécial en réponse à une demande d'indemnité pour coulage d'un fût, le juge ne peut, pour écarter cette exception, se contenter de dire « qu'il n'est pas exact d'alléguer que l'avarie a pu provenir du peu de solidité de l'emballage puisque la marchandise a été reçue sans réserves par la gare expéditrice » : aucune disposition légale ni réglementaire n'oblige la compagnie à vérifier au départ l'état des colis qui lui sont confiés et le seul fait d'avoir reçu des colis sans réserve ne peut la priver du bénéfice de la clause d'irresponsabilité. *Cass.* 29 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.53.

80. — Les tarifs de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, et ne peuvent être étendus ni restreints. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Pand. franç.* 82.1.1906.

81. — Lorsqu'un tarif spécial concernant le transport de masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles stipule que les expéditeurs et les destinataires devront effectuer le chargement et le déchargement à leurs frais, risques et périls, sauf pour certaines catégories de marchandises limitativement désignées, ces frais ne doivent pas être supportés par la compagnie transporteur du moment que les objets transportés ne rentrent pas dans ces catégories. *Ibid.*

82. — Il en est notamment ainsi pour le transport des buttes pour mines, d'une longueur supérieure à 6 m. 50, rentrant, à raison même de leur dimension, dans les conditions du tarif spécial P. V., 30, de la Cie P.-L.-M. *Ibid.*

83. — D. TARIFS COMMUNS, INTERNATIONAUX, ÉTRANGERS. — La clause d'un tarif international, qui attribue au tribunal du lieu de destination de la marchandise transportée la connaissance du litige relatif à la fixation de l'indemnité de retard, est obligatoire pour les parties. *Trib. com. Seine* 29 *décembre* 1903, *Journ. trib. com.* 22.1906.

84. — Si le lieu de destination est une ville étrangère, les tribunaux français doivent se déclarer incompétents pour connaître même d'une demande en garantie, bien qu'ils aient été régulièrement saisis de la demande principale. *Ibid.*

85. — E. RÉCLAMATIONS. — DÉTAXE. — Les marchandises transportées par chemin de fer doivent être taxées d'après leur nature propre et non d'après la déclaration de l'expéditeur. *Trib. com. Marseille* 15 *juillet* 1905, *Rec. Marseille* 84.1.1906.

86. — L'expéditeur qui a commis une erreur de déclaration, entraînant l'application d'un tarif plus élevé, peut demander la détaxe, mais à charge par lui d'apporter la preuve de la nature réelle des marchandises. *Ibid.*

§ V. — *Transports successifs.*

87. — La règle de l'itinéraire légal, posée par les conventions passées les 28 juin et 17 juillet 1903, entre l'Administration des chemins de fer de l'Etat et les Compagnies d'Orléans et de l'Ouest, et ayant pour but de régler leurs relations réciproques, en décidant que sur ces réseaux, les transports devront s'effectuer par la voie la plus directe, lorsqu'un itinéraire détourné porterait préjudice aux chemins de fer de l'Etat, ne peut être invoqué par les autres Compagnies de chemins de fer qui ont été étrangères à ces conventions. *Cass.* 28 *février* 1905, *Pand. franç.* 83.1.1906.

88. — Dès lors, lorsqu'une expédition est faite sur un réseau autre que celui de l'Etat, de l'Orléans ou de l'Ouest, l'expéditeur reste libre de déterminer l'itinéraire que devra suivre sa marchandise, jusqu'au moment où elle transitera sur l'un de ces trois réseaux. *Ibid.*

§ VI. — *Colis postaux. — Compétence.*

89. — L'art. 6, 5°, de la loi du 12 juillet 1905, sur la compétence des juges de paix, en attribuant compétence aux juges de paix pour connaître, non seulement des contestations relatives à la perte, à l'avarie et au détournement des colis postaux, mais aussi des contestations relatives aux retards apportés dans la livraison, a eu pour effet d'étendre au cas de retard dans la livraison l'action en indemnité que les expéditeurs ou destinataires pouvaient antérieurement exercer en cas de perte, avarie ou détournement. *Trib. paix Toulouse* 10 *janvier* 1906, *S.* 53.2.1906.

§ VI. — *Convention de Berne.*

90. — L'article 45 de la Convention de Berne stipulant que les actions pour per-

te totale de la marchandise sont prescrites par un an et que l'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée, l'interruption de la prescription ne peut avoir lieu que dans le cas édicté par les art. 2244 et suivants C. civ., alors qu'il s'agit d'une action introduite en France contre le commissionnaire de transports. *Trib. com. Seine* 25 *novembre* 1905, *Loi* 14 *février* 1906.

Chap. II. — Des actions intentées par ou contre les compagnies de chemins de fer. — Compétence. — Fin de non-recevoir. — Prescription.

V. infra. V° *Commissionnaire de transport, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*

Chap. III. — Rapports des compagnies avec leurs employés.

V. *Louage de services, Responsabilité civile.*

Chap. IV. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer.

§ I. — *Des mesures de sécurité prescrites dans l'intérêt général. — Responsabilité. — Pénalités.*

91. — Le voyageur qui monte dans le fourgon des bagages spontanément et alors que le train est déjà en marche, commet une double contravention aux lois et règlements qui interdisent aux voyageurs de monter dans un train en marche et de se placer dans une voiture autre que celle de la classe pour laquelle ils ont pris un billet et se met volontairement en dehors des conditions de sécurité que les compagnies sont tenues d'assurer à leurs voyageurs. *Paris* 29 *décembre* 1905, *Loi* 12 *avril* 1906.

92. — Une compagnie de chemins de fer ne saurait donc être responsable de l'accident survenu à un voyageur dans ces conditions. On ne saurait non plus lui imputer à faute l'omission de fermer la porte dudit fourgon ou le défaut d'éclairage. *Ibid.*

93. — Un agent ambulant des postes resté dans un wagon-poste, pendant une manœuvre de ce dernier en gare, et qui est blessé par suite d'un choc violent survenu au cours de cette manœuvre, est en droit de demander des dommages-intérêts à la Compagnie de chemins de fer. *Trib. civ. Seine* 21 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 27 *mai* 1906. Cf. *Paris* 3 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 27 *mai* 1906.

94. — Il en est ainsi surtout, quand le choc est dû à la défectuosité et au mauvais placement d'une cale. *Ibid.*

95. — Bien que l'article 1784 du Code civil ne soit pas applicable aux personnes, cependant il est certains accidents de chemins de fer qui ne peuvent s'expliquer, *a priori* que par une faute de la Compagnie. *Ibid.*

96. — Les agents des postes ne sont pas en faute de rester dans leur wagon pendant les manœuvres de formation des trains. Ils sont, en effet, préposés non seulement au triage, mais encore à la garde des courriers. Et les Compagnies de chemins de fer qui, aux termes de leurs cahiers de charges, doivent assurer le service des transports des lettres et des dépêches, sont tenus de se soumettre aux conditions essentielles de ce transport, c'est-à-dire à la nécessité pour les commis ambulants de veiller à tout moment à la garde des lettres et des dépêches. *Ibid.*

97. — Une compagnie de chemin de fer n'enfreint aucun règlement et ne commet aucune faute, en délivrant aux voyageurs, qui se présentent au fourgon des bagages, leurs colis qu'elle s'est engagée à transporter. *Douai* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1906, *Loi* 22 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *mars* 1906.

98. — Les cochers d'omnibus qui font, pour des hôtels, la correspondance de la gare et qui se font délivrer audit fourgon les colis des voyageurs contre remise de leurs bulletins de bagages, ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires de la Compagnie, qui ne les a pas choisis, ne leur a donné aucun ordre et n'a sur eux aucune autorité. *Ibid.*

99. — En conséquence, un voyageur blessé par la chute d'une malle tombée d'un tricycle à bagages, que l'un de ces cochers avait eu l'imprudence de mettre en mouvement, sans s'assurer que le chargement était bien effectué, n'a point d'action contre la Compagnie de chemin de fer, qui, n'ayant ni par elle-même, ni par ses préposés, commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité, ne saurait être tenue de réparer le préjudice éprouvé par la victime de l'accident. *Ibid.*

100. — Ne peut invoquer aucune obligation contractuelle à l'encontre d'une compagnie de chemins de fer et ne peut baser une action en indemnité que sur les art. 1382 et 1383 C. civ. le camionneur, victime d'un accident au cours du chargement de marchandises opéré à l'aide d'une grue appartenant à ladite compagnie. *Poitiers* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.345, *Loi* 10 *février* 1906.

101. — Alors que, d'une part, il n'est pas contesté que suivant le tarif applicable à l'expédition le chargement et le déchargement des pièces n'étaient pas à la charge de la compagnie, et que, d'autre part, il est constant que la victime de l'accident s'est servi de la grue sans prévenir les agents de la compagnie malgré qu'une clause formelle des conditions générales d'application du tarif P. V. applicable en l'espèce et un avis affiché sur la grue même lui fissent une obligation étroite d'adresser à ce sujet une demande préalable à ces agents. *Ibid.*

102. — Et il importe peu que dans certaines occasions la compagnie eût toléré quelques irrégularités, ni que sur le réseau ou s'est produit l'accident les appareils de levage soient mis gratuitement à la disposition du public, sauf exceptions spécialement prévues. *Ibid.*

103. — En cet état des faits, aucun contrat n'a pu se former ou se prolonger entre la victime de l'accident et la compagnie de chemins de fer. *Ibid.*

§ II. — *Contraventions et délits ou crimes commis par les concessionnaires, par les voyageurs, expéditeurs de marchandises ou tiers. — Pénalités.*

104. — INFRACTIONS COMMISES PAR LES VOYAGEURS. — Le fait de modifier, sur un billet de chemins de fer, le nom du lieu de destination et le prix porté, pour pouvoir descendre à une station plus éloignée, constitue une contravention à la police des chemins de fer et non le délit d'escroquerie. *Toulouse* 25 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 79.2.1906.

105. — Les infractions aux tarifs homologués des compagnies de chemins de fer ont pour sanction les pénalités édictées par l'art. 21 de la loi du 14 juillet 1845. *Trib. civ. Toulouse* 24 *janvier* 1906, *Loi* 19 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

106. — Et notamment, encourt les pénalités édictées par cet article, le voyageur abonné qui, malgré les prescriptions du tarif d'abonnement, fait le trafic de la messagerie en présentant comme lui appartenant des colis groupés ne faisant point partie de son bagage personnel. *Ibid.*

107. — Lorsqu'un voyageur fait décharger des colis nombreux (dans l'espèce douze colis) qui, par leur nombre et leurs dimensions, n'auraient pu en cours de route être tous contenus dans le filet de la banquette correspondant à une place occupée, la Compagnie de chemin de fer est tenu d'établir, à l'encontre des déclarations du voyageur, que ces colis n'appartenaient qu'à celui-ci et n'étaient pas transportés par plusieurs voyageurs, ainsi que l'affirme le prévenu. *Lyon* 15 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1906.

Chap. V. — Des chemins de fer d'intérêt local. — Des tramways.

108. — L'autorité judiciaire est incompétente pour interpréter les conventions de concession de lignes de tramways. Ce serait là, en effet, interpréter un acte administratif et violer le principe de la séparation des pouvoirs. *Trib. civ. Versailles* 22 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *avril* 1906.

109. — Provision est due aux tarifs des lignes de tramways homologués par le ministre des travaux publics et publiés par le préfet. *Ibid.*

110. — Le défendeur qui ne se borne pas à défendre à l'action dirigée contre lui, mais commet une faute caractérisée, est passible de dommages-intérêts en sus des dépens. *Ibid.*

111. — Les arrêtés préfectoraux, concernant le contrôle et la surveillance de l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, n'ont pas besoin, pour être obligatoires, à la différence des arrêtés préfectoraux pris en exécution des lois et règlements sur la police des chemins de fer, d'être revêtus de l'approbation préalable du ministre. *Cass.* 11 *août* 1905, *S.* 156.1.1906.

112. — Par suite, commet une contravention punissable le directeur d'une compagnie de tramways qui ne se conforme pas à un arrêté préfectoral, même non revêtu de l'approbation ministérielle, lui enjoignant d'appliquer dans un délai de trois jours un nouveau tableau de service des trains. *Ibid.*

113. — Le préfet de police, en dehors même des pouvoirs généraux de police qui lui sont dévolus, trouve dans les art. 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880 le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation des tramways. *Cass.* 10 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.617, *Loi* 12 *juin* 1906.

114. — Il a donc pu légalement prescrire, dans l'ordonnance du 10 juillet 1900 art. 237 et 238, que, dans les compagnies de tramways à traction mécanique où des tickets à souche seront substitués aux cadrans compteurs, les voyageurs seront tenus de présenter leur ticket à toute réquisition des agents de la compagnie, ces dispositions n'étant d'ailleurs contraires à aucune des dispositions du décret du 6 août 1881, intervenu à la suite de la loi du 11 juin 1880 et portant règlement d'administration publique sur l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur les voies publiques. *Ibid.*

115. — Et l'infraction à cette disposition de l'ordonnance du préfet de police est, conformément à l'art. 56 du décret du 6 août 1881, réprimée par les pénalités correctionnelles de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, rendu applicable aux tramways par la loi du 11 juin 1880. *Ibid.*

116. — Lorsqu'un train de tramways à vapeur sur route emprunte des voies publiques très fréquentées, quelle que soit l'appellation que l'on donne et, en supposant qu'on considère une voie de 1.500 mètres de longueur comme constituant une station dans laquelle la Compagnie peut se livrer à des manœuvres de gare, il incombe au chef de l'exploitation des tramways de prendre les précautions exigées par la sécurité publique et il tombe sous le coup de l'art. 19 § 2 de la loi du 15 juillet 1845, lorsque

le défaut de ces précautions a été la cause d'un accident mortel. *Trib. corr. Narbonne* 22 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1906, *Loi* 31 *janvier* 1906.

117. — L'employé chargé de l'exécution des prescriptions commet également une faute punissable, lorsqu'il ne se conforme pas aux ordres de service et aux règlements et occasionne ainsi cet accident. *Ibid.*

118. — L'infraction aux règlements de transport d'une compagnie de tramways dont les tarifs généraux ont été régulièrement homologués par décision ministérielle constitue une contravention punissable par application de l'art. 58, § 1er du décret du 1er mars 1901 et de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. *Chambéry* 19 *octobre* 1905, *Loi* 17 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1906.

Chap. VI. — Impôt spécial perçu sur les transports par chemin de fer (Loi du 14 juillet 1855).

119. — L'impôt du dixième établi par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855 sur le prix total des places des voyageurs transportés par chemin de fer et sur le transport des bagages et marchandises en grande vitesse n'est point exigible sur la somme de 10 centimes perçue par les compagnies de chemins de fer pour l'enregistrement des bagages, soit qu'il s'agisse de messageries, soit qu'il s'agisse de bagages accompagnant les voyageurs et excédant ou non 30 kilogrammes. *Cass.* 31 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.205, *Pand. franç.* 58.1.1906.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

V. *Chemins de fer.*

CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS PRIVES, CHEMINS RURAUX, CHEMINS VICINAUX.

V. *Voirie.*

CHEQUE.

V. aussi *Banque*, *Banquiers*.

Index alphabétique

Age du bénéficiaire 13.
Chèque en primata et duplicata 8 et s.
Concordance entre l'acquit et le nom du bénéficiaire 11.
Dommages-intérêts 4.
Nature du chèque 1 et s.
Paiement 3, 7.
Paiement à un mineur 4.
Paiement « suivant conventions » 14.
Propriété du chèque 13.
Refus de paiement 5.
Transmission par endos en blanc 2.

---

1. — Du chèque-mandat. — Le chèque est, par sa nature, un effet de commerce institué par le législateur pour permettre à celui qui en fait usage de se procurer des fonds disponibles rapidement et sommairement, en s'affranchissant des entraves diverses qui accompagnent la circulation des autres titres. *Trib. com. Seine* 7 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.614, *Loi* 26 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1906.

2. — Notamment, la loi a voulu qu'il pût être transmis même par endos en blanc, et si, à la vérité elle exige que le chèque soit daté et acquitté, elle n'a pris cette précaution que vis-à-vis de celui qui, finalement, doit payer le montant du titre. *Ibid.*

3. — Enfin, elle ne prescrit, quant au paiement, aucune précaution spéciale à celui qui se trouve appelé à opérer le versement entre les mains de l'endosseur. *Ibid.*

4. — Dès lors, au cas où un patron a remis à son préposé (un jeune homme de seize à dix-sept ans en l'espèce), un chèque endossé en blanc, pour porter ce chèque à un établissement de crédit, avec indication que le montant du titre devra, après encaissement sur le tiers tiré, être inscrit au crédit du compte courant que le patron possède dans cet établissement ; si ce préposé a trouvé moyen de s'approprier indûment le montant du titre en se contentant de l'encaisser des mains de l'établissement dont s'agit après avoir rempli l'endos, le patron n'est pas fondé à réclamer à ce dernier, à titre de dommages-intérêts, la valeur du chèque, sous prétexte qu'il aurait commis une faute lourde en payant dans les conditions où il l'a fait. *Ibid.*

5. — En effet, l'âge du préposé, eut-il été remarqué du caissier, ne suffisait pas à motiver, dans le silence de la loi, un refus de paiement ou des précautions particulières dans cette opération. *Ibid.*

6. — De plus, cet établissement n'était pas tenu de savoir, en l'absence d'instructions générales et permanentes du patron, que celui-ci désirait faire porter le montant du chèque à son compte courant, eût-il jusque-là donné cet ordre en particulier pour chacun de ses chèques remis à l'encaissement. *Ibid.*

7. Enfin, bien que l'établissement dont s'agit ne fût point le tiré, mais seulement un intermédiaire, il n'en avait pas moins, en vertu des principes exposés ci-dessus, la faculté de payer le chèque séance tenante. *Ibid.*

8. — Lorsqu'un chèque nominatif est créé en primata et duplicata, c'est par mesure de sauvegarde et de prudence pour le cas de perte. *Trib. com. Marseille* 15 *juillet* 1905, *Rec. Marseille* 85.1.1906.

9. — Le tiré à qui est présenté le duplicata doit donc, avant de payer, s'enquérir de ce qu'est devenu le primata. *Ibid.*

10. — A défaut il est en faute et demeure responsable du payement, au cas où il est fait à un autre que le véritable propriétaire. *Ibid.*

11. — Commet encore une faute et est responsable du payement, le tiré qui paye un chèque nominatif sans remarquer que l'acquit apposé par le porteur ne concorde pas exactement avec le nom du bénéficiaire porté sur le chèque. *Ibid.*

12. — La création et la remise d'un chèque constituent un payement définitif assimilable à la dation d'espèces. *Trib. com. Seine* 10 *février* 1904, *Journ. Trib. com.* 59.1906.

13. — La propriété du chèque à ordre se transmet par simple signature sans qu'aucune formule soit nécessaire. La circonstance que le bénéficiaire est mineur n'est d'aucune conséquence à l'égard des porteurs successifs lesquels ne sont pas tenus de vérifier l'état civil du cédant. *Ibid.*

14. — Le tiers porteur d'un chèque ne saurait en réclamer le paiement au tireur, alors que le chèque porte la mention : « Payez à l'ordre de X... suivant conventions » et que la condition à laquelle était subordonné le paiement ne s'est pas réalisée. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1906, *Loi* 19 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *juin* 1906.

CHOSE JUGEE.

§ I. — *Chose jugée au civil* (n. 1).
§ II. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le civil et de la chose jugée au civil sur le criminel* (n. 18).

CHOSE JUGÉE

Index alphabétique

Autorité de la chose jugée 1, 5.
Concurrence déloyale 10.
Contradiction entre arrêts 15.
Demande en dommages-intérêts 18.
Dispositif insuffisant 2 et s.
Effets de la cassation 14.
Etendue de la chose jugée 13 et s.
Identité de causes nécessaire 6.
Identité de noms 16.
Identité des parties 8.
Importance des motifs du jugement 11.
Influence de la chose jugée au criminel 18.
Propriété industrielle 10.
Questions d'ordre public 4.
Société civile 8.

---

§ I. — *Chose jugée au civil.*

1. — A. A quelles décisions s'attache l'autorité de la chose jugée, et a quelle partie de la décision s'attache cette autorité. — L'autorité de la chose jugée réside dans le dispositif des jugements et arrêts, et non dans leurs motifs. *Cass.* 24 *juillet* 1905, *D.* 93.1.1906, *Pand. franç.* 67.1.1906.

2. — Spécialement, lorsqu'une cour d'appel, en repoussant une demande de remboursement d'avances que le demandeur prétendait avoir faites pour le compte du défendeur, avec lequel avait existé une association de fait, a déclaré, dans les motifs de son arrêt, que le défendeur affirmait avoir encaissé les loyers de deux maisons sauf « à valoir en compte et à régler ultérieurement avec le demandeur », sans statuer, dans le dispositif, sur cette reddition de compte dont la cour n'avait pas été saisie, un arrêt postérieur ne peut rejeter par l'autorité de la chose jugée des conclusions subsidiaires tendant à la nomination d'experts à l'effet de dresser le compte de gestion desdites maisons. *Ibid.*

3. — L'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif. Elle s'étend, toutefois, encore à ce qui a été jugé, en termes exprès, dans la première partie du jugement, c'est-à-dire dans les motifs, sur conclusions prises par les parties, bien que le juge, par une omission ou un vice de rédaction, n'ait pas rappelé ce chef sur lequel il vient de statuer, dans la partie finale de sa décision, c'est-à-dire dans le dispositif. *Orléans* 9 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 28 *février* 1906, *Loi* 31 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1906.

4. — B. Eléments constitutifs de la chose jugée. — Les questions d'ordre public elles-mêmes peuvent être écartées par l'autorité de la chose jugée. *Cass.* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.105, *Pand. franç.* 113.1.1906.

5. — C'est à tort que, sur une demande en déclaration de jugement commun, on se prévaut de ce que le jugement aurait été rendu par une juridiction incompétente à raison de la matière du moment que, devenu définitif, il a acquis l'autorité de la chose jugée, laquelle intéresse aussi l'ordre public. *Trib. paix Paris* 8 *février* 1906, *Loi* 10 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1906.

6. — L'exception de la chose jugée n'est pas recevable, quand il n'y a pas identité de cause entre deux demandes successives... Notamment, lorsque ces demandes sont fondées sur des titres différents. *Cass.* 24 *juillet* 1905, *D.* 93.1.1906, *Pand. franç.* 67.1.1906.

7. — En conséquence, dans le cas où une demande en remboursement de frais et de droits d'enregistrement d'acte de vente notarié a été repoussée par le motif que le demandeur n'en aurait pas effectué le versement le notaire ayant volontairement fait l'avance des droits, un arrêt ultérieur ne saurait écarter, par l'exception de la chose jugée, une nouvelle demande de remboursement basée sur une prétendue quittance subrogative délivrée par le notaire au demandeur, sans s'expliquer sur le carac-

tère réel ou fictif de cette question. *Ibid.*

8. — L'autorité de la chose jugée par un jugement obtenu par un individu qui, actionné comme président d'un syndicat de propriétaires, a fait décider qu'il n'avait pas qualité pour représenter en justice ses co-propriétaires, l'association de ces propriétaires formant une société civile non douée de la personnalité juridique, ne peut pas être opposée aux juges ultérieurement chargés d'examiner une demande formée, non plus par le président de l'association, mais par les co-propriétaires eux-mêmes, car ce ne sont plus les mêmes parties qui sont en cause. *Cass.* 30 *juillet* 1901, *S.* 502.1.1905.

9. — D'ailleurs, si les nouveaux juges, tout en déniant dans un des motifs de leur décision le caractère de société reconnu par le premier jugement au contrat intervenu entre les co-propriétaires, ajoutent que, même dans l'hypothèse d'une société, une des clauses du prétendu contrat de société ne permettrait pas de faire droit à la demande, il n'y a pas de lien nécessaire entre la dénégation de l'existence d'une société et le dispositif rejetant la demande, de sorte que le reproche fait à leur décision d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée n'est pas fondé. *Ibid.*

10. — Si l'autorité de la chose jugée ne saurait être invoquée en matière de concurrence déloyale, à raison de la variété des moyens qui peuvent être mis en œuvre, il n'en est plus ainsi quand une décision définitive a proclamé l'existence légale du droit à la propriété d'un nom patronymique, d'une marque, d'un emploi d'étiquettes et d'armoiries. *Paris* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *janvier* 1906.

11. — Si les motifs d'un jugement n'ont pas l'autorité de la chose jugée, ils doivent néanmoins être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif. *Ibid.*

12. — Il résulte de la règle *res judicata pro veritate habetur* que toute demande ou exception nouvelle qui tendrait à remettre en question entre les parties l'existence ou la non-existence du rapport juridique qui a fait l'objet d'une contestation antérieure peut être repoussée par une exception ou une réplique tirée de la chose jugée. *Ibid.*

13. — C. ÉTENDUE ET EFFETS. — Lorsqu'un arrêt a statué, fût-ce par confirmation, sur l'appel formé contre un jugement qui, en réalité, n'en était pas susceptible, il n'en a pas moins eu pour effet de se substituer à ce jugement ; et, dès lors, celui-ci, tant que ledit arrêt subsiste, ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée ni, par conséquent, à ce dernier titre, servir de base juridique à un autre jugement ultérieurement rendu entre les mêmes parties. *Cass.* 30 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.651.

14. — Peu importe que cet arrêt ait été, depuis, cassé pour le motif que le jugement avait été, à raison de la matière, rendu en dernier ressort ; cette cassation ne peut effacer rétroactivement le vice dont il s'est trouvé entaché, le jour où il est intervenu, le second jugement qui, à tort, a attribué au premier l'autorité de la chose jugée. *Ibid.*

15. — Il n'y a pas contradiction entre un arrêt qui ordonne une expertise pour savoir si une partie devait ou avait payé des intérêts à une autre partie, et un second arrêt qui décide, sur le rapport et les conclusions de l'expert commis, qu'il n'était pas dû des intérêts. *Cass.* 21 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1906, *Loi* 9 *juin* 1906.

16. — La saisie-exécution pratiquée sur le mobilier garnissant les lieux occupés par une demoiselle X..., pour avoir paiement des condamnations prononcées par un jugement devenu définitif qui a été pris contre cette personne et lui a été signifié sous le nom de veuve Z..., est à bon droit validée, lorsqu'il est souverainement constaté par les juges du fond que cette personne a reconnu avoir vécu maritalement avec Z... et avoir porté publiquement, du vivant de ce dernier, le nom de femme Z... *Cass.* 21 *juillet* 1903, *S.* 21.1.1906.

17. — Ce n'est là ni méconnaître les effets de la chose jugée entre les parties, ni violer les règles relatives aux ajournements, à la signification des jugements et aux saisies-exécution. *Ibid.*

§ II. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le civil et de la chose jugée au civil sur le criminel.*

18. — Lorsqu'un individu, traduit devant la cour d'assises comme accusé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, a été déclaré non coupable par le verdict du jury, la demande en dommages-intérêts formée ensuite devant le juge civil n'est pas recevable si elle est basée sur le crime même pour lequel l'acquittement a été prononcé, si, notamment, le demandeur articule et offre de prouver, pour obtenir l'allocation de l'indemnité réclamée, que « l'agresseur, sans être en état de légitime défense, a brutalement frappé la victime qui a succombé aux suites de ces coups ». *Cass.* 27 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.618, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1906, *Loi* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1906.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

V. *Arbitrage-arbitre.*

COLIS POSTAUX.

V. *Chemins de fer.*

COLONIES.

V. aussi *Algérie-Tunisie.*

Index alphabétique

Cambodge 19.
Compétence de la Cour d'assises du Sénégal 24.
Compétence des juges suppléants 22.
Compétence du Conseil du contentieux 7, 26.
Compétence du tribunal correctionnel 8 et s.
Composition du jury 16 et s.
Contraventions (douanes) 9 et s.
Cour d'assises 20 et s.
Dross 13.
Etablissements de l'Inde 3.
Fabrication de l'opium 13.
Garde indigène 4 et s.
Guadeloupe 15.
Hospice 1.
Indo-Chine 4, 13.
Inscription d'office au budget 1.
La Martinique 1.
Listes électorales 3.
Loi sur l'organisation de la magistrature 14.
Milices provinciales (Tonkin) 4.
Permis d'exploitation 27.
Publicité des audiences 29.
Récusations 18.
Sénégal 16, 23.
Service de transport par automobiles 6.
Travaux publics 6.

---

1. — A. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE. — Le gouverneur d'une colonie (de la Martinique, dans l'espèce), en vertu des droits de tutelle lui appartenant sur l'administration d'un hospice et sur le règlement de son budget, peut régulièrement, après mise en demeure préalable, inscrire d'office au budget de cet établissement le crédit nécessaire au payement d'une dette exigible. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *S.* 27.3.1906, *D.* 15.3.1906.

2. — Le médecin d'un hospice ne pouvant être révoqué que par le gouverneur, lorsque celui-ci a refusé de prendre cette mesure et qu'en fait le médecin a continué à remplir ses fonctions, son traitement constitue pour l'hospice une dette exigible. *Ibid.*

3. — Dans les Etablissements français de l'Inde, les conditions d'inscription sur les listes électorales ne sont pas réglées par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1874, relatif à l'électorat municipal dans la métropole, qui n'a pas été promulguée dans la colonie, mais sont soumises à une législation spéciale établie par le décret du 19 septembre 1899 et par l'art. 13 du décret organique du 2 février 1852. *Cass.* 7 *novembre* 1905, *S.* 144.1.1906, *D.* 75.1.1906.

4. — L'organisation de la garde civile indigène, fixée par un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en vertu des pouvoirs à lui conférés, n'a eu pour but et pour effet que de donner une constitution définitive aux milices provinciales, précédemment créées par des arrêtés du résident général en Annam et au Tonkin, en vertu des pouvoirs appartenant à ce dernier, et, sous des dénominations différentes, les fonctions dévolues au personnel européen de ces deux corps sont restées identiques. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1903, *S.* 26.3.1906.

5. — En conséquence, un inspecteur de la garde indigène de l'Indo-Chine est fondé à demander que, pour la liquidation de sa pension, il soit tenu compte des services accomplis par lui dans les milices du Tonkin. *Ibid.*

6. — Un marché, passé entre le ministre des colonies — stipulant tant au nom et pour le compte de l'Etat, qu'au nom et pour le compte d'une colonie — et un entrepreneur, constitue un marché de fournitures à faire et de travaux publics à exécuter dans la colonie, alors que le marché a pour objet d'y pourvoir à un service de transports par automobiles, et d'entretien des routes. *Cons. d'Et.* 27 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 114.4.1905.

7. — Dès lors, il appartient au conseil du contentieux administratif de la colonie à laquelle sont rattachés actuellement les territoires où devait être effectué le service de transports et d'entretien de routes auquel ce marché a pour objet de pourvoir, de connaître, en première instance, des contestations relatives à son exécution, soulevées entre les parties contractantes. En conséquence, l'entrepreneur n'est pas recevable à présenter directement devant le Conseil d'Etat sa réclamation d'indemnité contre l'Etat et contre la colonie. *Ibid.*

8. — B. RÉGIME FINANCIER. — En matière de contravention aux lois sur les douanes et régies dont les auteurs sont inconnus, une simple requête suffit pour saisir le tribunal de police correctionnelle à l'effet de faire prononcer la confiscation des objets trouvés en fraude, et appartenant aux auteurs inconnus de la contravention. *C. d'appel de l'Indo-Chine* 6 *août* 1905, *S.* 81.2.1906.

9. — Lorsque l'Administration des douanes et régies a saisi le tribunal de police correctionnelle d'une requête tendant à faire prononcer la confiscation d'objets ayant servi à la fabrication clandestine de l'alcool, et appartenant à des auteurs inconnus, en produisant à l'appui de sa requête un procès-verbal dressé par ses agents, le tribunal de police correctionnelle, compétent pour connaître de cette demande, est également compétent pour statuer sur l'action formée par l'Administration des douanes et régies contre les autorités du village où la saisie a été pratiquée, à l'effet de les faire déclarer pécuniairement responsables de la contravention, dans les termes de l'art. 96, § 1er de l'arrêté des 20-22 décembre 1902. *Ibid.*

10. — Mais l'administration des douanes et régies, pour obtenir condamnation contre les autorités du village, doit rapporter la preuve d'une négligence ou d'une faute à leur charge, et sa deman-

de doit être rejetée, si elle ne fait pas cette preuve. *Ibid.*

11. — Le tribunal saisi d'une citation consécutive à un procès-verbal est tenu de statuer sur chacune des inculpations mentionnées audit procès-verbal, alors même que la citation ne les mentionnerait pas expressément. *Cass.* 27 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 42.1.1906.

12. — Un procès-verbal fait foi des faits qui y sont constatés, et non de la qualification qui leur est donnée par les saisissants. *Ibid.*

13. — Dans l'Indo-Chine française, la détention et même la manipulation du « dross » ne sont pas interdites, du moment qu'il n'est pas démontré que la manipulation ait conduit à la fabrication de l'opium. *Ibid.*

14. — C. Organisation judiciaire. — La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation de la magistrature n'a statué que pour les cours et tribunaux de la métropole, et seulement, dans certaines de ses dispositions, pour la Cour d'appel et les tribunaux de l'Algérie. *Cass.* 14 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.187, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1906.

15. — L'art. 1er de cette loi, d'après lequel les magistrats délibèrent en nombre impair, n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale à la Guadeloupe, et n'est pas, dès lors, applicable dans cette colonie. *Ibid.*

16. — A la différence de la loi métropolitaine, qui exige la présence de trente jurés pour la constitution du jury de jugement, la législation en vigueur au Sénégal ne prescrit pas, à peine de nullité, d'effectuer le tirage des assesseurs sur une liste de vingt-quatre assesseurs présents. *Cass.* 14 *novembre* 1903, *S.* 59. 1.1906.

17. — Dès lors, si, après la notification intégrale qui doit être faite à chaque accusé de la liste de session, le chiffre des assesseurs présents se trouve, par suite d'empêchements légitimes, inférieur à vingt-quatre, il suffit, pour la validité de ce tirage, que le nombre des assesseurs présents ait permis aux accusés d'exercer en entier leur droit de récusation. *Ibid.*

18. — Il en est ainsi spécialement, lorsque, pour obéir aux prescriptions de l'art. 389, § 3, de l'ordonnance du 14 février 1838, le magistrat, qui a procédé au tirage au sort des assesseurs, a dû préalablement retirer trois bulletins au nom d'assesseurs qui avaient fait le service de la session précédente comme assesseurs titulaires, si l'accusé a fait les deux récusations qu'il pouvait légalement exercer. *Ibid.*

19. — Lorsqu'il est constaté en fait par un procès-verbal régulier, et d'ailleurs non contesté, qu'un juge suppléant a assisté au tirage au sort des assesseurs d'une Cour criminelle au Cambodge, comme exerçant les fonctions de procureur de la République par intérim, ce magistrat exerce légalement les mêmes fonctions, en vertu de sa qualité de juge suppléant, lors des débats, sans qu'il soit besoin que le procès-verbal constate qu'il remplit les fonctions de procureur de la République par intérim. *Cass.* 10 *décembre* 1903, *S.* 155.1.1906.

20. — Bien que, des énonciations du procès-verbal, il résulte que l'interrogatoire de l'accusé a eu lieu à une date postérieure à celle indiquée dans ce document, le droit de la défense ne reçoit aucune atteinte, si l'accusé a consenti à être jugé au jour où il a été traduit devant la Cour criminelle. *Ibid.*

21. — L'omission, au procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé, du nom du greffier, est indifférente, si d'ailleurs il y est constaté que le magistrat, qui a interrogé l'accusé, était assisté d'un greffier, et que ce greffier a signé cet acte. *Ibid.*

22. — Les juges suppléants, étant spécialement destinés à remplacer les magistrats empêchés ou absents, sont aptes, en vertu de leur qualité propre, à remplir les fonctions du ministère public. *Ibid.*

23. — Au Sénégal, la juridiction de la Cour d'assises comprend expressément le Sénégal et ses dépendances, et, sous ce dernier terme, sont compris les territoires d'administration directe. *Cass.* 6 *décembre* 1901, *S.* 542.1.1905.

24. — Est dès lors compétente la Cour d'assises du Sénégal pour connaître de faits que son arrêt constate souverainement « n'avoir pu être commis sur d'autres routes que le sentier longeant la voie ferrée, et situé sur le terrain concédé à la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, terrain faisant partie du territoire d'administration directe ». *Ibid.*

25. — *Quid juris*, si les faits avaient eu lieu en pays de protectorat ? *Ibid.*

26. — Le contentieux de l'annulation n'appartient aux conseils du contentieux administratif des colonies, que dans les matières où un texte spécial le leur attribue. *Cons. du contentieux administratif de la Guyane* 5 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 11.4.1906.

27. — Aucun texte de cette nature n'existant en ce qui concerne la délivrance des permis d'exploitation ou leur déchéance, le conseil du contentieux administratif est incompétent. *Ibid.*

28. — D. Législation civile et criminelle. — Les jugements et arrêts devant porter en eux-mêmes la preuve de leur régularité, toute formalité substantielle non constatée est réputée n'avoir pas été observée. *Cass.* 16 *novembre* 1905, *Pand. franç.* 99.1.1906.

29. — Spécialement, lorsqu'il appert de l'arrêt attaqué que l'affaire a occupé trois audiences, et que la publicité de la dernière audience est seule constatée, cet arrêt a violé l'art. 2 du décret du 10 novembre 1903, qui prescrit la publicité des audiences des tribunaux français et indigènes de l'Afrique occidentale française. *Ibid.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

V. *Preuve testimoniale.*

COMMERÇANT.

V. aussi *Acte de commerce*, *Compétence commerciale*, *Faillite.*

1. — A. De la détermination de la qualité de commerçant. — On doit considérer comme étant commerciale l'entreprise de constructions, non seulement lorsque l'entrepreneur fournit lui-même les matériaux, mais encore lorsqu'il ne fournit que la main-d'œuvre. Il en est ainsi, alors surtout qu'à la spéculation de la main-d'œuvre s'ajoute la location de l'outillage. *Douai* 7 *décembre* 1903, *D.* 73.2.1906.

2. — En conséquence, est commerçant l'entrepreneur de montage de réservoirs, qui, à l'aide d'un matériel simplement loué et de son équipe d'ouvriers, effectue la mise en place des matériaux fabriqués et vendus par d'autres, et qui fait sa profession habituelle de ces entreprises. *Ibid.*

3. — Et il importe peu qu'il ne soit pas soumis à la patente, la non-inscription à la patente ne faisant nul obstacle à ce que la qualité de commerçant soit reconnue. *Ibid.*

4. — B. Capacité nécessaire pour être commerçant. — La femme mariée qui, employée par son mari dans le commerce exercé par celui-ci, fait les paiements et les recouvrements en l'absence de son mari, doit être considérée comme ayant reçu un mandat tacite pour faire les actes nécessaires au commerce de ce dernier. En conséquence, l'acceptation d'une lettre de change signée par la femme seule, en l'absence du mari, engage celui-ci sans engager la femme en son nom personnel. *Trib. com. Saint-Etienne* 27 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 23 *février* 1906.

5. — C. De la preuve de la qualité de commerçant et de ses effets. — La simple prise de qualité de commerçant ne saurait, par elle seule, soumettre la personne qui se l'est attribuée aux règles de la preuve en matière commerciale : le juge doit, pour justifier sa décision sur ce point, constater que l'intéressé est en réalité commerçant ou que l'opération, objet du litige, a un caractère commercial. *Cass.* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.153, *Pand. franç.* 73.1.1906.

COMMIS-VOYAGEUR.

V. *Chemin de fer*, *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

COMMISSAIRE-PRISEUR.

V. aussi *Vente publique de meubles.*

1. — A. Attributions. — Si les commissaires-priseurs ont le privilège de procéder à la prisée des meubles et à la vente publique aux enchères d'effets mobiliers, il leur est fait défense expresse, aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1816, d'exercer la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers et d'être associés à aucun commerce de cette sorte à peine de destitution, sans préjudice de la réparation du préjudice causé par les actes dommageables par eux commis. *Trib. civ. Le Mans* 27 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.500.

2. — B. Honoraires. — L'honoraire de 6 p. 100 sur le produit des ventes par eux effectuées, alloué aux commissaires-priseurs par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1843, doit être calculé sur le prix d'adjudication, et non sur ce qui est payé par l'acheteur en sus de son prix, et qui n'est pas la représentation de l'objet cédé. *Paris* 1er *février* 1905, *S.* 38.2. 1906.

3. — Spécialement, l'honoraire de 6 p. 100 ne peut être calculé sur les 10 p. 100 ajoutés, suivant l'usage, au prix d'adjudication à la charge des acheteurs, en vue de faire face aux différents frais (honoraires du commissaire-priseur, droits d'enregistrement, frais divers) qu'entraîne la vente. *Ibid.*

4. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il n'est pas démontré que les 10 p. 100 n'ont pas été entièrement employés à payer les frais de vente. *Ibid.*

5. — Il importe peu que la réquisition, en vertu de laquelle le commissaire-priseur a procédé à la vente, porte que les 10 p. 100 seront perçus comme une augmentation de prix, qui se confondra avec le montant des adjudications pour déterminer le produit de la vente »; il ne peut dépendre des parties d'allouer au commissaire-priseur des honoraires que la loi ne lui donne pas le droit de percevoir. *Ibid.*

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

V. aussi *Armateur*, *Charte-partie et connaissements*, *Chemins de fer.*

§ 1. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports dans le transport des marchandises* (n. 1).

§ II. — *Obligations et responsabilité dans le transport des personnes* (n. 6).

§ III. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport* (n. 8).

Index alphabétique

Accidents aux voyageurs 7.
Action pour perte 23.
Avaries 5, 27.
Constatation des avaries 20.
Délai de la prescription 25.
Demande en détaxe 21.
Dommages-intérêts 3.
Fins de non-recevoir 8 et s.
Formes de protestation 11.
Marchandises laissées pour compte 5.
Nécessité des réserves lors de la livraison 16, 18.
Prescription 22 et s.
Réclamations 10 et s.
Renonciation à la prescription 28 et s.
Responsabilité du voiturier 6.
Retard 3.
Risques 2.
Tramways 7.
Transport des personnes 6 et s.
Transports sur mer 1 et s.
Vente de marchandises refusées 27.

---

§ I. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports dans le transport des marchandises.*

1. — Les art. 96 et suiv. C. com. ne règlementent pas les transports par mer. *Trib. com. Seine* 19 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.70, *Gaz. Trib.* 7 *décembre* 1905.

2. — En conséquence, lorsqu'une compagnie de transport s'est chargée de transporter d'Amérique en France une automobile, sans qu'il ait été stipulé qu'une assurance serait payée pour le transport maritime, le destinataire n'est pas fondé à prétendre (art. 97 C. com.), que ladite compagnie est en faute si elle ne représente par l'automobile dans les délais convenus, par suite du naufrage du navire sur lequel était chargée ladite automobile : les risques du transport maritime doivent être, en ce cas, considérés comme étant à la charge du destinataire, en l'absence de stipulation contraire. *Ibid.*

3. — Le seul fait d'un retard ne suffit pas pour donner lieu à dommages-intérêts contre le transporteur. *Trib com. Marseille* 10 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 94.1.1906.

4. — Il faut encore justifier d'un préjudice résultant de ce retard. *Ibid.*

5. — Il est de jurisprudence qu'en matière de transports terrestres la marchandise ne peut être laissée pour compte au voiturier qu'autant qu'elle a subi des avaries telles qu'elle ne peut plus être utilisée. *Trib. com. Seine* 14 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 310.1906.

§ II. — *Obligations et responsabilité dans le transport des personnes.*

6. — La disposition de l'art. 1784 C. civ., qui déclare les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, s'applique seulement au transport des choses et des marchandises et non au transport des personnes. *Trib. com. Nantes* 30 *janvier* 1905, *Rec. Nantes* 12.1.1906.

7. — En conséquence, le voyageur qui s'est blessé en tombant, en cours de route, de la plate-forme d'un tramway sur laquelle il se tenait, ne peut réussir dans son action contre la Compagnie des tramways qu'autant qu'il prouve une faute à la charge de celle-ci. *Ibid.*

§ III. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport.*

8. — A. Fins de non-recevoir. — Les formalités prescrites par l'art. 105 C. com. sont limitativement déterminées. *Cass.* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 353, *Pand. franç.* 100.1.1906.

9. — Spécialement, la fin de non-recevoir peut être opposée par le transporteur, encore bien que ses agents auraient, contradictoirement avec le destinataire, procédé à la vérification des marchandises, et que celui-ci aurait, dans les délais légaux, renouvelé la réclamation par lettre non recommandée dont la réception n'est pas contestée par le transporteur. *Ibid.*

10. — Les formalités imposées par l'art. 105 C. com. pour la conservation des droits des expéditeurs ou des destinataires sont impérativement et limitativement déterminées. *Trib. civ. Pau* 7 *avril* 1906, *Loi* 26 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *mai* 1906.

11. — Les formes de protestation exigées par la loi ne sauraient être remplacées par des équivalents. *Ibid.*

12. — De simples tentatives de transactions ne peuvent suppléer à des réserves prétendues, qui, n'ayant pas été faites par le destinataire, n'ont pu être acceptées par la compagnie. *Ibid.*

13. — Les formalités imposées par l'art. 105 C. com. pour la conservation des droits de l'expéditeur ou du destinataire vis-à-vis du transporteur sont impérativement et limitativement déterminées. *Trib. com. Nantes* 9 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 180.1.1906.

14. — Par suite, toutes réclamations autres que celles qui sont notifiées dans le délai de la loi par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire doivent être réputées non-avenues. *Ibid.*

15. — Il en est ainsi que l'expédition soit faite en port payé aussi bien qu'en port dû. *Ibid.*

16. — Les prescriptions de l'art. 105 C. com. sont impératives. Elles ne peuvent cesser d'être obligatoires que sous la double condition que le destinataire ait fait des réserves au moment de la livraison et que ces réserves aient été acceptées par le transporteur. *Trib. com. Havre* 23 *janvier* 1906, *Loi* 1er *mars* 1906.

17. — La simple constatation, même contradictoire, du fait matériel de la différence de poids à l'arrivée ne saurait être considérée comme tenant lieu de protestation de la part du destinataire ni *a fortiori* comme emportant l'acceptation du transporteur. *Ibid.*

18. — Les prescriptions impératives de l'art. 105 C. com. peuvent, par exception, cesser d'être applicables sous la seule condition que le destinataire ait fait des réserves au moment de la livraison de la marchandise, et que ces réserves aient été acceptées par le transporteur. *Cass.* 7 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.646.

19. — En outre, cette acceptation expresse ou implicite doit être constatée par les juges du fond. *Ibid.*

20. — Spécialement, le destinataire n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 105 C. com. lorsqu'ayant fait constater l'avarie de la marchandise par l'agent commercial de la compagnie de chemin de fer à la gare d'arrivée, celui-ci l'a relatée et décrite sous sa signature sur la lettre de voiture, en sorte que cette constatation constitue implicitement de la part de la compagnie une reconnaissance formelle des réserves faites. *Ibid.*

21. — L'art. 105 C. com. ne visant que les avaries ou pertes partielles, la fin de non-recevoir résultant de cet article ne saurait être opposée à une demande en détaxe. *Trib. com. Marseille* 15 *juillet* 1905, *Rec. Marseille* 84.1.1906.

22. — B. Prescription. — L'action pour perte, à laquelle peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, est prescrite dans le délai d'un an sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. *Cass.* 28 *juin* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1. 18, *Pand. franç.* 47.1.1906.

23. — Cette courte prescription de l'action pour perte n'est point interrompue par une plainte en détournement formée contre le transporteur par l'expéditeur qui s'est porté partie civile, et l'on ne peut pas considérer qu'un nouveau délai de prescription aurait recommencé à courir à partir de l'arrêt de non-lieu qui a clôturé l'information suivie sur cette plainte ; en effet, l'action pour perte portée devant la juridiction commerciale, dérivant du contrat de transport et fondée sur la garantie de la perte des choses à transporter que les art. 1784 C. civ. et 103 C. com. mettent à la charge du voiturier par terre et par eau, hors le cas de force majeure, est distincte par sa nature et par son objet de l'action civile, laquelle, poursuivie conformément à l'art. 3 C. instr. crim., en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soumise d'après les art. 2, 637 et 638 de ce code à la même prescription, a exclusivement pour cause la réparation pécuniaire du délit relevé contre le transporteur. *Ibid.*

24. — Et le juge qui, en déclarant acquise dans ces conditions, au profit du transporteur, la prescription annale, réserve à l'expéditeur la preuve de la fraude ou de l'infidélité, justifie implicitement le rejet de conclusions subsidiaires, fondées sur l'art. 1382 C. civ., et tendant à l'admission de la preuve du délit relevé contre le transporteur ayant occasionné la perte de l'objet à lui remis. *Ibid.*

25. — Le délai de la prescription annale, édicté par l'art. 108 § 1er C. civ., est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée. *Cass.* 28 *juin* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.18, *Pand. franç.* 47. 1.1906.

26. — A défaut de la production d'une lettre de voiture exprimant, conformément aux prescriptions de l'art. 102 C. com., le délai dans lequel le transport doit être effectué, il appartient aux juges du fond d'arbitrer ce délai, suivant les circonstances de la cause et les usages du commerce. *Ibid.*

27. — La prescription d'un an édictée par l'art. 108 C. de com. s'applique au cas d'avaries, de perte ou de retard dans la livraison des marchandises en litige, mais non au cas où le transporteur ne se serait pas conformé à une convention par laquelle il aurait pris charge de faire procéder à la vente de marchandises refusées par le destinataire. *Rennes* 31 *mai* 1905, *Rec. Nantes* 35.1.1906.

28. — Nul ne pouvant renoncer qu'à une prescription acquise, la prescription annale de l'art. 108 C. com. peut être invoquée par la compagnie en dépit de pourparlers engagés avec le destinataire, si, au jour où ils ont pris fin, la prescription n'était pas encore acquise. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.100.

29. — Doit être cassé le jugement qui déclare qu'une compagnie de chemins de fer a renoncé à la prescription d'un an, édictée par l'art. 108 C. com., en cas de perte totale de la marchandise, sans faire connaître la date à laquelle cette prescription a couru, la compagnie de chemins de fer ne pouvant renoncer à la prescription qu'autant qu'elle serait acquise. *Cass.* 1er *mars* 1905, *S.* 527.1. 1905.

AIRE EN MARCHAN-

V. aussi *Compétence commerciale*, *Courtier*, *Effets publics*.

Index alphabétique

Bonification 25, 27.
Caractères du mandataire 24, 28.
Caractères du marché à terme 1.
Commissionnaire contre-partiste 7, 10 et s., 24.
Commissionnaires de la Bourse de Paris 2.
Conditions du marché de Paris 19, 23.
Conseils aux clients 21, 24, 28.
Frais de filière 26.
Livraison par filières 6, 19, 23.
Opposition d'intérêts entre commissionnaire et contre-partiste 10.
Preuve de la contre-partie 9.
Règlement du marché de Paris 31 et s.
Résiliation des marchés en cas de faillite 31 et s.
Salaires pour courtage 22. 25, 27.

---

1. — DROITS ET OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE. — SALAIRES. — GARANTIES. — Le marché à terme est un contrat qui n'a rien d'anormal ni rien de très spécial et pour fixer sa nature et ses conséquences, il faut appliquer les règles générales indiquées par le Code civil pour l'interprétention des conventions et, sans s'attacher uniquement au sens littéral des expressions employées, rechercher quelle a été la commune intention des parties. *Trib. com. Seine*, 18 *avril* 1906, *Loi* 30 *mai* 1906.

2. — Les négociants commissionnaires de la Bourse de Paris peuvent, non pas seulement procurer au donneur d'ordre une contre-partie, mais encore se porter eux-mêmes contre-parties de l'opération. *Ibid.*

— La question de savoir si le commissionnaire a agi comme contre-partiste ou comme mandataire n'est donc qu'une question du fait dont la solution dépend des circonstances de la cause. *Ibid.*

4. — Celui qui reçoit un courtage n'est pas nécessairement le mandataire du donneur d'ordre, mais peut opérer à son égard comme contre-partie, le courtage en effet pouvant être considéré non comme la rémunération d'un mandat, mais comme la bonification moyennant laquelle un individu prend une opération à ses risques et périls, quel que soit le cours coté à la Bourse. *Ibid.*

5. — De même, la qualité de commissionnaire ne résulte pas non plus nécessairement du fait qu'un individu a signalé à un autre les probabilités de la continuation de la hausse et l'a engagé à se couvrir. *Ibid.*

6. — Le fait pour le donneur d'ordre de n'être pas un adhérent au marché de Paris ne fait pas obstacle, dans le cas où il ne pourrait user des filières, à ce qu'il puisse se livrer ou livrer par d'autres voies. *Ibid.*

7. — Pour solutionner la question de savoir si le donneur d'ordre n'a pu ignorer que le commissionnaire se présentait comme contrepartiste, il y a lieu de faire état de la profession de donneur d'ordre et de l'habitude qu'il peut avoir des affaires de spéculation à la Bourse du commerce. *Ibid.*

8. — Le commissionnaire a le droit de se faire la contrepartie de son client, à condition que ce ne soit pas à l'insu de celui-ci. *Trib. com. Seine* 23 *septembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.673.

9. — La preuve que le commettant a autorisé le commissionnaire à se gérer comme contre-partie peut résulter de la mention suivante insérée sur les reçus « pour couverture d'opérations faites ou à faire à terme entre nous » ; ou de celle aux termes de laquelle le commissionnaire « n'accepte en aucun cas mandat d'exécuter des opérations », alors ut que le commettant est un spécu- ur habituel, au courant des opéra- s de Bourse. *Ibid*

10. — La situation de contre-partiste du commissionnaire crée fatalement une opposition d'intérêts entre lui et le donneur d'ordres ; il est amené inévitablement et par la force des choses, à prendre position contre ce dernier, et son expérience professionnelle, son assiduité aux réunions de Bourse, les renseignements qu'il peut recueillir, les influences dont il peut disposer, lui donnent une supériorité incontestable sur son client. *Trib. com. Seine* 28 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *janvier* 1906.

11. — On ne peut donc, dans ces conditions raisonnablement admettre que le rôle de contre-partiste soit compatible avec celui de conseil. *Ibid.*

12. — Les stipulations imprimées dans une convention d'un type général, ne font pas suffisamment preuve de l'existence d'un accord de volontés permettant de considérer comme contrats directs les ordres donnés à un commissionnaire. *Ibid.*

13. — Il en est ainsi surtout, lorsque la convention présente une apparence telle que la signature du commettant a pu être obtenue, sans que celui-ci se rendît compte exactement de la nature des stipulations qui y figurent, non plus que de l'importance des obligations mises à sa charge et des conséquences qui pourront en résulter, à ce point qu'il y est dit notamment que les opérations auront lieu conformément aux règles des marchés de la Bourse de commerce de Paris que le commettant a déclaré connaître, tandis, qu'au contraire, il les ignorait complètement. *Ibid.*

14. — Il en est de même quand les faits de la cause démontrent que le donneur d'ordres n'a traité les opérations litigieuses que sur les indications du commissionnaire qui affectait, à son égard, l'attitude d'un mandataire soucieux de lui ménager des opérations avantageuses.

15. — On ne peut, en effet, admettre que le donneur d'ordres ait pu, en connaissance de cause, confier ses intérêts commerciaux à un cocontractant ayant l'intérêt contraire. *Ibid.*

16. — D'ailleurs, l'article 1596 C. civ., qui stipule que le mandataire ne peut se rendre acquéreur des biens qu'il est chargé de vendre doit être appliqué au commissionnaire chargé de vendre ou d'acquérir des marchandises pour le compte de son commettant. *Ibid.*

17. — Et la stipulation que l'opération est conclue aux conditions et usages du marché de Paris empêche elle-même le commissionnaire d'être la contre-partie de son client. *Ibid.*

18. — Le fait par le commissionnaire cocontractant de donner des conseils à son client ne lui fait pas perdre sa qualité de contrepartie, alors que les conventions ont nettement le caractère d'un contrat direct. *Paris* 30 *novembre* 1905, *Loi* 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1906.

19. — Un client qui ne peut bénéficier des conditions du marché de Paris pour la livraison par filières, ne se trouve pas dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements, la livraison pouvant être effectuée autrement que par filières, par les voies du droit commun. *Ibid.*

20. — En conséquence, un client étranger au marché de Paris qui a négocié des opérations sur cette place ne peut prétendre que ses contrats sont nuls, comme n'étant pas de sa part susceptibles d'exécution. *Ibid.*

21. — Le fait d'avoir donné des conseils au client ne saurait modifier la nature du contrat direct intervenu entre les parties d'une façon nette et précise. *Trib. com. Seine* 1er *mars* 1906, *Loi* 26 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

22. — L'allocation d'un courtage pour une vente directe n'a rien de contraire aux usages ni à l'ordre public. *Ibid.*

23. — Le fait de la livraison par filière tel qu'il est prévu par le règlement du marché de Paris n'est pas prescrit à peine de nullité, la livraison pouvant s'effectuer d'ailleurs conformément aux règles du droit commun. *Ibid.*

24. — Le fait que des conseils ont été donnés par un négociant à son client ou qu'il lui ait parlé des difficultés qu'il rencontrait sur place n'implique pas qu'il soit un mandataire et ne puisse être contrepartiste. *Trib. com. Seine* 13 *janvier* 1906, *Loi* 14 *février* 1906.

25. — Le cumul de la commission dans un contrat de vente ne change pas la valeur du contrat, alors surtout, comme en l'espèce, que la commission n'est en réalité qu'une bonification consentie par le client et que cette bonification trouve sa raison d'être dans ce fait que le client, ne pouvant être adhérent du marché de Paris, son cocontractant lui a donné son ministère pour la liquidation de ses opérations. *Ibid.*

26. — Et le client doit être tenu de payer les frais de filière justifiés. *Ibid.*

27. — La bonification librement consentie, de quelque façon qu'on la considère, ne présente pas le caractère de salaires alloués à un intermédiaire. *Trib. com. Seine* 24 *février* 1906, *Loi* 19 *mars* 1906.

28. — Le fait de donner des conseils à son cocontractant ne constitue pas *ipso facto* l'acte d'un mandataire. *Ibid.*

29. — En effet, s'il est acheteur, il peut donner l'ordre de transmettre la marchandise par filière à un tiers adhérent du marché ou en prendre livraison aux Magasins généraux où son cocontractant l'aura fait déposer après avoir fait arrêter la filière. *Ibid.*

30. — S'il est vendeur, il peut livrer en donnant l'ordre à son cocontractant de recevoir les quantités par filière d'un tiers adhérent du marché ou en remettant lui-même ou en faisant remettre les quantités aux Magasins généraux où le cocontractant en prendra livraison. *Ibid.*

31. — Est licite et valable la clause du règlement du marché de Paris stipulant qu'en cas de cessation de paiement, faillite ou déconfiture de l'une des parties, la résiliation de toutes les affaires engagées aura lieu obligatoirement au cours moyen qui résulterait des prix pratiqués le lendemain du jour où la suspension aurait été annoncée ou le défaut de paiement constaté. *Trib. com. Seine* 18 *avril* 1906, *Loi* 30 *mai* 1906.

32. — La convention intervenue en application de l'article 86 du règlement du marché de Paris, disant qu'en cas de cessation de paiements ou de déconfiture de l'un des contractants, la résiliation de toutes les affaires engagées aurait lieu obligatoirement, ne saurait avoir le caractère juridique d'un état de cessation de paiements ou de déconfiture. *Paris* 30 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *janvier* 1906, *Loi* 20 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *mars* 1906.

COMMUNAUTE CONJUGALE.

V. aussi *Contrat de mariage*, *Divorce*, *Dot*, *Séparation de biens*.

§ I. — *Communauté légale* (n. 1).
§ II. — *Communauté conventionnelle* (n. 25).
§ III. — *Du régime exclusif de communauté* (n. 32).

Index alphabétique

Administration des biens 2 et s.
Communauté réduite aux acquêts 25 et s.
Dettes antérieures au mariage 1.
Engagements pris par la femme sans autorisation 3 et s.
Etablissement de liquidations distinctes 7.
Garantie entre copartageants 20.
Liquidation 7 et s.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE

Nécessité de l'inventaire 27, 29.
Novation 24.
Obligation d'assistance 2.
Obligation de faire inventaire 5.
Partage 9 et s.
Passif de la communauté 1.
Présomption d'acquêts 25.
Propriété des valeurs au porteur 21.
Rapport des dettes 12 et s.
Registres domestiques 29.
Récompenses 32.
Régime exclusif de communauté 32.
Règles concernant les rapports de succession 16 et s.
Renonciation à la communauté 5.
Revenus tombant dans la communauté 30.
Sens du mot *mobilier* 26.

§ I. — *Communauté légale.*

1. — A. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ET DU PATRIMOINE PROPRE DES ÉPOUX. — Le mari, chef de la communauté, n'est pas, même s'il a cohabité, antérieurement au mariage, avec sa femme, tenu des dettes contractées par celle-ci, dans cette période, lorsque ces dettes ne résultent pas d'un acte authentique ou ayant reçu date certaine avant l'union conjugale, alors qu'on ne prouve pas qu'il en a profité ou qu'il en a eu même connaissance. *Trib. paix Paris* 22 *mars* 1906, *Loi* 29 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *avril* 1906.

2. — B. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — Le mari, chef de la communauté non dissoute, bien que vivant en fait séparé de sa femme depuis longtemps, et qui a conservé l'administration des biens et jouit exclusivement des biens de ladite communauté, doit, comme tel, être soumis à l'obligation de secours et d'assistance réciproque. *Trib. civ. Bordeaux* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1906.

3. — Il est de principe certain que les engagements contractés par une femme mariée sous le régime de la communauté, sans l'autorisation de son mari, doivent être validés, lorsqu'il est établi qu'ils ont enrichi le patrimoine de la communauté. *Toulouse* 23 *février* 1905, *Pand. franç.* 38.2.1906.

4. — Dans ce cas, en effet, le mari pourrait être contraint par l'action de *in rem verso*, au payement de l'obligation contractée par sa femme, et il est, dès lors, sans intérêt, partant irrecevable à invoquer la nullité de ladite obligation. *Ibid*

5. — C. ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — EFFETS. — La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit dans les trois mois du jour du décès de son mari, faire procéder à un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté. *Trib. paix Paris* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1906, *Loi* 20 *janvier* 1906.

6. — Faute par elle de recourir à cette mesure dans le susdit délai, qui est absolu et fatal, la veuve est « irrévocablement » déchue de la faculté de renoncer. *Ibid.*

7. — D. LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ. — L'établissement de liquidations distinctes ne s'impose que lorsqu'il s'agit d'indivisions également distinctes, soit quant à leur objet, soit quant à la personnalité des parties prenantes, soit quant aux règles suivant lesquelles elles doivent être partagées. *Paris* 1er *août* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.452.

8. — Spécialement, il n'est pas obligatoire quand les masses à partager, à savoir la communauté et la succession, se composent des mêmes objets, que les copartageants sont les mêmes, l'indivision existant pour toute la propriété de la communauté comme pour l'usufruit de la succession entre la mère et le fils et uniquement entre eux. *Ibid.*

9. — En matière de partage de communauté, toutes les créances ne doivent pas être portées à la masse active, sans distinction entre les créances contre les tiers et les créances contre les copartageants : il y a entre ces créances cette différence essentielle que le copartageant débiteur doit une garantie que le tiers débiteur ne doit pas ; et il y en a une autre, à savoir que si le tiers débiteur est notoirement insolvable, la créance est portée pour mémoire à la masse et exclue du partage. *Ibid.*

10. — En vain objecterait-on que la créance du copartageant résulte d'un acte du mari, qui a agi dans les limites de son droit de libre disposition des biens de la communauté et dont l'autre copartageant, la femme en l'espèce, doit supporter les conséquences; ce qui est vrai des créances contre les tiers ne l'est plus de la créance contre le copartageant, et cela toujours pour la même raison, à savoir que le partage est en quelque sorte un contrat *do ut des* fondé sur l'idée d'égalité qui serait détruite si l'héritier pouvait prendre sans donner, ou ne donner qu'une chose sans valeur : le rapport est dû par cela seul que l'héritier de l'un des conjoints est débiteur de la communauté sans qu'il y ait lieu de rechercher du fait de qui, ni comment il est devenu débiteur. *Ibid.*

11. — Un héritier n'est pas fondé, sous prétexte que, préalablement au partage de la succession en usufruit, il y a lieu de procéder au partage en toute propriété de la communauté de son auteur, à refuser de faire à celle-ci le rapport en moins prenant des créances qu'elle a contre lui. *Ibid.*

12. — En vain objecterait-on que les règles établies par le titre des successions quant au rapport des dons ne sont pas applicables au partage de la communauté : en matière de partage de succession, comme en matière de partage de communauté, tout indivisaire doit, préalablement au partage, rapporter la dette dont il est tenu envers l'indivision; et son copartageant a droit à un prélèvement égal, prélèvement qui explique l'existence d'un privilège à l'encontre des autres créanciers du communiste débiteur. *Ibid.*

13. — Cette obligation et ce droit procèdent non de prescriptions spéciales de la loi, mais d'une règle supérieure de droit et d'équité qui s'impose à tous les prétendants à une fraction d'une masse commune et qui veut que, préalablement à la formation de cette masse, il soit procédé au règlement de la situation des copartageants et au compte de ce qu'ils peuvent respectivement devoir à ladite masse, le seul moyen pratique et expédient d'établir ce compte et ce règlement, lorsque celui qui a reçu ou pris une chose faisant partie de l'indivision ne peut pas la représenter, consistant à autoriser les autres communistes à imputer sur la part qui leur revient la portion qu'il détient et à prélever sur les biens restés dans la masse l'équivalent de celle dont il est nanti par avance. *Ibid.*

14. — Lorsque la communauté ayant existé entre deux époux, dont l'un est décédé, se trouve à partager entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre époux, on doit d'abord établir la masse active et la masse passive de la communauté, telles qu'elles se trouvaient composées au moment de sa dissolution, après quoi, l'actif de la masse générale, déduction faite du passif, doit être divisé en deux parts attribuées l'une à l'époux survivant, l'autre à la succession, enfin, il doit être procédé à la liquidation de ladite succession. *Paris* 20 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.655.

15. — Mais c'est à tort qu'après avoir suivi cet ordre, le notaire liquidateur, réunissant les biens de la communauté et ceux dépendant de la succession en une seule masse, au point de vue des abandonnements, fait, par application de l'art. 829 et suiv. C. civ., rapporter par l'héritier du mari, à la communauté, les sommes dont cet héritier était personnellement débiteur envers elle, et les lui attribue ensuite en moins-prenant, à concurrence de son émolument, conformément à l'art. 858 C. civ. *Ibid.*

16. — Les sommes ne doivent pas faire l'objet d'un rapport à la communauté, mais doivent être divisées comme les autres créances ou valeurs entre la veuve survivante et la succession, suivant la règle générale de l'art. 832 C. civ. Les règles concernant les rapports sont, en effet, différentes en ce qui touche les partages de communauté et les partages de succession : les art. 829 et suiv. C. civ. ne s'appliquant qu'aux successions, tandis qu'il résulte des termes mêmes de l'article 1468 C. civ., lequel n'envisage que les dettes de l'époux, que ses dispositions régissent seules les rapports de communauté. *Ibid.*

17. — Dès lors, si l'héritier doit rapporter à la communauté tout ce qui est dû à celle-ci du chef de l'époux qu'il représente, il n'est pas tenu au rapport de sa dette personnelle envers la communauté la créance de la communauté contre l'héritier devant, sans doute, figurer dans la masse active de la communauté, mais au même titre qu'une créance contre un tiers et les règles relatives au rapport en moins-prenant n'étant pas applicable dans ce cas. *Ibid.*

18. — Et il importe peu que l'art. 1476 C. civ. stipule, d'une façon générale, que le partage de la communauté est soumis à toutes les règles établies au titre des successions ; cet article, qui se réfère aux formes et aux effets du partage ainsi qu'à la garantie qui en résulte, ne déroge pas au principe établi par l'art. 1468, en ce qui touche les rapports à la communauté. *Ibid.*

19. — Vainement on objecterait qu'en pareil cas le principe de l'égalité entre copartageants peut se trouver atteint ; ce principe ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions précises de la loi, et au surplus le principe de l'égalité se trouvant sauvegardé si l'on considère uniquement, comme le fait l'art. 1368 C. civ., les droits dans la communauté de l'époux survivant, et ceux de la succession de l'époux prédécédé, puisque la liquidation doit dans tous les cas se faire comme si les deux époux étaient encore vivants. *Ibid.*

20. — Et il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée du principe de la garantie entre copartageants edicté par l'art. 884 C. civ., cette garantie ne pouvant avoir pour effet de créer un privilège au profit des copartageants, en dehors des cas prévus par la loi. *Ibid.*

21. — En présence d'un contrat de mariage stipulant que toutes valeurs au porteur seront réputées être la propriété du mari, à moins de preuve contraire, il y a lieu d'attribuer au mari et non à la succession de la femme, des valeurs au porteur trouvées dans un coffre-fort loué par la femme au siège d'un établissement financier, alors qu'il résulte, de la présence, dans ce coffre-fort, de papiers de famille appartenant au mari, ainsi que de la procuration donnée par la femme au mari pour lui permettre l'accès et l'ouverture du meuble en question, que les deux époux en avaient la jouissance commune. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

22. — Doivent être, au contraire, attribuées à la succession de la femme, des valeurs au porteur trouvées dans un autre coffre-fort loué par la femme au même établissement financier, si ce second coffre-fort ne contenait aucun papiers propres au mari, et que celui-ci n'ait jamais eu aucune procuration pour l'ouvrir, la femme en ayant toujours conservé la jouissance exclusive. *Ibid.*

23. — Lorsque deux époux communs en biens sont respectivement créanciers d'un de leurs fils de sommes représentant le montant de leurs droits liquidés dans la succession d'un autre enfant prédécédé, survenant le décès du mari, si celui-ci avait, d'un commun accord, fait porter ses créances divises au crédit de son compte courant dans la maison de commerce du fils survivant, c'est à bon droit que le notaire chargé de procéder, entre ce dernier et la femme, à la liquidation tant de la communauté ayant existé entre les époux que de la succession du mari, fait reprendre en deniers à la femme le montant de sa créance nonobstant les dispositions de l'art. 1470 § 1er C. civ. *Paris* 20 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.655.

24. — En effet, l'insertion de créances civiles au compte courant d'un commerçant impliquant non seulement substitution d'une dette à une autre, mais aussi changement de créancier, elle a donc opéré novation, et, par suite, au moment de la dissolution de la communauté, la créance de la femme ne se trouvant plus en nature, l'art. 1470 C. civ. ne peut recevoir son application. *Ibid.*

§ II. — *Communauté conventionnelle.*

25. — CLAUSES MODIFICATIVES DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE PRÉVUES PAR LA LOI. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — La présomption qui, d'après les art. 1499 et 1510 C. civ., fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari et, spécialement, en cas de faillite de ce dernier ; dans cette situation, l'art. 560 C. com. déclare « acquis aux créanciers tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage ». *Cass.* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.164, *S.* 80.1.1906.

26. — Les mots *mobilier*, *effets mobiliers* de ces articles comprennent les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens. *Ibid.*

27. — Spécialement, lorsque le contrat de mariage contient, au profit de la femme, une constitution de dot d'une somme de « 12.000 francs, tant en espèces qu'en valeur d'un trousseau composé de divers objets mobiliers et effets mobiliers de ménage », le juge ne peut, à défaut de précision dans le contrat du montant des deniers, se baser, pour fixer le chiffre de la reprise de la femme en sommes, sur d'autres documents qu'un inventaire ou tout autre acte authentique. *Ibid.*

28. — Les bénéfices sociaux mis en réserve même extraordinaire sont par là même incorporés à l'actif social et ils ne perdent pas le caractère de fraction de l'actif, par suite de leur mise ultérieure en distribution. Ils ne tombent donc pas en communauté. *Nancy* 10 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1906.

29. — L'inventaire ou état en bonne forme prévu par l'article 1499 C. civ., n'est exigé qu'à l'encontre des tiers. Dans les rapports des époux entre eux, il peut être suppléé par d'autres documents susceptibles de fournir au juge une preuve contraire à la présomption légale édictée par ledit article, notamment par des registres domestiques. *Ibid.*

30. — Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les revenus propres des époux ne tombent dans la communauté qu'autant qu'ils ont le caractère de fruits, c'est-à-dire de ressources périodiques et renouvelées devant fournir aux époux le moyen de subvenir à leurs besoins. La communauté n'a pas, par suite, droit aux revenus, même qualifiés de revenus nets, qui sont mis en réserve par application de statuts d'une Société dont le mari est membre, en vue de combler un déficit ou de faire face au dépérissement du capital social. Et il doit en être ainsi, surtout, lorsque les statuts sociaux ordonnant la mise en réserve sont antérieurs à l'union des époux. *Trib. civ. Seine* 6 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1906.

31. — Lorsqu'il a été stipulé au contrat de mariage d'époux antérieurement divorcés, que la totalité de la communauté appartiendrait tout entière au mari, en cas de prédécès de la femme, alors que, dans l'hypothèse contraire, les droits de celle-ci se résumeraient en une simple rente, le divorce prononcé à la requête du mari ne saurait porter atteinte au droit qui a été stipulé à son profit, en cas de prédécès de sa femme ni entraîner entre les époux le partage égal de la communauté. Il doit être procédé, en pareille circonstance, comme en matière de préciput, dans les termes de l'article 1518 du Code civil. *Ibid.*

§ III. — *Du régime exclusif de communauté*

32. — En l'absence de texte contraire, il y a lieu d'appliquer, sous le régime exclusif de communauté, la règle générale posée dans l'art. 1437 C. civ., d'après laquelle l'époux, sur le propre duquel il a été fait, des deniers de la communauté ou de son conjoint, des travaux d'amélioration, ne doit récompense qu'à concurrence du profit personnel qu'il a tiré de ces impenses. *Cass.* 2 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.621.

33. — Dès lors, si les impenses ne sont qu'utiles, le mari qui, pendant le mariage, a eu la jouissance des biens de la femme, n'a droit qu'à être indemnisé à concurrence de la plus-value. *Ibid.*

COMMUNAUTE D'ACQUETS.

V. *Communauté conjugale.*

COMMUNAUTE RELIGIEUSE.

V. *Associations.*

COMMUNE.

V. aussi *Elections municipales*, *Règlement administratif*, *Voirie.*

§ I. — *Des autorités municipales* (n. 1).
§ II. — *Des biens communaux* (n. 9).
§ III. — *Du budget communal* (n. 13).
§ IV. — *De la vie civile des communes* (n. 19).
§ V. — *Des sections de communes* (n. 41).

Index alphabétique

Action en justice 29, 42.
Affectation des propriétés communales 9 et s.
Annulation des délibérations municipales 3, 5 et s., 21.
Approbation préfectorale 1, 25.
Baux 25.
Cas de nullité des délibérations municipales 5.
Contrats des communes 20 et s.
Contraventions 14.
Conventions antérieures à 1884 27.
Dettes de la commune 19.
Dépenses de l'instruction primaire 17.
Droits de place 14, 16.
Eclairage des voies publiques 34 et s.
Election du maire 8.
Explosion à l'occasion de réjouissances publiques 36 et s.
Jouissance des biens communaux 12.
Mesures en cas d'incendie 32.
Paiement des droits de place 14, 16.
Perception des taxes communales 22.
Permis de stationnement 13.
Pillage pendant les grèves 38 et s.
Pouvoirs de police 31 et s.
Pouvoirs du maire 10.
Prescription pour les contrats des communes 28.
Responsabilité des communes 30 et s.
Revenus communaux 13 et s.
Revision des comptes de la commune 18.
Sections de communes 41 et s.
Société de tir 38.
Troubles 39.

---

§ I. — *Des autorités municipales.*

1. — A. DES CONSEILS MUNICIPAUX. — L'approbation donnée par le préfet à une délibération du conseil municipal dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui lui appartiennent en vertu de l'art. 69 de la loi du 15 avril 1884, ne peut être considérée comme une décision sur la réclamation dont il était saisi en vertu de l'art. 63 à l'effet de faire prononcer la nullité de droit de cette délibération. *Cons. d'Et.* 29 *avril* 1904, *D.* 5.3.1906.

2. — Lorsque le préfet laisse sans réponse la réclamation dont il est saisi, le réclamant peut porter sa demande devant le Conseil d'État, mais seulement après l'expiration du délai de quatre mois depuis la délivrance du récépissé. *Ibid.*

3. — Un particulier qui n'a pas saisi le préfet d'une demande tendant à faire déclarer une délibération du conseil municipal nulle de droit, n'est pas recevable à demander directement au Conseil d'Etat de prononcer l'annulation de cette délibération. *Ibid.*

4. — Un contribuable d'une commune a intérêt en cette qualité et, par suite, est recevable à demander au préfet et, en appel, au Conseil d'Etat, de déclarer la nullité d'une délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'acquisition d'un immeuble. *Cons. d'Et.* 18 *mars* 1904, *D.* 85.3.905.

5. — Un intéressé, pour demander qu'une délibération du conseil municipal soit déclarée nulle, ne peut se fonder sur ce qu'elle serait contraire à la bonne gestion des intérêts de la commune, sans invoquer la violation d'aucune loi ni d'aucun règlement. *Ibid.*

6. — Les contribuables sont personnellement intéressés à ce que les actes du conseil municipal concernant la gestion du patrimoine communal soient accomplis dans les conditions prescrites par la loi. Ces contribuables sont, par suite, recevables à demander au Conseil d'Etat l'annulation des délibérations du conseil municipal relatives à un échange de terrains consenti par la Ville de Paris. Mais le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour apprécier l'opportunité des décisions du conseil municipal, lorsque ce conseil n'a fait qu'accomplir un acte de gestion dans les limites de ses attributions légales. *Cons. d'Et.* 30 *mars et* 6 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1906.

7. — B, DES MAIRES ET DES ADJOINTS. — Des conseillers municipaux, dont l'élection a été annulée par le conseil de préfecture, restent en fonctions tant que le délai d'appel n'est pas expiré, et, par suite, dans le cas où les élections municipales ont été annulées par le conseil de préfecture, les conseillers n'en peuvent pas moins procéder à la nomination de la municipalité, si le délai d'appel n'est point expiré, et s'ils n'ont point acquiescé à l'arrêté du conseil de préfecture. *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1903, *S.* 9.3.1906.

8. — Il n'est point nécessaire que le conseil municipal soit installé antérieurement à la séance où a lieu l'élection du maire, dès lors que la convocation indique qu'il sera procédé à la nomination de la municipalité. *Ibid.*

§ II. — *Des biens communaux.*

9. — C'est au conseil municipal qu'il appartient de déterminer l'affectation des propriétés de la commune. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1904, *D.* 4.3.1906.

10. — En conséquence, lorsque, par des délibérations régulièrement approuvées, le conseil municipal a réservé un immeuble pour l'école des garçons, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sa propre autorité à la directrice de l'école des filles d'y transférer le siège de cette école. *Ibid.*

11. — Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure (article 68 de la loi du 5 avril 1884, § 5), et aucune disposition de loi n'autorise le ministre ou le préfet à ordonner un tel changement. *Cons. d'Et.* 6 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1906.

12. — La jouissance des biens communaux doit être réservée aux chefs de famille ayant domicile dans la commune, et, par suite, ne remplit pas les conditions requises pour l'exercice du droit de pâturage dans les bois communaux un propriétaire qui n'habite pas la commune et n'y est représenté par personne à son service. *Cons. d'Et.* 24 *juillet* 1903, *S.* 13.3.1906, *D.* 118.3.1904.

§ III. — *Du budget communal.*

13. — La loi du 5 avril 1884 n'a considéré comme pouvant être une source de revenus, pour le budget des municipalités, que le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique et ses dépendances. Par suite, il ne peut être perçu de droits de ce genre à l'encontre d'un marchand, qui, à l'aide d'une baladeuse, va chaque matin retirer en gare des marchandises dont il fait la vente dans les rues de la ville. *Trib. civ. Autun* 11 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1906.

14. — Si l'art. 133 n° 6 de la loi du 5 avril 1884, qui range parmi les recettes ordinaires des communes le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, autorise les maires à prendre les mesures nécessaires au recouvrement de ces droits suivant les tarifs qui les ont régulièrement fixés, il ne s'ensuit pas que la forme donnée à ces tarifs modifie au fond le caractère de la perception ainsi ordonnée, et fasse qu'un droit d'une nature purement civile puisse au cas de refus de paiement, se transformer en contravention légalement définie et servir de base à l'action publique. *Cass.* 19 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.349, *Pand. franç.* 103.1.1906.

15. — Dès lors, le juge de police indûment saisi par le ministère public en cas de refus opposé à la demande de paiement du droit de place doit d'office se déclarer incompétent. *Ibid.*

16. — Les adjudicataires des droits de place auxquels la commune n'a promis ni concédé un mode particulier de perception, et spécialement la perception aux entrées de la ville, ne sauraient, après le refus par les redevables d'acquitter les droits de place à l'entrée, rendre la commune responsable des difficultés d'encaissement dont ils auraient dû prévoir l'éventualité. *Rennes* 1er *juin* 1906, *Loi* 13 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1906.

17. — Lorsqu'une quittance a été délivrée à une commune pour solde de son concours dans les dépenses de l'instruction primaire pour une période déterminée, le ministre des finances ne peut poursuivre la revision de ce compte que dans les conditions prévues par l'art. 541 C. pr. civ. pour erreur matérielle, omissions, faux ou double emploi. *Cons. d'Et.* 25 *mars* 1904, *D.* 85.3.1905.

18. — A défaut d'avoir ainsi procédé, il ne peut délivrer contre la commune un état exécutoire pour le recouvrement de la somme dont l'Etat se prétend créancier et, sur l'opposition de la ville, il y a lieu d'annuler ce titre exécutoire. *Ibid.*

§ IV. — *De la vie civile des communes.*

19. — A. Créances et dettes de la commune. — Actions qui en naissent. — Le bénéfice de l'art. 131 de la loi du 5 avril 1884 aux termes duquel un particulier qui a gagné un procès contre une commune ou section de commune n'est pas imposable à une contribution extraordinaire établie pour l'acquittement des frais de ce procès, ne peut être réclamée par un contribuable qui est non l'héritier de ce particulier, mais le tiers acquéreur des biens lui ayant appartenu. *Cons. d'Et.* 4 *mars* 1904, *D.* 84.3.1905.

20. — B. Des contrats des communes. — Acquisitions, aliénations et échanges, baux, travaux et fournitures, concessions, transactions. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'oblige le préfet à faire procéder à une enquête avant d'approuver une délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'acquisition d'un immeuble à l'amiable. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1904, *D.* 45.3.1906.

21. — Si un intéressé se croit fondé à soutenir qu'une délibération du conseil municipal relative à une acquisition d'immeuble est annulable, c'est devant le préfet, par application de l'art. 64 de la loi du 5 avril 1884, qu'il doit se pourvoir, mais il n'est pas recevable à arguer de ce vice de forme pour demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant cette délibération. *Ibid.*

22. — Les villes n'ont pas la capacité de contracter un engagement ferme et définitif au sujet de la perception de taxes applicables à des dépendances de la grande voirie. *Paris* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *février* 1906, *Loi* 15 *février* [illegible] *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1906. Cf. *Paris* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *février* 1906, *Loi* 14 *février* 1906. *Paris* 15 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1906.

23. — Elles ne peuvent se lier valablement à cet égard, vis-à-vis des tiers, que sous la condition suspensive d'obtenir l'autorisation de l'administration supérieure, sous la tutelle de laquelle elles sont placées. *Ibid.*

24. — A défaut de cette autorisation, et au cas d'absence de leur part de tout quasi-délit, les obligations prises par elles n'ont qu'un caractère provisoire et éventuel, exclusif d'un droit à l'indemnité. *Ibid.*

25. — La nullité d'un bail consenti par une commune à un particulier, résultant de l'irrégularité de l'approbation préfectorale nécessaire à la validité du bail, ne peut être relevée que par la commune même. *Cass.* 26 *juillet* 1904, *Pand. franç.* 407.1.1905.

26. — Une convention passée par un maire sous le régime de la loi municipale du 18-22 juillet 1837, devait bien, pour être régulière, être autorisée par le conseil municipal et approuvée par un acte de l'autorité supérieure, arrêté préfectoral ou ordonnance royale, suivant le montant de la convention. *Trib. civ. Lyon* 14 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 10 *janvier* 1906, *Loi* 19 *février* 1906.

27. — Mais à défaut d'autorisation expresse du conseil municipal ou d'approbation supérieure, la convention n'est pas nulle et encore moins inexistante, s'il résulte implicitement de délibérations de ce conseil sur un autre sujet et d'actes émanant de l'autorité que la convention a été tacitement ratifiée. Cette approbation peut résulter du vote du budget par le conseil et de l'approbation donnée à ces budgets par le préfet, lorsque ces budgets portent en recettes ou en dépenses des sommes relatives à la convention. *Ibid.*

28. — Au surplus, l'art. 1304 C. civ., applicable aux communes comme aux particuliers, fixe une prescription spéciale de dix ans, passé laquelle l'acte irrégulier à l'origine devient d'office définitif. *Ibid.*

29. — C. Action en justice. — Compétence. — Autorisation de plaider. — La violation de la prescription du paragraphe 2 de l'art. 124, loi du 5 avril 1884, suivant laquelle l'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé constatant le dépôt du mémoire, ne comporte pas, comme sanction, la nullité de la procédure, alors surtout qu'il est prouvé que le but qu'a eu en vue cette disposition a été atteint, puisque le dépôt du mémoire a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et que le conseil de préfecture a accordé à la commune l'autorisation de plaider. *Poitiers* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.62, *Loi* 11 *juin* 1906.

30. — D. Responsabilité des communes. — Si une commune a, dans la personne de son maire, un représentant légal dont les actes régulièrement faits l'obligent, par l'effet du mandat, et dont les fautes commises dans l'exercice de ce même mandat la rendent responsable envers les tiers, conformément au droit commun et par application de l'art. 1382 C. civ., c'est dans le cas où la faute du maire se rattache à un acte de gestion communale, c'est-à-dire à un acte où il est réputé avoir agi comme mandataire chargé de cette gestion. *Cass.* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.304, *Gaz. Trib.* 26 *mai* 1906. Cf. *Trib. civ. Verrins* 2 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.600.

31. — Mais, indépendamment de sa qualité de représentant de la communauté des habitants, le maire est un magistrat de l'ordre administratif investi d'une délégation directe de la puissance publique, et c'est en cette dernière qualité qu'il est appelé, le cas échéant, à exercer les pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884; il suit de là que si la faute à lui reprochée consiste uniquement à n'avoir pas fait un usage suffisant des pouvoirs susdits, cette faute prétendue, qui constituerait d'ailleurs un pur acte d'administration, échappant à l'appréciation de l'autorité judiciaire, ne saurait être considérée comme imputable à la commune dans les conditions des art. 1382 et 1383 C. civ., et par conséquent ne saurait donner ouverture contre celle-ci à une action en responsabilité basée sur les dispositions de ces articles. *Ibid.*

32. — Spécialement, en cas d'incendie d'une baraque sur le champ de foire, la commune ne peut être déclarée responsable sous le prétexte qu'aucune mesure de précaution convenable n'a été prise en cas d'incendie à l'occasion de la foire, s'il n'est précisé aucune faute, contractuelle ou autre, que le maire aurait commise en sa qualité de gérant des affaires communales. *Ibid.*

33. — Les prescriptions d'un arrêté municipal, qui, en vue de prévenir les fraudes et d'assurer la perception des taxes d'octroi, règlemente l'installation, pendant la nuit, de barrages mobiles placés en travers de la voie publique, échappent entièrement aux critiques des tribunaux civils. *Nîmes* 26 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *mai* 1906.

34. — Spécialement, si une automobile venant à heurter le barrage, un accident résulte de cette collision, la victime de l'accident n'est pas fondée à se plaindre devant les tribunaux civils de l'insuffisance de l'éclairage réglementaire prévu par l'arrêté. *Ibid.*

35. — Mais si, outre l'éclairage réglementaire constitué en l'espèce par un

réverbere à feu rouge situé à côté du bureau des préposés d'octroi, la commune, de sa propre autorité, en vue de la sécurité publique, éclaire le centre de l'obstacle au moyen d'une lanterne rouge de supplément, la suppression inopinée de cet éclairage, qui peut induire en erreur les conducteurs de véhicules, constitue une faute engageant la responsabilité de la commune. *Ibid.*

36. — L'artificier et la commune pour le compte de qui il agit sont responsables solidairement vis-à-vis des victimes des conséquences de l'accident causé par l'explosion d'un mortier pendant le spectacle. *Bordeaux* 31 *juillet* 1905, *Loi* 16 *janvier* 1906.

37. — Et il y a lieu de répartir entre eux la réparation du préjudice par un recours en garantie proportionné à la gravité de leurs fautes respectives. *Ibid.*

38. — En louant un terrain nécessaire à l'établissement d'une société de tir, une ville ne prend pas la responsabilité des faits qui pouvaient se passer dans cette société, et ce, alors même que ces faits viendraient de tireurs autorisés par la ville, notamment des dettes qui auraient été faites à l'occasion des aménagements du terrain créés en vue de l'objet de la société. *Lyon* 10 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 30 *mai* 1906.

39. — D'après les prescriptions de l'article 106 de la loi du 5 avril 1884 tempérées par celles de l'art. 108, les communes sont civilement responsables des dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leurs territoires par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, si elles ne prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir lesdits attroupements et rassemblements. *Limoges* 17 *janvier* 1906, *Loi* 3 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1906.

40. — Une commune actionnée en réparation du préjudice causé par des actes de pillage et de destruction de marchandises par des grévistes doit, pour s'exonérer de toute responsabilité, établir non seulement qu'elle a demandé une force armée suffisante mais qu'elle a fait cette demande en temps utile et non tardivement dans un vain espoir de pacification. *Ibid.*

§ V. — *Des sections de communes.*

41. — Tant qu'une section de commune n'est pas légalement représentée par une commission syndicale, aucune action ne peut être intentée au nom de cette section par un contribuable. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1904, *D.* 38.3.1906.

42. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'autorise un particulier à exercer à titre conservatoire une action au nom d'une section de commune. *Ibid.*

43. — Un contribuable n'est pas recevable à introduire une action au nom d'une section de commune alors qu'il n'a satisfait à aucune des conditions imposées par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884. *Ibid.*

44. — Une commission syndicale n'est pas recevable à intervenir devant le Conseil d'État dans une action introduite par un particulier dénué à l'origine de toute qualité à l'effet de faire statuer conformément aux conclusions de la requête de ce particulier. *Ibid.*

COMPARUTION DES PARTIES.

V. *Preuve testimoniale.*

COMPENSATION.

V. aussi *Bail.*

1. — DE LA COMPENSATION LÉGALE. — CONDITIONS AUXQUELLES ELLE A LIEU. — Il ne saurait y avoir compensation entre une créance certaine et liquide et une créance actuellement litigieuse et incertaine. *Lyon* 5 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 1er *février* 1906, *Loi* 15 *février* 1906.

2. — Et dans le cas où un procès est engagé à propos de la seconde créance, il n'y a pas lieu d'accorder un sursis au débiteur de la première dont les intérêts ne peuvent être compromis. *Ibid.*

3. — Si, aux termes de l'art. 1291 C. civ., la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles, aucun principe de droit ne met obstacle à ce que, lorsqu'une seule dette étant liquide, le juge n'aurait pas été, par la discussion de l'audience, suffisamment éclairé au sujet de celle qui ne l'est pas, il prescrive, avant de statuer, à l'effet de liquider cette dernière dette, une mesure d'instruction, quitte, le moment venu, à établir entre les deux la compensation à une époque qui sera, dès lors, utilement déterminée. *Trib. paix Paris* (XIIe) 1er *mars* 1906, *Loi* 6 *mars* 1906.

COMPETENCE ADMINISTRATIVE.

V. aussi *Référés*, *Travaux publics.*

§ I. — *Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire* (n. 1).
§ II. *Actions en responsabilité* (n. 11).

Index alphabétique

Actions contre une commune 18.
Actions en responsabilité contre l'État 24 et s.
Actions en responsabilité contre les communes 27 et s.
Actions en responsabilité contre les fonctionnaires 11 et s.
Administration des menses épiscopales 3.
Agents de police 18, 27.
Bornage de biens communaux 4.
Délimitation des pouvoirs 1.
Dessèchement des marais 1.
Facteur télégraphiste 14, 26, 28.
Fautes professionnelles 12, 14.
Fonctionnaires 11 et s.
Fondations pour écoles, hospices 7 et s.
Injonctions au pouvoir administratif 2.
Interprétation d'actes administratifs 6 et s.
Légalisation de signature 20.
Législation scolaire 7.
Opérations du Trésor public 2.
Paiement de l'impôt 21 et s.
Pilotage 19.
Police des mœurs 18.
Pouvoirs des tribunaux judiciaires 5.
Pouvoirs des maires 20, 27.
Réduction des legs 7, 9.
Rôle des percepteurs 22.
Travaux publics 4.
Troubles causés par des grèves 29.

§ I. *Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire.*

1. V. DÉLIMITATION DES DOMAINES DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — S'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'ordonner, dans un intérêt général, les travaux nécessaires au libre écoulement des eaux, au dessèchement des marais, à l'irrigation ou à l'assainissement des terres, l'autorité judiciaire est compétente, dans les litiges d'ordre privé relatifs à des canaux ou à des cours d'eau, pour prescrire, dans l'intérêt exclusif des parties, les mesures propres à sauvegarder les droits reconnus à leur profit, à la condition, toutefois, de ne pas statuer par disposition générale et de respecter les règlements régulièrement pris par l'Administration. *Cass.* 9 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.522.

2. — B. DÉFENSE A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE FAIRE DES INJONCTIONS AU POUVOIR ADMINISTRATIF. — Il n'appartient pas à un tribunal de l'ordre judiciaire de prononcer une injonction contre le Trésor public (en l'espèce, d'ordonner la radiation sur le Grand-Livre de la Dette publique d'une immatriculation de rente), les opérations qui se rattachent à la tenue du Grand-Livre constituant des opérations essentiellement administratives soustraites à la compétence des tribunaux ordinaires. *Trib. civ. Seine* 10 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.111, *Gaz. Trib.* 6 *janvier* 1906.

3. — C. DÉFENSE A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE CONNAITRE DES ACTIONS RÉSULTANT DES ACTES ADMINISTRATIFS. — Etant données les règles applicables aux menses épiscopales, le commissaire-administrateur de la mense, nommé par suite de la vacance de l'évêché, est exclusivement l'agent de l'État. En conséquence, tous les litiges se rattachant à son administration doivent échapper à la compétence de la juridiction civile. *Trib. civ. Agen* 26 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *juin* 1906.

4. — Un géomètre, adjudicataire, en vertu d'un cahier des charges approuvé par le préfet et adopté par le Conseil municipal, de travaux tendant à un bornage de biens communaux, lesdits travaux consistant en lever de plans, déplacements et plantation de bornes, peut, à raison des difficultés soulevées au sujet de l'exécution de son travail, qui intéresse l'universalité des habitants de la commune, décliner la compétence des tribunaux ordinaires. Seule, la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige, relatif à un travail ayant le caractère de travail public. *Paris* 16 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1906.

5. — Si l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes administratifs, ni des actes pour lesquels l'administration exerce son action dans le but de protéger les intérêts généraux, les tribunaux civils ont cependant le droit de rechercher si les actes administratifs ou d'exécution ne sont pas contraires aux lois, s'ils sont revêtus des formes légales, si les fonctionnaires publics sont investis d'attributions régulières, et s'ils sont toujours restés dans les limites de leurs attributions. *Trib. civ. Lisieux* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.555.

6. — D. OBLIGATION POUR CHACUNE DES DEUX AUTORITÉS D'APPLIQUER LES ACTES DE L'AUTRE LORSQUE LE SENS EN EST CLAIR ET PRÉCIS ET DE SURSEOIR LORSQU'IL Y A LIEU A INTERPRÉTATION. — L'arrêt qui décide qu'un procès-verbal de réception de travaux ne peut pas faire preuve d'une rétrocession de propriété, lorsqu'il ne spécifie ni l'étendue, ni la situation des biens rétrocédés, ne fait point une interprétation d'acte administratif, interdite à l'autorité judiciaire, alors que celle-ci était appelée à statuer sur une question de propriété, qui était soulevée exclusivement entre riverains, sans que l'administration eût été appelée dans la cause et y fût intéressée, et qui, de plus, se rattachait à l'étendue d'une expropriation consommée. *Cass.* 2 *août* 1905, *D.* 39.1.1906.

7. — Le juge civil, saisi d'une action en révocation d'une libéralité pour inobservation des charges imposées par le donateur, a compétence exclusive pour décider qu'en l'état de la législation scolaire, la révocation s'impose par suite de la substitution d'institutrices laïques à des institutrices congréganistes dans une école qui, ayant le caractère d'école non publique pour avoir été créée par un particulier comme annexe d'un établissement hospita-

lier, n'était point soumis au régime de la laïcité obligatoire : pour juger ainsi, les juges du fond apprécient souverainement le sens et la portée de la donation, et tirent ensuite des faits soumis à leur examen les conséquences juridiques qu'ils comportent, sans s'immiscer dans l'interprétation d'aucun acte administratif pouvant donner lieu à sursis. *Cass.* 23 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 174, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1906.

8. — Au cas de donation à un hospice d'une somme d'argent pour la fondation d'un lit, si les revenus de la somme donnée deviennent insuffisants pour assurer le service de la fondation, l'hospice donataire est en droit de demander la réduction de la fondation, sans que les héritiers du donateur soient fondés à agir en révocation de la donation pour inexécution des charges. *Trib. civ. Château-Chinon* 6 *mai* 1904, *S.* 21.2.1906.

9. — Si le tribunal civil est compétent pour connaître de l'interprétation et de l'exécution de la donation, l'autorité administrative, à laquelle il appartient d'autoriser les fondations de lits dans les hospices et d'en régler les conditions, est seule compétente pour apprécier si les revenus de la donation permettent d'exécuter la fondation et pour en prononcer, s'il y a lieu, la réduction. *Ibid.*

10. — Par suite, le tribunal civil, après avoir admis en principe la possibilité de la réduction de la fondation, en se plaçant au point de vue de l'interprétation et de l'exécution de la donation, doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative sur cette réduction. *Ibid.*

§ II. — *Actions en responsabilité.*

11. — A. Actions en responsabilité dirigées contre les fonctionnaires. — Le principe de la séparation des pouvoirs ne reçoit exception que dans le cas où l'on reproche au fonctionnaire un délit ou une contravention, un fait de cette nature ne pouvant évidemment pas être considéré comme un acte administratif. *Trib. paix Laval* 4 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.77.

12. — En dehors de ce cas le fonctionnaire ne peut être poursuivi devant la juridiction judiciaire que tout autant que le fait qui lui est imputé se détache nettement de la fonction elle-même, et n'exige l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif proprement dit ; il est donc nécessaire que ce fait soit absolument personnel et ait le caractère d'une faute. *Ibid.*

13. — Les tribunaux civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les agents de l'Administration que lorsqu'elles sont fondées sur des faits personnels à ceux-ci. *Trib. conflits* 24 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.346, *Gaz. Trib.* 9 *mars* 1906.

14. — En conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un facteur télégraphiste pour avoir, par une erreur de direction, retardé la remise d'un télégramme exactement adressé, cette faute constituant un fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction. *Ibid.*

15. — La compétence de la juridiction saisie d'un litige doit être appréciée, non d'après les vraisemblances ou les invraisemblance de la demande, mais d'après les termes dans lesquels elle a été formulée. *Bordeaux* 11 *juillet* 1904, *S.* 6.2.1906.

16. — Par suite, les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre des fonctionnaires, doivent, pour statuer sur leur propre compétence, rechercher, non pas si les fautes imputées aux défendeurs sont réelles, mais s'il leur appartient de connaître d'une demande fondée sur l'existence prétendue de ces fautes. *Ibid.*

17. — La demande en dommages-intérêts formée contre des fonctionnaires est de la compétence de la juridiction administrative, si elle constitue la critique d'un acte administratif, et de la compétence de la juridiction civile, si elle constitue l'imputation aux défendeurs de fautes personnelles indépendantes, sinon exclusives, de l'exercice régulier de leurs fonctions. *Ibid.*

18. — Lorsque la demande est dirigée contre une commune (considérée comme responsable de ses préposés), et contre des agents de police et des médecins, pour avoir, les uns arrêté avec emploi de la force, sans enquête et sans ménagement, les autres fait interner et retenir plusieurs jours à l'hôpital des prostituées une jeune fille reconnue depuis vierge et exempte de toute maladie, la demande incrimine, non le règlement administratif auquel est assujettie la police des mœurs, mais la négligence des agents et médecins chargés de son application, et elle est, par suite de la compétence des tribunaux civils. *Ibid.*

19. — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par des marins contre un lieutenant de port en réparation du dommage qu'il leur aurait causé en les empêchant de se livrer aux opérations de lamanage dans un port, alors que celui-ci a agi en exécution des ordres qui lui avaient été donnés par le ministre de la marine en vue d'assurer l'observation de certaines dispositions du règlement général de pilotage. *Trib. conflits* 11 *juin* 1904, *D.* 29.3.1906.

20. — Le maire, en légalisant une signature, agit en qualité d'agent du pouvoir central et accomplit un acte de sa fonction de représentant de l'Etat, dont la juridiction civile n'a pas à connaître, à moins qu'il ne soit prouvé que l'erreur, dont l'acte est entaché, constitue une faute personnelle assimilable à un quasi-délit. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 10 *février* 1906, *Loi* 28 *mai* 1906.

21. — La personne indûment imposée comme propriétaire et poursuivie en vertu du rôle, en paiement des termes échus, ne doit pas se contenter de protester auprès du percepteur, mais bien saisir, dans le délai imparti, le Conseil de Préfecture de sa réclamation. *Paris* 1er *février* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1906.

22. — Les percepteurs sont étrangers à la confection des rôles et ne sont chargés que du recouvrement, sur les contribuables, de l'impôt, tel qu'il figure sur les rôles ; ils n'ont pas qualité pour en redresser les erreurs, et ne peuvent être recherchés, devant les tribunaux ordinaires, pour le préjudice que leurs poursuites ont pu causer, du moment que ces poursuites ont été engagées dans l'exercice normal de leurs fonctions. *Ibid.*

23. — Les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître que des actions basées sur les fautes personnelles de ces agents du fisc. *Ibid.*

24. — B. Actions en responsabilité dirigées contre l'Etat. — Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les actions tendant à faire condamner l'Etat à des dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé par le fonctionnement d'un service public, soient portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont, dès lors, incompétents pour en connaître. *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1905, *Mon jud. Lyon* 5 *avril* 1906.

25. — Il est de principe que les fautes personnelles des agents de l'Etat restent à la charge exclusive de ceux-ci et que l'Etat ne saurait en être déclaré civilement responsable. *Ibid.*

26. — Le fait, par un facteur, de se rendre à une adresse autre que celle indiquée sur un télégramme ne peut constituer qu'une faute ou une négligence personnelle à son auteur, se détachant de l'exercice de sa fonction. L'appréciation d'un tel fait, n'entraînant l'interprétation préjudicielle d'aucun acte ou règlement administratif, est soumise aux principes du droit civil et, à ce titre, elle relève de la compétence des tribunaux civils. *Ibid.*

27. — C. Actions en responsabilité dirigées contre les communes. — Les agents de police sont principalement attachés au service de la police municipale placée dans les attributions des maires, dans les villes autres que Paris, Lyon et annexes ; s'ils doivent être agréés par le sous-préfet et le préfet, ils sont nommés par le maire, à la surveillance et à l'autorité duquel ils sont soumis et qui peut les suspendre ; ils sont ainsi, au sens de la loi, des préposés de la commune. *Cass.* 2 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.563, *Gaz. Trib.* 26 *mai* 1906.

28. — Dès lors, d'une part, les termes de l'art. 1384 étant généraux et aucune dérogation n'étant apportée à ce principe par les lois organisant la police, et, d'autre part, les règles relatives à la responsabilité civile de l'Etat n'étant pas applicables à celle des communes, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître du dommage causé par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. *Ibid.*

29. — Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884 comme sous celui de la loi du 10 vendémiaire an IV, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les actions en responsabilité intentées contre les communes, à raison des dommages résultant de crimes ou délits commis au moyen de la force ouverte ou de la violence sur leurs territoires par des rassemblements armés ou non armés. *Limoges* 17 *janvier* 1906, *Loi* 3 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1906.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

V. aussi *Bornage*, *Degré de juridiction*, *Frais et dépens*, *Octroi*, *Responsabilité civile*.

Index alphabétique

Action en paiement pour mitoyenneté 3.
Actions mobilières 9.
Chiffre pour la fixation du ressort 2.
Compétence en matière de paiement de loyers 13.
Demandes reconventionnelles 7 et s.
Dispositions de la loi du 12 juillet 1905 13 et s.
Dommages aux champs 4.
Feu mis par locomotive 4.
Incompétence à raison de la connexité 11.
Moyens de défense 10.
Opposition au paiement de loyers 5.
Principe de la compétence 1 et s.
Troubles de jouissance 6.

---

1. — A. Principe de la compétence des juges de paix. — Si un demandeur peut réduire sa demande dans les limites de la compétence du juge de paix pour permettre à ce magistrat de statuer, soit en dernier, soit en premier ressort, c'est à la condition expresse qu'il fasse abandon du surplus de sa créance. En conséquence, il ne peut ultérieurement intenter, pour ce surplus, une nouvelle action. Et il est bien compris qu'il ne peut s'agir que d'une créance née, actuelle, et non d'une créance probable, éventuelle pour partie. *Trib. paix Paris* 6 *avril* 1906, *Loi* 7 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1906.

2. — Il est de principe que le seul

chiffre que l'on doive avoir en vue, pour la fixation du ressort, est le chiffre réclamé, et il n'y a pas à se préoccuper du point de savoir si la réclamation du demandeur tire son origine d'une obligation d'un intérêt plus élevé, lorsque, d'ailleurs, cette obligation n'est pas elle-même en contestation. *Ibid.*

3. — L'action en paiement pour mitoyenneté et surcharge d'un mur, étant personnelle, est de la compétence du juge de paix, aux termes de la loi du 12 juillet 1905, lorsque le montant de la somme rentre dans le taux de la compétence de ce magistrat. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 27 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *juin* 1906.

4. — B. Actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes. — Le juge de paix est compétent, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, pour connaître de l'action en paiement d'indemnité intentée par un riverain contre une compagnie de chemins de fer, à raison de l'incendie causé au bois par des escarbilles, si le préjudice allégué s'applique : 1° au taillable dont l'exploitation est devenue nécessaire par anticipation et dont l'écorce est brûlée ; 2° à l'aménagement des coupes qui va subir une perturbation, par suite de l'anticipation ; 3° à l'ensouchement (c'est-à-dire aux souches qui, lors des coupes des taillis, sont laissées en terre pour former de nouveaux rejetons), fort atteint dans une certaine partie ; 4° à la haute futaie, diminuée de valeur pour un assez grand nombre d'années ; 5° aux baliveaux conservés jusqu'à ce jour pour devenir de la haute futaie, mais qui, ayant souffert, doivent être abattus : c'est bien là un dégât aux fruits ou récoltes et non au fonds lui-même. *Cass.* 19 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.377.

5. — C. Actions du preneur en indemnité pour non-jouissance et actions du bailleur pour dégradations et pertes. — Le juge de paix est compétent pour statuer au sujet de l'opposition à un commandement en paiement de loyers, alors même que cette opposition est fondée, de la part du locataire, sur un trouble de jouissance imputé au propriétaire et dont l'appréciation appartient au juge de paix. *Trib. paix Paris* (*XIV*e) 17 *mai* 1906, *Loi* 29 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1906.

6. — Le juge de paix est compétent pour prononcer sur l'action en paiement d'une indemnité, formée par un locataire, pour un trouble de jouissance reprochée au propriétaire, quand ni le bail, ni aucune des clauses du bail ne sont discutés, que le bail n'exige pas d'interprétation et que, d'ailleurs, à ce point de vue, le propriétaire n'élève aucun moyen d'incompétence. *Ibid.*

7. — D. Demandes reconventionnelles. — Moyens de défense. — Le juge de paix connaît en dernier ressort des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale. *Trib. civ. Narbonne* 7 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1906.

8. — On doit considérer comme revêtant ce caractère la demande reconventionnelle qui est rejetée nécessairement par suite de l'admission de la demande principale. *Ibid.*

9. — Le juge de paix est compétent pour connaître, en premier ressort, des demandes purement personnelles et mobilières s'élevant à une somme de moins de 200 fr., quoique le défendeur ait, sous forme de demande reconventionnelle, déposé des conclusions ayant pour objet d'établir, par interprétation du titre servant de base à la demande, qu'il n'était pas débiteur de la somme réclamée. *Cass.* 1er *août* 1905, *D.* 530.1.1905, *Pand. franç.* 51.1.1906.

10. — ... Alors que ces conclusions, tendant uniquement en réalité à faire rejeter la demande principale, constituent juridiquement, non une demande reconventionnelle, mais un simple moyen de défense. *Ibid.*

11. — Vainement on objecterait que le juge de paix avait été saisi d'une demande reconventionnelle ayant un caractère indéterminé et qu'il était incompétent, à raison de la connexité, pour statuer sur la demande principale. *Ibid.*

12. — Si les juges de paix sont compétents pour connaître à quelques sommes qu'ils puissent s'élever des demandes en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ils ne peuvent statuer qu'à charge d'appel lorsqu'ils excèdent le taux de leur compétence en dernier ressort. *Trib. civ. Nancy* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.5, *Pand. franç.* 141.2.1906.

13. — E. Dispositions transitoires de la loi du 12 juillet 1905. — La loi du 12 juillet 1905, qui attribue compétence au juge de paix en ce qui concerne les actions en paiement de loyers relatives à des baux supérieurs à 400 francs, a un effet rétroactif et s'applique aux baux passés sous la législation antérieure qui limitait à 400 fr., pour le prix du bail, cette compétence. *Trib. paix Paris* (*XIV*e) 17 *mai* 1906, *Loi* 29 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1906.

14. — La loi du 12 juillet 1905, sur les justices de paix, en vertu de laquelle les instances, dont les procédures étaient commencées, restent, pour la compétence et la juridiction, soumises à la législation antérieure, est inapplicable dans le cas où une procédure, commencée devant un tribunal civil, alors seul compétent, s'est terminée par un désistement ; et, en pareille circonstance, le demandeur, qui s'était désisté, est pleinement fondé à agir devant la justice de paix rendue compétente par la nouvelle loi du 12 juillet 1905. *Trib. paix Paris* (*XIV*e), 15 *mars* 1906, *Loi* 19 *mars* 1906.

COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL.

V. aussi *Degré de juridiction, Jugements et arrêts.*

1. — A. Exceptions a la règle de la compétence en matière personnelle. — Lorsqu'une action en dommages-intérêts pour inexécution d'un marché (dans l'espèce un marché de blés) est dirigée par l'acheteur à la fois contre le vendeur et contre les courtiers de la vente, si, à la vérité, la condamnation à des dommages-intérêts n'est poursuivie contre les courtiers que dans le cas où le vendeur ne serait pas lui-même condamné, il n'est pas cependant exact de dire qu'il y a une action principale dirigée contre un seul défendeur, l'action dirigée contre les courtiers n'étant qu'accessoire et éventuelle. *Bordeaux* 28 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.15.

2. — Il n'y a, en réalité, qu'une même action concomitante dirigée à la fois contre plusieurs personnes tenues des titres divers de l'exécution d'un même marché et pour la solution de laquelle il est indispensable que toutes deux soient mises en cause, à tel point que si l'une avait été citée séparément, il eût été nécessaire d'ordonner la mise en cause des autres, alors qu'elles rejettent l'une sur l'autre l'inexactitude du marché. *Ibid.*

3. — Il y a, en réalité, plusieurs défendeurs à la même instance et, si le vendeur et les courtiers n'habitent pas dans le ressort du même tribunal, il y a lieu, au point de vue de la compétence *ratione loci*, d'appliquer les dispositions de l'art. 59 § 5 C. pr. civ. *Ibid.*

4. — B. Compétence en matière de sociétés. — Une société anonyme est valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle possède une usine constituant un centre industriel important, avec un directeur qui, quoique placé sous les ordres d'un directeur général, est l'un des principaux agents de la société et fait toutes les opérations commerciales, engageant la société vis-à-vis des tiers, sans avoir à justifier d'aucun pouvoir. *Nancy* 9 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.127.

5. — Alors surtout que la demande est fondée sur le dommage causé aux propriétaires voisins par le déversement des eaux de l'usine, puisque, pour déterminer la compétence, il y a à considérer seulement le lieu où le fait pris dans sa matérialité a été accompli. *Ibid.*

6. — Si une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve une de ses gares, lorsque cette gare, à raison de son importance, peut être considérée comme une succursale de la Compagnie, il faut pour cela qu'il s'agisse, soit de contrats relatifs aux opérations de cette gare, soit, de faits que les agents divisionnaires pouvaient prévoir ou empêcher. *Trib. civ. Caen* 23 *mai* 1905, *Mon. jud. Lyon* 6 *mars* 1906.

7. — En conséquence, en cas d'accident causé par une collision de trains, un voyageur blessé ne peut pas porter son action en indemnité devant le tribunal dans le ressort duquel est situé la gare la plus importante de la région, si les trains entrés en collision ne partaient pas de cette gare ou ne se dirigeaient pas vers elle, et si l'acident n'est pas dû à une faute des agents divisionnaires attachés à cette gare. *Ibid.*

8. — Un agent d'une compagnie de chemin de fer, qui a été révoqué, ne peut pas porter la demande en paiement de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit, devant le tribunal dans le ressort duquel est la gare à laquelle il était attaché, bien que cette gare puisse, à raison de son importance, être considérée comme une succursale de la Compagnie ; en effet, la compétence de ce tribunal est restreinte aux actions nées de contrats relatifs aux opérations de ladite gare, et le contrat de louage qui donne lieu, en pareil cas, au litige, est intervenu entre l'agent révoqué et la Compagnie, au siège social de celle-ci, c'est-à-dire à Paris. *Trib. civ. Caen* 5 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1906.

9. La loi du 2 janvier 1902 n'étant pas applicable aux assurances maritimes, celles-ci continuent à être régies par les règles du droit commun qui découlent en ce qui concerne les sociétés de l'article 59, § 5 C. pr. civ. *Trib. com. Seine* 17 *novembre* 1904, *Journ. trib. com.* 243.1906.

10. — Dès lors, une société d'assurances maritimes, alors même qu'elle possède une importante agence dans une ville, que la police y a été passée et que le payement de la prime devait y être effectué est valablement assignée devant le tribunal du lieu de son siège social. *Ibid.*

COMPETENCE COMMERCIALE.

V. aussi *Acte de commerce, Commerçant.*

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison des parties* (n. 1).

§ II. — *Actions en matière de faillite* (n. 28).

§ III. — *Actions en matière de sociétés commerciales* (renvoi).

§ IV. — *Demandes reconventionnelles, exceptions et moyens de défense. — Demandes en garantie* (n. 33).

§ V. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison et par le lieu du paiement* (n. 35).

Index alphabétique

Accidents chez un aubergiste 37.
Actes de commerce 3 et s.
Action en règlement de comptes 55.
Action en restitution de loyers 6.
Actions en matière de faillite 28 et s.
Adjudicataire de droits de stationnement 9.
Agent de change 40.
Application de l'article 420 38 et s.
Association en participation 16.
Association sans but de lucre 12 et s.
Billets souscrits par un commerçant 17.
Billets souscrits par un non-commerçant 18.
Blanchisseuse 10.
Cession de bail 3.
Commerce habituel 7.
Compétence du lieu de la promesse et de la livraison 45 et s.
Compétence du lieu du paiement 42 et s.
Compétence *ratione loci* 29 et s.
Concessionnaire de la Ville de Paris 3.
Contestations entre négociants et commis 21 et s.
Demande en paiements de lettre de change 16.
Demandes reconventionnelles 33 et s.
Déchargement de navire 54.
Dommages résultant d'un quasi-délit 37.
Effets de commerce 16 et s.
Employés au service personnel du patron 26.
Engagements n'ayant pas trait au commerce 1 et s.
Faillite 28 et s.
Interprétation de baux 5.
Lieu de paiement des courtiers 52.
Liquidation judiciaire 29.
Louage de service 21 et s.
Mandataire aux Halles 8.
Marchandise vendue franco 46, 48.
Négociants 31 et s.
Opérations de bourse 40 et s.
Renvoi des parties non obligataire 19.
Société d'assurances mutuelles 15.
Valeur des mentions portées sur la facture 46, 49.
Vente de charge de mandataire aux Halles 8.
Vente de fonds de commerce 4.

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des parties.*

1. — A. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — Les tribunaux de commerce ne connaissent, à l'exclusion des tribunaux civils, des contestations relatives aux engagements entre commerçants qu'autant que les engagements ont trait au commerce respectif de ces derniers. *Trib. paix Paris* (XIV^e^) 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1906.

2. — Il s'ensuit que, lorsqu'une action est intentée contre un commerçant, en paiement de marchandises par lui achetées pour son usage particulier, c'est devant la juridiction civile que cette action doit être portée. *Ibid.*

3. — B. COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ACTES DE COMMERCE. — La cession d'un bail faite par un locataire à une personne appelée à lui succéder dans la jouissance des locaux par lui précédemment occupés est une convention d'une nature essentiellement civile et la connaissance des difficultés nées à la suite de l'exécution donnée à cette convention par le locataire substitué entre dans les attributions de la juridiction civile à l'exclusion de la juridiction commerciale incompétente pour en connaître. *Trib. com. Saint-Etienne* 16 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.364, *Loi* 23 *janvier* 1906.

4. — Le vendeur d'un fonds de commerce, avec cession de bail, est délié de son obligation si le bailleur s'y oppose et a le droit de s'y opposer, en excipant d'une clause du bail qui interdit de le céder sans son consentement. *Trib. com. Marseille* 9 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 29.1.1906.

5. — Toutefois, le tribunal de commerce, devant qui est portée la question de savoir si ce refus du bailleur doit avoir pour effet d'annuler la vente, n'a pas compétence pour apprécier la validité de ce refus, et doit surseoir à statuer sur le sort de la vente jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur l'interprétation du bail. *Ibid.*

6. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en restitution de loyer et en dommages-intérêts, intentée par un commerçant-déballeur, contre un agent de location, commerçant également patenté, qui n'a pas tenu sa promesse de lui livrer, à la date indiquée, la salle de déballage, objet de la location. *Orléans* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 31 *janvier* 1906, *Loi* 30 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1906.

7. — Mais le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en garantie, intentée par l'agent de location contre le locateur, bien que ce dernier soit commerçant, s'il est établi que la location d'immeubles n'entre en rien dans son commerce habituel. *Ibid.*

8. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en nullité ou en résiliation d'un contrat de vente d'une moitié de charge de mandataire aux Halles centrales, tant en raison du caractère commercial de l'acte que de la qualité de commerçant du mandataire aux Halles. *Paris* 21 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.80.

9. — L'adjudicataire de la perception des droits de stationnement aux abords des Halles centrales, marchés et abattoirs de Paris, recherché en sa qualité de concessionaire de la Ville de Paris et à l'occasion de faits se rattachant à ladite concession, n'est pas commerçant et ne peut être traduit pour l'exécution de ce service administratif devant la juridiction consulaire. *Trib. com. Seine* 25 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 213, 1906.

10. — Une blanchisseuse qui lave du linge pour le compte de particuliers ne fait pas nécessairement par cela même acte de commerce. *Trib. civ. Seine* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 24 *janvier* 1906.

11. — Par conséquent, cette blanchisseuse peut compétemment assigner en justice de paix le propriétaire du lavoir en dommages-intérêts pour le préjudice qui est résulté pour elle du vol de linge au lavoir. *Ibid.*

12. — Une association (en l'espèce l'Association des porteurs français de valeurs étrangères) qui n'a point pour objet la réalisation de bénéfices, non plus qu'un comité de défense pour soutenir les intérêts des obligataires d'une société en liquidation, n'ont la qualité de commerçants. *Trib. com. Seine* 14 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.622, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1906, *Loi* 23 *mai* 1906.

13. — Dès lors, la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre les membres de ces associations à raison d'actes qui n'ont rien de commerciaux. *Ibid.*

14. — Et cette incompétence étant d'ordre public doit être déclarée d'office par le tribunal de commerce quand bien même les défendeurs auraient volontairement omis de s'en prévaloir.

15. — Si le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande introduite contre un directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles à raison de l'acceptation par celui-ci d'une lettre de change, il n'en est plus de même de la demande introduite contre les membres du conseil d'administration et tendant à les faire déclarer responsables du défaut de paiement de ladite traite. *Trib. com. Seine* 23 *mars* 1906, *Loi* 25 *avril* 1906.

16. — C. ACTIONS EN MATIÈRE D'EFFETS DE COMMERCE. — Le véritable caractère d'une association en participation étant d'être occulte et de ne pas se révéler aux tiers, ceux-ci ne sauraient tirer argument d'une semblable association pour prétendre rendre certains associés responsables des agissements du gérant de la participation. Par suite, la juridiction consulaire est incompétente pour connaître d'une demande en payement de lettres de change sur lesquelles les assignés ne figurent pas aux titres. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 207,1906.

17 — L'art. 638 C. com., selon lequel les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour les besoins de son commerce, établit, à cet égard, une présomption légale de commercialité. Mais cette présomption légale n'étant pas d'ordre public, il est possible que le commerçant ait reconnu que les billets qu'il avait souscrits avaient pour cause des opérations étrangères à son commerce. *Trib. paix Paris* (XIV^e^) 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1906.

18. — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre qui, bien que souscrit par un non-commerçant, est causé valeur en compte sur honoraires de commissions et est endossé par un agent d'affaires au profit d'un banquier. *Trib. com. Nantes* 21 *octobre* 1905, *Rec. Nantes* 148.1.1906.

19. — L'incompétence du tribunal de commerce, pour connaître d'une demande en paiement d'un billet à ordre ayant pour cause une dette civile n'est pas absolue, mais purement relative ; et ce tribunal n'est, aux termes de l'article 636 C. com., tenu de renvoyer les parties au tribunal civil que « s'il en est requis par le défendeur ». *Paris* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1906, *Loi* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1906.

20. — En conséquence, si le défendeur n'a point décliné devant les premiers juges la compétence de la juridiction consulaire, il ne peut interjeter appel de ce chef, si, d'ailleurs, la cause n'excède pas le taux du dernier ressort. *Ibid.*

21. — D. CONTESTATIONS ENTRE LES NÉGOCIANTS ET LEURS COMMIS. — Sont de la compétence des tribunaux de commerce les litiges nés de tous les rapports respectifs qui résultent entre les marchands et les préposés à leur trafic, du contrat de louage de travail par lequel ils sont liés ; par suite, le tribunal de commerce peut connaître non seulement de l'action exercée par les marchands contre leurs commis ou préposés, mais de celle intentée par les commis ou préposés contre leurs patrons. *Trib. com. Nantes* 7 *juin* 1905, *Rec. Nantes* 44.1.1906.

22. — La disposition de l'art. 634 C. com. est dérogatoire au droit commun et ne peut être étendue au delà des limites prévues par son texte, qui suppose seulement que l'action est intentée par les commerçants contre les commis des marchands. *Trib. civ. Pontoise* 24 *avril* 1906, *Loi* 2 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1906.

23. — Elle ne saurait, en conséquence, recevoir application dans le cas où la demande est formée par le commis contre son patron commerçant. *Ibid.*

24. — Le louage de services a toujours le caractère civil au regard du commis, alors même que celui-ci s'engage avec une société commerciale. *Trib. civ. Pontoise* 24 *avril* 1906, *Loi* 2 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1906.

25. — Le commis a, par suite, le droit d'actionner son patron commerçant devant les tribunaux civils, et s'il a aussi la possibilité d'intenter son action de-

vant le tribunal de commerce, c'est là, pour lui ,une simple faculté qui n'a rien d'obligatoire. *Ibid.*

26. — Les tribunaux de commerce ne sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les commerçants et leurs employés (art. 634 C. com.) qu'autant que ces derniers sont au service du commerce et non au service personnel de leur patron. *Trib. com. Nantes* 16 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 126.1.1906.

27. — En conséquence, un tribunal de commerce doit se déclarer incompétent *ratione materiæ* si la personne qui réclame son salaire n'a pas été employée au commerce d'épicerie de son patron, mais a rempli les fonctions de femme de service à la journée. *Ibid.*

§ II. — *Actions en matière de faillite.*

28. — Ne saurait être considérée comme née de la faillite l'action exercée contre le syndic par celui qui a remis des fûts en location au failli et tendant à la restitution des fûts et au paiement des locations courues avant la faillite et aussi après la faillite si, dans ce dernier cas, la faillite s'est substituée au failli dans les contrats de location des fûts. *Cass.* 26 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.537.

29. — Une demande tendant à la réception et à l'homologation d'un compte de répartition des deniers et billets provenant de la vente d'un fonds de commerce, dont le vendeur a été déclaré en état de liquidation judiciaire, ne saurait être valablement portée devant un tribunal autre que celui du lieu où s'est ouverte la liquidation judiciaire. *Trib. com. Seine* 21 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1906.

30. — Une telle demande tend, en effet, à faire connaître une créance par un moyen détourné et sans la soumettre à la vérification et à l'affirmation exigée par la loi. *Ibid.*

31. — L'action ainsi introduite, intéresse donc au premier chef la liquidation judiciaire et s'y rattache directement ; elle tombe, par conséquent, sous l'application de l'art. 635 C. com. *Ibid.*

32. — Vainement, le demandeur prétendrait-il, à raison de la pluralité des défendeurs, être en droit d'user de la faculté de les assigner tous, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, par application du paragraphe 2, de l'article 59, du Code de procédure civile, alors qu'il ne justifie pas de l'existence d'une opposition sérieuse d'intérêts entre lui et celui des défendeurs devant le tribunal duquel il porte le litige. *Ibid.*

§ III. — *Actions en matière de Sociétés commerciales.*

V. *Supra* v° Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.

§ IV. — *Demandes reconventionnelles, exceptions et moyens de défense. — Demandes en garantie.*

33. — La partie commerçante qui, à la demande de son adversaire, partie devant la juridiction civile, oppose que celui-ci est commerçant et conclut à ce que la contestation soit renvoyée au tribunal de commerce, est tenue de prouver le fait sur lequel elle fonde son exception. *Trib. paix Paris (XIV°)* 3 *mai* 1906, *Loi* 8 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1906.

34. — Une demande en paiement de marchandises alors que les juges ne sont saisis d'aucune action en revendication à l'occasion de la saisie qui a été pratiquée sur cette demande, est de la compétence du tribunal de commerce. Mais il y a lieu, pour ce tribunal, de surseoir à statuer sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts qui dépend de la solution d'une instance en revendication d'objets saisis portée devant le tribunal civil. *Lyon* 7 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 9 *juin* 1906.

§ V. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison et par le lieu du paiement.*

35. — A. Règles générales. — Etendue d'application. — Les dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. permettant d'assigner le défendeur devant un autre tribunal que celui de son domicile ne sauraient être étendues aux engagements, même de nature commerciale, ayant uniquement pour cause un délit ou un quasi-délit. *Douai* 22 *mai* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.178.

36. — En pareil cas, lorsqu'il y a pluralité de défendeurs ils sont incompétemment assignés devant un tribunal de commerce dans le ressort duquel aucun d'eux n'est domicilié. *Ibid.*

37. — L'art. 420 C. pr. civ. ne reçoit application qu'en matière commerciale. Par suite, la demande en indemnité, formée par un aubergiste contre un entrepreneur de transports, à raison d'une morsure à lui faite par un cheval de ce dernier, pendant que ce cheval était logé dans son écurie, ayant, comme toutes les demandes en réparation de dommages résultant d'un quasi-délit, même lorsqu'elles sont formées par un commerçant, un caractère civil, ne peut être portée que devant le tribunal du domicile du défendeur. *Douai* 7 *février* 1905, *Pand. franç.* 114.2.1906.

38. — En matière de compétence, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'art. 420 C. pr. civ. ne constitue point pour le demandeur une obligation, mais une simple faculté par dérogation au droit commun. *Trib. com. Seine* 17 *novembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 243.1906.

39. — L'art. 420 C. pr .civ. qui donne compétence au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, n'est applicable que lorsque l'existence du marché allégué n'est pas sérieusement contestée. *Lyon* 17 *novembre* 1905, *Loi* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1906, Cf. *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 221.1906. Cf. *Montpellier* 22 *juillet* 1904, *Loi* 29 *mars* 1906. *Orléans* 12 *janvier* 1906, *Loi* 23 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *février* 1906.

40. — L'art. 420 C. pr. civ. s'applique au contrat intervenu entre un agent de change et son client en vue d'opérations de bourse. *Trib. com. Nantes* 25 *novembre* 1905, *Rec. Nantes* 171.1.1906.

41. — Le lieu de la promesse est celui où les ordres parviennent ; le lieu de la livraison, celui où les titres levés ou achetés au comptant sont remis au client ; le lieu du paiement, le cabinet de l'agent de change, en vertu de l'usage constant suivant lequel le paiement des soldes de comptes entre agents de change et clients résultant d'opérations de bourse s'effectue au cabinet de l'agent de change et non au domicile du client. *Ibid.*

42. — B. Compétence du tribunal du lieu du paiement. — Le lieu de paiement détermine la compétence aux termes de l'art. 420 C. pr. civ. et la mention de la facture contenant l'indication d'un lieu de paiement est obligatoire, lorsque la facture a été reçue sans protestation et que les marchandises ont été agréées. *Trib. com. Lyon* 27 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 9 *avril* 1906.

43. — La compétence exceptionnelle, établie par l'art. 420, § 3, C. pr. civ., en faveur du lieu de paiement, ne peut cesser d'être applicable qu'autant que l'existence même de la convention est contestée. *Trib. com. Saint-Etienne* 8 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1906.

44. — Dès lors, en matière commerciale, le tribunal du lieu désigné sur la facture comme devant être celui du paiement, doit être considéré comme compétent, non seulement pour connaître de ce paiement, mais encore pour connaître du litige que peut soulever la convention au point de vue de sa bonne ou mauvaise exécution. *Ibid.*

45. — C. Compétence du tribunal du lieu de promesse et de livraison. — Quand il est convenu qu'un navire sera remorqué d'un port dans un autre, l'objet du contrat étant le service que doit rendre le remorqueur au remorqué, le lieu de la livraison est là où le service doit être rendu, c'est-à-dire dans le port de départ du navire qui doit être remorqué. *Trib. com. Nantes* 25 *août* 1905. *Rec. Nantes* 122.1.1906.

46. — Le lieu de la livraison d'une marchandise vendue franco gare à tel endroit est la gare indiquée, alors même que la facture porte dans sa partie imprimée la mention que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. *Trib. com. Albi* 9 *mai* 1905, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1906.

47. — Dès lors, si c'est à cet endroit que la promesse de vente a été faite, le tribunal du lieu est compétent, aux termes de l'art. 420 C. pr. civ. pour connaître d'une contestation relative au marché. *Ibid.*

48. — Lorsque la marchandise vendue voyage franco de port et que les risques du transport sont ainsi à la charge du vendeur, le lieu de livraison est celui de destination. *Trib. com. Nantes* 15 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 92.1.1906.

49. — Il en est de même, bien qu'une facture postérieure à la vente porte une clause mettant les risques à la charge de l'acheteur, les clauses spéciales insérées dans les factures n'ayant de valeur qu'autant qu'elles ont fait l'objet des stipulations de la vente. *Ibid.*

50. — Le marché portant que la marchandise est prise au domicile du vendeur et expédiée en port payé au domicile de l'acheteur, doit s'interpréter en ce sens que le vendeur entend prendre à sa charge les frais de transport, mais qu'il veut en même temps s'exonérer des risques dudit transport. En conséquence, le lieu de livraison est celui du domicile de l'acheteur. *Ibid.*

51. — L'art. 420 C. pr. civ. s'applique au contrat de commission toutes les fois que le litige est né de ce contrat et spécialement au sujet du payement de commissions. *Trib. com. Nantes* 7 *juin* 1905, *Rec. Nantes* 44.1.1906.

52. — D'après l'usage, le payement des sommes dues par le commettant au courtier ou représentant se fait, non au domicile du commettant, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile du mandataire, net de tous frais d'encaissement. *Ibid.*

53. — Dans un contrat de louage de services, le travail promis doit être assimilé à la marchandise vendue pour établir le lieu de la livraison. *Trib. com. Nantes* 24 *décembre* 1904, *Rec. Nantes* 5.1.1906.

54. — Est en conséquence compétent pour juger du différent survenu à l'occasion du déchargement d'un navire entre le réceptionnaire et l'entrepreneur de déchargement, le tribunal du lieu où s'est effectué le déchargement, si d'ailleurs le lieu de la promesse se trouve dans la même ville. *Ibid.*

55. — Si l'action en règlement de comptes entre représentant et représenté doit être portée devant le tribunal du domicile de ce dernier,il n'en est pas de même de l'action intentée contre le représentant en responsabilité, à raison d'une faute que le représenté lui reproche d'avoir commise. *Trib. com. Marseille* 19 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 37. 1.1906.

56. — Cette action, étrangère à tout règlement de compte, doit être portée, conformément au droit commun, devant le tribunal du domicile du défendeur. *Ibid.*

COMPETENCE CRIMINELLE.

V. aussi *Degré de juridiction*, *Presse-outrage-diffamation.*

1. — A. Compétence des tribunaux de simple police. — En principe, le ministère public est le souverain appréciateur de la nature et de l'opportunité des poursuites intentées par lui. *Trib. pol. Paris* 9 *mars* 1906, *Gaz. trib.* 24 *mai* 1906.

2. — La compétence du tribunal de simple police est déterminée par le chef de prévention, tel qu'il est articulé par l'acte de poursuite, dont il est régulièrement saisi, et cette juridiction ne peut refuser de statuer sous le prétexte de la connexité, même certaine et étroite, de ce chef avec d'autres faits susceptibles d'être poursuivis devant une autre juridiction non encore saisie. *Ibid.*

3. — Spécialement, le tribunal de simple police est compétent pour statuer sur la contravention de tapage nocturne qui lui est déférée, alors même qu'à cette contravention serait venu s'adjoindre le délit de cris séditieux, déféré par la loi du 29 juillet 1881, à la Cour d'assises. *Ibid.*

4. — B. Dérogations aux principes généraux de la compétence. — Aux termes du nouvel art. 5, 3e alinéa, C. inst. crim., modifié par la loi du 3 avril 1903, le Français qui a commis un crime ou un délit dans un pays étranger doit établir, pour échapper à une poursuite en France, non seulement qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, mais, de plus, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. *Cass.* 9 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.32, *Gaz. Trib.* 21 *février* 1906, *Loi* 26 *mars* 1906.

5. — Mais cette disposition, extensive de l'action publique et plus rigoureuse que celle qu'elle a remplacée, ne saurait être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation (art. 4 C. pén.). *Ibid.*

COMPLAINTE.

V. *Action possessoire.*

COMPLICE-COMPLICITE.

V. aussi *Escroquerie*, *Presse-outrage-diffamation.*

1. — Le recel défini par l'art. 62 C. pén. ne constitue une complicité punissable qu'autant que le fait imputé à l'auteur principal réunit tous les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit. En omettant de caractériser le délit qui aurait été commis au préjudice de la partie civile et dont le prévenu a été reconnu coupable par recel, l'arrêt attaqué ne donne aucun motif à l'appui de sa décision. *Cass.* 31 *mai* 1906, *Loi* 25 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1906.

2. — En n'adoptant pas les motifs donnés par le jugement confirmé dans une partie de son dispositif et en ne donnant aucun motif qui lui fut propre pour justifier sa décision condamnant le prévenu à 150 francs de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué viole les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. *Ibid.*

3. — Il en est de même de l'arrêt qui ne répond pas à des conclusions précises des parties. *Ibid.*

COMPTE.

V. aussi *Agent de change*, *Compte courant.*

1. — L'art. 541 C. pr. civ. suppose un compte proprement dit, comprenant les différents éléments du crédit et du débit, discuté et approuvé dans des conditions telles qu'elles impliquent une véritable reddition de compte. *Cass.* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.194, *Gaz. trib.* 14 *juin* 1906.

2. — Spécialement, l'existence d'un compte ne saurait être déduite de ce seul fait que l'ouvrier aurait reçu sans protestation une partie de ce qui lui était dû. *Ibid.*

COMPTE COURANT.

Index alphabétique

Arrêté du compte-courant 4.
Caractères du compte-courant 1 et s.
Clause « sauf encaissement » 7.
Compensation des créances 17.
Effets de l'endossement 5.
Effets du contrat de compte-courant 5 et s.
Fixation du solde en cas de faillite 17 et s.
Indivisibilité du compte-courant 16.
Recouvrement des créances 13.

---

1. — A. Notion du contrat de compte courant. — Sa nature et son caractère. — formation et étendue. — Un compte entre deux commerçants ou non doit être dit courant toutes les fois qu'il est établi que ledit compte contient une suite, un courant d'opérations suivies pendant un certain temps entre ces individus (lesquels s'en sont respectivement crédités et débités). *Nancy* 6 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.438.

2. — Et la loi ne donnant nulle part l'indication précise des caractères qui constituent à un compte la qualité de courant, c'est là un point de fait laissé à l'appréciation des tribunaux. *Ibid.*

3. — Au surplus, un compte courant garde ce caractère, bien que les remises des parties ne soient pas réciproques et il importe peu que l'une des parties ait continué de payer pendant de longues années certaines sommes (en l'espèce, des primes d'assurance) en l'acquit de l'autre, alors que le crédit de celle-ci demeurait stationnaire. *Ibid.*

4. — Il en est de même lorsque certaines valeurs formant les éléments de ce compte courant sont affectées à des destinations spéciales et employées au règlement d'affaires donnant lieu à des comptes distincts, et l'apurement de ces comptes spéciaux ne saurait équivaloir à un arrêté général du compte courant à la date où ils ont eu lieu. *Ibid.*

5. — B. Effets du contrat de compte courant. — L'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement contre tous les coobligés au titre. *Cass.* 24 *janv.* 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.298, *Loi* 13 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1906.

6. — D'autre part, il est de règle, en matière de compte courant, sauf stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que « sauf encaissement », c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci, en cas de non-paiement à l'échéance. *Ibid.*

7. — La clause *sauf encaissement* introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les traites en garantie de ses avances est facultative pour lui, et s'il n'en use pas, en contrepassant les traites impayées, l'insertion de celles-ci dans le compte courant reste inopérante. *Ibid.*

8. — Dès lors, lorsque le tiré ne paie pas à l'échéance la traite remise à l'encaissement à un banquier et portée par celui-ci au crédit du compte du remettant, le banquier est fondé à poursuivre après protêt le recouvrement solidairement, non seulement contre le tireur et le tiré, mais aussi contre l'endosseur remettant, si l'effet n'a pas été contrepassé au débit du compte de celui-ci. *Ibid.*

9. — Lorsqu'un banquier et un commerçant sont en compte courant, les effets de commerce endossés par le second au profit du premier ne figurent au crédit de l'endosseur que sauf encaissement. *Douai* 5 *mars* 1903, *D.* 93.2.1906. *Ibid*

10. — En conséquence, lorsque les effets remis par le crédité ne sont pas payés à l'échéance, le créditeur est fondé à les contrepasser et à les reporter au débit de l'endosseur. *Ibid.*

11. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du crédité, cet événement ayant pour effet d'arrêter et de clôturer définitivement le compte courant, le créditeur ne produit que pour la balance du compte ainsi rectifié et ne saurait, dès lors, être considéré comme ayant produit pour le montant des effets impayés à l'échéance. *Ibid.*

12. — Toutefois, la contre-passation desdits effets n'en enlève pas la propriété au banquier à qui elle a été régulièrement transmise par endossement. *Ibid.*

13. — Et ce dernier, nanti des effets en souffrance reportés au delit du compte du crédité, peut en poursuivre le recouvrement contre tous les signataires, coobligés du tireur ou souscripteur, et recevoir ainsi l'intégralité du montant de ces effets. *Ibid.*

14. — En outre, il ne saurait être tenu d'imputer les sommes touchées des débiteurs desdits effets sur le chiffre de sa production, c'est-à-dire sur le solde du compte courant, tel que ce solde ressort après la contre-passation, et il ne doit venir en compte avec le syndic que dans le cas où le cumul des dividendes et des sommes à lui versées par les signataires excéderait la valeur de sa créance. *Ibid.*

15. — Lorsqu'un des effets reçus par le banquier créditeur (dans l'espèce, une traite), ayant été impayé à l'échéance, a été contre-passé au débit du remettant, puis, postérieurement à la liquidation judiciaire de ce dernier, payé au banquier par la femme du tiré, laquelle était caution de son mari, cette dernière ne saurait invoquer les dispositions de l'art. 2029 C. civ., qui subroge la caution dans les droits du créancier contre le débiteur, et prétendre, par suite, qu'elle doit bénéficier des dividendes servis par la liquidation du crédité : le banquier, en effet, a produit en vertu du seul solde du compte courant et non de la traite dont il s'agit, laquelle d'ailleurs représentait non pas une partie de la créance du créditeur contre le crédité, mais simplement la garantie des avances faites par le premier au second. *Ibid.*

16. — Le compte courant est indivisible, c'est-à-dire que l'existence d'un compte courant a pour effet de faire perdre aux créances qui l'alimentent leur individualité propre et de les transformer en simples articles de crédit et de débit dont la comparaison permet, lors de la clôture du compte, de fixer le solde à la charge de l'une des parties. *Trib. com. Nantes* 3 *décembre* 1904, *Rec. Nantes* 199.1.1906.

17. — En conséquence, les créances perdant à leur entrée dans le compte courant leur caractère propre, les règles imposées par la loi pour les créances, notamment en ce qui concerne la compensation, ne leur sont pas applicables. *Ibid.*

18. — Par suite, en cas de liquidation judiciaire de l'un des intéressés, c'est cet événement qui fixe, en entraînant la clôture du compte courant, le solde du compte non exigible antérieurement et, si le compte fait ressortir un solde créditeur au profit d'un tiers, celui-ci est fondé à demander son admission au passif chirographaire de la liquidation

judiciaire pour le montant de ce solde. *Ibid.*

COMPULSOIRE.

1. — La procédure du compulsoire s'applique exclusivement aux actes authentiques reçus par les notaires ou les autres officiers publics. *Trib. civ. Châtellerault* 5 *février* 1906, *D.* 80.2.1906.

2. — Dès lors, un acte sous seing privé confié à un notaire ou à tout autre officier public ne peut faire l'objet d'un compulsoire que s'il a reçu l'authenticité par le dépôt aux minutes. *Ibid.*

3. — Spécialement, les lettres, les notes remises par un client à un notaire, les comptes particuliers de celui-ci avec ses clients, n'étant pas des actes et n'étant pas classés aux minutes, ne peuvent faire l'objet d'un compulsoire. *Ibid.*

4. — Les tribunaux ne doivent ordonner un compulsoire que lorsque cette mesure paraît de nature à fournir des éléments d'appréciation suffisants pour la solution du litige. *Ibid.*

5. — Ainsi, le compulsoire ne doit pas être ordonné quand il n'en pourrait résulter que des présomptions vagues. *Ibid.*

CONCESSIONS.

1. — Concessions de monopoles. — Une compagnie d'électricité ne peut pas être tenue d'installer un branchement à l'usage d'un immeuble, lorsque le propriétaire ou le locataire refuse de souscrire une police d'abonnement, si cette obligation de la Compagnie est inconciliable avec les statuts et avec les traités passés entre elle et les communes desservies. *Paris*. 15 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1906.

2. — Aux termes des traités intervenus entre la Société hydro-électrique de Guiers et ses concessionnaires, tout habitant de Pont-de-Beauvoisin a le droit de choisir, quelle que soit sa profession, le tarif à forfait résultant de l'article 5 du contrat du 17 juin 1903 ou le tarif au compteur résultant de l'article 18 du cahier des charges, ce dernier n'ayant été en rien modifié par le contrat du 17 juin 1903. *Lyon* 6 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1906.

3. — En conséquence, le concessionnaire de la Société hydro-électrique en livrant du courant électrique au compteur à un industriel de cette ville n'a violé en rien le contrat du 17 juin 1903. *Ibid.*

4. — Lorsque le traité de concession d'une Compagnie concessionnaire de gaz l'oblige à délivrer le gaz aux habitants à un certain prix, ce prix ne rémunère que la fourniture du gaz, mais non les travaux d'entretien des branchements, coffrets extérieurs, robinets ou compteurs, lesquels ne sont obligatoires ni pour la Compagnie, ni pour les particuliers, et peuvent faire l'objet de conventions particulières moyennant un prix fixé de gré à gré. *Rouen* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1906.

5. — En l'absence de police d'abonnement stipulant une redevance pour frais d'entretien, le fait que les abonnés ont payé sans protester pendant un certain temps une redevance mensuelle d'entretien suffit pour établir l'existence d'une convention tacite, rendant valable pour le passé le paiement de cette redevance mentionné sur les factures. *Ibid.*

6. — Mais cette convention tacite non déterminée dans sa durée est résolue *ipso facto* par la cessation de l'accord des parties, résultant du refus opposé par les abonnés de payer à l'avenir les frais d'entretien portés sur les factures, sans que la Compagnie puisse se prévaloir d'un usage général. *Ibid.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE

CONCIERGE.

V. *Bail, Responsabilité civile.*

CONCILIATION.

1. — A. Omission du préliminaire de conciliation. — Exception de nullité. — Effets. — L'autorisation donnée par le président du tribunal d'assigner à bref délai, valant dispense de la tentative de conciliation, ne permet pas au défendeur de se prévaloir du défaut de cette tentative. *Trib. civ. Lille* 7 *juin* 1905, *Mon. jud. Lyon* 21 *décembre* 1905.

2. — En tous cas, une telle exception proposée après défenses au fond à fin de débouté doit être considérée comme couverte par lesdites défenses. *Ibid.*

3. — B. Du préliminaire de conciliation pour les actions de la compétence du juge de paix. — La loi du 25 mars 1838, art. 17, en soumettant les actions qui sont de la compétence du juge de paix au préliminaire du billet d'avertissement, ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité de la citation. *Trib. paix Paris* 22 *mars* 1906, *Loi* 5 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1906.

CONCLUSIONS.

V. aussi *Degré de juridiction, Référé.*

CONCORDAT.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*

CONCURRENCE DELOYALE.

V. *Brevet d'invention, Liberté commerciale et industrielle, Propriété industrielle et commerciale.*

CONGREGATION RELIGIEUSE.

V. *Associations-Associations illicites, Enregistrement.*

CONNAISSEMENT.

V. *Charte-partie et Connaissement.*

CONNEXITE.

En ne définissant la connexité ni dans l'article 171 du Code de procédure civile, ni ailleurs, la loi laisse aux tribunaux l'appréciation des circonstances qui contribuent à l'établir. Si toute connexité suppose qu'au moins l'une des parties figure dans les diverses instances, la présence de toute les parties dans les unes et les autres n'y est pas absolument nécessaire; il suffit qu'il y ait identité d'objet et de cause. *Trib. civ. Périgueux* 3 *août* 1905, *Mon. jud. Lyon* 15 *mars* 1906.

CONSEIL DE FAMILLE.

V. *Contrat de mariage.*

CONSEIL DE PREFECTURE.

V. aussi *Assistance publique, Conseil d'Etat, Contributions directes, Travaux publics.*

CONSEIL D'ÉTAT

CONSEIL D'ETAT.

V. aussi *Commune, Compétence administrative.*

1. — A. Attributions contentieuses. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de faire défense d'exécuter des travaux, même sur une voie publique, et ce n'est pas par une action directe devant le Conseil que les particuliers, qui se jugent lésés par lesdits travaux, peuvent faire valoir leurs droits éventuels à indemnités. *Cons. d'Et.* 30 *mars et* 6 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1906.

2. — C'est au ministre seul, dont relève un fonctionnaire, qu'il appartient de statuer sur la demande de pension de ce fonctionnaire. *Cons. d'Et.* 13 *novembre* 1903, *S.* 38.3.1906.

3. — En conséquence, lorsqu'à une demande de pension formée par un fonctionnaire, il a été répondu par une dépêche qui n'est revêtue que de la signature d'un chef de service, cette dépêche ne constitue pas une décision susceptible de recours par la voie contentieuse. *Ibid.*

4. — Dans le cas où, en réponse à la communication qui a été donnée au ministre du pourvoi formé contre cette dépêche, il n'a été répondu que par une dépêche non signée du ministre, ce dernier ne peut être considéré comme s'étant approprié, en dehors d'observations en réponse, les conclusions de la dépêche attaquée, et le pourvoi n'est pas recevable. *Ibid.*

5. — Mais si, au moment où le fonctionnaire a reçu notification de la dépêche portant refus de pension, un délai de quatre mois s'était écoulé depuis que la dernière pièce produite à l'appui de la demande de pension était parvenue au ministre, cette demande peut, par application de l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900, être considérée comme rejetée, et le fonctionnaire est recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat et à demander qu'il soit statué au fond sur sa demande de pension. *Ibid.*

6. — Le Conseil d'Etat est compétent pour donner l'interprétation d'un décret qui a érigé une section de commune en commune distincte. Et lorsqu'un décret a décidé que les conditions de cette distraction seraient réglées conformément à un acte de partage antérieur et s'est ainsi approprié les conditions de cet acte, le Conseil d'Etat est compétent pour donner l'interprétation de ces conditions. *Cons. d'Et.* 8 *juillet* 1904, *D.* 40.3.1904.

7. — Lorsqu'il résulte des termes de l'acte de partage que les parties contractantes ont entendu limiter le partage par parties égales à certaines dettes déterminées, la nouvelle commune n'est pas fondée à se prévaloir de ces dispositions pour soutenir que le partage par parties égales doit s'étendre aux obligations qui viendraient à être mises ultérieurement à sa charge. *Ibid.*

8. — Une commune est recevable à intervenir devant le Conseil d'Etat dans une instance tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral prescrivant la fermeture d'un établissement classé situé sur son territoire. *Cons. d'Etat* 4 *mars* 1904, *D.* 84.3.1905.

9. — B. Procédure en matière contentieuse. — Est régulière la notification d'un arrêté du Conseil de préfecture rendu en matière de contributions directes, qui a été faite par un simple avis de décision adressé au contribuable, et ne portant pas la signature de l'agent chargé de la notification. — *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1903, *S.* 8.3.1906.

10. — En conséquence, cette notification fait courir le délai du recours au Conseil d'Etat, et dès lors n'est pas recevable un recours formé plus de deux mois après cette notification. *Ibid.*

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

V. *Prud'hommes.*

CONSEIL GENERAL.

V. *Elections départementales.*

CONSEIL JUDICIAIRE.

V. aussi *Etranger.*

1. — A. Quelles personnes peuvent être pourvues d'un conseil judiciaire et pour quelles causes. — Si le conseil judiciaire s'applique plus spécialement à la prodigalité, la loi, observant une juste gradation, permet également au juge, tout en reconnaissant que le défendeur à l'interdiction n'est point en état de fureur ou de démence, de rechercher si une certaine débilité intellectuelle, se manifestant par des actes habituels d'incohérence, de manie soupçonneuse ou d'obstination déraisonnable, n'en justifie pas l'application. *Toulouse 7 décembre* 1905, *Pand. franç.* 140.2.1906.

2. — Une demande d'interdiction ne pouvant être fondée que sur un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être rejetée lorsque l'interrogatoire démontre que la défenderesse, femme âgée, n'est pas absolument dépourvue d'intelligence, bien qu'elle ne se rende pas un compte suffisant de la valeur économique de l'argent. Mais il y a lieu, dans ce cas, de donner à la défenderesse un conseil judiciaire, alors qu'on conclut en son nom à cette mesure. *Lyon* 16 *novembre* 1905, *Pand. franç.* 141.2.1906.

3. — B. Effets de la nomination du conseil judiciaire. — Si la dation d'un conseil judiciaire doit préserver le patrimoine des prodigues à leur profit, et plus encore, peut-être, au profit des leurs, cette mesure ne doit jamais s'exercer au détriment de l'honneur des prodigues, plus précieux que leur fortune, ce qui serait le cas s'ils étaient conduits à renier leur signature et à invoquer leur propre fraude. *Trib. civ. Seine* 1er *février* 1906, *Gaz. trib.* 13 *juin* 1906.

4. — Celui qui se présente comme bénéficiaire d'un engagement pris sous la forme d'une lettre de change et revêtu par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire d'une acceptation non datée, ne peut s'en prévaloir utilement qu'autant que cette acceptation aurait, antérieurement à la dation du conseil judiciaire, une date certaine résultant de l'une des circonstances prévues en l'article 1328 du Code civil. *Trib. com. Seine* 29 *décembre* 1903, *Journ. Trib. com.* 24.1.1906.

5. — C. Mainlevée du conseil judiciaire. — Le conseil de famille appelé à donner son avis sur une demande en mainlevée de conseil judiciaire doit être réuni dans le canton où le prodigue a son domicile actuel, et ce n'est pas le conseil de famille qui a été, autrefois et dans un autre canton, consulté sur la dation de conseil qui doit être appelé à donner son avis sur la mainlevée. *Trib. civ. Corbeil* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.277.

6. — Pareillement, la demande en mainlevée d'un conseil judiciaire étant relative à l'état personnel de celui qui en a été pourvu ne peut être introduite que devant le tribunal de son domicile actuel, et non pas devant le tribunal qui a prononcé la dation de conseil. *Ibid.*

7. — Il ne suffit pas pour démontrer la nécessité du maintien d'un conseil judiciaire d'établir que le pourvu de conseil a manifesté l'intention de placer en rentes viagères le petit capital qui lui reste, le placement en rente viagère n'étant pas nécessairement par lui-même un acte de mauvaise administration, et pouvant s'expliquer, sinon se justifier dans certaines circonstances, notamment, comme dans l'espèce, de la part d'un célibataire qui n'a pas de charges de famille. *Lyon* 23 *janvier* 1906, *Loi* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1906.

8. — La dation d'un conseil judiciaire portant atteinte au plein et entier exercice de certains droits, cette mesure ne saurait être maintenue sans motifs sérieux. *Ibid.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

V. aussi *Inscription hypothécaire*, *Transcription.*

1. — Obligations et responsabilité des conservateurs des hypothèques. — Le créancier, dont l'hypothèque a été annulée par suite de la désignation erronée dans l'inscription du numéro de la maison hypothéquée, n'a pas de recours contre le conservateur des hypothèques, lorsque, sur les bordereaux et sur la grosse de l'acte, le chiffre indiquant ce numéro était mal fait. *Rennes* 27 *juillet* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.265, *Loi* 30 *septembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1905.

2. — Le rôle du conservateur se borne à faire mention sur le registre du contenu du bordereau, sans qu'il puisse retarder l'inscription par des recherches ayant pour but de suppléer aux insuffisances des indications qui lui sont fournies. *Ibid.*

CONTRAT.

V. *Obligations.*

CONTRAT DE MARIAGE.

V. aussi *Communauté conjugale.*

Amérique 10.
Belgique 13.
Caractère politique des mariages entre princes 11.
Compétence des tribunaux 15. 17.
Confusion de dettes 1.
Contrat de mariage sous forme de traité politique 11 et s.
Droit pour la femme de disposer de ses bijoux 4.
Extinction de la dette du futur conjoint 1 et s.
Immutabilité des conventions 1 et s.
Indivisibilité du régime 8.
Mariages des étrangers en France 5 et s.
Mariages entre princes 11 et s.
Prélèvement des bijoux 4.

1.—A. Immutabilité des conventions matrimoniales. — Changements et contre-lettres. — La dette existant à la charge d'une personne vis-à-vis de son futur conjoint se trouve éteinte par confusion au cas où le mariage a lieu sous le régime de la communauté légale. *Besançon* 6 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.225, *Gaz. trib.* 2 *février* 1906.

2. — Mais le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'autorise pas les héritiers non réservataires de l'époux débiteur à faire déclarer nulle comme contraire à une règle d'ordre public la disposition testamentaire par laquelle celui-ci a légué à l'autre une somme égale au montant de sa dette, pour l'indemniser. *Ibid.*

3. — La règle de l'art. 1395 C. civ. ne s'applique en effet qu'au regard des tiers ou des époux, qu'en ce qui concerne les droits acquis en vertu du contrat de mariage. *Ibid.*

4. — La clause d'un contrat de mariage qui attribue à l'époux survivant le prélèvement des bijoux de l'époux prédécédé et celle par laquelle les époux se font donation entre vifs, au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de l'universalité des biens, meubles et immeubles, s'opposent à ce que, durant le mariage, la femme dispose de ses bijoux au profit de tiers et le mari, en vertu de l'immutabilité des conventions matrimoniales, est bien fondé à réclamer la possession desdits bijoux. *Trib. civ. Lille* 3 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 3 *mai* 1906.

5.—B. Du régime matrimonial des étrangers qui se marient en France et des français qui se marient à l'étranger. — Pour déterminer, en l'absence de contrat de mariage, à quelle législation les époux ont entendu se soumettre et quel régime matrimonial ils ont entendu adopter, il faut s'en référer à l'intention des parties, au moment où elles ont contracté mariage. *Cass.* 18 *juillet* 1905, *D.* 70.1. 1906.

6. — Et, dans la recherche de cette intention, le juge ne doit pas s'en tenir uniquement à l'élément tiré du domicile matrimonial, mais il doit consulter toutes les autres circonstances propres à l'éclairer sur la volonté des contractants et s'inspirer tant de faits postérieurs au mariage que des faits contemporains ou antérieurs. *Ibid.*

7. — Le régime, ainsi adopté par les époux, a la même valeur et doit produire les mêmes effets qu'une convention écrite. *Ibid.*

8. — Il est indivisible, suit les époux dans n'importe quel pays où ils résident, où ils établissent leur domicile et partout où ils possèdent des biens, et règle leurs intérêts matrimoniaux aussi bien en France que dans les pays étrangers. *Ibid.*

9. — En conséquence, une femme mariée sous un régime matrimonial en Amérique, ne saurait revendiquer en France le bénéfice d'un autre régime. *Ibid.*

10. — Spécialement, une femme séparée de biens d'après la loi américaine pour tous les biens qu'elle possède en Amérique, ne peut en même temps se faire remettre en France, comme femme commune, la moitié de la fortune de son mari. *Ibid.*

11. — C. Du contrat de mariage entre princes. — Le mariage des princes de famille royale qui s'unissent à des princesses étrangères intéresse directement les Etats eux-mêmes à qui ces princes appartiennent et revêt, à ce titre, un caractère politique ; leurs conventions matrimoniales participent du caractère politique du mariage lui-même, dont elles ne sont que le corollaire et avec lequel elles forment un tout indivisible ; sous l'influence de ces considérations s'est successivement introduit, chez les nations civilisées, l'usage de donner aux contrats de mariage advenant entre leurs princes respectifs la forme d'un traité politique, et cet usage s'est continué jusqu'à nos jours d'une manière certaine, continue et générale. *Cass. Belgique* 25 *janvier* 1906, *Loi* 12 *février* 1906.

12. — L'usage de donner aux contrats de mariage entre princes la forme d'un traité politique est entré dans le domaine du droit des gens ; si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été suivi en certains Etats, les très rares dérogations qui y ont été faites sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité qui concourent à lui donner force légale. *Ibid.*

13. — Lorsque le but poursuivi et exprimé par les contractants dans un traité sanctionnant le mariage d'un prince de Belgique avec une princesse étrangère imprime à ce traité le double ca-

ractère d'un traité de paix et d'un traité d'alliance, le droit de le conclure appartient au roi en vertu de l'art. 68 de la constitution. *Ibid.*

14. — Si cet acte est conçu dans les formes usuelles des traités politiques et est signé par les plénipotentiaires des deux souverains, en vertu de procurations régulières, il réunit tous les éléments essentiels d'un véritable traité public et est placé, comme tel, sous la protection du droit des gens. *Ibid.*

15. — Si le pouvoir judiciaire invalidait en tout ou en partie les clauses d'un traité placé sous la garantie du droit des gens, il empiéterait sur les attributions du pouvoir royal et franchirait les limites de sa compétence. *Ibid.*

16. — Un usage séculaire, consacré par le droit des gens, autorise les princes appartenant à des maisons souveraines à faire constater leurs conventions matrimoniales dans la forme des traités internationaux ; ces traités acquièrent par la signature des agents diplomatiques, la même authenticité que les actes notariés, ainsi le but poursuivi par l'art. 1394 C. civ., est pleinement réalisé, sans qu'il soit indispensable de faire intervenir un notaire. *Ibid.*

17. — Les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 107 Const., refuser l'application des règlements administratifs qui ne leur paraissent pas conformes aux lois, mais il ne leur est pas permis d'en prononcer l'annulation ou l'abrogation. *Ibid.*

18. — La demande assimilant un traité relatif aux conditions civiles d'un mariage princier à un règlement émané du roi et invitant le juge à n'en pas tenir compte, ne tend à rien moins qu'à faire annuler l'une des clauses de ce traité ; en refusant de déférer à cette demande, le juge ne peut contrevenir à l'art. 107. *Ibid.*

19. — Un traité peut être exécuté avant d'avoir été ratifié par écrit ; cette exécution constitue la meilleure des ratifications tacites, enlève toute utilité à la ratification formelle. *Ibid.*

20. — Lorsque la ratification écrite a été surabondante, il importe peu qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été revêtue du contre-seing ministériel. *Ibid.*

CONTRAVENTIONS.

V. *Voirie.*

CONTRE-LETTRE.

V. *Preuve littérale.*

CONTREFAÇON.

V. *Brevet d'invention, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

V. aussi *Conseil d'Etat, Patentes, Taxes.*

Index alphabétique

Asile départemental d'aliénés 2.
Compétence judiciaire 27.
Demande d'exemption 20
Demande en restitution 26.
Délai pour expertises 10
Délai pour réclamations 12.
Désistement 28.
Exemption d'impôts pour les terrains desséchés 4.
Exemption pour cause d'indigence 7.
Expertise 9 et s.
Femme séparée de corps 5
Habitation des princes exilés 6.
Hospices 1.
Impôt des portes et fenêtres 1 et s.
Impôt foncier 1 et s.
Impôt mobilier 5 et s.
Observations orales 17.
Poursuites 21 et s.
Privilège du Trésor public 29 et s.
Réclamations 7 et s.
Répartition de la contribution mobilière 8.
Saisies 23 et s.
Suspension des poursuites 21.
Taxe de main-morte 2.
Terrains desséchés 4.

---

1. — A. CONTRIBUTION FONCIÈRE ET TAXE DES BIENS DE MAINMORTE. — L'impôt foncier et celui des portes et fenêtres sont dus à raison d'un établissement, dont les hospices d'une ville sont propriétaires, qui est affecté aux malades payant un prix de pension, et qui est distinct et séparé des locaux affectés aux services publics d'assistance ; cet établissement ne peut être considéré, ni comme une propriété publique affectée à un service public et non productive de revenus, ni comme un hospice. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1903, *S.* 153.3.05.

2. — Les bâtiments d'un asile départemental d'aliénés où sont logés les pensionnaires payants ne peuvent être considérés comme des immeubles productifs de revenus et, par suite, ne sont passibles ni de l'impôt foncier et de la taxe de mainmorte. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 19.3.1906.

3. — ... Ni de l'impôt des portes et fenêtres. *Ibid.*

4. — L'exemption d'impôt foncier accordée par l'art. 111 de la loi du 3 frimaire an 7 aux terrains desséchés ne peut s'étendre au delà des vingt-cinq années qui ont suivi le dessèchement, alors même que, le terrain ayant été cotisé à tort pendant les premières années, le propriétaire n'a pu jouir de cette exemption que pendant moins de vingt-cinq années. *Cons. d'Et.* 24 *juin* 1904, *D.* 24.3.1906.

5. — B. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — Le jugement prononçant la séparation de corps de deux époux qui est frappé d'appel n'étant pas définitif, la femme ne peut être considérée comme jouissant de ses droits au sens de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832 et, par suite, elle n'est pas passible de la contribution mobilière pour le logement qu'elle occupe. *Cons. d'Et.* 25 *mars* 1906, *D.* 83.3.1905.

6. — La contribution mobilière étant due pour toute habitation meublée aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832, le duc d'Orléans doit cette contribution pour un château qui est garni de meubles, la loi qui lui interdit de résider sur le territoire français ne lui enlevant pas la disposition de cet immeuble que les membres de sa famille peuvent habiter et qui n'a pas cessé d'être sous la garde de personnes à son service. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 14.3.1906.

7. — C. RÉCLAMATIONS. — Un contribuable ne peut soutenir, à l'appui d'une demande en réduction de la contribution mobilière à laquelle il a été imposé, que des exemptions totales pour cause d'indigence ont été irrégulièrement accordées, alors que ces exemptions ont été accordées par le conseil municipal dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832 et par les répartiteurs dont le travail a été implicitement approuvé par délibération du conseil municipal. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1904, *D.* 36.3.1906.

8. — Mais le contribuable est recevable à soutenir que la répartition de la contribution mobilière est viciée du chef des atténuations partielles consenties en violation du principe de proportionnalité à un grand nombre de contribuables inscrits au rôle. *Ibid.*

9. — De ce qui précède il résulte que c'est avec raison que le conseil de préfecture refuse de faire procéder à l'expertise demandée par le contribuable sur la légalité des exemptions totales accordées par le conseil municipal et limite la mission des experts à l'examen des atténuations et omissions qui auraient vicié le travail des répartiteurs. *Ibid.*

10. — L'art. 113 de la loi du 2 messidor an 7, relatif aux expertises en matière de contributions directes, resté en vigueur aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 juillet 1889 accordant un délai de cinq jours aux experts pour le dépôt de leur rapport après l'achèvement de l'expertise et la clôture du procès-verbal, c'est à tort que le conseil de préfecture, faisant application de l'art. 16 de la loi du 22 juillet 1889, assigne aux experts un délai de trois mois pour le dépôt de leur rapport. *Ibid.*

11. — Le dispositif d'un arrêté du conseil de préfecture constituant seul la chose jugée et pouvant seul faire l'objet d'un recours contentieux, il n'y a lieu de statuer sur un moyen tiré de ce que, dans un considérant de son arrêté, le conseil de préfecture aurait spécifié que l'expertise serait dirigée par le contrôleur. *Ibid.*

12. — Un contribuable n'est pas recevable à réclamer contre son imposition à la contribution foncière sur les propriétés bâties plus de trois mois après la publication du rôle, alors même qu'il aurait formé, pour des années antérieures, des réclamations contre l'évaluation assignée à son immeuble. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1903, *S.* 10.3.1906.

13. — Dans le cas où une maison est divisée en plusieurs parties distinctes et appartenant à des propriétaires différents, il doit être établi autant de cotes qu'il y a de propriétaires pour l'assiette des impôts foncier et des portes et fenêtres. *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1903, *S.* 42.3.1906.

14. — En conséquence, la demande de l'un des propriétaires, qui a été imposé à tort pour la totalité de l'immeuble, doit être considérée comme fondée sur un faux emploi, et elle est recevable, bien qu'elle ait été présentée plus de trois mois après la publication du rôle, si elle a été formée avant toute poursuite. *Ibid.*

15. — Lorsqu'un contribuable a saisi successivement le conseil de préfecture de deux demandes en réduction de son impôt foncier pour deux années différentes, et que, dans la seconde réclamation, il n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle de dépréciation susceptible de motiver la revision de son imposition, l'arrêté à intervenir sur la réclamation afférente à la première année doit fixer pour dix ans le montant de l'imposition. *Cons. d'Et.* 11 *novembre* 1903, *S.* 32.3.1903.

16. — En conséquence, si le conseil de préfecture statue sur la réclamation afférente à l'imposition de la seconde année avant d'avoir statué sur celle concernant l'imposition de la première année, son arrêté doit être annulé comme prématuré, et le contribuable doit être renvoyé devant le conseil de préfecture pour être statué sur sa réclamation, conformément à la décision intervenue ou à intervenir pour la première année. *Ibid.*

17. — Lorsqu'un contribuable a demandé à présenter des observations orales et que son mandataire est domicilié hors du département, c'est lui et non le mandataire qui doit être averti du jour de l'audience. *Cons. d'Et.* 22 *juillet* 1904. *D.* 40.3.1906.

18. — Lorsqu'un contribuable a demandé à présenter des observations orales et qu'il n'a pas été averti du jour de l'audience, il est fondé à demander l'annulation de l'arrêté intervenu, même si l'on admet qu'il ait reçu complète satisfaction par cet arrêté. *Ibid.*

19. — Lorsque le conseil de préfecture a accordé à un contribuable la réduction

qu'il réclamait sans faire procéder à l'expertise qu'il avait demandée, et alors que les éléments d'information ne permettaient pas et ne permettent pas encore au conseil d'Etat de statuer, le ministre des finances est fondé à demander que l'affaire soit renvoyée devant le conseil de préfecture pour y être statué après qu'il aura été procédé à l'expertise demandée. *Cons. d'Et.* 27 *juillet* 1904, *D.* 26.3.1906.

20. — Les rôles étant annuels, une décision du conseil d'Etat rejetant une demande d'exemption de l'impôt foncier pour une année, ne fait pas obstacle à ce que le contribuable présente, pour une autre année, une nouvelle demande d'exemption.*Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *D.* 25.3.1906.

21. — D. POURSUITES. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — REVENDICATION. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR.— PRESCRIPTION.— L'autorité judiciaire ne peut ordonner la suspension des poursuites en matière de contributions directes, ni ordonner un sursis.*Trib. civ. Narbonne* 29 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1906.

22. — En conséquence, un contribuable n'a pas le droit de se fonder sur une demande en remise ou exonération d'impôt foncier, par lui formulée antérieurement à toute poursuite, pour se soustraire au paiement des douzièmes échus afférents à ces contributions.*Ibid.*

23. — L'opposition à saisie fondée sur ce que l'opposant s'était entièrement acquitté des impôts par lui dûs constitue une demande relative à son imposition et doit, par suite, être portée devant le conseil de préfecture. *Cons. d'Et.* 4 *mars* 1904, *D.* 84.3.1906.

24. — La saisie peut être pratiquée du moment que le contribuable n'a pas acquitté la totalité de ses contributions, quelque minime que soit le solde resté impayé. *Ibid.*

25. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de l'action formée par un propriétaire en remboursement d'une contribution due par un locataire que,sans avoir été l'objet d'aucune poursuite, il a payée spontanément et qui a été régulièrement encaissée, ladite action fondée sur ce qu'il n'était pas débiteur de cette contribution. *Cons. d'Et.* 24 *juin* 1904, *D.* 13.3.1906.

26. — Et c'est devant l'autorité judiciaire qu'il peut demander la restitution de la somme qu'il a ainsi payée. *Ibid.*

27. — La question de savoir si le montant des contributions dues par un locataire a été indûment prélevé sur le prix des meubles garnissant les lieux loués par préférence au privilège du propriétaire est une question de règlement de privilège sur laquelle il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer. *Ibid.*

28. — Il n'y a pas lieu, pour le conseil d'Etat, de donner acte d'un désistement portant la signature du propriétaire et de deux témoins avec mention que le requérant ne sait pas signer, alors que la requête porte la signature du requérant lui-même. *Ibid.*

29. — L'immobilisation des fruits, naturels ou civils, résultant de la transcription de la saisie, ne fait pas obstacle à l'exercice du privilège établi au profit du Trésor public sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles pour le recouvrement de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sans qu'il y ait à distinguer si l'immeuble grevé de l'impôt est demeuré aux mains du contribuable débiteur ou au contraire a changé de maître. *Cass.* 18 *juillet* 1904, *D.* 152.1.1906.

30. — Et ce privilège porte sur les intérêts du prix dû par l'adjudicataire. *Ibid.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. aussi *Chemins de fer, Taxes.*

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros* (n. 1).

§ II. — *Obligations auxquelles sont soumis les débitants de boissons* (n. 9).

§ III. — *Contraventions. — Constatation et preuve. — Procès-verbaux. — Saisie. — Poursuites* (n. 10).

Index alphabétique

Affichage des procès-verbaux 20
Alambic non déclaré 23
Bouilleur de crû 3 et s.
Brasseur 15 et s.
Confiscation 24.
Contraventions 2, 10 et s.
Contraventions pour anticipation 15.
Déchéance 21.
Déclaration des spiritueux 10.
Déclaration pour distiller 5.
Délai pour assigner 21.
Exploitant de café-concert 9.
Fabrique de vins de sucre 11.
Foi dûe aux certificats de décharge 16.
Foi dûe aux procès-verbaux 18.
Manquants 6.
Obligation de la licence 12
Obligations des fermiers 4.
Procès-verbaux 18 et s.
Surveillance dans les fabriques de sucre 1 et s.
Sucres 2.
Vins de sucre 11.

---

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros.*

1. — L'administration des Contributions indirectes a seule qualité pour apprécier dans quelles conditions le droit de surveillance permanente dans les fabriques de sucre doit être exercé ; il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler les mesures que la Régie a prises à cet égard. Un tribunal excède donc ses pouvoirs en commettant un juge pour rechercher sur les lieux quel emplacement pourrait être choisi pour surveiller les turbines. *Amiens* 15 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.200, *Gaz. trib.* 27 *janvier* 1906.

2. — Le fabricant de sucre qui s'oppose à ce que les employés se tiennent en permanence auprès des turbines commet une contravention à l'art. 6 de la loi du 31 mai 1846 et encourt les peines portées à l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1873. *Ibid.*

3. — Le bouilleur de cru, assimilé aux bouilleurs de profession à raison de la nature de l'alambic employé, qui, après avoir fait une déclaration régulière de distillation, rétracte cette déclaration, ne saurait être tenu au paiement des droits sur l'alcool qui aurait été obtenu si la distillation avait eu lieu, alors qu'il justifie avoir vendu et expédié son vin et que la Régie ne produit à l'appui de sa contrainte ni procès-verbal, ni déclaration, ni une pièce quelconque établissant le bien fondé de sa réclamation. *Cass.* 31 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2. 662,*Gaz. trib.* 11 *février* 1906.

4. — La loi du 29 décembre 1900 (sur les bouilleurs de cru) n'établit pas de distinction entre les diverses sortes de fermier ou granger et il suffit qu'il soit démontré par les faits de la cause qu'ils vivent sur et des produits de la propriété. *Trib. corr. Apt* 6 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.486.

5. — Est donc fondé à faire une déclaration d'un projet de distillation de marc de raisin le fermier ou granger à gages vivant sur la propriété dont il est granger et des fruits de cette propriété.*Ibid.*

6. — S'il est vrai que les droits de Régie ne sont dûs par les marchands en gros que sous une condition suspensive, à savoir que les boissons seront livrées à la consommation,la décharge n'en peut être obtenue lorsqu'un manquant extraordinaire est constaté en cours d'exercice, à la suite d'un événement de force majeure, que pour les quantités que le contribuable justifie avoir été réellement détruites par cet événement. *Cass.* 11 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.108.

7. — Il ne suffit donc pas à la caution solidaire d'un marchand en gros de prouver que ce dernier était en état de démence antérieurement et au moment des recensements qui ont amené la constatation des manquants ; il doit, en outre, faire la preuve que les boissons détruites étaient bien celles qui étaient aux charges du marchand en gros d'après les registres de la Régie. *Ibid.*

8. — En décidant qu'il serait impossible pour la caution de justifier du degré de l'alcool répandu, les juges ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation. Ce motif justifie leur décision et enlève toute portée aux griefs du pourvoi sur l'admissibilité de la preuve. *Cass.* 11 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.108.

§ II. — *Obligations auxquelles sont soumis les débitants de boissons.*

9. — Un exploitant de café-concert exerce une profession qui ne comporte pas nécessairement la vente des boissons ; en conséquence, s'il exerce plusieurs professions dans son établissement, la profession d'exploitant de café-concert, à raison de laquelle il a été imposé à la patente, ne comportant pas nécessairement la vente des boissons, il a droit au bénéfice du classement spécial prévu par l'art. 1er, § 7, de la loi du 29 déc. 1900 pour l'assujettissement aux droits de licence, et il est dû la licence correspondant à la patente à laquelle il serait imposable pour son commerce de boissons s'il l'exerçait isolément. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1903, *S.* 28.3. 1906.

§ III. — *Contraventions. Constatation et preuve. Procès-verbaux. Saisie. Poursuites.*

10. — Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui déclare un marchand en gros de boissons coupable de contraventions à l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816, pour non-déclaration des spiritueux lui appartenant, en s'appuyant sur des faits et des documents établissant que le bail verbal produit était simulé et que les liquides reconnus n'être que des dilutions alcooliques étaient renfermés dans un magasin loué en réalité par lui et constituant, en fait, une dépendance de ses chais dans laquelle il continuait l'exercice de son commerce. *Cass.* 4 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 649.

11. — Lorsqu'un arrêt constate qu'au moment de leur visite les agents de la Régie ont trouvé les appareils de fabrication des vins artificiels en plein fonctionnement, qu'un échantillon a été analysé et déclaré vin de deuxième cuvée et que les produits antérieurement fabriqués dans les mêmes conditions ont fait l'objet de cinq expéditions destinées à un marchand en gros qui les a mis en vente et vendus, la condamnation prononcée pour contravention à l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, qui interdit la fabrication, la circulation ou la détention de vins de sucre en vue de la vente, est justifiée. *Cass.* 1er *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.636.

12. — Lorsqu'il résulte des énoncia-

tions d'un procès-verbal qu'un prévenu, quoique inscrit au rôle des patentes au titre de commissionnaire en vins, exerce en réalité personnellement le commerce des boissons en gros, les juges peuvent à bon droit en déduire que celui-ci était assujetti à l'obligation de la déclaration préalable et de la licence. *Cass.* 16 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.444.

13. — Des preuves de fait suffisent pour établir la contravention et aucun texte n'exige que la Régie produise des pièces justifiant que le prévenu a reçu et expédié des boissons à son nom. *Ibid.*

14. — Lorsque, conformément à l'art. 15 n° 4 du décret du 30 mai 1899, un brasseur déclare l'heure à laquelle il commencera et celle à laquelle il finira de rentrer ses trempes dans les chaudières, il ne peut effectuer l'une ou l'autre de ces opérations avant l'heure indiquée. *Cass.* 9 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.430, *Gaz. trib.* 20 *juillet* 1906.

15. — La contravention pour anticipation est établie quand le procès-verbal, non combattu par la preuve contraire, constate que les moûts étaient totalement rentrés dans les appareils de cuisson trois heures et demie avant l'heure déclarée et quand le brasseur reconnaît qu'en fixant cette heure dans sa déclaration il a voulu, par crainte d'accidents, s'assurer quelques heures d'avance pour sa fabrication. *Ibid.*

16. — Les certificats de décharge des acquits-à-caution n'ont le caractère de l'authenticité que relativement aux faits matériels dont les agents ont pu juger par le témoignage de leur sens : ils ne sauraient faire foi jusqu'à inscription de faux de l'inexistence de falsifications qui ne peuvent être révélées que par des opérations scientifiques. *Cass.* 31 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.635.

17. — Il s'ensuit que le certificat de décharge d'un acquit-à-caution qui a accompagné des vins mouillés ne fait pas obstacle à la poursuite de la Régie basée sur le procès-verbal, puisque cette administration n'était pas tenue d'intenter, dans le délai de quatre mois imparti par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, l'action civile en désaveu de ce titre. *Ibid.*

18. — L'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, qui dispose que les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes et des Octrois ne feront plus foi, à l'avenir, que jusqu'à preuve contraire, abroge en termes exprès les art. 25, 26 du décret du 1er germinal an XIII et 3 de la loi du 21 juin 1873, lesquels exigeaient que ces procès-verbaux fussent affirmés. *Cass.* 16 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.444.

19. — Est donc valable un procès-verbal non affirmé qui a été dressé postérieurement à la loi du 30 décembre 1903. *Ibid.*

20. — L'affichage de la copie d'un procès-verbal effectué par les agents des contributions indirectes ne peut être assimilé aux significations d'exploits dont les formes sont réglées par l'art. 68 C. pr. civ., modifié par la loi du 15 février 1899 ; il est exclusivement régi par l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII. *Cass.* 19 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.688, *Gaz. trib.* 4 *février* 1906.

21. — La disposition de la loi du 15 juin 1835, d'après laquelle l'assignation à fin de condamnation doit être donnée, à peine de déchéance, dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, est conçue en termes généraux et absolus. Elle reçoit son application même dans les cas où l'action fiscale est exercée par le ministère public en même temps que l'action publique née d'un même fait. L'intervention du ministère public ne saurait avoir pour résultat de soustraire l'action de la Régie à la déchéance édictée par la loi du 15 juin 1835, alors d'ailleurs que cette administration n'est pas dépouillée du droit de faire tous actes qu'elle juge utiles à la conservation de son action. *Cass.* 9 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.103.

22. — Lorsqu'à la suite d'un procès-verbal pour distillation d'alcool prohibée dans Paris, au moyen d'un alambic non déclaré, une information a été requise, suivie d'une ordonnance de non-lieu, l'action civile de la Régie, en réparation du dommage causé par le délit de distillation clandestine, est éteinte par cette ordonnance, qui emporte autorité de chose jugée, à son égard, pour toutes les contraventions comprises dans le fait de distillation. *Paris* 21 *juillet* 1905, *Pand. franç.*, 47.2.1906.

23. — Mais cette juridiction conserve le droit de poursuivre pour la contravention fiscale d'alambic non déclaré, fait distinct et qui n'est point indivisible dans le délit de distillation prohibée, puisque ces deux infractions existent indépendamment l'une de l'autre. *Ibid.*

24. — L'art. 106 de la loi du 28 avril 1816 n'autorise que la confiscation des boissons détenues par le commerçant au moment où la saisie est effectuée à l'exclusion de celles qui ont fait auparavant l'objet de ses opérations commerciales et qui ne sont plus en sa possession. *Cass.* 11 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.300, *Gaz. trib.* 23 *mai* 1906.

CONVENTION DE BERNE.

V. *Chemin de fer, Traité international.*

COULISSIER.

V. *Agent de change, Effets publics.*

COUPS ET BLESSURES.

V. *Homicide et Blessures par imprudence, Voies de fait.*

COUR D'ASSISES.

V. aussi *Cassation, Instruction et procédure criminelles.*

§ I. — *Procédure antérieure aux débats* (n. 1).
§ II. — *Des débats* (n. 2).
§ III. — *Questions au jury* (n. 10).
§ IV. — *Délibération et déclaration du jury. — Application par la Cour de la délibération. — Procès-verbaux des débats* (n. 11).

Index alphabétique

Citation de témoins 2.
Débats 2 et s.
Dépositions écrites 3.
Griefs 3 et s.
Griefs formulés à l'audience 5.
Interrogatoire avant les débats 1.
Lecture du texte de la loi 11.
Obligation pour les jurés de ne pas communiquer 6 et s.
Questions au jury 10.

§ I. — *Procédure antérieure aux débats.*

1. — Lorsque l'accusé a été interrogé par le conseiller désigné pour remplir les fonctions de président, il n'est point exigé qu'il soit procédé à un nouvel interrogatoire au cas où ce conseiller empêché a été remplacé par un autre sur désignation du premier président. *Cass.* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.485, *Gaz. trib.* 13 *mai* 1906.

§ II. — *Des débats.*

2. — Il appartient à l'accusé de faire citer lui-même le témoin qui n'a pas été cité par le ministère public, ou, s'il estime que sa déposition écrite pourra être utile à sa défense, de prendre des conclusions à l'effet d'en obtenir la lecture. *Cass.* 17 *septembre* 1903, *S.* 151.1.1906.

3. — L'accusé ne peut se faire un grief de ce que, deux témoins cités n'ayant pas répondu à l'appel, il a été passé outre aux débats, du consentement tant du ministère public que de l'accusé et de son défenseur, alors surtout que le président des assises a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture des dépositions écrites de ces témoins et qu'après ces lectures, l'accusé et son conseil ont été entendus. *Cass.* 17 *septembre* 1903, *S.* 151.1.1906.

4. — Il ne peut résulter de nullité de ce que le juge d'instruction, au lieu de saisir les vêtements de l'accusé, dont la représentation au jury pouvait importer à la défense, s'est borné à inviter l'accusé à apporter lesdits vêtements devant la Cour d'assises, lorsque d'ailleurs aucune réclamation n'a été élevée à cet égard lors de l'arrêt de renvoi ni aucune conclusion prise devant la Cour d'assises. *Ibid.*

5. — Si l'accusé se croit fondé à formuler des griefs au sujet de la partialité du président au cours des débats, il lui appartient de le faire à l'audience, au besoin par voie de conclusions ; mais si le procès-verbal des débats ne contient rien à cet égard, il ne peut s'en prévaloir devant la Cour de cassation. *Cass.* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.485, *Gaz. Pal.* 13 *mai* 1906.

6. — L'art. 312 C. inst. crim. s'en rapporte à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer. *Cass.* 22 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.123, *Gaz. trib.* 4 *mai* 1906.

7. — Cette obligation ne doit s'entendre que de communications relatives à l'affaire. *Ibid.*

8. — Aucun texte n'oblige d'ailleurs la cour d'assises à recueillir des déclarations sous la foi du serment pour faire préciser la nature des paroles échangées. *Ibid.*

9. — Ces principes doivent s'appliquer plus particulièrement lorsque la communication incriminée n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict, puisqu'elle s'est produite en fait après la délibération des jurés et leur rentrée dans l'auditoire et qu'ils n'ont pas été renvoyés dans la salle de leurs délibérations. *Ibid.*

§ III. — *Questions au jury.*

10. — La question de légitime défense, dans les termes de l'art. 328, C. pén., nécessairement comprise dans la question de culpabilité, est résolue par le verdict du jury, et ne peut être soulevée devant la Cour de cassation, ce verdict étant irréfragable. *Cass.* 17 *septembre* 1903, *S.* 151.1.1906.

§ IV. — *Délibération et déclaration du jury. Application par la Cour de la délibération. Procès-verbal des débats.*

11. — Si, aux termes de l'article 369 C. inst. crim., le président des assises est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle l'arrêt est fondé, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité, l'accomplissement de cette prescription n'ayant rien de substantiel à la défense. *Cass. crim.* 11 *janvier* 1906, *Loi* 9 *avril* 1906.

12. — Ne constitue donc pas une violation de l'art. 369 l'omission par le président, lors du prononcé de l'arrêt de condamnation, de la lecture de l'article 463 C. pén., alors que le jury a admis les circonstances atténuantes, — si d'ailleurs il est constaté par le procès-verbal de l'audience que le président après le prononcé de l'arrêt, a réparé l'omission qui lui était signalée par les conclusions de la défense et a donné lecture dudit article. *Ibid.*

COURSES DE CHEVAUX.

Commet le délit prévu par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 celui qui, n'étant pas mandataire du pari mutuel, s'entremet entre des tiers et le pari mutuel sur le champ de courses, et reçoit le dépôt préalable des enjeux, encore bien qu'il ne tire aucun profit de son rôle d'intermédiaire et qu'il n'agisse que pour le compte d'un ami à titre de pure complaisance. *Trib. corr. Seine*, 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.124, *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1906.

COURTIER.

V. aussi *Commissionnaire en marchandises.*

1. — Des courtiers maritimes. — Le droit au courtage en matière de vente de navire n'est acquis au courtier que lorsque les accords opérés par son intermédiaire sont définitifs. *Trib. com. Nantes* 27 *mai* 1905, *Rec. Nantes* 454.1.1905.

2. — Le courtier maritime qui réclame son courtage doit prouver l'existence du mandat qu'il dit avoir reçu. *Ibid.*

3. — Cette preuve ne résulte pas de ce seul fait qu'un commerçant lui a fait part de son intention d'acheter un navire dont la mise en vente est affichée. *Ibid.*

CREANCIERS.

V. aussi *Privilèges.*

1. — Action des créanciers en nullité des actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (action paulienne, art. 1167 c. civ.). — En matière d'action paulienne, l'intention frauduleuse du débiteur et la complicité du tiers qui a traité avec lui à titre onéreux s'établissent par tous moyens de preuve et même par des présomptions, et il suffit pour que l'intention frauduleuse existe chez le débiteur qu'il sache que l'acte qu'il a fait portera préjudice à ses créanciers, et la complicité est établie quand le tiers n'a eu pour but, dans l'acte incriminé, « moins de satisfaire un intérêt légitime, que de porter préjudice aux créanciers du débiteur ». *Trib. civ. Reims* 1er *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.642.

2. — Les juges qui annulent une vente comme fictive alors que les parties concluent seulement à sa nullité comme faite en fraude des droits des créanciers, statuent *ultra petita*. Leur décision doit être réformée sur ce point. *Lyon* 11 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *mars* 1906.

3. Est nulle, comme faite en fraude des droits des créanciers, une vente de fonds de commerce consentie par un père à sa fille, au moment où se produit la réclamation des créanciers, alors qu'aucune déclaration de mutation n'a été faite et que le vendeur a continué d'habiter dans le fonds et de l'exploiter comme auparavant. *Ibid.*

4. — La nullité de la vente, prononcée en vertu de l'art. 1167 du Code civil, ne fait pas rentrer la chose vendue ou son prix dans la propriété du vendeur primitif, alors surtout que, comme dans l'espèce, la chose vendue a été revendue à un tiers-acquéreur de bonne foi. *Ibid.*

5. — Le seul droit des créanciers qui ont fait annuler la vente est de se saisir du prix nouveau jusqu'à concurrence de leur créance. *Ibid.*

6. — Le fonds de commerce ne peut donc être considéré comme faisant partie du patrimoine du vendeur primitif décédé et par suite de sa succession. Dès lors, la cession faite par la fille de ce vendeur ne saurait impliquer une acceptation tacite par celle-ci de la succession à laquelle elle avait expressément renoncé quelque temps auparavant. *Ibid.*

CREDIT FONCIER.

1.—A. Opérations de la société du crédit foncier de France. — Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque (art. 6 décret du 28 février 1852). *Cass.* 26 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.334, *Gaz. Trib.* 14 *mars* 1906.

2. — Et si ce texte assimile auxdits prêts ceux au moyen desquels tous les créanciers antérieurement inscrits doivent être remboursés en capital et intérêts, il exige en même temps dans cette combinaison que la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement. *Ibid.*

3. — Cette dernière disposition est reproduite dans l'art. 52 des statuts du Crédit foncier de France approuvés par le décret du 16 août 1859 et non modifiés sur ce point par celui du 26 juillet 1882. *Ibid.*

4. — Elle est générale et s'applique aussi bien au cas où les créanciers antérieurs peuvent être remboursés au moment même de la passation de l'acte de prêt qu'à celui où ce remboursement doit, en raison de circonstances particulières, être différé. *Ibid.*

5. — D'autre part, les règles tracées par le décret de 1852 relativement aux prêts à consentir par les sociétés de crédit foncier n'ont pas été prescrites dans l'intérêt exclusif de ces établissements, elles ont été édictées principalement pour assurer la sécurité des porteurs d'obligations et sauvegarder ainsi le crédit public. *Ibid.*

6. — Dès lors, il n'est pas permis auxdits établissements d'y déroger, même avec le consentement des emprunteurs. *Ibid.*

7. — Et par suite, si une société de crédit foncier a négligé de se conformer à cette disposition, le prêt ne peut être considéré comme *valablement réalisé*, encore bien que l'emprunteur aurait reçu la totalité de la somme prêtée; en conséquence, le défaut de réalisation entraîne la nullité des cessions d'antériorité qui n'ont été consenties au profit du Crédit foncier par quelques-uns des créanciers inscrits que sous la condition implicite de l'accomplissement par cet établissement de ses obligations légales. *Ibid.*

8.— B. Procédure spéciale. — L'article 33 du décret du 28 février 1852, lorsque la créance du Crédit foncier est garantie par une affectation hypothécaire portant sur plusieurs immeubles situés dans des arrondissements différents, prescrit uniquement de faire vendre devant le Tribunal de la situation des biens sans qu'il faille suivre cette vente devant le Tribunal du ressort où se trouve l'immeuble le plus important. *Trib. civ. Doullens* 28 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 12 *janvier* 1906, *Loi* 13 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1906

9. — Aux termes de l'art. 28 du décret précité, l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué au profit du Crédit Foncier est tenu, dans la huitaine de la vente, de verser dans la caisse de cet établissement le montant des annuités qui lui sont dues, et, après les délais de surenchère, le surplus du prix jusqu'à concurrence de ce qui est dû au Crédit Foncier. Il ne saurait en résulter qu'il puisse être inséré dans le cahier des charges une clause prescrivant de faire passer par les mains du liquidateur d'une congrégation les sommes qui doivent être légalement versées directement au Crédit Foncier. Une telle clause, qui n'est pas conforme audit décret, doit, en conséquence, être supprimée du cahier des charges. *Ibid.*

CULTES.

V. *Associations-Associations illicites, Elections (en général), Règlement administratif.*

§ I. — *Législation antérieure à la loi du 9 décembre 1905.*

§ II. — *Loi du 9 décembre 1905.*

Index alphabétique

Acceptation de testament par l'évêque 4.
Attribution des biens 9 et s.
Baptême, malgré le père de l'enfant 6.
Caractères de l'abus 1 et s., 6.
Censure des lois 1, 3.
Congrégation romaine 3.
Cortège sur la voie publique 7.
Enterrements 7.
Exception d'abus 7.
Excès de pouvoir de l'évêque 4.
Fondations de messes 9.
Inventaire des églises 13 et s.
Mariage religieux avant mariage civil 27.
Procédure pour les demandes en revendication de propriété 20 et s.
Propriété des fabriques 14.
Propriété des meubles garnissant les églises 20 et s.
Protestation lors de l'inventaire 15 et s.

---

§ I. — *Législation antérieure à la loi du 9 décembre 1905.*

1. — De l'appel comme d'abus. — Sous l'empire de la loi du 18 germinal, an 10, il y a abus dans un écrit signé par plusieurs archevêques se prévalant de leurs fonctions dans lequel ils censurent les lois de l'État ainsi que les actes de l'autorité publique, attaquent les deux Chambres d'une manière offensante, dénoncent l'enseignement laïque comme une école sans respect, sans foi, sans morale, et font entrevoir une suite de malheurs s'accumulant sur le pays à titre de punition. *Cons. d'Et.* 22 *avril* 1904, *D.* 9.3.1906.

2. — Il résulte de l'ensemble de la législation concordataire et spécialement de l'art. 6 de la convention du 26 messidor an 9 que, si le pouvoir civil a conféré aux évêques les prérogatives dont ils jouissent, c'est à la charge par eux de s'abstenir de tout acte contraire à la paix publique, et qu'en conséquence, quand ils publient des incitations de nature à la troubler, ils violent le pacte en vertu duquel ils exercent leurs fonctions et qui a été promulgué comme loi de la République, ce qui rentre dans les cas d'abus. *Ibid.*

3. — Il y a abus dans une ordonnance épiscopale fondée sur un décret d'une congrégation romaine, l'autorité et la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome n'ayant jamais été reconnues en France. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1904, *D.* 19.3.1906.

4. — ... Et par laquelle l'évêque ne s'est pas borné à réduire au prorata des pertes subies les charges imposées

par un testament à une fabrique et aux curés successifs d'une paroisse ou à leur substituer, si elles ne pouvaient plus être remplies, des charges équivalentes se rapprochant le plus possible des volontés du testateur, mais a, en réalité, sans tenir compte des dispositions testamentaires, modifié complètement dans leur exécution les clauses et conditions qu'elles contenaient, une semblable décision étant contraire à l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 et constituant un excès de pouvoir. *Ibid.*

5. — On ne saurait considérer comme constituant une critique ou censure d'une loi les propos suivants tenus par un curé en chaire : « L'école n'est pas obligatoire ; elle est sans morale ou on n'y enseigne pas la morale ». *Cass.* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.96, *Pand. franç.* 116.1.1906.

6. — Il y a abus, de la part d'un curé, d'accomplir, malgré la volonté du père formellement exprimée, les cérémonies supplétives du baptême à l'égard d'un enfant précédemment ondoyé. *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1904, *D.* 20.3.1906.

7. — Lorsque le prévenu, poursuivi devant le tribunal de simple police pour contravention à un arrêté municipal interdisant au clergé d'accompagner les convois funèbres revêtu d'ornements sacerdotaux soulève l'exception d'abus, demandant qu'il soit sursis à statuer pour lui permettre de soumettre cette exception à l'autorité compétente, le juge ne peut statuer sur la question préjudicielle et sur le fond. *Cass.* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.260, *S.* 202.1.1906. Cf. *Cass. crim.* 1er *décembre* 1905, *Loi* 16 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *janvier* 1906.

8. — Vainement, le juge invoquerait-il l'autorité de la chose jugée résultant de ce que le Conseil d'Etat aurait rejeté le recours pour abus dirigé contre un arrêté semblable d'une commune voisine, puisque ce n'est pas l'arrêté même servant de base à la poursuite qui a été déféré au Conseil d'Etat. *Ibid.*

§ II. — *Loi du* 9 *décembre* 1905.

9. — A. Attribution des biens. — Dévolution. — Inventaire. — Sous l'empire de la loi du 9 décembre 1905, des fondations de messes pourront-elles être faites sous forme de contrats passés avec les associations cultuelles et sous forme de legs faits à ces associations ? *Caen* 3 *décembre* 1902, *S.* 25.2.1906.

10. — L'Etat, auquel font retour les biens des fondations antérieures à la loi du 18 germinal an X, est-il tenu d'assurer le service des charges de ces fondations ? *Ibid.*

11. — Quels seront les droits des fondateurs de messes ou de leurs héritiers, en cas d'attribution des biens de la fondation, à défaut de création d'une association cultuelle, à des établissements d'assistance ou de bienfaisance ? *Ibid.*

12. — Quels seront les droits des fondateurs de messes ou de leurs héritiers, en cas d'attribution des biens de la fondation, par suite de dissolution d'une association cultuelle, à une association cultuelle voisine ? *Ibid.*

13. — L'art. 3, § 2, de la loi du 9 décembre 1905 ne soumet pas à la formalité de l'inventaire. les immeubles consacrés au culte lorsqu'ils appartiennent à des particuliers ; et la juridiction civile est compétente pour statuer sur l'opposition faite à l'inventaire de ces immeubles. *Trib. civ. Amiens* 22 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *avril* 1906.

14. — Les meubles existant dans les églises paroissiales et leur sacristies sont présumés appartenir à la fabrique qui a la jouissance de l'église, celle-ci fût-elle la propriété de la commune ou d'un particulier. *Ibid.*

15. — La juridiction civile est incompétente pour statuer sur la prétention émise par un particulier de s'opposer à la confection de l'inventaire des biens mobiliers garnissant une église et sa sacristie, alors qu'il ne revendique pas un ou plusieurs objets taxativement désignés, mais soutient que tout le mobilier lui appartient. *Ibid.*

16. — Le fait, par un curé, de lire à l'agent des Domaines, venu dans l'église pour procéder à l'inventaire, une protestation contre ledit inventaire, constitue le délit de provocation directe à la résistance à l'exécution des lois (art. 35, loi du 9 décembre 1905), lorsque cette protestation est suivie de la déclaration formelle que le curé s'oppose à ce que l'agent des Domaines accomplisse sa mission. *Trib. corr. Seine* 26 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.428. Cf. *Contrà : Trib. corr. Seine* 22 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.424, *Loi* 24 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *mars* 1906.

17. — Alors surtout que le discours prononcé par le prêtre l'a été en présence d'une foule convoquée dans le but de faire obstacle audit inventaire. *Ibid.*

18. — Constitue de même le délit de provocation, le fait de lire un document intitulé « Protestation contre l'inventaire », dans lequel la loi est représentée comme une violation du droit et les opérations de l'inventaire comme une mainmise sur les biens de l'Eglise, et où il est ajouté que les honnêtes gens sont écœurés et révoltés par une série déjà trop longue de lâche injustice et de spoliations sacrilèges. *Ibid.*

19. — Un tel langage, dans les circonstances de fait où il a été tenu, n'a été et ne pouvait être qu'une excitation manifeste, flagrante et intentionnelle à la résistance. *Ibid.*

20. — La loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et le décret du 29 du même mois, portant règlement d'administration publique relativement à l'inventaire prescrit par l'art. 3 de ladite loi, n'ayant pas dérogé expressément à l'art. 944 C. pr. civ., il convient de recourir aux règles du droit commun en ce qui concerne les demandes en revendication de propriété auxquelles l'inventaire peut donner lieu. *Trib. civ. Toulouse* 24 *janvier* 1906, *D.* 31.2.1906.

21. — La compétence de l'autorité administrative ne doit s'exercer que dans le cas où l'agent des Domaines rencontre un obstacle matériel dans l'accomplissement de sa mission. *Ibid.*

22. — En conséquence, en dehors de ce cas, le juge des référés est fondé à rejeter le déclinatoire d'incompétence proposé devant lui par le préfet. *Ibid.*

23. — Le juge des référés, étant incompétent pour statuer sur une question de propriété, doit renvoyer le revendiquant à se pourvoir devant le juge du principal. *Ibid.*

24. — L'inventaire prescrit par l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, est une mesure provisoire, purement conservatoire, qui ne préjuge rien et ne préjudicie nullement aux droits du revendiquant. *Ibid.*

25. — Par suite, il y a lieu, pour le juge des référés, tout en réservant les droits et moyens des parties, de dire que les objets revendiqués par une tierce personne seront compris dans l'inventaire. *Ibid.*

26. — B. Police des cultes. — Infractions a l'art 199 C. pénal. — La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas abrogé l'art. 199 C. pén. *Trib. corr. Rocroy* 13 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.384. Cf. *Nancy* 26 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.588, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1906, *Trib. com. Wassy* 8 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906..1589.

27. — Dès lors, tombe sous les pénalités édictées par ledit article le ministre d'un culte qui procède à la célébration d'un mariage religieux sans exiger la justification d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état-civil. *Ibid.*

28. — Et vainement le prévenu prétend que désormais aucun culte n'étant plus reconnu, les dispositions de l'art. 199 C.pén. lui sont inapplicables,celles-ci n'ayant jamais été appliquées qu'aux ministres de cultes reconnus. *Ibid.*

29. — Ce texte ne distingue pas et il suffit, pour son application, qu'il s'agisse du ministre d'un culte ayant une existence officielle légale, tels que ceux dont s'occupe la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

D

DEBIT DE BOISSONS.

1. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1880, et spécialement des paroles prononcées par le rapporteur de la loi à la Chambre des députés que la pénalité prévue par l'art. 4 de la loi n'est applicable qu'au défaut de déclaration par les débitants et non au défaut de transmission par les maires des déclarations qui leur ont été faites par les débitants. *Trib. corr. La Roche-sur-Yon* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.446.

DEFENSE-DEFENSEUR.

V. aussi *Cour d'assises, Instruction et procédure criminelles.*

1. — Des droits de la défense. — En règle générale, et par application du décret du 11 novembre 1885, les lettres des détenus doivent être remises ouvertes au gardien-chef, lequel a le droit et le devoir de les lire et de les viser avant de les faire parvenir à leurs destinataires. *Cour d'ass. Haute-Garonne* 28 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.85, *Loi* 9 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *janvier* 1906.

2. — Toutefois, il est fait exception à cette règle pour les lettres écrites par un prévenu à son avocat, lesquelles doivent être fermées et ne peuvent être acceptées que fermées par l'administration de la prison. *Ibid.*

3. — Mais par avocat du prévenu, il faut entendre non pas un membre quelconque du barreau, mais celui qui a accepté d'assister le prévenu ou qui, tout au moins,a été désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats. Dès lors, doit être reçue ouverte par le gardien-chef qui a le devoir d'en prendre connaissance la lettre écrite par un prévenu à un avocat pour lui demanded de le défendre. *Ibid.*

4. — Et si, après lecture et transmission régulière, cette lettre est communiquée au président de la Cour d'assises où doit comparaître un accusé au sujet duquel elle contient des révélations, c'est à bon droit que ce magistrat ordonne qu'elle soit saisie et versée aux débats relatifs à cet accusé, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. *Ibid.*

5. — Alors, du moins, qu'en fait, cette lettre ne renferme aucune révélation ou énonciation touchant l'inculpé qui l'a écrite et que, d'ailleurs, celui-ci a été dûment averti de faire parvenir une nouvelle demande à l'avocat auquel il s'était adressé. *Ibid.*

6. — En pareil cas, les droits de la défense étant sauvegardés, l'accusé visé par la lettre dont s'agit n'est pas fondé à demander qu'elle soit retirée de la procédure qui le concerne. *Ibid.*

7. — Le principe qui protège le secret des correspondances échangées en-

tre les accusés et leurs défenseurs est d'ordre public. *Cass.* 15 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.379, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1906.

8. — Il peut être invoqué même par un coaccusé lorsque la violation de cette règle lui a causé directement préjudice, et s'applique, par suite, en cas de saisie d'une lettre adressée par un coaccusé à son défenseur. Il ne saurait être limité aux lettres adressées à un avocat qui a accepté la défense ou qui a été désigné comme étant le défenseur choisi. *Ibid.*

9. — L'accusé, qui n'a pas réclamé la remise de l'affaire, pour permettre à son nouveau conseil de préparer sa défense, ne peut se faire un grief de ce que l'avocat désigné d'office, qui l'a assisté durant l'information préalable, a été remplacé, la veille seulement des débats, par un de ses confrères auquel le temps aurait manqué pour préparer utilement sa plaidoirie. *Cass.* 17 *septembre* 1903, *S.* 150.1.1906.

10. — Il n'y a point nullité résultant du défaut de désignation d'un avocat d'office à un prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire si ce prévenu est poursuivi non point à la requête du ministère public, mais à la requête de la partie civile et n'est pas détenu. *Cass.* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.479, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906.

DEGRE DE JURIDICTION.

V. aussi *Compétence civile des juges de paix, Désistement.*

§ I. — *Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées* (n. 1).

§ II. — *Demandes reconventionnelles. — Compensations* (n. 10).

§ III. — *Demandes indéterminées* (n. 15).

§ IV. — *Evocation* (n. 16).

§ V. — *Degré de juridiction en matière criminelle* (n. 17).

Index alphabétique

Amendes d'un franc 18.
Commandement 7.
Conséquences de l'indivisibilité 14.
Contraventions distinctes 22.
Demande en dommages-intérêts 9.
Demande en restitution de pièces 15.
Demandes indéterminées 15.
Demandes reconventionnelles 10 et s.
Effets de l'amnistie 21.
Evocation 16.
Jugements de simple police 17 et s.
Principe de la règle 1 et s.
Réduction des conclusions 5.
Taux du ressort en matière de bail 3.
Titre de rente 1.
Totalisation des amendes 20, 22.

---

§ I. — *Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées.*

1. — A. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÈGLE. — Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur du litige est déterminée par le capital exprimé au titre. *Bruxelles* 8 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1906.

2. — Constitue une contestation du titre l'allégation que le droit à la rente est éteint par la prescription trentenaire du titre qui la constate. *Ibid.*

3. — En matière de bail le taux du ressort se détermine par la valeur des loyers accumulés. La demande inférieure à 1.500 francs est donc susceptible d'appel dès lors que la valeur du droit est déterminée par la valeur même du bail. *Nancy* 10 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.511.

4. — Le taux du dernier ressort est déterminé par le dernier état des conclusions des parties. *Trib. civ. Versailles* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1906.

5. — Les conclusions du demandeur ne peuvent toutefois être réduites en l'absence du défendeur faisant défaut. *Ibid.*

6. — Mais cette règle est inapplicable lorsque le défendeur ayant été cité à une audience et y ayant comparu par un mandataire qui a défendu au fond, l'affaire a été renvoyée à une audience ultérieure où le demandeur, en l'absence du défendeur, a déclaré réduire la demande au-dessous du taux du dernier ressort; en pareil cas, l'instance liée contradictoirement doit, en effet, être considérée comme s'étant poursuivie contradictoirement, en sorte que la réduction du chiffre de la demande faite par le demandeur est valable. *Ibid.*

7. — B. COMMANDEMENT ET SAISIES. — En matière d'opposition à commandement, le taux du ressort se détermine par le chiffre de la créance qui a fait l'objet du commandement. *Caen* 25 *octobre* 1905, *Mon jud. Lyon* 11 *juin* 1906.

8. — La demande en nullité de l'acte en vertu duquel a été signifié le commandement n'est qu'un moyen de défense produit à l'appui de l'opposition, qui ne saurait modifier le taux du ressort. *Ibid.*

9. — La demande en dommages-intérêts, formée par l'opposant ne peut pas davantage influer sur le taux du ressort, à moins qu'elle ne soit fondée sur une cause antérieure aux poursuites ou distincte de celles-ci. *Ibid.*

§ II. — *Demandes reconventionnelles. — Compensations.*

10. — On doit considérer non pas comme étant en dernier ressort, mais comme susceptible d'appel le jugement qui statue sur un litige comprenant à la fois une demande inférieure à 1.500 fr. et une demande reconventionnelle indéterminée. *Cass.* 6 *février* 1906, *D.* 133.1.1906.

11. — Dès lors, un pareil jugement ne saurait faire l'objet d'un recours en cassation. *Ibid.*

12. — Ne statue qu'en premier ressort un jugement qui se prononce sur une demande principale tendant au paiement de la somme de 650 francs pour fourniture et placement d'une cheminée, et sur une demande reconventionnelle indéterminée ne tendant pas simplement à neutraliser ou à faire repousser la demande principale. *Lyon* 4 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1906, *Loi* 6 *février* 1906.

13. — Les règles de compétence, quant au premier et au dernier ressort, étant d'ordre public, la Cour doit d'office déclarer l'appel irrecevable, du chef d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, alors que celle-ci n'est pas susceptible d'être déférée à la juridiction du second degré. *Paris* 6 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1906.

14. — Lorsqu'à une demande en paiement d'une somme inférieure au taux du premier ressort, est opposée une demande reconventionnelle en résiliation de marché et en dommages-intérêts supérieurs à ce taux et qu'il existe entre les deux actions une indivisibilité absolue, l'appel est recevable. *Bruxelles* 10 *avril* 1906. *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1906.

§ III. — *Demandes indéterminées.*

15. — Un chef de demande de restitution de pièces concernant diverses affaires contentieuses est d'une valeur indéterminée. C'est donc à tort que le premier juge a qualifié sa décision de jugement en dernier ressort, l'appel étant, dans ce cas, recevable. *Lyon* 27 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1906.

§ IV. — *Evocation.*

16. — Une cour d'appel ne peut, après avoir infirmé un jugement par lequel un tribunal s'est déclaré incompétent, évoquer le fond du litige, lorsqu'aucune des parties en cause ne conclut au fond, et que l'appelant demande formellement son renvoi devant le tribunal, dont le jugement est infirmé, composé d'autres juges. *Bordeaux* 11 *juillet* 1904, *S.* 6.2.1906.

§ V. — *Degré de juridiction en matière criminelle.*

17. — Les jugements de simple police sont sujets à l'appel, lorsqu'ils prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 francs, outre les dépens. *Cass.* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.195.

18. — Spécialement, lorsque, indépendamment de l'amende d'un franc qu'il prononce, le juge de simple police condamne le prévenu à faire des travaux visés dans le procès-verbal du commissaire de police qui a servi de base au jugement, cette condamnation a le caractère d'une réparation civile dont le taux est indéterminé, et par suite l'appel étant recevable, le recours en cassation n'est pas ouvert contre cette décision. *Ibid.*

19. — Un jugement de simple police n'est en dernier ressort que lorsqu'il ne prononce pas une peine d'emprisonnement et lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, n'excèdent pas la somme de cinq francs, outre les dépens. *Cass.* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.199, *D.* 77.1.1906, *Pand. franç.* 121.1.1906.

20. — Cette disposition doit être entendue en ce sens que, pour la qualification à donner au jugement, toutes les amendes prononcées doivent être totalisées, et par suite si, en raison de contraventions multiples, le jugement prononce plusieurs amendes et une confiscation s'élevant dans leur ensemble et pour chacun des prévenus à une somme supérieure à 5 francs, ce jugement peut être attaqué par la voie de l'appel. *Ibid.*

21. — Il en est ainsi même si une loi d'amnistie promulguée après le jugement ayant éteint l'action publique et effacé les pénalités prononcées, le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile n'excède pas la somme de 5 francs; la loi d'amnistie ne peut modifier les caractères du jugement rendu et enlever aux parties poursuivies le droit d'interjeter appel en ce qui concerne leurs intérêts civils dans le délai fixé par l'art. 174 C. instr. crim. *Ibid.*

22. — Lorsque plusieurs jugements de police statuant sur des contraventions distinctes contre plusieurs contrevenants ont prononcé chacun une peine d'amende inférieure à 5 francs, le caractère de ces jugements, au point de vue de l'appréciation du taux du ressort, ne saurait être modifié par cette circonstance que le total des amendes prononcées par ces jugements contre chacun des contrevenants excèderait 5 francs : chaque jugement doit être envisagé isolément, et il y lieu de faire état uniquement du montant des condamnations qu'il met à la charge de chacun des contrevenants. *Cass.* 22 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.504, *Gaz. Trib.* 7 *juin* 1906.

23. — Lorsque plusieurs prévenus ont été condamnés par un seul jugement chacun à une amende personnelle et distincte inférieure à 5 francs, comme coauteurs d'une seule et même contravention, le jugement est pour chacun

d'eux en dernier ressort, bien que le montant cumulé des amendes excède le taux du dernier ressort ; la pluralité des parties en cause ne change pas la situation de chacune d'elles et ne peut faire naître à leur profit un droit d'appel qui n'existe pas au profit de chacune d'elles en particulier. *Ibid.*

DÉLAIS.

V. aussi *Exploits.*

1. — COMPUTATION DES DÉLAIS. — L'art. 1033 C. pr. civ., dans son dernier alinéa (loi du 13 avril 1895), aux termes duquel toutes les fois que le premier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain, ne s'applique manifestement qu'aux délais pendant lesquels un acte doit être accompli et non aux délais qui doivent précéder une comparution. *Trib. civ. Valence* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *mai* 1906.

2. — Notamment, il ne s'applique pas au délai de trois jours, qui, d'après les art. 694 et 728 C. pr. civ. doit s'écouler entre une opposition à saisie immobilière et la lecture et publication du cahier des charges. *Ibid.*

DÉLIT RURAL.

1. — CONTRAVENTIONS RURALES. — Ne commet pas la contravention de passage sans droit sur la propriété d'autrui le propriétaire d'un immeuble enclavé qui, pour les besoins de son exploitation, traverse le fonds d'autrui pour accéder à la voie publique. *Cass.* 24 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.392.

2. — Il en est ainsi même si le trajet à suivre et l'indemnité à payer n'ont pas été préalablement fixés et si le passage n'a pas été effectué par le trajet le plus court. *Ibid.*

3. — Le mot « récoltes » employé dans l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne peut s'entendre que des fruits de la terre destinés à être recueillis par l'homme ; il s'applique donc aux produits des prairies soit artificielles, soit même naturelles ; mais on ne peut considérer comme des récoltes les produits de la terre qui ne servent qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place. *Cass.* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.269, *Gaz. Trib.* 27 *avril* 1906.

4. — Il en est ainsi des produits des terrains dits : « pâtureaux » ou « terrains herbés ». *Ibid.*

5. — Et, par suite, lorsque le terrain d'autrui sur lequel un âne a été attaché au piquet est en nature « de pâturel », il y a contravention de conduite ou garde à vue de bestiaux sur le terrain d'autrui prévu par l'art. 479, n° 10 C. pén., et non délit de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui prévu par l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. *Ibid.*

6. — Constitue la simple contravention de l'art. 479, n° 10 C. pén. et non le délit de l'art. 26 de la loi du 28 septembre 1791 le fait de faire pacager un troupeau de moutons sur un terrain de chaume appartenant à autrui, bien que ce champ situé dans une plaine marécageuse soit recouvert d'une herbe haute de plusieurs centimètres, si cette herbe poussée spontanément après la récolte, par suite de l'humidité du sol, ne peut être considérée comme la récolte d'une prairie au sens juridique du mot. *Cass.* 15 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.462.

DEMANDE INDÉTERMINÉE.

V. *Degré de juridiction.*

DEMANDE NOUVELLE.

1. — DEMANDES NOUVELLES EN MATIÈRE CIVILE. — Lorsqu'une société a été condamnée à délivrer à un fondateur-apporteur un certain nombre d'actions soit anciennes soit nouvelles à la suite d'une transformation de ladite société, constitue une demande nouvelle, irrecevable pour la première fois en appel, celle qui tend à obtenir le paiement des actions en numéraire en raison de la dépréciation résultant des agissements des administrateurs. *Paris* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.287.

2. — Et si la mère naturelle prétend que la qualité de tutrice dative lui ayant été conférée régulièrement à une date postérieure à celle du jugement entrepris, elle serait ainsi fondée à agir actuellement comme administrateur légal de ses enfants, cette prétention ne saurait être admise. *Nancy* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.8, *Pand. franç.* 44.2.1906.

3. — En effet, en procédant pour la première fois devant la cour comme tutrice, elle agirait en une qualité nouvelle, d'où il suit que la demande formée par elle en cette dernière qualité devrait être considérée comme demande nouvelle, et, à ce titre, comme ne pouvant être produite pour la première fois en instance d'appel aux termes de l'art. 464 C. pr. civ. *Ibid.*

4. — L'exception fondée sur le défaut de qualité, soulevée pour la première fois en cause d'appel par le défendeur, constitue non une demande nouvelle, mais seulement un moyen de défense nouveau qui ne peut être accueilli. *Ibid.*

DEMANDE PRINCIPALE ET INCIDENTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1. — DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — Le demandeur ne peut formuler, par voie de simples conclusions, une demande reconventionnelle qu'autant que celle-ci a pour but de faire écarter en tout ou en partie la demande principale. *Trib. civ. Versailles* 16 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1906.

2. — En conséquence le bailleur, assigné par le preneur en exécution de certains travaux, ne peut demander par voie de simples conclusions que ce dernier soit condamné à enlever un bâtiment qu'il aurait établi indûment. *Ibid.*

3. — Est irrecevable la demande reconventionnelle formée contre une partie qui ne conclut pas contre le demandeur reconventionnel. *Trib. paix Paris* (XIV°), 14 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1906.

4. — Dans ce cas, c'est par action directe que ce dernier doit procéder. *Ibid.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

1. — Le juge correctionnel, saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, ne peut statuer qu'autant que la vérité ou la fausseté des imputations contenues dans la dénonciation a été constatée par l'autorité compétente. *Nîmes* 2 *mars* 1906, *Loi* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *mai* 1906.

2. — La déclaration de la fausseté ou de la vérité des faits dénoncés contre un officier doit donc être faite par l'autorité militaire, conformément à l'art. 108 C. just. mil., avant l'examen de la prévention. *Ibid.*

DENTISTE.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

DÉPENS.

V. *Frais et dépens.*

DEPOT.

V. aussi *Bail, Compensation.*

1. — DU DÉPOT VOLONTAIRE. — Le maraîcher allant aux Halles qui confie sa voiture au concessionnaire d'un garage, ne peut actionner celui-ci en dommages-intérêts, en cas de vol, que s'il prouve le dépôt conformément à l'art. 1923 C. civil, c'est-à-dire par écrit au-dessous de 150 francs. *Trib. civ. Seine* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 28 *février* 1906.

2. — Pour établir par témoins le dépôt, le maraîcher ne peut prétendre qu'il était dans l'impossibilité morale d'exiger un écrit, sous prétexte que la préposée du dépositaire n'était pas à son poste au moment où l'attelage a été conduit au garage, si, en fait, cette préposée est venue un peu plus tard, à un moment où le vol n'avait pas encore été commis et où le maraîcher aurait pu retirer la quittance des droits de garde qui sert en même temps de récépissé de dépôt. *Ibid.*

3. — Le fait, par un locataire, de laisser entre les mains du propriétaire la clef de la chambre qu'il a louée, et dans laquelle il a enfermé son mobilier, ne saurait être par lui-même constitutif du contrat de dépôt, alors qu'il ne résulte ni des pièces produites ni des faits articulés que le propriétaire ait accepté d'être dépositaire du mobilier du locataire, avec les responsabilités qui auraient été la conséquence d'un semblable engagement de sa part (en cas d'incendie de l'immeuble). *Cass.* 12 *novembre* 1902, *S.* 135.1.1906.

DEPOT LEGAL.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

DESAVEU.

1. — L'existence d'un mandat « spécial » n'est nécessaire à peine de désaveu contre un avoué, que dans les cas strictement limités par l'art. 352 C. pr. civ. Dans tous les autres cas, le simple mandat tacite suffit pour couvrir l'officier ministériel. *Riom* 13 *décembre* 1905, *Loi* 7 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1906.

2. — Notamment la remise des pièces d'un procès faite à un avoué suffit à justifier l'existence du mandat *ad litem* et cela même dans le cas où le procès intéressant une femme mariée, cette remise aurait été faite par le mari, qui est partie dans le litige comme autorisant sa femme et qui, en tout cas, est censé la représenter. *Ibid.*

3. — Doit être déclarée au moins tardive l'action en désaveu contre un avoué d'appel, alors qu'ayant été tenu au courant des divers incidents de procédure en appel, qu'ayant ratifié l'acte d'appel et la constitution de l'avoué par un silence prolongé, le plaideur a attendu l'issue du procès pour protester, se réservant ainsi la faculté de s'en attribuer le bénéfice ou d'en répudier le résultat s'il lui était défavorable. *Rennes* 11 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.357, *Loi* 10 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1906.

DESAVEU DE PATERNITE.

V. *Filiation.*

DESISTEMENT.

1. — Du désistement en matière civile. — Le désistement d'une instance, par le demandeur, n'a pas besoin de l'acceptation du défendeur, s'il intervient avant que celui-ci ait signifié ou posé ses défenses. *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 50.1.1906.

2. — Au contraire, il n'est valable que si le défendeur l'accepte, au cas où il n'intervient qu'après que ce dernier s'est présenté et a accepté le débat. *Ibid.*

3. — Se trouve dans ce cas le défendeur qui a requis et obtenu un jugement de défaut-congé. *Ibid.*

4. — Le désistement visé par les art. 402 et suiv. C. pr. civ. est un contrat ayant pour objet d'effacer la contestation litigieuse. En conséquence si l'instance n'est pas liée, le demandeur peut renoncer à sa demande sans que la validité de son désistement soit subordonnée au consentement de l'adversaire. *Poitiers* 10 *juillet* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1. 113, *Rec. Marseille* 31.2.1906. Cf. *Poitiers* 29 *novembre* 1905, *Loi* 26 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1906.

5. — Devant les tribunaux de commerce, l'instance n'est liée que lorsque les parties ont comparu en personne ou par mandataire et ont d'un commun accord fait fixer l'audience pour plaider, car jusqu'à sa comparution devant le tribunal le défendeur ne saurait être considéré comme ayant pris parti, puisqu'il peut demeurer défaillant. *Ibid.*

6. — L'art. 402 C. pr. civ. prescrivant que tout désistement doit être signé par la partie qui l'a consenti, sans distinguer entre les demandes principales et reconventionnelles, est irrégulier le désistement d'une demande reconventionnelle fait par conclusions d'avoué, sans la signature de la partie au nom de laquelle il est fait. *Rouen* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1906.

7. — Le fait par le défendeur de recevoir du demandeur après le désistement de celui-ci le paiement de ses frais constitue une adhésion tacite au désistement. *Trib com. Seine* 28 *février* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1906.

DESSINS DE FABRIQUE.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

DEVIS.

V. *Louage d'ouvrage.*

DIFFAMATION.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Donation, Legs, Testament.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1. — Contribution judiciaire. — Lorsqu'un créancier intervient dans une procédure de distribution par contribution pour obtenir une collocation en sous-ordre a son débiteur, créancier colloqué, les difficultés qui peuvent s'élever entre eux sont jugées suivant les règles de la procédure organisée pour la distribution par contribution, même lorsque ces difficultés n'intéressent pas les autres parties. *Chambéry* 10 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1906, *Loi* 25 *juin* 1906.

2. — En matière de distribution par contribution les jugements ou arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition. *Ibid.*

3. — L'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué (art. 669 C. pr. civ.) ; ce délai n'est pas franc ; il ne doit pas être augmenté à raison des distances. *Ibid.*

4. — Est irrecevable l'appel émis contre une ordonnance du juge commis à la distribution par contribution d'une somme de six cent dix francs au principal, par laquelle ce magistrat a simplement autorisé les requérants à faire les sommations prescrites par l'art. 659 C. pr. civ. *Lyon* 9 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1906.

DIVORCE.

V. aussi *Mariage, Séparation de corps.*

§ I. — *Des causes de divorce et de séparation de corps.*

§ I. — *Des causes de divorce et de séparation de corps* (n. 1).

§ II. — *Procédure du divorce* (n. 8).

§ III. — *Des effets du divorce* (n. 20).

Index alphabétique

Abandon du domicile conjugal 1.
Abandon du domicile provisoire 13.
Aliéné 5 et s.
Déchéance de l'art. 252 18.
Durée de l'instance en divorce 20.
Effets du divorce quant aux biens 20 et s.
Effets du divorce quant aux enfants 25 et s.
Exception de réconciliation 11 et s.
Enquête 10.
Garde des enfants mineurs 26.
Injures graves 1 et s.
Ivrognerie 4.
Mesures provisoires 14 et s., 21.
Pension alimentaire 21 et s.
Plaintes en adultère 2.
Pouvoir d'appréciation des juges 12.
Préliminaire de conciliation 8.
Procédure de divorce 8 et s.
Suspension de l'autorisation de citer 8.
Transcription sur les registres de l'état civil 18 et s., 23.
Vie commune intolérable 4.

---

1. — Faits injurieux ou injures graves. — Le fait matériel par une femme d'avoir abandonné le domicile conjugal pour se retirer chez ses parents est insuffisant à lui seul pour constituer une injure à l'égard de son mari, alors qu'il est démontré que la détermination prise par la femme a une cause sérieuse, et que cette cause n'est, en outre, qu'une faute imputable à son mari. *Trib. civ. Vouziers* 14 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.540.

2. — Peut être considéré comme s'étant rendu coupable envers sa femme d'injures graves de nature à faire prononcer le divorce le mari qui, demandeur reconventionnel, a porté successivement deux plaintes en adultère contre sa femme, alors que les enquêtes ont démontré le mal fondé de ses deux dénonciations ; qu'admis à faire la preuve de relations entre la femme et telles et telles personnes désignées par leurs initiales, il a complètement échoué, et qu'aucun témoin n'a déposé d'un fait quelconque l'ayant autorisé à formuler un pareil grief. *Cass.* 16 *janvier* 1906, *S.* 120.1. 1906.

3. — Vainement le mari soutiendrait avoir effacé le caractère injurieux de ses plaintes en adultère et des griefs articulés dans ses conclusions en se désistant de sa demande reconventionnelle.

4. — L'ivrognerie même non accompagnée de violences est, à elle seule, suffisamment injurieuse à l'égard de l'autre conjoint pour entraîner la rupture du lien conjugal, un tel vice, quand il est passé à l'état d'habitude, ayant pour conséquence forcée de rendre la vie commune intolérable quel que soit le milieu social des époux. *Trib. civ. Vouziers* 14 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 540.

5. — En principe, l'aliéné n'est responsable, ni pénalement ni civilement, des actes commis par lui. *Trib. civ. Seine* 12 *février* 1906, *Loi* 15 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1906.

6. — L'époux, qui croit avoir des griefs sérieux contre son conjoint, en faveur duquel il a dû être pris des mesures de précaution, ne peut obtenir la séparation de corps ou le divorce que lorsqu'il établit de la façon la plus nette que ce dernier était réellement responsable de ses actes. *Ibid.*

7. — Le rejet de la demande s'impose et il y a lieu de faire bénéficier l'aliéné du doute qui subsiste lorsque la femme demanderesse n'a pas conservé la résidence qui lui avait été assignée par l'ordonnance du juge et qu'il est impossible de lui demander des justifications rendues nécessaires par l'imprécision de l'enquête. *Ibid.*

§ II. — *Procédure du divorce.*

8. — A. De la requête et du préliminaire de conciliation. — Les parties qui agissent en divorce puisent leur droit dans la loi elle-même, qui ouvre l'action en divorce, dans les cas qu'elle détermine. Et si la loi permet au président du tribunal de suspendre pendant vingt jours l'autorisation de citer, elle ne lui donne en aucune façon le pouvoir de refuser cette autorisation sous prétexte que les griefs allégués par le demandeur sont imaginaires et que son esprit paraît sans équilibre. *Montpellier* 31 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.13, *Pand. franç.* 56.2.1906.

9. — Une telle mesure constitue la suppression de l'exercice d'un droit et l'ordonnance qui la sanctionne doit être réformée en cas d'appel. *Ibid.*

10. — B. Instruction de la demande. — Preuves. — Enquête. — C'est avec raison qu'un tribunal, concurremment saisi par le mari d'une demande en divorce, et reconventionnellement par la femme en séparation de corps, estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer au fond jusqu'à ce qu'une enquête portant sur l'ensemble de la vie conjugale des parties l'ait éclairé sur leurs prétentions respectives. *Grenoble* 19 *juillet* 1905, *D.* 440.2.1905.

11. — Aucune disposition légale n'oblige ce tribunal à vider au préalable l'exception de réconciliation opposée par le mari à la demande reconventionnelle de sa femme. *Ibid.*

12. — C. Fins de non-recevoir. — Les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'ils repoussent l'exception de réconciliation opposée par un mari à une demande de sa femme en séparation de corps, en se fondant sur ce que les conditions dans lesquelles la femme a continué la vie commune ne paraissent pas constituer de sa part le pardon et l'intention manifeste de renoncer à se prévaloir contre son mari des agissements de celui-ci à son égard. *Cass.* 10 *janvier* 1906, *D.* 134.1.1906.

13. — L'art. 241 C. civ., en donnant aux tribunaux la faculté de déclarer irrecevable la demande en divorce suivie par une femme qui a abandonné le domicile

provisoire fixé par le président du Tribunal, a laissé à leur appréciation les motifs invoqués pour justifier cet abandon momentané. *Trib. civ. Narbonne* 3 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1906.

14. — D. DES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — Le tribunal de première instance qui, saisi par des époux d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle en divorce, les a déboutés de leurs demandes respectives, a, par cela même, épuisé sa juridiction, en statuant définitivement, en ce qui le concerne, sur lesdites instances. *Trib. civ. Seine* 3 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1 633, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1906.

15. — Dès lors, si la femme, agissant en vertu d'un jugement avant faire droit, qui a autorisé l'enquête et lui a alloué une pension alimentaire, pratique une saisie-arrêt sur les appointements de son mari et demande au tribunal de première instance d'en prononcer la validité, alors qu'elle a déjà interjeté appel du jugement sur le fond la déboutant de sa demande en divorce, le tribunal doit déclarer cette demande en validité de saisie-arrêt irrecevable. *Ibid.*

16. — En effet, la question ainsi soumise au tribunal est celle de savoir si l'appel interjeté a eu ou non pour effet de suspendre l'exécution des mesures provisoires ordonnées en première instance. *Ibid.*

17. Et il n'est pas permis de faire revivre en première instance des difficultés qui ne peuvent être solutionnées que par la juridiction d'appel à laquelle est dévolue la connaissance pleine et entière des demandes des parties, y compris les mesures provisoires. *Ibid.*

18. — E. PUBLICATION ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS OU ARRÊTS DE DIVORCE. — TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — La déchéance, prévue par l'art. 252 C. civ., est fondée sur une présomption, au bénéfice de la décision qui a prononcé le divorce ; cette déchéance ne peut être encourue, lorsque l'époux qui a obtenu le divorce a fait toutes diligences nécessaires et que le défaut de transcription est imputable à une négligence de l'officier de l'état civil. *Trib. civ. Coulommiers* 29 *juillet* 1905, *Loi* 29 *mars* 1906.

19. — L'époux demandeur doit supporter les dépens faits dans son intérêt exclusif. *Ibid.*

§ III. — *Des effets du divorce.*

20. — A. EFFETS QUANT AUX BIENS. — Au cours d'une instance en séparation de corps ou divorce, la pension alimentaire, demandée par application de l'art. 249 C. civ., ne peut être accordée que dans les conditions prévues audit article, c'est-à-dire pour la durée de l'instance ; et l'instance, dont la durée réglera celle de la pension, prend fin non par le jugement définitif, mais seulement par l'achèvement de la liquidation. *Paris* 23 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *mai* 1906.

21. — En conséquence, il y a lieu de maintenir jusqu'à l'issue de la liquidation les effets de la saisie-arrêt pratiquée pour sûreté de la pension alimentaire ainsi allouée à titre provisoire et avant le jugement du fond. *Ibid.*

22. — Mais la pension dont s'agit ne peut être continuée, sans limitation de durée, avec le fondement nouveau de l'art. 301 C. civ., à moins de décision contraire ultérieure au profit de l'époux qui veut faire valoir les droits qu'il peut trouver dans ce dernier article et dont la cause est autre que celle des aliments prévus par les art. 212 et 240 du même Code. *Ibid.*

23. — A dater de la transcription du jugement qui prononce le divorce, le devoir d'assistance, qui jusqu'alors a subsisté entre les époux, cesse de produire effet. En conséquence, la pension payée en vertu de l'art. 212 C. civ. par le mari

a sa femme, postérieurement à la transcription et jusqu'à l'issue de la liquidation, doit s'imputer en entier sur les reprises de la femme. *Trib. civ. Seine* 6 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1906.

24. — Il en est autrement des termes de pension payés avant la transcription. Les versements effectués dans ces conditions doivent, en effet, être considérés, en principe, pour tout ce qui excède les revenus de la femme, comme l'exécution d'une obligation alimentaire. *Ibid.*

25. — B. EFFETS QUANT AUX ENFANTS. — Si le second mariage d'une femme divorcée doit être pris en sérieuse considération pour régler le sort des enfants qu'elle a eus du mariage qui a été dissous, ce nouvel état ne la rend pas incapable de continuer d'en avoir la garde, alors surtout que cette seconde union est parfaitement honorable et que le père n'est pas à même de recevoir l'enfant chez lui et de lui donner les soins que réclame son âge. *Paris* 16 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *avril* 1906.

26. — Suivant les principes généraux du droit, si, en cas de divorce, le droit de garde d'un enfant mineur, qui ne constitue qu'une des prérogatives de la puissance paternelle, a été attribué à la mère, celle-ci ne peut, vu les dispositions de l'art. 386 C. civ., prétendre à l'usufruit légal des biens de son fils, quand le divorce a été prononcé contre elle. *Aix* 3 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1906.

27. — Cet usufruit appartenant toujours au père, il est alors tout indiqué que ce dernier ait en même temps conservé, sur les biens de son fils, le droit d'administration qui lui appartenait pendant le mariage. *Ibid.*

DIVORCE (Conversion de la séparation de corps en).

1. — A. DANS QUELS CAS LA CONVERSION PEUT OU DOIT ÊTRE PRONONCÉE. — L'époux séparé de corps peut, ou bien demander la conversion en divorce de la séparation de corps, ou introduire directement une demande en divorce, basée sur des faits nouveaux postérieurs au jugement de séparation de corps. *Trib. civ. Carcassonne* 21 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *juin* 1906.

2. — Mais cette demande doit être rejetée quand elle s'appuie uniquement sur la continuité des faits qui ont motivé la séparation de corps et ont déjà été appréciés par le tribunal (dans l'espèce, la cohabitation par le mari de relations adultères). *Ibid.*

3. — Les décisions des tribunaux sur les demandes de conversion de séparation de corps en divorce ne sont jamais définitivement investies de l'autorité de la chose jugée, mais doivent être, au contraire, susceptibles de se modifier à raison des changements survenus dans la situation des parties. *Trib. civ. Nice* 7 *décembre* 1905, *Loi* 21 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 30 *mai* 1906.

4. — La loi du 16 décembre 1904 qui a permis à l'épouse coupable d'adultère d'épouser son complice, n'a pu créer à son profit, alors qu'il est encore engagé dans les liens du mariage, le droit d'obtenir le divorce. *Ibid.*

5. — B. EFFETS DU JUGEMENT DE CONVERSION. — Lorsqu'appréciant les circonstances dans lesquelles est intervenu un jugement de séparation de corps, le juge estime que la pension alimentaire allouée à la femme a le caractère d'une indemnité et a été accordée à celle-ci par application de l'art. 301 C. civ., il décide à bon droit que cette pension doit subsister à son profit après le jugement qui prononce la conversion de la séparation de corps en divorce. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.270, *Pand. franç.* 80.1.1906.

DOL.

V. *Obligations.*

DOMICILE.

V. aussi *Elections (en général).*

1. — COMMENT SE DÉTERMINE LE DOMICILE. — Les fonctions de vicaire dans une paroisse sont, au point de vue du domicile, régies par l'art. 106 C. civ. ; par suite, le fait, par un prêtre, d'accepter les fonctions de vicaire dans une commune autre que celle où il avait son dernier domicile, ne peut faire présumer sa volonté de changer de domicile; il en est de même de l'absence motivée par l'exercice de ces fonctions. *Cass.* 15 *mars* 1904, *Pand. franç.* 410.1.1905.

2. — Le métayer à gages ne peut avoir le même domicile que celui de la personne qu'il sert que s'il habite chez elle, dans la même maison. *Cass.* 15 *avril* 1904, *S.* 47.1.1906.

3. — Le changement de domicile s'opère, aux termes de l'art. 103 C. civ., par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. *Orléans* 26 *janvier* 1906, *Loi* 5 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1906.

4. — On ne perd un domicile antérieur que par l'acquisition d'un domicile nouveau.

5. — La question de savoir en quel lieu se trouve le domicile d'un citoyen, consistant à déterminer où celui-ci a eu l'intention de fixer son principal établissement, est essentiellement une question de fait, qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. *Cass.* 21 *novembre* 1905, *D.* 20.1.1906.

DOMICILE ELU.

L'élection de domicile ne fait pas cesser les effets du domicile ordinaire. Il est toujours loisible aux parties de faire au domicile réel les significations relatives à l'exécution de leurs conventions et de porter devant les tribunaux de ce domicile les contestations qui peuvent à ce sujet s'élever entre elles. *Rennes* 8 *janvier* 1906, *Loi* 22 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mars* 1906.

DOMMAGES-INTERETS.

V. aussi *Responsabilité civile.*

1. L'art. 1153 C. civ. ne vise que le cas où des dommages-intérêts sont réclamés à raison du retard dans l'exécution d'une obligation qui se borne au payement d'une somme d'argent. *Cass.* 2 *août* 1905, *D.* 123.1.1906.

2. — En conséquence, un débiteur peut être condamné en l'absence de conventions entre les parties, à restituer au créancier, en sus des intérêts légaux ou conventionnels, les dépenses faites par celui-ci pour négocier à des banquiers les effets souscrits par le débiteur, puisque le remboursement de ces dépenses, loin de constituer un bénéfice pour le créancier, a seulement pour effet de lui éviter une perte. *Ibid.*

DON MANUEL.

V. aussi *Capacité de disposer et de recevoir, Donation.*

1. — PREUVE DU DON MANUEL. — Le seul fait par celui qui invoque un don manuel d'avoir gardé le silence après le décès du donateur sur l'existence du don dont il se prévaut, ne peut à lui seul permettre de considérer la possession du donataire comme équivoque et clandestine. *Lyon* 14 *juin* 1905, *Loi* 10 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *août* 1906.

2. — Alors surtout que le donataire a affirmé sa propriété en touchant les coupons des valeurs qui lui ont été données. *Ibid.*

DONATIONS.

V. aussi *Capacité de disposer et de recevoir*, *Legs*, *Rente*.

Index alphabétique

Action révocatoire 16.
Clause d'incessibilité 9, 13.
Clause d'usufruit 22.
Condition de ne pas aliéner les biens donnés 6 et s., 12.
Conditions réputées non écrites 4.
Créances ayant un caractère alimentaire 10.
Donations déguisées 1 et s.
Droit de retour à l'encontre du gendre 21.
Ecoles à caractère confessionnel 14 et s.
Indisponibilité des biens donnés 6, 12.
Ingratitude du donataire 18 et s.
Insaisissabilité des biens donnés 3, 10.
Interdiction d'aliéner 6 et s.
Modalité des donations 3 et s.
Retour légal 21 et s.
Révocation des donations 16 et s.
Usufruit au profit du conjoint survivant 23.

---

1. — A. DONATIONS DÉGUISÉES, RÉMUNÉRATOIRES ET AUTRES. — On doit considérer comme nul et de nul effet l'acte sous seing privé qui, n'ayant pas plus l'apparence que la réalité d'un contrat à titre onéreux, constate une donation faite en dehors des formes solennelles exigées par les art. 931 et suiv. C. civ. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *D.* 32.1.1906, *Pand. franç.* 119.1.1906.

2. — Il en est ainsi spécialement de l'acte sous seing privé portant constitution d'une rente viagère au profit d'une personne qui n'a pris aucun engagement sérieux pouvant représenter le prix ou l'équivalent de ladite rente. *Ibid.*

3. — B. MODALITÉS DES DONATIONS. — CONDITIONS ET CHARGES IMPOSÉES AUX DONATAIRES. — Si l'art. 581 C. proc. civ. autorise le donataire ou le testateur à déclarer insaisissables les objets donnés ou légués, aucun texte de loi ne lui permet de les frapper d'indisponibilité entre les mains du bénéficiaire, alors même que la libéralité aurait été faite à titre d'aliments. *Amiens* 9 *juillet* 1903, *S.* 298.2.1905.

4. — La prohibition absolue d'aliéner, contenue dans une libéralité, étant contraire à la libre circulation des biens et à l'ordre public, doit être réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers, et dans la limite de cet intérêt. *Ibid.*

5. — Spécialement, est nulle la clause par laquelle une testatrice, en léguant à son petit-fils, à titre alimentaire, l'usufruit d'une rente sur l'Etat, a stipulé que cet usufruit serait incessible, alors, d'une part, en ce qui concerne l'intérêt de la testatrice, que la clause n'aurait pu avoir effet qu'à son décès, et alors, d'autre part, en ce qui concerne l'intérêt d'un tiers, que l'intérêt qu'aurait pu avoir la mère du légataire à ce que celui-ci restât en situation de lui servir, en cas de besoin, une pension alimentaire n'est pas entré dans les prévisions de la testatrice. *Ibid.*

6. — L'interdiction d'aliéner, contenue dans un acte à titre gratuit, n'est tenue pour licite qu'autant que la chose donnée est, en raison de sa nature, destinée à circuler que l'interdiction est absolue et perpétuelle, et qu'elle n'est pas d'ailleurs justifiée par l'intérêt légitime du déposant ou d'un tiers. *Paris* 5 *avril* 1905, *S.* 297.2.1905.

7. — L'interdiction d'aliéner est à considérer comme perpétuelle, par rapport à celui à qui elle est imposée, lorsqu'elle n'a d'autre limite que la durée de la vie. *Ibid.*

8. — Est licite l'interdiction d'aliéner contenue dans un acte de disposition portant sur une chose destinée à l'usage personnel et exclusif du gratifié, qui n'est pas et n'a jamais été destiné à circuler, et qui, par sa nature, ne se prête pas à des transactions régulières et normales, alors surtout que, d'autre part, la durée de l'interdiction est subordonnée à une autre éventualité que celle du décès du gratifié. *Ibid.*

9. — Est par suite licite la clause d'incessibilité jointe à la libéralité résultant d'une police d'assurance de rente viagère constituée au profit d'un tiers et sur sa tête ; d'une part, une police de ce genre n'est pas destinée à circuler et ne rentre à aucun titre dans la catégorie des biens qui sont dans le commerce ; d'autre part, le tiers bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, en en acceptant le bénéfice, a adhéré à la condition et a renoncé à la faculté d'aliéner ; enfin, l'indisponibilité est temporaire, puisque le bénéfice du contrat consiste pour l'assuré, dans une série de créances conditionnelles, qui n'entreront définitivement dans son patrimoine que par l'événement de la condition, et dont il pourra à ce moment disposer librement. *Ibid.*

10. — Si l'art. 581 C. pr. civ. déclare insaisissables les sommes et créances affectant un caractère alimentaire, il ne s'ensuit pas que la loi ait entendu, par voie de conséquence, les frapper d'indisponibilité. *Trib. civ. Seine* 13 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906, *Loi* 22 *mars* 1906.

11. — Le principe de la libre disposition des biens, consacré par les art. 544, 1594 et 1598 C. civ. est, en effet, d'ordre public et ne peut souffrir exception que dans les cas prévus par la loi elle-même. *Ibid.*

12. — Aucun texte n'autorise le donateur à frapper d'indisponibilité, la libéralité attribuée au bénéficiaire, alors même que cette libéralité aurait été faite à titre alimentaire. *Ibid.*

13. — C'est donc à bon droit que le notaire liquidateur d'une communauté conjugale considère comme non écrite la clause d'incessibilité insérée par une compagnie d'assurances dans la pension de retraite d'un de ses employés et fait état de cette pension dans l'actif à partager. *Ibid.*

14. — Lorsqu'une souscription est ouverte entre les habitants d'un village pour la création d'une école publique, la condition imposée par le donateur d'un terrain sur lequel doit s'élever cette école, d'en confier la direction à une religieuse de l'un des ordres agréés dans le diocèse, a pour effet de mettre obstacle au droit de l'administration de choisir les instituteurs communaux, et est, en conséquence, illicite. *Cass.* 29 *novembre* 1905, *S.* 171.1.1906, *Pand. franç.* 38.1.1906.

15. — La question de savoir si cette condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité, est résolue souverainement par les juges du fait, et il leur appartient de décider que la principale préoccupation du donateur a été de fonder une école, et que le caractère confessionnel de celle-ci n'a été que secondaire. *Ibid.*

16. — C. RÉVOCATION DES DONATIONS ENTRE VIFS. — Le donateur qui a renoncé à son action révocatoire en faveur d'un créancier hypothécaire du donataire sur les biens donnés, ne peut contre l'adjudicataire revendiquer les mêmes biens saisis et vendus à la requête de ce créancier. *Limoges* 12 *janvier* 1906, *Loi* 8 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *mars* 1906.

17. — Mais, la révocation de la donation prononcée, il reste, même vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires du donataire, propriétaire du surplus du prix d'adjudication ; par suite, étant censé avoir toujours été propriétaire des biens vendus, il peut se faire attribuer tout l'excédent, sauf le droit pour les créanciers du donataire d'acquitter les charges de la donation. *Ibid.*

18. — On ne saurait considérer comme constitutifs de l'ingratitude prévue par les art. 953 et 955 C. civ., soit la demande d'explications provoquée par le donataire à la suite d'imputations de grave et odieuse immoralité formulées contre le donateur, soit les reproches adressés à celui-ci par le donataire, alors que l'attitude du donateur et son suicide ultérieur ne permettent d'affirmer ni le caractère calomnieux des imputations, ni la mauvaise foi du donataire. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1906.

19. — Cette manière de voir est surtout fondée quand elle s'applique à un disposant qui, ayant seul connu toutes les circonstances et la gravité des faits reprochés à son légataire, n'a pas estimé que ceux-ci fussent de nature à motiver la révocation ou la modification de ses dispositions testamentaires qu'il aurait pu facilement anéantir avant de se donner la mort. *Ibid.*

20. — Les dépositions imposées par un juge d'instruction au légataire ne sauraient être considérées comme constitutives de l'injure grave prévue par l'art. 955 C. civ.. Il n'est pas davantage possible de retenir à la charge de celui-ci comme susceptibles d'entraîner la révocation des libéralités faites à son profit la révélation desdites dépositions, quand cette révélation, quelque regrettable qu'elle soit, est considérée par le légataire comme le moyen de se défendre des accusations passionnées et violentes publiquement portées contre lui par un grand nombre de personnes. *Ibid.*

21. — D. DU RETOUR LÉGAL OU CONVENTIONNEL. — En présence d'un contrat de mariage stipulant que les biens constitués en dot à la future épouse feront retour à ses parents dans le cas où elle décéderait sans enfants, sauf les droits d'usufruit appartenant au mari en vertu de l'art. 767 C. civ., de donation ou de legs, les père et mère ne peuvent exercer leur droit de retour à l'encontre de leur gendre, légataire universel de sa femme, sur la pleine propriété des biens constitués en dot. *Paris* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 28 *avril* 1906.

22. — L'usufruit étant un des éléments de la propriété, le testament de la pleine propriété doit recevoir son exécution en ce qui concerne l'usufruit. *Ibid.*

23. — La clause du contrat de mariage susénoncée ne saurait être considérée comme contenant de la part du constituant une donation directe en usufruit au profit du conjoint survivant. *Ibid.*

24. — Si le conjoint, usant de la faculté qui lui a été laissée, a disposé par testament de cet usufruit au profit de son conjoint, c'est de la volonté de l'époux et non de celle de l'ascendant donateur que le conjoint gratifié tient la libéralité qu'il recueille dans la succession de l'époux prédécédé. *Ibid.*

25. — Dès lors, ce contrat de mariage étant antérieur à la loi du 14 février 1900, qui a supprimé pour le conjoint la faculté de soustraire à la réserve des ascendants l'usufruit laissé par lui à son conjoint, et la succession s'étant ou-

verte postérieurement à celle-ci, l'époux gratifié par testament ne peut s'autoriser de l'art. 2 de la même loi pour réclamer la totalité de l'usufruit, sous le prétexte que ledit article conserve leur entier effet aux dispositions contractées par contrats de mariage antérieurs à la loi et contenant donation de l'usufruit. *Ibid.*

DONATIONS ENTRE EPOUX.

V. aussi *Quotité disponible.*

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

V. *Donation.*

1. — DONATIONS CUMULATIVES DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — La donation cumulative de biens présents et à venir n'est ni une donation de biens présents ni une donation pure et simple de biens à venir, c'est une donation *sui generis* qui peut être définie : une donation de biens à venir avec faculté pour le donataire de la transformer, lors du décès du donateur, en une donation de biens présents. *Trib. civ. Brive* 29 *novembre* 1905, *Gaz. Pal*, 1906.1.16, *Pand. franç*, 02.2.1906.

2. — La conséquence du caractère juridique de cette donation est, d'une part, que la donation de biens à venir ne pouvant être l'objet d'une délimitation, il doit en être de même de la donation cumulative de biens présents et à venir, et, d'autre part, qu'elle constitue une véritable donation de succession, lorsque le donateur a voulu appeler le donataire à recueillir une part de l'universalité des biens qu'il laissera à son décès, de ses biens présents comme de ses biens à venir. *Ibid.*

DOT.

V. aussi *Communauté conjugale.*

§ I. — *Généralités. — De la constitution de dot en tant que donation par contrat de mariage.*

1. — La présomption édictée par l'art. 1438 C. civ., aux termes duquel le père et la mère qui ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, sont censés avoir doté chacun par moitié, cède devant la manifestation d'une volonté contraire, résultant des stipulations de l'acte constitutif de la dot. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.276, *Pand. franç.* 80.1.1906.

2. — Dès lors, lorsque le contrat porte que la dot sera payée avec les bénéfices de la communauté d'acquêts existant entre le père et la mère, celle-ci, qui a renoncé à cette communauté, ne saurait être tenue à aucune récompense vis-à-vis du mari qui a payé la dot de ses deniers personnels. *Ibid.*

§ II. — *De l'inaliénabilité dotale.*

3. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ. — La femme mariée sous le régime dotal peut bien s'obliger, comme toute femme mariée, mais elle ne peut pas engager, pour l'exécution forcée de ses dettes, les biens dotaux qu'elle n'a pas le droit d'aliéner. *Toulouse* 19 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 61.2.1906.

4. — Et l'inexécution, même dolosive, d'un engagement contracté par une femme dotale, ne constitue pas un délit, et n'autorise pas le créancier à saisir l'immeuble frappé d'inaliénabilité. *Ibid.*

5. — Spécialement, le fait, par une femme dotale, de ne pas exécuter au regard du vendeur d'un immeuble destiné à servir de remploi dotal, l'obligation de payer le prix du fonds par elle acquis, et de faire un autre emploi des deniers dotaux qui devaient servir à payer le vendeur, n'est pas constitutif d'un quasi-délit susceptible de permettre le recouvrement de la créance ainsi née, au profit du vendeur sur le montant de la dot. *Ibid.*

6. — Lorsqu'une femme dotale emprunte des deniers avec garantie hypothécaire sur son immeuble dotal, pour l'établissement d'un enfant, cette constitution d'hypothèque est sans effet si les deniers n'ont pas servi à cette destination et ne pouvaient y servir, puisque l'enfant était déjà pourvu d'un établissement ; il appartient, en ce cas, au prêteur de contrôler la déclaration de la femme comme il en a la possibilité. *Cass.* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1. 365, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906.

§ III. — *Des biens paraphernaux.*

7. — En présence de la clause d'un contrat de mariage portant : « seront biens paraphernaux... toutes les sommes qui pourraient être dues pour intérêts, arrérages, loyers, fermages et autres fruits ou revenus échus lors de l'ouverture des successions auxquelles la future épouse pourrait être appelée pendant le mariage, que lesdits fruits ou redevances soient perçus ou non à l'époque de l'inventaire desdites successions », c'est à juste titre que les revenus courus et non encore échus d'une succession advenue à la femme dotale ont été mis aux paraphernaux par le notaire liquidateur. *Trib. civ. Seine* 4 *août* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *janvier* 1906.

DOUANES.

V. aussi *Colonies, Octroi.*

§ I. — *Recouvrement des droits de douane* (n. 1).

§ II. — *Contentieux et répression en matière de douanes* (n. 4).

Index alphabétique

Actions pour la réparation des délits 18 et s.
Calcul de l'amende 6.
Contrebande en réunion de plus de six personnes 4 et s.
Définition du manifeste 15.
Délit de rébellion 13.
Différences entre le transporteur et le contrebandier 8.
Droit de pénétrer à domicile 12.
Importation de bonne foi 16.
Importation frauduleuse 4, 17.
Obligation de se soumettre à la visite des agents 1.
Opposition à la visite 2.
Prescription annale 16 et s.
Preuve du délit 10.
Répression des délits de contrebande 18 et s.
Responsabilité des actes du fils 14.
Transport par chemin de fer 8.
Vérification des marchandises 3.

---

§ I. — *Recouvrement des droits de douane.*

1. — Si aucun texte de loi n'oblige formellement une personne arrivant en France de l'étranger, sans être munie de marchandises, à se rendre au premier bureau des douanes pour y faire une déclaration négative, il n'en résulte pas moins de la volonté du législateur et du but par lui poursuivi en édictant les prescriptions des art. 3, 4 et 6 du titre III de la loi du 4 germinal an II que ladite personne, passant au bureau, soit en voiture, soit en chemin de fer, peut être tenue de descendre pour se soumettre à l'examen des préposés. *Trib. civ. Lille* 1er *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.338, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1906, *Loi* 19 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *juillet* 1906. Cf. *Trib. corr. Charleville* 7 *juin* 1905, *Pand. franç.* 47.2. 1906.

2. — Dès lors, le voyageur qui se refuse de descendre de wagon pour se rendre au bureau des douanes pour y être examiné, visité à corps au besoin, ou y faire simplement une déclaration négative et permettre aux préposés de visiter son wagon, apporte une gêne à la mission des préposés des douanes et ce refus constitue à sa charge le fait d'opposition à l'exercice de la douane prévu et puni par l'art. 2, titre IV de la loi du 4 germinal an II. *Ibid.*

3. — Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que la douane procède à la vérification et à la contre-vérification des marchandises et denrées importées, tant que ces marchandises et denrées, non retirées par les destinataires, sont encore sous sa main ; l'exercice de ce droit est essentiel, tant pour prévenir la douane contre les erreurs des expéditeurs, les fraudes et les tentatives de fraude, que pour lui permettre de percevoir exactement les taxes dues et qu'elle a la charge de recouvrer. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.43, *S.* 127.1.1906, *D.* 157. 1.1906, *Pand. franç.* 68.1.1906.

§ II. — *Contentieux et répression en matière de douanes.*

4. — A CONTRAVENTIONS ET DÉLITS DE CONTREBANDE. — Le transport par navire d'objets de fraude et le débarquement à terre constituent un ensemble d'actes indivisibles, réalisant une opération unique d'importation frauduleuse et le juge peut même, sans constater que les sept hommes de bord ayant pris une part active à l'apport de la marchandise, ont également tous coopérés au versement à terre, décider que l'acte de contrebande a été accompli en réunion de plus de six personnes. *Cass.* 14 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.187, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1906.

5. — Tout fait de contrebande commis en réunion de plus de six personnes donne lieu, indépendamment de la confiscation des marchandises et des moyens de transport et indépendamment d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans, à une amende solidaire de 1.000 fr., si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur est supérieure à 1.000 francs (art. 48 et 51 combinés de la loi du 21 avril 1816). *Ibid.*

6. — En prenant pour base de l'amende la valeur de l'objet confisqué, le législateur a entendu la valeur marchande au cours du marché intérieur. *Ibid.*

7. — Et il faut ajouter le montant des droits de douane au prix intrinsèque de la marchandise. *Ibid.*

8. — Lorsque le mécanicien d'une compagnie de chemins de fer, recevant à l'étranger, d'une entreprise de contrebande, du tabac des affiliés à cette entreprise, l'introduit dans la caisse à eau du tender de sa machine, lui fait ainsi traverser le bureau de douanes et le rayon frontière et le décharge à un point de destination d'où il est transporté par un charretier dans un dépôt clandestin, ce mécanicien ne peut être considéré comme simple transporteur ; il est, en présence de ces agissements concertés, un véritable intéressé à l'entreprise de contrebande et tombe, dès lors, sous le coup des dispositions des art. 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816. *Trib. corr. Besançon* 29 *juin* 1905, *Loi* 30 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1906.

9. — Mais ces faits de dissimulation, d'introduction et de transport par voi-

ture dans le rayon frontière, ainsi accomplis par la même personne et dans le même trait de temps, constituent non deux infractions distinctes, mais le délit unique prévu par la loi du 2 juin 1875. *Ibid.*

10. — Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être prouvés par toutes les voies de droit. *Cass.* 4 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.574.

11. — Si, aux termes des articles 38 et 39 de la loi du 22 avril 1816, hors les cas de poursuite à vue, le simple *transporteur*, non intéressé à la contrebande, ne peut être condamné pour un délit de cette nature, les art. 51 à 53 de la même loi permettent d'atteindre les *entrepreneurs* de la contrebande, en dehors des conditions spéciales au transporteur, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu capture des marchandises dans le rayon frontière et sans poursuite à vue dans ce rayon. *Ibid.*

12. — Les préposés des douanes ont le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y saisir des marchandises qu'ils y ont vu introduire, mais non pour y arrêter un contrebandier qui n'est plus porteur d'objets de fraude. *Douai* 7 *mars* 1905, *Pand. franç.* 63.2.1906.

13. — Conséquemment, la personne qui s'oppose par la force à leur entrée dans son domicile ne commet pas le délit de rébellion. *Ibid.*

14. — Une femme ne saurait être considérée comme intéressée à un fait de contrebande, par cela seul qu'elle est la mère d'un jeune contrebandier, des actes duquel le père, marié sous le régime de la communauté, a été déclaré civilement responsable. La qualité d'intéressée ne pourrait résulter que d'une participation personnelle au délit de contrebande. *Ibid.*

15. — Le manifeste est l'état du chargement et le chargement comprend les marchandises qui sont confiées au capitaine ; les bagages des passagers ne sont pas des marchandises au sens de l'art. 2 titre II de la loi du 4 germinal an II, et dès lors leur omission au manifeste, comme celle des objets qui y sont contenus, ne constitue pas l'infraction prévue et punie par ledit article. *Cass.* 22 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.84, *Pand. franç.* 40.1.1906.

16. — B. PRESCRIPTIONS. — La prescription annale de l'art. 25 titre XIII loi des 6-12 août 1791 est une exception au droit commun, introduite en faveur de l'importateur de bonne foi qui a régulièrement présenté des marchandises à la vérification du service de la douane et l'a mis ainsi à même de recouvrer les droits. *Cass.* 4 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.574.

17. — Elle est, par suite, inapplicable au fraudeur qui, par des manœuvres dolosives, a trompé la Régie sur l'espèce et le poids des marchandises présentées, et l'a mise dans l'impossibilité de percevoir ce qui était légitimement dû au Trésor : dans ce cas, la Régie reste sous l'empire du droit commun, qui ne permet pas qu'un débiteur puisse opposer la prescription à l'action du créancier, lorsque c'est par un acte frauduleux de ce débiteur que le créancier a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution. *Ibid.*

18. — L'action pénale et l'action civile pour la répression et la réparation des délits et contraventions en matière de douanes se prescrit par trois ans (art. 57 loi du 29 mars 1897). *Ibid.*

19. — Dès lors, après la découverte de la fraude, interruptive de la prescription, une double action appartient à la Régie : l'une pénale, au regard des faits remontant à moins de trois ans, et entraînant la condamnation au quadruple droit sur l'excédent du poids déclaré ; l'autre, en paiement du droit simple dont le Trésor a été frustré, calculé sur l'ensemble rectifié des déclarations remontant à plus de trois ans. *Ibid.*

DROIT D'ACCROISSEMENT.

V. *Enregistrement.*

DROIT DE REPONSE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT.

V. *Communes, Taxes.*

E

EAUX.

V. aussi *Servitudes, Voirie.*

§ I. — *Des eaux de sources* (n. 1).
§ II. — *Des cours d'eau non navigables ni flottables* (n. 5).
§ III. — *Des cours d'eau navigables ou flottables* (n. 12).
§ IV. — *Des usines et canaux et des moulins* (n. 14).
§ V. — *Attributions de compétence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. — Reglements d'eau* (n. 16).
§ VI. — *Concession du service des eaux* (n. 18).

Index alphabétique

Autorisation administrative 8.
Cas d'application de l'art. 643 2.
Concession du service des eaux 18 et s.
Diminution de la force motrice 15.
Droit de passage 13.
Droits des riverains 10.
Etablissement d'un barrage 8.
Irrigation 16.
Moulin 14.
Possession trentenaire 3.
Rectification du lit d'un cours d'eau 5.
Règlement d'eau 16.
Résiliation de concession 20.
Servitude de hâlage et de marchepied 12.
Sources 1 et s.
Taxes syndicales 11.

---

§ I. — *Des eaux de source.*

1. — La loi du 8 avril 1898 n'a pas innové en ce qui concerne le droit de disposition absolu des sources dans l'intérieur du domaine, malgré les expressions « dans les limites et pour les besoins de son héritage » ajoutés au paragraphe 1er du nouvel art. 642 C. civ. *Rouen* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.472.

2. — Le nouvel art. 643 C. civ. ne s'applique qu'aux sources d'un débit assez puissant pour former à elles seules un cours d'eau et non à celles qui contribueraient seulement à cette formation, et dans le cas seulement où le propriétaire de l'héritage où les sources jaillissent a fait l'abandon de l'eau ou l'a laissé couler vers les héritages inférieurs. *Ibid.*

3. — Le propriétaire d'un immeuble qui, dans les conditions exigées par la loi pour conduire à la prescription, a, par lui ou par ses auteurs, la possession plus que trentenaire de cet immeuble et des eaux de source qui en étaient, de temps immémorial, les dépendances, est fondé à revendiquer la partie de ces eaux consacrées et acquises au fonds antérieurement à l'affectation au profit d'une ville du surplus desdites eaux. *Cass.* 16 *janvier* 1905, *S.* 492.1.1905.

4. — Il en est ainsi spécialement, lorsqu'il est déclaré par les juges du fond que les évêques, auteurs du demandeur en revendication, investis comme seigneurs suzerains des droits féodaux les plus étendus, ont, dès l'origine de leur établissement dans la ville, capté pour le service du jardin de leur évêché une portion des eaux d'une source dont les habitants de la ville n'ont jamais eu la jouissance, étant ajouté que rien ne permet d'affirmer l'existence à cette époque, en ce lieu, d'une collectivité communale quelconque. *Ibid.*

§ II. — *Des cours d'eau non navigables ni flottables.*

5. — Les travaux par lesquels, en vue de l'assainissement ou de l'arrosage de leurs fonds, des propriétaires rectifient ou régularisent le lit d'un cours d'eau naturel, ne modifient pas le caractère de ce cours d'eau. *Lyon* 16 *janvier* 1906, *Loi* 10 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *mars* 1906.

6. — Ce qui importe donc, lorsque la question se pose de savoir si un cours d'eau est un ruisseau naturel ou un fossé artificiel, c'est de rechercher si, en principe, et dès l'origine, ce cours d'eau a constitué ou non, un ruisseau. *Ibid.*

7. — La solution de la difficulté doit être fournie par l'examen de la situation topographique. *Ibid.*

8. — Un barrage ne peut être entrepris dans un cours d'eau navigable ou non flottable sans l'autorisation administrative. *Lyon* 16 *mai* 1906, *Loi* 10 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1906.

9. — Il suit de là que les tribunaux ne peuvent prescrire l'exécution des travaux nécessaires à l'exercice du droit d'une partie sur le cours d'eau que sous réserve de l'obtention par cette partie de l'autorisation administrative. *Ibid.*

10. — Les propriétaires des terrains situés en aval en contact avec un ruisseau ont le droit de se servir des eaux de ce ruisseau suivant l'art. 664 C. civ.; le non-usage si prolongé qu'il ait été, la longue possession des autres propriétaires ne peut leur faire perdre ce droit; il n'y a même pas lieu de tenir compte en pareille matière des conventions si anciennes qu'elles soient, et qui ne peuvent porter atteinte à la faculté accordée par la loi aux riverains. *Trib. civ. Ajaccio* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.541.

11. — Le propriétaire foncier qui possède, sur une rivière non navigable, une petite turbine et une pompe qui élèvent les eaux destinées à l'arrosage ne peut être considéré comme astreint à payer les taxes syndicales qui frappent les usines établies sur la rivière (dans l'espèce, pour le traitement du garde-rivière). *Cons. d'Et.* 8 *novembre* 1905, *Pand. franç.* 5.3.1906.

§ III. — *Des cours d'eau navigables ou flottables.*

12. — Le terrain situé en bordure d'une rivière navigable se trouve, par ce fait, grevé de la servitude de halage et de marchepied, laquelle comprend l'obligation pour le propriétaire riverain de souffrir le passage, l'embarquement et le débarquement de tous les navigateurs, marins et passagers. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *juin* 1906, *Loi* 6 *mars* 1906, *Mon. Lyon* 9 *mars* 1906.

13. — Se refuser à classer dans la catégorie de ceux qui font usage du cours d'eau, ceux qui utilisent la rivière non en la remontant ou en la descendant, mais seulement en la traversant dans le sens de la largeur serait évidemment restrein-

dre, sans aucun motif plausible, la catégorie de ceux qui font un usage normal de la voie liquide qui sépare les deux rives. *Ibid.*

§ IV. — *Des usines et canaux et des moulins.*

14. — La consistance légale d'un moulin antérieur à l'ordonnance de février 1566 doit être déterminée d'après la consistance effective actuelle du moulin, alors que l'Administration n'établit pas que la force motrice ait été augmentée depuis le moment où l'usine a acquis son existence légale. *Cons. d'Et.* 20 *novembre* 1903, *S.* 40.3.1906.

15. — La diminution de force motrice étant due à l'installation, par l'Etat, d'une usine qui emprunte de l'eau à la rivière fournissant la force motrice au moulin, l'indemnité due au propriétaire de ce moulin doit être calculée en tenant compte de la diminution effective de la force motrice de son moulin, et non point de la force que l'Etat peut utiliser pour sa propre usine. *Ibid.*

§ V. — *Attributions de compétence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. — Règlements d'eau.*

16. — Lorsqu'il ressort de la nature et de la situation des lieux qu'un cours d'eau n'a jamais servi et ne peut servir qu'à l'irrigation d'une parcelle déterminée, il ne saurait y avoir un règlement d'eau entre le propriétaire de cette parcelle et les autres propriétaires riverains. *Cass.* 1er *avril* 1901, *D.* 133.1.1906.

17. — Et les juges du fond qui le décident ainsi rendent une décision souveraine. *Ibid.*

§ VI. — *Concession du service des eaux.*

18. — Etant donné que les dispositions du cahier des charges de la concession du service des eaux aux habitants d'une ville stipulent, sous l'article visant le rachat de la concession que « pour régler le prix du rachat on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie, (déduction faite de la part que la Ville aura pu retirer de sa participation aux bénéfices) pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira le produit net des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie par la Ville pendant chacune des années restant à courir sur la concession. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison ». Il faut en conclure que les parties ont manifestement entendu maintenir à l'annuité de rachat le caractère qu'elle doit avoir normalement d'une indemnité représentative de produits qui demeuraient aux mains de la Compagnie pour la rémunération de ses capitaux lorsqu'elle exploitait le service. Si elles avaient voulu, en cas de rachat, modifier au préjudice de la Compagnie l'attribution d'une partie de ces produits, une clause expresse eut été nécessaire pour le stipuler. *Cons. d'Et.* 23 *février* 1906, *Gaz. trib.* 10 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *mars* 1906.

19. — C'est ainsi que, s'il résulte du cahier des charges que la Ville (art. 31 du cahier) ne doit participer aux bénéfices qu'après que le compte des dépenses et recettes accusera un excédent de recettes et dès que cet excédent aura atteint la somme qui représente, sur le montant du capital dépensé, un bénéfice de cinq pour cent, non compris l'intérêt à quatre pour cent, partie en dépenses, la ville est mal fondée à soutenir que cet intérêt à quatre pour cent du capital de premier établissement, doit être déduit du produit net de l'année. Cet intérêt à quatre pour cent n'est pas une dépense d'exploitation, mais un chiffre qui permet de définir les bénéfices et d'indiquer à partir de quelle somme doit commencer le partage des bénéfices, et cela d'autant plus évidemment que la ville de Lyon, en cas de rachat, n'avait pas à sa charge le remboursement du capital de premier établissement. *Ibid.*

20. — Lorsqu'une ville a autorisé le concessionnaire du service des eaux à céder la concession dont il était titulaire à un cessionnaire, tout en restant garant vis-à-vis de la ville de l'exécution du traité, ce cessionnaire est recevable à discuter devant le conseil de préfecture la régularité de l'arrêté par lequel le maire a prononcé la résiliation de la concession. *Cons. d'Et.* 20 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 126.4.1905.

21. — Lorsqu'il résulte des termes de l'arrêté de résiliation que le maire a entendu faire application d'un article du traité de concession, entraînant, comme conséquence de la rupture du contrat, l'attribution immédiate en pleine propriété à la ville, de tout le matériel de l'entreprise, mais ledit article visant uniquement le cas où le service des eaux ne serait pas assuré dans les conditions du traité, bien que le concessionnaire (cessionnaire autorisé, dans l'espèce) ait cédé à un tiers la concession dont il était titulaire, et qu'une semblable cession n'ait pu avoir lieu, même en dehors de toute clause spéciale du contrat, qu'avec l'assentiment de la ville, s'il est établi que cette cession n'a pas eu pour effet d'apporter une modification quelconque dans le service de la distribution des eaux, la résiliation ne pouvait être prononcée dans les conditions de formes de délais dudit article. *Ibid.*

22. — La ville aurait été en droit de se plaindre de n'avoir été avertie que tardivement de la cession consentie, et de poursuivre la résiliation du traité dans le cas où le concessionnaire (cessionnaire autorisé, dans l'espèce), sur le refus de la ville de donner son agrément à la cession, n'aurait pas confirmé lui-même la gestion de l'entreprise ; mais elle n'était pas autorisée à prononcer la résiliation immédiate du contrat, à raison de ladite cession, sans avoir mis préalablement le concessionnaire (cessionnaire autorisé, dans l'espèce) en demeure d'y renoncer. Il n'a pu être suppléé à cette mise en demeure par celle qui a précédé l'arrêté de résiliation, laquelle ne visait que l'article susdit, non applicable dans l'espèce. En outre, le concessionnaire (cessionnaire autorisé, dans l'espèce), avant d'avoir reçu notification de l'arrêté de résiliation, avait fait connaître à la ville qu'il renonçait à céder son entreprise. Dès lors, l'arrêté de résiliation pris par le maire doit être annulé, ainsi que l'arrêté du conseil de préfecture déclarant le requérant non recevable à discuter devant lui la régularité de l'arrêté du maire. *Ibid.*

23. — Dans ces conditions, si l'état de l'instruction ne permet pas au Conseil d'Etat de statuer sur toutes les conclusions de la requête, les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour y être statué sur les chefs non tranchés : demande de remise en possession du service, demande de condamnation de la ville à des dommages-intérêts, demande de remboursement des sommes indûment perçues... *Ibid.*

ECHELLES DU LEVANT.

1. — Dans les Echelles du Levant, le dépôt au consulat d'une demande en justice n'équivaut pas à une assignation, et ne saurait, dès lors, interrompre la prescription d'un an édictée par l'article 436 C. com. pour les actions en réparation du dommage causé par un abordage. *Aix* 24 *janvier* 1903, *Rec. Marseille* 71.1.1906.

2. — La signification faite à partie peut seule produire cet effet. *Ibid.*

ECLAIRAGE.

V. *Concession.*

ECOLES.

V. *Association, Enseignement.*

EFFETS DE COMMERCE.

V. aussi *Banque-Banquier, Chèque, Compétence commerciale, Tribunaux.*

§ I. — *Caractères, formes et preuves de la lettre de change et du billet à ordre* (n. 1).
§ II. — *De l'endossement* (n° 6).
§ III. — *De l'aval* (n. 12).
§ IV. — *Du paiement* (n. 15).
§ V. — *Du défaut de paiement et de ses conséquences* (n. 16).
§ VI. — *Des exceptions* (n. 17).
§ VII. — *De la prescription* (n. 19).

Index alphabétique

Absence de cause 2.
Absence de signature 4.
Aval 12 et s.
Défaut de dénonciation du protêt 16.
Effets de l'endossement irrégulier 6.
Endossement 6 et s.
Endossement après l'échéance 8.
Exceptions 17 et s.
Fausseté de la cause 2.
Formes du billet à ordre 1.
Nullité des billets à ordre 17.
Omission de la valeur fournie 4.
Paiement 15.
Prescription 19 et s.
Reconnaissances 19 et s.
Recours du tiers payeur par intervention 15.
Transmission par cession ordinaire 10.

---

§ I. — *Caractères, formes et preuves de la lettre de change et du billet à ordre.*

1. — Les billets à ordre doivent contenir l'énonciation de la valeur fournie, qui constitue la cause de l'obligation. *Trib. paix Paris* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1906, *Loi* 20 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1906.

2. — La fausseté de la cause, ainsi que l'absence de cause, est un obstacle à ce que l'obligation du souscripteur produise aucun effet. *Ibid.*

3. — Par suite, peuvent être déclarés nuls et de nulle valeur des billets à ordre causés « valeur en marchandises ou pour solde de compte », s'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes qu'ils n'ont aucune cause réelle et ne sont que des billets de complaisance. *Ibid.*

4. — Il peut être suppléé à l'une des formalités exigées par l'art. 110 C. com., notamment à l'omission, sur un effet de commerce, de la signature ou de l'indication de la valeur fournie, par les éléments et circonstances de la cause, spécialement si, comme dans l'espèce, l'effet a été accepté par l'administrateur délégué d'une Société en exécution d'engagements pris par lui et pour le compte de cette Société, et contre livraison des valeurs industrielles qui en faisaient l'objet. *Paris* 23 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.*

25 *janvier* 1906, *Loi* 21 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mars* 1906.

5. — Un semblable document, qui affecte, plutôt qu'aucun autre, le caractère de billet à ordre, ne vaut pas seulement comme mandat de paiement, mais confère au tiers porteur régulier et de bonne foi le droit de poursuivre le paiement de la somme pour laquelle il a été créé et accepté, la cause étant suffisamment indiquée et la signature valablement suppléée par l'acceptation et l'endossement revêtu d'une date réputée sincère. *Ibid.*

§ II. — *De l'endossement.*

6. — L'endossement d'un effet de commerce n'est translatif de propriété qu'autant qu'il est régulier, sincère et sérieux. *Cass.* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.406.

7. — Spécialement on ne saurait reconnaître le caractère sérieux à un endos consenti à un tiers porteur apparent, qui savait que l'effet ne serait pas payé à l'échéance, qui n'en a pas fourni la valeur et qui a consenti à prêter son concours aux agissements répréhensibles du bénéficiaire primitif pour intimider le souscripteur et faire connaître au public le non-paiement de l'effet. *Ibid.*

8. — L'endossement d'un effet de commerce après son échéance, et même après qu'il a été protesté, produit les mêmes effets que s'il avait eu lieu entre l'époque de sa souscription et celle de l'échéance; la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction. *Cass.* 5 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.314, *Pand. franç.* 104.1.1906.

9. — Sans doute, la possession aux mains du tiers porteur d'un effet dont le paiement a déjà été refusé peut faire naître des soupçons sur le caractère de cette possession ; mais c'est là une question de bonne ou de mauvaise foi que les juges du fait apprécient souverainement. *Ibid.*

10. — La transmission des effets de commerce peut avoir lieu autrement que par l'endossement, au moyen d'une cession ordinaire dans les termes du droit commun ; et, en vertu des art. 1607 et 1689 C. civ., ledit transport s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. *Cass.* 7 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.672, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

11. — Spécialement, le tiers payeur par intervention est fondé à réclamer le paiement des traites aux signataires, encore bien que ces traites lui auraient été simplement remises par le tiers porteur entre les mains duquel il a payé. *Ibid.*

§ III. — *De l'aval.*

12. — Nonobstant les termes de l'art. 142 C. com., l'aval donné non par un tiers, mais par l'endosseur d'une lettre de change n'est pas nécessairement nul. *Paris* 1er *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.467.

13. — En prescrivant que l'aval serait fourni par un tiers, le législateur n'a eu pour but que de rendre la garantie de l'aval utile et efficace, en assurant au porteur un recours indépendant de l'acceptation et de l'endossement. *Ibid.*

14. — Et si, dans la situation normale où les formalités prescrites par la loi ayant été régulièrement remplies au cas de non-paiement à l'échéance, l'aval donné par un endosseur peut être considéré comme nul, parce que le donneur d'aval et l'endosseur étant tenus dans des conditions identiques, cet aval serait sans utilité et sans effet, il n'en est plus de même quand, par suite de défaut de protêt régulier à l'échéance, l'endosseur qui a avalisé l'effet, bien que ne pouvant plus être poursuivi à raison de l'endossement, peut encore être tenu à raison de l'engagement résultant de l'aval. *Ibid.*

§ IV. — *Du paiement.*

15. — Le tiers qui a accepté et payé par intervention des traites tirées sur autrui a un recours non pas seulement contre le tireur, mais contre le bénéficiaire de ces traites dont il a géré l'affaire. *Cass.* 7 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.672, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

§ V. — *Du défaut de paiement et de ses conséquences.*

16. — Le tireur d'une lettre de change ne peut invoquer la déchéance résultant du défaut de dénonciation de protêt, qu'à la condition de justifier qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. *Trib. com. Seine* 2 *décembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 265.1906.

§ VI. — *Des exceptions.*

17. — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur de bonne foi la nullité de l'endossement résultant de ce que le bénéficiaire du billet, au moment où il l'a endossé, était atteint d'aliénation mentale. *Trib. com. Nantes* 23 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 189.1.1906.

18. — La nullité d'une lettre de change invoquée pour cause illicite n'est opposable que dans les rapports entre l'accepteur et le tireur et ne saurait être invoquée contre le tiers porteur de bonne foi qui n'a pu connaître le vice du titre. *Trib. com. Seine* 21 *septembre* 1905, *Loi* 10 *février* 1906.

§ VII. — *De la prescription.*

19. — La prescription quinquennale résultant de l'art. 189 C. com. n'est applicable qu'aux lettres de change et aux billets à ordre. Elle ne peut être étendue aux simples reconnaissances. *Trib. com. Seine* 25 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 216.1906.

20. — Quand l'arrêté de compte constitue une reconnaissance par acte séparé, c'est non la prescription quinquennale, mais celle de trente ans qui, seule, est applicable, alors surtout que cet arrêté a été fait précisément en vue de parer à l'exception éventuelle tirée de la prescription de cinq ans. *Trib. paix Paris, XIVe*, 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1906.

EFFETS PUBLICS.

V. aussi *Agent de change, Commissionnaire en marchandises, Jeu-pari.*

§ I. — *Négociations en général. — Intermédiaires. — Responsabilité* (n. 1).

§ II. — *Marchés à terme, primes, escompte* (renvoi).

§ III. — *Des opérations sur les places étrangères* (n° 23).

Index alphabétique

Annulation du report 18.
Autorisation pour le banquier de faire la contrepartie 1, 3.
Banquier contrepartiste 1, 3.
Bénéfice de discussion 22.
Caractères de l'agent de bourse 2.
Droits du remisier 22.
Liquidation d'office 18.
Négociation de valeurs non cotées 15.
Nullité des opérations faites à Bruxelles 24.
Obligation de passer par un intermédiaire 12.
Obligation pour le banquier de rendre des comptes 5 et s.
Obligations de l'agent de change 19.
Opérations faites à l'étranger 23 et s.
Preuve de la régularité des opérations 7.
Ratification du compte de l'intermédiaire 14.
Vérification du numéro des valeurs à lot 19.

---

§ I. — *Négociations en général. — Intermédiaires. — Responsabilité.*

1. — La convention intervenue entre un client et un banquier au sujet d'opérations de bourse à effectuer ne peut s'interpréter dans le sens d'un contrat direct qu'autant qu'il résulte de l'esprit même de la convention plutôt que de la lettre, que le client a entendu expressément autoriser le banquier à faire la contrepartie. *Trib. com. Seine* 7 *mars* 1906, *Loi* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1906.

2. — L'agent de Bourse n'est, en principe, qu'un mandataire, auquel l'article 1596 C. civ., interdit d'acheter les valeurs qu'il est chargé de vendre. *Amiens* 10 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1906.

3. — Il peut, il est vrai, être dérogé à cette règle, mais, la faculté donnée à l'agent de se constituer contrepartiste de son client doit résulter d'une convention formelle et nettement acceptée par ce dernier. *Ibid.*

4. — La preuve de cette convention n'est pas rapportée lorsqu'il résulte de la correspondance et de toutes les circonstances de la cause, que le vendeur n'a eu la pensée de voir en l'agent de Bourse qu'un mandataire dont les intérêts ne sont pas en opposition avec les siens. *Ibid.*

5. — Le banquier qui a reçu d'un tiers mandat d'exécuter pour son compte, soit au parquet, soit en coulisse, diverses opérations sur valeurs cotées et non cotées, doit, pour être fondé à demander à ce tiers paiement de la différence résultant desdites opérations justifier en sa qualité de mandataire qu'il a bien réellement et régulièrement effectué ces opérations. *Paris* 8 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.361, *Loi* 31 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1906.

6. — Et il ne satisfait pas à l'obligation de rendre compte résultant pour lui de l'art. 1993 C. civ. lorsqu'il se borne à produire son livre répertoire, son carnet de dépouillement et les duplicata d'avis d'opérer et bordereaux de liquidation acquittés émanés d'un tiers, coulissier inscrit, qu'il prétend avoir été dans la nécessité de se substituer, sous prétexte que n'étant ni agent de change, ni banquier inscrit à la feuille, ce que le donneur d'ordre savait d'ailleurs parfaitement, il ne pouvait opérer lui-même directement, ni au parquet, ni en coulisse. *Ibid.*

7. — D'une part, en ce qui concerne les opérations du parquet, la réalité et la régularité n'en peuvent être utilement établies que par bordereaux d'agent de change. *Ibid.*

8. — Et, d'autre part, en ce qui touche les valeurs non cotées, la production des pièces ci-dessus indiquées ne constitue pas des justifications suffisantes au regard de son mandant. *Ibid.*

9. — Vainement, en effet, il soutiendrait qu'ayant rendu tous les comptes et fourni à l'appui tous les documents auxquels il pouvait légalement et pratiquement être tenu, il a satisfait à ses obligations, sous prétexte qu'il est impuissant et irrecevable à contraindre le tiers qu'il s'est librement et spontanément substitué à produire ses livres particuliers, ce tiers pouvant, selon lui, demeurer étranger aux relations qui se sont établies entre le donneur d'ordres et le banquier mandataire. *Ibid.*

10. — Le mandant ne saurait, en effet, en dehors d'une convention expresse, constatant cette dérogation aux principes généraux, voir restreindre son droit de surveiller la réalité, la régularité et les conséquences financières ou autres des opérations de tout genre qu'a comportées l'exécution complète et définitive du mandat, quels que puissent être la complexité des opérations qui ont conduit à sa réalisation et le nombre et la nature des interventions auxquelles le

mandataire a été obligé ou a jugé bon de recourir. *Ibid.*

11. — Et au cas où le mandant ne veut pas user de la faculté qu'il tient de l'art. 1994 § 2 C. civ., d'agir directement contre des tiers que, pour des raisons diverses, le mandataire a cru devoir se substituer dans l'accomplissement de sa mission, celui-ci demeure obligé de provoquer de ces tiers tous comptes nécessaires des sous-mandats qu'il leur a confiés, et en cas de résistance, il est tenu de les contraindre judiciairement, soit par voie d'action principale, soit par voie d'intervention forcée, même en appel, à rapporter vis-à-vis du mandant initial toutes justifications relatives à l'exécution de ces sous-mandats. *Ibid.*

12. — Rien n'oblige deux banquiers, traitant ensemble de valeurs non cotées pour leur propre compte, de passer par un intermédiaire. *Trib. com. Seine* 23 *décembre* 1905, *Loi* 7 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *février* 1906.

13. — Le fait par le receveur d'ordre de faire bénéficier son cocontractant d'une ristourne sur la commission n'implique pas nécessairement que les parties aient voulu que les opérations fussent faites par un tiers. *Ibid.*

14. — Le principe d'après lequel le règlement définitif par paiement volontaire ou livraison des titres peut seul entraîner, en matière d'opérations de bourse, ratification du compte de l'intermédiaire, vise exclusivement les valeurs cotées négociées sans l'entremise d'un agent de change. *Paris* 7 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.487, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *mai* 1906. Cf. *Trib. com. Seine* 18 *avril* 1906, *Loi* 30 mai 1906.

15. — Les négociations de valeurs non cotées effectuées par une maison de coulisse sont assujetties aux règles du droit commun. *Ibid.*

16. — Si la réception d'un compte sans protestation ni réserve n'est pas génératrice d'une obligation au regard du mandant, le silence du donneur d'ordre n'impliquant pas le règlement définitif de l'opération, il n'en est plus ainsi quand les comptes de liquidation ont été approuvés, ratifiés en pleine connaissance de cause, et qu'en outre une décharge formelle de mandat est intervenue. *Ibid.*

17. — Il en est ainsi notamment lorsque le donneur d'ordre a été longtemps employé dans diverses charges d'agent de change ou qu'un service spécial de bourse de Paris lui était confié, qu'il était un spéculateur expérimenté, uni par des liens d'une étroite amitié avec l'un des associés de la maison de coulisse où il lui était facile de vérifier la réalité et la sincérité des opérations exécutées avec des contre-parties sérieuses ; la décharge de mandat donnée dans ces termes lui interdit de réclamer une nouvelle reddition de comptes. *Ibid.*

18. — Le banquier qui, sans mettre préalablement en demeure le client de lui verser une couverture, reporte la position à la liquidation prochaine, n'a plus le droit d'annuler ce report et de liquider d'office. *Trib. com. Seine* 20 *janvier* 1906, *Loi* 22 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1906.

19. — L'agent de change est tenu de vérifier le numéro des valeurs à lot acquises par ses clients, et il commet une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis d'eux lorsqu'il négocie une telle valeur après tirage : il doit en pareil cas restituer à son client le montant du lot qui lui appartenait. *Trib. com. Seine* 11 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.121, *Loi* 20 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

20. — L'agent de change est également responsable vis-à-vis de l'acheteur du titre si celui-ci a éprouvé un préjudice. *Ibid.*

21. — Mais la société de crédit qui a acquis le titre pour un de ses clients, qui a encaissé le lot, a commis une négligence et elle doit garantir l'agent de change de la condamnation prononcée contre lui au profit du véritable propriétaire. Elle est également tenue d'indemniser ce client pour le compte duquel elle a acquis le titre après tirage sauf son recours sur ce point contre l'agent de change auteur de la faute initiale, lequel recours sera admis dans la mesure où l'établissement de crédit n'a pas augmenté par sa faute personnelle le préjudice causé à l'acheteur. *Ibid.*

22. — Si le remisier qui est ducroire pour partie d'un compte d'opérations de Bourse peut opposer le bénéfice de discussion et demander que l'insolvabilité du débiteur soit établie, il ne peut exiger du banquier au regard duquel il est ducroire, le règlement de son compte personnel et la restitution de titres remis en couverture avant que le compte du débiteur ne soit définitivement assuré. *Trib. com. Seine* 19 *avril* 1906, *Loi* 29 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

§ II. — *Marchés à terme, primes, escompte.*

V. *suprà*. V° Agent de change, /Commissionnaire en marchandises.)

§ III. — *Des opérations sur les places étrangères.*

23. — La nullité des opérations de Bourse faites en violation de la loi, au su et avec l'assentiment du donneur d'ordres, a pour sanction le refus de toute action en justice. *Trib. com. Seine* 3 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 291. 1906.

24. — Spécialement, le fait de faire exécuter des ordres par les agents de change de Bruxelles sur des valeurs cotées au parquet de la Bourse de Paris constitue une violation de la loi. *Ibid.*

EGLISE.

V. *Fabrique, Propriété ecclésiastique.*

ELECTIONS (En général)

V. aussi *Domicile, Elections départementales, Elections municipales, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Compétence du juge de paix 16.
Composition de la commission municipale 15.
Conséquences de la loi de séparation 3, 6.
Curé 2.
Inscription au rôle des contributions directes 8.
Inscription des ministres du Culte 3.
Inscription des séminaristes 7.
Inscription simultanée dans deux communes 10.
Inscription sur les listes 1 et s.
Maintien sur les listes 11.
Réclamations 16 et s.
Refus d'inscription 9.
Voies de recours 17.

Des listes électorales.

1. — A. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES. — Le citoyen appelé à une fonction temporaire et révocable, telle que celle de vicaire sous le régime concordataire, conserve, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, son domicile antérieur, et, dès lors, il est sans droit pour réclamer, comme domicilié, son inscription sur la liste électorale dans la commune où il a accepté ces fonctions. *Cass.* 26 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.469, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1906, *Loi* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1906. Cf. *Cass.* 3 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.469, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1906.

2. — Au contraire, l'acceptation des fonctions conférées à vie, telles que celles de curé, emporte translation de domicile, et par suite si la nomination a été agréée par décret antérieur à la date à laquelle la loi du 9 décembre 1905 est entrée en vigueur, le curé doit être inscrit sur la liste électorale dans la commune où il doit exercer ses fonctions. *Ibid.*

3. — L'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, qui prescrit l'inscription sur la liste électorale d'une commune des citoyens assujettis à une résidence obligatoire, comme « ministres des cultes reconnus par l'Etat », est devenu sans application depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905. *Cass.* 3 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.469, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1906.

4. — Par suite, le service du culte ayant cessé d'être un service public, un prêtre attaché audit service dans une commune ne peut invoquer cette qualité pour réclamer son inscription sur la liste électorale. *Ibid.*

5. — Vainement invoquerait-on, en sens contraire, l'art. 3 de la nouvelle loi qui autorise les établissements dont la suppression est ordonnée à continuer provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellement : cette disposition n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des biens jusqu'à leur attribution. *Ibid.*

6. — Si, sous le régime du Concordat, qui reconnaissait formellement aux évêques le droit d'avoir pour leurs diocèses un séminaire placé sous leur direction, et à raison des rapports existant officiellement entre l'Eglise et l'Etat, il pouvait y avoir lieu, pour la juridiction civile, de tenir compte de règles de la discipline ecclésiastique et de prendre en considération les engagements contractés par les élèves au moment où ils entrent dans l'établissement, il ne saurait en être de même depuis la loi du 9 décembre 1905, qui porte expressément que la République française ne reconnaît aucun culte ; au point de vue de la loi civile, les ministres du culte et ceux qui se préparent à ce ministère sont soumis désormais au droit commun. *Ibid.*

7. — Dès lors, l'inscription d'un séminariste sur la liste électorale de son domicile d'origine ne saurait lui être refusée sous prétexte qu'il doit être présumé jusqu'à preuve contraire avoir fixé son principal établissement dans la maison où il est obligé de demeurer pour se préparer à la prêtrise : les obligations auxquelles entendent se soumettre volontairement les élèves des grands séminaires peuvent être au nombre des circonstances que le juge a à apprécier pour déterminer l'intention de transférer leur principal établissement dans le lieu où ils habitent, mais on ne peut y voir une présomption de droit de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire, contrairement au principe général que l'abandon du domicile d'origine ne se présume pas. *Ibid.*

8. — En matière électorale, le juge n'a pas à se préoccuper de la sincérité des actes de vente dont se prévaut un contribuable et ne peut prendre en considération que le fait de son inscription personnelle sur le rôle des contributions directes. *Cass.* 15 *avril* 1904, *S.* 47.1.1906.

9. — La jouissance des droits civils devant toujours se présumer, le juge de paix ne peut refuser d'inscrire sur les listes électorales qu'en visant expressément un cas d'incapacité. *Cass.* 27 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1906.

10. — B. CONFECTION, PUBLICATION ET RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — INSCRIPTION ET RADIATION. — Le citoyen, inscrit simultanément sur les listes électorales de deux communes, est censé avoir opté

pour celle dans laquelle il a exercé ses droits électoraux au cours de la dernière année. *Cass.* 29 *mars* 1905, *S.* 48.1. 1906.

11. — En conséquence, il ne saurait, lors de la révision annuelle, demander son maintien sur la liste de l'autre commune qu'en justifiant de démarches à fin de radiation dans la localité où il avait voté en dernier lieu. *Ibid.*

12. — Par suite, doit être annulé le jugement du juge de paix, qui, après avoir constaté qu'un électeur a voté tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre de deux communes, ordonne son maintien sur les listes de l'une d'elles sous prétexte qu'il déclare vouloir opter pour cette localité. *Ibid.*

13. — Dans ce cas, l'électeur ne pouvait réclamer son maintien sur les listes de cette commune qu'autant qu'il y aurait voté dans la dernière année, ou que, dans l'hypothèse contraire, il aurait fait en temps utile des démarches à fin de radiation dans l'autre commune. *Ibid.*

14. — Et le juge de paix, tenu de vérifier si l'une ou l'autre de ces conditions a été remplie, ne donne pas de base légale à son jugement, s'il omet de s'expliquer à cet égard. *Ibid.*

15. — C. Réclamations. — Compétence. — Voies de recours. — La commission municipale électorale ne peut valablement délibérer que si les cinq membres désignés par la loi pour la composer sont présents. Cette composition est d'ordre public. *Cass.* 10 *avril* 1906, *Loi* 12 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1906.

16. — S'il est de principe que le juge de paix saisi d'une demande en inscription sur la liste électorale, doit d'office se déclarer incompétent et renvoyer l'appelant à se pourvoir comme de droit, lorsque la demande portée devant lui n'a pas été préalablement jugée par la commission municipale, cette règle souffre une exception quand le demandeur a été mis par le fait volontaire ou involontaire du maire dans l'impossibilité de saisir de sa réclamation la commission municipale et de défendre ses droits devant cette juridiction. En pareille hypothèse, l'intéressé peut se pourvoir directement devant le juge de paix qui est compétent pour juger, aux termes du décret du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874. *Trib. paix Roanne* 6 *mai* 1906, *Loi* 12 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1906.

17. — La Cour de cassation n'a pas à s'arrêter à l'allégation du demandeur en cassation, affirmant qu'il a produit devant le juge de paix les feuilles d'avertissement des impositions, pour établir son inscription sur les rôles, alors qu'une mention formelle du jugement, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, dément cette allégation. *Cass.* 15 *avril* 1904, *S.* 47.1.1906.

18. — De même, la Cour de cassation ne peut tenir compte de la production de pièces à elle faite, que le juge du fond déclare ne lui avoir pas été soumises. *Ibid.*

19. — Doit être cassé le jugement qui, en présence de la demande d'inscription d'un citoyen, fondée sur sa qualité de contribuable, déclare qu'il n'a ni domicile, ni résidence, et se borne à ajouter qu'il n'a aucune condition lui donnant droit à l'inscription, ce motif ne permettant pas de reconnaître si le juge a entendu contester le fait de l'inscription sur les rôles qui était alléguée, ou en dénier les conséquences juridiques, et ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle. *Ibid.*

ELECTIONS CONSULAIRES.

V. *Tribunaux.*

ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT.

V. aussi *Elections (en général).*

1. — Des opérations électorales. — Un garde champêtre peut, en sa qualité d'électeur, être choisi comme secrétaire par les membres du bureau. *Cons. d'Et.* 3 *juillet* 1903, *S.* 7.3.1906.

2. — Le fait que, dans une commune, les gardes champêtres ont suppléé des membres du bureau n'est pas de nature à vicier les opérations électorales dans cette commune, si l'irrégularité commise n'a eu pour but, ni pour effet, de favoriser aucune fraude. *Ibid.*

ELECTIONS MUNICIPALES.

V. aussi *Elections (en général).*

1. — A. Des réclamations. — Compétence. — Procédure. — Voies de recours. — En matière d'élections auxquelles il est procédé pour la nomination d'une commission syndicale appelée à examiner un projet tendant à ériger une section en commune distincte, le juge de l'élection est compétent pour décider si c'est à tort que les électeurs d'une certaine partie de la commune n'ont pas été compris sur la liste électorale. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *D.* 26.3.1906.

2. — B. Nullité et annulation des élections. — Doivent être considérés comme portant des signes intérieurs de reconnaissance des bulletins sur lesquels, à la suite des noms imprimés d'une liste des candidats à élire, se trouve inscrit en excédent un autre nom variant avec chaque bulletin. *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1903, *S.* 9.3.1906.

3. — Et les opérations électorales sont à bon droit annulées, si l'emploi de ces bulletins a été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. *Ibid.*

4. — Lorsqu'il est constaté que les deux sections électorales, entre lesquelles a été divisée une commune de moins de 10.000 habitants, ne correspondent pas à des agglomérations distinctes et séparées, au sens de l'article 2 de la loi du 5 avril 1884, et ont été tracées sans tenir compte de la disposition naturelle des lieux, le fait que le sectionnement dont il s'agit a été établi contrairement aux prescriptions de la loi suffit pour motiver l'annulation des opérations électorales. *Cons. d'Et.* 16 *et* 23 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1906.

5. — L'annulation de la délibération du conseil général prononçant le sectionnement de la commune ne saurait être poursuivie, à l'occasion d'un appel formé contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur les opérations électorales, auxquelles il a été procédé dans les deux sections irrégulièrement formées. *Ibid.*

EMANCIPATION.

V. *Tutelle-Tuteur.*

EMPLOYES.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie. — Louage de services, Responsabilité civile.*

ENFANTS (Protection des).

V. *Travail (Protection du).*

ENQUETE.

V. aussi *Témoins.*
Enquête en matière ordinaire.

1. — A. Articulation des faits. — Admission de la preuve. — Jugement ou arrêt ordonnant l'enquête. — Le défendeur qui, après avoir contesté en première instance la demande d'enquête tendant à établir l'état d'enclave de l'immeuble du demandeur, l'exercice trentenaire par ce dernier d'un passage à pied, à cheval et en voiture sur la propriété dudit défendeur, et par suite, la prescription de l'indemnité, a, en appel, reconnu, par des conclusions nouvelles, l'état d'enclave, a offert un passage moins onéreux, et a demandé une expertise à l'effet d'établir que ce passage offert était de nature à satisfaire toutes parties, — n'en a pas moins rendu nécessaire, par son défaut d'adhésion à la demande sur les autres points du litige, l'enquête prescrite par les juges de première instance. *Cass.* 23 *juin* 1905, *S.* 76.1.1906.

2. — Et la Cour d'appel a pu, sans dénaturer les conclusions, ordonner qu'il serait procédé concurremment à l'enquête et à l'expertise sollicitée. Ibid.

3. — B. Du délai dans lequel l'enquête et la contre-enquête doivent être achevées. — Prorogation. — Les nullités d'enquête basées sur ce qu'une commission rogatoire donnée par le juge n'est pas régulière en vertu de l'art. 255 C. pr. civ. pour n'avoir été ni prévue ni autorisée par le jugement qui a ordonné l'enquête, n'est pas d'ordre public. Il n'y a donc pas lieu, pour le Tribunal, d'annuler d'office cette enquête. *Lyon* 14 *juin* 1905, *Loi* 10 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *août* 1906.

4. — Il en est de même de la nullité fondée sur la contravention à l'art. 278 C. pr. civ. qui ordonne que l'enquête soit parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, alors que le jugement l'ordonnant n'a pas fixé un plus long délai. *Ibid.*

5. — N'est pas nulle, par application de l'art. 278 C. pr. civ., la prorogation d'une enquête du jour fixé à un autre jour, si l'audition des témoins assignés et dénoncés, n'a pas été commencée au jour qui avait été d'abord fixé. *Lyon* 23 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *mars* 1906.

6. — Si le juge commis pour procéder à une enquête se trouve dans l'impossibilité d'y procéder le jour où il l'avait fixée, le poursuivant à l'enquête ne peut, en présence de ce fait de force majeure, que s'adresser au Président du Tribunal pour lui demander de commettre un juge en remplacement de celui précédemment commis. *Ibid.*

7. — Si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'admission ou au rejet de la demande de prorogation d'enquête, il est de doctrine et de jurisprudence qu'elle ne doit être accordée qu'à juste motif et qu'elle doit être refusée toutes les fois que la partie poursuivante est en faute. *Trib. civ. Rennes* 2 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1906, *Loi* 10 *avril* 1906.

ENREGISTREMENT.

V. aussi *Impôt sur le revenu, Timbre, Transcription.*

§ I. — *Droit d'obligation et de libération* (n. 1).
§ II. — *Des droits de mutation* (n. 13).
§ III. — *Droits dûs sur les jugements et la taxe des frais de justice* (n. 41).
§ IV. — *Déclarations et délais pour l'enregistrement. — Peines applicables au défaut d'enre-*

gistrement dans les délais, aux omissions, aux fausses déclarations, aux contre-lettres (n. 46).

§ V. — *Perception des droits* (n. 55).

§ VI. — *Poursuites et instances* (n. 58).

§ VII. — *Législations étrangères* (n. 61).

Index alphabétique

Acte de partage 4 et s.
Association religieuse 38.
Calcul du droit proportionnel 12.
Cession d'actions de société 19.
Cession de portefeuille d'assurances 13.
Collocation en sous ordre 44.
Congrégations 35 et s.
Constitution de rente viagère à plusieurs crédi-rentiers 31.
Déclaration dans les délais légaux 14.
Déclaration de succession par les créanciers 48.
Droit d'accroissement 35.
Droit de communication de la Régie 55 et s.
Droit de mutation de fonds de commerce 13.
Droit de transmission 16 et s.
Droit d'investigation de la Régie 50.
Droit d'obligation 1 et s.
Droit en sus 14.
Droit proportionnel de partage 9.
Droits dûs sur les jugements 41 et s.
Effets de la procuration 1.
Effets de la séparation de corps 6.
Etablissement de la masse partageable 7.
Etablissement du droit 36.
Formalités de la vente des fonds de commerce 17.
Instruction des affaires d'enregistrement 60.
Législation italienne 61 et s.
Location de coffre-fort 60.
Mutation entre conjoints divorcés 28 et s.
Mutation fixée à une date ultérieure 33 et s.
Mutations entre vifs à titre gratuit 25 et s.
Mutations entre vifs à titre onéreux 13 et s.
Mutations par décès 27 et s.
Obligations des sociétés anonymes 56.
Preuve des dissimulations de déclarations 50.
Preuves admises par les lois fiscales 36 et s.
Procuration sous forme authentique 2.
Réalisation du gage commercial 16 et s.
Reconnaissance de dette 1 et s.
Relevés trimestriels des mutations de titres nominatifs 22.
Restitution des droits acquittés depuis deux ans 23.
Taxe additionnelle 15.

§ I. — *Droit d'obligation et de libération.*

1. — La procuration donnée à l'effet de consentir une reconnaissance de dette ne peut constituer le titre de la dette; elle ne constitue qu'une présomption servant à la prouver. *Trib. civ. Seine* 29 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *mai* 1906.

2. — Il importe peu que la procuration soit sous forme authentique et qu'elle ait été donnée à l'effet de traiter avec le créancier, les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes et ne pouvant nuire aux tiers ni leur profiter, sauf dans le cas de l'art. 1131 C. civ. (art. 1165 C. civ.). *Ibid.*

3. — Il importe peu également que la procuration elle-même indique qu'antérieurement les marchandises ont été livrées et les travaux effectués ; il suffit, pour qu'il n'y ait pas lieu à la perception du droit fiscal, que l'ensemble de l'acte, par sa nature même et ses énonciations, indique à l'Administration, au moment de l'enregistrement, qu'il n'est pas destiné à opérer titre immédiat de la reconnaissance au profit du créancier, mais à donner les moyens de passer ultérieurement l'acte de cette reconnaissance. *Ibid.*

4. — Lorsqu'il se rencontre dans un acte contenant partage une disposition qui en est indépendante ainsi que de ses attributions et conférant à une partie un titre qu'elle ne puisait pas dans le partage lui-même, le droit d'obligation est dû. *Trib. civ. Montdidier* 11 *août* 1905, *Loi* 27 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1906.

5. — Mais il n'en est pas de même lorsque c'est le partage lui-même qui constate les droits des parties et en contient attribution à leur profit. *Ibid.*

6. — Les effets de la séparation de corps remontent, quant aux biens, à la date de la demande et les époux sont censés avoir vécu séparés de fait quant aux biens depuis cette date. *Ibid.*

7. — Le partage opéré ultérieurement doit donc établir la masse partageable à cette date. *Ibid.*

8. — Autrement, l'impôt varierait suivant les lenteurs de la procédure de séparation et de la liquidation qui en est la suite. *Ibid.*

9. — Il résulte de l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 combiné avec l'art. 19 de la loi de finances du 28 avril 1893, que le droit proportionnel de partage est dû sur le montant de l'actif net partagé. *Ibid.*

10. — Par suite, lorsqu'il existe dans un partage un immeuble dont le prix n'est pas intégralement réglé, le droit doit être perçu sur le montant de la valeur de cet immeuble, diminué du solde restant dû sur le prix. *Ibid.*

11. — Si ce prix consiste en une charge d'usufruit ou de rente viagère, l'évaluation en capital desdites charges doit être déduite du montant de l'estimation de l'immeuble pour la détermination de la valeur sur laquelle doit être perçu le droit proportionnel de partage. *Ibid.*

12. — En admettant, par hypothèse, qu'il y ait soulte, l'administration aurait dû calculer le droit de la façon la plus avantageuse pour le débiteur. *Ibid.*

§ II. — *Des droits de mutation.*

13. — A. Mutations entre vifs a titre onéreux. — La convention par laquelle une compagnie d'assurance cède, moyennant un prix désigné, à une autre compagnie, toutes ses opérations en cours et lui transmet les bénéfices et les charges de ses polices, ne présente aucun des caractères d'un traité de réassurance, mais constitue, quelle que soit la qualification donnée dans l'acte, une cession de portefeuille d'assurances passible du droit de mutation de fonds de commerce. *Trib. civ. Seine* 5 *juillet* 1902, *D.* 461.2.1905.

14. — Le droit en sus doit toujours être perçu dans le cas où la déclaration d'accomplissement d'une condition suspensive n'a pas été faite à la Régie dans les délais légaux. *Ibid.*

15. — La taxe additionnelle sur les mutations de fonds de commerce établie au profit de la Ville de Paris par la loi du 31 décembre 1900. doit être perçue sur l'ensemble de la valeur de la clientèle de la compagnie d'assurances, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la clientèle de Paris et celle de province. *Ibid.*

16. — Les fonds de commerce pouvant faire l'objet d'un gage commercial depuis que la loi du 1er mars 1898 a réglementé leur nantissement, la réalisation de ce gage est soumise aux formalités prévues par l'art. 93. C. com. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1905, *D.* 38.2.1906.

17. — Ces formalités ne sont pas observées lorsque le notaire commis procède à la vente du fonds en son étude, et non à la Bourse ou sur place, qu'il n'indique pas, dans son procès-verbal, qu'il agit en vertu des dispositions qui régissent les courtiers, et que ce procès-verbal n'est pas rédigé sur un registre coté et paraphé, conformément à l'art. 11 C. com. *Ibid.*

18. — En conséquence, dans ces conditions, le tarif réduit de 0,10 pour 100, concernant le gage commercial réalisé en vertu de l'art. 93 C. com., n'est pas applicable à la réalisation du nantissement d'un fonds de commerce. *Ibid.*

19. — L'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 d'après lequel les cessions d'actions dans les sociétés sont assujetties au droit de 0 fr. 20 % (aujourd'hui 0 fr. 50 %) englobe dans la généralité de ses termes toutes les cessions d'actions dans la société, quel que soit le mode employé pour la transmission. *Cass.* 27 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.631.

20. — En vertu de la règle *non bis in idem*, il y a incompatibilité entre cet article et l'art. 69 § 2 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, puisque les cessions que frappe l'impôt établi par la loi de 1857 se trouvent nécessairement comprises dans celles qu'atteignent l'article précité de la loi de frimaire. *Ibid.*

21. — Par suite, le droit de 0 fr. 50 % (sans décimes) est applicable à l'exclusion du droit de 0 fr. 50 % (avec décimes) aux cessions de parts sociales dans les sociétés. *Ibid.*

22. — Le droit de transmission exigible sur les cessions d'actions et d'obligations est un droit d'enregistrement perçu sur des relevés trimestriels des mutations de titres nominatifs et sur des états indiquant le nombre de titres au porteur existant au dernier jour du trimestre. Chaque perception trimestrielle comporte une liquidation spéciale et définitive en rapport avec les états fournis, et distincte, par conséquent, des perceptions antérieures ou postérieures afférentes à d'autres titres dont le nombre et le cours sont variables. *Cass.* 6 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.492, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1906.

23. — Dès lors, si, par suite d'erreurs commises dans les déclarations d'une société, le droit de transmission a été indûment perçu pendant de longues années sur des titres qui n'y étaient pas assujettis, la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII s'oppose à la restitution des droits acquittés depuis plus de deux ans. *Ibid.*

24. — La société ne saurait prétendre établir des compensations successives entre ses divers paiements trimestriels. *Ibid.*

25. — B. Mutations entre vifs a titre gratuit. — Le tarif des droits d'enregistrement applicable à un acte doit être fixé eu égard à la nature de cet acte déterminée à l'aide de tous moyens et sans tenir compte de la désignation qu'il a plu aux parties de lui donner. *Trib. civ. Pontoise* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.266.

26. — Spécialement, le droit de donation et non le droit de mutation à titre onéreux est dû sur un acte qualifié vente, par lequel des valeurs mobilières et immobilières sont abandonnées à la charge par l'acquéreur de servir une rente viagère moins élevée que celle qui serait consentie par une compagnie d'assurances, et de nourrir et entretenir la venderesse dont l'administration de l'Enregistrement affirme, même sans justification, que les besoins sont fort modestes. *Ibid.*

27. — C. Mutations par décès. — En vertu d'un principe incontesté de droit fiscal, c'est au moment du décès qu'on doit se placer pour apprécier la nature des liens de parenté qui existent entre l'instituant et l'institué, et, par conséquent, les tarifs des droits à percevoir. *Trib. civ. Rambouillet* 21 *juin* 1905, *Pand. franç.* 40.6.1905.

28. — En opérant la dissolution du mariage, le divorce anéantit pour l'avenir le lien conjugal, et les époux deviennent étrangers l'un à l'autre. *Ibid.*

29. — La donation entre époux dont profite le conjoint au profit de qui le divorce a été prononcé, est soumise au droit de mutation par décès entre étrangers. *Ibid.*

30. — L'administration de l'Enregistrement est fondée à percevoir un droit chaque fois qu'il y a mutation. *Trib. civ. Etampes* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.608.

31. — En conséquence, lorsqu'un testateur a constitué une rente viagère dont plusieurs légataires doivent jouir successivement, au décès du premier crédi-rentier, il se produit une nouvelle mu-

tation donnant ouverture à un nouveau droit de mutation par décès. *Ibid.*

32. — Si, en vertu de l'art. 1138 C. civ., la propriété d'un corps certain se transmet immédiatement par le seul effet de la convention, ce principe cesse d'être applicable lorsque le contrat fixe à une date ultérieure la mutation de propriété. *Cass.* 7 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.638.

33. — Il en est ainsi quand une société commerciale à laquelle un immeuble est apporté doit commencer non à l'époque du contrat, mais plus tard. *Ibid.*

34. — En conséquence, si l'auteur de l'apport décède avant la date fixée pour l'ouverture des opérations, il y a lieu de comprendre dans sa succession non une part sociale, mais l'immeuble même. *Ibid.*

35. — De la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884 et 3 de la loi du 16 avril 1895, il résulte que l'impôt sur le revenu et la taxe d'accroissement doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, c'est-à-dire par les associations qui, même sans présenter le caractère de congrégation ou de communauté, sont, à titre principal et prédominant, constituées dans un but religieux. *Cass.* 15 *mai* 1905, *S.* 147.1.1906. Cf. *Cass. civ.* 25 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 7 *février* 1906.

36. — D'autre part, pour établir la perception des droits dus au Trésor, la Régie peut recourir à tous les modes de preuve admis par les lois fiscales, et elle est notamment recevable à invoquer les présomptions tirées, soit de faits constants, soit d'actes parvenus à sa connaissance par les voies légales. *Ibid.*

37. — Il en est ainsi spécialement, lorsque les immeubles dont une société a été ou demeure propriétaire actuellement ont toujours été affectés à des congrégations ou communautés religieuses; que l'un des immeubles était, jusqu'à une époque postérieure à la date jusqu'à laquelle les droits d'accroissement sont réclamés par la Régie, occupé par une communauté religieuse; qu'un autre immeuble est occupé par les membres d'une congrégation non autorisée, qui, peu de temps après leur expulsion, y ont fixé le siège de leur confrérie, y accomplissent tous les actes de la vie religieuse sous l'autorité d'un père directeur; qu'enfin, un troisième immeuble est une annexe du second, qu'il est fréquenté par des personnes formant un tiers ordre, s'y réunissant pour s'y livrer à des exercices de piété, et qu'il contient une chapelle où sont célébrés les offices religieux par les membres de la congrégation expulsée. *Ibid.*

38. — Dans ce cas, le tribunal conclut à bon droit des constatations qui précèdent, et sans qu'il soit besoin de rechercher si les statuts de la société comprennent la double clause d'adjonction et de réversion, que cette société constitue, au sens de l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, une association religieuse, passible, comme telle, des taxes réclamées par la Régie. *Ibid.*

39. — Il importe peu que l'un des immeubles soit loué à un employé de chemin de fer, si le tribunal constate que ce dernier n'est en réalité que le gardien de l'immeuble. *Ibid.*

40. — Il importe peu aussi qu'il ne soit pas constaté que les affectations aux congrégations religieuses sont faites gratuitement, si le tribunal déclare que l'objet de la société est de fournir, sous l'apparence de location, des locaux à des établissements religieux exclusivement; il en résulte qu'en admettant même l'existence de baux consentis à prix d'argent, les congrégations religieuses locataires et la société bailleresse ne s'en seraient pas moins confondues, étant données les circonstances de la cause, dans les mêmes œuvres. *Ibid.*

§ III. — *Droits dûs sur les jugements et taxe des frais de justice.*

41. — Le jugement portant débouté de demande en résolution d'une vente verbale, déjà même exécutée par le paiement du prix, équivaut à la condamnation du demandeur et au maintien de la convention de vente définitivement déterminée par un titre judiciaire. *Trib. civ. Seine* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1906.

42. — Ce jugement donne lieu, dès lors, à la perception du droit de titre sur le prix de la vente. *Ibid.*

43. — Les dispositions de l'art. 15, § 1er, n. 2, de la loi du 26 janvier 1892, qui soumet à un droit proportionnel le montant des sommes mises en distribution dans les ordres, contributions, faillites et liquidations judiciaires, et de l'art. 16, § 4, n. 2, de la même loi, qui fixe le taux de ce droit, sont générales et absolues, et de leur combinaison il appert que le législateur a entendu soumettre, sans distinction, à cette taxe toutes les distributions faites dans un ordre ou une contribution, non seulement entre les créanciers du débiteur principal, mais encore en sous-ordre entre les créanciers personnels de l'un des créanciers colloqués. *Cass.* 27 *mars* 1905, *S.* 55.1.1906, *Pand. franç.* 37.6.1905.

44. — Dans ce cas, la collocation en sous-ordre constitue une opération distincte et indépendante, qui est, comme telle, passible d'un droit particulier.

45. — Même si le sous-ordre est contenu dans le même procès-verbal que l'ordre. *Ibid.*

§ IV. — *Déclarations et délais pour l'enregistrement. — Peines applicables au défaut d'enregistrement dans les délais, aux omissions, aux fausses déclarations, aux contre-lettres.*

46. — Lorsque le montant du passif d'une succession, révélé par les productions et les collocations des créanciers, est supérieur à l'actif mis en distribution, aucuns droits de mutation ne peuvent être réclamés par l'administration de l'Enregistrement. *Trib. civ. Seine* 13 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *juin* 1906.

47. — Peu importe qu'il n'ait pas été fait de déclaration de succession accompagnée d'un état du passif à déduire. *Ibid.*

48. — Ni en vertu de la loi du 22 frimaire an VII, ni en vertu de celle du 25 février 1901, les créanciers ne sont admis à faire la déclaration de succession à la place des héritiers de leur débiteur. *Ibid.*

49. — Si, au cas de défaut de déclaration, la Régie est en droit d'arbitrer d'office l'impôt exigible, cette règle ne peut être appliquée contre les créanciers de la succession, qui n'ont jamais été des redevables envers l'Enregistrement. *Ibid.*

50. — La preuve des omissions et des dissimulations dans les déclarations de succession peut résulter, soit des actes des parties ou de leurs ayants cause, soit même des présomptions tirées des faits constants au procès et des actes qui parviennent, par l'enregistrement, à la connaissance de la Régie ou que la loi soumet à son droit d'investigation, et qui la mettent ainsi à même d'exercer son droit de contrôle. *Cass.* 5 *mai* 1905, *S.* 55.1.1906.

51. — Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'un jugement constate que le défunt, dans un testament, a énoncé que, après avoir, de son vivant, disposé largement de ses biens, ce qui restait de sa fortune s'élevait à environ 400.000 fr. en valeurs de bourse, obligations et argent; qu'il a institué un légataire universel en mettant à sa charge des legs particuliers s'élevant à la somme totale de 162.000 francs; que, bien que l'inventaire de la succession ait fait ressortir l'actif de l'hérédité à la somme de 88.396 fr. 60 en seules valeurs de bourse, le légataire universel a acquitté les legs particuliers dans leur intégralité au lieu de les soumettre à une réduction proportionnelle. *Ibid.*

52. — Dans ce cas, le tribunal peut déclarer qu'il apparaît manifestement de cet ensemble d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes que la déclaration de succession, fixant à 88.396 fr. 60, chiffre porté dans l'inventaire, le montant de la succession, présente des omissions ou des dissimulations. *Ibid.*

53. — On ne saurait objecter que le jugement a renversé la charge de la preuve, et que, la fraude ne se présumant pas, il aurait appartenu à l'Administration de faire la preuve des omissions, dès lors que c'est l'Administration qui a invoqué, pour faire cette preuve lui incombant, les présomptions graves, précises et concordantes, qui ont été retenues par le jugement. *Ibid.*

54. — On ne saurait objecter non plus que, l'indication que le défunt a donnée de sa fortune n'ayant point été corroborée par l'inventaire dressé après son décès, c'est cet inventaire, dont la sincérité n'a point été suspectée, qui devait déterminer la conviction du tribunal, si le jugement a écarté l'inventaire comme ayant pu être interrompu ou arrêté dans sa marche, et par conséquent comme incomplet. *Ibid.*

§ V. — *Perception des droits.*

55. — Droit de communication de la Régie. — Les sociétés anonymes sont tenues de communiquer aux agents de l'administration de l'Enregistrement leurs registres, titres, pièces de recettes et de dépenses et tous les documents se rapportant à la comptabilité. *Cass.* 21 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.502.

56. — Elles doivent représenter les registres des délibérations du conseil d'administration, dans le cas où ce conseil a reçu des statuts le pouvoir de fixer les salaires, appointements, gratifications, cautionnements des employés, de passer les transactions et d'arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale. *Ibid.*

57. — La Régie est autorisée à contrôler les évaluations faites pour le payement des droits de transmission des titres des sociétés et compagnies, mais c'est aux tribunaux qu'il appartient, en cas de contestation, de fixer, d'après l'ensemble des circonstances, la valeur qui doit servir de base à la perception. *Trib. civ. Seine* 15 *décembre* 1904, *Pand. franç.* 6.6.1906.

§ VI. — *Poursuites et instances.*

58. — En matière d'enregistrement, les conclusions du ministère public doivent suivre le rapport du juge et précéder immédiatement le prononcé du jugement, à peine de nullité de ce dernier. *Cass.* 27 *juillet* 1905, *D.* 94.1.1906.

59. — Et cette formalité, étant substantielle, doit être constatée par le jugement, à peine de nullité. *Ibid.*

60. — L'instruction des affaires d'enregistrement devant se faire par simples mémoires signifiés, sans plaidoiries, il y a lieu de regarder comme nul le jugement qui porte la mention suivante: « Après avoir entendu l'avoué des défendeurs en ses plaidoiries et conclusions ». *Ibid.*

§ VII. — *Législations étrangères.*

61. — La loi italienne interdisant à tout détenteur de deniers ou valeurs quelconques dépendant d'une succes-

sion de les remettre aux ayants droit sans avoir mis l'administration de l'Enregistrement à même d'exercer son contrôle pour la perception des droits de mutation, le banquier, assigné en restitution de valeurs successorales qu'il détient, est bien fondé à mettre en cause les représentants du Trésor afin que la décision à intervenir mette sa responsabilité à l'abri *erga omnes*. *Trib. civ. Milan* 22 *juillet* 1905, *D.* 65.2.1906.

62. — Et les rédacteurs de la loi italienne sur les droits de succession, à la différence des auteurs de la loi française correspondante, ont entendu viser tous les détenteurs à un titre quelconque de valeurs successorales. *Ibid.*

63. — En conséquence, ses dispositions sont applicables à l'établissement de crédit qui avait concédé au défunt l'usage d'un compartiment de coffre-fort. *Ibid.*

64. — Le contrat conclu à ce sujet entre cet établissement et son client constitue une variété, non pas du louage de choses, mais du dépôt. *Ibid.*

ENSEIGNEMENT.

V. aussi *Associations*, *Commune*, *Donations*.

Index alphabétique

Age d'admission à l'école primaire 14.
Autorisation pour ouverture d'école 1 et s.
Caractères des écoles publiques 7.
Changements pour nécessités de service 16.
Déclaration nouvelle après interruption 4.
Droit personnel d'enseigner 2 et s.
Droits de la défense devant le conseil départemental 15.
Droits des candidats dans les concours 11.
Effets de la laïcisation 9.
Equivalences du brevet d'institutrice 6.
Interdiction d'enseigner temporaire 12.
Pouvoirs du conseil départemental 12.
Révocation de l'instituteur 15.
Titres de capacité des instituteurs 5.

---

1. — A. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — La déclaration faite par une personne à l'inspecteur d'Académie et par laquelle elle a manifesté l'intention de succéder au directeur actuel d'une école privée ne saurait suffire pour faire déclarer que ce dernier n'était plus qu'un prête-nom et qu'en réalité cette personne était le véritable directeur responsable, à ce titre, du délit d'ouverture d'école sans autorisation préalable relevé à la charge du directeur effectif. *Trib. corr. Mende* 21 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.135.

2. — Celui qui, membre d'une congrégation autorisée, a fait une déclaration d'ouverture d'école non frappée d'opposition, a acquis le droit d'enseigner dans le local par lui choisi. *Ibid.*

3. — Et ce droit est un droit personnel acquis à raison des aptitudes professionnelles et absolument indépendant de la qualité de congréganiste. *Ibid.*

4. — En conséquence, il ne se perd point, et une nouvelle déclaration ne devient pas obligatoire par ce seul fait que l'école a été fermée en tant qu'école congréganiste, alors qu'il n'y a pas eu interruption volontaire ou forcée, mais effective de son fonctionnement. *Ibid.*

5. — L'article 4 de la loi du 16 juin 1881 porte que les prescriptions de la présente loi quant aux titres de capacité des institutrices ne s'appliquent pas aux directrices d'école et de salle d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et 5 ans au moins de services en qualité de directrices. *Trib. corr. Saint-Gaudens*, 9 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906.

6. — Dès lors, la personne non munie de brevet, mais remplissant les conditions ci-dessus, a les équivalences du brevet, et l'institutrice libre qui l'emploie comme adjointe n'enfreint pas l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 et ne commet pas le délit contraventionnel puni par l'article 40 de cette loi. *Ibid.*

7. — Les écoles publiques, auxquelles seules s'applique le privilège de la laïcité du personnel enseignant sous le régime de la loi du 30 octobre 1886 (art. 17) et avant la loi du 7 juillet 1904, sont celles-là seules qui sont fondées et entretenues par l'État, les départements ou les communes (art. 2 loi du 30 octobre 1886). *Cass.* 23 *janv.* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.174, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1906.

8. — Ce principe ne s'étend pas aux écoles annexées à des établissements de bienfaisance, lorsque celles-ci, créées par des particuliers sous la forme de fondations dûment autorisées par le gouvernement, s'entretiennent à l'aide de ressources provenant desdites fondations et constituent ainsi des écoles privées au sens du même art. 2. *Ibid.*

9. — Dès lors si, après avoir stipulé que l'hospice et l'école annexée seront constamment desservis par des religieuses, un acte de donation porte que « dans le cas où les lois sur l'administration publique s'opposeraient formellement à l'exécution de quelques-unes des conditions prescrites par la donatrice, la donation n'en subsistera pas moins, les conditions restant alors aux yeux de l'Administration comme une simple recommandation desquelles la modification ou la suppression ne sauraient emporter la révocation de la donation », la laïcisation du personnel enseignant de l'école, qui n'était point obligatoire en vertu de la loi de 1886, est de nature à justifier une demande en révocation de ladite donation. *Ibid.*

10. — Peu importe d'ailleurs que, jusqu'à l'arrêté de laïcisation, la commune ait, d'accord avec l'Administration hospitalière, utilisé en fait l'école annexe de l'hospice pour le service communal, cette circonstance n'ayant pu changer le caractère légal de l'école : l'arrêté de laïcisation a eu simplement pour conséquence de mettre désormais la commune dans l'obligation de se pourvoir de locaux scolaires différents en vue d'y installer le service public de l'enseignement qui lui incombe ; mais l'établissement hospitalier n'en est pas moins resté tenu vis-à-vis du donateur ou de ses héritiers de remplir l'engagement contractuel auquel la législation alors en vigueur ne mettait pas obstacle et de continuer à faire donner l'enseignement par des religieuses dans les locaux que l'acte de donation affectait à cet usage. *Ibid.*

11. — B. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Un candidat qui, à la suite du concours auquel il a pris part, n'a pas été proposé par le jury au ministre pour les fonctions de suppléant à une école de médecine préparatoire, ne remplit pas les conditions exigées pour être nommé à cet emploi et, par suite, est sans qualité pour discuter la décision par laquelle le ministre de l'instruction publique a annulé les opérations du concours. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *D.* 28.3.1906.

12. — C. CONSEILS ET JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES. — Le conseil départemental ne peut prononcer, contre un instituteur privé, la peine d'interdiction d'enseigner pour un temps, dans le département. *Cons. supér. de l'Instruction publique* 18 *juillet* 1905, *S.* 41.3.1906.

13. — La juridiction disciplinaire est compétente pour juger et punir comme faute grave, par application de l'art. 41 de la loi du 30 octobre 1886, les infractions dont l'article 40 de ladite loi attribue la connaissance à la juridiction correctionnelle. *Ibid.*

14. — En conséquence, l'instituteur, qui reçoit dans son école des enfants au-dessous de l'âge scolaire, en violation de l'art. 36 de la loi du 30 octobre 1886, peut être traduit devant le conseil départemental et puni d'une peine disciplinaire. *Ibid.*

15. — Aux termes du décret du 4 décembre 1886, c'est seulement lorsque la peine à appliquer à un instituteur est la révocation que l'inculpé peut réclamer, comme un droit, sa comparution en personne devant le Conseil départemental. *Cons. d'Et.* 23 *et* 30 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1906.

16. — Aux termes de l'article 29 de la loi du 30 octobre 1886, il appartient au préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, de prononcer le changement de résidence des instituteurs publics d'une commune à une autre, pour nécessités de service, et en vertu des dispositions du décret de 1886, le Conseil départemental n'est appelé à donner son avis motivé que lorsqu'il s'agit de prononcer le déplacement par mesure disciplinaire ou la révocation soit d'un directeur d'école primaire supérieure, soit de l'un des professeurs énumérés par l'article 24 de la loi de 1886, c'est-à-dire d'un instituteur pourvu d'un certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. *Ibid.*

ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS.

V. *Charte-partie-connaissement*, *Chemins de fer*, *Commissionnaires de transports-voiturier*.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*, *Travaux publics*.

EPIZOOTIE.

V. *Vente (en général)*.

ESCROQUERIE.

V. aussi *Complice*, *Complicité*.

1. — CARACTÈRES ET ÉLÉMENTS DE L'ESCROQUERIE. — L'individu qui pratique le jeu des trois cartes avec des complices restés inconnus et qui s'approprie par ce procédé le bien d'autrui, commet un délit d'escroquerie, l'intervention des complices constituant la manœuvre frauduleuse déterminante de la remise des fonds. *Lyon* 15 *novembre* 1905, *Pand. franç.* 55.2.1906.

2. — Le jeu du bonneteau ne constitue le délit d'escroquerie qu'autant que des moyens frauduleux sont employés pour y supprimer tout aléa et faire naître l'espérance chimérique d'un gain. *Cass.* 17 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.458.

3. — Dès lors, le juge saisi d'une prévention d'escroquerie basée sur ce jeu doit préciser en quoi il consiste et indiquer les moyens frauduleux employés ; il ne suffit pas de dire que le prévenu s'est établi en public pour pratiquer son jeu et qu'il avait des complices qu'il faisait gagner et auxquels il remettait publiquement de l'argent. *Ibid.*

4. — Lorsqu'il n'est pas établi qu'un architecte se soit concerté avec un tiers pour obtenir des concessions des entrepreneurs, et ait consenti à ces derniers des majorations frauduleuses, il ne saurait y avoir délit d'escroquerie, par application de l'article 405 C. pén. *Bourges* 23 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1906.

5. — L'individu qui, profitant de la distraction d'une personne à laquelle il demande d'échanger un louis contre de la monnaie, s'enfuit en emportant la pièce d'or en même temps que les vingt francs donnés en échange, se rend coupable, non d'une escroquerie, mais d'un vol. *Trib. corr. Caen* 26 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1906.

6. — Si le juge de répression, appelé à statuer sur un fait civil préexistant au délit dont il saisi, est tenu de se conformer aux règles de la loi civile, il n'en saurait être de même quand le fait civil et le délit, notamment le délit d'escroquerie, s'identifient et se confondent, et il en est nécessairement ainsi, lorsque, loin de préexister au délit, le mandat, aussi bien que la remise consécutive de fonds ou de valeurs, a été déterminé lui-même par l'un des moyens énumérés dans l'art. 405 C. pén. Il suit de là, en particulier, que la preuve testimoniale est toujours admissible en matière d'escroquerie. *Cass.* 18 *août* 1904, *S.* 57.1. 1906.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES.

V. aussi *Règlement administratif.*

1. — A. Etablissements de la 3e classe. — Autorisation. — Si aucune disposition réglementaire ne prévoit qu'il sera procédé à une enquête sur les demandes d'autorisation des établissements de troisième classe, le fait qu'il a été procédé à cette mesure d'instruction ne peut entraîner la nullité de la procédure suivie, alors que les intéressés ont été avisés qu'il s'agissait d'un établissement de troisième classe. *Cons. d'Et.* 3 *août* 1904, *D.* 46.3. 1906.

2. — Si les établissements de troisième classe peuvent être autorisés près des habitations, l'Administration, à qui il appartient d'apprécier les inconvénients qu'ils peuvent présenter, refuse avec raison l'autorisation lorsque, à raison du voisinage de propriétés habitées et de l'emplacement choisi, l'établissement projeté (dans l'espèce, une briqueterie à fours couverts) présenterait des inconvénients sérieux. *Ibid.*

3. — B. Dispositions communes aux trois classes d'établissements. — L'art. 13 du décret du 15 octobre 1810, aux termes duquel la fermeture d'un établissement classé peut être prononcée par l'Administration en cas d'interruption de l'exploitation pendant six mois, s'applique non seulement aux établissements antérieurs à ce décret, mais aussi à ceux qui ont été créés postérieurement. *Cons. d'Et.* 4 *mars* 1904, *D.* 83.3.1905.

4. — Mais l'arrêté préfectoral doit être annulé lorsque le fait de l'interruption de l'exploitation n'est pas établi par l'Administration. *Ibid.*

5. — Et l'Administration, pour considérer ce fait comme constant, ne peut se fonder sur ce qu'elle n'aurait reçu aucune déclaration de l'industriel qui aurait exploité l'établissement entre la cessation de l'exploitation par le possesseur primitif et le commencement de l'exploitation du propriétaire actuel, aucune disposition de loi ni de règlement n'exigeant que les mutations d'exploitants soient dénoncées à l'Administration. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un acquéreur d'immeuble, qui, par son contrat, « s'est interdit la faculté de créer ou laisser créer sur le terrain à lui vendu aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode », a obtenu de l'Administration, sous la réserve des droits des tiers, l'autorisation d'établir sur son terrain un atelier d'emboutissage, et que d'autres parties, à qui des ventes de terrains voisins ont été consenties avec la même interdiction, se prévalent de la clause susvisée pour demander la suppression de cet établissement, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître du litige. *Cass.* 11 *avril* 1905, *S.* 93.1.1906.

7. — Et, dans ce cas, l'arrêt qui rejette la demande, en interprétant ladite clause, pour régler des intérêts d'ordre purement privé, par une application pure et simple des énonciations très claires du décret de 1810 et des ordonnances explicatives antérieures à la date des actes de vente, n'empiète nullement sur les attributions de l'autorité administrative. *Ibid.*

8. — Il en est ainsi, du moins, alors qu'aucune contestation ne s'est élevée entre les parties sur la valeur de l'autorisation administrative, ni sur la nature de l'établissement autorisé, ni sur la régularité de son classement, toute la difficulté ayant porté sur l'interprétation de la clause litigieuse et sur la détermination de la période à laquelle elle se référait. *Ibid.*

ETABLISSEMENTS PUBLICS OU RELIGIEUX.

V. *Association, Capacité de disposer et de recevoir, Cultes.*

ETAT.

V. aussi *Compétence administrative, Responsabilité civile.*

1. — Des créances et des dettes de l'Etat. — Déchéance quinquennale. — Lorsqu'un créancier de l'Etat à qui un mandat de payement était présenté a refusé de le revêtir de sa signature et d'en toucher le montant et l'a renvoyé au préfet, si l'Etat avait intérêt à se libérer il lui appartenait de consigner la somme dont il s'agissait, et, à défaut de l'avoir fait, le créancier a droit aux intérêts de ladite somme à partir du jour où il s'est dessaisi du mandat. *Cons. d'Et.* 29 *avril* 1904, *D.* 87.3.1905.

2. — En admettant qu'au moment de l'occupation d'une ville par l'armée française la banque de cette ville fût débitrice d'une somme placée par un particulier, le fait que l'armée victorieuse se serait emparée des deniers existant dans les caisses publiques ne peut donner ouverture à aucun recours ou action contre l'Etat français de la part des héritiers de ce particulier. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 14.3.1906.

ETRANGER.

V. aussi *Français, Propriété industrielle, Sociétés étrangères, Traité international.*

§ I. — *Application des lois françaises aux étrangers et des lois étrangères aux Français. — Conflits* (n. 1).

§ II. — *Conditions des étrangers en France et des Français à l'étranger* (n. 7).

§ III. — *Jugements rendus et actes passés à l'étranger. — Autorité et exécution en France* (n° 23).

Index alphabétique

Admission à domicile 7.
Changement dans la condition du défendeur 8.
Code de la Louisiane 6.
Compétence en cas de divorce 17 et s.
Conseil judiciaire 3.
Déclinatoire d'incompétence 19 et s.
Demande d'*exequatur* 26, 28.
Désaisissement du juge 8.
Divorce (en Italie) 28.
Effets de la naturalisation anglaise 2 et s.
Engagements contractés à l'étranger 12.
Etrangers sans domicile en France 14.
Exceptions 17.
Exécution des jugements en France 23 et s.
Jugements des tribunaux étrangers 23 et s.
Litiges entre commerçants et étrangers 10 et s.
Loi italienne 28.
Procédure de la saisie-arrêt 15.
Recouvrement des créances 14.
Règles de la succession mobilière 5.
Statut personnel 1 et s.

---

§ I. — *Application des lois françaises aux étrangers et des lois étrangères aux Français. — Conflits.*

1. — A. Des lois relatives a l'état et a la capacité des personnes. — En droit le statut personnel est attaché à la nationalité et change avec elle. *Trib. civ. Seine* 10 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.111, *Gaz. Trib.* 6. *janvier* 1906.

2. — Dès lors, le Français naturalisé Anglais cesse d'être régi, à ce point de vue, par la loi française pour ne plus être soumis qu'à la loi anglaise, dont les dispositions constituent et règlementent désormais sa capacité. *Ibid.*

3. — D'où il suit que l'institution du conseil judiciaire n'étant pas reconnue par la législation anglaise, l'existence du conseil judiciaire dont est pourvu le prodigue français prend fin du jour de sa naturalisation comme sujet britannique. *Ibid.*

4. — Alors, du moins, que cette naturalisation n'est pas entachée de fraude et n'a pas été recherchée et obtenue par lui dans le but unique de se soustraire aux effets du conseil judiciaire dont il n'aurait pu se libérer par la voie régulière d'une demande en mainlevée. *Ibid.*

5. — B. Des lois qui régissent les différentes manières d'acquérir. — Successions. — Les règles de droit international privé sont essentiellement territoriales. D'après l'art. 3 C. civ. français, la succession mobilière d'un étranger domicilié de fait en France, est réglée par sa loi nationale. Cette loi est la loi interne du pays de l'étranger et qui régirait sa succession si elle était ouverte dans ce pays, à l'exclusion des dispositions particulières de droit international privé qui peuvent avoir été édictées dans ce même pays pour le cas où l'un de ses citoyens aurait établi son domicile ailleurs. *Paris* 1er *août* 1905, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1905.

6. — En conséquence, la succession mobilière d'un citoyen de la Louisiane, domicilié de fait et décédé en France, est régie par le Code de la Louisiane et non par la loi française, alors même qu'une disposition du Code de la Louisiane relevant du droit international privé, dispose que cette succession sera soumise à la loi du domicile de fait, c'est-à-dire à la loi française. *Ibid.*

§ II. — *Conditions des étrangers en France et des Français à l'étranger.*

7. — A. Jouissance des droits civils. — Du cas d'admission a domicile. — L'étranger, même non autorisé par le gouvernement à fixer son domicile en France, peut cependant y avoir son domicile légal, s'il y a fixé son principal établissement et y habite réellement. *Trib. civ. Versailles* 2 *mars* 1906 *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906.

8. — B. Contestations entre français et étrangers et entre étrangers. — Le changement dans la condition du défendeur, survenue au cours de la procédure, ne dessaisit pas le juge régulièrement saisi, sauf dans le cas où la loi en aurait autrement disposé. *Cass.* 9 *janvier* 1906, *D.* 135.1.1906.

9. — Il en est ainsi notamment lorsque le défendeur, Français à la date de l'exploit d'ajournement, a perdu cette qualité en cours d'instance. *Ibid.*

10. — Les litiges entre commerçants étrangers sont utilement portés devant les tribunaux de commerce français lorsque le défendeur est domicilié en France et qu'il s'agit d'opérations faites en France. *Trib. com. Seine* 25 *octobre* 1906, *Journ. Trib. com.* 216.1906.

11. — La juridiction consulaire française est incompétente pour connaître entre étrangers des contestations relatives à des engagements contractés à l'étranger et devant y être exécutés. *Trib. com. Seine* 9 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 301.1906.

12. — Si, en principe, les tribunaux français ne doivent pas connaître des contestations entre étrangers, il convient de remarquer que cette règle reçoit ex-

ception lorsque le défendeur n'a pas conservé dans son pays un domicile réel. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 208.1906.

13. — L'admission du moyen d'incompétence aurait pour résultat d'empêcher le demandeur d'obtenir la justice qu'il réclame. *Ibid.*

14. — Il est de principe que les étrangers, alors même qu'ils ne possèdent aucun domicile en France, peuvent poursuivre en France le recouvrement de leurs créances sur des étrangers ou des Français. *Trib. civ. Seine* 26 *février* 1906, *Loi* 27 *mars* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 2 *mai* 1906.

15. — Le tribunal compétent pour connaître de la demande en validité de saisie-arrêt est celui du domicile du tiers saisi où se concentre tout l'intérêt du litige et l'art. 567 C. pr. civ. est inapplicable en la matière. *Ibid.*

16. — Bien qu'il s'agisse d'une instance relative à une succession entre étrangers, il appartient au tribunal français de connaître, en vue de procéder à la dévolution des biens de l'hérédité, de la question concernant la nationalité des intéressés, et, par suite, de la validité de leur mariage. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1906.

17. — L'étranger, russe dans l'espèce, qui décline la compétence des tribunaux français à propos d'une demande en divorce introduite par sa femme devenue étrangère par son mariage, doit soulever cette exception *in limine litis*. En effet, la compétence dont s'agit, tient seulement à la qualité personnelle soit à l'extranéité des parties en cause. *Trib. civ. Lyon* 16 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1906.

18. — En conséquence, l'étranger qui a comparu en conciliation sans soulever le déclinatoire plus tard proposé accepte la juridiction du tribunal, dont le président est le délégué, pour cette première partie de l'instance. *Ibid.*

19. — Au surplus, l'étranger qui a contracté mariage en France, alors qu'il avait perdu son domicile d'origine à l'étranger et qu'il n'en a pas acquis un nouveau, mettrait sa femme dans l'impossibilité de faire juger ses griefs, si le déclinatoire d'incompétence des tribunaux français devait être admis. *Ibid.*

20. — L'héritier qui, en première instance, sur une demande en liquidation et partage d'une succession formée devant un Tribunal français, démontre par son attitude et par les conclusions prises par lui que, loin de penser à contester à ce moment la compétence de ce Tribunal, il accepte formellement qu'il ait connaissance du litige, n'est plus recevable, devant la Cour, à présenter un déclinatoire de compétence, étant déchu de son droit, pour n'avoir pas soulevé cette exception *in limine litis*. *Aix* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1906.

21. — Il en est ainsi alors surtout qu'il ne justifie pas que le *de cujus* ait renoncé à sa qualité de Français. *Ibid.*

22. — Il importe peu que les immeubles, formant la plus grande partie de l'actif successoral, soient situés au Brésil ; rien ne faisant obstacle à ce que leur licitation soit ordonnée à la barre d'un tribunal français. *Ibid.*

§ III. — *Jugements rendus et actes passés à l'étranger. — Autorité et exécution en France.*

23. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Les tribunaux français appelés à rendre exécutoire un jugement étranger, n'ont pas à considérer si ce jugement a été rendu contre un Français ou un étranger, ainsi que le prescrivait l'art. 121 de l'ordonnance du 25 janvier 1627 abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an VII, mais doivent sans reviser en entier et au fond au point de vue de l'intérêt privé, la sentence qui leur est soumise, vérifier si elle n'est pas contraire à aucune loi d'ordre public en France. *Lyon* 12 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1906, *Loi* 8 *mai* 1906.

24. — Les lois qui règlent les capacités des personnes physiques et morales étant d'ordre public en France, il faut examiner si la Société commerciale étrangère qui est demanderesse en France a capacité pour agir. *Ibid.*

25. — Cette question doit être examinée au point de vue de la loi étrangère, surtout alors qu'il s'agit d'une société anglaise (Traité anglo-français du 30 avril 1852). *Ibid.*

26. — La demande d'*exequatur* d'un jugement rendu par un tribunal étranger implique l'examen de la compétence du juge qui a statué. *Ibid.*

27. — Le juge compétent est celui du domicile du défendeur. Mais l'incompétence d'un autre juge étant d'intérêt privé doit être proposée avant toute défense au fond. *Ibid.*

28. — La loi française prohibant la séparation de corps par consentement mutuel et le droit public italien n'admettant pas le divorce, le jugement d'un tribunal français qui prononce la conversion en divorce, de la séparation de corps intervenue par consentement mutuel devant une juridiction italienne, entre un Italien, depuis naturalisé Français, et sa femme restée Italienne, viole le droit public des deux pays, et l'exequatur ne saurait en être demandé par une Cour française. *Amiens* 21 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1906.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

V. aussi *Connexité*, *Etranger*.

Index alphabétique

Caution *judicatum solvi* 11 et s.
Contestations à la fois civiles et commerciales 4.
Demandes en renvoi 8 et s.
Dispense de caution 12.
Domicile du défendeur 6.
Exception d'incompétence 1 et s.
Incompétence *ratione loci* 6.
Incompétence *ratione materiæ* 1, 4.
Jugement en dernier ressort 2.
Jugement sur l'exception et sur le fond 9 et s.

---

1. — A. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — Le tribunal civil saisi comme juge du premier degré d'une affaire de la compétence du juge de paix dont il ne peut connaître que comme juge d'appel est incompétent *ratione materiæ* : il doit par suite d'office renvoyer les parties devant qui de droit sans avoir égard à leur consentement mutuel. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.561.

2. — Et si, au lieu d'agir ainsi, il statue sur le litige qui lui est ainsi soumis, son jugement, bien que qualifié « en dernier ressort », est susceptible d'appel devant la cour d'appel, à qui il appartient de reconnaître l'excès de pouvoir ainsi commis. *Ibid.*

3. — Dès lors, le pourvoi en cassation contre ce jugement qui n'est pas en dernier ressort, n'est pas recevable. *Ibid.*

4. — Lorsqu'un tribunal civil ayant été saisi à défaut de tribunal de commerce dans l'arrondissement d'une contestation de nature commerciale, il est formulé dans les conclusions dernières du défendeur un autre chef de demande ayant un caractère purement civil, ce tribunal, constitué comme en matière civile, et devant qui les parties comparaissent par ministère d'avoué, est compétent *ratione materiæ* pour en connaître, puisqu'il a plénitude de juridiction. *Cass.* 22 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.79, *Pand. franç.* 87.1.1906.

5. — Dès lors, il appartient au défendeur, s'il le juge convenable, de réclamer le renvoi de ce chef de demande à une autre audience pour y être introduit par assignation principale au lieu de l'être par voie de simples conclusions ; mais s'il n'a élevé, en première instance, aucun grief sur la question de régularité de la procédure, l'exception d'incompétence par lui présentée en appel n'est pas fondée. *Ibid.*

6. — L'exception d'incompétence fondée sur le domicile du défendeur doit être proposée avant toute défense sur le fond du procès. *Trib. com. Lyon* 27 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 9 *avril* 1906. Cf. *Trib. com. Seine* 19 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 314.1906.

7. B. EXCEPTION DE LITISPENDANCE ET DE CONNEXITÉ. — V. *supra* v° Connexité et *infra* v° Litispendance.

8. — C. PROCÉDURE DES DEMANDES EN RENVOI. — Lorsque le défendeur s'est borné à proposer devant le tribunal de première instance une exception d'incompétence, le jugement par lequel ce tribunal statue en même temps sur la compétence et sur le fond, sans même qu'un délai ait été accordé au défendeur pour discuter la demande formée contre lui, viole l'art. 172 C. pr. civ., qui défend de joindre la demande en renvoi au principal, et doit être annulé. *Limoges* 16 *décembre* 1905, *D.* 159.2.1906.

9. — Le tribunal, saisi d'un appel contre une sentence par laquelle le juge de paix a, à la fois, statué sur la compétence et sur le fond, peut aussi statuer, par un seul et même jugement, sur l'exception d'incompétence et sur le fond, à la condition que l'appelant ait été mis en demeure de conclure sur le fond. *Cass.* 6 *mai* 1905, *Pand. franç.* 409.1.1905.

10. — Et une telle mise en demeure sur l'exception d'incompétence et sur le fond, a conclu, devant la juridiction d'appel, au maintien pur et simple de la décision rendue à la fois sur le fond et sur l'incompétence. *Ibid.*

11. — D. CAUTION JUDICATUM SOLVI. — La faculté de requérir la caution *judicatum solvi* est une exception au droit commun. Elle ne peut recevoir son application lorsque le débat s'agite entre deux étrangers. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 208.1906.

12. — Un établissement industriel, quel qu'il soit, que l'étranger possède en France, ne peut motiver une dispense de caution. *Trib. civ. Seine* 27 *février* 1904 *Pand. franç.* 23.5.1904.

13. — Il en est de même pour les constructions élevées sur le terrain d'autrui. *Ibid.*

14. — E. EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Le devoir du juge, appelé à statuer sur une exception d'incompétence, est de se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et de n'envisager les faits incriminés que dans leur rapport avec la loi pénale et les lois de la compétence abstraction faite de la question de culpabilité du prévenu laquelle est réservée pour faire l'objet d'un débat ultérieur. *Cass.* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.13, *Pand. franç.* 46.1.1906.

15. Et s'il préjuge le fond en affirmant la culpabilité du prévenu, il commet un excès de pouvoirs et viole les droits de la défense. *Ibid.*

EXCUSES.

1. A. PROVOCATION. — L'état d'ivresse de la victime, en matière de violences et voies de fait, et les injures proférées par elle, ne présentent pas les caractères d'une provocation légale dans le sens des art. 321 et 326 C. pén. *Cass.* 5 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.594.

2. — ... Et la provocation, quand elle est admise en matière de violences ou

voies de fait, n'a pour effet que d'atténuer la culpabilité. *Ibid.*

3. — L'art. 321 C. pén., qui déclare les coups et blessures excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves « envers les personnes », ne saurait recevoir son application au cas où la violation aurait été exercée « envers la personne divine ». *Cass.* 5 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.605.

4. — B. FORCE MAJEURE. — La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. *Cass.* 18 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.43. *Pand. franc.* 45.1.1906.

5. — Spécialement, lorsqu'un cocher de fiacre est poursuivi pour avoir refusé de marcher, alors que sa voiture était en stationnement, il ne peut être relaxé en raison de la force majeure par le motif que sa voiture était louée : il lui appartenait, en ce cas, de ne pas demeurer à la station, alors surtout que l'arrêté municipal lui interdisait d'y rester. *Ibid.*

EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS ET DES ACTES.

V. aussi *Exécution provisoire, Jugements et arrêts, Saisie-arrêt, Saisie-Exécution, Saisie immobilière.*

EXECUTION PROVISOIRE.

1. — A. EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS DE COMMERCE. — Au cas où une caution est offerte pour l'exécution provisoire d'un jugement nonobstant appel, aucune disposition de la loi n'impose un délai de vingt-quatre heures à observer entre la comparution au greffe et la comparution à l'audience où il doit être statué sur la réception de la caution. *Trib. com. Marseille* 18 *août* 1905, *Rec. Marseille* 1906.1.9.

2. — Il n'est pas nécessaire non plus qu'une nouvelle citation soit donnée pour cette audience, si la sommation de se trouver au greffe a contenu citation à l'audience en cas de contestation. *Ibid.*

3. — Lorsqu'un jugement est rendu au profit d'un syndic, un créancier de la faillite peut se porter caution de son exécution provisoire, sans être astreint à déposer en mains tierces une somme quelconque, une mesure de ce genre ne pouvant s'appliquer qu'à la partie demanderesse qui s'offre elle-même comme caution, et la partie demanderesse, dans l'espèce, étant, non le créancier, mais le syndic. *Ibid.*

4. — Lorsqu'une mesure d'exécution a été autorisée par le jugement d'un tribunal de commerce, et que, ledit jugement ayant été frappé d'appel, la mesure dont il s'agit n'a pas été pratiquée, la partie au profit de laquelle elle était autorisée ne saurait, dans le cas où le jugement est confirmé par le juge d'appel, demander des dommages-intérêts pour le retard subi, les jugements des tribunaux de commerce étant exécutoires par provision et nonobstant appel. *Paris* 21 *mars* 1903, *D.* 96.2.1906.

5. — Il doit en être ainsi alors surtout que, le jugement n'ayant pas été frappé d'appel par certaines parties, il n'en aurait pas moins, eût-il été infirmé, subsisté à l'égard de ces dernières, lesquelles avaient été condamnées solidairement. *Ibid.*

6. — B. MATIÈRES CRIMINELLES. — Les voies de recours, en matière pénale, ont un effet suspensif, et ce principe s'étend non seulement à l'exécution de la peine, mais aussi aux dispositions des jugements ou arrêts concernant la réparation du préjudice né du délit. *Cass.* 10 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.386.

7. — Il en est ainsi lorsque, dans une instance correctionnelle, des personnes civilement responsables ont été appelées aux débats par la partie publique ou par la partie civile. *Ibid.*

8. — Spécialement, il n'y a nullité d'un arrêt correctionnel qui ordonne l'exécution provisoire de la décision, même en ce qui concerne seulement les réparations civiles, et malgré le recours réservé aux parties par la loi.

9. — L'autorisation donnée au juge d'accorder une provision par l'art. 188 C. inst. crim., reproduite spécialement par l'art. 188 C. colon. pour la Guyane (ordonnance du 10 mai 1829), est d'ailleurs toute différente de l'exécution provisoire. *Ibid.*

EXEQUATUR.

V. *Etranger, Traité international.*

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA PHARMACIE.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

EXHUMATION.

V. *Sépulture.*

EXPERT-EXPERTISE.

V. aussi *Conseil d'Etat, Vente (en général).*

§ I. — *Expertise en matière civile.*

1. — A. NATURE ET CARACTÈRE DE L'EXPERTISE. — GÉNÉRALITÉS. — Une expertise irrégulière (non contradictoire) n'a que la valeur d'un simple renseignement ; mais elle peut servir de base à une décision judiciaire lorsque les constatations de l'expert sont corroborées pour toutes les circonstances de la cause. *Trib. com. Nantes* 18 *janvier* 1905, *Rec. Nantes* 9.1.1906.

2. — B. MISSION DES EXPERTS. — ASSISTANCE DES PARTIES. — Il rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond qui donne à des experts une mission d'ordre technique d'y joindre accessoirement l'autorisation d'entendre, à titre de renseignements, tous témoins produits par les parties et de recevoir toutes déclarations utiles. *Cass.* 19 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.377.

3. — L'inobservation des formalités prescrites par les art. 315 et suiv. C. pr. civ. n'entraîne pas nécessairement dans tous les cas la nullité de l'expertise. Celle-ci ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense des parties. *Rouen* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.472.

4. — Il n'en est pas ainsi notamment quand les parties avec leurs associés ont assisté à la première réunion des experts, à la première visite des lieux et ont sur les points en litige fourni leurs dires et observations, que si d'autres visites ou réunions d'experts ont eu lieu en dehors d'elles, il résulte du rapport d'experts qu'un projet d'accord et de convention a été discuté et examiné contradictoirement, et que les parties ont eu jusqu'à la clôture du procès-verbal un temps plus que suffisant pour présenter leurs observations. *Ibid.*

§ II. — *Expertise devant les juges de paix.*

5. — En matière d'expertises ordonnées par les juges de paix dans les litiges pour lesquels la compétence leur est attribuée, la loi ne réservant pas aux parties le droit de choisir leurs experts, l'art. 305 C. pr. civ. n'est pas applicable. *Cass.* 19 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.377.

§ III. — *Expertise devant les Tribunaux de commerce.*

6. — Les arbitres, qui ont fait des recherches personnelles soit dans les livres d'une société, soit dans les écritures des banques en relations avec elle, ne deviennent pas pour cela des experts, tenus de prêter serment, lorsque ces recherches entraient précisément dans les termes de leur mission et qu'elles n'ont eu d'autre résultat que de déterminer leur opinion, dont les juges ont pu apprécier la valeur en vérifiant les pièces sur lesquelles elle était basée. *Cass.* 25 *mars* 1902 *et* 19 *juillet* 1905, *D.* 98.1.1906, *Pand. franç.* 251.1.1906.

7. — On doit aussi considérer comme un arbitre rapporteur, non soumis à la formalité du serment, la personne chargée de l'examen des comptes, pièces et registres, avec une mission d'entendre les parties, de les concilier, si faire se peut, sinon de donner son avis, bien qu'un jugement postérieur lui ait confié une nouvelle mission, si celle-ci n'était que le complément de celle précédemment reçue, et alors qu'à aucun moment de la procédure ladite personne n'a eu les attributions d'un expert. *Ibid.*

EXPLOIT.

V. aussi *Conciliation, Echelles du Levant, Puissance paternelle.*

§ I. — *Formalités générales et communes à tous les exploits* (n. 1).

§ II. — *Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel* (n. 17).

§ III. — *Assignation des personnes morales. — Etablissements publics ou d'utilité publique. — Sociétés, etc.* (n. 21).

§ IV. — *Exploits en matière criminelle* (n. 24).

Index alphabétique

Affichage 26.
Assignation à bord de navire 12 et s.
Assignation des sociétés 21 et s.
Date fausse 18.
Citations pour contraventions de police 24.
Débouté d'opposition 30.
Délivrance sous pli aux voisins 8 et s.
Effets de nouvelle citation 29.
Exploits de saisie gagerie 3.
Exploits en matière criminelle 24 et s.
Formalités des ajournements 17 et s.
Formalités en Algérie 19.
Indication du domicile du demandeur 2.
Irrégularité de signification 28.
Nullités 16, 18, 28.
Omission de la date 1.
Remise de la copie 8 et s.
Signature illisible 5.
Transmission par voie diplomatique 10.

---

§ I. — *Formalités générales et communes à tous les exploits.*

1. — A. DATE. — L'erreur ou l'omission de la date, dans un exploit, n'entraîne pas sa nullité s'il contient des énonciations suffisantes pour faire connaître la date véritable. *Grenoble* 7 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1906.

2. — A. MENTIONS RELATIVES AU DEMANDEUR. — Il est de doctrine et de jurisprudence constante que les exploits d'huissier doivent, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, indiquer le domicile du demandeur à

eine de nullité. *Trib. paix Lyon* 10 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *février* 1906. Cf. *Trib. civ. Guelma* 15 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *mars* 1906.

3. — Cette règle doit être appliquée exploits de saisie gagerie. *Ibid.*

— Cette nullité est d'ordre public. *Ibid.*

5. — B. MENTIONS RELATIVES A L'HUISSIER. — SIGNATURE. — COUT DE L'ACTE. — ENREGISTREMENT. — Une signature ne eut être considérée comme inexistante ar cela seul qu'elle est illisible. *Cass. février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.275, *Pand. franç.* 78.1.1906.

6. — Spécialement, lorsque les caractères inscrits par l'officier ministériel à la fin de son exploit bien que mal formés ont un aspect d'un paragraphe formement tracé, on peut décider qu'il y a une véritable signature parfaitement reconnaissable. *Ibid.*

7. — Il en est ainsi alors surtout que cette signature est toujours semblable à elle-même sur d'autres actes et permet d'identifier aisément la personne du signataire. *Ibid.*

8. — C. SIGNIFICATION A PERSONNE OU DOMICILE. — REMISE DE LA COPIE. — MENTIONS RELATIVES A CETTE REMISE. — DÉLIVRANCE SOUS PLI. — L'huissier chargé de délivrer un exploit doit, à peine de nullité, au cas où la partie est absente de son domicile, s'adresser tout d'abord à ses parents ou serviteurs. *Trib. civ. Versailles* 27 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1906.

9. — On ne doit pas considérer comme voisins, au sens de l'art. 68 C. pr. civ.,

s parents, les commis, les domestiques autres employés du chef de maison voisin de l'assigné. *Ibid.*

10. — La signification faite au parquet et la transmission d'une assignation effectuée par la voie diplomatique suffisent, aux termes de l'art. 69 § 10 C. pr. civ., à la validité de l'exploit, le procureur de la République étant, aux yeux de la loi, considéré comme le mandataire des défendeurs, quels qu'ils soient, sociétés étrangères ou particuliers. *Trib. civ. Epernay* 2 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.565.

11. — Les dispositions de l'art. 419 C. pr. civ., suivant lesquelles toute assignation remise à bord du navire est valable, comme si elle avait été remise à domicile, sont spéciales à la navigation maritime, et, dérogatoires au droit commun, elles ne sauraient être étendues, même par analogie de motifs, à la navigation fluviale. *Douai* 22 *mai* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.178.

12. — Dès lors, doit être déclarée nulle l'assignation destinée à un patron de bateau remise à bord et, en l'absence de l'assigné à ce bord, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le bateau est en stationnement. *Ibid.*

13. — Et vainement soutiendrait-on, en pareil cas, pour faire reconnaître néanmoins la validité de l'assignation, que le domicile de l'assigné étant inconnu, l'exploit pouvait, conformément à l'art. 69 § 8 C. pr. civ., être délivré à sa résidence actuelle laquelle était à bord de son bateau. *Ibid.*

14. — D'une part, en effet, s'il est vrai que le bateau puisse, d'une façon générale, être considéré comme la résidence du patron, le domicile de celui-ci ne peut être considéré comme inconnu, alors que, comme dans l'espèce, le bateau porte des indications réglementaires de nature à permettre à l'huissier de trouver facilement ce domicile. *Ibid.*

15. — Et d'autre part, si à défaut de domicile connu, l'exploit peut être signifié à la résidence, il ne saurait, à peine de nullité, être remis à la mairie du lieu qu'après que l'huissier a constaté et mentionné, conformément aux prescriptions de l'art. 68 C. pr. civ. applicables aussi bien aux significations à domicile qu'aux significations à la résidence, qu'en l'absence de l'assigné, il n'a trouvé à celle-ci ni parents, ni serviteurs, ni voisins ayant consenti à recevoir copie. *Ibid.*

16. — D. NULLITÉ. — EFFETS. — On ne saurait admettre qu'un exploit, dont la nullité a entraîné celle de toute la procédure subséquente, puisse servir de point de départ à une procédure nouvelle régulière et valable ni surtout qu'il puisse être considéré comme procédant sur l'exploit d'opposition originaire, lequel était lui-même entaché de nullité. *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 224.1906.

§ II. — *Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel.*

17. — Toutes les énonciations prescrites par la loi doivent être formulées dans l'exploit d'ajournement en termes nets et précis, de telle sorte que la partie assignée ne puisse s'y méprendre, à moins cependant que les indications de la copie elle-même ne permettent de reconnaître l'erreur et de la rectifier. *Alger* 5 *avril* 1905, *D.* 149.2.1906.

18. — En conséquence, est nul l'exploit portant assignation pour l'audience du mardi 2 mars, alors que le 2 était un lundi. *Ibid.*

19. — Cette nullité doit être prononcée en Algérie comme en France, les dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843, art. 46, qui rend facultatives en Algérie les nullités d'exploit n'étant pas applicables lorsqu'il s'agit d'un élément essentiel et constitutif tel que la date. *Ibid.*

20. — Lorsque deux jugements ont été rendus le même jour, entre les mêmes parties, l'acte d'appel qui se borne à indiquer la date du jugement entrepris, sans autre indication, n'est pas nul, lorsqu'il résulte des circonstances que l'intimé a su auquel jugement l'appel s'appliquait. *Poitiers* 29 *janvier* 1906, *Loi* 3 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1906, Cf. *Lyon* 17 *janvier* 1906, *D.* 132.2.1906.

§ III. — *Assignation des personnes morales, Etat, Etablissements publics ou d'utilité publique, Sociétés, etc.*

21. — Les sociétés commerciales qui ont une personnalité juridique distincte de celle des membres dont elles se composent, doivent être assignées, tant qu'elles existent, en leur propre nom et en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne et au domicile de l'un des associés. *Cass.* 9 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.630.

22. — Est nulle l'assignation donnée — fût-ce au siège social — à l'un des membres de la société commerciale individuellement désigné, s'il n'est pas indiqué que cet associé est pris au nom et en qualité de représentant de ladite société. *Ibid.*

23. — Par suite, doit être considérée comme non avenue la condamnation prononcée contre ladite société sur cette assignation. *Ibid.*

§ IV. — *Exploits en matière criminelle.*

24. — Les art. 145 et 146 C. inst. crim. déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contraventions de police, et le second n'attache la peine de la nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé ; il suffit, en conséquence, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait duquel le prévenu est appelé à se justifier et il n'est pas prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui. *Cass.* 13 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.285, *Pand. franç.* 112.1.1906.

25. — Le ministère public n'est pas tenu de faire rechercher le prévenu par un huissier hors de son domicile ou de sa résidence, pour lui signifier les actes de la procédure et spécialement la notification de la liste des jurés, et la signification qui lui est faite, en ce cas, dans la forme déterminée par l'art. 69 § 8 C. pr. civ., est valable, encore bien qu'il résulterait de renseignements de police fournis au ministère public que ledit prévenu aurait pu être rencontré chaque jour en un lieu public désigné. *Cass.* 2 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.322.

26. — La remise par l'huissier au procureur général d'une copie de la signification de la liste des jurés indique que l'huissier a procédé conformément aux prescriptions de l'art. 69 § 8 C. pr. civ., et, dès lors, si l'huissier déclare ensuite qu'il a affiché une autre copie, conformément à la loi, cette formule, malgré son défaut de précision, implique que l'huissier s'est conformé au même paragraphe relativement à l'affichage de la copie, et que, par suite, cet affichage a eu lieu régulièrement à la porte de la cour d'assises. *Ibid.*

27. — Les exploits en matière correctionnelle doivent être signifiés conformément aux règles du Code de procédure civile. *Trib. corr. Seine* 8 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.394.

28. — Toutefois, la nullité d'une citation provenant d'une irrégularité de signification peut être couverte par une citation nouvelle. *Ibid.*

29. — Il en est ainsi même lorsqu'un jugement par défaut a été rendu sur une citation irrégulière. L'opposition faisant tomber provisoirement le jugement, la nouvelle citation lancée par le ministère public régularise la procédure en mettant le prévenu à même de se défendre en connaissance de cause contre les faits relevés à sa charge. *Ibid.*

30. — Si le prévenu ne se présente pas sur son opposition, la condition qui avait tenu en suspens le jugement venant à défaillir, celui-ci est désormais assimilé à un jugement définitif, et le tribunal — la procédure ayant été régularisée — ne peut prononcer qu'un débouté d'opposition en vertu du principe qu' « opposition sur opposition ne vaut ». *Ibid.*

EXPROPRIATION PUBLIQUE.

V. aussi *Travaux publics.*

Index alphabétique

Composition du jury 8.
Consignation de l'indemnité 12 et s.
Effets du jugement d'expropriation 2 et s.
Impartialité des jurés 10 et s.
Nécessité du bornage 4.
Notification des offres 6.
Notification par lettre 7.
Offres 6 et s.
Paiement des indemnités 12 et s.
Récusation d'un juré 8.
Travaux communaux.

---

1. — A. RÈGLES SPÉCIALES AUX TRAVAUX COMMUNAUX. — Au cas d'une expropriation dans un intérêt communal, c'est, à peine de nullité, le maire, et non point le préfet du département, qui doit représenter devant le jury la commune expropriante. *Cass.* 6 *novembre* 1905, *D.* 7.1.1906.

2. — B. EFFETS DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — Le jugement d'expropriation n'a d'effet et ne reçoit d'application que pour les objets y spécifiés : terrains, édifices ou simples contenances. *Cass.* 21 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.657, *Pand. franç.* 77.1.1906.

3. — Spécialement, s'agissant de l'expropriation d'un terrain non bâti, le juge saisi de l'interprétation du jugement d'expropriation peut dire que l'appropriant n'est devenu propriétaire que des contenances exprimées à ce jugement et non de tout le terrain compris, sans

indication de contenance et de mesure, dans les limites figurées par une teinte verte sur le plan annexé au décret déclaratif d'utilité publique qui ne peut valoir que comme indication configurative de la bande de terre faisant l'objet de l'expropriation ; autrement l'emprise réellement effectuée serait supérieure à la contenance valablement expropriée. *Ibid.*

4. — En pareil cas le bornage et la délimitation réclamés par l'exproprié s'imposent. *Ibid* .

5. — Et en disposant ainsi, le juge ne fait qu'interpréter et appliquer le jugement d'expropriation, acte émanant de l'autorité judiciaire, sans interpréter, modifier ou rectifier le décret déclaratif d'utilité publique émanant de l'autorité administrative. *Ibid.*

6. — C. Offres et demandes d'indemnité. — Obligations respectives de l'expropriant et de l'exproprié. — Pour satisfaire à la prescription de l'art. 37 loi du 3 mai 1841, il est indispensable que des offres aient été faites et que la notification ordonnée par l'art. 22 en ait été effectuée ; cette notification exigée pour faire connaître aux expropriés les sommes offertes pour indemnité, condition essentielle du droit de défense, est une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par un équivalent. *Cass.* 3 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 306, *Pand. franç.* 104.1.1906.

7. — Spécialement, on ne saurait considérer comme équivalant à des offres régulièrement notifiées une lettre adressée par le maire de la commune expropriante à l'exproprié, répondue par une lettre de refus de celui-ci ; et, dans ces conditions, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a suivie sont frappés de nullité. *Ibid.*

8. — D. Composition du jury d'expropriation. — Lorsque la question de savoir si un juré avait dans la cause un intérêt personnel qui le rendait incapable de siéger n'a pas été soulevée devant le magistrat directeur du jury, elle ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass.* 8 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.26, *Gaz. Trib.* 25 *février* 1906, *Loi* 27 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1906.

9. — Une partie ne peut pas non plus se plaindre de ce qu'il aurait été porté de ce chef atteinte à son droit de récusation. *Ibid.*

10. — E. Procédure et opérations du jury. — Du magistrat-directeur. — L'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 prescrit aux jurés l'impartialité dans l'accomplissement de leur mission. *Cass.* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.328, *S.* 192.1.1906.

11. — Spécialement, lorsque, dans ses conclusions prises à l'audience, l'exproprié a demandé acte de ce que l'un des jurés a par deux fois manifesté son opinion par des paroles consignées auxdites conclusions, le magistrat directeur ne peut se borner à interroger le juré et à consigner les réponses sans autre vérification, sans s'expliquer ni sur l'existence du premier fait articulé, ni sur les circonstances qui ont entouré le second; la Cour de cassation n'est point ainsi mise à même d'apprécier la nature des griefs et leur portée relativement au devoir d'impartialité qui s'impose à tous les jurés ; et, par suite, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a déclarée exécutoire sont entachées de nullité. *Ibid.*

12. — F. Du paiement des indemnités. — Il résulte des articles 53 et 54, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, que la prise de possession des immeubles expropriées est subordonnée à cette condition préalable que l'expropriant aura soit payé, soit consigné l'indemnité mise à sa charge. Ces deux mesures étant assimilées l'une à l'autre, et, par suite équivalentes, l'administration expropriante se

trouve, dans les deux cas, libérée par un versement qu'il fait sortir l'indemnité de son patrimoine. Elle ne peut, dès lors, même dans l'hypothèse d'une consignation effectuée, par suite du refus de l'exproprié de recevoir l'indemnité qui lui revient, opposer l'adage *nemini nolenti dominium acquiritur*, l'autorité de cet adage ne pouvant être invoquée, quand il s'agit d'une consignation ordonnée par le magistrat directeur du jury (loi du 3 mai 1841, art. 41), puisque,dans toute consignation judiciaire, la décision de justice tient lieu du consentement de la partie. D'où la conséquence qu'en consignant la somme allouée par le jury, l'administration ne se borne pas à donner à l'exproprié une garantie qu'elle aurait la faculté de retirer, en cas d'extinction par prescription de la créance de celui-ci et que sa consignation produit les effets définitifs et irrévocables d'un paiement. Cette manière de voir s'impose d'autant plus que la solution contraire aboutirait, en fait, à ce résultat inadmissible, que l'administration déjà investie de la propriété du bien exproprié rentrerait en possession de la somme représentant l'acquisition qu'elle a faite, c'est-à-dire qu'elle aurait à la fois la chose et le prix. *Trib. civ. Seine* 16 *janvier* 1906. *Gaz. Trib.* 12 *mars* 1906.

13. — La Caisse des dépôts et consignations est donc autorisée à refuser le remboursement des indemnités définitives dont elle a reçu la consignation, à l'administration expropriante, ces indemnités étant *res nullius*, faute par l'indemnitaire d'avoir fait valoir ses droits en temps utile. *Ibid.*

14. — Quant aux indemnités hypothétiques fixées et consignées dans les termes de l'article 49, de la loi du 3 avril 1841,sous réserve du règlement des contestations soulevées, elles doivent être considérées comme sommes litigieuses, et la Caisse des dépôts et consignations est, à leur égard, vis-à-vis de l'administration expropriante comme vis-à-vis des expropriés, dans la situation d'un séquestre, tenu aux termes de l'article 1956 C. civ., de ne les restituer, la contestation terminée, qu'aux mains de la personne jugée devoir en être attributaire. *Ibid.*

15. — En admettant que les réquisitions de remboursement adressées par l'administration à la Caisse des dépôts et consignations puissent avoir pour résultat de mettre obstacle à la déchéance édictée par la loi du 16 avril 1895, il n'en résulte donc pas que cette administration ait le droit de se faire attribuer, passé le délai de trente ans, au détriment des expropriés, les indemnités fixées hypothétiquement et consignées, sans faire au préalable juger si ces expropriés ont ou non droit aux indemnités dont s'agit. *Ibid.*

EXTRADITION.

1. — Les traités d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances et que, seules, lesdites puissances peuvent, le cas échéant, expliquer ou interpréter : l'accusé livré à la justice française en vertu des traités par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié n'a aucun titre pour réclamer en justice contre l'acte d'extradition. *Cass.* 31 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.587.

F

FAILLITE.

V. aussi *Compte-courant*, *Liquidation judiciaire*.

Sect. I. — De la déclaration de faillite.

§ I. — *Qui peut être déclaré en faillite et pour quelles dettes* (n. 1).

§ II. — *De la cessation des paiements. — Point de départ de la faillite* (n. 4).

§ III. — *Du jugement déclaratif de faillite et du report d'ouverture* (n. 5).

§ IV. — *Du tribunal compétent pour déclarer la faillite* (n. 7).

§ V. — *Du rapport de la faillite* (n. 15).

Sect. II. — Effets du jugement déclaratif de faillite.

§ I. — *Dessaisissement. — Droits et actions du failli. — Biens du failli* (n. 19).

§ II. — *Cessation de certains contrats. — Dommages-intérêts. — Marchés et contrats en cours* (n. 26).

§ III. — *Hypothèque de la masse* (n. 27).

§ IV. — *Effets quant à certains actes antérieurs au jugement déclaratif* (n° 28).

Sect. III. — Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite (n. 40).

Sect. IV. — Procédure destinée a préparer la solution de la faillite (n. 41).

Sect. V. — Des diverses solutions de la faillite.

§ I. — *Du concordat* (n. 45).

§ II. — *Clôture pour insuffisance d'actif. — Réouverture* (n. 70).

§ III. — *De l'union*.

Sect. VI. — Droits des créanciers.

§ I. — *Généralités. — Créanciers dans et créanciers de la faillite* (n. 74).

§ II. — *Droits des créanciers en cas de coobligation et de caution* (n. 93).

§ III. — *Droits des créanciers gagistes, hypothécaires ou privilégiés* (n. 99).

Sect. VII. — De la revendication. — De la rétention et de l'action en résolution (n. 107).

Index alphabétique

Action en nullité du concordat 57 et s.
Action en résolution 105.
Action en revendication 109, 111.
Admission au passif 41 et s.
Assignation en paiement du failli 92,
Cessation de paiements 4.
Clôture pour insuffisance d'actif 70 et s.
Compensation des créances 95 et s.
Concordat 45 et s.
Conditions de la déclaration de faillite 1 et s,

edit 43.
ces antérieures au cordat 51 et s.
privilégiées 99
ce du créancier
tion du siège so- 8 et s.
de production à 63.
ation du juge issaire 40.
ment 20 et s.
simulation d'actif 61.
de rétention 110.
Droits des créanciers 74 et s.
its des créanciers en cas de coobligation 93 et s.
Droits du failli 19 et s., 72.
Effets de la vérification des créances 42 et s.
Effets de l'opposition au jugement déclaratif 15.
ts du concordat 50 et s.
Effets du jugement déclaratif 19 et s.
Effets quant au contrat de louage 74 et s.
Extinction du concordat 57 et s.
aillite de société 63.
usion du syndic 65.
rmes du concordat
de poursuites en saisie immobilière 99.
Fraude 57.
Homologation du concordat 48 et s.
Hypothèque de la masse 27.
Inscription du jugement d'homologation 62.
Juge-commissaire 40.
Louage de fûts 81 et s.
Louage de sacs 75.
Nantissement consenti pendant la période suspecte 32, 35, 37.
Nullité du nantissement 33.
Obligation pour le syndic d'exécuter le contrat d'assurance 88.
Obligations du donneur d'aval 50.
Opérations pendant la période suspecte 32, 35, 37.
Opérations personnelles du failli 19.
Paiement des salaires aux ouvriers créanciers 91.
Partage des biens du failli 22.
Pouvoir d'appréciation du juge 28.
Produit du travail des condamnés 103.
Rapport de la faillite 15 et s.
Refus du concordat 45 et s.
Règlement de juges 10 et s.
Règlement entre le failli et ses parents 38.
Report de la cessation des paiements 5.
Renonciation aux hypothèques 67.
Représentant de commerce 3.
Réserves contre l'admission des créances 69.
Résiliation du contrat d'assurance 26, 91.
Restitution de fûts loués 81.
Revendication d'immeubles aliénés 27.
Salaires des employés 102.
Situation du créancier hypothécaire 30.
Syndic 24.
Tribunal compétent 7 et s.
Union 73.

SEC. I. — DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

§ I. — *Qui peut être déclaré en faillite et pour quelles dettes.*

1. — De ce que l'art. 437 C. com. déclare que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, il résulte de ce texte que, pour la déclaration de faillite de tout débiteur, la coexistence simultanée de deux conditions essentielles est formellement exigée : 1° la alité de commerçant, 2° et la cessation paiements au moment précis que le ge fixe et indique comme étant celui la faillite. *Trib. com. Saint-Etienne* mai 1906, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1906.

2. — Et si l'une des deux conditions ci-dessus exprimées manque en fait, le tribunal est impuissant à déclarer la faillite requise à sa barre. *Ibid.*

3. — Un représentant de commerce n'étant pas un commerçant, puisque les opérations traitées par lui ne sont pas faites en son nom personnel, mais au om des fabricants ou négociants dont est le mandataire, ne peut donc pas tre déclaré en faillite. *Ibid.*

§ II. — *De la cessation des paiements. Point de départ de la faillite.*

4. — La loi ne définissant pas les circonstances qui constituent la cessation de paiements, en a abandonné l'appréciation aux tribunaux. *Cass.* 5 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.282, *Pand. franç.* 108.1.1906.

§ III. — *Du jugement déclaratif de faillite et du report d'ouverture.*

5. — En matière de faillite, le droit pour les créanciers de demander le report de la cessation des payements est limité par le délai fixé en l'art. 581 C. com. dont l'expiration emporte la déchéance. *Trib. com. Seine* 25 *novembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 253.1906.

6. — La date de la déclaration de faillite doit seule être considérée pour la détermination du point d'arrêt des deux années échues et au point de départ de l'année courante, garanties par le privilège du bailleur, aussi bien au cas de la vente des meubles non suivie de résiliation prévue par l'alinéa 4 de l'art. 550 C. com., que dans le cas de résiliation prévu par le deuxième alinéa du même article. *Paris*, 22 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *mai* 1906.

§ IV. — *Du tribunal compétent pour déclarer la faillite.*

7. — La demande en faillite d'une société commerciale doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu où cette société a son siège social. *Dijon* 5 *juin* 1905, *D.* 8.2.1906.

8. — Et une société a son siège social, non pas au lieu où elle possède des immeubles, mais au lieu fixé par ses statuts, où elle a été constituée, où les actions ont été souscrites et les fonds d'achat de celles-ci versés, où se réunissent le conseil d'administration et les assemblées générales, où se fait la comptabilité et où en un mot, sont réglées toutes les affaires de la société. *Ibid.*

9. — Il importe peu, à cet égard, que certains conseils d'administration aient été tenus dans un autre endroit et qu'à un moment récent la comptabilité y ait été portée, alors que ces faits, exceptionnels, ne se sont produits qu'après que la société commençait à se désorganiser et cessait de suivre la marche régulière prescrite par ses statuts. *Ibid.*

10. — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux tribunaux de commerce, ressortissant à deux cours différentes, ont prononcé la faillite d'un commerçant, et se sont déclarés, l'un et l'autre, compétents pour en connaître. *Cass.* 26 *janvier* 1903, *S.* 86.1.1906.

11. — C'est, en ce cas, celui des deux tribunaux qui, dans les circonstances de la cause et à raison de la nature des intérêts engagés, est le mieux en situation d'assurer le meilleur règlement à la faillite qui doit être déclaré seul saisi. *Ibid.*

12. — Ainsi, lorsqu'une société en faillite faisait ses opérations commerciales sur deux places différentes, la première étant son centre d'approvisionnement, la seconde le centre de ses ventes ; qu'elle a conservé les deux bureaux de son cédant, l'un de peu d'importance dans la première place, l'autre beaucoup plus important dans la seconde ; qu'imposée à la patente sur les deux places, elle était, sur les valeurs par elle émises, indiquée comme commercialement domiciliée dans la seconde, où les protêts lui étaient signifiés ; que le tribunal de la seconde place a déclaré la faillite de son cédant et la nullité de la société ; que la société n'a fait qu'entreprendre la liquidation de la maison de son cédant et que son passif affecte surtout la seconde place, et qu'il y a d'ailleurs un lien étroit entre les deux faillites, comme entre elles et la liquidation de la société, — c'est le tribunal de commerce de la seconde place qui doit rester seul saisi du règlement de la faillite de la société. *Ibid.*

13. — Lorsque deux tribunaux qui ont déclaré la faillite d'un même commerçant ressortissent à des cours d'appel différentes, il y a lieu de régler de juges, et de rechercher, pour centraliser les opérations des deux faillites, lequel des deux tribunaux doit demeurer saisi. Dans ce cas, il est de l'intérêt des créanciers, comme aussi d'une bonne administration de la justice, que l'ensemble des opérations résultant des deux faillites se poursuivent devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel est situé le dernier siège des affaires commerciales du failli. *Cass.* 23 *novembre* 1904, *Pand. franç* 415.1.1905.

14. — Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il résulte de l'examen du bilan produit que c'est dans le ressort de ce tribunal que se trouvent la plupart des créanciers du failli, que l'importance de leurs créances est supérieure à celles des autres créanciers, et que ceux-ci n'auront qu'à produire à la faillite pour que leurs droits soient sauvegardés. *Ibid.*

§ V. — *Du rapport de la faillite.*

15. — En matière de faillite, comme en toute autre matière, l'opposition au jugement déclaratif de faillite par défaut a pour effet de faire tomber le jugement et de remettre en question le point litigieux. Dès lors, c'est au moment où il est statué contradictoirement qu'il convient de se placer pour apprécier si le failli est ou non en état de cessation de paiements et si la faillite prononcée doit être ou non maintenue. *Trib. com. Saint-Etienne* 16 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *février* 1906.

16. — En conséquence, il y a lieu de rétracter le jugement par défaut déclarant la faillite, lorsqu'il est justifié par le failli que, depuis ledit jugement, celui-ci a pris avec ses créanciers des arrangements ayant pour but d'atermoyer son passif. Ces traités d'atermoiement doivent, en effet, avoir pour conséquence directe de ne plus permettre de considérer le débiteur comme étant en état de cessation de paiements et, par suite, comme étant en état de faillite. *Ibid.*

17. — Toutefois, le failli ainsi remis à la tête de ses affaires doit supporter les frais de l'instance entraînés par sa négligence. *Ibid.*

18. — Le jugement déclaratif de faillite, quand il est par défaut, doit être rapporté sur l'opposition du failli, qui justifie que, depuis ce jugement, il a désintéressé tous ses créanciers ou pris avec eux des arrangements qui ne permettent plus de le déclarer en état de cessation de paiements. *Trib. com. St-Etienne*, 1er *août* 1905, *Mon. jud. Lyon* 29 *décembre* 1905.

SECT. II. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

§ I. — *Dessaisissement. — Droits et actions du failli. — Biens du failli.*

19. — Le failli peut, en dehors de toute intervention de son syndic, travailler pour se procurer des ressources, faire le commerce et réaliser des profits, en tant que l'actif de la masse ne pourra être intéressé et mis par lui en péril. Pour ses opérations personnelles il peut valablement et sans l'assistance de son syndic ester en justice. *Trib. com. Nantes* 30 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 112.1.1906.

20. — Le dessaisissement résultant de la faillite ne frappe pas le failli d'une incapacité absolue de contracter et lui interdisant seulement de passer des contrats à titre onéreux opposables à la masse créancière, l'acceptation d'un partage d'ascendants ne rentre pas dans la catégorie des actes qui lui sont défendus. *Trib. civ. Saint-Omer* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.645.

21. — Dès lors, si, postérieurement au décès des ascendants, les cohéritiers du failli procèdent au partage de certains biens non compris dans le partage anticipé, son syndic n'est pas fondé à faire prononcer la nullité dudit partage comme n'étant pas opposable à la masse, et à prétendre qu'il y a lieu de comprendre dans le nouveau partage les biens ayant déjà fait l'objet du partage d'ascendants. *Ibid.*

22. — D'une part, en effet, la faillite d'un successible ne pouvant avoir pour résultat de priver les ascendants de ce-

lui-ci du droit qui leur est accordé par l'art. 1075 C. civ., le partage résultant de leurs dispositions s'impose à tous leurs héritiers et au failli comme aux autres, sauf le droit de les attaquer en cas de lésion de plus du quart ou d'atteinte a la réserve. *Ibid.*

23. — Et, d'autre part, les créanciers du failli ne pouvant avoir des droits plus étendus que ceux qu'il possède lui même et n'ayant jamais eu droit de compter dans leur gage que la réserve du failli ne peuvent se prétendre lésés tant qu'elle est respectée. *Ibid.*

24. — Un syndic de faillite ne saurait être déclaré irrecevable à intervenir pour contrôler la réalisation d'un gage commercial constitué régulièrement par le failli au profit de l'un de ses créanciers avant la déclaration de faillite. *Paris* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1. 190.

25. — Il y a lieu, dans ce cas, de combiner les dispositions du droit commun sur la réalisation du gage commercial (art. 93 C. com.) avec les règles spéciales de la faillite, notamment avec les dispositions des art. 547 et 548 C. com. concernant la situation du syndic à l'égard des objets remis en nantissement et détenus ou vendus par le titulaire de la créance. *Ibid.*

§ II. — *Cessation de certains contrats. — Dommages-intérêts. — Marchés et contrats en cours.*

26. — La faillite ne saurait être considérée comme une force majeure, ou un cas fortuit, dans les termes de l'art. 1148 C. civ. Elle n'entraîne pas, par elle-même, la résiliation *ipso-facto* du contrat d'assurance et ne saurait être une cause de rupture ou de violation dudit contrat. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1906.

§ III. — *Hypothèque de la masse.*

27. — Si, en cas de faillite ,le syndic est fondé à écarter les actes d'aliénation accomplis, même de bonne foi, par le failli à une époque antérieure à la cessation des paiements, mais non transcrits avant l'inscription du droit hypothèque que le jugement déclaratif de faillite confère à la masse des créanciers sur l'actif immobilier de leur débiteur, il ne saurait, en vertu des art. 1er et 3 de la loi du 23 mars 1855, prétendre à un droit lui permettant de revendiquer la propriété même de l'immeuble aliéné par un acte non transcrit ou transcrit irrégulièrement : cet acte d'aliénation est inefficace à son égard, en ce sens seulement qu'il ne peut porter atteinte à l'exercice du droit hypothécaire de la masse, droit dont il peut d'ailleurs réclamer tous les effets. *Cass.* 6 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.327.

§ IV. — *Effets quant à certains actes antérieurs au jugement déclaratif.*

28. — En laissant au juge la faculté d'annuler ou de maintenir certains actes, l'art. 447 C. com. lui a, par là même, donné le pouvoir d'apprécier si ces actes ont ou non un caractère de fraude ou de collusion. *Toulouse* 31 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.667, *Pand. franç.* 84.2.1906.

29. — Spécialement, doit être maintenu l'emprunt hypothécaire fait par le failli à une date où, s'il apparaissait qu'il fût en état de gêne, néanmoins aucune poursuite n'avait été dirigée contre lui par ses créanciers, de la part desquels il était, au contraire, en raison de ses antécédents honorables et de la nature modeste de son commerce, l'objet de beaucoup de ménagements ; et il en est ainsi, alors même que l'emprunt avait pour objet de désintéresser un de ces créanciers. *Ibid.*

30. — Celui qui a consenti au failli un prêt hypothécaire à l'aide duquel ledit failli a remboursé un de ses créanciers peut être tenu, en vertu de l'art. 447 C. com., de rapporter à la masse les deniers qu'il a touchés par préférence, en vertu de son hypothèque, dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles hypothéqués. *Cass.* 27 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.613.

31. — Et le créancier désintéressé avec les fonds prêtés peut être tenu de rapporter les deniers par lui indûment reçus en paiement : ces deux rapports n'impliquent ni double emploi ni enrichissement illégitime de la masse, et seuls, ils peuvent rétablir l'égalité entre les créanciers du failli. *Ibid.*

32. — Un nantissement même consenti au cours de la période suspecte ne peut être annulé lorsqu'il a pour but de garantir éventuellement le solde du compte courant et non d'offrir des sûretés pour dettes antérieurement contractées. *Amiens* 10 *mars* 1906, *Loi* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

33. — Le nantissement d'un fonds de commerce consenti au profit d'un créancier, pour la garantie de prêts faits à la société en faillite, doit être annulé, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le créancier s'est immiscé dans la gestion du fonds de commerce, et peut être considéré comme un véritable associé de fait. *Paris* 23 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1906.

34. — L'art. 448 C. com. est applicable à l'inscription du nantissement de fonds de commerce. *Trib. com. Nantes* 3 *juin* 1905, *Rec. Nantes* 38.1.1906.

35. — Par suite, le tribunal peut déclarer nulle une inscription de cette nature prise après l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui la précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du nantissement et celle de l'inscription. *Ibid.*

36. — L'art. 448 C. com. s'applique aux inscriptions de nantissements sur les fonds de commerce (solution implicite). *Amiens* 10 *mars* 1906, *Loi* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

37. — Une inscriptiin de nantissement prise longtemps après la constitution du gage et au cours de la période suspecte ne peut être annulée s'il n'y a pas eu fraude en vue de tromper les tiers. *Ibid.*

38. — Il appartient aux juges du fond de constater que, par un acte notarié contenant divers règlements entre un commerçant, ses enfants et son frère, ce commerçant a donné quittance à son frère d'une somme à lui personnellement due, que le frère a, de son côté, donné quittance de pareille somme sur une créance à lui due par les enfants du commerçant, que l'acte a été fait de bonne foi à une date de dix-huit mois antérieure à la faillite, que l'état de cessation de paiements était ignoré du frère, et que rien n'établit si le commerçant a eu la volonté de faire un acte de libéralité à ses enfants, ou a entendu conserver un recours contre eux par subrogation ou autrement. *Cass.* 20 *février* 1905, *S.* 496.1.1905.

39. — Et, en l'état de ces constatations et par interprétation de la convention, les juges décident à bon droit que l'acte litigieux avait le caractère de contrat à titre onéreux en ce qui concerne le frère, seul mis en cause par le syndic, et doit par conséquent être maintenu. *Ibid.*

SECT. III. — AUTORITÉS ET PERSONNES QUI JOUENT UN RÔLE DANS LA FAILLITE.

40. — DU JUGE-COMMISSAIRE. — DES SYNDICS. — Lorsque la cour déclare un individu en état de faillite par infirmation du jugement du tribunal de commerce, elle peut, au lieu de désigner elle-même le juge-commissaire, donner délégation au tribunal à l'effet de désigner, sur requête, le juge-commissaire à la faillite. *Cass.* 5 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.282, *Pand. franç.* 108.1.1906.

SECT. IV. — PROCÉDURE DESTINÉE A PRÉPARER LA SOLUTION DE LA FAILLITE.

41. — CONSTATATION DU PASSIF. — En cas de faillite d une société d assurances sur la vie, le créancier porteur d'une police d'assurance transmissible par voie d'endos ne peut être admis au passif de la faillite que sur la production de son titre de créance, soit, en l'espèce, la police d'assurance elle-même. *Trib. com. Seine* 26 *décembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 279.1906.

42. — La vérification et l'admission pure et simple et sans réserves d'une creance au passif d'une faillite constituent entre le creancier admis et la masse un contrat judiciaire qui met la creance a l abri de toute contestation ultérieure sauf le cas de fraude justifié. *Trib. com. Seine* 25 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 218.1906.

43. — En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, d'une part, lorsqu'une créance a été admise et affirmée sans qu'aucun contredit ait été élevé à l encontre, cette creance est devenue irrevocable par suite du contrat judiciaire formé par l accord des parties, à moins que l'admission ne soit le résultat du dol et de la fraude. *Nancy* 28 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.53.

44. — Et, d'autre part, le créancier qui elève un contredit contre un autre creancier est irrecevable à soutenir lui-meme au principal le bien fondé de sa pretention si son intérêt se confond avec celui de la masse que le syndic, dans ce cas, a seul qualité pour représenter. *Ibid.*

SECT. V. — DES DIVERSES SOLUTIONS DE LA FAILLITE.

§ I. — *Du concordat.*

45. — A. FORMATION DU CONCORDAT. — OPPOSITION ET HOMOLOGATION. — Les tribunaux de commerce ont un pouvoir discrétionnaire leur permettant, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des créanciers, de refuser le bénéfice du concordat même au failli qui a obtenu de la majorité de ses créanciers un vote favorable. *Trib. com. Marseille* 28 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 109.1. 1906.

46. — Spécialement ils doivent refuser l'homologation du concordat à un failli, qui, dans quatre années d'exploitation d'un restaurant, s'est trouvé avoir un passif dépassant son actif de plus de cent mille francs, qui n'a pas de livres régulièrement tenus pour expliquer ce déficit, qui, dans une comptabilité informe, a passé des dépenses annuelles d'installation hors de toute vraisemblance. *Ibid.*

47. — Alors surtout que l'exploitation du fonds par le syndic a donné, dans un an, une certaine somme de bénéfices. *Ibid.*

48. — Un concordat peut être homologué s'il est dans l'intérêt des créanciers et n'a été surpris par aucune manœuvre alors même que le passif du failli est considérable et que celui-ci ne fait que des offres minimes à ses créanciers. *Lyon* 28 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 21 *décembre* 1905.

49. — Ne saurait obtenir l'homologation de son concordat, même régulièrement voté par les majorités légales, le failli qui, dans les derniers jours de sa vie commerciale, a reçu des marchandises d'un vendeur dont il venait de laisser protester la traite pour une livraison précédente d'un chiffre beaucoup plus faible ; celui dans l'actif de qui on a relevé des manquants très importants de marchandises ; celui dans les livres de qui on a constaté des dissimulations

livraisons faites. *Trib. com. Marseil-*
16 octobre 1905, Rec. Marseille 32,1.

50. — B. EFFETS ET EXÉCUTION DU CON-
T. — Le concordat accordé au dé-
d'un effet de commerce ne dis-
e pas ses coobligés, et, notamment
nneur d'aval, de payer le montant
gral de l'effet. *Cass.* 6 *février* 1906,
Pal. 1906.1.371.

— Le failli concordataire poursuivi
recouvrement des sommes dues à
n de ses créanciers n'est recevable à
ser à celui-ci les stipulations de
concordat, en vertu des dispositions
l'art. 516 C. com., que tout autant
e la créance dont s'agit est antérieure
dit concordat. *Paris* 30 *décembre* 1905,
Pal. 1906.1.507.

52. — Et il est de principe que si la
use de l'obligation est un contrat, la
ance est antérieure au concordat,
s qu'au contraire, si la cause de la
créance est un fait, cette créance est
postérieure au concordat et ne résulte
ue du jugement qui l'a consacrée. *Ibid.*

53. — Dès lors, quand le créancier
ursuivant agit en exécution d'un arrêt
ervenu après le concordat et por-
que le failli concordataire s'est as-
sciemment aux actes dolosifs com-
s par un tiers et qu'il y a lieu, en con-
uence, de le condamner à restituer
u poursuivant une somme déterminée
il a indûment touchée, il résulte suf-
mment des termes dudit arrêt que la
ance résulte, non d'un contrat anté-
au concordat, mais d'un fait délic-
tueux dont la réparation est consacrée
r une décision postérieure au con-
cordat. *Ibid.*

54. — Par suite, il importe peu que ce
fait soit antérieur à la faillite, la créan-
e échappe à la loi du concordat dont le
ailli est mal fondé à opposer les stipu-
tions à son créancier. *Ibid.*

55. — Le vote du concordat consenti
à une société anonyme en faillite et son
homologation par le tribunal éteignent
toute action de masse pour faits de ges-
n sociale. *Trib. com. Seine* 11 *décem-*
bre 1905, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1906.

56. — En conséquence, il n'est pas per-
aux obligataires, pour réparer le
udice résultant de la différence en-
le montant de leur production à la
te et le produit des dividendes con-
rdataires, de rendre un tiers (en l'es-
e, l'agent de change, par l'intermé-
ire duquel ils ont acquis leurs titres)
ersonnellement responsable d'un acte
la gestion sociale d'autrui, cet acte
ns lequel il n'a été qu'un intermédiaire
qui, d'ailleurs, ne peut être juridique-
considéré comme étant la cause
la déconfiture de la société. *Ibid.*

57. — C. EXTINCTION DU CONCORDAT. —
TION ET RÉSOLUTION. — Aux termes
art. 518 C. com., l'action en nullité
un concordat dûment homologué n'est
ecevable que pour cause de dol décou-
depuis cette homologation et ré-
nt, soit de la dissimulation de l'ac-
soit de l'exagération du passif. *Trib.*
com. Seine 14 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.
1.622, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1906, *Loi* 23 *mai*
1906.

58. — Et hors de ces circonstances,
intérêt des créanciers à faire annuler
concordat, même si cet intérêt était
ntré, ne pouvant être pris en con-
ration, leur demande est, de ce chef,
cevable. *Ibid.*

— Un concordat ne saurait être
ablement incriminé par ce motif qu'il
ntiendrait des dispositions étrangères
la nature d'un tel contrat, la loi n'édic-
t, en effet, pour le concordat aucune
rme sacramentelle, les clauses et con-
diti ns à y introduire sont laissées à la
appréciation des parties contrac-
tes, à la condition, toutefois, de ne
être contraires à la loi ou à l'ordre
Ibid.

— Des créanciers du concordataire
ne pouvant attaquer le concordat en vertu de l'action paulienne telle qu'elle est formulée en l'art. 1167 C. civ., cet article ne donnant pouvoir à tout créancier d'attaquer les actes de son débiteur qu'autant qu'il n'a pas été partie lui-même, ne peut s'appliquer au concordat auquel tous les créanciers actuels sont partie, qu'ils l'aient ou ne l'aient pas voté. *Ibid.*

61. — Une simple erreur d'évaluation dans un bilan peut donner lieu à ouverture de l'action en annulation du concordat prévue par l'art. 518 C. com., les mots « dissimulation d'actif » signifiant clairement que le législateur a visé, non point le cas ou le débiteur a commis des erreurs d'appréciation qui peuvent être corrigées par le syndic, mais celui ou le débiteur a cherché à soustraire certains éléments de son actif à l'action de ses créanciers. *Ibid.*

62. — Lorsque le jugement d'homologation n'a pas été inscrit aux hypothèques comme le prescrit l'article 517 C. com., l'inscription prise au profit de la masse des créanciers ne peut être invoquée par le syndic rentré en fonctions à la suite de la résolution du concordat. *Paris* 6 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1906.

63. — L'art. 755 C. pr. civ., en prononçant la déchéance contre le créancier qui n'a pas produit à l'ordre dans le délai de quarante jours, investit par là même les créanciers qui ont rempli cette formalité du droit exclusif d'attribution sur les sommes à distribuer. *Ibid.*

64. — Le jugement qui prononce la résolution du concordat du débiteur après l'expiration dudit délai ne peut porter atteinte aux droits acquis par les créanciers colloqués. *Ibid.*

65. — Le syndic, représentant la masse, n'est pas relevé en pareil cas de la forclusion édictée par l'art. 755 C. pr. civ. *Ibid.*

66. — Dans le cas où la cessation des paiements serait reportée à une époque antérieure à l'ouverture de l'ordre et à la date de l'inscription de l'un des créanciers colloqués, ce report serait sans répercussion sur la procédure d'ordre. *Ibid.*

67. — L'art. 508 C. com., d'après lequel le vote du concordat emporte de plein droit renonciation aux hypothèques, est strictement limitatif. *Ibid.*

68. — Il n'est pas possible de substituer au vote exigé par la loi et pour en tenir lieu, ni le fait que la créance aurait figuré à la masse chirographaire dans le calcul des majorités nécessaires pour arriver au concordat, car ce fait, émanant du syndic, est étranger au créancier et ne peut lui être opposé ;... ni le silence du créancier sur ses droits hypothécaires, car aucun texte de loi n'impose aux créanciers l'obligation de formuler la réserve de leurs droits et hypothèques lors de l'affirmation et de la vérification de leurs créances. *Ibid.*

69. — Des réserves contre l'admission d'une créance à la faillite, qui ne sont pas formulées dans le procès-verbal d'affirmation, mais seulement sur le bordereau du créancier, sont inopérantes. *Ibid.*

§ II. — *Clôture pour insuffisance d'actif. Réouverture.*

70. — L'art. 516 C. com., déclarant le concordat obligatoire pour tous les créanciers du failli, ne vise que les créanciers existant au moment de la déclaration de faillite. *Trib. com. Marseille* 22 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 137.1.1906.

71. — Au cas ou après clôture faute d'actif, le failli s'est livré à de nouvelles opérations commerciales, les obligations par lui contractées ne sont pas soumises aux conditions du concordat intervenu plus tard et après réouverture des opérations de la faillite. *Ibid.*

72. — Si le failli dont la faillite a été clôturée faute d'actif, est, en principe, incapable d'agir comme demandeur sans l'assistance de son syndic, du moins peut-il être valablement assigné en l'absence du syndic et défendre seul aux actions intentées contre lui. *Trib. com. Marseille* 6 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 57,1.1906.

§ III. — *De l'union.*

73. — La faillite d'une société en nom collectif entraînant celle des associés personnellement, le patrimoine de la société et celui de chacun des associés sont soumis au régime de l'union sous lequel est liquidée la faillite, et si le gage social est insuffisant, les biens personnels des anciens associés demeurent le gage des créanciers sociaux non payés, après la dissolution de l'union. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.173, *Loi* 14 *février* 1906.

SECT. VI. — DROITS DES CRÉANCIERS.

§ I. — *Généralités. Créanciers dans et créanciers de la faillite.*

74. — La faillite n'est pas en elle-même et par elle seule une cause de résiliation du contrat de louage. *Amiens* 9 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.137, *Loi* 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1906. Cf. *Cass.* 26 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.536.

75. — Et spécialement, en matière de louage de sacs, la masse est en principe tenue de la restitution des sacs pris originairement en location par le failli. *Ibid.*

76. — Mais lorsque le failli a, antérieurement à la déclaration de faillite, aliéné les sacs dont il était locataire, cette aliénation de la chose louée, encore que contraire à l'art. 1599 C. civ., n'en a pas moins eu pour effet de rendre la continuation du louage impossible au regard de la masse et de créer entre les parties une situation nouvelle.

77. — D'où cette conséquence que, désormais, le locateur est mal venu à exiger des syndics soit la restitution des sacs loués, soit le montant d'une somme que le failli avait consignée pour en tenir lieu, et la seule chose qu'il puisse réclamer à la masse, à raison du contrat de louage, ce sont des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de ce contrat ou la réparation du préjudice résultant du délit ou du quasi-délit que le failli aurait commis en vendant la chose louée. *Ibid.*

78. — Et vainement soutiendrait-il, pour justifier sa prétention, qu'il faut considérer cette aliénation comme inexistante en présence des dispositions de l'art. 1599 C. civ. *Ibid.*

79. — Malgré les termes absolus dudit article, la vente de la chose d'autrui n'est, en effet, pas nulle de plein droit et *erga omnes*, mais seulement annulable, avec cette restriction que la nullité ne peut jamais en être demandée par le vendeur qui a délivré la chose vendue. *Ibid.*

80. — En tout cas, la créance de dommages-intérêts appartenant au locateur des sacs ayant pour cause un fait antérieur à la déclaration de faillite, il ne peut, quant à elle, être considéré comme créancier de la masse et doit être purement et simplement admis dans la masse et comme tel soumis à la règle de l'égalité et du dividende. *Ibid.*

81. — Si les fûts remis en location au failli n'existent plus en sa possession lors de la déclaration de faillite, parce qu'ils se trouvent engagés dans les opérations de la faillite et ont été livrés avec les vins vendus à la clientèle, la masse est tenue de restituer les fûts liti-

gieux ou, à défaut de restitution, à en payer la valeur au locateur et en outre à lui tenir compte du prix de location des fûts depuis la faillite. *Cass.* 26 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.539.

82. — Lorsque le syndic s'est abstenu, après la déclaration de faillite, de dénoncer le contrat de louage de fûts et d'y mettre fin, en raison de ce que ces fûts se trouvaient engagés dans les opérations du failli, il est justement décidé que les avantages et les charges des contrats ont concerné désormais la masse et que par suite cette dernière, après avoir pris charge de l'exécution de ce contrat antérieur, ne peut en répudier les effets ; dès lors, la créance du locateur de fûts pour le loyer est une créance contre la masse, dont les intérêts courent jusqu'au jour de la restitution. *Ibid.*

83. — Lorsque le syndic s'est abstenu, après la déclaration de faillite, de dénoncer le contrat de louage des fûts et d'y mettre fin, qu'il s'est livré à des recherches dans la clientèle du failli pour retrouver les fûts et les a réclamés à ceux qui en étaient détenteurs, en leur faisant payer le montant de la location, la faillite doit être considérée comme ayant continué la location, et elle est débitrice du loyer jusqu'à la restitution. *Ibid.*

84. — En matière de location de fûts, il intervient une succession de contrats se renouvelant jour par jour par tacite reconduction, jusqu'à restitution ou payement de la valeur des fûts non restitués. *Trib. com. Marseille* 22 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 62.1.1906.

85. — En conséquence, en cas de faillite du locataire, les loyers courus depuis le jour de la déclaration de faillite, constituent une dette, non du failli, mais de la masse, qui doit ces loyers, non par dividende, mais en leur entier. *Ibid.*

86. — Le syndic doit aussi restituer les fûts qu'il trouve dans l'actif, ou ceux qu'il peut recouvrer des mains des tiers détenteurs. *Ibid.*

87. — Mais quant à ceux dont le recouvrement et la restitution sont impossibles, le payement de leur valeur constitue une dette du failli, et le locateur ne peut être admis à cet égard dans la faillite qu'à titre chirographaire. *Ibid.*

88. — Le contrat d'assurance est un contrat successif, d'un caractère spécial, n'ayant aucun rapport avec la vente ou le marché à livrer. En conséquence, le syndic d'une faillite ne saurait valablement soutenir que, n'ayant pas exigé que la garantie d'assurance lui fût livrée par la Compagnie à laquelle était assuré le failli, il ne se trouverait pas dans l'obligation d'exécuter le contrat d'assurance, faute d'en avoir effectué la résiliation. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1906.

89. — Ce n'est pas à la Compagnie assureur qui ne peut prévoir comment se termineront les opérations de la faillite, qu'il incombe de provoquer, au moment de la déclaration de faillite, une décision, soit du syndic, soit du failli assisté de son syndic, le failli étant, en cas de concordat, en droit de continuer son contrat d'assurance ; c'est au syndic lui-même, chargé de l'administration de la faillite et représentant la masse des créanciers, à faire connaître s'il entend ou non laisser la police d'assurance continuer à produire ses effets, quant à la garantie du risque pouvant atteindre les objets assurés, alors que la faculté lui en est réservée, aux termes mêmes de la police. *Ibid.*

90. — Et, faute de résiliation de la police lors de la déclaration de faillite, cette police continuant à produire ses effets au profit de la masse des créanciers, cette masse devient débitrice directe, envers la Compagnie d'assurances, du montant des primes à échoir, à partir de l'ouverture de la faillite. Il y a seulement, du fait de la faillite, changement de bénéficiaire et, par suite, substitution de débiteur, la masse des créanciers, représentée par le syndic, prenant la place du failli pendant la durée des opérations dans l'intérêt de cette masse et pour la conservation du gage commun. *Ibid.*

91. — L'ouvrier créancier de la faillite d'une Société pour salaires et débiteur d'autre part pour reliquat d'une souscription à des actions émises par ladite Société, ne peut exciper de la loi du 12 janvier 1895 pour exiger le payement des salaires à lui dus, sous la seule déduction d'un dixième applicable à sa dette à l'égard de la Société. *Ibid.*

92. — En cas de faillite, le créancier du failli ne peut procéder par voie d'assignation en payement, il doit demander son admission au passif de la faillite. *Trib. com. Seine* 4 *mai* 1904, *Journ. Trib. com.* 63.1906.

§ II. — *Droits des créanciers en cas de coobligation et de caution.*

93. — Si le paiement d'un dividende par le syndic de la faillite ou le liquidateur judiciaire réduit d'autant la créance pour laquelle la production a été faite, et ne laisse subsister le recours contre les coobligés du failli ou du liquidé que pour la quotité restant due, ce principe n'est pas applicable lorsque la production a été faite et le dividende touché en vertu d'un compte courant pour la garantie duquel avaient été souscrits, acceptés ou endossés des effets de commerce remis en couverture par le failli ou le liquidé. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.372, *Rec. Marseille* 66.1.1906.

94. — Dans ce cas, les coobligés, poursuivis en paiement de traites dont le créditeur était porteur, ne peuvent imputer sur la créance, qui en résulte pour lui, le dividende afférent à la créance juridiquement distincte, que constitue le solde de ce compte courant, ainsi cautionné par eux jusqu'à concurrence des sommes, montant de leur engagement. *Ibid.*

95. — On ne peut opérer de compensation de créances qu'entre mêmes personnes. *Trib. com. Narbonne* 4 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *mai* 1906.

96. — Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un engagement d'une tierce personne qui libérerait le débiteur lorsque cet engagement ne prouve pas cette libération et qu'il n'est même pas produit. *Ibid.*

97. — Le solde créditeur d'un compte courant arrêté le jour de la clôture de vérification de créance forme après vérification et affirmation une créance une et indivisible indépendante des diverses valeurs qui ont pu entrer dans la composition du compte. *Ibid.*

98. — Il en résulte pour le créancier de ce solde un droit aux dividendes promis par le débiteur sans qu'il y ait lieu de déduire le montant des effets encaissés par le créancier sur les coobligés depuis le concordat, le dividende promis devant être payé sur cet arrêté de comptes tant que le créancier n'a pas touché l'intégralité de sa créance. *Ibid.*

§ III. — *Droits des créanciers gagistes, hypothécaires ou privilégiés.*

99. — Sont privilégiés, en cas de faillite, les frais de poursuites en saisie immobilière commencées antérieurement contre le failli. *Trib. com. Marseille* 18 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 36.1.1906.

100. — Et cela alors même que l'hypothèque, en vertu de laquelle ces poursuites ont été faites, aurait été annulée par le report de la faillite. *Ibid.*

101. — Mais ce privilège ne peut porter que sur le prix de l'immeuble qui a été l'objet des poursuites. *Ibid.*

102. — L'indemnité accordée à un commis pour brusque congé sans motifs graves ni préavis n'est pas un salaire ni la représentation d'un salaire et ne peut, par suite, être admise à titre privilégié au passif de la liquidation judiciaire du patron en vertu de l'art. 549 du Code de commerce. *Trib. com. Nantes* 10 *juin et* 29 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 46.1.1906.

103. — La redevance imposée à ceux qui emploient la main-d'œuvre pénale et que le Trésor public fait rentrer dans ses caisses, sous le compte « Produit du travail des condamnés », ne présente pas le caractère d'une contribution à une dépense d'intérêt public, c'est-à-dire d'un impôt. *Trib. com. Seine* 21 *janvier* 1905,

104. — Elle constitue simplement le prix d'une fourniture de main-d'œuvre faite par un établissement de l'Etat, et dès lors elle ne saurait bénéficier du privilège institué en faveur du Trésor public, pour le recouvrement des contributions directes. *Ibid.*

105. — Bien que l'article 550 du Code de commerce soit muet sur l'action en résolution, cette action doit être assimilée au privilège du vendeur et à l'action en revendication spéciale que lui confère l'article 2102 du Code civil. *Trib. civ. Seine* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1906.

106. — Et ces dispositions étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé par aucune convention particulière. *Ibid.*

SECT. VII. — DE LA REVENDICATION. — DE LA RÉTENTION ET DE L'ACTION EN RÉSOLUTION.

107. — Les bons de livraison ou avis de tenir les marchandises à la disposition de l'acheteur au déchargement, adressés par le vendeur destinataire desdites marchandises au transporteur, ne sont que des promesses de livraison et ne constituent pour le transporteur qu'un mandat toujours révocable tant qu'il n'est pas exécuté. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.81.

108. — Dès lors, le tiers auquel l'acheteur a remis les bons dont s'agit, risquant toujours de se heurter à une révocation de mandat signifiée au transporteur, ne saurait être assimilé au porteur du connaissement, lequel possède un droit certain et direct contre le détenteur qui ne peut remettre les marchandises qu'à lui. *Ibid.*

109. — En conséquence, il n'a point la possession juridique des marchandises, et la tradition réelle et effective exigée par la loi n'ayant pas été effectuée, il ne peut, s'il a fait des avances gagées sur lesdites marchandises à l'acheteur tombé en faillite, prétendre exercer à l'encontre du vendeur non payé l'action en revendication prévue par l'art. 576 C. com. *Ibid.*

110. — Et c'est au contraire à ce vendeur qu'il appartient, au cas de faillite de l'acheteur, de se prévaloir de son droit de rétention, conformément aux art. 577 C. com. et 1613 C. civ. *Ibid.*

111. — Des chaudières à vapeur, bien que déposées dans les magasins de l'acquéreur, déclaré en faillite, doivent être considérées comme étant encore la propriété du vendeur, alors qu'il était spécifié que les chaudières seraient adaptées à des moteurs qu'elles devaient faire mouvoir et que des essais à la vapeur seraient faits ensuite et préalablement à leur réception définitive. *Trib. com. Seine* 23 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1906, *Loi* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *mars* 1906.

112. — Lorsqu'un notaire ayant reçu du Crédit Foncier un chèque en vue d'un acte d'emprunt préparé dans son étude, au nom de clients, touche le montant de ce chèque et aussitôt en verse une partie à son compte de notaire établi à la Trésorerie générale en vertu du décret du 2 février 1890, ce versement de partie d'une somme reçue par lui à titre de dépôt, établit la spécialisation de ce qui a été versé et, par suite, il y a lieu de déci-

der que le montant dudit versement n'est pas entré dans le patrimoine du notaire et ne constitue pas le gage commun de ses créanciers. *Aix* 22 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mars* 1906.

113. La somme ainsi versée peut être retirée conjointement par le Crédit Foncier et les clients emprunteurs, sauf à eux à faire décider par justice, en ce qui concerne la somme détournée par le notaire, ce qui appartiendra. *Ibid.*

FAUX INCIDENT CIVIL.

Le tribunal saisi d'une demande en inscription de faux, formée incidemment à des poursuites en expropriation forcée, est fondé à la rejeter et à ordonner la continuation des poursuites, lorsque cette demande ne lui paraît faite que dans un but dilatoire. *Nîmes* 15 *février* 1905, *D.* 143.2.1905.

FEMME MARIEE.

V. *Autorisation de femme mariée*, *Communauté conjugale*, *Dot.*

FILIATION.

V. aussi *Puissance paternelle.*

§ I. — *Filiation légitime* (n. 1).

§ II. — *Filiation naturelle* (n. 6).

Index alphabétique

Commencement de preuve par écrit 7.
Déclaration de l'administration de l'hospice 9.
Délai de l'action en désaveu 3.
Désaveu en paternité 1.
Foi dûe à l'acte de naissance 8.
Impossibilité de cohabitation 2.
Inscription de la reconnaissance dans l'acte de mariage 14.
Légitimation par mariage subséquent 12 et s.
Naissance cachée 3.
Preuve de la maternité 6, 9.
Preuves de la reconnaissance 16 et s.
Reconnaissance après décès de l'enfant 10.
Reconnaissance forcée 6.

§ I. — *Filiation légitime.*

1. — PRÉSOMPTIONS SUR LESQUELLES REPOSE LA FILIATION LÉGITIME. — DU DÉSAVEU ET DE LA CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ. — En matière de désaveu de paternité, deux systèmes ont été admis par la jurisprudence quant à l'interprétation de l'article 313 du Code civil ; le premier exige la preuve directe et spéciale de l'adultère de la femme; le second se contente d'une démonstration indirecte de cet adultère, si cette démonstration résulte d'une manière positive de l'ensemble des faits proposés pour justifier la non-paternité du mari. *Douai* 6 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *mars* 1906, *Loi* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1906.

2. — L'impossibilité de cohabitation du mari avec sa femme à l'époque de la conception de l'enfant ne constitue qu'une présomption *juris tantum*, qui, pour entraîner la preuve indirecte de l'adultère, doit être complétée, à défaut de démonstration directe de celui-ci, par la preuve de non-rapprochement des époux. *Ibid.*

3. — L'action en désaveu de paternité n'est recevable qu'à la condition d'être intentée dans les deux mois qui suivent la découverte de la fraude, dans le cas où la naissance de l'enfant a été cachée. *Trib. civ. Bourg* 13 *mars* 1906, *Loi* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1906.

4. — Si l'ordre public est intéressé à ce qu'un enfant naturel ne soit pas introduit par une fausse déclaration de paternité dans une famille à laquelle il est, en réalité, étranger, il est intéressé tout autant à ce que la filiation de cet enfant ne soit pas attaquée par celui qui s'est librement reconnu son père et qui, depuis lors, lui a donné la possession d'état d'enfant légitime. *Lyon* 12 *décembre* 1905, *Loi* 5 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1906.

5. Le contestant pouvant rendre le jugement définitif en ne faisant pas appel, pouvait le rendre définitif en l'exécutant. *Ibid.*

§ II. — *Filiation naturelle.*

6. A. RECONNAISSANCE VOLONTAIRE OU FORCÉE. — A défaut de reconnaissance volontaire, l'enfant naturel peut, aux termes de l'article 341 C. civ., obtenir de justice la désignation de sa mère à la condition qu'il prouve, soit par écrit, soit par témoignage ou présomption étayée par un commencement de preuve par écrit, que la femme dont il revendique la maternité est accouchée et qu'il est la même personne dont elle est accouchée. *Trib. civ. Toulouse* 2 *novembre* 1905, *Loi* 18 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *janvier* 1906.

7. — Le commencement de preuve par écrit dont il est question dans l'article 341 C. civ., n'est pas celui défini dans l'article 1347 au titre des contrats, mais celui plus large dont il est parlé dans la matière spéciale de la filiation de l'art. 324. *Ibid.*

8. — Il est universellement admis en jurisprudence que l'acte de naissance fait foi de l'accouchement de la personne désignée comme mère lorsqu'il a été dressé par un officier de l'état civil compétent à la réquisition d'une personne ayant qualité pour faire la déclaration. *Ibid.*

9. — En présence d'un acte de naissance qui ne contient pas l'indication de la mère, on ne saurait considérer comme commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale en vue de la recherche de la maternité, ni une déclaration de l'administration de l'hospice qui a recueilli l'enfant, établie en conformité du décret du 19 janvier 1811 sur les enfants trouvés ou abandonnés, ni une lettre du maire de la commune, ni le certificat du percepteur qui viendraient suppléer à la lacune de l'acte de naissance. *Trib. civ. Périgueux* 5 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

10. — Est valable la reconnaissance d'un enfant naturel faite après le décès de celui-ci, même lorsqu'elle paraît déterminée par le désir d'acquérir un droit à la réparation du préjudice causé par cette mort, conséquence d'un accident de travail. *Bruxelles* 12 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mars* 1906.

11. — Les droits consacrés par cette reconnaissance existent à partir de la naissance de l'enfant. Est recevable l'action du mari, administrateur de la communauté légale, du chef du préjudice causé à sa femme par la mort de l'enfant naturel reconnu de celle-ci. *Ibid.*

12. — B. DE LA LÉGITIMATION. — La légitimation des enfants nés hors mariage s'opère par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque lesdits enfants ont été reconnus par leurs auteurs antérieurement, ou qu'ils le sont dans l'acte même de célébration. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.72, *D.* 158.1.1906, *Pand. franç.* 49.1.1906.

13. — Et, dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale n'exige que la reconnaissance précède la déclaration de l'officier de l'état civil portant que les parties sont unies par le mariage ; elle peut donc avoir lieu utilement après l'accomplissement de cette formalité, si, d'ailleurs, elle intervient assez tôt pour être consignée dans l'acte de célébration.

14. — Peu importe même que, par suite d'une erreur d'un agent de l'administration municipale, deux instruments distincts aient été dressés pour constater le mariage et la reconnaissance, si ces deux actes ont été concomitants, en sorte que les deux instruments, bien que matériellement séparés, n'en forment pas moins un tout indivisible, et que la reconnaissance doit être considérée comme contenue dans l'acte même de célébration. *Ibid.*

15. — Quand la reconnaissance d'un enfant naturel a été faite par le père, avec indication du nom de la mère, l'aveu de celle-ci n'a pas besoin, pour entraîner la légitimation par mariage subséquent, de se manifester sous une forme authentique. Il peut résulter d'actes prouvant ses intentions et laissés à l'appréciation du juge, pourvu, d'ailleurs, que ces actes, emportant ratification, soient antérieurs à la célébration du mariage. *Douai* 21 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *avril* 1906.

16. — Ces actes peuvent, surtout lorsqu'ils sont très lointains, être prouvés aussi bien par témoin que par des présomptions précises, graves et concordantes, et, notamment, par cette considération de fait que le mariage a été célébré aussitôt après les relevailles de la mère indiquée dans l'acte de naissance. *Ibid.*

17. — Ces présomptions peuvent même être corroborées par des actes postérieurs au mariage et qui viennent confirmer l'intention de la mère de reconnaître son enfant et, par exemple, dans ce fait que la mère a nourri l'enfant, qui a depuis le mariage, toujours été considéré par la famille comme enfant légitime. *Ibid.*

FILIERE.

V. *Commissionnaire en marchandises*, *Vente commerciale.*

FINS DE NON-RECEVOIR.

V. *Acquiescement*, *Chose jugée*, *Exceptions et fins de non recevoir.*

FOLLE ENCHERE.

1. — A. DES VENTES QUI PEUVENT Y DONNER LIEU. — La fiction de l'art. 883 C. civ., bien qu'elle s'applique à la licitation comme au partage de biens indivis, ne met pas d'obstacle à ce que les colicitants conviennent par une clause du cahier des charges que dans le cas où l'un d'eux devenu adjudicataire ne satisferait pas aux conditions de l'adjudication, il sera soumis à la revente sur folle enchère. *Trib. civ. Epernay* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.156.

2. — Cette clause licite ne saurait toutefois dispenser le poursuivant d'observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour la revente sur folle enchère, ni les délais de surenchère. *Ibid.*

3. — B. PAR QUI LA FOLLE ENCHÈRE PEUT ÊTRE POURSUIVIE. — Est souveraine, comme étant fondée sur une appréciation de l'intention des parties, et échappe, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation, la déclaration d'un arrêt portant qu'en consentant un prêt destiné à faire face, non seulement aux frais de la poursuite de folle enchère, mais encore à ceux d'enregistrement, de levée, et de transcription du jugement, le poursuivant a tacitement renoncé par avance à se prévaloir des dispositions de l'art. 734 C. proc. civ., et de la ga-

rantie résultant de la subrogation dans les droits des avoués en cause. *Cass.* 19 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 115.1.1906.

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

V. aussi *Compétence administrative*, *Presse-outrage-diffamation.*

1. — A. Quelles personnes ont la qualité de fonctionnaires. — Commission. — Serment. — L'art. 196 C. pén. interdisant à tout fonctionnaire public d'entrer en fonction sans avoir prêté serment, un inspecteur sanitaire, avant toute pour faire un acte de sa fonction. *Trib.* prestation de serment, est sans droit *civ. Lisieux* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.555.

2. — Commet, dès lors, une excès de pouvoir celui qui, en procédant en vertu d'actes administratifs imparfaits, alors qu'il n'avait pas été agréé par l'autorité supérieure, qu'il n'avait pas prêté serment, saisit des viandes non destinées à l'alimentation de la commune et déjà sorties des limites territoriales de ladite commune. *Ibid.*

3. — B. Crimes et délits commis par les fonctionnaires publics. — Forfaiture. — L'adjoint d'une commune qui passe en cette qualité avec la commission administrative de l'hospice de cette commune un marché pour une fourniture de vin à cet hospice, ou encore qui prend part à l'adjudication publique de la fourniture annuelle du vin à ce même hospice, prenant ainsi ouvertement intérêt dans un acte ou une adjudication dont il a, au temps même desdites opérations, l'administration ou la surveillance, commet le délit d'ingérence dans une affaire incompatible avec sa qualité, prévu par l'art. 185 C. pén., encore bien qu'il aurait agi dans les deux opérations avec la plus entière bonne foi, et qu'il n'est résulté de son ingérence aucun préjudice pour l'hospice, si, d'ailleurs, il a intentionnellement accompli des actes qui constituent la violation même de la loi. *Cass.* 15 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.74, *Pand. franç.* 50.1.1906.

4. — C. Poursuites criminelles contre les fonctionnaires publics. — La disposition de l'art. 484 C. instr. crim., aux termes de laquelle, au cas de crimes imputés à certains fonctionnaires, « les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction seront immédiatement remplies par le premier président », n'implique pas que ce magistrat remplira jusqu'au bout les fonctions de juge d'instruction, et qu'il devra clore l'instruction par une ordonnance. *Cass.* 1er *décembre* 1905, *Pand. franç.* 75.1.1906.

5. — En effet, l'art. 502 ne renvoie aux règles générales du Code d'instruction criminelle, qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre ; or, si le premier président, faisant office de juge d'instruction, devait rendre une ordonnance de renvoi, cette ordonnance pourrait être attaquée devant la chambre des mises en accusation, ce qui serait contraire à l'esprit du Code d'instruction criminelle. *Ibid.*

6. — Doit donc être cassé l'arrêt par lequel une chambre des mises en accusation, saisie de poursuites en forfaiture contre un magistrat, a refusé de statuer, parce que le premier président, faisant fonctions de juge d'instruction, n'avait pas rendu d'ordonnance de renvoi, conformément aux art. 127 et 133 C. instr. crim., et que, « n'étant point survenu d'ordonnance, la raison même de la compétence de la Cour manquait en fait ». *Ibid.*

FONDS DE COMMERCE.

V. *Faillite*, *Nantissement*, *Vente commerciale.*

FORCE MAJEURE.

V. *Charte-partie-connaissement*, *Excuses*, *Obligations.*

FORETS.

1. — A. Droits d'usage dans les forêts. — Affouage. — Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat a condamné une commune à délivrer à l'un de ses habitants une part d'affouage, ou sa valeur en argent pour une année, et qu'à la suite de cette décision, la commune a offert une somme à cet habitant qui n'a pas accepté ladite offre, et a saisi le conseil de préfecture d'une réclamation tendant à obtenir une somme plus élevée, il s'agit alors d'une nouvelle prétention étrangère au débat jugé définitivement par le Conseil d'Etat ; dès lors, le conseil de préfecture, qui refuse de statuer, méconnaît sa compétence, et son arrêté doit être annulé dans la disposition par laquelle il a rejeté ladite réclamation. L'habitant est renvoyé devant le conseil de préfecture pour être procédé à l'évaluation, en argent, de la part affouagère qui lui est due pour l'année en litige. *Cons. d'Et.* 20 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 119.4.1905.

2. — Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur les conclusions tendant à la fixation des frais et dépens mis à la charge de la commune, par sa première décision ; les dépens exposés devant le Conseil de préfecture doivent, en effet, être liquidés dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889, et ceux exposés devant le Conseil d'Etat, en conformité du décret du 22 juillet 1806. *Ibid.*

3. — B. Des infractions a la loi forestière. — Le fait d'abattre un arbre dans un bois appartenant à un particulier constitue non le délit prévu par l'article 388 § 5 du Code pénal, mais la contravention prévue par les articles 192 et 193 du Code forestier. *Lyon* 28 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1906.

4. — La coupe et l'enlèvement de lavandes sur le domaine forestier ne tombent pas sous l'application du Code pénal et constituent seulement le délit prévu et réprimé par l'article 144 du Code forestier. *Grenoble* 11 *janvier* 1905, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1906.

5. — Il importe peu que la lavande fût déjà détachée du sol au moment où elle a été soustraite. *Ibid.*

6. — C. Constatation et poursuites. — Compétence. — Procès-verbaux. — Procédure. — Voies de recours. — Exécution des jugements et arrêts. — Peines. — Prescription. — Les dispositions de l'article 192 du Code d'instruction criminelle autorisent, en l'absence d'une demande de renvoi, les juges correctionnels à connaître d'une contravention de simple police. Mais ils statuent alors en dernier ressort. *Lyon* 28 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1906.

7. — Les dispositions spéciales de la législation forestière ne font aucunement obstacle à cette solution lorsqu'il s'agit de la contravention prévue par les deux textes précités. *Ibid.*

8. — En effet, si l'article 171 du Code forestier assigne une compétence exclusive aux tribunaux correctionnels à l'égard des délits et contraventions en matière forestière, cette disposition ne concerne que les seules poursuites exercées au nom de l'administration, et on ne saurait l'étendre à celles du ministère public. *Ibid.*

9. — Au surplus, l'article 190 du même Code maintient, en ce qui concerne les infractions commises dans les bois des particuliers, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la compétence, et l'article 179 du Code d'instruction criminelle n'attribue à la juridiction correctionnelle la connaissance de tous les délits forestiers, délits proprement dits ou contraventions que pour les infractions poursuivies à la requête de l'administration. *Ibid.*

10. — En conséquence, si le tribunal correctionnel a été saisi d'une contravention de cette espèce, il n'a pu statuer qu'en dernier ressort et l'appel contre son jugement est irrecevable. *Ibid.*

FRAIS ET DEPENS.

§ I. — *Frais en matière civile* (n. 1).
§ II. — *Frais et dépens en matière criminelle* (n. 28).

Index alphabétique

Calcul du délai d'opposition 15.
Compensation des dépens 1.
Compétence du juge de paix 25.
Compétence *ratione loci* 22 et s.
Condamnation à titre de dommages-intérêts 4, 6.
Condamnation causée par l'absence d'offres 3.
Délai d'opposition à la taxe 14.
Délégation des pouvoirs du président 8.
Délivrance de la taxe 18.
Enregistrement des pièces 6.
Etablissement de la taxe 8.
Frais de référés 25.
Frais dûs au défaut d'enregistrement 6.
Frais en matière criminelle 28 et s.
Mentions contenues dans l'état de frais 9.
Notaire agissant comme mandataire 17.
Offre de régler les frais 7.
Opposition à exécutoire de taxe 13.
Ordonnance de taxe non motivée 20.
Paiement des frais 18, 22 et s.
Pouvoir du juge d'ordonner la compensation 2.
Procédure d'accident du travail 11.
Refus de délivrer les actes 18.
Répartition des dépens 1 et s.
Restitution de frais indûment versés 28 et s.
Signature du greffier 10.
Signification de la taxe 11.

---

§ I. — *Frais en matière civile.*

1. — A. Caractères de la condamnation aux dépens. — Dans quel cas et contre qui il y a lieu de la prononcer. — Répartition des dépens. — Compensation. — Solidarité. — L'article 131 du Code de procédure civile donne au juge la faculté, mais ne lui impose pas l'obligation de compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. *Lyon* 13 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1906.

2. — L'appréciation des magistrats ne saurait être purement arbitraire et ils ont le devoir de rechercher si et dans quelle mesure il y a lieu à compensation, c'est-à-dire si et dans quelle mesure les chefs de demande rejetés ont occasionné des frais, soit en contribuant à rendre le procès nécessaire, soit en augmentant les dépens de l'instance. *Ibid.*

3. — Bien que la demande ait été reconnue exagérée après expertise, le défendeur condamné au paiement peut être condamné aux entiers dépens, si, ni avant, ni après l'expertise qui a réduit la somme réclamée, il n'a fait offre de la somme due. *Cass.* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.271, *Pand. franç.* 81.1.1906.

4. — B. Ce que comprend la condamnation aux dépens. — La condamnation aux dépens et l'enregistrement du jugement ne comprend que les droits affé-

rents aux dispositions mêmes du jugement. A défaut de disposition spéciale, elle ne s'étend pas aux droits exigibles sur les actes énoncés dans la décision. Si le litige a été la cause génératrice de la perception du droit, la condamnation est suffisamment justifiée par le rejet de l'action qui a nécessité la production d'actes non soumis par eux-mêmes à la formalité. Si le jugement n'a été que la cause occasionnelle de la perception du droit, l'acte étant, de sa nature, assujetti à l'enregistrement, la condamnation au paiement des droits doit être prononcée à titre de dommages-intérêts à raison d'une cause particulière que le juge doit constater et spécifier. *Paris 7 juin* 1905, *Gaz. Trib.* 29 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1906.

5. — Lorsque l'une des parties a dû, sur les poursuites de l'administration, acquitter une somme réclamée par celle-ci pour non-représentation de pièces produites en justice et non enregistrées, elle peut à bon droit réclamer à l'autre partie le remboursement de la moitié de cette somme, alors qu'en fait l'enregistrement de ces pièces incombait à chacune d'elles, que toutes deux se sont abstenues de produire les actes réclamés par l'enregistrement, qu'il y a eu, par suite, faute commune, et qu'il n'y a, dans la cause, aucuns éléments permettant l'établissement d'une ventilation. *Ibid.*

6. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui met à la charge de la partie qui succombe, en outre des dépens, le coût de l'enregistrement de certaines pièces produites au débat, en déclarant que cette disposition est édictée « même à titre de supplément de dommages et intérêts », si la faute, dont la constatation est nécessaire pour justifier cette condamnation, est relevée et précisée dans les motifs qui servent de fondement à la condamnation principale. *Cass.* 6 *juin* 1905, *S.* 504.1.1905, *Pand. franç.* 29.1.1906.

7. — Il n'y a pas lieu à passer en taxe une expédition préparée, avant l'expiration des 24 heures de la signification des qualités, lorsque cette expédition a été dressée après l'offre faite à l'avoué de régler les frais déjà exposés et la demande de ne pas les augmenter. *Trib. civ. Narbonne* 30 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

8. — C. LIQUIDATION ET TAXE DES DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — VOIES DE RECOURS CONTRE LA TAXE ET CONTRE L'EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — RECOUVREMENT. — COMPÉTENCE. — Aux termes de l'article 3, § 3, de la loi du 24 décembre 1897, la taxe doit être faite par le président ou, à son défaut, par un juge qu'il désignera ; cette loi n'impose pas au président l'obligation de déléguer par écrit ses pouvoirs à un autre magistrat du siège : une délégation une fois pour toutes, du reste conforme à l'usage, est régulière. *Trib. civ. Caen* 6 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 30 *mars* 1906.

9. — Le magistrat taxateur n'est point obligé de mentionner dans son ordonnance le nom de l'officier ministériel demandeur et celui de son débiteur ; en effet, ces indications figurent en tête de l'état de frais à la suite duquel est écrite l'ordonnance, ces deux éléments rapprochés forment un tout indivisible qui contient les mentions exigées. *Ibid.*

10. — Si, en règle générale, c'est le greffier qui signe la formule exécutoire apposée sur les grosses des décisions de justice, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une formule exécutoire apposée sur la minute même d'une ordonnance à laquelle le greffier n'a point concouru. *Ibid.*

11. — La signification de la taxe des frais dans une procédure d'accident du travail ne doit pas, à peine de nullité, contenir une constitution d'avoué, ni une déclaration que l'ordonnance de taxe deviendra définitive faute d'être frappée d'opposition dans les délais, lorsque le recouvrement est poursuivi, non par des officiers ministériels, mais par la partie en cause. *Trib. civ. Autun* 23 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 30 *mars* 1906.

12. — L'état des frais doit être établi suivant le tarif des affaires sommaires et non comme en matière ordinaire. *Ibid.*

13. — Toute opposition à exécutoire de taxe, même motivée par une action en désaveu dont elle est le corollaire, doit diriger ses critiques contre certains articles du mémoire de frais admis en taxe, et ne pas être générale ; le débat doit être localisé sur tel article du compte, pour que le juge sache sur quel point porte le litige, puisqu'en passant outre il s'exposerait à aller au delà des intentions de l'opposant. *Rennes* 27 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.358, *Loi* 10 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1906.

14. — Le délai pour former opposition à la taxe, qui est pour les personnes domiciliées en France de quinze jours (*art.* 4 § 3 *loi du* 25 *décembre* 1897), est pour celles demeurant hors de la France continentale étendu à un mois par l'art. 73 C. pr. civ. auquel se réfère expressément l'art. 4 de la loi de 1897. *Nancy* 24 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.632.

15. — Ce délai d'un mois se compte de quantième à quantième, sans y comprendre ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, sans qu'on puisse soutenir que l'art. 4 § 3 de la loi de 1897 renvoyant à l'art. 2033 en même temps qu'à l'art. 73 C. pr. civ., il y a lieu d'ajouter le délai du premier de ces articles au délai du second. *Ibid.*

16. — La procédure édictée par la loi du 24 décembre 1897 sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers et dont les débats ont lieu en chambre du conseil, n'est applicable que lorsque le débat porte sur des actes du ministère de ces officiers ministériels. *Trib. civ. Montdidier* 8 *décembre* 1905, *Pand. franç.* 68.2.1906.

17. — Lorsque l'officier ministériel n'a agi que comme mandataire ou *negotiorum gestor* de son client, et que les déboursés dont il réclame le paiement ne sont pas tout au moins la conséquence d'actes du monopole de cet officier ministériel, l'exploit signifié suivant les formes édictées par la loi de 1897 est nul et la chambre est incompétemment saisie. *Ibid.*

18. — Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1897 les notaires, avoués, huissiers, ne peuvent poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère, qu'après en avoir obtenu la taxe, cette obligation cesse, quand ils ne peuvent la remplir, par le fait du refus de la partie débitrice de restituer pour la taxe, les actes qu'elle a en sa possession. *Trib. civ. Lyon*, 29 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 2 *février* 1906.

19. — Et ce refus est suffisamment constaté par une sommation restée sans satisfaction. *Ibid.*

20. — Encore bien qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897 l'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire et non frappée d'opposition dans les quinze jours de sa signification vaille titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire, cette ordonnance non motivée et qui n'a pas été précédée d'un débat contradictoire ne saurait être considérée comme l'équivalent d'un jugement solutionnant une instance en paiement des frais et salaires d'un avoué. *Trib. civ. Lyon* 30 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.59.

21. — En conséquence, elle n'a la force de chose jugée qu'en ce qui concerne le montant même des frais et salaires taxés et, dès lors, il est loisible à la partie contre laquelle elle a été obtenue de rapporter la preuve des paiements qu'elle a effectués, soit par des quittances, soit même en excipant de la prescription de l'art. 2273 C. civ. *Ibid.*

22. — D. ACTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES FRAIS. — COMPÉTENCE. — Aux termes de l'art. 60 C. pr. civ. les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant la juridiction où ces frais ont été faits. *Trib. civ. Seine* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.201, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1906.

23. — Et les prescriptions dudit article sont applicables à la demande de la partie qui a fait l'avance des frais ou d'un tiers subrogé aux droits de l'officier ministériel. *Ibid.*

24. — Dès lors, quand un huissier, chargé de poursuivre un débiteur, a dû, pour arriver à se faire rembourser de ses frais par son client, lui faire signifier taxe par un huissier d'une autre ville à qui il a lui-même payé le coût de cette signification, le premier huissier agissant contre son requérant en recouvrement des frais de ladite signification doit l'assigner non pas devant le tribunal du domicile du défendeur conformément au droit commun, mais devant la juridiction où les frais ont été faits. *Ibid.*

25. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement des frais d'un référé, alors, d'ailleurs, que l'ordonnance de référé a été frappée d'appel. *Trib. paix Paris XIV*e, 14 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1906.

26. — Il est également incompétent pour statuer sur une demande en paiement des frais d'offres réelles refusées, alors, d'ailleurs, que la question de savoir si les offres ont été refusées mal à propos ou non se rattache étroitement à un référé pendant en appel. *Ibid.*

27. — E. DES FRAIS ET DROITS DUS AUX AVOCATS, NOTAIRES, GREFFIERS, HUISSIERS, COMMISSAIRES-PRISEURS. — (V. ces différents mots).

§ II. — *Frais et dépens en matière criminelle.*

28. — Les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur l'opposition à l'ordre de restitution de sommes indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, donné par le garde des sceaux en exécution des art. 172 et 174 du décret du 18 juin 1811, et sur la régularité du commandement de payer fait en vertu de cet ordre. *Trib. civ. Troyes* 7 *juin* 1905, *D.* 40.2.1906.

29. — En effet, les sommes indûment versées par le Trésor ne sont pas des droits de timbre ou d'enregistrement dont le remboursement doive être poursuivi conformément à la loi du 22 frimaire an VII. *Ibid.*

30. — Spécialement, lorsque l'administration de l'Enregistrement fait signifier un commandement à la personne à qui des frais de justice criminelle ont été indûment alloués, pour arriver au remboursement du montant de ces frais, tel qu'il est liquidé dans un rôle de restitution rendu exécutoire par le garde des sceaux, conformément à l'art. 172 du décret du 18 juin 1811, l'exécution de cet acte de poursuites n'est pas susceptible d'être interrompue par une opposition portée devant le tribunal civil. *Ibid.*

FRANÇAIS.

1. — En admettant même que le paragraphe 2 de l'article 9 du Code civil,

qui se réfère au cas de réclamation par un étranger de la nationalité française, doive recevoir application au cas de répudiation de cette nationalité par un Français sous condition résolutoire, l'article 856 du Code de procédure civile, visé par ce texte, n'en exige pas moins que la demande introduite par celui-ci, lorsqu'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, soit formée par voie d'exploit, ce qui est précisément le cas, quand le demandeur agit dans les termes de l'article 31 de la loi du 15 juillet 1889. *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1906, *Loi* 27 *mars* 1906.

2. — Aux termes de l'article 8, § 4, du Code civil, l'intéressé seul a le droit de décliner la qualité de Français et n'a cette faculté que dans l'année qui suit sa majorité. En conséquence, l'article 11 du décret du 13 août 1889, qui autorise les représentants du mineur à renoncer pour lui à cette répudiation, n'a aucune valeur légale, comme acte du pouvoir exécutif en contradiction avec un texte de loi. *Ibid.*

3. — La disposition du paragraphe 10 de l'article 9 du Code civil, qui permet aux représentants du mineur étranger de réclamer pour celui-ci la qualité de Français, ne peut être étendue au cas où il s'agit de la renonciation par un Français à sa nationalité. *Ibid.*

G

GAGE.

V. *Nantissement.*

GARANTIE.

V. aussi *Appel civil, Vente (en général).*

1. — A. De la compétence. — La compétence en matière de garantie du tribunal saisi de l'action principale n'est nullement d'ordre public. Elle a été édictée par l'art. 181 du Code de procédure en faveur de celui qui a une demande en garantie à exercer. Les parties sont donc libres d'y renoncer à l'avance. *Lyon* 20 *octobre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 22 *mars* 1906.

2. — B. Du jugement et des voies de recours. — Quand la demande d'une des parties n'a été présentée qu'à titre subsidiaire, pour obtenir un recours en garantie au cas où le Tribunal prononcerait contre elle une condamnation au principal, l'irrecevabilité de la demande principale (déclarée, dans l'espèce, pour raison de compétence) a pour conséquence de dessaisir le Trbunal de la demande de recours, qui était purement accessoire et subordonnée à un évènement qui pouvait ne pas se produire. *Cass.* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1906, *Loi* 21 *mars* 1906.

GAZ.

V. *Concession.*

GESTION D'AFFAIRES.

V. aussi *Mandat, Notaire, Paiement.*

1. — Des effets du quasi-contrat de gestion d'affaires dans les rapports du gérant et du maitre. — Le gérant d'affaires quand l'utilité de sa gestion est reconnue, est, aussi bien que le mandataire auquel il doit être assimilé en pareil cas, fondé à retenir la chose qu'il a gérée jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû, même à titres de salaires ou honoraires à raison de sa gestion. *Montpellier* 7 *juin* 1905, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1906.

2. — Il en est ainsi notamment du concessionnaire d'une forêt, créancier de son coconcessionnaire à raison de l'exploitation de la forêt qu'il a faite seul pour le compte de ce dernier pendant un certain temps. *Ibid.*

3. — Il peut s'opposer à la prise de possession de la forêt par son concessionnaire, tant qu'il n'a pas pas été remboursé des sommes qui lui sont dues par ce dernier à raison de son exploitation. *Ibid.*

4. — On objecterait en vain que le droit d'exploitation de la forêt est une chose incorporelle, la forêt étant susceptible de possession. *Ibid.*

5. — Le concessionnaire à l'encontre duquel est exercé le droit de rétention ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit, sous prétexte qu'il y a règlement de compte à faire entre lui et son coconcessionnaire, alors que la créance de ce dernier est liquide et exigible. *Ibid.*

6. — Il ne peut pas non plus prétendre que le droit de rétention fait échec aux termes et conditions de la concession originaire accordée par l'Etat avec deux parties car il s'agit là, non de constituer un mode spécial d'exploitation, mais de consacrer au profit d'un créancier la garantie que lui donne la loi. *Ibid.*

GLACE.

V. *Règlements administratifs.*

GREVE.

V. *Charte-partie-connaissement, Liberté commerciale et industrielle, Louage d'ouvrage et d'industrie, Travail (Protection du).*

GUYANE.

V. *Exécution provisoire.*

H

HALLES, FOIRES ET MARCHES.

V. aussi *Règlements administratifs.*

1. — Des facteurs et mandataires aux Halles. — Il appert que l'article 4, § 2, de la loi du 11 juin 1896, portant réglementation des Halles centrales de Paris, que les mandataires aux Halles sont tenus de compléter ou de reconstituer leur cautionnement, qui est spécialement affecté à la garantie des créances de la Ville de Paris, d'abord, et de celles des expéditeurs en second ordre. *Trib. civ. Seine* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 20 *mars* 1906.

2. — Si le mot « privilège » n'a pas été inscrit dans la loi, les expressions d' « affectation spéciale », rapprochées de celles « en second ordre », démontrent à l'évidence l'intention non douteuse du législateur de consacrer un droit de préférence au profit des expéditeurs à l'encontre de tous autres créanciers. *Ibid.*

3. — Il est donc sans intérêt, au point de vue de la collocation des expéditeurs dans une contribution ouverte sur le cautionnement d'un mandataire aux Halles de rechercher si les mandataires aux Halles sont des fonctionnaires publics, et si les abus et prévarications commis par eux dans l'exercice de leur profession, au préjudice d'expéditeurs, confèrent à ceux-ci le privilège établi par l'article 2102, § 7, du Code civil.

4. — La cession, par un mandataire aux Halles, d'une somme à prendre sur son cautionnement, si elle a pour origine un prêt d'argent, ne peut bénéficier du droit de préférence accordé par la loi du 11 juin 1896 aux expéditeurs de marchandises *Ibid.*

5. — La collocation du cessionnaire ne doit pas non plus être faite en vertu de la loi du 25 nivôse an XIII, ni du décret du 28 août 1808, mais seulement en vertu du transport, régulièrement notifié au receveur municipal de la Ville de Paris. *Ibid.*

HOMICIDE ET BLESSURES.

1. — Homicide et blessures involontaires. — Le pâtissier qui continue la fabrication et la vente de gâteaux à la crème après le moment où il a dû nécessairement, par suite d'accidents survenus, concevoir des doutes graves sur leur innocuité, commet une imprudence de nature à justifier des poursuites, en vertu de l'art. 320 C. pén. *Cass. 30 décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.315, *S.* 108.1.1906.

2. — Dans l'art. 320 C. pén., le mot *blessures* est pris dans son acceptation la plus générale et la plus large ; il comprend nécessairement les lésions aussi bien internes qu'externes, et les maladies même. *Ibid.*

3. — En conséquence, les symptômes d'empoisonnement par ingestion de gâteaux à la crème cuite, rentrent dans cette acceptation générale. *Ibid.*

4. — On ne saurait considérer comme une faute quasi-délictuelle l'acte du garde-chasse qui, surprenant, la nuit, dans un bois, un groupe de deux braconniers d'où vient un coup de fusil à son adresse, riposte et blesse celui des deux qui n'a commis à son encontre aucun acte de violence. *Bourges* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1905.

5. — Dans cette situation, le garde est en état de légitime défense ; l'attaque brusque dont il a été l'objet, mettant sa vie en danger, l'autorisait à assurer sa défense en ripostant immédiatement dans la direction du groupe d'où provenait l'agression criminelle. *Ibid.*

HOSPICE-HOPITAL.

1. — Frais d'hospitalisation. — Si la loi du 7 août 1851, qui confie à l'administration des Hospices le droit d'exercer un recours contre les membres de la famille de l'hospitalisé, tenus de la dette alimentaire aux termes des art. 205 et 206 C. civ., est muette au sujet du père et de la mère (art. 207 C. civ.), ce n'est qu'une erreur involontaire que les tribunaux ont qualité pour réparer. *Trib. civ. Laval* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.251.

2. — L'administration des Hospices n'ayant de recours contre les membres de la famille de l'hospitalisé tenus de l'obligation alimentaire, que parce qu'elle a fourni à leur place les secours dont ils étaient tenus, n'a ce recours vis-à-vis d'eux que dans la mesure où ils en étaient eux-mêmes tenus. *Ibid.*

3. — L'Administration ne peut donc exercer ce recours contre la mère d'un hospitalisé, qui au moment de l'hospitalisation de son fils était dans un état complet d'indigence et habitait chez un de ses enfants, encore bien que lors de la réclamation celle-ci fut revenue à meilleure fortune. *Ibid.*

4. — L'administration des Hospices ne saurait, en effet, avoir plus de droits que l'hospitalisé lui-même. *Ibid.*

HUISSIERS.

1. — A. Caractères. — Attributions et devoirs. — Signification des actes. — L'huissier qui a omis d'écrire sur la copie d'un acte d'appel la mention de la remise sous pli fermé, a fait un acte nul, même lorsque cet acte est signifié à une société anonyme. *Grenoble* 25 *avril* 1906. *Loi* 21 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1906.

2. — Lorsque l'intimé soulève cette nullité, l'appelant peut mettre l'huissier en cause directement devant la cour, mais celle-ci, même dans le cas où elle annule l'acte d'appel, ne peut prononcer aucune condamnation pécuniaire contre l'huissier, sans violer le principe des deux degrés de juridiction : elle doit seulement renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge du premier degré, pour faire statuer sur la réparation du préjudice éprouvé par l'appelant (loi du 1er mai 1790 et décret du 14 juin 1813, article 73). *Ibid.*

3. — Mais ce renvoi est inutile, si la Cour déclare que, dans le cas où elle aurait été saisie de l'appel par un acte valable, elle aurait confirmé le jugement : elle doit condamner l'huissier à rembourser le coût de son acte et les frais de sa mise en cause. *Ibid.*

4. — B. Responsabilité. — Faute. — Compétence. — Prescription. — Engage sa responsabilité solidairement avec son client l'huissier qui pratique une saisie-arrêt au préjudice d'un débiteur de son client, sans titre ni permission du juge, contrairement aux prescriptions des articles 557 et 558 du Code de procédure civile. *Trib. civ. Lyon* 28 *décembre* 1905, *Loi* 29 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *janvier* 1906.

5. — En vain l'huissier allègue-t-il que son ministère étant obligatoire, il doit déférer à la réquisition de son client. Le premier devoir de l'officier ministériel est en effet, de se conformer à la loi. En vain aussi, pour se soustraire aux conséquences de sa responsabilité, l'huissier prétend-il qu'il a, dès le lendemain, donné mainlevée de l'opposition en la forme même de l'opposition, le tiers saisi n'est pas tenu, en effet, de déférer à une mainlevée qui n'est pas revêtue de la signature du saisissant. *Ibid.*

6. — L'huissier ne pouvant être garanti par son client des condamnations qu'il a encourues par sa propre faute, c'est le cas de le condamner à y contribuer par moitié avec lui. *Ibid.*

7. — Méconnaît ses devoirs professionnels et est tenu à restitution l'huissier qui, après avoir procédé à une vente sur saisie-exécution d'objets mobiliers et à une tentative de distribution amiable qui n'a pas abouti, néglige de consigner la totalité du produit de la vente, déduction faite des sommes qu'il pouvait régulièrement tenir entre ses mains, lesquelles comprennent non seulement les frais de vente proprement dits, mais encore ceux d'exécution dûment taxés, exposés pour parvenir à ladite vente, ainsi que les impositions réclamées par le percepteur. *Paris* 10 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 25 *avril* 1906.

8. — C. Chambre de discipline. — Mesures disciplinaires. — Constitue non un jugement, mais une décision d'ordre et de service intérieurs la délibération prise par un tribunal de commerce en chambre du conseil, à huis clos, par laquelle il révoque un huissier de ses fonctions d'audiencier. *Trib. civ. Nevers* 13 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.367.

9. — A ce titre, elle ne doit pas être consignée sur le registre public, mais sur un registre spécial, particulièrement et exclusivement destiné à constater les délibérations du tribunal, et, en conséquence, l'art. 853 C. pr. civ. étant inapplicable en ce qui concerne la délibération dont s'agit, le greffier est fondé à se refuser à en délivrer expédition et à en donner communication tant qu'il n'y est pas autorisé par le tribunal. *Ibid.*

Dès lors est non recevable l'action intentée par l'huissier intéressé contre le greffier personnellement et tendant à faire condamner celui-ci à lui délivrer expédition authentique de la délibération, alors surtout qu'en fait il est constant et non contesté qu'il en a reçu le texte par lettre recommandée à lui adressée par ce greffier sur l'ordre du tribunal. *Ibid.*

HYGIENE.

V. *Règlement administratif.*

HYPOTHEQUE (en général).

V. aussi *Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire, Purge des hypothèques.*

1. — A. Biens et droits susceptibles d'hypothèque. — L'hypothèque frappe les immeubles par destination en même temps que l'immeuble dont ils font partie et dont ils sont l'accessoire, sans qu'il soit besoin de stipulation expresse. *Trib. civ. Marseille* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

2. — B. Effets des hypothèques entre les créanciers. — Droit de préférence. — Lorsque des objets mobiliers placés par le propriétaire dans un immeuble pour son service et son exploitation à l'état d'usine, ainsi devenus immeubles par destination, ont été hypothéqués avec l'usine, comme accessoires, et postérieurement apportés par le propriétaire avec le fonds de commerce à une société avec la déclaration qu'ils étaient « libres de toutes charges », puis enfin apportés par le liquidateur de cette société à une société nouvelle avec tout l'actif social, le titre, régulièrement inscrit, constitutif de l'hypothèque est antérieur, et, par suite, préférable, en principe, à celui que pourrait invoquer cette société nouvelle. *Cass.* 1er *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.596.

3. — Vainement, cette société se prévaudrait-elle de l'art. 2279 C. civ. : sans doute, elle serait protégée par la règle « En fait de meubles possession vaut titre », si le mobilier litigieux avait été détaché de l'usine et possédé par elle séparément; mais sa possession est inefficace, si elle n'a cessé de posséder ce mobilier, matériellement, sans aucun changement apporté au mode d'exploitation de l'immeuble, dans l'état même où il avait été placé par le propriétaire et hypothéqué au profit des créanciers inscrits. *Ibid.*

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE.

Des biens sur lesquels porte l'hypothèque judiciaire. — Effets de l'hypothèque. — L'hypothèque judiciaire grève même les biens à venir du débiteur, qui en sont frappés du jour où ils entrent dans le patrimoine du débiteur. Le droit de suite qui en est la conséquence se transforme en un droit de préférence sur le prix après une vente définitive. *Trib. civ. Constantine* 27 *octobre* 1904, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1906.

HYPOTHEQUE LEGALE.

---

1. — Les mots « sommes dotales » dont se sert l'art. 2135, § 3, C. civ., doivent être pris dans leur acceptation générale, comme s'appliquant à toutes les reprises qu'une femme peut avoir à exercer contre son mari à la suite et au sujet des successions ou des libéralités qui lui sont advenues pendant le mariage. *Grenoble* 6 *juin* 1905, *D.* 118.2.1906.

2. — En conséquence, ils doivent s'entendre, non seulement des deniers ou valeurs recueillis dans une succession ou une donation, mais encore des sommes produites par la vente des immeubles hérités ou donnés. *Ibid.*

I

IMPOT SUR LE REVENU.

V. *Enregistrement.*

Index alphabétique

Amendes pour non déclaration 18.
Base de la perception sur les bénéfices 12.
Calcul de l'excédent de valeur 11, 15.
Déclaration des bénéfices 17.
Distribution d'actions nouvelles 7 et s.
Effets de la non distribution de bénéfices 16.
Etablissement de l'impôt 11 et s.
Fusion de deux sociétés 15.
Opérations imposables 3 et s.
Prêt sur nantissement 6.
Preuve de la valeur des bénéfices 13.
Rachat des parts de fondateurs 8.
Société créée par souscription publique 3.
Sociétés soumises à la taxe 1 et s.

---

1. — A. Personnes et établissements soumis à l'impôt. — Constitue une société assujettie à la taxe sur le produit de ses actions la société civile établie entre divers propriétaires de mines et un ingénieur, et dont le capital social est divisé en actions négociables remises aux associés qui auront droit aux bénéfices dans la proportion du nombre de ces actions. *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.48, *Pand. franç.* 9.6.1906.

2. — Lorsque les statuts d'une société consacrent, au profit de cette société, la mise en commun de propriétés tréfoncières et de la jouissance sur les redevances dues ; que la société a ainsi seule qualité pour administrer les tréfonds, pour assurer les redevances, et que les pouvoirs, dont elle est nécessairement investie pour assurer une meilleure et plus régulière distribution des produits des propriétés tréfoncières lui donnent même les moyens d'accroître, par son action personnelle, ces produits, en substituant une exploitation commune à des exploitations isolées, on ne saurait prétendre que ce contrat ne constitue pas une société, mais seulement une simple association ne pouvant donner lieu à la perception de la taxe sur le revenu. *Ibid.*

3. — B. Valeurs et opérations imposables. — La loi du 29 juin 1872, en établissant une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières qu'elle désigne, a entendu atteindre toute opération par laquelle une société se procure les fonds dont elle a besoin, par un moyen quelconque, par une souscription publique ou autrement. *Cass.* 20 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.490.

4. — Il importe peu que les obligations créées par une société soient remises directement à un vendeur pour prix de l'acquisition faite par la société, et spécialement à un associé qui a fait apport d'immeubles contre cette remise. *Ibid.*

5. — L'impôt sur le revenu est dû sur toute opération par laquelle une société se procure les fonds dont elle a besoin. *Trib. civ. Péronne* 17 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.619.

6. — Il importe peu que les emprunts contiennent constitution d'un nantissement en marchandises; ni la loi du 28 juin 1872, ni les lois subséquentes n'ayant

exempté de la taxe les intérêts des sommes avancées en vertu du contrat de prêt sur nantissement. *Ibid.*

7. — L'impôt sur le revenu est exigible sur tous les bénéfices distribués par les sociétés, que cette distribution ait lieu directement ou par la remise d'actions nouvelles. *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.48, *Pand. franç.* 9.6.1906.

8. — Lorsqu'une société anonyme rachète toutes les parts de fondateurs à un prix uniforme, fixé à l'avance par l'assemblée générale, et qu'elle émet, pour procéder à ce rachat, de nouvelles actions, pour la sousciption desquelles un droit de préférence est réservé aux porteurs de parts de fondateurs ainsi annulées, la répartition des nouvelles actions constitue la distribution de bénéfices prévue par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872 ; les bénéfices sont représentés par la différence entre la valeur initiale de la part et le prix du rachat. *Trib. civ. Seine* 15 *décembre* 1904, *Pand. franç.* 6.6.1906.

9. — Si les parts de fondateur sont cédées par la société qui en est bénéficiaire à la société qui les a émises et qui les annule, les bénéfices dont les porteurs de parts de fondateur sont ainsi appropriés sont passibles de l'impôt sur le revenu. *Cass.* 16 *novembre* 1904, *S.* 49.1.1906.

10. — Ces bénéfices, sur lesquels l'impôt doit être calculé, sont représentés par l'excédent du prix de la cession sur la valeur de l'apport de la société à laquelle les parts de fondateur ont été attribuées, valeur calculée au moment de cet apport. *Ibid.*

11. — Et, pour le calcul de cette valeur, la Régie peut et doit s'en référer à l'évaluation, faite par les parties, pour la perception des droits d'enregistrement sur l'acte de société, de la part de bénéfices attribuée à la société qui a fait l'apport. *Ibid.*

12. — On ne saurait objecter que cette valeur doit être établie, non au jour de la rédaction de l'acte de société, mais au jour, postérieur à cette rédaction, où les titres ont été créés, ces titres ayant été créés en vertu de l'acte de société qui a autorisé leur création et pour représenter la valeur primitive de l'apport, et cette valeur initiale constituant, par suite, la base de la perception sur les bénéfices distribués aux porteurs des parts de fondateur. *Ibid.*

13. — La preuve, offerte par la société, d'une valeur initiale supérieure, peut être considérée comme ne résultant pas suffisamment d'une déclaration faite par la société en vue de l'abonnement au timbre. *Ibid.*

14. — Lorsqu'une société fait apport de son actif, par voie de fusion, à une autre société, et qu'il est délivré à ses actionnaires, en échange de leurs titres, un nombre égal d'actions de la société qui reçoit l'apport, la taxe de 4 % est due sur les bénéfices indirectement distribués représentés par l'excédent de valeur des nouvelles actions sur les anciennes. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1905, *Journ. Soc.* 220.1906.

15. — On doit se placer, pour calculer cet excédent de valeur, non au jour de l'approbation, par la société nouvelle, de l'apport à elle fait par la société ancienne, ni à la date de la répartition matérielle des actions nouvelles entre les membres de l'ancienne société, mais au jour où devenait certain et définitif le droit pour les actionnaires apporteurs de recevoir de nouveaux titres. Or, ce droit devenait actuel et certain à la date où les actionnaires fusionnés étaient admis par la société nouvelle à assister à son assemblée générale. *Ibid.*

16. — N'est pas passible, en fait, de la taxe sur le revenu la société civile immobilière qui justifie, par des actes antérieurement soumis à l'enregistrement, que le total de son actif brut étant inférieur à son passif total, elle n'a pu procéder à aucune distribution de bénéfices. *Trib. civ. Nice*, 11 *février* 1905, *Journ. Soc.* 225.1906.

17. — Les membres de cette société sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement, dans les vingt premiers jours du mois de mai de chaque année, à peine d'amende, soit la déclaration des bénéfices distribués, soit une déclaration négative avec documents à l'appui. *Ibid.*

18. — Les amendes encourues pour défaut de cette déclaration sont soumises à la prescription biennale. *Ibid.*

IMPOTS DIRECTS.

V. *Contributions directes, Patentes, Taxes.*

IMPOTS INDIRECTS.

V. *Contributions indirectes, Taxes.*

INCENDIE.

V. *Assurances terrestres, Bail.*

INDIVISION.

V. *Partage, Propriété (en général).*

INDO-CHINE.

V. *Colonies.*

INJURE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE.

1. — INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES ET JUDICIAIRES. — L'inscription hypothécaire qui renferme sur la désignation du numéro d'une maison hypothéquée une erreur de nature à tromper les tiers doit être déclarée nulle à l'égard des créanciers ayant pris postérieurement une inscription. *Rennes* 27 *juillet* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.265, *Loi* 30 *septembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1905.

2. — L'hypothèque prise pour la dette personnelle d'une femme, est valable à ce titre, alors même que l'inscription ne la prendrait qu'en qualité de femme commune en biens ou d'héritière de son mari. *Trib. civ. Constantine* 27 *octobre* 1904, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1906.

3. — L'hypothèque, qui a produit son effet légal n'a plus besoin d'être renouvelée et par suite ne peut tomber en péremption, cet effet légal se produit lorsque le droit hypothécaire se transforme en un droit de préférence sur le prix. *Ibid.*

4. — L'article 771 du Code de procédure civile, en prescrivant la simple représentation des bordereaux de collocation au conservateur des hypothèques, sans être modifié par l'article 2158 du Code civil, suppose que les bordereaux doivent rester entre les mains des créanciers jusqu'à complète libération, sauf à être représentés au conservateur à la suite de chaque quittance et mainlevée partielles. *Trib. civ. Auxerre* 7 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *mars* 1906, *Loi* 10 *mars* 1906.

INSTRUCTION ET PROCEDURE CRIMINELLES.

V. aussi *Compétence criminelle, Degré de juridiction.*

§ I. — *De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement* (n. 1).

§ II. — *Des modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897 à la législation antérieure* (n. 6).

§ III. — *De l'instruction devant la Chambre des mises en accusation* (n. 13).

§ IV. — *De l'instruction devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels* (n. 19).

Index alphabétique

Assistance de l'avocat 11.
Avertissements 6.
Communication de la procédure 11.
Défaut de citation 20.
Dépôt des rapports d'experts 12.
Double ordonnance de renvoi 5.
Inscription des ordonnances 4.
Instruction devant les tribunaux correctionnels 19 et s.
Mandataire représentant le prévenu 19.
Notifications à la défense 9.
Pouvoirs du juge d'instruction 1 et s.
Ordonnance de soit communiqué 5.
Ordonnance provisoire 17.
Rejet des réquisitions du procureur général 3.
Rôle de la Chambre d'accusation 13.
Rôle des experts 7.
Rôle du ministère public 15 et s.
Supplément d'informations 3.
Sursis à statuer 18.

---

§ I. — *De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement.*

1. — Le juge d'instruction saisi directement d'une plainte par un particulier qui se constitue partie civile entre ses mains n'est pas lié par le réquisitoire du procureur de la République disant n'y avoir lieu d'informer. *Paris* 1er *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.496, *Mon. jud. Lyon* 10 *mai* 1906.

2. — Il peut instruire malgré les réquisitions contraires du Parquet s'il estime que les faits signalés dans la plainte sont suffisamment pertinents pour motiver une information. *Ibid.*

3. — Et si, conformément à ces réquisitions, il a rendu une ordonnance de non-lieu, la Chambre des mises en accusation saisie par l'opposition de la partie civile est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, une information ou un supplément d'information en rejetant les réquisitions contraires du procureur général. *Ibid.*

4. — La disposition de l'art. 134 C. inst. crim., d'après laquelle les ordonnances rendues par le juge d'instruction, en conformité de l'art. 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur de la République, n'est pas prescrite à peine de nullité ; il suffit, pour répondre au vœu de la loi, que l'ordonnance ait été rendue à la suite du réquisitoire du procureur de la République. *Cass.* 17 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.448.

5. — Lorsqu'à la suite d'une instruction, le juge a rendu une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, ne visant qu'une partie des faits relevés dans le réquisitoire introductif, ce magistrat n'a pas épuisé son pouvoir de juridiction, et peut valablement rendre une seconde ordonnance de renvoi, basée sur les faits omis dans la première, sans qu'il soit, d'ailleurs, nécessaire que cette décision ait été précédée d'une ordonnance de soit communiqué.

corr. Seine 8 *mars* 1906, *Gaz. Trib. avril* 1906.

§ II. — *Des modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897, à la législation antérieure.*

6. — Lorsqu'un inculpé est en état de liberté, aucune disposition de la loi du 8 juillet 1897 n'indique dans quel délai devront avoir lieu, après le premier interrogatoire, les avertissements qui en sont la suite obligatoire ; il suffit, par suite, que, lors de ce premier interrogatoire, ces avertissements lui aient été donnés. *Cass. crim.* 6 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 403.1.1905.

7. — Les experts, commis par le juge d'instruction, ne procèdent ni en qualité d'officiers de police judiciaire, ni comme délégués du magistrat instructeur ; ils ne sauraient, dès lors, être astreints à l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 8 décembre 1897. *Ibid.*

8. — D'où il suit qu'il n'y a violation d'aucune loi ni des droits de la défense dans le fait, par un expert, commis avant tout interrogatoire, d'avoir obtenu de l'inculpé divers renseignements propres à remplir sa mission, alors que ce n'est qu'après le dépôt de son rapport, que le magistrat instructeur a fait subir à l'inculpé son premier interrogatoire, et lui a donné les avertissements prescrits par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897. *Ibid.*

9. — C'est au conseil de l'inculpé que doivent être faites les notifications prescrites par la loi. *Cass.* 3 *avril* 1903, *S.* 541.1.1905.

10. — Aucune notification n'est donc imposée tant que l'inculpé n'a pas déclaré au magistrat instructeur le choix qu'il a fait d'un défenseur. *Ibid.*

11. — La mention, dans un procès-verbal de confrontation, de la présence du conseil de l'inculpé et de la mise à sa disposition de la procédure la veille, est suffisante, même en l'absence d'une mention spéciale dans les procès-verbaux d'interrogatoires qui ont eu lieu le même jour que la confrontation, pour justifier, en ce qui concerne ces interrogatoires, de l'accomplissement de la formalité légale de communication de la procédure ; mais il n'en résulte nullement que le conseil ait été invité à assister auxdits interrogatoires, et, en conséquence, la loi se trouve violée. *Ibid.*

12. — Lorsque le juge d'instruction fait état, dans un interrogatoire, de quatre rapports d'experts datés du jour même de l'interrogatoire, il est manifeste qu'aucun d'eux n'a pu être joint, la veille, à la procédure mise à la disposition du conseil, et en faisant porter, dans ces conditions, les interrogatoires sur les constatations qu'ils renfermaient, sans que l'inculpé ait renoncé expressément au bénéfice des dispositions de l'art. 10 § 1 de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction contrevient aux dispositions de cet article. *Ibid.*

13. — Il appartient à la chambre d'accusation de reconnaître les vices dont l'instruction est entachée, et d'annuler la procédure depuis et y compris le premier acte vicié. *Ibid.*

14. — Viole donc, par défaut d'application de l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897, la chambre d'accusation qui s'abstient de le faire. *Ibid.*

§ III. — *De l'instruction devant la Chambre des mises en accusation.*

15. — L'action publique tendant à l'application de la peine n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi ; la partie civile ne peut exercer une action que pour la réparation du dommage qui lui a été causé par le crime ou par le délit ; ses actes ne peuvent mettre en mouvement ou conserver l'action publique que dans les cas exceptionnels formellement prévus par la loi. *Cass.* 17 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 457.

16. — Spécialement, lorsque la cour d'appel confirme l'ordonnance de non-lieu, la partie civile ne peut se substituer au ministère public et demander une cassation qui ferait renaître l'action publique ; dès lors, son pourvoi est irrecevable. *Ibid.*

17. — Il résulte des termes de l'art. 231 C. inst. crim. que l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant un même individu devant la chambre des mises en accusation pour des faits criminels et, en même temps, devant le tribunal correctionnel pour de simples délits, n'a qu'un caractère provisoire, et ne peut être exécutée, en ce qui concerne le renvoi en police correctionnelle, qu'autant qu'elle a été sanctionnée par la chambre des mises en accusation. *Trib. corr. Vienne* 3 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.447, *Mon. jud. Lyon* 8 *février* 1906.

18. — Dès lors, le tribunal correctionnel saisi par le ministère public de la poursuite pour délits doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation ait rendu son arrêt et déterminé la juridiction devant laquelle doivent être déférés les faits compris dans la procédure. *Ibid.*

§ IV. — *De l'instruction devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels.*

19. — En matière de simple police, le prévenu peut valablement être représenté par une personne non munie d'un pouvoir régulier lorsque ni la partie civile ni le ministère public ne se sont opposés à l'audition de ce mandataire, et ont accepté le débat avec celui-ci. *Trib. pol.* 5 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1. 441.

20. — Lorsqu'un arrêt ne constate pas qu'un prévenu, amené devant la juridiction répressive, sans avoir reçu la citation prescrite par l'art. 182 C. instr. crim., ait accepté le débat, ou ait formulé une réclamation contre le défaut de citation, le silence de ce prévenu à cet égard ne peut faire présumer sa renonciation à la formalité de la citation, alors qu'il comparaissait en état de détention. *Cass.* 8 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 45. 1. 06.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVEE.

V. aussi *Enseignement, Interdiction.*

1. — A. Causes de l'interdiction. — En ce qui concerne l'interdition, les termes généraux d'imbécillité, de fureur ou de démence employés par le législateur, s'appliquent à des situations très diverses et à des états d'esprit très complexes, que le juge doit apprécier avec soin en s'inspirant de l'intérêt des familles, et surtout de l'intérêt de ceux que leur état mental rend incapables de diriger leur personne et d'administrer leurs biens. *Toulouse*, 7 *décembre* 1905, *décembre* 1905, *Gaz.Trib.* 8 *février* 1906, *Mon. Lyon* 6 *juin* 1906.

2. — B. Effets de l'interdiction. — Le jugement qui nomme un administrateur provisoire à la personne et aux biens d'un interdit est de plein droit exécutoire par provision et nonobstant appel. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer*, 5 *déc.* 1905. *Gaz. Trib.* 8 *fév.* 1906. *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1906.

En conséquence, la personne qui a interjeté appel du jugement prononçant son interdiction et nommant cet administrateur, ne peut s'opposer à ce que ce dernier fasse procéder à l'inventaire de ses biens. *Ibid,*

4. — Le demandeur à l'interdiction, héritier présomptif, a le droit d'assister à cet inventaire. *Ibid.*

INTERETS.

1. — A. Intérêts moratoires. — La demande d'intérêts moratoires est, en réalité, une demande de dommages-intérêts compensatoires, dont il appartient au tribunal d'apprécier le fondement d'après les circonstances de la cause ; lorsque dès le début, les parties étaient en désaccord sur l'existence même du préjudice, le client doit s'en prendre à lui-même s'il a tardé à introduire son action. *Trib. Bruxelles*, 15 *novembre* 1905, *Loi* 8 *janvier* 1906.

2. — B. Taux de l'intérêt. Capitalisation des intérêts. — Les intérêts légaux acquêts et, comme tels, étant réputés s'acquérir jour par jour aux termes de l'article 526 du Code civil, leur taux est régi par la loi en vigueur au moment où ils sont acquis. *Trib. civ. Seine*, 7 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *mars* 1906.

3. — La capitalisation des intérêts étant une mesure exorbitante, l'application doit en être restreinte aux conditions strictement déterminées par l'art. 1154 C. civ., en sorte que les intérêts capitalisés ne sauraient être dus au delà des décisions qui en ont prononcé la condamnation, à moins de demande nouvelle ou convention spéciale. *Paris* 12 *avril* 1906, *Loi*, 13 *juin* 1906.

INTERPRETATION DES JUGEMENTS ET ARRETS.

V. *Jugements et arrêts.*

INTERVENTION.

1. — A la différence de l'intervenant volontaire, le tiers, appelé malgré lui dans une cause à laquelle il prétend rester étranger, ne peut être contraint à accepter les actes faits hors sa présence et qui préjudicient à ses intérêts. *Paris* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1905.

2. — Doit, par suite, être annulé, comme entaché d'excès de pouvoir, le jugement qui déclare une sentence commune à un tiers qui n'a même pas été admis à s'y opposer. *Ibid.*

J

JEU-PARI.

V. aussi *Courses de chevaux.*

1. — A. Des actions civiles qui peuvent naître du jeu ou du pari. — Le caractère de dette de jeu doit être attribué à toute obligation contractée au profit d'un prêteur qui peut avoir un intérêt quelconque à favoriser le jeu. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.562. *Mon.jud. Lyon* 12 *avril* 1906.

2. — Dès lors, le caissier d'un cercle ou d'une maison de jeu ayant un intérêt direct et évident à alimenter le jeu, constitue une dette de cette nature l'engagement souscrit à son profit à raison d'avances faites à un joueur au cours d'une partie. *Ibid.*

3. — Par suite, en droit, le remboursement de sommes prêtées, dans ces conditions, ne saurait être exigible en justice. *Ibid.*

4. — Mais lorsque le joueur a réglé sa dette au moyen d'un chèque, il ne peut plus invoquer l'exception de l'art. 1967 C. civ. pour s'opposer au paiement de l'effet ainsi créé, la création et la

remise d'un chèque équivalant, lorsqu'il y a provision, à un véritable paiement, assimilable à une dation d'espèces au profit du bénéficiaire, lequel devient *ipso facto* propriétaire de la provision dont le tireur se trouve dessaisi. *Ibid.*

5. — B. DU JEU ET DU PARI DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS RÉPRESSIVES. — Constitue le délit de tenue d'une maison de jeu le fait d'établir, sous l'apparence d'un cercle, un tripot ouvert à tout venant, en vue de profits que pouvait produire le baccara. *Lyon*, 7 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1906.

6. — Le bailleur de fonds qui agit sciemment peut être considéré comme complice du délit. *Ibid.*

7. — La condamnation pour tenue de maison de jeux de hasard n'est régulièrement prononcée qu'autant que la nature des jeux auxquels on se livrait dans cette maison est spécifiée ; autrement, il n'est pas possible à la Cour de cassation de vérifier si ces jeux avaient le caractère de jeux de hasard et si l'établissement appartenait à la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 410 C. pén. *Cass.* 2 *décembre* 1905, *Gaz.Pal.* 1906.1.72, *Pand.franç.* 42.1.190.

8. — La publicité du lieu est une circonstance de fait de laquelle seule la loi fait dépendre la prohibition édictée par l'art. 475 n° 5 C. pén. pour les jeu et loteries. *Cass.* 2 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.12, *Gaz. Trib.* 20 *mars* 1906, *Loi* 22 *janvier* 1906, *Mon.jud. Lyon* 3 *février* 1906.

9. — Une habitation particulière perd son caractère privé lorsque, par la volonté ou la tolérance du propriétaire ou du possesseur, elle est momentanément ouverte au public. *Ibid.*

10. — C. MARCHÉS A TERME SUR EFFETS PUBLICS OU MARCHANDISES. — Des opérations faites sur valeurs non cotées par contrat ne peuvent donner lieu à une action en justice et constituent le jeu prohibé si ces opérations n'ont en réalité jamais revêtu le véritable caractère de marché à terme, n'ont donné lieu à aucune remise de titres et n'ont, par suite, exercé aucune influence sur le marché. *Trib. com. Seine* 22 *mars* 1906, *Loi* 5 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon*, 14 *juin* 1906.

JONCTION D'INSTANCES.

1. — La distinction d'origine de plusieurs décisions judiciaires émanant, l'une de la juridiction civile, les autres de la juridiction consulaire, ne saurait mettre obstacle à ce que la cour, dans la plénitude de ses attributions et dans l'intérêt supérieur d'une bonne administration de la justice, à raison de leur connexité intime, de la dépendance absolue en laquelle elles se tiennent réciproquement et que doit affirmer plus expressément encore le sort réservé à l'un et l'autre appel, joigne d'office les causes pour les apprécier dans leur ensemble. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

2. — Par application du principe que le jugement dessaisit le juge, un tribunal ne saurait prononcer la jonction de deux instances dont la disjonction avait été prononcée par un jugement contradictoire antérieur. *Paris* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1905.

JOURNAL.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

JUGE DE PAIX.

V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix. Tribunaux.*

JUGEMENTS ET ARRETS.

V. aussi *Ordonnance de juge, Tribunaux.*

§ I. — *Jugements et arrêts en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Jugements et arrêts en matière commerciale* (n. 13).

Index alphabétique

Application de l'astreinte 6.
Conclusions après clôture des débats 2.
Demande en interprétation de jugement 9.
Effets d'erreur dans la citation 10.
Foi due au dispositif 16.
Foi due aux qualités 18.
Intervention forcée 8.
Jugements non signés 13 et s.
Nullité des qualités 3.
Omission de signature du président 12 et s.
Preuve de la demande reconventionnelle 18.
Qualités rédigées par les greffiers 4.
Rectification de jugement 10, 16.
Réouverture des débats 2.
Signature du président du tribunal 12.

---

§ I. — *Jugements et arrêts en matière civile.*

1. — A. SUR QUOI LE JUGEMENT PEUT ET DOIT STATUER. — CONCLUSIONS DES PARTIES « ULTRA PETITA ». — VOIE RÉGLEMENTAIRE. — CONDAMNATIONS ACCESSOIRES. — DÉLAI DE GRACE. — Les juges ne sont pas tenus de statuer sur une question qui n'a fait l'objet d'aucune conclusion et qui ne leur a pas été soumise. *Cass.* 17 *avril* 1905, *S.* 14.1.1906.

2. — Le juge, saisi de conclusions après la clôture des débats, ne peut y statuer sans réouvrir ces débats. *Ibid.*

3. — B. RÉDACTION DES JUGEMENTS. — Le règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas participé au jugement est frappé d'une nullité absolue qui vicie le jugement lui-même, dont les qualités sont une partie intégrante. *Cass.* 31 *juillet* 1905, *D.* 20.1.1906.

4. — Les qualités des jugements des tribunaux de paix étant l'œuvre exclusive des greffiers, peuvent être combattues par la preuve contraire faite par les parties et ne sauraient, en conséquence, être l'objet d'une inscription de faux. *Trib. civ. Nevers*, 4 *juillet* 1905. *Mon. jud. Lyon*, 14 *février* 1906.

5. — C. EFFETS LÉGAUX DES JUGEMENTS. — FOI DUE AUX JUGEMENTS. — RECTIFICATION ET INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un jugement ordonne la modification d'une enseigne commerciale dans la huitaine de sa signification, à peine d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard et alloue au demandeur 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé, la cour qui confirme, par la suite, cette décision, ne transforme pas la condamnation au paiement de l'astreinte, purement coercitive et comminatoire, en une condamnation ferme. *Poitiers* 20 *novembre* 1905, *Loi* 14 *mai* 1906.

6. — L'arrêt n'a d'autre effet que de déplacer le point de départ de l'astreinte qui se trouve porté à la huitaine de la signification de l'arrêt au lieu du jugement, l'exercice légitime du droit d'appel ne saurait entraîner contre l'appelant l'application de l'astreinte. *Ibid.*

7. — La femme séparée de corps à laquelle le jugement de séparation a accordé une pension et, pour sûreté de cette pension, a attribué la partie saisissable pour aliments de la pension de retraite servie à son mari par une compagnie de chemin de fer, peut assigner devant le Tribunal qui a rendu le jugement de séparation son mari et la Compagnie de Chemin de fer, pour voir interpréter ledit jugement que l'un et l'autre se refusent à exécuter. *Nancy* 18 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1906.

8. — La compagnie de chemin de fer est mal fondée à prétendre qu'il s'agit là d'une assignation en déclaration de jugement commun et en intervention forcée constituant un incident de procédure supposant une instance principale toujours subsistante. *Ibid.*

9. — La demande en interprétation de jugement constitue en effet, une instance principale, et c'est à bon droit qu'une assignation en déclaration de jugement commun est rattachée, par voie d'incident, à une telle demande. *Ibid.*

10. — C'est à tort qu'une partie qui a pris, par erreur, un jugement par défaut sous un nom autre que celui du débiteur demande, par voie de rectification et de complément, que ce jugement soit, en principal et frais, déclaré applicable au débiteur lui-même, alors, d'ailleurs, que ce dernier n'a dissimulé ni son nom ni son adresse et n'a pas été touché par la citation introductive d'instance. *Trib. paix Paris* 3 *mai* 1906, *Loi* 5 *mai* 1906.

11. — Dans ce cas où, pendant plument par défaut et de la signification doivent rester à la charge du créancier. *Ibid.*

§ II. — *Jugements et arrêts en matière commerciale.*

12. — Dans le cas où, pendant plusieurs années, le président d'un tribunal de commerce a omis de signer les jugements rendus par lui, il y a lieu, par le procureur général, de présenter requête devant la Chambre de la Cour d'appel tenue par le premier président en vue de faire réparer cette irrégularité. *Toulouse* 23 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 22 *déc.* 1905, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

13. — Si les jugements non signés ont été prononcés par un magistrat encore en fonction, ils doivent être signés par le président lui-même qui les a prononcés. *Ibid.*

14. — Ceux qui ont été prononcés par un magistrat disparu, mais dont les assesseurs ou l'un de ceux y ayant concouru sont encore en fonctions, doivent être signés par le plus ancien des juges encore en fonctions. *Ibid.*

15. — Ceux qui ont été prononcés par un magistrat disparu et dont les assesseurs le sont également doivent être signés par un magistrat désigné par la cour. *Ibid.*

16. — En matière commerciale devant la juridiction consulaire, les qualités du jugement sont rédigées par les soins exclusifs du seul greffier, sans contradiction entre les parties litigantes qui n'ont pas la possibilité de faire rectifier les erreurs, inexactitudes et omissions. Par suite, et en cas de désaccord entre, d'une part, les énonciations ou qualités du jugement, et, d'autre part, les motifs et le dispositif de ce jugement, c'est à ces motifs et à ce dispositif eux-mêmes que foi est due. *Lyon* 24 *novembre* 1905, *Mon jud. Lyon* 31 *janvier* 1906, *Loi* 7 *février* 1906.

17. — En conséquence, si de deux chefs de demande portées devant le Tribunal de commerce, dont l'une est de sa compétence et dont l'autre est de la compétence du Tribunal civil, la première seule est maintenue, le retrait de la seconde est suffisamment constaté par les motifs et le dispositif du jugement, alors même qu'il n'en serait pas fait mention dans les qualités. *Ibid.*

18. — Si les mentions du jugement

démontrent qu'aucune demande reconventionnelle n'a été formée et si le défendeur ne justifie pas en avoir fait signifier par exploit d'huissier, peu importe que les qualités la constatent. *Lyon*, 8 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 20 *avril* 1906.

19. — S'il résulte des motifs qu'il a été répondu à la demande principale en paiement de 314 fr., par une demande reconventionnelle de 2.000 fr. qui n'était pas basée sur la demande principale, le jugement, bien que qualifié en premier ressort, est susceptible d'appel. *Lyon* 7 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 9 *juin* 1906.

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT.

V. aussi *Frais et Dépens.*

§ I. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière civile ou commerciale* (n. 1).

§ II. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle* (n. 21).

Index alphabétique

Affichage du jugement 24.
Assignation irrégulière 26.
Cas d'appel en intervention 5.
Contrariété de jugement 3.
Contraventions de simple police 27.
Défaut faute de conclure 12.
Défaut profit-joint 3 et s.
Délais de l'opposition 20.
Désistement impossible 10.
Effets de la comparution 9.
Effets de l'opposition 27.
Formes de l'opposition 16 et s., 21 et s.
Jugements contradictoires 1 et s.
Jugements de simple police 23.
Jugements rendus par les juges de paix 15.
Opposition aux jugements 9 et s.
Opposition nulle 16.
Péremption 13 et s.
Péremption des actes d'appel 14.
Procès-verbal de carence 19.
Signification au parquet 24.
Signification des jugements 8, 23 et s.
Sursis 7.
Tierce opposition 8.

---

§ I. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière civile ou commerciale.*

1. — A. QUELS JUGEMENTS SONT CONTRADICTOIRES OU PAR DÉFAUT. — Dans le cas où le défendeur cité en justice de paix a comparu, mais refuse de se défendre sur le fond, le jugement rendu dans cette circonstance est, non par défaut, mais contradictoire. (C. pr. civ., art. 19). *Trib. paix Paris* 22 *mars* 1906, *Loi* 5 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1906.

2. — Lorsqu'un défendeur, après avoir, à deux reprises, fait sommation au demandeur de conclure sur le fond du litige poursuit lui-même le jugement, que des qualités dudit jugement, il résulte qu'à l'audience les avoués des parties ont conclu à l'adjudication de leurs conclusions signifiées en cours d'instance, qu'enfin, l'avoué du demandeur avait antérieurement fait signifier des conclusions tendant à l'adjudication de sa demande principale, le tribunal a été régulièrement saisi du fond de l'affaire, et a statué contradictoirement. Cass. Req. 3 *janvier* 1905, *Pand. Franç.* 406.1.105.

3. — B. DES JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT CONTRE LE DÉFENDEUR. — L'art. 153 C. pr. civ. qui dispose qu'au cas où, parmi les défendeur, l'un comparaît et l'autre fait défaut, il y a lieu à défaut profit-joint, a été édicté dans le but d'éviter les contrariétés éventuelles du jugement. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 17 *novembre* 1905, *Loi* 22 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *janv.* 1906.

4. — Par suite, si deux défendeurs sont dans une instance pour un objet différent, aucune contrariété de jugement n'étant à craindre, il n'y a pas lieu à défaut profit-joint. *Ibid.*

5. — La partie qui, assignée en la qualité prétendue de patron par un ouvrier victime d'un accident du travail, soutient que cette qualité appartient à un tiers seul responsable, ne peut appeler ce tiers en cause pour prendre ses fait et cause ou le garantir des condamnations qui, éventuellement, seraient prononcées contre lui, puisque une condamnation ne pouvant intervenir que contre le patron, il n'aurait eu, à ce titre, aucun recours à exercer. Il y a lieu seulement, dans ce cas, d'appeler le tiers en intervention. Les deux défendeurs ayant, alors, des intérêts opposés et l'un d'eux n'ayant pas été mis en cause par le demandeur, il ne peut être ni requis ni prononcé de défaut profit-joint contre lui. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un appelant intime, non seulement son adversaire véritable (en l'espèce, un liquidateur de congrégation dissoute) contre lequel il a conclu et plaidé en première instance, mais encore des parties qui, devant les premiers juges, invoquaient avec lui un droit de copropriété indivise, ce n'est pas au liquidateur qu'incombe l'obligation de requérir profit joint contre les cointimés, qui n'ont pas comparu, et à régulariser, à leur égard, la procédure que l'appelant déclare ne pas vouloir mettre en état. *Paris* 5 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1906.

7. — Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer le sursis, sollicité par l'appelant, jusqu'à la régularisation de la procédure, une telle demande n'étant justifiée et apparaissant comme purement frustratoire. *Ibid.*

8. — C. SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — Un jugement de défaut non signifié ni exécuté n'est pas opposable aux tiers et ne saurait leur préjudicier. Ceux-ci n'ont donc pas besoin d'y former tierce opposition. *Trib. civ. Seine* 13 *déc.* 1905, *Gaz. Trib.* 9 *février* 1906.

9. D. DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — Si la partie défaillante, par l'opposition à une décision qui lui fait grief, est incontestablement admissible à présenter à la juridiction précédemment saisie sa défense à l'action portée contre elle, il n'en saurait être de même de la partie qui a comparu et a pu développer ses moyens aussi complètement que si les débats avaient été contradictoires. *Poitiers*, 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.62, *Loi* 11 *juin* 1906.

10. — Au surplus, si l'on conçoit qu'on puisse se désister d'une instance dont on a pu dans une certaine mesure retirer un bénéfice et sans que ce désistement puisse préjudicier à la partie adverse, il en est tout autrement quand l'avantage de ladite instance est pour celle-ci, sans que la circonstance que le demandeur aurait commis dans la précédente instance une erreur de procédure susceptible de l'entacher de nullité puisse rien changer à cette règle. *Ibid.*

11. — La décision rendue par défaut et déboutant le demandeur de sa prétention est susceptible d'appel dès lors qu'elle n'a point acquis l'autorité de la chose jugée, que, d'autre part l'opposition n'étant point recevable du chef du demandeur, l'attitude expectante du défendeur défaillant ne peut non plus destituer le demandeur de tout moyen d'action pour aborder le second degré de juridiction. *Ibid.*

12. — Lorsqu'un défendeur a comparu avant le jugement de défaut profit joint, au cas où, après la réassignation de son codéfendeur défaillant, il fait défaut faute de conclure, son opposition au jugement qui a donné itératif défaut et statue contradictoirement à l'égard de ce codéfendeur doit être déclarée recevable. *Trib. civ. Boulogne-s.-Mer* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.342, *Gaz. Trib.* 21 *fév.* 1906.

13. — E. DE LA PÉREMPTION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — La péremption, édictée par l'article 156 du Code de procédure civile, pour non-exécution, dans les six mois, des jugements par défaut, ne s'applique qu'aux jugements eux-mêmes et laisse subsister, avec leur valeur, les actes de procédure antérieurs. *Riom* 21 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *mai* 1906.

14. — Il en est de même pour les arrêts par défaut ; dès lors, l'acte d'appel, sur lequel il a été rendu, n'en subsiste pas moins, et il peut être statué à nouveau sur son mérite tant qu'il n'a pas été lui-même atteint par la prescription triennale de l'article 3 du Code de procédure civile. *Ibid.*

15. — L'art. 156 C. pr. civ., qui répute non avenus les jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus par les juges de paix. *Trib. civ. Lisieux* 22 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.671.

16. — F. DÉLAIS ET FORMES DE L'OPPOSITION. — FINS DE NON-RECEVOIR RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION. — Un jugement par défaut de comparaître est réputé exécuté et n'est plus par suite susceptible d'opposition, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution en a été connue de la partie défaillante. *Trib. com. Nantes* 2 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 125.1.1906.

17. — Par suite, ne peut ultérieurement former opposition le défaillant qui, présent à la saisie de ses meubles, signe le procès-verbal de saisie et accepte d'être gardien des meubles saisis. *Ibid.*

18. — De même celui qui, lors de la saisie, se borne à répondre à l'huissier saisissant qu'il n'a pas de fonds et ne peut payer. *Ibid.*

19. — Un jugement par défaut est réputé exécuté lorsqu'il a fait l'objet d'un procès-verbal de carence dressé en présence et parlant à la personne du débiteur. *Trib. com. Seine* 5 *janvier* 1904, *Journ. Trib. com.* 30, 1906.

20. — L'opposition formée sur le procès-verbal de saisie doit être réitérée dans les trois jours de la date du procès-verbal. *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 224.1906.

§ II. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle.*

21. TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR L'OPPOSITION. — Les formes indiquées par l'art. 151 C. Inst. crim. ne sont pas les seules qui peuvent être employées pour former opposition à un jugement par défaut de simple police ; il faut et il suffit que la partie à laquelle elle s'adresse en soit informée par une voie juridique et se trouve ainsi légalement mise en demeure de la contredire. *Trib. pol. Amiens* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.683.

22. — Il suffit notamment que l'opposition soit faite entre les mains du procureur de la République chargé de l'exécution du jugement et réitérée au commissaire de police, ministère public devant le tribunal de simple police. *Ibid.*

23. — Seule une signification régulière peut faire courir le délai d'opposition de trois jours à un jugement par défaut de simple police, suivant les termes de l'art. 151 C. inst. crim. *Ibid.*

24. — Est irrégulière la signification d'un jugement de défaut à un contreve-

nant sans domicile ni résidence connus faite au parquet du procureur de la République, dès lors que la seconde copie a été affichée à la porte de l'auditoire du tribunal civil, au lieu d'être, conformément à l'art. 69 § 8 C. pr. civ., à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, c'est-à-dire à la justice de paix. *Ibid.*

25. — Si la forme en laquelle un individu condamné par défaut peut notifier son opposition au ministère public n'est pas nécessairement celle d'un exploit d'huissier, cette opposition n'en demeure pas moins soumise à l'obligation édictée par l'art. 188 C. inst. crim., et si l'opposant peut ne pas se présenter à la première audience, c'est à la condition qu'il ne se place pas, par son propre fait, dans l'impossibilité d'être informé, alors qu'il a demandé l'indication du jour où il devra comparaître. *Trib. corr. Valenciennes* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.302.

26. — On ne saurait reprocher à un opposant à un jugement correctionnel qui a reçu une indication inexacte pour soutenir son opposition d'avoir postérieurement à cette date inexacte quitté sa nouvelle adresse, se mettant ainsi dans l'impossibilité d'être touché par une assignation ultérieure à comparaître à jour fixé et utile pour voir statuer sur son opposition, alors surtout que le jugement ne lui a pas été régulièrement signifié par huissier, mais notifié officiellement. *Trib. corr. Valenciennes* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.401.

27. — Sont prescrites les contraventions de simple police, quand dans le délai d'un an il n'est intervenu aucune condamnation, mais un simple jugement par défaut régulièrement frappé d'opposition, c'est-à-dire annulé par ladite opposition. *Trib. simp. pol. Amiens* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.683.

JUGEMENTS PREPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DEFINITIFS

1. — DES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Les jugements joignant un incident au fond ne constituent que des jugements préparatoires lorsqu'ils ne préjugent pas la solution du fond et ne causent, au moment où ils sont rendus, aucun grief au prévenu. *Trib. corr. Seine* 8 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.394.

2. — Dès lors, ils ne peuvent être frappés d'appel qu'en même temps que les jugements sur le fond. Si appel en était relevé avant la solution du fond, cet appel ne serait pas suspensif. *Ibid.*

3. — Lorsque, cité devant la cour par le ministère public pour voir statuer sur son appel, le prévenu demande la nullité de la citation, non pour des irrégularités qu'elle contiendrait, mais parce que la cour ne serait plus compétente pour statuer par suite de la cassation d'un de ses arrêts antérieurs et du renvoi prononcé devant une autre cour, cette demande constitue une véritable fin de non-recevoir opposée à l'action et par suite l'arrêt sur cet incident ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. *Cass.* 3 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.604.

JURY-JURES

V. *Cour d'assises.*

JUSTICE MILITAIRE.

1. — A. DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE. — Les marins détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes sont, pour tous crimes et délits, justiciables des conseils de guerre des arrondissements maritimes. *Cass.* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.686, *Pand. franç.* 89.1.1906.

2. — L'art. 88 du même code ne déroge à cette règle et n'attribue exceptionnellement compétence au tribunal maritime que pour les crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. *Ibid.*

3. — Une prison maritime ne saurait être considérée comme constituant un établissement de la marine au sens de l'art. 88 précité : en effet, le législateur, en créant la juridiction exceptionnelle des tribunaux maritimes, a eu surtout pour but de protéger l'ensemble des lieux dans lesquels fonctionne plus particulièrement le mécanisme des ports et arsenaux, d'y fortifier la discipline et l'ordre parmi le nombreux personnel qui s'y trouve réuni, de sauvegarder le matériel considérable qui y est accumulé, et il est dès lors évident qu'en plaçant les établissements de la marine sur la même ligne que les ports et arsenaux il n'a pu avoir en vue que ceux de ces établissements qui, par leur importance, leurs aménagements ou leur personnel, seraient dans des conditions identiques qui justifieraient le même régime. *Ibid.*

4. — Il importe peu que la prison se trouve dans l'enceinte commune à l'intérieur de l'arsenal : elle constitue un organisme autonome, ayant un personnel spécial et sa police intérieure indépendante de l'arsenal dans lequel elle est placée.

5. — En conséquence, si un marin détenu dans une prison maritime située à l'intérieur d'un arsenal se rend coupable, à l'intérieur de la prison, de tentative d'assassinat sur un codétenu et de destruction d'objets de casernement, c'est le conseil de guerre de l'arrondissement maritime qui est compétent pour en connaître et non le tribunal maritime. *Ibid.*

6. — Si dans son titre Ier relatif aux mesures de conservation des voies ferrées, la loi du 15 juillet 1845 rend applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, on ne saurait attribuer ce même caractère d'infractions poursuivies et réprimées conformément à la loi du 29 floréal, an X aux infractions définies dans le titre III, qui prévoit les crimes, délits et contraventions pouvant compromettre la sûreté de la circulation, et notamment au délit, prévu par l'art. 25 de la loi, d'attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions. *Cass.* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.340. *Gaz Trib.* 1er *juin* 1906.

7. — Dès lors, la disposition de l'art. 273 de la loi du 9 juin 1857, aux termes de laquelle les conseils de guerre ne peuvent connaître des infractions commises par des militaires aux lois sur la grande voirie, n'est point applicable aux militaires qui se sont rendus coupables d'outrages et violences envers un agent des chemins de fer dans l'exercice de ses fonctions: ces infractions sont, par suite, de la compétence de la juridiction militaire, en vertu de l'art. 50 de la loi du 9 juin 1857. *Ibid.*

8. — B. DE L'INSTRUCTION ET DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE. — DE LEURS DÉCISIONS. — Aux termes des art. 161 et 162 C. just. milit. pour l'armée de mer, les juges doivent délibérer et opiner par votes différents et successifs, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, dans l'ordre des questions dont le président est tenu de provoquer séparément la solution. *Cass.* 23 *juin* 1905, *Pand. franç.* 421.1.1905.

9. — De ces dispositions résulte, pour le président du conseil de guerre, l'obligation de ne pas comprendre dans le même contexte le fait principal et les circonstances qui l'aggravent, mais de poser pour chacun de ces divers éléments de criminalité, des questions distinctes, seul mode de procéder qui puisse assurer l'accomplissement du devoir imposé par l'art. 162 au tribunal. *Ibid.*

L

LEGS-LEGATAIRE.

V. aussi *Capacité de disposer et de recevoir*, *Donation*, *Quotité disponible*, *Testament*.

Index alphabétique

Acceptation des legs 16 et s.
Accroissement 32.
Autorisation maritale 20.
Capacité des communes 10.
Causes de nullité 2.
Conditions de validité 2 et s.
Conditions illicites 21 et s.
Congrégations 29.
Distinction entre le diocèse et l'évêché 12 et s.
Engagement d'honneur 1.
Formes du legs 8.
Inexécution des conditions 29, 31.
Interprétation des legs 24 et s., 32.
Legs à des mineurs 16 et s.
Legs à école congréganiste 28 et s.
Legs à l'Assistance publique 15.
Legs à société inexistante 3.
Legs au diocèse 12.
Legs aux communes 6, 10.
Legs aux pauvres 9
Legs d'une rente viagère 23.
Legs sous condition suspensive 26.
Nullité des legs 27 et s.
Personnes incertaines 9, 15.
Renonciation aux legs 20.
Révocation 7, 29 et s.

---

1. — A. CARACTÈRES GÉNÉRAUX. — Si la manifestation faite verbalement par un *de cujus* de ses intentions n'a, en soi, aucune valeur légale, elle peut néanmoins servir de fondement à la convention, désormais obligatoire, qui résulte de l'engagement d'honneur pris par ses héritiers majeurs, relativement à l'exécution de ces intentions. *Paris* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.254.

2. — B. CONDITIONS INTRINSÈQUES DE VALIDITÉ DES LEGS. — CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR ET CONSENTEMENT. — CAUSE. — Pour recueillir un legs, il faut exister au moment où s'ouvre le droit à la libéralité. *Nancy* 10 *décembre* 1904, *D.* 75.2.1906.

3. — En conséquence, on doit déclarer nul le legs d'une rente fait à une société anonyme d'écoles libres, qui ne s'est constituée qu'après le décès de la testatrice. *Ibid.*

4. — Et il en doit être ainsi, alors même que l'héritier aurait fait la délivrance du legs et aurait consenti à ce que la rente fut prise sur ses biens immeubles, à ce affectés hypothécairement, au lieu d'être constituée par un titre sur l'État, comme le demandait la testatrice, ledit héritier ne s'étant pas, par le fait dont il s'agit, reconnu personnellement débiteur de la rente, et la modalité dans l'exécution d'une obligation n'en changeant pas le caractère à moins d'une convention expresse. *Ibid.*

5. — La disposition testamentaire aux termes de laquelle un légataire à titre universel devra employer une partie des biens à lui légués « à faire vivre des petites sœurs gardes-malades » dans une commune déterminée, suppose nécessairement la création préalable de l'établissement qu'il s'agit de faire vi-

vre. *Rennes* 29 *janvier* 1906, *Loi* 12 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 17 *mai* 1906.

6. — En conséquence, ledit légataire ne peut être condamné à payer à la commune la rente destinée à faire vivre l'établissement non encore créé, cette rente ne pouvant recevoir la destination qui a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. *Ibid.*

7. — Mais il n'y a pas lieu de prononcer la révocation du legs pour inexécution des conditions tant que les faits qui pourraient motiver cette révocation ne se sont pas produits. *Ibid.*

8. — C. Désignation des choses léguées et du légataire. — Personnes incertaines. — Faculté d'élire. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que le testateur ait employé la forme impérative, la forme rogatoire, un désir exprimé, une recommandation faite, un vœu formulé constituent un legs si la volonté du testateur est suffisamment manifestée. *Rennes* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906, *Loi* 12 *mai* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 17 *mai* 1906.

9. — Le legs fait expressément ou implicitement au profit des malades indigents d'une commune déterminée ne constitue pas une disposition en faveur de personnes incertaines et est, dès lors, valable. *Ibid.*

10. — Une commune, qui ne possède ni bureau de bienfaisance ni hôpital, a capacité pour recueillir les libéralités faites directement ou indirectement à ses indigents et à ses malades. *Ibid.*

11. — Il n'y a pas identité entre l'évêché et le diocèse qui, simple division ecclésiastique du territoire, ne jouit pas de la personnalité civile. *Trib. civ. Seine* 15 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 4 *janv.* 1906.

12. — Par conséquent, un legs fait au diocèse ne saurait être considéré comme fait à l'évêché ou à la mense épiscopale, et demeure sans effet. *Ibid.*

13. — Il en est ainsi, du moins lorsque le testateur était l'évêque, qui ne pouvait pas ne pas connaître la distinction que le droit public ecclésiastique établit entre le diocèse et l'évêché. *Ibid.*

14. — Vainement dirait-on que le testateur, en nommant le diocèse, a employé un terme impropre pour exprimer sa volonté, et que c'est manifestement l'évêché ou la mense épiscopale qu'il avait en vue ; cette objection, qui, dans d'autres espèces, pourrait n'être pas sans valeur, est ici dénuée de fondement. *Ibid.*

15. — Lorsqu'un legs est fait « à l'Assistance publique d'une ville désignée, pour les pauvres de cette ville, sans distinction de culte », les juges du fond, dégageant des termes de ce legs les véritables intentions du testateur, peuvent estimer qu'il a voulu, non pas instituer une personne morale et incertaine, mais bien exprimer sa volonté que les deux établissements qui, dans la ville désignée, concourent à assurer l'entier fonctionnement de l'assistance publique des pauvres et le soulagement de la misère (le bureau de bienfaisance et la commission des hospices), aient part à sa libéralité comme simples agents d'exécution de ses volontés et de transmission de ses biens. *Cass.* 26 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.4.555.

16. — D. Acquisition, Acceptation, Répudiation et délivrance des legs. — C'est au père seul et non à l'administrateur légal qu'il appartient, comme gardien de l'honneur de la famille, d'apprécier les raisons de moralité ou de convenance qui s'opposent à ce que des avantages pécuniaires, dont la source pourrait être suspecte, soient faits à des enfants mineurs. *Rennes* 23 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.581, *Loi* 8 *mai* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

17. — Si l'art. 389 C. civ. est muet sur cette question et si l'art. 463 du même code n'est applicable qu'au mineur, l'art. 935 édicte, pour le cas de donation faite à un mineur des règles qui doivent, par analogie, être appliquées en matière de legs. *Ibid.*

18. — Le droit d'accepter suppose nécessairement celui de ne pas accepter, en restant dans l'inaction ou de renoncer en exprimant une volonté que le refus d'accepter manifeste sous une autre forme. L'intérêt du mineur est protégé par l'affection paternelle, par le droit qu'ont ses ascendants d'accepter à défaut du père et finalement par l'intervention de la justice qui saurait, le cas échéant, déjouer les collusions et les fraudes. *Ibid.*

19. — Si, aux termes de l'art. 217 C. civ., la femme ne peut pas contracter certains engagements sans le concours du mari ou sans son consentement par écrit, ce concours n'est soumis à aucune formalité substantielle ; ce consentement peut se produire dans les mêmes formes que l'acte même qu'il a dû approuver. *Ibid.*

20. — La renonciation à un legs pouvant résulter de la seule volonté du légataire de ne pas accepter et être même tacite, l'autorisation maritale, si le légataire est une femme mariée, pourra se produire dans les mêmes formes, pourvu qu'elle résulte de circonstances qui ne laissent pas plus de doute sur la volonté de la femme de renoncer que sur celle du mari de l'y autoriser. *Ibid.*

21. — E. Modalités des legs. — Conditions impossibles et illicites. — Interprétation des legs. — L'obligation imposée par un testateur à son légataire d'habiter lui ou un de ses fils une ville déterminée doit être considérée comme contraire au respect dû à la liberté individuelle et partant illicite. *Trib. civ. Epernay* 16 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.593.

22. — En conséquence, par application de l'art. 900 C. civ., cette condition doit être considérée comme non écrite et la disposition testamentaire doit être maintenue alors qu'il n'apparaît pas que la condition en ait la cause impulsive et déterminante. *Ibid.*

23. — La clause d'un testament portant prohibition absolue d'aliéner doit être réputée non écrite ; cette règle est générale et s'applique au legs ayant pour objet une rente viagère. *Besançon* 27 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 27 *avril* 1906.

24. — Il appartient au juge d'apprécier la valeur d'une clause testamentaire d'incessibilité et de lui laisser produire effet, si, par sa durée limitée, elle ne fait pas sérieusement obstacle à la libre circulation des biens et n'a que le caractère d'une sage mesure de prévoyance prise dans l'intérêt du gratifié. *Paris* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 25 *février* 1906.

25. — L'aliénation consentie par le gratifié, pendant la période d'indisponibilité, est entachée d'un vice initial, qui peut être valablement couvert, après cette période, par le gratifié, dans les termes et conformément aux dispositions de l'article 1338 du Code civil. *Ibid.*

26. — La question de savoir si une personne peut être considérée comme légataire sous condition suspensive, recevable, en cette qualité, à exiger des héritiers des sûretés pour garantir l'exécution du legs fait à son profit, lors de la réalisation de la condition, est une pure question de fait, dont l'appréciation dépend des circonstances de la cause. *Cass.* 31 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 73.1.1906.

27. — F. Nullité, Caducité et révocation des legs. — Accroissement. — Extinction. — Lorsque la cause essentielle et impulsive d'une libéralité testamentaire ne se trouve plus remplie, les héritiers du testateur ont le droit de demander la nullité de ladite libéralité (C. civ. 900 et 954). *Nancy* 10 *décembre* 1904, *D.* 75.2.1906.

28. — Spécialement, lorsqu'une femme a légué par testament une rente d'une certaine somme d'argent à une école libre et qu'il est établi sans aucun doute que son intention a été de ne faire de legs qu'à une école congréganiste, les héritiers de cette femme sont fondés à se prévaloir de l'extinction de la rente depuis la date de la fermeture officielle de l'établissement gratifié. *Ibid.*

29. — Doit être révoqué pour inexécution des charges et conditions, le legs fait à une commune et à une congrégation d'un immeuble et d'une somme d'argent, dès lors que la présence des congréganistes a été la condition déterminante de la libéralité, et que celles-ci ont abandonné les lieux, conformément à la loi du 7 juillet 1904. *Trib. civ. Epernay* 23 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.514.

30. — Quand l'emploi des capitaux légués a été fait d'accord entre les héritiers et légataires, ceux-ci, en cas de révocation du legs, doivent subir par moitié les conséquences des pertes ou des gains du placement. *Ibid.*

31. — L'inexécution, par le légataire, d'une condition ou charge d'un legs ne justifie l'action en révocation des héritiers que si le testateur a fait de cette condition la cause impulsive et déterminante de sa libéralité, alors que l'exécution de sa condition est devenue impossible, par exemple, par suite de la loi sur la laïcisation de l'enseignement primaire. *Trib. civ. Cosne* 13 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 15 *mai* 1906.

32. — Le testament, par lequel le *de cujus*, après avoir distribué divers legs particuliers, dispose que tout ce qui peut rester de sa fortune reviendra à titre de légataires universels : 1° un tiers à sa nièce ; 2° un tiers à son neveu ; 3° un tiers enfin à ses deux petits-neveux, a pu être interprété par les juges du fond en ce sens que le disposant a conféré à ses légataires universels l'aptitude à recueillir son hérédité tout entière, et que la part caduque de l'un d'eux devait revenir par voie d'accroissement à ses autres colégataires universels, et non à la succession. *Cass.* 10 *juillet* 1905, *S.* 79.1.1906.

33. — Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il est apprécié par les juges que l'indication de parts n'avait été faite par le testateur que pour que ses deux petits-neveux, qui représentaient une branche de successibles, ne reçoivent qu'une part égale à celle qu'il attribuait à ses autres nièces et neveux, ce partage n'ayant ainsi pour but que de régler l'exécution des legs au cas où tous les appelés viendraient en concours. *Ibid.*

LETTRE DE CHANGE.

V. *Effets de commerce.*

LETTRE MISSIVE.

V. *Défense-défenseur.*

1. — A. De l'inviolabilité du secret des lettres. — Doit être considérée comme confidentielle une lettre-circulaire adressée sous enveloppe close par une chambre consultative des Associations ouvrières de production, à cent-soixante-quatorze associations adhérentes à la chambre consultative, et signée par les membres du conseil d'administration de cette chambre consultative, alors que cette circulaire, tant par ses termes, que par la nature des commu-

nications qu'elle renferme, présente, au fond comme en la forme, un caractère éminemment privé et a été transmise aux destinataires avec toutes les précautions susceptibles d'en éviter la publicité. *Trib. pol. Paris* 13 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *février* 1906.

2. — La personne provoquée en duel par un tiers, qui écrit des lettres aux témoins de ce tiers, pour décliner la rencontre, doit nécessairement supposer, qu'adressées aux mandataires de son adversaire, ces lettres seront communiquées à ce dernier, pour lui apprendre que toute réparation lui était refusée, ainsi que les causes de ce refus. De telles lettres ne revêtent donc pas un caractère confidentiel et peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts. *Trib. civ. Blois* 1er *février* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *avril* 1906.

3. — B. De l'usage des lettres en justice. — Bien que, par le fait de leur réception, les lettres missives appartiennent au destinataire, celui-ci ne peut pas prétendre sur elles à un droit de propriété sans réserve. *Rouen* 7 *mai* 1904, *D.* 63.2.1906.

4. — Ainsi, lorsque la correspondance contient des renseignements confidentiels, le destinataire est tenu, par l'effet d'une convention formelle ou tacite, d'en respecter le secret, et il n'est fondé à en faire usage dans un débat public qu'avec le consentement de l'expéditeur. *Ibid.*

5. — Il n'est dérogé à cette règle absolue qu'en matière de divorce, où les tribunaux ont le droit d'aprécier s'il ne convient pas exceptionnellement, à raison des circonstances, de faire fléchir le principe de l'inviolabilité des correspondances devant le droit d'investigation qui appartient au mari en vertu de l'autorité maritale. *Ibid.*

6. — Un père de famille, chargé de son enfant mineur, a indiscutablement le droit de prendre connaissance des lettres qui sont adressées à ce dernier, lui fussent-elles parvenues personnellement et sous recommandation. *Ibid.*

7. — Mais ce droit de regard n'entraîne pas pour le père celui de publier dans une instance les lettres sans l'assentiment de l'expéditeur, même si ces documents doivent éclairer la question, discutée en justice, de la garde de l'enfant, la dérogation au principe de l'inviolabilité des correspondances ne pouvant être étendue à la défense d'intérêts d'ordre purement privé, si respectables et si intéressants qu'ils soient d'ailleurs, quand la divulgation du secret que contiennent les lettres causerait plus de dommages à des tiers qu'elle n'aurait d'avantages pour les intérêts de l'enfant. *Ibid.*

LIBERTE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

V. aussi *Propriété industrielle et commerciale*, *Vente commerciale*.

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives* (n 1).

§ II. — *Des atteintes par menaces et violences à la liberté industrielle et commerciale* (n. 51.

Index alphabétique

Atteinte à la liberté industrielle 16.
Bains-douches 1.
Concurrence déloyale 8 et s.
Engagement de ne pas s'établir 13 et s.
Engagement pris par le syndicat 16.
Entente entre patrons 18 et s.
Exploitation d'hôtel par une compagnie de chemins de fer 3 et s.
Industrie exercée par une commune 1.
Insertions dans les journaux 7.
Interdiction de travailler le dimanche 15 et s.
Interdiction de vente 11.
Monopoles 1 et s.
Programme officiel 8.
Vente de produits au dessous du prix marqué 6 et s.
Visite de la clientèle 9.

---

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives.*

1. — A. Généralités. — Réglementations et monopoles. — En ouvrant un établissement de bains-douches dans l'ancien marché de Belleville, et en décidant que ces bains seront gratuits, sous la seule réserve d'une redevance de dix centimes pour la location du linge, la Ville de Paris ne peut être considérée comme se livrant à une industrie interdite aux municipalités, et l'installation de cet établissement ne constitue qu'une amélioration apportée dans le fonctionnement du service public et général de l'hygiène, extension prévue par la loi du 3 février 1851. *Cons. d'Et.* 26 *janvier et* 2 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *mars* 1906.

2. — Par suite, la chambre syndicale des propriétaires de bains n'est pas fondée à prétendre que la création de ces bains-douches constitue une illégalité. *Ibid.*

3. — Une compagnie de chemins de fer n'excède pas ses droits en créant, dans un gare terminus, dans l'intérêt des voyageurs qu'elle transporte, un hôtel dont les plans ont été approuvés par l'administration supérieure. *Cass.* 13 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.371, *Rec. Marseille* 64.2.1906.

4. — Et si d'autres hôteliers prétendent qu'elle exerce vis-à-vis d'eux une concurrence illicite, en raison de ce que le locataire de cet hôtel terminus ne se bornerait pas à exercer, vis-à-vis des voyageurs ou même du public en général, la profession d'hôtelier proprement dite, et y aurait ajouté une industrie distincte, celle d'entrepreneur de banquets, bals et soirées, les juges du fond apprécient souverainement les documents de la cause en déclarant en fait que l'usage de la salle désignée expressément dans les plans approuvés sous le nom de « grande salle des fêtes », et servant aux banquets, bals, soirées et réunions diverses, n'est que l'accessoire de l'exploitation générale de cet hôtel terminus, et ils rejettent, à bon droit, la demande en dommages-intérêts. *Ibid.*

5. — Tout fabricant d'un produit a le droit de le céder, avec les exigences, les servitudes que bon lui semble, et le droit également de poursuivre, soit en résiliation du marché, soit en dommages-intérêts, le preneur, dès lors qu'il a fait de ces obligations une condition *sine quâ non* de la vente. *Trib. com. Rouen* 17 *janvier* 1906, *Loi* 1er *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *février* 1906.

6. — Est passible de dommages-intérêts envers le fabricant, le débitant qui contrevient à l'engagement pris par lui de ne pas vendre, ni laisser vendre, ni afficher, ni cataloguer les produits de ce fabricant au-dessous des prix minimum imposés. *Ibid.*

7. — Outre les dommages-intérêts proprement dits auxquels il a droit en raison du préjudice résultant de l'avilissement de ses produits causé par la vente au rabais et par la publicité faite par la voie de la presse, le fabricant est fondé à demander des insertions en réponse à cette publicité et pour le respect même du principe des contrats. *Ibid.*

8. — B. Liberté de commerce. — Concurrence déloyale. — Celui qui a acquis d'une société des fêtes populaires le droit exclusif d'éditer et de mettre en vente le programme officiel de ces fêtes peut à bon droit attaquer en concurrence déloyale le tiers qui, édictant un programme similaire, le qualifie d'officiel pour faciliter sa vente dans le public et se présenter aux commerçants susceptibles d'y faire insérer des annonces-réclames. *Trib. com. Nantes* 22 *novembre* 1905, *Rec. Nantes* 161.1.1906.

9. — Manque à ses engagements et, par suite, doit être condamné à des dommages-intérêts envers son ancien patron, le représentant de commerce qui, au mépris des arrangements intervenus, quitte ce dernier sans aucun congé préalable et continue à visiter la clientèle habituelle pour le compte d'une maison concurrente. *Trib. com. Senlis* 11 *mai* 1906, *Loi* 28 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *juin* 1906.

10. — C. Engagement formel de ne pas exercer tel négoce ou telle industrie. — En ce qui concerne les clauses d'interdiction contenues dans les contrats de vente de fonds de commerce, *v°* *infrà*, V. Vente commerciale. *Trib. com. Seine* 1er *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 201. 1906.

11. — Une convention contenant une interdiction générale et absolue est nulle. *Ibid.*

12. — Spécialement, le mot « relations » employé dans la convention correspond à une désignation vague, générique et non restreinte seulement à la clientèle de l'une des parties et lorsque cette clause n'est limitée ni quant au temps ni quant aux lieux, elle ne saurait être déclarée licite et valable. *Ibid.*

13. — Est potestative et, dès lors, entachée de nullité l'obligation prise par un aide-vétérinaire de ne pas s'établir dans la même ville que le vétérinaire avec lequel il contracte, lorsque cet engagement est subordonné à un fait qu'il était au pouvoir du vétérinaire d'accomplir ou de ne pas exécuter. *Paris* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906.

14. — En conséquence, si l'aide-vétérinaire s'établit ultérieurement dans la ville, on ne saurait voir dans ce fait la méconnaissance d'une clause contractuellement obligatoire ni des agissements de nature à constituer des actes de concurence déloyale. *Ibid.*

§ II. — *Des atteintes par menaces et violences à la liberté industrielle et commerciale.*

15. — N'est pas contraire à l'ordre public et ne saurait être déclarée nulle en soi, l'interdiction que des patrons (maréchaux ferrants) s'imposent de travailler et faire travailler le dimanche, même par eux-mêmes ou par un fils, un frère, un parent ou un associé. *Trib. com. Marseille* 25 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 48.1.1906.

16. — Mais est contraire à l'ordre public et à la liberté de l'industrie, l'engagement corrélatif pris par un syndicat d'ouvriers de ne plus laisser ses membres travailler chez des patrons qui n'adhéreraient pas à l'interdiction ci-dessus, cet engagement devant avoir pour résultat de contraindre tous les patrons à y adhérer. *Ibid.*

17. — Et ces engagements des patrons et des ouvriers étant corrélatifs l'un à l'autre, la nullité du second entraîne celle du premier. *Ibid.*

18. — S'il existait entre plusieurs patrons de la même industrie une entente pour imposer à leurs employés des traités analogues, ce concert ne serait pas frauduleux et ne constituerait qu'un acte de solidarité fort respectable. *Trib. civ. Montdidier* 25 *mai* 1906, *Loi* 2 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1906.

19. — Il n'est pas contraire à l'ordre public que plusieurs patrons exerçant la même industrie s'entendent pour ne pas prendre à leur service d'anciens em-

ployés d'un des patrons faisant partie de l'entente. *Ibid.*

LICITATION.

V. *Partage, Vente publique d'immeubles.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

V. aussi *Faillite.*

1. — A. De la déclaration de liquidation judiciaire. - Conditions auxquelles elle est subordonnée. - Conversion de la liquidation en faillite. — Les étrangers qui ont un établisement commercial en France pouvant être déclares en faillite par les tribunaux français, il n'existe aucune raison pour refuser le bénéfice de la liquidation judiciaire à une société anonyme étrangère qui se trouve dans ces conditions, alors que rien, dans la loi du 4 mars 1889, n'implique que les avantages en doivent être réservés aux Français exclusivement. *Trib. com. Seine* 14 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.622, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1906. *Loi* 23 *mai* 1906.

2. — La mise en circulation d'effets de complaisance constitue un des actes prévus par la loi de 1889, qui rendent obligatoire la conversion en faillite de la liquidation judiciaire. *Trib. com. Marseille* 16 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 30.1.1906.

3. — B. Effets du jugement. — Les nullités qui atteignent certains actes à raison de l'état de faillite de celui qui les a consentis ont un caractère purement relatif : édictées dans l'intérêt de la masse des créanciers, elles ne peuvent être invoquées qu'en son nom et ne peuvent être poursuivies en justice que par le syndic. *Cass.* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.342.

4. — En cas de liquidation judiciaire, c'est également au liquidateur seul qu'appartient l'exercice des actions de cette nature, lorsque le liquidé, n'ayant pas obtenu de concordat, la réalisation et la répartition de l'actif doivent, par application des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889, se faire conformément aux règles qui régissent l'union entre créanciers. *Ibid.*

5. — Dès lors, lorsqu'appelé en cause le liquidateur judiciaire s'est borné à s'en rapporter à la justice, le créancier hypothécaire qui demande individuellement la nullité, pour cause d'incapacité du vendeur, de la vente d'un immeuble consentie par le liquidé, doit être déclaré non recevable en sa demande. *Ibid.*

6. — C. Constatation de l'actif et du passif de la liquidation judiciaire. - Production. - Affirmation. - Admission. - Réalisation de l'actif. - Les acquisitions immobilières faites au cours du mariage, par la femme du liquidé, sept et treize ans après le prononcé d'un jugement de séparation de biens, alors que le demandeur au pourvoi n'a pas fait prononcer la nullité dudit jugement, peuvent etre légitimement présumées faites des propres deniers de la femme, et être laissées en dehors de l'actif de la liquidation. *Cass.* 3 *janvier* 1905, *Paud. franç.* 414.1.1905.

7. — D. Solution de la liquidation judiciaire. — Il n'y a pas de concordat, en matière de liquidation judiciaire, si, lors du vote, une seule majorité, celle des voix a été obtenue ; il importerait peu qu'après la proclamation du vote, l'intervention d'un créancier ait eu pour résultat d'obtenir au liquidé la deuxième majorité, celle en somme qui lui manquait. *Dijon* 29 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 9 *février* 1906.

8. — En pareil cas, comme il n'y a pas eu de concordat, il convient d'ordonner la continuation des opérations de la liquidation et de prescrire une seconde assemblée des créanciers. *Ibid.*

LITISPENDANCE.

1. — Quand y a-t-il litispendance ? — Pour que l'exception de litispendance puisse être invoquée par un plaideur, il faut que la contestation à l'occasion de laquelle est soulevée l'exception soit identique dans son objet, dans sa cause et se débatte entre les mêmes parties que celle qui existe déjà entre elles, ou que la contestation soit connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal. *Trib. com. Lyon* 12 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1906.

2. — Il n'y a pas de *litispendance* lorsque l'une des parties a intenté devant le tribunal civil une action en contrefaçon de marque de fabrique, tandis que le procès porté devant la juridiction consulaire est une action en dommages-intérêts à raison de faits de concurrence déloyale, il n'y a, en effet, ni identité de cause, ni identité d'objet. La demande en dommages-intérêts basée sur des faits de concurrence déloyale peut exister sans qu'il y ait contrefaçon de marque. *Ibid.*

LOCATAIRES (DROITS ET OBLIGATIONS DES).

V. *Bail.*

LOGEMENTS INSALUBRES.

V. *Règlement administratif.*

LOTERIE.

1. — Des loteries prohibées. — Une loterie est une opération qui consiste à répartir des choses quelconques par la voie du sort entre des personnes ayant rempli des conditions déterminées; la loi du du 21 mai 1836 assimilant aux loteries toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain à acquérir par la voie du sort. *Trib. corr. Mans* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.68, *Gaz. Trib.* 14 *décembre* 1905, *Loi* 14 *décembre* 1905, *Mon jud. Lyon* 19 *décembre* 1905.

2. — S'il y a nécessairement dans toute loterie une perte supportée par certaines personnes pour réaliser le bénéfice des autres, il se peut cependant que parfois le tenancier de la loterie ait un intérêt réel à subir la totalité de cette perte, alors que la loterie est purement organisée comme réclame en sa faveur.

3. — Et il importe peu que l'acquisition des billets soit gratuite, la loi du 21 mai 1836 etant générale et absolue dans ses termes, et ses dispositions s'étendant à toute opération où le hasard doit déterminer un gain, en gardant un silence absolu sur la condition d'un débours a faire par les preneurs de billets de loterie ou autres opérations analogues. *Ibid.*

4. — Des lors, tombe sous le coup de ladite loi le fait par le directeur d'une société de commerce de distribuer au public par la voie du sort des enveloppes surprises dont quelques-unes seulement contiennent un bon pour un objet déterminé et les autres, beaucoup plus nombreuses, ne donnent droit qu'à dix timbres de la société, cédés au commerce pour 0 fr. 10 seulement, soit 0 fr. 01 le timbre. *Ibid.*

5. — D'une part, en effet, l'attribution à chaque enveloppe-surprise d'une valeur quelconque ne saurait avoir pour effet de faire disparaître le caractère délictueux de l'opération qui reste quand bien même aléatoire, puisque ces enveloppes choisies au hasard donnent droit à des objets ou marchandises de valeurs absolument inégales. *Ibid.*

6. — Et, d'autre part, le prévenu ne pouvant valablement exciper, pour se faire exonérer de la poursuite, de ce que les preneurs d'enveloppes-surprises n'ont rien eu à débourser pour se les faire distribuer. *Ibid.*

LOUAGE DE CHOSES.

V. *Bail.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, LOUAGE DE SERVICES.

V. aussi *Assurances (en général), Liberté commerciale et industrielle, Privilèges, Responsabilité civile, Saisie-arrêt, Travail (Protection du).*

Sect. I. — Louage des domestiques ouvriers et employés.

§ I. — *Formation du contrat. — Conditions de validité. — Ses clauses. — Preuve. — Des livrets d'ouvriers. — Du contrat collectif* (n. 1).

§ II. — *Droits et obligations générales des patrons. — Salaires. — Certificats. — Des règlements d'atelier* (n. 10).

§ III. — *Droits et obligations générales des employés, domestiques et ouvriers. — Interdiction de s'établir* (n. 15).

§ IV. — *Fin et résiliation du contrat. Dommages-intérêts* (n. 21).

Sect. II. — Des devis et marchés (n. 61).

Index alphabétique

Accouchement 55.
Action en responsabilité 67.
Administration de société 24 et s.
Architectes 61 et s.
Assurance ouvrière 12.
Ciseleur 47.
Congé brusque 41, 43.
Congé causé par maladie 53.
Congé par force majeure 30, 52.
Congé sans date précise 32.
Congé sans préavis 58 et s.
Contrat à l'heure 23.
Contrat mixte 27.
Conventions non signées 6.
Délai-congé 42.
Délai d'usage 42.
Distinction entre le contrat de louage et le prêt 4.
Domestiques 15.
Dommages-intérêts 36, 42, 49.
Droit à la grève 17.
Droit suisse 19.
Employé supérieur 33 et s., 39.
Engagement au mois 33.
Evaluation du préjudice 25.
Exécution des conventions 8.
Fabrique de conserves alimentaires 31.
Fin du contrat 21 et s.
Fondé de pouvoirs 34.
Formule d'engagement 2.
Frais de balayage 13.
Garçon de café 50.
Garçon de magasin 45.
Gérant 37.
Gratifications 11.
Habillement des domestiques 15.
Honoraires d'architectes 61 et s.
Indemnité 30, 46 et s.
Louage de services avec prêt 3 et s.
Mandat 27.
Médecin attaché à l'établissement 49.
Nécessité de préavis 23, 28, 30, 46, 58.
Placiers 43.
Précepteur 54.
Preuve du contrat 8.
Réduction des appointements 36.
Règlement d'atelier 58 et s.

Règlement lors du congé 12.
Renvoi causé par accouchement 55.
Renvoi causé par maladie 53.
Réparation de mur mitoyen 70.
Représentants 43.
Responsabilité des architectes 65 et s.
Résiliation du contrat 23 et s.
Retenue sur les salaires 12.
Révocation 26, 28.
Surveillance des enfants 54.
Usages locaux 22, 50, 61.

SECT. I. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS, ET EMPLOYÉS.

§ I. — *Formation du contrat. Conditions de validité. Ses clauses. Preuve. Des livrets d'ouvriers. Du contrat collectif.*

1. — On ne saurait faire grief à un patron d'imposer à ses nouveaux commis une période d'épreuve avant de passer avec eux un contrat, cette période d'épreuve devant profiter au commis aussi bien qu'au patron. *Trib. civ. Montdidier* 25 *mai* 1906, *Loi* 2 *juin* 1906, *Mon jud. Lyon*, 19 *juin* 1906.

2. — Si un patron impose à son employé une formule d'engagement déterminée, sans en admettre la discussion, le patron ne commet aucun acte répréhensible, pourvu que les principes de la liberté du travail et de la liberté des conventions aient été sauvegardés. *Ibid.*

3. — Constitue un contrat de louage de services avec prêt, et non une association, l'acte par lequel l'une des parties, en prêtant une somme convenue, s'engage pour une durée déterminée à devenir employé intéressé, moyennant des appointements fixes, plus 50 pour 100 dans les bénéfices, alors surtout que, comme dans l'espèce, le contrat ne stipule aucune participation dans les pertes. *Trib. com. Seine*, 4 *janvier* 1905. *Journ. Trib. com.* 293.1906.

4. — Pour distinguer la société du contrat de louage de services et du prêt (contrats qui ont entre eux une grande ressemblance lorsque la rémunération accordée à l'employé ou au prêteur ne consiste pas seulement dans des appointements fixes ou des intérêts déterminés, mais comporte en plus une part dans les bénéfices de l'exploitation), il faut consulter l'intention des contractants et se demander si elles ont voulu par « l'affectio societatis » unir leurs ressources ou leurs efforts dans une œuvre qui doit leur être commune et dont ils auront, par suite, à partager les risques comme les avantages. *Trib. com. Nantes* 12 *juillet* 1905. *Rec. Nantes* 74.1.1906.

5. — C'est ainsi qu'il faut voir, non un associé, mais un prêteur et un commis intéressé dans celui...

... Qui apporte des fonds dans l'entreprise d'un industriel, en vue de certaines opérations seulement, en stipulant la garantie solidaire de la femme dudit industriel et en convenant que celui-ci conservera la propriété exclusive de l'établissement en vue duquel les fonds sont fournis ;

... Qui stipule, comme rémunération de son apport, un minimum fixé d'avance, acquis définitivement quels que soient les résultats de l'opération et sans compensation d'une année à l'autre ;

... Qui accepte une situation subordonnée et inférieure à celle de l'industriel qui l'emploie ;

... Qui qualifie de *prêt* et de *louage de services* les conventions qu'il fait, bien que la nature juridique d'un acte ne dépende pas de la dénomination qu'il a plu aux contractants de lui donner, mais bien plutôt des effets qu'il peut produire et du but en vue duquel il a été passé. *Ibid.*

6. — Les conventions actées par le juge de paix dans un procès-verbal de conciliation dressé en conformité de l'art. 6 de la loi du 27 décembre 1892 constituent un contrat collectif de travail qui est parfait et dès lors obligatoire pour toutes les parties qui y ont pris part, soit en personnes, soit par leurs délégués ou mandataires, dès l'instant même de l'apposition des signatures, à moins qu'une autre date n'ait été fixée pour la mise à exécution des nouvelles conditions du travail, et ce contrat ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties *Cons. prud'hommes Reims* 30 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.196, *D.* 110.2.1906.

7. — Si, au contraire, les intéressés n'ayant pu s'entendre au comité de conciliation, ont recouru à l'arbitrage, la sentence arbitrale, à défaut d'acceptation formelle, ne devient exécutoire et opposable aux parties que par leur ratification expresse ou par leur ratification tacite résultant de la continuation ou de la reprise du travail aux conditions déterminées par cette décision.

8. — Mais, en tout cas, les conventions ou sentences contractées ou rendues en vertu de la loi du 27 décembre 1892 ne lient que les parties qui y ont pris part, soit en personne, soit par leurs délégués, c'est-à-dire, d'un côté, tous les chefs d'industrie et, de l'autre, les ouvriers de ces mêmes chefs d'industrie qui travaillaient dans leurs établissements au jour de la mise en vigueur des modifications apportées au louage de service ou d'industrie par la convention ou la sentence arbitrale.

9. — Dès lors, en cas de conflit judiciaire entre un patron et un ouvrier sur le règlement du salaire, celui-ci est mal venu à opposer à son patron la convention résultant d'un procès-verbal rédigé par le juge de paix en exécution de la loi de 1892, lorsque, d'une part, il est constant en fait que ce patron n'a point pris part, directement ni par mandataire, à la réunion où a été passée cette convention, et que, d'autre part, à la date où l'ouvrier est entré chez le patron, ladite convention était déjà intervenue depuis plusieurs mois. *Ibid.*

§ II. — *Droits et obligations générales des patrons. — Salaires. — Certificats. — Des règlements d'atelier.*

10. — L'employé qui a reçu, en sus de ses appointements, des sommes variant, d'une année à l'autre, dans des proportions énormes, et comportant un rompu en francs et même en centimes (103.1072.10) doit être réputé avoir eu un intérêt dans les bénéfices. *Trib. com. Marseille* 5 *janvier* 1906, *Rev. Marseille*, 126.1.1906.

11. — Et cela alors même qu'il en aurait donné quittance en les qualifiant de gratifications. *Ibid.*

12. — Il a donc le droit, en cas de congé, de faire régler l'intérêt qui lui est dû sur les bénéfices de la dernière année. *Ibid.*

13. — Mais le patron a le droit d'opé- salaire de ses ouvriers une retenue pour les assurer ? (Question non résolue). *Trib. civ. Seine* 31 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1906.

13. — Mais le patron a le droit d'opérer sur les salaires de ses ouvriers une retenue pour frais de balayage et d'hygiène, prévus par le règlement. *Ibid.*

14. — Lorsque le patron qui n'a point payé à son ouvrier l'intégralité de son salaire prétend qu'il était autorisé par une convention à opérer sur le salaire une retenue proportionnelle, c'est à lui qu'il incombe de prouver l'existence de la convention alléguée et de sa cause. *Cass.* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.194, *Gaz. Trib.* 14 *juin* 1906.

§ III. — *Droits et obligations générales des employés, domestiques et ouvriers. — Interdiction de s'établir.*

15. — Si, dans certaines circonstances, le maître se charge, pendant la durée du louage de services, d'habiller son domestique, il ne s'ensuit pas nécessairement, à moins d'un accord spécial et justifié, que ce soit dans l'intention d'aliéner définitivement au profit de ce dernier la propriété des effets qu'on lui a fait porter dans la maison. On ne doit voir, en ce cas, de la part du maître, que la concession d'une sorte d'usage momentané des effets, qui prend fin avec le service même et c'est dès lors mal à propos que le domestique agit en restitution de ces effets ou en paiement de leur valeur. *Trib. paix Paris* 17 *mai* 1906, *Loi* 31 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

16. — Il en est surtout ainsi quand le maître a bénévolement abandonné à son domestique plusieurs effets de quelque importance. *Ibid.*

17. — En se mettant en grève et en entraînant ses camarades, l'ouvrier ne fait qu'user de son droit. *Trib. civ. Seine* 31 *janvier* 1906. *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1906.

18. — Le patron ne peut demander des dommages-intérêts à un ouvrier pour le préjudice qu'il lui cause, en détournant ses camarades du travail pour les inciter à la grève, que si l'ouvrier abuse de son droit, notamment en usant de violence ou de fraude, ou en rédigeant lui-même des placards relatifs à la grève et contenant des fausses déclarations ou injures. *Ibid.*

19. — D'après le droit suisse, des ouvriers qui font partie d'un groupe professionnel ayant décrété une grève, et qui ont quitté leur travail sans avertissement préalable, sont tenus à des dommages-intérêts vis-à-vis du patron lésé. *Trib. fédéral suisse* 5 *juillet* 1905, *S.* 4.1.1906.

20. — Dans ce cas, les ouvriers ne sont pas solidairement responsables vis-à-vis du patron auquel leurs agissements ont causé un dommage ; chacun d'entre eux n'est responsable qu'individuellement.

§ IV. — *Fin et résiliation du contrat. — Dommages-intérêts*

21. — A. CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE. — Le louage de services d'une durée déterminée prend fin au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement puisse donner lieu à des dommages-intérêts. *Rennes* 6 *juillet* 1905, *Rec. Nantes*, 141. 1.1906.

22. — La durée d'un contrat de louage de services est, à défaut de conventions expresses, fixée par l'usage du lieu auquel les parties sont réputées avoir voulu se conformer. *Ibid.*

23. — Dans un contrat à l'heure fait entre patron et ouvrier, le paiement du salaire se fît-il par quinzaine, l'ouvrier a le droit de quitter son patron, sans préavis, une fois l'heure terminée, comme le patron, de son côté, a le droit corrélatif de renvoyer son ouvrier dans les mêmes conditions. *Ibid.*

24. — Lorsque, dans une société anonyme, deux administrateurs délégués ont été engagés comme directeurs par le conseil d'administration, pour une durée de dix années, ils se trouvent exercer dans la société des fonctions distinctes, puisque, d'une part, comme administrateurs délégués, ils sont les mandataires de l'assemblée générale et, comme tels, *révocables ad nutum*, tandis que, d'autre part, comme directeurs techniques, ils sont liés à la société par un contrat de louage de services à durée déterminée et sont à ce titre, les employés du conseil d'administration. *Trib. com. Seine* 6 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1906, *Journ. soc.* 186.1906.

25. — En conséquence, la société qui rompt ce contrat arbitrairement et sans droit, alors qu'elle ne justifie pas qu'ils aient manqué à leurs obligations, en

tant que directeurs techniques, leur cause un préjudice dont elle leur doit réparation. Et, pour l'évaluation de ce préjudice, il y a lieu de tenir compte à la fois de la perte des appointements auxquels avaient droit les directeurs-techniques injustement révoqués, de la part de bénéfices dont ils se trouvent privés pendant le laps de temps restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat et enfin, lorsque ces directeurs avaient donné leur nom à la société, dont la création était leur œuvre et dont ils avaient payé les frais de constitution, s'y étaient adonnés tout entiers,en acceptant l'interdiction de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre affaire similaire, il y a lieu de prendre en considération ce fait que leur révocation injustifiée a été prononcée au moment où la société entrait dans la période de véritable production.

26. — Par suite, lorsqu'il est établi que la société a fait savoir aux tiers que ses directeurs avaient été révoqués de leurs fonctions, l'emploi de ce terme, sans aucune explication, présente un caractère défavorable, de nature à entacher l'honorabilité personnelle ou professionnelle de ces derniers, et les autorise à réclamer la publication du jugement à intervenir par la voie de la presse. *Ibid.*

27. — B. CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — Un contrat intervenu entre une maison de commerce et son voyageur, sans autre salaire qu'une indemnité journalière pour frais de route, une commission calculée sur le chiffre des affaires procurées. et la concession d'une carte annuelle de demi-tarif pour obtenir réduction sur le prix de transport en chemin de fer ne saurait être considéré comme un contrat pur et simple de louage de services, ni envisagé non plus comme participant exclusivement du contrat de mandat. C'est un contrat mixte tenant à la fois et du contrat de louage et du contrat de mandat et auquel les règles particulières à ces deux contrats sont applicables dans tout ce qu'elles ont de compatible entre elles. *Trib. com. Saint-Etienne 4 avril* 1906, *Loi* 5 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *juin* 1906.

28. — Dès lors, la révocation sans préavis d'un contrat ayant ce caractère, alors que le contrat dont s'agit est de nature à procurer aux deux parties des bénéfices réciproques comme stipulant un ensemble de conventions synallagmatiques, peut donner lieu à des dommages-intérêts dans la mesure du préjudice causé au mandataire. *Ibid.*

29. — Quand le contrat de louage de services ne comporte pas une durée déterminée, le patron a le droit de congédier son employé sans autre motif que sa convenance, mais à la charge de le prévenir à l'avance pour lui permettre de trouver une autre place. *Trib. com. Nantes* 28 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 191.1.1906.

30. — N'est pas dispensé de l'obligation du préavis l'industriel qui se voit forcé de fermer, faute de pêche, sa fabrique de conserves alimentaires et par suite de congédier ses employés. *Ibid.*

31. — Le contrat qui, dans l'industrie des conserves alimentaires lie le directeur-gérant à l'industriel est,d'après l'usage, fait non au mois, mais à l'année. *Ibid.*

32. — Le congé n'est pas valable s'il est donné en termes vagues et sans date précise. *Ibid.*

33. — Quand l'engagement est au mois, l'indemnité due à l'employé brusquement congédié est équivalente à un mois d'appointements, mais elle peut être portée par le tribunal à un chiffre plus élevé, si l'employé congédié est un employé supérieur, tel qu'un chef de service de fabrication dans une usine de conserves alimentaires. *Ibid.*

34. — L'employé d'une grande maison de commerce qui est chargé du contentieux, du contrôle de la caisse journalière, qui s'occupe des relations avec tous les correspondants, qui a la procuration du directeur, et est en somme un véritable fondé de pouvoirs, ne saurait être congédié avec un mois de salaire à titre d'indemnité. *Trib. com. Marseille* 8 *février* 1906, *Rec. Marseille* 156.1.1906.

35. — Il a droit, en cas de brusque congé, à une indemnité plus importante et à arbitrer par les tribunaux. *Ibid.*

36. — Le fait de réduire les appointements d'un employé dans une très large mesure (de 800 francs par mois avec commission, à 400 francs sans commission) équivaut à un brusque congé et donne droit à l'employé de réclamer des dommages-intérêts. *Trib. com. Marseille* 5 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 128.1.1906. Cf. *Trib. com. Marseille* 19 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 102.1.1906.

37. — Ne peut être qualifié gérant d'un établissement celui qui ne fait pas les achats de marchandises, qui ne choisit pas les employés et qui, en général, est étranger aux mesures d'ordre administratif relatives à cet établissement. *Ibid.*

38. — Il n'a donc pas droit, en cas de congé, à un préavis d'une année, ou, à défaut, à une indemnité équivalente à une année d'appointements. *Ibid.*

39. — Toutefois, s'il était l'agent principal ou le surveillant général d'un magasin de vente, avec des appointements relativement considérables,on ne saurait le considérer comme un employé ordinaire n'ayant droit, en cas de brusque congé, qu'à un mois d'indemnité. *Ibid.*

40. — Il doit lui être alloué une indemnité supérieure et à arbitrer par les tribunaux. *Ibid.*

41. — Aux termes de l'article 1780 C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, le contrat de louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à la charge de ne pas abuser de ce droit par un congé brusque et intempestif. *Trib. civ. Périgueux* 3 *août* 1905, *Mon. jud. Lyon* 15 *mars* 1906.

42. — Notamment, la compagnie des chemins de fer qui congédie des employés à la suite d'un vol ne commet aucune faute et ne leur doit pas de dommages-intérêts si, sans arguer de leur culpabilité, elle établit que les circonstances dans lesquelles le vol s'est produit justifient la mesure prise contre les employés coupables, tout au moins, de négligence dans leurs attributions. *Ibid.*

42. — Le patron qui respecte le délai d'usage ne commet aucune faute en congédiant son employé, mais, ce dernier, au contraire, en refusant de continuer le travail pendant le délai-congé, manque à ses engagements. *Trib. civ. Versailles* 22 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

43. — Les représentants ou placiers de marchandises qui sont rétribués à la commission, sans engagement de durée avec la maison qu'ils représentent,n'ont pas droit de brusque congé. *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 34.1.1906.

44. — Alors surtout qu'ils représentent plusieurs maisons et sont libres de traiter des affaires pour leur propre compte. *Ibid.*

45. — N'est ni un ouvrier, ni un manœuvre, mais un garçon de magasin, c'est-à-dire un commis subalterne de commerce, celui qui dans un bazar est chargé d'ouvrir les caisses de marchandises, de nettoyer le magasin, de porter au domicile des clients les marchandises par eux achetées et d'accomplir d'autres travaux de même nature ; peu importe que sa rétribution soit fixée à la journée et que le payement en soit fait par quinzaine. *Trib. com. Nantes* 16 *septembre* 1905, *Rec. Nantes* 132.1.1906.

46. — En conséquence, la durée du contrat étant indéterminée, s'il est congédié sans motifs et sans préavis, il a droit suivant l'usage à une indemnité égale à un mois d'appointements. *Ibid.*

47. — C'est l'industrie du patron qui détermine la catégorie d'industrie à laquelle appartient l'ouvrier. L'ouvrier ciseleur qui travaille pour le compte d'un fabricant de meubles dont l'industrie est classée dans celle du bâtiment, dans laquelle il n'existe ni délai-congé, ni indemnité, ne peut exiger d'indemnité de renvoi. *Trib. civ. Seine* 6 *décembre* 1905, *Loi* 8 *janvier* 1906.

48. — Constitue un louage de services la convention intervenue entre une société industrielle et un médecin pour laquelle ce dernier, moyennant une rémunération déterminée et d'autres avantages tels que logement, voiture, etc., s'est engagé à soigner les ouvriers et à donner des consultations au siège de la société. *Amiens* 3 *février* 1906, *Gaz. Trib* 19 *mars* 1906.

49. — En conséquence, en cas de brusque renvoi le médecin est recevable et bien fondé à réclamer pour le préjudice à lui causé des dommages-intérêts à évaluer en tenant compte de la nature et de la durée des services et de difficulté de se procurer rapidement une situation équivalente. *Ibid.*

50. — Si, aux termes des usages de Troyes, le garçon de café peut donner congé ou être renvoyé brusquement sans qu'il y ait lieu de part ou d'autre à des dommages-intérêts, il n'en est pas de même lorsque ce garçon a fait un long voyage pour s'assurer une place dont il a à espérer des bénéfices en rapport avec son déplacement. *Trib. paix Troyes* 26 *juillet* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.14.

51. — Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée pouvant toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants, aux termes de l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, l'auteur de la résiliation ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre un préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable. *Trib. paix Paris* 16 *mars* 1906, *Gaz.Trib.* 24 *mars* 1906, *Loi* 24 *mars* 1906, *Mon.jud. Lyon* 4 *avril* 1906.

52. — Le contrat dont il s'agit, comme toute autre convention, est résilié de plein droit en cas de force majeure rendant l'exécution impossible (art. 1148 et 1302 C. civ.). Cette résiliation n'étant pas faulive a lieu sans dommages-intérêts soit qu'elle se produise du chef du maître, soit du chef de l'ouvrier. *Ibid.*

53. — Spécialement, dans cet ordre d'idées, l'absence prolongée de l'ouvrier, justifiée par son état de maladie, doit être regardée comme constituant une cause légitime de rupture du contrat de la part du patron, lorsque le travail auquel l'ouvrier malade était employé ne peut être interrompu. *Ibid.*

54. — Constitue une faute suffisamment grave pour justifier le congédiement d'un précepteur, le fait par lui de s'absenter le soir et de ne rentrer qu'à une heure avancée de la nuit, alors qu'il a pour fonction, non seulement de donner des répétitions aux enfants qui lui sont confiés. mais encore de les surveiller d'une manière générale. *Trib. civ. Seine* 4 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1906.

55. — L'accouchement d'une ouvrière mariée qui ne cause, dans son service, qu'une courte interruption d'ailleurs prévue, ne saurait motiver un renvoi brusque, lorsque le patron n'a pas dénoncé ce renvoi avant que l'ouvrière se présente pour reprendre son travail. *Trib. com. Calais* 9 *mai* 1905, *Loi* 13 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *janvier* 1906.

56. — Dans le contrat de louage de

services fait sans détermination de durée, les parties sont libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail ; elles peuvent même convenir qu'il ne sera observé de part et d'autre aucun délai de prévenance, et écarter ainsi l'application d'usages contraires. *Cass.* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.228 *et* 236.1.88.1.1906, *Pand. franç.* 82.1.1906. Cf. *Trib. com. Saint-Etienne* 1er *août* 1905, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1906.

57. — La convention que l'art. 1780 C. civ. déclare nulle est celle pour laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas d'exercice abusif du droit de résiliation du contrat de la part d'un des contractants. *Ibid.*

58. — Spécialement, est valable le règlement d'atelier affiché à la porte de l'usine et aux termes duquel chacune des parties est libre de rompre le contrat de travail sans aucun préavis, et, dès lors, un patron qui a usé du droit ainsi réservé ne saurait être tenu à payer des dommages-intérêts pour inobservation du préavis de huitaine en usage, si aucune faute n'est établie à sa charge. *Ibid.*

59. — Un règlement d'atelier, aux termes duquel le patron se réserve le droit de congédier un ouvrier sans délai de préavis est valable (solution implicite). *Trib. civ. Seine* 31 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1906.

60. — Ce règlement d'atelier est obligatoire pour un ouvrier, bien qu'il ne l'ait pas signé, si, en fait, il le connaissait. *Ibid.*

SECT. II. — DES DEVIS ET MARCHÉS.

61. — A. DROITS DES ENTREPRENEURS ET ARCHITECTES. — HONORAIRES. — CHANGEMENTS OU AUGMENTATIONS PENDANT LE COURS DES TRAVAUX. — Suivant l'usage généralement établi à Nantes, les honoraires des architectes sont taxés à 5 % sur le montant des travaux. *Trib. com. Nantes* 9 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 184.1. 1906.

62. — La décision de la Société des architectes de Nantes qui, contrairement à l'usage, porte à 7 % les honoraires des architectes pour les travaux audessous de 5.000 francs et particulièrement pour les travaux d'art et de décoration, n'est pas opposable à un client qui n'a pas connu le tarif d'exception et n'a pas traité à son sujet. *Ibid.*

63. — Lorsqu'il n'y a pas eu accord spécial entre les parties sur le taux des honoraires d'un architecte, ces honoraires doivent être calculés sur la base adoptée par la Société centrale d'architecture. *Bruxelles* 28 *décembre* 1905, *Loi* 23 *avril* 1906.

64. — Lorsque les honoraires d'un architecte doivent être calculés sur le coût des travaux réellement effectués et des fournitures réellement faites et que cet architecte avait assumé le mandat de vérifier le compte et de veiller aux intérêts du maître de l'ouvrage, il ne peut, surtout en présence d'éléments graves d'appréciation révélés, se faire une arme contre celui-ci du paiement qu'il a fait sur des bons et des approuvés de compte par lui-même. *Ibid.*

65. — B. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES OU OUVRIERS. — PRESCRIPTION. — Lorsque le mandat accepté par un architecte l'obligeait à diriger et surveiller les travaux au mieux des intérêts du maître de l'ouvrage, il commet une faute grave, s'il approuve, au profit des fournisseurs, des comptes mentionnant des fournitures supérieures à celles réellement faites ou comportant l'application de prix supérieurs à ceux des devis et soumissions et perçoit, à son profit, des remises ou commissions sur le montant des fournitures. *Bruxelles* 28 *décembre* 1905, *Loi* 23 *avril* 1906.

— Si, par suite de cette faute, le maître a souffert un préjudice, l'architecte en est responsable envers lui. *Ibid.*

67. — En cas de vente d'un édifice, l'exercice et le bénéfice de l'action en responsabilité contre le constructeur ou l'entrepreneur pour vices de construction ou malfaçons appartiennent à l'acquéreur dans le silence de l'acte de vente sur ce point. *Paris* 11 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.231.

68. — Mais il en serait autrement et cette action, avec tout le profit qui pourrait en provenir, apartiendrait au vendeur, si celui-ci en avait poursuivi l'exercice par voie d'instance en justice, à la double condition que cette instance eut été introduite avant la vente et que l'acquéreur en eût eu connaissance soit par un avis du vendeur lui-même, soit de toute autre manière. *Ibid.*

69. — Un usufruitier a qualité pour demander à un tiers qui construit et s'appuie sur un mur mitoyen la réparation des dégâts occasionnés par ce tiers, et l'exécution de travaux rendus nécessaires par le fait de ce tiers. *Lyon* 10 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1906.

70. — Lorsque la reconstruction d'un mur mitoyen avec fondations est devenue nécessaire par suite de fautes communes commises par le propriétaire voisin et son architecte, entrepreneur à forfait, c'est à bon droit que le propriétaire et l'architecte sont solidairement condamnés à faire les réparations nécessaires vis-à-vis du voisin. *Ibid.*

71. — Mais le propriétaire a un recours contre son architecte qui s'est chargé à forfait de la construction, lorsque le travail a été fait contrairement aux lois et usages et en contravention des règlements de voirie. *Ibid.*

M

MAIRE.

V. *Commune, Compétence administrative, Règlement administratif.*

MANDAT.

Index alphabétique

Aveu judiciaire 8.
Caractères du louage de services 2.
Caractères du mandataire 4.
Dommages-intérêts 15.
Fin du mandat 16 et s.
Indemnité à la veuve du mandataire 4.
Mandat immoral 9, 11.
Notaire mandataire 7.
Obligation de rendre compte 13.
Obligations envers les tiers 14, 18.
Paiement chez le notaire 7.
Preuve du mandat 5 et s.
Preuve par lettre 8.
Recours du mandant 10 et s., 18.
Révocation du mandat 15 et s.

---

1. — A. NATURE ET CARCTÈRE DU MANDAT. — Les fonctions de mandataire et de locateur de services ont des caractères communs, et il y a lieu, pour les distinguer, d'examiner les actes accomplis, leur nature, leur étendue et leurs conséquences. *Trib. civ. Seine*, 28 *avril* 1906, *Gaz. Trib* 18 *mai* 1906.

2. — Le louage de services a principalement pour objet un travail matériel déterminé à l'avance, souvent réitéré, et ne laissant, à celui qui l'accomplit, aucune initiative personnelle, aucune décision à prendre. *Ibid.*

3. Le mandataire, au contraire, fait, au nom de celui qu'il représente, des actes de nature à l'engager ou à le libérer juridiquement, comme s'il les eût accomplis lui-même.

4. — Spécialement, doit être considéré comme un mandataire, et non comme un locateur de services, le directeur de service aux Antilles et dans l'Amérique du Sud, de la « Compagnie Française des Câbles Télégraphiques » qui, de son propre mouvement, s'est rendu à Saint-Pierre de la Martinique, à la suite de l'éruption de la montagne Pelée, dans le but de relever le moral de ses subordonnés et y a trouvé la mort; et la Compagnie, responsable du préjudice causé, dans l'exercice de son mandat, à son mandataire, doit, à la veuve de celui-ci, une juste indemnité. *Ibid.*

5. — B. FORMES ET PREUVE DU MANDAT.— CONDITIONS DE VALIDITÉ. — CHOSES QUI PEUVENT EN FAIRE L'OBJET. — La clause insérée dans un acte obligatoire, aux termes de laquelle le remboursement du capital et le service des intérêts doivent avoir lieu en l'étude du notaire rédacteur de l'obligation, ne donne pas au notaire le pouvoir de recevoir pour le créancier mais constitue seulement un simple commencement de preuve par écrit, permettant d'établir le mandat à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. *Lyon* 26 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 1er *mars* 1906.

6. — Le paiement, pour être valable, doit être fait soit au créancier lui-même, soit à son mandataire exprès ou tacite. *Rennes* 8 *janvier* 1906, *Loi* 22 *février* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 5 *mars* 1906.

7. — L'élection de domicile faite pour un paiement en l'étude d'un notaire ne vaut pas mandat pour le notaire de recevoir le prix. *Ibid.*

8. — Si l'aveu judiciaire du défendeur, qui a déclaré en même temps avoir reçu une somme d'argent pour le compte du demandeur et la lui avoir remise immédiatement, ne peut être divisé, il en est autrement de la reconnaissance du mandat résultant d'une lettre-missive adressée, avant le procès, par le défendeur à l'avoué du demandeur ; cette lettre peut constituer une preuve suffisante du mandat donné. *Paris* 2 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1906.

9. — Est immoral dans sa cause, et par suite ne peut donner lieu à aucune action en justice, le mandat par lequel un armateur, dont le navire a subi des avaries particulières par suite d'un évènement de mer, charge un représentant, sur la place du lieu de relâche, d'altérer le livre de bord et le rapport de mer de façon à faire classer les avaries particulières en avaries communes, de majorer les dépenses de façon à dépasser la franchise stipulée par les assureurs, de s'entendre avec le constructeur chargé des réparations pour obtenir des pots de vin, en un mot de tirer parti des événements pour procurer à l'armement un bénéfice illicite. *Trib. com. Marseille* 6 *juillet* 1905, *Gaz. Pal* 1906.1.204.

10. — Et si les assureurs de la cargaison ayant payé, abusés par ces manœuvres, le représentant mandataire, chargé de cette besogne malhonnête a, par maladresse ou par infidélité, adressé à l'armateur partie seulement des fonds versés, celui-ci est sans action contre lui pour restituer le complément. *Ibid.*

11. — Lorsque se trouve établie une entente en vue d'une fraude commune et devant par ses effets dominer les opérations du mandat, on ne saurait admettre le mandant à recourir devant la justice contre son mandataire. *Aix* 28 *novembre* 1905, *Pand. franç.* 36.2. 1906.

12. — En décidant autrement non seulement on serait exposé à accorder la protection de la loi aux combinaisons

les plus immorales et à porter une grave atteinte à l'ordre public, mais encore on méconnaîtrait le principe déposé dans l'article 1131 du Code civil. *Ibid.*

13. — C. Obligations du mandataire envers le mandant. — Le mandataire doit compte de sa gestion au mandant; il ne cesse pas d'être comptable vis-à-vis de son mandant ou de ses héritiers quand il l'a indûment prolongée. *Rennes* 8 *janvier* 1906, *Loi* 22 *février* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 5 *mars* 1906.

14.—D. Obligations du mandataire envers les tiers. — Il est de principe que le mandataire ne s'oblige pas envers ceux avec lesquels il contracte. Dès lors, si, dans l'exécution du mandat, il commet une faute, sa responsabilité existe seulement vis-à-vis de son mandant ; et un tiers ne saurait, de ce chef, agir directement contre lui. *Trib. paix Paris* 11 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1906.

15.— E. Obligations du mandant vis-a-vis du mandataire. — Alors même que le droit de rétention existerait au profit du mandataire vis-à-vis de son mandant, ce droit ne pourrait être exercé que pour le remboursement de ses frais et avances et non pour ses honoraires ou pour dommages-intérêts prononcés pour cause de révocation de mandat. *Lyon* 27 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1906.

16. — F. Fin du mandant. — Un mandat peut-il être révoqué autrement que par écrit. *Cass.* 24 *juin* 1905, *S.* 8.1.1906, *Pand. franç.* 118.1.1906.

17. — En tout cas, lorsque le mandant, par acte extrajudiciaire, a fait connaître au mandataire qu'il révoquait la procuration à lui donnée, et lui faisait défense « à partir de ce jour » (jour de l'exploit), sous peine de dommages-intérêts, d'agir comme mandataire sous aucun prétexte que ce soit, les juges qui, dans ces conditions, décident que le mandat n'a pris fin qu'à la date de l'exploit (en rejetant une offre de preuve de révocation tacite à une date antérieure), ne sont point sortis des limites de leur pouvoir de souveraine appréciation des faits de la cause. *Ibid.*

18. — Le mandant est lié avec les tiers de bonne foi qui ont traité avec le mandataire dans l'ignorance de la cessation du mandat, sauf son recours contre le mandataire. *Rennes* 8 *janvier* 1906, *Loi* 22 *février* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 5 *mars* 1906.

MANDATAIRE AUX HALLES.

V. *Compétence commerciale, Halles, Foires et marchés.*

MARCHE ADMINISTRATIF.

V. aussi *Travaux publics.*

1. — A. De l'exécution et de l'interprétation des marchés. — Frais. — Indemnités. — Lorsque, par une convention, une compagnie s'est engagée à assurer le service maritime postal entre la France et la Corse et à transporter les passagers et le matériel de l'Etat à des prix réduits ou même gratuitement dans certains cas ; que, postérieurement à la convention, un décret pris en exécution de la loi du 30 janvier 1893 a établi dans le port de Bastia des péages locaux perçus par la chambre de commerce pour l'amortissement de l'emprunt contracté par elle à l'effet de pourvoir à la subvention qu'elle s'était engagée à payer à l'Etat pour contribuer aux dépenses d'amélioration du port ; et que la compagnie a dû acquitter ces droits pour les passagers et le matériel de l'Etat, il y a lieu de décider que, à raison de la nature particulière de ces droits, l'éventualité de leur établissement n'avait pas été prévue au moment de la convention et que la compagnie n'avait pu en tenir compte dans la fixation des conditions de transport qu'elle consentait à l'Etat et, par suite, elle a droit au remboursement des charges nouvelles qui lui ont été imposées. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 17.3.1906.

2.—B. Inexécution des marchés. — Conséquences. — Lorsqu'un fournisseur s'est engagé à fournir aux services militaire et pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie du bétail d'origine exclusivement calédonienne et que le traité lui a imposé l'obligation de l'acheter à un prix minimum déterminé aux éleveurs qui se feraient inscrire dans des conditions réglées par le traité, et que, par suite d'un concert établi entre les éleveurs, ceux-ci ne se sont fait inscrire qu'en petit nombre et pour une quantité insuffisante, le fournisseur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter son marché conformément à la commune intention des parties et il est fondé à en demander la résiliation et à être déchargé des conséquences des marchés par défaut passés par l'Administration et de la résiliation prononcée contre lui. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 18.3.1906.

3. — C. Compétence. — Etant donné qu'une entreprise adjugée pour l'Exposition universelle de 1900, comprenait la fourniture des mains-d'œuvre et apparaux nécessaires à la réception, à la manutention et à la réexpédition des colis, ainsi que la fourniture des magasins destinés à la conservation des caisses vides, et ne comportait l'exécution d'aucun travail public, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient, en vertu de l'art. 13 du décret du 11 juin 1806, de statuer sur la réclamation de l'entrepreneur et c'est à bon droit que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour en connaître. *Cons. d'Et.* 3 *février* 1905, *Pand. franç.* 114.4.1905.

4. — Lorsque ledit entrepreneur, qui a déféré d'autre part au Conseil d'Etat une décision du ministre du commerce rejetant sa prétention, soutient qu'à raison des conditions dans lesquelles l'Administration l'a obligé à exploiter son entreprise, il a été privé d'une partie des recettes sur lesquelles il était en droit de compter, et a subi des frais et des difficultés qui n'avaient pu entrer dans la commune prévision des parties, ces allégations précises et pertinentes sont de nature, si elles sont reconnues fondées, à engager la responsabilité de l'Administration, et il y a lieu d'ordonner une expertise à l'effet de vérifier l'existence des diverses causes de préjudice alléguées. *Ibid.*

MARIAGE.

1. — A. Des mariages des français en pays étrangers et des étrangers en France. — Est valable le mariage d'un Français avec une Espagnole, célébré en Espagne, bien qu'aucun des futurs époux n'y eût son domicile, si cette célébration a eu lieu, non dans l'intention de faire fraude à la loi française, mais pour éviter l'arrestation du futur, recherché en France comme déserteur. *Trib. civ. Bayonne* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *mars* 1906.

2. Le défaut de publication en France et de transcription dans les trois mois sur le registre des actes de l'état-civil, ne suffit pas à prouver la clandestinité lorsque, d'ailleurs, le futur était âgé de vingt-cinq ans, la future assistée de ses père et mère et que plus de dix années se sont écoulées depuis le mariage, sans qu'aucun intéressé en ait demandé la nullité. *Ibid.*

3. — Il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allé contracter mariage en pays étranger sans avoir observé les formalités prescrites par l'art. 170 C. civ. et sans se conformer à l'art. 171 ont entendu faire fraude à la loi et éluder la publicité exigée par celle-ci. *Cass.* 3 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.308, *S.* 142.1.1906, *Pand. franç.* 113.1.1906.

4. — B. Effets du mariage. — Aux termes de l'art. 212 C. civ., les époux se doivent mutuellement secours et assistance, et cette obligation ne saurait rester sans sanction, et il y a lieu de contraindre à son accomplissement celui des époux qui y contrevient, alors tout au moins que par le fait de cet époux la vie commune cesse en fait. *Trib. civ. Quimper* 8 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.408, *Mon. Jud. Lyon* 10 *mai* 1906.

5. — Doit être rejetée, comme constituant une atteinte directe à la liberté et comme inefficace eu égard à la nature des devoirs résultant du mariage, la demande formée par un mari et tendant à faire ordonner qu'une femme qui a quitté le domicile conjugal y sera ramenée avec le concours de la force armée. Alors surtout qu'il n'apparaît pas que cette mesure puisse avoir pour résultat la réconciliation des époux. *Trib. civ. Saint-Sever* 23 *février* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 12 *juin* 1906.

6. — Le mari qui abandonne le domicile conjugal après avoir emporté des valeurs appartant à sa femme et qui n'a contracté mariage qu'en vue de faire main basse sur la fortune de celle-ci, peut, en dehors de la séparation de corps ou du divorce basé sur l'abandon injurieux, être condamné à des dommages-intérêts. *Trib. civ. Lyon* 5 *avril* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 7 *mai* 1906.

7. — C. Des mariages putatifs. — Les dispositions de l'art. 201 C. civ. permettent à l'époux de bonne foi, dont le mariage est déclaré nul, d'invoquer, dans ses rapports avec son conjoint, tous les effets du mariage valable. *Trib. civ. Seine* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *février* 1906.

8. — Il suit de là que l'épouse, dont le mariage est annulé pour cause de bigamie de son conjoint, a droit à l'allocation d'une pension alimentaire. Elle a également droit à des dommages-intérêts, pour le préjudice à la fois matériel et moral dont il lui est dû réparation. *Ibid.*

MARIN-MARINE.

V. aussi *Armateur, Capitaine de navire.*

1. — Du contrat de louage nautique. — L'obligation pour l'armateur de subvenir au traitement des gens de l'équipage qui ont contracté une maladie pendant le voyage cesse lorsque l'état du malade est jugé incurable. *Trib. com. Marseille* 12 *septembre* 1905, *Rec. Marseille* 21.1.1906.

2. — Mais on ne saurait réputer incurable une maladie qu'une opération chirurgicale peut guérir. *Ibid.*

3. — L'armateur est donc tenu, dans ce cas, de faire pratiquer l'opération jugée devoir être efficace, lorsque le malade ne refuse pas de la supporter, et jusqu'à ce qu'il soit guéri ou reconnu incurable. *Ibid.*

4. — Sans que cependant l'armateur puisse être déclaré responsable des conséquences de cette opération, lorsqu'elle aura été faite avec toutes les garanties exigées. *Ibid.*

5. — Sous l'empire des art. 5 et 6 de

la loi du 21 avril 1898, la veuve d'un marin n'avait pas droit à pension lorsque le risque professionnel qui a été la cause directe de la mort de son mari n'était pas survenu au cours de son dernier embarquement. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1904, *D.* 45.3.1906.

6. — Lorsque l'accident dont un marin a été victime est le résultat de son imprudence et de sa désobéissance aux ordres donnés par le capitaine, les infirmités dont il est atteint ont pour cause non un accident survenu dans l'exercice normal de sa profession, mais un accident dû à une faute inexcusable et, par suite, il n'a pas droit à pension sur la caisse de prévoyance en faveur des marins français. *Cons. d'Et.* 16 *décembre* 1904, *D.* 10.3.1906.

7. — La loi du 21 avril 1898 sur la caisse de prévoyance pour les inscrits maritimes subordonne la responsabilité du capitaine, en cas d'accident à son bord à une faute lourde qui est la condition essentielle de cette responsabilité. *Lyon* 13 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 27 *mars* 1906.

8. — Sont déterminés par les articles 5, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1898, les droits qu'un inscrit maritime, blessé par suite d'un accident survenu à bord, peut faire valoir pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a éprouvé. Mais il peut, en outre, demander directement, suivant les principes du droit commun, une indemnité à l'armateur, à charge de démontrer qu'il y a eu de la part de celui-ci un fait intentionnel ou une faute lourde ayant déterminé l'accident dont il a été victime. *Rennes* 6 *février* 1905, *Rec. Nantes* 16.1.1906.

MARQUE DE FABRIQUE.

V. *Propriété commerciale et industrielle.*

MATIERES SOMMAIRES.

V. *Frais et dépens.*

MEDECINE-CHIRURGIE PHARMACIE ART VETERINAIRE.

V. aussi *Prescription civile, Responsabilité civile, Société (en général), Vente en général.*

Index alphabétique.

Accident de chemin de fer 3
Associés dentistes 8 et s
Assurance 19.
Chirurgien dentiste 6 et s.
Erreur pharmaceutique 18
Etranger sans diplôme 1.
Exercice illégal de la médecine 1 et s.
Exercice illégal de la pharmacie 12 et s.
Honoraires 3 et s.
Médicaments fournis par médecin 12 et s
Paiement de la patente 8 et s.
Réclamation d'honoraires 4.
Syndicat de médecins 2. 11.
Vente de produits pharmaceutiques 17.

---

1. — A. MÉDECINE-CHIRURGIE. — Commet le délit d'exercice illégal de la médecine l'étranger qui, muni simplement du « diplôme universitaire » à lui conféré dans les termes de la loi du 10 juillet 1896, a donné ses soins à des malades. L'erreur qu'il aurait pu commettre, quant à son droit, ne saurait faire disparaître le délit, alors même qu'elle aurait été partagée par l'administration préfectorale. *Trib. corr. Carcassonne* 26 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 4 *mai* 1906.

2. — Le syndicat professionnel des médecins de la localité a qualité pour se porter partie civile dans les poursuites engagées à raison de ce fait. *Ibid.*

3. — Un médecin appelé d'urgence à donner ses soins à la victime d'un accident de chemin de fer, soit par une personne témoin de l'accident, soit par le chef de gare, ne peut s'adresser, pour le paiement de ses honoraires, à l'intermédiaire qui l'a fait appeler alors que ce dernier n'a fait qu'obéir à un pur sentiment d'humanité et que surtout il ne peut lui être imputé aucune responsabilité dans l'accident. *Trib. paix Courbevoie* 28 *mars* 1905, *Loi* 21 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mars* 1906.

4. — En ce qui concerne les délais pour la réclamation des honoraires médicaux, on ne peut établir de règles fixes, et les usages adoptés en cette matière n'ont aucune force obligatoire : le médecin sera toujours seul juge de savoir quand il devra réclamer le prix de ses soins ; ce sera pour lui une question de conscience, de tact et d'opportunité. *Trib. paix Paris* 6 *avril* 1906, *Loi* 7 *avril* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 14 *avril* 1906.

5. — Rigoureusement, il serait en droit d'exiger ce qui lui est dû à chaque visite ou après chaque intervention, et il n'est nullement tenu de laisser s'accumuler les honoraires afférents à tout un traitement. *Ibid.*

6. — B. DE L'ART DENTAIRE. — La loi du 30 novembre 1892 a réservé l'exercice de l'art dentaire aux personnes munies du diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, et le décret du 25 juillet 1893 a obligé les candidats à ce dernier diplôme à produire un brevet d'études secondaires ou primaires supérieures, à justifier de trois années d'études spéciales et à subir trois examens. Etaient, toutefois, dispensés des deux premières conditions les dentistes inscrits au rôle des patentes au 1er janvier 1892, s'ils subissaient avec succès les trois examens. *Cons. d'Et.* 2 *et* 9 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *mars* 1906, *Cf. Cass.* 9 *juin* 1905, *Pand. franç.* 31.1.1906.

7. — Par suite, c'est à tort qu'on a admis à se présenter aux examens organisés pour l'obtention du titre de chirurgien-dentiste un candidat qui n'était inscrit, à la date du 1er janvier 1892, au rôle des patentes, ni comme associé secondaire d'un dentiste, et, le ministre de l'instruction publique ayant excédé ses pouvoirs, en conférant à ce candidat le diplôme de chirurgien-dentiste, il y a lieu de prononcer l'annulation du diplôme. *Ibid.*

8. — D'après la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes, les associés secondaires d'une société en nom collectif exerçant une profession uniquement soumise au droit proportionnel sont complètement affranchis de l'impôt, d'où il suit que pour la période antérieure à la loi du 30 novembre 1892, lorsqu'il résulte des témoignages recueillis que le prévenu était effectivement associé en nom collectif d'un dentiste patenté, il doit être considéré, au point de vue de l'application des dispositions transitoires de ladite loi, comme s'il avait été patenté lui-même. *Poitiers* 30 *juin* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.9, *Cf. Cass.* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.67, *Pand. franç.* 115.1.1906.

9. — Dès lors, doit être considéré comme n'ayant jamais, en nom collectif, cessé de payer la patente, l'individu qui, associé pour l'exercice de l'art dentaire avec un dentiste patenté jusqu'à la fin de l'année 1891, produit un certificat du contrôleur des contributions directes constatant qu'il a été patenté en qualité de dentiste dans une localité à partir du 1er janvier 1892. *Ibid.*

10. — Alors qu'il résulte en outre de l'instruction, des débats et des renseignements administratifs fournis qu'il n'a pas cessé d'exercer sa profession depuis le moment où il a quitté son associé, et que, depuis 1892, il a toujours figuré sur les listes dressées à la préfecture du département où il est établi, conformément à la loi du 30 novembre 1892. Et il importe peu qu'il soit dans l'impossibilité de produire le rôle des patentes lui-même dès 1892. *Ibid.*

11. — En conséquence, au cas de poursuites exercées contre cet individu sur la plainte d'un syndicat de chirurgiens-dentistes, il y a lieu pour le juge saisi de dire qu'il a satisfait à la lettre et à l'esprit de la loi, et qu'étant un de ceux dont le législateur a voulu consacrer les droits acquis, il y a lieu de prononcer relaxe à son profit. *Ibid.*

12. — C. PHARMACIE. — Si l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI permet aux officiers de santé et aux médecins de fournir dans les bourgs, villages et communes, des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, cette faculté ne leur est accordée qu'autant qu'il n'y aurait pas dans lesdits bourgs, villages ou communes, de pharmacien ayant officine ouverte. *Cass.* 24 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.570.

13. — Il s'ensuit que dans le cas où il y a un pharmacien ayant une officine ouverte, la prohibition subsiste à l'égard des médecins. *Ibid.*

14. — Alors même que le médecin résidant dans le *bourg* même, le pharmacien ne résiderait que dans le *faubourg* de la même commune. *Ibid.*

15. — Et que l'officine du pharmacien ne serait ouverte d'une façon permanente que pendant une grande partie de l'année, tandis que pendant le reste de l'année elle ne serait ouverte qu'une fois par semaine. *Ibid.*

16. — Lorsqu'un médecin est établi dans une commune où il existe un pharmacien ayant officine ouverte, ce médecin ne peut être admis à fournir des médicaments aux habitants des communes voisines, alors même que dans ces communes, il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte. *Ibid.*

17. — Constitue une combinaison illicite et partant nulle, celle aux termes de laquelle un pharmacien concède à un non-pharmacien le monopole exclusif de la vente de certains produits médicamenteux et sans distinguer entre la vente en gros et la vente au détail. *Paris* 15 *novembre* 1902 *et* 30 *mars* 1906, *Loi* 2 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1906.

18. — Le fait, par un pharmacien, d'avoir remis, sans ordonnance et par erreur, à un malade, au lieu d'un médicament inoffensif, un liquide caustique capable de donner la mort, constitue une erreur pharmaceutique. *Trib. civ. Puy* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *février* 1906, *Mon. Jud. Lyon* 26 *juin* 1906.

19. — Il est, dès lors, couvert par la police d'assurance, qui, en termes généraux, garantit les erreurs que le pharmacien peut involontairement commettre dans l'exercice régulier ou irrégulier de sa profession. *Ibid.*

MENDICITE.

Le fait de demander à coucher ne saurait constituer le délit de mendicité, lequel suppose essentiellement une sollicitaion d'aumône ou de secours. *Trib. corr. Apt* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal* 1906.1.359.

MILITAIRE.

V. *Armée, Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.*

MINES ET CARRIERES.

1. — A. DES MINES. — Si, d'après la loi du 21 avril 1810 sur les mines, le droit du propriétaire de la surface est fixé à une somme déterminée par l'acte de concession, ce droit, une fois réglé, est dans le commerce ; par suite, non seulement la redevance tréfoncière peut valablement être cédée par le superficiaire à un tiers, mais encore elle peut faire, entre ledit superficiaire et le concesionnaire de la mine l'objet d'un rachat ou d'une réduction, pourvu que cette convention ait une cause licite. *Cass.* 5 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.221, *Loi* 14 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1906.

2. — Et l'on ne saurait considérer comme illicite et comme excédant les droits du concessionnaire l'engagement pris par ce dernier, en retour de la réduction de redevance consentie par le superficiaire, de déplacer le champ d'exploitation de la mine, si du moins, en ce faisant, il a observé les formalités réglementaires et n'a pas contrevenu aux prescriptions qui ont pour but d'assurer la conservation de la mine, la sécurité du public et celle du personnel. *Ibid.*

3. — Un terrain qui renferme des substances minérales concessibles peut être l'objet de deux droits de propriété distincts : celui du propriétaire du sol et celui du propriétaire de la mine, c'est-à-dire de la substance minérale renfermée dans le sol — ce dernier créé par le décret de concession — et la coexistence de ces deux droits est exclusive de toute suprématie de l'un sur l'autre. *Trib. civ. Guelma* 15 *février* 1906, *Gab. Trib.* 9 *mars* 1906.

4. — Aux termes des articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810, 37 de la loi du 9 mai 1866 et 70 de la loi du 27 juillet 1880, c'est le mode d'exploitation dont il est susceptible qui détermine le classement du minerai de fer en mine ou minière — minière, s'il est exploitable à ciel ouvert ou sans travaux réguliers, puits ou galeries continus — mine, s'il n'est exploitable que souterrainement, c'est-à-dire avec travaux réguliers, puits et galeries continus. *Ibid.*

5. — Les travaux d'exploration, de recherches ou de reconnaissance des mines et minières, aussi bien que ceux de leur exploitation, sont placés sous le contrôle direct du service des mines, lequel a pour mission de constater par des procès-verbaux les infractions à la loi commises, tant par les propriétaires du sol, que par les concessionnaires, ou simples détenteurs de permis de recherches et d'en faire poursuivre la répression devant les juridictions compétentes. *Ibid.*

6. — Le propriétaire du sol compris dans le périmètre de la concession d'une mine a le droit incontestable de faire dans ce sol des fouilles, à l'effet de rechercher, d'explorer ou de reconnaître les minières de fer qu'il peut contenir. *Ibid.*

7. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sauraient, d'ailleurs, sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif, rechercher ou dire si les travaux entrepris par le propriétaire du sol constituent simplement des travaux de reconnaissance permis ou des travaux souterrains défendus comme empiétant sur le domaine de la mine, la délimitation de la mine et de la minière appartenant à la seule autorité administrative. *Ibid.*

8. — B. DES CARRIÈRES. — Des fouilles simples et extractions superficielles ne donnent pas au terrain où elles sont pratiquées le caractère de carrière. *Trib. pol. Thiron* 1er *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.369.

9. — Lorsque l'administration impose à un entrepreneur une carrière spéciale, la déclaration par celui-ci devient superflue. *Ibid.*

10. — Le procès-verbal dressé, en matière de carrières à ciel ouvert, par un contrôleur des mines, pour défaut de déclaration d'exploitation, est sujet à l'affirmation. Mais la nullité résultant de l'absence d'affirmation peut être couverte, notamment par l'aveu du défendeur. *Ibid.*

MINEURS.

V. *Legs-légataire, Obligations.*

MINISTERE PUBLIC.

V. *Action publique, Cassation, Instruction et procédure criminelles.*

MITOYENNETE.

V. *Servitudes.*

MONOPOLE.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS.

V. *Liberté commerciale et industrielle.*

Index alphabétique

§ I. — *Matières civiles* (n. 1).

§ II. — *Matières criminelles* (n. 23).

Absence de signature au contrat 15.
Action en responsabilité 18.
Adoption des motifs précédents 19.
Cession sans indication de prix 19.
Conclusions d'appel 4, 6.
Conclusions rapportées aux qualités 1.
Demande en séparation de corps 21.
Demandes solidaires 16.
Fixation du taux de la peine 21.
Loi américaine 22.
Motifs implicites 20 et s.
Motifs insuffisants 7 et s.
Motifs pour chaque chef des conclusions 2 et s.
Nullité du jugement 23.
Offre de preuve 7.
Preuve jugée suffisante 12.
Raisons de motiver le rejet 2 et s.
Rejet de collocations 13.
Vente de biens congréganistes 11.

---

§ I. — *Matières civiles.*

1. — A. OBLIGATION DE MOTIVER LE REJET DE CHAQUE CHEF DES CONCLUSIONS DES PARTIES. — MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS. — Les conclusions rapportées aux qualités ou rappelées aux motifs des jugements et arrêts sont les seuls qui soient réputées avoir été soumises au juge et auxquelles il soit tenu de répondre. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.157, *Pand. franç* 79.1.1906.

2. — Lorsqu'en demandant la confirmation du jugement de première instance, qui avait accueilli sa demande principale, l'intimé, dans le dispositif de ses conclusions d'appel, a maintenu une demande subsidiaire, qu'il avait éventuellement soumise au tribunal, l'arrêt infirmatif, en déclarant le demandeur non recevable en son action, ne peut ainsi rejeter implicitement ces conclusions subsidiaires, sans donner aucun motif. *Cass.* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.342.

3. — Lorsque des conclusions nouvelles, constituant un moyen principal que les premiers juges n'ont pas eu à examiner, sont prises en appel, le juge d'appel ne peut les rejeter, sans indiquer quelles raisons de fait ou de droit motivent ce rejet. *Cass.* 8 *mai* 1905, *Pand. franç.* 123.1.1906.

4. — Spécialement, alors qu'en appel une partie allègue, pour la première fois, comme constitutives d'un cas de force majeure de nature à la faire relever de la faillite, des manœuvres dolosives pour lesquelles des acheteurs à terme se seraient coalisés pour accaparer la marchandise qu'elle avait à leur livrer, et offre de rapporter la preuve de ces faits, l'arrêt qui confirme, en s'en appropriant les motifs, le jugement du tribunal, se bornant à ajouter, dans un motif nouveau, « que la cause est en état », ne motive ainsi le rejet des conclusions nouvelles que relativement aux mesures d'instruction réclamées, et non relativement à l'exception même qui était opposée. *Ibid.*

5. — Est nul, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, dans une action en contrefaçon, rejette implicitement un chef de conclusions relatif à une antériorité invoquée pour la première fois en cause d'appel, sans donner aucun motif exprès ou implicite à l'appui de ce rejet. *Cass.* 7 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.275, *Pand. franç.* 78.1.1906.

6. — Lorsque, pour s'opposer à la radiation de son privilège de copartageant, une partie, dans ses conclusions d'appel, invoque l'autorité de la chose jugée tirée d'un précédent arrêt, la décision qui ordonne cette radiation rejette nécessairement lesdites conclusions sans donner à l'appui de ce rejet aucun motif exprès ou implicite, et par suite elle doit être cassée (L. 20 avril 1810, article 7). *Cass.* 21 *novembre* 1905, *D.* 527.1.1905.

7. — Doit être annulé pour défaut de motifs l'arrêt qui, sans s'expliquer ni directement ni indirectement sur une offre de preuve faite par le demandeur pour la première fois en appel, le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions. *Cass.* 16 *janvier* 1905, *S.* 523.1.1905.

8. — Une cour d'appel justifie suffisamment sa décision lorsque, pour rejeter les faits offerts en preuve pour la première fois devant elle, elle déclare que ces faits ne sont « pas plus pertinents que ceux rejetés par le tribunal » dont elle confirme le jugement. *Cass.* 9 *janvier* 1906, *S.* 186.1.1906, *D.* 136.1.1906, *Pand. franç.* 111.1.1906.

9. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui refuse à une société, qui a escompté des traites, le droit d'en demander le remboursement, alors que cet arrêt constate qu'il est établi, en fait, qu'au moment où elle les a escomptés, cette société savait qu'il s'agissait d'effets de complaisance, ce qui explique l'agio énorme prélevé par elle. *Cass.* 31 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 126.1.1906.

10. — Est suffisamment motivée la condamnation à des dommages-intérêts basée sur ce qu'une partie, en prétendant des droits sur un fonds autre que ceux qui lui étaient attribués par son titre d'acquisition, alors que cette prétention constituait une faute lourde, a ainsi occasionné des impenses de toute nature au propriétaire de ce fonds, et sur ce qu'elle a envoyé sur ce dit fonds des ouvriers, qui ont tenté d'y travailler. *Cass.* 8 *mai*, 26 *juillet*, 31 *juillet*, 3 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 124.1.1906.

11. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour annuler une vente d'immeubles consentie par les membres d'une congrégation dissoute, constate, d'une part, que le liquidateur régulièrement nommé « avait le droit et le devoir de rechercher les biens qui auraient été aliénés sans droit » et, d'autre part, que « la congrégation ayant été illégale-

ment le véritable acquéreur de l'immeuble (en 1875) ne pouvait valablement le vendre » dans les trois mois qui ont suivi la promulgation de la loi du 1er juillet 1901. *Cass.* 26 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 9 *janvier* 1906.

12. — Est régulièrement motivé l'arrêt qui, pour constater qu'au cours de la seconde période quinquennale, un assuré n'a plus figuré parmi les trente plus fort assurés appelés à composer le conseil général de la société, et que le fonds de réserve stipulé aux statuts pour amener une réduction des cotisations, n'a pas été atteint, s'est basé sur les documents du procès qu'il a trouvés suffisants, et qui justifient, à la fois, le défaut de convocation de cet assuré aux réunions du conseil, et le refus de la cour d'ordonner une expertise pour vérifier l'importance du fonds de réserve. *Cass.* 1er *août* 1904, *Pand. franç.* 419.1. 1905.

13. — Les juges du fond, en constatant que les sommes pour lesquelles il y a eu collocation dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble indivis entre plusieurs copropriétaires et exploité par l'un d'eux, étaient dues pour des fournitures faites et pour des travaux exécutés dans l'intérêt commun des copropriétaires non exploitants entendaient faire rejeter les collocations, par ce double motif que les colloqués n'étaient pas leurs créanciers, mais les créanciers du copropriétaire exploitant, et que les travaux ou fournitures alléguées couvraient des emprunts contractés par ce dernier pour ses propres besoins. *Cass.* 1er *juillet* 1901, *S.* 501.1. 1905.

14. — Et lorsque l'un des copropriétaires est une femme dotale, qui a conclu, dans la procédure d'ordre « qu'ayant cédé à un tiers le montant de ses paraphernaux consistant en sa part de l'immeuble, les créanciers chirographaires ne pouvaient être colloqués sur la part ainsi cédée », les juges ont pu, sans en donner de motifs, rejeter ces conclusions, qui, ne faisant connaître aux juges du fait ni le nom du prétendu cessionnaire, ni la date à laquelle la cession aurait été convertie, ni l'acte qui l'aurait contenue, ne leur permettaient pas d'en contrôler l'existence et la sincérité. *Ibid.*

15. — Manque de base légale l'arrêt par lequel une cour d'appel a repoussé une demande en indemnité pour rupture de contrat, pour le motif que l'acte d'engagement signé par un tiers, avec la mention « par autorisation spéciale du directeur de la société », ne portait pas la signature dudit directeur, sans s'expliquer sur le point de savoir si le signataire de l'acte avait ou non la qualité de mandataire, et s'il avait ou non excédé les limites de son mandat. *Cass.* 6 *juin* 1905, *Pand. franç.* 13.1.1906.

16. — En cas de demandes formées solidairement contre deux défendeurs, mais sans conclusions indiquant d'une façon précise quel est le fondement de la responsabilité invoquée contre le second d'entre eux, les juges du fond n'ont pas à motiver spécialement le rejet de la demande formée contre celui-ci. *Cass.* 16 *mai* 1904, *D.* 68.9.1906.

17. — Il en est ainsi, notamment, lorsque la veuve d'un ouvrier mort victime d'un accident du travail, après avoir assigné en vertu de la loi du 9 avril 1898 l'entrepreneur au service duquel cet ouvrier travaillait, dirige solidairement sa demande contre une ville pour le compte de laquelle celui-ci avait entrepris le travail, mais sans indiquer, par des conclusions spéciales, en quoi la responsabilité de cette ville pourrait se trouver engagée. *Ibid.*

18. — On ne saurait faire grief au jugement qui a statué sur une action en responsabilité dirigée contre l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, de n'avoir pas fait état des conclusions par lesquelles le défendeur a soutenu que la chasse, et, par suite, la destruction des lapins, avait été formellement réservée lors de l'adjudication à l'administration des Forêts, alors qu'il résulte des termes du cahier des charges que les adjudicataires sont directement responsables, à l'égard des propriétaires, possesseurs, ou fermiers des héritages riverains ou non, des dommages causés à ces héritages par les lapins, par les autres animaux nuisibles, et par toute espèce de gibier, même quand le lapin n'est pas compris dans le bail ; et que, d'ailleurs, dans le dernier état de ses conclusions, le défendeur a déclaré n'avoir à élever aucun grief contre l'administration des forêts, et a discuté, au fond, sa propre responsabilité et les rapports des experts qui l'établissaient, en soutenant que les lapins, auteurs des dommages, ne sortaient pas de son lot, et qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour amener la destruction de ces animaux nuisibles. *Cass.* 24 *juin* 1905, *Pand. franç.* 111.1.1906.

19. — B. Adoption des motifs de jugements ou arrêts précédents. — Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui laisse sans réponse expresse ou implicite les conclusions des parties. Spécialement, doit être cassé l'arrêt qui, pour rejet des conclusions d'appel tendant à ce que, sans s'arrêter aux énonciations contraires du jugement de première instance, la cour déclare nulle et de nul effet une cession pour défaut d'indication du prix, cette nullité étant radicale et ne pouvant être couverte ni par une ratification ni par un acquiescement, se borne à adopter les motifs du tribunal, qui déclarait simplement que l'acte avait été reconnu valable. *Cass.* 6 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 46.1. 1906.

20. — C. Motifs implicites ou virtuels. — L'arrêt qui se refuse à reconnaître l'existence des détournements imputés à une personne repousse implicitement, mais nécessairement, par voie de conséquence, des conclusions tendant à ce que cette personne soit privée de sa part dans les valeurs diverties ou recélées. *Cass.* 6 *décembre* 1905, *D.* 181.1.1906.

21. — Lorsqu'un tribunal a accueilli la demande en séparation de corps introduite par la femme contre son mari, et la demande en divorce formée par celui-ci contre sa femme, et que, sur l'appel de cette dernière, seule la séparation de corps prononcée à son profit a été maintenue, est régulièrement motivé, et répond implicitement, mais nécessairement aux conclusions du mari, l'arrêt qui trouve dans les faits d'inconduite établis à sa charge, une atténuation aux injures et aux reproches que sa femme lui a adressés, et, dans leur publicité, une façon de le contraindre à lui fournir les ressources dont elle disait manquer. *Cass.* 4 *mai* 1904, *Pand. franç.* 406.1.1905.

22. — Lorsque, pour repousser les conclusions subsidiaires d'une femme tendant à faire juger que, malgré sa qualité de femme séparée de biens et par application de la loi américaine, la fortune mobilière laissée en France par son mari était soumise à la loi française et par suite tombée en communauté, un arrêt dit, d'une part, que le régime de la séparation de biens sous lequel les époux ont été mariés et qui était indivisible, réglait leurs intérêts matrimoniaux en France comme en Amérique, et, d'autre part, qu'une femme, soumise à la loi américaine pour tout le patrimoine possédé par elle en Amérique ne saurait en même temps se faire remettre en France ou dans tout autre pays, comme femme commune, la moitié de la fortune de son mari, cet arrêt déclare implicitement mais nécessairement qu'il ne considère pas la loi américaine comme permettant à une femme mariée sous un régime matrimonial en Amérique, de revendiquer en France le bénéfice d'un autre régime (L. 20 avril 1810, art. 7). *Cass.* 18 *juillet* 1905, *D.* 70.1.1906.

§ II. — *Matières criminelles.*

23. — Il y a nullité en vertu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il n'existe aucune relation entre les énonciations de l'arrêt et les articulations contenues dans les conclusions du prévenu. *Cass.* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.479, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906.

24. — L'exercice de la faculté attribuée par l'effet dévolutif de l'appel, au juge du second degré saisi par le recours du ministère public, d'appliquer les dispositions pénales jusqu'à concurrence même du maximum, échappe nécessairement à tout contrôle : les pouvoirs du juge d'appel sont, en pareil cas, ceux mêmes du premier juge, et il ne saurait, dès lors, être astreint à motiver une fixation nouvelle du taux de la peine prononcée. *Cass.* 5 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.605.

MOYEN NOUVEAU.

V. *Cassation, Demande nouvelle.*

MUTATION (DROITS DE).

V. *Enregistrement.*

N

NANTISSEMENT.

V. aussi *Faillite.*

§ I. — *Du gage en matière civile et commerciale* (n. 1).

§ II. — *Du nantissement des fonds de commerce* (n. 4).

Index alphabétique

Caractères du fonds de commerce 12.
Droit de préférence 7.
Droit de suite 7.
Droit de waranter les marchandises 10.
Effets du gage 2, 7 et s.
Etendue du nantissement 5.
Formes du nantissement 4.
Indivisibilité du fonds 14.
Inscription au greffe 4.
Marchandises 3.
Nantissement d'objets d'autrui 1.
Saisie du fonds de commerce 11.
Universalité du fonds 13.

---

§ I. — *Du gage en matière civile et commerciale.*

1. — A. Quels objets peuvent être donnés en gage. — Si un contrat de nantissement ne saurait avoir de valeur quand celui qui consent le nantissement n'est plus propriétaire de l'objet (des bateaux dans l'espèce) par suite de l'apport qu'il en a fait antérieurement à une société il en est autrement si cette Société, n'ayant pas, en temps utile, publié son acte constitutif, n'était pas alors définitivement formée. *Douai* 8 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *juin* 1906.

2. — B. Effets du gage entre les parties et a l'égard des tiers. — Pour l'application de l'art. 2082 du Code civil relatif au gage tacite, il faut que les deux dettes aient été successivement contrac-

tées par le même débiteur vis-à-vis du même créancier. *Rennes*, 20 *juin* 1905, *Rec. Nantes*, 51.1.1906.

§ II. — *Du nantissement des fonds de commerce (Loi du 1er mars 1898).*

4. — A. Formes du nantissement. — Le nantissement des fonds de commerce est affranchi des règles et formalités édictées par les art. 2075 et 2076 du Code civil ; il est parfait par sa seule inscription sur le registre tenu à cet effet du greffe du tribunal de commerce. *Rennes* 26 *octobre* 1905, *Rec. Nantes* 137.1.1906.

5. — B. Étendue du nantissement. — Le nantissement d'un fonds de commerce, établi conformément à la loi du 1er mars 1898, comprend les marchandises, à moins qu'elles n'en aient été expressément ou virtuellement exclues. *Aix* 25 *octobre* 1905, *S.* 72.2.1906, *Cf. Rennes* 26 *octobre* 1905, *Rec. Nantes* 137.1.1906.

6. — Il les comprend, à plus forte raison, lorsqu'elles y ont été expressément comprises. *Ibid.*

7. — C. Effets du nantissement entre les parties et a l'égard des tiers. Réalisation. — Le nantissement conféré sur un fonds de commerce et son inscription au greffe, en conformité de la loi du 1er mars 1898, donne au créancier nanti, non seulement un droit de préférence sur le prix du fonds, mais encore un droit de suite sur ce fonds, en quelques mains qu'il passe. *Trib. com. Marseille* 21 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 106.1.1906.

8. — En conséquence, l'acquéreur d'un fonds donné en nantissement est responsable, comme le débiteur principal, du montant de la créance inscrite, sans pouvoir opposer au créancier nanti les accords particuliers qu'il aurait faits avec son vendeur. *Ibid.*

9. — Le nantissement d'un fonds de commerce qui, par exception aux règles générales en matière de gage, ne comporte pas la dépossession du débiteur, est d'une nature spéciale ; il ne porte pas sur des éléments individualisés, comme le seraient les marchandises existant dans le fonds au moment de la dation en nantissement, mais sur une universalité à éléments variables représentant le fonds et les marchandises qui existeront lors de la réalisation du gage donné. *Rouen* 24 *janvier* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.435.

10. — Le débiteur a donc le droit de vendre ses marchandises ou la faculté de les déposer aux magasins généraux pour obtenir une avance de fonds, et valablement les warranter au profit de l'un de ses créanciers. *Ibid.*

11. — L'existence d'un droit de nantissement sur un fonds de commerce n'empêche pas qu'une saisie puisse être pratiquée valablement sur l'un ou quelques-uns seulement des éléments qui composent ce fonds, par exemple, sur les meubles qui garnissent les lieux où il est exploité. *Trib. civ. Seine* 10 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1906.

12. — Si, en principe, l'appellation de fonds de commerce comprend divers éléments, dont les plus importants sont l'achalandage, le droit au bail, le matériel et les marchandises, il ne s'ensuit pas que le fonds de commerce ainsi définitif constitue une véritable entité juridique et que les éléments qui le composent soient indivisibles. *Ibid.*

13. — Le fonds de commerce constitue seulement une universalité de fait, laquelle a pour base la commune intention des parties contractantes, et il est loisible, lorsqu'un fonds est donné en nantissement, d'exclure tel ou tel de ses éléments, par exemple le matériel ou les marchandises. *Ibid.*

14. — Et si les éléments constitutifs du fonds de commerce ne sont pas indivisibles au regard du créancier qui se le fait donner en gage, ils ne peuvent pas l'être davantage vis-à-vis des créanciers qui, sans avoir de gage spécial, usent du droit qui leur appartient d'exercer des poursuites sur les biens faisant partie du patrimoine de leur débiteur. *Ibid.*

15. — Le vendeur d'un fonds de commerce au profit duquel un nantissement a été consenti par les époux acquéreurs solidaires et qui, n'ayant pas exercé son droit de suite, lors de l'adjudication publique du fonds après le décès de l'un des époux, s'est borné à se faire consentir un nouveau nantissement en garantie du prix restant alors à payer, ne peut plus, si le fonds vient à être revendu à l'amiable, avant le paiement, réaliser son gage au moyen d'une vente judiciaire du fonds, alors qu'un créancier ayant un nantissement antérieur et non encore désintéressé, s'oppose à la vente publique du fonds. *Trib. com. Seine* 4 *avril* 1906, *Loi* 7 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1906.

NATIONALITE.

V. *Etranger*, *Français*.

La femme américaine peut, par son mariage avec un étranger, perdre sa qualité de sujette américaine, comme aussi la femme étrangère, devenue russe par son mariage avec un sujet russe, peut perdre cette qualité. *Trib. civ. Nice* 19 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1906.

NATURALISATION.

V. *Etranger*, *Français*.

NAVIGATION.

V. *Abordage*, *Armateur*, *Marin-Marine*, *Navire*.

1. — Des pilotes et du remorquage. — Les bâtiments à vapeur jaugeant plus de 100 tonneaux, armés au cabotage et sur lest, ne doivent payer que les deux tiers de ce qu'ils paieraient d'après le tarif n° 5 annexé au susdit règlement, s'ils étaient chargés. (Art. 143 du Règlement général du pilotage, approuvé par décret du 29 août 1901.) *Trib. com. Nantes* 18 *novembre* 1905, *Rec. Nantes* 158.1.1906.

2. — Par suite, lorsque le tarif a été appliqué par erreur à un navire rentrant dans les conditions d'application du tarif réduit, il y a lieu à répétition de ce qui a été perçu en trop. *Ibid.*

NAVIRE.

1. — A. De la saisie et de la vente des navires. — La vente sur saisie d'un navire étant assimilée à la vente d'un immeuble, le jugement qui fixe la mise à prix et les conditions de la vente d'un navire saisi, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1885, n'est pas susceptible d'opposition. *Trib. civ. Marseille* 7 *juin* 1905, *Rec. Marseille* 25.2.1906.

2. — Toutefois, lorsque le propriétaire d'un navire saisi est déclaré en liquidation judiciaire, les poursuites en vente de ce navire commencées antérieurement par un créancier, doivent être suspendues, fussent-elles arrivées jusqu'après le jugement fixant la mise à prix et les conditions de la vente.

3. — B. Des privilèges sur les navires. — Les fournitures faites d'ordre de l'affréteur à un navire naviguant pour le compte de ce dernier, ne donnent au fournisseur aucune action sur le navire et contre le propriétaire, et ne lui laissent d'action que contre l'affréteur, lorsqu'il a connu la qualité de ce dernier avec qui il a traité. *Trib. com. Marseille* 3 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 118.1.1906.

NOM COMMERCIAL.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

NOM PATRONYMIQUE.

V. aussi *Jugements et arrêts.*

Le juge de simple police ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs en déclarant dans son jugement que, « dans les circonstances de la cause », le demandeur sera dénommé, « dans la présente instance », conformément à son acte de naissance et en déclarant qu'il n'y a lieu d'y ajouter le titre de prince de..., l'acte de naissance représenté ne comportant pas ce titre, qu'aucun acte émané du chef de l'Etat ne lui avait, non plus, reconnu. *Cass.* 22 *juillet* 1905, *D.* 369.1.1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.368.

NOTAIRE. — ACTE NOTARIE.

V. aussi *Frais et Dépens*, *Offices*, *Paiement*, *Vente publique de meubles.*

§ I. — *Fonctions des notaires* (n. 1).

§ II. — *Droits et obligations des notaires entre eux. - Ancienneté. — Choix du notaire. — Ressort* (n. 4).

§ III. — *Devoirs des notaires dans la rédaction des actes comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties — Responsabilité* (n. 9).

§ IV. — *Frais et honoraires des notaires* (n. 16).

§ V. — *Assemblées générales et Chambres des Notaires* (n. 22).

Index alphabétique

Apports dans contrat de mariage 17
Assemblée générale 22 et s.
Cession de créances 20.
Déclaration de succession 16
Délivrance des copies d'actes originaux 3
Délivrance des expéditions 2
Droit d'expédition 19.
Droit d'instrumenter dans le ressort 7.
Faute lourde 13.
Honoraires 16 et s.
Mandataire 16 et s.
Mentions en marge 13.
Modification des frais taxés 21.
Obligations des notaires 4 et s.
Opposition entre les mains du notaire 14.
Partage de succession 14.
Recours de la Chambre des Notaires 26.
Renouvellement d'hypothèque 9 et s.
Résidence obligatoire 4 et s.
Responsabilité 13 et s
Tarifs 18 et s.

§ I. — *Fonctions des notaires.*

1. — En prescrivant aux notaires de ne délivrer qu'aux seules personnes intéressées la copie ou l'expédition des actes dont ils sont dépositaires, les art. 23 de la loi du 25 nivôse an XI et 839 C. pr. civ. limitent implicitement la te-

neur de la copie ou expédition imposée aux notaires par les textes précités aux seules dispositions que les parties requérantes ont un intérêt légitime à connaître. *Trib. civ. Seine*, 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906, 1.511, *Gaz. Trib.* 28 *mars* 1906.

2. — Il suit de là que lorsque les actes dont l'expédition est requise contiennent des dispositions nettement distinctes et indépendantes les unes des autres et dont quelques-unes seulement présentent un intérêt légitime pour la partie requérante, les notaires, dépositaires des ces actes complexes, sont fondés à ne délivrer à cette partie que l'expédition des dispositions l'intéressant personnellement, et qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de contestation, l'intérêt allégué par chacune des parties et de décider, en conséquence, de quelles dispositions il y a lieu d'ordonner l'expédition à son profit. *Ibid.*

3. — La loi du 25 ventôse an XI, en autorisant tout notaire à délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute, ne vise que les actes originaux et non pas les copies d'actes dont il reste minute dans un autre office que celui du notaire. *Ibid.*

§ II. —*Droits et obligations des notaires entre eux. Ancienneté. Choix du notaire. Ressort.*

4. — L'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI fait à chaque notaire une obligation impérative de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement. *Trib. civ. Lyon* 31 *mars* 1906, *Loi* 12 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon*, 5 *mai* 1906.

5. — La résidence du notaire, fonctionnaire investi de fonctions à vie, se confond avec son domicile qui est le lieu où il a son principal établissement et où il exerce habituellement ses fonctions. *Ibid.*

6. — Un notaire dès lors ne peut avoir qu'une seule résidence légale qui doit être fixe et permanente. *Ibid.*

7. — Sans doute, l'officier ministériel peut instrumenter dans toute l'étendue de son ressort, mais à la condition expresse d'en avoir été requis. *Ibid.*

8. — S'il abandonne sa résidence légale pour résider sur un point de son ressort plus favorable à la prospérité de son office, il s'expose, d'une part, à être remplacé comme démissionnaire, ou poursuivi disciplinairement ; d'autre part, à une action en dommages-intérêts de la part de tout notaire qui souffrirait d'une concurrence illicite. *Ibid.*

§ III. — *Devoirs des notaires dans la rédaction des actes comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties. Responsabilité.*

9. — Un notaire n'est pas tenu de renouveler l'inscription hypothécaire prise en vertu d'une obligation reçue par lui relativement à un prêt d'une durée de sept années, prorogée ultérieurement par le prêteur, si celui-ci ne l'a pas informé de ladite prorogation. *Cass.* 29 *janvier* 1906, *D.* 149.1.1906.

10. — Il en est ainsi, alors même qu'il reconnaît avoir reçu du prêteur le mandat tacite de requérir l'inscription et l'avoir fait opérer... Et que, après avoir cédé son office, il a conservé par devers lui la grosse de l'obligation primitive. *Ibid.*

11. — Un notaire n'est pas non plus tenu de renouveler l'inscription prise en vertu d'un acte d'obligation passé par devant son prédécesseur, s'il n'a pas reçu et accepté le mandat, tout au moins tacite, de renouveler en temps ladite inscription. *Ibid.*

12. — Il importe peu, à cet égard, que le second notaire ait reçu un acte d'obligation hypothécaire constatant un nouveau prêt consenti au même débiteur et dont les intérêts devaient être payés en son étude le jour même de l'échéance des intérêts de la première obligation, si ledit acte énonce seulement que les comptes entre parties ont été arrêtés en dehors de la présence du notaire. *Ibid.*

13. — Commet une faute engageant sa responsabilité le notaire qui, ayant reçu de l'adjudicataire d'un immeuble son prix d'acquisition destiné à éteindre la créance du premier créancier inscrit sur ledit immeuble, avec subrogation au profit de l'adjudicataire, n'a pas fait mentionner la subrogation en marge de l'inscription, en sorte que, les droits de l'adjudicataire n'ayant pas été révélés, celui-ci n'a pu profiter de la subrogation, et a été obligé de payer une seconde fois son prix aux créanciers inscrits. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 65. 1.1906.

14. — Le notaire qui a procédé à certaines opérations, dans l'espèce, au partage amiable d'une succession, nul, faute d'avoir obtenu le consentement de tous les cohéritiers, à l'encontre des droits d'un créancier, est couvert de toute responsabilité vis-à-vis dudit créancier, lorsqu'il est établi que celui-ci a négligé de pratiquer une opposition régulière entre les mains du notaire. *Cass.* 24 *juin* 1905, *Pand. franç.* 39.1.1906.

15. — Il en est ainsi, *à fortiori*, lorsque ce n'est que plusieurs mois après l'instance et les opérations du partage que s'est révélé le créancier des copartageants, qui avait laissé ignorer sa qualité au notaire au moment où celui-ci procédait aux dites opérations. *Ibid.*

§ IV —*Frais et honoraires des notaires.*

16. — L'honoraire proportionnel dû au notaire pour la déclaration de succession d'un époux commun en biens, tel qu'il est fixé, notamment pour le ressort de la cour de Rennes par le décret du 25 août 1898, doit être calculé, non sur la part de communauté dévolue aux héritiers du conjoint défunt, mais sur l'ensemble de l'actif commun. *Cass.* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.339.

17. — Les apports cumulés des deux époux sur lesquels se calcule l'honoraire proportionnel dû au notaire rédacteur du contrat de mariage (honoraire de 0 fr. 25 % jusqu'à un million, avec minimum de 25 francs, perçu sur le capital énoncé par somme de 20 en 20 francs, pour les notaires du département de la Seine — décret du 25 août 1898), sont les apports énoncés dans le contrat de mariage, et l'expression « apports cumulés » ne saurait comprendre l'ensemble de tous les biens des époux. *Cass.* 6 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.409, *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1906, *Loi* 25 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1906. *Cf. Trib. civ. Seine* 19 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1906.

18. — Et le droit réservé aux tribunaux par l'art. 2 de la loi du 20 juin 1896 de statuer *ex æquo et bono* sur les honoraires dus aux notaires ne pouvant s'exercer que lorsque l'acte au sujet duquel s'élève une question d'honoraires n'est l'objet d'aucune tarification, ce droit ne peut être exercé en matière de contrat de mariage ; dès lors, aucune distinction ne saurait être faite entre les apports énoncés et les apports réels non exprimés au contrat. *Ibid.*

19. — Lorsqu'à la suite de la loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de chemin de fer, et à la suite du jugement d'expropriation, la compagnie de chemins de fer a passé dans l'étude d'un notaire des actes portant acquiescement au jugement avec quittance du prix, sans que l'Etat soit intervenu à ces actes où la compagnie a figuré en son nom personnel et traité pour son propre compte, le droit d'expédition à percevoir par le notaire est le droit ordinaire de 3 francs par rôle en conformité du tarif édicté par l'art. 21 du décret du 25 août 1898 et la compagnie ne peut revendiquer le bénéfice du tarif réduit des actes passés avec l'Etat. *Cass.* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.136, *Gaz. Trib.* 6 *avril* 1906.

20. — Le notaire ne peut demander le paiement des frais et honoraires relatifs à un acte de cession de créance au débiteur cédé, qui n'a consenti à accepter la cession devant le notaire que pour éviter au cessionnaire les frais de signification et nullement dans son propre intérêt. *Trib. civ. Saint-Gaudens*, 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 25 *avril* 1906.

21. — Bien que les délais d'opposition fixés par la loi du 24 décembre 1897 soient expirés, et qu'on ne puisse dès lors modifier le chiffre des frais taxés, le prétendu débiteur peut toujours opposer au notaire tous les moyens de défense tirés du fond du droit. *Ibid.*

§ V. — *Assemblées générales et chambres de notaires.*

22. — Les dépenses incombant à la bourse commune doivent être votées par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement et la délibération prise à cet effet doit être soumise à l'approbation du garde des Sceaux. (Art. 39 ord. du 4 janvier 1843, al. 1 et 2.). *Cass.* 14 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.389.

24. — Le premier président de la Cour d'appel a le devoir de vérifier si ces deux conditions préalables ont été observées, lorsqu'il est appelé à rendre exécutoire, en conformité de l'alinéa 3 du même article, le rôle de répartition des sommes exigibles. *Ibid.*

25. — Sa décision à cet égard ne saurait être ultérieurement remise en question devant le tribunal qui pourra être saisi de poursuites contre les notaires débiteurs des cotisations : il serait, en effet, contraire à l'ordre des juridictions qu'un tribunal inférieur pût être constitué juge de la légalité des actes du magistrat qui est placé à la tête de la cour d'appel. *Ibid.*

26. — Par suite, l'ordonnance du premier président, en tant qu'elle reconnaît la régularité du titre de perception qu'elle rend exécutoire, peut avoir pour résultat de compromettre les droits et les intérêts des notaires de l'arrondissement qui ne sont point appelés, lorsqu'elle est requise ; elle ne constitue donc point un acte de juridiction gracieuse ; dès lors, un recours doit appartenir à ceux-ci contre ladite ordonnance d'*exequatur*, si aucune disposition de loi ne l'interdit, — et cette interdiction ne résulte d'aucun texte. *Ibid.*

27. — Ce recours doit être exercé d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire au moyen d'une tierce opposition formée par la partie intéressée, et portée devant le magistrat même qui a rendu l'ordonnance. *Ibid.*

NOVATION.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les caractères constitutifs de la novation : le contrôle de la cour de cassation ne s'exerce qu'autant que le juge aurait attaché aux faits par lui constatés des conséquences que, légalement, ils ne pouvaient pas produire. *Cass.* 10 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.585, *Loi* 18 *juin* 1906.

OBLIGATIONS.

V. aussi *Cassation*, *Faillite*, *Paiement*.

SECT I. — FORMATION DES CONVENTIONS ET DES CONDITIONS ESSENTIELLES A LEUR VALIDITÉ (n. 1).

SECT. II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS, DE LEURS EFFETS ET DE LEUR EXTINCTION.

§ I. — *Nature et effets de l'obligation de faire et de ne pas faire* (n. 20).

§ II. — *Nature et effets des obligations conditionnelles, à terme, divisibles, alternatives, solidaires ou avec clauses pénales* (n. 22).

§ III. — *Effets des obligations à l'égard des tiers* (n. 34).

§ IV. — *De l'interprétation des conventions* (n. 41).

§ V. — *Exécution des obligations. — Résolution. — Force majeure. — Dommages-intérêts* (n. 47).

Index alphabétique

Capacité des parties 6 et s.
Cas de force majeure 5.
Cause certaine 12.
Cause illicite 15 et s.
Cessionnaires garants 30.
Clause de porte fort 34 et s.
Concubinage 17.
Consentement 1 et s
Contrat d'éditeur 47
Contrat de louage d'ouvrage 2.
Contrat pour faire dire des messes 49 et s.
Déchéance du terme 24, 26.
Demande de résiliation 55.
Diminution des sûretés du créancier 25.
Dommages-intérêts 53.
Effets de la solidarité 31.
Effets de la rescision 18.
Engagement de faire cesser des poursuites 15.
Exécution tardive des conditions 52.
Fait du prince 56 et s.
Incendie 54.
Indemnité du porte fort 37.
Inexécution des conditions 51 et s.
Interprétation de donation 44.
Interprétation des conventions 41 et s.
Lésion 6.
Mandat 27.
Mineurs 7.
Obligations à terme 23 et s.
Obligations avec clause pénale 33.
Obligations de faire 20.
Obligations de payer 21.
Obligations solidaires 27 et s.
Pollicitation 1.
Pouvoir d'interprétation 42.
Renouvellement du contrat 48.
Rescision pour cause de lésion 9.
Résiliation 47 et s.
Résolution de la donation 46.
Solidarité entre concessionnaires 29.
Usages d'imprimeur 47.
Violence 4.

SECT. I. — FORMATION DES CONVENTIONS ET DES CONDITIONS ESSENTIELLES A LEUR VALIDITÉ.

1. — A. DU CONSENTEMENT. — N'est pas une simple pollicitation mais un contrat synallagmatique, d'une nature spéciale, un contrat innomé, celui par lequel une ville s'engage, moyennant l'abandon des matières, à faire procéder à la vidange des fosses d'aisance des maisons particulières. *Trib. civ. Lyon*, 14 *décembre* 1905, *Loi* 19 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon*, 10 *janvier* 1906.

2. — Un tel contrat se rapproche du contrat de louage d'ouvrage et on doit lui en appliquer les règles. C'est ainsi qu'il ne saurait être perpétuel, mais qu'il est essentiellement résiliable par la volonté de l'une des parties. *Ibid.*

3. — La partie qui résilie le contrat doit, si elle ne veut s'exposer à une condamnation à des dommages-intérêts, prévenir l'autre partie dans un délai convenable. *Ibid.*

4. — L'obligation d'une collaboration fictive, imposée par un directeur de théâtre à un auteur dramatique, en vue de partager les droits d'auteur, comme condition essentielle de la représentation d'une pièce, ne peut être considérée comme une violence viciant le contrat, suivant les termes de l'article 1112 du Code civil. *Trib. civ. Seine*, 13 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1906.

5. — Celui qui a été partie dans un acte d'obligation ne peut soutenir la fausseté des énonciations qu'il contient, du moment que le contrat n'est pas contesté, et alors même qu'il n'en aurait pas été passé acte ; mais ce principe fléchit, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit de la simulation. *Ibid.*

6. — B. CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES. — Lorsque la loi n'a pas déterminé de formes spéciales, les engagements contractés par un mineur ne sont pas nuls, mais simplement rescindables pour cause de lésion. *Trib. paix Paris*, (V°), 15 *juin* 1906, *Loi* 18 *juin* 1906.

7. — Le résultat de l'incapacité des mineurs est de ne pouvoir être lésés et non de pouvoir contracter. *Ibid.*

8. — La question de savoir si le mineur a été ou non lésé et dans quelle mesure il l'a été est une question de fait, soumise à l'appréciation souveraine de la juridiction saisie, dont la décision sur ce point échappe à la censure de la cour de cassation. *Ibid.*

9. — Si le mineur non émancipé peut faire rescinder, pour cause de lésion, les conventions non soumises par la loi à des formalités spéciales, qu'il a passées sans intervention de son tuteur ou de son administrateur légal, il ne saurait être admis à fractionner les clauses d'un contrat formant un tout indivisible et à réclamer en même temps la rescision pour lésion de certaines de ces clauses et le maintien des autres. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.336.

10. — Spécialement, lorsque le contrat de travail passé par un mineur sans la participation de son père stipule faculté de rupture sans délai de prévenance et sans indemnité, le juge, tout en tenant pour valable l'ensemble dudit contrat, et tout en reconnaissant que la clause litigieuse qui en fait partie intégrante est licite, ne peut annuler cette clause à l'encontre du patron qui en a usé, sous le prétexte qu'elle aurait causé une lésion au mineur. *Ibid.*

11. — C. DE LA CAUSE. — Le contrat *sui generis* aléatoire par lequel un généalogiste révèle à une personne ses droits à une succession qu'elle ignore, est valable et doit être exécuté sans que les conditions puissent en être modifiées. *Trib. civ. Nevers*, 13 *mars* 1905, *Loi* 8 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1906.

12. — Pour qu'il en soit ainsi, il faut et il suffit que le traité ait une cause certaine, c'est-à-dire que le droit révélé ait été inconnu par l'héritier lors de la révélation à lui faite par le généalogiste, et que, bien entendu, il ait été fait dans des conditions de moralité qui écartent toute idée de dol ou de fraude. *Ibid.*

13. — C'est à l'héritier qui prétend que la révélation ne lui a pas été profitable et qu'il aurait été prévenu de son droit par une autre voie à en faire la preuve d'une manière indiscutable. *Ibid.*

14. — Le notaire liquidateur de la succession ne saurait être incriminé de n'avoir fait aucune recherche pour retrouver les héritiers inconnus, aucun texte de loi, ni aucun règlement professionnel ne l'y obligeant. *Ibid.*

15. — N'est pas nul, dépourvu de cause ou ne repose pas sur une cause illicite, l'engagement pris par une personne de payer une certaine somme pour le cas où des poursuites correctionnelles n'auraient pas lieu (contre son fils), en cas de retrait de plainte de la part de la victime. La reconnaissance dont il s'agit, dont aucune mention ne figure sur le billet, ne constitue qu'un engagement pur et simple. *Trib. civ. Bourges* 26 *décembre*, *Loi* 5 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *avril* 1906.

16. — Le caractère illicite de la cause d'un engagement peut être établi par de simples présomptions, graves, précises et concordantes. *Nîmes*, 8 *novembre* [illegible] *Loi* 23 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1906.

17. — Est nul, aux termes de l'art. 1131 C. civ., le billet ayant une cause immorale, par suite des relations de concubinage ayant existé entre le souscripteur aujourd'hui décédé et la bénéficiaire dudit billet. *Ibid.*

18. — D. NULLITÉ OU RESCISION. — EFFETS. — La nullité ou la rescision, prononcée en justice, a pour effet de remettre les choses au même et semblable état où elles étaient avant la formation de l'obligation annulée ou rescindée, de telle sorte que l'annulation ou la rescision d'un engagement contractuel oblige les parties à se restituer respectivement ce qu'elles ont reçu ou perçu par suite ou en vertu d'un contrat d'où procédait cet engagement. *Trib. paix Paris* (V°), 15 *juin* 1906, *Loi* 18 *juin* 1906.

19. — Et si, spécialement, il s'agissait de la vente d'un objet mobilier, et que l'acquéreur fût dans l'impossibilité de restituer la chose par lui achetée, il devrait alors être condamné à payer le supplément du juste prix de cette chose. *Ibid.*

SECT. II. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS, DE LEURS EFFETS ET DE LEUR EXTINCTION.

§ I. — *Nature et effets de l'obligation de faire et de ne pas faire.*

20. — Une obligation de faire peut se résoudre en un engagement de payer quand la commune intention des parties contractantes était le paiement d'une somme d'argent et bien que le contrat ne contienne aucune stipulation précise en vue d'un paiement en argent. *Paris* 10 *mars* 1906, *Loi* 21 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *avril* 1906.

21. — L'objet du contrat étant, dans la commune intention des parties, le paiement, l'obligation de faire n'est qu'un moyen, qu'un mode choisi et il est dès lors possible d'interpréter le contrat en ce sens quelle que soit la précision des termes employés pour établir à charge du débiteur la prétendue obligation de faire. *Ibid.*

§ II. — *Nature et effets des obligations conditionnelles, à terme, divisibles, alternatives, solidaires ou avec clauses pénales.*

22. — A. OBLIGATIONS NATURELLES. — V. *infra*. Obligations naturelles.

23. — B. OBLIGATIONS A TERME. — Les termes de l'article 1188 du Code civil sont limitatifs et par suite un créancier ne peut réclamer à son profit la déchéance du terme que si le débiteur a fait faillite ou si, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données. *Trib. com. Nantes*, 25 *novembre* 1905, *Rec. Nantes*, 166.1.1906.

24. — Lorsqu'un prêt d'argent est fait à une société en nom collectif sans stipulation d'une sûreté spéciale, la dissolution de cette société n'entraîne pas la déchéance du terme. *Ibid.*

25. — Il est de principe que des actes de mauvaise administration, de la part du débiteur, alors même qu'ils ne procèdent que de sa négligence ou de son

imprudence et sont accomplis sans intention dolosive, peuvent autoriser les tribunaux à faire application des dispositions finales de l'article 1188 du Code civil, lorsque les sûretés spéciales attribuées au créancier s'en trouvent diminuées. *Aix* 29 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 6 *janvier* 1906, *Loi* 14 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1906.

26. — En conséquence, il y a lieu de prononcer la déchéance du terme, lorsque les circonstances dans lesquelles s'effectue la mise en vente d'un fonds de commerce donné en nantissement sont de nature à diminuer la valeur de ce nantissement. *Ibid.*

27. — C. OBLIGATIONS SOLIDAIRES. — Si des propriétaires indivis, vivant en commun sur leur domaine, laissent, les autres en étant incapables, l'un d'entre eux exploiter la propriété, ce dernier, faisant les affaires des autres, en même temps que les siennes, les engage dans la limite de l'utilité de sa gestion, en même temps qu'il s'engage lui-même. *Cass.* 1er *juillet* 1901, *S.* 510.1.1905.

28. — Et l'obligation qui pèse ainsi sur les copropriétaires est solidaire. *Ibid.*

29. — Si les juges peuvent, sans méconnaître la loi due à un acte authentique, décider, par interprétation des clauses de l'acte ou d'après les circonstances de la cause, qu'une partie qui a déclaré s'obliger solidairement n'est pas un débiteur solidaire, mais une simple caution, il ne saurait en être ainsi lorsqu'il a été expressément spécifié qu'en cas d'une ou de plusieurs cessions successives pendant le bail, le preneur originaire et tous les cessionnaires successifs seraient solidairement tenus au paiement des loyers, une telle clause impliquant une solidarité complète entre le premier originaire et les cessionnaires successifs. *Trib. civ. Seine*, 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon*, 21 *avril* 1906.

30. — En conséquence, les cessionnaires ne peuvent, en pareil cas, soutenir qu'ils étaient simplement garants et qu'ils doivent bénéficier des dispositions de l'article ... du Code civil. *Ibid.*

31. — L'acte fait contre un seul des débiteurs solidaires produisant son effet contre tous les autres, rien n'oblige le créancier à dénoncer à tous les codébiteurs solidaires la procédure engagée contre l'un d'eux et, faute de cette dénonciation, ladite procédure n'en est pas moins opposable à tous les autres. *Ibid.*

32. — D. OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE. — Si la maxime *dies interpellat pro homine* n'a pas été adoptée par le Code civil, la raison en est que le créancier est censé, jusqu'à la mise en demeure, avoir concédé un terme plus étendu, et aussi que le créancier peut avoir laissé écouler le délai, par simple inadvertance. *Trib. civ. Seine* 1er *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 2 *mars* 1906.

33. — Dès lors, si le débiteur, pressé par le créancier, déclare ne pas ignorer l'expiration du délai et faire ses efforts pour exécuter l'obligation, il reconnaît implicitement sa mise en demeure et peut être condamné au paiement de la clause pénale stipulée. *Ibid.*

§ III. — *Effets des obligations à l'égard des tiers.*

34. — DE LA CLAUSE DE PORTE-FORT. — Le père qui, dans un acte de partage anticipé accepté par ses enfants majeurs, s'est porté fort de ses enfants mineurs, est soumis aux prescriptions de l'article 1120 du Code civil. *Angers* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *mars* 1906.

35. — L'article 1120, conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus, ne comporte, n'implique et n'autorise aucune exception, ni aucune distinction. *Ibid.*

36. — Le père de famille qui avait fait la donation, ne pouvait, en conséquence, pas utilement se prévaloir du défaut d'acceptation de ceux de ses enfants dont il s'était précisément porté fort, pour en demander la nullité, et était irrecevable dans sa demande. *Ibid.*

37. — Si celui qui s'est porté fort ne peut, en principe, être dispensé de l'indemnité mise à sa charge par l'article 1120 du Code civil, il doit cependant en être autrement dans le cas où l'inexécution de son engagement n'aurait été aucunement dommageable. *Ibid.*

38. — Quand une personne se trouve appelée, tant comme héritière réservataire que comme légataire, à la succession de son fils prédécédé et qu'à raison de son état de démence ses droits dans ladite succession ont été réglés, sans son concours, par ses enfants survivants se portant forts pour elle, ce règlement n'a, en ce qui la concerne, aucune valeur légale. *Paris* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.1254.

39. — Et, en cas de retour à la santé elle peut en exiger le redressement et poursuivre une nouvelle liquidation en vertu de l'art. 1119 C. civ. interdisant la stipulation pour autrui. *Ibid.*

40. — Mais les enfants survivants ne peuvent exercer ce droit, car ils sont tenus à la garantie d'un règlement qui a été l'une des conditions du partage, tant en vertu de l'art. 1120 C. civ. comme s'étant portés forts pour leur mère, qu'en vertu de l'art. 1184 C. civ. relatif à la garantie entre cohéritiers. *Ibid.*

§ IV. — *De l'interprétation des conventions.*

41. — Il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée des conventions d'après les art. 1156 et suivants C. civ. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.309, *Gaz. Trib.* 12 *mai* 1906.

42. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : il n'est pas permis au juge, lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de la dénaturer, en lui donnant un sens que sa rédaction ne comporte pas. *Cass.* 23 *juin* 1905, *Pand. franç.* 30.1.1906.

43. — Spécialement, c'est à bon droit que le juge refuse de prononcer la résiliation d'un contrat, à la demande de l'une des parties, lorsque, d'une part, il ressort de ses conditions que, si l'autre partie s'est réservée un droit de rupture dans le cours d'une année, au cas où le minimum de fabrication fixé n'aurait pas été atteint, aucun droit réciproque de rupture n'a été stipulé en faveur du demandeur, qui était tenu, pendant toute la durée des brevets, au payement de la redevance minimum convenue ; et, en prononçant la résiliation demandée, il méconnaîtrait les termes du contrat, dont la netteté ne permet d'élever aucun doute sur la commune intention des parties. *Cass.* 23 *juin* 1905, *Pand. franç.* 30.1.1906.

44. — Il n'y a pas lieu de rechercher l'interprétation qu'il convient de donner aux stipulations d'un acte de bienfaisance (en l'espèce une donation à un hospice pour fondation d'un lit) quand elles n'offrent ni ambiguïté ni équivoque, qu'elles ne donnent aucune prise au doute, notamment quand la donation est restée muette sur le mode d'exécution des charges de ladite donation pour le cas où par suite de l'augmentation de la journée d'hôpital, les arrérages de la rente, suffisants lors de la donation, deviendraient insuffisants pour assurer une hospitalisation pendant toute l'année. *Bourges* 4 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906, 1.49. *D.* 159.2.1906.

45. — La condition de réduction par l'effet de l'insuffisance des revenus ne saurait être implicitement et tacitement comprise dans l'acte de donation et les tribunaux sont sans qualité pour l'ajouter à un acte qui présente un sens complet et se suffit à lui-même. *Ibid.*

46. — Doit donc être résolue purement et simplement pour inexécution des charges une semblable donation, dès lors que la commission administrative de l'hospice reconnaît être dans l'impossibilité de remplir toutes les conditions de la donation. *Ibid.*

§ V. — *Exécution des obligations. Résolution. Force majeure. Dommages-intérêts.*

47. — Bien qu'il soit d'usage en matière de travaux d'imprimerie que le tirage définitif n'ait lieu qu'après la délivrance du bon à tirer, l'omission de cette formalité n'entraîne pas forcément contre l'imprimeur la résiliation du marché passé entre lui et l'éditeur ; en pareil cas, il appartient aux juges du fond de constater dans quelles conditions s'est fait le tirage et d'apprécier les conséquences qui en sont résultées pour le travail effectué. *Trib. com. Nantes*, 29 *novembre* 1905, *Rec. Nantes*, 168.1.1906.

48. — Un traité par lequel un fabricant de machines agricoles concède à un individu le droit de vendre dans une circonscription déterminée des machines de telle marque n'est pas renouvelé par tacite reconduction lorsqu'il arrive à son terme. L'article 1738 qui gouverne le louage des choses ne lui est pas applicable. *Cass.* 20 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon*, 22 *février* 1906.

49. — L'acte entre vifs, par lequel une rente perpétuelle est constituée au profit d'une fabrique pour faire dire des messes, est un acte à titre onéreux. *Caen*, 3 *décembre* 1902, *S.* 25.2.1906.

50. — L'inexécution partielle des obligations imposées à la fabrique n'entraîne pas nécessairement la résolution du contrat; il y a lieu de rechercher, d'après les circonstances de la cause, les termes du contrat et l'intention des parties, si l'inexécution est assez importante pour motiver la résolution. *Ibid.*

51. — Spécialement, au cas où il a été prescrit par l'acte constitutif que des messes seraient dites chaque semaine dans une église déterminée et annoncées chaque dimanche au prône de la messe paroissiale, les juges peuvent décider que ces indications n'ont pas été la cause déterminante de la création de la rente, mais de simples modalités accessoires, dont l'inexécution ne saurait entraîner la résolution du contrat, alors d'ailleurs qu'il n'existait plus de desservant pour l'église indiquée dans l'acte, et que les messes ont été régulièrement dites dans d'autres églises. *Ibid.*

52. — Lorsque le délai dans lequel une convention intervenue entre deux parties devait être exécutée et produire effet est depuis longtemps expiré, que la partie débitrice de l'obligation a été régulièrement mise en demeure et que l'exécution de la convention qui serait tardive ne procurerait plus aucune des conséquences avantageuses que ceux qu'elle concernait pouvaient en retirer au moment où le contrat avait été souscrit, ledit contrat doit être résolu aux torts et griefs de celui qui l'a inexécuté. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Loi* 26 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mai* 1906.

53. — La demande en résolution et en dommages-intérêts formée devant les juges d'appel est recevable. En effet, les dommages-intérêts réclamés sur appel pour faits survenus depuis le jugement, peuvent se traduire simultanément sous la double forme d'une demande de sommes d'argent et d'une action en résolution qui n'est elle-même qu'une forme de dommages-intérêts. *Ibid.*

54. — Un incendie peut être considéré comme un évènement de force majeure suspendant l'exécution d'un contrat de fourniture de force motrice, toutes les

fois que le traité intervenu entre les parties a visé cet événement. *Lyon*, 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *avril* 1906.

55. — Et lorsque la clause du traité n'admet la résiliation du contrat de fourniture en cas de force majeure qu'après une interruption de plus de soixante jours, la résiliation doit être demandée dans un délai permettant au fournisseur de ne pas rester dans l'incertitude sur les intentions de son client. *Ibid.*

56. — L'entrepreneur de travaux qui a concédé à un tiers pour une durée de deux années, le droit exclusif d'affichage sur les estacades dépendant de son chantier, ne saurait valablement, pour résister à une demande en résiliation et en paiement de dommages-intérêts, basée sur l'impossibilité où s'est trouvé le concessionnaire d'apposer ses affiches sur les emplacements à lui concédés, exciper d'un prétendu fait du prince résultant d'ordres de services de l'administration de la Ville de Paris. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mai* 1906.

57. — Ne saurait être considéré comme ayant le caractère de fait du prince un ordre de service émanant de l'administration de la Ville de Paris et annonçant à l'entrepreneur d'un lot du Métropolitain que l'administration va mettre en adjudication la concession de la publicité sur les estacades aussi bien que sur les palissades, et qu'elle ne tolérerait l'affichage que sur les parties de clôtures et autres organes du chantier qui auront été effectivement comprises dans l'adjudication. *Ibid.*

58. — On ne doit entendre par *fait du prince* que les commandements ou les défenses de l'autorité supérieure qui reposent sur une loi légalement votée et promulguée ou sur un décret pris en conformité des lois existantes. *Ibid.*

59. — Au surplus, rien n'empêche l'entrepreneur de se pourvoir devant les tribunaux compétents contre l'ordre qui lui était donné, alors qu'aux termes de son cahier des charges la Ville de Paris ne paraissait pas pouvoir légalement interdire l'affichage sur les estacades. *Ibid.*

60. — En outre, l'exécution de l'obligation n'était pas impossible, la Ville de Paris n'interdisant pas l'affichage, mais craignant seulement que le monopole de cet affichage fût mis en adjudication. *Ibid.*

61. — Enfin, le fait du prince ne saurait être invoqué qu'à la condition de n'avoir pas enrichi celui qui prétend se délier de son obligation. *Ibid.*

OBLIGATIONS NATURELLES.

1. — Constitue, en droit, une obligation naturelle, le devoir qu'a l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés de son auteur, bien qu'elles n'aient été exprimées que verbalement. *Besançon*, 6 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.27, *Loi* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

2. — En conséquence, lorsqu'un héritier a exécuté la volonté du père de famille, quelqu'irrégulièrement qu'elle ait été exprimée, il n'est pas recevable à agir en répétition, en prétendant, soit que l'exécution de cette volonté constituait en réalité une donation nulle comme faite en dehors des conditions de forme et de fond imposées par la loi pour cette sorte de libéralités, soit qu'elle présentait le caractère d'une transaction soumise comme telle aux dispositions des art. 888 et 2044 et suivants Code civil. *Ibid.*

3. — D'une part, en effet, cette exécution volontaire constitue, du chef de l'héritier, un acte à titre onéreux, qui échappe, en ce qui le concerne, aux règles de forme et de fond des donations. *Ibid.*

4. — Et, d'autre part, lorsque cette exécution n'a pas lieu à la suite de difficultés nées ou à naître, mais par le seul effet de la volonté libre et consciente de celui qui s'en acquitte, elle ne présente en aucune façon le caractère d'une transaction. *Ibid.*

5. — Et il importe peu que l'acquit de l'obligation naturelle ait pour conséquence de rompre au profit de certains cohéritiers l'égalité d'un partage, le cohéritier débiteur de ladite obligation dont il s'est acquitté volontairement ne pouvant être reconnu fondé à poursuivre ultérieurement la rescision pour lésion de plus du quart de ce partage. *Ibid.*

OCCUPATION TEMPORAIRE.

V. *Travaux publics.*

OCTROI.

§ I. — *Objets soumis aux droits d'octroi. — Exemptions* (n. 1).

§ II. — *Franchises accordées au commerce et à l'industrie. — Passe-debout, transit et entrepôt* (n. 9).

§ III. — *Recouvrement des droits d'octroi* (n. 14).

§ IV. — *Contraventions. — Constatations et poursuites. — Procès-verbaux. — Action. — Saisie. — Peines. — Transactions* (n. 17).

§ V. — *Compétence* (n. 20).

Index alphabétique

Abonnement 9.
Bois à brûler 15.
Compétence du juge de paix 19.
Consommation locale 4.
Contraventions 17 et s.
Déclaration avant battage 2
Entrepôt à domicile 11, 13.
Etablissements industriels 10 et s.
Exemption des sables pour chemin public 3
Paille 1 et s.
Recouvrement des droits 14 et s
Règlement de Paris 9.
Service des chemins de fer 6.
Service des tramways 7, 12
Tolérance de l'administration 17.
Transactions 18.

---

§ I. — *Objets soumis aux droits d'octroi. — Exemptions.*

1. — Lorsque le tarif annexé au règlement d'octroi vise sous le titre « fourrages » la « paille de toute espèce », et qu'en outre toute personne qui récolte dans l'intérieur du rayon de l'octroi des objets compris au tarif est tenue d'en faire la déclaration, que ces gerbes aient été récoltées à l'extérieur ou à l'intérieur des limites de l'octroi... *Cass.* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.229.

2. — Vainement soutiendrait-on que la déclaration n'est exigée qu'après achèvement du battage des gerbes, puisque le règlement tarife « la paille de toute espèce » comme faisant partie des fourrages soumis aux droits d'octroi, et que la paille conserve toujours sa nature de fourrage, soit qu'elle porte encore son grain, soit qu'elle en soit séparée. *Ibid.*

3. — L'exemption consacrée par un tarif d'octroi en faveur des sables destinés à la confection et à la réparation des chemins publics ne saurait bénéficier aux sables employés dans les voies et allées, qui situées dans l'enceinte clôturée de docks, sont ouverts à certaines personnes déterminées et pendant le jour seulement, et doivent être entretenues par les soins de la compagnie de ces docks pendant toute la durée de sa concession. *Cass.* 2 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.655.

4. — Si les droits d'octroi ne sont perçus que sur les objets destinés à la consommation locale, du moins cette expression s'applique aux consommations industrielles comme aux autres. *Cass.* 2 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.648.

5. — Et l'exception consacrée au profit des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation ou à la fabrication des produits destinés au commerce général, et au profit des charbons de terre, du coke et tous autres combustibles employés par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, ne saurait bénéficier aux combustibles exclusivement employés à chauffer des machines servant à l'épuisement de bassins de radoub ; cet emploi, ce rôle et cet effet du charbon ne peuvent, en effet, se confondre avec l'objet même des réparations faites ensuite aux navires. *Ibid.*

6. — Les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer sont affranchies de tout droit d'octroi (art. 13 décret du 12 février 1870), et on ne saurait dénier cette destination à des objets qui, bien que consommés à l'intérieur du lieu sujet, concourent à la production et à l'utilisation de la force motrice. *Cass.* 3 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.305, *Gaz. Trib.* 12 *mai* 1906.

7. — Cette disposition s'applique à toutes les voies ferrées, et notamment aux tramways, qui relient entre elles plusieurs communes et qui présentent ainsi un caractère d'intérêt général. *Ibid.*

8. — Par suite, lorsque la traction doit se faire par chevaux, on ne peut considérer comme destinés à la consommation locale, dans le sens de la loi, les fourrages employés à la nourriture de ces animaux, puisqu'ils constituent des accessoires indispensables au service de la voie ferrée, prise dans son ensemble comme un tout indivisible. *Ibid.*

§ II. — *Franchises accordées au commerce et à l'industrie. — Passe-debout, transit et entrepôt.*

9. — En vertu du règlement de l'octroi de Paris, approuvé par le décret du 10 janvier 1873, les industriels sont admis à contracter un abonnement les dispensant de payer les droits d'octroi sur les combustibles employés par eux, dans leurs usines, à l'usage de leur industrie. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1905, *Pand. franç.* 119.4.1905.

10. — Doit être considérée comme un industriel rentrant dans les termes de ces articles, la compagnie parisienne des tramways, qui exploite une usine dans laquelle est produite l'électricité destinée à servir de force motrice pour ses véhicules. Par suite, doit être annulé l'arrêté préfectoral qui refuse d'admettre ladite compagnie au bénéfice de l'abonnement. *Ibid.*

11. — Une usine installée en vue de la distribution de l'eau dans plusieurs communes constitue un établissement industriel dans le sens d'un article du règlement conforme à l'art. 8 du décret du 12 février 1870 et, par suite, l'exploitant a droit à l'entrepôt à domicile pour les combustibles employés dans cette usine. *Cons. d'Et.* 10 *juin* 1904, *D.* 37.3.1906.

12. — La disposition de l'art. 13 du décret du 12 février 1870 qui admet à l'entrepôt les matières destinées à l'exploitation des voies ferrées est applicable aux tramways lorsqu'ils parcourent plusieurs communes qu'ils font communiquer entre elles. *Ibid.*

13. — Lorsqu'en vertu de son cahier des charges la compagnie concessionnaire doit se servir de chevaux pour le

service de ses lignes de tramways, les fourrages destinés à leur nourriture, bien que consommés dans le lieu sujet à l'octroi, doivent être considérés comme servant à l'exploitation de la voie ferrée considérée comme formant dans son ensemble un tout indivisible et, par suite, la compagnie a droit pour ces fourrages au bénéfice de l'entrepôt. *Ibid.*

§ III. — *Recouvrement des droits d'octroi.*

14. — Une gare est un lieu de transit et se trouve dès lors en dehors du périmètre de l'octroi. *Trib. civ. Lisieux 14 février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.555.

15. — Les bois à brûler sont, en matière d'octroi, imposables au stère et non au kilogramme. *Trib. corr. Seine 4 novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.651.

16. — Par suite, quand il est reconnu que les entrées dans les entrepôts ont été déclarées au poids et non vérifiées par le cubage et que la prise en charge a été effectuée par le service de l'octroi d'après la conversion du bois en stères et sur une évaluation non contradictoire, l'excédent qui apparaît au compte n'est pas suffisamment établi et ne saurait entraîner la condamnation de l'entrepositaire. *Ibid.*

§ IV. — *Contraventions. — Constatations et poursuites. — Procès-verbaux. — Action. — Saisie. — Peines. — Transactions.*

17. — Le seul fait de franchir, après l'heure légale, avec des marchandises assujetties aux droits, le périmètre de l'octroi, sans avoir fait de déclaration, avant cette heure, constitue la contravention punie par l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'aucune tolérance arbitraire contraire de l'Administration. *Trib. corr. Seine* 18 *novembre* 1905, *Loi* 28 *décembre* 1905.

18. — En matière de contravention d'octroi, les transactions consenties par le maire doivent être approuvées par le préfet ; jusqu'à ce qu'elles aient été revêtues de cette approbation, elles ne sont pas définitives et n'offrent qu'un caractère provisoire, laissant subsister l'exercice possible d'une poursuite. *Besançon*, 11 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.301.

19. — D'ailleurs le versement constaté d'une somme, à titre d'acompte, n'imprime pas à l'accord intervenu un caractère définitif. *Ibid.*

§ V. — *Compétence.*

20. — Par dérogation aux principes généraux du droit, l'ordonnance du 9 décembre 1814, a, par son article 81, donné compétence au juge de paix sans limitation du chiffre du litige en cas de contestation sur l'application des tarifs d'octroi ou sur la quotité du droit réclamé. Cette compétence étant exceptionnelle, ne doit pas être étendue aux réclamations relatives aux redevances annuelles et fixes établies par l'article 24 du règlement annexé au décret du 10 janvier 1873 à titre de compensation des frais de service nécessités par la surveillance de l'entrepôt à domicile des matières (sels dénaturés) employés dans certaines industries et notamment dans celle du salage des peaux, lesdites redevances n'étant pas la représentation des droits d'octroi non perçus, mais des taxes spéciales permettant précisément d'éviter l'application des tarifs d'octroi et consistant en une somme fixe qui exclut toute idée de quotité. *Trib. civ. Seine* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 13 *février* 1906.

OFFICES.

1. — V. Fixation du prix. — Exagération frauduleuse du chiffre des produits. — Action en réduction. — Contre-lettres et traités secrets. — Les dissimulations de prix d'un office sont contraires à l'ordre public et peuvent être prouvées tant par titre que par présomptions graves, précises et concordantes ; par suite le prix, se trouvant sans cause entre les mains du cédant, peut être répété avec intérêt de droit. *Trib. civ. Bourg* 15 *décembre* 1905, *Pand. franç.* 105.2.1906.

2. — Si, en matière de dissimulation du prix d'une cession d'office, tous les modes de preuve sont recevables, la charge en incombe à celui qui allègue la fraude et qui doit la fournir conformément au vœu de la loi. *Trib. civ. Toulouse* 30 *mars* 1906, *Loi* 12 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1906.

3. — Le possesseur de titres au porteur, couvert par le principe de l'article 2279 code civil est censé les détenir en vertu d'un titre qu'il n'est nullement obligé de produire, tant que celui qui conteste la légitimité de sa possession n'a pas démontré qu'elle a un caractère équivoque ou incertain, ou bien qu'elle est le résultat d'un délit ou d'un quasi délit, ou encore d'un contrat comportant l'obligation de restituer. *Ibid.*

4. — En conséquence, du seul fait de la possession par le cédant d'un office de titres ayant appartenu au cessionnaire, on ne peut tirer les présomptions graves, précises et concordantes nécessaires pour démontrer la fraude alléguée. *Ibid.*

5. — B. Paiement et cession anticipés du prix. — Privilège. — La vente d'un office, bien que soumise, dans un intérêt d'ordre public, à certaines règles particulières n'en constitue pas moins un contrat ordinaire de droit commun, portant sur une propriété *sui generis*. Cette propriété produisant des fruits industriels résultant de l'industrie humaine, c'est à bon droit que, en l'absence de clause dans le contrat de cession, les intérêts du prix sont dus du jour de la prestation de serment. *Trib. civ. Bourg* 25 *mai* 1906, *Loi* 19 *juin* 1906.

6. — Est valable et régulière la signification du transport d'un prix d'étude d'huissier, antérieure à la prestation du serment de l'huissier, mais postérieure au traité en vertu duquel le titulaire aurait acquis son office. L'approbation gouvernementale donnée à ce traité constitue l'accomplissement suivant lequel, aux termes de l'art. 1179 du code civil, la condition à un effet rétroactif auquel l'engagement a été contracté. *Lyon* 17 *janvier* 1906, *Loi* 2 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *avril* 1906.

OFFRES REELLES ET CONSIGNATION.

1. — Des offres réelles. — La procédure d'offres prévue par les articles 1257 et suivants du code de procédure civile ne s'applique qu'aux sommes ou aux choses et non aux obligations de faire. *Trib. civ. Lille* 7 *juin* 1905. *Mon. jud. Lyon* 21 *décembre* 1905.

2. — En conséquence, le propriétaire condamné à exécuter certains travaux au profit de son locataire ne peut se prévaloir de son offre de faire lesdits travaux pour se faire exempter du paiement des frais postérieurs à cette offre. *Ibid.*

OPERATIONS DE BOURSE.

V. *Agent de change, Commissionnaire en marchandises, Courtiers, Effets publics.*

OPERATIONS SUR MARCHANDISES.

V. *Commissionnaire en marchandises, Courtier.*

OPPOSITION

V. *Jugements et arrêts par défaut.*

OR ET ARGENT.

S'il est vrai que la loi du 22 avril 1905, en autorisant l'administration des contributions indirectes à transiger en matière de garantie, a attribué aux amendes prononcées en vertu de la loi du 19 brumaire an VI le caractère de réparations civiles, les faits contraventionnels antérieurs à la promulgation de la loi de 1905 n'en restaient pas moins punis d'amendes, qui étaient alors de véritables peines et permettaient l'application de la loi de sursis. *Cass.* 11 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.229. *Pand. franç.* 81.1. 1906.

ORDONNANCE DE REFERE.

V. *Référé.*

ORDONNANCE DU JUGE.

1. — Ordonnances sur requête. — Doit être déclaré irrecevable l'appel des héritiers légitimes contre une ordonnance d'envoi en possession provisoire, à laquelle ils n'ont été ni appelés ni représentés, le recours ne pouvant uniquement et conformément à l'art. 474 c. pr. civ. s'exercer que par voie d'opposition devant le magistrat même ayant rendu l'ordonnance attaquée, lequel, après examen, a le droit de rapporter ou de maintenir l'envoi en possession par une deuxième ordonnance qui devient alors seulement susceptible d'appel. *Besançon* 15 *novembre* 1905. *Gaz. Pal.* 1905.2.682, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1905.

2. — Doit de même être rejeté l'appel des mêmes héritiers contre une ordonnance de référé tendant à faire rapporter l'ordonnance d'envoi en possession, puisque ladite ordonnance de référé, quoique susceptible d'appel, ne pouvait aboutir qu'à des mesures provisoires, et ne pouvait, sans faire échec au principal, se terminer par une ordonnance rapportant définitivement celle d'envoi en possession. *Ibid.*

ORDRE.

V. aussi *Hypothèque, Inscription hypothécaire.*

1. — A. Dans quel cas il y a lieu. — Procédure d'attribution. — Est susceptible d'opposition le jugement qui statue sur un règlement d'ordre porté directement à l'audience, en vertu de l'art. 773 code civil. *Cass.* 21 *février* 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.432.

2. — Lorsqu'un des créanciers inscrits fait défaut, le tribunal ne peut procéder immédiatement à la distribution vis-à-vis des créanciers comparants ; il y a lieu, à peine de nullité, à l'application des règles du défaut profit-joint. *Ibid.*

3. — Et la Caisse des dépôts et con-

signations est fondée à refuser le paiement sur la production du jugement rendu sans l'observation de ces règles, tant qu'il ne lui a point justifié qu'il n'est plus susceptible d'opposition. *Ibid.*

4. — B. De l'ordre judiciaire. — L'opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre peut être formée par un dire consigné au procès-verbal du juge-commissaire. *Trib. civ. Seine* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1906.

5. — Il résulte des termes de l'article 767 C. pr. civ. que c'est seulement le délai de huitaine imparti pour former opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre qui est établi à peine de nullité ; l'inobservation du second délai de huitaine, dans lequel l'opposition doit être réitérée par un nouveau dire ou portée à la connaissance des parties en cause, soit par un acte d'avoué, soit par signification d'huissier, n'entraîne pas l'application de cette sanction. *Ibid.*

6. — Il résulte encore de cet article que le dire d'opposition à l'ordonnance de clôture peut n'être pas motivé, tandis que dans la seconde partie de la procédure l'opposant est obligé de formuler ses moyens et conclusions. *Ibid.*

OUTRAGES.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

OUVRIERS.

V. *Assurances terrestres*, *Louage d'ouvrage et de services*, *Responsabilité civile*, *Travail (Protection du).*

P

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

V. *Succession.*

PAIEMENT.

V. aussi *Jugements et arrêts*, *Mandat*, *Notaire.*

1. — A. De la nature et des effets du paiement. — Constitue une dation en paiement conditionnelle et pleinement valable et non un nantissement, l'acte par lequel un débiteur laisse un objet entre les mains de son créancier, avec la stipulation que ce dernier en deviendra propriétaire, à un prix convenu, si le débiteur ne se libère pas de sa dette à une époque déterminée. *Trib. paix Paris (XIV^e^)* 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 21 *février* 1906.

2. — Et, le transfert de la propriété s'étant opéré par l'accomplissement de la condition, c'est à tort que le débiteur prétendrait revendiquer ultérieurement la possession de l'objet en offrant, dans des circonstances suspectes, du reste, le paiement de sa dette. *Ibid.*

3. — B. Par qui le paiement peut-être fait et à qui il doit l'être. — Bien qu'un notaire ait agi comme mandataire spécial du prêteur en versant à l'emprunteur les fonds prêtés, ce mandat nettement déterminé ne comportant que celui de verser les fonds et de remettre au prêteur deux billets souscrits en échange, ne donne pas à ce notaire un mandat pour recevoir le remboursement et les quittances. *Lyon* 8 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1906.

4. — Le libellé des valeurs souscrites spécifiait, il est vrai, que les intérêts et le capital en étaient payables en l'étude du notaire, mais cette élection de domicile qui s'appliquait exclusivement au local de l'étude, quel qu'en fût le titulaire, ne dispensait pas le débiteur de se libérer directement entre les mains du créancier. *Ibid.*

5. — Fait un payement valable, celui qui paie sur une facture imprimée au nom de son vendeur, alors même que l'acquit serait faux et de la main de quelqu'un sans qualité pour le donner. *Trib. com. Marseille* 9 *janvier* 1906. *Rec. Marseille* 133.1.1906.

6. — Le créancier de la facture, en ce cas, doit être réputé en faute d'avoir mal placé sa confiance et laissé des imprimés à son nom en mains d'un employé infidèle. *Ibid.*

7. — C. Epoque, lieu et frais du paiement. — Quittance. — La clause imprimée d'une facture portant payement au domicile du vendeur, n'est pas réputée avoir été acceptée par l'acheteur, lorsqu'une clause manuscrite, et qui a dû attirer davantage son attention, porte que la traite fournie en payement sera payable chez tel banquier dans une autre ville. *Trib. com. Marseille* 4 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 118.1.1906.

8. — Une élection de domicile pour un paiement n'implique pas l'impossibilité pour le créancier de recevoir ce qui lui est dû ailleurs qu'au domicile élu. *Trib. civ. Pontoise* 7 *juin* 1905, *Loi* 7 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1906.

9. — Par suite, le paiement d'un prix de vente fait aux mains du vendeur est libératoire, bien qu'il n'ait pas eu lieu en l'étude du notaire rédacteur, ainsi que le stipulait l'acte de vente. *Ibid.*

V. Suprà *Jugements et arrêts.*

10. — D. Des paiements partiels et des délais accordés par le juge. — Le juge peut, d'office, accorder un terme de grâce au débiteur et l'autoriser même à diviser ses paiements. *Trib. paix Paris* (XIV^e^), 12 *avril* 1906, *Loi* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mai* 1906.

PARTAGE.

1. — A. Formalités et conditions du partage fait en justice. — Les déclarations faites dans le cabinet du notaire commis à l'effet de dresser une liquidation ne valent ni comme reconnaissance authentique, ni comme aveu extrajudiciaire, ni comme témoignage à défaut de commencement de preuve par écrit, mais elles peuvent constituer un renseignement de nature à corroborer les appréciations tirées d'ailleurs par le notaire. *Nancy* 10 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1906.

2. — Le créancier d'un débiteur, propriétaire indivis d'un immeuble, peut se faire subroger aux poursuites en licitation d'un autre créancier, payé au cours de l'instance. *Trib. civ. Constantine* 17 *mai* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *janvier* 1906.

3. — La disposition de l'article 967 C. pr. civ., d'après lequel, en matière d'action en partage, la priorité appartient à celui qui a, le premier, fait viser son exploit au greffe du tribunal, est générale et absolue et, en cas de concurrence entre héritier et créancier, la priorité appartient à ce dernier s'il a le premier rempli cette formalité. *Ibid.*

4. — A plus forte raison en est-il ainsi entre simples communistes. *Ibid.*

5. — La faillite du copartageant ne saurait apporter aucune modification au règlement des droits des copartageants entre eux, étant donné que ce n'est pas l'hérédité qui vient à la faillite, mais bien la faillite qui vient à l'hérédité et que la masse des créanciers ne peut avoir plus de droits que le failli qu'elle représente. *Paris*, 20 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.655.

6. — Par suite, s'agissant de la liquidation et du partage, tant de la communauté ayant existé entre les époux, que de la succession du mari, c'est à bon droit que le notaire liquidateur fait rétablir à la masse par l'héritier du mari les sommes nécessaires pour la restitution à la communauté des valeurs que cet héritier a diverties et engagées abusivement à son profit personnel après être tombé en faillite. *Ibid.*

7. — Et cet héritier ne saurait se prévaloir de son incapacité et de sa propre faute pour se soustraire à l'obligation qui lui incombe comme à tout copartageant de rétablir les sommes qu'il a prélevées sur la masse. *Ibid.*

8. — Lorsque des immeubles indivis entre le défunt et son frère, dépendant de la succession non liquidée de leur mère, ont été licités et adjugés à des étrangers et que, par l'effet de la liquidation de la succession maternelle, les droits revenant au défunt ont été fixés à une somme inférieure au montant du legs, fait par ce dernier, le légataire doit être considéré comme un simple créancier chirographaire de la succession de la mère et ne peut être colloqué sur le prix des immeubles en dépendant qu'à ce titre et pour le montant des sommes revenant au défunt, mais non pour la totalité de son legs. *Cass.* 28 *novembre* 1904, *D.* 117.1.1906.

9. — B. Droits des créanciers et des tiers. — Le créancier qui a été, dès le début de la procédure, sommé par les copartageants de suivre les opérations du partage et de surveiller et faire valoir ses droits, ne peut pas, quand il s'en est abstenu, attaquer le partage sous prétexte qu'il y aurait été procédé au mépris de son opposition ; le partage est, dans ce cas, définitif et opposable au créancier. *Trib. civ. Seine* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *mars* 1906.

PARTAGE D'ASCENDANTS.

1. — Un partage d'ascendant fait en fraude des droits des créanciers de l'un des copartageants peut être annulé quand l'économie du partage a été concertée entre les parties pour soustraire à l'action de ces créanciers le lot de leur débiteur. *Trib. civ. Reims* 1^er^ *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.642.

2. — Au surplus, la règle d'après laquelle les actions en nullité du partage d'ascendants ne s'ouvrent qu'au décès de l'ascendant donateur s'applique seulement aux irrégularités ou aux omissions qu'on relèverait dans l'acte et non à l'action paulienne formée par un créancier contre la donation-partage faite en fraude de ses droits. *Ibid.*

PASSAGE.

V. *Servitudes.*

PATENTES.

1. — A. Du droit fixe. — Un commerçant, qui, dans son magasin, n'effectue que la vente des produits provenant de son usine de fabrication, n'est pas fondé à demander l'exemption du droit fixe de patente pour ce magasin, alors qu'un grand nombre de commandes sont reçues directement à l'usine, et que des livraisons sont faites sans passer par l'intermédiaire du magasin de vente. *Cons. d'Et.* 8 *juillet* 1903, *S.* 8.3.1906.

2. — B. Du droit proportionnel. — Un médecin, qui, bien que résidant pendant la saison des eaux dans une station thermale, a sa résidence habituelle et principale dans une autre commune, est imposable au droit proportionnel de patente dans la seconde de ces communes, alors même qu'il n'y exerce pas sa profession, et qu'il est déjà imposé à la patente dans la première commune. *Cons. d'Et.* 27 *mai* 1903, *S.* 149.3.1905.

3. — Pour l'assiette du droit proportionnel afférent à une usine, il doit être tenu compte de la force motrice qui lui

est transmise, moyennant un prix annuel de location, par une société qui la produit ; cette force motrice, qui donne l'impulsion à l'usine, constitue, indépendamment du moteur qui la crée, la transforme ou la transmet, un moyen matériel de production pour cette usine. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1903, *S.* 11.3.1906.

4. — Et l'imposition de l'usine à raison de ce moyen matériel de production ne fait pas double emploi avec l'imposition, en qualité de loueur de force motrice, de l'industriel qui la produit et la fournit. *Ibid.*

5. — C. Personnes et professions assujetties ou non. — Réunion de personnes. — Époux séparés. — Sociétés commerciales et en participation. — Est imposable en qualité d'imprimeur-typographe (tabl. A, 3e classe) un imprimeur qui, travaillant pour le commerce, et occupant cent vingt ouvriers en moyenne, travaille principalement pour des administrations publiques, des établissements financiers, industriels ou commerciaux, auxquels les fournitures sont faites dans les conditions du gros, et pour les commerçants qui revendent les livres, revues et autres imprimés par lui fournis. *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1903, *S.* 43.3.1906.

6. — L'impôt foncier et celui des portes et fenêtres sont dus à raison d'un établissement, dont les hospices d'une ville sont propriétaires, qui est affecté aux malades payant un prix de pension, et qui est distinct et séparé des locaux affectés aux services publics d'assistance. Cet établissement ne peut être considéré ni comme une propriété publique affectée à un service public et non productive de revenu ni comme un hospice. Les hospices sont imposables à la patente à raison du même établissement comme tenant une maison particulière de santé. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1903, *S.* 153.3.1905.

7. — D. Des rôles. — Réclamations. — Décharge ou réduction ; remise ou modération. — L'Administration est recevable à soutenir devant le conseil de préfecture que la patente dont le réclamant demande la réduction n'est pas exagérée si l'on fait subir une rectification à un des éléments ayant servi de base au calcul de l'imposition portée à l'article du rôle donnant lieu au litige. *Cons. d'Et.* 18 *mai* 1904 *et* 8 *juillet* 1904, *D.* 23.3.1906.

8. — Antérieurement à la loi du 19 avril 1905, un contribuable exerçant plusieurs professions dans le même établissement devant être imposé à raison de la profession qui donnait lieu au droit fixe le plus élevé, une société imposée en qualité d'entrepreneur de travaux publics, profession qui ne comporte pas de droit proportionnel sur les locaux industriels, ne devait pas de droit proportionnel pour son établissement, bien qu'elle y exerçât en même temps la profession de serrurier entrepreneur travaillant pour le commerce. *Ibid.*

9. — Lorsque le droit fixe gradué auquel la société a été imposée en qualité d'entrepreneur de travaux publics a été calculé sur le montant total des travaux, y compris les ouvrages en fer fabriqués dans son établissement et que, par suite, les ouvriers employés à fabriquer ces ouvrages ne sont pas entrés en compte pour le calcul du droit fixe gradué auquel elle est imposée comme serrurier entrepreneur pour le commerce, le ministre des finances n'est pas fondé à soutenir que le montant des ouvrages dont il s'agit est entré à tort dans le calcul du droit fixe afférent à la profession d'entrepreneur de travaux publics et que, par suite, ces ouvriers doivent être comptés pour le calcul du droit fixe afférent à la profession de serrurier entrepreneur. *Ibid.*

10. — Lorsqu'un contribuable imposé comme exploitant de carrières est en même temps imposé comme entrepreneur de travaux publics sans aucune déduction pour le prix des pavés extraits de ses carrières, ce droit fait partiellement double emploi et il y a lieu de réduire du montant des travaux sur lequel est calculé le droit fixe gradué le prix des pavés extraits et employés par lui. *Ibid.*

PATERNITE ET FILIATION.

V. *Action, Promesse de mariage-Séduction.*

PAVAGE.

1. — La créance que la Ville de Paris possède contre les propriétaires riverains de la voie publique pour frais de premier pavage, véritable taxe municipale, est une créance privilégiée. *Paris* 4 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 15 *juin* 1906.

2. — Si, sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, le caractère de cette créance a pu donner lieu à des appréciations divergentes de doctrine et de jurisprudence, il ne saurait en être de même depuis la loi de finances du 30 mars 1902, qui a attaché un privilège au recouvrement des taxes municipales, assimilées elles-mêmes aux contributions directes. *Ibid.*

3. — La liquidation judiciaire entraînant la déchéance du bénéfice du terme, il échet de déclarer exigible le montant de la taxe, bien que celle-ci ne soit recouvrable qu'en dix annuités. *Ibid.*

PÊCHE.

§ 1. — *Pêche maritime.*

1. — A défaut de toute précision dans le texte de l'art. 2 du décret du 13 septembre 1905 sur la pêche de nuit, il y a lieu d'interpréter le mot *nuit* non dans son sens scientifique, mais dans son sens usuel, en langage courant, et de décider que cette expression doit s'entendre par opposition au jour du temps quotidien pendant lequel la clarté est insuffisante pour permettre de distinguer la forme et la couleur des objets, ce qui se réduit, pour les tribunaux, à apprécier une question de fait. *Trib. corr. Quimper* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.163, *D.* 104. 2.1906.

§ II. — *Pêche fluviale.*

2. — A. Pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. — Les articles 3 et 4 de la loi du 15 avril 1829 attribuent compétence à l'autorité judiciaire pour statuer sur les actions en indemnité exercées par les propriétaires riverains des rivières non navigables à raison de la privation de leur droit de pêche résultant de la déclaration de navigabilité de ces cours d'eau. *Trib. Conflits* 11 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 22 *décembre* 1905.

3. — Ces dispositions sont applicables au cas où la dépossession est la conséquence d'un décret qui modifie les limites de l'inscription maritime et produit, à l'égard des riverains, les mêmes effets: en conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande en indemnité formée contre l'Etat par une commune pour privation de son droit de pêche. *Ibid.*

4. — Ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée, quant à la prescriptibilité du droit de pêche, le jugement qui n'a rien jugé sur ce point, s'étant borné à permettre à chacune des parties de faire la preuve des faits par elle avancés. En admettant, du reste, que ce jugement, rendu avant faire droit, moyens et dépens réservés, ne soit pas un simple préparatoire, mais ait le caractère interlocutoire, il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge sur le fond du litige. *Besançon* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 28 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1906.

5. — Il est constant en doctrine et en jurisprudence, qu'antérieurement à la loi du 8 avril 1898, les cours d'eau ni navigables, ni flottables étaient considérés comme *res nullius* et le droit de pêche comme indivisible du fonds riverain et ne pouvant être aliéné à perpétuité directement ou séparément du fonds ; dès lors, celui qui aurait pêché ou aurait fait pêcher pendant trente ans, n'aurait pas pour cela acquis le droit de pêche. *Ibid.*

6. — La loi du 8 avril 1898 n'a en rien modifié ces principes incontestables. La faculté de pêcher est un usage, non du lit, mais de l'eau, qui conserve, après comme avant la loi de 1898, son caractère de chose commune et le droit de pêche est un accessoire et une dépendance, non point du lit des cours d'eau, mais des propriétés riveraines. *Ibid.*

7. — B. Administration et régie. — Adjudication des cantonnements. — Contraventions, procès-verbaux. — Poursuites, peines, prescription. — En vertu de l'article 4 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, doivent être portées devant les tribunaux « toutes les contestations entre l'Administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèveraient entre l'Administration et des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés ». *Trib. Conflits* 23 *décembre* 1905, *Pand. franç.* 2.4.1906.

8. — C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de déterminer si la raie ou morte d'une rivière, où s'est commis un délit de chasse, fait ou non partie du cantonnement de pêche amodié. *Ibid.*

9. — Le paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche édictant que l'amende sera double et que les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829 (récidive et délit commis la nuit), se rattache étroitement au paragraphe 1er dudit art. 7, et ne peut viser par cela même, en édictant une peine corporelle, que la récidive et la perpétration en temps de nuit des infractions spécifiées aux art. 1er et 5 § 1er de ladite loi de 1865. *Cass.* 8 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.431.

10. — Dès lors, aucune peine ne peut être prononcée, en raison de l'état de récidive contre celui qui est prévenu d'avoir pêché à l'aide d'engins prohibés et en temps prohibé : ces délits, prévus par les art. 27 et 28 de la loi de 1829, sont uniquement punis d'une amende qui, aux termes de l'art. 69 de la même loi, est doublée en cas de récidive. *Ibid.*

PEINES.

V. *Or et argent, Pêche.*

1. — A. Règles générales sur l'application des peines. — Si le même fait peut donner lieu à plusieurs qualifications et, être ainsi envisagé comme constituant idéalement plusieurs infractions à la loi, le principe de raison et de saine justice *non bis in idem* interdit d'infliger plusieurs peines pour réprimer un fait unique et indivisible. En ce cas, la peine la plus forte absorbe nécessairement les autres. *Douai* 19 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 30 *janvier* 1906.

2. — B. Cumul des peines. — Confusion. — L'amende prononcée pour délit de pêche a un caractère mixte et tient de la nature des réparations civiles. *Cass.* 13 *juillet* 1905, *S.* 534.1.1905. *Cf. Grenoble* 26 *mars* 1903, *S.* 300.2.1905.

— En uence, cette amende t donn lieu à l'application du pe du non-cumul des peines qui ne tend pas aux amendes ayant le carac- de réparations civiles. *Cass.* 13 *juil-* 1905, *S.* 534.1.1905, *Chambéry* 26 *oc-tobre* 1905, *Loi* 24 *avril* 1906.

4. — La peine accesoire de la relégation ne peut, dans aucun cas, se confondre avec la peine principale d'emprisonnement. *Grenoble* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

5. — C. De l'interdiction de séjour. — La peine accessoire de l'interdiction de séjour n'est pas incompatible avec l'obligation de résidence dans la colonie. *Cass.* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.485.

6. — D. De l'amende.— L'amende, comme toute peine, est personnelle et doit être appliquée à chacun de ceux qui ont participé à une même infraction. *Cass.* 23 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.502.

PENSION ALIMENTAIRE.

V. *Aliments*.

PENSIONS ET TRAITEMENTS.

V. aussi *Caisses de secours et de retraites*, *Marin-marine*, *Saisie-arrêt*.

I. — *Des pensions civiles* (n. 1).

II. — *Pensi ns militaires de l'armée de terre* (n. 10).

§ III. — *Pensions milit ires de l'armée de mer* (n. 16).

Index alphabétique

vis de la commission de réforme 20.
Bonification coloniale 3.
ntinuation du service 1.
umul des fonctions 4.
umul des services 9.
de demande de la pension 8, 22, 28.
roit à pension de la veuve 6, 21 et s.
mités contractés dans le service 6.
arins 16 et s.
édecin colonial 23.
cin de marine 25.
Mise à la retraite d'office 16 et s.
Mort en service commandé 18 et s.
Pénitencier militaire 12.
Pension exceptionnelle 5, 20.
Position de disponibilité 4
Revision des pensions 27.
Service dans la gendarmerie 12 et s
Service dans la légion étrangère.
Services de guerre 14.

---

§ I. — *Des pensions civiles.*

1. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services continue à exercer ses onctions jusqu'à la délivrance de son vet de pension, à moins de décision ontraire rendue sur sa demande ou moivée, soit par la suppression de son emloi, soit par l'intérêt du service. *Cons. 'Et.* 9 *février* 1906, *Loi* 6 *mars* 1906, *Gaz. rib.* 22 *mars* 1906.

2. — En conséquence, doit être annue la décision ministérielle fixant la date la cessation des fonctions avant la livrance du brevet de pension, alors u'elle n'a point été rendue sur la deande du fonctionnaire et qu'elle ne orte l'indication d'aucun motif. *Ibid.*

3. — Un fonctionnaire originaire d'une olonie qui s'est rendu dans une autre onie dans le but d'y remplir les difes fonctions publiques qu'il y a ccessivement exercées a droit pour la lité de ses services dans la liquidan de sa pension à la bonification colo- e prévue par l'art. 10 de la loi du juin 1853. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1904, *D.* 3.1906.

4. — Aux termes de l'art. 10, § 5, de la loi du 30 novembre 1875, un ingénieur des ponts et chaussées nommé député renonce à son emploi, mais il conserve son grade ; en conséquence, il est placé dans la position de disponibilité, et le temps écoulé depuis la première acceptation de son mandat lui est compté pour l'obtention de la pension d'ancienneté en vue de laquelle il ne cesse pas d'être admis à verser des retenus. *Cons. d'Et.* 4 *mars* 1904, *D.* 84.3.1906.

5. — Il suit de là qu'il ne peut réclamer l'application de la disposition de l'art. 10 précité qui n'accorde une pension exceptionnelle qu'aux fonctionnaires qui, par l'effet de l'acceptation du mandat de député, ne peuvent plus compter pour l'établissement de leur pension d'ancienneté le temps écoulé depuis cette acceptation. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un fonctionnaire civil avait adressé, de son vivant, aux autorités compétentes une demande de pension, pour infirmités contractées dans l'exercice et par suite des fonctions, la veuve est recevable à poursuivre, par toutes voies de droit, la concession et s'il y a lieu, la réversion sur sa propre tête de cette pension. *Cons. d'Et.* 12 *et* 19 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 31 *janvier* 1906.

7. — Pour que la veuve ait droit à pension, il faut que les certificats médicaux relatent des faits ou des circonstances particulières permettant de rattacher le décès du fonctionnaire à une infirmité résultant de l'exercice de ses fonctions. *Ibid.*

8. — La disposition de l'art. 22 de la loi du 9 juin 1853, d'après laquelle la demande de pension de la veuve doit, à peine de déchéance, être formée dans les cinq ans, à partir du jour du décès du fonctionnaire, est applicable alors même que la veuve est internée dans un asile d'aliénés et que le retard apporté à la demande a pour cause l'inaction de l'administrateur légal de ses biens. *Cons. d'Et.* 6 *mai* 1904, *D.* 21.3.1906.

9. — Aux termes du décret du 23 novembre 1857, portant règlement de la caisse des retraites des employés de la préfecture de police, les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services dans la police municipale, pour établir le droit à pension, et sont comptés, pourvu, toutefois, que la durée des services dans la police municipale soit de dix ans au moins. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1905, *Pand. franç.* 12.3.1906.

§ II. — *Pensions militaires de l'armée de terre.*

10. — Le recrutement des corps étrangers n'est pas soumis aux prescriptions des lois du 27 juillet 1872 et du 15 juillet 1889, mais est réglé par des décrets spéciaux, dont aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un soldat, engagé sous un nom supposé et se déclarant de nationalité étrangère, demande son incorporation dans un régiment étranger. *Cons. d'Et.* 12 *et* 19 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *février* 1906.

11. — Un soldat, qui, sous un nom supposé, contracte un engagement de cinq ans dans la légion étrangère, en se disant sujet suisse, et qui, postérieurement à une loi d'amnistie effaçant une condamnation pour escroquerie, a été admis par l'autorité militaire à servir sous son véritable nom pour compléter la durée de son rengagement, est fondé à soutenir que les années de service accomplies sous un faux nom entrent en compte pour l'établissement de ses droits à pension. *Ibid.*

12. — Ne perd pas le bénéfice de l'art. 1er de l'ordonnance du 20 janvier 1841 aux termes duquel les sous-officiers admis dans la gendarmerie sont considérés comme étant restés titulaires de leur ancien grade, sauf, par application de l'article 3, en cas de démission ou congé du service de la gendarmerie par cassation, rétrogradation ou réforme... l'ancien sergent qui, nommé au concours sergent surveillant des pénitenciers militaires, a passé du service de la gendarmerie dans celui de la justice militaire (1re espèce). *Cons. d'Et.* 3 *août et* 18 *novembre* 1904, *D.* 48.3.1906.

13. — Un ancien maréchal des logis qui avait été admis à la retraite proportionnelle et rayé des contrôles, mais qui avait été de nouveau nommé gendarme (2e espèce). *Ibid.*

14. — Lorsqu'un officier qui se trouvait en Chine, en qualité d'attaché militaire, lors de la guerre sino-japonaise de 1894-95, a été chargé de prendre certaines mesures destinées à renseigner le ministre de France, et à assurer la sécurité de la légation, les services ainsi rendus dans un pays avec lequel la France se trouvait en paix, et sans que ledit officier ait été engagé dans les hostilités au cours de sa mission, ne sauraient être considérés comme ayant été accomplis « en temps de guerre », dans le sens de l'art. 7 § 4 de la loi du 11 avril 1831. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1905, *Pand. franç.* 14.3.1906.

15. — Dès lors, cet officier n'est pas fondé à soutenir que la période du temps passé en mission doit lui être comptée dans la liquidation de sa pension, pour le double en sus de sa durée effective. *Ibid.*

§ III. — *Pensions militaires de l'armée de mer.*

16. — Lorsqu'un marin, sur le point d'être atteint par la limite d'âge, forme une demande de mise à la retraite, en exécution d'une instruction ministérielle et dans le but de hâter la liquidation de sa pension au moment où il sera atteint par la limite d'âge, cette circonstance peut-elle avoir pour effet de le faire considérer, pour la liquidation de sa pension, comme mis à la retraite sur sa demande ? *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *D.* 25.3.1906.

17. — Pour l'application de l'art. 2 de la loi du 8 août 1883, aux termes duquel les pensions fixées par ladite loi seront liquidées sur le grade dont les ayants droit sont titulaires depuis deux ans au moins, sauf le cas de retraite d'office, un agent des constructions navales admis à la retraite comme ayant atteint la limite d'âge ne peut être considéré comme ayant été mis d'office à la retraite. *Ibid.*

18. — N'a pas droit à pension, par application de l'art. 19 de la loi du 18 avril 1831, un marin qui avait quitté son bord sans permission et qui a péri accidentellement en le regagnant : ce marin ne doit pas être considéré comme ayant péri en service commandé, bien qu'on ait trouvé sur son corps une facture acquittée, si les chefs ne l'avaient pas chargé d'aller acquitter cette facture... *Cons. d'Et.* 20 *mai et* 17 *juin* 1904, *D.* 20.3.1906.

19. — La veuve d'un guetteur de sémaphore qui, ayant quitté cet établissement pendant son service et sans y être autorisé, s'est tué en tombant d'un talus, alors qu'il paraît établi qu'il était sorti non pour faire une ronde, mais pour chasser. *Ibid.*

20. — Il n'y a pas lieu d'accorder une pension proportionnelle à un quartier-maître de la marine réunissant quinze années de service lorsqu'il est établi, par l'instruction, que l'infirmité qui le rend impropre à la navigation doit être attribuée à des causes autres que les fatigues de la navigation, bien que la commission de réforme et le préfet maritime aient émis un avis contraire. *Conseil d'Etat* 18 *mars* 1904, *D.* 13.3.1906.

21. — A droit à pension la veuve d'un marin décédé des suites d'une maladie

endémique (anémie paludéenne) contractée hors d'Europe, à bord d'un bâtiment de l'Etat. *Cons. d'Et.* 27 *novembre* 1903, *S.* 43.3.1906.

22. — Le délai de cinq ans avant l'expiration duquel la veuve d'un marin décédé en possession d'un droit à pension de demi-solde doit faire valoir son droit à pension court du jour où elle a eu connaissance du décès de son mari. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 19.3.1906.

23. — Un médecin des troupes coloniales, qui compte plus de six années de service à la mer ou aux colonies, a droit au minimum de la pension de son grade à vingt-cinq ans de service, conformément aux lois sur les pensions de l'armée de mer, et non pas seulement à trente ans de service, conformément aux lois sur les pensions de l'armée de terre. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1903, *S.* 30.3.1906.

24. — En conséquence, dans la liquidation de sa pension, le bénéfice du vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension doit lui être accordé pour les années en sus de vingt-cinq ans de service et non pas seulement pour les années en sus de trente ans. *Ibid.*

25. — Les dispositions réglementaires, d'après lesquelles il doit être compté aux médecins, pour la pension de retraite, deux années de service à titre d'études préliminaires, n'exigent pas que ces deux années leur soient, sans interruption, comptées antérieurement à la nomination au grade d'aide-médecin de la marine et se confondent ainsi avec les services effectifs accomplis pendant leur durée. *Ibid.*

26. — Par suite, le temps de service effectif accompli avant la promotion au grade d'aide-médecin de la marine doit être compté à un médecin des troupes coloniales en sus des deux années d'études préliminaires. *Ibid.*

27. — Une pension concédée par décret ne peut être revisée qu'autant qu'une erreur matérielle a été commise au préjudice de l'ayant droit. *Cons. d'Et.* 10 *juin* 1904, *D.* 22.3.1906.

28. — En conséquence, un marin qui a obtenu une pension militaire par un décret contre lequel il ne s'est pas pourvu dans le délai réglementaire, ne peut ni soutenir qu'il a accompli un nombre de mois de service dans la navigation au commerce supérieur à celui qui a été admis par ce décret. *Ibid.*

29. — Ni demander, à l'effet d'obtenir une pension de demi-solde, que le temps de service au commerce dont il a été tenu compte pour la liquidation de sa pension militaire soit disjoint des services comptés pour cette pension. *Ibid.*

PEREMPTION D'INSTANCE.

1. — A. Délais. — La péremption n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée. *Orléans* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 7 *février* 1906, *Loi* 27 *mars*, 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1906.

2. — Toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois années. *Ibid.*

3. — Ce délai est augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, ou à constitution de nouvel avoué. *Ibid.*

4. — Le délai additionnel de six mois doit être compté à partir, non de l'expiration des trois années, mais de l'événement qui motive cette augmentation. *Ibid.*

5. — Lorsqu'il est arrivé successivement plusieurs événements de nature à donner lieu à une augmentation de six mois, il n'y a lieu qu'à une seule prorogation, qui doit avoir pour point de départ le dernier des événements qui précède la demande en péremption. *Ibid.*

6. — B. Péremption en justice de paix. — Le délai de quatre mois dans lequel la cause doit être jugée sous peine de péremption de l'instance dans le cas où un interlocutoire a été ordonné par le juge de paix (art. 15 C. pr. civ.) peut être dépassé si le jugement a prescrit des opérations d'expertise qui, par leur nature même, ne peuvent être complètement et utilement effectuées dans ce délai. *Cass.* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.286, *S.* 186.1.1906.

7. — Si plusieurs jugements interlocutoires ont été rendus dans une même instance, le délai de quatre mois de l'art. 15. C. pr. civ. ne court qu'à partir du dernier. *Ibid.*

PERSONNES CAPABLES ET INCAPABLES DE DISPOSER OU DE RECEVOIR.

V. *Capacité de disposer ou de recevoir entre vifs ou par testament.*

PHARMACIE-PHARMACIEN.

V. *Medecine-Chirurgie-Pharmacie.*

PIGEONS VOYAGEURS.

1. — Si la loi des 22 juillet 1896 et 4 mars 1898 interdit la destruction des pigeons voyageurs, elle n'a pu, étant antérieure du reste, apporter une restriction aux dispositions du Code rural, notamment à l'article 15 de la loi du 21 juin 1898. *Trib. corr. Boulogne-sur-Mer* 25 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1906.

2. — Celui qui protège son jardin en tuant un pigeon voyageur qui l'a envahi se trouve dans les conditions visées par ce dernier article, et dès lors n'est pas passible des pénalités édictées par la loi des 22 juillet 1896 et 4 mars 1898 précitée. *Ibid.*

PILOTE-PILOTAGE.

V. *Abordage. Navigation.*

POIDS ET MESURES.

1. — A. De la vérification et surveillance. Inspection du débit des marchandises. — C'est à tort que, pour motiver le relaxe d'un imprimeur poursuivi pour détention dans son magasin d'une balance et de poids non revêtus de la marque constatant leur vérification, le juge de simple police se fonde, d'une part, sur ce que le magasin du prévenu est situé au fond d'une cour, et que les marchandises livrées n'en sortent qu'après avoir subi des travaux de son métier d'imprimeur, exécutés sur commandes ; de l'autre, sur ce que la balance saisie ne pouvait être d'aucune utilité dans un genre de commerce où, s'il en était fait usage, il faudrait toute une série de balance et bascules beaucoup plus puissantes. *Cass.* 5 *août* 1905, *Pand. franç.* 114.1.1906.

2. — Les faits ainsi relevés comprennent tous les éléments d'un commerce de fournitures avec magasin de vente ou d'expédition, et la conclusion qui s'en dégage nécessairement, en ce qui concerne l'assujettissement à la vérification des poids et mesures, ne saurait être modifié par cette circonstance, que les marchandises livrées sont préalablement l'objet de travaux d'impression. *Ibid.*

3. — B. Des poids publics. — Les peseurs, mesureurs et jaugeurs publics ont seuls le droit d'exercer leurs fonctions dans l'enceinte des marchés, halles et ports, ce qui implique que ces préposés de l'Administration ont le monopole des opérations de pesage de mesurage ou de jaugeage dans l'enceinte de ces marchés, halles et ports, en ce qui concerne toutes les opérations contradictoires. Mais lorsque ces opérations ont lieu dans des maisons privées on n'est obligé de recourir aux peseurs publics qu'au cas de contestation. *Trib. civ. Narbonne* 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1906.

4. — Ne doit pas être considéré comme halle ou marché un abattoir qui n'est pas compris dans la désignation faite par l'arrêté municipal des lieux où le monopole des peseurs, mesureurs ou jaugeurs publics doit s'exercer. *Ibid.*

POMPES FUNEBRES.

V. *Sépulture.*

PORT.

V. *Navigation, Voirie.*

Taxes de navigation. — Malgré que, d'après la charte-partie, la marchandise doive payer les droits espagnols anciens et nouveaux sur la cargaison, le navire porteur d'un chargement importé en Espagne doit supporter les droits dus à la junte du port, si ces droits, bien que basés sur le poids de la cargaison, sont destinés à faire face aux dépenses d'entretien, d'outillage et d'amélioration dudit port, et que d'ailleurs l'usage les met à la charge du navire. *Trib. com. Nantes* 23 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 196.1.1906.

POSSESSION.

V. *Action possessoire, Revendication.*

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les circonstances spéciales à chaque espèce, si un possesseur peut être ou non considéré comme de bonne foi, et pour ne les condamner, dans le premier cas, à la restitution des fruits, qu'à partir de la demande en justice. *Cass.* 24 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 68.1.1906.

POSTES - TELEGRAPHES - TELEPHONES.

V. aussi *Bail, Compétence administrative.*

1. — A. Poste aux lettres. — Aux termes de la loi du 4 juin 1859, l'Administration des postes est responsable, sauf le cas de force majeure, des valeurs insérées dans les lettres déclarées, conformément aux dispositions de la même loi ; et, en cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils. *Cons. d'Etat* 6 *avril* 1906. *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1906.

2. — La compétence attribuée à l'autorité judiciaire par l'article 3 de la loi de 1859 implique, pour cette autorité, en cas de détournement dans un bureau de poste, de plis contenant des valeurs déclarées, le droit d'apprécier la responsabilité de l'Etat, les conditions dans lesquelles la remise des plis a été effectuée entre les mains du préposé des postes et toutes les circonstances qui

pu faciliter le détournement. *Ibid.*

— Par suite, le Conseil d'Etat est mpétent pour connaître de la de- e de la compagnie d'assurance. *id.*

4. — Si la déclaration du 8 juillet 1759 rise les particuliers à faire porter lettres ou paquets de lettres dans ville et les faubourgs de Paris par es personnes qu'ils jugeront à pro- et si cette faculté leur est reconnue matière de grande et de petite poste, ne s'applique qu'aux lettres en- ées par des particuliers eux-mêmes d'autres personnes et aux réponses tes par celles-ci. *Cass.* 10 *février* 1906, *Pal.* 1906.1.262, *S.* 109.1.1906, *D.* 128. *Pand. franç.* 97.1.1906.

5. — Elle ne peut s'étendre aux lettres un commerçant fait jeter dans des oîtes destinées à recevoir des com- andes de ses clients et placées dans es bureaux d'omnibus, où il n'a ni ha- bitation, ni établissement industriel ; les- tes lettres ne sont à destination et ne sont à sa disposition qu'après le trans- port qu'il en fait effectuer chez lui. *Ibid.*

6. — Une poursuite pour immixtion s le service des postes est à bon oit, en la forme, dirigée contre un charretier qui, d'après les ordres de son patron, reçoit de ses clients des cartes-commandes qu'il dépose dans boîte *ad hoc* vissée sur sa voiture. *rib. corr. Seine* 26 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.[illegible]8. *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1906.

7. — L'arrêté du 27 prairial an IX autorise pas les perquisitions sur les voitures des négociants qui se bornent à faire transporter par leurs employés les marchandises de leur commerce *Ibid.*

8. — Un commerçant peut transporter ou faire transporter par son commis à son magasin une note de commande d'un client, à condition qu'il soit chargé de rapporter la marchandise deman- dée : ce droit est reconnu même aux messagers. (Instruction générale sur le service des postes, 1er janvier 1899, art. 2 § *d.*) *Ibid.*

9. — Des boîtes destinées au dépôt es cartes-commandes, installées à de- eure et vissées sur les voitures de li- vraison d'un négociant, constituent un a pendice de sa maison de commerce. conséquence, ce négociant entre ectement en possession des cartes- ommandes dès qu'elles sont déposées s ces boîtes, dont l'usage ne consti- e pas, dans ces conditions particuliè- , une atteinte au monopole des pos- *Ibid.*

— B. DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉ- HONES. — L'interruption de la com- munication téléphonique d'un abonné r mesure disciplinaire est l'applica- on de l'article 52 de l'arrêté ministé- l du 8 mai 1901, accepté par les abonnés, et ne peut, par suite, donner ouverture à un recours pour excès de uvoir. *Cons. d'Et.* 16 *et* 23 *mars* 1906, *z. Trib.* 31 *mai* 1906.

11. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître les dif- ficultés qui s'élèvent entre l'Etat et les abonnés, en raison des clauses des con- trats d'abonnements. *Ibid.*

POURVOI.

V. *Cassation.*

PREFECTURE-PREFET.

Département. Règlement administra-

PRESCRIPTION CIVILE.

V. aussi *Frais et dépens, Responsabilité ville.*

§ I. — *De la prescription en général* (n. 1).

§ II. — *De quelques prescriptions particulières* (n. 8).

Index alphabétique

Action des marchands 16.
Caractères de la renonciation 1 et s.
Cédule 20.
Créances des médecins 9.
Effets d'un arrêté de compte 18 et s.
Effets d'une demande reconventionnelle 7.
Frais d'avoues 12.
Insuffisance des lettres missives 21.
Interprétation de la renonciation 5.
Interruption de prescription 6 et s
Prescription de 1 an 14 et s.
Prescription de 2 ans 9 et s.
Prescription de 5 ans 8.
Présomption de paiement 14.
Reconnaissance par écrit 20.
Renonciation à la prescription 1 et s.

---

§ I. — *De la prescription en général.*

1. — A. RENONCIATION A LA PRESCRIPTION. — La renonciation à la prescription ne peut résulter que de faits accomplis en pleine connaissance de cause et qui la manifestent d'une manière non équivoque ; comme la renonciation en général, la renonciation à la prescription ne doit pas se présumer. *Trib. civ. Bourg* 16 *mai* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1906.

2. — L'imputation prévue par l'art. 1256 ne pourrait avoir lieu que si, par exemple, au moment du paiement, il y avait reconnaissance de la part du client de l'existence de la dette. *Ibid.*

3. — Autrement, il suffirait au prétendu créancier d'imputer à son gré les acomptes reçus pour faire revivre des créances éteintes. *Ibid.*

4. — Le seul fait d'avoir conclu au fond dans une précédente instance relative à la même contestation n'emporte pas renonciation à la prescription acquise. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.100.

5. — Il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, si une correspondance implique, de la part d'une compagnie de chemins de fer, une renonciation à une prescription dont elle se prévaut. *Cass.* 1er *mars* 1905, *S.* 527.1.1905.

6. — B. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — Si, en principe, l'interruption de prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que le second soit virtuellement compris dans le premier. *Cass.* 3 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.559.

7. — Spécialement, lorsque le propriétaire d'un héritage, assigné en dommages-intérêts par le propriétaire voisin en raison de ce qu'il a passé par sa cour, demande reconventionnellement à être maintenu en possession du passage, cette demande de maintenue possessoire motivée par le trouble de droit résultant de la demande principale comprend, par la force même des choses, le trouble de fait occasionné par le placement d'une chaîne mise à l'entrée du passage. Dès lors, l'interruption de la prescription annale résultant de la demande reconventionnelle en maintenue possessoire s'étend à l'action en complainte afin d'enlèvement de la chaîne. *Ibid.*

§ II. — *De quelques prescriptions particulières.*

8. — A. PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — La prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du Code civil a pour but et pour effet de punir le créancier de sa négligence. Elle ne doit, dès lors, commencer à courir contre celui-ci qu'à partir du moment où, munis d'un titre, il avait toute faculté d'en poursuivre l'exécution. *Trib. civ. Seine* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *mars* 1906.

9. — B. PRESCRIPTION DE DEUX ANS. — La prescription biennale, applicable aux créances des médecins pour leurs visites, court à partir de la cessation du traitement. (C. civ., art. 2272.) *Trib. paix Paris* (XIVe) 12 *avril* 1906, *Loi* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mai* 1906.

10. — En outre, le premier jour des deux ans n'est pas compris dans ce délai. *Ibid.*

11. — Il suit de là, par exemple, que la dernière intervention du médecin étant du 19 février 1904, l'action en paiement de ses honoraires a été valablement introduite le 19 février 1906. *Ibid.*

12. — La prescription de deux ans opposable, d'après l'article 2273, à l'action des avoués pour le paiement de leurs frais, repose sur une présomption de paiement qui peut être détruite par un aveu contraire, même implicite, émané du débiteur poursuivi. *Bourges* 8 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 14 *janvier* 1906.

13. — Constitue un aveu de cette sorte la plainte adressée au garde des sceaux par le client d'un avoué, dans laquelle il soutient que les dépens lui sont réclamés à tort, par le motif qu'ils devaient être recouvrés directement sur son adversaire qui avait succombé dans l'instance, et dont l'insolvabilité n'était pas démontrée. *Ibid.*

14. — C. PRESCRIPTION D'UN AN. — La règle établie par l'article 2272 C. civil, repose sur une présomption légale de paiement contre laquelle aucune preuve ni présomption contraire n'est admise en dehors de l'aveu, au besoin implicite, du débiteur, et de la déclation de serment prévus par l'art. 2275. *Trib. paix Paris* (XIVe) 15 *mars* 1906, *Loi* 19 *mars* 1906.

15. — Spécialement, le juge n'a point à rechercher si la partie qui invoque cette prescription est de bonne ou de mauvaise foi, et il doit admettre l'exception, quels que soient ses doutes sur la sincérité de celui qui s'en prévaut. *Ibid.*

16. — L'action des marchands, art. 2272, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands est prescrite pour un an ; cette prescription a lieu quoiqu'il y ait eu (art. 2274) continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. *Trib. civ. Bourg* 16 *mars* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1906.

17. — Cette prescription ne cesse que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée. *Ibid.*

18. — En conséquence, le tribunal ne saurait admettre, en l'absence de compte arrêté entre les parties, qu'une simple opération d'écritures du marchand relatant sur un livre la livraison de marchandises, puisse rendre indivisibles et confondre en une seule des dettes nées d'opérations réellement distinctes. *Ibid.*

19. — S'il en était autrement, tout commerçant malhonnête pourrait tenir de telles écritures, même à l'insu de leurs débiteurs, et leur réclamer, après plusieurs années, des sommes dont ils seraient dans l'impossibilité de prouver le paiement fait. *Ibid.*

20. — L'arrêté de compte, la cédule ou obligation dont parle l'art. 2274 C. civ. impliquent une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette ; c'est seulement lorsque la dette est ainsi reconnue que la courte prescription place à la prescription trentenaire. *Cass.* 7 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.610.

21. — Spécialement, ne sauraient

duire cet effet des lettres-missives, dans lesquelles le débiteur, faisant allusion à une dette dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes. *Ibid.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

PRESOMPTION.

V. *Preuve testimoniale.*

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION.

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION (n. 1).

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public* (n. 9).

§ II. — *De la provocation aux crimes et délits* (n. 19).

§ III. — *De la diffamation* (n. 21).

§ IV. — *De l'injure* (n. 28).

§ V. — *Immunités diverses. — Restrictions. — Suppression des écrit injurieux ou diffamatoires.*

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ I. — *Des personnes responsables* (n. 43).

§ II. — *De la prescription* (n. 44).

§ III. — *Du sursis* (n. 52).

SECT. IV. — DE LA COMPÉTENCE (n. 53).

SECT. V. — DE LA PROCÉDURE (n. 62).

SECT. VI. — DE LA PREUVE (n. 63).

SECT. VII. — VOIES DE RECOURS. — DU POURVOI EN CASSATION (n. 73).

Index alphabétique

Acte interruptif de la prescription 47, 50.
Action en diffamation 57.
Caractères de la diffamation 21 et s.
Compétence de la Cour d'assises 53 et s.
Compétence du tribunal correctionnel 54 et s
Compétence des commissaires de police 14.
Compte-rendu des débats judiciaires 34.
Débats judiciaires 34 et s.
Délai de la prescription 44.
Délégation de la puissance publique 25.
Diffamation 21 et s.
Diffamation envers un témoin 59 et s.
Diffamation envers les morts 54.
Diffamation par lettre 58.
Dispense de consignation d'amende 73 et s.
Dommages-intérêts 42.
Droit de réponse 1 et s.
Epithète « âne » 31.
Erreurs dans l'exploit 51.
Excuse de la provocation 32
Fiches secrètes 65 et s.
Fonctionnaire municipal 25
Imputations mensongères 39.
Injures 12, 28 et s.
Injures sur carte postale 29.
Insertion d'un exploit introductif d'instance 39.
Insertions dans un journal 7
Interruption de la prescription 46.
Officier victime des fiches 65
Outrages aux gardes 15
Outrages aux pompiers 16 et s.
Outrages envers les magistrats 9 et s.
Poursuites 43.
Pourvoi en cassation 73.
Pouvoir de police des tribunaux 37.
Prescription 44 et s
Preuve 63 et s.
Procédure 62.
Propagande anarchiste 19.
Provocation des militaires à la désobéissance 20.
Publication des débats 35
Publicité de la diffamation 27.
Rédacteur en chef 43.
Refus d'insérer 3, 5.
Réponse légitime 4.
Sociétés financières 68.
Suppression des discours injurieux 42.
Sursis 52.
Témoin 59 et s.

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

1. — DE LA PRESSE PÉRIODIQUE. — Le droit de réponse est général et absolu ; celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de sa réponse, et le refus de l'insérer ne se justifie qu'autant qu'elle est contraire aux lois, aux bonnes mœurs à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même. *Cass.* 4 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.601.

2. — La vivacité de la réponse peut s'expliquer par la violence de l'attaque, et, à supposer même que la réponse contienne des expressions blessantes et des insinuations malveillantes, elles sont excusées par la provocation qui les a précédées. *Ibid.*

3. — L'insertion dans une réponse de la phrase suivante : « Les amis de la libre pensée auraient dû avoir la prudence de se taire, tellement leur rôle a été jugé ridicule et odieux », contient une appréciation d'un caractère général et ne vise pas de personnes suffisamment déterminées : le refus d'insertion de la réponse n'est donc pas justifié. *Ibid.*

4. — Lorsqu'un conseiller général, pris à partie par un journal à raison de son abstention à un voyage fait par les autorités pour la création d'une ligne de chemins de fer, explique, dans une réponse à ce journal, qu'il s'est abstenu parce que c'était non pas un voyage d'études, mais exclusivement une promenade de plaisir avec vins d'honneur, drapeaux, déjeuner, etc..., ajoutant qu'il lui eût semblé inconvenant d'assister à cette réjouissance organisée un peu aux dépens de ses électeurs, voulant dire par là que le tracé qui aurait le mieux convenu à ceux-ci et pour lequel il avait combattu n'avait pas été adopté, cette réponse ne saurait être considérée comme contraire à l'intérêt légitime des tiers. *Cass.* 1er *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.189, *Pand. franç.* 88.1.1906.

5. — Le droit de réponse est général et absolu ; celui qui en use est seul juge de la forme, de la teneur, de l'étendue et de l'utilité de sa réponse ; celle-ci forme un ensemble indivisible ; il ne peut y être apporté aucune modification par voie de retranchement ou de toute autre façon et le refus de l'insérer ne se justifie qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même. *Ibid.*

6. — Spécialement, le journal mis en demeure d'insérer une réponse ne peut en supprimer des passages sous prétexte qu'ils feraient double emploi, soit avec la teneur du texte explicatif qui précède l'insertion, soit avec un autre passage de la réponse. *Ibid.*

7. — En l'absence de tout traité avec le directeur d'un théâtre, un journal est seul juge de la place et de la forme à attribuer à l'annonce d'un spectacle, du moment où cette annonce existe sous la rubrique des théâtres et spectacles et ne renferme aucune inexactitude. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 30 *janvier* 1906.

8. — En conséquence, on ne peut lui faire grief d'avoir compris un théâtre dans la catégorie des spectacles divers et non dans celle des théâtres d'ordre. *Ibid.*

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

9. — La dénonciation pure et simple d'un délit imputé à un magistrat de l'ordre administratif ne saurait constituer le délit d'outrage prévu par l'art. 222 C. pén., alors que son auteur a l'intention, non d'outrager ou d'injurier le dénoncé, mais de le faire punir. *Chambéry* 2 *juillet* 1903, *D.* [illegible] 4.2.1906.

10. — Vainement on objecterait que la dénonciation renferme une allégation tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse de celui qu'elle vise, cette circonstance, qui se retrouve d'ailleurs dans toute dénonciation, ne pouvant entraver le droit de dénonciation, que la loi accorde aux particuliers et dont elle leur fait même une obligation dans certains cas. *Ibid.*

11. — Ainsi, on ne doit pas regarder comme coupable du délit d'outrage envers un magistrat l'électeur qui, s'adressant à un sous-officier de gendarmerie se trouvant sur une place publique en compagnie du commissaire de police, lui dit : « M. le maréchal des logis, j'ai l'honneur de porter plainte contre le commissaire de police, qui a lacéré une affiche électorale de M. X... *Ibid.*

12. — Les expressions « nous avons un gouvernement de bandits » ne constituent pas le délit d'injures prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, justiciable de la cour d'assises, lorsqu'elles n'ont pas été publiées par la voie de la presse, ou par des discours proférés dans des lieux publics, mais bien le délit d'outrages à des magistrats de l'ordre administratif, de la compétence des tribunaux correctionnels. *Trib. cor. Seine* 3 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *février* 1906, *Loi* 12 *février* 1906, *Cf. Paris* 7 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *mars* 1906, *Loi* 10 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *mars* 1906.

13. — La disposition de l'art. 222 C. pén. a pour but de protéger contre l'outrage les représentants apparents de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions sans que, hors le cas d'illégalité flagrante, l'auteur de l'outrage puisse invoquer la nullité de la loi ou du décret en vertu desquels cette action a été exercée. *Trib. corr. Lille* 31 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.567.

14. — Dès lors est protégé par cette disposition le commissaire de police qui agit hors de sa circonscription territoriale du moment qu'il est constant qu'un décret du président de la République en date du 26 février 1906 a étendu jusqu'à nouvel ordre la compétence territoriale des commissaires centraux et de police. *Ibid.*

15. — Lorsqu'un garde particulier est outragé au moment où il dresse procès-verbal pour fait de chasse, sur un terrain qui n'est pas confié à sa garde, il ne peut y avoir outrage dans l'exercice des fonctions, et le prévenu poursuivi à raison de ce procès-verbal doit être relaxé (deuxième espèce). *Amiens* 17 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906.

16. — Le sapeur-pompier, dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, prévues et limitées par les articles 1er et 25 du décret du 10 novembre 1903, doit être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public. *Dijon* 7 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 15 *mars* 1906.

17. — Mais il ne saurait être réputé remplissant un devoir de son ministère quand il se sert de sa pompe pour « doucher » les curieux, alors surtout qu'il

est difficile de supposer que ses chefs aient pu en donner l'ordre sans recourir au moins aux sommations légales. *Ibid.*

18. — Dans ces conditions le citoyen qui répond par le mot « lâche » aux jets répétés de pompe dont il est victime, traduit plutôt sa légitime irritation que l'intention d'injurier un citoyen chargé d'un ministère de service public, et il y a lieu de le relaxer. *Ibid.*

§ II. — *De la provocation aux crimes et délits.*

19. — L'art. premier de la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, exige comme condition unique et essentielle de la compétence correctionnelle que les faits donnant lieu aux poursuites aient été commis dans un but de propagande anarchiste. *Cass.* 2 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.264, *D.* 78.1.1906.

20. — Spécialement, la provocation des militaires à la désobéissance tombe sous le coup de ladite loi et est par suite de la compétence du tribunal correctionnel, s'il est établi que les prévenus font partie d'une organisation anarchiste active, tendant par tous les moyens, même criminels, à l'abolition de l'ordre social, et qu'ils collaborent à un journal anarchiste dans lequel ont paru les articles incriminés, dont le but est conforme à ces idées, puisque leurs auteurs recommandent aux soldats de tourner les armes contre leurs chefs et de sabotter les usines, c'est-à-dire de détruire les propriétés. *Ibid.*

§ III. — *De la diffamation.*

21. — L'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé n'est pas formulé dans une note ainsi conçue publiée par un journal : « Le nommé X... n'a jamais conduit les travaux dans la maison Y..., où il servait plutôt comme domestique ; M. Y... s'est vu, pour des raisons majeures, dans la nécessité de le mettre à la porte. » Il n'y a là que des insinuations dénuées de bienveillance, mais ne renfermant pas les caractères de la diffamation. *Caen* 28 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1906.

22. — Les écrits diffamatoires s'apprécient, non d'après le mobile qui les a inspirés, mais d'après le sens que présente leur contenu. *Cass.* 19 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.554.

23. — Dès lors, il importe peu que l'article diffamatoire vise le garde des Sceaux, ministre de la justice, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, si l'article incriminé ne se prête pas à cette interprétation ; et par suite si l'imputation diffamatoire n'a aucune relation avec la fonction du ministre, la cour d'assises est incompétente, et la juridiction civile peut être régulièrement saisie. *Ibid.*

24. — Le juge a, d'ailleurs, le droit de consulter les articles antérieurs du même journal, même couverts par la prescription, si cette recherche n'a point pour but et ne peut avoir pour effet de faire revivre l'action publique ou l'action civile définitivement éteintes, et si elle ne sert qu'à caractériser, au point de vue de la compétence, l'article qui lui est déféré. *Ibid.*

25. — En l'absence de toute délégation de partie de l'autorité ou de la puissance publique, le médecin-vétérinaire municipal n'est ni un fonctionnaire, ni un citoyen chargé d'un service public. *Trib. civ. Seine* 1er *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1906.

26. — Dès lors, s'il a été diffamé à raison de sa qualité de vétérinaire municipal, il n'en reste pas moins au rang des particuliers qui peuvent exercer, devant le tribunal civil, l'action civile séparément de l'action publique. *Ibid.*

27. — Les propos diffamatoires lorsqu'ils n'ont pas été tenus en public, sont assimilés à l'injure non publique, constituent la contravention prévue et punie par l'article 471 § 11 du code pénal et autorisent la partie qui en a été victime à demander à celui qui s'en est rendu coupable la réparation du préjudice qui lui a été causé. *Trib. pol. Paris* 20 *janvier et* 14 *février* 1906, *Loi* 20 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1906.

§ IV. — *De l'injure.*

28. — La diffamation ne doit pas résulter de simples insinuations, mais de l'imputation de faits ou de vices déterminés et précis. *Alger* 16 *novembre* 1905. *Mon. jud. Lyon* 2 *janvier* 1906.

29. — De simples mots de tendresse et d'amour adressés à une jeune fille par la voie de cartes postales circulant à découvert, ne peuvent lui servir de base. Ils constituent simplement une injure. *Ibid.*

30. — Le délit d'injure existe, indépendamment de l'emploi de propos grossiers, alors que le prévenu, appartenant à une classe cultivée, s'est, dans un but de dénigrement, attaqué à la personne même du plaignant en jetant sur ce dernier le ridicule, au moyen de fictions fantaisistes et grotesques. *Trib. corr. Seine* 15 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1906.

31. — Le qualificatif d'*âne* qui a par lui-même un caractère injurieux perd ce caractère dans le cas où il est appliqué par un instituteur à un élève qui ne fait montre d'aucune assiduité. *Cass.* 24 *février* 1906, *Gaz.Pal.* 1906.1.360, *Gaz.Trib.* 8 *mars* 1906, *Loi* 3 *mars* 1906.

32. — Le juge de police, saisi d'une prévention d'injures simples, peut reconnaître l'existence de l'excuse de provocation, alors qu'il constate que l'auteur des injures a été, de la part de celui auquel elles ont été adressées, l'objet de provocations diverses, de toutes sortes de vexations, corroborées par la déclaration d'un voisin entendu en témoignage. *Cass.* 22 *juillet* 1905, *D.* 1906.1.1906.

33. — Une poursuite en escroquerie dirigée contre une personne peut être considérée comme une provocation rendant excusables les expressions injurieuses publiées par cette personne dans un article de presse visant l'instigateur de la poursuite. *Trib. corr. Seine* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *février* 1906.

§ V. — *Immunités diverses. — Restrictions. — Suppression des écrits injurieux ou diffamatoires.*

34. — Le compte rendu fidèle qui jouit de l'immunité édictée par l'art. 41 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 consiste dans la reproduction des prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble d'un débat. *Cass.* 9 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.403, *Gaz. Trib.* 30 *juin* 1906.

35. — Sans doute, il n'est pas nécessaire que la reproduction soit intégrale : elle peut n'être que partielle ; mais elle est incomplète et par suite infidèle lorsque, choisissant exclusivement l'attaque ou la défense, elle ne permet pas d'apprécier l'ensemble du débat. *Ibid.*

36. — En conséquence, un journal ne saurait être tenu d'insérer, à la demande d'un plaideur, un compte rendu rectificatif et complétif du compte rendu qu'il a publié d'un procès, si ce compte rendu présenté comme rectificatif est écrit par ledit plaideur exclusivement dans son intérêt, sans indication des moyens que son adversaire avait opposés à ses assertions, et n'offre qu'un côté du débat. *Ibid.*

37. — L'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, en proclamant, pour garantir la liberté de la défense, l'immunité pénale des écrits et des discours diffamatoires et injurieux produits devant les tribunaux, les a soumis aux même règles de surveillance et de police que ceux qui font l'objet des dispositions de l'art. 1036 C. pr. civ. ; il a seulement complété et précisé les termes de cet article en spécifiant que la suppression des écrits ne peut être prononcée que par le jugement même qui statue sur le fond. *Paris* 21 *juin* 1904, *D.* 57.2.1906.

38. — Il n'est pas nécessaire, pour l'exercice du pouvoir général de police dont l'art. 1036 a investi les tribunaux, que l'écrit incriminé ait été directement produit en justice ; il suffit que sa publication puisse influer sur la décision du procès ; toutefois, il faut que les juges en aient acquis connaissance à l'occasion du procès même dont ils sont saisis, et non par une procédure distincte et séparée (C. pr. civ. 1036 ; L. 29 juillet 1881, art. 41). *Ibid.*

39. — Peut constituer la diffamation définie par l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse l'insertion dans le libellé d'un exploit introductif d'instance d'imputations volontairement mensongères. *Trib. com. Seine* 14 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.622, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1906, *Loi* 23 *mai* 1906.

40. — Un tel fait peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts avec défense à ses auteurs de reproduire oralement ou par écrit les propos diffamatoires, par application des art. 41 de la loi de 1881 et 1036 C. pr . civ. *Ibid.*

41. — Si tout plaideur a le droit de saisir, par la voie de l'appel, le tribunal supérieur d'un jugement qu'il estime lui avoir fait grief, il doit s'abstenir contre ses adversaires d'expressions violentes, d'imputations injurieuses ou diffamatoires. *Rennes* 8 *janvier* 1906, *Loi* 22 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mars* 1906.

42. — Aux termes des art. 1036 C. pr. civ. et 41 de la loi du 29 juillet 1881, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des discours ou écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ou en condamner l'auteur à des dommages-intérêts. *Ibid.*

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ I. — *Des personnes responsables.*

43. — Peut être poursuivi pour délit de diffamation le rédacteur en chef d'un journal qui refuse de faire connaître les auteurs d'articles diffamatoires non signés dont il a autorisé l'insertion. *Paris* 23 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1906, *Loi* 28 *février* 1906.

§ II. — *De la prescription*

44. — L'action exercée contre la personne civilement responsable d'un délit d'injures se prescrit par le même laps de temps que l'action civile exercée contre l'auteur du délit ; mais cette prescription ne peut être invoquée par la personne civilement responsable qu'autant quelle serait acquise à l'auteur même de l'infraction. *Paris* 29 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1906.

45. — L'action résultant des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il y a lieu. (Art. 65 loi du 29 juillet 1881.) *Cass.* 18 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.61,*Pand. franç.*44.1.1906.

46. — Un jugement prononçant même des condamnations, mais frappé d'appel, ne peut être considéré en cet état, relativement à la prescription, que comme un des actes de la poursuite ; d'où il suit que si ce jugement est déclaré nul pour vice de forme, il n'a pu produire aucun effet interruptif de prescription. Mais l'acte d'appel, bien qu'émané du

prévenu, ne puisse être considéré comme un acte de poursuite, n'en produit pas moins, en matière correctionnelle, le même effet interruptif de la prescription que l'art. 640 C. inst. crim. lui attribue en matière de simple police ; il est, par sa nature même, indépendant du jugement contre lequel il est dirigé et dont la nullité ne saurait influer sur sa validité ni l'empêcher de produire les effets qui lui sont propres ; il donne lui-même naissance à une nouvelle prescription de l'action qui recommence à courir pour un nouveau délai de trois mois à compter du jour où il a été interjeté. *Ibid.*

48. — Si l'acte d'opposition ne peut être considéré comme un acte de poursuite, il n'en produit pas moins l'effet interruptif de la prescription : il est, en effet, par sa nature même, indépendant du jugement contre lequel il a été dirigé, et dont la nullité ne saurait influer sur sa validité, ni mettre obstacle à ce qu'il produise les effets qui lui sont propres. *Cass.* 3 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.644.

49. — Il donne naissance lui-même à une nouvelle prescription de l'action qui recommence à courir pour un nouveau délai de trois mois à comper du jour de l'opposition. *Ibid.*

50. — Pour constituer un acte de poursuite interruptif de la prescription, il suffit que l'exploit ait été délivré par un officier à ce compétent et que les formalités prescrites à peine de nullité ou substantielles desquelles dépend l'existence légale de l'acte aient été observées. *Cass.* 1er *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.479.

51. — Spécialement, le défaut d'indication de la chambre du tribunal où l'affaire doit être appelée ne constitue point une nullité de l'exploit et n'empêche point l'effet interruptif de la prescription. *Ibid.*

§ III. — *Du sursis.*

52. — Il ne doit être sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation que lorsqu'il y a poursuites commencées de la part du ministère public ou plainte du prévenu, et l'on ne saurait, sans ajouter à la loi, assimiler une enquête parlementaire sur la gestion d'un ministre à une instruction judiciaire. *Cass.* 3 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.381.

Sect. IV. — De la compétence.

53. — Aux termes de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, la juridiction de droit commun, en matière de presse, est la cour d'assises ; toute autre compétence doit résulter d'un texte formel. *Trib. civ. Saint-Marcellin* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 8 *mas* 1906.

54. — Le même article 45, qui détermine limitativement les délits et infractions de la compétence correctionnelle par l'énumération des articles répressifs ne contient point l'article 31, applicable aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts. *Ibid.*

55. — Dès lors, dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel est compétent. *Ibid.*

56. — Lorsqu'un officier est pris à parti dans un article de journal pour avoir fourni à un tiers des renseignements sur d'autres officiers, cette imputation est celle d'un fait qui, envisagé exclusivement en lui-même, n'implique ni l'usage, ni l'abus de la qualité ou des fonctions de son auteur. *Cass.* 30 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.579.

57. — Dès lors la juridiction correctionnelle est seule compétente pour connaître de l'action en diffamation si, par aucun lien, ni sous aucune forme, l'article qui se borne à mentionner la qualité d'officier du plaignant ne rattache le fait imputé soit à cette qualité, soit à des actes de l'autorité publique exercés par lui en ladite qualité, soit à un abus de cette autorité même. *Ibid.*

58. — Lorsqu'une lettre contenant des imputations diffamatoires à l'égard d'un tiers, est expédiée de France à un destinataire résidant à l'étranger, c'est au lieu de départ de la lettre, et non au lieu d'arrivée que la contravention doit être réputée consommée ; en conséquence le juge de simple police de ce lieu est compétent pour statuer sur cette contravention. *Trib. pol. Paris* 5 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *mai* 1906.

59. — Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître d'une plainte en diffamation d'une personne visée en qualité de témoin par un article de journal à raison de sa déposition à l'instruction. La cour d'assises ne serait compétente que si la déposition avait revêtu le caractère d'un acte auquel la loi accorde une protection particulière. *Paris* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.195, *Gaz. Trib.* 13 *décembre* 1905.

60. — Jugé au contraire que les dispositions des art. 31, 33 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en vertu desquelles les imputations diffamatoires et injurieuses dirigées par la voie de la presse contre un témoin à raison de sa déposition sont justiciables de la cour d'assises, sont générales et absolues. *Ibid.*

61. — Elles s'appliquent notamment aussi bien au témoignage reçu par un juge d'instruction qu'à celui reçu à l'audience. *Cass.* 15 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.423.

Sect. V. — De la procédure.

62. — Bien que les propos injurieux énoncés dans une citation par laquelle la juridiction civile a été saisie n'aient pas été justifiés par l'enquête le juge peut en retenir d'autres que l'enquête a établis, alors surtout, qu'il n'a été élevé, à cet égard, aucune contestation juridique. *Trib. Paix Paris* 15 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1906. *Loi* 21 *mars* 1906.

Sect. VI. — De la preuve.

63. — La prévention d'avoir tenu des propos diffamatoires dans un lieu non public à une date déterminée ne saurait être maintenue, lorsqu'il résulte de la déposition du seul témoin entendu à l'audience que, si certains propos se rapportant à ceux incriminés ont été tenus chez lui, il lui a été impossible d'en déterminer la date. *Trib. civ. Seine* 27 *mars* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906.

64. — Dans ces circonstances, en effet, il est impossible d'affirmer qu'il y ait identité entre le fait rapporté par le témoin et celui faisant l'objet de la poursuite. *Ibid.*

65. — L'officier qui se prétend victime de notes secrètes, envoyées au ministère de la guerre et qui articule que la personne qui les a envoyées avait un but malveillant, est recevable à demander à en faire la preuve. *Angers* 23 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 16 *février* 1906.

66. — Une pareille demande, tendant à la réparation d'un préjudice, peut être administrée par tous les moyens de preuve et particulièrement par la preuve testimoniale. *Ibid.*

67. — La déclaration, par l'auteur des fiches et notes de ce genre, qu'elles n'aient pas nui à la carrière du plaignant, ne contredit pas suffisamment la prétention de celui-ci et ne démontre pas qu'il n'y a pas relation de cause à effet entre les notes et le préjudice allégué. *Ibid.*

68. — La disposition de l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui permet la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, s'applique sans distinction aux entreprises des particuliers comme à celles des sociétés. *Cass.* 9 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.393.

69. — En droit, si l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, l'étude des travaux préparatoires démontre clairement que par « appel à l'épargne et au crédit », les auteurs de la loi n'ont pas entendu le fait de recueillir ou même de provoquer pour une œuvre philanthropique ou politique le versement de cotisations par des personnes qui savent à merveille que les sommes ainsi versées ont définitivement disparu de leur patrimoine, mais qu'ils n'ont visé que les apports de fonds émanant de ceux qui désirent faire fructifier leur épargne par un placement qu'on leur présente comme avantageux. *Trib. corr. Seine* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 246, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1906, *Loi* 24 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *février* 1906.

70. — Il faut, en outre, pour que la preuve soit admise, que l'appel à l'épargne et au crédit soit public. *Ibid.*

71. — Enfin, pour apprécier si l'art. 35 est applicable, il y a lieu d'envisager non seulement les statuts et l'apparence de l'entreprise prétendue diffamée, mais si en réalité, et quelle que soit son étiquette, elle présente bien les caractères précisés audit article. *Ibid.*

72. — En fait, il y a lieu d'autoriser la preuve offerte par un journal de la vérité des imputations par lui publiées, alors que les faits articulés sont, ou non pertinents, ou dès à présent controuvés. *Ibid.*

Sect. VII. — Voies de recours. — Du pourvoi en cassation.

73. — La dispense de consignation d'amende de cassation édictée par l'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ne s'applique qu'au prévenu et à la partie civile et suppose une instance déjà ouverte et suivie en vertu de cette loi. *Cass.* 6 *janvier* 1906, *D.* 56.1. 1906.

74. — Par suite, la dispense de consignation d'amende ne saurait être étendue à une décision ne faisant que réserver à un tiers la possibilité d'exercer ultérieurement une action, à raison de faits étrangers à la cause qui se sont produits au cours d'une audience. *Ibid.*

PRESTATION.

V. *Voirie.*

PRET

1. — Du prêt de consommation. — Nature et caractères. — Obligations qui en résultent. — On doit considérer comme constituant un prêt et non une société le fait par une personne de fournir une somme à un commerçant, à condition que le fils de cette personne entrera dans la maison de commerce avec un traitement fixe et une part dans les bénéfices, sans en supporter aucune dans les pertes, et que le commerçant lui cédera après initiation son établissement pour un prix à fixer par experts. *Cass.* 10 *juillet* 1905, *D.* 191.1. 1906.

2. — Et les juges du fond, en le dé-

cidant ainsi, ne font qu'user du pouvoir souverain qui leur appartient d'interpréter l'intention des parties et d'apprécier les circonstances de la cause. *Ibid.*

3. — La remise de deniers par le prêteur à l'emprunteur, constatée par le notaire dans un acte de prêt, transfère immédiatement audit emprunteur la propriété de la somme versée. *Agen* 12 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *avril* 1906, *Loi* 24 *mars* 1906.

4. — Il importe peu que la somme ait été laissée en dépôt chez le notaire. *Ibid.*

5. — Il en est ainsi même dans le cas où l'emprunteur s'est engagé à rapporter en garantie du remboursement la justification que des cessions d'antériorités hypothécaires seraient consenties au prêteur. *Ibid.*

6. — En pareil cas, les obligations prises par l'emprunteur se résolvent en dommages-intérêts. *Ibid.*

7. — En conséquence, le défaut de justication de ces cessions n'autorise pas le prêteur à revendiquer les sommes versées, le prêteur n'ayant sur ces dites sommes plus de droits que les autres créanciers de l'emprunteur. *Ibid.*

PREUVE (en général).

V. aussi *Preuve littérale*, *Preuve testimoniale*.

1. — GÉNÉRALITÉS. — MODES DE PREUVE ADMIS PAR LA LOI. — POUVOIRS DU JUGE. — En principe les juges ne peuvent valablement pour motiver leur décision faire état de renseignements qu'ils disent avoir recueillis en dehors des parties, de tels documents qui n'ont pas été soumis à la critique de la discussion étant sans autorité aucune et devant être rejetés du débat. *Nancy* 28 *novembre* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.53.

2. — Mais lorsque ces documents n'ont pas entraîné la décision du tribunal qui ne les indique que comme preuve surabondante du mal fondé d'une demande par lui rejetée, il n'y a lieu pour la cour saisie de l'appel de réformer, quant à ce, la sentence entreprise et il suffit que le motif critiqué soit écarté. *Ibid.*

PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.

V. *Vol.*

PREUVE LITTERALE.

1. — A. DES ACTES AUTHENTIQUES EN GÉNÉRAL. — L'art. 1321 du Code civil qui reconnaît la validité des contre-lettres constitue une dérogation à la foi due aux actes authentiques. *Trib. civ. Narbonne* 6 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *avril* 1906.

2. — Celui qui invoque cette exception doit produire la contre-lettre et non se borner à alléguer son existence ou même la prouver. *Ibid.*

3. — B. FORME DES ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — Le billet qui n'est pas écrit de la main du débiteur (sans profession) et porte simplement la mention « lu et approuvé » avec la signature, sans « bon pour » ni indication de somme, constitue par lui-même un engagement dénué de toute force probante. *Trib. civ. Bourg* 26 *décembre* 1905, *Loi* 5 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *avril* 1906.

4. — Néanmoins l'engagement ci-dessus peut servir comme commencement de preuve par écrit et doit être validé si le demandeur fait la preuve de sa créance en invoquant certaines présomptions tirées des circonstances de la cause et des renseignements produits. *Ibid.*

5. — Pour décider si des billets sur lesquels n'ont pas été apposés les mots « bon pour » ou « approuvé », rentrent dans l'exception prévue par l'art. 1326 *in fine*, il faut s'attacher exclusivement à la profession du signataire et non à la nature de l'obligation souscrite. *Trib. civ. Seine* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1906.

6. — En conséquence, sont valables les billets simplement signés par un commerçant, alors même qu'ils consacrent une obligation civile. *Ibid.*

7. — Mais, s'ils ont été souscrits en raison d'une prétendue avance d'argent par le bénéficiaire, alors que celui-ci est hors d'état de justifier d'une situation de fortune lui permettant de faire une semblable avance, ils doivent être annulés pour fausse cause. *Ibid.*

8. — C. FOI DUE AUX ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. — L'art. 1328 Code civil, qui énumère limitativement les modes par lesquels les actes sous seing privé ont date contre les tiers, n'est pas, en principe, applicable en matière commerciale ; il appartient, dès lors, aux juges du fond d'établir la date d'une convention litigieuse de cet ordre par tous les moyens de preuve. *Cass.* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.274, *D.* 77.1.1906, *Pand. franç.* 74.1.1906.

9. — D. DES LIVRES DES COMMERÇANTS. — REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — Le livre de caisse tenu par le patron ne peut faire preuve vis-à-vis de l'employé du versement d'un acompte sur les appointements de ce dernier ; mais le tribunal peut trouver dans ce livre une présomption grave suffisante pour faire rejeter la prétention de l'employé. *Trib. com. Nantes* 10 *juin et* 29 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 46.1.1906.

10. — L'acheteur qui réclame l'exécution d'un marché ne peut, pour en fournir la preuve, s'appuyer exclusivement sur les énonciations de son propre carnet. Il ne peut en tirer qu'une simple présomption, qui ne peut être admise qu'accompagnée d'autres présomptions graves, précises et concordantes. *Trib. com. Nantes* 13 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 186.1.1906.

PREUVE TESTIMONIALE.

V. aussi *Enquête*.

§ I. — *De la prohibition de la preuve testimoniale en principe.*

1. — Les règles prescrites par la loi en matière de preuve des obligations ne sont pas d'ordre public, et conséquemment une partie peut valablement renoncer au droit qu'elle pourrait tenir de la loi de s'opposer à l'administration d'une preuve sollicitée contre elle. *Rouen* 27 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.561.

2. — Ladite partie renonce à ce droit en assistant sans protestation ni réserves à une enquête, y prenant une part, et faisant en outre procéder à la contre-enquête qui lui était réservée. *Ibid.*

§ II. — *Exceptions à la règle prohibant la preuve testimoniale.*

3. — A. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ. — La preuve testimoniale ne peut être admise par exception à la règle générale de l'art. 1341 Code civil que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué. *Cass.* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.153, *Pand. franç.* 73.1.1906.

4. — Et puisque les juges du fait apprécient souverainement si l'écrit qu'ils ont retenu comme constituant un commencement de preuve rend vraisemblable le fait allégué, il est nécessaire que leur décision fasse constatation. *Ibid.*

5. — B. IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE. — La preuve testimoniale est admissible, quel que soit le chiffre de la demande, toutes les fois qu'il n'a pas été moralement possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui (C. civ. 1348). *Trib. civ. Lorient* 11 *juillet* 1905, *D.* 83.2.1906.

6. — Et il y a impossibilité morale ou relative, par opposition à l'impossibilité matérielle ou absolue, dans le fait de se heurter à une grave difficulté locale et momentanée ou à un embarras sérieux de se procurer un écrit (C. civ. 1348). *Ibid.*

7. — Spécialement, dans une foire, où les ventes de bestiaux se traitent en grand nombre et dans des délais nécessairement très courts, et où acheteurs et vendeurs sont souvent illettrés, l'obligation de recourir à des écrits ou au ministère d'un notaire rendrait les relations commerciales, sinon impossibles, du moins tellement difficiles qu'on peut dire qu'il y a impossibilité morale ou relative dans le sens de l'art. 1348 Code civ. (C. civ. 1348). *Ibid.*

8. — Il est du reste de tradition et d'usage constants que les ventes conclues dans les foires et marchés ne sont pas constatées par écrit ; et, de ce fait encore, il y a impossibilité morale pour les parties de se procurer une preuve littérale du contrat (C. civ. 1348). *Ibid.*

9. — C. DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — Si, en matière commerciale, la preuve par témoin peut toujours être admise, c'est une faculté dont les tribunaux peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances. *Trib. com. Nantes* 13 *décembre* 1905, *Rec. Nantes* 186.1.1906.

§ III. — *De la preuve par présomptions.*

10. — Les présomptions du fait de l'homme peuvent, aux termes de l'art. 1353 C. civ., constituer un élément de conviction équivalent à une preuve légale dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible et spécialement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un quasi-délit. *Trib. civ. Lannion* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.93.

11. — Et il est de jurisprudence que les procès-verbaux d'enquête de gendarmerie, édifiés soit en matière criminelle, soit en matière administrative, doivent être rangés au nombre des présomptions qui s'imposent sinon à la conviction, du moins à l'attention du juge, surtout lorsqu'ils ont eu pour objet exclusif le fait même qui donne lieu au litige. *Ibid.*

12. — Dès lors, quand le propriétaire d'une meule incendiée a assigné en dommages-intérêts le propriétaire d'une locomobile chargé du battage, en prétendant que l'incendie a été causé par les escarbilles sorties de la cheminée de sa machine, le tribunal saisi de la demande est fondé à s'appuyer, pour déterminer les causes de l'incendie, sur l'enquête édifiée, le jour même du sinistre, par la gendarmerie et présentant le caractère le plus sérieux d'impartialité et de véracité. *Ibid.*

PRISE A PARTIE.

1. — Lorsqu'un acte qui porte injustement préjudice à autrui, a été commis par un magistrat ou par un officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions, la personne lésée ne peut réclamer, par la voie ordinaire, la réparation du dommage causé. *Dijon* 21 *fé-*

vrier 1906, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1906.

2. — Elle peut ou exercer l'action civile devant les juges appelés à statuer sur l'action publique et concurremment avec celle-ci ou former séparément sa demande en dommages-intérêts en recourant à la procédure de la prise à partie. *Ibid.*

3. — Dès lors, est incompétent le tribunal civil saisi d'une demande à fin de dommages-intérêts fondée sur un délit ou un crime commis dans l'exercice de ses fonctions par un commissaire de police consistant à avoir involontairement causé un homicide en prolongeant la détention d'une femme arrêtée pour prétendue ivresse. *Ibid.*

4. — Les consuls de France, qui remplissent à l'étranger les fonctions de police judiciaire, sont, à ce titre, à raison des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de ces fonctions, soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. Mais ils ne peuvent, en leur qualité, être actionnés que par la voie de la prise à partie réservée à la connaissance des cours d'appel, les articles du code de procédure civile qui organisent cette procédure comprenant dans la généralité de leurs termes toutes les personnes investies de fonctions judiciaires. *Trib. civ. Seine* 30 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1906.

PRIVILEGES.

V. aussi *Contributions directes. Faillite, Nantissement, Travaux publics.*

1. — A. Frais de justice. — Le privilège des frais de justice ne peut être invoqué que si les frais ont été faits dans l'intérêt commun de tous les créanciers (C. civ., art 2101, § 1er), et il ne saurait être accordé au notaire, rédacteur de l'acte de vente d'un fonds de commerce, pour lui assurer le paiement des frais de cet acte. *Lyon* 18 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1906.

2. — B. Frais funéraires et de dernière maladie. — Le privilège des frais de dernière maladie, établi par l'article 2101, § 3 du Code civil, ne s'applique, même depuis la loi du 30 novembre 1892, qu'aux frais de la dernière maladie du débiteur lui-même, sans pouvoir être étendu à ceux de la dernière maladie des membres de sa famille. *Trib. com. Nantes* 24 *juin* 1905, *Rec. Nantes* 56.1.1906.

3. — Les créanciers d'une personne décédée, dont l'actif héréditaire constitue le gage, ne peuvent être tenus de supporter les dépenses nécessaires à son inhumation décente que dans la mesure où elles sont conformes à la situation pécunière du débiteur envisagée au moment de son décès. *Trib. civ. Seine* 30 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 31 *mars* 1906.

4. — Si les héritiers ont jugé convenable de pourvoir plus largement aux funérailles du défunt, les créanciers héréditaires ne peuvent souffrir d'un excédent qui devient une dette personnelle à ceux qui les ont commandées, quelque respectables que soient les considérations auxquelles ils ont obéi, et alors même qu'ils n'auraient fait qu'exécuter scrupuleusement les dernières volontés du défunt. *Ibid.*

5. — Les fournitures ainsi réclamées ne peuvent être admises à titre privilégié, et ne sauraient davantage faire l'objet d'une collocation chirographaire. La somme due pour le doublage d'un cercueil en plomb est de celles qui ne peuvent constituer une charge de la succession, mais incombent aux personnes qui se sont occupées de l'organisation des funérailles. *Ibid.*

6. — C. Loyers et fermages d'immeubles. — En droit, le privilège du propriétaire porte sur tout ce qui garnit les lieux loués, non seulement pour le paiement des loyers, mais encore pour tout ce qui concerne l'exécution du bail verbal ou par écrit. *Trib. paix Paris* 24 *novembre* 1905, *Loi* 5 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

7. — En conséquence, le propriétaire, créancier d'un locataire, peut légitimement, en vertu du privilège qu'il tient de l'article 2102 C. civ., s'opposer à l'enlèvement des meubles, si le locataire veut déménager avant d'avoir payé la somme raisonnablement arbitrée comme représentant la valeur des réparations qui lui incombent ou fournir caution suffisante. Et, dans cette hypothèse, le bailleur n'est nullement tenu de recourir à la procédure de la saisie-gagerie. *Ibid.*

8. — D. Privilège du vendeur. — La réserve de privilège stipulée dans un acte de vente de fonds de commerce antérieur à la loi de 1898, au profit du vendeur non payé et l'affectation de ce fonds et de ses accessoires à la garantie du prix de vente, constitue un privilège de droit commun, qui ne saurait valoir nantissement à moins de stipulation expresse. *Trib. com. Seine* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1906.

9. — A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque cet acte a été suivi d'un autre acte qui, faisant table rase du précédent, a fixé définitivement le solde restant dû sur le prix, en mentionnant que le paiement de ce solde était garanti par deux cautionnements et sans indiquer que le fonds de commerce fut donné en nantissement. *Ibid.*

10. — Il en est ainsi surtout, lorsque ce nouvel acte est postérieur à la loi de 1898 et que les formalités qu'elle édicte pour la validité du nantissement n'ont point été remplies. *Ibid.*

PROCEDURE CRIMINELLE.

V. *Appel criminel, Cassation, Instruction et procédure criminelle.*

PROCES-VERBAL.

1. — Un garde particulier n'a pas qualité pour constater un délit de chasse sur une propriété dont il n'a pas la garde. *Trib. corr. Arcis-sur-Aube* 9 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.105.

3. — Dès lors, le procès-verbal dressé par lui dans ces conditions ne peut servir de base légale à un jugement de condamnation. *Ibid.*

3. — Mais le fait reproché au prévenu pouvant, au cas de poursuite pour délit de chasse, être prouvé par témoins, rien ne s'oppose à ce que ce garde particulier soit, après prestation régulière de serment, entendu comme témoin sur les faits énoncés dans ledit procès-verbal. *Ibid.*

4.—Lorsque des procès-verbaux constatant des contraventions à un arrêté municipal sur les débits de boissons, ont été dressés par des agents de police n'ayant pas reçu de la loi le pouvoir de rédiger des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, le juge de simple police peut, sans violer l'art. 154 C. instr. crim., considérer ces procès-verbaux comme de simples renseignements, et puiser dans les éléments des débats, les constatations faites à l'audience, et les explications du prévenu, le motif de relaxer le prévenu, et, de ce chef, son appréciation est souveraine. *Cass. crim.* 20 *mai* 1904, *Pand. franç* 404.1.1905.

PRODIGUE.

V. *Conseil judiciaire.*

PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION.

1. — A. De la séduction a l'aide de promesse de mariage. — La jeune fille qui, à la suite de manœuvres dolosives ayant consisté en des promesses de mariage, s'est laissé séduire, est devenue mère, et a été, ensuite, abandonnée par son amant, a subi, en raison de ces faits, un préjudice dont il lui est dû réparation. *Trib. civ. Bar-sur-Aube*, 10 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1906, *Cf. Trib. civ. Saint-Sever* 12 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mars* 1906, *Trib. civ. Perpignan* 26 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1906.

2. — Cette réparation peut consister en une pension alimentaire. *Trib. civ. Bar-sur-Aube* 10 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1906.

3. — La séduction, quand elle est le résultat de manœuvres ayant le caractère du dol ou de promesse de mariage, engage la responsabilité du séducteur et l'oblige à réparer le préjudice dont il est l'auteur. *Trib. civ. Lisieux* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.493.

4. — Il en est ainsi notamment quand le séducteur âgé de trente ans séduit la domestique de sa mère, jeune fille de seize ans, et que, pour vaincre plus facilement les résistances de celle-ci, lui fait une promesse de mariage. *Ibid.*

5. — En l'absence d'une promesse de mariage nettement caractérisée, la séduction ne saurait servir de base à une demande de dommages-intérêts à raison du préjudice qui en serait résulté. *Paris* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.291, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *juin* 1906, *Cf. Trib. civ. Epinal* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.227.

6. — Et il n'y a lieu d'accueillir l'articulation des faits, d'ailleurs peu précise, formée par la femme qui se prétend victime de la séduction et dans laquelle elle se borne à alléguer sa jeunesse, les assiduités du prétendu séducteur et les engagements répétés de celui-ci. *Ibid.*

7. — Alors qu'il résulte d'ores et déjà des documents et circonstances de la cause que les deux amants étant du même âge et de la même condition, ils ont, en associant temporairement leurs existences et leurs salaires, cédé à une inclination réciproque et à une égale préoccupation d'intérêts. *Ibid.*

8. — La fille rendue mère ne peut demander à l'homme qu'elle prétend être le père de ses enfants des aliments pour ceux-ci, si cet homme était marié et si, d'ailleurs, les enfants n'ont pas été reconnus par celui-ci. *Trib. civ. Seine* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1906.

9. — B. De la rupture de projets de mariage. — Les demandes en indemnité pour rupture de mariage ne doivent être accueillies par les tribunaux qu'avec une grande réserve, afin de ne pas gêner, par la crainte d'un chiffre élevé de dommages-intérêts, la pleine liberté du consentement des futurs époux, et de leur laisser, dans une large mesure, la liberté de consentement qui doit, jusqu'à la célébration du mariage, entrer dans leurs prévisions. *Trib. civ. Lyon* 17 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *février* 1906.

PROPRIETE (en général).

V. *Eaux, Revendication.*

Preuve de la propriété. — La présomption légale de l'art. 558 C. civ., en ce que les prétendues voies publiques

seraient couvertes par les eaux d'un étang pendant huit mois de l'année et ne pourraient ainsi être considérées autrement que comme la propriété du propriétaire incontesté de l'étang, ne peut produire son effet que s'il est démontré que, contrairement aux indications des plans, le chemin prétendu public pénètre dans l'étang au lieu d'en être riverain. *Poitiers* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.62, *Loi* 11 *juin* 1906.

PROPRIETE ECCLESIASTIQUE.

1. — DE LA PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES ET OBJETS MOBILIERS. — Une fabrique d'église paroissiale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est propriétaire d'un jardin du presbytère, ou si elle n'en a que cet usufruit de nature spéciale qui est reconnu aux fabriques sur les presbytères et leurs dépendances, et qu'elle puise dans la loi d'organisation des fabriques du 30 décembre 1809, a toute qualité pour assigner un propriétaire voisin à l'effet de lui faire supprimer des jours ou vues droites ouverts récemment par lui à une distance moindre que la distance légale. *Lyon* 18 *avril* 1905, *Mon. jud. Lyon* 11 *janvier* 1906.

2. — Mais la fabrique à la charge de prouver que la parcelle de terrain, sur laquelle elle se plaint que ces ouvertures ont été pratiquées, fait partie dudit jardin. *Ibid.*

3. — Si elle s'appuie sur un titre administratif (procès-verbal du directoire du district de Montbrison et du juge de paix, pris en vertu de la loi du 2 novembre 1789), et qu'il y ait lieu à interprétation, cette interprétation ne peut être faite que par l'autorité administrative. *Ibid.*

4. — Lorsqu'antérieurement à la Révolution, un particulier s'est réservé, en prenant l'engagement de construire une chapelle attenante à l'église paroissiale, un droit de séance pour lui et sa famille, cet avantage ne présente aucun des caractères juridiques propres aux privilèges d'origine féodale, ou de patronage ecclésiastique que les art. 18 et 20 de la loi des 16-20 avril 1791 ont supprimés. *Ibid.*

5. — S'il appartient à la commune de prétendre que cette chapelle, devenue propriété communale, est exempte de tout droit réel ou de servitude, c'est la fabrique paroissiale qui seule demeure tenue d'assurer la charge de l'obligation contractuelle créée par l'acte dont s'agit, et qui seule a qualité pour contester, si elle s'y croit fondée, la surveillance de cette charge. *Cass.* 22 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.159, *D.* 161.1.1906.

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

V. aussi *Brevet d'invention, Liberté commerciale et industrielle.*

§ I. — *Des dessins et modèles de fabrique* (n. 1).

§ II. — *Des marques de fabrique* (n. 12).

§ III. — *Noms commerciaux. — Enseignes. — Dénominations* (n. 57).

§ IV. — *Cas divers de contrefaçon, d'apposition frauduleuse de marques, de concurrence déloyale* (n. 87).

§ V. — *Poursuites. — Compétence. — Procédure. — Preuves. — Peines* (n. 94).

Index alphabétique

Apposition d'une contre-étiquette 79.
Avertissement donné à l'acheteur 53.
Boutons pression 5.
Caractères de la marque 57.
Caractères de l'œuvre d'art 2.
Chocolat Menier 46.
Complicité de la contrefaçon 21 et s.
Concurrence déloyale 25.
Confusion 28, 44 et s., 73 et s.
Contre-étiquette 79.
Contrefaçon 11, 21 et s.
Défense par le tribunal d'user d'une marque 29.
Dépêche télégraphique 84 et s.
Dépôt légal 4 et s.
Dessins de catalogue 1.
Destruction des pierres lithographiques 97.
Eau minérale 90.
Effets du dépôt 10.
Emploi d'initiales semblables 33 et s.
Emploi du mot « Racer » 35.
Enseignes 70 et s.
Etiquettes semblables 45.
Formes du dépôt 7.
Imitation de vignettes 19.
Imitation frauduleuse 18 et s., 30, 43.
Imprimeur de bonne foi 96.
Liqueur Gallifet 76.
Marques de fabrique 12 et s.
Mise en vente d'appareils contrefaits 24, 49.
Monopole 62.
Noms commerciaux 63.
Noms de ville 82.
Noms patronymiques 57, 65, 68.
Nouveauté du modèle 9.
Nullité du dépôt 6 et s.
Petits beurre 30.
Pilules Pink 20.
Poursuite de l'imprimeur 96.
Poursuite des détaillants 49 et s.
Pouvoirs du juge 83.
Preuve de la contrefaçon 22.
Produits pharmaceutiques 59.
Propriété de la forme des bouteilles 26.
Propriété des dépêches 84 et s.
Propriété des marques 12.
Propriété du nom commercial 63 et s.
Propriété du nom patronymique 57.
Prospectus 71.
Publication du jugement dans les journaux 99.
Quinquina 17.
Radiation d'une marque 28, 31, 76.
Revendication d'une marque de fabrique 13.
Substitution de produits 93.
Transmission des noms commerciaux 64.
Usurpation 24 et s., 44, 76.
Vente d'eaux minérales 90 et s.
Vente de produits étrangers contrefaits 42.

---

§ I. — *Des dessins et modèles de fabrique.*

1. — A. QUALITÉS REQUISES POUR QUE DES DESSINS OU MODÈLES DE FABRIQUE PUISSENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ. — Les dessins d'un catalogue industriel constituent la propriété privative de celui qui les a fait exécuter. *Douai* 15 *février* 1906, *Loi* 1er *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1906.

2. — En matière de travaux d'arts décoratifs, spécialement lorsqu'il s'agit de la confection d'un objet d'art, l'originalité de l'œuvre est nécessaire pour constituer à son auteur un droit de propriété exclusive. *Trib. com. Nantes*, 4 *février* 1905, *Rec. Nantes* 209.1.1906.

3. — En conséquence, ne commet pas un acte de concurrence déloyale vis-à-vis de l'ouvrier qui a confectionné l'objet, le détenteur d'une jardinière en granit poli, qui l'expose comme provenant de sa fabrication, si l'ouvrier ne prouve pas à la fois qu'il a confectionné l'ouvrage et qu'il est l'œuvre de son imagination. *Ibid.*

4. — B. DU DÉPOT LÉGAL. — Le dépôt régulier d'un modèle assure au déposant un droit exclusif à la propriété et à l'exploitation de ce modèle, à moins qu'un autre fabricant ne prouve que ce modèle était déjà usité dans le commerce avant le dépôt fait par celui qui s'en prétend propriétaire ou ne démontre qu'un dépôt antérieur du même modèle avait été effectué par une autre personne. *Trib. civ. Seine* 30 *novembre* 1905, *Loi* 30 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

5. — Par la réunion des quatre éléments suivants : mamelon circulaire au centre, gorge accentuée, couronne en relief, ailettes percées d'un trou — jusque-là employés différemment, et par la disposition spéciale donnée à leur ensemble, le déposant d'un bouton dit « bouton fermoir », « bouton pression », a créé un objet ayant son caractère et son aspect propres dans l'article boutons. *Ibid.*

6. — Pour que le dépôt d'un modèle ne soit point annulé, il suffit qu'aucun doute n'existe, dans l'esprit du juge, sur l'identité du déposant et de l'objet déposé. *Ibid.*

7. — L'omission de la signature et des cachets du déposant est une irrégularité de forme qui n'est pas assez grave pour faire encourir la nullité du dépôt. *Ibid.*

8. — La nullité de dépôt d'un modèle de fabrique doit être prononcée lorsque le dessin déposé ne constitue pas une invention dans les termes de la loi de 1806. *Paris* 12 *avril* 1906, *Loi* 5 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

9. — La nouveauté du modèle doit être exclusivement appréciée au point de vue du dessin, la protection de la loi de 1806 ne pouvant être réclamée pour le modèle qu'en tant qu'il relève de l'art du dessin et constitue en réalité un dessin en relief.

Cette nullité doit, *a fortiori*, être prononcée en cas d'antériorités. *Ibid.*

10. — C. CONTREFAÇON DES DESSINS ET MODÈLES. RÉPARATIONS. PEINES. — Le dépôt d'un modèle de fabrique opéré en vertu de la loi du 18 mars 1806 assure au déposant un droit exclusif à la propriété et à l'exploitation de ce modèle, à moins qu'il ne soit prouvé que ce modèle était déjà usité dans le commerce ou qu'un dépôt antérieur du même modèle n'ait déjà été effectué. *Trib. civ. Seine* 2 *mars* 1906, *Loi* 19 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mars* 1906.

11. — En conséquence, constitue une contrefaçon, l'imitation d'un produit qui offre une combinaison nouvelle le distinguant des produits similaires par son ensemble et son aspect et qui présente un caractère original lui conférant une valeur propre, alors surtout que cette imitation reproduit, sauf quelques légères différences, l'aspect général et la physionomie particulière de l'objet contrefait et qu'elle est telle que la confusion est non seulement possible, mais certaine. *Ibid.*

§ II. — *Des marques de fabrique.*

12. — A. DU DÉPOT LÉGAL. PUBLICITÉ. TIMBRAGE ET POINÇONNAGE PAR L'ÉTAT. — La marque de commerce ou de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui l'a régulièrement déposée. (Lois du 13 juin 1857 et 3 mai 1890, art. 2.) Le droit qui en résulte ne constitue pas simplement une servitude sur le domaine public, s'éteignant par le non-usage de trente ans : la propriété de la marque régulièrement établie par le dépôt ouvre, au profit du déposant, un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable. *Cass.* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.343, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1906.

13. — On ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit sa demande, ne fabriquait le produit auquel la marque était destinée et le droit du déposant subsiste tant que des circonstances livrées à l'appréciation du juge il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné. *Ibid.*

14. — Peut-on acquérir par la prescription la propriété d'une marque de fabrique (non résolu) ? *Ibid.*

15. — Du moins, en supposant que ce soit possible, faudrait-il que la possession invoquée ne soit ni équivoque ni promiscue. *Ibid.*

16. — Le dépôt seul fixe d'étendue du droit de propriété de la marque ; il ne peut rien être revendiqué au-delà des termes mêmes dans lesquels le dépôt a été effectué. *Rennes* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.57.

17. — Spécialement, dans la dénomi-

nation déposée « Saint-Raphaël Quinquina », ces mots fondus ensemble et imprimés en caractères d'égale dimension forment un tout indivisible, et le déposant ne saurait prétendre à la propriété privative et exclusive du mot « Saint-Raphaël » isolé du mot « Quinquina ». *Ibid.*

18. — B. USURPATION ET CONTREFAÇON. IMITATION FRAUDULEUSE. APPOSITION FRAUDULEUSE. — Il y a imitation frauduleuse d'étiquettes et enveloppes de boîtes (de biscuits) déposées à titre de marques, lorsque le rapprochement de la forme, de la couleur et du dessin révèle l'imitation de l'aspect d'ensemble et que les différences de détail introduites dans les étiquettes sont absolument insuffisantes pour empêcher la confusion de la part d'un acheteur, même intelligent, n'ayant pas sous les yeux la véritable marque. *Paris* 24 *novembre* 1905, *D.* 201.2.1906.

19. — L'industriel qui a déposé comme marque de fabrique une vignette caractéristique, représentant une tête de femme souriante et penchée, et coiffée d'un chapeau formant auréole, avec la dénomination du produit (Kalodont) dans l'auréole, est en droit de poursuivre pour imitation frauduleuse une vignette qui est de nature à faire confusion, même si la dénomination employée est différente; il est propriétaire des deux éléments, la dénomination et la vignette, pris isolément et assez distinctifs pour constituer chacun une marque. *Paris* 25 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *avril* 1906, *Loi* 13 *mars* 1906.

20. — La dénomination Pilules Pink pour personnes pâles constitue une marque de fabrique présentant tous les caractères légaux. *Aix* 10 *août* 1905, *Loi* 7 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1906.

21. — La complicité de la contrefaçon peut résulter du fait d'avoir procuré un imprimeur. Est également complice l'intermédiaire mêlé aux négociations. *Ibid.*

22. — La preuve de la contrefaçon d'une marque de fabrique peut résulter non seulement de la saisie faite en vertu de la loi de 1857, mais encore de toutes les circonstances propres à éclairer la religion des magistrats, et notamment de la correspondance. *Ibid.*

23. — La contrefaçon et la mise en vente de la marque contrefaite : Pilules Pink pour personnes pâles, constituent le délit prévu et puni par les paragraphes 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857. *Ibid.*

24. — Constitue l'usurpation, la contrefaçon d'une marque et l'usage de la marque contrefaite dans les termes de la loi du 23 juin 1857, le fait de mettre en vente des appareils, désignés au catalogue sous la dénomination de « ..., genre X... » et facturés à la clientèle sous la désignation réservée exclusivement au propriétaire de la marque. *Trib. civ. Seine* 30 *novembre* 1905, *Loi* 8 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1906.

25. — Ce fait peut constituer, en outre, un acte de concurrence déloyale. *Ibid.*

26. — Le dépôt régulièrement effectué de la forme d'une bouteille, comme marque de fabrique d'un produit déterminé (dans l'espèce de l'Amer Picon), confère au déposant un droit de propriété absolu sur ce signe, en dehors de tous autres, tels que inscriptions, étiquettes, capsules, etc., successivement déposés pour le même produit. *Riom* 12 *décembre* 1905, *Loi* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *janvier* 1906.

27. — L'emploi, par un débitant, de bouteilles du même modèle pour loger un liquide similaire, alors surtout qu'il s'efforce de faire passer celui-ci pour le produit véritable constitue la contrefaçon ou l'imitation de nature à tromper l'acheteur de la marque déposée. *Ibid.*

28. — Lorsqu'une marque de fabrique consistant dans une dénomination arbitraire et fantaisiste (Granules des Vosges dans l'espèce), a fait l'objet d'un dépôt régulier, le dépôt par un tiers, de marques consistant dans des dénominations telles que Granules des Vosges, — Perlettes des Vosges, — Capsules des Vosges, — Dragées des Vosges, — Pilules des Vosges, — Grog des Vosges, — qui toutes comportent les mots *des Vosges*, élément essentiel de la marque du demandeur sont de nature à créer une confusion et la radiation doit en être ordonnée. *Trib. civ. Seine* 11 *janvier* 1906, *Loi* 17 *janvier* 1906.

29. — Le tribunal ne saurait cependant faire défense pour l'avenir de déposer aucune marque dans laquelle les mots *des Vosges* entreraient en combinaison avec un vocable quelconque, ce serait là, statuer par voie de réglementation, ce qui serait contraire à l'art. 5 C. civ. ; mais il appartient toujours au demandeur de se pourvoir devant les tribunaux en cas de nouveau dépôt pouvant créer une confusion. *Ibid.*

30. — Lorsque des fabricants de biscuits sont propriétaires de la marque L. U. composée des initiales de leur nom (Lefèvre-Utile), un concurrent excède son droit en imprimant, comme eux, dans la pâte de biscuits semblables, dans l'espèce des « Petit Beurre », les initiales L. D., dans des conditions telles que le simple rapprochement suffit à révéler l'existence de l'imitation frauduleuse (loi du 23 juin 1857, art. 7 et 8). *Paris* 24 *novembre* 1905, *D.* 201.2.1906.

31. — Dans ce cas, il y a lieu de lui interdire de faire usage, comme marque de ses biscuits « Petit Beurre », soit de la lettre L., soit de la lettre D sans l'emploi, en même temps, de mesures propres à différencier ses produits de ceux des titulaires de la marque L. U. *Ibid.*

32. — Ces mesures doivent être plus strictes encore, lorsque les débats ont révélé que l'auteur de l'imitation frauduleuse s'occupe déjà du lancement d'une nouvelle marque L. O., laquelle peut être envisagée comme de nature à créer des confusions analogues à celles résultant de la marque incriminée. *Ibid.*

33. — S'agissant de l'imitation frauduleuse des initiales L. U. par les initiales L. D., ces mesures peuvent consister dans la « défense d'imprimer dans la pâte des biscuits, soit l'initiale L., soit l'initiale D..., sans faire suivre, soit la première des autres lettres du prénom de Léon, soit la seconde du nom patronymique de Desgranges, étant précisé du reste que l'inscription, soit du prénom, soit du nom suffira, sans qu'il soit nécessaire de les imprimer cumulativement pour justifier l'emploi, soit de l'une des deux lettres L. D., soit de toutes les deux, à la volonté des consorts Desgranges. *Ibid.*

34. — Celui qui s'est rendu coupable de l'imitation frauduleuse de la marque L. U. par l'emploi de la marque L. D. imprimée sur les biscuits, tirerait en vain argument de ce que le droit d'imprimer leurs initiales, d'ailleurs dissemblables des lettres L. U. et dont il ne devait pas résulter de confusion avec celle-ci, a été reconnu au profit d'autres fabricants. *Ibid.*

35. — Le mot « Racer », appliqué à des bicyclettes et à des séries de pièces détachées pour bicyclettes, peut constituer une propriété privative au profit de celui qui s'en est servi le premier pour désigner des produits de sa fabrication et doit être, dans ce cas, protégé comme marque de fabrique. *Trib. civ. Seine* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *février* 1906.

36. — Il y a imitation frauduleuse de cette marque dans le fait de prendre la dénomination « Pacer », différente quant à la composition et à la consonnance, mais ayant la même apparence par le nombre des lettres, par les caractères, alors qu'employée pour des produits de même nature, elle doit entraîner une confusion pour les acquéreurs inattentifs. *Ibid.*

37. — Il importe peu que le mot « Pacer » ait été employé antérieurement pour des selles de bicyclette, l'antériorité d'une marque ne pouvant être invoquée lorsque son usage est restreint à une spécialité différente d'objets. *Ibid.*

38. — On ne saurait, non plus, tirer argument de la différence de signification des mots « Racer » et « Pacer », cette différence dans une langue étrangère ne pouvant mettre l'ensemble des consommateurs en garde contre la confusion. *Ibid.*

39. Dans l'emblème, ce qui constitue essentiellement la marque, c'est la nature même de cet emblème et non pas seulement sa forme particulière. *Trib. civ. Seine* 4 *janvier* 1906, *Loi* 28 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1906.

40. La marque adoptée consistant en un drapeau, il y a imitation frauduleuse par un concurrent dans le fait d'employer également un drapeau pour distinguer ses produits, encore que la forme en soit modifiée. Peu importe que ce drapeau se différencie par ses dimensions, sa forme, sa disposition et que les initiales y apposées soient toutes différentes, — ceux qui ne connaissent le produit que par sa réputation et son appellation devant faire confiance à une marchandise qui se présente à eux sous le couvert d'un drapeau quel qu'il soit. *Ibid.*

41. La loi a voulu atteindre non seulement ceux qui ont contrefait ou frauduleusement imité une marque de fabrique, mais encore ceux qui détiennent, dans leurs magasins ou dépôts, des marchandises revêtues d'une marque contrefaite et destinée par eux à être vendue. *Ibid.*

42. — La mise en vente, comme la vente, des produits venant de l'étranger et revêtus d'une marque frauduleusement imitée, sont délictueuses. *Ibid.*

43. Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique l'étiquette de forme ronde, de couleur rose, reproduisant presque identiquement le dessin de l'étiquette déposée, avec une dénomination « Crème Chloris » inscrite au même endroit que la dénomination « Cosmétic Cream » sur l'étiquette de même forme et de même couleur déposée ; ladite étiquette étant apposée sur des pots de dimensions, de forme et de contenance identiques, qui paraissent sortir de chez le même fabricant, et la fermeture du pot étant assurée par une bande de garantie de même couleur disposée de la même façon que dans la marque du demandeur et reproduisant la dénomination en caractères de même forme présentant les mêmes particularités. *Trib. civ. Seine* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.152 *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1906, *Loi* 30 *janvier* 1906.

44. Pour qu'il y ait usurpation d'une marque de fabrique, il faut que la marque incriminée ait une similitude telle avec la marque prétendue contrefaite qu'une confusion puisse naître dans l'esprit des acheteurs. *Rennes* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.57.

45. — Il n'en est pas ainsi quand les étiquettes incriminées, notamment en ce qui concerne les caractères qui ne sont pas de même couleur, dont la disposition et l'arrangement diffèrent complètement des étiquettes déposées, n'ont aucune analogie avec celles-ci et qu'aucune confusion n'est possible pour celui qui apporte à l'examen des deux marques, une attention commune et ordinaire, alors surtout que la marque incriminée a été déposée bien antérieure

ment au dépôt effectué par le demandeur. *Ibid.*

46. — La dénomination de « Chocolat Le Meunier » ou « Chocolat du Meunier » est la reproduction trop déguisée de la dénomination de « Chocolat Menier », propriété exclusive de la Société Menier, pour ne pas être considérée, en elle-même et par elle seule, comme constituant une imitation frauduleuse de cette dernière. *Aix* 21 *décembre* 1905, *Loi* 10 *avril* 1906.

47. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la différence insignifiante résultant de l'adjonction d'une lettre unique au nom de Menier ainsi que de la particularité « le » ou « du » est atténuée et rendue encore moins sensible par la façon dont ladite particule se trouve, tant sur la suscription ou la face principale de l'enveloppe que sur l'enseigne du magasin, disposée et présentée en caractères réduits, beaucoup moins apparents que le reste du figuratif. *Ibid.*

48. — Il y a lieu d'appliquer, en ce cas, tout à la fois la loi du 28 juillet 1824 sur le nom commercial et la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. *Ibid.*

49. — Doivent être retenus en cause, comme coupables du délit de mise en vente de produits revêtus d'une imitation frauduleuse, les détaillants auxquels leur situation et leur expérience professionnelle, ainsi que la comparaison même des deux marques dont ils opéraient concurremment la vente, ne pouvaient permettre de se méprendre sur l'existence et le caractère de ladite imitation. *Ibid.*

50. — Le fait, par un commerçant, de vendre ou de servir, sous une dénomination appartenant spécialement à un produit déterminé, un tout autre produit, de manière à faire croire que ce qu'il donne est identiquement le produit demandé, est un fait de nature à causer un dommage à celui qui a la propriété de cette dénomination, et oblige par conséquent celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. *Orléans* 5 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.518, *Loi* 12 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

51. — Il en est ainsi, plus particulièrement, du fait, de la part d'un détaillant ou de ses préposés, de livrer, sur demande d'Eau de Lubin (propriété exclusive de la maison Lubin), sans observation et comme étant le produit demandé, de l'Eau de Claudius Lubin. *Ibid.*

52. — Quelle que soit, en ce cas, la bonne foi du détaillant et quelles que soient les circonstances atténuantes, il commet une faute dommageable qui engage sa responsabilité. *Ibid.*

53. — Il aurait dû, en effet (ainsi que la jurisprudence l'exige de tout détaillant qui vend un produit similaire ou pouvant donner lieu à quelque confusion), avertir l'acheteur et attirer son attention sur l'origine du produit qu'il lui livrait. *Ibid.*

54. — En conséquence, il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts l'auteur d'une pareille substitution. *Ibid.*

55. — La preuve de la substitution résulte suffisamment de procès-verbaux de constat régulièrement dressés à la requête de la partie intéressée, car si ces procès-verbaux n'ont que la valeur de simples témoignages, il échet cependant d'y avoir égard en matière commerciale où tous les modes de preuve sont admis et quand rien, d'ailleurs, n'autorise à suspecter leur exactitude. *Ibid.*

56. — Est absolument irrecevable l'intervention du fabricant du produit substitué, lorsque la demande en dommages-intérêts n'a été formée que contre le détaillant et n'a visé que des actes personnels à ce détaillant ou à ses préposés. *Ibid.*

§ III. — *Noms commerciaux. Enseignes. Dénominations.*

57. — A. Généralités. Dénominations. Le nom patronymique d'un commerçant peut constituer une marque à la condition que, par les signes, lettres, chiffres qui l'accompagnent il affecte une forme distinctive, en évitant toute confusion avec le même nom appartenant à autrui. *Trib. civ. Seine* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1906.

58. — Les mots : « Un Dubonnet » répondent à cette condition et peuvent constituer une marque. *Ibid.*

59. — Il résulte des dispositions combinées de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi des 23-27 juin 1857, que nul produit pharmaceutique ne peut être breveté, mais que la fabrication d'un produit de même nature peut faire, au contraire, l'objet d'un droit privatif. *Paris* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1906.

60. — Cependant, pour qu'il puisse en être ainsi, il est nécessaire que la dénomination choisie pour désigner le produit pharmaceutique, dont on entend se réserver le mode de préparation, soit une dénomination fantaisiste et non une marque usuelle et nécessaire capable de révéler la nature propre du produit déposé. *Ibid.*

61. — Il n'est donc pas permis de faire échec aux dispositions des lois de 1844 et 1857 précitées, en déposant, comme marque de fabrique, le nom d'un produit pharmaceutique, dont la dénomination est empruntée aux substances qui sont ses éléments principaux et caractéristiques (dans l'espèce, Phénosalyl). *Ibid.*

62. — La confusion ou l'identification de ce nom avec le produit lui-même assurerait au déposant un monopole que la loi a formellement prohibé. *Ibid.*

63. — B. Noms commerciaux. — Le nom commercial constitue une propriété imprescriptible et absolue dont le titulaire ne peut être dépossédé au profit du public que par le fait même de son consentement, soit exprès, soit tacite, ou s'il est devenu générique et si on ne peut se dispenser de l'employer pour désigner les objets qu'on offre à la clientèle, c'est-à-dire si le nom de l'inventeur s'est incorporé au produit de manière à devenir en réalité de nom propre, nom commun. *Douai* 15 *février* 1906, *Loi* 1er *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1906.

64. — Un nom commercial est une propriété qui peut être transmise et le propriétaire de ce nom, en cut il même momentanément délaissé l'usage, doit être protégé contre toute tentative d'un nouveau concurrent dont l'intérêt serait de s'attribuer les mérites et la valeur d'une maison déjà connue. *Trib. com. Nantes* 15 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 83.1.1906.

65. — Un commerçant peut adjoindre à son nom le nom patronymique de sa femme ; mais il lui est interdit de créer par cette adjonction une confusion avec une autre maison de commerce et par suite de nuire à des droits acquis ou de profiter indûment d'une notoriété et d'une clientèle qui ne lui appartient pas. *Ibid.*

66. — Un commerçant qui a dans une ville le siège de son administration, mais n'y fabrique pas ses produits, ne peut indiquer cette ville comme lieu de production. *Ibid.*

67. — Si le dépôt d'un nom commercial, comme marque de fabrique, peut avoir pour effet d'assurer au déposant un droit privatif de propriété sur ladite marque, il ne saurait en être de même du nom commercial en lui-même, pris comme enseigne, soit seul, soit dans une raison sociale. *Paris* 6 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1906.

68. — Toute personne a le droit incontestable d'exercer le commerce sous son nom patronymique, à condition, toutefois, qu'elle n'en fasse pas un usage de nature à établir une confusion avec les commerçants portant le même nom. Et il appartient aux tribunaux, même en dehors de l'existence de toute manœuvre déloyale, de réglementer l'usage de ce nom de manière à éviter toute confusion possible entre deux maisons de commerce. *Ibid.*

69. — Le nom d'un employé ne peut constituer un nom commercial, puisque celui-ci n'est pas commerçant ; on ne peut donc demander d'en interdire ou en réglementer l'emploi par une maison de commerce. *Ibid.*

70. — C. Des enseignes. — Si une enseigne peut être, en principe, l'objet d'une propriété spéciale et personnelle et doit être protégée contre les usurpateurs, l'enseigne au « Petit Paris » ou au « Grand Paris » s'est généralisée au point qu'elle spécifie aujourd'hui les établissements commerciaux vendant les articles de blanc, lingerie, trousseaux, etc., et son emploi ne peut constituer à lui seul une manœuvre déloyale. *Lyon* 21 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *février* 1906.

71. — Il en est de même des prospectus et réclames distribués par deux magasins similaires, s'ils n'ont aucun caractère spécial permettant de les considérer comme de nature à jeter une confusion voulue entre ces deux magasins. *Ibid.*

72. — Celui qui a la priorité d'une enseigne est fondé à s'opposer à ce que des tiers l'utilisent, alors surtout qu'il n'a été pris aucune mesure de nature à éviter la confusion entre les deux établissements. *Trib. com. Seine* 10 *janvier* 1906, *Journ. Trib. Com.* 302.1906.

73. — D. Des altérations et usurpations de noms. De la concurrence déloyale. Apposition frauduleuse. — Il n'est pas juridiquement nécessaire pour établir la concurrence illicite de prouver qu'elle ait amené, mais il suffit qu'elle soit susceptible d'amener dans l'esprit du public une confusion entre les deux maisons rivales. *Douai* 15 *février* 1906, *Loi* 1er *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1906.

74. — Une société dite « l'Épuration des Eaux » a un droit incontestable à s'opposer à ce qu'il soit fait usage par une société rivale de la dénomination « Société nouvelle pour l'Épuration et la Filtration des Eaux », une confusion fatale résultant du même arrangement des mots précédés de celui de « société ». *Ibid.*

75. — L'ancien associé d'une société (Soc. Gallifet et Cie), qui s'est réservé le droit de se rétablir et par conséquent de faire usage de son nom patronymique (Jehan Gallifet) pour indiquer l'origine des produits de sa fabrication, ne peut pas, pour la désignation d'un de ses produits, faire usage de son nom, lorsque ce nom a déjà été adopté comme marque par l'ancienne société dont il faisait partie, et transmis en cette qualité à l'acquéreur du fonds social. *Lyon* 18 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *juin* 1906.

76. — Le propriétaire actuel de la marque Liqueur Gallifet, peut avec juste raison critiquer l'étiquette portant la désignation « liqueur jaune, fabriquée par Jehan Gallifet », alors que cette désignation, figurant au centre de l'étiquette, en caractères de même dimension, arrive ainsi indirectement à dénommer le produit du nom de Gallifet ; en conséquence le dépôt d'une telle marque doit être rayé, comme constituant une usurpation illicite de la marque liqueur Gallifet. *Ibid.*

77. — Lorsqu'une étiquette porte comme marque « liqueur jaune, fabriquée par Jehan Gallifet, alors même qu'il a le droit de joindre le nom de sa femme à son nom patronymique, doit

ajouter à celui de son auteur, son nom de Ballet-Gallifet, successeur, et cela de telle sorte que le nom de Gallifet ne figure pas par sa situation même dans la dénomination du produit qu'il vend ; à cet effet, il suffit de prescrire les dimensions des caractères à employer. *Ibid.*

78. — Lorsqu'une société a comme marque le nom d'un des associés et que cette société ayant été dissoute et le fonds de commerce acheté par un tiers, le titulaire du nom qui servait de marque, a pu légitimement se rétablir, il commet des actes de concurrence déloyale en tentant par ses étiquettes, ses papiers commerciaux ou ses prospectus, de faire considérer comme une contrefaçon ou une usurpation de son nom patronymique, la marque de l'ancienne société aujourd'hui propriété de l'acquéreur du fonds social. *Ibid.*

79. — La contre-étiquette prescrite par une décision judiciaire pour empêcher une confusion entre deux produits, ne doit pas être modifiée s'il n'est pas démontré que cette contre étiquette est devenue insuffisante pour empêcher la confusion que la décision a voulu éviter. *Ibid.*

80. — L'acquéreur d'une marque nominale doit, pour éviter toute confusion avec le fonds du titulaire du nom patronymique, ne pas se servir de cette marque, soit comme adresse postale, soit dans ses papiers commerciaux, sans faire apparaître le nom du propriétaire actuel de la marque ; il n'est fait d'exception que pour l'adresse télégraphique, dont la terminaison ne comporte pas une telle adjonction. *Ibid.*

81. — Si en principe le nom d'une localité ne peut par lui-même faire l'objet d'une appropriation privative, il en est autrement lorsque ce nom est connu communément dans le public et dans le commerce pour désigner un produit d'une antériorité incontestable par rapport à un autre produit concurrent *Trib. com. Lyon* 9 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1906. *Cf. Trib. com. Lyon* 12 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1906.

82. — Le nom de la localité forme ainsi un élément caractéristique de la marque commerciale, et le fait par un commerçant fabriquant un produit concurrent de s'approprier ce nom générique constitue un acte de concurrence déloyale capable de légitimer une condamnation, indépendamment d'autres faits concourant aussi à créer la confusion. *Ibid.*

83. — Le tribunal, sans restreindre la liberté commerciale des individus, a le devoir de faire cesser cette confusion en interdisant au commerçant convaincu de concurrence déloyale de se servir, pour la désignation de son produit, du nom de la localité, soit dans les étiquettes, soit dans les prospectus, soit dans ses enseignes. *Ibid.*

84. — E. DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES DE JOURNAUX OU AUTRES PUBLICATIONS. — Une dépêche, ou une nouvelle, cesse d'être susceptible d'appropriation privée, dès que, par sa divulgation elle est tombée dans le domaine public. *Trib. com. Marseille*, 5 *février* 1906. *Rec. Marseille* 153.1.1906.

85. — Il en résulte que la propriété en est éphémère et en quelque sorte insaisissable. *Ibid.*

86. — Il ne suffit donc pas de constater que les dépêches publiées par un journal sont identiques à celles que reçoit une agence, pour en tirer la conclusion que ce journal, non abonné du reste à cette agence, les a détournés d'une façon illicite. *Ibid.*

§ IV. — *Cas divers de contrefaçon, d'apposition frauduleuse de marques, de concurrence déloyale.*

87. — L'objet d'une invention tombée dans le domaine public ne peut être désigné sous le nom de l'inventeur qu'au cas où, dans l'usage et par le fait même de cet inventeur, de par son consentement exprès ou tacite, son nom est devenu l'élément nécessaire de la désignation du produit. *Paris* 30 *novembre* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *janvier* 1906.

88. — En outre, même au cas où il est impossible de désigner le produit sans recourir au nom de l'inventeur, il faut, pour que l'usage de ce nom soit licite qu'il ne soit employé qu'avec toutes les précautions nécessaires, afin qu'aucune confusion ne s'élève au sujet de la provenance des produits mis en vente. *Ibid.*

89. — Constitue donc une concurrence déloyale le fait, par un fabricant de freins, de faire croire au public, par les termes de sa publicité, que les appareils offerts sous la dénomination de freins X... ou de freins système X... (dans l'espèce, les freins Soulerin) non seulement sont du type déterminé par le nom de l'inventeur, mais encore présentent la garantie de la fabrication par cet inventeur ou par une maison à ses droits. *Ibid.*

90. — Une eau, non autorisée par arrêté du ministre de l'intérieur, ne peut être vendue ni comme eau minérale naturelle, ni comme ayant des effets thérapeutiques. *Trib. civ. Seine* 16 *janvier* 1906, *Loi* 15 *mars* 1906.

91. — L'apposition, sur des bouteilles renfermant une eau non autorisée, d'une étiquette portant les mots « Eau minérale naturelle » et le fait de présenter au public cette eau comme étant digestive, rafraîchissante, recommandable aux personnes ayant une « affection de foie », constitue une concurrence illicite et déloyale dont le commerce des eaux minérales est fondé à se plaindre et qu'il a le droit de faire cesser. *Ibid.*

92. — Constitue un acte de concurrence déloyale l'identité absolue dans la présentation à la clientèle des produits revêtus de la marque contrefaite et de ceux revêtus de la marque déposée. *Trib. civ. Seine* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.152, *Loi* 30 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1906.

93. — Des faits de substitution de produits ne sauraient engager la responsabilité du fabricant, dès lors qu'il n'est pas justifié qu'il se soit rendu complice de ladite substitution, ni même qu'il l'ait connue. *Rennes* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.57.

§ V. — *Poursuites. Compétence. Procédure. Preuves. Peines.*

94. — L'art. 7 § 1er de la loi du 23 juin 1857 punit ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite. *Cass.* 16 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.465.

95. — La reproduction matérielle par un tiers d'une marque constitue la contrefaçon de cette marque et rend le contrefacteur, ainsi que celui qui a fait usage de la marque contrefaite, passibles des peines édictées par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont de bonne foi : cela résulte de la comparaison entre le texte du paragraphe 1er de l'art. 7 qui est conçu en termes absolus, et le texte des deux autres paragraphes du même article qui ne punissent que ceux qui ont agi frauduleusement ou sciemment. *Ibid.*

96. — L'imprimeur qui, de bonne foi, a imprimé des étiquettes constituant une imitation frauduleuse de marque doit être mis hors de cause, aussi bien au point de vue des poursuites engagées au civil que celles qui le seraient devant un tribunal correctionnel (résolu par le jugement). *Paris* 24 *novembre* 1905, *D.* 201.2.1906.

97. — Mais dans ce cas, il y a néanmoins lieu de valider la saisie-contrefaçon des pierres lithographiques trouvées chez cet imprimeur et d'en ordonner la destruction (loi du 23 juin 1857, art. 14). *Ibid.*

98. — Se rendent responsables des conséquences de la concurrence déloyale et sont tenus d'en réparer le préjudice les tiers qui, sciemment ou même par ignorance et sans intention dolosive, vendent les produits de l'auteur de la concurrence. *Trib. com. Nantes* 15 *juillet* 1905. *Rec. Nantes* 83.1.1906.

99. — Les tribunaux peuvent, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de leur jugement aux frais de la partie en faute et dans un nombre de journaux déterminé. *Ibid.*

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.

V. aussi *Propriété industrielle et commerciale.*

§ I. — *Les choses qui peuvent faire l'objet de la propriété artistique ou littéraire. Caractère et durée du droit* (n. 1).

§ II. — *Règles spéciales à la propriété des œuvres dramatiques et musicales et des œuvres d'art* (n. 17).

§ III. — *Cession des droits de propriété littéraire ou artistique. — Rapports de l'auteur et de l'éditeur. — Contrat d'édition* (n. 22).

§ IV. — *De la contrefaçon et des autres délits* (n° 28).

§ V. — *Législations étrangères* (n. 31).

Index alphabétique

Auteurs collaborateurs 9.
Caractères du livre 1.
Cartes postales 32.
Cession des droits d'auteur 22 et s.
Contrefaçon 28 et s.
Domaine public 11.
Droit de reproduction 17 et s.
Droits d'auteur en Italie 31 et s.
Droits des héritiers 7, 11.
Indivisibilité des droits d'auteur 9 et s.
Loi italienne 31 et s.
Miniature 14.
Œuvre faite en collaboration 9.
Phonographe 18 et s.
Plagiat 15.
Portrait 13.
Propriété littéraire 24, 28 et s.
Publication posthume 3 et s.
Suppression du plagiat 15.
Thèse de médecine 28 et s.
Vente de partitions 25 et s.
Vente par livraisons 26 et s.

§ I. — *Des choses qui peuvent faire l'objet de la propriété artistique ou littéraire. — Caractère et durée du droit.*

1. Constitue un livre et non pas un manuscrit l'ouvrage qui, bien que non publié, existe cependant à l'état de feuilles imprimées dans les papiers de son auteur. *Grenoble* 30 *janvier* 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.374.

2. — Dès lors, il ne doit pas être compris dans le legs fait par cet auteur, par préciput et hors part, à l'un de ses successibles, de ses notes, manuscrits et autographes. *Ibid.*

3. — Et le légataire par préciput n'est pas fondé à prétendre qu'il peut publier l'ouvrage, nonobstant l'opposition de ses cohéritiers, comme seul investi des droits de l'auteur, soit à raison du legs, soit par application du décret du 1er germinal an XIII concernant les droits des propriétaires d'œuvres posthumes. *Ibid.*

4. — On ne peut, en effet, considérer comme œuvre posthume un travail qui

et mis en pages du vivant
ecrry *Ibid.*
6. — Alors surtout que de nombreux
ts en ont été publiés de son vi-
t. *Ibid.*
— Un tel ouvrage est la copropriété
se des héritiers du *de cujus*. *Ibid.*
7. — Et un copropriétaire ne pouvant,
ns l'assentiment de ses communistes,
ercer sur la chose commune un acte
tériel ou juridique d'administration ou
e disposition impliquant l'exercice d'un
oit personnel ou exclusif de propriété,
appartient en principe à l'un des co-
tiers de s'opposer à la publication
emandée par l'autre, à condition de jus-
er par des motifs légitimes son refus
e consentir à la publication, comme in-
pportune et dangereuse. *Ibid.*
8. — Les tribunaux souverains juges
e la légitimité du refus, peuvent déci-
r que celui-ci est justifié, lorsqu'à rai-
on du caractère de l'ouvrage sa publi-
tion paraît appelée à froisser des sus-
eptibilités et à soulever de nombreuses
rotestations en exposant les cohéritiers
u publicateur à des poursuites en dif-
amation devant la juridiction répressive
u à des actions en dommages-intérêts
evant le tribunal civil. *Ibid.*
9. — Le poème et la musique d'un opé-
a fait en collaboration ne constituent
pas deux œuvres séparées et indépen-
dantes l'une de l'autre, mais une œuvre
e, indivisible, dont la propriété ap-
ent indivisément à chacun des col-
orateurs. *Paris* 9 *décembre* 1905, *Gaz.*
ib. 24 *février* 1906, *Loi* 15 *mars* 1906,
on. jud. Lyon 26 *avril* 1906.
10. — Cette indivisibilité a pour con-
équence nécessaire de maintenir dans le
omaine privé l'œuvre toute entière, tant
que subsistent les droits appartenant à
un des collaborateurs ou à ses héri-
tiers. *Ibid.*
11. — Il s'ensuit qu'au cas où l'un des
collaborateurs prédécède, les droits de
s héritiers ou ayants cause ne tom-
ent pas dans le domaine public, avant
que soient éteints les droits appartenant
à l'autre collaborateur ou à ses repré-
sentants. *Ibid.*
12. — Les effets de cette indivisibilité
ne doivent pas être restreints seulement
au cas où il y aurait lieu de sauvegarder
les intérêts de gloire, d'honneur et d'a-
mour-propre des auteurs, contre les
atteintes qui seraient portées à la subs-
tance littéraire ou musicale de l'œuvre,
et les arrangements qui pourraient en
altérer le sens ; ces effets subsistent en-
core quand il s'agit de partager les pro-
duits de l'exploitation de l'œuvre. *Ibid.*
13. — La personne qui a fait peindre
son portrait en miniature, doit à l'artiste
le prix convenu si la ressemblance avec
l'original est satisfaisante. *Trib. civ.*
Seine 16 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 14
février 1906.
14. — En matière de miniature, une
ressemblance parfaite ne peut pas être
exigée. *Ibid.*
15. — Constitue un abus, passible de
dommages-intérêts, le fait de reproduire
dans un annuaire financier divers ren-
seignements servilement copiés dans
une publication similaire, quand bien
même, par leur format, leur couverture,
leur aspect extérieur et leur physiono-
mie générale, ces deux publications dif-
féreraient entre elles. *Paris* 27 *décembre*
1905, *Gaz. Trib.* 23 *janvier* 1906.
16. — Et il importe, pour faire cesser
cet abus, d'ordonner la suppression,
dans les éditions futures, de tous docu-
ments et textes copiés. *Ibid.*

§ II. — *Règles spéciales à la propriété des œuvres dramatiques et musicales et des œuvres d'art.*

17. — D'après la loi des 19-24 juillet 1793 et l'article 425 C. pén., l'édition est la reproduction d'une œuvre en plusieurs exemplaires, au moyen de l'impression ou de la gravure, ce qui permet au public de la lire, de l'interpréter et de l'exécuter. Et, quel que soit le mode employé, il faut que l'exemplaire révèle par lui-même la pensée de l'auteur. *Trib. com. Seine* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 2 *février* 1906, *Loi* 3 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1906, *Cf. Bruxelles* 29 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 2 *février* 1906, *Loi* 29 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1906.

18. — La loi du 16 mai 1866, aux termes de laquelle la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ne constitue pas le fait de contrefaçon musicale, ne peut-être considérée comme consacrant une exception au principe de la loi des 19-24 juillet 1793 ; elle n'a fait qu'appliquer ce principe et a un caractère uniquement interprétatif. *Ibid.*

19. — Les travaux préparatoires de cette loi ont, en effet, nettement établi la distinction entre l'édition, qui constitue une contrefaçon, et la reproduction sonore, qui est licite. *Ibid.*

20. — Le rouleau du phonographe, qui ne peut être déchiffré à la lecture, ne révèle pas par lui-même la pensée de l'auteur ; il n'est qu'un mode de reproduction sonore ; il doit dès lors bénéficier des dispositions de la loi de 1866.

21. — Les raisons qui ont amené le législateur à exonérer des droits d'édition les instruments servant à reproduire mécaniquement la musique sont applicables aux instruments servant à reproduire mécaniquement les paroles chantées. *Ibid.*

§ III. — *Cession des droits de propriété littéraire ou artistique. — Rapports de l'auteur et de l'éditeur. — Contrat d'édition.*

22. — Les contrats doivent être interprétés et réglés, eu égard aux lois en vigueur au moment où ils ont été formés. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1906.

23. — En conséquence, lorsqu'un auteur a cédé son œuvre, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1793 et du décret du 5 février 1810, seuls alors en vigueur, le cessionnaire ne saurait, à moins de convention contraire, invoquer d'autres droits que ceux possédés par son cédant, d'après cette législation. *Ibid.*

24. — C'est au bénéfice exclusif des auteurs et de leurs héritiers, que les lois du 8 avril 1854 et 14 juillet 1866 ont prolongé la durée de la propriété littéraire. *Ibid.*

25. — La cession du droit d'éditer et de publier la partition d'un opéra, soumise à l'obligation de ne vendre aucun morceau détaché et de ne vendre que la partition entière ne confère pas à l'acquéreur le droit de mettre en vente cette partition par livraison. *Paris* 9 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *février* 1906, *Loi* 15 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *avril* 1906.

26. — La vente par livraisons n'est pas à la vérité une vente de morceaux séparés, car par morceau séparé d'une partition il faut entendre une partie extraite de cette partition et présentée de telle façon qu'elle forme elle-même un tout. Le morceau a un commencement et une fin ; il nécessite un arrangement entraînant des modifications telles que suppressions, additions, transpositions. Tel n'est pas le caractère des livraisons, puisque chacune d'elles ne constitue qu'un fragment de la partition se rattachant sans interruption à la précédente et à la suivante. *Ibid.*

27. — Mais la vente par livraisons est une contravention à l'obligation de ne vendre que la partition entière, car si par leur réunion, les livraisons arrivent à constituer une partition entière, chaque acheteur est libre de n'acquérir qu'une ou plusieurs de ces livraisons, comme l'éditeur a la faculté de ne pas continuer ce mode de publication. *Ibid.*

§ IV. — *De la contrefaçon et des autres délits.*

28. — Une thèse de médecine est la propriété absolue de son auteur. *Trib. corr. Seine* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.172.

29. — Par suite, constitue le délit de contrefaçon et d'édition d'un ouvrage contrefait le fait par une revue scientifique de reproduire cette thèse sous forme d'article original, portant la signature de l'auteur, mais à son insu et sans son autorisation. *Ibid.*

30. — Et en pareil cas le propriétaire-gérant, éditeur de la revue, et le secrétaire de la rédaction, sont solidairement responsables du préjudice résultant de l'indue publication. *Ibid.*

§ V. — *Législations étrangères.*

31. — Par œuvre de l'esprit, dans le sens de la loi italienne du 19 septembre 1882, sur les droits d'auteur, on doit entendre toute production qui puisse être considérée comme le résultat d'un travail intellectuel, quelque modeste qu'il soit, et non seulement les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. *Cass. Rome* 8 *novembre* 1904, *Pand. franç.* 47.5.1906.

32. — En conséquence, rentre dans la sphère des œuvres protégées par ladite loi, une carte postale illustrée, représentant, non le simple portrait d'une personne quelconque, mais la reine des halles de Turin, reproduite par l'auteur avec un signe particulier de sa création. *Ibid.*

PROSTITUTION.

V. aussi *Vagabondage.*

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION. — L'arrêté d'un maire qui interdit le racolage par gestes ou paroles n'est légalement applicable qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumise à des règlements spéciaux. *Cass.* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.300, *S.* 152.1.1906, *D.* 56.1.1906, *Pand. franç.* 103.1.1906.

PRUD'HOMMES.

1. — A. ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Le président et le vice-président du conseil des prud'hommes étant rééligibles, ne sont pas nécessairement choisis alternativement parmi les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers (L. 7 février 1880, art.3). *Cons. d'Et.* 6 *mai* 1904, *D.*12.3.1906.

2. — Les instances portées devant le conseil de prud'hommes doivent être jugées par un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président, et ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers (loi du 5 juillet 1905, art. 1er et 6). *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.657, *D.* 504.1.1905.

3. — En conséquence, est nul le jugement rendu par cinq membres dont le président, deux membres patrons et deux membres ouvriers. *Ibid.*

4. — La prescription de l'art. 1er § 5 de la loi du 15 juillet 1905 aux termes de laquelle, en cas de partage des voix, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil de prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de juges de paix, être renvoyée devant le bureau de jugement présidé par le juge

de paix le plus ancien en fonctions, ou, s'il y a égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé, — est d'ordre public, et son accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.527, *D.* 151.1.1906.

5. — B. Attributions et compétence des conseils de prud'hommes. — Lorsque le patron, assigné en paiement de salaires devant le conseil des prud'hommes par son ouvrier, forme contre ce dernier une action résursoire à raison de prétendues injures et de destrtruction d'objets mobiliers, le conseil des prud'hommes doit se déclarer incompétent sur ces chefs de conclusions, la loi du 15 juillet 1905 § 2 ne conférant à ce tribunal le pouvoir de connaître des actions récursoires ou en compensation qu'autant que par leur nature, elles rentrent dans les limites de sa compétence. *Cons. prud'hommes Reims* 30 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.196, *D.* 110.2.1906.

6. — C. Procédure devant les conseils de prud'hommes. — Conciliation, procédure proprement dite. — Voies de recours. — En matière de prud'hommes, comme en toute autre, c'est exclusivement aux huissiers près la Cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour les affaires de la compétence de cette cour dans le lieu de sa résidence. *Cass.* 4 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.547.

7. — Est, par suite, non recevable le pourvoi formé contre un jugement de conseil de prud'hommes s'il a été notifié au défendeur, demeurant à Paris, par un huissier autre qu'un huissier près la Cour de cassation. *Ibid.*

8. — Un avocat, inscrit au barreau, a le droit d'assister son client devant le conseil de prud'hommes. *Trib. civ. Lille* 20 *décembre* 1905, *Loi* 5 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mars* 1906.

PUISSANCE PATERNELLE.

V. aussi *Divorce*.

1. — A. Puissance paternelle en ce qui concerne les enfants légitimes. — Si, antérieurement à la loi du 24 juillet 1889, les éléments constitutifs de la puissance paternelle pouvaient être divisés et attribués à des personnes distinctes, il n'en est plus de même depuis la promulgation de cette loi. *Trib. civ. Seine* 3 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *mai* 1906.

2. — L'article 1er de la loi de 1889, qui prononce la déchéance, spécifie, en effet, que celle-ci s'applique à la puissance paternelle et à tous les droits qui s'y rattachent. *Ibid.*

3. — Les travaux préparatoires démontrent, d'ailleurs, que le législateur n'a pas voulu que la puissance paternelle pût être démembrée, afin d'éviter des rivalités entre les personnes investies de certains des droits qui la constituent. *Ibid.*

4. — En l'absence de déchéance, la mère conserve donc tous les droits attachés à la puissance paternelle qu'elle est seule autorisée à exercer, bien qu'elle ait perdu la qualité de tutrice par l'effet d'un second mariage, faute par elle de s'être conformée aux prescriptions de l'art. 395 C. civ. *Ibid.*

5. — L'appel des jugements rendus sur les instances en déchéance de la puissance paternelle est soumis, non aux règles édictées par l'art. 203 C. instr. crim., pour l'appel des jugements correctionnels, mais aux formes prescrites par l'art. 456 C. proc. ; il doit donc être interjeté au moyen d'une assignation signifiée par ministère d'huissier à personne au domicile. *Poitiers* 8 *mai* 1905, *S.* 8.2.1906.

6. — Est par suite irrecevable l'appel interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. *Ibid.*

7. — Si l'art. 463 C. civ. n'est applicable qu'au tuteur, il y a lieu d'appliquer par analogie en matière de legs la règle de l'art. 935 C. civ. édictée pour le cas de donation faite à un mineur. *Rennes* 23 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.581, *Gaz. Trib.* 27 *juin* 1906, *Loi* 8 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

8. — Et il résulte des termes de cet article que c'est aux liens du sang et non aux pouvoirs dépendant de la tutelle ou de la curatelle que le législateur rattache le droit d'accepter une donation ou de la refuser, le droit d'accepter supposant nécessairement celui de ne pas accepter en restant dans l'inaction ou de renoncer expressément. *Ibid.*

9. — Dès lors, il appartient au père, agissant en qualité d'administrateur légal de ses enfants mineurs, de refuser le legs fait à ces derniers, et ce faisant, il puise son droit dans les pouvoirs dont il est investi comme père bien plus encore que dans sa qualité d'administrateur légal, le père seul étant qualifié, comme gardien de l'honneur de la famille, pour apprécier les raisons de moralité ou de convenance qui s'opposent à ce que des avantages pécuniaires dont la source pourrait être suspecte soient faits à des enfants mineurs. Il a en outre le droit de refuser en tant qu'administrateur légal alors qu'aucune disposition du testateur ne lui a, ni expressément, ni implicitement enlevé l'administration légale du legs fait à ses enfants mineurs. *Ibid.*

10. — B. Puissance paternelle en ce qui concerne les enfants naturels. — L'administration et la tutelle légales ne sont instituées par la loi qu'au profit des père et mère légitimes. *Nancy* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.8, *Pand. franç.* 44. 2.1906.

11. — Dès lors, une mère naturelle n'a pas qualité pour agir en leur nom comme administrateur légal à l'effet de demander en justice une pension alimentaire destinée à leur entretien et son action doit être déclarée non recevable. *Ibid.*

PURGE DES HYPOTHEQUES.

V. aussi *Ordre*.

1. — L'acquéreur d'un droit indivis peut purger les hypothèques même avant toute cessation de l'indivision. Le prix de la part indivise est déterminé pour les créanciers inscrits non par le premier acte qui a fait cesser l'indivision, mais bien par le dernier prix atteint par l'immeuble hypothéqué lors de la cession de l'indivision. *Trib. civ. Constantine* 27 *octobre* 1904, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1906.

2. — La sommation de payer ou délaisser n'est pas nécessaire vis-à-vis d'un acquéreur d'une part indivise qui, ne possédant pas, ne peut délaisser. *Ibid.*

Q

QUALITES.

V. *Jugements et arrêts*.

QUASI-DELIT.

V. *Responsabilité civile*.

QUESTIONS PREJUDICIELLES ET SURSIS.

V. aussi *Compétence administrative*, *Cultes*.

1. — Questions préjudicielles devant la juridiction criminelle. — Le sursis n'est imposé au tribunal de répression qu'autant que le prévenu invoque pour sa défense un droit de propriété ou autre droit réel qui lui est propre, fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents à un titre et qui seraient de nature à enlever au fait reproché tout caractère délictueux. *Cass.* 23 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.525.

QUOTITE DISPONIBLE.

1. — A. Généralités. — Caractère de la réserve de l'héritier. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'elles sont faites entre contractants respectivement capables de donner et de recevoir, même dans le cas où le donataire et le donateur se seraient concertés pour porter atteinte à la réserve. *Trib. civ. Rennes* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.377.

2. — Les donations faites par un aïeul à ses petits-enfants, avec imputation sur les droits du père ou de la mère dans la succession du donateur, doivent être considérées comme faites purement et simplement aux petits-enfants ; elles ne doivent, par conséquent, pas être imputées sur la réserve du père ou de la mère, mais sur la quotité disponible dont il est légataire, à charge de substitution au profit de ses enfants. *Trib. civ. Seine* 4 *août* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *janvier* 1906.

3. — En admettant même que le réservataire ait consenti à une telle imputation, la convention faite entre lui et son auteur concernant un tiers seul gratifié constituerait un pacte sur succession future. *Ibid.*

4. — B. Quotité disponible entre époux. — Les donations de l'un des époux faites aux enfants de l'autre époux, sont réputées faites à ce dernier par personne interposée. *Trib. civ. Bourg.* 15 *mai* 1906, *Loi* 11 *juin* 1906, *Mon. jud.* 19 *juin* 1906.

5. — Par suite, est réputée personne interposée, dans un contrat de mariage, la fille naturelle de l'un des époux bénéficiaire d'une donation à elle faite d'une part d'enfant à prendre dans la succession. La donation est considérée comme faite à l'époux et celui-ci ne saurait en profiter, car elle n'existe pas en ce qui le concerne.

6. — C. Disposition d'usufruit ou de rentes viagères excédant la quotité disponible. — La rente, à charge de rente viagère, faite entre parents en ligne collatérale ou entre personnes étrangères l'une à l'autre, conserve le caractère qui résulte de la dénomination que les parties lui ont donnée : c'est une aliénation à titre onéreux. *Orléans* 15 *décembre* 1905, *Loi* 26 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1906.

7. — Faite par un ascendant à ses successibles en ligne directe, il y a présomption légale, aux termes de l'article 918 C. civ., que c'est une libéralité faite par préciput et dispensée en conséquence du rapport, mais sujette à réduction si elle dépasse la quotité disponible. *Ibid.*

8. — Il en est de même, pour moitié de la vente à charge de rente viagère, faite par les beaux-parents à leur gendre marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, parce que cette vente est censée faite pour moitié à la femme successible des vendeurs :

les autres successibles en ligne directe peuvent donc la faire réduire, s'il y a lieu. *Ibid.*

9. — Les créanciers de ces successibles ont le même droit, aux termes de l'art. 1166 C. civ. *Ibid.*

10. — Mais si ces successibles avaient consenti à ces aliénations, ou s'ils les avaient approuvées et ratifiées ultérieurement, ils seraient non recevables à les attaquer : leur consentement, même postérieur, fait donc tomber l'action que leurs créanciers avaient déjà engagée en vertu de l'art. 1166 précité, alors surtout qu'il se présente comme étant la manifestation expresse d'un consentement déjà tacitement donné. *Ibid.*

R

RAPPORT A SUCCESSION

§ I. — *Des cas où il y a lieu à rapport.*

1. — A. DES CHOSES SUJETTES A RAPPORT. — La jouissance gratuite d'un logement concédé dans la maison paternelle à l'un de ses enfants rentre dans les frais d'entretien qui, aux termes de l'art. 852 C. civ., ne doivent pas être rapportés. *Trib. civ. Marvejols* 23 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.388.

2. — B. DU RAPPORT DES DETTES. — Si, aux termes des art. 829 et 830 C. civ., les cohéritiers auxquels il est dû un rapport de dettes peuvent en prélever le montant sur la masse de la succession, ce prélèvement ne saurait toutefois, en l'absence d'une disposition légale expresse, s'exercer sur le prix d'un immeuble successoral au préjudice des droits d'un créancier nanti d'une hypothèque sur ledit immeuble. *Cass.* 19 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.547, *Gaz. Trib.* 25 *avril* 1906.

3. — Et cette règle s'applique à l'hypothèque constituée pendant l'indivision par l'héritier tenu au rapport, lorsqu'elle a conservé son effet, en cas de licitation, par le fait que l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers étranger à la succession. *Ibid.*

4. — Il n'en pourrait être autrement qu'autant qu'un partage intervenu avant la licitation aurait définitivement réglé les droits respectifs des cohéritiers sur le prix de l'immeuble et fixé ainsi, par application de l'art. 883 C. civ., le sort des droits constitués sur cet immeuble au cours de l'indivision. *Ibid.*

§ II. — *Comment s'effectue le rapport.*

5. — Quand la part d'un héritier dans la succession représente une valeur inférieure à la somme dont il doit le rapport et qu'il y a impossibilité d'effectuer ce rapport, c'est à bon droit que le notaire liquidateur considère l'héritier comme rempli de ses droits. *Dijon* 27 *décembre* 1905, *D.* 28.2.1906.

6. — En vain, les créanciers de cet héritier, prétendraient-ils que les immeubles de la succession ont été, au moment même où elle s'est ouverte, grevés de l'hypothèque judiciaire antérieurement prise par eux sur les biens présents et à venir de l'héritier, hypothèque les autorisant à se faire attribuer pour la part virile de leur débiteur, une part du prix d'adjudication desdits immeubles. *Ibid.*

RECEL.

V. *Complice-Complicité.*

RECIDIVE-RELEGATION.

1. — A. DE LA RÉCIDIVE LÉGALE. — La disposition de l'art. 58 § 2 C. pén. en ordonnant, en cas de récidive, que la peine d'emprisonnement prononcée sera au moins doublée, édicte une aggravation de peine qui peut parfois aller au delà du maximum ordinaire ; elle interdit, d'autre part, de dépasser jamais le double de ce maximum. *Cass.* 2 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.182.

2. — Mais il ne s'ensuit pas qu'elle permette d'élever dans tous les cas la peine dans une proportion quelconque, à la seule condition de ne pas dépasser le double du maximum ; il faut, au contraire, tenir compte de la quotité de la peine antérieurement prononcée ; en effet, si l'on rapproche de la disposition précitée le premier paragraphe du même article, on reconnaît que le législateur a posé des règles différentes selon que le prévenu a été antérieurement condamné pour le même délit à un emprisonnement de plus d'une année ou à un emprisonnement de moindre durée ; dans le premier cas, l'art. 58 se réfère aux dispositions de l'art. 57 ; le prévenu doit, aux termes de l'art. 57, être condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine peut toujours être élevée jusqu'au double ; au contraire, dans le second cas, c'est seulement sur la peine antérieurement prononcée et qui doit être au moins doublée, qu'est calculée l'aggravation édictée par la loi, et en ajoutant que le double du maximum ne pourra être dépassé, le législateur n'a fait que fixer une limite à cette aggravation dans l'hypothèse où la peine antérieure aurait été supérieure au maximum par suite d'une première récidive. *Ibid.*

3. — La disposition de l'art. 58 § 2, C. pén. fait porter l'aggravation de la peine résultant de la récidive sur l'*emprisonnement* seul et ne permet pas au juge de dépasser le maximum de l'*amende* déterminé par la loi. *Cass.* 18 *novembre* 1905, *D.* 512.1.1905.

4. — Par suite, lorsqu'il s'agit de réprimer un délit commis en récidive et puni à la fois d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, s'il est permis de prononcer le doublement de l'emprisonnement dans les conditions prévues par l'art. 58, § 2, C. pén., le juge ne saurait dépasser, quant à l'amende, le maximum fixé par le texte qui réprime le délit. *Ibid.*

5. — B. DE LA RÉLÉGATION. — La relégation ne saurait, d'après l'esprit de la loi du 27 mai 1885, être l'accessoire que d'une peine d'emprisonnement ; elle ne saurait, en conséquence, être prononcée quand le prévenu n'est condamné qu'à une amende. *Trib. corr. Loches* 28 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.654.

6. — Lorsqu'une seule peine a été prononcée en vertu de l'art. 365 C. inst. crim. à raison de deux délits, il suffit que l'un d'eux figure parmi les imputations prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 pour qu'il en soit tenu compte en vue de l'application de la relégation. *Cass.* 11 *janvier* 1906, *Loi* 3 *avril* 1906.

RECRUTEMENT.

1. — DES ENGAGEMENTS, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS. — Si la loi n'a ouvert aucun recours contre le classement opéré par la commission instituée, conformément à l'art. 24 de la loi du 18 mars 1889, un sous-officier est recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, une décision de la commission, en se fondant sur ce qu'elle aurait refusé de l'admettre au concours par une fausse interprétation de la loi. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 30.3.1906.

2. — Si la loi du 18 mars 1889 a été édictée en faveur des sous-officiers rengagés, l'art. 22 de cette loi autorise les sous-officiers à concourir pour le classement des candidats aux emplois civils, quel que soit le temps passé par eux au service lorsque des blessures ou infirmités les mettent dans l'impossibilité de contracter un rengagement, s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions d'aptitude et d'âge déterminées par les art. 16 et 21. *Ibid.*

RECUSATION.

V. aussi *Renvoi.*

1. — La récusation de tous les membres d'une chambre de discipline de notaires équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. *Cass.* 24 *novembre* 1902, *S.* 118.1.1906.

2. — La demande doit être portée devant la Cour de cassation qui apprécie si les motifs de récusation sont fondés. *Ibid.*

3. — Lorsqu'un juge de paix s'est abstenu de juger et a prié son suppléant de le remplacer, ce dernier peut, tout comme lui, s'abstenir conformément à l'art. 44 C. pr. civ. (C. pr. civ. 44 et 380). *Trib. Paix Saint-Astier* 17 *juin* 1905, D. 64.2.1906.

REFERE.

§ I. — *Principes généraux. — Interdiction de faire préjudice au principal* (n. 1).

§ II. — *De la compétence du juge des référés en cas d'urgence* (n. 4).

§ III. — *De la compétence du juge des référés en cas de difficultés sur l'exécution d'un titre authentique ou de jugements* (n. 22).

§ IV. — *De l'incompétence du juge des référés dans le cas où le juge du principal est le seul juge du provisoire* (n. 23).

§ V. — *Procédure des référés* (n. 29).

Index alphabétique

Allocation provisoire 6.
Autopsie 8.
Cas d'urgence 4 et s.
Compétence en matière de scellés 20.
Compétence en matière d'exécution de jugements 22.
Demande de pension alimentaire 4.
Droit d'évocation 27.
Exhumation 8.
Expropriation 18.
Expulsion de locataires 13 et s.
Garde d'enfants 7.
Incompétence en matière administrative 28.
Incompétence en matière commerciale 25.
Incompétence en matière de saisie-arrêt 24.
Liquidation de société commerciale 25.
Nullité 3.
Préjudice au principal 2.
Provision alimentaire 6.
Scellés 20.
Séquestre de billets litigieux 27.
Signature des conclusions 29.
Transports en garantie 19.

---

§ I. — *Principes généraux. — Interdiction de faire préjudice au principal.*

1. — Le juge des référés ne peut, sans violer la disposition formelle de l'art. 809 C. pr. civ., qui lui interdit de préjudicier au principal, conférer au séquestre, qu'il nomme pour toucher et encaisser les loyers d'un immeuble, frappés de saisie-arrêt par un créancier du propriétaire, la mission de prélever, sur le montant desdits loyers, somme suffisante pour faire face soit aux char-

ges hypothécaires qui grèvent cet immeuble, soit aux prétendus besoins du propriétaire et de sa famille pour leur entretien. *Paris* 14 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906, *Loi* 5 *avril* 1906.

2. — Fait préjudice au principal l'ordonnance de référé qui autorise le propriétaire de chevaux,remis en vertu d'un bail à cheptel, à en reprendre possession, sans assortir cette autorisation d'aucune condition en restreignant l'étendue. *Bordeaux* 19 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *avril* 1906.

3. — En conséquence, sur l'appel, ladite ordonnance doit être déclarée nulle et de nul effet aux conséquences de droit. *Ibid.*

§ II. — *De la compétence du juge des référés en cas d'urgence.*

4. — Une demande en pension alimentaire, présentant un caractère permanent ou un effet illimité dans sa durée, ne peut être portée en référé, même dans les cas les plus graves. *Trib. civ. Pau* 8 *février* 1906, *Loi* 14 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1906.

5. — Mais la femme mariée qui est abandonnée par son mari peut contraindre ce dernier à lui fournir les sommes nécessaires à son entretien et à son existence. *Ibid.*

6. — Elle saisit donc à bon droit la juridiction des référés pour obtenir une allocation provisoire, une provision alimentaire. *Ibid.*

7. — Le juge des référés est compétent pour connaître de la demande formée par un père de famille, aux fins de faire ordonner que le tiers qui a reçu ses enfants mineurs sera condamné à les lui remettre. *Pau* 1er *février* 1906, *S.* 80.2.1906.

8. — L'exhumation et l'autopsie, étant des mesures d'une exceptionnelle gravité, qui portent atteinte au respect dû aux morts et froissent les sentiments les plus intimes, ne peuvent être prescrites qu'en cas de nécessité impérieuse et lorsqu'il n'a existé aucun autre moyen de faire la lumière.*Rouen* 7 *octobre* 1904, *D.* 71.2.1906.

9. — Spécialement, une compagnie d'assurance contre les accidents ne peut être admise à exiger de semblables mesures pour établir la cause de la mort de l'assuré, si elle a négligé d'user, au lendemain du décès, des droits de visite et de contrôle que lui conférait la police. *Ibid.*

10. — De semblables mesures ne peuvent surtout être requises en référé, alors, d'une part, que l'urgence invoquée par la compagnie défenderesse procède de son fait personnel, à savoir de la négligence à provoquer en temps utile toutes constatations nécessaires. *Ibid.*

11. — Et, d'autre part, qu'il n'existe pas et qu'il pourrait ne pas exister d'instance principale entre les parties. *Ibid.*

12. — Et alors, enfin, que le rejet du référé ne peut préjudicier à la partie qui le requiert, mais seulement à son adversaire qui se trouvera ainsi privé d'une preuve dont la charge n'incombait qu'à lui dans l'espèce. *Ibid.*

13. — Le juge des référés peut ordonner l'expulsion des locataires qui exploitent les lieux loués d'une façon scandaleuse. *Trib. civ. Pau* 22 *novembre* 1905, *Loi* 28 *décembre* 1905.

14. — Il importe toutefois qu'une telle décision soit rendue nécessaire par l'urgence et qu'elle soit appuyée sur des faits constants et non sur de simples allégations. *Ibid.*

15. — En admettant que le président, statuant en référé, ait la faculté d'ordonner des mesures provisoires avant de prononcer au fond sur la contestation qui lui est soumise, il faudrait au moins que l'exécution de ces mesures soit assurée sans le moindre retard, sans quoi, l'urgence qui est nécessaire pour autoriser le recours par la voie du référé, n'existerait plus.

16. — Le contrat passé entre le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer et le propriétaire d'un terrain appartient au contentieux judiciaire. *Douai* 13 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1906.

17. — La condition résolutoire expresse, stipulée dans un acte de vente, produit effet de plein droit, sans qu'il y ait lieu de faire prononcer en justice la résiliation du contrat. *Ibid.*

18. — Aucune expropriation ne pouvant avoir lieu sans le paiement d'une indemnité préalable, à défaut de paiement de cette indemnité. la propriété doit être maintenue au provisoire au propriétaire, et, pour l'ordonner, le juge du référé, vu l'urgence, est compétent. *Ibid.*

19. — En matière de transports en garantie consentis par des employés sur leurs salaires, les pouvoirs du juge en référé, sont les mêmes qu'en matière de saisie-arrêt et il lui appartient de réduire, en cas d'urgence et pour cause alimentaire, la portée des significations de transport. *Paris* 1er *février* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mars* 1906.

20. — Le juge des référés a compétence pour statuer sur toutes les difficultés surgissant en matière de scellés, soit avant le scellé, soit pendant qu'il existe, sans qu'il y ait à distinguer si le cas requiert ou non urgence dans le sens du droit commun, parce que, à vrai dire, il y a toujours urgence en pareille matière. *Trib. civ. Le Havre* 30 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1906.

21. — Il importe peu que la demande principale soit assortie de conclusions relatives à la description des objets ou à la présence des intéressés. *Ibid.*

§ III. — *De la compétence du juge des référés en cas de difficultés sur l'exécution d'un titre authentique ou de jugements.*

22. — Lorsqu'une contestation sur l'exécution d'un jugement par voie de saisie a une apparence sérieuse, c'est avec raison que le juge des référés, par une mesure qui ne portait aucun préjudice au principal et qui était causée par une difficulté relative à l'exécution du jugement, a sursis aux exécutions à charge par la partie saisie de justifier, dans un délai de quinzaine, qu'elle avait régularisé son opposition verbale. *Lyon* 7 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1906.

§ IV. — *De l'incompétence du juge des référés dans le cas où le juge du principal est le seul juge du provisoire.*

23. — Il est de principe que le juge des référés ne peut statuer que sur les matières qui sont, au fond, de la compétence des tribunaux civils. *Trib. civ. Pau* 16 *décembre* 1905, *Loi* 26 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 4 *janvier* 1906.

24. — La loi nouvelle sur la réorganisation des justices de paix, décidant que les juges de paix doivent connaître des demandes en main-levée ou en validité de saisie-arrêt lorsque les causes des saisies n'excédent pas les limites de leur compétence, il est évident que le juge des référés devient incompétent *ratione materiæ*. *Ibid.*

25. — Le juge des référés est incompétent en matière commerciale, même en cas d'urgence ; il en est ainsi spécialement du référé tendant à la nomination comme séquestre du liquidateur judiciaire d'une société commerciale. *Paris* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

26. — La voie du référé est réservée aux seules causes d'ordre civil exigeant une décision rapide ; mais le recours à cette juridiction exceptionnelle n'est nullement nécessaire en matière commerciale où l'art. 417 C. proc. autorise, pour les cas requérant célérité, l'assignation de jour à jour et même d'heure à heure. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

27. — Mais il appartient à la juridiction d'appel, qui annule, comme incompétemment rendue, une ordonnance de référé statuant sur un différend commercial, d'user de son droit d'évocation dans les termes de l'art. 473 § 2 C. pr. civ., pour maintenir la mesure ordonnée par le juge des référés (dans l'espèce, le séquestre de billets litigieux) jusqu'à ce qu'il soit statué sur les résultats d'une expertise. *Ibid.*

28. — En principe, le juge des référés est incompétent pour connaître d'un incident se rattachant à une contestation du ressort des tribunaux administratifs. *Trib. civ. Agen* 26 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *juin* 1906.

§ V. — *Procédure des référés.*

29. — Devant la cour d'appel, en matière de référé, les conclusions doivent être signées de l'avoué. Dès lors, ne sont pas recevables les conclusions signées de la partie seule et celle-ci doit être considérée comme défaillante. *Dijon* 18 *janvier* 1906, *D.* 160.2.1906.

REGIME DOTAL.

V. *Dot.*

REGLEMENT ADMINISTRATIF.

V. aussi *Chemins de fer, Cultes, Responsabilité civile, Voitures-Voiture publiques, Voirie.*

§ I. — *Décrets et actes ministériels réglementaires* (n. 1).

§ II. — *Des règlements municipaux. — Attributions en matière de police urbaine* (n. 3).

§ III. — *Des arrêtés du préfet de police et du préfet de la Seine* (n 22).

§ IV. — *Contraventions. — Sanctions pénales* (n. 28).

Index alphabétique

Abattoirs israélites en Algérie 6.
Autorisation des spectacles 8 et s.
Avis du conseil d'hygiène 33.
Cafés 19 et s.
Cortège sur la voie publique 11, 17 et s.
Destruction des rats à bord des navires 1.
Emploi des filles dans les cafés 21.
Etalages sur la voie publique 19.
Force des règlements sanitaires 33 et s.
Glace alimentaire 23.
Infractions 28 et s.
Interdiction des processions 17 et s.
Interdiction du transport des gadoues 4.
Obligations concernant le roulage 15.
Pouvoirs de police 8 et s.
Recours devant le conseil de préfecture 32.
Réglementation concernant les cafés 19 et s.
Salubrité publique 4 et s.
Sanctions pénales 28 et s.
Sécurité publique 8 et s.
Spectacles 8 et s.
Transport de la glace alimentaire 23.
Voitures publiques 14 et s.

---

§ I. — *Décrets et actes ministériels réglementaires.*

1. — Le décret du 21 septembre 1903, portant que la destruction des rats à bord des navires, devra avoir lieu exclusivement au moyen de procédés ou appareils approuvés par le Comité con-

sultatif d'hygiène publique, a été pris en vue d'empêcher la contagion de la peste par l'introduction en France d'animaux contaminés ; mais ce décret a laissé aux armateurs la faculté d'employer, à leur choix, l'un ou l'autre des procédés dont l'efficacité a été reconnue par le Comité consultatif d'hygiène publique, lequel ne s'est pas borné à donner son approbation à un seul procédé ou appareil. *Cons. d'Et.* 16 *et 22 décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906.

2. — Par suite, le Comité central des armateurs de France n'est pas fondé à soutenir que le décret de 1903 a eu pour but et pour effet d'imposer l'emploi d'un procédé ou appareil unique et spécialement déterminé. *Ibid.*

§ II. — *Des règlements municipaux. — Attributions en matière de police urbaine.*

3. — A. Généralités. — L'arrêté municipal qui, pour limiter la charge des voitures circulant en ville, se base sur les dépenses exagérées nécessitées par l'entretien du pavé, ne répond point à la nécessité d'assurer soit le bon ordre, soit la sûreté, soit la salubrité publique, et n'a d'autre but que la protection des intérêts financiers et, par suite, il n'est point sanctionné par les dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén. *Cass.* 18 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.321, *S.* 112.1.1906.

4. — B. Salubrité publique. — Est légal l'arrêté par lequel le maire, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdit temporairement le transport, le déchargement et le dépôt des gadoues sur le territoire de la commune, seule, une interdiction absolue pourrait être considérée comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. *Cass.* 31 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.579.

5. — Est contraire aux lois qui garantissent à tous les citoyens la liberté du commerce et de l'industrie toute disposition qui défend aux Israélites l'exercice d'une profession et de même l'autorité du maire ne peut, sans excès de pouvoir, prescrire des dispositions à l'effet de contraindre des Israélites à l'observation de la discipline religieuse de leur culte. *Cass.* 21 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.169. *Gaz. Trib.* 28 *avril* 1906.

6. — Spécialement, si un arrêté municipal peut, en Algérie, prescrire des mesures pour la police intérieure des abattoirs en conformité des lois organiques du culte israélite, il ne peut pas, en interdisant l'accès de l'abattoir à tout Schoet non muni de l'autorisation consistoriale, interdire aux Israélites le droit d'exercer la profession de boucher et de saigner suivant les prescriptions mosaïques les animaux destinés à la consommation du public sans distinction de race ou de religion. *Ibid.*

7. — La loi du 15 février 1902, intervenue pour organiser l'exécution d'office des arrêtés municipaux relatifs aux règlements sanitaires, est seule applicable aujourd'hui à l'exclusion de toutes dispositions antérieures contraires, lesquelles sont expressément abrogées par son art. 13. *Trib. simp. pol. Paris* 22 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.316, *Gaz. Trib.* 6 *avril* 1906.

8. — C. Sécurité et tranquillité publique. — Les art. 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884 confèrent aux maires le droit de prendre des arrêtés en vue d'assurer le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les spectacles, jeux et autres lieux publics, et dès lors les maires peuvent par arrêté défendre d'organiser sans autorisation préalable, des divertissements publics, puisque cette défense est de nature à faciliter la surveillance de la police. *Cass.* 23 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.502.

9. — Lorsqu'un arrêté municipal interdit ainsi d'organiser, sans autorisation préalable, des divertissements publics, cet arrêté est légalement applicable aux propriétés privées et closes, s'il y est donné des divertissements auxquels le public est admis. *Ibid.*

10. — Lorsqu'un arrêté municipal interdit certains jours et à certaines heures l'exposition d'aucunes marchandises au devant des boutiques et magasins, sans contenir aucune disposition de laquelle il puisse résulter qu'il ait en vue des étalages autres que ceux disposés sur la voie publique, il n'est point applicable à l'étalage qui occupe au devant et à l'intérieur d'un magasin, un terrain privé, en retrait de la voie publique. *Cass.* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.60, *Pand. franç.* 43.1.1906.

11. — Est légal l'arrêté municipal qui dispose, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, qu'aucune société de musique ne pourra sortir en cortège sur la voie publique sans autorisation. *Cons. d'Et.* 22 *et* 29 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1906.

12. — Mais, dans l'application de cet arrêté, un maire ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, rejeter les demandes d'autorisation présentées par une société musicale, pour des motifs étrangers à l'ordre public. *Ibid.*

13. — Le maire auquel il appartient, en vertu de ses pouvoirs de police, d'imposer des obligations spéciales aux entreprises de voitures publiques, ne peut étendre cette réglementation aux voitures particulières que dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du public et la commodité de la circulation. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 5.3.1906.

14. — Les professions d'entrepreneur de transport de matériaux et de camionneur étant libres et n'étant assujetties par aucune loi à la nécessité d'une autorisation ou d'une déclaration préalable, le maire ne peut, sans porter atteinte à la liberté de l'industrie, déclarer applicables aux voitures de ces entrepreneurs les articles du règlement municipal concernant les voitures de place, imposant aux exploitants de ces voitures l'obligation de faire à la mairie une déclaration préalable, subordonnant la mise en circulation de chaque voiture à la délivrance d'un permis de circulation, exigeant que chaque cocher remplisse certaines conditions d'aptitude et soit muni d'un permis de conduire, délivré après un examen par une commission de membres désignés par le maire, que les entrepreneurs tiennent un registre indiquant les noms de leurs cochers et les numéros des voitures qu'ils sont chargés de conduire, que les voitures soient assujetties au numérotage, prescrivant que l'Administration aura le droit de vérifier par des inspections l'observation de ces prescriptions et d'en assurer l'exécution par le retrait du permis de circulation, la mise en fourrière ou le remisage des chevaux et voitures. *Ibid.*

15. — Le maire peut, au contraire, imposer aux voitures de camionneurs et transporteurs de matériaux l'obligation de prendre la droite, d'avoir des freins et de porter des plaques. *Ibid.*

16. — La disposition portant que les objets formant le chargement ne seront pas déposés sur la voie publique mais portés directement de la maison dans la voiture et réciproquement ne faisant que rappeler sans y rien ajouter les prescriptions de l'art. 471, § 4, C. pén., les entrepreneurs de transport ne sont pas fondés à en demander l'annulation. *Ibid.*

17. — L'arrêté municipal interdisant les processions sur le territoire de la commune sans étendre cette prohibition aux manifestations extérieures du culte ne peut être appliqué au ministre du culte qui, n'ayant à aucun moment fait partie du cortège, s'est borné à réciter, revêtu de ses ornements sacerdotaux, sur le seuil de la porte de l'église, les prières d'usage, et à donner sa bénédiction aux membres d'une procession à cheval qui s'étaient arrêtés devant l'église et se sont ensuite retirés. *Cass.* 11 *février* 1904, *Gaz. Pal.* 1904.1.495, *S.* 157.1.1906, *D.* 488.1.1905, *Pand. franç.* 443.1.1904.

18. — L'arrêté municipal qui interdit la sortie de toutes processions sur le territoire de la commune ne saurait s'appliquer à une manifestation au cours de laquelle la foule s'est formée en cortège à la sortie de l'église et après l'office des vêpres, parcourant l'itinéraire habituel des processions, un saint porté dans les bras du manifestant qui marchait en tête, si ce cortège, qui ne fait d'ailleurs entendre ni chants, ni prières, n'est point organisé par des membres du clergé, et si même les ecclésiastiques qui en font partie n'y occupent point une place spéciale, à raison de leur qualité ou ne veillent point à maintenir dans le cortège un ordre déterminé. *Cass.* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.7.

19. — Est légal l'arrêté municipal interdisant aux propriétaires de cafés, estaminets et autres lieux publics de la commune d'avoir dans leurs établissements, sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale, des crins-crins, pianos automatiques, gramophones, accordéons et tous autres instruments de musique. *Cass.* 23 *juillet* 1905, *S.* 544.1.1905.

20. — L'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 confie au maire le soin du bon ordre dans les lieux publics et en particulier dans les cafés et estaminets et les spectacles-concerts annexés aux cafés sont soumis à la réglementation prévue par le décret du 6 janvier 1864 sur les théâtres, et sont placés sous le régime de l'autorisation municipale. *Ibid.*

21. — S'il appartient à un maire, en vertu des attributions qu'il tient de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans les cafés et les débits de boissons, il ne peut sans porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie interdire aux cafetiers et débitants de boissons d'employer, pour le service de leurs établissements, des filles ou femmes étrangères à leurs familles. *Cons. d'Et.* 1er *et* 8 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1905, *Mon. Jud. Lyon* 23 *février* 1906.

§ III. — *Des arrêtés du préfet de police et du préfet de la Seine.*

22. — D'après l'art. 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1899, les véhicules servant au transport de la glace ne doivent pas être employés au transport d'une catégorie de glace autre que celle désignée par l'inscription dont ils sont revêtus. *Trib. simp. pol. Paris* 3 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1906.

23. — Le fait que le livreur a versé les blocs de glace dans des récipients portant l'étiquette « glace alimentaire », suffit à établir que la glace livrée était de la glace alimentaire et que, par suite, la voiture était employée au transport d'une catégorie de glace autre que celle désignée par l'inscription extérieure du véhicule, qui portait « glace non alimentaire ». *Ibid.*

24. — En vertu des décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, rendus applicables à la Ville de Paris par la loi du 24 juillet 1867, le préfet de la Seine est compétent pour approuver les délibérations du Conseil municipal de Paris relatives à des échanges de biens ou relatives à l'acceptation de donations, lorsqu'il n'y a ni réclamations des familles, ni charge de création d'un établissement public, pourvu de la personnalité civile. *Cons.*

d'Et. 30 *mars et* 6 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1906.

25. — Aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que le préfet approuve la cession à un particulier du sol d'une voie publique, sous la condition mise par le Conseil municipal à cette aliénation du déclassement préalable de ladite voie publique par l'autorité compétente. *Ibid.*

26. — Ne constitue aucun excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui approuve les délibérations du Conseil municipal relatives au transfert d'une école communale dans un nouveau local, en subordonnant l'entrée en jouissance du contractant à la construction de la nouvelle école et à la démolition des bâtiments de l'école actuelle. *Ibid.*

27. — Des particuliers ne sont pas recevables à demander l'annulation d'actes administratifs relatifs à l'enquête prescrite sur le projet de déclassement d'une voie publique, ces actes constituant de simples mesures d'instruction. *Ibid.*

§ IV. — *Contraventions. — Sanctions pénales.*

28. — Il ne peut y avoir lieu à l'application d'une sanction pénale pour infraction à un arrêté municipal que si cet arrêté est encore obligatoire lors du jugement de la poursuite. *Cass.* 22 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.459.

29. — L'art. 471 n° 15 C. pén. ne sanctionne par l'application d'une peine les arrêtés ou règlements administratifs qu'autant qu'ils ont été légalement faits. *Cass.* 5 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.349, *Pand. franç.* 102.1.1906.

30. — En conséquence, les tribunaux répressifs ont le droit et le devoir de vérifier si ces arrêtés ou règlements ont été pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative et avec l'accomplissement des formes prescrites par la loi. *Ibid.*

31. — Particulièrement, la loi du 15 février 1902 relative à la protecitон de la santé publique n'a apporté aucune dérogation à ce principe, et par suite le juge de simple police ne peut refuser d'examiner le bien fondé de l'exception tirée de l'illégalité d'un arrêté pris en vertu de cette loi, par le motif que le recours formé par le prévenu devant le conseil de préfecture a été repoussé. *Ibid.*

32. — Un propriétaire, usufruitier ou usager poursuivi pour n'avoir pas obéi à un arrêté municipal ordonnant d'exécuter certains travaux d'assainissement, n'est pas recevable à contester devant l'autorité judiciaire la force obligatoire de cet arrêté, lorsqu'il a négligé de former devant le conseil de préfecture, dans le délai imparti, le recours qui lui était ouvert par l'art. 13 de la loi de 1902. *Trib. simp. pol. Paris* 22 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.316, *Gaz. Trib.* 6 *avril* 1906.

33. — Le règlement sanitaire municipal, pris par le maire en exécution de la loi du 15 février 1902, est dépourvu de sanction pénale lorsque, contrairement à cette loi, il n'a été précédé ni de l'avis du conseil départemental d'hygiène, ni de la consultation de la commission sanitaire (art. 2 et 21 de la loi du 15 février 1902). *Trib. corr. Versailles* 26 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1906.

34. —L'inobservation des prescriptions de la loi du 15 février 1902, notamment en ce qui concerne l'avis favorable du conseil d'hygiène départemental, rend inopérants les arrêtés préfectoraux approuvant les arrêtés municipaux sur ce règlement sanitaire, qui dès lors demeurent des actes administratifs imparfaits, ne pouvant être mis en vigueur, et dont l'exécution ne peut légalement être poursuivie. *Trib. civ. Lisieux* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.555.

REGLEMENT DE JUGES.

V. aussi *Faillite.*

1. — Règlement de juges en matière civile. — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, conformément à l'art. 363 C. pr.civ., lorsqu'un même différend, portant sur la validité d'une saisie-arrêt et sur sa mainlevée, a été simultanément soumis à deux tribunaux ne ressortissant pas à la même cour d'appel, si aucun de ces tribunaux n'a statué au fond par une décision définitive. *Cass.* 20 *décembre* 1905, *S.* 140.1.1906.

2. — Il en est ainsi spécialement, lorsque les parties ayant attribué compétence au tribunal de commerce d'un lieu pour toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'un traité intervenu entre elles, la demande en validité d'une saisie-arrêt par le saisissant et la demande en mainlevée de la même saisie-arrêt par le saisi sont portées, l'une devant le tribunal du domicile ainsi élu, l'autre devant le tribunal du saisi. *Ibid.*

3. — Dans ce cas, il y a lieu pour la cour de cassation, réglant de juges, de maintenir la cause devant le tribunal du saisi et d'annuler l'assignation devant le tribunal du domicile élu, alors que, d'une part, la saisie-arrêt, pratiquée plus d'un an après la résolution du traité dont s'agit, n'indique pas si elle se rattache à son exécution et alors que, d'autre part, l'attribution de juridiction insérée dans cet acte ne visait que les contestations ayant un caractère commercial. *Ibid.*

4. — Deux tribunaux de commerce ayant été successivement saisis par les mêmes parties d'une contestation ayant le même objet et la Cour de cassation, sur une demande en règlement de juges ayant décidé, par l'arrêt de soit-communiqué qu'il sera sursis à toute procédure, l'une des parties ne peut, même en se désistant de l'instance par elle introduite devant l'un des tribunaux, demander à l'autre tribunal de statuer au fond, alors que la procédure en règlement de juge n'a pas été suivie devant la cour souveraine et qu'en conséquence l'arrêt continue de produire son effet suspensif à l'égard des deux tribunaux saisis. *Trib. com. Seine* 2 *mai* 1906, *Loi* 31 *mai* 1906.

5. — L'arrêt de règlement de juges sur conflit négatif contient une attribution formelle de juridiction, qui exclut tout nouvel examen de la compétence du tribunal désigné et toute discussion de sa propre compétence. *Cass.* 27 *août* 1903, *S.* 107.1.1906.

6. — Excède donc ses pouvoirs, et méconnaît l'autorité de l'arrêt de règlement de juges, le tribunal désigné qui se déclare incompétent, et délaisse le ministère public à se pourvoir. *Ibid.*

7. — Dans ce cas, rien n'étant plus à juger, en l'état, quant à la compétence, il échet à la Cour de cassation de renvoyer la cause devant un autre tribunal au seul effet de statuer sur la culpabilité et sur la peine, toutes questions de compétence étant, en l'état, irrévocablement jugées. *Ibid.*

REGLEMENT DE POLICE.

V. *Règlement administratif.*

REGLEMENT DE QUALITES.

V. *Jugements et arrêts.*

REHABILITATION.

1. — A. De la réhabilitation pénale proprement dite. — Si, d'après l'art. 634 C. inst. crim., modifié par la loi du 15 mai 1898, celui qui a prescrit contre l'exécution de la peine peut être admis au bénéfice de la réhabilitation, c'est à la condition expresse de justifier qu'il n'a encouru aucune condamnation pour crimes ou délits pendant les délais de la prescription. *Besançon* 1er *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.337.

2. — Les termes dudit art. 634 C. inst. crim. sont généraux et absolus et ne comportent aucun tempérament, ils s'appliquent au condamné par défaut qui a pu ignorer la condamnation contre laquelle il prescrit et *a fortiori* à celui qui bénéficiant du sursis, a su par l'avertissement donné en vertu de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 que le sursis à l'exécution de sa première condamnation était révoqué par la seconde condamnation, encore bien qu'il n'ait pas été requis d'accomplir la première peine. *Ibid.*

3. — Le condamné qui a bénéficié des dispositions de la loi du 26 mars 1896 (art 1er, § 2), et auquel le sursis à l'exécution a été accordé, ne peut pendant le temps d'épreuve, obtenir sa réhabilitation. *Pau* 7 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mai* 1906.

4. — Cette disposition légale a créé une réhabilitation de plein droit qui se produit à l'expiration du sursis si le condamné n'a pas encouru d'autres condamnations dans les conditions prévues par la même loi. *Ibid.*

5. — Au surplus, les conditions de la réhabilitation judiciaire ne peuvent être remplies, puisque le condamné ne peut justifier de l'exécution de la peine. *Ibid.*

6. — B. Réhabilitation commerciale. — Les créanciers d'un failli ne peuvent pas former opposition à la demande de réhabilitation de ce failli, ni par suite interjeter appel du jugement qui les a déboutés de cette opposition, lorsque le failli a intégralement payé les dividendes par lui promis dans son concordat. *Bordeaux* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *avril* 1906.

RELEGATION.

V. *Récidive-Relégation.*

REMISIER.

V. *Courtier.*

REMORQUAGE.

V. *Charte-partie-Connaissement.*

REMPLOI.

V. *Communauté conjugale, Dot.*

RENTE.

V. aussi *Responsabilité civile.*

1. — A. Rentes en général. Rentes constituées et rentes foncières. — Le droit pour le crédi-rentier de contraindre un débiteur à lui fournir à ses frais un titre nouvel après vingt-huit ans, n'est pas indépendant du droit à la rente ; il est, au contraire, un des attributs naturels de ce droit. Le crédi-rentier peut donc contraindre le débiteur à lui four-

nir un titre nouvel non seulement vingt-huit ans après la date du titre primitif, mais aussi longtemps que la rente subsiste. *Bruxelles* 8 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1906.

2. — B. RENTES VIAGÈRES. — Un contrat de rente viagère ne peut pas être déclaré nul, en vertu de l'art. 1975 C. civ., sous prétexte que, le crédi-rentier est mort dans les vingt jours du contrat, alors que le décès du crédi-rentier s'est produit après l'opération d'une appendicite dont il n'a été atteint qu'à une époque postérieure à la signature du contrat. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1906, *Cf. Paris* 20 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 1er *mars* 1906.

3. — En supposant même qu'au moment du contrat, le crédi-rentier fut atteint d'une maladie de cœur, cette circonstance à elle seule ne saurait suffire pour justifier l'application de l'art. 1975 précité, alors qu'il n'est pas démontré que l'insuccès de l'opération de l'appendicite et le décès aient eu pour cause l'état cardiaque de l'opéré. *Ibid.*

4. — Encore bien qu'un contrat de rente viagère donne au crédi-rentier, par dérogation à l'art. 1978 C. civ., le droit, si bon lui semble, d'en demander la résolution en cas de non-paiement des arrérages, il ne s'ensuit pas que si le débiteur de la rente tombe en faillite et qu'un terme soit demeuré impayé, ce crédi-rentier soit fondé à soutenir que le contrat est résolu de plein droit et à demander son admission au passif pour le montant du capital par lui versé et pour les termes échus depuis la date à laquelle se serait produit la résolution. *Trib. com. Seine* 30 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.101, *Loi* 14 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 5 *janvier* 1906.

5. — Alors du moins qu'au lieu de demander l'application de la clause résolutoire insérée au contrat, il s'est borné à faire commandement pour le montant d'un trimestre échu d'arrérages, sous réserve d'user de son droit de résolution, et qu'à la suite de ce commandement demeuré sans effet il a procédé à la saisie immobilière de la propriété affectée hypothécairement à la sûreté du contrat et à la vente sans avoir manifesté son intention de profiter de la clause résolutoire. *Ibid.*

6. — Il a, en effet, par la réalisation de son gage, suivi la voie légale de l'art. 1978 et poursuivi l'exécution du contrat qui se trouve assurée par cette réalisation même et, par suite, ne saurait se prétendre actuellement créancier de la faillite à raison de la résolution dudit contrat. *Ibid.*

RENVOI.

V. aussi *Cassation*, *Exceptions et fins de non-recevoir*.

1. — RENVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Une demande en renvoi ne peut être proposée qu'à l'occasion d'une affaire dont se trouve saisie la juridiction qu'on veut dessaisir pour en attribuer la connaissance à une autre juridiction de même qualité. (Art. 542 et 546 C. inst. crim. combinés.) *Cass.* 3 *juin* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.56, *Pand. franç*, 44.1.1906.

2. — Spécialement, lorsque le juge d'instruction est dessaisi pour avoir rendu une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, il ne peut être formé contre lui de demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. *Ibid.*

3. — Il ne peut être formé non plus contre la cour d'appel qui n'est pas encore saisie. *Ibid.*

4. — L'art. 542 C. inst. crim. n'autorise d'autre renvoi que celui d'une cour à une autre, d'un tribunal à un autre, ou d'un juge d'instruction à un autre. *Ibid.*

5. — Et le ministère public, qui n'est pas récusable aux termes de l'art. 381 C. pr. civ. lorsqu'il est partie principale, ne saurait être l'objet, par voie indirecte et sous forme de demande, en renvoi, d'une récusation détournée. *Ibid.*

REPETITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE.

1. — Celui qui intente l'action *de in rem verso* doit prouver que le fait préjudiciable dont il se plaint a enrichi celui contre lequel elle est intentée, et que c'est dans la mesure de cet enrichissement et du préjudice que lui-même supporte, qu'il peut exercer utilement cette action. *Lyon* 11 *janvier* 1906, *D.* 132.2. 1906.

2. — Mais pour apprécier s'il y a eu enrichissement pour le défendeur et à quelle somme s'élève cet enrichissement, il faut se placer non pas au jour où se sont produits les faits, qui ont donné lieu au litige, mais au jour où l'action a été intentée. *Ibid.*

3. — Dans l'espèce, l'ouvraison des soies engagées au cours d'un nantissement, n'a pu enrichir le créancier nanti puisque le propriétaire a profité de cette augmentation de valeur pour faire augmenter l'ouverture de crédit. *Ibid.*

REQUETE CIVILE.

V. aussi *Cassation*.

1. — A. CAS D'OUVERTURE. — L'art. 488 C. proc. civ., qui donne ouverture à la requête civile, en cas de dol personnel et de rétention de pièces décisives, ne saurait recevoir, lorsque des documents de la cause il résulte que le demandeur en requête civile a eu connaissance des faits de dol qu'il invoque et des pièces qu'il estime décisives. *Paris* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1906.

2. — Il en est ainsi notamment, lorsque cette connaissance résulte d'une lettre et de mémoires revêtus de sa signature. *Ibid.*

3. — On ne saurait considérer qu'il y a pièces « reconnues fausses », dans les termes de l'art. 480, n° 9 C. pr. civ., lorsqu'il est intervenu un arrêt de non-lieu de la Chambre des mises en accusation, dont le dispositif se borne à prononcer n'y avoir lieu à de plus amples poursuites et à condamner la partie plaignante aux dépens. *Ibid.*

4. — B. EFFETS DE LA REQUÊTE CIVILE ET DU JUGEMENT QUI L'ADMET OU LA REJETTE. — Un arrêt qui admet la requête civile contre un autre arrêt de réformation remet les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt réformatif. *Lyon* 1er *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1906.

5. — Et si le jugement a été rendu sur opposition à un premier jugement de défaut, la régularité de l'opposition peut être, le cas échéant, contestée. *Ibid.*

6. — Et, si elle ne l'est pas, ou si l'opposition est jugée régulière, il appartient à la Cour de statuer sur le fond en tenant compte des éléments que fournit la requête civile. *Ibid.*

RESPONSABILITE CIVILE.

V. aussi *Bail*, *Chemins de fer*, *Commune*, *Frais et Dépens*, *Homicide et blessures par imprudence*, *Louage d'ouvrage et d'insdustrie*.

Chap. I. — Règles générales. — Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ. (n. 1).

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.

§ I. — *Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit* (n. 26).

§ II. — *Responsabilité des préfets, des maires et autres fonctionnaires* (n. 50).

Chap. III — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.

§ I. — *Responsabilité des père et mère quant aux faits de leurs enfants mineurs* (n. 53).

§ II. — *Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux* (n. 56).

§ III. — *Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis* (n. 67).

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde (n. 74).

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses inanimées. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (n. 85).

Chap. VI. — Responsabilité de l'Etat (n. 89).

Chap. VII. — Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898.

SECT. I. — CARACTÈRE SPÉCIAL, OBLIGATOIRE ET IMPÉRATIF DES DISPOSITIONS DE LA LOI (n. 90).

SECT. II. — INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENT.

§ I. — *Professions, ouvriers et accidents visés par la loi* (n. 92).

§ II. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité* (n. 183).

§ III. — *Classification des accidents au point de vue de leurs conséquences. — Incapacités temporaires, incapacités définitives, partielles ou absolues* (n. 187).

§ IV. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire de base. — De la provision* (n. 191).

§ V. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire* (n. 196).

§ VI. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires* (n. 208).

§ VII. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou encore à exonérer complètement le chef d'industrie. — Faute inexcusable, faute intentionnelle* (n. 219).

§ VIII. — *Responsabilité du tiers auteur de l'accident. — Compétence. — Procédure* (n. 221).

§ IX. — *Suspension d'accord du service de la pension. — Paiement d'un capital* (n. 224).

SECT. III. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTES (n. 228).

SECT. IV. — EXERCICE DE L'ACTION. — COMPÉTENCE. — PREUVE. — PRESCRIPTION.

§ I. — *Règles de preuve* (n. 237).

§ II. — *Règles de compétence* (n. 248).

§ III. — *Fins de non-recevoir* (n. 259).

§ IV. — *Procédure de la demande* (n. 260).

§ V. — *Voies de recours* (n. 270).

§ VI. — *Prescription de l'action* (n. 288).

SECT. V. — REVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDE D'UN CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION (n. 303).

SECT. VI. — DE L'AFFICHAGE IMPOSÉ AUX CHEFS D'INDUSTRIE ET DES SANCTIONS (n. 302).

Chap. VIII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899 (n. 303).

Index alphabétique

Abattoir 113.
Abus du droit 28.
Accident dans un hippodrome 79.
Accident d'automobile 40 et s., 86.
Accidents à l'occasion du travail 161 et s.
Accidents causés par les machines agricoles 304 et s.
Accidents en service commandé 115 et s.
Accidents visés par la loi de 1898 160 et s.
Affichage imposé aux chefs d'industrie 302.
Aggravation de la blessure 290, 292.
Allocation de demi-salaire 190.
Allocation d'une provision 276.
Appel 271, 275.
Apprentis 186.
Arrêt d'un cheval emporté 11.
Assistance du patron à l'enquête 232.
Ateliers industriels 97.
Atténuation de la faute 5 et s.
Ballons 88.
Blessures causées par les forces naturelles 169 et s.
Blessures reçues en rendant service 166 et s.
Boulanger 120.
Caisse nationale des retraites 208.
Calcul de l'indemnité 193, 200.
Calcul du salaire de base 198 et s.
Camionneur 149.
Cantonnier 163.
Caractères de la loi de 1898 90.
Caractères de l'entrepreneur 138.
Caractères du commettant 56 et s.
Certificat du médecin 228, 231.
Charretier 166.
Chefs d'entreprise 140 et s.
Cheval 75.
Choix du médecin 213, 218.
Commerçant 93.
Compétence des tribunaux administratifs
Compétence du juge de paix 248 et s.
Compétence du juge des référés 262.
Contamination des eaux courantes 35.
Contamination syphilitique 36 et s.
Contravention pour défaut d'affichage 302.
Conversion de la rente en capital 224 et s.
Cumul de la pension et de la rente 207.
Déclaration des accidents 228 et s.
Défaut de surveillance 66, 70, 72.
Définition du mot « chantier » 96.
Délai pour la revision 295.
Délais de l'appel 275.
Demande contre la compagnie d'assurances 263.
Demandes relatives aux frais médicaux 256.
Détartreur 129.
Directeur d'un patronage 73.
Dispositions maladives de l'ouvrier 174.
Distillerie 123.
Domestiques 61 et s.
Droits de la veuve 240.
Droits des enfants naturels à indemnité 183 et s.
Droits des piétons 44 et s.
Echaudoir 112.
Effets de l'assignation 260.
Effets de la transaction 223.
Employé des postes 132.
Enfant sous la garde d'autrui 53 et s.
Entrepreneur de pompes funèbres 125.
Entrepreneur de transports 107, 125, 149.
Entrepreneur de transports maritimes 139.
Entreprise théâtrale 127.
Evaluation du dommage impossible 1 et s.
Exercice de deux professions 153.
Exonération conventionnelle 23 et s.
Fabrique de vins 104.
Faute 26 et s.
Faute commune 4 et s., 89.
Faute du patron 219.
Faute personnelle 72.
Fins de non recevoir 259.
Fixation de la pension 196 et s.
Forage d'un puits 136.
Forgeron 100.
Foudre 169.
Frais d'expertise 217.
Frais d'hospitalisation 210.
Frais médicaux 209, 212 et s.
Frais supportés par le patron 211 et s.
Garçon de magasin 155.
Hernie 180 et s., 264.
Illégalité d'un acte administratif 50 et s.
Importance de la nationalité 233.
Imprudence grave 7, 11.
Inapplicabilité à l'agriculture 135.
Incapacité permanente 187, 196, 253.
Indemnité due au patron 13 et s.
Indemnité journalière 249, 252.
Indemnité pour privation de jouissance 20.
Indemnité temporaire 191 et s.
Industries intermittentes 203.
Industries visées par la loi de 1898 92 et s.
Insolation 171 et s.
Instituteurs 67 et s.
Intention de nuire 36.
Liquidation de la pension 206.
Machines agricoles 303 et s.
Machinistes 127.
Majoration de la rente 220.
Maladies professionnelles 179.
Manufacture 119.
Manutention 117, 121,
Marchand de charbons 95.
Marchand de fers 109, 122.
Marchands en gros 102 et s., 114, 124, 154.
Maréchal ferrant 99.
Mise en cause de l'assureur 266, 268.
Mise hors de cause du patron 268, 279.
Nécessité du contrat 141, 149.
Nourrice 37.
Obligations des cyclistes 47 et s.
Opérations accessoires du commerce 109.
Opposition 270.
Ouvriers payés à la tâche 158.
Ouvriers protégés par la loi de 1898 152 et s.
Pensions de retraite 205.
Pharmacien 133.
Pourvois en cassation 285.
Préjudice moral 1 et s.
Prescription de l'action 288 et s.
Preuves de l'accident 237 et s.
Procédure de la demande 260 et s.
Protection due aux domestiques mineurs 65 et s.
Provision d'indemnité 195, 276.
Publication sans consentement 31.
Puisatier 137.
Rachat de la rente 224 et s.
Recel de testament 33.
Recevabilité de la demande 263, 301.
Recevabilité de la tierce opposition 283 et s.
Recours contre la compagnie de chemin de fer 15, 25.
Recours du patron contre l'assureur 209.
Réduction de la capacité de travail 188.
Règlement des lavoirs 58 et s.
Règles de compétence 248 et s.
Règles de preuve 237 et s.
Relation entre l'accident et le travail 237 et s.
Remboursement du prix 20.
Responsabilité de la commune 5, 10.
Responsabilité de la société des courses 81.
Responsabilité de la Ville de Paris 83.
Responsabilité de l'Etat 68, 89.
Responsabilité des commettants 56 et s.
Responsabilité des instituteurs 67 et s.
Responsabilité des patrons 60.
Responsabilité des père et mère 49, 53 et s.
Responsabilité des propriétaires d'animaux 74 et s.
Responsabilité des propriétaires de machines agricoles 308, 311.
Responsabilités de tiers 221 et s.
Responsabilité du maire 52.
Revision des indemnités 290 et s.
Revisions successives 293.
Salaire de base 198, 202.
Signification de l'opposition 270.
Sous-entrepreneur 144 et s.
Suicide de l'ouvrier blessé 173.
Syphilis 36.
Tâcheron 144 et s.
Tierce-opposition 280, 283.
Tonnelier 105 et s., 117 121.
Transports maritimes 139.
Travaux agricoles 135, 303 et s.
Triage des vieux fers 122.
Tuberculose 175.
Variole 177 et s.
Voies de recours 270 et s.

Chap. I. — Règles générales. Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ.

1. — A. DE LA FAUTE ET DU PRÉJUDICE, DE LA RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LA FAUTE ET LE PRÉJUDICE. — Pour déterminer avec précision le chiffre d'une indemnité à allouer en réparation du préjudice moral, du chagrin ressenti à la suite d'un décès par accident, il faudrait pouvoir rechercher quel degré d'affection le demandeur éprouvait pour la victime, recherche qui échappe à toute méthode et ne saurait être susceptible d'aucune exactitude même approximative. *Trib. civ. Valenciennes 4 janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.415, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1906.

2. — Une semblble demande est donc recevable en principe, mais il n'est pas possible de supputer le chiffre de l'indemnité à allouer ; mais cette impossibilité ne peut avoir pour conséquence de faire déclarer le demandeur irrecevable, et de lui faire supporter les dépens. *Ibid.*

3. — Il y a donc lieu pour les tribunaux d'accueillir théoriquement ces demandes et de n'allouer au demandeur qu'un chiffre de dommages-intérêts purement symbolique, assurant ainsi la condamnation aux dépens du défendeur. *Ibid.*

4. — B. ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — ATTÉNUATION. — FAUTE COMMUNE. — EXONÉRATION. — Lorsque l'accident doit être attribué à la fois à une faute de son auteur et à une faute, consistant généralement en inattention ou imprudence de la victime, le tribunal saisi, après avoir constaté cette faute commune et réciproque, n'accordera à la victime qu'une partie plus ou moins amoindrie, suivant les circonstances, des dommages-intérêts auxquels elle aurait droit si elle n'avait elle-même eu certains torts. *Trib. paix Paris* (V°) 1er *juin* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906, *Loi* 2 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1906.

5. — Il y a lieu d'imputer à faute à l'accidenté le fait qu'en traversant la chaussée pour gagner le trottoir opposé, il ne prêtait pas une attention suffisante au mouvement de la rue encombrée de véhicules. *Ibid.*

6. — Le conducteur d'une automobile circulant en blanc à titre d'essai, ne peut, en cas d'accident, faire grief au propriétaire de la voiture de ce fait qu'elle était dépourvue de tous les armements, appareils, ferrures ou poignées destinées à être le cas échéant, ajoutés lors de la livraison définitive. *Paris* 1er *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1906.

7. — Le mécanicien d'une automobile — attaquée par des enfants qui jettent des pierres — commet une grave imprudence si, voulant descendre pour châtier les agresseurs, il se met debout sur le marchepied, alors que la vitesse était encore considérable. *Ibid.*

8. — Il en est ainsi, alors même que son patron lui aurait donné l'ordre d'aller châtier les enfants, cet ordre ne pouvant, dans la pensée de celui qui le donnait, être exécuté dans des conditions aussi déraisonnables. *Ibid.*

9. — Néanmoins, le patron qui condui-

l'automobile commet une maladresse arrêtant sa voiture avec une brusquetelle que le mécanicien a été projeté avant et qu'il a fallu une manœuvre ile pour éviter qu'il ne fût écrasé. *id.*

10. — Il y a lieu en pareil cas de décider que la responsabilité de l'accident pèse pour deux tiers sur le mécanicien et pour un tiers sur le patron. *Ibid.*

11. — Le fait par un tiers de s'élancer à la tête d'un cheval emporté, lorsque ce tiers a accompli un acte de courage ne peut être considéré comme constituant une imprudence, alors surtout qu'il a eu pour résultat d'empêcher de graves accidents dont la compagnie eut été responsable. *Trib. com. Seine* 23 *décembre* 1905, *Journ. Trib. com.* 21.1906.

12. — Dans ce cas, celle-ci, qui a tiré profit de l'acte du tiers, doit l'indemniser du préjudice occasionné par la blessure dont il a été l'objet. *Ibid.*

13. — C. DES PERSONNES QUI ONT DROIT A LA RÉPARATION. — Le patron dont l'employé est décédé à la suite d'un accident de chemin de fer, a une action directe contre la compagnie pour le préjudice causé par la brusque cessation de services rendus par cet employé. *Trib. com. Seine* 10 *janvier* 1906, *Loi* 26 *février* 1906.

14. — L'auteur responsable d'un accident advenu à un représentant de commerce, qui a mis ce dernier dans l'impossibilité de continuer sa tournée, est tenu d'indemniser le patron de la victime, du préjudice qu'il cause à ce patron par le fait de l'accident arrivé à son employé (C. civ., art. 1382). *Trib. civ. Angoulême* 21 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 30 *janvier* 1906.

15. — Lorsqu'à la suite d'un accident survenu sur la voie ferrée à un agent de l'Etat en service commandé, l'Etat se trouve dans l'obligation de servir une pension audit agent et de payer pour son compte divers frais d'hospitalisation, il a un recours contre la compagnie des chemins de fer déclarée responsable. L'Etat agit alors non par voie de subrogation dans les droits de la victime, mais en vertu d'un droit propre qu'il exerce dans les termes de l'art. 1382 C. civ. *Trib. civ. Seine* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 13 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1906.

16. — La compagnie ne saurait opposer en pareil cas que la pension allouée constitue pour elle une aggravation de responsabilité d'autant plus inadmissible qu'elle dérive d'un acte administratif auquel elle est demeurée étrangère et que cet acte impose à l'Etat des obligations particulières, notamment à raison du service commandé. L'art. 1165 C. civ., aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent nuire aux tiers, reçoit, en effet, exception en cas d'existence de faute de la part de ces tiers, l'article 1382 étant général et ne distinguant pas entre le préjudice causé à la victime elle-même et le préjudice causé aux tiers. *Ibid.*

17. — Dans l'appréciation du préjudice, il faut, d'ailleurs, tenir compte non seulement de la réalité du préjudice, mais aussi de la mesure dans laquelle la responsabilité de la compagnie a été encourue. En tous cas, le préjudice ne saurait consister ni dans l'allocation d'un capital, les pensions étant payées par l'Etat à l'aide de versements périodiques, ni dans la totalité du montant de la pension. *Ibid.*

18. — Si, en effet, l'Etat perd les chances qu'il avait de ne servir aucune pension à son agent ou de ne lui en servir qu'une inférieure, il évite en même temps le risque de lui en payer une plus élevée. *Ibid.*

19. — Le préjudice doit donc consister dans la balance entre les chances que l'Etat perd et les risques qu'il évite et seulement à concurrence de la part de responsabilité encourue par la Compagnie, la détermination de cette balance pour l'établissement de laquelle il y a lieu également de tenir compte des services rendus à l'Etat par son préposé, comportant, du reste, à raison des difficultés sérieuses qu'elle présente, la nomination d'experts chargés de rechercher si une pareille ventilation est possible et en cas d'affirmative en quoi elle peut consister. *Ibid.*

20. — D. FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. GARANTIES DE PAIEMENT. — Le propriétaire d'une automobile gravement détériorée par un accident dû à la faute d'un tiers peut réclamer à celui-ci le remboursement du prix de sa voiture, plus une somme à titre de dommages-intérêts, pour privation de jouissance. *Trib. civ. Versailles* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1905.

21. — La victime de l'accident est, en effet, fondée à ne plus conserver l'automobile, dont elle était propriétaire, lorsqu'en dépit des réparations qui y seraient effectuées, elle pourrait ne plus présenter, à l'avenir, et par suite même du choc qu'elle a reçu, les mêmes garanties que dans le passé. *Ibid.*

22. — Par contre, l'automobile détériorée doit être tenue à la disposition de l'auteur de l'accident. *Ibid.*

23. — E. EXONÉRATION CONVENTIONNELLE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — La clause, par laquelle dans un contrat d'entreprise une compagnie de chemin de fer stipule à son profit de l'entrepreneur une assurance contre les conséquences des accidents survenus par la faute de ses propres agents, est exorbitante du droit commun ; elle ne peut, dès lors, se présumer et doit être formulée d'une manière précise. En cas de doute, elle doit être interprétée contre la compagnie de chemins de fer et en faveur de l'entrepreneur. *Douai* 21 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1906.

24. — Ne saurait, par suite, être considérée comme constituant à son profit une assurance contre les conséquences des fautes de ses propres agents, la clause d'un marché de travaux aux termes de laquelle un entrepreneur s'engage vis-à-vis d'une compagnie de chemins de fer « à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir à ses ouvriers du fait de ses travaux, soit pendant leur exécution, soit à l'occasion de cette exécution, et dont les conséquences de toute nature resteront à sa charge comme chef d'entreprise. *Ibid.*

25. — Dès lors, une compagnie de chemin de fer actionnée directement en indemnité par un ouvrier victime pendant son travail, d'un accident dû à l'inobservation des règlements par un agent de la compagnie, n'est pas fondée à exercer un recours en garantie, en vertu de la clause dont il s'agit, contre l'entrepreneur patron de cet ouvrier. *Ibid.*

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.

§ I. — *Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit.*

26. — DE LA FAUTE. — Les droits ne sont pas limités seulement dans leur contenu, ils le sont encore dans leur exercice qui ne peut avoir lieu dans un but quelconque. *Trib. civ. Toulouse* 13 *avril* 1906, *D.* 105.2.1906.

27. — Ainsi c'est un devoir pour l'homme de ne pas user de son droit dans toute sa rigueur lorsqu'il peut sauvegarder ses intérêts sans aller jusqu'à cette extrémité. *Ibid.*

28. — Spécialement, le créancier qui, ayant obtenu un jugement, prend inscription sur tous les immeubles que le débiteur possède ou acquerra dans l'arrondissement, et dont la valeur est hors de proportion avec le chiffre de sa créance, commet un abus de son droit. *Ibid.*

30. — Toutefois, le débiteur qui poursuit et obtient la réduction de l'hypothèque judiciaire conformément aux art. 2161 et suiv. C. civ., doit supporter les frais afférents à cette procédure. *Ibid.*

31. — Le nom étant une propriété dont un tiers ne peut faire usage sans le consentement de celui à qui il appartient, il n'est pas permis de publier et de répandre dans le public, au moment d'élections, une liste de candidats arbitrairement composée et d'y faire figurer, malgré leur protestation formelle, le nom de citoyens unis à d'autres, en compagnie desquels il ne leur convient pas de se trouver. *Paris* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1906.

32. — Mais le seul fait d'imprimer cette liste sans avoir coopéré à sa distribution, ne peut constituer une faute, puisqu'il pouvait en être fait usage dans le scrutin secret. *Ibid.*

33. — Le recel d'un testament par une personne qui le détient constitue une faute qui l'oblige à réparer le préjudice causé à l'un des héritiers par la non-représentation en temps utile de ce testament. *Trib. civ. Fontainebleau* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.296.

34. — Il en est ainsi notamment quand la présentation du testament a pour effet d'annuler une donation antérieure, qui a été exécutée, pour laquelle les droits de mutation, des frais de licitation d'immeubles ont été payés par le donataire. *Ibid.*

35. — L'usinier qui déverse dans le Rhône plusieurs fois, et cela, du reste, en violation des conditions à lui imposées par l'arrêté d'autorisation, les résidus arsénicaux de son usine de fabrication de produits arsénieux, résidus qui ont fait périr les poissons qui se trouvaient dans le fleuve et les réservoirs d'un restaurateur et marchand de poissons, est à bon droit condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de ce dernier. *Lyon* 7 *février* 1905, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1906.

36. — Le principe général de l'art. 1382 C. civ. reçoit son application en matière de transmission de maladies vénériennes, spécialement de la syphilis, comme en toute autre matière, alors même que la contagion ne serait pas intentionnelle, car même dans ce cas la propagation de la maladie supposant la participation consciente de l'agent contaminé dans l'acte destiné à la transmettre et dont il pouvait s'abstenir apparaît comme la conséquence d'une intention de nuire suffisante aux yeux de la loi pour le rendre responsable. *Rouen* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.223, *S.* 31.2.1906, *D.* 55.2.1906.

37. — Le directeur d'un bureau de nourrices régulièrement autorisé, qui fait visiter par le médecin choisi et nommé par le Préfet, un enfant avant de le confier à une nourrice, qui se conforme à l'avis de cet homme de l'art, lequel n'était point son préposé et qui n'avait ni à vérifier ni à contrôler cet avis, ne commet aucune faute personnelle pouvant engager sa responsabilité, alors même qu'il serait établi que cet enfant a communiqué la syphilis à la nourrice. *Lyon* 5 *décembre* 1905, *Loi* 9 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1906.

38. — L'industriel qui occupe à titre de locataire de l'Etat la partie du domaine public fluvial restreinte à l'emplacement des estacades qu'il a établies le long de la Loire, n'est pas responsable des avaries survenues à un navire qui, accédant auxdites estacades pour y décharger des marchandises, s'est échoué sur des roches placées dans le lit du fleuve et devant l'emplacement con-

cédé. *Trib. com. Nantes* 5 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 66.1.1906.

39. — Il doit cependant, comme réceptionnaire à ses quais des navires qu'il y fait venir, fournir tous les renseignements à sa connaissance pour éviter des avaries. *Ibid.*

40. — Si, en principe, le conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse de manière à arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule peut être une cause d'accident, il est astreint à des mesures de précaution beaucoup plus rigoureuses lorsque, quittant la direction suivie, il engage brusquement son automobile dans un tournant de rue où la circulation est fréquente. *Trib. civ. Toulouse* 17 *janvier* 1906, *Loi* 21 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1906.

41. — Dans ces circonstances (étant donné le changement subit de direction), malgré l'allure modérée du véhicule, quelles que soient les hésitations des piétons et la place qu'ils occupent sur la chaussée, le conducteur est en faute, sauf le cas de force majeure, s'il n'est pas à même d'arrêter instantanément son automobile devant l'obstacle qui se présente à lui. *Ibid.*

42. — L'art. 1382 C. civ., en stipulant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage doit être réparé, ne limite en rien ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime de l'accident avec celui de ses ayants droit qui en demande la réparation. *Ibid.*

43. — Le premier devoir de quiconque conduit un véhicule, que le moteur soit mécanique ou animé, est de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner la circulation de ceux qui vont à pied et qui, originairement, étaient les véritables maîtres du chemin. *Trib. paix Paris* (V^e^) 1^er^ *juin* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906, *Loi* 2 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1906.

44. — En effet, les piétons, en vue de certains avantages, ont fait des concessions : ils ont admis les voitures, lesquelles ont partagé ainsi avec eux le domaine de la voie publique, à la condition que leur marche et leur conduite fussent toujours réglées de manière à restreindre à des proportions minimes la chance des accidents. *Ibid.*

45. — Spécialement, le chauffeur d'automobile, ne roulât-il qu'à une vitesse égale ou inférieure à celle indiquée par la réglementation administrative, marchât-il au pas, s'il écrase ou heurte un passant, n'est nullement exempt de faute pour avoir donné les avertissements nécessaires en faisant jouer sa trompe. *Ibid.*

46. — Il est tenu de ralentir son allure et, au besoin de s'arrêter, si le piéton en vue, dûment averti, néglige de se ranger ou même s'il s'y refuse de propos délibéré, il ne doit être déclaré indemne que s'il lui a été impossible de prévoir le sinistre ; par exemple, parce que le piéton, au dernier moment et à l'insu du conducteur, avait fait irruption sur la chaussée. *Ibid.*

47. — La prudence la plus élémentaire commande aux bicyclistes qui traversent une voie publique de ne pas se tenir trop près des trottoirs, et ils doivent prévoir le cas où les piétons circulant sur ces trottoirs seraient contraints par quelque circonstance de mettre le pied sur la chaussée et ne pas s'exposer à les atteindre. *Amiens* 27 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *avril* 1906.

48. — Un bicycliste est en faute de ne pas avoir fait sonner son grelot, ou résonner sa trompe à l'approche des piétons ; il est également en faute quand il n'est pas suffisamment maître de sa machine pour pouvoir l'arrêter instantanément en présence d'un obstacle. *Ibid.*

49. — Le père, et la mère après le décès de son mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. *Ibid.*

§ II. — *Responsabilité des préfets, maires et autres fonctionnaires.*

50. — L'illégalité d'un acte administratif n'implique pas nécessairement la responsabilité civile de son auteur. *Lyon* 16 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 2 *janvier* 1906.

51. — Il faut que le demandeur en dommages-intérêts rapporte la preuve d'une faute personnelle de celui-ci. *Ibid.*

52. — A défaut de cette preuve, la demande doit être rejetée, bien que l'arrêté administratif (dans l'espèce, il s'agissait de l'arrêté d'un maire), ait été annulé par l'autorité compétente. *Ibid.*

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.

§ I. — *Responsabilité des père et mère quant aux faits de leurs enfants mineurs.*

53. — Aux termes de l'art. 1384 C. civ., la responsabilité des père et mère n'est encourue qu'autant que leur enfant habite chez eux, qu'ils en ont la garde, qu'ils sont, en un mot, présumés pouvoir exercer une surveillance sur eux. *Trib. civ. Abbeville* 27 *janvier* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.30.

54. — Mais leur responsabilité disparaît lorsque l'enfant se trouvant en place et demeurant dans une autre maison, sise dans une localité fort éloignée de celle de ses parents, échappe en fait entièrement à la surveillance de ces derniers. *Ibid.*

55. — La mère est responsable du détournement commis par son fils mineur qui habite avec elle et qu'elle a elle-même placé en qualité de porteur de pain, dans une boulangerie, alors surtout qu'elle a publiquement pris parti pour lui et qu'elle paraît n'avoir pas, comme elle aurait pu le faire, exercé sur sa conduite une surveillance morale suffisante (C. civ., art. 1384). *Trib. paix Paris* (XIV^e^) 28 *décembre* 1905, *Loi* 2 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1906.

§ II. — *Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux.*

56. — A. De la qualité de commettant et de préposé. — Lorsque l'organisateur d'une conférence a chargé d'apposer les affiches qui l'annonçaient un afficheur dont il ne veut pas dire le nom, il y a lieu de considérer dans l'affichage incriminé ledit afficheur comme son préposé et de le déclarer responsable du préjudice causé par le fait de ce dernier. *Trib. civ. Nancy* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.5, *Pand. franç.* 141.2.1906.

57. — Alors surtout qu'il s'est reconnu la qualité de commettant en offrant une somme pour réparation de l'indû affichage. *Ibid.*

58. — Aux termes du règlement des lavoirs, adopté par la chambre syndicale des maîtres de lavoirs, les clients doivent apporter le linge de leur domicile au lavoir et du lavoir à leur domicile. *Trib. civ. Seine* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1906.

59. — Si le garçon de lavoir fait ce service avec l'assentiment du patron, il devient temporairement le salarié du client qui doit le payer pour ce travail. *Ibid.*

60. — Par suite, le patron, ne percevant aucune rétribution pour ce service, n'est pas responsable des vols de linge qui surviendraient au cours du transport du linge dont les blanchisseuses chargent le garçon de lavoir. *Ibid.*

61. — B. Responsabilité quant aux faits des préposés. — Si les maîtres et commettants sont responsables du fait dommageable de leurs domestiques ou préposés, c'est à la condition que ce fait ait été commis dans l'accomplissement du service qui leur est confié. *Trib. civ. Abbeville* 27 *janvier* 1905, *Gaz. Pal.* 1906, 1.30.

62. — Et cette circonstance ne se rencontre pas lorsqu'une domestique, entrée dans la boutique d'un cordonnier pour y faire une commission de son maître, a blessé un enfant en lui expliquant un jeu et en coupant, pour cette démonstration, une ficelle avec un tranchet dont elle s'était emparée. *Ibid.*

63. — Une compagnie d'assurances est responsable des sommes détournées par une personne qui était à son service et dont la qualité d'agent général était de nature à faire croire qu'elle avait reçu de la compagnie un mandat général pour les affaires traitées par elle. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *D.* 16.1.1906, *Pand. franç.* 95.1.1906.

64. — Et il en est ainsi, bien que cette personne, qui a agi dans l'exercice de ses fonctions, ait excédé son mandat tel qu'il était déterminé par le titre de sa nomination et les statuts de la compagnie. *Ibid.*

65. — C. Responsabilité envers les préposés. — Si un maître a des devoirs particuliers de protection envers son domestique mineur (dans l'espèce, âgé de treize ans), et si en l'abandonnant, au moment où il est victime d'un accident, sans lui donner des secours immédiats, il engage sa responsabilité, il échappe à cette responsabilité s'il a laissé à d'autres personnes le soin de porter secours à la victime et s'il n'est pas établi que son attitude ait aggravé la situation du blessé. *Trib. civ. Bar-sur-Aube* 30 *juin* 1905, *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 1^er^ *mai* 1906.

66. — Alors même qu'il ne serait pas établi qu'un patron ait eu des relations intimes avec une jeune fille à son service, s'il résulte de la correspondance la preuve qu'il a commis des imprudences graves et qu'il a manqué au devoir de surveillance qu'il avait accepté à l'égard de cette jeune fille âgée d'environ 19 ans, ce patron peut être responsable, dans une certaine mesure, vis-à-vis de cette jeune fille devenue mère. *Lyon* 6 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1906.

§ III. — *Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis.*

67. — Les instituteurs en l'absence de toute faute personnelle, sont responsables civilement du dommage causé par leurs élèves, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher le fait qui donne ouverture à cette responsabilité. *Paris* 11 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 30 *janvier* 1906, *Loi* 31 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *mars* 1906.

68. — La responsabilité civile de l'Etat se substitue de droit à celle de l'instituteur (art. 1384 C. civ., complété par la loi du 20 juillet 1899). *Ibid.*

69. — Cette loi est, elle-même applicable aux écoles pratiques d'agriculture, qui sont, aux termes de la loi du 30 juillet 1875, des établissements d'enseignement professionnel agricole, dont le directeur, rétribué par l'Etat et soumis à la retenue pour la caisse des pensions civiles, est un fonctionnaire, membre de l'enseignement public. *Ibid.*

70. — L'art. 1384 C. civ. et la loi du 20 juillet 1899 qui a eu pour but d'exonérer l'instituteur de toute responsabilité, à raison des fautes commises par des élèves qu'il n'a pas choisis, sont inapplicables, quand le dommage est causé à un élève et non par un élève à un tiers. En pareil cas, l'article 1382 peut seul servir de base à l'action en responsabilité. Cette action ne saurait être, du reste, admise, lorsqu'aucune faute personnelle n'est précisée à la

charge de l'instituteur et qu'il n'est articulé contre lui aucun fait de négligence ou de défaut de surveillance. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1906, *Loi* 5 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1906.

71. — Conformément à la législation relative à l'enseignement primaire, notamment aux lois des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886, les instituteurs, spécialement ceux des écoles communales de la Ville de Paris, qui sont choisis et nommés par le préfet, doivent être considérés comme fonctionnaires de l'Etat. Il s'ensuit, qu'en cas d'action en responsabilité dirigée contre la Ville de Paris, celle-ci doit être mise hors de cause. *Ibid.*

72. — Si l'Etat est directement responsable des fautes de service commises par ses agents, comme s'il les avait commises lui-même, les fautes personnelles de ceux-ci demeurant à leur charge exclusive, il n'appartient pas toutefois aux tribunaux de l'ordre judiciaire, en dehors du cas limitativement visé par la loi du 20 juillet 1899, mais aux tribunaux administratifs seuls, de rechercher si la responsabilité ne peut être régie par les principes qui sont établis par le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier. Elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés. *Ibid.*

73. — Le directeur d'un patronage d'enfants doit être responsable de l'accident qui survient au cours d'exercices de gymnastique à l'un des enfants à lui confiés, par le fait d'un autre enfant, si, d'ailleurs, il peut être établi que l'accident est résulté d'un défaut de surveillance. *Trib. civ. Seine* 3 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1906, *Loi* 31 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 10 *avril* 1906.

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde.

74. — Le propriétaire d'un animal est responsable des accidents causés par cet animal : il est présumé en faute, à moins qu'il ne prouve, pour dégager sa responsabilité, que l'accident est imputable à une faute de celui qui en a été victime, ou provient d'un cas de force majeure. *Cass.* 5 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.467, *D.* 96.1.1906.

75. — Spécialement, le propriétaire d'un cheval peut être exonéré des conséquences d'une chute de voiture, si la cause de l'accident doit être attribuée à l'attitude de la victime, à ses mouvements désordonnés, qui ont compromis l'équilibre de la voiture, et qui, si sa chute a été involontaire, l'ont certainement provoquée, alors surtout que le cheval n'était pas vicieux, n'avait point fait d'écart, s'est arrêté de lui-même après l'accident, et s'est laissé dételer sans difficulté par le conducteur, qui l'a ensuite remonté en selle. *Ibid.*

76. — Si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé, la personne qui invoque cette responsabilité doit nécessairement établir que c'est bien l'animal du défendeur qui a causé le dommage dont elle demande la réparation. *Cass.* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.280, *Pand. pér.* 110.1.1906.

77. — Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal à son domestique (art. 1385). *Trib. civ. Bourg* 13 *février* 1906, *Loi* 24 *février* 1906.

78. — Il ne pourrait échapper à cette responsabilité qu'en prouvant que l'accident provient de la faute de la victime ou est dû à un cas fortuit ou de force majeure. *Ibid.*

79. — Le propriétaire d'une écurie de courses est civilement responsable des blessures mortelles faites à un spectateur par un de ses chevaux qui, ayant désarçonné son jockey à un obstacle, a quitté la piste et pénétré dans la partie de la pelouse où se tenait le public. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1906.

80. — Cette responsabilité ne disparaîtrait que si le propriétaire établissait soit un cas de force majeure, soit une faute de la victime. *Ibid.*

81. — La responsabilité de la Société des courses n'est pas engagée par ce fait qu'à l'endroit où a eu lieu l'accident, la piste n'est pas séparée par une clôture de la pelouse où se tient le public, si aucune obligation de ce genre n'était imposée à la Société par le cahier des charges qui a réglé ses rapports, tant avec la ville dont elle est concessionnaire qu'avec les propriétaires de chevaux à la disposition desquels elle met son hippodrome. *Ibid.*

82. — Une simple omission, en effet, ne peut être comme une source de responsabilité que lorsqu'elle porte sur une obligation imposée par la loi ou par un contrat. *Ibid.*

83. — C'est à tort qu'on soutiendrait que, par suite de paiement de la taxe de stationnement par une compagnie de voitures à la Ville de Paris, celle-ci a le cheval à son usage, qu'elle s'en sert ou tout simplement qu'il est sous sa garde quand, à la station, le cocher, en s'absentant, confie cheval et voiture au cantonnier de la station ; celui-ci n'agit pas comme préposé de la ville, mais uniquement comme auxiliaire bénévole du cocher. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.36, *Gaz. Trib.* 19 *décembre* 1906.

84. — Celui-ci ou son patron sont donc responsables, aux termes de l'art. 1385 C. civ., des dégâts que le cheval a pu causer. *Ibid.*

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses inanimées. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment.

85. — S'il est établi que l'incendie a été causé par une locomobile, le propriétaire de celle-ci est responsable du préjudice résultant de l'accident, l'art. 1384 § 1 C. civ. édictant à l'encontre de celui qui a la garde et la direction de la chose dommageable une présomption de faute *juris tantum*, laquelle ne cède que devant la preuve d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une faute imputable à la victime elle-même, preuve qui incombe naturellement au maître ou gardien de la chose, la victime n'ayant pas à prouver la faute de son adversaire, mais seulement la relation directe de cause à effet entre la chose et l'accident. *Trib. civ. Lannion* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.93, *Cf. Cass.* 16 *janvier* 1905, *S.* 523.1.1905.

86. — Le mécanicien d'une automobile, cause d'une collision, ne peut s'exonérer de la responsabilité de cette collision en alléguant que l'automobile était arrêtée en station et qu'elle a été mise en marche par un événement indépendant de sa volonté. *Trib. com. Seine* 28 *février* 1906, *Loi* 7 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1906.

87. — Si, en principe, la présomption de faute créée par l'art. 1384 contre le propriétaire ou le gardien de la chose ne s'applique qu'au cas où le dommage a été causé en dehors de toute intervention du propriétaire ou du gardien, elle doit encore s'appliquer lorsque cette intervention n'a joué qu'un rôle insignifiant dans le dommage et lorsqu'il s'agit de choses qui échappent à l'action prépondérante de la volonté humaine. *Trib. civ. Seine* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 28 *avril* 1906.

88. — Il en est ainsi de l'accident causé par un ballon qui n'est plus sous l'action, mais sous la garde de son propriétaire, à moins que celui-ci n'établisse une faute de l'une des victimes ou un cas de force majeure. *Ibid.*

Chap. VI. — Responsabilité de l'Etat.

89. — Lorsqu'un accident qui a causé la mort d'une personne écrasée par un tramway a eu pour cause, d'une part, la faute d'un agent de la compagnie concessionnaire qui a mis la voiture en mouvement d'une manière intempestive et, d'autre part, la présence d'un tas de sable déposé par le service des ponts et chaussées à une distance tellement rapprochée du tramway que le passage était rendu impossible, la responsabilité de l'accident doit être partagée entre l'Etat et la compagnie. *Cons. d'Et.* 7 *décembre* 1904, *D.* 23.3.1906.

Chap. VII. — Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898.

Sect. I. Caractère spécial, obligatoire et impératif des dispositions de la loi.

90. — La disposition de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898 en vertu de laquelle les ouvriers, victimes d'un accident de travail, ou leurs représentants, auxquels ladite loi attribue une indemnité qu'elle met à la charge de l'entreprise assujettie, ne peuvent se prévaloir contre celle-ci, à raison desdits accidents, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi, est d'ordre public, et les ouvriers ou leurs représentants ne conservent le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun, que contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés. *Cass.* 16 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.364, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *janvier* 1906.

91. — Cette prohibition s'applique sans distinction, aussi bien à l'apprenti qu'à l'ouvrier adulte, à l'ouvrier mineur de seize ans, et, par suite, à leurs ascendants et autres représentants. *Ibid.*

Sect. II. Indemnités en cas d'accident.

§ 1. — *Professions, ouvriers et accidents visés par la loi.*

92. — A. Industries visées par la loi. Il est indiscutable que la loi sur les accidents du travail s'applique aussi bien à la petite qu'à la grande industrie. Du moment qu'un patron ne se contente pas de vendre des marchandises toutes fabriquées et transforme ou modifie des matières premières pour en opérer la vente, il devient industriel, quel que soit le nombre des ouvriers par lui employés et n'occupât-il qu'un seul ouvrier. *Trib. civ. Bourgoin* 14 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1906.

93. — N'est pas un industriel, au sens de la loi du 9 avril 1898, mais un simple commerçant, celui qui vend des appareils tout fabriqués, avec au besoin des pièces de rechange, sans faire subir aucune transformation à la matière première. *Ibid.*

94. — Le fait par un tel commerçant de vendre à un particulier un appareil à gaz acétylène en se chargeant de son installation, s'il est isolé et accidentel, est suffisant pour soumettre ce commerçant à la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

95. — Les marchands de charbons en gros ne sont pas assujettis à la loi du 9 avril 1898 lorsque, dans leurs entrepôts, ils ne font pas usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. *Lyon* 27

décembre 1905, *Mon. jud. Lyon* 21 *avril* 1906.

96. — Le mot « chantier » doit être entendu, au regard de la loi du 9 avril 1898, de tout lieu de travail un peu vaste, tel par exemple qu'un endroit où l'on creuse des terres dans un but autre qu'un but agricole et alors même qu'un seul ouvrier y serait employé. Ainsi un cantonnier, travaillant à percer les caissons d'arbres nouvellement plantés sur une route doit être, en cas d'accident, considéré comme protégé par ladite loi. *Trib. civ. Embrun* 30 *mai* 1906, *Loi* 13 *juin* 1906.

97. — Avec les entreprises qu'il désigne nommément, l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous l'appellation d'usines et de manufactures, tous les ateliers industriels, sans limiter cette responsabilité soit à l'industrie dangereuse, soit à la grande industrie. *Trib. paix Paris* (Ve), 22 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1906, *Loi* 6 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1906.

98. — A la différence du commerce où ne se font que des échanges, le propre de l'industrie est de transformer l'objet auquel elle s'applique. *Ibid.*

99. — L'atelier d'un maréchal-ferrant peut être ou non soumis au régime de la loi nouvelle, d'après la nature et l'objet du travail qui s'y effectue et suivant qu'il s'y opère ou non une transformation industrielle. *Ibid.*

100. — Spécialement, ne saurait se soustraire à l'application de cette loi un maréchal qui ne se livre pas uniquement à la pose et à l'enlèvement des fers, mais qui est aussi forgeron, qui façonne les fers qu'il emploie et qui se livre, par suite, à une véritable transformation de la matière. *Ibid.*

101. — La loi du 9 avril 1898 ne s'applique aux entreprises commerciales que si elles comportent la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives, ou l'emploi de moteurs inanimés ou lorsqu'elles font subir aux matières achetées et revendues des transformations industrielles. *Dijon* 21 *décembre* 1903, *D.* 107.2.1906.

102. — En conséquence, elle est inapplicable à la profession de marchand de vins en gros. *Ibid.*

103. — Ou de marchand de grains (3e espèce). *Ibid.*

104. — Au contraire, la fabrication des vins de Champagne est assujettie à la loi du 9 avril 1898, parce qu'elle comporte des manipulations plus ou moins longues, des additions étudiées de différents produits, faisant subir à la matière première une transformation complète. *Ibid.*

105. — Un atelier de tonnellerie, établi accessoirement à un entrepôt de vins, ne peut être considéré comme un chantier, dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1898, que s'il emploie un certain nombre d'ouvriers, travaillant ensemble, sous une direction commune, en vue d'un résultat industriel. *Ibid.*

106. — Dès lors, le fait, par un négociant en vins, d'employer deux ouvriers tonneliers aux réparations de détail que comportent nécessairement la manipulation et l'entretien d'un matériel important, n'imprime pas le caractère de chantier aux magasins où s'effectue ce travail ; ce n'est là qu'une opération accessoire de l'entreprise commerciale, qui ne modifie pas la nature de cette entreprise. *Ibid.*

107. — On ne saurait assimiler à un entrepreneur de transports le commerçant (marchand de vins ou marchand de grains) qui n'emploie ses camionneurs et ses voitures qu'au transport de ses propres marchandises (2e et 3e espèces). *Ibid.*

108. — Le fait par un commerçant d'avoir contracté une assurance contre les accidents constitue une mesure de précaution qui ne l'empêche pas de discuter son assujettissement. *Ibid.*

109. — L'établissement d'un négociant en fers ne rentre pas dans la nomenclature de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, lorsque les pièces de fer qui y sont emmagasinées, n'y sont l'objet ni de transformation, ni de préparation, ni de manipulation, avant d'être livrées à la clientèle ; que, s'il arrive qu'on y réduise lesdites pièces de fer à la dimension exigée par les acheteurs, que l'on y pratique quelques trous en vue d'une utilisation agricole immédiate, ces travaux accidentels ne durent qu'un instant, ne réclament aucun personnel distinct de celui des hommes de peine, ne nécessitent l'emploi d'aucune machine proprement dite, ne ressemblent, ni de près ni de loin, à une appropriation industrielle, et constituent de simples opérations accessoires au commerce. *Cass.* 25 *juillet* 1904, *Pand. franç.* 13.1.1906.

110. — Avec les entreprises qu'il désigne nommément, l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous la dénomination d'usines, manufactures et chantiers, tous les ateliers industriels sans exception. *Cass.* 2 *août* 1905, *Pand. franç.* 54.1.1906.

111. — L'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique, à la différence du commerce, où ne se font que des échanges. C'est ainsi que le fait de convertir un animal vivant en viande de boucherie, d'une part, et en déchets divers (suifs, cornes, pieds et peaux), d'autre part, constitue une transformation de la marchandise, et par suite, une opération industrielle de la part de celui qui s'y livre. *Ibid.*

112. — L'échaudoir où cette opération s'effectue est une véritable usine, et il importe peu que les mêmes déchets soient susceptibles de transformations ultérieures qui s'effectueront hors de l'abattoir, et pour le compte d'autres industriels. *Ibid.*

113. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont donc applicables aux accidents survenus dans un abattoir. *Ibid.*

114. — La profession de marchand de vins et liqueurs ne rentre pas dans la catégorie des entreprises assujetties, par la loi du 9 avril 1898, art. 1er, au risque professionnel. *Trib. paix Paris* 8 *mars* 1906, *Loi* 15 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *avril* 1906.

115. — En conséquence, on ne peut considérer comme victime d'un accident du travail, l'employé d'un commerce de ce genre qui, à l'aide d'un couteau, se blesse à la main, en découpant du pain pour la clientèle de l'établissement. *Ibid.*

116. — Le fait, par un commerçant non assujetti, d'avoir payé pendant plus ou moins de temps, le demi-salaire à son employé blessé ne prouve ni qu'il se reconnût soumis à la loi du 9 avril 1898, ni qu'il s'engageât à servir désormais à l'employé une indemnité quelconque. *Ibid.*

117. — L'établissement d'un marchand de vins en gros, où il est procédé à la manutention des tonneaux et à leur mise en place, constitue un chantier, au sens de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898. *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1903, *S.* 9.3.1906.

118. — En conséquence, ce marchand de vins est imposable à la taxe pour constitution du fonds de garantie en cas d'accidents du travail. *Ibid.*

119. — Pour déterminer si un établissement constitue une manufacture dans le sens de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, cet établissement doit être apprécié non d'après la nature économique et les résultats de son exploitation, mais d'après la nature du travail auquel il est procédé, les risques que ce travail fait courir aux ouvriers et les conditions générales dans lesquelles il est exécuté (1re 2e et 3e espèces). *Cons. d'Et.* 18 *mars* (*deux arrêts*), 23 *mars* 1904, 4 *mai* 1904, 8 *juillet* 1904, 27 *juillet* 1904, *D.* 1.3.1906.

120. — Par application de ce principe, lorsqu'un boulanger occupe, dans un local attenant à son magasin, un ouvrier employé dans les conditions ordinaires à la fabrication du pain, cet établissement ne constitue pas une manufacture et l'exploitant n'est pas imposable à la taxe établie par l'art. 25 pour la constitution d'un fonds de garantie (1re et 2e espèces). *Ibid.*

121. — Par application du même principe, et bien qu'il n'y ait dans l'établissement aucune transformation de matières, constitue un chantier dans le sens de l'art. 1er de la loi précitée... un établissement où un marchand de vins en gros procède à la manutention des tonneaux et à leur mise en place. *Ibid.*

122. — Un établissement d'une étendue considérable dans lequel un marchand de fers vieux en gros occupe des ouvriers au triage et au dépècement des vieux fers. *Ibid.*

123. — Un établissement dans lequel un marchand d'eau-de-vie en gros distille les vins et eaux-de-vie à l'aide de trois chaudières et d'un générateur à vapeur et où sont employés, en outre, un certain nombre d'ouvriers à la manutention et à la mise en place des fûts et tonneaux, cet établissement rentrant dans les cas prévus par l'art. 1er précité à raison, d'une part, de ce qu'il constitue un chantier et, d'autre part, de ce qu'il y est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux *Ibid.*

124. — Ne peut être, au contraire, considéré comme un chef d'entreprise et, par suite, n'est pas imposable, un marchand de vins en gros qui n'occupe directement, pour l'exercice de sa profession, aucun ouvrier rétribué directement par lui et dans l'établissement duquel les manutentions sont exclusivement effectuées par les ouvriers d'un tonnelier (6e espèce). *Ibid.*

125. — Les entrepreneurs de pompes funèbres dont l'industrie comporte le transport des corps ainsi que des personnes qui les accompagnent ne sont pas fondés à se prévaloir du caractère particulier des transports qu'ils effectuent pour soutenir qu'ils ne sont pas des entrepreneurs de transport dans le sens de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 *Ibid.*

126. — Un pourvoi au conseil d'Etat en matière de contributions directes dans lequel le requérant déclare se référer aux moyens développés dans un pourvoi formé en même temps par un autre contribuable doit être considéré comme suffisamment motivé. *Ibid.*

127. — L'exploitation d'un théâtre constitue un commerce et non une industrie, et par suite le machiniste victime d'un accident n'est pas fondé à invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898. *Cass.* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.31, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1906, *Loi* 27 *mars* 1906.

128. — Il en est ainsi alors du moins qu'on ne procède dans ledit théâtre à aucune transformation ayant un caractère industriel, qu'on n'y opère aucun assemblage de matériaux ayant le caractère de constructions en sorte que les changements de décors qui y sont opérés sur la scène ne rentrent pas dans l'industrie du bâtiment, et qu'enfin il n'est fait usage dans l'entreprise d'aucune matière explosible non plus que d'aucun moteur inanimé. *Ibid.*

129. — Doit être considéré comme assujetti à la loi du 9 avril 1898 le détartreur qui, achetant aux propriétaires viticulteurs les dépôts de tartre qu'il détache de leurs foudres, vaisseaux ou autres ustensiles vinaires, en opère la mouture à l'aide d'une meule mise en mouvement par un cheval et en obtient ayant seul donné des ordres, payé les

la purification par l'ébullition dans des chaudrons spécialement affectés à cet usage, pour livrer ensuite au commerce cette marchandise ainsi épurée : ces diverses manipulations permettent, en effet, de livrer à la consommation des matières inutilisables avant la transformation qu'elles ont subi, et par suite le détartreur n'est pas un simple commerçant. *Cass.* 6 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.379.

130. — L'administration des Postes, tout au moins dans la partie de son service relative à la transmission des dépêches ou autres objets qui lui sont confiés en vertu des lois et règlements qui régissent ses attributions, ne peut être considérée ni comme une entreprise de chargement ou déchargement, ni comme une entreprise de transports à laquelle soient applicables les dispositions de la loi du 9 avril 1898, cette transmission, à laquelle est préposée l'administration des Postes, constituant un véritable service public, mais non point une exploitation ayant un caractère industriel ou commercial et ne pouvant, dès lors, être assimilée aux entreprises ou établissements visés par ladite loi. *Limoges* 4 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.592.

132. — Par suite, ne doit point être considéré comme un accident du travail permettant d'invoquer les dispositions de la loi de 1898 l'accident dont a été victime un chargeur auxiliaire employé à l'entrepôt des postes établi dans une gare, au moment où pour les besoins de son service, il traversait les voies du chemin de fer. *Ibid.*

133. — Ne peut être considéré comme exploitant une manufacture, et, par suite, n'est pas imposable à la taxe pour constitution du fonds de garantie, en cas d'accidents survenus aux ouvriers, un pharmacien occupant dans son laboratoire un élève qui se borne à préparer des médicaments dans les conditions ordinaires. *Cons. d'Et.* 11 *mai* 1903, *S.* 146.3.1905.

134. — Les expressions employées par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 par ces mots « la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives » ne doivent s'entendre que de la fabrication ou de la mise en œuvre *industrielle* de ces substances. La loi du 9 avril 1898 ne vise ainsi que les accidents pouvant subvenir dans les usines où ces substances sont préparées pour la consommation et à l'occasion de cette préparation. *Trib. civ. Bourgoin* 14 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1906.

135. — Si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture en dehors des cas prévus par la loi du 30 juin 1899, cette inapplicabilité doit être restreinte aux travaux qui ont un caractère essentiellement agricole. *Bordeaux* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.506.

136. — Et le forage d'un puits est une entreprise qui n'a pas ce caractère et qui est, de sa nature, purement industrielle ; le lieu où il s'accomplit constituant un véritable chantier de construction. *Ibid.*

137. — Dès lors, peut se prévaloir des dispositions de la loi de 1898 l'ouvrier agricole victime d'un accident résultant de l'explosion d'une mine au cours d'un travail de puisatier qu'il accomplissait sur le domaine auquel il était attaché. *Ibid.*

138. — Et il n'est pas possible de l'exclure du bénéfice de ladite loi sous prétexte qu'il doit être considéré lui-même comme un entrepreneur, alors qu'employé jusque-là en qualité de manœuvre sous les ordres de deux puisatiers, entrepreneurs du puits à creuser, il n'a fait, après leur renonciation, que continuer leur travail moyennant un supplément de salaire, avec l'aide de deux autres ouvriers soumis à la vérité à ses ordres, mais rémunérés par le maître de l'ouvrage lequel fournissait en outre tous les outils nécessaires et la poudre de mine. *Ibid.*

139. — Les entrepreneurs de transports maritimes ne sont pas assujettis à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et, s'ils font exécuter sur leur navire des travaux de réparation par des ouvriers embauchés à cet effet, ils ne deviennent pas par cela seul des chefs d'entreprise de travaux rentrant dans l'industrie du bâtiment. *Cass.* 10 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 27 *décembre* 1905.

140. — B. Quelles personnes sont chefs d'entreprises. — Un entrepreneur ne peut être responsable, en vertu de la loi du 9 avril 1898, d'un accident survenu à un ouvrier que tout autant que cet ouvrier est lié à lui par un contrat de louage qui le place sous sa surveillance. *Trib. civ. Albi* 27 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 22 *décembre* 1905, *Cf. Trib. civ. Bourgoin* 14 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1906.

141. — En conséquence, lorsque l'exploitant d'une carrière a traité avec un entrepreneur pour l'extraction des matériaux de la carrière, c'est à cet entrepreneur que l'ouvrier, victime d'un accident du travail, doit réclamer une indemnité, s'il a été embauché et payé par lui. *Ibid.*

142. — La loi du 9 avril 1898 ne saurait avoir d'application qu'autant que l'ouvrier relève de la direction, de la surveillance et du contrôle du chef d'industrie. *Dijon* 23 *janvier* 1903, *S.* 79.2. 1906, *D.* 58.2.1906.

143. — La tolérance, grâce à laquelle la femme d'un ouvrier a pu aider accidentellement son mari, seul porté sur les contrôles de l'usine, et travailler, en quelque sorte par fantaisie, pendant trois jours seulement, à la tâche et à ses risques et périls, ne peut être assimilée à un contrat de louage d'où serait née pour le chef d'entreprise, une obligation de surveillance et, par voie de conséquence, une responsabilité. *Ibid.*

144. — Ne doit pas être considéré comme sous-traitant et, par suite, comme responsable de l'accident dont un ouvrier qui lui était subordonné a été victime, celui qui n'a fait, à des conditions de prix notamment débattues entre lui et le chef d'entreprise, que se charger de l'exécution de certains ouvrages pour lesquels il a, sur les ordres et au nom de l'entrepreneur, engagé cet ouvrier, qui travaillait aussi bien sous la surveillance de l'entrepreneur que sous la sienne propre, — alors, en outre, qu'il est établi que lorsqu'un accident du travail se produisait, la victime s'était adressée à l'entrepreneur qui avisait en conséquence. *Trib. paix Paris* (*XIVe*), 1er *février* 1906, *Loi* 5 *février* 1906.

145. — Peu importe que le surveillant payât lui-même la victime, du moment que c'était avec les fonds de l'entrepreneur. *Ibid.*

146. — Agit comme sous-entrepreneur ou tâcheron, celui qui s'engage à fournir une quantité de cailloux au prix de tant le mètre, alors qu'il dirige à son gré et ses risques et périls son travail et qu'aucune surveillance n'est exercée sur lui. *Rouen* 10 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1906.

147. — Dès lors, la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, n'est pas applicable à un accident survenu pendant ce travail. *Ibid.*

148. — Il importe peu que le propriétaire du caillou extrait ait payé les frais d'hospitalisation de la victime. *Ibid.*

149. — L'entrepreneur de transports, qui a remis à un camionneur, pour en faire la livraison, un certain nombre de pièces de vin, n'est pas responsable de l'accident du travail dont a été victime le tiers, directement embauché à son insu et en dehors des règles connues de sa maison, par le camionneur qui, tiers et agi, à ses périls et risques, était, dans ces conditions, le maître unique du transport et du déchargement. *Trib. paix Paris* (*XIVe*), 26 *avril* 1906, *Loi* 2 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1906.

150. — On ne peut donc, en pareil cas, dire que le camionneur ait été, selon les termes de l'art. 1384 C. civ., le préposé de l'entrepreneur. *Ibid.*

151. — Il en est surtout ainsi quand le tiers embauché par le camionneur n'a jamais figuré, comme les autres aides, sur les livres de l'entrepreneur de transports. *Ibid.*

152. — C. Quels ouvriers sont protégés. — Les ouvriers et employés dans les entreprises assujetties à la loi du 9 avril 1898 peuvent réclamer le bénéfice de cette loi sans distinction entre ceux qui participent directement à la fabrication dans les usines et manufactures et ceux qui transportent au dehors les produits fabriqués. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.289, *Pand. franç.* 120.1. 1906.

153. — Lorsqu'un patron exerce cumulativement deux professions, dont l'une seule est assujettie à la loi du 9 avril 1898, et qu'un accident survient à un ouvrier employé par lui alternativement dans l'une et l'autre de ses professions, cet ouvrier ne peut invoquer le bénéfice de ladite loi, que s'il établit que l'accident dont il a été victime s'est produit dans l'exercice de la profession assujettie à cette loi. *Amiens* 27 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1906.

154. — Le marchand de mercerie en gros n'exerce pas une profession assujettie, au sens de la loi du 9 avril 1898, art. 1er, alors même que, pour la fabrication de certains de ses produits, il exploiterait une usine, située d'ailleurs à une assez grande distance de sa maison de commerce, et pour laquelle seule il s'est assuré contre les accidents du travail. *Trib. paix Paris* (*XIVe*) 1er *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

155. — En conséquence, le garçon de magasin, employé dans cette maison, qui prétend avoir fait une chute et été blessé, pendant une course dont il était chargé et qui, au surplus, n'a jamais été occupé dans l'usine, ne peut, à cette occasion, agir, dans les termes de la loi précitée, en paiement d'une indemnité journalière. *Ibid.*

156. — Le contrat de louage d'ouvrage établit entre les parties un lien de subordination, en vertu duquel le patron peut donner à l'ouvrier des instructions pour l'exécution du travail et lui prescrire l'emploi des précautions qu'il juge utiles pour éviter des accidents, et le congédier s'il n'est pas satisfait de ses services. *Trib. civ. Cherbourg* 1er *juin* 1904, *D.* 478.2.1905.

157. — Si la surveillance du patron sur les ouvriers travaillant à la tâche n'est pas de tous les instants, le droit de l'exercer et le lien de subordination qui en résulte n'en existent pas moins. *Ibid.*

158. — En conséquence, la loi du 9 avril 1898 protège les ouvriers payés à la tâche comme les ouvriers payés à la journée, du moment qu'ils sont employés par le patron et travaillent sur le chantier. *Ibid.*

159. — Il en est ainsi spécialement des ouvriers casseurs de cailloux, qui, s'ils ne sont pas astreints à faire leur travail à des heures fixes et peuvent travailler même le dimanche, n'en sont pas moins soumis à la direction et à la surveillance de celui qui les emploie. *Ibid.*

160. — D. Quels accidents sont visés. — Pour qu'un accident soit censé survenu à l'occasion du travail, il suffit, d'une part, qu'il se soit produit à l'usine, à l'heure du travail, pendant que la victime était occupée à ce travail, dans une position qu'il rendait nécessaire, et, d'autre part, que ce travail, tout en absorbant l'activité et l'attention de la vic-

time dans des conditons qui ne lui permettaient pas de veiller aux circonstances extérieures, l'obligeât en même temps au contact des ouvriers voisins, placés comme lui sous la surveillance du patron commun et au fait duquel l'accident est imputable (rés. par la cour d'appel). *Cass.* 18 *avril* 1904, *S.* 70.1.1906, *D.* 102.1.1906, *Pand. franç.* 432.1.1905.

161. — Spécialement, un ouvrier est censé avoir été blessé à l'occasion du travail, si, au moment de l'accident, il était occupé à nettoyer le tour où il travaille habituellement et avait la jambe droite placée sur la pédale de ce tour, et si la blessure est résultée de ce qu'un ouvrier voisin, passant à côté de lui en brandissant un instrument tranchant, a glissé sur le sol et lui a enfoncé cet instrument dans la jambe (rés. par la cour d'appel). *Ibid.*

162. — Et il importe peu, dans ce cas, que l'auteur de l'accident eût à manier cet instrument pour son travail ou s'en servit imprudemment pour son usage personnel (rés. par la cour d'appel). *Ibid.*

163. — La loi du 9 avril 1898 est applicable alors même que l'accident ne résulte pas directement de l'outillage ou des forces mêmes qui actionnent le travail ; il suffit que le travail soit une des causes coopérant à l'accident. Par exemple, un cantonnier blessé par l'imprudence d'un enfant sur une route peut réclamer le bénéfice de ladite loi s'il a été exposé à recevoir sa blessure parce que son travail nécessitait à ce moment sa présence en cet endroit. *Trib. civ. Embrun* 30 *mai* 1906, *Loi* 13 *juin* 1906.

164. — La loi du 9 avril 1898 est applicable à l'accident survenu à un ouvrier qui nettoyait une bicyclette dont il se servait pour faire les courses de son patron, et faisant partie de l'outillage industriel de l'entreprise, alors que ledit ouvrier se rendait chez les clients en vue de leur soumettre des échantillons pour s'assurer s'ils étaient à leur convenance, et que c'était là une opération se rattachant directement à l'industrie, et non une opération commerciale distincte de cette industrie. *Cass.* 11 *mai* 1904, *Pand. franç.* 18.1.1906.

165. — Les accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 ne sont pas seulement ceux qui adviennent à l'ouvrier au cours du travail qui lui est normalement assigné. Certains travaux, distincts de son emploi ordinaire, mais qui s'y rattachent par un lien direct ou indirect, peuvent engendrer le risque forfaitaire. Tels notamment,des actes de complaisance en usage dans certaines professions. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 12 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *mai* 1906.

166. — Dès lors, est recevable à invoquer la loi du 9 avril 1898, le charretier, qui a perdu deux phalanges de l'annulaire de la main gauche, par suite d'une blessure reçue en chargeant, pour rendre service à un client de son patron, des fagots sur sa voiture. *Ibid.*

167. — Le charretier au service d'un entrepreneur de transports, blessé alors qu'il prêtait le renfort d'un de ses chevaux à une charrette appartenant à un tiers, est fondé à réclamer à son patron, en vertu de la loi du 9 avril 1898, la réparation du préjudice dont il a été victime, si, au lieu où l'accident s'est produit, il est d'usage constant que, pour gravir une rampe, les charretiers de la région se prêtent une mutuelle assistance, dans l'intérêt de leurs patrons respectifs. *Cass.* 7 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.685, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1906.

168. — Est protégé par la loi précitée tout accident causé, pendant le travail, par les forces naturelles, foudre, soleil, eau ou feu, lorsqu'il existe entre le travail et l'accident une relation de cause à effet, ou lorsque le travail a eu pour effet de faire courir à la victime des risques plus grands que ceux auxquels est exposé le commun des mortels. *Trib. paix Villeurbanne* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1906.

169. — Il en est spécialement ainsi de l'accident dont a été victime un ouvrier maçon atteint par la foudre au moment où il travaillait au faîte d'un bâtiment situé dans une plaine ouverte et sans protection, alors que la pluie avait eu le temps de mouiller la surface des murs, les cordages et les planches et de rendre le bâtiment meilleur conducteur de l'électricité, toutes ces circonstances jointes à l'obligation où se trouvaient les ouvriers, en vertu des règles en usage dans l'industrie du bâtiment, de continuer le travail jusqu'au signal d'arrêt, constituant, pour ces ouvriers, une situation particulièrement dangereuse en les exposant davantage aux dangers de la foudre. *Ibid.*

170. — En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail ; il n'en serait autrement que si le juge du fait constatait que le travail a contribué à mettre lesdites forces en mouvement, ou qu'il en a aggravé les effets. *Cass.* 8 *juin* 1904, *D.* 107.1.1906, *Pand. franç.* 16.1.1906.

171. — Spécialement, est à bon droit rejetée la demande de rente formée par la veuve d'un ancien terrassier frappé d'insolation sur son chantier, pendant l'accomplissement d'un travail exécuté pour son patron, alors qu'il n'est pas établi que ledit ouvrier, qui travaillait avec d'autres ouvriers également exposés aux ardeurs du soleil, et dont aucun n'a été atteint d'insolation, ait été appliqué à des travaux plus pénibles que ses camarades, ni que leur patron ait manqué de prendre, pour le protéger, des précautions indiquées par l'usage ou la prudence, et que, dans ces conditions, l'insolation dont l'ouvrier a été frappé ne peut être attribuée qu'à un défaut particulier de résistance de son organisme. *Ibid.*

172. — C'est à tort qu'un arrêt a réformé un jugement du tribunal qui avait débouté de toute demande d'indemnité la veuve d'un employé d'une compagnie de tramways, qui, prétendant que son mari était mort d'une insolation contractée pendant le service ne prouvait pas que le travail auquel la victime s'était livrée eut contribué à mettre les forces naturelles en mouvement ou en eut aggravé les effets. *Grenoble* 25 *avril* 1906, *Loi* 21 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1906.

173. — Lorsqu'un ouvrier a été blessé au cours de son travail par une courroie de transmission qui, s'étant rompue et violemment détendue, lui a labouré le crâne et la face, et que le blessé, en proie à d'atroces souffrances, s'est suicidé ; si, pour accueillir l'action en revision (formée originairement par lui et reprise par sa veuve), les juges ne sont fondés sur le rapport des experts commis, lesquels ont affirmé que le suicide était la conséquence directe des troubles cérébraux et des douleurs éprouvées, à la suite du traumatisme causé par l'accident, ces constatations établissent suffisamment la relation de cause à effet entre l'accident du travail et le suicide. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1906, *Loi* 26 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1906.

174. — S'il est évident que les conséquences des dispositions maladives constitutionnelles dont l'ouvrier était affecté ne doivent pas être mises à la charge du patron, alors qu'aucun traumatisme ne s'est produit, et si la même solution peut être admise lorsque le traumatisme, sans modifier la gravité de la maladie constitutionnelle de l'ouvrier, en a seulement accéléré le dénouement fatal, il en est autrement lorsque le traumatisme a été la cause déterminante de l'apparition et de l'aggravation de la maladie constitutionnelle. *Trib. civ. Pontoise* 14 *novembre* 1905, *Loi* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *janvier* 1906.

175. — Spécialement, on doit considérer comme victime d'un accident du travail, l'ouvrier décédé des suites d'une tuberculose généralisée, alors qu'il résulte du rapport du médecin-expert que si le blessé était tuberculeux avant l'accident, l'affection dont il était atteint était localisée et n'existait qu'à l'état latent, qu'elle n'avait encore produit aucune manifestation et que son apparition et sa généralisation ont été causées par le traumatisme. *Ibid.*

176. — Il importe peu de savoir, dans ce cas, si ces apparition et généralisation se seraient produites sans l'accident, du moment que c'est l'accident qui les a déterminées. *Ibid.*

177. — L'ouvrier démolisseur, atteint de variole, au cours de son travail,parce qu'il a été mis en contact avec des matériaux imprégnés du contage varioleux, peut réclamer la garantie de la loi du 9 avril 1898. *Paris* 4 *mai* 1906, *Loi* 15 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *juin* 1906.

178. — La variole ne peut être, en effet, considérée comme la conséquence obligée de l'exercice de la profession de démolisseur. *Ibid.*

179. — Si les maladies professionnelles, auxquelles on ne peut assigner une origine et une date déterminée sont exclues de l'application de la loi précitée, les affections, contractées accidentellement, soit que le bacille infectieux pénètre à travers la peau, avec ou sans lésion, doivent, au contraire, être considérées comme de véritables accidents donnant droit à une indemnité. *Ibid.*

180. — L'ouvrier, atteint d'une hernie qu'il prétend être la conséquence d'un traumatisme dont il a été victime dans son travail doit prouver que ce traumatisme a été la cause génératrice de la hernie. *Trib. civ. Corbeil* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.47.

181. — Spécialement, quand il s'agit d'une hernie de force, laquelle provoque toujours chez la victime des douleurs intolérables l'obligeant à cesser immédiatement son travail et à réclamer les soins du médecin, sans l'assistance duquel la hernie ne peut rentrer dans la cavité abdominale, l'ouvrier qui se prétend atteint d'une hernie de cette nature est irrecevable à se prévaloir de la loi du 9 avril 1898, s'il est constant, en fait, qu'il n'a pas interrompu son travail le jour de l'accident allégué, et qu'il n'a réclamé un bandage et quitté le chantier que longtemps après (dans l'espèce près d'un mois). *Ibid.*

182. — Et l'on doit alors considérer que la hernie n'a été qu'une phase de l'évolution d'un état anatomique préexistant, évolution sur laquelle le traumatisme a été sans influence appréciable. *Ibid.*

§ II. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité.*

183. — Les enfants naturels reconnus avant l'accident sont, au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, mis sur un pied d'égalité complète avec les enfants légitimes et ce, à raison du caractère incontestable de secours alimentaires appartenant aux indemnités prévues par l'art. 3, alinéa 6 de ladite loi. *Trib. civ. Rocroy* 7 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.350.

184. — Et l'on doit considérer comme le patrimoine de la victime son droit à une pension viagère. *Ibid.*

185. — Par suite, l'enfant naturel pou-

vant réclamer des aliments non seulement à sa mère, mais encore à sa succession, est recevable et fondée l'action intentée en vertu de la loi de 1898, par le tuteur datif d'un enfant naturel dont la mère est morte victime d'un accident du travail. *Ibid.*

186. — L'apprenti mineur, victime d'un accident du travail est, quoique non salarié, recevable à réclamer l'indemnité de demi-salaire, laquelle doit être calculée d'après le salaire le plus bas des ouvriers valides, c'est-à-dire majeurs, occupés, dans la même catégorie, par le chef d'entreprise (Loi du 9 avril 1898, art. 1er et 8). *Trib. paix Paris* (XIe) 1er *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

§ III. — *Classification des accidents au point de vue de leurs conséquences. Incapacités temporaires, incapacités définitives, partielles ou absolues.*

187. — L'hystéro-neurasthénie traumatique consécutive à un accident du travail constitue une incapacité de travail permanente, en raison de l'impossibilité médicale dans laquelle l'expert se trouve de fixer l'époque, même approximative, d'une guérison qui ne se réalisera peut-être jamais. *Trib. civ. Roanne* 8 *novembre* 1905, *Loi* 1er *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *janvier* 1906.

188. — La réduction de capacité de travail subie par un ouvrier, dont le pied a été écrasé dans toute la partie antérieure jusqu'au talon, doit être évaluée à 65 pour cent, après que la blessure (amputation du pied) a été consolidée. *Trib. civ. Bourg* 25 *mai* 1906, *Loi* 19 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *juin* 1906.

189. — Quand les experts déclarent que l'incapacité n'a pas un caractère permanent, le tribunal ne peut déclarer qu'il y a incapacité permanente et allouer une rente. *Nancy* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 12 *janvier* 1906.

190. — Il doit seulement, jusqu'à la disparition de cette incapacité, allouer le demi-salaire. Cette solution ne préjudicie en rien aux droits de l'intéressé, qui, au cas où son infirmité changerait de caractère, pourrait demander, par voie de revision, l'allocation d'une rente viagère. *Ibid.*

Cette solution ne préjudicie en rien aux droits de l'intéressé, qui, au cas où son infirmité changerait de caractère, pourrait demander, par voie de revision, l'allocation d'une rente viagère. *Ibid.*

§ IV. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire de base. De la provision.*

191. — L'indemnité journalière due à la victime d'un accident du travail court non du lendemain, mais du jour même de l'accident. *Trib. paix Paris*, 22 *février* 1906, *Loi* 26 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *avril* 1906.

192. — L'indemnité journalière, tout aussi bien que l'indemnité définitive, a pour base le salaire touché par la victime au jour de l'accident. *Trib. paix Paris* 26 *avril* 1906, *Loi* 2 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

193. — Dans le calcul de cette indemnité, il faut comprendre non le remboursement des dépenses effectuées par l'ouvrier à l'occasion de son travail, mais les allocations supplémentaires qui offrent un caractère de permanence, et les frais de déplacements. *Ibid.*

194. — Quand la rémunération quotidienne de l'ouvrier est variable, le salaire qui doit servir de base à l'indemnité temporaire, en cas d'accident, s'obtient, en divisant le gain total de la victime pendant le mois qui a précédé ledit accident, par le compte des journées de travail effectif, défalcation faite des jours de repos. *Trib. paix Paris* 22 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1906, *Loi* 6 *janvier* 1906.

195. — Quand l'application de la loi de 1898 est sérieusement contestée, il n'y a pas lieu d'accorder une provision d'indemnité journalière au demandeur. *Trib. civ. Seine* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.185.

§ V. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire.*

196. — Dans le cas d'incapacité permanente absolue, le paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 fixe rigoureusement aux deux tiers du salaire la pension due à l'ouvrier blessé. *Trib. civ. Marseille* 15 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 1 *janvier* 1906.

197. — Il n'est donc pas possible au tribunal de diminuer ce quantum à raison d'un état constitutionnel, qui aurait prédisposé l'ouvrier à la maladie dont il est atteint. *Ibid.*

198. — Dans le calcul du salaire de base qui doit servir à la détermination de la rente viagère due à un ouvrier ou employé d'une compagnie de chemins de fer victime d'un accident du travail, il n'y a lieu de tenir compte des indemnités de déplacement. *Poitiers* 9 *août* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.118.

199. — Alors du moins qu'aux termes du contrat de travail qui lie les parties il est stipulé que la victime de l'accident sera remboursée des petites dépenses nécessitées par son service hors de sa résidence moyennant une indemnité forfaitaire de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par heure suivant le cas. *Ibid.*

200. — La prime annuelle allouée par une compagnie de chemins de fer à ses ouvriers ou employés en sus de leur traitement ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité temporaire prévue et réglée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

201. — En matière d'accident du travail, s'il s'agit d'un ouvrier occupé depuis moins d'un an, à titre supplémentaire ou intermittent, mais dans une entreprise où le travail est continu, ce n'est pas d'après le § 3 de l'article 10 de la loi de 1898, mais d'après le § 2 que le salaire de base doit être calculé, en ajoutant à la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. *Orléans* 9 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 28 *février* 1906, *Loi* 31 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1906.

202. — Lorsque l'ouvrier accidenté, employé depuis moins d'un an, a, dans cette période, successivement occupé dans l'entreprise des emplois différents, inégalement rétribués, il y a lieu, pour compléter fictivement les douze mois de travail devant concourir à la détermination du « salaire de base », de prendre en considération le salaire afférent à la première catégorie d'ouvriers dans laquelle le demandeur avait, tout d'abord, été admis, lors de son embauchage, et non celui qu'il touchait, en dernier lieu, au jour de l'accident. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.437.

203. — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent être considérées comme des industries qui ne fonctionnent pas toute l'année, lors même qu'il n'y aurait emploi d'une partie du personnel que par intermittence et selon les besoins du service (L. 9 avril 1898, art. 10 § 3). *Paris* 26 *mars* 1904, *D.* 87.2.1906.

204. — Dès lors, l'indemnité due à l'ouvrier d'une compagnie de chemins de fer, victime d'un accident du travail, ne doit pas être calculée sur les bases fixées par le troisième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, relatif au cas où le travail n'est pas continu. *Ibid.*

205. — Lorsque le règlement des pensions de retraite d'une compagnie de chemins de fer permet à ceux des agents qui ont eu service reçu des blessures graves de faire valoir par anticipation leurs droits à la retraite, la blessure grave reçue est la cause juridique du droit reconnu aux agents qui sont dans ce cas d'obtenir une pension de retraite à une époque où ni leur âge, ni leur ancienneté de leurs services ne la leur assureraient, en sorte que c'est la même cause qui leur permet d'invoquer les dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 : dans ces conditions, ils ne peuvent se prévaloir et de la loi et du contrat de travail qui les lie au chef d'entreprise ; la loi du 9 avril 1898 présente un caractère d'ordre public qui substitue de plein droit ses dispositions à toutes autres conventions privées. *Cass.* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.6, *Gaz. Trib.* 24 *décembre* 1905.

206. — En conséquence, l'ouvrier qui a obtenu l'aliénation de la rente prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 n'est pas fondé à demander la liquidation anticipée de sa pension de retraite en vertu de la clause du règlement susvisée. *Ibid.*

207. — Si une pension réglementaire allouée à un employé de la Compagnie P.-L.-M., qui réunit la double condition de 55 ans d'âge et de 25 ans de services peut être cumulée avec la rente annuelle et viagère allouée à raison d'un accident du travail, il faut, tout au moins, que l'ouvrier ait droit à cette pension, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions auxquelles son allocation est subordonnée. *Lyon* 29 *novembre* 1905, *Loi* 29 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *janvier* 1906.

§ VI. *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.*

208. — Les rentes ou pensions allouées à la victime ou à ses représentants, en cas d'incapacité permanente ou de mort, sont les seules indemnités dont la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse soit tenue, sans recours contre le chef d'entreprise assuré, les seules aussi dont ce dernier puisse demander la restitution, s'il en a fait l'avance. *Cass.* 1er *avril* 1905, *Pand. franç.* 428.1. 1905.

209. — Par suite, si, à défaut de son assureur, le chef d'entreprise a dû payer à l'ouvrier victime, les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que l'indemnité temporaire, il n'a de recours que contre ledit assureur. *Ibid.*

210. — Si la loi du 31 mars 1905 dispose que les frais d'hospitalisation doivent être supportés par le patron, il convient d'appliquer à cette loi le principe de non-rétroactivité, posé par l'art. 2 C. civ. *Trib. civ. Périgueux* 20 *juillet* 1905, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1906.

211. — Rien dans la loi du 9 avril 1898 n'autorise l'ouvrier blessé à faire supporter au patron cumulativement, les frais d'hospitalisation et l'indemnité journalière. *Ibid.*

212. — Une seconde opération chirurgicale, qui est la conséquence de la première, nécessitée par un accident du travail, doit être faite, comme la première, aux frais du patron. *Trib. civ. Montdidier* 27 *décembre* 1905, *Loi* 13 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *mars* 1906.

213. — Il n'appartient pas au tribunal de désigner l'opérateur. La victime choisit elle-même son médecin sous la réserve des dispositions légales sur ce point. *Ibid.*

214. — Bien que la situation du blessé ne se soit pas aggravée, quand, postérieurement au règlement de l'affaire, il

a ressenti des douleurs nouvelles, on ne saurait lui faire un grief de n'avoir pas pu déterminer les effets et les causes de son état ; les frais de l'instance en revision et de l'expertise sont à la charge du patron obligé de supporter les frais de la nouvelle intervention chirurgicale. *Ibid.*

215. — Par « grands pansements » rétribués à un prix déterminé dans un tarif d'assistance, il faut entendre les pansements qui enveloppent le membre tout entier et non ceux qui n'en enveloppent qu'une partie ou « pansements moyens », lesquels ne donnent droit qu'à une rétribution moindre, — de moitié par exemple. *Trib. paix Paris* 15 *mars* 1906, *Loi* 20 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1906.

216. — Lorsqu'un médecin, appelé à donner ses soins à la victime d'un accident du travail lui a délivré un premier certificat, qu'il lui en délivre ensuite un second qui, n'étant requis par personne se trouve reconnu inutile et qu'en fin il n'y a aucune contestation entre le chef d'entreprise et la victime au sujet de l'accident qui, au surplus, ne doit pas entraîner d'incapacité professionnelle permanente, c'est le coût du premier certificat seul, et non celui du second, qui peut être alloué au médecin. *Ibid.*

217. — Dans le cas où, dès le début d'une expertise, le chef d'entreprise offre une somme suffisante au médecin qui la refuse, les frais de l'expertise incombent à ce dernier et le chef d'entreprise n'est tenu que de ceux de la citation et du jugement qui a commis l'expert. *Ibid.*

218. — Lorsque la victime d'un accident du travail, qui s'est fait traiter par un médecin de son choix, agit, contre le chef d'entreprise, en remboursement des honoraires qu'elle dit avoir comptés à ce médecin, lequel lui en a remis une quittance détaillée, le juge est néanmoins autorisé à contrôler les éléments de cette quittance et même, selon les circonstances, à en réduire le chiffre, le chef d'entreprise ne pouvant, en aucun cas, être exposé à payer ce qu'il ne doit pas non plus qu'à en passer, sans recours, par les mentions d'un mémoire d'honoraires libellé et quittancé en dehors de lui. *Trib. paix Paris* 22 *février* 1906, *Loi* 24 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *mars* 1906.

§ VII. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou encore à exonérer complètement le chef d'industrie. — Faute inexcusable, faute intentionnelle.*

219. — Il y a faute inexcusable du patron, quand celui-ci fait travailler un ouvrier dans des conditions telles que le moindre mouvement de ce dernier devra lui être fatal et qu'il ne puisse échapper à la mort qu'en déployant une grande adresse. *Trib. civ. Nice* 10 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906.

220. — En conséquence, il y a lieu à majoration de la rente, aux termes de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

§ VIII.—*Responsabilité du tiers auteur de l'accident. Compétence. Procédure.*

221. — Le patron condamné, en vertu de la loi de 1898, envers la veuve de son employé victime d'un accident causé par un tiers, ne peut se faire relever indemne par ce tiers. Il doit s'adresser à la veuve si celle-ci a déjà obtenu et exécuté la condamnation dudit tiers au paiement de l'indemnité nécessaire à la réparation intégrale du préjudice dont elle souffre. *Bordeaux* 20 *novembre* 1905, *Loi* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *mars* 1906.

222. — Le tiers responsable d'un accident du travail, condamné à payer une rente à l'ouvrier blessé, ne saurait soutenir que l'indemnité à laquelle il est condamné, ne saurait avoir un caractère irrévocable et qu'il conviendrait d'en réserver la réduction ou la suppression. *Paris* 17 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *avril* 1906.

223. — La transaction intervenue entre la victime et le tiers responsable de l'accident ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et, par suite, n'est pas opposable au patron. *Trib. paix Paris* 15 *décembre* 1905, *Loi* 3 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *mars* 1906.

§ IX. — *Suspension d'accord du service de la pension. — Paiement d'un capital.*

224. — En conférant aux parties, dans certains cas déterminés, la faculté de convertir la rente en un capital, le législateur n'a pas voulu que l'ouvrier victime d'un accident du travail pût renoncer, moyennant le paiement d'une somme quelconque, à la rente viagère qui lui avait été allouée. *Trib. civ. Montdidier* 18 *janvier* 1906, *Loi* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1906.

225. — L'art. 21 de la loi du 9 avril 1898 a été l'objet, par la loi du 31 mars 1905, d'une modification de rédaction dont le but est d'exiger, dans le cas de rachat d'une rente non supérieure à 100 francs, l'application du tarif de la Caisse nationale des retraites, tarif qui était déjà rendu par la loi de 1898 obligatoire dans les deux cas spéciaux prévus dans les art. 9 et 28. *Ibid.*

226. — Le rachat de la rente accordée à l'ouvrier blessé ne peut avoir lieu, au moment du paiement arbitraire d'une somme quelconque débattue entre les parties ; le prix du rachat doit être calculé sur la valeur qu'avait la rente d'après les tarifs prévus par la loi. *Ibid.*

227. — Ce n'est pas appliquer la loi que de substituer arbitrairement au taux de la rente allouée (soit dans l'espèce 7 fr. pour cent) un taux inférieur (soit, dans l'espèce 5 fr. pour cent). *Ibid.*

SECT. III. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTES.

228. — Aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, le certificat de médecin joint à la déclaration d'accident doit indiquer l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. *Trib. civ. Seine* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.234.

229. — Dès lors, quand ces indications ne peuvent pas être fournies à l'origine, le chef d'entreprise reste tenu de produire dans le délai de prescription fixé par ladite loi de 1898 un certificat complémentaire s'il a été à même de connaître le caractère permanent de l'infirmité partielle dont son ouvrier a été atteint. *Ibid.*

230. — Sa négligence, entraînant pour la victime des conséquences pécuniaires, constitue une faute aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., faute, il est vrai, atténuée par la négligence même de l'ouvrier qui, dans le délai d'un an, aurait dû saisir le tribunal compétent. *Ibid.*

231. — Ne commettent aucune faute, d'une part, le médecin qui établit un certificat non conforme aux prescriptions de la loi de 1898, s'il ne lui est pas possible de satisfaire à toutes les exigences de la loi ; et, d'autre part, le maire qui a reçu la déclaration d'accident et ne la transmet pas au juge de paix compétent, alors que du certificat médical il n'apparaît pas que l'accident doive entraîner une incapacité permanente. *Ibid.*

232. — La déclaration d'accident par le patron et son assistance à l'enquête ne sauraient impliquer la reconnaissance de sa responsabilité. Il y a là de la part du patron simple mesure de prudence. *Bourgoin* 14 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1906.

233.— La déclaration prescrite au chef d'entreprise par l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 (modifié par la loi du 22 mars 1902) s'applique à tous les accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers énumérés par l'art. 1er, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les ouvriers français et les ouvriers étrangers. *Trib. pol. Luzarches* 5 *janvier* 1906, *D.* 88.2.1906.

234. — Ce n'est qu'au point de vue de l'attribution de l'indemnité que la qualité de Français ou d'étranger de l'ouvrier victime d'un accident du travail motive une différence de traitement. *Ibid.*

235. — La circonstance que la loi du 9 avril 1898 a organisé dans son art. 14 relatif au défaut de déclaration d'accident, et dans son art. 31, relatif au défaut d'affichage, une récidive spéciale pour les infractions à ces articles s'oppose à ce qu'on applique à cette loi la récidive générale en matière de contravention de l'art. 483 c. pén. *Ibid.*

236. — Spécialement, la contravention relevée contre un chef d'entreprise pour infraction à l'art. 31 de la loi du 9 avril 1898 ne peut entrer dans le calcul de la récidive avec la contravention à l'art. 11 de ladite loi. *Ibid.*

SECT IV. — EXERCICE DE L'ACTION. — COMPÉTENCE. — PREUVE. — PRESCRIPTION.

§ I. — *Règles de preuve.*

237. — La loi du 9 avril 1898 n'ayant apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 C. civ. quant à la charge de la preuve, l'ouvrier qui entend se prévaloir du bénéfice de cette loi est dans l'obligation d'établir que le mal dont il est atteint se rattache par une relation de cause à effet au travail dont il se trouvait chargé. *Trib. civ. Corbeil* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.478.

238. — Le fait qu'une blessure à l'œil provient d'un accident du travail dont personne n'a été témoin, peut être établi par des présomptions graves, précises et concordantes qu'il appartient aux juges d'apprécier. *Lyon* 30 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *mai* 1906.

239. — L'ouvrier ou ses représentants, demandeurs en indemnité, doivent prouver, outre leur qualité et l'assujettissement du patron à la loi du 9 avril 1898, le fait de l'accident et la relation entre cet accident et le travail. *Cass.* 29 *février* 1904. *D.* 101.1.1906.

240. — Dès lors, la veuve d'un ouvrier mort des suites d'une lésion interne au cours de son travail est sans droit pour obtenir une rente viagère, si elle ne prouve ni quelle a été la nature de cette lésion ni qu'elle soit survenue par le fait ou à l'occasion du travail. *Ibid.*

241.— Il en est ainsi, encore bien qu'il soit établi que l'ouvrier s'est baissé au cours de son travail pour retenir un contre-poids d'ailleurs très peu pesant, s'il n'est pas possible de voir là un effort assez violent pour causer une lésion interne (rés. par la cour d'appel). *Ibid.*

242. — S'il est vrai que la loi du 9 avril 1898 ait dérogé à l'article 1382 C. civ., qui eût obligé la victime d'un accident du travail, demanderesse en paiement d'une indemnité, à justifier que cet accident se serait produit par la faute du chef de l'entreprise, cette loi n'a point touché à la règle fondamentale posée en l'article 1315, d'après lequel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». *Trib. paix Paris (XIVe)*, 12 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *juin* 1906.

243. — En conséquence, ne saurait

avoir droit, notamment, à l'indemnité de demi-salaire l'ouvrier qui n'établit pas que l'accident dont il se plaint ait eu lieu « par le fait ou à l'occasion » de son travail. *Ibid.*

244. — L'employé d'une compagnie de chemins de fer, préposé à une surveillance, en établissant, par sa seule déclaration, non contredite, mais, au contraire, corroborée par les constatations matérielles, que l'accident dont il a été victime est survenu sur le lieu, pendant le temps du travail, et a été produit par un engin du travail, prouve bien que cet accident, ayant pour cause génératrice le travail, est un accident du travail dans les termes et les conditions de la loi du 9 avril 1898. *Lyon* 18 *novembre* 1905, *Loi* 24 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1906.

245. — La loi du 9 avril 1898 n'ayant apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 C. civ., quant à la charge de la preuve, l'ouvrier qui demande une indemnité pour une maladie ou une infirmité provenant d'un accident du travail est dans l'obligation d'établir que le mal dont il est atteint (dans l'espèce, une lésion probable de la colonne vertébrale) se rattache, par une relation de cause à effet, au travail dont il se trouvait chargé dans l'atelier de son patron. Mais tous les modes de preuve sont admissibles, y compris celui qui résulte de présomptions graves, précises et concordantes. Ainsi, l'ouvrier qui justifie avoir fait part à diverses personnes d'une douleur ressentie subitement dans les lombes, ou à la partie inférieure de l'épine dorsale, à la suite d'une violente secousse, s'être présenté le lendemain à la visite médicale et avoir été admis à l'hôpital, a fait une preuve suffisante de la réalité et du caractère de l'accident. *Trib. paix Paris* (1e), 22 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1906, *Loi* 6 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1906. *Cf. Trib. civ. Bourg* 5 *décembre* 1905, *Loi* 28 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1906.

246. — L'ouvrier qui — atteint d'une hernie survenue au cours de son travail — demande à bénéficier de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, doit prouver qu'il existe une relation directe de cause à effet entre le travail accompli et l'accident. *Trib. civ. Senlis* 4 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *mai* 1906.

247. Ainsi, il est recevable, dans sa demande, quand il fournit la preuve qu'il a par suite des conditions d'une installation défectueuse — accompli simultanément deux efforts combinés, l'un pour soulever un poids de 25 kilos, l'autre pour maintenir son équilibre sur une planche mal assujettie ; lesquels efforts dépassaient la limite d'un travail normal ; et lorsque des symptômes herniaires se sont manifestés peu de temps après l'accomplissement desdits efforts. *Ibid.*

§ II. — *Règles de compétence.*

248. — Lorsque, dans une instance introduite en justice de paix, pour avoir paiement de l'indemnité journalière, l'une des parties produit un certificat médical portant que la victime de l'accident du travail est atteinte d'une incapacité professionnelle permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent, quelle que soit la partie qui présente le certificat et sans faire acceptation des conséquences, graves ou légères, de l'accident. *Trib. paix Paris* 26 *avril* 1906. *Loi* 2 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

249. — Mais le juge de paix doit, en même temps, fixer le montant de l'indemnité journalière. *Ibid.*

250. — Toutefois, l'obligation de fixer le montant de cette indemnité ne comporte pas, pour le juge, la nécessité de

condamner le chef d'entreprise à la payer. (Loi du 9 avril 1898, art. 15). *Ibid.*

251. — Lorsque, même après une expertise ordonnée sur la demande en paiement d'indemnité journalière, et concluant au rejet de cette demande, la victime d'un accident du travail produit un certificat médical, duquel il résulterait qu'elle est dans un état d'incapacité professionnelle permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent, et il n'y a pas lieu, de sa part, à fixer le montant de l'indemnité journalière, quand, devant le tribunal civil, le président des conciliations a déjà substitué au demi-salaire une provision mensuelle déterminée, le nouvel art. 15 de la loi du 9 avril 1898 ne constituant pas, à cet égard, pour le juge de paix, une disposition absolument impérative, comme celle qui concerne l'incompétence. *Trib. paix Paris* 1er *février* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *février* 1906.

252. — Aux termes de l'art. 15 de la loi du 31 mars 1905, si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent ; il fixe en même temps l'indemnité journalière. *Trib. civ. Arras* 30 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1906.

253. — Le diagnostic d'une affection susceptible de guérison, mais sans spécification de durée ni de fin probable, équivaut à la constatation d'une incapacité permanente, sauf révision. *Ibid.*

254. — En pareil cas, le juge de paix est incompétent et n'a plus qualité pour condamner le patron au paiement des demi-salaires jusqu'à décision définitive. *Ibid.*

255. — Le mot « fixe » employé par l'article précité ne saurait équivaloir au mot « condamne ». *Ibid.*

256. — Depuis la loi du 2 avril 1905, les juges de paix sont seuls compétents pour statuer sur les demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, alors même que ces demandes seraient les accessoires de demandes principales d'indemnité à la suite d'accidents du travail. *Trib. civ. Embrun* 30 *mai* 1906, *Loi* 13 *juin* 1906.

257. — Les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905 aux règles de compétence et de procédure de la loi du 9 avril 1898 sont applicables aux instances en cours. *Trib. civ. Toulouse* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 6 *janvier* 1906, *Loi* 26 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *juin* 1906.

258. — La compétence du juge de paix, en matière d'allocation d'indemnité journalière a été maintenue par l'art. 15 de la loi du 31 mars 1905, quel que soit le caractère de l'incapacité résultant de l'accident du travail. Cette compétence ne cesse que lorsqu'il est produit au juge un certificat médical affirmant l'existence d'une incapacité permanente. *Ibid.*

§ III. — *Fins de non-recevoir.*

259. — On ne peut obliger un ouvrier victime d'un accident du travail pour procurer un léger bénéfice à un patron ou à une compagnie d'assurances, à s'exposer au péril, à l'angoisse morale et à la douleur physique qui peut résulter d'une opération chirurgicale — alors surtout que, comme dans l'espèce, cette opération comporte l'anesthésie et l'ablation par désarticulation de deux doigts du pied. *Trib civ. Bourg* 13 *avril* 1906, *Loi* 17 *mai* 1906.

§ IV. — *Procédure de la demande.*

260. — L'assignation devant le tribunal civil constitue en réalité une opposition à l'ordonnance par défaut condamnant le patron à payer une indemnité journalière ; cette opposition est recevable, puisque le paragraphe 3 de l'art. 16, qui règle les pouvoirs du président, ne reproduit pas les termes du paragraphe 5 du nouvel art. 15 de la loi de 1898. *Trib. civ. Seine* 23 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.185.

261. — Le président, à l'audience de conciliation, ayant compétence, aux termes du paragraphe 4 de l'art. 17, pour allouer une provision inférieure au demi-salaire, est également compétent, en cas de résistance du chef d'entreprise, pour assurer l'exécution du paragraphe 2 de l'art. 15 en prononçant condamnation au paiement de l'indemnité journalière à titre de provision. *Ibid.*

262. — Quand le juge conciliateur est dessaisi par son ordonnance de non conciliation, l'opposition peut être portée devant le juge des référés, lequel, en cours d'instance, a mission de fixer les provisions. Toutefois, le tribunal ayant plénitude de juridiction ne saurait refuser de statuer sur une opposition qui lui est soumise. *Ibid.*

263. — Est recevable en matière d'accidents du travail la demande intentée par la victime contre la compagnie d'assurances. *Paris* 17 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.391, *Gaz. Trib.* 15 *mars* 1906, *Loi* 21 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *août* 1906. *Cf. Trib. civ. Beauvais* 9 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1906, *Cf.* Contra *Douai* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.276. *Trib. civ. Caen* 3 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1906.

264. — Cette solution résulte des termes non équivoques de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 31 mars 1905, lesquels ne permettent pas de douter que les parties qui, si l'accord n'a pas lieu devant le président, sont renvoyées devant le tribunal pour celui-ci être saisi de l'instance par la partie la plus diligente, sont celles entre lesquelles l'instance s'est trouvée engagée par la convocation devant le président, à savoir : la victime, le chef d'entreprise, et, s'il y a assurance, l'assureur. *Ibid.*

265. — Le moyen tiré de ce que le législateur de 1898 aurait intentionnellement évité de mettre la victime de l'accident en présence de l'assureur ne saurait être retenu dès lors qu'une loi postérieure a manifesté nettement une volonté contraire. *Ibid.*

266. — Et vainement on objecterait que la mise en cause de l'assureur aurait pour effet de retarder la solution du procès ; il apparaît au contraire que cette mise en cause, en supprimant le droit pour l'assureur de former tierce opposition, évitera des lenteurs. *Ibid.*

267. — En matière d'accidents du travail, il résulte des termes formels de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905 que l'action de l'ouvrier doit être dirigée à la fois contre le patron et l'assureur. Dès lors, quand ce patron a été assigné en même temps que la compagnie d'assurances, il n'est pas recevable à exiger sa mise hors de cause. *Trib. civ. Troyes* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.462.

268. — Mais si, devant le tribunal, et une fois l'instance liée avec elle, la compagnie d'assurance déclare prendre complètement les fait et cause du patron, son assuré, cet engagement crée entre elle et l'ouvrier un lien de droit permettant au tribunal de mettre le patron hors de cause postérieurement à la date des conclusions prises en ce sens par la compagnie, et de prononcer directement condamnation contre celle-ci. *Ibid.*

269. — L'art. 16 § 7 de la loi du 31 mars 1905, pour gagner du temps et économiser des frais, applique à l'assureur, sans qu'il soit mis en cause, la condamnation prononcée contre le chef

d'entreprise. *Trib. civ. Cambrai* 8 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1906, *Cf. Trib. civ. Cambrai* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1906.

§ V. — *Voies de recours.*

270. — L'opposition, bien que signifiée plus de quinze jours après la date du jugement, comme le prescrit l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898, est recevable, si la signification de ce jugement n'a pas été faite à personne. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906, *Loi* 22 *mars* 1906.

271. — Bien que les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise relatives aux indemnités temporaires soient jugées en dernier ressort par le juge de paix à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, aux termes de l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898, complété par la loi du 31 mai 1905, le jugement du juge de paix est susceptible d'appel lorsque le chef de l'industrie a conclu à l'inapplicabilité de la loi de 1898, et a, par cela même, décliné la compétence du juge de paix. *Trib. civ. Marseille* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *février* 1906.

272. — Et il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait décision sur la compétence, qu'il y ait eu, de la part du défendeur, une exception d'incompétence expressément formulée ; il suffit que les conclusions prises contestent implicitement la compétence du juge. *Ibid.*

273. — Il en est ainsi lorsque le chef d'entreprise contestant l'origine de la blessure et prétendant qu'elle n'est survenue ni pendant le travail, ni à l'occasion et par le fait du travail, soutient par là même que la loi de 1898 est inapplicable. *Ibid.*

274. — La demande d'allocation de rente, quel qu'en soit le chiffre, constitue, en matière d'accidents du travail comme en toute autre, une demande de valeur indéterminée, soumise, par suite, à la règle du double degré de juridiction, lorsque le fond est contesté. *Cass.* 26 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.348, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1906.

275. — La disposition de l'art. 1033 C. pr. civ. est inapplicable au délai de trente jours de la date du jugement édicté pour l'appel des jugements en matière d'accidents du travail au cas où ils sont contradictoires (art. 17 loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 22 mars 1902) : ce délai doit donc s'entendre d'une période de trente jours commençant le jour qui suit le jugement et finissant le trentième jour. *Cass.* 8 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.611, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906.

276. — L'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, porte qu'en cas de désaccord, les parties sont renvoyées devant le tribunal, et que le président peut allouer, par son ordonnance de renvoi et sans appel, une provision aux ayants droit ; ces provisions peuvent être allouées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. *Douai* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1906.

277. — Ce texte ne vise que le cas de désaccord entre les parties et l'on ne peut y ajouter arbitrairement cette restriction que le droit d'allouer une provision n'est conféré au président que si le caractère de l'accident n'est pas contesté. *Ibid.*

278. — Dès lors est irrecevable l'appel formé par le patron, ayant contesté le caractère de l'accident, contre l'ordonnance de référé rendue après renvoi devant le tribunal, et allouant une pension à la veuve de la victime d'un accident du travail. *Ibid.*

279. — En matière d'accidents du travail, la volonté du législateur d'appliquer à l'assureur, sans qu'il soit mis en cause, la condamnation prononcée contre le chef d'entreprise ressort clairement tant du texte même de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, que des travaux préparatoires de cette dernière loi. *Trib. civ. Cambrai* 8 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.460, *Cf. Rennes* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.177.

280. — En conséquence, une compagnie d'assurances étant de droit représentée par le patron assuré est désormais sans qualité pour former tierce opposition au jugement intervenu entre la victime de l'accident et le chef d'entreprise. *Ibid.*

281. — Et si elle a été mise en cause par la victime elle est fondée à demander et à obtenir sa mise hors de cause. *Ibid.*

282. — Aucune disposition de la loi du 9 avril 1898 n'édicte qu'au regard de l'ouvrier accidenté la personne de l'assureur se confondra avec celle du chef d'entreprise, son assuré, et réciproquement il ne résulte pas non plus de ladite loi que le chef d'entreprise représente son assureur ni que le jugement qui alloue une rente soit exécutoire contre celui-ci. *Paris* 12 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.160, *Loi* 22 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 30 *mai* 1906.

283. — Dès lors, quand une compagnie d'assurances prétend agir par la voie de la tierce opposition contre un jugement intervenu entre son assuré, chef d'entreprise, et un ouvrier de celui-ci, victime d'un accident de travail, bénéficiaire d'une rente aux termes dudit jugement, la recevabilité de cette tierce opposition doit être appréciée en se plaçant exclusivement sous l'empire du droit commun. *Ibid.*

284. — En conséquence, le jugement dont s'agit étant de nature à préjudicier à la compagnie et celle-ci, qui n'a pas été personnellement partie à l'instance terminée par ledit jugement, n'y ayant pas été non plus représentée par l'assuré, son créancier, il s'ensuit que les trois conditions exigées par le droit commun pour la recevabilité de la tierce opposition se trouvent réunies, et par suite cette compagnie d'assurances doit être déclarée recevable en qualité de tierce opposante. *Ibid.*

285. — La loi du 9 avril 1898 ne contenant aucune disposition spéciale sur les pourvois en cassation formés contre les décisions des juges de paix, les règles édictées par la loi du 25 mai 1838 doivent nécessairement être appliquées; et, aux termes de l'art. 15 de cette loi, les jugements rendus par les juges de paix ne peuvent être attaqués devant la Cour de cassation que pour excès de pouvoirs. *Cass.* 2 *août* 1904, *Pand. franç.* 17.1.1906.

286. — La prétendue violation de la chose jugée ne saurait constituer, en principe, un excès de pouvoirs. *Ibid.*

287. — Ne viole pas la chose jugée par un tribunal, la décision du juge de paix qui s'est bornée à apprécier les causes d'incapacité de travail d'un ouvrier, et la relation de cette incapacité avec l'accident dont il a été victime, pendant la période consécutive au premier jugement qui avait expressément réservé au juge de paix d'y statuer conformément à la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

§ VI. — *Prescription de l'action*

288. — En faisant courir du jour de l'accident la prescription de l'action en indemnité, qu'il s'agisse d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente ou de mort, et en en fixant la durée à un an seulement, la loi du 9 avril 1898, art. 18, a entendu limiter la responsabilité nouvelle mise à la charge des chefs de certaines industries, aux seuls accidents dont les suites se révèleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite, et la réalité de leur relation avec le travail, pussent être facilement contrôlées : cette disposition est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi; et elle ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue jusqu'au jour où la victime de l'accident a été atteinte d'une incapacité permanente de travail. *Cass.* 31 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 54.1.1906.

289. — L'action en indemnité n'est pas prescrite bien que plus d'un an se soit écoulé entre la date de l'accident et celle de la demande, si l'ouvrier n'a pas cessé depuis plus d'un an de recevoir l'indemnité temporaire et, à plus forte raison, s'il continue à recevoir l'intégralité de son salaire. *Trib. civ. Embrun* 30 *mai* 1906, *Loi* 13 *juin* 1906.

SECT. V. — REVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDE D'UN CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION.

290. — En dehors d'une aggravation certaine, le blessé ne peut, sous prétexte de revision, requérir une expertise nouvelle, inutile et déjà refusée. *Trib. civ. Cambrai* 8 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1906.

291. — Si, dans le principe, la gravité de l'état de l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a pas apparu avec l'évidence qui a fait ressortir une expertise judiciaire et si l'ouvrier a repris son travail, alors qu'il se trouvait complètement guéri, sans réclamer soit la prolongation de son indemnité temporaire, soit l'allocation d'une pension représentant une infirmité permanente, l'accord tacite ainsi intervenu entre le patron et l'ouvrier peut faire l'objet d'une action en revision non prescrite au jour de la comparution devant le président du tribunal, — un arrêt interlocutoire ayant, d'autre part, déclaré que le défaut de citation dans le délai d'un mois n'enlevait à ladite comparution aucun de ses effets. *Poitiers* 20 *novembre* 1905, *Loi* 19 *juin* 1906.

292. — En matière d'accidents du travail, l'indemnité journalière, aussi bien que la rente allouée pour cause d'infirmité permanente, est susceptible de revision en cas d'aggravation d'infirmité. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.320.

293. — L'état des ouvriers victimes d'accidents du travail pouvant demeurer incertain pendant les trois années prévues pour la revision (art. 19, loi du 9 avril 1898), cet état peut être soumis à des revisions successives, et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes. *Cass.* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.366, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1906.

294. — Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, qui n'indiquait aucune procédure à suivre pour la demande en revision, la compagnie d'assurance prenant l'initiative de cette demande pouvait citer l'ouvrier en conciliation devant le juge de paix. *Trib. civ. Versailles* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1906.

295. — En admettant que la conciliation ne fut pas utile, la procédure faite pour y parvenir n'en serait pas moins interruptive du délai de trois ans donné aux parties pour demander la revision. *Ibid.*

296. — Avant la loi du 31 mars 1905, l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898, qui ouvre le droit à la revision, ne contenait aucune référence à l'art. 16 non plus qu'aucune prescription relative à la forme dans laquelle serait introduite la demande en revision : dans ces circonstances, il appartenait à la partie intéressée de conserver et d'exercer son droit conformément aux règles du droit

commun dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi spéciale sur les accidents du travail. *Cass.* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.355.

297. — Il lui appartenait particulièrement de saisir directement le tribunal de première instance de sa demande en revision par voie d'ajournement. *Ibid.*

298. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont d'ordre public et spécialement en ce qui concerne les dispositions sur la revision, il n'appartient pas plus à un patron de les aggraver qu'à un ouvrier d'en atténuer l'effet. *Trib. civ. Pontoise* 16 *janvier* 1906, *Loi* 10 *mars* 1906.

299. — La remise du titre de rente à l'ouvrier ne peut pas avoir pour effet de faire décheoir le patron de son droit de demander la revision. *Ibid.*

300. — Cette demande ne résulte pas de l'assignation mais des diligences faites antérieurement à l'assignation pour aboutir à une conciliation sur la demande en revision. *Ibid.*

301. — Par suite, il suffit pour que l'action en revision soit recevable que ces diligences aient été accomplies et qu'en particulier la tentative de conciliation devant le président ait eu lieu dans les trois ans qui ont suivi la décision définitive fixant le titre de l'indemnité. *Ibid.*

SECT. VI. — DE L'AFFICHAGE IMPOSÉ AUX CHEFS D'INDUSTRIE ET DES SANCTIONS.

302. — L'art. 31 de la loi du 9 avril 1898, prescrivant, par une disposition unique, d'afficher dans chaque atelier le texte de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, le défaut d'affichage de la loi et des règlements ne constitue qu'une seule contravention. *Cass.* 6 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.295, *S.* 207.1.1906, *D.* 26.1.1906.

Chap. VIII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899.

303. La loi du 9 avril 1898 est, en principe, inapplicable aux entreprises agricoles et la loi du 30 juin 1899 n'a fait exception à ce principe que relativement aux accidents qui ont pour cause le risque spécial provenant de l'emploi de machines actionnées par un moteur inanimé, et qui résultent directement du fonctionnement de ces machines. *Dijon* 1er *juillet* 1903, *D.* 147.2.1906.

304. — En conséquence, ces lois ne s'appliquent pas à l'ouvrier qui, occupé au service de la machine, s'est fait, au cours de son travail, une blessure à l'œil avec le couteau dont il se servait pour couper les liens des gerbes, alors que cette blessure ne peut être attribuée aux suites de l'emploi de la machine, par exemple à la trépidation produite par le mécanisme ou par un faux mouvement provoqué par un jet de vapeur, mais a eu certainement pour cause directe une secousse imprimée au bras de la victime par une gerbe lancée maladroitement par un autre ouvrier. *Ibid.*

305. — A plus forte raison, elles ne sauraient s'appliquer à « l'engreneur », qui est tombé de la batteuse en cherchant son gilet et les vêtements de son patron, pendant que l'on transportait ladite machine d'un lieu à un autre, et au moment où, par suite, elle ne fonctionnait pas. *Ibid.*

306. — Si les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne sont applicables qu'aux personnes occupées à la conduite ou au service des moteurs ou machines, il convient de considérer comme « occupées au service » desdits moteurs ou machines toutes celles dont l'intervention est indispensable pour en assurer le fonctionnement normal. *Ibid.*

307. — Il doit en être spécialement ainsi de la personne qui, placée sur la plate-forme même d'une batteuse, était chargée de couper les liens des gerbes et de leur faire subir ainsi une préparation sans laquelle elles n'auraient pu être introduites dans l'engrenage. *Ibid.*

308. — Aux termes de la loi du 30 juin 1899, les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. *Trib. civ. Bourg* 13 *avril* 1906, *Loi* 16 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *mai* 1906. *Cf. Trib. civ. Nice* 1er *février* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *mars* 1906.

309. — Le bénéfice de la loi s'étend particulièrement aux amis et aux voisins auxquels un cultivateur fait appel et qui lui prêtent gracieusement leur concours à charge de revanche. *Ibid.*

310. — Celui qui a pris la place de l'engreneur et engrenait lorsqu'il a été victime de l'accident qui a entraîné sa mort est victime d'un accident du travail. C'est en vain qu'on alléguerait que celui-ci, en se chargeant de ce travail dangereux, a pu commettre une imprudence. Dans tous les cas, il n'a pas commis une faute inexcusable. *Ibid.*

311. — Lorsqu'un accident du travail a été occasionné au fils d'un métayer par une machine à battre à vapeur, appartenant au propriétaire de la ferme, le paiement de la rente viagère à laquelle a droit la victime, est à la charge du propriétaire de ladite machine. *Trib. civ. Cassel* 2 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mars* 1906.

RESPONSABILITE PENALE

V. *Travail (Protection du)*, *Voitures-voitures publiques*.

1. A. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE LA RESPONSABILITÉ. — FAIT POSITIF DE PARTICIPATION. — Un conducteur d'automobiles ne peut être pénalement responsable d'un accident dont il est la cause que s'il est justifié à sa charge, d'un défaut d'adresse (C. pén. art. 319 et 320). Et cela, alors même qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à la victime. *Grenoble* 14 *décembre* 1905, *Loi* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon*, 1er *mai* 1906.

2. — B. QUI PEUT ÊTRE AGENT DU DÉLIT. — PERSONNES MORALES. — L'amende étant une peine et toute peine étant personnelle, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi, une condamnation à l'amende ne saurait être prononcée contre une société commerciale, être moral, laquelle ne peut encourir qu'une responsabilité civile. *Cass.* 25 *mars* 1904, *S.* 104.1.1906.

3. — De même, une société commerciale ne peut être assujettie à la contrainte par corps pour le paiement des frais. *Ibid.*

4. Viole donc les principes qui régissent la responsabilité pénale le juge qui condamne personnellement à une peine d'amende ou à la contrainte par corps une société commerciale pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants ou filles mineures dans les manufactures. *Ibid.*

RETENTION (Droit de).

V. *Mandat*.

Le créancier rétenteur a le droit de garder la chose de son débiteur tant qu'il n'a pas été intégralement désintéressé. S'il abandonne volontairement la possession des objets qu'il détient, il perd son droit sur ces objets. Il n'a aucun droit de préférence sur le prix de vente desdits objets. *Trib. civ. Pau* 20 *décembre* 1905, *Loi* 31 *mai* 1906.

RETRAIT SUCCESSORAL.

1. — QUELLES PERSONNES PEUVENT EXERCER LE RETRAIT. — La faculté de retrait qui appartient, aux termes de l'art. 841 C. civ., à la veuve, légataire à titre universel de son mari, à l'encontre d'un non successible cessionnaire des droits d'un des cohéritiers, ne peut être exercée par sa propre légataire universelle qu'autant que ce droit subsistait sur sa tête au jour de son décès. *Cass.* 5 *juin* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.55, *D.* 167.1.1906, *Pand. franç.* 119.1.1906.

2. — Par suite, si par un acte antérieur à son décès, ladite veuve s'est dépossédée entièrement au profit de la personne qu'elle a instituée et de son conjoint, étrangers à la succession, de tout ce qu'elle avait à prétendre dans la succession de son mari, son héritière ne peut être admise à l'exercice du retrait. *Ibid.*

REVENDICATION.

1. — DE LA REVENDICATION DES IMMEUBLES. — PREUVE. — COMPÉTENCE. — Le demandeur en revendication peut faire la preuve de son droit au moyen de tous actes qui en reconnaissent l'existence, sans distinction entre les actes simplement déclaratifs, ou ceux translatifs de propriété. *Cass.* 3 *janvier* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.1.221, *Pand. franç.* 407.1.1905, *S.* 331.1.1905.

2. — Le demandeur en revendication du droit de propriété, qui n'est pas en possession et dont le titre est postérieur à celui dont se prévaut l'autre partie, doit prouver que les titres de son auteur l'eussent emporté sur celui de l'autre partie dans le cas où la contestation se serait élevée entre ces derniers. *Cass.* 21 *décembre* 1903, *D.* 175.1.1906.

RIVIERES.

V. *Eaux*, *Pêche*.

REVISION.

V. aussi *Demande nouvelle*.

1. — A. DES CAS DANS LESQUELS IL PEUT Y AVOIR LIEU A REVISION. — Une découverte scientifique nouvelle tendant à démontrer l'erreur d'une expertise judiciaire dont les résultats ont influé sur le verdict de condamnation constitue un fait nouveau aux termes de l'art. 443 C. inst. crim. (résolu implicitement.) *Cass.* 8 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.407, *Mon. jud. Lyon* 9 *avril* 1906.

2. — Spécialement, si, contrairement à l'opinion régnante lors du procès et consacrée par l'expertise judiciaire, les progrès de la science ont permis de découvrir que l'arsenic existe à l'état normal dans le corps humain, il peut y avoir lieu à revision du verdict de condamnation prononcée contre un pharmacien pour empoisonnement de sa femme par l'arsenic. *Ibid.*

3. — Mais si, à la suite d'une instruction supplémentaire ordonnée, il est reconnu que les traces d'arsenic trouvées dans le cadavre de la victime ne peuvent résulter de l'existence normale de l'arsenic dans les organes, ces quantités d'arsenic étant très supérieures aux doses

infinitésimales qui ont fait l'objet des découvertes de la science à propos de l'arsenic normal, et s'il est, d'autre part, reconnu que cette découverte, qui démontre l'existence de l'arsenic dans certains organes ou tissus, ne saurait être invoquée pour expliquer la présence des quantités de cette substance qui ont été trouvées dans les viscères de la victime, la demande en revision ne peut être accueillie. *Ibid.*

4. — B. DES DEMANDES D'INDEMNITÉ. — Celui qui introduit devant le garde des sceaux une demande en revision dont la cour de cassation doit être ultérieurement saisie, est nécessairement partie dans l'instance, et il lui appartient, par suite, de faire les diligences nécessaires pour solliciter, au cours de cette instance, l'allocation de dommages-intérêts, aucune mise en demeure d'intervenir dans l'instance en revision ne devant être faite au demandeur. *Cass.* 20 *octobre* 1904, *D.* 55.1.1906.

5. — Les dommages-intérêts auxquels peut prétendre un condamné dont le procès est revisé ne peuvent être alloués que par l'arrêt ou le jugement même qui prononce la revision. *Ibid.*

6. — Toute demande en dommages-intérêts formée postérieurement à cette décision, qui met fin à la procédure en revision, doit être déclarée non recevable comme tardive. *Ibid.*

7. — Spécialement, celui qui, après sa condamnation, a formé une demande en revision basée sur ce que l'un des témoins entendus contre lui avait été postérieurement condamné pour faux témoignage et qui a obtenu de la cour de de cassation, statuant définitivement à raison de la prescription de l'action publique, la revision de sa condamnation, ne saurait, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable comme tardive, former devant la cour de cassation, et postérieurement à l'arrêt qui l'a déchargé de la condamnation, une demande en dommages-intérêts. *Ibid.*

8. — Et il soutiendrait en vain que, n'ayant pas figuré dans l'instance en revision suivie devant la cour de cassation, et n'ayant point été mis en demeure d'y intervenir, on ne saurait lui opposer une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'aurait pas formé sa demande en dommages-intérêts antérieurement à l'arrêt de la cour de cassation qui a prononcé la revision à son profit. *Ibid.*

SAISIE-ARRET.

Index alphabétique

Assignation en déclaration affirmative 14 et s.
Caractère alimentaire des sommes saisies 26.
Commissions des courtiers 18.
Compensation 12, 17.
Créance non liquide 3.
Créances pour lesquelles on peut saisir 1 et s.
Débiteur du débiteur 7.
Déclarations du tiers saisi 14 et s.
Délai de dénonciation 11.
Demande de validité 12 et s.
Dénonciation au saisi 10 et s.
Diminution des sûretés du créancier 4.
Effets de la saisie-arrêt 17 et s.
Mainlevée 21.
Mari appointé par sa femme 24.
Modes d'exécution 5.
Nécessité du contrat de louage de services 22 et s.
Nullité de la saisie-arrêt 20.
Paiement des dettes alimentaires 27.
Procédure 5, 9.
Saisie de dommages-intérêts 28.
Saisie des petits salaires 22 et s.
Saisie des indemnités données en cas de renvoi 25.
Saisie d'une créance à terme 1.
Subrogation dans les droits du débiteur 8.

---

1. — A. POUR QUELLES CAUSES ON PEUT SAISIR-ARRÊTER. — CRÉANCES POUR LESQUELLES ON PEUT SAISIR-ARRÊTER ET CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE FRAPPÉES DE SAISIE. — On ne peut pratiquer une saisie-arrêt pour une créance à terme, car la saisie-arrêt n'est pas seulement une mesure conservatoire, mais aussi une mesure d'exécution. *Trib. civ. Lyon* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1906, *Loi* 6 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1906.

2. — Lorsqu'un arrêt porte condamnation pour une somme déterminée, il constitue pour la partie qui l'obtient et jusqu'à concurrence du montant de cette condamnation un titre exécutoire, en vertu duquel une saisie-arrêt peut être pratiquée. *Cass.* 7 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.329.

3. — Vainement soutiendrait-on, pour annuler la saisie-arrêt, que la créance du saisissant ne serait pas liquide, sous prétexte que, par un autre chef de sa décision, l'arrêt susvisé aurait sursis à statuer sur la condamnation à une seconde somme, également prononcée par les juges de première instance. *Ibid.*

4. — B. EN VERTU DE QUELS TITRES ON PEUT SAISIR-ARRÊTER. — AUTORISATION DU JUGE. — Le fait allégué par le créancier que son débiteur aurait notablement diminué les sûretés qui existaient au moment du contrat et qui ont été les causes déterminantes des délais accordés, ne peut autoriser le créancier, qu'à recourir à la justice pour obtenir d'elle la permission de procéder à la saisie-arrêt, mais non à la pratiquer sans titre régulier et sans permission du juge. *Trib. civ. Lyon* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1906, *Loi* 6 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1906.

5. — C. PAR QUI, SUR QUI, ENTRE LES MAINS DE QUI, LA SAISIE-ARRÊT PEUT ÊTRE FAITE. — Les modes d'exécution mis par la loi à la disposition du créancier sont limitativement énumérés et réglés au livre V. C. pr. civ. dont le titre VII institue une procédure spéciale pour permettre au créancier de se faire attribuer les sommes dues à son débiteur par un tiers. *Paris* 22 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.44, *S.* 30.2.1906.

6. — Et les dispositions dudit titre VII, ne prévoyant pas, excluent par là même la présence d'une personne autre que les trois susvisées, dans la procédure qu'elles organisent. *Ibid.*

7. — Dès lors, est nulle, comme contraire au texte de l'art. 557 C. pr. civ., lequel ne permet de saisir que les sommes appartenant au débiteur ou saisissant, la saisie-arrêt pratiquée par un créancier aux mains d'un débiteur du débiteur de son débiteur direct. *Ibid.*

8. — Et vainement, le créancier saisissant prétendrait que l'application de l'art. 1166 C. civ. lui procurant une véritable subrogation grâce à laquelle il se confond avec son débiteur, la procédure se trouve de ce chef, circonscrite aux trois personnes prévues par la loi. *Ibid.*

9. — En effet, cette fiction ne le dispensant pas de procéder également contre son débiteur, il n'en résulterait pas moins qu'il y aurait une quatrième personne appelée en cause, ce qui nécessiterait des actes spéciaux et modifierait la procédure de saisie-arrêt, pour laquelle la loi a tracé des règles fixes avec la sanction de la nullité. *Ibid.*

10. — D. DÉNONCIATION AU SAISI. — DEMANDE DE VALIDITÉ. — Lorsqu'une saisie-arrêt n'a pas été dénoncée dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 563 C. pr. civ. à la partie saisie, celle-ci a le droit d'exiger du tiers saisi paiement entre ses mains, nonobstant ladite saisie, laquelle est nulle de plein droit, et sans même pouvoir être tenue d'en rapporter mainlevée. *Paris* 30 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1906, *Loi* 2 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1906.

11. — Et, relativement à la computation du délai dont il s'agit, il faut exclure, dans le calcul, le jour qui sert de point de départ, au *dies a quo*, alors que celui de l'échéance, ou *dies ad quem* doit être compté. *Ibid.*

12. — La demande en validité de saisie-arrêt ne peut être rejetée sous prétexte qu'il y aurait compte à faire, parce que le débiteur saisi oppose en compensation une créance liquide contre le saisissant, si cette créance est inférieure à celle pour laquelle la saisie a été pratiquée. *Cass.* 7 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.329.

13. — Les juges saisis d'une simple demande de validité de saisie-arrêt ne peuvent transformer cette action en un véritable règlement de comptes de l'ensemble des opérations pratiquées entre le créancier et le débiteur. Le créancier en effet, ne peut procéder à des exécutions contre son débiteur qu'à la condition que le solde de sa créance soit individualisé et indépendant d'autres opérations conclues entre les parties. *Grenoble* 18 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 14 *juin* 1906.

14. — E. CONTRE-DÉNONCIATION AU TIERS SAISI. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — DÉCLARATION DU TIERS SAISI. — CONTESTATIONS. — Le délai de huitaine imparti dans une assignation en déclaration affirmative n'a rien de fatal. Le tiers saisi peut, en effet, jusqu'à l'ouverture des débats, faire des déclarations et fournir à l'appui toutes les justifications qui seraient de nature à en faire admettre la sincérité. *Trib. civ. Seine* 30 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906.

15. — Une société entre les mains de laquelle est faite une saisie-arrêt portant sur les sommes qu'elle peut devoir à son directeur, est mal fondée à soutenir qu'elle n'a aucune retenue à opérer, sous prétexte que ce directeur ne reçoit qu'une allocation statutaire destinée à assurer les services sociaux, sur laquelle il peut seulement lui rester un boni que la société ne connaît pas. *Paris* 13 *février* 1906, *Gaz Trib.* 1er *juin* 1906.

16. — Du moment où le directeur reçoit aux termes des statuts sociaux, une allocation forfaitaire sur les rentrées, tant pour le couvrir des frais mis à sa charge que pour le rémunérer de ses fonctions, le tribunal peut arbitrer la part qui sur cette allocation représente sa rémunération. *Ibid.*

17. — F. DES EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT. — Le tiers saisi ne peut plus, à partir de la délivrance de l'opposition, opérer de compensation entre sa créance et les sommes dont il est ultérieurement devenu débiteur envers le saisi. *Trib. civ. Seine* 30 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1906.

18. — L'intervention continue d'un courtier dans les affaires d'une société est inconciliable avec l'existence prétendue de contrats successifs et indépendants les uns des autres pour chaque commission perçue. Dès lors, les créances que ce courtier a successivement acquises sur la société doivent être considérées comme ayant été en germe dans son patrimoine, au moment de l'opposition, et celle-ci doit porter sur la totalité des commissions dues. *Ibid.*

19. — Le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt a, entre le saisissant et le débiteur saisi, l'autorité de la chose jugée sur l'existence et le montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée. *Trib. civ. Seine* 12 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906.

20. — Par suite, un débiteur est irrecevable à demander, devant le tribunal civil la nullité d'une saisie-arrêt pratiquée sur lui et validée par un jugement de justice de paix passé en force de chose jugée, sous prétexte que la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été faite est éteinte par prescription. *Ibid.*

21. — G. DE LA MAINLEVÉE. — La demande en mainlevée d'une saisie-arrêt faite pour huit mille francs et dont le titre est contesté est jugée en matière ordinaire.

Lyon 2 février 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *avril* 1906.

22. — II. De la saisie-arrêt des petits salaires. — Loi du 12 janvier 1895. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 13 janvier 1895, il faut nécessairement, pour la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en conformité de ce texte, un contrat de louage de services ou d'ouvrage entre le débiteur saisi et le tiers saisi. *Trib. paix Paris* 11 *mai* 1906, *Loi* 14 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1906.

23. — Un contrat de cette nature qui ferait du mari le domestique, l'employé, l'ouvrier, en un mot le subordonné de sa femme, serait nul comme incompatible avec l'exercice de l'autorité maritale et fait en violation des dispositions combinées des art. 6, 213 et 1388 C. civ. *Ibid.*

24. — Par suite et spécialement, doit être réputée non avenue et inopérante une saisie arrêt pratiquée entre les mains d'une femme sur les appointements qu'un créancier prétend être dus par elle à son mari, d'avec qui elle est séparée de biens, à raison du concours que ce dernier apporte à l'exploitation d'un établissement commercial appartenant exclusivement à ladite épouse et dirigé par elle. *Ibid.*

25. — La somme due par un patron à son employé, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résulté pour celui-ci du brusque congédiement dont il a été l'objet, ne représente pas le prix d'un travail effectué et, par suite, n'est ni un salaire, ni un traitement ; en conséquence, la saisie n'en peut être soumise à la procédure spéciale instituée par la loi du 12 janvier 1895. *Cass.* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.95, *Cf. Cass.* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 427.

26. — Cette somme ne rentre pas non plus dans aucune des catégories de celles déclarées insaisissables par les art. 580 et 581 C. pr. civ. ; il faudrait tout au moins que le juge lui reconnaisse un caractère alimentaire. *Ibid.*

27. — Est nulle la saisie arrêt pratiquée sur l'intégralité des salaires lorsqu'elle n'a pas été faite pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 C. civ. *Trib. civ. Corbeil* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.303.

28. — En conséquence, quand une pension a été, par jugement, accordée, non à titre alimentaire, mais de dommages-intérêts, et à raison d'engagements antérieurement pris, le créancier ne peut faire saisir les salaires du débiteur que jusqu'à concurrence du dommage résultant dans leur intégralité. *Ibid.*

SAISIE CONSERVATOIRE.

1. — Si la loi autorise un créancier à saisir conservatoirement les facultés mobilières d'un débiteur dont il peut craindre l'insolvabilité, c'est à la condition d'observer la procédure spéciale qu'elle prescrit. *Trib. com. Nantes* 3 *décembre* 1904, *Rec. Nantes* 199.1.1906.

2. — En conséquence, ne saurait être fondé à demander au tribunal de commerce l'exécution d'une mesure équivalente, le liquidateur judiciaire qui, se prétendant créancier d'un tiers, n'a pas cru devoir accomplir les formalités indiquées par la loi. *Ibid.*

3. — Il ne peut non plus être autorisé à retenir à titre de gage le mobilier trouvé dans les locaux du liquidé et appartenant à un tiers qu'il prétend être débiteur de la liquidation judiciaire, alors qu'il n'apparaît pas que le mobilier ait constitué le gage d'une créance dont le principe même est contesté et qui, en conséquence, n'est pas liquide. *Ibid.*

SAISIE-EXECUTION.

V. aussi *Chose jugée*, *Rétention*, *Vente publique de meubles*.

1. — A. Du gardien. — Responsabilité du gardien. — Pénalités. — Frais de garde. — Si, aux termes de l'art. 9 du deuxième décret du 16 février 1807, relatif aux demandes des avoués et autres officiers ministériels en payement de frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, il doit être donné en tête de l'assignation copie du mémoire des frais réclamés, et si cet article est applicable au gardien de saisie qui réclame ses frais de garde contre le saisissant, la loi n'a pas attaché la sanction de nullité à l'omission de cette formalité. *Nancy* 18 *janvier* 1902, *D.* 76.2.1906.

2. Aucune disposition légale en matière de réclamation de salaires de gardiennat, n'exige non plus que la décision du tribunal ou l'assignation soit précédée de la taxe faite par un juge. *Ibid.*

3. Le tribunal civil est compétent pour connaître des demandes en payement de frais de garde (Décr. 16 février 1807, art. 9 ; C. pr. civ. 60). *Ibid.*

4. La loi du 24 décembre 1897 n'a en rien modifié ces règles en ce qui concerne les gardiens de saisie ; elle ne concerne uniquement que le mode de recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, et la procédure à suivre par ces officiers publics ou ministériels pour obtenir paiement de ces frais. *Ibid.*

5. L'art. 603 C. pr. civ. défend au gardien, sous peine de privation de ses droits de garde et de dommages-intérêts, de se servir des choses saisies, de les louer ou prêter, et sa responsabilité envers le saisissant ne disparaît pas lorsque ces choses sont louées ou prêtées par le saisi, soit avec son consentement, soit par suite d'un défaut de surveillance de sa part. *Ibid.*

6. — B. Revendication des objets saisis. — Un débiteur non commerçant conserve la pleine disposition de son mobilier jusqu'à la saisie et c'est à tort que le créancier saisissant, postérieurement à la vente ayant date certaine desdits objets, demande la nullité de cette vente comme faite en fraude de ses droits. Il appartient au saisissant de prouver la fraude qui ne saurait s'induire ni de la concomitance des dates de vente et de saisie ni de ce fait que le mobilier dont s'agit serait resté en la possession du vendeur, débiteur saisi. *Trib. civ. Bourg* 19 *décembre* 1905, *Loi* 5 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1906.

SAISIE-GAGERIE.

V. aussi *Bail*.

Un propriétaire engage sa responsabilité en faisant procéder à une saisie-gagerie sans commandement préalable au préjudice de son locataire, en vertu d'une ordonnance obtenue sur l'allégation inexacte d'un déménagement furtif. *Trib. paix Nîmes* 1er *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1906.

SAISIE IMMOBILIERE.

§ I. — *Procédure* (n. 1).

§ II. — *Incidents de la saisie-immobilière* (n. 5).

Index alphabétique

Conversion de la saisie 9 et s.
Défaut d'adjudication dans les 10 ans 3.
Délai de l'opposition 11.
Délais de la signification 2.
Droit de demander la subrogation 5.
Droit de surenchère 12.
Effets des sommations 9.
Effets d'une demande de compte 7.
Forclusion 13.
Formes du commandement 1.
Moyens de nullité 13 et s.
Procédure à fin d'adjudication 4.
Renonciation au droit de surenchère 12.
Sommations aux créanciers inscrits 9.
Subrogation dans les poursuites 5 et s.
Sursis 7 et s.
Voies de recours 15.

§ I. — *Procédure.*

1. — Le commandement prescrit par l'art. 673 C. pr. civ. en matière de saisie immobilière n'est qu'un préalable de la saisie et non un acte d'exécution, et aucun texte de loi ne s'oppose à ce que ce commandement soit signifié dans le même exploit qui contient notification du titre de créance. *Trib. civ. Lourdes* 16 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.23, *Loi* 12 *juin* 1906.

2. — Dès lors le créancier qui poursuit une saisie immobilière alors même qu'il doit procéder aux significations prescrites par l'art. 877 C. civ. n'a d'autre délai à observer entre le commandement et la saisie que celui de l'art. 674 C. pr. civ. et le commandement signifié dans la huitaine de la notification du titre de créance est valable. *Ibid.*

3. — La disposition de l'art. 693 C. pr. civ., aux termes de laquelle la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, n'est point applicable lorsque le défaut d'adjudication dans le délai imparti par la loi, sous peine de déchéance, est la conséquence non point de la négligence et de l'inaction du créancier, mais d'incidents soulevés par la mauvaise foi du débiteur saisi. *Cass.* 19 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.41, *Loi* 12 *avril* 1906.

4. — Lorsque notamment, le saisi, dans un but de paralyser l'action de ses créanciers, a vendu certains droits et accordé certains privilèges sur l'immeuble saisi, droits et privilèges dont le créancier saisissant a dû poursuivre l'annulation comme frauduleux et simulés, annulation qui n'a été prononcée que depuis l'expiration du délai de dix ans, en sorte que c'est seulement à cette date que la procédure à fin d'adjudication a pu être continuée. *Ibid.*

§ II. — *Incidents de la saisie-immobilière.*

5. — A. Subrogation dans les poursuites. — Le droit de demander la subrogation dans les poursuites de saisie immobilière n'appartient pas aux seuls créanciers liés à la poursuite par l'accomplissement des formalités des art. 692 et 693 C. pr. civ., il appartient à tous les créanciers dans les termes généraux de l'art. 722 même code. *Cass.* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.526.

6. — Et, spécialement, ce droit peut être invoqué par le créancier dont l'inscription est postérieure à la saisie, s'il se prétend lésé par la collusion, la fraude ou la négligence, soit du créancier saisissant, soit de ceux qui avaient obtenu une première subrogation. *Ibid.*

7. — B. Du sursis. — Une demande de compte constitue une demande principale qui ne saurait avoir pour résultat de suspendre le fond d'une procédure en saisie immobilière poursuivie en vertu d'un arrêt portant une condamnation à laquelle ne pourraient être opposées en compensation que les créances certaines, liquides et exigibles. *Poitiers* 15 *janvier* 1906, *Loi* 8 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1906.

8. — Aucun texte de loi n'autorise à surseoir à la lecture du cahier des charges, l'adjudication seule pouvant être remise dans les conditions prévues par l'art. 703 C. pr. civ. *Ibid.*

9. — C. Conversion de la saisie-immobilière. — Le poursuivant et le saisi sont seuls intéressés en cas de conversion en vente volontaire d'une saisie immobilière, avant les sommations aux créanciers inscrits prescrites par l'art. 692 C. pr. civ. (art. 743 C. pr. civ.) ; d'où il suit que les créanciers non sommés, dont les intérêts sont d'ailleurs sauvegardés par le droit de surenchérir que la loi leur accorde, sont et deviennent étrangers à la procédure qui suit le jugement de conversion, et ne peuvent la critiquer que dans le cas de fraude ou de collusion. *Cass.* 18 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.258, *D.* 191.1.1906.

10. — D'autre part, les formalités exigées pour parvenir à la vente n'étant pas d'ordre public, les parties intéressées peuvent y renoncer d'un commun accord. *Ibid.*

11. — Spécialement, lorsque deux saisies pratiquées successivement, la première frappant une partie seulement d'un domaine du débiteur, mais continuée jusqu'aux sommations de l'art. 692, la seconde frappant l'intégralité du domaine, mais non suivie des sommations, ont été converties en vente volontaire, le créancier qui a fait inscrire son hypothèque après les sommations faites à la suite de la première saisie est demeuré étranger aux deux saisies qui ont frappé les immeubles et si, contrairement aux jugements de conversion, il n'a été rédigé qu'un seul cahier des charges par l'un des notaires commis, si la vente a eu lieu en un seul lot et sur une seule mise à prix, le tout du consentement de toutes les parties intéressées, ledit créancier n'a pas qualité pour critiquer la procédure, alors qu'il n'allègue ni fraude, ni collusion. *Ibid.*

12. — Il doit, d'ailleurs, être considéré comme ayant accepté le prix atteint par l'adjudication et renoncé à exercer son droit de surenchère, si à la suite de la vente du domaine, ayant exercé l'action paulienne contre l'acquéreur des bois coupés sur ledit domaine postérieurement aux saisies qui l'avaient frappé, il a pris pour base de sa demande et pour évaluer le dommage qu'il a éprouvé de ce fait le prix d'adjudication, et si, en outre, non seulement, il a comparu à la licitation d'ordre amiable sans formuler de réserves, mais il a laissé ouvrir l'ordre judiciaire sans la moindre protestation. *Ibid.*

13. — D. Moyens de nullité. — L'art. 728 C. pr. civ., aux termes duquel « les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication », édicte une forclusion qui doit être strictement appliquée et qui peut être invoquée pour la première fois en appel. *Poitiers* 15 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1906, *Loi* 8 *février* 1906.

14. — S'agissant du délai de trois jours prescrit par les art. 694 et 728 C. pr. civ., le jour d'échéance de ce délai étant le lendemain du troisième jour, une opposition est valablement faite le jeudi ; alors que la lecture et la publication du cahier des charges doit avoir lieu le lundi suivant. *Trib. civ. Valence* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *mai* 1906.

15. — E. Voies de recours. — Procédure. — Si la prohibition de former, en cause d'appel, aucune demande nouvelle n'enlève pas à l'appelant le droit de proposer et d'invoquer en appel tous moyens quelconques nouveaux, exception formelle est faite à ce droit en matière d'incidents sur saisie immobilière (C. proc. civ., art. 464 et 732). *Lyon* 24 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon*, 1er *juin* 1906.

SAISIE-REVENDICATION.

V. *Bail, Privilèges.*

SAPEURS-POMPIERS.

1. — A. Organisation et recrutement. — Administration. — Une compagnie de sapeurs-pompiers ne constitue pas une personne civile(rés. par la cour d'appel). *Cass.* 5 *décembre* 1905. *D.* 91.1.1906.

2. — Mais elle a le caractère d'une institution communale, destinée à assurer le fonctionnement d'un service public municipal. *Ibid.*

3. — En conséquence, lorsque les statuts d'une compagnie de sapeurs-pompiers portent que les effets d'équipement fournis par la commune doivent rester la propriété de ce corps et que, s'il vient à être réorganisé, la caisse de secours fondée par lui appartiendra aux nouveaux engagés, le maire, chargé de représenter la commune en justice, est, en cas de réorganisation dudit corps, recevable à ester en justice dans l'intérêt du corps réorganisé (L. 5 avril 1884, art. 90 § 8). *Ibid.*

4. — Notamment, pour réclamer aux anciens sapeurs-pompiers éliminés la restitution des effets d'équipement et de la caisse de secours dont ils sont détenteurs ; ainsi que la comptabilité de l'ancienne compagnie (rés. par la cour d'appel). *Ibid.*

5. — Il peut être procédé régulièrement en justice contre plusieurs des anciens membres d'une compagnie de sapeurs-pompiers réorganisée, lorsque, par acte extrajudiciaire, ils ont déclaré représenter tous ces anciens membres qui leur avaient délégué leurs pouvoirs, et que l'exception « nul ne plaide par procuration » n'a pas été proposée ni en première instance, ni en appel (rés. par la cour d'appel). *Ibid.*

6. — Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler un arrêté préfectoral qui a réorganisé une compagnie de sapeurs-pompiers, lorsque cet arrêté, n'ayant été l'objet d'aucun recours, subsiste avec toute sa force légale. *Ibid.*

7. — Ainsi, elle n'a pas à rechercher s'il y avait eu dissolution de l'ancien corps avec création d'un nouveau corps, plutôt que réorganisation. *Ibid.*

8. — Par suite, elle peut écarter l'application de la disposition des statuts de ce corps, aux termes de laquelle, en cas de dissolution, l'assemblée générale du corps aura seule le droit de disposer de la caisse de secours. *Ibid.*

9. — En présence du règlement d'une compagnie de sapeurs-pompiers, portant que ceux de ses membres qui se retirent, « sans cause légitime », avant l'âge de 55 ans, ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la somme versée pour cotisations seulement, les pompiers qui ont donné leur démission pour ne pas se soumettre aux modifications apportées à ce règlement par l'autorité supérieure, en ce qui concerne la nomination des officiers, ne sauraient, en cas de dissolution de la compagnie, rendue nécessaire par cette démission, réclamer autre chose que ce remboursement. *Cass.* 23 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 414. 1.1905.

10. — B. Administration. — Service de discipline. — En prononçant, sous l'empire du décret du 29 décembre 1875, la révocation d'un officier de sapeurs-pompiers, le président de la République fait usage des pouvoirs à lui conférés par l'art. 5 de ce décret, et l'officier révoqué n'est pas recevable à discuter par la voie contentieuse les motifs de la mesure dont il a été l'objet. *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1903, *S.* 10.3.1906.

SARDAIGNE.

1. — Les rentes sur l'Etat du Piémont, connues sous le nom de cartelles, qui avaient été remises aux établissements ecclésiastiques en représentation de leurs biens sécularisés, constituent une dotation spéciale ayant le caractère d'une propriété et dont le maintien n'a rien de contraire à la loi française. *Cons. d'Et.* 1er *juillet* 1904, *D.* 42.3.1906. *Pand. franç.* 7.4.1905.

2. — En conséquence, le Gouvernement français qui s'était chargé d'une allocation en faveur d'un établissement religieux moyennant la cession d'une cartelle représentant les biens sécularisés de cet établissement ne peut supprimer cette allocation sans tenir compte des droits de l'établissement ecclésiastique qui a la propriété de cette cartelle. *Ibid.*

3. — Spécialement, toute allocation ayant cessé de figurer au budget pour une fabrique d'église cathédrale et pour les chanoines nommés à l'avenir, la fabrique et les chanoines ont droit à la liquidation d'une cartelle leur appartenant. *Ibid.*

SCELLES.

Levée des scellés. — Opposition a la levée. Les créanciers d'un héritier peuvent former opposition à la levée des scelles apposés sur les biens dépendant d'une succession, mais cette opération ne leur confère pas le droit d'assister aux opérations de levée de scelles, de description et d'inventaire, elle équivaut seulement à la défense de procéder à la levée des scelles sans description ni inventaire. *Trib. civ. Le Havre* 30 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1906.

SECOURS MUTUELS (Société de)

1. — A. Des diverses espèces de sociétés de secours-mutuels. — Formation, administration et extinction. — Élections, réclamations. — Le délai d'un mois dans lequel le ministre de l'intérieur doit statuer sur une réclamation contre une élection au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels court du jour où la protestation a été reçue au ministère et non de l'expiration du délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel* pendant lequel les protestations peuvent être formées. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *D.* 29.3.1906.

2. — Dans le cas où le préfet n'a pas statué sur la réclamation dans le délai qui lui est imparti, le délai avant l'expiration duquel le réclamant peut saisir le conseil de préfecture n'est pas le délai de quinzaine fixé par l'art. 12 précité pour le cas où le ministre a statué sur la réclamation ; c'est le délai de deux mois fixé par la loi du 13 avril 1900 pour les pourvois au Conseil d'Etat. *Ibid.*

3. — B. Interprétation et application des statuts. — Du droit d'exclusion. — Compétence. — Le jour où une Société de secours mutuels admet un sociétaire, il se forme entre la société et le nouvel admis un contrat qui ne peut être rompu que pour les causes déterminées aux statuts. *Trib. civ. Provins* 22 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 10 *mai* 1906.

4. — En conséquence, dans le cas d'exclusion d'un sociétaire, il appartient aux tribunaux de vérifier si l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts et, dans le cas où il n'en est pas ainsi,

d'ordonner la réintégration du sociétaire et de condamner la société à réparer le préjudice causé par une décision injustifiée. *Ibid.*

5. — Lorsque les statuts d'une société de secours mutuels prévoient l'exclusion d'un membre pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société, cette mesure de rigueur ne peut être prise pour ce seul motif, qu'un membre a obtenu du juge de paix, en conciliation, l'allocation de dommages-intérêts de la part de la société. *Trib. civ. Narbonne* 8 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 31 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *février* 1906.

6. — Avant de prononcer l'exclusion d'un membre pour préjudice causé volontairement à la société, le bureau doit le convoquer afin qu'il soit entendu sur les faits qui lui sont imputés. Cette convocation qui est une formalité substantielle et préalable doit être constatée au procès-verbal et il ne suffit pas, dans ce cas, d'une déclaration de plusieurs sociétaires affirmant que ce membre était présent à l'assemblée générale à laquelle l'exclusion a été prononcée. *Ibid.*

SECULARISATION.

V. *Associations*, *Associations illicites*.

SEDUCTION.

V. *Promesse de mariage-séduction*.

SEPARATION DE BIENS.

1. — A. Dans quels cas et par qui la séparation de biens peut être demandée. La femme n'est pas fondée à demander la séparation de biens lorsque son mari a obtenu un concordat après liquidation, alors du moins qu'elle ne prouve pas de façon certaine qu'elle est exposée à des poursuites de la part des créanciers de son mari. *Trib. civ. Valenciennes* 5 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.584.

2. — D'autre part, une femme ne peut fonder sa demande sur le désir d'assurer la conservation des produits de son travail alors que ses ressources consistent uniquement dans l'exploitation d'une maison de tolérance. *Ibid.*

3. B. Effets de la séparation de biens. — La femme dotale, judiciairement séparée de biens, a les mêmes pouvoirs quant à l'administration de son patrimoine, que la femme mariée sous le régime de la séparation de biens : elle est soumise pour les baux qu'elle consent, aux restrictions des art. 1429 et 1430 C. civ. L'art. 1429 est applicable lorsqu'au décès de la femme un bail passé par elle pour plus de neuf années, n'est pas encore commencé ; en pareil cas, on ne saurait soutenir que le bail doit être déclaré nul, aucune disposition de loi n'édictant cette nullité. *Rouen* 22 *mars* 1905, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1906.

4. Ni la circonstance que ce bail a été consenti par anticipation à un gendre par sa belle-mère pour produire effet au décès de celle-ci, ni la vilete du prix stipulé ne sont suffisantes pour faire annuler le bail comme frauduleux, et fait en violation des règles qui prohibent l'aliénation des biens dotaux. *Ibid.*

5. — A supposer que ce bail puisse être considéré comme une donation déguisée, la nullité ne devrait pas en être prononcée pour violation de l'art. 894 C. civ., le bailleur devant être regardé comme dessaisi actuellement de la chose donnée, par cela seul qu'un droit a été transmis au locataire sur la chose louée, bien que l'exécution du bail soit différée jusqu'au décès du bailleur. *Ibid.*

SÉPULTURE

SEPARATION DE CORPS.

V. *Communauté conjugale. Divorce.*

SEPARATION DES PATRIMOINES.

1. — A. Par qui, contre qui et dans quels cas la séparation des patrimoines peut être demandée. — Le créancier d'une succession a pour gage tous les biens ayant appartenu au défunt, et son droit sur ces biens échappe aux effets de la dotalité résultant du contrat de mariage de l'héritière, à moins que, par une novation, il ait renoncé à ce recours, ait accepté l'héritière pour unique débitrice, et se soit ainsi soumis aux exceptions que celle-ci pouvait opposer à ses créanciers personnels. *Paris* 29 *mai* 1905, *Gaz. Trib.* 30 *mars* 1906.

2. — La séparation des patrimoines n'est pas nécessaire, pour sauvegarder les droits d'un créancier de la succession sur un bien qui, par l'effet de la dotalité, n'est point devenu le gage des créanciers personnels de l'héritière, et l'existence même de la confusion des biens, résultant d'une acceptation pure et simple, n'a pas pour conséquence nécessaire de créer une novation restreignant l'étendue des garanties qui appartenaient au créancier héréditaire : elle laisse intact le recours de ce dernier sur les biens du débiteur originaire. *Ibid.*

3. L'opposition formée par la légataire d'une rente viagère dans le but d'empêcher la confusion entre certaines valeurs de l'hérédité et le patrimoine de l'héritier équivaut à une demande de séparation de patrimoines. *Besançon*, 10 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *février* 1906.

4. — Cette demande, en matière de meubles, n'est assujettie à aucune forme spéciale et peut être introduite en appel, même par des conclusions incidentes. *Ibid.*

5. — La loi, en disposant que la confusion des patrimoines s'opposerait à la séparation, a eu en vue que la confusion matérielle ne permettant plus pour les meubles la distinction entre ceux de l'hérédité et ceux de l'héritier. *Ibid.*

6. — La confusion ne résulte pas d'un partage entre les héritiers, mais seulement de l'exécution de ce partage s'il a lieu dans des conditions qui rendent toute distinction impossible en fait. *Ibid.*

7. B. Effets de la séparation des patrimoines. La séparation des patrimoines, en faisant cesser la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier, ne confère au créancier qui l'a réclamée aucun privilège par rapport aux autres créanciers de la succession, et, jusqu'à concurrence de la somme réservée par l'inscription, la répartition du prix des biens s'opère entre eux comme si tous s'étaient inscrits. *Cass.* 10 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.585, *Loi* 18 *juin* 1906.

8. — Il importe peu, dès lors, que l'un de ces créanciers se soit fait consentir par l'héritier une hypothèque ; valable seulement vis-à-vis de l'héritier, elle reste sans effet à l'égard de biens que la séparation avait mis hors de ses atteintes. *Ibid.*

SEPULTURE.

§ I. — *Du monopole des pompes funèbres* (n. 1).

§ II. — *Quel doit être le lieu de la sépulture* (n. 5).

§ III. — *Des inhumations et exhumations. — Autorisations* (n. 7).

SÉPULTURE

§ IV. — *Des cimetières. — Des concessions dans les cimetières et des tombeaux* (n. 9).

§ V. — *Violation de sépulture et autres infractions aux lois sur les inhumations* (n. 17).

Index alphabétique

Autopsie 7.
Autorisation administrative 17.
Cession du monopole 4.
Cimetières 9 et s.
Concessions 11 et s.
Droit du conjoint 5, 14.
Exhumation 7
Lieu de la sépulture 6.
Monopole des pompes funèbres 1 et s.
Ordonnance en référé de l'exhumation 8.
Pouvoirs des tribunaux 15.
Réglementation des cimetières 10.
Violation de sépulture 17 et s.

§ I. *Du monopole des pompes funèbres.*

1. — Des sociétés, concessionnaires du monopole des pompes funèbres, ne peuvent pas se retrancher derrière les dispositions de l'art. 1125 C. civ., en soutenant que seuls les consistoires et fabriques ont le droit de se prévaloir de l'irrégularité ou de la nullité dont peuvent être entachés les contrats par lesquels le monopole a été concédé. Et si ces sociétés assignent un tiers en dommages-intérêts pour avoir usurpé leur monopole, l'appréciation du bien fondé de la demande en dommages-intérêts ne saurait avoir lieu sans l'appréciation préalable et nécessaire de la régularité de l'existence du monopole, auquel une atteinte ne pourrait avoir été portée, de nature à entraîner des dommages-intérêts que s'il existait régulièrement. *Lyon* 24 *janvier* 1906, *Loi* 8 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *février* 1906.

2. — Avant la loi du 28 décembre 1904, les communes n'ayant pas le monopole du service des pompes funèbres qui appartenait, aux termes du décret du 22 prairial an XII aux fabriques et consistoires, n'ont pu le concéder. *Ibid.*

3. — Une société de pompes funèbres dissoute et subsistant seulement pour les besoins de sa liquidation ne peut pas agir, pendant cette période, pour la sauvegarde d'un monopole dont l'exercice lui a été confié pour sa durée. *Ibid.*

4. — La cession du monopole des pompes funèbres par une société concessionnaire à une autre société est un de ces traités qui doivent aux termes de la loi du 5 avril 1884, être approuvée par décret, si le revenu de la ville, tel qu'il résulte de son budget, est de trois millions au moins. *Ibid.*

§ II. — *Quel doit être le lieu de la sépulture.*

5. Si, en principe, la jurisprudence et la doctrine sont à peu près unanimes à décider que, en l'absence de manifestation expresse de la volonté du défunt, le droit de choisir le lieu de la sépulture appartient d'abord au conjoint survivant, à l'exclusion des autres membres de la famille, cette préférence, qui ne repose sur aucun texte de loi, est basée uniquement sur l'affection qui est réputée avoir existé entre les époux et sur cette présomption qu'en raison de la communauté de vie, l'époux survivant est le mieux à même de connaître les sentiments intimes du défunt. *Trib. paix Lyon* 13 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1906.

6. — Mais cette présomption de fait peut être détruite par des circonstances particulières dont les tribunaux ont l'appréciation, auquel cas le droit de choisir le lieu de la sépulture reviendrait à la famille. *Ibid.*

§ III. — *Des inhumations et exhumations. — Autorisation.*

7. — L'exhumation et l'autopsie des cadavres ne sont point prévues par la loi en matière civile. Elles ne sont autorisées qu'en matière criminelle, seulement quand il y a des indices de criminalité (art. 44 C. d'inst. crim.). *Douai* 21 *mars* 1905, *D.* 527.1.1905.

8. — En cas de décès au cours d'un incendie d'une personne assurée contre les accidents, l'assureur ne peut faire ordonner en référé l'exhumation et l'autopsie du cadavre pour rechercher si la mort n'est pas due à une maladie ou infirmité, alors, d'ailleurs, que la famille, qui est juge du mode de preuve à l'aide duquel elle entend établir l'accident, combat cette prétention émise par la compagnie d'assurances. *Ibid.*

§ IV. — *Des cimetières. — Des concessions dans les cimetières et des tombeaux.*

9. — Lorsqu'une commune n'est pas au nombre des agglomérations auxquelles s'applique le décret du 23 prairial an XII, il n'appartient qu'au préfet, en vertu des pouvoirs que lui confère l'ordonnance du 6 décembre 1843, de décider qu'elle sera soumise aux prescriptions de ce décret. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1904, *D.* 45.3.1906.

10. — En conséquence, lorsqu'il n'a pris aucun arrêté à cette fin, il peut, sans excès de pouvoir, autoriser l'agrandissement d'un cimetière situé à moins de 35 mètres des habitations agglomérées. *Ibid.*

11. — Les concessions même à titre perpétuel dans un cimetière ne donnent aux concessionaires qu'un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative, et ce droit, inaliénable de sa nature, est absolument personnel et ne peut être transmis en aucune manière à des personnes étrangères aux familles de ceux qui l'ont obtenu. *Trib. civ. Ajaccio* 2 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.404, *Mon. jud. Lyon* 9 *avril* 1906.

12. — En conséquence, lorsque le bénéficiaire d'une concession de ce genre a légué son droit à des personnes étrangères, lesquelles l'ont à leur tour vendu à des tiers, ceux de ses parents qui représentent la famille, et spécialement son légataire universel, sont fondés à demander la nullité tant du legs particulier que de la vente consécutive dont ladite concession a été l'objet. *Ibid.*

13. — Mais l'acheteur a droit de réclamer au légataire particulier le remboursement du prix par lui payé et, en outre, s'il a déjà fait des inhumations, des dommages-intérêts pour les frais que nécessiteront l'exhumation et la translation des restes des personnes par lui enterrées. *Ibid.*

14. — A défaut de dispositions prises de son vivant par une personne en vue de ses funérailles et de sa sépulture, il appartient en première ligne au conjoint survivant d'y pourvoir, alors même qu'il existerait des descendants communs. *Poitiers* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.38, *Loi* 9 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *février* 1906.

15. — Les tribunaux ont d'ailleurs, à cet égard, la faculté de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs de tous les représentants du défunt et notamment pour assurer à ces derniers, sous réserve des règlements administratifs, l'accès du tombeau et la libre manifestation de leurs sentiments pieux envers les restes de ceux qui y reposent. *Ibid.*

16. — En conséquence, lorsque des tiers, en se prévalant d'un mandat d'ailleurs non établi, se sont livrés, sans l'assentiment du conjoint survivant, à des entreprises ayant pour effet de modifier l'aspect et l'ornementation de la tombe de son épouse prédécédée, il y a lieu, pour le tribunal saisi des réclamations du survivant, de faire défense aux auteurs de ces entreprises de les réitérer dans l'avenir et de faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, sur la tombe en question. *Ibid.*

§ V. — *Violation de sépulture et autres infractions aux lois sur les inhumations.*

17. — Constitue le délit de violation de tombeau ou de sépulture prévu et puni par l'art. 360 C. pén. le fait d'avoir procédé à une exhumation sans autorisation du maire. *Trib. corr. Nogent-sur-Seine* 2 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.293, *S.* 84.2.1906.

18. — Et les dispositions dudit article sont applicables quels que soient l'intention de l'auteur des faits et le but qu'il s'est proposé. *Ibid.*

19. — Doit être considéré comme complice du délit ci-dessus spécifié celui à qui incombait l'obligation de solliciter l'autorisation administrative, alors qu'il est allé lui-même chercher les ouvriers pour le travail d'exhumation, leur a donné ses instructions et les a mis en œuvre en les laissant dans l'ignorance de l'irrégularité qu'ils commettaient et qu'il connaissait. *Ibid.*

20. — Mais la même personne ne se rend pas complice du délit de transport d'un cadavre sans autorisation prévu par les art. 4 et 22 du décret du 27 avril 1889, lorsqu'elle a prescrit à ceux qui devaient effectuer ce transport de se munir de l'autorisation exigée par ledit décret sans que ceux-ci aient tenu compte de ses injonctions. *Ibid.*

SERMENT.

1. — Du serment décisoire. — Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu des actes authentiques, sous cette distinction toutefois que, quand il s'agit de faits constatés authentiques par un officier public, soit qu'il les ait accomplis lui-même, soit qu'ils se soient passés en sa présence, la force due à cette constatation ne saurait être infirmée par le serment décisoire qu'après l'admission de l'inscription de faux, tandis qu'il en est autrement lorsque les faits contredits ont trait à de simples déclarations que les notaires instrumentaires n'ont fait que recevoir, spécialement celles relatives aux apports matrimoniaux auquel cas force est seulement due jusqu'à preuve contraire. *Paris* 12 *avril* 1906, *Loi* 13 *juin* 1906.

2. — Lorsque, pour établir l'existence d'un marché, l'une des parties, déférant le serment à son adversaire, lui demande de « jurer et affirmer qu'il n'a pas commandé, ni par lui-même, ni par aucun de ses ouvriers, les marchandises portées sur la facture », et que le défendeur prête, sans réserve, le serment qui lui est ainsi déféré, c'est à bon droit que le tribunal rejette la demande en payement du prix du prétendu marché. *Cass.* 28 *novembre* 1906, *Pand. franç.* 427.1.1905.

3. — Cette décision fait une exacte application de l'art. 1361 C. civ. *Ibid.*

SERVICE MILITAIRE.

V. *Armée*, *Recrutement*.

SERVITUDES.

V. aussi *Action possessoire*, *Cassation*, *Eaux*.

§ I. — *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux* (n. 1).
§ II — *Des servitudes légales* (n. 6).
§ III — *Des servitudes établies par le fait de l'homme* (n. 19).
§ IV. — *De l'exercice des servitudes* (n. 21).

Index alphabétique

Acquisition de la mitoyenneté 8.
Curage des ruisseaux 3.
Distance obligatoire 10 et s.
Exercice des servitudes 21 et s.
Indemnité au riverain opposé 4.
Irrigation 4.
Jours de souffrance 14.
Mitoyenneté 6 et s.
Modification de la servitude 22.
Passage en cas d'enclave 15 et s.
Passage par voie aérienne 15 et s.
Prescription trentenaire 18.
Responsabilité des riverains 2.
Servitude par destination du père de famille 19.
Surélévation d'un mur mitoyen 6.
Usages locaux 12.
Vues 13 et s.

---

§ I. — *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

1. — Dispositions relatives aux eaux. — Le propriétaire d'un ravin dont les eaux ne traversent pas le fonds du voisin ne peut être envisagé quant à ce fonds ni comme propriétaire inférieur, ni comme propriétaire supérieur, il ne peut lui être reproché d'avoir manqué aux obligations de l'art. 640 C. civ. *Trib. civ. Brignoles* 9 *août* 1905, *Gaz. Pal.* 1905. 2.659.

2. — Il est plutôt propriétaire riverain et ne peut être responsable que des dommages provenant de son fait dans les termes du droit commun. *Ibid.*

3. — Il ne peut non plus être tenu de curer le lit de ce ravin; la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux n'étant applicable qu'aux cours d'eaux non navigables ni flottables, on ne peut sérieusement assimiler ledit ravin à l'un de ces cours d'eau. *Ibid.*

4. — Si l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1847 permet, à tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, ce n'est qu'à la charge d'une juste et préalable indemnité. *Lyon* 16 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1906.

5. — En conséquence, aussi longtemps que la partie qui veut user de ce droit n'a pas réglé cette indemnité, il ne saurait être autorisé à faire sur la propriété riveraine opposée à la sienne, un travail quelconque. *Ibid.*

§ II. — *Des servitudes légales.*

6. — A. De la mitoyenneté. — Lorsqu'un mur mitoyen, suffisant pour sa destination, ne peut supporter la surélévation projetée par un des copropriétaires, celui-ci doit supporter seul les frais de démolition et de reconstruction et toutes les dépenses y afférentes. *Trib. civ. Valence* 4 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 10 *mars* 1906.

7. — Si, aux termes de l'art. 661 C. civ., tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, cette disposition n'est pas d'ordre public et il peut y être dérogé expressément ou tacitement. *Trib. civ. Blois* 24 *janvier*

1906, *Loi* 21 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1906.

8. — La déclaration faite par un voisin à son voisin de son intention d'acquérir la mitoyenneté du mur qui les sépare ne modifie nullement, en l'absence d'un accord sur le prix de cette mitoyenneté, les droits du propriétaire sur son mur. *Trib. civ. Pontoise* 30 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 31 *mai* 1906.

9. — Notamment, ce propriétaire est maître de démolir le mur, alors surtout qu'il menace ruine. *Ibid.*

10. F. DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES REQUIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS. Pour pouvoir invoquer les mesures protectrices de l'art. 674 C. civ., point n'est besoin de justifier d'un préjudice né et actuel : cet article ayant pour but de prévenir un dommage et non de le réparer. *Orléans* 24 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1905.

11. — L'art. 674 n'est pas limitatif : il peut être étendu à d'autres travaux que ceux qu'il indique à titre d'exemple. *Ibid.*

12. — Le même article se réfère, en termes exprès, aux usages locaux. Mais lesdits usages locaux ne lient pas, dans ce cas, le juge, au point de l'obliger à une application stricte et non raisonnée de la coutume. Ils n'ont, au contraire, qu'un but : lui donner de simples indications, qu'il applique ensuite, suivant les circonstances, la nature des travaux, l'inconvénient qui peut en résulter et la qualité des matériaux employés. *Ibid.*

13. — C. DES JOURS ET VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN. — Les art. 675, 676 et 677 C. civ. ne sont applicables qu'aux constructions élevées sur le mur mitoyen ou sur la ligne séparative de deux héritages, et ne le sont pas en conséquence à une construction simplement accolée sur le mur mitoyen, et entièrement établie sur le terrain du constructeur. *Paris* 21 *décembre* 1905, *Loi* 9 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1906.

14. — Un jour de souffrance doit être garni notamment « d'un châssis à verre dormant » et il faut entendre par cette dernière expression un châssis qui non seulement ne doit pas être ouvert, mais qui même ne doit pas pouvoir être ouvert, et qui est fixé à perpétuelle demeure. *Lyon* 9 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 5 *avril* 1906.

15. — D. DU DROIT DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE. L'art. 682 C. civ., en autorisant le propriétaire d'un fonds enclavé à réclamer un passage sur les fonds voisins n'exige point que ce passage s'exerce à la surface du sol : les mots « sur le fonds », dont se sert cet article peuvent s'entendre d'un passage pratiqué par voie aérienne. *Trib. civ. Saint-Jean-de-Maurienne* 24 *novembre* 1904, *D.* 37.2.1906.

16. — Ainsi, on doit reconnaître au propriétaire d'une carrière située en terrains de montagnes, où la déclivité du sol est considérable, le droit d'exercer la servitude d'enclave au moyen d'un câble porteur aérien : alors, d'ailleurs, que ce mode d'exercice de la servitude est sensiblement moins onéreux pour le propriétaire du fonds servant. *Ibid.*

17. La servitude de passage ne pouvant être constituée que par un titre ou s'exercer légalement en cas d'enclave, l'état du fonds servant (clôturé ou non) est sans aucune influence. *Trib. civ. Ajaccio* 20 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.116, *Loi* 12 *mars* 1906.

18. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par la prescription trentenaire (art. 685 C. civ.) sans aucune distinction pour le terrain grevé, et le sont également dans les mêmes conditions à titre provisoire et au point de vue possessoire par la possession annale. *Ibid.*

§ III. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme.*

19. — DE LA DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — Pour qu'il y ait constitution de servitude par destination du père de famille, il suffit que le sol seul des deux fonds actuellement divisés ait appartenu au même propriétaire et que l'état de choses duquel résulte la servitude ait été établi du consentement et en vertu d'un mandat même facite dudit propriétaire. *Trib. civ. Seine* 29 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 12 *janvier* 1906.

20. — Il n'est pas nécessaire que les bâtiments élevés sur le sol des deux fonds aient eux-mêmes appartenu au même propriétaire. *Ibid.*

§ IV. *De l'exercice des servitudes.*

21. Si le propriétaire du fonds servant peut, lorsque l'exercice d'une servitude paralyse son droit de propriété, faire fixer un nouveau mode d'exercice de cette servitude moins préjudiciable à ses intérêts, c'est à cette double condition : 1° qu'il se soit fait préalablement autoriser par justice à procéder aux travaux modificatifs projetés ; 2° que ces travaux n'aient pas pour objet de transformer la servitude elle-même, mais seulement d'en modifier le mode d'exercice. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1906.

22. — Et, par application de ce principe, on ne saurait admettre que le propriétaire d'un fonds soumis à une servitude de vue déterminée, peut obstruer les vues établies par des constructions, en offrant de les remplacer par des jours sur une autre cour desservant son immeuble, une offre de cette nature ayant pour objet non de modifier l'exercice de la servitude, mais d'en déplacer l'assiette. *Ibid.*

SOCIETES (en général).

V. aussi *Assurances mutuelles*, *Faillite*, *Secours mutuels* (*Sociétés de*), *Sociétés civiles*, *Sociétés commerciales*.

Adjonction de tiers à la société 3.
Assemblées générales 10.
Clientèle médicale 1.
Dissolution de sociétés de fait 14, 17.
Exclusion d'un membre 10.
Exploitation d'une cantine 16.
Formes des assemblées générales 10.
Jouissance en commun de pâturages 2.
Nullité des sociétés 12 et s.
Objets hors du commerce 1.
Preuve de la promesse d'association 5.
Promesse de société 5 et s.
Société commerciale 7, 18.
Société d'études 9.
Sociétés de fait 13 et s.
Solidarité 19.

1. A. NATURE, CARACTÈRES, OBJET ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES SOCIÉTÉS. — La clientèle d'un médecin-vétérinaire est une chose hors de commerce qui ne saurait faire l'objet d'un contrat d'association (résolu par le jugement). *Trib. civ. Marseille* 24 *mars* 1904, *Viv* 15 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *janvier* 1906.

2. — Toute communauté d'intérêts, même quand elle est conventionnelle, ne revêt pas le caractère d'une société civile ; il n'y a société civile qu'à la condition qu'un fonds commun soit constitué par les parties en vue de le faire valoir et de faire partager les bénéfices obtenus par les opérations à l'aide de ce fonds. Cette convention ne se rencontre pas notamment dans l'achat, fait en commun par les habitants de plusieurs communes avec pacte d'indivision en vue de la jouissance en commun de pâturages et de forêts, la jouissance en commun des produits naturels de la terre ne pouvant être considérée comme des bénéfices, au sens de l'art. 1832 C. civ., d'autant d'ailleurs, que la considération des personnes, dominante dans un contrat de société, est d'importance secondaire dans les communautés de cette nature. *Cass.* 30 *juillet* 1901, *S.* 502.1.1905.

3. — En admettant l'existence d'une société, les co-acquéreurs ont pu déroger à l'art. 1861 C. civ., d'après lequel un associé ne peut, sans le consentement de ses associés, associer une tierce personne à la société; il n'y a pas là une règle d'ordre public. *Ibid.*

4. — Et, dans ce cas, est souveraine et non sujette au contrôle de la Cour de cassation l'appréciation des juges du fond, qui, par une interprétation licite et suffisamment motivée du contrat contenant les stipulations intervenues entre les co-acquéreurs, décident, après avoir constaté le droit réservé par les co-acquéreurs de se faire subroger à l'utilité de la vente en cas de l'aliénation de la part de l'un d'eux, que, sauf ce droit, une pareille vente est valable, sans que le cédant soit soumis à l'obligation de mettre préalablement ses co-propriétaires en demeure d'exercer le retrait. *Ibid.*

5. — B. FORME ET PREUVE DES SOCIÉTÉS. — PROMESSE DE SOCIÉTÉ. — La promesse d'association caractérisée par des clauses précises sur la nature et l'objet de la société, sur sa durée, sur les apports et sur la répartition des bénéfices et des pertes ne se confond point dans son existence juridique avec la société qu'elle a pour objet. Elle n'est point soumise, pour sa validité, aux formalités exigées pour le pacte social et lorsqu'elle constitue un contrat commercial, elle peut être prouvée par tous les moyens de preuve, notamment par témoins et par présomptions. *Paris* 11 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1906.

6. Cette promesse d'association n'est point nulle et sans valeur, et si, à la vérité, celui qui l'a faite ne peut être contraint de la réaliser, son refus d'exécuter l'engagement par lui pris se résout, comme toute autre obligation de faire, en dommages-intérêts. *Ibid.*

7. — C. QUELLES SOCIÉTÉS SONT CIVILES OU COMMERCIALES. — Est commerciale, et, à ce titre, relève de la compétence des tribunaux de commerce pour les litiges survenus à l'occasion des ventes par elle consenties, la société qui a pour objet, d'après ses statuts, de faire le commerce des porcs vivants, salaisons, conserves, etc., etc., et de se livrer à toutes opérations industrielles et commerciales rentrant dans cet esprit. *Cass.* 3 *juin* 1904, *Pand. franç.* 412.1.1905.

8. — Il en est ainsi alors surtout que ladite société, ayant été constituée en commandite, c'est-à-dire dans les formes du Code de commerce, et publiée conformément à la loi, se trouve, d'après l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, soumise aux lois et usages du commerce. *Ibid.*

9. — Est commerciale et soumise à la compétence du tribunal de commerce la société d'études fondée dans le but d'obtenir la concession d'une ligne de tramways, non pour l'exploiter, mais pour la rétrocéder avec bénéfice. *Lyon* 29 *mars* 1905, *Journ. Soc.* 110.1.1906.

10. D. RÈGLES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Est irrégulière l'assemblée générale d'une société de musique dont la convocation n'a pas été faite conformément aux statuts. En conséquence l'exclusion prononcée contre des membres de cette société est non avenue. *Lyon* 7 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1906.

11. — Et lorsque les autres membres de la société qui concluent à l'exclusion de leurs collègues ne peuvent se faire illusion sur l'irrégularité de cette exclu

sion ils doivent être condamnés solidairement aux dépens du procès nécessité par leur fait.

12. — E. DES SOCIÉTÉS NULLES. — SOCIÉTÉS DE FAIT. — La nullité d'une société, créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il n'ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de provoquer le partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun. *Cass.* 11 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.578.

13. — Spécialement, la nullité d'une société de fait ayant existé entre époux judiciairement séparés de biens pour l'exploitation d'un fonds de commerce ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à la liquidation de ladite société. *Ibid.*

14. — La demande en dissolution et liquidation d'une société de fait doit être accueillie, alors même que la veuve et les héritiers mineurs de l'un des prétendus membres de cette association se refuseraient à prendre qualité et exciperaient des délais que les art. 795 et 797 C. civ. leur accordent pour faire inventaire et délibérer. *Trib. com. Lyon* 15 *septembre* 1905, *Journ. Soc.* 91.1906.

15. — Il suffit en pareil cas, tout en déclarant la société dissoute et en lui nommant un liquidateur, de réserver tous les droits de ladite veuve et de ses enfants mineurs. *Ibid.*

16. — Le droit d'exploiter une cantine dépendant de la volonté du colonel, en cas de rupture de l'association formée pour ladite exploitation, l'associé qui se retire ne saurait réclamer de son coassocié la moitié de la valeur de l'établissement, ni même une indemnité représentant les bénéfices dont il est privé par la dissolution de l'association. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1906.

17. — C'est en vain qu'il invoque, en pareil cas, les règles habituellement suivies pour la liquidation des associations de fait, aux termes desquelles, s'il s'agit de l'exploitation d'un fonds de commerce, l'associé est en droit d'en poursuivre la vente. *Ibid.*

18. — Lorsqu'une société s'est présentée à un tiers sous l'apparence d'une société anglaise à responsabilité limitée en formation, ayant une dénomination sociale, un capital social provisoire versé et un siège social, elle ne saurait être considérée comme une association en participation, mais bien comme une société de fait, dont le caractère commercial résulte des opérations en vue desquelles elle était fondée et qu'elle a réellement faite pendant son existence. *Paris* 21 *mars* 1903, *D.* 96.2.1906.

19. —En conséquence, les membres de ladite société, qui en ont connu et accepté l'existence de fait, et qui, d'accord entre eux, en ont conduit les opérations, ne peuvent prétendre qu'ils n'en font pas partie et doivent être solidairement tenus des engagements passés avec les tiers. *Ibid.*

SOCIETES CIVILES.

V. aussi *Sociétés (en général)*.

1. — DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS CIVILES. — CARACTÈRES ET CONSTITUTION. — SOCIÉTÉS CIVILES A FORME COMMERCIALE. — Doit être réputée société civile la Compagnie générale des Eaux, constituée avant la loi du 1er août 1893 et substituée à tous les droits et obligations d'une ville pour la vente et la distribution des eaux moyennant redevance ; elle ne fait pas plus acte de commerce pour les opérations que comporte ce service que ne le ferait la ville elle-même, si elle s'était réservée cette exploitation. *Aix* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1906.

2. — Cette compagnie ne devient pas davantage commerçante lorsqu'elle confond, avec les eaux qui lui ont été concédées par la ville, celles provenant des immeubles dont elle est propriétaire. *Ibid.*

3. — Dès lors, ladite compagnie est justiciable des tribunaux ordinaires pour les contrats passés par elle avec des particuliers. *Ibid.*

SOCIETES COMMERCIALES.

V. aussi *Faillite*.

Chap. I. — Des sociétés commerciales en général (n. 1).

Chap. II. — De la société en nom collectif (n. 11).

Chap. III. — De la société en commandite simple (n. 16).

Chap. IV. — Des sociétés par action.

SECT. I. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN GÉNÉRAL, EN COMMANDITE OU ANONYMES.

§ I. — *Caractères et constitutions des sociétés par actions. — Règles de publicité spéciales* (n. 21).

§ II. — *Modification des statuts* (n. 38).

§ III. — *Rachat par la société de ses propres actions* (n. 41).

§ IV. — *Droits et obligations des associés* (n. 42).

§ V. — *Des parts de fondateur et des parts bénéficiaires* (n. 45).

§ VI. — *Des assemblées générales* (n. 49).

§ VII. — *Actions en justice. — Action sociale, action personnelle. — Prescription* (n. 25).

§ VIII. — *Dissolution de la société. — Liquidation et partage* (n. 10).

§ IX. — *Infractions. — Compétence. — Pénalités. — Prescription* (n. 78).

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (n. 83).

SECT. III. — DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (n. 84).

Index alphabétique

Action de mandat 87.
Actions de jouissance 46.
Actions personnelles 55, 73.
Actions sociales 53, 72.
Approbation de l'assemblée 37, 84.
Approbation des dépenses 50.
Assemblées générales 49 et s.
Assurance sur la vie 65.
Boni de liquidation 77.
Caractère obligatoire des clauses 17.
Cession des actions 42.
Constitution des sociétés 21 et s.
Conventions opposables aux tiers 14.
Défaut de publicité 7.
Demande en responsabilité 66.
Démission des administrateurs 90 et s.
Dissolution 2.
Droits des créanciers personnels 9.
Droits des porteurs de parts 46 et s.
Emission illégale 80.
Exercice de l'action sociale 75.
Extinction des actions 54.
Faute de gestion 62.
Infractions 78 et s.
Liquidation 18 et s., 76.
Manœuvre frauduleuse 64, 69.
Modification des statuts 38 et s.
Nomination d'un coliquidateur 20.
Nomination d'un conseil de surveillance 38.
Nullité des décisions de l'assemblée 49.
Nullité des modifications des statuts 40.
Nullité pour défaut de publicité 7 et s.
Obligations des associés 42 et s.
Obligations des associés entre eux 15.
Paiement par compensation 28, 31, 34 et s.
Parts de fondateur 45 et s.
Possession effective du quart 27.
Poursuite des administrateurs 71.
Prélèvement des apports 15.
Prescription des actions 5.
Preuve des manœuvres frauduleuses 69 et s.
Preuve du contrat de société 3.
Publicité des démissions des administrateurs 90.
Rachat des actions 41.
Réserves sur les bénéfices 77.
Responsabilité des administrateurs 52 et s., 83, 87 et s.
Révocation des administrateurs 51.
Signature des associés 11.
Sociétés anonymes 84 et s.
Sociétés en commandite simple 16 et s.
Sociétés en commandite par actions 83.
Sociétés en nom collectif 11 et s.
Souscriptions fictives 23.
Versement du premier quart 27, 31, 34 et s.
Versements en retard 44.

Chap. Ier. — Des sociétés commerciales en général.

1. — A. CARACTÈRES ET CONSTITUTION. — DURÉE. — L'art. 1869 C. civ. s'applique aux sociétés commerciales. *Trib. com. Seine* 24 *février* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906, *Journ. Soc.* 277.1906.

2. — Une société en nom collectif dont la durée est illimitée doit, en vertu de cet article, être dissoute si un associé l'exige dans les conditions prévues audit article. *Ibid.*

3. — B. DE LA PREUVE DU CONTRAT COMMERCIAL DE SOCIÉTÉ. — Les dispositions de l'art. 1834 C. civ. ne concernent que les rapports des associés entre eux, et les tiers intéressés à prouver l'existence d'une société commerciale sont autorisés à faire cette preuve par toutes les voies de droit. *Cass.* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.344, *Journ. Soc.* 274.1906.

4. — La preuve peut être faite notamment par la correspondance des associés qui fixe la part de chacun d'eux dans les bénéfices. *Ibid.*

5. — C. PRESCRIPTION DES ACTIONS. — La prescription édictée par l'art. 64 C. com. ne s'applique qu'aux sociétés volontairement mises en liquidation, et non à celles qui, étant tombées en faillite, même après dissolution, ne peuvent avoir d'associés liquidateurs dans le sens de cet article. *Cass.* 27 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.173, *Loi* 14 *février* 1906.

6. — Dès lors, l'associé en nom collectif d'une société déclarée en faillite ne peut opposer aux créanciers sociaux la prescription de l'art. 64 C. com. *Ibid.*

7. — D. NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — CONSÉQUENCES. — La nullité d'une société pour défaut de publication a pour effet de faire considérer cette société comme n'ayant jamais existé, et, par suite, n'ayant jamais constitué un être moral distinct de la personne des associés, ni jamais possédé un actif distinct du patrimoine personnel des associés. *Trib. com. Marseille* 8 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 59.1.1906, *Journ. Soc.* 275.1906.

8. — Le prétendu actif social, dans ce cas, doit être réputé appartenir aux associés personnellement, chacun en proportion de son apport, et rentrer, à raison de cette proportion, dans le patri-

per e chacun d'eux. *Ibid.*
— S de patrimoine, les créan- personnels de chaque associé et créanciers de la société déclarée , ont le droit de venir en concours. *id.*

10. — Sauf, pour ces derniers, le droit se prévaloir, à l'encontre de chacun associés, du caractère solidaire de urs créances. *Ibid.*

p. II. — De la société en nom collectif.

11. — A. Administration des sociétés nom collectif. — La clause d'un acte société, aux termes de laquelle la ciété ne peut être engagée que par la signature des deux associés ne peut pas être opposée aux tiers, lorsqu'elle a reçu des associés une interprétation équivalant à sa suppression. *Bordeaux* 22 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1906.

12. — Il en est ainsi spécialement lorsque des billets ont été souscrits par l'un et par l'autre des deux coassociés, et que les fonds provenant de ces billets ont été remis à la société. *Ibid.*

13. — Les associés sont sans droit pour se prévaloir de cette clause à l'encontre des tiers porteurs, pour les effets créés par eux dans ces conditions antérieurement à la publication de l'acte de dissolution de la société. *Ibid.*

14. — N'est pas opposable aux tiers, spécialement à des tiers porteurs de bonne foi, la convention par laquelle l'un des deux associés en nom collectif cède à l'autre l'actif social à la charge de payer le passif. De pareils traités sont non avenus au regard des tiers pour lesquels la solidarité des associés en nom collectif survit à toute convention destinée à en supprimer la garantie. *Ibid.*

15. — B. Droits et obligations des associés soit entre eux, soit a l'égard des tiers. — Avant de déterminer les bénéfices ou les pertes dans une société en nom collectif (où la part de chacun des associés dans les bénéfices ou dans les pertes est inégale), il est nécessaire de faire prélever par chacun des associés, conformément aux statuts, la valeur de son apport. Le solde disponible après ce prélèvement représente le bénéfice, ou ce qui manque représente les pertes. *Trib. com. Lyon* 23 *novembre* 1905, *Journ. Soc.* 228.1906.

Chap. III. — De la société en commandite simple.

16. — A. Droits et obligations des associés commanditaires. — Si, dans les sociétés en commandite simple, les associés commanditaires ont, en principe, la faculté d'examiner les opérations sociales, l'exercice de cette faculté peut être restreint par une clause de l'acte de société. *Trib. com. Seine* 9 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1906, *Jour. Soc.* 181.1906.

17. — Spécialement, dans une société en commandite simple, créée pour l'exploitation d'un journal politique, le pacte social a pu, volontairement, retirer à chaque associé-commanditaire qui, par le fait des fluctuations de propriété, pouvait devenir un ennemi de la maison, le droit de puiser à sa volonté, dans les documents sociaux ; il a pu également décider qu'un conseil d'intéressés aurait seul ce droit, d'ailleurs fort étendu, et que les décisions de ce conseil seraient obligatoires pour tous les membres de la société ; il a pu, enfin, déterminer d'avance le mode de constitution de ce conseil, de façon à n'en jamais permettre l'entrée à une personne étrangère au journal. Et la souscription à la société a comporté, de la part des souscripteurs, adhésion complète à toutes les conditions de l'acte de société. *Ibid.*

18. — B. Fin de la société. — Dissolution, liquidation et partage. — Lorsqu'il est convenu, dans une société en commandite simple, que la liquidation, à l'expiration de sa durée, sera faite par les deux associés gérants en commun, et que, ce cas se réalisant, l'un des deux est déclaré personnellement en faillite, il n'en résulte pas que son coassocié soit dépossédé du droit de faire la liquidation. *Trib. com. Marseille* 3 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 53.1.1906.

19. — Mais il n'en résulte pas non plus qu'il ait le droit d'y procéder seul. *Ibid.*

20. — Il y a lieu, en pareil cas, de faire nommer par justice un coliquidateur chargé de remplacer le failli et de procéder à la liquidation en commun avec celui qui est demeuré *in bonis*. *Ibid.*

Chap. IV. — Des sociétés par actions.

Sect. I. — Des sociétés par actions en général (en commandite ou anonymes).

§ 1. — *Caractères et constitution des sociétés par actions. — Règles de publicité spéciales.*

21. — Il n'est satisfait aux exigences de la loi du 27 juillet 1867, complétée et précisée par les dispositions de la loi du 1er août 1893, relativement à la souscription réelle et intégrale du capital des sociétés par actions, que si toutes les souscriptions sont sérieuses et sollicitées pour le montant intégral de leur valeur par des bailleurs de fonds qui entendent réellement participer à une opération industrielle ou commerciale, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de tiers qui leur auraient donné mandat régulier à cet effet. *Paris* 17 *juin* 1904 *et* 22 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.416.

22. — Et il ne saurait en être ainsi, notamment, quand les souscriptions sont attribuées à des personnes qui prétendent n'avoir donné ni leur consentement ni leur signature à une souscription passée sous leur nom ou dont l'identité n'a pas été établie ou a été reconnue fausse. *Ibid.*

23. — De pareils souscripteurs doivent être regardés comme fictifs, et les versements que le fondateur de la société a pu faire au nom de ces personnes ont été irrégulièrement opérés. *Ibid.*

24. — Les mêmes lois, en exigeant que préalablement à la constitution de la société et à l'émission des actions le quart du capital souscrit ait été versé sur chaque action, ont eu pour but d'assurer à la société dès le début de son fonctionnement un fonds de roulement nécessaire à sa marche et un fonds de garantie destiné, par la confiance qu'il donnera aux tiers, à lui procurer le crédit indispensable à ses entreprises. *Ibid.*

26. — Dès lors, cette prescription ne peut s'entendre raisonnablement que de la numération effective des deniers ou de valeurs immédiatement réalisables en espèces, représentant exactement le quart du capital-actions. *Ibid.*

27. — Par suite et sous peine de ne point atteindre le but protecteur que le législateur s'est proposé, ne saurait être admis aucun procédé équivalent, qui n'aurait pas pour conséquence directe et certaine de mettre la société en possession effective de ce quart du capital. *Ibid.*

28. — Notamment doit être exclu tout paiement par simple passation d'écritures et spécialement au moyen de compensations. *Ibid.*

29. — De même, et pour les mêmes raisons, on ne saurait davantage admettre que le banquier ou courtier et toute autre personne qui a recruté les souscriptions et participé de quelque manière que ce soit à la création de la société, conserve en déduction des versements qu'il doit effectuer un tant pour cent à titre de commission, frais d'émission ou autres du même genre. *Ibid.*

30. — Et ce procédé devrait être condamné, quand bien même, à une époque postérieure à la déclaration de versement ou à la vérification des apports, on parferait ce quart, soit par des rapports, soit par des emprunts ou tous autres procédés analogues. *Ibid.*

31. — Le versement du premier quart étant destiné à procurer à la société les ressources nécessaires à sa mise en marche, il doit être effectué réellement en espèces. Il n'est pas permis aux souscripteurs de se libérer au moyen d'une compensation. *Paris* 2 *janvier* 1906, *Journ. Soc.* 211.1906.

32. — Il en est ainsi en particulier pour le banquier émetteur qui voudrait compenser le montant du premier quart dû sur les actions par lui souscrites avec la commission dont il se prétend créancier, d'autant plus qu'aucune créance liquide et exigible ne peut légalement exister sur la société au moment même où elle se fonde et où, par conséquent, elle n'existe pas encore. *Ibid.*

34. — Une société anonyme est nulle, quand elle s'est constituée alors que le quart n'était pas versé sur chaque action, et on doit considérer le quart comme non versé lorsqu'il ne figure sur les livres que par compensation et jeu d'écritures. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 3.2.1906.

35. — L'existence des apports est de l'essence de la société et la vérification doit en être faite sincèrement, réellement, effectivement, sous la sanction de la nullité édictée par la loi. *Paris* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.287.

36. — Mais c'est à la partie qui allègue des manœuvres dolosives auxquelles un fondateur-apporteur aurait eu recours pour tromper les actionnaires et les amener à approuver les statuts de rapporter la justification de ces manœuvres. *Ibid.*

37. — Lorsque le fondateur d'une société lui a vendu, après sa constitution, la mine qui devait faire l'objet de son exploitation, s'il est évident que cette vente n'était de fait qu'un apport dissimulé, la nullité de la société doit être prononcée pour défaut d'approbation par l'assemblée constitutive dans les termes de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867, et l'approbation tardive donnée par l'assemblée, même extraordinaire, ne saurait suppléer à l'accomplissement des formalités régulières. *Paris* 2 *janvier* 1906, *Journ. Soc.* 211.1906.

§ II. — *Modification des statuts.*

38. — Une assemblée générale d'actionnaires, si elle peut modifier les statuts sociaux dans les clauses secondaires n'intéressant pas d'une façon directe la vitalité de la société n'a pas le pouvoir de faire porter, autrement que par un vote émis par l'unanimité des actionnaires, ses modifications sur des clauses essentielles des statuts. Et la clause des statuts, aux termes de laquelle les membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires, votant par tête et non avec autant de voix qu'ils sont porteurs d'un nombre déterminé d'actions, doit être considérée comme une clause essentielle du pacte social dont la modification ne peut être consacrée avec efficacité que par l'adhésion unanime des actionnaires. *Lyon* 8 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 22 *janvier* 1906, *Journ. Soc.* 254.1906.

39. — S'il appartient à la Cour de cassation de rechercher dans l'état des faits souverainement constatés par les juges du fond si les modifications apportées à des statuts ont amené des changements dans l'objet essentiel d'une société, l'ap-

préciation des juges du fond est à l'abri de toute critique lorsqu'ils ont validé une délibération de l'assemblée générale des actionnaires ayant simplement pour but de compléter et de rendre plus claire une disposition très générale des statuts. *Cass.* 6 *décembre* 1904, *Gaz. Pal.* 1905.1.18, *D.* 624.1.1904.

40. — L'art. 60 de la loi du 24 juillet 1867 soumettant sans distinction, aux formalités et aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 de la même loi, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, l'absence des publications prescrites par les articles précités, frappe de nullité les modifications votées, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au caractère de ces modifications, soit qu'elles se rapportent à des dispositions intéressant plus particulièrement les membres de la société, soit qu'elles concernent plus directement les tiers. *Lyon* 8 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 22 *janvier* 1906, *Journ. Soc.* 254. 1906.

§ III. — *Rachat par la société de ses propres actions.*

41. — S'il est interdit à une société de racheter ses propres actions, à peine de nullité, parce que le capital social, gage des créanciers, ne peut pas être diminué, ce motif manque et l'annulation n'est pas encourue, soit lorsque la société n'a pas acheté pour son compte, mais a servi d'intermédiaire pour revendre à un tiers, soit lorsque ayant acheté pour elle avec des fonds du capital social, elle les a reconstitués en revendant à un prix égal ou supérieur, soit lorsque, en achetant pour elle, elle a payé avec ses bénéfices. *Douai* 23 *décembre* 1905, *Journ. Soc.* 170.19.1906.

§ IV. — *Droits et obligations des associés.*

42. — Ne peut se prévaloir de la prescription biennale édictée par l'art. 2 § 5 de la loi du 1er août 1893, en ce qui concerne l'obligation de payer le nonversé, le souscripteur qui a cédé ses actions moins de deux ans avant la délibération du conseil d'administration ordonnant l'appel du deuxième quart et fixant la date du versement, quand bien même il se serait écoulé plus de deux années entre la cession et le moment où il est assigné en paiement du nonversé. *Paris* 9 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.463.

43. — Alors du moins que l'appel de fonds a été décidé par le conseil d'administration à une époque où il en faisait partie, et sur sa propre initiative. *Ibid.*

44. — Et que, d'autre part, les statuts disposent : que le versement en retard portera intérêt à 6 pour cent, à compter du jour de l'exigibilité, la société étant dispensée de toute mise en demeure et de tout recours à la justice ; qu'à défaut des versements exigibles, la société est autorisée à exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et les garants, soit avant, soit après la vente en bourse, soit concurremment avec cette vente. *Ibid.*

§ V. — *Des parts de fondateur et des parts bénéficiaires.*

45. — Les parts de fondateur créées par une société et attribuées à une société en représentation d'un apport consistant dans le fait de procurer à la première société une affaire à exploiter, lesdites parts donnant droit à une portion des bénéfices annuels, constituent de véritables actions (et non des titres de créance), les seuls caractères essentiels de l'action étant la participation aux bénéfices et la libre cessibilité à des tiers. *Cass.* 16 *novembre* 1904, *S.* 49.1.1906.

46. — Il en est ainsi, même si, en fait, les parts de fondateur ne confèrent à leurs porteurs ni accès aux assemblées générales, ni droit à l'actif social ; en effet, d'une part, les actionnaires qui n'ont pas un nombre minimum d'actions fixé par les statuts sont privés du droit d'assister aux assemblées générales, sans que leurs titres perdent jamais pour cela le caractère d'actions et, d'autre part, les actions de jouissance, qui sont restées des actions, malgré le remboursement de leurs mises à leurs porteurs, n'ont aussi un droit sur le fonds social qu'après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti de toutes les actions. *Ibid.*

47. — Les statuts d'une société par actions instituant des parts de fondateurs qui jouissent d'une quotité dans les bénéfices établissent entre les porteurs de ces parts et les actionnaires un lien contractuel, qui n'empêche pas sans doute l'assemblée générale de voter une dissolution anticipée, mais qui soumet la société à réparer, dans ce cas, le préjudice que cette dissolution cause aux porteurs de ces parts. *Trib. com. Marseille* 4 *août* 1905, *Rec. Marseille* 5. 1.1906.

48. — Il n'en serait autrement que si la dissolution était imposée par des raisons légitimes et suffisamment justifiées. *Ibid.*

§ VI. — *Des assemblées générales.*

49. — L'inobservation de l'art. 35 de la loi de 1867 doit avoir pour conséquence la nullité de l'assemblée générale et des décisions prises par cette assemblée. *Trib. com. Seine* 14 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1906, *Loi* 22 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1906.

50. — S'il est exact de soutenir que les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, le juge du fond peut apprécier le sens et la portée de l'ordre du jour et décider notamment que la mise à l'ordre du jour de l'examen des comptes de l'exercice entraîne nécessairement pour l'assemblée le droit de refuser d'approuver certaines dépenses et, par suite, le droit de mettre en jeu la responsabilité des auteurs de ces dépenses. *Cour d'app. Saint-Pierre-et-Miquelon* 16 *novembre* 1903, *Journ. Soc.* 21.1906.

51. — Les administrateurs d'une société anonyme sont toujours révocables *ad nutum*, et l'assemblée générale a le droit de prononcer leur révocation bien que cette question ne figure pas à l'ordre du jour, alors surtout qu'elle résulte d'événements qui surviennent au cours de ladite assemblée. *Trib. com. Seine* 23 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 319.1906.

§ VII. — *Actions en justice. Action sociale, Action personnelle. — Prescription.*

52. — En droit, les administrateurs d'une société anonyme pouvant être, à raison des mêmes fautes, doublement responsables, et envers la société qu'ils ont mal gérée et envers les tiers, associés ou non, victimes de leurs fautes, deux actions sont ouvertes à ces derniers : l'action sociale et l'action personnelle ou individuelle. *Trib. com. Seine* 15 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 141, *Pand. franç.* 94.2.1906.

53. — L'action sociale, c'est-à-dire l'action *mandati* de l'art. 1992 C. civ., est celle qui a pour objet la réparation d'un dommage causé à la société tout entière, en raison des fautes commises par ses administrateurs dans l'accomplissement de leur mandat. *Ibid.*

54. — Mais cette action (qui n'est d'ailleurs pas celle que les demandeurs déclarent exercer dans l'espèce) est définitivement éteinte par la transaction intervenue entre lesdits administrateurs et le syndic de la faillite de la société, lequel représente les actionnaires *ut universi*, comme les créanciers eux-mêmes. *Ibid.*

55. — L'action individuelle est celle qui prend sa base dans les art. 1382 et 1383 C. civ. et qui a pour objet la réparation d'un préjudice particulier et distinct de celui de la société, subi, soit par quelques tiers ou actionnaires, soit par tous, mais dans des proportions inégales pour chacun et résultant de fautes assez graves pour constituer un quasi-délit. *Ibid.*

56. — Et ces tiers ou actionnaires ne peuvent valablement intenter contre les administrateurs d'une société cette action en responsabilité, fondée sur le préjudice que ceux-ci leur auraient causé en les attirant dans cette société, qu'à la charge, pour eux, de justifier des manœuvres frauduleuses et dolosives de ces administrateurs. *Ibid.*

57. — Par suite, pour établir le bien fondé de leur action individuelle, ils doivent nécessairement démontrer que les administrateurs ont bien été les auteurs responsables des faits quasi-délictueux qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention et encore qu'il y a relation de cause à effet entre ces faits quasi-délictueux et le préjudice personnel qu'ils disent avoir subi. *Ibid.*

58. — Dès lors, quand les actionnaires ou porteurs de bons d'une société anonyme dirigent contre les administrateurs et directeur de celle-ci une action en responsabilité et en dommages-intérêts fondée sur ce que c'est une faute grave desdits administrateurs et directeur qu'ils sont entrés dans la société, puis qu'ils ont acquis des bons émis par celle-ci, enfin qu'ils ont postérieurement converti ces titres ou en ont acquis de nouveaux, série d'opérations qui s'est soldée par une perte à leur préjudice, il leur appartient de fournir la double justification susindiquée. *Ibid.*

59. — Et cette justification fait défaut, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'en réalité ils sont entrés ou sont demeurés dans la société suffisamment renseignés sur l'état des affaires sociales, et qu'en définitive ils ont agi en parfaite connaissance de cause et sans avoir été aucunement trompés. *Ibid.*

60. — Spécialement, il importe peu que les bilans et comptes rendus soumis aux assemblées générales fussent présentés habilement de façon à rassurer les créanciers sociaux et les tiers disposés à contracter avec la société, du moment qu'ils ne contenaient aucune dissimulation frauduleuse au regard des actionnaires et porteurs de bons. *Ibid.*

61. — Alors surtout que, s'agissant d'une compagnie d'assurances sur la vie, un simple examen des comptes, et notamment celui du montant des réserves, permettait à un œil tant soit peu attentif de constater le fâcheux état financier de la société, et que la lecture même des titres émis suffisait à faire comprendre que l'avenir seul pouvait faire espérer un relèvement des affaires et la survenue de bénéfices, lesquels seuls, et sans garantie en cas d'insuffisance, devaient assurer le service des intérêts attachés à ces titres. *Ibid.*

62. — De même les demandeurs reprochent vainement aux administrateurs et directeur une prétendue responsabilité résultant d'une faute de gestion, qui aurait consisté à prolonger la vie sociale, contrairement aux statuts, après la perte de tout ou partie du capital social, ou à maintenir des réserves notoirement insuffisantes. *Ibid.*

63. — En effet, en admettant qu'au point de vue de l'action sociale, ces faits pussent être constitutifs d'une res-

ponsabilité, soit vis-à-vis de la société, soit vis-à-vis de la masse créancière (la faillite étant survenue dans l'espèce), il n'en saurait être de même au point de vue de l'action individuelle, dès lors que les tiers n'ignoraient pas, au moment de leur souscription, que le montant des réserves portées aux bilans était trop bas par rapport à la valeur du portefeuille. *Ibid.*

64. — On ne saurait sérieusement prétendre que cette constatation fût un appât pour les tiers appelés à souscrire ou à acheter les titres de la société. *Ibid.*

65. — Enfin, le fait par les défendeurs, administrateurs et directeur d'une compagnie d'assurances sur la vie, d'avoir employé des tables de mortalité qui l'ont conduite à des résultats désastreux ne les rend pas responsables vis à vis des tiers ou actionnaires, alors que, d'une part, les statuts ne spécifiaient l'emploi ni d'aucune table, ni d'aucun mode de calcul des réserves et que, d'autre part, bonnes ou mauvaises, empiriques ou scientifiques, il est constant, en fait, que les méthodes de calcul adoptées à tort ou à raison n'ont jamais été dissimulées. *Ibid.*

66. —En tout cas ne peut être accueillie la demande en responsabilité d'un actionnaire ou porteur de bons, dès lors qu'il résulte des opérations mêmes auxquelles il se livrait qu'il entendait spéculer sur des titres dont il connaissait parfaitement le caractère aléatoire. *Ibid.*

67. — Constitue une action en réparation d'un dommage personnel l'action dirigée contre une société financière par les porteurs de titres d'une compagnie d'assurances tombée en faillite, alors qu'ils lui reprochent une série de faits quasi-délictueux, lesquels se rattacheraient intimement à ceux qu'ils imputent à faute aux administrateurs et directeur de ladite compagnie, et en auraient facilité l'accomplissement. *Ibid.*

68. — Dès lors, cette action ne saurait être accueillie qu'à charge par les demandeurs de démontrer à l'encontre de cette société financière une coopération directe, consciente et personnelle aux actes frauduleux et dolosifs sur lesquels leur demande contre les administrateurs et directeur de la compagnie d'assurances est basée. *Ibid.*

69. — Il leur appartient en outre d'établir que c'est en raison des manœuvres combinées entre cette compagnie et ladite société qu'ils ont été attirés dans une entreprise où leurs mises ont été perdues. *Ibid.*

70. — Et cette démonstration n'est pas faite, alors qu'il est constant, d'une part, que la société financière a passé avec la compagnie d'assurances des contrats entraînant une mise de fonds si importante qu'il est impossible d'admettre qu'elle eût pris un engagement semblable si elle avait su que la situation de celle-ci fut absolument désespérée ; et que, d'autre part, les assemblées générales d'actionnaires de ladite compagnie ont connu et approuvé les conventions intervenues, lesquelles ont été également portées à la connaissance du public, en sorte qu'on ne saurait sérieusement soutenir que les actionnaires ou les tiers ont été trompés, et qu'ils ont, comme les défendeurs l'allèguent, été amenés à entrer ou à demeurer dans l'entreprise d'assurances sur la vie par des dissimulations ou des déclarations mensongères. *Ibid.*

71. — Le syndic de la faillite d'une société par actions représente les créanciers et non les actionnaires. Dès lors, les art. 13, 17 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 donnant à chaque actionnaire le droit de poursuivre les administrateurs qui ont compromis par leurs agissements irréguliers les intérêts sociaux, est recevable l'action dirigée contre ceux-ci par un actionnaire, lequel ne conclut pas au nom de la société, mais en son nom privé et dans la mesure du préjudice qu'il a pu personnellement souffrir. *Paris* 30 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.109.

72. — L'instance ayant pour objet le remboursement à la société de sommes mutuellement dépensées est une action sociale. Pendant l'existence de la société, cette action ne peut être poursuivie au nom de celle-ci qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. *Cons. d'app. Saint-Pierre-et-Miquelon* 16 *novembre* 1903, *Journ. Soc.* 31.1906.

73. — Le créancier d'une société anonyme qui reproche aux administrateurs d'avoir manqué à leur devoir de surveillance en laissant le directeur nommé par eux mettre la main sur les titres confiés à la société par ce créancier, exerce une action individuelle à laquelle le quitus de l'assemblée générale ne peut faire échec. *Trib. com. Lyon* 12 *août* 1905, *Journ. Trib. com.* 218.1906.

74. — Mais le tribunal de commerce doit surseoir à statuer, au besoin d'office, sur cette action jusqu'à la solution des poursuites criminelles engagées contre le directeur et les administrateurs à raison des mêmes faits. *Ibid.*

75. — Si le liquidateur a seul qualité pour agir au nom de la société, tout actionnaire peut le mettre en demeure d'exercer l'action sociale, et, faute par le liquidateur de ce faire, agir lui-même dans la mesure de son intérêt propre. Mais la somme allouée à titre de réparation doit être versée dans la caisse sociale et non à l'actionnaire qui a exercé l'action sociale. *C. d'app. Saint-Pierre-et-Miquelon* 16 *novembre* 1903, *Journ. Soc.* 21.1906.

§ VIII. — *Dissolution de la société. — Liquidation et partage.*

76. — Lorsqu'une compagnie de navigation vend sa flotte et qu'une assemblée générale d'actionnaires approuve la vente faite par le conseil d'administration et prononce la dissolution et la liquidation de la société, le bénéfice produit par cette vente doit être considéré comme un bénéfice d'exercice et non comme une base de liquidation, alors que la vente n'entraînait pas nécessairement la dissolution de la société. En conséquence, les administrateurs ont droit, sur ce bénéfice, au prélèvement que les statuts leur accordent sur les bénéfices annuels. *Aix* 18 *décembre* 1905, *Journ. Soc.* 175.1906.

77. — Les réserves spéciales, faites chaque année sur les bénéfices qui tombent, lors de la liquidation de la société dans le compte de profits et pertes, constituent un boni de liquidation et non un bénéfice du dernier exercice ; il n'y a donc pas lieu d'opérer sur ce boni les prélèvements accordés par les administrateurs sur les bénéfices annuels. *Ibid.*

§ IX. — *Infractions. — Compétence. — Pénalités. — Prescription.*

78. — Commet le délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867, celui qui participe à l'émission d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de ladite loi relatives à la libération du quart du capital de chaque action. *Paris* 30 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.109.

79. — Et il importe peu, en droit, que le prévenu ait su ou non que le versement du quart n'était pas effectué. *Ibid.*

80. — Doivent être tenus pour pénalement responsables du fait d'émission d'actions d'une société irrégulièrement constituée, par application des dispositions de l'art. 13 de la loi de 1867, et nonobstant leur bonne foi certaine, les fondateurs et premiers administrateurs, dès lors qu'ils ne prouvent pas qu'ils sont demeurés complètement étrangers à ladite émission, et qu'elle a eu lieu à leur insu, ou malgré eux. *Paris* 17 *juin* 1904 *et* 22 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.416.

81. — S'agissant de matière pénale, doivent être interprétées restrictivement les dispositions de l'art. 14 § 1er de la loi de 1867. *Ibid.*

82. — En conséquence, il n'y a lieu de faire application des peines édictées par ce texte aux fondateurs ou premiers administrateurs convaincus d'avoir émis des actions d'une société irrégulièrement constituée et d'avoir ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 13 § 1er, alors qu'il n'est pas établi que les actions par eux négociées et dont aucune n'a été représentée au tribunal fussent non conformes aux prescriptions de la loi ou non libérées du premier quart. *Ibid.*

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

83. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RESPONSABILITÉ.— Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, bien que nommés pour un temps déterminé ou ayant donné leur démission avant l'expiration de leur temps, doivent conserver leurs fonctions et les exercer jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Dès lors une société en commandite par actions n'est pas dépourvue d'un des rouages essentiels à son fonctionnement au cours de l'intervalle de temps qui sépare le moment où les fonctions des membres du conseil de surveillance arrivent à expiration, pour quelque cause que ce soit, de celui où ils sont remplacés par le vote de l'assemblée générale convoquée à cette fin. *Lyon* 8 *décembre* 1905, *Mon. jud.* 22 *janvier* 1906, *Journ. soc.* 254.1906.

SECT. III. — DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

84. — A. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT. — Doit être considérée comme entreprise ou marché contraire à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, la convention qui assure à un administrateur de la société la vente des produits de ladite société pour toute sa durée, avec une commission sur les produits vendus en dehors de sa participation et les affrètements des navires chargés des transports. *Rennes*, 6 *avril* 1905, *Rec. Nantes* 21.1.1906.

85. — Une convention de cette nature est nulle lorsqu'elle a été conclue sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires ; il faut que cette autorisation soit spéciale, et il ne suffirait pas que d'une manière générale la société eût autorisé ses administrateurs à prendre un intérêt direct ou indirect dans toutes les opérations ou entreprises où elle aurait elle-même des intérêts. *Ibid.*

86. — La démission ultérieure d'administrateur de la société ne fait pas disparaître la nullité du marché conclu par lui au moment où il était investi de cette qualité. *Ibid.*

87. — B. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, FONDATEURS, DIRECTEURS, ET DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. — Si les fautes reprochées aux administrateurs d'une société anonyme ont été commises en leurs qualités de mandataires sociaux et dans l'accomplissement de leur mandat social, les créanciers aux droits de la société ne peuvent exercer qu'une action de mandat, c'est-à-dire ne relever contre les administrateurs que des infractions au mandat social. *Lyon* 7 *décembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1906.

88. — Et si le préjudice dont se plaignent les créanciers résulte de l'exécution régulière, stricte du mandat, les

créanciers sont sans droit aucun contre les mandataires dont ils n'ignorent pas la mission ensuite de la publication des statuts. Dans ce cas, en effet, la prétendue faute ne consiste pas dans une exécution répréhensible du mandat, mais dans la nature même de ce mandat. *Ibid.*

89. — D'après l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893, la responsabilité des fondateurs et administrateurs, à l'égard des créanciers, en cas de nullité d'une société anonyme, n'est engagée que jusqu'à concurrence du dommage résultant de cette nullité, c'est-à-dire offrant, avec cette nullité, une relation de cause à effet. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 3.2.1906.

90. — Aucune disposition légale n'impose la publication,sous une forme quelconque,des démissions ou retraites d'administrateurs des sociétés anonymes. *Ibid.*

91. — En conséquence, malgré le défaut de publication, l'administrateur qui a démissionné ne saurait plus être responsable de ce qui s'est passé postérieurement à sa démission. *Ibid.*

92. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il est constaté en fait que les créanciers ont connu la démission dont il s'agit. *Ibid.*

SOCIETES DE SECOURS MUTUELS.

V. *Secours mutuels.*

SOCIETES ETRANGERES.

1. — Sociétés étrangères autorisées. Les compagnies anglaises ont le droit, aux termes de la convention internationale du 30 avril 1862, de faire en France le commerce comme les compagnies françaises, sans autres conditions que de se conformer aux lois de police et de sûreté. *Cass.* 26 *décembre* 1905 *Gaz. Pal.* 1906.1.168, *Gaz. Trib.* 4 *mai* 1906, *Loi* 5 *mars* 1906, *Journ. Soc.* 207.1906.

2. — Il suit de là qu'une société étrangère, pour user de la faculté de commercer en France, doit nécessairement pouvoir faire connaître son objet par sa dénomination et ne peut y arriver qu'en traduisant cette dénomination en langue française. *Ibid.*

3. — Aucune loi n'oblige d'ailleurs les juges du fait à rechercher si la législation anglaise permet à la société anglaise une semblable addition à sa firme. *Ibid.*

4. — Une société étrangère, ayant son siège social en Suisse et une succursale en Alsace-Lorraine, peut être assignée valablement par exploit transmis dans ce dernier pays, du moment que ladite succursale constitue un établissement important, mentionné seul par la société dans sa publicité, ses en-têtes et papiers commerciaux. *Trib. civ. Epernay* 2 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.565.

5. — C'est une jurisprudence admise également en droit international, notamment en ce qui concerne l'Allemagne et la Suisse qui ont adhéré à la convention de la Haye du 14 novembre 1896 qui a consacré le mode de transmission formulé par l'art. 69 C. pr. civ. *Ibid.*

SOCIETES FROMAGERES.

1. — Est valable la clause de l'acte constitutif d'une société fromagère qui confie à une commission syndicale, nommée au scrutin de liste, le pouvoir de prononcer des dommages-intérêts, jusqu'à concurrence de cent francs, contre tout sociétaire coupable de fraude par addition d'eau dans le lait apporté à la fruitière. *Lyon* 28 *décembre* 1905,*Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1906.

2. — Dans ce cas, il appartient aux tribunaux, sur opposition de la partie condamnée, de vérifier si cette décision a été rendue en violation des droits de la défense ou les a respectés. *Ibid.*

SOCIETES PAR ACTION.

V. *Société commerciale.*

SOLIDARITE.

V. *Frais et dépens, Obligations.*

SOURCES.

V. *Eaux.*

SUBROGATION.

1. — A. De la subrogation légale. — Le marchand en gros entrepositaire, obligé d'acquitter les doubles droits afférents à des boissons par lui expédiées à un débitant sous le lien d'un acquit-à caution qu'il a soumissionné, n'est pas légalement subrogé, en vertu de l'art. 1251 n° 3 C. civ., au privilège de la Régie. *Cass.* 30 *octobre* 1905,*Gaz. Pal.* 1905, 2.669, *Gaz. Trib.* 11 *février* 1906.

2. — Si, en effet, le débiteur destinataire peut être tenu, dans ses rapports avec l'expéditeur, soit de faire décharger l'acquit en payant les droits, soit de lui rembourser le montant de ces droits, il n'est à aucun moment, pas plus qu'un consommateur, le débiteur direct vis-à-vis de la Régie. *Ibid.*

3. — Les commissionnaires de transport, qui, pour compte de leur mandat, ont acquitté des droits de douane afférents à des marchandises dont leur mandant était propriétaire, sont en droit de produire à la faillite de celui-ci par privilège pour le montant de leurs avances comme subrogés aux droits de l'administration. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1906, *Loi* 4 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *avril* 1906.

4. — La subrogation a été édictée non pas seulement dans l'intérêt de la masse des créanciers, mais aussi dans l'intérêt personnel du créancier subrogé. *Lyon* 8 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *avril* 1906, *Loi* 19 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 29 *mars* 1906.

5. — La subrogation prévue par l'art. 1251 C. civ. n'est permise qu'à la condition, notamment qu'elle ne donne pas lieu à un circuit indéfini de subrogations successives. *Ibid*

6. — La subrogation d'un créancier à un créancier qui lui est préférable n'a pas pour effet de confondre les deux créances et laisse subsister chacune d'elle avec ses accessoires. *Ibid.*

7. — Le créancier hypothécaire qui a payé un autre créancier hypothécaire, qui lui est antérieur, peut produire et être colloqué dans un ordre en vertu de sa seule créance personnelle, et conserver les droits que lui confère la créance antérieure à laquelle il a été subrogé, contre tous les débiteurs de cette créance, alors même qu'ils eussent été partiellement libérés, s'il avait produit en vertu de la créance plus ancienne à laquelle il a été subrogé. *Ibid.*

8. — B. Effets de la subrogation. — Lorsque, par une convention spéciale, l'acquéreur d'un immeuble s'est engagé à restituer à un tiers une somme déterminée, représentant une fraction du prix de vente que ce tiers a payée au vendeur, en l'acquit de l'acquéreur, le versement de cette somme doit être effectué entre les mains du tiers, conformément à la convention intervenue entre lui et l'acquéreur.*Cass.* 23 *octobre* 1905, *Pand. franç.* 66.1.1906.

9. — Et, si la subrogation dans les droits des créanciers inscrits n'a pu s'opérer au profit du tiers, pour une raison quelconque, cette circonstance ne saurait faire obstacle au droit du tiers d'agir contre l'acquéreur en restitution de la somme versée en son acquit, la demande en remboursement étant fondée, non pas sur l'effet d'une subrogation, mais sur un engagement pris séparément par l'acquéreur. *Ibid.*

SUBSTITUTION.

1. — Des substitutions prohibées. — Le caractère constitutif de la substitution prohibée est la charge de conserver et de rendre à un tiers, imposée au donataire, au légataire, à l'héritier institué. *Trib. civ. La Roche-sur-Yon* 2 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.181.

2. — Il faut donc pour qu'il y ait substitution prohibée, obligation de conserver réelle et formant un lien de droit entre le grevé et le substitué, de telle sorte que les biens soient frappés d'indisponibilité entre les mains du grevé, qu'il ne puisse les aliéner sans que les ventes soient frappées de nullité, et que le substitué ait action pour faire prononcer cette nullité en s'appuyant sur le titre qui n'a fait l'institution qu'à la charge de la substitution. *Ibid.*

3. — Ne constitue pas une substitution prohibée le fait, par un testateur, d'engager son légataire universel à ne rien donner à ceux qui « pourraient faire du tumulte » ou qui seraient mécontents de ses dernières volontés, ou d'exprimer le désir et le vœu de voir ses héritiers naturels, après la mort dudit légataire, privés du patrimoine qu'il laisse à celui-ci. *Ibid.*

4. — Les juges du fond, s'inspirant des circonstances de la cause et de l'intention présumée du disposant, peuvent décider que la clause d'un testament, d'après laquelle, au cas où le légataire universel institué par ce testament « viendrait à mourir sans enfants », les biens « reviendraient » à une commune désignée par le testateur, prévoyait le cas où le légataire universel institué mourrait avant le testateur, et ne contient, par suite, qu'une substitution vulgaire permise. *Cass.* 27 *juin* 1905, *S.* 84. 1.1906, *D.* 120.1.1906, *Pand. franç.* 107.1. 1906.

5. — Ils peuvent aussi, en la réputant non écrite, considérer comme n'étant pas caractéristique d'une substitution prohibée la clause d'inaliénabilité qui vise, non seulement le premier, mais encore le deuxième institué. *Ibid.*

6. — Cette interprétation, qui ne dénature pas le testament, mais en assure au contraire l'exécution, rentre dans les pouvoirs du juge du fait. *Ibid.*

7. — La clause par laquelle le testateur dispose que, dans le cas où le légataire universel par lui institué « viendrait à mourir sans enfants », les biens « reviendraient » à une commune par lui désignée, ne constitue pas une substitution fidéicommissaire prohibée, mais contient deux legs conditionnels alternatifs, l'un sous condition résolutoire, l'autre sous condition suspensive, les deux légataires ne devant pas succéder l'un à l'autre, mais ne devant tenir leurs droits que du testateur lui-même, dont les biens, en toute hypothèse, ne feront ainsi l'objet, par suite de la rétroactivité de la condition, que d'une seule succession et d'une transmission unique.

8. — La disposition par laquelle le testateur lègue un domaine « à la charge de le conserver dans la famille de sa

et pas le vendre » condition prohibée, nulle en [illegible] *cio. Poitiers* 13 *février* [illegible] *franç.* 107.2.1906.

— Cette nullité étant d'ordre public peut se couvrir par aucune exécu provisoire. *Ibid.*

— La désignation des appelés ré- e suffisamment des expressions employées par le testateur lorsque, sans être nommément désignés, ils doivent être choisis dans une catégorie de pernnes, soit directement, soit par suite la faculté d'élire laissée au grevé. *Id.*

SUCCESSION.

1. — A. Ouverture des successions et saisine des héritiers. — Un héritier est fondé, même avant le partage, à agir, en cette qualité, contre les tiers détenteurs des biens héréditaires et ainsi, malgré le défaut ou le refus de concours de ses cohéritiers, à réclamer le délaissement de ces biens, pour exercer ensuite sur eux ses droits successoraux. *Cass.* 14 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 516.

2. — B. Acceptation de la succession. — L'acceptation d'une succession a lieu tacitement, quand le successible passe un acte juridique, qu'il n'a pu faire qu'en qualité de propriétaire de l'hérédité, c'est-à-dire d'héritier, dans le sens propre du mot et qui, par conséquent, implique nécessairement de sa part l'intention de se porter héritier. *Trib. paix Paris* (V°) 16 *mars* 1906, *Loi* 28 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1906.

3. — Spécialement, l'habile à se dire héritier qui enlève de la demeure du défunt les objets mobiliers qui s'y trouvent, pour les transporter à son domicile, sans protester par des réserves indiquant qu'il n'a eu pour but que la conservation, la surveillance et l'administration des biens, pendant le temps accordé au successible pour délibérer sur le parti qu'il devra prendre se met, en vertu de la maxime *semel hæres, semper hæres*, dans l'impossibilité de renoncer plus tard à l'hérédité. *Ibid.*

4. — C. Créances et dettes de la succession. — Recouvrement. — Paiement. — Le fait par un locataire de se suicider dans un hôtel meublé, oblige les héritiers du *de cujus* à indemniser le maître de l'établissement du préjudice qu'il éprouve par suite de ce décès tragique et de l'éloignement momentané de la clientèle qui en a été la conséquence. *Trib. paix Paris* (V°) 16 *mars* 1906, *Loi* 28 *mars* 1906, *Mon. jud.* 3 *avril* 1906.

5. — D. Déchéance qui atteignent les successibles en cas de recel ou de divertissement. — Il y a recel dans le sens de l'art. 792 C. civ. de la part d'un héritier qui dissimule frauduleusement les libéralités qui lui ont été faites par le *de cujus*, dès lors que la quotité disponible est épuisée à son profit, les sommes données faisant partie de l'actif héréditaire et la dissimulation ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers. *Trib. civ. Marvejols* 23 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.388.

6. — Les dispositions de l'art. 792 C. civ., qui privent l'héritier du droit de prendre part dans les effets de la succession qu'il a divertis ou recélés, ne s'appliquent pas au cas où cet héritier a omis de déclarer les objets compris dans une donation déguisée, puisque les mots « recel » et « divertissement » employés par le législateur ne peuvent viser que l'action de cacher des effets détournés au préjudice de la succession. *Trib. civ. Rennes* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.397.

7. — Pour que les art. 792 et 1477 C. civ. soient applicables, il suffit que, par une dissimulation avérée, de quelque manière qu'elle se soit produite, un conjoint ou un successible ait tenté de soustraire au partage des valeurs dépendant de la communauté ou succession. *Paris* 3 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 7 *juin* 1906.

8. — La mauvaise foi exigée pour l'application desdits articles consiste uniquement dans l'intention de se constituer un avantage illicite aux dépens des copartageants, sans qu'il y ait lieu de recourir par analogie aux règles du droit pénal. *Ibid.*

9. — Et le conjoint recéleur doit rapporter, en pareil cas, l'intégralité des objets divertis ou recélés, à quelque titre qu'il ait été appelé à recueillir partie desdits objets. Il doit également rapporter les dividendes et intérêts échus, son divertissement ayant eu pour effet de le mettre dans la situation d'un possesseur de mauvaise foi. *Ibid.*

10. — Un détournement de succession peut être établi en prouvant d'une part, la situation de celui qu'on accuse d'avoir détourné la succession et, d'autre part, divers agissements d'où résulte que celui-ci, connaissant une créance sur la succession, s'est prêté à simuler des actes tendant à faire croire à l'inexistence de tout actif. *Lyon* 27 *octobre* 1905, *Loi* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1905.

11. — E. Droit des enfants naturels sur les successions de leurs père et mère. — V. *suprà*. V° Quotité disponible.

SUCRES.

V. *Vente commerciale.*

SURENCHERES.

1. — A. Surenchère du dixième. — Est rigoureusement spéciale aux délais de procédure la règle de l'art. 1033, dernier alinéa C. pr. civ. (loi du 13 avril 1895), selon laquelle toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. *Trib. civ. Orthez* 16 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 4 *mai* 1906, *Loi* 16 *mai* 1906 *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1906.

2. — Ce texte ne saurait, en conséquence, être appliqué aux délais fixés par les parties dans un contrat.

Or, constitue un délai purement contractuel, en matière de vente volontaire d'immeubles devant notaire avec publicité et enchères, le délai de huit jours fixé au cahier des charges avec stipulation que pendant ces huit jours à compter de l'adjudication, le prix d'adjudication pourra être surenchéri au dixième. *Ibid.*

3. — Si donc le dernier jour de ce délai est un dimanche, c'est à bon droit que le notaire refuse de recevoir, le lundi, une surenchère et de remettre en vente les immeubles sur cette surenchère, au mépris des droits de l'adjudicataire, lesquels, par l'effet des conventions, sont définitifs depuis la veille. *Ibid.*

4. — B. Surenchère du sixième. — Dans le cas d'une vente par licitation, lorsque le tribunal renvoie l'adjudication devant un notaire d'un autre arrondissement, c'est le tribunal qui a prononcé le renvoi qui est compétent pour recevoir la surenchère du sixième. *Cass.* 12 *juillet* 1905, *Loi* 19 *mai* 1906.

5. — La surenchère du sixième doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication. *Nancy* 25 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.154, *Loi* 9 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1906.

6. — Il en est ainsi même dans le cas où le tribunal de la situation de l'immeuble a été désigné par une commission rogatoire, puisque celle-ci comprend évidemment délégation pour tout ce qui concerne l'adjudication avec ses suites nécessaires pour parvenir à la vente définitive, notamment la surenchère et au-dessous la folle enchère (résolu par le tribunal). *Ibid.*

SYNDICAT PROFESSIONNEL.

Atteinte à la liberté syndicale 10.
Défense des droits individuels 5 et s.
Définition 1.
Droit d'ester en justice 4 et s.
Menace de grève 9.
Mise à l'index du syndicat 11.
Poursuite de concurrence illicite 4.
Poursuites personnelles 7.
Renvoi d'un employé exigé 9.
Responsabilité des administrateurs 12 et s.
Syndiqué ayant quitté la profession 2.

---

1. — A. Syndicats professionnels autorisés par la loi. — Définition et caractères du contrat syndical. — Un syndicat professionnel ne peut comprendre que des personnes exerçant la même profession ou des professions connexes. *Trib. paix Ivry-sur-Seine* 3 *mai* 1906, *Loi* 17 *mai* 1906.

2. — La loi du 21 mars 1884 (art. 2) s'oppose à ce qu'une personne ayant quitté la profession puisse continuer à faire partie du syndicat professionnel et prétende surtout y exercer des fonctions directrices. *Ibid.*

3. — Dès lors, celui qui, bien que sorti de la profession, a été maintenu par le bureau du syndicat dans ses fonctions de secrétaire général, devient sans qualité pour réclamer des comptes à l'ancien président du syndicat et la comptabilité que celui-ci détient, encore bien que ce prétendu secrétaire général ait été mandaté à cet effet par le bureau. *Ibid.*

4. — B. Personnalité civile et situation juridique des syndicats professionnels. — Un syndicat d'ameublement formé dans le but de créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers du commerce de l'ameublement puise dans l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 le droit d'ester en justice pour la défense de ses intérêts industriels et commerciaux, notamment pour poursuivre la réparation du préjudice causé aux membres du syndicat par une concurrence illicite des commissaires-priseurs. *Trib. civ. Mans* 27 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906. 1.500.

5. — Un syndicat professionnel a qualité pour agir en justice dans l'intérêt de ses membres, dès qu'un tort est porté à plusieurs d'entre eux et sans attendre que tous les syndiqués aient subi un préjudice, s'il s'agit de faits d'ordre général de nature à atteindre dans l'avenir la totalité ou la plupart de ses membres. *Cass.* 13 *mars* 1905, *D.* 113.1.1906.

6. — Si, par son art. 6, la loi du 21 mars 1884 reconnaît aux syndicats professionnels le droit d'ester en justice, c'est à la condition que les actions exercées par ces syndicats aient pour objet la défense des intérêts inhérents à leur personnalité juridique et non la défense des droits individuels de leurs adhérents. *Trib. paix Aubigny-sur-Nère* 20 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1906.

7. — En vertu de ce principe, comme aussi de la règle que « nul en France ne plaide par procureur », un syndicat ne peut réclamer judiciairement à un tiers, au nom d'un certain nombre de ses membres, le paiement de créances que ceux-ci prétendent avoir personnellement et directement contre ce tiers, à raison de travaux effectués individuellement pour le compte de ce dernier. *Ibid.*

8. — Peu importe que les statuts du

syndicat demandeur stipulent que « le syndicat poursuivra, au besoin les réclamations justifiées des ouvriers devant les tribunaux compétents », ces statuts ne pouvant lier que les adhérents et n'étant pas opposables aux tiers. Une telle clause serait, d'ailleurs, inopérante, comme excédant la capacité conférée par la loi aux syndicats professionnels, en tant qu'elle aurait pour objet d'attribuer au syndicat le droit d'ester en justice, pour la défense des intérêts personnels et particuliers de ses membres. *Ibid.*

9. — C. RAPPORTS DU SYNDICAT AVEC LES ASSOCIÉS ET LES TIERS. — COMPÉTENCE. — En exigeant le déplacement d'un employé de commerce sous menace de grève, les membres d'un syndicat professionnel excèdent leur droit et, s'il en est résulté un dommage pour l'employé, sont passibles à l'égard de celui-ci de dommages-intérêts. *Trib. paix Nice* 30 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1906.

10. — Le fait de refuser de prendre un employé, un ouvrier ou d'engager un artiste sans examen et sous le seul prétexte qu'il fait partie d'un syndicat constitue, non pas l'exercice naturel et normal d'un droit, mais une atteinte manifeste et grave portée tant à la liberté de la constitution syndicale, reconnue expressément par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884, qu'au travail même. *Trib. com. Epernay* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.481, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1906, *Cass.* 13 *mars* 1905, *D.* 113.1.1906.

11. — Dès lors, en mettant à l'index un syndicat créé pour défendre les intérêts de la corporation qu'il représente, et en refusant d'embaucher les membres syndiqués, sans qu'il y ait jamais eu d'autres motifs d'exclusion que leur qualité de syndiqués, un patron commet un véritable abus engendrant une faute réelle et cause au syndicat lui-même un préjudice à raison duquel il est passible de dommages-intérêts envers ledit syndicat. *Ibid.*

12. — D. RESPONSABILITÉ DES SYNDICATS. — Si, en principe, les directeur et administrateurs d'un syndicat ne répondent pas personnellement vis-à-vis des tiers des actes accomplis par eux en cette qualité, dans les limites des statuts, il n'en saurait être de même quand le fait qui leur est reproché, fût-il même prévu par les statuts, est un fait illicite ; dans ce cas, leur responsabilité individuelle demeure engagée vis-à vis des tiers qui éprouvent un préjudice du fait de leurs agissements. *Trib. civ. Seine* 5 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1906.

13. — Décider autrement aboutirait à rendre inefficaces les décisions de justice, en présence d'un syndicat, personne morale, qui, pour se soustraire aux condamnations qu'il a encourues, aurait recours à la dissolution au lendemain même du jugement qui les aurait prononcées, et se transformerait, en changeant de nom, en syndicat nouveau refusant, par suite, de prendre à sa charge le passif de l'ancien syndicat. Un pareil résultat serait contraire à toute équité, comme à l'intérêt bien entendu des syndicats eux-mêmes. *Ibid.*

T

TABAC.

1. — Le fait d'acheter du tabac de fraude pour le revendre ne constitue pas un acte de complicité de la vente primitive, mais une infraction distincte de celle commise par le colporteur importateur. *Trib. corr. Seine* 7 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.512.

2. — Bien qu'un seul procès-verbal ait été dressé pour constater ces deux infractions distinctes, leurs auteurs ne peuvent être condamnés solidairement aux dépens. *Ibid.*

TAXES.

V. aussi *Bail*, *Commune*, *Eaux*, *Enregistrement*, *Voitures-Voitures publiques*.

§ I. — *Taxes assimilées aux contributions directes.*

1. — A. TAXE SUR LES CHIENS. — Le contribuable, qui s'est présenté à la mairie, dans les délais fixés par la loi, pour y faire la déclaration d'un chien, à une heure où le bureau devait être ouvert, mais alors que le secrétaire de la mairie était absent, ne saurait être imposé à la triple taxe pour défaut de déclaration de son chien. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1903, *S.* 10.3.1906.

2. — B. TAXE SUR LES CHEVAUX ET VOITURES. — Un individu, qui a à sa disposition une voiture automobile à titre de gage d'un prêt, doit être considéré comme possesseur de ce véhicule, et par suite est imposable à la taxe sur les chevaux et voitures. *Cons. d'Et.* 22 *mai* 1903, *S.* 149.3.1905.

3. — Dans le cas où il n'a pas déclaré cette voiture dans le délai légal à compter du jour où il l'a eue en sa possession, il est passible d'une double taxe. *Ibid.*

4. — C. TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES. — Le père d'un jeune homme mineur qui possède au 1er janvier une bicyclette en état de servir, est imposable à la taxe sur les vélocipèdes, alors même que son fils, étant à cette époque présent sous les drapeaux, ne peut pas utiliser sa bicyclette. *Cons. d'Et.* 22 *mai* 1903, *S.* 148.3.1905.

5. — Un vélocipède à une place, auquel est attelée une voiturette avec siège pouvant recevoir une personne, constitue une machine à deux places à laquelle est applicable le tarif des voitures de cette catégorie (L. 13 avril 1898, art. 5). *Cons. d'Et.* 29 *avril* 1904, *D.* 87.3.1905.

6. — D. TAXES DE REMPLACEMENT. — Dans la ville de Paris, les locaux affectés par un avocat à l'exercice de sa profession et assujettis au droit proportionnel de patente sont passibles de la taxe de remplacement établie sur les locaux commerciaux et industriels. (L. 21 mars 1901, art. 1er.) *Cons. d'Et.* 18 *mai* 1904, *D.* 11.3.1906.

7. — D'après l'art. 12 de la loi du 28 juin 1901, qui a établi à Lyon une taxe municipale d'habitation, en remplacement des droits d'octroi supprimés, une somme fixe de 150 francs doit être déduite, pour le calcul de cette taxe, de la valeur locative des locaux d'habitation occupés par un même contribuable, si ce total ne dépasse pas 800 francs. Des personnes qui habitent un logement en commun avec des baux distincts, et qui sont imposées séparément à la contribution personnelle mobilière, ne sont pas fondées à demander qu'il leur soit fait une déduction de 150 francs sur le montant de leurs baux respectifs, pour le calcul de leur taxe d'habitation. Elles doivent être imposées collectivement d'après la valeur locative d'ensemble du logement qu'elles occupent. *Cons. d'Et.*

8. — Toutes les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions directes étant applicables à Lyon à la taxe d'habitation, cette taxe est due pour l'année entière d'après les faits existant au 1er janvier et, par suite, un contribuable qui a quitté la ville avant le 1er juillet doit néanmoins le semestre non échu (L. 28 juin 1901, art 1er). *Cons. d'Et.* 4 *mai* 1904, *D.* 12.3.1904.

9. — L'art. 11 de la loi du 22 juillet 1901, aux termes duquel les réclamations en matière de taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée au service des contributions directes et doivent être instruites dans les formes prescrites par les art. 1 à 9 de ladite loi, est applicable aux taxes de remplacement sur les constructions neuves établies dans la ville de Lyon en vertu de la loi du 28 juin 1901. *Cons. d'Et.* 29 *juin* 1904, *D.* 21.3.1906.

10. — Mais le fait que la réclamation a été instruite dans les formes prescrites en matière de contributions directes n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, lorsque cette irrégularité n'a privé le réclamant d'aucune des garanties auxquelles il pouvait prétendre. *Ibid.*

11. — L'art. 5 de la loi du 28 juin 1901 ne fixant un tarif spécial en ce qui concerne les constructions neuves, pour les bâtiments à usage industriel ou commercial qu'autant qu'ils se composent exclusivement d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage, un bâtiment à usage de fabrique comprenant plusieurs étages doit être imposé d'après le tarif applicable aux maisons. *Ibid.*

12. — N'est pas une voie canalisée, au sens de l'art. 18 de la loi du 28 juin 1901, une voie pourvue d'une simple canalisation en poterie, de faible section, non utilisée pour le déversement des eaux pluviales et ménagères. Les propriétaires de cette voie ont donc droit à l'exemption temporaire des taxes de remplacement accordée par ce texte aux propriétaires des voies non-canalisées. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1905 *et* 10 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 14 *février* 1906.

§ II. — *Taxes assimilées aux contributions indirectes.*

13. — CONTENTIEUX DES TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — COMPÉTENCE. — Les droits de stationnement que les communes sont autorisées à établir, en vertu de l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, encore applicable à la ville de Paris, rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, et, dès lors, aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 88 de la loi du 23 ventôse an XII, les jugements rendus sur les contestations qui s'élèvent au sujet de leur perception ne sont pas susceptibles d'appel. *Cass.* 28 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.654.

14. — Il en est ainsi spécialement au cas où le litige élevé entre une ville et une compagnie concessionnaire d'une ligne de tramways concerne des droits de stationnement sur la voie publique. Et le moyen peut être soulevé, même d'office, devant la Cour de cassation. *Ibid.*

TEMOINS.

V. aussi *Cour d'assises*, *Enquête*, *Responsabilité civile*.

1. — A. DES CAUSES D'INCAPACITÉ ET DE REPROCHE. — Ne saurait être reproché le témoin qui reconnaît seulement avoir été le mandataire de l'une des parties en vue d'un arrangement dans l'affaire litigieuse sur laquelle a été ordonnée l'enquête, dès lors surtout que cette qualité n'a aucune influence sur ses déclarations. *Rouen* 27 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.561.

2. — Pour que le reproche prévu par l'art. 283 § 1 C. pr. civ. soit fondé, il suffit que le témoin ne soit séparé de la partie par plus de six degrés de parenté. *Trib. civ. Arras* 30 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1906.

3. — Lorsqu'un témoin ayant, lors de l'enquête, déclaré sa qualité de parent au degré prohibé avec le demandeur, n'a cependant pas été reproché par le défendeur, la conséquence de ce fait est non pas que le reproche soit désormais irrecevable, mais seulement qu'il devra être établi par écrit. *Trib. civ. Versail-*

Gaz. Trib. 12 *mars*

s témoins en matière crimi- obligation pour le juge s témoins régulièrement à appui de la poursuite, à que les faits ne soient tenus pour faits préalablement à toute audide témoins ou que les témoins se ouvent dans l'un des cas prévus par art. 156 C. inst. crim., et sauf au juge avoir à leur témoignage tel égard que raison. *Cass.* 24 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1.560.

5. — L'audition d'un expert à l'audience, sans prestation de serment, est irrégulière. Mais si, pour prononcer la condamnation, les jugles d'appel se sont fondés exclusivement sur d'autres raisons que celles tirées de l'expertise, il n'y a pas violation des art. 155, 189 et 211 C.inst. crim. *Cass.* 1er *mars* 1906,*Gaz. Pal.* 1906.1.636.

TESTAMENT.

V. aussi *Capacité de disposer et de recevoir*, *Legs-légataire*.

§ I. — *Règles communes à tous les testaments* (n. 1).

§ II. — *Du testament olographe* (n 12).

Index alphabétique

Cause de révocation 7.
Date du testament olographe 16 et s.
Droits des héritiers 9.
Ecriture au crayon 14.
Ecriture du testateur 13 et s.
Exécuteur testamentaire 11.
Filigrane du papier 21, 25.
Interprétation 1 et s.
Nullité pour absence de date 16, 19.
Nullité pour cause de captation 9.
Pouvoir du juge 4 et s., 18, 31 et s.
Preuve de la date 21, 25.
Preuve de la sincérité du testament 30, 35.
Ratures 15.
Rectification de la date 18.
Révocation 6 et s.
Sens du mot « mobilier » 2 et s.
Signature du testament olographe 28.
Signature sur l'enveloppe 28.
Testament olographe 12 et s.
Vérification de l'écriture 30 et s.

---

§ I. — *Règles communes à tous les testaments.*

1. — A. Règles relatives a l'interprétation des testaments. — Pour interpréter un testament, il faut avant tout attribuer aux expressions employées le sens qu'a voulu leur donner son auteur. *Trib. civ. Pontoise* 20 *février* 1906, *Loi* 26 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1906.

2. — Spécialement, lorsqu'une testatrice a légué à une personne habitant avec elle son « mobilier », son linge et ses vêtements, il y a lieu de décider que ce legs du « mobilier » comprend uniquement les meubles meublants, à l'exclusion des valeurs mobilières, créances et argent comptant.

... Alors surtout que cette interprétation résulte de l'économie tout entière du testament. *Ibid.*

3. — Et il ne peut être fait état des volontés plus ou moins évidentes manifestées antérieurement par la testatrice, du moment que celles-ci n'ont pas revêtu la forme légale. *Ibid.*

4. — L'interprétation d'un testament doit se faire *ex testamento et non aliunde*. Mais il est bien certain (sauf en ce qui concerne la fixation de la date au sujet de laquelle la Cour de cassation a varié) que le juge peut trouver, dans le texte même du testament, la racine juridique l'autorisant à se référer à des faits et documents antérieurs, qui s'y trouvent visés, même implicitement,mais d'une façon suffisamment claire. Toutefois, si le texte du testament se suffit à lui-même, il est inutile de recourir à ce mode d'interprétation. *Orléans* 26 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 15 *mai* 1906, *Loi* 29 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1906.

5. — Lorsqu'une commune gratifiée reconnaît, en appel, qu'une partie de la disposition testamentaire est absolument défavorable à ses prétentions premières, et qu'elle l'abandonne expressément, le juge n'en conserve pas moins le droit de s'inspirer de l'ensemble de la clause, la seconde partie sur laquelle il n'a plus à statuer pouvant encore éclairer la première restée litigieuse : ladite disposition formant, au point de vue de l'interprétation, une indivisibilité intellectuelle, une indivisibilité *ad solutionem*. *Ibid.*

6. — Si le testateur a obéi, au même moment, à deux impulsions également déterminantes, et que l'une des deux ne soit plus réalisable, la disposition doit, en présence des résistances de la partie gratifiée, être révoquée par le juge. *Ibid.*

7. — B. Révocation des testaments. — La révocation d'un testament par une disposition postérieure en date ne saurait être proclamée qu'en cas d'incompatibilité absolue entre les deux écrits testamentaires. *Rennes* 29 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1906, *Loi* 12 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1906.

8. — Il appartient aux juges du fait de déclarer souverainement, d'après l'examen d'un testament et sa comparaison avec un testament antérieur, que le second en date des deux actes constitue une œuvre complète, comprenant la distribution totale de la fortune du *de cujus*, et ne se rattachant pas aucun lien à l'œuvre précédente, laquelle s'est trouvée ainsi révoquée tacitement et remplacée. *Cass.* 21 *octobre* 1901, *S.* 503.1. 1905.

9. — C. Nullité des dispositions testamentaires. — Action en nullité des testaments. — Les héritiers légitimes exhérédés par un testament ne sont pas forclos à se prévaloir de la nullité d'un testament pour cause de captation, même s'ils ont consenti à la délivrance d'un legs particulier, si dans un acte antérieur à cette délivrance, ils ont formellement déclaré qu'ils entendaient attaquer ce testament. *Trib. civ. Seine* 26 *janvier* 1906, *Loi* 14 *juin* 1906, *Mon. jud. Lyon* 7 *juin* 1906.

10. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'à ces premiers demandeurs en nullité sont venus s'en joindre d'autres dans l'instance, auxquels cette fin de non-recevoir ne peut être opposée. *Ibid.*

11. — D. Des exécuteurs testamentaires. — Le testateur qui ne laisse pas d'héritier à réserve peut donner à son exécuteur testamentaire le mandat de vendre tous les immeubles de la succession, pour en remettre le prix aux légataires universels, mais il ne saurait lui donner le même pouvoir quand il existe un mineur parmi les légataires puisque la clause du testament ne peut porter atteinte à la saisine légale des légataires universels, et que la présence du mineur empêche la vente à l'amiable des biens immobiliers. *Trib. civ. Compiègne* 28 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1. 433.

§ II. — *Du testament olographe.*

12. — A. Généralités. — Actes ayant le caractère de testament olographe. — Les mots « à recopier » inscrits en tête d'un écrit daté et signé, contenant des dispositions de dernière volonté, exemptes d'incertitude et de doute, énoncées dans un style logique et précis, ne sont pas de nature à faire envisager cet acte comme un simple projet, et indiquent seulement que le testateur a pu avoir la pensée de lui donner une forme plus solennelle. *Bourges* 3 *juillet* 1905, *S.* 71.2. 1906.

13. — B. Ecriture de l'acte par le testateur. — Il suffit pour qu'un testament olographe soit valable, qu'il remplisse les conditions imposées par l'art. 970 C. civ., c'est-à-dire qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. *Trib. civ. Lyon* 7 *mars* 1906, *Loi* 29 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 15 *mars* 1906.

14. — La loi ne prohibe pas l'écriture au crayon et la jurisprudence a toujours validé les testaments sous quelque forme qu'ils se présentent, lorsqu'il est certain qu'ils sont l'expression de la volonté du testateur. *Ibid.*

15. — Il est de doctrine et de jurisprudence constante que les ratures et les interlignes ne vicient pas un testament olographe, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles sont postérieures à la confection de celui-ci et qu'elles en changent les dispositions. *Ibid.*

16. — C. De la date du testament olographe. — Le testament olographe doit être daté, à peine de nullité (art. 970 C. civ.). *Cass.* 21 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.402, *D.* 104.1.1906.

17. — La fausseté de la date énoncée équivaut à l'absence de date, à moins qu'elle puisse être rectifiée au moyen d'éléments fournis par le testament lui-même et de nature à démontrer la complète certitude de la rectification. *Ibid.*

18. — Spécialement, bien que la date du testament soit fausse, les juges du fait peuvent la rectifier à l'aide d'une disposition rectificative dont la date est exacte, insérée par le testateur à la suite de son testament, si par une appréciation souveraine de la liaison qui existe entre cette clause additionnelle et l'acte primitif, ils décident, en se fondant sur le contexte de ces deux dispositions, sur la circonstance qu'elles sont inscrites sur la même feuille sans intervalle ni blanc à la suite l'une de l'autre, et aussi sur l'intention du testateur, que cette disposition additionnelle, rappelant et confirmant le testament antérieur, ne constitue pas une disposition indépendante, mais forme avec celui-ci un seul et même acte dont les deux parties se rattachent entre elles par un lien matériel et moral indissoluble, en sorte que la date exacte apposée par le *de cujus* au bas de sa disposition confirmative doit être attribuée à l'œuvre testamentaire entière. *Ibid.*

19. — La fausseté de la date énoncée dans un testament olographe équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité du testament. *Cass.* 12 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.401.

20. — Et les juges ne peuvent rectifier cette date, que si la certification ressort du testament lui-même, avec une évidence absolue. *Ibid.*

21. — Spécialement lorsqu'un testament rédigé sur papier timbré au filigrane de 1897 porte la date manifestement fausse du 13 septembre 1897, sans qu'aucun des éléments intrinsèques permette d'en reconstituer la date véritable, le juge ne peut retenir la mention du filigrane comme un élément de rectification autorisant la preuve de faits extrinsèques tendant à prouver qu'il aurait été écrit en 1897, si, le testateur étant décédé en 1903 seulement, la rectification du dernier chiffre du millésime de la date apposée par le testateur n'en rendrait pas moins incertain le point de savoir laquelle des trois années 1897, 1898 ou 1899 est celle de la confection de son testament. *Ibid.*

22. — La date erronée d'un testament olographe est divisible en ce sens que les différents éléments qui la composent, les jour, mois, année, les uns peuvent être exactement exprimés, tandis que l'inexactitude ne porte que sur les

autres. *Trib. civ. Sainte-Menehould* 17 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.652.

23. — Pour reconstituer une date, les tribunaux peuvent s'appuyer sur des éléments extrinsèques pris en dehors du testament. *Ibid.*

24. — Sauf le cas de fraude, le testament olographe fait par lui-même foi de la date qu'il énonce ; si les faits et circonstances qui lui sont extrinsèques peuvent être invoqués comme preuve de l'inexactitude de la date, c'est à la condition que cette preuve ait son principe et sa racine soit dans les autres énonciations, soit dans l'état matériel du testament. *Trib. civ. Seine* 22 *juillet* 1905, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1906, *Cf. Orléans* 8 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 27 *avril* 1906.

25. — En conséquence, lorsqu'il y a concordance entre la date d'un testament et le filigrane du papier sur lequel ce testament est écrit, la preuve de la fausseté de la date ne saurait résulter des renseignements fournis par la Régie, établissant qu'au jour (du mois de janvier), d'où le testament est daté, le papier au millésime de l'année n'était pas encore en vente. *Ibid.*

26. — Les timbres ne sont pas des éléments intrinsèques du papier timbré ; à raison de leur mobilité et de leur apposition après la confection du papier, ils ne font pas corps avec l'écrit, comme le millésime du filigrane. *Ibid.*

27. — Par suite, les indications qu'ils peuvent donner, ne sauraient être considérées comme tirées de l'acte lui-même, et combinées avec les documents de la Régie pour former la preuve de l'antidate du testament. *Ibid.*

28. — D. De la signature du testament olographe. — Le défaut de signature dans un testament olographe, ne peut pas être suppléé par cette circonstance que l'enveloppe, dans laquelle le testament est enfermé, porte une déclaration signée par le testateur, et indiquant que son testament se trouve dans l'enveloppe. *Trib. régional sup. Colmar* 16 *novembre* 1904, *Pand. franç.* 47.5.1906.

29. — On ne peut non plus, en pareil cas, considérer comme une signature valable l'insertion du nom du testateur en tête du testament. *Ibid.*

30. — E. Vérification de l'écriture et de la signature. — La preuve de la sincérité et de la validité de testaments olographes incombe au légataire qui invoque ces testaments et c'est à lui qu'il appartient de faire procéder à la vérification de l'écriture et de la signature de ces actes sous seing privé, quand leur méconnaissance, bien que non expressément déclarée par les héritiers, ne résulte pas moins de leurs conclusions mêmes. Il importe peu que ceux-ci hésitent à formuler nettement leurs griefs de faux, si leur intention de contester la validité et la sincérité des testaments qu'on leur oppose est manifeste. *Trib. civ. Seine* 27 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 22 *mars* 1906.

31. — En pareil cas, le tribunal peut recourir à toutes les mesures d'instruction qu'il juge utile. Il peut, en conséquence, ordonner une enquête tant sur les faits articulés par le demandeur en délivrance de legs, que sur ceux qu'il a le pouvoir d'indiquer d'office, s'ils lui paraissent pertinents, conformément à l'art. 254 C. proc. civ. *Ibid.*

32. — Il peut, en outre, ordonner une vérification d'écritures par voie d'expertise, à moins qu'il ne préfère procéder lui-même à cette vérification et puiser les éléments de sa conviction dans les documents et les circonstances de la cause, les formalités prescrites par les art. 195, 199 et suivants C. proc. civ. n'étant pas obligatoires pour les juges. *Ibid.*

33. — Le principe, en vertu duquel l'acte sous seing privé ne fait foi qu'autant que l'écriture en a été reconnue et que celui qui l'invoque en a établi la sincérité par les voies de droit, — subsiste au regard du testament olographe, acte sous seing privé par excellence. *Limoges* 23 *janvier* 1906, *Loi* 10 *février* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *février* 1906.

34. — S'il a été apporté quelque tempérament à ce principe par les dispositions exceptionnelles des art. 1006 et 1.008 C. civ., c'est seulement au cas où le testament olographe se fortifie d'une ordonnance d'envoi en possession. *Ibid.*

35. — En conséquence, l'héritier légitime non réservataire qui, dans un conflit de pétition d'hérédité, fait simplement valoir un acte sous seing privé révocatoire de tous testaments antérieurs sans l'accompagner d'aucun testament en sa faveur ni d'aucun envoi régulier en possession, ne saurait prétendre au bénéfice desdits articles. C'est à lui qu'incombe la preuve de la sincérité de cet acte ; ce n'est pas au légataire universel institué par testament authentique à apporter la vérification de l'écriture et la preuve de la fausseté de l'acte. *Ibid.*

THEATRES-SPECTACLES.

1. — A. Engagement des artistes. — Droits et obligations réciproques du directeur et de l'artiste. — L'engagement d'une fille mineure en qualité d'artiste dramatique est valable, lorsque sa mère, sous la puissance de laquelle elle était placée, n'a pu ignorer cet engagement et l'a tacitement autorisé (art. 1338 C. civ.). *Trib. paix Paris* (XIV^e^), 3 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1906.

2. — Dès lors, la nullité n'en saurait être invoquée par la mère, notamment pour échapper aux dommages-intérêts auxquels la mineure a donné lieu, en refusant, brusquement et sans motifs, d'exécuter les obligations qu'elle avait contractées envers le directeur de l'établissement théâtral. Les tribunaux sont fondés, au cas d'une clause pénale stipulée par un mineur, à en faire l'évaluation, d'après les circonstances de la cause. *Ibid.*

3. — L'artiste engagée pour jouer, soit le rôle de la commère dans les revues, soit des rôles détachés, ne saurait trouver une excuse valable à son manque d'assiduité aux répétitions, dans le fait que le rôle de la commère d'une revue, qu'elle avait rempli la première année de son engagement, et dont elle aurait pu, peut-être, à bon droit, revendiquer encore la création, l'année suivante, ne lui a plus été confié. *Trib. com. Seine* 4 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1906.

4. — Le tribunal ne saurait, en pareille matière, prendre parti entre les directeurs et l'artiste, alors que celle-ci, dans son traité, s'était engagée à accepter, pour une revue, d'autres rôles que celui de la commère et qu'il n'est pas, d'ailleurs, relevé à la charge des directeurs aucune intention malveillante ou dolosive, ni même la volonté de nuire à la réputation de l'artiste, le rôle à elle confié apparaissant comme le deuxième de la pièce. *Ibid.*

5. — On ne saurait non plus faire grief aux directeurs du défaut de réponse à la demande, qui leur avait été adressée par l'artiste, d'une loge sur la scène pour s'y habiller, au lieu de le faire dans les sous-sols du théâtre. Si, en effet, l'année précédente, les directeurs avaient gracieusement mis à sa disposition un emplacement spécial, dont la suppression a été depuis ordonnée par le service d'inspection de la préfecture de police, cette détermination, prise par eux, ne découlait nullement du contrat et ne pouvait constituer par suite une obligation. Au surplus, les répétitions ayant lieu en costume de ville, ne pouvaient entraîner pour l'artiste aucune crainte à ce sujet. *Ibid.*

6. — Un directeur de théâtre, qui a traité avec un artiste déjà lié par contrat avec une autre administration théâtrale, pour jouer dans son établissement, avant l'expiration du premier engagement dudit artiste, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le directeur de l'établissement concurrent, par application de l'art. 1382 C. civ. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1906.

7. — Mais, en ce cas, il ne suffit pas, pour que la responsabilité de ce directeur soit engagée, de prouver qu'il a eu connaissance de l'engagement antérieur et n'a rien fait pour le rompre ; il faut encore établir que, par ses agissements et les avantages qu'il offrait à l'artiste, ce directeur a provoqué ou incité celui-ci à rompre son précédent contrat. *Ibid.*

8. — B. Droits et obligations réciproques des directeurs de théâtre et du public. — Le directeur d'un établissement théâtral, qui offre au public des places dans le local qu'il exploite, ne peut en refuser l'entrée à un spectateur qui propose de payer le prix demandé, si ce spectateur se présente dans des conditions convenables et ne vient pas dans le but de faire du scandale et de troubler la représentation. *Trib. civ. Seine* 10 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1906.

9. — A plus forte raison, ne peut-il pas interdire l'accès de son théâtre au spectateur qui a payé sa place et a été admis au contrôle, ce spectateur fût-il un agent dramatique assistant à la représentation, même dans un intérêt personnel, si, d'ailleurs, il se borne au rôle passif de spectateur. *Ibid.*

10. — C. Droits et obligations réciproques du directeur et des auteurs ou compositeurs. — D'après les usages établis en ce qui concerne les rapports entre auteurs dramatiques et directeurs de théâtres, ceux-ci restent responsables des manuscrits à eux confiés. Ils sont passibles de dommages-intérêts lorsque, par leur faute, le manuscrit d'une pièce, ayant été égaré, ne peut ne peut être restitué que tardivement à l'auteur. *Aix* 28 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 9 *juin* 1906.

11. — D. Taxe dite « droit des pauvres ». — Deux expositions souterraines organisées par une société dans l'enceinte d'une exposition universelle, dans lesquelles sont représentées des mines en exploitation et des curiosités diverses, où le public n'est admis qu'en payant un droit d'entrée au profit de cette société, constituent un spectacle donnant lieu au payement du droit des pauvres. *Cons. d'Et.* 25 *mars* 1904, *D.* 82.3.1905.

12. — Lorsque le directeur est convenu de la somme qu'il payerait à titre d'abonnement pour le droit des pauvres pour les représentations qu'il donnerait dans la commune et qu'en fait aucune représentation n'a été donnée, le montant de la somme convenue n'est pas dû. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1904, *D.* 20.3.1906.

TIERCE OPPOSITION.

V. aussi *Associations.*

1. — A. Conditions exigées par la loi pour former tierce opposition. — Une femme, même séparée de corps et de biens, ayant qualité, aussi bien dans son intérêt propre que dans celui de ses enfants, pour protéger son mari contre ses propres faiblesses, est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui, préalablement à la décision sur l'action en main-

levée du conseil judiciaire introduite par le mari prodigue, a ordonné la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire du prodigue, ces mesures d'instruction étant liées à la solution d'un litige qui relève de la juridiction contentieuse. *Trib. civ. Corbeil* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.277.

2. — N'est pas recevable à former tierce opposition celui qui ne propose et ne peut proposer aucune exception personnelle, ni élever aucune critique contre la décision attaquée, alors du moins que celle-ci n'a pas dépassé la limite de l'intérêt et des droits des parties entre lesquelles elle est intervenue et ne contient aucune disposition ou énonciation de nature à préjudicier aux droits du tiers opposant contre la partie qui a obtenu cette décision. *Paris* 5 *juillet* 1905. *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1906, *Loi* 11 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 26 *janvier* 1906.

3. — Est recevable à intervenir devant la Cour, par la voie de la tierce-opposition, celui qui se trouve atteint directement par les motifs ou le dispositif d'un jugement dont il est relevé appel. C'est ainsi qu'un notaire qui voit, dans un jugement, critiquer hors de propos et sans raison ses actes ou sa conduite, d'ailleurs parfaitement corrects en l'espèce, est recevable à intervenir devant la Cour pour se plaindre de ces motifs et en demander la rétractation ou la suppression. *Grenoble* 18 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1906.

4. — Celui qui manifeste seulement par un acte extra-judiciaire son intention d'intervenir dans un débat, mais qui se borne à cette manifestation, conserve entier son droit de former tierce opposition à l'arrêt qui lui fait grief. *Cass.* 22 *janvier* 1906, *Loi* 9 *mai* 1906. *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1906.

5. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette les conclusions de l'exposant tendant à se faire garantir par une société des conséquences de la tierce-opposition, et ce, en vertu de l'arrêt antérieur ayant acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque la Cour n'accueille ces conclusions que dans la mesure où son précédent arrêt portait préjudice à l'exposant. *Ibid.*

6. — V. Formes et procédure de la tierce opposition. — Compétence. — Aux termes de l'art. 475 § 2 C. pr. civ., la tierce opposition incidente à une contestation dont le tribunal est saisi doit être formée par requête devant ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. *Trib. civ. Auxerre* 5 *avril* 1906, *Loi* 12 *avril* 1906.

7. — Ce principe doit recevoir son application, qu'il s'agisse d'un jugement ou d'une ordonnance d'envoi en possession. *Ibid.*

TIMBRE.

V. aussi *Enregistrement.*

1. — A. Timbre proportionnel. — L'art. 21 de la loi du 5 juin 1850, qui dispense de l'impôt du timbre par abonnement dû sur les actions les sociétés qui, pendant deux ans, n'ont payé ni dividendes ni intérêts, n'est applicable qu'autant qu'aucune répartition de dividendes, quel qu'en soit le mode, n'a été faite aux actionnaires. *Cass.* 21 *février* 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.619. *D.* 25.1.1906.

2. — La société qui a effectué des dépenses considérables pour travaux de constructions et qui a ainsi employé tous les bénéfices réalisés ne peut être considérée comme infructueuse et dispensée d'acquitter la taxe. *Ibid.*

3. — Lorsque des actions d'apport non négociables sont représentées par des certificats collectifs au nom des titulaires, dont la souche porte l'indication : « *Actions d'apport non négociables pendant deux ans* », le droit de timbre de dimension est seul exigible sur ces titres, à l'exclusion du timbre proportionnel d'abonnement. *Trib. civ. Lille* 6 *juillet* 1905, *Journ. Soc.* 82.1906.

4. — Quand, dans une déclaration estimative faite par la société elle-même, en vue de l'abonnement du timbre, celle-ci a fixé son capital initial à une certaine somme représentant, pour chacune de ses actions, une valeur déterminée, la Régie peut en tirer la preuve que ladite estimation est exacte, alors surtout que l'exactitude n'en a été contredite par aucun document versé au procès. *Cass.* 27 *novembre* 1905, *Gaz. Trib.* 16 *mars* 1906.

5. — B. Timbre-quittance. — Le droit de timbre à 0 fr. 10 est dû sur toute mention signée ou non signée constatant le paiement d'un acompte sur une somme supérieure à 10 fr. *Cass.* 26 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.494.

6. — Il en est ainsi spécialement des mentions apposées sur des factures accompagnant des livraisons, pour constater la déduction sur le montant de ces factures, d'un acompte précédemment reçu, sans que l'on puisse prétendre que ces mentions considérées comme titres de libération feraient double emploi avec les quittances qui seront délivrées lors du règlement du compte. *Ibid.*

7. — Si les bordereaux de coupons ne contiennent encore qu'une réquisition de payement au moment de leur présentation au guichet des sociétés, ils revêtent le caractère d'un écrit libératoire alors qu'après vérification des coupons, de leur nombre, de leur échéance et de leur valeur, ils ont été acceptés par la société. *Cass.* 5 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 16.6.1906.

8. — Bien que ne constituant pas une preuve aussi directe du payement que celle résultant d'une quittance expresse, la mention que les coupons sont présentés pour que leur montant total soit porté en compte n'en constitue pas moins un signe conventionnel de payement. *Ibid.*

9. — En conséquence, le droit de timbre à 0,10 est exigible. *Ibid.*

TITRES NOBILIAIRES.

V. *Nom patronymique.*

TRAITE INTERNATIONAL.

V. aussi *Chemins de fer. — Sociétés étrangères.*

§ I. — *Des traités internationaux en général. — Conditions de validité. — Effets. — Interprétation. — Compétence* (renvoi).

§ II. — *Traités avec l'Angleterre* (n. 1).

§ III. — *Traités avec la Belgique* (n. 3).

§ IV. — *Traités avec l'Italie* (n. 10).

§ V. — *Traités avec la Russie* (n. 15).

§ VI. — *Traités avec la Suisse* (n. 18).

Index alphabétique

Apposition des scellés par le consul 15.
Caution *judicatum solvi* 2.
Compétence des tribunaux italiens 11.
Compétence du tribunal de la Seine 5.
Compétence du tribunal du domicile 18.
Convention franco-belge 5.
Demande *d'exequatur* 10.
Droits des consuls 13 et s.
Renvoi d'instances connexes 7.
Traité franco-russe 16.
Traité franco-sarde 14.
Traité franco-suisse 18.
Traité visant les lois de procédure 1.

TRAITE INTERNATIONAL.

§ I. — *Des traités internationaux en général. — Conditions de validité. — Effets. — Interprétation. — Compétence.*

V. *supra*, V° *Contrat de mariage.*

§ II. — *Traités avec l'Angleterre.*

1. — Le traité du 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne, qui accorde aux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, n'est relatif qu'aux relations commerciales, et ne vise nullement les lois de procédure. *Trib. civ. Seine* 27 *février* 1904, *Gaz. Pal.* 1904.1.342, *Pand. franç.* 23.5.1906.

2. — En conséquence, un Anglais demandeur est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Ibid.

§ III. — *Traités avec la Belgique.*

3. — En matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. *Trib. com. Seine* 19 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 211.1906.

4. — Dès lors, l'art. 420 C. pr. civ. peut être appliqué aux Belges. *Ibid.*

5. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, le tribunal de commerce de la Seine est compétent pour statuer sur une demande formée contre une société dont le siège est en Belgique, mais ayant une succursale à Paris. *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1904, *Journ. Trib. com.* 95.1906.

6. — En cas d'action dirigée par un demandeur belge contre le liquidateur d'une société française, il convient, par application de l'art. 8 § 3 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, laquelle vise implicitement l'art. 59 § 7 C. pr. civ., d'attribuer compétence au tribunal du lieu où était établie la société en liquidation. *Trib. com. Rennes* 27 *décembre* 1905. *Gaz. Pal.* 1906.1.1902.

7. — Et vainement pour se soustraire à cette compétence le demandeur belge prétendrait qu'il y a lieu de faire application de l'art. 4 de la convention du 8 juillet 1899 relatif au renvoi en matière d'instances connexes. *Ibid.*

8. — Alors, du moins, que pour demander le renvoi il se borne à soutenir qu'à la suite de difficultés survenues entre lui et la société défenderesse le président du tribunal d'un port de Belgique aurait, suivant la procédure prescrite par la loi de ce pays, rendu une ordonnance autorisant la vente d'un navire appartenant à ladite société. *Ibid.*

9. — En pareil cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la décision dont s'agit n'est pas une simple mesure exigée par l'urgence et non une instance proprement dite, il suffit, pour écarter l'application de l'art. 4 de la Convention franco belge, de constater que la prétendue instance invoquée par le demandeur n'est plus pendante puisqu'elle a été tranchée par la décision belge, laquelle a reçu son entière exécution et que, dès lors, la difficulté qui l'avait motivée n'existant plus, il ne peut être désormais question de connexité à son sujet. *Ibid.*

§ IV. — *Traités avec l'Italie.*

10. — Les tribunaux français saisis d'une demande d'exequatur d'une décision italienne doivent uniquement examiner si la décision émane d'une juridiction compétente, si elle a été rendue les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes, enfin si l'ordre public ne s'oppose pas à l'exécution de la sentence. (Traité du 24 mars 1760, interprété par la Déclara-

tion du 11 septembre 1860). *Cass.* 4 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.483, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1906.

11. — Depuis la suppression, en Italie, des tribunaux de commerce, par la loi du 15 janvier 1888, les tribunaux civils sont investis de la plénitude de juridiction, sauf à eux à appliquer, selon la nature des contestations, les règles de procédure spéciales aux affaires civiles ou aux affaires commerciales. *Ibid.*

12.—Et l'erreur dans l'application respective de ces règles ne pouvant rendre le tribunal incompétent pour connaître du litige a le caractère d'une simple irrégularité de procédure dont le juge français, aux termes de la convention précitée, ne doit pas faire état dans l'examen des demandes d'exequatur. *Ibid.*

13. — Dès lors, le juge français ne peut, pour refuser de déclarer exécutoire en France une décision judiciaire italienne, se fonder sur ce que le magistrat italien aurait à tort statué en qualité de juge de commerce, au lieu de procéder comme juge civil. *Ibid.*

14. — Si, aux termes de l'art. 23 du traité franco-sarde du 24 mars 1760, confirmé par la déclaration franco-italienne du 11 septembre 1860, les Cours suprèmes de chacun de ces deux Etats, doivent requérir, à la demande des intéressés, l'exécution, dans l'autre Etat, des décrets et jugements rendus dans leurs ressorts, il leur appartient d'apprécier s'il y a lieu de le faire ; et elles ne peuvent être tenues de sanctionner en quelque sorte, par une demande d'exéquatur, une décision qui aurait été manifestement rendue, en violation des règles du droit public, aussi bien en France qu'en Italie. *Amiens* 21 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1906.

§ V. — *Traités avec la Russie.*

15. — Un consul, avisé par les autorités locales du décès d'un sujet de sa nationalité, agit dans la plénitude de son droit et de son devoir, lorsque, conformément aux conventions diplomatiques, il appose les scellés sur les biens de la succession ; de ce chef, il ne saurait être passible de dommages-intérêts. *Trib. civ. Nice* 19 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1906.

16. — Aux termes de la convention diplomatique franco-russe du 1er avril 1874, les consuls représentent non leur gouvernement, mais tous leurs nationaux susceptibles d'avoir des droits à exercer contre la succession ; dès lors, pour appréhender et administrer une hérédité, ils sont tenus de justifier de l'existence et de la qualité des nationaux qu'ils représentent, bien qu'ils n'aient pas à produire de titre établissant leur mandat. *Ibid.*

17. — Ils sont investis de fonctions spéciales en ce qui touche la partie mobilière de la succession qui reste soumise au statut personnel du *de cujus*. *Ibid.*

§ VI. — *Traités avec la Suisse.*

18. — L'action en paiement du prix d'un immeuble est une action personnelle et mobilière et, par suite, intentée par un Français contre un Suisse, elle doit être portée devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire devant le tribunal de son domicile, en vertu de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869. *Cass.* 13 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.321. *Cf. Toulouse* 2 *avril* 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.480.

19. — Cette action ne peut d'ailleurs, à aucun point de vue, être considérée comme une demande « concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble »; au sens attribué à ces mots par le protocole annexé à la convention, et, par suite, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 § 2, qui, pour cette dernière catégorie d'actions, attribue compétence au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble. *Ibid.*

TRAMWAYS.

V. *Chemins de fer, Responsabilité civile.*

TRANSCRIPTION.

1. — A. Droits de transcription et droits a percevoir sur la mention des actes et des jugements. — La licitation d'un immeuble indivis, prononcée au profit de plusieurs cohéritiers conjointement, ne donne pas ouverture au droit de transcription ; l'indivision nouvelle subsistant entre les colicitants adjudicataires a, en effet, sa cause, non plus dans le titre commun originaire, mais dans l'accord particulier intervenu entre eux. *Trib. civ. Seine* 28 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 12 *mai* 1906.

2. — L'adjudication prononcée au profit de plusieurs héritiers colicitants n'est pas de nature à être transcrite et ne saurait, dès lors, être soumise au droit de transcription de 1 fr. 50 pour cent. *Ibid.*

3. — Et il importe peu que l'adjudication ne soit pas suivie de partage et soit présentée isolément à l'enregistrement. *Ibid.*

4. — B. Effets de la transcription. — Lorsque le même immeuble a été successivement vendu à deux acquéreurs différents, qu'aucune des deux ventes n'a été transcrite, les droits respectifs de ces deux acquéreurs se trouvent déterminés et fixés définitivement au jour où celui d'entre eux qui peut établir en fait l'antériorité de la vente effectuée à son profit a donné assignation à l'autre en vue de se faire déclarer propriétaire de l'immeuble qui lui a été vendu. *Cass.* 1er *août* 1905, *Pand. franç.* 36.1.1906.

5. — Désormais, il ne peut plus dépendre de l'acquéreur postérieur en date de modifier le caractère et les effets de son acquisition au moyen de la transcription ultérieure, opérée dans ce but, d'une sentence arbitrale qui a déclaré son acquisiton valable au regard des vendeurs, mais à laquelle le premier acquéreur est resté étranger. *Ibid.*

TRANSPORT-CESSION.

V. *Cession-Transport.*

TRANSPORT (Contrat de).

V. *Charte-partie, Chemins de fer, Commissionnaire de transports.*

TRAVAIL (Protection du).

V. aussi *Louage de services et d'industrie.*

§ I. *Lois relatives à la protection du travail en général* (n. 1).

§ II. — *Réglementation spéciale du travail des femmes et des enfants* (n. 5)

§ III. — *Des mesures prises pour assurer l'observation des lois de protection du travail. — Constatation des contraventions* (n. 11).

§ IV. — *Des pénalités. — Poursuites. — Compétence* (n. 12).

Index alphabétique

Appareils de protection 1 et s.
Céruse 9.
Contraventions 11 et s.
Contremaître 6.
Défaut d'affichage 13.
Durée du travail 5, 7.
Enfant de moins de treize ans 12.
Inspection 11.
Linotypes 10.
Ouvriers protégés par la loi de 1898 3 et s.
Nullité des clauses du contrat 5.
Personnes responsables 17.
Responsabilité pénale 18.
Sécurité des ouvriers 2.
Sens des mots « travail effectif » 3.
Travail de nuit 16.
Travail des enfants 12.
Travail des femmes 7, 9.

---

§ I. — *Lois relatives à la protection du travail en général.*

1. — L'art. 12 du décret du 10 mars 1894 exige que toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment certaines pièces énumérées par cet article soient munies de dispositifs protecteurs. *Cass.* 22 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.510, *D.* 125.1.1906, *Pand. franç.* 120.1.1906.

2. — Dès lors, le juge de simple police, saisi d'une prevention basée sur le défaut de dispositifs protecteurs de *navettes*, doit rechercher si les navettes en question sont des pièces saillantes mobiles ou si elles constituent des pièces dangereuses pour la sécurité des ouvriers. *Ibid.*

3. — Les mots « travail effectif » doivent être interprétés comme désignant la coopération utile de l'ouvrier à l'œuvre industrielle, cette coopération fut-elle purement passive et ne consistât-elle qu'à être prête à agir à un signal; ces termes n'excluent de la durée du travail effectif que le temps pendant lequel l'ouvrier est expressément dispensé de toute besogne et déchargé de toute responsabilité pendant un temps déterminé, mais non celui pendant lequel il demeure, fût-il temporairement inoccupé à la disposition de son patron et est incontestablement protégé par la loi du 9 avril 1898. *Trib. corr. Valenciennes* 16 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.399.

4. — L'ouvrier employé à un travail industriel dans un établissement à ce destiné travaille dans un atelier, au sens de l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892, et doit bénéficier de la protection de la loi, soit qu'il travaille seul, soit qu'il soit occupé en commun avec d'autres. *Cass.* 27 *août* 1903, *S.* 56.1.1906.

§ II. — *Réglementation spéciale du travail des femmes et des enfants.*

5. — Le contrat de travail ne saurait, dans les établissements industriels qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes, des femmes et des mineurs de dix-huit ans, obliger un ouvrier à travailler au delà des dix heures réglementaires ; une telle clause imposant une condition prohibée par la loi est nulle et rend le contrat de travail lui-même. *Cass.* 27 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.521, *Loi* 9 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1906.

6. — Il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un contremaître, si, aux termes du contrat, ce contremaître, bien que surveillant, est astreint au travail manuel d'un ouvrier et si cette double fonction est rémunérée par un salaire unique. *Ibid.*

7. — Le fait d'employer des femmes ou des enfants après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi, et ne comporte aucune peine lorsqu'il n'est pas établi que

ait été dépassée.
24 , *Gaz. Pal.* 1906.1.529.
Le aut de concordance entre cau fiché et le travail effectif pas non plus puni par la loi. *Ibid.*
9. — Les art. 13 et 26 de la loi du 2 embre 1892, 14 du décret du 13 mars n'interdisent l'accès des filles mis et des femmes que dans les établissements où le plomb seul est mis en ion et laminé, et ceux taxativement qués au tableau A annexé au décret 11 mars 1893, où se fabrique la céruse, se fond le chlorure de plomb et traitent les minerais de plomb. *Trib. corr. Limoges* 31 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.351.

10. — C'est donc à tort qu'un procès-verbal est dressé contre un imprimeur pour avoir fait travailler des ouvrières aux machines à composer dites « Linotypes », comportant un creuset dans lequel est en fusion pendant le fonctionnement de ces machines, un alliage renfermant 76 pour cent de plomb. *Ibid.*

§ III. — *Des mesures prises pour assurer l'observation des lois de protection du travail. — Constatation des contraventions.*

11. — L'art. 12 de la loi du 12 juin 1893, qui punit d'amende « tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur » du travail, ne définit pas le mode d'empêchement punissable. Il n'est pas nécessaire, pour donner application à cet article, qu'un acte matériel ait arrêté ou suspendu l'inspection ; il suffit d'un acte ayant eu, ou ayant pu avoir, pour résultat de porter entrave à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Telles seraient, par exemple, des affirmations mensongères répétées, tendant à faire croire que deux employés couchent dans une chambre salubre, au troisième étage, alors qu'ils couchent en réalité, dans une dépendance mal aérée du fournil. *Trib. corr. Boulogne-sur-Mer* 7 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1906.

§ IV. — *Des pénalités. — Poursuites. — Compétence.*

12. — Du rapprochement des §§ 1er, 2 et 3 de l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1892, il résulte que le fait, par un chef d'industrie, d'employer un enfant âgé de moins de treize ans, et non muni des certificats d'études primaires et d'aptitude physique, constitue une contravention unique, et non pas deux infractions distinctes : l'une, pour emploi d'enfant ne remplissant pas la condition d'âge imposée par le § 1er, et l'autre, pour emploi d'enfant non pourvu des certificats exigés par les §§ 2 et 3. *Cass.* 8 *janvier* 1904 *et* 25 *mars* 1904, *S.* 153.1. 1906, *Cf. Cass.* 25 *mars* 1904, *S.* 155.1. 1906.

13. — Pareillement, le défaut d'affichage de la loi du 2 novembre 1892, et le défaut d'affichage des décrets pris en exécution de la loi, étant prescrits par une disposition unique de l'art. 11 de cette loi, ne constituent qu'une seule contravention. *Ibid.*

14. — Mais il en est différemment du défaut d'affichage du tableau des heures du travail et du défaut d'envoi d'une copie de ce tableau à l'inspecteur du travail, qui constituent chacun une infraction devant motiver l'application d'une amende distincte. *Ibid.*

15. — Doit donc être annulé le jugement qui, pour ces quatre chefs d'infractions, n'a prononcé qu'une amende unique, sous prétexte qu'ils étaient visés par un seul et même article. *Ibid.*

16. — Le patron, qui impose à une ouvrière une journée de travail excédant la durée légale, et qui de plus la fait travailler de nuit, commet-il une double contravention. *Ibid.*

17. — Loin de porter atteinte au principe fondamental en droit pénal de la personnalité des fautes, la loi du 2 novembre 1892 n'a fait que le consacrer en prenant soin de préciser que les personnes responsables des contraventions sont les manufacturiers, gérants ou directeurs de l'établissement et que les chefs d'industrie sont seulement responsables civilement des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (art. 26). *Trib. corr. Rouen* 3 *avril* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.595.

18. — Par suite, le chef d'une industrie ne saurait être poursuivi pénalement à raison d'une contravention à la police du travail, constatée dans un de ses établissements, alors qu'en fait il est constant que, résidant hors de la localité, il s'est substitué un directeur dont la mission est de gérer l'établissement et de réglementer le travail sous la responsabilité personnelle de ce préposé. *Ibid.*

TRAVAUX PUBLICS.

§ I. — *Des travaux présentant le caractère de travaux publics. — Travaux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics* (n. 1).

§ II. — *Concession et régie* (n. 9).

§ III. — *Des marchés et entreprises des travaux publics* (n. 14).

§ IV. — *Dommages causés par l'exécution de travaux publics* (n. 24).

§ V. — *Compétence en matière de travaux publics. — Procédure* (n. 33).

Index alphabétique

Accident causé par tramways 38.
Augmentation du prix de la main d'œuvre 14.
Autorisation préfectorale 2.
Caractère des travaux publics 1 et s.
Cas de force majeure 16.
Compétence administrative 13.
Compétence judiciaire 36 et s.
Concession 9 et s.
Diminution de la force motrice d'une usine 24.
Dommages 24 et s.
Droit à la résiliation 18.
Egout 26.
Explosion de gaz 27.
Frais d'expertise 32.
Indemnités 24 et s.
Marché de travaux publics 5, 14 et s.
Offre de transaction 31.
Rails des tramways 37.
Réception définitive 18.
Règlement des indemnités 31.
Résiliation du marché 14, 17.
Responsabilité des communes 26.
Saisie-arrêt sur les sommes dues aux entrepreneurs 22.
Suppression d'un ouvrage public 36.
Suspension des travaux pendant un an 17.

---

§ I. — *Des travaux présentant le caractère de travaux publics. — Travaux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.*

1. — Ne doivent être considérés comme travaux publics que ceux qui ont été ordonnés par une autorité administrative, qui ont un but d'utilité publique et qui ont été régulièrement autorisés. *Trib. civ. Brignoles* 9 *août* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.659, *Pand. franç.* 366.2.1905.

2. — Et lorsque le préfet autorise certains travaux au vu d'une délibération du conseil municipal d'une commune à laquelle il n'a été joint, contrairement aux prescriptions de l'art. 114 de la loi du 5 avril 1884, ni plan, ni devis, en sorte qu'il a pu croire qu'il s'agissait d'ouvrages à exécuter sur une parcelle appartenant à ladite commune et sur le sol d'une carraire, propriété d'un tiers, il n'est pas possible de considérer qu'on est en présence d'un travail public régulièrement autorisé. *Ibid.*

3. — Dès lors, si les travaux ont été exécutés en totalité sur le sol de la carraire ils ne constituent pas des accessoires d'un ouvrage public. *Ibid.*

4. — Et il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, investi du pouvoir de faire respecter le droit de propriété, après avoir constaté que des travaux ont été irrégulièrement entrepris et exécutés en violation de ce droit, d'en ordonner la suppression; sans quoi ce serait un moyen, pour ceux qui les ont effectués d'éluder les dispositions de la loi du 3 mai 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *Ibid.*

5. — On doit considérer comme un marché de travaux publics l'acte par lequel un entrepreneur de travaux publics s'engage à construire pour une ville un marché couvert sur un terrain dont il est propriétaire, et avec des matériaux fournis par lui. *Cass.* 23 *octobre* 1905, *D.* 39.1.1906.

6. — Il importe peu, d'ailleurs, à cet égard, que le constructeur, au lieu de recevoir une somme fixée, soit payé par la perception des droits de place. *Ibid.*

7. — Et l'arrêt qui fixe ainsi la nature et l'objet essentiel de la convention, indique suffisamment que l'élément prédominant dans cette convention est l'élément commercial. *Ibid.*

8. — C'est, dès lors, à juste raison qu'il attribue à la juridiction commerciale la connaissance du litige, le constructeur étant au surplus commerçant en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics. *Ibid.*

§ II. — *Concession et Régie.*

9. — Le concessionnaire primitif d'un réseau de tramways qui, conformément aux obligations du traité de concession, s'est substitué une société spéciale pour la construction et l'exploitation de ce réseau, perd, par l'effet de la substitution, la qualité qu'il tenait de la concession pour poursuivre la construction et passer les marchés nécessaires. *Poitiers* 19 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *mai* 1906.

10. — Par suite, s'il traite avec un entrepreneur pour la construction d'une ligne du réseau, il doit être considéré comme le gérant d'affaires de la société substituée ; il en est surtout ainsi alors que, dans le moment où il traite avec l'entrepreneur, rien ne révèle à ce dernier que le concessionnaire primitif tienne de la société substituée la qualité d'entrepreneur général. *Ibid.*

11. — Et la société substituée ratifie la gestion faite pour son compte lorsqu'elle donne des ordres de service directs à l'entrepreneur, intervient directement dans la direction des travaux et procède à leur réception définitive. *Ibid.*

12. — Si, à raison des liens étroits existant entre le concessionnaire primitif et la société substituée, le traité d'entreprise a été fait dans l'intérêt commun, ils doivent, l'un et l'autre, être tenus conjointement et solidairement du montant des travaux vis-à-vis de l'entrepreneur (art. 1372 et 1375 C. civ). *Ibid.*

13. — La contestation entre l'entrepreneur et la société substituée faisant l'intérêt principal de l'action dirigée solidairement contre les deux défendeurs, le tribunal compétent pour juger cette contestation l'est également vis-à-vis du concessionnaire primitif, en vertu de l'art. 59 § 2 C. proc. civ., relatif à la pluralité de défendeurs ; et une élection de domicile contractuelle ne peut faire échec à cette disposition qui tend, soit pour éviter des frais, soit pour prévenir les dispositions contradictoires, à

soumettre les affaires concernant plusieurs défendeurs au même tribunal. *Ibid.*

§ III. — *Des marchés et entreprises de travaux publics.*

14. — L'augmentation des prix de la main-d'œuvre, ou des matériaux, survenant en cours d'entreprise, ne peut donner lieu qu'à la résiliation du marché, sans indemnité, suivant les conditions de l'art. 33 des clauses et conditions générales, lorsque l'augmentation des prix est le résultat de causes économiques normales. Et l'on doit considérer comme telle l'augmentation des prix de la main-d'œuvre survenue à la suite d'une grève. *Cons. d'Et.* 18 *et* 24 *novembre* 1905, *Pand. franç.* 10.4.1906.

15. — Mais il en est autrement lorsque l'accroissement de dépenses qu'a dû subir l'entrepreneur a pour cause l'immixtion de la Ville dans le conflit pendant entre celui-ci et ses ouvriers. *Ibid.*

16. — L'envahissement des chantiers d'un entrepreneur de travaux publics par des bandes d'ouvriers étrangers à son entreprise qui, après avoir forcé ses propres ouvriers à cesser le travail, ont détérioré son matériel, constitue, dans les rapports du maître de l'ouvrage (dans l'espèce, la Ville de Paris) et l'entrepreneur, le cas de force majeure prévu par l'art. 28 des clauses et conditions générales, et engagent la responsabilité contractuelle de la Ville. *Ibid.*

17. — En présence d'une clause du cahier des charges de l'entreprise, portant que l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, dans le cas où l'administration suspend l'exécution des travaux pendant plus d'une année, l'entrepreneur est fondé à réclamer cette résiliation, si, au jour où il saisit le conseil de préfecture, il s'est écoulé plus d'une année depuis le moment où ont été achevés les travaux prescrits par le dernier ordre de service. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1903, *S.* 35.3. 1906.

18. — Cet entrepreneur ayant ainsi un droit acquis à la résiliation, le maître de l'ouvrage ne peut, pour contester ce droit et échapper aux conséquences qui en découlent, se prévaloir, ni de ce qu'il a été procédé à une réception définitive, ni de ce que le préfet a prononcé lui-même la résiliation, alors que la réception définitive est postérieure à la demande de résiliation, et que l'arrêté du préfet a prononcé la résiliation également après que cette demande avait été formée, et pour d'autres motifs. *Ibid.*

19. — Cette réception définitive et l'arrêté du préfet prononçant la résiliation ne font pas davantage obstacle à ce que l'entrepreneur réclame des indemnités à raison de la marche donnée par l'administration à l'entreprise. *Ibid.*

20. — Les experts peuvent être chargés du règlement des comptes entre les parties, pour le cas où le maître de l'ouvrage s'abstiendrait de procéder à la révision du décompte des travaux. *Ibid.*

21. — Dans le cas où le conseil de préfecture s'est borné à ordonner une expertise sans prononcer aucune condamnation, il n'y a lieu, pour le Conseil d'Etat qui maintient cette décision, de statuer en l'état sur des conclusions à fin de capitalisation des intérêts. *Ibid.*

22. — La loi du 25 juillet 1891, qui étend à tous les travaux publics les dispositions du décret du 26 pluviôse an II, n'interdit les saisies-arrêts sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics qu'autant qu'elles sont faites « au préjudice des ouvriers et fournisseurs » desdits entrepreneurs. *Cass.* 24 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.356, *D.* 72. 1.1906.

23. — Cette prohibition, édictée dans l'intérêt des ouvriers et fournisseurs, n'est que relative ; les entrepreneurs ne sauraient s'en prévaloir pour faire annuler, dans leur intérêt personnel, une saisie-arrêt pratiquée sur ces mêmes sommes par un créancier particulier. *Ibid.*

§ IV. *Dommages causés par l'exécution de travaux publics.*

24. — L'acquéreur d'un moulin a droit à une indemnité pour la diminution de la force motrice de son usine due à des travaux de captage d'eau faits pour le compte d'une ville, travaux qui n'ont commencé qu'après son acquisition... Alors même que le projet des travaux avait été établi antérieurement à cette acquisition. *Cons. d'Et.* 13 *novembre* 1903, *S.* 38.3.1906.

25. — Lorsqu'un arrêt du conseil d'Etat a alloué une indemnité à un homme qui est victime d'un accident en tenant compte tant pour le présent que pour l'avenir de toutes les conséquences de cet accident, cet homme ne peut réclamer l'allocation d'une indemnité nouvelle alors même que ses infirmités se seraient aggravées. *Cons. d'Et.* 20 *mai* 1904, *D.* 20.3.1906.

26. — La commune n'est pas responsable des accidents qui ont pu être la conséquence de l'exécution d'un travail destiné à amener les eaux d'une maison dans l'égout public, alors que ce travail a été exécuté pour le compte d'un particulier et a constitué un travail privé. *Cons. d'Et.* 8 *juillet* 1904, *D.* 44.3. 1906.

27. — La compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz est responsable des dommages résultant d'une explosion qui s'est produite dans un immeuble, alors que la canalisation, du droit de cet immeuble, était en mauvais état et que les réparations qu'elle a fait effectuer la veille de l'accident ont été exécutées dans des conditions défectueuses. *Ibid.*

28. — Sauf à elle à exercer tel recours qui lui appartiendrait contre le particulier pour le compte duquel ont été exécutés les travaux qui ont découvert la canalisation. *Ibid.*

29. — Lorsqu'aux termes du décret du 6 août 1881 et du cahier des charges d'une concession de tramways, toutes les indemnités pour dommages résultant des travaux sont à la charge de la compagnie concessionnaire, c'est contre cette compagnie que doit être dirigée l'action en indemnité formée par un propriétaire à raison des dommages qui auraient été causés à son immeuble par l'établissement d'une ligne de tramways. *Cons. d'Et.* 17 *juin* 1904, *D.* 42.3. 1906.

30. — Et l'action dirigée contre l'Etat et contre la commune doit être déclarée non recevable. *Ibid.*

31. — Le préfet ayant seul qualité pour statuer sur le règlement des indemnités dues pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics, le fait qu'un agent du service des ponts et chaussées a fait signer au réclamant un état portant évaluation de l'indemnité ne constitue pas une offre de transaction dont l'inexécution par l'Administration puisse motiver la condamnation de l'Etat à supporter la totalité des frais de l'expertise à laquelle il a été procédé ultérieurement. *Cons. d'Et.* 29 *avril* 1904, *D.* 87.3.1905.

32. — Lorsque la juridiction contentieuse accorde une indemnité supérieure à l'offre faite par l'Administration, mais inférieure à la demande du réclamant, il y a lieu de répartir les frais d'expertise entre les parties. *Ibid.*

§ V. — *Compétence en matière de travaux publics. — Procédure.*

33. — Les travaux de construction d'une digue de plus de quatre kilomètres sont des travaux publics, même s'ils n'ont pas nécessité recours à l'expropriation. *Cons. d'Et.* 8 *décembre* 8 *décembre* 1905, *Pand. franç.* 6.4.1906.

34. — Et les dommages qui en résultent donnent lieu à une action devant le conseil de préfecture. *Ibid.*

35. La règle « nul ne se forclot soi-même » est applicable en matière administrative, sauf à l'Etat. *Ibid.*

36. — Si les tribunaux de première instance sont compétents pour reconnaître si un travail public a eu pour effet d'enlever à un particulier la possession de parcelles de terrain lui appartenant, ces mêmes tribunaux ne peuvent ordonner la suppression d'un ouvrage public prescrit par l'autorité compétente et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. *Trib. civ. Brignoles* 9 *août* 1905, *Gaz. Pal.* 1905.2.695, *Pand. franç.* 366.2. 1905.

37. — L'action en indemnité à raison d'un accident causé par la saillie anormale des rails des tramways doit être portée, non devant les tribunaux administratifs, mais devant les tribunaux judiciaires. *Trib. civ. Marseille* 16 *février* 1906, *Rec. Marseille* 62.2.1906, *Cf.* Contra *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 120.1.1906.

38. — Si l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître du dommage occasionné à un voyageur par une secousse qui l'a projeté de la plate-forme d'un tramway sur la voie, en tant qu'il aurait eu pour cause unique ou indivisible la façon dont les voitures ont été construites et la voie entretenue, il en est autrement quand la victime allègue que ce dommage est aussi la faute de la compagnie qui n'a point apposé sur la plateforme un écriteau pour mettre en garde les voyageurs contre le péril permanent révélé par des accidents antérieurs ; dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire est compétente, le fait d'exploitation étant susceptible d'être apprécié isolément, sans que les juges aient à s'immiscer dans l'exécution du travail public. *Cass.* 27 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.489.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

V. *Tribunaux.*

TRIBUNAUX.

V. aussi *Action civile, Instruction et procédure criminelles, Jugements et arrêts.*

§ I. — *Juridictions criminelles* (n. 1).

§ II. — *Juridictions commerciales* (n. 9).

Index alphabétique

Action en dommages-intérêts 8.
Contrôle de la Cour de cassation 2.
Dénégation de signature 15, 17.
Elections consulaires 9 et s.
Emargement 10.
Formalités essentielles 10.
Incompatibilités 4 et s.
Juge d'instruction siégeant comme juge 6.
Juge d'instruction siégeant comme ministère public 3.
Nullité d'élections consulaires 11.
Pouvoir des tribunaux de commerce 15.
Procédure 15 et s.
Recours en cassation 14.
Sursis du tribunal 17.
Vérification d'écriture 15.

§ I. *Juridictions criminelles.*

1. — V. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET COURS D'APPEL. — Le conseiller qui a présenté le rapport dans une affaire correctionnelle soumise à la cour d'appel fait partie intégrante et nécessaire de la

à y statuer. *Cass. Gaz. Pal.* 1906.1.15.

franç
— Dès lors, lorsque dans le con
de l'arrêt la place où doit être
igné le nom du conseiller par le
a été remplie la formalité du rap
a été laissée en blanc sans qu'au
des autres énonciations de l'arrêt
ue de suppléer à son silence sur
point, la Cour de cassation, en l'ab
e de tout moyen de vérifier si le
seiller, qui a fait le rapport, est l'un
magistrats nommément désignés au
arrêt comme ayant participé au dé
ré et au prononcé de la sentence, ne
exercer son contrôle sur la léga
de la composition de la juridiction
émane l'arrêt entrepris. *Ibid.*

— L'art. 257 C. instr., ne saurait
pêcher le juge d'instruction de sié
er comme membre du ministère public
s l'affaire instruite par lui. *Cass.* 2
ût 1901, *S.* 534.1.1905.

4. — Les incompatibilités sont, en ef
t, de droit étroit et ne peuvent être
endues par analogie ; il n'y a d'ailleurs
lle similitude entre les fonctions qu'ex
ce un magistrat lorsqu'il poursuit
e accusation légalement intentée et
s fonctions que remplit le magistrat
ppelé à l'accueillir ou à la repousser
n qualité de juge. *Ibid.*

5. — B. Cour d'assises. — L'art. 257
instr. crim. qui n'édicte d'incompati
tés qu'en ce qui concerne le juge
truction et les membres de la Cour
appel qui ont voté sur la mise en ac
usation, se réfère nécessairement, en
qui concerne le ministère public, au
incipe de droit public qui ne permet
qu'un magistrat soit, dans la même
aire, partie poursuivante et juge.
s. 5 *décembre* 1903, *D.* 54.1.1906.

6. — Par suite, le magistrat qui dé
cide sur les réparations civiles comme
membre de la Cour d'assises, après
avoir mis lui-même l'action en mouve
ment comme membre du ministère pu
blic, remplit dans la même affaire deux
fonctions absolument incompatibles.
Ibid.

7. — La Cour d'assises qui statue sur
l'action civile, après une ordonnance
acquittement, statue nécessairement,
ut en les envisageant comme dépouil
de leur caractère délictueux, sur les
mêmes faits matériels qui ont été l'ob
et de l'action publique. *Ibid.*

8. — Par suite, on doit considérer
omme étant la même affaire la pour
uite de l'action publique qui aboutit
u renvoi de l'inculpé devant la Cour
assises, et, après acquittement de ce
ci, l'action en dommages-intérêts sur
quelle la Cour d'assises est appelée à
tatuer.

§ II. — *Juridictions commerciales.*

9. — A. Elections des membres de tri
ux de commerce. — La question de
avoir si, dans une élection consulaire,
bureaux de vote ont ou non tenu la
te d'émargement du nom des votants,
tre dans le domaine de l'apprécia
on des juges du fond. *Cass.* 19 *mars*
, *Gaz. Pal.* 1906.1.542.

0. — La réclamation fondée sur l'in
mplissement de la formalité essen
e de l'émargement intéresse l'ordre
lic et peut, à ce titre, être proposée
tout état de cause et, au besoin, sup
léée d'office par le juge. *Ibid.*

11. — Si le nombre des bulletins
ouvés dans l'urne est supérieur à ce
ui des émargements, le chiffre formant
différence doit être retranché de ce
i des suffrages obtenus par le candi
élu, et si cette soustraction fait per
e à ce dernier la majorité, il y a lieu
prononcer la nullité de l'élection. *Ibid.*

12. — Le candidat adverse ne peut
être proclamé élu, puisque s'il était
nsidéré comme ayant alors obtenu le
plus grand nombre de voix, il devrait subir à son tour le même retranchement. *Ibid.*

13. — La communication de la réclamation élevée par un électeur consulaire faite, en conformité de l'art. 11 § 9 de la loi du 8 décembre 1883, au magistrat dont l'élection est contestée a pour effet d'appeler en cause ce dernier, qui est partie nécessaire au débat porté devant la Cour d'appel ; s'il n'use pas de la faculté qui lui est réservée d'intervenir dans l'instance, l'arrêt est réputé rendu par défaut à son égard et doit lui être signifié. *Ibid.*

14. — Mais l'art. 11 § 10 de la même loi exclue en cette matière la voie de l'opposition, et par suite le recours en cassation est immédiatement ouvert au défendeur défaillant dont l'élection a été annulée. *Ibid.*

15. — B. Procédure. — Les tribunaux de commerce ne sont pas obligés, en cas de dénégation de signature, de renvoyer les parties à se pourvoir en vérification devant le tribunal civil, conformément aux art. 195 et suivants C. pr. civ. *Trib. com. Marseille* 14 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 98.1.1906.

16. — Ils ont un pouvoir discrétionnaire pour tenir la pièce pour vérifiée, si les circonstances leur donnent la conviction de sa sincérité. *Ibid.*

17. — En matière de dénégation de signature apposée par un donneur d'aval sur une lettre de change, il appartient au tribunal d'examiner si en dehors de la signature déniée il peut, avec les éléments de la cause, donner une solution immédiate du litige. Dans ce cas, le tribunal n'est pas tenu de surseoir et de renvoyer devant les juges compétents. *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 265.1906.

TRIBUNAUX MILITAIRES.

V. *Justice militaire.*

TUTELLE-TUTEUR.

Absence de comptabilité régulière 5.
Compte de gestion du père tuteur 12.
Emploi des capitaux du mineur 7.
Faute lourde 14.
Frais de gestion 10.
Gratuité de la tutelle 10.
Obligations du tuteur 4.
Reddition de comptes 6.
Rémunération due au tuteur 11.
Représentation du pupille en justice 3.
Responsabilité du subrogé-tuteur 13.
Responsabilité du tuteur 5.
Rôle du subrogé-tuteur 1 et s., 15.
Subrogé-tutelle 1 et s.

1. — A. Des tuteurs « ad hoc ». — Du subrogé-tuteur et du subrogé-tuteur « ad hoc ». — La subrogée tutelle est le contrôle à côté de la gestion ; le subrogé, d'après la loi, est, en effet, le surveillant nécessaire du tuteur et le représentant du pupille, toutes les fois que les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur. *Trib. paix Paris* 16 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mai* 1906, *Loi* 26 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1906.

2. — Et ce rôle ne change pas lorsque le tuteur, par un motif quelconque, cesse ses fonctions ; dans ce cas, il a seulement l'obligation spéciale de provoquer la nomination spécial d'un nouveau tuteur. La loi s'oppose formellement à ce qu'il s'immisce dans la gestion tutélaire. *Ibid.*

3. — Spécialement un subrogé tuteur, même pendant la vacance de la tutelle, ne saurait avoir qualité, de par ses fonctions, pour représenter, devant les tribunaux un pupille contre lequel une action judiciaire serait dirigée par un tiers. *Ibid.*

4. — B. Gestion du tuteur au cours de la tutelle. — Contrevient à l'art. 450 C. civ., qui prescrit au tuteur d'administrer les biens du pupille en bon père de famille, c'est-à-dire en homme soigneux, avec sagesse et intelligence, le tuteur qui fait preuve de négligence, d'incapacité et de mauvais emploi des ressources mises à sa disposition, laissant des terres incultes et qui, pour des travaux de construction et de réparation, aurait pu faire un emploi plus judicieux des sommes dépensées ou mieux remplir le même programme en dépensant moins. *Rouen* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.236.

5. — Cette responsabilité du tuteur est du reste aggravée par l'absence de comptabilité régulière. *Ibid.*

6. — Le tuteur, aux termes de l'art. 470 C. civ., est tenu de rendre compte de sa gestion ; de là résulte nécessairement l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour préparer les éléments de la reddition de comptes, notamment la tenue d'un livre journal, surtout quand il s'agit de l'exploitation d'un domaine considérable, avec des constructions et des réparations importantes, exigeant un compte exact et journalier des recettes et des dépenses. *Ibid.*

7. — L'art. 6 de la loi du 27 février 1880 est formel et exige que dans le délai de trois mois le tuteur fasse emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit ou qui leur adviendraient par succession ou autrement. *Ibid.*

8. — Quand le tuteur se soustrait à cette obligation, il doit les intérêts composés des capitaux non employés, lesdits intérêts commençant à courir du jour de l'expiration du délai imparti pour le placement. *Ibid.*

9. — L'intérêt du mineur ou de l'interdit est l'unique objet des dispositions de la loi et il appartient aux représentants de la tutelle, c'est-à-dire au conseil de famille et au tribunal, d'approuver un acte déjà consenti par le tuteur sans autorisation préalable. *Ibid.*

10. — Si la tutelle est gratuite, aucune disposition de la loi n'interdit cependant d'allouer au tuteur une indemnité pour frais de gestion, mais cette indemnité ne peut être maintenue que tout autant que l'administration au sujet de laquelle elle a été accordée a profité au pupille. *Ibid.*

11. — Le tuteur, mandataire salarié, est, en effet, soumis à l'art. 1999 C. civ., et, dès lors, la rémunération promise peut être diminuée et même supprimée dans le cas où le mandataire s'est rendu coupable de fautes grossières ou de dol. *Ibid.*

12. — Le père qui ne conteste pas avoir exercé la tutelle de son fils mineur est dans l'obligation de rendre compte de sa gestion, et cette obligation existe quel que soit l'état de fortune du tuteur et alors même que son insolvabilité, résultant de circonstances qui lui sont étrangères, serait établie. (C. civ., art. 469), *Lyon* 17 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1906.

13. — C. Responsabilité du tuteur, du conseil de famille et du subrogé-tuteur. — Le subrogé-tuteur, par cela seul qu'il doit rester étranger à la gestion tutélaire, n'est pas en principe responsable de la mauvaise administration du tuteur ; il n'est pas, du reste, la caution de celui-ci en cas d'insolvabilité, et il ne répond que de ses fautes personnelles dans la mesure où elles ont causé un préjudice au pupille, et dans les trois cas suivants : faute lourde équivalente au dol, violation des obligations spéciales mises textuellement à la charge du subrogé-tuteur sous peine de dommages-intérêts, violation des prescriptions de la loi du 27 février 1880. *Rouen* 13 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.236.

14. — La confiance commune des membres du conseil de famille et du tribunal qui a homologué les diverses déli-

bérations est exclusive d'une faute lourde, équivalente au dol de la part du subrogé-tuteur. *Ibid.*

15. — Si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 février 1880, le subrogé-tuteur est tenu de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents, cette surveillance, qui peut s'exercer efficacement non seulement sur les formalités, mais aussi sur la suite donnée à ces formalités quand l'emploi indiqué par le conseil de famille est simple et courant (placement ou acquisition d'immeubles), ne saurait être aussi rigoureuse quand il s'agit d'un emploi d'une nature spéciale, consistant dans des opérations multiples et variées se chiffrant par milliers et s'échelonnant pendant plusieurs années, puisque cet emploi se confond nécessairement avec le compte de tutelle lui-même, dont la loi n'a ordonné la reddition qu'à la cessation de la tutelle. *Ibid.*

U

USUFRUIT.

1. — A. NATURE ET CARACTÈRES DU DROIT D'USUFRUIT. — Le droit à l'usufruit et l'exercice sur des meubles meublants pouvant être cédés, il s'ensuit qu'ils peuvent être saisis par les créanciers de l'usufruitier. *Trib. civ. Baugé* 3 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 11 *mai* 1906.

2. — Dès lors, l'usufruit seul de ces meubles peut être mis en vente. *Ibid.*

3. — B. DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. — L'usufruitier de sommes d'argent, dispensé de fournir caution et de faire emploi ne peut, sous le prétexte d'habitudes de dissipation, être déchu de la dispense dès l'origine de sa jouissance avant qu'il ait mis en péril par des actes personnels les droits du nu propriétaire, si l'on peut penser qu'instruit par l'expérience il apportera plus de soins que par le passé à l'administration des capitaux dont il a la jouissance, et spécialement il ne peut être tenu d'employer le capital grevé d'usufruit à l'acquisition d'un titre de rente immatriculé à son nom pour l'usufruit et au nom du nu propriétaire pour la nue propriété. *Cass.* 19 *décembre* 1905,

4. — C. EXTINCTION ET DÉCHÉANCE DE L'USUFRUIT. — DROITS ET OBLIGATIONS DU NU PROPRIÉTAIRE ET DE L'USUFRUITIER A LA FIN DE L'USUFRUIT. — Si la mort de l'usufruitier et l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, ou l'avènement de la condition, dans le cas où il a été établi à temps ou sous condition, emportent sans aucun doute extinction de l'usufruit, la consolidation, c'est-à-dire la réunion sur la même tête des qualités de nu-propriétaire et d'usufruitier ne saurait avoir un caractère aussi absolu. *Toulouse* 2 *août* 1905, *Pand. franç.* 61.2. 1906.

5. — En effet, lorsque l'usufruitier acquiert la nue propriété, il y a plutôt modification du caractère de la jouissance, qu'extinction de l'usufruit lui-même, à tel point que, si la cause de la confusion vient à cesser, l'usufruit reprend sa forme primitive de servitude, au lieu d'être un simple attribut de la propriété. *Ibid.*

6. — En conséquence, un usufruit constitué comme dotal ne perd pas son caractère par le fait de la réunion, sur la tête de la femme usufruitière, de la qualité de nue propriétaire par voie de succession. *Ibid.*

7. — Et l'adjudicataire d'un bien grevé d'un usufruit dotal doit le respecter jusqu'au jour où il s'éteindra par l'un des deux modes légaux : décès de l'usufruitier ou expiration du temps pour lequel il a été établi. *Ibid.*

V

VELOCIPEDES.

V. *Taxes, Voitures-Voitures publiques.*

VENTE (en général).

V. aussi *Vente commerciale.*

SECT. I. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE.
§ I. — *Du consentement et des vices du consentement* (n. 1).
§ II. — *Diverses modalités de la vente* (n. 10).
§ III. — *Des promesses de vente et des arrhes* (n. 14).
§ IV. — *Vente de la chose d'autrui* (n. 19).
SECT. II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.
§ I. — *De la délivrance* (n. 21).
§ II. — *De la garantie* (n. 28).
SECT. III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (n. 24).
SECT. IV. — NULLITÉ, RÉSOLUTION OU RESCISION DE LA VENTE (n. 47).

Index alphabétique

Acceptation par lettre recommandée 1.
Action en résolution 47.
Assignation 36.
Authenticité d'un tableau 9.
Bail avec promesse de vente 16 et s.
Bonne foi 20.
Cession de gérance d'un bureau de tabac 49.
Clause « contrat en mains » 44 et s.
Consentement 1 et s.
Déclaration de la maladie 40, 42.
Délai entre la citation et l'expertise 33, 37.
Délivrance 21 et s.
Dommages-intérêts 18, 26.
Durée de la garantie 32.
Erreur sur la qualité 7.
Expertise 33 et s.
Formalités en matière de délais 39.
Garantie des vices cachés 29 et s.
Garantie en cas d'éviction 28.
Insolvabilité de l'acheteur 23.
Ivresse 5
Mise en demeure de livrer 25.
Nullité de la vente 4, 43, 47 et s.
Nullité de l'expertise 35.
Obligations de l'acheteur 44 et s.
Obligations du vendeur 21 et s.
Paiement des droits d'enregistrement 45.
Pouvoir d'appréciation du juge 15, 26.
Preuve de l'ivresse 6.
Procédure 33.
Promesses de vente 14 et s.
Résiliation pour défaut de livraison 22, 26.
Résiliation pour inexécution 49.
Restitution du prix et des intérêts 30.
Retard dans la livraison 21, 25.
Tuberculose 40 et 2.
Vente à l'essai 10.
Vente de la chose d'autrui 19 et s.
Vente de vin sur souches 13.
Ventes de chevaux 10, 32, 47 et s.
Ventes sans garanties 31.
Vices cachés 29 et s.
Vices du consentement 3 et s.

SECT. I. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE.

§ I. — *Du consentement et des vices du consentement.*

1. — Il n'y a pas vente d'un immeuble, lorsque, pour parvenir à cette vente, le propriétaire a adressé à l'autre partie une lettre lui faisant offre de céder cet immeuble moyennant un prix déterminé, avec invitation de faire connaître sa décision par lettre recommandée, et ajoutant : « Je vous répondrai également mon acceptation par lettre recommandée », et lorsqu'à la lettre recommandée de cette autre partie portant acceptation des conditions, le propriétaire n'a pas répondu par une lettre recommandée contenant sa propre acceptation. *Cass.* 20 *février* 1905, S.508.1. 1905.

2. — Du moins, dans ce cas, les juges du fait ont pu décider, par une interprétation qui n'a nullement dénaturé le sens clair et précis des lettres échangées, qu'il n'y avait entre les parties que des pourparlers et non un contrat définitif, et ces constatations et appréciations de la commune intention des parties sont souveraines, et échappent au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

3. — En matière de vente, il n'y a pas de consentement valable, si le consentement a été donné par erreur, ou surpris par dol. *Trib. com. Lyon* 26 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *février* 1906.

4. — Est trompé l'acheteur qui croit acheter des savons fabriqués par les Chartreux, comme le portent les mentions accompagnant les marchandises quand ces savons ont une autre origine. En conséquence, la vente doit être déclarée nulle. *Ibid.*

5. — Il est de principe qu'il ne saurait y avoir de consentement, au vœu de l'art. 1108 C. civ, quand celui qui consent en apparence est dans l'impossibilité matérielle de consentir. L'ivresse, ayant pour effet direct de jeter celui qui en est atteint dans un état de déraison exclusif de la réflexion et de la liberté morale, l'empêche par là même de donner un consentement libre et raisonné sur les choses qui lui sont proposées pendant qu'il se trouve en cet état. Dès lors, les conventions qu'il est appelé à conclure sous l'empire de l'ivresse, doivent être considérées comme nulles pour défaut de consentement. *Trib. com. Saint-Etienne* 13 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 27 *avril* 1906.

6. — En conséquence, lorsqu'un plaideur soutient que le consentement qu'il a donné au contrat qui lui était proposé était vicié par l'ivresse dans laquelle il était alors plongé, et qu'il offre d'administrer la preuve du fait par lui allégué, cette preuve est pertinente et admissible et doit être ordonnée. *Ibid.*

7. — L'erreur sur une des qualités substantielles de la chose vendue est, aux termes de l'art. 1110 C. civ. un vice du consentement qui entraîne la nullité de la vente. *Bordeaux* 13 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.280.

8. — Il en est ainsi notamment de la vente par un antiquaire de profession de prétendues gravures anciennes qui ne sont que des œuvres sans ancienneté, produit d'un grossier truquage et d'une industrie sans scrupules. *Ibid.*

9. — Doit être résiliée la vente d'un tableau attribué à un maître, alors que l'authenticité expressément garantie de ce tableau étant contestée, le vendeur ne peut rapporter la preuve qui lui incombe que l'œuvre est bien celle du maître auquel elle a été attribuée. *Trib. civ. Seine* 2 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1906.

§ II. — *Diverses modalités de la vente.*

10. — Les ventes de chevaux se font presque toujours à l'essai. *Trib. civ. Seine* 24 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1906.

11. — Par suite, le vendeur doit, pour prétendre au prix convenu, prouver que l'acheteur a agréé le cheval. *Ibid.*

12. — Le fait que le cheval est resté huit jours dans les écuries de l'acheteur ne peut à lui seul être suffisant pour être considéré comme consacrant définitivement le contrat de vente. *Ibid.*

13. — La propriété d'une récolte de vin sur souches n'est pas transférée à l'acquéreur par le seul fait de l'accord intervenu, alors que cette vente est faite au degré alcoolique. Dans ce cas, en effet, la propriété n'est transmise qu'à la suite du pesage et du mesurage du vin. *Trib. civ. Narbonne* 15 *mars* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *avril* 1906.

§ III. — *Des promesses de vente et des arrhes.*

VENTE

acte de promesse de
à profit du bénéficiaire
d'o on pendant deux ans,
pter de sa date », pour l'accep-
ou ne pas l'accepter, les juges du
décident, en interprétant souverai-
t cette clause, qu'en l'absence de
te précision sur ce point, on ne doit
comprendre dans le délai accordé le
ps nécessaire pour porter l'accepta-
à la connaissance du promettant.
. 6 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.327.

15. — Dès lors, si l'option a été noti-
par lettre recommandée écrite le
nier jour utile, elle doit être considé-
comme étant valable, bien qu'elle
ait été connue du promettant que le
emain. *Ibid.*

16. — Si un bail, contenant promesse
e vente, ne confère aucun droit réel
u bénéficiaire, il lui procure du moins
droit de créance qui lui est immédia-
ement acquis. *Nancy* 4 *avril* 1906, *Gaz.*
at. 1906.1.544.

17. — Dès lors, le bailleur qui s'est
insi obligé vis-à-vis de son locataire
e peut aliéner à un tiers l'immeuble
bjet du contrat ; et on ne saurait ob-
cter que l'acquéreur s'est engagé à
especter toutes les clauses du bail y
mpris la faculté d'acquisition réser-
au locataire, alors surtout que le
angement de propriétaire est de natu-
e à causer un préjudice au locataire.
bid.

18. — Et lorsqu'une vente est ainsi in-
ervenue en violation d'un bail antérieur
contenant promesse de vente, alors que
'acquéreur a eu connaissance de ce
ontrat et a eu principalement en vue
e causer une gêne au commerce du
ocataire, son concurrent, il y a lieu
e prononcer une condamnation soli-
aire à des dommages-intérêts et tout
la fois l'annulation de la vente frau-
uleuse. *Ibid.*

§ IV. — *Vente de la chose d'autrui.*

19. — Le droit de poursuivre la réso-
lution de la vente de la chose d'autrui
appartient en principe à l'acheteur et
non au vendeur. Toutefois, une excep-
tion est apportée à cette règle lorsque
le vendeur est de bonne foi ; il peut en
cas se prévaloir des dispositions de
rt. 1599 C. civ. *Besançon* 21 *mars*
Gaz. Trib. 10 *mai* 1906.

20. — La bonne foi existe quand le
ndeur avait de justes raisons de se
nsidérer et se considérait comme
nt réellement propriétaire de la cho-
vendue. *Ibid.*

SECT. II. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

§ I. — *De la délivrance.*

21. — Lorsque l'acheteur d'une auto-
obile a négligé de faire préciser net-
nt la date à laquelle la voiture de-
t lui être livrée, le constructeur ne
ait abuser de cette situation. *Trib.*
Seine 24 *février* 1906, *Gaz. Trib.* 12
1906.

22. — Il y aurait alors lieu de recher-
r, d'après les circonstances de la
use et la correspondance, quel a été
prit des conventions, et si le cons-
ur ne livre pas dans un délai rai-
le et suffisant pour lui permettre
cuter l'objet de la commande, l'a-
eur est fondé à exiger la résiliation
contrat, la restitution du prix et celle
du moteur qu'il a fourni pour être adap-
té au châssis. *Ibid.*

23. — De simples craintes plus ou
ins fondées d'insolvabilité de l'ache-
r n'autorisent pas le vendeur qui a
ordé un délai pour le paiement à re-
r de livrer la chose vendue. *Trib.*
Nantes 11 *novembre* 1905, *Rec.*
tes 152.1.1906.

— Il n'en est autrement que si l'a-
teur est depuis la vente tombé en
lite ou en déconfiture, ou ne fournit
pas les sûretés qu'il a promises ou s'il
ne se trouve pas dans les conditions ou
ne possède plus les qualités avec les-
quelles il s'est présenté au vendeur.
Ibid.

25. — En cas de retard dans la déli-
vrance de la chose vendue, l'acheteur
ne peut rompre le marché de sa seule
autorité et par cela seul que le délai
convenu est expiré. Il doit au préala-
ble mettre le vendeur en demeure de
livrer, et cette mise en demeure ne ré-
sulte pas de la seule expiration du ter-
me, s'il n'a été stipulé que cette échéan-
ce constituerait le débiteur en demeure
et si par ailleurs l'obligation de celui-
ci n'est pas telle qu'elle ne puisse être
remplie dans un temps autre que celui
qu'il a laissé passer. *Ibid.*

26. — Les juges, saisis, après expira-
tion du délai de livraison et après mise
en demeure du vendeur, d'une demande
en résiliation du marché, peuvent pro-
noncer la résiliation avec dommages-in-
térêts, encore que, d'après une clause
de ce marché, le défaut de livraison ne
puisse donner lieu à aucune indemnité
de la part du vendeur, s'il est apprécié
par les juges du fond que cette stipula-
tion, qui, prise à la lettre, aurait subor-
donné la convention à la volonté de
l'une des parties, n'était applicable, d'a-
près l'esprit même du marché, qu'au
cas où une livraison, si tardive qu'elle
fût, aurait été effectuée et acceptée.
Cass. 8 *janvier* 1906, *S.* 117.1.1906.

27. — Une telle interprétation, fondée
sur la commune intention des contrac-
tants, échappe à la censure de la Cour
de cassation. *Ibid.*

§ II. — *De la garantie.*

28. — A. DE LA GARANTIE EN CAS D'ÉVIC-
TION. — Lorsque, contrairement aux
énonciations de l'acte de vente, les
murs qui joignent un terrain vendu ne
sont pas mitoyens, l'acquéreur est au-
torisé à exercer contre ses vendeurs
l'action en garantie par suite du trouble
et de l'éviction qu'il a subie et ceux-ci
doivent être tenus de lui rembourser la
somme qu'il a dû payer aux voisins pour
acquérir la mitoyenneté des murs ven-
dus comme mitoyens. *Paris* 20 *janvier*
1906, *Loi* 3 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon*
17 *janvier* 1906.

29. — B. DE LA GARANTIE DES VICES CA-
CHÉS OU RÉDHIBITOIRES. — VENTE D'ANI-
MAUX ATTEINTS DE MALADIE CONTAGIEUSE. —
Il n'y a pas vice caché dans ce fait qu'u-
ne machine à imprimer dite pédale étant
vendue avec ses accessoires, manque de
certaines séries de caractères d'impri-
merie, alors qu'aux termes des stipula-
tions mêmes de l'acte, l'acheteur dé-
clare avoir vu tout le détail des acces-
soires compris dans la vente. *Lyon* 23
novembre 1905, *Mon. jud. Lyon* 30 *jan-*
vier 1905.

30. — Le vendeur qui connaît le vice
de la chose peut, aux termes de l'art.
1645 C. civ., être condamné à des dom-
mages-intérêts, notamment à ceux repré-
sentés par l'intérêt légal du prix de
vente qu'il est condamné à restituer.
Bordeaux 13 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.*
1906.1.280.

31. — Dans les ventes et échanges d'a-
nimaux domestiques, il peut être vala-
blement stipulé que le vendeur ne de-
vra pas garantir tel ou tel vice prévu
par la loi du 2 août 1884 ou même que
l'animal est vendu sans aucune garantie.
Trib. com. Nantes 16 *septembre* 1905,
Rec. Nantes 129.1.1906.

32. — Alors même qu'un cheval aurait
été vendu avec garantie spéciale de
toutes tares et maladies, et que l'ache-
teur ne serait donc pas soumis aux dé-
lais rigoureux de la loi, on ne saurait
admettre comme recevable une demande
en résolution formée pour vice rédhibi-
toire, plus de trois mois après la vente,
dans un cas où la garantie légale ne
peut s'exercer que dans un délai de
neuf jours. *Trib. com. Marseille* 18 *jan-*
vier 1906, *Rec. Marseille* 135.1.1906.

33. — En matière de vices rédhibitoi-
res, le délai qui doit être observé entre
la citation pour assister à l'expertise et
la date de comparution à cette experti-
se est un délai moral suffisant pour per-
mettre au vendeur de se rendre sur les
lieux de l'expertise, et ce délai est lais-
sé à l'appréciation des juges (L. 2 août
1884, art. 7 et 8). *Trib. civ. Lorient* 11
juillet 1905, *D.* 83.2.1906.

34. — En conséquence, c'est avec rai-
son qu'un juge annule une expertise, à
laquelle le vendeur a été convoqué la
veille, alors qu'il se trouve à plus de
100 kilomètres du lieu de l'expertise.
(L. 2 août 1884, art. 7 et 8.) *Ibid.*

35. — La nullité de l'expertise n'en-
traîne pas celle de l'assignation, délivrée
dans le délai de trois jours, augmenté
de celui à raison de la distance, à
compter de la clôture du procès-verbal
(L. 2 août 1884, art. 8, § 3). *Ibid.*

36. — Pour que le délai de l'assigna-
tion soit augmenté et que la demande
puisse être signifiée dans les trois jours
à compter de la clôture du procès-ver-
bal, il importe peu que la citation à
expertise soit valable ou non ; il suffit,
au vœu de la loi, que le vendeur ait
été appelé à l'expertise (L. 2 août 1884,
art. 8, §3). *Ibid.*

37. — Si la loi du 2 août 1884, par son
art. 7, oblige l'acheteur qui excipe d'un
vice rédhibitoire à provoquer la nomi-
nation d'experts dans les délais détermi-
nés, sous peine de non-recevabilité ex-
pressément édictée par son art. 8, au
contraire, en lui imposant d'appeler son
vendeur à cette expertise, elle ne dé-
clare pas l'action irrecevable, si la cita-
tion pour comparaître à l'expertise n'a
pas été donnée dans les mêmes délais,
augmentés de celui prescrit par l'art.
1033 C. pr. civ., et, par suite, n'en fait
pas une règle absolue et n'y attache
aucune sanction de nullité. *Paris* 13 *mars*
1906, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1906.

38. — D'ailleurs, la disposition dudit
art. 8 est toute de faveur, et l'énoncia-
tion des délais dans lesquels la citation
à l'expertise doit être donnée est sim-
plement indicative, sans aucune sanc-
tion, puisqu'il est toujours loisible au
juge de paix de dispenser l'acheteur, à
raison de l'urgence ou de l'éloignement,
d'appeler son vendeur à l'expertise.
Ibid.

39. — Quand la loi prescrit une forma-
lité, sous peine de déchéance, elle le
dit expressément, et, en outre, il est de
principe que les déchéances sont de
droit étroit, principe qui doit surtout re-
cevoir son application lorsqu'une for-
malité n'est pas substantielle, mais se-
condaire, comme dans l'espèce, et spé-
cialement en matière de délai, quand
son inobservation n'a comporté aucun
préjudice. *Ibid.*

40. — Aux termes de la loi du 23 fé-
vrier 1905, seul peut exercer l'action ré-
dhibitoire en cas de tuberculose l'ache-
teur qui a fait au préalable la déclara-
tion prescrite par l'art. 31 C. rural (li-
vre 3 section 2). *Trib. civ. Ruffec* 9 *jan-*
vier 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.326.

41. — Est donc irrecevable l'action
exercée par les acheteurs précédents,
puisque la loi a supprimé le circuit des
actions récursoires, qui dégénéraient
auparavant en un véritable abus. *Ibid.*

42. — Ne se conforme pas à ses obli-
gations professionnelles et commet une
faute dont il doit réparation, l'huissier
qui vend une vache, reconnue plus tard
tuberculeuse, sans exiger la production
d'un certificat du vétérinaire pres-
crit par arrêté préfectoral. *Trib. civ.*
Avallon 12 *avril* 1905, *Mon. jud. Lyon* 23
décembre 1905.

43. — L'acheteur de la vache, qui fait
prononcer la nullité de la vente, est en
droit d'obtenir condamnation à la resti-

tution du prix et des dommages-intérêts, tant contre le vendeur que contre le bailleur si le vendeur était un fermier au cas où le bailleur est détenteur du prix de vente. *Ibid.*

SECT. III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

44. — En imposant au vendeur la clause « contrat en mains », l'acheteur veut s'assurer de n'avoir à payer que le prix convenu et être à l'abri de tout aléa résultant d'une majoration de quelque nature qu'elle soit. *Trib. civ. Seine* 26 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1906.

45. — Spécialement, lorsque l'administration de l'Enregistrement, trouvant insuffisante la valeur attribuée à un immeuble dans un acte de vente, a provoqué une expertise à l'effet d'obtenir un supplément de droits eu égard à la valeur véritable de l'immeuble, et que, à la suite de cette expertise, l'acheteur a payé à la régie un supplément de droits de mutation, c'est à bon droit que l'acheteur invoque la clause « contrat en mains » et actionne son vendeur en restitution de la somme qu'il a ainsi payée. *Ibid.*

46. — Le vendeur, pour résister à cette prétention est mal fondé à se prévaloir du droit commun résultant de l'art. 1593 C. civ. ou à objecter que l'acheteur doit seul payer les droits d'enregistrement sur un excédent de valeur dont il est seul à profiter. *Ibid.*

SECT. IV. — NULLITÉ, RÉSOLUTION OU RESCISION DE LA VENTE.

47. — Quand, aux termes des conditions d'une vente aux enchères de chevaux formulées dans le prospectus remis aux mains des acquéreurs, il est stipulé que « l'adjudicataire d'un cheval aura trois jours pour, en cas de défaut d'aptitude du cheval, exercer son action en résolution de vente contre le vendeur, passé lequel délai il sera déchu de tout droit à cet égard », il ne suffit pas que l'adjudicataire adresse, dans le délai convenu, au vendeur, une réclamation par lettre recommandée ; il faut encore que l'action elle-même ait été intentée dans ce délai. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1906, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1906.

48. — Faute par l'acheteur d'avoir intenté son action dans le délai de trois jours, sa demande en résolution de la vente du cheval pour inaptitude est non-recevable. *Ibid.*

49. — Les parties dans un traité de cession de gérance de bureau de tabac ayant fixé un forfait d'indemnité en cas d'inexécution par l'une ou par l'autre, il appartient aux tribunaux d'examiner si le fait qui a amené l'inexécution du traité (dans l'espèce le refus d'autorisation de l'administration des contributions indirectes), n'est pas dû à la faute des deux parties. Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée aux torts et griefs des deux parties et sans indemnité de part et d'autre. *Lyon* 7 *novembre* 1905, *Mon.jud. Lyon* 26 *mai* 1906.

VENTE COMMERCIALE.

V. aussi *Compétence commerciale, Faillite, Liberté commerciale et industrielle.*

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

§ I. — *Ventes par représentants ou par correspondance* (n. 1).
§ II. — *Livraison des marchandises* (n. 5).
§ III. — *Paiement du prix et obligations accessoires* (n. 15).

§ IV. — *Obligation pour l'acheteur d'effectuer le retirement* (n. 16).
§ V. — *Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts. — Expertise* (n. 23).
§ VI. — *Fins de non-recevoir contre les réclamations* (n. 26).

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

§ I. — *Ventes conditionnelles* (n. 28),
§ II. — *Ventes à livrer* (n. 30).
§ III. — *Vente par filière (renvoi).*
§ IV. — *Ventes sur échantillon* (n. 58).

SECT. III. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

§ I. — *De la vente de fonds de commerce en ce qui concerne les tiers* (n. 59).
§ II. — *Droits et obligations de l'acquéreur* (n. 74).
§ III. — *Résolution. — Réduction de prix* (n. 79).

Index alphabétique

Acompte 3.
Acceptation tacite 33.
Action en revendication 6, 9.
Bonification 48.
Clause « environ » 35.
Concurrence déloyale 69 et s.
Demande en résiliation 14.
Diminution de prix 23.
Dommages-intérêts 83, 85.
Droits de l'acquéreur 74 et s.
Effets du versement de l'acompte 3.
Embarquement à date fixée 39.
Expertise 26.
Frais de pelletage 48.
Frais de stationnement 49.
Garantie 64.
Interdiction d'établir commerce similaire 67 et s.
Livraison des marchandises 5 et s.
Mise en demeure de livrer 13.
Nullité de la vente 82.
Obligation d'effectuer le versement 16 et s.
Obligations du vendeur d'un fonds de commerce 64 et s.
Paiement du prix 15, 60.
Pollicitation 2, 4.
Privilège du créancier gagiste 76.
Privilège du vendeur non payé 78.
Réclamations 27.
Remise des récépissés 5, 9.
Remise du prix au séquestre 61.
Réduction du prix 79 et s.
Résolution pour défaut de livraison 10.
Résolution pour défaut de paiement 15, 30.
Résolution pour mauvaise qualité, 54 et s.
Résolution pour retard dans l'embarquement 40.
Retard dans la livraison 11.
Retirement 19.
Risques de route 49, 52.
Spécialisation de la marchandise 49, 53.
Troubles dans la possession 66.
Vente coût, frêt et assurance compris 46 et s.
Vente d'effets mobiliers 18.
Vente de fonds de commerce 59 et s.
Vente de sucres 43.
Vente de vins 23, 58.
Vente par navire désigné 44.
Vente par représentant 1 et s.
Ventes à livrer 30 et s.
Ventes conditionnelles 28.
Ventes sur échantillons 58.
Vérification de la marchandise 27.

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

§ I. — *Ventes par représentants ou par correspondance.*

1. — Le courtier est, dans les ventes de vins, un simple intermédiaire. Il n'est pas le mandataire du négociant et encore moins du propriétaire. *Trib. civ. Narbonne* 15 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1906.

2. — Dès lors, le prix et les conditions fixées par un courtier à un propriétaire, ne constituent pas une vente, mais seulement une offre ou une pollicitation. *Ibid.*

3. — Lorsqu'un acompte est stipulé en matière de vente de vin, le marché ne doit être considéré comme définitivement conclu qu'au moment du versement de cet acompte. *Ibid.*

4. — Le marché conclu avec un commis-voyageur, lorsqu'il contient en même temps des conditions particulières déterminées, constitue une simple pollicitation rendant nécessaire, pour devenir définitive, l'acceptation du vendeur. *Trib. com. Seine* 3 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 291.1906.

§ II. — *Livraison des marchandises.*

5. — Lorsqu'un acheteur se fait expédier des marchandises dans une ville autre que celle où il exploite son commerce, il y a lieu de considérer que la délivrance n'a eu lieu ni à la gare de départ ni à celle de destination, mais qu'elle s'est effectuée au moment où les vendeurs ont remis à l'acheteur les récépissés des expéditions par eux faites. *Rennes* 14 *décembre* 1905, *Loi* 15 *mai* 1906.

6. — En conséquence, le délai de huitaine imparti par l'art. 2102-4° C. civ. pour l'exercice de l'action en revendication court seulement du jour de cette remise. *Ibid.*

7. — Les marchandises achetées ne cessent pas d'être en possession de l'acheteur, par le fait seul que celui-ci a transmis à des tiers les récipissés d'expéditions dans le but de les mettre en mesure de prendre la livraison à son lieu et place. *Ibid.*

8. — Elles peuvent être, par suite, valablement revendiquées par le vendeur postérieurement à cette transmission. *Ibid.*

9. — Lorsqu'il est décidé qu'en fait la livraison des marchandises n'a eu lieu qu'au moment où les vendeurs ont remis à l'acheteur les récépissés des expéditions qu'ils avaient faites, leur action en revendication, s'ils sont impayés satisfait à l'art. 2102, § 4 C. civ., si elle a été introduite dans la huitaine de la remise de ces récépissés. *Rennes* 12 *décembre* 1906, *Pand. franç.* 108.2.1906.

10. — Lorsque, d'après l'intention des parties, on se trouve en présence d'un marché unique indivisible dans son objet, mais divisible dans son exécution, l'acheteur peut demander la résolution totale aux torts du vendeur, faute d'opérer une des livraisons au temps convenu. *Trib. com. Nantes* 24 *mai* 1905, *Rec. Nantes* 24.1.1906.

11. — Le vendeur qui, sommé de livrer, déclare qu'il livrera tel jour à telle gare, à 8 heures du matin, remplit son obligation lorsqu'il se présente avec la marchandise à 8 heures 14 minutes. *Trib. com. Marseille* 25 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 46.1.1906.

12. — L'acheteur qui prétend faire constater le défaut de livraison à 8 heures 10 minutes, et qui se retire à ce moment, malgré les assurances que lui donne un employé du vendeur que la marchandise va arriver, doit subir la résiliation du marché. *Ibid.*

13. — Si une lettre missive peut, au besoin, tenir lieu de mise en demeure pour obtenir la résiliation d'un marché avec payement de la différence des cours, il faut qu'il résulte aussi bien de son esprit que de son texte, que l'intention de celui qui l'a écrite est d'exiger l'exécution du contrat. *Trib. com. Marseille* 29 *septembre* 1905, *Rec. Marseille* 23.1.1906.

14. — Une lettre ne contenant pas sommation formelle de livrer ne peut servir de base à une demande en résiliation. *Ibid.*

§ III. — *Paiement du prix et obligations accessoires.*

15. — Aux termes de l'art. 1654 C. civ., si l'acquéreur ne paie pas le prix, le

vendeur peut demander la résiliation de la vente, et cela non seulement contre son acheteur, mais encore contre les créanciers qui auraient exercé une saisie. Cette demande n'est soumise à aucune condition particulière autre que l'absence de paiement. *Rennes* 12 *décembre* 1906, *Pand. franç.* 108.2.1906.

§ IV. — *Obligation pour l'acheteur d'effectuer le retirement.*

16. — L'art. 1657 C. civ. est applicable en matière commerciale et régit sans distinction les marchés à livraisons échelonnées aussi bien que les marchés à livraison unique. *Trib. com. Nantes* 24 *mai* 1905, *Rec. Nantes* 24.1.1906.

17. — Le vendeur ne peut invoquer les dispositions de l'art. 1657 C. civ., en alléguant que l'acheteur ne s'est pas présenté au terme convenu, s'il est certain qu'en fait il était dans l'impuissance de livrer et de faire face à ses engagements. *Ibid.*

18. — En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résiliation a lieu de plein droit et sans sommations au profit des vendeurs après l'expiration du terme convenu pour le retirement. (Art. 1657 C. civ.) *Trib. com. Arras* 20 *octobre* 1905, *Gaz. Trib.* 4 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1906.

19. — Par le mot retirement, il faut entendre, non seulement le fait de prendre livraison, mais encore l'accomplissement des conditions essentielles qui incombent à l'acheteur pour permettre au vendeur de faire la délivrance. *Ibid.*

20. — Il se peut, en effet, qu'une condition prévue au contrat soit telle que, faute par l'acheteur de la remplir à temps, le vendeur se trouve mis, dès ce moment, dans l'impossibilité matérielle de faire la délivrance à l'expiration du terme convenu, et que, par suite, la date fixée pour l'exécution de cette condition devienne, en fait, équivalente à l'expiration du terme convenu pour le retirement. *Ibid.*

21. — En pareil cas, l'art. 1657 peut être invoqué dès le moment où se constate l'inexécution de la condition. *Ibid.*

22. — Mais il n'en est ainsi que dans le cas où l'inexécution de la condition met le vendeur dans l'impossibilité matérielle de livrer la marchandise vendue dans le délai prévu par la convention. *Ibid.*

§ V. — *Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts. — Expertise.*

23. — Au cas d'une vente de vins pesant, d'après les conditions du marché, huit degrés environ, une différence en moins de quatre dixièmes de degré, constatée lors de la livraison, ne saurait autoriser l'acheteur à refuser la livraison et à demander la résiliation de la vente ; l'acheteur peut seulement demander une diminution de prix (dans l'espèce, 1 fr. par hectolitre), à raison de la moins value résultant de la différence de degré. *Montpellier* 13 *janvier* 1906, *S.* 32.2.1906.

24. — Quand il y a eu vente verbale (en l'espèce, des fûts d'huile de coton) avec la seule condition de « tare d'origine, marchandise prise au lieu des magasins du vendeur », sans que l'acheteur ait exigé aucune garantie de ce chef, il est réputé avoir suivi la foi du vendeur, et il ne saurait refuser la livraison sous prétexte que la tare qui lui a été déclarée n'est pas la tare d'origine. *Trib. com. Marseille* 21 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.391.

25. — Il en serait autrement s'il avait spécifié dans la vente : « extraction directe du pays d'origine », cette spécification lui aurait donné la possibilité d'exiger la production de pièces de connaissements ou autres établissant l'identité entre les fûts transportés et les fûts livrés. *Ibid.*

§ VI. — *Fins de non-recevoir contre les réclamations.*

26. — Il appartient à l'acheteur qui conteste la qualité de la marchandise offerte de prouver le bien fondé de sa contestation en provoquant et poursuivant une expertise. *Trib. com. Marseille* 27 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 64.1.1906.

27. — En cas d'inaction de sa part, et si le long temps écoulé rend impossible la vérification de la marchandise, c'est sur lui que doivent retomber les conséquences de cette impossibilité, et il doit être condamné au paiement de la marchandise, objet du litige. *Ibid.*

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

§ I. — *Ventes conditionnelles*

28. — L'acte par lequel un négociant remet à un tiers un certain nombre de marchandises facturées à un prix déterminé et à condition, c'est-à-dire avec faculté pour ce tiers de renvoyer les marchandises qu'il n'aurait pas vendues et obligation de payer le prix de celles qu'il aurait vendues, constitue, non pas un dépôt ou un mandat, mais une véritable vente à condition, mettant les marchandises aux risques de l'acheteur, et lui en transférant la propriété sous condition résolutoire. *Douai* 28 *février* 1905, *D.* 442.2.1905.

29. — Et ce contrat, ne se trouvant pas compris parmi ceux énumérés limitativement par l'art. 408 C. pén., ne saurait servir de base à une prévention d'abus de confiance. *Ibid.*

§ II. — *Ventes à livrer.*

30. — A. GÉNÉRALITÉS. — Quand deux marchés à livrer sont passés successivement à des conditions identiques ; qu'il est stipulé notamment dans chacun d'eux qu'à défaut de paiement d'une livraison au terme convenu, le marché pourra être résilié, le vendeur a la faculté de demander la résiliation du second marché à défaut de paiement par l'acheteur d'une livraison dépendant du premier marché. *Paris* 27 *décembre* 1905, *Loi* 19 *juin* 1906.

31. — Les marchés commerciaux peuvent être valablement cédés sans les formalités prescrites par l'art. 1690 C. civ. *Trib. com. Marseille* 30 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 149.1.1906.

32. — Il suffit que la cession ait été portée à la connaissance du cédé et que celui-ci l'ait acceptée expressément ou tacitement. *Ibid.*

33. — Accepte tacitement la cession le vendeur qui, sur la connaissance qui lui en a été donnée, offre au cessionnaire la marchandise vendue. *Ibid.*

34. — Si donc le cessionnaire conteste la qualité, le vendeur ne peut plus repousser sa demande en prétendant qu'il n'a affaire qu'à son acheteur originaire. *Ibid.*

35. — Si la clause « environ » ajoutée à une quantité unique comporte une latitude de 5 % en plus ou en moins, il n'en est plus de même quand le contrat fixe déjà un maximum et un minimum.. *Trib. com. Marseille* 30 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 144.1.1906.

36. — On ne saurait, en pareil cas, décider que le vendeur remplit son obligation en livrant la quantité minimum diminuée de 5 %. *Ibid.*

37. — Il faut décider, au contraire, qu'il est tenu de délivrer la quantité minimum sans réduction aucune. *Ibid.*

38. — L'emploi du mot « environ » en pareil cas peut être considéré comme une sorte de redondance et de pléonasme, et non comme ajoutant une nouvelle marge à celle qui a été prévue et déterminée par les parties. *Ibid.*

39. — La stipulation d'une époque d'embarquement est une des conditions essentielles dans un marché, qu'il soit qualifié coût, fret et assurance, ou par navire désigné. *Trib. com. Marseille*, 27 *novembre* 1905, *Rec. Marseille* 66.1.1906.

40. — Le retard dans l'embarquement autorise l'acheteur à demander la résiliation. *Ibid.*

41. — Alors même que, sur le vu du connaissement, l'acheteur aurait payé la facture, il est en droit d'obtenir la résiliation et le remboursement, s'il vient à découvrir que le connaissement à été antidaté et que le chargement n'a pas eu lieu dans le délai convenu. *Ibid.*

42. — L'acheteur qui a reçu de son vendeur un ordre de livraison et l'a conservé pendant sept jours n'est plus fondé à se plaindre de l'embarquement tardif. *Trib. com. Marseille* 17 *janvier* 1906, *Loi* 5 *mars* 1906, *Rec. Marseille* 134.1.1906.

43. — Dans les marchés de sucres exotiques, la campagne s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par suite, des sucres livrables dans la campagne 1905 peuvent être livrés jusqu'à la fin de cette année. *Trib. com. Nantes* 11 *novembre* 1905, *Rec. Nantes* 152.1.1906.

44. — B. DE LA VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ OU A DÉSIGNER. — Dans une vente ferme, livraison à quai, le fait que le vendeur a remis à l'acheteur un ordre de livraison par un navire arrivé le même jour, et alors que cette arrivée était certaine, ne saurait être considéré comme ayant transformé le contrat en un marché par navire désigné et, par suite, ayant spécialisé la marchandise. *Trib. com. Marseille* 22 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 148.1.1906.

45. — En conséquence, le vendeur peut, en cas de refus de la marchandise offerte, la remplacer par une autre. *Ibid.*

46. — C. DE LA VENTE, COUT, FRÊT ET ASSURANCE COMPRIS. — Le caractère essentiel de la vente coût, frêt et assurance, est que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, dont elle devient la propriété dès le moment du contrat, et que, par suite, le vendeur doit, sous peine de résiliation, la spécialiser avant l'ouverture des panneaux. *Trib. com. Marseille* 13 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 93.1.1906.

47. — Ne fait pas échec à ce caractère et ne modifie pas la nature de la vente, la clause de paiement comptant à l'arrivée, 90 % contre remise des documents, et le solde après pesage. *Ibid.*

48. — Lorsqu'une marchandise est reçue avec bonification pour avaries, les frais de pelletage doivent rester à la charge du vendeur, cette opération ayant dû avoir pour effet d'améliorer la marchandise et, par suite, de diminuer la bonification dont elle était susceptible. *Trib. com. Marseille* 6 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 90.1.1906.

49. — L'acheteur coût, fret et assurance, qui refuse de recevoir la marchandise pour défaut de qualité, et qui est, après expertise, obligé de l'accepter avec bonification, doit garder à sa charge les frais de stationnement et l'excédent des frais de débarquement qu'il a dû payer en ne recevant pas sous palan. *Ibid.*

50. — La clause d'une quantité fixe, dans un marché coût, fret et assurance, n'oblige nullement le vendeur à livrer une quantité invariable. *Trib. com. Marseille* 6 *décembre* 1905, *Rec. Marseille* 88.1.1906.

51. — Elle a seulement cet effet que les quantités en plus ou en moins seront réglées au cours du jour de l'arrivée, au lieu de l'être au prix convenu. *Ibid.*

52. — Elle laisse donc intact le principe que les risques de route sont à la charge de l'acheteur et, par suite, n'altère pas le caractère du marché coût, frêt et assurance. *Ibid.*

53. — Notamment le droit de l'acheteur d'obtenir la résiliation, si la spécialisation de la marchandise a été postérieure à l'ouverture des panneaux. *Ibid.*

54. — Doit subir la résiliation avec dommages-intérêts le vendeur coût, frêt et assurance d'une marchandise (millet) faisant partie d'un grenier plus important, lorsqu'il n'offre à son acheteur qu'une quantité inférieure à celle qui a fait l'objet de la vente, et que cette quantité est mêlée dans une forte proportion de ramassis de cale. *Trib. com. Marseille* 19 *octobre* 1905, *Rec. Marseille* 38.1.1906.

55. — Le vendeur ne peut faire excuser le déficit qu'à la condition de prouver qu'il provient d'un déchet de route. *Ibid.*

56. — Et même dans ce cas il est en faute si, non seulement il a permis à un autre acheteur de recevoir la totalité de ce qui lui a été vendu, mais encore il s'est appliqué une certaine quantité à lui-même. *Ibid.*

56 *bis*. — Le vendeur, en pareil cas, ne peut obtenir de ne payer la différence que sur la quantité manquante ; il doit subir la résiliation pour le tout. *Ibid.*

§ III. — *Vente par filière.*

57. — V. *suprà*, V° Commissionnaires en marchandises.

§ IV. — *Ventes sur échantillon.*

58. — Lorsqu'un échantillon de vin qui sert de base à la prévention de mouillage présente, d'après l'expertise, la composition et les particularités de vin naturel de telle provenance, mais de composition anormale, il n'est pas permis d'admettre, à l'encontre du prévenu comme preuve de culpabilité, cette circonstance qu'un autre échantillon prélevé chez ses fournisseurs comme terme de comparaison a présenté à l'analyse tous les caractères de la régularité, alors qu'il provenait de la même région que celle attribuée par le prévenu à l'échantillon saisi en sa possession. *Lyon* 20 *mars* 1906, *Mon. jud.* 18 *mai* 1906.

SECT. III. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

§ I. — *De la vente de fonds de commerce en ce qui concerne les tiers.*

59. — En matière de vente de fonds de commerce par le fait des publications faites dans les journaux conformément à l'usage, il se forme entre l'acquéreur, le vendeur et les créanciers du fond cédé un quasi-contrat, aux termes duquel l'acquéreur prend l'engagement tacite de ne payer que dans le délai déterminé, pour permettre aux créanciers de se faire connaître. *Trib. civ. Seine* 14 *mars* 1905, *Mon. jud. Lyon* 22 *décembre* 1905.

60. — L'acquéreur, touché par les oppositions faites conformément au oppositions données par l'insertion au journal n'a pas le droit de se dessaisir du prix et ne peut valablement se libérer qu'après entente avec tous les opposants ou en déposant, à défaut d'entente, son prix à la Caisse des dépôts et consignations. *Ibid.*

61. — En conséquence, la remise du prix entre les mains d'un séquestre, choisi par le vendeur, ne peut, en aucune façon, dégager la responsabilité des acquéreurs vis-à-vis des opposants. *Ibid.*

62. — La publication d'une vente de fonds de commerce est un simple usage et ne constitue aucune obligation pour les parties. *Trib. com. Marseille* 9 *janvier* 1906, *Rec. Marseille* 131.1.1906.

63. — En conséquence, l'acheteur d'un fonds qui, au moment de l'achat, a souscrit des billets à ordre en paiement du prix, ne saurait être tenu d'aucune obligation vis-à-vis des créanciers de son vendeur, alors même qu'une insertion aurait été ultérieurement faite, si elle n'émane pas de l'acheteur lui-même. *Ibid.*

64. — Le vendeur d'un fonds de commerce doit, à raison de l'obligation de garantie qui, de plein droit, résulte de la vente, s'abstenir de tout acte qui trouble l'acheteur dans sa possession. *Trib. com. Nantes* 5 *avril* 1905, *Rec. Nantes* 212.1.1906.

65. — Et cette obligation est plus stricte lorsque des engagements spéciaux ont été pris dans le contrat de cession. *Ibid.*

66. — En conséquence, si le fait par le vendeur d'un fonds de commerce de donner à bail un immeuble lui appartenant pour l'ouverture d'un commerce similaire à celui cédé, ne constitue pas à lui seul un manquement à la garantie incombant au vendeur, quand l'acte de cession ne contient aucune clause prohibée, il n'en est pas de même lorsque la location ainsi faite paraît, à raison de la nature du fonds, de la personnalité de l'exploitant et des habitudes de la clientèle, devoir apporter un trouble dans la possession de l'acquéreur. *Ibid.*

67. — Notamment, est en faute et doit garantie, le vendeur d'un fonds de commerce d'épicerie et de légumes qui loue à sa belle-sœur, laquelle a été pendant longtemps employée dans le fonds de commerce par lui cédé et en rapport direct avec la clientèle, un terrain à proximité dudit fonds pour y établir un commerce similaire. *Ibid.*

68. — Le vendeur d'un fonds de boulangerie qui s'est interdit de se rétablir ne contrevient pas à cette obligation en laissant s'ouvrir dans un immeuble voisin, dont il est le propriétaire, un autre fonds de boulangerie, alors surtout qu'il ne s'est pas immiscé dans le commerce de son locataire. *Trib. com. Seine* 15 *mars* 1906, *Loi* 14 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 1er *juin* 1906.

69. — Le vendeur d'un fonds de commerce — auquel une clause de l'acte de vente interdit « d'exploiter ou de faire valoir à l'avenir aucune industrie ou commerce analogues à ceux cédés ou de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation de semblable industrie ou commerce soit dans un département déterminé, soit à Paris » — contrevient tant à la stipulation licitement insérée dans le contrat par lui passé avec son acquéreur qu'aux obligations générales du vendeur, en entrant en qualité de directeur au service d'un concurrent exploitant une maison similaire ayant fabrique dans ledit département et magasin à Paris, *Paris* 1er *mars* 1906, *Loi* 14 *mars* 1906.

70. — Une condamnation solidaire doit être prononcée contre ces deux derniers, alors que le chef de la maison similaire était suffisamment au courant de la situation pour n'avoir pu de bonne foi croire que la vente laissait au vendeur le droit de lui apporter sa collaboration et à lui-même le droit d'accepter cette collaboration. *Ibid.*

71. — Le reproche de concurrence déloyale est également justifié lorsque les en-têtes de lettres, factures et papiers de commerce sont libellés de façon à amener une confusion entre les deux maisons et créent un préjudice certain pour l'acquéreur. *Ibid.*

72. — Lorsque l'acte de vente d'un fonds de commerce de fabricant d'images religieuses et d'objets de religion porte que le vendeur aura le droit de se rétablir dans les termes du droit commun, le vendeur ne contrevient pas à l'obligation de garantie dont il se trouve ainsi tenu, s'il achète un fonds de commerce de nouveautés et fantaisies, et que, parmi les marchandises dont ce fonds comporte la vente, se trouvent certains objets qui, bien que destinés à la parure féminine, peuvent évoquer, dans une certaine mesure, une idée religieuse, et notamment être achetés comme cadeaux de première communion. *Paris* 10 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1906.

73. — Il ne saurait davantage être considéré comme ayant violé son obligation, de garantie, pour avoir vendu accidentellement quelques chapelets ou livres de messe, transformés par la richesse de leur ornementation en objets artistiques, si, d'ailleurs, ces ventes n'ont causé à l'acquéreur du fonds d'objets de religion aucun préjudice appréciable. *Ibid.*

§ II. — *Droits et obligations de l'acquéreur.*

74. — La souscription par l'acquéreur d'un fonds de commerce au profit du vendeur en représentation de la partie du prix non payée en espèces n'opère pas la novation de la créance du vendeur et ne constitue qu'une modalité du paiement du prix et la clause insérée à l'acte rendant exigible, en cas de revente, la partie du prix restant alors due doit produire tous ses effets, bien que ce solde soit représenté par des billets. *Trib. com. Seine* 15 *novembre* 1905, *Loi* 22 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 2 *février* 1906.

75. — Mais le nantissement consenti par l'acquéreur avant sa complète libération est valable, l'acquéreur, en vertu de son droit de propriété industrielle, ayant la libre disposition de son bien. *Ibid.*

76. — Toutefois, le privilège du créancier gagiste, s'il est opposable à tous autres, ne peut l'être au vendeur non encore payé de l'intégralité de son prix *Ibid.*

77. — L'art. 2279 C. civ. ne peut trouver son application qu'en matière de meubles corporels. Mais il ne saurait en être de même pour le fonds de commerce qui constitue un meuble essentiellement incorporel. *Ibid.*

78. — L'accomplissement des formalités édictées par la loi pour la validité du nantissement ne peut avoir pour conséquence de libérer le gage des droits antérieurs des tiers, notamment du privilège du vendeur non payé. *Ibid.*

§ III. — *Résolution. Réduction du prix.*

79. — L'acquéreur d'un fonds de commerce ne saurait demander une réduction de prix lorsque aucune garantie de bénéfices ni de chiffre d'affaires n'a été stipulée au contrat, alors surtout qu'avant d'acquérir le fonds, il était employé au service du vendeur depuis plus de dix-huit mois et qu'il ne justifie pas que son consentement ait été surpris par le dol et la fraude. *Trib. com. Seine* 6 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 205.1906, *Cf. Trib. com. Seine* 25 *octobre* 1904, *Journ. Trib. com.* 214.1906, *Trib. com. Seine* 30 *décembre* 1904, *Journ. Trib. com.* 289.1906.

80. — L'acquéreur d'un fonds de commerce comprenant un hôtel meublé ne peut réclamer une réduction partielle de son prix lorsqu'il a connu, au moment de l'acquisition, l'éviction dont certaines chambres de l'hôtel pouvaient être l'objet de la part de la préfecture de police. *Trib. com. Seine* 4 *janvier* 1905, *Journ. Trib. com.* 297.1906.

81. — L'erreur sur la substance, permettant, aux termes de l'art. 1110 C. civ., de prononcer la nullité d'un contrat, doit s'entendre, en principe, de toute erreur portant sur les propriétés dont la réunion constitue le caractère spécifique de la chose et la distingue des choses de toute autre espèce. *Orléans* 17 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1906.

82. — Si l'erreur sur les qualités de la chose, et notamment sur les produits de la chose vendue peut exceptionnellement entraîner la nullité d'une vente, c'est à la condition que les produits aient été mentionnés dans le contrat et que leur

importance ait été la cause déterminante du consentement des parties. *Ibid.*

83. — En conséquence, c'est à tort que le juge a prononcé la nullité d'une vente de fonds de commerce, avec dommages-intérêts, alors que cette double circonstance ne se trouvait pas réunie et que l'erreur résultait uniquement de la majoration des produits dans une fiche remise à l'acheteur par une agence de vente. *Ibid.*

84. — Mais si une semblable majoration ne peut même pas être assimilée à un dol incident, elle n'en constitue pas moins un fait de nature à entraîner une réduction du prix de vente. *Ibid.*

85. — L'acquéreur est fondé à invoquer les dispositions des art. 1641, 1644 et 1645 C. civ., et, par suite, à demander la résolution de la vente avec restitution du prix et dommages-intérêts, dès lors qu'une expertise a démontré que la charge ne procurait aucun bénéfice et que ceux que pouvait réaliser le vendeur n'étaient obtenus que par des agissements illicites et des écritures irrégulières ayant existé avant et après le contrat de vente, irrégularités dont l'acquéreur n'avait pu se rendre compte qu'après son entrée dans la maison. *Paris* 21 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.80.

86. — Le contrat par lequel deux parties consentent à la réduction du prix de vente d'un fonds de commerce porté au contrat originaire et à ce que les billets causés « valeurs en fonds de commerce » soient adirés et remplacés par des billets causés « valeurs en marchandises », n'est qu'une simple modification du premier et n'affecte nullement le caractère et la forme d'une transaction, pas plus qu'il n'en révèle l'esprit. *Paris* 28 *décembre* 1905, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1906.

87. — Un pareil contrat ne saurait, par suite, être opposé par le vendeur à l'acheteur comme constituant à l'encontre des demandes en résiliation et en restitution des billets litigieux formés par ce dernier, une exception d'irrecevabilité, quelque commencement d'exécution qu'il ait pu recevoir ; il maintient, au contraire, pour le cessionnaire la faculté de demander qu'en suite de vérifications complémentaires, par justice ordonnées, de la comptabilité, une nouvelle réduction du prix de vente soit, s'il y a lieu, prononcée à son profit. *Ibid.*

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

V. *Vente commerciale.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

1. — Par qui il doit être procédé a la vente. — Lorsque la vente d'un fonds de commerce doit avoir lieu en même temps que celle des marchandises se trouvant en magasin, pour savoir si la vente du fonds de commerce rentre dans les attributions des notaires ou dans celles des commissaires-priseurs, il faut appliquer le principe de droit qui veut que l'accessoire suive le sort du principal. *Trib. civ. Bourg* 23 *mars* 1906, *Loi* 24 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1906, *Cf. Alger* 7 *mars* 1906, *Loi* 12 *avril* 1906, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1906.

2. — Il doit en être ainsi alors même que le fonds de commerce serait vendu avec obligation pour l'adjudicataire de prendre les marchandises à dire d'experts si la valeur dudit fonds (meuble incorporel) est inférieure à celle des marchandises (meubles corporels). *Ibid.*

3. — Toute clause contraire à cette jurisprudence est radicalement nulle, comme violant une disposition d'ordre public. *Ibid.*

VENTES (Fraudes dans les)

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

V. aussi *Saisie immobilière.*

De l'adjudication. — Le notaire commis par le tribunal pour procéder à une vente judiciaire est délégué de justice et sa signature fait foi de l'adjudication, malgré le refus de la signature des parties, comme si l'adjudication avait été prononcée par un juge. *Trib. civ. Pontarlier* 31 *mai* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.28.

VENTES (Fraudes et délits dans les).

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses ou de boissons* (n. 1).

§ II. — *Fraudes spéciales* (n° 15).

Index alphabétique

Conséquences pour l'acheteur 2.
Cristaux de soude 10.
Emploi de l'acide borique 6.
Expertise contradictoire 12 et s.
Fabrication de nouillettes aux œufs 6
Falsification 3, 6.
Margarine 15.
Mélanges nuisibles 1.
Preuve de la mauvaise foi 17.
Tromperie sur la marchandise 8 et s.
Usages auxquels est destinée la marchandise 4.
Vin mouillé 8, 11.

---

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses ou de boissons.*

1. — A. Vente de substances falsifiées ou corrompues. — L'addition ou le mélange volontaire à des denrées alimentaires d'un produit étranger à la composition normale de celles-ci, constitue le commerçant en état de mauvaise foi. *Trib. civ. Seine* 29 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.40.

2. — Le commerçant est en faute de ne pas se préoccuper des conséquences possibles pour l'acheteur de ces additions ou mélanges. *Ibid.*

3. — Lorsque le produit ainsi ajouté aux denrées alimentaires est susceptible de les altérer au préjudice de l'acheteur en modifiant leurs qualités essentielles et nutritives, son addition volontaire constitue une falsification. *Ibid.*

4. — Le vendeur d'un produit destiné à être ajouté ou mélangé à des denrées alimentaires est constitué de mauvaise foi par la connaissance qu'il a de l'emploi auquel est destiné le produit qu'il met en vente. *Ibid.*

5. — La loi du 1er août 1905 est dès maintenant applicable sans qu'il y ait lieu d'attendre l'établissement et la publication des règlements d'administration publique. *Ibid.*

6. — L'emploi de l'acide borique en vue d'assurer la conservation des jaunes d'œufs constitue une falsification, si les jaunes d'œufs, ainsi conservés, sont employés à la fabrication de nouillettes aux œufs. *Lyon* 18 *janvier* 1906, *Loi* 17 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1906.

7. — On ne saurait admettre, en effet, comme étant sans danger pour la santé publique l'emploi d'un produit dont il est impossible de régler ou de réduire la consommation, et il suffit qu'il présente des éléments nocifs, même dans une très faible proportion, pour qu'il soit interdit. *Ibid.*

8. — B. Tromperie sur la marchandise vendue. — Quand il résulte des énonciations d'un arrêt que le prévenu n'a pas contesté que le vin par lui expédié et mis en vente ne fût un vin mouillé, l'intention délictueuse est établie, et dès lors, c'est à juste titre que le prévenu a été condamné pour vente de vin additionné d'eau, alors d'ailleurs que la peine prononcée par l'application de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 423 C. pén., actuellement abrogés, est justifiée par les dispositions de la loi du 1er août 1905 qui les a remplacés. *Cass.* 31 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.635.

9. — Le produit chimique, connu dans le commerce sous la dénomination de cristaux de soude, est un composé de sulfate et de carbonate de soude qui doit, pour être loyal et marchand, titrer 30 à 34 degrés alcalimétriques. *Paris* 4 *novembre* 1905, *Loi* 11 *janvier* 1906.

10. — Le fait de vendre, sans en avertir l'acheteur, des cristaux de soude où la quantité du carbonate a été abaissée à 16 degrés, constitue donc une tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, délit prévu et puni par les art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. *Ibid.*

11. — Il y a mise en vente de vin artificiel quand le liquide est déposé dans une dépendance du magasin déclaré. Mais l'arrêt encourt la cassation s'il ne déclare pas que cette vente a eu lieu sous la dénomination de vin. *Cass.* 4 *mai* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.649.

12. — C. Constatations des infractions et poursuites. Pénalités. — Les expertises en matière de falsification de denrées alimentaires faites depuis la promulgation de la loi des 2-5 août 1905 doivent être contradictoires. *Lyon* 17 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1906.

13. — Et la prévention, pour repousser le moyen de défense tiré de l'absence de contradiction dans l'expertise qui est la base de la poursuite, ne saurait se prévaloir de l'art. 11 de ladite loi qui prévoit un règlement d'administration publique destiné à fixer dans ses détails la modalité de la défense et de la contre-expertise. *Ibid.*

14. — La prévention est sans droit d'exciper du retard de la publication de ce règlement pour prétendre que l'art. 12 introduisant le principe de l'expertise contradictoire, ne peut être appliqué qu'à partir de cette réglementation encore éventuelle. *Ibid.*

§ II. — *Fraudes spéciales.*

15. — Beurres et graisses alimentaires. — La loi du 16 avril 1897, en prescrivant que la margarine serait vendue ou mise en vente sous forme cubique et dans des récipients portant sur toutes leurs faces le mot margarine (art. 9 et s.) et de ne la livrer au détail que dans des enveloppes portant l'inscription précitée (art. 11), a voulu simplement que l'acheteur ne puisse se tromper sur la nature de la marchandise vendue. *Trib. corr. Bordeaux* 2 *février* 1906, *Loi* 8 *mai* 1906, *Mon jud. Lyon* 21 *mai* 1906.

16. — En conséquence, ne peut tomber sous le coup de la loi le marchand qui a mis en vente des pains de margarine non cubiques et exposés sur des claies, mais portant en empreinte sur toutes leurs faces le mot margarine et enveloppés dans une gaze où se trouvaient imprimées la marque de la margarine et la composition du produit. *Ibid.*

17. — En déclarant que les contraventions aux dispositions de la loi précitée ne seront punissables que si elles ont été sciemment commises, le législateur exige que le prévenu soit de mauvaise foi pour tomber sous le coup de la loi, condition que les juges apprécient suivant les faits de la cause. *Ibid.*

VERIFICATION D'ECRITURES.

V. aussi *Testament, Tribunaux.*

VIOLATION DE DOMICILE.

1. — Le domicile, au sens de l'art. 184 § 2 C. pén., s'entend de toute demeure permanente ou temporaire occupée par celui qui y a droit ou, de son consentement, par un tiers. *Agen* 7 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.33, *Loi* 26 *mai* 1906.

2. — Et ledit article ayant pour objet de défendre contre toute entreprise violente non pas la propriété elle-même, mais la personne de l'habitant, sa sécurité, sa tranquillité et son indépendance, il s'ensuit que sont seuls protégés l'endroit ou les bâtiments servant d'habitation ou de résidence ordinaire ou habituelle, fût-elle intermittente, à un citoyen, ainsi qu'à ses dépendances. *Ibid.*

3. — En conséquence, il n'y a pas violation de domicile dans le fait de s'introduire, même par violences ou menaces, dans une maison ou appartement non habités par le propriétaire actuel ou ses représentants légaux. *Ibid.*

VOIES DE FAIT.

V. aussi *Homicide et blessures par imprudence.*

---

1. — VIOLENCES LÉGÈRES. — Le fait de décoiffer une personne et de jeter violemment son chapeau à terre constitue la contravention de violences légères punie par le Code de Brumaire an IV. *Trib. pol. Paris* 16 *mai* 1906, *Gaz. Trib.* 18 *mai* 1906.

2. — Les violences légères ne peuvent comporter l'excuse légale et atténuante de provocation, que lorsqu'elles ont été provoquées par d'autres violences contre lesquelles il importait à l'assailli de se défendre. *Ibid.*

3. — Mais l'auteur de violences légères ne saurait tirer cette excuse de provocation du fait que la personne sur laquelle il s'y est livré aurait commis un scandale et blessé ses sentiments intimes en revêtant indûment un costume ecclésiastique. *Ibid.*

4. — Le fait par un colporteur, indûment revêtu du costume ecclésiastique, de causer du scandale en distribuant sur la voie publique des prospectus inconvenants, constitue la contravention de tapage injurieux prévue et punie par les art. 479 § 8 et 480 C. pén. *Ibid.*

VOIRIE.

§ I. — *Chemins vicinaux* (n. 1).
§ II. — *Voies privées et sentiers d'exploitation* (n. 12).
§ III. — *Alignement* (n. 16).
§ IV. — *Contraventions* (n. 20).

Index alphabétique

Alignement 16 et s.
Carraires 14.
Chemins privés 12 et s.
Construction au bord de la voie ferrée 26.
Contraventions 20 et s.
Conversion en argent de la taxe 9.
Dégradation causée par le roulage 21.
Démolition de la construction 26.
Dépôt sur la voie publique 23.
Droit de passage 13.
Edit de 1607 18.
Etablissement de la taxe vicinale 7.
Exemption de prestations 5.
Forains 5.

---

§ I. — *Chemins vicinaux.*

1. — A. CLASSEMENT. DÉCLARATION DE VICINALITÉ. FORMES DE LA DÉCLARATION. VOIES DE RECOURS. — S'il résulte des dispositions de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 que les reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal emportent par elles-mêmes expropriation en attribuant définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, et résolvent en une indemnité le droit des propriétaires riverains, il en est autrement, et la déclaration de vicinalité ne saurait produire cet effet, si elle a eu, de fait, pour objet un chemin dont l'assiette même constitue une propriété privée ; dans ce cas rentrant aussi bien que celui d'ouverture d'un chemin nouveau dans les prévisions de l'art. 16 de la loi précitée, la procédure d'expropriation et, par suite, le paiement préalable ou la consignation de l'indemnité emportent seuls la dépossession forcée du propriétaire du sol. *Cass.* 6 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.294, *S.* 108. 1.1906.

2. — Dès lors, le propriétaire du sol, non indemnisé, ne saurait être considéré comme ayant commis une contravention pour avoir placé une barrière. *Ibid.*

3. — B. ENTRETIEN DES CHEMINS. MOYENS DE SUBVENIR AUX FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN. PRESTATIONS. — La taxe vicinale, créée par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1903 ne saurait être considérée, sauf en ce qui concerne la libération en nature, comme soumise aux règles établies pour les prestations par la loi du 21 mai 1836. *Cons. d'Et.* 10 *février*, 10 *mars*, 24 *mars*, 7 *avril* et 30 *juin* 1905, *S.* 33.3.1906.

4. — Cette taxe, étant constituée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, sans qu'il soit fait mention dans la loi du 31 mars 1903 des exemptions prévues en matière de prestations par la loi du 21 mai 1836, doit être considérée comme une imposition générale, qui frappe tous les contribuables de la commune. *Ibid.*

5. — Spécialement, sont imposables à cette taxe les personnes qui, à raison de leur âge, auraient été exemptées des prestations... *Quid juris* des femmes, et des propriétaires forains, qui, possédant des propriétés dans une commune, n'y ont ni résidence, ni exploitation. *Ibid.*

6. — Jugé au sens contraire qu'en donnant aux conseils municipaux la faculté d'établir la taxe vicinale, le législateur n'a pas entendu supprimer la prestation, mais seulement rappeler aux conseils municipaux, en précisant les conditions dans lesquelles pouvait être faite la substitution des centimes additionnels aux prestations, le choix que leur avait déjà accordé l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836. *Ibid.*

7. — En conséquence, c'est le rôle des prestations, dressé d'après les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, qui doit servir de base à l'établissement de la taxe vicinale, et nul ne peut y être assujetti, s'il ne remplit les conditions d'habitation, d'âge, de sexe, etc., imposées par la loi du 21 mai 1836. *Ibid.*

8. — N'est pas imposable à la taxe celui qui, possédant des propriétés dans une commune, n'y a ni résidence, ni exploitation. *Ibid.*

9. — Une délibération du conseil général, portant que le prix de journée des voitures est fixé, pour la conversion en argent de la taxe des prestations, à une somme déterminée par collier, doit être calculé pour chaque voiture d'après le nombre des colliers que son usage comporte, et non proportionnellement au nombre d'animaux que le contribuable pourrait y atteler. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1904, *D.* 38.3.1906.

10. — C. REGLES SPÉCIALES AUX CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — Dans les actions relatives aux chemins vicinaux de grande communication, le préfet, sous l'autorité duquel ils sont placés, représente seul les communes intéressées. *Cass.* 12 *décembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.105, *Pand. franç.* 113.1.1906.

11. — Spécialement, lorsque des propriétaires riverains, expropriés d'une parcelle nécessaire à l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, ont, pour obtenir paiement de l'indemnité mise par la décision du jury à la charge du département, réclamé contre ledit département et contre la commune une condamnation solidaire, la commune ne peut être considérée comme ayant été légalement partie au procès si, en première instance comme en appel, le préfet, s'étant borné à conclure au nom du département, n'a pas représenté la commune. *Ibid.*

§ II. *Voies privées et sentiers d'exploitation.*

12. — Est un chemin privé d'exploitation régi par les art. 33 et suivants de la loi du 20 août 1881, celui qui existe depuis un temps immémorial et sert à la communication et à l'exploitation de nombreuses parcelles riveraines ; alors, surtout, s'il n'a été l'objet d'aucun classement administratif et se trouve indiqué sur les titres de propriété des parties comme chemin entre deux. *Trib. civ. Narbonne* 25 *janvier* 1906, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1906.

13. — En ce cas, le chemin est d'un usage commun pour tous les intéressés, alors même que des titres réguliers viendraient établir sur une partie de son trajet, des droits inégaux à la propriété du sol ; le droit de propriété étant entièrement distinct du droit d'usage réservé à tous les intéressés par la loi de 1881. *Ibid.*

14. — Les carraires, chemins d'une nature toute particulière, appartiennent à ceux sur le sol desquels elles se trouvent. *Trib. civ. Brignoles* 9 *août* 1905.2.659.

15. — Si, à la vérité, le propriétaire riverain d'une carraire peut en revendiquer la propriété pour moitié, il n'en peut être ainsi que lorsque cette carraire a été établie sur la limite de deux parcelles contiguës, et que rien n'indique que son assiette doive être prise plutôt d'un côté que de l'autre, mais non lorsque la carraire dont s'agit existe tout à fait en dehors des limites de la parcelle appartenant à ce propriétaire. *Ibid.*

§ III. — *Alignement.*

16. — Le maire qui, chargé par un arrêté préfectoral, de l'exécution et de la surveillance d'un alignement n'a fait aucune opposition à la construction d'un bâtiment par un particulier, est présumé avoir reconnu, au nom de la commune, la propriété du particulier sur le terrain occupé par le bâtiment. *Cass.* 2 *août* 1905, *D.* 39.1.1906.

17. — La voie publique est imprescriptible et l'édit de décembre 1607 a prohibé toutes les saillies et avances au nu des murs de face qui sont riverains de la voie publique ; cette prohibition, d'ordre public, est générale et absolue ; l'existence de tout ce qui a été édifié nonobstant cette disposition est donc, quelqu'ancienne qu'elle soit, précaire et de pure tolérance. *Cass.* 6 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.245, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1906.

18. — L'édit de 1607 forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France. *Ibid.*

19. — L'autorité municipale tient de l'édit de 1607 et de la loi du 5 avril 1884 (art. 97 n° 1) le droit d'ordonner la destruction de l'œuvre faisant saillie sur la voie publique, dès que l'intérêt de la circulation lui paraît exiger cette mesure, et la négligence ou le refus d'exécuter ses injonctions à cet effet rendent le contrevenant passible de la peine édictée par l'art. 471 C. pén. *Ibid.*

§ IV. — *Contraventions.*

20. — Les dégradations et détériora-

lics que prévoit et C. pén. ne doivent es faits dommageables deurs des actes que l'usage de ces voies de com- on. *Trib. simple pol. Marseille bre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906.1.307.

— Dès lors, sont exclusives de contravention les détériorations bles apportées à un chemin pu- un industriel qui opère des s même à l'aide d'un tracteur mé- é nécessités par l'exploitation de dustrie, ledit industriel reste seu- ent soumis aux dispositions de l'art. u Code rural qui indique qu'il ap- ent au conseil de préfecture, sur la ande de la commune, de fixer la sub- n que le propriétaire du véhicule à supporter pour contribuer à tretien des chemins qu'il aurait dé- rés. *Ibid.*

— La contravention résultant de la ection de travaux à un édifice sur joignant la voie publique, sans la ssion écrite et préalable de l'au- té compétente, ne disparaît pas par fait que l'autorisation a été postérieu- ent accordée. *Cass.* 22 *février* 1906, . *Pal.* 1906.1.459.

— Lorsqu'un particulier a obtenu, payant les droits fixés par le règle- t municipal, l'autorisation de dépo- temporairement des objets sur la publique, il ne peut être poursui- pour embarras de la voie sans né- té, s'il n'est point établi qu'il ait en- rit cette autorisation en dépassant limites de l'emplacement qui lui a concédé. *Cass.* 10 *février* 1906, *Gaz.* . 1906.1.564.

— Doit être cassé, comme n'ayant donné une base légale à sa déci- , le jugement qui, pour prononcer le xe d'un individu prévenu d'avoir fait ser un puits sur la limite de sa pro- été et du chemin d'accès à une gare, contravention à un arrêté préfectoral tif aux chemins ruraux reconnus, t borné à déclarer que le chemin en stion n'est pas un chemin rural, mais est la propriété du département. s. 5 *août* 1905, *Pand. franç.* 48.1.1906.

— Il incombait, en effet, en pareil , au tribunal de simple police, saisi poursuites, de rechercher quel était éritable caractère du chemin au lieu le puits avait été creusé, pour se arer incompétent, si le chemin ap- enait à la catégorie des routes dé- ementales, et si les faits constatés le procès-verbal constituaient des traventions de grande voirie, de la uction du conseil de préfecture, ou apprécier, au cas où ledit chemin it été classé dans la catégorie des mins vicinaux, si, au point de vue règlements concernant la voie vici- , les faits incriminés tombaient, ou sous l'application de l'art. 471 § 5 n. *Ibid.*

— Constitue une contravention de de voirie le fait, par un riverain e voie ferrée, de construire un han- sans avoir obtenu l'alignement et à distance moindre de 2 mètres du extérieur du fossé du chemin de ; par suite, c'est à bon droit que le venant est condamné à l'amende, démolition de la construction élevée ux frais du procès-verbal. *Cons.* 20 *novembre* 1903, *S.* 42.3.1906.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES.

Aussi *Taxes.*

I. — *Police de la circulation des voitures, cycles et automobiles. — Contraventions* (n. 1).

II. — *Impôt sur le transport par voitures publiques de terre et d'eau* (n. 25).

VOITURES PUBLIQUES

Index alphabétique

Prestations 3 et s.
Reconnaissance des chemins vicinaux 1.
Représentation en justice par le préfet 11.
Saillie sur la voie publique 17 et s.
Taxe vicinale 3.
Automobiles 16 et s.
Circulation des automobiles 20 et s.
Circulation des cycles sans plaques 15.
Contraventions 15.
Contraventions pour excès de vitesse 16.
Cycles 13 et s.
Emplacement de la plaque des cycles 15.
Excuse de la bonne foi 22.
Impôt sur les voitures publiques 25.
Instructions concernant les taximètres 1 et s.
Pont transbordeur 25.
Plaques de contrôle pour cycles 14.
Pouvoirs des maires 18.
Réglementation de la vitesse 19.
Taximètres 1 et s.

---

§ I. — *Police de la circulation des voitures, cycles et automobiles. Contraventions.*

1. — A. Voitures attelées. — Jusqu'à ce jour, aucune ordonnance de police ou arrêté préfectoral n'a réglementé la manœuvre du taximètre. Cette manœuvre se trouve seulement expliquée sur le bulletin que tout cocher doit remettre spontanément à la personne qui monte dans sa voiture. *Trib. paix Ivry-sur-Seine* 9 *janvier* 1905, *Loi* 13 *janvier* 1906.

2. — Spécialement, pour les cochers de la compagnie l'Urbaine, le bulletin porte les instructions suivantes : « ... 2° Lorsque le voyageur monte dans la voiture, le cocher doit abaisser le drapeau « Libre », ce qui fait apparaître dans le guichet intitulé «Tarif » le voyant rouge « au kilomètre » ou bleu « au pas » ou « d'attente », suivant le genre de travail demandé par le voyageur... 4° Lorsque le voyageur descend de la voiture et la laisse attendre ou bien lorsque le voyageur ordonne au cocher en cours de route de marcher au pas, le cocher doit faire apparaître dans le guichet intitulé «Tarif », le voyant bleu « au pas ou d'attente ». *Ibid.*

3. — Il résulte de la lecture des deux paragraphes ci-dessus rapportés que le voyant bleu marquant le tarif au pas ou de l'attente ne doit apparaître que lorsque le stationnement ou la marche au pas « a été ordonnée » par le client. *Ibid.*

4. — Il n'est point spécifié qu'en cours de route, lorsque l'encombrement de la voie publique rend nécessaire la marche au pas ou le stationnement, le cocher ait droit de faire marquer ces positions à son compteur ; il est au contraire expressément indiqué « pour le cours de route », que c'est lorsque la marche au pas ou le stationnement « ont été ordonnés par le client » que le cocher doit faire apparaître dans le guichet « Tarif » le voyant bleu « au pas » ou « d'attente ». *Ibid.*

5. — Dès lors, en faisant apparaître le voyant bleu en cours de route, chaque fois que par un cas de force majeure il a dû se mettre au pas ou s'arrêter sur l'ordre d'un agent, le cocher ne se conforme point aux instructions de son bulletin. *Ibid.*

6. — Le cocher invoquerait en vain son intérêt bien compris et ferait inutilement observer qu'il n'est point responsable des arrêts ou des stationnements survenus en cours de route, qu'il ne doit point en supporter les conséquences plutôt que le client et qu'il est plus logique de faire correspondre les indications du taximètre avec la réalité, sans rechercher si la marche au pas ou l'attente proviennent ou non du fait du client ; en raisonnant de la sorte, le cocher ne tiendrait aucun compte des instructions contenues en son bulletin ; ce bulletin remis au client au moment de la prise en charge fait la loi des parties et le cocher doit s'y conformer. *Ibid.*

7. — Si ces instructions sont vicieuses, incomplètes ou mal rédigées et de nature à préjudicier aux intérêts des cochers, il appartient à ceux-ci d'en demander la modification soit à leur compagnie, soit à l'autorité compétente. Jusque-là le texte actuellement en vigueur doit être appliqué. *Ibid.*

8. — Les instructions imprimées au bulletin n'ont point réglé la question de savoir si le cocher a le droit de maintenir en cours de route le taximètre au tarif du pas ou de l'attente, après un premier stationnement ordonné par le client ou s'il doit au contraire faire réapparaître le voyant rouge à chaque remise en route. *Ibid.*

9. — Soutenir que le fait d'arrêter la voiture en cours de route équivaut à une location à l'heure, c'est confondre l'ancien mode de locomotion avec le nouveau. Il ne saurait plus être question, pour une voiture munie d'un taximètre, de transport à l'heure, à moins d'arrêter le compteur. Tant que le compteur fonctionne, c'est cet instrument qui doit servir pour calculer le salaire du cocher. *Ibid.*

10. — Il est de toute logique que le salaire kilométrique correspondant au uarcours doit être appliqué chaque fois que le cheval est en course ; on ne conçoit pas, en l'absence de toute disposition contraire nettement exprimée, que le tarif du pas ou de l'attente puisse être appliqué à la course. *Ibid.*

11. — Il n'existe point d'usage en sens contraire. Il ne peut d'ailleurs exister encore d'usage en cette matière, l'emploi du compteur étant de date trop récente ; la période d'essai ne paraît même pas terminée. *Ibid.*

12. — En résumé, le cocher est dans son tort : 1° En maintenant le voyant bleu lors de la remise en route après chaque stationnement, 2° en faisant apparaître en cours de route le voyant bleu marquant le tarif du pas ou de l'attente, sans que la marche au pas ou l'attente soient ordonnées par le client.

13. — B. Cycles. — Lorsqu'un arrêté préfectoral réglementant la circulation des vélocipèdes sur la voie publique exige que les bicyclettes soient munies d'une plaque d'identité, la contravention commise par celui qui circule sur une machine non munie de cette plaque est distincte de celle qui existe à la charge du propriétaire de la bicyclette dépourvue de la plaque de contrôle exigée par l'art. 8 de la loi du 13 avril 1898 modifié par l'art. 4 § 2 de la loi du 24 février 1900. *Cass.* 13 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.299, *Pand. franç.* 123.1. 1906.

14. — Le règlement d'administration publique du 10 décembre 1898 est resté dans les limites de la délégation de la loi du 13 avril 1898, en déterminant dans son art. 2 le modèle de la plaque de contrôle, et conséquemment son emplacement, afin de faciliter la recherche et la constatation des contraventions. *Cass.* 8 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.414, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1906.

15. — Dès lors, commet une contravention celui qui fait usage d'une bicyclette munie d'une plaque de contrôle fixée au tube diagonal de sa machine, contrairement aux dispositions dudit décret qui prescrit la fixation de la plaque de contrôle sur le tube de direction. *Ibid.*

16. — C. Automobiles. — Encore bien que le conducteur soit connu, est pénalement responsable, comme ce dernier lui-même, d'une contravention pour excès de vitesse, le propriétaire d'une voiture automobile, alors qu'au moment où la contravention a été commise, ce propriétaire était assis auprès du conducteur, qu'il était porteur du certificat de capacité, et que, par la position qu'il occupait dans sa voiture et ses connais-

sances techniques, il se trouvait dans la possibilité d'exercer par lui-même une action utile sur la marche et la direction de l'automobile. *Trib. pol. Pont-Sainte-Maxence* 16 *mars* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.527, *Gaz. Trib.* 25 *avril* 1906.

17. — Le décret du 10 mars 1899 sur la circulation des automobiles n'a point abrogé les règlements préfectoraux ou administratifs antérieurs sur la même matière, lesquels demeurent applicables. (Solution implicite). *Ibid.*

18. — Il rentre dans les pouvoirs des maires de prendre par arrêtés toutes mesures de police qu'ils jugent nécessaires pour assurer dans les communes le bon ordre et la sécurité publique. *Trib. corr. Charolles* 27 *janvier* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.257.

19. — Il leur appartient notamment de réglementer la vitesse des véhicules et notamment des automobiles dans les agglomérations. *Ibid.*

20. — Les prescriptions du titre 1er du décret du 10 mars 1899, relatives aux mesures de sûreté qui doivent être observées dans la disposition et l'installation des différents organes des voitures automobiles, ont une force obligatoire s'imposant à tout moment à ceux qui mettent en service une voiture automobile ; et la décision administrative, prévue par l'art. 7 dudit décret, destinée à assurer plus étroitement l'exécution des règles prescrites et qui doit précéder la mise en service des véhicules, ne saurait avoir pour effet de soustraire le propriétaire à la responsabilité pénale qui résulte pour lui de l'inobservation des mesures prévues par ledit décret. *Cass.* 3 *février* 1906, *Gaz. Pal.* 1906.1.224 *D.* 1841.1906.

21. — L'art. 3 dudit décret, en édictant notamment que les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne puisse répandre d'odeurs incommodes, a entendu proscrire l'usage, sur la voie publique, d'un véhicule répandant de telles odeurs et poser une règle permanente et générale dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publiques.

22. — En matière de contravention la bonne foi ni l'erreur ne sauraient être invoquées ni retenues comme motifs de relaxe. *Trib. pol. Châteauneuf-en-Thymerais* 22 *novembre* 1905, *Gaz. Pal.* 1906. 1.99.

23. — En conséquence tombe sous l'application de l'art. 471 § 15 C. pén. le propriétaire d'une automobile dont la voiture circule sans être munie des groupes de chiffres et de lettres prescrits par les règlements. *Ibid.*

24. — Et vainement soutiendrait-il, pour se soustraire à la poursuite, qu'ayant, deux jours avant, fait accepter sa voiture par le service des mines, il se croyait autorisé à circuler sans attendre la délivrance d'un numéro d'ordre qui ne lui a été donné que deux jours plus tard. *Ibid.*

§ II. — *Impôt sur le transport par voitures publiques de terre et d'eau.*

25. — La nacelle d'un pont à transbordeur ne rentre pas dans les modes de transport prévus par les lois fiscales et par suite, n'est pas assujettie à l'impôt sur les voitures publiques. *Rennes* 26 *juillet* 1905, *Rec. Nantes* 96.1.1906.

VOL

1. — A. Caractères généraux. Eléments constitutifs du vol. — Manque de base légale la condamnation prononcée par un arrêt dont les constatations énoncent seulement que le prévenu de vol d'une bicyclette est convaincu de l'avoir détenue, en s'en disant le propriétaire, sans avoir pu justifier qu'il l'avait légitimement acquise, et laissant incertain le point de savoir dans quelle leur de ladite bicyclette. *Cass.* 8 *juillet* 1905, *Pand. franç.* 112.1.1906.

2. — Ne constitue pas un vol et n'implique pas la soustraction de la chose d'autrui le fait, de la part du locataire de machines à coudre, qui paie un prix de location proportionnel au nombre de tours de roues enregistrés par un compteur, d'avoir modifié le fonctionnement de ce compteur de manière à ce qu'il n'enregistre pas le nombre exact des tours de roue, le moteur appartenant, en l'espèce, au locataire des machines. *Trib. corr. Toulouse* 26 *janvier* 1906, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1906.

3. — Ce fait ne constitue pas non plus le délit de tromperie sur la marchandise vendue prévue par l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851, ce délit supposant une vente ou plus généralement une convention renfermant une aliénation à titre onéreux. Or, il s'agissait, dans l'espèce, d'une tromperie portant sur un prix de location. *Ibid.*

4. — Il ne suffit pas, pour établir la preuve d'un vol à l'encontre des prévenus, que la possession des objets incriminés se soit manifestée entre leurs mains dans des conditions suspectes. Il faut encore que la prévention démontre qu'ils en provenaient par le fait d'un vol imputable aux prévenus. *Lyon* 2 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 28 *décembre* 1905.

5. — B. Vols qualifiés. — Le vol de certains bijoux et vêtements que portait une femme, le jour de sa disparition, n'implique pas nécessairement que ce vol ait été commis à l'aide de meurtre ou tout au moins de violences. Et si aucune circonstance constitutive de crime, n'est relevée à l'occasion de la soustraction imputée aux prévenus de ce crime, c'est bien le tribunal correctionnel qui est compétent pour en connaître. *Lyon* 2 *novembre* 1905, *Mon. jud. Lyon* 28 *décembre* 1905.

6. — Le vol simple, bien que non déterminé dans son mode et dans ses contingences, ne peut être écarté comme se trouvant en contradiction avec les faits qui résultent de l'information et des débats et le vol se conçoit commis par les prévenus autrement qu'avec la circonstance aggravante de violences prévue par l'art. 382 C. pén. *Ibid.*

7. — C. Détournement d'objets saisis. — Le délit de détournement d'objets saisis existe, quelle que soit le mérite de la saisie pratiquée, à la condition qu'elle présente le caractère extérieur d'une saisie, et qu'elle ait été l'œuvre d'un officier public compétent. *Pau* 16 *décembre* 1905, *S.* 48.2.1906.

8. — Le prévenu qui a eu connaissance de la saisie pratiquée à son préjudice, et à qui il a convenu de passer outre, sans en tenir compte, ne peut arguer de sa bonne foi. *Ibid.*

9. — La saisie porte sur des objets déterminés, décrits par l'huissier saisissant ; par suite, commet le délit de détournement d'objets saisis, le saisi qui dispose des objets saisis, alors même qu'il les a remplacés par des objets de même nature et qualité. *Ibid.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

des Espèces publiées par la « Gazette du Palais »

NOTA. — Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abadie 356
Abdoulsattar 605
Abrivard 72
Adhemar 374
Adm. des Contr. indir. 205
Adm. des Contr. diverses 126
Adm. des Contr. diverses 229
Adm. des Douanes 43
Adm. des Douanes 338
Adm. des Douanes 575
Adm. des Eaux et Forêts 438
Adm. des Postes 262
Adm. des Postes 592
Adm. des Postes 598
Adnof 403
Aguste 584
Agutte 584
Aillerie 67
Albres 603
Allamelle 531
Amalphi 515
Ambralet 480
American Express C° 70
Andrieu 22
Anjoulat 59
Artigues 392
Association Coopérative de Bordeaux 356
Assurance Pub. 251
Auger 8
Augustine de la Charité-Notre-Dame 90
Augustines du Sacré-Cœur-de Marie 88
Autier 386

B

B... 303
B... (de) 581
Baillache 266
Bailly 151
Balesi 571
Ban Guan et Cie 19
Banque impériale Ottomane 622
Banque populaire de Lorient 265
Barbaud 329
Barbezier 379
Barbiez 174
Barreyre 543
Barrion 38
Barthot 611
Bary 585
Bascoulergue 444
Bastid 372
Bastien 264
Bataille 13
Baride 409
Beaumier 493
Bechoff 281
Begingnot 551
Bejot et autres 121
Belzami 365
Bendit Limbourger et Cie 451
Beneteau 326
Benoist 265
Berkowitz 622
Bernadet 527
Bernot 262
Bernot 598
Bergamaschi 113
Bertaud 503
Berwich 36
Besse 126
Bessonneaux 254
Bidault 232
Bidault 435
Bjorge 357
Blain 594
Blain 21
Blankerhorn et Cie 565
Blazel 291
Blondel 173
Bouysson 17
Bouyssoux-Taurisson 17
Bodet 176
Bonnal 135
Bonneau 594
Bonnet 531
Bonniol 468
Boulard 95
Boullaire 511
Bouquet 403
Bourdis 437
Bourgery 29
Bouvrin 106
Bouvrin 106
Bousquet 323
Boussac (de) 16
Boutier 417
Bayet 417
Bray (de) 237
Bree 119
Bregeaud 543
Bresson 270
Breton 530
Briens 308
Brion 95
Brisset 197
Buzo 536
Browaeys et Cie 336
Brugnier-Roure 374
Burée 335
Burger 508

C

C... 86
C... 505
C... 541
Cadie 315
Cadoutaud 326
Cahn 192
Cailleaux 392
Caillien 13
Caillien 259
Caire 274
Caisse d'Epargne de Langres 367
Caisse des dépôts et Consignations 432
Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse 161
Calichon 289
Camille 551
Campagne 613
Camus 468
Canallos 204
Canonne 465
Carbeil (de) 259
Carion 341
Carlos 174
Carrafang frères 79
Cassu 103
Castay, Liqueur 272
Caudron 461
Cavalerie 631
Cavanagh 190
Cazenave 185
Cazes 380
Cellier 282
Cerisier Boucher 559
Calichon 289
Camille 551
Chabredier 592
Chambon 231
Chambon 349
Chambre des Notaires de Lombez 389
Champagne père 44
Changion 529
Charbon-Waganay et Cie 344
Chaputs 382
Charette de la Contrie 332
Charles 548
Charreyre 118
Chateau 310
Chavaroux 203
Chemins de fer de l'Est 320
— Etat 345
— Etat 353
— de Mamers à St-Calais 377
— Midi 53
— Midi 568
— Nord 6
— Nord 377
— Orléans 192
— Ouest 136
— Ouest 266
— Ouest 515
— P.-L.-M. 35
— — 106
— — 157
— — 187
— — 199
— — 252
— — 297
— — 492
— — 492
Charia (de) 483
Chenier 225
Chibane Rahah 452
Chiron 347
Choquenet 547
Christiany 121
Clarke 84
Claudais Lubin 518
Cleriot 290
Cochardière (de la) 77
Colin et Cie 11
Collinet 350
Commission administrative des Moëres 523
Commune de Buironfosse 601
— de Clichy 459
— et hospice de Darnes 175
— de Kremlin-Bicêtre 306
— de Lamalou-les-Bains 166
— de Lizieux 556
— de Montuchon 159
— de St-Just 525
— de St-Maurice 63
— de Tauray 597
C° d'Assur. Le Secours 177
— — Le Secours 462
— — Thé Ocean Accidents 161
— — X... 11
— Ch. de fer de l'Etat 113
C° Ch. de fer du Midi 205
— — de l'Ouest 354
— — de P.-L.-M. 126
— d'Eclairage et de chauffage de Noyon 473
— La Monopole 601
— des Mines de Roche-La-Molière 222
— du Nord 234
— Parisienne de Tramw. 306
— La Providence 461
— des Tramways de l'Eure-et-Loire 489
— L'Union 591
— des Voitures Urbaine 36
— La Zurich 467
Comptoir National d'Esc. 502
Comte 527
Congrégation des filles de Jésus de Veylots 184
Conservateur des Hypothèques de Nantes 265
Contributions indirectes 103
— — 201
— — 309
— — 486
— — 513
Cormailles de Valbray 281
Cortade 459
Corton 374
Couder-Jansselin 109
Coulard 618
Coupé 296
Courtaud 230
Courtévron (de) 49
Courthial 118
Crédit Foncier 24
Crédit Foncier de France 335
Creté 329
Creuse frères et autres 37
Czaykowski 394

D

D... 30
D... 500
D... 533
Dalin 365
Daoud ben Jacob 229
Darblay 281
Darblay père et fils 478
Daumas 986
Daumont 260
Dauval 407
Douanes de la Guyane française 84
Déa 438
Dechaud 82
Decombe 321
Decourcelle 144
Deglos 487
Delapalme 469
Delestre et fils 271
Délibération du Trib. de X.. 382
Delpech 300
Delpierre, gérant de l'Intransigeant 195
Delpierre 381
Delpierre 423
Demarquet 56
Demême 509
Demoya 124
Denglos 560
Département de l'Hérault 106
Dervatine 415
Desmous 276

Devaux 578
Devaux 578
Devos 406
Desprez 393
Dezecache 461
Doin 173
Dolbeau 617
Doucet 202
Dougé 306
Dravet 199
Drumont 479
Dubue 271
Duclos 267
Ducloux 335
Dudin 415
Du Mont 114
Dupuy 253
Durand 25
Durand-Thevenin 27
Dussouchay 330
David et autres 46

E

Edmond 527
Elhisen 280
Embericos 204
Eriger 481
Enregistrement 48
— 267
— 490
— 492
— 495
— 502
— 608
— 610
Espivant de Perran 526
Etienne 298
Evans 168

F

F... 80
F... 116
— 223
— 292
— 433
— 541
— 612
Fachan 42
Facq 5
Famchon 254
Faure 327
Fauvergue 302
Favre 504
Felzins (de) 42
Fenaux 270
Ferey 109
Ferminia 269
Fillet 11
Fils de Sixte Doat 480
Frolleau 43
Firm Adolf Depp 102
Firminhac 286
Flament 526
Follifan 561
Fonlupt 92
Fontaine 493
Fontanilles 522
Fostier 320
Fourcade 570
Fourment d'Aguizy (de) 308
François 438
Freuch 59
Frionnet 573
Froidure 567

G

G... 30
— 442
— 447
Gabrielle 472
Gaffet 550
Gaigner 506
Gaillard et Cie 347
— 446
Gaillard 511
Gallet 604
Gailly 403
Gally 462
Gallais 368
Gangloff 5
Garant 342
Gargan (de) 506
Gandin 587
Ganduchon fils 538
Gauthier 12
Gauthier 252
Gauthier 293
Gautier et Cie 487
Gazeau 467
Geniez 479
Gerboud 280
Gerin 14
— 86
— 380
Gervais 551
Granella 350
Grente 109
Giffard 432
Gondouin 561
Gossot, Liquidateur de la Congrégation des Ursulines de Montigny 310
Gozard 489
Grabette 24
Grall Sre des Sœurs de l'Immaculée Conception de St-Méen 272
Grammont 512
Grand 190
Grasset 597
Grea 425
Grech 560
Grezaud 166
Grollet 227
Guebin 231
Guenin et Cie 194
Guer (de) 10
Guérin 300
Guillaume 14
Guillemin 202
Guilloz 225
Guiraud 379
Guiraut 57
Guittard 551
Guyard 427
Guy Bersihand 259
Guyot 293

H

H... 303
Haas 511
Haizet 135
Hamah 629
Hardy 40
Hacaen 82
Hemard 44
Hendrickx 236
Henry 589
— 580
Heutiers de St-Chamans 514
Herieu Péron et Cie 43
Hervaux 201
Hesnard 596
Hezard 296
Hitier 367
Hochwœchter (de) 382
Horicoski et Cie 82
Hospice de Lizy 49
Hosotte 61
Hugon 275

I

Imbert 277
Isalin 487

J

J... 292
Jacquart 179
Jacquot 227
Jadé 408
Jaeger 156
— 156
Jalmain 427
Jaluzot 129
Jasseline 316
Jeuvrain 324
Jessé Charleval (de) 224
Jahanet et autres 143
Jolibois 548
Joseph 505
Josserand 544
— 358
Jourdonnie 99
— « Le Progrès » 189
Journot 31
Jusseau 402

K

Kalas 183
Kanir 111
Kehl 305
Khan 505
Killx 540
Koch 15
Kraft 40
Krug 551
Klein 29

L

L... 442
L... 116
Labbé 277
Lacarrière fils et Cie 345
Lafon 106
Lagarde 485
Laille 289
Lajus 77
Lallemand 7
Laloy 354
Lamaire 478
Lambard 307
Lambert 55
Lamoureux 457
Landart père 54
Landry frères 451
Lanoix 74
Lapierre 393
Lapierre 604
La Préservatrice 166
Larine 324
Larroueau 55
Lassalle (Georges) 527
Larradet 610
Laurent 313
Lauthoin 98
Lavaud 170
Lavigne 203
Layalle 348
Lecesne, gérant de la Soc. des Beaux-Arts 287
Lechat 297
Lechat 397
Leclerq 425
Leclerc Damuzeaux 544
Lecoq 179
Lecouturier 46
Lefrançois 377
Le Gall 357
Le Gall 358
Legrand 596
Lechartier 285
Lebreton 124
Leledier 164
Lemaire 143
Lemaire 264
Lemaire et autres 153
Lemaire de Marne 175
Leneveu 548
Lenfant 525
Leprêtre 357
Le Roux 98
Leroy 341
Lesqueudieu 152
Letessieur 72
Letessier 500
Levassor 495
Levoux 347
Lhommeau 518
Lhuillier 446
Liotard et Cie 392
Liquidateur de la Congrégation des Chartreux 21
Liquidateur de la Congrégation des clers de St-Viateur 22
Liquidateur de la Congrégation des dames Ursulines d'Ambert 92
Liquidateur de la Congrégation des Dominicains de Pignan 25
Liquidateur de la Congrégation de l'Immaculée Conception 570
Liq. jud. Boulen 435
Liq. Sté de Jésus 591
Lotz 177
Loubaresse 392
Loubet 576
Ludet 384
— 588

M

M... 360
— 573
M... D... 433
Mac Couville 570
Magaud 527
Maggiarotto 72
Magne 489
Mahés 449
Maigneu 353
Maignen 357
Maire de Lure 201
— de St-Denis 234
Malesset 606
Malle, syndic de faillite 417
Matnnas 155
Marcaggé 405
Marmet 550
Marnhac (de) 388
Marnhac (de) 388
Marois 402
Masson 135
Martial 414
Martial 560
Mascuraud et autres 247
Mathias 555
Matrat 60
Mauny 295
Maury 321
Mazoyer 228
Merle 184
Ménage 339
Ménage 331
Ménard fils 37
Merger 328
Merle frères 538
Mespoulhé 576
Messageries Maritimes 261
Messine 613
Métayer 251
Métropole 232
Mergnon-Dupont 344
Millet 54
Milliot 392
Mures de Dourges 366
Mochicot 360
Mizeret 185
Moizard 608
Moreau 6
Mouret 403
Mourlhon 173
Mourcuit 606
Monis 554
Mounier 451
Mont (du) 539
Montain 275
Monthuchon (de) 159
Montignies 401
Montois 449

N

N... 433
Nabonnaud 157
Nathan 155
Nester 8
Niclausse 381
Nicolas 282
Nicolas 561
Noury 170
Nourrès 362

O

Octroi de Barbezieux 230
Odier, directeur de la Caisse Générale des familles 143
Offre 366
Olivier 335

P

P... 223
— 405

P... 496
— 541
Palustre 331
Paret 277
Parois-Pouvreau 181
Parra 228
Pataille 313
Pascal 342
Pasquier 610
Pattemard 462
Patrigmagni 405
Patry 114
Paulin Fabre 287
... 463
Peignon 339
Pelletant 12
Pelletier 293
Pelligny 105
Pelloux père, fils et Cie 195
Penard es-qualités 105
Perrachon 315
Perret 397
Perrette 352
Pertus 307
Péter Martin 70
Petit 124
Petit Parisien 403
Philippe 622
Pigelet 143
Pierlot 355
Pierre 517
Pierson 339
Pitres 353
Piot 589
Planhard 470
Plantagenest 517
Plicque 234
Plouvier 113
Poggioli 603
Poissenot 453
Pommiès 280
Poncelet 430
Poncet 280
Pontoi Cauvus de Pontcarré (de) 377
Poumailloux 269
Poupard 448
Poupin 40
Poyer et Cie 203
Praviel 389
Prévost 561
Proc. gén. 382
— de Toulouse 97
Prot (Paul) et Cie 518
Prud'hommes 274

Q

Quenardel 565
Quentrie 163
Quetteville 473
Quillien 123
Quinchon 362
Quinet 417

R

R... 360
— 405
— 442
Raban 386
Rabenne 301
Rachon 585
Radulphe 556
Raffier 189
Rasset 237
Ratier 446
Ratte 77
Ravérot 298
— 342
Ravoire 470
Renard 179
— 286
Renaud 391
Rencurel 365
Rentin 345
Revol 297
Rey 564
Reynaud 548
Richald 530
Richard 26
Riga 568
Rigard 153
Riousset 7
Riva 611
Rivière 53
Roche 174
— 372
— 495
Rochefort 195
— 423
Rochefort Luçay (de) 381
Rochet 593
Rodillon de Chapelle 465
Roisson 315
— 371
Roland-Gosselin 338
Rollinet 299
Rolland 187
Roques 453
Ros 246
Rouch 360
Rougé (de) 446
Roulet-Mangeant 559
Roulier 406
Rousseau 186
. 362
.. 595
Roussel 560
Rousselot et Cie 350
Rousset 371
Rouvière et Cie 348
Rouvraye (de la) 59
Roux 35
Ruy 199

S

S... 533
— 541
S... (marquis de) 58
Sabourin 38
Sadia Cheuraqui 169
St-Frères 137
— 536
Salas 79
Sansat 114
Sautriau 31
Sautreau et fils 615
Savio 359
Scheurer 61
Schimberg-Simon, directeur de la Société des timbres de commerce 69
Schneider 321
41e Section des Wacteringues 523
Seguin 59
Seng-Bi 19
Siméon 296
Société des Anciens Etablissements Duperron et Autran 596
. anonyme d'éclairage électrique 483
— anonyme des papeterie de Souche 127
. de Cipolin 480
. de la distillerie de Nesle 619
des Eaux de Boissy Saint-Léger 231
. l'Epargne 480
.. des festivals Lyriques 31
— foncière de l'Indo-Chine 490
— des Glacières Boulonnaises 168
— Générale 143
— — 372
— — 615
— Impériale du chemin de Damas 622
— des Mines de Clarence 277
. du Mont des Cats 619
. Panhard 495
. Pontpeau 102
. St-Raphaël quinquina 57
. civ. de Tréfonds 48
. des Usines l'Espérance 544
. de la Vieille Montagne 286
de Villerupt 355
— Whitechurch 190
Sœurs de Louvencourt 75
. de la Providence de Mende 89
Soulange-Bodin 428
Supérieur générale des Sœurs de Nevers 33
Sureau 346
Sustrac 457
Sylvain 512
Syndicat des chirurgiens dentistes de France 67
Syndicat des Chirurgiens dentistes de France 10
Syndic faillite Caillaud 536
— — Gauvin 538
— — Germon-Mercerou 538
. . Vve Lefol et fils 539
. Lelédier 164
. . Lemasson 613
. Levigoureux et Cie 345
. — Outers 327
. . de la Société Coopérative agricole de la Région du Nord 137
Syveton 195
— 423
Szladowski 547

T

Tachon 289
Tardivel 177
Tetaud 326
Thebès et autres 127
Théoplulatos 451
Thévenin 27
Thireau 369
Thiry 269
Thomas 511
Tolmer 479
Trémolières 621
Triollier 618
Turion 563

U

Union industrielle et agricole du Nord 309
— syndicale des artistes lyriques 481

V

V... 30
Vacher 101
— 508
Vadier-Tascher 16
Vaillant 438
Valentin 197
Valle 392
Vandenbosch 336
Vandey 593
Vayssières, 33
Veillas 510
Vermeure 236
Vernet 96
Vichy (de) 257
Viéville 435
Villard 365
— 437
Ville de Bordeaux 555
— de Boulogne-sur-Mer 305
. de Langres 328
. Marseille 139
de Nîmes 563
— de Paris 26
— de Saint-Nazaire 306
Virot 366
Vital Parvis
Vrau et Cie 344
Vuitton 522
Wéber 431
Werth 399
Wœhrel 32

X

X... 97
— 261
— 337
— 496
— 612

Z

Z... 612
Zermati 575
Zozon 458

TABLE DES DÉCISIONS

Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le premier semestre 1906*

CLASSÉES PAR ORDRE DE DATE

NOTA. — Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue. Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1904

Juin

17 Paris 417

1905

Janvier

27 Trib. civ. Abbeville 30

Mai

22 Douai 178
31 Trib. civ. Pontarlier 28

Juin

3 Cass. crim. 56
5 Cass. req. 55
28 — 18
30 Poitiers 9

Juillet

6 Trib. com. Marseille 204
10 Poitiers 113
26 Trib. paix Troyes 14
27 Rennes 265

Aout

1 Paris 452
9 Poitiers 118

Octobre

11 Trib. com. Seine 36
— — 81
18 Indo-Chine 261
19 Trib. com. Seine 70
23 Cass. rep. 43
30 Trib. com. 101
31 Montpellier 13

Novembre

3 Trib. civ. Epernay 156
3 Trib. civ. Seine 152
4 Trib. paix Laval 17
8 Cass. civ. 26
8 Trib. civ. Nice 11
9 Cass. crim. 32
— Trib. civ. Seine 58
— Trib. corr. Arcis-s.-Aube 105
10 Trib. civ. Seine 111
11 Trib. com. Seine 121
13 Bordeaux 280
— Trib. civ. Nevers 367
15 Cass. civ. 31
16 Paris 165
— Trib. civ. Lourdes 23
17 Cass. crim. 13
— — 15
— Trib. civ. Seine 382
18 Cass. crim. 12
— — 13
— — Cass. crim. 61
20 Trib. civ. Ajaccio 116
21 Paris 80
— Trib. corr. Mende 135
22 Cass. civ. 79
— — 84
— Paris 44
— Trib. simple pol. Châteauneuf-en-Thymerais 99
23 Trib. civ. Corbeil 46
24 Cass. crim. 7
— — 67
— — 96
— Trib. civ. Nancy 5
25 Cass. crim. 112
— Nancy 8
— — 154
— Rouen 223
— Trib. civ. Brive 16
— Trib. corr. Seine 173
27 Cass. civ. 117
— Cass. req. 37
— — 48
— Poitiers 38
— — 62
28 Assises Haute-Garonne 85
— Bordeaux 15
— Nancy 53
29 Cass. civ. 53
30 Trib. civ. Lyon 59

Décembre

1 Cass. crim. 189
2 Cass. civ. 182
— Cass. crim. 72
4 Cass. civ. 124
— Bourges 49
5 Paris 195
— Trib. civ. Seine 234
— Trib. civ. Lannion 98
— Trib. corr. Quimper 163
6 Cass. civ. 35
— Besançon 27
7 Cass. crim. 60
— Agen 33
— Amiens 74
8 Cass. crim. 260
— Trib. civ. Seine 201
— Trib. com. Seine 191
— Trib. corr. Mans 68
9 Cass. crim. 103
— Amiens 137
— Nancy 127
11 Cass. req. 108
— Agen 184
12 Cass. civ. 105
— Paris 254
13 Cass. civ. 6
— — 136
— Rouen 236
— Toulouse 97
— Trib. civ. Boulogne-s.-Mer 343
— Trib. civ. Corbeil 277
— — 303
14 Cass. crim. 187
— Amiens 200
16 Cass. crim. 126
18 Cass. civ. 87
— — 89
— Cass. req. 95
— — 258
— Nîmes 382
19 Cass. civ. 90
— Cass. req. 41
— — 505
20 Toulouse 97
20 Cass. civ. 20
— Cass. req. 203
— — 271
— Dijon 367
— Riom 91
21 Cass. crim. 163
— — 269
— — 229
— Caen 323
— Trib. civ. Epinal 227
— Trib. civ. Laval 251
— Trib. simple pol. Marseille 306
22 Cass. crim. 126
23 — 153
— Paris 190
— Trib. civ. Seine 185
— H 331
26 Cass. civ. 25
— Cass. req. 168
— — 357
— Rennes 57
— — 271
— Trib. civ. Pontoise 267
27 Cass. civ. 72
— — 100
— — 173
— — 187
— — 268
— Cass. req. 270
— Paris 291
— Rouen 170
— Trib. com. Rennes 102
— Trib. corr. Seine 124
28 Cass. crim. 286
— Paris 551
29 Trib. corr. Seine 40
30 Cass. crim. 315
— Conseil des prud'hommes Reims 196
— Paris 109
— — 507

1906

Janvier

2 Cass. civ. 157
— Cass. req. 276
— — 303
— — 344
— Trib. civ. Roche-s.-Yon 181
3 Cass. Civ. 305
— — 306
— Cass. req. 308
— Rouen 232
— Trib. corr. Vienne 447
4 Cass. crim. 249
— — 291
— — 485
— Trib. civ. Fontainebleau 296
— Trib. civ. Valenciennes 415
5 Cass. crim. 151
— — 195
— — 253
— — 349
— — 349
6 — 245
— — 294
— — 295
6 — 611
— Besançon 225
9 Cass. req. 274
— — 286
— — 366
— Paris 287
— — 463
— Bordeaux 506
— Rennes 177
— Trib. civ. Ruffec 326
10 Cass. civ. 176
11 Cass. crim. 229
— — 300
— Paris 231
— Besançon 301
— Rennes 357
12 Cass. crim. 199
— — 300
— Paris 160
— Trib. civ. Seine 281
13 Cass. crim. 285
— — 299
15 Cass. civ. 238
— — 236
— — 253
— — 304
— Cass. req. 365
— Bordeaux 449
— Poitiers 345
— Trib. civ. Ajaccio 541
— Trib. corr. Seine 141
16 Cass. req. 364
— Trib. civ. Epernay 593
17 Cass. civ. 353
18 Cass. crim. 290
— — 321
— — 340
19 — 349
20 Trib. civ. Seine 312
22 Cass. civ. 159
23 — 174
24 — 164
— — 194
— — 298
— — 356
— Cass. req. 343
— Douai 76
— Rouen 435
— — 472
— Trib. civ. Seine 511
25 Paris 330
— Trib. corr. Seine 128
26 Cass. crim. 487
— — 479
27 Rennes 358
— Rouen 561
— Trib. corr. Charolles 257
29 Cass. civ. 360
— Cass. req. 280
30 Grenoble 375
31 Cass. (Ch. réunies) 205
— — 397
— Trib. com. Marseille 391
— Trib. corr. Limoges 351
— Trib. civ. Seine 533

Février

1 Besançon 337
2 Cass. crim. 264
— — 322
— Trib. corr. Nogent-s.-Seine 293
3 Cass. crim. 224
— — 381
5 — 221
— Cass. req. 282
— — 314
— — 467
6 Cass. civ. 327
— Cass. req. 371
7 Cass. civ. 275
— — 329
— Paris 487
— Dijon 310
8 Cass. crim. 431
— Paris 361
— Trib. civ. Cambrai 460
— Quimper 408
9 Cass. crim. 393
— — 403
— — 430
10 — 262
— — 386
— — 564
— Nancy 445
12 Cass. civ. 342

— Cass. req. 401
— — 406
— — 427
— Trib. civ. Rennes 397
— Trib. corr. de la Roche-sur-Yon
13 Cass. civ. 289
— — 320
— — 321
— — 336
— — 373
— — 437
— — 527
— Cass. req. 561
— Trib. civ. Nantes 347
14 Cass. civ. 328
— — 355
— — 516
14 Trib. civ. Lisieux
— — — 493
— Trib. com. Seine 246
— Trib. corr. d'Apt 359
15 Cass. crim. 379
16 Cass. crim. 444
— Cass. crim. 448
17 Paris 391
— Trib. civ. Péronne 619
19 Cass. civ. 377
— Cass. req. 451
— — 530
21 Cass. civ. 422
— Cass. req. 402
— — 450
— — 526
— — 619
21 Trib. civ. Corbeil 478
— Trib. corr. Valenciennes 401
22 Cass. crim. 459
— Trib. de simple police de Paris 316
23 Cass. crim. 502
— — 504
— — 525
— Trib. civ. Epernay 514
— — Marvejols 388
24 Cass. crim. 360
— — 392
— — 495
24 Trib. des Conflits 346
26 Cass. civ. 334
— — 348
— Cass. req. 555
— — 591
28 Cass. civ. 339
— — 376
— — 548
— Trib. civ. Compiègne 433
— Trib. civ. Etampes
— — Troyes 462
— Trib. com. Epernay 481
— Trib. corr. Rennes 354

Mars

1 Cass. crim. 479
— Paris 467
— Trib. civ. Lille 338
— Trib. de simple police de Thiron 369
2 Trib. civ. Ajaccio 404
— — Epernay 565
— — Vervins 600
6 Cass. civ. 373
— — 492
— Cass. req. 409
— Nancy 438
— Trib. corr. d'Apt 486
7 Trib. civ. Rocroy 350
— — Seine 612
8 Cass. crim. 414
— Cass. Ch. réunies 407
— Trib. corr. Seine 394
9 Cass. crim. 509
10 Nancy 511
12 Cass. civ. 515
13 — 371
— Trib. corr. Rocroy 384
14 Cass. civ. 389
— Trib. civ. Vouziers 540
15 Cass. crim. 423
— — 452
16 Cass crim. 465
— Trib. civ. Epernay 606
— Trib. corr. Valenciennes 399
— Trib. de simple police de Pont-Saint-Maxence 527
17 Cass. crim. 457
— — 458
19 Cass. civ. 542
— Cass. req. 554
20 Cass. req. 490
21 — 502
22 Cass. crim. 510
22 Trib. corr. Seine 424
24 Cass. crim. 529
— — 560
— — 570
26 Cass. civ. 469
— Cass. req. 494
— — 569
— Trib. corr. Seine 428
27 Cass. req. 489
— Trib. civ. Mans 500
28 Trib. civ. Figeac 576
30 Cass. crim. 579
31 Cass. crim. 579
— — 587
— Trib. corr. Lille 567

Avril

2 Nîmes 531
— Toulouse 480
3 Cass. civ. 469
— — 471
— Cass. req. 559
— Trib. corr. Rouen 595
4 Cass. civ. 483
— — 547
— Cass. req. 574
4 Nancy 544
5 Cass. crim. 605
— Orléans 518
— Trib. civ. Valenciennes 584
— Trib. simple police de Paris 441
7 Trib. com. Seine 614
— — — 512
9 Cass. civ. 522
10 Cass. req. 585
11 — 578
23 Rennes 581
26 Cass. civ. 536
— — 537
— — 539
— Nancy 588
27 Cass. civ. 521
— — 613
28 Cass. req. 597

Mai

1 Cass. civ. 596
— Paris 496
2 Cass. civ. 563
— — 568
— Cass. req. 621
3 Cass. crim. 604
4 — 602
— Limoges 592
4 Trib. Paix de Nogent-sur-Marne 549
5 Cass. crim. 594
7 Cass. civ. 610
8 Trib. corr. Wassy 589
10 Cass. crim. 617
11 Paris 573
14 Trib. com. Seine 622
26 Trib. corr. Seine 598

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES COURS ET TRIBUNAUX

Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le premier semestre 1906 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de Cassation

Civ. 8 nov. 05 26
— 15 — — 31
— 22 — — 79
— — — — 84
— 27 — — 117
— 29 — — 53
— 2 déc. — 182
— 4 — — 124
— 6 — — 35
— 12 — — 105
— 13 — — 6
— — — — 136
— 18 — — 87
— — — — 89
— 19 — — 90
— 20 — — 20
— 26 — — 25
— 27 — — 72
— — — — 100
— — — — 173
— — — — 187
— — — — 268
— 2 janv. 06 157
— 3 — — 305
— — — — 306
— 10 — — 176
— 15 — — 228
— 15 — — 228
— — — — 236
— — — — 252
— — — — 304

Civ. 15 janv. 06 353
— — — — 159
— — — — 174
— — — — 164
— — — — 194
— — — — 298
— — — — 356
— 29 — — 360
— 5 fév. — 221
— 6 — — 325
— 7 — — 275
— 7 — — 329
— 12 — — 342
— 13 — — 289
— — — — 320
— — — — 321
— — — — 336
— — — — 372
— — — — 437
— — — — 527
— 14 — — 328
— — — — 355
— — — — 516
— — — — 377
— 19 — — 432
— 21 — — 334
— 26 — — 348
— — — — 339
— 28 — — 376
— — — — 548
— 6 Mars — 379

Civ. 6 Mars 06 492
— 12 — — 515
— 13 — — 371
— 14 — — 389
— 19 — — 542
— — — — 547
— 26 — — 469
— 27 — — 618
— 3 Avril — 471
— 4 — — 483
— — — — 547
— 9 — — 522
— 26 — — 536
— — — — 537
— — — — 539
— 27 — — 521
— — — — 613
— 1 Mai — 597
— 2 — — 563
— — — — 568
— 7 — — 610
Crim. 3 juin 05 56
— 9 nov. — 32
— 17 — — 13
— — — — 15
— 18 — — 12
— — — — 43
— — — — 61
— 24 — — 7
— — — — 67
— — — — 96

Crim.	25 nov.	05	112
—	1 déc.	—	189
—	2 —	—	72
—	7 —	—	60
—	8 —	—	260
—	9 —	—	103
—	14 —	—	187
—	15 —	—	74
—	16 —	—	126
—	21 —	—	619
—	— —	—	229
—	— —	—	269
—	22 —	—	126
—	23 —	—	153
—	28 —	—	286
—	— —	—	315
—	4 janv.	06	249
—	— —	—	291
—	— —	—	485
—	5 —	—	151
—	5 —	—	195
—	— —	—	253
—	— —	—	349
—	6 —	—	245
—	— —	—	294
—	— —	—	295
—	11 —	—	229
—	— —	—	360
—	12 —	—	199
—	— —	—	300
—	13 —	—	285
—	— —	—	299
—	18 —	—	290
—	— —	—	321
—	— —	—	340
—	19 —	—	349
—	26 —	—	437
—	— —	—	479
—	2 fév.	—	264
—	— —	—	322
—	3 —	—	234
—	— —	—	381
—	8 —	—	431
—	9 —	—	323
—	— —	—	403

Crim.	22 fév.	06	459
—	— —	—	504
—	— —	—	510
—	23 —	—	502
—	23 —	—	525
—	24 —	—	360
—	24 —	—	392
—	— —	—	495
—	1 mars	—	479
—	8 —	—	414
—	9 —	—	509
—	15 —	—	423
—	— —	—	452
—	16 —	—	465
—	17 —	—	457
—	— —	—	458
—	24 —	—	529
—	— —	—	560
—	— —	—	570
—	30 —	—	579
—	31 —	—	579
—	— —	—	587
—	5 avril	—	605
—	3 mai	—	604
—	4 —	—	602
—	5 —	—	594
—	10 —	—	617
Req.	5 juin	05	55
—	28 —	—	18
—	23 oct.	—	43
—	10 nov.	—	262
—	— —	—	386
—	— —	—	564
—	15 —	—	379
—	16 —	—	444
—	17 —	—	448
—	27 —	—	37
—	— —	—	48
—	11 déc.	—	108
—	18 —	—	95
—	— —	—	258
—	19 —	—	41
—	— —	—	504
—	20 —	—	203

Req.	20 déc.	05	271
—	26 —	—	168
—	— —	—	357
—	27 —	—	270
—	2 janv.	06	276
—	— —	—	303
—	— —	—	344
—	3 —	—	308
—	8 —	—	611
—	9 —	—	274
—	9 —	—	286
—	— —	—	366
—	15 —	—	365
—	16 —	—	364
—	24 —	—	343
—	29 —	—	280
—	5 fév.	—	282
—	— —	—	314
—	— —	—	467
—	6 —	—	371
—	12 —	—	401
—	— —	—	406
—	— —	—	427
—	13 —	—	561
—	19 —	—	451
—	— —	—	530
—	21 —	—	402
—	— —	—	450
—	— —	—	526
—	— —	—	619
—	26 —	—	555
—	— —	—	591
—	6 mars	—	409
—	19 —	—	554
—	20 —	—	490
—	21 —	—	502
—	26 —	—	494
—	— —	—	569
—	27 —	—	489
—	3 avril	—	559
—	4 —	—	574
—	10 —	—	585
—	11 —	—	578
—	28 —	—	597

Cours d'Appel

Agen	7 déc.	05	33
—	11 déc.	—	184
Amiens	7 déc.	—	74
—	9 déc.	—	137
—	15 déc.	—	200
Besançon	6 déc.	—	27
—	6 janv.	06	225
—	11 janv.	—	301
—	1er fév.	—	337
Bordeaux	13 nov.	05	280
—	21 nov.	—	15
—	9 janv.	06	337
—	15 janv.	—	449
Bourges	4 déc.	05	49
Caen	21 déc.	—	323
Dijon	20 déc.	—	367
—	7 fév.	—	310
Douai	22 mai	05	178
—	24 janv.	06	276
Grenoble	30 janv.	06	374
Indo-Chine	18 oct.	05	261
Limoges	4 mai	06	592
Montpellier	31 oct.	05	13
Nancy trib. civ	24 nov.	—	5
—	25 nov.	—	8
—	25 nov.	—	154
—	28 nov.	—	53
—	9 déc.	—	127

Nancy trib. civ.	10 fév.	06	445
—	6 mars	—	438
—	10 mars	—	511
—	4 avril	—	544
—	26 avril	—	588
Nîmes	18 déc.	05	382
—	2 avril	06	531
Orléans	5 avril	—	518
Paris	17 juin	04	416
—	1er août	05	452
—	16 nov.	—	165
—	21 nov.	—	80
—	22 nov.	—	44
—	5 déc.	—	195
—	12 déc.	—	254
—	22 déc.	—	416
—	23 déc.	—	190
—	27 déc.	—	291
—	28 déc.	—	551
—	30 déc.	—	109
—	30 déc.	—	507
—	9 janv.	06	287
—	9 janv.	—	463
—	11 janv.	—	231
—	12 janv.	—	160
—	25 janv.	—	330
—	7 fév.	—	487
—	8 fév.	—	361

Paris	17 fév.	—	391
—	1er mars	—	467
—	1er mai	—	496
—	11 mai	—	573
Poitiers	30 juin	05	9
—	10 juill.	—	113
—	9 août	—	118
—	27 nov.	—	38
—	— —	—	62
—	15 janv.	06	345
Rennes	27 juill.	05	265
—	26 déc.	—	57
—	— —	—	271
—	9 janv.	06	177
—	11 —	—	357
—	27 —	—	358
—	23 avril	—	581
Riom	20 déc.	05	91
Rouen	25 nov.	—	223
—	13 déc.	—	236
—	27 —	—	170
—	3 janv.	06	232
—	24 —	—	435
—	— —	—	472
—	27 —	—	561
Toulouse	13 déc.	05	97
—	20 —	—	97
—	2 avril	06	480

Autres Juridictions

Abbeville trib. civ.	27 janv.	05	30
Ajaccio trib. civ.	20 nov.	—	116
— —	15 janv.	06	541
— —	2 mars	—	404
Apt trib. corr.	14 fév.	—	359
— —	5 mars	—	486
Boulogne-s.-Mer trib. civ.	13 déc.	05	342
Brive trib. civ.	29 nov.	—	16
Cambrai trib. civ.	8 fév.	06	460
Charolles trib. corr.	27 janv.	—	257
Chateauneuf-en-Thymerais trib. simp. pol.	22 nov.	—	99

Compiègne trib. civ.	28 fév.	—	433
Corbeil trib. civ.	23 nov.	05	46
— —	13 déc.	—	277
— —	— —	—	303
— —	21 fév.	06	478
Epernay trib. civ.	3 nov.	05	156
— —	16 fév.	06	593
— —	23 fév	—	514
— trib. com.	28 —	—	481
— trib. civ.	2 mars	—	565
— —	16 —	—	606
Epinal trib. civ.	21 déc.	05	227

Etampes trib. civ.	28 fév.	06	608
Figeac trib. civ.	27 mars	—	576
Fontainebleau trib. civ.	4 janv.	—	296
Lannion trib. civ.	5 déc.	—	98
Laval trib. paix.	4 nov.	05	77
— —	21 déc.	—	251
Lille trib. civ.	1er mars	06	338
— trib. corr.	31 —	—	567
Limoges trib. corr.	— janv.	—	351
Lisieux trib. civ.	14 fév.	—	493
— —	— —	—	535
Lourdes trib. civ.	16 nov.	05	23

Lyon trib. civ.	30	—	—	59
Mans trib. corr.	8	déc.	—	68
— trib. civ.	27	mars	06	300
Marseille trib. simp. pol.	21	déc.	05	307
— trib. com.	6	juill.	—	204
— —	31	janv.	06	391
Marvejols trib. civ.	23	fév.	—	388
Mende trib. corr.	21	nov.	05	133
Nantes trib. civ.	13	fév.	06	347
Nevers trib. civ.	—	nov.	05	367
Nice trib. civ.	8	—	—	11
Nogent-s. Marne tr. paix.	4	mai	06	349
Mogent-s. Seine tr. corr.	2	fév.	—	293
Paris trib. simp. pol.	22	fév.	—	216
— —	5	avril	06	441
Péronne trib. civ.	17	fév.	—	619
Pontarlier trib civ.	31	mai	05	28
Pont-Ste-Maxence tr.s pol.	16	mars	06	527
Pontoise tril . civ.	26	déc.	05	265
Quimper tr. corr.	5	—	—	163
— tr. civ.	8	fév.	06	408
Rennes tr. com.	27	déc.	05	102
— tr. civ.	12	fév.	06	397
— tr. com.	28	—	—	334
Roche-sur-Yon trib. civ.	2	janv.	—	184
Roche-s.-Yon trib. corr.	12	fév	—	446
Rocroy trib. civ.	6	mars	—	356
— trib. corr.	13	—	—	383
Rouen trib. corr.	3	avril	—	595
Ruffec trib. civ.	9	janv.	—	326
Seine trib. com.	11	oct.	—	36
— —	—	—	—	81
— —	19	—	—	70
— —	30	—	—	101
trib. civ.	3	nov.		152
— —	9	—		58
— —	10	—	—	111
trib. com.	11		—	121
trib. civ.	17	—	—	382
trib. corr.	25		—	172
trib. civ.	5	déc.	—	234
trib. com.	8	—	—	191
trib. civ.	—	—	—	201
— —	23			185
— —	—			331
trib. corr.	27		—	124
— —	29		—	70
trib civ.	12	janv.	06	281
trib. com.	15	—	—	141
trib. civ.	20		—	312
Seine trib. civ.	24	—	—	511
trib. corr.	25	—	—	128
trib. civ.	31	—	—	533
trib. corr.	14	fév.	—	246
trib. civ.	7	mars	—	612
trib. corr.	8	—	—	394
trib. com.	14	—	—	622
trib. corr.	22	—	—	424
— —	26	—	—	428
trib. corr.	7	avril	—	512
trib. com.	—	—	—	614
— trib corr.	26	mai	—	598
Troyes trib. paix	—	juill.	05	14
— trib. civ	28	fév.	06	462
Thiron trib. simpl. pol.	1er	mars	—	369
Valenciennes trib. civ.	4	janv.	—	415
— trib. corr.	21	fév.	—	302
— —	—	—	—	401
— —	16	mars	—	399
— trib. civ.	5	avril	—	584
Vervins trib. civ.	2	mars	—	600
Vienne trib. corr.	3	janv.	—	447
Vouziers trib. civ.	14	mars	—	540
Wassy trib. corr.	8	mai	—	589

LOIS ET DÉCRETS

Publiés dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le premier semestre 1906*

TABLE CHRONOLOGIQUE

Pages

29 janvier 1906. — **Loi** modifiant les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. 799

21 février — **Loi** modifiant l'article 386 du Code civil (état de la femme veuve ou divorcée). 799

6 mars — **Loi** concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques. 799

21 — — **Loi** modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (art. 606 C. com.) 799

27 — — **Loi** modifiant les dispositions de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires. 800

28 — — **Loi** modifiant l'article 309 du Code de commerce. 800

10 avril — **Loi** relative aux fraudes en douanes commises dans l'intérieur des navires. 801

12 — — **Loi** étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 809

12 — — **Loi** modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. 802

12 — — — **Loi** modifiant les articles 66-67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans. 805

12 — — — **Loi** modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. 805

17 avril 1906. — **Loi** portant fixation du budget général pour l'exercice 1906. 805

— — — **Loi** relative à la marine marchande. 806

30 — — **Loi** modifiant la loi du 18 juillet 1891 sur les warrants agricoles. 808

15 juin — **Loi** sur les distributions d'énergie. 810

22 — — **Loi** modifiant l'art. 26 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. 810

— — — **Décret** relatif à l'enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie. 810

— — — **Décret** relatif au dépôt des valeurs à la Caisse des dépôts et consignations pour les entreprises étrangères d'assurances sur la vie. 811

— — **Décret** relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière. 812

— — — **Décret** relatif aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'assurances sur la vie. 812

24 — — **Décret** relatif à la réserve des garanties d'assurances sur la vie. 811

26 — — **Décret** relatif aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution de la loi du 1er juillet 1901. 810

— — — **Décret** relatif aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution de la loi du 7 juillet 1904. 813

Alix JEAN, imp. de la « Gazette du Palais », 20, rue Geoffroy-L'Asnier, Paris

TABLE DES NOMS DES PARTIES des Espèces publiées par la "Gazette du Palais"

NOTA. - Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abadie
Abdoulsattar
Abrivard
Adhemar
Adm. des Contr. indir.
Adm. des Contr. diverses
Adm. des Contr. diverses
Adm. des Douanes
Adm. des Douanes
Adm. des Douanes
Adm. des Eaux et Forêts
Adm. des Postes
Adm. des Postes
Adm. des Postes
Adnof
Aguste
Agutte
Aillerie
Albres
Allamelle
Amalphi
Ambralet
American Express C°
Andrien
Anjoulat
Artigues
Association Coopérative de Bordeaux
Assurance Pub.
Auger
Augustine de la Charité-Notre-Dame
Augustines du Sacré-Coeur-de Marie
Autier

B

B...
B... (de)
Baillache
Bailly
Balesi
Ban Guan et Cie
Banque impériale Ottomane
Banque populaire de Lorient
Barbaud
Barbezier
Barbiez
Barreyre
Barrion
Barthot
Bary
Bascoulergue
Bastid
Bastien
Bataille
Baride
Beaumier
Bechoff
Begingnot
Bejot et autres
Belzami
Bendit Limbourger et Cie
Beneteau
Benoist
Berkowitz
Bernadet
Bernot
Bergamaschi
Bertaud
Berwich
Besse
Bessonneaux
Bidault
Bidault
Bjorge
Blain
Blain
Blankerhern et Cie
Blazet
Blondel
Bonysson
Bonyssoux-Taurisson
Bodet
Bonnal
Bonneau
Bonn [...] et

Bonniol
Boulard
Boullaire
Bouquel
Bourdis
Bourgery
Bouvrin
Bouvrin
Bousquet
Boussac (de)
Boutier
Bayet
Bray (de)
Brec
Bregeaud
Bresson
Breton
Briens
Brion
Brisset
Buze
Browaeys et Cie
Brugnier-Boure
Burée
Burger

C

C...
C...
C...
Cadie
Cadoutaud
Calin
Cailleaux
Caillien
Caillien
Caire
Caisse d'Epargne de Langres
Caisse des dépôts et Consignations
Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse
Calichon
Camille
Campagne
Camus
Canallos
Canonne
Carbeil (de)
Carion
Carlos
Carrafang frères
Cassu
Castay, Liqueur
Caudron
Cavalerie
Cavanagh
Cazenave
Cazes
Cellier
Cerisier Boucher
Calichon
Camille
Chabredier
Chambon
Chambon
Chambre des Notaires de Lombez
Champagne père
Changion
Charbon-Waganay et Cie
Chapuis
Charette de la Contrie
Charles
Charreyre
Chateau
Chavaroux
Chemins de fer de l'Est
Chemins de fer de l'Etat
Chemins de fer de l' Etat
Chemins de fer de Mamers à St-Calais
Chemins de fer à Midi
Chemins de fer à Midi
Chemins de fer à Nord
Chemins de fer à Nord
Chemins de fer à Orléans
Chemins de fer à Ouest
Chemins de fer à Ouest
Chemins de fer à Ouest
Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.

Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.
Chemins de fer à P.-L.-M.
Charia (de)
Chenier
Chibane Rabah
Chiron
Choquenet
Christiany
Clarke
Clauduis Lubin
Cleriot
Cochardière (de la)
Colin et Cie
Collinet
Commission administrative des Moëres
Commune de Buironfosse
Commune de Clichy
Commune et hospice de Darnes
Commune de Kremlin-Bicêtre
Commune de Lamalon-les-Bains
Commune de Lizieux
Commune de Montuchon
Commune de St-Just
Commune de St-Maurice
Commune de Taunay
C.ie d'Assur. Le Secours
C.ie d'Assur. Le Secours
C.ie d'Assur. Thé Ocean Accidents
C.ie d'Assur. X...
C.ie Ch. de fer de l'Etat
C.ie Ch. de fer du Midi
C.ie Ch. de fer de l'Ouest
C.ie Ch. de fer de P.-L.-M.
C.ie d'Eclairage et de chauffage de Noyon
C.ie La Monopole
C.ie des Mines de Roche-La-Molière
C.ie du Nord
C.ie Parisienne de Tramw.
C.ie La Providence
C.ie des Tramways de l'Eure-et-Loire
C.ie L'Union
C.ie des Voitures l'Urbaine
C.ie La Zurich
Comptoir National d'Esc.
Comte
Congrégation des filles de Jésus de Veylots
Conservateur des Hypothèques de Nantes
Contributions indirectes
Contributions indirectes
Contributions indirectes
Contributions indirectes
Contributions indirectes
Cormailles de Valbray
Cortade
Corton
Couder-Jausselin
Coulard
Coupé
Courtaud
Courtévron (de)
Courthial
Crédit Foncier
Crédit Foncier de France
Creté
Creuse frères et autres
Czaykowski

D

D ...
D ...
D ...
Dalin
Daoud ben Jacob
Darblay
Darblay père et fils
Daumas
Daumont
Dauval
Douanes de la Guyane française
Déa
Dechaud
Decombe
Decourcelle

Deglos
Delapalme
Delestre et fils
Délibération du Trib. de X.
Delpech
Delpierre, gérant de l'Intransigeant
Delpierre
Delpierre
Demarquel
Demême
Demoya
Denglos
Département de l'Hérault
Dervatine
Desmous
Devaux
Devaux
Devos
Desprez
Dezecache
Doin
Dolbeau
Doucet
Dougé
Dravet
Drumont
Dubue
Duclos
Ducloux
Dudin
Du Mont
Dupuy
Durand
Durand-Thevenin
Dussouchay
David et autres

E

Edmond
Ellisen
Embericos
Eriger
Enregistrement
Enregistrement
Enregistrement
Enregistrement
Enregistrement
Enregistrement
Enregistrement
Espivant de Perran
Etienne
Evans

F

F...
F...
F...
F...
F...
F...
F...
Fachan
Facq
Famchon
Faure
Fauvergue
Favre
Felzins (de)
Fenaux
Ferey
Ferminia
Fillet
Fils de Sixte Doat
Frolleau
Firm Adolf Depp
Firminhac
Flament
Follifan
Fonlupt
Fontaine
Fontanilles
Fostier
Fourcade
Fourment d'Aguizy (de)
François
Freuch
Frionnet
Froidure

G

G...

-

-

-

Gabrielle

Gaffet

Gaigner

Gaillard et Cie

Gaillard et Cie

Gaillard

Gallet

Gailly

Gally

Gallais

Gangloff

Garant

Gargan (de)

Gandin

Ganduchon fils

Gauthier

Gauthier

Gauthier

Gautier et Cie

Gazeau

Geniez

Gerboud

Gerin

Gerin

Gerin

Gervais

Granella

Grente

Giffard

Gondouin

Gossot, Liquidateur de la Congrégation des Ursulines de Montigny

Gozard

Grabette

Grall S^{re} des Soeurs de l'Immaculée Conception de St-Méen

Grammont

Grand

Grasset

Grea

Grech

Grezaud

Grollet

Guebin

Guenin et Cie

Guer (de)

Guérin

Guillaume

Guillemin

Guilloz

Guiraud

Guiraut

Guittard

Guyard

Guy Bersihand

Guyot

H

H...

Haas

Haizet

Hamah

Hardy

Hacaen

Hemard

Hendrickx

Henry

Henry

Heutiers de St-Chamans

Herieu Péron et Cie

Hervaux

Hesnard

Hezard

Hitier

Hochwoechter (de)

Horicoski et Cie

Hospice de Lizy

Hosotte

Hugon

I

Imbert

Isalin

J

J...

Jacquart

Jacquot

Jadé
Jaeger
-
Jalmain
Jaluzot
Jasseline
Jeuvrain
Jessé Charleval (de)
Jahanet et autres
Jolibois
Joseph
Josserand
Josserand
Jourdonnie
Jourdonnie "Le Progrès"
Journot
Jusseau

K

Kalas
Kanir
Kehl
Khan
Killx
Koch
Kraft
Krug
Klein

L

L...
L...
Labbé
Lacarrière fils et Cie
Lafon
Lagarde
Laille
Lajus
Lallemand
Laloy
Lamaire
Lambard
Lambert
Lamoureux
Landart père
Landry frères
Lanoix
Lapierre
Lapierre
La Préservatrice
Larine
Larroueau
Lassalle (Georges)
Larradet
Laurent
Lauthoin
Lavaud
Lavigne
Layalle
Lecesne, gérant de la Soc. des Beaux-Arts
Lechat
Lechat
Leclerq
Leclerc Damuzeaux
Lecoq
Lecouturier
Lefrançois
Le Gall
Le Gall
Legrand
Lechartier
Lebreton
Leledier
Lemaire
Lemaire
Lemaire et autres
Lemaire de Marne
Leneveu
Lenfant
Leprêtre
Le Roux
Leroy
Lesqueudieu
Letessieur
Letessier
Levassor
Levoux
Lhommeau
Lhuillier

Liotard et Cie
Liquidateur de la Congrégation des Chartreux
Liquidateur de la Congrégation des clers de St-Viateur
Liquidateur de la Congrégation des dames Ursulines d'Ambert
Liquidateur de la Congrégation des Dominicains de Pignan
Liquidateur de la Congrégation de l'Immaculée Conception
Liq. jud. Boulen
Liq. Sté de Jésus
Lotz
Loubaresse
Loubet
Ludet
Ludet

M

M...
M...
M... D...
Mac Couville
Magaud
Maggiarotto
Magne
Mahés
Maigneu
Maignen
Maire de Lure
Maire de St-Denis
Malesset
Malle, syndic de faillite
Matnnas
Marcaggé
Marmet
Marnhac (de)
Marnhac (de)
Marois
Masson
Martial
Martial
Mascuraud et autres
Mathias
Matrat
Mauny
Maury
Mazoyer
Merle
Ménage
Ménage
Ménard fils
Merger
Merle frères
Mespoulhé
Messageries Maritimes
Messine
Métayer
Métropole
Mergnon-Dupont
Millet
Milliot
Mures de Dourges
Mochicot
Mizeret
Moizard
Moreau
Mouret
Mourlhon
Mourcuit
Monis
Mounier
Mont (du)
Montain
Monthuchon (de)
Montignies
Montois

N

N...
Nabonnaud
Nathan
Nester
Niclausse
Nicolas
Nicolas
Noury
Nourrès

O

Octroi de Barbezieux
Odier, directeur de la Caisse Générale des familles
Offre
Olivier

P
P...
P...
P...
P...
Palustre
Paret
Parois-Pouvreau
Parra
Pataille
Pascal
Pasquier
Pattemard
Patrigmagni
Patry
Paulin Falre
Paulin Falre
Peignon
Pelletant
Pelletier
Pelligny
Pelloux père, fils et Cie
Penard es-qualités
Perrachon
Perret
Perrette
Pertus
Péter Martin
Petit
Petit Parisien
Philippe
Pigelet
Pierlot
Pierre
Pierson
Pitres
Piot
Planhard
Plantagenest
Plicque
Plouvier
Poggioli
Poissenot
Pommiès
Poncelet
Poncet
Pontoi Ca [...] us de Pontcarré (de)
Poumailloux
Poupard
Poupin
Poyer et Cie
Praviel
Prévost
Proc. gén.
Proc. de Toulouse
Prot (Paul) et Cie
Prud'hommes
Q
Quenardel
Quentrie
Quetteville
Quillien
Quinchon
Quinet
R
R...
R...
R...
Raban
Rabenne
Rachon
Radulphe
Raffier
Rasset
Ratier
Ratte
Raverot
Raverot
Ravoire
Renard
Renard
Renaud
Rencurel
Rentin
Revol
Rey
Reynaud

Richald
Richard
Riga
Rigard
Riousset
Riva
Rivière
Roche
Roche
Roche
Rochefort
Rochefort
Rochefort Luçay (de)
Rochet
Rodillon de Chapelle
Roisson
Roisson
Roland-Gosselin
Rollinet
Rolland
Roques
Ros
Rouch
Rougé (de)
Roulet-Mangeant
Routier
Rousseau
Rousseau
Rousseau
Roussel
Rousselot et Cie
Rousset
Rouvière et Cie
Rouvraye (de la)
Roux
Ruy

S

S...
S...
S... (marquis de)
Sabourin
Sadia Cheuraqui
St-Frères
St-Frères
Salas
Sansat
Santriau
Santreau et fils
Savio
Scheurer
Schimberg-Simon, directeur de la Société des timbres de commerce
Schneider
41e Section des Waeteringues
Seguin
Seng-Bi
Siméon
Société des Anciens Etablissements Duperron et Autran
Société anonyme d'éclairage électrique
Société anonyme des papeterie de Souche
Société de Cipolin
Société de la distillerie de Nesle
Société des Eaux de Boissy Saint-Léger
Société l'Epargne
Société des festivales Lynques
Société foncière de l'Indo-Chine
Société des Glacières Boulonnaises
Société Générale
Société Générale
Société Générale
Société Impériale du chemin de Damas
Société des Mines de Clarence
Société du Mont des Cats
Société Panhard
Société Pontpeau
Société St-Raphael quinquina
Société civ. de Tréfonds
Société des Usines l'Espérance
Société de la Vieille Montagne
Société de Villerupt
Société Whitechurch
Soeurs de Louvencourt
Soeurs de la Providence de Mende
Soulange-Bodin
Supérieur générale des Soeurs de Nevers
Sureau
Sustrac
Sylvain

Syndicat des chirurgiens dentistes de France
Syndicat des Chirurgiens dentistes de France
Syndic faillite Caillaud
Syndic faillite Gauvin
Syndic faillite Germon-Mercerou
Syndic faillite Vve Lefol et fils
Syndic Lelédier
Syndic Lelédier Lemasson
Syndic Levigoureux et Cie
Syndic Levigoureux Outers
Syndic Levigoureux de la Société Coopérative agricole de la Région du Nord
Syvelon
Syvelon
Szladowski
T
Tachon
Tardivel
Tetaud
Thebès et autres
Théoplulatos
Thévenin
Thireau
Thiry
Thomas
Tolmer
Trémolières
Triollier
Turion
U
Union industrielle et agricole du Nord
Union syndicale des artistes lyriques
V
V...
Vacher
Vacher
Vadier-Tascher
Vaillant
Valentin
Valle
Vandenbo-ch
Vandey
Vayssières,
Veillas
Vermeure
Vernet
Vichy (de)
Viéville
Villard
Villard
Ville de Bordeaux
Ville de Boulogne-sur-Mer
Ville de Langres
Ville Marseille
Ville de Nîmes
Ville de Paris
Ville de Saint-Nazaire
Virot
Vital Parvis
Vrau et Cie
Vuitton
Wéber
Werth
Woehrel
X
X...
X...
X...
X...
X...
Z
Z...
Zermati
Zozon

TABLE DES DECISIONS Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le premier semestre 1906 CLASSEES PAR ORDRE DE DATE

NOTA. Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue. Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1904
Juin
17 Paris
1905
Janvier
27 Trib. civ. Abbeville
Mai
22 Douai
31 Trib. civ. Pontarlier
Juin
3 Cass. crim.

5 Cass. req.
28 Cass. req.
30 Poitiers

Juillet

6 Trib. com. Marseille
10 Poitiers
26 Trib. paix Troyes
27 Rennes

Aout

1 Paris
9 Poitiers

Octobre

11 Trib. com. Seine
11 Trib. com. Seine
18 Indo-Chine
19 Trib. com. Seine
23 Cass. rep.
30 Trib. com.
31 Montpellier

Novembre

3 Trib. civ. Epernay
3 Trib. civ. Seine
4 Trib. paix Laval
8 Cass. civ.
8 Trib. civ. Nice
9 Cass. crim.
9 Trib. civ. Seine
9 Trib. corr. Arcis-s.-Aube
10 Trib. civ. Seine
11 Trib. com. Seine
13 Bordeaux
13 Trib. civ. Nevers
15 Cass. civ.
16 Paris
16 Trib. civ. Lourdes
17 Cass. crim.
17 Cass. crim.
17 Trib. civ. Seine
18 Cass. crim.
18 Cass. crim.
18 Cass. crim. Cass. crim.
20 Trib. civ. Ajaccio
21 Paris
21 Trib. corr. Mende
22 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Paris
22 Trib. simple pol. Châteauneuf-en-Thymerais
23 Trib. civ. Corbeil
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Trib. civ. Nancy
25 Cass. crim.
25 Nancy
25 Nancy
25 Rouen
25 Trib. civ. Brive
25 Trib. corr. Seine
27 Cass. civ.
27 Cass. req.
27 Cass. req.
27 Poitiers
27 Poitiers
28 Assises Haute-Garonne
28 Bordeaux
28 Nancy
29 Cass. civ.
30 Trib. civ. Lyon

Décembre

1 Cass. crim.
2 Cass. civ.
2 Cass. crim.
4 Cass. civ.
4 Bourges
5 Paris
5 Trib. civ. Seine
5 Trib. civ. Lannion
5 Trib. corr. Quimper
6 Cass. civ.
6 Besançon
7 Cass. crim.
7 Agen
7 Amiens
8 Cass. crim.
8 Trib. civ. Seine
8 Trib. com. Seine

8 Trib. corr. Mans
9 Cass. crim.
9 Amiens
9 Nancy
11 Cass. req.
11 Agen
12 Cass. civ.
12 Paris
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Rouen
13 Toulouse
13 Trib. civ. Boulogne-s.-Mer
13 Trib. civ. Corbeil
13 Trib. civ. Corbeil
14 Cass. crim.
14 Amiens
16 Cass. crim.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. req.
18 Cass. req.
18 Nîmes
19 Cass. civ.
19 Cass. req.
19 Cass. req.
20 Toulouse
20 Cass. civ.
20 Cass. req.
20 Cass. req.
20 Dijon
20 Riom
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Caen
21 Trib. civ. Epinal
21 Trib. civ. Laval
21 Trib. simple pol. Marseille
22 Cass. crim.
23 Cass. crim.
23 Paris
23 Trib. civ. Seine
23 Trib. H
26 Cass. civ.
26 Cass. req.
26 Cass. req.
26 Rennes
26 Rennes
26 Trib. civ. Pontoise
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. req.
27 Paris
27 Rouen
27 Trib. com. Rennes
27 Trib. corr. Seine
28 Cass. crim.
28 Paris
29 Trib. corr. Seine
30 Cass. crim.
30 Conseil des prud'hommes Reims
30 Paris
30 Paris

1906

Janvier

2 Cass. civ.
2 Cass. req.
2 Cass. req.
2 Cass. req.
2 Trib. civ. Roche-s.-Yon
3 Cass. Civ.
3 Cass. Civ.
2 Cass. req.
2 Rouen
2 Trib. corr. Vienne
4 Cass. crim.
4 Cass. crim.
4 Cass. crim.
4 Trib. civ. Fontainebleau
4 Trib. civ. Valenciennes
5 Cass. crim.
5 Cass. crim.
5 Cass. crim.

5 Cass. crim.
5 Cass. crim.
6 Cass. crim.
6 Cass. crim.
6 Cass. crim.
6 Cass. crim.
6 Cass. crim.
6 Besançon
9 Cass. req.
9 Cass. req.
9 Cass. req.
9 Paris
9 Paris
9 Bordeaux
9 Rennes
9 Trib. civ. Ruffec
10 Cass. civ.
11 Cass. crim.
11 Cass. crim.
11 Paris
11 Besançon
11 Rennes
12 Cass. crim.
12 Cass. crim.
12 Paris
12 Trib. civ. Seine
13 Cass. crim.
13 Cass. crim.
15 Cass. civ.
15 Cass. civ.
15 Cass. civ.
15 Cass. civ.
15 Cass. civ.
15 Cass. req.
15 Bordeaux
15 Poitiers
15 Trib. civ. Ajaccio
15 Trib. corr. Seine
16 Cass. req.
16 Trib. civ. Epernay
17 Cass. civ.
18 Cass. crim.
18 Cass. crim.
18 Cass. crim.
19 Cass. crim.
20 Trib. civ. Seine
22 Cass. civ.
23 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Cass. req.
24 Douai
24 Rouen
24 Rouen
24 Trib. civ. Seine
25 Paris
25 Trib. corr. Seine
26 Cass. crim.
26 Cass. crim.
27 Rennes
27 Rouen
27 Trib. corr. Charolles
29 Cass. civ.
29 Cass. req.
30 Grenoble
31 Cass. (Ch. réunies)
31 Cass. (Ch. réunies)
31 Trib. com. Marseille
31 Trib. corr. Limoges
31 Trib. civ. Seine

Février

1 Besançon
2 Cass. crim.
2 Cass. crim.
2 Trib. corr. Nogent-s.-Seine
3 Cass. crim.
3 Cass. crim.
5 Cass. crim.
5 Cass. req.
5 Cass. req.
5 Cass. req.
6 Cass. civ.
6 Cass. req.
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Paris
7 Dijon

8 Cass. crim.
8 Paris
8 Trib. civ. Cambrai
8 Quimper
9 Cass. crim.
9 Cass. crim.
9 Cass. crim.
10 Cass. crim.
10 Cass. crim.
10 Cass. crim.
10 Nancy
12 Cass. civ.
12 Cass. req.
12 Cass. req.
12 Cass. req.
12 Trib. civ. Rennes
12 Trib. corr. de la Roche-sur-Yon
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. req.
13 Trib. civ. Nantes
14 Cass. civ.
14 Cass. civ.
14 Cass. civ.
14 Trib. civ. Lisieux
14 Trib. civ. Lisieux
14Trib. com. Seine
14 Trib. corr. d'Apt
15 Cass. crim.
16 Cass. crim.
16 Cass. crim.
17 Paris
17 Trib. civ. Péronne
19 Cass. civ.
19 Cass. req.
19 Cass. req.
21 Cass. civ.
21 Cass. req.
21 Cass. req.
21 Cass. req.
21 Cass. req.
21 Trib. civ. Corbeil
21 Trib. corr. Valenciennes
22 Cass. crim.
22 Trib. de simple police de Paris
23 Cass. crim.
23 Cass. crim.
23 Cass. crim.
23 Trib. civ. Epernay
23 Trib. civ. Marvejols
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Trib. des Conflits
26 Cass. civ.
26 Cass. civ.
26 Cass. req.
26 Cass. req.
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
28 Trib. civ. Compiègne
28 Trib. civ. Etampes
28 Trib. civ. Troyes
28 Trib. com. Epernay
28 Trib. corr. Rennes

Mars

1 Cass. crim.
1 Paris
1 Trib. civ. Lille
1 Trib. de simple police de Thiron
2 Trib. civ. Ajaccio
2 Trib. civ. Epernay
2 Trib. civ. Vervins
6 Cass. civ.
6 Cass. civ.
6 Cass. req.
6 Nancy
6 Trib. corr. d'Apt
7 Trib. civ. Rocroy
7 Trib. civ. Seine
8 Cass. crim.

8 Cass. Ch. réunies
8 Trib. corr. Seine
9 Cass. crim.
10 Nancy
12 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Trib. corr. Rocroy
14 Cass. civ.
14 Trib. civ. Vouziers
15 Cass. crim.
15 Cass. crim.
16 Cass crim.
16 Trib. civ. Epernay
16 Trib. corr. Valenciennes
16 Trib. de simple police de Pont-Saint-Maxence
17 Cass. crim.
17 Cass. crim.
19 Cass. civ.
19 Cass. req.
20 Cass. req.
21 Cass. req.
22 Cass. crim.
22 Trib. corr. Seine
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
26 Cass. civ.
26 Cass. req.
26 Cass. req.
26 Trib. corr. Seine
27 Cass. req.
27 Trib. civ. Mans
28 Trib. civ. Figeac
30 Cass. crim.
31 Cass. crim.
31 Cass. crim.
31 Trib. corr. Lille
Avril
2 Nîmes
2 Toulouse
3 Cass. civ.
3 Cass. civ.
3 Cass. req.
3 Trib. corr. Rouen
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. req.
4 Nancy
5 Cass. crim.
5 Orléans
5 Trib. civ. Valenciennes
5 Trib. simple police de Paris
7 Trib. com. Seine
7 Trib. com. Seine
9 Cass. civ.
10 Cass. req.
11 Cass. req.
23 Rennes
26 Cass. civ.
26 Cass. civ.
26 Cass. civ.
26 Nancy
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
28 Cass. req.
Mai
1 Cass. civ.
1 Paris
2 Cass. civ.
2 Cass. civ.
2 Cass. req.
3 Cass. crim.
4 Cass. crim.
4 Limoges
4 Trib. Paix de Nogent-sur-Marne
5 Cass. crim.
7 Cass. civ.
8 Trib. corr. Wassy
10 Cass. crim.
11 Paris
14 Trib. com. Seine
26 Trib. corr. Seine

TABLE ALPHABETIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le premier semestre 1906 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de Cassation
Civ. 8 nov. 05
Civ. 15 nov. 05
Civ. 22 nov. 05

Civ. 22 nov. 05
Civ. 27 nov. 05
Civ. 29 nov. 05
Civ. 2 déc. 05
Civ. 4 déc. 05
Civ. 6 déc. 05
Civ. 12 déc. 05
Civ. 13 déc. 05
Civ. 13 déc. 05
Civ. 18 déc. 05
Civ. 18 déc. 05
Civ. 19 déc. 05
Civ. 20 déc. 05
Civ. 26 déc. 05
Civ. 27 déc. 05
Civ. 27 déc. 05
Civ. 27 déc. 05
Civ. 27 déc. 05
Civ. 27 déc. 05
Civ. 27 déc. 05
Civ. 2 janv. 06
Civ. 3 janv. 06
Civ. 10 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 15 janv. 06
Civ. 29 janv. 06
Civ. 5 fév. 06
Civ. 6 fév. 06
Civ. 7 fév. 06
Civ. 7 fév. 06
Civ. 12 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 13 fév. 06
Civ. 14 fév. 06
Civ. 14 fév. 06
Civ. 14 fév. 06
Civ. 19 fév. 06
Civ. 21 fév. 06
Civ. 26 fév. 06
Civ. 26 fév. 06
Civ. 28 fév. 06
Civ. 28 fév. 06
Civ. 28 fév. 06
Civ. 6 Mars 06
Civ. 6 Mars 06
Civ. 12 Mars 06
Civ. 13 Mars 06
Civ. 14 Mars 06
Civ. 19 Mars 06
Civ. 19 Mars 06
Civ. 26 Mars 06
Civ. 27 Mars 06
Civ. 3 Avril 06
Civ. 4 Avril 06
Civ. 4 Avril 06
Civ. 9 Avril 06
Civ. 26 Avril 06
Civ. 26 Avril 06
Civ. 26 Avril 06
Civ. 27 Avril 06
Civ. 27 Avril 06
Civ. 1 Mai 06
Civ. 2 Mai 06
Civ. 2 Mai 06
Civ. 7 Mai 06
Crim. 3 juin 05
Crim. 9 nov. 05
Crim. 17 nov. 05
Crim. 17 nov. 05
Crim. 18 nov. 05
Crim. 18 nov. 05
Crim. 18 nov. 05

Crim. 24 nov. 05
Crim. 24 nov. 05
Crim. 24 nov. 05
Crim. 25 nov. 05
Crim. 1 déc. 05
Crim. 2 déc. 05
Crim. 7 déc. 05
Crim. 8 déc. 05
Crim. 9 déc. 05
Crim. 14 déc. 05
Crim. 15 déc. 05
Crim. 16 déc. 05
Crim. 21 déc. 05
Crim. 21 déc. 05
Crim. 21 déc. 05
Crim. 21 déc. 05 22 déc. 05
Crim. 23 déc. 05
Crim. 28 déc. 05
Crim. 28 déc. 05
Crim. 4 janv. 06
Crim. 4 janv. 06
Crim. 5 janv. 06
Crim. 5 janv. 06
Crim. 5 janv. 06
Crim. 5 janv. 06
Crim. 6 janv. 06
Crim. 6 janv. 06
Crim. 6 janv. 06
Crim. 11 janv. 06
Crim. 11 janv. 06
Crim. 12 janv. 06
Crim. 12 janv. 06
Crim. 13 janv. 06
Crim. 13 janv. 06
Crim. 18 janv. 06
Crim. 18 janv. 06
Crim. 18 janv. 06
Crim. 19 janv. 06
Crim. 26 janv. 06
Crim. 26 janv. 06
Crim. 2 fév. 06
Crim. 2 fév. 06
Crim. 3 fév. 06
Crim. 8 fév. 06
Crim. 9 fév. 06
Crim. 9 fév. 06
Crim. 22 fév. 06
Crim. 22 fév. 06
Crim. 22 fév. 06
Crim. 23 fév. 06
Crim. 23 fév. 06
Crim. 24 fév. 06
Crim. 24 fév. 06
Crim. 24 fév. 06
Crim. 1 mars 06
Crim. 8 mars 06
Crim. 9 mars 06
Crim. 15 mars 06
Crim. 15 mars 06
Crim. 16 mars 06
Crim. 17 mars 06
Crim. 17 mars 06
Crim. 24 mars 06
Crim. 24 mars 06
Crim. 24 mars 06
Crim. 30mars 06
Crim. 31 mars 06
Crim. 31 mars 06
Crim. 5 avril 06
Crim. 3 mai 06
Crim. 4 mai 06
Crim. 5 mai 06
Crim. 10 mai 06
Req. 5 juin 05
Req. 28 juin 05
Req. 23 oct. 05
Req. 10 nov. 05
Req. 10 nov. 05
Req. 10 nov. 05
Req. 15 nov. 05
Req. 16 nov. 05
Req. 16 nov. 05
Req. 27 nov. 05
Req. 27 nov. 05
Req. 11 déc. 05

Req. 18 déc. 05
Req. 18 déc. 05
Req. 19 déc. 05
Req. 19 déc. 05
Req. 20 déc. 05
Req. 20 déc. 05
Req. 26 déc. 05
Req. 26 déc. 05
Req. 27 déc. 05
Req. 2 janv. 06
Req. 2 janv. 06
Req. 2 janv. 06
Req. 3 janv. 06
Req. 8 janv. 06
Req. 9 janv. 06
Req. 9 janv. 06
Req. 9 janv. 06
Req. 15 janv. 06
Req. 16 janv. 06
Req. 24 janv. 06
Req. 29 janv. 06
Req. 5 fév. 06
Req. 5 fév. 06
Req. 5 fév. 06
Req. 6 fév. 06
Req. 12 fév. 06
Req. 12 fév. 06
Req. 12 fév. 06
Req. 13 fév. 06
Req. 19 fév. 06
Req. 19 fév. 06
Req. 21 fév. 06
Req. 21 fév. 06
Req. 21 fév. 06
Req. 21 fév. 06
Req. 26 fév. 06
Req. 26 fév. 06
Req. 6 mars 06
Req. 19 mars 06
Req. 20 mars 06
Req. 21 mars 06
Req. 26 mars 06
Req. 26 mars 06
Req. 27 mars 06
Req. 3 avril 06
Req. 4 avril 06
Req. 10 avril 06
Req. 11 avril 06
Req. 28 avril 06
Cours d'Appel
Agen 7 déc. 05
Agen 11 déc. 05
Amiens 7 déc. 05
Amiens 9 déc. 05
Amiens 15 déc. 05
Besançon 6 déc. 05
Besançon 6 janv. 06
Besançon 11 janv. 06
Besançon 1er fév. 06
Bordeaux 13 nov. 05
Bordeaux 21 nov. 05
Bordeaux 9 janv. 06
Bordeaux 15 janv. 06
Bourges 4 déc. 05
Caen 21 déc. 05
Dijon 20 déc. 05
Dijon 7 fév. 05
Douai 22 mai 05
Douai 24 janv. 06
Grenoble 30 janv. 06
Indo-Chine 18 oct. 05
Limoges 4 mai 06
Montpellier 31 oct. 05
Nancy trib. civ 24 nov. 05
Nancy 25 nov. 05
Nancy 25 nov. 05
Nancy 28 nov. 05
Nancy 9 déc. 05
Nancy trib. civ. 10 fév. 06
Nancy trib. civ. 6 mars 06
Nancy trib. civ. 10 mars 06
Nancy trib. civ. 4 avril 06
Nancy trib. civ. 26 avril 06
Nîmes 18 déc. 05
Nîmes 2 avril 06
Orléans 5 avril 06
Paris 17 juin 04

Paris 1er août 05
Paris 16 nov. 05
Paris 21 nov. 05
Paris 22 nov. 05
Paris 5 déc. 05
Paris 12 déc. 05
Paris 22 déc. 05
Paris 23 déc. 05
Paris 27 déc. 05
Paris 28 déc. 05
Paris 30 déc. 05
Paris 30 déc. 05
Paris 9 janv. 06
Paris 9 janv. 06
Paris 11 janv. 06
Paris 12 janv. 06
Paris 25 janv. 06
Paris 7 fév. 06
Paris 8 fév. 06
Paris 17 fév. 06
Paris 1er mars 06
Paris 1er mai 06
Paris 11 mai 06
Poitiers 30 juin 05
Poitiers 10 juill. 05
Poitiers 9 août 05
Poitiers 27 nov. 05
Poitiers 27 nov. 05
Poitiers 15 janv. 06
Rennes 27 juill. 05
Rennes 26 déc. 05
Rennes 26 déc. 05
Rennes 9 janv. 06
Rennes 11 janv. 06
Rennes 27 janv. 06
Rennes 23 avril 06
Riom 20 déc. 05
Rouen 25 nov. 05
Rouen 13 déc. 05
Rouen 27 déc. 05
Rouen 3 janv. 06
Rouen 24 janv. 06
Rouen 24 janv. 06
Rouen 27 janv. 06
Toulouse 13 déc. 05
Toulouse 20 déc. 05
Toulouse 2 avril 06
Autres Juridictions
Abbeville trib. civ. 27 janv. 05
Ajaccio trib. civ. 20 nov. 05
Ajaccio trib. civ. 15 janv. 06
Ajaccio trib. civ. 2 mars 06
Apt trib. corr. 14 fév. 06
Apt trib. corr. 5 mars 06
Boulogne-s.-Mer trib. civ. 13 déc. 05
Brive trib. civ. 29 nov. 05
Cambrai trib. civ. 8 fév. 06
Charolles trib. corr. 27 janv. 06
Chateauneuf-en-Thymerais trib. simp. pol. 22 nov. 06
Compiègne trib. civ. 28 fév. 06
Corbeil trib. civ. 23 nov. 05
Corbeil trib. civ. 13 déc. 05
Corbeil trib. civ. 13 déc. 05
Corbeil trib. civ. 21 fév. 06
Epernay trib. civ. 3 nov. 05
Epernay trib. civ. 16 fév. 06
Epernay trib. civ. 23 fév 06
Epernay trib. com. 28 fév 06
Epernay trib. civ. 2 mars 06
Epernay trib. civ. 16 mars 06
Epinal trib. civ. 21 déc. 05
Etampes trib. civ. 28 fév. 06
Figeac trib. civ. 27 mars 06
Fontainebleau trib. civ. 4 janv. 06
Lannion trib. civ. 5 déc. 06
Laval trib. paix. 4 nov. 05
Laval trib. paix. 21 déc. 05
Lille trib. civ. 1er mars 06
Lille trib. corr. 31 mars 06
Limoges trib. corr. 31 janv. 06
Lisieux trib. civ. 14 fév. 06
Lisieux trib. civ. 14 fév. 06
Lourdes trib. civ. 16 nov. 05
Lyon trib. civ. 30 nov. 05
Mans trib. corr. 8 déc. 05
Mans trib. civ. 27 mars 06
Marseille trib. simp. pol. 21 déc. 05

Marseille trib. com. 6 juill. 05
Marseille- trib. 31 janv. 06
Marvejols trib. civ. 23 fév.
Mende trib. corr. 21 nov. 05
Nantes trib. civ. 13 fév. 06
Nevers trib. civ. 13 nov. 05
Nice trib. civ. 8 nov. 05
Nogent-s. Marne tr. paix. 4 mai 06
Mogent-s. Seine tr. corr. 2 fév. 06
Paris trib. simp. pol. 22 fév. 06
Paris trib. simp. pol. 5 avril 06
Péronne trib. civ. 17 fév. 06
Pontarlier trib civ. 31 mai 05
Pont-Ste-Maxencetres pol. 16 mars 06
Pontoise tril. civ. 26 déc. 05
Quimper tr. corr. 5 déc. 05
Quimper tr. civ. 8 fév. 06
Rennes tr. com. 27 déc. 05
Rennes tr. civ. 12 fév. 06
Rennes tr. com. 28 fév. 06
Roche-sur-Yon trib. civ. 2 janv. 06
Roche-s.-Yon trib. corr. 12 fév 06
Rocroy trib. civ. 6 mars 06
Rocroy trib. corr. 13 mars 06
Rouen trib. corr. 3 avril 06
Ruffec trib. civ. 9 janv. 06
Seine trib. com. 11 oct. 06
Seine trib. com. 11 oct. 06
Seine trib. com. 19 oct. 06
Seine trib. com. 30 oct. 06
Seine trib. civ. 3 nov. 06
Seine trib. civ. 9 nov. 06
Seine trib. civ. 10 nov. 06
Seine trib. com. 11 nov. 06
Seine trib. civ. 17 nov. 06
Seine trib. corr. 23 nov. 06
Seine trib. civ. 5 déc. 06
Seine trib. com. 8 déc. 06
Seine trib. civ. 8 déc. 06
Seine 23 déc. 06
Seine 23 déc. 06
Seine trib. corr. 27 déc. 06
Seine trib. corr. 29 déc. 06
Seine trib. civ. 12 janv. 06
Seine trib. com. 15 janv. 06
Seine trib. civ. 20 janv. 06
Seine trib. civ. 24 janv. 06
Seine trib. corr. 25 janv. 06
Seine trib. civ. 31 janv. 06
Seine trib. corr. 14 fév. 06
Seine trib. civ. 7 mars 06
Seine trib. corr. 8 mars 06
Seine trib. com. 14 mars 06
Seine trib. corr. 22 mars 06
Seine trib. corr. 26 mars 06
Seine trib. corr. 7 avril 06
Seine trib. com. 7 avril 06
Seine trib. corr. 26 mai 06
Troyes trib. paix 26 juill. 05
Troyes trib. civ 28 fév. 06
Thiron trib. simpl. pol. 1er mars 06
Valenciennes trib. civ. 4 janv. 06
Valenciennes trib. corr. 21 fév. 06
Valenciennes trib. corr. 21 fév. 06
Valenciennes trib. corr. 16 mars 06
Valenciennes trib. civ. 5 avril 06
Vervins trib. civ. 2 mars 06
Vienne trib. corr. 3 janv. 06
Vouziers trib. civ. 14 mars 06
Wassy trib. corr. 8 mai 06

TABLE CHRONOLOGIQUE

29 janvier 1906. - **Loi** modifiant les articles 20 et 23 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.
21 février 1906. - **Loi** modifiant l'article 386 du Code civil état de la femme veuve ou divorcée.
6 mars 1906. - **Loi** concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.
21 mars 1906. - **Loi** modifiant les dispositions de la loi de 30 décembre 1903 (art. 606 C. com.)
27 mars 1906. - **Loi** modifiant les dispositions de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.
28 mars 1906. - **Loi** modifiant l'article 509 du Code de commerce.
10 avril 1906. - **Loi** relative aux fraudes en douanes commises dans l'intérieur des navires.
12 avril 1906. - **Loi** étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.
12 avril 1906. - **Loi** modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.
12 avril 1906. - **Loi** modifiant les articles 66-67 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle et fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans.
12 avril 1906. - **Loi** modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.
17 avril 1906. - **Loi** portant fixation du budget général pour l'exercice 1906.
17 avril 1906. - **Loi** relative à la marine marchande.
30 avril 1906. - **Loi** modifiant la loi du 18 juillet 1891 sur les warrants agricoles.
13 juin 1906. - **Loi** sur les distributions d'énergie.
22 juin 1906. - **Loi** modifiant l'art. 26 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

22 juin 1906. - **Décret** relatif à l'enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie.
22 juin 1906. - **Décret** relatif au dépôt des valeurs à la Caisse des dépôts et consignations pour les entreprises étrangères d'assurances sur la vie.
22 juin 1906. - **Décret** relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière.
22 juin 1906. - **Décret** relatif aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'assurances sur la vie.
24 juin 1906. - **Décret** relatif à la réserve des garanties d'assurances sur la vie.
26 juin 1906. - **Décret** relatif aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution de la loi du 1er juillet 1901.
26 juin 1906. - **Décret** relatif aux frais de liquidation des congrégations dissoutes en exécution de la loi du 7 juillet 1904.